ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1900, n°s 1528 à 1610.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2019/DL2378354_1900_019_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

19ME ANNÉE. — 1900


BIBLIOTHÈQUE ROYALE 30 JUIN 1900
UNIVERSITÉ LIBRE BRUXELLES

BRUXELLES

VVE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1528 BRUXELLES JEUDI 4 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1899. La publication des tables commencera dès dimanche prochain.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (I. Enregistrement. Usage dans un acte public d'un acte sous seing privé non enregistré. Sens des mots « faire usage », actes « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous seing privé ». Apport d'actions au porteur à la constitution d'une société anonyme. Acte authentique mentionnant ces titres. Numéros indiqués dans une annexe sous seing privé. Débition du droit. II. Pénalité à charge du notaire. Décès de celui-ci. Prétendue extinction de la peine. Inapplicabilité aux amendes de nature fiscale des principes de droit pénal. Condamnation des héritiers.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1re ch. (I. Propriété littéraire. Lettres écrites à un journal avec intention de les y voir publier. Polémique. Publication en volume par le rédacteur du journal. Action en contrefaçon. Recevabilité. II. Prétendu usage légitime du droit de citation. Rejet. III. Prétendue nécessité de reproduire les lettres pour rendre intelligibles les réponses. Rejet. IV. Prétendue collaboration. Absence de convention originaire. Rejet. V. Demande de confiscation des volumes. Caractère pénal de cette mesure. Incompétence du tribunal civil.)
DROIT PROFESSIONNEL. — Lettres d'avocats. Caractère confidentiel. Production en justice interdite.
NÉCROLOGIE : Me Gustave Soenens, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruges. — Me Paul Isbecque, Avocat du Barreau de Bruxelles. — M. François Dumon, Bibliothécaire adjoint du Barreau de Bruxelles.
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Marché du Mardi. — Cercle d'Escrime du Barreau. — A Charleroi. — Conséquences inattendues de l'introduction du nouveau Code civil en Alsace-Lorraine.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Revue législative

Nous avons dit dans un précédent article que la discussion de la loi renouvelant le privilège de la Banque Nationale s'était déroulée dans l'indifférence complète devant des banquettes vides et en des discours sans éclat comme sans passion.

Pourtant aucune question ne pouvait davantage passionner les groupes politiques. Aucune ne pouvait davantage susciter les développements quant aux tendances irréductiblement opposées des classes. Pour les uns il s'agissait de proroger pour trente ans l'organisation capitaliste privée sous la protection et la garantie de l'Etat. Il s'agissait, comme on l'a dit, par le renouvellement d'un privilège au profit d'une puissante féodalité financière et bourgeoise, de barrer la route démocratique.

Pour le public, la discussion mettait en jeu toute l'organisation du crédit et toutes ces questions discutées présentaient un intérêt puissant et de premier ordre pour les commerçants, les industriels, les financiers et la grande masse travailleuse de la petite bourgeoisie.

Or, personne ne s'en occupe, un orateur de la Chambre se plaint lamentablement d'être

obligé de parler devant des banquettes vides. Les députés sont absents, le public, les associations politiques ou commerciales, les journaux se désintéressent.

Comme on dit dans la *Périchole :*

> Voulez-vous faire une expérience ?
> Prenez tous les gens qui pass'ront,
> Demandez-leur à quoi ils pensent,
> S'ils pensent à ce qu'on fait à la Chambre ;
> J'parie dix sous qu'ils répondront

que cela leur est parfaitement égal et ils ne savent même pas que l'on discute le privilège de la Banque Nationale.

Certains organes de la presse ont, il est vrai, claironné depuis des mois la nécessité et l'urgence de cette loi en des dithyrambes qui vraiment sentaient trop la réclame financière rétribuée.

Mais la plupart, dans le corps du journal, ne reproduisent même pas le compte rendu analytique, et se bornent à consacrer quelques lignes à l'analyse très succincte des discours.

Les associations ne se réunissent pas, personne ne se réjouit, ne s'indigne ou ne s'intéresse.

—

Il en fut de même lorsqu'il s'agit de discuter les lois sociales les plus importantes. La loi sur les syndicats professionnels, le contrat de travail, l'épargne de la femme mariée.

Même absentéisme de la part des députés, même lassitude du public qui ne connaît la loi sur l'épargne de la femme mariée que par les commentaires plus ou moins spirituels des revues de fin d'année.

—

Quelles sont les causes de cet étrange phénomène ?

Comment se fait-il qu'une foule de questions du plus haut intérêt n'intéressent plus personne lorsqu'elles passent dans le domaine législatif ?

On publiera des brochures, des volumes, on mènera une campagne dans les journaux, dans les réunions publiques, parfois même la foule des non-initiés s'émeut ; or, voici que la même question se discute à la Chambre ; elle n'intéresse plus personne, même ceux qui y prennent part.

Le lecteur qui ouvre son journal le matin ne songe pas à lire les comptes rendus de ces débats.

La foule n'assiège les tribunes publiques ou réservées du Palais de la Nation que les jours d'interpellation et de séances à boucan.

On se passionne pour tout ce qui se passe au dehors ; on ne s'intéresse à rien de ce qui se passe là.

Il semble que l'hémicycle de la Chambre soit une cloche dans laquelle on aurait fait le vide.

Il n'est pas aisé de démêler les causes multiples de ce discrédit qui frappe les discussions parlementaires.

On peut dire tout d'abord, que l'esprit de

parti étroit et mesquin exerce une influence si néfaste dans cette Chambre que les membres de la droite n'écouteront pas un discours d'un membre de la gauche et réciproquement. Il ne règne aucun désir de résoudre, sincèrement et patriotiquement, une question dans un commun effort vers le Droit et la Justice.

Il n'y règne même pas cet esprit de confraternité et de courtoisie qui fait aux adversaires un devoir d'écouter les observations de leurs collègues.

Un homme d'Etat d'expérience a dit : « Je connais peu de discours qui aient modifié une opinion ; je n'en connais pas qui aient modifié un vote. »

Les députés de notre pays, certains de ne pas modifier le vote qui leur est indiqué d'avance, jugent inutile d'entendre un discours qui pourrait peut-être modifier leur opinion.

D'autre part, il faut le confesser en toute franchise, les questions les plus sérieuses, les plus hautes, qui devraient être traitées en des discours d'une netteté frappante et concise, sont délayées par certains orateurs en des conférences de nébuleuse et abstraite sociologie qui durent quatre ou cinq heures et qu'il est absolument impossible d'écouter, de lire et de comprendre.

Il y a des savants qui ont horreur de la simplification.

On peut dire aussi qu'une des causes principales qui provoquent dans le public ce sentiment de lassitude découragée, réside dans ce fait, que pas un de ces problèmes importants qui touchent aux réformes sociales, n'est abordé ni résolu d'une manière nette et franche.

On se borne à faire de l'empirisme. Lorsqu'une proposition de loi bouleverse timidement les idées, les préjugés et surtout les intérêts, il est certain qu'elle sera noyée dans un tel flot d'articles et d'amendements lénifiants qu'il ne subsistera qu'une mixture fade, édulcorée, qui ne pourra produire des résultats plus ou moins efficaces qu'après un long traitement et moyennant des transformations plus réconfortantes.

Au point de vue de l'étude future de l'évolution juridique, ces lois sociales apparaîtront comme des jalons bien légers sur la route de la transformation du droit.

Enfin, quand il s'agit d'apprécier le discrédit du Parlement et de s'expliquer le peu d'action qu'il exerce sur l'esprit public, on ne peut s'empêcher de se rappeler certaines séances réellement affligeantes et grotesques. Le discrédit est un phénomène interne qui rejaillit au dehors et il paraît rationnel que cette assemblée, qui trop souvent ressemble à un théâtre de Guignol où l'on joue des pantalonnades, ne parvient pas à se faire prendre au sérieux quand elle essaie de discuter gravement des choses importantes.

On rit de voir les contorsions de Polichinelle, on applaudit même quand il rosse tout le monde et spécialement le commissaire, mais on sifflerait franchement s'il s'avisait de

redresser son torse et de prononcer une harangue sur la morale, la vertu et la justice. On ne s'imagine guère des pitres de foire jouant les rôles d'homme d'Etat et l'exemple de l'homme-canon devenant député en France n'est pas prêt encore à se généraliser.

Faut-il en conclure que le régime parlementaire va sombrer ? Mon Dieu, non ! il traverse une crise ; peut-être a-t-il besoin de certaines modifications, de certaines transformations ?

Il serait à souhaiter que Minerve, dont la sereine figure domine la ville du haut du Palais de Justice, jette un regard par delà la rue de la Régence et les frondaisons du Parc, sur le Palais de la Nation et y fasse pénétrer un peu de sa divine sagesse.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 7 déc. 1899.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes SAM WIENER et GEORGES LECLERCQ.

(Compagnie des Railways à voie étroite et héritiers Van Halteren c. Etat belge.)

DROIT FISCAL ET DROIT PÉNAL. — I. ENREGISTREMENT. — USAGE DANS UN ACTE PUBLIC D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ. — SENS DES MOTS « *faire usage* », ACTES « *faits en conséquence* » OU « *en vertu d'un acte sous seing privé* ». — APPORT D'ACTIONS AU PORTEUR A LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE AUTHENTIQUE MENTIONNANT CES TITRES. — NUMÉROS INDIQUÉS DANS UNE ANNEXE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉBITION DU DROIT. — II. PÉNALITÉ A CHARGE DU NOTAIRE. — DÉCÈS DE CELUI-CI. — PRÉTENTUE EXTINCTION DE LA PEINE. — INAPPLICABILITÉ AUX AMENDES DE NATURE FISCALE DES PRINCIPES DU DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION DES HÉRITIERS.

I. *Les art. 41 et 42, L., 22 frimaire an VII, punissant d'une amende les officiers publics qui ont fait un acte en conséquence ou en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré préalablement, servent de sanction à l'article 23 de la même loi et visent le même cas ; les mots « faire usage » de ce dernier et ceux de « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous seing privé » des articles 41 et 42 ont le même sens ; tombe sous l'application de ces dispositions quiconque fait apport à la constitution d'une société anonyme, d'un certain nombre d'actions au porteur formellement mentionnées dans l'acte authentique ; on ne peut objecter que les numéros ne sont indiqués que dans l'annexe, acte sous seing privé où d'autres actes sous seing privé auraient pu être visés sans être enregistrés, lorsque l'acte authentique a fait siennes les mentions de l'acte sous seing privé qui y a été annexé : peu importe que les auteurs de la loi de frimaire et ceux de la loi belge sur les sociétés aient considéré l'apport en société comme n'opérant pas un véritable transfert de propriété ; cette fiction, admise pour le soustraire aux droits proportionnels de mutation, est de stricte interprétation et ne saurait être invoquée pour exempter l'apporteur des droits fixes dont tous les titres écrits sont imposés, ni empêcher que l'apport en société n'ait modifié profondément son droit sur les actions dont il a cessé*

5

d'être le maître absolu pour n'en conserver qu'une sorte de copropriété indivise, du chef des actions de la société nouvelle acquises par lui; en disposant ainsi des actions apportées, l'apporteur en fait usage dans le sens le plus énergique de cette expression.

II. *Les peines pécuniaires dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement ne constituent pas des* peines, *dans le sens du droit pénal, mais bien des réparations civiles et, par conséquent, l'article 86, C. pén., stipulant que les peines s'éteignent par le décès du condamné, ne leur est pas applicable* (1).

Attendu que, dans l'acte reçu par feu Charles Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 12 décembre 1894, contenant les statuts de la Société anonyme « Les Tramways de Lille », il a été stipulé à l'article 5 que la Compagnie des Railways à voie étroite « fait apport à la société des actions énoncées dans l'état ci-annexé »; que cette annexe, faite sous seing privé, revêtue de la signature de tous les comparants à l'acte authentique, enregistrée en même temps que ce dernier, au droit fixe de fr. 2.40, portait : « Etat des actions apportées à la Société des Tramways de Lille par la Compagnie générale des Railways à voie étroite. Désignation : 9,214 actions de 500 francs, entièrement libérées, de la Compagnie des Tramways du Département du Nord, portant les numéros 280 à 500, 901 à 979, etc. »; qu'aux termes de l'art. 2 des statuts précités, la Société « Les Tramways de Lille » a précisément pour objet d'acquérir des actions et éventuellement des obligations de la Compagnie des Tramways du Nord et de mettre en valeur ces *titres*;

Attendu que la contrainte voit dans ces énonciations l'usage de 9,214 titres sous seing privé, au porteur, en vertu desquels l'acte authentique est fait et réclame, en conséquence, de la Compagnie des Railways à voie étroite le paiement de 9,214 droits fixes de fr. 2.40, par application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et, des héritiers Van Halteren, celui d'une amende de 25 francs et éventuellement de la somme due par la compagnie, par application des articles 41 et 42 de la prédite loi de frimaire, sans préjudice d'une autre amende de 25 francs, en cas de contravention constatée aux lois sur le timbre;

Attendu qu'il résulte des motifs de la loi que les deux dernières dispositions servent de sanction à l'article 23 et visent le même cas, de sorte que les mots « faire usage » de ce dernier et ceux de « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous seing privé » des articles 41 et 42 ont le même sens;

Attendu qu'il ressort manifestement de l'art. 5 des statuts, de l'acte sous seing privé annexé à l'acte authentique et faisant corps avec lui, et des termes employés par l'art. 2 que la compagnie appelante apporte en société 9,214 *titres au porteur* désignés chacun spécialement; qu'il paraît d'autant plus certain que telle était la nature de ces titres que : 1° ils étaient tous entièrement libérés; 2° la Compagnie des Railways à voie étroite a produit des documents d'où résulte qu'en avril 1895, en 1898 et 1899, le droit de la Société des Tramways de Lille aux actions apportées était constaté par des certificats d'inscriptions nominatives au registre de la Société des Tramways du Nord et aucun de nature à établir qu'à l'époque de la passation de l'acte du 12 décembre 1894 le droit de la société appelante à ces actions fut constaté de cette manière, ce qui indique qu'alors elles étaient toutes au porteur et n'ont été rendues nominatives que postérieurement;

Attendu que ces titres au porteur sont formellement mentionnés dans l'acte authentique; qu'on ne peut objecter que les numéros ne sont indiqués que dans l'annexe, acte sous seing privé où d'autres actes sous seing privé auraient pu être visés sans être enregistrés; qu'en effet, l'acte authentique a fait siennes les mentions de l'acte sous seing privé qui y a été annexé; que si le système des appelants était admis, l'on pourrait toujours se soustraire à l'application de l'article 23 de la loi de frimaire en annexant à l'acte authentique un seul acte sous seing privé enregistré contenant la mention de tous les titres dont le preneur fait usage et éviter ainsi le paiement des droits qui auraient été dus si elle avait été faite dans l'acte authentique;

Attendu que la société appelante a incontestablement fait usage des 9,214 titres prémentionnés en les indiquant comme preuves de son droit aux parts sociales apportées par elle et en les échangeant contre 46,070 actions de la société nouvelle; que peu importe que les auteurs de la loi de frimaire et ceux de la loi belge sur les sociétés aient considéré l'apport en société comme n'opérant pas un véritable transfert de propriété, comme l'art. 883 du Code civil envisage le partage comme étant non translatif, mais déclaratif de propriété; cette fiction, admise pour le soustraire aux droits proportionnels de mutation, est de stricte interprétation et ne saurait être invoquée pour exempter l'apporteur des droits fixes dont tous les titres écrits sont imposés, ni empêcher que l'apport en société n'ait modifié profondément son droit sur les actions dont il a cessé d'être le maître absolu pour n'en conserver qu'une sorte de copropriété indivise, du chef des actions de la société nouvelle acquises par lui; qu'en disposant ainsi des actions apportées, la société appelante en a fait usage, dans le sens le plus énergique de cette expression;

Attendu que les héritiers Van Halteren soutiennent que les peines prononcées contre leur auteur sont

(1) Conf. PAND. B., v° *Amende fiscale*, n°s 9 et s.

6

éteintes par le décès de celui-ci; mais que les peines pécuniaires dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement ne constituent pas des *peines*, dans le sens du droit pénal, mais bien des réparations civiles et que, par conséquent, l'article 86 du Code pénal belge ne leur est pas applicable; qu'il résulte des travaux préparatoires de cet article et de l'article 100 (voir NYPELS, *Commentaire législatif* sur l'article 86, t. Ier, p. XLIII) que la prédite disposition, qui déclare les peines éteintes par la mort du coupable, a d'abord été votée avec un deuxième alinéa qui réservait les amendes purement fiscales et que celui-ci fut supprimé comme étant devenu inutile, en présence de la rédaction nouvelle de l'article 100, soustrayant les infractions prévues par les lois particulières à l'application de toutes les dispositions du livre Ier, lorsqu'elle aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. EDMOND JANSSENS, avocat général, met les appels à néant; **confirme** le jugement *a quo*, déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 14 déc. 1899.

Prés. : M. BAUDOUIN. — Subst. : M. SERVIN.
Plaid. : Me LEVY-SALLES.

(Brunetière c. Yves Guyot et Stock.)

DROIT D'AUTEUR. — I. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LETTRES ÉCRITES A UN JOURNAL AVEC INTENTION DE LES Y VOIR PUBLIER. — POLÉMIQUE. — PUBLICATION EN VOLUME PAR LE RÉDACTEUR DU JOURNAL. — ACTION EN CONTREFAÇON. — RECEVABILITÉ. — II. PRÉTENDU USAGE LÉGITIME DU DROIT DE CITATION. — REJET. — III. PRÉTENDUE NÉCESSITÉ DE REPRODUIRE LES LETTRES POUR RENDRE INTELLIGIBLES LES RÉPONSES. — REJET. — IV. PRÉTENDUE COLLABORATION. — ABSENCE DE CONVENTION ORIGINAIRE. — REJET.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — V. DEMANDE DE CONFISCATION DES VOLUMES. — CARACTÈRE PÉNAL DE CETTE MESURE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

I. *Lorsqu'une personne adresse des lettres au rédacteur en chef d'un journal avec l'intention de les voir publier par le dit journal, cette circonstance n'altère en rien leur caractère propre; elles n'en restent pas moins des lettres missives complètes par elles-mêmes, et il est inexact de prétendre qu'elles soient devenues partie intégrante des réponses qui leur ont été faites et qu'elles aient ainsi perdu leur individualité; une telle correspondance n'ayant point trait à des relations d'affaires, mais constituant de ces communications qui, par leur objet et leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, reste soumise au droit de propriété littéraire comme tous autres écrits; cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu, elle est restée aux mains de l'auteur; tout particulièrement le droit de publication, qui en est le principal attribut, n'a été transmis au destinataire que dans la mesure que l'auteur des lettres a lui-même fixée et s'est épuisé par l'exercice qui en a été fait; si celui-ci a requis l'insertion dans le journal d'une de ses lettres à titre de réponse à un article, et s'il a laissé publier les lettres suivantes dans le même journal, l'autorisation qu'il a ainsi donnée était limitée nécessairement à cette publication éphémère comme la feuille où elle a eu lieu et n'a pas créé, au profit du rédacteur en chef, le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé.*

II. *Il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une doctrine; il n'en peut être ainsi lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont assez étendus pour tenir lieu de cette œuvre, à plus forte raison lorsqu'ils constituent la reproduction totale et absolue de l'ouvrage lui-même; une telle reproduction ne peut être faite qu'avec l'assentiment de l'auteur.*

III. *Le destinataire n'est pas fondé à prétendre que ses propres réponses seraient inintelligibles sans les lettres de l'auteur; il lui appartient de les rendre claires par tel procédé qui lui conviendra, mais l'utilité qu'il invoque ne lui donne pas le droit de s'emparer à sa fantaisie de l'œuvre d'autrui.*

IV. *Il ne peut non plus soutenir qu'en écrivant ses lettres, l'auteur s'est fait son collaborateur et lui a par là conféré un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune; toute collaboration suppose à l'origine un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes associant leurs efforts pour faire ensemble une œuvre littéraire ou artistique, chacun s'étant, suivant la tournure de son esprit et la nature de son talent, chargé d'une partie de la tâche à faire et les avantages que comporte l'œuvre commune devant être également acquis à tous.*

Lorsqu'aucun accord de ce genre n'est intervenu entre parties qui se sont bornées à mener l'une contre l'autre une polémique sans que chacune d'elles ait

(1) Voy. PAND. B., v° *Confiscation*, n°s 340 et s.

7

entendu conférer à l'autre aucun droit sur son œuvre personnelle, la demande du chef de contrefaçon d'œuvre littéraire est recevable et fondée.

V. *La confiscation ne peut, en cette matière où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle, et le tribunal civil est incompétent pour statuer sur les conclusions prises de ce chef devant lui* (1).

Attendu que le journal *Le Siècle* ayant publié le 12 avril 1898, sous la signature « Michel Colline » et sous le titre « Billets de province », un article dans lequel Brunetière, nettement désigné sous le nom de « Basile », était violemment pris à partie à raison d'un article intitulé « Après le procès » et publié par lui au sujet de l'affaire Dreyfus, Brunetière, agissant en vertu de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, a sommé le *Siècle* d'insérer sa réponse; qu'Yves Guyot, directeur de ce journal, a fait droit à cette réquisition, mais a fait suivre dans son journal cette réponse de ses commentaires; que Brunetière y a répliqué et que les choses ont ainsi continué à dix reprises différentes jusqu'au 5 septembre suivant; que dès le 29 août, Stock a prévenu Brunetière qu'il avait l'intention de publier une brochure contenant toute cette polémique; que Brunetière lui a fait savoir qu'il s'opposait absolument pour sa part à la reproduction sous forme de brochure des lettres qu'il avait écrites; qu'Yves Guyot lui ayant, suivant exploit d'Arnoux, huissier à Paris, en date du 12 septembre suivant, fait sommation d'avoir à donner son autorisation et ne l'ayant pas obtenue, a passé outre et que le *Siècle* a annoncé, dans son numéro du 24 novembre, la publication à la librairie Stock, sous le titre *Les Raisons de Basile*, d'une brochure contenant *in extenso* toute la polémique échangée entre Brunetière et Yves Guyot et reproduisant par suite en entier les lettres de Brunetière; que ce dernier a fait aussitôt saisir chez Stock 252 exemplaires de la brochure, reliquat du tirage des 1,600 qui en avait été fait et que, par acte du 16 décembre suivant, il a fait assigner MM. Yves Guyot et Stock devant ce Tribunal pour s'entendre déclarer contrefacteurs, voir ordonner la confiscation et la destruction des exemplaires saisis, l'insertion du jugement à intervenir aux frais des défendeurs, dans dix journaux à son choix et s'entendre condamner solidairement, pour le préjudice causé, à 3,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens; qu'Yves Guyot et Stock concluent à ce que Brunetière soit déclaré irrecevable et mal fondé dans sa demande; qu'ils soutiennent que les lettres de Brunetière ayant été insérées dans les articles d'Yves Guyot en font partie intégrante, qu'elles n'étaient pas de nature confidentielle puisque la publication en avait été requise, qu'en les reproduisant ils n'ont fait qu'user du droit de citation, que Brunetière pouvait tout au plus, à titre de collaborateur d'Yves Guyot, réclamer une part du bénéfice qu'aurait donné la brochure et que, de ce chef, il lui était fait offre de la moitié des droits d'auteur montant à 10 p. c. alloués à Yves Guyot par son contract avec Stock; que reconventionnellement ils demandent que Brunetière, ayant fait saisir sans droit 252 exemplaires de la brochure, soit condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais de l'insertion dans dix journaux à leur choix;

Attendu que, si Brunetière n'a invoqué l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en ce qui concerne sa réponse à l'article de « Michel Colline », il a adressé toutes ses autres lettres à Yves Guyot avec l'intention de les voir publier par le *Siècle;* mais que cette circonstance n'altère en rien leur caractère propre; qu'elles n'en restent pas moins des lettres missives complètes par elles-mêmes, et qu'il est inexact de prétendre qu'elles soient devenues partie intégrante des réponses qui leur ont été faites et qu'elles aient ainsi perdu leur individualité; qu'une telle correspondance n'ayant point trait à des relations d'affaires, mais constituant de ces communications qui, par leur objet et leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, reste soumise au droit de propriété littéraire comme tous autres écrits, que cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu; qu'elle est restée aux mains de l'auteur; que, tout particulièrement le droit de publication, qui en est le principal attribut, n'a été transmis au destinataire que dans la mesure que Brunetière a lui-même fixée et s'est épuisé par l'exercice qui en a été fait; que, si Brunetière a requis l'insertion dans le *Siècle* de sa réponse à l'article de « Michel Colline » et s'il a laissé publier les lettres suivantes dans le même journal, l'autorisation qu'il a ainsi donnée était limitée nécessairement à cette publication éphémère comme la feuille où elle a eu lieu et n'a pas créé, au profit d'Yves Guyot, le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé; qu'Yves Guyot et Stock prétendent à la vérité justifier la publication qu'ils ont faite par l'usage du droit de citation qui, de tout temps, a été reconnu au critique littéraire; mais que s'il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une doctrine, il n'en peut être ainsi lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont assez étendus pour tenir lieu de cette œuvre, à plus forte raison lorsqu'ils constituent, comme dans l'espèce, la reproduction totale et absolue de l'ouvrage lui-même, qu'une telle reproduction ne peut être faite qu'avec l'assentiment de l'auteur; qu'Yves Guyot n'est pas plus fondé à prétendre que ses propres réponses

8

seraient inintelligibles sans les lettres de Brunetière; qu'il lui appartient de les rendre claires par tel procédé qui lui conviendra, mais que l'utilité qu'il invoque ne lui donne pas le droit de s'emparer à sa fantaisie de l'œuvre d'autrui; qu'il n'est pas plus sérieux de soutenir qu'en écrivant ses lettres, Brunetière s'est fait le collaborateur d'Yves Guyot et qu'il a par là conféré à celui-ci un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune; que toute collaboration suppose à l'origine un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes associant leurs efforts pour faire ensemble une œuvre littéraire ou artistique, chacun s'étant, suivant la tournure de son esprit et la nature de son talent, chargé d'une partie de la tâche à faire et les avantages que comporte l'œuvre commune devant être également acquis à tous; qu'aucun accord de ce genre n'est intervenu entre Brunetière et Yves Guyot qui se sont bornés à mener l'un contre l'autre une polémique sans que chacun d'eux ait entendu conférer à l'autre aucun droit sur son œuvre personnelle; que la demande de Brunetière est donc recevable et fondée et qu'il convient d'y faire droit;

Attendu que le Tribunal ne saurait toutefois accueillir le chef de ses conclusions relatif à la confiscation; que si la confiscation, prononcée d'abord par le décret du 19 juillet 1793 et plus tard par les art. 427 et s., C. pén., est de nature complexe en ce que, d'une part, elle a pour but de réprimer l'infraction et, d'autre part, d'attribuer aux auteurs lésés les objets contrefaits, elle n'en perd pas pour cela son caractère dominant d'une disposition de répression; qu'un arrêté interprétatif du 29 messidor an VII, rendu au rapport de Cambacérès, a sur ce point dissipé toute incertitude; que le Code pénal de 1810 n'a rien innové à cet égard; que son art. 11 range la confiscation parmi les peines; qu'il en est de même de l'art. 427 au chapitre dé la contrefaçon; que la destination ultérieure des choses qui sont le produit de la confiscation ne change pas la nature de celle-ci et ne saurait, alors surtout que l'art. 429 la distingue expressément de la confiscation en tant que mesure de répression, dépouiller celle-ci, en l'absence d'une dérogation expresse au principe sus-mentionné, du caractère essentiellement répressif qui lui est propre; qu'à la vérité, l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 porte que la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée même en cas d'acquittement contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou la débitant; mais que c'est là une disposition exceptionnelle qui ne s'applique qu'en matière de brevets d'invention et qui doit être restreinte aux cas expressément prévus par cette loi; que la contrefaçon littéraire et artistique réprimée par le décret du 19 juillet 1793 et par les art. 427 et s., C. pén., reste régie par les règles du droit commun; que dès lors la confiscation ne peut en cette matière où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle et que le tribunal civil est incompétent pour statuer sur les conclusions prises de ce chef devant lui;

Attendu qu'il a par ailleurs les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit** Brunetière recevable et bien fondé dans ses conclusions tendant à le faire indemniser du préjudice qu'il a subi du fait de la reproduction illicite en forme de brochure des lettres par lui adressées à Yves Guyot, pour être publiées dans le journal *Le Siècle*;

Condamne en conséquence solidairement Yves Guyot et Stock à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne sous la même solidarité l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix de Brunetière et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs;

Se dit incompétent pour statuer sur la confiscation des exemplaires saisis;

Dit Yves Guyot et Stock mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles; et les condamne solidairement aux dépens.

NOTE. — I. — *Sur le premier point* (n°s I à IV) :

La doctrine admet généralement que si le destinataire est propriétaire de la lettre missive, son droit ne s'applique qu'à l'instrument, au morceau de papier sur lequel la lettre est écrite : l'auteur de la lettre en conserve la propriété littéraire et, par conséquent, le droit exclusif de la publier ou de s'opposer à sa publication, soit par le destinataire, soit par un tiers : V. GASTAMBIDE, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, p. 65; POUILLET, *Prop. litt. et artist.*, n° 387; ROUSSEAU, *Tr. de la Corresp. par lettres missives*, n° 15; LEGRIS, *Du secret des lettres missives*, n°s 86 et suiv.; LAMARTINE, *Rapport sur le projet de loi de 1841*, reproduit par WORMS, *Etudes sur la prop. littéraire*, t. V, p. 139; BAUDOUIN, « Les lettres missives », discours prononcé le 3 novembre 1883 à l'audience de rentrée de la Cour de Lyon. Cette doctrine a été, à différentes reprises, suivie par la jurisprudence : V. notamment Dijon, 18 mars 1870 (D., 1871, 2, 221); — Trib. Civ. Seine, 11 mars 1897 (D., 1898, 2, 358). On lit notamment dans ce dernier jugement, à propos de la publication de la correspondance échangée entre Alfred de Musset et George Sand, le passage suivant : « Attendu qu'à la vérité, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les lettres missives comportent un droit de propriété pleine et entière, dont la condition puisse être réglée par la loi sur la propriété littéraire, ou s'il ne convient pas plutôt de dire qu'elles ne peuvent être l'objet que d'un droit limité, *sui generis*, qui se trans-

met ou se retient, s'étend ou se restreint, et demeure aux mains d'une partie ou d'une autre, suivant leur objet et l'intention présumée des correspondants, il faut, du moins, reconnaître que le droit de les publier repose manifestement entre les mains de l'écrivain lui-même ; que sans doute, en les écrivant, il n'a pas songé à se créer une propriété littéraire, les lettres constituant des rapports d'individu à individu et non des objets exploitables destinés à fonder un droit au profit de la personne de qui elles émanent; mais qu'il n'en est pas moins vrai que leur auteur a créé une valeur qu'il peut mettre à profit, à son heure, pourvu qu'il ne compromette pas, par sa publication, le nom ou les intérêts du destinataire. » — Comp. également : Besançon, 27 mars 1889 (*Gaz. Pal.*, 1889, 1, 641).

II. — *Sur le second point* (n° V) :

La question est très controversée de savoir si la confiscation, en matière de contrefaçon artistique et littéraire, a un caractère civil ou pénal. Certains auteurs, avec un parti important dans la jurisprudence, estiment que la confiscation a le caractère d'une peine; que, par suite, elle ne peut être prononcée qu'autant qu'une peine a été prononcée, et ne peut s'exercer que contre le délinquant et non ses héritiers : V. Paris, 12 avril 1862 (Ann. 1862, 220); 12 juillet 1862 (Ann. 1862, 314); 27 mars 1868 (Ann. 1868, 325); Cass., 29 décembre 1882 (S., 1885, 1, 396; D., 1884, 1, 369); *Sic :* Gastambide, *Contref.*, n° 175; Calmels, *Contref.*, n° 647. D'autres auteurs estiment qu'en cette matière, comme dans d'autres, la confiscation a un caractère civil et peut être prononcée en l'absence de toute condamnation pénale et contre les héritiers du délinquant : Paris, 24 janvier 1845 (Ann. 1848, 421); 12 janvier 1867 (Ann. 1867, 407); 21 novembre 1867 (Ann. 1867, 359); 7 février 1868 (Ann. 1868, 63); 25 juin 1870 (Ann. 1870, 264) *Sic :* Pouillet, *Prop. litt. et artist.*, n° 669.

(*Gaz. du Pal.*)

DROIT PROFESSIONNEL

Lettres d'avocats. Caractère confidentiel. Production en justice interdite.

Récemment, nous dit *le Jeune Barreau d'Anvers*, deux Confrères, en désaccord sur le droit, pour l'un d'eux, de produire en justice certaine lettre que l'autre lui avait adressée relativement aux faits d'un procès, ont soumis le différend à la décision de M. le greffier Dykmans, avant de plaider l'affaire même devant la chambre où siégeait ce dernier.

M. Dykmans, — tout en faisant observer à juste titre (1), mais avec trop de modestie, que, la question étant d'ordre professionnel, sa compétence lui paraissait délicate, *ratione materiæ*. — a bien voulu rendre plutôt à titre d'avis, la sentence ci-après. Elle constitue un rappel et une application de principes professionnels qu'il nous paraît intéressant de publier.

SENTENCE.

Les lettres adressées, par l'avocat de l'une des parties, au conseil de l'autre et ayant trait au litige, sont confidentielles de leur nature, quoique n'en portant pas la mention spéciale et ne peuvent être produites en justice. La circonstance que le client en aurait eu connaissance ne change ni la nature ni la valeur de celles-ci. Sont seules exceptées les correspondances échangées entre conseils pour valoir titre à l'adversaire.

Attendu qu'il est reconnu que la lettre en litige ne portait aucune mention de son caractère confidentiel;

Attendu qu'il est constant d'autre part qu'elle était adressée, par l'avocat de l'une des parties, au conseil de l'autre et qu'elle avait trait à l'affaire pendante devant le tribunal de commerce, dont ils étaient respectivement chargés ;

Attendu que pareille correspondance est confidentielle de sa nature ;

Qu'ainsi le veut l'intérêt de la justice et des plaideurs en général qui ont avantage à voir tempérer la rigueur des relations judiciaires par l'intervention officieuse de leurs défenseurs en raison de leur qualité de membres du Barreau; ainsi l'enseigne la doctrine comme un précepte de convenance professionnelle (Duchaine et Picard. CX, p. 323 ; Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 862); ainsi le conseille la raison pour éviter les froissements et faciliter l'expédition des procès; ainsi le pratique la généralité des avocats éprouvant comme d'instinct le besoin d'une dispense spéciale pour pouvoir faire usage d'une lettre de confrère;

Attendu que seules sont exceptées de ce traitement les correspondances entre conseils qui sont échangées pour valoir titre à l'adversaire : celles-ci remplacent, dans l'intention des correspondants, des contrats ou reconnaissances écrites et doivent donc suivre le sort que subiraient les pièces de ce genre;

Mais attendu que la lettre en litige n'a pas ce caractère ; qu'elle a manifestement d'après ses termes, suivant l'énoncé que parties en ont fait, pour seul objet des communications données à titre de renseignement officieux ;

Attendu que la circonstance que le client en aurait eu connaissance ne change ni la nature ni la valeur de celles-ci ;

Par ces motifs, disons que la lettre dont question ne sera pas produite en justice.

(1) Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 838. — Si deux confrères ont entre eux quelque sujet de contestation sur une question de procédés ou de discipline, leur arbitre naturel est le bâtonnier. Ils ne recourront au Conseil de l'Ordre que dans les cas graves qui, heureusement, sont rares. La discussion de pareils débats doit faire, autant que possible, la publicité.

Id., Duchaine et Picard, *De la profession d'Avocat*, CXXVI, p. 329.

Id, Mollot, R. 123.

NÉCROLOGIE

Me GUSTAVE SOENENS

Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruges

M. l'Avocat Gustave Soenens — oncle de notre collaborateur judiciaire, M. le juge Soenens — est décédé à Bruges, le 29 décembre 1899.

Le défunt, inscrit au tableau des Avocats depuis près de cinquante ans, avait été, à deux reprises, élu Bâtonnier de l'Ordre. Son activité professionnelle ne l'avait point empêché de se dévouer aux intérêts de la classe laborieuse et de remplir avec zèle, pendant plus de vingt ans, les fonctions de président du Bureau de bienfaisance et de la commission administrative du Mont-de-Piété ; il avait été élevé dernièrement, en cette qualité, à la dignité d'officier de l'Ordre de Léopold.

Me Soenens avait publié, en 1862, un *Traité des fabriques d'église* qui fit autorité dans la matière.

Pendant ses funérailles — qui ont eu un caractère particulièrement impressionnant, dans le cadre sévère et grandiose de la vieille cité flamande, au milieu d'une foule recueillie de parents et amis, d'avocats et magistrats, d'autorités civiles et ecclésiastiques, — l'audience du Tribunal de première instance a été suspendue et, à la reprise de celle-ci, M. le Président a exprimé les regrets de la Magistrature auxquels s'est associé, au nom du Barreau, le plus ancien membre du Conseil de discipline.

A la maison mortuaire, lors de la levée du corps, Me Ch. De Poortere, Bâtonnier de l'Ordre, a fait l'éloge, en termes élevés, des mérites professionnels du défunt et Me J. de Brouwer a rendu un hommage ému à son dévouement pour la défense des intérêts des indigents et signalé spécialement, comme corollaire de son sentiment du droit, son vif et constant souci d'impartialité.

Voici le discours de Me De Poortere :

« *Messieurs,*

» Déjà l'an dernier, presque à la même époque, la maladie qui vient d'enlever le confrère Soenens, s'abattit violemment sur lui, inspirant aux siens les plus vives inquiétudes. Mais sa solide constitution triompha du mal, et, au début de cette année judiciaire, après qu'il eut consacré les vacances à des voyages, devant les fatigues desquels plus d'un jeune eût reculé, nous l'avons retrouvé au Palais, alerte, pressé de plaider les affaires au rôle, comme s'il avait le pressentiment de ne pouvoir les terminer, ou comme s'il avait voulu puiser un renouveau de forces physiques dans les luttes judiciaires.

» Dans ces luttes-là, en effet, il se sentait dans son véritable élément. Et, si, comme le témoignent les fonctions publiques qu'il remplit, et les honneurs civiques dont il fut l'objet, Me Soenens dépensa aussi son activité dans d'autres sphères, — nommément pour la défense de ses opinions politiques, toujours restées invariées, et qu'il confessa sans défaillance à des époques où il y avait quelque courage à les afficher, — c'est toutefois au Barreau et aux études juridiques qu'il donna la meilleure part de son travail et de son intellectualité. Aussi ses confrères le reconnurent-ils en l'appelant, à diverses reprises, à siéger au Conseil de l'Ordre, et en l'honorant, pour les années judiciaires 1879-1880 et 1880-1881, de la dignité du bâtonnat.

» Doué d'une éloquence abondante et originale dans la forme, ayant des connaissances approfondies en droit belge et international, Me Soenens ne s'épargnait, néanmoins, ni peines ni recherches pour l'étude et le succès des procès qui lui étaient confiés. Et si, parfois, il apparaissait comme hostile aux solutions transactionnelles, c'était beaucoup moins une hostilité de principe que la résultante de ce travail continu et opiniâtre par lequel il s'assimilait la cause dans les moindres détails, et arrivait ainsi à se former la conviction indéracinable du bon droit absolu de ses clients.

» L'âge n'avait point arrêté chez lui la vie professionnelle, et, malgré une pratique de près de cinquante années, il apportait encore dans la plaidoirie une fougue et une ardeur vraiment juvéniles. Il est tombé en soldat de la profession, frappé sur la brèche, par la mort qu'il a attendue dans la quiétude des espérances de sa foi religieuse et laissant inachevés les débats d'un procès, plaidé par lui tout récemment devant la chambre civile du siège.

» Le Barreau gardera de Me Soenens le souvenir d'un confrère laborieux, d'une grande indépendance de caractère et toujours soucieux de maintenir et défendre les droits et les prérogatives de la profession.

» Chargé en ma qualité de bâtonnier d'être l'interprète de mes confrères, j'ai tenu à l'attester ici, et à rendre à la mémoire de Me Soenens, ce public hommage, avec le confraternel adieu du Barreau.

» Adieu, cher Confrère, que votre âme repose en paix ! »

Me PAUL ISBECQUE

Avocat du Barreau de Bruxelles

Il y a quelques jours est mort à Nivelles Me Paul Isbecque, avocat du Barreau de Bruxelles.

Notre jeune Confrère (il était à peine âgé de vingt-huit ans) était un avocat devant lequel s'ouvrait un brillant avenir. Quoique entré au Barreau depuis deux ans seulement, il avait déjà su faire apprécier, par nombre de confrères, les belles qualités — amour du travail, modestie et amabilité — dont il était revêtu.

Ses funérailles ont eu lieu à Nivelles samedi dernier, au milieu d'un grand concours de confrères et d'amis.

Le Conseil de l'Ordre était représenté à la cérémonie par Me O. Ghysbrecht.

La Conférence du Jeune Barreau, de son côté, y avait délégué MMes E. André et Ryckx.

Le discours d'adieu a été prononcé, au nom des Confrères de Bruxelles, par Me Ch. Gheude.

Nous présentons à la famille de notre jeune et regretté Confrère, l'assurance de nos sentiments de condoléance émue.

M. FRANÇOIS DUMON

Bibliothécaire adjoint du Barreau de Bruxelles

Nous avons appris avec tristesse la mort de M. François Dumon, bibliothécaire-adjoint du Barreau de Bruxelles.

C'était un employé dont tous les avocats ont pu apprécier l'amabilité et la serviabilité.

M. Dumon, dont les funérailles ont eu lieu dimanche dernier, laisse une veuve et des enfants, auxquels le Barreau a eu immédiatement la louable idée de venir en aide.

Les listes de souscription, qui circulent en ce moment au Palais, se couvrent de signatures.

Chronique judiciaire

LE MARCHÉ DU MARDI.

Nous recevons la lettre suivante d'un de nos confrères, dont nous appuyons les judicieuses observations.

Monsieur le Rédacteur,

Combien vous avez raison de déplorer, au point de vue de la dignité du Barreau, les lamentables audiences du mardi au tribunal de commerce ! Le public envahissant les bancs réservés aux avocats; ceux-ci, à leur tour, envahissant et entourant les sièges des magistrats; au milieu du brouhaha et du tumulte, impossibilité pour les pauvres justiciables qui comparaissent en personne, d'entendre l'appel de leur nom, et comme conséquence, une pluie de condamnations par défaut avec les innombrables frais qu'elles entraînent !

Mais quel est le remède à cet état de choses ? Un président plus énergique et plus soucieux de la dignité du tribunal qu'il préside et de celle des avocats obligés d'assister à son audience ? Des huissiers plus convaincus qu'ils sont à l'audience pour maintenir l'ordre et non pas uniquement pour toucher la forte somme que leur procurent les mises au rôle du mardi? Une corde de velours plus énergiquement tendue entre l'enceinte publique et le Parquet ?

Non : tout cela ne remédiera à rien. La cause de ce désordre est dans le règlement même du tribunal de commerce. L'audience du mardi est réservée à l'introduction des litiges ayant pour objet des effets de commerce ou des sommes ne dépassant pas 600 francs, ou, en langage consulaire, des petites affaires. Or, ces affaires-là représentent au moins les deux tiers de toutes les affaires introduites au tribunal de commerce, si bien qu'à chaque audience du mardi, il y a au moins 200 introductions d'affaires de ce genre. Ces 200 affaires amènent à l'audience au moins 300 personnes : avocats, demandeurs et défendeurs comparaissent en personne, et il est matériellement impossible de placer ces 300 personnes et de maintenir l'ordre parmi elles, de même qu'il est matériellement impossible, pour le tribunal, d'expédier ces 200 affaires, malgré tout le laconisme qu'il apporte dans ses jugements du mardi.

C'est donc le règlement qui doit être modifié, et cette modification serait bien simple : introduire le mardi les seules affaires d'effets de commerce, et le vendredi, les affaires de moins de 600 francs. Du coup, l'audience du mardi serait désencombrée; l'ordre serait plus facilement maintenu dans le prétoire; les affaires d'effets, qui doivent être jugées promptement, pourraient l'être — et moins laconiquement qu'à présent — le jour même de leur introduction, et tout le monde serait satisfait — *quod erat demonstrandum.*

Agréez...

* * *

CERCLE D'ESCRIME DU BARREAU.

Nous rappelons à la mémoire des confrères qui désirent s'occuper de sports et spécialement d'escrime, qu'il y a un *Cercle d'Escrime du Barreau*, ouvert tous les jours de 10 heures du matin à 12 h. 1/2, et situé à *deux pas du Palais*, rue aux Laines, chez M. Brunard.

Les leçons y sont données par un de nos meilleurs professeurs, M. Debel. Le cercle est composé exclusivement d'avocats. La salle leur est réservée.

Les confrères qui désirent en faire partie n'ont qu'à envoyer leur adhésion soit à Me Schoenfeld, président, rue de la Bonté, 3, soit à M. De Bel, professeur d'armes, galerie Saint-Hubert.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétaire de la salle, M. Van Cromphout, rue Watteeu, n° 8.

* * *

A CHARLEROI.

Notre Barreau — surtout le Jeune Barreau — attendait avec impatience et curiosité, le jugement de la seconde Chambre dans la question de la commission d'un avoué dans les procédures en *pro Deo*. Les stagiaires se plaignent vivement d'être encombrés par le très grand nombre des indigents et auraient désiré se décharger, tout au moins des procédures longues et laborieuses des divorces, sur les avoués. Mais ceux-ci résistent, et refusent de prêter leur ministère aux clients des consultations gratuites.

Le tribunal leur a donné gain de cause, contrairement à l'avis du Parquet. La question sera portée devant la Cour d'appel et la Cour de cassation ; en attendant qu'elle soit tranchée par la force du Droit, la Fédération des Avocats, qui compte dans son sein des avocats et des avoués, ne pourrait-elle essayer de la régler par la force de la confraternité et le sentiment du devoir commun d'assistance aux plaideurs pauvres?

On a constaté ici avec une très vive satisfaction qu'elle allait s'occuper de l'incident de la communication des dossiers correctionnels à l'audience et l'on espère bien qu'elle aboutira à donner à ce léger conflit une solution satisfaisante pour la légitime susceptibilité du Barreau.

* * *

Mes doléances au sujet de la situation lamentable dans laquelle nous nous trouvons, ont été illustrées mercredi dernier d'une façon bien piquante. Il a suffi au tribunal de constater les conditions matérielles dans lesquelles on voulait le faire fonctionner pour attester l'urgence d'une réforme. Voici ce jugement mémorable :

Jugement.

« Attendu qu'il est 4 heures moins 20' et que la défense, représentée par MMes Noël, Edmond Van Bastelaer et François Evrard, déclare :

1° Qu'il peut y avoir constitution de partie civile, que Me Buisset, avocat, se trouve d'ailleurs à la barre, éventuellement à cette fin ;

2° Que l'affaire tiendra au moins 2 heures ;

3° Que les conseils des prévenus sont, à cette heure de la journée, vu leur état de santé, à cause de la fatigue qu'ils éprouvent, dans l'impossibilité physique de suivre utilement l'instruction de cette affaire, se trouvant au Palais depuis 9 heures du matin ;

Attendu que l'obscurité qui règne dans la salle empêche le président d'exercer son droit de police ;

Par ces motifs, de l'avis contraire de M. De Le Court, Substitut du procureur du roi, reporte cette affaire à l'audience correctionnelle de ce siège du 17 janvier 1900, à 9 heures du matin ; dit que les témoins Moreau, docteur en médecine, et Poinbœuf seront réavertis ;

Ordonne aux prévenus et aux autres témoins de recomparaître les dits jour et heure sans nouvelle citation ou convocation. »

Cette décision a été chaleureusement approuvée au Palais. Elle a fait sensation dans le public, car les journaux locaux l'ont reproduite. Comprendra-t-on enfin, en haut lieu, combien il est absurde d'exiger des juges et des plaideurs, un effort dépassant les limites normales de l'activité intellectuelle ?

Je commence à désespérer, car il paraît que les autorités ont imaginé un nouvel expédient : ce serait de demander à la seconde chambre de siéger extraordinairement le vendredi.

Cette mesure ne satisfera personne et sera, je puis le prédire, complètement inefficace.

Elle augmentera notre désarroi et notre gâchis. Il n'y a à tout cela qu'une solution qui soit sérieuse, digne et pratique : La création d'une cinquième chambre dont une expérience de plusieurs années a démontré l'utilité. Quand nous serons ainsi rentrés dans des conditions normales, rien ne sera plus facile que de demander des magistrats de tenir, chaque fois qu'il le faudra, des audiences extraordinaires pour liquider leur rôle et éviter l'arriéré.

J. D.

* * *

CONSÉQUENCES INATTENDUES DE L'INTRODUCTION DU NOUVEAU CODE CIVIL EN ALSACE-LORRAINE.

Un journal quotidien annonce que la mise en vigueur du nouveau Code civil allemand dans les pays annexés, le 1er janvier prochain, aura un résultat aussi comique qu'inattendu qui; obligera les autorités locales à rapporter un des décrets vexatoires rendus soi-disant pour accélérer la germanisation.

M. de Koeller a, en effet, interdit aux négociants, boutiquiers, cafetiers, etc., etc., de rédiger leurs enseignes en langue française.

13

On va même jusqu'à défendre les prénoms français que les négociants doivent germaniser plus ou moins ridiculement selon les indications de la police.

C'est ainsi que René est devenu Renatus et Roger s'est transformé en Ruediger !

L'opinion publique s'est plutôt moquée qu'indignée de ces tracasseries particulières, jusqu'au jour où un avocat strasbourgeois a annoncé à ses concitoyens qu'à partir du 1er janvier prochain, personne ne serait plus obligé de germaniser son prénom, car le nouveau Code civil ordonnait que tous les magasins, toutes les boutiques et autres entreprises de commerce devaient porter une enseigne avec les nom et prénom du propriétaire tels qu'ils figuraient sur les actes de l'état civil.

Or, comme les actes de naissance des personnes obligées de germaniser leurs prénoms ont pour la plupart été rédigés sous la domination française ou bien à l'époque où on était encore autorisé à donner aux enfants des prénoms français, d'accord avec le nouveau Code civil, tous ces prénoms français reparaîtront sur les enseignes dans trois semaines et la police devra même tenir la main à ce que tous les prénoms germanisés arbitrairement disparaissent.

Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

Le samedi 16 décembre s'est tenue à Tournai, dans la salle de la seconde chambre du Tribunal, la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

Me Le Tellier présidait. Me Semet, désigné pour prononcer le discours d'usage, a fait l'histoire et la critique des juridictions d'exception en Belgique.

Il s'est attaché surtout à la juridiction militaire, dont il a préconisé la suppression : l'affaire Dreyfus a montré que les juges militaires n'ont ni la compétence, ni l'indépendance nécessaires. Suivant Me Semet, les militaires devraient jouer seulement le rôle de *jurés*, l'application de la peine restant réservée à des juges civils.

Me Le Tellier, Président de la Conférence, tout en réservant l'opinion de chacun quant à la thèse soutenue par l'orateur, a félicité celui-ci, en termes excellents, de son remarquable discours, dont les applaudissements de toute l'assistance avaient d'ailleurs souligné la péroraison.

14

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1002. — DE LA CONSTRUCTION DU *pactum reservati dominii*, par Ed. Béguelin, professeur à la Faculté de droit de Neuchâtel, — Extrait de la *Revue judiciaire*, février-mars 1898. — Lausanne, 1899, Auguste Faunin, impr. — In-8°, 32 p.

Circonscrit dans les limites où il est étudié et sous l'empire du C. O. suisse, le *pactum reservati dominii* doit, d'après l'auteur, être défini : en relation avec une vente inconditionnelle, la convention par laquelle les parties n'opèrent que sous condition suspensive (paiement du prix par l'acheteur), le transfert en propriété de la chose vendue.

Cela suffit pour indiquer tout l'intérêt que présente ce remarquable travail, qui, après quelques considérations préliminaires, examine, dans deux paragraphes successifs, les traditions conditionnelles et la nature juridique du *pactum reservati dominii*. Dans l'examen de la nature juridique de ce pacte, l'auteur considère successivement la nature (suspensive ou résolutoire) de la condition et l'objet (vente ou transfert) que cette condition modalise. Quant à ce dernier point, il étudie, tour à tour, le rapport de la condition avec les contrats de vente et de tradition et la nature juridique du contrat de vente.

Quoiqu'inspiré par la législation suisse, le beau travail de M. Béguelin est appelé à rendre, dans les autres pays, les plus grands services. A ce titre, nous croyons devoir le signaler tout particulièrement.

C. D.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit international public.

Desjardins (Arthur). — 1899. — Les droits de l'Angleterre sur le Transvaal. Lettre à Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Paris, imp. de Soye et fils. In-8°, 14 p. 341.21 (42 : 682)

Ex. *Correspondant.*

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 536, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1243, 1262, 1279 et 1294.

15

Moye (M.). — 1899. — La question des îles de Samoa. Paris, Pédone. In-8°, 16 p. [341.212 (961)

Ex. *Revue générale de droit international public.*

Gairal (François). — 1899. — Le protectorat tripartite des Samoa. *Revue cathol. des instit. et du droit*, mai, p. 433-446. Paris, Lecoffre. [341.212 (961)

Descamps (E.). — 1898. — Le droit de la paix et de la guerre. Essai sur l'évolution de la neutralité et sur la constitution du pacigérat. Paris, A. Rousseau. In-8°. 172 p. [341.214

Peralta (Manuel M. de). — 1898. — Exposé des droits territoriaux de la République de Costa-Rica, soumis à S. E. M. le président de la République française, arbitre de la question des limites entre Costa-Rica et Columbia. Paris, Lahure. In-8°, VI-381 p. [341.222 (7286 : 86)

Pillet (Antoine). — 1899. — Quel doit être le régime juridique des fleuves africains? Paris, Pedone. In-8°, 36 p. [341.224

Ex. *Revue générale de droit international public.*

Pillias (Georges). — 1900. — La navigation internationale du Congo et du Niger. Paris, Rousseau. In-8°, 151 p. [341.224

[.....]. — 1899. — Actes de la conférence pour la revision du régime des spiritueux en Afrique. Bruxelles, Hayez. In-4°, III-99 p. [341.276.1

Desjardins (Arthur). — 1899. — Angleterre et Belgique. Sentence arbitrale du 26 décembre 1898 relative au droit d'expulsion des étrangers. Affaire Ben-Tillet. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 203-210. Paris, Marchal et Billard. [341.43

Hubert (Raymond). — 1899. — De la poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion dirigée contre une personne précédemment acquittée de ce chef, au cours du même séjour en France. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 724-730. Paris, Marchal et Billard. [341.43

[.....]. — 1899. — Russie. Oukase de S. M. l'Empereur au Sénat dirigeant du 29 mai 1898 concernant l'acquisition par des étrangers d'immeubles dans le Caucase. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 211-213. Paris, Marchal et Billard. [341.52 (47)

Chomé (Léon.) — 1899. — La conférence de La Haye : désarmer, c'est déchoir *Belgique militaire*, p. 571-581. Bruxelles, rue St-Georges, 32. [341.67

Le Foyer (Lucien). — 1899. — Lettre à MM. les membres de la conférence de la paix de La Haye. Le droit des peuples. Paris, Giard et Brière. In-8°, 16 p. 30 cent. [341.67

16

Droit international privé.

Reuterskiöld (Cte A. De). — 1899. — De la loi qui doit régir les obligations contractuelles d'après le droit international privé. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 462-470, 654-663. Paris, Marchal et Billard. [341.54

Busdugan (C. N.). — 1899. — Du mariage des Roumains à l'étranger et des étrangers en Roumanie. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 687-724. Paris, Marchal et Billard. [341.562 (498)

[.....]. — 1899. — Régime matrimonial. Femme mariée étrangère. Capacité. Immeubles (Aliénation d') sis en France. Remploi du prix. Conflit de lois. Théorie du renvoi. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 515-522. Paris, Marchal et Billard. [341.562.6 (44)

[.....]. — 1899. — Communauté. Epoux étrangers. Stipulation de la communauté telle qu'elle est régie par la loi française. Divertissement et recel. Article 1477 C. civ. fr. Application de la loi du statut personnel des époux. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 740-743. Paris, Marchal et Billard. [341.562.6 (44)

Salem (E. R.). — 1899. — De la succession immobilière des étrangers en Turquie. *Journ. du dr. intern. privé*, nos 1 et 2, p. 47-56, p. 470-494. [341.565 (496)

[.....]. — 1899. — Testament. Testament anglais. Testament rédigé en France suivant les formes anglaises. Caractère impératif de la règle *locus regit actum*, Nullité du testament. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 584-595. Paris, Marchal et Billard. [341.567 (44)

[.....]. — 1899. — De la protection des chromolithographies dans l'union internationale. Application de l'article 4 de la convention. *Droit d'auteur*, 15 nov., p. 130-134. Berne, 14, Kanonenweg. [341.578.3

[.....]. — 1899. — Comité maritime international. Résolutions votées à la conférence d'Anvers (Sept.-oct. 1898). *Journ. du dr. intern. privé*, p. 203-203. Paris, Marchal et Billard. [341.579.6

Keidel (J.) — 1899. — De la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en Allemagne. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 663-687. Paris, Marchal et Billard. [341.593 (43)

Lainé (A). — 1899. — De l'exécution en France des sentences arbitrales étrangères. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 641-654. Paris, Marchal et Billard. [341.593 (44)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS

Avocat

Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : **42** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Nouvelle Machine à écrire

La plus simple. — La plus rapide. — La plus pratique, ne demandant aucun entretien.



Nous envoyons une machine à vue et un employé, excellent dactylographe, pour mettre le client au courant sans aucun frais.

LE DROIT PUR

PERMANENCES JURIDIQUES ABSTRAITES

PAR

Edmond PICARD

Bâtonnier des Avocats à la Cour de Cassation
Sénateur
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de XVI-548 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1529 BRUXELLES DIMANCHE 7 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

PROCÉDÉS DE JOURNALISTE.
LA DÎME PROFESSIONNELLE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Société coopérative. Minimum du fonds social. Obligation de le souscrire dès la fondation. Manquement à cette règle. Nullité de la société.)—*Comm. Liége.* (Marque de fabrique. Eléments du domaine public. Couleurs et bouteilles. Eaux purgatives. Désignation « Hunyadi Janos ». Transmission. Conditions requises en Belgique. Usage du mot « Janos » seule. Confusion possible. Usurpation.)
LA LISTE DES JURÉS.
LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Au Parquet de première instance. — Barreau d'Affaires.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. — Les Codes Congolais.

Procédés de Journaliste

Le *Soir* lit attentivement le *Journal des Tribunaux*, il reproduit avec complaisance ses « Beautés de l'Eloquence judiciaire », mais il en tait avec discrétion la source, commettant à son profit la faute qu'il reproche avec soin dès que d'autres la commettent à son détriment.

Mais ce n'est pas assez. Une *Revue législative* avait paru dans notre dernier numéro. Sans citer de noms, elle critiquait la tournure des débats parlementaires. Comme c'est la coutume au *Journal des Tribunaux*, elle n'était pas signée. Aussitôt le *Soir* a mis des noms là où il y avait des idées, des attaques personnelles là où il n'y avait que des vérités générales, et s'est permis d'attribuer l'article à Me Edmond Picard pour se réjouir — la belle âme — de le voir attaquer des amis politiques.

Me Ninauve, qui était l'auteur de l'article, a aussitôt adressé au *Soir* la lettre suivante :

Bruxelles, 5 janvier 1900.

Monsieur le Directeur du journal Le Soir,

Vous attribuez sans vérification à Me Edmond Picard un article intitulé « Revue législative » paru dans le *Journal des Tribunaux* du 4 janvier.

En réalité cet article est de moi.

Chacun sait au Palais de Justice que le *Journal des Tribunaux* est une tribune ouverte à tous ceux qui croient avoir quelque chose d'utile à dire sur la législation, le droit ou sur la vie judiciaire.

Comme il est probable que Me Picard, selon sa coutume, ne se préoccupera pas de cet incident, j'ai cru devoir prendre l'initiative de cette rectification que vous jugerez de votre loyauté de publier immédiatement, je n'en doute pas.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

FRÉD. NINAUVE.

Nous n'attachons pas d'autre importance à cette anecdote. Nous ne nous préoccupons guère du *Soir*, pas plus que des autres entreprises commerciales de publicité quotidienne. Nous tenons seulement à ce qu'on sache, une fois pour toutes, que le *Journal des Tribunaux* est éclectique ; qu'il est l'expression de la vie du Palais, que sa rédaction comprend des avocats nombreux, aux opinions les plus différentes, confraternellement alliés, et qu'elle insère, dans le souci d'être impartiale, des études de toutes tendances ; que ce régime, il l'a respecté depuis bientôt vingt ans. On voit combien il est inexact d'attribuer malignement à son Fondateur Me EDMOND PICARD la responsabilité des articles qui émanent d'un groupe de rédacteurs aux opinions variées, qu'il n'a jamais entendu ni diriger, ni influencer dans la libre expression de leurs idées.

La Dîme professionnelle.

Une des préoccupations qui caractérisent le Barreau, c'est d'avoir conservé le souci de penser aux autres — que ce soit dans les limites de l'existence professionnelle — et c'est la Confraternité, ou, — plus largement dans des œuvres sociales, — c'est la Charité.

Des exemples récents ont eu lieu qu'il faut signaler, non pour la vanité puérile de distribuer des louanges, mais pour l'heureux espoir de leur imitation.

Les Bâtonniers de Cassation et d'Appel recevaient autrefois leurs confrères dans la solennité d'un banquet. Cette année ils ont, chacun, préféré donner 1,000 francs à la caisse d'assistance confraternelle. Celui de Cassation renouvelait ce qu'il avait déjà fait l'an dernier. Que d'autres les imitent! Ce sont des exemples.

La Conférence du Jeune Barreau donnait, elle aussi, tous les ans un banquet *de rentrée où la file des habits noirs, devant le médiocre* festin d'un restaurateur, bâillait d'ennui. Cette année comme l'année dernière, c'est par une fête à la Maison d'Art, dont la satire railleuse contenait de graves enseignements, qu'elle a repris ses travaux confraternels ; et quelques jours après, en réalisant au profit des ambulances du Transvaal, 1,500 francs de recette, elle ennoblissait ces rires de théâtre jusqu'à la charité la plus pure. C'était encore un exemple.

La réunion de la Fédération des Avocats, qui eut lieu récemment à Mons, n'a-t-elle pas reflété le même esprit?

Dans la séance du matin, c'est avec émotion que les Confrères songèrent à réaliser, sous sa forme la plus noble, la confraternité en recherchant les moyens d'augmenter les ressources de la caisse d'assistance. Dans la séance de l'après-midi, l'injustice internationale de la guerre sud-africaine vint appeler la protestation de ces hommes de Droit.—Confraternité, Charité, Justice.— Qu'ils s'inquiétassent des misères ou des souffrances des veuves et des orphelins délaissés par un confrère brusquement arraché par la mort à la moisson du travail, qu'ils célébrassent la lutte d'un Peuple pour son Droit dans leurs biens que dans leurs personnes. Cette préoccupation se trahit ouvertement et dans la législation foncière et dans le si important contrat de louage de services.

Voilà donc qui ruine par avance les critiques qu'on serait tenté de formuler contre l'application quasi automatique d'une législation non adaptée au milieu. La marche suivie à cet égard par les fondateurs de l'Etat fut pleine de circonspection. Faut-il le dire? Ils n'ont pas entendu faire de la politique d'assimilation. Ils se sont bornés à tirer parti des ressources que leur procurait une législation perfectionnée, en proportionnant les emprunts aux nécessités.

A quoi ne fallut-il d'ailleurs pas parer, depuis le jour où se forma cet organisme *sui generis* de l'*Association Internationale du Congo*, jusqu'à l'épanouissement d'un Etat moderne, de ce mécanisme compliqué qui, pour *marcher*, exige le fonctionnement précis de si multiples rouages?

Rien qu'une brève revue des étapes principales accomplies en quinze ans par l'Etat Indépendant laisse pressentir l'incessante activité, le travail constant de transformation qui président à ses destinées. Considérés sous cet angle, les *Codes et les lois usuelles* donnent en raccourci la perspective historique des événements qui ont eu le Congo pour théâtre. Les moments décisifs, les interventions nationales ou internationales sont marqués par des traités, par des lois, des décrets, des arrêtés d'organisation et administration.

Cela est sensible surtout dans l'*introduction* que

LES CODES CONGOLAIS (1)

Nous avons sous les yeux les *Codes congolais et lois usuelles en vigueur au Congo* (2), tels qu'ils ont été collationnés et annotés, d'après les textes officiels, par M. Alphonse Lycops, avocat et greffier au Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo.

En sa sévère mais élégante ordonnance, ce livre constitue assurément la contribution la plus importante à la bibliographie congolaise pour l'année 1900 qui est sa date de librairie. Tout le mérite n'en revient pas au seul auteur, bien qu'il y ait lieu de le louer de la conscience et du soin qu'il a apportés à son travail. La répartition judicieuse de matières éparses, leur coordination méthodique, enfin les notes concises qui sont le fil conducteur à travers les textes de lois, les décrets et les arrêtés, tout cela demande du discernement et en quelque sorte le tact du jurisconsulte. Et M. Lycops n'a point manqué à ces qualités spéciales de sa profession ; aussi a-t-il mené à bonne fin sa tâche pour le plus grand profit de ceux qui étudient ou qui ont à appliquer la législation de l'Etat Indépendant du Congo.

Une portée plus générale et plus haute, semble-t-il, doit être assignée à ces Codes, considérés comme le résultat de vingt années d'efforts civilisateurs. L'auteur non plus individuel mais collectif de ce monument de droit et d'administration, c'est, en caractères anonymes, la pléiade d'hommes qui, sous les auspices du Roi, travaillèrent à faire du Congo ce qu'il est devenu.

Au temps où fut rédigé le Code Napoléon, le nom de l'empereur mettait le sceau à une œuvre qui était comme le syllabus des institutions issues de la Révolution. Les anciennes coutumes, celle de Paris en ordre principal, formaient la large base sur laquelle est bâti l'édifice nouveau. Mais leur codification, à elle seule, apparaissait comme la marque d'un règne de réorganisation puissante et durable.

Toutes proportions gardées, n'est-ce pas une construction grandiose qui a été élevée en pleine barbarie, celle dont l'agencement et la destination sont précisément déterminés par la législation qui nous occupe?

Tout n'y est point d'invention, évidemment. Les lois belges, dans ce qu'elles ont de plus pratique et de plus universel, devaient recevoir et ont effectivement reçu une extension aux situations légales, nées de la création de l'Etat Indépendant, où sont intéressés au premier chef nos nationaux. Il était légitime que, dans les actes juridiques qu'ils ont à accomplir, ils pussent se conformer à leurs propres précédents. En l'absence de droits écrits au Congo, la coutume c'eût été l'application des règles du droit suivi en Belgique. La logique voulait que la loi écrite, le Code, n'y dérogeât point.

Un domaine, au contraire, où il y avait beaucoup à innover, c'est celui qui est compris dans la colonisation, en d'autres termes, dans la juxtaposition des éléments métropolitains et indigènes, avec les singulières combinaisons ou réactions qu'elle implique.

De bons esprits estimeront que les Codes congolais ne portent presque pas la trace des coutumes et usages d'une population en définitive considérable. Ils se rassureront cependant s'ils tiennent compte du fait que réserve n'équivaut pas ici à méconnaissance et encore moins à abolition. Nulle part il n'est ordonné aux noirs de renoncer à leurs institutions, excepté celles qui sont en contradiction flagrante avec les obligations supérieures d'humanité et de civilisation. En outre, les contacts entre les centres de colonisation et les communautés indigènes sont encore trop restreints, pour qu'on ait beaucoup à se préoccuper des entraves qu'apporteraient nos lois au développement du *folklore* des natifs. Dans les relations habituelles de la vie, ils ont en réalité conservé leur entière autonomie; mais ils ont la faculté, par l'immatriculation, de se joindre à la communauté civilisée et, dans ce cas, de se soumettre aux obligations qu'elle impose comme de bénéficier des avantages qu'elle leur confère.

Point plus important encore : Quand les intérêts directs des indigènes sont en jeu, ensuite de leurs rapports avec les blancs, des dispositions extrêmement tutélaires ont été prises pour les protéger aussi bien

(1) Un de nos confrères, directeur de la *Belgique coloniale*, publie dans ce journal ce compte rendu, que nous lui empruntons en raison de l'intérêt qu'il présente pour le monde judiciaire.

(2) Un vol. in-18 de 604 p. — Veuve Ferd. Larcier, édit., Bruxelles.

national, ou même simplement qu'ils eussent, dans un commun effort, discuté quelque question juridique ou sociale, c'était toujours, de leur part, à ces professionnels, un tribut payé, un impôt volontaire, une Dîme.

Un des orateurs dans cette séance de la Fédération développait l'idée que, produits et façonnés par une profession que nous trouvons telle que les autres nous l'ont préparée, bénéficiaires de leurs efforts et solidaires de celui de nos voisins, nous devions restituer par une Justice élémentaire, un peu de nos profits à ces autres sans lesquels ce travail lui-même jamais n'eût été possible.

C'était vrai. Mais peut-être doit-on l'élargir encore, cette vérité pour qu'elle soit pleine et dire que nous devons ce sacrifice aux autres, sans calcul sur l'origine de notre savoir ou de nos richesses, par simple devoir humain. Car nous ne sommes pas seulement des professionnels. Ce métier ne vaut que pour autant qu'il fasse de nous des hommes. Et la Profession à laquelle nous consacrons toute l'ardeur de nos cerveaux, n'apportera dans son exercice une intime récompense qu'au jour où nous l'apercevrons transfigurée. Si, dans la course de notre existence, qu'échancre tous les jours de son éclipse d'ombre, un grandissant passé, nous avons une mission à parfaire, c'est celle d'augmenter les héritages de Fraternité, de Charité, d'Humanité et de Justice que nous avons reçus des Autres, nos ainés, d'y ajouter nos efforts, de les embellir, s'il se peut, de nos vertus, et pour la Joie unique de sentir chacun, sous nos doigts, la Destinée palpiter et grandir plus féconde. D'être ainsi, ne fût-ce qu'un instant, des Hommes, nous acquerrons l'accoutumance de ne plus considérer nos peines qui pourraient sembler inutiles, nos soucis qu'on pourrait juger superflus, nos sacrifices qu'on croirait exceptionnels que comme la condition même de l'existence des Hommes.

L'ancienne Economie religieuse avait de profondes leçons. Elle voulait que l'idée du sacrifice de chacun à tous fût toujours présente et qu'avant tout on prélevât la Dîme, c'est-à-dire la part de Dieu. Comme hier, les Hommes d'aujourd'hui vivent ensemble, comme hier, si notre petit monde d'Avocats veut être une grande Humanité, il faut qu'il soit entendu qu'on y prélève la Dîme, c'est-à-dire la part des Autres — et pour ceux qui placent sous le symbole de la Divinité ce que l'Univers et l'Ame de l'Homme contiennent de meilleur et de plus pur — cette part sera la part de Dieu.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 22 déc. 1899.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Mélot. Plaid. : MMes Edm. Picard c. Ch. Woeste.

(Société coopérative d'assurances « La Meuse » c. Klein et consorts.)

DROIT COMMERCIAL — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — MINIMUM DU FONDS SOCIAL. — OBLIGATION DE LE SOUSCRIRE DÈS LA FONDATION. — MANQUEMENT A CETTE RÈGLE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Dans l'art. 87, n° 4, L., 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, qui prescrit, dans l'acte constitutif de toute société coopérative, deux mentions distinctes : 1° celle de la manière dont le fonds social est ou sera ULTÉRIEUREMENT *formé ; 2° celle du minimum du fonds social, l'alternative de la formation actuelle ou* ULTÉRIEURE *se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde ; le minimum étant, par son sens grammatical, la quantité la plus faible qui puisse exister, doit se rencontrer, tout au moins comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès son origine. En considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, le législateur a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes ; des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent, dès lors, la peine de nullité de la société* (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général ;

Sur l'unique moyen tiré de la fausse application, et, dans tous les cas, violation principalement de l'art. 87 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, spécialement dans son n° 4; de l'art. 1833 du Code civil ; des art. 88, n° 2, 89, n° 5, 90 et 99, al. 2, de la même loi du 18 mai 1873 ; des art. 104 et 105 de la dite loi ; de l'art. 1322 et de l'art. 1319 du Code civil sur la foi due aux actes et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution *en ce que* l'arrêt attaqué a jugé : 1° que dans les sociétés coopératives un capital argent doit être souscrit dès la fondation de la société ; 2° qu'à défaut de cette souscription, la société coopérative doit être déclarée nulle ; 3° que l'acte constitutif de la Société « La Meuse » déclare que le fonds social est formé dès la passation de l'acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la société demanderesse a été formée, en mai 1894, au capital minimum de 3 millions de francs, divisé en 30,000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune ;

Attendu que ces termes, qui visent la formation de la société et non celle du fonds social, sont extraits textuellement des art. 1 et 5 de l'acte constitutif de la société et n'ont pu, dès lors, violer la foi due à cet acte ;

Attendu que l'art. 87, n° 4, de la loi du 18 mai 1873 prescrit, dans l'acte constitutif de toute société coopérative, deux mentions distinctes :

1° Celle de la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé ;

2° Celle du minimum du fonds social ;

Attendu que l'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde, que le minimum étant, par son sens grammatical, la quantité la plus faible qui puisse exister, doit se rencontrer, tout au moins, comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès son origine ;

Attendu que cette interprétation littérale du texte est confirmée par les travaux préparatoires ; que si la Société coopérative a été considérée plutôt comme une association de personnes que comme une association de capitaux, les orateurs qui s'en sont occupés à la Chambre des représentants ont cependant reconnu qu'un fonds social était nécessaire, mais qu'une promesse suffisait sans qu'il y ait même un commencement de versement sur les engagements contractés ; que les passages des discours de MM. Pirmez et Couvreur, reproduits dans l'arrêt attaqué et dans le jugement qu'il confirme, sont, à cet égard, des plus catégoriques ;

Attendu que cette nécessité d'un fonds social a été consacrée par la définition de la société coopérative, inscrite dans l'art. 85 de la loi, qui, en visant la variété des apports, implique nécessairement leur existence ;

Attendu qu'en considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, le législateur a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes ;

Que des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent, dès lors, la peine de nullité qu'elle édicte ;

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte non seulement que le capital minimum n'a jamais été atteint, mais que la société a été constituée sans qu'aucun des signataires à l'acte ait souscrit une partie quelconque de ce capital ;

Attendu, d'autre part, que les signataires ont restreint leur responsabilité à leur mise ; que l'acte ne constatant ni mise, ni apport quelconque, n'emporte, par lui-même, aucun engagement ; qu'il ne peut être considéré que comme l'énoncé des statuts d'une société à constituer ultérieurement par souscriptions ; que les souscriptions étant subordonnées à l'accomplissement des conditions énoncées aux statuts, la société n'a pu valablement se constituer, sans le consentement des souscripteurs, avant que le minimum statutaire du fonds social ait été atteint ;

Attendu que, en l'absence de tout acte de constitution définitive, l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité de la société, n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués au pourvoi ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** ; condamne la société demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs au profit des défendeurs.

Comm. Liége, 9 déc. 1899.

Prés. : M. Noirfalise. — Plaid. : MMes Gnusé et Mestreit père c. Fraigneux et Capitaine.

(Saxlehner c. Goossen et Loser Janos.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC. — COULEURS ET BOUTEILLES. — EAUX PURGATIVES. — DÉSIGNATION « HUNYADI JANOS ». — TRANSMISSION. — CONDITIONS REQUISES EN BELGIQUE. — USAGE DU MOT « JANOS » SEUL. — CONFUSION POSSIBLE. — USURPATION.

La division d'une étiquette en trois champs avec des couleurs différentes et la forme ordinaire d'une bouteille sont des éléments acquis depuis longtemps au domaine public et dont chacun peut faire usage (1).

Aux termes d'une jurisprudence constante, la transmission des marques ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'extrait de l'acte qui constate le dépôt de la marque elle-même dans les formes prescrites (2).

La loi du 1er avril 1879 accorde aux étrangers exploitant en leur pays leur industrie, la jouissance du bénéfice de cette loi en Belgique, à la seule condition d'une réciprocité internationale en faveur des Belges dans ce même pays ; la loi n'exige pas que l'étranger ait d'abord déposé la marque dans son propre pays (3).

En Hongrie, le mot « Janos », traduction du prénom Jean, est commun et connu ; le mot « Hunyadi Janos » y a une portée et une signification propres à ce pays ; en Belgique, ces noms ne se sont pas popularisés et n'ont pas une portée essentielle (4).

L'usage du mot « Janos », en Belgique, sur des flacons d' « eaux purgatives amères », ne peut appartenir qu'à son titulaire hongrois ; il importe peu que ce soit précisément le prénom de l'usurpateur, celui-ci ayant l'obligation de le différencier de telle façon que la confusion des produits de l'une et de l'autre maison ne soit plus possible (1).

Dans le droit :

Attendu que par exploit du 23 mai 1899, la veuve Saxlehner a fait assigner Goossen pour voir dire et déclarer que le mot « Janos » employé par elle avec le mot « Hunyadi » pour désigner l'eau minérale purgative hongroise, livrée par elle au commerce, est sa propriété exclusive, pour faire en conséquence défense à Goossen de vendre à l'avenir l'eau purgative de Loser, avec l'appellation et l'étiquette Loser Janos ; qu'elle réclame en outre à Goossen une somme de 10,000 fr. pour le préjudice causé jusqu'à l'assignation ;

Attendu que de son côté Goossen a assigné, par exploit du 3 juin 1899, le sieur Jean Loser en intervention ;

Attendu enfin que Loser, appelé en garantie, a à son tour fait assigner la veuve Saxlehner, demanderesse principale, pour faire déclarer non fondée l'action intentée par la dite dame à Goossen, pour faire déclarer en outre qu'il a le droit de continuer à se servir de la marque Loser Janos ; qu'il réclame en outre à la demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de 10,000 francs, le tout par exploit du 30 juin 1899 ;

Attendu que les trois instances sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Au fond :

Attendu que l'action de la demanderesse est à la fois une action en usurpation de marque de fabrique et en concurrence déloyale, basée sur ce que la demanderesse est propriétaire de l'eau dénommée Hunyadi Janos et des marques de fabrique sous lesquelles cette eau purgative est livrée au commerce, notamment des marques Hunyadi Janos, Janos, Hunyadi Andréas-Saxlehner et Veuve Saxlehner ; qu'elle prétend faire dériver de la propriété de ces marques l'interdiction pour le défendeur en garantie de mettre en vente son eau amère purgative sous le nom de Loser Janos en imitant la forme de l'étiquette et celle des bouteilles dont la demanderesse se sert ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter d'abord du débat tout ce qui a trait à la forme de l'étiquette et des bouteilles ; qu'en effet la division de l'étiquette en trois champs avec des couleurs différentes et la forme de la bouteille sont des éléments acquis depuis longtemps au domaine public et dont chacun peut faire usage ; que, d'autre part, il n'y a aucune ressemblance entre les étiquettes incriminées chez le défendeur en garantie et les étiquettes de la demanderesse ; qu'il ne reste ainsi à examiner que le point de savoir si Loser peut maintenir sur ces étiquettes le mot « Janos » ;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu de vérifier tout d'abord si la demanderesse est propriétaire du mot « Janos » employé par elle avec le mot « Hunyadi » pour désigner l'eau purgative qu'elle livre au commerce ;

Attendu qu'elle invoque pour justifier cette propriété qu'elle a fait, les 27 septembre 1895, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, des marques de fabrique suivantes : Hunyadi Janos Hunyadi et Janos.

Attendu que Goossen et Loser contestent la validité de ces dépôts parce que les dites marques étaient originairement la propriété de feu Andréas Saxlehner, que la demanderesse les posséderait comme héritière de son mari, et que, dès lors, elle ne pouvait les déposer comme marques nouvelles ;

Qu'elle aurait dû, au contraire, déposer l'acte en vertu duquel ces marques lui étaient transmises héréditairement ; qu'ainsi le dépôt dont elle se prévaut a été irrégulier en la forme et ne peut plus lui octroyer un droit privatif en ce qui concerne ces marques ;

Attendu, en outre, que les défendeurs soutiennent qu'il a été décidé, en Autriche-Hongrie, que l'usage de la marque Loser Janos est limité en ce pays et que la demanderesse ne peut avoir, en pays étrangers, plus de droit qu'elle n'en a dans son propre pays ; qu'ainsi, à tout égard, la marque Loser Janos, en Belgique, ne pourrait être interdite ; au contraire, elle est protégée par le dépôt qu'en a fait Loser au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 16 novembre 1896, 16 juin 1897 et 24 novembre 1897, après le dépôt préalable en Autriche-Hongrie ;

Attendu qu'il est important d'abord d'établir en quoi consistaient originairement les marques de fabrique Saxlehner ;

Attendu que ces marques, créées par feu Andréas Saxlehner et déposées d'abord en Autriche-Hongrie, puis en Belgique, le 15 février 1882, nos 1215 et 1216, et 7 novembre 1890, n° 2080, greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, avaient, outre d'autres éléments, pour objet principal l'inscription Hunyadi Janos entière, sans que ces termes fussent séparés ou isolés ; qu'il est certain que, pour ces marques, la demanderesse n'est propriétaire que par hérédité en vertu du testament de son mari ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante et par application de l'art. 7 de la loi du 1er avril 1879, la transmission des marques dont il s'agit à la veuve Saxlehner ne pouvait avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'extrait de l'acte qu'il constatait par le dépôt de la marque elle-même dans les formes prescrites ;

---

(1) Voy. Comm. Liége, 5 nov. 1895, Pand. pér., 1896, n° 378 ; — Comm. Liége, 6 juin 1899, Id., n° 489 ; — Civ. Gand, 18 janv. 1899, Id., n° 1457.

(1) Voy. Pand. B., v° *Concurr. déloy.*, nos 201 et s.

(2) Conf. Brux., 29 mai 1894, Pand. pér., nos 1344-5 ; — Brux., 23 avril 1894, Id., n° 1313 ; — Voy. aussi Pand. B., v° *Contref. de marques de fabr.*, nos 17 et s. ; — Comm. Gand, 18 avril 1888, Pand. pér., n° 1398 ; — Brux., 9 mai et 11 juill. 1891, Id., nos 1191, 1871 ; — Comm. Brux., 6 févr. 1888, Id., n° 824 ; — Comm. Gand, 29 avril 1891, Id., n° 1243 ; — Comm. Brux., 5 déc. 1892, Id., 1893, n° 360 ; — Brux., 28 janv. 1895, Id., 1896, n° 707 ; — Comm. Charleroi, 12 juin 1899, Id., n° 707.

(3) Voy. Pand. B., v° *Contref. de marques de fabr.*, nos 207 et s. ; — Comm. Anvers, 4 mars 1898, Pand. pér., 1899, n° 528.

(4) Voy. Comm. Bruges, 29 juill. 1893, Pand. pér., 1894, n° 637.

M. Lycops a donnée à son ouvrage. Elle comprend la constitution de l'Etat Indépendant et sa neutralité ; ensuite sa souveraineté, ses limites territoriales ; les traités d'établissement, d'amitié et de commerce ; et enfin les matières relatives à l'extradition, aux douanes, aux postes, à la traite des nègres, au traitement des militaires malades et blessés.

Tout cela est placé sous la rubrique Conventions et traités internationaux intéressant le Congo.

Dans l'ordre chronologique que j'entrevois, j'aurais préféré séparer les dernières matières, de nature spéciale, des autres qui sont plus constitutionnelles, et j'aurais préféré mettre en tête les traités conclus par les différentes puissances avec l'Association internationale aux fins de reconnaître sa souveraineté. La Conférence de Berlin et son Acte général de 1885 sont la charte du Congo Indépendant, mais son acte de naissance — il est utile de le rappeler — doit se placer à une date antérieure. Il est enregistré authentiquement au moins dès le 22 avril 1884, lorsqu'en réponse à une déclaration de l'Association internationale, « le gouvernement des Etats-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association gérant les intérêts des Etats libres établis dans cette région et donne ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami ».

La Grande-Bretagne signa le 16 décembre 1884 une déclaration analogue et avant la Conférence de Berlin et pendant les travaux de celle-ci, toutes les puissances reconnurent également le drapeau étoilé d'or et procédèrent à des délimitations territoriales avec l'Association. Quoi qu'il en soit, c'est à partir du 1er août 1885, date à laquelle l'Association internationale prit sa qualification nouvelle d'Etat Indépendant, que commença l'ère d'organisation.

Dans le Code civil, qui, pour les matières régissant les personnes et les contrats en général, reproduit nos lois, il y a à noter comme originale et neuve la législation sur le régime foncier. Tant vaut celui-ci, a-t-on pu dire, et tant vaut la colonisation. Application de la loi Torrens quant à l'enregistrement, constitution nécessaire du domaine de l'Etat, tels sont les points essentiels sur lesquels a porté l'effort du législateur. Les solutions qu'il a adoptées sont conformes aux principes universellement reconnus comme les plus pratiques, de même aussi que les plus propres à sauvegarder les intérêts tant publics que privés.

Nous avons eu l'occasion de signaler plus haut la réglementation du contrat de louage de services quand il intéresse les indigènes. Tel quel il constitue une précieuse garantie contre des retours indirects à l'asservissement pratiqué en tant de colonies vis-à-vis des noirs.

A côté du droit civil, signalons la mise en vigueur d'un Code pénal, d'un Code de procédure civile et commerciale, d'un Code de procédure pénale. L'organisation judiciaire : tribunaux territoriaux, tribunal d'appel, conseils de guerre, conseil supérieur, présente un tout complet dont les rouages embrassent les parties les plus reculées du territoire. La précédant et la fortifiant, c'est une administration partout agissant également, rayonnant de centres admirablement choisis, assurant l'ordre et la sécurité jusqu'aux confins.

Enfin, et pour ne citer que l'essentiel, il a été pourvu, sur des données entièrement inédites, si l'on peut dire ainsi, à la constitution d'une forte armée indigène, dont on a appris à connaître la valeur. En dépit des attaques, des critiques, elle a assuré l'intégrité des frontières, et quand éclatent des désordres, des mouvements parmi des populations comptées parmi les plus indisciplinées du continent, son intervention devient de plus en plus décisive en faveur d'une paix qu'assurément l'Afrique centrale ne connut jamais jusqu'ici. Nous pourrions poursuivre, analyser d'autres dispositions relatives aux impôts, à la police, aux mille détails d'une vaste administration. Telle n'est pas, on le concevra, notre dessein. Il nous suffit d'indiquer à quelles exigences prodigieuses répondent les *Codes congolais* et comment, par tant de côtés à la fois, un assaut triomphant a été donné à l'anarchie et à la barbarie. Des textes de lois ne sont pas une apologie. Ils résument une œuvre. C'est ce qui fait leur éloquence et leur grandeur particulière.

R. V.

Que cette formalité n'a été remplie par la veuve Saxlehner qu'au cours des débats du présent procès, le 2 décembre 1899 ; seulement, la demanderesse est, à l'égard des tiers, cessionnaire des marques déposées par son mari en Belgique, et ci-dessus désignées ;

Attendu, néanmoins, qu'indépendamment des marques de fabrique dont la demanderesse est propriétaire en vertu du testament de son mari, elle a pu en créer d'autres en son nom personnel et suivant son caprice et les nécessités de sa situation commerciale; qu'il est certain que la veuve Saxlehner a continué, sous son nom propre, le commerce d'eaux minérales purgatives hongroises; qu'à ce titre elle a créé et déposé des marques nouvelles, notamment la marque Janos déposée, le 27 septembre 1895, à Bruxelles, et qu'on ne peut soutenir que cette marque lui appartient par hérédité de son mari, puisque de son vivant elle n'existait pas comme telle; qu'il s'agit, au contraire, d'une marque nouvelle créée et déposée par la demanderesse, bien qu'elle en eût pris l'élément dans une marque appartenant à son mari;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire, aux termes de la loi du 1er avril 1879, pour la validité de la marque Janos en Belgique, que cette marque ait été préalablement au dépôt belge reconnue et enregistrée dans le pays d'origine, soit en Autriche-Hongrie ;

Qu'en effet, la dite loi, dans son art. 6, accorde aux étrangers exploitant en leur pays leur industrie, la jouissance du bénéfice de cette loi, à la seule condition d'une réciprocité internationale en faveur des Belges dans ce même pays ; que la loi n'exige rien d'autre, et notamment n'exige pas que l'étranger ait d'abord déposé la marque dans son propre pays; qu'on ne peut ajouter à cette loi ; que d'autre part, il n'est pas dénié qu'il existe entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, une convention internationale accordant la réciprocité de protection de lois de l'un et l'autre pays, en matière de marques de fabrique, aux nationaux de chacun des deux Etats dans l'autre Etat ;

Attendu d'ailleurs et en fait qu'il se conçoit fort bien que la demanderesse, s'apercevant que les dépôts de marques faits par son mari sont devenus insuffisants pour protéger ses droits, ait été amenée à compléter par de nouvelles marques, les mesures propres à maintenir la notoriété des produits livrés par elle au commerce ; que c'est évidemment ainsi qu'elle a eu l'idée de faire en Belgique le dépôt de la marque Janos parce que l'eau de Hunyadi Janos s'est répandue et vulgarisée, sous le nom de Janos qui est devenu ainsi l'appellation ordinaire du produit ; que cette situation ne pouvait se présenter en Hongrie, où le mot « Janos », traduction du prénom Jean, est commun et connu ; qu'en Hongrie, le mot « Hunyadi Janos » a une portée et une signification propre à ce pays ; qu'en Belgique, au contraire, ce nom étrange et barbare ne s'est pas popularisé et n'a pas une portée essentielle ; que dans ces conditions le dépôt du mot « Janos » seul n'avait en Hongrie ni portée ni utilité, tandis qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la Belgique ; qu'on ne comprend pas pourquoi, dès lors, la demanderesse aurait dû déposer cette marque Janos en Hongrie avant de la déposer en Belgique ; qu'au surplus, et en tout cas, la loi du 1er avril 1879 n'exige pas d'autres conditions que celle qu'a remplie la demanderesse pour le dépôt de la marque Janos et que, ni cette loi et ni la convention internationale entre la Belgique ne voient la nécessité d'un dépôt préalable en son pays d'origine; qu'au contraire, la loi du 1er avril 1879 est formelle et absolue et concède à l'étranger le droit de déposer des marques de fabrique en Belgique, à la seule condition que par réciprocité, le Belge soit admis à prendre et à déposer dans le pays étranger les marques qu'il crée et dont il se sert ;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas douteux au vu des documents versés au procès et notamment des nombreuses décisions prises par le ministre du commerce en Hongrie, contre Loser Janos et contre d'autres, que la demanderesse a fait la première, tant par elle-même que par son auteur, usage du mot « Janos » pour désigner ses eaux minérales hongroises ;

Attendu qu'il suit des considérations développées plus haut, que l'usage du mot « Janos », en Belgique, ne peut appartenir qu'à la demanderesse exclusivement et que, par suite, c'est au mépris de la demanderesse que Goossen a mis en vente et que Goossen a livré des flacons d' « eaux purgatives amères », portant ce mot de « Janos » ; qu'il importe peu que ce soit précisément le prénom de Loser, celui-ci ayant l'obligation de le différencier de telle façon que la confusion des produits de l'une ou l'autre maison ne soit plus possible;

Attendu que l'action de la demanderesse étant reconnue fondée, il y a lieu de rechercher quelle doit être la meilleure réparation du préjudice qui lui a été causé;

Attendu, à cet égard, que le défendeur en garantie H. Loser a pu croire légitimement que l'usage de la marque Loser Janos était permis en Belgique sur ces produits, puisqu'une décision du Ministre du commerce d'Autriche-Hongrie lui avait reconnu la légalité de cette marque en ce dernier pays ; que pour cette raison les dommages-intérêts doivent être arbitrés avec une grande modération ;

Attendu, d'ailleurs, que dans la matière d'usurpation de marque de fabrique, la meilleure des réparations consiste à ordonner la publication par la voie des journaux de la décision qui consacre les droits de la partie qui obtient gain de cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu la connexité des causes, les joint et sont inscrites au rôle général sous les nos 2410, 2663 et 2724; ce fait, rejetant toutes

conclusions autres ou contraires, déclare l'action de la demanderesse recevable et fondée tant qu'elle a pour objet de faire reconnaître la marque Janos comme lui appartenant exclusivement ;

Fait en conséquence défense au défendeur Goossen de continuer à mettre en vente l'eau amère hongroise livrée par Jean Loser avec la dite dénomination « Janos » ; lui ordonne de faire disparaître ce nom des étiquettes du produit Loser, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ;

Dit que le présent jugement sera inséré dans trois journaux belges, au choix de la demanderesse, sans que les frais d'insertion puissent dépasser 300 francs, les dits frais d'insertion récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs ;

Condamne, en outre, Goossen aux intérêts légaux et aux dépens ;

Statuant sur l'action en garantie, **condamne** Jean Loser à tenir Goossen quitte et indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de la veuve Saxlehner ; le condamne, en outre, aux dépens de l'action en garantie ;

Déboute, en outre, Loser de son action introduite contre la veuve Saxlehner, par exploit du 30 juin 1899, et le condamne aux dépens.

La Liste des Jurés

Il est peut-être intéressant, nous écrit un de nos correspondants, de rappeler, à propos de la question soulevée dans l'article : « Le Respect de la Loi (1) », quelle disposition doit, d'après le projet du Code de procédure pénale, remplacer l'article 394 du Code d'instruction criminelle. La disposition nouvelle fait disparaître dans une certaine mesure les inconvénients signalés..., seulement le projet du Code de procédure pénale attend depuis une vingtaine d'années le vote des Chambres législatives.

LIVRE II, TITRE Ier, CHAPITRE Ier. — De la formation du tableau du jury.

Projet du gouvernement :	*Projet de la commission de la Chambre :*
ART. 2. — La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, par le procureur général, cinq jours au moins avant le jour de l'ouverture des débats.	ART. 2. — La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, à la requête du procureur général, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats, outre un jour par cinq myriamètres de distance, si l'accusé n'est pas détenu et n'habite pas le lieu où siège la Cour d'assises.

Les rapports qui accompagnent ce projet s'expriment comme suit sur ce point :

Rapport fait au nom de la commission du gouvernement, par M. AD. DUBOIS.

« La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé cinq jours *au moins* avant celui de l'ouverture des débats. L'art. 394 du Code d'instruction criminelle fixe, pour cette formalité, la veille de ce jour, et ajoute que la notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. Nous ne reproduisons pas la disposition de cet article quant à la nullité, pour des motifs qui seront expliqués lorsqu'il sera traité des pourvois en cassation. Et nous modifions le délai, pour mieux laisser à l'accusé le temps de vérifier si, au nombre des jurés, il ne s'en trouve point qui soit frappé d'incapacité, ou bien qu'il ait à récuser. Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient craint la publicité donnée à la liste des jurés, ils voulaient prévenir les démarches et sollicitations des parents et amis des accusés. Or, depuis longtemps les noms des jurés, composant la liste de session, se tirent au sort en audience publique et se publient sans inconvénient dans les journaux ; quand même cette publication ne se ferait pas, ils sont tous connus à l'ouverture de la session, qui dure parfois plusieurs semaines. »

Rapport de M. THONISSEN *au nom de la commission de la Chambre.*

« L'intention du législateur français, quand il formulait la règle de l'art. 394, est manifeste. Il voulait autant que possible mettre le juré à l'abri des obsessions auxquelles il pourrait être en butte de la part des parents et des amis des accusés.

En Belgique, cette précaution excessive n'a pas de raison d'être. Les noms des jurés sont tirés au sort, en audience publique, par le président du tribunal de première instance de la ville où siège la Cour d'assises, et les journaux s'empressent de publier la liste. Les accusés n'ont plus besoin d'attendre la notification de cette liste, pour connaître les noms des citoyens qui auront à statuer sur leur sort.

En présence de cette législation, la formalité prescrite par l'art. 2 du projet pourrait à la rigueur être supprimée ; mais pas plus que les membres de la commission extraparlementaire, nous n'avons voulu aller jusque-là. Il se peut que, malgré la publication de la liste par la voie des journaux, elle ne soit pas parvenue à la connaissance des accusés détenus. Il convient que,

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1345.

sous aucun prétexte, ils ne puissent se prévaloir de l'ignorance des noms des jurés.

Nous nous sommes également ralliés à la disposition qui porte de un à cinq jours le délai de la notification. Le droit de récusation tient essentiellement au droit de défense, et il ne saurait s'exercer efficacement, si les accusés étaient privés du temps nécessaire pour s'informer de l'identité, de la position, des antécédents et de la moralité des jurés. »

GUIGNOL JUDICIAIRE (1)

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Une nouvelle jurisprudence.

« LA HAUTE COUR approuve presque à l'unanimité la motion de M. de Casabianca, tendant à faire mettre les six accusés en liberté immédiate. *Le Procureur Général paraît très peiné de cette détermination.* Devant cette émotion, et afin d'éviter tout incident, la Haute Cour *revient sur sa décision.* La séance continue. » (*Agence Havas.*)

Il ne faut jamais faire
Au ministère public
Nulle peine, même légère.....

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Messieurs... parmi ces misérables qui comparaissent devant vous, je tiens à dire tout d'abord qu'il en est cinq ou six qui sont entièrement innocents... (Mouvement). Je déclare donc ici abandonner l'accusation contre eux... (*Très bien ! Très bien !*)

UN SÉNATEUR, MEMBRE DU SIÈGE.

Je crois être l'interprète de tous mes collègues en félicitant le Ministère public de cette sage détermination... (Bravos sur tous les sièges.) Et je me permets, devant l'assentiment unanime, de réclamer ici en faveur de ces innocents une mesure juste autant qu'humaine : qu'on ordonne leur mise en liberté immédiate !... (Applaudissements prolongés.)

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Pardon !... Permettez !... Je n'ai pas fini mon réquisitoire contre les autres !

UN MEMBRE DU SIÈGE.

Qu'est-ce que cela fait ?

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Mais il n'est pas d'usage que... Ils peuvent bien attendre que j'aie terminé...

LE MEMBRE DU SIÈGE.

Dans trois jours ?

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Vous insistez ?... (*De toutes parts : Oui ! Oui !*) Eh bien ! je vous le déclare : Vous me faites beaucoup, beaucoup de peine !... (*Il se tamponne les yeux dans sa peau de lapin.*)

UN AUTRE MEMBRE.

Oh !... le Ministère public paraît vivement affecté... Il en pleure !...

UN AUTRE MEMBRE.

Mais enfin... l'honorable organe de la loi ne doit pas se formaliser... qu'il se mette à la place de ces malheureux... ils ont cinq mois de détention préventive !...

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Raison de plus ! qu'est-ce que ça peut leur faire, quarante-huit heures de prison supplémentaire ?... et puis, d'habitude, un accusé, est-ce que ça compte ! Non, ce que vous faites-là est mal, bien mal... à mon égard... (Il sanglote éperduement.)

UN VIEUX MAGISTRAT, lui tapant dans le dos doucement.

Voyons... voyons... il faut se faire une raison, à votre âge ! ne pleurez pas comme ça !

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Non... c'est plus fort que moi... c'est un camouflet !... et mon avancement !... j'en mourrai, je le sens !...

LE PRÉSIDENT.

Diable !... Diable !... (aux assesseurs). Messieurs,.. évidemment... la Justice... certainement... le droit des accusés à la mise en liberté est incontestable, mais fut-ce au nom de la Justice est-il, je vous le demande, décent d'affliger de la sorte le Ministère public, d'affaiblir, oui, Messieurs, d'affaiblir.., le plus ferme rempart de la Loi, de la Société et par conséquent du Sénat ?... (Voyant la Cour hésiter). D'ailleurs, je vous le promets, il abrègera son réquisitoire pour vous faire plaisir, ainsi qu'aux accusés... Donnant, donnant... ne lui faisons pas de peine, voulez-vous ? Et si tout le monde est bien sage on s'en souviendra au moment du Délibéré ! (*Adhésion unanime. Seul, l'accusé Cailly proteste.*)

(1) En attendant la reproduction, dans notre prochain numéro, des arrêts de condamnation des accusés, nous ne pouvons mieux que sous ce titre, clore notre série de publications relatives à la Haute Cour. Cet étrange tribunal, qui mêla constamment, durant près de deux mois, à l'odieux de ses injustices quelque chose de caricatural et de grotesque, n'apparaîtra en effet dans l'Histoire que comme un **Guignol judiciaire.**

Chronique judiciaire

AU PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE.

Y a-t-il, dans tout cet énorme amas de pierres qu'est notre Palais de Justice, un endroit plus triste, plus malheureux, plus désolé que le coin étroit et agité qui sert d'anti-chambre à M. le Procureur du Roi ? Un bec de gaz y éclaire lugubrement, en plein jour, l'unique chaise qui s'y trouve. Les sonneries du tableau de service y vibrent sans discontinuer; les employés du Parquet et les huissiers entrent, sortent, portent des pièces, en enlèvent, parlent, crient, s'agitent, et au sein de cette pénombre et de ce tohu-bohu un pauvre confrère consulte fébrilement un dossier, sur la table étroite et malpropre qui constitue le second meuble de l'endroit. N'y a-t-il pas moyen d'apporter un remède à cette situation ? Ne trouverait-on pas un autre coin plus calme et mieux éclairé où le Barreau pourrait accomplir son devoir professionnel en toute tranquillité ? Nous renvoyons la question à M. le conservateur Engels. Nous sommes sûr que son habileté et sa bienveillance trouveront la solution nécessaire.

***

BARREAU D'AFFAIRES

A la quatrième chambre du tribunal civil, M. le Président règle le rôle, un mercredi, et s'adressant aux avoués : « Messieurs, je ne mettrai aucune affaire au rôle à plaider cette semaine. Il y a 280 affaires inscrites, c'est 200 de trop. La cause de cet encombrement est la lenteur avec laquelle s'expédient les causes. Les plaidoiries prennent un temps trop considérable, *parce que, dans presque aucune affaire, les avocats ne se communiquent avant l'audience ni pièces ni conclusions.* »

Nous nous bornons à signaler au Conseil de l'Ordre, sans autres commentaires, cette constatation affligeante d'un de nos meilleurs magistrats. Nous avons trop de confiance dans les représentants de notre Pouvoir disciplinaire pour douter que, ce fait connu, ils ne prennent les mesures nécessaires pour ramener plus de correction dans le cours de l'instruction des affaires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1900 :

— M. VANDENHOVE, juge au tribunal de première instance de Turnhout, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 8 janvier 1900.

— La démission de M. RUTTERS (T.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bruxelles, est acceptée.

— La démission de M. VERMEULEN (L.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Lierre, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

***

Par arrêté royal du 3 janvier 1900 :

— M. LAGAE (J.), avocat et candidat notaire à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Verhelst, appelé à d'autres fonctions.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1003. — DISCOURS DE COMBAT, par F. BRUNETIÈRE. — Paris, 1900, Perrin et Cie, édit. In-12, 340 p.

Les paroles qui figurent en épigraphe et qui sont empruntées au *De officiis* de Cicéron, expliquent pourquoi ce livre touche aux choses du Droit. « *Omne officium*, dit le Romain, *quod ad conjunctionem hominum et ad societatem tuendam valet, est anteponendum illi officio quod cognitione et scientia continetur.* » L'intellectualité des hommes est faible et entre les théorèmes de leur vanité scientifique et ce qui touche à leur sang et à leur chair, c'est-à-dire à leur espèce, vivant en société et s'entrecroisant en mariages, il n'y a pas d'hésitation possible. Le devoir commande de renier son orgueil d'esprit, pour la réalité opposée de la nécessité sociale.

C'est ce qu'on a appelé, d'un mot qui fit fortune, le Problème des Intellectuels. C'est ce qu'on avait appelé en Belgique avant tout cela, l'Esprit Doctrinaire. Doctrinaires et Intellectuels sont ceux qui attachent aux vérités qu'a pu assembler leur raison raisonnante une portée dogmatique et universelle et qui, plus féroces que les inquisiteurs que leur anticléricalisme se complaît à combattre, entasseraient ruines et misères, mèneraient à l'anéantissement et à la honte un pays pour satisfaire leur passion d'hérésiarques implacables.

Il y a des Intellectuels partout. Il en est dans le Droit comme dans les partis politiques les plus inconciliables. Peu importe le Drapeau sous lequel ils sont enrôlés ou la profession qu'ils exercent. Ils ont, sous des uniformes variables, le même caractère indélébile.

Si ce sont des jurisconsultes attachés à l'ordre de choses existant, tout se plie à des brocards traditionnels sur la Propriété ou les obligations : c'est la Vérité, c'est la Justice. Si ce sont des jurisconsultes « de l'opposition », le monde semble tourner tout entier autour de quelques affirmations économiques : Colynsianisme ou Marxisme dévoyés : c'est ici la vérité, c'est ici la justice. Et les premiers méprisent les seconds, tout autant que ceux-ci haïssent ceux-là. Il faut *en* être ou c'est la guerre. Haine et mépris de secte.

Choses déplorables ! Car la société où l'on vit est un être délicat, un organisme complexe, multiple qu'on n'accroche pas à un théorème, qu'on n'enferme pas dans un raisonnement. Viendrait-il à l'idée d'un homme sensé de tenter de faire des enfants par persuasion? Les sexes, les choses et les nations sont comme elles sont et si les âmes les interprètent, c'est pour les respecter, les aimer, les comprendre et non pour les torturer, fût-ce au nom des Principes.

Telles sont les idées qui viennent à l'esprit, quand on parcourt les *Discours de Combat*. Il y a là sept diatribes : *La Renaissance de l'Idéalisme — L'Art et la Morale — L'Idée de Patrie — Les Ennemis de l'âme française — La Nation et l'Armée — Le Génie latin — Le Besoin de croire.*

Ce sont des diatribes. Véhémentes, simplistes, étroites, elles sont dans leur combativité, souvent sectaires, elles aussi, mais en outre ce qui se fait rare, elles sont viriles, vivantes, énergiques avant tout. Souvent didactiques, démonstratives, un peu pédantes, sentant le normalisme, elles sont, au fond, « intellectuelles » en sens inverse. Car c'est ici le défaut et la qualité de ce livre : Création d'un esprit opiniâtre, pressant et précis, qui ramène toutes les questions, suivant la méthode classique des grands Français du XVIIe siècle, à quelques principes pesants qu'il s'efforce de raidir en vérités absolues, en certitudes éternelles, c'est toujours du géométrisme spirituel, une construction de théoricien abstrait, jonglant avec des idées. Et c'est un véritable miracle que tout cet appareil abstrait, tout ce normalisme antique et rhétoricien, soit mis au service de la plus réaliste et de la plus vivante des certitudes : celle de l'existence nationale d'une société, de ce faisceau d'intérêts et d'idées traditionnellement unis par une même contrainte juridique, et qui sous les poussées internationalistes d'un Droit cosmopolite, se rebelle et veut perpétuer sa vie.

Discours de Combat, soit ; Discours de Combat pour le Droit, certainement. Dans la lutte qui met aux prises ces deux grandes Forces, l'Etranger et la Patrie, qui sont toutes deux des sources de Droit, toutes deux utiles, et qui toutes deux méritent de vivre, un livre comme celui-ci est comme un plaidoyer pour que la seconde qui est notre Mère, et qui nous est chère, parce que sans l'effort de son passé nous ne serions

rien, ne soit pas étourdiment et stupidement sacrifiée à quelque faux rêve cosmopolite : Rêve où se rencontrent étrangement et les idéalistes les plus forcenés et ceux qui, installés en accapareurs dans des sociétés qui leur résistent, ne désirent anéantir ce qui fut que pour pouvoir plus aisément élargir leurs rapines.

LÉON HENNEBICQ.

***

1004. — L'UNINOMINAL ET LA R. P. EN CHIFFRES OU DIAGRAMME DES DEUX SYSTÈMES, par V. D'HONDT. — Brux., 1899, Polleunis et Ceuterick, impr. In-8°, 14 p.

Ce travail, tout d'actualité, se distingue par les qualités qui ont fait la réputation de notre distingué confrère V. D'Hondt. On ne peut parler de la R. P. sans que le nom de celui-ci vienne sur les lèvres. Nous ne savons s'il en est le père, mais il en est certainement le parrain.

C. D.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit général.

[.....,..]. — 1899. — Recueil général des lois et des arrêtés et Journal du Palais. Répertoire général alphabétique du droit français, contenant, sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques, l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence, publié par MM. A. Carpentier, agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour de Paris, et G. Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, docteur en droit. Avec la collaboration des rédacteurs du *Recueil général des lois et des arrêts* et du *Journal du Palais*. T. 17 : Dessins et Modèles-Doctorat. Paris, Larose. In-4 à 2 col., 880 p. [34 (44) (03)

Droit historique.

BRÉHIER (Louis). — 1899. — De græcorum judiciorum origine (thèse) ; par Louis Bréhier. Paris, Leroux. In-8°, 116 p. [34 (38)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14.

Droit romain.

DARESTE (Rodolphe). — 1898. — Nouveaux textes de droit romain. In-8°, 13 p. Paris, Larose. [34 (37)
Ex *Nouvelle Revue historique de droit français et étr.*

Droit international.

NYS (Ernest. — 1899. — Le concert européen et la notion du droit international. Bruxelles, bureau de la *Revue*, 9, rue d'Egmont. In-8°, 43 p. 341 (04)

Droit étranger.

DIANOUS (Paul de). — 1898. — Notes de législation tunisienne ; 2e édition. Oudin et Cie. Poitiers. In-18 jésus, XII-429 p. [34 (611)

Droit comparé.

LAMBRECHTS (Hector). — 1899. — Dictionnaire pratique de droit comparé. Deuxième partie : Pays hors d'Europe. Premier fascicule : Syrie. Bruxelles, Société belge de librairie. In-8°, 112 p., fr. 3.50. [34 (∞) (03)

Droit civil.

DURAND DE NANCY. — 1899. — Le Droit usuel, ou l'avocat de soi-même. Nouveau Guide en affaires, contenant toutes les notions de droit et tous les modèles d'actes dont on a besoin pour gérer ses affaires, soit en matière civile, soit en matière commerciale. *Nouvelle édition*, considérablement augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes, contenant les nouvelles lois sur les faillites, sur le recrutement de l'armée, etc. Paris, Garnier frères. In-18 jésus, x-672 p. [34 (44) (02)

AUBRY et RAU. — Cours de droit civil français, d'après la méthode de Zachariæ, 5e édition, revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. T. 3. Paris, Marchal et Billard. 10 fr. In-8°, 914 p. [34 (44) (02)

Droit administratif.

[.....]. — 1899. — Programme et règlements des facultés de droit, d'après les lois, décrets, circulaires et arrêtés en vigueur. (1899-1900.) Paris, Larose. In-16, 50 p. 50 cent. [34 (44) (07)

LECLÈRE (Adhémar). — 1899. — Recherches sur les origines brahmniques des lois cambodgiennes. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 265-283, Paris, Larose. [34 (596)

Droit commercial.

[.....]. — 1899. — Sociétés commerciales. Statistique. *Journ des Sociétés civiles et commerc.*, p. 135-136. Paris, Larose. [31 ; 347.72 (44)

Droit pénal.

BERTROU (Gabriel). — 1899. — Cour d'assises de la Seine (audiences des 29, 30 et 31 mai 1899). Affaire Paul Deroulède et Marcel Habert. Melun, impr. Legrand. In-8°, 15 p. [340.96

[.....]. — 1899. — Le procès de la Patrie française. Paris, Perrin et Cie. 2 fr. In-16, XXX-220 p. [340.96

FALATEUF (Oscar). — 1899. — Affaire Deroulède et Marcel Habert (Cour d'assises de la Seine, 29, 30 et 31 mai 1899). Plaidoyer de Me Oscar Falateuf, ancien bâtonnier, pour Paul Deroulède. Mâcon, imprimerie Protat frères. In 8°, 65 p. [340.96
N'est pas mis dans le commerce.

FALATEUF (Oscar). — 1899. — Affaire de la place de la Nation. Procès Paul Deroulède-Marcel Habert (Cour d'assises de la Seine, 29 juin 1899. Plaidoirie de Me Oscar Falateuf. Paris, aux bureaux du Drapeau, 83, rue des Petits Champs. In 8°, 46 p. [340,96
1 exemplaire, 10 cent. ; le cent, 8 francs ; le mille, 50 fr.

[.....]. — 1899. — La révision du procès Dreyfus. Débats de la Cour de cassation. Rapport de M. Ballot-Baupre ; Conclusions de M. le Procureur général Manau : Mémoire et plaidoirie de Me Mornard : Arrêt de la Cour. Paris, Stock. In 8°, 719 p. 3 fr. 50. [340,96

[.....]. — 1899. — La révision du procès Dreyfus. Enquête de la Cour de cassation. T. Ier (Instruction de la chambre criminelle), 828 p. ; t. II (Instruction des chambres réunies ; Pièces annexes), 368 p. Paris, Stock, 2 vol. in 8. [340.96
Chaque tome, 3 fr. 50.

Droit de procédure pénale.

LAMBINON (H). — 1899. — Emploi des rayons X en médecine légale. — *J. d'accouchem.* p. 241, Liége, 90, Boulevard de la Sauvenière. [340.6 : 537.51

MOTET (A). — 1899. — Examen du projet de loi de M. J. Cruppi sur la réforme des expertises médico-légales ; Clermont (Oise), impr. Daix frères, in-8°, 16 p. [340.691
[Ex *Bulletin de la Société de médecine légale de France*]

MOYE (M.). — Les expertises médicales devant les tribunaux civils. Guide pratique du médecin-expert, avec formules. Paris, Larose. In-18, 79 p. 1 fr. 50. [340.691

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS

Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : **42** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Nouvelle Machine à écrire

La plus simple. — La plus rapide. — La plus pratique, ne demandant aucun entretien.



Nous envoyons une machine à vue et un employé, excellent dactylographe, pour mettre le client au courant sans aucun frais.

LE DROIT PUR

PERMANENCES JURIDIQUES ABSTRAITES

PAR

Edmond PICARD

Bâtonnier des Avocats à la Cour de Cassation
Sénateur
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de XVI-548 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1530 BRUXELLES JEUDI 11 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

33

SOMMAIRE

LES IMPERFECTIONS DES LOIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Responsabilité. Procès téméraire. Action en contrefaçon de brevet d'invention. Saisie-description. Usage légitime d'un droit. Exécution normale de l'ordonnance. Erreur non constitutive de faute, même légère. Action en dommages-intérêts. Non-fondement.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Brevet d'invention. Cession. Absence de notification au département de l'intérieur. Prétendue inexistence de la cession au regard des tiers. Disposition simplement fiscale. Rejet.) — *Comm. Anvers*, 4e ch. (Acte de commerce. Quasi-délit. Voisinage. Puits tari par un établissement industriel. Incompétence du juge consulaire.)

LE PROCÈS DE LA HAUTE COUR.

LES RAPPORTS A LA COUR CORRECTIONNELLE.

CONTREBANDE DE GUERRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — La Revue *Gnôthi-Séauton* au Jeune Barreau d'Anvers.

AVIS ET COMMUNICATIONS. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Revue des Revues juridiques.

REVUE DES REVUES JURIDIQUES

Droit maritime international

La **Revue internationale du Droit maritime**, fondée et publiée par M. AUTRAN, nous livre le quatrième fascicule de sa quinzième année.

Il est presque tout entier consacré à un choix de décisions judiciaires des tribunaux français, allemands, anglais, belges, américains et italiens.

Dans le bulletin de la jurisprudence française, l'*arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 juin 1899* (1), est intéressant en ce qu'il donne, entre autres, au commissionnaire de marchandises, porteur de la police « pour compte de qui il appartiendra », le droit de se substituer entièrement à l'assuré même pour effectuer le délaissement de la marchandise jusqu'à simple concurrence de la valeur du connaissement. — Ce qui semble être en désaccord avec le texte de notre art. 202 de la loi maritime qui prohibe le délaissement partiel. (Voir en ce sens : Brux., 30 juill. 1887, *Jur. Anv.*, I, p. 369; — également dans ce sens : Rouen, 19 mars 1878, *J. du Palais*, 1880, p. 1247.)

En matière de délaissement, le tribunal de commerce de Marseille (1) estime que la demande adressée par le chargeur à ses assureurs en paiement des marchandises avariées constitue un véritable délaissement (*1er juin 1899*).

Deux autres arrêts intéressants de la *Cour d'appel d'Aix*, le 1er, du *12 juin 1899*, le 2e, du *14 juin 1899* sur les *ventes sur embarquement* (2), le premier touchant au montant de l'indemnité en cas de résiliation, le second au sens de la clause *embarquement jusqu'à telle date* (3).

Sur les *abordages en haute mer*, un arrêt de la même Cour d'appel du 23 janvier 1899 (4) déclare que la loi du pavillon du défendeur est seule applicable. Il ajoute :

Considérant que les appelants arguent d'une prétendue disposition de la loi anglaise..., aux termes de laquelle les étrangers non domiciliés dans le Royaume-Uni ne seraient pas recevables à agir contre les propriétaires du navire en réparation du préjudice à eux causé par la mort d'un membre de leur famille;

Considérant que les appelants sont heureusement impuissants à produire le texte d'une législation qui, si elle existait, mettrait au ban des nations civilisées celle qui aurait eu le triste courage de la créer, qu'ils se fondent sur une décision unique et récente d'une Cour de justice (1), à laquelle on ne saurait reconnaître force de loi, qui ne vaut que comme interprétation et que l'on peut espérer ne pas devoir être suivie, mais qu'à supposer qu'il fût réellement possible aux appelants d'invoquer un pareil précédent comme l'équivalent d'un procédé législatif, son inapplicabilité par les tribunaux français ne serait point douteuse, car il serait en opposition flagrante avec les principes les plus élémentaires et les plus certains de notre droit national public et il devrait être déclaré contraire, non seulement à nos lois, mais aux règles intimes de la conscience universelle, c'est-à-dire aux bonnes mœurs. »

La Revue publie également le *jugement du tribunal de la Seine du 28 juin 1899*, relatif à la terrible catastrophe de la *Bourgogne* (2). « Le capitaine, dit-il, qui à la suite d'un abordage ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 10 mars 1891 (3) néglige de stopper et d'organiser le sauvetage et, par suite d'une erreur de jugement, cherche son salut dans la fuite, commet une faute lourde qui engage la responsabilité civile de l'armateur ». — Le jugement ajoute « que l'*abandon naval* du navire et du fret est admissible même en cas de dommage subi par les personnes; il est recevable même si le navire est perdu au fond de la mer ».

La *Cour d'appel de Gênes* dit à ce propos le *27 février 1899* (1) que si par mauvais état de navigabilité du navire à laquelle il devait veiller un accident est arrivé à un matelot, l'armateur ne peut faire l'abandon du navire, sa négligence et sa faute personnelle étant établies; on ne peut exonérer quelqu'un de ses délits et quasi-délits.

La notice de l'arrêt ajoute, dans un autre ordre d'idées, qu'il y a lieu d'annuler « *la renonciation à demander des dommages-intérêts* signée par la victime, par ce motif que les blessures qu'elle avait reçues ayant produit chez elle un affaiblissement des facultés mentales, son consentement n'était pas libre, il a été surpris ».

(1) Voy. p. 5.

(1) p. 149.
(2) p. 37.
(3) p. 40.
(4) p. 42.

(1) Haute Cour de justice d'Angleterre, 22 juillet 1898. *Rev. int. dr. mar.*, XIV, p. 190.
(2) P. 67.
(3) *Texte* : Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de la force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'assurer qu'une plus longue assistance leur est inutile, et si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Tout capitaine qui enfreint les prescriptions précédentes est puni d'une amende de 200 à 3,000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. L'emprisonnement peut être porté à 2 ans, si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.
(1) P. 251.

Les Imperfections des Lois

Le vrai Remède. — Un meilleur recrutement de la Magistrature

Il convient, dit le *Journal des Tribunaux*, que les magistrats soient aimables, que les avocats s'habillent convenablement et que les audiences du tribunal de commerce rappellent aussi peu que possible les marchés matinaux. Il importe, dit-il encore, que les membres du Barreau respectent les règles de leur profession, que les juges d'instruction ne violent pas la loi et que quelques bonnes circulaires ministérielles assurent aux prévenus des facilités de défense qui leur manquent actuellement. Il faut réformer beaucoup d'articles de lois et beaucoup d'autres choses, et le *Journal des Tribunaux* a mille fois raison d'être le censeur attentif des mauvaises habitudes, des sottes routines, des abus, en résumé, de tout ce qui fait que par instants la belle Thémis fait des gestes discordants ou dit des paroles malsonnantes.

Cependant, tout importantes que soient les questions de savoir s'il sera longtemps encore permis aux jeunes avocats de déboutonner leur robe, ou si l'art. 108 de la loi sur l'organisation judiciaire ne cessera pas bientôt d'être outrageusement violé, il serait peut-être illusoire de se figurer que, ces questions résolues, il s'ensuivra une profonde amélioration dans l'administration vicieuse de la justice.

Petites circulaires, petites lois, petites réformes, elles sont fort intéressantes à saluer, mais, tout compte fait, changent bien peu les choses.

Quand fut votée la nouvelle loi française permettant à l'avocat d'assister son client dès les premiers interrogatoires et d'avoir sa chaise dans le cabinet du juge d'instruction, ce furent des cris de joie poussés par tous ceux qui connaissaient les vices de l'ancienne procédure préparatoire. Aujourd'hui déjà, la mesure paraît inefficace, insuffisante, mauvaise peut-être. Approbation identique lorsque chez nous Me Begerem prit l'initiative d'une circulaire permettant aux avocats et aux prévenus de prendre connaissance des dossiers et du réquisitoire avant la communication de ces pièces à la chambre du conseil; et le *Journal des Tribunaux* signalait déjà, dans un de ses derniers numéros, l'inutilité et l'inopportunité de cette mesure en demandant que la circulaire « soit complétée le plus tôt possible, au besoin par une loi ».

Et l'on fera cette loi; et comme le remède qu'on apportera ne guérira rien, on en fera une autre, puis une autre encore; et, finalement — parce que c'est le dernier argument des hommes désespérés de constater que certains vices de l'organisation sociale résistent à leurs efforts législatifs — finalement, on déclarera que si l'on n'aboutit à rien, c'est parce que les lois sont mal faites.

Les lois sont mauvaises! Peut-être; mais combien de ces vices qu'elles combattent auraient disparu depuis longtemps, si les hommes n'étaient pas généralement plus mauvais qu'elles.

Car, avec toutes leurs imperfections, elles sont néanmoins une espèce de quintessence de sagesse collective qui vaut mieux que la sagesse médiocre et de courte vue de la grande majorité des individus, et beaucoup d'entre elles, même les plus mal faites, ont encore cette précieuse qualité — peut-être accidentelle — d'être suffisamment imprécises et vagues pour laisser à ceux qui ont pour fonction de les appliquer, la possibilité de le faire intelligemment. Mais, quelque bonnes qu'elles soient, rien ne peut faire qu'elles ne deviennent détestables quand elles passent par un cerveau borné.

Or, la plupart des lois qui intéressent l'administration de la justice sont bonnes et l'ensemble des garanties qu'elles nous assurent à tous est suffisant; ce qui malheureusement n'est pas toujours bon, ce qui n'est pas toujours suffisant, ce sont les magistrats.

Les seules critiques qui, depuis quelques années, ont été formulées contre la déplorable façon dont se recrute chez nous la Magistrature, démontrent la réalité de cette situation.

Assurément, si l'on considère dans son ensemble le corps qu'ils constituent, les magistrats ne sont pas inférieurs aux médecins ou aux avocats; parmi ceux-ci on compte quelques hommes d'une haute valeur, puis il en est de bons, de médiocres et de mauvais. Il en est de même parmi les magistrats, et c'est ce qu'il ne faudrait pas.

Il ne faut pas de magistrats médiocres; parce que les magistrats médiocres sont un danger plus grand dans la société, que des médecins, des ingénieurs ou des architectes médiocres. Quand un de ceux-ci, en effet, a médiocrement rempli un des devoirs de sa profession, quand il a tué son malade, quand sa chaudière a éclaté, quand son mur s'est abattu, il constate qu'il a mal fait et peut essayer un effort de faire mieux à l'occasion. Mais quand un juge a médiocrement jugé, quoi qu'il arrive par la suite — que son jugement soit inattaquable

parce qu'il a été rendu en dernier ressort ou soit réformé, ce qu'il ignore souvent — il reste convaincu que lui seul avait raison et qu'il a jugé comme Salomon. Sa médiocrité persiste donc, inaltérable. De plus, un médecin médiocre n'a comme clientèle que quelques malheureux qui ignorent son incapacité et qui, à l'occasion, s'empresseront d'aller ailleurs. En justice on ne va pas « ailleurs » et quand bien même il serait universellement reconnu qu'un imbécile siège journellement dans un tribunal, c'est devant lui que journellement seraient contraints de comparaître les plaideurs livrés à ses lumières.

Ce qui semble trop généralement oublié, c'est que la mission que nous donnons à quelques hommes de nous juger, est par excellence une mission de confiance et qu'il faut, dès lors, que le magistrat ait — ne disons pas des vertus — mais des qualités telles que tout individu, contraint de comparaître devant lui, ait tous ses apaisements quant à son intelligence, son impartialité, son humanité.

Du moment que la société impose aux citoyens leurs juges, il faut que ceux-ci aient TOUS, plus que la valeur moyenne de leurs justiciables; carrière d'exception, la Magistrature veut des hommes d'exception.

Donc, AVANT TOUT, que les magistrats soient de bons magistrats, d'intelligents magistrats, des magistrats de cœur et de raison; et quand cela sera, nous nous étonnerons de voir combien les petites lois, les petites circulaires, les petites réformes deviendront inutiles; et nous admirerons alors la perfection du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, par exemple, dans lesquels pas un article ne s'oppose à ce qu'un bon juge — qu'il s'agisse d'instruire une affaire ou de la juger — ait toutes les pitiés, toutes les indulgences et tout le respect du droit des individus et de la société, qui seuls font la justice intelligente et juste.

Nous tâcherons bientôt de dire comment il serait possible de recruter ces magistrats « de tout repos. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 23 nov. 1899.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. ED. JANSSENS. — Plaid. : MMes GUINOTTE c. ALEX. BRAUN et DE LANNOY.

(Société « The Pneumatic Tyre Company limited » c. Société « Les Ateliers de la Senne ».)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — RESPONSABILITÉ. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — ACTION EN CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION. — SAISIE-DESCRIPTION. — USAGE LÉGITIME D'UN DROIT. — EXÉCUTION NORMALE DE L'ORDONNANCE. — ERREUR NON-CONSTITUTIVE DE FAUTE, MÊME LÉGÈRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-FONDEMENT.

Demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de pratiquer une saisie-description est le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon; en sollicitant cette autorisation, le

demandeur ne commet aucune faute et se borne à l'exercice légitime de son droit (1).

Lorsqu'il n'a donné aucune suite à la défense de se dessaisir des objets incriminés ni au gardiennat qu'il avait en vain sollicités du président et qu'aucune faute ne lui est reprochée dans l'exécution de l'ordonnance qu'il a obtenue, il ne peut être tenu de dommages-intérêts envers le défendeur.

Lorsque la seule faute relevée à sa charge est le fait de s'être trompé sur son droit, il se trouve dans le cas de tout plaideur qui perd son procès et que la loi, du chef de cette erreur, condamne à supporter les dépens; semblable erreur n'est pas une faute même légère (2).

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 5974 et 6734 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Quant au jugement du 28 février 1896 :

Adoptant les motifs du premier juge;

Quant au jugement du 10 février 1897 :

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a déclaré nul le brevet d'importation vanté par l'appelante;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le premier juge se fonde sur l'art. 1382, C. civ., pour allouer provisionnellement à l'intimée 5,000 francs à titre de dommages-intérêts et pour l'autoriser à établir de plus près le montant réel du préjudice que lui a fait éprouver l'action de l'appelante;

Attendu que pour qu'un fait quelconque causant un dommage à autrui donne ouverture à une réparation pécuniaire, il faut qu'il y ait eu *faute* dans le chef de l'auteur de ce fait; que la faute la plus légère engage sa responsabilité et l'oblige à la réparation de *tout* le dommage subi;

Qu'il y a donc lieu de rechercher quel est, dans l'espèce, le fait reproché à l'appelante et si ce fait implique une faute même légère dans son chef;

Attendu que le fait relevé par l'intimée est celui d'avoir présenté requête au président du tribunal de première instance aux fins d'être autorisée à pratiquer une saisie-description chez l'intimée, de faire défense à celle-ci de se dessaisir des objets incriminés et de lui permettre de constituer gardien chez l'intimée; ensuite d'avoir fait procéder à cette saisie-description le 17 décembre 1894, après avoir signifié à la même date l'ordonnance du président;

Attendu que l'ordonnance susdite se borne sans plus à autoriser la saisie-description demandée et permet à l'appelante d'y assister, *le tout sous réserves de faire cesser les effets de cette permission ou de la modifier sur référé;*

Attendu que l'intimée n'a introduit aucun référé à cette fin;

Attendu que l'intimée n'allègue aucun fait spécial tendant à établir que la saisie-description dont il s'agit aurait été faite de manière à porter atteinte à son crédit ou à sa considération, ou de façon à apporter un trouble dans ses affaires;

Qu'elle se borne à soutenir que, s'étant inclinée devant la défense sollicitée par l'appelante et non sanctionnée dans l'ordonnance, elle a, depuis le 17 décembre 1894, dû cesser la vente des objets prétendûment brevetés, et a subi ainsi un préjudice qu'elle évalue à 50,000 francs;

Attendu que demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de pratiquer une saisie-description est le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon; que la simple assignation

permettrait au contrefacteur de se soustraire à toutes constatations utiles et nécessaires; que dans l'espèce ce mode de procéder est d'autant plus justifié que l'intimée a commencé par nier avoir des objets contrefaits en sa possession;

Qu'en sollicitant cette autorisation l'appelante n'a commis aucune faute et s'est bornée à l'exercice légitime de son droit;

Qu'elle n'a donné aucune suite à la défense ni au gardiennat qu'elle avait en vain sollicités du Président et qu'aucune faute ne lui est reprochée dans l'exécution de l'ordonnance qu'elle avait obtenue;

Que la seule faute qui soit réellement relevée à sa charge est le fait de s'être trompée sur son droit et d'avoir agi sans brevet valable;

Que cela serait si vrai que son prétendu brevet a été déclaré nul par le jugement du 10 février 1897;

Attendu, à ce point de vue, que l'appelante se trouve dans le cas de tout plaideur qui perd son procès et que la Loi du chef de cette erreur condamne à supporter les dépens;

Qu'il faut donc examiner si l'erreur de l'appelante était tellement grossière qu'elle constituerait une faute et rendrait son action téméraire et vexatoire;

Attendu que cette erreur consiste à avoir cru que le délai de sept mois imparti par la convention internationale, visée au jugement, avait son point initial, non lors du dépôt de la demande accompagnant la spécification définitive, qui seule permet l'obtention du brevet suivant la loi anglaise;

Attendu que l'intimée soutient que cette erreur est inexcusable et ne pouvait être commise de bonne foi;

Attendu cependant qu'elle-même s'est crue obligée de respecter la défense, non sanctionnée et purement platonique lui faite par l'appelante précisément en se fondant sur cette erreur prétendûment évidente;

Que le 20 mai 1895 elle présentait requête au Tribunal aux fins d'obtenir une *cautio judicatum solvi* en se fondant notamment sur ce que « l'examen et l'étude des droits réciproques des parties est de nature à entraîner des devoirs d'expertise et des frais d'enquêtes onéreuses;

Attendu que les débats mêmes, et en première instance et devant la Cour, et le soin avec lequel l'intimée a recherché l'intention du législateur anglais démontrent tout au moins que la question peut être discutée de très bonne foi;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'erreur commise par l'appelante est celle de tout plaideur se trompant sur l'étendue de son droit et qui perd son procès; que semblable erreur n'est pas une faute même légère;

Attendu que si l'intimée a subi un dommage, elle doit se l'imputer à elle-même pour avoir respecté une défense qu'elle devait savoir aussi inefficace que mal fondée; que le procès n'est ni téméraire ni vexatoire et que partant, les seuls dommages-intérêts dus sont les dépens auxquels l'appelante a été condamnée;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. ED. JANSSENS, avocat-général, donné en audience publique, joignant les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 5974 et 6734 et statuant sur les appels principal et incident, **confirme** le jugement du 28 février 1896 et celui du 10 février 1897, **mais ce dernier en tant seulement** qu'il a déclaré nul le brevet litigieux et a condamné l'appelante à tous les dépens; **le met au néant pour le surplus**; émendant, déclare l'intimée non fondée dans sa demande de dommages-intérêts; condamne l'appelante aux deux tiers des dépens d'appel et l'intimée au tiers restant.

Civ. Brux. (2e ch.), 12 juillet 1899.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Subst. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ c. VAN GOIDTSNOVEN.

(Société Auer c. Guyot.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ABSENCE DE NOTIFICATION AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR. — PRÉTENDUE INEXISTENCE DE LA CESSION AU REGARD DES TIERS. — DISPOSITION SIMPLEMENT FISCALE. — REJET.

Le gouvernement, en édictant les art. 19 et 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 ordonnant la notification au département de l'intérieur, de toute cession ou mutation de brevet, n'a eu d'autre but que d'assurer les prescriptions de l'art. 21 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la taxe fiscale dont cet article frappe la cession des brevets; la convention portant cession d'un brevet d'invention existe vis-à-vis des tiers, dès le jour où elle a acquis date certaine, conformément aux dispositions du Code civil (1).

Attendu que le défendeur soutient que la cession authentique du brevet Auer à la Société anonyme belge d'incandescence par le gaz, système Auer, ne peut lui être opposée parce qu'elle n'a pas été notifiée en temps utile, c'est-à-dire avant l'assignation, au ministère de l'Industrie et du Travail, conformément à l'art. 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854;

Attendu que cette disposition n'a pas la portée que lui attribue le défendeur; que l'admettre serait prononcer contre le porteur du brevet, vis-à-vis des tiers, une véritable nullité, tout au moins une déchéance temporaire, que la loi du 24 mai 1854 ne commine pas, et qu'un arrêté royal ne pourrait établir dans le silence de la loi;

Attendu que le gouvernement, en édictant les art. 19 et 21 de l'arrêté précité, n'a eu d'autre but que d'assurer les prescriptions de l'art. 21 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la taxe fiscale dont cet article frappe la cession des brevets;

Attendu que la convention, portant cession d'un brevet d'invention, existe donc vis-à-vis des tiers, dès le jour où elle a acquis date certaine, conformément aux dispositions du Code civil sur la matière;

Attendu que la bonne administration de la justice exige qu'un délai modéré soit accordé au défendeur pour s'expliquer sur le fond (argument de l'art. 172, C. proc. civ.);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HOON, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, **rejette** la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, ordonne à celui-ci de conclure au fond, maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Anvers (4e ch.), 22 déc. 1899.

Plaid. : MMes DE PRETER c. ARTHUR ROTSAERT.

(Ivo Huyghens c. Société anonyme Brabo.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — VOISINAGE. — PUITS TARI PAR UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

L'action qui se fonde sur ce que l'eau du puits existant sur le fonds du demandeur vient à manquer, par ce fait que le défendeur exploite dans le voisinage une

---

En matière d'assurances, le *tribunal de commerce du Hâvre, le 7 mars 1899*, pour assurance sur corps, déclare que c'est le montant des réparations réelles et non de l'évaluation des experts qui est due (1).

En matière de connaissement escompté, le *tribunal de commerce de Marseille* dit, le *6 mars 1899* (2), que le capitaine n'a contre le créancier gagiste nanti du connaissement aucune action personnelle en paiement du fret sur le vide, mais qu'il peut néanmoins opposer au créancier l'action réelle qui dérive du privilège établi à son profit par l'art. 307 du Code de commerce.

En matière de fret, le *tribunal de commerce de Rouen du 28 juin 1899* (3) dit : Si le prix du fret indiqué par l'armateur est une offre qui ne peut tenir que pendant un délai très court; si le chargement n'a été fait que longtemps après en l'absence de conformation, le prix donné n'est plus applicable au transport effectué. »

La *Haute Cour de Justice* (4) a décidé, *les 17 mai* et *14 juin 1899*, que, quelle que soit la charte-partie, si les connaissements sont mal rédigés, le *lien* (privilège) du navire tombe et, par suite, les assureurs ne sont pas responsables de la perte qui résulte de cette rédaction vicieuse.

(1) P. 93.
(2) P. 138.
(3) P. 111.
(4) P. 185.

C'est ce que dit également la *Cour de cassation de Turin* (*17 janvier 1899*). « Les clauses d'une charte-partie qui ne sont pas transcrites sur le connaissement sont inopposables au porteur de ce titre... »

Le *tribunal supérieur hanséatique* a jugé le *20 février 1899* que la clause « l'affréteur n'est pas responsable de la prolongation du temps fixé par le chargement », ne dispense nullement celui-ci de payer des surestaries, mais oblige le capitaine à l'attendre (1).

Sur la vitesse exagérée des navires à passagers, le *tribunal de Bruges* a rendu, le *4 avril 1899* (2), un jugement qui dit « que la saine entente des conditions de la navigation veut qu'un bateau puisse conserver une vitesse telle qu'elle ne l'empêche pas de s'arrêter dans un temps très court, voire même instantanément; ... que (la thèse contraire) inspirée par l'intérêt d'une concurrence mercantile contre des lignes rivales ne vaut ni une mort d'homme ni un sinistre; qu'il s'efface devant les exigences de la sécurité à laquelle ont droit ceux qui fréquentent les parages que traversent les malles belges... » *La Cour du district sud de New-York, le 18 février 1899*, avait dit elle aussi que « la vitesse de sept nœuds pour un vapeur, soit des deux tiers de sa pleine vitesse, est par temps d'épais brouillard une vitesse excessive (3). »

(1) p. 681.
(2) p. 237.
(3) p. 242.

Pour l'indemnité de chômage à la suite d'abordage, contradiction entre le *tribunal de commerce de Rouen* et celui de *Nantes*. Le premier déclare, le *14 août 1899* (1), que « l'indemnité de chômage à la suite d'abordage est fixée suivant l'usage à 0.75 par tonneau de jauge et par jour comme pour les surestaries. Le second (2) avait, le *3 juin* et le *24 juin 1899* de même que le *tribunal de commerce de Marseille* le *18 juillet 1899* (3), estimé que « l'indemnité de chômage résultant d'une collision doit être calculée *non d'après* le tarif des surestaries contractuelles, mais d'après le préjudice que le chômage a *réellement* fait éprouver à l'armement... A défaut d'autres moyens d'évaluer ce préjudice, on peut le fixer à 0.50 par tonne de jauge et par jour (4). Ce principe est le vrai. (Voir Anvers, 23 janv. 1863; *Jur. Anv.*, 1860, I, 274).

De même qu'en Belgique (5), la *Cour d'appel de Bruxelles* (*5 juillet 1889*), le *tribunal de commerce de Nantes* (*le 7 juin 1899*) (6) se déclare incompétent en vertu du principe de la séparation des pouvoirs pour une action en abordage « contre un capitaine de

(1) p. 117.
(2) p. 121.
(3) p. 142.
(4) p. 126.
(5) Voir *Revue int. dr. maritime*, 1899, p. 225.
(6) p. 132.

(1) Voy. PAND. B., vo *Contrefaçon de brevet d'invent.*, nos 208 et s.
(2) Voy. spécialement Civ. Verviers, 25 mars 1896, PAND. PÉR., n° 824; — Civ. Verviers, 15 déc. 1897, ID., 1899, n° 1414; — Voy. aussi Civ. Brux., 29 mars 1899, J. T., p. 408; PAND. PÉR., n° 520 et les renvois.

(1) Conf. PAND. B., vo *Brevet d'invention*, nos 528 et s.; — Voy. aussi Civ. Brux., 29 juill. 1899, J. T., p. 1045; PAND. PÉR., n° 1783.

l'Etat, exerçant un service public », mais en France il reste un recours devant le Conseil d'Etat, tandis qu'en Belgique le préjudicié est sans justice.

Ce volumineux fascicule se termine par une Etude de M. DE VALVOGER, *sur la Responsabilité des propriétaires de navire*. Elle est inspirée par les travaux du comité maritime international dont l'impulsion énergique, il faut surtout le dire dans notre pays qui est la patrie du self dénigrement, est due pour beaucoup à des Belges. L'action de ce comité s'étend et se propage. La réunion de Londres a brillamment continué la session précédemment tenue à Anvers. Signalons à cette occasion que le dernier numéro de la *Rivista de Diritto internazionale*, dirigée par MM. PENNETTI et SENIGALLIA, nous apporte la liste des membres et l'organisation de l'*Association italienne de droit maritime*, récemment fondée pour développer en Italie les mêmes idées d'unification maritime que les relations commerciales rendent indispensables.

(*A suivre.*)

distillerie alimentée par un puits artésien d'une grande profondeur et à l'aide de pompes puissantes, et que les inconvénients qui en résultent dépassent les limites normales des tolérances de voisinage, est basée sur un quasi-délit commis dans l'exercice d'une industrie, donc sur un quasi-délit commercial.

Si, dans l'esprit des auteurs de la loi de 1872, les transactions immobilières ne constituent jamais des actes commerciaux, il n'en résulte pas qu'un quasi-délit commercial ne puisse se commettre soit à l'égard du propriétaire d'un immeuble, soit par l'exploitation vicieuse d'un immeuble,

Le tribunal de commerce doit se déclarer compétent (1).

Attendu que l'action se fonde sur ce que l'eau du puits existant sur le fonds du demandeur vient à manquer; que ce fait est dû à ce que la société défenderesse exploite dans le voisinage une distillerie alimentée par un puits artésien d'une grande profondeur et à l'aide de pompes puissantes; que les inconvénients qui en résultent dépassent les limites normales des tolérances de voisinage;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que le demandeur base son action sur ce quasi-délit que la défenderesse aurait commis dans l'exercice de son industrie, donc sur un quasi-délit commercial; que si, dans l'esprit des auteurs de la loi de 1872, les transactions immobilières ne constituent jamais des actes commerciaux, il n'en résulte pas qu'un quasi-délit commercial ne puisse se commettre soit à l'égard du propriétaire d'un immeuble, soit par l'exploitation vicieuse d'un immeuble;

Que le tribunal doit donc se déclarer compétent;

Attendu qu'en creusant dans son fonds un puits d'une grande profondeur, en installant sur ce puits des pompes puissantes et en extrayant quand cela lui convient les quantités d'eau que nécessite son industrie, la défenderesse a usé de son droit et n'a lésé personne;

Que suivant l'art. 544, C. civ., la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements;

Qu'aux termes de l'art. 641, C. civ., celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription;

Que le demandeur n'allègue à charge de la défenderesse aucune violation de règlement ou de lois apportant des restrictions au droit de propriété;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, **déboute** le demandeur avec dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de comm.*, n°s 747 et s., 763 et s.; *Commerçant*, n°s 340 et s., 383 et s.; *Compét. comm.*, n°s 76 et s. — Comm. Gand, 4 août 1888, Pand. pér., 1889, n° 97.

(2) Voy. J. T., 1899, p. 1330 et s.; 1387 et s.

LE PROCÈS DE LA HAUTE COUR (2).

Audience du 4 janvier 1900

I. — L'arrêt sur la culpabilité.

La Haute Cour,

Statuant par un seul et même arrêt tant sur les réquisitions de M. le Procureur général que sur les conclusions précédemment prises par l'accusé Guérin et tendantes à la disjonction des crimes et délits retenus comme connexes par l'arrêt de renvoi du 30 octobre 1899;

Après avoir entendu M. le Procureur général en ses réquisitions, les défenseurs des accusés présents et les accusés eux-mêmes, lesquels ont été entendus les derniers en leurs plaidoiries et moyens de défense et après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° *En ce qui concerne* les accusés Godefroy, de Pontevès-Sabran, de Ramel, de Vaux, Barillier et Dubuc :

Attendu qu'il n'existe pas contre eux de preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables du crime de complot qui leur était reproché, déclare les dits Godefroy, de Pontevès-Sabran, de Ramel, de Vaux, Barillier et Dubuc acquittés de l'accusation portée contre eux et ordonne qu'ils soient immédiatement remis en liberté, s'ils ne sont retenus pour une autre cause;

2° *En ce qui concerne* les accusés Buffet, Déroulède, de Lur-Saluce, contumace, et Guérin :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que les dits accusés ont, en 1898 et 1899, sur le territoire de la République, notamment à Paris, concerté et arrêté, avec une ou plusieurs personnes, un complot ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement;

Qu'il en résulte également la preuve que le dit complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en assurer l'exécution;

3° *En ce qui concerne* l'accusé Guérin :

Attendu que les faits visés par lui dans ses conclusions susénoncées ont été reconnus comme connexes au crime de complot par l'arrêt de renvoi rendu par la commission d'instruction;

Attendu que les faits dont il s'agit se rattachent d'une manière certaine au crime de complot susénoncé, qu'ils avaient pour but d'assurer l'impunité de son auteur, que c'est donc avec raison qu'ils ont été déclarés connexes;

Attendu :

En ce qui concerne la tentative d'homicide volontaire sur des agents de la force publique, qu'il n'existe pas contre Guérin preuve suffisante qu'il se soit rendu coupable de ce crime;

Mais attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve qu'il a :

1° A Paris, en 1899, détenu, sans y être autorisé, des armes et munitions de guerre, ou un dépôt d'armes;

2° A Paris, en août et septembre 1899, outragé par paroles, gestes ou menaces, les agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3° Aux mêmes lieux et dates, attaqué avec violences et voies de fait des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois;

Attendu, enfin, que des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de Buffet, Déroulède, de Lur-Saluce (contumace) et Guérin, coupables de crime de complot prévu par l'art. 89, §§ 1er et 2, du Code pénal;

Déclare Guérin mal fondé en ses conclusions tendantes à la disjonction des crimes et délits retenus comme connexes par l'arrêt de renvoi, l'en déboute et, statuant en conséquence sur les faits dont il s'agit, le déclare, au contraire, coupable :

1° Du délit de détention, sans autorisation, d'armes et de munitions de guerre ou d'un dépôt d'armes, prévu et puni par les art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834;

2° Du délit d'outrage envers les agents, prévu et puni par l'art. 224, C. pén.;

3° Du délit d'attaque avec violences et voies de fait envers les agents de la force publique, prévu et puni par l'art. 216, C. pén.;

Déclare, enfin, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Buffet, Deroulède, de Lur-Saluce (contumace) et Guérin.

II. — Arrêt condamnant Buffet, Deroulède et Guérin.

La Haute Cour,

Statuant sur le réquisitoire de M. le Procureur général;

Après avoir entendu M. le Procureur général en ses réquitions, les conseils des accusés et les accusés eux-mêmes, lesquels ont été entendus les derniers en leurs observations sur l'application de la peine;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que des déclarations contenues au précédent arrêt de la Haute Cour (l'arrêt de culpabilité rendu au début de l'audience), en date de ce jour, il résulte que les accusés Buffet, Deroulède et Guérin sont coupables d'avoir, en 1898 et 1899, sur le territoire de la République, notamment à Paris, concerté et arrêté, avec une ou plusieurs personnes, un complot ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, avec cette circonstance que le dit complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution;

Que ces faits constituent le crime prévu, etc.

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de connexion de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est toujours appliquée;

Attendu que par le même arrêt la Haute Cour a déclaré admettre les circonstances atténuantes en faveur de chacun des trois accusés;

Qu'il y a lieu, par suite, de modérer la peine par application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

Vu en conséquence les dits articles...;

La Haute Cour,

Faisant application aux accusés des dispositions de loi dont il vient d'être donné lecture,

Condamne Buffet, Aimé-Joseph-Paul-André, à la peine du **bannissement pendant dix années**;

Condamne Déroulède, Paul-Marie-Joseph, à la peine du **bannissement pendant dix années**;

Condamne Guérin, Jules-Napoléon, à la peine de la **détention pendant dix années...**;

Condamne solidairement Buffet, Déroulède et Guérin aux frais envers l'Etat, à l'exception de ceux qui ont été exclusivement exposés à raison de la tentative d'assassinat pour laquelle Guérin a été acquitté;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera;

Et ordonne qu'il sera notifié sans délai aux condamnés par le greffier de la Haute Cour.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

LES RAPPORTS A LA COUR CORRECTIONNELLE

L'art. 209 du Code d'instruction criminelle dispose que l'appel des jugements correctionnels « sera rendu *dans le mois, sur le rapport* fait par l'un des juges ».

L'encombrement des rôles a forcément rendu lettre morte la première de ces prescriptions.

Quant à la seconde, le jour viendra où la poussée des choses la fera sauter, avec tant d'autres, comme un caillou de lave refroidie dans un volcan éteint. Les débats se trouveront entourés en appel de mêmes garanties qu'en première instance. A l'audience, verbalement, se fera toute l'instruction.

Mais en attendant la réforme définitive, n'est-il pas possible d'accommoder l'art. 209 de manière à en tirer profit pour l'administration d'une bonne justice?

Sous l'empire de la loi de 1869 on estimait indispensable la lecture du rapport.

L'intérêt de la défense exigeait qu'au début de l'audience l'affaire fût exposée par un des leurs aux cinq magistrats formant le siège, dans ses détails, dans ses ramifications, dans le réseau capillaire de ses vaisseaux sanguins, veines et artères.

« Cet acte, disait Faustin Hélie, qui doit être préparé avec soin et qui, en général, doit être rédigé par écrit, est un exposé complet de tous les documents et de tous les errements de l'instruction.

« Il doit contenir en entier les documents dont se compose le dossier, sauf à les apprécier ainsi que de droit. »

Sans doute l'art. 209 n'avait pas reproduit la disposition de l'art. 199 du Code de brumaire an IV, aux termes duquel la formalité du rapport devait être observée sous peine de *nullité*, mais il était de jurisprudence que le rapport devait faire connaître tous les documents du dossier et s'expliquer aussi bien sur les nullités de procédure et sur les questions préjudicielles que sur la nature et les circonstances du délit.

Mais la loi Le Jeune du 4 septembre 1891 a réduit à trois le nombre des conseillers siégeant en matière correctionnelle. La Cour se trouve divisée en deux sections; chacune de ces sections siège trois jours de la semaine; nous ne nous trouvons donc plus en présence de cinq magistrats n'ayant pas, avant l'audience, le temps matériel d'examiner avec le scrupule religieux qu'ils requièrent les dossiers dont ils vont avoir à connaître, souvent volumineux, compacts, hérissés de rapports d'experts comptables, de médecins légistes et de dépositions contradictoires. Au contraire, deux des magistrats du siège, le président et le conseiller rapporteur, sont censés connaître la cause.

Dès lors, il ne se conçoit pas que la majeure partie des heures pesantes d'audience se trouve employée à mettre le troisième au courant d'une question dont il ignore les moindres éléments, en lui lisant, sans rémission d'une ligne, toutes les pièces.

Cette lecture est un cauchemar : pour celui qui y procède et dont les regards fatigués de travail s'affaiblissent à déchiffrer les grimoires; — pour ceux qui l'écoutent, énervés de la voix épelante et forcément ânonnante du lecteur; — pour ceux qui connaissent les pièces, vexés de l'inutilité du travail et des heures perdues; — pour ceux qui les ignorent, incapables de s'éclairer à la présentation diffuse des documents que relie purement leur ordre chronologique.

Voici la réforme à faire. Chacun des trois magistrats devrait, avant l'audience, étudier chaque dossier. — Le temps ne manque pas; les arrêts étant généralement prononcés séance tenante, trois jours entiers peuvent être consacrés à la préparation des affaires prochaines.

A l'audience, le rapport ne serait plus une vaine lecture, mais le résumé clair, succinct, synthétique du procès.

L'art. 111 du Code de procédure civile dispose que « le rapporteur *résumera* les faits et les moyens ».

Pourquoi ne pas procéder de même devant la juridiction répressive? Rien ne s'y oppose, aucune forme sacramentelle ne s'attache à la confection du rapport, aucune ne se trouve légalement prescrite. Ses éléments restent abandonnés à la conscience du magistrat — ainsi qu'en ont décidé de nombreux arrêts de cassation (1).

Et dès lors quelle transformation! Les audiences deviendraient courtes, animées, combatives, sans plus languir dans le déchiffrage des papiers.

Les convictions ne se formeraient plus à l'audience, fragiles, dépendant maintes fois d'une voix claire ou sourde — ou d'une lecture inconsciemment, mais si naturellement, pour peu qu'on sache prendre un parti, à charge ou à décharge.

Les explications du prévenu auraient leur utilité et le rôle allégé ne s'opposerait plus à l'audition de témoins dont la première déposition fut actée, Dieu sait comme!

Les rapports, au lieu de la formalité fastidieuse qu'ils constituent aujourd'hui, — œuvre de réflexion, de classement, de groupement, de synthèse, œuvre de droit, — acquerraient une importance.

(1) Cass. fr. : 29 mai 1868; 11 oct. 1872; 12 juill. 1877; 18 août 1881; 7 sept. 1893.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

CONTREBANDE DE GUERRE

Des croiseurs anglais viennent d'arrêter dans les eaux sud-africaines des navires *neutres*, chargés de farines à destination de Delagoa-Bay, d'où ces denrées doivent vraisemblablement être expédiées au Transvaal. L'Angleterre va-t-elle traiter comme contrebande de guerre une denrée alimentaire d'un usage aussi général que la farine ou le grain? C'est une question dont la solution pourrait avoir, à son égard, une importance capitale, en cas d'une guerre avec quelque nation européenne, pourvue d'une bonne marine qui lui permettrait de saisir tous les chargements de blé envoyés par des neutres vers les ports de la Grande-Bretagne et de la réduire par la faim en fort peu de temps.

Les jurisconsultes s'accordent généralement à distinguer entre les subsistances destinées à l'intendance militaire des belligérants et les vivres importés pour l'usage de la population non combattante. Ils n'hésitent pas à reconnaître la légitimité de la saisie pour cette première catégorie de denrées alimentaires qui comprendrait, par exemple, des chargements de conserves, évidemment destinées au ravitaillement d'une armée; mais ils ne considèrent pas comme contrebande de guerre un aliment aussi vulgaire que la farine ou le blé.

Telle fut d'ailleurs la doctrine suivie par l'Angleterre en 1885, lorsqu'elle refusa à la France, engagée dans la guerre du Tonkin, de reconnaître le riz comme contrebande de guerre, parce qu'il était convoyé pour l'usage de la population chinoise plutôt que pour le ravitaillement de l'armée jaune.

Il semble donc que la saisie de farines récemment opérée par les croiseurs anglais dans les eaux africaines soit contraire au droit des gens. L'opinion publique s'en est émue et lord Rosebery a adressé au gouvernement, par la voie de la presse, une demande d'explications catégoriques. Le *Times* lui a répondu; il rappelle la théorie et le précédent de la guerre franco-chinoise que nous avons indiqués ci-dessus, mais il termine son article par quelques lignes qui permettent de prévoir le cas que l'Angleterre fera des principes du droit international dans ses difficultés avec le Transvaal. Le *Times* dit : « Il serait sans doute fort imprudent de notre part de créer par cette saisie un précédent qui pourrait être invoqué un jour contre nous. Mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que, dans le cas d'une guerre entre l'empire britannique et quelque grande nation, la conduite de nos ennemis et même celle des neutres s'inspirerait bien plus des intérêts du moment que des principes du droit ou des précédents juridiques en une matière où il existe encore de grandes divergences d'opinion. »

On ne peut pas annoncer plus galamment aux nations européennes que l'Angleterre va violer le droit des gens parce qu'elle croit les autres peuples de l'Europe assez barbares pour agir de même envers elle, le jour où ils y trouveront l'intérêt qui pousse l'Angleterre à méconnaître tous les principes du droit de la guerre dans sa campagne contre les Boers.

Il est indéniable, après cela, que le Congrès de la Paix a vivement impressionné les Anglo-Saxons !!

Chronique judiciaire

LA REVUE *GNOTHI SÉAUTON* AU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Le *Jeune Barreau* d'Anvers nous apporte le compte rendu d'une représentation de *Gnôthi-Séauton*, la revue de cette année qui eut tant de succès à la Maison d'Art. Elle a, paraît-il, été des mieux accueillies. Le Barreau a, un peu partout, les mêmes vertus et les mêmes ridicules; elle ne devait du reste pas sembler par trop dépaysée, dans ce Barreau d'Anvers, qui, dans ces dernières années, a donné tant d'exemples d'audace et d'originalité.

Avis et Communications

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

Brussel, datum der post.

Waarde Ambtgenoot,

Gij wordt verzocht de aanstaande zitting van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* bij te wonen, welke zal plaats hebben in de eerste kamer van het Beroepshof, den Vrijdag 12 Januari, om 10 1/2 uren zeer stipt.

Dagorde : Zaak 2. Handelt de wisselagent als mandataris? Pleiters : MM. Halflants en Rollier.

BÊTISIER JUDICIAIRE

On plaide au tribunal de commerce, un procès en falsification d'un produit pharmaceutique purgatif.

L'avocat du défendeur, dans un beau mouvement d'éloquence, s'écrie : « Notre produit est excellent, nous sommes les fournisseurs de S. M. l'empereur d'Autriche, de S. S. le pape Léon XIII... »

L'avocat du demandeur : Vous pouvez même dire que vous êtes les fournisseurs du Saint-Siège !

***

Un avocat, connu au palais pour le peu de soin qu'il a de sa personne, plaide.

— Non, dit-il dans sa plaidoirie, mon client n'a pas fait cette démarche; si un autre l'a tentée, je m'en lave les mains.

L'avocat de la partie adverse, vivement :

— J'en prends acte !

***

Entendu au tribunal de commerce :

On demande la faillite d'un négociant qui s'appelle M. Peyraté.

45

On invoque l'état de cessation de paiements, les nombreuses poursuites, les protêts successifs.

Le Président interrompant l'avocat du demandeur : Me X..., vous demandez la faillite de Peyraté ; c'est bien, nous allons lui donner un Curateur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Nécrologie.

— M. Wacquez (J.), greffier du tribunal de commerce de Tournai, est décédé le 29 décembre 1899.

— M. Lohest (C.), juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Liége, est décédé le 30 décembre 1899.

— M. De Spodt (C.), huissier à Furnes, est décédé le 2 janvier 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1005. — LE RÊVEIL DE L'IDÉAL. Discours prononcé à la Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, par Paul Segers, le 21 octobre 1899 (1).— 2e édition.— Anvers, 1899. Société anonyme des Publications anversoises. — In-8°, 94 p. — Prix : fr. 1.50.

Pour un jeune avocat, prononcer le discours de rentrée, c'est l'idéal; voir arriver ce discours aux honneurs d'une réédition, c'est le réveil de l'idéal.

Nous croyons que, dans ce sens, notre brillant confrère Paul Segers est le premier dont l'idéal se soit réveillé.

Point n'est besoin de rappeler le bruit que fit son discours. Il eut tous les succès, même le plus enviable de tous, celui qui s'affirme par des attaques : cette réédition irritera les envieux. A ce titre, elle réjouit notre mauvais caractère.

Me Paul Segers sait que, sur bien des points, son idéal diffère du nôtre ; mais il n'ignore point la haute estime que nous avons pour son talent, fait de force et d'éclat. Nous aimons surtout ceux qui ne pensent pas tout à fait comme nous. Me Paul Segers nous pardonnera de le citer comme exemple.

C. D.

(1) Voy. le texte de ce discours J. T., 1899, p. 1049 et s.

46

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit international public.

Fondelle (Georges). — 1899. — Le Tsar et la paix. Paris, Sauvaître. In-16, 128 p., 2 fr. [341.67

Pradier-Fodéré (P.). — 1900. — Cours de droit diplomatique, à l'usage des agents politiques du ministère des affaires étrangères des Etats européens et américains, 2e édition, complètement revue et mise au courant d'après les plus récents documents officiels. La Rochelle, impr. Texier ; Paris, Pedone. 2 vol. in-8°. T. Ier, XIII-557 p.; t. II, 716 p. [341.7

Patureau-Mirand (Joseph). — 1899. — Les tribunaux mixtes d'Egypte (thèse). Poitiers, imp. Blais et Roy. In-8°, 197 p. [341.8 (62)

Droit international privé.

Weiss (André). — 1899. — L'admission à domicile des étrangers en France et la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. *Journ. du dr. intern. privé*, nos 1 et 2, p. 5-16. Paris, Marchal et Billard. [342.71 (44)

Hubert (Raymond). — 1899. — De la légalité des déclarations souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français et du refus d'enregistrement pour indignité. *Journ. du dr. intern, privé*, p. 75-93. Paris, Marchal et Billard. [342.711 (44)

[.....]. — 1899. — France (Tunisie). Rapport au Président de la République française suivi d'un décret du 28 février 1899 sur la naturalisation en Tunisie. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 418-431. Paris, Marchal et Billard. [342.711 (611)

Droit public.

Target (P. L.). — 1899. — La revision de la Constitution par une assemblée constituante. Paris, imp. Soye et fils. In-8°, 24 p. [342.4

[Ex. *Correspondant.*]

Cabanous (Jean). — 1899. — Etude sur la durée et le mode de renouvellement des chambres législatives (thèse). Toulouse, imp. St-Cyprien. In-8°, VII-240 p. [342.53 (44)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30.

47

Thuillier (Paul). — 1899. — Le fonctionnement du régime parlementaire en France et en Angleterre; critiques formulées contre le règlement intérieur de la Chambre des députés française et réformes qu'on a proposées. Lyon, imp. Legendre et Ce. In-8°, 152 p. [342.532 (42+44)

Hubert-Valleroux. — 1899. — Le sens de la liberté n'est pas dans nos lois. *Rev. cathol. des institut. et du droit*, p. 196-219, Paris, Lecoffre [342.727

Kernaeret (Jude De). — 1899. — Note sur la liberté politique. *Revue cathol. des inst. et du droit*, p. 193-195. Paris, Lecoffre. [342.727

[.....]. — Le droit d'association. Études, notes et rapports présentés au Congrès tenu à Paris, les 25, 26 et 27 mai 1899. Paris, Rondelet et Cie. In-8°, 276 p. [342.728 (44)

Rivet (Auguste). — 1899. — Le nouveau projet de loi sur les associations. Rédaction préparée par les sections réunies de l'intérieur et de législation et distribuée le 27 avril 1899. *Revue cathol. des inst. et du droit*. Paris, Lecoffre, juin, p. 481-505. [342-728 (44)

Chamard (Dom.-François). — 1899.— Les associations religieuses sous l'ancien régime. *Revue cathol. des inst. et du droit*. Paris, Lecoffre, juin, p. 539-554. 342-728 (44)

[.....]. — 1899. — Franc-Maçonnerie et liberté d'enseignement. Paris, impr. Quelquejeu, 76, rue des Saint-Pères. In-8°, 72 p. [342-733

[Ex. *Revue de la jeunesse catholique.*]

Muteau (Alfred). — 1899. — L'enquête parlementaire sur l'enseignement secondaire. Les réformes et la liberté de cet enseignement. Paris, 28, rue de Richelieu. In-8°, 64 p. [342.733

[Ex. *Nouvelle Revue.*]

Libérius. — 1899. — Les libertés nécessaires. II : La liberté d'enseignement. Lyon, impr. de Villeurbanne, 1, rue du Peyrat. In-32, 16 p. 5 cent. [342-733

[.....]. — 1899. — La liberté d'enseignement et les réformes de l'enseignement secondaire. Congrès tenu à Lyon les 23, 24 et 25 mai 1899. In-8°, XX-332 p. [342-733

Perraud. — 1899. — La liberté de l'enseignement, lettre à M. le comte de Mun, député du Morbihan, membre de l'Académie française, président du Congrès de Lyon. Autun, impr. Dejussieu père et fils. Petit in-8°, 7 p. 342.733

Griveau (Paul). — 1899. — L'arbitraire dans l'enseignement. *Revue cathol. des inst. et du droit*, p. 220-234. Paris, Lecoffre. [342.733 (44)

48

Pottier (Aloys). — 1899. — Deux étendards : liberté d'enseignement et monopole. Paris, Téqui. In-8°, 37 p. [342.733 (44)

[.....]. — 1899. — Code électoral belge, avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière, contenant en annexe le tableau des exclusions et suspensions du droit de vote ainsi que celui des délais pour la revision des listes. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-12, 251 p., fr. 1.50 342.8 (493)

Gilon. — 1899. — La suppression des partis par la législation électorale. Bruxelles, impr. du *Messager de Bruxelles*. In-8°, 15 p. [342.81

Abel (Gustave). — 1899. — Le suffrage universel pur et simple. *Messager de Bruxelles*, n° 243, Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.821

Appy (F.). — 1899. — Pour la France les moyens de faire connaître sa volonté par le suffrage universel organisé. Nice, Appy, édit., 62, rue Gioffredo. In-8°, VIII-103 p., fr. 1. 342.821 (44)

Mestre (Achille). — 1899. — Le fondement juridique de l'élection proportionnelle dans la démocratie. Paris, Fontemoing. In-8°, 23 p. 342.827

Tempels (P.). — 1899. — Un système de représentation proportionnelle. Bruxelles, P. Weissenbruch. In-8°, 15 p., fr. 0.50. [342.827

Brabandere (Victor De). — 1899. — La représentation proportionnelle. La justice et la question parlementaire. Bruxelles, Société belge de librairie. In-8°, 92 p., 1 fr. 342.827

Ramaekers (Georges). — 1899. — Argument ou argutie? *Messager de Bruxelles*, n° 302, Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.827 (493)

Heuvelmans (Fl.). — 1899. — Les élections communales et la représentation proportionnelle. *Messager de Bruxelles*, n° 286, Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.827 (493)

Foulon (Franz). — 1899. — La justice pour les partis. *Messager de Bruxelles*, n° 255. Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.827 (493)

Heuvelmans (Flor.). — 1899. — Le triomphe de la représentation proportionnelle. *Messager de Bruxelles*, n° 321. Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.827 (493)

Heuvel (Van den). — 1899. — Discours prononcé à la Chambre des Représentants dans la séance du 27 septembre 1899. *La Représentation proportionnelle*, p. 269-290. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS

Avocat

Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liège;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : 42 francs, payables 5 francs par mois.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Charles BILANDE

Expert en Écritures

14, Vieux-Marché-aux-Grains, 14

BRUXELLES

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Nouvelle Machine à écrire

La plus simple. — La plus rapide. — La plus pratique, ne demandant aucun entretien.



Nous envoyons une machine à vue et un employé, excellent dactylographe, pour mettre le client au courant sans aucun frais.

LE DROIT PUR

PERMANENCES JURIDIQUES ABSTRAITES

PAR

Edmond PICARD

Bâtonnier des Avocats à la Cour de Cassation

Sénateur

Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de XVI-548 pages. — Prix : 7 fr. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1531 BRUXELLES DIMANCHE 14 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4ᵉ ch. (Vente. I. Compétence. Conclusion d'un marché. Lieu où l'acceptation parvient à la connaissance du contractant. II. Expertise. Long temps écoulé depuis les faits. Demande d'expertise nouvelle. Non-recevabilité. III. Défauts dans des machines livrées. Caractères à réunir pour autoriser la résiliation). — *Gand*, 2ᵉ ch. (Responsabilité des notaires. Mandat de prendre des renseignements. Etendue.) — *Civ. Brux.*, 4ᵉ ch. (Acte de commerce. Construction d'une usine, installation de l'outillage. Esprit de lucre. Quasi-délit commis à cette occasion. Obligation commerciale. Prétendu caractère immobilier. Incompétence du tribunal civil.) — *Comm. Brux.*, référés. (I. Référé. Atteinte violente à la propriété. Compétence du président. II. Traite remise pour acceptation. Rétention illicite. Obligation de restituer.) — *Idem*, 2ᵉ ch. (Convention. Force obligatoire. Attribution de tous les droits à une partie, et de toutes les obligations à l'autre. Interdiction à la justice de la sanctionner.)

LA LISTE DES JURÉS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Revue législative

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

Avant de se séparer pour les vacances de Noël et du Nouvel An, la Chambre s'est occupée du budget des voies et moyens et du budget des dotations.

Ces deux budgets soulèvent souvent des questions de grande importance, mais il est de tradition de les discuter très rapidement et de les voter de même.

Quelques réclamations et protestations — quelques jets d'eau bénite par le goupillon ministériel — et c'est tout.

Nous ne nous occuperons pas du budget des dotations. Un député a tenu à se signaler, en discutant la dotation du comte de Flandre, par une diatribe d'une violence outrée et du plus parfait mauvais goût dans le fond et dans la forme.

Ce genre de discours constitue un des éléments du discrédit dans lequel tombe le régime parlementaire, que nous avions omis de signaler d'une manière spéciale dans notre précédent article.

Ce député estime que la dotation de deux cent mille francs allouée au comte de Flandre n'est pas justifiée. C'est son droit absolu. Mais

il agrémente sa philippique de réflexions triviales et d'observations qu'il juge spirituelles et saisissantes.

Lorsque Marie-Magdeleine versait du nard et de la myrrhe sur les pieds du Christ et les essuyait avec ses cheveux, un pharisien présent s'écria : « Pourquoi gaspiller ainsi ces parfums précieux dont le produit servirait à nourrir bien des pauvres? »

Comme le pharisien de la Bible, l'orateur proclame qu'avec ces deux cent mille francs on paierait cinquante députés. Misère de nous, a dit un journaliste facétieux — cinquante députés — nous préférons encore le comte de Flandre.

Le budget des voies et moyens a donné lieu entre M. Nyssens, ex-ministre du travail, et M. Woeste, à une passe d'armes qui a fait éclater les divergences profondes, non seulement de politique, mais de conception du droit social.

Comme ministre du travail, M. Nyssens s'était préoccupé avec une ardeur louable de la question si brûlante d'assurer une pension aux invalides du travail et aux vieux ouvriers.

Cette question figure au programme de tous les partis politiques en des phrases d'un lyrisme attendrissant. Tout le monde est d'accord pour proclamer très haut les vœux les plus sincères, les sympathies les plus ardentes.

Mais, dès qu'il s'agit d'arriver à une réalisation pratique, voici que les difficultés apparaissent et s'accumulent.

Pour les uns, il est difficile de trouver une formule; pour d'autres, la question n'est pas suffisamment mûrie. Pour d'autres encore, et c'est le plus grand nombre, il faudrait demander à l'impôt des ressources importantes et ce n'est pas possible. Alors, il faut se contenter de palliatifs, subsides aux sociétés de secours mutuels, etc., etc.

Or, le hasard ayant fait que M. Nyssens fût nommé rapporteur du budget des voies et moyens, ce député, qui n'abandonne pas ses idées parce que les caprices de la politique l'ont privé de son portefeuille ministériel, s'avise de constater que la propriété mobilière ayant progressé d'une façon formidable, est exonérée de tout impôt, lequel pèse uniquement sur la terre et la propriété bâtie.

En attendant une loi qui frappe les valeurs mobilières, il proclame qu'il y a lieu de surveiller plus rigoureusement l'application des lois existantes; — que le fisc frappe la fortune mobilière dans les successions collatérales; — que les droits de succession ne procurent pas à l'Etat les ressources en rapport avec l'importance de ces héritages; — que la fraude à cet égard s'étale avec sérénité, qu'elle est tolérée, encouragée; il affirme que les millions qu'il serait facile de récupérer en se montrant plus sévère à l'égard de ceux qui recueillent des fortunes de leurs oncles et cousins, procureraient, tout au moins transitoirement, la solution du problème des pensions ouvrières.

Les valeurs mobilières ne sont jamais déclarées : on fraude et on proclame le droit de frauder. Voler l'Etat n'est pas voler, tel est l'adage qui a cours chez les plus braves et les plus honnêtes gens qui se feraient scrupule de frustrer leur prochain, même indirectement, de cinq centimes.

Il nous souvient, à ce propos, d'une bien jolie histoire qui nous fut contée au temps de notre enfance. Certain jour, deux notaires honorables procédaient minutieusement à l'inventaire mobilier dans une maison du noble faubourg. Autour d'eux rangés, les collatéraux affectaient la plus profonde douleur de la mort de leur pauvre chère tante. Tout à coup on ouvre une garde-robe au fond de laquelle on apercevait une vieille boîte de carton, et l'un des héritiers, s'adressant à la femme de chambre, lui dit d'un ton bourru : « Mélanie, on vous a déjà dit cinquante fois de ne pas laisser traîner dans cette armoire cette caisse avec du linge sale. » La pauvre domestique balbutie des excuses, emporte la boîte que personne ne revit à l'inventaire et que les tabellions ne songèrent pas à vérifier. Elle contenait la plus grande partie des valeurs mobilières de la défunte : un peu plus de 400,000 francs qui échappèrent à la perception des droits.

Nous nous souvenons encore de l'admiration attendrie de tous les cohéritiers pour le parent habile qui avait trouvé ce truc ingénieux pour soustraire à la rapacité du fisc cette part de succession importante.

Ce parent était un homme considérable et considéré non seulement par sa fortune, mais par sa haute situation dans l'Etat; au demeurant, l'homme le plus honnête et le plus intègre. « Voler l'Etat n'est pas voler, et d'ailleurs, ajoutait-il, le droit successoral porte atteinte *au droit de propriété et il est éminemment vexatoire.* »

Qu'on nous pardonne cette petite digression anecdotique; nous revenons à la discussion.

M. Denis appuie M. Nyssens :

« Le capital des sociétés industrielles et » financières, qui était de 350 millions en 1839, » s'élève actuellement à 4 milliards 477 mil- » lions, sans compter le portefeuille étranger » qui compte plus d'un milliard. Le montant » des fraudes dans les droits de succession » s'élève de 4 à 5 millions. »

Comme on lui demande une formule pratique pour empêcher la fraude, M. Denis saisit la balle au bond et propose de modifier l'article 8 de la loi du 22 décembre 1851 :

« Lorsqu'une personne sera décédée ne lais- » sant que des collatéraux ou non parents, les » scellés seront apposés d'office.

» Les parties devront se présenter dans la » quinzaine devant le juge de paix pour affir- » mer, sous serment, la consistance de la suc- » cession.

» De plus, les sociétés anonymes ou toutes » personnes civiles ou physiques dépositaires » de fonds ou valeurs ne pourront s'en dessaisir

» qu'avec le concours du receveur des droits » de succession. »

M. Woeste ne pouvait manquer d'intervenir.

Après quelques phrases acidulées à l'adresse de M. Nyssens qui a été ministre et n'est pas parvenu à faire prévaloir ses idées, il combat celles-ci énergiquement :

« On voudrait que les droits de succession » rapportassent quelques millions de plus. Y » a-t-on songé? Ces millions, on les demandera » au commerce, à l'industrie, à la propriété.

» Quant aux fraudes, il ne faut rien exa- » gérer, il y a des moyennes qui sont accep- » tées; en se montrant rigoureux, on vexerait » les populations.

» M. Nyssens est applaudi par la gauche » socialiste. C'est naturel.

» Le principe de l'opposition est d'appau- » vrir les particuliers au profit de l'Etat; le » nôtre est qu'il faut laisser aux particuliers le » droit de disposer des biens qu'ils ont acquis. »

La riposte de M. Nyssens est d'assez belle allure :

« Déjouer les fraudes, ce serait impopulaire, » vexatoire, impolitique, a dit M. Woeste; ce » qu'il y a d'impolitique, c'est l'attitude de » l'honorable membre. Sous l'ancien régime, » on craignait de froisser les intérêts de » quelques centaines d'électeurs censitaires » qui assuraient la majorité au gouvernement.

» Mais nous avons marché depuis, il ne » s'agit pas d'ailleurs d'établir un impôt nou- » veau. Il s'agit de savoir si nous, législateurs, » nous avons un intérêt moral et social, après » avoir reconnu que les lois fiscales ne sont » pas observées, à proclamer qu'il faut laisser » perdurer les abus. Nous assistons à la viola- » tion quotidienne d'une loi. Quand une » succession est ouverte, s'il y a des incapa- » bles, des mineurs, on fait inventaire. Sous » prétexte de protection due à ceux-ci, on » leur fait payer intégralement les droits. Mais » dans une autre succession, il n'y aura pas » de mineurs, dès lors, plus d'inventaire, on » fraudera les droits par usage constant, par » tradition. »

MM. Vandervelde, Journez, Anseele interviennent dans le débat qui prend vraiment des proportions étendues, moins par son importance intrinsèque que par les questions de tendance que l'on perçoit derrière lui.

Il s'agit de savoir si on résoudra et comment on résoudra la question des pensions ouvrières. Frappera-t-on ceux qui possèdent ou plutôt ceux qui recueillent, en expropriant une partie du *capital des morts*, ou bien les ressources seront-elles demandées aux ouvriers eux-mêmes par des prélèvements et à l'impôt payé par la masse collective?

Mais voici M. le Ministre des finances qui intervient, il hésite, il voudrait bien réprimer la fraude, mais ne veut pas heurter les propriétaires qui héritent. Il rappelle que « la loi

du 27 septembre 1817, qui ordonnait l'obligation du serment, fut l'un des griefs de nos provinces en 1830. Et quand M. Frère essaya de la rétablir en 1843, il dut céder sous la formidable pression de l'opinion publique ».

M. le Ministre a peur de vexer les populations, déjà on lui reproche de donner aux agents du fisc des instructions trop rigoureuses en matière de perception.

« Me voilà pris, dit-il, entre l'enclume et le marteau. »

Il y est si bien pris, le pauvre Ministre des finances, qu'il ne parvient pas à en sortir.

Il est bien à craindre que la question des pensions ouvrières ne soit pas près d'être résolue et que les héritiers collatéraux continueront longtemps encore à enfouir dans leurs coffres-forts les valeurs mobilières, sans en abandonner une parcelle à la collectivité. *Il ne faut pas, n'est-ce pas, appauvrir les particuliers au profit de l'Etat; il faut, au contraire, leur permettre de disposer librement des biens que d'autres ont acquis et que le hasard leur attribue!*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 30 nov. 1899.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Rahlenbeck c. F. Vlemincx.

(Société Eisenwerk c. Société pour la fabrication des ciments à Odessa.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. COMPÉTENCE. — CONCLUSION D'UN MARCHÉ. — LIEU OÙ L'ACCEPTATION PARVIENT A LA CONNAISSANCE DU CONTRACTANT. — II. EXPERTISE. — LONG TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LES FAITS. — DEMANDE D'EXPERTISE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — III. DÉFAUTS DANS DES MACHINES LIVRÉES. — CARACTÈRES A RÉUNIR POUR AUTORISER LA RÉSILIATION.

I. *Que l'on considère une communication comme renfermant une ratification du marché ou comme portant acceptation pure et simple de la commande, c'est à l'endroit où l'acceptation est parvenue à la connaissance de ceux qui ont la commande que le marché se parfait* (1).

II. *Après un long laps de temps écoulé depuis la livraison des appareils litigieux, il ne peut plus être question de soumettre ces appareils à une expertise destinée à remplacer celle faite de commun accord entre les parties* (2).

III. *Les machines théoriquement bien conçues, mais qui ne répondent pas, tout au moins dans leur exécution matérielle, aux conditions de l'exploitation industrielle de l'acheteur, ne sont pas marchandes.*

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un défaut caché constitue un vice rédhibitoire, qu'il soit irrémédiable; il suffit que l'objet acheté, dans l'état où il a été vendu, soit et reste pendant un temps plus ou moins long impropre à sa destination (3).

Sur la compétence :

Attendu qu'il n'est point douteux que c'est à Bruxelles qu'a été conclue la convention verbale de vente — achat des deux presses litigieuses, ce qui rendait le tribunal de commerce de ce siège compétent pour connaître du litige par application des art. 42 et 53, 3° de la loi du 25 mars 1876; en effet, il est constant que le 18 juillet, le sieur Lampe, agent de la Société Eisenwerk, remettait à Bruxelles, à M. De Grelle, administrateur de la Société des ciments d'Odessa, un devis dressé à Hambourg et indiquant les conditions de vente et notamment le prix pour quatre presses à boulets; à la suite de cette offre de vente, une entrevue eut lieu le 21 juillet à Bruxelles, entre M. Lampe et M. Julius, Directeur de la Société des ciments d'Odessa, dont le résultat fut que deux appareils seulement seraient livrés au prix même de 10,000 marks chacun, stipulé pour les quatre presses prévues au devis; dès ce moment il y avait accord sur l'objet et le prix, sauf peut-être ratification de la Société Eisenwerk, en tant que le prix de 10,000 marks était maintenu pour les deux seules presses à livrer; mais dans ce cas, cette ratification ayant suivi, rétroagit par application de l'art. 1179 du Code civil, au jour où l'agent avait reçu la commande, soit dans l'espèce au 21 juillet; le contrat était si bien, dans l'esprit de toutes les parties intervenantes, conclu à Bruxelles, à la date indiquée, que le 23 juillet le sieur Lampe notifie uniquement à M. De Grelle qu'il lui « confirme » avec ses remerciements, la commande verbale que M. Julius lui a confiée le 21 pour l'Eisenwerk; que de son côté, le 26, la Société des ciments d'Odessa se borne à « confirmer » à la Société Eisenwerk, la commande que son Directeur M. Julius venait de faire; enfin, si le 30 juillet, la Société Eisenwerk, s'adressant à son tour à la Société des ciments d'Odessa, parle improprement de la « commande » au lieu de la « confirmation » du 26, sa communication à moins pour but de ratifier l'accord conclu par son agent que de bien spécifier qu'elle ne pouvait s'engager à livrer l'une et l'autre presse, comme on l'avait demandé, dans le délai restreint de deux mois et demi, et d'ailleurs, que l'on considère cette communication comme renfermant une ratification du marché conclu à Bruxelles par Lampe, ou bien comme portant acceptation pure et simple d'une commande, c'est toujours à Bruxelles que le marché a été parfait, puisque dans ce dernier cas, c'est à Bruxelles que cette acceptation est parvenue à la connaissance de ceux qui avaient fait la commande;

Au fond :

Attendu qu'en l'état de la cause et après le long laps de temps écoulé depuis la livraison des appareils litigieux, il ne peut plus être question, comme l'appelante le demande en ordre subsidiaire, de soumettre les appareils à une expertise qui a été, dès le 27 janvier-8 février 1897, faite de commun accord entre les parties;

Attendu que c'est méconnaître la portée des constatations contradictoires faites en cette circonstance, que de soutenir qu'à la date précitée, l'existence d'aucun vice caché n'a été révélée : arrivé à Odessa le 26 novembre de l'ancien calendrier, disent les parties, ce n'est que le 23 janvier 1897 (erst am 23 januar) que M. Schütze, ingénieur délégué par la Société Eisenwerk pour mettre en ordre les presses de sa firme, a réussi à les faire fonctionner régulièrement, moyennant diverses modifications et remplacements de rouages que l'on énumère cependant le 25 (vieux style) au matin, on constate que l'une des deux presses est hors d'état de fonctionner (würde defekt) par suite de la rupture de la bielle en bronze; sans doute, cette bielle appartient, non à la presse à boulets proprement dite, mais à la machine à vapeur qui la surmonte, mais la vente portait sur des presses à boulets à vapeur complètes, et le fait est, qu'après deux jours de mise en marche — que le remplacement de la bielle fût facile ou non — l'une des deux machines se trouvait de nouveau hors d'usage; au surplus, le même jour 27 janvier (style russe) 1896, veille de son départ (il est resté du 9 décembre au 9 février), Schutze, s'adressant à la Société Eisenwerk, outre qu'il ne s'explique pas la rupture de la bielle, signale un vice auquel ne peut remédier aucune composition spéciale de la pâte, ni aucun changement à l'appareil, c'est la course trop courte de l'appareil d'expulsion, qui a pour effet de laisser parfois un boulet dans le disque revolver; enfin, comme le constate le premier juge, les essais de remise en état dirigés par M. Schutze avec le concours du monteur Behrens, qu'il avait ramené à Odessa, avaient été précédés d'autres essais analogues de la part du même Behrens, restés infructueux malgré un précédent séjour de près de 4 mois; cependant les machines devaient être livrées, aptes à fonctionner, vers la fin d'octobre 1895, elles ne sont arrivées que fin avril 1996, soit avec 6 mois de retard, et en février 1897, l'une au moins refuse à nouveau son service;

Attendu que tous les éléments de la cause prouvent que les deux machines livrées par la société appelante, peut-être théoriquement bien conçues, ne répondent pas, tout au moins dans leur exécution matérielle, aux conditions de l'exploitation industrielle de l'appelante et que la prétendue préparation défectueuse de la pâte dans l'usine d'Odessa ne peut suffire à expliquer les résultats négatifs obtenus; ce n'est notamment que le 29 juillet 1896, de l'aveu même de l'appelante, que Behrens, arrivé à Odessa le 1er mai, lui signale que les dérangements dans le fonctionnement de la presse proviennent « le plus souvent », à son avis, de la matière à travailler dont le mélange n'est pas homogène, et il est évident que si la marche défectueuse des deux appareils n'avait pas eu d'autre cause, Behrens ne serait pas resté trois mois avant de s'en apercevoir et que la société appelante n'aurait pas consenti à l'y laisser encore jusqu'au 20 août et y aurait ensuite envoyé son ingénieur, M. Schutze, pour aboutir aux résultats constatés le 27 janvier de l'année suivante; d'autre part, lorsque le 15 juillet, la Société des Ciments d'Odessa signale que Behrens ne parvient point à mettre les presses en marche régulière et que des pièces se brisent, la Société Eisenwerk demande le 21 que l'on veuille bien patienter encore et ajoute : « La matière première (matérial), employée à Odessa, paraît contenir beaucoup plus d'argile que celle employée à Oos; par conséquent les procédés pendant le pressage sont autres et les presses doivent d'abord être appropriées (adjustiert) à cette matière première »; enfin il n'est nullement établi, comme l'allègue l'appelante, que des presses Nagel et Kaemp aient été, par la société intimée, inspectées et étudiées à Oos, près de Baden, avant la conclusion du marché, et s'il est vrai que le 13 juillet 1895, Lampe a dit que les presses de cette firme ne nécessitaient, *d'après lui*, que 4 p. c. d'eau, alors que les Dorsten demanderaient 12 p. c., rien ne prouve qu'il ait été expressément et clairement stipulé que les machines fournies par la Société Eisenwerk ne pourraient fonctionner que dans des conditions bien spécifiées et absolument différentes de celles dans lesquelles s'était faite jusqu'alors l'exploitation de l'usine d'Odessa;

Attendu qu'il n'est même pas nécessaire, pour qu'un défaut caché constitue un vice rédhibitoire, qu'il soit irrémédiable (bien que l'on puisse supposer qu'il en est ainsi dans l'espèce), mais qu'il suffit que l'objet acheté, dans l'état où il a été vendu, soit et reste pendant un temps plus ou moins long impropre à sa destination; or, à ce point de vue, aucun doute n'est possible dans le litige actuel;

Sur l'appel incident :

Attendu que c'est à bon droit et par un motif que la Cour adopte que le premier juge a refusé à l'intimée des dommages-intérêts du chef de la fourniture défectueuse; l'intimée comprenait si bien combien cette demande était peu fondée, que dès le 22/6 mars 1897 elle proposait à la Société Eisenwerk de renoncer à cette prétention, pourvu qu'on lui remboursât le prix de vente et qu'on lui tint compte de ses frais et débours;

Attendu que si, dans la requête en citation à bref délai, il est fait mention des intérêts légaux et judiciaires sur toutes les sommes à allouer par jugement, dans l'exploit introductif d'instance du 15 octobre 1897, qui lie le contrat judiciaire, l'intimée conclut uniquement à la condamnation de l'appelante au paiement : 1° de la somme principale de 25,000 francs; 2° à celle de 10,687 francs, montant allégué des frais et déboursés divers pour accessoires, pièces de rechange, ports, douane, main-d'œuvre d'installation et d'essais; 3° de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts *judiciaires* sur toutes les dites sommes et les dépens de l'instance;

Que dès lors la demande formulée pour la première fois devant la Cour, quant à des intérêts légaux, n'est pas recevable (art. 464, C. proc. civ.).

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour ouï, sur la compétence, *en son avis conforme* donné en audience publique, M. Gendebien, substitut du Procureur général, **dit** que le premier juge était compétent pour connaître du litige; statuant au fond et écartant toutes les conclusions plus amples au contraires, déclare les appelants sans griefs; en conséquence, met leurs appels respectifs au néant; **confirme** les jugements attaqués et condamne l'appelante principale aux dépens d'appel.

Gand (2e ch.), 18 déc. 1899.

Prés. : M. de Gottal. — Av. gén. : M. Van Iseghem. Plaid. : MMes Mechelynck c. H. de Baets.

(Van Hamme de Stampaertshoucke c. le notaire Huybrecht.)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — MANDAT DE PRENDRE DES RENSEIGNEMENTS. — ÉTENDUE.

On ne saurait faire grief à un notaire d'avoir prêté son ministère à un prêt sur hypothèque destiné à permettre de solder l'achat d'effets conclu entre l'emprunteur et un tiers, alors qu'il a, en exécution du seul mandat qui lui avait été confié, pris consciencieusement les renseignements qui lui étaient demandés sur la solvabilité des signataires de ces effets (1).

Suivant acte reçu par le notaire intimé, l'appelant Van Hamme a emprunté une somme de 60,000 francs en première hypothèque sur des biens immeubles lui appartenant. Cette somme était nécessaire à l'appelant pour acquitter le prix de la cession de divers effets acceptés d'un import de 80,000 francs environ. L'opération relative à la cession de ces effets a été conclue dans la maison du notaire et en sa présence immédiatement après la passation de l'acte d'emprunt. Il a été constaté ultérieurement par l'appelant que les créances qui lui avaient été cédées étaient de nulle valeur.

De là une action en dommages-intérêts dirigée par l'appelant Van Hamme contre le notaire intimé.

Le notaire intimé reconnaissait qu'il s'était chargé du soin de prendre des renseignements avant de conclure définitivement la cession des effets et de contracter l'emprunt, mais il prétendait qu'il devait uniquement prendre ces renseignements et les communiquer à l'appelant.

L'appelant soutenait, au contraire, que le mandat obligeait le notaire intimé « à vérifier l'opération, à examiner les titres et documents, à prendre tous renseignements, et *à donner à l'appelant tous conseils* ». La nature du mandat accepté par l'intimé résultait, d'après l'appelant, de la quittance reçue par le notaire Huybrecht : « Reçu de M. Huybrecht la somme de » 500 francs pour débours et honoraires pour tout ce » qui concerne la reprise des créances Dubreuil, à » Metz, dont quittance. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu que, s'il résulte des éléments de la cause que le notaire intimé s'est obligé envers l'appelant à prendre des renseignements en vue de la cession à ce dernier des effets dont il s'agit au procès, il n'est point prouvé qu'il se serait engagé, comme l'appelant le prétend, à vérifier l'opération, à examiner les titres et à donner conseil;

Qu'en elle-même, l'obligation de prendre des renseignements n'entraîne pas l'accomplissement des devoirs que l'appelant prétend imposer à l'intimé;

Qu'il n'est nullement établi que ce dernier ait jamais été chargé de négocier pour le compte de l'appelant l'achat des effets dont il s'agit;

Qu'il n'a pas même prêté à cet achat son ministère comme notaire, son intervention, lors de la conclusion du contrat, s'étant bornée à assister à la remise des titres et au paiement du prix;

Attendu que l'intimé s'est procuré les renseignements qu'il croyait possible d'obtenir sur le compte du sieur Dubreuil, endosseur et cédant des effets acquis par l'appelant, effets dont une grande partie, à concurrence de 50,000 francs, était signée pour aval par le dit Dubreuil;

Qu'il a recueilli également et communiqué à l'appelant des renseignements sur la mère de Dubreuil, renseignements qui étaient absolument favorables au point de vue de la fortune de cette dernière;

Que s'il n'a pas donné communication de ce qu'il avait appris concernant Dubreuil lui-même, on ne saurait cependant admettre que la teneur de ces renseignements, qui attribuaient à Dubreuil une fortune en nue propriété se montant à plus d'un demi-million, tout en signalant une position actuelle assez modeste, aurait été de nature à détourner l'appelant de l'opération qu'il projetait, surtout en présence de la fortune considérable attribuée à sa mère, dont le dit Dubreuil était l'unique fils;

Attendu, à la vérité, que l'intimé a su, avant que l'opération ne fût définitivement conclue, que le souscripteur d'une grande partie des effets cédés se trouvait placé sous conseil judiciaire; mais qu'il est à remarquer que le sieur du Mérac, qui était le fondé de pouvoir de Dubreuil, lui avait affirmé que c'étaient les renseignements à recevoir de Metz (c'est-à-dire relativement à Dubreuil) qui devaient être décisifs; qu'il n'est point établi qu'à ce moment il y avait lieu de suspecter la sincérité de du Mérac;

Attendu, au surplus, qu'il n'existe aucune circonstance qui permette de supposer que l'intimé aurait agi de mauvaise foi;

Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir prêté son ministère, comme notaire, au prêt sur hypothèque fait à l'appelant pour lui permettre de solder l'achat des effets conclu entre l'appelant et le fondé de pouvoirs de Dubreuil, alors que l'intimé avait, en exécution du seul mandat qui lui avait été confié, pris consciencieusement les renseignements qui lui étaient demandés;

Attendu, enfin, que le premier juge relève avec raison la déclaration faite par l'appelant le 3 septembre 1895; qu'à cette date, l'appelant affirmait à l'intimé qu'il n'avait jamais eu l'idée de rendre celui-ci quelque peu responsable de ce qui s'était passé quant à l'affaire du Mérac;

Que, sans doute, comme le dit l'appelant, cette déclaration ne constitue pas une fin de non-recevoir pouvant être opposée à sa demande, mais qu'elle n'en est pas moins importante au point de vue de l'appréciation que l'appelant lui-même a faite des agissements de l'intimé; surtout si l'on considère qu'elle est intervenue environ trois ans après la cession des effets et à ce moment où presque tous étaient en souffrance, la très grande partie depuis plus d'une année;

Par ces motifs, **confirme** le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 15 nov. 1899.

Prés. : M. Bouillon. — Subst. : M. Gombault. Avis conf. — Plaid. : MMes Blanpain c. Teurlings.

(Baes c. Aerts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION D'UNE USINE, INSTALLATION DE L'OUTILLAGE. — ESPRIT DE LUCRE. — QUASI-DÉLIT COMMIS A CETTE OCCASION. — OBLIGATION COMMERCIALE. — PRÉTENDU CARACTÈRE IMMOBILIER. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

En édifiant une construction dans le but d'y exercer son industrie et en installant dans ce local l'outillage nécessaire, aussi bien qu'en mettant en exploitation sa brasserie, un industriel a pour but direct et immédiat l'exercice fructueux de son industrie; il agit dans un but de lucre et accomplit un acte commercial; si dans l'accomplissement de cet acte, il a commis un quasi-délit, celui-ci aura le même caractère que l'acte dont il dérive (1).

En matière immobilière aussi bien qu'en matière mobilière, les contestations ayant pour objet les obligations des commerçants sont de la compétence du tribunal de commerce, à moins que celui qui poursuit un commerçant ne démontre que le fait sur lequel il base son action a une cause étrangère au négoce du défendeur (2).

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du

---

(1) Conf. Pand. B., v° *Consentem.*, n°s 207 et s.; — Civ. Ypres, 23 déc. 1887, Pand. pér., 1888, n° 110 (l'appel de ce jugement a été déclaré non recevable, Gand, 23 avril 1889, Id., n° 1213); — Comm. Gand, 20 juill. 1889, Id., 1890, n° 903; — Comm. Gand, 15 mars 1890, Id., 1891, n° 353; — Civ. Huy, 23 avril 1890, Id., n° 1126; — Comm. Bruges, 16 mai 1890, Id., n° 1452; — Civ. Charleroi, 18 mars 1890, Id., n° 658; — Comm. Brux., 5 févr. 1890, Id., n° 1127; — Comm. Liége, 13 déc. 1888, Id., 1889, n° 229; — Comm. Bruges, 28 juill. 1888, Id., 1889, n° 325; — Comm. Bruges, 8 déc. 1892, Id., 1893, n° 939; — Civ. Termonde, 3 déc. 1892, Id., 1893, n° 1207; — Comm. Verviers, 29 juill. 1893, Id., 1894, n° 100; — Comm. Gand, 11 nov. 1893, Id., 1894, n° 595; — Comm. Verviers, 8 mars 1896, Id., n° 1544.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expert. civ.*, n°s 161 et s.

(3) Voy. Comm. Verviers, 9 févr. 1893, Pand. pér., n° 962; — Comm. Liége, 7 janv. 1898, et Liége, 6 avril 1898, Id., n°s 465 6.

(1) Voy. Pand. B., v° *Mandat (Contrat de)*, n°s 1846 à 1912 et les nombreuses décisions y citées.

(1) Voy. Comm. Anvers, 22 déc. 1899, J. T., 1900, p. 40 et les renvois.

(2) Voy. Pand. B., v°s *Acte de commerce*, n°s 596 et s.; *Commerçant*, n°s 302 et s.; *Compétence commerciale*, n°s 15 et s.

dommage causé à une maison appartenant au demandeur par la construction, l'installation et l'exploitation défectueuses de la brasserie du défendeur contiguë à cette propriété ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, paragraphe final, de la loi du 15 décembre 1872, sont réputées actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce; que par « cause » il faut entendre le but direct, immédiat, que se propose celui qui agit, le mobile auquel il obéit;

Attendu qu'en édifiant une construction dans le but d'y exercer son industrie et en installant dans ce local l'outillage nécessaire, aussi bien qu'en mettant en exploitation sa brasserie, le défendeur a eu pour but direct et immédiat l'exercice fructueux de son industrie; qu'il a donc agi dans un but de lucre et a accompli un acte purement commercial; qu'il s'ensuit que si dans l'accomplissement de cet acte, il a commis un quasi-délit, celui-ci aura le même caractère que l'acte dont il dérive;

Attendu que l'action est donc basée sur un quasi-délit dont la réparation doit être poursuivie devant les tribunaux de commerce;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est vainement que le demandeur prétend que le fait qui a donné naissance à l'action n'est pas commercial de sa nature;

Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à soutenir que ce fait n'eût-il pas une cause étrangère au commerce du défendeur, la juridiction consulaire serait encore incompétente parce que la loi du 15 décembre 1872, n'ayant pas compris les immeubles dans les choses susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce, a entendu réserver aux tribunaux civils la connaissance de toute contestation ayant un caractère immobilier, même lorsqu'il s'agit de commerçants;

Attendu, en effet, que l'art. 2 de la dite loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, sans distinguer si ces obligations ont un caractère mobilier ou immobilier, avec cette seule restriction « à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce »;

Qu'il en résulte qu'en matière immobilière aussi bien qu'en matière mobilière, les contestations ayant pour objet les obligations des commerçants sont de la compétence du tribunal de commerce, à moins que celui qui poursuit un commerçant ne démontre que le fait sur lequel il base son action a une cause étrangère au négoce du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï *en son avis conforme* M. Gombault, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare incompétent**; condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (Référés), 29 nov. 1899.

Plaid. : MMes Edm. Picard et Léon Hennebicq c. Vleminckx.

(Emile Sépulcre c. Compagnie générale industrielle.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. RÉFÉRÉ. — ATTEINTE VIOLENTE A LA PROPRIÉTÉ — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — II TRAITE REMISE POUR ACCEPTATION. — RÉTENTION ILLICITE. — OBLIGATION DE RESTITUER.

I. *Il est de principe que le juge des référés peut interposer son autorité quand il s'agit d'atteintes violentes à la propriété, soit mobilière, soit immobilière; toute propriété, ne fût-elle même qu'apparente, est un titre auquel provision est due* (1).

II. *Quand le tireur confie la traite au tiré afin qu'elle soit revêtue de son acceptation et que celui-ci la remet à un tiers, en dehors de l'intervention du tireur, c'est illégalement et sans droit que ce tiers est porteur de la traite et il y a lieu d'en ordonner la restitution* (2).

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à restituer sur-le-champ au demandeur une traite d'un import de 10,000 francs tirée par lui sur un sieur de Caters, à l'échéance du 30 novembre 1899 ;

Attendu que le demandeur ayant confié cette traite au tiré afin qu'elle fût revêtue de son acceptation, celui-ci l'a remise à la défenderesse, qui reconnait l'avoir en sa possession;

Attendu qu'il est de principe que le juge des référés peut interposer son autorité quand il s'agit d'atteintes violentes à la propriété, soit mobilière, soit immobilière;

Attendu que toute propriété, ne fût-elle même qu'apparente, est un titre auquel provision est due ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le sieur de Caters lui a remis la traite litigieuse, en dehors de l'intervention du tireur, le demandeur;

Attendu qu'il est évident que la traite ne pouvait se trouver entre les mains de de Caters, avant la date de l'échéance du 30 novembre, qu'aux fins d'acceptation et qu'il ne pouvait en disposer autrement que pour la restituer au tireur, acceptée ou non acceptée, dans les 24 heures de sa présentation (art. 16 de la loi du 20 mai 1872) ;

Attendu que c'est donc illégalement et sans droit que

(1) Conf. Réf. Tongres, 2 avril 1892; — Voy. aussi Pand. pér., n° 898; — Réf. Brux., 31 janv. 1894, Id., n° 1064; — Réf. Huy, 23 janv. 1898, Id., n° 1028.

(2) Voy. Gand, 3 juill. 1889, Pand. pér., n°s 1363-4; — Brux., 13 juill. 1890, Id., n° 1746.

la défenderesse est porteuse de la traite litigieuse et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution ;

Attendu qu'il est urgent de faire cesser cette voie de fait, la date de l'échéance étant fixée au 30 novembre 1899;

Par ces motifs, nous, Emile Delannoy, président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé au Palais de justice, assisté de Jos. Octors, commis-greffier, **disons que nous sommes compétent**;

Ordonnons à la défenderesse de remettre au demandeur la traite tirée par lui sur un sieur de Caters, à l'ordre de la défenderesse, payable le 30 novembre 1899, d'un import de 10,000 francs, condamnons la défenderesse aux dépens;

Déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel, sans caution ;

La confions à l'huissier qui sera chargé de signifier l'ordonnance et qui en aura la garde pendant 48 heures ;

Disons que cette signification pourra se faire même en dehors des heures légales.

Comm. Brux. (2e ch.), 17 oct. 1899.

Prés. : M. Van Elewyck.
Plaid. : MMes Y. Vanden Driessche c. G. De Ro.

(J. Ghyselinck c. « Central-Car ».)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. — ATTRIBUTION DE TOUS LES DROITS A UNE PARTIE, ET DE TOUTES LES OBLIGATIONS A L'AUTRE. — INTERDICTION A LA JUSTICE DE LA SANCTIONNER.

Un contrat (dans l'espèce, un contrat d'engagement de receveur de tramway) dans lequel l'une des parties se réserve tous les droits sans rien réserver à l'autre que des obligations ne peut être sanctionné par la justice et a un caractère léonin.

Attendu que l'action tend au paiement : 1° d'une somme de fr. 81.25 pour appointement pendant une partie du mois de janvier 1899; 2° d'une somme de 100 francs à titre d'indemnité d'usage pour renvoi ;

Attendu que la défenderesse, se basant sur le tertio du contrat verbal d'engagement des receveurs, se refuse à payer les appointements et l'indemnité réclamée, prétendant s'être réservé le droit de révoquer ses employés « instantanément, sans avis préalable et sans » être tenue d'en fournir les motifs....., la mise à pied » faisant cesser le salaire à partir du moment où elle » est prononcée, et cette mesure ne pouvant donner » lieu à aucune espèce d'indemnité ; »

Attendu, d'autre part, que le primo du contrat verbal d'engagement stipule « un cautionnement de 100 francs » en espèces, productif d'intérêt à 3 pour cent l'an, est » déposé ce jour dans la caisse de la société, par le » soussigné (le receveur), ce cautionnement servira » de garantie pour l'exécution du présent engagement; » il sera appliqué au profit de la société, à titre de » règlement de clause pénale, en cas de révocation du » receveur qui aurait été surpris en flagrant délit de » fraude, qui aurait pris part à une grève, ou abandonné » son service, sans avoir donné avis par écrit quinze » jours à l'avance, le tout par la simple constatation » du fait, sans que la société ait à justifier le préju- » dice » ;

Attendu que le tribunal ne peut sanctionner semblable contrat qui prend en quelque sorte le caractère d'un contrat léonin, en ce sens qu'il réserve tous les droits à l'une des parties sans rien réserver à l'autre que des obligations ;

Attendu, au fond, que les motifs allégués par la défenderesse ne justifient pas une mesure aussi rigoureuse que le renvoi immédiat ;

Attendu que le demandeur trouvera dans la somme ci-après fixée une juste réparation du préjudice souffert;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : la somme de fr. 81.25 pour appointement du 6 au 30 janvier 1899 ;

2° Celle de 100 francs à titre d'indemnité d'usage ;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

La Liste des Jurés (1)

Comme suite à l'article que nous publiions le 21 décembre 1899 (J. T., p. 1345), nous recevons la lettre suivante :

Vous avez signalé à vos lecteurs la situation véritablement incroyable qui est faite aux accusés avant leur comparution en Cour d'assises.

D'une part, un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 8 avril 1895 (2), déclare que c'est devant la Cour d'assises et non devant la Cour de cassation que l'accusé doit contester les conditions d'aptitude des jurés appelés à le juger, attendu qu'il peut s'éclairer au sujet de leur personnalité, dès le tirage au sort de la liste de session qui a eu lieu en audience publique du tribunal (art. 108 de la loi du 18 juin 1869).

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1345 et s. — 1900, p. 26 et s.
(2) Voy. le texte de cet arrêt, J. T., 1895, p. 612.

D'autre part, disait votre collaborateur, le greffier refuse, *d'ordre du procureur général*, de communiquer cette liste de session ou d'en délivrer copie aux défenseurs, et en fait, le Parquet aboutit ainsi à rendre secret un document auquel la loi et l'arrêt précité attribuent un caractère incontestable de publicité.

Une contradiction pareille semble déjà bien étrange, mais elle est à la vérité plus extraordinaire encore que ne la dépeignait votre collaborateur, car l'interdiction de communiquer la liste ne résulte pas seulement d'un ordre du procureur général, elle est basée aussi sur un arrêt rendu par la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Le greffier du tribunal de Bruxelles ayant refusé de communiquer aux conseils d'un accusé le procès-verbal du tirage au sort du jury de session, ceux-ci, se fondant sur ce refus, réclamèrent devant la Cour d'assises la remise de l'affaire à une autre session.

La Cour d'assises repoussa cette demande par un arrêt du 27 octobre 1894 (*Belgique judiciaire*, 1895, p. 41) et l'accusé, après condamnation, présenta à la Cour de cassation un moyen basé sur les mêmes faits.

La Cour rejeta le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 394 du C. instr. crim. n'est abrogé par aucune disposition de loi..... ;

Que si l'art. 108 de la loi sur l'organisation judiciaire prescrit un tirage au sort en audience publique du tribunal de première instance....., il n'en résulte pas nécessairement que l'art. 394 du C. instr. crim. ne puisse plus normalement recevoir son exécution ;

Que ce tirage au sort en audience publique implique moins encore le droit pour tout accusé d'exiger, quand il lui convient, communication ou copie du résultat du tirage;

Que le procès-verbal de ce tirage est un acte qui concerne l'administration de la justice en général ; qu'il ne fait pas partie spécialement des pièces de l'instruction poursuivie contre le demandeur dans le sens des art. 302 et 305 du C. instr. crim. (Cass., 3 déc. 1894, *Belg. jud.*, 1895, p. 41 et s.). »

Il résulte de ces deux arrêts, rendus à quelques mois de distance, que l'accusé a le devoir de s'éclairer au sujet de la capacité des jurés au moyen de la liste du jury de session, mais qu'il n'a pas le droit de réclamer communication de cette liste ou de s'en faire délivrer copie !

En pratique, le droit qu'a tout accusé de vérifier si ses juges remplissent les conditions d'aptitude exigées par la loi se réduit donc à ceci : s'il a fait choix d'un défenseur au moment où a lieu le tirage de la liste de session et si ce défenseur parvient à découvrir la date de ce tirage, il peut s'efforcer de saisir au vol, au milieu du va-et-vient d'une audience publique, les noms, prénoms, âge, domicile et qualité de chacun des trente-quatre jurés au fur et à mesure que le greffier en donne lecture (comme lisent les greffiers) !

H. Speyer.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1333 et 1408, — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224 et 1303; — 1899, p. 13, 110, 143, 207, 224, 286, 319, 463, 538, 765, 1180, 1310, 1372.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Tout avait été mis en œuvre pour prouver à l'adversaire l'invraisemblance de son accusation de draps de lit.

——

C'est à cette existence avortée avant terme que l'on demande au Tribunal de redonner une virginité.

——

Un escroc lui avait volé un drap de lit dans un grand paletot.

——

De laquelle plainte vous avez confirmé qu'il y avait du linge volé.

——

Monsieur le Procureur du Roi, on m'a menacé d'un revolver, veuillez supprimer l'arme.

——

C'est le procès qui le dit et c'est à moi qu'on le dit et je le répète.

——

On trouve le moyen de trouver quelque chose à dire.

——

J'avais les preuves en poche qu'elle était une canaille.

——

Vous avez été colporter la rue du Luxembourg à des particuliers que vous ne connaissiez pas.

——

Attendu que puisque les parties sont d'accord, le tribunal adjuge au demandeur ses conclusions.

——

Je comprends que l'Etat s'étonne de ne pas se trouver en présence de la victime ordinaire de ses accidents de chemins de fer, c'est-à-dire complètement déformée et décomposée.

——

Le Président ayant refusé à mon client de prendre la parole à l'audience, il a été obligé de la prendre par la plume.

——

Au besoin, les éléments du dossier vous permettront de ventiler mon client.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1006. — LA LIBERTÉ POLITIQUE ET LA LIBERTÉ INDUSTRIELLE, par E. Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (Extrait de la *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger* (n° 3, mai-juin 1899). — Paris, Chevalier-Maresco, édit. In. 8°, p. 12.

L'idée maîtresse de cette étude, publiée dans la *Revue de Droit public*, est d'établir que la liberté industrielle suit dans chaque pays une marche directement opposée à celle de la liberté politique, en telle façon que les nations que l'on considère généralement comme les plus « libres » au sens habituel du mot, sont celles qui ont établi le plus de restrictions à la liberté des contrats. Il serait donc permis de dire sous une forme paradoxale, que **le développement logique de la liberté aboutit à la contrainte.**

Me Stocquart, qui, les lecteurs du *Journal des Tribunaux* ont déjà pu l'apprécier, connaît bien la vie sociale anglo-saxonne, donne à l'exposé de sa thèse une singulière vie, en l'appuyant d'exemples nombreux tirés de la législation des Etats de l'Union américaine. Il y a quelque chose de piquant à appeler ainsi en témoignage un pays que certains économistes qui ne connaissent sans doute de l'Amérique que la statue de Bartholdi, continuent à nous citer comme la terre classique de la liberté.

Il n'en est pas moins certain qu'un grand nombre d'institutions qui, chez nous, sont considérées comme des utopies ou des hérésies, fonctionnent depuis de longues années dans certains des petits Etats presque autonomes, qui forment la grande république. C'est ainsi qu'une loi de 1887 a introduit dans l'Etat de Californie, la journée de huit heures pour la grande majorité des ouvriers; la législation du Massachusetts a, depuis 1880, réglementé avec sévérité les contrats d'assurance qui donnent lieu chez nous à tant d'abus. Il en est de même dans la plupart des Etats de l'Union, pour une foule d'industries, telles que les entreprises de constructions ouvrières, de fabrication de machines à vapeur, de produits alimentaires, etc., qui sont soumises aux prescriptions les plus minutieuses.

Certains Etats ont même été si loin dans cette voie qu'une réaction a été nécessaire : c'est ainsi que le Minnesota, après avoir réglé, avec une précision digne des corporations d'autrefois, la fabrication du beurre, a dû, pour éviter la ruine de cette industrie, revenir sur certaines prescriptions par trop draconiennes. D'autres Etats ont éprouvé quelques mécomptes en essayant de codifier les métiers de bûcheron, marchand de bétail ou mineur. De même le homestead, qui chez nous n'est pas sorti de l'ère des discussions d'école, a subi déjà, depuis son établissement dans l'Union, une évolution marquée.

Malgré ces régressions partielles, il n'en est pas moins incontestable que **la tendance à l'intervention est dominante et croissante** dans ces pays nouveaux. L'auteur aurait pu citer également à l'appui de sa thèse les Etats de l'Australie, pays de liberté politique, et qui sont en ce moment le théâtre des expériences sociales les plus audacieuses.

On pourrait également observer que la Belgique, dont le développement politique a été quelque peu retardé, a été aussi l'une des dernières à entrer dans la voie des réglementations industrielles.

Quelle est la raison de cette **antinomie, au moins apparente entre la liberté politique et la liberté industrielle ou contractuelle?**

Avec Gladstone, l'auteur en cherche la cause dans cette circonstance que l'œuvre de la seconde moitié de ce siècle a été presque exclusivement un travail d'émancipation ayant pour objet « d'abaisser les barrières et de donner libre cours aux forces naturelles ». Les problèmes qui se posent à notre génération seraient, au contraire, ceux d'une législation positive, « constructive », suivant la forte expression du grand homme d'Etat anglais.

Or, une œuvre de « construction sociale » ne se conçoit pas sans contrainte; l'histoire est là pour nous l'affirmer.

Les amateurs de belles ordonnances logiques pourraient, nous semble t il, exprimant la même pensée sous une forme différente, faire observer que l'antinomie signalée n'est qu'apparente et qu'elle provient exclusivement de l'emploi de ce mot, vraiment par trop vague, de « liberté ». Si, diront-ils, l'œuvre du XIXe siècle a été une œuvre d'émancipation sociale, c'est bien plutôt à l'égalité qu'à la liberté qu'aurait tendu en réalité l'action politique de l'école libérale. Dès lors, la législation industrielle, en restreignant le droit des employeurs, ne continue-t-elle pas logiquement cette évolution vers l'égalité, en venant au secours du salarié décidément trop faible en face du patron.

A ces scolastiques, les sentimentaux répondront que le grand mouvement de solidarité sociale et d'humaine

61

pitié qui caractérise notre époque, se joue des murs de brouillard et des palais de nuages de la raison raisonnante. Le cœur, dit-on, a ses raisons que l'esprit ne connaît pas.

D'autres aussi, qui, comme nous, se méfient d'instinct des grandes constructions logiques et des vastes généralisations appliquées à des peuples très différents, se demanderont si l'évolution signalée de la « liberté » vers la contrainte a bien la rigueur que l'on serait tenté, à première vue, de lui prêter. L'évolution inattendue des Etats de l'Union n'est-elle pas, en partie du moins, une conséquence de l'individualisme effréné qui caractérise la civilisation américaine? Dans un pays où 400 familles détiennent, dit on, un tiers de la fortune publique, ce n'était pas trop de l'action violente et immédiate des lois pour empêcher l'avènement de la plus affreuse tyrannie qu'aurait connue l'histoire. En outre, la société américaine, jeune et robuste, peut supporter des expériences, ou, si l'on veut, « des médecines de cheval » que ne toléreraient pas les organismes délicats et complexes que sont nos vieux Etats.

Ne peut-on supposer que l'esprit d'association et la dissémination relative des capitaux qui sont des caractéristiques des pays d'Europe et particulièrement du nôtre, nous éviteront dans une forte mesure la nécessité d'avoir recours à l'action souvent aveugle et brutale de la loi ?

Disons-nous enfin qu'en présence de ces problèmes, les amateurs de vues rétrospectives, ceux qui aiment, suivant la pittoresque expression de Nietzsche, à « penser en arrière » pourront, avec un peu d'ironie, se rappeler les séculaires imprécations des théologiens et les éloquentes apostrophes de Joseph de Maistre, contre « la liberté de faire le mal ».

***

Accusés de réception.

— *Les Procès célèbres.* Revue mensuelle illustrée des procès célèbres de l'année avec les plaidoiries *in-extenso*. — Réd. en chef : Me B. MONTEUX, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Ed. Duchemin, édit. Grand in-8°. — Abonn. : Belgique, 17 fr. par an.

— *Dispositions spéciales de la Législation belge au sujet de la Cession des marques de fabrique et de commerce* (art. 7 de la loi du 1er avril 1879). — Interprétation par GEORGES DE RO, Avocat au Barreau de Bruxelles. — Brux., H. Mommens, impr. In-8°, 22 p.

— *La Vie judiciaire à New-York*, par EMILE STOCQUART, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 23 p.

— *La Liberté d'association*, par EMILE GIELKENS, Avocat à Hasselt. — Brux., 1899, Lebègue et Cie, édit. In-12.

62

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit public.

DUMONT (H.) et HENNEBICQ (J.). — 1899. — Rapport au conseil général. *La Représentation proportionnelle*. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

[.....]. — 1899. — Projet de loi sur la représentation proportionnelle. *La Représentation proportionnelle*, p. 302-307. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

BURCH (Guillaume VAN DER). — 1899. — Le projet de loi électorale et l'association réformiste belge. Bruxelles, impr. Polleunis et Ceuterick. In-8°, 21 p. fr. 0.50. 342.827 (493)

MAHIEU (Émile). — 1899. — La représentation proportionnelle; analyse de la nouvelle loi électorale. *Messager de Bruxelles*, n° 316, Bruxelles, 137, rue Neuve. 342.827 (493)

HOYOIS (Jos.). — 1899. — Le mécanisme des élections législatives de demain. *Messager de Bruxelles*, n° 315, Bruxelles, 137, rue Neuve, 342.827 (493)

SARIPOLOS (Nicolas). — 1899. — En Crète. *La Représentation proportionnelle*, p. 307-308. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. 342.827 (49.98)

MOMMAERT (Jean). — 1899. — Le vote uninominal dans le scrutin de liste. *Messager de Bruxelles*, n° 307, Bruxelles, 137, rue Neuve. [342.828 (493)

BOCK (DE). — 1899. — Guide pratique pour les élections (législatives et communales). Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques à l'usage des présidents, assesseurs, secrétaires de bureaux, des témoins et des électeurs. Gand, A. Siffer, 13e édit. In-8°, 154-52 p., fr. 2.50. [342.84 (493)

Droit étranger.

CAHN (Dr). — 1899. — De la nationalité japonaise d'après la nouvelle loi du 15 mars 1899. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 735-740. Paris, Marchal et Billard. [342.71 (52)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 505, 536, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30 et 46.

63

Droit pénal.

IMBERT (Gabriel). — 1899. — Contribution à l'étude de la responsabilité dans l'absence du sens moral (thèse). Lyon, Storck et Cie. In-8°, 45 p. [343.222

RIBOULET (Lucien). — 1899. — Du principe du non-cumul des peines (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 154 p. [343.238

THIBAULT (Fabien). — 1898. — De la solidarité en matière d'amendes. Paris, Fontemoing. In-8°, 33 p. [343.271 (44)

[Ex. *Revue générale du droit.*]

HÉLIE (Jean). — 1899. — Le vagabondage des mineurs; par Jean Hélie, docteur en droit. Mayenne, impr. Soudée et Colin. In-8°, 352 p. 343.345 (44)

LE ROY (P.). — 1899. — Commentaire et critique de la législation concernant les vagabonds nomades et gens sans aveu (thèse). Caen, impr. Valin. In-8°, 258 p. [343.345 (44)

MÉRILLON. — 1899. — La presse et le droit commun, discours prononcé à la Cour de cassation, à l'audience de rentrée du 16 octobre 1899. Paris, Marchal et Billard. In-8°, 73 p. [343.349 (44)

LARCHER (Emile) et OLIER (Jean). — 1899. — Questions criminelles et sociales. Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie. Paris, Rousseau. In-8°, 272 p. [343.8 (65)

[.....]. — 1899. — Bulletin officiel de l'administration pénitentiaire à la Guyane. (Année 1898.) Melun, Impr. administrative. In-8°, XXII-502 p. [343.8 (882)

DEMAGNY (E.). — 1899. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant les années 1896 et 1897. Melun, Impr. administrative. In-8°, 36 p. [343.814 (44)

[.....]. — 1899. — Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. Comité de Bruxelles. Dixième rapport annuel, exercice 1898. Bruxelles. J. Goemaere. In-8°, 39 p. [343.86 (062)

G. DE M. — 1899. — Les crimes de l'aldool. Paris, bureaux du *Signal*, 19, boulevard Montmartre. 10 cent. In-32, 15 p. [343.976

Droit de procédure pénale.

[.....]. — 1899. — Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1896. Paris, Impr. nationale. In-4°, XXV-172 p. [343 (44+65)

FOISSIN. — 1899. — Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 253 p. [343 (65)

64

[.....]. — 1898. — Code de procédure criminelle espagnol (14 septembre 1882). Traduit et annoté par Gabriel Verdier, conseiller à la Cour d'appel de Riom, et Joseph Depeiges, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Riom. Paris, Impr. nationale. In-8°, LXXVIII-411 p. 343.1 (46)

LE MARCHAND (G.). — 1900. — De la participation des particuliers à l'exercice de l'action publique (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 238 p. [343.123 (44)

PERGAMENI (H.). — 1899. — La réforme de l'instruction préparatoire. *Messager de Bruxelles*, n° 299, Bruxelles, rue Neuve, 137. [343.13

GROSS (Hanns). — 1899. — Manuel pratique d'instruction judiciaire à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de la police, etc. Traduit de l'allemand par MM. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy, et Wintzweiller, professeur d'allemand au lycée de Nancy. Avec une préface de M. Gardeil, professeur de droit criminel à la Faculté de Nancy. Paris, Marchal et Billard. 2 vol. in-8°. T. Ier, XXVII-516 p. avec fig.; t. II, 488 p. avec fig. Les 2 vol. 16 fr. 343.13

MARCY (Charles). — 1899. — Les débuts de l'instruction criminelle. Manuel Formulaire du magistrat en transport criminel. Paris, Pédone. 6 fr. In-8° XIV-370 p. [343.13 (44)

LEFEBVRE (Paul). — 1899. — Des actes de l'instruction préparatoire (thèse). Lille, impr. Morel. In-8°, 283 p. 343.13 (44)

BRUN (Henri). — 1899. — Des droits de la défense dans l'instruction criminelle, spécialement d'après la loi du 8 décembre 1897 (thèse). Paris, Rousseau. In-8°. 202 p. [343,131 (44)

STEVENS (Eugène). — 1899. — La justice en action. *Messager de Bruxelles*, n° 331. Bruxelles, rue Neuve, 137. [343.132

LUCIEN-BRUN (Emmanuel). — 1899. — La perquisition dans le cabinet d'un avocat est-elle possible. *Revue cathol. des inst. et du droit*, p. 289-295. Paris, Lecoffre. [343.132.2

DECLAREUIL (J.). — 1899. — Les preuves judiciaires dans le droit franc du Ve au VIIIe siècle. *Nouvelle revue hist. du droit franç. et étranger*, p. 79-109, 188-212, 313-354. Paris, Larose. 343.14

ARNOULIN (Stéphane). — 1899. — L'affaire La Roncière. Une erreur judiciaire en 1835. Paris, Ollendorff. In-18 jésus, 428 p. [343.159

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Charles BILANDE
Expert en Écritures
14, Vieux-Marché-aux-Grains, 14
BRUXELLES

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ
de pèse-lettres de bureau
AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : **42** francs, payables **5** francs par mois.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **JEAN LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1532 BRUXELLES JEUDI 18 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

65

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE. — Mᵉ Henri Weber.

A PROPOS DE LA REVUE LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, ch. réunies. (Société anonyme. Transfert d'actions. Effets juridiques entre le cédant, le cessionnaire et la société.) — *Civ. Brux.*, 2ᵉ ch. (Convention. I. Salaire du gardien de saisie. Clerc d'huissier. Partage avec l'huissier. Nullité d'ordre public. Usage général. Absence de force obligatoire. II. Salaire de témoins aux actes. Clerc d'huissier. Partage avec l'huissier. Nullité.)

AVIS ET COMMUNICATIONS. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

NÉCROLOGIE

Mᴱ HENRI WEBER

Voici encore un Ancien du Barreau de Bruxelles qui disparaît brusquement, harponné et tiré dans l'inconnu par cette maladie, si meurtrière cet hiver, la congestion pulmonaire. Samedi il était encore au Palais; lundi il était, par la mort, rayé du Tableau où il était le 19ᵐᵉ sur 656!

Étrange personnalité professionnelle, par son exceptionnel visage et par son originale allure. Pendant quarante-huit années il l'a promené parmi nous ce visage aux illogismes de trait et d'expression qui eussent arrêté l'œil pénétrant et la rêverie profonde de ce grand artiste guidé par l'Ange du Bizarre, Odilon Redon, — peut-être aussi de cet autre voyant, tourmenté du besoin de l'inusité, James Ensor. Nous étions confraternellement accoutumés au jeu de la Nature qui faisait enchevêtrer dans l'imagination, à la vue de ce masque aux détails contradictoires, des souvenirs de batailles et d'incendies, de blessures, de brûlures et de cicatrices mal ligaturées. Mais les nouveaux venus, il les effrayait!

66

Sous cette disgrâce, impressionnante et qui rendait songeur, fonctionnait très calme, avec parfois des sursauts d'énergie coléreuse, un cerveau d'une précision étonnante, dont la maîtresse qualité était une brièveté rigoureuse et claire dans la conception et dans la parole. HENRI WEBER réalisait le sommet atteignable de la plaidoirie sommaire sans obscurité ou insuffisance. Il dégageait, avec une incroyable sûreté de doigts, l'essentiel d'une cause et l'exprimait en phrases maximaires. Il était l'avocat « aphoristique », disant tout sous forme concentrée, menant sans hésitation l'auditeur aux symptômes décisifs de ce qu'il croyait être la vérité des procès d'affaires commerciales où la netteté de son intelligence l'avait installé chef d'une clientèle fidèle, admirative, confiante en son ingéniosité quelque peu retorse, habile à se débrouiller dans le maquis litigieux des spéculations financières. Sa bouche aux lèvres lourdes, ses regards droits et autoritaires, son gosier légèrement fatigué aux sons rauques, étaient les instruments persuasifs de cette argumentation, sans éloquence mais commandant tout de suite l'attention, le silence, l'intérêt, interpellant, appelant la conviction résistante, à coups de mots courts, rapides, suggestifs, impérieux.

Tel il était aussi dans les causeries de ces couloirs qui sont nos coulisses professionnelles. Mais là il ajoutait à ce puissant ragoût le piment humoristique, il devenait pince-sans-rire dans ses dits et menus propos sur les hommes publics ou privés, et ses pinçures étaient souvent terribles. Son flegme avait la dent dure, et une certaine crainte révérentielle nimbait son personnage de sombre accueil, quand on l'apercevait au Palais dans les derniers temps, presque toujours assis (car ses jambes rêvaient d'ataxie), mais sans affaissement du buste et la tête portant bien le désarroi crâne et pétrifiant de sa légendaire laideur.

Pour qui, Ancien comme ce départant, voit ainsi pencher et tomber un à un dans l'abîme et le mystère des existences terminées ceux qui le précèdent dans la série processionnelle en marche vers l'achèvement, les compagnons de luttes à qui le rattachent les innombrables souvenirs, souriants ou graves en leurs anecdotes, d'une vie prolongée vécue en commun dans la steppe judiciaire, ces morts dont les coups se répètent tiennent l'âme, quelques heures, dans une mélancolie brumeuse et navrante.

67

Heureusement, si, regardant en avant, la file des condamnés apparaît lassée et morose, dès qu'on tourne la tête on voit se déroulant une théorie chantante et espérante, en l'allégresse de la jeunesse et la vaillance des nouveaux arrivants!

EDMOND PICARD.

***

Chronologie Professionnelle.

Né à Bruxelles, le 19 avril 1830.

Diplômé à Bruxelles, le 15 avril 1852. Prestation de serment : 26 avril 1852.

Admission au Stage, 19 mai 1852.

Inscription au Tableau, 1ᵉʳ août 1855.

Membre du Bureau de Cons. grat., 1859-60 — 1860-61.

Président du Bureau de Cons. grat., 1869-70.

Membre du Conseil de l'Ordre, 1869-70 — 1870-71 — 1871-72 — 1872-73 — 1873-74 — 1874-75 — 1875-76 — 1876-77 — 1877-78 — 1878-79 — 1879-80 — 1881-82 — 1882-83 — 1883-84 — 1884-85 — 1885-86.

A PROPOS
DE LA
Revue Législative

C'est un grand plaisir que de rencontrer, dans le discours d'un interlocuteur ou sous la plume d'un journaliste, des idées qui vous sont familières et chères. Et c'est un agacement lorsqu'on voit tout à coup ces idées s'exaspérer en outrances inacceptables. Un besoin d'équilibre et de justice impose alors une protestation et vous pousse à contredire celui que vous étiez heureux d'approuver.

Combien de fois, par exemple, des esprits qui m'avaient d'abord séduit par leur indépendance et leur allure de liberté m'ont ensuite excédé, à cause de leur systématique hostilité contre la grandeur ou la beauté de la Foi. Il y a tels hommes dont le bas anticléricalisme vous fait, par réaction, découvrir aux institutions religieuses des raisons d'être qu'on ne soupçonnait pas.

Les remarquables articles de mon confrère et ami Ninauve m'ont, à certains jours, causé une irritation analogue. J'aime aussi peu que lui les politiciens, les parlementaires, et surtout le parlementarisme. J'apprécie aussi sévèrement que lui la minceur dérisoire des résultats de l'énorme mécanique législative. Et comme lui, je considère qu'il importe à tous ceux qui ont l'amour du Droit de rechercher les causes de cet inquiétant phénomène.

68

Mais je ne puis le suivre lorsqu'il entend imputer aux individus la majeure partie des responsabilités et expliquer par leur insuffisance la médiocrité des résultats. Je tiens à protester dès qu'on réimprime le cliché (déjà usé pour avoir tant servi) du discrédit profond dans lequel sont tombées les institutions parlementaires. Je me refuse à voir dans l'attention ou l'indifférence de la foule, un critérium d'appréciation raisonnable.

Ces doléances ont traîné dans toutes les gazettes doctrinaires. De bons snobs qui n'avaient jamais ouvert les *Annales*, ont déploré, avec une suffisance grave, la futilité des discours des députés. « L'abaissement du niveau des discussions » a été proclamé avec solennité par des gens qui n'avaient d'ailleurs jamais mesuré ce niveau, ni autrefois ni de nos jours. Des reporters, incapables de comprendre et de résumer une dissertation de quelque ampleur, ont imprimé en caractères gras, avec des titres à sensation, tel ou tel incident tapageur et vide. Il s'est peu à peu formé ainsi, par la docilité avec laquelle les imbéciles acceptent les opinions toutes faites — les contrôler est si fatigant! — dans les salons et les cafés, dans les théâtres et les promenades, partout où l'on cause, une opinion courante d'après laquelle un député est un être sans caractère ou sans éducation, en tous cas sans mérite. Ceux qui ne parlent pas sont taxés d'incapacité ou de paresse; ceux qui parlent sont des « raseurs prétentieux » ou d'« incorrigibles bavards ». Ces sentences sommaires et superficielles peuvent convenir à la presse quotidienne et suffire aux conversations banales; mais dans un journal comme celui-ci, nous devons, même à nos adversaires, une plus exacte justice.

Je nie tout d'abord que l'on puisse inscrire au passif des parlementaires actuels, la relative torpeur de l'opinion pour certaines questions. Il est telles discussions spéciales qui n'ont guère de répercussion dans le grand public. Vous les feriez diriger par les plus éclatantes intellectualités qu'il n'en serait point autrement. Cela sera, cela fut toujours ainsi. C'est une fiction de l'histoire que de présenter une nation comme s'étant occupée tout entière de tous les détails de sa vie politique. Aux époques les plus enfiévrées, ce n'est jamais qu'une minorité, souvent très restreinte, qui s'agite et qui agit. En temps normal, la masse des gouvernés laisse faire, indifférente, insouciante, abandonnant à quelques personnalités le soin de diriger les choses. Cette foule anonyme ne révèle son existence et sa volonté que lorsque ces dirigeants se méprennent sur les voies à suivre. Il y a alors un malaise, un trouble, parfois des colères : c'est aux époques de crise seulement que les discussions parlementaires émeuvent le grand public; lorsqu'on assiège les galeries et qu'on s'arrache les comptes rendus, c'est un signe fâcheux. La solitude des tribunes est donc un phénomène plutôt rassurant.

Lorsque les intéressés sont silencieux et sans inquiétude, le gouvernement peut en inférer logiquement qu'il est tolérable et considérer le calme comme une approbation. Si vraiment, ainsi que l'assure M. Ninauve, le couplet de la *Périchole* est toujours de mode et si

le passant ignore ce qu'on fait à la Chambre, c'est déjà une forte présomption que, si l'on n'y fait rien de bon, on n'y fait non plus rien de mal.

Enfin si les journaux, et le public à leur suite, attachent une importance démesurée au moindre incident burlesque, si l'on se précipite à nos séances les jours où l'on croira devoir y entendre des cris d'animaux variés, s'il a fallu, naguère, pour réveiller une opinion endormie, claquer des pupitres et jouer d'instruments inconnus jusqu'ici dans le concert législatif, à qui la faute? A qui la faute si des coups de sifflet ont été plus salutaires que n'eussent pu l'être les plus merveilleuses éloquences? Il y a des cas où le « boucan » (pour employer cette expression déplaisante, mais désormais inévitable) est une forme légitime, de même que l'obstructionnisme, de la résistance désespérée d'une minorité aux abus du pouvoir. Et si d'autres incidents n'ont pas toujours eu cette justification supérieure, à qui la faute encore si l'on a exagérément insisté sur des rudesses d'expression, si compréhensibles, si excusables quand on songe aux prodigieuses oppositions des conceptions et des missions des hommes mis en présence? En vérité, pour toute cette presse qui si facilement censure, pour tous ces snobs qui si superficiellement raillent ou blâment, un peu d'ironie, un peu de réprimande ne seraient-elles point justifiées aussi?

Examinons maintenant la prétendue décadence du personnel parlementaire. Avant d'entrer à la Chambre, j'avais, comme bien d'autres qui ne l'avoueront pas, une tendance à juger, d'une façon très expéditive, les hommes politiques. Il y avait d'abord ceux qui étaient de mon avis, c'étaient des demi-dieux, des héros, tout au moins des personnes extrêmement sympathiques. Quant aux autres, de deux choses l'une : ou ils pensaient ce qu'ils disaient, et alors c'étaient des idiots, ou ils ne le pensaient pas, c'étaient des canailles. J'exagère bien un peu la simplicité de ce raisonnement, mais, en réalité, sa candeur plus ou moins atténuée, plus ou moins nuancée, fait encore le fond des appréciations de la grande majorité de nos contemporains.

Je n'ai pas tardé à m'apercevoir de tout ce que cette conception avait de puéril. En réalité, les hommes étaient bien autrement compliqués que cela. Et si, vus de loin, à travers les légendes stupides ou méchantes qui enveloppent et obscurcissent toute figure publique, les députés pouvaient donner lieu à des sentences défavorables, j'ai été souvent étonné, après les avoir approchés, de les trouver d'intelligence plus ouverte et mieux intentionnée que je ne l'avais supposé. J'ai maintenant l'impression que dans ce Parlement, il y a un très grand nombre de capacités sérieuses, ainsi qu'un très grand désir de bien faire. Presque toutes ces individualités, même les plus obscures, offrent, pour l'observateur impartial, un intérêt, une valeur dans tel ou tel domaine spécial. Je suis convaincu que tous ceux qui sont entrés dans les assemblées délibérantes, au Sénat, à la Chambre, dans les Conseils provinciaux, auront éprouvé une impression analogue; et, ayant pu étudier de plus près la psychologie d'adversaires qu'ils jugeaient à travers les gazettes, auront dû constater l'inanité de ces jugements hâtifs.

Certains, qui m'accorderont ce qui précède, me disent : Tout au moins, vous ne pouvez contester que jadis, quand les Frère-Orban, les Malou étaient aux prises, cela avait une bien autre allure? — Mais si, je le conteste absolument. Ces *laudatores temporis acti* me font toujours penser à ces vieilles gens qui affirment que, de leur temps, les pêches étaient bien plus grosses. Débiner le présent par l'éloge du passé est une tactique banale; mais c'est précisément parce qu'elle est banale et sans exactitude que les esprits férus de justice ne peuvent s'en satisfaire.

Ceux qui célèbrent ainsi les Parlements défunts me paraissent d'une extraordinaire indulgence pour les débats de jadis. Tels qui eurent la patience d'exhumer des poussières des bibliothèques, les *Annales* de ces temps lointains, n'ont pas les mêmes enthousiasmes. Les beaux discours, lumineux et précis, étaient alors aussi rares, au moins, qu'ils le sont aujourd'hui. Les moments grotesques n'ont pas manqué. Les incidents d'une enflure ridicule ou d'un sentiment odieux, non plus!

Et l'ennui, l'uniforme et implacable ennui des voules délayages, des proclamations creuses, des boniments électoraux, des redites fastidieuses, du néant parlé, a sévi alors comme maintenant. Et si les parlementaires actuels ne sont pas tous des aigles (j'en conviens volontiers), croit-on donc que les Chambres censitaires ne comptaient que des Frère-Orban, et que pour une figure de cet éclat, il n'y a pas eu de pullulantes légions de médiocrités?

Les vivants doivent s'accoutumer à se voir opposer

les morts. Aux premiers, on refuse l'équité que l'on accorde aux seconds. Dès qu'à leur tour, ils seront couchés sous la terre, leur image s'embellira dans le souvenir des hommes et les misonéistes répéteront que de leur temps, les politiciens étaient bien plus forts!

Quant à moi, j'apprécie le passé, je cherche à comprendre le présent, j'espère en l'avenir. D'une manière générale, je pense qu'aujourd'hui vaut mieux que hier, et que demain sera meilleur qu'aujourd'hui, mais aussi qu'hier, aujourd'hui et demain comportent une série complexe d'événements, grands et petits, médiocres ou héroïques, passionnants ou insipides, dont l'importance, le plus souvent, ne s'apprécie pas sur-le-champ. Et c'est pourquoi j'ai écrit ces quelques lignes, contre une sévérité qui me paraissait dépasser la mesure.

Mais si les préposés au fonctionnement de la considérable machine à faire les lois sont à la hauteur de leur tâche, si dans l'ensemble ils paraissent d'une suffisante capacité et désireux de bien faire, comment expliquer qu'ils ne fassent rien, ou presque rien?

C'est que c'est le système (bien plus que les individus) qui est le grand coupable.

Mais je touche ici à un problème autrement vaste. J'abuserais de la patience des lecteurs si j'essayais de l'examiner ici et de dire dans quel sens, à mon avis, se fera cette évolution du droit public moderne. Qu'il me suffise de signaler à présent que le régime parlementaire tel qu'il est compris et pratiqué de nos jours constitue le plus effroyable gaspillage intellectuel que l'on puisse imaginer; à mesure que l'on saisira mieux l'absurdité de cette constante et folle déperdition d'effort social, on cherchera à simplifier le gouvernement des personnes et à spécialiser l'administration des choses.

JULES DESTRÉE.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (ch. réunies), 27 déc. 1899.

Prés. : M. LECOCQ. — Proc. gén. : M. FAIDER. Avis conf. — Plaid. : MMes SAM WIENER (du Barreau de Bruxelles) et ALB. LEFEBVRE c. EMILE DUPONT et LOUIS ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles).

(Caisse Commerciale de Bruxelles c. Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie et autres.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — TRANSFERT D'ACTIONS. — EFFETS JURIDIQUES ENTRE LE CÉDANT, LE CESSIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ.

L'art. 42, L., 18 mai 1873, doit être interprété en ce sens qu'il autorise, dans les sociétés anonymes, le souscripteur d'actions non libérées à se substituer un cessionnaire, et l'affranchit de l'obligation des versements ultérieurs, dès que la cession a été suivie d'un transfert régulier.

La cession convenue exclusivement entre le souscripteur primitif et le cessionnaire, ne modifie en rien la convention existante entre le premier et la société; cette convention continue à subsister avec les droits et les obligations qui en dérivent; c'est seulement lorsque la cession a été transcrite au livre des transferts avec les formalités exigées par les statuts et par la loi, que le souscripteur primitif est déchargé de ses obligations, qu'un autre débiteur prend sa place et que la société acquiert contre ce dernier une action directe qu'elle n'avait pas auparavant (1).

La société puise le droit de poursuivre le cessionnaire dans l'engagement que celui-ci a pris vis-à-vis d'elle, engagement corrélatif à celui qu'elle a pris elle-même de libérer le cédant, et non dans la cession à laquelle elle est restée étrangère (2).

Si, aux termes des statuts, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et qu'en fait, l'acte de transfert des actions mentionne le consentement de ce conseil, les actions ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société qui a la faculté de la refuser; c'est dès le moment où son consentement a été donné qu'un nouveau débiteur a été substitué à l'ancien qui s'est trouvé déchargé et il s'est formé entre parties par cette novation, une autre convention qui a remplacé l'ancienne (3).

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé définitivement que Coumont avait usé de dol pour déterminer la Caisse Commerciale à lui acheter les cinq actions de la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie, faisant l'objet de la cession litigieuse;

Que la Cour de cassation n'a été saisie que de la question de savoir si l'annulation de cette cession d'actions, du chef de dol, pouvait être opposée à la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie, et par elle à la Société du Crédit général de Belgique;

(1) Voy. Comm. Brux., 23 janv. 1899, PAND. PÉR., n° 261.
(1-2) Conf. Brux., 2 mars 1898, PAND. PÉR., n° 239 et les renvois.

que c'est cette question seulement qu'elle a résolue et qui forme l'objet du renvoi devant cette Cour;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 doit être interprété en ce sens qu'il autorise, dans les sociétés anonymes, le souscripteur d'actions non libérées à se substituer un cessionnaire, et l'affranchit de l'obligation des versements ultérieurs, dès que la cession a été suivie d'un transfert régulier; que les motifs énoncés dans les arrêts de la Cour de cassation des 31 janvier 1889 et 21 janvier 1892 imposent cette solution;

Attendu que devant cette Cour, l'appelante n'a pas reproduit le soutènement consistant à prétendre que dans le cas de transfert régulier d'actions, la société conserve le droit de poursuivre le souscripteur primitif et qu'en conséquence, quand elle poursuit le cessionnaire, elle puise ce droit dans la cession portée à sa connaissance;

Que la prémisse de ce raisonnement étant en opposition avec l'interprétation qu'a reçue l'art. 42, ne pouvait servir de base à la conséquence que l'appelant en induisait;

Qu'aussi elle se borne aujourd'hui à développer cette thèse que si, dans ce cas, la société ne conserve d'actions que contre *le cessionnaire*, c'est uniquement en vertu de la cession et non du transfert qui n'en est que l'accessoire, de telle sorte que la cession venant à être annulée, les effets de cette annulation s'étendent au transfert lui-même;

Attendu que la cession convenue exclusivement entre le souscripteur primitif et le cessionnaire, ne modifie en rien la convention existante entre le premier et la société; que cette convention continue à subsister avec les droits et les obligations qui en dérivent;

Que c'est seulement lorsque cette cession a été transcrite au livre des transferts avec les formalités exigées par les statuts et par la loi, que le souscripteur primitif est déchargé de ses obligations, qu'un autre débiteur prend sa place et que la société acquiert contre ce dernier une action directe qu'elle n'avait pas auparavant;

Que ce sont là des effets attachés au transfert, soit que la société ait consenti par avance à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements à effectuer, soit qu'elle ait imposé à ses actionnaires l'obligation de lui faire agréer ceux auxquels ils se proposaient de céder leurs actions;

Que le transfert opéré par les trois parties qui y interviennent n'a donc pas le rôle effacé et accessoire que lui attribue l'appelante, mais modifie profondément la situation préexistante;

Qu'il faut conclure de ce qui précède, que la société puise le droit de poursuivre le cessionnaire dans l'engagement que celui-ci a pris vis-à-vis d'elle, engagement corrélatif à celui qu'elle a pris elle-même de libérer le cédant, et non dans la cession à laquelle elle est restée étrangère;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 4 des statuts de la Société d'Entreprise des chemins de fer de Syrie, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et qu'en fait, l'acte de transfert des actions dont il s'agit, mentionne le consentement de ce conseil;

Que, dans ces conditions, les actions ne pouvaient être transférées qu'avec l'approbation de la société qui avait la faculté de la refuser;

Que c'est donc dès le moment où son consentement a été donné par la signature de deux de ses administrateurs, qu'un nouveau débiteur, lequel s'est obligé envers elle, a été substitué à l'ancien qui s'est trouvé déchargé et qu'il s'est formé entre parties par cette novation, une autre convention qui a remplacé l'ancienne;

Attendu que c'est l'exécution de cette nouvelle convention qui est réclamée par la société intimée, laquelle n'est pas l'ayant cause du cédant;

Que l'appelante ne peut, dès lors, lui opposer l'annulation de la cession à laquelle l'intimée est restée étrangère;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme*, M. FAIDER, Procureur général,

Dit que la Cour de Bruxelles a décidé définitivement que Coumont avait usé de dol pour surprendre le consentement de la Caisse Commerciale; et, statuant sur le point de la cause lui renvoyé par la Cour de cassation, dit n'y avoir lieu d'étendre à la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie et, par voie de conséquence, à la Société du Crédit général de Belgique et consorts, les effets d'une annulation de cession d'actions encourue par Coumont;

Confirme en conséquence le jugement dont appel en tant qu'il a condamné la Caisse Commerciale de Bruxelles à payer à la partie intimée :

1° La somme de 20,000 francs pour solde d'actions;

2° Les intérêts à raison de 5 1/2 p. c. l'an sur la moitié de cette somme depuis le 20 novembre 1894 et sur la seconde moitié depuis le 30 novembre 1894;

3° Les intérêts judiciaires et les dépens;

La condamne, en outre, aux dépens d'appel.

NOS HUISSIERS

Nous avons signalé, dans un article récent (1), la dépression que l'influence délétère des « affaires » faisait subir au niveau moral de la profession d'avocat. Ce serait être superficiel et donner aux choses un aspect mesquin, que de s'imaginer que le Barreau seul subit cette contagion; en vérité, tout l'appareil judiciaire est atteint et menace d'être faussé. Un procès récent, qu'a jugé le tribunal civil de Bruxelles, démontre que le mal s'est étendu et réclame d'énergiques remèdes. Nous publions ci-après l'avis du ministère public et la décision qui l'a suivi, l'un et l'autre exposent avec clarté la question qui sort du domaine strictement jurisprudentiel. Cette fois encore, comme il arrive si souvent, c'est une page de notre vie sociale que les juges ont écrite là; cette fois encore, c'est un vice de notre organisation judiciaire qu'ils ont signalé.

Les auteurs nous disent qu'à l'époque où le Code de procédure civile fut élaboré, les huissiers avaient une bien mauvaise réputation. Leur profession n'était que ruse, leur désir n'était que lucre; leur nom seul évoquait de louches desseins perpétrés avec une inexorable dureté. De là, la méfiance que le législateur de 1806 ne leur a pas ménagée : opposition recevable contre les jugements par défaut jusqu'à parfaite connaissance de leur exécution; désignation spéciale d'un huissier pour signifier semblables décisions, etc. Dieu merci! La corporation a changé depuis et nul ne reconnaîtrait dans tel gentleman élégant qui signifie ses exploits en coupé à deux chevaux le pitoyable sergent à verge, miséreux et sournois, qui, au XVIIIe siècle, partageait avec le guet la faveur d'être rossé, si souvent à bon droit! De temps à autre pourtant, un procès comme celui qui vient de se dérouler révèle, véritable abcès qui crève, que la perfection n'est pas de ce monde et que dans tout grand corps judiciaire ou politique, il est toujours des parties malades. Que nos huissiers, dont la correction n'est pas souvent critiquée, se méfient de ces accidents. Il importe, tant à leur intérêt qu'à celui de tous, qu'ils veillent avec un soin jaloux sur la pureté de leurs mœurs professionnelles et, comme les magistrats ou le Barreau, réprriment eux-mêmes énergiquement tous les abus.

***

Civ. Brux. (2e ch.), 13 déc. 1899.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMes FRANÇOIS KERRELS et HEYVAERT.

(X... c. Y...)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — I. SALAIRE DU GARDIEN DE SAISIE. — CLERC D'HUISSIER. — PARTAGE AVEC L'HUISSIER. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — USAGE GÉNÉRAL. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE. — II. SALAIRE DE TÉMOINS AUX ACTES. — CLERC D'HUISSIER. — PARTAGE AVEC L'HUISSIER. — NULLITÉ.

I. *L'huissier qui a procédé à une saisie et qui touche une partie du salaire du gardien qu'il institue, augmente indirectement, sans procéder à aucun autre devoir, le salaire que la loi lui attribue pour avoir procédé à la saisie* (2).

Si le gardien consent à effectuer la garde de la chose saisie pour un prix moindre que celui fixé par le tarif, il importe que ce soit le débiteur, c'est-à-dire le justiciable, qui bénéficie de cette réduction (3).

Un tel usage, fût-il général, serait contraire à la loi et ne saurait pas l'abroger ni en faire repousser l'application par les tribunaux auxquels on en signalerait la violation.

II. *La convention aux termes de laquelle l'huissier partage avec son clerc une partie du salaire payé à celui-ci comme témoin aux actes est nulle, l'huissier n'ayant pu faire cette retenue qu'à l'insu du débiteur et de façon à augmenter indirectement son salaire personnel, ce qui est interdit par le tarif.*

Avis de M. DE BEYS, Substitut du Procureur du Roi.

Le demandeur a été au service de l'huissier défendeur de 1890 à 1898. — Son patron l'a souvent constitué gardien aux saisies et l'a souvent employé comme témoin. — Ayant été congédié en 1898, le demandeur a réclamé de son patron le montant de ce qui lui serait dû. — Dans sa requête à fin d'abréviation de délai, il exposait que suivant compte remis, le défendeur lui devait : 1° 1,138 fr. 75 pour solde de gordiennats en partage avec d'autres clercs du 1er février 1890 au 30 avril 1892; 2° 7,709 fr. 43 pour solde de gardiennats du 1er mai 1892 à fin novembre 1898; 3° 620 fr. 80 pour complément de salaires comme témoin à divers procès-verbaux de saisies; 4° 886 fr. 95 pour reliquat d'un compte de gardiennats et divers.

Cette requête du 22 février 1899 fut suivie d'une assignation le 25 février; Comme cette assignation n'avait pas été accompagnée de la signification du compte, l'omission fut réparée par un second exploit en date du 28 février.

Les comptes A, B, C, D sont suivis de cette men-

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1266.
(2) Voy. PAND. B., v° *Frais de garde*, nos 4, 9.
(3) Voy. PAND. B., v° *Dépôt judic.*, n° 121.

tion : Total sous réserve d'erreurs ou d'omissions et notamment du salaire des gardiennats non encore liquidés en mains de Me Y...: et de ceux en cours:

Le demandeur prétend qu'il a été convenu entre lui et son patron que la moitié du produit des gardiennats lui acquis resterait entre les mains de son patron comme garantie. — Il y aurait eu, d'après le défendeur, contradiction entre ses dires — il se serait agi d'abord de la garantie de lui demandeur — plus tard de la garantie du défendeur à raison du choix fait par lui des gardiens.

Ces deux idées se confondent. Car si l'huissier était vis-à-vis des tiers responsable de son choix, le gardien l'était de ses actes vis-à-vis de l'huissier — poursuivi à raison de son choix, l'huissier avait un recours contre le gardien.

Le défendeur prétend qu'une convention antérieure à l'entrée du demandeur assurait à l'étude comme profit la moitié des gardiennats. Il soutient la parfaite validité de pareille convention.

S'emparant du mot *dépôt* employé d'abord par le demandeur pour caractériser la façon dont les sommes se trouvaient entre les mains du patron, il prétend que les dispositions légales sur le dépôt doivent faire écarter d'emblée la demande.

Je n'ai pas à examiner s'il y a dépôt ou non au sens de la loi. Ce qui est certain, c'est que les gardiennats n'ont pas été payés en entier au gardien, que le défendeur en a conservé une partie par devers lui. A quel titre? le gardien dit comme fonds de garantie, dépôt donc à un sens large; l'huissier dit à titre d'abandon, de profit, de quote-part dans les salaires procurés par lui. La thèse soutenue par le défendeur lui est la plus favorable. — En effet, s'il y avait dépôt au sens indiqué par le demandeur, la restitution serait forcée sans contestation possible.

Le défendeur oppose la validité de la convention.

Il faut écarter tout d'abord une hypothèse, celle où le gardien, payé réellement de chaque gardiennat, aurait alors volontairement, librement, en exécution de la convention, ou en dehors de toute convention, remis la moitié au patron. Ce n'est pas, en effet, ce que soutient le défendeur. Les sommes sont entrées dans sa caisse et il n'en a remis que la moitié à son commis.

La question est donc de savoir ce qu'il faut penser de la convention vantée par l'huissier. Je n'hésite pas à la proclamer *nulle*. Il ne peut être fait de trafic des charges publiques. Libre à ceux qui en jouissent ou qui les confèrent de faire ce qu'ils veulent; tant qu'aucun conflit ne surgit, que l'on exécute, tout est parfait. — Mais le jour où la nullité est invoquée ou que d'office elle est soulevée, tant pis pour ceux qui ont contrevenu aux dispositions légales.

J'aurai à examiner deux points : 1° pourquoi cette convention est nulle; 2° quelle est la conséquence de cette nullité dans le procès actuel.

I. Le patron et son commis ne sont pas des égaux. Si celui-ci trouve son gagne-pain chez son patron et si celui-là profite du travail de son commis, s'il y a donc apparente égalité, il y a toujours le lien de dépendance qui existe entre patron et commis et ce surtout lorsque le patron jouit d'un monopole, qu'il est donc seul à pouvoir attribuer certaines charges et certains profits. Cela est si vrai qu'une grande insistance a même été mise à parler de l'ingratitude du commis. — Mais ce monopole même a rendu nécessaire la fixation de tarifs. — Qui dit *monopole* dit *tarif*. Ces deux idées sont inséparables. L'huissier, investi du monopole, a des salaires réglés par la loi — la loi commune de l'offre et de la demande est inapplicable. Ces salaires ne sont pas seulement la rémunération de son travail; on pourrait, à ce point de vue, les trouver élevés — mais ils sont l'élément indispensable de la situation que le législateur a cru devoir donner aux auxiliaires même inférieurs de la justice.

Dès lors, ces salaires ne doivent pas être élevés d'une manière indirecte et factice, sans aucune base que l'exploitation du travail d'autrui, rémunéré lui aussi par le législateur dans des conditions que j'examinerai. Une préoccupation constante du législateur et de l'opinion publique, c'est la justice à bas prix; l'idéal serait la justice sans frais de justice. Dans les tarifs, cette idée a toujours guidé. Lorsque, pour un acte, l'huissier reçoit tel salaire, c'est que le législateur a pensé que ce salaire était nécessaire. S'ils sont élevés par des moyens indirects, cachés par des conventions secrètes, les salaires ne correspondent plus à une juste rémunération; ils sont trop élevés. Dès lors, le juge ne peut tenir compte de ces conventions qui altéreraient les bases mêmes de la rémunération jugée nécessaire.

Si des formalités sont inutiles, qu'on les supprime; si des salaires sont trop élevés, qu'on les réduise. Ce sera le profit du malheureux sur qui pèsent les frais de justice.

Le législateur qui a fixé le salaire du gardien est celui qui a fixé celui de l'huissier. Il n'a pas permis à l'huissier de prendre des gardiens au rabais; le chiffre fixé au tarif n'est pas un maximum, c'est le chiffre obligé. Pourquoi? parce qu'il faut prendre comme gardien quelqu'un qui, trouvant une juste rémunération pour son travail, l'accomplisse avec exactitude et probité. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'époque où les chiffres ont été fixés, le salaire de 2 fr.50 constituait le salaire d'un journalier. Une saisie — un gardien. — Il n'était pas venu à l'esprit des auteurs du tarif qu'un même homme garderait à la fois des saisies parfois nombreuses, ne gardant donc guère, se plaçant lui-même dans l'impossibilité d'empêcher un divertissement sur un point éloigné des divers points où il est

censé se trouver et tout au moins se rendre. — Y aurait-il dans cette retenue une rémunération pour le patron qui donne à son commis le temps d'exercer sa garde ou ses gardes multiples? On doit dire que si le patron n'avait pas intérêt en dehors de cette compensation, il choisirait les gardiens en dehors de son personnel.

Il a, en réalité, un intérêt direct et considérable et c'est là encore une considération importante. — La matière des saisies, qui sont choses brutales, a été réglée par le législateur avec toute l'humanité possible. Pour éviter les frais, pour sauvegarder l'amour-propre légitime du saisi, la loi lui permet de présenter un gardien, et s'il est solvable, l'huissier doit l'établir. Or, cet huissier a un intérêt direct à ne pas l'accepter; comme il est juge sans recours, vu l'urgence, voilà le saisi à sa merci. — *Agira-t-il en conscience ou non?* Je ne me prononce pas, mais je signale la situation.

J'écarte le cas où une convention le forcerait à désigner telle personne comme gardien. Ce n'est pas celui que j'examine.

Mais l'huissier a un *double intérêt* : il prend la moitié des frais de gardiennat, l'autre *moitié vient à sa décharge*, car son commis a eu en vue ces profits, il les a supputés, le patron lui en a fait connaître le montant traditionnel; le salaire est fixé en conséquence. Il n'y a pas convention peut-être, mais il y a, en fait, le même intérêt que s'il y avait convention. C'est ainsi que l'on voit, *dans notre cas, un huissier important avoir un premier clerc, longtemps même son seul clerc, et ne prélever sur ses profits directs, salaires, écritures, etc., pour payer cet auxiliaire indispensable, que 50, puis 60 francs par mois.*

Je me refuse, quant à moi, à admettre la validité de pareilles conventions. Le gardien doit être indépendant de l'huissier; il a à recevoir de lui une copie, qui constitue son titre, qui le met à même d'exercer ses fonctions; il a droit à sa décharge quand il le veut. Or son patron a un intérêt double à ce qu'il ne se décharge pas et c'est son patron qui lui donne son gagne-pain.

Si le patron ne lui remet pas de copie, va-t-il réclamer? Le tribunal se rappelle ce qui a été dit à cet égard, conséquence de l'abus nullement étrangère à l'appréciation des faits.

Ces abus, conséquences nécessaires du premier abus, en sont la condamnation. — Le gardien doit être indépendant; c'est pour cela qu'on a fixé un salaire relativement élevé, la journée entière d'un journalier. On n'a certes pas voulu que ce soit l'huissier qui fasse les gardes par personne interposée. Et si l'on admettait la validité de pareilles conventions, le tribunal serait amené à examiner des procès bien étranges. Le gardien assigné en responsabilité appellerait en garantie l'huissier qui l'a établi à raison de ce que sa responsabilité n'a pas été rémunérée au taux du tarif, et voilà un tribunal amené à évaluer jusqu'à quel point une moitié de salaire oblige à garantir. Cela n'est pas possible. Je considère donc les conventions de l'espèce comme nulles. La déclaration de nullité de ces conventions, que l'on peut croire moins générales qu'on ne le dit, aura cet heureux résultat de faire rentrer dans les règles que je considère comme les vraies en matière de gardiennat. Reste à faire l'application du principe.

II. — a) *En ce qui concerne les gardiennats de la première période.* — Durant cette période, le demandeur a touché la moitié de la moitié, soit le quart des gardiennats. Il aurait laissé le surplus, soit un quart, en dépôt; effet, d'après ce qu'il dit, la moitié de la totalité était retenue comme garantie par l'huissier, le surplus était partagé entre le demandeur et les autres clercs. Par application du principe de la nullité de la convention, le demandeur a droit à la totalité de ses salaires de gardien, mais il n'a pas droit, la convention se retourne contre lui, à la moitié de la masse des gardiennats : à chaque gardien son salaire pour chaque gardiennat. Il y a donc lieu d'ordonner aux parties de faire compte. Ce compte produit, il y aura lieu d'examiner peut-être des conséquences qu'il serait prématuré d'énoncer actuellement.

b) *En ce qui concerne la seconde période.* Le demandeur a été seul gardien; le défendeur a reçu la totalité des salaires; il n'en a remis que la moitié. Il détient donc l'autre moitié sans cause juridique valable et doit donc compte. Les saisissants ou les saisis n'ont payé que ce qu'ils devaient, les sommes reviennent donc au gardien. Celui-ci ne se base pas sur une convention qui lui assurerait les gardiennats, il serait écarté, il se base sur le fait des gardiennats qui est constant. Il n'a pas, ayant reçu, remis à son patron, il ne pourrait répéter, mais il n'a pas reçu; son patron, pour ne pas lui remettre a dû, dans le passé comme il le fait aujourd'hui, invoquer une convention de retenue, laquelle est nulle. Le chiffre réclamé paraît juste et n'est d'ailleurs pas contesté comme chiffre. On pourrait peut-être se trouver blessé de voir ainsi un commis élever ses appointements à un chiffre supérieur à celui qui a été dans l'intention des parties *si le patron avait raison;* mais cette considération ne doit pas arrêter.

Le salaire du demandeur *n'aura rien d'excessif* pour un premier clerc, soutenant tout le poids de l'étude, il verra son traitement augmenté de 1,000 francs environ par an. Et d'ailleurs, il a été commis et il a été gardien. Si son salaire total peut paraître élevé, *on voit une cause chez lui*, le fait qu'il a été gardien; il n'aura touché que les salaires légaux. Si l'on donnait raison au patron, celui-ci bénéficierait de salaires de gardiennat sur lesquels à coup sûr il n'a aucun droit direct.

On ne saurait considérer comme sérieuse l'explication qui consisterait à prétendre que la moitié des gardiennats serait la compensation du temps pris à l'étude. Le travail, en effet, devait se faire malgré les gardiennats et il se faisait complet. Avec deux saisies en cours, le commis constitué gardien aurait eu un intérêt direct à n'être que gardien et non commis, remettant à son patron fr. 2.50 par jour et n'en recevant que fr. 1.50 environ en sa qualité de commis.

Question de ce que l'on a appelé « les signatures ». — Lors de certains procès-verbaux, l'huissier doit être accompagé de témoins, il prend ses commis. Le défendeur a payé de ce chef un salaire fixe de fr. 1.50, alors que dans certains cas, seconde vacation, le tarif donne plus.

Le demandeur réclame ce qui lui reste dû de ce chef; le défendeur prétend qu'il y a eu convention. Cette convention est nulle pour des motifs analogues à ceux qui ont été développés. Le défendeur détient donc ces sommes sans cause; le demandeur n'invoque pas d'ailleurs une convention qui lui aurait garanti ces signatures; il se base sur ce fait, qu'il a été témoin. Il y a donc lieu de donner satisfaction au demandeur. Encore une fois, si la somme à lui allouer paraît excéder une rémunération convenable, il est certain, en tous cas, que le défendeur est sans motif juridique pour retenir les sommes réclamées. On peut avoir l'impression que ces salaires sont trop élevés, mais le tribunal ne peut statuer que conformément au droit. Quant au chiffre en lui-même, il n'est pas contesté.

Compte D. — Ce compte comprend :

1° Les gardiennats et les signatures liquidés par le défendeur pour compte du demandeur après le départ de celui-ci de l'étude. Pour admettre la prétention du défendeur, il faudrait admettre directement la validité de la convention, car le demandeur n'a accompli aucun acte quelconque; le défendeur a touché comme un pur mandataire. Il y a donc lieu d'adjuger la somme réclamée.

2° Appointements du mois de décembre 1898 (60 fr.). Ils sont évidemment dus.

3° Appointements du mois de janvier 1899. Il faut distinguer. Pour le salaire fixe (60 fr.), je le considère comme dû. On n'a pas démontré à charge du demandeur des faits suffisamment graves pour justifier un renvoi sur l'heure. Il ne suffirait même pas d'établir actuellement des faits, il faudrait qu'ils eussent été connus complètement lors du renvoi, de façon que le patron ait pu légitimement se constituer juge sans appel. Mais le demandeur doit échouer pour le surplus, c'est-à-dire pour le montant des gardiennats qu'il aurait eus et pour les signatures qui lui auraient été payées. Il ne pourrait y avoir d'engagement valable à cet égard et on ne saurait faire peser sur le patron les conséquences de faits pour lesquels il devait rester libre. Il est à remarquer qu'en ce qui concerne ces diverses réclamations, une somme a été payée déjà par le défendeur. Il y a lieu à décompte.

4° Autres réclamations. A défaut de preuves, le demandeur défère le serment. La délation de serment se trouve en conclusions; celles-ci sont signées de l'avoué, mais non du demandeur lui-même. Le défendeur ne s'explique pas sur le serment, bien qu'il le connaisse. On le trouve, en effet, mentionné dans des conclusions signifiées par lui. Le serment n'est donc pas contesté dans sa forme.

Le tribunal peut-il tenir compte d'une délation de serment ainsi faite? J'estime qu'il peut en tenir compte. Au moment de le prêter, le défendeur pourra demander la justification du pouvoir que l'avoué peut avoir de le déférer au nom du demandeur.

Jugement :

Attendu que le défendeur demande la jonction des causes inscrites *sub numeris* 4895 et 6674 du rôle général, que cette prétention a été repoussée par le jugement rendu ce jour dans la cause inscrite sous le n° 6674;

Attendu que la demande porte sur quatre sommes réclamées pour différentes causes;

I. Fr. 1,138.75, solde d'un compte de salaires dus à X..., clerc chez l'huissier Y..., défendeur, pour droit de garde partagé avec d'autres clercs du 1er février 1890 au 30 avril 1892 :

Attendu que le défendeur allègue que le demandeur a donné mensuellement des acquits pour le montant de tout ce qui pourrait lui être dû par son patron; qu'il résulte des explications des parties que ces acquits n'ont jamais été donnés pour solde, et n'ont jamais pu avoir d'autre but que d'attester que le demandeur avait reçu les sommes pour lesquelles il donnait un acquit;

Attendu que le défendeur allègue encore que le demandeur lui réclame d'abord la restitution d'une somme qu'il qualifie de dépôt, puisqu'il soutient que le défendeur est débiteur de sommes touchées en vertu d'un mandat, puis enfin, modifiant encore la base de son action au mépris du contrat judiciaire, invoque la nullité d'une convention verbale conclue avec son patron le défendeur, et exécutée par lui pendant neuf années et aux termes de laquelle le défendeur aurait valablement touché et pourrait conserver la somme réclamée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dénominations diverses données par le demandeur aux faits sur lesquels il base son action, puisqu'il a dans son assignation donné copie du compte dont il réclame le solde, en exposant que le défendeur a encaissé certaines sommes pour salaires dus au gardien constitué par l'huissier qui a procédé à des saisies; il donne le relevé des sommes qu'il a touchées et constituant le

quart des sommes perçues par le défendeur et exposant sa prétention, il réclame un second quart de ces sommes en déclarant dans son exploit que la somme qu'il réclame lui est due pour solde de gardiennats en partage avec d'autres clercs; que le contrat judiciaire formé par l'assignation est donc déterminé dans des conditions telles qu'il n'échet pas de s'arrêter aux expressions employées par le demandeur;

Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que dans les saisies pratiquées par l'huissier Y..., celui-ci a touché pour les frais de garde les sommes indiquées par le demandeur dans son exploit et que le demandeur en a touché le quart, un quart étant également remis à un autre clerc de l'étude du défendeur;

Attendu que le demandeur allègue que la moitié restant entre les mains du défendeur devait former un cautionnement destiné à garantir la responsabilité du défendeur résultant du choix du gardien;

Attendu que le défendeur allègue, d'autre part, que les sommes qu'il a ainsi retenues sur le produit des gardiennats exercés par ses clercs lui étaient acquises en vertu d'une convention verbale aux termes de laquelle les salaires promérités par les employés de l'huissier, comme témoins aux actes de l'huissier ou comme gardiens aux saisies pratiquées par lui, étaient partagés entre l'huissier et ses employés;

Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur la portée ou la nature de la convention, le défendeur ne peut alléguer que le demandeur a exécuté la convention telle qu'il la vante; et qu'au surplus, si cette convention vantée par le défendeur était entachée de nullité, d'ordre public, la nullité devrait en être proclamée aussitôt qu'elle est présentée et que les tribunaux ne pourraient pas sanctionner semblable convention;

Attendu qu'il importe de remarquer que X... demandeur, touchait comme clerc chez le défendeur un appointement fixe de 50 ou 60 francs par mois et une part dans les salaires promérités par les employés comme gardien ou témoin;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si un huissier peut valablement constituer comme gardien dans les saisies qu'il pratique ou prendre comme témoin aux procès-verbaux qu'il dresse, une personne sous sa dépendance, un clerc de son étude qui se retire de l'endroit où il doit exercer sa garde en même temps que l'huissier lui-même; qu'en effet, il s'agit dans l'espèce de sommes payées par les débiteurs qui n'ont pas contesté la réalité ni la régularité de la garde, et qu'il faut uniquement rechercher à qui ces sommes doivent revenir;

Attendu que pour tous les devoirs de sa charge le tarif règle le salaire de l'huissier; que ce salaire peut paraître parfois élevé, si l'on ne considère que le travail fourni, mais que le législateur a tenu compte de la situation qu'il a voulu faire à ces auxiliaires de la justice; mais que jamais ce salaire ne peut être augmenté directement ni indirectement sans commettre une infraction à la loi sur un principe d'ordre public;

Attendu que l'huissier qui a procédé à une saisie et qui touche une partie du salaire du gardien qu'il institue, augmente ainsi indirectement, sans procéder à aucun autre devoir, le salaire que la loi lui attribue pour avoir procédé à la saisie;

Attendu que les huissiers ne pourraient pas se constituer eux-mêmes gardiens et que le respect de la dignité et de la considération de ces officiers ministériels exige qu'ils évitent avec soin tout acte qui serait personnel dans les procès ou dans la proclamation des procédures;

Attendu que le gardien constitué par l'huissier n'a pas le caractère privé de mandataire des parties, mais a le caractère public de dépositaire judiciaire; qu'il a le devoir d'apporter pour la conservation de la chose saisie les soins d'un bon père de famille;

Attendu que le choix d'un gardien appartient en première ligne au saisi, et que ce n'est qu'à défaut d'un gardien convenable proposé par le saisi que l'huissier peut en donner un;

Attendu que la responsabilité de l'huissier est très limitée quant à la solvabilité du gardien qui a accepté, puisqu'il suffit qu'on ne puisse lui reprocher ni fraude ni connivence, ni négligence grave, en d'autres termes, que la solvabilité du gardien soit apparente et présumable;

Attendu que le gardien pourrait se charger gratuitement de sa mission, et que s'il consent à effectuer la garde de la chose saisie pour un prix moindre que celui fixé par le tarif, il importe que ce soit le débiteur, c'est-à-dire le justiciable, qui bénéficie de cette réduction;

Attendu que le législateur, en allouant au gardien fr. 2.50 par jour, c'est-à-dire un salaire d'ouvrier, a eu en vue, non la responsabilité et la solvabilité du gardien, sinon les salaires varieraient selon la valeur des objets saisis, mais uniquement le temps de la garde; que cette surveillance sur les objets saisis doit être de nature à mettre obstacle au détournement, ce qui empêcherait, en cas de contestation, de considérer comme régulière la constitution d'un gardien demeurant à plusieurs kilomètres du lieu où la saisie est opérée; mais que le salaire est la rémunération par le justiciable d'un travail déterminé, accompli pour la garde des objets saisis;

Attendu que, dans l'espèce, l'huissier, en conservant une partie du salaire attribué au gardien qu'il a constitué, contreviendrait à ces règles et que la convention qu'il ferait à cet égard serait nulle et que le gardien ne toucherait pas la rémunération que la loi lui accorde et qui a été payée à l'huissier pour des devoirs accomplis, non par lui, mais par le gardien;

77

Attendu qu'en réalité, le clerc de l'huissier ne serait plus que le représentant de son patron qui se serait constitué lui-même gardien par personne interposée et qui toucherait lui même la rémunération due au gardien; que cela paraît d'autant plus vrai lorsque comme dans l'espèce, d'après le défendeur l'on remarque que les deux clercs de l'huissier recevaient chacun une part du produit des gardiennats touché par l'étude, c'est-à-dire l'huissier sans tenir compte des devoirs de gardien accomplis par chacun d'eux;

Attendu que dans l'espèce, l'huissier qui, par les retenues qu'il opérait sur les gardiennats, touchait parfois plus des 60 francs qu'il donnait à son clerc, s'assurait gratuitement du travail de son étude; il aurait même abandonné à son clerc le salaire entier dû à celui-ci pour les gardes qu'il effectuait que cela serait encore venu à la décharge du patron, puisque, ainsi que le dit le défendeur lui-même, ces sommes constituaient une partie du salaire de son clerc; le patron en agissant ainsi a donc un intérêt considérable personnel et direct à choisir ses clercs comme gardiens des saisies qu'il opère;

Attendu que le défendeur allègue que son clerc, qui touchait 2,300 francs l'an, voudrait par ses prétentions voir élever ses appointements à un taux exagéré, mais que si l'on remarque que le défendeur ne payait à ce commis que 720 francs l'an sur les 2,300 francs que celui-ci touchait, on constate qu'en fait, ce n'est plus l'huissier qui payait son commis;

Attendu que, si la règle est que le saisi puisse présenter un gardien, l'huissier, qui sur ce point juge seul et sans recours, se trouvera placé entre son intérêt qui est de nommer son clerc et son devoir qui est d'accepter le gardien proposé par le saisi s'il est convenable;

Attendu que l'usage invoqué par le défendeur serait sans valeur, s'il était établi, car cet usage, fût-il général, serait contraire à la loi et ne saurait pas l'abroger ni en faire repousser l'application par les tribunaux auxquels on en signalerait la violation;

Attendu que de même la loi n'a pas pu être modifiée par la connaissance qu'aurait eue le demandeur des usages de l'étude du défendeur, ni par une convention;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Y... n'a le droit de retenir pour lui-même aucune somme versée entre ses mains pour payer la garde d'objets saisis par lui; que ces sommes reviennent à ceux qui ont exercé la garde; qu'il en résulte aussi que le demandeur n'a pas droit à la moitié de ce qui était touché par l'étude, c'est-à-dire par le défendeur, mais à la totalité des sommes payées pour la garde d'objets saisis, quand c'est lui qui en a été constitué gardien et qu'il doit rectifier son compte, c'est-à-dire le libellé de sa demande sur cette base;

78

II. — Fr. 7,709.43 pour solde de gardiennats du 1er mai 1892 à la fin de novembre 1898:

Attendu que les motifs développés ci-dessus s'appliquent à cette partie de la demande;

Attendu que les sommes réclamées ne sont pas discutées; qu'elles ont été réellement payées, entre les mains du défendeur, pour payer la garde exercée par le demandeur; que celui-ci n'invoque pas une convention, mais le seul fait de la garde; qu'il ne s'agit pas de sommes qu'il a reçues, puis remises à son patron, mais de sommes que celui-ci a touchées et dont il n'a remis qu'une partie à son clerc; que ces sommes sont la rémunération du travail fourni par le demandeur et ne correspondent à aucun travail que le défendeur aurait fourni, qu'il n'y a donc aucun droit; que la demande sur ce point est donc justifiée;

III. — Fr. 620.80 pour complément de salaire comme témoin à divers procès-verbaux de saisies et autres, de février 1890 à novembre 1898:

Attendu que le défendeur ne conteste pas le nombre de signatures données comme témoin par le demandeur et, par conséquent, le montant de la somme réclamée, mais il invoque les considérations déjà rencontrées ci-dessus et une convention verbale qu'il aurait faite avec son commis;

Attendu que cette convention est nulle, car, ainsi qu'il a été dit plus haut au sujet des gardiennats, la partie débitrice des frais du procès-verbal a payé fr. 2.30 et l'huissier n'a pu retenir pour lui 80 centimes qu'à l'insu du débiteur et de façon à augmenter indirectement son salaire personnel, ce qui est interdit par le tarif;

Attendu qu'en distribuant les sommes payées comme frais de l'acte autrement que ne le veut le tarif, il s'est attribué une partie plus grande de ces frais que la loi ne le lui permet;

Attendu que, vainement, le défendeur soutient qu'il a fait avec le demandeur, son clerc, une convention verbale aux termes de laquelle celui-ci, payé pour faire un travail dans l'étude, lui restitue la valeur du temps non employé à l'étude, car il ne peut pas dire que, tandis qu'il paie 60 francs par mois, soit 2 francs par jour, à son commis, pour travailler toute la journée en son étude, il rentre simplement dans son argent en touchant 80 centimes pour le temps souvent restreint que son clerc a passé à l'assister dans ses procès-verbaux de saisies ou autres; que, du reste, il y assistait souvent comme commis et remplissait à la fois les fonctions de témoin et de commis;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si le commis peut être témoin; si le lien de dépendance qui existe entre le clerc de l'huissier et son patron ne doit pas le faire écarter en vertu de ce principe que la charge du témoin consiste précisément à surveiller l'huissier et,

79

au besoin, à déposer en justice contre lui; que, dans l'espèce, cela n'est pas contesté ni discuté par ceux qui pourraient y avoir intérêt, qu'ils ont payé et qu'il est uniquement question de savoir qui doit toucher la somme qu'ils ont payée; que le défendeur est donc débiteur, envers le demandeur, des sommes réclamées, puisqu'il n'a pas pu accomplir le devoir pour lequel la somme était payée;

IV. — Fr. 886.95 pour reliquat de compte de gardiennat, salaire, appointement, indemnité et divers:

Attendu que cette partie du compte se divise en différents articles:

1° Fr. 762.60, gardiennats liquidés pour le demandeur depuis son départ de l'étude;

2° Fr. 17.50, salaire dû comme témoin et pour signatures données à différents procès-verbaux:

Attendu que Y..., n'ayant pu toucher ces sommes en vertu d'une convention, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut les avoir reçues qu'à titre de mandataire du demandeur; qu'il lui doit le montant total des sommes qu'il a reçues sous déduction de celles qu'il aurait déjà payées;

3° 60 francs dus pour appointement en décembre 1898:

Attendu que Y... ayant payé la somme réclamée, celle-ci n'est plus due, qu'elle est du reste déduite dans le compte signifié par le demandeur en tête de son exploit d'assignation;

4° 77 francs réclamés à titre d'indemnité pour les onze derniers jours de 1898, pendant lesquels le demandeur a été empêché de réaliser le produit des gardiennats et de son assistance comme témoin aux actes de l'huissier:

Attendu que cette somme, calculée à raison de 7 francs par jour, ne saurait être due qu'en vertu d'une convention qui serait nulle, l'huissier ne pouvant pas s'engager envers son clerc à lui assurer le bénéfice de gardiennat ou de l'assistance comme témoin à ses actes, l'huissier devant au contraire rester libre à cet égard; que cette somme de 7 francs par jour ne saurait donc être due; que ce n'est du reste jamais l'huissier qui est débiteur des frais de garde ou d'assistance à ses actes;

5° 280 francs d'indemnité, comprenant 60 francs d'appointement pour janvier 1899 et 220 francs, représentant le produit des gardiennats ou de présence comme témoin aux actes de l'huissier pendant le mois de janvier 1899:

Attendu que le défendeur n'a pas établi que le renvoi sur l'heure soit justifié; qu'il est donc équitable d'allouer à celui-ci un mois d'appointement à titre d'indemnité;

Attendu que la somme de 220 francs n'est pas due,

80

ainsi qu'il vient d'être dit pour celle de 77 francs et par les mêmes motifs;

6°, 7° et 8°. 50 francs de gratification annuelle, 12 francs remis par l'huissier Maes, d'Anvers, pour X..., et 50 francs remis pour X... par Putmans:

Attendu que Me Bihin, avoué constitué pour le demandeur, déclare déférer sur ce point le serment au défendeur qui ne s'est pas expliqué sur ce serment, mais que Me Bihin ne justifie pas avoir reçu du demandeur un pouvoir spécial lui permettant de déférer le serment au nom du demandeur; que ce serment ne peut donc pas être ordonné; que le demandeur n'établit donc pas le bien-fondé de sa demande en ce qui concerne ces trois articles;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DE BEYS, Substitut du Procureur du roi, sauf en ce qui concerne la délation du serment, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ordonne au demandeur de dresser un nouveau compte en ce qui concerne les sommes qui lui sont dues pour gardiennat du 1er février 1890 au 30 avril 1892;

Condamne le défendeur à payer au demandeur:

1° La somme de fr. 7,709.43 pour droit de garde du 1er mai 1892 à décembre 1898;

2° La somme de fr. 620.80, pour complément de salaire comme témoin de février 1890 à fin novembre 1898;

3° Celle de fr. 780.10 sous déduction des sommes que le défendeur a payées au demandeur;

4° Celle de 60 francs, formant les appointements de janvier 1899 et due à titre d'indemnité;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Condamne le défendeur aux 8/10 des frais; réserve le surplus.

Avis et Communications

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE

Brussel, datum der post.

Waarde Ambtgenoot,

Gij wordt verzocht de aanstaande zitting van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* bij te wonen, welke zal plaats hebben in de eerste kamer van het Beroepshof, den Donderdag 18 Januari 1900, om 10 1/2 uren zeer stipt.

Dagorde: 1. Lijst van de Vlaamsche pleiters; 2. Kiezing van eenen Afgevaardigde bij den Bond; 3. Voordracht DESWARTE: De opzoeking van de Vaderschap.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS
ET
Lois usuelles en vigueur au Congo
ANNOTÉS PAR
Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

CHANGEMENT DE DOMICILE
Charles BILANDE
Expert en Écritures
14, Vieux-Marché-aux-Grains, 14
BRUXELLES

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(18me ANNÉE. — 1898)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : 42 francs, payables 5 francs par mois.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1533 BRUXELLES DIMANCHE 21 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

81

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

UN MAGISTRAT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Compétence. Action principale et action en garantie. Caractère civil de l'une, caractère commercial de l'autre. Obligation de les soumettre chacune à leur juge spécial. Prétendue indivisibilité. Moyen non fondé.) — *Brux.*, 2e ch. (Communauté conjugale. Actes préjudiciables commis par le conjoint défunt. Conjoint survivant successeur universel. Action en réparation non recevable contre le coauteur.) — *Comm. Tournai.* (Convention. Erreur sur la fixation du prix d'une marchandise. Vice du consentement. Nullité. Dommage subi par l'acheteur de bonne foi. Obligation pour l'auteur de l'erreur de le réparer.) — *J. P. Saint-Gilles.* (Œuvres musicales et littéraires. Exécution illicite. I. Cafetier fournissant son local. Bénéfice indirect sur la vente des consommations. Responsabilité solidaire. II. Société d'agrément sans président. Responsabilité solidaire de tous les membres. III. Caractères de la représentation « publique ». Nécessité qu'elle soit sérieuse. Exécution par de simples amateurs. Application de la loi. IV. Preuve de l'exécution. Production du programme. Présomption insuffisante. Preuve testimoniale.) — *Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.* (Ordre des avocats. Présence d'un avocat à un huis clos. Divulgation par la voie de la presse. Faute professionnelle.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

INCULPÉS MINEURS. — INSTRUCTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Le Palais de Justice.

Le Palais de Justice

Ce temple donne le reflet majestueux de la société qui le créa. Il est conforme à son esprit, à sa puissance et à sa valeur morale. Il démontre sa fausse grandeur et son absence d'harmonie. Il est un symbole.

Quand l'humanité ne sent plus en elle le moteur secret qui la pousse en même temps vers l'Unité et la Diversité et lui permet de synthétiser le Beau, grâce à une mise en action de tous les moyens, dans une œuvre d'harmonie et de pureté, c'est qu'elle a perdu le sens intime et profond qui faisait sa noblesse et qu'elle entre dans une période de décadence.

Nous sommes dans une pareille époque. L'anarchie est dans l'art. Ce qui faisait la sublimité des âges passés, ce rayonnement que les hommes de génie, produit logique de leur temps, faisaient jaillir sur les œuvres qu'ils dressaient vers le ciel, ce culte rendu à la Beauté au service de laquelle se mettaient tous les Arts en une parfaite fraternité et une harmonique concordance — tout cela n'existe plus ! — Il ne reste que des artistes isolés qui n'entendent vibrer en eux que leur âme et non celle du monde, et qui pour quelques-uns réalisent ce prodige de trouver en leur propre sphère d'intimité, de conscience et de réflexion, de quoi émouvoir les rares fidèles que l'Art a gardés à sa suite.

Ainsi pour la Peinture, ainsi pour la Sculpture, ainsi pour l'Architecture ! Jadis, elles étaient sœurs, elles s'unissaient dans un mutuel attachement, elles s'entrelaçaient, telles les Trois Grâces, dans une intimité chaste, et l'artiste leur rendait un culte commun, pensant qu'il eût été parjure ou profanateur s'il avait négligé le respect dû à l'une d'elles.

Le Temple Grec est l'émanation de cette époque sublime. C'est plus que l'art indien qui, préoccupé de l'incommensurable et en même temps de l'unité infinie, traduit celle-ci au moyen d'œuvres démesurées et de figurations colossales; c'est plus que l'art égyptien qui, vague et solennel à la fois, symbolise par des masses imposantes aux bases souterraines et profondes, l'immobilité du destin, en face des vastes solitudes.

C'est l'art élégant et digne où tout se tempère et se proportionne, où la force s'unit à la gracilité, où l'éclat du soleil se reflète en la sonorité harmonique des couleurs, où les mesures architectoniques semblent être inspirées des lignes pures de la figure humaine et où l'anthropomorphisme religieux place aux frontons et aux bas-reliefs les figurations sculpturales des divinités consacrées...

Rien de semblable dans notre temple. Il n'est que grandiose et ne permet l'admiration que pour la conception formidable de laquelle il est issu, parce que, répétons-le, il est le symbole de notre époque, siècle de progrès matériel et scientifique certes, mais avant tout siècle de puissance, siècle d'orgueil, siècle d'argent ! Débarrassé de toute la poésie des choses (elle n'est plus, la Poésie, que dans quelques cerveaux rêveurs), porté uniquement vers la recherche des vaines richesses permettant l'épanchement des passions, notre temps a perdu le sentiment intime du beau, et l'art qui a perdu son caractère humanitaire et social, n'est plus que le dieu de quelques-uns, inadaptés à la vulgarité de la masse dédaigneuse !

Ayant à manifester le respect dû à une force sociale qu'elle ne peut mépriser, car elle en a fait une déesse qui la protège et la sauvegarde — la *Justice !* — notre société devait être fatalement amenée à mesurer la grandeur de l'édifice à la grandeur de sa vénération et elle devait, ayant oublié les divins secrets, commettre l'erreur de croire que la beauté réside dans le faste de la grandeur. Puis, fière de la propriété acquise par les temps écoulés, voulant user des legs que les hommes d'autrefois lui avaient transmis, elle pilla ce patrimoine de beauté, et dans une imitation d'arts dont son âme égarée et anarchique ne pouvait comprendre l'essence à respecter, elle fit un emmêlement de l'art indou, de l'art égyptien, de l'art grec. Les chimères et les sphynx des rives du Nil s'amalgamèrent avec les figurations fantastiques et monstrueuses du berceau des Aryas et avec les frontons, les portiques et les colonnes de l'Ionie, de la Doride et de Corinthe.

Au-dessus de tout cela, domina la coupole byzantine, sorte de couronne dont les bords ont des reflets d'or, symbolisant l'écrasement de tout le passé méconnu et violé, l'oubli du génie des peuples et de leur beauté artistique, la victoire et la lourdeur du poncif et du régulier sur l'élancé et l'harmonique.

En même temps, l'intérieur fut sacrifié à l'extérieur — manifestation nouvelle de l'esprit social, menteur et hypocrite, cachant ses vices sous les trompeuses apparences, conséquence logique de l'absence d'unité d'harmonie et de sentiment du beau dans l'œuvre réalisée.

Au dehors, on fit quelques concessions à la sculpture en ornant l'édifice des chimères dont nous avons parlé, et en mettant au pied de ses escaliers quelques académiques interprétations des penseurs ou législateurs d'autrefois.

Au dedans, la Sculpture fut dédaignée et avec elle la Peinture, la Décoration qui, si on l'avait écartée de l'extérieur, dans le désir de chercher l'austérité en la teinte grise et uniforme de la pierre, aurait dû, sur les larges panneaux des salles et des couloirs, régner en souveraine.

C'était là qu'eût dû être représentée sous mille formes, la figuration de l'Idée !

Imaginez un peuple ayant véritablement la volonté de dresser un temple à la Justice — non pas à la Justice telle que le nôtre l'entend, qui se croit satisfaite quand elle a fait observer quelques règles codifiées qui sont l'œuvre d'un temps — mais la Justice immanente et toujours rêvée, la Justice idéale embrassant de l'envergure de ses ailes protectrices, non des catégories de faits ou des classes d'humains, non un peuple seulement, non le Droit restreint et réalisé, mais l'ordre social tout entier, mais le monde, mais le Droit, acquis et à conquérir.

Ayant le culte et la compréhension du Juste, il a en même temps le culte de la beauté et la compréhension de l'harmonie. Sans effort, il crée une œuvre à la fois d'austérité et de joie, sans hypocrisie extérieure et sans emmêlement de styles démontrant l'absence d'une pensée unique, directoire et sublime. Et à l'extérieur comme à l'intérieur du temple, il trouve, ayant fait appel aux hommes de génie (inévitables en son sein puisque lui-même, dont ils sont émanés, pense et sent intimement), il trouve la possibilité de montrer aux yeux des hommes la symbolisation peinte, sculptée, architecturale de la Justice rêvée et bientôt conquise.

Misère ! Notre œuvre, à nous, est fausse et incomplète. Elle est le résultat de la veulerie et de l'iniquité des temps. Que vienne un peintre de génie : il refusera peut-être de laisser parler son âme sur les panneaux immenses du Palais ; que vienne une époque de Justice meilleure : elle ne se croira point dans son Temple !

82

Un Magistrat

S'il faut savoir blâmer à bon escient, il faut aussi, et c'est une plus douce tâche, savoir louer sans réserves les initiatives heureuses et les consciences élevées. Nous remplissons un devoir de justice aujourd'hui en disant, à cet égard, tout le bien que nous pensons du chef de notre Parquet de première instance, à l'occasion d'une mesure excellente qu'il vient de prendre. — On peut avoir des conceptions diverses de la fonction de procureur du Roi. Il en est qui l'envisagent comme une mission de combat pour la société, comme une traque aux criminels, ou comme l'exercice hautain et parfaitement désagréable d'un sacerdoce. Pour eux, celui qui a faibli dans le dur chemin de la vie est marqué d'une ineffaçable *nota* ; c'est le paria, l'ilote, le *wargus*. Aucune pitié, de l'indifférence; aucune transaction avec les nécessités de la vie, mais un rigorisme farouche qui se prétend l'impartialité d'une âme virginale ; au lieu de cœur, un texte de loi ; plus de balances, toujours le glaive.

Mais il en est d'autres qui ont de leur rôle une conception toute différente.

Ils sont avant tout, sans doute, les gardiens des lois et de la société, mais ils sont aussi les hommes d'expérience et de cœur qui savent que l'existence est dure aux humbles, qu'aux malheureux tout est peine et misère, que dans toute faute individuelle il y a une responsabilité collective; qu'une indulgence opportune peut sauver un homme ; et que la société n'a rien à gagner à être impitoyable. Ils savent surtout que la première chute doit toujours être considérée comme une erreur avant d'être imputée à crime. Ils ont une inépuisable charité pour les petits, pour les incapables, pour les enfants. — Récemment M. le Procureur du roi de Bruxelles a prouvé, une fois de plus, par une circulaire que nous reproduisons ci-après, qu'il est de ces derniers, et, dans maintes circonstances où il a dû intervenir et où des enfants étaient en cause, il a été celui qui relève au lieu de châtier, celui qui soutient au lieu d'engloutir, celui qui conseille et console, celui qui pratique cette devise de la Fédération des Avocats : LA JUSTICE SANS LA BONTÉ FORFAIT A SA MISSION. — Et comme tout de suite alors le magistrat comprend bien le rôle social du Barreau et le met en évidence ! Comme il a une notion élevée de son influence et de sa mission ! Comme son initiative réfute nettement cette conception étroite de notre profession qui la réduit à un pur métier ! — Il est des hommes que leur fonction grandit. Il en est d'autres qui grandissent leurs fonctions. Il est juste autant qu'utile de dire ce que celui-ci fait de la sienne.

***

ANNEXE

Messieurs,

Sous la date du 14 mars 1894, mon honorable prédécesseur vous a adressé une circulaire dont je reproduis ci-dessous les termes :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les bulletins dont l'envoi est prescrit par la circulaire de M. le Ministre de la justice du 30 novembre 1892 ne devront plus, à l'avenir, être transmis à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et devront être adressés à M. le Secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice.

» Les imprimés ont été modifiés en ce sens.

» Veuillez, je vous prie, apposer votre visa au bas de la présente. »

Le Comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice fonctionne régulièrement depuis l'année 1893. Il serait désirable, pour permettre à ses membres de recueillir en temps utile des renseignements au sujet de la moralité des jeunes délinquants et de leurs parents, que les bulletins dont l'envoi est prescrit par la circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 20 novembre 1892, soient adressés au Comité, dès le début de l'information. Notre office pourrait, avant de requérir une instruction régulière, se faire remettre par MM. les membres du Comité de défense les résultats de leurs investigations. Cette pratique, qui est conforme à l'esprit de la circulaire ministérielle précitée, aurait pour effet salutaire de prévenir dans certains cas des poursuites inutiles, dans d'autres cas de déterminer le Parquet, mieux informé, à instituer des procédures qui auraient pour conséquence de soustraire le jeune délinquant à un milieu dangereux. J'ai l'honneur, Messieurs, d'attirer

tout spécialement votre attention sur les prescriptions de la précédente circulaire et de vous prier de ne jamais négliger de vous y conformer, lorsque vous estimerez qu'il y a lieu d'informer au sujet d'un délit commis par un délinquant de moins de 16 ans.

Le Procureur du Roi,
C. NAGELS.

A Messieurs les Substituts du Procureur du Roi, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 28 déc. 1899.

Prés. : M. F. DE LE COURT. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD c. VICTOR DE LOCHT.

(Robaye c. Stassin et Lefèvre.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION PRINCIPALE ET ACTION EN GARANTIE. — CARACTÈRE CIVIL DE L'UNE, CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'AUTRE. — OBLIGATION DE LES SOUMETTRE CHACUNE A LEUR JUGE SPÉCIAL. — PRÉTENDUE INDIVISIBILITÉ. — MOYEN NON FONDÉ.

Si les tribunaux civils, qui ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, n'en connaissent pas moins, en leur qualité de tribunaux ordinaires, des contestations commerciales lorsque celles-ci reposent sur une même cause indivisible, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ne s'agisse pas de matières qui sont expressément réservées aux tribunaux d'exception.

L'art. 50, § 1er, L., 25 mars 1876, ne donne compétence au juge devant lequel la demande originaire est pendante, pour connaître d'une demande en garantie, que lorsque cette demande ne sort pas de ses attributions; cette disposition ne comporte aucune restriction; le législateur de 1876 a voulu que ni l'indivisibilité ou la connexité existant entre l'action principale et l'action en garantie puissent dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle.

Il ne peut appartenir au juge du fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de la compétence en dénaturant le caractère de l'action en garantie, qui est d'être complètement indépendante de l'action principale (1).

L'action principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles, elles peuvent toujours être intentées séparément (2).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller BELTJENS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876; de l'art. 12 de la même loi et, en tant que de besoin, des art. 1319, C. civ., 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal civil compétent pour connaître de l'action principale intentée par Lefèvre à Stassin était aussi compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par Stassin contre Robaye, bien que cette action en garantie fût d'une nature commerciale; l'arrêt décide ainsi par la raison que les actions principale et en garantie ont la même cause juridique et le même objet, qu'elles forment un tout indivisible :

Considérant que l'arrêt attaqué constate : « que l'action principale dont le tribunal a été compétemment saisi et l'action en garantie sont toutes deux basées sur un seul et même cahier des charges adopté par les trois parties en cause et sur des conventions qui leur sont communes; qu'elles tendent au même but et nécessitent l'examen des mêmes points de fait et de droit; qu'il n'a pas existé de rapports conventionnels seulement entre Lefèvre et Stassin, d'une part, mais aussi entre Lefèvre et Robaye relativement à ce qui fait l'objet du litige actuel; qu'ainsi Lefèvre a fait exécuter par Robaye directement et sans la participation de Stassin, des travaux supplémentaires dont l'exécution est de nature à exercer une influence sur la solution de la demande principale »;

Considérant que l'arrêt dénoncé en tire la conclusion que les deux actions forment une seule et même cause indivisible qui doit être jugée par le juge civil saisi de la demande originaire ;

Considérant que si les tribunaux civils, qui cependant ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, n'en connaissent pas moins, en leur qualité de tribunaux ordinaires, des contestations commerciales, lorsque celles-ci reposent sur une même cause indivisible, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ne s'agisse pas de matières qui sont expressément réservées aux tribunaux d'exception;

Considérant que l'art. 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ne donne compétence au juge devant lequel la demande originaire est pendante, pour connaître d'une demande en garantie, que lorsque cette demande ne sort pas de ses attributions;

Considérant que la disposition précitée est formelle, absolue, qu'elle ne comporte aucune restriction; que le législateur de 1876 s'est inspiré de la nature de l'action principale et de l'action en garantie; qu'il a voulu que ni l'indivisibilité ou la connexité existant entre elles puissent dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle;

Que ce principe, déjà reconnu dans l'ordonnance civile de 1667 et sous l'ordonnance de commerce de 1673, a été affirmé dans le Rapport de M. Dupont à la Chambre des représentants dans lequel on lit : « La Commission extra-parlementaire a apporté dans le § 1er (art. 50) au pouvoir du juge de l'action principale, la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps admise; il ne peut jamais, par l'effet de la garantie, élargir le cercle de ses attributions, sa compétence territoriale seule peut être élargie au delà de ses limites ordinaires » ;

Considérant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par le législateur, que le respect de l'ordre des juridictions prévaut en matière de garantie sur l'utilité de soumettre au même juge deux actions dont l'une est subordonnée à l'autre;

Considérant qu'il ne peut appartenir au juge du fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de la compétence en dénaturant le caractère de l'action en garantie, qui est d'être complètement indépendante de l'action principale : l'obligation du garant envers le garanti n'ayant pas la même cause que celle du garant envers le demandeur principal et ne dérivant jamais de la même convention et que même si la garantie est stipulée dans le même contrat qui oblige le garanti, elle l'est par une clause particulière, par une convention distincte;

Considérant, en droit, que l'action principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles;

Qu'elles peuvent toujours être intentées séparément, la loi n'obligeant pas le garanti de mettre en cause son garant; qu'il peut même attendre qu'il ait succombé pour poursuivre le garant ;

Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en affirmant sa compétence, en ce qui concerne l'action en garantie, a violé l'art. 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, **casse l'arrêt attaqué en tant** qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action en garantie ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être jugée; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en garantie annulée et à ceux de cassation.

(1) Voy. PAND. B., vo *Garantie (Action et except.)*, nos 144 et s.; — Civ. Verviers, 19 févr. 1890 et 12 mars 1890, PAND. PÉR., 1891, nos 90-91; — Civ. Brux., 20 janv. 1892, ID., no 1035.

(2) Voy. PAND. B., vo *Garantie (Action et except.)* nos 33 et s.

Brux. (2e ch.), 8 janv. 1900.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LOICQ c. BOGAERTS.

(Meyer et Beylos c. Verreckt.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTES PRÉJUDICIABLES COMMIS PAR LE CONJOINT DÉFUNT. — CONJOINT SURVIVANT SUCCESSEUR UNIVERSEL. — ACTION EN RÉPARATION NON RECEVABLE CONTRE LE COAUTEUR.

Le mari successeur universel de sa femme, à qui il impute certains actes dommageables pour la communauté conjugale ayant existé entre eux, confond sa personnalité avec celle de coauteur du préjudice causé qu'avait l'épouse défunte; il n'est pas recevable à réclamer à un autre coauteur, dans le préjudice à réparer, une part supérieure à celle dont ce dernier a profité.

Attendu que les agissements préjudiciables reprochés à l'appelante n'ont pas été commis par elle seule, mais de concert et avec la connaissance de la dame Verreckt;

Attendu que l'intimé étant successeur universel de sa femme, sa personnalité de préjudicié se confond avec celle de coauteur du préjudice causé; qu'il n'est donc pas recevable à réclamer à son coauteur dans le préjudice qu'il doit réparer, une part supérieure à celle dont ce dernier a profité;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les appelants auraient profité des 12,000 francs litigieux au delà de la somme offerte par l'appelant; que cette offre est donc satisfactoire; qu'elle a été faite dès le début du procès;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel, rejetant toutes autres conclusions ou plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve comme peu précise et d'ailleurs sans relevance ni pertinence, **met le jugement a quo à néant; émendant, déclare satisfactoire** l'offre faite par l'appelant de remettre à l'intimé la valeur de dix obligations de la ville de Bruxelles avec les intérêts depuis le 6 mai 1896; **condamne** l'appelant à réaliser cette offre et, à défaut de ce faire, condamne les appelants à payer à l'intimé la valeur des dix obligations de la ville de Bruxelles avec les intérêts depuis le 6 mai 1896; condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Comm. Tournai, 5 déc. 1899.

Prés. : M. ISBECQUE. — Plaid. : MMes ASOU c. GILMET.

(Leman c. Brock et « Les Vapeurs Tournaisiens ».)

DROIT CIVIL ET PROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — ERREUR SUR LA FIXATION DU PRIX D'UNE MARCHANDISE. — VICE DU CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — DOMMAGE SUBI PAR L'ACHETEUR DE BONNE FOI. — OBLIGATION POUR L'AUTEUR DE L'ERREUR DE LE RÉPARER.

Entre commerçants, ce que les parties ont en vue en contractant n'est pas seulement la marchandise à fournir, ni sa nature, mais surtout les conditions dans lesquelles ils pourront facilement l'écouler et le prix qui est pour eux la clause la plus substantielle (1).

Il y a erreur évidente lorsqu'une marchandise est vendue « pour l'intérieur » au prix courant qui lui est assigné « en transit ».

L'auteur de l'erreur doit tenir l'acheteur de bonne foi indemne de tout dommage (2).

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur Brock à exécuter certaine convention verbale avenue entre parties, sinon voir résilier celle-ci, avec allocation de dommages-intérêts, voir en même temps condamner la Société « Les Vapeurs Tournaisiens » à remettre au demandeur cinq balles poivre expédiées par son intermédiaire;

Attendu qu'il résulte des explications des parties en audience de ce tribunal, qu'à la suite d'un accord verbal intervenu entre parties, le défendeur Brock expédiait et facturait le 18 novembre dernier au demandeur cinq balles poivre blanc à 205 francs les 100 kilog., le tout à valoir sur une expédition de quinze balles;

Que le lendemain le sieur Brock, s'apercevant qu'il avait commis une erreur manifeste en expédiant et facturant du poivre à 205 francs les 100 kilog., alors que le prix réel était de 230 francs, télégraphia au défendeur Leman, pour réparer son erreur et rectifia sa facture; que Leman n'admettant point cette rectification, Brock fit immédiatement défense à la Société des Vapeurs Tournaisiens de délivrer la marchandise à son arrivée à destination;

Attendu que le défendeur Brock prétend que la convention susvantée est nulle et inexistante pour cause d'erreur substantielle ayant vicié son consentement et qu'il n'est point lié par elle;

Attendu qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur;

Qu'entre commerçants, ce que les parties ont en vue en contractant, ce n'est point purement et simplement la marchandise à fournir, ni sa nature, mais surtout les conditions dans lesquelles ils pourront facilement l'écouler, et que le prix est, pour eux, la clause la plus substantielle puisqu'ils ne contractent que pour spéculer sur la vente et l'achat;

Attendu que dans l'espèce l'erreur du défendeur Brock est manifeste et s'explique aisément; qu'il n'aurait point contracté s'il n'avait été dans cette erreur;

Que le prix fixé par lui, le 16 novembre, était le prix du poivre blanc « en transit » et non « pour l'intérieur » ;

Que le prix du poivre ne subit guère de fluctuation sensible et qu'il résulte des déclarations du demandeur lui-même qu'il n'a pas pu se procurer du poivre à un prix moindre que le prix rectifié du défendeur;

Que de plus le demandeur, s'occupant de commerce en gros, n'était point sans connaître les cours approximatifs du poivre sur le marché d'Anvers et sur les marchés étrangers et devait savoir que le prix fixé par le défendeur ne pouvait s'entendre d'une marchandise pour l'intérieur du pays, « droits de douane acquittés » ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est de jurisprudence que l'auteur d'une erreur doit tenir l'acheteur de bonne foi indemne de tout dommage qu'il a pu lui causer;

Que, dans l'espèce, l'ordre de commande de M. Leman n'ayant été que conditionnel, « si garantissez qualité expédiez », il n'a pu avoir connaissance de la réalisation du marché qu'à la réception de la facture, le 18 novembre, c'est-à-dire en même temps qu'il apprenait par voie télégraphique que le prix était réellement de 230 francs les 100 kilog.;

Que, dès lors, le préjudice qu'il a pu subir est insignifiant, et sera suffisamment réparé par la condamnation du défendeur Brock aux dépens de l'instance;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que la convention verbale du 17 novembre dernier, avenue entre parties, est nulle et inexistante faute du consentement des parties; en conséquence déboute le demandeur;

Condamne le défendeur Brock aux dépens de l'instance;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(1) Voy. PAND. B., vis *Consentem.*, no 99; *Erreur en mat. d'obligat.*, nos 11 et s., 16 et s., 46 et s.; — Comm. Liége, 28 juill. 1887, PAND. PÉR., 1888, no 1008; — Civ. Nivelles, 10 juill. 1888, ID., 1890, no 822; — Comm. Bruges, 25 févr. 1892, ID., no 1370; — Gand, 23 mars 1895, ID., no 1384.

(2) Voy. PAND. B., vo *Erreur en mat. d'obligat.*, nos 251 et s.

J. P. Saint-Gilles, 24 juin 1899.

Siég. : M. VERBIST. — Plaid. : MMes WAUVERMANS c. GHEUDE.

(Coppée, Jacotot et veuve Hervé c. Peys et Cooreman.)

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES ET LITTÉRAIRES. — EXÉCUTION ILLICITE. — I. CAFETIER FOURNISSANT SON LOCAL. — BÉNÉFICE INDIRECT SUR LA VENTE DES CONSOMMATIONS. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — II. SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT SANS PRÉSIDENT. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE TOUS LES MEMBRES. — III. CARACTÈRES DE LA REPRÉSENTATION « PUBLIQUE ». — NÉCESSITÉ QU'ELLE SOIT SÉRIEUSE. — EXÉCUTION PAR DE SIMPLES AMATEURS. — APPLICATION DE LA LOI. — IV. PREUVE DE L'EXÉCUTION. — PRODUCTION DU PROGRAMME. — PRÉSOMPTION INSUFFISANTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

I. *Doit être considéré comme solidairement responsable de l'exécution illicite d'une œuvre de la pensée, celui qui y coopère aux fins d'en tirer profit; tel est le cas pour un cafetier qui fournit son local, sans même percevoir de droit de location ni de droit d'entrée, les fêtes musicales et dramatiques ayant dans l'occurrence pour effet d'attirer la clientèle dans son établissement et de lui procurer un bénéfice indirect sur la vente des consommations; il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une salle de fêtes dont la mise habituelle à la disposition d'un nombre considérable de sociétés d'agrément, dénote la destination productive au point de vue du débit de boissons* (1).

II. *Lorsqu'une société n'a pas de président et qu'elle ne désigne aucun de ses membres comme ayant été spécialement chargé de veiller à ce que, dans un concert, l'exécution des morceaux ne constituât point une infraction à la loi ni une lésion du droit des auteurs, tous ont pris collectivement sur eux les obligations qui découlent à cet égard du choix du programme et deviennent responsables solidairement, en qualité de coauteurs, de la reproduction illicite d'œuvres musicales ou dramatiques non autorisées* (2).

III. *Pour décider si l'exécution publique visée par l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 constitue une véritable reproduction, il faut examiner si elle est sérieuse de manière à pouvoir faire concurrence à l'auteur; si ce caractère constitutif du délit civil fait défaut à une soi-disant reproduction par un chanteur de carrefour ou par un client d'aventure dans un cabaret, il n'en est plus de même de l'audition dans un concert de société accessible au public, comprenant une partie musicale et dramatique et où l'interprétation tend nécessairement à se mettre au niveau du programme; la concurrence existe tant pour les chansonnettes que pour les monologues dits par de simples amateurs sans qu'il y soit requis la participation de véritables artistes ou d'hommes de lettres.*

IV. *Lorsque le défendeur dénie qu'une œuvre ait été exécutée, il échet d'ordonner la preuve testimoniale du fait allégué par les demandeurs; on ne peut, à titre de présomption grave, précise et concordante, invoquer l'annonce de cette exécution sur le programme de la fête auquel il n'est pas invraisemblable que les organisateurs aient dû faire certains changements, ainsi qu'il se produit couramment dans de pareilles circonstances.*

Attendu qu'il n'est pas dénié par les défendeurs qu'à la date du trente-un décembre mil huit cent nonante-huit, dans un concert suivi de bal donné en la salle du « Roi Gambrinus », à St-Gilles, il a été procédé à l'exécution des œuvres musicales de « Suivant le grade », par Jacotot et « Mamzelle Nitouche », par Hervé; qu'ils contestent simplement que, quoique figurant au programme, l'exécution de « La Grève des Forgerons », par François Coppée, ait eu lieu;

En ce qui concerne la responsabilité de Peys :

Attendu qu'en principe doit être considéré comme solidairement responsable de l'exécution illicite d'une œuvre de la pensée, celui qui, coopère aux fins d'en tirer profit; que tel est le cas pour un cafetier qui fournit son local, sans même percevoir de droit de location ni de droit d'entrée : les fêtes musicales et dramatiques ayant dans l'occurrence pour effet d'attirer la clientèle dans son établissement et de lui procurer un bénéfice indirect sur la vente des consommations;

Qu'il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une salle de fêtes comme celle du défendeur, dont la mise habituelle à la disposition d'un nombre considérable de société d'agrément, dénote la destination productive au point de vue du débit des boissons;

Attendu que celui-ci est d'autant moins fondé à exciper de sa non-participation qu'il a été invité au préalable, par le mandataire des demandeurs, à ne plus laisser exécuter dans son établissement des œuvres littéraires ou musicales composant le répertoire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique.

En ce qui concerne la responsabilité de Cooreman :

Attendu que lorsqu'il advient, comme dans l'espèce, qu'une société n'a pas de président et qu'elle ne désigne aucun de ses membres comme ayant été spécialement chargé de veiller à ce que, dans un concert, l'exécution des morceaux ne constituât point une

(1) Conf. J. P. Anderlecht, 24 août 1899, J. T., p. 1305; PAND. PÉR., 1900, no 35 et les renvois.

(2) Voy. Civ. Gand, 19 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, no 168.

infraction à la loi ni une lésion du droit des auteurs, lorsqu'au surplus les membres de la société prédite ont délégué l'un d'entre eux pour traiter en leur nom de l'indemnité due aux auteurs lésés avec le fondé de pouvoir de ces derniers ou se trouve en présence d'éléments de fait établissant que tous ont pris collectivement sur eux les obligations qui découlent à cet égard du choix du programme et partant ils deviennent responsables solidairement, en qualité de coauteurs, de la reproduction illicite d'œuvres musicales ou dramatiques non autorisées; qu'il est dès lors loisible aux demandeurs de poursuivre la réparation du préjudice subi pour le tout contre tels ou tels d'entre les sociétaires en particulier, sans devoir mettre en cause les autres;

Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur Cooreman fait partie de la Jeune Garde Socialiste de Saint-Gilles, laquelle a organisé la festivité d'où est issu le présent litige, puisque c'est au nom de celle-ci et comme spécialement délégué à cette fin qu'il s'est mis en rapport avec le mandataire des défendeurs pour tenter de régler la gestion des droits d'auteur;

En ce qui concerne les faits d'exécution :

Attendu que pour décider si l'exécution publique visée par l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886 constitue une véritable reproduction, il faut, dans la pensée du législateur, examiner si elle est sérieuse de manière à pouvoir faire concurrence à l'auteur;

Attendu que si ce caractère constitutif du délit civil fait défaut à une soi-disant reproduction par un chanteur de carrefour ou par un client d'aventure dans un cabaret, il n'en est plus de même de l'audition dans un concert de société accessible au public, comprenant une partie musicale et dramatique et où l'interprétation tend nécessairement à se mettre au niveau du programme;

Que, dans ces conditions, la concurrence existe évidemment tant pour les chansonnettes que pour les monologues dits par de simples amateurs sans qu'il y soit requis la participation de véritables artistes ou d'hommes de lettres;

Que, toutefois, eu égard à la nature même des morceaux visés dans l'exploit de citation, morceaux déjà fort répandus dans le public, le préjudice est de peu d'importance et la somme de 10 francs par œuvre exécutée en constituera une réparation suffisante;

Attendu que sur la dénégation du défendeur que « la Grève des Forgerons », par François Coppée, ait été reproduite au cours de la fête du 31 décembre dernier, il échet d'ordonner la preuve testimoniale du fait de la dite reproduction allégué par les demandeurs, celle-ci étant utile et admissible et offerte d'ailleurs en ordre subsidiaire par le demandeur Coppée; qu'on ne peut, en effet, à titre de présomption grave, précise et concordante, invoquer l'annonce du célèbre monologue de cet auteur sur le programme de la fête auquel il n'est pas invraisemblable que les organisateurs aient dû faire certains changements, ainsi qu'il se produit couramment dans de pareilles circonstances;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, déclarons d'ores et déjà les demandeurs Jacotot et veuve Heryé recevables et fondés en leur action; en conséquence, **condamnons** solidairement les défendeurs Peys et Cooreman à leur payer, à titre de dommages-intérêts la somme de dix francs par œuvre exécutée en ce qui concerne « Suivant le Grade » et « Mamzelle Nitouche », et avant faire droit au fond à la demande de M. François Coppée, admettons celui-ci à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que « la Grève des Forgerons » a été reproduite dans la séance musicale et dramatique donnée au *Roi Gambrinus*, à la date du 31 décembre 1898;

Réservons la preuve contraire aux défendeurs par les mêmes voies;

Fixons aux fins des enquêtes directe et contraire l'audience de vendredi 14 juillet prochain, à 2 h. 1/2 de relevée;

Réservons les dépens.

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 15 janv. 1900.

DROIT DISCIPLINAIRE. — ORDRE DES AVOCATS. — PRÉSENCE D'UN AVOCAT A UN HUIS CLOS. — DIVULGATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — FAUTE PROFESSIONNELLE.

Aux termes d'une décision prise par le Conseil de l'Ordre des avocats de Bruxelles, les membres du Barreau, autres que les défenseurs des accusés, des prévenus ou des parties civiles, sont invités à ne pas profiter de leur présence aux audiences à huis clos pour divulguer, spécialement par la voie de la presse, les dépositions des témoins et les incidents qui se produiraient au cours de ces audiences; cette décision n'est pas qu'un conseil, elle revêt un caractère général et n'est que l'expression d'une règle professionnelle (1).

Attendu que Me X..., avocat-stagiaire, a contrevenu à la décision prise par le Conseil de l'Ordre, le 4 juillet 1898;

Attendu qu'aux termes de cette décision les membres du Barreau, autres que les défenseurs des accusés, des prévenus ou des parties civiles, sont

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 88 et s.

invités à ne pas profiter de leur présence aux audiences à huis-clos pour divulguer, spécialement par la voie de la presse, les dépositions des témoins et les incidents qui se produiraient au cours de ces audiences;

Attendu que Me X... a affirmé n'avoir vu dans cette décision qu'un conseil donné à propos d'une affaire déterminée;

Attendu que cette interprétation est manifestement erronée; que la décision prémentionnée revêt un caractère général et n'est que l'expression d'une règle professionnelle;

Par ces motifs, le Conseil prie M. le Bâtonnier de bien vouloir **admonester** paternellement Me X... et **l'inviter à être plus circonspect** à l'avenir.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1351. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BASSINS. — ENTRÉE. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

Lorsque deux navires doivent entrer dans les bassins, c'est au plus éloigné à prendre les précautions nécessaires pour laisser passer le premier.

Du 2 décembre 1899. — 1re ch. — Cap. Brecken c. cap. Evensen. — Plaid. : MMes VRANCKEN c. BAUSS.

1352. — DROIT COMMERCIAL. — 1° FAILLITE. — INTÉRÊTS. — CONTINUATION DU COURS ENTRE LE DÉBITEUR ET SON CRÉANCIER. — 2° VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE STIPULATION. — 3° INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE EN JUSTICE. — INOPÉRANCE DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

1° Le cours des intérêts n'est, par l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, arrêté qu'à l'égard de la masse seulement, mais non entre le débiteur et son créancier;

2° En dehors d'une stipulation particulière ou de cas spéciaux, il est inexact que le prix de marchandises fournies soit, de plein droit et par un usage commercial de la place d'Anvers, productif d'intérêts par le fait seul du non-paiement à l'échéance;

3° La déclaration de faillite constate, dans un intérêt d'ordre public, une situation de fait, mais ne peut, en elle-même et au profit individuel de chaque créancier, constituer la demande en justice nécessaire à faire courir les intérêts.

Du 9 décembre 1899. — 2e ch. — Leoy c. épouse Everaerts-Thomas. — Plaid. : MMes VAN STEENBERGHE c. ANGENOT.

1353. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATION DU MARI COMMUN EN BIENS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

Lorsque ce n'est pas comme personnellement commerçant, mais uniquement comme mari commun en biens que le défendeur est recherché, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

Du 13 décembre 1899. — 3e ch. — Cur. faill. dame Janssens-Buthels c. Janssens. — Plaid. : MMe VAN DER TAELEN c. LECLAIR.

1354. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — DÉLAI DE GRACE. — ABSENCE DE TRANSACTION.

La concession de délais de grâce n'implique pas une transaction de la part de celui qui les accorde.

Du 13 décembre 1899. — 3e ch. — Janssens c. veuve Janssens-Ossenblok. — Plaid. : MMes ROLIN c. WEYLER.

1355. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — ABSENCE D'INDICATION DE CAUSE. — VALIDITÉ.

C'est à celui qui prétend qu'il aurait endossé des effets par complaisance, sans recevoir aucune contre-valeur et partant sans cause, à le prouver.

La validité de l'endossement n'exige pas l'indication de sa cause.

Du 16 décembre 1899. — 4e ch. — Prop c. Van Reeth et celui-ci c. Janssens. — Plaid. : MMes RYCKMANS, LEBON et VAN CASTER.

1356. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — EXÉCUTION DEVENUE IMPOSSIBLE. — CAS OÙ LA DEMANDE D'EXÉCUTION EST ENCORE RECEVABLE.

Vainement le défendeur prétendrait que le demandeur ne peut pas poursuivre l'exécution du contrat, si, au moment où le défendeur fut sommé de l'exécuter et assigné en exécution, celle-ci était encore possible.

Du 16 décembre 1899. — 4e ch. — Lee et Cie c. cap. Williams, etc. — Plaid. : MMes ALB. VAN DE VORST c. HAUG.

1357. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — TRANSPORT. — DÉCHARGEMENT. — ABSENCE DE DÉLAI PRÉFIXÉ. — STARIE PROPORTIONNELLE.

Lorsqu'il résulte des conventions de transport liant les parties que ces conventions étaient indépendantes les unes des autres et ne stipulaient aucun délai préfixé dans lequel tout le bateau devait être déchargé, chaque destinataire a droit à une starie proportionnelle à sa

partie de marchandises, commençant à courir alors seulement que le batelier était prêt à lui délivrer cette marchandise.

Du 16 décembre 1899. — 4e ch. — Bat. Van den Dorpe c. Bastu et Besck et consorts. — Plaid. : MMes HAUG c. JOS. JACOBS, ALB. VAN DE VORST et VALERIUS.

1358. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AJOURNEMENT. — INTERVENTION. — SIGNIFICATION DES PIÈCES. — CAS OÙ ELLE OU N'EST PAS OBLIGATOIRE.

En matière commerciale, la copie des pièces justificatives n'est pas prescrite.

En matière civile, elle n'apparaît pas, dans l'intervention, comme prescrite à peine de nullité.

Du 20 décembre 1899. — 3e ch. — Cur. faill. De Deken-Verbelen c. le failli et épouse De Deken-Verbelen. — Plaid. : MMes DE DECKER c. VALERIUS.

1359. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 25 AOUT 1891 A LA MER.

La loi du 25 août 1891 régit les transports par eau douce, mais non les transports par mer.

Du 21 décembre 1899. — 2e ch. — Van Hemeldonck c. De Naeyer et Cie. — Plaid : MMes BEAUCARNE c. SULZBERGER.

1360. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LE VOL. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ. — INTERRUPTION PAR RÉCLAMATIONS EXTRAJUDICIAIRES.

La convention qui stipule que toute action en payement ou autre naissant de l'assurance est éteinte après un laps de temps de deux mois à partir du vol doit recevoir son exécution.

Même si l'on admet que, dans l'intention commune des parties, des réclamations extrajudiciaires suffisent pour interrompre la prescription conventionnelle prévue dans la clause dont s'agit (interprétation qui devrait, du reste, en cas de doute, prévaloir comme étant plus favorable à l'assuré), l'assureur est néanmoins, en droit d'opposer la fin de non-recevoir, s'il résulte des éléments de la cause que les dernières démarches amiables de l'assuré datent de plus de deux mois avant la date à laquelle il a, pour la première fois, fait valoir sa demande en justice.

Du 21 décembre 1899. — 2e ch. — André c. Hermandad. — Plaid. : MMes MALCHAIR c. CH. DUMERCY.

1361. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — RUPTURE DE L'AFFRÈTEMENT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 75 DE LA LOI MARITIME.

Aucune disposition légale n'édicte, en matière de navigation intérieure, l'indemnité accordée au fréteur par l'art. 75 de la loi maritime, en cas de rupture du contrat d'affrètement par l'affréteur.

Le demandeur n'a droit qu'à la réparation du préjudice réellement subi par lui.

Du 26 décembre 1899. — 1re ch. — Bat. Hennebue c. Garlinck. — Plaid. : MMes POLLET c. VOLCKERICK.

1362. — 1° DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — LAINES. — PRIX. — INTÉRÊTS. — DÉBITION DE PLEIN DROIT.

2° DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — PRIX D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉS. — INTÉRÊTS. — INAPPLICABILITÉ.

1° A raison d'une convention tacite et des usages du commerce, contrairement à ce qui a lieu pour la généralité des articles, pour l'article « laines », dans le commerce de gros, les intérêts du prix de vente sont dus, de plein droit, sans mise en demeure ou citation en justice, dès le jour de l'échéance.

2° L'art. 20, 5° de la loi du 16 décembre 1851 ne parle que du « prix d'effets mobiliers non payés » sans mentionner les intérêts de celui-ci.

Les privilèges sont de stricte interprétation.

Du 27 décembre 1899. — 3e ch. — Bernat frères c. Dillmann. — Plaid. : MMes LHOEST (du Barreau de Verviers) c. FRANCK et ALF. GEVERS.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

INCULPÉS MINEURS. — INSTRUCTION

Circulaire de M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, relative à l'instruction des affaires où sont inculpés des mineurs de seize ans.

Au moment même où l'article publié en tête de notre numéro de ce jour était écrit, nous recevions le texte de la circulaire suivante, analogue à celle qu'a prise M. le Procureur du roi de Bruxelles. Il est intéressant de noter cette coïncidence qui prouve l'empire toujours plus grand que prennent les idées de protection des incapables dans l'administration de la justice.

Paris, le 5 janvier 1900.

A Messieurs les Juges d'instruction,

Depuis 1890, les enfants mineurs de seize ans, à l'encontre desquels un crime ou un délit a pu être

relevé, ont toujours fait l'objet d'une information confiée à l'un des juges de la grande instruction. Les résultats obtenus, grâce à cette méthode, ont été de nature à en faire apprécier l'emploi; le but poursuivi est moins la répression pénale des délits commis par les mineurs que l'effort tenté pour sauver un nombre considérable d'enfants, dont la faute peut être la conséquence de leur manque d'éducation, de l'indignité de leur famille et de leurs mauvaises fréquentations.

Pour arriver à la réalisation de ce but, il importe que la même méthode soit suivie par tous ceux qui peuvent avoir à s'occuper des mineurs de seize ans.

A cet effet, je dois vous rappeler la circulaire du 31 octobre 1891 et la compléter par quelques observations que nécessitent l'application de nouvelles mesures ou de nouvelles lois.

Dès le début de l'information, la question se pose de savoir si l'enfant doit être maintenu en état de détention préventive pendant la durée de l'instruction.

Si l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, la détention l'impose.

S'il s'agit, au contraire, d'un premier fait ou d'un délit peu grave, la détention préventive est inutile, nuisible peut-être pour l'enfant; il importe dès lors d'être renseigné immédiatement sur la famille de cet enfant, afin de savoir si c'est à elle qu'il devra être confié.

A cet effet, un agent spécial est mis à la disposition des juges d'instruction, par la préfecture de police. Dans les quarante-huit heures, cet agent pourra fournir un rapport sur les antécédents, la conduite de l'enfant arrêté, la moralité des parents, de telle sorte que, si les renseignements sur la famille du jeune délinquant sont favorables, celui-ci pourra être remis en liberté tandis que l'information se poursuivra.

Si, au contraire, les renseignements recueillis sur les parents de l'enfant sont défavorables, ou s'il s'agit d'un orphelin, une autre solution permet de ne pas prolonger la détention préventive.

En 1893, le Conseil général du département de la Seine a créé, rue Denfert-Rochereau, un asile temporaire destiné à l'observation des mineurs arrêtés. Le juge peut les envoyer en observation à cet asile, s'il n'estime pas devoir les rendre à leurs parents.

Enfin le juge peut encore les confier à une des sociétés de patronage indiquées par le Comité de défense des enfants traduits en justice.

L'information doit suivre son cours régulier, même si l'enfant n'a pas été maintenu en état de détention préventive et cette information doit tendre à prouver la matérialité des faits.

Plusieurs solutions peuvent alors intervenir :

Une ordonnance de non-lieu doit être rendue, mais, même alors, il importe de se préoccuper de l'avenir de l'enfant et de la possibilité de le soustraire aux mauvais exemples qu'il peut avoir sous les yeux, soit en le confiant à l'Assistance *publique, soit à l'initiative privée*, du consentement de ses parents, bien entendu.

En ce cas, si le délit est peu grave et que l'enfant ait été remis en liberté provisoire, il faut tenir compte de sa conduite au cours de l'information.

A-t-il été remis à ses parents et est-il rentré dans la bonne voie? une ordonnance de non-lieu s'impose. A-t-il été envoyé en observation temporaire? Si sa conduite a été exempte de reproches, l'Assistance publique propose, soit de le rendre aux parents qui le réclament et sont en état de le surveiller, soit de l'admettre définitivement dans *le service des moralement* abandonnés ou assistés. Ici encore il faut rendre une ordonnance de non-lieu.

Si, au contraire, pendant la période d'observation, l'enfant ne s'est pas amendé, l'Assistance publique le remettra à la disposition de l'autorité judiciaire et le juge le renverra devant le tribunal.

En ce cas, s'il s'agit d'un mineur ayant commis un méfait grave, ou se trouvant en état de récidive, le renvoi devant le tribunal correctionnel s'impose, mais c'est alors que trouve son application la loi du 19 avril 1898.

Cette loi permet au juge d'instruction de confier à des particuliers, à des patronages ou à l'Assistance publique, la garde provisoire des enfants qui auront commis un crime ou un délit et *même* de ceux sur lesquels un crime ou un délit auront été commis. Cette loi complète la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, en permettant de soustraire un enfant à ses parents indignes, dès le début d'une information et sans leur assentiment.

Mais la mesure prise par le juge d'instruction n'est qu'une mesure provisoire, qui n'aurait aucun effet si elle n'était confirmée par un jugement du tribunal, et elle ne peut l'être qu'au cas où le tribunal jugera qu'il y a un délit commis par, ou sur un enfant.

Enfin, lorsqu'un mineur sera renvoyé devant le tribunal dans des conditions telles que son envoi en correction pourra être prononcé, le juge devra, au moyen d'un imprimé spécial, prévenir Me de Corny qui se présentera à l'audience au nom du patronage des jeunes détenus libérés du département de la Seine; cette société devant s'occuper d'obtenir la libération conditionnelle de l'enfant et de le placer ultérieurement chez des particuliers sous sa sauvegarde.

Il est encore un point qui devra attirer l'attention du juge d'instruction : c'est la nécessité de joindre au dossier l'acte de naissance des jeunes délinquants.

Plusieurs d'entre eux, pour éviter un envoi en correction, cherchent à dissimuler leur âge, d'autres, sur

la limite, pourraient être considérés comme majeurs de seize ans, alors qu'ils étaient encore mineurs au moment du délit ; il y a le plus grand intérêt pour les uns comme pour les autres à ce que leur acte de naissance soit joint au dossier.

Il est nécessaire également d'entendre les parents et de compléter les renseignements pris dès le début de l'information, sur leur moralité, par l'envoi des notices et commissions rogatoires d'usage.

Telles sont les observations succinctes que j'ai cru devoir vous rappeler pour parvenir au but que nous devons poursuivre et aux résultats que nous nous efforçons tous d'atteindre.

Le Procureur
de la République de la Seine,
BULOT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1900 :

— M. HOSTE (C.), candidat huissier, commis au Parquet de la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé huissier près cette Cour, en remplacement de M. Gyselynck, appelé à d'autres fonctions.

— M. HIGUET (J.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Pasquier, appelé à d autres fonctions.

— MM. PLÉECK (L.), candidat huissier à Saint-Josse-ten-Noode, et WENMAEKERS (H.), candidat huissier à Saint-Gilles, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

— M. POUSSEUR (E.), docteur en médecine à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M Brichet, démissionnaire.

— M. ROLIN (C.), ancien négociant à Courtrai, est institué président du tribunal de commerce séant à Courtrai.

— La démission de M. LAMBINET (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Virton, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. BOSSYNS (V.), notaire à Esschen, est décédé le 27 décembre 1899.

— M. DE KEERSMAECKER (C.), notaire à Merxem, est décédé le 6 janvier 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit général.

[.....]. — 1897-98-99. — Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, rédigé sous la direction de M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris, par H. Frennelet, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef, et collaborateurs. T. 24 (D) : Dessaisissement-Don manuel, 843 p. ; t. 29 (E) : Effets de commerce-Engrais, 840 p. ; t. 30 (E) : Enlèvement de mineurs-Expropriation forcée, 844 p. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. 3 vol. in-4° à 2 col. [345 (44) 5

Droit historique

BEAUMANOIR (Philippe DE). — 1899. — Coutumes de Beauvaisis. Texte critique, publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon. T. Ier. Paris, Picard et fils. In-8°, 516 p. [345 (4435) 6

SOUDRY (J.). — 1899. — Le bail à domaine congéable, de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897 (thèse). Rennes, impr. Simon. In-8°, 307 p. [347.453 (44)

Droit romain.

CHAUSSE (A.). — 1899. — Les singularités de la vente romaine. *Nouvelle revue histor. de dr. franç. et étr.*, p. 513-526. Paris, Larose. [347.451 (37)

Droit administratif

[.....]. — 1899. — Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1896, présenté au président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Paris, Imprimerie nationale. In 8°, XIV-178 p. [347 (44+65)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30, 46 et 62.

Droit de procédure pénale.

LEGAVRE (Jean). — 1899. — Code de procédure pénale militaire (tit. I et II, loi du 15 juin 1899), expliqué par les rapports et les discussions des deux Chambres législatives, la comparaison avec les dispositions correspondantes du Code de 1814 et la jurisprudence. Bruxelles, Ve Larcier. In-8°, 158 p. Fr. 2.50. [344.2

Droit civil.

BOEUF (H.). — 1900. — Résumé sur le Code civil, suivi des tableaux synoptiques servant de memento pour l'examen. T. Ier. 4e édition, mise au courant de la législation, conforme au programme officiel. Paris, Larose. In-18 jésus, XVI-621 p. 6 francs. [347 (44) (02)

DEMANTE (A.-M.) et COLMET DE SANTERRE (E.). — Cours analytique de Code civil. Paris, Plon, Nourrit et Cie. In-8°, XXIX-399 p. Fr. 7.50. [347 (44) (02)

RIVET (Auguste). — 1899. — Le nouveau projet de loi sur les associations. Rédaction préparée par les sections réunies de l'intérieur et de législation et distribuée le 27 avril 1899. *Revue cathol. des instit. et du droit*, Paris, Lecoffre. Juin, p. 481-505. [347,195 (44)

CHAMARD (Don François). — 1899. — Les associations religieuses sous l'ancien régime. *Revue cathol. des instit. et du droit*, Paris, Lecoffre. Juin, p. 539-554. [347.195 (44)

BUFNOIR (C.). — 1900. — Propriété et contrats. Théorie des modes d'acquisition, des droits réels et des sources des obligations. Leçons recueillies et publiées par MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles, Timbal, professeurs de droit. Avec une introduction de M. L. Guillouard, professeur de droit civil à l'Université de Caen. Ouvrage orné d'un portrait à l'eau-forte, gravé par Le Rat. Paris, A. Rousseau. In-8°, XXIV-845 p. 12 francs. [347.2 (44)

KONINCKX (A. DE). — 1899. — Code belge de la propriété immobilière ou recueil annoté des lois, arrêtés et règlements régissant la propriété immobilière à l'usage des architectes, entrepreneurs, géomètres, propriétaires. Anvers, impr. A. De Koninckx. In-8°, 102 p. 2 francs. [347.2 (493)

SCHAETZEN (Paul). — 1899. — De la propriété des tumulus et des objets trouvés à la suite de fouilles. Bruxelles, Ve Ferd. Larcier. In-8°, 22 p. Fr. 0.50. [347.232

RAEYMACKERS (A.). — 1899. — Fonctionnement de l' « act torrens ». — *Journ. de la Soc. centrale d'agriculture de Belgique*, p. 276-281. Bruxelles, Vromant et Cie. [347.235.11

GUÉRIN (Edme). — 1899. — De l'affranchissement de responsabilité de la mine vis-à-vis de la surface. Paris, Larose. In-8°, 243 p. [347.249 (44)

DULAIT (Albert). — 1899. — La propriété des mines et la législation russe. Bruxelles, Ve Ferd. Larcier. In-8°, 80 p. [347.249 (47)

DUFFAU-LAGARROSSE (Léopold). — 1899. — De la valeur juridique, dans le droit français moderne, de la distinction traditionnelle des actions possessoires (thèse). Bordeaux, impr. Cadoret. In-8°, 174 p. [347.251 (44)

MASSELIN (O.). — 1899. — Murs mitoyens. Contiguïté. Voisinage et servitudes. Première revue décennale, contenant la jurisprudence nouvelle du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1898, en la coordonnant sous forme alphabétique. 5e édition. Paris, 54, rue Taitbout. 2 vol. in-8°. 6 francs. [347.26 (44)

[.....]. — 1899. — Radiation d'inscription. Femme séparée de corps. Hypothèque légale. Conservateur des hypothèques. Exigence du jugement. *Journ. des not. et des avocats et jurispr. du notar.*, p. 589-590. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

GUILLOUARD (L.). — 1899. — Traité des privilèges et hypothèques (liv. III, tit. XVIII et XIX, du Code civil). T. IV (art. 2180 à 2218). Paris, Pédone. In-8°, VII-599 p. 8 francs. [347.27 (44)

REUFLET (Marcel). — 1899. — De l'hypothèque légale de la femme sur les conquêtes de la communauté (thèse). Lille, impr. Danel. In-8°, 81 p. [347.27 (44)

EYCKEN (Paul VAN DER). — 1899. — La loi hypothécaire et l'intérêt à la publicité. Le créancier chirographaire est-il un « tiers » dans le sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire. *Revue de l'Université de Bruxelles*, p. 29-48. Bruxelles, Jean Viselé. [347.27 (493)

GUILLOUARD (L.). — 1899. — Traité des privilèges et hypothèques (liv. III, tit. XVIII et XIX, du Code civil). T. IV (art. 2180 à 2218). Paris, Pédone. In-8°, VII-599 p. 8 francs. [347.28 (44)

FAYEMENDY (J.). — 1899. — Du privilège des architectes et entrepreneurs (thèse). Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 138 p. [347.28 (44)

BUFNOIR (C.). — 1900. — Propriété et contrats. Théorie des modes d'acquisition, des droits réels et des sources des obligations. Leçons recueillies et publiées par MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles, Timbal, professeur de droit. Avec une introduction de M. L. Guillouard, professeur de droit civil à l'Université de Caen. Ouvrage orné d'un portrait à l'eau-forte, gravé par Le Rat. Paris, Rousseau. In-8°, XXIV-845 p. 12 francs. [347.4 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : **42** francs, payables **5** francs par mois.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **JEAN LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1534 BRUXELLES JEUDI 25 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

97

LA MAFIA.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (Degré de juridiction. Taux du ressort. Traites tirées en exécution d'un même marché. Demande en paiement par le tiers porteur. Chefs de demande distincts.) — *Gand*, 2ᵉ ch. (Enquête. Reproche. Avocat déposant d'un fait parvenu à sa connaissance sous le secret professionnel. Non-fondement. Divulgation contraire à l'ordre public. Obligation pour le juge de ne pas tenir compte de la déposition.) — *Civ. Brux.*, 1ʳᵉ ch. (Responsabilité. Travaux exécutés par l'Etat. I. Suppression d'une chaussée. Riverain privé d'accès. Absence de droit acquis. Demande de dommages-intérêts. Non-fondement. II. Abaissement d'une chaussée. Diminution des facilités d'accès. Atteinte à un droit acquis. Responsabilité. III. Travaux endommageant une propriété riveraine. Faute. Responsabilité.) — *Civ. Ypres.* (I. Exécuteur testamentaire. Personne vivant de sa profession et se faisant payer ses services. Mission salariée. II. Gestion de la fortune du *de cujus* pour compte du légataire. Droit à un salaire. Fixation par justice.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Naples*, 3ᵉ sect. (Droit d'auteur. I. Articles de journaux. Formalité du dépôt. Inutilité. Simple réserve suffisante. II. Articles de nouvelles n'impliquant pas un travail intellectuel. Absence du droit d'auteur. Simple obligation de publier la source. Omission. Concurrence déloyale.)

LE PROCÈS NOTARBARTOLO.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Au Tribunal de commerce de Bruxelles. Le Marché du Mardi. — *De Minimis*. Les Pratiques professionnelles.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle des Conférences.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

AVIS ET COMMUNICATIONS. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

FEUILLETON. — Les Réformes du Barreau en France.

LA VIE JUDICIAIRE

LES RÉFORMES DU BARREAU EN FRANCE

En juin 1898 (1), M. Edmond Picard signalait aux lecteurs de ce journal, une brochure que venait de publier M. Paul Moysen, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre (2).

L'auteur de ce travail, avec un réel courage, exprimait l'anxiété du Jeune Barreau, paralysé, dans les luttes qu'exige l'existence moderne, par des règles surannées, et indiquait les réformes nécessaires pour qu'enfin pussent se révéler les talents et les énergies qui ne trouvaient plus, au Palais, l'occasion de se produire.

Cette brochure eut un grand retentissement, non seulement dans le Barreau de Paris, mais aussi dans tout le monde judiciaire de France. Elle y arrivait comme le prolongement de la pensée qui avait présidé au Congrès international des Avocats, réuni à Bruxelles, en août 1897, sous les auspices de la *Fédération des Avocats belges*.

Les discussions qu'elle suscita franchirent bientôt le cercle des réunions d'avocats; et l'un des remèdes (le principal) réclamés par M. Paul Moysen, contre l'état actuel des choses, vient de faire l'objet d'une proposition de loi présentée à la Chambre des députés par l'honorable M. Pourquery de Boisserin.

La cause du mal que signalait M. Paul Moysen, l'impossibilité dans laquelle se trouvent beaucoup de confrères, et en général tous les jeunes, d'occuper leur intelligence et leur activité, provenait de ce que, en fait, les avocats sont exclus, à Paris, des justices de paix et du tribunal de commerce; puisque, devant ces juridictions, le représentant du plaideur doit être porteur d'un *pouvoir régulier* et que les règles de l'Ordre interdisent à l'avocat d'accepter *un mandat*.

Dans un mémoire adressé au Bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre, un grand nombre d'avocats qui s'étaient groupés autour de M. Paul Moysen, afin de lutter avec lui pour la mise en pratique des idées de réformes professionnelles, exprimaient ce vœu :

« Monsieur le Bâtonnier est respectueusement sollicité de tenter, dans le plus bref délai, comme représentant du Conseil de l'Ordre, les démarches nécessaires pour assurer aux avocats du Barreau de Paris le libre accès de la barre du Tribunal de commerce et des Justices de paix, soit que ces démarches aient pour objet l'assimilation de notre assistance devant ces juridictions aux pratiques des collèges d'avocats de province, soit qu'elles aient pour but d'obtenir du législateur la modification des art. 9 et 421 du Code de procédure civile et 627 du Code de commerce, soit enfin qu'une formule de mandat *ad litem*, conforme à la dignité professionnelle, soit rédigée par le Conseil et proposée dans une assemblée générale de l'Ordre, convoquée à cet effet. »

Ils ajoutaient :

« Sur le principe, tout le monde semble d'accord. Il est invraisemblable qu'au centre des affaires commerciales et industrielles de la France entière, nous soyons systématiquement écartés du tribunal de commerce au profit d'une corporation privilégiée, composée de quinze membres, n'existant qu'en vertu d'une tolérance spéciale de ce même tribunal, concentrant les causes si nombreuses, si touffues, qu'ils n'ont pas le temps de les connaître et de les instruire, au grand détriment des plaideurs et de la justice. »

La proposition de M. Pourquery de Boisserin comprend un article unique :

Dans toute l'étendue du territoire français, et devant toutes les juridictions, les avocats régulièrement inscrits à un Barreau sont dispensés de procuration.

C'est le premier projet de réforme, proposé au Parlement, *en faveur* du Barreau.

Une seule proposition de loi relative à notre profession avait été présentée antérieurement à la Chambre des députés en 1890; elle demandait la suppression pure et simple de l'Ordre des Avocats (1).

Nous pouvions donc espérer, en raison, d'abord, de la discrétion avec laquelle nous avons, pour nos intérêts professionnels, sollicité l'attention du Parlement, ensuite, de l'intérêt général de la réforme, que cette proposition de loi serait adoptée sans discussion. Elle avait été approuvée, à l'unanimité, par la commission de réforme judiciaire, et M. Pourquery de Boisserin, dans ces conditions, demanda qu'elle fût, d'urgence, soumise au vote de la Chambre. Sa demande fut agréée à la condition que ce vote se ferait sans débats préalables.

Le projet de loi fut donc inscrit au début de l'ordre du jour de la séance du 15 décembre dernier; deux voix s'élevèrent pour demander à être entendues sur la question, et cette manifestation suffit pour faire renvoyer l'examen de la proposition à une date ultérieure et indéterminée.

Mais il n'y a pas lieu de trouver, dans cette surprise, un motif de découragement; elle n'occasionnera qu'un retard peu considérable.

Car le triomphe est sûr.

L'opposition ne pourra venir du Conseil de l'Ordre, puisque l'actuel Bâtonnier, le sympathique et distingué M. Léon Devin, dans le discours qu'il prononça, à l'ouverture de la Conférence, le 18 novembre dernier, après avoir tenté, par des considérations très générales, d'apaiser les protestations qui s'accentuent, chaque jour, contre des règles trop vieillies, nous donnait ces conseils mêlés de promesses :

« ... En attendant, tâchons d'étendre le domaine de notre activité légitime, par exemple, de rendre plus accessible, dans l'intérêt des justiciables, comme

(1) Voy. J. T., 1898, p. 825 et s.

(2) *Le Barreau de Paris : Réformes pratiques*, Paris, 1898, Wattier, frères, impr.

(1) Cons. *Archives du Congrès international des Avocats*, à Bruxelles, août 1897. — Réponses au questionnaire, France, p. 15.

LE DROIT ET LA RACE

La Mafiâ

Je revois, du haut de l'église de Monréale, la vaste plaine palermitaine de la *Conca d'Oro*, matelassée d'une verdure épaisse d'orangers, les gradins pelés du Monte Pellegrino dont l'étrange profil, fermant la rade, baignait dans un ciel ondoyant et bleu, la menaçante blancheur du *White Squadron* qui, venu de Gibraltar, mouillait pour quelques heures dans la baie et là-bas dans cette ville claire et sans art, rangés au bord des trottoirs, dans des attitudes insolemment fatiguées, des files de jeunes gens louches et trop élégants.

Leurs figures insolites et déplaisantes me sont revenues à l'esprit en songeant à ce curieux phénomène sociologique de la Mafiâ, que les récentes surprises d'un procès célèbre viennent de remettre brusquement en lumière.

Mafiâ en Sicile, *Camorra* à Naples, *Barabberia* à Turin, *Teppa* à Milan, c'est la même et surprenante excroissance criminelle d'une association régulière et publique de délinquants. Association ou Syndicat dont les statuts, dont l'organisation n'existent pas, qui est insaisissable et partout présente, mais qui pour être invisible n'en a qu'une réalité plus profonde, car elle ne gît pas dans l'artificiel effort de quelques volontés humaines, mais dans les inlassables et incompressibles tendances de leur instinct.

Aux premières pages de l'*Abbesse de Castro*, Stendhal touche du doigt une des originalités du caractère italien, l'orgueil d'être *prepotente*. On hait les brigands, dit-il, mais le cœur du peuple est avec eux. Ils réalisent la mégalomanie commune. Exacerbée, dévoyée, dégénérée, c'est la Mafiâ.

Haute Pègre, Basse Pègre, elle est partout. Il y a la Mafiâ en gants blancs, rastaquouères de la banque et des affaires et surtout politiciens. Il y a la Mafiâ des ruelles qui détrousse les attardés. Il y a même la Mafiâ des champs.

Mais, symptôme essentiel, s'il y a une Barabberia à Turin, une Teppa à Milan, ce curieux phénomène ne s'étale pleinement que dans toute cette Italie urbaine du Sud, de Naples à Palerme, dont les origines historiques sont particulièrement troublées.

Dans l'extrémité de la Péninsule, plus levantine qu'italienne, dans toutes ces agglomérations maritimes qui ressemblent plus à leurs congénères, Constantinople, Barcelone ou Marseille, qu'aux cités purement italiennes comme Florence ou Milan, toutes les races se sont mêlées et spécialement avec l'empire qu'exerça Carthage, avec la marée impétueuse des hordes sarrazines, l'Orient et l'Afrique y déversèrent le limon humain d'espèces lointaines qui n'ont rien d'européen.

Lombroso, dans son « Homme criminel » d'abord, dans le « Crime social » ensuite, avec la précision farouche et l'appareil systématique et scientifique dont il pare ses visions sociologiques, a été plus affirmatif encore.

Une étonnante concordance se révèle, dit-il, entre tous les cantons où s'établirent les Puniques et les Sarrazins, et les localités où, par excellence, sévit, dans le silence et le secret, cette criminelle *Cavalleria rusticana*, si bien qu'il n'hésite pas à conclure que c'est un des aspects du Crime particulier à la race de Sem (1).

Celle-ci, inapte à la tranquille et harmonieuse croissance des édifices coutumiers et progressifs du Droit public européen, cherche à se défendre contre une conception juridique qui n'est pas la sienne, par le désordre social, le Délit, la Guerre civile de la Mafiâ et c'est pourquoi dans certaines provinces du sud de l'Italie on naît *mafioso*.

Quelles profondes et lumineuses échappées sur la diversité psychologique de la nature humaine, n'entr'ouvrent pas des réflexions comme celles-ci ? Quelle fatalité virile et savoureuse à force de puissance ! Quelle irresponsabilité pour nos petitesses ! Et combien apparaît conventionnel et passager le Dogme clinquant et trompeur de l'identité de tous les hommes ! De même que les espèces animales, les arbres et les fleurs, l'Homme est restitué ainsi aux diversités infinies des climats, des saisons, des milieux, des races. Egarés et transplantés hors de leur terreau, déclassés et dévoyés d'eux-mêmes, les êtres humains dégénèrent en maladies sociales et en crimes, spectacle tragique auquel assistent les voyants du Droit.

Spectacle universel. Car ce Phénomène, plus aigu dans l'Italie du Sud, couve aussi à un degré

(1) Voy. J. T., 1899, p. 593 et s.

moindre, latent mais grave, dans le sein de nos Sociétés. Nous avons, nous aussi, haute et basse Pègres, nos Financiers sont liés les uns aux autres par d'invisibles pactes, les Politiciens de l'Europe du Nord sont groupés en Bandes intolérantes. Pour la Curée du Pouvoir, il y a des signes de reconnaissance et des mots d'ordre. C'est que, au moins, certains sociologues l'affirment, il y a peut-être chez nous aussi quelque profond mobile ethnique, encore invisible à la plupart, mais dont l'inconscient Empire, associant contre nos sociétés les âmes étrangères qui s'y sont égarées, fomente les désaccords, attise les rivalités, perpétue les Crimes.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 9 janv. 1900.

Prés. : M. J. De Le Court. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid. : MMes Jacqmain c. Karl de Burlet.

(Elias-Carion c. Banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DU RESSORT. — TRAITES TIRÉES EN EXÉCUTION D'UN MÊME MARCHÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT PAR LE TIERS PORTEUR. — CHEFS DE DEMANDE DISTINCTS.

L'action qui tend au payement de deux traites a deux chefs qui proviennent de deux causes distinctes ; chacune d'elles constitue un titre spécial de créance ; elles ne se confondent point par le seul fait qu'elles sont réclamées en même temps par une seule personne, alors même qu'elles ont été créées en payement d'un même marché : cette circonstance, étrangère au tiers porteur, ne saurait avoir d'influence sur le débat soulevé entre le souscripteur et lui (1).

Attendu qu'aux termes de l'art. 23, § 2, de la loi du 25 mars 1876, si la demande a plusieurs chefs, qui dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort ;

Attendu que la présente action tend au payement de deux traites respectivement de fr. 1,454.29 et de fr. 1,701.26, datées des 23 mars et 23 avril 1896, aux échéances respectives de fin juin et fin juillet, tirées sur l'appelante par un sieur Cornil et escomptées par la banque intimée ;

Que pareille demande a deux chefs qui proviennent de deux causes distinctes, chacune des deux traites constituant un titre spécial de créance ;

Qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que ces traites se confondraient par le seul fait qu'elles sont réclamées en même temps par une seule personne ;

Attendu que c'est en vain que l'on objecte que les deux effets ont été créés en payement d'un même marché ;

Que tel ne semble pas être le cas, mais qu'en fût-il ainsi, cette circonstance, tout à fait étrangère au tiers porteur, ne saurait avoir d'influence sur le débat soulevé entre l'appelant et lui ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. l'Avocat général Dens, et écartant toutes conclusions contraires, **déclare l'appel non recevable**, en déboute la partie appelante et condamne cette dernière aux dépens de l'instance d'appel.

(1) Voy. Pand. B., v° *Evaluation du litige*, n°s 86 et s.; — Brux., 12 mai 1898, Pand. pér., 1899, n° 4119.

Gand (2e ch.), 9 janv. 1900.

Prés. : M. Soudan. — Av. gén. : M. Van Iseghem. Avis conf. — Plaid. : MMes Hallet c. de Gottal.

(Société Hauchamps c. Thuysbaert.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — AVOCAT DÉPOSANT D'UN FAIT PARVENU A SA CONNAISSANCE SOUS LE SECRET PROFESSIONNEL. — NON-FONDEMENT. — DIVULGATION CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE NE PAS TENIR COMPTE DE LA DÉPOSITION.

Les témoins reprochables *sont les personnes suspectes de partialité envers une des parties à raison de liens de famille, d'affection, de reconnaissance, de subordination, etc., ou qui sont frappés de quelque indignité personnelle.*

S'il est permis d'étendre ces cas par identité de motifs, *on ne saurait faire rentrer au nombre des témoins reprochables ceux qui puisent dans leur profession le droit ou l'obligation de ne pas répondre à certaines questions; ils ne sont ni suspects de partialité ni indignes de déposer.*

Quand un témoin ne peut être reproché, *il ne s'ensuit pas que son témoignage ne doive pas être écarté par un motif différent* (1).

L'observation du secret professionnel tient à l'ordre public *; les faits qu'un client confie à son avocat au cours d'une consultation sont couverts par le secret professionnel qui constitue un devoir essentiel de sa profession.*

S'il appartient avant tout à l'avocat lui-même d'apprécier si, dans tel cas donné, il est ou non lié par le secret, il n'exerce ce droit que sous le contrôle de la justice ; lorsqu'il est constaté que les faits dont il dépose ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, des considérations d'ordre public imposent au juge le devoir de n'avoir pas égard à ce témoignage et de ne pas tenir compte des faits ainsi révélés.

Sur le reproche formulé devant le premier juge et accueilli par le jugement dont appel contre le témoin X..., de l'enquête directe :

Attendu que, par jugement du 26 novembre 1898, la société appelante, demanderesse en première instance, avait été admise à prouver que la remise de la reconnaissance de 5,000 francs a été faite postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée le 25 février 1898 entre les mains d'Adèle Thienpont ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de l'enquête directe en date du 13 juillet 1899, Me X..., témoin cité à la requête de l'appelant, a été reproché par le défendeur, ici intimé, par le motif : « qu'à l'époque du 25 février 1898, et antérieurement, Me X... était le conseil — entre autres — d'Adèle Thienpont » ;

Attendu qu'il appert du même procès-verbal que Me X... a reconnu que c'est au cours d'une conversation à propos d'autres affaires, qu'Adèle Thienpont s'est entretenue incidemment avec lui de la saisie-arrêt pratiquée par la Société Hauchamps et Cie, entre ses mains, à charge de l'intimé, Gustave Thienpont, et lui a fait connaître les faits à raison desquels il était appelé en témoignage ;

Attendu qu'il suit de là que le reproche formulé avait cette portée : que le témoin X... était appelé à déposer de faits dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat de la personne qui les lui avait confiés ;

Attendu que, d'après l'art. 283, C. proc. civ., les témoins *reprochables* sont les personnes suspectes de partialité envers une des parties à raison de liens de famille, d'affection, de reconnaissance, de subordination, etc., ou qui sont frappés de quelque indignité personnelle ;

Attendu que s'il est permis d'étendre les cas de reproche spécifiés à l'art. 283 *par identité de motifs*, on ne saurait faire rentrer au nombre des témoins que l'art. 283 déclare reprochables ceux qui puisent dans leur profession le droit ou l'obligation de ne pas répondre à certaines questions ; que ces derniers ne sont ni suspects de partialité ni indignes de déposer et partant ne tombent pas sous le coup de l'art. 283 (voy. Cass., 22 mars 1888 et avis de M. l'Av. gén. Mélot, *Pas.*, 1888, I, 129) ;

Mais attendu que si le témoin X... ne peut être *reproché*, il ne s'ensuit pas que son témoignage ne doive pas être écarté par un motif différent ;

Attendu, en effet, que l'observation du secret professionnel tient à l'*ordre public;* que les faits qu'un client confie à son avocat au cours d'une consultation, comme c'est le cas dans l'espèce, sont couverts par le secret professionnel qui constitue un devoir essentiel de la profession d'avocat ;

Attendu que, sans doute, il appartient avant tout à l'avocat lui-même d'apprécier si, dans tel cas donné, il est ou non lié par le secret, mais qu'il n'exerce ce droit que sous le contrôle de la justice, c'est-à-dire que lorsqu'il est constaté que les faits dont l'avocat dépose ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, des considérations d'ordre public imposent au juge le devoir de n'avoir pas égard à ce témoignage et de ne pas tenir compte des faits ainsi révélés ;

Et attendu que la déclaration du témoin X... étant écartée, le fait articulé reste dénué de toute preuve ; que partant, la demande elle-même manque de fondement ;

Attendu que même s'il était permis de faire état de la déposition du témoin X..., cette déposition, prise dans son entièreté, serait insuffisante pour établir le bien-fondé de la demande ;

Attendu, en effet, que, d'après l'avocat X..., si Adèle Thienpont lui a déclaré qu'elle avait remis le titre de sa créance à Gustave Thuysbaert, *après la notification de la saisie*, Adèle Thienpont lui a ajouté qu'elle a fait cette remise « parce que, loin d'être créancière de Thuysbaert, elle était encore débitrice du chef de frais d'entretien que Thuysbaert payait pour elle » ;

Attendu que cette double déclaration ne peut être scindée et qu'il en résulte qu'au moment de la saisie Thuysbaert ne devait plus rien à Adèle Thienpont ;

Attendu, enfin, que la société appelante n'a pas établi l'existence d'un concert frauduleux entre Adèle Thienpont et l'intimé en vue de paralyser les effets de la saisie-arrêt de la société appelante ;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme* M. l'Avocat général van Iseghem, écartant toutes conclusions contraires, **met à néant le jugement dont appel en tant seulement** qu'il admet le *reproche* formulé par l'intimé contre le témoin X... ;

Dit néanmoins pour droit que l'ordre public s'oppose à ce que la Cour ait égard à la déclaration faite par ce témoin en violation du secret professionnel ;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo;*

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

(1) Voy. Gand, 17 déc. 1889, Pand. pér., 1890, n° 603 ; — Comm. Brux., 21 oct. 1898, Ib., 1899, n° 12.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 déc. 1899.

Prés. : M. Regnard. — Subst. : M. De Hoon. Avis en partie conf. — Plaid : MMes Max Hallet c. Jones fils et Landrien.

(Dubois c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT. — I. — SUPPRESSION D'UNE CHAUSSÉE. — RIVERAIN PRIVÉ D'ACCÈS. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-FONDEMENT. — II. ABAISSEMENT D'UNE CHAUSSÉE. — DIMINUTION DES FACILITÉS D'ACCÈS. — ATTEINTE A UN DROIT ACQUIS. — RESPONSABILITÉ. — III. TRAVAUX ENDOMMAGEANT UNE PROPRIÉTÉ RIVERAINE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Si lors de la suppression d'une chaussée, un riverain n'avait pas accès de ce côté, il n'avait aucun droit acquis au maintien du tronçon de route auquel l'autorité administrative a substitué une route nouvelle, et n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de ce chef* (1).

II. *L'État, les provinces et les communes ne peuvent, pas plus que les particuliers, léser les droits d'autrui; s'ils décrètent des travaux à titre de pouvoirs publics, c'est à titre de personnes civiles qu'ils doivent répondre des quasi-délits que peut entraîner l'exécution de ces travaux, responsabilité qui dérive à leur égard des art. 1382 et s. du Code civil.*

S'il est démontré que l'État, en abaissant une nouvelle chaussée, a diminué les facilités d'accès de l'immeuble d'un riverain, de manière à lui causer un préjudice réel, il est tenu de réparer le préjudice, la faculté d'accès n'appartenant pas aux riverains à titre de tolérance, mais constituant un véritable droit acquis et un des avantages essentiels de la propriété (2).

III. *Si les travaux effectués par l'État à la voirie ont endommagé la propriété d'un riverain, il est responsable du dommage quand il a commis une faute dans l'exécution de l'ouvrage critiqué* (3).

Attendu que les demandeurs ont assigné l'Etat belge en dommages-intérêts, fondant leur action sur les trois griefs suivants :

I. — La suppression de la partie ancienne de la chaussée de Bruxelles à Tamise, à raison de laquelle le terrain des demandeurs, acheté par ceux-ci comme terrain à bâtir, deviendrait terre de culture et subirait de ce chef une dépréciation.

II. — L'abaissement du niveau de la nouvelle chaussée qui rendrait plus difficile l'accès de la maison construite par les demandeurs à front de cette chaussée.

III. — L'établissement d'une canalisation sous le terre-plein, travail qui aurait endommagé la propriété des demandeurs.

Sur le premier grief :

Attendu que les demandeurs n'allèguent pas que lors de la suppression de l'ancienne chaussée ils eussent un accès de ce côté, qu'ils ne justifient donc point d'une cause de préjudice, puisqu'ils n'avaient aucun droit acquis au maintien du tronçon de route auquel l'autorité administrative a substitué une route nouvelle, que le grief n'est donc point fondé ;

Sur le deuxième grief :

Attendu que l'Etat, les provinces et les communes ne peuvent, pas plus que les particuliers, léser les droits d'autrui ; qu'en effet, s'ils décrètent des travaux à titre de pouvoirs publics, c'est à titre de personnes civiles qu'ils doivent répondre des quasi-délits que peut entraîner l'exécution de ces travaux, responsabilité qui dérive à leur égard des art. 1382 et s. du Code civil.

Attendu que s'il était démontré que l'État, en abaissant sa nouvelle chaussée aurait diminué les facilités d'accès de l'immeuble des demandeurs de manière à leur causer un préjudice réel, le défendeur serait tenu de réparer le préjudice la faculté d'accès n'appartenant pas aux riverains à titre de tolérance, mais constituant un véritable droit acquis et un des avantages essentiels de la propriété.

Attendu que parties sont contraires en fait quant à la réalité du préjudice allégué; qu'à défaut d'éléments d'appréciation il y a lieu d'ordonner les devoirs d'expertise ci-après indiqués ;

Sur le troisième grief :

Attendu que l'État en déniant que les travaux effectués par lui à la voirie aient endommagé la propriété des demandeurs, reconnaît qu'il serait responsable du dommage si la réalité de ce dommage établie, il était démontré qu'il aurait commis une faute dans l'exécution de l'ouvrage critiqué ;

Attendu qu'à défaut d'éléments d'appréciation il y a lieu, par application des principes ci-dessus rappelés d'ordonner les devoirs d'expertise ci-après indiqués;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu *en son avis en partie conforme*, M. de Hoon, Substitut du Procureur du roi, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils réservent tous leurs droits pour les dépréciations

(1-2-3) Conf. Pand. B., vis *Accès (Suppr. ou d'iffic., d')*, nos 30 et s.; *Compét. respect. de l'admin. et des trib.*, nos 203 et s.; — Civ. Brux., 19 nov. 1898, Pand. pér., 1899, n° 824 et les envois.

». dans le nôtre, la barre des juridictions commerciales.
» Un jour viendra peut-être où, sans procuration, sur
» sa seule qualité, sous la protection et la garantie de
» sa robe, l'avocat sera admis à plaider devant elles. Il
» y a lieu d'en hâter l'avènement de tous nos efforts. »

Ce ne sera pas davantage le public qui protestera contre cette réforme, puisqu'elle aura pour résultat de lui permettre de faire plus facilement défendre ses intérêts devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Le commerçant parisien, qui n'a ni les loisirs ni les connaissances nécessaires pour suivre, lui-même, ses procès devant la juridiction consulaire, est obligé de s'adresser soit aux agents d'affaires, soit aux agréés.

L'agent d'affaires n'ayant aucun caractère officiel, ne présentant par son titre aucune garantie spéciale, le plaideur lui préfère l'agréé; de sorte qu'en fait, les agréés, au nombre de quinze, ont à Paris le monopole des 55,000 affaires portées chaque année devant le tribunal de commerce.

Nous ne pouvions espérer réussir par des démarches auprès du Président du tribunal de commerce, à obtenir l'admission de l'avocat à la barre sans pouvoir écrit et sans la présence du plaideur. Le Président, aux solliciteurs, répondait invariablement que le texte des art. 421 du Code de procédure et 627 du Code de commerce s'y opposent et tout récemment la Cour de cassation a confirmé cette prohibition de la façon la plus expresse.

Dans une décision rendue le 8 décembre 1898, le juge de paix du canton nord d'Alger, « considérant que le plus important des privilèges de l'avocat inscrit est le droit de plaidoirie, en vue duquel la profession a été organisée, que ce droit lui assure le libre accès de la barre », avait admis un avocat du Barreau d'Alger à se présenter seul à son audience sans la présence du client et même sans pouvoir.

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui le cassa par un arrêt du 19 décembre dernier.

Cet arrêt, qui donne un nouvel intérêt à la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin, déclare que « toute personne qui prétend représenter en justice de
» paix une partie non comparante doit justifier, par
» écrit, du mandat à elle conféré dans ce but, et à
» cette règle absolue, il n'est fait aucune exception en
» faveur de l'avocat inscrit au tableau.

» En effet, simple défenseur ou conseil, n'ayant, en
» principe, d'autre mission que celle d'assister ses
» clients par sa parole ou par ses écrits, l'avocat ne
» tient, de son titre, aucun mandat à l'effet de les
» représenter en justice.

» Il est ainsi sans droit, pour agir et conclure en
» leur nom, et n'a pas qualité pour faire des déclara-
» tions, des offres ou des aveux qui les obligent.

» Il ne pourrait être habilité à cet effet que par une
» procuration régulière, sous la réserve des sanctions
» disciplinaires, au cas où les règles de son ordre lui
» interdiraient d'accepter un mandat (1). »

L'impossibilité, pour l'avocat, de plaider habituellement devant les justices de paix et les tribunaux de commerce ne peut être proclamée en termes plus catégoriques.

***

Cette réforme est donc d'une nécessité absolue ; l'intérêt du public la réclame autant que celui des avocats.

Elle triomphera prochainement à la Chambre des députés ; l'erreur est maintenant dissipée qui voulait présenter l'ordre des avocats comme un monopole scandaleux, une survivance des privilèges qu'on avait voulu abattre avec les anciens régimes.

Le plus élémentaire bon sens a fait voir à chacun qu'il n'y a pas monopole là où n'est pas limité le nombre des citoyens admis à des fonctions déterminées, mais où, dans un intérêt public, sont simplement exigées différentes garanties de capacité et d'honorabilité ; et qu'il n'y a pas plus de monopole institué en faveur des avocats qu'en faveur des médecins, par exemple.

De même qu'il eût été injuste et contraire aux intérêts du public de réserver à quelques médecins le traitement de certaines maladies, de même doivent être abolies les restrictions qui empêchent les avocats d'avoir un libre accès devant toutes les juridictions. Abolir ces restrictions, ce n'est point créer un monopole, mais bien en détruire un.

José Théry,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) *Gaz. des Trib.*, 22 déc. 1899.

survenues depuis l'exploit introductif d'instance ou à survenir ultérieurement;

Dit pour droit que l'Etat ne peut être rendu responsable de la prétendue dépréciation de la propriété des demandeurs résultant de la suppression de la partie ancienne de la chaussée de Bruxelles à Tamise;

Et avant de statuer sur le surplus, **désigne en qualité d'experts**, à défaut par les parties de convenir d'autres dans les trois jours de la signification du jugement, MM. Lecmans, géomètre, à Saint-Gilles; Franken, géomètre-architecte, à Ixelles, et Bauwens, architecte, boulevard de Waterloo, n° 191, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera : Diront si et dans quelle mesure l'abaissement de la nouvelle chaussée rend plus difficile l'accès de la maison construite par les demandeurs à front de cette chaussée et évalueront, le cas échéant, le montant du dommage subi par les demandeurs par suite du changement de niveau, des fissures, crevasses, disjonctions et fendillements survenus aux divers murs de la propriété des demandeurs et, dans le cas où ces dommages matériels résulteraient des travaux de canalisation, diront si ces travaux ont été effectués dans de mauvaises conditions engageant la responsabilité de l'Etat et évalueront, le cas échéant, le montant de ces dommages pour, leur rapport déposé, être statué comme de droit;

Réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Ypres, 28 avril 1899.

Prés. : M. le baron DE NEGRI. — Proc. du roi : M. DE BUSSCHERE. — Plaid : MMes BONNEVIE (du Barreau de Bruxelles) c. COLAERT.

(G... c. Hospices civils d'Ypres.)

DROIT CIVIL. — I. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PERSONNE VIVANT DE SA PROFESSION ET SE FAISANT PAYER SES SERVICES. — MISSION SALARIÉE. — II. GESTION DE LA FORTUNE DU *de cujus* POUR COMPTE DU LÉGATAIRE. — DROIT A UN SALAIRE. — FIXATION PAR JUSTICE.

I. *Quand l'exécution testamentaire est conférée non pas à un parent ou à un ami, mais à des personnes qui font habituellement payer leurs services et qui se sont spécialement toujours fait payer par le défunt, pour les différentes missions qui leur ont été confiées, l'exécution testamentaire tout comme le mandat perd son caractère de service d'ami et devient une mission salariée* (1).

II. *La personne chargée par le légataire de contrôler et de sauvegarder une grande partie de la fortune mobilière du* de cujus, *a droit à un salaire qu'il échet de fixer équitablement pour l'ensemble de toutes ses opérations* (2).

Vu les fins de la demande, tendant 1° au paiement d'une somme de 50,000 francs, à titre d'exécuteur testamentaire de feu M. G...; 2° au paiement d'une somme de 60,840 francs pour gestion financière de la fortune du même G... à titre de mandataire de la commission des hospices civils d'Ypres.

A. — *Quant au premier chef de la demande :*

Attendu que l'exécution testamentaire est généralement confiée, soit à un parent, soit à un ami et que les auteurs l'appellent, à raison de ce fait, « service d'ami »;

Qu'à raison de ce fait aussi, ils estiment que l'exécution testamentaire, bien que le Code garde le silence sur ce point, est gratuite de sa nature, comme le mandat, pour lequel il existe dans le Code une disposition formelle, art. 1986 du Code civil, mais attendu que nonobstant la disposition formelle de l'art. 1986 du Code civil, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que lorsque le mandat n'est pas conféré à un parent ou à un ami, mais à une personne vivant de sa profession et pour des actes se rapportant directement ou indirectement à sa profession, un salaire est dû au mandataire, en l'absence même de toute stipulation; que c'est même à cause de sa profession que malgré l'absence de toute convention à ce sujet, le demandeur a droit à des honoraires, comme mandataire des hospices;

Attendu que dès lors il paraît logique et normal d'admettre que quand l'exécution testamentaire est conférée non pas à un parent ou à un ami, mais à des personnes qui font habituellement payer leurs services et qui se sont spécialement toujours fait payer par le défunt, pour les différentes missions qui leur ont été confiées, l'exécution testamentaire tout comme le mandat perd son caractère de service d'ami et devient une mission salariée;

Attendu qu'à la suite de la mission d'exécuteur testamentaire conférée au demandeur par le *de cujus* G..., la commission administrative des hospices d'Ypres le chargea, dès l'ouverture de la succession du *de cujus*, d'intervenir dans la gestion financière d'une grande partie de sa fortune mobilière;

(1) Conf. PAND. B., v° *Exécut. testam.*, n°s 9 et s.; *Mandat (Contr. de)*, n° 2551; — Civ. Ypres, 26 janv. 1898, PAND. PÉR., n° 1133; voy. aussi Civ. Termonde, 19 mars 1898, ID., n° 483; — Gand, 4 mars 1899, ID., n° 449.

(2) Voy. Civ. Brux, 17 avril 1895, PAND. PÉR., n° 1502; — Gand, 22 févr. 1898, ID., n° 303.

Attendu qu'en fait le demandeur s'est principalement appliqué à cette gestion, tandis que les devoirs d'exécuteur testamentaire, proprement dits, ont surtout été l'œuvre de Me V..., avocat-avoué à Ypres, nommé également exécuteur testamentaire par M. G...;

Attendu, dès lors, qu'en allouant au demandeur une somme de 5,000 francs, pour l'exécution testamentaire, il se trouvera suffisamment rémunéré de chef;

B. — *Quant au second chef de la demande* ;

Attendu que la commission administrative des hospices ne conteste pas d'une manière absolue le mandat du demandeur, mais qu'elle cherche à le restreindre et soutient qu'il n'a droit à des honoraires que pour les postes un et trois de son compte de gestion; qu'elle prétend que la garantie personnelle donnée par le demandeur à la Caisse des dépôts et reports était illusoire et ne pouvait entraîner aucune responsabilité et que l'opération rappelée au poste quatre du compte du demandeur n'a été ni utile aux hospices, ni consentie par elle;

Mais, attendu que la correspondance échangée entre le demandeur et la commission des hospices établit à suffisance de droit que celle-ci, sans spécifier d'une manière précise chacun des actes que le demandeur avait à poser, l'avait chargé de contrôler et de sauvegarder, autant que possible, une grande partie de la fortune mobilière du *de cujus* G... et que la conversion en rente belge du capital important déposé à la Caisse des dépôts et reports devait précisément avoir pour effet de préserver ce capital de toute perte au cas où les affaires de cette société auraient périclité;

Attendu qu'il est certain aussi que la Caisse des reports a exigé la garantie personnelle du demandeur pour effectuer cette opération et que sans cette garantie elle ne se fût point faite;

Attendu, enfin, que cette opération a été pour les hospices civils d'Ypres la cause d'un bénéfice de plus de 80,000 francs;

Attendu que les critiques formulées contre le versement de 300,000 francs de la caisse du demandeur, au receveur des droits de succession, ne sont pas mieux fondées; qu'il faut tenir compte, en effet, du court espace de temps dans lequel cette somme devait être versée et de l'importance de la somme qu'il fallait verser aussi rapidement;

Attendu toutefois que s'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'administration des hospices, en ce qui concerne le compte de gestion du demandeur, il n'y a pas lieu non plus d'allouer au demandeur l'intégralité de la somme qu'il réclame et qui est exagérée;

Qu'il n'y a pas lieu davantage de lui allouer un salaire distinct pour chacune des opérations énumérées dans son compte; mais qu'en ayant égard à tous les actes de gestion qu'il y rappelle, on peut fixer équitablement le salaire mérité par lui pour l'ensemble de toutes ses opérations à la somme de 25,000 francs.

Par ces motifs et ouï M. le Procureur du Roi DE BUSSCHERE *en son avis contraire* en ce qui concerne le premier chef de la demande, et *conforme* en ce qui concerne le second :

Le Tribunal **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 5,000 francs; 2° la somme de 25,000 francs pour les causes énoncées ci-dessus; la condamne aux intérêts judiciaires et condamne chaque partie à la moitié des dépens;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ITALIE

Naples (3e sect.), 28 avril 1899 (1).

Prés. : M. CAPALDO. — Rapporteur : M. BIANCO. Plaid. : MMes PESSINA c. LEONE ADOLFO SENIGALLIA.

(*Tribuna* c. *Roma.*)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DROIT D'AUTEUR. — I. ARTICLES DE JOURNAUX. — FORMALITÉ DU DÉPÔT. — INUTILITÉ. — SIMPLE RÉSERVE SUFFISANTE. — II. ARTICLES DE NOUVELLES N'IMPLIQUANT PAS UN TRAVAIL INTELLECTUEL. — ABSENCE DU DROIT D'AUTEUR. — SIMPLE OBLIGATION DE PUBLIER LA SOURCE. — OMISSION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

I. *Les formalités imposées par les art. 21 et 25 de la loi de 1882 relatives au dépôt des œuvres littéraires ne concernent pas les travaux insérés dans les journaux, à l'égard desquels le droit d'auteur est conservé, quand la déclaration de réserve de ce droit figure en tête du travail.*

II. *Toutes les productions de l'esprit, quand bien même elles seraient publiées dans les journaux, sont protégées par la loi de 1882; les simples nouvelles d'événements, qui sont divulguées par les publications périodiques, n'étant pas le résultat d'un travail intellectuel, ne forment pas l'objet d'une propriété littéraire; elles sont protégées sous une forme et entourées d'une sanction spéciales, consistant dans l'obligation d'indiquer la source où elles ont été empruntées.*

L'avantage qu'un journal retire par ses reproduc-

(1) Cet arrêt touche une question analogue à celle qui a été récemment rendue en Angleterre dans l'affaire de lord Rosebery et du *Times*. — Voy. J. T., 1899, p. 1324.

tions littérales de dépêches très longues, en omettant l'indication de la source, se traduit directement par un tort fait aux autres journaux, sous forme de concurrence déloyale, et donne, dès lors, lieu à une action recevable en justice (1).

M. Giudici, mandataire des propriétaires du journal *Tribuna*, avait actionné M. Lioy, propriétaire du journal *Roma*, pour avoir, depuis longtemps, reproduit systématiquement et intégralement dans son journal des articles d'informations, correspondances ou dépêches coûteuses, sans que la source de ces extraits fût indiquée, et il avait obtenu gain de cause en première instance.

Le défendeur interjeta appel en faisant valoir qu'il s'agissait de la reproduction plutôt rare d'informations pouvant être divulguées par tout le monde, et que l'art. 40 de la loi de 1882 avait été appliqué par erreur, puisqu'il ne visait que les nouvelles portant la trace d'un travail intellectuel, d'une empreinte et d'un style personnels.

LA COUR,

Est sans aucune valeur l'exception opposée à Giudici de ne pas avoir rempli la formalité du dépôt de l'œuvre publiée dans le courant d'une année, pendant la période pour laquelle il entend exercer son droit, ni celle de la déclaration de réserve de ces droits. Ces formalités imposées par les art. 21 et 25 de la loi de 1882 ne concernent pas les travaux insérés dans les journaux, à l'égard desquels le droit d'auteur est conservé, quand la déclaration de réserve de ce droit figure en tête du travail, conformément à l'art. 26. La place assignée dans la loi aux deux articles cités en premier lieu, et la nature particulière des publications périodiques qui ne se prêtent pas à des formalités étroites, indiquent sûrement que le mode de protéger ces publications n'est pas celui prévu dans ces articles, et s'il en est ainsi par rapport aux articles de journaux, considérés comme de véritables œuvres de l'esprit, à plus forte raison cela s'applique-t-il aux articles d'informations, privés de la protection du droit d'auteur et visés par l'art. 40 de la loi que le demandeur invoque.

Il résulte de la comparaison renouvelée des numéros produits que des correspondances ordinaires et télégraphiques ont été empruntées littéralement par le journal *Roma* à la *Tribuna*, et cette démonstration, abstraction faite du nombre, de la qualité et du but des reproductions, gagne en importance par le fait que les emprunts se rapportaient à des événements et à des nouvelles qui éveillaient, le jour donné, un intérêt considérable dans le grand public. Cette importance n'est nullement ébranlée par l'exemple d'autres journaux que cite le défendeur, ni par le certificat notarié qu'il produit et qui constate les citations nombreuses empruntées dans les dernières trois années par la *Tribuna* au journal *Roma;* ces exemples qui, d'ailleurs, peuvent être diversement expliqués, ne sont pas à même de modifier l'acte incriminé, ni les questions de droit connexes, et le certificat, rédigé sous une forme peu précise, prête facilement le flanc aux contestations du demandeur, quant à la raison d'être de ces citations et à la responsabilité encourue par les reproductions relevées.

Les constatations de fait restant ainsi debout, une conséquence ultérieure ressort sans peine de la comparaison des nombreux numéros produits des deux journaux : c'est que la reproduction fréquente et répétée de nouvelles et de correspondances de toute sorte que la *Tribuna* s'était procurées à grands frais, ne constitue pas quelque chose de purement accidentel, mais de systématique.

En ce qui concerne la seconde exception relative à la non-applicabilité de l'art. 40 de la loi de 1882, la Cour adopte la manière de voir des premiers juges. L'appelant la qualifie d'erronée, parce qu'ils auraient, à tort, attribué la propriété littéraire dont jouissent les œuvres de l'esprit et le droit de citation aux articles d'informations, bien qu'en ne les considérant pas comme le fruit d'un travail intellectuel; tandis que la loi, qui reconnaît nettement l'existence d'un travail semblable dans toute compilation de journaliste, n'en protège qu'une seule forme et, tout en garantissant les droits dans leurs divers facteurs, quand certains éléments et certaines contingences particulières de fait sont donnés, exclut de la protection d'une façon manifeste les simples nouvelles, les informations, les correspondances et la chronique dont il ne serait pas possible d'entraver la libre reproduction par un obstacle ou une limite quelconques, le travail matériel prédominant sur le travail spéculatif et intellectuel.

Mais le jugement des premiers juges n'a été nullement dicté par une argumentation ainsi conçue; il se base, au contraire, sur un examen exact du véritable caractère des reproductions du journal *Roma* et de la portée des articles 26 et 40 de la loi de 1882; car il y est affirmé que toutes les *productions de l'esprit*, quand bien même elles seraient publiées dans les journaux, sont protégées par cette loi, mais nullement les simples nouvelles d'*événements* qui sont divulguées par les publications périodiques; n'étant pas le résultat d'un travail intellectuel, celles-ci ne forment pas l'objet d'une propriété littéraire, mais sont protégées sous une forme et entourées d'une sanction spéciale, encore efficaces.

En rapprochant les deux art. 26 et 40, l'obligation d'indiquer la source où ont été empruntés les articles

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit d'auteur (Œuvres artist. et littér.)*, n°s 164 et s.

d'information, pour lesquels aucune propriété littéraire véritable et proprement dite ne peut être réclamée, ressort comme le corollaire d'une proposition. L'article 26 prescrit ce qui suit :

ART. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail, ou du premier article, s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

L'art. 40, répondant à des nécessités législatives déjà formulées dans d'autres législations européennes, a la teneur suivante :

ART. 40. — Les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérées dans les journaux ou dans d'autres publications périodiques, peuvent être reproduits, pourvu que la source soit indiquée.

La différence de traitement stipulée dans ces deux dispositions légales s'explique clairement par les buts divers qu'elles poursuivent : en vertu de la première est protégée toute création quelconque de l'esprit propre à faire conserver, par sa nature, les droits d'auteur, tandis que la seconde vise toutes les manifestations actives, comprises sous le nom d'articles politiques et d'articles d'informations, qui ont néanmoins droit à une protection quelconque, non pas en eux-mêmes et par eux-mêmes, mais grâce au prix matériel qu'ils possèdent, ainsi qu'aux frais et fatigues énormes dépensés pour eux.

L'appelant considère l'art. 40 comme applicable seulement dans le cas où l'écrivain imprime aux articles, destinés à fournir une nouvelle, l'empreinte de sa personnalité, soit en développant cette nouvelle, soit en la commentant, soit en la présentant sous la meilleure forme spirituelle possible; mais cette distinction n'est fondée ni dans le texte ni dans l'esprit des deux dispositions. Car, à part la forme grammaticale employée d'une manière certainement appropriée, les nouvelles ainsi étudiées et, on peut dire, transformées par la recherche d'autres buts et sur lesquelles l'article de journal a été rédigé comme à point, tombent plutôt sous le régime de l'art. 26, lequel assure à l'auteur une protection efficace, que sous celui de l'art. 40. En revanche le législateur n'a pas davantage pu négliger les nouvelles pures et simples passant brièvement et rapidement en revue les matières d'actualité immédiate sous forme d'articles, et recueillies à force de fatigue, de vigilance et avec des frais considérables; ces nouvelles sur lesquelles repose, dans la direction journalière des publications périodiques, le secret de leur succès constant et de leur fort débit, ont été prises en considération dans ledit art. 40.

Et ce n'est pas au delà des limites de cet article que la *Tribuna*, qui ne prétend nullement au monopole de ses nouvelles de la première à la dernière ligne, fait valoir ses droits. Si, dans l'espèce, ledit article devait rester sans effet et sans sanction, la reproduction des informations de la presse revêtirait facilement le caractère de la concurrence déloyale, source de dommages graves, que la loi serait impuissante à réprimer.

Mais voici que l'obligation d'indiquer la source où les nouvelles sont puisées oppose un frein salutaire à cette pratique et, de plus, procure le moyen légitime de réserver à quiconque y a droit en raison du travail et de l'argent dépensés, ce qui constitue le crédit et, partant, l'origine du succès commercial et de la vente abondante. L'avantage qu'un journal tel que le *Roma* retire par ses reproductions littérales de dépêches très longues, comme d'un bien propre, en omettant l'indication de la source, se traduit directement par un tort fait aux autres journaux, sous forme de concurrence déloyale, et donne, dès lors, lieu à une action recevable en justice.

Finalement, il n'est pas inutile de faire observer que même si la disposition de l'art. 40 manquait dans la loi de 1882, les principes généraux de droit posés dans l'art. 1151 du Code civil seraient applicables dans l'espèce et serviraient à réprimer des faits comme ceux qui viennent d'être examinés et qui, ayant leur source dans la nature actuelle du commerce, sont désignés sous le nom de concurrence déloyale.

Aucun élément suffisant n'ayant été fourni pour la liquidation provisoire des dommages-intérêts, l'appel incidentel interjeté à ce sujet par le demandeur doit être rejeté, mais comme ce point est d'ordre secondaire, les dépens seront imposés en totalité au défendeur, dont l'appel est rejeté quant au fond;

Par ces motifs, la Cour rejette l'appel du *Roma*, et, **confirmant** le jugement du tribunal de Naples, **ordonne** que le dit jugement sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant *Roma* à tous les dépens.

109

DROIT PÉNAL

Le Procès Notarbartolo.

Nous commençons aujourd'hui, d'après le journal *La Tribuna*, un aperçu de ce fameux procès Notarbartolo (Assassinat en chemin de fer) dont la remise à une autre session vient d'être décidée en Italie à la suite des surprises et des coups de théâtre qui en ont marqué toutes les audiences.

Rappelons tout d'abord l'objet des poursuites. Voici en quels termes le Procureur général Cosenza demanda, le 6 décembre dernier, à pouvoir englober, comme inculpé dans l'affaire, le député Palizzolo.

Palerme, le 6 décembre 1899.

A S. Exc. le Président de la Chambre des Députés.

Excellence,

Vers les 6 heures du soir, le 18 février 1893, dans un compartiment de première classe du train n° 3, près de Palerme, sur le parcours Termini-Trabia-Altavilla, le commandeur Emmanuele Notarbartolo fut assassiné. Le Procureur général d'alors fut prié de mettre l'affaire en instruction et d'en faire passer aux assises les auteurs. Les magistrats instructeurs les recherchèrent activement et après de patientes et longues indagations, une ordonnance de non-lieu fut rendue pour insuffisance de preuves touchant les assassins, le mobile du crime, et ses auteurs moraux.

Il y a quinze mois, le soussigné, placé à la tête du Parquet de Palerme, put recueillir de nouveaux éléments qui, en renforçant les indices déjà existants contre deux employés du chemin de fer qui avaient dû concourir à l'exécution matérielle du crime, y joignaient un troisième auteur ayant participé à l'exécution matérielle, lui aussi.

Le procès fut rouvert. L'instruction tendit à établir la réalité des charges qui pesaient contre les exécutants de l'assassinat pour les renvoyer devant la justice, avec l'espoir que, dans l'intervalle, la lumière se ferait sur le rôle des instigateurs. Mais, à cette seconde phase, l'instruction ne réussit pas à impliquer le troisième. Si la participation des deux employés Giuseppe Carollo et Pancrazio Garufi était claire et évidente, l'autre, Giuseppe Fontana, produisit un *alibi* établissant qu'à l'époque du crime il était à Tunis. Les deux premiers furent renvoyés devant les assises. Giuseppe Fontana bénéficia d'une ordonnance de non-lieu.

Ce nouvel insuccès démontra au Parquet, à n'en pouvoir douter, que les intérêts et les intrigues qui étaient intervenus pour amener ce résultat étaient trop grands et trop puissants pour ne pas altérer le cours serein de la Justice. C'est pourquoi, pour empêcher que le procès se déroulât dans ce milieu où il était trop aisé aux intéressés de dérouter la Justice, il fut demandé à la

110

Cour de cassation de renvoyer le procès devant une autre Cour d'assises. Nous fîmes valoir, dans une requête du 1er avril dernier, les raisons de haute convenance qui nous avaient amenés, dans l'intérêt de la Justice, à ne pas élargir les poursuites au risque de laisser impunis ceux contre lesquels aucune preuve n'était recueillie, mais à ne retenir que ceux qui portaient la responsabilité des autres.

C'est pourquoi deux des exécutants du crime furent seuls renvoyés, non pas devant la justice de Palerme mais devant la Cour d'assises de Milan.

Le dessein qui guida notre ministère semble avoir produit les bons résultats que nous avions espérés.

Au cours des débats publics qui se déroulent à Milan, des éléments nouveaux et importants se sont trouvés à charge de l'accusé Fontana, relâché faute de preuves, comme étant un des auteurs moraux de l'assassinat.

Dès les premières phases de l'instruction, une rumeur vague mais persistante avait désigné le commandeur Raphaël Palizzolo comme ayant des raisons de haine contre Notarbartolo, l'intérêt et le désir d'en tirer vengeance. Rien ne la corrobora au début, sauf que (fait attesté par foule de témoignages et de rapports de fonctionnaires) il passait, eu égard à ses rapports avec la Mafia, comme bien capable de mal faire. Mais rien de précis ne fut établi. La raison en était que les exécutants n'étaient pas déférés encore à la justice. C'est pour cela qu'on traduisit les exécutants seuls, n'ayant pas de preuves contre les instigateurs.

Mais au cours des débats publics à Milan, cette rumeur fit mieux que se répéter. Elle se précisa et se confirma.

De tout quoi le Procureur général près la Cour de Milan crut devoir nous transmettre quelques extraits des débats, en signalant : « que l'onde du soupçon déjà entendue au début de la procédure, s'est propagée à l'audience irrésistiblement, des dépositions autorisées établissant d'une façon lumineuse l'énergie criminelle de Palizzolo qui demeure rattaché au délit, soit en ce qui concerne Fontana, *mafioso* de Villabate, où Palizzolo règne en maître, soit eu égard aux affaires de la Banque de Sicile où Palizzolo a prêté son nom à Aufossi, soit parce qu'il a fourni la lettre du 1er février 1893 à Fontana pour son *alibi*. » Enfin le Procureur général ajoute : « Devant l'explosion de la conscience publique et le désir publiquement exprimé par Palizzolo lui-même, il y a lieu de procéder à sa charge. »

L'arrestation du vice-inspecteur de la sûreté Di Blasio vint compliquer la situation. Ce dernier, que tous indiquent comme un personnage mal famé et intime de Palizzolo, a dû être incriminé pour faux témoignage. En outre, ses omissions, écrites et verbales, ont fait apparaître le délit de faux en écritures publiques, soustraction de corps du délit, délits commis dans l'intérêt de Palizzolo.

Ainsi se vérifiaient les hypothèses qu'avait faites notre Ministère pour amener le triomphe de la vérité

111

et de la justice. Il y avait lieu de reprendre l'instruction contre les auteurs matériels et moraux du meurtre de Notarbartolo. Avant donc que se fût prononcé le jugement public à charge de Carollo et de Garufi, nous nous sommes mis à même de rassembler des preuves pour établir mieux encore la culpabilité de Fontana, et d'étendre l'instruction à Palizzolo. Dans ce but, il est indispensable d'avoir Palizzolo à la disposition de la justice, sans l'obstacle qui dérive de l'immunité parlementaire... »

Nous examinerons dans un prochain numéro dans quelles conditions les débats de la Cour d'assises de Milan amenèrent ce coup de théâtre.

Chronique judiciaire

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

LE MARCHÉ DU MARDI.

Comme suite à notre dernier article (1), la mesure que nous avons préconisée a été prise. Désormais, et à titre d'essai, on n'introduira plus aux audiences du mardi que les affaires d'effets et celles de moins de 200 francs. Les autres affaires, c'est-à-dire celles de 200 à 1,000 francs, seront introduites le vendredi.

Nous ne pouvons que féliciter et remercier M. le Président du tribunal de commerce de cette excellente décision, qui prouve combien il cherche à donner satisfaction aux réclamations légitimes du Barreau.

***

DE MINIMIS.

LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.

Dans les détails minuscules de la vie professionnelle se révèle surtout la fâcheuse tendance commerciale du « barreau d'affaires ».

Relations équivoques, communication de pièces incomplètes ou copiées, petit tapage, écriture de boutiquier sur papier à firme.

Toutes les formules : avocat, avocat près la Cour d'appel, étude, telle rue, tel quartier, réception de 2 à 4 heures, téléphone n°...

J'en considère une, de ces manchettes de dentiste, criblée de parenthèses, de chiffres, de majuscules, d'elzévirs et de batardes.

Elle n'émane pas d'un jeune, stagiaire inconscient. Le téléphone révèle au surplus le notoire affairement du cabinet. C'est d'un ancien, que l'on commence à suivre, que l'on sait de tradition et de bon exemple, d'une correction cordiale, mais qui s'est laissé aller, affaibli sans doute par quelque idée de découragement momentané et de belle envie de sortir, à coups d'affaires, des médiocres.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 11.

112

Il oublie qu'on ne sort pas des médiocres à coups d'affaires. Qu'on s'abaisse indignement à taper du gong, à se lier avec les reporters ou à plaquer sur sa devanture du cuivre éblouissant.

Si le siège du tribunal de commerce ne doit pas être un comptoir, la fenêtre de l'avocat ne doit pas être une vitrine. Et j'entends par fenêtre toutes les échappées par lesquelles il permet au monde et aux passants de voir chez lui.

Il doit fermer tous ses volets et baisser ses rideaux. Il doit dire : je suis avocat. Rien de plus. Et la clientèle lui viendra le jour où elle aura confiance en lui. Et pas avant. Et elle aura confiance en lui le jour où elle verra qu'il n'a pas besoin d'elle et qu'il ne l'appelle pas.

Et qu'il ne demeure pas planté derrière sa balance branlante à soupeser des marchandises avariées, mais reste le gardien vigilant de la divine balance du juste et de l'injuste.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

CERCLE DE CONFÉRENCES.

La suite de la causerie de Me Charles Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, sur le *Traité de droit civil* de M. Marcel Planiol, aura lieu Vendredi prochain, 26 janvier, à 2 heures, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

***

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Me C. Chenu, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre, fera, le vendredi 26 de ce mois, à 8 1/2 heures du soir, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers (Bourse, 1er étage), une causerie sur *La Femme-Avocat*.

Avis et Communications

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

Brussel, datum der post.

Waarde Ambtgenoot,

Gij wordt verzocht de aanstaande zitting van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* bij te wonen, welke zal plaats hebben in de eerste kamer van het Beroepshof, den Donderdag 25 Januari, om 10 1/2 uren zeer stipt.

Dagorde : 1. Vonnis in zaken; 2. Zaak; 3° Overtreding van de wet over het betalen van het loongeld der werklieden. Openb. min. M. Vanden Borren, verdediger Coenen.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS

Avocat

Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL

(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : 42 francs, payables 5 francs par mois.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1535 BRUXELLES DIMANCHE 28 JANVIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

LA MISSION DU JEUNE BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Référé. Expulsion de locataire. Défaut de payement de loyers et expiration du bail. Compétence pour toutes autres causes d'expulsion.) — *Gand*, 1re ch. (Interdiction. Effets du jugement qui la prononce et du jugement de mainlevée. Décès de l'interdit avant la décision sur appel. Conséquences. Prétendue caducité du jugement. Non-fondement.) — *Sentence arbitrale.* (Théâtre. Engagement d'artiste. Résiliation. Action en dommages-intérêts. I. Engagement dans un autre théâtre. Prétendue fin de non-recevoir. Non-fondement. II. Reproche d'incapacité formulé par le directeur. Simple affirmation. Nécessité d'une expertise.)

LE PROCÈS NOTARBARTOLO.

CURIOSA. — Interrogatoire d'un libraire poursuivi pour atteinte aux bonnes mœurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Barreau d'Affaires. Communication de pièces en copie. — Au Tribunal de commerce de Bruxelles.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON.—Les deux France. L'Officielle et la Vraie.

LA MISSION DU JEUNE BARREAU

Il y a vingt ans, s'il faut en croire des souvenirs, l'Ordre des Avocats, tout entier bâti sur le Décret, ne reflétait qu'une conception de la vie professionnelle. Il n'y avait qu'un Barreau.

Mais, de même que la société d'il y a vingt ans se démembre pour faire place à une société nouvelle et que les institutions d'aujourd'hui, transitoires, annoncent joyeusement celles de demain sans se séparer encore de celles d'hier, le Barreau subit une maladie de croissance, une mue, une crise de transition. A l'heure présente, il y a plusieurs conceptions de l'Avocat. Dans le Barreau, il y a plusieurs Barreaux. Et la question est de savoir laquelle de ces conceptions est la meilleure, et duquel des Barreaux en présence il faut être.

Il y a tout d'abord, et il est fort nombreux encore, l'Ancien Barreau. Avec ses traditionnelles vertus de réserve immobiliste, et d'imperturbable loyauté, il conserve excellente figure. Mais son étroitesse d'esprit est proverbiale. A part quelques-uns, les Grands, jamais ceux-là n'ont regardé la Vie par la fenêtre de leur cabinet d'avocat. La mort les décime tous les jours. Ils sont les procéduriers d'hier.

Ensuite, il y a, hélas! le « Barreau d'affaires ». Autant les Anciens s'appliquaient à garder, en toutes choses, une réserve bienveillante et prudente, une scrupuleuse honnêteté, autant ce groupe d'hommes, âgés généralement de trente-cinq à cinquante ans, et par bonheur peu nombreux, affecte une liberté d'allures qui voisine parfois au cynisme. Ce sont des esprits qui n'ont aucune délicatesse de procédés, pour qui les règles professionnelles n'offrent qu'une tutelle gênante, qui ont transporté au Palais les mœurs expéditives et brutales des agents d'affaires, et font du commerce sous la robe.

Entre ces deux conceptions du Barreau, la première représentée par un groupe imposant d'Anciens enfermés dans leurs traditions, la seconde par une poignée de confrères marrons, il n'y a heureusement pas à choisir. Entre elles, indépendant et de l'étroitesse des uns, et du cynisme des autres, il y a tout le Jeune Barreau.

Voici plusieurs années que c'est lui qui mène campagne pour le maintien de notre discipline et de nos usages, non par respect d'un vain formalisme, mais par souci d'honneur réciproque et de simple honnêteté et c'est lui qui lutte contre le Barreau d'affaires.

Voici, d'autre part, plusieurs années aussi qu'il ne cesse d'appeler de ses vœux une conception plus large de la Profession. C'est contre l'étroite idée des Anciens qu'il s'insurge, cette fois. Tout en conservant nos traditions légitimes de courtoisie et de délicatesse, il veut que notre vie du Palais se fasse l'écho fidèle de toutes les émotions qui palpitent au dehors dans la société vivante.

A Bruxelles, les « Avocats d'affaires », isolés, grappillent égoïstement l'honoraire, chacun de leur côté, enfants perdus, hypnotisés par le lucre; les Anciens qui demeurent sont groupés autour du Conseil de l'Ordre dont la vitalité n'est plus qu'extérieure.

Les Jeunes Avocats, enfin, qui veulent garder la dignité vétuste et, tout en demeurant d'actifs professionnels, élargir leur âme au-delà des petitesses courantes, considérer le spectacle admirable de la vie et de la société, dominer enfin les procès pour les mieux comprendre, ont le plus vivant, le plus indépendant des organismes corporatifs, la CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

***

On peut se demander laquelle de ces tendances possédera l'avenir. Pour les Anciens, la Mort, commune fatalité des hommes, leur met déjà la main sur l'épaule. La lutte est en réalité entre le Barreau d'affaires et le Jeune Barreau. A la question ainsi posée, la réponse de l'Avenir est certaine.

Reprendre les traditions anciennes, en tant qu'elles sont l'indispensable condition de toute vie commune, de l'ordre, de la discipline morale, le terreau sur lequel poussent les floraisons de la délicatesse et de l'honneur, les maintenir fidèlement, strictement, rigoureusement, élargir la notion de la Vie d'Avocat, y voir, non pas l'antique robin, mais un être actif et sensible, énergique et délicat, dévoué, sûr et ferme, en un mot faire de cet homme un Homme, telles sont les deux missions jumelles qui sont nécessaires et que le Jeune Barreau s'est imposées. Telles sont les tendances que, dans les colonnes hospitalières de ce journal, les Jeunes Avocats s'honorent de défendre, les erreurs qu'ils sont résolus à combattre, l'Idéal dont ils auront la fierté.

Les deux France.

L'OFFICIELLE ET LA VRAIE

Parmi les spectacles nombreux et hétéroclites qui pourraient frapper les étrangers admis aux merveilles de l'Exposition de 1900, le plus curieux spectacle peut-être serait la division nette et indubitable de la France en deux France. Par malheur les étrangers ne remarquent jamais, dans un pays, que sa grimace, ses attitudes superficielles, ses monuments bizarres, ses distractions obscènes, tout ce qui champignonne, pullule, surgit et disparaît promptement. Les parties plus profondes, plus stables, à transformations plus lentes, échappent aux regards trop pressés.

Donc, nous avons, aujourd'hui, une France d'apparat, conventionnelle et brouillonne, tapageuse et hâbleuse : c'est la France des politiciens. Sauf de rares, très rares exceptions, ils sont là, dans les deux Chambres, la haute et la basse, un grand nombre de farceurs qui clabaudent, s'agitent, déambulent des corridors à leurs sièges, et de la buvette aux bureaux, avec des regards malins, des signes mystérieux, des poses d'importance, des « Ah! cependant, mon cher collègue », des « Permettez que je prenne bonne note », des « C'est entendu, comptez sur moi », qui expriment bien, quoique vivement, tout ce qu'une face humaine congestionnée peut contenir de bouffissure et de niaiserie. Quel Daumier, quel Forain, quels observateurs du raccourci vivant pourront rendre jamais, dans son intensité à la fois bouffonne et tragique, comme pour tout ce qui est intense, le vide prodigieux de ces cervelles de députés ou de sénateurs, le vide lamentable que remplit mal le seul désir de vivre aux dépens du peuple souverain, de tarir, soudainement et irrémédiablement, la malheureuse vache à lait qu'est ce peuple souverain, de piétiner l'assiette au beurre qu'ont baratté péniblement les milliers de communes françaises.

Naïves communes françaises, ô trop naïves circonscriptions, comme ils disent, qui remîtes vos pouvoirs aux mains de ces mandataires anonymes, toujours et éperdument anonymes, encore que leurs noms figurent à l' « Officiel », à la suite de ces vagues votes où ils prétendent affirmer vos volontés, que ne pouvez-vous, simples et touchantes circonscriptions, suivre un de vos mandataires depuis le moment où il est élu, à la suite de quels étranges et souterrains circuits, jusqu'au moment fatal où il trahit allègrement son mandat?

Ils sont, dans les deux Chambres, la haute et la basse, et quel homme sincère distinguerait la haute d'avec la basse? ils sont un certain nombre de vieux routiers, comme dans la « pègre », qui connaissent tous les tours de bâton, et qui les enseignent aux nouveaux. Ils savent une seule chose ces vieux routiers, mais ils la savent merveilleusement : c'est que le métier de politicien doit être, d'abord et avant tout, profitable; or, une assemblée de politiciens n'est qu'une mêlée d'intérêts individuels, sous le masque d'une mêlée d'intérêts généraux. Il est donc important que le masque soit assez bien attaché pour en imposer aux jobards.

De là ces termes usés jusqu'à la corde, ces clichés pétrifiés, ces farces désormais classiques, ces blagues torpides du « gouvernement de défense républicaine », du « cléricalisme voilà l'ennemi! » du « face au coup d'Etat », et autres contes du même tonneau, comme dirait Swift, s'il revivait pour tirer ces pantins par leurs ficelles. Il s'agit tout simplement de faire des affaires, de tenir le budget, les places, les faveurs, les récompenses, les sinécures, et, pendant que les simples crient : « Mort aux curés! » ou « A bas les militaires! » de vider posément leurs poches.

Ces choses-là, les Français commencent à les savoir; mais on ne saurait trop les leur répéter, et dans les tons les plus divers, jusqu'à ce qu'ils en arrivent à fredonner machinalement le refrain de cette bonne chanson. Par quelle étrange aberration des citoyens indépendants d'un grand pays, ceux qui ne sollicitent aucun emploi, aucun suffrage, et qui n'ont besoin de personne, se réuniraient-ils tous dans un même dégoût, un même mépris, si ce dégoût et ce mépris n'étaient pas mérités?

Le hasard me fit assister, et de près, au Congrès de Versailles qui fit l'élection de Félix Faure. Je me rappelle admirablement, comme si j'y étais, l'atmosphère lourde et poisseuse de ces grandes salles, peuplées de figures torves. Cela suintait la haine, l'envie, la concussion, le marchandage. Tous ces députés, tous ces sénateurs n'étaient peut-être pas plus laids ni plus scélérats que d'autres, examinés individuellement. Mais ils offraient, en masse, je le jure, un tableau repoussant et sinistre.

A côté de l'infortuné Félix Faure, M. Waldeck-Rousseau était candidat. Il se tenait immobile, l'illustre M. Waldeck-Rousseau, morne, glacial, résigné à sa grandeur présente, à sa grandeur future, long, mince, en redingote bien ajustée, tel qu'un oiseau de triste présage. Autour de lui, à distance respectueuse, gravitaient un certain nombre de courtisans, dont l'un à favoris, qui louchait et boitait, m'apparut beau comme un symbole... Dans la galerie des Bustes, cela s'agitait, susurait, bourdonnait, et cette grosse partie, dont le trône tricolore était l'enjeu, se jouait ainsi à la cantonade.

Alors, dans ce palais de Versailles, tombé au pouvoir des blattes et des cancrelats, dans ce majestueux et glorieux palais, j'évoquai l'ombre amère du grand Saint-Simon, terrible sagittaire qui aiguisait ses flèches en silence, à la muette, les empoisonnait, pour la postérité, d'une bile noire, âcre, ineffaçable. Qu'eût-il dit de ces roitelets, de ces tyranneaux de province, de ces épergumènes de conseil municipal, lui, le contempteur?

Et, là aussi, à l'occasion de cette solennité, j'eus la vision nette de la seconde France, l'inutile, la brouillonne, la tapageuse, et la hâbleuse. Ils étaient là pré

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 oct. 1899 (1).

Prés. : M. Fauquel.— Min. publ. : M. Paul Leclercq. Avis conf.— Plaid. : MMes Bogaerts c. Th. Braun.

(Lemaire c. Desalle.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — DÉFAUT DE PAYEMENT DE LOYERS ET EXPIRATION DU BAIL. — COMPÉTENCE POUR TOUTES AUTRES CAUSES D'EXPULSION.

Si l'art. 11, L., 25 mars 1876, modifiée par celle du 26 décembre 1891, qui charge le président du tribunal de première instance de statuer provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, dans le premier alinéa lui reconnaît compétence pour les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail ou défaut de payement de loyers, cela n'implique aucunement qu'il n'en aurait aucune pour semblable demande basée sur autre cause; ces deux cas d'expulsion ne sont indiqués qu'à titre d'exemple; le magistrat peut, dans les mêmes conditions, connaître des expulsions basées sur l'art. 1752, C. civ., ou sur une autre cause, à condition d'en constater l'urgence (2).

Vu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 26 décembre 1891 ;

Attendu que cette disposition charge le président du tribunal de première instance de statuer provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence ; que le premier alinéa qui lui reconnaît cette compétence pour les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail ou défaut de payement de loyers, n'implique aucunement qu'il n'en aurait aucune pour semblable demande basée sur autre cause ; qu'il résulte, au contraire, des rapports faits à la commission spéciale qui a préparé le projet de loi, par MM. Thonissen et A. Allard, que ces deux cas d'expulsion n'y sont indiqués qu'à titre d'exemple, parce qu'ils sont urgents de leur nature et que le prédit magistrat peut, dans les mêmes conditions, connaître des expulsions basées sur l'art. 1752 du Code civil, ou sur autre cause, à condition d'en constater l'urgence ;

Attendu que Desalle affirmait dans l'ajournement et qu'il a établi que le mobilier de Lemaire venait d'être vendu publiquement en suite d'une saisie ; qu'il assurait que ce dernier n'avait pas regarni la maison d'un mobilier suffisant ni fourni des sûretés satisfaisantes ;

Attendu que l'appelant a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite ; qu'il résulte des documents de la cause que, le 5 novembre 1898, date de l'ordonnance, le mois de loyer dû depuis le premier était impayé et que le mobilier introduit par le fils Lemaire et les sûretés offertes ne paraissaient pas devoir couvrir le propriétaire du payement des loyers et des frais éventuels, de sorte que l'occupation de la maison par Lemaire menacerait le premier d'un préjudice irréparable ;

Quant au fond :

Attendu que le montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin du bail n'atteignait pas 2,500 francs ; que la demande n'a pas été évaluée par le demandeur et ne l'a été par le défendeur qu'en degré d'appel,

(1) L'appelant s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour, par arrêt du 4 anvier 1900, rejeta sa demande en *pro Deo* comme étant évidemment mal fondée.

(2) Voy. Liége, 17 juill. 1890, Id., n° 1622 ; — Liége, 25 févr. 1890, Id., n° 834-5

quand il a réclamé 2,500 francs pour avoir été expulsé, somme qui ne dépasse pas le taux du dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, *en son avis conforme*, M. Paul Leclercq, Substitut du Procureur général, **met l'appel à néant** en ce qui concerne la question d'incompétence ; le déclare non recevable quant au fond ;

Déboute l'appelant de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Gand (1re ch.), 2 déc. 1899.

Prés. : M. Coevoet. — Avoc. gén. : M. de Pauw. Avis conf. — Plaid. : MMes P.-E. Janson (du Barreau de Bruxelles) et Sérésia c. Dubois et Dervaux.

(Leroy et consorts c. J. et E. van Schoote.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERDICTION. — EFFETS DU JUGEMENT QUI LA PRONONCE ET DU JUGEMENT DE MAINLEVÉE. — DÉCÈS DE L'INTERDIT AVANT LA DÉCISION SUR APPEL. — CONSÉQUENCES. — PRÉTENDUE CADUCITÉ DU JUGEMENT. — NON-FONDEMENT.

Il est inexact que le jugement de mainlevée d'une interdiction est caduc et l'action éteinte par le décès de l'interdit survenu pendant le délai d'appel (1).

Les art. 512, C. civ. et 896, C. proc. civ. soumettent la demande en mainlevée aux mêmes règles que celles établies pour provoquer l'interdiction ; les mots « du jour du jugement » doivent s'entendre du jugement rendu en première instance ; à partir de cette date, « tous actes passés postérieurement par l'interdit sont nuls de droit ; l'incapacité commence à ce jour, la capacité reçoit une atteinte immédiate ; cette incapacité comprend les actes de la vie civile et assimile d'une manière générale l'interdit au mineur.

Un jugement de première instance a par lui-même une autorité de chose jugée sur laquelle le délai d'appel est sans influence ; il produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit infirmé, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel ; il en est plus spécialement ainsi en matière d'interdiction ; le jugement produit effet sur la capacité à partir du jour où il est prononcé.

Les mêmes règles trouvent leur application quand il s'agit d'un jugement de mainlevée ; si l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée, le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé ou qu'un autre jugement ait prononcé une nouvelle interdiction (2).

En ce qui concerne l'appel du jugement interlocutoire du 2 mars 1899 :

Attendu que la preuve ordonnée par le premier juge n'est pas celle relevée par les appelants ; que ceux-ci adviennent dès lors sans griefs ;

En ce qui concerne le jugement définitif :

Attendu que par jugement du 26 août 1890, enregistré, le tribunal de première instance de Gand a donné mainlevée de l'interdiction prononcée à charge de Semey en août 1871 ;

Attendu que ce jugement a été rendu du consentement de tous les contradicteurs légitimes et de l'avis unanime des membres du conseil de famille, y compris le tuteur et le subrogé tuteur ;

Attendu que la signification en fut faite au subrogé-tuteur, défendeur en cause, et à avoué par actes du 28 août 1890, enregistrés ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appel, quoique

(1) Voy. Pand. B., v° *Interd. judic.*, n°s 728 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Appel civil*, n° 91 ; *Interd. judic.*, n° 702.

légalement ouvert, resta en dehors des prévisions de tous les ayants-droit et ne fut pas interjeté ; que Semey vint à décéder le 14 octobre suivant, soit avant l'expiration du délai d'appel ;

Attendu que, dans l'intervalle, par actes authentiques des 27 août et 27 septembre 1890, enregistrés, Semey révoqua tous testaments antérieurs et fit donation à ses neveux de l'universalité de ses biens ;

Attendu que les appelants, agissant en qualité de tiers nantis d'un testament antérieur remontant à 1865, ont attaqué ces actes au moyen de l'action en nullité pour cause d'interdiction instituée par l'art. 502, C. civ. et de l'action en nullité pour cause de démence fondée sur les art. 901, 504 du Code civil, 34 de la loi sur le régime des aliénés ;

Sur l'incapacité de droit :

Attendu que les appelants soutiennent que le jugement de mainlevée est caduc et l'action éteinte par le décès survenu pendant le délai d'appel, que par suite Semey est mort en état d'interdiction ;

Attendu que les art. 512, C. civ. et 896 C. proc. c. soumettent la demande en mainlevée aux mêmes règles que celles établies pour provoquer l'interdiction ; que le siège de la matière se trouve aux art. 502, 505, 512, C. civ., 896, C. proc. civ. combinés ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code civil comme aussi du texte de l'art. 502, même code, et de la doctrine des auteurs que les mots « du jour du jugement » doivent s'entendre du jugement rendu en première instance ; qu'à partir de cette date « tous actes passés postérieurement par l'interdit sont nuls de droit » ;

Attendu que l'incapacité dont l'interdit est frappé commence donc à ce jour, de telle manière que, par disposition formelle de la loi, sa capacité de l'interdit reçoit une atteinte immédiate ;

Attendu que cette incapacité comprend les actes de la vie civile et assimile d'une manière générale l'interdit au mineur ;

Attendu que la loi règle néanmoins la capacité de l'intimé sous deux rapports différents : par les art. 505, C. civ. et 895, C. proc. civ., elle suspend, dans les cas qu'elle spécifie, la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur, et par l'art. 894, C. proc. civ., elle investit l'interdit du droit de plaider et d'interjeter seul appel du jugement d'interdiction ;

Attendu que ces deux réserves seraient sans objet, comme allant de soi, si l'interdit était resté maître de ses droits après le jugement de première instance ; que cette double exception confirme donc la règle de l'incapacité immédiate ;

Attendu qu'il n'importe pas au procès de décider si, en matière d'interdiction, l'appel interjeté est suspensif aux termes de l'art. 457, C. proc. civ. ; qu'en effet, il n'y a pas eu, en cause, d'appel interjeté ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance a par lui-même une autorité de chose jugée sur laquelle le délai d'appel est sans influence ; qu'il produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit infirmé, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel ;

Qu'il en est plus spécialement ainsi en matière d'interdiction, le jugement produisant effet sur la capacité du sujet à partir du jour du jugement ;

Attendu que cette solution est d'ailleurs fondée en raison ; qu'en effet, dès que la démence est constatée par une décision judiciaire, des mesures immédiates s'imposent dans l'intérêt de l'interdit ; comme le dit Locré (*Esprit*, t. VI, p. 464), « les motifs les plus puissants rendent cette précaution nécessaire, le législateur eût été à juste titre accusé d'imprévoyance s'il eût laissé en proie aux suggestions celui qui avait contre lui le préjugé d'une première décision » ;

Attendu que les mêmes droits trouvent leur application quand il s'agit d'un jugement de mainlevée ;

Que, d'après l'art. 512, C. civ., l'interdit ne pourra

reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée ;

Attendu que la présomption est en faveur de celui qui a été relevé par un jugement de première instance ;

Que la loi entoure la procédure de garanties sérieuses et exige les mêmes formes que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction ;

Que, d'ailleurs, la position de l'interdit, revenu à la raison, est favorable : « l'humanité lui sourit », comme s'exprimait en 1806 l'exposé des motifs du Code de procédure civile ; que l'incapacité doit donc cesser avec les causes qui l'ont déterminée ;

Attendu que le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé ou qu'un autre jugement n'ait prononcé une nouvelle interdiction ;

Attendu qu'il n'est intervenu ni appel de la décision du premier juge ni arrêt infirmatif ; qu'à raison de la personnalité de l'action, toute voie de recours est devenue impossible ;

Qu'il faut en conclure que le jugement de mainlevée n'a pas cessé de produire des effets ;

Que, par suite, Semey est mort capable et maître de ses droits ;

Sur la nullité de fait du chef de démence :

Attendu qu'il est résulté de la procédure de mainlevée de l'interdiction l'accord unanime des membres du conseil de famille, du ministère public et du tribunal pour constater que Semey avait, au mois d'août 1890, recouvré la raison ; qu'il était en état de gouverner sa personne et d'administrer ses biens ; que l'interrogatoire de l'interdit et les enquêtes auxquels il a été procédé fournissent à cet égard une preuve suffisante ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge non contraires au présent arrêt quant à la nullité de droit et ceux relatifs à la nullité de fait ;

La Cour,

Ouï M. de Pauw, premier Avocat général, *en son avis conforme*,

Met à néant l'appel tant du jugement interlocutoire du 2 mars 1898 que du jugement définitif du 18 janvier 1899 ;

Confirme les dits jugements ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Sent. arb. Brux., 22 janv. 1900.

MMes Maurice Frison et Gautier de Rasse, arbitres. Plaid. : MMes Octave Maus c. Jules Lejour.

(Mariette Lelières c. F. Munié.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — RÉSILIATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. ENGAGEMENT DANS UN AUTRE THÉATRE. — PRÉTENDUE FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-FONDEMENT. — II. REPROCHE D'INCAPACITÉ FORMULÉ PAR LE DIRECTEUR. — SIMPLE AFFIRMATION. — NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE.

I. *Un directeur de théâtre, assigné en dommages-intérêts par une artiste dont il a résilié l'engagement, n'est pas fondé à opposer à l'action une fin de non-recevoir fondée sur l'engagement postérieur de celle-ci dans un autre théâtre.*

II. *On ne peut admettre l'affirmation pure et simple d'incapacité formulée par le directeur sans s'exposer à donner au droit de résiliation invoqué par ce dernier le caractère d'une condition potestative ; il y a lieu, dans un débat de ce genre, de rechercher, au*

---

sents, tels que les groupaient leurs convoitises, tous les requins du maroquin, tous les pilleurs d'épaves, tous les guetteurs de ministères. Songez donc : un grand logement, des huissiers, des bureaux, une voiture au mois, des subalternes à terrifier ; jouissance rare, envoyer des « communiqués » à la presse ou aux agences, démentir, discourir, récompenser, promettre.

Parler aux jeunes élèves, au peuple, au « corps électoral ».

Déposer un projet de loi, quand on est d'une ignorance crasseuse, d'une ignorance à faire rire les mouches, n'y a-t-il pas de quoi devenir fou d'orgueil ? On ne sait vraiment si l'on doit admirer davantage l'énorme aplomb avec lequel ces tout petits bonshommes s'installent dans ces palais, dans ces luxueux cabinets, tels des « ludions » dans de trop grands bocaux, ou l'indifférence et l'apathie d'une nation qui se laisse duper, berner, conter des bourdes honteuses par ces jacobins de Lilliput.

Et cette nation est la France, c'est-à-dire celle qui ne trébuche que parce qu'elle porte la lumière, le pays du monde où l'on aime le plus les idées, soit anciennes sous la forme traditionnelle, soit nouvelles sous la forme révolutionnaire, le pays railleur et causeur où la solennité creuse, où la stupidité à grelots n'en imposent jamais bien longtemps. Et il y a l'autre France, la vraie, celle des artistes, des savants, des industriels, des commerçants, des ouvriers, des paysans qui obéit à cette parodie de pouvoir, qui regarde fonctionner les turlupins de la politique, et les tolère.

C'est qu'il y a dans le tempérament français, et tous nos compatriotes nous comprendront, il y a dans ce tempérament combatif et soudain une singulière apathie, une indolence, une torpeur, que l'on remarque par crises au cours de notre histoire, une tendance à rester dans les vieux souliers éculés, dans les vieux vêtements élimés, un perpétuel : « Bah ! ça ira encore comme ça » qui est, dans le domaine politique et social, le reflet du bas de laine et de l'épargne. Pourvu qu'on le soumette à une pression et à une exploitation progressive, le Français se laisse exploiter et pressurer longtemps en maugréant. Malheureusement ou heureusement les exploiteurs et les opprimeurs se fient à cette fausse bonhomie, mettent les bouchées doubles, forcent la pression et tout à coup, pour un petit motif, pour un léger enrayage, la machine éclate et crève tout autour d'elle.

Nous a-t-on assez rasés, nous autres de la génération intermédiaire, nous, les malheureux « petits de la défaite » avec les vers des « Châtiments », les noirceurs de Morny, Maupas, Napoléon, trinité lyrique et tragique qui ne nous apparaissait dans nos rêves que souillée de sang, ruisselante de coups d'Etat, auréolée de mousqueterie, de massacres de femmes, de vieillards et d'enfants ! Cette histoire si proche de nous a été la plus faussée, la plus dénaturée, la plus absurdement interprétée par tous les poux de la vieille barbe ». Et ce qu'il y a de plus écœurant, c'est que la « vieille barbe » n'était pas sincère. Elle convoitait tout bonnement, cette vieille barbe, la succession des « tyrans » et des « sbires ». Elle maudissait et dénonçait les hommes d'argent, parce qu'elle avait à son tour un vif besoin d'argent et le désir de faire des affaires.

Après avoir bien déclamé que l'exil était impie et qu'il ne fallait exiler personne, elle s'est mise à proscrire, à exiler, la vieille barbe. Elle en est arrivée à ne plus supporter la moindre contradiction, la moindre opposition. Elle ne tire pas de coups de fusil dans les rues, oh non ! Elle a peur des fusils et horreur de l'uniforme. Elle déteste surtout la bravoure et l' « en avant ». Elle préfère l'escroquerie, matérielle et morale, la sournoiserie juridique, le « coup du père conscrit ». Elles brandit des codes dans ses mains tremblantes. La colère du vieillard est une colère de faible, une colère à calculs, une colère renseignée. Elle offre quelque chose de monstrueux, de sordide. Elle hait la vigueur et la verve. Si le sage a conseillé aux vieillards l'indulgence, c'est qu'il sait cette attitude la seule décente, la seule convenable pour la pétrification des jointures et le crépuscule du cerveau.

Et maintenant, on peut se demander quelle attitude la vraie France, la France qui compte, la France enfin doit avoir en face de cette grimace d'elle-même, de cette parodie, de ce tréteau. Il me semble que l'irrespect est une bonne méthode. La violence, qui est d'ailleurs une belle chose aux mains de pamphlétaires admirables, dont les noms sont sur toutes les lèvres, la violence a le tort, dans le cas actuel, de donner de l'autorité, de l'importance à de mauvais drôles qui n'en détiennent que grâce à une éphémère anémie, à une tolérance irraisonnée : « Oh ! mes frères, apprenez à rire ! » s'écrie Frédéric Nietzsche dans une de ses plus belles pages. Ce conseil s'applique à nos concitoyens. Il est dommage qu'il n'y ait pas dans les Chambres un orateur d'opposition qui soit avant tout un rieur. Quand nous entendons, dans la vie, un monsieur prétentieux et gonflé de vide, parler avec aplomb de ce qu'il ignore nous rions. Nous rions aussi quand un ivrogne nous poursuit dans la rue de ses obscurs remords ou nous menace en chancelant. Le spectacle de l'autre France, tel qu'il apparaît du haut de la tribune, doit être d'une prodigieuse gaieté. Quand nous serons tous bien convaincus qu'il ne s'agit là que d'une pitrerie un peu prolongée, et qui ne dure que par notre extrême condescendance, nous aurons peut-être l'envie, le courage de réclamer un autre spectacle.

Car ce qu'il y a de plus beau, c'est que nos politiciens s'acharnent à nous retirer tous les respects et toutes les traditions, sauf le respect de leurs personnes et la tradition parlementaire. Que la religion s'effondre, que le sens de la race disparaisse avec celui de la famille, c'est admirable. Mais ne touchez pas à la Constitution de 1875. Eventrez les pères jésuites, mais prosternez-vous devant les jacobins. Toute autorité étant exécrable, notre pouvoir demeure excellent. Et gare à vous, nous serons terribles !

Non, Messieurs, vous resterez comiques.

(Le Journal.) Léon Daudet.

moyen d'une expertise, si la cause de la résiliation est bien l'insuffisance de l'artiste (1).

Attendu que la demanderesse fut avertie, le 27 octobre 1899, que son engagement serait résilié pour le 6 novembre suivant;

Attendu qu'invitée à passer à la caisse du théâtre pour y toucher le reliquat de ses appointements, elle refusa de le faire;

Attendu que, postérieurement à la notification de la résiliation, elle s'engagea dans un autre théâtre de Bruxelles;

Attendu que le défendeur prétend fonder sur ce réengagement une fin de non-recevoir péremptoire opposable à l'action de la demanderesse;

Attendu qu'au reçu de l'avis de son directeur lui annonçant la résiliation de son engagement, la demanderesse était en droit de se croire dégagée de toute prestation de service vis-à-vis du défendeur;

Attendu que le réengagement de la demanderesse dans un autre théâtre n'exclut pas la possibilité d'un préjudice;

Attendu que les parties sont contraires en fait au sujet de la résiliation;

Que le défendeur, conformément aux stipulations formelles de l'engagement, invoque l'insuffisance de l'artiste, qui prétend, elle, avoir été congédiée pour des raisons de pure économie;

Attendu que l'on ne peut admettre l'affirmation pure et simple d'incapacité formulée par le défendeur sans s'exposer à donner au droit de résiliation invoqué par le défendeur le caractère d'une condition potestative;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher si la cause de la résiliation est bien l'insuffisance de l'artiste;

Attendu que les parties se sont mises d'accord pour qu'il ne soit éventuellement désigné qu'un expert et pour dispenser ce dernier du serment;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, déclarons l'action recevable et, avant faire droit, **désignons comme expert** M Alexandre Bidart, rue de Suisse, 15, à Bruxelles, lequel, dispensé du serment, aura pour mission :

1° D'examiner le talent de l'artiste au point de vue général de la tenue en scène, du jeu, de la diction pour la comédie;

2° De vérifier la sincérité du reproche spécial fait à la demanderesse d'avoir en scène la voix criarde, cassée et vulgaire;

3° De dire si la valeur de la demanderesse comme comédienne répond aux émoluments qui lui étaient attribués et cela en tenant compte de l'importance du théâtre Molière et de l'échelle des traitements qui y est appliquée.

DROIT PÉNAL

Le Procès Notarbartolo (2)

La session des assises de Milan s'ouvrit le 11 novembre, à 10 heures du matin. Giuseppe Carolo et Pancrazio Garufi comparaissaient. La famille Notarbartolo se portait partie civile. Les avocats Carlo Altobelli, de Naples, Luigi Marchesano, de Palerme, Castelli et Pertusi, de Milan, l'assistaient. La Société des Chemins de fer sur la ligne de laquelle l'assassinat a eu lieu se portait partie civile également par l'organe de MMes Ronchetti et Marinuzzi, de Palerme et Cogliolo, de Gênes. Au banc de la défense MMes Federici et Gallina, de Milan, Pulsi, de Messine et Scelsi, de Palerme. L'avocat général Ofsass était au siège du Ministère public. Deux cent et dix témoins étaient cités. Le Conseiller Rossignoli présidait. L'ex-major des carabiniers Navarro servait d'interprète. En effet, le langage sicilien est arabisé et déformé au point que les Italiens du Nord ne le comprennent pas.

Après quelques questions à Carollo et l'interrogatoire de Garufi, qui nie avoir connu même de vue Notarbartolo, qui dit avoir fait régulièrement son service le jour du crime et n'avoir rien vu que deux individus descendus à Altavilla qui sont, pense-t-il, les assassins, on entend la déposition du fils de Notarbartolo, actuellement lieutenant de vaisseau.

Arrivé à Palerme immédiatement après le crime, ses soupçons se sont portés aussitôt sur Raphaël Palizzolo. Il savait que celui-ci haïssait son père qui l'avait, étant syndic de Palerme, obligé de rendre 3,500 lires à la Municipalité, qui, étant de l'administration de la Banque de Sicile, s'était opposé à des irrégularités de Palizzolo, les avait dénoncées, avait fini par donner sa démission et avait eu avec lui des altercations à ce sujet. La rumeur publique avait aussitôt, elle aussi, dénoncé Palizzolo.

Le père du témoin avait déjà été séquestré une fois par les brigands de la Mafia. Chose curieuse, dit il, c'est à l'époque où le préfet de Palerme était un certain Bardessono, ami intime de Palizzolo. Notarbartolo, averti de son sort, ne sortait qu'armé d'une carabine.

(1) Voy. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 53-63; — Comm. Brux., 14 nov. 1895, PAND. PÉR., n° 147; — Brux., 27 janv. 1896, Ib., n° 444; — Brux., 8 déc. 1896, Ib., 1897, n° 61.

(2) Voy. J. T., p. 98 et s., 109 et s.

Villa Abate est, dit le témoin, un nid de mafiosi. Les malfaiteurs ont donné un banquet en l'honneur de Palizzolo. On a déjà arrêté des brigands chez Palizzolo.

Le témoin suivant, un ingénieur, commence l'interminable série des témoins suspects qui, au début, ont déclaré des choses qui chargent les accusés Fontana et Palizzolo, mais qui, menacés par la Mafia, se taisent aujourd'hui et se rétractent. Après lui, un soldat a cependant déclaré que Garufi, le voyant à la fenêtre d'un wagon, peu d'instants avant le crime, l'a obligé à s'en retirer.

Carlo Pessina, questeur de Messine, dit que, à son sens, le crime est politique. Déjà en 1892, Palizzolo fut accusé d'avoir fait disparaître un nommé Micheli. Les exécutants du crime et Palizzolo sont de la Mafia. *C'est la Mafia*, dit le témoin, *qui a assuré l'élection de Palizzolo*. Parmi les témoins suivants, l'un d'eux s'étonna que Fontana, un des chefs de la Mafia, ne soit pas au banc des accusés Il est à la tête d'une association de bandits et de faux monnayeurs.

Lucchesi, préfet de Girgenti, dit qu'à son avis le mobile du crime doit être recherché dans l'administration de la Banque de Sicile. Palizzolo a été dénoncé par la voix publique, l'inspecteur Cervis et lui-même en ont averti l'autorité judiciaire. Chose surprenante, celle-ci n'a pas bougé. L'alibi de Fontana a dû être préparé. Il n'avait jamais été agriculteur. Comment le serait-il brusquement devenu à Tunis ? « Carollo est de la Mafia, mais le principal coupable est absent, c'est celui qui lui a armé la main ! »

Parmi la foule des témoignages suivants, celui de Pietro Bazan, inspecteur général de la Banque de Sicile, essentiel au procès, éclaire des mœurs financières aussi malpropres que celles qui s'acclimatent aujourd'hui chez nous.

Le Directeur général de la Banque avec Palizzolo organisa en juin 1891 un coup de bourse au moyen de 6,250 actions de la *Navigazione generale* pour 1,800,000 lires, qui furent achetées pour garantir des lettres de change personnelles, parmi lesquelles Palizzolo figurait. La Banque se contenta de toucher l'intérêt légal, les réels bénéficiaires de l'opération étant Palizzolo et consorts qui empochèrent les dividendes. « Un employé de la Banque en uniforme alla porter l'argent à Palizzolo qui siégeait dans son comité électoral. »

Palizzolo avait comme agent dans cette affaire un certain Anfossi. Or, c'est le bailleur de fonds de Fontana pour la prétendue entreprise de Tunis, c'est-à-dire son alibi.

Me Altobelli fait remarquer au Ministère public que Palizzolo, étant du conseil de la Banque, a spéculé sur ses deniers et doit être poursuivi du chef de péculat.

Le témoin suivant expose comment Notarbartolo s'étant opposé à ces irrégularités, des dissentiments violents éclatèrent.

L'inspecteur de police Nicolas Gatta dépose que deux jours après le délit, Fontana, qui se dit à Tunis, lui a été signalé près de Palerme.

Vient ensuite la déposition de Vincenzo Chiarenza qui, étant dans le train, a vu un garde du chemin de fer sortir durant le trajet, du compartiment de Notarbartolo. Un de ses voisins à un moment crut voir une masse tomber de la portière. A la station suivante il en fit la remarque à un contrôleur qui répondit vivement : C'est faux. C'est quelque objet jeté par un employé à un collègue. Il déclare que la Mafia l'a menacé de mort s'il déposait la vérité.

L'inspecteur Cervis déclare qu'ayant été chargé de faire rapport sur la Banque de Sicile, il se trouva en présence d'une vraie bande de malfaiteurs dont les députés Palizzolo et Chiara qu'il dénonça dans un rapport. Lors de l'assassinat Micheli, j'ai encore dénoncé Palizzolo, dit il. Aussitôt j'ai été l'objet des attaques de la Mafia.

« *Il y avait deux Mafia*, ajoute le témoin. *La haute Mafia des banquiers et une plus basse que Palizzolo dirigeait. C'est cette Mafia qui à l'époque où Palizzolo, changeant de couleur politique, devint clérical, publiait* La Forbice *qui répandit le bruit que je devais être révoqué, ne faisant pas mon devoir...* » Il interrogea un chef *mafioso* au lendemain du crime sur ses causes probables; celui-ci lui rit au nez, comme s'il avait été un naïf. Cervis a dénoncé Palizzolo. Jamais aucune suite n'a été donnée à ses rapports qui ont disparu.

On confronte Cervis et celui à qui il faisait ses rapports, un certain Ballabio, qui, après avoir nié, finit par avouer que Cervis dit vrai. « Quant aux rapports, ajoute-t-il, ils ont été dérobés par l'inspecteur de police Di Blasio, qui agissait pour Palizzolo. »

Le questeur Lucchesi, rappelé, vient alors déclarer que Di Blasio a, en effet, commis toutes sortes d'irrégularités; qu'ayant été commis pour faire une descente de lieux, il a dissimulé le corps du délit découvert au lieu de le saisir.

A partir de ce moment, une série de témoins se met à déposer à décharge de façon si suspecte que la Cour décide, par arrêt, de les mettre en surveillance provisoire.

(*A suivre.*)

CURIOSA (1)

Interrogatoire d'un libraire poursuivi pour atteinte aux bonnes mœurs.

Amis lecteurs, lisez ce curieux document parfaitement historique. C'est le Juge d'Instruction qui rédige :

Nous nous faisons représenter la brochure intitulée Le panorama « Les Saisons » étalée à la vitrine et nous lui demandons de nous indiquer, à la page que nous lui montrons (L'union fait la force), la différence qui existe sur cette image entre la partie nue et celle couverte par le costume de bain.

Il répond :

Je ne suis pas dessinateur.

Interpellé sur le même point en ce qui concerne la page suivante, il donne la même réponse. Nous, juge, nous observons cependant sur la gravure précédente un léger pli à la taille.

Sur nos interpellations ultérieures, le prévenu reconnaît avoir été averti par la police d'être circonspect en ce qui concerne la vente de livres, gravures, etc.

Nous montrons au prévenu une petite vignette ou gravure se trouvant également devant la vitrine, représentant une femme dont les jupes sont relevées par de petits amours.

Il déclare : Cela représente une femme dont les jupons sont relevés par le vent.

Nous exhibons au prévenu 2 exemplaires de la livraison 3/2 et 1 exemplaire de la livraison d'une brochure intitulée « La Femme et l'Amour », exemplaires que nous trouvons exposés à la vitrine, et nous lui faisons voir à la 1re page de la livraison 3, deux femmes nues, appuyées des pieds l'une contre l'autre, et nous lui faisons lire le texte de cette page en lui demandant s'il n'estime pas que ces images et ces écrits sont contraires aux bonnes mœurs.

Il répond :

Je ne vois rien dans ce texte qui puisse donner quelqu'arrière-pensée et quant à ces gravures, que puis-je vous en dire?

Nous lui montrons également dans la même livraison 3, à une page que nous marquons d'une croix au crayon noir, un groupe représentant un jeune homme et une jeune fille, celle-ci vêtue, mais la jambe droite nue jusqu'à la taille, et lui faisons la même observation que ci-dessus.

Il dit : C'est un maillot.

Nous faisons lire au prévenu certaines pages de la brochure « La Femme et l'Amour », « Les Baisers », livraison 2, pages que nous marquons d'une croix au crayon.

Il répond :

Je suis libraire et non éditeur. C'est à vous à apprécier le contenu de cette brochure. Du moment que ce texte n'est pas visible à l'étalage, comment peut-il être attentatoire aux bonnes mœurs ? — Je reconnais cependant que la brochure où vous me montrez ces passages (livraison 2) était à l'étalage, mais fermée. Il en était de même de la livraison 3 de cette même brochure.

Interpellé au sujet des autres textes de ces mêmes brochures relatives aux diverses espèces de baiser,

Il dit :

Tout le monde sait ces choses-là. Mais moi je ne suis pas au courant de cela sur les réquisitions de M. le Procureur du Roi.

Nous saisissons : 1° le Panorama, 2° la gravure entourée de petits amours et 3° les brochures « La Femme et l'Amour » (2 exemplaires de la livraison 3 et 1 exemplaire de la livraison 2).

Chronique judiciaire

BARREAU D'AFFAIRES. — COMMUNICATION DE PIÈCES EN COPIE.

Parmi les nombreuses incorrections de peu d'importance que Me de Baets visait jadis quand il écrivit : *De Minimis*, il y a celle de communiquer à un confrère des pièces non pas en original mais en copie. Assurément ceux qui ont inauguré cette singulière coutume sont encore assez rares. Mais comme les mauvaises habitudes ont une tendance naturelle à se propager plus rapidement que les bonnes, il est nécessaire de lui faire la guerre.

En effet, à quoi sert-il d'être constitués en Ordre privilégié, d'être recrutés avec soin et triés constamment par l'exercice de la discipline professionnelle, si c'est pour que la confiance d'avocat à avocat disparaisse ! Quel Barreau que celui où l'avocat devrait exiger de ses Confrères d'autres garanties que celle de leur loyauté, et où tous se défieraient les uns des autres !

On peut ajouter qu'au point de vue de l'instruction des affaires, tout avocat a le droit de voir les pièces du débat en original et que c'est se soustraire à l'obligation de communiquer ses pièces que de n'y satisfaire qu'à moitié en en délivrant d'autres que celles qui décideront du litige.

Il est difficile assurément au Conseil de discipline d'intervenir dans chaque communication de pièces. Nous avons à faire notre police nous-mêmes pour beaucoup de ces petits détails et à refuser toutes les communications incorrectes. Cependant ne serait-il pas à désirer que le Pouvoir disciplinaire rappelle à tous les Confrères qui pèchent non par malignité mais par négligence, que s'ils font partie d'un Ordre, c'est pour en respecter les utiles traditions?

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 494, 554, 796 et 813.

***

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Voici les nouvelles dispositions prises pour obvier à divers inconvénients que nous avons signalés :

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, avant de procéder à une revision des articles de son règlement d'ordre de service concernant l'introduction des causes, décide qu'à partir du 1er février prochain et à titre d'essai :

1° Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, 1re chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée, lorsque le taux de la demande dépasse 10,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce;

2° Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le montant ne dépasse pas 200 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, deuxième chambre;

3° Lorsque le taux de la demande dépasse 200 fr. et est inférieur à 1,000 francs, les causes seront introduites à l'audience du vendredi, deuxième chambre;

4° Lorsque le taux de la demande est supérieur à 1,000 francs, mais ne dépasse pas 10,000 francs, les assignations seront données pour les audiences du mercredi, troisième chambre;

5° Les assignations concernant toutes les causes en matière de faillite, seront données pour les audiences du samedi, quatrième chambre;

6° La quatrième chambre, à ses audiences des lundis et mardis, connaîtra des causes extraites des rôles des autres chambres, qui lui seront renvoyées par le président. (Art. 24 du décret du 8 mars 1808.)

Bruxelles, le 19 janvier 1900.

Le Président,
(Signé) E. DELANNOY.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'hôtel marche, depuis 20 ans, sur le pied de 200 draps de lit.

Vous haussez les épaules? Eh bien, je n'hésite pas à le dire, ce sont les haussements de l'impuissance.

Le plaideur interpellé à son voisin : « L'impuissance n'a pas de haussements ».

Parce que vous êtes un gros poisson, vous croyez pouvoir vous reposer dans votre fauteuil, un cigare à la bouche.

Je me demande comment cet homme pouvait s'asseoir sur le lit d'un subordonné et a pu prendre le porte-monnaie d'un plus pauvre que lui.

Avec ce flair que nous avons dans le Barreau, je suis sûr que le prévenu est innocent.

J'espère en avoir dit assez, pour avoir émis un doute et avoir incarcéré ce doute dans vos cerveaux.

Quand un soldat vient vous dire : « Je n'ai pas vu le caporal », c'est qu'il a vu le caporal !

Vous avez là levé un lièvre dont il aurait mieux valu ne pas faire mention.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1007. — POUR DIRE, LIRE ET RIRE, par ERNEST HALLO. — Bruxelles et Paris, 1899, E. Lyon, édit. In-8°, 204 p.

Voici un élégant volume, bien présenté sous sa couverture blanche, bien imprimé, pittoresquement orné de silhouettes noires. — Notre confrère Ernest Hallo, dont la verve satirique et la plume joyeuse ont fait passer au monde judiciaire d'heureux moments, offre aujourd'hui à ses amis un recueil prose et vers où il parle de beaucoup de choses; Histoires de Bêtes — Vers l'Exposition (1897) — Judiciaire — Pages d'Histoire — Bruxelliana, tels sont les titres des différentes parties du livre.

Judiciaire, occupons-nous de la série judiciaire, de la série amusante, curieuse, émue parfois, de croquis pris sur le vif de la grande vie judiciaire. Ernest

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408, — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224 et 1303; — 1899, p. 13, 110, 143, 207, 224, 256, 319, 463, 535, 765, 1180, 1310, 1372; — 1900, p. 59.

Hallo est un ironiste ; on pourrait craindre que son œil ne voie que le côté étroit des choses, qu'il ne connaisse point les larmes, et, miroir d'une âme sèche, se fixe sèchement sur les misères humaines, pour y distinguer le linéament comique ou singulier. — Non; Ernest Hallo sait plaindre et rêver, il le prouve dans les vers qu'il écrit *Pour les pauvres prévenus*, dont il a compris les souffrances et les angoisses.

Mais cependant, avant tout vive l'ironie ! Lisez le *Fil*, cette conversation où l'un des interlocuteurs explique à l'autre l'étonnante affaire d'empoisonnement dont une de nos villes de province fut le théâtre, essaie de lui donner le *fil* de cet embrouillamini, de lui faire comprendre combien tout était simple ; lisez *Consultation*, *Craignez le Gendre*, où la mère, dont la fille est fiancée, prévoit la rupture possible, et demande à l'avocat quel serait le sort d'une demande en dommages-intérêts. « Retenez cet axiome, dit le jurisconsulte : l'honorabilité d'une jeune fille est si haut placée que toutes les sommes d'argent du monde ne suffiraient pas pour réparer les atteintes qu'on y aurait faites ; donc on ne répare rien du tout... *Si au cours d'un procès, le nom de votre fille n'est prononcé qu'avec tous les égards auxquels elle n'a cessé d'avoir droit*, vous n'avez rien à dire... arrangez-vous pour que l'honorabilité de votre fille soit mise en doute ! »

Consultation : Sage Providence. Le docteur Lafenestre, au moment d'opérer avec un tuyau de pipe un malade qui meurt d'étouffement diphtérique, abandonne l'opération, bondit chez l'avocat, demande s'il peut, sans craindre les rigueurs de la justice, se servir d'un tel instrument. La consultation est assez longue : « Vous avez 30,000 francs de rente, dit enfin l'avocat : opérez sans crainte ! » — « Inutile, répond l'autre, le malade est mort depuis un quart d'heure ! »

Voilà le genre et le ton. Il faut tout lire, l'*Art en Cour d'assises*, la *Gifle du Substitut*, pour apprécier combien notre confrère a le don de saisir le côté plaisant des choses, de présenter les situations dans leurs éléments imprévus, d'exhiber la face secrète, dédaignée des idées et des axiomes, et leurs conséquences ahurissantes.

***

Accusés de réception.

— *De la Protection des Yeux dans l'Industrie*, par Jules Destrée et Auguste Biernaux, Avocats. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 100 p.

— *Procès d'Accidents.* Communication au civil du dossier correctionnel, par Michel Bodeux, Substitut du Procureur du Roi à Liége. — Extrait de la *Revue pratique de Droit industriel*. — Liége, 1900, H. Poncelet, impr. In-8°, 24 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit civil.

Henry (Albert). — 1899. — La location des biens ruraux. *Journ. de la Soc. centr. d'agricult. de Belgique*, p. 169-173. Bruxelles, Vromant et Cie. [347.453 (493)

Nouvion-Jacquet. — 1899. — La jurisprudence ouvrière en matière de modification aux clauses du contrat de louage de services. *Revue de dr. commerc. et industr.*, p. 283-286. Paris, Rousseau. [347.454 (44)

Guérin (Henry). — 1899. — La responsabilité civile des fonctionnaires administratifs. *Revue cathol. des institut. et du dr.*, p. 296-308. Paris, Lecoffre. [347.51

Crouzel (A.). — 1899. — Nouvelle note sur la responsabilité civile des syndicats professionnels. *Revue de dr. commerc. et industr.*, août, p. 417-426. Paris, Arthur Rousseau. [347.51 (44)

Pascaud (H.). — 1899. — Le régime dotal, ses avantages, ses inconvénients et les modifications qu'il pourrait comporter, mémoire lu au Congrès des sociétés savantes, à Toulouse, le 5 avril 1899. Paris, Fontemoing. In-8°, 32 p. [347.626 (44)
(Ex. *Revue générale du droit.*)

Gauthier (Georges). — 1899. — Application de l'inaliénabilité dotale aux valeurs dotales renfermées dans des paraphernaux (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 145 p. [347.626 (44)

E. M. — 1899. — Communauté. Aliénation par le mari d'un capital, en dépendant, moyennant une rente viagère sur sa tête avec réversibilité au profit d'un tiers. Effets au regard de la femme ou ses héritiers. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 709-801. Paris, place Dauphine, 27. [347.626.5 (44)

Poidebard (A.). — 1899. — Les résultats de la loi du divorce. *Revue cathol. des instit. et du dr.*, p. 427-462. Paris, Lecoffre. [347.627.2 (44)

Boucher (Ferdinand). — 1899. — Des restrictions portées à l'exercice du droit d'usufruit du conjoint survivant (§§ 7, 8, 9, art. 767, C. civ.) (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 206 p. [347.657 (44)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62 et 94.

[.....]. — 1899. — Séparation de patrimoines. Héritier pur et simple. Créancier de la succession. Pas de confusion. Cessionnaire. *Journ. des notaires et des avocats et jurispr. du notariat*, p. 590-591. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.662 (44)

[.....]. — 1899. — Etablissement public. Testament. Legs. Opposition des héritiers. Testament antérieur. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 586-588. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.67 (44)

Aveline (Charles). — 1899. — Du testament olographe (thèse). Caen, impr. Valin. In-8°, IV-253 p. [347.67 (44)

Patte (Henri). — 1899. — De la saisine héréditaire (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VII-414 p. [347.67 (44)

Droit commercial.

Picarda (Emile). — 1899. — Des effets, à l'égard du mari, des actes de la femme commerçante sous les différents régimes matrimoniaux (thèse). Chalon-sur-Saône, impr. Bertrand. In-8°, 146 p. [347.713

Aubin (Edmond). — 1899. — Du nom commercial (thèse). Laval, impr. Barnéoud et Cie. In-8°, 242 p. [347.715 (44)

[.....]. — 1899. — Le nouveau régime des sociétés par actions en Allemagne. *Economiste belge*, n° 196. Bruxelles, 34, rue Pletinckx. [347.72 (43)

Magné (Louis). — 1899. — La nouvelle loi allemande sur les sociétés par actions. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n° 1203. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.72 (43)

Arthuys (F.). — 1899. — De la constitution des sociétés par actions. *Revue de dr. comm. et industriel*, p. 56-64, 286-288. Paris, Rousseau. [347.72 (44)

Bossy (Louis). — 1899. — De l'augmentation et de la réduction du capital dans les sociétés par actions (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 161 p. [347.72 (44)

Noaillat (George T. De). — 1899. — Etude sur la fusion de sociétés. Paris, impr. Fayolle. In-8°, 104 p. [347.72 (44)

Bonzon (Alfred). — 1899. — Manuel des sociétés par actions de la région lyonnaise. 4e édition. Lyon, impr. Rey. In-8°, XI-924 p. [347.72 (44)

[.....]. — 1899. — Le nouveau projet de loi russe sur les sociétés par actions. *Economiste belge*, n° 152. Bruxelles, 34, rue Pletinckx. [347.72 (47)

[.....]. — 1899. — Un nouveau projet de loi sur les sociétés par actions en Russie. *Commerce et industrie de Gand*, p. 325. Gand, 23, rue du Calvaire. [347.72 (47)

Houpin (C.). — 1899. — Société en commandite simple. Transformation en société anonyme. Négociabilité des actions. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 234-235. Paris, Larose. [347.723 (44)

H. M. — 1899. — Société en commandite. Immixtion d'un commanditaire dans l'administration. Faute de gestion. Responsabilité à l'égard des autres commanditaires. Transaction. Dol. Nullité. Rescision. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, juillet, p. 298-300. Paris, Larose. 347.723 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Parts de fondateurs. Priorité. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 236. Paris, Larose. [347.725 (44

Houpin (C.). — 1899. — Société anonyme. Assemblées générales constitutives. Augmentation de capital. Majorité insuffisante à une première assemblée. Convocation d'une seconde assemblée. Formalités. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, p. 481-489. Paris, Larose. [347.725 (44)

Fournier (Louis). — 1899. — De la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes. Dijon, impr. Barbier-Marilier. In-8°, 206 p. [347.725 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Actions de priorité. Validité. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 234. Paris, Larose. [347.725 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Actions. Dédoublement au cours de la société, en deux titres, l'un de capital, l'autre de jouissance. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 237. Paris, Larose. [347.725 (44)

[.....]. — 1899. — Etudes économiques. De la constitution en sociétés anonymes des entreprises électriques, par A. C. R. Fascicule n° 5, août 1899. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq. In-8°, 19 p. [347.725 (44)
[Ex. Bulletin des usines électriques.]

Houpin (C.). — 1899. — Société en commandite simple. Transformation en société anonyme. Négociabilité des actions. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 234-235. Paris, Larose. [347.725 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Société par actions. Libération du premier quart. Versement en espèces ou par compensation. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 236. Paris, Larose. [347.725 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Actions d'apport. Délivrance des titres après le délai de deux ans. Forme. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 237-238. Paris, Larose. [347.725 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(18me ANNÉE. — 1898)

PAR

LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1897 inclus) : **42** francs, payables **5** francs par mois.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **JEAN LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1536 BRUXELLES JEUDI 1er FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Deux propositions de Loi de M. Destrée.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Taxes communales. Imposition sur les maisons de jeu de hasard. Droit de l'autorité communale de les établir. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Prétendue atteinte à la liberté des professions et à la liberté d'association. Moyen non fondé. II. Liberté de la défense. Instance devant une députation permanente. Flandre occidentale. Proscription du débat oral. Prétendue illégalité. Moyen non fondé.) — *Sentence arbitrale.* (Affrètement. Délai de starie. Chargement et déchargement. Expression « working day of 24 hours ». Sens de cette expression. Formation d'un jour complet. Additionnement de toutes les heures employées.)

LE PROCÈS NOTARBARTOLO.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.—Cercle des Conférences.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Revue des Revues juridiques.

Revue Législative

Deux propositions de loi de M. Destrée

Nos modestes revues législatives ont l'honneur de soulever des polémiques. Notre confrère Me Destrée s'est élevé contre ce qu'il appelle notre manque d'équilibre et de mesure.

Nos lecteurs ont pu lire ce plaidoyer chaleureux pour les parlementaires dans le numéro du 18 janvier, et nous n'entendons nullement entamer une polémique à ce sujet.

Nous n'avons pas songé à attribuer *à l'insuffisance des individus* la médiocrité des résultats des débats parlementaires.

Nous n'avons pas davantage exalté *le talent des orateurs d'hier aux dépens des parlementaires actuels.*

Nous avons émis des appréciations générales qui sont celles de notre confrère lui-même qui affirme que *le régime parlementaire, tel qu'il est compris et pratiqué de nos jours, constitue le plus effroyable gaspillage intellectuel qui se puisse imaginer.*

Nous sommes d'accord avec Me Destrée et, moins sévères que lui, nous nous sommes bornés à constater que l'influence des parlements et des parlementaires sur les masses tend à diminuer, et ce phénomène s'observe dans d'autres pays, au même degré et dans les mêmes conditions.

Nous avons recherché les causes qui sont multiples, profondes et très indépendantes des individus qui ont, en toutes choses, beaucoup moins d'importance qu'on se l'imagine.

Cela n'empêche pas qu'il existe au Sénat et à la Chambre des capacités sérieuses et des hommes animés d'un grand désir de bien faire. Nous leur rendons justice en toute occasion et précisément il nous plaît de signaler aujourd'hui deux propositions vraiment utiles, déposées sur le bureau de la Chambre par notre collaborateur Me Destrée lui-même, en vue de simplifier la procédure judiciaire en ce qui concerne, l'une, les infractions de police, l'autre, les pensions alimentaires.

***

L'auteur de la proposition relative aux infractions de police critique fort justement la complication du mécanisme judiciaire qui, pour de minces résultats, exige souvent des activités considérables et tout à fait disproportionnées.

Nos lecteurs liront avec intérêt, plus loin, les développements et le texte de cette proposition.

Elle donne à tout prévenu d'une infraction minime le droit d'éviter la comparution en justice, et la condamnation, en acquittant à l'avance une amende dont le taux est déterminé par le ministère public, conformément aux dispositions pénales.

Le principe est excellent; chose curieuse, c'est une régression vers le droit primitif. C'est le rachat non seulement de la peine, mais de la condamnation par le paiement d'une amende.

La nécessité de comparaître pour de menues infractions devant le juge de paix, ou même le tribunal correctionnel, constitue pour le citoyen un ennui d'autant plus grand, que le seul juge compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise.

Dernièrement nous fûmes consulté par un malheureux employé gagnant 1,500 francs, honnête homme mais affligé d'une passion. Il aime la pêche à la ligne, tout comme M. Waldeck-Rousseau, et, s'étant muni d'un permis, il profite du congé dominical pour prendre le train à l'heure la plus matinale et s'en aller respirer, dans le Limbourg, l'air pur de la bruyère, tandis qu'il jette sa ligne dans un cours d'eau appartenant à l'Etat ou à la commune. Or, l'autre jour, il mit deux lignes à l'eau, alors que le permis ne lui donne droit qu'à une seule.

Intervention du garde champêtre; Procès-verbal, instruction, assignation à comparaître *devant le tribunal de Hasselt.*

Imagine-t-on ce malheureux, obligé de solliciter de ses chefs un congé, qu'il n'obtiendra pas, de faire un long voyage pour aller implorer l'indulgence de ses juges, à Hasselt, sous peine de se voir octroyer le maximum de la peine par défaut ?

Il en serait de même si le malheur voulait que vous ayiez, au fond des Ardennes, traversé

REVUE DES REVUES JURIDIQUES

Droit maritime national

La **Jurisprudence du Port d'Anvers** termine avec le siècle sa quarante-quatrième année. Elle a constamment, en cet espace à demi séculaire, grandi d'importance, avec la croissante et magnifique efflorescence des affaires maritimes dans l'Escaut.

Signalons, parmi les décisions intéressantes :

En matière d'expertise à la suite d'abordage, la Cour de cassation a, le 30 mars 1899, décidé que les experts peuvent recueillir des renseignements auprès des marins et du survivant des pilotes qui se trouvaient à bord des navires entrés en collision, les parties étant présentes ou représentées à ces préliminaires.

En matière de surestaries, la Cour de Bruxelles a jugé (1) que la clause « *days for discharging shall be according to the custom of the port of discharge* » a essentiellement pour objet d'imposer au destinataire un délai maximum pour le déchargement et de lui imposer le paiement de surestaries si ce délai est dépassé. Les destinataires sont tenus de terminer le déchargement dans le nombre de jours où il serait possible de l'opérer en enlevant par heure et par écoutille ouvrables le nombre de standards déterminé par l'usage d'Anvers pour les bois de pitch-pine. Ce délai est unique. Un protêt signifié par le capitaine à l'expiration de ce délai suffit pour constituer les destinataires en demeure et l'action du capitaine est recevable. Mais les destinataires seraient de leur côté recevables à prouver que le retard est la conséquence d'une cause étrangère, même s'ils n'avaient pas protesté. Si pour les bois de construction le débarquement doit être fait à raison de 2 1/2 standards de Saint-Pétersbourg par heure et par écoutille ouvrable ou par sabord, cette quantité peut être diminuée quand il s'agit de pitch-pine.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cette décision de celle du 15 septembre 1898, rendue par le *tribunal de commerce d'Ostende* et qu'apporte la neuvième livraison de l'année 1898 de la **Jurisprudence du port d'Ostende**, qui vient de paraître. Elle dit, sur la même clause, qu'au port d'Ostende il est admis, quand un chargement de bois de sapin du Nord se compose de *battens* et d'une certaine quantité de *boards*, on peut décharger normalement 75 standards par jour, et qu'il faut étendre cet usage au pitch-pine.

Le 25 septembre 1899 du tribunal de commerce d'Anvers : L'obligation du capitaine de faire son rapport de mer dans les vingt-quatre heures de son arrivée (art. 32) est d'ordre public. L'art. 38, qui interdit au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, en est la sanction, et la starie ne peut commencer qu'après le dépôt du rapport de mer.

Le mandat général du capitaine de représenter l'armement ne lui confère pas le droit de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs (Brux., 23 janv. 1894, I, 22; idem Anvers, 25 mars 1898, I, 13).

En matière d'abordage, l'action qui a pour unique objet de ventiler entre l'armateur d'une chaloupe sinistrée et son abordeur le préjudice que le demandeur a subi par la perte de sa chaloupe sans que les gens de l'équipage qui ont péri soient en cause, la juridiction consulaire a seule compétence pour connaître de la contestation dont s'agit (*Jur. Ostende*, p. 117, jugement du trib. comm. Ostende, 15 déc. 1898).

En matière de réparation d'abordage, les co-auteurs doivent être tenus *in solidum*; l'art. 1202 du C. civ. est inapplicable; il ne concerne pas les quasi-délits pour lesquels il faut suivre l'art. 50 du C. pén. (Brux., 27 nov. 1898.)

Le 27 juillet 1899, le tribunal d'Anvers a jugé que la circonstance que le débiteur a perdu la propriété de son navire ne forme pas nécessairement un obstacle à l'exercice de la faculté d'abandon et n'implique nullement renonciation à celle-ci. L'abandon du fret doit être entendu dans un sens large et comprendre le prix du passage, ainsi que toute espèce de prime gouvernementale.

En matière d'assurance, le 10 avril 1899 : « L'art. 182 de la loi maritime, dit le tribunal, régit l'assurance conclue au voyage et non les assurances limitées comme temps et comme lieu. »

L'indemnité est due du moment que le sinistre s'est produit dans un endroit où le demandeur était couvert par l'assurance.

La réclamation contre les assureurs, dit la Cour de Bruxelles, par arrêt du 24 mars 1898, exige, pour être recevable, une protestation faite et signifiée par huissier dans les 24 heures de la réception et une assignation en justice dans le mois de la protestation.

Ce bref relevé des périodiques les plus importants en matière de droit maritime national appelle l'attention sur le développement de notre commerce.

Si celui-ci, en ces dernières décades, a montré une crue d'activité exceptionnelle, qu'a surexcitée encore l'effort lointain des entreprises coloniales, ce siècle finissant laisse, avec l'impression de la part trop minime que nos nationaux ont prise aux aventures de mer, la place à quelque amertume.

Anvers est un des premiers ports du monde. La marine belge n'existe pas. Les pavillons les plus divers couvrent toutes les marchandises, même les nôtres. Etrange anomalie d'un pays dont l'agriculture intensive est un modèle, dont l'énergie industrielle est unique au monde et qui pour le commerce maritime est à la discrétion des étrangers !

Le changement de numéro d'un siècle laisse l'impression momentanée que les choses, sous cette nouvelle étiquette, vont changer. C'est le moment des vœux et des souhaits. De nombreuses associations s'occupent de la création d'une marine marchande. Une **Ligue maritime**, récemment fondée, a aussitôt et brillamment réussi. Ayons avec elles l'espoir et la volonté d'en faire aboutir les réformes et de faire flotter le pavillon belge, en Afrique comme en Asie, sur les libres chemins de la mer !

(*A suivre.*)

(1) Voy. J. T., p. 339, arrêt du 31 mai 1897.

un chemin interdit ou roulé à bicyclette à la tombée du jour, sans avoir allumé votre lanterne. Vous seriez obligé de comparaître devant le juge de paix de Bastogne ou de Fauvillers.

Combien il serait plus rationnel de vous permettre de vous libérer à l'avance de ces ennuis en payant une amende, châtiment justement proportionné à votre méfait.

La proposition de Me Destrée est donc intelligente et pratique.

***

La seconde ne l'est pas moins : elle a pour but de déférer aux juges de paix le jugement des demandes de pensions alimentaires qui n'excèdent pas cent francs par mois.

A quoi bon les avoués et toutes les procédures qui leur font cortège? A quoi bon trois magistrats pour la solution de ces petits conflits où la conciliation vaut mieux que les meilleures décisions? Le juge tout désigné n'est-ce pas le juge de paix?

C'est encore un excellent moyen de rendre la justice plus expéditive, car il est à remarquer que précisément les procès de cette nature font l'objet de nombreuses demandes de *pro Deo*, pour lesquelles il faut, au préalable, dépôt de requête, comparution devant des juges-commissaires, etc., etc.

Dans le système actuel, une action en pension alimentaire de cinquante ou de cent francs par mois demande plus de trois mois, avant d'être introduite et plus d'un an, avant d'être plaidée.

Déférée au juge de paix, elle recevrait une solution dans la huitaine.

***

Simplifier le mécanisme judiciaire, c'est parfait, mais ne pourrait-on pas en même temps simplifier le mécanisme législatif?

Voici deux propositions très claires et bien simples : Il suffirait d'une réunion de la section centrale pour faire le rapport, d'un quart d'heure pour les voter à une séance de la Chambre. Eh bien! elles traîneront dans les cartons pendant des années. D'ici à quelques mois, il y aura une dissolution et tous les projets tomberont

La Chambre perd à chaque séance trois quarts d'heure en réponses vagues des Ministres, à des questions tout aussi vagues et souvent, si complètement dénuées d'intérêt.

Le député pourrait écrire au ministre que la chose concerne et celui-ci pourrait répondre. On se demande la nécessité de perdre du temps, d'encombrer les *Annales*, de demander, bruyamment à la face du pays, pourquoi le train n° 368 ne s'arrête pas à telle halte, pourquoi on n'élargit pas la place de stationnement de la gare de Zulte. Quel intérêt peut-il présenter pour le public, de savoir dans quel local M. le juge de paix de X... rend la justice, de savoir si l'horloge extérieure de la gare de Charleroi avance ou retarde, ou si les colis postaux sont distribués régulièrement par la malle-poste de la Campine?

Cela prend de la place, comme dit l'Auvergnat et cela prend du temps.

La procédure parlementaire, plus compliquée, plus formaliste, plus chinoise que la procédure judiciaire, s'oppose à toute modification. Telle proposition simple et brève pourrait apporter des modifications heureuses dans toute une partie de la législation. On a peur, on recule devant, ce qu'il est convenu par tradition, d'appeler, un BOULEVERSEMENT DES PRINCIPES.

La législation apparaît comme un château de cartes savamment et délicatement édifié. Qu'on n'y touche pas, que le moindre souffle d'air ne puisse l'atteindre, car tout s'écroule.

Pourquoi donc les sections, dans lesquelles les représentants intelligents et laborieux des divers partis sont présents, ne pourraient-elles pas se mettre d'accord pour porter directement à l'ordre du jour des projets comme ceux de Me Destrée qui ne devraient pas faire l'objet de discussions et pourraient être votés rapidement. Combien de principes utiles entreraient dans la législation à l'**heure opportune**, tandis qu'aujourd'hui tant de projets sont discutés de longues années après le dépôt et ne répondent plus aux nécessités du moment, à moins d'être remaniés de fond en comble.

Mais voilà ! la tradition, la procédure, la **fôôrme**, qui est d'essence réactionnaire, s'y opposent.

Et c'est ainsi que ces deux propositions intelligentes, simples et utiles, simplificatrices, nous apparaissent comme très dignes d'éloges, mais peut-être, hélas! comme une manifestation purement platonique.

ANNEXES

Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police.

(Chambre des Représentants. — Séance du 16 janvier 1900.)

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre a de modestes prétentions. Il s'inspire du désir de simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires. Trop souvent, dans ce domaine, nous constatons que de très minces résultats exigent des activités considérables et tout à fait disproportionnées. Alors que dans l'industrie, par exemple, l'ingénieur met toute son intelligence à simplifier les rouages, supprimer les frottements, chercher toujours le moindre effort, il semble que le législateur ait pris plaisir à entourer de complications le moindre phénomène judiciaire. Il se fait ainsi un gaspillage social énorme, une déperdition incroyable de forces qui auraient pu avoir une destination plus utile, et nous ne l'acceptons sans protester que par la puissance de l'habitude et de la routine, la peur du neuf, et aussi parce que, répartie sur un grand nombre d'individus, cette dilapidation d'énergie n'apparaît point en son total.

Examinez notamment ce qui se passe en matière de contraventions de police. Quelqu'un omet de déclarer son changement de domicile, laisse divaguer son chien, fait un dépôt sur la rue, arrose un mur hors les endroits consacrés, qualifie un voisin de façon peu civile ou commet quelque autre forfait de ce genre. Perturbation sociale légère qui exige une légère répression. Pour y arriver, un agent de l'autorité dresse procès-verbal, le transmet à ses chefs qui l'examinent et le rangent dans une catégorie déterminée. On assigne le prévenu, l'agent, un ou deux témoins. Ils viennent, au jour dit, devant le juge. Ils attendent une heure, deux, parfois plus. La journée est perdue, en totalité pour le prévenu et les témoins, en partie pour le juge et l'agent verbalisant. Puis encore, paperasseries, avertissements, avis d'avoir à payer l'amende, écritures, casiers judiciaires, etc. Mettez que, pour chaque cas, l'effort ainsi gaspillé ne soit que de huit ou neuf francs. C'est peu, sans doute. Mais multipliez par le nombre de contraventions jugées en cette audience, multipliez encore par le nombre d'audiences en l'année, puis encore par le nombre des cantons et vous arriverez, pour l'ensemble du pays, à un chiffre véritablement effrayant.

Mais, dira-t-on, qu'y faire? On ne peut supprimer pourtant cette justice répressive. D'accord, mais on pourrait la simplifier beaucoup. Pourquoi, si, ayant laissé courir mon chien, je confesse ma faute, si je suis prêt à subir la peine, pourquoi l'assignation, l'instruction, le jugement et tout le reste? Pourquoi me déranger ainsi à diverses reprises? Pourquoi ne pas me permettre de payer de suite l'amende que j'ai encourue? Ce système de justice expéditive, qu'on a appelé la « condamnation par correspondance », fonctionne à souhait dans d'autres pays. Il a trouvé déjà, à la Chambre belge, des défenseurs éloquents et convaincus.

Mais je me rends bien compte qu'à beaucoup il paraîtra trop simple et effarouchera longtemps les misonéistes. Je ne réclame donc, pour le moment, qu'une modification très anodine dans notre législation. Chaque fois que la nature de la contravention ou les circonstances du fait le lui conseilleront, le ministère public *pourra* aviser le prévenu que l'action publique sera éteinte par tel paiement qu'il déterminera. C'est donc une faculté, rien qu'une faculté. Si le système est bon, on en usera; sinon, la loi restera sans utilité peut-être, mais, en tous cas, sans nuisance.

Quels sont les abus possibles? Je n'en vois aucun. Au point de vue des individus, ils n'ont point à craindre une trop grande sévérité, puisque chaque fois que l'amende indiquée ne leur paraîtra pas due, ils seront libres de se laisser juger, exactement comme aujourd'hui. Au point de vue de la société, on ne doit pas craindre trop d'indulgence, puisque la mesure ne sera prise que d'accord avec le chef du Parquet du ressort qui surveillera et contrôlera les actes des commissaires de police.

Mais que deviendra la partie civile intéressée? peut-on me demander. Je réponds que la partie civile conservera tous ses droits et pourra faire devant le juge civil son procès selon les règles ordinaires.

Mais le casier judiciaire? Je ne verrais, quant à moi, aucun inconvénient à ce qu'il disparût pour ces infractions, la plupart de ces peccadilles étant parfaitement indifférentes à la moralité d'un citoyen, mais si l'on y tient absolument, — au point de vue des constatations de récidive par exemple, — on peut tenir note des paiements spontanément effectués et de leur cause, cela vaudra plus encore que la mention d'un jugement.

JULES DESTRÉE.

PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Toute assignation, en matière de simple police, sera signifiée au prévenu dix jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 2. — Chaque fois que la nature de la prévention ou les circonstances du fait lui paraîtront le comporter, l'officier du ministère public poursuivant pourra, d'accord avec le Procureur du roi de l'arrondissement, donner dans l'assignation avis au prévenu qu'il peut éteindre l'action publique en payant, endéans les trois jours, à titre d'amende, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme que le ministère public déterminera conformément aux dispositions pénales applicables en la cause.

ART. 3. — A l'expiration du délai, le receveur avisera le ministère public des payements qui lui auront été faits et aucune suite ne sera donnée à l'assignation signifiée dans ces affaires. Les autres suivront leur cours normal.

ART. 4. — Il sera rendu compte aux Chambres, annuellement, par le Ministre de la justice, de l'application de la présente loi et de ses résultats.

***

Proposition de loi attribuant compétence aux juges de paix des actions en paiement de pensions alimentaires de faible import.

(Chambre des Représentants. — Séance du 16 janvier 1900.)

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Le même désir de simplification qui m'a poussé à présenter mon projet sur la poursuite des contraventions, le même espoir d'éviter un gaspillage social m'incite à réclamer le jugement des litiges ayant pour objet des pensions alimentaires, par les juges de paix. A quoi bon des avoués et toutes les procédures qui leur font cortège? A quoi bon trois magistrats? Pour la solution de ces petits conflits, où la conciliation vaut mieux que les meilleures décisions, où quelques paroles d'exhortation feront plus que trois saisies-arrêts, le juge tout désigné, le vrai juge de ces misères, n'est-ce point le juge de paix?

JULES DESTRÉE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Les juges de paix connaissent de toutes actions en paiement de pension alimentaire n'excédant pas 100 francs par mois. Exception est faite seulement pour les actions de cette nature accessoires à une demande principale en divorce ou en séparation de corps, qui restent soumises aux dispositions ordinaires.

Chaque fois que pour l'intentement d'une action prévue au paragraphe précédent l'autorisation de justice sera, à défaut d'autorisation maritale, nécessaire à une femme mariée, le juge de paix sera compétent pour statuer sur cette demande d'autorisation.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 22 janvier 1900.

Prés. : M. VAN BERCHEM. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD c. EMILE et PAUL DE MOT.

(Leclaire Aimé c. la Ville d'Ostende.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL. — I. TAXES COMMUNALES. — IMPOSITION SUR LES MAISONS DE JEU DE HASARD. — DROIT DE L'AUTORITÉ COMMUNALE DE LES ÉTABLIR. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — PRÉTENDUE ATTEINTE A LA LIBERTÉ DES PROFESSIONS ET A LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — MOYEN NON FONDÉ. — II. LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — INSTANCE DEVANT UNE DÉPUTATION PERMANENTE. — FLANDRE OCCIDENTALE. — PROSCRIPTION DU DÉBAT ORAL. — PRÉTENDUE ILLÉGALITÉ. — MOYEN NON FONDÉ.

I. *Le Conseil communal détermine la matière imposable et fixe le taux et la quotité comme l'assiette de la taxe à percevoir; dans l'exercice de cette prérogative, le pouvoir municipal est l'appréciateur naturel des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables.*

Lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le pouvoir central a reconnu l'opportunité de frapper une contribution et le caractère équitable et modéré de celle que la commune se propose d'établir, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer cette contribution excessive.

La règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à tout empiètement du juge sur un domaine où s'agitent des questions d'ordre public et social aussi étrangères à sa compétence qu'à ses attributions; la Constitution, en son article 107, ne lui confère pas le droit de contrôler le pouvoir administratif, de refaire son œuvre et de déclarer nuisible ou exagérée la mesure qu'il a estimée utile et modérée; elle lui donne seulement le droit de vérifier si le règlement dont la légalité est contestée, est conforme à la loi.

La liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, l'assujettit à l'obligation de prendre patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; une profession ne cesse pas d'être libre parce que son exercice est frappé d'un impôt ou sujet à des exigences réglementaires.

Un règlement de ville ne crée ni privilège ni monopole, lorsque la taxe qu'il établit est applicable également à tous ceux qui exploitent un cercle de jeux sur le territoire de cette ville.

Une taxe ne détruit pas le droit d'association quand elle atteint exclusivement le tenancier d'une maison de jeu à raison de la profession qu'il exerce, sans subordonner l'ouverture du cercle au paiement de l'impôt (1).

II. *Le règlement de la députation permanente du conseil provincial de la province de la Flandre occidentale n'accorde point aux intéressés ou à leurs conseils la faculté de présenter oralement les moyens à l'appui de leurs réclamations; le droit pour la députation permanente d'exclure par son règlement d'ordre, dûment approuvé, la procédure orale, a été invariablement reconnu devant le législature, chaque fois qu'on a tenté d'y apporter des modifications* (2).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller RICHARD en son rapport et sur les conclusions de M. VAN SCHOOR, Avocat général;

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, de la loi du 21 mai 1819, de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et de l'art. 20 de la Constitution, *en ce que* la décision attaquée a fait application du règlement de la ville d'Ostende, en date des 11 octobre et 26 décembre 1898, bien que ce règlement, par le taux excessif de la taxe qu'il établit, soit illégal parce qu'il porte atteinte à la liberté des professions et crée un monopole, et inconstitutionnel parce qu'il viole la liberté d'association :

Attendu que la Constitution, dans ses art. 31 et 108, place dans les attributions des conseils communaux tout ce qui est d'intérêt purement communal, sous réserve de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

Que spécialement, en vertu des art. 110 de la Constitution, 75 et 76 de la loi communale, le conseil établit les impositions communales et fait les règlements y relatifs, à charge de soumettre ses délibérations sur cet objet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi;

Que le Conseil détermine la matière imposable et fixe le taux et la quotité comme l'assiette de la taxe à percevoir;

Que dans l'exercice de cette prérogative l'autorité municipale est l'appréciateur naturel des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables;

Que lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le pouvoir central a reconnu l'opportunité de frapper une contribution et le caractère équitable et modéré de celle que la commune se propose d'établir, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer cette contribution excessive;

Que la règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à tout empiètement du juge sur un domaine où s'agitent des questions d'ordre public et social aussi étrangères à sa compétence qu'à ses attributions;

Que la Constitution, en son article 107, ne lui confère pas le droit de contrôler le pouvoir administratif, de refaire son œuvre et de déclarer nuisible ou exagérée la mesure qu'il a estimée utile et modérée; qu'elle lui donne seulement le droit de vérifier si le règlement dont la légalité est contestée, est conforme à la loi;

Attendu que le règlement-taxe sur les cercles de jeux arrêté par le conseil communal d'Ostende, le 11 octobre 1898 et modifié le 26 décembre 1898, assujettit tout exploitant d'un cercle de jeux sur le territoire de cette ville au payement : *a*) d'une taxe annuelle fixe de 5,000,000 francs; *b*) d'une taxe annuelle fixe de 100 francs par personne ayant fait partie du cercle au cours de l'année et l'oblige, sous les pénalités qu'il édicte, à faire à l'administration communale la déclaration de l'ouverture ou du maintien du cercle qu'il exploite, ainsi que la déclaration du nombre des personnes qui en font partie;

Attendu que ce règlement, qui a été approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1898, ne contrevient à aucune des dispositions légales visées au pourvoi;

Qu'en effet, si la loi des 2-17 mars 1791, anticipant sur les principes de liberté individuelle inscrits dans la Constitution, proclame la liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, elle assujettit cependant à l'obligation de prendre patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits;

Que les mêmes restrictions à la liberté absolue des professions se retrouvent formulées dans l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes;

(1-2) Voy. Députat. perm. du Cons. prov. de la Flandre occid., 13 oct. 1899, J. T., p. 1102 et les renvois.

Qu'une profession ne cesse donc pas d'être libre parce que son exercice est frappé d'un impôt ou sujet à des exigences réglementaires;

Que le pourvoi ne méconnaît pas qu'il en soit ainsi et admet le droit pour l'autorité communale de frapper d'une taxe les tenanciers de maisons de jeux; qu'il critique seulement l'élévation de celle dont il s'agit et déduit son illégalité de sa seule exagération, mais qu'il a été démontré ci-dessus qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier le fondement de cette critique; qu'une taxe que l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, a jugée modérée et sans danger pour le libre exercice de la profession qu'elle frappe ne saurait, par le juge, être déclarée destructive de cette liberté;

Attendu, d'autre part, que le règlement de la ville d'Ostende ne crée ni privilège ni monopole, puisque la taxe qu'il établit est également applicable à tous ceux qui exploitent un cercle de jeux sur le territoire de cette ville et frappe, comme les autres, le tenancier du Cercle du Kursaal au profit duquel le pourvoi dénonce l'établissement d'un monopole;

Attendu, enfin, que la création de cette taxe ne détruit pas davantage le droit d'association; qu'elle atteint exclusivement le tenancier à raison de la profession qu'il exerce, sans subordonner l'ouverture du cercle au paiement de l'impôt; que si, dans un de ses éléments, la taxe est proportionnée au nombre des joueurs qui fréquentent le cercle, le règlement ne soumet cependant à aucune mesure préventive, leur droit de s'associer ou de se réunir;

D'où suit que le moyen, non recevable dans les critiques qu'il dirige contre le taux de la taxe, est non fondé pour le surplus;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 85 du Code de procédure civile, 71 et 105 du décret impérial du 30 mars 1808, 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836, en ce que la députation permanente n'a pas admis le demandeur, par lui-même ou par ses conseils, à développer oralement les moyens consignés dans un mémoire déposé à l'appui de sa réclamation :

Attendu que les textes visés au moyen sont empruntés à des dispositions légales qui règlent, exclusivement, la procédure devant les Cours et tribunaux ordinaires, mais qu'ils sont sans application aux députations permanentes, juridiction administrative, dont la procédure est réglée par la loi provinciale;

Attendu que, sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes, étaient de la compétence des conseils de préfecture, qui jugeaient sur requêtes ou mémoires;

Attendu que la loi du 29 avril 1819, art. 5, avait attribué aux juges de paix la connaissance des oppositions aux contraintes décernées pour le recouvrement des taxes communales, tant directes qu'indirectes, mais qu'à raison des inconvénients révélés par la pratique, notamment des frais considérables qu'occasionnait cette procédure, l'art. 138 de la loi communale l'a abrogée, en étendant à la perception des impositions locales directes, les moyens de contrainte et d'opposition institués pour le recouvrement des impôts généraux, par les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822;

Attendu que la loi du 22 juin 1865, qui a transféré aux députations permanentes le jugement des réclamations en matière de contributions directes, n'a pas modifié le mode d'information organisé et pratiqué devant ces corps administratifs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 104 de la loi provinciale du 30 avril 1836, les délibérations des députations permanentes sont régies par le règlement d'ordre et de service intérieur, que ce collège élabore lui-même et soumet à l'appréciation du conseil provincial et à celle du Roi;

Attendu que le règlement de la députation permanente du conseil provincial de la province de la Flandre occidentale n'accorde point aux intéressés ou à leurs conseils la faculté de présenter oralement les moyens à l'appui de leurs réclamations;

Attendu que le droit pour la députation permanente d'exclure par son règlement d'ordre, dûment approuvé, la procédure orale, consacré par l'art. 104 de la loi provinciale, a été invariablement reconnu devant la Législature, chaque fois qu'on a tenté d'y apporter des modifications; qu'il en a été spécialement ainsi, à la séance du 4 juillet 1865 de la Chambre des Représentants, lors du développement, par M. Delcour, d'un amendement qui n'a pas été adopté et qui avait pour objet d'instituer les débats publics, oraux et contradictoires, devant le collège des députations permanentes appelées à juger les contestations électorales; dans le rapport présenté à la Chambre, par M. d'Elhoungne, au sujet de l'art. 16 de la loi du 5 mai 1869; dans le projet de loi, resté sans suite, déposé le 25 février 1874, par MM. Lelièvre et De Baets, à l'effet d'obtenir seulement qu'en matière d'impositions communales et de quelques autres spécifiées au projet, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé de l'ordonnance eussent lieu en séance publique; enfin, lors des discussions qui ont surgi à la Chambre, à l'occasion des modifications apportées par la loi du 30 décembre 1887, à l'art. 104 de la loi provinciale;

Qu'il suit de ces considérations que le second moyen n'est pas fondé;

Attendu que toutes les formalités substantielles ont été observées par la députation permanente compétente;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Sentence arbitrale, 25 oct. 1899.

Arbitres : MM. Armand Byl, Edmond Picard et Germain Spée.

(The Eskside Steam Shipping Company, limited, à Whitby c. Société Maritime et Commerciale.)

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉLAI DE STARIE. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT. — EXPRESSION « WORKING DAY OF 24 HOURS ». — SENS DE CETTE EXPRESSION. — FORMATION D'UN JOUR COMPLET. — ADDITIONNEMENT DE TOUTES LES HEURES EMPLOYÉES.

Dans la clause « Charterers or their agents to be allowed, for loading and or discharging, A WORKING DAY OF 24 HOURS *for each 350 tons of cargo, weather permitting, sundays and holydays excepted, such time to be reversible... The steamer is to work at night if required and also on sundays and holidays but* only half *such time is to count as lay day hours if used » le jour* ouvrable de 24 heures *ne doit pas s'entendre d'un jour de calendrier quel que soit le nombre d'heures que l'affréteur a jugé bon d'employer; le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps, quel qu'il soit, pendant lequel il a été possible à l'affréteur de travailler effectivement pendant 24 heures* (1).

Quand la rédaction employée dans une convention n'est ni claire ni correcte, que dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte, on ne peut tirer de cette circonstance aucune présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, alors que l'une a préparé la rédaction et que l'autre connaissait la valeur des mots employés dans un contrat maritime et a accepté le texte contesté, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet.

C'est l'armateur qui « stipule » quand il impose un délai de chargement et de déchargement et le paiement d'une indemnité si le délai est dépassé.

L'an 1899, le mercredi 25 octobre, à 10 heures du matin, devant les arbitres soussignés :

1° Armand Byl, greffier en chef au tribunal de commerce d'Anvers, y domicilié;

2° Edmond Picard, Bâtonnier du Barreau de la Cour de cassation, domicilié à Bruxelles;

3° Germain Spée, avocat, ancien greffier en chef au tribunal de commerce d'Anvers, y domicilié.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation de certaines clauses d'une convention d'affrètement du steamer *City of Glorcester* appartenant à la demanderesse et affrété par la défenderesse pour transporter un chargement minerai de Poti (mer Noire) à Anvers; que la demanderesse réclame le paiement de surestaries, qu'elle prétend être dues suivant son interprétation et qui sont contestées par la défenderesse;

Attendu que les clauses litigieuses, sur le texte desquelles les parties sont d'accord, quoique la convention ne soit pas produite au procès, sont les suivantes :

« Charterers or their agents to be allowed for loading and or discharging a working day of 24 hours for each 350 tons of cargo, weather permitting, sundays and holydays excepted, such time to be reversible... The steamer is to work at night if required and also on sundays and holidays, but *only half* such time is to count as lay day hours if used... Demurrage, if any, is to be paid by the charterers at the rate of 20 shillings per hour. »

C'est-à-dire qu'il est alloué aux affréteurs pour charger et ou décharger un jour (ou une journée) ouvrable de vingt-quatre heures pour chaque (partie de) 350 tonnes de cargaison, le temps (les intempéries) permettant (le travail), les dimanches et jours fériés exceptés, ce délai étant réversible... Le steamer doit travailler la nuit si c'est requis et aussi les dimanches et jours fériés, mais seulement la moitié du temps ainsi employé comptera comme heures de planche, s'il en a été usé... la surestarie, s'il y en a, sera payée par les affréteurs à raison de 20 shillings par heure;

Attendu que la demanderesse soutient que le jour *ouvrable de 24 heures* doit s'entendre d'un jour de calendrier, quel que soit le nombre d'heures que la défenderesse ait jugé bon d'en employer, soit de jour, soit de nuit, pourvu d'ailleurs que le travail ne fût pas empêché par le mauvais temps, et que ce fût un jour *ouvrable* (pas un dimanche ni un jour de fête);

Attendu que la défenderesse, au contraire, s'attachant aux mots « of 24 hours » qui déterminent le sens d'un jour ouvrable « Working day », soutient que le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps quel qu'il soit, pendant lequel il lui a été possible de travailler effectivement pendant 24 heures (les heures de nuit et des dimanches et fêtes ne comptant que pour moitié);

Attendu que la rédaction employée n'est ni claire ni correcte; dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte; mais on ne peut de cette circonstance tirer aucune

(1) Voy. Pand. B., v° *Jour de planche* (*Starie et surestarie*), n°s 33 et s.

présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, parce que si l'une, la défenderesse, a préparé la rédaction de la convention, la demanderesse connaissait certes la valeur des mots employés dans un contrat maritime, a accepté ce texte, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet; de plus, dans la présente clause, c'est elle qui stipule quand elle impose un délai de chargement et de déchargement et le paiement d'une indemnité si le délai est dépassé; l'art. 1162, C. civ., s'il peut être invoqué dans un contrat passé à Londres, ne le pourrait donc jamais être par la demanderesse;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter l'interprétation donnée par la défenderesse pour les motifs suivants :

1° L'interprétation de la demanderesse ne tient pas compte des termes explicatifs *de 24 heures*, suivant immédiatement l'expression : *jour ouvrable*; elle ne les explique qu'en leur donnant un sens qui fait double emploi avec la clause suivante, permettant le travail de nuit; les mots : *de 24 heures*, exceptionnels dans une pareille clause, y auraient donc été ajoutés sans aucune utilité; ce qui ne peut être admis que difficilement;

2° L'expression « Weather permetting » suivant immédiatement la fixation du délai, démontre qu'il ne s'agissait pas de jours de calendrier comme unité pour calculer la planche, puisque si le mauvais temps empêchait le travail pendant une partie d'un jour, le temps ainsi perdu ne comptait pas dans le délai de planche et que l'on aboutissait par conséquent à un jour de plus de 24 heures;

3° La clause permettant à la défenderesse de travailler pendant les heures de nuit et pendant les dimanches et jours fériés, le temps ainsi employé ne comptant que pour moitié dans les *heures* de planche, est incompatible avec l'interprétation de la demanderesse;

En effet, la réduction à moitié des heures de nuit ne s'explique pas dans l'interprétation que la demanderesse donne à l'expression jour « de 24 heures » puisque cette réduction aboutit fatalement à empêcher un jour quelconque d'avoir 24 heures à compter pour le calcul de la starie;

Pour échapper à cette conséquence, la demanderesse est obligée de soutenir que la phrase : *but only half such time is to count as lay day hours*, if used, ne s'applique pas aux heures de nuit, mais uniquement aux dimanches et jours fériés, ce qui implique encore une fois une modification inadmissible du texte, suivant sa construction grammaticale et logique; la locution conjonctive *and also* montre que le travail de nuit, qui précède et les dimanches et fêtes qui suivent la conjonction, sont soumis au même régime, et l'absence de toute ponctuation avant les mots : *and also*, confirme encore que le sens de la phrase est unique et n'admet aucune distinction ni séparation;

4° Dans l'interprétation de la défenderesse, le mot *jour* doit s'entendre comme d'un espace indéterminé, pouvant s'étendre sur plusieurs jours astronomiques, jusqu'à ce qu'il comprenne *24 heures ouvrables* (les heures de nuit pendant lesquelles on a travaillé comptant pour moitié), certes, ce n'est pas là une signification ordinaire, ni même correcte du mot *jour*, *day*; mais cette interprétation un peu forcée du texte aboutit à des conséquences beaucoup moins graves et plus admissibles que celles qu'entraîne l'interprétation de la demanderesse;

5° Il est important de remarquer que lorsque, en avril 1899, les parties concluaient l'affrètement, la clause litigieuse avait depuis longtemps été interprétée par la jurisprudence anglaise dans un cas similaire.

Dès le mois de juin 1898, une décision en première instance était intervenue, admettant l'interprétation de la défenderesse, et cette décision était signalée à l'attention des armateurs dans le journal « Fairplay », organe des intérêts maritimes; au mois de mai 1898, cette décision était maintenue en appel et signalée de nouveau dans le « Fairplay »; lorsque des parties contractent un affrètement dans les mêmes termes dans ces circonstances, il est naturel qu'elles aient entendu donner à la clause le même sens que celui admis par la jurisprudence, même si, comme elle le déclare, la demanderesse savait que cette décision d'appel serait soumise à un nouveau recours à la Chambre des Lords, recours qui n'a d'ailleurs eu d'autre résultat que la confirmation de la décision critiquée;

Dans ces conditions, il incombait à la demanderesse, si elle entendait ne pas admettre la convention telle qu'elle avait été interprétée par la jurisprudence de son pays, d'imposer une rédaction modifiant le texte qui avait été ainsi interprété, si elle ne voulait pas contracter à ces conditions.

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, **disons pour droit** que la starie sera décomptée à raison de 350 tonnes par vingt-quatre heures ouvrables (working day of 24 hours) et non par jour de vingt-quatre heures; condamnons la demanderesse aux dépens... ;

Déclarons notre présente sentence exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

DROIT PÉNAL

Le Procès Notarbartolo[1]

La succession des témoins révèle de plus en plus clairement et l'importance de la Mafia et la terreur qu'elle répand.

Après un certain Guastella, qui n'ose déposer, un carabinier, Garidi, dépose qu'à l'époque du délit, Fontana, chef de l'association des malfaiteurs de Villabate, a donné un banquet dans une propriété de Palizzolo. Celui-ci fut invité mais s'excusa d'être empêché. Puis des témoins déposent sur le point de savoir si Fontana pouvait être à Tunis le jour du crime, ainsi qu'il le prétend.

De nouveaux témoins déposent sur le rôle de ce singulier conseil d'administration de la Banque de Sicile. « Tous les fonds de la banque, dit l'un, passaient en opérations personnelles. » Mais tout cela n'est rien. Voici une déposition sensationnelle. Le général Merri, ministre de la guerre, explique qu'il a succédé en Sicile au général Morra de Lavriano dans le commandement du XIIe corps d'armée. Il s'occupa de l'assassinat de Notarbartolo, persuadé qu'il était que la haine des autres administrateurs de la Banque en était la cause. Notarbartolo devait dénoncer leurs fautes. Il fallait le supprimer et comme ce n'était pas aisé, Palizzolo, le plus menacé, eut recours à l'aide de la Mafia. Après avoir raconté ce qu'il avait appris de l'assassinat, il déclare que *l'instruction judiciaire fut menée avec la plus grande négligence et la plus grande incurie, pour ne pas dire la plus grande complicité.*

A peine le général Merri a-t-il quitté la salle qu'un capitaine de carabiniers est convaincu d'avoir menti, puis c'est un brigadier des carabiniers qui ment à son tour, puis d'autres encore. Tous ces Pandores, convaincus d'avoir cherché à faire échapper le vrai coupable, s'embrouillent et se contredisent. Finalement, la partie civile conclut à la mise en prévention du capitaine pour faux témoignage. Mais les conclusions sont rejetées. Le capitaine est simplement tenu à la disposition de la Cour.

Mais le procès a fait un bruit énorme dans le pays. Palizzolo est député. La Chambre a autorisé les poursuites. Enfin, on sent bien que cet homme n'est lui-même qu'un comparse; que la cause de cet assassinat, c'est l'épidémie chronique du délit, la Mafia. Et le député Di Martino, interpellant à la Chambre italienne le gouvernement, propose une « enquête sur les conditions sociales à Naples et à Palerme, eu égard à la Mafia et à la Camorra ». Toutes les classes sociales en sont infectées, dit-il. La noblesse, la magistrature, le peuple, les administrations publiques. « N'est-ce pas à Naples que le conseil municipal crée des services publics pour des raisons purement électorales? N'est-ce pas là qu'un conseiller, pour avoir un corps d'armée à sa disposition en temps d'élection, a équipé militairement tout le personnel de la Ferme des boues? » Le gouvernement déclare ne pas s'opposer à la prise en considération de la proposition de Martino, mais sous toutes réserves. La prise en considération est votée...

Pendant ce temps, paysans finauds, vieilles sorcières, gendarmes, mafiosi et antimafiosi, n'ont cessé de se quereller et de se contredire effrontément. Un magistrat apporte des faits plus précis, M. Minolfi, président de la Cour d'assises de Naples. Ce sont des renseignements sur les organisations de malfaiteurs. Le tableau est bref et saisissant : « En Sicile, dit-il, les assassins sont presque tous impunis. L'autorité publique compte des représentants parmi les associations de criminels. Un certain Fanara lui a montré un jour un index des membres d'une de ces associations : *la Fratellanza* (la Fraternité). Parmi les noms il y avait celui de ce chef de station de Palerme qui a comparu comme témoin à décharge. Il a été élevé à cette fonction pour signalés services. On voit souvent de pareils miracles! » Un avocat l'interrompt pour lui demander quels miracles. « Les autorités siciliennes, répond le témoin, sont obligées d'employer des malfaiteurs à leur service. C'est pour elles le seul moyen d'en découvrir d'autres. Il s'ensuit que peu à peu la police et l'administration sont peuplées de brigands. » Le témoin s'étend longuement sur ce fait et conclut : « En Sicile, les puissants se servent des malfaiteurs et les malfaiteurs sont tout-puissants. »

Ici se place un incident assez grave. L'ingénieur Mattei, cité, dépose de façon si suspecte que la Cour décide son arrestation. Alors Mattei avoue qu'un certain Dolce l'a menacé de mort s'il disait la vérité. — Il m'a dit : « Je suis menacé comme les autres. Nous serions exécutés. Silence! » C'est un spectacle lamentable que celui de ce vieillard à cheveux blancs qui tremble de peur.

Alors apparaît « l'unique honnête homme de toute la contrée ». C'est un certain Giamporcaro, qu'accompagne une renommé sans tache : « Fontana, dit il, est *il nonno grande della Mafia.* » C'est, paraît-il, le plus haut grade. Tant qu'on demeure dans le cercle des questions générales, il répond clairement et simplement, à la stupéfaction générale du public qui commençait à se lasser de la perpétuelle duplicité des témoins siciliens. Alors le président, encouragé, pousse quelques demandes plus précises. Aussitôt Giamporcaro perd complètement la mémoire... c'est l'unique honnête homme du pays...

(1) Voy. J. T., p. 98 et s., 109 et s., 121 et s.

Puis les débats reprennent, monotones à la fin dans leurs surprises. Plus un témoignage n'apparaît sans que des mensonges l'accompagnent. Ce sont toujours des policiers qui ont aidé à dissimuler le coupable, des magistrats complaisants, des paysans menteurs et des financiers sans scrupules. L'écœurement gagne tous les assistants. Alors la partie civile dépose des conclusions tendant à mettre en prévention tous les témoins suspects. On plaide longuement et brillamment. Puis la Cour rend un arrêt rejetant ces conclusions et renvoyant l'affaire pour supplément d'enquête à une autre session.

Ainsi prit fin le 10 janvier, après un mois et demi d'audiences, cette cause désormais célèbre. Elle sera pour l'Italie du Sud un scandale révélateur de ses turpitudes cachées. Après l'Allemagne, la France et tout récemment l'Angleterre, ces débats judiciaires y auront établi comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, une effrayante perversité qui trouve son expression dans cette étrange société secrète de la Mafia, criminelle et politique à la fois, qui nous apparaît comme la fleur monstrueusement extravagante d'une société des Mille et une Nuits.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Me Hubert Brunard a bien voulu consentir à faire à la Conférence du Jeune Barreau, lundi dernier, 29 janvier, une conférence intitulée : *Impressions et notes d'un voyage en Turquie ; l'Organisation judiciaire et les Avocats de ce pays.*

L'auditoire a éprouvé un vif plaisir à suivre le conférencier dans son voyage pittoresque des vacances dernières, et a écouté avec intérêt les attachants aperçus qu'il a donnés sur les mœurs du pays, son organisation judiciaire et son Barreau. Me Brunard est un ancien ami de la Conférence et chacun sait qu'il excelle en ces causeries dont de nombreuses anecdotes corsent l'attrait.

Nous aurons la bonne fortune de donner à nos lecteurs un extrait — si pas l'entièreté — de cette conférence, dans laquelle ils puiseront des renseignements précieux et, pensons-nous, inédits.

***

CERCLE DE CONFÉRENCES.

Me Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, a fait le lundi 22 janvier et le vendredi 26, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel, une causerie du plus vif intérêt sur le *Traité de Droit civil* de M. Marcel Planiol.

Cet arrêtiste connu, professeur à l'Université de Paris, vient de publier le premier volume d'un *Traité de Droit civil*, conçu sur un plan nouveau : les matières y sont disposées, non suivant l'ordre, souvent peu rationnel, des articles du Code, mais dans un ordre rigoureusement logique. L'auteur laisse dans l'ombre les controverses anciennes, tranchées par la jurisprudence ; il étudie au contraire avec soin certaines questions négligées, mais importantes ou curieuses, comme celle du nom, celle des dispositions de dernières volontés sur les funérailles, etc. A noter une singulière théorie sur la personnalité civile : conception vicieuse et fausse, suivant M. Planiol, et ne servant qu'à déguiser une véritable propriété collective, une ébauche de collectivisme, au milieu du régime actuel de la propriété individuelle.

Me Dejongh a parfaitement fait ressortir la vie et l'originalité du livre de M. Planiol. Les fidèles du Cercle de Conférences ont retiré de ces deux conférences le plus grand profit.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 janvier 1900 :

— La démission de M. Ceulemans (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Turnhout, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 22 janvier 1900 :

— M. Lambinet (P.), avocat et candidat notaire à Virton, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 26 janvier 1900 :

— La démission de M. Dumonchaux (U.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

— La démission de M. Thimus (O.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, est acceptée.

— La démission de M. Perès (G.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— La démission de Payoit (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Enghien, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Le Substitut*, par Michel Bodeux. — Extrait de la *Revue catholique de Droit*. — Louvain, 1900, Inst. sup. de phil. In-8°, 25 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit commercial.

[.....]. — 1899. — Les parts de fondateur dans les sociétés anonymes. *Revue de comptabilité*, p. 358-359. Bruxelles, boul. d'Anvers, 25. [347.725 (493)

Magné (Louis). — 1899. — De la responsabilité en ce qui concerne les apports. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n° 1210. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (493)

Remy (J.). — 1899. — De la libération des actions dans l'acte constitutif des sociétés anonymes. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, nos 1145-1146, 1147-1148. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (493)

Magné (Louis). — 1899. — Les sociétés anonymes belges constituées du 1er janvier 1897 au 30 septembre 1899. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n° 1212. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. 347.725 (493)

Magné (Louis). — 1899. — Les sociétés anonymes industrielles de Budapesth. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, nos 1001-1002. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (498)

Houpin (C.). — 1899. — Société. Siège social à l'étranger. Exploitation en France. Nationalité. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, mai, p. 238. Paris, Larose. [347.728 (44)

Plommet (Henri). — 1900. — Des appels de fonds en matière d'actions et d'obligations. Paris, A. Rousseau. In-8°, 166 p. [347.728 (44)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 630, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94 et 126.

Ullmann Lévy. — 1899. — Perte ou détournement des titres au porteur. *Revue économique*, p. 153-155. Anvers, veuve Jos. Theunis, 28, rue du Lombard. [347.728.2

C. H. — 1899. — Société commerciale. Liquidateur. Pouvoirs. Transaction. Désistement. Acquiescement. Intérêts. Prélèvement. Liquidation. Pertes. Inégalité entre les apports et la répartition des pertes. Partage. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, juillet, p. 308-310. Paris, Larose. [347.728.3 (44)

Defert (Henry). — 1896-1897-1898. — Journal des faillites et des liquidations judiciaires françaises et étrangères. Revue de jurisprudence, de doctrine et de législation. 3 vol. in-8°. 15e année, 570 p.; 16e année, 575 p.; 17e année, 570 p. Paris, Rousseau. [347.736 (05)

[Chaque volume, 12 fr.]

Stocquart (Emile). — 1899. — La nouvelle loi fédérale des Etats-Unis sur la faillite. *Journ. du droit intern. privé*, p. 495-501. Paris, Marchal et Billard. [347.736 (73)

Hélouis (H.). — 1899. — De la responsabilité des commissionnaires de transports et des compagnies de chemins de fer en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises (thèse). Caen, impr. Valin. In-8°, IV-264 p. [347.763 (44)

Bruère. — 1899. — Du transport des personnes par chemins de fer (thèse). Paris, impr. Davy. In-8°, 119 p. [347.763.4 (44)

Déroulède (Maxime). — 1899. — Assurances contre l'incendie. Etude comparée des systèmes d'assurances publiques et des systèmes d'assurances privées (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 386 p. [347.764.1

Dupuich (Paul). — 1900. — Traité pratique de l'assurance sur la vie, contenant un répertoire méthodique et complet de la jurisprudence. Paris, Larose. In-8°, xj-602 p., 12 fr. [347.764.2

Lefort (J.). — 1900. — Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. Tome IV : Assurances mutuelles; Tontines et opérations tontinières; Assurance sur la vie par l'Etat; Assurances populaires; Conclusion. Paris, Fontemoing. In-8°, 519 p. [347.764.2 (44)

[.....]. — 1899. — L'exception de jeu. *Economiste belge*, nos 216, 217. Bruxelles, 34, rue Pletinckx. [347.765

Dellor (Eugène). — 1899. — La crise de l'agriculture et les warrants agricoles (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 188 p. [347.767 (44)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS
ET
Lois usuelles en vigueur au Congo
ANNOTÉS PAR
Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DE LA
PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE
PAR
Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut
TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1537 BRUXELLES DIMANCHE 4 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

JUSTICE RÉPRESSIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Contrefaçon de brevets d'invention. Bec Auer. I. Cession des brevets. Délivrance non effectuée. Poursuite par le titulaire primitif. Régularité. II. Saisie-description. Irrégularité. Circonstance insuffisante pour faire obstacle à l'action en contrefaçon. Personnes à qui la saisie doit être signifiée. III. Lettres commerciales. Saisie par l'expert. Usage en justice. Régularité. IV. Contrainte par corps. Mauvaise foi. Applicabilité.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Théâtre. Contrat d'engagement. Droit du directeur de congédier l'artiste à l'expiration du premier mois. Congé. Considérations étrangères à l'artiste. Indemnité.) — *J. P. Uccle.* (Divorce. I. Frais de procédure. Poursuite contre le mari commun en biens. Paiement antérieur des provisions judiciaires. Action non fondée. II. Frais de transport d'effets. Ratification du mari. Débition par lui.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 9e ch. (Association prohibée. Conditions de fait. Absence d'autorisation gouvernementale. Infraction punissable.)—*Idem.* (Dénonciation calomnieuse. Absence d'intention de nuire. Inexistence du délit.)

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Grands et Petits Marchés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Une bonne réclame.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Justice répressive

La salle est sombre et triste. Dans le fond obscur, derrière les baïonnettes des gendarmes dont l'éclair soudain a lui, s'entasse une foule hétéroclite et malodorante : des hommes et des femmes, des vieillards et des enfants, des ouvriers et des campagnards, des malheureux et des bandits, où parfois un long remous se dessine, à quelque incident d'audience ou quelque condamnation inattendue. Au centre, sur les bancs, des témoins, des prévenus aussi, mais d'un rang plus élevé, ou d'une habitude mieux assise, des avocats en robe, à l'allure sceptique qui convient à des jeunes gens qui ont déjà tout vu. Et là bas, sur l'estrade, cinq hommes noirs, graves et froids. C'est le tribunal correctionnel. C'est là que six fois par semaine et six heures par jour fonctionne la machine répressive; c'est là que sans s'arrêter jamais, sans jamais de repos, elle tourne automatiquement, broyant des vies, brisant des âmes, avec la froideur impassible et tragique d'un Moloch syrien.

Il faut entrer souvent dans ce caveau lointain, relégué aux bas fonds de l'édifice, tout au bout du long escalier noir où l'on ne se hasarde qu'à tâtons; il faut y rester de longues heures et voir et entendre tout ce qui s'y fait parce que c'est une des grandes leçons que peut donner le spectacle de nos organismes judiciaires; il faut y réfléchir souvent et se demander si tout ce qui se fait là n'est pas inutile et dangereux. La criminalité d'habitude s'accroît toujours. La marée envahissante des récidivistes professionnels menace de nous submerger. Et ponctuellement, chaque jour, pour la contenir, pour l'endiguer, voilà tout ce que l'on fait. Vingt-cinq à trente affaires jugées en trois ou quatre heures. Tour à tour, sans interruption, des malheureux et des brigands, des enfants et des adultes, s'asseoient sur le banc fatal. Et vite, toujours plus vite, tourne la roue meurtrière. Formalité, interrogatoire, témoignages, plaidoiries, tout cela rapidement, vivement comme si tout le monde, juges, témoins, prévenus et avocats avaient hâte d'en finir et comme s'ils battaient le record de la justice expéditive. Et l'air las des juges! Et l'indifférence triste du ministère public, d'autant plus indifférent qu'il est plus jeune! Et l'air sceptique et gouailleur de l'huissier audiencier!

Et l'infériorité timide des stagiaires qui ont conscience de remplir là un rôle aussi inutile qu'ingrat! Tout cela laisse une impression désolée. Mais cette impression n'est rien auprès de celle que cause l'aspect du prévenu.

Tantôt c'est un habitué, un vieux routier. Il connaît la formalité à laquelle il assiste. Que de fois il a vu fonctionner le mécanisme! Cela ne l'intéresse plus. Tout son désir est de contribuer à ne pas entraver son action, pour bien montrer qu'il la connaît, qu'il sait ce qu'elle donne et doit donner. Il a l'air heureux et fier de l'acteur qui sent la sympathie de la salle l'accueillir à son entrée. — Tantôt c'est un nouveau venu, qui vient là plutôt par accident que par sa faute; dès le premier moment, il est gauche, étonné, ahuri, il ne comprend rien à ce qui se passe; il a vaguement conscience que c'est lui qui va souffrir, que c'est pour lui faire du mal que l'appareil est en marche; mais ni les questions du président, ni les lazzis de l'huissier, ni la parole de son défenseur ne sortent pour lui du domaine de l'incompréhensible; la langue qui se parle là n'est pas la sienne, les hommes qu'il voit là ne sont pas ses pareils, cette salle et ce spectacle lui sont étrangers.

Et quand il quitte condamné et flétri, il n'a rien entendu, rien vu, rien senti, rien saisi.

Tantôt aussi c'est un enfant et alors le drame est plus triste encore! Lui non plus ne comprend rien; s'il est vicieux, cela l'amuse et l'enorgueillit; s'il est bon, cela l'avilit et l'effraie; jamais il n'en retire rien d'utile, jamais surtout il ne sait ce que cela représente. Et cependant cela représente la justice, c'est-à-dire la chose la plus haute de l'ordre social; et la justice répressive, c'est-à-dire la fonction la plus redoutable et la plus délicate. Et l'on en sort, de ces audiences, très triste et très déçu — je parle des débuts, car plus tard, l'habitude aidant, l'impression s'efface et l'indifférence recouvre l'enthousiasme comme la mousse tapisse la pierre. — On en emporte la vision bien nette d'une œuvre maladroite et par suite dangereuse. On sent tout de suite que nos juridictions répressives ne peuvent faire de bien et ne peuvent enrayer le mouvement ascensionnel de la criminalité.

La loi qu'elles appliquent est mauvaise. Notre « vieux » Code pénal de 1867, né dix ans trop tôt, à la veille du bouleversement des données de la science, est un mauvais instrument. Il ne voit que le délit, jamais le délinquant. Il a toujours la conception classique de l'homme abstrait, type unique et invariable, toujours semblable à lui-même et semblable aux autres. Et à cette entité métaphysique il applique, avec autant d'abstraction, un châtiment théorique, qui parfois porte des noms terribles, qui n'est jamais que la peine unique dans laquelle notre pauvreté d'esprit a été reléguée : la prison, la privation de la liberté.

Le dosage diffère, la substance est toujours la même; au lieu d'être subjective, la peine demeure toujours objective. Sans doute les juges font ce qu'ils peuvent, avec conscience, avec impartialité, avec un évident désir de bien faire, ils restent là de longues heures, monotones et lentes, et cherchent à s'éclairer, à comprendre, à être justes. Manifestement toutefois, l'engin est trop mauvais. Et, malgré tout, la nausée doit leur venir et le scepticisme. L'œuvre est ingrate, ainsi comprise; elle ne leur dit rien; ils ne la voient pas. A toute évidence, le juge ne comprend pas le justiciable et plus sûrement encore, le justiciable est à mille lieues du juge. Et quand on songe que ce qui se traite là, c'est la liberté, l'honneur et la vie des pauvres gens, avec cette insouciance et cette rapidité, on est un peu honteux de soi et de la société.

Et on ne l'est pas moins quand remontant au jour, on entre aux chambres civiles, spacieuses, claires et gaies, où en de longues audiences, les moindres affaires d'intérêt, qui ne concernent plus les petits et les humbles, mais les riches, sont traitées lentement, très lentement, soigneusement, très soigneusement, avec un scrupule et un souci de la forme qui sont de précieuses garanties d'une bonne justice.

Et l'on s'en va par les rues, pensif et mécontent, rêvant d'idéal et songeant de chimères, le cœur tristement désabusé.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 10 janv. 1900. (1)

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ c. MAX.

(Société Auer et « The Anglo Belgian Welsbach Incandescent Gaslight Company limited » c. Favresse et Camus et Etienne.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTREFAÇON DE BREVETS D'INVENTION. — BEC AUER. — I. CESSION DES BREVETS. — DÉLIVRANCE NON EFFECTUÉE. — POURSUITE PAR LE TITULAIRE PRIMITIF. — RÉGULARITÉ. — II. SAISIE-DESCRIPTION. — IRRÉGULARITÉ. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR FAIRE OBSTACLE A L'ACTION EN CONTREFAÇON. — PERSONNES A QUI LA SAISIE DOIT ÊTRE SIGNIFIÉE. — III. LETTRES COMMERCIALES. — SAISIE PAR L'EXPERT. — USAGE EN JUSTICE. — RÉGULARITÉ. — IV. CONTRAINTE PAR CORPS. — MAUVAISE FOI. — APPLICABILITÉ.

I. *Jusqu'au jour où le transfert des droits et actions dérivant de brevets a été effectué, le titulaire primitif peut seul faire valoir les droits qui en dérivent et poursuivre les contrefacteurs* (2).

II. *La saisie et la description, autorisées par l'art. 6, L., 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, ne sont pas obligatoires et ne sont pas des préliminaires nécessaires de l'action, mais un moyen spécial de preuve que la loi met à la disposition des possesseurs de brevets et qui est communément employé; le breveté pourrait ne pas user de ce moyen de preuve et pourrait aussi en être privé s'il en use dans des conditions irrégulières, sans que cela porte atteinte à ses droits de poursuite; la nullité de la procédure en saisie-description ne saurait*, ipso facto, *rendre l'action non recevable.*

Si l'art. 6, L., 24 mai 1854, prescrit que l'ordonnance du président du tribunal autorisant la description doit être signifiée, le législateur n'exige la signification ni aux prétendus contrefacteurs, ni aux possesseurs, ni à leur domicile, ce qui pourrait rendre inefficace la saisie à laquelle il faudrait procéder ailleurs et parfois dans une autre commune; la signification a pour but de faire connaître aux détenteurs des objets prétendus contrefaits le titre en vertu duquel la saisie est opérée, ainsi que la qualité et les pouvoirs de l'huissier qui instrumente et de l'expert qui l'assiste; c'est à l'endroit où sont les objets prétendus contrefaits que l'huissier doit se rendre et au détenteur de ces objets qu'il doit faire la signification (3).

III. *Lorsque des lettres saisies sont des correspondances et papiers relatifs au négoce que le Code de com-*

(1) Voy. Civ. Mons, 23 févr. 1893, J. T., p. 282; — Réf. Brux., 6 avril 1895, Id., p. 452; — Civ. Brux., 1er mai 1895, Id., p. 547; — Civ. Brux., 3 juill. 1895, Id., p. 833; — Civ. Namur, 28 avril 1896, Id., p. 566, 569; — Douai, 22 juin 1896, Id., p. 814; — Civ. Seine, 19 juin 1896, Id., p. 817; — Cass., 5 nov. 1896, Id., p. 1477; — Comm. Brux., 12 déc. 1896, Id., p. 1344; — Corr. Nimes, 21 déc. 1896, Id., 1897, p. 75; — Brux., 14 janv. 1897, Id., p. 85; — Corr. Paris, 7 janv. 1897, Id., p. 113; — Réf. Brux., 13 févr. 1897, Id., p. 262, 263; — Civ. Brux., 6 mars 1897, Id., p. 327; — Brux., 17 mars 1897, Id., p. 369; — Comm. Brux., 5 mai 1897, Id., p. 731; — Civ. Brux., 6 juill. 1897, p. 851; — Civ. Brux., 29 mars 1899, Id., p. 498, 506; — Civ. Gand, 24 mai 1899, Id., p. 743; — Paris, 13 juin 1899, Id., p. 890.

(2) Voy. PAND. B., v° *Contref. de brevet d'invent.*, n°s 167 et s.

(3) Voy. PAND. B., v° *Contref. de brevet d'invent.*, n°s 209 et s.; Brux., 21 nov. 1896, PAND. PÉR., 1891, n° 115.

149

merce prescrit de conserver, et que ces pièces étaient de nature à fournir la preuve de la contrefaçon recherchée, elles peuvent être invoquées contre le contrefacteur (1).

IV. *Quand la mauvaise foi des contrefacteurs est certaine, il y a lieu de faire application de la contrainte par corps* (2).

Attendu que les causes inscrites *sub nos* 5963 et 5964 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la Société belge d'incandescence, système Auer, a pu valablement intenter les actions en contrefaçon les 3 et 4 juin 1899, puisque, à cette date, elle était encore titulaire des brevets invoqués; qu'en effet, l'acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 23 janvier 1899, par lequel elle cédait ses droits et actions, ne l'avait pas dessaisie; que jusqu'au jour où le transfert de ces droits et actions a, en juillet 1899, été effectué à la « Anglo Belgian Welsbach Incandescent Gaslicht Compagny limited », la société demanderesse était seule en possession des brevets, et pouvait seule faire valoir les droits qui en dérivent et poursuivre les contrefacteurs;

Attendu que la « Anglo Belgian Welsbach Incandescent Gaslicht Company limited », cessionnaire des droits et actions de la société demanderesse depuis juillet 1899, a pu valablement signifier aux défendeurs, le 1er décembre 1899, qu'elle reprenait la présente instance;

Attendu, dès lors, que l'action de la Société belge Auer et la reprise d'instance sont recevables;

Attendu que la partie demanderesse renonce à ses actions contre Etienne et Zirker, mais que parties sont d'accord pour admettre que la procédure suivie contre ceux-ci peut être invoquée et discutée dans l'instance suivie contre Favresse et Camus;

Attendu que ceux-ci allèguent que les copies de la requête et de l'ordonnance aux fins de saisir-décrire les objets prétendus contrefaits, signifiées à Etienne et Zirker, sont irrégulières, parce qu'elles sont incomplètes et générales; que ces significations n'étant pas valables, les saisies-descriptions pratiquées, rue de la Braie, 7, et 1, rue des Riches-Claires, sont nulles;

Attendu que les défendeurs Favresse et Camus ne soulèvent aucune nullité d'exploit, ou d'acte de la procédure suivie contre eux, mais se bornent à soutenir que, à raison de la nullité des significations faites à Etienne et Zirker et des saisies-descriptions, les demanderesses ne sont pas recevables dans leurs actions;

Attendu que le simple exposé des faits suffit à faire écarter le moyen soulevé par les défendeurs qui opposent à l'action la nullité de procédures qui ne leur sont pas personnelles et qui ne sont invoquées contre eux qu'à titre de documents;

Attendu, au surplus, que la saisie et la description, autorisées par l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854, ne sont pas obligatoires et ne sont pas des préliminaires nécessaires de l'action, mais un moyen spécial de preuve que la loi met à la disposition des possesseurs de brevets et qui est communément employé; que le breveté qui pourrait ne pas user de ce moyen de preuve pourrait aussi en être privé s'il en use dans des conditions irrégulières, sans que cela ait pu porter atteinte à ses droits mêmes;

Attendu, dès lors, que la nullité de la procédure en saisie-description ne saurait pas, *ipso facto*, rendre l'action non recevable;

Attendu que les défendeurs Favresse et Camus soutiennent encore que, le 26 mai 1899, la demanderesse a fait opérer une saisie-description, 1, rue des Riches-Claires, à leur charge; qu'avant de procéder à cette description, la demanderesse aurait dû faire signifier l'ordonnance à chacun des saisis contre lesquels elle voulait agir, à personne ou à domicile; que la signification leur a été faite rue des Riches-Claires, 1, parlant à Mlle Zirker, c'est-à-dire au siège de la prétendue contrefaçon, tandis que Favresse et Camus sont domiciliés, l'un, rue du Conseil, 68, à Ixelles, et l'autre, rue Van Artevelde, 25, à Bruxelles; qu'ils sont assignés à leur domicile respectif, comme détenteurs d'appareils contrefaits; que l'action, s'appuyant uniquement sur une saisie-description nulle en ce qui les concerne, est non recevable;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854 prescrit que l'ordonnance du président du tribunal autorisant la description doit être signifiée; que le législateur n'exige la signification ni aux prétendus contrefacteurs, ni aux possesseurs, ni à leur domicile, ce qui pourrait rendre inefficace la saisie à laquelle il faudrait procéder ailleurs et parfois dans une autre commune; que la signification a pour but de faire connaître aux détenteurs des objets prétendus contrefaits le titre en vertu duquel la saisie est opérée, ainsi que la qualité et les pouvoirs de l'huissier qui instrumente et de l'expert qui l'assiste;

Attendu que c'est donc à l'endroit où sont les objets prétendus contrefaits que l'huissier doit se rendre et au détenteur de ces objets qu'il doit faire la signification;

Attendu qu'il importe donc simplement d'examiner si la demoiselle Zirker détenait les appareils contrefaits pour elle-même ou pour Favresse et Camus;

Attendu que les défendeurs demandent la restitution à Camus de deux lettres de Camus, saisies le 6 juin 1899, chez Etienne, rue de la Braie, et dont l'enregistrement sera ci-après ordonné;

Attendu qu'il résulte du rapport du 8 juin de

(1) Voy. Pand. B., vo *Contref. de brevet d'invent.*, nos 334 et s.
(2) Voy. Pand. B., vo *Contref. de brevet d'invent.*, no 483.

150

M. Flamache, que ces deux lettres ne sont pas entrées en possession de la société demanderesse d'une façon illicite;

Attendu que, par son ordonnance du 23 mai 1899, M. le Président du tribunal de première instance a permis de faire rechercher dans les livres de commerce par l'expert la provenance des appareils contrefaits;

Attendu que dans son rapport l'expert expose qu'en accomplissement de cette mission, il a, le 6 juin, aperçu divers livres de commerce qui avaient été précédemment soustraits à ses recherches et qu'il a trouvé ainsi une lettre de Camus et une lettre de copie-lettres de M. Etienne; que ces deux lettres sont donc bien des correspondances et papiers relatifs au commerce, que le Code de commerce, dans son art. 16, dans le titre III des Livres de commerce, prescrit de conserver, et que ces pièces étaient de nature à fournir la preuve de la contrefaçon recherchée;

Attendu, dès lors, que ces deux lettres peuvent être invoquées;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et documents du procès que Favresse et Camus étaient les véritables exploitants, 1, rue des Riches-Claires, et 7, rue de la Braie, et que Etienne et Zirker n'étaient que des prête-noms ou des employés; que l'on peut, à cet égard, retenir notamment les circonstances suivantes:

Favresse et Camus ont été établis rue des Riches-Claires, 1, et ont été condamnés pour avoir exploité les mêmes objets contrefaits; que ce commerce a continué de la même façon sous un autre nom; que Etienne a déclaré n'être que l'employé de Favresse et Camus; que Mlle Zirker est mineure, non domiciliée à Bruxelles, qu'elle vend les mêmes becs à incandescence que Etienne;

Attendu que les objets saisis, tant 7, rue de la Braie que 1, rue des Riches-Claires, sont contrefaits et que, du reste, la contrefaçon n'est pas déniée;

Attendu que la mauvaise foi des défendeurs est certaine; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de la contrainte par corps;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. De Beys, substitut du procureur du Roi, recevant la reprise d'instance et joignant les causes inscrites *sub nos* 5,963 et 5,964 du rôle général; rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Donne acte à la partie demanderesse de ce qu'elle ne s'oppose pas à la mise hors cause, sans frais pour elle, des défendeurs Zirker et Etienne;

En conséquence les met hors cause;

Dit pour droit que la nouveauté et la validité des brevets de la partie demanderesse et la contrefaçon perpétrée par les défendeurs Favresse et Camus sont établies;

Fait défense aux dits défendeurs, conformément à l'art. 4, littéra *b*, de la loi du 24 mai 1854, de porter atteinte aux droits de la partie demanderesse, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits;

Leur fait pareillement défense, conformément à l'art. 5 de la même loi, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production et de faire, dans ce même but, usage des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés; dit que, dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette injonction, ils sont dès à présent et pour lors condamnés, à titre d'astreinte, à 20 francs de dommages-intérêts pour chaque fait de contrefaçon;

Admet la partie demanderesse à libeller par état le préjudice qu'elle a souffert par la concurrence des défendeurs, pour, cet état dûment signifié, être conclu et statué comme il appartiendra;

Prononce la confiscation des objets saisis-décrits par l'expert et mentionnés aux procès-verbaux de saisie;

Autorise la partie demanderesse **à publier le présent jugement**, motifs et dispositif, sous le titre de « Réparation judiciaire », dans trois journaux à son choix, aux frais des défendeurs et récupérables sur la quittance des éditeurs; dit que ces frais ne pourront s'élever au delà de 200 francs par insertion;

Condamne les défendeurs dès à présent, et à titre de provision, à 1,000 francs de dommages-intérêts, en outre à tous les dépens;

Dit que les dites condamnations seront récupérables solidairement et **par la contrainte par corps**; fixe à trois mois la durée de cette contrainte;

Commet l'huissier Nasy pour signifier le jugement aux défendeurs et faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps;

Ordonne l'exécution du jugement par provision, nonobstant appel et sans caution;

Ordonne que les deux lettres ayant fait l'objet de la discussion soient enregistrées en même temps que le présent jugement.

Comm. Brux, (3e ch.), 28 nov. 1899.

Prés. : M. Ysewyn. — Plaid. : MMes Bourlet c. Kerrels.

(Edm. Lecœur c. Société Tauffenberger.)

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — CONTRAT D'ENGAGEMENT. — DROIT DU DIRECTEUR DE CONGÉDIER L'ARTISTE A L'EXPIRATION DU PREMIER MOIS. — CONGÉ. — CONSIDÉRATIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTISTE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'il ressort d'un contrat d'engagement théâtral

151

que dans la commune intention des parties, le droit du directeur de congédier l'artiste à la fin du premier mois n'était pas absolu et arbitraire, mais devait être déterminé par l'insuffisance ou l'incapacité, il est dû réparation à l'artiste dans le cas où celui-ci a été congédié pour des considérations qui lui sont étrangères.

Il convient de lui allouer une somme équivalente à trois mois d'appointements (1).

Attendu que l'engagement verbal du demandeur stipulant que le directeur se réservait seul le droit de résilier à la fin du premier mois l'engagement de tout artiste soumis ou non aux débuts, mais cette clause suivait immédiatement celles relatives aux débuts, en lesquelles notamment l'artiste acceptait pour le mode de débuts les conditions imposées par l'autorité et laissait à la direction le soin de lui faire faire un quatrième début si elle le jugerait nécessaire;

Attendu qu'il en ressort que dans la commune intention des parties, le droit du directeur de congédier l'artiste à la fin du premier mois n'était pas absolu et arbitraire; que l'artiste fût ou non soumis aux débuts, le directeur pouvait renoncer à ses services à la fin du premier mois, mais que la résiliation devait être déterminée par l'insuffisance ou l'incapacité de l'artiste, non par des considérations qui lui étaient étrangères;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'art. 1161 du Code civil disposant que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; celle que la défenderesse voudrait faire admettre aboutirait à cette conséquence injuste de mettre le demandeur à sa merci et de le livrer à son bon plaisir; on ne peut présumer qu'elle ait entendu se réserver un pareil droit;

Attendu que la défenderesse ayant, le 26 octobre, basé la résiliation du contrat sur ce qu'elle avait de trop gros frais, un nombre exagéré de comiques dans sa troupe, déclaré au demandeur qu'il ne devait pas voir là dedans une question de talent, mais une question d'économie budgétaire, il est certain que la rupture par la défenderesse de ses engagements a été déterminée par des considérations étrangères à la valeur du demandeur;

Attendu que la réclamation par celui-ci d'une indemnité équivalente à six mois d'appointements est toutefois exagérée; que le tribunal estime qu'il convient de lui allouer une somme de 1,050 francs, équivalente à trois mois; qu'il n'est pas contesté qu'il revienne, en outre, au demandeur du chef d'appointements un solde de 45 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 45 francs pour solde d'appointements; 2° celle de 1,050 francs à titre d'indemnité; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens...

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

J. P. Uccle, 22 nov. 1898.

Siégeant : M. J. Wouters. — Plaid. : MMes Harzé c. Gedoelts.

(Carlier c. Schmitz.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. FRAIS DE PROCÉDURE. — POURSUITE CONTRE LE MARI COMMUN EN BIENS. — PAIEMENT ANTÉRIEUR DES PROVISIONS JUDICIAIRES. — ACTION NON FONDÉE. — II. FRAIS DE TRANSPORT D'EFFETS. — RATIFICATION DU MARI. — DÉBITION PAR LUI.

I. *Si toute dette contractée par la femme commune en biens, avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari, oblige la communauté et le mari lui-même, quand les époux plaident en divorce, l'applicabilité de ce principe se trouve restreinte lorsque le mari a versé à sa femme la provision alimentaire et la provision* ad litem *que l'art. 268, C. civ., autorise la femme à réclamer en justice.*

La confection de l'inventaire et la prisée des meubles qui en est l'accessoire rentrent dans les actes de la procédure en divorce dont la provision ad litem *a pour objet de couvrir les frais et de rendre ainsi l'accomplissement possible à la femme.*

Le mari défendeur ne saurait être tenu de payer les honoraires d'un expert qui a fait la prisée à l'inventaire, mais seulement de verser à sa femme un supplément de provision si elle se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et moyennant justification de l'emploi des fonds déjà versés par lui (2).

II. *L'enlèvement des effets et objets et leur transport à la résidence de la femme, au vu du mari et de son consentement, vaut ratification de la dépense que cet enlèvement et ce transport ont occasionnée; on ne peut la faire rentrer dans les prévisions de la pension alimentaire ou de la provision* ad litem; *les frais faits pour cette cause tombent à charge de la communauté.*

(1) Voy. Pand. B., vo *Artiste dramatique*, nos 108 et s.; — Comm. Liége, 22 déc. 1887, Pand. pér., 1888, no 172, conf. par Liége, 20 juin 1888, Id., no 1249; — Comm. Brux., 14 nov. 1895, Id., 1896, no 147; — Brux., 27 janv. 1896, Id., no 444; — Brux., 8 nov. 1896, Id., 1897, no 61; — Comm. Brux., 8 juin 1898, Id., no 754; — Comm. Namur, 3 déc. et Liége, 29 déc. 1897, Id., 1898, nos 1564-5.

(2) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 1080 et s.; — Civ. Brux., 4 févr. 1899, Pand. pér., no 786.

152

Attendu que l'action tend au paiement de : 1° 32 francs pour les vacations du demandeur, en qualité d'expert, à l'inventaire de la communauté Schmitz-Lambrechts, dressé le 30 décembre 1897, à l'occasion et au début d'une instance en divorce engagée entre le défendeur et sa femme; 2° fr. 46.85 pour frais afférents à l'enlèvement du domicile conjugal et au transport par ses soins à la résidence de l'épouse Schmitz, des effets d'habillement, linges et objets à son usage, ainsi que de ceux à l'usage de l'enfant commun, y compris le berceau, la chaise et les jouets de ce dernier;

En ce qui concerne le premier chef :

Attendu que tant que dure le mariage, toute dette contractée par la femme commune en biens, avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari, oblige la communauté et le mari lui-même (art. 1409, 2°, C. civ.);

Attendu que quand les époux plaident en divorce, l'applicabilité de ce principe se trouve restreinte lorsque le mari a versé à sa femme la provision alimentaire et la provision *ad litem* que l'art. 268, C. civ., autorise la femme à réclamer en justice;

Qu'il serait, en effet, contraire au droit et à l'équité d'obliger le mari à payer les dettes contractées par sa femme, pendant l'instance en divorce, lorsque celle-ci pouvait les acquitter soit au moyen de la pension alimentaire destinée à subvenir aux besoins matériels de la vie, soit au moyen de la provision *ad litem*, destinée à faire face aux nécessités de sa défense;

Attendu que la confection de l'inventaire et la prisée des meubles qui en est l'accessoire obligé (art. 270, C. civ.), rentrent dans les actes de la procédure en divorce dont la provision *ad litem* a pour objet de couvrir les frais et de rendre ainsi l'accomplissement possible à la femme;

Attendu, en effet, que l'inventaire que l'art. 270, C. civ., autorise la femme demanderesse ou défenderesse en divorce à faire dresser après apposition des scellés, constitue pour la femme une mesure de protection tenant directement à la sauvegarde et à la défense de ses droits;

Qu'elle apporte une entrave au droit de disposition qui compète au mari comme chef de la communauté, sert à déterminer les droits de chacun des époux en vue de la liquidation de la communauté qu'entraîne nécessairement le divorce, et fixe dans l'entretemps la responsabilité du mari comme gardien judiciaire des meubles inventoriés;

Attendu que cette mesure, tout exceptionnelle, n'est autorisée et ne s'explique que par l'instance en divorce; qu'elle est un incident de la procédure spéciale instituée par la loi en cette matière;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a versé à sa femme une provision *ad litem* de 600 francs, allouée par une ordonnance de référé et par un jugement du tribunal saisi de la demande en divorce;

Attendu que loin d'être épuisée à la date de l'inventaire, la provision n'a été fournie que par les versements effectués les 6 janvier, 22 février, 22 mars et 23 avril 1898;

Que, dès lors, il a dépendu du demandeur de se faire payer de ses devoirs; que le défendeur ne saurait être tenu de payer les honoraires du demandeur, mais seulement de verser à sa femme un supplément de provision si elle se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et moyennant justification de l'emploi des fonds déjà versés par lui;

Attendu, en outre, que le demandeur n'a pas été commis en qualité d'expert par le défendeur ni dans son intérêt propre, mais uniquement requis par sa femme pour l'accomplissement d'un devoir naissant du divorce;

Qu'il est, d'ailleurs, sans intérêt d'examiner si le demandeur aurait qualité pour exercer subrogatoirement l'action de la femme en obtention d'une provision nouvelle, puisqu'il agit au procès en nom personnel;

En ce qui concerne le second chef :

Attendu qu'à la suite d'un accord intervenu entre le défendeur et sa femme, par l'entremise de leurs conseils, le défendeur a consenti à lui remettre les effets à son usage journalier, ainsi que les effets et objets à l'usage de leur enfant;

Attendu que l'enlèvement de tous ces effets et objets et leur transport à la résidence de la femme, par les soins du demandeur, a eu lieu au vu du défendeur et de son consentement;

Qu'ainsi le défendeur a ratifié la dépense que cet enlèvement et ce transport ont occasionnée;

Que dans la situation des époux Schmitz qui plaident en divorce et ont cessé de cohabiter, cette ratification vaut autorisation expresse;

Attendu qu'on ne peut faire rentrer cette dépense dans les prévisions de la pension alimentaire ou de la provision *ad litem*;

Qu'il s'ensuit que les frais faits pour la susdite cause tombent à charge de la communauté et que le défendeur, en sa qualité de mari, en est tenu;

Attendu que le montant des dits frais n'est l'objet d'aucune critique de sa part;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit l'action non recevable** quant au premier chef de la demande, la déclare recevable et fondée quant au second chef; en conséquence condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 46.85, plus les intérêts légaux et les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

AFFAIRE DES ASSOMPTIONNISTES

Corr. Seine (9e ch.), 21 janv. 1900.

Prés. : M. Roulleau. — Proc. de la Rép. : M. Bulot. — Plaid. : MMes Delepouve, de Bellomayre, Bazire et Reverdy.

DROIT PÉNAL. — ASSOCIATION PROHIBÉE. — CONDITIONS DE FAIT. — ABSENCE D'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE. — INFRACTION PUNISSABLE.

Si, aux termes de l'art. 291, C. pén. français, ne sont pas comprises dans le nombre des personnes indiqué par le dit article celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, il faut entendre par ces expressions limitatives, les employés, serviteurs ou autres personnes étrangères qui, pour une raison quelconque, sont domiciliés dans la maison; on ne saurait admettre que par une organisation plus compacte, et en assurant d'une manière plus étroite, par une résidence commune, le lien qui les unit, les associés puissent échapper aux prohibitions de la loi, surtout quand il est établi : que d'autres membres de l'association poursuivie résident en France dans divers établissements dépendant de la maison principale et obéissant à l'autorité de son supérieur général, que des membres de ces divers groupements se réunissent à certaines époques sous forme de retraites ou de congrès, soit à Paris, soit dans les départements, et que, si l'association a pour principal but de s'occuper d'objets religieux, il est démontré qu'elle s'occupe d'objets littéraires et politiques; elle aurait dû, dès lors, demander, pour se former, l'agrément du gouvernement.

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et de leur propre aveu que les prévenus font partie d'une association connue sous le nom de congrégation des Pères Augustins de l'Assomption;

Que cette association comprend plus de vingt membres résidant à Paris dans un immeuble de la rue François Ier; que si, aux termes de l'art. 291 du Code pénal, ne sont pas comprises dans le nombre des personnes indiqué par le dit article celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, il faut entendre par ces expressions limitatives, les employés, serviteurs ou autres personnes étrangères qui, pour une raison quelconque, sont domiciliés dans la maison, mais qu'on ne saurait admettre que, par une organisation plus compacte, et en assurant d'une manière plus étroite, par une résidence commune, le lien qui les unit, les associés puissent échapper aux prohibitions de la loi;

Qu'au surplus, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1834, qui a pour objet d'étendre et d'aggraver les dispositions des articles 291 et 292 du Code pénal, ne laissent aucun doute à cet égard;

Que la discussion publique qui précéda le vote de la loi précitée et le rejet d'amendements qui auraient eu pour résultat, s'ils avaient été adoptés, de soustraire les congrégations religieuses aux poursuites, ont nettement précisé la volonté du législateur et la portée de la loi;

Attendu qu'il est en outre établi que d'autres membres de l'association poursuivie résident en France dans divers établissements dépendant de la maison principale et obéissant à l'autorité de son supérieur général; que des membres de ces divers groupements se réunissent à certaines époques sous forme de retraites ou de congrès, soit à Paris, soit dans les départements;

Attendu que l'association a pour principal but de s'occuper d'objets religieux; qu'il est également démontré par les pièces figurant au procès qu'elle s'occupe d'objets littéraires et politiques; qu'elle aurait dû dès lors demander, pour se former, l'agrément du gouvernement, mais qu'il n'apparaît pas qu'à aucun moment elle ait obtenu ni même sollicité cette autorisation;

Attendu que l'obligation d'obtenir l'agrément du gouvernement pour s'associer à plus de vingt personnes d'une manière permanente et de s'occuper des objets spécifiés dans l'article 291 du Code pénal, ne porte aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de se réunir pour échanger leurs idées sur les conditions dans lesquelles ils entendent faire usage des libertés qui leur sont garanties par les lois existantes;

En ce qui touche l'application de la peine :

Attendu que si, en 1880, la réunion des membres de la congrégation des Pères Augustins de l'Assomption a été interdite par mesure administrative et de haute police, il y a lieu de constater que l'association s'est néanmoins reconstituée et a fonctionné pendant plusieurs années, bénéficiant ainsi de la tolérance du gouvernement qui ne pouvait ignorer cette réorganisation; que les membres de l'association poursuivis ont pu croire dans une certaine mesure qu'ils continueraient à jouir, malgré l'illégalité de leur constitution, de la tolérance qui leur avait été accordée;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application aux prévenus des dispositions des articles 291 et 292 du

Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, ainsi que de l'article 463 du Code pénal;

Les condamne chacun à 16 francs d'amende;

Déclare dissoute l'association connue sous le nom de Congrégation des Pères Augustins de l'Assomption;

Et condamne les prévenus solidairement aux dépens.

AFFAIRE JUDET-ZOLA

Corr. Seine, 31 janvier 1900.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ABSENCE D'INTENTION DE NUIRE. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

La connaissance par le plaignant de la fausseté de l'accusation qu'il porte est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse (1).

Tel n'est pas le cas quand en formulant l'accusation qui lui est reprochée, le prévenu n'a cherché qu'à faire la lumière complète sur les faits contestés; qu'il a obéi au désir légitime de défendre la mémoire de son père contre des attaques qu'il supposait injustes et qui étaient appuyées sur des documents dont la véracité lui paraissait d'autant plus discutable qu'en les supposant véritables ils n'auraient jamais dû être communiqués à un tiers.

Attendu que la connaissance par le plaignant de la fausseté de l'accusation qu'il porte est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse;

Qu'il n'est pas douteux que Zola ignorait l'existence des pièces publiées par Judet et qu'après leur publication il s'est refusé à en admettre l'authenticité;

Qu'en formulant l'accusation qui lui est reprochée, le prévenu n'a cherché qu'à faire la lumière complète sur les faits contestés;

Qu'il n'a pu agir dans l'intention de nuire, mais qu'il a obéi au désir légitime de défendre la mémoire de son père contre des attaques qu'il supposait injustes et qui étaient appuyées sur des documents dont la véracité lui paraissait d'autant plus discutable qu'en les supposant véritables, ils n'auraient jamais dû être communiqués à Judet pour en prendre connaissance;

Que la publication de ces documents a pu motiver une plainte qui, bien que le mal fondé en ait été reconnu par la juridiction compétente régulièrement saisie, ne revêt pas, par suite du défaut d'intention malveillante de la part de son auteur, le caractère d'une dénonciation calomnieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, reçoit en la forme Zola opposant;

Et au fond, statuant à nouveau, **renvoie le prévenu des fins de la poursuite**; condamne la partie civile aux dépens.

(1) Conf. Pand. B., v° *Dénonciation calomn.*, nos 21 et s., 59 et s.; — Civ. Arlon, 2 févr. 1888, Pand. pér., 1889, n° 1560; — Civ. Brux., 15 juill. 1891, Id., 1892, n° 565; — Civ. Brux., 3 févr. et 8 juin 1892, Id., nos 1296-7; — J. P. Borgerhout, 15 oct. 1897, Id., n° 1532.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

GRANDS ET PETITS MARCHÉS

Parlons une dernière fois de cette lamentable audience que nos Juges consulaires tiennent tous les mardis, véritables séances de Bourse, avec ses cris, ses bousculades, ses discussions orageuses, plus semblables à des marchés débattus qu'à des plaidoyers; avec son atmosphère irrespirable et lourde de microbes dangereux, avec, chez chacun, la vague inquiétude qui, à la vue des figures insolites qui s'y montrent, fait porter instinctivement la main sur le gousset.

Heureux ceux qui ignorent ce supplice, bien infortunés ceux dont les jours sont abrégés par ces séances hebdomadaires et néfastes, physiquement et moralement dangereuses pour ceux qui les fréquentent.

Comme elles pourraient devenir, à n'en point douter, un facteur important de démoralisation pour notre Barreau, elles doivent se transformer ou disparaître.

Leur principal inconvénient réside dans la nécessité où l'on s'y trouve de traiter les affaires, non entre avocats, mais souvent avec la partie adverse en personne ou d'autres qui la représentent.

Ceux-ci, moins par malhonnêteté que par crainte de l'ascendant et de l'habileté de l'avocat qu'ils ont à combattre, se méfient et rusent : leurs pièces ne sont montrées qu'aux Juges et leurs arguments figurent dans des notes et des lettres dont l'adversaire n'a point connaissance.

L'avocat, dès lors, ou bien agit loyalement d'après les règles de son Ordre, ce qui place sa cause dans un état d'infériorité sensible, ou bien, cédant à la tentation, rend coup fourré pour coup fourré, ruse pour ruse.

Entre confrères bientôt, et sous prétexte que les affaires « du mardi » sont de minime importance, on agit de même : plus de communications de pièces,

plus de conclusions discutées et lues. Ceux qui en réclament sont presque dédaignés et les jeunes n'osent protester de crainte de paraître inexpérimentés ou dépourvus du grand talent qu'ils se soupçonnent.

Parce qu'il n'est point certain qu'ils auront un avocat comme adversaire, d'aucuns se permettent des tours qu'ils jugeraient eux-mêmes indignes s'ils étaient dans un prétoire voisin : ils surprennent des défauts, ou renvoient au rôle des traites acceptées, sous prétexte qu'il y a lieu à plaidoiries; ils se prêtent à des compromissions pour faire gagner du temps au client aux abois, et plaident parfois les moyens les plus invraisemblables : C'est une guerre d'embûches et de surprise, voilà l'école à laquelle nos jeunes confrères prennent leur expérience.

Situation désastreuse créée par le contact des plaideurs et surtout de leurs mandataires, car pour le choix de ceux-ci, il y a un abus étrange de la latitude que la loi laisse aux parties de se présenter par procuration.

Assez rarement le plaideur y vient lui-même : on y voit les employés des négociants, quelquefois leur femme, leur fille ou leur saute-ruisseau; ce sont parfois des commis d'huissiers ou d'avocats, qui souvent traitent des affaires braconnées dans les antichambres des patrons.

Dans les procès commerciaux, au surplus, le rôle de l'huissier se transforme et confine à celui de l'agent d'affaires; c'est chez lui, le plus souvent, que se rend le justiciable; c'est de lui qu'il prend conseil, c'est lui qui forme le dossier et rédige l'exploit.

Il cherche alors à se passer de l'avocat et s'il faut y recourir, il entend rester le *dominus litis*.

S'agit-il de prendre un défaut, sans procuration aucune, du milieu de la foule, le commis d'huissier réclame jugement.

Souvent, le nom d'un avocat se trouve sur le dossier. Il est censé représenter la partie, mais le dossier ne vient que rarement entre ses mains, et même, en ce cas, l'huissier évite de le mettre en rapport direct avec le client, car il craint la concurrence!

Ces petits services, contraires à la notion fondamentale de la Profession que l'avocat est le maître moral du procès, se payent à forfait; du temps de nos pères, la prise d'un jugement par défaut valait dix francs, paraît-il; maintenant que l'huissier peut faire prendre un jugement directement, pour mettre le nom de l'avocat sur le dossier, le tarif serait, m'a-t-on assuré, de cinquante sous dans certaines études d'huissier! C'est beaucoup sans doute pour la peine, mais c'est peu, pour vendre son nom et la dignité de sa robe, — d'autant plus que, la plupart du temps, c'est pour des usuriers avérés ou des banques véreuses qu'il est procédé de la sorte.

Chose curieuse, quelques confrères, en d'autres circonstances très corrects, ne s'aperçoivent pas de ce manquement professionnel et l'on voit ainsi parfois ceux qui ne plaideraient pas ailleurs pour des fripons, les représenter ici, être leur mandataire apparent.

Voilà comment, à la faveur de la foule des agents d'affaires et de leurs mœurs, la correction s'émousse; au milieu de tout ce monde, les meilleurs semblent ne plus voir clair. Il y a là de l'eau trouble et nous avons au Barreau quelques pêcheurs, hélas!

Tout cela est mauvais pour notre Ordre, mauvais surtout à raison de la présence des jeunes, qui, si elle est utile aux intérêts du patron, est funeste à eux-mêmes et à leurs sentiments de la délicatesse des procédés à employer de confrère à confrère.

Nous disons qu'il faut modifier cet état de choses; avant tout, c'est par des moyens matériels qu'il faut agir; aussi nous supplions les magistrats qui président ces audiences de nous assurer leur concours.

Qu'on sépare les avocats du public; arrière le contact des robins interlopes et des grosses dames!

Si, dans leur sollicitude, les Présidents craignent qu'éloigné au fond de la salle, le public comprenne mal la lecture du rôle, que ne divise-t-on la salle en deux dans le sens de la longueur, en réservant un des côtés aux seuls avocats en robe? Puisqu'à juste titre, on veut éviter la multiplicité des défauts pris sans raison et des affaires retenues à tort, pourquoi ne donne-t-on point au public connaissance du rôle, clôturé la veille avant midi; on pourrait le reproduire à la machine en plusieurs exemplaires et l'afficher dans la salle une demi-heure avant l'audience. Que d'erreurs, de perte de temps et de frais supprimés! Rien ne serait plus simple et plus utile, rien ne rétablirait plus d'ordre et plus de calme dans ces houleuses séances.

Il est à désirer aussi que messieurs les Présidents veuillent bien se montrer rigoureux pour les communications de dossiers et de pièces; qu'ils signalent au Conseil de l'Ordre les infractions, même légères, que commettraient les avocats; qu'ils se montrent sévères enfin dans le choix des personnes qui représentent les plaideurs et qu'ils doivent agréer spécialement dans chaque cause, aux termes de la loi.

Loin de notre idée, d'écarter du tribunal ceux qui peuvent représenter le plaideur avec dignité et mesure! Il est même désirable, pensons-nous, que dans les affaires minimes et simples, les frais d'une plaidoirie soient évités à ceux qu'écrasent déjà les autres frais judiciaires; mais qu'on n'oublie point que, par cette agréation spéciale, nécessaire dans chaque procès, la loi, comme le disait son rapporteur, l'honorable M. Orts, a voulu éviter que des professions judiciaires interlopes ne se forment et ne conduisent à la barre des gens peu honorables.

Chacun se rappelle qu'il y a peu d'années encore, un agent d'affaires, doublé d'un usurier, était agréé à chaque audience dans toute cause que lui procurait sa nombreuse clientèle.

S'il nous faut subir des contacts et des concurrences semblables, il vaudrait mieux, disent quelques puristes, que le Barreau s'abstienne de paraître à ces audiences et les abandonne aux agents et aux huissiers peu scrupuleux, de peur que sa réputation n'y sombre.

Cela est excessif. Le Barreau peut se transformer; la conception étroite qu'on avait jadis de la mission de l'Avocat doit s'étendre, par la force des choses; mais nous ne pouvons supporter qu'elle s'expose au point de faire perdre l'estime et la confiance auxquelles ont droit ceux qui exercent la Profession avec prudence, honnêteté et correction.

Chronique judiciaire

LA BONNE RÉCLAME.

Les journaux entendent la réclame d'une manière ingénieuse. Le *Petit Parisien*, par exemple, fait crier dans les rues : « Les trois pour 5 centimes », c'est-à-dire le numéro du jour, et, en manière de supplément, deux grandes images largement coloriées, extraites des œuvres complètes de Meissonnier ou d'Alfred de Neuville.

Les journaux financiers ont adopté un genre plus discret. En voici un que j'appellerai la *Bourse du Monomotapa*. Il n'a pas voulu reproduire en couleurs vives les scènes de la coulisse. Il s'est adressé à l'un de nos confrères, a obtenu sa collaboration et publié une série d'articles dont tous les financiers ont apprécié la valeur. Puis ces articles ont été réunis en une petite brochure, destinée, je pense, à être distribuée, et dont le prix, en tout cas, est peu élevé. « Extrait de la *Bourse du Monomotapa* », porte l'entête. Puis vient le titre de la brochure, le nom de l'auteur, et l'indication du bureau du journal où l'ouvrage est déposé; le verso de la première feuille de couverture, le verso et le recto de la seconde portent des renseignements exacts sur les mérites du journal; enfin, comme annexe et comme première page, un bulletin d'abonnement à remplir et à détacher.

Voilà de la bonne réclame. Elle ne met pas entre les mains du chaland un supplément ridicule ou une image grotesque, mais une œuvre juridique, qui fera pénétrer dans les masses, contre lesquelles on commet tant de crimes, des idées à méditer; elle prend une valeur incontestable grâce au nom de l'avocat qui est mis en vedette, attire l'attention, l'impose même. Le Barreau doit se féliciter d'abriter les efforts que fait un bon journal pour arriver à la grande vogue, et nous louons hautement notre confrère d'avoir été choisi par la *Bourse du Monomotapa* pour aider à cette propagande méritoire. Espérons que sa peine sera récompensée par le succès.

Peut-être serait-il bon de recourir à quelques hommes-sandwich ou à ces projections lumineuses qui attirent le promeneur rêvant dans l'obscurité des rues. Et voici un moyen employé à Londres et à Paris : Une lettre fulgurante apparaît tout à coup dans la nue, puis une seconde, puis une troisième, jusqu'à ce que le nom entier flamboie dans l'espace. Le passant, saisi par le premier éclair, attend avec impatience le second, et s'éloigne avec, dans le cerveau, la lumineuse et ineffaçable impression de l'ensemble.

Si nous avons, avec quelque ironie, tenu à signaler un pareil procédé, c'est que de toutes les incorrections professionnelles, la plus déplaisante, c'est la réclame intéressée, la recherche du client par des procédés de Barnum ou de Mangin, incorrection sournoise, insidieuse, amoindrissante, qui entame une des vertus cardinales de notre Ordre, la Réserve prudente, garantie de l'indépendance de caractère et du désintéressement.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Labori donnera le mardi, 13 février, à 3 heures, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur : *Le Barreau et les Droits de la Défense.*

Un banquet aura lieu le soir.

Des listes de souscription seront déposées dès demain à la Bibliothèque du Barreau et au vestiaire des avocats.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Scène saisie au vol à une audience de tribunal d'une de nos provinces du Sud :

Me X... vient de plaider plutôt longuement une affaire commerciale. Son adversaire lui a répondu et a donné connaissance au tribunal de certaines lettres, dont deux, surtout, paraissent décisives.

Le Président (à Me X...) : Inutile de répliquer; si vous avez un argument à opposer aux deux lettres que vient de lire Me Y..., donnez-le brièvement.

Me X... reste interloqué et se tait... provisoirement. Mais après deux minutes d'un silence pesant, il se ressaisit : Laissez-moi faire ma réplique, Monsieur le Président, dit-il, *je trouverai peut-être l'argument en parlant.* (Textuel.)

Numa Roumestan se serait-il fait inscrire, sous un faux nom, au tableau de l'Ordre des Avocats près le tribunal de...

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 janvier 1900 :

— M. Deltour (M.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Godenne, appelé à d'autres fonctions.

— M. Van Moorsel (G.), employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Protin, démissionnaire.

— M. Birck (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Grivegnée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, en remplacement de M. Lohest, décédé.

— M. Leroux (F.), avocat à Grivegnée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Grivegnée, en remplacement de M. Birck.

— M. Persyn (H.), docteur en droit, notaire à Wyngene, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ruysselede, en remplacement de M. Van den Brande, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 février 1900 :

— M. Soons (P.), commis greffier à la justice de paix du canton de Lierre, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Vermeulen, démissionnaire.

— M. Raepsaet (J.), candidat notaire à Harlebeke, est nommé notaire à la résidence de Dottignies, en remplacement de M. Masselus, décédé.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *La Magistrature en France et Projet de réforme*, par F.-L. Malepeyre. — Paris, 1900, Eug. Fasquelle, édit. In-18, 276 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit général.

[.....]. — 1900. — Agenda et annuaire des Cours et tribunaux, du Barreau, des notaires, des officiers ministériels et de l'enregistrement (France, colonies, étranger) pour 1900. Paris, Marchal et Billard. In-8° oblong, 684 p. 5 fr. [347.99 (44)

[.....]. — 1899. — Annuaire de la Cour d'appel de Paris et des tribunaux de son ressort pour 1899 (77e année). Paris, Marchal et Billard. In-32 à 2 col., 194 p. 2 fr. 50. [347.992 (44)

Droit public.

[.....]. — 1899. — Magistrature (la). L'OEuvre des Crémieux, Le Royer, Martin-Feuillée et de l'opportunisme. Cannes, impr. Cruvès. Petit in-8°, 28 p. [347.962 (44)

Droit administratif.

Arminjon (E.). — 1899. — La propriété des églises, des presbytères et des cimetières en Savoie. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 319-349. Paris, Lecoffre. [348.421 (44.48)

Kuborn (E.). — 1899. — Vade-mecum des postulants aux emplois d'administrations publiques, d'après des documents officiels recueillis. Conditions exigées; programmes d'examens; questions posées; traitements. Deuxième édition. Bruxelles, J. Lebègue et Cie. In-12, 390 p. 2 fr. [351.1

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 308, 336, 375, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1243, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126 et 143.

[.....]. — 1899. — Décret du 10 août 1899 concernant les conditions du travail à insérer dans les cahiers des charges de l'Etat en France. *Voix de l'ouvrier*, 22 octobre. Bruxelles, 21, rue de Russie. [351.712.2 (44)

Droit de procédure civile.

Paumier (Joseph). — 1899. — Des effets de la transcription, en matière de saisie immobilière (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 155 p. [347.952.2 (44)

Rivet (Auguste). — 1899. — La question des saisies immobilières contre les congrégations autorisées de femmes devant la Cour de cassation. Arrêt du 21 mars 1899. *Revue cathol. des instit. et du droit*, avril, p. 359-363. Paris, Lecoffre. [347.952.2 (44)

Elsacker (Charles van). — 1899. — Recueil de formules et modèles pour la procédure des saisies-arrêts ou oppositions en français et en flamand. Verzameling van formulen en voorschriften voor de rechtspleging van beslagleggingen onder derden of oppeneeringen in 't fransch en in 't vlaamsch. Anvers, J. Van Ael-De Weerdt. Pet. in-8°, 78 p., textes français et flamand en regard. 3 fr. [347.952.3

Thomas (Paul). — 1898. — Evolution de la théorie de la chose jugée à Rome, ou de la coexistence des deux « exceptiones rei in judicium deductæ et rei judicatæ » (thèse). Toulouse, Rivière. In-8°, x-216 p. [347.953 (37)

André (Albert). — 1900. — Formulaire général et alphabétique du notariat, avec la législation notariale, des explications théoriques et pratiques sur chacun des actes, un traité du droit fiscal. 3e édit., refondue et augmentée. Paris, Marchal et Billard. 2 vol. in-8°. T. Ier (A à H), 698 p.; t. II (I à Z), 884 p. [347.961 (44)

[20 francs les 2 vol.]

Lecomte (Pierre). — 1897. — Nouveau Mémento-Guide des avoués à la Cour et de leurs clercs (Traité, Formulaire, Tarif). Caen, impr. Adeline. Petit in-8°, IV-320 p. [347.964.1

Raviart (O.). — 1899. — Le tarif des actes d'huissiers. 2e édit., revue et augmentée. Paris, Marchal et Billard. In-8°, 208 p. [347.964.3

[Ex. Répertoire encyclopédique du droit français (*Gazette du Palais*).]

Droit civil.

[.....]. — 1899. — Le 21e congrès de l'association littéraire et artistique internationale. *Droit d'auteur*, 15 octobre, p. 121-128. Berne, 14, Kanonenweg. [347.77 (063)

[.....]. — 1899. — Le 21e congrès de l'association littéraire et artistique internationale. *Droit d'auteur*, 15 octobre, p. 121-128. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (063)

Röthlisberger (Ernest). — 1899. — Le droit d'auteur d'après la nouvelle loi luxembourgeoise. *Journ. du droit intern. privé*, p. 502-515. Paris, Marchal et Billard. [347.78 (4359)

Collin (Roger). — 1899. — De la contrefaçon littéraire et artistique (thèse). — Paris, A. Rousseau. In-8°, 340 p. [347.78 (44)

[.....]. — 1899. — Le copyright aux Etats-Unis. *Droit d'auteur*, 15 octobre, p. 113-119. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (73)

[.....]. — 1899. — Allemagne. Revision de la législation sur le droit d'auteur. Elaboration d'un projet de loi sur le contrat d'édition. *Droit d'auteur*, p. 138-139, 15 novembre. Berne, 14, Kanonenweg. [347.788.1 (43)

Droit commercial.

[.....]. — 1899. — Danemark et Russie. Déclaration du 17 juin 1898 relative à la protection des marques de fabrique et de commerce. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 427. Paris, Marchal et Billard. [347.772 (489 + 47)

Vandenbroucque (Auguste). — 1899. — Des enseignes des commerçants et de la concurrence déloyale par l'usurpation d'enseignes (thèse). Reims, imp. Gobert. In-8°, IV-247 p. [347.776 (44)

Mallat (A.). — 1899. — De l'appellation commerciale « Eau minérale de Vichy » ou « Eau minérale du bassin de Vichy », en jurisprudence. Vichy, imp. Bougarel. In-8°, 55 p. [347.776 (44)

Fabre (P.-Cyp.). — 1899. — De la saisie des navires expédiés pour sûreté des créances naissant d'un abordage. *Journ. du dr. intern. privé*, nos 1 et 2, p. 93-95. Paris, Marchal et Billard. [347.791.6

Rolin (Henri). — 1899. — L'abordage. Etude d'histoire du droit et de droit comparé. Bruxelles, Alf. Castaigne. In-8°, VII-247 p. 4 fr. [347.796

[.....]. — 1899. — Travaux des tribunaux en matière commerciale et des conseils de prud'hommes (France et Algérie). Paris, impr. nationale. In-4°, 36 p. [347.999 (44 + 65)

[Ex. Compte général de la justice civile et commerciale pendant l'année 1896.]

Lartigue (Louis). — 1899. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'année 1898-1899. Bruxelles, Em. Bruylant. In-8°, 50 p. [347.999 (493)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS
ET
Lois usuelles en vigueur au Congo
ANNOTÉS PAR
Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo
Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DE LA
PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE
PAR
Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut
TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)
Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1538 BRUXELLES JEUDI 8 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième et dernière feuille des Tables de l'année 1899.

SOMMAIRE

RÊVERIE RÉTROSPECTIVE.—Les Financiers récompensés.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Marque de fabrique. Cession. Formalité du dépôt de l'acte de cession. Inapplicabilité aux marques non antérieurement déposées. II. Motifs des jugements. Prétendu motif implicite.) — *Corr. Brux.* (Escroquerie. Obligations de société. Placement dans le public. Cours surélevé. I. Prévention visant comme victimes la totalité des souscripteurs ou acheteurs. Impossibilité d'affirmer que « tous » les achats sont dus à des agissements coupables. Non-recevabilité. II. Titres cédés par les prévenus à des agents de change. Vente opérée et bénéfice encaissé par ceux-ci. Prévention non recevable contre les cédants. III. Ventes directes par les prévenus. Examen des manœuvres frauduleuses. Obligation pour le juge de considérer chaque cas isolément.) — *Civ. Courtrai.* (Responsabilité. Sermon. Paroles outrageantes. Désignation indirecte. Dommage moral. Réparation. Absence de mauvaise foi. Contrainte par corps non admissible.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 5e ch. (Divorce. Causes. I. Condamnation correctionnelle. Cas où elle suffit pour autoriser le divorce. II. Mari fondant une agence interlope d'affaires. Outrage à la dignité du ménage. Injure grave.)

LES TRIBUNAUX COMIQUES.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Rêverie rétrospective

LES FINANCIERS RÉCOMPENSÉS

S'il est bon parfois de penser en arrière, suivant la jolie expression de Nietzche (rappelée récemment dans nos colonnes), il est intéressant aussi de relire en arrière.

En parcourant dernièrement la collection de notre journal, notre regard s'arrêta sur l'article paru le 16 juin 1898, intitulé la Joyeuse Entrée de la Coulisse parisienne.

L'auteur y flagelle avec tant de verve et d'esprit la cohorte des boursiers parisiens qui, chassés de Paris, allaient venir, à la grande joie de la presse, du public, des propriétaires d'immeubles environnant la Bourse, s'installer chez nous dans le but de donner une nouvelle impulsion au marché belge; et les journaux annonçaient que ces Messieurs daigneraient introduire de nouvelles valeurs de spéculation, parce qu'ils avaient constaté que la Bourse de Bruxelles n'en avaient pas encore suffisamment à sa feuille de liquidation de quinzaine.

Et, chose curieuse, dans le monde de la Bourse, on vous dira que réellement avec cette arrivée de la coulisse parisienne a coïncidé

une recrudescence extraordinaire du nombre et de l'importance des « transactions ».

Jamais il ne s'est produit une création aussi abondante de sociétés nouvelles.

La propriété mobilière n'est pas frappée d'impôts; *mais comment donc*, disait récemment un journal, proche parent des publications financières, *l'Etat a perçu dans l'année écoulée, deux millions et demi de droits de timbre sur la confection d'actions de société.*

Nous n'insisterons pas aujourd'hui sur le côté puéril de cette argumentation, qui assimile le droit de timbre *perçu une fois* sur les actions de société à l'*impôt perçu périodiquement* sur la propriété foncière bâtie ou non bâtie, à l'impôt personnel qui frappe l'habitation, les portes et fenêtres qui nous donnent l'air que nous respirons, les objets mobiliers au milieu desquels nous vivons, l'eau que nous consommons, etc.

Mais le chiffre important de ces droits de timbre démontre la progression véritablement énorme de ces émissions. Toute l'épargne péniblement amassée sort des bas de laine pour s'engloutir dans les opérations financières. Jamais « la fièvre de la spéculation », la folie d'enrichissement, par le jeu, n'a sévi avec plus d'intensité. Les valeurs subissent des fluctuations insensées. On raconte couramment que tel a gagné des milliers de francs dans les tramways, que tel autre a vu s'édifier une fortune en deux ou trois ans par des spéculations sur les valeurs congolaises. Il se publie actuellement à Bruxelles quelques douzaines de journaux financiers, « chantant » leurs airs de bravoure pour ou contre, selon l'occurrence, les entreprises les plus variées.

La rubrique « Bourse » des journaux a des trouvailles exquises. On annonce qu'*un mouvement se dessine* sur telle valeur ou tel groupe de valeurs, telle autre *est stationnaire mais elle aura son tour.*

Croyez-vous que ce soit à raison des bénéfices réalisés par les sociétés que ces mouvements se font ou s'arrêtent? Nullement.

Ce sont les boursiers qui les provoquent au gré de leur entente. Pour « donner de l'impulsion au marché », ils lancent une valeur que le bon public toujours confiant se dispute. Ce bon public ressemble à ces bonshommes garnis de plomb aux pieds, qui, dès qu'ils sont renversés, se redressent pour se soumettre à la même culbute.

Toujours feuilletant en arrière la collection du journal, nous relûmes le discours prononcé en 1893, à la Chambre, par M. Richald au sujet des Corrientes, Tucuman, Santa Fé, Mendoza, Guyaquil, Cordoba et « *autres émissions de grand chemin* », qui avaient drainé à cette époque l'épargne du pays. Il est vraiment intéressant ce discours. Lorsque l'orateur établit que sur huit de ces émissions il a été réalisé aux dépens de la petite épargne une perte de 205,749,000 francs, soit 72 p. c. des capitaux engagés, la Chambre entière éclate en exclamations bruyantes et irritées : *Les noms, les noms de ces flibustiers en grand!* M. Richald

hésite, mais la clameur devient plus violente. Les cris partent de tous les côtés de la Chambre, LES NOMS, CITEZ LES NOMS, L'INTÉRÊT DU PAYS L'EXIGE !

M. Richald termine son discours en réclamant des poursuites. Un autre orateur demande qu'un magistrat du Parquet soit spécialement chargé de la surveillance des affaires financières.

On sait les ruines que ces émissions causèrent dans le pays. L'épargne est-elle devenue plus sage et plus prudente depuis lors? Hélas! si la race des gogos est éternelle, celle des écumeurs de Bourse ne l'est pas moins. Pourquoi donc se gênerait-on?

N'a-t-il pas été décidé que l'escroquerie aux dépens d'une masse collective et anonyme n'existe pas?

La réclame de Barnum est permise, tant pis pour qui s'y laisse prendre.

Les émissions avec prime se sont multipliées. Les actions de dividende sans attribution de valeur distribuées gratuitement entre les émetteurs font l'objet d'un agiotage effréné. Les prospectus de sociétés deviennent de plus en plus alléchants. Les apports sont de plus en plus démesurément grossis, et c'est naturel puisque, dans le langage financier, APPORTER C'EST RECEVOIR.

La commission de la Bourse admet à la cote des valeurs en ne se préoccupant que de la légalité superficielle de la forme de la société, exactement comme pour les brevets d'invention S. G. D. G., sans garantie ni de la valeur, ni de l'existence des déclarations faites.

Rien n'est donc changé depuis le discours de M. Richald, songions-nous mélancoliquement. Depuis lors, une commission spéciale, nommée par M. Le Jeune pour préparer des projets de loi destinés à la répression des abus financiers, a déposé cinq projets qui sont enfouis dans les cartons, sauf un dont on s'occupe « faiblement ».

Et, parcourant dans le *Moniteur* la liste des sociétés de tous genres, voici que cette lecture en arrière fit défiler sous nos yeux, de temps en temps, les fournées de décorations de l'Ordre de Léopold, et nous ne fûmes pas peu stupéfaits de voir, à des intervalles rapprochés, au milieu des personnages de marque, magistrats, hauts fonctionnaires, industriels, artistes et parfois humbles méritants, que le Roi décorait pour SERVICES EXCEPTIONNELS rendus au pays, les noms de tous les barons de la finance, noms qui pour la plupart frappent par leur désinence ultra-exotique.

Tous ceux qui figurent aux annexes du discours de M. Richald se retrouvent au *Moniteur*. LES NOMS, CITEZ LES NOMS, s'exclamaient les députés indignés en 1893. Eh bien! Messieurs, consultez depuis lors les listes des chevaliers de l'Ordre de Léopold, vous les verrez flamboyer.

S'il est des victimes des spoliations financières, honnêtes mais trop crédules, qui auraient envie de s'indigner, qu'elles se con-

solent en songeant que l'argent est fait pour circuler; que la multiplicité des transactions de Bourse démontre l'abondance des capitaux ; et que les financiers qui stimulent cette affluence de l'épargne, VERS EUX, contribuent à la prospérité de la nation!

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 18 janv. 1900.

Prés. : M. F. DE LE COURT. — Av. gén. : M. MÉLOT. — Plaid. : MMes E. DE MOT et DE RO c. CONVERT et HEYNDRICX (ce dernier du Barreau de Gand).

(Société en nom collectif Verschraegen frères c. Ameye-Hulpiau et consorts.)

I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CESSION. — FORMALITÉ DU DÉPÔT DE L'ACTE DE CESSION. — INAPPLICABILITÉ AUX MARQUES NON ANTÉRIEUREMENT DÉPOSÉES.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — PRÉTENDU MOTIF IMPLICITE.

I. *Une marque non déposée étant dénuée d'existence légale vis-à-vis des tiers, sa transmission est sans intérêt et reste privée d'effets à leur égard.*

En se bornant à suspendre les effets de la transmission, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit, l'art. 7, al. 3, L., 1er avril 1879, prévoit uniquement le cas où les marques transmises sont déjà susceptibles de produire des effets à l'égard des tiers, privilège attaché aux seules marques déposées (1).

II. *On ne peut appliquer au rejet de l'exception tirée de la non-rétroactivité des lois, en ce qui concerne une disposition légale, le motif donné par l'arrêt pour rejeter une exception analogue relative à une autre disposition, lorsque ce dernier motif est déduit de considérations étrangères à la matière.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier Avocat général;

Sur le premier moyen, accusant la fausse interprétation des art. 3 et 7 de la loi du 1er avril 1879, *en ce que* 1° l'arrêt dénoncé applique cette dernière disposition à une marque non encore déposée, c'est-à-dire sans existence légale, en ce que le législateur de 1879 n'a imposé le dépôt que des actes de cession de marque intervenus postérieurement à ce dépôt; en ce que 2° celui qui a, le premier, fait usage d'une marque, n'a pas à en justifier devant le greffier au moment du dépôt;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'action tend à ce qu'il soit fait défense à la partie défenderesse de continuer l'emploi sur les paquets de chicorée de sa fabrication, d'une marque déposée par la demanderesse;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Gustave Verschraegen, l'auteur des associés demandeurs, a acheté en 1876, l'établissement industriel d'un sieur Jules Vergaert, avec tous ses accessoires, ainsi que le droit de prendre le titre de successeur du dit Jules Vergaert; qu'en 1882 Gustave Verschraegen a déposé

(1) Voy. Comm. Gand, 18 avril 1888, PAND. PÉR., n° 1398; — Brux., 23 avril 1894, ID., n° 1313; — Comm. Brux., 24 févr. 1896, ID., n° 650; — Comm. Brux., 21 janv. 1898, ID., n° 876.

au greffe du tribunal de commerce de Gand, la marque de fabrique comprise dans la dite vente, déclarant l'adopter pour sienne, et que le 28 avril 1897, la demanderesse a déposé au même greffe un acte du 17 avril 1897 établissant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt avait été effectué en 1882;

Que l'arrêt constate, en outre, que les expéditions des procès-verbaux de ces dépôts faits en 1882 et en 1897 ne contiennent pas l'extrait de l'acte de cession de 1876;

Attendu que c'est dans ces conditions que le pourvoi soulève la question de savoir si la partie demanderesse est recevable en son action, alors qu'aux termes de l'art. 7, alinéa 3 de la loi du 1er avril 1879, la transmission d'une marque n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate;

Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi, nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a pas fait le dépôt;

Attendu qu'il résulte de cette disposition et des travaux législatifs qui s'y rapportent, que celui qui se sert d'une marque non déposée ne possède sur elle qu'un droit inerte, en ce sens que ce droit ne peut servir de base à une action soit pénale, soit civile, contre quiconque ferait emploi du même signe commercial;

Attendu que la cession d'une marque non déposée ne peut donc produire d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'elle met le cessionnaire aux lieu et place du cédant, l'autorise à se servir de la marque, et lui transfert tous les avantages acquis au cédant par l'usage de la marque; qu'elle lui permet ainsi de s'attribuer éventuellement le bénéfice attaché à la priorité de l'usage, c'est-à-dire de faire valablement le dépôt de la marque à son profit et d'acquérir par là un droit privatif à l'encontre des tiers;

Attendu que ce droit privatif ne naît pas, dans ce cas, de la transmission, mais du dépôt de la marque, lequel, suivant les déclarations du rapporteur de la loi, est véritablement attributif du droit de faire seul usage d'une marque;

Attendu qu'une marque non déposée étant dénuée d'existence légale vis-à-vis des tiers, sa transmission est sans intérêt et reste privée d'effets à leur égard;

Attendu que ce n'est donc pas aux transmissions de marques faites en cet état que s'applique l'art. 7, al. 3 invoqué par le pourvoi;

Qu'au contraire, en se bornant à suspendre les effets de la transmission, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement de la formalité qu'elle prescrit, cette disposition prévoit uniquement le cas où les marques transmises sont déjà susceptibles de produire des effets à l'égard des tiers, privilège attaché aux seules marques déposées;

Attendu que cette portée de l'art. 7 résulte, au surplus, des motifs produits par M. Demeur, auteur de la disposition: « D'après le projet de loi, disait-il, le » droit de l'auteur de la marque n'existe que moyen- » nant le dépôt. Comme conséquence, il est tout » naturel d'exiger que la cession soit, à l'égard des » tiers, constatée par un acte semblable à l'acte même » du dépôt de la marque » (*Ann. parl.*, p. 269);

Attendu que, de même, l'art. 9, arr. roy., 7 juillet 1879, réglant l'exécution de la loi du 1er avril, est l'expression fidèle de la pensée de celle-ci, lorsqu'il enjoint au greffier de faire mention de la marque *en marge de l'acte de dépôt*;

Que l'arrêté suppose donc que les transmissions dont s'occupe la loi, sont celles de marques déjà antérieurement déposées;

Attendu que cet arrêté ayant été pris en exécution de l'art. 20 de la loi, participe du caractère général et impératif de celle-ci et ne constitue pas, comme le dit l'arrêt, « une simple prescription administrative édictée en vue d'un cas particulier »;

Attendu que la partie défenderesse se prévaut, à tort, de ce que la loi a pour but de protéger non seulement les intérêts du fabricant, mais aussi ceux des consommateurs, pour en conclure qu'une marque, même non déposée, intéresse les tiers en ce qu'elle garantit en fait et dans les rapports du producteur avec ses clients, l'origine des produits, et que, dès lors, les consommateurs sont intéressés à connaître les mutations, même antérieurs aux dépôts de la marque;

Que si tel est, en effet, l'un des buts de la loi, elle en fait dépendre la réalisation des mesures qu'elle organise, c'est-à-dire notamment du dépôt de la marque; que ce n'est, du reste, qu'à raison du droit privatif résultant de ce dépôt que la marque peut présenter des garanties aux consommateurs;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que Gustave Verschraegen et, après lui, les associés demandeurs sont sans action contre les tiers, faute d'avoir déposé l'acte de cession avenu en 1876, l'arrêt dénoncé contrevient aux dispositions invoquées par la première branche du présent moyen;

Attendu que l'arrêt s'abstient, au surplus, de rechercher si l'acte déposé, au nom de la partie demanderesse, le 17 avril 1897, satisfait au vœu de l'art. 7 de la loi;

Sur la seconde branche du premier moyen:

Attendu que l'arrêt dénoncé se fonde, à la vérité, pour déclarer l'action non recevable sur ce que, « au dépôt de la marque, Gustave Verschraegen et plus tard ses héritiers, ne joignirent ni l'acte ni un extrait de l'acte constatant la cession vantée »;

Que l'on ne peut pas toutefois conclure de là que,

d'après l'arrêt, semblable justification eût dû se faire entre les mains du greffier, au moment du dépôt;

Que cette seconde branche du moyen n'est donc pas fondée;

Sur le second moyen:

Quant à la première branche tirée de la violation des art. 97 de la Constitution et 1319 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé abjuge silencieusement le moyen déduit de la non-rétroactivité de l'art. 7, présenté par la partie demanderesse:

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt dénoncé reproduites en expédition authentique, que devant la Cour la partie demanderesse, alors appelante, avait déposé des conclusions motivées, tendant à ce qu'il soit dit pour droit que l'art. 7 de la loi du 1er avril 1879 ne saurait, aux termes et en vertu de l'art. 2 du Code civil, être appliqué à la cession intervenue entre Vergaert et Verschraegen, le 13 mai 1876;

Attendu que l'arrêt écarte ces conclusions sans en donner de motifs;

Attendu que l'on ne peut appliquer au rejet de l'exception tirée de la non-rétroactivité des lois, en ce qui concerne la formalité reprise à l'art. 7, le motif donné par l'arrêt pour rejeter une exception analogue relative à l'art. 3; que ce dernier motif est déduit de ce que l'art. 3 subordonne la validité du dépôt à la constatation actuelle de la priorité de l'usage et que cette priorité n'est pas mise en cause par les conclusions ci-dessus reprises;

Que l'arrêt dénoncé contrevient donc, de ce chef, aux dispositions invoquées par le pourvoi;

Quant à la seconde branche du moyen accusant la violation de l'article 2 du Code civil:

Attendu qu'elle n'est présentée qu'en ordre subsidiaire et qu'il a été démontré, au sujet du premier moyen, que l'article 7 de la loi est sans application dans l'espèce;

Par ces motifs, **casse l'arrêt dénoncé**;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulée; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

AFFAIRE DES TRAMWAYS NÉERLANDAIS

Corr. Brux., 5 févr. 1900.

Prés.: M. Hallet. — Plaid.: MMes Paul Janson, Bonnevie, Ch. Graux, Théodor, Paul-Émile Janson et Holbach.

(Ministère public c. Bonheur, Lubeké et Schack.)

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ. — PLACEMENT DANS LE PUBLIC. — COURS SURÉLEVÉ. — I. PRÉVENTION VISANT COMME VICTIMES LA TOTALITÉ DES SOUSCRIPTEURS OU ACHETEURS. — IMPOSSIBILITÉ D'AFFIRMER QUE « TOUS » LES ACHATS SONT DUS A DES AGISSEMENTS COUPABLES. — NON-RECEVABILITÉ. — II. TITRES CÉDÉS PAR LES PRÉVENUS A DES AGENTS DE CHANGE. — VENTE OPÉRÉE ET BÉNÉFICE ENCAISSÉ PAR CEUX-CI. — PRÉVENTION NON RECEVABLE CONTRE LES CÉDANTS. — III. VENTES DIRECTES PAR LES PRÉVENUS. — EXAMEN DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE CONSIDÉRER CHAQUE CAS ISOLÉMENT.

I. *Quand, aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, la prévention comprend parmi les prétendues victimes des manœuvres doleuses imputées aux prévenus, la totalité des acquéreurs d'obligations d'une société, envisagée dans cette généralité la prévention n'est pas fondée s'il n'est pas possible d'affirmer que tous les achats de titres dont s'agit sont dus à des agissements coupables des inculpés.*

Le juge ne peut statuer sur des faits différents de ceux qui lui sont déférés, atténuant la portée des termes qui caractérisent ces derniers; une telle modération ne peut pas modifier les circonstances constitutives du délit et n'est pas de nature à amener le juge à connaître abusivement, sous le voile des qualifications nouvelles, de faits étrangers à ceux incriminés (1).

II. *De la collectivité des acquéreurs visés par l'ordonnance de la chambre du conseil, il faut éliminer ceux d'entre eux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés, spécialement d'agents de change; de telles cessions ont été conclues au bénéfice des cédants, lesquels ne se sont pas bornés au rôle d'intermédiaire entre les acquéreurs et les inculpés, mais ont négocié des titres leur appartenant; les sommes d'argent ou valeurs ainsi obtenues n'étaient de la part des inculpés susceptibles d'aucune appropriation; même si des ventes ainsi opérées ont pu produire la surélévation des cours, faciliter l'écoulement des autres titres et assurer le crédit soit de la société, soit des inculpés, des profits de cette nature ne sont pas compris parmi les choses que l'art. 496, C. pén., indique comme étant le résultat obtenu à l'aide de manœuvres doleuses.*

III. *Quant aux ventes de titres faites par les inculpés eux-mêmes, il importe, en vue d'apprécier si elles réunissent les éléments de l'escroquerie, de considérer*

(1) Voy. Pand. B., v° *Escroquerie*, n°s 58 et s.

les acheteurs dans leur individualité, le juge devant, aux termes de la loi pénale, s'enquérir du point de savoir si le consentement de la prétendue victime a été déterminé par des manœuvres (1).

Quant à la prévention d'escroquerie:

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil les renvoyant devant ce tribunal, Bonheur, Lubeké et Schack sont inculpés de s'être, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer des sommes d'argent ou valeurs au préjudice des souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways Néerlandais, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

Attendu que cette prévention comprend parmi les prétendues victimes des manœuvres doleuses imputées aux prévenus la totalité des acquéreurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways Néerlandais;

Attendu qu'envisagée dans cette généralité, la prévention n'est pas fondée; qu'il n'est pas, en effet, possible d'affirmer que tous les achats de titres dont s'agit sont dus à des agissements coupables des inculpés;

Attendu que le juge ne statue pas sur des faits différents de ceux qui lui sont déférés, en atténuant la portée des termes qui caractérisent les derniers; une telle modération ne modifiant en rien les circonstances constitutives du délit et n'étant pas de nature à amener le juge à connaître abusivement, sous le voile des qualifications nouvelles, de faits étrangers à ceux incriminés;

Attendu que de la collectivité des acquéreurs visés par l'ordonnance de la chambre du conseil, il faut éliminer ceux d'entre eux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés, spécialement d'agents de change;

Attendu, en effet, que de telles cessions ont été conclues au bénéfice des cédants, lesquels ne se sont pas bornés au rôle d'intermédiaire entre les acquéreurs et les inculpés, mais ont négocié des titres leur appartenant; qu'il s'ensuit que les sommes d'argent ou valeurs ainsi obtenues n'étaient de la part des inculpés susceptibles d'aucune appropriation; il en résulte aussi que la prévention ne peut viser ces cas, car elle impute aux inculpés de s'être fait remettre ou délivrer, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, des sommes d'argent ou valeurs au préjudice de souscripteurs ou d'acheteurs d'obligations;

Attendu que des ventes opérées comme il vient d'être dit ont pu, il est vrai, produire la surélévation des cours, faciliter l'écoulement des autres titres et assurer le crédit soit de la société, soit des inculpés;

Attendu, toutefois, que des profits de cette nature ne sont pas compris parmi les choses que l'art. 496 du Code pénal indique comme étant le résultat obtenu à l'aide de manœuvres doleuses;

Attendu, quant aux ventes de titres faites par les inculpés eux-mêmes, qu'il importe, en vue d'apprécier si elles réunissent les éléments de l'escroquerie, de considérer les acheteurs dans leur individualité, le juge devant, aux termes de la loi pénale invoquée dans l'espèce, s'enquérir du point de savoir si le consentement de la prétendue victime a été déterminé par des manœuvres;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, une autre restriction s'impose encore; que le tribunal, sous peine de méconnaître les droits de la défense, doit, pour former sa conviction, limiter son examen aux témoignages reçus dans des circonstances telles qu'ils aient, malgré le silence de la prévention, attiré l'attention des prévenus et provoqué leur contradiction;

Attendu que les acheteurs de titres de cette dernière catégorie sont au nombre de trois, que l'un d'eux, l'agent de change Fischlin, dit avoir acheté sur les affirmations de Schack, en lequel il avait confiance et qui lui a assuré l'excellence de la valeur sans que Fischlin indique si Schack a appuyé ses déclarations verbales d'agissements ayant un caractère doleux;

Attendu que deux autres témoins ont acheté à Bonheur: le premier, le sieur Du Bois d'Enghien, une obligation à 490 francs à titre d'essai, sans que le témoin dépose de faits précis ayant pesé sur sa détermination; que le second de ces témoins: le sieur Hardy, a acheté deux obligations à fr. 498.75 et qu'il a fait connaître comme suit la cause de son consentement:

« Bonheur m'a conseillé d'acheter cette valeur parce qu'elle n'avait pas encore, disait-il, atteint le pair, que c'était du 4 1/2 p. c. et une bonne valeur; ajoutant qu'en cas de remboursement anticipé, je ne m'exposais pas à subir une perte fâcheuse, car les titres n'étaient pas encore cotés au-dessus du pair »;

Attendu que ce témoignage montre que l'achat a été déterminé par de simples conseils, sans actes destinés à leur donner crédit, notamment par la production ou l'indication de documents pour en prouver la sincérité; que ces paroles, en les supposant même entourées de réticences, sont insuffisantes pour réaliser les manœuvres exigées par la loi.

En ce qui concerne la prévention de faux et d'usage de faux:

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les évaluations exprimées aux bilans incriminés ou certains des articles y figurant ne sont pas sincères;

Attendu, en effet, que les éléments de l'instruction ne démontrent pas que l'établissement de ces bilans

(1) Voy. Pand. B., v° *Escroquerie*, n°s 58 et s.; — Corr. Liége, 3 juin 1896, Pand. pér., n° 1432.

est l'œuvre des inculpés ou le résultat de leur inspiration, ni que ceux-ci se soient rendu compte des vices dont ces documents pourraient être affectés;

Par ces motifs, le Tribunal, **acquitte** Bonheur, Lubeké et Schack et les **renvoie des fins des poursuites** sans frais.

Civ. Courtrai, 15 déc. 1899.

Prés.: M. Molitor. — Subst.: M. Morel de Westgaver. Avis conf. — Plaid.: MMes Paul-Emile Janson (du Barreau de Bruxelles) et Felhoen c. Van Tomme.

(Valère Dujardin et Alphonse Van Herzeele c. Alphonse Henderickx.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RESPONSABILITÉ. — SERMON. — PAROLES OUTRAGEANTES. — DÉSIGNATION INDIRECTE. — DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — CONTRAINTE PAR CORPS NON ADMISSIBLE.

Le moine qui dans un sermon, directement ou indirectement, fait connaître sans nécessité au public que des tiers, qui portaient le costume de l'ordre des Rédemptoristes, en étaient exclus (ce qui constitue une aggravation illicite de la peine d'exclusion qu'ils avaient encourue) et qui s'est exprimé en termes outrageants pour leur personnalité, encourt une responsabilité et doit réparer le dommage moral causé (1).

La demande de contrainte par corps ne peut être accueillie quand il n'est pas prouvé que le défendeur a agi méchamment ou de mauvaise foi et qu'il peut avoir cédé à un mouvement d'indignation lorsqu'il l'a vu assister au sermon d'un de ses anciens confrères en portant le costume de l'ordre des Rédemptoristes dont le port lui est défendu par le décret d'exclusion (2).

Attendu que l'action des deux demandeurs, se disant respectivement père rédemptoriste et frère rédemptoriste, tend à faire condamner le défendeur, même par corps, à leur payer, à chacun pour moitié, la somme de 15,000 francs ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le 8 décembre 1898, vers 5 1/2 heures du soir, dans un sermon prononcé lors de l'octave solennelle de l'Immaculée Conception, en l'église de Notre-Dame à Courtrai, le défendeur, père rédemptoriste, domicilié à Bruxelles, s'est permis les imputations les plus odieuses et les plus attentatoires à leur honneur, en s'exprimant à peu près dans les termes suivants:

« Chers chrétiens, avant de commencer le sermon, nous allons réciter ensemble trois Ave en l'honneur de la Sainte Vierge immaculée pour la conversion de deux grands pécheurs endurcis; ils sont ici tous deux présents dans cette église, vous les connaissez très bien car depuis longtemps ils sont une cause de scandale public dans toute la ville et même dans cette église, dans laquelle vous les voyez régulièrement aller tous les jours à communion; ce sont deux pécheurs endurcis, dont l'un a entraîné l'autre dans le péché et qui sont en état de révolte contre leurs supérieurs. Quoiqu'ils osent s'approcher des Saints Sacrements, ils se trouvent en état de péché mortel et une chose est certaine, chers chrétiens, c'est que s'ils devaient mourir dans l'état dans lequel ils se trouvent, ils seraient damnés pour toute l'éternité. Lorsque ces deux pécheurs endurcis osent s'agenouiller sur le banc de la communion, les prêtres devraient leur refuser la communion ou plutôt, si je devais moi-même distribuer la sainte communion, savez-vous ce que je ferais? Je les passerais tout simplement tous les deux.

Récitons donc trois Ave pour les deux pécheurs publics endurcis. »

Attendu qu'avant toute défense au fond, le défendeur déclare se référer à justice sur la validité de l'exploit d'assignation, en tant que ce dernier n'exprime ni la profession, ni le domicile réel des demandeurs;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être admise, puisque, à la date de l'exploit introductif d'instance, les demandeurs étaient encore inscrits aux registres de la population de la ville d'Anvers, comme religieux habitant au couvent;

Au fond:

Attendu que le défendeur reconnaît le sens général des paroles qui lui sont attribuées par l'exploit introductif d'instance, mais qu'il méconnaît avoir dit: « Vous les connaissez bien, car depuis longtemps ils sont une cause de scandale public dans toute la ville et même dans cette église dans laquelle vous les voyez régulièrement aller tous les jours à la communion », comme il méconnaît avoir dit: « Les prêtres devraient leur refuser la communion »;

Attendu que cet aveu, quoique limité, suffit néanmoins pour justifier l'action des demandeurs; qu'en effet, ils sont clairement désignés dans le début du sermon prononcé par le défendeur, puisque, d'une part, celui-ci ne méconnaît pas avoir dit que les deux pécheurs endurcis qui étaient en état de rébellion contre leurs supérieurs assistaient au sermon; que, d'autre part, il est certain que les demandeurs ont continué à porter le costume de rédemptoriste depuis qu'ils ont quitté le couvent d'Anvers le 18 septembre

(1) Voy. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 236 et s.

(2) Voy. Pand. B., v°s *Action civile*, n°s 539 et s.; *Contrainte par corps*, n°s 34 et s.

1897, de sorte que leur costume les signalait à l'attention des fidèles;

Attendu que, du reste, si les indications contenues dans le sermon ne pouvaient suffire, comme le prétend le défendeur, qu'à désigner les demandeurs à un nombre restreint de personnes se doutant déjà plus ou moins de leur situation irrégulière, il est évident qu'elles auront mis au courant de cette situation au moins une partie de l'auditoire, et qu'ainsi la situation des demandeurs aura été connue du public avant l'intentement de leur action ;

Attendu qu'il en résulte que directement ou indirectement le défendeur a fait connaître sans nécessité au public, que les demandeurs, qui portaient le costume de l'ordre des Rédemptoristes, en étaient exclus, ce qui constitue une aggravation illicite de la peine d'exclusion qu'ils avaient encourue et qu'en outre il s'est exprimé en termes outrageants pour la personnalité des demandeurs;

Attendu que cette double faute a causé à ceux ci un dommage moral qui, eu égard aux circonstances de la cause, peut être évalué pour chacun d'eux à la somme de 500 francs;

Attendu que, vainement, le défendeur soutient qu'il n'a causé aucun dommage parce que la situation véritable des demandeurs ne pouvait tarder à se révéler par la force même des choses;

Qu'en effet si, comme tout porte à le croire, les demandeurs menaient une vie retirée, le public ne se serait pas occupé d'eux;

Attendu que les demandeurs concluent, en outre, à la suppression de certains passages des conclusions du défendeur, mais que cette demande n'est pas justifiée parce qu'il n'a pas outrepassé les droits de la défense;

Attendu que la demande de la contrainte par corps ne peut non plus être accueillie, parce qu'il n'est pas prouvé que le défendeur a agi méchamment ou de mauvaise foi; qu'en effet, il peut avoir cédé à un mouvement d'indignation lorsqu'il a vu les demandeurs assister au sermon d'un de leurs anciens confrères en portant le costume de l'ordre des Rédemptoristes dont le port leur est défendu par le décret d'exclusion ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *l'avis conforme* de M. Morel de Westgaver, Substitut du Procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts judiciaires et aux frais.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (5e ch.), 4 déc. 1899.

Prés. : M. Bérard des Glajeux. — Av. gén. : M. Lombard. — Plaid. : MMes Coulon et Rousset.

(Dame Pellorce c. Pellorce)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSES. — I. CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — CAS OU ELLE SUFFIT POUR AUTORISER LE DIVORCE. — II. MARI FONDANT UNE AGENCE INTERLOPE D'AFFAIRES. — OUTRAGE A LA DIGNITÉ DU MÉNAGE. — INJURE GRAVE.

I. *Il est inexact qu'au cas où la peine est purement correctionnelle, les tribunaux ne peuvent pas considérer une condamnation de cette nature comme motif suffisant pour prononcer le divorce; le législateur a réservé le droit pour le juge de se placer au point de vue de l'injure grave, pour voir s'il résulte des motifs de la condamnation et de ses conséquences un motif de divorce.*

Tel est le cas quand une condamnation correctionnelle qui n'est pas afflictive et infamante, l'est devenue par le caractère que le sentiment public lui a justement imprimé; notamment quand, dans sa famille, la femme du condamné n'est plus admise sous le nom de son mari et que son nom de fille figure seul dans les billets de part; que, dans le public, réputée moralement solidaire de son mari par le lien du mariage, elle a perdu toute la considération dont elle était l'objet pour rencontrer partout des marques non équivoques de mésestime et de méfiance (1).

II. *Lorsqu'une dame, pourvue d'une dot brillante, n'a épousé son mari que parce que celui-ci, déjà clerc de notaire, devait acquérir avec le concours de sa nouvelle famille une charge de notaire, il y a injure grave dans le fait par le mari d'avoir, au mépris de ses engagements, répudié toute profession honnête pour fonder dans le bas fonds du notariat une agence interlope d'affaires ; l'honorabilité du ménage étant perdue par la faute du mari et la femme n'étant plus, soit vis-à-vis du public, soit dans ses rapports avec lui, dans les conditions de dignité auxquelles elle a droit* (2).

Considérant qu'après avoir été l'objet de nombreuses

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 227 et s. ; — Civ. Brux., 16 avril 1887, Pand. pér., 1889, n° 1018; — Civ. Liége, 15 déc. 1888, Id., 1889, n° 159; — Civ. Turnhout, 17 janv. 1889, Id., n° 620; — Brux., 22 mai et 25 juin 1890, Id., n°s 1749-51; — Civ. Gand, 13 févr. 1892, Id., n° 605; — Civ. Brux., 20 févr. 1892, Id., n° 1090; — Civ. Mons, 3 juin 1892, Id., 1893, n° 121; — Civ. Verviers, 16 mai 1894, Id., n° 1023; — Civ. Gand, 12 nov. 1898, Id., 1899, n° 36.

(2) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 46 et s.

poursuites pour actes d'improbité, Pellorce a été condamné, par arrêt souverain de cette Cour, à trois ans de prison pour escroquerie ;

Considérant que sa condamnation était motivée par des fraudes en matière de dot, des remplois mensongers, des falsifications de pièces et autres entreprises de la même sorte d'une nature très audacieuse, desquelles étaient résultés le trouble et la ruine dans beaucoup de familles;

Considérant qu'au cas où la Cour eût condamné Pellorce à une peine afflictive et infamante, la production de l'arrêt eût suffi pour justifier la présente demande en divorce ; mais qu'il est inexact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il résulte de la discussion de la loi du 27 juillet 1884 qu'au cas où la peine est purement correctionnelle, les tribunaux ne peuvent pas considérer une condamnation de cette nature comme motif suffisant pour prononcer le divorce; que le législateur de 1884 a réservé, au contraire, le droit pour le juge de se placer au point de vue de l'injure grave, pour voir s'il résulte des motifs de la condamnation et de ses conséquences un motif de divorce;

Considérant qu'en appréciant, sous ce rapport, la demande en divorce de la dame Pellorce, il est impossible de méconnaître que si, dans la catégorie des peines, la condamnation prononcée par la Cour n'était pas afflictive et infamante, elle l'est devenue tout au moins par le caractère que le sentiment public lui a justement imprimé; qu'ainsi, dans sa famille, la dame Pellorce n'est plus admise sous le nom de son mari et que son nom de fille figure seul dans les billets de part ; que, dans le public, réputée moralement solidaire de son mari par le lien du mariage, elle a perdu toute la considération dont elle était l'objet pour rencontrer partout des marques non équivoques de mésestime et de méfiance ; que ces faits sont établis au regard de la Cour et qu'il en résulte pour elle, qu'à bon droit, la dame Pellorce représente cette situation profondément blessante comme un chef d'injure grave, puisque c'est le mari qui, par sa conduite sans excuse, a créé volontairement pour la femme, sans elle et malgré elle, cet état de déconsidération;

Considérant qu'en outre et indépendamment de la condamnation susvisée, la dame Pellorce, pourvue d'une dot brillante, n'avait épousé son mari que parce que celui-ci, déjà clerc de notaire, devait acquérir avec le concours de sa nouvelle famille une charge de notaire ; que la femme est encore sous ce rapport, au regard de la Cour, autorisée à relever un chef d'injure grave, consistant dans le fait par Pellorce d'avoir, au mépris de ses engagements, répudié toute profession honnête pour fonder dans les bas fonds du notariat une agence interlope d'affaires ; qu'à ce double point de vue, aussi bien qu'en raison de tous les autres faits et documents de la cause, l'injure grave est établie pour la Cour, telle qu'elle doit l'être pour justifier dans les circonstances de la cause, la demande en divorce de la dame Pellorce, l'honorabilité de son ménage étant perdue par la faute de son mari et elle-même n'étant plus, soit vis-à-vis du public, soit dans ses rapports avec Pellorce, dans les conditions de dignité auxquelles elle a droit;

Considérant que la dame Pellorce a formé sa demande en divorce le jour même où son mari sortait de prison, libéré de sa peine, sans qu'elle eût repris un seul jour la vie commune avec lui; qu'on ne saurait donc voir dans les visites qu'elle lui a faites par un sentiment honorable, pendant ses séjours dans les prisons de Mazas ou de la Santé, une preuve de réconciliation;

Par ces motifs, la Cour, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'enquête subsidiairement demandée par la dame Pellorce;

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge la dame Pellorce des dispositions et condamnations qui lui font grief;

Et statuant à nouveau :

Rejette la fin de non-recevoir proposée par Pellorce et résultant de la réconciliation dont il excipe entre lui et sa femme, le déboute également de ses autres fins, moyens et conclusions et notamment de la partie de ces conclusions relatives à l'application à faire dans la cause de la loi du 27 juillet 1884 ;

Dit que la femme Pellorce a fait la preuve de l'injure grave dans les termes de l'art. 231, C. civ. ;

Prononce, en conséquence, le divorce d'entre les époux Pellorce, à la requête et au profit de la femme ;

Confie à la mère la garde de la fille mineure issue du mariage ;

Dit que le père pourra visiter l'enfant une fois par semaine chez une personne tierce con venue entre les parties et, à défaut d'accord, désignée par arrêt de cette chambre rendu sur requête;

Dit que la femme Pellorce est renvoyée à se pourvoir en exécution du présent arrêt, conformément à la loi du 18 avril 1886;

Renvoie les parties, en tant que de besoin, devant le notaire de la famille pour procéder à la liquidation ;

Commet, en tant que de besoin également, M. le conseiller Bousquet pour faire son rapport au cas de contestation ;

Dit que les conseiller et notaire commis seront remplacés par ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Pellorce à tous les dépens de première instance et d'appel.

Note. — Sur le premier point : Le principe

est aujourd'hui constant en jurisprudence, après quelques hésitations : Voy. notamment Trib. civ. Grenoble, 5 juillet 1893, *Gaz. Pal.*, 2, 369; — Rennes, 12 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 1896, 1, 256; — Paris, 10 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 1, 578; — Trib. civ. Remiremont, 11 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 2, 218; — Trib. civ. Roeroy, 12 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 1, 282.

(*Gaz. du Pal.*)

DROIT PÉNAL

Ivresse et Rébellion

Il y a bien des choses, au Palais, qui sont faites pour laisser une impression de tristesse chez celui qui les entend. La plus poignante, peut-être, c'est la condamnation continuelle, quasi machinale et inutile d'une foule d'individus des deux sexes, pour ivresse et rébellion. Ces prévenus sont presque toujours, ou bien des ivrognes invétérés, qui en sont à leur quarantième ou cinquantième comparution, ou bien des délinquants occasionnels, qu'une circonstance fortuite a mis en état d'ivresse. Les magistrats condamnent presque toujours du chef de rébellion. Pourquoi ces condamnations ? Il serait difficile de le dire : le prestige de la police l'exige-t-il ? Le tribunal le pense peut-être, mais il se trompe étrangement, s'il croit qu'il maintiendra mieux la sécurité sociale, en condamnant des irresponsables contre toute logique, et pour l'unique satisfaction de cette abstraction qu'on appelle le prestige de l'autorité. Il y a, au fond de cette manière de voir, un sophisme inconscient aussi dangereux et aussi antisocial que celui de la Raison d'Etat. Et la preuve la plus éclatante en est que les condamnations infligées ne servent jamais à rien. Il n'est pas d'infraction plus sujette à récidive, dans le sens vulgaire du mot, que l'ivresse avec rébellion.

Et cela se comprend aisément : la répression, telle qu'elle est organisée, n'a aucune efficacité *parce qu'elle frappe le néant*, c'est-à dire une infraction qui n'existe pas ! Qui pourrait soutenir qu'un prévenu qui se trouve en état d'ivresse avancée sait ce qu'il fait, est responsable ? Je sais ce que l'on répond habituellement à cela : le prévenu n'avait qu'à ne pas s'enivrer ; l'ivresse est donc une circonstance aggravante. Nouvelle erreur, nouveau sophisme ! D'une part, dans la grande majorité des cas, ce n'est pas dans l'intention de se rebeller que le prévenu a trop bu ; il ne faut donc pas voir, dans le fait de l'ivresse, même volontaire, l'élément intentionnel originaire qui doit présider à l'existence de tout délit, la rébellion y comprise. D'autre part, on ne peut pas considérer, comme circonstance aggravante de la rébellion, une chose qui lui est antérieure, qui l'enveloppe, qui l'inclut, et qui en est, en un mot, la cause véritable.

La conclusion de ceci est que, si l'on se conforme strictement aux dispositions de notre Code pénal, tout retardataire qu'il soit, il est impossible de ne pas acquitter un individu qui s'est rebellé, étant en état d'ivresse. En droit strict, donc, les condamnations appliquées par nos tribunaux ne se justifient nullement. En fait, elles se justifient encore bien moins.

Prenons d'abord le fait, tel qu'il se présente journellement : Un agent ramasse un ivrogne étendu sur la voie publique, parce que la position qu'il occupe constitue un danger pour autrui ou pour lui-même. S'il y a danger, c'est presque toujours pour l'ivrogne lui-même plutôt que pour autrui. Mais ce danger, quel est-il ? Le plus grand, le plus imminent, selon moi, c'est d'être ramassé par un agent de police et de se rebeller contre lui ! Puisque l'ivrogne ne sait pas ce qu'il fait, la rébellion qui se produit constitue un véritable cas de force majeure, donc un danger ! Quels autres dangers peuvent se présenter ? Être écrasé par un véhicule ? Les cochers sont si prudents ! Contracter un refroidissement ? Je sais des cas dans lesquels les malheureux ivrognes sont morts à la suite de refroidissements contractés à l'amigo ! Le danger y est plus grand qu'en pleine rue !

L'intervention des agents est donc presque toujours inopportune.

Lorsque l'homme ivre trouble l'ordre, l'intervention policière se comprend mieux : cependant, presque toujours, elle est pire que le mal que peut provoquer l'ivrogne en causant du scandale : généralement l'alcoolisé n'est pas méchant, et lorsqu'il le devient, c'est qu'il a été provoqué par des tiers. Ceux-ci sont alors les véritables auteurs du scandale. Et ici, je ne puis m'empêcher de rappeler ce que disait dernièrement l'un de nos confrères à la Conférence du Jeune Barreau, tandis qu'il décrivait les diverses manifestations de la Vie judiciaire à New-York : « La rébellion, » disait-il, « ça n'existe pas à New-York. Lorsqu'un homme est ivre, la police n'intervient que si c'est absolument nécessaire ; si l'ivrogne est méchant, s'il frappe le policier, celui-ci se défend, et expédie le saoûlard en droite ligne à l'hôpital où il va cuver sa boisson, et où l'on soigne ses contusions, s'il en a reçu en se battant avec l'agent. De condamnations, d'emprisonnement, jamais ! On ne connaît pas cela à New-York. »

Eh bien, le système new-yorkais, si sommaire soit-il, est infiniment plus digne et plus efficace que le nôtre ! La police est bien plus respectée là-bas qu'ici ! On dira que les mœurs transatlantiques ne sont pas les mêmes que les nôtres, que notre population est bien plus frondeuse que celle des Etats-Unis, que notre

police perdra toute son autorité si l'on se met à acquitter dans tous les cas de rebellion en état d'ivresse. Erreur absolue ! Une autorité est respectée en raison directe de la dignité qu'elle montre. Or, nos agents se font de la dignité une fausse conception, et se rendent ridicules à force de susceptibilité mal placée. N'est-il pas absurde qu'un agent vienne dire, en public : « Je me considère comme outragé, parce que X..., étant en état d'ivresse, m'a bousculé et m'a crié : « Je te casse la gueule, si tu ne me laisses pas tranquille ! » Le peuple sent si bien le ridicule de cette manière de penser.

La police se déprécie donc elle-même aux yeux du public par la conception mesquine qu'elle se fait du pouvoir qu'elle détient et du prestige qui en découle.

Donc, en fait comme en droit, le rébellion en état d'ivresse ne constitue un délit, au point de vue intentionnel, que dans l'imagination des hommes de la police.

En admettant que nos magistrats appliquent la théorie de l'irresponsabilité en matière de rébellion, lorsque celle-ci est occasionnée par l'ivresse, pouvons-nous dire que nos lois existantes suffisent pour conjurer le danger social qui résulte de l'ivrognerie ? Evidemment non ! Et ici se dresse, dans toute son ampleur, le problème du combat contre l'alcoolisme. Je pense que cette question sort entièrement du droit pénal en tant que *système de répression*.

D'une façon générale, dans aucun cas, l'ivresse ne peut constituer un délit dans le strict sens pénal du mot; jamais, sauf le cas très rare d'ivresse préméditée, on ne s'enivre pour mal faire, pour nuire à quelqu'un. Celui qui s'enivre par occasion, commet en réalité une *faute*, une *imprudence*, rien de plus. Si cette faute doit entrainer des conséquences dommageables pour autrui, il peut y avoir lieu à réparation civile ; mais il est très rare que les tiers subissent un préjudice par le fait d'un ivrogne ! Je n'ai jamais vu personne se constituer partie civile contre un prévenu d'ivresse publique. L'imprudence commise par celui qui s'est enivré ou s'est laissé enivrer n'a, d'habitude, de mauvais effets que sur lui-même. Ces effets sont : d'abord, l'état d'ivresse en lui-même, qui constitue avec ses manifestations physiologiques, un *mal passager*; ensuite, des conséquences indirectes, telles que les accidents corporels, le rébellion, etc. Est-il logique de punir quelqu'un parce qu'il cause du tort à lui-même ? N'est-il pas déjà suffisamment puni par les résultats dommageables que sa faute lui a fait subir ?

Je dis que punir l'homme ivre, c'est aussi faux que de punir celui qui a tenté de se suicider.

Ce qui est *mal passager* chez l'ivrogne d'occasion, devient *maladie* chez l'invétéré. Comment cette maladie véritablement endémique naît et se développe, c'est là une question d'ordre social et économique extrêmement intéressante, mais qui sort du cadre restreint dans lequel je me suis placé. Toujours est-il que l'alcoolisme, en tant qu'affection pathologique, est dans ses manifestations, depuis les plus petites jusqu'à la plus terrible, le *delirium tremens*, essentiellement élisif de responsabilité.

La répression de l'alcoolisme ne se conçoit donc pas: punir un alcoolique, c'est monstrueux : c'est absolument comme si l'on mettait un malheureux en prison parce qu'il a le choléra ou le typhus. Il faut, pour être dans le vrai, traiter l'alcoolisme comme un cas pathologique, et envoyer les buveurs dans des asiles spéciaux, comme il en existe déjà en Suisse et comme il s'en trouve en Belgique pour les aliénés et pour les mineurs.

Je ne parle pas ici des moyens préventifs à employer en même temps que les moyens curatifs, pour enrayer le fléau alcoolique. A toute évidence, il y a énormément à faire de ce côté, et je pense que la propagande anti-alcoolique finira par triompher des intérêts particuliers transportés sur le terrain de la politique, qui constituent le plus grand obstacle aux mesures préventives indispensables.

Les Tribunaux comiques

« N'employez jamais l'ironie, disait Sarcey aux dramaturges et aux journalistes ; vous ne seriez pas compris. »

Un procès d'adultère que vient de juger le tribunal correctionnel montre que les magistrats pourraient, eux aussi, tirer profit de ce conseil. Ils ne sauraient, en tout cas, se fâcher qu'on le leur applique. Ne sont-ils pas, comme tout le monde, les neveux de Sarcey ?

Mme Thomasson, ayant été abandonnée par son mari, se plaça chez M. Boursin. M. Thomasson, supposant que des relations s'étaient établies entre elle et son patron, demanda au commissaire de police de dresser un procès-verbal d'adultère ; ce qui fut fait.

Devant M. le juge d'instruction, M. Boursin déclara que Mme Thomasson était sa domestique. — « Votre bonne à tout faire », observa ironiquement le juge.

— « Oui, bonne à tout faire », reprit le prévenu.

Là-dessus, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle fut signée.

A l'audience, M. Boursin proteste contre la poursuite dont il est l'objet.

M. le président. — Mais vous avez fait des aveux au juge d'instruction !

Le prévenu. — Jamais de la vie !

M. le président. — Vous avez dit que Mme Thomasson était votre bonne à tout faire.

Le prévenu. — ....

M. le président. — Vous ne comprenez pas ce que cela signifie ! (*Rire dans la salle.*)

Le prévenu (d'un air naïf). — Mme Thomasson était ma domestique. Je n'ai pas voulu dire autre chose au juge d'instruction.

M. le président. — Ah bien ! Il y a eu un malentendu. (*Nouveaux rires.*)

Le prévenu, avec indignation. — Et voilà comment je suis accusé.

M. le président. — De quoi vous plaignez-vous ? M. le juge d'instruction vous a prêté plus d'esprit que vous n'en avez, et, d'ailleurs, en raison de votre... innocence, le tribunal sera particulairement indulgent.

Le prévenu. — Si je suis innocent, je dois être acquitté.

M. le président. — Nous ne l'entendons pas de la même façon.

Après plaidoirie de Me Cunéo, M. Boursin et Mme Thomasson ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende. (*Gaz. des Trib.*)

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1008. — L'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT ALLEMAND (comparaison de deux législations), par M. Eugène Weber, docteur en droit de la faculté de Paris, docteur en droit de l'université de Breslau (Allemagne), avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1899, A. Pedone, édit. In-8°.

Dans un exposé d'une clarté saisissante, l'auteur examine les différences qui existent entre le droit français et le droit allemand, au point de vue des modes d'exécution forcée et des sûretés données au créancier.

Et, par ce rapprochement de droit comparé, il démontre que les difficultés d'exécution qui, pour beaucoup d'esprits juridiques, paraissent insurmontables, tiennent moins à la nature des choses qu'à l'imperfection des lois.

Le législateur allemand a un véritable Code sur l'exécution forcée et a armé ce droit de pénalités sévères pour quiconque tenterait de s'y soustraire.

M. Weber voudrait voir introduire en France plusieurs dispositions du Code de procédure civile allemand, afin de rendre la lutte plus égale entre le créancier et le débiteur.

Sans compter le *Beschwerde* qu'il serait facile d'introduire dans le droit français sous forme d'appel simplifié, peut-être même *d'appel incident sui generis*, il est certain que la procédure par voie de sommation (mahnverfahren) et surtout la faculté pour le tribunal

de faire office de notaire et de recevoir les actes des parties constituent des progrès sensibles sur notre codification.

Passant des titres exécutoires aux *modes* de les réaliser, l'auteur constate la supériorité de la législation allemande en matière immobilière : la mise à prix *automatique* et la faculté laissée à l'acquéreur d'un immeuble vendu aux enchères de ne pas acquitter le prix intégralement, sont des dispositions très heureuses qui sauvegardent les intérêts du débiteur et du créancier tout en favorisant le crédit général. Ces améliorations, quoique résultant de l'application du *Grundbuch* ou Livre foncier, ne sont pourtant pas tellement liées à cette institution qu'elles ne puissent être introduites sans lui. Enfin, en matière d'*obligation de faire*, la sévère réglementation allemande tend à réduire au *minimum* les cas où l'obligation de faire doit se transformer en dommages-intérêts et ne peut s'exécuter directement.

La partie la plus faible de la procédure française mise en comparaison avec le Code de procédure civile allemand est celle qui a trait aux *sûretés* accordées au créancier, qu'il s'agisse de moyens *préventifs* ou bien de moyens *répressifs*. Parmi les mesures les plus efficaces en droit allemand, il importe de signaler le serment de manifestation (Offenbarungseid), qui met le débiteur dans l'impossibilité absolue de dissimuler une partie quelconque de son patrimoine sous les peines les plus graves. « Si le produit de la saisie n'a pas suffi pour désintéresser entièrement le créancier ou si celui-ci rend pertinent et admissible que par la saisie il ne peut se faire payer entièrement, le débiteur est tenu, si la partie adverse le demande, de présenter un état de ses biens, d'indiquer, en ce qui concerne ses créances, leurs causes et les preuves à l'appui et de prêter le serment de manifestation dans la forme suivante : *Qu'il a déclaré l'état de son patrimoine à sa meilleure connaissance, aussi complétement qu'il est en son pouvoir de le faire.* »

Si son indication n'est pas complète, il est passible des peines rigoureuses du faux serment. Si son indication est complète et que tous les biens dont il vient de faire l'énumération ne se retrouvent pas, il est poursuivi pour dissimulation de patrimoine.

M. Weber ne se borne pas à indiquer les perfectionnements qui pourraient être apportés aux lois françaises sur l'exécution forcée, mais il étudie les moyens pratiques de réaliser ces réformes par voie de retouches partielles, sans modifier les principes du droit.

La plupart des considérations qu'il fait valoir peuvent s'appliquer également au Droit belge. Et à ce titre, l'ouvrage de M. Weber s'impose à l'attention de nos législateurs et du monde judiciaire.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit fiscal.

[.....]. — 1899. — Bulletin de statistique et de législation comparée. Documents intéressant l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Tome III. (3e année, 1899.) Paris, Impr. nationale. In-8°, 342 p. [351.711 (44)

[.....]. — 1898. — L'administration de l'enregistrement peut-elle poursuivre sur les biens personnels des membres des associations religieuses non autorisées le paiement des impôts d'accroissement et sur le revenu. Rapport de M. le conseiller Voisin et arrêt de la chambre des requêtes du 21 novembre 1898. *Revue catholique des instit. et du droit.* Paris, Lecoffre. Mars, p. 250-265. [351.714

Droit industriel.

Coppin de Grinchamps (Ch. De). — 1899. — Droits de l'inventeur. *Bull. des inventeurs*, p. 24-25, 39-40, 58-59, 86-87, 118-119, 132-133. Bruxelles, 33, place du Grand-Sablon. [347.77

[.....]. — 1899. — Congrès de la propriété industrielle en 1900. *Bull. des inventeurs*, p. 112-114, 133-135. Bruxelles, 33, place du Grand-Sablon. [347.77 (063)

Rodet (J.). — 1899. — Projet de loi sur les brevets d'invention. *Bull. des inventeurs*, p. 147-148. Bruxelles, 33, place du Grand-Sablon. [347.771

Droit notarial.

Rodenbach (Félix). — 1899. — Contrat de Mariage. Formules. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [347.961.53 (493)

Seutet (A.). — 1899. — Traité théorique, pratique et raisonné de la comptabilité notariale en usage à Paris. Paris, Galempoix. In-8°, 400 p. 8 fr. [347.961.7 (44)

[.....]. — 1899. — Tarif des notaires du ressort de la Cour d'appel de Dijon (1898). Mâcon, impr. Protat frères. In-8°, 82 p. [347.961.7 (44.42)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143 et 158.

Droit historique.

Faider. — 1899. — Des trois serments au moyen-âge. Discours prononcé le 2 octobre à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège. *Jur. de la Cour d'appel de Liège*, p. 261-272. Liège, Alfred Miot. [347.945

(Tiré à part chez Ch. Desoer, Liége. In-8°, 32 p.)

Cuq (Edouard). — 1899. — Les vice-préfets du prétoire. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 393-400. Paris, Larose. [347.97 (37)

Combarieu (L.). — 1899. — Un mémoire sur les justices royales établies dans la généralité de Montauban. Cahors, impr. Coueslant. In-8°, 31 p. [347.97 (44.73)

Dubarat. — 1898. — Arbitrage entre les chanoines de Bayonne des deux obédiences sur les revenus du chapitre, après le schisme d'Occident (avril 1418). Paris, Impr. nationale. In-8°, 14 p. [348.423 (44)

(Ex. *Bull. hist. et philol. 1898.*)

Vannérus (Jules). — 1899. — Interdit lancé sur l'église de Sprimont à la fin du XIVe siècle. Liége, D. Cormaux. In-8°, 26 p. [348.54

(Ex. Bull. de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége, tome XII.)

Lespinasse (René de). — 1899. — Poursuites et condamnations judiciaires pour faits d'hérésie en Nivernais au XVIe siècle. Nevers, impr. Vallière. In-8°, 27 p. [348.56 (4456)

(Ex. Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts.)

Droit canonique.

Brabandere (Petrus De). — 1898-1899. — Juris canonici et juris canonico-civilis compendium. Praelectionibus accomodatum quasin seminario Brug. habuit illustrissimus ac reverendissimus dominus Petrus De Brabandere, episcopus Brugensis, juris can. doctor in univ. cath. Lov. etc. Editio sexta, novis curis expolitior et anctior, opera C. Van Coillie, juris can. in univ. cath. Lovan licent. et in sem. Brug. prof. Tomus primus et secundus. Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie, 2 vol. in-8°, X-LXXII-593-II et 908 p. Chaque vol. 6 fr. [348 (02)

Verdier (François). — 1899. — Manuel de droit public ecclésiastique. Fascicule 1er. Montpellier, impr. de la Manufacture de la Charité. In-8°, 126 p. 348 (02)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS
ET
Lois usuelles en vigueur au Congo
ANNOTÉS PAR
Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul representant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DE LA
PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE
PAR
Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VIIbis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1539 BRUXELLES DIMANCHE 11 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES COSMOPOLITES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Discipline. Juridiction saisie pour appliquer la suspension. Pouvoir d'appliquer une peine moindre.) — *Idem*, 5e ch. (Faillite. Annulation d'un paiement. Conditions requises. Fraude. Connaissance de la cessation de paiements. Caractères de celle-ci.) — *Gand*, 2e ch. (Indivision. Impartageabilité alléguée. Demande d'expertise. Droit du juge de décider « de plano ».) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Fin de non-recevoir. Moyen ne rentrant pas dans les exceptions visées au Code de procédure. Refus de conclure « au fond ». Droit du tribunal de juger l'affaire entière immédiatement.) — *Idem*, 7e ch. (*Pro Deo*. Action en divorce par consentement mutuel. Juridiction gracieuse. Compétence exclusive du président.) — *Civ. Liége*, 1re ch. (I. Appel. Justice de paix. Jugement sur la compétence seulement. Non-recevabilité. II. Compétence et ressort. Action en paiement d'honoraires d'avocat. Etat dépendant de causes juridiques distinctes. Cumul non autorisé. III. Renvoi devant le conseil de discipline pour taxation. Mesure non obligatoire.) — *J. P. St-Gilles*. (I. Compétence « ratione loci ». Action en paiement d'honoraires d'avocat. Application du droit commun. II. Avocat chargé d'une affaire par un confrère étranger au ressort. Honoraires perçus par ce dernier. Bonne foi du client. Paiement valable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Procédure civile. Le rôle des Avocats dans les Expertises. — Paris-Tramway.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Cercle de lecture et de critique judiciaires. Le nouveau Code civil allemand. — Conférence de Me José Hennebicq sur l'Art et son But.

CURIOSA.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Les Cosmopolites

Des esprits superficiels pourraient se demander les raisons pour lesquelles un journal judiciaire croit nécessaire d'appeler l'attention publique sur l'internationalisme outré.

C'est que le phénomène est un phénomène social et que pour tout jurisconsulte véritable le Livre du Droit n'est plus le formulaire vieilli des Codes et des Lois, mais le Livre de la Vie même.

C'est aussi que ce phénomène-là, hier encore insoupçonné dans ses profondeurs, a, de nos jours, pris une allure universellement menaçante et que le Droit est une des armes par lesquelles les sociétés se sont toujours défendues contre leurs ennemis de la Nature et du Temps.

Oui, dans notre Europe du Nord, le phénomène est universel. Partout surgissent des figures nouvelles, masques immobiles d'Orientaux, sourires figés de Levantins. Partout des demandes de naturalisation circonviennent l'inattention des Parlements. Partout les noms des commerçants, des industriels, des candidats à la faveur publique, de tous les réclamiers, de tous les banquistes et banquiers, prennent des désinences exotiques, pénibles aux mâchoires autochtones. Oui, le phénomène est menaçant. Car la force de résistance d'une société dépend de l'homogénéité de ses mœurs et le règne des exotiques c'est le gouvernement des intrus, c'est l'adultération de notre Art, de notre Religion, de notre Droit, c'est dans la lutte des sociétés, le sûr avant-coureur d'une désagrégation nationale.

Autour de nous abondent les exemples. Au sud, la France péniblement s'agite, comme un dormeur sans force, secoué par un mauvais rêve. A l'est, dans les plaines germaniques ou slaves, s'affirme contre eux avec une vigueur âpre, soudaine et surprenante, la renaissance des nationalités. L'Empire britannique tout entier est mené à la honte par une poignée de gros usuriers naturalisés d'hier. Chez nous, depuis de récentes affaires c'est une immigration de coupeurs de Bourse. Nous sommes la terre de Chanaan.

C'est un nouvel Exode, en effet. Ces gens-là emportent littéralement leur patrie à la semelle de leurs souliers. Hier ils vivaient en Italie, en Espagne, dans les bourgs polonais, danubiens ou rhénans, ils se disaient Italiens, Allemands, Espagnols, « bien qu'ils ne fussent pas du tout Espagnols ». Aujourd'hui qu'il y a profit ailleurs, c'est-à-dire en France ou en Belgique, ils sont ailleurs.

Ces microbes capitalistes sont partout les mêmes. Ils suivent le Profit comme un requin suit les navires. La Patrie, n'est-ce pas l'endroit où l'on gagne de l'argent? Spadassins de l'agiotage, ils campent successivement sur tous les marchés. Si leur Patrie d'hier faiblit, vite ils passent la frontière et lui font profitablement la guerre.

Pour nos nationalités, prises par le fondamental souci de perpétuer leurs originalités foncières, ces âmes constituent, avec les richesses grandissantes et l'influence qu'ils accumulent, un danger de plus en plus évident.

Les petits pays surtout sont menacés. Chez les autres, le bloc imposant de la puissance militaire entrave les appétits dissolvants du mercantilisme cosmopolite. La guerre du Transvaal est significative à cet égard. L'Uitlander n'est entré chez les Boers que pour tenter de prostituer sa nouvelle patrie aux appétits de quelques financiers.

Pour nous la question est donc grave. Mais, avec l'attrait du péril, elle impose le devoir d'y répondre. Elle est vaste. Mais nous avons, par la Législation, la Jurisprudence, les Mœurs, la Liberté de penser, de parler et d'écrire, des moyens puissants et nombreux de persuader les hommes.

Nous décrirons une à une les faces du phénomène, et nous proposerons des remèdes; nous le ferons sans passion et sans haine, car un idéal nous guide et nous soutient. Tandis que ces cosmopolites réclament jalousement le monopole de la vérité et de la justice et s'arrogent avec un orgueil plaisant le droit de parler au nom de l'humanité tout entière, nous les voyons autour de nous, proches et tangibles, ces Idées. La Vérité est dans l'âme des humbles et celle-ci est le pur réservoir de la mentalité ethnique. La Justice est dans l'harmonieuse floraison de tous les citoyens d'un même sang et d'un même sol, prédisposés ataviquement à la communion fortunée de la Concorde, de la Paix et du Bonheur. L'Humanisme enfin, ce n'est pas la formule abstraite d'une égalité puérile, c'est le respect de l'originalité nationale des autres, c'est une tolérance, c'est une généreuse émulation et non pas un joug abstrait et stupide.

Ainsi loin de défendre des intérêts étroits et des appétits égoïstes, notre idéal est le plus pur et le plus beau. Ainsi la Vérité, la Justice et l'Humanisme sont avec nous et, forts des espérances qu'ils nous apportent, nous sentons avec joie s'approcher les luttes, et grandir les menaces, car, soutenus par l'invincible idée d'une patrie plus vraie, plus juste et plus humaine, le moment des passagers périls est aussi l'aurore des définitives victoires.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 10 janv. 1900.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis en partie conf. — Plaid. : Me ALEXANDRE BRAUN.

(Ministère public c. notaire X...)

DROIT NOTARIAL. — DISCIPLINE. — JURIDICTION SAISIE POUR APPLIQUER LA SUSPENSION. — POUVOIR D'APPLIQUER UNE PEINE MOINDRE.

La loi du 25 ventôse an XI n'a pas entendu déroger à l'axiome : « qui peut le plus, peut le moins », lorsqu'elle a réservé aux tribunaux le pouvoir de prononcer contre les notaires la peine disciplinaire de la suspension; le juge, régulièrement saisi d'une poursuite qui tend à l'application de cette peine, peut, si la faute paraît atténuée, infliger l'une des peines disciplinaires inférieures (1).

Sur la compétence :

Attendu que rien ne dénote que la loi du 25 ventôse an XI ait entendu déroger à l'axiome : qui peut le plus, peut le moins, lorsqu'elle a réservé aux tribunaux le pouvoir de prononcer contre les notaires la peine disciplinaire de la suspension; que le juge, régulièrement saisi d'une poursuite qui tend à l'application de cette peine, peut donc, si la faute paraît atténuée, infliger l'une des peines disciplinaires inférieures;

Attendu que s'il était tenu, en pareil cas, de renvoyer l'inculpé devant la chambre des notaires, il faudrait que celle-ci consentît à modifier l'appréciation déjà émise par elle conformément à l'art. 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, pour que l'action disciplinaire ne soit pas entravée; qu'en toute manière, le législateur a évité de semblables conflits;

Au fond :

Attendu que, en dehors de la loi, qui a eu soin de n'en pas créer, les présomptions de culpabilité sont nécessairement sans valeur;

(1) Voy. PAND. B., vo *Chambre de discipl. des not.*, nos 76 et s.; Civ. Audenarde, 29 juin 1894, PAND. PÉR., 1895, no 44; — Civ. Anvers, 4 juin 1892, ID., no 2081; — Gand, 7 mai 1897, réf. Civ. Audenarde, 8 janv. 1891, ID., nos 1205-6; — Gand, 16 janv. 1897, ID., 1898, no 777.

Attendu qu'en supposant que nonobstant l'identité absolue de la faute disciplinaire et de l'infraction correctionnelle, la poursuite actuelle soit recevable malgré l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue, il n'est établi par aucun mode légal de preuve que le notaire X... ait, contrairement à l'art. 17 des arrêtés royaux des 18 mars 1892 et 27 mars 1893, rendus en vertu de la loi du 31 août 1891, partagé ses honoraires avec d'autres que des notaires;

Attendu que les relations que le notaire X... a eues avec les agents d'affaires Y..., qui sont aussi secrétaires communaux et dont l'honorabilité n'a pas été révoquée en doute, n'offrent rien d'anormal et sont presque inévitables entre gens qui, dans la même région, s'occupent des intérêts d'autrui;

Attendu que tout en ayant à A... son principal établissement et le siège exclusif de son bureau, qui y est ouvert tous les jours ouvrables, le notaire X... a conservé au lieu de son ancienne résidence notariale de B..., une maison de campagne où, pendant la bonne saison, il loge avec sa famille et où, même en hiver, il se rend fréquemment le dimanche; mais qu'en agissant ainsi il n'a aucunement enfreint l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu qu'il est constant que, pendant les premières années de sa résidence à A..., il a reçu le dimanche un certain nombre d'actes dans lesquels ont comparu ou étaient intéressées des personnes habitant B... ou les environs; mais en supposant, ce qui n'a pas été vérifié, que tous ces actes aient été passés à B..., où il a du reste le droit d'instrumenter, le notaire X... peut n'avoir eu d'autre but que d'éviter des déplacements inutiles aux clients que sa longue résidence antérieure à B... et la détention des minutes de son beau-père, qui y a été notaire avant lui, devaient lui avoir acquis dans cette commune et dans les communes voisines;

Attendu qu'aucun fait de concurrence excessive, de détournement ou même de recherche trop empressée de clientèle n'est établi à sa charge; qu'il n'est pas démontré non plus qu'il y ait instrumenté dans des conditions peu convenables ou qu'il y ait, à proprement parler, tenu des séances; que, pourtant, ce sont seulement les agissements qu'il a ainsi évités qui seraient contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles, et que, comme tels, la chambre des notaires de l'arrondissement de A... aurait pu prohiber en défendant aux notaires, par l'art. 8 de son règlement, de tenir habituellement et périodiquement hors du lieu de leur résidence, des séances dans le but d'y traiter des affaires ou d'y passer des actes; que cet article n'a donc pas été violé par l'inculpé;

Attendu que, dans le partage des successions V. C... C..., les parties se sont mutuellement attribué devant le juge de paix les lots qu'elles avaient formés à l'amiable; que le juge affirme que tous les actes de partage où des mineurs sont intéressés lui sont soumis au préalable par les notaires instrumentants; qu'il a donc dû approuver le partage dont il s'agit, puisqu'il n'a pas ordonné d'expertise;

Attendu que la loi du 12 juin 1816 autorise le partage par voie d'attribution et qu'il suffit, pour que cette loi soit observée, que, comme dans l'espèce, le consentement de tous les cointéressés à chaque attribution de lot, quel que soit d'ailleurs sa cause ou son mobile, ait été exprimé devant le magistrat; que, dans le partage incriminé, le notaire X... n'a donc pas contrevenu à l'art. 9 de la dite loi de 1816;

Attendu que la quatrième prévention à charge du notaire X... porte exclusivement sur les injures qu'il aurait adressées au syndic et au secrétaire de la chambre des notaires;

Attendu à cet égard qu'il est établi que, au commen-

181

cement de l'été 1898, le notaire X... a, uniquement devant le dit syndic et devant un autre notaire, mais non devant le secrétaire, critiqué en termes très vifs l'enquête à laquelle il était, depuis le mois de mars précédent, procédé contre lui; mais que les circonstances dans lesquelles l'existence de cette enquête venait de lui être révélée, la présence inexpliquée de celui qu'il devait considérer comme son dénonciateur et surtout les paroles blessantes qui lui furent adressées immédiatement avant, atténuent considérablement sa faute; et que les regrets que, tout en soutenant que les propos incriminés n'avaient pas été tenus, il a, dans ses premières explications à la chambre des notaires, exprimés dès le 28 juin 1898 et les causes qu'il a présentées en même temps au sujet des paroles vives qu'il avouait avoir prononcées, ne permettent pas de considérer l'acte ainsi constaté à sa charge comme impliquant une infraction assez grave à ses devoirs et à sa dignité professionnels pour donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique, *en ses conclusions et en son avis en partie conformes*, M. R. Janssens, premier Avocat général, reçoit l'appel et, y faisant droit,

Confirme le jugement attaqué **en tant** qu'il a refusé d'appliquer au notaire X... la peine de la suspension;

Met le surplus dudit jugement au néant;

Se déclare compétente pour infliger les peines disciplinaires inférieures à la suspension; **dit n'y avoir pas lieu** à prononcer l'une de ces peines contre le notaire X...;

En conséquence, **le renvoie des fins de la poursuite** sans frais.

Brux. (5e ch.), 29 juin 1899.

Prés. : M. Fauquel. — Avoc. gén. : M. Edm. Janssens. Avis conf. — Plaid. : MMes E. De Winde et Jones père.

(Thuysbaert c. faillite Douin.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ANNULATION D'UN PAIEMENT. — CONDITIONS REQUISES. — FRAUDE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES DE CELLE-CI.

L'art. 448, L., 18 avril 1851, sur les faillites, n'est que la reproduction de l'art. 1167, C. civ., qui consacre l'action paulienne ou révocatoire; pour que les art. 446 et 448 de cette loi puissent recevoir application, il faut qu'une fraude soit établie, comme aussi un concert frauduleux entre le créancier et le failli, lorsqu'a été fait le paiement dont l'annulation est demandée (1).

L'art. 446 n'est applicable que lorsque celui qui a reçu le paiement connaissait l'état de cessation de paiements de son débiteur, c'est-à-dire une cessation de paiements bien caractérisée et non pas seulement une situation qui révélerait un embarras des affaires; la preuve de cette connaissance ne peut résulter de présomptions que lorsque celles-ci ne laissent subsister aucun doute (2).

Attendu que les premiers juges basent leur décision à la fois sur les art. 446 et 448 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu, quant à l'art. 448, que celui-ci n'est que la reproduction de l'art. 1167 du Code civil qui consacre l'action paulienne ou révocatoire;

Attendu que, pour que, dans l'espèce, ces articles puissent recevoir application, il faut qu'une fraude soit établie, comme aussi un concert frauduleux entre l'appelant et le failli, lorsqu'a été fait le paiement dont l'annulation est demandée;

Attendu que, fût-il même prouvé, ce qui n'apparaît pas, comme il sera ci-après démontré, que l'appelant ait connu la situation mauvaise ou difficile de son débiteur, encore faudrait-il, pour qu'il y ait fraude, qu'il ait voulu profiter de cette situation pour s'assurer un avantage au préjudice de la masse créancière;

Attendu que le contraire résulte de la correspondance des parties et de l'intervention de leurs avocats qui ont proposé et réalisé l'arrangement qui a abouti au paiement des 3,000 francs qui forment l'objet du rapport litigieux;

Attendu qu'il ne peut donc s'agir, dans la cause, de l'application de l'art. 448 précité;

Attendu, quant à l'art. 446, que celui-ci n'est applicable que lorsque celui qui a reçu le paiement connaissait l'état de cessation de paiements de son débiteur;

Attendu que l'état de cessation de paiements dont la connaissance doit avoir existé dans le chef du créancier est une cessation de paiements bien caractérisée et non pas seulement une situation qui révélerait un embarras des affaires du débiteur;

Attendu que la preuve de cette connaissance ne peut résulter de présomptions que lorsque celles-ci ne laissent subsister aucun doute;

(1-2) Voy. Pand. B., vo *Faillt, faillite*, nos 1201 et s.— Brux., 24 juill. 1889, Pand. pér., n° 1803; — Liége, 22 févr. 1890, Ib., nos 1072 3; — Comm. Gand, 15 oct. 1890, Ib., 1891, n° 918; — Comm. Liége, 19 mai 1892, Ib., n° 1690; — Civ. Gand, 22 mars 1893, Ib., n° 1021; — Brux., 28 juin 1894, Ib., 1895, n° 774; — Brux., 8 avril 1896, Ib., 1897, n° 303.

182

Attendu que le jugement attaqué se borne à affirmer que l'appelant, à raison de son ingérance dans les affaires du failli, savait depuis très longtemps que celui-ci ne possédait plus rien et avait subi des protêts même pour des sommes minimes;

Attendu que ce n'est là qu'une simple affirmation que les premiers juges n'appuient d'aucun élément de fait, d'aucune argumentation empruntée aux pièces qu concernent les relations ayant existé entre parties à une époque quelconque;

Attendu que, pour étayer ses prétentions, le curateur à la faillite soutient que l'appelant tenait la comptabilité de son débiteur;

Attendu que cela peut être vrai pour les écrits concernant les affaires journalières de leur commandite, mais qu'il résulte de la correspondance des parties que les livres antérieurs à cette commandite et qui eussent pu révéler la vraie situation financière du failli, n'ont pas été communiqués par celui-ci à l'appelant qui en a au contraire plusieurs fois et vainement réclamé la vérification;

Attendu que s'il y a eu des protêts, rien ne prouve que ceux-ci aient été connus de l'appelant par la raison que les actes ont été reçus par le failli ou son épouse et que s'agissant de traites non acceptées, les dits actes n'ont pas été publiés au *Moniteur des protêts;*

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Edmond Janssens *en son avis conforme*, met le jugement *a quo* à néant; émendant, **déboute** l'intimé *qualitate qua* de sa demande; le condamne aux dépens des deux instances.

Gand (2e ch.), 5 janv. 1900.

Prés. : M. de Gottal. — Min. pub. : M. van Iseghem.

(Bruynooghe c. Billiet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INDIVISION. — DIPARTAGEABILITÉ ALLÉGUÉE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — DROIT DU JUGE DE DÉCIDER « DE PLANO ».

La loi n'exige pas d'une manière absolue une expertise préalable aux fins de déterminer si des biens indivis sont ou non partageables en nature; cette expertise n'aurait d'autre résultat que de multiplier les frais toutes les fois que les immeubles indivis ne sont pas commodément partageables (1).

Attendu que l'on ne peut admettre, avec le premier juge, que la licitation des biens indivis constitue le meilleur mode de partage pour ceux des copartageants qui désirent obtenir leur part en nature; qu'en effet, la licitation est, en réalité, le contre-pied du partage en nature;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du jugement dont est appel;

Attendu, en outre, que la loi n'exige pas d'une manière absolue une expertise préalable aux fins de déterminer si les biens indivis sont ou non partageables en nature;

Que cette expertise n'aurait d'autre résultat que de multiplier les frais toutes les fois que, comme c'est le cas dans l'espèce, il est constant que les immeubles indivis ne sont pas commodément partageables;

Que l'art. 969, C. proc. civ., ne fait que régler l'expertise dans les cas où elle serait jugée nécessaire et que, d'ailleurs, le juge n'est point lié par l'avis des experts;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont est appel et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 27 déc. 1899 (2).

Prés. : M. Mechelynck. — Subst. : M. De Beys. Avis conf. — Plaid. : MMes Edm. Picard et L. Hennebicq c. Auerbach, Vléminckx et Somerhausen.

(Société Auer, actuellement The Anglo Belgian Welsbach incandescent Gaslight Co, c. Kessler, Faupel et Wyame.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN NE RENTRANT PAS DANS LES EXCEPTIONS VISÉES AU CODE DE PROCÉDURE. — REFUS DE CONCLURE « AU FOND ». — DROIT DU TRIBUNAL DE JUGER L'AFFAIRE ENTIÈRE IMMÉDIATEMENT.

Quand les défendeurs se refusent à discuter le fond du litige, se bornant à conclure à la non-recevabilité de l'action, sous réserves, ce moyen ne constitue pas l'une des exceptions déterminées par le Code de procédure civile, devant être jugées avant toute discussion du fond, mais simplement une fin de non-recevoir, tendante à établir que celui qui veut exercer le droit n'en est pas le maître.

(1) Conf. Civ. Namur, 11 juill. 1888, Pand. pér., n° 1607; — Civ. Liége, 17 déc. 1888, Ib., 1889, n° 1399, conf. par Liége, 28 nov. 1889, Ib., 1890, n° 40. Voy. aussi Pand. B., vo *Expert. civ.*, nos 220 et s.; — Civ. Brux., 12 janv. 1898, Pand. pér., n° 953.

(2) Voy. Civ. Brux., 10 janv. 1900, J. T., p. 148 et les nombreux renvois.

183

Les défendeurs ne peuvent, par malignité, négligence ou incurie, échelonner les moyens de défense, prolonger la procédure et retarder la solution du litige; s'ils ont été mis à même de se défendre, si les demandeurs ont formellement conclu au fond, si le tribunal est saisi de la demande d'une façon régulière, les défendeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils n'ont pas exposé tous leurs moyens; le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties d'exposer les moyens qu'elles jugent à propos de ne pas présenter (1).

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable, parce qu'elle a été intentée le 3 juin 1899, et que par acte du Palais du 2 décembre 1899, la demanderesse reconnaît que depuis le 23 janvier 1899, elle a cédé ses droits à un tiers;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas l'existence de la société demanderesse; qu'ils n'invoquent pas une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais allèguent qu'il résulte de l'acte du Palais susvisé qu'une cession de droits est intervenue par la Société Auer, au profit de la Anglo Belgian Welsbach incandescent Gaslight company limited;

Attendu que la portée réelle de la cession dont s'agit, et partant du prétendu aveu contenu dans l'acte du Palais précité, peut être interprétée et expliquée par les autres éléments de la cause;

Attendu qu'il est constant que, le 23 janvier 1899, la Société belge Auer était propriétaire des brevets formant la base de l'action, que la « Anglo Belgian Welsbach incandescent Gaslight Company limited » n'existait pas encore et que le « Continental trust limited » n'intervenait que comme intermédiaire, en vue d'obtenir que la cession des droits et actions de la première société se fasse à la deuxième, lorsque celle-ci serait constituée;

Attendu que ce n'est que le 17 juillet 1899 que la société cessionnaire, constituée le 13 avril 1899, est entrée en possession des droits de la Société belge, système Auer, par leur transfert et le payement du prix stipulé; que, par conséquent, avant cette date et spécialement le 3 juin 1899, la Société Auer, demanderesse originaire, a continué à exister pour sa liquidation, et plus spécialement pour assurer l'exécution du contrat de cession, avenu le 23 juin 1899, devant Me Van Halteren; qu'elle est restée seule en possession des brevets, pouvait seule les exploiter et jouissait seule de tous les droits et actions y attachés;

Attendu que si l'on soutient que la Société belge Auer, ayant cédé ses droits, n'était plus titulaire du brevet, depuis le 13 janvier 1899, il faudrait dire que depuis cette date, jusqu'au jour où le transfert a été effectué à une autre société, il n'y avait plus aucun titulaire du brevet et personne n'aurait pu agir en justice pour faire valoir les droits qui en résultent, ni poursuivre les contrefacteurs;

Attendu, dès lors, que le 3 juin 1899, la Société anonyme belge d'incandescence, système Auer, pouvait valablement intenter l'action résultant des brevets, dont elle est restée titulaire;

Attendu que l'Anglo Belgian Welsbach Incandescent gaslight Company limited, étant devenue, le 17 juillet 1899, cessionnaire des droits et actions de la Société belge, demanderesse, a remplacé celle-ci comme titulaire des brevets formant la base du présent litige et que l'acte du palais, par lequel a été notifiée la reprise d'instance, a pour but de faire connaître cette situation et la volonté de poursuivre l'action et de faire valoir le droit que la demanderesse lui a cédé; que la reprise d'instance est donc régulière;

Attendu que les défendeurs se refusent à discuter le fond du litige, se bornant à conclure à la non-recevabilité de l'action, sous réserves de tous moyens;

Attendu que ce moyen proposé ne constitue pas l'une des exceptions déterminées par le Code de procédure civile, et devant être jugées avant toute discussion du fond, mais simplement une fin de non-recevoir, tendante à établir que celui qui veut exercer le droit, n'en est pas le maître;

Attendu que les défendeurs ne peuvent pas, par malignité, négligence ou incurie, échelonner les moyens de défense, prolonger ainsi la procédure et retarder la solution du litige;

Attendu que les défendeurs ont été mis à même de se défendre; que les demandeurs ont formellement conclu au fond; qu'ils ont exposé leurs moyens, que le tribunal est saisi de la demande d'une façon régulière; que les défendeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, s'ils n'ont pas exposé tous leurs moyens;

Attendu que le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties d'exposer les moyens qu'elles jugent à propos de ne pas présenter;

Attendu que les réserves des défendeurs sont donc inopérantes; que l'affaire étant en état, le jugement n'en peut être différé;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les défendeurs ont agi de mauvaise foi;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Beys, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, rejetant la fin de non-recevoir proposée, déclare valable la reprise d'instance;

Dit pour droit que la nouveauté et la validité

(1) Voy. Pand. B., vo *Conclusions*, nos 270 et s.; — Civ. Brux., 2 mai 1894, Pand. pér., n° 1747.

184

des brevets de la demanderesse et la contrefaçon perpétrée par les défendeurs sont établies;

Fait défense aux dits défendeurs, conformément à l'art. 4, *littera b*, de la loi du 24 mai 1854, de porter atteinte aux droits de la demanderesse, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le territoire belge, un ou plusieurs objets contrefaits; leur fait pareillement défense, conformément à l'art. 5 de la même loi, d'employer dans un but commercial, les machines et appareils de production et de faire usage, dans ce même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés;

Dit que dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ces injonctions, ils sont dès à présent et pour lors condamnés, à titre d'astreinte, à dix francs de dommages-intérêts pour chaque fait de contrefaçon; admet la demanderesse à libeller par état le préjudice qu'elle a souffert par la contrefaçon des défendeurs, pour, cet état dûment signifié, être conclu et statué comme il appartiendra;

Condamne, dès à présent, les défendeurs à payer à la demanderesse, à titre de provision, une somme de 1,000 francs;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement sous le titre de « Réparation judiciaire », dans trois journaux à son choix aux frais des défendeurs et récupérables sur la quittance des éditeurs; dit que ces frais ne pourront dépasser 200 francs par insertion et seront récupérables contre la partie défenderesse, sur la quittance des éditeurs;

Dit que les condamnations prononcées ci-dessus seront exécutoires par la contrainte par corps contre les défendeurs;

Fixe à deux mois la durée de cette contrainte;

Commet l'huissier Feyaert pour signifier le jugement aux défendeurs et faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Brux. (7e ch.), 18 mars 1899.

Prés. : M. Wellens.

(X... c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — « PRO DEO. » — ACTION EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — JURIDICTION GRACIEUSE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT.

La procédure en divorce par consentement mutuel relève de la juridiction gracieuse du président du tribunal de première instance et c'est à ce dernier qu'il appartient de statuer sur la demande en pro Deo (1).

Attendu que la procédure en divorce par consentement mutuel relève de la juridiction gracieuse du président du tribunal de première instance et que c'est donc à ce dernier qu'il appartient de statuer sur la demande en *pro Deo* (art. 4 et 8 de la loi du 30 juillet 1889, Carez, n° 83);

Par ces motifs, le Tribunal, **se déclare incompétent**; délaisse les impétrants à se pourvoir comme de droit.

Civ. Liége (1re ch.), 11 nov. 1899.

Prés. : M. Thuriaux. — Subst. : M. Bodeux. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Journez c. Schindeler.

(Duquenne c. avocat X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. APPEL. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE SEULEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. — II. COMPÉTENCE ET RESSORT. — ACTION EN PAIEMENT D'HONORAIRES D'AVOCAT. — ÉTAT DÉPENDANT DE CAUSES JURIDIQUES DISTINCTES. — CUMUL NON AUTORISÉ. — III. RENVOI DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE POUR TAXATION. — MESURE NON OBLIGATOIRE.

I. *L'appel d'un jugement de juge de paix se déclarant compétent, interjeté avant qu'il soit intervenu un jugement interlocutoire ou un jugement au fond, n'est pas recevable* (2).

II. *Lorsqu'un avocat assigne son client en paiement d'honoraires qui se rapportent, d'une part, à des soins donnés à une vente de meubles en exécution d'un mandat spécial par procuration authentique, et, d'autre part, à des consultations et devoirs à l'occasion de procès intentés, le compte d'honoraires dépend de deux causes juridiques distinctes, et les deux chefs de la demande ne doivent pas être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort* (3).

III. *L'action en paiement d'honoraires portée en*

(1) Voy. Civ. Hasselt, 12 mars 1890, Pand. pér., n° 883.

(2) Voy. Conf. Civ. Namur, 11 mars 1890, Pand. pér., n° 957; — voy. aussi Pand. B., vo *Appel civil*, n° 699.

(3) Voy. Pand. B., vis *Compét. civ. (en gén.)*, nos 396 et s.; *Degrés de juris. (Mat. civ.)*, nos 351 et s.; *Evaluat. du litige*, nos 77 et s.

justice par l'avocat contre son client, ne doit pas, nécessairement et en tous cas, être renvoyée devant le conseil de discipline (1).

Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites sous les nos 14532 et 14533 et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'acte d'appel, notifié le 17 juillet 1896, tendant à faire réformer le jugement en date du 22 juin 1896, par lequel M. le Juge de paix du second canton de Liége se déclarait purement et simplement compétent, a été interjeté avant qu'il fût intervenu dans la cause, soit un jugement interlocutoire, soit un jugement au fond ;

Que, dès lors, cet appel est irrégulier et ne peut être reçu comme prématuré aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu que l'appel du jugement, rendu le 13 août 1896, est régulier en la forme ;

Attendu qu'il échet d'examiner le moyen d'incompétence *ratione materiæ*, soulevé par l'appelant, parce que ce moyen est d'ordre public et qu'il peut être opposé en tout état de cause ;

Attendu que le compte d'honoraires litigieux se rapporte, ainsi qu'il est énoncé sommairement dans l'exploit introductif d'instance, d'abord à des soins que l'intimé a donnés aux intérêts de l'appelant en exécution d'un mandat spécial contenu dans un acte de procuration authentique, passé devant Me Fléchet, notaire à Liége, en date du 13 juin 1895, et ensuite à des consultations, examen et rédaction de pièces de procédure et autres devoirs auxquels l'intimé s'est livré dans l'intérêt de l'appelant, à l'occasion de l'intentement d'un procès civil introduit devant le tribunal de première instance de Liége, par exploit en date du 16 juillet 1895, et de la défense de l'appelant à une autre instance, dans un autre procès porté devant le même tribunal par exploit du 2 novembre 1895 ;

Attendu que les soins que l'intimé a donnés aux intérêts de l'appelant, en exécution du mandat dont il a été chargé par la procuration du 13 juin 1895, ont une nature toute différente de celle qui est inhérente aux devoirs concernant l'intentement ou la défense des procès civils prévantés ;

Qu'en effet, la procuration prérappelée avait pour objet spécial de confier à l'intimé la direction de la vente aux enchères publiques d'un mobilier déterminé, de le charger d'apurer tous les comptes relatifs à cette vente et notamment de régler les comptes du notaire qu'il choisissait pour procéder à cette vente, et ce moyennant la perception du prix de vente ;

Que les actes que l'avocat a posés en exécution du mandat ainsi accepté ne rentrent pas dans l'exercice de son ministère d'avocat, à la différence des actes qu'il a accomplis relativement aux deux procès civils ;

Que la différence de ces deux catégories de devoirs a été nettement marquée par l'intimé dans ses rapports avec l'appelant puisque, pour les actes se rapportant aux deux procès civils, l'avocat s'est considéré comme déchargé à partir du moment où, faisant acte de sa prérogative d'indépendance, il a renoncé, dès le mois de janvier 1896, à prêter son ministère à son client, tandis que, pour les devoirs dérivant de la procuration spéciale du 13 juin 1895, l'intimé se reconnaissait implicitement la qualité de mandataire ordinaire, puisqu'il s'est astreint, en vertu de la disposition de droit commun contenue à l'art. 1991 du Code civil, à s'aquitter de toutes les suites de son mandat jusqu'au mois de mars 1896, bien qu'il eût cessé à cette époque d'être le conseil judiciaire de l'appelant ;

Que la confusion entre ces deux causes d'honoraires est d'autant moins admissible que la procuration susdite est du 13 juin 1895, tandis que les documents versés aux débats établissent que ce n'est que postérieurement, vers le 1er juillet, que Duquenne a chargé l'avocat X... des soins relatifs à son premier procès civil ;

Qu'il est, dès lors, évident que le compte d'honoraires litigieux dépend de deux causes parfaitement distinctes ;

Qu'il n'est pas même allégué que les honoraires afférents à l'un ou à l'autre de ces deux chefs dépasseraient, d'après leur valeur propre, la somme de 300 francs ;

Que, dès lors, aux termes des art. 23 et s. de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix était en tout cas compétent pour connaître du litige ;

Qu'au point de vue de la compétence, il est inutile de vérifier, comme le propose l'appelant, si le compte d'honoraires primitif de l'intimé doit être considéré comme étant contesté pour le tout dans le sens de la disposition contenue à l'art. 24 de la loi sur la compétence ;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que, devant le premier juge, l'appelant, tout en demandant le renvoi de l'affaire devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, concluait néanmoins au fond ;

Attendu qu'en degré d'appel il se borne à reproduire sa conclusion incidentelle tendant au renvoi de l'intimé devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, pour que celui-ci donne son avis sur le taux des honoraires réclamés ;

Attendu que cette conclusion a été écartée par le premier juge par des motifs touchant au fond ;

(1) Conf. Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 338 et s.; — Comm. Gand, 12 juin 1895, Pand. per., n° 1603.

Attendu qu'il est généralement admis que l'action en payement d'honoraires d'avocats, lorsqu'elle est portée en justice par l'avocat contre son client, ne doit pas nécessairement et en tous cas, être renvoyée devant le Conseil de discipline ;

Que cette opinion se fonde sur ce que l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810 ne s'applique pas au cas d'un procès porté directement devant la justice ; que cette manière de voir s'impose avec plus de force encore dans l'espèce, puisque l'affaire a déjà été jugée au fond en première instance et que l'appelant seul sollicite le renvoi ;

Qu'il échet, pour ces raisons, de joindre l'incident au fond ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï M. Bodeux, Substitut du Procureur du roi, *en son avis en grande partie conforme*, joint les causes inscrites sous les nos 14532 et 14533 ; ce fait, dit l'appel, notifié le 14 juillet 1896, non recevable comme prématuré ; **dit** l'appel formé contre le jugement du 13 août 1896 régulier en la forme ; **dit** que le premier juge était compétent pour connaître du litige ; joint au fond l'incident tendant au renvoi devant le Conseil de l'Ordre des avocats ; **ordonne** aux parties de conclure au fond et à toutes fins, fixe jour à cet effet au vendredi 17 novembre ; condamne l'appelant aux frais de l'appel notifié le 17 juillet 1896, réserve le surplus des dépens.

J. P. St-Gilles, 9 nov. 1899.

Siég. : M. Verbiest.

(L... c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ACTION EN PAIEMENT D'HONORAIRES D'AVOCAT. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — II. AVOCAT CHARGÉ D'UNE AFFAIRE PAR UN CONFRÈRE ÉTRANGER AU RESSORT. — HONORAIRES PERÇUS PAR CE DERNIER. — BONNE FOI DU CLIENT. — PAIEMENT VALABLE.

I. *L'action en paiement d'honoraires d'un avocat qui cite directement son client en justice est soumise aux règles ordinaires en matière de compétence et relève du juge du domicile du défendeur ; l'art. 43 du décret de 1810, donnant compétence au conseil de discipline, est étranger à ces règles et ne concerne que le cas spécial où le conseil est saisi d'une demande en taxation dès le début du commun accord des parties* (1).

II. *Il rentre dans la mission de l'avocat de recourir à un confrère habitant le ressort, lorsque son déplacement occasionnerait des frais hors de proportion avec l'importance de l'affaire et que le client, d'ailleurs, ne s'y oppose pas ; le paiement fait par le client à celui qu'il croyait, de bonne foi, être son créancier est valable et le libère conformément aux termes de l'art. 1240, C. civ.*

Vu l'opposition régulière de la forme ;
Revu notre jugement par défaut prérappelé ;

I. *Sur l'exception d'incompétence :*

Attendu que l'action en paiement d'honoraires d'un avocat qui cite directement son client en justice est soumise aux règles ordinaires en matière de compétence et relève du juge du domicile du défendeur ; que l'art. 43 du décret de 1810 est étranger à ces règles et ne concerne que le cas spécial où le conseil de discipline est saisi d'une demande en taxation dès le début de commun accord des parties ;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur est cité directement devant le juge du domicile de l'avocat sans qu'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 42 de la loi du 25 novembre 1876, l'obligation de payer des honoraires au demandeur, en la supposant fondée, étant née à Namur et devant y être exécutée ; que le fait du client d'avoir rendu, en cours d'instance, une visite au demandeur originaire qui se prétend son conseil ne modifie en rien le lieu de la naissance ni celui de l'exécution de l'obligation litigieuse ;

Mais attendu que le défendeur, dans l'exploit du 12 octobre dernier, fonde son opposition au jugement par défaut sur des moyens au fond sans soulever le déclinatoire d'incompétence *ratione personæ* ; que partout l'exception doit être considérée comme couverte par application de l'art. 169 du Code de procédure civile.

II. — *Au fond :*

Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur originaire a commis au soin de ses intérêts Maître Z..., avocat à Namur, auquel il a versé une provision de 50 francs : que le recours de celui-ci à un correspondant de Bruxelles, avec l'assentiment du défendeur originaire, ne déchargeait nullement ce dernier de ses obligations vis-à-vis de Maître Z..., à moins d'une renonciation expresse des parties au profit du demandeur originaire, dont on ne trouve nulle trace dans les éléments de la cause ; qu'il serait donc contraire à toute équité de faire payer par le défendeur originaire ses honoraires de deux côtés à la fois, alors que le demandeur originaire fut directement chargé de la cause par son confrère de province sus-désigné ;

Attendu qu'il rentre dans la mission de l'avocat de

(1) Conf. Pand. B., vis *Avocat près les Cours d'appel*, nos 526 et s.; *Compét. civ. territ.*, nos 77 et s.

recourir à un confrère habitant le ressort, lorsque son déplacement occasionnerait des frais hors de proportion avec l'importance de l'affaire et que le client, d'ailleurs, ne s'y oppose pas ; qu'ainsi le payement fait par le défendeur originaire à celui qu'il croyait, de bonne foi, être son créancier est valable et le libère conformément aux termes de l'art. 1240 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et, en premier ressort, recevant l'opposition régulière en la forme, se déclare compétent et statuant au fond, **dit** le demandeur originaire **non fondé en son action** ; en conséquence, faisant droit à l'opposition, **dit** que le jugement par défaut du 24 août dernier sera non avenu en sa forme et teneur et **déboute** le demandeur originaire de sa demande, et le condamne à tous dépens, ceux de l'instance d'opposition, taxés à 7 francs 50 centimes, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Chronique judiciaire

PROCÉDURE CIVILE.

LE ROLE DES AVOCATS DANS LES EXPERTISES.

Nos lecteurs se réjouiront — s'ils ont l'âme gaie — de l'état d'esprit qui nous est révélé par le petit fait suivant.

Un expert désigné par le tribunal de commerce, ayant fixé jour pour le commencement de ses opérations, est sollicité par l'avocat d'une des parties, retenu à l'audience, d'ajourner l'expertise ; il lui répond la lettre suivante :

« La convocation que je vous ai transmise pour l'ex-» pertise au bâtiment X..., rue du Z..., ne vous oblige » pas à y être présent, vu que ma mission est toute » tracée par le tribunal et que, sous la foi du serment, » je me suis engagé à remplir fidèlement, du moment » que MM. T. C. et F. (les noms des parties) soient là » pour me désigner les objets en litige, c'est tout, *alors » je n'ai pas besoin d'aucun entourage qui ne pourrait » que me contrarier dans ma besogne.* »

Nous ne critiquons pas le ton de la lettre, le personnage en question n'ayant, c'est visible, reçu aucune éducation, et ne pouvant être plus responsable de ses procédés que du mauvais français qu'il écrit. — Nous demanderons seulement si le tact n'est pas une des qualités importantes d'un expert, chargé d'opérer au milieu de prétentions contraires et de résoudre des questions parfois subtiles et délicates, et si le tribunal ne devrait pas se garder de livrer les plaideurs aux erreurs inévitables d'un malotru.

Mais l'incident a un côté vraiment grave : cet expert s'imagine-t-il pouvoir refuser l'intervention du conseil d'une des parties ? — Il lui suffit que celles-ci soient présentes et lui donnent sur le litige des explications telles quelles ? Il oublie qu'il est un auxiliaire de la justice, que son rôle est prévu dans une organisation judiciaire où la mission de l'avocat est d'une importance essentielle ; il appartient à l'avocat d'expliquer à l'expert le rôle qu'il doit jouer, d'empêcher qu'il en sorte, de le *surveiller*, en un mot ; et l'on conviendra que c'est indispensable quand l'expert n'est pas l'homme affable et intelligent qu'il doit être, mais le bourru que nous avons exhibé.

***

PARIS-TRAMWAY.

Le juge de paix du IXe arrondissement avait à juger le 31 janvier une petite affaire assez originale qui intéresse tous les voyageurs de tramways.

Le 19 décembre dernier, un de ces voyageurs montait dans le tramway Madeleine-Courbevoie, à la tête de ligne et au moment où la voiture allait partir. Bien qu'il y eût quatre places vacantes, le conducteur intima l'ordre à ce voyageur de descendre parce que, disait-il, une ordonnance de police les obligeait à réserver ces quatre places pour les voyageurs qui voudraient monter en cours de route dans le tramway.

— J'y suis, j'y reste ! répliqua le voyageur, qui refusa de descendre.

Réclamations des autres voyageurs pressés de partir, refus du conducteur de donner le signal du départ ; bref, tout le monde resta en panne et le tramway ne partit pas.

Un huissier, qui se trouvait parmi eux, constata le fait et deux voyageurs intentèrent à la Compagnie des Tramways un procès en dommages-intérêts.

Me Gautier-Rougeville a soutenu leur demande.

La compagnie a été condamnée à payer 10 francs d'indemnité à chacun des demandeurs.

(*Gazette des Tribunaux.*)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURE ET DE CRITIQUE JUDICIAIRES

LE NOUVEAU CODE CIVIL ALLEMAND

Me Arthur Hirsch a fait le lundi 5 février, à 2 heures, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence sur le nouveau Code civil allemand. Me Hirsch s'est attaché surtout aux titres relatifs au mariage et à la filiation naturelle. La femme mariée n'est plus incapable en droit civil allemand ; la filiation naturelle existe, à l'égard de la mère, même sans reconnaissance, et la recherche de la paternité est admise. Ces seuls traits suffisent à faire voir le caractère éminemment progressif de l'œuvre nouvelle, dont la connaissance et l'étude s'imposent à tous les jurisconsultes.

Me Hirsch a été clair et complet. Son intéressante causerie a été suivie d'une discussion. Il a été entendu que MMes Lecourt et Lepage feraient prochainement de nouvelles conférences sur d'autres parties du Code civil allemand.

***

CONFÉRENCE DE Me JOSÉ HENNEBICQ
SUR « L'ART ET SON BUT »

Aujourd'hui 9 février, Me J. Hennebicq a parlé au Jeune Barreau de « l'Art et de son But ». Il a traité le sujet avec compétence et conviction, dans un langage fleuri et parsemé de belles phrases noblement dites. Prenant pour point de départ la hiérarchie que l'on découvre dans les œuvres d'art, il s'est élevé jusqu'aux sommets où l'œuvre d'art apparaît à la fois la manifestation de sensations, d'émotions et d'idées ; il a résumé l'histoire séculaire de la hiérarchie artistique, et a montré par des exemples, tels le *Tanhaüser* de Wagner et l'*Orphée* de Glück, comment de grands artistes réalisèrent l'art suprême. « L'idéal de l'Art, » a-t-il dit, « est d'exprimer la Beauté immanente, éternelle et absolue. L'Art a pour but de créer un imaginaire au-delà, d'enrichir la vie réelle par la vie idéale, en exprimant l'âme. » Notre Confrère a donc exalté surtout l'Art Idéaliste, c'est-à-dire l'Art « qui ne vise pas à la reproduction fidèle de la réalité ». Conception insuffisante, croyons-nous.

Cette conférence aura, sans doute, soulevé des critiques et des objections qui, espérons-le, s'extérioriseront, à la Conférence du Jeune Barreau.

CURIOSA (1)

Nous avons reçu la lettre suivante dont la *signature est illisible* et dont nous respectons scrupuleusement la ponctuation et l'orthographe :

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*,

Je me permets de réclamer à qui de droit par la voie de votre estimable Journal, contre les fonctionnaires d'administrations qui ont une écriture presque illisible et combien de fois surtout une signature illisible.

Cela occasionne souvent des difficultés, par exemple pour les actes de sociétés publiées dans les annexes au Moniteur Belge relatifs aux sociétés, de voir une signature illisible, cela est quelquefois préjudiciable pour beaucoup de personnes, pour les avocats entr' autres.

Ne voyons-nous pas des écritures illisibles même parmi les fonctionnaires de l'Etat, il me semble qu'on pourrait veiller à cela.

Veuillez croire Monsieur le rédacteur avec mes remerciments d'avance à l'assurance de ma considération.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Au tribunal correctionnel de Charleroi :

Le président à une femme qui s'avance :
— Etes-vous parente du prévenu ?
— Oui, Monsieur.
— Tiens ! Comment ? Quelle genre de parenté ?
— J'ai « sti avec », M. le Président ! répond le témoin avec une hésitation touchante.

***

Le Président, au témoin :
— Etiez-vous en état d'ivresse ?
Le témoin :
— Pas plus que vous, M. le Président.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 494, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123.

189

***

— Témoin, asseyez-vous.

— Merci, M. le Président. J'aime encore mieux m'asseoir que parler.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 février 1900 :

— La démission de M. Henseval (I.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Philippeville, est acceptée.

— Le démission de M. Belière (B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gouy lez-Piéton, est acceptée.

— La démission de M. Motte (F.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. Boury (I.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du 2e canton d'Anvers, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

***

Nécrologie.

— M. Du Bois (L.), notaire à Werchter, est décédé le 1er février 1900.

— M. Andouche (H.), greffier de la justice de paix du canton de Walcourt, est décédé le 25 janvier 1900.

— M. De Keulenaer (J.), notaire à Stabroeck, est décédé le 30 janvier 1900.

190

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit colonial.

Carpentier (Adrien). — 1900. — Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, ouvrage contenant, sous chaque article des Codes, de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général, les arrêts de principe les plus récents, la législation algérienne et coloniale, et donnant en outre la concordance des lois et des décrets entre eux et les principaux traités internationaux relatifs au droit privé. 4e édition, refondue et mise au courant. Lois et décrets, 2,060 p. Codes et traités, 1,096 p. Supplément de 1899, 76 p. Paris, Marchal et Billard. 3 vol. in-8°. [345 (44)

Lois et décrets, fr. 12.50. Codes et traités, fr. 12.50.

Droit fiscal.

Miranda Malzac. — 1898. — L'impôt communal et le revenu. Réforme des contributions directes et octrois. Paris, bureaux de la *Revue politique et parlementaire*, 110, rue de l'Université. In-8°, 15 p. 351.714 (44)

[Ex. *Revue politique et parlementaire* (novembre 1898).]

Rivet (Auguste). — 1899. — Les biens occupés par les congrégations pour le compte d'autrui et l'impôt sur le revenu. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 262-265. Paris, Lecoffre. [351.714.5 (44)

Miranda Malzac. — 1898. — L'impôt communal et le revenu. Réforme des contributions directes et octrois. Paris, bureaux de la *Revue politique et parlementaire*, 110, rue de l'Université. In-8°, 15 p. [351.715.9 (44)

[Ex. *Revue politique et parlementaire.*]

Roux (Jean-Paul). — 1899. — La question du droit d'octroi sur la bière à Paris, le ministre des finances n'approuve pas l'abonnement. *Rev. universelle de la brasserie et de la malterie*, nos 1240-1241. Bruxelles, 112, boulevard du Nord. [351.715.9 (443.6)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 536, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158 et 175.

191

[.....]. — 1900. — Almanach des contributions indirectes pour l'année 1900. Poitiers, Oudin. In-8°, 52 p. [351.716 (44)

Delemer (D.). — 1899. — Le rendement de l'impôt à la densité. *Moniteur de la brasserie*, n° 2091. Bruxelles, boulevard d'Anvers, 16. [351.716.1

[.....]. — 1899. — Le nouveau projet de réforme de l'impôt sur les boissons, surtaxe de l'alcool et des licences, deux catégories de bouilleurs de cru. *Revue universelle de la brasserie et de la malterie*, nos 1236-1237. Bruxelles, 112, boulevard du Nord. [351.716.1

Hallet (Léon). — 1899. — La loi française au degré hectolitre. *Petit Journ. du brasseur*, p. 275-276. Bruxelles, boulevard Clovis, 5. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1899. — La brasserie parisienne et l'application de la nouvelle loi. *Rev. univ. de la brasserie et de la malterie*, nos 1236-1237. Bruxelles, 112, boulevard du Nord. [351.716.1 (44)

Gaessler-Voirot. — 1899. — La nouvelle situation fiscale de la brasserie française. *Moniteur de la brasserie*, n° 2087. Bruxelles, boulevard d'Anvers, 16. [351.716.1 (44)

Delemer (P.). — 1899. — La nouvelle loi sur la brasserie. *Monit. de la brasserie*, n° 2075. Bruxelles, boulevard d'Anvers, 16. [351.716.1 (44)

Gaessler-Noirot. — 1899. — Les conséquences de la nouvelle législation. *Monit. de la brasserie*, n° 2075. Bruxelles, boulevard d'Anvers, 16. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1899. — La nouvelle législation des bières en France. *Gazette du brasseur*, p. 1129-1131. Bruxelles, 150, rue Rogier. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1899. — La nouvelle législation de la brasserie française. *Gaz. du brasseur*, p. 1386. Bruxelles, 150, rue Rogier. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1899. — Le nouveau régime des bières. (Extrait de la loi de finances du 30 mai 1899; décret du 30 mai 1899.) Reims, impr. Matot-Braine. In-8°, 27 p. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1899. — La nouvelle loi sur la distillerie belge. *Rev. univ. de la distillerie*, nos 1207-1208. Bruxelles, 112, boul. du Nord. [351.716.1 (493)

Delatour (A.). — 1899. — Le rendement de l'impôt à la densité. *Gazette du brasseur*, p. 1477-1479. Bruxelles, 150, rue Rogier. [351.716.1 (493)

F. V. — 1899. — Le régime fiscal des congrégations à propos d'une loi récente. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 248-261. Paris, Lecoffre. [351.718

192

Naquet (E.). — 1899. — Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement. 2e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence, revue, corrigée et considérablement augmentée. Paris, Larose. 2 vol. in-8°. Tome II, 597 p.; tome III, XI-583 p. [351.718 (44)

30 francs les 3 volumes.

Rodenbach (Félix). — 1899. — Société commerciale. Société. Vente sous condition suspensive. Déclaration de mutation. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges. Geuens-Seaux. [351.718.5

Rodenbach (Félix). — 1899. — Donation entre époux pendant le mariage de biens présents. Formalités. Désavantages. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.5 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Vente d'immeubles sous-seing privé. Condition suspensive. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.5 (493)

Rodencach (Félix). — 1899. — Vente d'immeubles. Charge plus élevée que le prix. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.5 (493)

[.....]. — 1899. — Législation. Sociétés étrangères. Timbre par abonnement. Improductivité. Exemption. *Journal des sociétés civiles et comm.*, avril, p. 182-184. Paris, Larose. [351.718.8

[.....]. — 1899. — Acte notarié. Partage de la communauté. Enonciation de titres étrangers aliénés. Timbre. Solution de la régie, 16 mars 1898. *Journ. des notaires et des avocats et jurispr. du notariat*, p. 637 639. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.8 (44)

Homo. — 1899. — Déclarations de succession. Régularité. Représentation des pièces au receveur. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 785-798. Paris, place Dauphine, 27. [351.718.9 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Transaction. Legs universel. Etablissement public. Saisine. Autorisation d'accepter. Transaction. Enregistrement. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, p. 577-584. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Renonciation à un legs. Mode à suivre. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.9 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Transmission d'usufruit par contrat de mariage. Droit de succession. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.9 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Communauté religieuse. Droit de succession. *Revue pratique de droit*, juillet. Bruges, Geuens-Seaux. [351.718.9 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1540 BRUXELLES JEUDI 15 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

RÉGRESSION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (I. Compétence. Taux du ressort. Action en nullité de donation incidentelle à une action en partage et liquidation. Compétence déterminée par cette dernière. II. Donation. Equivalence avec les charges imposées au donataire. Acte à titre onéreux.) — *Gand*, 2ᵉ ch. (Transcription des actes translatifs de propriété immobilière. Omission. Tiers ayant contracté sans fraude. Signification du mot « tiers ». Inapplicabilité aux créanciers chirographaires.) — *Civ. Anvers*, 2ᵉ ch. (Divorce. Résidence provisoire de la femme. Droit du tribunal d'ordonner l'expulsion de celle-ci du domicile conjugal. Eléments d'appréciation.) — *Civ. Charleroi*, 2ᵉ ch. (I. Enquêtes. Reproche. Témoins recueillant des déclarations en faveur d'une partie. Reproche non fondé. II. Accident du travail. Poulie-guide non protégée. Faute du patron. Ouvrier mettant la main par distraction sur la machine. Patron non exonéré. Partage de responsabilité.) — *Comm. Brux.*, 2ᵉ ch. (Contrat de transport. Clause de non-garantie. Etendue de celle-ci. Non-application aux conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie.)

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Le Nouveau Code civil allemand.

Régression

Elle est vraiment curieuse la ténacité de certaines opinions quand bien même des faits en démontrent l'erreur, et cette tendance conservatrice de l'esprit de la majorité des hommes, jointe à la facilité avec laquelle ils acceptent les opinions toutes faites, sans en rechercher la valeur, explique qu'ils réfléchissent aux événements de la vie, comme ils les traversent : en troupeaux.

C'est ainsi qu'à l'occasion de cette honteuse guerre anglo-transvaalienne, il est fréquent d'entendre dire par des gens qui la blâment et dont les paroles sont dures comme il faut pour les flibustiers anglais qui la conduisent, qu'à considérer la Justice et le Droit, ils sont avec les Boers, mais qu'en songeant à l'avenir de la civilisation et aux progrès immédiats de l'humanité, ils se voient cependant forcés d'être avec les Anglais.

Et cette opinion, que la civilisation et l'humanité ont tout à attendre des Anglais, leur colle au cerveau si solidement que les faits les plus lumineux, les plus intelligibles qui se sont succédé depuis le début du conflit, ne sont point parvenus encore à la décoller.

Depuis quelques années, les foules « instruites » du continent avaient pris l'habitude de promettre l'avenir aux Anglais ; la légende de leur supériorité, morale, intellectuelle..., etc., s'était lentement créée, eux-mêmes y

contribuant pour une large part. Comme cette matrone romaine qui déclarait n'avoir que trente-cinq ans et dont Cicéron disait qu'elle le prétendait depuis tant d'années que cela devait être vrai, la nation anglaise, à force de répéter dans un délire d'orgueil qu'elle « valait » mieux que les autres, l'a cru d'abord, puis l'a fait croire. Elle s'est imaginée que quel que fût le domaine où son activité s'exerçât, elle y réussirait des créations d'œuvres que les nôtres n'approcheraient point. Ces prétentions incroyables, cette suffisance exaltée, ont fait impression sur nous ; des articles de revues et des livres l'ont fortifiée, et si nous avions voulu douter un instant de la grandeur de celle en qui « l'humanité avait mis son espoir », la couverture de l'ouvrage de M. Desmolins, dont des milliers d'exemplaires ont rempli les vitrines des librairies européennes, — livre incomplet et par suite étrangement faux — nous rappelait brutalement : la SUPÉRIORITÉ DES ANGLO-SAXONS !

Or, des milliers d'esprits se bercent encore de cette illusion, et pleurent, à l'heure où quotidiennement les journaux nous annoncent un repassage de la Tugela, pleurent la civilisation compromise et le progrès retardé !

Et cependant quelle leçon de faits peut être plus claire et nous montrer l'aveuglement surprenant avec lequel on a cru la légende ! Voici quatre mois que dure une guerre honteuse comme aucune autre ne le fut jamais peut-être : guerre de voleurs, guerre de bandits, et parmi trente millions d'individus, quelques voix isolées, mais dont la protestation

ne suffit point pour sauver la moralité du peuple, seules s'élèvent pour dire l'ignominie du forfait. Ces trente millions d'hommes, alors que nous avions cru à leur raison calme, à leur jugement froid, à leur respect du Droit, nous donnent l'incroyable spectacle d'un déchaînement de passion mauvaise et d'irréflexion dans la violence ; c'est le patriotisme le plus mesquin, le plus étroit, le plus aveugle, fait non point de l'amour de la patrie forte et grande par des œuvres de justice et d'humanité, mais de la patrie forte et grande par la seule force brutale et cruelle des armes ; ce sont les hurlements nationalistes applaudis dans les théâtres, les injures vociférées contre l'ennemi, le symbolisme grossier des images et des drapeaux, l'amour du pays braillé dans la rue, la grotesque adoration d'une pauvre vieille dame en qui s'incarne la splendeur de l'Empire, les manifestations, les fêtes, les banquets, les concerts pour une œuvre de boue et de sang.

Et cela journellement, sous les yeux de ce que la nation compte de plus grand, de plus élevé intellectuellement : des savants, des professeurs, des avocats, des magistrats, des prêtres, des législateurs. Ils applaudissent ces chants, approuvent ces manifestations, toastent dans ces banquets, boivent au succès de leurs armes, et confient l'honneur de la patrie à quelques milliers de soldats mercenaires et de volontaires braillards.

Et cela se fait comme une chose normale, régulière, que dis-je, juste et glorieuse ! On se flatte d'agir ainsi, et d'avoir oublié les senti-

LE NOUVEAU CODE CIVIL ALLEMAND [1]

Das Recht ist ein gemeines Gut.
L. UHLAND.

Le 1ᵉʳ janvier 1900 est entré en vigueur, pour tout l'Empire allemand, le nouveau Code civil, rédigé par une génération de jurisconsultes et voté en quelques séances par le Reichstag. Par suite de l'infinie diversité des droits qui régissent encore les différentes contrées de l'Allemagne, des changements se trouvent, presque partout, mais dans une mesure très variable, imposés aux habitudes reçues, aux traditions juridiques, aux normes convenues des relations des hommes entre eux. Les modifications les plus sensibles concernent les provinces qui nous sont les plus voisines, et auxquelles le Code Napoléon avait été imposé par la conquête au commencement de ce siècle.

Contrairement à bien d'autres, les États allemands n'avaient pas la coutume d'imposer leurs règles de droit privé aux populations que de fréquents remaniements territoriaux faisaient changer de sort et de maître. Si le statolâtrie triomphante au XVIᵉ siècle avait proclamé, il est vrai, la suprématie du pouvoir absolu dans le droit public, et avec elle, le *cujus regio, ejus est religio*, elle avait souvent respecté le sentiment juridique et les coutumes civiles des habitants. L'Allemagne s'est même montrée très réceptive en cette matière ; elle a toléré facilement des greffes étrangères sur l'arbre de son droit civil ; et, bon gré mal gré, la réception en bloc du droit romain de Justinien s'était étendue, à titre subsidiaire, à presque tout l'ancien empire germanique.

Le réveil du sentiment national, préparé par l'éclat nouveau de la littérature, devait amener une réaction contre ce système ; et, dès 1805, l'idéal d'un Droit germanique fut opposé aux importations étrangères. Cette lutte devait remplir un siècle. Mais, auparavant déjà, et par la force des choses, dans la conscience nationale et dans l'évolution de la jurisprudence, c'est-à-dire dans la vie réelle et pratique, qui se laisse peu durablement influencer par des théories abstraites, s'effectuait une lente transformation, une élaboration naturelle et collective du droit appliqué. Plusieurs codifications locales du siècle dernier portent déjà la marque de cette transaction tacite et effective, qui devait arriver peu à peu à dominer en ce siècle-ci, et à donner tort en même temps aux romanistes et aux germanistes dans la formation du droit nouveau.

Car c'est bien une transaction qui termine la lutte, et mieux qu'une transaction, c'est une résultante à laquelle toutes les écoles, tous les partis et toutes les régions de l'empire paraissent avoir tendu naturellement ; aussi c'est avec la plus grande satisfaction que l'opinion salue l'unification juridique dans la forme que le temps a en quelque sorte à l'avance consacrée.

***

L'entrée en vigueur d'un Code civil uniforme met le couronnement à l'édifice juridique lentement construit et auquel toutes les forces de la nation ont apporté leur pierre. La lutte pour le droit résume une grande partie de l'histoire de l'Allemagne au XIXᵉ siècle. Il a fallu lutter d'abord pour le droit à l'existence, contre Napoléon ; après 1815 sont venues dans tous les Etats de la Confédération germanique de longues luttes pour l'obtention de ce que nous appelons les garanties constitutionnelles ou la représentation parlementaire. Ces luttes faillirent se terminer tout d'un coup en 1848 et emporter avec elles les déclarations de principe d'où devaient découler des règles uniformes et nouvelles pour toutes les branches du droit public et privé.

Des professeurs, des poètes et des philologues, entourés de la vénération universelle au milieu de l'ébranlement de la « grande année », avaient proclamé à Francfort l'unité nationale, convoqué un parlement que les divers États reconnurent, nommé l'archiduc Jean d'Autriche Vicaire de l'Empire, et constituaient un gouvernement central régulier. C'était la génération spontanée de l'unité politique et juridique ; c'était trop beau et trop tôt. Ce rêve ne dura que quelques mois ; les gouvernements locaux se risquèrent à désobéir au parlement de Francfort, qui se trouva désarmé ; le roi de Prusse refusa la couronne impériale qui lui était offerte, et le château de cartes s'écroula bientôt.

Mais l'illusion d'avoir possédé l'unité nationale devait avoir des conséquences décisives ; les luttes internes pour les « libertés constitutionnelles » devaient s'élargir, poursuivant tout l'ensemble de l'idéal juridique de la nation. Il fallut concéder d'abord l'unification du droit commercial, dont la promulgation précéda la formation du nouvel empire ; celui-ci ne put se faire sans la réconciliation des gouvernements avec les « libéraux », qui comptaient d'ailleurs alors dans leurs rangs la majorité des catholiques contre le conservatisme autocratique et féodal.

Le droit public de l'Allemagne nouvelle consacra donc la participation du peuple à la confection des lois, et le suffrage universel ne tarda pas à unifier le droit pénal, l'organisation judiciaire et la procédure civile, et à instaurer un droit social, œuvre commune des partis, qui n'ont pas craint de faire grand et vite en pareille matière.

***

L'inextricable fouillis des droits civils présentait les difficultés les plus multiples, les oppositions d'intérêts et de mœurs les plus variées. Au lieu de se hâter de trancher le nœud gordien, on a pris la peine et le temps de le dénouer. On a même pris le temps d'être court ; le nouveau code n'est pas plus long que le code Napoléon, quoiqu'il règle plusieurs domaines juridiques négligés par ce dernier. D'autre part, on n'a pas voulu poursuivre l'unification absolue ; de nombreuses coutumes locales sont respectées par le code impérial, notamment en ce qui concerne la propriété rurale et sa transmission héréditaire.

Le code n'est donc pas unitaire dans le sens jacobin ; il n'est pas complet au vœu des théoriciens des diverses écoles ; il n'est pas fait, puisqu'il est une transaction, et que tout le monde a dû sacrifier quelque chose de ses opinions, de ses préférences, de ses habitudes de pensée et de vie. Il y a des ombres au tableau ; mais une grande œuvre a été accomplie, après bien d'autres, par le peuple allemand, par ses jurisconsultes et par son parlement.

Celui-ci a donné un rare exemple de sagesse en

(1) Voy. J. T., 1896, p. 985 et s.; — 1898, p. 1189.

ments que la nation, par des efforts séculaires, par le talent, l'intelligence, la science des hommes dont elle s'honore, avait développés en elle : le respect du Droit, la protection des faibles, le mépris de la force brutale !

C'est à ce peuple que nous promettions l'avenir ! Aucune nation dans ces derniers temps, pas même la France de la lamentable affaire qui la divisa, n'a manifesté un pareil oubli du Droit, une aussi totale, aussi unanime perversion morale : nulle part, dans aucune occasion il ne nous a été donné de constater chez un peuple une régression aussi accentuée, et la France même, si méprisée voici douze mois par ce peuple anglais, la France aurait réuni tout au moins, contre une guerre semblable, une minorité qui eût empêché l'histoire de la flétrir tout entière.

Adieu donc notre illusion ; nos yeux sont dessillés ! A qui sera l'avenir ? Le poète dit qu'il n'est à personne ; ce n'est peut-être pas exact, mais il est en tous cas peu probable qu'il soit aux Anglais. Et ne nous en plaignons pas, car une nation qui n'a ni la force morale nécessaire pour se garder d'entreprises honteuses contre le Droit, ni la force matérielle de les accomplir quand elle les a résolues, est une nation lamentablement déchue.

PAUL SPAAK.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 4 janv. 1900.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDM. JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : MMes MAURICE FRISON c. H. CARTON DE WIART.

(Veuve Delille c. Delille et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — TAUX DU RESSORT. — ACTION EN NULLITÉ DE DONATION INCIDENTELLE A UNE ACTION EN PARTAGE ET LIQUIDATION. — COMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR CETTE DERNIÈRE.

II. DROIT CIVIL. — DONATION. — ÉQUIVALENCE AVEC LES CHARGES IMPOSÉES AU DONATAIRE. — ACTE A TITRE ONÉREUX.

I. *Lorsqu'une demande en nullité de donation ne se présente que comme une demande incidentelle et préalable aux opérations de compte, partage et liquidation de communauté et succession, c'est cette dernière action qui forme l'objet principal de l'instance et détermine la compétence et le ressort* (1).

II. *Bien que qualifié donation entre vifs, ne constitue en réalité qu'une disposition à titre onéreux, l'acte par lequel le fils prétendument donataire s'oblige à loger, nourrir et entretenir son père, que cette obligation peut et doit, dans certaines circonstances prévues, se convertir en une rente viagère et annuelle et oblige également au paiement des frais de funérailles et à celui d'une certaine somme à des tiers, lorsque l'ensemble de ces charges apparaît comme correspondant à la valeur des biens cédés* (2).

(1) Voy. PAND. B., v° *Evaluat. du litige*, n°s 268 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Donation onéreuse*, n°s 7 et s. — Civ. Arlon, 6 mai 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 1317.

touchant à peine à l'œuvre collective, étudiée certes de près en commission, renvoyée aux juristes rédacteurs, discutée dans tous ses détails par la presse, le Barreau, la Magistrature, les délégués des divers Etats fédérés ; après cette longue élaboration formelle, qui succédait à une période encore plus longue de formation de concepts juridiques, l'œuvre était assez mûrie pour défier la rage d'amender, et elle a passé sans autres délais. Napoléon n'aurait plus besoin de faire taire « ces bavards ». Heureux pays, où les parlementaires savent contenir leur éloquence !

L'empereur, qui se mêle de tant de choses, et souvent avec succès, a observé la même réserve ; son action a en somme consisté à appuyer la tendance transactionnelle de l'opinion. Ce n'est pas un Code Guillaume, c'est un *contrat* national, et les paroles que ciselait il y a quatre-vingts ans le poète Louis Uhland se sont trouvées confirmées :

« Aucun prince n'est si élevé, — aucun homme n'est si élu, — que lorsque le monde a soif de liberté, — il puisse de liberté l'abreuver, — qu'il tienne seul dans ses mains — la richesse de tout Droit, — pour la dispenser aux peuples, — dans la mesure qu'il lui plait. —

C'est la Grâce qui découle du trône ; — mais le Droit est un bien commun. — Il est contenu dans chaque fils de la terre ; — il jaillit en nous comme le sang du cœur, — Et quand des hommes se lèvent, libres, — et fidèlement se donnent la main, — alors le Droit intime entre dans la vie, — et le Contrat lui donne la durée. »

(Journal de Bruxelles.)

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action dictée par les exploits des 23 et 26 février 1897 tend à faire prononcer la nullité de la donation faite par Henry Delille père à Henry Delille fils et, en conséquence, à faire procéder aux opérations de compte, partage et liquidation de la communauté ayant existé entre Henry Delille père et l'appelante et de la succession du dit Henry Delille père ;

Attendu que la demande en nullité de la donation ne se présente que comme une demande incidentelle et préalable aux opérations de compte, partage et liquidation des communauté et succession ;

Que cette action en partage et liquidation forme l'objet principal de l'instance ; qu'elle a été évaluée à 3,000 francs ; que cette évaluation n'apparaît pas comme manifestement exagérée et faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ;

Que l'appel est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que par la disposition de son contrat de mariage, Delille père s'est interdit d'une manière irrévocable de disposer, à titre gratuit, des biens qu'il délaisserait au jour de son décès ;

Attendu que dans les actes il convient de rechercher quelle a été la commune intention des parties et quel est l'objet de l'acte même, plutôt que de s'attacher à la qualification que les parties lui ont donnée ;

Attendu que l'acte du 7 juillet 1895, dont la nullité est demandée, bien que qualifiée de donation entre vifs, ne constitue en réalité qu'une disposition à titre onéreux ;

Qu'Henry Delille fils s'oblige par cet acte à loger, nourrir et entretenir son père et que cette obligation peut et doit, dans certaines circonstances prévues, se convertir en une rente viagère et annuelle de 500 fr. ;

Qu'il s'oblige également au paiement des frais de funérailles et à celui d'une somme de 400 francs à chacun de ses frères et sœurs, Catherine, Mathilde et Clément Delille ;

Que l'ensemble de ces charges apparaît comme correspondant à la valeur des biens cédés ;

Par ces motifs, la Cour, *sur les conclusions conformes* de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, entendu en audience publique sur la recevabilité de l'appel ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé, met le dit appel à néant et **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Gand (2e ch.), 7 février 1900.

Prés. : M. DE GOTTAL. — Av. gén. : M. VAN ISEGHEM. Avis conf. — Plaid. : MMes HALLET et SÉRÉSIA c. EUGÈNE DAUGE, CEUTERICK et H. DE BAETS.

(Hallet *q. q.* c. E. Dauge et Ceuterick *q. q.*, Goethals-Goethals, Fraeys et Dauwe, et Goethals c. Fraeys et Dauwe.

DROIT CIVIL. — TRANSCRIPTION DES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — OMISSION. — TIERS AYANT CONTRACTÉ SANS FRAUDE. — SIGNIFICATION DU MOT « TIERS ». — INAPPLICABILITÉ AUX CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

Les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 1er, L., 16 déc. 1851 ; le législateur ne s'est proposé que de protéger les tiers acquéreurs de droits sur les immeubles (1).

LA COUR,

Attendu que les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que cette interprétation du mot « tiers » s'appuie tant sur le texte que sur le but et l'origine de la disposition dont s'agit ;

Attendu, en effet, que, dans son acception ordinaire et logique, le mot « tiers » ne s'applique pas aux créanciers chirographaires, par rapport aux conventions faites par leur débiteur relativement à ses biens ; que l'état de créancier *par lui-même* ne fait naître d'autre qualité que celle d'ayant cause ; que les créanciers ne deviennent des tiers que s'ils agissent en vertu de l'art. 1167, C. civ., s'ils exercent certains droits propres résultant pour eux d'une convention ou de la loi, ou s'ils contestent des droits de préférence invoqués par l'un d'eux ;

Attendu qu'on peut d'autant moins comprendre les créanciers chirographaires parmi les « tiers » visés par l'art. 1er que le législateur limite aux tiers « qui auraient contracté sans fraude » le droit d'opposer le défaut de transcription ; que l'addition des mots « qui auraient contracté sans fraude » précise le sens du mot « tiers » ;

Que la fraude résulte ici de la connaissance de l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers passé antérieurement, mais non encore transcrit ; que l'on conçoit la possibilité de cette fraude dans le chef de celui qui, ayant acquis un droit *sur une chose* qu'il savait déjà aliénée ou démembrée, prétend exercer ce

(1) Voy. Civ. Arlon, 10 avril 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 760 ; — Civ. Courtrai, 27 avril 1889, Ib., 1891, n° 46 ; — Civ. Arlon, 31 juill. 1891, Ib., 1892, n° 1379 ; — Civ. Huy, 1er avril 1893, Ib., n° 1274 ; — Civ. Arlon, 1er juin 1893, Ib., 1895, n° 135.

droit sur cette chose au préjudice du porteur d'un titre antérieur quoique non transcrit, mais que l'idée renfermée dans les mots « qui auraient contracté sans fraude » ne convient pas aux simples créanciers chirographaires ; qu'en devenant titulaires d'un droit purement personnel contre leur débiteur, ils ne sauraient se rendre coupables de dol envers l'acquéreur antérieur d'un droit *sur l'un des immeubles* de ce dernier, puisqu'ils n'acquièrent aucun droit actuel *sur les biens* que leur débiteur possède au moment où naît leur créance ;

Que dès lors, les termes dont le législateur s'est servi ne pouvant s'appliquer aux créanciers chirographaires, le texte même de la disposition qui permet aux « tiers qui auraient contracté sans fraude » de se prévaloir de l'absence de transcription prouve que l'art. 1er ne concerne pas cette catégorie de créanciers ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'esprit de la loi tel qu'il résulte des travaux préparatoires consultés *in extenso* et dans leur ensemble ;

Que, dans son rapport du 12 août 1848, la commission instituée pour la revision du régime hypothécaire indiquait dans quel but elle proposait de modifier au regard des tiers le système du Code civil quant à la transmission des droits réels : « Tous les jurisconsultes, disait-il, sont aujourd'hui d'accord sur les défauts et les dangers de notre législation sur ce point ; tous appellent de leurs vœux le rétablissement d'*un principe qui empêche le contractant d'être victime d'un stellionat*, lorsqu'il n'a pas été mis à portée de vérifier l'acte préexistant qu'on lui oppose ;

Que le Ministre de la justice assignait la même fin à la loi, lorsqu'il déclarait au Sénat, le 30 mai 1851 : « Vous aurez par la loi hypothécaire toute sécurité dans » les transactions en ce qui concerne les immeubles. » C'est le but que nous vous proposons ; *les individus* » *qui achètent* ou qui prêtent sur hypothèque pour- » ront s'assurer que l'immeuble qu'ils achètent ou sur » lequel ils prennent hypothèque appartient à celui » avec qui ils traitent ; »

Que ni dans les exposés des motifs, ni dans les rapports, ni dans les discussions à la Chambre ou au Sénat, il n'a été fait une allusion quelconque aux créanciers chirographaires ;

Qu'il résulte de là que le législateur ne s'est proposé que de protéger les tiers acquéreurs de droits *sur les immeubles ;* que c'est donc à ces tiers seuls qu'il faut appliquer la disposition de l'art. 1er ;

Attendu d'ailleurs que s'il importe au bénéficiaire d'un acte conférant un droit *sur un immeuble*, de connaître avec certitude les droits de son auteur sur cet immeuble, il n'en est pas de même pour le simple créancier chirographaire ; que celui-ci suit la foi de son débiteur et doit subir toutes les conséquences de la confiance qu'il a eue en lui ; qu'il n'a dû compter déterminément sur la garantie d'aucun des immeubles de ce débiteur et ne peut se plaindre de la transmission occulte d'une chose *sur laquelle* il n'a point entendu se réserver un droit exprès et direct ;

Attendu que la volonté du législateur de subordonner à la possession d'un droit *sur la chose* la faculté que l'art. 1er accorde aux tiers ressort avec plus de certitude encore de l'origine de cette disposition ;

Que celle-ci n'était point primitivement conçue dans les mêmes termes que l'art. 1er actuel ; que cet article, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, a été inséré dans la loi sur un amendement de l'organe du gouvernement ; que ce dernier n'a fait que reproduire textuellement l'art. 1er du projet de loi qui venait d'être déposé, le 4 avril 1850, au Corps législatif français ; que M. Lelièvre appelait, le 31 janvier 1851, l'attention de la Chambre sur la complète similitude entre les deux dispositions et l'identité du système admis ; que dans les documents qui précisaient la portée du projet de loi français et que le législateur belge connaissait, — notamment dans l'exposé des motifs de M. Rouher et le rapport de M. Persil, — la volonté de revenir aux principes de l'art. 26 de la loi de brumaire an VII était formellement affirmée ; que cette loi, d'après une doctrine généralement accréditée, ne concernait pas les créanciers chirographaires ; que, par conséquent, le législateur belge, en s'appropriant le texte du projet de loi français tel qu'il avait été élaboré par les jurisconsultes de ce pays, entendait, comme eux, exclure ces créanciers du bénéfice de l'art. 1er ;

Attendu qu'à la vérité M. Tesch déclarait à la Chambre, le 30 janvier 1851, que les œuvres de loi de notre ancien droit seraient *remplacées* par la transcription, mais qu'on ne saurait déduire de cette allusion peu précise au régime du droit coutumier que le législateur ait voulu *reproduire* le système des œuvres de loi ; que l'ensemble du discours du ministre prouve qu'il n'avait en vue que les intérêts des tiers acquéreurs de droits *sur les immeubles ;* qu'au surplus, le mot *réalisation*, qui se trouvait dans l'art. 1er du projet primitif, n'a pas été maintenu dans la rédaction définitive ;

Attendu de plus que le terme « tiers » ne saurait avoir dans l'art. 1er un sens plus étendu que dans l'art. 4 ; qu'aucune raison n'aurait pu déterminer le législateur à ne pas étendre aux créanciers chirographaires le bénéfice des mesures prescrites par le dit art. 4 comme aussi par l'art. 28, s'il leur avait accordé le droit de se prévaloir du défaut de transcription dans le cas de l'art. 1er ;

Attendu qu'on objecte vainement que le dessaisissement prévu par l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 institue au profit des créanciers chirographaires, par le

seul effet du jugement déclaratif de faillite, un *droit réel* sur tous les immeubles de leur débiteur failli et que dès lors, en toute hypothèse, la masse de la faillite d'Arthur Verstraete serait passée, depuis le *8 juin 1898*, date du jugement déclaratif de la dite faillite, dans la catégorie des tiers dont parle l'art. 1er et devenue recevable à opposer le défaut de transcription de l'acte litigieux, cette transcription n'ayant été opérée que le *25 juin* suivant ;

Que, par une saine interprétation de l'art. 444 prérappelé, le premier juge décide que le dessaisissement n'a pour résultat que de priver le failli de *l'administration* de ses biens et de l'exercice de ses droits, mais ne lui enlève aucune parcelle de son droit de *propriété* sur ses immeubles ;

Que l'inscription prescrite par l'art. 487, § 3, de la loi sur les faillites a pour effet, il est vrai, de conserver au profit de la masse chirographaire une véritable hypothèque légale que la loi lui concède sur les biens du failli ; que cette inscription ne constitue point seulement, comme l'allègue le jugement dont appel, un moyen de publicité pour faire connaître l'incapacité du failli ; que toutefois l'hypothèque dont s'agit, bien que se rattachant au dessaisissement dont elle est la conséquence, n'a d'effet que du jour de l'inscription et n'assure que depuis cette date à la masse créancière un droit réel rendant recevable, de sa part, l'exception tirée du défaut de transcription ;

Que, dans l'espèce, aucune inscription n'a été requise par le curateur à la faillite d'Arthur Verstraete, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en droit, tant que leur débiteur se trouvait *in bonis*, les créanciers chirographaires d'Arthur Verstraete n'étaient point des *tiers* pouvant, en vertu de l'art. 1er de la loi hypothécaire, opposer le défaut de transcription et que la faillite n'a point modifié, à cet égard, la situation de la masse chirographaire ;

Quant aux dépens :

Attendu que les frais afférents aux différentes instances entre parties ont été rendus nécessaires par l'exercice des actions intentées par l'appelant, partie Van Heuverswijer et sur lesquels il a succombé, d'où suit qu'en condamnant ledit appelant à tous les dépens, le premier juge a fait une juste application de l'art. 130, C. proc. civ. ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

Ouï M. VAN ISEGHEM, avocat général, en son avis conforme, reçoit les appels des parties Van Heuverswijn et Vander Haeghen ;

Y statuant, met les dits appels à néant, **confirme** le jugement dont appel ;

Déclare le présent arrêt commun avec l'intimé, partie Vander Haeghen ;

Condamne l'appelant *q. q.*, partie Van Heuverswijn, aux dépens d'appel à l'égard de toutes les parties en cause.

Civ. Anvers (2e ch.), 16 nov. 1899.

Prés. : M. MAFFEI. — Subst. : M. EEMAN. Avis conf. Plaid. : MMes JAMINÉ c. GODENIR.

(S... c. son Épouse.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME. — DROIT DU TRIBUNAL D'ORDONNER L'EXPULSION DE CELLE-CI DU DOMICILE CONJUGAL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

La disposition de l'art. 268, C. civ., qui donne au tribunal le droit de fixer la résidence provisoire de la femme pendant l'instance en divorce, est énonciative et non limitative ; le tribunal peut, à la demande du mari, ordonner l'expulsion de la femme du domicile conjugal si les faits allégués dans la requête introductive d'instance sont de nature à justifier cette mesure (1).

Attendu que la disposition de l'art. 268 du Code civil est énonciative et non limitative ; que le tribunal peut, à la demande du mari, ordonner l'expulsion de la femme du domicile conjugal si les faits allégués dans la requête introductive d'instance sont de nature à justifier cette mesure ;

Attendu qu'en permettant ainsi de suspendre l'obligation de la cohabitation, le législateur a considéré que la nature même de cette action et la profonde désunion conjugale qu'elle décèle, exposent, soit les deux époux, soit l'un d'eux à de graves inconvénients de diverse nature, qu'il peut être indispensable de faire disparaître par l'éloignement de l'un d'eux ;

Attendu que les faits articulés dans la requête présentent bien ce caractère ; qu'ils sont de nature, non seulement à exposer le demandeur aux plus graves inconvénients, mais à mettre en péril la prospérité de son commerce et l'avoir de la communauté ; que, dès lors, la demande se trouve justifiée ;

Attendu qu'en ordonnant l'expulsion de la femme du domicile conjugal, le tribunal doit aussi désigner la maison dans laquelle elle sera tenue de résider pendant le cours de l'instance ; que cette désignation doit se faire après un débat contradictoire des parties

(1) Conf. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 901 et s. — Civ. Liége, 13 juill. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 1446 ; — Brux., 20 juill. 1889, Ib., 1890, n° 349 ; — Civ. Brux., 25 juill. 1889, Ib., 1890, n° 1060 ; — Civ. Brux., 18 avril 1896, Ib., 1897, n° 124.

et que jusqu'ores celles-ci ne se sont pas expliquées sur ce point;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *l'avis conforme* de M. Eeman, Substitut du Procureur du roi, **enjoint** à la défenderesse d'indiquer par acte d'avoué, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la maison où elle désire fixer sa résidence;

Au demandeur de, endéans le même délai et par la même voie, présenter ses observations sur cette désignation et, faute par la défenderesse de ce faire, d'indiquer lui-même la ou les maisons où le tribunal pourrait fixer la résidence de celle-ci;

Proroge la cause à l'audience du 29 novembre pour être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours; joint les dépens à ceux de l'action principale.

Civ. Charleroi (2e ch.), 25 juill. 1899.

Prés.: M. Dulait. — Plaid.: MMes Ch. Van Bastelaer et J. Audent.

(Preumont c. Charbonnage du Gouffre.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — REPROCHE. — TÉMOINS RECUEILLANT DES DÉCLARATIONS EN FAVEUR D'UNE PARTIE. — REPROCHE NON FONDÉ.

II. DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — POULIE-GUIDE NON PROTÉGÉE. — FAUTE DU PATRON. — OUVRIER METTANT LA MAIN PAR DISTRACTION SUR LA MACHINE. — PATRON NON EXONÉRÉ. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

I. *Le témoin qui recueille les déclarations des témoins pour mettre une des parties à même d'assurer sa défense, ne peut-être, pour ce motif, considéré comme ayant donné des certificats sur les faits relatifs au procès ou comme ayant à la solution de celui-ci, un intérêt quelconque de nature à faire suspecter sa sincérité.*

II. *La circonstance qu'un ouvrier a mis la main sur une poulie, même par inattention, ne suffit pas pour exonérer le patron de toute responsabilité, lorsque celui-ci a commis la faute de n'avoir point protégé, d'une manière efficace, la dite poulie-guide; toutefois il y a lieu de tenir compte de la faute commise par l'ouvrier; par suite, la responsabilité de l'accident doit se partager* (1).

Sur les reproches :

Attendu que le témoin Malonnes en recueillant les déclarations des témoins pour mettre la société défenderesse à même d'assurer sa défense, ne peut être, pour ce motif, considéré comme ayant donné des certificats sur les faits relatifs au procès ou comme ayant à la solution de celui-ci, un intérêt quelconque de nature à faire suspecter sa sincérité;

Attendu que les reproches formulés contre les témoins Timmermans et Discry n'ont pas été proposés avant la déposition de ceux-ci et ne sont pas justifiés par écrit; qu'ils ne sont donc pas recevables;

Attendu, au surplus, qu'ils ne reposent sur aucun élément sérieux;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment comme sans pertinence ni relevance les faits cotés par le demandeur, **déclare non fondé** le reproche formulé contre le témoin Malonne; **non recevables** et en tous cas non fondés les reproches formulés contre les témoins Timmermans et Discry; dit que leurs dépositions seront lues;

Condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Au fond :

Attendu que les parties sont d'accord sur les points suivants, qu'établissent d'ailleurs les éléments de la cause :

En novembre 1897, les déblais du puits n° 7 des charbonnages du Gouffre étaient élevés au sommet d'un terril voisin.

La machine locomobile servant à élever les wagonnets étant placée au haut du terril, elle attaquait par des engrenages un tambour de 1 mètre 50 centimètres de diamètre, sur lequel s'enroulait le câble desservant le plan incliné.

Ce câble se déplaçait d'un côté à l'autre du tambour qui avait 18 spires.

Il était guidé par le brin inférieur, par une poulie à gorge, placée à l'avant du tambour et portée sur un axe dont elle n'est pas solidaire et sur lequel elle peut glisser librement.

(1) Conf. Civ. Brux., 22 mai 1895, Pand. pér., n° 1145; — Civ. Brux., 21 juin 1899, Ib., n° 702; — voy. aussi Pand. B., v° *Accident*, n°s 27 et s.; — Civ. Namur, 3 juin 1889, Pand. pér., n°s 1355-6; — Civ. Namur, 12 janv. 1891, Ib., n°s 293-4; — Civ. Charleroi, 11 nov. 1891, Ib., 1892, n° 152; — Gand, 18 juin 1887, Ib., 1888, n° 61; — Gand, 12 juin 1889, Ib., 1890, n° 921, confirmant comm. Gand, 10 oct. 1888, Ib., 1889, n° 114; — Comm. Gand, 22 janv. 1890, Ib., n° 601; — Civ. Verviers, 20 févr. 1889, Ib., n° 600; — Liége, 22 mai 1890, Ib., n°s 1298-9; — Brux., 27 juill. 1891, Ib., n° 1630; — Civ Brux., 18 janv. 1893, Ib., n° 590; Corr. Verviers, 9 nov. 1893, Ib., 1896, n° 386; — Civ. Brux., 10 avril 1895, Ib., n° 1412; — Civ. Brux., 25 mars 1896, Ib., 1897, n° 30; — Civ. Bruges, 8 mars 1897, Ib., n° 1331; — Civ. Liége, 25 juin 1898, Ib., n° 1158; — Liége, 2 févr. 1898, Ib., n° 1406; — Civ. Verviers, 15 mars 1898, Ib., 1899, n° 1432.

Pour régler l'enroulement régulier du câble sur le tambour, le machiniste préposé à la conduite de la machine locomobile, agit, à certains moments, au moyen d'un bâton, sur le câble en mouvement, de façon à faire glisser la poulie et placer ainsi la corde dans le plan du tour à enrouler.

La machine, le tambour et la poulie-guide sont abrités dans une construction en planches.

Le 13 novembre 1897, les fonctions de machiniste étaient remplies par le demandeur.

Vers 1 1/2 heure de relevée, il se trouvait seul dans la chambre de la machine quand, attiré par ses cris, l'ouvrier Depasse, Emile, le trouva à l'endroit où il se plaçait habituellement pour régler la marche de la corde, ayant la paume de la main droite appliquée contre le fond de la gorge de la poulie, la corde écrasant directement le revers de cette main. Pour dégager celle-ci, il fallut renverser la marche de la machine.

Plusieurs doigts de cette main ont dû être amputés.

Attendu que le demandeur impute à la société défenderesse la responsabilité de cet accident, se fondant dans l'ensemble de ses conclusions sur ce que l'installation défectueuse du treuil nécessitait l'intervention du machiniste pour régler l'enroulement du câble; sur ce que la manœuvre faite, même à l'aide d'un bâton, était dangereuse, la poulie-guide n'étant pas garantie; sur ce qu'enfin le personnel était insuffisant;

Attendu que le demandeur prétend avoir eu la main écrasée sur la poulie, alors qu'il faisait, à l'aide d'un bâton, la manœuvre indiquée, mais ne s'explique absolument pas sur les circonstances particulières qui ont provoqué l'accident;

Que les enquêtes n'établissent rien sur ce point; que le témoin Depasse se borne à dire avoir vu le bâton tomber de la main du demandeur, quand celui-ci a poussé des cris;

Attendu, par contre, que M. l'ingénieur Discry, confirmant le rapport fait par lui, en qualité d'ingénieur au corps des mines, le 15 novembre 1897, a affirmé, dans l'enquête, que le demandeur lui a expressément déclaré : « qu'alors que la machine commençait à se mettre en mouvement, il avait, par inattention, posé la main droite sur la poulie-guide »;

Que M. Discry ajoute que son impression formelle est bien qu'il en est ainsi; qu'il rapporte encore : que le demandeur lui a dit qu'au moment de l'accident, il n'y avait personne dans la chambre de la machine;

Attendu qu'en présence de la persistance du demandeur à ne vouloir donner aucune explication sur les conditions dans lesquelles il a eu la main prise par la corde sur la poulie-guide, il y a lieu de s'en rapporter à l'aveu si catégorique, fait par lui à M. Discry, presque immédiatement après l'accident, c'est-à-dire à une époque où, exempt encore de tout esprit de calcul, il a dû parler avec sincérité;

Attendu que la circonstance que le demandeur a mis ainsi la main sur la poulie même par inattention, ne suffit pas pour exonérer la société défenderesse de toute responsabilité;

Attendu, en effet, que MM. les ingénieurs Minsier et Deboucq ont énergiquement déclaré, dans les enquêtes, qu'ils considéraient la manœuvre exigée du machiniste, comme dangereuse parce que la poulie-guide n'était pas garantie;

Que M. l'ingénieur en chef Minsier le pensait si bien qu'il a cru devoir donner des instructions pour que des mesures soient prises pour protéger cette poulie;

Qu'il est, en effet, à noter que l'axe de celle-ci n'est qu'à 95 centimètres du sol, sa circonférence supérieure à 1m17 et le fond de la gorge, à l'endroit où repose le cable, à 1m11.8. — Qu'il suffisait, dès lors, au demandeur, dont la taille mesure exactement 1m55, et qui devait se tenir fréquemment à proximité de la poulie, d'étendre le bras horizontalement pour atteindre cette dernière dans les parties susceptibles de provoquer un entraînement;

Attendu, à la vérité, que d'autres témoins, entendus dans les enquêtes, ont émis une opinion opposée à celle de MM. Minsier et Deboucq; qu'elle ne peut cependant suffire pour infirmer complètement l'avis de ces ingénieurs, que leurs fonctions ont appelés à s'occuper d'une façon toute particulière de la question;

Attendu, en conséquence, que la société doit être considérée comme ayant commis une faute pour n'avoir point protégé, d une manière efficace, la poulie-guide;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de la faute commise par le demandeur; que celle-ci est d'autant plus impardonnable que Preumont avait alors 48 ans, était parfaitement au courant de sa profession et devait avoir toute la vigilance et l'attention que réclame le voisinage d'appareils en mouvement;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que le personnel préposé à la marche du treuil fût insuffisant;

Attendu, par suite, que dans les circonstances de la cause, la responsabilité de l'accident, dont a souffert le demandeur, doit se partager dans la proportion de deux tiers à charge de ce dernier et d'un tiers à charge de la société défenderesse;

Attendu que le demandeur n'établit pas quelles sont, pour lui, les conséquences de l'accident; qu'il échet donc de recourir à cette fin à l'examen des hommes de l'art;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation provisionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que la responsabilité de l'accident, dont a été victime le

demandeur, incombe à la société défenderesse dans la proportion d'un tiers;

Et avant de statuer sur les dommages-intérêts, **désigne d'office comme experts**, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Miot, Morcau et Evrard, docteurs en médecine, domiciliés à Charleroi, lesquels, serment préalablement prêté devant ce tribunal, auront pour mission de visiter et d'examiner le demandeur aux fins de dire quelle est la gravité des blessures qu'il a reçues, quelles en sont et pourront être les conséquences, au point de vue du travail et des moyens d'existence;

Dit que les experts feront de leurs opérations un rapport détaillé qu'ils déposeront au greffe, pour être ensuite par les parties conclu et le tribunal statué ce que de droit;

Dit n'y avoir lieu à condamnation provisionnelle;

Condamne la société défenderesse aux dépens faits à ce jour;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 26 janv. 1900.

Prés.: M. Vandenschrieck.
Plaid.: MMes De Schrynmaekers c. Havermans.

(G. et L. Sergent c. G. Mues.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — ÉTENDUE DE CELLE-CI. — NON-APPLICATION AUX CONSÉQUENCES DE SA FAUTE, DE SA NÉGLIGENCE OU DE SON INCURIE.

Lorsqu'une convention stipule que le transporteur s'est chargé du transport sans garantie, aux risques et périls du destinataire, cette clause de non-garantie ne prévoit que les risques ordinaires et ne s'applique qu'à ceux-ci; elle n'exonère pas le transporteur des conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie et ne le dispense pas d'apporter au travail dont il s'est chargé les soins usuels de sa profession (1).

Revu son jugement interlocutoire en date du 18 novembre 1899, produit en expédition enregistrée;

Entendu les témoins de l'enquête tenue devant ce tribunal en exécution du dit jugement, et les parties en leurs dires et conclusions;

Attendu que l'action tend au payement de 400 fr., valeur de 4 glaces que le défendeur s'est chargé de transporter chez les demandeurs;

Attendu que ces glaces ont été brisées lors du déchargement;

Attendu que l'enquête a établi que ces glaces n'ayant pas été suffisamment calées, ni munies de montants, ont glissé et se sont brisées;

Attendu que le bris de ces glaces est dû au manque des précautions généralement prises pour la manipulation des glaces et, par conséquent, à une faute professionnelle commise par le défendeur;

Attendu qu'il a aussi été établi à l'enquête que, par convention avenue entre parties, le défendeur s'est chargé du transport des dites glaces sans garantie, aux risques et périls des demandeurs;

Que le défendeur soutient que cette convention le décharge de toute responsabilité, même de celle encourue par sa faute;

Attendu que cette clause de non-garantie employée par les parties ne prévoit que les risques ordinaires et ne s'applique qu'à ceux-ci;

Qu'elle n'exonère pas le défendeur des conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie et ne le dispense pas d'apporter au travail dont il s'est chargé les soins usuels de sa profession;

Attendu que la dérogation aux règles de la responsabilité invoquée par le défendeur est d'une telle gravité et touche de si près à l'ordre public qu'on ne peut l'admettre que lorsqu'elle est stipulée d'une manière expresse;

Attendu que les parties n'ont pas prévu le cas où une faute serait imputable au défendeur;

Que, rien n'étant stipulé à cet égard, il échet d'appliquer les règles ordinaires de la responsabilité;

Attendu que le préjudice subi par les demandeurs consiste dans la perte des quatre glaces brisées;

Que la valeur de celles-ci peut être équitablement évaluée à 250 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

---

(1) Conf. Pand. B., v° *Accident*, n°s 40 et s.; *Adage*, n° 163; *Bonnes mœurs*, n° 119; *Capit. de nav.*, n° 244; *Clause d'affranchiss.*, n°s 1 et s.; *Clause pénale*, n° 66; *Dol (en mat. civ.)*, n° 21; *Faute*, n°s 36 et s.; *Garantie (Contr. de mandat)*, n° 8; *Mandat (Contr. de)*, n°s 1627 et s., 1754; — J. P. Huy, 27 juill. 1888, Pand. pér., n° 1443; — Civ. Anvers, 24 févr. 1892, Ib., 1894, n° 759; — Liége, 14 mars 1894, Ib., n° 621; — Civ. Huy, 19 janv. 1899, Ib., n° 1006; — Civ. Liége, 24 déc. 1898, Ib., 1899, n° 1295.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Brussel, datum der post.

Waarde Ambtgenoot,

Gij wordt verzocht de aanstaande zitting van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* bij te wonen, welke zal plaats hebben in de eerste kamer van het Beroepshof, den Zaterdag 17 Februari, om 10 1/2 uren zeer stipt.

Dagorde : 1. Vonnis in zake 3; 2. Kan een vonnis uitgesproken tegen de bestuurleden eener *Société d'agrément* uitgevoerd worden tegen een lid welk geen deel maakt van het bestuur?

Openb. min. M. De Winde; verded. M. De Swarte.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 février 1900 :

— M. Hallet (G.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Le Court, démissionnaire.

— M. Erpicum (L.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Fresón, démissionnaire.

— M. Capelle (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Erpicum, appelé à d'autres fonctions.

— M. Faider (E.), avocat à Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Capelle.

— M. Verkissen (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Coart, démissionnaire.

— M. Nossent (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Verkissen.

— M. Massa (J.-J.), avocat à Tongres, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent.

— La démission de M. Corbisier de Méaultsart (C.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. d'Oultremont (comte F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Corbisier de Méaultsart, démissionnaire.

— M. van den Branden de Reeth (baron R.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. d'Oultremont.

— M. Simons (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. van den Branden de Reeth.

— M. de Corswarem (chevalier A.), avocat à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Thys, décédé.

***

Par arrêté royal du 12 février 1900 :

— M. De Ryckman, *juge au tribunal de* première instance de Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 25 février 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1009. — LA MAGISTRATURE EN FRANCE ET PROJET DE RÉFORME, par M. P.-L. Malepeyre. — Paris, 1900, Eug. Pasquelle, édit. — In-18, 276 p. — Prix : fr. 3.30.

M. Malepeyre, juge d'instruction à Paris, ne se fait point d'illusions sur la valeur passée et actuelle de la magistrature de son pays. Il la croit cependant meilleure aujourd'hui qu'hier, mais par égard peut-être pour ses contemporains, car il ne dit point par quel

phénomène elle se serait mise à valoir mieux. « Chaque gouvernement », écrit-il, « c'est triste à dire, a voulu avoir sa magistrature, ses juges à son image », et les 200 premières pages de son livre, qui passent en revue le personnel judiciaire depuis l'an VIII jusqu'à l'heure présente, nous montrent, par des récits d'autant plus intéressants qu'ils relatent un grand nombre de faits peu connus ou inédits, ce que peuvent des juges à l'image des gouvernements. Partialité et servilité, telles sont les caractéristiques constantes des magistratures qui fonctionnèrent sous les différents régimes. Sans doute, quelques hommes restent honnêtes, indépendants et justes, ce sont « les magistrats qui travaillent », qu'un ministre spirituel opposa aux « magistrats qui avancent »; mais la masse a le lamentable esprit des politiciens dont elle dépend. On comprend que la réforme que veut l'auteur, soit radicale, — j'allais dire révolutionnaire. — Elle touche à l'organisation judiciaire, instituant le juge unique aux tribunaux de première instance, et conservant les cinq conseillers aux cours d'appel; elle règle les conditions d'admission aux fonctions judiciaires, et d'avancement, organisant un stage auprès des tribunaux, et ne laissant, quant à l'avancement, qu'une latitude restreinte aux choix du ministre; elle propose aussi, — et c'est ici que certains magistrats et législateurs la trouveront tout à fait subversive — la création de tribunaux populaires, composés d'un jury de quatre citoyens présidés par un juge et siégeant en matière correctionnelle, et en matière civile pour juger les affaires de divorce, de séparation de corps, de responsabilité encourue à la suite d'accidents, en un mot les affaires où dominent les questions de fait.

Cette partie de la réforme proposée vaut qu'on y réfléchisse : l'idée n'est pas entièrement neuve, mais telle que la présente et l'organise M. Malepeyre, elle peut être féconde de conséquences vraiment heureuses.

Pour ce qui est du style de ce livre, il n'y a rien à en dire; M. Malepeyre écrit simplement ce qu'il pense et ne se préoccupe pas d'autre chose.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit administratif.

CARTON DE WIART (H.). — 1899. — Proposition de loi sur la restriction progressive de la fabrication et de la consommation des boissons alcooliques distillées. *Pet. Journ. du brasseur*, p. 407-418, Bruxelles, boulev. Clovis, 5. [351.761 (493)

COMBES (L. DE). — 1899. — La plaie du vagabondage. *Revue catholique des institutions et du droit*. Juillet p. 3-28. Août 132-160. Paris, Lecoffre. [351.763

[.....]. — 1899. — Projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir et rapport de la commission extra-parlementaire chargée de préparer la revision des dispositions législatives et réglementaires concernant l'art de guérir et l'exercice des professions médicales. Bruxelles, J. Goemaere. In-4°, XXIV p. à 2 col., texte flamand en regard et 275 p., 4 fr. [351.772 (493)

[.....]. — 1899. — Rapport (IVe) biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que des effets produits par ces mesures, présenté aux Chambres législatives le 14 mars 1899. Bruxelles, E. Guyot. In-8°, LXXXIX p. (paginées 101 à 189). [351.773

BERTHÉLEMY (H.). — 1899. — La question de la délimitation des fleuves et rivières, d'après la nouvelle loi sur le régime des eaux. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, 19 p. [351.791 (44)

Ex. *Revue générale d'administration.*

NOBLET (E.). — 1899. — Code pratique des chemins ruraux. Commentaire de la loi du 20 août 1881 relative au Code rural, à l'usage des magistrats, avocats, maires, etc. 2e édition, complétée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. Paris, lib. Marescq. In-18 jésus, 348 p., 3 fr. [351.811 (44)

[.....,...]. — 1899. — Questions de voirie traitées dans les conseils généraux en 1898. (Extraits des *Annales des assemblées départementales*, t. XII, publiées par J. de Crisenoy, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, IX-50 p. [351.811 (44)

GAURE (J.). — 1899. — Le droit de circulation des cycles et automobiles, d'après les lois les plus récentes. Chevalier-Maresco et Cie. In-12, 48 p. [351.811 (44)

[.....]. — 1899. — Loi du 1er août 1899 portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage suivie du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation. — Wet van 1^en augustus 1899 houdende herziening der wetgeving en der reglementen op de politie van het vervoer vervolgd door het reglement van 4 augustus 1899 op de politie van het vervoer en van het verkeer. Bruxelles, E. Bruylant. In-16, 31 p., 50 cent. [351.811 (493)

GILLIODTS VAN SEVEREN (L.). — 1899. — Notice sur la question de propriété de l'avenue de Steenbrugge. Rapport présenté au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges. Bruges, impr. L. Herreboudt. In-8°, 18 p. [351.811 (493)

[.....]. — 1899. — Poids et mesures. Législation française. Paris, impr. Nationale. In-8°, 67 p. [351.821 (44)

SPÉE (Théo). — 1899. — Tableau général des concessions de mines en Belgique, dressé d'après les documents officiels. Bruxelles, impr. Polleunis et Ceuterick. In-8°, 129 p. 3 fr. [351.823.3 (493)

[.....]. — 1899. — Instructions pour l'exécution de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Melun, Impr. administrative. In-4°, 56 p. 351.823.2 (44)

GIVORD (Pierre-Antoine). — 1899. — Les sociétés de secours mutuels et l'assurance obligatoire contre la maladie (thèse). Lyon, impr. du Salut public. In-8°, 246 p. [351.823.2 (44)

BARBERET (J.). — 1899. — Les sociétés de secours mutuels. Commentaire de la loi du 1er avril 1898. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, X-463 p. 6 fr. [351.823.2 (44)

WORMS (René). — 1899. — Le crédit agricole et les lois récentes qui le favorisent. *Revue économ.*, p. 89-92. Anvers, Ve Jos. Theunis, 28, rue du Lombard. [351.823.82

Droit civil.

[.....]. — 1899. — Cimetière. — Concessions et tombes. — Séparation. — Passage. — Largeur. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 585. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.776.1 (44)

LE GRONTEC (A.). — 1899. — Du régime des eaux de source (thèse). Saint-Brieuc, Guyon. In-8°, 85 p. 351.79 (44)

TISSIER (Maurice). — 1900. — De la législation des cours d'eau non navigables et non flottables après la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 148 p. [351.791 (44)

Droit pénal.

SAINT-MARC (Gaston de). — 1899. — Légalité de la fauconnerie. La chasse au vol et la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 22 janvier 1874, sujet traité le 8 mars 1899, à la conférence Boncenne (Palais de justice de Niort). Niort, impr. Mercier. In-8°, 43 p. [351.827 (44)

J. L. — 1899. — Il est défendu de faire usage d'engins prohibés, quel que soit le but du chasseur. *Chasse et pêche*, p. 795-796. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

[.....]. — 1899. — Loi du 28 février 1882; engins prohibés. *Chasse et pêche*, p. 811-812. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882; canardières; bourses propres à prendre le lapin. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 132-133. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882 sur la chasse : Furetage. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 149-150, 162-163. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

HENDECOURT (D'). — 1899. — Modifications à la loi sur la chasse. *Bull. de la soc. centr. forest. de Belgique*, p. 708-715. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882; détention et transport d'engins prohibés. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 99-100. Bruxelles, Van Buggenhoudt. 351.827 (493)

Droit militaire.

[.....]. — 1899. — Almanach-Annuaire de la gendarmerie pour 1899. Limoges, Charles-Lavauzelle. In-8°, 247 p., 75 cent. [351.742 (44)

COCHET DE SAVIGNY et PERRÈVE. — 1899. — Dictionnaire de la gendarmerie, à l'usage des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, mis au courant de la législation par un officier supérieur de l'arme. 34e édition. Paris, Le Normand. In-8°, XXXVI-841 p. [351.742 (44)

[.....]. — 1899. — Projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie. *Belgique militaire*, p. 733-735, Bruxelles, 32, rue Saint-Georges. [351.742 (493)

G. W. — 1899. — Instruction de la garde civique. *Belgique militaire*, p. 603-606. Bruxelles, rue Saint-Georges, 32. [351.743 (493)

(A suivre.)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175 et 190.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS
ET
Lois usuelles en vigueur au Congo
ANNOTÉS PAR
Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : 10 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DE LA
PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE
PAR
Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VIIbis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége
Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1541 BRUXELLES DIMANCHE 18 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MAUVAIS SYMPTÔMES.

LÉGISLATION. — Loi du 10 février 1900, relative à l'Epargne de la Femme mariée et du Mineur.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Marque de fabrique. Caractère banal. Appréciation souveraine. Pourvoi en cassation non recevable.) — *Brux.*, 6e ch. (Accident du travail. Convention de la victime avec l'assurance. Prétendue fin de non-recevoir au profit de l'auteur. Moyen non fondé.) — *Civ. Anvers.* (Abordage. Enquête. I. Témoins. Reproches. Causes non prévues par la loi. Pouvoir d'appréciation du juge. II. Notification des témoins. Adresse erronée. Prétendue nullité. Moyen non fondé. III. Manœuvre de la dernière heure. Prétendue faute. Moyen sans pertinence.) — *J. P. Tongres.* (Jugement. Omission de statuer sur un chef. Action tendant à la réparer. Recours au même juge. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Alexandrie.* (Transport. Chemins de fer égyptiens. Tarifs. Clause limitant la responsabilité. Caractère licite.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CURIOSA. — Le Barreau à l'étranger.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Mauvais symptômes

Récemment, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles constitua le *Cercle de Conférences* — dénommé depuis CERCLE DE LECTURE ET DE CRITIQUE JURIDIQUES — dont nous avons exposé le programme.

Le but de ses promoteurs fut, surtout, de réagir contre les tendances de l'enseignement universitaire vers un utilitarisme néfaste.

Le mal est évident et ce n'est pas l'éclat de quelques brillantes exceptions qui suffit à le dissimuler.

Notre Jeune Barreau s'est vu tresser des couronnes en de mémorables circonstances. Le Congrès international des Avocats fut pour lui l'occasion d'une retentissante glorification. Mais il faut que le plus grand nombre se persuade qu'il recueillit alors le profit du mérite de quelques-uns.

Car, pour beaucoup de nos jeunes Confrères, la conquête du diplôme de docteur marque le terme de ce qu'ils appellent leurs études. La prestation de serment est leur mariage de raison avec le Droit, succédant à de froides et maussades fiançailles. Ils ne l'aiment pas pour lui-même, pas plus que le marchand ne se

délecte des denrées dont le débit lui procure d'enviables ressources; ils régissent leur minuscule patrimoine juridique avec la prudence du prêteur à la petite semaine, persuadés que la rente doit être en raison inverse du capital exposé. Et encore n'est-ce pas leur fonds scientifique qu'ils font valoir, mais le crédit attaché à la fallacieuse fiction du diplôme et du titre!

Beaucoup d'assurance, quelque habileté dans la recherche des « jurisprudences constantes », un certain maniement de la procédure, le verbe haut et le geste rond — voilà la base. Consolidez-la par l'expérience et la pratique des affaires — et vous aurez un avocat selon leur formule, aussi fondé à se dire jurisconsulte que les barbiers du temps de Gil Blas à se prétendre chirurgiens!

Mais il faudrait n'avoir point de pitié au cœur pour en vouloir à ceux qui n'ont pas d'Idéal plus élevé : subir jusqu'au bout le déprimant régime de ces fades études où rien ne vit et où rien n'émeut; voir défiler cet interminable cortège de textes, marchant à la débandade comme une troupe de gens qui ne se connaîtraient pas et que ne réunirait aucune idée commune; macérer, plusieurs années durant, dans cette pensée que la Vérité ne fut jamais exprimée que par les gens qui sont morts — c'est une épreuve révélant chez ceux qui y ont résisté, sinon une robuste vocation à l'étude du Droit, au moins une persévérance digne de sympathie et d'encouragement.

C'est au moment où ils entrent au Barreau, — éveillant le souvenir de ces sauvages dont les féticheurs ont comprimé le crâne — qu'il faut s'en emparer pour leur signaler les beautés auprès desquelles ils ont passé sans les connaître et les arrêter, au moins pour un temps, sur le palier qui sépare la côte abrupte des études de la périlleuse descente vers la pratique des affaires.

Voilà pourquoi la Conférence du Jeune Barreau a convié les jeunes à étudier le Droit à l'abri, enfin! de la férule des maîtres. Elle leur a signalé le nombre et la variété des écrits qui créent, en ce moment, au Droit une luxuriante bibliographie; elle a attiré leur attention sur les ouvrages qui envisagent la science à un point de vue philosophique, révèlent les rapports entre ses notions diverses, montrent ses relations avec d'autres sciences et font apparaître ces phénomènes d'intense fermentation, précurseurs des prochaines et radicales métamorphoses.

Quels immenses domaines à parcourir que ceux de l'anthropologie criminelle et de la sociologie — pour ne citer que ceux-là — et combien les vues du jeune avocat, obscurcies par les décevantes études qui l'ont écœuré, doivent, au contact de ces vérités nouvelles, s'élargir superbement...

Il fut donc décidé que les Conférences auraient principalement pour objet l'analyse des ouvrages juridiques récents. Travail d'évidente utilité pour celui qui se charge de la lecture du livre, de la condensation de ses ensei-

gnements et de l'exposé de sa substance; travail éminemment profitable aussi à ceux que les exigences professionnelles écartent non seulement des longues lectures, mais surtout des recherches destinées à fixer leur choix dans la masse des œuvres offertes à leur étude.

L'idée fut favorablement accueillie.

Aussi le Cercle eut-il la pensée que, dans le public judiciaire de Bruxelles, qui compte un millier de personnes (nous ne parlons que des avocats et des magistrats), il se trouverait quelques douzaines d'hommes assez clairvoyants pour douter de leur omniscience et assez juristes pour s'intéresser aux œuvres nouvelles...

Tout ce public fut invité, une fois, deux fois, trois ou quatre fois! Les mille professionnels de la place Poelaert furent avertis que des Jeunes, désireux de faire bien, s'étaient imposé la tâche d'une utile vulgarisation.

Pitoyable déception! Vingt auditeurs assistèrent à la première conférence, cinq à la seconde, guère davantage aux suivantes!

Mauvais symptôme!

Faut-il en conclure que les anciens n'omettent la lecture d'aucune nouveauté et jugent superflu d'entendre la critique de celles que, dans la paix de leur cabinet, ils ont longuement savourées? Ou bien que, confiants dans leur science acquise, ils hésitent à troubler leur âge mûr par d'inquiétantes méditations?

Mais les Jeunes, alors? Est-ce la tyrannie patronale qui les épuise, ou les affaires qui les absorbent... ou bien le Droit qui les dégoûte?

Tout cela est dérision! La vérité est qu'à tous les degrés de notre monde judiciaire nous n'avons pas une conception assez haute de nos Devoirs sociaux. Absorbés par la routine, nous nous désintéressons de tout Idéal. Les uns n'aperçoivent dans le Droit que leurs affaires à l'occasion de celles d'autrui; les autres le réduisent aux infimes proportions des intérêts particuliers qu'ils ont à régler; d'autres enfin, promenant dans la vie leur pontifiante solennité, tournent obstinément leurs regards morts vers un passé défunt et décorent de leurs œuvres inutiles les Temples jadis consacrés aux dieux dont on ne veut plus!

Mauvais symptôme que cette indifférence de ceux à qui leur Devoir impose de guider l'évolution des idées juridiques!

Partout elles germent, éclosent et se développent et ils les ignorent; nos vieux édifices se lézardent, et ils ne distinguent pas les indices de l'irrémissible écroulement; ils ne soupçonnent pas l'admirable labeur de réédification auquel leur Destinée semblait les avoir voués; inertes et distraits, ils n'aperçoivent pas l'enthousiaste défilé des troupes qu'ils avaient mission de conduire et qui, méprisant leur défaillance, marchent sans eux aux glorieuses conquêtes!

Symptôme attristant!

Quel prophète fera pénétrer dans l'âme des Jeunes et des Vieux la notion de leur Devoir social?

***

RÉPONSE.

Cher Rédacteur de l'article ci-dessus,

Le mal est moins grave que vous pensez.

D'abord, c'est considérable d'avoir eu l'idée de ces conférences révélant régulièrement l'intense mouvement de la Bibliographie juridique, et de les avoir commencées. Voilà un très heureux symptôme!

Ensuite, c'est une erreur de croire qu'il faut aux commencements de toute chose de nombreux assistants; c'est presque toujours un signe d'engouement, sans plus. Toute végétation heureuse débute humblement. L'essentiel, c'est de persister et d'éviter les lamentations : elles découragent et les apôtres et le public.

Ce qu'il faudrait à vos conférences, c'est la régularité parfaite de cours, au même jour, à la même heure, annoncées de même façon, avec une liste dressée à l'avance, sans jamais un hiatus. Le cahin-caha est destructif de toute assiduité.

Ce qu'il faudrait encore, c'est le choix des ouvrages dont on rendrait compte, à prendre parmi les plus remueurs d'idées juridiques nouvelles : il en est d'admirables dont on ne dit rien.

Enfin, les hommes : il conviendrait de les choisir parmi les enthousiastes, ou de recommander aux hésitants de se lancer bravement en des exposés un peu exaltés. S'il fallait craindre de ne pas trouver de tels protagonistes, formez-vous en groupes à quelques-uns, six, quatre, trois, résolus à se relayer et à prêcher quand même. Vous verrez, au bout de quelques leçons, le courant se former, s'intensifier. Je le répète, c'est déjà énorme que de penser, d'*essayer* tout cela : c'est le signe de la vie qui s'éveille.

Législation

10 février 1900. — LOI relative à l'Epargne de la Femme mariée et du Mineur (1). — *Mon.* des 12-13 février.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1er juillet 1869, dont elles formeront les art. 23*bis* à 23*quinque* :

Art. 23*bis*. La femme mariée est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

(1) *Session de* 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 3 mai 1899, n° 165, p. 287. — Rapport et texte de la commission. Séance du 12 juillet 1899, n° 247, p. 426.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8 septembre 1899, p. 2533, et 12 septembre 1899, p. 2549.

Session de 1899-1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 novembre 1899, n° 3, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 février 1900.

Sans préjudice aux droits qui résultent de son régime matrimonial, la femme a le droit, sans l'assistance de son mari, mais sauf opposition de celui-ci, de retirer, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert et de disposer de ces sommes pour les besoins du ménage. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme l'exige.

Si la mainlevée de l'opposition est ordonnée par le juge, la femme conserve le droit d'opérer des retraits dans les conditions déterminées au deuxième alinéa du présent article. Si, au contraire, l'opposition est accueillie, la femme perd cette faculté et le mari peut toucher seul le montant du livret.

Pendant la durée du mariage et à concurrence de 1,000 francs, les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le payement ont été contractées pour les besoins du ménage.

Art. 23*ter*. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le juge de paix peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret des retraits dépassant 100 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Art. 23*quater*. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert ; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Art. 23*quinque*. L'opposition visée aux art. 23*bis* et 23*quater* sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 :

14° Des oppositions prévues par les art. 23*bis* et 23*quater* de la loi du 16 mars 1865.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 25 janv. 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Proc. gén. : M. Mesdach de ter Kiele. — Plaid. : MMes De Mot et Georges de Ro c. De Locht et Claessens.

(Société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée c. Société en commandite Grafle et Cie.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRE BANAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — POURVOI EN CASSATION NON RECEVABLE.

L'arrêt qui s'est expressément fondé sur ce qu'une marque de fabrique, au moment où elle a été déposée en Belgique, y était banale et tombée dans le domaine public, fait une appréciation souveraine et, ainsi motivée, le dispositif de l'arrêt se trouve suffisamment justifié (1).

(1) Voy. Pand. B., vis *Cassat. en gén.*, n° 548; *Fait (Jugé en)*, n° 3; *Jugé en fait*, n° 108; — Cass., 21 déc. 1893, Pand. pér., n° 469.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur les moyens réunis tirés, le premier, de la violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 1er avril 1879, *en ce que* l'arrêt attaqué s'est refusé à protéger une marque régulièrement déposée dont la nouveauté et l'originalité n'étaient pas contestées et dont la création et le premier usage se trouvaient être établis au profit de la demanderesse ;

Le deuxième, de la fausse interprétation et, partant, de la violation de l'art. 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, de la violation de l'art. 4 de l'arrangement additionnel du 14 avril 1891 ; de la violation de l'art. 2 du Code civil et de l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879, *en ce que* l'arrêt attaqué a méconnu le caractère simplement déclaratif du dépôt en Belgique et qu'il a refusé à la demanderesse, société étrangère, le bénéfice de l'égalité et de la réciprocité, établies en cette matière, par les conventions et dispositions invoquées; enfin de la violation de l'art. 2 du Code civil, en ce qu'il a appliqué à une marque déposée en 1879, une convention intervenue en 1883 :

Considérant que l'arrêt attaqué s'est approprié des motifs du premier juge ;

Que celui-ci, pour repousser l'action, s'est expressément fondé sur ce que la marque au moment où elle a été déposée en Belgique, y était banale et tombée dans le domaine public;

Considérant que cette appréciation est souveraine et qu'ainsi motivé le dispositif de l'arrêt se trouve suffisamment justifié ;

Que, dès lors, sont écartées les objections déduites par la demanderesse, d'une part, de ce qu'il ne serait pas constaté que la marque était devenue la désignation nécessaire et usuelle du produit; d'autre part, de ce que l'abandon d'une marque ne se présume point;

Considérant que la demanderesse oppose, à tort, qu'en proclamant son droit éventuel à une indemnité, même en l'absence de tout dépôt, l'arrêt lui reconnaîtrait la propriété ;

Considérant que, dans cet état, les moyens portent exclusivement sur des appréciations émises dans les motifs de l'arrêt, et que, fussent-elles erronées en droit, ces appréciations ne peuvent influer sur le sort du pourvoi ;

Considérant, en outre, que le dépôt auquel la Cour de Bruxelles a refusé effet est celui qui a été effectué en Belgique le 2 août 1888;

Que cette Cour ne peut dès lors, ni avoir appliqué rétroactivement la convention internationale du 20 mars 1883, ni avoir violé l'art. 2 du Code civil ;

Considérant qu'il suit de là que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses moyens;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Brux. (6e ch.), 24 juillet 1899.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Van Langenhove c. E. Brunet.

(Buisset c. Verlinden.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CONVENTION DE LA VICTIME AVEC L'ASSURANCE. — PRÉTENDUE FIN DE NON-RECEVOIR AU PROFIT DE L'AUTEUR. — MOYEN NON FONDÉ.

La déclaration faite à une compagnie d'assurances aux termes de laquelle la victime accepte une somme pour règlement définitif de toutes les suites de l'accident, abstraction faite de toute question de faute dans le chef du patron, imposée par la compagnie d'assurances et dont la victime n'a pu comprendre le sens et la portée, ne vaut pas consentement à l'aliénation, sans compensation aucune, de droits qu'elle puisait dans la faute éventuelle de l'auteur de l'accident (1).

Attendu que le prévenu conteste la recevabilité de la partie civile en se basant sur certaine déclaration verbale faite par la partie civile à la Compagnie d'assurances « La Winthertür », déclaration aux termes de laquelle la partie civile acceptait une somme de 400 fr. pour règlement définitif de toutes les suites de l'accident survenu au fils Verlinden ;

Attendu que le prévenu ne conteste et ne peut contester que les époux Verlinden avaient droit à la somme de 400 francs, en vertu de conventions d'assurance intervenues entre lui et la « Winthertür » et que cette somme devait être payée, abstraction faite de toute question de faute dans le chef du patron ;

Attendu qu'en recevant ce qui lui revenait de ce chef, la partie civile n'a pu consentir, quels que soient les termes de la déclaration qui lui a été imposée par la Compagnie d'assurances et dont elle n'a pu comprendre le sens et la portée, à l'aliénation, sans compensation aucune, de droits qu'elle puisait dans la faute éventuelle du prévenu, ni transiger sur ces droits ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la partie civile recevable en son action ;

Par ces motifs, la Cour, **confirme**...

(1) Voy. Liége, 14 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 165; — Civ. Brux., 7 déc. 1896, J. T., 1897, n° 502; — Civ. Liége, 2 juin 1897, J. T., p. 711; — Brux., 28 févr. 1898, J. T., 334.

Note. — Voici le texte de la quittance que la Société d'assurances avait fait signer :

Le soussigné ..... reconnaît avoir reçu des mains de la Société d'assurances contre les accidents, payant au nom de M. ....., la somme de 400 francs. Nous disons quatre cents francs du chef de l'accident survenu à leur fils ....., le 6 février 1899, au service de M. ....., consistant en une grave blessure de la jambe droite et ayant, d'après la déclaration du soussigné, eu pour conséquence la mort. Il certifie être actuellement à même d'apprécier pleinement et entièrement les causes de l'accident dont s'agit, ainsi que ses conséquences présentes ou futures de quel que nature qu'elles soient, et il garantit qu'en aucun cas, aucune cause ou conséquence à cet accident ne pourra être considérée comme n'ayant pas été comprise dans le présent paiement. Il déclare, en outre, que ce paiement constitue une indemnité pleine et entière et un règlement définitif et irrévocable pour toutes les suites de l'accident dont s'agit et qu'il ne subsiste dans son chef ni dans celui de tiers actuellement, ni dans l'avenir, aucun droit ou prétention d'indemnité d'assurance ou de responsabilité civile contre la Compagnie d'assurances prénommée et ses assurés ou contre M. ..... et les personnes dont il aurait à répondre.

Fait à ....., le ..... février 1899.

Vu et approuvé la quittance ci-dessus.

Civ. Anvers, 13 mai 1899.

Prés. : M. De Winter. — Plaid. : MMes Franck, Vande Velde et Pinnoy.

(Batelier Collier c. Letzer Tyck et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — ABORDAGE. — ENQUÊTE. — I. TÉMOINS. — REPROCHES. — CAUSES NON PRÉVUES PAR LA LOI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — II. NOTIFICATION DES TÉMOINS. — ADRESSE ERRONÉE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — MOYEN NON FONDÉ. — III. MANŒUVRE DE LA DERNIÈRE HEURE. — PRÉTENDUE FAUTE. — MOYEN SANS PERTINENCE.

I. *Le témoin en état d'accusation est celui contre lequel la chambre des mises en accusation a prononcé une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, conformément à l'art. 231, § 1er, C. instr. crim.*

En admettant que les dispositions de l'art. 283, C. proc. civ., sur les reproches de témoins, ne soient pas limitatives, mais seulement indicatives, il y a lieu néanmoins de reconnaître que cet article a prévu la généralité des causes de reproches, et que les tribunaux ne doivent en admettre d'autres qu'avec d'extrêmes réserves, dans des cas analogues à ceux indiqués par cet article, et seulement lorsqu'il y a des motifs graves de soupçonner l'impartialité du témoin (1).

Ce serait violer manifestement le texte de l'art. 283 que de l'appliquer à une personne qui, au moment où elle dépose en justice, n'a subi aucune condamnation, et ce pour le motif que dans la suite elle aurait été condamnée correctionnellement pour une cause autre que le vol (2).

II. *Il suffit que la partie notifiée ne puisse se méprendre sur la personne des témoins; l'indication du nom, du prénom et de la qualité désigne, en général, suffisamment l'adresse du témoin* (3).

III. *Quand les événements se sont succédé avec une extrême rapidité (2 1/2 min.), en supposant même que la manœuvre effectuée fût critiquable, il serait contraire à toute justice et à toute équité d'exiger du navigateur, au moment d'un danger imminent, alors qu'il avait sa femme et ses enfants à bord, toute la présence d'esprit nécessaire pour prendre ou ordonner instantanément la manœuvre la plus utile* (4).

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 20 mars 1897, ainsi que les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire, tenues en conformité dudit jugement, documents produits au procès et enregistrés ;

Sur les reproches articulés par le demandeur contre les 1er et 2e témoins de l'enquête contraire :

A) *En ce qui concerne le témoin Feuneil :*

Attendu que le témoin en état d'accusation est celui contre lequel la chambre des mises en accusation a prononcé une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, conformément à l'art. 231, § Ier du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'une ordonnance de correctionnalisation est intervenue sous la date du 3 juin 1897, ce qui démontre que Feuneil n'a jamais pu se trouver en état d'accusation, puisqu'en correctionnalisant le fait criminel par l'admission de circonstances atténuantes, la chambre des mises en accusation lui a attribué rétroactivement le caractère d'un délit (Voy. Pand. B., v° *Chambre des mises en accusation*, n° 87 et les autorités citées) ;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant que les dispositions de l'art. 283, C. proc. civ., ne soient pas limitatives, mais seulement indicatives, il y a lieu néanmoins de reconnaître que cet article a prévu la généralité des causes de reproche, et que les tribunaux ne doivent en admettre d'autres qu'avec d'extrêmes réserves, dans des cas analogues à ceux indiqués par cet article, et seulement lorsqu'il y a des motifs graves de soupçonner l'impartialité du témoin ;

Attendu que dans l'espèce, ce serait violer manifestement le texte de l'art. 283 susvisé que de l'appliquer à une personne, qui au moment où elle dépose en justice, n'a subi aucune condamnation, et ce pour le motif que dans la suite elle aurait été condamnée correctionnellement pour une cause autre que le vol ;

Que le reproche n'est donc pas fondé ;

B) *En ce qui concerne le témoin De Waegenaere :*

Attendu que la nullité opposée à l'assignation donnée au 2e témoin de l'enquête contraire, consiste en ce que le sieur De Waegenaere aurait été désigné dans les notifications comme habitant Canal de l'Ancre, n° 35, alors que dans sa déposition il s'est déclaré domicilié Courte rue du Nord, n° 33 ;

Attendu que cette nullité ne saurait être admise ; qu'il suffit en effet, d'après les dispositions de l'article 261, C. proc. civ., et la jurisprudence interprétative de ces mêmes dispositions, que la partie notifiée ne puisse se méprendre sur la personne des témoins ; que l'indication du nom, du prénom et de la qualité du sieur De Waegenaere le désignait suffisamment, et qu'il est certain, dans la cause, que l'adresse erronée de ce témoin n'a pu induire le demandeur en erreur sur son identité ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le 15 octobre 1895, le remorqueur *Jules*, appartenant à MM. Letzer Tyck et Cie, ayant à sa remorque *Le Léopold*, *L'Élisa* et un « ôte », quittait Termonde à 8 heures environ du matin, deux heures après la marée haute, en destination d'Anvers ;

Que la traîne, marchant à *pleine vitesse* et poussée par le jusant, s'approchait en toute sécurité de l'embouchure de la Durme, lorsque le remorqueur *Jules*, au lieu de s'engager dans la passe navigable, qui à cet endroit de l'Escaut se trouve vers la rive gauche du fleuve, à une distance de celle-ci qui varie de 20 à 75 mètres, continua sa route en ligne droite, et vint s'échouer à la hauteur du « Weert Meuleken » ;

Que le *Léopold*, en vue d'éviter un abordage presque inévitable avec le remorqueur échoué, manœuvra vers bâbord pour se rapprocher du « thalweg » ;

Qu'il venait de dépasser le remorqueur, lorsque le bateau *Elisa*, qui le suivait et dont le tirant d'eau était supérieur au sien, s'échoua à son tour ;

Que le *Léopold* cependant entraîné par la force du courant, continua à dériver, lorsqu'à ce moment l'amarre qui reliait les deux bateaux se tendit avec une violence telle, qu'elle brisa la cheville de la bitte d'amarrage et, devenue libre se débanda brusquement et coupa net la jambe gauche du demandeur ;

Attendu que celui-ci impute à faute au remorqueur de n'avoir pas suivi la passe navigable, et de s'être, contrairement aux règles les plus élémentaires de la navigation, engagé dans le Scheer de Weert Meuleken, alors qu'il devait savoir qu'à marée descendante le danger d'échouement était certain, le fleuve n'ayant pas à cet endroit une profondeur suffisante pour donner passage à la traîne ;

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que le « thalweg » se trouve vers la rive gauche du fleuve, soutiennent, qu'étant donnée la composition de la traîne telle qu'elle se trouve décrite dans les enquêtes, la route suivie par le remorqueur était la seule qu'il devait ou pouvait suivre; qu'il y aurait eu, d'après-eux grand danger à s'engager dans la passe navigable, à raison des sinuosités de la rivière ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour trancher cette question technique de navigation et qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir, pour l'élucider, aux lumières d'un collège d'experts;

En ce qui concerne les fautes et fausses manœuvres imputées par les défendeurs au demandeur :

Attendu que les enquêtes n'ont nullement établi que le mode d'amarrage employé dans l'espèce par le demandeur et consistant en deux tours d'amarre et un « halve stek » fût mauvais ou même simplement défectueux ;

Que bien au contraire, le 3e témoin de l'enquête contraire, le pilote Godu, déclare que ce système est bon et qu'il l'expérimente depuis plus de vingt ans ;

Que le témoin Feneuil (1er témoin de la même enquête) soutient, il est vrai, qu'il est préférable de croiser le bout libre de l'amarre sur la tête du boulard de manière à faire porter l'effort simultanément sur les extrémités des deux chevilles ; que pourtant ce même témoin reconnaît que l'amarrage, tel qu'il était fait, était suffisant pour la remorque de son bateau ;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait imputer à faute au demandeur d'avoir amarré la bosse de remorque sur

(1) Conf. Gand, 24 juin 1893, Pand. pér., 1895, n° 771. — Voy. aussi Civ. Ypres, 27 mars 1889, Ib., n° 1748; — Comm. Anvers, 13 déc. 1894, Ib., 1895, n° 1571; — Gand, 12 juill. 1895, Ib., 1896, n° 119; — Civ. Brux., 17 juill. 1895, Ib., 1896, n° 139.

(2) Voy. Civ. Dinant, 5 mai 1888, Pand. pér., n° 963; — Gand, 3 janv. 1894, Ib., n° 947; — Gand, 10 mars 1897, Ib., 1898, n° 902.

(3) Conf. Pand. B., v° *Enquête civile*, n°s 504 et s.; — Civ. Brux., 16 janv. 1895, Pand. pér., n° 1325; — Gand, 1er déc. 1894, Ib., 1895, n° 1240; — Gand, 23 déc. 1895, Ib., 1896, n° 421.

(4) Conf. Pand. B., vis *Abord. de navires*, n°s 58 et s.; *Collis. de navires*, n°s 63 et s.; — Civ. Anvers, 12 juin 1896, Pand. pér., n° 1396; — Brux., 26 nov. 1898, Ib., 1899, n° 9.

le boulard qui portait déjà une autre touline et d'avoir ainsi prétendûment facilité la rupture de la cheville;

Qu'il est à remarquer, en effet, que les événements se sont succédé avec une extrême rapidité (2 1/2 min., dit le témoin Feneuil), alors que la traîne marchait à *pleine vitesse* et que, dès lors, en supposant même que la manœuvre effectuée fût critiquable, il serait contraire à toute justice et à toute équité d'exiger du demandeur, au moment d'un danger imminent, alors qu'il avait sa femme et ses enfants à bord, toute la présence d'esprit nécessaire pour prendre ou ordonner instantanément la manœuvre la plus utile;

Que la jurisprudence est, avec raison, constante sur ce point;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **rejette comme non fondées** les articulations de fautes et fausses manœuvres imputées par les défendeurs au demandeur, et avant de statuer plus avant, **commet d'office comme experts**, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent, MM. Van der Heyden, Verbist et Debacre, tous trois anciens capitaines au long cours, domiciliés à Anvers, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre, ou du juge qui le remplacera, auront pour mission de répondre dans un rapport motivé aux questions suivantes :

a) Quelle est la route habituellement suivie par les traînes qui descendent l'Escaut à marée basse, à la hauteur du « Weert Meuleken ».

b) La route suivie par le remorqueur *Jules*, étant donnée la composition de la traîne et l'heure de la marée, était-elle la seule qu'il pouvait suivre, ou bien au contraire y avait-il un danger d'échouement à craindre en s'engageant dans cette passe.

c) La traîne pouvait-elle — toujours en tenant compte de sa composition et de l'heure de la marée — suivre le « thalweg » ou passe navigable; en cas de réponse négative, donner les raisons pour lesquelles elle ne le pouvait pas;

Pour, leur rapport déposé au greffe, être conclu et statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

J. P. Tongres, 6 janv. 1900.

Siég. : M. Huveneers. — Plaid. : MMes Claikens c. L. Nagels.

(Delvoie c. Dommershausen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — OMISSION DE STATUER SUR UN CHEF. — ACTION TENDANT A LA RÉPARER. — RECOURS AU MÊME JUGE. — NON-RECEVABILITÉ.

Même si une omission a été faite par un tribunal, le demandeur ne serait pas recevable en une action qui tend à faire ajouter au jugement une nouvelle décision; les pouvoirs du juge sont épuisés par le jugement auquel il n'est plus permis d'ajouter ni de retrancher; il ne s'agit pas alors d'interpréter une décision obscure ou équivoque (1).

Attendu que le demandeur prétend que par notre dernier jugement du 12 août nous n'avons pas statué sur les conclusions suivantes qu'il a prises à l'audience du 23 mai dernier :

« Très subsidiairement, pour le cas où par impossible M. le juge de paix admettrait qu'il est résulté des enquêtes, des titres de propriété et de la situation des lieux que les parties ont eu la possession du terrain litigieux ;

Attendu que, dans ce cas, la possession du défendeur et de ses auteurs a été réduite à l'usage strictement nécessaire pour l'exploitation de jardins provenant de la famille Bigo » ;

Attendu que si même cette omission aurait été faite par notre tribunal, le demandeur ne serait pas moins non recevable en son action qui tend en réalité à faire ajouter au jugement du 12 août une nouvelle décision ; qu'en effet, nos pouvoirs sont épuisés par notre jugement susmentionné auquel il n'est plus permis d'ajouter ni de retrancher ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans le cas actuel d'interpréter une décision obscure ou équivoque, mais de réparer une omission ;

Attendu, au surplus, que toutes les parties ayant interjeté appel du jugement du 12 août, la juridiction d'appel est saisie de la connaissance de tout le litige qui nous a été déféré, et pourra, s'il y a lieu, faire droit aux conclusions du demandeur;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Tongres, statuant en premier ressort, déclarons l'action du demandeur non recevable et le condamnons aux dépens.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Chose jugée en mat civ.*, n° 532; *Interprét. des jugem.*, n°s 4 et s., 41; — Gand, 6 févr. 1892, Pand. pér., n° 648; — Comm. Anvers, 25 avril 1895, Ib., n° 1056.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ÉGYPTE

Alexandrie, 18 janvier 1900.

Prés. : M. D. Korizmics.

Chemins de fer égyptiens c. Adolphe Stross.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — CHEMINS DE FER ÉGYPTIENS. — TARIFS. — CLAUSE LIMITANT LA RESPONSABILITÉ. — CARACTÈRE LICITE.

Une convention fixant à l'avance l'indemnité à payer par le voiturier en cas de perte de la marchandise sur la double base du poids de la marchandise et du tarif adopté par l'expéditeur, satisfait pleinement aux exigences de la loi comme aux usages du commerce, spécialement lorsqu'il est constant que les tarifs de l'administration des chemins de fer ont reçu la publicité la plus complète tant par une insertion dans les brochures tenues à la disposition du public ou des affiches placardées dans les gares, que par une publication dans le Journal officiel; *la clientèle des chemins de fer serait mal fondée à arguer, dans les circonstances précitées, d'une prétendue ignorance ou d'une non-acceptation des tarifs, alors surtout que les conditions du tarif, adopté par l'expéditeur, sont formellement énoncées dans le double de la lettre de voiture qui forme pour l'expéditeur l'instrument du contrat de transport.*

Quand l'administration a réservé par ses tarifs aux expéditeurs « la faculté de déclarer sur la lettre de voiture la valeur d'après laquelle ils veulent être indemnisés, en cas de perte ou d'avaries de leurs marchandises », l'administration des chemins de fer s'engageant, moyennant la perception d'une prime d'assurance, à leur rembourser le montant intégral de la valeur déclarée des colis perdus ou avariés, tout en se réservant ne les indemniser, pour les marchandises non assurées, que jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée par le poids de la marchandise manquante ou avariée; quotité qui varie en outre d'après le tarif adopté par l'expéditeur; une telle convention n'a rien d'illicite; elle n'est qu'une application d'un principe formellement consacré par l'art. 181, C. civ. des tribunaux égyptiens mixtes, d'après lequel le juge ne peut accorder, en cas d'inexécution du contrat, une indemnité moindre ou plus forte que celle qui a été prévue par le contrat (1).

Vu le jugement dont appel du 14 décembre 1898, faisant droit à une demande introduite par exploit du 19 octobre 1898 et condamnant conséquemment l'administration des chemins de fer égyptiens à payer à l'intimé une somme de P. T. 1.333, laquelle formerait, après déduction d'une somme de P. T. 240, déjà encaissée par l'intimé, le solde de la soi-disant valeur d'un colis égaré au cours d'un transport;

Attendu que la question litigieuse est de savoir s'il a été valablement dérogé en l'espèce au droit commun par une convention des parties fixant à l'avance l'indemnité à payer par le voiturier en cas de perte de la marchandise sur la double base du poids de la marchandise et du tarif adopté par l'expéditeur.

Attendu qu'en l'espèce le fait d'une dérogation au droit commun ne peut pas être sérieusement contestée;

Que la convention litigieuse est en effet *a priori* établie tant par une lettre de voiture signée par l'expéditeur et se référant expressément aux tarifs et conditions réglementaires arrêtés par le Conseil d'administration des chemins de fer que par un récépissé délivré à l'expéditeur et contenant une mention littérale des conditions du tarif adopté par ce dernier;

Qu'un tel contrat satisfait pleinement, au point de vue de la réforme, aux exigences de la loi, comme aux usages du commerce (Code de com., articles 100 et 107), spécialement lorsqu'il est constant d'autre part que les tarifs de l'Administration des chemins de fer ont reçu la publicité la plus complète tant par une insertion dans des brochures tenues à la disposition du public ou des affiches placardées dans les gares, que par une publication dans le *Journal officiel*.

Que la clientèle des chemins de fer égyptiens serait évidemment mal fondée à arguer, dans les circonstances précitées de la cause, d'une prétendue ignorance ou d'une non-acceptation des tarifs, alors surtout que les conditions du tarif, adopté par l'expéditeur, sont formellement énoncées dans le double de la lettre de voiture qui forme pour l'expéditeur l'instrument du contrat de transport;

Attendu que l'objet du débat porte d'ailleurs surtout sur la validité de la convention au point de vue du fond;

Attendu qu'il est à considérer, sous ce rapport, que l'administration a réservé par ses tarifs aux expéditeurs « la faculté de déclarer sur la lettre de voiture la valeur d'après laquelle ils veulent être indemnisés, en cas de perte ou d'avaries de leurs marchandises », l'administration des chemins de fer s'engageant, moyennant la perception d'une prime d'assurance, à leur rembourser le montant intégral de la valeur déclarée des colis perdus ou avariés, tout en se réservant pourtant de ne les indemniser, pour les marchandises non assurées, que jusqu'à concurrence d'une

(1) Voy. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n°s 180 et s.

quotité déterminée par le poids de la marchandise manquante ou avariée; quotité qui varie en outre d'après le tarif adopté par l'expéditeur;

Attendu qu'une telle convention n'a rien d'illicite; qu'elle n'est au contraire qu'une application d'un principe formellement consacré par l'art. 181, C. civ. des tribunaux mixtes, d'après lequel le juge ne peut accorder, en cas d'inexécution du contrat, une indemnité moindre ou plus forte que celle qui a été prévue par le contrat;

Attendu que l'intimé objecte vainement que la clause en question serait nulle de plein droit comme ne tendant à rien moins qu'à exonérer l'administration des chemins de fer des conséquences dommageables qui résulteraient pour sa clientèle des fautes ou négligences qui pourraient être imputées aux agents placés sous sa direction et sa surveillance; car telle n'est pas la portée de la clause litigieuse, le but poursuivi par les contractants ne pouvant être, selon leur commune intention, que de prévenir les très grandes difficultés qu'offre le plus souvent, en cas de perte de la marchandise, la preuve de la valeur de la marchandise perdue, preuve qui incombe à l'expéditeur;

Que cette portée véritable de la clause ressort clairement de la disposition des tarifs, qui assure le *remboursement intégral de la valeur des marchandises pour lesquelles il existe un marché officiel à Alexandrie* (coton, graines de coton, blé, fèves, maïs....), la dite valeur calculée d'après le prix moyen du bulletin officiel du marché de Minet-El-Bassal, pendant la semaine dans laquelle le transport a été effectué (art. 57, § 2);

Attendu qu'on ne saurait raisonnablement contester le caractère utilitaire d'une clause qui a pour objet de prévenir des litiges sur la détermination de la valeur des objets perdus ou avariés;

Qu'une telle clause n'a, d'autre part, rien de contraire à l'ordre public, s'agissant d'une question d'intérêt privé dont les parties intéressées sont les meilleurs juges;

Que, vainement, celles-ci se prévaudraient du caractère soi-disant léonin d'une clause pénale qu'ils ont librement acceptée; qu'elles ne peuvent, en effet, que s'en prendre à elles-mêmes de leur défaut de prudence ou de prévoyance, puisqu'il leur appartenait de se réserver, moyennant le paiement d'une prime, le très grand avantage de s'assurer le remboursement de la valeur déclarée, en s'exonérant à l'avance du fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'importance du préjudice souffert;

Que, très gratuitement, la clientèle des chemins de fer prétendrait arguer de la prétendue iniquité d'une clause qui lui concède un avantage évident moyennant le payement d'une prime compensatoire, s'agissant d'une prime qui est justifiée par les règles d'une saine économie aussi bien que par la vulgaire équité; qu'en effet, tout prix de transport comprenant deux éléments, la rémunération d'un service et la compensation d'un risque, il est parfaitement logique et équitable de proportionner la responsabilité du transporteur à la gravité du risque et au montant du prix payé par l'expéditeur, comme aussi de ne pas traiter sur le même pied, en cas d'une perte ou d'une avarie de la marchandise, l'expéditeur qui a trouvé bon d'opter pour le tarif le plus favorable au point de vue du prix de transport et celui qui a eu la sagesse de se prémunir, par le paiement d'une prime, contre les éventualités périlleuses d'un accident litigieux;

Attendu qu'il est d'ailleurs à considérer qu'en Egypte le pouvoir souverain a concédé au Conseil d'administration des chemins de fer le pouvoir exclusif de faire des modifications aux tarifs et aux règlements en vigueur, sous la sanction du Khédive (art. 28 du décret du 18 novembre 1876 et 24 de la loi de liquidation);

Que si les tarifs arrêtés par le Conseil d'administration des chemins de fer n'ont pas force légale, faute d'avoir été publiés dans la forme usitée par la publication des lois et décrets khédiviaux, l'autorité judiciaire n'en doit pas moins tenir compte des dispositions légales précitées au point de vue de la valeur contractuelle des tarifs et règlements arrêtés par le Conseil d'administration des chemins de fer et publiés dans la forme usitée en matière administrative; qu'il s'ensuit, en effet, qu'il appartiendrait, le cas échéant, à l'autorité administrative compétente de se couvrir contre les risques inhérents à l'exploitation des voies ferrées par une modification des tarifs, qui, en dernière analyse, mettrait la prime d'assurance à la charge de la généralité des expéditeurs, soit par une surélévation des prix de transport, soit par une clause requérant de tout expéditeur une déclaration formelle de la valeur des objets à transporter; en sorte que les intérêts généraux du commerce ne militent aucunement en faveur de l'adoption d'un système qui revient à prétendre à un bas prix du transport sans l'acceptation du corollaire, auquel le transporteur a subordonné l'offre de ce bas prix;

Attendu que le premier juge a fait une fausse application des règles du droit commun et de la clause qui forme en l'espèce la loi des parties, en posant en principe qu'aucun voiturier ne peut se décharger au moyen d'une clause de non-garantie de la responsabilité encourue par une faute des employés placés sous sa direction et sa surveillance, alors qu'aucune faute n'a été établie en l'espèce ni même simplement articulée avec offre de preuve, le système de l'intimé consistant à prétendre que le voiturier est de plein droit garant de l'inexécution du contrat de transport nonobstant toute convention contraire et sans que

l'expéditeur ou le destinataire ait à fournir la preuve d'un dol ou d'une faute imputable au voiturier ou à ses agents;

Que s'agissant en l'espèce d'une responsabilité simplement contractuelle, il incombait au premier juge d'établir par des considérations d'ordre public la prétendue nullité de la clause par laquelle le voiturier limite sa responsabilité à l'indemnité formellement prévue par les parties elles-mêmes;

Que le raisonnement qui consiste à attribuer *a priori* l'inexécution d'un contrat de transport à une faute du voiturier ou de ses agents sans préciser la nature de la faute qui leur est imputée ne constitue manifestement qu'une pétition de principe, ainsi qu'en témoignent les nombreux arrêts par lesquels la Cour de cassation de France a cassé des décisions de ce genre, pour insuffisance des motifs, en exigeant, en l'absence d'une présomption que la loi ne consacre aucunement, la preuve d'un dol ou d'une faute résultant d'un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes (Voir le Répertoire de Dalloz, v° *Voirie par chemins de fer*, n°s 643 à 645);

Attendu que le premier juge s'est d'ailleurs mépris sur la portée exacte d'une clause litigieuse qui n'a pas ou du moins ne peut avoir valablement la portée d'exonérer le voiturier des soins qu'il est tenu d'apporter, suivant le droit commun, à la garde et à la conservation de la marchandise qui lui est confiée (C. civ., art. 590, 591, 592, 598; C. de comm., art. 102 et 106; Code Napoléon, 1782, 1784, 1917, 1928, § 2, 1992, 1953); mais elle tend seulement à limiter la responsabilité du voiturier à une valeur qui a été expressément ou tacitement fixée par les parties elles-mêmes, pour le cas où elles se trouveraient, comme en l'espèce, dans l'impossibilité de remplir les devoirs de preuve qui leur incombent respectivement en ce qui regarde soit la faute du voiturier (dont il a nécessairement à répondre, nonobstant toute convention contraire, dès qu'elle est établie en fait), soit la force majeure, qui a pour effet de le décharger de toute responsabilité;

Qu'une clause ainsi interprétée n'a évidemment rien de contraire à la moralité et à l'ordre public, ainsi qu'en témoignent les nombreux monuments de la jurisprudence étrangère et spécialement les arrêts uniformément rendus en la matière par les Cours de cassation de France et de Belgique : (Voir pour la France : le supplément du Répertoire de Dalloz, v° *Voirie par chemins de fer*, n°s 639 et 643 à 645 : Recueil de Dalloz, 1898, 1, 116, arrêts du 11 et du 13 janvier 1897; pour la Belgique : Laurent, t. XXV, n°s 538 à 544. Voir aussi un arrêt de la Cour de cassation de Berlin du 16 mars 1852 dans le Répertoire de Dalloz, n° 456, et un arrêt de la Cour de cassation de Naples du 26 janvier 1882, dans la *Giurisprudenza Italiana* de Gabia Carlo Francesco et Mortara Ludovico);

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, **déboute** l'intimé de sa demande introduite par l'exploit du 19 octobre 1898 et le condamne aux dépens.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A propos du compte rendu que nous avons publié dans notre numéro de dimanche dernier, sur la conférence de Me José Hennebicq, nous recevons de notre confrère la lettre suivante :

« Je me permets de relever, dans votre compte rendu, une phrase qui m'a frappé. D'après moi, l'art doit être idéaliste, c'est-à-dire « qu'il ne doit pas avoir » pour but la reproduction fidèle de la réalité ». « Conception insuffisante, » dit le *Journal des Tribunaux*. Mais la relation de cette conférence est-elle suffisamment explicite et détaillée pour en donner une physionomie exacte? Dire que l'art n'a pas pour but la reproduction fidèle de la réalité n'est résumer qu'une partie de ma pensée. J'ai dit notamment en substance que ce qui distingue l'œuvre d'art de celle qui ne l'est point, c'est l'*âme* qui l'anime, c'est la parcelle d'infini, la somme d'absolu qu'elle contient. L'œuvre d'art est de l'*âme* extériorisée. Le but de l'art est de dégager l'essence des choses, ai-je dit, de la chercher dans les choses transitoires, c'est-à-dire sans les apparences, de sublimer la vie.

» Nous ne pouvons demander à l'artiste de réaliser la vérité absolue; nous ne pouvons exiger de lui qu'une représentation de la vérité relative, une synthèse, une *vision* de la nature et de l'humanité. L'art n'a pas pour seul but la beauté sensible des lignes, des couleurs et des tons. Il est un art plus haut qui s'efforce à manifester par le *symbole* des formes la beauté *objective* immanente, éternelle et idéale. C'est l'art traditionnel des Phidias, des Léonard de Vinci, des Dante, des Gluck, des Gustave Moreau, des Villiers de l'Isle Adam »...

221

CURIOSA (1)

Le Barreau à l'étranger.

Tra los montes, un peu débridées aussi les rigueurs disciplinaires.

Nous recevons d'un avocat de Zurich, sous bande, l'imprimé que voici :

DR. JUR. A. X. Zürich I, Datum des Poststempels.
Rechtsanwalt

—

BUREAU :

. . . . . .

ZURICH I

—

Téléphon n°

—

P. P.

Der Unterzeichnete (während zwei Jahren Substitut bei Herrn. Dr. jur. A. Y., Rechtsanwalt, in Zürich) erlaubt sich, Ihnen die Eröffnung seines

ADVOKATUR-BUREAU

anzuzeigen und sich Ihnen zur Führung von Prozessen auf hiesigem Platze, Incassi etc. höflichst zu empfehlen.

Hochachtungsvoll

DR. JUR. A. X.,
Rechtsanwalt.

TRADUCTION : Le sous-signé (qui fut pendant deux ans secrétaire de Me A. Y.), se permet de porter à votre connaissance l'ouverture de son *Advokatur-Bureau* et se recommande poliment pour la direction des procès et l'encaissement des créances.

Il nous souvient que, nous promenant à Lucerne, nous vîmes, sur le mur de pignon des maisons, des annonces se détachant en vigueur : une main indiquait la demeure d'un certain Doctor Juris.

Les hôteliers suisses sont âpres au gain et habiles à la réclame ; leurs séculaires habitudes ont imprégné le cerveau de leurs fils et neveux ; la contemplation des hautes montagnes a cessé d'élever les esprits.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 494, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123 et 188.

222

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un avocat, à l'audience, s'écriait, frappant sur son Code : *In cauda venenum !*

***

Un autre, dans sa distraction, disait : « Nous demandons le divorce pour injures graves, précises et concordantes... »

***

Lu dans un exploit :

« Et je lui ai donné assignation à comparaître le..., devant M. le juge X..., pour subir l'interrogatoire sur faits et articles, ordonné par jugement du...

» Lui déclarant qu'il y serait procédé tant en son *absence* qu'en sa présence. »

***

Un huissier vient procéder à une saisie-exécution chez un marchand de charbon. Il est fort mal reçu.

L'irascible débiteur va même jusqu'à terrasser le pauvre officier ministériel à coups de pelle à charbon.

L'huissier se relève, écloppé, mais digne : « C'est égal, dit-il, le jugement est exécutoire nonobstant appel. »

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Chasse et pêche.

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882 ; engins prohibés ; appâts. *Chasse et pêche*, p. 763-765. Brux., Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — Jurisprudence ; pour les gardes ; transport de gibier ; alouette. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 68-69. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190 et 206.

223

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882, détention et transport d'engins prohibés. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 84-85. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — La chasse à la hutte selon la loi. *Chasse et pêche*, 1er octobre, p. 4-6. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

[.....]. — 1900. — Loi sur la pêche fluviale du 19 janvier 1883, suivie de la loi modificative du 5 juillet 1899, des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles concernant son exécution et de la liste des fleuves, rivières et canaux, publiée par arrêté royal du 7 juillet 1899. Bruxelles, Société belge de librairie. In-16, 77 p., fr. 0.60. [351.828 (493)

Droit industriel.

GEORGEOT (Ch.). — 1899. — Le travail dans les établissements industriels. *Revue de dr. commerc. et industr.*, mars, p. 166-174. Paris, Rousseau. [351.83 (44)

[.....]. — 1899. — Rapports sur l'application, pendant l'année 1898, des lois réglementant le travail. Rapport présenté à M. le président de la République par MM. les membres de la commission supérieure du travail ; Rapports des inspecteurs divisionnaires du travail ; Rapports des ingénieurs en chef des mines. Paris, impr. Nationale. In-8°, XCVI-706 p. [351.83 (44)

G. A. — 1899. — L'application de la loi sur les règlements d'ateliers. *Commerce et industr. de Gand*, p. 345-346. Gand, 23, rue du Calvaire. [351.831.4 (493)

[.....]. — 1899. — Conseil supérieur du travail. Conseils de prud'hommes. I. Législation en vigueur ; II. Projets, Propositions de lois et Rapports ; III. Annexes. Paris, impr. Nationale. In-4°, 349 p. [351.831.6 (44)

[.....]. — 1899. — La réforme des conseils de prud'hommes. Rapport de la commission du conseil des prud'hommes pour les produits chimiques du département de la Seine, chargée de l'étude des divers projets soumis au Parlement sur la réforme des conseils de prud'hommes. *Revue de droit commercial et industriel*, août, p. 457-471. Paris, Arthur Rousseau. [351.831.6 (44)

MAILLEMONT (A.). — 1899. — De l'institution d'un conseil supérieur des prud'hommes comme chambre d'appel. *Revue de droit commercial et industriel*, juillet, p. 404-406. Paris, Arthur Rousseau. [351.831.6 (44)

HAUSSMANN. — 1899. — Proposition de loi de M. Haussmann, député, sur la réforme des conseils de prud'hommes. (Travaux parlementaires.) *Revue de droit commercial et industriel*, juin, p. 289-303. Paris, Arthur Rousseau. [351.831.6 (44)

[.....]. — 1899. — Travaux des tribunaux en matière commerciale et des conseils de prud'hommes. France et Algérie. Paris, impr. Nationale. In-4°, 36 p. [351.831.6 (44 + 65)

Ex. Compte général de la justice civile et commerciale pendant l'année 1896.

PETIT (Gaston). — 1899. — Le droit de la femme mariée sur les produits de son travail (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 210 p. [351.832 (44)

Accidents du travail.

DELVAUX (Henry). — 1899. — Assurance contre les accidents du travail agricole. *Bull. de l'Union des patrons en faveur des ouvriers*, p. 82-91. Liége, impr. D. Cormaux. [351.832.6

[.....] — 1899. — La nouvelle loi allemande d'assurance contre l'invalidité. *Bull. de l'Union des patrons en faveur des ouvriers*, p. 215-219. Liége, impr. D. Cormaux. [351.832.6 (43)

[.....] — 1899. — Loi allemande sur l'assurance contre l'invalidité du 13 juillet 1899. Traduction par M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines. Congrès intern. des accid. du travail et des assurances sociales. *Bulletin du Comité permanent*, p. 365-444. Paris, 20, rue Louis-le-Grand. [351.832.6 (43)

[.....] — 1899. — Loi des accidents. Décrets, Circulaires, Tables de mortalité, Tarifs et notices relatifs aux accidents du travail et aux assurances. Congrès intern. des accid. du trav. et des assurances soc. *Bull. du Comité perm.*, p. 293-361. Paris, 20, rue Louis-le-Grand. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Document administratif. Arrêté du 31 mars 1899 relatif aux conditions de recrutement des commissaires contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industriel*, mai, p. 278-281. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

SACHET (Adrien). — 1899. — Traité de la législation sur les accidents du travail. Supplément contenant le texte et le commentaire de la loi du 24 mai 1899 sur la Caisse nationale d'assurances, la loi du 29 juin 1899 concernant la résiliation des polices, la loi du 30 juin 1899 relative à l'agriculture, la circulaire du ministre de la justice, la circulaire du ministre du commerce et de l'industrie. Paris, Larose. In-8°, 82 p., fr. 3.50. [351.832.6 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1542 BRUXELLES JEUDI 22 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MONUMENT EN L'HONNEUR DE FRANÇOIS LAURENT.

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4ᵉ ch. (Divorce. I. Présence du demandeur aux actes de la procédure. Absence d'obligation d'en faire mention dans le jugement. II. Résidence provisoire de la femme demanderesse. Abandon. Non-recevabilité des poursuites ultérieures. Absence de droit du tribunal de la déclarer d'office.) — *Gand*, 1re ch. (Avaries causées par le manque de combustible. Devoir du capitaine de s'approvisionner au port de départ. Obligation de limiter son chargement en conséquence. Interdiction de faire des escales à l'effet de compléter l'approvisionnement. Prétendu usage contraire. Abus contraire à l'équité. Responsabilité du capitaine.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Louage d'ouvrage. Maladie contractée à l'occasion du service. Cause première imputable à l'employeur. Responsabilité.) — *Civ. Charleroi*, 2ᵉ ch. (Accident du travail. Graissage d'une machine. Nécessité d'y procéder pendant la marche. Précautions insuffisantes pour la protection de l'ouvrier. Responsabilité du patron.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. crim. (Droits de la défense. Arrêt statuant sur des documents non connus de la défense. Cassation.)

EXTRAITS D'AUTEURS ANCIENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Au Cercle de Conférences du Jeune Barreau. — Au Cercle de Lecture et de Critique juridiques. — La Réforme judiciaire.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

MONUMENT

EN L'HONNEUR DE

FRANÇOIS LAURENT

Le Comité institué pour l'érection d'un monument en l'honneur de LAURENT, a lancé dans le monde judiciaire l'appel suivant :

L'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand* a décidé d'élever un monument pour honorer la mémoire de FRANÇOIS LAURENT.

Parmi les divers domaines où s'est exercée la prodigieuse activité de Laurent, c'est dans le domaine du droit que, déployant toute sa puissance, il a conquis une gloire incontestée par des œuvres impérissables, d'un sens juridique si ferme, si profond.

La Belgique serait ingrate si elle ne cherchait pas à perpétuer le souvenir de l'illustre jurisconsulte qui a grandi son renom dans le monde entier.

Cette dette de reconnaissance, *l'Union des anciens étudiants de l'Université de Gand* veut l'acquitter.

Répondant à son appel, nous nous empressons de concourir à l'œuvre qu'elle a entreprise. Les savants étrangers, auxquels le même appel a été adressé, ont mis le même empressement à accorder leurs concours. Tous, nous vous prions, de bien vouloir

contribuer par votre souscription à élever à Laurent un monument digne de lui.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Président du Comité :
POLYDORE DE PAEPE,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation,
Membre de l'Académie royale de Belgique,
Ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand.*

Le Secrétaire,
ERNEST NYS,
Professeur à l'Université libre de Bruxelles,
Vice-président du tribunal de première instance,
Correspondant de l'Académie royale de Belgique,
Membre de l'Institut de droit international.

Le Trésorier,
HENRI BODDAERT,
Avocat près la Cour d'appel de Gand.

LE COMITÉ :

T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, président de l'Institut de droit international;
L. DE BAR, conseiller intime, professeur à l'Université de Goettingue;
JULES BARA, avocat près la Cour d'appel, sénateur, ancien ministre de la justice, ministre d'État;
HENRI BODDAERT, avocat près la Cour d'appel de Gand;
G. DE BOISLISLE, président à la Cour de Paris;
E. BRAUN, bourgmestre de la ville de Gand, président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand*;
E. BRUYLANT, éditeur, ancien président du Tribunal de commerce, échevin de la ville de Bruxelles;
ED. COEVOET, premier président de la Cour d'appel de Gand;
FRÉDÉRIC DELVAUX, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Anvers;
POLYDORE DE PAEPE, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand;*
R. DE RIDDER, professeur à l'Université, échevin de la ville de Gand;
ADOLPHE DU BOIS, avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand;
E. DUPONT, avocat près la Cour d'appel de Liége, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége, vice président du Sénat;
C. DUVIVIER, avocat près la Cour de cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique;
PASQUALE FIORE, professeur à l'Université de Naples, membre de l'Institut de droit international;
GEORGES FRÈRE ORBAN, conseiller à la Cour d'appel de Liége;
GUIDO FUSINATO, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères du royaume d'Italie, membre de l'Institut de droit international;
ED. GEOFFROY, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
CHARLES GRAUX, avocat près la Cour d'appel, ancien ministre, administrateur-inspecteur de l'Université libre de Bruxelles;
JULES GUILLERY, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ministre d'Etat;
TH. HEYVAERT, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien gouverneur, ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand;*
PAUL JANSON, avocat près la Cour d'appel, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, sénateur;

LE COMTE OSWALD DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien gouverneur, ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand;*
CH. LACHAU, avocat près la Cour de Paris;
J. LAMEERE, conseiller à la Cour de cassation, correspondant de l'Académie royale de Belgique;
ERNEST LEHR, attaché jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire général permanent de l'Institut de droit international;
JULES LE JEUNE, avocat près la Cour de cassation, ancien ministre de la justice, ministre d'Etat;
H. LIPPENS, avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien bourgmestre de la ville de Gand, ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand;*
FRÉDÉRIC DE MARTENS, conseiller privé, membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, membre de l'Institut de droit international;
CH. MESDACH DE TER KIELE, procureur général près la Cour de cassation, président de l'Académie royale de Belgique;
J. MOTONO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon;
M. MOTTE, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles;
ERNEST NYS, professeur à l'Université libre, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, correspondant de l'Académie royale de Belgique, membre de l'Institut de droit international;
F. PECHER, conseiller à la Cour de cassation;
EDMOND PICARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation, sénateur;
LOUIS RENAULT, professeur à la Faculté de droit de Paris, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de l'Institut de droit international;
ALBÉRIC ROLIN, professeur à l'Université de Gand, membre de l'Institut de droit international;
EDOUARD ROLIN, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, rédacteur en chef de la *Revue de droit international;*
GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Siam, ancien ministre de l'intérieur du royaume de Belgique, président d'honneur de l'Institut de droit international, membre de l'Académie royale de Belgique;
ALFRED SERESIA, professeur à l'Université de Gand, membre du Conseil provincial;
GEORGES STREIT, professeur à l'Université d'Athènes, associé de l'Institut de droit international;
CH. DE THIER, président de chambre à la Cour d'appel de Liége;
GUSTAVE VAN ALLEYNNES, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Gand;
A. VAN BERCHEM, président de chambre à la Cour de cassation;
E. VANDERHAEGHEN, conseiller à la Cour d'appel de Gand;
H. VAN MAELE, conseiller à la Cour d'appel de Gand;
A. VAN MALDEGHEM, conseiller à la Cour de cassation;
P. VAN WETTER, recteur de l'Université de Gand;
JULES VAN ZELE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles;
MAURICE VAUTHIER, avocat, professeur à l'Université libre de Bruxelles;
JOHN WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, ancien président de l'Institut de droit international;

EDMOND WILLEQUET, avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien membre de la Chambre des représentants, ancien président de l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand.*

⁂

Prière d'adresser les souscriptions à M. HENRI BODDAERT, avocat, 46, Coupure, à Gand.

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Ici même on l'a répété plusieurs fois, ce ne sont pas les parlementaires qui sont dangereux ou médiocres, c'est le système parlementaire tout entier et lui seul.

Déjà dans un article paru l'année dernière, nous avons indiqué l'amplitude et l'urgence du problème qui porte sur la transformation générale du Droit constitutionnel (1).

Aujourd'hui nous reprenons ces mêmes idées avec la volonté d'en poursuivre, par une série d'articles, l'approfondissement. Et leur nécessité nous apparaît avec d'autant plus d'évidence que le redoublement du cosmopolitisme, signalé récemment ici même, appelle inévitablement une réaction de l'Energie nationale, c'est-à-dire de nouveaux Pouvoirs.

C'est là, au fond, toute la question. Nous ne sommes plus en 1830. Le petit Etat agricole, neutre et timide du Traité des vingt-quatre articles s'est prodigieusement agrandi.

Il y a eu tout d'abord les grandes poussées industrielles et capitalistes des années 1850 et 1870. Les années 1880 ont organisé les premiers efforts des masses ouvrières, aujourd'hui en pleine vitalité. La décade 1890 a vu s'épanouir miraculeusement l'essaimage des tentatives coloniales : *Greater Belgium*. L'Industrie se concentre en syndicats et en Trusts. Le commerce, hier encore, marchandage de détail, colportage local, cherche à s'unir en débouchés nationaux collectifs et réguliers. Hier nous étions d'exclusifs terriens. Aujourd'hui, par la création d'une marine marchande, nous voulons tenter les mers.

A ce bouleversement et de l'Economie générale et des habitudes de la Nation doit correspondre une transformation des principes qui la dirigent.

Quelle est la seule définition, à la fois ample et précise, qui délimite la notion du Droit constitutionnel ? C'est qu'il comprend « *l'Ensemble des principes essentiels de conduite dont le maintien et la conservation sont estimés par les citoyens indispensables à l'existence commune* ».

Ces Principes ne demeurent pas dans un équilibre éternel et identique, au rebours de ce qu'imaginaient les théoriciens abstraits du début du siècle. Les valeurs sociales changent.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 795 et s.

Il y a une Hausse et une Baisse au marché des Idées. Certains Principes essentiels hier sont devenus démodés ou même dangereux. De nouveaux Pouvoirs surgissent : l'Industrie, la Banque, le Prolétariat. L'Equilibre général est rompu. Il faut remettre quelque harmonie dans l'Ensemble, empêcher les gros d'écraser les petits, les anciens de fermer la porte aux nouveaux, faire à tous une place au soleil.

Parmi les Legs d'Hier, les nouveaux venus ont recueilli le système constitutionnel de leurs pères. Le vêtement solennel, antique, grave, est-il à leur taille et à leur goût? N'est-il pas étriqué par ici, flottant par là? L'adolescent a brusquement filé comme une asperge, ne faut-il pas reprendre constamment ses mesures pour lui tailler de nouveaux habits?

C'est une des raisons de l'abondance des lois et des projets de loi. Mais, comme pour les habits, il y a, si j'osais continuer la comparaison, deux sortes de mesure des valeurs sociales les plus importantes : les grandes mesures et les moindres, les petites. Les Lois, ce sont celles-ci. Les Principes constitutionnels, ce sont celles-là. A quoi sert-il de voter une foule de Lois si les Principes constitutionnels restent invariables? Ce n'est pas plus intelligent que de s'imaginer qu'il suffira de changer la coupe du costume pour que la culotte du petit garçon serve à l'adolescent et au jeune homme.

Nous devons donc examiner si le système constitutionnel d'autrefois répond aux exigences multiples d'aujourd'hui. Nous verrons ensuite quelles sont les parties du corps social qui ont grandi, quelles sont les nouvelles mesures à prendre pour mettre le Droit constitutionnel à la hauteur des besoins contemporains.

Mais, avant tout, il faut indiquer avec netteté quels sont les traits essentiels du Droit constitutionnel positif d'aujourd'hui afin que nous puissions lui opposer ceux du Droit nouveau. C'est ce que nous étudierons prochainement.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 25 janv. 1900.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Bara c. Bonnevie et Jaspar.

(Huysmans c. Waeyenburgh.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. PRÉSENCE DU DEMANDEUR AUX ACTES DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'OBLIGATION D'EN FAIRE MENTION DANS LE JUGEMENT. — II. RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME DEMANDERESSE. — ABANDON. — NON-RECEVABILITÉ DES POURSUITES ULTÉRIEURES. — ABSENCE DE DROIT DU TRIBUNAL DE LA DÉCLARER D'OFFICE.

I. *L'art. 248 du Code civil n'exige pas que le jugement fasse mention expresse de la présence de l'époux demandeur en divorce; c'est au juge, le cas échéant, à le déclarer d'office déchu de son action* (1).

II. *Il n'appartient pas au tribunal de déclarer d'office non recevable à continuer ses poursuites la femme demanderesse en divorce qui a quitté la résidence qui lui avait été antérieurement assignée* (2).

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 3 décembre 1898, a admis les parties à la preuve de certains faits qu'elles avaient l'une et l'autre articulés à l'appui de leur demande respective en divorce, et a fixé jour pour les enquêtes au 1er juin 1899 ;

Attendu qu'au dit jour, le tribunal, vu l'encombrement du rôle, a remis les causes au 22 décembre suivant ;

Attendu que l'appelant se fonde en premier lieu sur ce que, d'après lui, l'intimée n'était pas présente à l'audience du 1er juin 1899, et que, par suite, le tribunal aurait dû d'office la déclarer déchue de sa demande ;

Attendu que ce moyen ne touche en rien le jugement du 3 décembre 1898, et tend en réalité à faire annuler celui du 14 juin 1899, lequel étant purement préparatoire et d'instruction, n'est pas susceptible d'appel et dont appel n'a pas été interjeté ;

Attendu que la remise ordonnée par ce jugement l'a été d'office, en raison de l'encombrement du rôle, et que l'avoué de l'appelant a déclaré ne pas s'y opposer ;

Attendu que l'intimée méconnaît d'ailleurs n'avoir pas été présente à l'audience du 1er juin 1899, et que le contraire n'est nullement établi ;

Attendu que si les qualités du jugement rendu à

(1) Voy. Pand. B., vis *Défaut-congé*, n° 25; *Divorce*, nos 714 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, nos 934 et s.

cette date ne constatent pas sa présence, on ne peut en induire la preuve qu'il y aurait eu violation de la disposition finale de l'art. 248 du Code civil ;

Attendu, en effet, que cet article n'exige pas que le jugement fasse mention expresse de la présence de l'époux demandeur, et que c'est au juge, le cas échéant, à le déclarer d'office déchu de son action ;

Attendu que les qualités du jugement du 3 décembre 1898 ne mentionnent pas non plus la présence de l'intimée à l'audience à laquelle les parties ont fait valoir leurs moyens, et que l'appelant ne méconnaît cependant pas qu'elle y fut présente ;

Que ce moyen ne peut donc être accueilli ;

Attendu, en ce qui concerne le second, que le jugement du 3 décembre 1898 énonce que l'intimée résidait alors rue de l'Association, 19, à Bruxelles, résidence qui lui avait été antérieurement assignée, et qu'il n'est aucunement établi qu'elle l'eût quittée à cette époque ;

Qu'au surplus, en fût-il ainsi, l'appelant n'a pas usé du droit qui lui appartenait de la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites, ce qu'il n'appartenait pas au tribunal de faire d'office ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'en été 1899 l'intimée est allée successivement habiter rue Fossé-aux-Loups, puis boulevard Militaire, à Etterbeek, et ensuite rue Charles Martel, 16, à Bruxelles, avant qu'il ait été statué par justice sur la demande qu'elle avait formée antérieurement au 24 avril précédent à l'effet d'obtenir une nouvelle résidence, mais que l'appelant n'est plus recevable à s'en prévaloir devant la Cour, puisque, par jugement du 16 décembre dernier, elle a été autorisée à résider rue Charles Martel, 16, où elle demeure, et où l'appelant lui a fait signifier son appel le 6 du dit mois ;

Attendu, quant au troisième moyen, que l'appelant n'indique pas les faits de légèreté qu'il reproche à l'intimée, ni comment celle-ci cherchait à lui nuire ; que, d'un autre côté, le contenu du billet et de la lettre dont il parle n'étant pas connu, on ne voit pas qu'ils pourraient avoir une importance quelconque au litige ;

Qu'ainsi les faits repris sous les nos 7, 10 et 15 de l'articulation de l'appelant devant le premier juge ne sont pas suffisamment précis et manquent de relevance, et que, par suite, c'était à bon droit que celui-ci n'a pas admis la preuve ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général de Prelle de la Nieppe, *en son avis conforme*, reçoit l'appelant en son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 16 décembre 1899, et statuant sur son opposition ainsi que sur l'appel par lui interjeté, le déclare sans griefs ; **met son appel à néant**, et le condamne à tous les dépens y compris les frais préjudiciaux à l'arrêt par défaut.

Gand (1re ch.), 20 janv. 1900.

Prés. : M. Coevoet. — Av. gén. : M. de Pauw. — Plaid. : MMes Fuerison et Van Olffen (du Barreau d'Anvers) c. Jaminé (du Barreau d'Anvers.)

(Macley et Mac Intire et consorts c. Société Parmentier, Van Hoegaerden et Cie.)

DROIT MARITIME. — AVARIES CAUSÉES PAR LE MANQUE DE COMBUSTIBLE. — DEVOIR DU CAPITAINE DE S'APPROVISIONNER AU PORT DE DÉPART. — OBLIGATION DE LIMITER SON CHARGEMENT EN CONSÉQUENCE. — INTERDICTION DE FAIRE DES ESCALES A L'EFFET DE COMPLÉTER L'APPROVISIONNEMENT. — PRÉTENDU USAGE CONTRAIRE. — ABUS CONTRAIRE A L'ÉQUITÉ — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le capitaine a pour devoir de s'approvisionner, au port de chargement même, du charbon nécessaire à la traversée et de prendre la route la plus directe, sans escale autre que la relâche forcée; en supposant que l'usage fût autre dans ce port, il y aurait lieu de démontrer qu'il était conforme à l'équité; un usage contraire à l'équité est dépourvu d'autorité; ce n'est qu'un abus que la justice ne saurait sanctionner.

S'il est impossible à un steamer, à raison de son fort tirant d'eau, de franchir, même à marée haute, la barre d'une rivière avec plein chargement lui donnant une immersion excessive, le capitaine est en faute pour avoir chargé plus de marchandises que son steamer ne pouvait en prendre au port de départ, son obligation stricte étant de réserver l'espace nécessaire à tout le combustible exigé pour la traversée; le capitaine n'est pas exonéré de toute responsabilité lorsque la détresse du steamer et les avaries qui en sont résultées ont pour cause première le manque de combustible, imputable au capitaine (1).

Le tribunal de commerce de Gand avait, le 9 juin 1898, rendu le jugement suivant :

Vu l'assignation en payement de fr. 46,452.12, montant de la part contributoire des défendeurs dans les avaries subies par le steamer *Alaska*, en son voyage de Wilmington à Gand, dans le courant de février 1895 ;

Attendu qu'il est reconnu que les dites avaries eurent leur cause dans le manque de combustible destiné à l'alimentation des machines ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est là

(1) Voy. Pand. B., v° *Capitaine de navire*, nos 166, 277 et s.

un fait imputable au capitaine ; qu'en conséquence, il y a avarie particulière ;

Attendu que le capitaine Jones s'était obligé envers les défendeurs à leur transporter environ 4,000 balles de coton de Wilmington à Gand (*bound for Ghent*) ;

Qu'en conséquence, il avait pour devoir de s'approvisionner, à Wilmington même, du charbon nécessaire à la traversée et de prendre la route la plus directe vers l'Europe, sans escale autre que la relâche forcée (C. civ., art. 1135 ; loi maritime, art. 12 ; V. Jacobs, n° 144. — Voy. Pand. B., v° *Capitaine de navire*, nos 166, 277, 278) ;

Attendu que les demandeurs objectent l'usage du port de Wilmington, d'après lequel les navires chargés de coton à destination d'Europe font escale à Norfolk ou à Newport-News, pour y embarquer du combustible et ne prennent à Wilmington que le charbon nécessaire à la traversée de ce port à l'une des stations précitées ;

Attendu qu'en supposant le dit usage encore en vigueur le 7 février 1895, il incomberait en outre aux demandeurs de démontrer qu'il était, à cette époque, conforme à l'équité ;

Qu'en effet, un usage contraire à l'équité est dépourvu d'autorité ; ce n'est qu'un abus, que la justice ne saurait sanctionner (C. civ., art. 1134, § 3, 6 ; Lyon-Caen et Renaud, tome 1er, n° 82 ; Comm. Anvers, jurispr. constante ; cf. Jamar, *Répertoire général*, v° *Usages commerciaux*, nos 11, 12, 13) ;

Attendu qu'en l'espèce l'équité faisait un devoir au capitaine Jones de ne pas se détourner de sa route et lui défendait de perdre deux jours de navigation pour se ravitailler à Norfolk, s'il pouvait le faire à Wilmington ou dans un autre port moins écarté de son chemin ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dès 1894, des navires d'un tonnage analogue à celui de l'*Alaska* pouvaient prendre leur combustible à Wilmington et ce dans des conditions plus avantageuses que dans tout port charbonnier du voisinage (*Shipping World*, 1895, p. 507) ;

Attendu qu'il ne ressort pas des faits et documents du procès, ni des calculs produits par les parties, qu'en 1895, l'*Alaska* fût, avec un plein approvisionnement de charbon, dans l'impossibilité de franchir à marée haute la barre de la Cape Fear ;

Attendu que, même dans cette hypothèse, il était toujours loisible à Jones, eu égard à la situation des lieux, de se faire suivre de chalands contenant le supplément de combustible nécessaire et de prendre ces charbons à bord après avoir passé la barre ;

Qu'au surplus, il incomberait encore aux demandeurs de rapporter la preuve que Norfolk, où Jones se rendait, était le port charbonnier le moins détourné de sa route (Laurent, t. XIX, nos 90, 91, 94, 95 ; Larombière, sur l'art. 1315, nos 9 et 16) ;

Attendu que les demandeurs n'administrent pas cette preuve ;

Attendu que les demandeurs John P. Best et Cie se désistent de l'action, en tant qu'intentée à leur requête, et que le demandeur Jones ne figure au procès qu'en sa qualité de capitaine de l'*Alaska* ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare** les demandeurs Macley et Intyre **non fondés** en leur action ; **les en déboute**, les condamne aux dépens.

Arrêt :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, en outre, que loin que les appelants aient prouvé l'existence de l'usage en vertu duquel les steamers quittant le port de Wilmington, en 1895, et antérieurement, auraient été autorisés à ne prendre qu'une partie du combustible nécessaire au voyage et à s'approvisionner pour le surplus dans un port d'escale, en cours de route, les renseignements fournis par l'intimée, et non contestés par les appelants, tendent, au contraire, à établir que la très grande majorité des steamers d'un tonnage analogue à celui de l'*Alaska* se munissaient à Wilmington même de tout le charbon nécessaire à la traversée ;

Que, en effet, l'intimée produit la liste de tous les steamers, au nombre de 120, qui de janvier 1890 à mars 1895, ont quitté le port de Wilmington pour l'étranger ; qu'il en résulte que huit d'entre eux sont allés prendre du charbon à Norfolk, trois à New Port News, tandis que tous les autres ont pris leur approvisionnement complet au port de départ ;

Que, en présence de ces faits, les témoignages apportés par les appelants à l'appui de leur affirmation apparaissent plutôt comme des opinions personnelles ; que, tout au plus, on pourrait y voir la constatation d'un abus, pratiqué à titre d'exception et nullement conforme au droit et à l'équité ;

Attendu qu'il advient sans intérêt de rechercher si, comme les appelants ont essayé de le démontrer, il était impossible à l'*Alaska*, à raison de son fort tirant d'eau, de franchir, même à marée haute, la barre de la rivière Cape Fear, avec un plein chargement lui donnant une immersion d'environ dix-neuf pieds six pouces ;

Que, en admettant comme exacts les calculs faits à ce sujet par les appelants, il en faudrait conclure que le capitaine Jones serait en faute pour avoir chargé plus de marchandises que son steamer ne pouvait en prendre au port de départ, son obligation stricte étant de réserver l'espace nécessaire à tout le combustible exigé pour la traversée, ainsi qu'il est établi par le jugement *a quo* ;

Que vainement les appelants objectent qu'il y aurait un préjudice pour le destinataire à ne charger qu'une

partie des 4,000 balles de coton, le surplus restant sur quai à Wilmington ;

Que, outre que cette considération est sans valeur juridique, il y a lieu de remarquer que, en fait, le préjudice à subir par l'intimée serait bien plus considérable si, par suite de l'approvisionnement insuffisant de combustible, cause première des avaries, elle se trouvait obligée de payer une notable partie de celles-ci, ainsi que les appelants le prétendent ;

Attendu que les appelants objectent encore que les clauses de la charte-partie non reproduites dans le connaissement ne concernent pas les destinataires et ne peuvent être invoquées par eux; mais qu'il y a lieu d'observer que l'intimée, même en dehors des clauses expresses de la charte-partie, invoque le devoir rigoureux et primordial de tout capitaine de veiller à ce que le navire soit muni de tout ce qui est nécessaire au voyage; que d'ailleurs le connaissement lui-même, par les termes « and bound for Ghent », interdisait à l'*Alaska* de faire escale en cours de route, puisqu'il est de principe que le capitaine ne peut faire d'autres escales que celles autorisées par le contrat ou l'usage;

Attendu que vainement les appelants prétendent que le capitaine est exonéré de toute responsabilité par la raison « que la fortune de mer qui a provoqué les » retards de l'*Alaska*, sa dérive et finalement sa » détresse, est un de ces événements que les hommes » les plus prudents et les plus expérimentés ne peu» vent prévoir ni éviter » ;

Que, en effet, la détresse du steamer et les avaries qui en sont résultées ont pour cause première le manque de combustible, imputable au capitaine ;

Que le devoir de ce dernier à cet égard était d'autant plus rigoureux que le steamer devait s'engager dans les parages du Gulfstream où les tempêtes sont fréquentes et les manœuvres souvent contrariées par l'état de la mer, ce que le capitaine Jones ne pouvait ignorer ;

Attendu que les appelants ne peuvent d'ailleurs échapper à la responsabilité de la faute commise, en invoquant la clause du connaissement (enregistré à Gand, le 16 novembre 1899, vol. 57, f. 17, c. 1, deux rôles sans renvoi au prix des droits par le receveur Lauryssen) reproduite dans leurs conclusions : 3e « the carrier, etc » ;

Qu'en effet, la dite clause, dans sa partie finale, ne stipule l'exonération au profit de l'armement que pour les accidents de navigation qui ne résultent en aucune manière d'un manque de soins de la part des propriétaires ou du capitaine : « by the owners of the ship, or by the ship's Husband or manager » ;

Que cette clause maintient donc expressément la responsabilité au cas où la perte ou le dommage résulte notamment de ce que le capitaine aurait, comme dans l'espèce, négligé de remplir ses obligations avant le départ du steamer ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel et y statuant, écartant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, et toutes offres de preuve, **le déclare non fondé** ; en conséquence, **confirme** la décision dont appel ; condamne les appelants aux dépens de la présente instance.

Civ. Brux. (1re ch.), 1er févr. 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. de Hoon. Plaid. : MMes Teurlings c. J. Le Jeune.

(Van Hoorenbeeck c. Etat belge).

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — MALADIE CONTRACTÉE A L'OCCASION DU SERVICE. — CAUSE PREMIÈRE IMPUTABLE A L'EMPLOYEUR. — RESPONSABILITÉ.

Quand un ouvrier de chemin de fer n'a pas été victime de risques dépendant de l'exercice normal et régulier de sa profession, mais de circonstances dépendant d'une cause première imputable à l'Etat, c'est-à-dire d'un accident, les devoirs réglementaires prescrits dans l'occurrence (les soins à donner à un collègue blessé) ne sont pas exclusifs de la responsabilité de l'Etat pour leurs conséquences éventuelles (1).

Vu en expédition régulière le jugement interlocutoire de cette chambre en date du 14 juillet 1899 et les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire tenues en exécution du prédit jugement ;

Attendu que les enquêtes et les autres éléments de la cause établissent à suffisance de droit les faits constitutifs de la responsabilité du défendeur et spécialement les faits suivants : Eugène Van Hoorenbeeck, fils du demandeur, âgé de 20 ans et jouissant d'une bonne santé, se trouvait, en qualité de serre-frein, sur un train qui, à Borgerhout-Stuyvenberg, dans la nuit du 8 au 9 décembre 1898, dérailla à la suite d'une collision entre deux autres trains ; en donnant ses soins au chef-garde du train collisionné qui était grièvement blessé et en s'exposant aux intempéries de l'air, par une tempête de pluie et de grêle, il contracta une phtisie galopante qui l'emporta quelques mois après ;

Attendu que l'Etat, pour se soustraire au paiement de dommages-intérêts, allègue actuellement que le décès d'Eugène Van Hoorenbeeck ne serait que « l'effet des risques inhérents à la profession des serre-frein exposés à toutes les intempéries des saisons de même qu'aux inconvénients et aux émotions qui peuvent résulter des accidents de route » ;

(1) Comp. Gand, 18 juin 1887, Pand. pér., 1888, n° 61 ; — Brux., 22 nov. 1893, Id., 1894, n° 1708.

233

Attendu que, lors du jugement interlocutoire précité, l'Etat n'a pas contesté que les faits admis à preuve étaient de nature à entraîner sa responsabilité;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe de remarquer que Van Hoorenbeeck n'a pas été victime de risques dépendant de l'exercice *normal et régulier* de sa profession, mais de circonstances dépendant d'une cause première imputable à l'Etat, c'est-à-dire d'un double accident (collision et déraillement); que les devoirs réglementaires prescrits dans l'occurrence ne sont pas exclusifs de la responsabilité de l'Etat pour leurs conséquences éventuelles; que, d'autre part, Van Hoorenbeeck a pâti, non de devoirs accomplis pour le train même dont il avait la garde, mais de soins donnés au chef-garde d'un autre train;

Attendu que l'indemnité réclamée est exagérée; qu'il y a lieu de tenir compte surtout de ce qu'elle est sollicitée par le père de la victime qui ne pouvait profiter des gains de celle-ci que partiellement, et seulement pour le temps où Van Hoorenbeeck resterait célibataire et continuerait à vivre avec lui;

Attendu que dans ces conditions et d'après les autres éléments de la cause, en ayant égard notamment à l'âge de la victime et à son salaire mensuel de 90 francs, il y a lieu de fixer à la somme ci-après déterminée les dommages-intérêts dus par le défendeur au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE HOON, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, **condamne** l'État belge à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,000 francs; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 24 juillet 1899.

Prés. : M. DULAIT.
Plaid. : MMes P. PASTUR c. P. MISONNE.

(Hublet c. Société du Trieu-Kaisin.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — GRAISSAGE D'UNE MACHINE. — NÉCESSITÉ D'Y PROCÉDER PENDANT LA MARCHE. — PRÉCAUTIONS INSUFFISANTES POUR LA PROTECTION DE L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'il est constant que l'impossibilité de suspendre l'aérage de la mine oblige l'ouvrier à procéder en cours de marche au graissage des divers organes de la machine et du ventilateur, l'exploitant est en faute de n'avoir pas, soit ménagé l'écoulement de l'huile ou de l'eau destinées au graissage par un tuyau fixé, soit mis à la disposition de l'ouvrier une burette ayant une buzette assez longue pour permettre d'atteindre sans danger tous les organes à graisser, notamment l'excentrique; ce n'est pas à l'ouvrier de remplacer ou modifier la burette insuffisante pour sa destination (1).

Attendu que, le 3 février 1896, vers 11 heures du soir, la machine motrice du ventilateur établi au puits n° 7 de la société défenderesse s'étant brusquement arrêtée, le machiniste du puits d'extraction vint trouver le corps de Henri-Joseph Hublet, ouvrier alimenteur également chargé de graisser le ventilateur, engagé entre l'aile de cet appareil d'aérage et les taques en fonte du bâti de la machine, les pieds seuls à l'extérieur, et ne put le dégager avec l'aide d'autres personnes qu'après une demi-heure d'efforts;

Que Hublet avait les jambes et les bras broyés et mourut dans la même nuit, vers 7 heures du matin;

Attendu que l'action en dommages-intérêts du chef de cet accident, intentée par Joseph Hublet, père de la victime, est seule recevable; que les autres demandeurs, frères et sœurs du défunt, n'invoquent aucune situation spéciale, justifiant de leur part semblable action;

Attendu qu'au moment où il fut aperçu par le machiniste d'extraction, Hublet tenait encore à la main la burette à l'huile servant au graissage; qu'il n'est donc pas contestable qu'il a trouvé la mort dans l'accomplissement de ses fonctions;

Attendu que les explications des parties, les démonstrations faites au cours des débats à l'aide des appareils produits, permettent au tribunal de se prononcer sur la question de responsabilité qui lui est soumise sans devoir recourir à d'autres moyens de preuve;

Attendu qu'il est constant que l'impossibilité de suspendre l'aérage de la mine obligeait Hublet à procéder en cours de marche au graissage des divers organes de la machine et du ventilateur dont la vitesse était de vingt-huit tours à la minute;

Attendu que la machine motrice se compose d'un cylindre à vapeur vertical, le piston actionnant un balancier qui communique, à l'intermédiaire de deux bielles, un mouvement de rotation en sens inverse aux manivelles calées sur les axes du ventilateur, terminés à l'autre extrémité par des roues dentées; les paliers supportant les axes à leur extrémité du côté du cylindre de la machine sont placés sur un petit mur de 0m47 de largeur et 0m20 de hauteur, les manivelles étant calées au dehors de ce mur; cette machine comporte, entre autres organes, un excentrique dont le coussinet intérieur est fixé sur le bâti de la machine reposant sur

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 103 et s.; — Civ. Liége, 25 juin 1898, PAND. PÉR., n° 4158.

234

le mur indiqué ci-dessus, dans le prolongement de la partie droite du cylindre à vapeur;

Attendu que Hublet ne pouvait atteindre le trou ménagé dans ce coussinet pour l'introduction de l'huile ou l'eau employées pour le graissage que par l'espace compris entre le côté droit du cylindre et la tige reliant le balancier à la manivelle du ventilateur, ou par l'intervalle compris entre cette tige et les ailes du ventilateur;

Attendu qu'en admettant le premier mode indiqué par la défenderesse elle-même comme étant le plus simple et devant être normalement suivi, la distance à franchir pour atteindre le trou de graissage est de 0m75 au minimum;

Attendu que, pour effectuer son travail, Hublet disposait d'une burette n'ayant, de l'axe du récipient à l'extrémité de la burette, qu'une longueur de 0m21, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par M. l'ingénieur des mines Sebacqz;

Attendu que, pour parfaire les 0m54 restants, Hublet se trouvait nécessairement obligé, non seulement d'allonger le bras entre le cylindre et la tige du balancier, mais d'incliner ou porter le haut du corps en avant ou de côté;

Attendu que cette façon de procéder constituait certainement un sérieux danger pour l'ouvrier, toujours exposé à être atteint par les organes en mouvement de la machine;

Attendu que la société défenderesse est donc en faute de n'avoir pas, soit ménagé l'écoulement de l'huile ou de l'eau destinées au graissage par un tuyau fixé, comme elle l'a fait pour les axes du ventilateur du côté opposé à la machine motrice, soit mis à la disposition de Hublet une burette ayant une buzette assez longue pour permettre d'atteindre sans danger tous les organes à graisser, notamment l'excentrique;

Que ce n'était pas à Hublet de remplacer ou modifier la burette insuffisante pour sa destination; que ce soin incombait à la société défenderesse qui pouvait constater le danger de l'état de choses existant et faire le nécessaire pour en prémunir son ouvrier;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la défenderesse est entièrement responsable de l'accident dont a été victime le fils du demandeur;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le montant des dommages-intérêts réclamés;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE LE COURT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare l'action non recevable** en ce qui concerne les demandeurs autres que Joseph Hublet;

Ordonne aux parties de s'expliquer en conclusions sur le montant des dommages-intérêts réclamés;

Fixe jour à cette fin à l'audience du 28 octobre 1899; condamne la société défenderesse aux frais faits à ce jour; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. crim.), 10 nov. 1899.

Prés. : M. LOEW. — Av. gén. : M. FEUILLOLEY. Concl. conf. — Plaid. : MMes PERRIN et AUBERT.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — ARRÊT STATUANT SUR DES DOCUMENTS NON CONNUS DE LA DÉFENSE. — CASSATION.

Lorsque des lettres n'ont pu être connues et discutées par la défense, que cependant elles figurent au dossier, qu'elles ont passé sous les yeux de la Cour et que l'arrêt en a fait état, cet arrêt viole les droits de la défense (1).

Sur un pourvoi formé par M. Dupuy contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 12 janvier 1899, rendu au profit de l'administration des contributions indirectes, la Cour de cassation, après avoir entendu le rapport de M. le Conseiller ACCARIAS, la plaidoirie de MMes PERRIN et AUBERT et les conclusions conformes de M. l'Avocat général FEUILLOLEY, a statué en ces termes :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des droits de la défense, ainsi que des art. 154 et s., C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme élément de conviction des pièces que le prévenu n'a ni connues, ni pu discuter;

Attendu que Dupuy, poursuivi pour avoir reçu, le 29 décembre 1897, 57 barriques de vin blanc sous le couvert d'acquits-à-caution fictifs, s'est défendu en alléguant qu'il avait ignoré cette fraude et qu'elle ne pouvait être imputée qu'au nommé Dupron, courtier, de qui il disait avoir acheté les 57 barriques de vin;

Attendu que, pour condamner Dupuy, la Cour de Bordeaux s'est fondée, entre autres motifs, sur ce « que les renseignements recueillis sur Dupron rendent

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 418, 422 et s.; *Communicat. de pièces*, n°s 260 et s.; *Défense, etc.*, n°s 108 et s.

235

» invraisemblable la sincérité de la vente alléguée; » qu'en décembre 1897, il n'avait aucune situation » comme courtier sur la place de Bordeaux; que son » insolvabilité était notoire, et que Dupuy n'eût certainement pas pu faire avec lui un marché d'une » telle importance »;

Attendu qu'aucun témoin n'ayant été entendu ni par le tribunal, ni par la Cour, ces renseignements, dont l'arrêt attaqué n'indique pas la provenance, ne peuvent avoir été puisés que dans deux lettres, l'une d'un commissaire de police de Bordeaux, adressée le 4 janvier 1899 au commissaire central et envoyée par celui-ci le lendemain au Procureur général, et l'autre adressée par le Procureur de la République de la Réole au Procureur général le 6 janvier, cette dernière rapportant des tentatives inutilement faites par Dupron auprès de deux receveurs buralistes pour se procurer des acquits-à-caution fictifs, et l'autre disant que, depuis sept mois, Dupron ne s'occupe plus de courtage et n'a d'autres ressources que celles que lui donne son gendre pour le compte duquel il gère une boucherie rue Maujac, 181, à Bordeaux.

Attendu que, l'affaire ayant été mise en délibéré le 29 décembre 1898, les susdites lettres n'ont pu, à raison de leurs dates, être connues et discutées par la défense; que cependant elles figurent au dossier; qu'elles ont donc passé sous les yeux de la Cour, et qu'il est de toute évidence que l'arrêt attaqué a fait état de l'une et de l'autre, et principalement de la première; en quoi il a violé les droits de la défense et les textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi,

Casse...;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Agen...

OBSERVATIONS. — La solution consacrée dans l'arrêt ci-dessus rapporté est constante en jurisprudence. Dans des affaires analogues, la Cour de cassation a cassé pour violation des droits de la défense l'arrêt correctionnel qui a déclaré la culpabilité du prévenu en se fondant sur une lettre de renseignements adressée au procureur général entre la mise en délibéré et la prononciation de l'arrêt et qui n'a pu, par suite, subir la discussion contradictoire de l'audience; Cour de cassation, 12 déc. 1874 (DALLOZ, 1876, 1, 94); — Id., 10 nov. 1860 (DALLOZ, 1861, 5, 271); — Id., 1er août 1862 (DALLOZ, 1866, 5, 259).

Consulter sur l'application du même principe : Cour de cassation, 28 mars 1862 (DALLOZ, 1866, 5, 258); — Id., 18 juillet 1862 (DALLOZ, 1863, 1, 486); — Id., 4 nov. 1865 (DALLOZ, 1865, 5, 258); — Cour de Chambéry, 10 déc. 1875 (DALLOZ, 1877, 2, 14); DALLOZ (Rép., v° *Défense, défenseur*, n°s 222 et 247).

La communication à l'inculpé ou à son conseil des pièces destinées à servir aux juges d'éléments de conviction est une garantie si essentielle des droits de la défense, qu'il a été jugé que la révélation postérieure au jugement de la communication aux juges en Chambre du conseil en dehors de la présence de l'accusé d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive, constitue un fait nouveau rendant possible la revision du procès : Cour de cassation, 3 juin 1899. (*Rev. Gaz. des Tribunaux*, 1899, 2e sem. 1, 30). (*Gaz. des Trib.*)

EXTRAITS D'AUTEURS ANCIENS

Tout ce qui touche, de près ou de loin, à l'administration de la justice a toujours eu tant d'importance pour les hommes, qu'il en est peu, parmi les plus éclairés d'entre eux, qui n'en aient parlé ou n'en aient écrit un jour.

Nous pensons qu'il serait intéressant de rappeler parfois ce qu'ils en ont dit et de retrouver dans les manifestations de leur pensée un peu de la nôtre, que nous croyons si neuve.

Montaigne, L. II, chap. III.

Vous récitez simplement une cause à l'avocat, il vous y respond chancellant et doubteuz; vous sentez qu'il lui est indifférent de prendre à soutenir l'un ou l'autre parti. L'avez-vous bien payé pour y mordre et pour s'en formaliser, commence il d'en être intéressé, y a il eschauffé sa volonté? Sa raison et sa science s'y échauffent quant et quant; voilà une apparente et indubitable vérité qui se présente à son entendement; il y descouvre une toute nouvelle lumière, il le croit à bon escient, et se le persuade ainsi. Voire, je ne sçay si l'ardeur qui naît du dépit et de l'obstination à l'encontre de l'impression et violence du magistrat et du danger, n'a maintesfois envoyé tel homme soustenir jusques au feu l'opinion pour laquelle, entre ses amis et en liberté, il n'eust pas voulu s'échauder le bout du doigt (1).

Id.

J'ay ouy parler d'un juge, lequel, où il rencontrait quelque aspre conflit entre Bartolus et Baldus, et quelque matière agitée de plusieurs contrarietez, mettoit au marge de son livre : « Question pour l'amy; » c'est-à-dire que la vérité estoit si embrouillée et debatue, qu'en pareille cause il pourrait favoriser à celle des parties que bon luy sembleroit. Il ne tenait qu'à faute d'esprit et de suffisance qu'il ne peut mettre

(1) ED. JOUAUST, II, p. 270.

236

quasi par tout : « Question pour l'amy. » Les avocats et les juges corrompus de nostre temps trouvent à toutes causes assez de biais pour les accommoder où bon leur semble. A une science si infinie, dépandant de l'authorité de tant d'opinions et d'un subject si arbitraire, il ne peut estre qu'il n'en naisse une confusion extrême de jugements. — Aussi n'est-il guiere si cler procès auquel les advis ne se trouvent divers : ce qu'une compaignie a jugé, l'autre le juge au contraire, et elle mesmes à l'adventure encores au contraire une autre fois. Dequoy nous voyons des exemples ordinaires par cette licence, qui tasche merveilleusement la ceremonieuse authorité et lustre de nostre justice, de ne s'arrester aux arrests, et courir des uns aux autres juges pour décider d'une même cause (1).

Id.

Les loiz prennent leur authorité de la possession et de l'usage; il est dangereux de les ramener à leur naissance; elles grossissent et s'ennoblissent en roulant, comme nos rivières : suyvez les contremonts jusques à leur source, ce n'est qu'un petit surjon d'eau à peine reconnaissable, qui s'enorgueillit ainsin et se fortifie en vieillissant. Voyez les anciennes considérations qui ont donné le premier branle à ce fameux torrent, plein de dignité, d'horreur et de révérence; vous les trouverez si légères et si délicates, que ces gens ici qui poisent tout et le ramènent à la raison, et qui ne reçoivent rien par authorité et à crédit, il n'est pas merveille s'ils ont leurs jugements souvent très esloignéz des jugements publiques. Gens qui prennent pour fatras l'image première de nature, il n'est pas merveille si, en la pluspart de leurs opinions, ils gauchissent à la voie commune et ordinaire (2).

Chronique judiciaire

AU CERCLE DE CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU (3)

Des détails arrêtent parfois des tentatives qui ne demandent qu'à réussir. Le Jeune Barreau a organisé cette année un *Cercle de conférences et de critiques judiciaires*. Toutes les semaines, de jeunes avocats devaient exposer, dans de courtes causeries, à leurs Confrères, les réflexions que leur inspiraient leurs récentes lectures dans le domaine de la sociologie et du Droit. L'idée, excellente, fut adoptée d'enthousiasme. Maintenant, on se plaint. De quoi? Du manque de conférenciers? Ce serait grave. Non, de la pénurie d'auditeurs.

Ce n'est pas ainsi qu'il faut concevoir une pareille œuvre. Les dévouements avec une foi plus énergique, une volonté plus enflammée, viendront demain si on les appelle. Il s'agit en ceci, comme en toutes choses d'oser vouloir, d'obliger les uns et les autres à un commun entraînement, de se réunir invariablement et de persévérer. Et, à ce propos, on pourrait bien changer l'horaire en vigueur. Le lundi après-midi, à 2 heures, est d'un choix détestable. Il est naturel que personne ne vienne aux séances : à cette heure-là tout le monde est occupé. Qu'on fasse les conférences le soir, au Palais ou ailleurs, et qu'on y invite des étrangers au monde judiciaire. En peu de temps, ce Cercle aura son public invariable et fidèle, et les jeunes orateurs n'auront plus le prétexte assez orgueilleux d'auditoires trop petits pour leurs grands talents.

AU CERCLE DE LECTURE ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Lundi dernier, le Cercle de Conférences a entendu, avec intérêt, deux causeries de nos jeunes confrères MMes VANDEN BORREN et NOËL, la première sur l'étude de Me SCHAETZEN, du Barreau de Tongres, relative à la propriété des tumulus et des objets découverts à l'aide de fouilles; la seconde sur la coutume de Beauvaisis, de PHILIPPE DE BEAUMANOIR. Les conférenciers ont su donner à leurs exposés un grand attrait et il n'est que juste de les en féliciter.

Prochainement, le Cercle entendra les causeries de MMes LECOURT et DESWARTE, sur la *Paternité et la filiation* et la *Tutelle* dans le nouveau Code civil allemand; de Me NINAUVE, sur l'*Affaire Laroncière*; de Me DES CRESSONNIÈRES sur le *Droit pur*, de M. EDMOND PICARD, etc., etc.

* * *

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Me Devin, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, a fait connaître à la commission spéciale de réforme judiciaire l'avis du Barreau parisien sur les propositions de MM. Lagasse et Pourquery de Boisserin, ayant pour objet de permettre aux avocats de plaider devant toutes les juridictions, y compris les tribunaux de commerce.

L'opinion de Me Devin a été favorable aux propositions actuellement à l'étude.

---

(1) ED. JOUAUST, p. 289.
(2) Ed. JOUAUST, II, p. 290.
(3) Voy. J. T., 1900, p. 209 et s.

237

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cette affaire se présente dans des conditions douteuses qui sont très certaines.

Nous ne sommes pas obligés de nourrir une main qui nous frappe.

Il est certain que l'hygiène de l'agent et la vérité psychologique l'empêchaient de voir l'ivrogne qui était couché dans la rue De Locht.

Dire ce que vous dites, c'est s'asseoir sur le rapport de causalité, qu'il faut établir pour obtenir des dommages-intérêts.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 février 1900 :

— M. Braas (L.), juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Cloes, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Nécrologie.

— M. Mouton (J.), notaire à Jupille, est décédé le 12 février 1900.

— M. Bogaert (H.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Termonde, est décédé le 12 février 1900.

— M. Dewée (C.), notaire à Bruxelles, est décédé le 12 février 1900.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633 ; — 1896, p. 1335 et 1408, — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432 ; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224 et 1303 ; — 1899, p. 13, 110, 143, 207, 224, 286, 319, 463, 555, 765, 1180, 1310, 1372 ; — 1900, p. 59, 124.

238

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Accidents du travail.

Poidebard (A.). — 1899. — La loi du 29 juin 1899 et la résiliation des contrats d'assurance-accidents antérieurs à la loi du 9 avril 1898. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 309-318. Paris, Lecoffre. 351.832.6 (44)

[.....] — 1899. — Document administratif. Arrêté du 30 mars 1899 déterminant les groupements d'industries prévus par l'art. 6 du décret du 28 février 1899. en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industr.*, mai, p. 259-260, Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

[.....] — 1899. — Accidents du travail. Compagnies d'assurances. — Décret. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, p. 184-192. Paris, Larose. [351.832.6 (44)

[.....] — 1899. — Document administratif. Arrêté du 29 mars 1899 déterminant les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industr.*, mai, p. 257-259. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

[.....] — 1899. — Document administratif. Arrêté du 30 mars 1899 déterminant le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industriel*, mai, p. 266-277. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

[.....] — 1899. — Document administratif. Arrêté du 30 mars 1899 déterminant les primes prévues à l'art. 6 du décret du 28 février 1899 et à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industr.*, Mai, p. 260-266. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190, 206 et 222.

239

[.....]. — 1899. — Arrêté déterminant les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Journ. des Sociétés civiles et commerc.*, juillet, p. 331-332. Paris, Larose. [351.832.6 (44)

Morel (L.). — 1899. — Projet de société d'assurance mutuelle entre maîtres imprimeurs contre les accidents survenus à l'occasion du travail (loi du 9 avril 1898). In-8°, 16 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Arrêté déterminant les groupements d'industries prévus par l'art. 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail. *Journ. des Sociétés civiles et commerc.*, Juillet, p. 332-333. Paris, Larose. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Document administratif. Arrêté du 9 avril 1899 fixant le cadre et les conditions d'avancement des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. *Revue de dr. commerc. et industr.*, mai, p. 281-283. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Rapport présenté par la Chambre syndicale des entrepreneurs de Gand et de la Flandre Orientale sur le projet de loi relative à la réparation des accidents du travail. *Commerce et industrie de Gand*, p. 161-162. Gand, rue du Calvaire, 23. [351.832.6 (493)

Serre (Edouard). — 1899. — Les accidents du travail. Commentaire de la loi du 9 avril 1898, de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail agricole et des règlements d'administration publique, décrets et arrêtés relatifs à leur exécution, suivi d'une étude comparative de la législation étrangère, 2e édition, revue et mise au courant de la législation nouvelle. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, VII-474 p. 6 francs. [351.838.23 (44)

Boissard (Adéodat). — 1899. — Les accidents du travail. Législation actuelle. Réformes désirables. Législation comparée. Résumé des conférences données à Roubaix, les 4, 11 et 18 février 1898, et à Tourcoing, les 8, 15 et 23 février 1898. Arras, Sueur Charruey. In-8°, 56 p. [351.838.23 (44)

[Ex. *Revue de Lille* (avril 1898.)]

Mercier (Félix). — 1899. — Les accidents du travail. La responsabilité des agriculteurs. Beauvais, impr. Avonde et Bachelier. In-8°, 8 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — La loi française sur les accidents du travail. *Gazette du brasseur*, p. 1098-1103. Bruxelles, 150, rue Rogier. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — Accidents du travail. Lois, règlements et circulaires. (20 octobre 1899.) Paris, Impr. nationale. In-8°, 160 p. [351.838.23 (44)

240

Jacqmin (Paul) et d'Estaintot (René). — 1899. — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Droits des patrons et ouvriers. Paris, Plon, Nourrit et Cie. In-8°, VII-315 p., fr. 7.50. [351.838.23 (44)

Bourgueil (E.). — 1899. — Commentaire pratique des lois des 9 avril 1898 et 24 mai 1899, et des décrets et règlements d'administration publique qui en ont été la suite, sur les accidents du travail. Perpignan, imp. Latrobe. In-16, 168 p., fr. 2.50. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux, relative à l'application de la loi du 9 avril 1898, concernant les accidents du travail. *Revue de droit commercial et industriel*, p. 516-544. Paris, Rousseau. [351.838.23 (44)

Bancal (Georges). — 1899. — Texte complet de la nouvelle loi sur les accidents du travail du 11 avril 1898, y compris le décret, avec une note explicative sur la dite loi. Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-16, 40 p., 1 fr. [351.838.23 (44)

La Barre de Nauteuil (Amaury). — 1899. — La loi sur les accidents du travail. Arras, Sueur-Charruey. In-8°, 20 p. [351.838.23 (44)

[Ex. *Revue de Lille.*]

Ducourtieux (Paul). — 1899. — La revision de la loi sur les accidents. Limoges, Ve Ducourtieux. In-8°, 8 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — Document administratif. Décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. *Revue de droit commercial et industriel*, avril, p. 217-230. Paris, Rousseau. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, promulguée le 9 avril 1898. Règlements d'administration publique, circulaires, tarifs, etc., relatifs à cette loi, Précédés d'un exposé sommaire de la loi et des mesures qui ont préparé son entrée en vigueur. Paris, 6, rue Mogador prolongée. In-8°, IV-246 p. [351.838.23 (44)

Fleury (Charles). — 1899. — Commentaire pratique de la procédure instituée par la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Paris, Marchal et Billard. In-8°, 32 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — Circulaire du ministre du commerce aux préfets, relative au décret du 18 août 1899. *Revue de droit commercial et industriel*, p. 649-661. Paris, Rousseau. [351.838.23 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1543 BRUXELLES DIMANCHE 25 FÉVRIER 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée du mardi 20 février 1900.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (I. Jugement constatant l'accord des parties. Valeur juridique. II. Expertise. Désignation d'un seul expert. Procès intéressant des incapables. Nullité de l'expertise.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (Traité international. Loi approbative. Force obligatoire. Nécessité de la publication.) — *Comm. Tournai*. (Faillite. Frais d'administration de celle-ci. Privilège. Prélèvement antérieur à toute réparation.)

MESURES UTILES.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, arrêté le 5 février 1900.

FANTAISIE PARLEMENTAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Au Cercle de Conférences du Jeune Barreau.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Assemblée du mardi 20 février 1900.

L'assemblée est très nombreuse.

Me André préside. L'ordre du jour comporte : 1° Un vœu en faveur des Boers; 2° Les débats de la Haute Cour; 3° La discipline professionnelle; 4° L'incident Labori.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4.

Me LÉON HENNEBICQ demande à la Commission de la Conférence quelques explications au sujet de l'attitude qu'elle a prise dans la question du Transvaal et dans celle de la Haute Cour, d'un côté, dans l'incident Labori, de l'autre. J'ai déposé, il y a plus de deux mois, avec un groupe de confrères, dit-il, une demande statutaire d'assemblée générale. Il s'agissait d'un vœu en faveur des Boers et d'une protestation contre les illégalités dont se rendaient coupables les Sénateurs de la Haute Cour. La Commission de la Conférence, sortant de ses attributions, a pris tyranniquement la décision d'enfouir la demande dans ses cartons. A ses yeux les Boers ne valent sans doute pas la peine qu'on les soutienne et, dans l'affaire de la Haute Cour, il ne s'agissait que de nationalistes et d'antisémites, c'est-à-dire de gens contre lesquels elle estime que tous les procédés sont bons.

Je ne signale l'incorrection qu'elle a commise que pour en faire mieux ressortir la tendance en la mettant en parallèle avec l'attitude insolite qu'elle a osé prendre dans l'incident Labori. Une des raisons de son inaction quand il s'agissait des Boers, c'était que cette question allait créer entre nous des dissentiments. Voilà bien de la sollicitude! Qu'avez vous fait dans l'incident Labori?

S'il était une question délicate, c'était celle que ce confrère étranger personnifiait, c'était l'affaire dont on ne peut discuter avec calme, qui surexcite au plus haut degré les passions. Si vous deviez être prudents, c'est à son sujet. Mais ici vous perdez précisément toute mesure. Au lieu de laisser ce confrère, comme Mme Séverine, comme tous les conférenciers antérieurs, exposer simplement des idées à notre libre tribune, vous agissez officiellement, vous organisez un banquet, vous envoyez des circulaires, vous faites la battue des adhésions, vous invitez le Conseil de discipline d'appel et le Bâtonnier à assister en corps et en robe aux deux cérémonies, vous invitez, dans les mêmes termes, tout l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation. Avez-vous déjà fait chose semblable pour n'importe qui?

Je n'examine pas si ce confrère méritait cet excès d'honneurs, je me plains de vous voir agir de la sorte en notre nom commun. Car vous êtes les mandataires de ses adversaires comme de ses partisans et vous avez sacrifié les premiers aux seconds. Les Boers, la Haute Cour, Labori. Ceux qui s'attaquent à l'Angleterre et au Sénat français ont pris, dans l'affaire, la cause de la France. Les autres, les Dreyfusards, sont anglophiles, maintenant. Ces questions sont solidaires. On est d'un côté ou de l'autre, selon le tempérament qu'on a.

Vous avez sacrifié nos opinions aux vôtres. Votre conduite n'a pas été impartiale. Vous nous devez des explications.

Me ANDRÉ proteste vivement contre le reproche d'abus de pouvoir. C'est par un concours de circonstances, notamment l'encombrement de la tribune de la Conférence que nous avons dû retarder la convocation sur les deux premiers objets. Quant à la discussion de l'incident Labori, il forme le n° 4 de l'ordre du jour et sera discuté à son heure.

On aborde le premier point à l'ordre du jour : *Vœu en faveur des Boers.*

Me DE LEVAL soutient que la cause anglaise est juste. Il tente de refaire un historique de la question malgré de fréquentes interruptions.

Me EDMOND CARTON DE WIART, par motion d'ordre demande que le vœu soit précisé par le dépôt d'un ordre du jour.

Me LÉON HENNEBICQ. — Il y a deux faces dans les questions de Droit que soulève cette guerre. L'une nationale, le droit des peuples à l'existence, l'autre internationale, le règlement de leurs conflits. Sur le premier point, l'attitude de ce petit peuple, qui, pour conserver intact son Droit à la vie, court aux armes contre le plus grand Empire du monde, commande notre admiration. Sur le second point, il nous faut stigmatiser la comédie de l'arbitrage. Cette affaire nous montre que les dialogues convenus des diplomates chamarrés sont des intermèdes pour duper les naïfs. Derrière les hypocrisies humanitaires, l'Intérêt travaille. C'est une guerre de Financiers. Ce double jeu doit être réprouvé publiquement. En conséquence, je propose que la Conférence du Jeune Barreau émette le vœu « de voir le droit des petits peuples à l'indépendance consacré par la victoire des Boers et regrette » que l'arbitrage international ait été repoussé par un » des plus puissants empires du monde dans un conflit » avec une population de quelques centaines de mille » âmes ».

Me JASPAR. — Je viens vous conjurer de ne pas voter le vœu qui vous est proposé. — Sans doute, nul plus que moi n'admire l'héroïsme et l'abnégation avec lesquels les Boers défendent leur patrie menacée et leur indépendance en péril. Ils donnent au monde une grande leçon dont nous devons, nous les Belges, nous inspirer pour y puiser des enseignements utiles au jour du danger. — Mais j'estime que, dans la lutte farouche qui met aux prises ce petit peuple et l'Angleterre, il se pose une question autrement haute, autrement délicate que celle de savoir si des financiers ont voulu la guerre et en souhaitent le succès; autrement grave même que de savoir si un peuple a le droit de défendre sa liberté. — Une guerre comme celle-ci, prévue depuis longtemps et inévitable, a des causes lointaines et profondes. Elle n'est que l'aboutissement fatal de la rencontre de deux races et de deux civilisations. Et si alors, au point de vue Boers, il faut dire que la cause défendue par les Fédéraux est une cause sacrée, au point de vue général, au point de vue du progrès et de la loi de la civilisation, il faut se demander s'il faut souhaiter leur triomphe; il faut se demander si ces intérêts majeurs de l'humanité tout entière ne sont pas au-dessus de ceux d'une oligarchie agricole et capitaliste, s'il ne faut pas sacrifier, en certain cas, même la liberté d'un peuple à ces résultats supérieurs. — C'est réduire la question que de discuter si l'agression des Anglais est juste ou injuste; c'est la réduire et en rendre la solution impossible. Pour les Boers, elle est inique, pour les Anglais elle est absolument justifiée. La vérité est qu'il n'y a pas de guerre juste, qu'on ne peut, en semblables matières, se placer sur le terrain de la morale individuelle; que tout conflit à main armée entre Etats n'est pas soumis à ces règles étroites. — L'histoire tout entière, et notre histoire européenne et celle de la colonisation appuient ces considérations. La conquête de la Gaule, les invasions des Barbares, la guerre franco-allemande, la conquête de Cuba ont été des luttes dans lesquelles la question de justice n'a rien eu à voir; seul, l'intérêt de la civilisation, du progrès, du bonheur du plus grand nombre doivent être envisagés pour émettre aujourd'hui, après de longues années, un jugement sur elles. — J'estime donc qu'il est impossible de dire, d'une part, que nous avons à souhaiter telle victoire plutôt que telle autre, que les données du problème nous font encore défaut pour cela; j'ajoute surtout que, s'il faut juger cette guerre, on ne peut se baser sur des principes qui sont totalement étrangers à nos relations internationales. — Mais j'ajoute aussi que, si vous estimez devoir et pouvoir juger, encore faudrait-il repousser l'ordre du jour proposé; parce que, à mon sens, l'intérêt de tous, et le nôtre en particulier, exige impérieusement que l'Angleterre industrieuse, civilisée et progressive, l'emporte sur la nation arriérée et égoïste qu'elle combat.

Me HYMANS. — Nous ne pouvons pas entrer dans la voie ouverte par Me Jaspar, non plus que dans celle de Me Hennebicq. La question anglo-transvaalienne est des plus épineuses. Ce n'est pas en une ou deux heures qu'on tranche des questions de cette ampleur, et surtout qu'on blâme publiquement une nation comme l'Angleterre, à laquelle l'Europe tout entière, et nous en particulier, nous devons tant de choses. Je ne me prononce pas sur le fond de la question : Qui a tort ou raison, des Boers ou des Anglais? Comme elle est intéressante, je propose d'en renvoyer l'examen à une commission ou à des séances parlementaires spéciales où on plaidera en détail le pour et le contre. Mais nous pouvons blâmer la guerre. La guerre est une chose abominable. Réunissons-nous dans un vœu contre elle!

Me GHEUDE. — Voilà le chèvre-choutiste!

Me LÉON HENNEBICQ. — Un chèvre-choutiste! Non! un avorteur! (*Tumulte.*)

Me HYMANS. — J'aime autant être avorteur qu'avorton! (*Hilarité et tumulte.*)

L'orateur termine en suppliant l'assemblée de ne pas se prononcer aujourd'hui sur la question. (*Applaudissements.*)

Me LÉON HENNEBICQ. — Il y a deux espèces de gens. Ceux qui cherchent à étouffer les grandes idées par de petites discussions et ceux qui s'efforcent de grandir les débats à leur taille. Me Hymans est des premiers. Me Jaspar est des seconds et je les préfère (*Interruptions*). Mais la question telle qu'il la pose est mal posée.

Non, il n'y a pas à choisir entre la Civilisation du monde et les Boers parce que l'Angleterre n'est pas la Civilisation européenne tout entière, mais un seul des aspects de celle-ci. Vous croyez donc qu'il n'y a sur l'Univers que des intérêts mercantiles? Un peuple est-il grand par l'or qu'il possède ou par la générosité des idées au service desquelles il a mis sa Force? L'Impérialisme anglais, cette nouvelle paix romaine, que vous avez tenté de confondre avec l'Humanité, ne pouvait rendre l'Angleterre plus grande que si elle se faisait plus généreuse. L'Angleterre d'hier l'était. L'Angleterre d'aujourd'hui ne l'est plus. *Greater Britain*, ce n'est pas l'Angleterre « plus grande », c'est l'Angleterre « plus petite », diminuée.

Et les Boers, sont-ils d'une race chancelante et destinée à mourir? Ils sont Flamands comme nous et c'est une étrange demande vraiment que celle qui consiste à nous dire : « Reniez-vous en eux ». Notre sang c'est le leur et là-bas c'est la « Grande Flandre » de l'Afrique du Sud qui lutte en ce moment contre la « Petite Angleterre », celle des Financiers.

On a osé parler de l'Angleterre et de ses libertés! On a fait appel à la Démocratie! Je ne connais que deux espèces d'hommes, ceux qui meurent de trop posséder, et ceux qui meurent de ne pas posséder assez. La Démocratie est pour les petits contre les grands. Et si je regarde cette guerre et ses origines, je vois d'un côté des Paysans et de l'autre des Financiers, d'un côté des petits, de l'autre des grands, et la Démocratie à côté des premiers contre les seconds.

Me GASTON BERGÉ estime que la Conférence du Jeune Barreau n'est pas compétente. Il y a une foule de problèmes internationaux intéressants, mais il ne faut pas entrer dans la voie de leur examen. Nous y perdrions notre temps.

Me HYMANS demande par motion d'ordre la parole et prononce un long discours fort intéressant dont nous ne pouvons malheureusement donner le texte que de souvenir. La discussion s'est de plus en plus élargie. Il faut y mettre un terme. Dans ce que l'on discute il n'y a plus de question de droit, mais des rêves.

Il n'y a pas ici d'Humanité ou de Droit. Il n'y a que des fatalités historiques. La Force de l'Histoire meut le monde. Où commence le Droit, le Droit des Boers, notamment? Le jour où ils ont volé aux Cafres les territoires qu'ils occupent. Suivant vous, leur Droit reposerait sur une violation du Droit. Suivant nous, il y a Phénomène fatal. N'avons-nous pas nous aussi commis au Congo des méfaits? La civilisation le veut. Eh bien! l'Angleterre dans son expansion sud-africaine ne fait qu'obéir à cette loi. Les Boers sont des agriculteurs et des Pasteurs. Elle est industrielle et commerciale. Le conflit était inévitable. (*Interruptions.*)

Je ne veux pas me prononcer entre les uns et les autres. Je ne veux pas dire qui a raison des paysans ou des industriels. Je ne serai donc ni de l'avis de Me Jaspar qui donne la préférence aux Anglais, ni de l'avis de Me Hennebicq qui est du côté des paysans. Mais je ne veux non plus blâmer personne et tout en reconnaissant le grand courage déployé par les premiers, je ne veux pas, au nom de l'Humanité même, stigmatiser les seconds, car eux aussi sont des hommes. (*Applaudissements.*)

Je propose donc l'ordre du jour suivant : « La Conférence du Jeune Barreau, rendant hommage à l'héroïsme déployé par les Boers pour la défense de leur indépendance, émet le vœu qu'une solution pacifique mette fin sans retard au conflit actuel. »

(*Cris : « La clôture! »*)

Me ROYER. — Je ne peux pas laisser passer sans protestation des théories semblables à celles de Me Hymans ou de Me Jaspar. Elles légitiment tout ce qui est contraire au Droit. Sommes-nous ici pour excuser tous les abus de la Force? Depuis un instant, je crois rêver : Civilisation! Colonisation! Fatalité his-

torique! Ce sont des mots que je ne connais pas. Je ne connais que le Droit. (*Applaudissements.*) Je ne proteste pas seulement en son nom, mais au nom de l'Égalité des hommes et de l'Humanité. Elle s'oppose à ce que nous dépouillions d'autres hommes, quels qu'ils soient, fussent-ils des sauvages. Il est une manière de coloniser qui est digne et belle, c'est celle qui consiste à fonder une patrie. Les capitalistes anglais ne connaissent que le profit. Voilà la fatalité! Si c'est là la colonisation, je renie la colonisation et vous la renierez avec moi au nom de la Fraternité humaine!

Me Jaspar. — C'est aussi au nom de la solidarité et de la fraternité humaines, mes chers Confrères, que je remonte à cette tribune. Combien il est difficile de discuter raisonnablement des questions troublantes comme celle qui nous divise! — Est-ce que tous nous ne croyons pas à la solidarité et à la fraternité; est-ce que tous nous n'avons pas un idéal tendant à réaliser le bonheur du plus grand nombre et surtout à assurer moins de misère aux pauvres gens? — Mais nous concevons d'une manière différente la réalisation de ces principes, chacun de nous a un système particulier pour assurer leur triomphe. — De quel droit, parce que mon système diffère du vôtre, niez-vous que mon idéal soit aussi haut? De quel droit jugez-vous ma conscience? J'ai la prétention de l'avoir aussi délicate que chacun de vous et, Dieu merci! je me flatte d'avoir prouvé par des actes, et non par des paroles, que j'ai l'amour du malheureux et le souci de l'innocent!

Laissons cela! Abandonnons pareille méthode de désunion qui ne peut qu'énerver sans rien résoudre. Je le répète, et je vous conjure de rejeter le vœu proposé, c'est au nom des intérêts de tous, au nom surtout des malheureux qui trouveront, le Transvaal conquis, une terre immense, vierge et riche, où leur activité, restreinte dans leurs pays trop peuplés, pourra s'exercer sans entrave et aboutir peut-être au bonheur. — Et, je le répète aussi, l'histoire entière me donne raison. — Laissons aussi cette conception plaisante que les Boers auraient institué là-bas une Flandre sud-africaine. Ce sont des arguments de sensibilité qui ne répondent à rien de vrai. Il n'y a pas plus de ressemblance entre un Flamand et un Boer qu'entre un Anglais et un Flamand. — Et s'il faut songer à des intérêts de race ou de peuple, ce serait plutôt l'avenir de notre patrie que, seule en Europe, l'Angleterre garantit, qu'il faudrait considérer. — Mais, encore une fois, au-dessus de tout cela, il y a le bonheur de tous et le progrès social qui sont seuls en jeu dans la guerre actuelle et doivent seuls dicter notre résolution d'aujourd'hui.

(*Cris : La clôture!*)

Me José Hennebicq appuie l'ordre du jour de Me Hymans au nom des idées d'arbitrage international dont il est l'expression. (*On demande la clôture. Me Léon Hennebicq s'y oppose. Elle est votée.*)

Me Léon Hennebicq. (*Cris : Vous n'avez pas la parole!*) Je tiens à dénoncer la manœuvre de Me Hymans. Son ordre du jour, qui ne contient aucun blâme, est sans signification (*interruptions*). C'est dans sa note habituelle (*interruptions*), c'est une tentative d'émasculation (*tumulte*). Vous avez à choisir entre les rapaces de l'or (*nouveau tumulte*) et les paysans (*interruptions*).

L'orateur, à Me Speyer *qui crie systématiquement à tue-tête* : Vous, taisez-vous, vous êtes un hurleur à gages! (*Tumulte général.*)

(*La séance est virtuellement suspendue pendant quelques instants.*)

Me Royer propose, par conciliation, de se rallier à l'ordre du jour de Me Hymans.

Me Thelen propose d'ajouter à l'ordre du jour de Me Hymans les mots « et reconnaissant le droit pour tous les peuples de disposer eux-mêmes de leurs destinées » qui, seuls, le rendront acceptable, mais Me Hennebicq, au milieu des protestations, demande la priorité pour son ordre du jour qui est finalement voté à une forte majorité.

La séance, une des plus brillantes et des plus houleuses qu'ait connues la Conférence, est levée à quatre heures et demie.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 24 janv. 1900.

Prés. : M. de Leu de Cécil. — Subst : M. Lamal. Avis conf. — Plaid. MMes Goosemans c. Halflants et Dejongh.

(Grün c. Vanderschrick et commune d'Ixelles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT CONSTATANT L'ACCORD DES PARTIES. — VALEUR JURIDIQUE. — II. EXPERTISE. — DÉSIGNATION D'UN SEUL EXPERT. — PROCÈS INTÉRESSANT DES INCAPABLES. — NULLITÉ DE L'EXPERTISE.

I. *Un jugement constatant l'accord des parties au sujet de la résiliation d'une convention est définitif et forme la loi des parties aussi longemps qu'il n'est pas réformé en instance d'appel.*

II. *S'il est loisible de consentir à ce qu'il soit procédé à une expertise par un seul expert, cette faculté suppose que les parties qui en usent sont maîtresses de leurs droits et capables de transiger et non pas incapables comme les mineurs, les interdits et les communes non*

régulièrement autorisées; une expertise faite au mépris de cette règle est nulle (1).

Vu le jugement interlocutoire rendu par cette chambre, le 14 décembre 1898, produit en expédition régulière;

I. — Attendu que ce jugement, constatant l'accord des parties, prononce la résiliation, au profit du demandeur, de la convention verbale avenue le 1er janvier 1893 entre celui-ci et le défendeur au principal et donne acte à ce dernier de ce que la défenderesse en garantie reconnaît devoir éventuellementen principal, intérêts et frais, qui pourrait être prononcée contre lui;

Attendu que cette décision est définitive et doit former la loi des parties aussi longtemps qu'elle n'aura pas été réformée en instance d'appel, qu'il n'échet donc pas de s'arrêter aux critiques formulées contre la dite décision par la défenderesse en garantie, critiques dont le tribunal ne pourrait connaître qu'en se substituant au juge d'appel;

II. — Attendu que la défenderesse en garantie poursuit en ordre subsidiaire la nullité de l'expertise ordonnée par le jugement interlocutoire en se fondant sur ce qu'elle n'avait pas le pouvoir de consentir à ce qu'il y fût procédé par un seul expert dispensé du serment;

Attendu qu'aux termes de l'art. 303, C. proc. civ., l'expertise doit se faire par trois experts; qu'il est à la vérité loisible aux parties de consentir à ce qu'il soit procédé par un seul expert, mais que cette faculté suppose que les parties qui en usent, soient maîtresses de leurs droits et capables de transiger et non pas incapables, comme les mineurs, les interdits et les communes;

Attendu qu'il n'est pas constaté, en l'espèce, que la commune défenderesse ait été régulièrement autorisée à renoncer aux formalités protectrices de l'art. 303, C. proc. civ.; qu'il échet donc de faire droit à la conclusion subsidiaire de la commune défenderesse;

Attendu que la nullité de l'expertise à l'égard du défendeur au principal, ce à cause du lien d'étroite connexité que les parties ont elles-mêmes créé entre les deux actions;

Attendu qu'il serait contraire à la décision interlocutoire d'inviter les experts à se prononcer sur la répartition à faire entre les défendeurs des indemnités à payer, le jugement ayant donné acte de ce que la commune défenderesse reconnaissait devoir garantir le défendeur au principal de toutes condamnations quelconques qui seraient prononcées contre lui;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Lamal, Substitut du Procureur du roi,

Avant de statuer plus avant, **prononce la nullité de l'expertise** faite en exécution du jugement interlocutoire;

Nomme experts en la cause MM. J. Leemans, expert en immeubles, 102, avenue de la Toison-d'Or; Lubbers, chef de culture au Jardin Botanique de l'État, 26, rue du Berger, à Ixelles; Halkinx, horticulteur, 23, rue du Fourmois, à Ixelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, détermineront les indemnités qui peuvent être dues au demandeur pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra.

Civ. Gand (1re ch.), 17 janv. 1900.

Prés. : M. Steyaert. — Subst. : M. Thienpont. Plaid. : Me Van Brabandt.

(Markiewicz c. De Clercq.)

DROIT PUBLIC. — TRAITÉ INTERNATIONAL. — LOI APPROBATIVE. — FORCE OBLIGATOIRE. — NÉCESSITÉ DE LA PUBLICATION.

Une loi et les traités approuvés par elle ne peuvent être déclarés obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés de manière qu'il a été possible aux justiciables de les connaître (2).

Attendu qu'une loi du 20 mai 1898 a approuvé la convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel de cette convention signée à La Haye le 22 mai 1897; que cette loi et les documents diplomatiques prédits ont été publiés au *Moniteur* le 14 mai 1898;

Attendu que d'après le protocole additionnel, la convention devait entrer en vigueur quatre semaines après la date du procès-verbal du dépôt des ratifications, dépôt qui pouvait avoir lieu dès que la majorité des parties contractantes était en mesure de le faire

Attendu que la mise en vigueur de la convention et partant sa durée qui est limitée à cinq ans, se déterminent par la date du procès-verbal du dépôt des ratifications; que la connaissance de cette date, comme celle de la ratification par les puissances qui ont adhéré à la convention, est un élément essentiel de celle-ci; qu'il est dès lors nécessaire que les pièces qui établissent cette date et cette adhésion soient publiées, tout comme la convention et le protocole additionnel eux-mêmes, pour que ces derniers puissent avoir force obligatoire vis-à-vis des justiciables belges;

(1) Voy. Pand. B., vo *Expert. civ.*, nos 320 et s.
(2) Voy. Pand. B., vo *Force obligat.*, nos 133 et s.

Attendu qu'il a été uniquement inséré au *Moniteur* du 14 mai 1899, que le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1898 que cette mention laisse incertaine la date du procès-verbal de ce dépôt; qu'elle laisse ignorer aussi si l'Allemagne, patrie du demandeur, a ratifié la convention; qu'en effet, aux termes du protocole additionnel, le dépôt des ratifications et le procès-verbal de celui-ci peuvent avoir lieu dès que la majorité des parties contractantes était en mesure de le faire;

Attendu qu'une loi et les traités approuvés par elle ne peuvent être déclarés obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés de manière qu'il a été possible aux justiciables de les connaître;

Qu'il suit de ces considérations que la convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897 ne sont pas obligatoires et que le demandeur ne peut pas s'en prévaloir;

Attendu que ce dernier, en sa qualité d'étranger, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*; qu'*ex æquo et bono* elle peut être fixée à 500 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Thienpont, Substitut du Procureur du roi, en son avis,

Ordonne au demandeur de fournir dans les ... semaines de la signification du présent jugement la caution *judicatum solvi*, la fixe à 500 francs;

Dit que le demandeur sera dispensé de la fournir s'il consigne la dite somme ou s'il justifie que ses immeubles situés en Belgique sont suffisants pour en répondre;

Proroge la cause au ...;

Condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Comm. Tournai, 23 nov. 1899.

Prés. : M. Van Berchem. — Plaid. : MMes Lambert c. Dupré de Courtray.

(Curateur faillite Deprotte c. Arthur Bastien.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — FRAIS D'ADMINISTRATION DE CELLE-CI. — PRIVILÈGE. — PRÉLÈVEMENT ANTÉRIEUR A TOUTE RÉPARTITION.

Quand l'actif d'une faillite est insuffisant pour couvrir les dépenses d'administration, les frais faits dans l'intérêt de tous les créanciers, privilégiés ou non, doivent être prélevés avant toute répartition entre créanciers quelconques, même ceux qui ont le privilège des frais d'exécution (1).

Attendu que la contestation a pour but de voir dire si le produisant admis au passif privilégié de la faillite pour une somme de fr. 74.85 sera admis à se faire payer cette somme sur l'actif de la faillite, avant même règlement des frais, débours et honoraires de l'administration de celle-ci;

Attendu que le privilège réclamé consiste en frais de commandement, de saisie, placards et gardiennat, c'est-à-dire en frais d'exécution; qu'il n'est point douteux que ces frais soient privilégiés à l'égard de tout créancier au profit de qui ils ont été faits;

Mais attendu que le saisi ayant été postérieurement déclaré en faillite, et un curateur lui ayant été nommé, les frais d'administration de la faillite faits dans l'intérêt de tous les créanciers, privilégiés ou non, constituent également des frais de justice et de conservation qui, suivant le même principe, doivent être prélevés avant toute répartition entre créanciers quelconques;

Que tel est bien le sens de la loi du 26 décembre 1882 qui, réglant comment sera réparti l'actif d'une faillite quand celui-ci est insuffisant, comme dans l'espèce, pour couvrir les frais d'administration, indique l'ordre dans lequel ces frais seront remboursés avant tous autres;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le produisant.

Mesures utiles

Comme commentaire à l'article paru dans le *Journal des Tribunaux* sous le titre « Les Imperfections des Lois » (2), nous avons reçu la communication suivante :

Le *Journal des Tribunaux*, traitant dans son numéro du 11 janvier 1900, de l'imperfection des lois, émettait cette idée : « Mais quand un juge a médiocrement jugé, quoiqu'il arrive par la suite, — que son jugement soit inattaquable, parce qu'il a été rendu en dernier ressort ou soit réformé, *ce qu'il ignore souvent* — il reste convaincu que lui seul avait raison et qu'il a jugé comme Salomon. Sa médiocrité persiste donc inaltérable. »

Cette peinture du juge médiocre, s'entêtant dans sa médiocrité inaltérable est, nous l'espérons pour l'honneur de notre magistrature, passablement outrée.

A côté toutefois de l'exagération, se trouve une part de vérité.

(1) Voy. Pand. B., vo *Faillt, etc*, nos 2076 et s.; — Comm. Anvers, 4 mars 1892, Pand. pér., 1893, no 1449; — J. P. Liége, 2 avril 1894, Id., no 1418; — Comm. Verviers, 26 avril 1894, Id., no 1302; — Comm. Ostende, 21 déc. 1893, Id., 1894, no 842.
(2) Voy. J. T., 1900, p. 34 et s.

Il est certain que, la plupart du temps, les magistrats ignorent si leurs décisions ont été frappées d'appel, et le sort qui leur a été réservé devant la juridiction supérieure. Il est non moins certain que c'est grand dommage et que la connaissance de la sentence d'appel leur serait fort utile.

Ce résultat serait-il difficile à atteindre? Nous ne le pensons pas.

Sans doute, l'initiative des conseils des plaideurs pourrait suppléer à la lacune; mais peut-on compter sur l'exactitude de tous? Puis, ne serait-il point blessant pour un tribunal, de recevoir d'un plaideur dont il a condamné les soutènements, la décision plus avantageuse obtenue en degré d'appel?

Nous pensons que le plus simple serait que sur l'ordre une fois donné aux greffes de nos Tribunaux et Cours par l'autorité compétente, copie de toute décision maintenant ou réformant la décision d'une juridiction inférieure fût adressée à celle-ci.

Le service se ferait sûrement et sans froissement d'aucune susceptibilité.

N'est-ce pas, au surplus, ce qui se pratique en matière pénale?

On pourrait même se demander s'il n'y a pas lieu de faire une assimilation plus complète, et d'ordonner que toutes les décisions d'appel soient enregistrées au greffe des juridictions qui les concernent.

Quiconque s'intéresserait à un jugement de ces juridictions pourrait ainsi et facilement savoir si ce jugement a été frappé d'appel et ce qu'il en est advenu.

Voilà certes des mesures simples, faciles à appliquer.

Si, à elles seules, elles ne sont point de nature à faire de tous nos juges des Salomon, elles ne peuvent manquer de leur être utiles.

Un Magistrat.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DU

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Arrêté le 5 février 1900.

CHAPITRE Ier. — Du Bâtonnier.

1. — Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre (art. 6 de l'arrêté royal du 5 août 1836). — Dans les cérémonies, il représente le Barreau et occupe le premier rang parmi les délégués de celui-ci.

2. — Il examine les plaintes qui lui sont adressées à charge des membres de l'Ordre et donne à ces plaintes les suites qu'elles comportent. — Il ne saisit le Conseil que lorsqu'il ne parvient pas à aplanir paternellement les différends ou juge ceux-ci assez graves pour devoir entraîner une répression disciplinaire.

3. — Il se saisit et saisit éventuellement le Conseil de tous les faits qui lui paraissent porter atteinte à l'honneur de l'Ordre ou aux principes de probité et de délicatesse, qui sont la base de la profession. (Art. 23 du décret du 10 décembre 1810.)

4. — Il désigne les rapporteurs dans les affaires qui comportent une instruction, à moins qu'il ne procède lui-même à celle-ci.

5. — Il intervient, s'il le juge utile, dans les conflits d'audience.

6. — Il se tient à la disposition de ses confrères pour leur donner tous les avis d'ordre professionnel qu'ils peuvent avoir à lui demander.

7. — Il convoque et préside les assemblées générales de l'Ordre, les séances du Conseil et les diverses commissions instituées par le Conseil. (Art. 2 et 7 de l'arrêté royal du 5 août 1836.)

8. — Il exécute les décisions prises par les assemblées générales de l'Ordre et par le Conseil.

9. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien Bâtonnier faisant partie du Conseil et, à défaut de Bâtonnier, par le plus ancien membre du Conseil.

CHAPITRE II. — Du Secrétaire de l'Ordre.

10. — Le Secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées générales de l'Ordre, des séances du Conseil et des réunions des diverses commissions. Il signe ces procès-verbaux conjointement avec le Bâtonnier.

Il signe et envoie les convocations, les lettres d'appel devant le Conseil adressées aux avocats inculpés et aux témoins, l'expédition des décisions prises par le Conseil et qui doivent être notifiées, etc...

11. — Il assiste le Bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions, quand celui-ci l'en sollicite.

CHAPITRE III. — Du Trésorier.

12. — Le Trésorier gère la caisse de l'Ordre. Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Ordre et signe les quittances.

13. — Il règle, d'accord avec le Conseil, les dépenses de l'Ordre.

14. — Il fait rapport au Conseil, vers la fin de

l'année judiciaire, sur la situation financière de l'Ordre.

CHAPITRE IV. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ORDRE.

15. — Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont convoqués par le Bâtonnier, dans la première quinzaine du mois de juillet, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des quatorze membres qui formeront le Conseil de l'Ordre pour la prochaine année judiciaire.

Parmi les membres sortants, trois, au moins, sont déclarés non rééligibles par le sort, à défaut d'entente.

16. — Le Bâtonnier peut, de l'avis conforme du Conseil, réunir l'Ordre en assemblée générale, sans préjudice du droit de convocation appartenant au Procureur général. (Art. 2 de l'arrêté royal du 5 août 1836.)

CHAPITRE V. — DU CONSEIL DE L'ORDRE.

17. — Le Conseil se réunit le premier jour de l'année judiciaire aux fins de nommer :

1° Son Secrétaire, qui est également le Secrétaire de l'Ordre (Art. 7 de l'arrêté royal de 1836) ;

2° Le Trésorier de l'Ordre ;

3° Les présidents et assesseurs du bureau de consultation gratuite ;

4° Les membres des diverses commissions ;

a) Commission de la bibliothèque ;

b) Commission du stage ;

c) Commission de la revision du Tableau et de la liste des stagiaires ;

5° Le confrère chargé d'enseigner aux jeunes avocats les règles professionnelles.

18. — Le même jour, le Conseil assiste en corps à la séance solennelle de rentrée des Cours et tribunaux.

19. — Le Conseil s'assemble aussi souvent que le Bâtonnier le juge nécessaire.

20. — Les séances ordinaires ont lieu le lundi, à 2 heures, au Palais de Justice.

Les convocations, qui contiennent l'ordre du jour, sont faites, par les soins du Secrétaire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire.

21. — Le Conseil siège à huis clos.

22. — Le Conseil ne peut délibérer régulièrement que si huit de ses membres, au moins, sont présents.

23. — Lorsque plusieurs propositions sont en présence, la plus radicale a la priorité.

24. — Les votes sont recueillis en commençant par le plus jeune membre du Conseil et en finissant par le Bâtonnier.

25. — Les abstentions ne comptent pas pour la fixation de la majorité.

26. — En cas de parité de voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

27. — Les membres du Conseil sont tenus d'assister aux séances sous peine d'une amende de dix francs. Cette amende est réduite à cinq francs quand le Bâtonnier ou le Secrétaire a été avisé de l'empêchement avant l'heure fixée pour la réunion. Le produit des amendes est versé dans la caisse de l'Ordre.

CHAPITRE VI. — DU TABLEAU DE L'ORDRE ET DE LA LISTE DES STAGIAIRES.

28. — Tous les ans, dès la rentrée, la Commission désignée par le Conseil s'occupe de la revision du Tableau de l'Ordre et de la Liste des stagiaires.

Cette Commission fait rapport au Conseil, qui arrête définitivement le Tableau et la Liste et en ordonne l'impression.

L'instruction sur les questions d'incompatibilité se fait, éventuellement, conformément aux règles tracées pour les affaires disciplinaires, *mutatis mutandis*, par les art. 35 et suivants du présent règlement.

29. — Les avocats prennent rang au Tableau d'après la date de leur inscription.

Si plusieurs avocats sont inscrits dans une même séance, leur rang d'ancienneté est déterminé par la date de leur diplôme. Si deux ou plusieurs diplômes portent la même date, le rang des titulaires est déterminé par le grade obtenu par eux au dernier examen universitaire et, en cas de grade identique, par leur âge.

30. — L'avocat qui a quitté le Barreau sera, en cas de réinscription, rétabli à son ancien rang.

31. — Les avocats ayant exercé près des Cours d'appel de Liége et de Gand et admis à figurer au Tableau des avocats de Bruxelles y ont rang du jour de leur inscription au Tableau de la Cour près laquelle ils exerçaient antérieurement (Arg. art. 11 du décret de 1810).

32. — Les avocats stagiaires ont rang sur la Liste d'après les dates de leur demande d'inscription.

33. — Toute demande d'admission au stage ou d'inscription au Tableau, à l'exception de celle d'un avocat stagiaire qui demande à être porté au Tableau, est affichée à la Bibliothèque pendant quinze jours.

Les avocats qui croiraient avoir des observations à faire, doivent les présenter au Bâtonnier ou au Secrétaire de l'Ordre ; ces observations sont soumises au Conseil.

34. — Toute inscription au Tableau donne lieu à la perception d'un droit de dix francs au profit de la caisse de l'Ordre.

CHAPITRE VII. — DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES.

35. — Quand une affaire disciplinaire commande une instruction, le Bâtonnier y procède lui-même ou désigne un membre du Conseil comme rapporteur.

36. — Le rapporteur entend, acte et fait signer les déclarations du plaignant, les explications de l'avocat, les dépositions des témoins, s'il y échet. Dans la mesure du possible, il fait tous les devoirs nécessaires à la découverte de la vérité.

37. — Quand l'instruction est terminée, le rapporteur fait connaître au Bâtonnier son avis sur l'affaire.

A. — Si le rapporteur estime que celle-ci doit rester sans suite, il fait rapport au Conseil et propose, s'il y a lieu, un projet de sentence motivée. L'affaire est terminée si le Conseil adopte ce projet. S'il ne l'adopte pas, avec ou sans modifications, il est procédé, par analogie, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Tout en décidant qu'aucune peine disciplinaire n'a été encourue, le Conseil peut renvoyer l'avocat inculpé au Bâtonnier, aux fins d'admonestation paternelle.

B. — Si le rapporteur conclut à l'application d'une peine disciplinaire quelconque, il remet le dossier au Bâtonnier.

Celui-ci fait comparaître l'avocat inculpé devant le Conseil. Il convoque éventuellement le plaignant et les témoins.

Dans le cas où des témoins doivent être entendus, la liste en est communiquée à l'avocat inculpé.

Aucune peine quelconque ne peut être prononcée que si l'avocat a été appelé à comparaître devant le Conseil.

Il est rappelé ici qu'aux termes de l'art. 26 du décret du 14 décembre 1810, le Conseil ne peut exercer le droit d'*avertir*, *censurer* ou *réprimander* qu'après avoir entendu l'avocat inculpé ; qu'aux termes de l'art. 27 de ce décret, l'*interdiction* ne peut être prononcée qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé ; qu'aux termes de l'art. 28, enfin, le Conseil ne peut prononcer la *radiation* qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé ; ce dernier peut demander un délai de quinzaine pour se justifier, délai qui ne peut lui être refusé.

38. — Les convocations sont faites, huit jours francs au moins avant la séance, sous pli recommandé. Elles sont signées par le Bâtonnier ou le Secrétaire.

L'avocat peut se faire assister d'un conseil.

Le dossier est mis, en temps utile, à la disposition de l'avocat et de son conseil. Trois jours au moins avant la séance, le dossier pourra être consulté sans déplacement par les membres du Conseil de l'Ordre.

L'avocat et son conseil sont admis à la séance à laquelle l'affaire est fixée.

Ils peuvent assister à toute l'instruction et faire entendre des témoins.

Après le rapport présenté par le rapporteur, il est procédé à l'instruction de la cause.

Les témoins déposent sous la foi du serment.

Leurs dépositions sont actées par le Secrétaire de l'Ordre. Elles sont signées par les témoins et le Secrétaire.

L'avocat et son conseil présentent leurs moyens de défense.

Le Conseil délibère ensuite.

Dans le cas où, au cours du délibéré, il est fait état de charges ou moyens qui n'auront pas été signalés à l'avocat inculpé, celui-ci et son conseil sont rappelés et le Bâtonnier leur expose les éléments nouveaux invoqués contre l'inculpé.

Celui-ci y répond, tant par lui-même que par l'organe de son conseil.

Les débats sont ensuite définitivement clos.

Le Conseil rend sa sentence séance tenante ou dans une séance ultérieure.

CHAPITRE VIII. — DES TAXATIONS D'HONORAIRES.

39. — Lorsqu'un avis est demandé au Conseil par le pouvoir judiciaire, à propos d'une question d'honoraires, le Bâtonnier désigne un rapporteur qui instruit l'affaire et entend les parties intéressées.

Le rapporteur avise le Bâtonnier quand il est prêt à faire rapport. Il lui dit également quand il y a lieu de faire comparaître les intéressés devant le Conseil. Celui-ci peut toujours ordonner cette comparution, spécialement celle de l'avocat auquel il estimerait qu'il y a lieu de faire application de l'art. 43, *in fine*, du décret du 14 décembre 1810. L'assistance d'un conseil est autorisée au cas où il y a lieu à comparution.

40. — Quand un client s'adresse au Conseil aux fins de taxation d'honoraires, celui-ci n'accepte cette mission que si le client déclare se soumettre à l'arbitrage souverain du Conseil.

Un débat contradictoire peut avoir lieu devant le Conseil, si celui-ci le juge utile.

CHAPITRE IX. — DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES.

41. — La notification des sentences du Conseil se fait par envoi, sous pli recommandé, de leur copie, certifiée conforme par le Secrétaire ; cet envoi est accompagné d'une lettre du Bâtonnier.

42. — La notification est faite à l'avocat visé par la sentence, qu'il y ait non lieu ou application d'une peine disciplinaire quelconque.

43. — Si la sentence est rendue par défaut, opposition peut y être faite, dans un délai de dix jours à partir de la notification, par lettre recommandée adressée au Bâtonnier. Le Conseil peut, dans des circonstances dont il est seul juge, relever l'intéressé de la déchéance qu'il aurait encourue.

44. — Il est rappelé ici que l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du Tableau peut se pourvoir devant la Cour par voie d'appel. (Art. 29 du décret du 14 décembre 1810.)

45. — Le plaignant ne reçoit copie de la sentence que si le Bâtonnier estime que cette formalité peut être accomplie sans inconvénient pour l'Ordre. Le plaignant est avisé, dans tous les cas, par le Bâtonnier, qu'une sentence a été rendue ; celui-ci peut, s'il le juge utile, donner connaissance oralement, au plaignant, des termes de la sentence ou la lui résumer.

46. — Si la sentence porte interdiction, exclusion ou radiation du Tableau, elle est transmise par le Bâtonnier, dans les huit jours de sa prononciation, au Procureur général, chargé d'en assurer l'exécution, conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836.

Il est rappelé ici que, suivant l'art. 10 de ce même arrêté, le Procureur général peut demander l'expédition de toute décision par laquelle le Conseil aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

47. — Les décisions rendues en matière de taxation d'honoraires sont communiquées en copies, par les soins du Bâtonnier, aux parties intéressées. Les copies sont certifiées conformes par le Secrétaire.

48. — Les sentences passées en force de chose jugée et prononçant la suspension ou la radiation sont consignées en entier, motifs et dispositifs, dans un registre spécial. Le registre de l'année courante et celui de l'année écoulée sont communiqués aux avocats inscrits au Tableau, à leur demande et sous le sceau du secret professionnel, par les soins du Secrétaire.

CHAPITRE X. — DES FUNÉRAILLES.

49. — Lorsque le décès d'un membre de l'Ordre sera annoncé au Bâtonnier, celui-ci invitera, individuellement et par lettre, les membres du Conseil à assister aux obsèques.

Par voie de placards affichés au Palais de Justice, les membres de l'Ordre seront avisés du décès et invités à assister aux obsèques.

50. — Si le défunt fait ou a fait partie du Conseil de l'Ordre, les membres du Barreau seront individuellement invités à assister aux funérailles.

CHAPITRE XI. — AVIS AU BARREAU.

51. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil de l'Ordre, le 5 février 1900.

Le Secrétaire,
FRÉDÉRIC NINAUVE.

Le Bâtonnier,
CHARLES DEJONGH.

Fantaisie parlementaire

L'ARGUMENT *A CONTRARIO*

La discussion de la loi prorogeant le privilège de la Banque Nationale, qui s'était traînée en de longues séances fastidieuses et vides, s'est terminée par un gros et violent incident. Clameurs, injures, pugilat, rien n'a manqué à la fête. Le langage parlementaire s'est encore enrichi de quelques vocables énergiques tels que ceux-ci : *Injure infernale, lâches, Gotha des grands voleurs, vous êtes à vendre en gros et en détail ;* et finalement on a vu tout à coup le bouillant M. Demblon escalader le crâne poli de M. Lorand pour tomber sur M. Carton de Wiart, tandis que des huissiers énergiques empoignaient le député de Liége *irrévérencieusement* par le fond de son pantalon, pour l'empêcher de réduire M. Carton en bouillie de papier mâché.

Le fougueux député ne s'en tient pas là. Il annonce l'intention bien arrêtée de déculotter le député de Bruxelles et de le fesser publiquement.

M. Carton répond du tac au tac : « Qu'il y vienne, je n'aurai pas besoin de déculotter M. Demblon pour voir sa figure. »

Il était temps pour les membres de la Chambre d'assurer leurs derrières ; aussi s'empressèrent-ils de voter l'exclusion pour huit jours de leur collègue de Liége.

Dès le lendemain, la foule, avide d'émotions, se rue aux tribunes publiques, pour voir rentrer le député socialiste en dépit de la force des baïonnettes, et peut-être aussi dans le secret espoir de voir la fessée. Le peuple a lu l'*Assommoir* de Zola.

Mais M. Demblon ne vient pas ; on discute dans le plus grand calme une proposition de loi relative aux dégâts causés par les lapins ; la foule s'en va désappointée et les tribunes publiques se vident instantanément.

Nous nous garderons bien de commenter, d'enfler ni d'apprécier cet incident qui sort de nos coutumières discussions législatives.

Nous ne nous y arrêtons que pour en dégager quelques considérations d'ordre purement juridique.

Il nous souvient que dans MON ONCLE LE JURISCONSULTE, M. Picard écrit qu'il ne suffit pas d'étudier le Droit dans les Codes, qu'il faut l'observer au dehors, le saisir dans la vie. Il nous le montre, quand nous nous promenons par les rues et les campagnes.

Le Droit se présente à nous à chaque pas, vivant, agissant, toujours en mouvement.

Il faut le méditer et l'enseigner non pas à l'école, mais au dehors. Or, voici que, au sujet de cet incident parlementaire, le Droit nous apparaissait et surgissait dans notre mémoire, dans ses applications vivantes.

Un député DÉCULOTTANT UN AUTRE : « *Attentat à la pudeur avec violence et menaces sur un individu de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de quatorze ans.* » — ART. 373 DU CODE PÉNAL.

« *L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.* » Dans l'espèce, même si M. X... arrache un seul bouton de la culotte, voire même de la bretelle de M. Y... — ART. 374 DU CODE PÉNAL.

Le même DÉPUTÉ FESSANT SON COLLÈGUE : « *Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des action qui blessent la pudeur.* » — ART. 385 DU MÊME CODE.

Ce sont donc là des applications du Droit pénal étudié dans l'enceinte législative même.

Mais voici que le problème se complique. M. Carton, élégant et crâne, tel d'Artagnan, se rebiffe. Il méprise les menaces et, dédaigneux, il dit n'AVOIR PAS BESOIN DE DÉCULOTTER SON COLLÈGUE DE LIÈGE POUR VOIR SA FIGURE.

Cette phrase nous rendit rêveur. En nos cogitations le *raisonnement juridique* se développa plus avant.

Et nous nous souvenions des théories nous enseignées jadis sur l'*argument d'analogie*, l'*argument a fortiori* et l'*argument a contrario*.

Ah ! le perfide et dangereux *argument a contrario*.

Au temps déjà bien lointain, hélas! où, jeune nourrisson de l'*Alma mater*, nous suçions le lait des vrais principes à la mamelle juridique d'un respectable professeur de Droit civil, nous songions à la sainte horreur que ce digne homme tentait de nous insuffler pour ce qu'il appelait l'*argument a contrario*.

C'est celui qui expose le jurisconsulte aux déductions les plus fausses, les plus fâcheuses. Méfiez-vous, nous disait-il avec force, de l'argument *a contrario*. La logique l'enseigne, le Droit le réprouve.

Combien il disait vrai! O vous, jeunes jurisconsultes qui lisez cet article, suivez bien, en effet, ce raisonnement logique.

Si M. Carton n'a pas besoin de déculotter M. Demblon pour voir sa figure, vous serez tenté de conclure A CONTRARIO que M. Demblon, lui, a besoin de déculotter M. Carton pour découvrir son visage. Et alors !!!

Vous voyez bien, par cet exemple pris sur le vif dans une hypothèse de la vie réelle et parlementaire de demain, que l'argument *a contrario* est effroyablement dangereux.

Méditez, songez à cela, vous les jeunes, et dites-vous que les choses en apparence les plus simples peuvent avoir dans le Droit les conséquences les plus graves et souvent les plus inattendues.

Apprenez à bâtir un raisonnement juridique sur le roc solide des principes et surtout REDOUTEZ, FUYEZ L'ARGUMENT A CONTRARIO.

Chronique judiciaire

AU CERCLE DE CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU.

L'auteur de l'entrefilet paru sous ce titre, dans notre numéro du 22 février, n'a pas bien compris la portée de l'article auquel il répond. Les membres du *Cercle de lecture et de critique juridiques* n'ont jamais mérité qu'on leur reprochât « le prétexte assez orgueilleux d'auditoires trop petits pour leurs grands talents » et cette pointe ironique, à l'adresse des jeunes confrères qui comprennent leur devoir et l'accomplissent avec conscience, ne semble pas de nature à susciter « des dévouements avec une foi plus énergique et une volonté plus enflammée ».

Si nous nous sommes plaints du peu d'assiduité du public, ce ne fut point dans cette intention puérile de recueillir pour les conférenciers l'encouragement banal d'auditeurs complaisants, réquisitionnés au besoin parmi les « étrangers au monde judiciaire », mais uniquement de blâmer le monde judiciaire lui-même de son indifférence, à l'égard non des conférenciers, mais des conférences.

Qu'on se rassure donc ! L'orgueil de ceux qui travaillent n'est point ici en jeu.

Quant à leur volonté de persévérer, elle est entière et l'avenir en donnera la preuve.

On prétend que le choix de l'heure des séances est détestable, sous prétexte qu'à cette heure-là, tout le monde est occupé.

Prétexte à la fois « orgueilleux » et commode — celui-là — qui excuserait toutes les indolences ! Le

changement d'heure n'amènera ni au Palais, ni ailleurs, ceux que les études désintéressées laissent indifférents et que les besognes du soir captivent peut-être plus encore que les travaux de l'après-midi.

BÊTISIER JUDICIAIRE

On appelle à un tribunal de simple police une affaire dans laquelle le prévenu est accusé de s'être baigné dans le canal, à cinq heures du matin. Personne ne comparait.

— Cinq francs d'amende par défaut ! crie le Juge.

Immédiatement après comparaît un brave homme qui a eu la singulière idée, par un des beaux soirs du dernier automne, vers minuit, de s'aventurer dans les eaux d'un étang voisin.

— Comment, encore un ! s'écrie le Juge. C'est trop fort ! *Deux jours de prison !*

Alors le prévenu : — « Pardon, Monsieur le Juge, est-ce qu'il n'y a plus moyen de faire défaut ? »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 février 1900 :

— M. Hanotiau (A.), juge de paix du canton de Bastogne, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Braas, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dufays (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Stavelot, est nommé juge de paix du canton de Bastogne, en remplacement de M. Hanotiau.

* * *

Nécrologie.

— M. Van Roosbroeck (P.), juge de paix du canton de Haecht, est décédé le 16 février 1900.

— M. De Beer (C.), notaire à Sottegem, est décédé le 15 février 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Accidents du travail.

Nyssens (A.). — 1899. — Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail en Belgique. *Economiste belge*, nos 149, 150, 152, Bruxelles, 34, rue Plétinckx. [351.838.23 (493)

[.....]. — 1899. — Application de la loi sur la responsabilité des accidents. *Voix de l'ouvrier*, 8 octobre. Bruxelles, 21, rue de Russie. [351.838.23 (493)

Campioni. — 1899. — La réparation des accidents du travail. Bruxelles, chez l'auteur. In-8°, 14 p., fr. 0.50. [351.838.23 (493)

Inspection du travail. Conseils de l'industrie.

Zevaès (A.), Benezech, etc. — 1899. — Proposition de loi tendant à modifier le personnel de l'inspection du travail dans les usines, manufactures, chantiers et son mode de recrutement, présentée le 4 novembre 1898. *Revue de dr. comm. et industr.*, p. 543-547, Paris. Rousseau. [351.839.4 (44)

Bernard (Charles) et Chiché (Albert). — 1899. — Proposition de loi portant organisation du corps des inspecteurs du travail, présentée le 7 juillet 1898. *Revue de droit commercial et industriel*. Paris, Rousseau, p. 547-563, p. 609-618. [351.839.4 (44)

Payen (Fernand). — 1899. — Une tentative récente d'organisation du travail. Les conseils de l'industrie et du travail en Belgique (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VII-243 p. [351.839.8 (493)

Aliénés.

Lexhy (de) et Martinelli (di). — 1899. — Législation sur les aliénés. Bruxelles, J. Goemaere. In-8°, 7 p., 50 cent. [351.842

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 556, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190, 206, 222 et 238.

Willemaers (H.). — 1899. — La loi sur le régime des aliénés. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-8°, 58 p. 351.842 (493)

Milice.

Bonet (V.). — 1899. — Jurisprudence en matière de milice. Recueil annoté de décisions et arrêts rendus de 1892 à 1898. Gand, F. Meyer-Van Loo. In-8°, 225-XXXII p., 3 fr. [351.86

Administration locale.

Corput (Van den). — 1899. — Utilité des embellissements de Bruxelles. Nécessité de l'agrandissement territorial de la capitale de la Belgique. Discours prononcé au Sénat dans la séance du 12 septembre 1899 à propos de la discussion générale du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'année 1899. Bruxelles, H. Lamertin. In-8°, 15 p., 50 cent. [352.001 (493.21)

Biddaer (Pierre) et Somerhausen (Emile). — 1899. — Commentaire de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales. Bruxelles, impr. J. Janssens, gr. in-8°, 155 p. à 2 col., 3 fr. [352.004 (493)

Bock (De). — 1899. — Guide pratique pour les élections communales, précédé de la loi électorale communale. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Gand, A. Siffler. In-8°, XXIV-32 p., fr. 1.25 [352.004 (493)

[.....]. — 1899. — Loi électorale communale (loi des 11 avril et 12 septembre 1895). Gand, A. Siffer. In-8°, XXIV p., 30 cent. [352.004 (493)

Fromes (Armand). — 1899. — Manuel pratique pour les élections communales, renfermant un exposé complet des opérations électorales dans l'ordre chronologique avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc., et des tableaux synoptiques à l'usage des présidents et membres des bureaux de vote et de dépouillement. Troisième édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence administrative. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-8°, 171 p., fr. 2.50. [352.004 (493)

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province d'Anvers fait par la députation permanente du Conseil provincial, en exécution de l'art. 115 de la loi du 30 avril 1836, session de 1899. Anvers, imprimerie H. Kennes fils. In-8°, 352-IX p. [352 (493.1)

[.....]. — 1899. — Procès-verbaux des séances du conseil provincial d'Anvers. Session ordinaire de 1899. Partie officielle. Anvers, imp. H. Kennes fils. In-8°, 130, 5, 5, 6, 4, 4, 4, 3, 3, 4, 18, 14 p.

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Brabant. Session de 1899. Bruxelles, impr. E. Guyot. In-8°, 379-XXI p. [352 (493.2)

[.....]. — 1899. — Rapport sur la situation et l'administration des affaires de la commune de Saint-Josse-ten-Noode pendant l'année 1898-1899. Bruxelles, P. Weissenbruch. In-8°, XII-39 p., 1 fr. [352 (493.2)

[.....]. — 1899. — Rapport sur l'état de l'administration dans la Flandre occidentale, fait par la députation permanente au conseil provincial. Session de 1899. Bruges, impr. Geuens-Seaux. In-8°, 397 p. [352 (493.3)

.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de la Flandre orientale. Vertoog van den best uurlijken toestand der provincie Oost-Vlaanderen, pour l'année 1899. Gand, V. Van Doosselaere 1899. Petit in-8°, 567 p. [352 (493.4)

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Hainaut. Session de 1899. Frameries, Dufrane-Friart. In-8°, 392 p. [352 (493.5)

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Liége, fait par la députation permanente du conseil provincial en exécution de l'art. 115 de la loi du 30 avril 1836. Session de 1899. Annexe n° 2. Liége, impr. Alf. Miot. Petit in-8°, VII-52 p. Diagrammes hors texte. [352 (493.6)

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Limbourg, fait au conseil provincial par la députation permanente dans sa session de 1899, en exécution de l'art. 115 de la loi provinciale. Hasselt, impr. M. Ceysens. In-8°, 290-168-111-X p. [352 (493.7)

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Namur. Session de 1899. Namur, Lambert De Roisin. In-8°, 391 p. [352 (493.9)

[.....]. — 1899. — Compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 1898. Annexe au compte général du département. Paris, imp. Mangeot. In-4°, 126 p. [352.1 (44.36)

[.....]. — 1899. — Projet de budget des recettes et des dépenses du département de la Seine. (Exercice 1900.) Paris, imp. Mangeot. In-4°, 656 p. [352.1 (44.36)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

CODES CONGOLAIS

ET

Lois usuelles en vigueur au Congo

ANNOTÉS PAR

Alphonse LYCOPS
Avocat
Greffier au Conseil Supérieur de l'État indépendant du Congo

Un beau volume in-12 de 604 pages à 2 colonnes petit texte, reliure souple, plein cuir. — Prix : **10** francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX
DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1544 BRUXELLES JEUDI 1er MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MÉTISSAGE ET CRIMINALITÉ.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée du mardi 20 février 1900.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (I. Novation. Substitution de débiteur. Absence d'engagement nouveau en remplacement de l'obligation principale. Inexistence de la novation. II. Action « de in rem verso ». Emprunt fait par un associé. Emploi pour les affaires sociales. Destination non prévue dans la convention. Action dirigée contre la société. Non-recevabilité.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Abordage. Naufrage de la « Bourgogne ». Prétendue responsabilité du commandant et de la compagnie. Appréciation des manœuvres. Absence de fautes.)
LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.
CURIOSA. — Catéchisme du bon Gogo.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Cercle d'escrime du Barreau près la Cour de Bruxelles.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — L'Idée de Justice.

Métissage et criminalité

Dans un des derniers fascicules des *Archives d'anthropologie criminelle*, le Dr NINA RODRIGUEZ, de la Faculté de Bahia (Brésil), a fait paraître une Etude intitulée : *Métissage, Dégénérescence et Crime*, sur laquelle on ne saurait trop attirer l'attention.

La question des Races prend de nos jours, dans le Domaine du Droit, comme dans toute la Sociologie, une importance croissante. On est loin du Dogme politique de l'unité de la nature humaine dont se sont nourris tous les esprits au début de ce siècle. De tristes déconvenues ont accueilli les expériences de ceux qui ont tenté, sur la foi de ces illusions, de fonder sur un pêle-mêle ethnique, une société durable.

A côté de l'instabilité politique, de la décadence économique, et de l'immoralité financière, ces déconvenues se sont traduites dans certaines sociétés par le phénomène pathologique de la criminalité. Gabineau, Spencer, puis au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, dans la solennité d'une assemblée publique en 1889, Mme Clémence Royer et plus récemment encore, Lombroso, avaient déjà mis en lumière les rapports inaperçus jusqu'alors entre le croisement ou l'adultération des races et l'accroissement des penchants au crime et à la dégénérescence physique et mentale.

L'Amérique du Sud forme à cet égard un champ d'expériences parfait. Trois espèces humaines divergentes : La Nègre, l'Indienne, l'Européenne, s'y sont croisées. Cette population hétéroclite n'est pas stérile. Et c'est un des grands arguments des théoriciens de l'assimilation quand même. Quand on leur dit : « L'atavisme ethnique ne désarme pas », ils répliquent : « Voyez l'Amérique du Sud. La population métisse y grandit. »

On pourrait se contenter de leur répondre que c'est moins la quantité qui importe que la qualité; que l'essentiel est de savoir si le métissage produit un bon spécimen d'homme social et que, si ce n'est pas, l'augmentation de la population n'est que l'augmentation du mal lui-même.

On pourrait aussi, avec G. Le Bon, attirer leur attention sur l'instabilité politique de ces sociétés. Le coup d'Etat et la Révolution y sont des maux chroniques. Leur décadence économique n'est arrêtée que par des immigrations européennes. Leur moralité financière a constamment présenté d'étranges faiblesses. Cette psychologie sociale correspond précisément à la psychologie individuelle du métis.

Mais M. Nina Rodriguez fait mieux. Les métis forment, suivant lui, une race abâtardie et inférieure, une descendance incapable et dégénérée, une souche de criminels. Cette conclusion très dure résulte de longues observations qu'il a faites dans un des districts où les métis donnent le plus d'espérances, celui de Serrinha dans l'Etat de Bahia, et que son étude expose en détail.

Ses observations confirment l'opinion de Herbert Spencer (1) « ... Le mélange entre races d'hommes très dissemblables paraît produire un type mental sans valeur... qui n'est propre à aucun genre de vie. Au contraire, des peuples de même origine... qui se sont légèrement écartés l'un et l'autre, donnent, on le voit parfois, par croisement, un type mental supérieur... »

A une époque comme la nôtre, où dans la législation comme dans les mœurs, notamment pour le Mariage et la Naturalisation, les théories erronées de l'Assimilation des races semblent régner encore en maîtresses, c'est un devoir de dénoncer leur erreur qui porte en elle comme un poison, la dégénérescence et le crime, c'est-à-dire la mort des sociétés qui, bravant les fatalités naturelles, trop aveuglément voudraient la suivre...

(1) SPENCER. Essais scientifiques. La psychologie comparée de l'Humanité. Trad. Beudon, Paris, 1879.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Assemblée du mardi 20 février 1900.

Nous avons reçu de Me Speyer la lettre suivante que nous publions avec ses annexes :

Bruxelles, le 27 février 1900.

Monsieur le Directeur,

Le *Journal des Tribunaux* ayant publié dimanche un compte rendu d'une séance de la Conférence relatant un incident personnel qui s'éleva entre Me Hennebicq et moi, sans mentionner la suite qui y avait été donnée, je vous prie de publier dans votre prochain numéro les deux documents ci-joints ainsi que la présente lettre, qui mettront vos lecteurs au courant de la solution que cet incident a reçue.

Persuadé que vous accéderez à ma demande, je ne crois pas avoir besoin d'invoquer mon droit de réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

H. SPEYER.

* * *

Bruxelles, 25 février 1900.

Cher Ami,

A la suite de la publication par le *Journal des Tribunaux* de ce matin du compte rendu de la récente

L'Idée de Justice (1)

Nihil super Justitiam ! Tel est le cri suprême de nos âmes. Ce siècle d'agitations vers le lucre où quelques énergies avides tiennent sous la servitude de l'or la masse appauvrie des Travailleurs et des Humbles, dirige plus que jamais vers cette splendide figure symbolisatrice de ses Espérances comme des plantes éprises de la lumière, les floraisons enthousiastes des Désirs.

L'Art, la Religion, la Science, le Droit sont eux aussi des Symboles du bouquet touffu des désirs humains. Les âmes y pendent attachées par mille ligatures. Sans eux elles ne pourraient vivre. Sans elles ils ne seraient rien.

Leur Union forme la Société. Océan houleux où palpitent les Foules, où les événements creusent de grands remous redoutables, qu'anime la brise inlassable d'un perpétuel Amour, et que la Vie et la Mort font et refont dans un dialogue sans arrêt.

L'Harmonie est une des expressions de l'Amour. Un des exemples de l'Amour c'est la solidarité des hommes, et l'abandon de leurs égoïsmes dans l'union sociale des dévoûments.

Le Droit lui aussi est une des formes de l'Amour. Qui aime bien, châtie bien. Tous les désirs sociaux d'union et de concorde qui visent à une Harmonie totale des efforts humains et qui, pour en assurer la réalité, font appel à la Force de la Contrainte, rentrent dans le domaine du Droit.

Mais cette harmonie finale, ce but idéal vers lequel convergent toutes les volontés, qui assure leur réunion et leur concorde, et pour le maintien duquel les hommes font appel au Glaive du Droit, c'est plus et c'est autre chose : on l'appelle Justice.

Sans elle il n'y aurait pas plus de Droit que, dépouillée de tout son patrimoine d'espérances, il n'y aurait d'Humanité. Elle forme l'essence morale du phénomène juridique. Tout ce qu'il a d'intellectuel et d'émotif, la Justice le comprend. Elle joue dans le mécanisme de l'âme humaine le rôle du moteur qui met tout en branle. Elle tient impérieusement la place d'une Divinité.

Oui, quelque chose de religieux se mêle à la Justice. Elle n'est pas seulement un désir d'Harmonie, c'est une croyance énergique et active en un mieux être. C'est une croyance en l'objet du Droit. Purifiant les inévitables exclusivismes, les brutalités nécessaires, les choix de la Force, elle les soutient de son idéal. L'âme des hommes assigne à tous moments à des choses et à des actes de nouvelles valeurs. Les premiers seront les derniers et les derniers seront les premiers, a dit Jésus. Il en est ainsi tous les jours pour les plateaux mouvants de la Balance du juste et de l'injuste.

Les hommes confiant leurs désirs à d'autres aventures, croient en d'autres objets ou s'imaginent qu'ils en ont changé. Ces convictions sont choses religieuses. Nous sommes à toutes les minutes de notre vie des croyants.

La Justice que nous nous disions indépendante ne l'est pas. Nous pensions aussi que notre liberté était certaine, autrefois. Rien en nous n'est libre, notre idéal surtout et, par conséquent, notre conception de la Justice. La forte armature des croyances l'enserre, la domine et l'écrase. Il n'y a pas de Justice sans Foi. Il n'y en a pas plus qu'il n'y a d'Homme sans virilité, de Vie sans actes, ou de Société sans passions. Quelques âmes neutres ont rêvé parfois d'une Justice neutre selon leur image. Pareille imagination sort des conditions mêmes de la Vie. Peut-être dans l'absolue immobilité des choses éternelles y a-t-il place pour l'idéal définitif d'une Justice indépendante de nos désirs, mais cette Justice, si elle existe, n'est pas de ce monde. Elle règne dans la Mort.

Ainsi, nos croyances, desquelles dépend notre conception de la Justice, elles non plus ne nous appartiennent pas. Nous les recevons avec les dons que déposent dans nos berceaux, fées ou sorcières, les Dames de la Destinée. L'Education de notre époque nous impose ses vérités et ses erreurs. Les Enthousiasmes ambiants comme les Douleurs nous émeuvent. Nous croyons suivant un Mode dont nous n'apercevons ni les traits distinctifs, ni le but, ni même les tendances ou plutôt, c'est la société tout entière, passée et présente, où nous sommes nés, qui croît à notre insu, en nous.

Il n'y a pas plus de société abstraite qu'il n'y a d'individu métaphysique. Nous réagissons tous et chacun à notre mode contre les assauts extérieurs. Les sociétés ont aussi leur idiosyncrasie. Cette originalité individuelle ou collective, l'aspect du Tempérament et du Caractère, la Modalité de l'être, c'est la Morale ou la Moralité. La Moralité des hommes et des sociétés, c'est-à-dire l'ensemble des faces de leur Nature, est donc la Base de tout, Croyances, Justice et Droit. C'est à la recherche de leurs originalités dans l'Espace terrestre, et dans le Temps où s'agitent les souvenirs de l'Histoire que s'est vouée la Sociologie, étude des sociétés humaines. Elles varient. Leur nature et leur moralité diffèrent, et du changement de leur Moralité dérive une autre Croyance, une autre idée de la Justice et du Droit.

Cependant, ces variations ne sont point sans limites. Le Temps et l'Espace modifient les âmes, mais en elles quelque chose s'éternise. Les Idées ne sont point semblables aux Nuages. Comme eux, si elles défilent en aventureuses poussées vers l'Avenir, elles gardent une fixité, une permanence, qu'ignorent les informes vapeurs du Ciel. La Moralité a des bases durables. Notre sang est héréditaire. Par-dessus la Mort des individus plane la perpétuité de l'Espèce. En elle passe un espoir d'Éternité.

Et l'Hérédité spécifique n'épuise pas les héritages. A côté des Modes passagères, et des évolutions apparentes, changement de formes et de mots, la Tradition apparaît, c'est-à-dire l'Hérédité sociale plus puissante cent fois que la première, puisque ce phénomène psy-

(1) Extrait d'un volume à paraître sous le titre *Histoire de l'Idée de justice*, par LÉON HENNEBICQ.

séance de la Conférence du Jeune Barreau, nous nous sommes mis en rapport avec Me Hennebicq et l'avons prié, de votre part, de vouloir nous renouveler par écrit les explications qu'il nous avait données à l'issue de cette séance au sujet de certaines paroles qu'il vous avait adressées dans la discussion et que vous avez jugées offensantes.

Me Hennebicq nous a remis la lettre ci-jointe qui vous donne entièrement satisfaction.

Agréez, cher ami, l'expression de nos sentiments dévoués.

(*Signé*) PAUL HYMANS.
LÉON GUINOTTE.

M. Herbert Speyer, Avocat.

***

Bruxelles, 25 février 1900.

Mes chers Confrères,

Je consens bien volontiers à vous confirmer ce que je vous ai déclaré à l'issue de la séance de mardi, à savoir que dans la vivacité et le tumulte de la discussion, l'expression « hurleur à gages » avait évidemment dépassé ma pensée. Il va de soi que par une pareille expression je n'ai jamais entendu suspecter le désintéressement d'un confrère avec qui j'ai toujours eu d'excellentes relations.

Croyez à mon ennui d'aligner tant de paroles pour un aussi minime incident.

Vous me dites que l'honneur de Me Speyer l'exige. Soit ! Il reste entendu que je ne l'ai jamais suspecté.

Agréez donc, mes chers confrères, mes meilleures cordialités.

(*Signé*) HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 24 janv. 1900.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes NINAUVE et BAUSS (du Barreau d'Anvers) c. GEORGES LECLERCQ.

(Hüger c. Société Vanderveken-Staes et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. NOVATION. — SUBSTITUTION DE DÉBITEUR. — ABSENCE D'ENGAGEMENT NOUVEAU EN REMPLACEMENT DE L'OBLIGATION PRINCIPALE. — INEXISTENCE DE LA NOVATION. — II. ACTION « DE IN REM VERSO ». — EMPRUNT FAIT PAR UN ASSOCIÉ. — EMPLOI POUR LES AFFAIRES SOCIALES. — DESTINATION NON PRÉVUE DANS LA CONVENTION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'art. 1271, n° 2, C. civ., n'admet pas de novation sans qu'il intervienne un nouveau débiteur dont la dette se trouve substituée à celle du débiteur primitif.*

Lorsqu'aucun engagement nouveau n'est venu remplacer l'obligation qui incombait au débiteur principal, l'une des conditions essentielles de la novation fait défaut (1).

II. *Si, ayant emprunté en son nom seul une somme d'argent pour ses affaires, l'associé l'a employée aux affaires de la société, celui qui a contracté avec cet associé n'a pas pour cela d'action contre les autres associés; selon les principes de droit, un créancier n'a d'action*

(1) Conf. Comm. Brux., 14 mai 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 116; — Gand, 29 juill. 1891, Id., n° 1177; — Civ. Brux., 23 juill. 1892, Id., n° 2073; — Comm. Ostende, 17 nov. 1892, Id., 1893, n° 432; — J. P. Étalle, 25 nov. 1893, Id., 1894, n° 778; — Brux., 27 janv. 1896, Id., n° 933; — Brux., 27 janv. 1898, Id., n° 1145; — Comm. Verviers, 10 nov. 1898, Id., 1899, n° 1212.

que contre celui avec qui il a contracté, et non contre ceux qui ont profité du contrat. Il n'est fait exception à ce principe en matière de société que dans le cas prévu par l'art. 1864, c'est-à-dire lorsqu'il a été stipulé entre le tiers et l'associé que l'obligation était contractée pour le compte de la société (1).

I. *En ce qui concerne la somme de 50,000 francs prêtée à Gustave Hüger, le 25 mai 1886, par les héritiers Nottebohm et remboursée à ces derniers par l'appelant qui s'était porté caution de son frère :*

Attendu qu'après le décès de Gustave Hüger, survenu le 11 novembre 1886, la société intimée a déclaré se constituer solidairement responsable, avec les héritiers du débiteur et un sieur Achille Hecq, de l'engagement du 25 mai 1886, en lieu et place du dit Gustave Hüger;

Qu'ainsi l'intimée est devenue, par voie *d'adpromissio*, débitrice principale des 50,000 francs dont il s'agit, et que l'appelant, subrogé aux droits des héritiers Nottebohm, est actuellement le titulaire de cette créance;

Qu'en conséquence, si l'intimée prétend se trouver libérée, c'est à elle qu'incombe la preuve du fait juridique qui aurait amené l'extinction de son obligation;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'intimée invoque les conventions verbales qui sont intervenues les 25 mai 1889 et 11 décembre 1894 entre l'appelant, d'une part, Albert et Louisa Hüger, la veuve Vanderveken et Louis Vanderveken, d'autre part, conventions qui, d'après la dite intimée, auraient opéré novation à son profit de l'engagement qu'elle avait contracté solidairement avec les héritiers de Gustave Hüger et Achille Hecq;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conventions ne fait mention de l'obligation de l'intimée; que celle-ci n'y est pas intervenue, et que rien dans les termes dont les parties se sont servies ne permet de croire que l'appelant aurait eu l'intention de libérer l'un de ses débiteurs; que l'on constate, au contraire, la préoccupation de Franz Hüger de rendre plus solides les garanties qui résultaient pour lui de l'engagement primitif, ce qui se conçoit aisément, puisqu'il s'agissait d'accorder de nouveaux délais pour le remboursement du capital avancé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas, que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte;

Attendu que l'intimé croit trouver la manifestation de pareille volonté dans la circonstance que, lors de la convention verbale du 11 décembre 1894, il a été entendu que toutes les reconnaissances demeurées aux mains de l'appelant seraient annulées;

Attendu que pareille stipulation s'explique en ce qui concerne les héritiers de Gustave Hüger ainsi que la veuve Vanderveken et Louis Vanderveken, qui avaient intérêt à ne pas laisser le créancier armé de plusieurs reconnaissances relatives à la même dette, mais que rien n'indique que dans la pensée de Franz Hüger, l'annulation ait porté sur l'engagement contracté par la société intimée qui est demeurée étrangère à cette convention;

Attendu, en outre, que c'est à tort que l'intimée prétend que si l'appelant avait voulu maintenir la responsabilité de la firme veuve Vanderveken-Staes et fils, il était inutile de faire prendre un engagement nouveau par les enfants Hüger et de le faire garantir par Mme veuve Vanderveken et par Louis Vanderveken;

Attendu, en effet, qu'en faisant une convention nouvelle en vue d'accorder aux héritiers de Gustave Hüger une prolongation de délai, l'appelant avait intérêt à obtenir l'engagement personnel de la veuve Vanderveken et de Louis Vanderveken en qualité de cautions solidaires, ce qui permettait de les poursuivre et de les

(1) Voy. PAND. B., v° *Action « de in rem verso »*, n° 22*bis*.

exécuter sur leurs biens propres sans qu'ils pussent se prévaloir du bénéfice de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873; que cet intérêt de l'appelant apparaît mieux encore aujourd'hui, les voies d'exécution contre la société intimée étant suspendues par le concordat préventif de la faillite;

Attendu, d'ailleurs, que pour opérer l'extinction de la dette par voie de novation, les conventions de 1889 et de 1894 auraient dû contenir l'engagement d'un débiteur nouveau qui aurait remplacé l'ancien avec le consentement de l'appelant; que l'art. 1271, n° 2 du Code civil n'admet pas de novation sans qu'il intervienne un nouveau débiteur dont la dette se trouve substituée à celle du débiteur primitif; or, il importe de remarquer que, dans l'espèce, aucun engagement nouveau n'est venu remplacer l'obligation qui incombait à la société veuve Vanderveken-Staes et fils comme débitrice principale; que, dès lors, l'une des conditions essentielles de la novation fait défaut;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimée n'établit pas que son obligation soit éteinte, et que c'est à tort que le premier juge a déclaré non fondée l'action de l'appelant sur ce point;

II. *En ce qui concerne la somme de 50,000 francs prêtée par l'appelant à Gustave Hüger, le 11 décembre 1884 :*

Attendu que l'appelant ne prétend pas que la société intimée se soit engagée par convention à lui rembourser le montant de ce prêt, mais que, se fondant sur le fait que, le jour même du prêt, Gustave Hüger a versé pareille somme dans la caisse sociale, il demande à être admis au passif de la liquidation de la société Vanderveken-Staes et fils comme créancier en vertu de l'action *de in rem verso*, à raison du bénéfice que l'intimée aurait fait à ses dépens;

Attendu que ce soutènement se fonde sur le droit romain et notamment sur la loi 52 au Digeste, *pro socio*, qui porte que « *Jure societatis per socium aere alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecuniæ versæ sunt* »; mais qu'en admettant avec MERLIN et de nombreux commentateurs de l'école allemande que cette disposition des lois romaines a eu en vue les droits de tiers et non pas seulement les rapports des associés entre eux, il faut reconnaître que le droit français s'est écarté d'une règle qui était si contraire aux principes généraux et spécialement au principe suivant lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'ainsi POTHIER (au *Contrat de société*, n° 101), prévoyant précisément le cas de l'espèce actuelle, s'exprime en ces termes : « Si, ayant emprunté en son nom seul une somme d'argent pour ses affaires, l'associé l'a employée aux affaires de la société, celui qui a contracté avec cet associé n'aura pas pour cela d'action contre les autres associés; car selon les principes de droit, un créancier n'a d'action que contre celui avec qui il a contracté, et non contre ceux qui ont profité du contrat »;

Attendu que tel est le principe formulé d'une façon générale par l'art. 1165, C. civ., et qu'il n'y est fait exception en matière de société que dans le cas prévu par l'art. 1864, c'est-à-dire lorsqu'il a été stipulé entre le tiers et l'associé que l'obligation était contractée pour le compte de la société;

Attendu que l'appelant n'allègue pas qu'il y aurait eu fraude concertée entre l'emprunteur et la société veuve Vanderveken-Staes et fils; que, dès lors, sa prétention ne serait fondée que s'il résultait des pièces ou des circonstances de la cause que l'obligation contractée par Gustave Hüger l'a été au nom de l'intimée et a tourné au profit de celle-ci;

Mais attendu qu'il est certain que c'est en son nom personnel et dans son intérêt propre que Gustave Hüger a emprunté à son frère les 50,000 dont il s'agit; qu'aussi il ne s'est pas borné à se faire payer des

intérêts par l'intimée, comme s'il s'agissait d'un simple prêt, mais il s'est fait attribuer des parts de bénéfices proportionnées à la somme nouvelle qu'il apportait ainsi en société;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact de dire que la société s'est enrichie du montant de l'apport; que, si les espèces sont entrées dans sa caisse, elle a porté à son passif, au compte *capital*, le chiffre de la somme versée; qu'elle en a en même temps crédité Hüger et a fait ainsi avec lui une convention à titre onéreux, se chargeant d'employer les fonds conformément au but poursuivi par celui qui les lui avait remis; que les éléments du débat n'établissent pas que cette opération ait été pour elle une source de profit; qu'en tout cas, il ne s'agirait pas d'un profit sans cause légitime et de nature à justifier l'action *de in rem verso*, laquelle ne peut être intentée qu'à celui qui s'est injustement enrichi aux dépens d'autrui;

Attendu, en conséquence, que l'appelant ne peut exercer contre l'intimée d'autres droits que ceux de son débiteur, et que, puisqu'au regard de Gustave Hüger la somme de 50,000 francs versée le 11 décembre 1884, devait suivre la bonne ou la mauvaise fortune de la société comme apport social, l'appelant n'est pas fondé à réclamer son admission au passif, au préjudice de véritables créanciers;

Par ces motifs, la Cour, **réforme le jugement** dont appel, **en tant** qu'il a débouté l'appelant de sa demande relative à la somme de 50,000 francs empruntée par Gustave Hüger le 25 mai 1885 aux héritiers Nottebohm et remboursée à ceux-ci par le dit appelant le 6 mars 1888;

Emendant, ordonne que l'appelant Franz Hüger sera admis au passif de la société intimée pour la dite somme de 50,000 francs augmentée des intérêts échus et à échoir, avec droit à une part proportionnelle à cette créance dans tous les dividendes distribués et à distribuer;

Confirme le dit jugement pour le surplus;

Condamne l'appelant et la partie intimée chacune à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Paris (1re ch.), 18 janv. 1900.

Prés. : M. le Premier président FORICHON. — Av. gén. : M. JACOMY. — Plaid. : MMes COULON et PLOYER.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — NAUFRAGE DE LA « BOURGOGNE ». — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT ET DE LA COMPAGNIE. — APPRÉCIATION DES MANŒUVRES. — ABSENCE DE FAUTES.

Quoique la route suivie par un steamer, le jour du sinistre, ne soit pas la route normale prévue par les règlements maritimes et qu'elle ne soit point conforme au tracé des Pilot Chart, ces tracés ne sont pas obligatoires et le commandant peut, sans imprudence, choisir une ligne où il espère vraisemblablement rencontrer moins de vaisseaux.

Une vitesse de quatorze nœuds pour un transatlantique comme la « Bourgogne » n'est ni excessive, ni contraire aux règlements.

On ne peut imputer à faute des primes de vitesse concédées sans excitation à l'imprudence, conformément à la loi.

Une compagnie ne peut être responsable des actes de sauvagerie, fréquents dans les catastrophes, étant impuissante à les prévoir et à les réprimer.

chique y agit non par l'étroite filiation de la parenté, mais par les voies formidables du Monde collectif et universel des âmes : Clans, Cantons, Nationalités, Foules.

Malgré des variations qui en modifient l'extérieur et les contours, ainsi la moralité spécifique et sociale conserve un noyau immuable. Et que voit-on alors ? De même que là où elle changeait, les idées la suivaient, là où elle se perpétue identique à elle-même, on découvre, malgré les mirages de l'Evolution apparente, une Religion fixe, des Croyances juridiques établies, une Justice et un Droit fixés, eux aussi.

L'Etude du monde indo-européen et de son histoire rétablit cette vérité : TOUT DÉPEND DE LA RACE. Les institutions d'un peuple ne l'expliquent pas. La Langue est un chemin plus sûr. L'Anthropologie morphologique est encore dans l'ère des bizarreries et des enfantillages. Les Religions sont choses d'emprunt. Rien de tout cela ne donne à lui seul la clé de ce qui est durable. Il faut l'étude plus complexe de la Moralité qui comprend les institutions, les religions, les idiomes, bien d'autres choses encore, en un mot tout l'Homme social, dans ses parties changeantes et dans son « âme », c'est-à-dire dans « ce qui ne meurt pas ».

Etudier l'Homme social, c'est étudier déjà le Droit lui-même, et si nous avons à rechercher dans les pages qui vont suivre quelles ont été, dans notre monde indo-européen, les Variations de l'Idée de Justice et sa Figure éternelle, c'est avec lui seul que nous entrerons dans le chemin du vrai.

***

L'Essentiel de ce bref exposé, c'est que l'Idée de Justice est le Centre et la Clef de toutes les croyances juridiques. Autour d'elle, tels les satellites autour des planètes, scintillent d'autres croyances juridiques. L'Egalité, la Liberté, la Fraternité, la Pitié, l'Etat et même des superstitions comme le Châtiment et la Vindicte la suivent et l'accompagnent. Toutes, comme elle, sont nées de l'amour des hommes. Toutes, comme elle, ont pour caractère commun de nouer entre les citoyens des rapports juridiques imaginaires. Toutes, comme elle, ont pour But d'assurer plus d'Harmonie.

Les variations et les permanences dans la grande Idée de la Justice seront aussi celles des idées qui la servent. Elles sont ses attributs. La vieille idée de l'Olympe avec son Roi des dieux n'est pas un simple jeu mythologique. Elle ne fait que dépeindre en un symbole anthropomorphique une très profonde vérité. Les Divinités ne sont que des expressions des Idées, des formes plus révérentielles de l'admiration humaine, des mouvements de notre perpétuel penchant à pénétrer le mystérieux Univers.

La justice apparaît comme le soleil central d'un système planétaire, comme le pivot des révolutions du Droit. Ainsi que les Soleils, elle se déplace dans l'Histoire, spirale évolutive, entraînant autour d'elle des mondes. C'est l'âge de l'Egypte endormie, et de la Chaldée en ruines; c'est l'Asie-Mineure triomphante et l'Ionie, reine de l'Orient grec; c'est Rome et la Révolution barbare; le prodigieux Moyen Age; la Renaissance romaine et les agitations économiques de ces derniers siècles. Au centre de chacune de ces périodes individualisées dans leur chronologie, leurs éphémérides, leurs mœurs, leurs idées, leur art et jusqu'à leurs costumes, reliant par la cohésion de la contrainte et du Droit tous les efforts des citoyens, trône une Idée particulière de la Justice.

Elle n'a ni les mêmes formes ni le même nom que celle dont elle reprend l'héritage. C'est la Variation. Le mot vaut mieux que celui d'Evolution qui suppose que les âges se succèdent et ne se ressemblent pas, que rien n'est fixe ni dans le Temps et l'Histoire, ni dans l'Espace naturel des Milieux et des Espèces. Les Formes juridiques, les attributs de la Justice ont varié. Dans l'arsenal des figurations et des symboles on a fabriqué de nouvelles légendes.

Cependant à côté de la Variation il y a le Thème grave sur lequel elle court, agile. Si les Formes juridiques vont, viennent, passent, brodent leurs arabesques, le Fond du Droit, l'Ame du Juste demeure.

L'Humanité fait peau neuve. Elle mue. Mais le Phénomène est superficiel. Il y a un démon des apparences. Regardons dessous. La masse profonde gît immobile. Un paysan des bruyères campinoises est plus près d'un homme du VIIIe siècle que de moi. La Religion n'évolue pas, la Moralité n'évolue pas, le Droit et la Justice n'évoluent pas. Les uns et les autres varient, changent d'habit. Sur la scène historique, ce sont d'éternels acteurs qui jouent des Drames inconnus.

Nulle tâche ne semble plus noble que celle qui consiste à tenter de saisir au milieu du flot déroulé des variations passagères, quelques-uns des traits essentiels de leur commune immutabilité.

C'est là un Eternel problème. Il relevait de la théologie, jadis. C'était l'étude des attributs de Dieu. Plus tard ce fut la recherche métaphysique du Critère, sous le triple aspect de la cause, de l'Etre et du But, l'analyse de l'Essence et enfin de la Nature des choses.

Il relève maintenant de l'Histoire. C'est elle qui, sans la raideur théorique des anciennes philosophies, faisant défiler librement les spectacles lointains des anciens mondes et ruminant les événements d'autrefois, nous éclaire sur notre destinée par la force acquise du Passé. C'est dans la tradition que se trouve l'Avenir. Ce qui fut, sera.

Recherche qui doit être libre et dénuée de dogmatique. Voyage vagabond sans bagage pesant et sans haltes fastidieuses. Toute la science devient historique. Tout entière elle s'abre de liberté. Nous apprenons à regarder autour de nous.

Qu'est-ce que les vérités éternelles ont à craindre ? Que nous passions à côté d'elles sans les voir ? Mais elles sont partout présentes. Que nous tombions dans des erreurs anciennes ? Mais les erreurs passent et la vérité ne passe point.

Notre Idéal, fait de toutes nos espérances, sera celui de toutes les vérités survécues au temps et, trempé ainsi par une épreuve, ne sera-t-il pas pour nous une arme plus sûre et un réconfortant plus viril pour les luttes de la vie, puisque derrière nous, encourageant nos efforts, nous sentirons tout le souffle orageux des siècles.

265

N'est pas en faute le commandant qui a immédiatement couru avec son second vers l'endroit où les avaries semblaient s'être produites, mais ne pouvant procéder lui-même à un examen détaillé et prolongé de la coque, est remonté vite à son banc de quart, y prendre immédiatement la direction générale du navire et y recueillir et centraliser les renseignements de ses subordonnés, pour les décisions suprêmes qui ne se délibèrent pas dans la cale, mais s'improvisent au poste de commandement.

Une manœuvre que l'état des renseignements ne défendait pas, qui était, d'après les marins les plus compétents, autorisée par les circonstances, conformes à des précédents connus et cités et inspirée par la tradition maritime, même si elle n'a point réussi, est à l'abri de tout blâme (1).

Considérant que, le 4 juillet 1898, vers cinq heures dix du matin, avant le réveil, au milieu d'une brume intense, alors que l'officier de quart du paquebot *La Bourgogne* (de la Compagnie générale transatlantique) veillait régulièrement, une collision soudaine se produisit entre ce navire et le trois-mâts en fer de 1,500 tonneaux, *Le Cromartyshire*; qu'après le choc, la coque du paquebot était trouée par tribord et trois de ses embarcations placées de ce côté étaient mises hors de service, et le voilier disparaissait en quelques instants, à l'arrière, cessant de faire retentir sa corne d'alarme, son avant écrasé et une partie de son mât de misaine abattue; que la *Bourgogne* stoppa, puis se remit en marche en préparant le sauvetage, mais sombra après quarante minutes au plus, perdue corps et biens, avec son commandant, tous ses officiers du pont, tous les officiers de quart dans la machine, les passagers, l'équipage, moins cent soixante-cinq personnes sauvées;

Considérant qu'en cette catastrophe, Paul Résal a trouvé la mort, sans qu'il ait pu être recueilli le moindre détail sur les circonstances dans lesquelles il a succombé; que sa veuve, agissant en son nom et pour ses quatre enfants mineurs, a assigné la Compagnie générale transatlantique en 200,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par le décès de son mari, et, subsidiairement, en remboursement du prix du passage de New-York au Havre;

Que le tribunal civil de la Seine lui a alloué 100,000 francs, mais a reconnu à la Compagnie, en vertu de l'art. 216 du Code de commerce, le droit d'abandonner la *Bourgogne* et son fret pour s'affranchir de ses obligations; que la veuve Résal a interjeté appel de ce jugement, prétendant que l'indemnité était insuffisante et, surtout, que, dans ces conditions, elle ne réparait en rien le préjudice souffert parce que le navire coulé et le fret sont complètement perdus; que, de son côté, la Compagnie a relevé appel incident et que le procès est ainsi soumis en entier à la Cour;

Considérant que la veuve Résal invoque, à l'appui de sa demande, des fautes personnelles à la Compagnie, des fautes communes à la Compagnie et au commandant de la *Bourgogne*, et des fautes personnelles à son commandant, le lieutenant de vaisseau de réserve, Deloncle, dont son commettant serait responsable; qu'elle a articulé devant le tribunal neuf faits; qu'elle semble en articuler seulement sept en appel et qu'elle argue d'autres faits dont elle n'offre pas la preuve;

Que l'examen de la Cour doit porter sur chacun des motifs de responsabilité dont elle excipe, et les débattre un à un, à l'aide de toutes les circonstances de la cause, ensemble des résultats des débats comme de tous les documents régulièrement versés au dossier et discutés par les deux parties dans leurs écritures et à la barre;

Considérant que les conclusions de l'appelante au principal placent en première ligne le fait suivant: « Le paquebot *La Bourgogne* n'offrait pas toutes les garanties de sécurité désirables, ses compartiments étanches se trouvaient établis dans des conditions défectueuses. La Compagnie tolérait que l'on détournât de leur destination ces compartiments et que l'on s'en servit pour l'emmagasinement de marchandises; l'étanchéité des compartiments ainsi utilisés n'était plus qu'une garantie illusoire »;

Considérant que les rapports officiels d'inspection régulièrement dressés, les 5 mai 1898 à Saint-Nazaire, 29 mars précédent à New-York, 18 juin de la même année au Havre, à la veille de son départ, démontrent que le paquebot offrait toutes les garanties de sécurité et que, notamment, les compartiments étanches étaient bien établis, que l'emmagasinement prétendu de marchandises dans ces compartiments n'a été signalé par personne et qu'au contraire il est démontré, qu'eût-il été toléré, il n'a pas été nuisible, puisque toutes les cloisons étanches ont pu être fermées le 4 juillet 1898, sans difficulté, sur les ordres donnés à l'improviste;

Deuxième fait: « La route suivie par la *Bourgogne*, le jour du sinistre, n'était pas la route normale prévue par les règlements maritimes, mais une route plus dangereuse en raison des régions de brume et de brouillard qu'elle traverse »;

Considérant que si la route adoptée n'est point conforme au tracé des Pilot Chart, ces tracés ne sont pas obligatoires, que la région traversée n'était pas plus brumeuse et pas plus dangereuse, en l'état du ciel, que les autres parages et que, se tenant loin du banc de Terre-Neuve, le commandant Deloncle pouvait, sans

(1) V. PAND. B., v° *Capit. de nav.*, n° 130; *Cas fortuit*, n° 51; *Force majeure*, n° 118s.

266

imprudence, choisir une ligne où il espérait vraisemblablement rencontrer moins de vaisseaux;

Troisième fait: « Malgré la brume épaisse qui régnait au moment du sinistre, le paquebot allait à une vitesse de dix-sept à dix-huit nœuds, alors que, suivant les règlements, cette vitesse eût dû être seulement de douze nœuds »;

Considérant que la *Bourgogne* gouvernait au mieux à quatorze nœuds et qu'elle avait dû, dans la brume du 4 juillet, se rapprocher autant que possible de cette vitesse; qu'il est démontré qu'elle l'a fait et qu'elle filait alors douze nœuds environ; que cette vitesse n'est ni excessive, ni contraire aux règlements;

Quatrième fait: « La Compagnie transatlantique n'ignore pas que ses paquebots suivent une route plus dangereuse et à une allure très rapide par des temps de brouillard. Elle encourage ces agissements, qu'elle serait maîtresse de faire cesser »;

Considérant que la première partie de cette articulation est d'ordre général et n'a plus de pertinence après le rejet des faits particuliers cotés sous les numéros 2 et 3;

Considérant, quant à son deuxième paragraphe, qu'on ne peut imputer à faute des primes concédées sans excitation à l'imprudence, conformément à l'article 6 de la loi du 24 juin 1883;

Cinquième fait: « Sur *la Bourgogne*, le matériel de sauvetage n'existait pas ou était inutilisable. Alors qu'une manœuvre précise et rapide était nécessaire pour la mise à l'eau des canots, les plus grandes difficultés s'opposèrent aux efforts des matelots qui voulurent la tenter. Pour la plus grande partie des embarcations, les matelots se heurtèrent à l'impossibilité absolue de faire mouvoir les chantiers et de manœuvrer les accessoires, immobilisés par la rouille ou par la peinture dont ils étaient recouverts »;

Considérant que les rapports officiels ci-dessus visés démontrent que le matériel de sauvetage existait à bord et se trouvait en bon état; qu'il est constant que beaucoup de naufragés avaient pris leurs ceintures de sauvetage; qu'il est établi que les embarcations épargnées par *le Chromartyshire* et la chute de la cheminée de *la Bourgogne* ont pu être mises à l'eau sans que leurs accessoires opposassent la résistance d'une installation défectueuse et que les difficultés rencontrées provenaient seulement de la bande énorme rapidement donnée par le paquebot, qui se couchait sur tribord, et de l'affolement de passagers inexpérimentés qui envahissaient les embarcations sur leurs palans;

Sixième fait: « Les canots qui purent être détachés des flancs du navire ne contenaient ni provisions, ni barillets d'eau »;

Considérant que ces canots ont conduit leur chargement au *Cromartyshire*, immobilisé à trois milles, que deux d'entre eux refirent même deux voyages sur le lieu de l'abordage et ramenèrent soixante-seize personnes; qu'ils ont donc été utilisés sans que l'absence de provisions et de barillets d'eau eût une conséquence sur le nombre des morts, et que, dès lors, ce fait, fût-il prouvé, est sans portée dans l'espèce;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est point articulé que Paul Résal ait été recueilli par un de ces canots;

Septième fait: « Les manœuvres de sauvetage, prescrites par les règlements et qui permettent de préciser le rôle de chacun en cas de sinistre éventuel, n'avaient point été exécutées avant le départ du transatlantique. C'est à cette négligence qu'il convient d'attribuer le trouble et l'indécision du personnel du navire, qui ont été la cause de tant de victimes »;

Considérant qu'en tenant ce fait pour vrai, il est inopérant, puisqu'il est absolument établi que l'équipage, loin de montrer trouble et indécision, a fait preuve de la plus grande énergie au cours des manœuvres ordonnées, qu'il a donné tout son dévouement au moment du désastre en poussant à s'embarquer des passagers inertes qui s'y refusaient; qu'après la disparition de *la Bourgogne*, les marins français sauvés, en sûreté sur *le Cromartyshire*, le quittèrent pour revenir deux fois au lieu du sinistre et ramener les naufragés accrochés aux épaves; qu'il serait inique de les confondre avec d'autres matelots appartenant à une nation étrangère, pris comme passagers seulement, qui se sont emparés violemment, à onze ou dix-huit au plus, du canot n° 11 pouvant contenir cinquante personnes, se sont tenus en mer sur les avirons et ont interdit l'accès de leur embarcation par la force, que l'un d'eux avait mis le couteau à la main;

Que la Compagnie ne peut être responsable de ces actes de sauvagerie, trop fréquents dans de semblables catastrophes, étant impuissante à les prévoir et à les réprimer;

Considérant que si la veuve Résal articule encore les deux autres faits dont elle offrait la preuve au tribunal et qu'elle paraît omettre aujourd'hui, il y a lieu de les repousser comme le septième, par les motifs ci-dessus;

Considérant, dès lors, qu'il n'échet point d'ordonner l'enquête demandée, tous les faits articulés étant reconnus démentis, inadmissibles et non pertinents; que, d'ailleurs, elle ne donnerait pas de résultat après la disparition de tous les gradés du pont, de tous les officiers de quart à la machine, du plus grand nombre des témoins et des dépositions de la plupart des rapatriés;

Considérant qu'il n'y a lieu de retenir du chef de tous les griefs articulés aucune faute à la charge de la Compagnie générale transatlantique ni de ses préposés; qu'elle a cependant été condamnée à des dommages-intérêts comme civilement responsable du commandant de la *Bourgogne*, qui aurait commis des fautes lourdes après l'abordage;

267

Considérant que ces fautes consisteraient en ce que: il a procédé alors à un examen tout à fait superficiel et fort incomplet de la coque de son navire; il n'a point alors stoppé; il a par là entravé le sauvetage; il a éloigné son paquebot du lieu du désastre;

Sur le premier point:

Considérant que le commandant Deloncle a immédiatement couru avec son second vers l'endroit où les avaries semblaient s'être produites, mais qu'il ne pouvait procéder lui-même à un examen détaillé et prolongé de la coque, et devait, au contraire, comme il l'a fait, remonter vite à son banc de quart, y prendre immédiatement la direction générale du navire et y recueillir et centraliser les renseignements de ses subordonnés, pour les décisions suprêmes qui ne se délibèrent pas dans la cale, mais s'improvisent au poste de commandement;

Sur le second point:

Considérant qu'après avoir tout d'abord stoppé, la prudence n'exigeait pas qu'il continuât à le faire pour préparer le sauvetage, parce que le sauvetage s'organise en marche; qu'au contraire, le mouvement en avant pouvait paraître indispensable pour une manœuvre réellement classique: actionner, afin de combattre la voie d'eau, les trois puissantes pompes de cale de la *Bourgogne*, qui étaient mues par la machine, immédiatement disponibles et amorcées;

Considérant que la loi du 10 mars 1891 n'ordonnait pas davantage de stopper parce que les avaries de la *Bourgogne* étaient trop graves pour lui permettre de secourir la *Cromartyshire* et que, de son côté, ce voilier, qui avait disparu, l'avant écrasé, le mât de misaine en partie abattu, la corne devenue silencieuse, semblait impuissant à l'aider; que, dès lors, pour le salut des sept cent quatorze personnes confiées à sa vigilance, le capitaine Deloncle pouvait se croire en cas de force majeure prévu à l'art. 4: « Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, en tant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment... Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré... »;

Sur le troisième point:

Considérant que l'ordre demarche, tel qu'il a été donné et exécuté, ne pouvait entraver les préparatifs de sauvetage et que, de fait, il ne les a aucunement entravés; qu'en effet, le commandant Deloncle les a prescrits et surveillés sans perdre un instant; que les passagers de 1re classe, groupés autour de lui et fortifiés de ses encouragements, avaient leurs ceintures, que les canots ont été mis en dehors et que ce n'est pas la marche qui a gêné leur mise à la mer;

Sur le quatrième point:

Considérant que le commandant Deloncle n'avait aucune raison de compter sur la *Cromartyshire*; qu'il pouvait espérer, alors que son navire était en état de marcher, essayer de se rapprocher de la terre et qu'il l'a tenté; qu'il a donné l'ordre de se diriger vers l'île de sable, mais avant d'avoir connaissance des voies d'eau: que de sa passerelle, où le devoir l'avait appelé et attaché, il n'était pas en rapport direct avec la chaufferie et la machine où la mer pénétra tout d'abord, et qu'il n'a su que quelques instants plus tard, et par les réponses venues de là, l'étendue et l'imminence du désastre;

Qu'il a donc essayé une manœuvre que l'état de ses renseignements ne défendait pas, qui était, d'après les marins les plus compétents, autorisée par les circonstances, conformes à des précédents connus et cités et inspirée par la tradition maritime; que, sans doute, elle n'a point réussi, mais qu'il ne convient pas de la juger seulement d'après les résultats et après l'événement; qu'elle a apparu à un marin expérimenté ayant fait ses preuves comme la dernière chance de salut au milieu d'une catastrophe d'une foudroyante rapidité; qu'il l'a envisagée avec le calme dont chacun a été témoin et non point prise dans le trouble d'une direction hâtive; qu'elle est donc à l'abri de tout blâme, comme s'élève au dessus de tous les éloges l'héroïsme d'une mort glorieuse, affrontée au poste d'honneur et digne de la mission dévolue au capitaine, de l'abnégation de ses officiers, du courage de ses matelots et des fastes de la marine française;

Considérant, dès lors, que le capitaine Deloncle n'a commis aucune faute après la collision et que la Compagnie n'est pas plus responsable de ce chef que des autres;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a point lieu, les demandes de la veuve Résal allant être rejetées au fond, d'examiner la fin de non-recevoir qui lui est opposée ni de statuer sur l'abandon noxal;

Considérant qu'il est également superflu de rectifier l'erreur du jugement attribuant à tort quatre enfants mineurs à l'appelante, qui n'en a aucun, puisqu'il n'y a plus lieu d'arbitrer des dommages-intérêts qui lui ont été alloués pour eux;

Considérant que les motifs donnés par le présent arrêt sur la demande principale s'appliquent à la prétention subsidiaire;

Par ces motifs, la Cour, **infirme** le jugement du tribunal civil de la Seine du 28 juin 1899;

Statuant à nouveau, **dit** qu'il résulte ensemble des pièces, circonstances et faits de la cause et des débats

268

que les faits articulés sont non pertinents, inadmissibles et démentis; en repousse la preuve;

Dit qu'il résulte également de ces pièces, circonstances et débats que la Compagnie générale transatlantique n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité civile; que son préposé Deloncle et ses subordonnés n'en ont commis aucune; que la Compagnie n'est point responsable des actes de quelques passagers étrangers, qui se sont emparés d'un de ses canots et que la catastrophe dans laquelle a péri Résal, le 4 juillet 1898, doit être attribuée, avec toutes ses conséquences, à un cas de force majeure dont le transporteur n'est point responsable;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie, ni sur la faculté d'abandon qu'elle réclame subsidiairement;

Rejette comme mal fondées les demandes principale et subsidiaire de la veuve Résal ès-qualités qu'elle agit et la condamne à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident.

DROIT PÉNAL

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Le VIe Congrès pénitentiaire international se réunira à Bruxelles, au mois d'août 1900.

Il ne sera pas sans intérêt de faire, à ce propos, l'historique de ces Congrès, qui eurent une profonde influence sur le progrès de la science pénitentiaire.

***

Vers le milieu du siècle, la question de la réforme des prisons, déjà agitée dans la dernière moitié du siècle précédent, notamment par John Howard, entra dans une période d'actives discussions. Les savants, les philanthropes s'en préoccupaient; elle était agitée dans la presse et dans de nombreux ouvrages, parmi lesquels les moins importants à coup sûr n'étaient pas ceux de notre compatriote Ed. Ducpétiaux.

Des hommes de différents pays pensèrent qu'une délibération en commun hâterait la solution de la question, et ils invitèrent tous les partisans d'une réforme pénitentiaire à se réunir à Francfort-sur-le-Mein, en septembre 1846. Parmi les signataires de l'invitation figurait M. Ducpétiaux.

Des réunions semblables eurent lieu, en 1847 et en 1857; mais jusqu'alors elles étaient dues à l'initiative privée.

Le Congrès qui eut lieu à Londres, en 1872, revêtit un tout autre caractère. L'initiative en fut prise par le gouvernement des États-Unis. Vingt-deux pays furent représentés officiellement par environ 100 délégués.

C'est de ce Congrès que date la création de la Commission pénitentiaire internationale. Cette Commission n'avait d'abord d'autre mission que de préparer un second Congrès international et ses membres ne tenaient leur mandat que du Congrès. Mais, dès 1875, elle prit un caractère officiel, par l'adhésion des gouvernements de France, de Russie, de Suède, de Norwège, du Danemarck, de l'Italie, du Grand-Duché de Bade, de la Hollande et de la Suisse, qui y envoyèrent des délégués pour les représenter. L'adhésion de la Belgique ne se produisit que plus tard, en 1890. La Commission convoqua successivement les Congrès suivants à Stockholm (1878), à Rome (1885), à St-Pétersbourg (1890), à Paris (1895).

Depuis celui de 1890, ces Congrès ont changé de caractère une fois encore. Tout en restant gouvernementaux, ils comprirent nombre d'adhérents en dehors des délégués officiels des Etats qui y étaient représentés.

D'autre part et surtout, ils cessèrent d'être exclusivement pénitentiaires. Ils élargirent et rajeunirent leur programme en y accordant une grande place aux institutions préventives et à la protection de l'enfance.

La Commission pénitentiaire internationale, qui est chargée de l'organisation du futur Congrès de Bruxelles, est actuellement présidée par le délégué du gouvernement belge, M. de Latour, secrétaire général du département de la justice, directeur général des prisons et de la sûreté publique. Elle a pour secrétaire général M. le Dr Guillaume, directeur de l'Office fédéral de statistique, à Berne.

Cette Commission s'est réunie en septembre 1897, à Bruxelles, pour arrêter le programme du Congrès de Bruxelles.

Celui-ci aura quatre sections.

Voici le programme de chacune d'entre elles:

PREMIÈRE SECTION. — LÉGISLATION PÉNALE.

1° Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime du délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

2° Faut-il admettre l'extradition des nationaux?

3° Quels sont les principes à suivre en déterminant

les limites de la compétence de la justice criminelle, quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?

4° Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée et comment cette mesure doit-elle être réalisée?

5° Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer plus efficacement les actes délictueux généralement connus sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu notamment d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délit?

DEUXIÈME SECTION. — INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES.

1° D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé? Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus? Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.;

2° En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories » tel qu'il est organisé aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord?

3° L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a. De son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;

b. De ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?

4° Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation doit elle consister?

TROISIÈME SECTION. — INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

1° Faut il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires? Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

2° Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité? A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

3° Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

QUATRIÈME SECTION. — QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS.

1° Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

2° Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

3° D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

4° Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

Une série de rapporteurs, appartenant à toutes les nations civilisées, sont inscrits pour préparer l'examen de ces nombreux problèmes. Les débats promettent donc de présenter le plus grand intérêt.

CURIOSA (1)

Catéchisme du bon Gogo

D. — Que doit-on faire quand on a de l'argent?

R. — On doit le porter immédiatement dans la caisse d'une société financière.

D. — Qu'est-ce que la société financière vous donne en échange?

R. — Un morceau de papier.

D. — Quels sont les droits d'une société financière sur l'argent que lui apportent les clients?

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 494, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123, 188 et 221.

R. — Elle les a tous. Elle peut disposer de l'argent à son gré, le donner à qui bon lui semblera, sans avoir aucun compte à rendre.

D. — Lorsque le client veut rentrer en possession de son argent, comment doit-il s'y prendre?

R. — Le client ne doit jamais vouloir rentrer en possession de son argent.

D. — Cet argent, à qui profite-t-il?

R. — Le client doit toujours l'ignorer et ne jamais faire de questions indiscrètes à ce sujet. Elles seraient inutiles du reste.

D. — Lorsque son argent est perdu, quel est le devoir du client?

R. — D'en apporter d'autre jusqu'à ce qu'il n'en ait plus.

D. — Et quand il n'en a plus, quelle doit être sa ligne de conduite?

R. — Se remettre au travail avec acharnement, se priver de tout, de façon à économiser et porter ensuite ses économies dans la caisse d'une société financière.

D. — Comment qualifierez-vous les personnes qui se plaignent lorsqu'on ne veut pas leur restituer leur argent?

R. — Ce sont des personnes sans éducation et sans délicatesse.

D. — Lorsqu'on rencontre dans la rue, par exemple, les administrateurs ou les gérants d'une société financière, que doit-on faire?

R — On doit les saluer avec les marques du plus profond respect.

D. — Si cette société est en faillite?

R. — Le respect doit devenir de la vénération.

D. — Quel est le rôle des administrateurs ou gérants d'une société financière!

R. — D'être très riches.

D. — Qui est-ce qui protège les sociétés financières?

R. — La loi, le gouvernement, la magistrature et, en général, toutes les autorités constituées.

D. — Qui est-ce qui protège les actionnaires.

R. — Les actionnaires n'ont pour eux que leur conscience et les commissions d'enquête parlementaire.

En vertu de l'axiome : « Nul n'est censé ignorer la loi, » on pourrait peut-être ajouter un article édictant des peines sévères contre les gogos qui persisteraient à se plaindre après avoir reçu un exemplaire de ce catéchisme.

(*Le Soir.*)

Chronique judiciaire

CERCLE D'ESCRIME DU BARREAU PRÈS LA COUR DE BRUXELLES.

La fête annuelle du Cercle d'escrime du Barreau près la Cour d'appel de Bruxelles a eu lieu samedi soir à la Maison d'Art.

Les assauts étaient présidés par Me Schoenfeld, président du Cercle, et dirigés par le capitaine-commandant Meiser, directeur de l'école normale militaire d'escrime.

Parmi les assauts les plus applaudis, citons ceux de MM. de Lannoy et Belot, Berben et Saussez, Van Hove et Maroy, Merckx et Vergauwen, Thirifay et Saussez.

La partie musicale et dramatique qui clôturait la séance n'était pas moins intéressante et les interprètes, Mme Gillet et MMes O. Maus, Delfosse, Kleyer, Van Cromphout et Neeckx, se sont fait vivement applaudir.

Encore une fois, nous avons eu à regretter quelque indifférence de la part du Barreau, à l'égard de cette manifestation de l'esprit de confraternité. Nous l'avons répété souvent, à l'occasion des excursions annuelles de la Conférence, des revues judiciaires, de l'exposition des Beaux-Arts de l'an dernier, etc. : des réunions de ce genre font plus pour le développement de la confraternité que les plus éloquents discours officiels. Pourquoi les avocats s'en désintéressent-ils si ouvertement! Encore un symptôme révélant un état d'esprit collectif auquel il faut porter remède.

Nous ne doutons pourtant pas du résultat final. Toutes ces œuvres doivent prospérer et grandir avec la Profession, qui, c'est incontestable, prospère et grandit. Il est à souhaiter seulement que les Confrères se pénètrent davantage et plus rapidement de la conviction de leur utilité.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 février 1900 :

— La démission de M. VANHUELE (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Stalhille, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 26 février 1900 :

— M. HUMBLÉ (J.) est destitué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 mars prochain

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1545 BRUXELLES DIMANCHE 4 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

BULLETIN DES ÉTUDES DOCTRINALES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Avocat. Cumul avec la profession de journaliste. Assentiment du Conseil de discipline. Modération dans les écrits publiés. Peine disciplinaire non justifiée.) — *Civ. Liége*, 1re ch. (Accident du travail. Chemin de fer. Déraillement. Blessure reçue par un serre-frein. Prétendue garantie due à raison du contrat de transport. Non-application au personnel transporté. Obligation de prouver la faute de l'administration. Prétendue présomption résultant de la qualité de propriétaire. Rejet.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Diffamation. Publications faites par l'administrateur ou le gérant d'une société commerciale. Fait excédant son mandat. Action dirigée contre la société. Non-recevabilité.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décision du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

NÉCROLOGIE. — Me Gustave Culus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. : Au Vestiaire du Palais de Justice. — A la Prison de Saint-Gilles. — Les Droits de la Défense.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES

Si quelque juriste des temps anciens, compulseur d'*in-folio* et fureteur de grimoires, ressuscitait dans notre monde judiciaire, il ne manquerait pas de se lamenter sur la pitoyable Destinée du Droit, déchu de sa nébuleuse majesté de science hermétique.

Des légions de jurisconsultes ont arraché les voiles sacrés derrière lesquels se célébraient les rites de son culte mystique. Les coutumes se sont précisées en lois ; les lois sont fragmentées en articles ; chacun a sa genèse, sa jurisprudence et ses commentaires, que des répertoires trient, numérotent, étiquètent, classent.

Un intense besoin de méthode et de clarté pénètre la pensée moderne.

L'œuvre juridique du passé, — où les notions les plus dissemblables étaient confondues dans le fouillis d'une production étonnamment féconde et qui nous apparaît comme une exubérance de végétations croissant au hasard et emmêlant dans une prodigieuse expansion de vie leurs racines, leurs branches et leurs fleurs — a subi un impitoyable élagage. Les rameaux fous ont été maîtrisés, de larges allées amènent l'air dans les plus impénétrables taillis, les genres, les espèces, les familles se groupent en parterres soigneusement délimités.

Pour toutes les sciences, il en est ainsi. Notre siècle de mécanique et de géométrie a mis partout son empreinte.

Il semble que nous ayons inconsciemment accompli cette besogne de classement et de coordination afin de désigner plus sûrement à ceux qui, bientôt, s'armeront de leur cognée, les plantes mauvaises que l'avenir voudra détruire !

Cette œuvre de notre temps est grandiose. La discipline qu'elle a imposée à la pensée n'en a pas amoindri la puissance.

En lui fournissant à profusion toutes les richesses de la jurisprudence, en réduisant à rien le travail de recherche qui, dans le passé, devait coûter d'inutiles efforts, elle a ouvert à l'esprit la voie des fécondes généralisations. Jadis, les rapports entre la Vie et le Droit n'apparaissaient pas autant qu'aujourd'hui, intimes et étroits. La science ne s'alimentait pas assez des réalités positives et ne pouvait s'orienter que vers les subtilités métaphysiques.

L'esprit scientifique, qui galvaudait ses énergies à ces stériles besognes, s'est ressaisi. Il s'épanouit dans l'abondance des faits, et à chacun de ses contacts avec la Vie, il projette son rayon lumineux plus profondément dans les obscurités de l'Inconnu.

C'est faire œuvre utile et sociale que de fournir à la pensée les substances qui nourrissent ses énergies. Les obscurs collaborateurs des grandes œuvres juridiques qui se consacrent à la confection des Répertoires et des Tables sont peut-être ceux dont les efforts produisent, dans l'œuvre commune et solidaire, les résultats les plus certains.

Mais il est curieux de constater que la jurisprudence a, presque seule, jusqu'aujourd'hui, sollicité l'activité des juristes vers ce travail de coordination. Les notices et les arguments des décisions sont rédigés avec un soin de plus en plus scrupuleux : le souci scientifique s'accroît sans cesse dans l'établissement méthodique des tables; des répertoires condensent dans un ordre logique et sous la forme la plus substantielle toutes les richesses disséminées dans les nombreux périodiques.

Pourquoi n'en est-il pas de même pour les œuvres doctrinales ?

Sans doute, les tables en mentionnent les titres ; mais ils sont généralement insuffisants pour permettre de découvrir la thèse que l'auteur a voulu défendre. On saura bien que tel article s'est occupé d'une disposition de la loi hypothécaire, du divorce ou du régime matrimonial, mais on ignorera ce qu'il en a dit.

Très rares sont les Revues qui procèdent autrement. De sorte que l'homme d'étude qui veut se rendre compte de l'état d'une question, se trouve, à l'égard des œuvres doctrinales, dans la même situation que si, relativement à la jurisprudence, on se bornait à lui signaler l'objet des arrêts sans lui en indiquer la thèse. Il est forcé de lire — ou au moins de parcourir — chacune de ces œuvres avant de pouvoir apprécier si elles méritent, à un point de vue quelconque, de retenir son attention.

Il s'impose donc — non seulement dans le but pratique d'éviter ces pertes de temps, mais surtout pour élargir le champ de notre vision en montrant combien est abondante la moisson annuelle des Idées — de tenter, pour ces

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

Nous avons la bonne fortune d'offrir à nos amis la lecture de l'œuvre inédite d'un de nos confrères, récemment disparu. C'est un roman singulier, parfois naïf, manquant de cohésion, mais qui intéresse cependant, par l'observation aiguë des choses de notre vie judiciaire.

Enfin il la tenait, la belle affaire si longtemps attendue qu'il commençait à désespérer ! Il y avait cependant cinq ans que, nommé juge d'instruction à Bruxelles, il souhaitait pouvoir se distinguer et faire parler de lui par la direction savante d'une instruction compliquée dans une affaire sensationnelle. D'origine modeste, sans relations, de valeur médiocre et d'aspect humble, le Parquet le tenait à l'écart, s'arrangeant toujours pour lancer le réquisitoire initial, quand il y avait une belle affaire à monter, le jour où il n'était pas de « service ». Il avait épuisé son activité dans l'étude d'affaires banales. Une humeur un peu aigre commençait à remplacer son zèle des premiers jours. Mais cette fois, le hasard l'avait servi. Il avait bien fallu s'adresser à lui, en fonction ce jour-là, quand, à trois heures du matin, le Procureur du roi avait été averti par la police que M. Firmin Galoday, ancien industriel, avait été trouvé mort, la gorge ouverte, dans le corridor même du vaste et triste hôtel qu'il occupait rue Belliard.

La victime était très connue dans Bruxelles. Les circonstances du meurtre demeuraient mystérieuses. Il ne fallait pas autre chose pour exciter l'opinion, et lui faire, dès le jour même, chercher avec passion les causes de cet événement et ses péripéties. Firmin Galoday avait une bonne réputation. Il était riche. Veuf depuis dix ans, il laissait deux enfants, un garçon et une fille, déjà mariés et vivant en province, qui devaient se partager la fortune importante gagnée par le défunt. Depuis six ans, ayant renoncé à ses affaires, il vivait tranquillement d'une existence monotone et régulière. Tous les jours, on le voyait se promener au boulevard, de son pas encore sûr de vieillard alerte. Chaque soir il allait au Cercle artistique pour faire sa partie, et rentrait chez lui vers onze heures. On ne lui connaissait pas de vices ; — à peine une mauvaise habitude sur laquelle ses partenaires le plaisantaient toujours avec plaisir, quand, chaque samedi, il les quittait deux heures plus tôt, pour descendre discrètement vers une certaine rue trop connue du bas de la ville.

Il passait pour un homme doux et sans haine. Il ne s'échauffait parfois avec un peu d'effort que quand on lui parlait de son gendre, agent d'assurances, qui lui avait joué quelques tours, ou quand il attaquait les socialistes. Alors, l'indignation lui montait au visage. La lutte des classes l'indignait fortement, et son expérience d'homme d'affaires se révoltait à l'idée qu'on songeât sérieusement à supprimer le capital.

Tels étaient les renseignements recueillis par la police et par des reporters ingénieux; ils étaient bien insuffisants pour retrouver le fil du mystère, que M. le juge d'instruction Darrest avait la tâche d'éclaircir. En vain avait-il d'ailleurs passé toute la journée sur les lieux du crime, assisté de M. le substitut d'Etteghem de Wolvert et de M. le greffier Bonaver.

En vain les policiers les plus expérimentés les avaient-ils aidés à grouper les faits pouvant mettre sur la trace de l'assassin. On ne trouvait rien. Rarement crime avait été commis dans des circonstances plus impénétrables. Une patrouille de police qui passait rue Belliard, à l'aube, avait trouvé ouverte la porte de l'hôtel, et, l'ayant poussée, avait presque heurté le corps de la victime, étendu dans le vestibule, couché sur le ventre, dans une mare abondante de sang déjà froid. Le chapeau de haute forme avait roulé à quelques pas, et une main crispée était encore enserrée dans un gant. Firmin Galoday avait apparemment été frappé au moment où il rentrait chez lui. Le gilet ouvert et déchiré montrait que l'assassin lui avait violemment arraché sa montre; le portefeuille reposait à sa place dans la poche. La maison n'offrait aucune trace d'effraction. Les deux domestiques, valet de chambre et cuisinière, depuis longtemps au service du défunt, n'avaient rien entendu. Leur désolation paraissait sincère. Un interrogatoire sommaire, où M. le juge Darrest, sérieux et grave, avait cherché à être des plus pressants, n'avait fait qu'accentuer les manifestations de leur douleur, où se confondaient le regret du maître disparu, et le sentiment du soupçon qui pouvait peser sur eux.

M. Darrest, épuisé par ses investigations infructueuses, était rentré chez lui. Il revenait maintenant, après une nuit de repos, au Palais de Justice, dans son cabinet. Il ressentait tout d'abord le besoin de se recueillir et de méditer. Suivant son habitude, aux heures difficiles, il se promenait de long en large, soutenant sur la main sa tête fatiguée par trop d'efforts, dans cette chambre où il éprouvait le sentiment d'avoir passé tant d'heures inutiles.

Sur les murs de ce pauvre cabinet, à la lumière trop crue, dont l'ameublement impersonnel lui était insupportable, son regard allait sans cesse tomber sur les photographies qu'il avait piquées au mur, — souvenirs lamentables de sa vie professionnelle. Ce n'étaient que figures grimaçantes et affreuses de coquins avérés, ou bien vues d'appartements où se tordaient dans des poses étranges et convulsées, les assassinés. En vain promenait-il sur eux son regard comme pour retrouver dans le passé un cas qui pût lui rappeler celui dont il avait maintenant à s'occuper. Il ne trouvait aucune analogie. Dans son souvenir aussi, les ressources lui manquaient. Il eut tout à coup l'envie de consulter son greffier, qui déjà était à sa place, devant lui, recopiant quelque réquisitoire préparé, gonflant sa joue de sa langue roulée, au fur et à mesure qu'il avançait dans son travail, pour la remettre tout à coup à sa place. Parfois, lorsqu'il éprouvait une satisfaction particulière

articles de revues, ce que l'on a réalisé pour la jurisprudence.

Il faudrait que chacun d'eux fût condensé dans une « notice » et que celle-ci fût résumée en un « argument ».

C'est ce que le *Journal des Tribunaux* va tenter de faire. Périodiquement, il publiera dans la même forme que ses *Bulletins de jurisprudence*, un *Bulletin des études doctrinales*. Il s'efforcera de le rendre aussi complet et aussi substantiel que possible.

L'entreprise est tentante. Elle l'est d'autant plus que nous nous proposons de la réaliser à l'aide des mêmes procédés scientifiques que nous employons pour la rédaction des notices de décisions judiciaires. Ils consistent à souligner la phrase dans laquelle gît la thèse. Aussi bien dans les articles de revues que dans les jugements, *cette phrase existe* : parfois avant l'argumentation qui va la justifier, parfois après, comme une conclusion.

Quelle que soit l'importance de l'œuvre, — simple article de revue ou ouvrage plus important, — toujours celle-ci peut être mécaniquement réduite à un certain nombre de propositions que l'auteur s'est évertué à formuler aussi clairement que possible, et qu'il s'agit de cueillir.

En procédant ainsi, nous aurons la certitude de ne pas substituer la pensée du rédacteur de la notice à celle de l'auteur — chose presque inévitable lorsque la notice est le résultat d'un travail personnel de condensation.

Voilà ce que nous voulons tenter. Sans doute, nous aurons à acquérir peu à peu une expérience nécessaire; mais nos lecteurs ne manqueront pas d'apprécier l'intérêt de notre initiative ; ils discerneront l'importance capitale qu'elle aurait si on l'étendait aux livres mêmes — et nous accorderont leur indulgence, au moins pour le début.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 14 févr. 1900.

Prés. : M. Motte.

(V... c. Ministère public.)

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — CUMUL AVEC LA PROFESSION DE JOURNALISTE. — ASSENTIMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — MODÉRATION DANS LES ÉCRITS PUBLIÉS. — PEINE DISCIPLINAIRE NON JUSTIFIÉE.

Lorsqu'un avocat reste inscrit au Tableau après examen spécial de sa position par le Conseil de l'Ordre et exerçant, de l'assentiment de celui-ci, la profession de journaliste en province, a toujours conservé une grande modération dans les écrits publiés par lui, il ne s'est point départi de ce que ses confrères avaient le droit d'attendre de son caractère lorsqu'ils lui ont permis de demeurer inscrit au Tableau de l'Ordre, tout en conservant son emploi dans la presse périodique (1).

Attendu que le Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, prenant en considération une lettre de Me V... par laquelle celui-ci manifestait le désir de rester inscrit au tableau de l'Ordre *honoris causâ*, et s'engageait à ne plus plaider, déclara, le 25 janvier 1896, n'y avoir lieu à suivre au sujet d'une réclamation formulée contre l'inscription de Me V... au tableau, en raison de la profession de journaliste qu'il exerçait et qu'on disait incompatible avec celle d'avocat;

Attendu que, quels que soient la légalité et le bien fondé de cette décision, il en résulte que le Conseil de discipline n'estimait pas que la position de Me V... dans la presse fût par elle-même en contradiction avec les obligations dérivant pour lui de son titre d'avocat; qu'il y a donc lieu de rechercher si, par la manière dont il s'est comporté comme publiciste, il a enfreint les règles générales de l'Ordre, que la décision prise en sa faveur lui faisait un devoir d'observer;

Attendu que les articles de la *Gazette de Charleroi*, relevés à charge de Me V..., lui sont reprochés à deux titres différents : les uns comme contenant des attaques déplacées et inspirées par la rancune contre le Barreau de Charleroi; un autre article, celui du 1er décembre 1897, comme constituant une intervention blâmable dans un débat judiciaire intéressant des particuliers;

Attendu qu'aucun des articles du premier groupe ne contient les critiques répréhensibles signalées par la sentence dont est appel;

Attendu que l'article du 14 novembre, annonçant la reprise des travaux de la Conférence du Jeune Barreau, ne fait connaître qu'avec sympathie l'orateur qui doit prendre la parole à la séance de rentrée; que s'il se termine par l'observation que la convocation ne mentionne ni l'heure de la séance ni celle du banquet devant la suivre, cette remarque est formulée en des termes plaisants très mesurés, sans aucune acrimonie;

Attendu qu'il faut apprécier de même le petit article intitulé *Omnia fraternè*, paru le 19 novembre 1897; que les articles intitulés *Envahissement du pro Deo* et *Eclairage du Palais de justice*, parus en même temps, loin de contenir contre le Barreau les attaques que le Conseil de discipline y a trouvées, font l'éloge du dévouement apporté par les anciens avocats à la prompte expédition des affaires et signalent, sans aucune agression contre le monde judiciaire, les améliorations à faire au Palais de justice;

Attendu que l'article intitulé *L'Ordre des avocats*, qui se lit dans le même numéro du journal, fait manifestement allusion à la décision prise à l'égard de l'appelant en ce qui concerne son inscription au tableau *honoris causâ*, mais non pour la critiquer, même indirectement; qu'au contraire le rédacteur de cet écrit appuie sur l'honneur désintéressé que l'on peut rechercher dans la qualité d'avocat;

Attendu que, dans le même numéro du journal, Me V..., rendant compte de la séance de rentrée du Jeune Barreau, fait l'éloge de tous ceux qui ont pris part à cette solennité, sauf cette restriction que l'orateur chargé de prononcer le discours d'usage a donné lecture de son travail avec trop de rapidité; qu'il faut bien admettre qu'un journaliste, quel qu'il soit, chargé du compte rendu d'une cérémonie à laquelle il a assisté, n'est pas tenu de s'abstenir toujours et systématiquement de toute réserve dans les éloges qu'il donne; qu'on est en droit de s'attendre seulement à ce qu'il exprime avec décence l'opinion défavorable qu'il peut avoir loyalement conçue de certaines choses dont il doit parler; que Me V... n'a pas manqué à cette obligation en rédigeant le compte rendu dont s'agit;

Attendu que le 13 janvier 1898, à propos d'un procès retentissant jugé en France, Me V... a été amené à exprimer son avis sur les juridictions remplissant leur mission à huis clos et, s'exprimant dans des termes généraux et d'une convenance irréprochable, a rappelé qu'en Belgique les séances des conseils de discipline du Barreau ne sont pas publiques; que, loin d'en faire un grief à qui que ce soit, il a exposé que cette procédure est maintenue par l'accord tacite de tous les intéressés; qu'il ajoute que certains esprits estiment qu'une réforme de cette institution serait désirable en ce sens que l'accusé aurait le droit, s'il le jugeait utile, de demander la publicité des débats; qu'en exposant de cette manière l'état d'une question intéressant le Barreau, l'appelant n'a manqué en rien à ses devoirs professionnels;

Attendu en conséquence que ni quant au fond, ni quant à la forme le premier groupe d'articles relevés à charge de Me V... ne peut justifier la censure dont il a été l'objet;

Attendu que rendant compte d'un procès soutenu par un directeur de théâtre contre un artiste congédié, l'appelant en expose l'origine et déclare que le directeur a été bien inspiré en interjetant appel du jugement qui l'a condamné; qu'ici encore Me V... n'a point usé de violence de langage et n'a fait preuve ni de parti pris, ni de passion; que si la *Gazette de Charleroi* avait précédemment fait l'éloge de l'artiste congédié, le public n'avait point admis cette appréciation; que l'auteur de l'article s'explique le jugement rendu par une décision en droit plutôt qu'en fait; qu'enfin la Cour d'appel, en réformant le jugement condamnant le directeur, a montré que l'opinion du journaliste avait sa raison d'être; que dans ces circonstances, il est impossible d'admettre que V... ait encouru les graves reproches que la sentence attaquée formule contre lui;

Attendu qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue que Me V..., étant resté inscrit au tableau après examen spécial de sa position par le Conseil de l'Ordre, exerçait, de l'assentiment de celui-ci, la profession de journaliste en province; qu'il est connu que les écarts de plume et les attaques excessives contre les personnes y sont souvent à regretter; que cependant l'appelant a toujours conservé une grande modération dans les écrits publiés par lui, tout au moins dans les articles appréciés ci-dessus; qu'il est donc vrai de dire qu'il ne s'est point départi de ce que ses confrères avaient le droit d'attendre de son caractère, lorsqu'ils lui ont permis de demeurer inscrit au tableau de l'ordre, tout en conservant son emploi dans la presse périodique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'ordonner spécialement l'inscription du présent arrêt sur le registre des délibérations du conseil de discipline du Barreau de Charleroi, en marge de la décision dont appel; que cette mesure a trait exclusivement à l'exécution du dit arrêt, qu'il incombe aux personnes ayant qualité à cette fin de la requérir si elles le jugent à propos et si elles s'y croient fondées;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met à néant la sentence** du conseil de discipline du Barreau de Charleroi en date du 26 juillet 1898, dont est appel; **émendant, dit n'y avoir lieu d'appliquer** à Me V... **une peine disciplinaire**; dit n'y avoir lieu d'ordonner spécialement l'inscription du présent arrêt sur le registre des délibérations du conseil de discipline du Barreau de Charleroi, en marge de la sentence prérappelée.

(1) Voy. Pand. B., vo *Avocat près les Cours d'appel*, nos 753, 910 et s.

de son travail, où quand il approuvait l'initiative du juge, il accentuait la fin de sa phrase d'une boucle gracieuse, et relevait alors la plume d'un air heureux. Méticuleux, propret, soigneux, ainsi était M. Bonaver, au physique et au moral. Incapable d'une mauvaise action comme d'une pensée généreuse. Il adorait son métier et n'aurait, pour rien au monde, accepté de troquer sa modeste situation de greffier-adjoint pour n'importe quel emploi mieux rémunéré. Il avait agrandi son rôle à ses propres yeux, finissant par croire lui-même à son importance essentielle, parlant le plus naturellement du monde de « son juge », de son « greffe », de « son dossier », de « son cabinet », de « son prévenu », se considérant comme le centre important d'un petit monde fait pour lui. Toujours pour la condamnation, M. le greffier Bonaver. Il croyait peu à l'honnêteté des hommes qui n'étaient pas magistrats, et jamais à celle des prévenus. Un accusé était pour lui nécessairement coupable. Son expérience des affaires criminelles dont il parlait avec complaisance, l'avait amené à cette conclusion dont rien ne l'aurait dissuadé. M. le juge Darrest l'avait en haute estime, mais sentait bien que cette intelligence, trop figée, manquait positivement de sens critique. Il ne pouvait donc compter que sur lui. Cela excitait son inquiétude. Mais, au fond, il était cependant bien joyeux. Il entendait à travers les portes matelassées de son cabinet, la foule des gens qu'il avait convoqués à tout hasard, parler avec animation de l'événement auquel ils étaient mêlés. Il ne savait pas trop pourquoi il les avait fait venir, mais c'était bien lui qui les avait appelés et le sentiment de son pouvoir le flattait singulièrement.

Puis, le matin même, Mme Darrest et lui avaient dépouillé les journaux, qui tous s'occupaient avec fureur du crime du jour, et tous deux s'étaient réjouis de voir l'importance que cette affaire prenait, et le grand rôle qui lui était réservé. Son nom était partout. On ne parlait que de lui et de M. le substitut d'Etteghem de Wolvert, trop d'ailleurs de ce dernier, qui s'était occupé lui-même d'éclairer MM. les journalistes.

Par exemple, l'importance excessive que se donnait le substitut l'agaçait un peu. Il était vraiment vexé des attitudes que prenait ce jeune homme nommé d'hier, et jalousait l'air d'autorité usurpé par lui si aisément. Il enviait malgré lui, chez ce débutant dans la carrière, ce qu'il sentait lui manquer très fort et n'osait toutefois le lui montrer, car M. le substitut d'Etteghem était fort soutenu et protégé par le Parquet général. Sa situation de fils et petit-fils de magistrat lui permettait bien des choses. Grand, maigre, très élégant, beau garçon, sa prestance ne manquait pas d'allure à l'audience. Mais il était ignorant de tout.

N'ayant jamais plaidé, jamais conclu, jamais étudié, il s'était préparé à l'exercice de ses hautes fonctions par un stage dans un bureau de substitut où il avait appris pendant des mois à distinguer le vol du détournement. Là se bornaient ses connaissances. Le reste lui paraissait d'ailleurs superflu. Il n'avait qu'une pensée, qu'un désir, qu'une espérance : devenir procureur général, et quand il le serait, le rester le plus longtemps possible. Lorsqu'il traversait la salle des Pas-Perdus, d'un pas rapide, la tête haute, répondant difficilement aux saluts trop familiers des camarades d'hier, restés pauvres avocats, il se figurait être le chef et tenir déjà sous son autorité tout un peuple soumis et terrifié.

Il ne doutait de rien, et surtout pas de lui. Il aimait à se rappeler la pensée d'un ancien avocat disant qu'il fallait deux générations au moins pour faire un bon magistrat et, s'autorisant de ses ancêtres, il se considérait avec une entière bonne foi, comme le produit définitif et parfait d'une race spécialement destinée à produire le vrai procureur. Au fond, pas méchant, mais capable des choses les plus effroyables, par incurable légèreté. Un irresponsable dangereux, évoluant au milieu d'un monde où il ne faudrait que des hommes très conscients et très circonspects.

M. Darrest savait tout cela. Il craignait et admirait à la fois ce brillant jeune homme, si dégagé d'allures, si bien apparenté, et ayant déjà, dès ses débuts, la morgue hautaine et l'intolérance d'un vieux magistrat qui se croit infaillible parce qu'il n'a plus personne au-dessus de lui pour l'avertir qu'il se trompe. Ainsi pensait vaguement M. Darrest, car sa joie et son trouble l'empêchaient de fixer sa pensée. Tout à coup, Michel, le vieil huissier, entra en coup de vent, pour lui dire d'un air important qu'un homme affairé et paraissant très excité, désirait lui parler, avant tout autre témoin, du grand événement du jour.

(A suivre.)

Civ. Liége (1re ch.), 13 janv. 1900.

Prés. : M. Thuriaux. — Subst. : M. Bodeux.
Plaid. : MMes Detry c. Boseret.

(Muller c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHEMIN DE FER. — DÉRAILLEMENT. — BLESSURE REÇUE PAR UN SERRE-FREIN. — PRÉTENDUE GARANTIE DUE A RAISON DU CONTRAT DE TRANSPORT. — NON-APPLICATION AU PERSONNEL TRANSPORTÉ. — OBLIGATION DE PROUVER LA FAUTE DE L'ADMINISTRATION. — PRÉTENDUE PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE. — REJET.

En assumant les fonctions de serre-frein, l'ouvrier s'engage librement et volontairement à courir les dangers inhérents à son service.

En vertu du contrat de travail intervenu entre l'Etat et le serre-frein, l'Etat s'engage à payer à l'ouvrier le salaire convenu et à le mettre à même de remplir son emploi dans les conditions prévues, mais il n'est pas tenu, à défaut de stipulations expresses, de lui garantir, en tous cas, sa sécurité personnelle.

Ainsi en décident les art. 3 et 4, L. 25 août 1891, aux termes desquels le voiturier doit la garantie, en ce qui concerne seulement les personnes et les choses faisant l'objet du contrat de transport et non en ce qui concerne le personnel transporté.

En cas de déraillement du train dont le serre-frein est victime, la responsabilité de l'Etat ne dérive pas d'une faute contractuelle et ne pourrait être encourue que conformément à l'article 1384 du Code civil, à raison d'un vice du matériel dûment constaté (1).

La seule qualité de propriétaire d'une chose inanimée ne peut donner lieu à l'application de l'article 1384 du Code civil.

Cette disposition ne crée à charge du propriétaire aucune présomption de faute, il incombe à la victime de prouver le vice ou la défectuosité de la chose, ainsi que la faute ou l'imprévoyance imputable au propriétaire ou à ses préposés et consistant à avoir négligé de remplacer la roue du wagon dont l'état d'imperfection ou de détérioration a été la cause de l'accident (2).

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 20,000 francs, en réparation du préjudice causé au demandeur par un accident dont il a été victime, le 7 février 1897, sur la ligne du chemin de fer de l'Etat belge, entre Hatrival et Libramont, par suite du déraillement d'un train de marchandises sur lequel il remplissait les fonctions de serre-frein;

Attendu qu'il est constant que la cause réelle de l'accident est le bris d'une roue de wagon;

Que le demandeur, se basant sur ce fait, établissant, d'après lui, le mauvais état du matériel, prétend en déduire la responsabilité de l'Etat, « tenu par le fait » même qu'il ordonnait à Muller d'accomplir sa tâche » sur le train dont il s'agit, à le transporter en toute » sécurité »;

Attendu qu'en assumant les fonctions de serre-frein, le demandeur s'est librement et volontairement engagé à courir les dangers inhérents à son service;

Qu'en vertu du contrat de travail invoqué, l'Etat s'engage à payer à l'ouvrier le salaire convenu et à le mettre à même de remplir son emploi dans les conditions prévues, mais qu'il n'est pas tenu, à défaut de stipulations expresses, de lui garantir, en tous cas, sa sécurité personnelle;

Qu'ainsi en décident les art. 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, aux termes desquels le voiturier doit la garantie, en ce qui concerne seulement les personnes et les choses faisant l'objet du contrat de transport, que telle est bien la portée de ces dispositions; qu'en effet, lors de leur élaboration, la Chambre rejeta un amendement de M. Janson qui assimilait aux voyageurs le personnel transporté (*Ann. parl.*, 1890-91, Ch. des représ., p. 174 et s.);

Attendu, dès lors, que la responsabilité de l'Etat ne dérive pas d'une faute contractuelle et ne saurait être encourue que conformément à l'art. 1384 du Code civil, à raison d'un vice du matériel dûment constaté;

Qu'à cet égard le défendeur soutient « que la rupture » de la roue constitue un cas fortuit ou de force » majeure, que le bandage de cette roue avait encore » 28 millimètres au point de roulement, alors que les » instructions en vigueur ne prescrivent le remplace- » ment des bandages que quand ils n'ont plus que » 20 millimètres d'épaisseur »;

(1) Conf. Civ. Brux., 2 avril 1892, Pand. pér., n° 1399; — Gand, 18 juin 1887, Ib., 1888, n° 61; — Comm. Anvers, 12 août 1887, Ib., 1888, n° 1270; — Cass., 28 mars 1889, Ib., n° 778; — Gand, 26 mai 1891, Ib., n° 1070; — Civ. Louvain, 25 juill. 1889, Ib., n° 1742; — Brux., 3 janv. 1896, Ib., n° 1279. — Voy. aussi Pand. B., vis *Accident*, nos 210 et s.; *Accident de chemin de fer*, nos 133 et s.; — Civ. Brux., 7 mai 1892, Pand. pér., n° 1539; — Liége, 24 janv. 1889, Ib., n° 424; — Civ. Huy, 4 juin 1889, Ib., n° 1256; — Civ. Verviers, 9 mai 1894, Ib., 1893, n° 750; — Brux., 28 févr. 1894, Ib., 1895, n° 80; — *Contrà* : Civ. Brux., 18 janv. 1893, Pand. pér., n° 590; — Corr. Verviers, 9 nov. 1895, Ib., 1896, n° 386; — Civ. Tournai, 11 juill. 1895, Ib., 1896, n° 596.

(2) Voy. Pand. B., vis *Accident*, nos 14 et s., 43 et s.; *Accident de chemin de fer*, nos 25 et s., 87 et s.; — Brux., 18 juin 1887, Pand. pér., 1888, n° 5; — Civ. Liége, 24 avril 1890, Ib., n° 955; — Liége, 26 juin 1890, Ib., n° 1585; — Civ. Huy, 6 mars 1890, Ib., n° 878; — Liége, 27 mars 1890, Ib., n° 962; — Civ. Arlon, 18 déc. 1892, Ib., 1893, n° 729; — Civ. Liége, 29 mai 1896, Ib., n° 1695; — Civ. Namur, 30 mars 1896, Ib., n° 1239; — Civ. Namur, 3 et 30 juin 1896, Ib., nos 763 à; — Civ. Huy, 7 avril 1898, Ib., n° 673.

« Qu'aucun défaut n'a été constaté dans la cassure » et qu'il n'existait non plus aucun vice apparent, » de sorte que la cause du bris est demeurée inex- » pliquée ; »

Attendu qu'il s'agit d'une chose inanimée ; que la seule qualité de propriétaire ne peut donner lieu à l'application de l'art. 1384 du Code civil, comme le prétend le demandeur ;

Que cette disposition ne créant à charge du propriétaire aucune présomption de faute, il incombe au demandeur de prouver le vice ou la défectuosité de la chose, ainsi que la faute ou l'imprévoyance imputable au défendeur ou à ses préposés et consistant à avoir négligé de remplacer la roue du wagon dont l'état d'imperfection ou de détérioration a été la cause de l'accident ;

Attendu, sur ce point, que le demandeur offre en ordre subsidiaire d'établir que la rupture est survenue par suite du mauvais état du matériel, qu'il articule, en outre : « que non seulement le bandage de la roue » s'est cassé, mais encore les rayons ; qu'il n'y a pas, » dans toutes les instructions données aux visiteurs, » une seule qui attire leur attention sur l'état des » rayons ; que le matériel du train n° 4207 n'avait pas » encore été visité » ;

Attendu que ces faits, dénués de précision, manquent manifestement de pertinence ;

Qu'ils seraient impuissants à établir l'absence de cas fortuit ou de force majeure allégué par l'Etat ;

Que leur admission à preuve ne pourrait avoir pour résultat éventuel que de faire peser indirectement sur le défendeur une présomption de faute dispensant le demandeur de justifier du fondement de son action, ainsi qu'il en a l'obligation ;

Attendu que les épreuves minutieuses auxquelles on soumet les roues des wagons appartenant à l'Etat, couvrent sa responsabilité, en ce qui concerne les vices cachés qu'il n'a pas été possible de constater ; que l'emploi de la roue dont il s'agit, ne constituerait donc une faute que si, malgré et depuis les épreuves, il s'était manifesté d'une manière apparente, quelque vice qui aurait dû la faire mettre au rebut ;

Attendu que la preuve offerte ne précise aucun fait de cette nature, mais vise l'insuffisance des instructions données aux visiteurs, à l'effet de s'assurer de l'état des roues et de leurs rayons ;

Attendu que cette critique est sans portée et si vague qu'elle n'indique même pas les améliorations que l'Etat serait en faute de ne pas avoir introduites, à cet égard, dans son exploitation ;

Qu'enfin la circonstance, alléguée également dans l'articulation, que le matériel du train n'avait pas été visité, n'est pas concluante, puisqu'il ne pourrait en résulter la preuve d'un vice apparent entraînant la responsabilité de l'Etat ;

Attendu que le demandeur, n'offrant sur ce point d'établir aucun fait précis de faute ou de négligence à charge de l'Etat ou de ses préposés, il s'ensuit que sa demande d'enquête ne peut être accueillie, les faits cotés par lui n'étant ni pertinents ni concluants ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Bodeux, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le demandeur, laquelle est déclarée non recevable et non pertinente, **dit le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (4e ch.), 16 janv. 1900.

Prés. : M. Van Keerberghen.
Plaid. : MMes de Sadeleer c. Joris.

(Claes c. 1° Société anonyme d'Horticulture internationale ; 2° Lucien Linden et Cie ; 3° Dallemagne et Cie — et c. 1° Société d'Horticulture internationale ; 2° Luc. Linden et Cie (1).)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DIFFAMATION. — PUBLICATIONS FAITES PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAIT EXCÉDANT SON MANDAT. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Les pouvoirs, si étendus qu'ils soient, donnés à un administrateur ou à un gérant ne comprennent pas le droit de diriger, au nom de la société, des imputations injurieuses ou diffamatoires contre des tiers (2).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 172 et 6805 du rôle général sont connexes et que leur jonction a été demandée ;

Attendu que les publications incriminées par le demandeur émanent, celle du 19 février 1898 de MM. Linden, celle du 9 juillet de MM. Linden et celle du 30 juillet de Lucien Linden ; qu'il est reconnu de part et d'autre que MM. Linden étaient Jean Linden père et Lucien Linden, et que M. Linden est Lucien Linden ;

Attendu que ni Lucien Linden ni les héritiers de feu Jean Linden ne sont au procès ;

Attendu que les trois sociétés défenderesses déclinent toute responsabilité à raison des publications, prétendent que ni Jean Linden ni Lucien Linden n'ont agi en leur nom, soit comme représentants, gérants ou associés et soutiennent que partant les actions ne sont pas recevables ;

Attendu qu'il importe peu que Lucien fût, au moment

(1) Ce jugement a été frappé d'appel par le demandeur.
(2) Voy. Pand. B., v° *Mandat* (*Contrat de*), nos 3464 et s.

de la publication des annonces, directeur-gérant, administrateur ou même associé dans les sociétés défenderesses ;

Attendu que les administrateurs ou gérants sont les mandataires de la société ; que les mandataires ne peuvent rien faire au delà de ce qui est porté dans leur mandat (art. 1889 du Code civil) ; qu'ils n'obligent donc pas leurs mandants lorsqu'ils font des actes sortant de leurs mandats ; que le demandeur devrait établir que Jean Linden et Lucien Linden ont été chargés par les sociétés défenderesses de faire les publications ; qu'à cet égard aucune preuve n'est tentée ; que la circonstance que, dans la première annonce, MM. Linden ont ajouté à leur nom « Bruxelles, Mortebeek et Rambouillet » est absolument irrelevante, et ne peut suffire pour établir qu'ils agissaient en vertu d'instructions des sociétés défenderesses ou même seulement dans l'intérêt de celles-ci ; que les pouvoirs, si étendus qu'ils soient, donnés à un administrateur ou à un gérant ne comprennent pas le droit de diriger, au nom de la société, des imputations injurieuses ou diffamatoires contre des tiers ; que le fait que Linden a fait usage des papiers appartenant à la société L'Horticulture internationale n'engage pas la responsabilité de la dite société, celle-ci n'ayant commis aucune faute en laissant Linden prendre connaissance de ces papiers ;

Attendu que rien ne prouve que Linden a agi comme gérant de la société en commandite Lucien Linden et Cie ; qu'enfin l'associé en nom collectif n'engage pas la société dont il fait partie en publiant, sous son nom personnel, des articles dans un journal ;

Sur la demande reconventionnelle formée par la société anonyme L'Horticulture internationale :

Attendu que le demandeur n'a pas contrevenu à l'engagement qu'il a pris de ne pas voyager en Amérique pour des maisons établies en Angleterre ;

Attendu que les publications faites par le demandeur en riposte aux attaques dont il était l'objet de la part de MM. Linden n'ont causé aucun préjudice à la Société L'Horticulture internationale ; que de même que l'offre adressée à Dallemagne, elles ont été faites non dans un but de concurrence déloyale, mais uniquement en vue de se défendre contre des attaques qui, pour ne pas émaner de la dite société, n'en sont pas moins condamnables ;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes inscrites sous les nos 172 et 6850 du rôle général, et, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **donne acte** au demandeur de ce qu'en plaidoiries les sociétés défenderesses ont conclu à toutes fins ; **déclare le demandeur non recevable** en ses actions, **l'en déboute** ;

Déclare la Société anonyme L'Horticulture internationale non fondée en sa demande reconventionnelle, **l'en déboute** ; condamne le demandeur aux dépens.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

1. — *Séance du 2 octobre 1899.*

REFUS D'EXPLICATIONS DEMANDÉES PAR LE CONSEIL.

Constitue un manque de déférence vis-à-vis de l'autorité disciplinaire et, partant, une faute professionnelle, le fait de ne pas donner immédiatement au Conseil de l'Ordre les explications que celui-ci demande à un confrère au sujet d'une affaire.

2. — *Séance du 27 novembre 1899.*

DIFFICULTÉ D'ORDRE PROFESSIONNEL ENTRE DEUX AVOCATS. — ARBITRAGE CONFIÉ DE COMMUN ACCORD AU BATONNIER. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Quand des confrères, ayant une difficulté d'ordre professionnel, la soumettent à l'arbitrage de M. le Bâtonnier et que celui-ci leur fait connaître son appréciation, il n'y a plus lieu, en général, pour le Conseil de l'Ordre, de se saisir de l'affaire, celle-ci ayant reçu la solution voulue par les parties.

3. — *Séance du 11 décembre 1899.*

LETTRES ADRESSÉES PAR UNE PARTIE A L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE. — ABSENCE DE RÉPONSES. — MANQUEMENT AUX CONVENANCES PROFESSIONNELLES.

Lorsqu'une partie qui n'a pas de conseil — dans

(1) Le *Journal des Tribunaux* reproduira en notes, périodiquement, sous une rubrique invariable, les décisions du Conseil de l'Ordre. Il se formera rapidement ainsi, avec le journal pour moniteur, une sorte d'*édit prétorien*, sortant de la vie du Barreau et rappelant sans cesse à celui-ci des règles trop souvent oubliées.

l'espèce, une administration publique — correspond avec l'avocat de la partie adverse, les convenances professionnelles veulent que cet avocat réponde aux lettres qu'il reçoit.

4. — *Séance du 11 décembre 1899.*

EFFETS DE COMMERCE. — INTERDICTION AUX AVOCATS D'EN SOUSCRIRE.

Il est interdit aux avocats de souscrire des effets de commerce.

5. — *Séance du 15 janvier 1900.*

AUDIENCES A HUIS CLOS. — DIVULGATION DES INCIDENTS D'AUDIENCE PAR LES AVOCATS. — INCORRECTION.

Les membres du Barreau, autres que les défenseurs des accusés, des prévenus ou des parties civiles sont invités à ne pas profiter de leur présence aux audiences à huis clos pour divulguer, spécialement par la voie de la presse, les dépositions des témoins et les incidents qui se produisent au cours de ces audiences.

6. — *Séance du 15 janvier 1900.*

PLAIDOIRIE. — EXPRESSIONS BLESSANTES POUR UN CONFRÈRE ABSENT. — INCORRECTION.

Un avocat ne peut, en présence de confrères se trouvant près de lui à la barre, se servir d'expressions blessantes pour un confrère absent.

7. — *Séance du 15 janvier 1900.*

CORRESPONDANCE. — LETTRES ÉCRITES A UN CONFRÈRE PAR UN COMMIS D'AVOCAT. — INCORRECTION.

Un avocat ne peut permettre à son commis de correspondre avec un confrère, plus spécialement quand il s'agit d'un incident professionnel.

8. — *Séance du 5 février 1900.*

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

9. — *Séance du 5 février 1900.*

CONSEIL DE DISCIPLINE. — INVITATION A ASSISTER EN CORPS A UNE CONFÉRENCE. — REFUS.

Le Conseil n'assiste pas *en corps* à une conférence ; les membres du Conseil peuvent accepter, à titre individuel, l'invitation qui leur est faite.

10. — *Séance du 5 février 1900.*

HONORAIRES. — TAXATION. — AVOCAT ÉTRANGER AU BARREAU. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil est incompétent pour taxer les honoraires réclamés par un avocat appartenant à un autre Barreau et sur lequel il n'a pas de juridiction disciplinaire.

NÉCROLOGIE

Me GUSTAVE CULUS

Un matin d'été, voici bientôt deux ans, le couloir de première instance — le dernier couloir où l'on cause — perdit brusquement une de ses coutumières figures que, machinalement, y cherchaient chaque jour ceux que la joie de vivre ne laissait pas indifférents : Culus, le bon et jovial Culus avait été frappé la veille d'une attaque d'apoplexie.

Ce fut, pour tous, une douloureuse émotion. Instinctivement les regards se tournaient vers le banc où il aimait à s'asseoir, dans l'attente des rageuses sonneries qui, bientôt, l'appelleraient à l'audience dans la course hâtive de sa robe ballonnée.

C'était là que, rebutés par les maussades enseignements des Boitard, des Carré, des Chauveau et des Berriat-St-Prix, anciens et jeunes consultaient celui dont la bonne humeur avait su rendre la procédure aimable. Jamais son expérience n'était prise en défaut, ni sa mémoire ne perdait un détail des nombreuses affaires qu'il avait à traiter. Tandis qu'il plongeait sa main potelée dans la poche de sa robe, à la recherche du petit code qui l'inspirait dans les cas épineux, il contait, avec un large rire qui épanouissait sa rabelaisienne figure et se répercutait en sursauts de toute sa corpulence, quelque anecdote inédite, un incident comique d'audience, une ahurissante « Beauté de l'éloquence judiciaire ». Et la solution ne tardait pas à venir, limpide et précise — car il la connaissait, sa procédure, revêche mégère que son perpétuel enjouement avait su apprivoiser !

Pendant longtemps il demeura éloigné de la vie judiciaire..... Enfin, un jour on le revit et toutes les mains, heureuses, se tendirent vers lui ! Hélas ! ce n'était plus que le fantôme du bon vivant d'autrefois. Dans son œil qu'il cherchait à rendre riant, passaient des nuées d'inquiétude, sa démarche et son geste

étaient devenus incertains et, à écouter ses habituelles saillies dont la joyeuseté sonnait faux, on percevait l'irrémissible détraquement que le mal avait infligé à cette puissante constitution, et les espoirs de guérison s'évanouissaient bien vite tandis que, cruellement, le cœur s'étreignait.

Puis ce fut une lente agonie où sombrèrent l'un après l'autre sa parole, sa pensée, sa vigueur physique et, enfin, son rire, demeuré le dernier, comme le maître après Dieu de cette jordanesque nature, jusqu'à son naufrage dans la mort. Rire pâle, triste et cruel, macabre parodie de celui qui nous égayait jadis, bon et joyeux Culus, au temps où ta belle humeur jetait son rayonnement dans nos répétitions d'*Omnia Fraternè !*

Aussi lorsque, samedi dernier, un char funèbre emporta sous un monceau de fleurs ta dépouille mortelle, bien des cœurs se serrèrent en voyant partir, avec le souvenir d'une de leurs plus sûres amitiés, celui des heures les plus insouciantes de leur jeunesse.

Chronique judiciaire

AU VESTIAIRE DU PALAIS DE JUSTICE

Me Edmond Picard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, a deux robes et deux toques, un jeu de neuves, un jeu de vieilles, celles-ci lui servant de réserve. Elles sont enfermées au vestiaire du Palais, dans une de ces armoires-cercueils où pendent les costumes professionnels que les jeunes membres du Barreau ont l'irrévérence de nommer leurs dominos.

Or, la robe et la toque neuves de Me Picard ont disparu. Un farceur (nous sommes en carnaval), ou un voleur, a forcé la serrure et enlevé ces *vestimenta* dont les poches contenaient : d'abord la botte de crayons bleu, rouge, vert, jaune, noir, véritable trousse de pastelliste, pour annoter et marquer les pièces et prendre des notes, — ensuite le Code dont Me Picard a dit que l'avocat devait toujours l'avoir au côté, comme l'officier son épée, — enfin les œuvrettes de son confrère Dumercy, d'Anvers : *le Dalloz en goguette*, *les Sentences arbitraires*, *les Facéties judiciaires*, dont l'honorable Bâtonnier aime à s'alimenter dans ses moments de loisir.

Les objets dérobés reparaîtront-ils quand le Carnaval sera fini ? Quelqu'un en peut-il donner des nouvelles ? On les a vus, paraît-il, dans la nuit du mardi gras, drapant quelque joyeux compère se livrant à des gambades. Me Picard n'a pas déposé de plainte, il n'aime pas ça, mais il aurait plaisir à connaître le sort de la noire camarade de ses travaux. Ce n'est pas celle avec laquelle il a paru, à cheval, en 1887, à Méquinez, devant le Sultan du Maroc. Le larcin a vraisemblablement été commis dimanche dernier, par quelque visiteur, alors que les dames du corps de « balai » et les gardes des « seaux » chargés du nettoyage des salles et galeries sont absents et que le vaste Palais et ses divers escaliers, « les degrés de juridiction » sont dans une solennelle solitude.

***

A LA PRISON DE SAINT-GILLES

Nous avons signalé (1) l'avis qui figurait sur les murs des cellules servant de parloir aux avocats, à la prison de Saint-Gilles. A la suite de nos réclamations, le Conseil de l'Ordre est intervenu et nous sommes heureux de constater qu'il a reçu entière satisfaction.

Voici l'extrait des séances du Conseil relatant l'historique de la question :

Séance du 11 décembre 1899. — Le Conseil décide de faire une démarche auprès du gouvernement pour qu'il fasse disparaître ou modifier le texte d'un avis imprimé, qui figure à la prison de Saint-Gilles et qui est ainsi conçu :

« Toute lettre adressée à un détenu ou écrite par lui doit être visée par le directeur de la prison. Il est par conséquent formellement interdit à MM. les avocats de se charger d'un message quelconque pour leurs clients détenus. »

Séance du 19 février 1900. — Le Conseil reçoit avis que le gouvernement a donné satisfaction au Barreau et que l'avis dont il se plaignait va être remplacé par le texte qui suit :

« Les détenus ne peuvent correspondre avec les » personnes du dehors que sous le contrôle de l'Ad- » ministration.

» Les prévenus et les accusés non soumis à l'inter- » diction de communiquer peuvent correspondre libre- » ment avec leurs conseils.

» Il est formellement interdit à tous ceux qui » visitent les prisonniers, à quelque titre que ce soit, » de se charger d'un message quelconque non revêtu » du visa du Directeur. »

Nous ne pouvons que remercier et féliciter le Conseil des démarches qu'il a faites pour sauvegarder en l'occurrence la dignité du Barreau et du résultat qu'elles ont atteint.

***

LES DROITS DE LA DÉFENSE

Un incident s'est produit le 14 février dernier, à la quatrième chambre du tribunal correctionnel de Mar-

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1326.

seille, que le *Sémaphore* rapporte de la manière suivante :

« Le tribunal avait à s'occuper des poursuites intentées contre la « Redingote grise », groupe bonapartiste. Sur le banc des prévenus étaient assis :

MM. Giraudon, président de ce comité ; Quilici et Volcy-Boze, vice-présidents ; Niel, secrétaire et Arnaldi.

M. Cénac, procureur de la République, occupait le siège du ministère public, et MMes Baret, Bâtonnier, et Corticchiato, avocat, étaient à la barre de la défense.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. le Procureur de la République prononce son réquisitoire, au cours duquel il parle d'une lettre adressée par M. Giraudon au prince Victor.

Me Baret s'étonne que l'accusation fasse état d'une pièce qui ne figurait pas au dossier et dont la défense n'a pas eu connaissance. M. le Procureur de la République demande à ne pas être interrompu et prie les avocats « d'avoir la patience de l'écouter comme il l'aura lui-même tout à l'heure ».

Après le réquisitoire, le Bâtonnier lit des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte à la défense que l'accusation s'est servie d'un document ignoré de la défense.

M. le Procureur, se levant de nouveau, déclare qu'il va donner quelques explications au tribunal...

— Et un peu à la défense, dit Me Baret.

— Non, pas à la défense, déclare M. le Procureur, je ne m'adresse qu'au tribunal.

A ce moment, Me Baret, protestant, un tumulte indescriptible règne dans la salle. On crie, on applaudit. Le président annonce qu'il va faire évacuer la salle. — « Nous l'aurons quittée avant qu'elle ne soit vidée, » dit Me Baret. Et il quitte la barre, ainsi que Me Corticchiato, suivi de tous les avocats présents.

L'audience étant suspendue, M. le Président Blanchard fait appeler MMes Baret et Corticchiato dans son cabinet et s'efforce d'aplanir l'incident en indiquant que les paroles de M. le Procureur n'avaient rien de blessant pour les défenseurs. Les avocats demandent que cette explication leur soit donnée par M. le Procureur lui-même et se retirent dans la salle qui leur est réservée.

L'audience est ensuite reprise, en l'absence de tout prévenu, et le tribunal rend son jugement condamnant les inculpés à 16 francs d'amende avec application de la loi de sursis.

Pendant ce temps, les avocats, réunis, discutent l'incident et proposent de s'abstenir de plaider à la quatrième Chambre jusqu'à ce que satisfaction ait été donnée à leur Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre a été saisi des faits et s'est réuni dans la soirée pour prendre une décision. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1010. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par Théophile Huc, Président honoraire à la Cour d'appel de Paris, Professeur honoraire de la Faculté de Droit. — Tome XIIIe. — Privilèges et hypothèques. (Art. 2092 à 2166.) — Paris, 1900, E. Pichon, édit. In 8°.

Nouveau volume de la série dont nous avons déjà plusieurs fois rendu compte. Toujours les mêmes qualités de fond et de forme : sens juridique et pratique, simplicité, clarté. L'œuvre marche vers sa fin.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Administration locale.

[.....]. — 1899. — Comptabilité communale. Organisation d'un contrôle sérieux de la comptabilité communale. Déclaration faite à la Chambre des représentants par M. Schollaert, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Rétroactes. Considérations générales. *Revue communale de Belgique*, p. 262-266. Bruxelles, impr. J. Janssens. [352.13 (493)

[.....]. — 1899. — Compte des recettes et des dépenses de la préfecture de police. (Exercice 1898.) Paris, impr. Mangeot. In-4°, 175 p. [352.2 (44)

Jehan. — 1899. — Les abattoirs coopératifs en Danemark. *Chasse et pêche*, 1899, p. 783-784. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [352.4 (489)

Organisation du gouvernement central.

[.....]. — 1899. — Annuaire de l'administration des ponts et chaussées pour l'année 1899 (situation au 31 mars 1899). Bruxelles, J. Goemaere. In-8°, 120 p., 2 fr. [354 (493.4)

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 536, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294 ; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190, 206, 222, 238 et 254.

Généralités du droit

Bourgeon (P.). — 1899. — L'œuvre de justice dans un pays de libre discussion, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Poitiers, le 16 octobre 1899. Poitiers, impr. Laurent. In-8°, 58 p. [34 (04)

[.....]. — 1900. — Carnet judiciaire composé d'un agenda à deux jours par page et d'un annuaire judiciaire et administratif pour 1900. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-16, 401 p., reliure en cuir souple avec pochettes. 4 fr. [34 (038)

Carpentier (A.) et Frérejouan du Saint (G.). — 1899. — Répertoire général alphabétique du droit français, contenant, sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques, l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence. T. 18 : Dol-Donneur d'ordre. Paris, Larose. In-4° à 2 col., 899 p. [34 (44) (03)

Carpentier (A.) et G. Frérejouan du Saint. — 1899. — Répertoire général alphabétique du droit français, contenant, sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques, l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence. T. 19 : Dot-Elections sénatoriales. Paris, Larose. In-4° à 2 col., 1.015 p. [34 (44) (03)

[.....]. — Petit Manuel de l'étudiant en droit. Huitième année (1899-1900). Paris, Marchal et Billard. In-18, 32 p. [34 (44) (07)

Ganter (D.). — 1899. — Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin. Supplément à la 2e édition, comprenant la période du 1er mai 1895 au 1er janvier 1899. Paris, Leroux. In-8° à 2 col., 407 p. [34 (598) + 34 (599)

R. V. — 1900. — Les Codes congolais. *Journ. des tribunaux*, 7 janvier. Bruxelles, Larcier. [34 (675)

Cahuzac (Albert). — 1900. — Essai sur les institutions et le droit malgaches. T. Ier. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 310 p., 9 fr. [34 (69)

Gryse (E. De). — 1900. — Eene leerling over het recht. *Dietsche Warande en Belfort*, p. 23-32. [340.1

Vareilles-Sommières (de). — 1899. — Des lois d'ordre public et de la dérogation aux lois (étude de philosophie du droit et de droit civil). Paris, Pichon. In-8°, 95 p. [340.1

Geny (François). — 1899. — Méthode d'interprétation et Sources, en droit privé positif (essai critique), précédé d'une préface de M. Raymond Saleilles, professeur de droit civil à l'Université de Paris. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, XIII-613 p., 10 fr. [340.132

Porte (Marcel). — 1899. — La jurisprudence et l'équité, lecture faite à la séance solennelle d'ouverture des conférences du stage, le 17 décembre 1898. Grenoble, imp. Allier frères. In-8°, 16 p. [340.142

Lebrun et Boeck (De). — 1900. — Insubordination et outrages envers un supérieur. *Annales de la Soc. de médecine légale de Belg.*, p. 101-111. Charleroi, impr. Piette. [340.63

Bidlot (F.). — 1899. — La simulation des maladies mentales. *Scalpel*, t. LII, p. 194-196. Flémalle-lez-Liége, Dejace. [340.65

Corni (Gabr.). — 1899. — Le rôle du médecin praticien dans les expertises pour attentats aux mœurs. *Scalpel*, p. 16-17. Flémalle-lez-Liége, Dejace. [340.691

Lafon (René). — 1899. — Pour devenir avocat. Illustrations d'après nature d'A. Collombar. Paris, Schleicher frères. In-16, 191 p. avec 49 fig. et 4 planches en coul. [340.95

Fromont de Bouaille (C. De). — 1899. — Hautes cours et procès politiques. *Revue cathol. des instit. et du droit*, p. 539-556. Paris, Lecoffre. [340.96

Droit international.

Serkis (Charles). — 1898. — La Roumélie orientale et la Bulgarie actuelle (étude d'histoire diplomatique et de droit international) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, IV-235 p. [341 (397)

Carp (Jean P.). — 1899. — Etude sur l'équilibre des Etats (Réalité et Utopie). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 80 p. [341.013

Pillet (A.). — 1899. — Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître. Paris, Pédone. In-8°, 111 p. [341.2

Ghica (Jean-T.). — 1900. — L'autonomie de la Transylvanie. Paris, A. Rousseau. In-8°, 24 p. [341.211 (439.2)

[.....]. — 1899. — De suzereiniteit van Engeland Transvaal, t. Ier, n° 7. Gand, Vlaeminck, Drapstraat. [341.212 (42 : 682)

Dauzat (Albert). — 1899. — Du rôle des Chambres en matière de traités internationaux. Paris, F. Alcan. In-8°, 223 p. [341.24

Tchernoff (J.). — 1898. — Le droit de protection exercé par un Etat à l'égard de ses nationaux résidant à l'étranger (thèse). Paris, Pédone. Grand in-8°, VI-346 p. [341.263

Bruyas (Nicolas). — 1899. — De la déclaration de guerre. Sa justification. Ses formes extérieures (thèse). Lyon, Rey. In-8°, 218 p. [341.31

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 mars prochain

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.

Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.

Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1546 BRUXELLES JEUDI 8 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ESPRIT DE GROUPE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 2ᵉ ch. (Société. Mise en liquidation. Nomination conventionnelle d'un liquidateur. Caractère du contrat. Prétendu louage de services. Mandat. Révocation. Nécessité de l'accord de tous les associés.) — *Civ. Charleroi*, 3ᵉ ch. (Marché. Inexécution partielle. Résiliation de commun accord. Maintien du droit aux dommages-intérêts. Droit de faire fabriquer les manquants.) — *Corr. Brux.*, 7ᵉ ch. (Accident de chemin de fer. Prévention à charge des personnes conduisant le train. Circonstances diverses à considérer. Brouillard, absence de signal auditif, trains se suivant, etc.) — *Corr. Charleroi*, 5ᵉ ch. (Voitures automobiles. Vitesse. Règlement de Charleroi. Prétendue distinction entre les voitures et les motocycles. Non-fondement.)

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ.

NÉCROLOGIE. — Prosper Van Cappellen.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Organisation judiciaire et le Barreau Ottomans.

L'esprit de groupe

L'esprit de groupe. — Conférence faite au Collège libre des sciences sociales, le 6 novembre 1899, par G. TARDE. — *Arch. d'anthrop. crimin.*, 15 janvier 1900, p. 5.

Des hommes s'assemblent à trente, cinquante ou cent pour discuter une grande question religieuse, politique, sociale.

Ils se connaissent depuis longtemps. Ils s'apprécient, souvent ils s'estiment. Ils savent que, pour l'immense majorité, les opinions professées par chacun d'eux sont sincères, indépendantes de toute considération d'intérêt ou d'égoïste besoin. Ils comprennent, ils doivent comprendre que chacun a son idéal de justice et de vérité, auquel il croit et auquel il estime que l'on ne peut atteindre que par la réalisation de certaines réformes, de certains principes qui lui sont chers. Les voilà réunis pour étudier ces réformes, examiner ces principes, formuler des critiques et des appréciations. Aussitôt, aux premières paroles, au premier geste, un vent de colère et de folie passe sur eux. Et, au lieu de rester sur un terrain de discussion saine et logique, il est infiniment rare qu'ils s'en tiennent encore aux faits et aux principes. Immédiatement, il apparaît que la discussion est impossible, que l'échange des idées n'est que le heurt des passions, que la mauvaise foi, la plus inconsciente d'ailleurs, fait jaillir des lèvres l'injure et le mépris. Chacun discute, non la question à résoudre, mais le mobile caché auquel obéit son voisin. Et chacun s'emplit la bouche de grands mots pompeux — surtout quand il fait partie de la majorité — et la suggestion de la phrase sonore et creuse opère sur son propre esprit au point qu'il est profondément convaincu que ces périodes déclamatoires sont l'expression d'un sentiment profond et généreux que seuls lui et ses partisans — lui, beaucoup, ses amis, un peu — peuvent éprouver et exprimer, que surtout l'adversaire de son opinion ne peut ressentir, puisqu'il devient certain pour tous que cet adversaire n'est qu'égoïsme, étroitesse et cupidité.

Pourquoi cela? Pourquoi aucune assemblée n'échappe-t-elle à cette fièvre? Pourquoi agite-t-elle tous les corps délibérants, depuis les Parlements, où elle est devenue chronique, jusqu'aux congrès scientifiques qui, à l'évidence, sembleraient devoir en demeurer indemnes?

Sighele, Lebon ont étudié certaines causes de ce phénomène. Tarde, dans une étude récente, en analyse une nouvelle, étroitement unie aux précédentes, d'ailleurs : l'esprit de groupe. Dans toute réunion, comme dans toute association, naît peu à peu un esprit très particulier, inséparable du corps qui l'a créé, dirigeant toutes les délibérations, toutes les décisions de ce corps. C'est « un *orgueil collectif* intense, un amour-propre très susceptible, commun à tous les membres de la collectivité, et aussi une *sympathie mutuelle, mais close*, qui fait leur solidarité ». Esprit de foule, esprit de famille, esprit de métier ou de corps, esprit de parti, esprit de nation, partout nous retrouvons ces deux conditions de son existence : Haine de celui qui est étranger au groupe, indulgente affection pour celui qui en fait partie. Qu'un dissident apparaisse, présente une idée nouvelle, contraire au credo de la majorité, aussitôt celle-ci ne peut plus conserver son calme, elle bondit et insulte. La déformation qu'a produite sur ses membres la conception invariable et sacrée à laquelle ils ont voué leur culte ne leur permet plus d'admettre — que dis-je, d'écouter l'expression d'une opinion adverse.

A ne considérer que certaines manifestations extérieures et bruyantes de cet esprit, on serait tenté de le proscrire et de le condamner. Ce serait un tort grave. Car il procède d'un sentiment puissant et précieux, de l'instinct social, seul contrepoids à l'égoïsme et à l'intérêt personnel. C'est parce que nous sommes des êtres sociaux, destinés à vivre ensemble, à avoir entre nous des rapports toujours plus nombreux et plus complexes, que se forme entre nous cette conception spéciale, que l'imitation renforce, tantôt par mode, tantôt par coutume. C'est parce que nous avons cette grande qualité : l'amour d'autrui, que nous devenons souvent la victime de ce grand défaut : l'intolérance. Mais au prix du défaut, il faut conserver précieusement la qualité. C'est elle qui nous donne le respect du groupe auquel nous appartenons, le désir de sacrifier à ses intérêts nos satisfactions personnelles et certaines vertus nouvelles de désintéressement et de délicatesse. Quand cet esprit particulariste disparaît dans certaines associations, celles-ci périclitent inévitablement. C'est parce que, au Barreau, nous avons la notion précise de cet honneur corporatif et de cette dignité profes-

L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et le Barreau Ottomans

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de publier *in extenso* la conférence que Mᵉ Brunard a faite au Jeune Barreau.

Organisation judiciaire Ottomane.

Un de nos confrères de Constantinople, Mᵉ Ostrorog, en dehors du palais, M. le comte Ostrorog, d'origine française, a eu l'extrême obligeance de me remettre une notice que je vais reproduire; je tiens à l'en remercier encore et à lui réitérer l'expression de ma vive gratitude pour son accueil tout confraternel et sa cordiale courtoisie.

« Le système d'organisation judiciaire de l'Empire Ottoman est d'une extrême complexité, découlant naturellement de la complexité des lois en vigueur et des situations diverses des personnes auxquelles les lois sont applicables. Les lois sont préparées par un Conseil d'Etat, délibérées en Conseil des Ministres, examinées et promulguées par le Sultan. La base de la législation ottomane est le droit musulman pur.

» Mais, à côté de ce droit vient se placer le droit des règlements impériaux.

» Le droit musulman pur, qui était à l'origine d'une application universelle, ne règle de nos jours, d'une façon exclusive, que les matières qu'on est convenu d'appeler en Orient : matières du statut personnel, ce qui comprend, très généralement parlant, les droits de famille et les droits de succession en ce qui concerne les sujets ottomans de confession musulmane.

» Entre toutes personnes, il régit la matière des Vagis, ou biens de main-morte, affectés à des fondations pieuses.

» A cette législation répondent les Tribunaux « Cher » « I » (de cher, droit musulman) organisés d'après les principes du pur droit musulman (Juge unique, preuve testimoniale) et placés sous l'autorité de S. A. le Cheikhul-Islâm, dont on peut dire qu'il remplit, en ce qui les concerne, les fonctions du Ministre de la Justice.

» Les questions de statut personnel (droit de famille et successions) intéressant des sujets de confession chrétienne ou israélite sont de la compétence de la chancellerie latine, pour les catholiques, des patriarcats pour les orthodoxes et des conseils rabiniques pour les israélites.

» En résumé, les matières plus ou moins confessionnelles sont de la compétence des magistrats spéciaux, de la confession des parties, jugeant d'après leur loi confessionnelle.

» Le droit des règlements impériaux (Nizâm) embrasse, très généralement parlant, toutes les matières autres que les matières du statut personnel, soit le droit des obligations, le droit commercial, le droit pénal, et le droit administratif.

» Il faut faire entrer dans le droit des règlements impériaux une notable portion du droit musulman, réglant le droit des obligations, codifiée et promulguée en vertu des décrets impériaux, ce qu'on appelle le « civil Medjellé ».

» Les tribunaux chargés d'appliquer les règlements impériaux (affaires civiles, affaires pénales et contentieux administratif) sont organisés (règlement sur l'organisation judiciaire du 27 Djemssi, II, 1296) suivant un système sensiblement semblable à celui qui existe en France depuis le consulat : Tribunaux de première instance, Cours d'appel, Cour de cassation pour les affaires civiles et pénales ; il n'y a pas d'avoués. Le tribunal est composé de trois magistrats. En 1ʳᵉ instance, il n'est pas présenté de conclusions; des conclusions sont déposées en appel. Le jugement est rendu sans donner de motifs; les motifs sont indiqués plus tard, quinze jours, trois semaines, un mois après. Il existe un conseil de préfecture avec recours au Conseil d'Etat, pour le contentieux administratif. Un Ministre de la justice est chargé, comme en France, de la direction des affaires administratives et judiciaires. Tel est le système d'organisation judiciaire fonctionnant en Turquie, abstraction faite des étrangers.

» En ce qui concerne ces derniers, il existe des dérogations graves découlant du droit des Capitulations.

» La situation des étrangers est à considérer :

» 1° Au point de vue des contestations ayant trait à un droit immobilier;

» 2° Aux contestations ayant trait à un droit quelconque, en matière non pénale.

» En ce qui concerne les contestations de la première catégorie, les étrangers sont assimilés aux sujets ottomans et justiciables des tribunaux ottomans purement et simplement; c'est à cette condition expresse que le gouvernement de la Porte a admis les étrangers à posséder et transmettre par succession et autrement des immeubles en Turquie (1867).

» En ce qui concerne les contestations de la deuxième catégorie, si le demandeur et le défendeur sont tous deux étrangers, la cause est portée devant le tribunal consulaire du défendeur, composé du consul et de deux assesseurs commerçants. Le tribunal anglais est présidé par un magistrat de carrière.

» Si l'une des deux parties est ottomane, l'affaire est de la compétence du tribunal ottoman, constitué en tribunal mixte, c'est-à-dire avec adjonction d'assesseurs de la nationalité de la partie étrangère et assistance du drogman de l'ambassade dont cette partie ressort (du Consulat en province).

» Les décisions des tribunaux mixtes de province sont susceptibles d'appel à Constantinople, avec faculté de requête civile.

» Contre les décisions rendues à Constantinople en première instance, la voie de la requête civile est seule ouverte.

sionnelle qui faisaient l'orgueil de nos anciens que, même menacé par le flux montant des affaires, notre Ordre conserve les qualités qui justifient son existence.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (2e ch.), 29 mars 1899.

Prés. : M. De Munter. — Subst. : M. Smeesters.
Plaid. : MMes Vrancken, Bosmans et Volckerick.

(J. Tinchant c. Wickmayer et E. Tinchant.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — MISE EN LIQUIDATION. — NOMINATION CONVENTIONNELLE D'UN LIQUIDATEUR. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — PRÉTENDU LOUAGE DE SERVICES. — MANDAT. — RÉVOCATION. — NÉCESSITÉ DE L'ACCORD DE TOUS LES ASSOCIÉS.

La convention par laquelle un expert-comptable est chargé de s'occuper, moyennant un traitement, de la liquidation d'une firme, est un mandat ; on ne peut y voir un simple louage de services ; la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat (1).

Pareil mandat peut, selon les circonstances, être considéré comme un véritable mandat de liquidateur de société, mais il n'en résulte nullement qu'il serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de Droit commun de l'art. 2004, C. civ., et ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants.

Si la doctrine et la jurisprudence reconnaissent qu'en principe général, le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat, il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice ; celui-ci ne peut être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'est point révocable de leur seule autorité.

Le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où il n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, où d'autres personnes, soit des tiers, soit le mandataire lui-même, y sont intéressées ; cette exception est applicable au mandat de liquidateur.

Le mandat, émanant de la société, donné de commun accord par les associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre tous les associés ; il ne peut appartenir à un seul des associés d'y mettre fin de sa propre autorité et sans le concours des autres associés (2),

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le demandeur José Tinchant et le défendeur Ernest Tinchant, ci-devant associés sous la firme Tinchant frères, ont, en décembre 1898, à l'expiration de la société par l'échéance du terme qui avait été contractuellement fixé pour la durée de celle-ci, chargé le second défendeur Louis Wickmayer, expert-comptable à Anvers, de s'occuper pour eux et avec eux, moyennant un traitement convenu, de la liquidation de la dite firme, ce qui fut accepté par ce dernier ; que les accords verbaux qui intervinrent à ce sujet, d'une part, entre les deux

(1) Voy. Pand. B., v° *Liquidat. des soc. comm.*, n° 282.

(2) Voy. Pand. B., v°s *Liquidat. des soc. comm.*, n°s 204, 217 et s. ; *Liquidat. des soc. civ.*, n°s 53 et s. ; *Mandat (Contr. de)*, n°s 3336, 3600 et s. ; — Tournai, 16 mai 1893, Pand. pér., 1894, n° 368.

frères Tinchant, et, d'autre part, entre ces anciens associés et le comptable Wickmayer, furent portés à la connaissance du public par une circulaire faisant part de ce que la liquidation sera faite par les deux associés José Tinchant et Ernest Tinchant et par M. Louis Wickmayer, expert-comptable, chacun d'eux aura la signature, ce dernier par procuration ;

Attendu que le demandeur, prétendant avoir gravement à se plaindre de Wickmayer, a, par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 29 septembre 1898, fait signifier tant à l'un qu'à l'autre défendeur qu'il entendait faire cesser les fonctions de Wickmayer en qualité d'employé de la liquidation, sommant en même temps le défendeur Ernest Tinchant, de s'entendre avec le demandeur pour la désignation d'un autre mandataire en remplacement de Wickmayer ;

Attendu qu'à cet exploit il fut répondu, tant par Ernest Tinchant que par Wickmayer lui-même, que celui-ci n'était pas un simple employé de la firme en liquidation, mais qu'il en était le liquidateur régulièrement nommé en cette qualité par les anciens associés non seulement dans leur intérêt propre, mais aussi dans l'intérêt de la société en liquidation et des tiers ; qu'à ce titre, il se trouvait investi d'un mandat qui ne pouvait lui être retiré même par les anciens associés de commun accord et qui, à plus forte raison, ne pouvait être révoqué par un seul associé, sans le consentement de l'autre ; qu'Ernest Tinchant ajoute qu'en aucune façon, il n'entendait se joindre au demandeur pour révoquer le mandat de liquidation donné à Wickmayer ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs aux fins d'entendre, par un jugement commun entre toutes les parties, dire en tant que de besoin résiliées toutes conventions formées entre elles, au sujet des pouvoirs donnés au défendeur Wickmayer ; s'entendre dire en tous cas que les dits pouvoirs ont pris fin à partir du 29 septembre 1898, date de la notification par l'exploit susmentionné de la révocation du mandat, et de s'entendre les deux défendeurs condamner solidairement à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille francs ou toute autre à fixer *ex æquo et bono* ;

Attendu que les conventions, qui sont intervenues, d'une part, entre José et Ernest Tinchant et, d'autre part, entre les frères Tinchant et Wickmayer au sujet de la fonction que ce dernier aurait à remplir dans la liquidation de l'ancienne firme Tinchant frères, ont incontestablement porté sur un mandat conféré de commun accord par les deux premiers au troisième ; que l'on ne peut y voir un simple louage de services ; qu'à la vérité, le travail confié à Wickmayer était rémunéré, mais que la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat et que dans l'espèce, la mission dont Wickmayer était chargé était évidemment d'une importance trop haute et d'une nature trop relevée pour que la récompense qui y était attachée pût être considérée comme un loyer et pour que les engagements intervenus entre parties à ce sujet pussent être assimilés à un simple louage de travail ; que ce n'est d'ailleurs que dans un ordre subsidiaire que le défendeur Ernest Tinchant attribue aux engagements dont s'agit le caractère d'un louage de services, et qu'en leurs conclusions principales toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il s'agit bien en l'occurrence d'un mandat, leur désaccord portant uniquement sur le point de savoir si ce mandat, donné à l'occasion de la liquidation d'une société, est soumis aux règles ordinaires qui régissent le contrat du mandat, et est, par suite, révocable en tout temps au gré du mandant conformément au droit commun de l'art. 2004, C. civ., ou bien si le dit mandat constitue un véritable mandat de liquidateur de société, lequel serait, suivant les défendeurs, assujetti à des règles spéciales au point de vue de sa révocabilité

et se trouverait soustrait, à raison de sa nature et de son objet propres, à l'application de l'art. 2004 ;

Attendu qu'aux termes des conventions avenues entre parties, le mandat donné à Wickmayer était bien réellement un mandat de liquidation de la société dissoute ; qu'il fut, en effet, exprimé dans la convention portée à la connaissance du public par la circulaire prérappelée, que la liquidation se ferait par les deux associés et par M. Wickmayer ;

Qu'à la vérité la situation de Wickmayer était à certain égard différente de celle de ses deux coliquidateurs, puisqu'il était un tiers non associé, qu'il touchait un traitement ; qu'il devait employer une autre signature, mais que ces différences sont sans influence sur la nature et l'objet propres du mandat qui lui était conféré ; que l'on peut être liquidateur d'une société sans en avoir été l'associé ; que la circonstance que le liquidateur est salarié ne change point la nature de sa fonction ; qu'en ce qui concerne la signature, s'il est vrai que les anciens associés se sont réservé de signer Tinchant frères en liquidation, ils ont cependant autorisé Wickmayer à signer : Par procuration, Tinchant frères en liquidation ; et qu'en l'autorisant ainsi à prendre la qualité non point de porteur de procuration des anciens associés, mais de porteur de procuration ou représentant de la société elle-même, ils lui ont virtuellement reconnu la qualité de liquidateur, puisqu'une société en liquidation n'a légalement d'autres représentants que ses liquidateurs ; qu'au surplus il ressort des documents de la cause qu'aussi bien le demandeur que le défendeur Ernest Tinchant ont constamment, pendant le cours des opérations de la liquidation, reconnu à Wickmayer la qualité de liquidateur et qu'ils le considéraient même comme étant de fait et au point de vue des rapports des associés entre eux, l'unique liquidateur ;

Mais attendu qu'il ne résulte nullement de ce que ce mandat donné à Wickmayer est un mandat de liquidateur de société, que ce mandat serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de droit commun de l'art. 2004 du Code civil et qu'il ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent, au contraire, qu'en principe général, le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat ; qu'il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice, celui-ci ne pourrait être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'étant point dès lors révocable de leur seule autorité ; mais qu'en dehors de ce cas, on n'aperçoit aucune raison pour laquelle la règle de la révocabilité du mandat ne devrait point être appliquée au mandat de liquidateur, et pour laquelle les associés entièrement libres dans le choix du liquidateur ne seraient pas libres de même de le révoquer ;

Attendu, d'autre part, qu'il est également de doctrine et de jurisprudence que la règle de la révocabilité de mandat souffre exception, et que le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où le mandat n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, et où d'autres personnes, soit des tiers, soit le mandataire lui-même, sont intéressées au mandat ; que cette exception est évidemment applicable au mandat du liquidateur, mais qu'elle n'est point spéciale à cette matière, et que l'irrévocabilité du mandat du liquidateur n'est ici qu'une conséquence et une simple application des règles universellement admises en matière de mandat ordinaire ;

Attendu que, dans l'espèce, on ne peut soutenir que soit le mandataire Wickmayer, soit des tiers, soient intéressés au mandat quel qu'il soit, mandat de liquidateur ou mandat ordinaire qui a été confié à Wickmayer ; que ce dernier n'étant point associé de la firme en liquidation, n'ayant aucune part dans les biens

dont l'administration lui est confiée, ne peut être considéré comme intéressé au mandat, par cela que sa fonction seule était rémunérée ; qu'en effet, la loi ne distingue pas au point de vue du droit de révocation entre le mandat gratuit et le mandat salarié ; que l'on ne peut dire non plus que des tiers soient intéressés au mandat ; qu'aucun tiers n'a été consulté et n'est intervenu dans la constitution du mandat ; que Wickmayer est bien le mandataire exclusif des associés, ou plutôt de la société en liquidation, et que ceux-ci, en le choisissant pour leur mandataire, n'ont agi évidemment qu'en vue des intérêts de la société, c'est-à-dire en vue de leurs intérêts propres ;

Mais attendu, s'il est vrai que ni le mandataire, ni aucun tiers, n'est intéressé au mandat, qu'il est, d'autre part, évident que le mandat, émanant de la société, donné de commun accord par les deux associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre les deux associés ; qu'il est dès lors hors de doute, et ce par application des règles ci-dessus énoncées, qu'il ne peut appartenir à un seul des associés de mettre fin au mandat de sa propre autorité et sans le concours de l'autre associé ;

Attendu que s'il faut admettre, ainsi que l'enseigne Troplong (*Du Mandat*, n° 719), que le mandat donné par plusieurs peut être révoqué par un seul des comandants, il n'en est ainsi que pour autant que le mandat comporte l'obligation de faire une chose divisible, chacun des mandants devant rester libre en ce cas de révoquer le mandat pour sa part, mais qu'il en est autrement et que la faculté pour chacun des comandants de révoquer le mandat, n'existe plus lorsque le mandat a pour objet une chose indivisible ; qu'en cette hypothèse, le principe de la révocabilité du mandat se trouvant en conflit insoluble avec le principe de l'irrévocabilité de la convention intervenue entre les comandants, la jurisprudence s'inspirant de l'équité, admet qu'il appartient aux tribunaux de décider suivant ce que réclame l'intérêt commun des mandants, que la procuration tiendra en son entier ou bien qu'elle sera censée retirée par tous les mandants ensemble (Dalloz, v° *Mandat*, p. 429. — Tournai, 16 mai 1893, Pand. pér., 1894, n° 368 ; — Anvers, 30 juin 1888, *Pas.*, 1889, t. III, p. 374) ;

Attendu que le mandat donné à Wickmayer ayant pour objet la liquidation d'une société, portait évidemment sur une chose indivisible ; que l'on ne conçoit pas comment le liquidateur aurait pu s'occuper des intérêts d'un seul des associés sans s'occuper en même temps des intérêts de l'autre ;

Attendu que le demandeur ne conteste ni la parfaite honorabilité, ni les capacités du défendeur Wickmayer ; qu'il ne lui reproche ni d'avoir manqué de diligence, ni d'avoir commis aucune négligence dans l'accomplissement de son mandat ;

Attendu que les seuls griefs que le demandeur articule à charge de Wickmayer consistent en ce que, en certaine circonstance, Wickmayer se serait exprimé à l'égard du demandeur d'une façon inconvenante de la part d'un employé, et en ce que, en une autre circonstance, il aurait fait preuve de partialité en faveur d'Ernest Tinchant et au détriment du demandeur ;

Attendu qu'en supposant entièrement établis, tels qu'ils sont articulés avec offre de preuve par le demandeur, les faits sur lesquels se base le double grief dont s'agit, il faudrait reconnaître encore que ces faits sont dépourvus de toute gravité, et qu'ils sont en tous cas insuffisants pour justifier la révocation du mandat contractuellement conféré par le demandeur et par son frère ;

Attendu, en effet, que l'inconvenance reprochée à Wickmayer consiste, suivant les termes mêmes de l'articulation, en ce qu'il se serait écrié : « J'ai considéré » que c'était chose juste de remettre la lettre Morisson » à M. Ernest Tinchant, et je l'ai remise », et en ce qu'ensuite se fâchant et prenant un ton absolument déplacé, il aurait déclaré : « qu'il en avait assez des » vilipendations (*sic*) du demandeur » ;

Attendu que les propos incriminés ne renferment aucune offense à l'adresse du demandeur ; qu'ils n'ont du reste pas été tenus, ainsi que le demandeur le reconnaît, en la présence de celui-ci ;

Quant au reproche de partialité en faveur d'Ernest Tinchant :

Attendu que ce reproche vise, d'après les termes de l'articulation, le fait de la part de Wickmayer d'avoir, au mépris des arrangements arrêtés entre les associés, suivant lesquels toutes les correspondances adressées à la firme en liquidation devaient être conservées au siège de la liquidation, sans pouvoir être déplacées, remis à Ernest Tinchant certaine lettre émanée d'un sieur Morisson ;

Attendu que Wickmayer affirme que la dite lettre n'a été remise à Ernest Tinchant qu'après que le demandeur en eut pris connaissance, et après que le demandeur l'eut gardée lui-même en sa possession pendant plusieurs semaines ; que ces circonstances ne sont pas déniées par le demandeur, et sont d'ailleurs établies par les documents de la cause ; que, dans ces conditions, le reproche de partialité adressé par le demandeur à Wickmayer apparaît comme dénué de tout fondement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur Wickmayer ne s'est en aucune façon mis dans le cas de ne plus mériter la confiance que ses mandants avaient placée en lui, et qu'il convient de reconnaître que le demandeur n'a pu valablement révoquer, sans le concours du défendeur Ernest Tinchant, le mandat que les deux associés avaient donné conjointement et

---

» Dans l'un et l'autre cas, il n'existe point de recours en cassation (1).

» Ajoutons enfin qu'au pénal, les tribunaux consulaires connaissent des délits commis entre étrangers. Si le délinquant ou le plaignant est de nationalité ottomane, la cause devient de la compétence des tribunaux répressifs ottomans, sans adjonction d'assesseurs étrangers, mais avec l'assistance de drogmans de l'ambassade dont ressort le délinquant ou le plaignant étranger.

Organisation du Barreau ottoman.

» La question peut se résumer en un mot.

» Il n'existe plus de Barreau ottoman organisé.

» Un règlement de 1296 avait réglementé la profession d'avocat.

» Sans entrer dans le détail de cette loi, il suffira de dire qu'elle édictait la nécessité, pour toute personne aspirant à exercer la profession d'avocat par devant les tribunaux ottomans, d'être munie d'un diplôme attestant sa capacité, de se faire inscrire à un tableau, et qu'elle posait le principe d'un Barreau, élisant, à la majorité des voix, un Bâtonnier et les membres d'un Conseil de l'Ordre, auquel étaient attribuées les fonctions de Conseil de discipline.

(1) D'après la loi belge du 31 décembre 1851, le consul connaît de toutes affaires sans appel jusqu'à 100 francs. De 100 à 500, il y a droit d'appel devant le chef de la légation ; au delà de 500, devant la Cour d'appel de Belgique. La faculté de se pourvoir en cassation existe en cas de violation de la loi.
Pas., 1851, n° 561.

» Après avoir été appliquée pendant quelques années cette loi a été abrogée et le Barreau dissous.

» Actuellement un diplôme est exigé pour plaider devant les tribunaux répressifs. Mais, devant tous autres tribunaux ottomans, un certificat de capacité n'est pas demandé. Moyennant la production d'une procuration des parties, toute personne indistinctement est admise à plaider.

» D'autre part, le Barreau ayant été dissous, il n'existe plus ni Bâtonnier, ni Conseil de l'Ordre, ni, partant, de Conseil de discipline.

» La conséquence naturelle de cet état de choses est, qu'à part quelques honorables exceptions, le corps des avocats ottomans ou du moins des personnes qui font métier et marchandise de la profession d'avocat est un corps si mal composé et si déconsidéré que le mot « avocat », en Turquie, est devenu le synonyme d'agent d'affaires, sans science, ni conscience. Le magistrat et le client, à un égal degré, se défient de l'avocat et le méprisent, et l'avocat s'en venge en essayant de tromper à la fois le juge et le client. Il suffit d'interroger la première personne venue, ayant eu affaire avec les tribunaux ottomans, pour constater que ce tableau n'est pas poussé au noir. Je me fais un devoir de le répéter ; des exceptions honorables confirment la règle, mais que la règle soit tristement telle, cela ne fait point de doute. »

***

Je suis allé au palais ; c'est un bâtiment fort ordinaire, très en élévation comme notre palais, mais avec des escaliers beaucoup moins commodes et moins propres, quoiqu'on vous brosse les souliers avant que vous soyez admis à en gravir les marches. Les couloirs sont planchéiés, mais, de toutes parts, des clous ressortent, en sorte qu'il faut prêter grande attention pour ne pas y accrocher ses souliers.

Les audiences sont publiques ; on plaide en turc.

Les magistrats que j'ai vus ayaient l'air très intelligents, prêtaient grande attention aux plaideurs, et souvent le président interrompait pour poser des questions ou présenter des observations.

Nul d'entre eux n'affectait cet air distrait ou somnolent que certains de nos magistrats, rares désormais, affectent, sommeillant ou semblant le faire, la tête penchée, la bouche parfois ouverte, et couchés plutôt qu'assis sur leur fauteuil.

Quand il m'arrive d'entrer dans une salle d'audience et d'assister à ce spectacle, j'en éprouve chaque fois une sensation pénible.

Cette attitude m'apparaît comme une atteinte à la dignité de la justice, une cause de défiance pour le justiciable, qui doit se demander avec inquiétude si c'est avec cette insoucieuse somnolence que se jugent ses intérêts, un manque d'égard vis-à-vis du Barreau, et un inaccomplissement de la si haute fonction de magistrat.

Hubert Brunard.

dans leur intérêt commun, au défendeur Wickmayer ;

Attendu qu'il résulte également des considérations ci-dessus déduites, que la demande tendant à condamnation solidaire des deux défendeurs à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts n'est point fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, spécialement l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, laquelle est déclarée irrelevante, **dit pour droit** que le retrait, notifié aux défendeurs par l'exploit de l'huissier De Buck du 29 septembre 1898 du mandat contractuellement conféré par le demandeur et le défendeur Ernest Tinchant au second défendeur Wickmayer, est non avenu et sans valeur ; déclare le demandeur non fondé en sa demande, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (3e ch., jug. consul.), 8 janv. 1900.

Prés. : M. Dulait. — Plaid. : MMes Lauwers c. Edmond Van Bastelaer.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — RÉSILIATION DE COMMUN ACCORD. — MAINTIEN DU DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT DE FAIRE FABRIQUER LES MANQUANTS.

La résiliation d'un marché de commun accord avec l'acheteur, en ce qui concerne la partie non exécutée, n'implique nullement renonciation de la part de celui-ci à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner (1).

En cas d'urgence, l'acheteur a le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies.

Attendu que le demandeur avait été mis en demeure de fournir le complément du marché, objet du litige ;

Attendu que reconnaissant qu'il lui était impossible de ce faire, il a résilié, d'accord avec le défendeur, le dit marché, en ce qui concerne la partie non exécutée ;

Attendu que cet accord n'implique nullement renonciation de la part du défendeur à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner ;

Attendu que, vu l'urgence, le défendeur avait le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies par le demandeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la majoration de prix payée par le défendeur est justifiée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur oppose à titre de compensation la somme de fr. 169.60 représentant la dite majoration.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

(1) Voy. Brux., 30 juin 1892, Pand. pér., 1893, n° 1092.

CATASTROPHE DE FOREST

Corr. Brux. (7e ch.), 19 févr. 1900.

Prés. : M. Wellens. — Subst. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Lemonnier, Sohier, Alex. et Th. Braun.

(Ministère public c. Paturiaux, Lewuillon et Carlier.)

DROIT PÉNAL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PRÉVENTION A CHARGE DES PERSONNES CONDUISANT LE TRAIN. — CIRCONSTANCES DIVERSES A CONSIDÉRER. — BROUILLARD, ABSENCE DE SIGNAL AUDITIF, TRAINS SE SUIVANT, ETC.

Le préposé d'un chemin de fer qui se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui-ci a eu lieu, a commis une faute en affirmant au machiniste que la voie est libre et le block ouvert ; mais cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident et n'est pas pénalement imputable au prévenu, s'il n'avait ni légalement, ni réglementairement, à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste.

Même si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit au machiniste d'arrêter ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, surtout s'il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre la marche dangereuse.

Le prévenu qui a franchi un signal à l'arrêt et qui s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur qui lui a assuré que le signal était ouvert, a commis une faute prévue par l'art. 422, C. pén.

Il y a lieu de tenir compte au prévenu de : 1° l'état de l'atmosphère qui ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux ; 2° qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre de voir ce train le suivre de près ; 3° que malgré le brouillard intense qui régnait le 18 février 1899, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie, contrairement au texte du règlement (1).

En ce qui concerne le prévenu Carlier :

Attendu qu'il est établi qu'il se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui-ci a eu lieu ; que s'il a commis une faute en affirmant à son machiniste, ainsi que l'information l'a démontré, que la voie était libre et le signal du block ouvert, cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident, et partant qu'elle n'est pas pénalement imputable au prévenu, puisque celui-ci n'avait ni légalement, ni réglementairement à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste ;

En ce qui concerne le prévenu Lewuillon :

Attendu que le prévenu se trouvait également au poste, qui lui était assigné par le règlement, à portée du frein qu'il est tenu de faire éventuellement manœuvrer, et qu'il est établi, d'autre part, qu'il ne pouvait matériellement pas distinguer non seulement l'état, mais encore l'emplacement des signaux que, théoriquement, il avait l'obligation d'observer ;

Que, dès lors, dans les conditions où il se trouvait, il a été mis dans cette alternative : ou d'avoir confiance en son machiniste, qui était connu comme très prudent et expérimenté, ou de faire arrêter son train ; que cette dernière mesure était de nature à constituer par elle-même un danger, en tenant compte de l'état de l'atmosphère, puisque le prévenu pouvait croire qu'un autre train, dont on lui avait donné l'ordre de prendre la place, le suivait de près ;

Qu'en conséquence, si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit à son machiniste d'arrêter ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, d'autant plus que la dernière fois que le prévenu s'est trouvé en rapport direct avec son machiniste avant l'accident, il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre dangereuse la marche de ce train ;

Que dans les conditions où elles s'exerçaient, et en tenant compte des circonstances de fait, telles qu'elles sont acquises, les fonctions de chef-garde imposées réglementairement au prévenu doivent être considérées comme pratiquement impossibles à remplir ;

Que la prévention n'est donc point établie à charge de Lewuillon et de Carlier ;

En ce qui concerne le prévenu Paturiaux :

Attendu que la prévention mise à sa charge est établie ;

Qu'il résulte de l'instruction écrite et celle faite à l'audience qu'il a franchi un signal à l'arrêt ;

Qu'il a reconnu et déclaré avoir eu un doute au sujet de l'état dans lequel se trouvait le signal ; qu'il s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur, qui lui avait assuré que le signal était ouvert ; qu'il a ainsi commis une faute prévue par l'art. 422 du Code pénal ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, que notamment :

1° L'état de l'atmosphère ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux ;

2° Qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre par conséquent de voir ce train le suivre de près ;

3° Que malgré le brouillard intense qui régnait le 18 février 1899, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie contrairement au texte du règlement ;

Qu'en outre le prévenu est signalé comme ayant toujours été un agent irréprochable, essentiellement prudent, attentif et vigilant, ainsi que le prouve d'ailleurs sa conduite au moment où l'accident s'est produit et comme ayant, au point de vue administratif, les meilleurs antécédents ;

Qu'il existe donc en faveur du prévenu les circonstances les plus atténuantes ;

Attendu que les préventions mises à charge du prévenu sont un même fait constituant plusieurs infractions ; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'art. 65 du Code pénal ;

Attendu que Paturiaux n'a subi aucune condamnation antérieure et que des considérations ci-dessus développées, il résulte qu'il y a lieu de lui faire application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 422, 85, 65, 40 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, 194 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant contradictoirement :

Acquitte les dits Lewuillon et Carlier ; les renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Condamne le dit Paturiaux à une amende de 300 francs et à 1/100 des frais du procès, taxés à la somme de 5,300 francs en totalité ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Accident de chemin de fer*, n°s 165 et s. ; — Brux., 8 avril 1896, Pand. pér., n° 862.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Dit qu'il sera sursis, pendant deux ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisé, sauf en ce qui concerne les frais ;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

Corr. Charleroi (5e ch.), 24 janv. 1900

Prés. : M. Dassesse. — Plaid. : Me Edm. van Bastelaer.

(Boudart c. M. P.)

DROIT PÉNAL. — VOITURES AUTOMOBILES. — VITESSE. — RÈGLEMENT DE CHARLEROI. — PRÉTENDUE DISTINCTION ENTRE LES VOITURES ET LES MOTOCYCLES. — NON-FONDEMENT.

L'art. 1er, § 1er du règlement communal de Charleroi, qui interdit aux voitures automobiles une allure supérieure à celle d'un cheval au trot ordinaire, s'applique aux motocycles ; la distinction entre les motocycles et les voitures automobiles est arbitraire, les unes comme les autres constituent des voitures automobiles ; la distinction faite au point de vue fiscal dans la terminologie des divers appareils automobiles se base sur un autre ordre d'idées et ne peut être invoquée utilement.

I. *En ce qui concerne la prévention d'irrévérence envers le premier juge, basée sur l'art. 10, Code procédure civile :*

Attendu que le jugement *a quo* ne constate pas que les conditions d'applicabilité de cet article se rencontrent dans l'espèce ;

Qu'en effet, d'une part, au moment où les faits se sont passés, le jugement sur l'affaire principale avait été rendu et, d'autre part, le jugement *a quo* ne mentionne pas qu'un avertissement aurait d'abord été donné à l'appelant.

II. *En ce qui concerne la contravention à l'ordonnance de police :*

Attendu que l'ordonnance de police du 23 juin 1899 a été abrogée par l'art. 10 du règlement communal du 3 juillet 1899 ;

Attendu que ce règlement était encore en vigueur à la date du 13 septembre 1899 (date de la contravention), puisqu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 1er août 1899, l'abrogation des dispositions réglementaires antérieures ne devait prendre cours que 3 mois après la publication de cette loi ;

Attendu qu'à la date où le règlement communal du 3 juillet a été porté, l'approbation de ce règlement par la députation permanente n'était pas requise pour sa validité ;

Attendu que l'art. 1er, § 1er de ce règlement, qui interdit aux voitures automobiles une allure supérieure à celle d'un cheval au trot ordinaire, s'applique évidemment aux motocycles, la distinction que veut faire l'appelant entre les motocycles et les voitures automobiles étant purement arbitraire, les uns comme les autres constituant des voitures automobiles (V. Larousse, v° *Voiture*, lat. victoria de vehere, — transporter, véhicule servant à transporter les personnes ou les choses) ;

Attendu que, si l'on envisage le but visé par le règlement, cette distinction ne saurait non plus se justifier en aucune façon ;

Attendu que la distinction faite au point de vue fiscal dans la terminologie des divers appareils automobiles se base sur un tout autre ordre d'idées et ne peut être invoquée utilement dans une matière essentiellement différente ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter les divers moyens soulevés par l'appelant ;

Mais, attendu, en fait, que les dépositions des témoins entendus laissent subsister un doute sur la vitesse imprimée par l'appelant à sa machine, que ce doute doit profiter au prévenu ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, faisant droit sur l'appel interjeté, **met les jugements** en date du 15 novembre 1899 **à néant** ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **déclare les préventions non établies** ;

Acquitte l'appelant ;

Dit que les frais des deux instances resteront à la charge de l'Etat.

Congrès International
DE DROIT COMPARÉ

La Société française de législation comparée a pris l'initiative d'un Congrès international de droit comparé qui se tiendra à Paris, pendant l'Exposition de 1900. C'est la première fois qu'une réunion de ce genre s'organise et il est assez curieux, en présence de la multitude des Congrès internationaux qui s'assemblent chaque année, depuis celui des pompiers jusqu'à celui de la paix, qu'il ait fallu attendre jusqu'aujourd'hui pour songer à celui-ci. Car s'il est une matière vraiment « internationale » et mûre pour les solutions scientifiques, c'est bien celle du droit comparé qui, de jour en jour, gagne une importance plus considérable. —

M. R. Saleilles, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, a rédigé, à l'occasion du Congrès, un rapport (1) sur son utilité, son but et son programme, rapport qui résume d'une manière parfaite les origines et les progrès de cette partie du droit. — L'espace nous manque pour le reproduire, mais nous y renvoyons nos lecteurs, en nous bornant à publier ci-après le programme des questions soumises aux délibérations du Congrès.

PREMIÈRE SECTION. — Théorie générale et méthode.

Première question.

Conception générale et définition de la science du droit comparé.

Sa méthode ;

Son histoire ;

Sa fonction par rapport aux différentes branches du droit :

— droit international privé ;
— droit commercial ;
— droit civil ;
— droit public ;
— criminologie ;
— procédure civile et criminelle ;
— législation économique et sociale.

Deuxième question.

Le droit comparé et l'enseignement du droit.

Troisième question.

Des modes d'information relatifs à la connaissance et à l'application des lois étrangères : statistiques, communications internationales, preuve du droit étranger au cas de conflit de lois.

DEUXIÈME SECTION. — Droit international privé.

Quatrième question.

Des moyens à employer pour aboutir à une entente entre les différents pays, soit par voie d'union internationale, soit par voie de traités particuliers, au sujet de la compétence judiciaire et de l'exécution des jugements.

TROISIÈME SECTION. — Droit commercial.

Cinquième question.

De la situation juridique faite, dans chaque pays, aux sociétés de commerce étrangères.

Sixième question.

Des moyens à employer pour réaliser l'uniformité des lois et des usages en matière d'effets de commerce.

QUATRIÈME SECTION. — Droit civil.

Septième question.

L'évolution des doctrines et des diverses législations en ce qui touche la théorie de la personnalité civile et son application aux associations, établissements et fondations.

Huitième question.

Le régime matrimonial de droit commun : des différents régimes admis dans les diverses législations ; et de l'évolution, sur ce point, des usages et du droit coutumier. Les tendances et les conséquences qui se dégagent de cette étude.

CINQUIÈME SECTION. — Droit public.

Neuvième question.

Le gouvernement parlementaire ; ses transformations et son fonctionnement dans les divers pays. La théorie du régime parlementaire, telle qu'elle se dégage de l'évolution comparative des institutions.

Dixième question.

La représentation proportionnelle, ses progrès, ses résultats, dans les différents pays.

SIXIÈME SECTION. — Criminologie.

Onzième question.

Les tendances nouvelles en matière pénale ; leur influence sur le mouvement législatif des différents pays ; la part faite, en particulier, à l'école mixte qui voit dans la législation criminelle surtout un procédé de politique sociale, et que l'on désigne en Allemagne sous le nom de *Kriminal Politik*.

Douzième question.

Les progrès du régime pénitentiaire ; de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales.

—

Le Président de la Commission d'organisation est M. Georges Picot, membre de l'Institut, et le Secrétaire général M. Fernand Daguin, avocat à la Cour de Paris.

—

Le Congrès se tiendra à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. La cotisation est de 10 francs. Les souscriptions doivent être adressées à M. Héron de Villefosse, trésorier, 29, rue de l'Université, Paris.

(1) Paris, imprimerie Lahure.

NÉCROLOGIE

Prosper Van Cappellen

Ceux d'entre nous qui, il y a vingt ans déjà, entraient au Barreau se souviennent de ce bon confrère arpentant les galeries de la cour intérieure de l'ancien Palais de Justice.

De loin on entendait dans les groupes sa voix claironnante qu'il enflait encore quand il devisait de gais propos avec ces autres disparus, Jacqmotte, Lavergne, Félix Landrien, Jullien, et à chaque instant on le voyait, les épaules secouées par un rire hoquetant et crépitant singulièrement caractéristique qui se répercutait au loin et amenait la bonne humeur chez les plus moroses.

C'était le temps des meetings fameux du *Jardin joyeux* et *Navalorama*, réunions tumultueuses qui furent, au dire des politiciens d'alors, la « *Gloire de Bruxelles* ».

Enfant du bas de la ville, Van Cappellen y figurait au premier rang et le lendemain le Palais retentissait de récits qui avaient des allures à la fois prodigieuses et drôles.

Il était un conteur d'une exubérance extraordinaire.

Il fallait l'entendre raconter tour à tour ses prouesses d'escrimeur, croisant le fer lors d'un concours célèbre à Lille avec les maîtres d'armes les plus réputés ; puis ses voyages aux bords du Rhin et en Suisse. Sous sa parole colorée, les montagnes étaient quintuplées de hauteur. Tout l'enthousiasmait et au milieu de son récit il s'interrompait pour déclamer de sa voix sonore les tirades de Victor Hugo qu'il connaissait par cœur. Il faisait revivre les Burgraves.

C'était un confrère d'une droiture absolue, modeste et toujours bienveillant et correct. Ses jugements sur les hommes et les choses étaient souvent frappants de justesse, d'une bonhomie fine, sans fiel ni méchanceté.

La génération venue depuis une douzaine d'années le connaissait peu sous cet aspect. La Fatalité guettait ce joyeux exubérant. Coup sur coup, parmi ses proches, trois morts tragiques avaient altéré profondément sa gaîté.

Lui-même fut terrassé par un mal terrible et douloureux. Nous nous souvenons l'avoir rencontré il y a quelques mois. Presque aphone, il expliquait l'opération qu'il avait dû subir et son récit, auquel il cherchait à donner la drôlerie joyeuse des anciens jours, inspirait à ceux qui l'écoutaient une indéfinissable tristesse. Avec lui disparaît une des figures curieuses qui évoquaient en nos souvenirs le vieux Palais de Justice.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1011. — DE LA REDEVABILITÉ DES DROITS D'ACCISE SUR LES MARCHANDISES DÉTRUITES EN ENTREPOT PUBLIC, par L. TART, Avocat à la Cour de Liége. — Extrait de la *Revue pratique du droit industriel*, n° 11, 1899. — Liége, 1899, Poncelet, édit. In-8°, 11 p.

« La fabrication de certaines marchandises indigènes est assujettie à un droit d'accise, c'est-à-dire frappée d'un impôt de consommation directement recouvré sur l'industriel même qui les fabrique.

Au fur et à mesure de la production, le fabricant est débité du montant de l'accise dans un compte spécial intitulé : « compte de crédit à termes ». C'est la prise en charge. Mais il jouit, pour acquitter les droits, de délais variant avec les divers produits; de là l'expression de crédit à termes.

A l'expiration de chacun des termes du crédit, il faut apurer le compte. Il est loisible à l'industriel de le faire soit par paiement de l'impôt, soit par exportation des marchandises prises en charge. L'exportation équivaut au paiement; il est, en effet, de principe que l'accise étant un impôt de consommation intérieure, toute marchandise doit en être libérée, déchargée, à sa sortie du pays.

Entre le paiement et l'exportation, le législateur a offert un moyen terme aux fabricants.

L'art. 38 de la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce, les autorise à déposer en entrepôt public les marchandises d'accise prises en charge sous crédit à termes. Une fois la marchandise entreposée, l'exigibilité des droits est indéfiniment suspendue.

L'industriel échappe de cette manière à l'alternative onéreuse, soit de faire l'avance de droits parfois énormes sur des produits dont il n'a pas la vente immédiate, soit de les exporter à un moment défavorable.

Un compte d'entrepôt lui est ouvert; il est débité du montant des droits, tandis que, par son débit, le compte de crédit à termes est crédité d'une somme égale.

La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée. (Art. 103, § 2, loi du 4 mars 1846). Mais le compte d'entrepôt ne peut être apuré que de deux manières :

soit par paiement immédiat des droits, si la marchandise est retirée d'entrepôt pour être livrée à la consommation; soit par exportation de la marchandise sous caution jusqu'à sortie du pays, définitive et dûment constatée. Nous négligeons de mentionner ici le transfert sur un autre entrepôt; même quand il est autorisé, ce n'est jamais un règlement définitif de la situation. (Art. 232 et suiv. de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service des entrepôts).

La question se pose de savoir ce qu'il adviendra de l'exigibilité des droits d'accise, si la marchandise une fois emmagasinée en entrepôt public vient à périr d'une manière quelconque ».

C'est cette question que Me Tart examine avec la clarté et la judiciaire que nous lui connaissons. Il la résout en disant :

« Contrairement à l'opinion de l'administration des douanes, nous croyons que les droits d'accise ne deviennent pas exigibles sur les marchandises détruites en entrepôt public et que, par voie de conséquence, il est inutile d'assurer le montant de ces droits. »

Cette étude, quoique très spéciale, est à lire, ne fût-ce qu'au point de vue de la dialectique.

***

Accusé de réception.

— *Controverse transvaalienne*, par GUSTAVE ABEL et CHARLES CHRISTOPHE, Avocats à GAND. — Gand, 1900, Ad. Hoste, édit. In-8°, 63 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 mars 1900 :

— M. DURY, juge au tribunal de première instance de Marche, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 7 mars 1900.

— M. JACQUES, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 mars 1900.

— M. BARTH, juge au tribunal de première instance d'Arlon, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 23 mars 1900.

— La démission de M. VAN ACKERE (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Courtrai, est acceptée.

— MM. GILLON (L.) et VAN ACKERE (H.), docteurs en droit, avoués près le tribunal de première instance séant à Courtrai, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du second canton de Courtrai, en remplacement de MM. Felhoen et Van Ackere, démissionnaires.

— M. TANGER (A.), candidat notaire à Moerkerke, est nommé notaire à la résidence de Stalhille, en remplacement de M. Vanhuele, démissionnaire.

— M. VANHOESTENBERGHE (A.). candidat notaire à Stalhille, est nommé notaire à la résidence de Jabbeke, en remplacement de M. Bouchout.

— M. HURDEBISE (G.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dumonchaux, démissionnaire.

— M. FOURNEAUX (A.), candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mauguit, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 5 mars 1900 :

— M. MATERNE, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 31 mars 1900.

— M. MOUSSET (C.), candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Deltour, appelé à d'autres fonctions.

— M. VAN STRATUM (R.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Esschen, en remplacement de M. Bossyns, décédé.

— M. DE WIT (C.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Merxem, en remplacement de M. De Keersmaecker, décédé.

— M. DE BRUYN (V.), candidat notaire à Berchem, est nommé notaire à la résidence de Stabroeck, en remplacement de M. De Keulenaer, décédé.

***

Nécrologie.

M. STOKART (J.), huissier près le tribunal de première instance de Namur, est décédé le 21 février 1900.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 mars prochain

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.

Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.

Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Codede Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1546 BRUXELLES JEUDI 8 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ESPRIT DE GROUPE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Société. Mise en liquidation. Nomination conventionnelle d'un liquidateur. Caractère du contrat. Prétendu louage de services. Mandat. Révocation. Nécessité de l'accord de tous les associés.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Marché. Inexécution partielle. Résiliation de commun accord. Maintien du droit aux dommages-intérêts. Droit de faire fabriquer les manquants.) — *Corr. Brux.*, 7e ch. (Accident de chemin de fer. Prévention à charge des personnes conduisant le train. Circonstances diverses à considérer. Brouillard, absence de signal auditif, trains se suivant, etc.) — *Corr. Charleroi*, 5e ch. (Voitures automobiles. Vitesse. Règlement de Charleroi. Prétendue distinction entre les voitures et les motocycles. Non-fondement.)

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ.

NÉCROLOGIE. — Prosper Van Cappellen.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Organisation judiciaire et le Barreau Ottomans.

L'esprit de groupe

L'esprit de groupe. — Conférence faite au Collège libre des sciences sociales, le 6 novembre 1899, par G. TARDE. — *Arch. d'anthrop. crimin.*, 15 janvier 1900, p. 5.

Des hommes s'assemblent à trente, cinquante ou cent pour discuter une grande question religieuse, politique, sociale.

Ils se connaissent depuis longtemps. Ils s'apprécient, souvent ils s'estiment. Ils savent que, pour l'immense majorité, les opinions professées par chacun d'eux sont sincères, indépendantes de toute considération d'intérêt ou d'égoïste besoin. Ils comprennent, ils doivent comprendre que chacun a son idéal de justice et de vérité, auquel il croit et auquel il estime que l'on ne peut atteindre que par la réalisation de certaines réformes, de certains principes qui lui sont chers. Les voilà réunis pour étudier ces réformes, examiner ces principes, formuler des critiques et des appréciations. Aussitôt, aux premières paroles, au premier geste, un vent de colère et de folie passe sur eux. Et, au lieu de rester sur un terrain de discussion saine et logique, il est infiniment rare qu'ils s'en tiennent encore aux faits et aux principes. Immédiatement, il apparaît que la discussion est impossible, que l'échange des idées n'est que le heurt des passions, que la mauvaise foi, la plus inconsciente d'ailleurs, fait jaillir des lèvres l'injure et le mépris. Chacun discute, non la question à ré-

soudre, mais le mobile caché auquel obéit son voisin. Et chacun s'emplit la bouche de grands mots pompeux — surtout quand il fait partie de la majorité — et la suggestion de la phrase sonore et creuse opère sur son propre esprit au point qu'il est profondément convaincu que ces périodes déclamatoires sont l'expression d'un sentiment profond et généreux que seuls lui et ses partisans — lui, beaucoup, ses amis, un peu — peuvent éprouver et exprimer, que surtout l'adversaire de son opinion ne peut ressentir, puisqu'il devient certain pour tous que cet adversaire n'est qu'égoïsme, étroitesse et cupidité.

Pourquoi cela? Pourquoi aucune assemblée n'échappe-t-elle à cette fièvre? Pourquoi agite-t-elle tous les corps délibérants, depuis les Parlements, où elle est devenue chronique, jusqu'aux congrès scientifiques qui, à l'évidence, sembleraient devoir en demeurer indemnes?

Sighele, Lebon ont étudié certaines causes de ce phénomène. Tarde, dans une étude récente, en analyse une nouvelle, étroitement unie aux précédentes, d'ailleurs : l'esprit de groupe. Dans toute réunion, comme dans toute association, naît peu à peu un esprit très particulier, inséparable du corps qui l'a créé, dirigeant toutes les délibérations, toutes les décisions de ce corps. C'est « un *orgueil collectif* intense, un amour-propre très susceptible, commun à tous les membres de la collectivité, et aussi une *sympathie mutuelle, mais close*, qui fait leur solidarité ». Esprit de foule, esprit de famille, esprit de métier ou de corps, esprit de parti, esprit de nation, partout nous retrouvons ces deux conditions de son exis-

tence : Haine de celui qui est étranger au groupe, indulgente affection pour celui qui en fait partie. Qu'un dissident apparaisse, présente une idée nouvelle, contraire au credo de la majorité, aussitôt celle-ci ne peut plus conserver son calme, elle bondit et insulte. La déformation qu'a produite sur ses membres la conception invariable et sacrée à laquelle ils ont voué leur culte ne leur permet plus d'admettre — que dis-je, d'écouter l'expression d'une opinion adverse.

A ne considérer que certaines manifestations extérieures et bruyantes de cet esprit, on serait tenté de le proscrire et de le condamner. Ce serait un tort grave. Car il procède d'un sentiment puissant et précieux, de l'instinct social, seul contrepoids à l'égoïsme et à l'intérêt personnel. C'est parce que nous sommes des êtres sociaux, destinés à vivre ensemble, à avoir entre nous des rapports toujours plus nombreux et plus complexes, que se forme entre nous cette conception spéciale, que l'imitation renforce, tantôt par mode, tantôt par coutume. C'est parce que nous avons cette grande qualité : l'amour d'autrui, que nous devenons souvent la victime de ce grand défaut : l'intolérance. Mais au prix du défaut, il faut conserver précieusement la qualité. C'est elle qui nous donne le respect du groupe auquel nous appartenons, le désir de sacrifier à ses intérêts nos satisfactions personnelles et certaines vertus nouvelles de désintéressement et de délicatesse. Quand cet esprit particulariste disparaît dans certaines associations, celles-ci périclitent inévitablement. C'est parce que, au Barreau, nous avons la notion précise de cet honneur corporatif et de cette dignité profes-

L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et le Barreau Ottomans

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de publier *in extenso* la conférence que Me Brunard a faite au Jeune Barreau.

Organisation judiciaire Ottomane.

Un de nos confrères de Constantinople, Me Ostrorog, en dehors du palais, M. le comte Ostrorog, d'origine française, a eu l'extrême obligeance de me remettre une notice que je vais reproduire; je tiens à l'en remercier encore et à lui réitérer l'expression de ma vive gratitude pour son accueil tout confraternel et sa cordiale courtoisie.

« Le système d'organisation judiciaire de l'Empire Ottoman est d'une extrême complexité, découlant naturellement de la complexité des lois en vigueur et des situations diverses des personnes auxquelles les lois sont applicables. Les lois sont préparées par un Conseil d'Etat, délibérées en Conseil des Ministres, examinées et promulguées par le Sultan. La base de la législation ottomane est le droit musulman pur.

» Mais, à côté de ce droit vient se placer le droit des règlements impériaux.

» Le droit musulman pur, qui était à l'origine d'une application universelle, ne règle de nos jours, d'une façon exclusive, que les matières qu'on est convenu d'appeler en Orient : matières du statut personnel, ce qui comprend, très généralement parlant, les droits de famille et les droits de succession en ce qui concerne les sujets ottomans de confession musulmane.

» Entre toutes personnes, il régit la matière des Vagis, ou biens de main-morte, affectés à des fondations pieuses.

» A cette législation répondent les Tribunaux « Cher » « I » (de cher, droit musulman) organisés d'après les principes du pur droit musulman (Juge unique, preuve testimoniale) et placés sous l'autorité de S. A. le Cheïkhul-Islâm, dont on peut dire qu'il remplit, en ce qui les concerne, les fonctions du Ministre de la Justice.

» Les questions de statut personnel (droit de famille et successions) intéressant des sujets de confession chrétienne ou israélite sont de la compétence de la chancellerie latine, pour les catholiques, des patriarcats pour les orthodoxes et des conseils rabiniques pour les israélites.

» En résumé, les matières plus ou moins confessionnelles sont de la compétence des magistrats spéciaux, de la confession des parties, jugeant d'après leur loi confessionnelle.

» Le droit des règlements impériaux (Nizâm) embrasse, très généralement parlant, toutes les matières autres que les matières du statut personnel, soit le droit des obligations, le droit commercial, le droit pénal, et le droit administratif.

» Il faut faire entrer dans le droit des règlements impériaux une notable portion du droit musulman, réglant le droit des obligations, codifiée et promulguée en vertu des décrets impériaux, ce qu'on appelle le « civil Medjellé ».

» Les tribunaux chargés d'appliquer les règlements impériaux (affaires civiles, affaires pénales et contentieux administratif) sont organisés (règlement sur l'organisation judiciaire du 27 Djemssi, II, 1296) suivant un système sensiblement semblable à celui qui existe en France depuis le consulat : Tribunaux de première instance, Cours d'appel, Cour de cassation pour les affaires civiles et pénales ; il n'y a pas d'avoués. Le tribunal est composé de trois magistrats. En 1re instance, il n'est pas présenté de conclusions; des conclusions sont déposées en appel. Le jugement est rendu sans donner de motifs; les motifs sont indiqués plus tard, quinze jours, trois semaines, un mois après. Il existe un conseil de préfecture avec recours au Conseil d'Etat, pour le contentieux administratif. Un Ministre de la justice est chargé, comme en France, de la direction des affaires administratives et judiciaires. Tel est le système d'organisation judiciaire fonctionnant en Turquie, abstraction faite des étrangers.

» En ce qui concerne ces derniers, il existe des dérogations graves découlant du droit des Capitulations.

» La situation des étrangers est à considérer :

» 1° Au point de vue des contestations ayant trait à un droit immobilier;

» 2° Aux contestations ayant trait à un droit quelconque, en matière non pénale.

» En ce qui concerne les contestations de la première catégorie, les étrangers sont assimilés aux sujets ottomans et justiciables des tribunaux ottomans purement et simplement; c'est à cette condition expresse que le gouvernement de la Porte a admis les étrangers à posséder et transmettre par succession et autrement des immeubles en Turquie (1867).

» En ce qui concerne les contestations de la deuxième catégorie, si le demandeur et le défendeur sont tous deux étrangers, la cause est portée devant le tribunal consulaire du défendeur, composé du consul et de deux assesseurs commerçants. Le tribunal anglais est présidé par un magistrat de carrière.

» Si l'une des deux parties est ottomane, l'affaire est de la compétence du tribunal ottoman, constitué en tribunal mixte, c'est-à-dire avec adjonction d'assesseurs de la nationalité de la partie étrangère et assistance du drogman de l'ambassade dont cette partie ressort (du Consulat en province).

» Les décisions des tribunaux mixtes de province sont susceptibles d'appel à Constantinople, avec faculté de requête civile.

» Contre les décisions rendues à Constantinople en première instance, la voie de la requête civile est seule ouverte.

sionnelle qui faisaient l'orgueil de nos anciens que, même menacé par le flux montant des affaires, notre Ordre conserve les qualités qui justifient son existence.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (2e ch.), 29 mars 1899.

Prés. : M. De Munter. — Subst. : M. Smeesters.
Plaid. : MMes Vrancken, Bosmans et Volckerick.

(J. Tinchant c. Wickmayer et E. Tinchant.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — MISE EN LIQUIDATION. — NOMINATION CONVENTIONNELLE D'UN LIQUIDATEUR. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — PRÉTENDU LOUAGE DE SERVICES. — MANDAT. — RÉVOCATION. — NÉCESSITÉ DE L'ACCORD DE TOUS LES ASSOCIÉS.

La convention par laquelle un expert-comptable est chargé de s'occuper, moyennant un traitement, de la liquidation d'une firme, est un mandat ; on ne peut y voir un simple louage de services ; la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat (1).

Pareil mandat peut, selon les circonstances, être considéré comme un véritable mandat de liquidateur de société, mais il n'en résulte nullement qu'il serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de Droit commun de l'art. 2004, C. civ., et ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants.

Si la doctrine et la jurisprudence reconnaissent qu'en principe général, le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat, il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice ; celui-ci ne peut être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'est point révocable de leur seule autorité.

Le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où il n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, où d'autres personnes, soit des tiers, soit le mandataire lui-même, y sont intéressées ; cette exception est applicable au mandat de liquidateur.

Le mandat, émanant de la société, donné de commun accord par les associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre tous les associés ; il ne peut appartenir à un seul des associés d'y mettre fin de sa propre autorité et sans le concours des autres associés (2).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;
Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le demandeur José Tinchant et le défendeur Ernest Tinchant, ci-devant associés sous la firme Tinchant frères, ont, en décembre 1895, à l'expiration de la société par l'échéance du terme qui avait été contractuellement fixé pour la durée de celle-ci, chargé le second défendeur Louis Wickmayer, expert-comptable à Anvers, de s'occuper pour eux et avec eux, moyennant un traitement convenu, de la liquidation de la dite firme, ce qui fut accepté par ce dernier ; que les accords verbaux qui intervinrent à ce sujet, d'une part, entre les deux frères Tinchant, et, d'autre part, entre ces anciens associés et le comptable Wickmayer, furent portés à la connaissance du public par une circulaire faisant part de ce que la liquidation sera faite par les deux associés José Tinchant et Ernest Tinchant et par M. Louis Wickmayer, expert-comptable, chacun d'eux aura la signature, ce dernier par procuration ;

Attendu que le demandeur, prétendant avoir gravement à se plaindre de Wickmayer, a, par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 29 septembre 1898, fait signifier tant à l'un qu'à l'autre défendeur qu'il entendait faire cesser les fonctions de Wickmayer en qualité d'employé de la liquidation, sommant en même temps le défendeur Ernest Tinchant, de s'entendre avec le demandeur pour la désignation d'un autre mandataire en remplacement de Wickmayer ;

Attendu qu'à cet exploit il fut répondu, tant par Ernest Tinchant que par Wickmayer lui-même, que celui-ci n'était pas un simple employé de la firme en liquidation, mais qu'il en était le liquidateur régulièrement nommé en cette qualité par les anciens associés non seulement dans leur intérêt propre, mais aussi dans l'intérêt de la société en liquidation et des tiers ; qu'à ce titre, il se trouvait investi d'un mandat qui ne pouvait lui être retiré même par les anciens associés de commun accord et qui, à plus forte raison, ne pouvait être révoqué par un seul associé, sans le consentement de l'autre ; qu'Ernest Tinchant ajoute qu'en aucune façon, il n'entendait se joindre au demandeur pour révoquer le mandat de liquidation donné à Wickmayer ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs aux fins d'entendre, par un jugement commun entre toutes les parties, dire en tant que de besoin résiliées toutes conventions formées entre elles, au sujet des pouvoirs donnés au défendeur Wickmayer ; s'entendre dire en tous cas que les dits pouvoirs ont pris fin à partir du 29 septembre 1898, date de la notification par l'exploit susmentionné de la révocation du mandat, et de s'entendre les deux défendeurs condamner solidairement à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille francs ou toute autre à fixer *ex æquo et bono* ;

Attendu que les conventions, qui sont intervenues, d'une part, entre José et Ernest Tinchant et, d'autre part, entre les frères Tinchant et Wickmayer au sujet de la fonction que ce dernier aurait à remplir dans la liquidation de l'ancienne firme Tinchant frères, ont incontestablement porté sur un mandat conféré de commun accord par les deux premiers au troisième ; que l'on ne peut y voir un simple louage de services ; qu'à la vérité, le travail confié à Wickmayer était rémunéré, mais que la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat et que dans l'espèce, la mission dont Wickmayer était chargé était évidemment d'une importance trop haute et d'une nature trop relevée pour que la récompense qui y était attachée pût être considérée comme un loyer et pour que les engagements intervenus entre parties à ce sujet pussent être assimilés à un simple louage de travail ; que ce n'est d'ailleurs que dans un ordre subsidiaire que le défendeur Ernest Tinchant attribue aux engagements dont s'agit le caractère d'un louage de services, et qu'en leurs conclusions principales toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il s'agit bien en l'occurrence d'un mandat, leur désaccord portant uniquement sur le point de savoir si ce mandat, donné à l'occasion de la liquidation d'une société, est soumis aux règles ordinaires qui régissent le contrat du mandat, et est, par suite, révocable en tout temps au gré du mandant conformément au droit commun de l'art. 2004, C. civ., ou bien si le dit mandat constitue un véritable mandat de liquidateur de société, lequel serait, suivant les défendeurs, assujetti à des règles spéciales au point de vue de sa révocabilité et se trouverait soustrait, à raison de sa nature et de son objet propres, à l'application de l'art. 2004 ;

Attendu qu'aux termes des conventions avenues entre parties, le mandat donné à Wickmayer était bien réellement un mandat de liquidation de la société dissoute ; qu'il fut, en effet, exprimé dans la convention portée à la connaissance du public par la circulaire prérappelée, que la liquidation se ferait par les deux associés et par M. Wickmayer ;

Qu'à la vérité la situation de Wickmayer était à certain égard différente de celle de ses deux coliquidateurs, puisqu'il était un tiers non associé, qu'il touchait un traitement ; qu'il devait employer une autre signature, mais que ces différences sont sans influence sur la nature et l'objet propres du mandat qui lui était conféré ; que l'on peut être liquidateur d'une société sans en avoir été l'associé ; que la circonstance que le liquidateur est salarié ne change point la nature de sa fonction ; qu'en ce qui concerne la signature, s'il est vrai que les anciens associés se sont réservé de signer Tinchant frères en liquidation, ils ont cependant autorisé Wickmayer à signer : Par procuration, Tinchant frères en liquidation ; et qu'en l'autorisant ainsi à prendre la qualité non point de porteur de procuration des anciens associés, mais de porteur de procuration ou représentant de la société elle-même, ils lui ont virtuellement reconnu la qualité de liquidateur, puisqu'une société en liquidation n'a légalement d'autres représentants que ses liquidateurs ; qu'au surplus il ressort des documents de la cause qu'aussi bien le demandeur que le défendeur Ernest Tinchant ont constamment, pendant le cours des opérations de la liquidation, reconnu à Wickmayer la qualité de liquidateur et qu'ils le considéraient même comme étant de fait et au point de vue des rapports des associés entre eux, l'unique liquidateur ;

Mais attendu qu'il ne résulte nullement de ce que ce mandat donné à Wickmayer est un mandat de liquidateur de société, que ce mandat serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de droit commun de l'art. 2004 du Code civil et qu'il ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent, au contraire, qu'en principe général, le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat ; qu'il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice, celui-ci ne pourrait être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'étant point dès lors révocable de leur seule autorité ; mais qu'en dehors de ce cas, on n'aperçoit aucune raison pour laquelle la règle de la révocabilité du mandat ne devrait point être appliquée au mandat de liquidateur, et pour laquelle les associés entièrement libres dans le choix du liquidateur ne seraient pas libres de même de le révoquer ;

Attendu, d'autre part, qu'il est également de doctrine et de jurisprudence que la règle de la révocabilité de mandat souffre exception, et que le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où le mandat n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, et où d'autres personnes, soit des tiers, soit le mandataire lui-même, sont intéressées au mandat ; que cette exception est évidemment applicable au mandat du liquidateur, mais qu'elle n'est point spéciale à cette matière, et que l'irrévocabilité du mandat du liquidateur n'est ici qu'une conséquence et une simple application des règles universellement admises en matière de mandat ordinaire ;

Attendu que, dans l'espèce, on ne peut soutenir que soit le mandataire Wickmayer, soit des tiers, soient intéressés au mandat quel qu'il soit, mandat de liquidateur ou mandat ordinaire qui a été confié à Wickmayer ; que ce dernier n'étant point associé de la firme en liquidation, n'ayant aucune part dans les biens dont l'administration lui est confiée, ne peut être considéré comme intéressé au mandat, par cela que sa fonction seule était rémunérée ; qu'en effet, la loi ne distingue pas au point de vue du droit de révocation entre le mandat gratuit et le mandat salarié ; que l'on ne peut dire non plus que des tiers soient intéressés au mandat ; qu'aucun tiers n'a été consulté et n'est intervenu dans la constitution du mandat ; que Wickmayer est bien le mandataire exclusif des associés, ou plutôt de la société en liquidation, et que ceux-ci, en le choisissant pour leur mandataire, n'ont agi évidemment qu'en vue des intérêts de la société, c'est-à-dire en vue de leurs intérêts propres ;

Mais attendu, s'il est vrai que ni le mandataire, ni aucun tiers, n'est intéressé au mandat, qu'il est, d'autre part, évident que le mandat, émanant de la société, donné de commun accord par les deux associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre les deux associés ; qu'il est dès lors hors de doute, et ce par application des règles ci-dessus énoncées, qu'il ne peut appartenir à un seul des associés de mettre fin au mandat de sa propre autorité et sans le concours de l'autre associé ;

Attendu que s'il faut admettre, ainsi que l'enseigne Troplong (*Du Mandat*, n° 719), que le mandat donné par plusieurs peut être révoqué par un seul des comandants, il n'en est ainsi que pour autant que le mandat comporte l'obligation de faire une chose divisible, chacun des mandants devant rester libre en ce cas de révoquer le mandat pour sa part, mais qu'il en est autrement et que la faculté pour chacun des comandants de révoquer le mandat, n'existe plus lorsque le mandat a pour objet une chose indivisible ; qu'en cette hypothèse, le principe de la révocabilité du mandat se trouvant en conflit insoluble avec le principe de l'irrévocabilité de la convention intervenue entre les comandants, la jurisprudence s'inspirant de l'équité, admet qu'il appartient aux tribunaux de décider suivant ce que réclame l'intérêt commun des mandants, que la procuration tiendra en son entier ou bien qu'elle sera censée retirée par tous les mandants ensemble (Dalloz, v° *Mandat*, p. 429. — Tournai, 16 mai 1893, Pand. pér., 1894, n° 368 ; — Anvers, 30 juin 1888, *Pas.*, 1889, t. III, p. 374) ;

Attendu que le mandat donné à Wickmayer ayant pour objet la liquidation d'une société, portait évidemment sur une chose indivisible ; que l'on ne conçoit pas comment le liquidateur aurait pu s'occuper des intérêts d'un seul des associés sans s'occuper en même temps des intérêts de l'autre ;

Attendu que le demandeur ne conteste ni la parfaite honorabilité, ni les capacités du défendeur Wickmayer ; qu'il ne lui reproche ni d'avoir manqué de diligence, ni d'avoir commis aucune négligence dans l'accomplissement de son mandat ;

Attendu que les seuls griefs que le demandeur articule à charge de Wickmayer consistent en ce que, en certaine circonstance, Wickmayer se serait exprimé à l'égard du demandeur d'une façon inconvenante de la part d'un employé, et en ce que, en une autre circonstance, il aurait fait preuve de partialité en faveur d'Ernest Tinchant et au détriment du demandeur ;

Attendu qu'en supposant entièrement établis, tels qu'ils sont articulés avec offre de preuve par le demandeur, les faits sur lesquels se base le double grief dont s'agit, il faudrait reconnaître encore que ces faits sont dépourvus de toute gravité, et qu'ils sont en tous cas insuffisants pour justifier la révocation du mandat contractuellement conféré par le demandeur et par son frère ;

Attendu, en effet, que l'inconvenance reprochée à Wickmayer consiste, suivant les termes mêmes de l'articulation, en ce qu'il se serait écrié : « J'ai considéré » que c'était chose juste de remettre la lettre Morisson » à M. Ernest Tinchant, et je l'ai remise », et en ce qu'ensuite se fâchant et prenant un ton absolument déplacé, il aurait déclaré : « qu'il en avait assez des » vilipendations (*sic*) du demandeur » ;

Attendu que les propos incriminés ne renferment aucune offense à l'adresse du demandeur ; qu'ils n'ont du reste pas été tenus, ainsi que le demandeur le reconnaît, en la présence de celui-ci ;

Quant au reproche de partialité en faveur d'Ernest Tinchant :

Attendu que ce reproche vise, d'après les termes de l'articulation, le fait de la part de Wickmayer d'avoir, au mépris des arrangements arrêtés entre les associés, suivant lesquels toutes les correspondances adressées à la firme en liquidation devaient être conservées au siège de la liquidation, sans pouvoir être déplacées, remis à Ernest Tinchant certaine lettre émanée d'un sieur Morisson ;

Attendu que Wickmayer affirme que la dite lettre n'a été remise à Ernest Tinchant qu'après que le demandeur en eut pris connaissance, et après que le demandeur l'eut gardée lui-même en sa possession pendant plusieurs semaines ; que ces circonstances ne sont pas déniées par le demandeur, et sont d'ailleurs établies par les documents de la cause ; que, dans ces conditions, le reproche de partialité adressé par le demandeur à Wickmayer apparaît comme dénué de tout fondement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur Wickmayer ne s'est en aucune façon mis dans le cas de ne plus mériter la confiance que ses mandants avaient placée en lui, et qu'il convient de reconnaître que le demandeur n'a pu valablement révoquer, sans le concours du défendeur Ernest Tinchant, le mandat que les deux associés avaient donné conjointement et

(1) Voy. Pand. B., v° *Liquidat. des soc. comm.*, n° 282.

(2) Voy. Pand. B., v*is* *Liquidat. des soc. comm.*, n*os* 204, 217 et s. ; *Liquidat. des soc. civ.*, n*os* 33 et s. ; *Mandat (Contr. de)*, n*os* 3536, 3600 et s. ; — Tournai, 16 mai 1893, Pand. pér., 1894, n° 368.

» Dans l'un et l'autre cas, il n'existe point de recours en cassation (1).

» Ajoutons enfin qu'au pénal, les tribunaux consulaires connaissent des délits commis entre étrangers. Si le délinquant ou le plaignant est de nationalité ottomane, la cause devient de la compétence des tribunaux répressifs ottomans, sans adjonction d'assesseurs étrangers, mais avec l'assistance de drogmans de l'ambassade dont ressort le délinquant ou le plaignant étranger.

Organisation du Barreau ottoman.

» La question peut se résumer en un mot.

» Il n'existe plus de Barreau ottoman organisé.

» Un règlement de 1296 avait réglementé la profession d'avocat.

» Sans entrer dans le détail de cette loi, il suffira de dire qu'elle édictait la nécessité, pour toute personne aspirant à exercer la profession d'avocat par devant les tribunaux ottomans, d'être munie d'un diplôme attestant sa capacité, de se faire inscrire à un tableau, et qu'elle posait le principe d'un Barreau, élisant, à la majorité des voix, un Bâtonnier et les membres d'un Conseil de l'Ordre, auquel étaient attribuées les fonctions de Conseil de discipline.

» Après avoir été appliquée pendant quelques années cette loi a été abrogée et le Barreau dissous.

» Actuellement un diplôme est exigé pour plaider devant les tribunaux répressifs. Mais, devant tous autres tribunaux ottomans, un certificat de capacité n'est pas demandé. Moyennant la production d'une procuration des parties, toute personne indistinctement est admise à plaider.

» D'autre part, le Barreau ayant été dissous, il n'existe plus ni Bâtonnier, ni Conseil de l'Ordre, ni, partant, de Conseil de discipline.

» La conséquence naturelle de cet état de choses est, qu'à part quelques honorables exceptions, le corps des avocats ottomans ou du moins des personnes qui font métier et marchandise de la profession d'avocat est un corps si mal composé et si déconsidéré que le mot « avocat », en Turquie, est devenu le synonyme d'agent d'affaires, sans science, ni conscience. Le magistrat et le client, à un égal degré, se défient de l'avocat et le méprisent, et l'avocat s'en venge en essayant de tromper à la fois le juge et le client. Il suffit d'interroger la première personne venue, ayant eu affaire avec les tribunaux ottomans, pour constater que ce tableau n'est pas poussé au noir. Je me fais un devoir de le répéter ; des exceptions honorables confirment la règle, mais que la règle soit tristement telle, cela ne fait point de doute. »

***

Je suis allé au palais ; c'est un bâtiment fort ordinaire, très en élévation comme notre palais, mais avec des escaliers beaucoup moins commodes et moins propres, quoiqu'on vous brosse les souliers avant que vous soyez admis à en gravir les marches. Les couloirs sont planchéiés, mais, de toutes parts, des clous ressortent, en sorte qu'il faut prêter grande attention pour ne pas y accrocher ses souliers.

Les audiences sont publiques ; on plaide en turc.

Les magistrats que j'ai vus avaient l'air très intelligents, prêtaient grande attention aux plaideurs, et souvent le président interrompait pour poser des questions ou présenter des observations.

Nul d'entre eux n'affectait cet air distrait ou somnolent que certains de nos magistrats, rares désormais, affectent, sommeillant ou semblant le faire, la tête penchée, la bouche parfois ouverte, et couchés plutôt qu'assis sur leur fauteuil.

Quand il m'arrive d'entrer dans une salle d'audience et d'assister à ce spectacle, j'en éprouve chaque fois une sensation pénible.

Cette attitude m'apparaît comme une atteinte à la dignité de la justice, une cause de défiance pour le justiciable, qui doit se demander avec inquiétude si c'est avec cette insouciante somnolence que se jugent ses intérêts, un manque d'égard vis-à-vis du Barreau, et un inaccomplissement de la si haute fonction de magistrat.

Hubert Brunard.

(1) D'après la loi belge du 31 décembre 1851, le consul connaît de toutes affaires sans appel jusqu'à 100 francs. De 100 à 500, il y a droit d'appel devant le chef de la légation ; au delà de 500, devant la Cour d'appel de Belgique. La faculté de se pourvoir en cassation existe en cas de violation de la loi.
Pas., 1851, n° 561.

dans leur intérêt commun, au défendeur Wickmayer ;

Attendu qu'il résulte également des considérations ci-dessus déduites, que la demande tendant à condamnation solidaire des deux défendeurs à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts n'est point fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, spécialement l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, laquelle est déclarée irrelevante, **dit pour droit** que le retrait, notifié aux défendeurs par l'exploit de l'huissier De Buck du 29 septembre 1898 du mandat contractuellement conféré par le demandeur et le défendeur Ernest Tinchant au second défendeur Wickmayer, est non avenu et sans valeur ; déclare le demandeur non fondé en sa demande, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (3e ch., jug. consul.), 8 janv. 1900.

Prés. : M. Dulait. — Plaid. : MMes Lauwers c. Edmond Van Bastelaer.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — RÉSILIATION DE COMMUN ACCORD. — MAINTIEN DU DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT DE FAIRE FABRIQUER LES MANQUANTS.

La résiliation d'un marché de commun accord avec l'acheteur, en ce qui concerne la partie non exécutée, n'implique nullement renonciation de la part de celui-ci à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner (1).

En cas d'urgence, l'acheteur a le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies.

Attendu que le demandeur avait été mis en demeure de fournir le complément du marché, objet du litige ;

Attendu que reconnaissant qu'il lui était impossible de ce faire, il a résilié, d'accord avec le défendeur, le dit marché, en ce qui concerne la partie non exécutée ;

Attendu que cet accord n'implique nullement renonciation de la part du défendeur à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner ;

Attendu que, vu l'urgence, le défendeur avait le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies par le demandeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la majoration de prix payée par le défendeur est justifiée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur oppose à titre de compensation la somme de fr. 169.60 représentant la dite majoration.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

CATASTROPHE DE FOREST

Corr. Brux. (7e ch.), 19 févr. 1900.

Prés. : M. Wellens. — Subst. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Lemonnier, Sohier, Alex. et Th. Braun.

(Ministère public c. Paturiaux, Lewuillon et Carlier.)

DROIT PÉNAL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PRÉVENTION A CHARGE DES PERSONNES CONDUISANT LE TRAIN. — CIRCONSTANCES DIVERSES A CONSIDÉRER. — BROUILLARD, ABSENCE DE SIGNAL AUDITIF, TRAINS SE SUIVANT, ETC.

Le préposé d'un chemin de fer qui se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui-ci a eu lieu, a commis une faute en affirmant au machiniste que la voie est libre et le block ouvert ; mais cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident et n'est pas pénalement imputable au prévenu, s'il n'avait ni légalement, ni réglementairement, à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste.

Même si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit au machiniste d'arrêter ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, surtout s'il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre la marche dangereuse.

Le prévenu qui a franchi un signal à l'arrêt et qui s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur qui lui a assuré que le signal était ouvert, a commis une faute prévue par l'art. 422, C. pén.

Il y a lieu de tenir compte au prévenu de : 1° l'état de l'atmosphère qui ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux ; 2° qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre de voir ce train le

(1) Voy. Brux., 30 juin 1892, Pand. pér., 1893, n° 1092.

suivre de près ; 3° que malgré le brouillard intense qui régnait, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et, spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie, contrairement au texte du règlement (1).

En ce qui concerne le prévenu Carlier :

Attendu qu'il est établi qu'il se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui-ci a eu lieu ; que s'il a commis une faute en affirmant à son machiniste, ainsi que l'information l'a démontré, que la voie était libre et le signal du block ouvert, cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident, et partant qu'elle n'est pas pénalement imputable au prévenu, puisque celui-ci n'avait ni légalement, ni réglementairement à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste ;

En ce qui concerne le prévenu Lewuillon :

Attendu que le prévenu se trouvait également au poste, qui lui était assigné par le règlement, à portée du frein qu'il est tenu de faire éventuellement manœuvrer, et qu'il est établi, d'autre part, qu'il ne pouvait matériellement pas distinguer non seulement l'état, mais encore l'emplacement des signaux que, théoriquement, il avait l'obligation d'observer ;

Que, dès lors, dans les conditions où il se trouvait, il a été mis dans cette alternative : ou d'avoir confiance en son machiniste, qui était connu comme très prudent et expérimenté, ou de faire arrêter son train ; que cette dernière mesure était de nature à constituer par elle-même un danger, en tenant compte de l'état de l'atmosphère, puisque le prévenu pouvait croire qu'un autre train, dont on lui avait donné l'ordre de prendre la place, le suivait de près ;

Qu'en conséquence, si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit à son machiniste d'arrêter ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, d'autant plus que la dernière fois que le prévenu s'est trouvé en rapport direct avec son machiniste avant l'accident, il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre dangereuse la marche de ce train ;

Que dans les conditions où elles s'exerçaient, et en tenant compte des circonstances de fait, telles qu'elles sont acquises, les fonctions de chef-garde imposées réglementairement au prévenu doivent être considérées comme pratiquement impossibles à remplir ;

Que la prévention n'est donc point établie à charge de Lewuillon et de Carlier ;

En ce qui concerne le prévenu Paturiaux :

Attendu que la prévention mise à sa charge est établie ;

Qu'il résulte de l'instruction écrite et celle faite à l'audience qu'il a franchi un signal à l'arrêt ;

Qu'il a reconnu et déclaré avoir eu un doute au sujet de l'état dans lequel se trouvait le signal ; qu'il s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur, qui lui avait assuré que le signal était ouvert ; qu'il a ainsi commis une faute prévue par l'art. 422 du Code pénal ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, que notamment :

1° L'état de l'atmosphère ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux ;

2° Qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre par conséquent de voir ce train le suivre de près ;

3° Que malgré le brouillard intense qui régnait le 18 février 1899, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie contrairement au texte du règlement ;

Qu'en outre le prévenu est signalé comme ayant toujours été un agent irréprochable, essentiellement prudent, attentif et vigilant, ainsi que le prouve d'ailleurs sa conduite au moment où l'accident s'est produit et comme ayant, au point de vue administratif, les meilleurs antécédents ;

Qu'il existe donc en faveur du prévenu les circonstances les plus atténuantes ;

Attendu que les préventions mises à charge du prévenu sont un même fait constituant plusieurs infractions ; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'art. 65 du Code pénal ;

Attendu que Paturiaux n'a subi aucune condamnation antérieure et que des considérations ci-dessus développées, il résulte qu'il y a lieu de lui faire application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 422, 85, 65, 40 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, 194 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant contradictoirement :

Acquitte les dits Lewuillon et Carlier ; les renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Condamne le dit Paturiaux à une amende de 300 francs et à 1/100 des frais du procès, taxés à la somme de 5,300 francs en totalité ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Accident de chemin de fer*, n°s 165 et s. ; — Brux., 8 avril 1896, Pand. pér., n° 862.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Dit qu'il sera sursis, pendant deux ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisé, sauf en ce qui concerne les frais ;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

Corr. Charleroi (5e ch.), 24 janv. 1900

Prés. : M. Dassesse. — Plaid. : Me Edm. van Bastelaer.

(Boudart c. M. P.)

DROIT PÉNAL. — VOITURES AUTOMOBILES. — VITESSE. — RÈGLEMENT DE CHARLEROI. — PRÉTENDUE DISTINCTION ENTRE LES VOITURES ET LES MOTOCYCLES. — NON-FONDEMENT.

L'art. 1er, § 1er du règlement communal de Charleroi, qui interdit aux voitures automobiles une allure supérieure à celle d'un cheval au trot ordinaire, s'applique aux motocycles ; la distinction entre les motocycles et les voitures automobiles est arbitraire, les unes comme les autres constituent des voitures automobiles ; la distinction faite au point de vue fiscal dans la terminologie des divers appareils automobiles se base sur un autre ordre d'idées et ne peut être invoquée utilement.

I. *En ce qui concerne la prévention d'irrévérence envers le premier juge, basée sur l'art. 10, Code procédure civile :*

Attendu que le jugement *a quo* ne constate pas que les conditions d'applicabilité de cet article se rencontrent dans l'espèce ;

Qu'en effet, d'une part, au moment où les faits se sont passés, le jugement sur l'affaire principale avait été rendu et, d'autre part, le jugement *a quo* ne mentionne pas qu'un avertissement aurait d'abord été donné à l'appelant.

II. *En ce qui concerne la contravention à l'ordonnance de police :*

Attendu que l'ordonnance de police du 23 juin 1899 a été abrogée par l'art. 10 du règlement communal du 3 juillet 1899 ;

Attendu que ce règlement était encore en vigueur à la date du 13 septembre 1899 (date de la contravention), puisqu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 1er août 1899, l'abrogation des dispositions réglementaires antérieures ne devait prendre cours que 3 mois après la publication de cette loi ;

Attendu qu'à la date où le règlement communal du 3 juillet a été porté, l'approbation de ce règlement par la députation permanente n'était pas requise pour sa validité ;

Attendu que l'art. 1er, § 1er de ce règlement, qui interdit aux voitures automobiles une allure supérieure à celle d'un cheval au trot ordinaire, s'applique évidemment aux motocycles, la distinction que veut faire l'appelant entre les motocycles et les voitures automobiles étant purement arbitraire, les uns comme les autres constituant des voitures automobiles (V. Larousse, v° *Voiture*, lat. victoria de vehere, — transporter, véhicule servant à transporter les personnes ou les choses) ;

Attendu que, si l'on envisage le but visé par le règlement, cette distinction ne saurait non plus se justifier en aucune façon ;

Attendu que la distinction faite au point de vue fiscal dans la terminologie des divers appareils automobiles se base sur un tout autre ordre d'idées et ne peut être invoquée utilement dans une matière essentiellement différente ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter les divers moyens soulevés par l'appelant ;

Mais, attendu, en fait, que les dépositions des témoins entendus laissent subsister un doute sur la vitesse imprimée par l'appelant à sa machine, que ce doute doit profiter au prévenu ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, faisant droit sur l'appel interjeté, **met les jugements** en date du 13 novembre 1899 **à néant** ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **déclare les préventions non établies** ;

Acquitte l'appelant ;

Dit que les frais des deux instances resteront à la charge de l'Etat.

Congrès International
DE DROIT COMPARÉ

La Société française de législation comparée a pris l'initiative d'un Congrès international de droit comparé qui se tiendra à Paris, pendant l'Exposition de 1900. C'est la première fois qu'une réunion de ce genre s'organise et il est assez curieux, en présence de la multitude des Congrès internationaux qui s'assemblent chaque année, depuis celui des pompiers jusqu'à celui de la paix, qu'il ait fallu attendre jusqu'aujourd'hui pour songer à celui-ci. Car s'il est une matière vraiment « internationale » et mûre pour les solutions scientifiques, c'est bien celle du droit comparé qui, de jour en jour, gagne une importance plus considérable. —

M. R. Saleilles, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, a rédigé, à l'occasion du Congrès, un rapport (1) sur son utilité, son but et son programme, rapport qui résume d'une manière parfaite les origines et les progrès de cette partie du droit. — L'espace nous manque pour le reproduire, mais nous y renvoyons nos lecteurs, en nous bornant à publier ci-après le programme des questions soumises aux délibérations du Congrès.

PREMIÈRE SECTION. — Théorie générale et méthode.

Première question.

Conception générale et définition de la science du droit comparé.

Sa méthode ;

Son histoire ;

Sa fonction par rapport aux différentes branches du droit :

— droit international privé ;
— droit commercial ;
— droit civil ;
— droit public ;
— criminologie ;
— procédure civile et criminelle ;
— législation économique et sociale.

Deuxième question.

Le droit comparé et l'enseignement du droit.

Troisième question.

Des modes d'information relatifs à la connaissance et à l'application des lois étrangères : statistiques, communications internationales, preuve du droit étranger au cas de conflit de lois.

DEUXIÈME SECTION. — Droit international privé.

Quatrième question.

Des moyens à employer pour aboutir à une entente entre les différents pays, soit par voie d'union internationale, soit par voie de traités particuliers, au sujet de la compétence judiciaire et de l'exécution des jugements.

TROISIÈME SECTION. — Droit commercial.

Cinquième question.

De la situation juridique faite, dans chaque pays, aux sociétés de commerce étrangères.

Sixième question.

Des moyens à employer pour réaliser l'uniformité des lois et des usages en matière d'effets de commerce.

QUATRIÈME SECTION. — Droit civil.

Septième question.

L'évolution des doctrines et des diverses législations en ce qui touche la théorie de la personnalité civile et son application aux associations, établissements et fondations.

Huitième question.

Le régime matrimonial de droit commun : des différents régimes admis dans les diverses législations ; et de l'évolution, sur ce point, des usages et du droit coutumier. Les tendances et les conséquences qui se dégagent de cette étude.

CINQUIÈME SECTION. — Droit public.

Neuvième question.

Le gouvernement parlementaire : ses transformations et son fonctionnement dans les divers pays. La théorie du régime parlementaire, telle qu'elle se dégage de l'évolution comparative des institutions.

Dixième question.

La représentation proportionnelle, ses progrès, ses résultats, dans les différents pays.

SIXIÈME SECTION. — Criminologie.

Onzième question.

Les tendances nouvelles en matière pénale ; leur influence sur le mouvement législatif des différents pays ; la part faite, en particulier, à l'école mixte qui voit dans la législation criminelle surtout un procédé de politique sociale, et que l'on désigne en Allemagne sous le nom de *Kriminal Politik*.

Douzième question.

Les progrès du régime pénitentiaire : de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales.

—

Le Président de la Commission d'organisation est M. Georges Picot, membre de l'Institut, et le Secrétaire général M. Fernand Daguin, avocat à la Cour de Paris.

—

Le Congrès se tiendra à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. La cotisation est de 10 francs. Les souscriptions doivent être adressées à M. Héron de Villefosse, trésorier, 29, rue de l'Université, Paris.

(1) Paris, imprimerie Lahure.

NÉCROLOGIE

Prosper Van Cappellen

Ceux d'entre nous qui, il y a vingt ans déjà, entraient au Barreau se souviennent de ce bon confrère arpentant les galeries de la cour intérieure de l'ancien Palais de Justice.

De loin on entendait dans les groupes sa voix claironnante qu'il enflait encore quand il devisait de gais propos avec ces autres disparus, Jacqmotte, Lavergne, Félix Landrien, Jullien, et à chaque instant on le voyait, les épaules secouées par un rire hoquetant et crépitant singulièrement caractéristique qui se répercutait au loin et amenait la bonne humeur chez les plus moroses.

C'était le temps des meetings fameux du *Jardin joyeux* et *Navalorama*, réunions tumultueuses qui furent, au dire des politiciens d'alors, la « *Gloire de Bruxelles* ».

Enfant du bas de la ville, Van Cappellen y figurait au premier rang et le lendemain le Palais retentissait de récits qui avaient des allures à la fois prodigieuses et drôles.

Il était un conteur d'une exubérance extraordinaire.

Il fallait l'entendre raconter tour à tour ses prouesses d'escrimeur, croisant le fer lors d'un concours célèbre à Lille avec les maîtres d'armes les plus réputés ; puis ses voyages aux bords du Rhin et en Suisse. Sous sa parole colorée, les montagnes étaient quintuplées de hauteur. Tout l'enthousiasmait et au milieu de son récit il s'interrompait pour déclamer de sa voix sonore les tirades de Victor Hugo qu'il connaissait par cœur. Il faisait revivre les Burgraves.

C'était un confrère d'une droiture absolue, modeste et toujours bienveillant et correct. Ses jugements sur les hommes et les choses étaient souvent frappants de justesse, d'une bonhomie fine, sans fiel ni méchanceté.

La génération venue depuis une douzaine d'années le connaissait peu sous cet aspect. La Fatalité guettait ce joyeux exubérant. Coup sur coup, parmi ses proches, trois morts tragiques avaient altéré profondément sa gaîté.

Lui-même fut terrassé par un mal terrible et douloureux. Nous nous souvenons l'avoir rencontré il y a quelques mois. Presque aphone, il expliquait l'opération qu'il avait dû subir et son récit, auquel il cherchait à donner la drôlerie joyeuse des anciens jours, inspirait à ceux qui l'écoutaient une indéfinissable tristesse. Avec lui disparaît une des figures curieuses qui évoquaient en nos souvenirs le vieux Palais de Justice.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1011. — DE LA REDEVABILITÉ DES DROITS D'ACCISE SUR LES MARCHANDISES DÉTRUITES EN ENTREPOT PUBLIC, par L. Tart, Avocat à la Cour de Liége. — Extrait de la *Revue pratique du droit industriel*, n° 11, 1899. — Liége, 1899, Poncelet, édit. In-8°, 11 p.

« La fabrication de certaines marchandises indigènes est assujettie à un droit d'accise, c'est-à-dire frappée d'un impôt de consommation directement recouvré sur l'industriel même qui les fabrique.

Au fur et à mesure de la production, le fabricant est débité du montant de l'accise dans un compte spécial intitulé : « compte de crédit à termes ». C'est la prise en charge. Mais il jouit, pour acquitter les droits, de délais variant avec les divers produits; de là l'expression de crédit à termes.

A l'expiration de chacun des termes du crédit, il faut apurer le compte. Il est loisible à l'industriel de le faire soit par paiement de l'impôt, soit par exportation des marchandises prises en charge. L'exportation équivaut au paiement ; il est, en effet, de principe que l'accise étant un impôt de consommation intérieure, toute marchandise doit en être libérée, déchargée, à sa sortie du pays.

Entre le paiement et l'exportation, le législateur a offert un moyen terme aux fabricants.

L'art. 38 de la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce, les autorise à déposer en entrepôt public les marchandises d'accise prises en charge sous crédit à termes. Une fois la marchandise entreposée, l'exigibilité des droits est indéfiniment suspendue.

L'industriel échappe de cette manière à l'alternative onéreuse, soit de faire l'avance de droits parfois énormes sur des produits dont il n'a pas la vente immédiate, soit de les exporter à un moment défavorable.

Un compte d'entrepôt lui est ouvert ; il est débité du montant des droits, tandis que, par son débit, le compte de crédit à termes est crédité d'une somme égale.

La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée. (Art. 103, § 2, loi du 4 mars 1846). Mais le compte d'entrepôt ne peut être apuré que de deux manières :

soit par paiement immédiat des droits, si la marchandise est retirée d'entrepôt pour être livrée à la consommation ; soit par exportation de la marchandise sous caution jusqu'à sortie du pays, définitive et dûment constatée. Nous négligeons de mentionner ici le transfert sur un autre entrepôt ; même quand il est autorisé, ce n'est jamais un règlement définitif de la situation. (Art. 232 et suiv. de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service des entrepôts).

La question se pose de savoir ce qu'il adviendra de l'exigibilité des droits d'accise, si la marchandise une fois emmagasinée en entrepôt public vient à périr d'une manière quelconque ».

C'est cette question que Me Tart examine avec la clarté et la judiciaire que nous lui connaissons. Il la résout en disant :

« Contrairement à l'opinion de l'administration des douanes, nous croyons que les droits d'accise ne deviennent pas exigibles sur les marchandises détruites en entrepôt public et que, par voie de conséquence, il est inutile d'assurer le montant de ces droits. »

Cette étude, quoique très spéciale, est à lire, ne fût-ce qu'au point de vue de la dialectique.

***

Accusé de réception.

— *Controverse transvaalienne*, par Gustave Abel et Charles Christophe, Avocats à Gand. — Gand, 1900, Ad. Hoste, édit. In-8°, 63 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 mars 1900 :

— M. Dury, juge au tribunal de première instance de Marche, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 7 mars 1900.

— M. Jacques, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 mars 1900.

— M. Barth, juge au tribunal de première instance d'Arlon, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 23 mars 1900.

— La démission de M. Van Ackere (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Courtrai, est acceptée.

— MM. Gillon (L.) et Van Ackere (H.), docteurs en droit, avoués près le tribunal de première instance séant à Courtrai, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du second canton de Courtrai, en remplacement de MM. Felhoen et Van Ackere, démissionnaires.

— M. Tanger (A.), candidat notaire à Moerkerke, est nommé notaire à la résidence de Stalhille, en remplacement de M. Vanhuele, démissionnaire.

— M. Vanhoestenberghe (A.), candidat notaire à Stalhille, est nommé notaire à la résidence de Jabbeke, en remplacement de M. Bouchout.

— M. Hurdebise (G.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dumonchaux, démissionnaire.

— M. Fourneaux (A.), candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mauguit, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 5 mars 1900 :

— M. Materne, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 31 mars 1900.

— M. Mousset (C.), candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Deltour, appelé à d'autres fonctions.

— M. Van Stratum (R.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Esschen, en remplacement de M. Bossyns, décédé.

— M. De Wit (C.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Merxem, en remplacement de M. De Keersmaecker, décédé.

— M. De Bruyn (V.), candidat notaire à Berchem, est nommé notaire à la résidence de Stabroeck, en remplacement de M. De Keulenaer, décédé.

***

Nécrologie.

M. Stokart (J.), huissier près le tribunal de première instance de Namur, est décédé le 21 février 1900.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 mars prochain

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Codede Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1547 BRUXELLES DIMANCHE 11 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PRÉSIDENT SPIRITUEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Enquêtes. Juge de paix délégué pour les recevoir. Assignation de la partie et notification des témoins. Prétendues nullités de procédure. Appréciation souveraine du juge.) — *Gand*, 1re ch. (Domaine public de l'Etat. Chemin de halage d'un canal. Imprescriptibilité et inaliénabilité. Circulation du public tolérée. Usage précaire et révocable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1re ch. (Action dirigée contre un ministre pour un discours politique. Acte de gouvernement. Caractère des fonctions ministérielles. Séparation des pouvoirs. Incompétence des tribunaux ordinaires.)

L'UNIFICATION DU DROIT MARITIME.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

AVIS ET COMMUNICATIONS.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir notre n° 1545.)

La première pensée de M. Darrest fut de ne pas entendre avant les autres ce témoin qui voulait forcer la consigne; et s'adressant à son greffier : « Si nous nous mettons à écouter les révélations sensationnelles qu'un tas de gens viendront nous offrir, nous n'en finirons pas et nous nous égarerons sur de fausses pistes. »

— « Sait-on jamais, répondit Bonaver sentencieux, si une piste est fausse? Le fait est que nous n'avons aucun indice, nous ne risquerions peut-être rien d'entendre cet homme. »

— « Vous avez raison, Bonaver, dites à Michel de l'introduire. »

Le personnage avait une apparence bizarre; d'âge indéterminé, trente à quarante-cinq ans, le visage pâle, anguleux, une barbe d'un roux sale embroussaillée, deux petits yeux fuyants et clignotants. Sur le corps mince, des vêtements étriqués et négligés, paraissant sortir de la boutique d'un fripier.

Le juge dévisagea un moment l'étrange individu et l'interpellant d'un ton à la fois méfiant et sévère :

« Vous avez demandé à être introduit sans être convoqué régulièrement. Je vous prie de me dire très brièvement le but de votre visite, mais sachez que la justice accueille avec une extrême réserve les affirmations hasardées de gens qui veulent se donner de l'importance et s'imaginent toujours en savoir plus long que les magistrats.

Et d'abord, ajouta-t-il, quels sont vos nom, prénoms, profession? »

L'inconnu, nullement décontenancé par le préambule peu encourageant du magistrat :

« Je m'appelle Jean Asselbergs, trente-deux ans, employé, rue de Louvain. Monsieur le juge, je viens vous donner des renseignements très précis qui vous permettront de mettre la main sur le coupable endéans les vingt-quatre heures. »

M. Darrest eut un sourire dédaigneux et haussant les épaules. « Soyez tranquille, dit-il, je n'aurai pas besoin de vos conseils pour arrêter l'assassin. »

Asselbergs, un peu déconcerté, commença son récit. Il rencontrait presque tous les jours un vieillard descendant la rue des Comédiens d'un pas alerte; ce monsieur l'intriguait. Un jour qu'il remontait vers 6 1/2 heures, il le vit sortir d'un petit magasin de cols et cravates, rue du Marais, tenu par une dame Maugers; il le suivit et le vit rentrer dans son hôtel, rue Belliard. Il n'eut pas de peine à apprendre son nom, son genre de vie, ses habitudes, c'était M. Galoday. Il recueillit aussi des détails sur la personnalité de Mme Maugers. Cette dame, âgée de quarante à quarante-cinq ans, qui avait dû être fort jolie et qui l'était encore, avait peu de relations, ne fréquentait pas ses voisins; quoique ses affaires ne fussent pas brillantes, elle paraissait vivre dans des conditions d'assez grande aisance avec ses deux enfants, une petite fille d'une douzaine d'années qui allait en classe et un fils de vingt et un ans, Henri Maugers, un fort mauvais sujet celui-là. Les visites fréquentes de M. Galoday chez cette dame faisaient jaser un peu.

« Bref, conclut Asselbergs, je n'eus pas de peine à savoir que M. Galoday avait des bontés pour cette dame et que ses visites n'avaient pas pour but l'achat de cols et de cravates. »

« Jusqu'ici, dit le juge, je n'aperçois pas le rapport qui existe entre les relations de cette dame avec M. Galoday et l'assassinat.

Après tout, comment connaissez-vous tous ces détails? Qu'est-ce qui vous permet de supposer que M. Galoday fut l'amant de Mme Maugers? En quoi cela vous regardait-il, après tout? vous paraissez vous mêler beaucoup de la vie privée des gens. »

« Je vais vous dire, Monsieur le juge, je suis employé chez M. Joseph Kreuters qui tient une agence de renseignements commerciaux, rue du Marais. Outre la besogne du bureau proprement dite, je suis chargé de recueillir discrètement les renseignements, je suis donc un policier dans mon genre, peut-être aussi fin et aussi adroit que les vôtres. »

« Je vous prie, s'écria le magistrat, de ne pas établir d'assimilation entre la profession des utiles auxiliaires de la justice et votre métier de mouchard à la solde d'un agent d'affaires. Et puis venez au fait. »

Le malheureux, qui commençait à perdre son assurance, donna alors quelques détails sur la vie du fils Henri Maugers. Ce jeune homme, après avoir fait quelques études au Collège St-Michel, s'était fait renvoyer de cet établissement. On l'avait placé dans diverses maisons de commerce qu'il avait dû quitter dans des conditions peu honorables; il fut même soupçonné d'avoir détourné mille francs à l'un de ses patrons. Il passait la plus grande partie de son temps aux courses et au cabaret; il maltraitait sa mère, la harcelait de demandes d'argent continuelles.

Depuis un an ou deux, il s'était lancé à corps perdu dans le socialisme, il se faisait remarquer dans les réunions par les discours les plus violents, on lui supposait même des accointances anarchistes.

Asselbergs eut la malencontreuse inspiration de clôturer son discours par ces mots : « J'estime, Monsieur le juge, que c'est de ce côté que vous devriez diriger l'instruction. »

M. Darrest s'était levé et prenait son air le plus hautain : « La justice sait de quel côté elle doit diriger ses pas. Je vais faire acter ce que vous venez de me dire, mais je désirerais vous poser à vous-même certaines questions auxquelles je vous engage, dans votre intérêt, à me répondre sans détours.

Vous paraissez très au courant des faits et gestes intimes de Mme Maugers. C'est vous, n'est-ce pas, qui êtes l'amant de cette marchande de cols et de cravates. Vous profitiez sans doute des largesses du vieux Galoday et vous faisiez des orgies avec le fils? »

« Mais, Monsieur le juge, je proteste avec la dernière énergie et je ne vous permets pas... »

« Ah! vous ne me permettez pas, dites donc un peu ce que vous ne me permettez pas. Parce que vous êtes policier chez un agent d'affaires, vous vous imaginez pouvoir mettre dedans un juge d'instruction.

Et d'abord, dites donc à M. le greffier combien de fois vous avez été condamné. »

MAGISTRATS

Le Président Spirituel

Le *Journal des Tribunaux*, qui ne publie point d'articles « à clé », contenait dernièrement le portrait — absolument imaginé, dois-je le dire — du président bourru qui parle trop, surtout parce qu'il parle d'une façon désagréable ou grossière. (Il paraîtrait, à ce propos, que ce portrait — complètement fait de chic, dois-je l'ajouter — n'a rien perdu de son actualité.) Nous pourrions, en les copiant d'après nature, ceux-là, représenter les présidents intelligents, impartiaux, aimables et justes que compte notre Magistrature, mais nous nous en garderons, parce que ce serait là justement les articles « à clé » dont nous nous défendons. Imaginons plutôt, aujourd'hui, pour la décrire, cette espèce originale : le président spirituel, qui n'existe pas, je m'empresse de l'annoncer, pour que l'on ne suspecte point les intentions du *Journal des Tribunaux*.

Dieu vous préserve du président spirituel! Aux audiences du tribunal civil, il est peu gênant, car s'il a de l'esprit, il est bien obligé de le garder pour lui, les occasions d'intervention personnelle dans le débat qu'il juge étant rares. Mais s'il préside une audience correctionnelle, sa verve pétillante peut s'y donner

libre cours, et je connais alors peu de juges dangereux comme lui. Son audience, il la mène en homme sûr de lui, étant de ceux auxquels « on ne la fait pas ». Il connaît à fond les trucs des prévenus « qui n'ont jamais rien fait »; aussi, rien au monde ne lui paraît inutile et vain comme ce que diront les avocats pour la défense de causes sur lesquelles son avis s'est fait instantanément. Son coup d'œil lui suffit, et cela d'autant plus que, comme il est spirituel et sait qu'il l'est, il n'a point de raison de croire qu'il se trompe en se figurant qu'il est impartial et juste.

Si pour certains présidents qui n'existent pas non plus! — l'accusé est de la chair à prison, pour lui, accusés et témoins sont de la chair à calembours.

Il les interroge moins pour savoir ce qu'ils ont à dire que pour se moquer agréablement d'eux. Sans doute, ce n'est pas fort difficile; l'accusé est ému, stupide, ahuri; les témoins sont hébétés — car l'hébétement est une curieuse caractéristique des meilleurs témoins — aucun d'eux en tous cas ne se sent disposé à rivaliser de verve avec lui, et les lazzis que leur attitude ou leurs réponses permettent, apparaissent plutôt comme le produit d'une opération cérébrale peu compliquée. Mais ce sont les gens grincheux, n'est-ce pas, qui ne trouvent pas cela charmant! Le président s'amuse, et ses mots lui semblent si bons qu'aussitôt qu'il les a lâchés, il regarde si quelque journaliste à l'affût d'un peu de chronique ne les a pas ramassés pour en fleurir un compte rendu; les témoins et les prévenus ne s'aperçoivent de

rien; les gendarmes rient de bon cœur parce que les gendarmes, quoique instruits et sérieux, sont des gens simples et naïfs; les jeunes avocats groupés à la barre sourient finement pour faire croire au président, dont ils attendent un peu d'indulgence, qu'ils le trouvent délicieux; mais pour les gens grincheux, je vous le répète, la scène est lamentable!

La justice, telle que la conçoit ce président, ne peut que gagner si l'on y mêle un peu de fantaisie. La vie n'est pas drôle trois fois par semaine dans les profondeurs de la cave correctionnelle! Egayons-la! Soyons spirituels! Et non seulement cet excellent homme s'amuse aux dépens de ceux qui défilent devant lui et pour lesquels il n'aurait pas de paroles assez sévères s'ils lui répondaient du ton dont il les interroge, mais encore il juge avec esprit, indulgent et paternel ou bien impitoyable et dur pour des raisons mystérieuses, mais à coup sûr spirituelles, que lui seul connaît.

Tel est ce président dont Dieu vous garde!

Il ne m'en voudra pas de l'avoir décrit, puisqu'il n'existe pas; et si par hasard il existait, il ne m'en voudra pas tout de même, puisqu'il a tant d'esprit!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 févr. 1900.

Prés. : M. J. De Le Court. — Plaid. : MMes E. Ernst c. Denis.

(Denis c. Theys.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — JUGE DE PAIX DÉLÉGUÉ POUR LES RECEVOIR. — ASSIGNATION DE LA PARTIE ET NOTIFICATION DES TÉMOINS. — PRÉTENDUES NULLITÉS DE PROCÉDURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

En l'absence de disposition expresse réglant, quant à l'assignation et à la notification prévues par l'art. 261, C. proc. civ., les nullités de la procédure en matière d'enquête, lorsqu'il y est procédé par délégation d'un juge de paix, il faut admettre que le législateur a entendu laisser au juge, qui doit statuer sur ces enquêtes, l'appréciation de la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés (1).

Revu l'arrêt rendu par cette chambre de la Cour le 24 juillet 1899;

Attendu que le juge de paix du canton de Nivelles a été délégué pour recevoir les enquêtes directe et contraire ordonnées par le dit arrêt; que cette délégation, autorisée par les art. 412 et 1035 du Code de procédure civile, a nécessairement pour effet juridique de soumettre la procédure des enquêtes aux règles tracées par les art. 28, 34 et s., combinés avec les art. 407, 412, 413 du Code de procédure civile;

Attendu que, par suite, les avoués n'ayant pas légalement à exercer leur ministère auprès des tribunaux de la justice de paix, la combinaison des textes précités ne permet pas de prononcer la nullité de l'enquête, par cela seul que l'assignation et la notification prévues par l'art. 261 du Code de procédure civile auraient été faites ailleurs qu'au domicile de l'avoué de l'intimé;

Attendu que le pouvoir de déléguer un juge de paix pour recevoir les enquêtes étant justifiée, dans la pensée du législateur, par le désir d'éviter aux parties les frais considérables qui résulteraient de leur éloignement ou de l'éloignement des témoins, il ne se concevrait pas que la loi ait imposé à ces parties ceux du déplacement de leurs représentants légaux devant la juridiction qui a commis le juge de paix;

Attendu qu'il est de principe que la partie défenderesse à l'enquête doit être informée du jour où les témoins cités à la requête de son adversaire seront entendus (art. 28 et 407 du Code de procédure civile), mais que devant les tribunaux de paix aucune notification spéciale n'est prescrite à cet égard lorsque le jugement contradictoire est prononcé en présence des parties;

Que d'autre part, lorsque les enquêtes sont tenues devant le juge de paix, aucune notification préalable des noms des témoins à entendre n'est prescrite à peine de nullité; que si l'art. 413 du Code de procédure civile se réfère à l'art. 261 du même Code quant à cette notification, cette disposition suppose le ministère des avoués, hypothèse inapplicable lorsque le soin de recevoir les enquêtes est confié au juge de paix;

Qu'en l'absence de disposition expresse réglant, quant à ces deux points, les nullités de la procédure en matière d'enquête, lorsqu'il y est procédé par délégation, d'un juge de paix, il faut admettre que le législateur a entendu laisser au juge, qui doit statuer

(1) Voy. Pand. B., v° *Enquête civ.*, nos 461 et s.; — Comm. Liége, 17 janv. 1899, Pand. pér., n° 1059 et les renvois.

sur ces enquêtes, l'appréciation de la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés;

Attendu que dans l'espèce, le sieur Mathieu, avocat-avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, avait occupé pour l'intimé sur l'action intentée par l'appelant;

Que le 1er novembre 1899 cet officier ministériel, investi à cet égard d'un mandat par Me Moreau, avoué de l'intimé devant la Cour, a, au nom de cet intimé, présenté au juge de paix du canton de Nivelles la requête en date du 28 octobre, signée par Me Moreau, aux fins de fixation de l'enquête contraire;

Attendu que par exploit de l'huissier Simon, en date du 8 novembre 1899, l'appelant a fait notifier à l'intimé au domicile de l'avoué Mathieu la citation pour assister à l'enquête directe ainsi que la désignation des témoins qui seraient entendus dans cette enquête; qu'il est reconnu que Me Mathieu a remis en temps utile cet exploit entre les mains de Me Moreau;

Qu'il est donc certain que le mandataire chargé de l'exécution de l'arrêt du 24 juillet 1899 à Nivelles et le représentant légal de l'intimé devant la Cour d'appel de Bruxelles ont tous deux reçu l'exploit de notifications nécessaires à l'exercice des droits de l'intimé; que du reste, en fait, ce dernier, qui était représenté le 17 novembre 1899 à l'audience fixée pour l'enquête contraire, n'a pu ignorer que l'enquête directe avait été fixée au même jour et a nécessairement connu les noms des témoins cités par l'appelant;

Attendu que la demande de nullité de l'enquête doit donc être rejetée;

Attendu que le procès-verbal de l'enquête n'a pas encore été lu devant la Cour; qu'aucun débat ne s'est produit tant sur le mérite de cette enquête que sur les autres moyens de fond à proposer par l'appelant, qu'il serait donc impossible actuellement de statuer à cet égard;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions non admises par le présent arrêt, **déclare régulière l'enquête** tenue le 17 novembre 1899 devant le juge de paix de Nivelles;

Ordonne aux parties de conclure au fond, fixe à ces fins l'audience du 26 février prochain;

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Gand (1re ch.), 17 févr. 1900.

Prés. : Me Coevoet. — Av. gén. : M. de Pauw. Avis conf. — Plaid. : MMes Oscar Buysse c. Louis Verhaeghe et de Brouwer.

(de Pauw c. État belge.)

DROIT CIVIL. — DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT. — CHEMIN DE HALAGE D'UN CANAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ ET INALIÉNABILITÉ. — CIRCULATION DU PUBLIC TOLÉRÉE. — USAGE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE.

Le chemin de halage d'un canal, aussi bien que le canal lui-même, dont il constitue une dépendance, fait partie du domaine public (1); *il est imprescriptible et inaliénable; il importe peu que par le fait de la tolérance de l'État, le public use du chemin de halage de diverses manières; cet usage s'exerçant à titre essentiellement précaire et toujours révocable, ne peut engendrer un droit quelconque au profit d'un riverain* (2).

(1) Voy. Roland, *De la servitude de halage*, p. 50 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Chemin de halage*, nos 49 et s., 60 et s.; — Brux., 25 mai 1887, Pand. pér., 1889, n° 1789; — Civ. Huy, 24 nov. 1887, Id., 1888, n° 1267; — Liége, 5 mars 1889, Id., n° 702. — Conf. Civ. Huy, 22 mars 1888, Id., n° 675.

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu qu'il est constant que le terrain exproprié n'a pas d'accès à la voie publique;

Attendu que l'Etat soutient, avec raison, que le chemin de halage du canal de Terneuzen, dans la traverse de Rieme, longeant la propriété de l'appelant, n'a été créé que pour le service de la navigation; qu'il n'a jamais été incorporé à la voirie et que, par conséquent, il ne constitue pas une voie publique; que si l'administration y autorise la circulation, ce n'est que par suite d'une simple tolérance et que, partant, il faut envisager l'emprise comme n'ayant aucune issue sur le chemin de halage;

Attendu, en effet, que le chemin de halage d'un canal, aussi bien que le canal lui-même dont il constitue une dépendance, fait partie du domaine public; qu'à ce titre, il est imprescriptible et inaliénable et ne peut être normalement employé que conformément à sa destination; qu'il ne peut donc en être fait usage à d'autres fins que pour les besoins de la navigation, tant qu'il n'a pas été incorporé à la voirie;

Attendu que c'est sans fondement que l'appelant soutient que le chemin de halage, dans sa partie qui longe la parcelle emprise, fait partie de la voirie vicinale; que ce soutènement constitue une allégation purement gratuite et d'ailleurs en opposition avec les dispositions de l'art. 93 du règlement général des voies navigables du 1er mai 1889, ainsi que du règlement particulier du canal de Terneuzen;

Attendu qu'il importe peu que par le fait de la tolérance de l'État, le public use du chemin de halage de diverses manières; que cet usage s'exerçant à titre essentiellement précaire et toujours révocable, ne saurait engendrer un droit quelconque sur ledit chemin au profit de l'appelant;

Attendu que la seule circonstance que le chemin de halage est pavé sur une certaine étendue de son tracé à partir du chemin de terre n° 7 conduisant à Wachtebeke, jusqu'au passage d'eau érigé en face du terrain exproprié ne saurait, en dehors de tout autre acte gouvernemental, ou administratif, avoir pour objet de transformer le chemin de halage en chemin vicinal permettant à l'appelant de se prévaloir des avantages que les riverains d'une voie publique ont le droit de tirer de celle-ci;

Attendu que, dans ces circonstances, le terrain ne saurait, à raison de sa situation, être considéré comme ayant une valeur industrielle;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, M. le premier Avocat général de Paiw;

Ecartant toutes fins et conclusions contraires,

Confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Civil Seine (1re ch.), 28 févr. 1900.

Prés. : M. Baudoin.

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN MINISTRE POUR UN DISCOURS POLITIQUE. — ACTE DE GOUVERNEMENT. — CARACTÈRE DES FONCTIONS MINISTÉRIELLES. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Sous le régime parlementaire, les ministres ne se bornent pas à administrer et à juger; ils participent surtout à l'action gouvernementale, et dans cette partie de leur mission, de beaucoup la plus importante, ils remplissent une fonction politique et gouvernementale qui relève du droit constitutionnel et qui consiste à défendre la politique qu'ils incarnent devant le pays, soit qu'ils la soutiennent devant le Parlement, soit qu'ils s'adressent directement au peuple lui-même, qui juge en dernière analyse, dans ses comices électoraux, tous leurs actes et devant lequel ils sont, pour ainsi dire, en état permanent d'interpellation.

Un discours dans lequel un ministre a affirmé sa qualité de représentant du gouvernement, a tous les caractères d'un acte rentrant dans l'exercice normal de la fonction ministérielle et les tribunaux ne sauraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'excès ou l'illégalité reprochés à cet acte n'en peuvent changer le caractère et le faire dégénérer en un fait personnel distinct de l'acte de fonction, retenir la connaissance d'une action particulière contre un ministre, portée devant eux; ils doivent se déclarer incompétents (1).

Attendu que, par exploit, en date du 12 décembre 1899, Ardant, directeur-propriétaire du journal *La Croix* de Limoges, a fait assigner devant le Tribunal de la Seine, Millerand, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, à l'effet de s'entendre condamner, par application de l'art. 1382 du Code civil, en 300 francs de dommages-intérêts à raison des paroles suivantes qu'il aurait prononcées en public le 1er octobre dernier à Limoges, et qui porteraient atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur :

Quel est donc, je dis le catholique sincère, le chrétien vrai, qui ne louche pas, lorsqu'il voit l'emblème même de la religion à laquelle il croit servir d'enseigne à cette presse immonde de chantage et de calomnie!

Que, par conclusions signifiées le 31 janvier dernier, Millerand demande au Tribunal de se déclarer incompétent;

Attendu que, sous le régime parlementaire, les ministres ne se bornent pas à administrer et à juger; qu'ils participent surtout à l'action gouvernementale; que, dans cette partie de leur mission, de beaucoup la plus importante, ils remplissent une fonction politique et gouvernementale qui relève du droit constitutionnel et qui consiste à défendre la politique qu'ils incarnent devant le pays, soit qu'ils la soutiennent devant le Parlement, soit qu'ils s'adressent directement au peuple lui-même qui juge, en dernière analyse, dans ses comices électoraux, tous leurs actes, et devant lequel ils sont pour ainsi dire en état permanent d'interpellation;

Qu'en fait, les paroles imputées à Millerand, à les supposer exactement rapportées, sont extraites d'un discours prononcé par lui le 1er octobre 1899, à l'Hôtel de Ville de Limoges, au cours de la visite officielle qu'il a faite dans cette ville; qu'il avait été délégué, comme ministre du Commerce, par le Conseil des ministres, pour représenter le Gouvernement et présider à l'inauguration du monument élevé à la mémoire des mobiles de la Haute-Vienne, tués en 1870-71; que c'est en cette qualité, qu'entouré des représentants des autorités constituées de Limoges, il a pris la parole au nom du Gouvernement dont il fait partie, aussi bien à l'Ecole pratique du commerce, à l'Ecole des Arts décoratifs, à la Bourse du travail et au lunch de l'Hôtel de Ville, que dans la cérémonie elle-même d'inauguration du monument;

Que, dans le discours incriminé, il a tout spécialement affirmé sa qualité de représentant du Gouverne-

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. respect. de l'admin. et des trib.*, nos 192 et s.

« Jamais, » clama le malheureux Asselbergs qui essayait de faire bonne contenance.

« Nous allons bien voir, dit le juge. » Un coup de sonnette, l'huissier parut.

« Michel, allez immédiatement demander la fiche de cet individu aux notices du parquet : Jean Asselbergs, rue de Louvain.

Et maintenant, mon gaillard, continuons ce petit interrogatoire. »

« Mais suis-je donc un accusé? » implora le malheureux.

« Cela ne vous regarde pas, vous êtes ce qui me plait et si vous dites un mot de plus, je vous fais empoigner et fourrer dans une cellule. Maintenant, répondez nettement.

Etes-vous marié? — Oui, Monsieur le juge, depuis huit ans. — Vous avez des enfants? — Trois et un qui va venir. — Ah! et depuis quand vivez-vous en concubinage avec Mme Maugers? — Mais, je vous jure, Monsieur le juge, sur la tête de mes enfants... — La tête de vos enfants n'a rien à voir dans cette affaire. Vous feriez mieux de vous préoccuper de la vôtre qui me paraît branler fort en ce moment. »

M. Bonaver étouffa un gros rire approbateur, mais M. Darrest le regarda avec sévérité. « Eh bien? » dit-il, se tournant vers Asselbergs.

« Je vais vous dire, balbutia le misérable, j'ai été dans le magasin de Mme Maugers deux ou trois fois. — Enfin! vous commencez à avouer. Monsieur le greffier, actez que le témoin reconnaît avoir eu plusieurs fois des relations avec Mme Maugers.

Vous avez dit tout à l'heure que vous fréquentiez assidument le fils Maugers. — Moi, j'ai dit cela! » demanda timidement Asselbergs de plus en plus abruti.

Sur ces entrefaites, l'huisser était entré et tendit au juge la feuille de renseignements.

M. Darrest y jeta un rapide coup d'œil : « Ah! vous n'aviez jamais été condamné, j'ai ici votre casier judiciaire, vous avez subi cinq condamnations.

— Mais, c'est faux! archi-faux! » hurla Asselbergs.

— « Comment! alors je suis un menteur. Monsieur le Greffier, actez que cet individu a traité le magistrat instructeur de menteur.

Voilà : En 1880, condamnation à 1 franc d'amende pour maraudage.

— J'avais treize ans. — Hé bien, cela prouve que vous êtes entré jeune dans la voie du crime, voilà tout.

En 1886, cinq francs pour tapage nocturne;

En 1892, un franc pour contravention à l'art. 552 du Code pénal;

En 1894, tribunal correctionnel : Outrage à la police.

— Pardon, j'ai été acquitté. — Cela ne prouve pas votre innocence, interrompit sévèrement le magistrat.

En 1897, tribunal correctionnel : Outrage à la pudeur, tentative de corruption de fonctionnaire, injures.

— Mais, j'ai encore été acquitté, » protesta Asselbergs.

— « Comment acquitté, vous mentez! 8 octobre 1897, tribunal correctionnel : dix francs d'amende.

Donc, il est établi, n'est-ce pas, que vous êtes un repris de justice.

Maintenant continuons. — Où avez-vous passé la soirée du 18 décembre?

— Le 18 décembre, voyons, c'était mardi, qu'ai-je donc fait? Ah! oui, je suis allé au Cirque; en sortant, j'ai rencontré mon ami Guillaume Smartinx, nous avons pris un verre au Petit-Louvain et je suis rentré chez moi.

— Bon, alors comment se fait-il que vous vous trouviez à onze heures et demie rue Belliard et qu'y faisiez-vous? — Moi, rue Belliard, mais je n'ai pas été rue Belliard, balbutia le pauvre diable.

— Vous vous troublez, vous tremblez. »

Alors M. Darrest, changeant de ton tout à coup : « Voyons, Asselbergs, dit-il avec bonté, il est inutile de nier plus longtemps; dans votre intérêt, remettez-vous et avouez sincèrement votre crime.

C'est vous qui avez assassiné le pauvre M. Galoday, seul ou à l'aide d'un complice.

— Moi, moi l'assassin de M. Galoday, mais c'est abominable! Je venais vous dire pourquoi je soupçonne Maugers.

— Oui, oui, nous connaissons cela. Vous avez fait le coup à deux et vous cherchez à vous en tirer en chargeant votre complice.

Voyons, calmez-vous, la justice vous tiendra compte de la sincérité de vos aveux.

— Mais, Monsieur le juge, je vous jure que je ne suis pour rien dans ce crime.

— Soit! » dit froidement M. Darrest, « mais étant donné les charges qui pèsent sur vous, mon devoir est de vous arrêter. Le séjour en prison vous inspirera peut-être de sages réflexions. »

Le malheureux Asselbergs se jeta aux genoux du juge et dans une explosion de sanglots, pria, supplia. Mais M. Darrest fut inébranlable.

CHAPITRE II

Lorsqu'il se trouva seul avec son greffier, M. Darrest se frotta les mains visiblement satisfait. « Hé bien, Bonaver, que dites-vous de tout cela?

— Peuh! » fit le greffier, « croyez-vous à la culpabilité de cet imbécile?

— Mon Dieu, je ne dis pas que sur les éléments que nous possédons, le jury le condamnerait. Mais il y avait dans ses déclarations suffisamment de quoi l'arrêter. Car enfin il a avoué une foule de choses, n'est-il pas vrai?

— Oui, oui, » fit M. Bonaver, pensif, « vous lui avez fait avouer beaucoup de choses.

— Et puis d'ailleurs, » poursuivit M. Darrest, « l'essentiel, dans l'intérêt social, est que nous ayons arrêté l'auteur présumé de l'assassinat de M. Galoday. L'opinion publique commençait à s'irriter contre la justice et c'est un mauvais symptôme. D'ailleurs, cet Asselbergs est un bavard, il aurait raconté aux journaux que c'est lui qui avait découvert le coupable, qu'il était la cheville ouvrière de l'instruction. Il vaut mieux le mettre à l'ombre, ne fût-ce que pour quelques jours. Cela lui apprendra à s'abstenir de donner des leçons aux magistrats.

Maintenant ce n'est pas tout. Cet Henri Maugers dont on nous a parlé me paraît un fort mauvais sujet et il ne serait pas étonnant qu'il fût pour quelque chose dans cette affaire. Préparez un mandat d'arrêt contre lui.

— C'est une excellente idée, » fit le greffier, « et qui sait, en menant une instruction serrée contre ces deux individus, nous finirons peut-être par mettre la main sur le VRAI coupable. »

M. Darrest voulut aller immédiatement informer le substitut de ce qui venait de se passer. Mais il demanda d'abord à l'agent spécial Guyot s'il n'y avait rien de nouveau.

Rien. On n'avait pas trouvé l'instrument du crime,

ment de la République, reportant à celui-ci les acclamations qui l'accueillaient et exposant, au nom du Cabinet, dont tous les membres sont solidaires, « comment et pour quelle œuvre il avait été constitué ».

Que, dans ces conditions, l'allocution, dont un passage est relevé par le demandeur, a tous les caractères d'un acte rentrant dans l'exercice normal de la fonction ministérielle;

Que, dès lors, l'appréciation de la demande du sieur Ardant échappe à la compétence de l'autorité judiciaire, soit qu'on admette que la Constitution de 1875, tout en étant muette sur la responsabilité civile des ministres, prohibe implicitement les poursuites à fins civiles des particuliers contre eux, comme étant de nature à compromettre la dignité et la sécurité des fonctions ministérielles, soit qu'on admette que ce silence de la loi constitutionnelle libère de toute entrave spéciale, les actions à fins civiles dirigées contre les ministres pour les soumettre désormais aux règles applicables aux actions de même nature intentées contre tous autres représentants de l'autorité publique;

Que, dans la première hypothèse, il faut tenir pour constant que « l'ensemble des précédents — législatifs ou constitutionnels, — savoir, l'art. 31 de la loi du 27 mai 1791, l'art. 13 de la loi du 10 vendémiaire an IV et l'art. 98 de la Constitution du 4 novembre 1848, aussi bien que les divers projets de loi soumis au Parlement de 1832 à 1835, répugne à l'idée qu'il puisse exister, en dehors de la responsabilité ministérielle, politique ou pénale, qui ne relève que des Chambres, une responsabilité ministérielle d'un autre ordre, qui relèverait des tribunaux judiciaires et qui permettrait de leur soumettre, à la requête de toute partie lésée, l'exercice même de la fonction ministérielle;

Que, à ce point de vue, le décret du 19 septembre 1870 n'a rien changé à la situation antérieure; que l'art. 1er de ce décret ne se borne pas, à la vérité, à abroger l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui, de par son texte même, ne s'appliquait qu'aux agents du gouvernement autres que les ministres; qu'il ajoute « sont également abrogées toutes autres dispositions de lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre »,

Mais, que par ce second paragraphe aussi bien que par le premier, il ne vise que l'autorisation autrefois requise pour actionner un fonctionnaire public ou tout autre obstacle de même nature touchant le libre exercice de l'action; qu'il supprime en d'autres termes la fin de non-recevoir qui s'opposait aux poursuites dirigées contre des agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions et rend aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action dans les limites de leur compétence, mais qu'il ne touche en rien aux règles de cette compétence même et n'a point donné, par suite, à l'autorité judiciaire le droit de contrôler et d'apprécier les actes des ministres;

Que, si l'on doit admettre, au contraire, qu'en l'absence de toutes dispositions spéciales, la responsabilité civile des ministres est soumise aux mêmes règles que celle de tous autres fonctionnaires publics, il faut reconnaître en même temps que le décret du 19 septembre 1870 a laissé en vigueur le principe de la séparation des pouvoirs et l'interdiction qui en résulte pour les Tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration de quelque sorte qu'ils soient;

Que cette prohibition ne cesse qu'autant que les faits accomplis par le fonctionnaire public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, constituent à sa charge une faute personnelle et sont distincts de l'acte administratif proprement dit; qu'elle reprend, au contraire, toute sa force lorsque l'acte administratif lui-même sert de base à l'action dirigée contre le fonctionnaire et que les faits incriminés n'en peuvent être détachés pour être considérés et appréciés isolément;

Que, dans l'espèce, le passage qui fait l'objet de la plainte du demandeur, sans que, d'ailleurs, le nom de celui-ci ou du journal qu'il dirige soit prononcé, fait partie intégrante du discours ministériel; qu'il en est la substance même et qu'on ne saurait le retrancher sans supprimer de ce chef le discours lui-même; qu'il n'en peut donc être détaché pour être considéré isolément et que son appréciation emporterait nécessairement l'appréciation de l'acte que le ministre a accompli dans la mesure des attributions de sa fonction;

Que l'excès ou l'illégalité reprochés à cet acte n'en peuvent changer le caractère et le faire dégénérer en un fait personnel distinct de l'acte de fonction et dont il appartiendrait à l'autorité judiciaire de connaître;

Que le tribunal ne saurait donc retenir la connaissance de l'action portée devant lui, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs;

Par ces motifs, le Tribunal, **se dit incompétent** pour statuer sur la demande du sieur Ardant, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera; et le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS.—Le jugement qui précède fait l'application de principes de droits incontestables.

Du moment que le Tribunal constatait, d'après les circonstances de la cause, que le passage incriminé du discours ministériel « ne pouvait en être détaché pour être considéré isolément » et que, par suite, bien que prononcé dans l'exercice et à l'occasion de sa fonction par un fonctionnaire public, ce passage ne pouvait constituer, à la charge du fonctionnaire, une faute personnelle distincte de l'acte administratif, le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas au Tribunal de connaître de la demande, autrement il aurait eu à apprécier un acte administratif accompli par un ministre dans l'exercice de sa fonction.

Consulter notamment dans le sens du jugement rapporté: LAFERRIÈRE, *Tr. juridic. administ.*, t. Ier, p. 603 et s. — PAND. FR., v° *Autorité administrative*, nos 77 et s.

(*Gaz. des Trib.*)

L'UNIFICATION DU DROIT MARITIME

Une association suédoise pour l'unification du droit maritime se rattachant au Comité maritime international vient d'être constituée. L'initiative en est due à M. Ad. de Boerencreuts. La réunion constitutive a été présidée par M. le Dr Ackermann, directeur général du commerce dans le Gouvernement suédois. Les assureurs, les armateurs, les jurisconsultes et les négociants les plus notables de la Suède assistaient à la réunion.

***

Le fascicule du *Bulletin du Comité maritime international*, fondé en Belgique, relatif à la Conférence de Londres qui eut lieu en juillet 1899, vient de paraître. Il contient les résolutions votées, les rapports des différents pays sur la question de *la Responsabilité des propriétaires de navires* et de l'*abordage* qui étaient en discussion ainsi que le compte rendu des différentes séances qui y furent consacrées. Après de longs débats, les délégués des différents pays arrivèrent, en matière de responsabilité des propriétaires de navires, à une formule nouvelle qui contient les principes de la loi anglaise et les principes de la législation des autres peuples.

Il était intéressant de savoir quel accueil serait fait dans les différents pays à ce compromis. En Angleterre, la Chamber of Shipping, qui est l'organe de l'armement anglais, a eu à s'occuper de la question

dans son assemblée du 14 février. Elle a décidé, à l'unanimité, de se rallier aux conclusions de la Conférence de Londres. C'est un succès considérable pour le Comité maritime international et son œuvre d'unification du Droit.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Me ARTHUR LECOURT a fait lundi dernier une conférence des plus intéressantes sur le **régime de la tutelle dans le nouveau Code civil allemand**. Nous sommes convaincus que nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt du résumé de cette causerie et nous le donnons ci-dessous, tel que nous avons pu le rédiger en suivant la parole du conférencier. Déjà Me HIRSCH avait fait de la grande œuvre juridique allemande un exposé général. Lundi prochain, Me DESWARTE parlera du titre de la *Parenté*. Il serait à désirer que d'autres confrères voulussent bien s'inscrire pour faire connaître à la Conférence d'autres parties encore de ce nouveau Code.

***

C'est dans le Souverain que réside le droit de haute tutelle (Obervormundschaft). Mais la commune exerce à cet égard certains droits par le conseil communal des orphelins. Le tuteur est indépendant au lieu d'être placé sous la surveillance de la famille.

Tels sont les principes généraux qui différencient le droit allemand du nôtre.

C'est une loi prussienne du 5 juillet 1875, amalgame de droit coutumier, droit prussien et droit français, qui est l'origine du Code allemand actuel sur cette matière.

En 1548 fut introduit ce principe que le Souverain est le protecteur né des veuves et des orphelins, idée dérivant du Droit romain de l'Empire.

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, sous le Droit prussien, le tuteur n'était aucunement indépendant; il n'était que le délégué du tribunal. Les mœurs protestèrent contre cet absolutisme par la création de certains tuteurs plus libres, placés sous la surveillance de la famille.

I. Qu'est-ce que *la tutelle* des mineurs? Elle diffère de la nôtre en ce que la mort du père ne donne pas ouverture à la tutelle; la mère veuve conserve et exerce la puissance paternelle. La tutelle ne s'ouvre qu'en cas de mort des père et mère ou quand ceux-ci sont privés de la puissance paternelle.

La tutelle est ordonnée d'office par le tribunal des tutelles, c'est-à-dire le juge de paix. Celui qui était compétent à l'ouverture de la tutelle, le reste toujours.

La tutelle testamentaire peut être *déférée* par le père ou la mère légitimes; mais cette tutelle ne s'exerce pas de plein droit. Il faut une investiture du juge. Les père et mère ont aussi le droit d'*exclure* certaines personnes de la tutelle.

La tutelle légale n'appartient qu'aux grands-pères paternel ou maternel. Le tribunal les investit aussi.

La femme, en général, n'est pas exclue de la tutelle, sauf que la femme mariée avec un autre que le père du pupille a besoin de l'autorisation de son mari.

La tutelle est une charge obligatoire. La femme peut cependant demander sa dispense. Les autres dispenses sont analogues à celles du Droit français.

L'hypothèque légale n'existe pas; mais le tribunal, sans y être obligé, peut exiger certaines sûretés; si le tuteur refuse de les donner, il peut être déchargé de la

tutelle. C'est un danger relativement au caractère obligatoire de cette charge.

La forme de l'investiture par le tribunal est symbolique. Le tuteur donne la main au juge de tutelle pour tenir lieu de serment. Il reçoit une commission écrite, établissant sa qualité et définissant ses pouvoirs et tous les organes de la tutelle.

Il existe un subrogé-tuteur, mais qui n'est obligatoire que lorsqu'à la tutelle est attachée une importante administration de biens.

Le tuteur est indépendant en dehors des cas où la loi impose au tribunal des tutelles d'intervenir.

Il représente le pupille et prend soin de sa personne et de ses biens. Pourtant le tribunal a le droit d'interdire au tuteur d'intervenir dans certaines affaires.

Lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, ils se contrôlent l'un l'autre et se partagent la besogne.

La mission du subrogé-tuteur est plus large que dans notre droit. Il exerce une véritable surveillance de la gestion du tuteur. L'inventaire initial doit être approuvé par lui avant d'être soumis au tribunal, etc.

Comment s'exerce la gestion du tuteur?

Le tuteur peut être tenu d'observer les instructions de tiers, testateurs ou donateurs. Le placement des fonds du pupille est régi par des prescriptions minutieuses, et s'effectue avec l'autorisation du subrogé-tuteur. Les fonds ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du tribunal. Le tuteur ne peut recevoir seul des valeurs appartenant au pupille.

Le tuteur et le subrogé-tuteur sont tous deux responsables de leur gestion. Ils ont le droit de recevoir une indemnité pour leurs services.

Le tribunal des tutelles intervient fréquemment, puisque le conseil de famille est facultatif et n'existe que dans certains cas. Cette surveillance est très minutieuse. Le tribunal peut infliger au tuteur des peines disciplinaires. Il peut décider du genre d'éducation que recevra le pupille, fixer l'établissement où il sera placé; il peut exiger des états de situation; tous les ans il reçoit un compte de gestion préalablement vérifié par le subrogé-tuteur, et, s'il ne lui convient pas, il le fait changer.

Le père ou la mère qui veut contracter un nouveau mariage, doit faire connaître son intention au tribunal des tutelles et indiquer la situation des mineurs vis-à-vis d'eux. Le tribunal apprécie les mesures à prendre, et peut même ordonner une liquidation en cas d'indivision.

Si le tribunal le juge utile, il peut, s'il le veut, ne statuer qu'après avoir entendu la famille.

Le juge de tutelle est responsable de l'accomplissement de sa fonction. Il peut être l'objet d'une action civile lorsque en violant son devoir professionnel, il cause préjudice à ceux dont il avait à protéger les intérêts.

Le *Conseil communal des orphelins* existe dans toutes les communes allemandes. Il est investi du droit de proposer au tribunal le tuteur, le subrogé-tuteur et les membres du conseil de famille. Il a une haute surveillance sur les tuteurs et donne au tribunal les renseignements utiles sur leur gestion. Ces conseils rendent de très sérieux services.

La *tutelle libre* peut être organisée par le père ou la mère par testament. En ce cas, il n'y a pas de subrogé-tuteur, pas de conseil de famille, pas d'obligation de placer les fonds, etc. C'est une prolongation de la puissance paternelle, mais avec cette réserve que le tribunal peut annuler la disposition testamentaire, s'il en jugeait l'application dangereuse pour les intérêts de l'enfant.

Le *conseil de famille* est une institution facultative, à laquelle on ne recourt, suivant l'exposé des motifs, que dans le cas où les intérêts du tuteur sont engagés dans des industries ou des entreprises commerciales

---

la maison avait été fouillée de fond en comble, les citernes vidées. Pas de trace de sang ailleurs que dans le corridor. Le public faisait toutes sortes de suppositions et se plaignait tout haut qu'il n'y eût pas encore d'arrestation.

Ah! le public. Si on arrêtait quelqu'un et qu'on fût obligé de le relâcher le lendemain, il n'y aurait pas assez de colères contre les magistrats qui arrêtent les gens sans preuves.

Comme si le meilleur moyen de connaître la vérité dans les affaires de ce genre n'était pas de commencer par arrêter les gens pour les faire parler et surtout pour faire parler les autres.

M. Darrest chargea l'agent d'aller aux environs de la maison de Mme Maugers s'informer, faire jaser les voisins, surtout savoir où était le fils Maugers. « D'ailleurs je vous rejoindrai dans une demi-heure, » dit le juge. Ce nom de Maugers n'était pas inconnu du policier, ce devait être un repris de justice, il avait dû être condamné du chef de vol et de rébellion.

Le juge d'instruction sortit souriant de son cabinet pour aller chez M. le substitut d'Etteghem de Wolvert. En sortant, il vit trois journalistes à l'affût de nouvelles. Déjà le bruit avait transpiré au Palais qu'une arrestation importante venait d'être faite. Le juge s'avance vers les journalistes, leur serre la main de la manière la plus affable, mais prévenant leurs questions, il s'excuse. « Je ne puis rien vous dire, messieurs, mais il y aura bientôt du nouveau. »

M. Darrest se sentait très content et très fier, il tenait la clef du mystère, il l'avait découverte sans le concours du substitut, il avait conscience de sa supériorité. Déjà son imagination lui faisait entendre les félicitations du président des Assises, il entrevoyait son avancement; un siège de conseiller à la Cour d'appel, récompense méritée de son habileté dans cette sensationnelle affaire.

C'est avec une joie non dissimulée qu'il entra dans le cabinet de M. d'Etteghem de Wolvert. « Eh bien, où en sommes-nous, mon cher juge? » fit celui ci.— « Eh bien, mon cher substitut, je tiens les coupables. J'ai arrêté l'un d'eux et avant une heure l'autre sera entre les mains de la justice. — Vraiment, » fit le substitut d'un air railleur, « ils sont donc venus se dénoncer? »

M. Darrest ne parut pas remarquer l'ironie de ces paroles; il mit M. d'Etteghem très succinctement au courant de l'interrogatoire d'Asselbergs, enfla par son récit les charges relevées par lui contre cet homme, insista sur la nécessité d'interroger le fils Maugers et de procéder à son arrestation et pria le substitut de l'accompagner en descente chez Mme Maugers.

M. d'Etteghem était évidemment dépité, mais il n'osait faire des objections; il songeait qu'après tout, la suite des investigations pourrait faire surgir des preuves contre les inculpés. S'il fallait les relâcher, il trouverait moyen d'endosser au magistrat instructeur la responsabilité de ces mesures précipitées. Si, au contraire, l'inculpation prenait corps et se confirmait, il réussirait à s'en faire attribuer l'honneur.

Les deux magistrats, accompagnés du greffier, quittèrent le Palais et prirent une voiture. Déjà les rues retentissaient des cris des camelots hurlant l'édition spéciale d'un journal de quatre heures : ARRESTATION DE L'ASSASSIN DE LA RUE BELLIARD. M. le substitut acheta un numéro et lut tout haut :

« L'assassin de la rue Belliard est arrêté.

» Tandis que la foule se lançait dans toutes espèces » de suppositions, M. le juge d'instruction Darrest, » qui dès le début suit les moindres indices avec le » soin le plus minutieux, avait conçu des soupçons sur » un agent d'affaires véreux nommé Asselbergs. Au- » jourd'hui le magistrat convoquait cet individu en » son cabinet sous prétexte de lui demander des ren- » seignements.

» Après un interrogatoire serré qui a duré près de » deux heures, M. Darrest mit Asselbergs sous mandat » d'arrêt.

» Les charges relevées contre l'inculpé sont très » graves. Nous ne pouvons en dire davantage pour le » moment. Quand nos lecteurs liront ces lignes, les » magistrats seront en descente dans une maison que » nous ne voulons encore désigner. Avant la fin de la » journée on s'attend encore à une arrestation sensa- » tionnelle.

» Ce résultat fait le plus grand honneur à l'habileté » du très aimable et sympathique magistrat instructeur » M. Darrest. »

« Vous pouvez vous flatter d'avoir une bonne presse, » dit M. d'Etteghem.

La voiture s'arrêtait au bas de la rue des Comédiens.

Au moment où les magistrats en descendaient, l'agent Guyot leur apprit que le fils Maugers était rentré.

On lui fit subir un interrogatoire au sujet d'un discours qu'il avait prononcé deux jours auparavant, dans lequel il avait violemment attaqué la gendarmerie et la magistrature. Maugers se défendait, rogue et insolent. Pendant cet interrogatoire, on vint annoncer à M. Darrest que l'inspecteur de police Clever demandait à lui parler immédiatement.

« Eh bien, quoi de nouveau? fit M. Darrest.

— Voici, Monsieur le juge : en visitant les vêtements de la victime nous avons retiré ceci qui s'était glissé entre la chemise et le pantalon. »

Clever exhiba au juge un petit morceau de la bande d'un col avec la boutonnière dans laquelle se trouvait encore le bouton de nacre qui attachait le col à la chemise.

Clever fit remarquer qu'il y avait du sang sur le petit morceau de toile. D'après lui et le commissaire de police qui assistait à cette découverte, M. Galoday ayant été frappé à la gorge, le couteau ou le poignard devait avoir coupé le col, et cette petite bande avec le bouton auraient glissé le long de la chemise.

Mais tout en examinant, le juge constata que la section de la toile n'était pas nette et que le morceau paraissait avoir été arraché.

Sur une interrogation du juge, Clever avoua n'avoir pas vérifié si ce morceau provenait du col de la victime.

« Nous vérifierons tout cela soigneusement, » dit M. Darrest. Il rentra dans la place où Henri Maugers discutait bruyamment avec le greffier et le substitut sur la façon perfide, disait-il, dont on actait ses déclarations.

Tout à coup le juge d'instruction mit sous les yeux d'Henri Maugers le petit morceau de toile, et brusquement : « Reconnaissez-vous ceci? » lui dit-il. Maugers ne put réprimer un tressaillement et pâlit affreusement.

(*A suivre.*)

317

qui exigent une compétence spéciale et la conservation de secrets. C'est une institution permanente qui remplit les fonctions du tribunal des tutelles. Il est nommé par celui-ci, soit d'après le testament des père et mère, soit à la requête du tuteur ou du subrogé-tuteur, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lors de la cessation de la tutelle, il y a un compte général à rendre. Il doit être approuvé par le subrogé-tuteur et le tribunal.

II. La loi a institué aussi la *tutelle des majeurs*, c'est-à-dire la tutelle des interdits. La matière est la même, sauf quelques exceptions : pas de tutelle testamentaire, désignation de certains tuteurs légaux (tandis qu'en droit français il n'y a que le mari qui ait cette qualité), etc.

III. La *curatelle* apparaît d'abord dans le cas où il faut protéger les intérêts d'incapables insuffisamment représentés, par exemple, si le tuteur représente la personne et n'a pas le droit de gérer les biens. Tutelle et curatelle peuvent alors coëxister.

Puis il y a les curatelles des infirmes, enfants à naître, fonds recueillis par collectes, etc.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il ne faut pas atteler deux lièvres à la fois.

***

Ce jeune homme est la femme à journées du prévenu.

***

La prévenue était tellement en colère que les carreaux de la voiture se sont brisés.

***

L'agent l'a empoigné par les poignets comme si c'était un chien enragé.

***

S... c'est l'usurier, le vautour, le tigre, l'oiseau de proie qui se jette sur tout ce qui lui tombe sous la main.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408, — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 190, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224 et 1303; — 1899, p. 13, 110, 143, 207, 224, 286, 319, 463, 535, 765, 1180, 1310, 1372; — 1900, p. 59, 124, 237.

318

***

Tout à coup on vit passer par le carreau une main qui s'agitait et criait au secours.

Avis et communications.

La Conférence du Jeune Barreau de Tournai a décidé de donner son appui à l'idée émise par quelques Confrères de cette ville de créer une bibliothèque à l'usage des avocats.

Toutes les communications relatives à cet objet doivent être adressées à M. Semet, Avocat, Secrétaire de la Conférence, rue des Carliers, 10, à Tournai.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Monsieur,

Vous confirmant mon honorée du 15 c^t, c'est bien par ma belle-mère que j' ferai avaler ma traite. Comme vous le dites si bien, elle vit en concubinage avec M. N...

Recevez, etc....

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1).

Droit international.

Ribier (Gabriel de). — 1899. — Répertoire des traités de paix, de commerce, d'alliance, etc., conventions et autres actes conclus entre toutes les puissances du globe depuis 1867 jusqu'à nos jours (faisant suite au répertoire de M. Tétot). Table générale des

(1) Voy. J. T., 1899, p. 396, 508, 536, 575, 607, 623, 639, 654, 670, 686, 702, 734, 750, 768, 783, 798, 830, 848, 862, 878, 894, 911, 927, 942, 1046, 1078, 1094, 1110, 1127, 1150, 1166, 1182, 1199, 1214, 1230, 1245, 1262, 1279 et 1294; — 1900, p. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190, 206, 222, 238, 254 et 286.

319

principaux recueils français et étrangers, donnant l'indication du volume et de la page du recueil où se trouve le texte de chaque traité. Partie alphabétique (1867-1897). Paris, Pédone. In-8°, 370 p. [341.24 (∞)

[.....]. — 1899. — Les travaux de la conférence pour la revision du régime des spiritueux en Afrique en 1899. *Mouvem. géogr.*, p. 436-439. Bruxelles, impr. Weissenbruch. [341.276.1

Le Fur (L.). — 1899. — Etude sur la guerre hispano-américaine de 1898, envisagée au point de vue du droit international public. Paris, Pédone. In-8°, 320-XLII p. [341.3 (46 : 73)

Moynier (Gustave). — S. d. — La convention de Genève au point de vue religieux. Dôle, impr. Bernin. In-8°, 10 p. [341.33

[.....]. — 1900. — Contrebande de guerre. *Journ. des Tribunaux*, 21 janvier, p. 43-44 Bruxelles, Larcier. [341.36

Droit international privé.

Appert (G.). — 1899. — De l'interprétation des traités diplomatiques au cours d'un procès. *Journ. du droit intern. privé*, p. 433-461. Paris, Marchal et Billard. [341.5

Olive (Louis). — 1899. — Etude sur la théorie de l'autonomie, en droit international privé. Paris, Larose. In-8°, 266 p. [341.5 (01)

Surville (F.) et F. Arthuys. — 1900. — Cours élémentaire de droit international privé, conforme au programme des facultés de droit (Droit civil ; Procédure ; Droit commercial). 3e édition, revue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Paris, A Rousseau. In-8°, 681 p. 10 fr, [341.5 (02)

Boëresco (Michel B.). — 1899. — Etude sur la condition des étrangers d'après la législation romaine, rapprochée de la législation française (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 352 p. [341.5 (37)

Regaudie (Etienne). — 1899. — De la condition des enfants nés en France de parents étrangers (thèse). Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 353 p. [341.515.7

Rodenbach (Félix). — 1899. — Mariage d'un Belge en Angleterre. ¡Formalités. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens Sceaux. [341.562 (42 : 493)

Boullay (Georges). — 1899. — De la condition juridique des sociétés étrangères en France et de leurs titres sur le marché français (thèse). Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 406 p. [341.572.5

320

[.....]. — 1899. — Un tribunal arbitral maritime à Hambourg. *Rev. intern. du dr. maritime*, p. 586-588. Paris, Chevalier-Marescq. [341.579

Valmigère (Pierre). — 1898. — De l'arbitrage international (étude critique) [thèse]. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 75 p. [341.63

Pillet. — 1899. — Lettre sur l'arbitrage, adressée à M. Stead, secrétaire du Conseil général de la Croisade de la paix. Paris, Pédone. In-8°, 8 p. [341.63

Charmolu (Albert). — 1899. — L'arbitrage international et la conférence de la Haye. Les propositions de S. M. Nicolas II. La valse des milliards. Le désarmement. L'arbitrage international. Paris, impr. Moreau et Cie. In-18 jésus, 93 p., 1 fr. [341.63

Bureau (Paul). — 1899. — El conflicto italo-colombiano (Pleito Cerruti). La condicion de los extranjeros, en derecho internacional publico, y las lagunas del procedimiento de arbitraje internacional (traduccion espanola). Paris, Rousseau. In-8°, 137 p. [341.63 (45 : 86)

Bureau (Paul). — 1899. — Le conflit italo-colombien (affaire Cerruti). La condition des étrangers, en droit international public, et les lacunes de la procédure arbitrale internationale. Paris, A. Rousseau. In-8°, 151 p. [341.63 (45 : 86)

Peralta (Manuel M. de). — 1899. — Juridiction territoriale de la République de Costa-Rica. Réplique à l'Exposé de la République de Colombia soumis à S. E. M. le président de la République française, arbitre de la question de limites entre Costa-Rica et Colombia. Paris, impr. Lahure. In-8°, 65 p. [341.63 (728.6 : 86)

Peralta (Manuel M. de). — 1899. — Juridiction territoriale de la République de Costa-Rica. Titres et Documents justificatifs soumis à S. E. M. le président de la République française, arbitre de la question de limites entre Costa-Rica et Colombia. Paris, impr. Lahure. In-8°, 521 p. [341.63 (728.6 : 86)

[.....]. — 1899. — Mémoire présenté par les Etats-Unis du Brésil au gouvernement de la Confédération suisse, arbitre choisi selon les stipulations du traité conclu à Rio-de Janeiro, le 10 avril 1897, entre le Brésil et la France (frontières entre le Brésil et la Guyane française). 3 vol. in-8° et 2 atlas grand in-f° contenant, l'un un choix de cartes antérieures au traité d'Utrecht (1713), l'autre les cartes de la commission brésilienne d'exploration du Haut-Araguary. Paris, impr. Lahure. T. Ier, VI-247 p.; t. II, III-199 p.; t. III, 273 p. [341.63 (81 : 882)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 mars prochain

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1548 BRUXELLES JEUDI 15 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TERRITOIRE ET L'AME NATIONALE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Contrat judiciaire. Jugement méconnaissant la qualité en laquelle le défendeur est assigné. Moyen de requête civile. Pourvoi en cassation. Non-recevabilité. II. Assistance publique. Remboursement des frais à charge des personnes secourues. Application au cas où l'assisté peut indemniser en partie les administrations. III. Prescription quinquennale. Action « pour compte du fonds commun ou de la province ». Disposition exceptionnelle. Inapplicabilité à d'autres actions.) — *Brux.*, 2e ch. (I. Référé. Cas d'urgence. Conditions nécessaires. Appréciation par le juge. II. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Terrains décrétés d'expropriation. Etablissement militaire. Opposition par la commune expropriée. Prétendue existence d'un chemin. Incompétence du juge des référés.)— *Comm. Brux.*, 4e ch. (Convention. Interprétation. I. Somme à porter au crédit d'un compte. Condition : prorogation d'une concession. Obtention pure et simple et obtention officielle. Différence. II. Réduction de créance. Condition : exécution loyale et complète d'un contrat. Sens de ces mots. Intentement d'un procès. Absence de fraude. Déchéance non fondée.)

BULLETIN DES ETUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — *Résurrection*, par le Comte Léon Tolstoï.

DROIT CONSTITUTIONNEL

LE TERRITOIRE ET L'AME NATIONALE

Dans un article précédent, nous avons signalé la nécessité d'une réforme dans les conceptions constitutionnelles et nous terminions ce bref exposé en nous promettant d'indiquer avec netteté quels sont les traits essentiels du Droit constitutionnel positif d'aujourd'hui afin que nous puissions lui opposer ceux du Droit nouveau. C'est d'une brève analyse de la Constitution belge qu'il s'agit.

On peut la diviser en trois chapitres : ce qui concerne le Territoire ; les principes de l'Organisation parlementaire ; les Droits Individuels.

* * *

La conception territoriale fut, pour les hommes du début du siècle, la base de tout. L'Être humain ne valait que comme accessoire de la propriété foncière. La Révolution n'avait pas extirpé la notion de la glèbe. Une nationalité c'était, non pas un ensemble d'âmes, mais un ensemble de propriétés. La souveraineté nationale s'exprimait, non par le travail que répand dans le monde l'activité homogène d'un groupe humain, mais par le signe matériel des frontières. Toute l'organisation sociale qu'ils avaient conçue dépendait du Territoire.

Le Droit, dans son ensemble, était territorial et le système de la « Personnalité » des invasions barbares apparaissait à leurs esprits, comme une des plus curieuses et des plus inexplicables monstruosités juridiques du Passé.

L'administration était territoriale. Le Pays avait été divisé en Provinces dont la superficie s'équilibrait. Puis venaient les Arrondissements et les Cantons. Au-dessous pullulait le réseau cellulaire des Communes. La Justice, elle aussi, était territorialement répartie et le dépeçage de la nation en collèges électoraux pour la Législature était basé non sur le nombre des électeurs, mais sur le régime des biens.

Enfin, aucune pensée d'extension au dehors des frontières. La possibilité d'un domaine colonial leur était restée totalement étrangère. Ce ne fut qu'en 1893, devant le puissant effort d'expansion vers l'Afrique qui brisait le réseau routinier des traditions casanières, qu'on profita de la revision du système électoral pour réparer cet oubli.

Certes, les influences telluriques du milieu qui pétrissent l'âme des individus et des sociétés, et qui aident au développement de cette chose essentielle l'Originalité de l'Ame nationale, source de tout bonheur et de toute énergie, méritent un rôle important dans les Pouvoirs d'un Etat moderne. Le Territoire, ce sont les Champs, les Landes, les Forêts, les Pâturages, le cher Paysage patrial, c'est le Ciel climatérique, pluvieux, mouvant, nuageux. Ce sont les richesses obscures et profondes du sol. C'est le ruissellement des eaux courantes drainées vers les magnifiques

estuaires de la Meuse et de l'Escaut. C'est le profil des montagnes ouvrant aux Empires voisins un accès, soit aisé, par exemple aux frontières de France, par les plaines ondulantes de la Wallonie ourlées de petits coteaux, soit pénible au contraire vers l'Allemagne, à travers les hauts ravinements rocheux des Ardennes, du Luxembourg et de l'Eiffel.

Mais ce Territoire belge, et sa configuration géographique qui en fait un carrefour de grandes nations jalouses, est-ce là le Facteur essentiel qui, étant le plus fort et le plus durable, doit être à la base de tout? Autrefois, elles existaient, plaines flamandes et montagneuses Ardennes ! Nous ont-elles défendu contre les agressions extérieures ? On sait assez que l'Histoire de notre pays n'est qu'une succession de conquêtes étrangères et que c'est d'hier seulement que nous croyons avoir enfin réalisé le rêve jusqu'alors si souvent démenti d'une indépendance nationale. Ce n'est pas l'ensemble matériel des propriétés qui composent notre petit Territoire qui peuvent constituer notre sauvegarde vis-à-vis des grands Empires. Le Territoire est une force qui nous a toujours échappé. Où est donc notre Force? Car notre Force existe. Malgré tous les asservissements, sous les dominations romaine, barbare, française, allemande, bourguignonne, espagnole, autrichienne, nous avons réalisé le miracle et de reparaître toujours et de demeurer toujours nous-mêmes. La Force historique qui le réalisa ce miracle, voilà notre Base durable !

Nous avons une âme commune. Les myopes ne s'en aperçoivent point. Tout occupés à relever les différences que nous présentons

---

Résurrection

par le Comte Léon Tolstoï.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous la reproduction de quelques pages du dernier roman de Tolstoï, « *Résurrection* », intéressantes par les idées qu'elles développent, et par la description des mœurs judiciaires russes — si pareilles aux nôtres, penseront quelques-uns — qu'elles contiennent.

Le président de la Cour d'assises, au contraire, était arrivé au Palais de très bonne heure. Ce président était un homme grand et gros avec de longs favoris grisonnants. Il était marié, mais menait une vie très dissipée, et sa femme faisait comme lui : ils avaient pour principe de ne pas se gêner l'un l'autre. Le matin même de ce jour-là, le président avait reçu un billet d'une gouvernante suisse qui avait autrefois demeuré chez lui, et qui, passant par la ville pour se rendre à Pétersbourg, lui écrivait qu'elle l'attendrait, entre trois et six heures, à l'Hôtel d'Italie. Aussi avait-il hâte de commencer et de finir le plus vite possible la séance du jour, afin de pouvoir rejoindre à six heures cette rousse Clara, avec qui il avait entamé un roman l'été précédent.

Etant entré dans son cabinet, il ferma la porte au verrou, prit dans le tiroir inférieur d'une armoire deux haltères, et exécuta vingt mouvements en avant, en arrière, sur le côté, en haut et en bas ; après quoi, trois fois de suite, il ploya légèrement les genoux en élevant les haltères au-dessus de sa tête.

« Rien ne donne du ressort comme l'hydrothérapie et la gymnastique, » songeait-il en pinçant de sa main gauche, où brillait un anneau d'or, le biceps saillant de son bras droit. Il s'apprêtait à faire encore le moulinet, — ayant toujours l'habitude de faire ces deux exercices avant les séances un peu longues, — quand la porte remua. Quelqu'un essayait de l'ouvrir. Le président se hâta de cacher ses haltères et ouvrit la porte.

— Excusez-moi ! dit-il.

Un des juges du tribunal entra dans la chambre, un petit homme aux épaules anguleuses et au visage triste, portant des lunettes d'or sur le nez.

— Eh bien ! il est temps ! dit-il d'une voix aigre.

— Je suis prêt, répondit le président en revêtant son uniforme. Mais Mathieu Nikititch n'arrive toujours pas !

— Il pousse vraiment trop loin le manque de conscience ! dit le juge. Et, s'asseyant avec mauvaise humeur, il alluma une cigarette.

Ce juge, homme extrêmement ponctuel, avait eu dans la matinée une scène des plus désagréables avec sa femme, parce que celle-ci avait dépensé trop vite l'argent qu'il lui avait donné pour le mois. Elle avait demandé une avance, il avait refusé : d'où la scène. La femme avait déclaré que, dans ces conditions, il n'y aurait pas de dîner, et l'avait prévenu de ne pas s'attendre à dîner chez lui. C'est là-dessus qu'il était parti ; et il craignait qu'elle n'accomplît sa menace, car il la savait capable de tout. « Allez donc vivre d'une vie honnête et irréprochable ! » se disait-il en regardant le président, ce gros homme tout rayonnant de santé et de bonne humeur, qui, les coudes étendus, lissait de ses belles mains blanches les poils épais et soyeux de ses longs favoris, pour les disposer sur les deux côtés de son collet galonné. « Lui, il est toujours gai et satisfait, tandis que, moi, je n'ai que des ennuis ! »

A ce moment entra le greffier du tribunal, apportant des pièces que lui avait demandées le président.

— Je vous remercie, dit le président en allumant, lui aussi, une cigarette. Eh bien ! par quelle affaire allons-nous commencer ?

— Mais, par l'empoisonnement, à moins que vous ne préfériez changer l'ordre, répondit le greffier.

— Allons, soit, va pour l'empoisonnement ! fit le président, supputant que c'était là une affaire assez simple, qu'elle pourrait être finie vers quatre heures, et qu'ensuite il serait libre d'aller rejoindre sa Suissesse.

— Et Breuer est-il arrivé ? demanda-t-il encore au greffier qui s'apprêtait à sortir.

— Oui, je crois.

— Alors dites-lui, si vous le rencontrez, que nous commençons par l'empoisonnement.

Breuer était le substitut qui devait soutenir l'accusation, à cette session des assises.

Et, de fait, le greffier le rencontra dans le corridor. La tête penchée en avant, la redingote déboutonnée, portant son portefeuille sous l'aisselle, il marchait à grands pas, courait presque, frappant des talons, et agitant le bras d'un mouvement fiévreux.

— Michel Petrovitch demande si vous êtes prêt ? lui dit le greffier en l'accostant.

— Naturellement ! Je suis toujours prêt. Par quelle affaire commence-t-on ?

— Par l'empoisonnement.

— C'est parfait ! répondit le substitut.

Mais, en réalité, il ne trouvait pas le moins du monde que ce fût parfait : il avait passé toute la nuit à jouer aux cartes dans un café, avec d'autres jeunes gens ; ils avaient reconduit un camarade, on avait beaucoup bu, joué jusqu'à cinq heures du matin, et puis on était allé voir des femmes, dans cette même maison où, six mois auparavant, vivait la Maslova, de sorte que le jeune substitut n'avait pas eu le temps de jeter même un coup d'œil sur le dossier de l'affaire d'empoisonnement qu'on allait juger. Et le greffier le savait, et c'est à dessein qu'il avait soufflé au président de commencer par cette affaire, que le substitut n'avait pas eu le temps d'étudier. Ce greffier était, en effet, un libéral, pour ne pas dire un radical, ce qui ne l'empêchait pas de servir dans la Magistrature avec une pension de 1,200 roubles, et d'aspirer même à une place de substitut. Breuer, au contraire, était conservateur, et tout particulièrement zélé dans l'orthodoxie, comme la plupart des Allemands qui sont fonctionnaires en Russie ; de telle façon que le greffier, sans compter qu'il guettait sa place, avait encore contre lui une antipathie personnelle.

et à nous opposer les uns aux autres, ils n'aperçoivent point au-dessus des Wallons et des Flamands, la ressemblance qui les unit. L'Ame Belge existe, comme l'âme française existe, bien qu'il y ait, au-dessous des Bretons, des Tourangeaux ou des Lorrains.

Elle se déploie dans de multiples manifestations. La peinture, la joie des couleurs, lui est un élément naturel. La sculpture musclée, vigoureuse, mâle, éveille une idée de puissance grave. Les architectures ornées pleines de ressauts de lumière et de cernures d'ombres, tournent leurs robustesses dans un religieux appel vers le ciel et sa musique est à la fois virile et mystique, elle aussi.

L'industrie qui, au XIVe siècle, enrichissait la grasse Flandre, elle est descendue plus bas dans la Wallonie verte, mais le ressort d'activité vigoureuse de ceux d'aujourd'hui vaut bien l'efflorescence admirable que nous atteste le Passé puisqu'elle dépasse les frontières, que, possédée du désir de créer, elle le réalise en sa plus haute expression, et que Société qui en enfante une autre, elle colonise.

Et il n'y a pas jusqu'à la Religion qui, active et pratique, ne s'y présente sous les aspects d'un catholicisme plus libre, plus humain et plus vivant dans ses mœurs que dans les pays voisins.

Cette communauté psychique qui, dans ces divers domaines, nous unit les uns aux autres, devait aller jusqu'à une communauté de Droit, et dans une étude prochaine nous la découvrirons vigoureuse, non plus dans l'Industrie, l'Art ou la Religion, mais dans la forme traditionnelle de notre Droit public, c'est-à-dire dans l'Histoire de nos communes institutions.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 8 févr. 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Avoc. gén. : M. Mélot. Plaid. : MMes De Locht et Baillon c. Woeste.

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — JUGEMENT MÉCONNAISSANT LA QUALITÉ EN LAQUELLE LE DÉFENDEUR EST ASSIGNÉ. — MOYEN DE REQUÊTE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — REMBOURSEMENT DES FRAIS A CHARGE DES PERSONNES SECOURUES. — APPLICATION AU CAS OÙ L'ASSISTÉ PEUT INDEMNISER EN PARTIE LES ADMINISTRATIONS. — III. PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — ACTION « POUR COMPTE DU FONDS COMMUN OU DE LA PROVINCE ». — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — INAPPLICABILITÉ A D'AUTRES ACTIONS.

I. *La violation du contrat judiciaire consistant en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur en cassation en qualité de tuteur des mineurs, alors que l'exploit introductif d'instance réclamait paiement de cette somme au demandeur en nom personnel, ne peut donner lieu qu'à la rétractation du jugement par voie de requête civile et non à une instance en cassation* (1).

(1) Voy. Pand. B., vo *Contrat judic.*, nos 290 et s., — Cass., 3 juill. 1894, Pand. pér., no 1707.

II. *L'art. 30, L. 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, mettant le remboursement des frais d'assister à charge des personnes secourues, contient une disposition générale ; il ne s'applique pas seulement à ceux qui seraient de faux indigents, il vise aussi les assistés dont les ressources; sans être suffisantes pour couvrir les frais de leur entretien, permettent cependant aux administrations charitables de s'indemniser au moins en partie* (1).

III. *L'art. 30, al. 3, L., 27 novembre 1891, fixant à cinq années la prescription de l'action en remboursement des frais d'assistance ne vise que l'action en répétition « pour compte du fonds commun ou de la province » ; à défaut de toute intention clairement manifestée par le législateur, il n'est pas permis d'étendre, sous prétexte d'analogie, une disposition exceptionnelle en matière de prescription.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay, en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général.

Sur le premier moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 97 de la Constitution, des art. 61 et 480 du Code de procédure civile, 1134 et 1319 du Code civil, *en ce que* le jugement attaqué a condamné le demandeur en cassation en qualité de tuteur des mineurs Jean-Baptiste, Louise et Jeanne Stevens, à payer au bureau de bienfaisance de la commune de Duffel, la somme de 780 francs, alors que l'exploit introductif d'instance réclamait paiement de cette somme au demandeur en cassation en nom personnel, comme étant le montant des arrérages d'une pension due par l'Etat aux dits mineurs et que le demandeur avait perçue sans titre ni droit, alors qu'elle aurait dû être payée par l'Etat au bureau de bienfaisance en sa qualité de tuteur des mineurs dont il a la garde et l'entretien ;

Attendu que dans l'exploit introductif, le demandeur actuel est expressément qualifié de tuteur des enfants Stevens; qu'il est assigné à comparaître non pas devant le tribunal de son domicile, mais devant le juge du lieu de l'ouverture de la tutelle ; qu'enfin la demande principale et même les conclusions subsidiaires prises contre lui, ne visent pas le débiteur personnel, mais le représentant des mineurs, lesquels sont, aux termes du jugement, les véritables défendeurs en cause ;

Attendu que cette appréciation est souveraine et que le moyen manque donc de base en fait ;

Attendu, au surplus, que le demandeur qui n'a pas décliné la compétence du tribunal de Malines, ne saurait se faire un grief de ce qu'il est condamné simplement comme tuteur plutôt qu'en nom personnel ;

Attendu enfin que, fût-il même recevable et fondé à formuler pareil grief, cette violation du contrat judiciaire, qu'il envisage lui-même comme impliquant contravention à l'art. 480 du Code de procédure, ne pourrait donner lieu qu'à la rétractation du jugement par voie de requête civile et non à une instance en cassation ;

Attendu qu'à tous égards le premier moyen doit donc être écarté ;

Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891 *en ce que* le jugement attaqué a décidé que le remboursement des frais d'assistance peut être poursuivi à charge des personnes secourues, quelque restreintes que soient leurs ressources, et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement a condamné les mineurs au remboursement des dépenses faites pour eux par le bureau de bienfaisance, sans examiner, au vœu de la loi, s'ils étaient ou non indigents et qu'ainsi la décision n'était pas motivée ;

Attendu que l'art. 30 invoqué contient une disposition générale ; qu'il ne s'applique pas seulement à ceux qui seraient de faux indigents, mais qu'il vise aussi, comme dans le cas actuel, les assistés dont les ressources, sans être suffisantes pour couvrir les frais de leur entretien, permettent cependant aux administrations charitables de s'indemniser au moins en partie ;

(1) Voy. Civ. Huy, 30 juin 1898, Pand. pér., 1899, no 123.

Attendu que l'art. 30 ne fait que consacrer, sous ce rapport, une application plus étendue d'un principe d'équité maintes fois admis dans notre législation ; qu'il suffit de rappeler à cet égard l'art. 7 de la loi du 25 pluviôse an XIII, l'arrêté royal du 8 août 1829, l'art. 13 de la loi du 6 mars 1866 et l'art. 20 de la loi du 14 mars 1876 ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action en répétition de l'indu ; que le tribunal de Malines n'avait donc point à constater si les enfants Stevens se trouvaient dans l'indigence ou s'ils n'étaient, au contraire, que de faux indigents ;

Qu'il lui incombait, seulement après avoir mis en regard le montant des frais de leur entretien et le chiffre de leur pension, d'attribuer le bénéfice de celle-ci au défendeur actuel, en déduction de ces frais ;

Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé n'est pas dépourvu de motifs et qu'en accueillant l'action, il a fait une exacte application de l'art. 30, loin d'y avoir contrevenu ;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 30, § 3 de la loi du 27 novembre 1891, et de l'art. 2277 du Code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas admis que l'action en remboursement des frais d'assistance poursuivie contre les personnes assistées est prescrite par cinq ans à partir du jour où le recours est fourni :

Attendu que le texte de l'art. 30, § 3 ne vise que l'action en répétition « pour compte du fonds commun ou de la province » ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, et qu'à défaut de toute intention clairement manifestée par le législateur, il n'est pas permis d'étendre, sous prétexte d'analogie, une disposition exceptionnelle en matière de prescription ;

Attendu que l'art. 2277 du Code civil n'est pas davantage applicable dans l'espèce, puisqu'il s'agit non pas d'un litige entre créancier et débiteur d'une rente au sujet d'arrérages tardivement réclamés, mais d'un conflit quant à la qualité de représentant légal des mineurs et quant à l'attribution du bénéfice de la pension qui lui est payée par l'Etat ;

Attendu que le moyen est donc mal fondé ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs, envers la partie défenderesse ; sous réserve de l'application des dispositions légales relatives au bénéfice de la procédure gratuite.

Brux. (2e ch.), 14 nov. 1899.

Prés. : M. Jules De Le Court. — Subst. : M. Gendebien. — Plaid. : MMes Julien Vander Linden c. Jules Guillery.

(Commune d'Etterbeek c. État belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. RÉFÉRÉ. — CAS D'URGENCE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — II. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — TERRAINS DÉCRÉTÉS D'EXPROPRIATION. — ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. — OPPOSITION PAR LA COMMUNE EXPROPRIÉE. — PRÉTENDUE EXISTENCE D'UN CHEMIN. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

I. *Le juge des référés statue dans tous les cas d'urgence ; il entre dans ses attributions d'apprécier celle-ci selon les circonstances de la cause et d'ordonner les mesures aux fins de conservation des droits des parties ; il y a urgence toutes les fois que le moindre retard peut porter un préjudice irréparable* (1).

II. *Si le pouvoir judiciaire est incompétent pour s'immiscer dans les mesures ordonnées par l'autorité administrative et pour contrôler, réformer, censurer les actes ou les décisions émanées de cette autorité, ou lui donner des injonctions, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de la défense à lui adresser de sortir de ses attributions, de commettre des voies de fait, ou de s'opposer à l'exécution de travaux ordonnés par l'autorité royale ; tel est le cas quand une expropriation de terrains a été ordonnée après l'enquête prescrite par la loi* (2).

A supposer que, dans l'espèce, un chemin privé, public, une rue, fassent partie de la voirie communale, il n'appartient pas au juge des référés de connaître de ces points, la contestation soulevée à cet égard devant être soumise au juge du principal (3).

Une autorité administrative, sous prétexte de la police de la voirie, n'est pas fondée à arrêter des travaux ordonnés et autorisés par le pouvoir compétent sur un terrain militaire régulièrement exproprié, ou à apporter des entraves à l'exécution des dits travaux.

Le Tribunal civil de Bruxelles (référés) avait, le 13 août 1898, rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que le juge des référés statue dans tous les cas d'urgence et qu'il entre dans ses attributions de l'apprécier selon les circonstances de la cause et d'ordonner les mesures aux fins de conservation des droits des parties ; qu'il y a urgence toutes les fois que le moindre retard peut porter un préjudice irréparable ;

Attendu que si le pouvoir judiciaire est incompétent pour s'immiscer dans les mesures ordonnées par l'autorité administrative pour contrôler, réformer, censurer les actes ou les décisions émanées de cette autorité, lui donner des injonctions, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de la défense à lui adresser de sortir de ses attributions, de commettre des voies de fait, ou de s'opposer de l'exécution de travaux ordonnés *par l'autorité royale ;* que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu, en effet, que par arrêté royal, en date du 18 avril 1898, l'expropriation des terrains dont s'agit, notamment à la parcelle litigieuse, a été ordonnée après l'enquête prescrite par la loi, pour compléter *les installations militaires* d'Etterbeek; que la ville de Bruxelles, qui avait déjà acquis le terrain dont il s'agit par expropriation, l'avait cédé le 21 décembre 1897 à l'Etat belge ; d'où il suit que la parcelle ainsi cédée est entrée dans le domaine public sans aucune restriction (art. 21r Loi, 17 avril 1835);

Attendu que l'Etat belge (Département de la guerre) a pris possession des terrains légalement expropriés ; qu'il n'appert pas que la commune défenderesse ait soulevé la réclamation contre cette prise de possession avant le 20 juillet 1898, date à laquelle elle informait l'Etat belge que le chemin dit : « Rue Mont du Chêne », dans la traverse des terrains acquis, faisait partie de sa voirie ;

Attendu qu'à supposer que dans l'espèce un chemin privé, public, même une rue, fassent partie de la voirie communale, il ne nous appartient pas en l'instance de connaître de ces points, la contestation soulevée à cet

(1) Voy. Liége, 30 nov. 1887, Pand. pér., 1889, no 187; — Liége, 20 déc. 1890, Id., 1891, no 180; — Réf. Anvers, 8 mai 1890, Id., 1891, no 2; — Réf. Liége, 19 juin 1890, Id., no 1314; — Réf. Gand, 16 nov. 1891, Id., 1892, nos 233, 402; — Brux., 19 avril 1893, J. T., p. 638 ; Pand. pér., no 689 ; — Réf. Comm. Gand, 7 juin 1892, Id., 1894, no 509 ; — Civ. Tongres (Réf.), 18 mai 1899, Id., no 729. — Voy. applicat. aux référés comm. réf. comm. Anvers, 12 mai 1892, Id., no 2036.

(2) Voy. Pand. B., vo *Compét. respect. de l'admin. et des trib.*, nos 192 et s.

(3) Voy. Réf. Brux., 6 mai 1895, Pand. pér., no 1251.

— Et l'affaire des *Skoptsy?* demanda le greffier.

— J'ai déclaré que c'était impossible en l'absence de témoins, répondit le substitut. Je le répéterai au tribunal.

— Qu'est-ce que cela fait ?

— Impossible ! dit encore le substitut. Et, agitant le bras, il courut à son cabinet.

Il ajournait cette affaire des *Skoptsy*, non point à cause de l'absence de quelques témoins insignifiants, mais parce que cette affaire, si on la jugeait dans une grande ville, où la plupart des jurés appartenaient aux classes instruites, risquait de se terminer par un acquittement ; aussi s'était-il entendu avec le président pour que l'affaire fût déférée aux assises d'une petite ville, où le jury serait en majorité formé de paysans, et où, par suite, la condamnation serait plus facile à obtenir.

. . . . . .

* * *

L'autre juge, celui qui arrivait toujours en retard, était un homme à grande barbe, avec des bons gros yeux ronds, aux poches gonflées. Ce juge souffrait d'un catarrhe de l'estomac, et, ce matin-là même, son médecin lui avait fait commencer un nouveau régime qui l'obligeait à rester chez lui plus tard encore que de coutume. Il s'avançait sur l'estrade avec un air absorbé ; et, en effet, il était très préoccupé. Il avait l'habitude de deviner, par toute sorte de moyens de hasard, des réponses à des questions qu'il se posait intérieurement. Il s'était dit cette fois que, si le nombre des pas qu'il aurait à faire pour aller de la porte de son cabinet jusqu'à son siège, si ce nombre se trouvait être divisible par trois, c'est que son nouveau régime le guérirait de son catarrhe ; si non, non. Or, il n'y avait en tout que vingt-six pas ; mais, au dernier moment, le juge tricha un peu, fit un petit pas de plus, et arriva à son siège en comptant le vingt-septième pas.

Les figures du président et des deux juges, se dressant sur l'estrade avec leurs uniformes aux collets cousus d'or, présentaient un spectacle des plus imposants. Les juges eux-mêmes, du reste, en avaient le sentiment ; et tous trois, comme s'ils étaient confus de leur grandeur, se hâtèrent de s'asseoir, en baissant modestement les yeux, devant la grande table verte, sur laquelle on avait posé un instrument triangulaire surmonté de l'aigle impériale, des encriers, des plumes, des feuilles de papier blanc, et une énorme quantité de crayons de dimensions diverses, fraîchement taillés.

Derrière les juges entra le substitut du procureur. Il s'avança, lui aussi, le plus vite qu'il put vers son siège, tenant toujours sa serviette sous l'aisselle et agitant le bras. Aussitôt assis, il se plongea dans la lecture du dossier, profitant des moindres minutes pour préparer son réquisitoire. Nous devons ajouter, en effet, que Breuer avait été tout récemment nommé substitut, et que c'était la quatrième fois seulement qu'il requérait en assises. Il était fort ambitieux, rêvait de faire une belle carrière, et jugeait indispensable, pour y réussir, d'obtenir des condamnations dans tous les procès où il prenait part. Il avait déjà combiné le plan général du réquisitoire qu'il prononcerait dans l'affaire de l'empoisonnement ; mais il avait encore à prendre connaissance des faits mêmes de l'affaire, pour appuyer et étoffer son argumentation.

Enfin le greffier, assis à l'extrémité opposée de l'estrade, et ayant disposé devant lui toutes les pièces qu'il aurait à lire, parcourait un article d'un journal prohibé, qu'il avait reçu la veille et lu déjà une première fois. Il voulait parler de cet article avec le juge à la grande barbe, qu'il savait être de même opinion que lui en politique : et, avant d'en parler, il désirait le connaître à fond.

. . . . . .

* * *

L'affaire jugée ce jour-là se trouvait être un vol avec effraction. L'accusé était un garçon de vingt ans, étroit d'épaules, maigre, jaune, et vêtu d'un sarrau gris. Il restait assis sur le banc des prévenus, entre deux gendarmes, et il toussait sans interruption. Ce garçon avait, avec un camarade, forcé la porte d'une remise, et s'était emparé d'un paquet de balais, valant ensemble trois roubles et demi. L'acte d'accusation racontait que les deux coupables avaient été arrêtés par un agent au moment où ils s'enfuyaient, portant les balais sur leur dos. Tous deux avaient fait aussitôt les aveux les plus complets, et on les avait tous deux gardés en prison. L'un d'eux était mort dans la prison ; et c'est ainsi que l'autre comparaissait seul devant le jury. Les balais figuraient sur la table des pièces à conviction.

Le procès suivit le même cours que celui de la Maslova, avec le même appareil d'interrogatoires, de témoignages, d'expertises et de contre-expertises. L'agent qui avait arrêté l'accusé répondait à toutes les questions du président, du substitut, de l'avocat : « Parfaitement ! » ou : « Je ne sais pas. » Mais, sous ces réponses machinales, et sous son respect de la discipline, on devinait qu'il plaignait l'accusé et n'était pas très fier de sa capture.

Un second témoin, un vieillard à la mine souffrante, était le propriétaire de la maison où s'était commis le vol. Quand on lui demanda s'il reconnaissait ses balais, il mit une mauvaise volonté évidente à les reconnaître. Et quand le substitut lui demanda si les balais lui étaient d'un grand usage, il répondit d'un ton irrité : « Que le diable les emporte, ces maudits balais ! Ils ne me servaient de rien. Je donnerais bien le double de ce qu'ils valent pour n'avoir pas les soucis que cette affaire m'a causés ! Rien qu'en fiacres, j'ai dépensé le double de ce qu'ils valent ! Et moi, je suis malade ! Il y a sept ans que j'ai la goutte ! »

Ainsi parlèrent les témoins. Quant à l'accusé, il avouait tout, racontait la chose telle qu'elle s'était passée ; il parlait d'une voix sans cesse interrompue par des accès de toux, et il tournait la tête dans tous les sens, le regard égaré comme une bête prise au piège.

Mais le substitut du procureur, de même que la

égard devant être soumise au juge du principal; que les droits civils de la commune, si elle en possède, pourront être exercés devant celui-ci et qu'une action lui est ouverte si un dommage lui a été occasionné ou si elle a été lésée dans ses droits par le fait ou la faute du demandeur;

Attendu, d'ailleurs, qu'une autorité administrative, sous prétexte de la police de la voirie, n'est pas fondée à arrêter des travaux ordonnés et autorisés *par le pouvoir compétent sur un terrain militaire* régulièrement exproprié ou à apporter des entraves à l'exécution des dits travaux;

Au fond :

Attendu que les faits reprochés à la défenderesse sont constants; que ses agissements constituent des voies de fait qu'il est urgent de faire cesser;

Par ces motifs, nous FERNAND DEQUESNE, vice-président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, président de la chambre des vacations, assisté du greffier CHARLES LIGOUR, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent;

Disons que les actes commis par les ordres de l'administration communale d'Etterbeek, le 6 août 1898, constituent des voies de fait et que la défenderesse n'est pas fondée à s'opposer à l'exécution des travaux dont s'agit, lui faisons défense de renouveler son opposition par voies de fait, à peine de dommages-intérêts; condamnons la défenderesse aux dépens.

Arrêt :

Adoptant les motifs du premier juge sur la compétence et sur le fond;

Attendu que, lorsque l'appel a été interjeté, l'état des lieux litigieux était le même que celui qui existait lors de l'introduction de la procédure des référés;

La COUR, ouï à l'audience publique M. le Substitut du procureur général GENDEBIEN, en ses conclusions, **met l'appel à néant**, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (4e ch.), 6 mars 1900.

Prés. : M. VAN KEERBERGHEN. — Plaid. : MMes J. BARA et ÉDM. PICARD c. BEERNAERT et DELACROIX.

(O... c. Banque L...)

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — I. SOMME A PORTER AU CRÉDIT D'UN COMPTE. — CONDITION : PROROGATION D'UNE CONCESSION. — OBTENTION PURE ET SIMPLE ET OBTENTION OFFICIELLE. — DIFFÉRENCE. — II. RÉDUCTION DE CRÉANCE. — CONDITION : EXÉCUTION LOYALE ET COMPLÈTE D'UN CONTRAT. — SENS DE CES MOTS. — INTENTEMENT D'UN PROCÈS. — ABSENCE DE FRAUDE. — DÉCHÉANCE NON-FONDÉE.

I. *Lorsque, dans un contrat, les parties parlent de « l'obtention du gouvernement » et de « l'obtention officielle » d'une prorogation (dans l'espèce celle de la concession du gaz de Rio), il est difficile d'admettre qu'elles aient attribué un même sens à ces expressions différentes; les conditions de la prorogation devant être discutées et arrêtées entre les délégués du gouvernement et de l'intéressé avant qu'un décret leur donne force et valeur vis-à-vis de tous, les parties ont pu considérer que par l'accord de ces délégués la prorogation serait acquise vis-à-vis d'elles, alors même qu'une majoration de valeur à porter en compte et dépendant de cette obtention, ne devait être portée au crédit dans les livres qu'à la connaissance du décret rendant la prorogation « officielle »* (1).

II. *Lorsqu'il a été stipulé qu'une réduction de créance*

(1) Voy. PAND. B., vo *Interprét. des conventions*, nos 62 et s.

était consentie moyennant l'exécution « complète et loyale » de toutes et chacune des clauses d'une convention, il n'a pu entrer dans l'esprit de la partie qui l'a consentie d'interdire à son cocontractant de faire valoir et défendre en justice les droits qu'il croirait lui appartenir et de lui imposer d'exécuter la convention, non ainsi qu'il jugerait qu'elle doit l'être, mais conformément à l'interprétation qu'elle-même lui donnerait; ce qu'elle a voulu prévenir et réprimer, c'est une inexécution sciemment injuste et injustifiée; le mot « loyal » démontre qu'elle a poursuivi le but de se prémunir contre la fraude (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2049 et 2619 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée;

I. — *En ce qui concerne* la réclamation de O... tendant à ce qu'il soit porté au crédit de son compte une somme de 500,000 francs pour majoration du prix des actions de Rio :

Attendu que O... détermine, en l'exploit introductif d'instance du 27 septembre dernier, dans quelles circonstances la transaction verbale du 22 avril 1898 est intervenue;

La Cour de Bruxelles, saisie de l'appel d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de ce siège, le 24 septembre 1897, a estimé qu'il était désirable que le procès se terminât amiablement, et elle a indiqué sur quelles bases une transaction suivant elle devait intervenir;

Ces bases principales étaient l'abandon par O..., à titre de payement, des gages donnés à la banque; un sacrifice sérieux de celle-ci sur les intérêts exigés, des délais accordés à O... pour le payement du solde, moyennant de nouvelles garanties;

Attendu que par ses diverses stipulations, la convention du 22 avril manifeste la volonté des parties de se conformer au vœu de la Cour; de se prêter au règlement amiable des difficultés pendantes; de consentir même pour y parvenir, à des concessions et à des sacrifices importants, de renoncer à maintenir l'intégrité des droits réclamés ou des prétentions produites en justice, pour terminer tout différend;

Attendu que c'est en tenant compte de ces dispositions des parties, de l'esprit qui les a animées lorsqu'elles ont traité, que la convention du 22 avril 1898 doit être interprétée;

Attendu que l'art. 1156 du Code civil veut que l'on recherche l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes d'un contrat;

Attendu que la convention dont s'agit dit que O... vend à la Banque L..., moyennant un million, 3,400 actions ordinaires du Gaz de Rio, et que la Banque promet de porter au crédit de O..., 500,000 fr. dans le cas où une prorogation de concession d'au moins 20 ans serait obtenue du gouvernement brésilien dans le cours d'une année à partir de la convention, et d'en faire l'inscription à ses livres au jour où l'obtention officielle de cette prorogation serait connue en Belgique;

Attendu qu'il est parlé de l'obtention du gouvernement et de l'obtention officielle d'une prorogation; il est difficile d'admettre que les parties aient attribué un même sens à ces expressions différentes, les conditions de la prorogation devaient être discutées et arrêtées entre les délégués du gouvernement et de la société avant qu'un décret du président de la République leur donnât force et valeur vis-à-vis de tous; les parties ont pu considérer que par l'accord de ces délégués, la prorogation serait acquise vis-à-vis d'elles, et qu'une majoration de valeur de 500,000 francs serait donnée, quoique cette somme ne dût être portée au crédit de O..., dans les livres de la Banque, qu'à la connaissance du décret rendant la prorogation officielle;

Attendu que dès juin 1898 le conseil d'administra-

(1) Voir note colonne précédente.

tion de la Société du Gaz de Rio faisait part aux actionnaires réunis en assemblée générale qu'une convention avait été rédigée par ses délégués et ceux du gouvernement brésilien comportant la prorogation de la concession pour l'éclairage au gaz et l'octroi d'une concession nouvelle pour l'éclairage électrique; qu'il n'est guère douteux qu'un accord définitif existât entre les délégués du gouvernement et de la société avant le 22 avril 1899, le décret qui a sanctionné les conditions de la prorogation datant du 1er juillet même année;

Attendu que, quoi qu'il en soit, il ressort des conditions dans lesquelles la convention transactionnelle du 22 avril a été conclue, et des dispositions qui animaient les parties lorsqu'elles en ont arrêté les clauses, que malgré les termes employés, la Banque L... n'a pas voulu stipuler un terme rigoureux et fatal dont l'échéance la ferait profiter aux dépens de O... de l'augmentation considérable de valeur de titres qu'elle avait déjà repris au-dessus du cours.

En effet, lors de la convention les deux parties étaient au courant des pourparlers engagés au sujet de la prorogation et avaient la croyance qu'elle serait accordée.

Toutes deux étaient convaincues qu'une solution interviendrait au sujet de la demande de prorogation dans un délai très bref.

Il a d'abord été question de fixer trois mois comme terme en lequel la prorogation devrait avoir lieu; à la demande de O..., il a été ensuite convenu que ce délai serait de six mois; il a enfin été définitivement fixé à une année.

Ni la Banque L..., ni O... n'ont prévu qu'il pourrait se faire que la prorogation interviendrait après l'expiration de ce temps.

La Banque L... eût adhéré à la demande que lui eût fait O... de fixer à quinze ou dix-huit mois le délai en lequel la prorogation devrait intervenir aussi bien qu'elle a consenti à fixer ce délai à un an.

Elle se défendait de vouloir faire un bénéfice au préjudice de O..., exprimant qu'elle ne voulait que recouvrer sa créance à la charge de celui-ci.

Elle renonçait volontairement à une somme importante sur les intérêts réclamés, ce qui montre bien que, dans son intention, il s'agissait de recouvrer une créance, même au prix d'un sacrifice, non de réaliser un bénéfice par des opérations nouvelles et aléatoires;

Attendu conséquemment que la Banque L... ne peut refuser de porter au crédit de O... la somme de 500,000 francs dont s'agit qu'en donnant à la convention du 22 avril une portée qu'elle n'a pas, et à la clause litigieuse une interprétation qui n'est pas en harmonie avec la volonté des parties qui l'y ont insérée;

II. — *En ce qui concerne* la demande par O... de dommages-intérêts du chef de retards dans la cession des subventions :

Attendu que, par la convention du 22 avril, aucun délai n'était fixé en lequel les subventions que la Banque L... était chargée d'encaisser pour compte de O..., seraient remises à la Société contre des obligations à créer par celle-ci et à donner par O... en garantie à la Banque;

Attendu, de plus, que cette remise devait se faire avec le concours et aux frais de O...;

Attendu qu'il se voit que c'est la Banque L... qui, le 10 août 1898, prend l'initiative de demander que, quant aux subventions, la convention du 22 avril reçoive son exécution;

Attendu que, postérieurement, aucune mise en demeure n'est adressée par O... à la Banque; le 26 octobre, notamment, il se borne à se déclarer prêt à remplir toutes les formalités qui seront nécessaires;

Attendu que la Banque L... n'a mis dans la suite ni mauvais gré, ni mauvaise grâce à négocier, les lenteurs et les retards qui sont la conséquence de la difficulté que peut présenter l'exécution d'une

convention ne peuvent pas plus être imputés à l'une des parties qu'à l'autre; la demande de dommages-intérêts formulée de ce chef par O... est sans aucun fondement.

III. — *En ce qui concerne* le remboursement demandé par la Banque L... et qui, en vertu de la convention d'avril, devait être effectué le 1er octobre 1899 :

Attendu que la condition résolutoire tacite, et l'exception non *adimpleti contractus*, ne s'appliquent pas à des conventions de cette nature;

Attendu que la somme de 500,000 francs à porter au crédit de O..., en cas de prorogation de la concession du gaz de Rio, devait être imputée sur les derniers remboursements à faire à la Banque, mais que les intérêts sur cette somme devaient cesser de courir à partir de son inscription dans les livres, laquelle devait avoir lieu au jour où l'obtention officielle de la prorogation serait connue en Belgique;

Attendu que O... ne pouvait pas refuser de payer la somme de fr. 342,393.45, par le motif que la banque n'avait pas consenti à porter 500,000 francs à son crédit, alors que, qu'elle admit ou repoussât sur ce point sa prétention, il devait en toute hypothèse payer le 1er octobre la somme indiquée par la convention;

Attendu qu'il est bien vrai qu'à la même date du 1er octobre, les intérêts de toute la somme due devaient être acquittés, et que l'inscription d'une somme de 500,000 francs au crédit du compte de O... devait en affecter et en diminuer le chiffre, mais il eût suffi à O..., pour sauvegarder complètement ses droits, de s'abstenir de régler ces intérêts, ou de ne les payer que sous réserves;

Attendu qu'il ne peut être considéré comme ayant encouru la pénalité, consistant dans la majoration d'un pour cent faute de payement dans la quinzaine de l'échéance, parce que, s'il eût dû effectuer sur le principal de la dette le remboursement qui lui était imposé pour la date du 1er octobre, il ne peut lui être fait grief de s'être abstenu de payer à la même date des intérêts sur le montant desquels il n'existait pas d'accord;

IV. — *En ce qui concerne* la déchéance demandée contre O... de la réduction de 500,000 fr. consentie par la Banque L....

Attendu qu'il a été stipulé que cette réduction était consentie à O..., moyennant l'exécution complète et loyale de toutes et chacune des clauses de la convention du 22 avril;

Attendu qu'il n'a pu entrer dans l'esprit de la Banque L... d'interdire à O... de faire valoir et défendre en justice les droits qu'il croirait lui appartenir; qu'elle n'a pu vouloir lui imposer d'exécuter la convention, non ainsi qu'il jugerait qu'elle devait l'être, mais conformément à l'interprétation qu'elle même lui donnerait; que ce qu'elle a voulu prévenir et réprimer, c'est une inexécution sciemment injuste et injustifiée; que le mot « loyal » employé démontre qu'elle a poursuivi le but de se prémunir contre la fraude; que des considérations ci-dessus développées, il résulte que les parties ont différé sur le sens et l'interprétation à donner à certaines clauses de leur contrat; que O... ne paraît pas plus que la Banque avoir manqué de bonne foi et qu'il n'a pas encouru la perte de la réduction qui lui a été accordée;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 2049 et 2619 du rôle général et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires;

Dit pour droit que la Banque L... était tenue d'inscrire en ses livres, au crédit de O..., une somme de 500,000 francs, à la date à laquelle la prorogation de la concession de la Société du Gaz de Rio a été connue en Belgique, soit au 2 juillet 1899, la condamne à faire cette inscription;

---

veille, s'ingéniait à lui poser des questions subtiles, destinées à déjouer sa ruse et à la confondre.

Dans son réquisitoire, il établit que le vol avait été commis avec préméditation, qu'il avait été accompagné d'effraction, et que, par suite, l'accusé devait être frappé des peines les plus sévères.

Au contraire l'avocat, désigné d'office par le tribunal, établit que le vol avait été commis sans préméditation, qu'il n'avait pas été accompagné d'effraction, et que, malgré la gravité de sa faute, l'accusé n'était pas aussi dangereux pour la société que l'avait affirmé le substitut du procureur.

Enfin le président, avec le même effort d'impartialité que la veille, expliqua en détail aux jurés ce qu'ils savaient de l'affaire, ce qu'ils n'avaient pas le droit de ne pas en savoir. Comme la veille, il y eut des suspensions d'audience, les jurés fumèrent des cigarettes, l'huissier annonça : « Le tribunal! » Comme la veille, les gendarmes qui gardaient le prévenu, sabre au clair, firent de leur mieux pour ne pas s'endormir.

Les débats révélèrent que l'accusé, à quinze ans, avait été placé par son père dans une fabrique de tabac, qu'il y était resté cinq ans, et qu'au mois de janvier il avait été congédié, à la suite d'une querelle qui s'était produite entre le directeur de la fabrique et ses ouvriers. Il s'était alors trouvé sans travail. Errant au hasard dans les rues, il avait lié connaissance avec un ouvrier serrurier qui avait, lui aussi, perdu sa place, et qui buvait. Ensemble, une nuit qu'ils étaient ivres tous deux, ils avaient enfoncé la porte d'une remise et y avaient pris le premier objet qui leur était tombé sous la main. Le serrurier était mort en prison; et voici que son complice était déféré au jury comme un être dangereux, devant être mis hors d'état de nuire davantage à la société.

— Un être aussi dangereux que la condamnée d'hier! songeait Nekhludov en voyant se dérouler devant lui les détails du procès. Tous deux sont des êtres dangereux! Soit! Mais nous, nous tous qui les jugeons? Moi, par exemple, moi, le débauché, le menteur, l'imposteur? Ainsi nous, nous ne sommes pas dangereux?... Et puis, en admettant même que ce malheureux enfant soit le seul être dangereux qui se trouve dans cette salle, que devons-nous faire de lui, maintenant qu'il s'est laissé prendre?

« C'est chose bien évidente que ce garçon n'est pas un criminel de profession, un malfaiteur extraordinaire, mais qu'il appartient, au contraire, à l'espèce la plus ordinaire. Cela, tout le monde le sait et le sent, comme aussi que, s'il est devenu ce qu'il est, c'est parce qu'il s'est trouvé dans des conditions qui, fatalement, devaient l'amener à le devenir. C'est donc chose non moins évidente, aux yeux de tout homme de bon sens, que, pour empêcher de tels êtres de se perdre, il faut, avant tout, s'efforcer de détruire les conditions qui ont pour effet inévitable de les conduire à leur perte.

» Or, que faisons-nous? Nous empoignons, au hasard, un de ces pauvres diables, tout en sachant fort bien que des milliers d'autres restent en liberté, nous le mettons en prison, nous le condamnons à une oisiveté complète, ou encore à un travail malsain et stupide, en compagnie d'autres pauvres diables de son espèce, et nous le faisons ensuite transporter, aux frais de l'Etat, du gouvernement de A... dans le gouvernement d'Irkoutsk, cette fois en compagnie des pires criminels.

» Mais pour détruire les conditions qui produisent de tels êtres, pour cela nous ne faisons rien. Que dis-je? Nous faisons tout pour les développer, en multipliant les fabriques, les usines, les ateliers, les cabarets, les maisons de tolérance. Non seulement nous ne détruisons pas ces conditions, mais nous les tenons pour nécessaires, nous les encourageons, nous leur donnons l'appui de la loi.

» Nous formons ainsi non pas un malfaiteur, mais des milliers de malfaiteurs; et après cela nous en empoignons un, au hasard, et nous nous figurons avoir sauvé la société et avoir rempli tout notre devoir, quand nous avons obtenu que le pauvre diable soit transporté du gouvernement de A... dans celui d'Irkoutsk! »

Ainsi songeait Nekhludov, pendant que, assis sur son siège au haut dossier, à côté du président du jury, il écoutait les voix diverses du substitut, de l'avocat, et du président.

« Et quand je pense, poursuivit-il en considérant le pâle visage de l'accusé, quand je pense qu'il aurait suffi que quelqu'un se rencontrât qui eût pitié de ce misérable, au moment où son père, sous la pression du besoin, l'envoyait à la ville pour y être ouvrier, ou plus tard, au moment où, après douze heures de travail, l'infortuné allait avec ses camarades chercher un peu de distraction dans les cabarets! Si à ce moment un homme s'était rencontré qui eût pitié de lui et qui lui dit : « Ne va pas là, Vania, ce n'est pas bien! » l'enfant n'y serait pas allé, il ne se serait pas perverti, il n'aurait pas fait le mal qu'il a fait!

» Mais pas un seul homme ne s'est rencontré qui eût pitié de lui durant tout le temps qu'il a passé à vivre comme un petit animal, dans sa fabrique. Et, au contraire, tout le monde, contremaîtres et camarades, tout le monde lui a appris, durant ces cinq ans, que la sagesse consistait, pour un garçon de son âge, à mentir, à boire, à dire des gros mots, à donner des coups, à courir les filles.

» Et quand ensuite, épuisé et dépravé par un travail malsain, par l'ivresse et la basse débauche, quand, après avoir erré, sans but, au long des rues, il se laisse entraîner à pénétrer dans une remise et à y dérober quelques vieux balais hors d'usage, alors nous, qui ne manquons de rien, nous, hommes riches et instruits, nous nous assemblons dans une salle pleine de solennité, et nous jugeons ce malheureux, qui est notre frère, et que nous avons contribué à perdre! »

Ainsi songeait Nekhludov, sans plus faire attention à ce qui se passait autour de lui. Et il se demandait comment il avait pu ne pas s'apercevoir plus tôt de tout cela, comment les autres pouvaient ne pas s'en être encore aperçus.

333

Dit que le compte des intérêts de toute la somme due par O..., qui devait être réglé le 1er octobre 1899, doit en conséquence être redressé en ce qu'il ne doit plus comprendre les intérêts de la susdite somme de 500,000 fr., depuis le 2 juillet 1899;

Dit que ces intérêts doivent être calculés au taux de 4 p. c. l'an;

Condamne O... à payer à la Banque L... outre le montant du compte d'intérêts dont s'agit rectifié, la somme de fr. 242,393.45 à valoir en compte, avec les intérêts judiciaires, **sous déduction** toutefois de la somme encaissée par la Banque Liégeoise pour compte de O...;

Dit encore pour droit que O... n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du chef de retards dans la cession des subventions;

Mais que, d'autre part, il n'est pas déchu du bénéfice de la réduction de 500,000 francs qui lui a été accordée par la Banque L... moyennant l'exécution complète et loyale de la convention verbale d'avril 1898;

Déboute les parties de ces prétentions respectives.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens, chacune d'elles succombant respectivement en quelque chef de leurs demandes.

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES

DROIT DES GENS. — BLOCUS PACIFIQUE. — LÉGALITÉ. SANCTION. — PRINCIPES.

En principe, on ne peut plus mettre en doute la légalité du blocus pacifique : il a maintenant la sanction de la pratique internationale.

Les trois principes suivants assurent à cette institution son caractère propre et spécial :

1° Les navires neutres ont le droit de communiquer avec les ports du pays bloqué;

2° Les navires du pays bloqué, saisis pour violation du blocus, ne sont pas confisqués, mais seulement mis sous séquestre durant le blocus;

3° On ne doit pas d'indemnité aux navires séquestrés du pays bloqué.

— *De l'évolution de l'idée de blocus pacifique*, par A. RONTIRIS, professeur agrégé à l'école de droit d'Athènes. *Journal de Droit international privé*, 1899, p. 225 à 239.

334

DROIT INTERNATIONAL. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — RÈGLEMENT OTTOMAN. — DROIT DE L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS ET SUJETS OTTOMANS. — PROPRIÉTÉ DES MARQUES. — DÉPÔT NON ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ.

D'après l'art. 6 du règlement ottoman sur les marques de fabrique et de commerce, l'étranger peut défendre son droit sur la marque ou le nom commercial, que sa fabrique ou sa maison de commerce soit située dans le pays ou en dehors du territoire de l'Empire turc.

Dans l'Empire turc, lorsqu'il s'agit de procès entre étrangers, la juridiction compétente devra être le tribunal consulaire dont relève le défendeur; lorsqu'il s'agit de différends ayant pour objet une somme supérieure à 1,000 piastres, entre étrangers et sujets ottomans, l'action mobilière du demandeur devra être portée devant le tribunal mixte, qui est un tribunal mixte : il n'y a pas lieu de déroger à cette organisation en matière de marques de fabrique et de commerce.

D'après le règlement ottoman sur les marques de fabrique et de commerce, le dépôt de la marque n'est pas attributif de propriété; il est inadmissible qu'un industriel puisse prétendre à la propriété de la marque par cela seul qu'il en aurait effectué le dépôt, à l'insu du véritable propriétaire, et que l'autorité administrative, chargée de l'enregistrement des marques, soit tenue, par suite, à la reconnaissance, au profit de celui-là, d'un droit de priorité.

— *Du droit des étrangers en Turquie en matière de marque de fabrique et de commerce*, par CÉSAR BONNET, avocat à Constantinople. *Id.*, p. 283 à 303.

DROIT INTERNATIONAL. — IMPÔTS. — BIENS MEUBLES DES PROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS. — LÉGITIMITÉ DE LA TAXATION. — IMMUNITÉS DES AGENTS DIPLOMATIQUES. — SOUVERAINS.

Sauf les immunités accordées, pour des raisons toutes spéciales, aux agents diplomatiques, les biens meubles situés dans un pays y sont légitimement taxés, quelle que soit la nationalité ou la qualité du propriétaire.

Il n'y a point de raison de droit pour déroger à cette règle en faveur des souverains étrangers et à cause de leur qualité propre.

— *Quelques mots sur le droit fiscal international et les immunités des souverains*, par ERNEST LEHR, secrétaire général permanent de l'Institut de droit international. *Id.*, p. 311 à 314.

335

DROIT INTERNATIONAL — MARCHÉ A TERME PORTANT SUR DES DIFFÉRENCES. — ACCORD ENTRE LA LOI DU PAYS DE LA CONCLUSION ET CELLE DU PAYS DE L'EXÉCUTION. — DISSENTIMENT ENTRE CES DEUX LOIS. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ D'ORDRE FISCAL.

Lorsque la loi du pays où se conclut un marché à terme portant sur des différences, et celle du pays où l'action en justice est exercée, s'accordent pour en déclarer la nullité ou la validité, il est clair que le contrat doit être considéré comme nul au premier cas et comme valable au second.

Si, au contraire, entre les deux lois, il existe, à ce propos, dissentiment, il est nécessaire de distinguer suivant que la nullité est déclarée ou non par la loi du lieu où l'exécution du marché par différences est demandée en justice.

Dans le premier cas, on ne peut pas reconnaître le contrat comme valable, si la *lex fori* en proclame la nullité pour des raisons d'ordre public. Mais si ce n'est que pour des motifs d'ordre fiscal que cette loi considère comme nuls les marchés par différence pour lesquels on n'a pas observé certaines formalités établies par la loi, le marché est valable, s'il a été régulièrement conclu à l'étranger, dans les formes de la loi locale.

Dans le second cas, le contrat, considéré comme nul par la loi du pays où il a été stipulé, est nul partout; si, cependant, la loi du pays où le contrat a été conclu, en déclare la nullité, parce qu'on aurait manqué d'observer certaines formalités établies dans un but fiscal, le contrat peut être déclaré valable par les tribunaux des Etats tiers, lorsqu'il a été régulièrement stipulé entre des individus qui relèvent d'un même Etat, dans les formes de leur loi nationale.

— *Quelques mots encore sur les jeux de bourse en droit international*, par GIULIO DIENA, professeur de droit international à l'Université de Sienne. *Id.*, p. 326 à 339.

DROIT PÉNAL. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. — CUMUL DE PEINES EXCÉDANT TROIS ANNÉES. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION DÉCENNALE.

L'art. 92, al. 2, du Code pénal, concernant la prescription décennale des peines supérieures à trois années, vise seulement l'hypothèse d'une peine *unique* supérieure à trois années d'emprisonnement et n'est pas applicable dans le cas où plusieurs peines inférieures à ce terme de trois années, mais dont le total le dépasse, sont prononcées contre un même individu du chef de délits concurrents.

— *Sur l'article 92, § 2, du Code pénal*, par HAVAUX, *La Flandre judiciaire*, 1900, col. 81 à 85.

336

DROIT PÉNAL. — PORT ILLÉGAL DE COSTUME. — COSTUME RELIGIEUX. — EXISTENCE DE L'INFRACTION.

L'art. 228, C. pén., s'applique aux costumes des ministres du culte, tels qu'ils sont déterminés par les autorités religieuses, et le port de ces costumes par ceux à qui les autorités n'ont pas concédé ou ont retiré le droit de les porter, constitue, si les autres éléments de l'infraction sont établis, le fait prévu et puni par cet article.

— *L'art. 228, C. pén., est-il applicable aux personnes qui revêtent le costume de ministre d'un culte en dehors des cas autorisés par les règles de ce culte?* par S. *Rev. du Droit belge*, 1900, p. 382 à 391.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 mars 1900 :

— La démission offerte par M. DE GAMOND (L.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel séant à Gand, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. VAN ISEGHEM (P.), avocat général près la Cour d'appel séant à Gand, est nommé procureur général près la même Cour, en remplacement de M. De Gamond.

— M. PENNEMAN (A.), substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Gand, est nommé avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Van Iseghem.

— M. WOUTERS (T.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Penneman.

— M. DE BUSSCHERE (J.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Wouters.

— M. THIENPONT (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. De Busschere.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier numéro de :

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

VENTE PUBLIQUE

d'une belle collection

DE LIVRES

de Droit, de Notariat, de Littérature, d'Horticulture, de Sciences, de Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *jeudi* 15 et *vendredi* 16 *mars* 1900, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1549 BRUXELLES DIMANCHE 18 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A PROPOS DES DROITS DE LA DÉFENSE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Difficulté d'accès. Chemin vicinal modifié. Travaux de l'Etat. Action contre l'Etat et la commune. Non-responsabilité de celle-ci. Conditions de la responsabilité de l'Etat.) — *Idem*, 3e ch. (I. Hollande. Divorce et séparation de corps. Causes pour lesquelles ils peuvent être demandés. II. Action en divorce. Transformation en séparation de corps. Non-recevabilité.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Compétence *ratione materiæ*. Action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion physique ou une maladie. Action en garantie née d'un tel litige. Incompétence du tribunal de commerce.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Concurrence déloyale. Nom patronymique. Prétendue confusion entre des noms et entre des catalogues. Circonstances à considérer.)

LES PENSIONS ALIMENTAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'Incident Eekhoud-Lemonnier et la Liberté d'écrire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Etude sur *Résurrection* de Tolstoï, par Me Paul Spaak. — Cercle de Lectures et de Critique jurdiciaires.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

A PROPOS DES Droits de la Défense

Le plus grave écueil que le magistrat ait à éviter est peut-être l'idée préconçue, la présomption de culpabilité. Il est certaines matières en lesquelles, par la force de l'habitude, par la conformité presque banale des cas successivement rencontrés, le juge, s'il n'y prend garde, arrive à cette conviction intime et au surplus nullement raisonnée que l'innocence du prévenu est impossible et que la meilleure solution est de frapper vite et sans hésitation, afin de ne point entraver la marche de l'expéditive justice! Ihering voit dans cette tendance un produit résiduaire du Talion, rendant coup pour coup; d'après lui nos magistrats contemporains obéiraient encore inconsciemment à cette loi qui a du régir pendant des milliers d'années les humanités primitives, quand au délit commis ou imputé, ils répondent par la condamnation ou la présomption de culpabilité.

La Magistrature s'accoutume ainsi à n'être plus qu'une machine à jugements et à arrêts, faite pour entériner les conclusions de l'instruction secrète, débarrassée de l'inquiétude — qui devrait être sa lancinante préoccupation autant que son mérite — de commettre, par manque de réflexion ou de précaution, une iniquité si minime fût-elle, poussée en un mot par cette présomption détestable et néfaste que tout prévenu est coupable au lieu de l'être par cette croyance consolante que l'innocence se cache peut-être sous les trompeuses apparences.

C'est surtout en ce qui concerne certains délits que les juges admettent de plus en plus — phénomène à constater — la culpabilité *a priori*. Leur penchant à condamner procède, dans ces cas, d'un sentiment

autre mais convergent vers le même résultat : c'est la présomption de bonne foi en ce qui concerne les accusateurs.

Nous voulons parler des infractions qui mettent en contradiction, devant la justice, les agents de l'ordre public et ceux qu'ils accusent, gendarmes, gardes ou policiers.

Dans ces hypothèses, le prestige qui entoure l'uniforme et les galons et qui éblouit jusqu'aux tribunaux, la considération attachée non à l'individu accusateur en lui-même, mais à la catégorie de fonctionnaires à laquelle il appartient, la crainte du scandale qui éclaterait si cet accusateur était convaincu de mensonge ou d'erreur, tout cela fait que le témoignage apporté ne peut pour ainsi dire jamais être renversé par la preuve contraire.

Le pauvre diable aux prises avec l'autorité que représente le bonnet à poil ou le képi, peut se considérer comme perdu.

Qu'on ne crie point au paradoxe! Ce que nous affirmons ici, non sans regret, est l'exacte vérité et des exemples récents et multipliés nous ont convaincu que ce qui autrefois ne semblait être qu'une exception devient une règle.

On ne sauve même pas toujours les apparences et l'on agit avec une désinvolture superbe, au risque de violer les règles élémentaires du droit de la défense. Un policier accuse deux manants d'avoir, au cours d'une échauffourée, proféré à son adresse une épithète peu aimable. Les prévenus sollicitent que trois témoins, honorables et dignes de foi, qu'ils ont vainement demandé de faire citer et dont ils se sont fait accompagner à l'audience, soient entendus à l'effet de démontrer que le policier s'est trompé sur la personnalité de ses insulteurs.

Le ministère public se lève et s'oppose à l'audition des témoins : « S'ils sont entendus, il fera acter leur déclaration et prendra au besoin contre eux des réquisitions. » L'avocat proteste, se débat. Rien n'y fait. La justice suit son cours et, en vertu du brevet d'infaillibilité accordé à l'uniforme, condamne avec la promptitude et la sérénité que sa mission exige.

Les juges maintenant ont devant eux des représentants de la maréchaussée du pays noir. Le parquet de là-bas demande à la justice de protéger plus que jamais ceux que des esprits révoltés considèrent comme les « chiens de garde » du pouvoir et partant de cette considération d'intérêt social, les magistrats sourient avec bienveillance à la théorie étrange que développe l'organe de la loi.

« Il faut faire un exemple !... Certes les gendarmes ont avec trop de rigueur et même un peu de brutalité traîné au poste les prévenus qui avaient commis le crime de chanter dans la rue, et la preuve, c'est que l'un d'eux a véritablement subi une incapacité de travail. Mais il ne faut pas oublier que « l'arme du gendarme fait corps avec lui-même ».

Tout est excusé, tout est admis ! Sous cette capote de gendarme, y a-t-il un homme, soumis aux fluctuations de sa propre nature, capable de passions, de mouvements impétueux, de troubles passagers, d'erreurs ou de fautes? Non. Les irrégularités, les mo-

ments de surexcitation, les sentiments anormaux, tout cela est impossible chez lui. Il est infaillible et impeccable : son geste, comme sa raison, ne peut errer. Les faiblesses de la nature humaine, les lignes cahoteuses que suivent nos pauvres cerveaux, les troubles physiques et moraux qui font dévier nos êtres indécis, jouets de la fatalité, ne sont vraies que chez ceux qui appartiennent au commun des mortels! Seul, le gendarme, faisant corps avec son sabre, est ferme et trempé comme lui, et il a, par le fait même, la solidité des choses, sans en avoir l'inertie.

Et cette confiance des juges s'étend plus loin. Elle va jusqu'aux agents d'ordre inférieur qui sembleraient pourtant avoir droit à moins de ce respect indiscuté.

Un garde-chasse accuse un campagnard d'être allé, certain soir, dans le bois de son châtelain, muni d'un fusil, pour l'affût.

Il s'agit, dit le prévenu qui proteste, d'un passionné qui est, en même temps, mon ennemi personnel. Et le pauvre demande à établir, au moyen de quatre ou cinq témoins, un alibi convaincant.

Il a compté sans le ministère public : « Toujours, Messieurs, dans pareille affaire, les prévenus amènent à l'audience, des témoins destinés à contester le délit. On ne peut accorder aucune créance à ces témoins, *qui sont peut-être des braconniers eux-mêmes*, et qui veulent sauver un ami ».

Et les magistrats refusent d'entendre les témoins.

Voici donc les règles de la défense violées, et, au profit d'un accusateur déclaré infaillible, voici quatre ou cinq personnes accusées *a priori* de mensonge! Est-il nécessaire d'examiner la question de bonne foi en ce qui concerne le garde, faut-il rechercher ses antécédents et écouter ce qui pourra être dit au sujet de la suspicion possible? Non. Faut-il, d'autre part, examiner si les témoins sont d'honnêtes gens, s'ils ont des raisons de mentir à la justice et d'aller à l'encontre de poursuites du chef de faux témoignage? Faut-il enfin ajouter de l'importance à ce que dira l'avocat? Tout cela est inutile : les témoins mentiraient et l'avocat fait son devoir en accomplissant sa tâche ingrate.

Et la désinvolture se complique ainsi d'outrage vis-à-vis de gens qu'on ne veut point entendre et de dédain vis-à-vis d'une défense qu'on ne veut point écouter.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 25 janv. 1900.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. DE HOON. Avis conf.
Plaid. : MMes JASPAR c. ANDRÉ et FERRIER.

(Veuve Schimp c. Etat belge et commune de Hocylaert.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — CHEMIN VICINAL MODIFIÉ. — TRAVAUX DE L'ÉTAT. — ACTION CONTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE. — NON-RESPONSABILITÉ DE CELLE-CI. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Les propriétaires riverains de la voie communale ont droit à la conservation des aisances, notamment de l'accès, indispensables à l'intégrité de leur immeuble

et qui sont en rapport direct avec le chemin; ce droit est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre le but ci-dessus et ne peut que dans cette limite, restreindre le droit de la commune d'exécuter les travaux que réclame l'intérêt public; une indemnité n'est due qu'en tant que le riverain subit une atteinte grave qui rend la jouissance de son bien impossible, tout au moins sensiblement plus difficile ou onéreuse (1).

Tel n'est pas le cas quand un ancien chemin vicinal subsiste sur toute l'étendue de l'immeuble et que la nouvelle voie construite à côté de l'ancien chemin et en contre-bas de ce dernier descend en une pente de 51 millimètres par mètre pour passer sous un chemin de fer et remonter ensuite vers une gare (Groenendael).

Les riverains sont non recevables à se prévaloir vis-à-vis de la commune de l'exécution de travaux qui ont été ordonnés et faits uniquement par l'Etat; quand il s'agit de travaux autorisés par le ministre compétent en exécution de la loi de concession du chemin de fer, il est inadmissible que ces travaux soient subordonnés à la délibération d'un conseil communal (2).

Attendu qu'il n'est point contesté entre parties, et qu'il ne saurait l'être d'ailleurs, que les propriétaires riverains de la voie communale ont droit à la conservation des aisances, notamment de l'accès, indispensables à l'intégrité de leur immeuble et qui sont en rapport direct avec le chemin; mais que ce droit est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre le but ci-dessus et ne peut que dans cette limite, restreindre le droit de la commune d'exécuter les travaux que réclame l'intérêt public, d'où il suit qu'une indemnité n'est due à raison de ces travaux qu'en tant que le riverain subisse une atteinte grave qui rend la jouissance de son bien impossible, tout au moins sensiblement plus difficile ou onéreuse (Gand, 12 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 104);

Attendu qu'il est constant en fait que l'ancien chemin vicinal subsiste sur toute l'étendue de l'immeuble appartenant aux demanderesses, et que la nouvelle voie construite à côté de l'ancien chemin et en contrebas de ce dernier descend en une pente de 51 millimètres par mètre pour passer sous le chemin de fer et remonter ensuite vers la gare de Groenendael;

Attendu qu'en supprimant le passage à niveau qui était proche de la propriété des demanderesses, et en imposant à celle-ci un trajet plus long pour transporter à la gare les produits de leur industrie et en enlever le combustible et autres matières indispensables à leur exploitation viticole, le défendeur a agi dans la plénitude de ses pouvoirs et n'a en aucune façon porté atteinte à l'intégrité du bien des demanderesses, lesquelles n'avaient au surplus aucun droit au maintien du dit passage;

Attendu que des conclusions de la partie demanderesse mises en rapport avec l'ajournement, de ses explications, des documents de la cause et de l'état actuel des lieux, il résulte qu'en réalité le seul grief que puissent faire valoir les consorts Schimp avec quelque apparence de raison consiste en ce fait que l'ancien chemin menait de plain-pied à la gare, tandis que la voie nouvelle présente une pente de 51 millimètres par mètre;

Attendu sans doute qu'il n'appartient pas au défendeur, agissant dans l'intérêt public, d'apporter aux voies de communication des changements de niveau tels que l'accès aux propriétés riveraines deviendrait

(1-2) Voy. PAND. B., v° *Accès* (*Suppr. ou diff. d'*), nos 8 à 16, 50 et s., 63 et s.; — Civ. Brux., 19 nov. 1898, PAND. PÉR., 1899, et les nombreux renvois.

soit impossible, soit sensiblement plus difficile ou onéreuse ; mais qu'en fait, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de dire que l'Etat belge aurait manqué aux obligations lui incombant de ce chef ; qu'il faut reconnaître, au contraire, que les inconvénients résultant pour la partie Fortin, des travaux exécutés par le défendeur, ne dépassent point la mesure de ce que tout citoyen est tenu de supporter dans les choses d'intérêt général (Gand, 12 nov. 1889, *ibid.*) ;

En ce qui concerne la commune d'Hoeylaert :

Attendu que les demanderesses sont non recevables à se prévaloir vis-à-vis de la commune de l'exécution de travaux qui ont été ordonnés et faits uniquement par l'Etat ;

Attendu qu'elles sont non fondées à se prévaloir d'une prétendue négligence de la partie Bihin ; qu'en effet, les dispositions légales invoquées par elles sont sans application dans la cause, puisqu'il s'agit de travaux autorisés par le ministre compétent en exécution de la loi de concession du chemin de fer, et qu'il est inadmissible que ces travaux soient subordonnés à la délibération d'un conseil communal (Cass., 29 oct. 1866, *Pas.*, 1867, I, 42) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et maintenant en cause la commune de Hoeylaert,

Déclare les demanderesses non fondées en leur action vis-à-vis de l'Etat ; les déclare ni recevables ni fondées en leur prétention vis-à-vis de la commune de Hoeylaert, **les déboute** en conséquence de leur action et les condamne à tous les dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 16 févr. 1900.

Prés. : M. NYS. — Subst. : M. GOMBAULT. Avis conf. Plaid. : MMes PIÉRARD c. DES CRESSONNIÈRES.

(Descamps c. Duckers.)

I. DROIT ÉTRANGER. — HOLLANDE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — CAUSES POUR LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN DIVORCE. — TRANSFORMATION EN SÉPARATION DE CORPS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La loi néerlandaise dispose que les seules causes de divorce sont : l'adultère, l'abandon ou le délaissement malicieux, la condamnation à une peine infamante prononcée après le mariage, les blessures graves ou tels sévices de l'un des époux qui mettent en péril la vie de l'autre ou qui ont occasionné des blessures graves ; la séparation de corps peut, en outre, être demandée pour excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre* (1).

II. *Dans le système du Code civil de 1804, la séparation de corps est une institution juridique différente du divorce ; il est impossible d'accueillir la conclusion d'après laquelle l'action en divorce une fois intentée, la partie demanderesse pourrait, à sa volonté, se borner à demander la séparation de corps* (2).

Vu le jugement interlocutoire du 7 mai 1898 et les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé ; les dits procès-verbaux produits en expédition régulière ;

Sur la conclusion principale :

Attendu que c'est la loi néerlandaise qui doit déterminer les causes pour lesquelles le divorce peut être admis au profit de la demanderesse ;

Attendu que l'art. 264 du Code civil des Pays-Bas dispose que les seules causes de divorce sont : L'adultère,

L'abandon ou le délaissement malicieux,

La condamnation à une peine infamante prononcée après le mariage,

Les blessures graves ou tels sévices de l'un des époux qui mettent en péril la vie de l'autre ou qui ont occasionné des blessures graves ;

Attendu que la demanderesse n'établit à l'appui de son action aucune de ces causes ; que, dès lors, sa conclusion principale doit être repoussée ;

Sur la conclusion subsidiaire :

Attendu que la demanderesse déclare subsidiairement réduire sa demande à une demande de séparation de corps, le Code civil néerlandais portant en son art. 288 que la séparation de corps pourra être demandée pour le cas où le divorce est admis et, en outre, pour excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre ;

Quant à la question de savoir si l'action en séparation de corps est, comme le soutient la demanderesse, une réduction de la demande en divorce et est partant comprise véritablement en celle-ci :

Attendu que dans le système du Code civil de 1804, auquel il n'a pas été dérogé, la séparation de corps est une institution juridique différente du divorce ; quelle est, selon la définition de DEMOLOMBE, l'état de deux époux dispensés par la justice de l'obligation de demeurer ensemble, tandis que le divorce brise le lien du mariage ; que l'on conçoit donc que les deux voies soient offertes au choix des époux ; qu'il y ait une espèce de parallélisme, pour employer le terme du

(1) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n° 374.
(2) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 410 et s.

même jurisconsulte, mais non qu'il y ait une action étendue qui serait le divorce et une action moins large, mais concentrique à la première, qui serait la séparation de corps ;

Attendu que la distinction fondamentale entre le divorce et la séparation de corps résulte des travaux préparatoires du Code civil de 1804 ; que pour les auteurs du Code, le divorce et la séparation de corps forment si bien deux institutions différentes que Portalis, Tronchet et Treilhard ont insisté sur ce que la double action en divorce et en séparation de corps n'a été établie que pour mettre les consciences à l'aise et que la séparation de corps n'a été admise que pour ne pas mettre en opposition avec la loi la conscience de ceux qui croient le mariage indissoluble ;

Attendu que la procédure organisée pour l'une et l'autre action, démontre également la volonté du législateur de créer deux institutions juridiques entièrement distinctes ; que la différence est même telle, que pour l'une d'elles l'accès au tribunal n'est possible que moyennant une autorisation préalable ;

Attendu qu'il est donc impossible d'accueillir la conclusion d'après laquelle l'action en divorce une fois intentée, la partie demanderesse pourrait, à sa volonté, se borner à demander la séparation de corps ;

Attendu au surplus que dans l'espèce la demanderesse ne fait pas même le choix qu'elle prétend avoir le droit de faire ; que dans ses conclusions d'audience elle maintient encore, en ordre principal, sa demande en divorce ; que ce n'est que subsidiairement qu'elle demande la séparation de corps, uniquement du reste pour corriger le vice primordial de toute sa procédure, c'est-à-dire pour remédier à l'absence des causes légales de divorce et pour tenter de faire servir à l'obtention de la séparation de corps les preuves qu'elle est parvenue à réunir et qui sont insuffisantes pour l'obtention de la demande première ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le vice-Président NYS et *de l'avis conforme* de M. GOMBAULT, Substitut du Procureur du roi, **repousse** la conclusion principale et la conclusion subsidiaire de la demanderesse, **déboute** celle-ci de son action et la condamne à tous les dépens.

Civ. Charleroi (3e ch., jug. consul.), 21 févr. 1900.

Prés. : M. HENRIETTE. — Plaid. : MMes QUINET c. DE FONTAINE.

(Société en nom collectif Leblanc et Cie c. Société anonyme *Le Soleil*, Sécurité générale et Responsabilité civile réunies.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE *ratione materiæ*. — ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA MORT, UNE LÉSION PHYSIQUE OU UNE MALADIE. — ACTION EN GARANTIE NÉE D'UN TEL LITIGE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La prohibition de l'art. 1er, L., 27 mars 1891, aux termes duquel les tribunaux de commerce ne peuvent connaître en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, s'étend à l'action en garantie à laquelle semblable litige peut donner ouverture, sans distinguer si elle est dirigée contre un commerçant ou un non-commerçant, conjointement à l'action principale ou séparément (1).

Attendu qu'il résulte, tant du texte de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 que des travaux préparatoires et des discussions parlementaires que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, et que cette prohibition s'étend même à l'action en garantie à laquelle semblable litige peut donner ouverture sans distinguer si elle est dirigée contre un commerçant ou un non-commerçant, conjointement à l'action principale ou séparément ;

Que le législateur a entendu, en effet, investir le tribunal civil d'une compétence spéciale, à raison même de la nature de ces contestations, pour statuer sur toutes les suites du fait qui a donné lieu à la réparation ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de l'action ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens.

OBSERVATION. — Dans cette affaire l'action était dirigée par le patron contre la Compagnie d'assurances qui avait refusé le paiement de l'indemnité en soutenant que l'ouvrier n'ayant pas l'âge légal pour être employé dans une usine ne pouvait, aux termes de la police, être considéré comme assuré. Cette action était absolument indépendante de celle de l'ouvrier contre le patron. Le tribunal se déclare incompétent même dans ce cas spécial.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Garantie (Action et except.)*, n°s 78 et s. ; — Civ. Brux., 20 janv. 1892, PAND. PÉR., n° 1035 ; — Comm. Brux., 3 déc. 1888, Ib., 1889, n° 504 ; — Liége, 16 juin 1887, Ib., 1888, n° 12.

Comm. Brux. (1re ch.), 12 févr. 1900.

Prés. : M. ANNEMANS. — Plaid. : MMes THELEN et DE RÖ c. SCHOENFELD et AL. BRAUN.

(J.-J. Becker c. Société H.-L. Becker's Son et Cie et H.-L. Becker.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE. — PRÉTENDUE CONFUSION ENTRE DES NOMS ET ENTRE DES CATALOGUES. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

La tolérance qu'une partie a pu montrer, ou même son incurie ou sa négligence, ne peuvent lui enlever le droit de revendiquer en principe l'usage exclusif de son nom patronymique qui constitue une chose en dehors du commerce ; si elle s'est contentée, pendant un certain temps, d'une publicité spéciale pour empêcher la confusion, cette façon de maintenir aux yeux du public sa firme commerciale ne la prive pas d'un recours à justice pour faire statuer sur la valeur de sa propriété ou de la possession de celle-ci (1).

Chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom propre ou sous une firme contenant son nom ; la jurisprudence ne restreint ce droit ou ne lui fixe des conditions spéciales d'usage que s'il est certain qu'une confusion peut se faire au détriment d'une maison plus ancienne, ou que la firme ou le nom adopté ne sert que de trompe-l'œil afin de faire bénéficier soit le porteur du nom, soit un tiers, d'avantages uniquement attachés à la faveur du nom employé (2).

L'emploi par un tiers est licite quand les deux dénominations, tout en prenant pour base un même nom, sont suffisamment distinctes pour que la confusion ne soit pas possible ; tel est le cas si l'on fait précéder la dénomination des premières lettres des prénoms ; si le mot anglais « son » se rencontre dans l'une des firmes au singulier et dans l'autre au pluriel ; si la partie poursuivie fait suivre sa dénomination des mots « and Co » ; si le domicile et le siège social sont distincts ; si la partie insiste sur le lieu de son siège d'exploitation principale, donnant comme avis, que toutes les correspondances doivent y être adressées alors que le poursuivant fixe comme domicile un autre lieu ; cela est surtout vrai quand les parties s'adressent à un public spécial et que leur négoce est exercé par un nombre relativement restreint d'industriels dont un certain nombre portent le même nom qu'eux (3).

Des catalogues ne peuvent être confondus, lorsque, outre les différences essentielles découlant de la contexture des firmes et de l'existence de la marque de fabrique, il apparaît, par l'examen de l'aspect extérieur, que les brochures ne peuvent être prises l'une pour l'autre ; lorsque le demandeur fait usage de catalogues dont la couverture est illustrée, alors que le défendeur se borne à y faire figurer sa marque et sa firme avec l'indication de son siège d'exploitation ; quand les vignettes du catalogue sont en grande partie semblables et même quelques-unes identiques, cette circonstance ne présente qu'une importance minime lorsque les types sont ceux courants dans le commerce et ne sont l'objet d'aucun droit privatif de propriété.

Attendu que les défendeurs sont assignés pour s'entendre condamner à payer au demandeur 100,000 fr. de dommages-intérêts et entendre dire pour droit que J.-J. Becker a un droit exclusif à l'usage industriel de la firme « Becker's Sons » pour distinguer les balances et appareils de précision de sa fabrication ; entendre dire que par des manœuvres répréhensibles les défendeurs ont cherché à faire passer leurs produits pour ceux de la firme « Becker's Sons », de Rotterdam, et s'entendre faire défense de se servir à l'avenir de la firme « H.-L. Becker's Son et Co » pour désigner leurs produits ;

Attendu que la base de l'action est le prétendu usage abusif par les défendeurs de la firme « H.-L. Becker's Son et Co », les circonstances visées tant dans l'exploit introductif enregistré que dans les conclusions constituant ou tendant à établir soit la preuve de l'abus, soit la hauteur du préjudice ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que les droits du demandeur ne sont pas périmés ; que la tolérance qu'il a pu montrer, ou même son incurie ou sa négligence ne pourraient lui enlever le droit de revendiquer en principe l'usage exclusif de son nom patronymique qui constitue une chose en dehors du commerce ;

Attendu que s'il s'est contenté pendant un certain temps d'une publicité spéciale pour empêcher la confusion qu'il allègue, cette façon de maintenir aux yeux du public sa firme commerciale ne lui enlève pas un recours à justice pour faire statuer vis-à-vis des défendeurs sur la valeur de sa propriété ou de la possession de celle-ci ;

Au fond :

Attendu que chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom propre ou sous une firme contenant son nom ; que la jurisprudence ne restreint ce droit

(1-2-3) Voy. PAND. B., v° *Concurr. déloy.*, n°s 132 et s. ; — Comm. Anvers, 3 nov. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 324 ; — Comm. Gand, 6 avril 1889, Ib., n° 1163 ; — Comm. Brux., 3 nov. 1890, Ib., 1891, n° 100 ; — Comm. Brux., 1er févr. 1894, Ib., n° 410 ; — Comm. Gand, 14 juin 1893, Ib., 1894, n° 501 ; — Comm. Gand, 8 juill. 1893, Ib., n° 508 ; — Liége, 12 juin 1894, Ib., n° 1312 ; — Comm. Liége, 13 juin 1894, Ib., n° 1528 ; — Comm. Liége, 16 juill. 1895, Ib., n° 1884 ; — Comm. Brux., 21 oct. 1895, Ib., 1896, n° 174 ; — Civ. Charleroi, 26 mai 1898, Ib., 1899, n° 106.

ou ne lui fixe des conditions spéciales d'usage que s'il est certain qu'une confusion peut se faire au détriment d'une maison plus ancienne ; ou que la firme ou le nom adopté ne sert que de trompe-l'œil afin de faire bénéficier soit le porteur du nom, soit un tiers, d'avantages uniquement attachés à la faveur du nom employé ;

Attendu que, dans l'espèce, la société défenderesse a pris comme désignation le nom d'un des associés, en faisant suivre celle-ci de l'indication que cet associé était le fils de H.-L. Becker, ce qui constitue la reconnaissance d'un fait réel ;

Attendu que H.-L. Becker, qui fit partie de la société primitivement exploitée en commun avec le demandeur, ne fit pas partie effective de la firme de la société primitive qui ne s'intitulait pas « H.-L. Becker Sons », mais « Becker's Sons » ;

Attendu qu'il est certain que Becker fils, l'un des associés, ne fit pas partie de la société à seule fin de pouvoir faire figurer son nom dans la firme sociale ; que ce fait ressort des circonstances établies aux débats et qui démontrent que tous les représentants de la famille Becker, d'une façon générale, se livrent au commerce des balances de précision, et ce sous leur nom patronymique ; que, d'autre part, il est établi que si Becker fils ne réside pas à Bruxelles, il occupe une situation commerciale au Transvaal, en relation constante avec la société défenderesse et au nom de celle-ci ; qu'il y a entre lui et la société des liens qui établissent qu'il y a à Johannesburg, soit une représentation, soit une succursale dont l'associé s'occupe activement ;

Attendu qu'il ne peut donc être allégué que Becker fils n'est entré dans l'association que dans l'unique but de faire bénéficier celle-ci de l'avantage de son nom, puisqu'il y occupe une position active ;

Attendu au surplus que le sieur H.-L. Becker aurait pu lui-même fonder la Société et faire figurer son nom sous la firme sociale, puisque rien ne permet de dire qu'en raison de la résiliation de la Société ayant existé entre H.-L. Becker et le demandeur, celui-ci avait le droit d'interdire à son ex-associé l'exercice d'une industrie analogue à la sienne ;

Attendu que le paiement fait par le demandeur au moment de la résolution du contrat de société constitue le forfait convenu pour évaluer la part sociale, mais non le prix de l'indemnité pour la renonciation à des droits non spécifiés ;

Attendu qu'il est inutile d'apprécier le mobile pour lequel H.-L. Becker n'est pas intervenu personnellement dans la Société, puisqu'il n'est pas prouvé que le but n'a pas été et ne pouvait pas être de permettre l'introduction du nom Becker dans la firme ; qu'en effet, l'élément essentiel dans la firme constitue le nom de « Becker », puisque le demandeur reconnaît que les instruments fabriqués sont connus du public sous le nom de « Balances Becker » ;

Attendu que l'emploi de la langue anglaise, pour désigner le mot « fils », se justifie pour la défenderesse par les circonstances qu'ils l'ont fait insérer dans la firme du demandeur, à savoir : l'origine de la famille et la clientèle à laquelle les produits sont offerts ;

Attendu que la défenderesse ayant, en raison des faits ci-dessus, le droit d'introduire dans sa firme le nom de Becker, il importe de rechercher si, en dehors de tout dol ou de fraude, la confusion est possible entre les deux firmes ;

Attendu que les deux dénominations, tout en prenant pour base un même nom, sont suffisamment distinctes pour que la confusion ne soit pas possible ; qu'en effet la défenderesse fait précéder sa dénomination des premières lettres des prénoms ; que, d'autre part, le mot « son » se rencontre dans l'une des firmes au singulier et dans l'autre au pluriel, qu'enfin la défenderesse fait suivre sa dénomination des mots « and Co » ; qu'outre les éléments de la firme elle-même, le domicile et le siège social sont distincts ; que la défenderesse insiste sur le lieu de son siège d'exploitation principale, donnant comme avis, que toutes les correspondances doivent être adressées à Bruxelles, alors que le demandeur fixe comme domicile « Rotterdam » ;

Attendu qu'au surplus les parties s'adressent à un public spécial, que leur négoce est exercé par un nombre relativement restreint d'industriels et dont un certain nombre portent le même nom qu'eux ; qu'il n'est nullement établi qu'une confusion se soit produite entre les firmes rivales ; que bien plus, d'après les propres déclarations du demandeur, il est acquis que l'un des principaux clients de celui-ci a parfaitement connu la distinction des maisons et s'est adressé à la défenderesse non par confusion mais par déférence ;

Attendu que la clientèle spéciale pour les transactions de l'espèce s'adresse évidemment au fabricant lui-même ou à ses représentants et non à des détaillants ; que même la défenderesse fait usage d'une marque de fabrique destinée à distinguer et à personnifier ses produits ;

Attendu que les agissements du demandeur lui-même ont empêché toute confusion possible, que sa publicité faite à côté de celle de la défenderesse, ses réclames par lesquelles le demandeur avançait même des faits inexacts, ainsi que les circulaires de la défenderesse, qui craignait une erreur, ont eu pour effet de prémunir la clientèle spéciale et presque invariable contre toute confusion ;

Attendu que les faits allégués par le demandeur et relatifs à l'obtention abusive d'un diplôme, aux affirmations inexactes en ce qui concerne l'existence de succursales à La Haye et Rotterdam et enfin deux similitudes des catalogues, sont sans portée ;

Attendu, en ce qui concerne l'obtention du diplôme, que rien ne permet de déclarer que le jury se soit trompé ou ait été trompé par les manœuvres de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse a réellement des succursales aux villes indiquées, que celles-ci existent depuis longtemps, que la publicité faite en Hollande date depuis 1895 et que la défenderesse exposa même ses produits à La Haye ;

Attendu qu'en ce qui concerne les catalogues, outre les différences essentielles découlant de la contexture des firmes et de l'existence de la marque de fabrique, il apparaît par l'examen de l'aspect extérieur que les brochures ne peuvent être prises l'une pour l'autre, que le demandeur fait usage de catalogues dont la couverture est illustrée, alors que la défenderesse se borne à y faire figurer sa marque et sa firme avec l'indication de son siège d'exploitation ;

Attendu que si les vignettes du catalogue sont en grande partie semblables et même quelques-unes identiques, cette circonstance ne présente qu'une importance minime, puisque les types sont ceux courants dans le commerce de l'espèce et qu'ils ne sont l'objet d'aucun droit privatif de propriété ; qu'en outre les numéros des espèces de balnaces sont différents dans les deux catalogues ; que de plus il est certain que d'une façon générale les fabricants d'instruments exécutent les modèles exceptés dans le négoce même sous la dénomination de leur promoteur; que pour les appareils de l'espèce il n'y a en réalité qu'un certain nombre de types que tous les industriels exécutent d'une façon courante, la marque étant la distinction essentielle ;

Attendu que les « fautes » qui se représentent dans les deux catalogues s'expliquent par les affirmations de la défenderesse, les deux parties ayant mis à profit le même travail n'appartenant du reste pas en propre au demandeur ;

Attendu que si, le 7 mars 1895, le défendeur personnellement a posé un acte répréhensible, la portée de celui-ci ne peut être invoquée dans le procès actuel dirigé contre la société qui n'existait pas encore et basé, ainsi que l'assignation l'indique, « sur les agissements de la firme H. L. Becker's Son et C° » ;

Attendu qu'il en est de même du fait Richard's ;

Attendu que le juge doit tenir compte dans l'examen des procès de concurrence déloyale de la situation commerciale des parties en cause ; que dans l'espèce, il est acquis que la société défenderesse est considérée comme une firme sérieuse produisant des instruments acceptés avec faveur par la clientèle scientifique en raison de leur valeur intrinsèque et non à raison du subterfuge ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve testimoniale offerte en conclusion subsidiaire à raison des considérations ci-dessus et du manque de précision des faits allégués ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que le demandeur, en intentant le procès du chef de concurrence déloyale, n'a pas commis de quasi-délit ; qu'en se trompant sur l'étendue de ses droits, il n'a pas ouvert à son adversaire une action en responsabilité, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est nullement établi que son mobile ait été uniquement de faire du tort à son concurrent ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **reconnaissant le demandeur recevable en son action, la déclare mal fondée ; en déboute** le demandeur, le condamne aux dépens; déclare les défendeurs mal fondés en leur action reconventionnelle, les en déboute.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans son numéro du 1er février 1900, la proposition de loi de Me Destrée attribuant au juge de paix la connaissance des actions en paiement de pension alimentaire n'excédant pas 100 francs par mois, et lui donnant compétence pour autoriser la femme à intenter une action de cette nature, à défaut d'autorisation maritale.

L'excellence de cette proposition de loi et l'absolue nécessité de son vote peuvent être démontrées par des exemples pris au hasard. En voici deux qui sont caractéristiques :

Dans une espèce C..., la demanderesse est une vieille femme de 81 ans. Elle a trois fils et un gendre : hébergée pendant quelque temps chez ce dernier, un beau jour elle est chassée de chez lui ; elle se réfugie chez l'un de ses fils qui est célibataire, gagne très peu de chose et est très mal installé pour la recevoir. Ses deux autres fils ne lui fournissent rien. La pauvre vieille s'adresse au bureau de consultation gratuite le 11 mai 1898. Après des difficultés sur lesquelles je passe, nous demandons le *pro Deo* pour assigner au fond : nous l'obtenons ; enfin, nous pouvons faire signifier l'exploit ! L'un des défendeurs constitue avoué, l'autre pas ; conséquence : jugement de défaut-jonction. Il faut lever l'expédition, puis réassigner. Tout cela dure un temps infini, malgré l'avoué très diligent, et très charitable pour les prodéistes, ce qui

est infiniment précieux. Enfin, le jugement définitif, donnant satisfaction à la demanderesse, est prononcé le 26 avril 1899.

Deuxième espèce. — La veuve V... s'adresse au bureau de consultation gratuite le 5 octobre 1898. Elle assigne ses fils et ses gendres devant le tribunal de première instance. Jugement de défaut-jonction. L'affaire revient après réassignation, le 12 juillet 1899. Jugement interlocutoire !

L'adversaire profite de l'encombrement des rôles pour temporiser. Nous ne pouvons cependant pas prendre défaut : nous nous heurterions à une opposition qui ferait traîner l'affaire indéfiniment.

Et Mme V... attend toujours son pain....

Voilà donc, entre mille, des exemples de la cruauté de nos lois de procédure : elles partent de principes très humanitaires, mais elles oublient que les gens ont faim et que l'attente a pour eux des angoisses que le législateur devrait comprendre. Ah ! comme la juridiction paternelle et conciliatrice des juges de paix remédierait à cet état de choses ! Dans les campagnes surtout : le juge de paix peut avoir sur les gens de son canton une telle autorité morale que dans presque tous les cas, il imposerait, sans qu'il soit besoin de procédure, sa manière de voir aux parties comparaissant en personne sur invitation. Dans les grandes agglomérations urbaines, il faudrait un juge de paix spécial qui s'occuperait uniquement des affaires de famille et notamment des demandes de pensions alimentaires.

Il est à espérer que la législature s'occupera sans retard de cette réforme et que tous les députés feront leurs efforts pour faire triompher bien vite cette généreuse proposition de loi.

Chronique judiciaire

L'abondance des matières nous met dans la nécessité d'ajourner à jeudi prochain la publication de la suite de notre feuilleton Me Deforges. *Nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous excuser.*

⁂

L'INCIDENT EEKHOUD-LEMONNIER ET LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE

L'émoi général de la Presse nous autorise à nous occuper de ce curieux incident. Sans distinction d'opinions, tous les journaux reflètent la commune indignation de l'opinion publique. On ose poursuivre Camille Lemonnier, Georges Eekhoud, Mirbeau ! On ose livrer des œuvres d'art à l'appréciation d'un jury. On cherche à ligotter la liberté de vrais et grands artistes qui ne relèvent que de leur conscience, par le souci d'une morale publique qui n'a que faire avec des œuvres d'art qui sont morales puisqu'elles sont belles.

Elle est vraiment curieuse, cette morale officielle qui attache l'impunité aux actes illicites que les financiers commettent tous les jours et qui s'effarouche des manifestations de la Beauté. Voici des œuvres dont on peut discuter les tendances, mais qui sont sorties des cœurs les plus sincères, les plus épris d'art, et les plus vivement sympathiques de notre littérature. Ils ont donné leur effort tel qu'il leur est venu, dans une poussée vers leur idéal. Ils ont donné à l'âme humaine de nouveaux sujets d'amour ou de haine. Ils ont enseigné autour d'eux un peu plus de Beauté.

Dans les temps anciens, cela eût suffi pour le respect de tous, et en face des poursuites aveugles d'un Parquet que la mentalité moderne n'a pas encore effleuré, dirait-on, la mémoire nous ramène à l'esprit l'anecdote de Zeuxis à Crotone. Il devait y venir peindre dans le grand temple du promontoire la figure d'Héra aux longs cheveux, et pour honorer sa venue, les Crotoniates ordonnèrent qu'on fît défiler devant lui les plus belles des jeunes filles de Crotone, entièrement nues, pour qu'il en choisît quelques-unes pour modèles. Sacrifice admirable, héroïsme de la Pudeur devant la Beauté.

Les cerveaux modernes n'en demandent pas tant. Ils veulent un peu plus de tolérance envers les idées. Ils réclament pour elles le droit de vivre. Et ce qui est consolant, c'est que l'opinion publique intervient, prononce, juge et fait reculer les vieilles étroitesses d'esprit.

Disons à ce sujet que c'est par erreur que le bruit a couru que la Cour de Gand aurait statué mercredi dernier sur la prévention. Elle n'a eu à s'occuper que d'un règlement de procédure, l'instruction étant ouverte depuis plus de six mois.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

ÉTUDE SUR « RÉSURRECTION » DE TOLSTOÏ, PAR Me PAUL SPAAK (1)

Me Spaak est de ceux que hante le problème de la destinée humaine et de sa réalisation dans la société.

C'est pourquoi l'œuvre de Tolstoï devait fixer son attention d'une façon spéciale et c'est pourquoi l'analyse qu'il a donnée de son dernier ouvrage « Résurrection » a été abondante en vues originales et méditées.

(1) Voir des extraits du Livre de Tolstoï, dans notre dernier numéro, p. 321 et s.

Tolstoï s'inquiète du but de la vie. Nous ne sommes pas sur terre pour notre plaisir, mais pour quelque motif inconnu ; il faut donc que nous nous souciions de vivre bien. Or, tout le monde vit mal, se trompe sur les bases mêmes de la conduite qu'il faudrait choisir. Partant d'un point de vue aussi radicalement opposé aux idées communes, Tolstoï est nécessairement révolutionnaire. Il l'est avec une puissante logique dans le raisonnement, mais aussi parfois avec une naïveté enfantine. Sa critique est vigoureuse mais les remèdes qu'il préconise sont bien vieux et l'expérience a démontré leur vanité.

La première page de *Résurrection* décrit la splendeur d'un jour de printemps et oppose la joie de la nature aux tracas des hommes. Cette opposition contient l'idée de l'ouvrage. L'auteur déplore l'éloignement où nous vivons de la nature. Nous nous enfermons dans des cités de pierre, nous attachons une grande importance à nos petits devoirs ; nous sommes des hommes sociaux au lieu d'être des hommes naturels et nous oublions de vivre.

Quoi qu'il en soit, l'humanité est emportée dans le sens opposé à celui que Tolstoï voudrait la voir suivre ; et l'on pourrait lui répondre que c'est à la vie sociale que nous devons notre culture et nos idées sur le monde.

Au sujet d'un épisode de son roman, Tolstoï examine l'institution de la justice. Il refuse aux hommes le droit de se juger. La justice actuelle n'est pas faite pour juger, au sens absolu ; elle est faite pour conserver sa situation à la classe dominante. C'est pourquoi cette besogne est accomplie par des êtres faibles eux-mêmes et soumis aux petitesses humaines, par les premiers venus en somme.

Les conseils de vie que donne Tolstoï se résument en ceci : 1. Vis en croyant à toi-même. C'est le seul moyen d'atteindre la liberté morale. On y risque, il est vrai, si l'on veut être conséquent, la persécution et le mépris. 2. Aime les autres. Comme le premier précepte indique le devoir envers soi-même, celui-ci indique le devoir envers autrui. — Suffit-il à assurer la justice dans la société ? La parole de Jésus est restée stérile ; il ne suffit pas de la répéter aujourd'hui pour la rendre féconde.

⁂

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JUDICIAIRES

La conférence du confrère Albéric De Swarte a complété l'exposé du livre IV du Code civil allemand, traitant du droit de famille. Me Hirsch nous avait entretenu du *Mariage* (section Ire), Me Lecourt de la *Tutelle* (section III). Me De Swarte a commenté la section II, intitulée *Parenté*.

Le conférencier a passé en revue la descendance légitime, l'obligation alimentaire, la position juridique des enfants légitimes, celle des enfants nés de mariages nuls, celle des enfants illégitimes, la légitimation des enfants illégitimes, enfin l'adoption.

Procédant par comparaison avec le Code Napoléon, Me De Swarte a insisté sur les différences essentielles entre les deux législations. C'est ainsi qu'il a spécialement examiné la présomption de descendance légitime ; l'obligation (civile) des père et mère quant au trousseau des filles, et celle (naturelle) quant à la dotation des enfants ; la déchéance de la puissance paternelle ; la puissance paternelle reconnue à la mère, qui partage avec le père la *Elterliche gewalt*, ce que les féministes ont appelé l'autorité parentale.

Le conférencier a opposé les obligations trop restreintes du père naturel à la situation de l'enfant naturel dans la famille de sa mère. Il a comparé les dispositions de l'art. 1717 sur la recherche de la paternité à celles du projet de loi de M. Le Jeune, daté de 1893.

Quelques considérations générales sur les caractères essentiels du nouveau Code civil allemand et sur les travaux préparatoires ont clôturé cet exposé. Me De Swarte s'est montré le digne continuateur de MMes Hirsch et Lecourt, et s'est fait le plus grand honneur par une compréhension exacte de la Loi étrangère et par un sûr esprit de critique.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

(*Prière aux journaux qui nous les empruntent, quelques-uns systématiquement, de citer la source.*)

On dit que mon client est un grand marchand d'engrais ; mais ce que l'on ne dit pas, c'est que, tous les ans, il y met du sien.

⁂

La bonne jurisprudence s'assied sur les principes.

⁂

Je dois demander la remise de cette affaire, parce que je plaide de l'autre côté.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633 ; — 1896, p. 1335 et 1408, — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432 ; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224 et 1303 ; — 1899, p. 13, 110, 143, 207, 224, 236, 319, 463, 535, 763, 1180, 1310, 1372 ; — 1900, p. 39, 124, 237 et 317.

⁂

Le service de la propreté publique devient un véritable fromage.

⁂

Le cheval n'est, en quelque sorte, que le prolongement du cocher.

⁂

L'adversaire n'a pas même l'apparence d'un fondement.

⁂

Savez-vous ce qu'il fait, votre client, sans bourse délier ? Il ne paie pas ses créanciers !

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 mars 1900 :

— La démission de M. Fauquel (V.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Gresellen (P.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— MM. Charlier (J.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége, et Muschart (J.), avocat à Tongres, sont nommés greffiers adjoints au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de MM. Donnay, démissionnaire, et Lhoest, appelé à d'autres fonctions.

— M. Stenuick (E.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier au même tribunal en remplacement de M. Motte, démissionnaire.

— M. Schoier (J.), employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

⁂

Nécrologie.

— M. Delplanque (E.), huissier près le tribunal de première instance de Mons, est décédé le 3 mars 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1012. — CODE-FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE AVEC ANNOTATION A L'USAGE DES AVOUÉS, DES HUISSIERS ET DES GREFFIERS, par J. H. Zwendelaar, huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2e édition, revue et augmentée. — Bruxelles, 1900, L. de Meuleneere, édit. In 8°.

Vient de paraître le deuxième fascicule du tome IV de cet utile ouvrage, dont nous avons apprécié le mérite dans un précédent compte rendu. Voici les matières qui y sont traitées : *De l'apposition des scellés. — Des oppositions aux scellés. — De la levée du scellé. — De l'inventaire. — De la vente du mobilier. — De la vente des biens immeubles. — Des partages et licitations. — Du bénéfice d'inventaire. — De la renonciation à la communauté. — Du curateur à une succession vacante. — Des arbitrages. — Abandon de domicile conjugal. — Abeilles. — Accession. — Acquiescement. — Adoption et tutelle officieuse. — Aliénés. — Aliments. — Anatocisme. — Assistance judiciaire.*

⁂

1013. — DE NIEUWE KIESWET. Uitleg der wet betreffende de toepassing der Evenredige Vertegenwoordiging op de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, en verschenen in het Staatsblad van 30 december 1899, door Edmond Duysters, advocaat, secretaris van het kiesbureel der meeting, te Antwerpen-Berchem. — Antwerpen, 1900, F. Matthieus-Hendrickx. In-12, 460 p. (1 fr.)

Nous ne saurions assez recommander la lecture de cet ouvrage à ceux qui seront appelés à appliquer la loi sur la représentation proportionnelle. Ils ne trouveront point de guide à la fois plus sûr et plus pratique.

⁂

1014. — DROIT MARITIME. — DE L'ALLÉGEMENT EN RADE D'ANVERS, par Georges Poplimont, avocat. — Extrait du journal *Le Jeune Barreau*, 11 janvier 1900. — Anvers, 1900, J.-E. Buschmann. In-12, 12 p. (1 fr.)

« La *Jurisprudence du Port d'Anvers*, comme le dit l'auteur, rapporte une quantité de décisions en cette matière. Il n'existe entre elles, cependant, aucun lien, aucun enchaînement qui fasse de l'ensemble une

codification d'usages ou de règles logiquement déduites les unes des autres ou des stipulations légales. »

Notre excellent confrère Georges Poplimont a essayé de définir, aussi exactement que possible, le principe même de la matière et d'en déduire certaines règles d'application.

Il a brillamment réussi dans cette tâche, de sorte que son intéressant travail sera une mine précieuse pour tous ceux qui ont à s'occuper de la question.

C. D.

***

1015. — NOVA CONSOLIDAÇAO DAS LEIS CIVIS, par CARLOS DE CARVALHO. — Rio, 1900, F. Alves; Bruxelles, Falk fils, édit.

Me Carlos de Carvalho, qui est un des avocats les plus réputés du Barreau brésilien, et fut ministre des affaires étrangères, vient de faire paraître un recueil des lois civiles de son pays, qui constitue le premier essai sérieux et méthodique de codification du droit civil brésilien. L'auteur présente modestement son ouvrage, comme « une simple source d'informations », pouvant servir d'aide-mémoire aux membres du Congrès national qui doivent bientôt examiner le projet du Code civil définitif. Mais nous savons, par expérience personnelle en Belgique, ce qu'il coûte de temps à un Parlement pour légiférer en cette matière, et à moins que le Congrès brésilien ne soit doué d'une prodigieuse activité, rare autant que louable, il est vraisemblable que l'ouvrage de Me de Carvalho suppléera longtemps encore au défaut d'une codification méthodique des lois brésiliennes. L'ouvrage est précédé d'une introduction historique et philosophique et se divise en deux parties. La partie générale s'occupe des éléments du Droit. La partie spéciale se divise en 5 livres qui traitent : L. Ier : Des droits sur les biens ; — L. II : Des obligations ; — L. III : Des droits de famille ; — L. IV : Des successions ; — L. V : Du concours de créanciers et des privilèges.

Ce livre constitue un précieux auxiliaire pour ceux qui doivent faire des recherches dans le fouillis jusqu'ici si enchevêtré de la législation brésilienne, et il faut féliciter son auteur de l'avoir rédigé avec autant de science et de clarté.

C.

***

Accusé de réception.

— *L'Education physique et morale*, par FÉLIX RODENBACH. — Bruges, 1900, Geûens-Seaux, impr. In-8°, 12 p. — Prix : 50 cent., au profit des pauvres.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit international privé.

[.....].— 1899.— La conférence de la Haye. *Bull. de la presse et de la bibliographie militaire*, p. 440-444, 465-468, 485-510. Bruxelles, impr. Vanderlinden. [341.67

MAGNIER (Achille). — 1899. — Paix et désarmement, avec un aperçu sur la conférence de la Haye. Paris, bibliothèque de l'Association, 13, boulevard Montparnasse. In-18 jésus, 61 p. [341.67

NOTOVITCH (Nicolas). — 1899. — La pacification de l'Europe et Nicolas II. Paris, Ollendorff. In-8°, XX-187 p., 5 francs. [341.67

Droit constitutionnel.

FOURNOL (E.). — 1899. — Esquisse d'une restitution doctrinale de l'ancien droit public français. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 474-494. Paris, Larose. [342 (44) (09)

LE COURTOIS (Maurice). — 1899. — Des actes du gouvernement (thèse). Poitiers, imp. Blais et Roy. Grand in-8°, 272 p. [342.51

BESOMBES (J.). — 1899. — Du mode de nomination du chef de l'Etat, en droit constitutionnel comparé (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 151 p. [342.511

BAUDOT. — 1899. — Essai sur la vérification des pouvoirs des membres des assemblées législatives (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 175 p. [342.53

FURUYA (Hisatsuna). — 1899. — Système représentatif au Japon. Bruxelles, H. Lamertin. Gr. in-8°, XI-262 p., 6 francs. [342.53 (52)

LELIÈVRE (A.). — 1900. — Sur le Sénat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord (thèse). Paris, Larose. In-8°. 150 p. [342.531 (73)

VREUGHT (Aug. DE). — 1899.— La nationalité hollandaise dans l'Afrique australe. *Revue de Belgique*, p. 325-335. Bruxelles, Weissenbruch. [342.71 (492 : 682)

HUGUES (Albert). — 1899. — La nationalité française chez les Musulmans de l'Algérie (thèse). Paris, Chevalier-Marescq. In 8°, IV-232 p. [342.71 (65 : 44)

FRANCUS. — S. d. — Les libertés nécessaires. I : Dialogue entre deux citoyens. Villeurbanne (Rhône), impr. de Villeurbanne. In-32, 16 p., 5 cent. [342.727

GIELKENS (Emile). — 1899. — La liberté d'association. Bruxelles, J. Lebègue et Cie. In-8°, 34 p., 1 fr. [342.728

FORBES. — 1899. — Le droit d'association, étude inspirée par un congrès récent (25-27 mai 1897). Paris, Pedone-Lauriel. In-8°, 24 p. [342.728

TÉZENAS (Maurice) et LÉTHEL (Th.). — 1899. — Une question relative à l'état actuel de la législation en matière d'associations. Abrogation des art. 291 et 292 du Code pénal et des art. 1er, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 par l'art. 12 de la loi du 30 juin 1881. Paris, imp. Davy. In-8°, 30 p. [342.728 (44)

CANET (G.). — 1900.— Nature et Histoire de la liberté de conscience. Paris, Bloud et Barral. In-16, 64 p. [342.731

DEJACE (L.). — 1899. — La liberté de la presse scientifique. *Scalpel*, t. LII, p. 179. Flémalle Grande lez-Liége, Dejace. [342.732

ROCHE (Jules). — 1899. — La liberté d'enseignement ; les trente tyrans. *Éducation populaire*, n° 50. [342.733

LACOMBE (H. DE). — 1900. — La liberté de l'enseignement. Paris, Perrin et Cie. In-18, VIII-123 p., 50 cent. [342.733 (44)

VILLEY (E.). — 1900. — Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe. Paris, Larose et Pédone. In-8°, XVII-302 p., 6 fr. [342.8 (∞)

DUTHOIT (E.). — 1899. — L'Etat actuel de la crise constitutionnelle en Autriche-Hongrie. Arras, Sueur-Charruey. In-8°, 14 p. [342.8 (436)
[Ex. *Revue de Lille.*]

STOUFFS (L.). — 1899. — Pourquoi nous avons voté le suffrage universel et la représentation proportionnelle. *Justice sociale*, n° 48. Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, 31. [342.821 (493)

MAURANGES (Maurice). — 1899. — Le vote plural. Son application dans les élections belges (thèse). Paris, Larose. In-8°, 238 p. [342.824 (493)

SARIPOLOS (Nicolas). — 1899. — La démocratie et l'élection proportionnelle (étude historique, juridique et politique) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. XLIII-481 p. [342.827

HONDT (V. D'). — 1899. — L'uninominal et la représentation proportionnelle en chiffres ou diagramme des deux systèmes. Bruxelles, impr. Polleunis et Ceuterick. In-8°, 13 p., fr. 0.50. [342.827

STOUFFS (L.). — 1899. — Pourquoi nous avons voté le suffrage uiversel et la représentation proportionnelle. *Justice sociale*, n° 48, Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim, 31. [342.827 (493)

MANSION (P.). — 1900. — L'uninominal sénatorial. (1890 1900). Gand, chez l'auteur, 2 broch. in-8°, 16 + 16 p. [342-828

Sciences pénales.

GARRAUD (R.). — 1900. — Traité théorique et pratique du droit pénal français. Tome IV, 2e édition, complètement revue et considérablement augmentée. Paris, Larose. In-8°, 766 p., 60 francs. [343 (44) (02)

GERAETS (M.). — 1899. — Notice sur la justice répressive à Hasselt, sous les princes-évêques de Liége. *Bull. de la Soc. des Mélophiles de Hasselt.* Tome XXXV, p. 109-142. Hasselt, impr. Winande-Klock. [343 (493.7)

DU PAC DE MARSOULIES (A.). — 1899. — De la réparation du préjudice causé par un délit pénal (thèse). Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, VII-116 p. [343.122 (44)

MARCHESSEAU (Louis). — 1900. — De la détention préventive (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 202 p. [343.126 (44)

C... — 1900. — La réforme de l'instruction préparatoire. *Revue belge de police administrative et judiciaire*, Janvier. Tournai, place du Parc, 2. [343.13 (493)

[.....]. — 1900. — Droit de procédure pénale. Les rapports à la Cour correctionnelle. *Journal des Tribunaux*, 11 janv., p. 42-43. Bruxelles, Larcier. [343.139 (493)

LESCOT (Engène). — 1899. — De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Paris, Venot. In-8°, 171 p. [343.144 (44)

DUBERNET DE BOSCQ (G.). — 1900. — De la contrainte par corps en matière criminelle (thèse). Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, 130 p. [343.132

[.....]. — 1900. — La liste des jurés. *Journal des Tribunaux*, 7 janvier. Bruxelles, Larcier. [343.161

LETURC (E.). — 1899. — Formulaire d'audience, à l'usage des présidents d'assises. Caen, impr. Lanier. In-4°, 20 p. [343.195 (44)

[.....]. — 1900. — Almanach des cours d'assises pour 1900. Nancy, Hinzelin et Cie. In-8° carré à 2 col., 92 p. avec grav. [343.195 (44)

PELS (Emile). — 1899. — Idéal de la moralité et responsabilité criminelle. *Libre Critique*, p. 260-261. Bruxelles, Balat. [343.222

SAUVARD (Henri). — 1899. — Le délit d'imprudence (essai de théorie pénale) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 192 p. [343.222

VIGNERON D'HEUCQUEVILLE (Charles). — 1899. — Etude sur la condition des mineurs, en droit pénal, dans les diverses législations anciennes et modernes. Paris, Duchemin. In-8°, 275 p. [343.224

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier numéro de :

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et **Auguste BIERNAUX**

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1550 BRUXELLES JEUDI 22 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, a la librairie HOSTE; — a ANVERS, a la librairie LEGROS; — a LIÈGE, a la librairie DESOER; — a MONS, a la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LETTRE OUVERTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Vente publique de meubles. Objets adjugés au vendeur. Absence de transmission de propriété. Non-débition du droit d'enregistrement.)—*Brux.*, 2e ch. (Société anonyme. I. Retards dans la libération des actions. Intérêts stipulés par les statuts. Application de la prescription quinquennale. Caractère de cette prescription. II. Intérêts dits « intercalaires ». Cas où ils sont licites. Conditions spéciales requises.)

LA SOI-DISANT MORALISATION DE L'ART.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES SOCIALES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Conférence de Me Thomas Braun : Les Poètes simples. Francis Jammes.

AVIS ET COMMUNICATIONS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maitre Deforges. Roman judiciaire (suite).

Lettre ouverte

Messieurs les Rédacteurs
du « Journal des Tribunaux »,

Vous n'avez pas ménagé, dans ces derniers temps, les magistrats assis et debout. Soit. Vous leur avez reproché tour à tour de ne pas parler, ou de parler trop ou mal, ou de parler hors de propos. Vieil abonné, j'ai tout supporté; mais cette fois, vraiment, c'en est trop, et vous avez fait déborder mon cœur en allant jusqu'à critiquer le magistrat spirituel. Vous devenez injustes. Eh quoi! il ne serait plus possible de montrer un peu de bonne humeur et d'humaine gaîté, en rendant cette justice, si maussade et si fastidieuse, et l'on nous refuserait le droit de laisser passer un rayon de soleil dans la cave humide où nous opérons. Il faut décidément qu'un magistrat vous réponde et fasse entendre sa protestation. Ce rôle me plaît.

Oui, ils sont nombreux, ceux qui, à l'audience, n'écoutent pas les plaidoiries et qui, à l'audience comme ailleurs, se confinent irréductiblement dans l'étroite prison de leurs préjugés. Je vous accorde qu'ils foisonnent, ces jeunes substituts que j'ai vus si souvent se débattre sous mes yeux, de plus en plus inaptes à remplir leurs délicates fonctions. Mais reconnaissez donc tout de suite avec moi qu'il y a aussi et souvent le bon juge; il a votre cœur, votre raison, votre humaine compréhension des choses de la vie. Il a l'ardent désir de s'éclairer, de tout connaître et de ne rendre sa sentence qu'à l'heure où sa conscience inquiète sera satisfaite et calmée. Croyez-moi, ce n'est pas chose facile. Que d'obstacles sur sa route!

Il arrive à l'audience l'esprit libre et bien disposé, attentif et curieux de la chose nouvelle — le procès du jour — dont il va devoir saisir tous les fils. Mais avant tout, il lui faut subir le règlement du rôle, cette confusion inutile et criarde où l'avoué vient jeter, sans les comprendre, ces formules qui sont sa parure intellectuelle et chercher à compliquer, comme à plaisir, les incidents les plus simples. Puis, c'est l'avocat qui parle. Ah! si nous n'avions qu'à vous entendre, Messieurs les Rédacteurs, quelle joie, quel régal, quelle distraction salutaire et saine serait pour nous la plaidoirie! Mais que pensez-vous donc de vos confrères qui toujours, quel que soit le procès, quel que soit leur adversaire, grossissent démesurément toutes choses, et dont le pessimisme intégral ne leur permet pas de considérer d'une manière normale et paisible les hommes quelconques, et les faits ordinaires qu'ils ont à discuter. Leur esprit se refuse à la simplicité. — Il semblerait que par profession ils doivent chercher à mettre avec passion, dans tout ce qu'ils expriment, beaucoup de clarté — cette politesse des gens qui parlent en public, disait Arago, qu'ils n'ont pas lu, — et au lieu de se parer de cette pure vertu, ils raffolent de complications inextricables. On les écoute sans pouvoir les suivre. C'est d'ailleurs ce qui peut leur arriver de plus favorable; si par malheur votre effort triomphe de leur obscurité, ils vous irritent et vous exaspèrent par leur logique de mauvais aloi et leur bon sens absent. Puis, derrière ces orateurs, il y a tous ceux qui ne connaissent pas leurs affaires ou qui ne connaissent qu'une affaire mal préparée. A première audition, on comprend tout de suite ce qu'il aurait fallu chercher, élucider, éclaircir dans ce fouillis de faits où la serpe n'a pas passé. Mais cela leur est égal, et l'indifférence est le complément obligé de leur paresse. On s'inquiète et on s'agite à la pensée de devoir juger, trancher dans ce chaos de thèses mal appuyées et d'arguments boiteux. Ils restent calmes.

Et derrière cette cohorte, je recule encore devant la tourbe touffue des incoercibles bafouilleurs, flanquée de l'armée innombrable des bavards. Les bavards! ceux qui répètent mal et dans quelle langue, vingt fois de la même manière, le même exposé. Il faut tout accepter, tout subir, tout écouter, l'âme en paix, le sourire aux lèvres — sans plaisanter — sous peine de violer « les droits sacrés de la défense! »

Et quand à domicile, dans le silence du cabinet, on reprend ces dossiers, on examine ces documents, trop souvent l'esprit se perd dans un amas confus de pièces que le hasard seul paraît avoir réunies et sans qu'un mot d'explications écrites justifie leur présence aux débats. Il y a trop d'avocats qui ne sont féconds qu'à la barre.

Voilà, Messieurs les Rédacteurs, notre presque quotidienne ordalie. Comprendrez-vous, après cela, que ses victimes montrent parfois quelque mauvaise humeur ou même, chose grave, quelque esprit hors de propos?

Un vieux Magistrat.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(*Suite. — Voir nos nos 1545 et 1547.*)

« Qu'avons-nous besoin d'autres investigations? s'écria M. d'Etteghem. Ce misérable vient de se trahir. »

Mais déjà Maugers s'était remis de sa fugitive émotion.

« Je ne sais ce que vous me voulez, dit-il rudement. Quel rapport y a-t-il entre ce bout de toile et l'interrogatoire que vous me faites subir? »

« Ne dissimulez pas davantage, dit solennellement M. Darrest; que peut-on cacher à la justice? Vous êtes l'assassin de M. Galoday. »

« Moi, s'écria Maugers, assassin? Vous êtes fou. Coureur, ivrogne, anarchiste, on l'admet; et puis, après? Mais on a son honneur comme un autre : Assassin, jamais, entendez-vous, jamais! »

« Comment expliquez-vous, dit M. d'Etteghem, que vous ayez pâli si étrangement quand on vous a montré ce morceau de col et ce bouton qu'on vient de trouver sur M. Galoday? »

Maugers parut hésiter. Puis s'asseyant, il dit délibérément : « Je ne connais pas M. Galoday, je ne connais rien de toute cette affaire, et je ne dirai pas un mot de plus : Faites de moi ce que vous voudrez. »

« Voilà un procédé qui peut vous mener loin, mon garçon, dit le juge. Mais visitons cette pièce. »

L'inventaire fut vite fait : quelques portraits d'hommes politiques, découpés de *l'Illustration Européenne*, pendaient aux murs; des livres dépareillés, le tome III d'un Missel, *l'Almanach comique*, quelques volumes de la *Revue de Paris*, édition contrefaite, traînaient sur une *commode*. Peu de mobilier; moins encore de vêtements, et pas du tout de linge; Maugers n'avait que des chemises de flanelle.

« Aurait-il, pensa le juge, songé à faire disparaître la chemise ou le col auxquels correspondent ces débris? Voyons le magasin. »

M. Darrest, M. d'Etteghem, le commissaire de police Slachmuylders, et l'agent Trocul descendirent processionnellement chez Mme Maugers. Ils trouvèrent une femme d'âge mur, un peu grasse, un peu jaune, assise dans l'arrière-salon. — Après un interrogatoire sommaire, ils entrèrent dans le magasin. — Pendant que le juge, le substitut et le commissaire enregistraient les cols calamistrés et les chemises d'hommes allongeant leurs formes gauches, l'agent Trocul se dirigeait vers la vitrine. — Mme Maugers, on le conçoit, n'avait pas une clientèle de haut goût; pourtant, plus d'une jolie fille des environs venait dépenser chez elle ses économies ou faire les frais d'un premier établissement. — Au milieu de l'étalage, se dressait un buste de femme : un triomphant corset bouton d'or exagérait la forme des hanches et les richesses de la poitrine; le linge éclatait sur les épaules en biscuit; la dame tournait coquettement la tête; elle trônait au milieu de toutes les élégances féminines : de blancs corsages plissés, le col et les poignets ornés de broderies; des gorgerettes de légère mousseline; des jupons faiblement empesés, esquissant des formes vagues; de discrets pantalons ornés de rubans roses, évasant leur tour de dentelles; des chemises élégantes, décolletées, ajourées, artistement disposées sur des touffes de papier teinté. — Un frais parfum d'iris flottait sur tout cela.

L'agent Trocul parcourait d'un œil avide ces richesses et ce luxe; ces intimités de femme l'émouvaient; en ses lombes, siège de toutes les convoitises, poignait la passion. La dame le regardait de son œil de porcelaine et lui souriait. Peu à peu, la main de Trocul prenait possession de ce monde de la dentelle; elle froissait les corsages, soulevait les guimpes, violait le mystère des pantalons; les linons s'effondraient, les batistes s'envolaient, les chemises perdaient leur correction coquette; jupons, soies, mousselines brodées, et vous, petits bonnets, et vous, ruchés, et vous, blancs corselets, vous gîsiez bientôt, toutes vos élégances flétries, toutes vos pudeurs méconnues, autour du voluptueux Trocul.

La perquisition n'amena aucune découverte.

Après que Maugers eut été emmené, les deux magistrats se dirigèrent vers la rue Belliard; en chemin, ils examinèrent de plus près le débris de lingerie qui avait si subitement provoqué cette nouvelle arrestation. — La toile était de qualité très fine; elle portait des traces visibles d'arrachement; quant au bouton de nacre qui était resté engagé dans la boutonnière, il présentait une particularité à laquelle les magistrats n'attachèrent cependant aucune importance. La tête en était taillée, offrait des facettes parfaitement régulières, et portait au sommet une minuscule tête de mort, nettement gravée en noir.

Arrivés devant le corps de la victime, les magistrats constatèrent que le col de la chemise de M. Galoday, de même que le faux-col, étaient intacts. On devait donc supposer que le pauvre vieux n'avait pas succombé sans lutter, qu'il avait arraché de ses mains déjà défaillantes un morceau du col de l'assassin, et que ses doigts, s'étant détendus, l'avaient laissé tomber dans un repli des vêtements.

Dans le portefeuille de M. Galoday, parmi divers papiers, les magistrats découvrirent l'écrit suivant, soigneusement dactylographié :

J k f r u h o c j r q d o r b a m d r t p m w n v r w
n j d e d n a j m p m w n v r b s u d o c s a d n n l f c
i a c h u t e d j k g a v c s a g n v q o h s k f r f w
q k j b a u h p m t m f b f r t a j q f r d a s n o m f o
f t u o m t t a u s f m e q f.

Les deux magistrats se regardèrent.

« Là, dit M. Darrest, est la clef du mystère. Mais il faudra déchiffrer ce cryptographe. »

On ne découvrit pas d'autre indice.

« Assurément, se disait M. Darrest en rentrant chez lui, je n'ai pas perdu ma journée, mais... voyons, résumons : d'Asselbergs, je doute qu'on puisse rien tirer; Maugers doit savoir quelque chose; mais est-il l'assassin? Comment n'a-t-il pas volé le vieux? — Ce bout de col, maigre affaire. Reste la lettre... Mais elle est indéchiffrable... »

357

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 1er mars 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Proc. gén. : M. Mesdach de ter Kiele. — Plaid. : MMes François Bilaut c. Edmond Picard.

(L'État belge c. C... fils.)

DROIT FISCAL. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — OBJETS ADJUGÉS AU VENDEUR. — ABSENCE DE TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — NON-DÉBITION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

La loi du 22 pluviôse an VII, relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers, ne saurait être considérée ni comme un code complet sur la matière, ni comme une loi organique indépendante; au sujet de l'exigibilité et de la liquidation des droits, elle se réfère à la loi générale de frimaire.

Quand le droit d'enregistrement à percevoir est un droit proportionnel, c'est-à-dire assis sur les valeurs et implique une transmission de propriété, si pareille transmission n'a pas lieu, la base même du droit fait défaut.

Si, en matière de vente publique de meubles, la loi de pluviôse s'attache surtout au fait de l'adjudication, sans se préoccuper de l'adjudicataire dont la personnalité n'a pas d'importance dans les ventes qui sont généralement faites au comptant, il n'en reste pas moins certain qu'elle subordonne le paiement du droit à la réalité de l'adjudication et qu'elle fixe le montant du droit d'après l'ensemble du prix de vente; en conséquence, quand le prétendu adjudicataire n'est autre que le vendeur, il n'y a ni adjudication réelle ni droit à percevoir.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général;

Sur les deux branches réunies de l'unique moyen du pourvoi accusant la violation : 1° de l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII; des art. 5, al. 2; 7, al. 4 et final; 8 de la loi du 22 pluviôse an VII; des art. 1er, §§ 2 et 6, de la loi du 28 juillet 1879 (relative à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du trésor), *en ce que* le jugement dénoncé refuse d'appliquer le droit de 2.70 p. c. aux prix de vente de 5 lots renseignés comme adjugés aux vendeurs, et en ce qu'il décide que le défendeur n'était point passible des amendes réclamées par la contrainte; 2° des art. 1319 et 1320 du Code civil et de la foi due aux actes authentiques en ce qu'il décide : *A*. Que le demandeur a reconnu que les 5 lots litigieux n'ont pas été adjugés à des tiers; *B*. Que les vendeurs les ont retirés de la vente, alors que le contraire est affirmé dans le procès-verbal dressé, le 9 septembre 1896, par le préposé de la régie, ainsi que dans les conclusions prises devant le juge du fond;

Attendu que, d'après la teneur du procès-verbal du 9 septembre, il y a eu adjudication pure et simple des 5 lots litigieux « sans qu'aucun nom ait été prononcé » comme étant celui de l'adjudicataire, ou que le ven» deur ait été nommé de toute autre manière »;

Attendu que les conclusions prises de part et d'autre portent sur la question de savoir s'il y a eu réellement adjudication, le défendeur demandant à établir que les 5 lots ont été « adjugés aux vendeurs » — le demandeur, au contraire, offrant de prouver, sous dénégation expresse de tout fait non reconnu, qu'il n'y a eu aucune indication du nom de l'adjudicataire;

Attendu que de ces affirmations contradictoires, révélant une situation équivoque, il était permis au juge du fond de conclure que la vente est demeurée

358

imparfaite, puisqu'il est de l'essence de toute adjudication que l'objet mis à l'encan soit finalement attribué à un tiers qui en devient ainsi propriétaire;

Attendu que, sans méconnaître ni le procès-verbal du 9 septembre ni la foi due aux conclusions prises, le juge du fond a pu déclarer que le demandeur a reconnu que les 5 lots n'ont pas été adjugés à des tiers et qu'il a pu en déduire qu'ils ont été retirés de la vente;

Attendu que de ces constatations souveraines le jugement attaqué conclut logiquement que, si le défendeur a pu manquer à ses devoirs en s'exprimant d'une façon ambiguë de manière à laisser planer des doutes sur le résultat de l'adjudication, les vendeurs sont cependant demeurés propriétaires des cinq lots litigieux;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit et sans contrevenir à aucune des dispositions visées au pourvoi, que le jugement dénoncé, annulant la contrainte, décharge le défendeur des droits et amendes qui lui étaient réclamés;

Attendu, en effet, que la loi du 22 pluviôse an VII, relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers, ne saurait être considérée ni comme un code complet sur la matière, ni comme une loi organique indépendante;

Attendu qu'au sujet de l'exigibilité et de la liquidation des droits, elle se borne à dire (art. 6) que « le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances... »; qu'elle se réfère ainsi à la loi générale de frimaire à laquelle elle renvoie, en outre, dans ses art. 7 et 8; qu'au surplus, c'est la loi générale (art. 69, § 5, n° 1) qui fixe la quotité du droit réclamé par la contrainte et c'est précisément cette disposition que le demandeur signale, en tout premier lieu, comme ayant été violée;

Attendu que le droit d'enregistrement à percevoir dans l'espèce est, comme il le reconnaît, un droit proportionnel, c'est-à-dire qu'aux termes de l'art. 4 de la loi de frimaire, il est assis sur les valeurs et qu'il implique une transmission de propriété;

Attendu qu'il faut, dès lors, admettre avec le jugement dénoncé que, dans le cas où pareille transmission n'a pas lieu, la base même du droit fait défaut;

Attendu que le demandeur s'efforce vainement de soutenir que la loi de pluviôse consacre un système d'exigibilité de l'impôt proportionnel tout différent de celui qu'organise la loi de frimaire, et qu'il faut s'en tenir ici au fait matériel de l'adjudication, abstraction faite de la personnalité de l'adjudicataire (vendeur ou autre) qui ne doit pas même être mentionné au procès-verbal de l'officier public;

Attendu que la loi de pluviôse, il est vrai, s'attache surtout au fait de l'adjudication, sans se préoccuper de l'adjudicataire dont la personnalité n'a pas d'importance dans les ventes qui, comme celle de l'espèce, sont généralement faites au comptant, mais qu'il n'en reste pas moins certain qu'elle subordonne le paiement du droit à la réalité de l'adjudication et qu'elle fixe le montant du droit d'après l'ensemble du prix de vente; qu'en conséquence, quand le prétendu adjudicataire n'est autre que le vendeur, il n'y a ni adjudication réelle ni droit à percevoir;

Attendu que le demandeur argumente, à tort, de la division traditionnelle de l'impôt proportionnel en droits d'acte et droits de mutation pour en conclure, en présence d'un simple procès-verbal qui n'a pas la valeur probante d'un acte proprement dit, qu'il ne peut s'agir ici que d'un simple droit de baguette, dû par cela seul qu'il y a eu adjudication au dernier offrant;

Attendu, en effet, que l'argumentation du demandeur le conduirait logiquement à soutenir qu'aucun droit proportionnel n'est exigible, puisque, d'une part, il n'y aurait pas d'acte sur lequel le droit pût

359

être perçu et que, d'autre part, la nature mobilière de l'opération exclurait tout droit de mutation;

Attendu que, envisagé comme droit de baguette, exigible par cela seul que l'huissier vendeur prononce le mot « adjugé », le droit à percevoir ne pourrait être qu'un droit fixe, aux termes de l'art. 3 de la loi de frimaire; qu'il suffit de signaler cette conséquence pour faire ressortir l'erreur du point de départ;

Attendu enfin que, s'élevant au-dessus d'une discussion purement fiscale, le demandeur invoque des considérations d'ordre supérieur, la nécessité de soumettre à la taxe toute mise en vente à l'encan, afin de protéger le public, trop souvent victime dans les salles de ventes, d'adjudications fictives et d'enchères simulées qui n'ont d'autre but que d'amorcer les amateurs et de surprendre leur confiance;

Attendu que, d'après le mémoire même du demandeur, cette pratique abusive n'a pas échappé à l'attention du législateur; que la loi de pluviôse consacre diverses mesures de contrôle et de surveillance qui, pour être prescrites surtout dans un intérêt fiscal, n'en offrent pas moins certaines garanties au public;

Attendu, au surplus, que la possibilité et la réalité même de certaines fraudes ne sauraient légitimer l'interprétation extensive d'une loi fiscale sanctionnée par des peines pécuniaires;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

Brux. (2e ch.), 19 février 1900.

Prés. : M. J. De LeCourt. — Avoc. gén. : M. Pholien. Concl. conf. — Plaid. : MMes Lionel Anspach c. Renkin et Grimard.

(Guinotte c. Société du Grand Chemin de fer Central Sud-Américain.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. RETARDS DANS LA LIBÉRATION DES ACTIONS. — INTÉRÊTS STIPULÉS PAR LES STATUTS. — APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — CARACTÈRE DE CETTE PRESCRIPTION. — II. INTÉRÊTS DITS « INTERCALAIRES ». — CAS OÙ ILS SONT LICITES. — CONDITIONS SPÉCIALES REQUISES.

I. *Quand, d'après les statuts sociaux, à défaut de versement aux époques fixées, les actionnaires en retard sont, de plein droit, constitués débiteurs d'intérêts, ceux-ci sont susceptibles de la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277, C. civ., laquelle ne repose pas sur la présomption d'un paiement effectif dont la preuve serait devenue impossible, mais est justifiée uniquement par le désir d'éviter à un débiteur négligent ou oublieux les conséquences funestes d'un accroissement progressif, par le seul effet du temps, de dettes échéant périodiquement* (1).

On ne peut déférer au débiteur de tels intérêts le serment sur le point de savoir s'il les a réellement payés; ce débiteur peut même expressément reconnaître ne pas les avoir payés et cependant se prévaloir de l'art. 2277 et invoquer la prescription quinquennale; la reconnaissance de la dette n'est pas interruptive de prescription si elle n'emporte pas l'engagement exprès de payer ces intérêts (2).

Si la prescription de l'art. 2277, C. civ., peut être interrompue par une demande en justice, cette interruption doit être restreinte aux seules sommes dont

360

le paiement est réclamé par cette demande; une réserve explicite ou implicite contenue dans l'exploit introductif d'instance ne suffit pas pour étendre l'effet interruptif à des intérêts laissés en dehors de la poursuite (1).

II. *Il est juste de compter dans le prix de revient d'une construction, et par conséquent dans sa valeur lorsqu'elle est fixée au prix de revient, les intérêts des sommes engagées dans cette construction jusqu'au moment où l'achèvement des travaux permet de les utiliser; on ne fait rien que de régulier en augmentant dans les livres de la société la valeur d'une ligne de chemin de fer ces intérêts pendant le temps nécessaire à la construction; la stipulation d'intérêts intercalaires, dans les conditions ainsi précisées, n'a rien de délictueux et n'est pas contraire à l'art. 1832, C. civ., à la condition toutefois que la valeur réelle de la ligne construite atteigne ou dépasse le prix de revient* (2).

1° *En ce qui concerne les intérêts de retard sur les versements dus par l'appelant :*

Attendu que les statuts de la société intimée, constituée par actes authentiques des notaires Van Halteren et Ectors, de résidence à Bruxelles, en date des 26 janvier et 14 avril 1889, ont conféré au conseil d'administration le pouvoir de faire les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires suivant les besoins de la compagnie et de fixer les époques des versements (art. 9); que, suivant l'art. 10, à défaut de versement aux époques ainsi fixées, les actionnaires en retard sont, de plein droit, constitués débiteurs d'un intérêt calculé à 8 p. c. l'an; qu'aux termes de l'art. 13, la possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux;

Attendu que l'appelant, souscripteur de 200 actions de la première émission et de 28 actions de la seconde émission, a ainsi conventionnellement contracté l'obligation de payer à la société un intérêt de 8 p. c. l'an à raison de toutes les sommes qu'il serait en retard de verser en acquit de ses souscriptions et ce à dater du jour fixé pour le versement;

Attendu que cette obligation n'a pas été soumise à la condition que, par mesure de réciprocité, il recevrait, sur les versements opérés, des intérêts intercalaires de 8 p. c. l'an et qu'il ne peut dès lors se soustraire à l'exécution de son engagement s'il était décidé qu'il n'a aucun droit à ces intérêts;

Attendu, en effet, que l'acte authentique du 26 janvier 1889, dans son art. 40, prévoyait l'existence d'un *bénéfice net* et n'autorisait que sur ce bénéfice le prélèvement de « la somme suffisante pour servir à chacune des actions privilégiées un premier dividende annuel de 8 p. c. sur le montant versé du capital », que l'art. 4 de l'acte authentique du 14 avril 1889 porte, il est vrai : « Si, pendant la durée de la construction de la ligne de Reconquista à Formosa et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1894, les bénéfices ne sont pas suffisants pour attribuer aux actions privilégiées le premier dividende prévu à l'art. 40 des statuts, le manquant sera prélevé en compte de premier établissement. Le prélèvement sur ce compte ne pourra jamais excéder 25 francs par titre et par an »; mais qu'il résulte manifestement de la combinaison de ces dispositions, qu'en l'absence de bénéfice, les intérêts intercalaires ne pouvaient atteindre 8 p. c. du capital intégralement versé; que cette constatation détruit toute relation de réciprocité entre ces intérêts et les intérêts de retard;

Attendu que, d'autre part, l'appelant n'a pas ignoré que l'art. 36 des statuts réservait à l'assemblée générale des actionnaires la « détermination des dividendes à répartir » et que par suite, en l'absence d'une déci-

(1) Voy. Pand. B., v° *Intérêts* (*Prescript. des*), n° 53 et s.; — Civ. Brux., 20 juin 1892, Pand. pér., 1893, n° 1387.

(2) Voy. Pand. B., v° *Intérêts* (*Prescript. des*), n° 4; — Comm. Brux., 3 févr. 1892, Pand. pér., 1893, n° 335.

(1) Voy. Pand. B., v° *Interrupt. de prescript.* (*Mat. civ.*), nos 59 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Intérêts intercalaires*, nos 5 et s.

Et M. Darrest pensait avec amertume qu'il n'était pas facile de débrouiller cet écheveau. Le matin, il lui semblait n'avoir qu'à étendre la main pour saisir la célébrité; il était maintenant sur le point de reconnaître qu'il ne suffit pas d'avoir des désirs pour avoir du génie et il se sentait désespérément faible et mal outillé pour sortir de tant de difficultés.

CHAPITRE III.

Trois mois s'écoulèrent, durant lesquels l'affaire Galoday ne fit aucun progrès.

Quand Asselbergs fut resté huit longues semaines prisonnier, quand on eut enfin reconnu qu'il n'y avait pas de charges contre lui, on le remit en liberté; mais sa place était prise à l'agence Kreuters. D'ailleurs, le malheureux n'était plus à même de remplir le moindre office. Pendant soixante jours, il s'était demandé : « Qu'ai-je fait, et comment suis-je ici? Suis-je véritablement accusé? Que dois-je dire, et comment expliquer tout ceci? » Il ne pouvait songer à cette effroyable minute où il s'était trouvé subitement arraché à la liberté, sans frémir de tout son être. Il tournait dans sa cellule et répétait : « Comment expliquer tout ceci? » Sorti de prison, vieilli, déconsidéré, sans ouvrage, sans protection, le pauvre diable cherchait, sans repos, à comprendre son aventure.

Maugers était toujours en prison. Le juge Darrest n'avait pu tirer de lui aucun renseignement, aucun aveu, non plus que rassembler des preuves contre lui.

Le bouton de col, le fragment de toile, et le cryptographe étaient restés les seuls éléments d'investigation.

Mais c'est en vain que M. Darrest avait examiné la petite tête de mort et le manuscrit. Rien n'en était sorti qu'un sentiment de plus en plus vif d'une situation inextricable.

M. d'Etteghem de Wolvert n'était plus substitut, mais juge. Ce n'était pas de son plein gré qu'il s'était assis; sa situation était devenue intenable. Ayant à libeller une prévention à charge du complice d'un adultère, il avait écrit : « Avoir prêté une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis. » Il s'était ainsi couvert de ridicule. Peu après, à la suite de l'écroulement d'une maison, il avait ordonné l'autopsie de deux malheureux trouvés sous les décombres. Les médecins, après avoir travaillé dans ces débris humains souillés de boue, avaient constaté que l'une des victimes était morte de la rupture d'un anévrisme. La presse avait poussé une immense clameur, et M. d'Etteghem père avait compris qu'il était temps de donner à son fils une position où ses fautes pussent être couvertes par l'irresponsabilité collective.

Détournons pour un temps nos regards de ces misères humaines et portons-les vers un spectacle plus riant.

Au moment où commence cette histoire, M. Deforges était dans la force de l'âge, et à l'apogée de sa réputation. Rarement on avait vu fortune plus rapide. Ce n'est pas qu'il eût un mérite hors pair. Il avait la parole brusque, incorrecte et broussailleuse; sa pensée nageait dans le flot de phrases intarissablement diluées; il était d'une grande maladresse d'idées et d'expressions. Mais il était habile à se pousser dans la vie, et si l'on pouvait dire que cette habileté, trop

visible aux yeux de ses confrères, n'était pas sans lui avoir attiré quelques mécomptes, il n'en restait pas moins vrai qu'elle l'avait amené à une brillante situation. A l'aube de sa carrière, il avait publié un livre dont il disait modestement qu'il était la seule bonne idée qu'il eût eue. Travaillé du besoin de se produire, il se chargeait volontiers de ces tâches multiples que la complexité de notre vie sociale offre à l'activité de ceux qui visent aux honneurs, aux médailles commémoratives, aux souvenirs offerts par les collaborateurs reconnaissants. Sa joie était de lire dans les comptes rendus le résumé de ses discours : « L'infatigable président... L'abondant orateur... Me Deforges, dont l'éloquence convaincue provoque les applaudissements... » Il était au Palais, et dans les relations amicales, tout à fait bonhomme; il affectait peut-être une certaine brusquerie de ton et de manières, des allures un peu cavalières qui devaient faire dire de lui, pensait-il : « C'est un homme rond en affaires; un peu rude parfois, mais franc, et le cœur sur la main. »

Bien vu des magistrats qu'il reconduisait parfois dans sa voiture, il était généralement aimé de ses confrères qui l'avaient élevé aux honneurs du bâtonnat, et particulièrement choyé des jeunes gens, qui trouvaient chez lui non seulement des conseils et des enseignements, mais encore une table toujours ouverte, et royalement dressée.

Me Deforges avait deux filles qui n'étaient pas le moindre attrait de son hospitalière demeure.

L'une avait vingt ans et s'appelait Marie; l'autre en avait dix-neuf et s'appelait Ghislaine. Jolies et gracieuses, fraîches et bien faites, elles étaient l'une à

l'autre très semblables; pourtant, Marie avait de grands yeux bleus, un caractère doux, un peu rêveur, une âme profonde; Ghislaine, des yeux noirs, pétillants de vie et de malice, un esprit charmant.

Toutes deux paraissaient destinées au bonheur; comment l'imagination séparerait-elle, en effet, de deux têtes aimables, les promesses de félicité qui sont leur naturelle auréole? Pourtant, l'avenir devait traiter différemment les deux sœurs. Pauvre Marie! Qui eût dit au moment où ton nom paraît dans cette histoire, le sort qui devait faner ton front jeune, si blanc et si poli, flétrir tes yeux, courber ta taille, souple et ronde?

Au nombre des amis de la maison Deforges, était un jeune avocat, inscrit au Barreau depuis quelques années. Il s'appelait Félix Gerolson.

Marie éprouvait pour lui un sentiment qui, peut-être, n'était pas de l'amour, mais qui, à coup sûr, était de l'admiration.

Riche et pourtant grand travailleur, intelligent et instruit, Gerolson avait pris au Barreau une place remarquée; il était beau parleur et causeur aimable; on le voyait à la tête de tous les mouvements de propagande scientifique, littéraire ou artistique; sans doute, il mettait en toutes choses un peu de supériorité pédante, quand, par exemple, il demandait : « A partir de quelle date aimez-vous l'œuvre de Victor Hugo? » Il étalait volontiers son érudition, parlait avec orgueil de ses relations dans le grand monde de la science européenne. — Ces défauts étaient ceux de beaucoup de jeunes gens, et l'on ne peut y trouver la cause de l'antipathie que certains éprouvaient pour lui. Le fait est qu'on se sentait inquiété par le regard singulière-

sion de l'assemblée, il ne pourrait avoir droit à des intérêts intercalaires sur ses versements;

Attendu que si l'espoir de percevoir ces intérêts a contribué à déterminer l'appelant à souscrire les actions dont il est titulaire, il ne peut donc, à raison de la déception qu'il a éprouvée, conclure soit à la *résolution* de son obligation, soit à la réduction des intérêts conventionnels sur ses versements en retard;

Attendu qu'il est constant que les actions de la seconde émission devaient être complètement libérées le 1er janvier 1890, et celles de la première émission, le 1er juillet 1891; que l'appelant avait été avisé de ces prescriptions, par les publications relatives à l'émission et par la communication verbale lui faite, le 4 juin 1891, de la décision du conseil d'administration; que si cette dernière accordait aux actionnaires en retard, sous certaines conditions, un sursis quant à l'exécution par vente de leurs titres, elle maintenait expressément l'obligation de payer l'intérêt de retard sur l'intégralité des versements arriérés à concurrence de 500 francs par titre;

Attendu qu'en conséquence, l'appelant est de plein droit devenu débiteur d'un intérêt annuel de 8 p. c. sur ses versements arriérés, à dater du 1er janvier 1890, quant aux actions de la seconde émission; et à dater du 1er juillet 1891, quant aux actions de la première émission;

Attendu que, relativement à ces intérêts, la dette de l'appelant est susceptible de la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277, C. civ., laquelle ne repose que sur la présomption d'un paiement effectif dont la preuve serait devenue impossible, mais est justifiée uniquement par le désir d'éviter à un débiteur négligent ou oublieux les conséquences funestes d'un accroissement progressif, par le seul effet du temps, de dettes échéant périodiquement;

Attendu que le caractère particulier de cette prescription détermine ces conséquences : 1° qu'on ne peut déférer au débiteur le serment sur le point de savoir s'il a réellement payé les intérêts réclamés; 2° que ce débiteur peut même expressément reconnaître ne pas les avoir payés et cependant se prévaloir encore de l'art. 2277 et invoquer la prescription quinquennale; qu'il s'ensuit donc que la reconnaissance de la dette n'est pas interruptive de prescription si elle n'emporte pas l'engagement exprès de payer ces intérêts;

Attendu que c'est donc en vain que, pour contester à l'appelant le droit de se prévaloir de la prescription, l'intimée allègue que la dette des intérêts de retard aurait été reconnue par lui; qu'il est certain qu'aucune des circonstances invoquées n'a comporté l'engagement de payer les intérêts aujourd'hui réclamés; qu'au contraire, tous les paiements effectués en compte par l'appelant ont été faits sous les réserves les plus formelles et les plus générales; qu'à de fréquentes reprises et notamment les 13 janvier 1895, 25 décembre 1895, 12 août 1896, il a refusé de reconnaître l'exactitude des comptes dressés par l'intimée et affirmé son droit de contester la régularité des appels de fonds;

Attendu que si la prescription de l'art. 2277, C. civ., peut être interrompue par une demande en justice, cette interruption doit, à raison des considérations ci-dessus rappelées, être restreinte aux seules sommes dont le paiement est réclamé par cette demande; qu'une réserve explicite ou implicite contenue dans l'exploit introductif d'instance ne suffit pas pour étendre l'effet interruptif à des intérêts laissés en dehors de la poursuite;

Attendu que les seuls exploits d'assignation invoqués par l'intimée et produits devant le premier juge et devant la Cour sont ceux des 12 décembre 1893, 17 décembre 1895, 3 avril 1896, 8 avril 1899 et 12 juin 1899;

Que dans les conclusions de l'intimée devant le premier juge et dans le jugement dont appel, il est fait allusion à un exploit du 9 juillet 1898; mais que

ce dernier n'est pas visé aux qualités de ce jugement, n'est pas versé devant la Cour et qu'il n'en peut donc actuellement être fait état, son objet n'étant pas déterminé;

Attendu que l'assignation du 12 décembre 1893 tendait au paiement, à valoir en compte des versements dus par l'appelant, d'une « somme de 9,900 fr. avec les intérêts à 8 p. c. » depuis le 1er juillet 1891;

Que l'assignation du 17 décembre 1895, englobant la première demande, avait pour but la condamnation de l'appelant au paiement d'une « somme de fr. 16,372.75 avec les intérêts au taux statutaire de 8 p. c., à partir de la date d'exigibilité jusqu'au jour du parfait paiement de cette somme »;

Que tel fut l'objet des avenirs des 3 avril 1896, 8 avril 1899 signifiés : le premier, à la requête de la société; le second, à la requête de ses liquidateurs;

Que le premier exploit qui ait réclamé les intérêts de retard sur le solde de la dette en principal de l'appelant a été l'assignation du 12 juin 1899 dont l'effet interruptif n'est efficace que pour les intérêts de retard postérieurs au 11 juin 1894;

Que l'exploit du 17 décembre 1895 n'a interrompu la prescription antérieure au 11 juin 1894 que relativement aux intérêts de la somme de fr. 16,372.75 et ce seulement en remontant jusqu'à la date du 17 décembre 1900 seulement;

Attendu qu'en ce qui concerne tous les autres intérêts de retard non payés par compensation ou autrement, l'appelant peut donc invoquer la prescription quinquennale;

Attendu que vainement l'intimée soutient que par l'effet du droit de gage qu'elle possède sur les actions appartenant à l'appelant, la prescription n'a pu se produire; que cette thèse repose sur une erreur juridique manifeste; qu'en effet ce n'est pas à raison d'un gage que la société n'est pas tenue de délivrer ces actions; c'est uniquement parce que ces titres ne sont pas libérés et que la combinaison des articles 11 et 12 des statuts exige, dès lors, qu'elles demeurent nominatives; qu'au surplus la prescription des intérêts d'une créance n'est pas empêchée par l'existence d'un gage garantissant le capital de cette créance;

2° En ce qui concerne les intérêts intercalaires :

Attendu que dans son rapport, au nom de la commission, au sujet de l'article 133 de la loi sur les sociétés (GUILLERY, commentaire législatif de cette loi, p. 151, n° 89), M. Pirmez a exposé en ces termes la théorie juridique à cet égard, sans que cette thèse ait été combattue : « Il arrive souvent que l'on stipule que des intérêts seront attribués aux actionnaires quel que soit le résultat des opérations sociales. Il faut bien constater que cette pratique est complètement interdite... Sous aucun prétexte il ne doit être permis de donner aux actionnaires des sommes qui seraient prélevées sur le capital social; on n'est actionnaire qu'à la condition de courir les chances de l'entreprise; si l'on veut un intérêt fixe garanti, il faut placer ses fonds en obligations, non en actions. Il est toutefois une observation nécessaire pour que cette règle ne soit pas exagérée. Dans les sociétés de chemins de fer, on stipule presque toujours que les intérêts des actions seront payés pendant la construction de la ligne, dont le coût se trouve ainsi nécessairement augmenté de ces intérêts. Il a été scandaleusement abusé de ce système. On l'a appliqué dans des sociétés où les travaux de construction étant faits avec le produit des obligations, les actions constituaient un bénéfice pour les fondateurs ou les entrepreneurs. Il en est résulté qu'après avoir produit des intérêts pendant les premières années qui ont suivi leur émission, ces actions ont cessé d'en produire dès que la ligne a été en exploitation, et que, dans certaines sociétés, elles n'en produiront peut-être plus jamais. Mais, on le voit, l'abus tient plus à l'application qui a été faite de ces stipulations à des entreprises constituées sur des bases vicieuses, qu'à la nature même de ces stipulations. Il est juste de compter dans le prix de revient d'une construction et par conséquent dans sa valeur, lorsqu'elle est fixée au prix de revient, les intérêts des sommes engagées dans cette construction jusqu'au moment où l'achèvement des travaux permet de les utiliser. On ne fait donc rien que de régulier en augmentant dans les livres de la société la valeur d'une ligne de chemin de fer des intérêts pendant le temps nécessaire à la construction; or, ces intérêts n'ayant pas été payés à des tiers, se trouveront, en faisant l'inventaire, constituer un excédent sur le capital social et pourront être distribués. Les observations qui précèdent rencontrent le seul point qui ait paru à votre commission présenter une difficulté sérieuse; elle l'a tranchée, malgré les abus qu'elle a reconnu dans le sens de la tolérance, parce que cette solution lui a paru vraie et qu'il lui a paru impossible d'ériger en délit un fait qui n'a rien d'illégitime en soi »;

Attendu qu'il est donc certain que la stipulation d'intérêts intercalaires, dans les conditions ainsi précisées, n'a rien de délictueux, et qu'elle n'est pas même contraire à l'art. 1832, C. civ., à la condition toutefois que la valeur réelle de la ligne de chemin de fer construite atteigne ou dépasse le prix de revient; que dans ce cas, en effet, la théorie de la commission législative aboutit à la constatation d'un bénéfice réel, bien qu'il ne soit pas encaissé;

Attendu que l'intimée est donc mal fondée dans la partie de ses conclusions tendant à la nullité de la clause insérée dans l'art. 4 de l'acte authentique du 14 avril 1889; que cette disposition est manifestement conforme à celles visées comme régulières dans le rapport précité; que si un doute pouvait exister, du

reste, sur l'interprétation du texte, il devrait être tranché dans le sens qui permet de lui donner une valeur juridique et non dans celui qui entraînerait l'application d'une nullité (art. 1157, C. civ.);

Attendu que, d'autre part, les statuts, conformes en cela à la pensée du législateur, n'ont prévu le droit aux intérêts intercalaires que pendant la période strictement nécessaire à la construction de la ligne et pendant le cours réel des travaux de construction, puisque, dans le cas contraire, le prix de revient pourrait excéder la valeur de la ligne; qu'ils ont subordonné, au surplus, dans l'art. 36, à une décision de l'assemblée générale la distribution de ces intérêts, de telle sorte que l'actionnaire se trouve sans droit de les réclamer lorsqu'ils ne se rapportent pas à une période d'activité des travaux et que la répartition n'a pas été décrétée par l'assemblée générale;

Attendu que, pendant le premier exercice social, clos le 30 juin 1890, les travaux de construction du chemin de fer de Reconquista à Formosa ont été poussés avec activité, mais que déjà avant le 10 décembre 1890, l'administration de la société avait jugé prudent de les ralentir; que, dans ces conditions, l'assemblée générale crut pouvoir procéder au paiement des intérêts intercalaires; que l'appelant fut crédité de ce chef en déduction des intérêts de retard sur ses versements; qu'il a accepté cette compensation en ne protestant pas contre l'avis qui lui fut donné le 24 décembre 1890; que, du reste, cette imputation était prescrite par l'art. 1254, C. civ.;

Attendu que, pendant le second exercice social, clos le 30 juin 1891, les travaux ont été complètement arrêtés et que, depuis lors, ils n'ont pas été repris;

Que, d'autre part, l'assemblée générale du 9 décembre 1891 et les assemblées générales ultérieures, tout en portant aux bilans et aux comptes de profits et pertes des sommes correspondant aux intérêts intercalaires, n'ont jamais ordonné leur répartition aux actionnaires; qu'il résulte du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 7 décembre 1892 : « qu'une action intentée par un porteur d'actions privilégiées de la société à l'effet d'obtenir paiement du coupon de dividende de l'exercice 1890-91 a été repoussée par le tribunal de Bruxelles, suivant jugement du 30 mars 1892 »; qu'il n'est donc pas douteux qu'en présence de cette décision, la mesure prise par cette assemblée et celles qui ont suivi excluaient tout paiement des intérêts intercalaires;

Que la demande de l'appelant a donc, à juste titre, été repoussée par le jugement dont appel; et que les art. 22 du Code d'instruction criminelle, 1 et 25 du Code pénal visés dans les conclusions additionnelles de l'appelant ne sauraient recevoir d'application en la cause;

3° En ce qui concerne les intérêts judiciaires et l'expertise de comptabilité ordonnée par le premier juge :

Attendu que le jugement dont appel, après avoir condamné l'appelant à payer à l'intimée : 1° la somme de 22,800 francs et 2° les intérêts à 8 p. c. de cette somme depuis le 10 juin 1899 jusqu'au jour du paiement, l'a condamné encore en principe aux intérêts judiciaires y afférents; que cette dernière condamnation ferait double emploi avec la précédente si on la restreignait aux intérêts postérieurs à l'assignation du 12 juin 1899; qu'il faut donc admettre que le premier juge l'a prononcée en considération des demandes en justice précédemment formées par l'intimée et dont la première remonte au 12 décembre 1893; qu'il était, dès lors, indispensable pour lui qu'un compte fût dressé entre parties par un homme compétent, compte établi en conséquence des décisions admises sur les contestations principales et ayant en même temps égard aux intérêts judiciaires courant concurremment avec les intérêts conventionnels;

Que la Cour, pas plus que le premier juge, ne pourrait actuellement statuer sur le chiffre définitif de la dette de l'appelant sans être éclairée par le compte ainsi dressé;

4° En ce qui concerne la remise des 228 actions privilégiées souscrites par l'appelant :

Attendu qu'aux termes des statuts les actions libérées sont seules au porteur; qu'aucun actionnaire ne peut donc demander la délivrance des titres souscrits par lui avant d'avoir intégralement versé l'import de ces titres;

Que, d'autre part, les sommes versées par un actionnaire doivent, en exécution de l'art. 1254 du Code civil, si la société l'exige, être imputées en premier lieu sur les intérêts de retard, et ensuite sur le capital exigible;

Que, dès lors, en souscrivant les 228 actions litigieuses, l'appelant n'a pu ignorer et il a accepté que ces actions ne seraient constituées au porteur et délivrées qu'après apurement complet de son compte de souscription, intérêts compris;

Qu'il n'est donc pas fondé à en exiger la remise en l'état actuel de la cause, moyennant le paiement de ce qu'il doit en capital sur ses versements;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï *en ses conclusions conformes*, à l'audience publique, M. l'Avocat-général PHOLIEN;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident, et rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions plus amples ou contraires,

Réforme le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a rejeté l'exception de prescription d'une manière absolue pour toutes les sommes réclamées à titre d'intérêts de retard sur les versements de l'appelant;

Emendant quant à ce, dit pour droit, qu'abstraction faite de ceux qui ont été déjà payés ou compensés, l'intimée n'est fondée à exiger de l'appelant que les intérêts conventionnels expressément réclamés par les demandes en justice produites ou à produire en la cause du chef de retard dans les versements, et seulement ceux de ces intérêts qui ont couru pendant les cinq années précédant chacun de ces exploits; dit que pour le surplus des intérêts de retard, l'appelant est libéré par la prescription;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Dit que l'intimée ne sera tenue de remettre à l'appelant les 228 titres par lui souscrits qu'après paiement intégral de tout ce qu'il reste devoir à la société du chef de cette souscription, tant en principal qu'en intérêts;

Condamne l'appelant aux trois quarts et l'intimée au quart des dépens de l'instance d'appel.

---

ment dur et fixe de son œil d'un bleu clair, et par un je ne sais quoi d'enlaçant et d'obsesseur qui baignait toutes ses attitudes, tous ses gestes, tous ses mots.

Le jour où Félix apparaît au lecteur, la famille Deforges était rassemblée, après déjeuner, dans la grande vérandah de l'hôtel. — Félix, l'unique convive de ce jour-là, causait dans un coin avec les deux jeunes filles.

« Qu'avez-vous fait, disait Ghislaine, de cette petite breloque que vous portiez? »

« Je ne sais, répondait-il, je pense l'avoir perdue et je le regrette, c'était un curieux bijou. »

« Curieux, oui, ajoutait Marie, mais peu agréable à voir : comment pouviez-vous aimer cette vilaine tête de mort? »

A ce moment, la voix de M. Deforges s'éleva : « Mon ami Trasenster m'a fait savoir qu'il serait en ville, aujourd'hui avec sa femme, et qu'ils viendraient nous voir au commencement de l'après-midi. C'est la première fois que nous les recevons depuis leur deuil. »

« J'aime à penser, dit Mme Deforges, que la pauvre Catherine commence à se remettre de sa terrible émotion. »

« Qu'est-il donc arrivé? » demanda Gerolson.

« Ne le savez-vous point? Madame Trasenster est la fille de ce Monsieur Galoday, si mystérieusement assassiné. »

(*A suivre.*)

DROIT PÉNAL

LA SOI-DISANT MORALISATION DE L'ART

Extrait des récentes discussions parlementaires de la Chambre des Députés de l'Empire allemand à propos du projet de loi Heinze (qui vient d'échouer du reste).

Dédié à M. JANSSENS DE BISTHOVEN, *Procureur du roi à Bruges, et à* M. HALLEUX, *Juge d'instruction* ibidem.

(Extrait du *Messager de Bruxelles.*)

Au Reichstag, M. VOLLMAR a examiné le projet de loi au point de vue de l'art dramatique. Les discours des orateurs conservateurs et catholiques ne m'inspirent aucune confiance, dit-il, car ils tendent à abandonner au juge le soin de tracer les limites entre ce qui est permis et la licence. Le texte élastique ouvrirait les portes à l'arbitraire. Les orateurs catholiques ont affirmé que les populations pénétrées de sentiments religieux s'indignent contre le nu et contre le drame érotique. Les notions de moralité varient de province à province.

Les juges de Munich ont eu à juger récemment trois jeunes paysannes qui, lors de la dernière récolte, avaient arrêté, déshabillé et violenté un jeune homme se rendant au travail. Les juges, estimant que ce n'était là qu'une grosse farce de paysannes, ont acquitté. A Stuttgart, par contre, le public s'indigne contre les genoux nus des montagnards bavarois, dans d'autres provinces on proteste contre les Bohémiennes qui donnent le sein à leurs enfants et, dans le Palatinat, on interdit même, en été, aux enfants d'écoles de porter des robes sans manches... (*Hilarité.*)

Le jugement du peuple en matière d'art n'a aucune valeur tant qu'à la suite d'une amélioration de la situation économique, il n'aura pas corrigé son goût artistique.

L'ordre du jour voté par la réunion des artistes et littérateurs de Munich a été conçu en termes énergiques, parce que nous savons qu'il faut crier fort devant des parlementaires qui ne veulent rien entendre. Sous prétexte de combattre la liberté de l'art, le centre catholique combat l'art lui-même, comme il a combattu la science par la fameuse *Umsturzgesetz.*

Le parti socialiste continuera la lutte aux côtés des artistes et des littérateurs contre cette loi réactionnaire. Le jour viendra où, en revanche, l'art, la science et la littérature se trouveront à nos côtés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. MULLER, progressiste, dit que la situation doit être grave, autrement les artistes, d'ordinaire cantonnés dans leurs ateliers et leurs cabinets, ne seraient pas descendus dans l'arène de l'agitation politique. Aux applaudissements de toute l'assemblée, il prédit à certains membres du centre et de la droite conservatrice que les littérateurs et les peintres ne manqueront pas de se venger sur eux au moyen de la caricature, de l'ironie et de la satire. Vous serez livrés à la postérité, s'écrie M. Muller, comme bourreaux de l'art et de la littérature. (*Applaudissements.*) Le projet issu du compromis entre la réaction parlementaire et le gouvernement étranglera la liberté de l'art, parce qu'il se trouvera toujours des policiers et des gendarmes pour rougir sur commande et pour dénoncer les auteurs dramatiques, les peintres et les artistes. On a dit ici que cette loi aura pour effet de ramener le monde des arts et de la littérature dans une meilleure voie. N'est-il pas monstrueux de prétendre que les gendarmes pourront servir de guides, le procureur et les policiers de professeurs à l'art et aux artistes allemands? Pendant des années, la satire pourra puiser sa matière dans cette affirmation.

Dites-nous donc, M. Roeren, quelles sont les autorités sur lesquelles vous et vos collègues du Centre vous vous appuyez pour tyranniser l'art national? Nous comptons parmi les protestataires tous les noms connus de l'intelligence et du monde des arts : Hauptmann, Begas, Menzel, Sudermann, Achenbach, Schidt, Kaulbach, Mommsen, etc.

N'est-il pas humiliant et scandaleux que la police ait pu faire retirer d'une vitrine les reproductions de deux Rubens dont l'un se trouve dans le musée

national à Berlin, l'autre à la Glyptothèque de Munich ?

L'autre jour, un commissaire de police est entré dans un magasin en s'écriant : « Enlevez donc immédiatement de la vitrine l'image de cette femme qui se vautre dans l'eau et dont on voit les seins !»

Il s'agissait d'une reproduction des *Néréides* de Böcklin !!!

La pruderie s'attaque déjà à l'insdustrie. L'administration des chemins de fer a fait enlever des gares l'affiche que voici (*rires*) placée par une fabrique de corsets !!! Et cependant le décolletage est loin d'être aussi prononcé que chez les dames de la Cour. (*Longue hilarité.*)

HERMANN WEBER.

Congrès international de l'Enseignement des Sciences sociales.

On sait combien sont intimes les rapports entre l'enseignement des sciences sociales et celui du Droit. On sait combien elles intéressent le Barreau, spécialement celui de Bruxelles, dont l'enquête sur ce sujet, faite il y a quelques années, est restée un document de vif intérêt. Il est donc utile d'appeler l'attention sur le Congrès international de l'enseignement des sciences sociales, qui se tiendra à Paris sous le patronage de son Comité d'honneur et du Collège libre des Sciences sociales, l'institution qui, à Paris, correspond à notre Université nouvelle, le 30 juillet 1900, dans la grande salle du Collège libre des Sciences sociales.

Voici le programme d'études arrêté par la Commission d'organisation :

I.—UNIVERSITÉS, ÉCOLES SUPÉRIEURES, ÉCOLES SPÉCIALES.

Etat actuel de l'enseignement des sciences sociales dans les différents pays.

Progrès à réallser quant à la nature et à la distribution des enseignements.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

Situation actuelle dans les différents pays.

Progrès à réaliser.

De la place que peuvent occuper, dans ces enseignements, des notions sur l'organisation économique des sociétés.

III. — ENSEIGNEMENT POPULAIRE SOCIAL.

Etat actuel de cet enseignement sous ses diverses formes.

Monographie d'un cercle populaire d'études sociales dans les différents pays.

IV. — CRÉATION D'UN ENSEIGNEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Echanges de personnel entre les universités et les écoles des divers pays.

Constitution d'un fonds à cet effet.

La durée du Congrès sera de cinq jours, dont quatre consacrés à la lecture et à la discussion des rapports ; une journée sera réservée à l'examen et, s'il y a lieu, à la discussion de questions non prévues à l'ordre du jour (1).

(1) Les membres du Congrès payeront une cotisation de vingt-cinq francs, dont le montant sera adressé le plus tôt possible au trésorier (36, rue Madame, à Paris).

Les adhésions et communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission (22, rue Victor-Massé, à Paris).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CONFÉRENCE DE Me THOMAS BRAUN : LES POÈTES SIMPLES. FRANCIS JAMMES.

Avec un choix d'images fraîches, délicates, et d'une naïveté si joliment affectée, Me Th. Braun a dit vendredi à la Conférence du Jeune Barreau le poète frais, délicat et si délicieusement maniéré qu'est Francis Jammes.

Poète simple ; de forme incontestablement ; trop simple peut-être pour certains qui croient avec de Banville « qu'un Poème, ποίημα, est ce qui est fait, et qui, par conséquent, n'est plus à faire, c'est-à-dire une composition dont l'expression soit si absolue, si parfaite et si définitive qu'on n'y puisse faire aucun changement, quel qu'il soit, sans la rendre moins bonne et sans en atténuer le sens » et qui reprocheraient plutôt à celui qui écrivit : « *De l'angelus de l'aube à l'angelus du soir* » de ne point *faire* suffisamment ses vers.

Il a déclaré, du reste, nous rappelle Me Braun, qu' « ayant écrit un vers, il ne se reconnait plus le droit d'y toucher » ; système parfait, assurément, quand ce vers est bon, mais plutôt malencontreux quand il est mauvais ou médiocre. Victor Hugo, qui n'était pas sans talent, nous a laissé des manuscrits où l'on voit ce que produisent la correction et le travail de polissage méticuleux.

Ame simple : ceci est plus discutable. Il serait peut-être osé de dire que saint François d'Assises, qui parlait

à ses frères les oiseaux, à ses frères les arbres, à ses sœurs les hirondelles et les mouches, avait l'âme simple. C'est là une simplicité que d'aucuns trouvent révélatrice d'une conception plutôt anormale des choses et une humilité d'un mysticisme un peu maladif. Francis Jammes parle également à ses frères les hommes et les animaux, à ses sœurs les plantes et les choses. Sa vaste pitié s'étend sur le monde ; mais si l'on peut discuter « sa simplicité », on trouve du moins dans cette pitié, le secret du charme de son œuvre.

Me Des Cressonnières a remercié Me Braun de sa conférence poétique en lui disant qu'il avait voulu faire connaître un poète à la Conférence, mais, en réalité, lui en avait fait connaître deux. Tous les auditeurs ont partagé cet avis.

Avis et communications.

Nous prions nos correspondants de vouloir bien, lorsqu'ils nous enverront des jugements de tribunaux de commerce, nous faire connaître le nom du greffier ayant siégé dans la cause. Nous estimons, en effet, que l'importante collaboration de ces précieux auxiliaires de la Justice consulaire ne doit pas demeurer anonyme.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Le Régime électoral belge* (Loi du 29 décembre 1899). Commentaire explicatif, par O. ORBAN, Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liége. — Liége, 1900, H. Poncelet, édit. In-8°, 64 p. — Prix : 1 fr. 50.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Sciences pénales.

VINCENS (C.). — 1899. — Des modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de 16 ans pour faire prédominer l'idée de protection et d'éducation sur

celle de répression, rapport lu à la séance du 18 juillet 1899 du comité de défense des enfants traduits en justice. Melun, impr. administrative. In-8°, 23 p. [343.224 (44)

TATY (H.). — 1899. — Aliénés méconnus condamnés. *Bull. de la Soc. médic. de l'arrond. de Charleroi*, p. 62-63, 78-79, Charleroi, Piette. [343.225.1

BONNEFOY (Gaston). — 1899. — De la surdi-mutité au point de vue civil et criminel, en droit français et en droit comparé (thèse). Paris, Larose. In-8°, 414 p. [343.225.2

[.....]. — 1900. — Du droit de confiscation des marchandises colportées par des mineurs de moins de 18 ans. *Journ. des Juges de paix*, p. 6-12. Bruxelles, Goemaere. [343.272

LAMOUZÈLE (Edmond). — 1899. — Les peines de l'exil, en droit romain (thèse). Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, VII-227 p. [343.286 (37)

LE POITTEVIN (Gustave). — 1899. — Traité pratique des casiers judiciaires. Commentaire de la loi du 5 août et des instructions de la chancellerie du 29 juillet 1899. Paris, A. Rousseau. In-8°, 164 p., 4 francs. [343.289 (44)

BÉNÉ (Louis). — 1899. — De la prescription en matière de délits de presse (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 286 p. [343.291

DROUOT. — 1899. — L'opposition du Parlement de Bretagne à l'amnistie de 1598, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Rennes, le 16 octobre 1899. Rennes, impr. Ve Caillot. In-8°, 51 p. [343.293

VIBERT (Léon). — 1899. — De la mendicité et du vagabondage au point de vue de l'assistance et de la répression. Riom, impr. Girerd. In-8°, 36 p. [343.345 (44)

PASTEAU (Paul). — 1899. — Considérations sur les délits de vagabondage et de mendicité (Lois en vigueur; Législation belge; Projets de réforme), discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bordeaux, le 16 octobre 1899. Bordeaux, impr. Gounouilhou. In-8°, 51 p. [343.345 (493)

AUBERT (George). — 1899. — Des infractions à la loi sur la presse en matière électorale (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 140 p. [343.349

ALBRECH (E.). — 1899. — Du secret des lettres (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VIII-170 p. [343.451 (44)

RODENBACH (Félix). — 1899. — Adultère. Conditions juridiques. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [343.551 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier numéro de :

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.

Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.

Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 6-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1551 BRUXELLES DIMANCHE 25 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — a LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA COURTOISIE DANS LA CORRESPONDANCE JUDICIAIRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Corr. Anvers*, 3e ch. (Diffamation. I. Personne morale. Société anonyme. II. Imputation d'être en faillite ou d'aller tomber en faillite.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
LA QUESTION DE PRÉSÉANCE ENTRE LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.
BÊTISIER JUDICIAIRE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. — Les Ordalies.

La Courtoisie

DANS

LA CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

Quand la Fédération des Avocats fêta à Bruxelles, au Palais de Justice, en une cérémonie inoubliée, son dixième anniversaire, Xavier Mellery, notre très grand peintre de Symboles, fit pour elle une estampe magnifique qui, depuis, orne la salle de la Bibliothèque du Barreau d'appel. Entre autres devises, cette belle œuvre portait celle-ci :

SANS BONTÉ LA JUSTICE FORFAIT A SA MISSION !

Sauf un Président de province, bourru et ronchonnant (à qui l'Estampe avait été envoyée comme à tous les chefs de Tribunaux), qui trouva ce principe « anarchique » et refusa en conséquence d'en orner les locaux judiciaires, on fut universellement d'avis que la devise était noble, humaine, et, si on la mettait en pratique, amélioratrice de la Justice et de nature à inspirer à la foule, — au lieu de l'effroi que leur cause la Thémis-Rébarbative, siégeant les pieds sur les Tables de la Loi, un glaive à la main, un bandeau sur les yeux,—l'amour de la Thémis-Bonne-Mère, châtiant sans fureur, en vue de la correction des âmes et des mœurs.

Il nous semble que la formule ci-dessus pourrait être doublée par cette autre :

SANS COURTOISIE LA JUSTICE EST IRRITANTE !

Le sujet est vaste à développer. Aussi, pour le moment, nous bornerons-nous à l'une de ses facettes, la Courtoisie dans les relations judiciaires entre professionnels, Magistrats et Avocats, communs artisans de l'OEuvre des Tribunaux, indispensables les uns aux autres, attelés au char de Pallas lentement cheminant, comme les couples processionnant de bœufs qui traînent les chars de guerre des Boers.

Et même nous nous cantonnerons dans une facette de la facette : LA CORRESPONDANCE. Ce point éclairci, les applications latérales, *mutatis mutandis* comme nous disons en notre jargon technique, s'indiqueront d'elles-mêmes et rayonneront aisément.

Vous en avez reçu, n'est-ce pas, de ces cartes correspondances, sur le vilain papier couleur lait-battu, adopté par notre si peu esthétique administration des Postes, disant, par exemple, en un griffonnage, mal séché au papier buvard, avec de malpropres bavures :

Mon cher Confrère,

Pour rappel : demain, à la 3me chambre du tribunal, l'affaire Pignouffard contre Mufflot; si vous n'y êtes pas à l'ouverture de l'audience, je devrai prendre mes avantages.

Cordialités.

Ou bien encore :

Mon cher Untel (peu importe que ce soit un Avocat, voire un Bâtonnier),

Mon client Vulturin exige que je plaide lundi son procès contre Trémolino, le vôtre. Il n'accorde plus de remise. Force me sera donc, si vous ne venez pas, de prendre défaut.

Civilités.

Est-ce un de Messieurs les Juges d'instruction qui désire obtenir d'un Avocat un renseignement ou qui le convoque comme témoin, celui-ci reçoit une grande enveloppe sur laquelle on lit au coin supérieur : *Nécessité de clore, Cabinet du Juge d'Instruction*, et parfois (car tout ça se fait avec une désinvolture fertile en pataquès) : *Citation au Prévenu*. Quant au contenu :

Monsieur l'Avocat,

Veuillez passer en mon cabinet d'instruction tel jour, telle heure.

DUPARQUET.

Cette fois, les Cordialités, les Civilités, déjà outrageusement parcimonieuses, ont disparu. Cette missive, style gendarme, est généralement signée d'un magistrat de fraîche promotion, à peine échappé du stage, s'adressant aux membres du Barreau les plus honorés, les plus expérimentés, les plus calés, auprès de qui, peu auparavant, dans les couloirs du Palais ou à la barre, il se sentait un très petit bonhomme.

S'agit-il du Greffe du Tribunal de Commerce, on y a l'habitude de messages imprimés (toujours sur cartes correspondance) suivant cette formule :

Je vous prie de faire verser au Greffe avant telle date la somme de . . . . . due pour l'enregistrement du jugement rendu le. . . . . dans l'affaire Smeerbuick.

Le Greffier.

Le Greffe est ouvert de 8 à 12 1/2 heures.

Et vos bonnes ou autres domestiques, ou votre « madame », ou vos enfants, qui reçoivent ces missives inquiétantes ou brutales, et ne sont pas au courant de leur signification, se demandent ce que cela signifie, quel désagrément il y a là-dessous, et comment on peut traiter aussi cavalièrement le mari aimé, le père respecté, le chef de famille vénéré. Les bonnes en parlent avec mystère aux bonnes du voisinage et, en moins de rien, le bruit court dans le quartier que vous êtes compromis dans une affaire financière à odeur d'escroquerie.

Il est temps, croyons-nous, de mettre un terme à ces mœurs « d'huissier », eût-on dit autrefois, car aujourd'hui les huissiers sont,

Les Ordalies [1]

I.

Le domaine prophétique s'élargit par l'adjonction des Ordalies. L'homme soupçonné de meurtre ou de tout autre méfait fut mis en présence de son accusateur, la divinité devait intervenir comme juge. Il fallait que la scène fût émouvante, et que la passion fît éclater la vérité. L'acte était solennel, le Dieu de la famille, celui de la tribu ou de la nation présidait la cérémonie. — Ensemble les adversaires se présentaient devant leur dieu. Par les mêmes paroles et les mêmes gestes, ils appelaient sa vengeance sur le coupable. L'un et l'autre exigeaient que le parjure souffrit en son âme et en sa chair. Nul supplice ne devait être trop cruel; par avance on convoquait les bourreaux pour torturer le menteur, le déchirer et s'acharner sur ses débris. On dévouait le fourbe aux démons infernaux. Cela s'appelait chez les Latins *devovere diris, diri* signifiant les êtres féroces, même radical que *ferus* et *feræ* — θηρ et *Thier*.

L'Ancien Testament a donné le modèle de ces imprécations que les Chrétiens et les Musulmans ont imité de leur mieux. Un virtuose dans cette spécialité fut Balaam, fils de Balak. — Voici ce que Moïse souhaitait à l'Israélite qui suivrait un autre dieu que celui d'Abraham, d'Isaac et de Jacob :

« Maudit sois-tu dans la ville et dans les champs, maudit dans le fruit du ventre et dans le fruit de la terre et des troupeaux ! Maudit quand tu entreras, maudit quand tu sortiras ! Yahoué t'enverra peste, fièvre et consomption. — Que la terre te soit du fer, et le ciel de l'airain, pleuvant sable et poussière ! Tu courras à l'ennemi par un chemin et tu fuiras par sept. Ton cadavre sera la pâture des oiseaux et des chacals. Yahoué te gratifiera de pustules et démangeaisons, te frappera de folie et de stupidité. Teigneux, ulcéreux de la tête aux talons, tu seras objet de dégoût ou de raillerie... » Et les souhaits de continuer, Moïse semble n'en avoir jamais dit assez.

***

Donc les deux parties se sont engagées par serment. Ce mot dérive de *sacrement*, signifiant éloignement, mise à part, retranchement ; il désignait l'acte par lequel homme ou animal était voué aux divinités infernales pour leur être immolé. — *Sacer esto!* disait-on de l'homme qu'on allait garrotter aux pieds de l'idole, et pour lequel le prêtre aiguisait déjà son couteau. Homme ou bélier était sacré quand il avait été livré au sacrificateur pour le sacrement du sacrifice, et d'avance il s'y était voué par serment. — Et tandis que les hommes faisaient serment, un prêtre les aimantait en quelque sorte, les touchant d'un bâton, alors que lui-même était en contact avec la divinité.

Telle est l'origine lointaine du mot de « serment ». Son origine rapprochée — le sacrement de la communion — se fonde sur un passage du Nouveau Testament, auquel le Moyen-Age donna une interprétation qui eût certainement étonné l'apôtre saint Paul. Il s'agit de l'institution de la Sainte-Cène : — Quiconque mange indignement de ce pain, le corps du Seigneur, et qui boit indignement de cette coupe, le sang du Seigneur, mange et boit sa condamnation, disait l'apôtre des Gentils. — Donc le prêtre faisait communier l'accusateur et l'accusé, les faisait participer au même pain, au même vin, afin que le même aliment produisit sur les participants des effets contraires : ambroisie pour l'un, pour l'autre, poison et mort éternelle.

Si souvent fut administré le sacrement, tandis qu'on adjurait le Seigneur Dieu de châtier le parjure, que le mot « serment », qui résumait la cérémonie, prit une valeur indépendante de son radical.

Le serment mettait la divinité personnellement en cause : — « J'en atteste les dieux ! Me fassent les dieux ceci ou cela, si je les insulte en ne pas disant la vérité ! » Après en avoir appelé à semblables témoins, le faux témoignage était une insulte qui criait vengeance.

Les livres sacrés des Hébreux, dans une page saisissante, racontent le rit terrible par lequel contractèrent alliance Yahoué, l'éternel Yahoué et Abraham, en son nom et en celui du peuple innombrable dont il devait être le père. Un bouc, une chèvre, une génisse, des pigeons furent égorgés, mis en quartiers. Et quand il fut nuit, à la lueur des étoiles qui scintillaient au firmament, Abraham fit le tour des carcasses, marcha à travers les moitiés de cadavres. En fit autant Yahoué, visible sous forme d'un brandon de feu. Terrible symbolisme qui signifiait : « Si je mens, que je sois coupé en morceaux, et que l'on marche à travers mes entrailles ! » — Yahoué accepta de prêter ce serment, Yahoué lui-même qui se vantait pourtant de ne jamais mentir. Sans doute, Abraham et Yahoué se barbouillèrent ensuite avec le sang de l'animal, mais ce détail n'est point rapporté ; il est dit seulement qu'Abraham et son frère d'adoption mangèrent ensuite de cette viande : une même nourriture devait se mélanger à leur substance.

Semblablement Eschyle raconte comment, devant Thèbes, les Sept Chefs se lièrent par un effroyable serment. « D'un taureau égorgé, le sang tomba en un noir bouclier. Plongeant la main dans l'écume fumante, tous jurèrent par Arès, par Enyo, par la Terreur, d'éventrer la citadelle de Cadmus. » — S'ils ne l'éventraient ensemble, qu'ils fussent éventrés comme le taureau !

Remarquons, à ce propos, que Jérémie, le Prophète de la Captivité, rappelait cette alliance entre Yahoué et son peuple, pour expliquer l'éventrement de la nation, dont une moitié était traînée au loin, des rives du Jourdain à celles du Tigre et de l'Euphrate. Yahoué, lui, était resté fidèle aux conventions. Mais quand le peuple idolâtre eût convolé vers d'autres divinités, il se vengea furieusement. Le « taureau de Basan » qu'était Israël, fut saigné à blanc, sa chair éparpillée à tous vents du ciel. Le pacte conclu entre Abraham et Yahoué comportait le massacre et la dispersion des tribus infidèles, à l'instar des victimes mises en quartiers.

(1) Conférence à l'Institut des Hautes Études de l'Université Nouvelle de Bruxelles.

en général, devenus polis. Il importe que les Bâtonniers (ils commencent à s'occuper du Barreau) et les Conseils de discipline, dépositaires et défenseurs de la dignité de l'Ordre, interviennent pour rappeler tout ce monde « à la Pudeur », comme disait Marat à la Convention nationale.

Ce n'est pas une question puérile. Ce n'est pas une question de morgue personnelle. La Justice pratiquée entre gens polis et par des allures polies est une Justice bien plus facile et plus efficace que celle où l'on rencontre à tout propos des manques d'égards, pour ne pas dire des inconvenances et des grossièretés. Il faut que les relations du Palais soient commodes, bienveillantes, amènes. Tout alors marche mieux et s'arrange mieux. Recevoir des billets doux comme ceux que nous avons échantillonnés tout à l'heure provoque immédiatement une irritation qui peut se traduire en représaille et finir par transformer la charmante Confraternité en une mauvaise humeur et un « roguisme » universels.

La pratique des cartes-correspondances, utile pour faire des commandes lisibles, même en l'absence du patron, pour tout le personnel des fournisseurs est inadmissible entre confrères. Le ton peu séant de certains avocats s'adressant à d'autres avocats est tout aussi inadmissible. Cela est surtout choquant quand il est employé par les jeunes à l'égard des anciens. De même la façon ultra sans-gêne dont certains magistrats s'adressent aux membres du Barreau est inacceptable. Il ne faut pas être très fort sur le protocole de la civilité puérile et honnête, pour connaître les nuances que l'Urbanité impose et qui sont comme d'aimables caresses maintenant l'équilibre et la juste mesure dans les sentiments et les relations réciproques.

Nous disions tantôt : Que les Bâtonniers et les Conseils de l'Ordre y veillent. Mieux encore vaudrait que nous y veillions tous. Faisons la police de nous-mêmes et des autres. Bientôt sera rétablie la Courtoisie affable et si bien prédisposante qui est une des beautés de la Confraternité entendue autrement qu'en Poésie de la Concurrence et en théorie du Laisser-Aller.

Et si cette pratique se généralise, si elle s'étend bientôt au public lui-même, tellement mal reçu ou traité, en général, dans « l'antre de la Justice » qu'il en a pris l'horreur, on verra se réaliser ce phénomène jusqu'ici inconnu, véritable âge d'or du monde judiciaire, qu'on ne considérera plus le Palais comme un temple redoutable où gîtent de grands et de petits Molochs, mais comme un asile où le Droit apparaît en sa majesté grave et salutaire, cherchant l'Harmonie par la discipline juridique et la bonne médication de ces maladies : les procès, — et ne provoquant plus l'effroi, la vengeance et la haine !

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Anv. (3e ch.), 10 oct. 1899.

Prés. : M. DE MUNTER. — Min. publ. : M. DE LICHTERVELDE. — Plaid. : MMes SERIGIERS et BEAUCARNE c. BAUSART.

(Openbaar Ministerie en Naamlooze Maatschappij « De Nederlanden » tegen X...)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — I. PERSONNE MORALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — II. IMPUTATION D'ÊTRE EN FAILLITE OU D'ALLER TOMBER EN FAILLITE.

I. *Les personnes morales, aussi bien que les personnes physiques, peuvent être atteintes et lésées par le délit de diffamation.*

Les mots « corps constitués », suivant l'intention du législateur, sont applicables aux personnes morales et aux communautés reconnues par la loi ; les sociétés anonymes sont comprises sous cette dénomination (1).

II. *L'imputation d' « être en faillite » ou d' « aller tomber en faillite » en elle-même et sans l'adjonction d'aucun fait particulier et déterminé ne peut être considérée comme diffamatoire ni même comme injurieuse* (2).

Aangaande den eerroof gericht tegen de Maatschappij « De Nederlanden » :

Aangezien de betichte ten onrechte beweert dat de Verzekeringsbank « De Nederlanden », naamlooze maatschappij, niet ontvankelijk zou zijn als klaagster en als burgerlijke partij op te treden ;

Aangezien de zedelijk wezens, zoowel als de levende wezens, door het wanbedrijf van eerroof kunnen getroffen en benadeeld worden ; dat een zedelijk wezen, even als een levend wezen, in zijne eer kan worden gekrenkt, en aan de openbare verachting blootgesteld, en dat het dus niet te begrijpen zou zijn, dat de wetgever de zedelijke wezens tegen eerroof niet zou beschermd hebben, zoowel als tegen diefte, aftruggelarij en andere misdrijven ;

Aangezien art. 446 van het strafwetboek laster en eerroof tegen alle aangestelde lichamen op gelijken voet stelt met laster en eerroof tegen bijzondere personen gericht ;

Aangezien de woorden « aangestelde lichamen », volgens het inzicht van den wetgever, aan de zedelijke wezens en aan de door de wet herkende gemeenschappen toepasselijk zijn ; dat het verslag van M. Haus, hetwelk tijdens de besprekingen in de wetgevende Kamers niet tegengesproken werd, op dit punt uitdrukkelijk is en geenen twijfel laat ; dat men er leest : « Overigens, de eerroof en de beleedigingen kunnen gericht worden, niet alleen tegen levende personen, waar ook tegen zedelijke wezens en gemeenschappen door de wet herkend. Dusdanig zijn de rechtbanken, de provincie — en gemeenteraden, de universiteiten, de akademiën, de handelskamers, de besturen van godshuizen, de kerkfabrieken, enz. » — (NYPELS, *Lég. crim.*, derde boek, bladz. 268, n° 160.)

Aangezien, wel is waar, de handelsmaatschappijen niet uitdrukkelijk geweld zijn onder de voorbeelden door den verslaggever aangewezen, maar dat het verslag in algemeene bewoordingen de zedelijke wezens en de door de wet herkende gemeenschappen bedoelt, en dat het niet te betwijfelen is dat de naamlooze maatschappijen onder die benaming begrepen zijn ; dat ten anderen het verslag, onder de opgegevene voorbeelden, de universiteiten, akademiën en anderen vermeldt, voor dewelken een twijfel kon ontstaan, vermits deze « aangestelde lichamen » de burgerlijke persoonlijkheid, aan de handelsmaatschappij en toegekend, niet bezitten ;

Voor wat den grond der zaak aangaat :

Aangezien de aantijging van « in failliet te zijn » of « in failliet te gaan », in haar eigen, en zonder bijvoeging van welkdanig bijzonder en bepaald feit, niet als eerroovend noch zelfs als beleedigend kan aanzien worden, vermits zulke aantijging, indien zij schadelijk kan zijn en als dusdanig aanleiding kan geven tot burgerlijke vergoedingen, nochthans de zedelijke waarde van den bedoelden persoon niet aanraakt, en niet van aard is om hem in zijne eer te treffen, of hem aan de openbare verachting bloot te stellen ;

Maar aangezien het blijkt uit het onderzoek ter zitting gedaan dat de betichte zich niet bevredigd heeft met te verklaren dat de klaagster in failliet was of in failliet zou gaan, maar dat hij er bij gevoegd heeft dat de maatschappij, zijnde gefailleerd of niet meer in staat om te betalen, toch voortdurend in België geld liet rondhalen door hare agenten, en dat alzoo de maatschappij en hare agenten aftruggelarijen begingen ;

Aangezien, met zulks in 't openbaar en wet klaarblijkelijk kwaadwillig inzicht te verklaren, de betichte zich plichtig gemaakt heeft aan aantijgingen van bepaalde feiten, vallende onder de toepassing van art. 443 en 444 van het strafwetboek ;

Aangezien gemelde aantijgingen, alhoewel op verschillige stonden herhaald, de uitdrukking zijn van een en hetzelfde strafbaar inzicht, en dus moeten aanzien worden als een enkel wanbedrijf uitmakende ;

Aangezien de schade door de burgerlijke partij geleden billijk kan geschat worden op de som van drie honderd frank ;

Om die beweegredenen, de Rechtbank rechtdoende tegensprekelijk . . . . . .

. . . . . verwijst den betichte voor eerroof tegen de Maatschappij « De Nederlanden » ;gericht tot eene gevangeschitting van acht dagen en eene geldboete van zesen-twintig frank, dewelke in geval van niet betaling binnen den tijd van twee maanden te rekenen van heden zal mogen vervangen worden door eene gevangenzitting van acht dagen ; verwijst hem ook tot de kosten jegens de openbare partij beloopende op fr. 11.91.

Veroklaard den eisch des burgerlijke partij ontvangelijk en ;verwijst den betichte aan de burgerlijken partij als schadevergording te betalen de som van drie honderd frank met de rechterlijke intersten et de kosten ;

Zegt dat et geene redenne bestaan om den lijfdwangte bevelen.

(1) *Contrà* : S. P. Anderlecht, 27 sept. 1899, J. T., p. 1107 ; PAND. PÉR., n° 1490. Nous avons exposé sous ce jugement les divergences de la jurisprudence sur cette question. A signaler, en outre, dans le sens du jugement Corr. Anvers ci-dessus, une note critique insérée dans la *Pas.*, 1892, III, p. 331, une étude doctrinale dans la *Fl. jud.*, 1896, p. 318 et un jugement Civ. Brux., 23 nov. 1898, *Fl. jud.*, 1899, p. 331, précédé de l'avis de M. le Substitut du Procureur du Roi de Hoon.

(2) Voy. PAND. B., v° *Injure*, n° 34.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1363. — DROIT MARITIME. — ALLÉGEMENT. — PORT DE DESTINATION INDIQUÉ DANS LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — FRAIS A CHARGE DU CAPITAINE.

Les frais d'allégement doivent être supportés par le capitaine lorsque le port de destination a été désigné dans le contrat d'affrètement.

Du 2 janvier 1900. — 1re ch. — Dykmans et Van Essch et capitaine Fischer c. Mathys et De Vriendt. — Plaid. : MMes POPLIMONT c. VARLEZ.

1364. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT. — CLAUSE STIPULANT LA PRISE DE RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE « AUSSITOT QUE LE STEAMER EST PRÊT A DÉCHARGER. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'en vertu des conventions liant les parties, « si les destinataires ne prenaient pas réception des marchandises aussitôt que le steamer était prêt à décharger, le capitaine avait le droit de décharger d'office », le capitaine interprète erronément cette clause en prétendant qu'elle signifie que les destinataires devaient recevoir leurs marchandises aussi vite que le steamer pouvait les délivrer, sans quoi le capitaine avait le droit de décharger d'office.

Du 15 janvier 1900. — 1re ch. — Cap. Well c. Wégimont, etc. — Plaid. : MMes YSEUX c. SCHORBENS.

1365. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — COUPEUR-TAILLEUR. — EMPLOYÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un coupeur-tailleur qui gagne 4,500 francs d'appointements par an, de qui l'on exige des connaissances toutes spéciales, ne peut pas être considéré comme un ouvrier, mais bien comme un employé de négociant.

Du 23 janvier 1900. — 3e ch. — Walschaerts c. Einmahl. — Plaid. : MMes de Looz c. SQUILBIN.

1366. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENS DES MOTS « EXÉCUTION DE L'ACTE ».

Dans l'expression « difficultés sur l'exécution de l'acte » les parties englobent les difficultés sur l'interprétation de l'acte.

Du 23 janvier 1900. — 3e ch. — Van de Walle c. Wauters. — Plaid. : MMes SPÉE c. JAMINÉ.

1367. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — GENS DE TRAVAIL. — OCCUPATION MANUELLE ET NON INTELLECTUELLE.

Le juge de paix a dans ses attributions les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux que les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis.

Pour l'application du principe ainsi posé, c'est la question de savoir si l'occupation du salarié est plutôt intellectuelle ou plutôt manuelle qui doit servir de base.

Du 24 janvier 1900. — 3e ch. — Fontaine c. Soc. anon. Fabrique nationale de bouteilles. — Plaid. : MMes WEYLER c. WALTON.

Des amants enthousiastes veulent communier par les sangs, eux aussi, et même plus intimement qu'Abraham et Yahoué. Ils s'ouvrent une veine, y boivent avec extase. En mêlant le sang de leurs cœurs, ils mélangent leur âme et leur vie.

Mais comme les symboles peuvent dégénérer ! Le serment par la communion des sangs dériva en santés qu'on se portait verre en main. D'abord avec du vin rouge. Dans les banquets officiels, on boit à la santé de celui-ci, puis de celui-là, même de ceci et de cela, armée, magistrature, douanes, gardes champêtres. On finit par s'embrouiller dans les rasades.

Et ce furent les serments d'amour, ceux qu'on avait prononcés avec le plus d'enthousiasme, qui furent violés les premiers, ceux dont l'opinion publique pardonna l'infraction le plus facilement. Il y a belle lurette que tout ce qu'on peut demander aux serments d'amour, c'est d'avoir été sincères au moment qu'ils furent prononcés. On avait attesté la Marguerite, le Myosotis et l'Églantine, on avait juré par Eros et par Aphrodite, qu'on s'aimerait la vie durant ; mais pourvu que l'on se soit aimé pendant la lune de miel, les consciences sont tranquilles aujourd'hui.

***

Les chevaliers avaient au moyen-âge la manie qui florit encore chez palefreniers et charretiers, d'émailler leurs propos de jurons terribles et saugrenus : par les tonnerres de Brest et les foudres de Toulon — par boyaux saint Pierre — ou saint Etienne — par le Dieu Vivant et Vrai. Ventrebleu. Palsambleu. Par le Sein-Dieu. Henri II d'Angleterre juronnait par les yeux de Dieu ; les équarrisseurs et portefaix de Londres jurent toujours par les yeux sanglants, par le nez et le front sanglants du Crucifié. Les Grecs orthodoxes ont la spécialité de jurer par l'Ame d'Anathème, par le sang d'Anathème. — Cependant il avait été décrété par la charte Chrétienne dans le fameux « Discours sur la Montagne » : — « Ne jurez jamais. Ni par le ciel, ni par la terre, ni par votre tête. Oui ou Non, tout ce que vous ajouteriez de plus serait détestable. »

Défense formelle, à laquelle il n'y a pour se conformer que des Shakers et Quakers, des Raskolnik et quelques sectes par-ci par-là. En tous pays chrétiens, le serment est la condition préalable du témoignage en justice. L'habitude était invétérée ; elle fut conservée, malgré le Christ, malgré le Paraclet. Malgré le Christ, le chrétien jure par le Christ. Il désobéit au Christ ou paie trois cents francs d'amende.

Quidedroit fut maintes fois consulté au sujet de cette anomalie et Quidedroit répondit sentencieusement : « Christ parlait aux consciences délicates. Mais la foule n'a pas la conscience délicate, ne regarde pas à un mensonge de plus ou de moins. Ce n'est pour elle qu'un péché véniel. Mais un serment l'impressionne davantage. En jurant par le Crucifix ou par la Sainte-Bible elle met Dieu personnellement en cause. Le parjure offense le Souverain Maître qui se venge par l'Enfer ou le Purgatoire, tout au moins par malheurs ou sérieux désagréments en la vie présente. »

***

Deux hommes comparaissaient devant l'assemblée populaire et s'accusaient réciproquement : — L'un s'écriait : — « Tu as commis tel crime. — Non c'est toi ! » répliquait l'autre. On les faisait se battre. Celui qui avait le dessous était lapidé par l'assistance et l'affaire restait réglée. Le plus fort avait eu raison.

Ainsi débuta la justice. Toute contestation sérieuse se réglait par un duel devant témoins, et le battu était tenu pour coupable. La guerre aussi fut comprise comme un duel entre deux tribus ou nations. *Duellum bellum.* Qui avait la force avait aussi le bon droit. Au début de l'institution judiciaire chacun le croyait, même le battu qui geignait en se frottant les côtes : « Je ne savais pas avoir eu tort tant que cela ».

D'instinct, la masse populaire va au plus robuste et mieux membré. Ses sympathies, comme celles de la femme vulgaire, vont au vainqueur. Elle lui prodigue ses acclamations. — « Battez-vous ! » dira-t-elle naïvement à deux rivaux, afin que je sache à qui donner raison. » Elle croit sincèrement au droit du plus fort, n'admet pas que le Maître du Monde ne soit pas l'ami particulier de ceux qui tiennent le bâton par le bon bout. Dieu, pense-t-elle, Dieu sait de toute chose la raison suffisante. Tout ce qui nous dépasse, tout ce qui est plus fort que nous vient de Dieu ; et prenons garde à ne pas nous révolter contre Dieu. Il s'en vengerait. — Tant que l'homme n'est qu'une brute un peu mieux organisée que les autres, cette brute ne comprend que la force brutale ; il n'a de la vérité et de la justice que des aperceptions lointaines.

***

S'indigner contre la multitude, réprouver sa pusillanimité, flétrir sa lâcheté ? — La foule ne prend pas garde aux reproches discrets, s'exaspère s'ils sont mérités ; en somme, n'en fait ni plus, ni moins. Toutes ses sottises se retournent contre elle-même, d'ailleurs, elle ne les fait pas exprès. Elle est dupe d'une vérité mal comprise. Vaguement elle se rend compte que tout ce qui n'est pas fondé en raison, se désagrègera et finira par disparaître. Mais elle confond la raison avec la force, prend les apparences pour des réalités, les accidents pour des événements providentiels. Tout ce qui s'impose à sa faiblesse lui semble provenir de source divine. Les foules raisonnent comme le sage Gamaliel : « Il faut voir venir. Ce qui est des hommes périra, mais ce qui est de Dieu restera. En toute chose il faut attendre la fin. » Rester bien sage, ne risquer ni révolte ni scandale. Si le tyran coupe des têtes à tort et à travers, il faut croire que Dieu qui lui confia son épée avait ses raisons pour cela. Dieu s'expliquera. Jusque-là se révolter contre le tyran, serait se révolter contre Dieu. « Toute puissance vient de Dieu, » affirment les hommes religieux.

***

La législation civile n'en est plus au duel judiciaire, mais le duel n'a pas encore été rayé du Code militaire. De temps à autre, des bourgeois aristocratiques se rencontrent avec des gentilshommes, échangent coups d'épée ou de pistolet ; réglant ainsi ce qu'ils appellent une affaire d'honneur.

Le curieux de la chose est que des hommes sensés, intelligents à souhait, iront se battre, tout en protestant contre l'absurdité de la comédie. Ils s'excusent : « Nous y sommes obligés, à cause du qu'en-dira-t-on. »

377

1368. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — LITISPENDANCE. — CAUSE SOUMISE A UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — INAPPLICABILITÉ.

La litispendance ne se conçoit qu'entre juridictions soumises à la même souveraineté.

Du 24 janvier 1900. — 3e ch. — Mantel 's San c. Van Sina-Van Goubergen. — Plaid. : MMes De Meester, Van Doosselaere c. Castelein.

1369. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION POSSESSOIRE. — MEUBLES. — INAPPLICABILITÉ.

En fait de meubles, le possessoire est absorbé par le pétitoire, et aucune action basée uniquement sur la dépossession matérielle ne se conçoit en dehors de la possession juridique.

Du 24 janvier 1900. — 3e ch. — Vervoort et Cie c. Kraan natie. — Plaid. : MMes De Curte c. Franck.

1370. — DROIT MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTÊT FAIT DANS LE COURS DU DÉCHARGEMENT. — VALIDITÉ.

La loi maritime n'exige pas que le protêt soit fait après le débarquement total de la marchandise.

Elle limite le délai après lequel le protêt ne peut plus être valablement dressé; mais elle n'empêche nullement qu'il soit fait dans le cours du déchargement au moment où l'on découvre l'avarie.

Du 25 janvier 1900. — 1re ch. — Van Asch et Thys c. Albert Grisar, etc. — Plaid. : MMes Hutbrechts c. Sano et Volckerick.

1371. — DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE DE RENONCIATION SANS PRÉAVIS. — VALIDITÉ.

Ne présente aucun caractère illicite la clause par laquelle un employé a reconnu au patron le droit de renoncer à des services, de jour en jour, sans préavis, et s'est réservé la même faculté.

Du 27 janvier 1900. — 4e ch. — Grimoy c. Veeck et Cie. — Plaid. : MMes Lebon c. Volckerick.

1372. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — DÉCHARGE AVANT VÉRIFICATION. — PRÉTENDUE PREUVE. — INOPÉRANCE.

Il est notoire que la décharge est exigée fréquemment par les agents de l'administration des chemins de fer de l'État belge avant toute vérification de la marchandise et que ce n'est qu'après cette formalité remplie que les destinataires peuvent, en fait, voir celle-ci.

Dans ces conditions, la décharge n'est plus la preuve absolue que l'Etat veut y voir et la preuve contraire est admissible.

Du 31 janvier 1900. — 3e ch. — Broeckx et Perot c. Etat belge et Mertens. — Plaid. : MMes Thiébaud c. E. Roost.

1373. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION QUE LE DOMMAGE EST DU AU FAIT DE L'EXPÉDITEUR. — PREUVE CONTRAIRE. — RECEVABILITÉ.

Par l'art. 40 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, le législateur, s'inspirant de l'art. 31 de la convention de Berne, n'a voulu qu'élever, en faveur de l'exploitant, une présomption que le dommage doit être attribué à un vice du chargement ou du déchargement, partant au fait de l'expéditeur ou du destinataire ou de leurs agents, présomption pouvant être détruite par la preuve contraire.

378

Du 15 février 1900. — 2e ch. — Eiffe et Cie c. Etat belge. — Plaid. : MMes E. Roost c. Lapierre (du Barreau de Bruxelles).

1374. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ABSENCE DE MENTION. — VALIDITÉ.

Aucun texte de loi ne prononce la nullité d'un exploit signifié à la requête d'une société en liquidation et ne mentionnant pas qu'elle est en liquidation.

Du 15 février 1900. — 2e ch. — Chering c. Moyen et Mertz. — Plaid. : MMes E. Roost c. Van de Velde.

1375. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — GARANTIE. DÉFINITION.

Il y a garantie du moment qu'une personne doit, en vertu soit d'un lien contractuel, soit de faits qui engagent sa responsabilité, tenir le défendeur principal indemne des condamnations qui sont réclamées contre lui.

Du 17 février 1900. — 2e ch. — Dykmans et Van Essche c. Sasse et Gittens, etc. — Plaid. : MMes Poplimont, Monheim et Varlez.

1376. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — ACHAT. — CLAUSE « CAF » OU « CIF ». — SENS.

La clause *caf* ou *cif* signifie que, pour un prix unique, le vendeur s'engage : 1° à livrer la marchandise; 2° à payer le fret; 3° à payer l'assurance.

Sous l'empire de cette clause, si la marchandise vient à périr en cours de route, elle périt, non pas pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, quitte à celui-ci à agir soit contre le transporteur, soit contre l'assureur.

Du 17 février 1900. — 3e ch. — Jordant c. Faryon, Tomasino et Balber. — Plaid. : MMes Jans c. Bauss.

1377. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — DISPACHEURS NON INVESTIS DE LA MISSION D'ARBITRES. — ACTION EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — CONVENTION OBLIGEANT LES PARTIES A S'Y CONFORMER. — CRITIQUES NON RECEVABLES.

1° Lorsque les parties ont entendu donner aux dispacheurs, non la mission d'arbitres, mais celle d'experts, c'est à bon droit qu'en présence du défaut de paiement de la somme litigieuse, l'action aux fins d'exécution de la convention est portée devant le tribunal de commerce.

2° Les observations présentées contre le règlement d'avaries sont non recevables lorsque les parties se sont engagées à se conformer au règlement à intervenir.

Vainement prétendrait-on avoir le droit de formuler la critique dont question parce que les dispacheurs auraient contrevenu à la loi et que, d'après la convention avenue entre parties, le règlement devait être dressé conformément à la loi, aux us et coutumes.

Du 19 février 1900. — 4e ch. — Compagnie d'assurances du Bas-Rhin c. bat. Wagner. — Plaid. : MMes Haug c. Thiébaud.

1378. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ. — LOI ANGLAISE. — « PARTNERSHIP ». — ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE.

En Angleterre, la « partnership » ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

379

Du 24 février 1900. — 2e ch. — Coulon, Berthoud et Cie c. Volkaerts et Van Tichelen. — Plaid. : MMes Malchair, Delvaux et Van de Velde.

1379. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. LOCATION DE BRIQUETERIE. — CARACTÈRE CIVIL.

La location de terrains pour en extraire de la terre à briques, de prairies, maisons ouvrières, etc., constitue une convention de nature immobilière qui échappe à la compétence commerciale.

Du 24 février 1900. — 2e ch. — Verbeeck c. Hersent et fils. — Plaid. : MMes Temmerman c. Van de Velde.

DROIT PUBLIC

La Question de Préséance entre le Sénat et la Chambre des Représentants.

Le récent conflit de préséance qui a éclaté entre le président du Sénat et celui de la Chambre des représentants, et qui, dit-on, a été la vraie cause de l'absence de réceptions le jour de l'an au Palais du Roi, rendra peut-être intéressants pour vos lecteurs quelques détails rétrospectifs sur cette question brûlante.

Le conflit n'est pas nouveau, il a surgi dès les premières années de notre existence politique indépendante, mais la solution en a toujours été prudemment écartée. Un accord entre les deux Chambres aurait seul pu résoudre la difficulté, aucune autorité supérieure ne pouvant imposer sa décision, et cet accord n'eût pu se manifester que par une loi. Or, laquelle des deux Chambres aurait consenti, dans un règlement officiel, à céder le pas à l'autre ?... Grosse et redoutable question à laquelle on a eu la sagesse d'éviter de répondre, en se retranchant derrière des motifs de circonstance, et en réservant le principe. La préséance du président du Sénat n'a jamais été contestée au Prince de Ligne, pour des motifs tout personnels et de haute courtoisie; depuis lors, d'autres raisons, telles que l'âge, ont permis de maintenir ce précédent.

Voici les divers arguments que l'on a fait valoir en faveur de l'une ou de l'autre Chambre :

Pour la préséance de la Chambre des représentants on a dit que le corps électoral élisant cette Chambre étant plus étendu, elle représente mieux le pays : que le pouvoir législatif de la Chambre en maintes circonstances prime celui du Sénat, puisque les lois relatives aux dépenses et aux recettes, et au contingent de l'armée doivent être votées par la Chambre des représentants en premier lieu : On a encore fait remarquer que toute assemblée du Sénat tenue en dehors des temps de cession de la Chambre des représentants est nulle, ce qui semble établir une certaine dépendance du Sénat à l'égard de la Chambre. On a dit aussi que la Constitution mentionne la Chambre avant le Sénat, et enfin que la Chambre a le privilège de pouvoir mettre les ministres en accusation.

Les partisans de la préséance du Sénat répondent par des considérations non moins sérieuses : Ils font valoir les conditions spéciales d'éligibilité et la qualité supérieure du corps électoral qui font des sénateurs une véritable élite de représentants du pays. Ils font remarquer que la Constitution a créé l'héritier présomptif du trône, sénateur de droit à 18 ans, et non pas représentant. Ils disent encore que c'est le Sénat et non la Chambre qui présente les candidats à la Cour de cassation. Enfin ils soutiennent que chaque sénateur est mandataire d'un nombre d'électeurs double de celui que représente un membre de la Chambre des députés.

380

Il faut avouer qu'aucune de ces raisons n'est tout à fait décisive soit dans l'un, soit dans l'autre sens.

Les arguments qui tendent à prouver que la Chambre des représentants comme pouvoir législatif l'emporte sur le Sénat, seraient sérieux, s'ils avaient la portée qu'on prétend leur donner. Mais ils viennent échouer contre cette considération péremptoire : c'est que, d'après nos principes constitutionnels, quelles que soient les différences dans le corps électoral, ou dans les conditions d'éligibilité, tout sénateur est l'*élu de la nation* comme tout représentant. Il représente le pays comme lui. Pas de différence à ce point de vue. Quant à l'étendue du pouvoir législatif, elle est la même. Toute loi, pour être une loi, doit être votée par les deux corps. Qu'importe que dans certains cas, l'un vote doive précéder l'autre, les deux sont nécessaires, l'un des deux sans l'autre est le néant. Donc comme pouvoirs législatifs, les deux Chambres sont sur la même ligne.

Mais comme il s'agit, en cette matière, d'une question de pure forme, d'une question d'honneurs à décerner, les arguments qui touchent à la qualité des corps me paraissent avoir le plus de valeur. A ce point de vue on ne peut méconnaître que le Sénat soit une assemblée d'élite. Il est nommé par un corps électoral plus choisi; et les élus doivent remplir certaines conditions spéciales. C'est pour cela évidemment que l'héritier présomptif du trône est de droit sénateur et non représentant. Eh bien, n'y a-t-il pas là un motif grave de donner au Sénat le pas sur la Chambre des représentants, sans que celle-ci puisse en prendre le moindre ombrage ? Cette préséance serait fondée non sur une différence de pouvoirs qui n'existe pas, mais sur un fait patent : la sélection dans la masse qui choisit et dans les élus eux-mêmes.

Il y a sur cette question un intéressant article dans la *Belgique judiciaire* de 1853, p. 1009.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Le problème de la colonisation se pose en ce moment pour notre pays comme un des plus attachants et des plus graves qu'il ait à résoudre. Un préjugé assez généralement accrédité veut que le Barreau et le monde judiciaire s'intéressent plus que tous autres groupes sociaux aux questions d'intérêt public. Ils comptent même un certain nombre de spécialistes de la colonisation dont les mérites se sont maintes fois affirmés, dont la réputation est établie.

Il semblerait normal de conclure de ces prémisses que la conférence de Me Léon Hennebicq sur le livre de M. L. de Saussure : *La psychologie de la colonisation française*, avait attiré lundi dernier, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour, un auditoire nombreux et empressé... Illogisme des syllogismes !

Le public se composait de *cinq* personnes, y compris le Président... et le conférencier ! Un auditeur de moins qu'à la conférence de Me De Swarte sur le titre de la *Parenté* dans le nouveau Code civil allemand.

S'il s'agissait là de circonstances accidentelles, on ne s'en émouvrait pas ! Mais, depuis plusieurs mois, l'expérience se poursuit et donne des résultats concordants.

On peut en conclure que sur huit cents avocats du Barreau de Bruxelles, il en existe une demi-douzaine en moyenne dont le caractère s'accommode d'une heure par semaine de préoccupations scientifiques — soit trois quarts de confrère pour cent !

***

Le *qu'en-dira-t-on* est, par le temps qui court, la raison dernière des duels privés et publics, tant ceux qui suivent une altercation aux Folies-Bergères que celui qui présentement ensanglante l'Afrique Australe. La raison devrait concilier tous différends entre gens raisonnables. Mais l'opinion publique, arbitre des destinées individuelles et nationales, préfère que les querelles soient réglées à coups de canon ou à coups de pistolet, sur ce qu'elle appelle les champs d'honneur.

L'institution du duel et de la guerre se perpétue, d'aïeux en petit-fils et arrière-petit-fils. L'habitude est millénaire, ne se défend que par des raisons dont tout homme sensé reconnaît la parfaite absurdité. L'opinion régnait autrefois, — même elle s'est conservée parmi quelques retardataires — l'opinion régnait que le dieu tribal ou national, que le Dieu Providence était présent aux rencontres à main armée, en suivait les passes, en décidait l'issue. Car la Force est des choses la Raison Divine. La justice existe, non par elle-même, mais par la sanction qui lui est donnée, à savoir par le châtiment. Il n'y a pas de justice si la force publique n'est mise à son service. Les masses confondent la justice avec la police et la magistrature, avec les soldats et gendarmes, avec les baïonnettes et le couteau de la guillotine.

Lentement et péniblement, la masse populaire se dégage ou commence à se dégager de cette conception. Des affranchis arrivent à comprendre que la Justice existe par elle-même, qu'elle existe avec la Force, sans la Force ou malgré la Force; qu'elle naît avec la Conscience et se développe avec une lenteur que trouvent désespérante les microbes que nous sommes.

***

Aux temps jadis, les adversaires n'engageaient pas le combat avant d'avoir invoqué le dieu, afin qu'il favorisât celui des adversaires qui disait la vérité. On était convaincu que toujours Manitou donnait la victoire à la cause juste. La justice étant ainsi démontrée par le succès, facilement on confondit la force et le bon droit. Invisible à tous, la divinité voltigeait au-dessus des adversaires, parait les coups et en portait, protégeait le Chevalier Blanc, faisait au Chevalier Noir mordre la poussière. C'était une erreur, une grosse erreur; au moins n'était-ce pas une sottise, comme font ceux qui aux bons soins du Hasard, confient l'honneur des individus, la destinée des Etats.

***

Il y avait une contestation entre deux familles, une vieille dispute entre clans. La cause était embrouillée, on ne pouvait s'y reconnaître. L'Empereur ou le Roi, le baron ou le bailli appelait la cause devant son tribunal : « Battez-vous et que cela finisse ! » Aux temps carlovingiens, s'agissait-il d'une querelle entre vilains ? On prenait deux rustres bien râblés, on les armait de solides gourdins : « Hardi, les manants, tapez et cognez ! Les paillards, ne vous ménagez pas ! Le premier qui criera : Assez ! sera pendu haut et court. »

S'agissait-il de chevaliers ? On les armait de fortes épées et de cuirasses résistantes : « Allez-y les preux, allez-y au nom de Dieu notre Sire et de Notre-Dame la Sainte-Vierge ! Frappez d'estoc et de taille, ne vous y épargnez point ! Vous êtes avertis : Le vaincu sera déclaré parjure et félon, il aura la tête tranchée sur le billot que voici. »

***

Comme les disputes entre familles et particuliers, se traitaient les différends entre nations. A la Chrétienté du moyen âge, la légende donnait le preux Roland pour champion, Mahom et Tervagant avaient pour seconds le roi Marsile et autres chenapans. Chaque pays voulut avoir son champion ou ses champions. Gagnèrent leurs éperons de chevalier, saint Jacques de Compostelle au service de l'Espagne et saint Georges à celui de l'Angleterre. Les peuples d'Allemagne portèrent leurs suffrages à Barberousse, fils de Barberousse. Toujours retiré dans sa caverne aux flancs du Kyffhäuser, il dort accoudé sur la table de pierre que traverse sa barbe devenue blanche. La volage Lutèce porta ses hommages à saint Denis, puis à sainte Geneviève. En ce moment, la sainte ligue des boudoirs et des sacristies provoque des *pronunciamentos* en faveur de Jeanne Dare, vierge et martyre, qui délivra Orléans et conduisit à Reims le gentil Dauphin pour l'y faire, par le pieux archevêque, sacrer roi du royaume très chrétien.

Parfois, le champion idéal est représenté sur terre par un individu vivant, chair et os. Ainsi, la Maison d'Angleterre avait naguère encore son champion royal, titre officiel. Aux fêtes du couronnement, il s'amenait sur un cheval bardé de fer. Visière en tête, glaive en main, il défiait tous et quiconque de contester les droits du nouveau souverain. Si nous ne nous trompons, un bonhomme de vieux duc fonctionna de la sorte à l'avènement de la Très Gracieuse Majesté Victoria, Reine des Trois Royaumes.

Aux fêtes de son couronnement, François-Joseph caracola sur la colline en haut de Buda-Pesth, fit blanc de son épée, défiant tous les ennemis du Magyar, ceux du Nord, ceux de l'Orient, ceux du Midi, ceux de l'Occident. « Qu'ils viennent seulement ! »

***

Il n'y a pas lieu de s'étonner que le langage courant ne distingue pas exactement entre les divers patrons d'un pays, entre l'ange ou l'archange qui est le lieutenant général du royaume au nom de Dieu, et les intercesseurs ou avocats d'office, tels saint Etienne pour la Hongrie, saint Wenceslas pour la Bohême, saint Boniface pour l'Allemagne. Certes, le peuple connaît ses devoirs envers ses divins gouverneurs et ses protecteurs sanctifiés; mais ses faveurs et ses vives prédilections vont au héros valeureux, au champion qui, se montrant autrement qu'à genoux, allait à la bataille, frappait à revers de bras. Chez les hommes qui ont l'honneur de le représenter, le peuple aime les prodiges de valeur et les actions d'éclat.

Le miracle vient de Dieu, mais, en dernière analyse, le héros est l'incarnation du peuple, et le peuple lui-même incarna son Dieu. — *Gesta Dei per Francos.*

(A suivre.) Élie Reclus.

381

Les 99 1/4 autres confrères sont, ou bien des puits de science, ou bien des ingalvanisables indifférents. La première hypothèse ferait sourire un gardien du Palais; la seconde émeut quiconque est pénétré des devoirs qui s'imposent aux membres du Barreau !

La conférence de Me Hennebicq a fait connaître la substance d'un livre du plus haut intérêt. Il s'occupe de la colonisation, non pas au point de vue économique, mais comme expression d'une mentalité collective, de la psychologie de ceux qui colonisent. Il est limité à la nation française, et même à un aspect de celle-ci : le XIXe siècle.

L'idée essentielle qui la domine dans ses entreprises colonisatrices, de même que dans sa politique intérieure, c'est celle qu'elle a puisée dans les doctrines philosophiques de la fin du siècle dernier : l'unité du genre humain. Entre l'influence de la race et celle du milieu, c'est cette dernière qu'elle considère comme prépondérante. L'auteur s'élève contre cette conception dangereuse non seulement au point de vue de ceux qui colonisent, mais encore pour ceux qui subissent la colonisation, car elle conduit à la violation de leurs sentiments en les contraignant à subir un idéal qui n'est pas le leur.

La doctrine de l'assimilation par l'*éducation*, par les *institutions*, par la *langue* a produit des résultats néfastes et souvent grotesques que M. de Saussure fait ressortir à l'aide de nombreux et saisissants exemples.

Me Hennebicq, dont la conférence a été remarquablement sobre et condensée, a su vivement intéresser ceux qui ont eu la bonne inspiration de l'aller entendre. Quant aux absents, tant pis pour eux !

BÊTISIER JUDICIAIRE

Au correctionnel.

L'avocat plaidant :

— Nous sommes ici, messieurs, au milieu d'aliénés !!!

Le tribunal le regarde avec stupeur.

***

A l'audience de la troisième chambre :

Un de nos meillers jurisconsultes, d'une voix pâteuse et lourde, lit des enquêtes et tente quelques commentaires spirituels.

Son adversaire, « un de nos plus spirituels confrères », se penche vers son voisin :

— Savez-vous à quoi il me fait penser? dit-il.

— Non !

— A un hippopotame qui essaierait de faire des fleurs artificielles.

382

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Sciences pénales.

Rodenbach (Félix). — 1899. — Du duel. Questions personnelles et juridiques. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [343.613

Demagny (E.). — 1899. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1898. Melun, impr. administrative. In-8°, 18 p. [343.814 (44)

[.....]. — 1899. — Les colonies pénitentiaires en Afrique. *Gaz. colon.*, n° 22. Bruxelles, 15, rue Royale. [343.814 (6)

Daniel (Gaston). — 1900. — Les écoles de réforme et de discipline de la Grande-Bretagne. *Policlinique*, n° 1. [343.815 (42)

Braurepaire (E. de). — S. d. — Incidents relatifs à l'application d'un règlement pour les prisonniers d'Etat au mont Saint-Michel (d'après un document conservé à la collection Mancel). Caen, impr. Delesques. In-8°, 11 p. [343.82 (442)

[Ex. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie* t. XVIII.]

Lamy (Charles). — 1899. — Des régimes pénitentiaires envisagés au point de vue de l'amendement (étude de droit comparé) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 151 p. [343.825

Gamont (de). — 1899. — L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso. Gand, Ad. Hoste. In-8°, 44 p. [343.9

[.....]. — 1900. — Droit pénal. Le procès Notarbartolo. *Journal des Tribunaux*, 25 et 28 janvier, 1er février. Bruxelles, Larcier. [343.919 (45)

[... .....]. — 1900. — Le droit et la race. La Mafia. *Journal des Tribunaux*, n° 1534, 25 janvier, Bruxelles, Larcier. [343.975 (45)

Droit militaire.

[.....]. — S. d. — Justice militaire (dispositions diverses). Edition mise à jour des textes en vigueur jusqu'au 1er novembre 1899. Limoges, Charles Lavauzelle. In-8°, 267 p., fr. 2.75. [344 (44)

383

Bouquié (Jules). — 1899. — Les juges militaires et leur nécessité. De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au moyen âge. Nouvelle édition. Bruxelles, Ch. Rozez. In-8°, 594 p., 6 fr. [344.3

Législation et jurisprudence en général.

Demay (L.). — S. d. — Lois usuelles complémentaires des Codes collationnées dans les textes officiels et groupées dans l'ordre alphabétique; t. XV. Paris, Guyot. In-16, p. 769 à 896, 20 cent. [345 (44) 2

Dalloz. — 1899. — Jurisprudence générale, de MM. Dalloz. Les Codes annotés. Supplément au Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, avec renvoi au Répertoire alphabétique, à son supplément et au Recueil périodique de MM. Dalloz, par MM. Edouard Dalloz fils, Charles Vergé, Charles Vergé fils, Gaston Griolet, avec la collaboration de M. A. Gigot et de M. F. Cambuzat. Paris, impr. Mouillot, 19, rue de Lille. In-4°, à 3 col., 594 p. [345 (44) 21

Pabon (Louis). — 1899. — Manuel pratique des propriétaires et locataires de maisons ou appartements, des hôteliers, aubergistes et logeurs, avec les usages de Paris et des grandes villes, et les formules de tous actes nécessités par les locations. Paris, Marchal et Billard. In-16, VIII-216 p. [345 (44) 22

Ravon (H.) et G. Collet-Corbinière. — 1900. — Code du bâtiment. Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie. T. IV : Supplément, mis au courant de la jurisprudence par M. Henri Ravon. 3e édition. Paris, Schmid. In-8°, 419 p. [345 (44) 22

[.....]. — 1899. — Usages ruraux et coutumes du canton nord-ouest d'Angers. Angers, impr. Hudon frères. In-32, 32 p. [345 (44.18)6

Martin (A.). — 1899. — Recueil des usages locaux ayant force de loi dans le département des Deux-Sèvres. Niort, Clouzot. In-18 jésus, XV-421 p. [345 (44.62) 6

Dugast (René-Alexandre). — 1899. — Usages ruraux et urbains du canton de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), recueillis en 1897-1898. Bressuire, impr. Bouvier. In-8°, 146 p. [345 (44.62) 6

Picard, d'Hoffschmidt et De Le Court. — 1899. — Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges. T. LXIII : Mandat (disp. fisc.); Marin, marine, marinier, miel (disp. fisc.). Bruxelles, veuve Larcier. In-4°, LX p. et 820 col. à 2 col. par page, 20 fr. [345 (493) 3

Vannérus (Jules). — 1897. — Le livre de la justice de Bastogne de 1481 à 1499. Arlon, V. Foncin. Gr. in-8°, 72 + 74 + 46 p. [345 (493.8) 5

384

Lycops (Alphonse). — 1900. — Codes congolais et lois usuelles en vigueur au Congo, collationnés d'après les textes officiels et annotés. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-12, 604 p., 10 fr. [345 (675) 2

Droit civil.

Huc (Théophile). — 1900. — Commentaire théorique et pratique du Code civil. T. XIII : Privilèges et hypothèques (art. 2092 à 2166). Paris, Pichon. In-8°, 511 p. [347 (44) (02)

Planiol (Marcel). — 1900. — Traité élémentaire de droit civil, conforme au programme officiel. T. Ier : Principes généraux; Théorie générale des personnes; les Biens; Filiation; Incapables. Paris, Pichon, In-8°, XVI-968 p., fr. 12.50 [347 (44) (02)

Roy (Paul). — 1900. — Code civil, avec référence au Supplément à tous les Codes pour les lois, décrets et circulaires ministérielles, suivi des lois constitutionnelles, de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription et de deux tables, l'une des matières par titre et l'autre alphabétique des matières du Code civil. Collationné sur les textes officiels, etc. Paris, Marchal et Billard. In-32, 560 p. [347 (44) 2

Pomereu (de). — 1899. — La justice civile en Bourbonnais en 1664. Publié, avec une introduction, par Félix Chambon, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Université de Paris. Moulins, Grégoire. In-8°, 54 p. [347 (44.37)

Hanssens (Eug.). — 1899. — Résumé du cours de droit civil professé à l'Université de Bruxelles. Titres III à XV du livre III du Code civil (art. 1101 à 2058). Première partie : Des obligations en général (art. 1101 à 1386). Troisième partie : Du contrat de mariage (art. 1387 à 1581). Bruxelles, E. Bruylant. 2 vol. in-8°, 63 p. et 53 p., interfoliées de papier blanc. Chaque volume fr. 3.50 [347 (493) (02)

Gaudet de Lestard (Pierre). — 1899. — Des conditions impossibles ou illicites insérées dans les libéralités entre vifs ou testamentaires (thèse); Poitiers, imp. Biais et Roy. In-8°, 144 p. [347.138 (44)

Coulombeix (Albéric). — 1899. — De la prescription biennale établie par l'art. 61, nombre 1er, de la loi du 22 frimaire an VII et par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 au profit des contribuables (thèse). Toulouse, impr. Saint-cyprien. In-8°, 120 p. [347.143 (44)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Consciencieusement parlant, les prescriptions fiscale et pénale sont honnêtes dans leur application, les prescriptions civile et commerciale ne le sont pas. *Revue pratique de droit*. 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.143 (49.3)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES TOMBEAUX

PAR

VALÈRE GILLE

In-8° carré imprimé sur papier de Hollande Van Gelder.
Tirage à petit nombre. — Prix : 3 fr. 50.

DU MÊME AUTEUR :

Le Château des Merveilles. — La Cithare (ouvrage couronné par l'Académie française). — *Le Collier d'opales*, etc.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DE LA

PROTECTION DES YEUX

DANS L'INDUSTRIE

PAR

Jules DESTRÉE et Auguste BIERNAUX

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 francs

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître le premier numéro de :

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1552 BRUXELLES JEUDI 29 MARS 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — La loi relative aux dégâts causés par les lapins, modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 5e ch. (I. Exequatur. Procès à vérifier par le tribunal belge. Examen préalable des cinq conditions d'ordre public prévues par la loi. Contravention à l'une d'elles. Rejet de la demande sans examen du fond. II. Expédition authentique. Portée de ces termes. Décision de juridiction anglaise. Copie délivrée par un sollicitor. Insuffisance. III. Respect des droits de la défense. Vérification impossible à l'aide du texte de la décision étrangère. Refus de l'exequatur.) — *Civ. Anvers*, ch. tempor. (Servitude. Convention créant une charge personnelle. Nullité comme servitude. Pouvoir d'interprétation du juge. Interdiction de substituer un contrat valable à un contrat nul.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Tribunal de commerce de Bruxelles.

L'UNIFICATION DU DROIT MARITIME.

VLAAMSCHE CONFERENTIE DER BALIE VAN GENT. — Conférence de Me De Swarte sur la Question Finlandaise.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Revue Législative

La loi relative aux dégâts causés par les lapins, modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

La Chambre a consacré une dizaine de séances à la discussion d'un projet modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse et relatif aux dégâts causés par les lapins.

Le Ministre de l'agriculture débute en déclarant : « qu'il est inutile d'insister sur » l'étendue des dommages causés par les lapins. » Ces dommages sont considérables. Il y a » donc lieu d'y porter remède. »

Tout le monde est d'accord sur le principe. Mais quels moyens faut-il employer ? Ici les tendances les plus opposées se manifestent, tendances qui vont bien au delà de la loi en discussion.

Le projet, œuvre d'une commission parlementaire spéciale, apporte à la loi sur la chasse des modifications importantes.

1° Il donne à l'occupant le droit en tout temps de prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe. Il peut, sous sa responsabilité, charger de ce soin toute personne qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou les propriétés.

Il ne peut employer le poison pour cette destruction, non plus que le fusil, sauf dans des cas déterminés exceptionnellement;

2° La loi accorde à l'occupant le droit de

réclamer une indemnité portée au double pour les dégâts des lapins. Le principe de la double indemnité existait sous le régime de la loi de 1882. La loi nouvelle organise et simplifie la procédure, la rend plus facile et surtout moins coûteuse pour le cultivateur souvent pauvre qui hésite à faire un procès. Il suffira désormais d'une requête *même verbale* au juge de paix qui, dans la huitaine, ira sur les lieux accompagné d'un expert, en sorte que le jugement sera rendu endéans les quinze jours;

3° Le projet donne au gouvernement le droit de faire détruire les lapins par des battues et le fusil lorsqu'ils se multiplient de façon à devenir une nuisance publique.

Certains orateurs estiment que la loi nouvelle ménage beaucoup trop l'intérêt des chasseurs, que ces mesures sont insuffisantes et seront inefficaces. Un député produit une lettre d'un correspondant de la campagne indigné, qui prétend qu'adopter cette loi, *autant vaudrait faire pisser du lait à des chevaux de bois.* On reproche à Me Delbeke, rapporteur, d'avoir voulu ménager le lapin et le chou, d'être un *lapin-chouteur.*

Et insensiblement, malgré les protestations, les objurgations du Président, c'est le droit de chasse lui-même qui est mis en question.

Le gibier coûte plus qu'il ne rapporte, dit M. Vandervelde, il coûte au pauvre qui le nourrit et rapporte au riche. La chasse est la cause et l'origine de crimes et d'attentats.

MM. Vandervelde et Defnet veulent accorder le droit à l'occupant de détruire ou de faire détruire par son délégué les lapins au moyen *d'armes à feu*, de les tuer à l'affût avant et après le coucher du soleil.

On s'empare d'un discours prononcé en

juin 1889 au Sénat par M. Surmont de Volsberghe, aujourd'hui ministre du travail : « Si l'on veut mettre efficacement fin aux dégâts commis par les lapins, il faut que la loi donne au locataire le droit de détruire cette engeance. »

Et M. Defnet ajoute : « Nous demandons que » par un article de la loi on déclare le lapin » en dehors de la chasse, qu'on l'assimile aux » animaux nuisibles tels que belettes, fouines, » putois, que n'importe qui puisse les exter- » miner en tout temps, en tous lieux, qu'on » ne puisse plus se réserver la chasse aux » lapins. »

Mais les chasseurs se révoltent. La grosse question est de savoir s'il faut accorder à l'occupant le droit de *se servir du fusil.* Jamais, s'exclament-ils !

« Sous prétexte de destruction des lapins, » on voudrait arriver à la destruction du droit » de chasse lui-même dans lequel on ne voit » qu'un reste des abus d'un autre âge.

» Si l'occupant a le droit de se servir du » fusil, sous prétexte de se tenir à l'affût d'un » lapin, il n'hésitera pas à tirer sur les lièvres, » perdreaux ou faisans qui passeront à sa por- » tée. »

Les chasseurs entonnent des dithyrambes en faveur de la chasse, « cet exercice hygiénique qui fortifie les forces physiques, assouplit les muscles et repose des fatigues intellectuelles ».

On vante la haute utilité sociale de la chasse en ce qu'elle fait vivre quantité de gens et d'industries, qu'elle engage le seigneur « à vivre loin de l'atmosphère malsaine des villes, de la vie patriarcale des champs, à côté du paysan qu'il apprend à aimer et à protéger ».

Le rapporteur de la loi refuse de se prêter

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547 et 1550.)

— Comment donc ! reprit Gerolson. Madame Trasenster est la fille de M. Galoday ? Je la croyais Américaine. Je la rencontre depuis deux ans et chacun se souvient de l'impression qu'elle produisit à ce bal de la Cour où passa le Shah de Perse. Sa robe mauve était recouverte de dentelle noire. Des fleurs presque vivantes, des Venusschuh, des orchidées malsaines se mêlaient aux lourdes tresses de ses cheveux fauves. Elle portait au cou une minuscule tortue vivante sous laquelle se refermait, mystérieuse, une opale cerclée de perles fines. Elle fit sensation. Durant un hiver son salon vit passer tout ce que Bruxelles compte d'artistes et d'intellectuels. De jeunes poètes y lurent des vers. Des spirites apportèrent la revue du Lotus bleu. On causait ésotérisme, corps astral et double vue. Des tables d'acajou incrustées de nacre tournèrent, affirme-t-on, pendant vingt-trois minutes. Les combinaisons ministérielles s'échafaudaient. Le Sar Peladan, qui habitait alors les ruines d'Orval, se présenta une nuit, s'avança vers Madame Trasenster et disparut après lui avoir dit quelques mots à l'oreille.

Je devins intime dans la maison. Je renseignais Mme Trasenster. Je lui parlais de Schopenhauer, de Nietzsche et de Zarathoustra. Je lui conseillai de commander son portrait à un pastelliste protestant. Je l'accompagnais chez les antiquaires. Nous choisissions pour ses étagères des Saxes frêles, des poissons d'argent désarticulés aux nageoires mouvantes, des calices incrustés de cabochons bleus, des étoles et des chapes, lourdes de fil d'or. Je découvris un jour et elle plaça dans son alcôve une pendule ancienne où la lune se trouvait représentée non par une face hilare ou bénévole, mais par une nymphe poursuivie de faunes. Elle fit faire son buste. Je fus admis aux séances de pose. Un jour que le sculpteur la priait de dégrafer pour un instant la tortue vivante dont elle ne se séparait pas même la nuit, affirme-t-on, — le bijou échappant de ses mains tomba sur un carrelage du foyer et l'opale se brisa. Elle poussa un cri d'effroi.

Une petite tête de mort brillait sur la peau d'ours blanc étendue à ses pieds. Je pus la saisir avant que le sculpteur l'eût remarquée. — « Gardez-la, » me dit-elle.....

A ce moment la voix de Gerolson fut couverte par un roulement de voiture. Un coup de sonnette, sec et bref, rompit le silence. Ghislaine et Marie s'évadèrent par la porte de la vérandah communiquant à l'escalier de service. Me Deforges se leva, et Mme Deforges dit à Gerolson demeuré seul à ses côtés : « Ce sera une belle affaire pour mon mari. »

CHAPITRE IV

Quelques instants se passèrent. Me Deforges ne revint pas. Derrière la double porte matelassée qui séparait son bureau de la vérandah, des paroles étouffées s'entendaient. Gerolson prit congé de Mme Deforges. Il devait se rendre à la séance hebdomadaire d'un séminaire de législation criminelle comparée. Un de ses élèves y présentait une thèse sur l'influence de l'alimentation au lait de chèvre dans la progression de la criminalité chez les jeunes délinquants.

Mme Deforges remonta dans ses appartements.

Il était trois heures de l'après-midi.

C'était le moment où Me Deforges, rentré de sa promenade quotidienne au quartier Nord-Est de Bruxelles, dont il admirait les constructions récentes dominant les étangs de Saint-Josse-ten-Noode, recevait ses stagiaires.

Me Deforges avait disposé à leur intention l'antichambre de son cabinet de travail. Les murs en étaient recouverts de papier gris sur lequel tranchait l'estampe murale de Xavier Mellery, encadrée d'or. Mme Deforges y avait accroché aussi une reproduction photographique du Palais de Justice de Malines et un plan de la rade d'Anvers sur lequel s'étudiaient les procès d'abordage que de nombreux correspondants confiaient à son mari. Plus haut, des portraits de magistrats illustrés de dédicaces flatteuses. Sur la cheminée, deux bronzes.

L'un représentait la fortune. Une petite plaque de cuivre se trouvait rivée au piédestal :

A MAITRE DEFORGES,

En souvenir de l'audience du 27 mai 1885,
La rédaction du Courrier de la Bourse *reconnaissante.*

L'autre était son buste. A la robe s'attachaient trois décorations, et on avait gravé sur la plaque de cuivre :

A MAITRE DEFORGES,

Général de la première légion,
Ses troupes reconnaissantes.

Dans une armoire s'empilaient les souvenirs professionnels : mémoires imprimés, débris de procès en contrefaçons, étiquettes d'eau de Cologne, de cigarettes, de dentifrices, d'extraits de viande, coupe d'un charbonnage utile aux expériences en matière d'accident de travail.

Dans l'autre, des copie-lettres et des fournitures de bureau.

Aux rayons supérieurs d'une bibliothèque en bois blanc, Duranton, Troplong, Demolombe, Marcadé; plus bas, Nypels et Servais, un recueil de Testaments

à une mesure qui détruirait la chasse et constituerait un danger social.

« Le fusil aux mains de tout le monde, » dit-il, serait une mesure préjudiciable pour » les cultivateurs eux-mêmes. Dans tous les » villages vous verriez les déchets sociaux, les » réfractaires de la civilisation, les maraudeurs, les voleurs de poules, les mauvaises » têtes comme en connaissent tous ceux qui » ont habité la campagne, tout ce monde-là » extorquerait aux fermiers une délégation » pour détruire le lapin. Tout ce monde serait » armé et ferait la terreur du cultivateur » honnête et paisible. »

Il n'admet le droit de se servir d'armes à feu que dans des conditions toutes exceptionnelles et avec l'autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis de la députation permanente.

M. Vandervelde réplique qu'il a vu, au Montenegro, tous les pays sans labourer leur champ le fusil à l'épaule, et nulle part la sécurité n'est aussi grande que dans ce bienheureux pays.

Les *Annales parlementaires* constatent que l'honorable président M. Beernaert fait un geste d'assentiment pour démontrer au pays que le jeune chef socialiste n'est pas seul à avoir visité le Montenegro.

M. Defnet ne se préoccupe pas seulement du droit de détruire les lapins par tous moyens.

Il voudrait introduire dans la loi nouvelle une disposition punissant le propriétaire qui laisse circuler les lapins de son bois sur les terres voisines au même titre que le propriétaire de bestiaux et de volailles qui laisse ces animaux domestiques à l'abandon circuler sur les champs des voisins.

Cette proposition quelque peu excessive de la responsabilité en matière pénale, n'est pas accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par les jurisconsultes de la Chambre.

Enfin un orateur soulève une question assurément délicate à laquelle il n'a été donné aucune solution. Qui aura le droit de manger les lapins occis soit par le furet, soit par les bricoles, soit par le bâton?

Sera-ce le fermier, le propriétaire ou le titulaire du droit de chasse?

En résumé, la Chambre sanctionne le système de la commission. Droit pour l'occupant de prendre et de détruire par le furet, les lacets, excepté par le fusil, le lapin sauvage, engeance prolifique et nuisible.

Simplification de la procédure en paiement du double dommage.

Enfin, droit pour le gouvernement d'ordonner d'office la destruction de ces rongeurs quand, par leur multiplication, ils constituent une nuisance publique.

N'oublions pas qu'un Esculape de l'assemblée a fait à ce propos un peu de statistique physiologique. Pour les lecteurs qui l'ignorent, il nous a appris qu'un seul couple de lapins obtiendrait en l'espace de quatre ans une postérité de 1,274,840 lapins, les lapereaux arrivant à la puissance générative dès l'âge de six mois.

La Chambre s'est tenue à égale distance des solutions timides préconisées par les chasseurs, et ultra radicales proposées. On l'accusera certainement, dans la période électorale prochaine, d'avoir été bien *lapin-chouteuse*.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 8 janv. 1900.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Subst. : M. LAMAL. Avis conf. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN et DE CONINCK c. S. WIENER.

(Schott c. von der Heydt.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ÉTRANGER. — I. EXEQUATUR. — PROCÈS A VÉRIFIER PAR LE TRIBUNAL BELGE. — EXAMEN PRÉALABLE DES CINQ CONDITIONS D'ORDRE PUBLIC PRÉVUES PAR LA LOI. — CONTRAVENTION A L'UNE D'ELLES. — REJET DE LA DEMANDE SANS EXAMEN DU FOND. — II. EXPÉDITION AUTHENTIQUE. — PORTÉE DE CES TERMES. — DÉCISION DE JURIDICTION ANGLAISE. — COPIE DÉLIVRÉE PAR UN SOLLICITOR. — INSUFFISANCE. — III. RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — VÉRIFICATION IMPOSSIBLE A L'AIDE DU TEXTE DE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — REFUS DE L'EXEQUATUR.

I. *Le tribunal saisi d'une demande d'exécution d'un jugement étranger doit vérifier d'abord si les cinq conditions de l'al. 2 de l'art. 10, L., 25 mars 1876, ont été observées; s'il en constate l'existence, il examinera le fond lorsque le jugement aura été rendu dans un pays avec lequel il n'existe pas de traité, tandis qu'il accordera l'exécution sans examen du fond lorsqu'un traité l'y autorise ; si, dans l'un et l'autre cas, il constate l'inexistence de l'une de ces conditions, il rejettera la demande d'exequatur sans examen du fond, libre aux parties, si elles s'y croient fondées, de soumettre à nouveau les prétentions sur lesquelles le juge étranger a statué, au tribunal belge compétent* (1).

II. *Une copie de jugement d'une juridiction anglaise que délivre le sollicitor d'une partie, ne répond pas aux prescriptions de la loi du 25 mars 1876; il faut entendre par les mots « l'expédition authentique » une copie littérale du jugement à rendre exécutoire, dressée d'après la minute de ce jugement par l'officier public qui en est le dépositaire* (2).

III. *Lorsque le texte de ce document ne permet pas au tribunal de vérifier si la décision a été rendue contradictoirement, les parties étant régulièrement représentées, ou si, le jugement ayant été prononcé par défaut, le défendeur a été régulièrement cité et mis à même de se défendre, il n'est pas possible de dire que les droits de la défense ont été respectés* (3).

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement rendu en Angleterre le 2 avril 1898 par un des « masters » de la Haute Cour de justice, division du banc de la Reine ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le demandeur soit déclaré non fondé en sa demande parce que ledit jugement ne réunit pas les conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le demandeur soutient à tort que le tribunal n'est pas tenu de vérifier dans l'espèce si ces

(1) Voy. Civ. Anvers, 20 juill. 1899, PAND. PÉR., n° 52 et les renvois.

(2) Voy. PAND. B., v° *Exequatur*, n° 99; — Gand, 3 avril 1890, PAND. PÉR., n° 1327 (voy. les rétroactes : Civ. Termonde, 22 oct. 1887 et 28 juill. 1888, ID., n°s 918 et 1472).

(3) Voy. PAND. B., v° *Exequatur*, n°s 101 et s.; — Civ. Brux., 4 mai 1899, PAND. PÉR., n° 671.

conditions se trouvent réunies, parce que cette obligation ne lui est imposée que dans le cas où le fond du litige ne doit pas être examiné à nouveau, c'est-à-dire lorsqu'il existe un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, ce qui n'est pas le cas du présent litige ;

Attendu, en effet, qu'il résulte tant du texte de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 que des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de cette loi, que le tribunal saisi d'une demande d'exécution d'un jugement étranger doit vérifier d'abord si les cinq conditions du § 2 de cet article ont été observées ; que s'il en constate l'existence, il examinera le fond lorsque le jugement aura été rendu dans un pays avec lequel il n'existe pas de traité, tandis qu'il accordera l'exécution sans examen du fond lorsqu'un traité l'y autorise ; que si, dans l'un et l'autre cas, il constate l'inexistence de l'une de ces conditions, il rejettera la demande d'exequatur sans examen du fond, libre aux parties si elles s'y croient fondées, de soumettre à nouveau les prétentions sur lesquelles le juge étranger a statué, au tribunal belge compétent pour en connaître. (Cass., 25 févr. 1886, *Pas.*, 1, 83) ;

Attendu que l'article précité exige, entre autres conditions de l'exequatur, que la décision étrangère soit produite en expédition authentique et que les droits de la défense aient été respectés ;

Attendu que le document versé aux débats par le demandeur (enregistré à Bruxelles A. J. le 15 février 1899, vol... , fol. 10, case 1, reçu 7 francs par le receveur Jaumenne) est une copie d'un jugement, délivré par Rob. Edm. Compbell, sollicitor (ou avoué) du demandeur ;

Attendu que cette copie ne répond pas aux prescriptions de la loi du 25 mars 1876 ; qu'il faut en effet entendre par les mots « l'expédition authentique » une copie littérale du jugement à rendre exécutoire dressée d'après la minute de ce jugement par l'officier public qui en est le dépositaire (dans l'espèce, les « masters » de la Suprême Cour de justice) ;

Attendu en outre que le texte de ce document ne permet pas au tribunal de vérifier si la décision a été rendue contradictoirement, les parties étant régulièrement représentées, ou si, le jugement ayant été prononcé par défaut, le défendeur a été régulièrement cité et mis à même de se défendre ;

Attendu qu'il n'est donc pas possible de dire que les droits de la défense ont été respectés dans l'espèce ;

Attendu que l'inexécution de deux des cinq conditions énumérées à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 étant constatée, alors que l'omission d'une seule des prescriptions de cet article suffit pour obliger le juge à refuser l'exequatur sans devoir examiner le fond, il devient superflu de statuer sur les autres moyens soulevés par la partie défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LAMAL, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, **déboute** le demandeur de sa demande d'exequatur et le condamne aux dépens.

Civ. Anvers (ch. temporaire), 30 déc. 1899.

Plaid. : MMes VAES c. VAN DE VORST.

(François Pauwels c. De Neef-Ceulemans.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — CONVENTION CRÉANT UNE CHARGE PERSONNELLE — NULLITÉ COMME SERVITUDE. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DU JUGE. — INTERDICTION DE SUBSTITUER UN CONTRAT VALABLE A UN CONTRAT NUL.

La stipulation qui n'établit aucun service foncier à charge de l'un des immeubles au profit de l'autre, mais bien une prestation personnelle de la part de l'un des acquéreurs vis-à-vis de son cocontractant, revêt un caractère actif et non passif; elle est contraire aux caractères de non-personnalité et de passivité qui sont l'essence du droit réel de servitude (1).

Lorsque les parties ont entendu établir entre elles un lien de servitude personnelle, auquel le Code n'a pas reconnu d'existence légale, il n'appartient pas au juge de convertir en droit d'obligation une convention à laquelle elles ont exprimé l'intention d'attribuer un autre caractère; la mission du juge est d'interpréter les contrats, mais non de substituer un contrat valable à un contrat nul, de décider ce que les parties ont réellement voulu, et non de substituer à cette volonté ce qu'elles auraient dû vouloir et faire pour former un contrat valable.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action, basée sur une clause d'un acte enregistré des notaires Mommen, de Boom, et Dhanis, d'Anvers, du 31 août 1868, a pour objet, suivant le dernier état de la procédure, de faire céder au demandeur le quart de la propriété d'une ferme dite « Walenhof », à Niel, contre remboursement du quart de son prix d'achat ;

Attendu que le dit acte stipule littéralement : « Ingeval een der koopers der loten 2, 3, 4 en 5 en later nog andere potaarde kwam aan te koopen, om ap zijn bij dezer te verkrijgen fabriek te bewerken, zal hij verplicht zijn de andere drij koopers daarvan kennis te geven, en hun de facielteit te laten, een maand gedurende hun aandeel in dezelve potaarde te nemen, zijnde een vierde voor ieder van hun ;... » ;

Attendu que le défendeur soutient que cette stipulation n'est constitutive, ni d'un droit réel de servitude, ou d'un droit d'obligation ; qu'en conséquence l'action est non recevable faute de lien juridique entre parties ;

Attendu que la stipulation invoquée n'établit aucun service foncier à charge de l'un des immeubles au profit de l'autre ; mais bien une prestation personnelle de la part de l'un des acquéreurs vis-à-vis de son cocontractant ; que, par le fait même, cette prestation revêt un caractère actif et non passif ; qu'en conséquence cette stipulation est contraire aux caractères de non-personnalité et de passivité qui sont l'essence du droit réel de servitude ;

Attendu que la stipulation susvisée ajoute : « Deze voorwaarde zal aanzien worden als eene voordeelige dienstbaarheid aan ieder dezer vier loten gehecht ; »

Attendu que des termes dont parties se sont servies, il n'y a lieu de déduire que cette seule conséquence qu'elles ont indubitablement entendu établir entre elles un lien de servitude personnelle, auquel le Code n'a pas reconnu d'existence légale ;

Attendu qu'il n'appartiendrait pas au juge de convertir en droit d'obligation une convention à laquelle parties ont si nettement exprimé l'intention d'attribuer un autre caractère ; que la mission du juge est bien d'interpréter les contrats, mais non de substituer un contrat valable à un contrat nul, de décider ce que parties ont réellement voulu, et non de substituer à cette volonté de parties ce qu'elles auraient dû vouloir et faire pour former un contrat valable ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, **donne acte** au défendeur de ce que le demandeur a déclaré réduire définitivement sa prétention au quart de la propriété susvisée, **déclare l'action non recevable**; condamne le demandeur aux dépens.

(1) Voy. J. P. Beauraing, 13 août 1892, PAND. PÉR., n° 2092; — J. P. Philippeville, 23 août 1894, ID., 1895, n° 492; — Civ. Charleroi, 14 juin 1895, ID., 1899, n° 634; — J. P. Saint-Gilles-Waes, 18 nov. 1898, ID., 1899, n° 1065.

---

curieux, Laurent et Clunet; plus bas encore, à portée de la main, le *Formulaire* de Jamar, le *Manuel du parfait stagiaire*, *Toques et robes*; *Scènes de la vie judiciaire*, tous exemplaires avec hommage; la collection du *Palais*, la collection complète du *Journal des Tribunaux*, des mercuriales et des discours de rentrée. A la dernière planche, par petits paquets, les tirés à part d'articles publiés par Me Deforges dans des revues de droit international ou de propriété industrielle.

Sur une petite étagère, le Bottin de Bruxelles et des faubourgs, le Manuel du capitaliste facile aux rapides calculs d'intérêts, l'Annuaire de l'an passé, un dictionnaire anglais-français et le tableau de l'Ordre.

Les stagiaires arrivaient, bruyants, la cigarette aux lèvres.

Les premiers venus étaient frais émoulus de l'Université.

Me Deforges les utilisait à des menues besognes. Ils portaient ses dossiers, copiaient ses lettres, allaient retirer au bureau de poste où l'employé les connaissait, le montant des mandats internationaux. Me Deforges, les sachant honnêtes, avait confiance en eux. Il leur confiait même parfois des accréditifs assez importants. Dans leurs attributions rentrait aussi la copie des dossiers correctionnels. Ils prenaient des défauts au commerce, faisaient retenir les affaires du jeudi et obtenaient parfois la faveur d'aller plaider à la justice de paix de Laeken ou devant le Conseil des prud'hommes à sept heures du soir. Ils suivaient les audiences. Parfois Me Deforges les dépêchait rapidement à la Bibliothèque dont ils revenaient chargés du Code, d'un volume des PANDECTES et de deux années de la *Pasicrisie*. Au bout de quelques mois de ce régime, ils avaient eu leurs coudées franches au Palais. Ils tutoyaient Antoine, Victor et les clercs d'avoués. La bibliothèque était devenue leur auxiliaire précieuse. Ils y passaient tous leurs loisirs, ficelant leurs requêtes en *pro Deo*, copiant LAURENT et les PANDECTES, parcourant la *Revue des grands procès*, maniant la colle et le poinçon.

Ils rapportaient ce jour-là à Me Deforges un jugement du tribunal de commerce dont un bienveillant employé du greffe, de leurs amis, leur avait laissé prendre hâtivement copie.

Ils furent vite rejoints par Marc Delabarre, collaborateur assidu dont Me Deforges avait fait, depuis peu, son secrétaire, en remplacement de Gerolson que la science pure avait arraché à la pratique de la profession.

« Où est le patron ? » dit-il en entrant et en déposant sur la table une large serviette de cuir dont il ne se séparait jamais, bondée et gonflée, mais d'où un confrère malicieux avait un jour enlevé, un à un, dix vieux mouchoirs, un annuaire et une liasse de journaux périmés.

« Le patron est occupé, » répondit Alfred Poilbas, l'un des deux novices. « Il doit s'agir d'un flagrant délit, car je l'ai distinctement entendu tout à l'heure dire à la cliente : « Depuis quand aviez-vous des relations avec ce... » puis un nom propre qui m'a échappé. »

Delabarre s'assit. C'était un homme d'environ 35 ans, aux cheveux noirs, à la moustache rousse barrant un visage apoplectique. Une fortune exceptionnelle lui avait souri dès son entrée au Barreau.

Il avait un aplomb surprenant, une voix sonore, des gestes ordonnés, l'attitude mûrie et l'art de donner de l'évidence et du relief aux paroles les plus banales. Les juges l'écoutaient.

Son succès avait été rapide.

Etait-ce valeur, travail, éloquence ? Etait-ce chance, était-ce habileté ? Il avait vu mourir successivement trois anciens dont il était le collaborateur. Leurs clientèles lui étaient demeurées en grande partie. Il était très occupé. Les avoués de la Cour se montraient aimables à son égard. Mais il était surtout l'ombre de Me Deforges. Il plaidait tous ses procès et lui déconseillait parfois de répliquer. Il arrivait à ses côtés au Palais, le suivait au règlement du rôle, rédigeait les conclusions et les notes d'audience. Me Deforges n'aurait plus su s'en passer. Il était parvenu à se rendre indispensable. Il conduisait les affaires.

« Il faudra, dit-il à Poilbas, soigner le chroniqueur du *Constitutionnel*. Voici quinze jours qu'il nous a passé sous silence... Je m'en vais... »

A ce moment, s'ouvrit brusquement la porte du cabinet de travail de Me Deforges.

« Veuillez passer par ici, dit-il à Delabarre, et vous, Poilbas, téléphonez à l'Université, à Gerolson, de venir au plus tôt. »

La porte matelassée se referma.

Poilbas courut au téléphone.

Le dernier stagiaire, Alfred Picfort, demeura seul. Il se précipita vers la cheminée et souleva le buste. Sous le socle de marbre un billet rose lui souriait. Il pâlit de joie et lut à voix haute :

« Voir *Belgique judiciaire*, 1880, p. 175. »

C'était plus que suffisant. L'enfant blonde lui répondait. Il avait une intrigue ! Vous jugez, ami lecteur, s'il eut tôt fait d'appliquer aux rayons de la grande bibliothèque l'échelle que Victoire venait à chaque crépuscule enlever à l'antichambre aux fins de clore les volets des fenêtres de façade.

Il en gravit les marches et saisit le tome poussiéreux. Une feuille de papier de pensionnaire, papier pelure, couverte d'une petite écriture serrée, s'en échappa et, légère, soutenue en parachute par l'atmosphère de la chambre, flotta un instant, puis glissa sur le tapis. Picfort, avant de la relever, voulut ranger le volume à sa place, mais au même instant :

« Que fiches-tu là ? » lui dit Poilbas en rentrant.

(*A suivre.*)

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—

FRANCE

—

453. — DROIT CIVIL. — SÉPULTURE. — CHOIX DU LIEU. — DROIT DE L'ÉPOUX SURVIVANT. — DEMANDE ULTÉRIEURE D'EXHUMATION. — NÉCESSITÉ DE MOTIFS GRAVES.

Le droit de désigner le lieu de la sépulture d'une personne décédée appartient, en principe, à l'époux survivant, de préférence à tout autre parent; mais le droit s'épuise par son exercice même ; le respect dû aux morts et la paix qu'il convient d'assurer à leurs cendres exigent que le lieu de la sépulture ne soit pas arbitrairement changé ; les tribunaux peuvent autoriser parfois des exhumations, mais seulement lorsque des motifs graves, dont ils sont les appréciateurs, les rendent nécessaires.

Du 27 octobre 1898. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — Baradu c. Fortier. — Plaid. : MMes Le Barazer et Cornet. — *Gaz. du Pal.*, 19 nov. 1898.

—

454. — DROIT CIVIL. — MARIAGE. — FEMME REFUSANT LA VIE COMMUNE. — MOYENS DE CONTRAINTE. — PRÉTENTION DU MARI DE RECEVOIR LE SALAIRE DE SA FEMME. — REJET.

Sans doute, pour vaincre les résistances d'une femme mariée qui refuse d'accomplir les devoirs que la loi impose et qu'elle a, elle-même, promis de remplir, devoirs qui sont la fin du mariage, l'époux doit être armé dans une légitime mesure; il est fondé à refuser des aliments à sa femme et à l'empêcher de toucher ses revenus ; mais il ne peut toucher au fruit du travail de sa femme, à ce qui lui est le plus personnel ; en définitive, d'attenter indirectement à sa liberté, et de la placer peut-être, en lui supprimant ses moyens d'existence et en même temps ceux de sa mère, dans l'alternative ou de se soumettre comme une esclave, ou de se laisser aller aux pires extrémités.

Du 14 mars 1898. — Tribunal civil de Nantes (1re ch.). — Jarnoux c. dame Jarnoux. — Plaid. : MMes Reneaume et Padioleau. — *Idem*, 29 nov. 1898.

—

455. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PÉNAL. — ENQUÊTES. — SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN. — FAIT CONNU A RAISON DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION. — DÉPOSITION. — ILLÉGALITÉ.

Lorsqu'un fait, secret de sa nature, sur lequel un médecin a été appelé à déposer n'a pu être connu de lui qu'à raison des soins qu'il a donnés à son client, il lui est interdit de le révéler; son témoignage ainsi provoqué et fourni au mépris de la prohibition édictée par l'art. 378, C. pén., ne saurait servir de fondement à une décision de justice.

Du 1er mai 1899. — Cour de cassation (Ch. civile). — Bousquet c. Compagnie d'assurances sur la vie Le Gresham. — Plaid. : MMes Gosset et Morillot. — *Idem*, 17 mai 1899.

—

456. — DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — INNOVATION RÉSULTANT D'UN SIMPLE APPEL A L'HABILETÉ DE L'OUVRIER. — NON-BREVETABILITÉ.

Ne fait pas une invention brevetable celui qui, sans indiquer de procédé particulier, se borne à faire appel à l'habileté de l'ouvrier pour obtenir un résultat.

Du 5 juin 1899 — Cour d'appel de Dijon. — Roux c. Denier. — Plaidants : MMes Duroyaume (du Barreau de Paris) et Gouget. — *Idem.*, 29 novembre 1899.

—

457. — DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION NE CONSTITUANT PAS UN TERME GÉNÉRIQUE ET NÉCESSAIRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN PRODUIT. — VALIDITÉ.

Est susceptible de constituer une propriété la dénomination qui n'est pas un terme générique naturel et nécessaire pour la désignation d'un produit, mais qui a pour effet de l'individualiser et de la spécialiser.

Du 10 novembre 1899. — Tribunal civil de la Seine (3e ch.). — Dalbis c. Juste, Perrier et Wolf. — Plaidants : MMes H. Allart c. Félicien Paris et Cahn. — *Idem.*, 30 novembre 1899.

—

458. — DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — DÉCOUVERTE FAITE PAR UN OUVRIER HORS DE SON SERVICE. — ABSENCE DE DROIT DU PATRON SUR L'INVENTION.

La propriété de toute nouvelle découverte ou invention appartient à son auteur; si les ouvriers ou contremaîtres peuvent être privés du droit de faire breveter les découvertes dont ils sont les auteurs, ce n'est que lorsque ces découvertes sont le résultat de travaux exécutés par eux dans leur service, pour des objets qui s'y rattachent, d'après les ordres ou sous la direction de leurs patrons.

Du 2 juin 1899. — Tribunal civil de la Seine (3e ch.). — Fleury c. Serramalera y Camps. — Plaidants : MMes de Las Cases et Pouget. — *Idem*, 23 décembre 1899.

—

459. — DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — INVENTION D'UN ASSOCIÉ FAITE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SOCIALES. — ABSENCE DE CESSION DE L'INVENTION A LA SOCIÉTÉ. — DROIT PERSONNEL ET EXCLUSIF DE L'ASSOCIÉ SUR LE BREVET.

Lorsque, dans une société de fait pour la construction de machines, l'un des associés a été choisi par l'autre, à raison même de ses connaissances mécaniques, devait donner tout son temps et son intelligence à la direction de l'atelier et chercher les moyens de perfectionner tout à la fois son mode de fabrication et les métiers à livrer au public et qu'il a été ainsi amené à modifier le système antérieur et à prendre un brevet, si cette découverte et ce brevet sont le fruit d'études imposées à l'inventeur par ses fonctions sociales et la conséquence de ses travaux sociaux, il n'en résulte pas nécessairement que la société en soit propriétaire; les découvertes constituent une propriété personnelle que conserve l'inventeur tant qu'il ne l'a pas formellement aliénée.

Si, en sa qualité d'associé, l'inventeur était tenu de laisser la société exploiter son brevet, il ne résulte nullement de là qu'il en ait abandonné la propriété; une société peut avoir soit la propriété d'un brevet, soit le droit de l'exploiter; en l'absence d'une convention réglant la question, on doit présumer l'apport du simple droit d'exploitation, lorsqu'il s'agit d'une découverte faite au nom de la société.

Du 25 janvier 1900. — Tribunal civil de Lille (1re ch.). — Gilbart c. Société Roubaisienne et Defrenne. — *Idem*, 15 mars 1900.

—

460. — DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — COMBINAISON NOUVELLE DANS LES FORMES ET LES PROPORTIONS D'OBJETS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — BREVETABILITÉ.

La production d'un résultat industriel nouveau est une invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus.

Du 14 décembre 1899. — Cour d'appel d'Amiens (Aud. solennelle). — Mouret c. Pillivuyt et Cie. — Plaid. : MMes Honoré et Allart (ce dernier du Barreau de Paris). — *Idem*, 27 février 1900.

—

461. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AVOCAT. RÉSIDENCE. — ABSENCE D'OBLIGATION.

Aucun texte de loi n'impose à ceux qui demandent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où ce tribunal siège; l'exercice de la profession d'avocat est librement ouvert à tous, sous les conditions déterminées par les lois et règlements; la décision d'un conseil de l'ordre ne peut pas valablement imposer une condition qu'aucun règlement n'a établie; l'habitude de résider au chef-lieu judiciaire ne fait pas partie des usages dont l'observation est prescrite par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1882.

Du 27 février 1900. — Cour d'appel de Douai (Aud. solennelle). — Me Pouëy c. Ordre des avocats de Béthune. — Plaid. : MMes Henri Robert (du Barreau de Paris) et Cavrois (du Barreau de Dunkerque). — *Idem*, 14 mars 1900.

—

462. — DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE D'ART. — VENTE SANS RÉSERVE. — REPRODUCTION MODIFIANT L'ŒUVRE ORIGINALE. — ILLÉGALITÉ.

L'artiste qui vend son œuvre et reçoit un équivalent du profit qu'elle eût pu lui procurer s'il l'eût publiée pour son compte, n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable; il a le droit, même lorsqu'il est dépouillé de sa propriété par une vente sans réserve, de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne; le cessionnaire du droit de reproduction doit se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité et publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue; il porte atteinte aux droits de l'artiste s'il se permet d'altérer cette œuvre, de la modifier, d'y faire des changements, à l'insu et sans le consentement de ce dernier.

Du 16 décembre 1899. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — Agnès dit A. Sorel c. Fayard frères. — *Idem*, 23 décembre 1899.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

A l'occasion de la discussion du budget, M. le Président du tribunal de commerce a adressé au Ministre de la justice la lettre que nous publions ci-après. Les considérations formulées par l'honorable magistrat à l'appui de la création d'une place de commis-greffier docteur en droit nous paraissent si péremptoires qu'il est impossible qu'elles ne triomphent pas d'une résistance incompréhensible. — Nous avons tous été frappés des inconvénients résultant pour la bonne administration de la justice de l'insuffisance du personnel des greffiers. Il importe que le remède sollicité soit appliqué sans retard pour que la juridiction consulaire conserve la rapidité de décision inhérente à son existence. — Il faut surtout que nous ne voyions plus se

reproduire l'irrégularité souvent constatée jadis dans la composition de certaines chambres du tribunal où siégeait un commis-greffier NON DOCTEUR EN DROIT. Cela nous paraît contraire, sinon au texte, tout au moins certainement à l'esprit des art. 63 et s. de la loi du 18 juin 1869.

Bruxelles, le 3 mars 1900.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 16 janvier dernier, vous m'avez fait savoir que vous ne pouviez donner aucune suite à la demande que je vous avais adressée le 9 décembre 1899 pour obtenir la création d'une sixième place de commis greffier au tribunal. Malgré votre refus, je me vois forcé d'insister à nouveau avec le ferme espoir que mieux éclairé sur la nécessité absolue et urgente d'augmenter le personnel du greffe, vous voudrez bien accueillir ma demande.

Avec le greffier, trois greffiers adjoints et un commis docteur en droit, nous avons actuellement par semaine dix audiences de plaidoiries. Le tribunal tient hebdomadairement deux audiences d'enquêtes dont le service est fait par des commis greffiers qui ne sont pas docteurs en droit. Il est de toute nécessité d'augmenter sans retard le nombre des audiences de plaidoiries, et, avec le personnel actuel, cette augmentation est impossible.

Au 1er août 1899, il restait au tribunal un arriéré de 1,517 causes. Dans les derniers jours du mois de janvier écoulé, toutes les chambres ont procédé à l'appel général des causes prescrit par l'art. 21 du règlement d'ordre de service. Après cet appel, il n'est demeuré au rôle que les causes dont le maintien a été formellement demandé : leur nombre est de 2,183. Donc du 1er août 1899 au 1er février 1900, soit en six mois, l'arriéré s'est accru de 666 causes. Le nombre des causes nouvelles ne fait qu'augmenter. Pendant l'année 1898-1899 il a été de 10,823, soit une moyenne par mois de 900 : du 1er octobre 1899 au 31 janvier 1900, 4,166 causes nouvelles ont été portées au rôle, soit une moyenne mensuelle de 1,017.

Le tribunal ne peut actuellement remédier à cette situation pénible pour le Barreau et désastreuse pour les justiciables. Personnellement je reçois chaque jour des réclamations et mon rôle doit se borner à plaindre les avocats qui se voient taxer de négligence par des clients ignorant la situation réelle, à compâtir aux inquiétudes des nombreux demandeurs qui, impuissants à agir, voient, petit à petit, disparaître l'avoir de leurs débiteurs, leur unique gage. Les mauvais payeurs sont les seuls à s'applaudir de l'encombrement de nos rôles : Il leur suffit, pour obtenir des délais qui leur seraient certainement refusés, d'annoncer à leur créancier qu'ils contestent l'action intentée et qu'ils plaideront.

Le sacrifice que le tribunal demande au gouvernement est vraiment insignifiant, puisqu'il ne porte que sur une somme dérisoire de 4,200 francs, montant des appointements annuels du commis docteur en droit. Qu'est-ce que cette somme, en regard du bénéfice considérable que le tribunal de commerce de Bruxelles procure annuellement au Trésor public ? Notre greffe, en effet, a rapporté pendant l'année judiciaire 1898-1899 à l'État :

Pour droits d'enregistrement . . . fr.	201,147.73
Pour timbres	23,137.20
Pour les rôles.	48,660.50
Pour publications au *Moniteur* . . .	100,875 »
Total. . . fr.	373,820.43

Les dépenses pour le même greffe ne se sont élevées qu'à 65,000 francs, soit 41,500 francs mis à la disposition du greffier pour salaires des commis et employés et frais de greffe, et 23,500 francs pour les traitements du greffier et des deux greffiers adjoints.

Le bénéfice net rapporté au Trésor par le tribunal de commerce de Bruxelles est donc de fr. 308,820.43.

Je crois devoir ajouter encore à l'appui de la demande unanime du tribunal quelques considérations appuyées sur la justice distributive.

Dans le courant de l'année 1898-99, le tribunal a rendu 4,938 jugements contradictoires dont 834 susceptibles d'appel. Pour rédiger ce grand nombre de décisions, nous avions quatre greffiers (le greffier, deux adjoints et un commis docteur en droit). Chacun d'eux a donc, en moyenne, rédigé 1,245 jugements dont 208 appelables et malgré ce travail énorme, l'arriéré ne fait qu'augmenter.

J'ajouterai pour compléter mes statistiques qu'en 1898-99, 125 ordonnances de référé ont été rendues à Bruxelles.

Pendant la même année 1898-1899, le tribunal de commerce d'Anvers a rendu 2,493 jugements dont 759 appelables, celui de Liége, 1,005 jugements dont 134 en premier ressort, et celui de Gand, 420 jugements dont 123 susceptibles d'appel. Or, à Anvers il y avait cinq greffiers: le greffier, deux adjoints et deux commis docteurs en droit; à Liége, trois, le greffier, un adjoint et un commis docteur en droit; à Gand, deux, le greffier et l'adjoint. Le tableau suivant fait ressortir clairement la situation de chacun des quatre tribunaux de commerce pendant l'année écoulée.

	Nomb. des jug. en dern. ress.	Nombre des jugem. appelables.	Total.	Nombre des greffiers.	Moyenne de jug. par greffier.
Bruxelles.	4104	834	4938	4	1245
Anvers .	1734	759	2493	5	499
Liége . .	871	134	1005	3	335
Gand . .	297	123	420	2	210

Ainsi donc, alors que chaque greffier rédigeait en moyenne dans l'année 335 jugements à Liége, à Gand, 210, et à Anvers, 499, la moyenne pour chacun de nos greffiers était de 1,245 dont 208 appelables.

Actuellement et depuis le 1er octobre dernier, Bruxelles compte, comme Anvers, un greffier et trois greffiers adjoints, mais le tribunal d'Anvers a deux commis docteurs en droit et celui de Bruxelles un seul.

Au point de vue de l'importance des décisions rendues, il est certain qu'aucune comparaison n'est possible entre le tribunal de Bruxelles et ceux de Liége et de Gand. Quant aux jugements du tribunal d'Anvers, on peut s'étonner d'en trouver sur 2,493 contradictoires de l'année 1898-1899, 759 appelables, alors qu'à Bruxelles sur 4,938, 834 seulement sont susceptibles d'appel. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette disproportion : en toute hypothèse, pour les 834 décisions dont s'agit, Bruxelles avait quatre greffiers, tandis qu'Anvers en avait cinq pour 759. Au surplus, si Anvers a les affaires maritimes, Bruxelles compte parmi ses justiciables les nombreuses sociétés commerciales qui se forment sans cesse dans son ressort. Dans le courant de l'année 1899, le greffe de Bruxelles a reçu le dépôt de 2,190 actes en matière de sociétés, alors que celui d'Anvers en recevait 829. Que de procès compliqués font entrevoir dans un avenir prochain ces nombreux dépôts !

Un simple calcul établit qu'en proportion du nombre des jugements, Bruxelles devrait avoir, comparativement avec le tribunal d'Anvers, 10 greffiers, comparativement à celui de Liége, 14, et comparativement à celui de Gand, plus de 23.

Vous pourrez, Monsieur le Ministre, établir encore une autre comparaison toute à l'avantage de notre tribunal. Quel est le bénéfice que laissent annuellement au Trésor public les greffes d'Anvers, de Liége et de Gand? Liége a rapporté fr. 78,019.69 et a coûté 40,300 francs. Je ne connais ni les recettes ni les dépenses pour Anvers et pour Gand, mais la différence considérable entre les quantités des jugements et les nombres des dépôts d'actes de sociétés prouve que les revenus de ces deux greffes doivent être bien insignifiants comparés à ceux du nôtre.

Le tribunal de commerce de Bruxelles fait un appel pressant, Monsieur le Ministre, à votre esprit d'équité. Comparez les divers tribunaux de commerce du pays et vous verrez que le nôtre est sacrifié et que notre demande est, à tous égards, justifiée. C'est uniquement parce que je connais le zèle et l'activité de nos greffiers, que les considérations que je viens de faire valoir ne m'engagent pas à solliciter de votre justice une augmentation bien plus grande du personnel du greffe. Qu'est la minime dépense annuelle nécessaire pour rémunérer un nouveau commis greffier docteur en droit en présence du bénéfice énorme que notre greffe procure à l'Etat, en présence surtout des intérêts sacrés des justiciables? En réalité, d'ailleurs, le Trésor public ne perdra rien, car il trouvera une large compensation dans l'accroissement du nombre des jugements. Combien le tribunal rend-il de jugements dont un seul rapporte plus de 4,200 francs.

En résumé, le personnel du greffe est manifestement insuffisant pour que le tribunal puisse rendre justice à la fois prompte et bonne. Eu égard à l'importance prépondérante de notre juridiction, ce personnel est loin d'être proportionné à celui des autres tribunaux consulaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
(*Signé*) E. Delannoy.

L'UNIFICATION DU DROIT MARITIME

—

Nous avons annoncé, il y a quelque temps (1), que la Chambre des armateurs du Royaume-Uni avait, à l'unanimité, approuvé les résolutions de la Conférence internationale de droit maritime de Londres. Une démarche plus importante encore vient d'être faite par les membres anglais du Comité maritime international. Ils ont obtenu le dépôt d'un projet de loi à la Chambre des communes, en conformité des résolutions de la Conférence de Londres.

Ce projet est signé par M. Charles M'Artur, sir Donald Currie et tous les représentants importants de l'armement anglais au Parlement. Il figure en tête de l'ordre du jour de la Chambre des communes.

Il est légitime de rappeler que ce mouvement d'une si incontestable utilité, est parti d'Anvers et que toutes ces associations importantes, constituées aujourd'hui en Angleterre, aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Norwège, en Suède, en Danemark, en Autriche, en Hollande et en Italie, ont encore aujourd'hui leur centre à Anvers.

On voit par là l'importance qui s'attache aux travaux du Comité maritime international et on peut préjuger que le Congrès qui se réunira au mois d'octobre 1900, à Paris, sera des plus intéressants.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 314.

397

VLAAMSCHE CONFERENTIE DER BALIE
VAN GENT

CONFÉRENCE DE Me DE SWARTE SUR LA QUESTION FINLANDAISE

La Conférence flamande du Barreau de Gand avait convié ses membres à une Conférence donnée par Me De Swarte, du Barreau de Bruxelles, sur « la Question finlandaise ».

Disons-le tout de suite, cette conférence a obtenu un très grand et très mérité succès.

Dans une causerie charmante et d'un intérêt captivant, Me De Swarte nous a dépeint successivement l'organisation politique et sociale de ce petit peuple si peu connu et qui mérite tant de l'être, les efforts mis en œuvre par le gouvernement des czars pour absorber dans leur empire et supprimer cette nationalité, les différents objets auxquels s'est attaquée cette manifestation du Panslavisme, danger pour l'Europe occidentale, enfin les résistances énergiquement tenaces quoique pacifiques opposées par le peuple finlandais tout entier, sans distinction de classes, à cette russification.

Joignez à l'excellent choix du sujet le talent de l'orateur, sa parole facile, abondante, toujours claire, et vous comprendrez le plaisir éprouvé par l'assistance à l'écouter.

En terminant, souhaitons avec Me De Swarte de voir les membres des différentes Conférences excursionner chez les Conférences voisines. Le moindre profit n'en serait certes pas de fortifier les liens de confraternelle solidarité entre les avocats de Belgique.

Chronique judiciaire

Un quotidien qui s'occupe beaucoup du *Journal des Tribunaux* se réjouit malignement de ce que dans notre dernier numéro « Un vieux Magistrat » ait dit leur fait « aux jeunes Cujas qui forment la rédaction actuelle du *Journal des Tribunaux* ».

Ce qui rend particulièrement comique et amusante la hargne de ce journal quotidien, c'est que le Vieux Magistrat qui donne prétendûment une leçon à ces jeunes Cujas, *c'est en réalité la rédaction actuelle, c'est-à-dire ces jeunes Cujas eux-mêmes* qui ont rédigé de commun accord cette lettre et ne l'ont signée « Un Vieux Magistrat » que pour permettre au journal quotidien en question de déceler, en les amusant, sa malveillante humeur.

398

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit civil.

Rey (Francis). — 1899. — La condition des indigènes protégés dans les colonies italiennes de Syrie et de Chypre au moyen âge. *Nouvelle Revue histor.de dr. franç. et étranger*, p. 225-247. Paris, Larose. [347.167

Gayet (J.). — Théorie des actes de l'état civil appliquée au service de santé militaire (loi du 8 juin 1893). Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie. In-8°, 96 p. [347.18 (44)

Duvivier (Ch.). — 1899. — L'Escaut est-il flamand ou brabançon. Bruxelles, Hayez. In-8°, 50 p. paginées 719 à 768. [347.247
[Ex. *Bull. de l'Académie royale de Belgique.* Classe des lettres, 1899.]

Cord (G.). — De la propriété spéléologique (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 135 p. [347.249

Douard (Charles). — 1899. — La Réintégrande (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, VII-241 p. [347.251

F. S. — 1899. — Usufruit, droit d'usage, emphytéose. *Equerre*, p. 94-97. Anvers, rempart du Lombard, 8/1. [347.252 (493)

F. S. — 1899. — Usufruit, droit d'usage, emphytéose. *Equerre*, p. 94 97. Anvers, Rempart du Lombard, 8/1. [347.253 (493)

F. S. — 1899. — Usufruit, droit d'usage, emphytéose. *Equerre*, p. 94-97. Anvers, Rempart du Lombard, 8/1. [347.253 (493)

[.....]. — 1900. — La justice de paix au Sénat. Le droit d'emphytéose et son application. Vente des biens des mineurs. Frais et honoraires. *Journal des juges de paix*, p. 1-5. Bruxelles, J. Goemaere. [347.255 (493)

Georgiadi (Constantin). — 1899. — Des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur les indemnités dues par suite de perte totale ou partielle de la chose grevée (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 193 p. 347.27 (44)

Baudry-Lacantinerie (G.) et P. de Loynes. — Traité théorique et pratique de droit civil. Du nantissement

399

des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée. Paris, Larose. In-8°, 871 p., 10 fr. [347.27 (44)

Lecoq (Joseph). — 1899. — Des exceptions que le tiers détenteur peut opposer à la poursuite du créancier hypothécaire (thèse). Rennes, impr. Simon. In-8°, 103 p. [347.27 (44)

[.....]. — 1899. — Mainlevée d'inscription hypothécaire. Constitution de dot garantie par hypothèque. Extinction de la créance dotale. Demande de radiation. Refus du conservateur. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 658-659. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

[.....]. — 1899. — Mainlevée d'inscription hypothécaire. Radiation partielle. Conservateur des hypothèques. Régime dotal. Dot mobilière. Stipulations du contrat de mariage. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 657-658. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

Glin (Maurice). — 1899. — De l'hypothèque légale des incapables et des réformes à y introduire (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 160 p. [347.27 (44)

Lepinois (F.). — 1898. — Traité théorique et pratique de la transcription, des privilèges et des hypothèques. Namur, J. Godenne. In-8°, 591 p., 10 fr. [347-27 (493)

H. — 1900. — Créanciers chirographaires. Tiers. Transcription de la saisie. Aliénation antérieure. Art.] 1er de la loi hypothécaire. *Annales du notar. et de l'enreg.* Bruxelles, Castaigne, p. 5-14. [347.27 (493)

Rasquin (Georges). — 1899. — La transmission de la propriété immobilière. Discours prononcé à la séance de rentrée du 11 novembre 1899. Conférence du Jeune Barreau. *Jurisprud. de la Cour d'appel de Liége*, p. 309-329, Liége, Alfred Miot. [347.27 (493)

Panien (Oscar). — 1899. — Théorie générale des conditions impossibles, illicites et immorales dans les libéralités, en droit français (thèse). Lille, impr. Morel. In-8°, 267 p. [347.441 (44)

Hayem (Fernand). — 1899. — De l'idée de lésion dans les contrats entre majeurs (thèse). Paris, Cerf. In-8°, 144 p. [347.442 (44)

Le Bray (G.). — 1899. — Des rapports de la stipulation pour autrui avec la gestion d'affaires (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 196 p. [347.447.1 (44)

Terrier (Louis). — 1899. — De l'action paulienne en matière de partage, ou Explication de l'art. 882 du Code civil (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 136 p. [347.447.2 (44)

[.....]. — 1899. — Vente sur folle enchère. — Revente par l'adjudicataire d'une partie des immeubles

400

acquis. — Désistement par les créanciers des droits de folle enchère. — Droits conservés pour le surplus. *Journ. des notaires et des avocats et jurispr. du notar.*, p. 660.661. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451 (44)

Bossert (Paul). — 1899. — Des droits du vendeur d'effets mobiliers non payé (thèse). Paris, Larose. In-8°, 219 p. [347.451 (44)

Texereau (René). — 1899. — De la nature et des effets juridiques des promesses de vente et d'achat synallagmatiques et unilatérales (thèse). Angers, imp. Burdin. In-8°, IV-144 p. [347.451 (44)

Yver (Edouard). — 1899. — Des sous-locations et des cessions des baux. Dijon, imp. Jobard. In-8°, 188 p. [347.453 (44)

Gazagnaire. — 1899. — Des améliorations apportées par le preneur à la chose louée (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 128 p. [347.453 (44)

Deloffre (Paul). — 1899. — Indemnité de plus-value au fermier sortant (thèse). Paris, Pédone. In-8°, III-300 p. [347.453.1 (44)

Olivier (Auguste). — 1899. — Le bail à ferme et la crise agricole (thèse). Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-8°, 229 p. [347.453.1 (44)

Lucas (Achille et Charles). — 1899. — Manuel des lois du bâtiment, 3e édition. I. Essai sur la législation du bâtiment; II. Diverses classes d'architectes en Grèce et à Rome. Paris, Delarue. Grand in-8°, 32 p. [347.454 (44)

Hamonic (Léon) et E. Borderel. — 1899. — Guide juridique et pratique des entrepreneurs de travaux privés dans leurs rapports avec l'architecte, le propriétaire et les ouvriers qu'ils emploient. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, VI-512 p., 10 fr. [347.454 (44)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Reconnaissance. — Prêt ou quittance. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.455 (493)

Reisenthel (Henri). — 1899. — De la limitation du taux de l'intérêt, en matière civile (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 200 p. [347.456

Bize (Pierre). — 1899. — Du contrat de rente viagère (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 185 p. [347.464

Denjean (Georges). — 1899. — Essai sur le crédit réel mobilier et sur les évolutions du gage (thèse). Toulouse, impr. Passeman et Alquier. In-8°, 130 p. [347.466 (44)

Wahl (Albert). — 1899. — Des sociétés d'épargne et de capitalisation. *Journ. des sociétés civiles et comm.*, p. 193-207, 241-256, 289-297, 337-345, 385-396. Paris, Larose. [347.471

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

GNÔTHI SÉAUTON

Épisode judiciaire en un acte

In-4° de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.
Prix : **7 fr. 50.**

Tirage limité à 75 exemplaires numérotés.

VIENT DE PARAITRE

LES TOMBEAUX

PAR

VALÈRE GILLE

In-8° carré de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.
Tirage à petit nombre. — Prix : **3 fr. 50.**

DU MÊME AUTEUR :

Le Château des Merveilles. — La Cithare (ouvrage couronné par l'Académie française). — *Le Collier d'opales*, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIE NOUVELLE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le numéro : 1 franc.
Abonnement pour la Belgique : 10 fr. l'an. — Union postale : 12 fr.
Abonnement de luxe : exemplaires numérotés, sur papier de Hollande Van Gelder, et donnant droit à un exemplaire de chaque ouvrage édité par la Revue : 25 francs.

RÉDACTEUR EN CHEF : Christian Beck.

DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR : Fernand Larcier.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : Émile Boisacq, Joseph Bossi, Charles Delchevalerie, Marcel Drouin, Anatole France, Edmond Glesener, André Gide, José-Maria de Herédia, Hubert Krains, Pierre Louys, Charles van Lerberghe, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Albert Samain, princesse de Séravalle, Fernand Severin, Robert de Souza, Stuart Merrill, Marcel Schwob, Émile Verhaeren, Francis Vielé-Griffin, Maurice de Waleffes, Maurice Wilmotte.

Vie Nouvelle tiendra le public au courant de toutes les tendances nouvelles en Art, en Littérature et dans les divers modes de la pensée.

Vie Nouvelle publiera des Romans, des Nouvelles, des Études, des Traductions et des Poèmes.

Vie Nouvelle publiera des Chroniques des Idées, des Chroniques des Sentiments de l'Amour, des Chroniques des Livres et Revues, des Chroniques de Wallonie et des Bulletins de toutes les manifestations de la vie artistique cosmopolite.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1553 BRUXELLES JEUDI 12 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale), Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

La Rédaction du « Journal des Tribunaux » prie ses lecteurs de l'excuser, si à raison d'une grève des typographes, les trois derniers numéros du Journal n'ont point paru. Le travail est aujourd'hui repris et le service des abonnements aura lieu désormais régulièrement.

SOMMAIRE

LA JUSTICE CRIMINELLE EN BELGIQUE DE 1886 à 1897.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Assurance sur la vie. Prétendues fausses déclarations ou réticences. Action en nullité. Prescription triennale.) — *Brux.*, 4e ch. (Plan d'alignement. Reculement. Incorporation d'une partie de propriété privée. I. Expropriation. Droit du propriétaire à une juste et préalable indemnité. II. Calcul de l'indemnité. Conséquences dérivant du reculement ordonné.)

LE BARREAU EN GRÈVE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Gnôthi Seauton.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Ordalies (suite et fin).

Les Ordalies

(Suite et fin. — Voir notre nº 1551.)

II

L'Ordalie fut une auguste solennité. Cité devant un tribunal des hommes, Dieu lui-même apportait son témoignage. Bon gré, mal gré, il devait intervenir. S'il ne le faisait, injustice avait été commise. « Tu es convoqué afin de disculper un innocent. Le miracle ne te coûte rien, n'est-ce pas? Eh bien! tu en produiras un en faveur du juste. Si tu le refuses, tu auras tes raisons, et nous condamnerons le prévenu en ton nom. Nous nous en lavons les mains. » — Carte forcée.

***

Pour découvrir la vérité, aucune épreuve ne valait celle dite « du feu », dont les applications étaient nombreuses, variées autant qu'ingénieuses. Tantôt l'inculpé devait saisir un fer rougi, le porter tant de pas avec une démarche digne et noble. On lui conseillait de réciter le *Credo* en même temps, ou le *Pater noster qui es in cœlis*. Un tableau de Bouts, au Musée de Bruxelles, la *Justice de l'empereur Othon*, représente semblable scène. — L'accusé préférait-il marcher pieds nus sur charbons ardents? sur haches brûlantes? sur socs incandescents, au nombre de neuf, placés de toise en toise? Lécher un glaive ardent? — A son aise. Porter sur la tête une corbeille remplie de braise? Avoir un brasero déversé sur les pieds, sur les jambes et les cuisses? Marcher sur neuf socs de charrue? chauffés à blanc, bien entendu. Lui plairait-il traverser feux flambants? Pour la circonstance, on lui ferait revêtir une chemise enduite de cire ou résine. — Soufre ou goudron, qu'importe à Dieu, qu'importe à l'homme de foi? A l'innocent, les moyens indifférent. Les miracles éclatants ne sont pas faits pour déplaire. De façon ou d'autre, les juges s'édifiaient et la foule dévote ne s'ennuyait pas. — L'accusé était-il sauvé? On admirait béatement la divine intervention. L'accusé était, parce qu'il brûlait, déclaré coupable. Son désespoir, ses grimaces et contorsions mettaient les pieux en joie, les saintes gens en gaîté. Qui ne se réjouissait aux dépens du misérable semblait blâmer le Juge Céleste, qui s'engagea tant de fois à faire sienne la cause de l'innocent, à sauver le juste en péril. N'eût-il pu renouveler le miracle raconté dans les Saints Livres? Comme quoi Nébucadnetzar, le roi de Babylone, avait fait jeter les amis du prophète Daniel, Sadrach, Mezach et Habed Négo, en une terrible fournaise, mortelle même aux bourreaux. Mais, au milieu des flammes de l'énorme incendie, on vit les Trois Jeunes Hommes s'entretenir avec l'Ange de la Face, qui les enveloppait d'une brise fraîche apportant douce rosée. — Prétendrait-on que l'Eternel Dieu aurait vieilli et que depuis une vingtaine de siècles il aurait perdu de son pouvoir?

***

On avait d'autres épreuves que celles par le feu. L'accusé devait plonger le bras nu en chaudière d'eau ou d'huile bouillante, en retirer anneau, pierre, monnaies d'or, d'argent ou tel objet.

Divertissement que de saucer la sorcière en eau froide. On vous la ficelait comme boudin et on la jetait en rivière. Enfonçait-elle? Se noyait-elle? — Innocente, elle allait droit au Paradis. — Elle surnageait? La rivière n'en voulait pas? — La scélérate était coupable. Sans perdre de temps, on la transférait sur un bûcher, on l'y faisait flamber. Deux spectacles au lieu d'un seul.

***

Toutefois, on avait de moins rudes épreuves pour les accusés dont on ne voulait pas la mort. Ainsi des litigants se tenaient sous un crucifix, les bras étendus en croix. Le premier à les laisser tomber était réputé coupable, puisque le Divin Crucifié ne l'avait pas invigoré contre la fatigue.

Quand ils avaient la rare malechance de figurer comme inculpés, et non comme juges, les moines, les prêtres et Nos Seigneurs les abbés, réclamaient — en considération du caractère sacré dont ils étaient revêtus — réclamaient des épreuves à eux spéciales. Par exemple, avaler une hostie consacrée : en cas de culpabilité, elle serait de fatal effet, mais en cas d'innocence, invigorerait le corps et l'esprit.

Gentilshommes et nobles dames obtenaient la faveur d'être examinés par le « Pain Sacré », à savoir une galette sur laquelle le prêtre avait prononcé de terribles imprécations. Culpabilité si les mâchoires de l'inculpé tremblaient convulsivement, si l'estomac se brouillait et se déchargeait en vomissements.

***

« Un Israélite est-il jaloux de sa femme, la soupçonne-t-il d'infidélité? — Qu'il me l'amène, dit Yahouë à Moïse. J'en fais mon affaire. Mon prêtre délaiera dans l'eau du sanctuaire quelque poussière prise en la demeure conjugale. Cette poussière a vu les agissements de l'épouse, sait à quoi s'en tenir sur son compte. Mon prêtre présentera la potion à l'inculpée : « Voici l'eau maudite. Si tu es coupable, elle te fera pourrir les cuisses, et tes flancs ne seront qu'une plaie. » — La femme répondra : « Je le veux bien! »

Puis le prêtre écrira la malédiction sur un bout de parchemin, qu'il trempera et délaiera dans l'eau : « Femme, bois maintenant. Si tu as péché, que les eaux te soient amères! Mais si tu n'as point péché, les eaux ne te feront aucun mal, et même tu deviendras enceinte! » Et la femme de répéter : « Je le veux bien! »

La chronique d'ajouter que de vertueuses femmes qui avaient le malheur d'être stériles, se faisaient accuser d'infidélité par leurs maris, afin d'être admises à boire de cette eau qui procurait la maternité à celles qui n'avaient rien à se reprocher. Il était entendu que la coupable devait mourir par les effets de la potion, de la frayeur ou de la mauvaise conscience. Si cela traînait, raconte l'*Evangile de Jacques le Mineur*, on l'expédiait à la montagne, pour y périr de faim ou de misère.

Potion a fait *poison* : « la poison, » dit encore le peuple.

***

Parfaitement ignorants en hygiène et en médecine, les nègres portent facilement des accusations d'empoisonnement les uns contre les autres; sauf accidents de force majeure, morts de vieillesse ou à la bataille, ils soupçonnent malveillance et perfidie. A les en croire, la plupart des décès, pour ne pas dire tous, seraient le fait d'empoisonnements, ensorcèlements et envoûtements; quelqu'un enfonça un clou dans tel ou tel fétiche, à l'intention de celui-ci ou de celle-là. Aux proches et amis de faire vengeance. Ils appellent un sorcier pour savoir le coupable. Le sorcier

La justice criminelle en Belgique

DE 1886 A 1897

Le département de la justice a fait paraître récemment le compte rendu de l'administration de la justice criminelle et civile de la Belgique pendant la période de 1886 à 1897.

Ce résumé statistique comprend deux grandes parties : l'une embrasse les travaux des Cours et tribunaux en matière répressive, l'autre les travaux des juridictions civiles et commerciales. L'examen de celle-ci comme de celle-là — peut-être même plus que de celle-là — entraînerait des conclusions du plus haut intérêt. Car, certes, l'étude des chiffres relatifs aux causes civiles et commerciales introduites devant les tribunaux, au nombre des appels et des pourvois, aux saisies, aux sursis de paiement, aux faillites et aux concordats permettrait à l'esprit philosophique d'un Tarde des déductions précieuses. Bornons-nous à un aperçu plus modeste de la statistique criminelle, fertile d'ailleurs en constatations importantes.

Pas aussi importantes cependant qu'on pourrait le souhaiter, parce que ce compte rendu, comme les précédents, est excessivement imparfait. On n'y trouve aucune division, par exemple, entre les inculpés ou les condamnés, quant à l'âge, la nationalité, le sexe, etc.; on y voit les condamnés et les mineurs, mis à la disposition du gouvernement, confondus dans les mêmes totaux, dix autres anomalies et quantité de lacunes. Mais tout a été dit et redit, aux Chambres et ailleurs, sur l'étrange stagnation dans laquelle on a laissé chez nous la science qu'a fondée le Belge Quetelet. Et puisqu'on s'est enfin décidé à suivre le progrès réalisé depuis longtemps en cet ordre d'idées par la France, l'Allemagne et l'Italie, et qu'on nous promet merveille de la réorganisation du service de la statistique, attendons patiemment l'apparition de ses prochains travaux.

Tel qu'il se présente, le compte rendu de 1886 à 1897 est au reste plein d'enseignements. Sans vouloir les envisager tous, tâchons de signaler les plus frappants et les plus utiles.

La criminalité proprement dite a diminué sensiblement depuis trente ans, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur du Code pénal de 1867. Sur 1 million d'habitants, il y avait, de 1868 à 1872, 30 accusés; de 1893 à 1897, il n'y en a plus que 23. Ce chiffre est encore plus marquant si l'on remonte à soixante-quinze ans d'ici. En 1835, les Cours d'assises jugeaient 592 inculpés; en 1897, il n'y en a plus que 142. La diminution est due tout entière à la décroissance des crimes contre les propriétés, les crimes contre les personnes ayant augmenté assez considérablement. Aussi, disons tout de suite que ce résultat n'offre rien de consolant. Il est dû, en effet, exclusivement, à la pratique de la correctionnalisation. Celle-ci est de règle en matière de crimes contre les propriétés, puisqu'elle est décidée 95 fois sur 100. — Remarquons que la proportion des verdicts d'acquittement prononcés par les jurys est de 36 p. c.

Plus expressifs et moins rassurants sont les chiffres relatifs aux poursuites correctionnelles.

De 30,119 affaires pour 44,361 prévenus en 1881, ces chiffres sont devenus en 1897 35,487 affaires pour 52,224 prévenus. Chose curieuse, à notre époque de lucre et de désir de s'enrichir vite et par tous les moyens, même, surtout les plus indélicats, la progression est due aux délits de violence, plus spécialement aux coups et blessures. Les vols simples sont devenus moins nombreux : Il y a 18,202 coups et blessures en 1897 pour 13,978, moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1886 à 1890, tandis que, aux époques correspondantes, les vols simples étaient respectivement de 5,949 et de 7,486. La proportion des acquittements paraît s'affaiblir : 175.4 pour mille en 1876-80 et 168 pour mille en 1886-1897. — Quant aux condamnations, elles présentent ce caractère décevant de révéler l'incessante augmentation des courtes

peines. Depuis vingt ans, les criminalistes ne cessent de s'élever contre l'abus criant que font les juges de la faculté que leur laisse la loi d'appliquer les circonstances atténuantes, sans discernement, comme sans règle fixe. Il suffit d'avoir consulté le casier judiciaire d'un récidiviste professionnel pour être surpris et inquiété de cette bizarrerie dans la répression. Sur 1,000 prévenus, en 1876-80, 391.1 étaient condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; ce nombre a atteint le chiffre de 434.5, après avoir été de 404 en 1881-85. — Et ces résultats seraient encore plus probants si notre compte rendu renseignait les condamnations à moins de six et trois mois d'emprisonnement, division qui s'indique tout naturellement quand on connaît la pratique de nos tribunaux correctionnels.

Quant aux appels des jugements correctionnels, ils ont beaucoup augmenté aussi. Pour 1,566 appels en 1881, il y en a 3,343 en 1897 et la progression est presque constante. Serait-ce parce que la proportion des arrêts confirmatifs a diminué (de 70.7 p. c. en 1886 à 1890 à 62.3 p. c. en 1897)? Peut-être. Mais la statistique ne nous permet pas de conclure à cet égard, puisqu'elle ne renseigne pas le nombre des arrêts aggravant les peines prononcées en première instance dans le total des décisions infirmatives seul indiqué.

Il nous paraît peu intéressant de nous arrêter aux affaires de police, parce que le classement des infractions de ce genre ne permet aucune distinction entre les contraventions révélant l'intention coupable et celles dégagées de tout caractère antisocial. Mais il nous faut signaler la progression constante des crimes et délits dont les auteurs sont demeurés inconnus. La moyenne annuelle s'en est élevée de 10,236.8 de 1881-1885 à 24,306 en 1897. Cette effrayante augmentation est due en grande partie aux délits.

De tous ces chiffres, un peu arides, essayons de tirer quelques conclusions. Elles nous paraissent se résumer en trois grandes constatations : Accroissement continu de la criminalité, affaiblissement de la répression et défectuosité de notre police judiciaire. Cet ensemble de déductions, que la politique criminelle a mises au jour d'ailleurs partout, sauf en Angleterre où la diminution de la criminalité est ininterrompue, démontre l'urgente nécessité d'apporter aux mesures de patronage et de protection de l'enfance l'appui de toutes les énergies et le concours de tous les dévouements. C'est en effet là, à n'en pas douter, que gît l'une des solutions du problème grave dont le compte rendu que nous avons analysé pose à nouveau les termes angoissants.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 8 mars 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Mélot. Plaid. : MMes Victor De Locht c. Edmond Picard.

(Société d'assurances *La Providence* c. James Peltzer.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — PRÉTENDUES FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION TRIENNALE.

Aux termes de l'art. 32, L., 11 juin 1874 sur les assurances, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture »; cette disposition est absolue et ne distingue pas; elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'article 9 de la loi précitée relatif aux fausses déclarations et réticences (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1109, 1110, 1116, 1134, 1135 du Code civil; 9 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; 1258, 1261, 1304, 1319, 1338, 1351, 1353 du Code civil; 32 de la loi du 11 juin 1874; 2257 et 2262 du Code civil, *en ce que* le moyen de nullité de l'assurance opposé par la demanderesse à raison de la fausse déclaration faite par l'assuré, a été déclaré non recevable par l'arrêt attaqué, par le motif, d'une part, que la demanderesse aurait fait des offres réelles de paiement et qu'après la découverte de l'erreur, elle aurait ratifié le contrat en ne se prévalant pas de la nullité, et, d'autre part, par le motif que le moyen serait couvert par la prescription;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate : que Edouard Goffin s'est assuré à la Société *La Providence* pour 50,000 francs, à payer à son décès, à Magherman frères, à concurrence de leur créance et, pour le surplus, aux héritiers de l'assuré;

Que Goffin est décédé le 5 décembre 1890, et que le 9 décembre, même année, la demanderesse a été notifiée du transfert de l'assurance au défendeur James Peltzer, transfert opéré le 2 décembre précédent;

Qu'assignée en justice par le défendeur en paiement de l'indemnité d'assurance, la demanderesse a fait, à l'audience d'introduction de la cause, du 30 mai 1892, des offres réelles de la somme de 50,000 francs, déclarant être prête à payer entre les mains de qui justice dirait; que ces offres furent actées;

Que ce n'est qu'au cours de l'instance d'appel, que la demanderesse opposa la nullité de la convention d'assurance, du chef de fausses déclarations, de réticences de la part de l'assuré; la date de la naissance de Goffin étant celle du 19 février 1837 et non celle du 28 février 1839, indiquée par lui dans la proposition d'assurance qui avait servi de base à ladite convention;

Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant la portée des offres réelles faites par la demanderesse, décide souverainement « que la compagnie s'est

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n°s 377 et s.; — Comm. Gand, 14 janv. 1896, Pand. pér., n° 1134; — Gand, 25 juill. 1896, Id., 1897, n° 43.

reconnue formellement débitrice de la somme de 50,000 francs; que ces offres étaient sérieuses et de nature à produire des effets juridiques entre la partie de qui elle émanait et les intéressés présents qui ont déclaré s'en prévaloir; »

Que l'arrêt attaqué ajoute :

« Que la Compagnie demanderesse avait connaissance alors de l'erreur commise quant à l'indication de la date de naissance de Goffin, par les pièces qui lui avaient été remises dès la fin de décembre 1890; qu'elle avait donc été à même de faire toutes les vérifications utiles et qu'elle ne s'est pas prévalue de l'erreur pour prétendre que la police d'assurance serait radicalement nulle, comme elle le soutient, pour la première fois, devant la Cour »;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas, dans la décision attaquée, d'un vice du contentement donné par erreur, tel qu'il est prévu par les articles 1109 et 1110 du Code civil, mais d'une simple erreur presque immédiatement découverte et réparée par la demanderesse, ni d'une fausse déclaration ou d'une réticence mentionnée à l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, dont l'existence et les conséquences juridiques sont abandonnées, toutefois, à l'appréciation du juge et que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas; ni d'un acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité et dont il est question à l'article 1338 du Code civil;

Qu'il s'ensuit que le moyen concernant la nullité du contrat d'assurance manque de base en fait et n'est pas fondé en droit;

En ce qui concerne la partie du moyen basée sur la prescription :

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture »;

Que cette disposition est absolue et ne distingue pas; qu'elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'article 9 de la loi précitée;

Que l'arrêt attaqué constate souverainement que plus de trois années se sont écoulées entre la production de la pièce qui constate l'erreur et la première conclusion dans laquelle la demande en nullité a été formulée; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (4e ch.), 18 janv. 1900.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Hanotiau (du Barreau de Mons) c. Osc. Ghysbrecht et Ch. Resteau.

(Société Boël c. Commune de Houdeng-Aimeries.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — PLAN D'ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — INCORPORATION D'UNE PARTIE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — I. EXPROPRIATION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ. — II. CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — CONSÉQUENCES DÉRIVANT DU RECULEMENT ORDONNÉ.

I. *Lorsque, sur les terrains sujets à reculement, l'autorisation de construire est subordonnée à l'observation des plans d'alignement et a pour conséquence l'incorporation à la voie publique d'une partie de la propriété privée, cette incorporation constitue une véritable expropriation tombant sous l'application des art. 545, C. civ. et 11, Constit., aux termes desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* (1).

II. *Pour être juste, l'indemnité doit être complète, c'est-à dire comprendre tout le dommage ayant pour cause unique, directe et immédiate le nouvel alignement imposé* (2).

Si aucune indemnité n'est due pour le dommage provoqué par le fait du propriétaire lui-même, il en est autrement lorsque le dommage dérive du reculement ordonné; il y a lieu dans chaque cas particulier d'examiner la situation de fait existant à cet égard.

Attendu que l'instance a pour objet le règlement des indemnités dues à la société appelante à raison de l'obligation de reconstruire en recul qui lui a été imposée par la commune intimée; que le jugement *a quo* n'a accordé comme indemnités principales que la valeur du terrain empris et une somme représentant la dépréciation de l'excédent de la propriété; que cette partie du jugement n'est pas critiquée, mais que l'appelante soutient qu'elle a droit, en outre, à la valeur des constructions emprises, au coût de leur démolition et de la reconstruction des parties restantes et à une indemnité pour gêne et privation de jouissance;

Attendu que le premier juge appuie sa décision sur l'art. 4 de la loi du 1er février 1844 et sur les principes admis d'après lui en cette matière par la doctrine et la jurisprudence;

Attendu que l'art. 4 précité se borne à interdire, sur les terrains sujets à reculement, toute construction ou reconstruction, tout changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale; qu'il ne parle ni de la nature, ni de l'étendue des indemnités à allouer lorsque cette autorisation est subordonnée à l'observation des plans d'alignement et qu'elle a pour conséquence l'incorporation à la voie publique d'une partie de la propriété privée; qu'il est unanimement admis que cette incorporation constitue une véritable expropriation tombant sous l'application des art. 545 du Code civil et 11 de la Constitution, aux termes desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu que pour être juste l'indemnité doit être complète, c'est-à-dire comprendre tout le dommage ayant pour cause unique, directe et immédiate le nouvel alignement imposé;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence n'ont pas la portée étroite que leur donne le premier juge; qu'on ne peut mettre sur la même ligne le propriétaire qui démolit volontairement et celui qui, n'ayant pas l'intention de démolir, y est contraint à raison des prescriptions de l'administration communale; que si l'on conçoit qu'aucune indemnité n'est due pour le dommage provoqué par le fait du propriétaire lui-même, il en est autrement lorsque le dommage dérive du reculement ordonné; qu'il y a donc lieu dans chaque cas particulier d'examiner la situation de fait existant à cet égard;

(1) Voy. Pand. B., v° *Alignem.*, n°s 35 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (Indemnités)*, n°s 69 et s.; — Civ. Liége, 27 juin 1896, Pand. pér., 1897, n° 770.

---

ne se soucie point d'entrer en cette besogne; il y voit grosses difficultés, mais gros cadeaux arrivent à le décider. Les gris-gris lui révèlent le nom du traître. Ce nom, d'abord chuchoté, arrive à être divulgué; les querelles de surgir, les esprits de s'échauffer. Le cabocère se consulte avec le n'ganga ou sorcier en titre. L'inculpé réclame l'ordalie, il a hâte de prouver son innocence. On le cite devant la grand'assemblée. Le n'kissi ou fétiche tribal est apporté en pompe. On lui fait libation. Si la bière répandue sur le sol est promptement absorbée, le divin patron montre bonne humeur, mauvaise, si le liquide s'étale en flaque. Quoi qu'il en soit, on l'adjure d'intervenir, de démontrer l'innocence ou de dévoiler l'imposture. Le n'ganga consacre une coupe, prononce des paroles fatidiques sur une liqueur par lui mixturée, la présente à l'inculpé qui avale d'un trait. Si le poison est vomi promptement, l'accusé est mis hors de cause; il a purgé l'accusation, terme technique. S'il ne vomit, le visage pâlit, le front goutte des sueurs froides, les dents claquent, le malheureux frissonne, le corps se lâche en évacuations... Il suffit, le crime est démontré.

La foule se rue sur le scélérat, le mutile ou l'assomme à coups de machète ou de casse-tête, le précipite dans un ravin.

Quand un Bakalé en veut à un autre Bakalé, raconte le voyageur Penne, il le cite devant un féticheur, qui administre à l'accusé des médicaments à sa façon. Le malade tombe en faiblesse, donc il avoue. Si la mort se fait attendre, le féticheur saigne sa victime à l'aine et au cou; s'échauffant à la besogne, il s'écrie : « Finissons-en ! » enfonce dans le cou son arme à bec d'oiseau, la retourne, frappe et détache la tête.

***

Nous n'osons pas nous inscrire en faux contre toutes relations qui rapportent que des innocents sortirent indemnes de terribles épreuves, huile bouillante ou fers rougis. *A priori*, le bon sens suffirait à trancher la question, semblerait-il. Mais le bon sens dit aussi que la main nue ne pourrait, sans grave accident, traverser un jet de fonte, et cependant on a tous les jours la preuve matérielle du contraire. La chose s'explique par des vésicules de vapeur s'interposant entre la peau et le métal en fusion. En cet ordre d'idées, les Yoguis, les Aïssaouas, les Fakirs exécutent maints tours qu'*a priori* nous déclarerions impossibles, mais que certifient des témoins qui nous valent. Donc, jusqu'à ce que nos physiologistes aient prononcé en pleine connaissance de cause sur la question en litige, nous admettrons qu'en des ordalies exceptionnellement réussies, il y eut insensibilité produite par l'autosuggestion. L'assurance qu'inspire la bonne conscience a pu faire merveille. La Foi produisit maint miracle ainsi nommé. Mais, parmi ceux qui, forts de leur bon droit, coururent à la torture, et la réclamèrent avec obstination, combien d'innocents périrent, trop tard désabusés!

***

Quand régnait la foi, il semblait que toute question douteuse dût être décidée par intervention surnaturelle. La dite intervention semblait se multiplier.

Pappus raconte en son *Synodicon* que les saints évêques du Concile de Nicée s'embarrassaient aux deux cents rédactions différentes des Evangiles qu'on leur avait présentées. Quelles choisir? Ils les placèrent toutes sous l'autel, et tandis qu'ils invoquaient le Saint-Esprit, les textes authentiques se portèrent d'eux-mêmes sur la Sainte Table.

Les pieux chroniqueurs rapportent que de fausses reliques se trouvèrent mélangées à de vraies. On les jeta au feu toutes ensemble, les fausses furent consumées, tandis que les vraies n'eurent aucun dommage. Même épreuve fut appliquée à des propositions théologiques de diverses provenances; on les recopia toutes sur des billets distincts qu'on jeta au feu; les hérétiques furent réduites en cendres, mais les orthodoxes ne souffrirent aucun dommage. Semblables historiettes édifiaient les âmes pieuses.

Si on essayait le procédé sur les textes authentiques du Concile de Trente? — Rien que pour voir!

***

Toutes religions maintiennent que s'il est un Dieu, le monde ne peut lui rester indifférent, qu'il s'intéresse aux Etats, intervient dans leur gouvernement. Ecoutez Bossuet là-dessus. Il fallait donc consulter les Oracles. A ce point de vue, l'Ordalie peut être considérée comme la cheville ouvrière des institutions juridiques de l'ancien monde et même du nouveau. Présentement, on la décrie comme barbare, mais c'est faute de foi.

***

De graves évènements surgissaient en petite communauté ou en grosse collectivité. Il fallait qu'intervinssent les protecteurs révérés, les Ancêtres et Pitris; il fallait prendre l'avis préalable de la divinité, qu'elle fût locale, nationale ou internationale. On s'adressait donc aux féticheurs et sorciers, prêtres et prophètes, intermédiaires et porte-parole entre l'un et l'autre monde. Tout comme l'enfant, le peuple en appelle à l'autorité qui a réponse pour tout. Incapable d'argumenter et de raisonner par lui-même, l'ignorant s'appuie sur une autorité antérieure, qu'il veut se figurer être au-dessus des doutes et soupçons. Avant que l'homme ait atteint l'âge de raison, il ne saurait peser la valeur des témoignages, de chacun prendre et laisser. Qui le peut fraie sa voie. Mais les ignorants marchent dans l'obscurité, suivent la lanterne du guide. Pareilles lanternes furent les oracles et notamment l'oracle par l'Ordalie.

En principe, la prophétie devait guider la politique. Infaillible et irresponsable, la Puissance spirituelle épousait le Pouvoir exécutif, lequel était lui aussi irresponsable tant qu'il ne se laissait pas discuter, infaillible tant qu'il n'était pas assailli par les ennemis du dehors et du dedans.

Chez les sauvages, particulièrement chez les nègres, sur lesquels nous avons abondance de renseignements, nous voyons féticheur et cabocère se gérer en compère et compagnon. Le Féticheur s'ingracie auprès du Cabocère et le Cabocère s'acoquine avec le Féticheur, l'un pour diriger les consciences, l'autre pour discipliner les volontés. Alliance du Sabre et du Goupillon. Comme font les nègres, font aussi les blancs, les jaunes et les rouges. Et comme les sauvages, les civilisés.

***

Ce fut le beau temps de l'Ordalie, quand à la sauvagerie des temps primitifs succéda, chez les Celtes, Germains et Scandinaves, la barbarie du Moyen Age, laquelle dura jusqu'aux alentours de la Renaissance, alors que le Droit romain fut substitué au Droit coutumier, et le Droit civil au Droit ecclésiastique ou Droit canon.

A peine furent-ils séparés en théorie qu'ils se rejoignirent et fusionnèrent à nouveau pour conduire, pendant cinq ou six générations, les procès en sorcellerie qui furent la honte tant du catholicisme que du protestantisme, la honte du peuple et de la bourgeoisie, des classes dirigeantes, et même de l'humanité tout entière. On n'eût pas cru notre espèce capable de telle ineptie, de pareille férocité.

Les prêtres au nom de l'Eglise, les magistrats au

409

Attendu qu'il est constant qu'à la suite d'un incendie peu important survenu le 5 février 1894, la société appelante se trouva dans la nécessité de reconstruire la toiture de l'immeuble litigieux et d'y exécuter quelques menues réparations, le tout estimé et réglé à 698 francs par la compagnie d'assurances ; qu'elle avait commencé les travaux lorsque l'autorité compétente les fit arrêter, l'autorisation n'ayant pas été sollicitée ;

Attendu que la Société demanda alors de pouvoir reconstruire la maison telle qu'elle était auparavant, ce qui doit s'entendre qu'elle demandait à réparer les dégâts occasionnés par l'incendie et nullement à démolir la maison pour en construire une nouvelle ; que l'administration communale, se basant sur ce que la propriété litigieuse était sujette à reculement, refusa l'autorisation telle qu'elle était sollicitée, mais permit la reconstruction à la condition de suivre l'alignement approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1891 ; que la Société appelante ne peut faire autrement que de s'incliner devant cette exigence et que c'est dans ces conditions qu'elle assigna la commune intimée en règlement des indemnités, comme en matière d'expropriation ;

Attendu que pendant le cours de l'expertise ordonnée à cet effet le pignon de la maison qui était restée privée de toiture et d'ancrage, s'écroula à la suite d'un ouragan et de fortes pluies ;

Attendu que la commune avait été mise en garde contre cette éventualité et qu'elle avait répondu par l'organe de son bourgmestre que la consolidation de l'immeuble n'étant plus permise par suite du plan de l'alignement, il ne restait plus à la Société qu'à le démolir elle-même ou à le laisser démolir d'office à ses frais ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par les experts à la demande de la commune intimée elle-même, que la démolition et la reconstruction des parties emprises n'étaient pas nécessaires à raison de l'incendie ; qu'elles ne se sont imposées qu'à la suite des intempéries relatées ci-dessus qui ébranlèrent et désagrégèrent les murs respectés par l'incendie ;

Attendu qu'il est certain que cet accident ne se serait pas produit si la Société avait pu rétablir la toiture et faire les autres travaux de consolidation nécessaires ; qu'au surplus, dans une autre partie de leur rapport, les experts déclarent que, par suite du nouvel alignement, la reconstruction totale du pignon s'imposait; qu'il en résulte que l'ouragan a, en définitive, accompli l'œuvre qui eût dû être effectuée par la main de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits que la démolition et la reconstruction du bâtiment litigieux n'ont été nécessitées ni par l'incendie, ni par un fait quelconque imputable à la Société appelante, mais uniquement par l'obligation de recul imposée à celle-ci; que l'incendie n'a été que l'occasion qui a forcé la Société à s'incliner devant les exigences justifiées de la commune, lesquelles seules ont un rapport de causalité directe avec le préjudice éprouvé ; que la commune doit donc répondre de tout ce préjudice, sauf, bien entendu, celui résultant de l'incendie, lequel n'est pas compris dans les évaluations des experts ;

Attendu que les sommes de fr. 1,171.23, de 359 francs et de fr. 1.778.21, respectivement accordées par ceux-ci pour la valeur des constructions emprises, pour coût de leur démolition et de la reconstruction des portions restantes, paraissent justifiées et ne sont au surplus pas critiquées ;

Quant à la somme de 1,650 francs réclamée pour gêne et privation de jouissance depuis le 1er mars 1894

410

jusqu'au 1er novembre 1897, date à laquelle la reconstruction fut terminée :

Attendu que le principe de cette indemnité ne peut être contesté ; que l'on peut évaluer à fr. 37.50 par mois la somme due de ce chef, en admettant, avec les experts, la somme de 25 francs comme valeur locative mensuelle de l'immeuble et en estimant à fr. 12.50 le bénéfice à résulter pendant le même laps de temps sur la vente de 2 1/2 tonneaux de bière ;

Attendu que la société appelante n'indique pas les causes qui auraient retardé jusqu'au 1er novembre 1897 la reconstruction du bâtiment litigieux ; que les dernières constatations des experts ont eu lieu le 28 janvier 1895 ; que dès le 31 mai 1894 les experts déclaraient qu'ils ne voyaient aucun inconvénient, en ce qui les concernait, à l'exécution des travaux nécessaires ; que la commune ne s'est jamais opposée à la reconstruction telle qu'elle a été effectuée ; qu'elle a même autorisé la Société Boël à déposer dans une rue déterminée les matériaux provenant de la démolition ;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de limiter à une année, soit à 450 francs, l'indemnité dont s'agit ;

Attendu que l'appelante demande, outre les indemnités principales, les frais de remploi et les intérêts d'attente et judiciaires sur les trois premières ;

Attendu que cette demande n'est justifiée que pour la somme de fr. 1,171,23 représentant la valeur des constructions emprises ; qu'il est certain que les autres indemnités ne sont pas destinées à une acquisition immobilière, qu'elles doivent servir à rembourser à l'appelante les sommes qu'elle a dû débourser pour la reconstruction de son immeuble ; qu'il ne peut donc être question de lui allouer des indemnités accessoires accordées par la jurisprudence à raison du remploi immobilier des fonds provenant de l'expropriation ; que la société sera pleinement dédommagée de la perte qu'elle a éprouvée à raison de ses débours par l'allocation des intérêts judiciaires depuis le 1er novembre 1897, date de la reconstruction ;

Attendu que les mêmes intérêts sont dus pour l'indemnité du chef de gêne et perte de jouissance, et ce à partir du 1er novembre 1897, époque à laquelle la commune a eu la jouissance effective de l'emprise ;

Attendu que le premier juge a condamné à tort l'appelante à une partie des dépens ; que l'entièreté de ceux-ci doit être supportée d'autant plus par la commune expropriante que les prétentions principales de l'appelante sont entièrement accueillies et qu'il est par suite certain qu'elle n'a pas augmenté les frais par des demandes injustifiées ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE *en son avis en partie conforme*, **met le jugement dont appel à néant en tant que** : 1° il a refusé d'allouer à la société appelante toute indemnité pour valeur des constructions emprises, pour coût de leur démolition et de la reconstruction des portions restantes, ainsi que pour gêne et privation de jouissance ; 2° il l'a condamnée à une partie des dépens ; émendant, condamne la commune intimée à payer à la dite société : *a*) pour constructions emprises, fr. 1,171.23, plus 13 p.c. pour frais de remploi et intérêts d'attente ; *b*) fr. 339.45 pour coût de la démolition ; *c*) fr. 1,778.21 pour reconstruction ; *d*) 450 francs pour gêne et perte de jouissance ; la condamne aux intérêts judiciaires de toutes ces indemnités tant principales qu'accessoires depuis le 1er novembre 1897 jusqu'au jour du parfait paiement ; condamne la commune intimée à tous les dépens des deux instances ;

411

Confirme le jugement pour le surplus ; **donne acte** à l'appelante de ce qu'elle déclare réserver tous ses droits à réclamer ultérieurement le remboursement de toutes les taxes, droits de façade, de trottoir, d'égouts, etc., que la commune pourrait exiger de l'appelante par suite de la reconstruction de la maison expropriée.

LE BARREAU EN GRÈVE

Le *Journal des Tribunaux* a rendu compte le 4 mars dernier (p. 284 et s.), de la mise en interdit du tribunal de Marseille par le Barreau. Le conflit n'est, dit-on, pas encore apaisé à l'heure actuelle.

Quelques-uns de nos anciens se souviennent d'un incident analogue qui se produisit en 1852 au tribunal de commerce de Bruxelles, et qui fut terminé à la satisfaction de tous par M. le premier président de la Cour d'appel. Il est intéressant de rappeler à ce sujet que notre Barreau, qui jouit en général d'une si large indépendance, se trouve, ou point de vue du « droit de grève », dans une situation moins bonne que celle du Barreau français. L'article 34 du décret de 1810 porte en effet que les avocats qui « se coaliseront pour déclarer sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, seront rayés du tableau et ne pourront plus être rétablis ».

Or cet antique vestige de la méfiance invétérée de Napoléon à l'égard de ceux qu'il qualifiait de « tas de bavards », a disparu depuis 1822 de la législation française, mais est demeuré, sans qu'on sache trop pourquoi, en vigueur dans notre pays.

Empressons-nous de dire que dans l'état actuel de nos relations avec la Magistrature, tout cela n'a plus, semble-t-il qu'un intérêt historique, et puisque nous sommes dans l'histoire, on nous permettra de citer encore un cas de « grève » beaucoup plus ancien et qui n'a, à notre connaissance, jamais été rapporté dans un recueil judiciaire.

La « correspondance administrative de Louis XIV » publiée par Depping, renferme quelques pièces relatives à un conflit qui se produisit en 1703 au parlement d'Aix en Provence, où siège actuellement la Cour d'appel qui a eu à connaître des revendications de nos confrères marseillais. Le différend eut pour origine un règlement d'ordre intérieur que les avocats jugèrent attentatoire à la dignité de l'Ordre. Il est regrettable que Depping ne donne pas le texte de ce règlement qui serait sans doute intéressant pour l'histoire de l'esprit du Barreau. Peut-être, si ces lignes venaient à tomber sous les yeux d'un confrère fureteur de là-bas, serait-il possible de retrouver ce document dans un dépôt d'archives.

Quoi qu'il en soit, le Barreau refusa de se soumettre, mit le Parlement en interdit et fit preuve d'une fermeté et d'une solidarité remarquables, puisque, pendant une année entière, il ne se trouva aucun avocat qui consentit à plaider.

Le premier président fit alors, au règlement qui avait causé le conflit, certaines modifications qui déterminèrent le retour d'une partie du Barreau.

Quelques mois s'étant encore écoulés sans que la situation normale se rétablit, le chancelier de Pontchartrain adressa, le 16 juin 1704, au premier président, une lettre officielle au sujet de l'incident.

Cette lettre, écrite d'un style noble et simple, implique une idée si grande de l'importance du rôle des avocats dans l'administration de la justice, et constitue, venant d'une telle autorité, un témoignage si flatteur pour notre Ordre, que nous ne pouvons résister au désir d'en reproduire une partie :

412

« Vous me mandés que quelques avocats ont presté depuis peu le serment et ont promis de reprendre incessamment leurs fonctions en satisfaisant à ce qui a été réglé à leur esgard par le parlement. Je vous félicite sur ce commencement de retour et je désire ardemment que le reste suive bientost ; car, en vérité, je suis persuadé que la justice souffre beaucoup et que la dignité du parlement diminue considérablement par l'exclusion des avocats... J'en ay receu des plaintes de toutes parts ; on en a même porté jusqu'au roy. Je ne vous en ay pas escrit, croyant que vous ne tarderiés pas à trouver quelque tempérament pour concilier toutes choses. Vous sçavés ce que je vous ai mandé à ce sujet avant que vous fissiés le règlement qui a causé tout le désordre. Vous avés cru avoir de bonnes raisons pour n'y pas déférer ; je n'ay pas voulu escouter tout ce qu'on m'a proposé la dessus par considération pour vostre compagnie ; mais je ne puis m'empescher de vous dire à présent qu'il y a trop longtemps que cela dure et qu'il est à propos, pour le bien de la justice et pour l'advantage du public, que cela finisse au plus tost, de quelque manière que ce soit : autrement le roy seroit obligé d'y pourvoir. »

A la suite de cette lettre, des négociations furent, semble-t-il, entamées avec le Barreau. Elles paraissent avoir été laborieuses, puisque le conflit ne fut définitivement terminé qu'en novembre 1704, ce qui en porte la durée totale à 18 mois environ.

Le Procureur général qui fut chargé d'en informer officiellement le chancelier, crut, malheureusement pour lui, pouvoir émettre au sujet du rôle et de l'utilité du barreau, quelques considérations analogues à celles que l'on a prêtées quelquefois, à tort sans doute, à un haut magistrat bien connu des lecteurs du journal. Cette incartade lui valut de la part de Pontchartrain la réponse qu'on va lire et dont le ton contraste avec l'extrême affabilité que le célèbre chancelier, ancien magistrat lui-même, apportait dans ses relations avec les membres du corps judiciaire.

« Je vous félicite sur l'heureux succès des veues que vous avés eues concernant les avocats, mais si j'ay de la joie qu'ils ont repris l'exercice de leurs fonctions, c'est beaucoup plus pour le bien de la justice que pour toute autre raison ; car quelque chose que vous disiés, je ne puis estre de vostre avis sur l'inutilité des avocats, dont le ministère a toujours esté considéré comme nécessaire et indispensable pour l'administration de la justice et a esté déclaré tel par les ordonnances. *Je vous avoue que je suis surpris que vous pensiés et que vous parliés autrement dans la place que vous occupés.* »

Souhaitons aux confrères de Marseille de trouver dans le garde des sceaux actuel un défenseur aussi ardent de la dignité du Barreau.

---

nom de l'Etat, menèrent l'affaire grand train. Exhortés du haut de la chaire, les fidèles dénonçaient, dans le demi-jour du confessionnal, les personnes qui leur étaient suspectes de pratiques non orthodoxes. La dénonciation était transmise aux magistrats qui dépêchaient leurs sbires, les juges et greffiers racolaient tous racontars de gouges et commères, cancans de rues et ruelles. Ils avaient hâte d'appliquer la torture, argument décisif, forceps de la vérité. Si l'aveu se faisait attendre, intervenaient l'eau, le feu, l'huile bouillante, le plomb fondu, les tenailles, les suspensions, les dislocations, les bottes espagnoles ; pas un nerf qui n'eût tressailli, pas une fibre qui n'eût frémi, pas un bout de peau qui n'eût été investigué par lunettes, pinces ou scalpels. Toujours on arrivait à l'aveu, et l'aveu, c'était le bûcher. Heureux si l'on y eût été conduit de suite ! Mais les interrogatoires et les tortures recommençaient pour savoir les complices. Alors la mère éperdue d'accuser sa fille, et sa fille affolée d'accuser sa mère, ses sœurs, ses meilleures amies.

Un homme de sens prenait à part le prêtre, faisait remontrance au magistrat : « Vous interrogez par la torture, la douleur vous répond... »

« — Certes oui. La peine forte et dure était une interrogation faite à Dieu. Il eût opéré le miracle s'il s'en était soucié. L'innocente, mise à rôtir sur le gril, aurait chanté sur lit de roses. La femme a crié, elle a hurlé, donc elle accointa Satanas. Mais vous, Monsieur le remontrant, nierez-vous le jugement de Dieu ? Nierez-vous que tous les cheveux d'un homme ne soient comptés sur sa tête ? Nierez-vous la sainte Providence et la sainte Eglise ? Nierez-vous le Dieu du ciel et de la terre ? Prenez garde ! Sentiriez-vous pas le fagot ?»

Telle était la foi en l'ordalie qu'on n'osait plus en croire ses yeux. Six femmes de Lindheim avaient été torturées jusqu'à ce qu'elles avouassent avoir déterré un enfant nouveau-né, et s'en être fait onguents pour le sabbat. Par extraordinaire, un des maris obtint que les autorités municipales procédassent à l'ouverture de la tombe, laquelle fut trouvée intacte. Sec et rogue, l'inquisiteur répliqua : « Si le cadavre vous a paru entier, c'est que le Diable illusionne vos sens. Nous allons procéder au supplice des six sorcières. » — On les brûla.

***

Si des affiliations à la sorcellerie eussent vraiment existé, on eût bientôt exterminé tous leurs adhérents. Mais le pacte avec le diable n'existait qu'en imagination. A la vue des supplices si cruels, la peur devenait frénésie. Des affolées pensaient prouver leur religion en dénonçant leurs voisines. Pour une qu'on brûlait, il fallait en brûler deux ou trois autres. Les procès en sorcellerie coûtèrent la vie à des milliers de créatures humaines, même à des myriades. Des contrées furent dépeuplées. En tel canton, il ne resta plus que deux idiotes.

Enfin le monde en eut assez. « Il devint possible à une femme de vieillir tranquillement et de mourir dans son lit », comme disait le roi philosophe Frédéric de Prusse.

***

L'ordalie que les sorciers avaient imaginée se retourna contre eux. Ils pâtirent de la loi qu'ils avaient pratiquée, fonctionnant à la fois comme dénonciateurs et inquisiteurs, comme juges et bourreaux. L'Eglise de l'Occident, héritière avantagée de leurs doctrines et pratiques, appliqua leurs pratiques à leurs modernes successeurs. — « Juste retour des choses d'ici-bas ! » s'écriera plus d'un. — Mais à la Justice qui n'est que la stricte Justice, combien nous préférerions la pitié, la simple pitié !

***

Comme on avait chanté victoire quand le Droit romain se substitua au Droit canon, ainsi l'on entonna hymnes triomphants quand le Code Napoléon, brillamment mis en scène, remplaça les législations antérieures. Encore du retapage, encore du vieux neuf. Les dorures et les rideaux de velours recouvrent l'antique charpente. L'ordalie restait le noyau de l'institution judiciaire. Ce n'était plus deux chevaliers bardés de fer se pourfendant à coups d'épée, mais deux robins se jetant à la tête articles du Code et définitions juridiques. En France, où la Révolution fut plus décisive qu'ailleurs, assure-t-on, la passe d'armes entre l'avocat et le procureur général constitue le duel judiciaire. L'entière procédure des parquets, juges instructeurs et magistrats assis, suppose que l'accusé est coupable et doit être coupable. A lui incombe le fardeau de la preuve, lourde toujours aux innocents, trop innocents. Jamais l'équité, toujours la vindicte, la vindicte sociale. Toujours le porte-parole de la société exigera la plus forte amende et, s'il ne peut avoir la tête, réclamera les plus longues années de bagne. Et toujours les sorts, les runes et les osselets, les Urim et les Tummin. Peu importe l'acte en lui-même, il ne chaut des mobiles réels, tout dépend, d'après Messieurs du tribunal, des définitions que nous introduirons, des articles du Code, paragraphes et corollaires que nous viserons... La conscience, l'intention, la sincérité, que nous dites-vous là... Toute jambe est cassée qui s'attrape dans nos pièges à loup.

— « Vous pensez peut-être que le Droit s'occupe du fond ? Détrompez-vous ! Il ne regarde qu'à la forme ! » — Ainsi parla le trop fameux Dupin, tant et tant de fois Ministre de la Justice en France, l'Oracle de Thémis.

***

Ce n'est pas tout. Insensiblement, le droit du plus fort s'est transformé en droit du plus riche. Nous n'en disons pas davantage, car nous voulons éviter ici les discussions actuelles. Nous avons gravi la colline, non pour lancer une flèche, mais pour observer la marche des événements.

***

Que l'on gratte le vernis de modernité, et bientôt le Droit civil se révèle Droit divin.

La magistrature bourgeoise s'attribue une infaillibilité qu'elle conteste au Pape, dénie au Roi, qu'elle déniait même à Louis XIV, à moins qu'il n'entrât au Parlement en habit de chasse, botté, cravache en main. Tous les ans, les hauts parlementaires assistent, en robes rouges, à une messe pendant laquelle le Saint-Esprit se déverse sur leurs têtes. Devant eux est portée la grande Epée de Justice. Elle vaut le glaive de Charlemagne. Immuables sont les arrêts du Magistrat suprême, éternels comme ceux du Grand Roi des Perses et des Mèdes. Confit en la suprême Sagesse, habitué à traiter le prochain en coupable, l'indifférence hautaine du Juge suivant le Code, ne peut manquer de tourner en insensibilité, de finir en cruauté. Infaillible comme le N'ganga, et comme lui, impitoyable.

***

Telle fut, à travers le temps, l'évolution de la Magistrature et des législations. Nous ne disons pas de la Justice. Ce qu'on appelle de ce nom fut toujours extérieur à l'homme, imposé par la force brutale se targuant de fonction divine.

En ce qui nous concerne, nous ne connaissons en fait de justice, que celle inspirée par la conscience. — « Ayez la justice en vous-mêmes, » — nous disait Tolstoï.

ELIE RECLUS.

Chronique judiciaire

Gnôthi Seauton.

L'amusante et aristophanesque satyre judiciaire qui fut représentée les 4 et 24 novembre 1899 par la compagnie dramatique du Jeune Barreau de Bruxelles, et qui recueillit un si brillant succès, vient de paraître en une élégante brochure, à la composition de laquelle l'éditeur, Mme Ve Larcier, a apporté ses meilleurs soins. Cette brochure est tirée à 75 exemplaires numérotés, dont une grande partie est déjà enlevée. En consultant la liste des souscripteurs, nous avons remarqué l'absence de certains noms qui devraient nécessairement y figurer. C'est dans l'intérêt de nos Confrères et des Magistrats qui s'intéressent aux manifestations si vivantes de l'activité du Jeune Barreau, que nous attirons leur attention sur les conséquences irréparables d'un plus long oubli. Qu'ils se hâtent donc d'envoyer leur souscription à Mme Ve Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles, car bientôt, il n'en serait plus temps.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Me Ch. Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre, a tenu à faire connaître à la Conférence du Jeune Barreau l'ouvrage récent de M. A. Vermeersch, professeur à l'Université de Louvain, intitulé : *Manuel social. La Législation et les œuvres en Belgique.*

Lundi dernier, en une causerie d'une heure, il a su éveiller le très vif intérêt de son auditoire, exceptionnellement nombreux, en faveur de cet ouvrage dont il a fait principalement ressortir le caractère documentaire. L'œuvre récente de Tolstoï : *Résurrection*, lui a fourni l'occasion d'un curieux parallèle entre les tendances des deux auteurs. Ce qui pourra donner une idée de l'importance du *Manuel social*, c'est le relevé ci-après des lois commentées par M. Vermeersch et accompagnées d'indications précieuses relatives aux sources, aux travaux préparatoires, à la bibliographie, etc.

Table chronologique des lois examinées dans le Manuel social *de M. A. Vermeersch.*

7 févr. 1859. Loi organique des conseils de prud'-hommes.

16 mars 1865. Loi organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

1er juill. 1869. Loi modifiant et complétant celle du 16 mars 1865 sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

10 juill. 1883. Loi supprimant le livret obligatoire et l'art. 1781 du Code civil.

15 avril 1884. Loi permettant à la Caisse d'épargne de faire des prêts agricoles.

16 août 1887. Loi sur les conseils de l'industrie et du travail.

» Loi sur le paiement des salaires.

» Loi sur l'ivresse publique.

» Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.

18 août 1887. Loi sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires.

5 mai 1888. Loi relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

28 mai 1888. Loi sur la protection des enfants forains.

31 mai 1888. Loi établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal.

31 juill. 1889. Loi organique des conseils de prud'-hommes modifiant celle du 7 février 1859.

9 août 1889. Loi sur les habitations ouvrières et les comités de patronage.

19 août 1889. Loi sur le droit de licence.

13 déc. 1889. Loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

21 juill. 1890. Loi instituant une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents de travail.

4 août 1890. Loi relative à la falsification des denrées alimentaires.

27 nov. 1891. Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

26 déc. 1891. Loi sur les formalités préalables au mariage civil.

30 mai 1892. Loi sur la liberté du travail.

21 juin 1894. Loi sur la Caisse générale d'assurances.

23 juin 1894. Loi donnant le droit de reconnaissance légale aux mutualités dont le but unique est l'affiliation à la Caisse d'épargne.

» Loi sur la commission permanente des sociétés mutualistes.

27 juin 1895. Loi interprétant l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelles.

11 sept. 1895. Loi ordonnant le recensement agricole.

11 avril 1896. Loi chargeant les inspecteurs de veiller à l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

15 avril 1896. Loi sur les distilleries agricoles.

13 juin 1896. Loi majorant les droits sur l'entrée et la fabrication de l'alcool.

15 juin 1896. Loi sur les règlements d'atelier.

17 juin 1896. Loi complétant celle du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

29 juin 1896. Loi ordonnant le recensement général des industries et métiers.

20 nov. 1896. Loi appliquant aux conseils de prud'-hommes le principe du vote à la commune.

11 avril 1897. Loi instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines.

9 août 1897. Loi abaissant à 6 ans l'âge initial de versement à la caisse de retraite.

31 mars 1898. Loi sur les unions professionnelles.

24 mai 1898. Loi concernant la police et la surveillance des ouvrières.

2 juill. 1899. Loi concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans des entreprises industrielles et commerciales.

10 févr. 1900. Loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur.

14 mars 1900. Loi sur le contrat de travail.
(L'auteur n'analyse que les projets de ces deux dernières lois, votées et publiées après l'achèvement de son travail.)

Voici donc la seconde fois que, dans le cours de cette année, le Bâtonnier de l'Ordre donne au *Cercle de lectures et de critique juridiques* la preuve de l'intérêt qu'il porte à son entreprise. C'est de grand cœur que la Conférence le remercie de ses précieux encouragements.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 mars 1900.

— M. Silveryser, juge au tribunal de première instance de Tongres, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 1er avril 1900.

— M. Van Malleghem (O.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Thienpont, appelé à d'autres fonctions.

— M. De Cuyper (L.), avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Van Malleghem.

— M. Verhulst (F.), avocat à Audenarde, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. D'hont, appelé à d'autres fonctions.

— M. Wibaut (E.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Dumonchaux, démissionnaire.

— M. Pien (C.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Bogaert, décédé.

— M. Van de Putte (E.), huissier près le tribunal de première instance de Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Perès, démissionnaire.

— M. Vuylsteke (I.), candidat huissier à Furnes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Spodt, décédé.

— M. de Patoul (H.), avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions.

— M. Cornesse (L.), avocat et candidat notaire à Stavelot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Stavelot, en remplacement de M. Dufays, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

GRANDE DIMINUTION DE PRIX!!!

TIALANS, *Dictionnaire des Droits d'Enregistrement, etc.*, 2 gros volumes, fr. 15.50, au lieu de 27 francs, rendus franco.

S'adresser à l'imprimerie F. Bräck, Grand'Rue, 45, Arlon.

VIENT DE PARAITRE

LES TOMBEAUX

PAR

VALÈRE GILLE

In-8° carré de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.
Tirage à petit nombre. — Prix : 3 fr. 50.

DU MÊME AUTEUR :

Le Château des Merveilles. — La Cithare (ouvrage couronné par l'Académie française). — *Le Collier d'opales*, etc.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES
publiées en Belgique
ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
MISES EN CONCORDANCE AVEC
LES PANDECTES BELGES
rédigé sous la Direction de
EDMOND PICARD
Sénateur
Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*
Professeur de Droit a l'Université nouvelle de Bruxelles

PAR

Arthur PROCÈS
Avocat

F. CATTIER
Avocat
Chargé de cours a l'Université libre de Bruxelles

Henri JASPAR
Avocat, Secrétaire de la Rédaction

Albert SOENENS
Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Anderlecht

TABLE DE CINQ ANNÉES
1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1554 BRUXELLES DIMANCHE 15 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au *droit*, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Budget de la justice.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Abordage. Manœuvre dans les bassins. Bateau gênant le passage d'un navire. Devoirs réciproques. Intimité des fautes.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Compromis. Interdiction aux communes d'en conclure. Nullité de la clause d'un cahier des charges qui le stipule. Différence entre le droit de transiger et celui de compromettre.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (I. Fait dommageable envers une femme mariée. Action tombant en communauté. Droit exclusif du mari de l'intenter. II. Lettre de faire part d'un décès. Omission injurieuse et volontaire d'un parent. Préjudice. Réparation. Insertion d'office de certains noms. Cas où elle est licite.) — *Corr. Charleroi*. (Liberté du travail. Exigence collective du renvoi d'un ouvrier par les autres. Défense vis-à-vis du patron. Proscription à l'égard de l'ouvrier. Infraction.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : A propos de l'octroi du *pro Deo*. — Pour MM. les Experts. — Au Tribunal correctionnel.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Revue Législative

BUDGET DE LA JUSTICE.

La Chambre s'est occupée il y a trois semaines du budget de la justice. Il y a beaucoup de choses à glaner pour les jurisconsultes dans ces débats.

On entend des députés formuler pendant des années successives les vœux les plus ardents en faveur de projets de loi, souvent très utiles, qu'ils voudraient voir sortir de la poussière des cartons et qui y dormiront peut-être pour l'éternité.

C'est ainsi que M. Destrée rappelle au souvenir du Ministre de la justice le projet de loi sur l'extension de la condamnation conditionnelle, la question de la réparation des erreurs judiciaires dont on ne se préoccupe plus (il semble que nous en avons entendu parler avant la fondation de ce journal).

M. Hoyois se compare lamentablement au nommé Sisyphe obligé de rouler toujours le même rocher; il déclare même que sa situation est bien plus pénible, car le nombre de rochers qu'il se voit forcé de rouler devant les ministres de la justice successifs augmente d'année en année.

Il les énumère ces rochers : la codification des usages commerciaux ; la diminution des frais de justice et leur proportionnalisation à l'importance diverse des litiges ; l'extension, à cette fin, de la compétence des juges de paix par la voie des lois spéciales — sauf à débarrasser le prétoire des magistrats cantonaux de l'examen d'une multitude de contraventions insignifiantes par l'adoption d'un système plus ou moins analogue à celui du Code de procédure allemand, et formulé dans la proposition Destrée que nous avons analysée dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 1er février dernier (p. 130 et s.), la réduction, en cas de faillite, du privilège excessif du bailleur, privilège portant sur les marchandises du failli comme sur ses meubles meublants; la résiliation plus aisée, dans la même éventualité, des baux ; l'adoption de mesures indispensables pour arrêter le scandale des cessions et des liquidations fictives de fonds de commerce; l'adoption d'une loi sur les émissions publiques de titres et l'adoption d'une réglementation raisonnable de la profession d'agent de change.

Me Dejaer, rapporteur, voudrait savoir où en est la question de l'instruction contradictoire en matière répressive. « Les fonctionnaires du » département de la justice ont été chargés » de se renseigner sur la question et ont eu le » temps de se former une opinion. Il rappelle » à ce propos le vœu formulé par la Fédération des Avocats. »

Il critique aussi le cumul de membre de la chambre des mises en accusation et de membre de la chambre correctionnelle. Cette situation n'existait pas jadis à la Cour d'appel de Bruxelles et elle offre assurément de graves inconvénients, puisque les mêmes magistrats qui, sur le vu de l'instruction préparatoire renvoient un prévenu devant la juridiction répressive, sur un préjugé résultant de charges apparentes, sont souvent chargés de le juger.

Me Loslever signale la simplification de la procédure civile; le projet de réforme de la procédure en matière d'arbitrage, lequel date de plus de vingt ans, alors que la procédure arbitrale a pris depuis lors, notamment à Bruxelles et à Anvers, une extension considérable.

Il engage le Ministre de la justice, qui a pratiqué au Barreau, à résoudre rapidement une série de petites questions d'intérêt pratique comme, par exemple, celle des procès en garantie que l'on est obligé parfois actuellement de plaider devant un autre siège que celui saisi de la demande principale.

Me Renkin demande énergiquement l'abrogation de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle qui fixe à cinq jours, *à partir de la signification*, le délai d'opposition aux jugements correctionnels. « Cette signification se » fait souvent à domicile inconnu, ou bien si » elle se fait à domicile, l'acte de signification » n'est pas remis partout à la personne.

» Il se trouve ainsi que beaucoup de prévenus ne sont avertis de la condamnation » qui les a frappées que lorsqu'elles sont arrêtées, c'est-à-dire quand toutes les voies de » recours sont fermées par l'expiration des » délais.

» Récemment, ajoute l'orateur, j'ai été » témoin du fait suivant au tribunal correctionnel de Bruxelles : une femme poursuivie pour le vol de deux essuie-mains qui ne » valaient pas 50 centimes, avait été condamnée par défaut à trois mois de prison. Bien » qu'elle n'eût pas d'antécédents, elle ne bénéficia pas de la loi concernant la condamnation conditionnelle. Elle n'avait reçu ni » la citation ni la signification et le tribunal

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(*Suite. — Voir nos nos 1545, 1547 1550 et 1552.*)

— Tu le vois, répondit Picfort, très rouge, je fais une recherche pour le patron, dans la *Belgique judiciaire*.

— En jonglant avec toute la jurisprudence alors, dit l'autre, railleur. Prends garde, tu perds ton signet.

Et, se précipitant avant que son confrère l'eût prévenu, il ramassa prestement le billet rose.

Picfort se préparait à se le faire restituer quand Me Deforges réapparut et Poilbas ne put que plonger rapidement la main dans sa poche.

— Gerolson n'est pas encore là? dit le maître impatient. Que vous a-t-il répondu ?

— Victor m'a fait savoir qu'il serait ici dans une demi-heure, répondit le stagiaire.

— Vite, un temps de galop vous-même jusqu'à l'Université ! Il est indispensable qu'il soit ici dans dix minutes, reprit Me Deforges, en rentrant dans son cabinet.

Poilbas sortit précipitamment.

CHAPITRE V.

Lorsque Marc Delabarre se présenta le lendemain à la première heure au greffe de la prison de St-Gilles et fit demander le prévenu Maugers, le bruit s'était déjà répandu au Palais et en ville que MMes Deforges et Delabarre assisteraient cet assassin présumé qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyait aux prochaines assises.

— Oui, je plaiderai pour Maugers, ainsi que Me Deforges, répondait Delabarre de son ton autoritaire à une question discrète que lui avait posée le commis aux écritures.

Et, relevant le nez de dessus d'immenses registres où ils étaient fort occupés à inscrire des mentions d'écrou et des dates de sortie, les quatre autres employés considérèrent avec respect le jeune avocat. Dans leur modeste existence de plumitifs, enfermés dans cette chambre tranquille et triste, où, pour toute distraction, ils regardaient un coin du ciel entre les barreaux grillageant les hautes fenêtres, il leur apparaissait comme un de ces hommes célèbres entrainant avec eux la renommée et la fortune.

Delabarre entra dans le couloir voisin. Et tout en attendant son client, il songeait, se promenant dans le long et étroit corridor. Une odeur fade d'enfermé et de vapeur d'eau le prenait à la gorge. Les murs trop blancs, le jour trop cru tombant des œils-de bœuf, la politesse trop militaire des gardiens, le grincement trop fréquent des clefs tournant dans les énormes serrures faisaient naître à nouveau en lui ce sentiment d'oppression qu'il avait toujours ressenti en pénétrant dans cet endroit. Il s'assit dans l'une des cellules que la grosse inscription, se détachant en lettres noires sur le lait de chaux de la muraille, indiquait comme « réservées aux avocats ». Et son regard s'attardait à lire machinalement l'exposé long et minutieux de la journée des détenus, quand Maugers fut introduit. Le gardien commença sa lente et énervante faction derrière la porte vitrée.

Maugers resta debout, jetant sur l'avocat un regard soupçonneux, sans répondre au geste par lequel celui-ci l'avait convié à s'asseoir. Le séjour de la prison ne paraissait pas l'avoir déprimé. Il conservait son air rogue et son attitude décidée.

— Maugers, lui dit Delabarre d'un ton protecteur, Me Deforges m'a prié de me rendre auprès de vous afin de vous faire part du choix que l'on a fait de lui pour vous défendre. Je l'assisterai à cet effet.

— Je ne vous connais pas, répondit Maugers, et je ne sais qui est Me Deforges. Je n'ai pas besoin d'avocat. Je suis innocent. J'ai l'habitude de me défendre moi-même quand on m'attaque et ce n'est pas votre sale justice bourgeoise qui me fait peur.

— Cependant, dit Delabarre un peu déconcerté par cet accueil, nous n'allez pas risquer ainsi votre vie sans recourir à l'aide d'un conseil, Me Deforges et moi, nous ne sommes pas les premiers venus au barreau de Bruxelles et...

— Je vous répète que je n'ai besoin de personne, reprit Maugers, je ne sais qui a pu d'ailleurs vous adresser ici.

— Comment, s'écria Delabarre! vous n'ignorez pas cependant que Mme Trasenster...

A ce nom, Maugers sursauta.

— Cela suffit, dit-il, subitement adouci, j'accepte vos offices. Toutefois, je tiens à vous déclarer que je n'entends répondre à aucune de vos questions. Je suis fermement décidé à ne me prêter à aucun interrogatoire, fût-il celui d'un avocat. On n'a pu relever contre moi aucune charge. Contentez-vous de cela pour plaider.

Vainement, Delabarre essaya d'en tirer autre chose. Vainement il se montra tour à tour insinuant et hautain. Rien n'y fit. Maugers demeurait inébranlable, se contentant de lui répondre : « Je vous autorise à me défendre, ne m'en demandez pas davantage. »

Force fut au collaborateur de Me Deforges de se retirer sur ces mots. Il était si préoccupé en quittant la cellule, qu'il vit à peine son jeune confrère, Me Adhémar Tricoche, auquel un gardien disait d'un air désolé : « J'en suis confus, maître, mais Me Deforges vient inopinément d'être chargé des intérêts de Maugers. »

Quand Delabarre, revenu de la prison, entra dans le couloir de première instance, les audiences s'ouvraient. Le couloir était presque désert. Des sonneries stridentes et ininterrompues appelaient les plaideurs à la barre. Un avoué retardataire s'engouffrait, affairé, dans l'une des portes. La première chambre était encombrée par la foule des avocats et et des avoués. Le tribunal entrait, M. le juge des Fossés, Me Van Mulders, juge suppléant et un jeune inconnu, fraîche-

» a été obligé de maintenir cette condamna-
» tion odieuse en déclarant non recevable
» l'opposition qu'elle avait faite dès qu'elle
» avait connu la condamnation; les délais
étaient expirés,

» Le Sénat a voté une loi qui modifie cet
» état de choses en décidant que l'opposition
» est recevable jusqu'à l'exécution quand la
» signification n'a pas été faite à la personne
» du condamné. Ce projet nous est transmis
» depuis le 22 février 1899, il ne soulèverait
» aucune discussion. Je voudrais le voir voter
» d'urgence au cours de cette session pour
» remédier à une situation intolérable qui
» engendre des iniquités. »

C'est parler d'or.

Assurément il est difficile d'arriver à la revision de toute une partie de la législation. M. Van Cleemputte nous rappelle, et nos lecteurs certes ne s'en doutent guère, que la Chambre a voté en première lecture, IL Y A QUATORZE ANS, la revision du Code de procédure pénale. Depuis lors le projet reste plongé dans un profond sommeil et personne ne songe à le réveiller. Quant à la revision du Code civil, la Chambre, a dit un ancien ministre de la justice, n'oserait pas l'entreprendre.

Mais tout au moins pourrait-on parvenir à voter des modifications fragmentaires et on se demande vraiment comment une foule de propositions simples et d'intérêt pratique, comme en signalent MM. Loslever et Renkin, qui devraient fatalement réunir l'unanimité, traînent pendant de longues années, alors que la Chambre vote sans désemparer, sans discussion, sans explications, des lois d'une importance considérable, comme la convention entre la Belgique et la France sur l'autorité et l'exécution de toutes les décisions judiciaires et même des sentences arbitrales.

—

A la demande du Ministre, la Chambre a joint à la discussion du budget de la justice le projet de loi sur l'augmentation des traitements du clergé.

Nos lecteurs ne s'attendent pas à ce que nous analysions dans ce journal ces débats irritants. Nous nous gardons de la fièvre politique même à la veille de la période électorale. D'autant, que le débat a pris immédiatement une âpreté extraordinaire, la question cléricale étant soulevée. On a exhumé les vieux monstres : la rapacité des curés, les crimes des moines et des papes.

On entame de longues et savantes dissertations sur le point de savoir si le budget des cultes constitue ou non une indemnité à raison de l'expropriation par la Nation en 1789 des biens du clergé. Tout cela est assurément bien nouveau et il ne nous étonnerait pas de voir apparaître la question plus neuve encore des cimetières.

Nous ne reviendrions sur cette discussion que pour autant qu'il surgisse un élément de nature à concourir à la progression du Droit.

—

Nous nous ferions un reproche de clôturer cet article de revue législative sans parler d'une

---

ment inscrit au tableau et assumé en sa qualité de « plus ancien présent à la barre », prirent place au siège. M. le substitut Narcisse Baisieux s'enfonça dans son fauteuil, sans regarder l'auditoire, plongeant aussitôt sa tête ébouriffée dans un énorme tas de paperasses. Le règlement du rôle commença.

— Messieurs les avoués, la continuation Geulemans contre Etat belge ne peut pas venir aujourd'hui, fit M. des Fossés, le siège étant décomposé. Y est-on dans une affaire?

Aussitôt des clameurs s'élevèrent : 153, 267, 81, 48, 292, c'est une expropriation; 72, il y a un séquestre. Monsieur le président; 381, un accident de travail, six orphelins, criait le chœur des avoués, dans une cacophonie sans nom.

— Messieurs, Messieurs, pas tous ensemble, s'écria M. des Fossés. Me Pattepelu vous avez la parole.

— L'affaire 175, Monsieur le Président, Vanderkurspel contre Dufour, est spécialement urgente, ânonna Pattepelu, le vieux procédurier maussade. Il s'agit d'une saisie immobilière dans laquelle le délai de 20 jours va expirer.

— Me Deforges est empêché, Monsieur le Président, répondit Me Grimau, de son ton de crécelle — Service public—et se tournant vers un confrère : « C'est aujourd'hui qu'il accompagne la Reine au paper hunt de la garde civique, murmura-t-il; il paraît qu'il a payé un photographe pour le prendre en tenue, au moment où il caracolera aux côtés de Sa Majesté, entrant dans le Bois de la Cambre.

— Me Delabarre, ne pouvez-vous plaider cette cause? dit le Président, d'un ton aimable.

proposition de loi due à l'initiative de MM. Le Jeune et Picard.

Il s'agit d'abroger l'art. 18 du Code pénal qui ordonne que les arrêts portant condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité seront imprimés et affichés dans la commune où le crime a été commis.

« L'art. 18 du Code pénal, disent les auteurs
» du projet, reproduit textuellement la dispo-
» sition du Code de l'Empire de 1810. L'affi-
» chage avait un double but : accentuer le
» caractère infamant des peines infligées pour
» les crimes les plus graves; donner à ces
» condamnations la publicité d'où dépend
» l'exemplarité de la répression pénale.

» La science criminelle a banni de la répres-
» sion pénale tout ce qui, dans l'exécution des
» peines, tendait à noter d'infamie les cou-
» pables qu'elles frappaient. Notre Code pénal
» depuis 1867 n'a plus de peines infamantes.
» L'affichage aujourd'hui est inutile au point
» de vue de l'exemplarité de la répression; il
» ne représente plus qu'une flétrissure infligée
» au condamné et à ses proches, contraire-
» ment à l'esprit de notre législation pénale,
» sous une forme qui nuit au prestige de la
» justice.

» Il importe d'en faire cesser le spectacle. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 3 avril 1900.

Prés. : M. Du Pont.
Plaid. : MMes Georges Leclercq c. Edmond Picard.

(Hendrickx c. Rick.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS LES BASSINS. — BATEAU GÊNANT LE PASSAGE D'UN NAVIRE. — DEVOIRS RÉCIPROQUES. — INTIMITÉ DES FAUTES.

Au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long d'un quai, le devoir du capitaine est d'avertir les gens d'un bateau voisin du danger auquel leur bateau peut être exposé et de la nécessité de l'écarter, et il a au besoin le droit de les y contraindre, en cas de refus de leur part, de s'adresser au capitaine du port qui leur ferait faire place; en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, il a commis une faute grave qui constitue la cause initiale de l'accident et en emporte la responsabilité pour la plus grande partie.

Les gens du bateau doivent, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder; ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, surtout lorsque leur bateau, amarré entre et sur deux bouées au milieu du bassin, se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil (1).

Attendu que parties sont d'accord pour admettre que la nature de l'accident survenu au *Willy* le 19 janvier 1897, comme les circonstances dans lesquelles il s'est produit, sont celles qui ont été relevées par l'expert dans son rapport; qu'elles sont également

(1) Voy. Pand. B., v° *Collis. de nav.*, n° 215 et s.; — Comm. Anvers, 31 juill. 1896, Pand. pér., 1897, n° 676.

— Je la plaide avec Me Deforges, répondit Delabarre, mais, si le tribunal le désire, je pourrais commencer en deuxième ordre.

— Bon, dit Poilbas à un stagiaire, qui « suivait les audiences », encore une affaire qu'il souffle au patron. Reviens écouter, petit, c'est de l'éloquence qui va passer.

Tant bien que mal, le rôle se réglait, tous les demandeurs insistant, les défendeurs étant pour la plupart retenus à la Cour, en province ou malades.

Me Pattepelu quittait la barre, en ronchonnant : « Ces avocats, jamais là. Oh! ce Jeune Barreau!! »

Et la salle se vidait, dans un bruit de pas traînant sur le linoleum et des conversations à mi-voix, que vainement le Président tentait d'apaiser en disant de son ton dolent : « Voyons, Messieurs, voyons... »

M. le substitut Baisieux, après avoir lancé un regard farouche sur le flot de robes noires qui s'écoulait lentement, se replongeait dans ses procès-verbaux et ses apostilles, tandis que M. des Fossés, discrètement, ouvrait sur son pupitre un grand registre bleu d'état civil dont l'examen distrait allait lui permettre de suivre attentivement la plaidoirie qui commençait.

Delabarre et Poilbas s'étaient rejoints, suivaient le couloir maintenant envahi, tapageur et animé, traversé de la théorie empressée des avoués se hâtant vers la chambre des divorces, agité par l'affairement des confrères occupés.

— Je vais au Parquet général, dit Delabarre. Il paraît que c'est Bornichon qui est chargé de l'affaire Maugers. Il faut que je lui parle.

— Bornichon! s'écria Poilbas. Ce petit sec, imberbe

d'accord pour reconnaître que le montant du dommage qui en est résulté est de fr. 2,920.25;

Attendu que la seule question restée en litige est celle de savoir si cet accident est attribuable à la faute des deux parties et, dans cette hypothèse, si la responsabilité doit en être partagée entre elles dans la proportion que le premier juge a décrétée;

Attendu qu'il est constant au procès qu'avant ou au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long du quai n° 5, le capitaine de l'*Ella Woerman* n'a pas prévenu le *Willy* de son évolution et ne l'a pas engagé à filer son amarre d'avant et à déborder pour lui faire place; qu'il devait cependant prévoir que le *Willy* pouvait en induire que l'*Ella Woerman* avait toute latitude pour manœuvrer et pouvait ignorer qu'il eût à se prémunir du contact de l'hélice de ce steamer qu'il ne connaissait pas, puisqu'il était arrivé se placer à son côté bâbord depuis la veille seulement;

Attendu que dans ces conditions il est manifeste que le devoir du capitaine de l'*Ella Woerman* était d'avertir les gens du *Willy* du danger auquel leur bateau allait être exposé et de la nécessité où ils se trouvaient de l'écarter; qu'il importe de considérer qu'il avait au besoin le droit de les y contraindre, car en cas de refus de leur part, il pouvait s'adresser au capitaine du port qui leur aurait fait faire place, tandis qu'en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, alors que cependant il se trouvait debout à l'arrière du steamer, il a commis une faute grave qui constitue la cause initiale de l'accident et en emporte la responsabilité pour la plus grande partie;

Attendu que nonobstant ces considérations, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les gens du *Willy* eussent dû, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder, et qu'ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, d'autant plus que leur bateau amarré entre et sur deux bouées au milieu du grand bassin se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil;

Attendu que l'équipage du *Willy* est également en faute parce que au moment où la voûte de l'*Ella Woerman* s'est mise à surplomber le bateau dans des proportions visiblement inquiétantes, il s'est borné à carguer les haubans de son mât d'avant, alors qu'à l'aide des esparres qu'il devait avoir à sa disposition, il eût pu tenir le steamer en respect et éviter ainsi une collision; que néanmoins ces fautes sont secondaires et ne doivent entraîner la responsabilité de l'appelant que dans la proportion qui sera déterminée ci-après;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel à néant; émendant** et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **dit** que l'intimé capitaine Rick est responsable des deux tiers des conséquences de la collision survenue le 19 janvier 1897 dans les eaux du grand bassin de la ville d'Anvers entre le steamer l'*Ella Woerman* et le bateau rhénan le *Willy*;

Le condamne en conséquence à payer à l'appelant F.-J. Hendrickx, la somme de fr. 1,946,86 à titre de dommages-intérêts du chef d'abordage; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux deux tiers des dépens des deux instances; dit que le tiers restant sera supporté par l'appelant.

---

et raide, qui semble un clergyman qui porterait les modes?

— Peste! vous avez peu le respect de la magistrature, mon cher, reprit Delabarre d'un ton pincé, car il n'aimait pas qu'on plaisantât l'autorité. — C'est devenu une mode parmi les jeunes confrères d'affecter envers les juges un dédain d'esthètes. Bornichon est un garçon de valeur, de grande valeur. Dans une affaire de cette importance, d'ailleurs, le Procureur général n'eût point choisi à la légère. Et certes...

— Est-ce vrai, Delabarre, dit à ce moment d'une voix de stentor un avocat de taille moyenne et à barbe de fleuve, en lui frappant familièrement sur l'épaule, que Deforges et toi défendez cette canaille de Maugers?

— Nous plaidons pour M. Maugers, c'est exact, dit sèchement Delabarre.

Aussitôt un groupe se forma autour des interlocuteurs. Poilbas s'esquiva. Depuis la veille, il cherchait Piefort pour lui remettre le billet qu'il avait involontairement conservé et très volontairement lu et relu, curieux de connaître le mot de l'énigme. Mais Piefort demeurait introuvable. Devant le tribunal de commerce, Poilbas croisa Gerolson. Ce dernier affecta de ne point le voir. Il avait l'air préoccupé. Son nez semblait encore s'être allongé depuis la veille; ses lèvres, qu'il avait charnues et irrégulières, avaient un pli amer. Son œil clair brillait derrière le lorgnon d'or. Poilbas n'osa l'aborder.

(*A suivre.*)

Civ. Brux. (1re ch.), 22 mars 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes H. Masson c. De Boeck.

(Thomas c. commune de Strombeek-Bever.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — COMPROMIS. — INTERDICTION AUX COMMUNES D'EN CONCLURE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE D'UN CAHIER DES CHARGES QUI LE STIPULE. — DIFFÉRENCE ENTRE LE DROIT DE TRANSIGER ET CELUI DE COMPROMETTRE.

Est nulle la clause compromissoire d'un cahier des charges des travaux d'une commune ainsi conçu : « En cas de conflit entre la commune et l'entrepreneur, le différend sera porté devant la députation permanente, qui statuera en dernier ressort et sans appel »; les communes et tous les établissements publics, pas plus que les mineurs et autres incapables, n'ont le droit de modifier conventionnellement l'ordre des juridictions établi par la loi et de soustraire leurs procès à l'examen du ministère public.

Si une commune peut, comme les mineurs et autres incapables, en accomplissant certaines prescriptions légales, transiger sur une contestation née ou prévenir une contestation à naître, mais dont l'objet est bien déterminé, et la terminer ainsi elle-même par voie de contrat, elle n'a nullement le droit de se constituer un juge de son choix et de substituer une juridiction spéciale à la juridiction régulière, surtout en vue de tous différends quelconques et purement éventuels (1).

Attendu que la commune défenderesse oppose à l'action qui lui est intentée une exception d'incompétence fondée sur l'art. 13 du cahier des charges des travaux litigieux (enregistré à Wolverthem le 21 juin 1894, vol. 60, f. 95, verso C. 3 par le receveur Berset), article ainsi conçu : « En cas de conflit entre la commune et l'entrepreneur, le différend sera porté devant la députation permanente, qui statuera en dernier ressort et sans appel »;

Attendu que cette clause compromissoire est nulle par application des art. 1004 et 83, 1° du Code de procédure civile; que les communes et tous les établissements publics, pas plus que les mineurs et autres incapables, n'ont le droit de modifier conventionnellement l'ordre des juridictions établi par la loi et de soustraire leurs procès à l'examen du ministère public (Giron, *Droit administratif belge*, t. II, n° 706; — Tielemans et De Brouckère, *Répertoire*, v° *Compromis*, n° 2; — Cass., 9 déc. 1833 et Brux., 26 juillet 1883);

Attendu qu'il importe peu que l'art. 2045 du Code civil, combiné avec les art. 76 et 77 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865, permette aux communes de *transiger* avec l'approbation des autorités administratives supérieures;

Attendu qu'il est justement reconnu que la faculté de transiger n'emporte nullement celle de compromettre;

Attendu que si une commune peut, comme les mineurs et autres incapables, en accomplissant certaines prescriptions légales, transiger sur une contestation née ou prévenir une contestation à naître, mais dont l'objet est bien déterminé, et la terminer ainsi elle-même par voie de contrat, elle n'a nullement le droit de se constituer un juge de son choix et de substituer une juridiction spéciale à la juridiction régulière, surtout en vue de tous différends quelconques et purement éventuels;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. de Hoon, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, se déclare compétent; **ordonne aux parties de plaider et conclure** à toutes fins;

Maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider; condamne la défenderesse aux dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 14 mars 1900.

Prés. : M. Steyaert.
Plaid. : MMes Begerem c. Arthur Buysse.

(Vanden Bos c. De Saegher et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. FAIT DOMMAGEABLE ENVERS UNE FEMME MARIÉE. — ACTION TOMBANT EN COMMUNAUTÉ. — DROIT EXCLUSIF DU MARI DE L'INTENTER. — II. LETTRE DE FAIRE PART D'UN DÉCÈS. — OMISSION INJURIEUSE ET VOLONTAIRE D'UN PARENT. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — INSERTION D'OFFICE DE CERTAINS NOMS. — CAS OÙ ELLE EST LICITE.

I. *Le droit qui naît d'une infraction, dont la femme mariée sous le régime de la communauté légale aurait été victime, tombe en communauté; le mari a seul qualité pour exercer les droits et actions qui en dépendent* (2).

II. *Ont commis une faute grave, un acte hautement injurieux, ceux qui livrent à la publicité une lettre de faire part dans laquelle ils omettent volontairement*

(1) Conf. Pand. B., v° *Compromis*, n°s 132 à 180 et spécialement 179 et s.; — Civ. Nivelles, 7 mars 1898, Pand. pér., n° 1533.

(2) Voy. Pand. B., v° *Commun. lég.*, n°s 681 et s.; — Brux., 23 mai 1894, Pand. pér., n° 1851, conf. Comm. Brux., 5 févr. 1894, Ib., n° 445; — Civ. Verviers, 2 juin 1897, Ib., 1899, n° 1389.

le nom d'une femme mariée, alors qu'ils y insèrent celui de son mari; en abusant ainsi du nom de ce dernier, ils faisaient croire au public qu'il n'était pas marié ou qu'il désavouait sa femme et avait honte de figurer avec elle sur une lettre livrée à la publicité.

Quand quelqu'un n'a pas le droit d'envoyer les lettres de faire part au nom de tous les enfants, petits-enfants et beaux-enfants du défunt, néanmoins ce fait, qui est conforme à un usage constant de haute convenance, ne peut nuire à leur considération.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Sur la recevabilité de l'action, en tant qu'elle est intentée par la demanderesse dame Louise Boismartel :

Attendu que le droit qui naît d'une infraction, dont la femme mariée sous le régime de la communauté légale aurait été victime, tombe en communauté ; que le mari a seul qualité pour exercer les droits et actions qui en dépendent ;

Que, dès lors, la demanderesse doit être déclarée non recevable en son action ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ne dénient pas qu'ils aient fait imprimer la lettre de faire part incriminée ; qu'ils ne soutiennent pas que l'omission du nom de Mme Louise Boismartel soit involontaire ; qu'ils ont d'ailleurs protesté, le 20 janvier, par exploit de l'huissier Royaert, contre la publication d'une nouvelle lettre de faire part, dans laquelle le demandeur avait inséré, en même temps que leur nom, celui de sa femme ;

Qu'il résulte de ces circonstances que les défendeurs doivent être considérés, tous les huit, comme auteurs volontaires de l'omission que le demandeur leur impute ;

Attendu qu'il est incontestable que les défendeurs ont commis une faute grave, un acte hautement injurieux, en livrant à la publicité une lettre de faire part dans laquelle ils omettaient volontairement le nom de Mme Louise Boismartel, alors qu'ils y inséraient celui de son mari, M. Eugène Vanden Bos ; qu'en abusant ainsi du nom de ce dernier, ils faisaient croire au public que le demandeur n'était pas marié ou qu'il désavouait sa femme et avait honte de figurer avec elle sur une lettre livrée à la publicité ;

Attendu que, pour se soustraire à toute responsabilité, les défendeurs soutiennent qu'ils avaient le droit d'annoncer, soit individuellement, soit d'une manière collective, le décès de leur père et beau-père ;

Attendu que ce droit ne peut leur être contesté, mais qu'il suit du principe même invoqué par les défendeurs qu'il ne leur appartenait pas d'user, contre son gré, du nom du demandeur et d'une manière injurieuse pour sa femme ;

Attendu que le fait imputé aux défendeurs a incontestablement causé au demandeur un préjudice, matériel ou moral, qu'on peut évaluer équitablement à 1,500 francs ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur sur reconvention n'avait pas le droit d'envoyer les lettres de faire part au nom de tous les enfants, petits-enfants et beaux-enfants du défunt ; que néanmoins ce fait, qui est conforme à un usage constant de haute convenance, ne peut nuire à la considération des demandeurs sur reconvention ;

Que, du reste, le défendeur sur reconvention a fait imprimer à ses frais la seconde lettre de faire part ; que, dans ces conditions, la demande reconventionnelle est non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est intentée par dame Louise Boismartel ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées ;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1,500 francs ;

Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle ;

Dit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne les défendeurs à tous les dépens.

Corr. Charleroi (ch. extraord.), 21 févr. 1900.

Prés. : M. Dassesse. — Plaid. : Me J. Destrée.

(Affaire du Syndicat des Coupeurs de verre.)

DROIT PÉNAL. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — EXIGENCE COLLECTIVE DU RENVOI D'UN OUVRIER PAR LES AUTRES. — DÉFENSE VIS-A-VIS DU PATRON. — PROSCRIPTION A L'ÉGARD DE L'OUVRIER. — INFRACTION.

Si les ouvriers ont le droit de se concerter et de s'entendre sur le choix des personnes avec lesquelles il leur convient de travailler, l'usage de ce droit n'est pas absolu et sans limite, le Code pénal, en son art. 310 modifié par la loi du 30 mai 1892, a paré aux abus des coalitions et protégé la liberté du travail et de l'industrie; les ouvriers qui exigent collectivement le renvoi d'un autre ouvrier comme condition de leur consentement à la continuation du travail, exercent une contrainte morale sur leur patron en vinculant sa liberté de choisir ses ouvriers là où il

lui plaît et ainsi portent directement atteinte à la liberté de l'ouvrier dans le choix de sa profession ; ces agissements constituent une défense vis-à-vis du patron et une proscription à l'égard de l'ouvrier comme l'entend l'art. 310 du Code pénal, dont le sens et la portée n'ont été en rien modifiés, pour les cas de l'espèce, par les discussions de la loi sur les unions professionnelles (1).

Attendu que les prévenus, se réclamant de la légitimité des coalitions admises par le législateur, soutiennent avoir agi dans la plénitude de leurs droits en signifiant collectivement leur préavis, dans les délais d'usage, au directeur-gérant de la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart, pour le motif qu'on prétendait leur imposer un compagnon de travail qu'ils n'avaient pas agréé ;

Attendu que si, à la vérité, les prévenus ont le droit de se concerter et de s'entendre sur le choix des personnes avec lesquelles il leur convient de travailler, l'usage de ce droit n'est pas absolu et sans limite, le Code pénal, en son art. 310 modifié par la loi du 30 mai 1892, ayant paré aux abus des coalitions et ainsi protégé la liberté du travail et de l'industrie (Cass., 2 juill. 1888) ;

Attendu que les faits établis par l'instruction à l'audience, les documents de la cause et les débats attestent chez les prévenus la prétention manifeste de faire de la profession de coupeur de verre une profession monopolisée au profit de ceux qui sont « du sang verrier » ; il s'est fait, en effet, que le directeur-gérant ayant embauché un coupeur de verre, en dehors de leur syndicat, — un sieur Chausteur, Aimé fils, — les prévenus ont collectivement exigé son renvoi comme condition de leur consentement à la continuation du travail ; qu'ils ont de la sorte exercé une contrainte morale sur leur patron en vinculant sa liberté de choisir ses ouvriers là où il lui plaît et ainsi porté directement atteinte à la liberté de l'ouvrier Chausteur dans le choix de sa profession ;

Attendu que ces agissements, qui ne tendent rien moins qu'au rétablissement des anciennes corporations de métier, constituent de la part des prévenus — quel que soit le résultat obtenu — une défense vis-à-vis du directeur-gérant et une proscription à l'égard de Chausteur comme l'entend l'art. 310 du Code pénal, dont le sens et la portée n'ont été en rien modifiés, pour les cas de l'espèce, par les discussions de la loi sur les unions professionnelles ;

Que la prévention mise à charge des prévenus est, dès lors, établie ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus, et en ce qui concerne M..., G..., D..., de ce qu'ils n'ont pas encore été condamnés pour faits identiques ;

Par ces motifs, le Tribunal, **les condamne contradictoirement chacun** à une amende de 26 francs (emprisonnement subsidiaire huit jours chacun) ;

Les condamne en outre solidairement aux frais ;

Accorde aux prévenus M..., G... et D... un sursis de trois ans.

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS. — RÉGULARISATION.

En droit strict, le rachat par une société de ses propres actions est nul, s'il est opéré avec les fonds pris sur le capital.

Tous les rachats d'actions opérés par la société ne sont pas frappés d'une nullité absolue et irrémédiable ; la nullité ne serait que relative et elle serait susceptible d'être couverte en certain cas.

Il y a un moyen parfaitement légal de régulariser et de consolider la situation : c'est, en considérant les rachats comme définitifs, de procéder à une réduction équivalente du capital social. Il suffirait de réunir une assemblée générale extraordinaire qui, approuvant au besoin les rachats opérés, déclarerait le capital social réduit d'autant. Cette résolution serait, bien entendu, soumise aux publications légales ; même dans le cas où les fonds du rachat auraient été pris sur les bénéfices, il serait utile de soumettre le fait à une assemblée générale extraordinaire qui aurait à approuver : 1° les rachats d'actions ; 2° la diminution du nombre des actions qui est une réelle modification statutaire.

— *Du Rachat de leurs actions par les sociétés*, par A. V.... — *Revue des sociétés*, 1900, p. 25.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — LISTE DES ASSOCIÉS. — DÉPÔT AU GREFFE. — OMISSION. — ACTION JUDICIAIRE INTENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ. — SURSÉANCE.

Le tiers assigné par une société coopérative dont les gérants ne se sont pas conformés à l'art. 105 de la loi du 18 mai 1873, qui leur enjoint de déposer

(1) Voy. Pand. B., v° *Baisse et hausse des salaires, etc.*, nos 13 et s. ; — Cass., 2 juill. 1888, Pand. pér., n° 1611.

semestriellement au greffe du tribunal de commerce une liste des associés, est recevable à opposer à la société demanderesse une défense tirée de l'inobservation de ces formalités.

Il n'est pas fondé à soutenir que la société est nulle.

Il peut seulement requérir qu'il soit sursis à l'examen du fond tant que la liste des associés n'aura pas été déposée.

— *De l'inexécution de l'obligation imposée aux gérants de sociétés coopératives, de déposer semestriellement au greffe du tribunal de commerce une liste des associés* (L., 18 mai 1873, art. 105), par A. Roland, juge du tribunal de première instance de Gand. — *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1899, p. 1.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — MOYEN DE LA RÉALISER.

Les obligations des sociétés, fussent-elles au porteur, peuvent, en principe, être pourvues par les parties intéressées de cette sûreté ou garantie spéciale que constitue l'hypothèque. Pour y arriver, il suffit d'une constitution de l'hypothèque par l'intermédiaire d'un gérant d'affaires déclarant dans l'acte accepter la garantie au nom et pour le compte des futurs souscripteurs.

— *Des moyens par lesquels les sociétés peuvent arriver à la création et à la représentation collective d'obligations hypothécaires*, par J. C. — *Id.*, p. 68.

——

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU PORTEUR. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'émission d'obligations au porteur par une société minière reste un acte de la vie civile, échappant comme tel à la juridiction consulaire.

— *De la compétence en matière d'obligations au porteur émises par une société minière*, par Louis Tart, avocat à la Cour d'appel de Liége. — *Id.*, p. 193.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NON ENCORE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES. — TRANSFERT. — ANNULATION DE LA CESSION. — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DU CESSIONNAIRE.

En cas de transfert d'actions non encore entièrement libérées, les obligations du cessionnaire (payer les versements restant dus sur les actions cédées) cessent à sa charge, aussi bien que tombent les droits à son profit, lorsque la cession, d'où il tient à la fois les premières et les seconds, vient à être annulée.

— *Des effets du transfert d'actions non encore entièrement libérées, en cas d'annulation postérieure de la cession*, par A. N. — *Id.*, p. 245.

——

DROIT FISCAL. — CESSIONS D'ACTIONS MOBILIÈRES. SENS DE CES MOTS.

Les mots « cessions d'actions mobilières » de l'art. 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII s'appliquent d'une façon générale à toutes les divisions du capital social, quelle qu'en soit la dénomination, pourvu que la transmission puisse avoir lieu en faisant abstraction des meubles et immeubles appartenant aux sociétés ou compagnies.

Une thèse soutenue dans une étude du *Recueil général* se résume en cette distinction : l'art. 69, § 2, n° 6, s'applique aux cessions de parts dans les *sociétés de capitaux ;* il ne s'applique pas aux cessions de parts dans les *sociétés de personnes*.

Mais il suit de l'art. 24 de la loi du 18 mai 1873 que la substitution d'un membre à un autre peut avoir lieu aujourd'hui dans tous les cas, en dehors d'une dissolution de la société primitive qui disparaîtrait pour laisser place à une nouvelle.

— *Du sens des mots « actions mobilières » dans l'art. 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII*, par A. Schicks. — *Id.*, p. 33.

Chronique judiciaire

A PROPOS DE L'OCTROI DU « PRO DEO »

Autrefois, pour être appelé à soutenir devant les juges le bien fondé d'une requête en obtention du *pro Deo*, il suffisait que la dite requête ait été déposée au greffe du tribunal *sept* jours au moins avant la date fixée pour la comparution.

Aujourd'hui, ce délai a été majoré et porté à un minimum de *dix* jours.

Autrefois, les décisions de MM. les juges-commissaires, chargés de statuer sur les requêtes, étaient rendues une dizaine de jours après plaidoiries ou dépôt des pièces.

Aujourd'hui, ils n'interviennent qu'une vingtaine de jours après l'audience.

Conséquence : les pauvres diables qui doivent demander le bénéfice du *pro Deo* sont obligés d'attendre

un mois entier avant de pouvoir user du ministère de l'huissier !

S'il se fait que la nécessité d'intenter l'action se produit au moment où le délai réservé au dépôt utile des requêtes est expiré, il faut compter quinze jours en plus, soit un total de six semaines à laisser s'écouler avant de pouvoir assigner l'adversaire.

N'y aurait-il vraiment pas moyen de rendre plus expéditive cette juridiction spéciale du *pro Deo* ?

On objectera peut-être que le mal que nous signalons n'est pas si considérable ; que la justice est lente pour tous et que, lorsqu'il y a urgence, le prodeïste, comme tout autre, a le droit de s'adresser au pouvoir du Président du tribunal, pour voir diminuer les délais et pour se faire octroyer, pour ainsi dire sur-le-champ, le bénéfice de la procédure gratuite.

Nous répondrons qu'il est indispensable, pour obtenir du Président l'octroi du *pro Deo*, que la cause soit véritablement urgente et que spécialement l'honorable chef actuel de notre magistrature de première instance se montre, avec raison pensons-nous, assez peu favorable aux requêtes n'établissant pas la réalité d'une nécessité d'action absolument urgente et ne souffrant aucun retard.

Il en résulte que le mal sur lequel nous avons voulu attirer l'attention reste entier et atteint spécialement les causes *à demi urgentes*, c'est-à-dire celles qui, sans être d'une urgence radicale, ne sont pas cependant sans « requérir célérité. »

Cette singulière histoire nous a d'autant plus surpris, que le magistrat est un de ceux dont la science du droit et l'aménité sont reconnus de tous. Il ne nous plaît pas d'insister sur le manque de courtoisie du procédé, que nous mettons sur le compte de cet énervement dont un autre *magistrat* décrivait récemment les symptômes dans ce journal.

Mais ce qui est inadmissible et doit être signalé, c'est qu'un prévenu, si manifeste que parût sa culpabilité, ait pu être privé du droit d'être défendu.

De pareils faits ne sont malheureusement pas rares, et, par une singulière tendance de notre esprit, nous ne semblons les prendre à cœur que lorsqu'ils ont pour théâtre une cause importante.

Certains, qui protestèrent jadis parce que des formes de procédure avaient été violées à l'égard d'un officier étranger, verraient peut-être sans sourciller un magistrat abuser de l'inexpérience d'un stagiaire pour commettre des illégalités à l'égard d'un pauvre diable accusé d'un médiocre délit.

C'est là une propension à la veulerie morale qu'il importe de combattre. Ceux qui veulent vraiment la justice doivent la vouloir toujours et pour tous. Nous invitons donc tous ceux qui auraient connaissance de l'une ou de l'autre de ces menues illégalités que certains magistrats se permettent trop fréquemment, à nous les signaler immédiatement. S'il le faut nous publierons les noms.

***

POUR MM. LES EXPERTS.

Branle-bas général à l'Administration des chemins de fer contre MM. les experts en immeubles. L'État se plaint de ce que de grands travaux soient arrêtés par suite de la lenteur que mettent ces Messieurs à terminer leurs rapports. Il en a fait sommer quelques-uns de déposer leurs conclusions et compte, dit-on, demander au tribunal de désigner à l'avenir des experts de province, qui sont moins encombrés.

Il est certain qu'il y a là de sérieux abus, et si cette initiative de l'État arrive à modifier quelque peu la situation actuelle, il aura mérité la reconnaissance du Barreau. Chacun de nous connaît les retards souvent injustifiables qu'apporte dans les procès la nécessité d'attendre un rapport d'expertise. Pour n'en citer qu'un seul exemple, l'auteur de ces lignes ayant assigné *en référé* aux fins de nomination d'experts, attendit plus de deux ans un rapport qui eût exigé raisonnablement huit jours de travail.

La loi permet à la vérité de faire à ces Messieurs sommation de déposer leur rapport dans les trois jours à peine de dommages-intérêts, et antérieurement à la loi de 1859, ils pouvaient même y être contraints par corps.

Nous ignorons si, par application de cette disposition, beaucoup d'experts ont autrefois gémi sur la paille des cachots, mais il est certain que toute mesure légale est rendue inefficace par la crainte qu'ont les parties et leurs conseils d'indisposer contre eux les experts.

Aussi est-ce aux tribunaux à réprimer ces abus en évitant de choisir les experts dans un cercle trop restreint. Ceux-ci devraient comprendre aussi qu'il n'est ni convenable ni conforme à leurs intérêts bien entendus d'accepter plus de travaux qu'ils n'en peuvent raisonnablement exécuter.

Ceci s'adresse particulièrement à certains experts qui, n'étant pas des professionnels, ont une tendance à considérer les missions que leur confient les tribunaux comme un accessoire, bon à employer de temps en temps quelques heures perdues, et qui peut au besoin être renvoyé aux calendes les plus helléniques.

***

AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

On nous raconte le fait suivant qui se serait produit la semaine dernière au tribunal correctionnel de Bruxelles.

Un confrère se lève pour plaider; le président l'arrête : « Inutile de plaider, Maître. » L'avocat proteste : « Vous violez les droits de la défense ». Le président, très froid, répond textuellement : « Si vous n'êtes pas content, vous pouvez vous retirer. » L'avocat, très démonté, n'a pas la présence d'esprit de demander acte du refus d'entendre la défense *et le prévenu est condamné*.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES.

A l'occasion d'une étude publiée par Me Tart, avocat à la Cour d'appel de Liége, sur la question de la responsabilité du propriétaire de la chose inanimée qui a causé un dommage, notre confrère Me Harou a exposé lundi dernier l'état de la jurisprudence et de la doctrine et introduit dans la discussion, notamment en ce qui concerne la présomption de faute, des éléments nouveaux recueillis au cours de son étude. Il a parfaitement élucidé la question de savoir si la responsabilité du propriétaire est régie par l'art. 1384 ou l'art. 1382 du Code civil et donné à l'appui de son opinion, favorable à cette dernière thèse, des arguments découverts avec sagacité dans les travaux préparatoires. Une longue discussion, à laquelle ont pris part MMes Louis André, des Cressionnières, Le Court, du Bus, Rolin et Vanden Borren, a suivi cette conférence et montré à l'orateur combien il avait su intéresser son auditoire, par les développements de ce problème auquel les procès d'accidents du travail sont une actualité saisissante.

Ensuite, notre confrère Me De Moor a, en excellents termes, commenté un discours de M. Mérillon, à la Chambre des députés de France, sur les droits de la Presse.

En somme, excellente séance, à laquelle assistait un auditoire plus nombreux que de coutume. Nos doléances auraient-elles porté leurs fruits? Nous le souhaitons vivement et engageons encore les jeunes à ne pas négliger toutes ces occasions de compléter leurs études et d'élargir leurs horizons.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 avril :

— M. Jacques (M.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Frère, décédé;

— M. Leclercq (J.), juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Hallet, appelé à d'autres fontions;

— M. Buisseret, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 27 avril 1900;

— M. Dumoulin, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 30 avril 1900;

— M. De Le Court (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Leclercq;

— M. De la Ruwière (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. De Le Court;

— M. Fasbender (E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Neufchâteau, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Jacques;

— M. Pepin (L.), juge de paix du canton d'Erezée, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Fasbender;

— M. Mousset (C.), greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Gesellen, démissionnaire;

— M. Willemart (A.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal;

— M. Erpicum (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, est nommé juge de paix du canton d'Erezée, en remplacement de M. Pepin;

— M. van Elewyck (chev. A.), avocat, secrétaire du parquet du tribunal de première instance de Malines, est nommé juge de paix du canton de Haecht, en remplacement de M. Van Roosbroeck, décédé;

— M. Thimus (J.), avocat à Dolhain-Limbourg, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, en remplacement de M. Thimus, démissionnaire;

— La démission de M. Henry (T.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, est acceptée;

— La démission de M. Masure (V.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Chièvres, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Charloteaux (H.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Florennes, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Andouche, décédé.

— La démission M. De Clercq (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit civil.

Sérésia (A.). — 1899. — Des libéralités indirectes faites en contrat de mariage au préjudice d'enfants du premier lit. *Ann. du notar. et de l'enregistrement*, p. 167-181. Bruxelles, A Castaigne. [347.473

Cirou (Louis). — 1899. — De la gérance d'immeubles (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 143 p. [347.552

Stocquart (Emile). — 1900. — La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre. *Revue pratique du notar. belge*, p. 59-64, 30 janvier. Bruxelles, 42, rue Crespel. [347.625 (42)

Morizot-Thibault (Charles). — 1899. — De l'autorité maritale (étude critique du code civil). Paris, lib. Chevalier-Marescq et Ce. In-8°, XXVI-414 p., 6 fr. [347.625 (44)

Lemierre (Henri). — 1899. — De l'autorisation de la femme mariée par justice, en droit français (étude historique) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 174 p. [347.625 (44)

Hoyois (Jos.). — 1899. — La nouvelle condition juridique des femmes mariées. *Revue générale*, t. LXX, p. 818-829, Bruxelles, Société belge de librairie. [347.625 (493)

Coulon (Henri). — 1900. — De la réforme du mariage. Modifications aux régimes matrimoniaux (étude suivie d'un projet de loi). Paris, Marchal et Billard. In-8°, 91 p., 2 fr. [347.626 (44)

Benner (R. C.). — 1899. — De l'atteinte portée aux pouvoirs du mari sur les biens de la communauté par les usages des caisses d'épargne et par les lois relatives à l'épargne de la femme mariée. Montpellier, imprim. Firmin et Montane. In-8°, 20 p. [347.626 (44)

Puis (A.). — 1899. — De la transcription des conventions matrimoniales et des donations par contrat de mariage (thèse). Toulouse, imp. Saint-Cyprien. In-8°, 120 pages. [347.626 (44)

Coupigny (Henri de). — 1900. — Du chapitre de brief de mariage encombré, ou de l'inaliénabilité des biens de la femme mariée, en coutume de Normandie (thèse). Caen, imp. Valin. In-8°, x-256 p. [347.626 (442)

[.....]. — 1899. — La nouvelle loi belge sur l'épargne de la femme mariée. *Voix de l'ouvrier*, 17 décembre. Bruxelles, 21, rue de Russie. [347.626 (493)

Denis (Hector). — 1899. — L'épargne et le salaire de la femme mariée. *Ligue*, p. 37-52, 73-94, organe belge du droit des femmes. [347.626 (493)

Schicks (A.). — 1900. — De l'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux par convention de mariage ou entre associés. *Revue pratique du notariat belge*, p. 1-7. Bruxelles, 42, rue Crespel. [347.626 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Communauté conjugale. Deux cas singuliers et très curieux. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.626 (493)

Lecourt (Alfred). — 1899. — Du moment auquel se produisent les différents effets de la séparation de corps (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 179 p. 347.627.3 (44)

Mayet (Maurice). — 1899. — La recherche de la paternité. Etat de la question, d'après les derniers travaux parlementaires en France et les législations étrangères. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 40 p. [347.63

[Ex. *Journal des Parquets.*]

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LES TOMBEAUX

PAR

VALÈRE GILLE

In-8° carré de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.
Tirage à petit nombre. — Prix : **3 fr. 50.**

DU MÊME AUTEUR :

Le Château des Merveilles. — La Cithare (ouvrage couronné par l'Académie française). — *Le Collier d'opales*, etc.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES
publiées en Belgique
ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
MISES EN CONCORDANCE AVEC
LES PANDECTES BELGES
rédigé sous la Direction de
EDMOND PICARD
Sénateur
Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*
Professeur de Droit a l'Université nouvelle de Bruxelles

PAR

Arthur PROCÈS
Avocat

F. CATTIER
Avocat
Chargé de cours a l'Université libre de Bruxelles

Henri JASPAR
Avocat, Secrétaire de la Rédaction

Albert SOENENS
Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Anderlecht

TABLE DE CINQ ANNÉES
1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1555 BRUXELLES JEUDI 19 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA JURISPRUDENCE ET LA LOI.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Société anonyme. Cession d'actions non entièrement libérées. Versements exigibles antérieurement au transfert. Obligation du souscripteur envers la société.) — *Brux.*, 2e ch. (Clientèle. Maison de commission sur titres. Cas où elle est attachée à la personne. Extinction au décès de son chef. Valeur inexistante dans la succession.) — *Idem*, 3e ch. (Société anonyme. Dénomination. Nécessité de la différencier de toute autre. Synonymie des mots « association » et « union ».)

HISTOIRE DU DROIT BELGIQUE. — L'Escaut est-il flamand ou brabançon ?

DROIT ANGLAIS.

DROIT PÉNAL. — Crime et délit. Causes de justification ou d'excuse. Nécessité absolue. Projet de loi français.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Erratum. — Les Demi-Juges.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Action paulienne ou révocatoire. Note sur l'art. 1167 du Code civil.

La Jurisprudence et la Loi

Dans la lutte quotidienne des intérêts particuliers, au milieu de la bousculade des affaires multiples, emporté par le remous incessant des occupations diverses, le juriste praticien perd peu à peu l'habitude de jeter parfois un regard sur la marche des choses et d'envelopper d'un coup d'œil synthétique les espaces parcourus et l'étape franchie. L'urgence de son labeur journalier raccourcit sa vision. — Il faut, pour l'élargir, que, de temps à autre, un livre, un article, un discours lui rappelle sa mission et la grandeur de la science à laquelle il s'est consacré, comme, au sein des batailles, un appel de clairon sonne au drapeau. Il se recueille alors. Et, remontant des petits faits qui emplissent son existence enfiévrée aux principes dont ils sont l'application, il étudie ces faits, les classe et les compare, surpris et heureux à la fois de leur trouver un sens qu'il ne leur avait point découvert, d'être l'expression protéiforme de la vie sociale elle-même. Il voit le droit dans sa lente évolution, il en note la transformation ininterrompue, il en veut connaître la mobile expression, en suivre l'adaptation constante aux nécessités de chaque jour.

Un livre tout récent, œuvre patiente et longue d'un puissant juriste (1), marque l'un de ces stades et ravive ces pensées.

« C'était, il n'y a pas longtemps encore, dit l'auteur au début de son introduction, une idée fort répandue, dans ce que l'on est convenu d'appeler le *grand public*, que les études de droit seraient vouées, par leur nature même, à une routine désolante, enserrées dans les lisières d'une scolastique étroite, qui constituerait leur méthode unique et nécessaire, d'où ne pourrait surgir qu'une casuistique froide et stérile, échafaudée sur des formules impénétrables au commun des hommes, casuistique indispensable peut-être à la vie pratique de l'humanité, mais, à coup sûr, indigne du nom de science. »

« Grand public » est trop dire encore. Combien de juristes même n'ont pas eu ou n'ont encore cette idée, ne voyant dans le droit qu'une série de formules habilement superposées en harmonieux syllogismes et dont il faut savoir, comme un jongleur adroit, jouer avec dextérité.

Le livre de M. Gény combat tout entier cette conception amoindrissante et fausse. Et, se rappelant que le droit est en perpétuelle germination, que chaque jour il se renouvelle, au prix des plus grands efforts et de luttes souvent très âpres, il s'insurge contre la méthode traditionnelle d'interprétation qui confine le juge dans ce que l'on a appelé l'esclavage de la loi. A l'antipode de Laurent, il voit dans la jurisprudence l'une des sources les plus pures et les plus fécondes du droit; et il la veut, cette jurisprudence, non pas exclusivement et froidement logique, non pas guidée par l'esprit d'un législateur qui, souvent, a prescrit ses règles près d'un siècle avant leur actuelle application, mais vivante, mais génératrice elle-même de principes régulateurs, créatrice des bases nouvelles d'un nouvel ordre de choses. Il la souhaite semblable à l'Edit du préteur, se souvenant que dans cette Rome, qui fut, dans l'histoire des peuples, la personnification de l'esprit juridique, les lois proprement dites n'étaient que très concrètes et très sommaires et que le juge faisait le droit.

Et quand on réfléchit alors, un peu ému par l'expression si nette d'une théorie qui paraît heurter toute la tradition doctrinale de nos modernes cerveaux, et qu'on soude les uns aux autres les petits faits auxquels on n'attachait jadis qu'une importance épisodique, on est surpris de voir combien ces idées ont pénétré déjà les esprits; on est stupéfait de constater combien, avant qu'on en possède encore la formule précise et tranchante, ces vérités ont fait craquer en de nombreuses places la cuirasse qui les enveloppait.

« Le juge faire le droit, » monstruosité! se dit-on quand on est devant la thèse ainsi exprimée. Mais on trouve tout simple aujourd'hui que les tribunaux imposent au patron le devoir de veiller à la santé et la vie de ses ouvriers, d'après les méthodes les plus parfaites en usage dans son industrie, parce que l'art. 1135 du Code civil stipule que « les conventions obli-

(1) Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, par M. E. Gény, professeur à l'Université de Dijon.

DROIT CIVIL

ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE

Note sur l'art. 1167 du Code civil.

Contrairement à ce que l'on suppose parfois erronément, la fraude *paulienne*, donnant ouverture à l'action révocatoire fondée sur l'art. 1167, C. civ., est étrangère à la fraude commune qui se caractérise notamment par le *dol* et la *simulation*.

(LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. XVI, nos 441, 442, 448, 497; — Civ. Brux., 16 mai 1894, *Pas.*, p. 309; — Liége, 12 déc. 1896, *Pas.*, 1897, p. 166, etc., etc.)

Une jurisprudence et une doctrine constantes déterminent comme suit ses éléments constitutifs :

1° L'acte attaqué du chef de fraude paulienne doit avoir créé, ou, au moins, aggravé l'insolvabilité du débiteur.

2° Lorsque cet acte est à titre onéreux, cette conséquence doit avoir été connue du débiteur et du tiers cocontractant.

3° Lorsque l'acte est à titre gratuit, il suffit que le débiteur seul l'ait connue.

Dès qu'il en est ainsi, même en l'absence de *dol*, *d'intention de nuire*, ou de *simulation*, l'acte doit être révoqué.

***

Occupons-nous spécialement de l'acte à titre onéreux. L'application des principes ci-dessus ne présente aucune difficulté lorsque la convention litigieuse a été conclue entre le débiteur et un tiers complètement désintéressé, qui lui a prêté bénévolement son assistance en vue de lui permettre, par exemple, de transformer ses biens saisissables en valeurs faciles à dissimuler.

Mais ce cas est exceptionnel.

Le plus souvent, le tiers cocontractant n'intervient que parce que son intérêt personnel l'y pousse. Généralement, les conventions frauduleuses se font entre le débiteur et *l'un de ses créanciers* qu'il veut favoriser au détriment des autres. Ces conventions constituent alors une dation en paiement, une concession de gage, d'hypothèque, etc.

Lorsqu'il en est ainsi, et que le demandeur en révocation établit que la convention litigieuse a créé ou aggravé l'insolvabilité du débiteur, et ce à l'entière connaissance des deux contractants, le système de défense du créancier mis en cause est invariablement celui-ci :

« Le créancier qui obtient paiement de ce qui lui est dû, use de son droit, et l'art. 1167, C. civ., ne peut l'atteindre, à moins qu'il n'y ait *dol*, *intention de nuire*, ou *simulation*. La loi civile n'a pas, comme la loi commerciale, veillé à maintenir l'égalité entre les créanciers. Tout paiement est valable, quelle que soit la date à laquelle il a été fait, et quelles que soient ses conséquences au point de vue des intérêts des autres créanciers. »

Ce système tend donc à soustraire le contractant à l'application de l'art. 1167, *par le seul fait qu'il est créancier*; il s'appuie sur la confusion que nous avons signalée, entre la fraude commune et la fraude paulienne, dont il méconnaît les caractères spéciaux.

***

Mais, à première vue, on est frappé de l'apparente pertinence de l'argument : certes, en matière civile, le créancier a le droit de se faire payer, sans se préoccuper du sort des autres créanciers; certes, celui qui use de son droit ne peut être l'objet d'aucun recours...

Comment, dès lors, expliquer que de nombreuses décisions aient violé ces principes élémentaires, en accueillant l'action paulienne dans des espèces où aucun élément de *dol*, d'*intention de nuire* ou de *simulation* n'est relevé à charge du créancier qui a contracté avec le débiteur la convention attaquée?

(Paris, 14 déc. 1846, *Pas. fr.*, 1847, II, p. 31 (45); — Cass. fr., 12 fév. 1849, D.P., 1849, I, 127; *Pas. fr.*, 1849, I, p. 332 (506); — Civ. Brux., 11 janv. 1893, PAND. PÉR., n° 425; — Bruges, 22 juin 1885, *Pas.*, 1886, III, p. 9; — Namur, 18 nov. 1884, J.T., p. 1447; — Chambéry, 13 janv. 1888, D.P., p. 259; — Liége, 25 juin 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 378; — Liége, 22 janv. 1876, *Pas.*, 1876, II, p. 179; — Brux. (1re ch.), 31 déc. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 598; — Civ. Nivelles, 20 mai 1895 (inéd.). — Voy. égal. BELTJENS, *Encycl. du Droit civil belge*, sous l'art. 1167, nos 19 et 26; — DEMOLOMBE, t. XII, nos 225 et suiv., etc., etc.)

La réponse est simple : la méconnaissance de ces principes élémentaires n'est qu'apparente.

Il importe de remarquer que toutes ces décisions sont rendues sur des espèces où le prétendu *paiement* fait au créancier était opéré *non pas en argent*, mais à l'aide de *dations en paiement* — ou bien dans des cas où des *gages*, *hypothèques*, etc., étaient venus donner au créancier des garanties complémentaires, non comprises dans son droit primitif.

Pourquoi l'action paulienne est-elle accueillie dans ces cas, et pourquoi ne peut-elle l'être lorsque le paiement a eu lieu en espèces?

Ce ne sont pas de simples considérations de fait qui ont pu amener ce résultat, puisque, dans toutes les espèces, les éléments constitutifs de la fraude paulienne sont énoncés dans les mêmes termes.

Il doit y avoir un *motif juridique* qui justifie cette distinction et que les arrêts n'ont pas fait valoir avec une suffisante netteté.

Quel est-il?

***

A défaut de cause légale de préférence, l'égalité entre les créanciers est le principe supérieur de justice proclamé par les art. 8 et 9 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Mais, en même temps que la loi énonce ce principe, elle définit ailleurs les droits individuels du créancier et leur accorde sa protection.

Ces droits sont entiers; le créancier peut en user librement et leur faire produire tous leurs effets.

Pour qu'il en fût autrement, la loi civile devrait comprendre une disposition analogue à celle qui, en matière commerciale, limite l'exercice des droits individuels de chaque créancier, en faveur de ceux des autres, afin de rendre impossible une infraction à la loi d'égalité. Or, la loi civile ne contient pas semblable disposition.

Il en résulte, ainsi que nous venons de le dire, qu'elle n'entrave pas les efforts de celui qui, étant créancier,

gent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Et chacun se félicite quand, en des jugements longuement motivés, nos Cours de justice enlèvent à un père indigne les droits de garde, de surveillance et d'éducation qu'il possède sur son fils ou sa fille, sans qu'aucun texte de loi le leur permette, mais uniquement parce que la conception *actuelle* de la puissance paternelle fait interpréter celle-ci comme instituée exclusivement dans l'intérêt de l'enfant.

Dans l'un et l'autre cas, cependant, le juge n'a-t-il pas « fait le droit » ? Et à un point tel que les formules que le législateur édictera à quelque prochain jour pour concrétiser ces vérités, proclamées déjà par les magistrats, seront presque superflues, peut-être dangereuses, parce qu'elles cristalliseront, pour un temps, le riche courant des initiatives judiciaires.

« Le droit, a dit Jhering, est un travail incessant, non seulement du pouvoir public, mais du peuple tout entier. » — « Le droit, complète M. Gény, nous apparaît comme un ensemble de règles, issues de la nature des choses, et devant être dégagées au moyen d'une interprétation, plus ou moins libre, des éléments sociaux, qu'il a pour objet d'ordonner en vue du bien commun. »

Et la jurisprudence s'est attachée, dans les dernières années surtout, à être la démonstration de ces deux théorèmes, vérités générales et absolues, désormais acquises, par le concours de tous, dans la lutte quotidienne des intérêts particuliers.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 29 mars 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Mélot. Plaid. : MMes Edmond Picard c. Alfred Vauthier.

(Otlet c. Société anonyme du Grand Chemin de fer central Sud-Américain, en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION D'ACTIONS NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉES. — VERSEMENTS EXIGIBLES ANTÉRIEUREMENT AU TRANSFERT. — OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Le souscripteur demeure tenu des versements devenus exigibles antérieurement au transfert de ses actions (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général ;

Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation, de la fausse application et de la violation de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, de l'art. 1271, 2°; et de l'art. 1274 du Code civil sur la novation, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare que le principe que toute cession d'actions libère le cédant vis-à-vis de la société, si ce n'est pour dettes antérieures, n'est pas applicable lorsque les appels de fonds sont exigibles avant la cession ;

Considérant qu'il est constaté qu'antérieurement au transfert que le demandeur a fait de ses actions, les versements en litige étaient appelés ;

Que ces versements étaient donc exigibles ;

Considérant que, d'après le pourvoi, la libération du souscripteur serait complète en cas de cession, si ce n'est pour les dettes antérieures à la publication du transfert ;

Considérant que ce système aurait pour effet de compromettre la réalisation du capital des sociétés anonymes et de favoriser la fraude ;

Qu'à tous égards, il est en opposition avec l'économie de la loi du 18 mai 1873 ;

Qu'il ne peut se déduire ni du texte de celle-ci, ni des travaux qui l'ont préparée ;

Que, quant à ceux-ci, l'on y voit le législateur uniquement préoccupé de la pensée de permettre au souscripteur de se dégager pour l'avenir, mais que d'aucune façon il en ressort qu'il ait songé à le décharger autrement de ses engagements ;

Que ces intentions apparaissent nettement dans le second rapport de M. Pirmez dont les Chambres se sont inspirées, et notamment dans ce passage où M. Pirmez déclarait que la commission n'avait pu admettre que le souscripteur demeurât lié « quelque » nombreuses que fussent les cessions successives et » quelque temps qui s'écoulât jusqu'à l'appel des ver» sements », preuve évidente que la commission ne s'était point reportée au passé et n'avait point en vue les versements exigibles ;

Considérant, quant au texte de la loi, que l'art. 42 pose en principe la responsabilité du souscripteur à l'égard de la société; que, tant que le capital n'est point entièrement versé, cette responsabilité constitue la garantie sur la foi de laquelle contractent les tiers ;

Qu'elle a été instituée aux fins d'écarter l'agiotage et de provoquer des engagements sérieux ;

Que, conséquemment, les actions ont été rendues nominatives jusqu'à leur entière libération ;

Qu'il se voit, dès lors, que la responsabilité prévue au dit article incombe au souscripteur personnellement ;

Qu'obligé personnellement, il est, par cela même, tenu des versements devenus exigibles, alors qu'il est propriétaire du titre ;

Considérant que pour prétendre que le souscripteur pourrait, par une cession ultérieure, se dérober à cette obligation, le pourvoi se prévaut vainement de ce que l'art. 42 s'explique sur l'étendue de la responsabilité du souscripteur à l'égard des tiers, sans s'expliquer sur les effets de la cession à l'égard de la société, ce qui impliquerait que le cédant pourrait s'affranchir de tout versement non opéré avant le transfert ;

Considérant que l'argument *a contrario* est sans portée, le législateur s'étant borné à mettre en évidence que la cession ne peut affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

Considérant qu'il résulte ainsi du texte et de l'esprit de la loi que le souscripteur demeure tenu des versements devenus exigibles antérieurement au transfert de ses actions ;

Considérant, d'autre part, que si l'obligation de compléter les versements existe dès que les actions sont souscrites, il ne s'ensuit point, comme le soutient la requête pour en conclure que le législateur n'a point distingué entre les versements à effectuer, que les versements sont toujours exigibles ;

Que, d'après les principes généraux du droit, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ;

Que, partant, l'arrêt attaqué a distingué, avec raison, entre les obligations du souscripteur, selon que les versements sont ou non exigibles ;

Considérant, en outre, qu'il est déclaré par l'arrêt que le demandeur n'a point été déchargé par la société des versements réclamés ;

Considérant, dès lors, que la Cour d'appel, en décidant que le demandeur demeure tenu de ces versements et en le condamnant à les opérer, n'a pas plus violé les dispositions relatives à la novation invoquées au pourvoi que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

(1) Voy. Pand. B., v° *Actions de société*, n°s 78 et s., 85 et s.; — Cass., 14 juill. 1892, Pand. pér., n° 1729; — Cass., 31 mars 1887 et Liége (ch. réunies), 26 janv. 1888, Id., n°s 286-7; — Comm. Anvers, 6 mars 1888, Id., n° 915; — Cass., 14 juill. 1892, Id., n° 66; — Com. Brux., 23 janv. 1899, J. T., p. 200, Pand. pér., n° 261.

Brux. (2e ch.), 19 févr. 1900.

Prés. : M. J. De Le Court. — Plaid. : MMes Graux et Jones c. Bara, Slosse et De Ro.

(Veuve Dansaert c. Peeters, Dansaert-Lœwenstein et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — CLIENTÈLE. — MAISON DE COMMISSION SUR TITRES. — CAS OÙ ELLE EST ATTACHÉE A LA PERSONNE. — EXTINCTION AU DÉCÈS DE SON CHEF. — VALEUR INEXISTANTE DANS LA SUCCESSION.

Une maison qui ne se livre pas à des opérations de banque et dont le champ d'activité se restreint aux opérations de commission sur titres, c'est-à-dire à des ventes et achats de valeurs de bourse pour les clients; qui n'a ni boutique ouverte ni aucun étalage pouvant attirer l'attention du public et dont le local où elle a installé ses bureaux n'est même pas établi dans une rue de passage fréquent, a une clientèle personnelle, c'est-à-dire attachée exclusivement à la personne de son chef, qui devait se disséminer et s'évanouir au moment de la mort de celui qui avait su la créer et n'a pu se trouver dans la succession de celui-ci (1).

Attendu qu'il résulte dès à présent des éléments de la cause que la maison Chrétien Dansaert ne se livrait pas à des opérations de banque et que son champ d'activité se restreignait, en ce qui concerne la clientèle, aux opérations de commission sur titres, c'est-à-dire à des ventes et achats de valeurs de bourse pour les clients ;

Qu'il serait dès lors frustratoire de procéder à de nouveaux devoirs d'investigation sur ces points ;

Attendu de plus qu'il est constant que la maison susdite n'avait ni boutique ouverte ni aucun étalage pouvant attirer l'attention du public et que le local où elle avait installé ses bureaux, boulevard Bischoffsheim, 23, à Bruxelles, n'était même pas établi dans une rue de passage fréquent ;

Qu'il s'ensuit que sa clientèle devait se composer uniquement de gens qui, pour les opérations de bourse, avaient personnellement confiance dans les capacités, l'intelligence des affaires, la solvabilité et la probité de Chrétien Dansaert ;

Qu'elle formait ainsi une clientèle personnelle, c'est-à-dire attachée exclusivement à Chrétien Dansaert et devait se disséminer et s'évanouir au moment de la mort de celui qui avait su la créer ;

Attendu qu'en admettant même, avec l'appelante, qu'Emile Dansaert fut simplement l'employé de son père, au lieu d'être son associé, qu'en admettant de plus que les intimés Emile Dansaert, Corneille Peeters et la société en nom collectif formée entre eux, eussent, après la mort de Chrétien Dansaert, mis tout en œuvre pour s'approprier le fonds de commerce du défunt, encore faudrait-il reconnaître que, ce fonds de commerce que ces intimés se seraient prétendûment approprié, ne se composant, d'après l'appelante, que de la clientèle de Chrétien Dansaert et de la firme sous laquelle celui-ci a opéré, l'action de l'appelante, qui tend en réalité à obtenir la réparation du dommage causé à la succession par l'appropriation susdite, manque de tout fondement, la valeur commerciale de la maison Chrétien Dansaert ayant disparu à la mort de ce dernier en ce qui concerne la clientèle et la firme ; elle n'a pu, quant à ce, se trouver dans la succession de celui-ci et les intimés, pour le même motif, n'ont pu rien s'approprier ni par conséquent causer à la succession aucun dommage appréciable ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions et fins plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, **met à néant l'appel principal**, et statuant sur l'appel incident, **met le jugement** *a quo* **à néant**; émendant, **déboute l'appelante** de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

(1) Comp. Pand. B., v° *Client, clientèle*, n° 16; — Civ. Brux., 13 mars 1895, Pand. pér., n° 940.

Brux. (5e ch.), 2 févr. 1900.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes N. Slosse c. Van Dievoet.

(Association financière et industrielle c. Union industrielle et financière.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉNOMINATION. — NÉCESSITÉ DE LA DIFFÉRENCIER DE TOUTE AUTRE. — SYNONYMIE DES MOTS « ASSOCIATION » ET « UNION ».

L'art. 28 de la loi sur les sociétés commerciales exige que toute société anonyme qui se qualifie par l'objet de son entreprise prenne une désignation différente de celle de toute autre société déjà existante et de telle nature qu'elle ne puisse induire en erreur, non pas seulement l'homme d'affaires ou celui qui aurait en même temps les deux appellations sous les yeux, mais les personnes vivant en dehors du monde de la finance (1).

Si, dans le sens matériel, le mot union *est synonyme de* jonction, *dans le sens moral il est synonyme de société et a le même sens que le mot* association ; *quand une société a été fondée sous le nom d'*Association financière et industrielle, *une autre société ne peut se fonder sous celui d'*Union industrielle et financière (2).

Attendu que la société appelante se fonda en 1897, sous le nom d'*Association financière et industrielle*, l'intimée, l'année suivante, sous celui d'*Union industrielle et financière ;*

Vu l'art. 28 de la loi sur les sociétés commerciales ;

Attendu que les termes généraux de cette disposition exigent que toute société anonyme qui se qualifie par l'objet de son entreprise prenne une désignation

(1 2) Voy. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 161 et s.; — Comm. Gand, 26 mai 1896, Pand. pér., 1897, n° 271.

---

fait produire à son droit tous les effets qui y sont attachés.

Le créancier d'une somme d'argent peut, librement, recevoir en argent la somme qui lui est due ; il peut, librement, prendre jugement, faire saisir, vendre et se payer sur le prix, parce que tel est l'exercice légitime *du droit qu'il possède*, qu'aucune disposition légale n'a atténué ou vinculé.

Peut-être en résultera-t-il une atteinte au principe d'égalité entre créanciers ? Ce sera un mal. Mais un mal toléré par la loi civile, par respect pour les droits individuels. Respect excessif, sans doute, mais contre lequel, à défaut de texte, il n'est pas permis de s'insurger.

Voilà pourquoi on a pu dire que le créancier qui, par l'exercice intégral des prérogatives *attachées à son droit* arrive à se faire payer, *use de son droit* et ne peut être inquiété, quand même le principe supérieur d'égalité subirait, de ce chef, une atteinte.

***

Mais *quid*, si l'exercice de ce droit se complique de circonstances qui, suivant la jurisprudence, constituent la fraude paulienne, c'est-à-dire la conscience que le paiement crée ou aggrave l'insolvabilité du débiteur ?

L'art. 1167, C. civ., pourra-t-il recevoir son application ?

Non. Le paiement volontaire d'une somme d'argent, par le débiteur d'une somme d'argent, n'est que l'exécution normale de son obligation ; l'exigence, par le créancier d'une somme d'argent, de la somme d'argent qui lui est due, n'est que l'exercice normal de son droit. Peu importe que le débiteur sache qu'en payant un seul de ces créanciers, il se rend insolvable à l'égard des autres ; peu importe aussi que le créancier, en acceptant ou en exigeant ce paiement, sache qu'il cause ou aggrave cette insolvabilité : car, d'un côté, le débiteur *subit* l'exercice d'un droit ; de l'autre, le créancier *exerce* ce droit, le tout conformément à la loi.

L'art. 1167, C. civ., est, en effet, compris dans une section intitulée : « De l'effet des conventions à l'égard des tiers ». Or, le payement d'une obligation n'est pas une *convention*. L'art. 1167 n'est dont pas applicable.

Aussi se comprend-il que, dans cette hypothèse, tout recours ait été refusé aux autres créanciers lésés, sauf s'ils peuvent faire état de *manœuvres dolosives* (lesquelles ne sont jamais excusées) ou de *simulation* (le néant ne pouvant produire aucun effet).

Mais ce n'est plus là la fraude paulienne.

***

La situation juridique est-elle la même lorsque le créancier, au lieu d'exiger ou de recevoir la prestation *telle que son droit la détermine*, accepte une *prestation autre ?*

Peut-on dire qu'en ce cas, il « *use de son droit* » ?

Non : *son droit* ne lui permettait pas plus d'exiger du débiteur cette prestation différente de celle déterminée par l'obligation primitive, que le débiteur ne pouvait lui imposer d'accepter cette prestation nouvelle (C. civ., art. 1243).

C'est donc en vertu *d'autre chose que son droit de créancier* qu'il accepte et reçoit la prestation nouvelle. C'est aussi en exécution *d'autre chose que son obligation primitive*, que le débiteur fournit cette prestation.

Qu'est ce que cette « *autre chose* » ?

C'est un *droit nouveau*, engendré par un concours de consentements, c'est à-dire une CONVENTION NOUVELLE.

Le fait générateur du droit, et le droit lui-même sont changés.

Dès lors, comment pourrait-il être question du respect dû au libre exercice des « droits du créancier », puisque ce ne sont pas les droits « *du créancier* » qui sont exercés, mais *ceux dérivant d'une convention nouvelle*, indépendants de l'obligation primitive et nés postérieurement à celle-ci ?

C'est de cette *convention* que l'action paulienne demande la révocation. Et c'est précisément parce que c'est une *convention* qui est attaquée, que cette action est recevable, tandis qu'elle ne l'était pas lorsqu'il s'agissait, comme il est dit ci-dessus, d'attaquer un simple *payement*.

Le payement n'est que l'exécution d'une obligation.

La convention est le fait générateur d'un droit.

Les deux choses ne peuvent être confondues. (V. la remarque ci-dessus relative au titre de la section.)

Certes, si le créancier a été amené à conclure cette convention nouvelle, c'est parce qu'il désirait obtenir d'une manière quelconque le payement de sa créance.

Mais il ne faut pas confondre la raison d'opportunité qui décide une personne à contracter, avec le fait qui donne naissance au droit et qui a été fort heureusement qualifié « fait juri gène ». (V. Edm. Picard, *Le Droit pur*.)

Peu importe donc que la personne qui a contracté ait eu, antérieurement, la qualité de créancier, puisque ce n'est pas cette qualité qui lui a conféré le droit dont elle a usé.

La convention qu'elle a faite, de même que toutes les autres conventions que n'importe qui peut conclure sans qu'on ait à rechercher les motifs qui l'y décident, reste soumise au droit commun de l'art. 1167, C. civ. Si elle est entachée de fraude paulienne, elle sera nulle. Et les conditions de la fraude paulienne ne seront pas différentes, pour cette convention, de celles que détermine d'une manière générale, pour toutes les conventions quelconques, une jurisprudence fondée sur la tradition.

Tel est le cas qui se présente lorsque, de commun accord, le créancier et le débiteur d'une somme d'argent remplacent l'exécution de l'obligation primitive par une *dation en payement*, ou la garantissent par une *hypothèque* ou un *gage* qui n'étaient pas attachés à la dite obligation primitive.

***

La conséquence de cette thèse c'est que, dans chaque cas particulier, il y a lieu de rechercher si la prestation que le créancier a reçue en payement était ou n'était pas celle à laquelle il avait droit en vertu de l'obligation originaire, telle qu'elle a été déterminée par la convention primitive ou par la loi.

J. des C.

différente de celle de toute autre société déjà existante et de telle nature qu'elle ne puisse induire en erreur, non pas seulement l'homme d'affaires ou celui qui aurait en même temps les deux appellations sous les yeux, mais pas même les personnes vivant en dehors du monde de la finance et n'ayant pas eu avec l'ancienne société des rapports assez fréquents pour avoir conservé le souvenir exact des mots constituant sa désignation et de leur place respective ;

Attendu que dans les dictionnaires de la langue française, comme dans le langage usuel, si, dans le sens matériel, le mot *union* est synonyme de *jonction*, dans le sens moral il est synonyme de société et a le même sens que le mot *association* ; que les substantifs employés respectivement dans les deux qualifications ont donc le même sens et s'y trouvent suivis des mêmes adjectifs ; que les souvenirs s'attachant généralement plus à l'idée qu'aux termes employés pour l'exprimer, la différence des premiers et la place différente occupée par les seconds n'empêcheront pas maintes personnes ayant eu des relations avec l'appelante et qui entendraient parler de l'intimée, de prendre celle-ci pour la première ; que cette confusion est d'autant plus à craindre que toutes deux ont leur siège dans l'agglomération bruxelloise, s'occupent principalement du même genre d'affaires et ont parmi leurs principaux fondateurs, chefs et actionnaires des agents de change et des capitalistes d'Anvers et de Bruxelles ;

Attendu qu'il était d'autant plus facile à la société intimée d'éviter qu'elle ne fût confondue avec l'autre, qu'outre les genres d'opérations qui leur sont communes, ses statuts lui en attribuaient d'autres qui lui étaient spéciales et dont la mention dans sa désignation aurait prévenu toute méprise, comme celles ayant pour objet les concessions minières ou les brevets ; qu'en négligeant la mesure de précaution lui prescrite par la loi, elle a exposé l'appelante à voir ses clients s'adresser, par erreur, à la société nouvelle concurrente et ses correspondances remises à celle-ci, ce qui pourrait ébruiter des communications que l'Association financière aurait intérêt à tenir secrètes ;

Attendu qu'il n'apparaît point que l'Union industrielle ait agi dans une intention frauduleuse, que sa prétention de conserver l'appellation qu'elle s'était donnée n'était pas téméraire ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait, jusqu'ores, par sa faute causé à l'appelante un dommage appréciable, mais que, si elle n'obtempérait pas au présent arrêt, elle lui causerait sciemment un préjudice important ;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel à néant** ; émendant, **condamne** l'intimée à modifier sa désignation de « Union industrielle et financière » par telle autre qui lui conviendra qui soit de nature à éviter toute confusion avec l'appelante, ce dans le mois de la signification de cet arrêt, à peine de 100 francs par jour de retard ; la condamne aux dépens des deux instances ; déclare l'appelante non plus avant fondée en ses conclusions.

HISTOIRE DU DROIT BELGIQUE

L'ESCAUT EST-IL FLAMAND OU BRABANÇON ?

(*Bulletin de la classe des lettres de l'Académie de Belgique*, 1899, n° 11. Bruxelles, Hayez, impr.)

A l'occasion du projet de loi déposé le 9 mai 1899 par Me Delbeke, député d'Anvers, qui propose de donner au demandeur d'une action judiciaire née d'un abordage, d'une assistance ou d'un remorquage le choix entre la juridiction d'Anvers ou celle de la rive flamande, notre savant et honoré confrère, Me Charles Duvivier, vient, dans le *Bulletin de la classe des lettres de l'Académie de Belgique*, de consacrer quelques pages curieuses, sagaces, savoureuses, au passé juridique de l'Escaut sous ce titre : *L'Escaut est-il flamand ou brabançon ?* et dont voici des extraits.

***

Le droit romain place les eaux courantes parmi les *choses communes*, dont l'usage est à tous ; soumises à la *gérance* d'une autorité en vue d'une jouissance publique, elles n'ont point de propriétaire dans le sens civil du terme.

Confondant un pouvoir de gérance avec un droit privatif, le moyen âge mêla, ou même substitua à la thèse romaine l'idée d'un droit de propriété : l'Etat exerce alors, sur les voies navigables, non pas seulement la direction et la haute police dans l'intérêt du public, mais un véritable droit civil de propriété avec ses attributs ordinaires. Les fleuves sont ainsi rangés dans le domaine de la couronne.

Les grands fiefs, concédés ou possédés avec la plupart des attributs de la souveraineté, bénéficièrent de cette conception juridique : le fief est une propriété, le fleuve qui le traverse en est une fraction ; le tenant fief y exerce sa possession et sa justice comme sur les autres dépendances de son domaine.

C'est le spectacle que présente le moyen âge : le régime de la navigation est alors un régime d'oppression, particulièrement à l'égard des fleuves internationaux, c'est-à dire séparant deux Etats ou coulant sur plusieurs territoires.

Des nécessités de défense, le désir d'accaparer la navigation ont porté partout les nations à s'assurer la possession des fleuves. Ainsi, le Rhône autrefois dépendait entièrement de la France.

Quelle fut la situation de l'Escaut, dans la partie de son cours séparant la Flandre du Brabant ?

A qui appartenaient la seigneurie et la justice de l'Escaut ?

La question fut agitée, aux XIIIe et XIXe siècles, entre les comtes de Flandre et les ducs de Brabant.

La Flandre, pays industriel et commerçant, chercha à s'assurer de bonne heure des débouchés vers la mer et à se rendre maîtresse de la navigation des rivières. La question présentait un intérêt capital pour les villes de l'intérieur et spécialement pour Gand qui, assise sur l'Escaut, devait employer tous ses efforts à placer et à maintenir le fleuve, aussi loin que possible, sous la domination de ses princes. Aussi exerçait-elle, à l'égard des mesures directrices de la navigation, une véritable prépondérance.

Signalons qu'en 1331, le comte réclame et s'attribue « la rivière et la justice de l'Escaut », en amont d'Audenarde, là où le fleuve séparait les comtés de Hainaut et de Flandre.

Louis de Crécy et Jean III nommèrent des arbitres chargés de délimiter les frontières de leurs Etats. Le duc avait désigné Raoul Pipenpoy, chevalier, seigneur de Blaesvelt, et Olivier de Binckom ; le comte choisit Robert de Steelant, chevalier, et Josse de Heymsrode. Les arbitres devaient siéger à Enghien, sans pouvoir quitter cette ville avant d'avoir rendu leur sentence.

C'est devant eux que furent produites les *Raisons du comte* et les *Raisons du duc*.

Mais Jean III n'osa affronter la solution judiciaire : le 22 novembre 1331, ses arbitres refusèrent d'entendre les témoins produits par le comte et de continuer l'instruction de la cause.

Louis de Crécy se décida alors à faire, devant Anvers, une démonstration dont le curieux formalisme rappelle l'origine germanique.

Le samedi 11 janvier 1332, par mandement spécial du comte, Jacques Van Hasselt, châtelain de Rupelmonde, se présenta devant la franchise d'Anvers, avec deux nefs, aussi avant qu'elles pouvaient flotter. Il avait amené avec lui deux tabellions, cinq hommes de fief et cinq échevins de Rupelmonde. Là, entre l'église de l'abbaye de Saint-Michel et la tour dite *Oust-verloren* (Cronenburg), il « calengea toute la rivière del Escaut, aussi avant qu'elle puet *vloien* et *ebben*, entre Hontemude et Ekervliet », en proclamant que, dans ces limites, le fleuve appartient au comte, à la réserve toutefois de l'espace franchi par une hache de fer, du poids de dix-sept livres, que le duc, se tenant sur le *werf* à Anvers, peut, s'il lui plaît, lancer dans la rivière. — « ... Autre droit, ajoute le châtelain, je ne « li connuch de par mondit seigneur. »

Alors, debout sur sa nef et aussi près que celle-ci pouvait flotter, il prit lui-même une hache de fer, et, en signe de revendication, il la lança d'une seule main jusqu'au pied du mur de la ville, « à sèche terre ». « Et ce fis-je, ajoute-t-il, en connissance et souvenance que li dus de Braibant ne y avoit, ne puet ne doit avoir ne demander autre droit que deseure est dit. »

Le procès-verbal, dressé le lendemain à Rupelmonde, fut scellé du sceau du châtelain, de celui des hommes de fief et des échevins. Il existe encore en original.

Cela finit par la guerre, et le 31 mars 1336, par un traité conclu à Termonde.

Le traité porte la clause suivante :

« Il demoura à nous, comte de Flandre, seul et pour le tout, toute justice, droiture et seigneurie partout sur le stroom del Escault de tous cas qui advenir ou eskeir y pourront, si avant que nefs pevent flotter, hormis et réservé à nous duc devant dit les poins qui cy apres s'ensuivent. »

Ces points réservés étaient les suivants :

Devant et de chaque côté de la ville d'Anvers, dans l'espace limité par des bornes (ou poteaux) et qu'une déclaration va préciser, le duc aura toute justice, droiture et seigneurie, et la ville d'Anvers, en signe d'hommage, sera tenue de livrer au comte de Flandre, chaque année, dans les quatre jours de Noël, une paire d'éperons dorés.

Le duc et ses sujets conserveront le tonlieu d'Anvers et les autres qu'ils avaient coutume de percevoir, ainsi que les droits de pêcherie et de nefs appelés *verscepe*, sauf le droit et la seigneurie du comte de Flandre.

Si des marchands s'en vont sans payer leur tonlieu à Anvers, le duc ou ses officiers pourront les poursuivre et les arrêter partout sur le stroom, mais exclusivement dans ce cas et pour le paiement du tonlieu et de l'amende.

Si quelqu'un méfait en la terre et seigneurie du duc et s'enfuit en l'Escaut, hors de sa terre et seigneurie ci-dessus délimitée, les sergents brabançons, en cas de flagrant délit, peuvent l'arrêter dans la juridiction du comte, mais à charge de le laisser à la justice de celui-ci et sauf au duc à réclamer l'extradition du délinquant.

. . . . . .

Si une nef périt sur l'Escaut, devant Anvers, les propriétaires des marchandises peuvent en opérer le sauvetage et les mener où ils voudront.

Si le sauvetage s'opère sur la seigneurie du comte et si les marchandises sont menées sur la terre du duc, les propriétaires devront en demander la délivrance au bailli de Rupelmonde.

Si par grand flot, une épave est jetée sur la terre du duc, « là ou nefz ne pevent flotter en fleu commun », la délivrance en appartiendra au duc.

Enfin, ajoutent les parties, bien que le traité ne parle que du stroom de l'Escaut, le comte de Flandre maintient que la seigneurie et la justice du Rupel lui appartiennent également jusqu'à Eykervliet.

La première moitié du XVIe siècle vit ressusciter la querelle.

Un homicide avait été commis, en 1539, par un matelot portugais ; celui-ci, essayant de se sauver à la nage vers la côte de Flandre, fut pris et livré par le capitaine au margrave d'Anvers. Les tuteurs et mambours des enfants de Joseph de Montmorency avaient vainement sommé le magistrat de délivrer le meurtrier aux officiers de Burcht et de Zwyndrecht.

Peu après, un navire hollandais ayant coulé un autre bateau à l'ancre devant la ville, le bailli des dites seigneuries fit saisir le patron et l'emprisonna à Burcht. Sur quoi le magistrat d'Anvers, trouvant le dit bailli en cette ville, le fit arrêter lui-même.

Les faits furent dénoncés par les tuteurs à la Gouvernante, la reine douairière de Hongrie.

Quelle suite fallait il donner à la plainte ?

Il y a des causes qui, dans une situation déterminée, semblent répugner à une solution exclusivement juridique. Anvers avait grandi sur l'une des rives, et l'autre côté du fleuve n'offrait ni un centre d'activité commerciale ni une organisation administrative et judiciaire en mesure de pourvoir aux nécessités de toutes sortes qu'impose le mouvement d'un grand port. Si la Flandre avait pour elle un titre, les plus puissantes considérations d'utilité et d'opportunité ne permettaient pas de consacrer, par arrêt, au profit d'un seigneur de village, l'exercice d'une police et d'une juridiction sur des services maritimes. En semblable occurrence, l'ajournement indéfini — sous une forme quelconque — est une ressource et offre une solution pratique. Dans plus d'une occasion, on a vu le souverain évoquer un débat gênant, avec la pensée arrêtée d'esquiver toute solution finale, et appliquer au cas, tous droits saufs, un régime provisionnel destiné à durer indéfiniment.

Le 18 juillet 1539, la Gouvernante, de l'avis des chevaliers de l'Ordre et du Conseil d'Etat et privé, déclare retenir par devers elle « la cognoissance, judicature et décision du différent des dites parties ».

La décision définitive n'intervint jamais.

Le débat se reproduit au siècle suivant, cette fois sous une forme assez plaisante. Jean-Baptiste Heubens, pourvu, en 1677, d'une charge de conseiller au Conseil de Brabant, était né dans une barque sur l'Escaut du côté d'Anvers, et il fut baptisé dans cette ville qu'habitaient ses parents. Le fleuve étant toujours considéré, semble-t-il, comme une dépendance de la Flandre, Heubens fut réputé Flamand ; élevé à Gand, il fut nommé conseiller au Conseil de Flandre ; mais lors de sa réception, on lui objecta ses lettres baptismales dressées à Anvers.

Pour mettre fin au différend, la Cour le nomma au Conseil de Brabant ; mais là aussi on lui suscita des difficultés, parce que, étant né sur l'Escaut, il était Flamand d'origine. Ce ne fut pas sans peine qu'il put entrer en possession de sa charge.

A la Révolution française, le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) proclame la réunion de la Belgique à la France et porte que le pays sera divisé en départements, districts et cantons.

L'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V ordonne la publication en Belgique des art. 2 et 3 du titre I du décret des 26 février-4 mars 1790. Le dit art. 3 est ainsi conçu : « Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière. »

L'effet de cette loi de 1790 se reporte donc, en Belgique, à sa date de publication (janvier 1797), et, à ce moment, la division est déjà réglée : les cantons étaient composés soit du territoire d'une ville, soit d'un certain nombre de communes *et de leurs dépendances* à la date de fructidor an III. Or, quelles étaient alors, c'est-à-dire avant la publication de la loi de 1790, les dépendances des localités situées sur la rive droite de l'Escaut ? Toujours est-il que ni l'arrêté des consuls du 23 pluviôse an X (14 février 1802), ni les autres actes de l'autorité qui ont délimité les cantons d'Anvers ville, ne prolongent la circonscription de ceux-ci au delà de la rive. Et l'on pourrait ainsi se demander à qui appartient la compétence judiciaire à l'égard des faits ou actes qui se produisent sur le fleuve.

La conclusion à notre époque la voici. Ce qu'il importe, c'est d'éviter au commerce de mer les embarras à résulter d'une divergence de jurisprudence entre deux tribunaux également compétents pour statuer ; et il est dès lors préférable de concentrer la juridiction d'un seul côté, en l'attribuant, par exemple, à Anvers, à la fois plus rapproché, mieux outillé et mieux au courant des usages maritimes.

D'un autre côté, la mesure proposée ne vise qu'un point de compétence commerciale ; or des difficultés peuvent se présenter aussi à l'égard de la compétence civile ou répressive. Il en peut surgir relativement au domicile et au domicile de secours de personnes nées sur le fleuve, à la compétence de l'officier de

l'état civil appelé à dresser des actes de naissance ou de décès, au ressort notarial, etc. Toutes ces questions se trouveraient supprimées, si le fleuve, dans sa largeur, était rattaché à une seule circonscription.

DROIT ANGLAIS

DROIT PUBLIC. — Liberté de la Presse. — Contempt of Court.

L'Attorney General vient d'obtenir, il y a peu de jours, la condamnation de l'éditeur d'un journal de Birmingham à 2,500 francs d'amende pour *Contempt of Court*.

Le juge Darling, aux dernières assises de Birmingham, avait fait défense expresse aux journalistes de reproduire les détails d'une poursuite pour attentat aux mœurs, et le journaliste en question avait, à ce propos, traité le juge « d'impudent petit bonhomme en perruque de crin, de microcosme de fatuité et de cervelle creuse ! »

Poursuivi, l'éditeur du journal présenta d'humbles excuses à l'audience, tout en observant que la défense faite par le juge Darling avait un caractère injurieux pour lui-même et pour ses collègues du journalisme de Birmingham.

Le lord chief justice, en résumant les débats, refusa de reconnaître une injure à la presse dans les paroles du juge, mais il admit qu'il aurait pu se dispenser de faire cette défense, étant donné le souci que la presse anglaise prend elle-même de sa respectabilité. Il ajouta que la Cour tiendrait compte au prévenu des excuses qu'il présentait et qu'elle se contenterait de lui appliquer une amende au lieu de l'emprisonnement considérable dont un pareil manque de respect à la justice devrait être puni.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Assistance publique. — Secours illégalement distribués. — Responsabilité pécuniaire des administrateurs publics. — *Cour d'appel d'Angleterre, audience du 6 mars 1900.*

Lors de la grève qui sévit en 1898 dans les charbonnages du Pays de Galles, à Merthyr Tydvil, les *Guardians of the Poor* (bureau de bienfaisance) de cette localité avaient secouru les grévistes en leur procurant du travail, des aliments et même quelque assistance pécuniaire aux frais de l'administration.

Les contribuables de Merthyr Tydvil protestèrent contre un pareil emploi des fonds de bienfaisance destinés seulement aux véritables infirmes ou indigents. Le premier juge les débouta de leur action contre le *Board of Guardians*, mais la Cour d'appel, composée du Maître des Rôles (Président) et des lords Rigby et Mughan Williams, vient de leur donner raison.

La Cour décide qu'il est illégal d'employer les fonds de la bienfaisance pour secourir des hommes valides, capables de gagner leur vie et même de soutenir leurs familles par le salaire de leur travail. En conséquence, elle ordonne que les administrateurs responsables de cet acte illégal devront restituer de leur poche au patrimoine de la bienfaisance les sommes qu'ils ont fait distribuer aux grévistes, à l'exception des secours qui ont été donnés directement aux femmes et aux enfants de ces grévistes.

Chose curieuse, la Cour, après avoir alloué aux appelants les frais de l'instance du second degré, décide que les frais de chacune des parties en première instance demeureront à leur charge respectivement.

DROIT PÉNAL. — Peines corporelles.

La Chambre des communes vient de rejeter en seconde lecture par 193 voix contre 72 la proposition de loi de M. Wharton pour le rétablissement de la peine du fouet contre les auteurs de violences et d'outrages sur la personne des femmes et des enfants.

Le Ministre de l'intérieur, sir Matthew White Ridley et son prédécesseur libéral, M. Asquith, ont également contribué à l'échec du Bill ; l'un et l'autre ont cependant reconnu l'efficacité de cette peine en tant qu'elle s'applique encore aujourd'hui aux auteurs de vols commis avec violences, et pourtant on ne saurait considérer ces dernières infractions comme plus graves que les crimes auxquels M. Wharton proposait d'appliquer de nouveau des peines corporelles très sévères.

La raison qui a déterminé la Chambre à rejeter le Bill, c'est qu'il livrait l'application de ces peines à l'appréciation des juges, comme dans le cas des vols avec violences. Or, on a constaté que le plus grand nombre des magistrats anglais éprouvent une répugnance profonde à prononcer encore des condamnations de ce genre. La Chambre n'a pas voulu que l'infliction d'une peine aussi grave pût dépendre uniquement du tempérament d'un magistrat.

M. Asquith est d'avis qu'un emprisonnement de longue durée conviendrait beaucoup mieux à l'amendement de ces criminels, parce qu'il contribuerait plus efficacement au relèvement moral dont il persiste à les croire susceptibles dans la plupart des cas. D'autres, au contraire, et de grands journaux ont fait écho à leurs discours, soutenaient que la menace des peines corporelles constitue le remède préventif le plus puissant contre cette espèce de crimes, à condition toutefois que l'application de la peine soit rigoureuse

et immanquable. Ce n'était malheureusement pas le cas dans la proposition de M. Wharton.

Le même Bill portait le rétablissement de la peine du fouet à la place de l'emprisonnement pour les jeunes criminels de moins de 16 ans. M. Asquith a déclaré qu'il étudiait, en ce moment, une proposition de remplacer cet emprisonnement par la peine des verges, moins cruelle que celle du fouet.

DROIT PÉNAL

Crime et délit. — Causes de justification ou d'excuse. — Nécessité absolue. — Projet de loi français.

Nous avons signalé l'an dernier les jugements rendus sous la présidence de M. Magnaud, président du tribunal de Château-Thierry, en matière de vol d'objets nécessaires à la vie ainsi que la pétition adressée par ce magistrat à la Chambre des députés et la proposition de loi qui l'a suivie, proposition tendant à modifier l'article 64 du Code pénal en ce sens que l'extrême misère pourra être admise par les tribunaux comme une cause de justification du vol. — La commission de législation criminelle, à laquelle la Chambre a renvoyé cette proposition, l'a discutée et, comme on le prévoit, celle-ci n'a pas été adoptée d'emblée. Divers contre-projets ont été présentés pour en préciser ou en restreindre la portée. M. Périllier proposait le texte suivant :

« L'article 64 du Code pénal est ainsi modifié : il n'y a ni crime ni délit (*comme au texte actuel*), ou encore lorsqu'en s'appropriant un objet d'absolue nécessité il n'aura agi que pour se sauver ou pour sauver ceux dont il a légalement ou naturellement la charge d'un péril grave, présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu éviter qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché. »

M. Cruppi (l'ancien magistrat) est l'auteur du texte suivant :

« Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction ou d'une filouterie d'aliments peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant. »

La commission a fait imprimer un premier rapport provisoire sur l'examen duquel elle a adopté le texte de M. Cruppi en se bornant à remplacer les mots « soustraction ou filouterie d'aliments » par ceux-ci : « Soustraction d'objets de première nécessité. » C'est sous cette forme que le projet reviendra devant la Chambre des députés, où il ne peut manquer de faire l'objet d'un débat intéressant dont nous rendrons compte.

Chronique judiciaire

ERRATUM

C'est avec surprise, sans doute, que nos lecteurs auront pu constater que, dans notre dernier numéro, à propos de « l'octroi du *pro Deo* », après avoir approuvé la prudence de l'honorable président de notre tribunal en cette matière, toute la fin du même article attaque avec vivacité « le magistrat qui a privé un prévenu du droit d'être défendu ».

Une regrettable erreur de mise en pages a, en effet, été commise. La fin de l'entrefilet : « Au tribunal correctionnel », à partir des mots : « cette singulière histoire nous a d'autant plus surpris... » a été rejetée en queue de celui sur le *pro Deo*, lui donnant ainsi le coq-à-l'âne d'une conclusion inattendue et bizarre, qui nécessite la présente rectification.

***

LES DEMI-JUGES

Enviant la robe, — non plus celle de l'Avocat mais celle du Magistrat, — ils s'insinuent dans l'exercice prématuré de cette fonction qu'ils ambitionnent. Le hasard d'une audience fit qu'un jour, ils se virent assumer la tâche — qui leur parut légère ! — de rendre la Justice et ce rôle leur plut si étrangement qu'ils se mirent à rechercher les occasions de le remplir.

Cela convint d'autre part aux *réguliers*, à ceux de la maison qui virent, d'un œil heureux, se régulariser la possibilité des congés d'un jour distribués à *tour de rôle*, — et finalement, l'on trouva toute naturelle la présence des assumés, le matin, près des portes de la la correctionnelle ou aux abords des chambres du conseil où ils eurent, avec ponctualité, leurs grandes entrées !

Avocats? A moitié. Juges? Ils le sont presque, car ils n'ont, jusqu'à nouvel ordre, que le titre en moins. Leur apport gratuit aux machinales opérations dont dépend la marche de la justice a attiré sur eux l'attention. Il leur est dû tout au moins de la reconnaissance pour ce service noble et désintéressé et, d'autre part, ils sont si obligeamment enclins aux approbations, à l'heure où les sentences se formulent !

Car, là se trouve leur caractéristique. Chose plutôt qu'esprit libre — Muets ils sont ! A peine — une fois que l'instruction et que les plaidoiries sont terminées — voit-on se tourner vers eux les regards présidentiels ! Un murmure vient à leurs oreilles distraites et à leur cerveau docile et, par la force de l'habitude, ils sanctionnent par une inclinaison de tête, tandis que machinalement, leur main transcrit déjà, sur le registre, le jugement de condamnation intervenu et si

mûrement réfléchi par la trinité composite dont ils sont l'un des membres !

C'est cela qui pèse le plus lourdement aux « grincheux » qui protestent. Il en est d'autres qui cherchent ailleurs la légitimation de leur critique et qui, se plaçant à un point de vue plus juridique et plus... procédure, demandent ce que devient la loi en pareil système.

La porte s'ouvre. Solennellement, l'huissier crie « Le Tribunal ! » et les chapeaux et les toques se lèvent. Mais, en réalité, la trinité qui vient de dérouler sa majesté — ce sont les grincheux qui parlent ! — ne forme point « Le Tribunal » ! — En vertu de quelle autorité, siège-t-il, ce juge qui n'a pas l'habitude ni le droit de *suppléer* ?

Par quelle porte entra-t-il, et s'il fut assumé, qui fit l'examen de son âge et le compte des années que déjà il passa au Barreau ?

Car voici, maintenant, des barbons et des expérimentés qui paraissent à la barre. Voici des avocats, non point envieux (que Dieu les en préserve !) mais respectueux de la loi, et sachant combien il est difficile d'être avocat et combien plus difficile encore il est d'être... juge. Certains d'entre eux, consciencieux et graves, n'iraient point sans scrupule, et sans crainte d'errer, à cette place où la jeunesse a pris, par préciput et hors part, une place que l'autorité gouvernementale s'accoutume de plus en plus à lui maintenir, une fois passés les temps de stage, d'épreuves et de génuflexions. Conçoit on que ceux-là — et combien d'autres avec eux ! — ne sachent s'accoutumer, sans étonnement et sans difficultés, à l'instauration de ces mœurs nouvelles et de ces procédés irréguliers ?

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit civil.

Willems (Joseph). — 1899. — Coup d'œil sur l'étendue de la puissance paternelle à Rome. *Musée belge*, p. 214-235, 282-297. Louvain, Peeters. [347.634 (37)

Villebrun. — 1899. — De l'évolution des caractères de la déchéance de la puissance paternelle (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 119 p. 347.634 (44

Izouard (Fernand). — 1899. — Puissance paternelle et tutelle à l'égard des enfants naturels (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 125 p. [347.634 (44)

Izouard (Fernand). — 1899. — Puissance paternelle) et tutelle à l'égard des enfants naturels (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°. 125 p. [347.643 (44)

Verdié (Louis). — 1899. — De la transmission de la propriété *mortis causa*, en droit français et étranger (thèse). Bordeaux, imp. Demachy, Pech et Cie. In-8°, 247 p. [347.65

Stevenin (Albert). — 1899. — Motifs de l'incapacité des enfants naturels de recevoir à titre gratuit (étude critique, historique et comparée) (thèse). Paris, Chevalier-Maresecq et Cie. In-8°, 157 p. [347.656 (44)

G. — 1899. — L'attribution à l'époux survivant de la totalité des bénéfices réalisés pendant la communauté donne ouverture, en cas d'existence d'enfants d'un premier lit, à l'action en retranchement. *Ann. du not. et de l'enregistr.*, p. 136-137. Bruxelles, A. Castaigne. [347.657

Rafin (Emile). — 1899. — Protection des enfants du premier lit contre les libéralités faites au nouvel époux (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 164 p. [347.661 (44)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Succession. Réserve. Disposition contractuelle. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.661 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Quotité disponible entre époux. Combinaison des articles 913 et 1098 du Code civil. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.661 (493)

Rodenbach (Félix). — 1899. — Quotité disponible. Legs entre époux. Réduction à la quotité disponible. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.661 (493)

Cantoni. — 1900. — Formule. Acceptation sous bénéfice d'inventaire. Délégation. Règlement du prix de vente. *Revue pratique du notariat belge*, p. 20-26. Bruxelles, 42, rue Crespel. [347.662

Grignon (Henri). — 1899. — Du rapport des legs (droit ancien, droit moderne, loi du 24 mars 1899) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 116 p. [347.665 (44)

Delacave (Marcel). — 1899. — Des actes de disposition de l'héritier apparent (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VIII-142 p. [347.669

Lemaître (Frédéric). — 1899. — Des précautions à prendre par un disposant pour assurer au profit du gratifié la conservation de sa libéralité (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 123 p. [347.674 (44)

Dulac (Louis). — 1899. — Développement historique et théorie de l'exécution testamentaire (thèse). Toulouse, imp. Saint-Cyprien. In-8°. 166 p. [347.676 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LES TOMBEAUX

PAR

VALÈRE GILLE

In-8° carré de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.
Tirage à petit nombre. — Prix : 3 fr. 50.

DU MÊME AUTEUR :

Le Château des Merveilles. — La Cithare (ouvrage couronné par l'Académie française). — *Le Collier d'opales*, etc.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES
publiées en Belgique
ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
MISES EN CONCORDANCE AVEC
LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

Sénateur
Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*
Professeur de Droit a l'Université nouvelle de Bruxelles

PAR

Arthur PROCÈS
Avocat

F. CATTIER
Avocat
Chargé de cours a l'Université libre de Bruxelles

Henri JASPAR
Avocat, Secrétaire de la Rédaction

Albert SOENENS
Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Anderlecht

TABLE DE CINQ ANNÉES
1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1556 BRUXELLES DIMANCHE 22 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURIDICTION MILITAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Interdiction. I. Nomination d'un administrateur provisoire. Disposition susceptible d'appel. II. Formalités préalables à cette nomination. Omission. Illégalité.) — *Gand*, 2e ch. (I. Appel. Appréciation de la recevabilité. Demande telle qu'elle est formulée dans l'assignation. II. Omission de statuer. Pouvoir du juge de compléter ou d'interpréter la décision. Limites de ce pouvoir.) — *J. P. Saint-Josse-ten-Noode*. (Payement par un client à un employé. Usage de Bruxelles. Faux compte acquitté. Négligence du patron. Libération de celui qui a payé.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

CONGRÈS INTERNATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Cinquantenaire professionnel de Me Maertens, du Barreau de Bruges. — Papier à lettres.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Juridiction Militaire

Procédure pénale et Code pénal militaire

Lorsque la législation procéda l'an dernier à la revision du Code de procédure pénale, nous avons, dans ces articles de revue législative, félicité les députés d'avoir, en dépit de l'opposition soulevée par les formalistes, introduit dans la loi nouvelle le principe si équitable et si humain de la condamnation conditionnelle.

Désormais il serait donc permis aux juges militaires de se montrer bienveillants et d'atténuer la rigueur excessive des dispositions militaires pénales pour le délinquant occasionnel.

Il existe certaines catégories de délit, les violences, les querelles et même le vol de menus objets si fréquents chez les jeunes soldats habitant ensemble la chambrée et portés à considérer ces détournements comme un emprunt, parfois même comme un bon tour joué à des camarades.

Pour ceux-là surtout, il était bon que l'humiliation de devoir comparaître devant le Conseil de guerre, d'être admonestés, d'être frappés conditionnellement, fût une expiation suffisante de faits constituant souvent à leurs yeux des peccadilles et que ce fût surtout une leçon salutaire pour les empêcher de retomber à l'avenir.

Beaucoup eussent été sauvés de la tare effroyable d'une condamnation qui fait alors les mauvais soldats, méprisés honnis des chefs et de leurs camarades, et plus tard les indisciplinés qui rentrent dans la vie civile le cœur gonflé d'amertume et de haine.

Hélas ! il faut en rabattre. La hâte de la Chambre à voter le principe, la joie des promoteurs de le voir admis malgré les obstacles, n'a pas fait songer à l'application étrange et strictement légale qui en est faite et qui lui enlève toute efficacité.

L'art. 34 du nouveau Code de procédure pénale militaire, loi du 15 juin 1899, stipule :

« Les dispositions énoncées dans l'art. 9 » de la loi du 31 mai 1888 instituant la condamnation conditionnelle sont rendues » applicables POUR LES PEINES AUTRES QUE LES » PEINES MILITAIRES, aux infractions commises » par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

» Lorsque le coupable a été condamné à » l'emprisonnement et à l'incorporation dans » une compagnie de correction, le sursis » accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation. »

Assurément il peut paraître excessif et illogique d'appliquer la condamnation conditionnelle aux seules peines civiles et de laisser subsister la peine militaire. A cet égard le législateur a eu tort ; il semble qu'on ait voulu faire une transaction avec ceux qui repoussaient le principe d'une façon absolue. Mais quoi qu'il en soit, les députés n'ont pas compris la portée et les conséquences du principe qu'ils votaient, parce qu'ils ne songeaient pas à l'art. 9 du Code pénal militaire, Loi du 27 mai 1870. Cet article porte que tout sous-officier, caporal ou soldat condamné du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II et au chapitre Ier et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de la peine, incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné à raison de ces délits à la dégradation militaire.

En cas de circonstances atténuantes, l'incorporation à la *compagnie de correction* peut être convertie en prison militaire.

Cela revient à dire que dans le plus grand nombre des délits commis par les soldats, il y a à la fois une peine CIVILE (emprisonnement, amende) et une peine MILITAIRE (correction ou prison militaire).

Or, d'après l'art. 34 du nouveau Code de procédure pénale, un soldat sera condamné *conditionnellement* pour un même vol à un emprisonnement ordinaire de HUIT JOURS, mais il sera frappé *non conditionnellement* de VINGT HUIT JOURS de prison militaire.

De même, un autre condamné du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, etc., etc., pourra bénéficier de la condamnation conditionnelle et échapper à l'emprisonnement, mais il sera envoyé pendant deux ou trois ans à la compagnie de correction, *peine militaire*.

En manière telle que le malheureux échappera à l'application de la peine la plus légère pour subir l'aggravation la plus pénible et la plus dégradante.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552 et 1554.)

CHAPITRE VI.

En cette matinée de clair dimanche, seulement troublée par le bruit des pianos mécaniques que mouvaient, dans une rue lointaine, d'italiennes marmailles, Me Deforges, confortablement adossé dans son fauteuil rembourré de cuir, pour la première fois depuis longtemps, rêvait.

Un souffle glacé de printemps taquinait là-bas, dans le grand jardin encore vide, les bourgeons craintifs. Sur la roussâtre pelouse un Faune banalement romain inclinait avec un sourire millénaire sa coupe de marbre. Le jardinier, cinglé d'un grésil d'averses, avait huit jours durant, dans le vaste et mélancolique enclos, tondu les arbustes hérissés de ramilles et maintenant, distingué, guilleret et propret, le parc émondé offrait une régularité militaire qui flattait les goûts secrets de Me Deforges.

A demi renversé donc, un cigare médiocre aux dents, il savourait les joies de la propriété. Le moindre objet, le plus petit détail lui rappelait à la fois sa grandeur présente et l'humilité de son origine.

Il revoyait le logis sévère et pauvre où il avait grandi. C'était une de ces rues plongeantes qui avoisinent l'hôtel communal de Saint-Josse-ten-Noode et qui ont été bâties dès 1860 dans le premier effort d'expansion de Bruxelles capitale. Quelques spéculateurs de terrains en peu d'années venaient de transformer ce coin gras et verdoyant de cultures maraîchères, en maisons bourgeoises où s'était nichée aussitôt toute la classe paisible et nouvelle des fonctionnaires dont la révolution de 1830 avait doublé le nombre, fait l'avancement rapide et dont les ministères s'apercevaient au delà de la Porte de Louvain, dressant sur le ciel un monde de cheminées noires et torses. Ils habitaient au bas de la rue de Bériot là où les maisons s'espaçaient, encore entremêlées des clôtures de planches et de carrés de choux, une maison à deux étages, sans balcon, que repeignaient du haut en bas, tous les cinq ans, à grand renfort d'huile et de céruse, d'un blanc administratif et éblouissant, la même équipe d'ouvriers en blouses maculées balancés par la brise d'été dans leur branlant échafaudage, et chantant à tue-tête au rythme de leurs pinceaux de sentimentales romances françaises ou de railleuses dontjes flamandes.

Le vestibule étroit, aux murs grossièrement marbrés à la colle avec une montée trop raide d'escalier, était funèbrement dallé de vastes losanges noirs et blancs, et la servante Catherine, joufflue et en cotillon court, y menait tous les samedis le même effroyable sabbat d'eaux ruisselantes et de seaux bruyants rythmés d'un cliquetement de sabots.

Quelques géraniums et des plantes grasses dormaient derrière les vitres du salon de devant où, aux jours d'apparat, flambait, débarrassé de ses housses grises, un mobilier de velours grenat et d'acajou acheté dans une mortuaire voisine et où une pendule de zinc doré flanquée de deux magnifiques candélabres Empire contemplait un guéridon chargé de porcelaines, deux gros bouquets de graminées dans de grossiers vases d'albâtre et trois lithographies d'après Madou, c'est-à-dire les seuls ornements de cette chambre glaciale et qui sentait le renfermé.

Quelle différence avec le salon rouge et or du premier étage qui dominait la descente de la rue Crespel et d'où Me Deforges, en sirotant après déjeuner sa demi-tasse, apercevait par delà la terrasse toujours fleurie de l'ancien hôtel Fortamps, les ramures épaisses et déjà verdissantes du boulevard de Waterloo ! Il l'avait acheté après le fameux procès Mardruz. Ce Juif avait fondé en Belgique, vers 1880, un colossal syndicat de toutes les entreprises d'électricité. Avec une étonnante souplesse, il avait groupé des inventeurs français et américains, des ingénieurs allemands, des financiers de Paris et quelques noms irréprochables du monde gouvernemental et de la vieille noblesse. Son activité diabolique avait réuni, en peu de temps, des options sur une quantité d'entreprises. Il en avait fait apport contre rémunération en titres et en argent. Il avait noblement refusé l'honneur d'être administrateur-délégué et, sous des prétextes habiles, n'avait même pas comparu à l'acte de constitution. Une campagne de presse continue, servile, élogieuse avait suivi. En six mois, les titres de l'*Univers électrique* avaient monté de 100 à 1,000 francs, puis, Mardruz ayant écoulé les siens, une volte-face complète avait eu lieu. Le rusé personnage fondant un journal hebdomadaire, mena tout à coup, à fond de train, une campagne féroce et impitoyable contre les dirigeants de l'*Univers électrique*. Sur ses intrigues, certains donneurs d'option invoquèrent tout à coup des rédactions ambiguës de contrat et commencèrent des procès. L'entreprise n'avançait pas. C'est alors que le conspirateur était venu trouver Me Deforges. Il s'agissait de frapper l'esprit public. Un retentissant procès en responsabilité contre les administrateurs avait eu lieu. L'avocat les avait triomphalement accablés de sa rocailleuse éloquence, et la condamnation avait été d'une sévérité sans précédent. Au milieu d'une baisse vertigineuse, deux des administrateurs, le marquis de Court Saint-Etienne et l'ingénieur Courtaud, totalement ruinés, avaient perdu la tête et s'étaient tués. Puis Mardruz, à son aise, avait racheté tous les titres pour presque rien ; l'affaire avait prospéré à nouveau et des nombreux billets de banque qu'avait rapportés l'opération, une respectable dime, étalée sur le bureau de Me Deforges, s'était, en partie, consacrée au salon glorieux et cossu dont les rougeoyantes tentures de soie et les aveuglantes dorures résumaient, par un hasard symbolique, l'or dont il représentait le triomphe et le sang qui l'avait souillé.

Mais Me Deforges ne sentait point ces choses. Il

Est-ce croyable et n'est-il pas certain qu'en fait le bénéfice de la condamnation conditionnelle constitue dans la plupart des cas une véritable duperie?

Il faut reviser l'art. 34 du Code de procédure pénale militaire dans le sens de l'extension générale du principe de la condamnation conditionnelle. Tout au moins si on en exclut le bénéfice pour certains délits de nature militaire, il faut que, dans les cas où l'application en soit faite aux délits de droit commun, elle s'étende à toutes les peines comminées à raison d'une même infraction, qu'elles soient civiles ou militaires.

Puisque nous parlons de la procédure pénale militaire, il convient de signaler une autre extraordinaire anomalie en même temps qu'une violation flagrante de la plus simple notion de justice.

L'art. 181 du Code de procédure pénale porte qu'en cas d'acquittement, le conseil de guerre ordonnera que l'accusé soit mis en liberté s'il se trouve en état d'arrestation.

C'est de telle évidence, qu'il ne paraissait même pas nécessaire de le dire. En matière correctionnelle, en cas d'acquittement, jadis, on reconduisait le détenu à la prison, pour lui faire signer le registre d'écrou, et remplir certaines formalités qui prolongeaient la détention pendant plusieurs heures.

Sur l'initiative de M. Begerem, Ministre de la justice, ces formalités ont été supprimées et le détenu acquitté peut sortir libre immédiatement de l'audience.

Il semble devoir en être de même, n'est-ce pas, pour les soldats, d'après l'art. 181 que nous venons de citer.

Hé bien! détrompez-vous! Il existe une loi du 29 janvier 1845 sur l'organisation de la Cour militaire, laquelle stipule en son art. 7.

« La mise en liberté de l'accusé ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les quinze jours du jugement. »

De là, on conclut A CONTRARIO (vous souvient-il, lecteurs, de l'article que nous consacrions dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 25 février dernier aux dangers de *l'argument a contrario*), on conclut donc *a contrario* que lorsque l'appel de l'auditeur général *est notifié dans les quinze jours*, ON PEUT SUSPENDRE LA MISE EN LIBERTÉ.

Le résultat est celui-ci : Un soldat est prévenu d'un délit, il est mis au cachot, puis interné à la prison de Saint-Gilles à la disposition de l'auditeur militaire; après l'instruction et les poursuites, il est acquitté. Il RESTERA EN PRISON.

L'auditeur militaire transmet son rapport à l'auditeur général, lequel pourra délibérer, pendant quinze jours, sur le point de savoir s'il ira en appel. Pendant ce délai on garde l'inculpé en prison. Appel est interjeté; jusqu'au moment où il comparaîtra devant la Cour militaire, l'inculpé demeurera prisonnier. Cela peut durer plus d'un mois.

Les officiers de la Cour militaire sont consciencieux et indulgents. Généralement le prévenu acquitté par le conseil de guerre le sera encore. Mais il a subi une peine préventive qui peut être longue.

Mais, me direz-vous, que devient dans tout ceci la disposition expresse de l'art. 181 du Code de procédure pénale?

Hé bien, on ne l'applique pas, voilà tout. N'a-t-on pas l'argument *a contrario* déduit de l'art. 7 de la loi de 1845?

Le jugement du conseil de guerre prononce *l'acquittement* mais ne statue pas sur la mise en liberté, et comme dans le militaire on ne raisonne pas *par discipline*, le pauvre soldat ne proteste pas.

C'est ainsi que perdure un abus absolument criant. Il devrait suffire de le signaler pour qu'on y mette un terme sur l'heure. Nous ne nous faisons pas illusion à cet égard, mais nous avons néanmoins la conviction qu'attirer sur ces faits l'attention du monde judiciaire qui nous lit, c'est en préparer la solution.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 18 janv. 1900.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes CAMPION, H. BOTSON et TEURLINGS.

(Ve Van Eeckhout c. De Hertoghs et Wambacq *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERDICTION. — I. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPEL. — II. FORMALITÉS PRÉALABLES A CETTE NOMINATION. — OMISSION. — ILLÉGALITÉ.

I. *La partie du jugement qui nomme à une personne dont on demande l'interdiction un administrateur provisoire, ne se borne pas à préparer ou à préjuger la décision du tribunal sur la demande en interdiction; elle a un caractère définitif, en ce qu'elle la prive de la disposition de sa personne, permet sa collocation et l'empêche de recevoir les sommes lui revenant, tant que le procès n'aura pas reçu de solution définitive; cette nomination affecte gravement la capacité et peut causer un dommage irréparable; la voie de l'appel est ouverte contre elle* (1).

II. *L'art. 497, C. civ., n'autorise le tribunal à commettre un administrateur provisoire qu'après s'être éclairé sur l'opportunité de cette mesure par l'avis des parents et l'interrogatoire; en le faisant avant que ces deux actes d'instruction aient été accomplis, il outrepasse le pouvoir exceptionnel et de stricte interprétation que lui donne cette disposition* (2).

Attendu que les intimés ont, par simple requête, conformément à l'art. 890, C. proc. civ., saisi le tribunal de première instance de Bruxelles d'une demande en interdiction de l'appelante, réclamant la nomination immédiate d'un administrateur provisoire; que cette juridiction ordonne la convocation d'un conseil de famille, appelé à émettre son avis sur l'état de la veuve Van Eeckhout et, « vu l'urgence et le péril en la demeure », lui nomma Me Wambacq en qualité d'administrateur provisoire, chargé de prendre soin de la personne de l'appelante et de recevoir, en son nom, toutes les sommes lui revenant;

(1) Conf. PAND. B., vo *Interd. judic.*, no 258.
(2) Voy. PAND. B., vo *Interd. judic.*, nos 246 et s.

En ce qui concerne la convocation ordonnée du conseil de famille :

Attendu que cette mesure est conforme à la loi et que les conclusions prises par la veuve Van Eeckhout en appel ne la critiquent pas;

Quant à la nomination d'un administrateur provisoire :

Attendu que cette partie du jugement ne se borne pas à préparer ou à préjuger la décision du tribunal sur la demande en interdiction, mais a un caractère définitif, en ce qu'elle prive l'appelante de la disposition de sa personne, permet sa collocation et l'empêche de recevoir les sommes lui revenant, tant que le procès n'aura pas reçu de solution définitive, c'est-à-dire pour un temps indéterminé, que des circonstances fortuites ou les obstacles que mettrait la partie adverse à cette solution pourraient rendre fort long; que cette nomination affecte gravement la capacité de l'appelante et peut lui causer un dommage irréparable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, les questions d'état et autres demandes principales non susceptibles d'évaluation ne peuvent être jugées qu'en premier ressort; que peu importe que, pendant la première phase de la procédure, la veuve Van Eeckhout n'ait pas dû être appelée à se défendre, cette décision rendue dans une instance où elle était partie, lui infligeait un préjudice immédiat et la voie de l'appel lui était ouverte;

Attendu que les intimés objectent vainement qu'elle pouvait et aurait dû se pourvoir d'abord par la voie de l'opposition, admise contre les jugements rendus par défaut; qu'en supposant que la décision dont il s'agit eût le caractère d'un jugement par défaut, l'opposition n'aurait plus été recevable; qu'en effet, le notaire Van Merstraeten ayant convoqué les intéressés pour passer acte de la liquidation et du partage de la succession de la dame Van Assche-Buelens, dont l'appelante était héritière partiaire, Me Wambacq fit signifier à cet officier ministériel qu'étant nommé administrateur de la veuve Van Eeckhout, il s'opposait à ce qu'il se dessaisît de toute somme revenant à celle-ci; que, le 29 novembre 1899, elle l'assigna en référé pour faire lever l'opposition; que, le président s'étant déclaré incompétent, l'appelante ne put toucher les sommes constituant sa part dans la prédite succession; qu'à cette date, Me Wambacq avait donc usé des pouvoirs lui conférés par le jugement sollicité par les intimés et empêché la veuve Van Eeckhout d'exercer ses droits, le tout à la connaissance de celle-ci; que la décision attaquée ayant ainsi été exécutée, l'opposition n'en était plus recevable lorsque, le 7 décembre, elle en interjeta appel, dans le délai déterminé par les art. 443 et s., C. proc. civ.;

Au fond :

Attendu que l'art. 497, C. civ., n'autorisait le tribunal à commettre un administrateur provisoire qu'après s'être éclairé sur l'opportunité de cette mesure par l'avis des parents et l'interrogatoire de la défenderesse; qu'en le faisant, avant que ces deux actes d'instruction aient été accomplis, il a, en omettant des formalités substantielles, outrepassé le pouvoir exceptionnel et de stricte interprétation que lui donnait cette disposition, de la priver d'une partie de sa capacité avant que l'instruction de l'affaire fût parachevée;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. EDM. JANSSENS, avocat général, Reçoit l'appel et y faisant droit, **met le jugement « a quo » à néant, en tant** qu'il a désigné un administrateur provisoire à l'appelante; **émendant, dit** que l'administrateur cessera ses fonctions; donne acte à l'appelante de ce qu'elle se réserve d'intenter une action en dommages-intérêts à raison de la mesure illégale dont elle a été l'objet; confirme le jugement *a quo* pour le surplus; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel; réserve ceux de la première instance, sur lesquels statuera le tribunal de Bruxelles, en même temps que sur la demande en interdiction.

Gand (2e ch.), 5 févr. 1900.

Prés. : M. SOUDAN. — Min. pub. : M. CALLIER. Avis conf. Plaid. : MMes SÉRÉSIA c. HENRI BODDAERT.

(van Iseghem et consorts c. Ville d'Ostende et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. APPEL. — APPRÉCIATION DE LA RECEVABILITÉ. — DEMANDE TELLE QU'ELLE EST FORMULÉE DANS L'ASSIGNATION. — II. OMISSION DE STATUER. — POUVOIR DU JUGE DE COMPLÉTER OU D'INTERPRÉTER LA DÉCISION. — LIMITES DE CE POUVOIR.

I. *Pour savoir si un appel est* recevable, *ce sont les termes de l'exploit introductif d'instance qu'il faut considérer et nullement le fondement de la demande* (1).

II. *S'il est permis d'interpréter le* dispositif *d'un jugement par ses* motifs, *de suppléer même, par voie d'interprétation, à certaines lacunes que présente une décision judiciaire, par exemple, à l'absence de quelques mots dont l'omission n'empêche pas que, dans la réalité, il existe un* dispositif *faisant droit sur tous les chefs de la conclusion, tel n'est nullement le cas quand le* dispositif *fait totalement défaut sur un des chefs* (2).

Sur l'exception de non-recevabilité d'appel « defectu summæ », opposée par la ville d'Ostende intimée, à l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper :

Attendu que la ville d'Ostende, assignée par l'intimé De Waele en paiement de certains travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville, exécutés en vue de l'aménagement de la Société littéraire d'Ostende, a, par exploit du 9 novembre 1896, appelé en garantie les sieurs Charles van Iseghem et onze autres personnes, ensemble douze appelés en garantie, dont les huit premiers formaient, à la date du 6 août 1894, la commission administrative de la société littéraire et dont les quatre derniers, que l'exploit n'appelle en garantie « qu'*en tant que de besoin* », forment *actuellement*, avec les sieurs van Iseghem, Valeke, De Smedt, Christiaens et Bouchery, ledit conseil d'administration;

Attendu que l'action en garantie a été évaluée par la ville d'Ostende à 22,235 fr.; que les sommes réclamées ne l'ont pas été *solidairement* contre tous les assignés, d'où suit que la valeur de l'action serait pour chacun des appelés en garantie, inférieure au taux du dernier ressort;

Mais attendu que l'exploit introductif d'instance, tout en n'appelant les quatre derniers assignés qu'*en tant que de besoin*, n'invoque cependant contre ceux-ci, tout aussi bien que contre les huit premiers, qu'*un titre unique*, à savoir : certaines conventions en date des 6 août et 27 novembre 1894, en vertu desquelles la ville d'Ostende réclame contre tous, sans en excepter les quatre derniers, la somme entière de 22,235 fr.;

Attendu qu'au point de vue de la *recevabilité de l'appel*, il importe peu qu'*au fond*, les quatre derniers assignés soient ou non liés envers la ville d'Ostende par les prédites conventions; que pour savoir si l'appel est *recevable*, ce sont les termes de l'exploit introductif d'instance qu'il faut considérer et nullement le fondement de la demande; que les termes

(1) Voy. PAND. B., vis *Acte d'appel en mat. civ.*, no 99; *Exploit (Mat. civ.)*, nos 952 et s.; — Gand, 16 mars 1896, PAND. PÉR., 1897, nos 69-70.

(2) Voy. PAND. B., vo *Interprét. des jugem. et arrêts*, nos 34 et s.; — Civ. Nivelles, 7 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, no 292; — Comm. Liége, 13 mars 1890, Id., no 910; — Gand, 6 févr. 1892, Id., no 648.

---

savourait seulement la satisfaction d'avoir remplacé par un bel hôtel, riche et au goût du jour et par un salon somptueux, la médiocrité mesquine et la nudité pauvre de la petite maison et du triste salon de la rue de Bériot. Naïvement il s'en attribuait tout le mérite. Et pourtant ses souvenirs qui ressuscitaient le passé lui faisaient apparaître tout à coup des figures éteintes et mortes qui n'avaient pas été sans influence sur sa vie. Son père, modeste employé, âme d'une correction prudente et triste, lui avait déjà soufflé le désir d'être riche en le nourrissant d'une perpétuelle et tremblante lésine. Mais c'était sa mère, ambitieuse et prudente, qui avait préparé toute sa gloire. Active, économe, autoritaire, elle disposait de l'avenir. Elle s'était interdit tout luxe de toilette et tout plaisir. Elle avait réduit son mari aux plus humiliantes privations. Tout cela pour son cher Henri. Dressé à faire de belles études, en fils obéissant, il avait, sans exception, réussi. A peine, aux temps de ses études d'université, sa passagère liaison avec une petite voisine, libre, pas chère et vicieuse, avait failli compromettre l'invariabilité de ses succès. Un père jésuite habilement consulté avait coupé court à cette folie par une dialectique habile.

Il revoyait, dans le petit parloir aux murs marbrés et luisants, la physionomie pâle et coupante du prêtre, ses inflexions caressantes, ses gestes résolus; il repassait avec complaisance ce vivant tableau, et ressentait tout à coup pour cet inconnu une vive reconnaissance. Il l'avait détourné des sentiers louches, des amours tortueuses et des lubricités du célibat, et l'année suivante, sur sa mystérieuse intervention, il avait épousé la fille d'un riche marchand de guano bien pensant

Peu de temps après, sa mère était morte. On eût dit que cette certitude d'un établissement définitif de son cher Henri, en lui enlevant le souci qui avait été le moteur de son infatigable existence, lui avait supprimé la source de la vie. Le père, vieux et courbé sur une longue barbe blanche, continua quelque temps encore sa vie effacée, correcte et prudente, et nul ne s'étonna, pas même le fils, quand un jour on apprit que cette ombre familière et silencieuse avait disparu.

Me Deforges soupira. A traverser, au fil des souvenirs, ce tournant funèbre de son passé, il éprouvait une mélancolie soudaine, passagère et vague, que son âme égoïste, médiocre et d'humeur gaillarde transforma presque aussitôt en béate satisfaction de survivre, d'être heureux et considéré, et comme oraison funèbre des deux disparus desquels il tenait, chair et pensée, tout son être, il ne trouva que le vaniteux regret d'un soupir : — Ah! s'ils pouvaient me voir maintenant!

En effet, s'ils l'avaient vu dans son brillant uniforme argent, noir et rouge de général de la garde civique, trotter les dimanches d'un air à la fois décidé, hâtif et résolu, s'ils l'avaient entendu aux côtés des ministres et couvert de décorations, présider avec la même autorité et la même compétence le Banquet des coopératives libérales et l'Union des petits débitants, le Congrès des antialcooliques et celui de la Fédération des distillateurs ruraux, s'ils avaient lu les journaux étrangers qui, indirectement inspirés par lui il est vrai, citaient une fois par mois le nom de Me Deforges : « une des gloires du barreau belge ». Et si sa mère surtout avait consulté les petits périodiques industriels et financiers auxquels, avec une persistance admirable, Me Deforges adressait, sous forme d'article, quelque consultation rédigée en réalité par un de ses stagiaires, elle eût, dans cette ambition souterraine, tortueuse, incessante, reconnu quelqu'un de son sang!

Me Deforges affectionnait les journalistes. Une semaine ne se passait point sans qu'il réunît autour d'une table toujours riche et copieuse quelques industriels influents et deux ou trois représentants de la presse. Ceux-ci avaient l'estomac reconnaissant et les invités n'étaient point fâchés de lire leurs noms parmi les échos mondains, tandis que dans une colonne voisine l'entrefilet judiciaire exaltait les récents succès du grand jurisconsulte leur hôte.

Ainsi l'habile homme avait gravi rapidement l'échelle raide de la Popularité. Ses poignées de main, son sourire jovial, son apparente bonhomie, en avaient fait un redoutable diplomate et neutralisaient à peu près sa cynique, aveugle et déplaisante vanité. Dans les coins ses plus intimes amis chuchotaient. Il surprenait des rires étouffés autour de ses quotidiens ridicules. On dénonçait complaisamment dans son salon même, après dîner, ses hargneuses petitesses et ses ladreries. Car Me Deforges était, comme sa mère, d'une économie mesquine et maladroite. Le sou était demeuré pour lui l'unité monétaire et, tard dans la soirée, après quelque fatigant compulsoire de dossier technique, on eût pu le surprendre récapitulant les comptes de ménage, et cherchant avec un plaisir mauvais à découvrir dans les comptes une triomphante erreur. « Il n'y a rien de tel, disait-il parfois, pour maintenir sa femme et les domestiques dans la conviction salutaire de sa supériorité et leur inculquer ainsi l'utile notion de la discipline, base de toutes les vertus. » Cette ténacité mesquine et raisonnée était, au fond, la seule vertu de Me Deforges, mais ne suffisait-elle pas? Héritage de sa mère obstinée, elle avait fait toute sa fortune, elle lui avait tenu lieu de talent, de grandeur d'âme, de science, d'éloquence, de tout enfin, et sa maniaque recherche des plus petits détails de l'existence n'était-elle pas comme un culte qu'il devait, malgré lui, dans une irrésistible impulsion d'instinct, rendre à la Divinité qui trônait en lui, et dont la puissance infatigable s'était affirmée, en toutes ses entreprises par un succès ininterrompu.

Me Deforges se leva. Par un entrebâillement des nuages on apercevait l'azur du ciel. Une coulée frileuse de soleil glissa sur les taillis, illumina un instant la pelouse et s'évanouit presque aussitôt. Puis une averse drue et violente, emportée par un vent vif, raya obliquement le paysage.

— Fichu temps pour *mes* hommes, murmura avec sollicitude le général en songeant tout à coup que les légions placées sous ses ordres manœuvraient en ce moment précis sur la plupart des places publiques, livrant aux railleries du public leur maladresse et leur mauvaise humeur.

Une grande glace biseautée, pendue au mur, lui renvoya son image. Me Deforges s'examina et se trouva beau. La lumière tombante glissait sur un crâne arrondi

clairs et précis de l'exploit ne permettent aucun doute et que, dès lors, conformément à l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876, c'est la somme totale réclamée qui, dans l'espèce, fixe le ressort, sans égard à la part de chacun des assignés dans cette somme;

Que l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper est donc recevable;

Au fond :

Attendu que l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper se fonde sur ce que le premier juge n'a pas statué sur leur demande tendant à leur mise hors de cause et à la condamnation de la ville d'Ostende à tous les dépens envers eux;

Attendu que cette demande se trouvant justifiée par le motif que les dits appelants n'étaient pas intervenus dans les actes passés le 6 août et le 27 novembre 1894, devant le notaire Van Caillie, entre la ville d'Ostende et les membres de la commission administrative de la Société littéraire; que, néanmoins, le dispositif du jugement dont appel ne statue nullement sur la mise hors de cause demandée;

Attendu que la ville intimée, qui, devant le premier juge, s'était référée à justice sur cette demande, se borne à objecter devant la Cour, sans contester cette demande au fond, que si la mise hors de cause réclamée n'a pas été prononcée expressément, elle l'a été *virtuellement*, les motifs du jugement *a quo* étant formels sur ce point, le jugement ne laissant d'ailleurs rien à juger et ayant mis ainsi, *de fait*, toutes les parties hors de cause;

Attendu que s'il est vrai qu'il est permis d'interpréter le *dispositif* d'un jugement par ses *motifs*, de suppléer même, par voie d'interprétation, à certaines lacunes que présente une décision judiciaire, par exemple, à l'absence de quelques mots dont l'omission n'empêche pas que, dans la réalité, il existe un *dispositif* faisant droit sur tous les chefs de la conclusion, tel n'est nullement le cas de l'espèce; qu'ici le *dispositif* fait totalement défaut sur la demande de mise hors de cause;

Attendu, en outre, que si le premier juge *a statué au fond* et s'est ainsi dessaisi de la cause, il ne suit point de là qu'il ait déclaré la ville d'Ostende non fondée en son action en tant que dirigée contre les quatre appelés en garantie dont il s'agit;

Attendu que le premier juge a condamné la ville d'Ostende *au tiers des dépens* et *les défendeurs en garantie* aux deux autres tiers, sans que le jugement distingue entre les huit premiers appelés en garantie et les quatre derniers;

Attendu qu'en omettant d'exclure de ces frais ceux qui sont résultés de l'appel en cause des appelants Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper, le premier juge a infligé grief à tous les appelants et qu'en ne condamnant pas la Ville à tous les dépens envers les quatre appelants dont s'agit, il a spécialement infligé grief à ceux-ci;

Attendu enfin que la ville d'Ostende a déclaré devant la Cour réserver tous moyens de défense au fond, comme tous moyens à l'appui de son propre appel contre le sieur De Waele, demandeur originaire;

Par ces motifs, la Cour, oui, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général Callier, déclare recevable l'appel des sieurs Van Iseghem et consorts, et écartant toutes conclusions contraires, **met le jugement à néant, en tant** qu'il a omis de prononcer la mise hors de cause des appelants Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper et condamné tous les appelants indistinctement aux deux tiers des dépens;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **ordonne la mise hors de cause demandée**; condamne la partie Fierens à tous les dépens des deux instances envers lesdits quatre appelants, la

---

où des mèches soigneusement ramenées ne dissimulaient que vaguement une calvitie croissante. C'était de sa mère, la Brabançonne matérielle et têtue, qu'il tenait ce menton large où la graisse d'un bien-être excessif suspendait des bajoues pesantes. Le torse assez long s'empâtait, lui aussi, malgré la redingote corsetant étroitement la ventripotence, et les jambes lourdes, les mains et les pieds ajoutaient à l'excessive vulgarité de l'ensemble. Seuls l'œil émérillonné, vif, malicieux, et le nez en bec d'aigle, accusateurs d'une rouerie secrète et madrée, ancestral héritage de quelque Paysan Wallon de la lignée paternelle, mettaient sur cette figure grossière l'inattendu d'un rayon de finesse, bonhomme par l'éclair des yeux, cruelle et impérieuse par l'arcature du nez.

Me Deforges, sans faire toutes ces remarques, se campa devant la glace pour mieux s'examiner et le poing sur la hanche, un large sourire de coquetterie triomphante sur sa large face, il prenait des poses, quand on frappa, le domestique François pénétra vivement et dit à Me Deforges :

— M. Gerolson est là.

Me Deforges tressaillit. Sa figure prit pendant quelques secondes une expression réfléchie et inquiète, puis d'une voix sèche de commandement il dit :

— Faites entrer M. Gerolson.

(*A suivre.*)

condamne envers toutes les parties aux frais de l'incident.

Ordonne à la même partie Fierens de rencontrer au fond les conclusions des appelants *restant en cause* et de faire valoir les moyens à l'appui de son propre appel notifié à l'intimé De Waele, demandeur originaire.

Fixe jour à ces fins à l'audience du...

J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 22 déc. 1899.

Siég. : M. Van Damme. — Plaid., : MMes E. Séaut c. Lenger.

(Debonnaire c. Eeckelaers).

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL — PAYEMENT PAR UN CLIENT A UN EMPLOYÉ. — USAGE DE BRUXELLES. — FAUX COMPTE ACQUITTÉ. — NÉGLIGENCE DU PATRON. — LIBÉRATION DE CELUI QUI A PAYÉ.

Il est d'un usage presque général à Bruxelles, pour les sommes d'une importance relative, de faire présenter quittance ou facture acquittée par un employé après avoir ou non donné préavis de cet encaissement; journellement des milliers de paiement se font dans ces conditions.

Si un employé faussaire a pu se servir des formules imprimées et prendre connaissance des divers postes du compte dû, pour reconstituer exactement celui-ci et le représenter acquitté, cela n'a pu se faire que grâce à la négligence du patron qui doit avoir laissé traîner ses formules, ses livres et ses annotations à la portée de personnes étrangères pouvant en abuser pour tromper le public; le patron n'a qu'à s'en prendre à lui-même si par sa négligence il a ainsi subi un préjudice (1).

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a payé, le 17 juillet 1897, le compte qui lui est réclamé, à un ouvrier du demandeur sur présentation de duplicata acquitté de la facture que le demandeur lui avait adressée quelques jours auparavant; qu'en conséquence le défendeur prétend ne plus devoir la somme dont on lui réclame actuellement le paiement;

Attendu que le demandeur soutient que ce paiement n'a pas été valablement fait, puisque cet ouvrier avait commis un faux en employant la signature du demandeur, et qu'il a été condamné de ce chef;

Attendu qu'il est d'un usage presque général à Bruxelles, pour les sommes d'une importance relative, de faire présenter quittance ou facture acquittée par un employé quelconque chez son débiteur après avoir ou non donné préavis de cet encaissement, et que journellement des milliers de paiements se font dans ces conditions;

Attendu que dans l'espèce le défendeur devait d'autant plus croire à la réalité de la signature, que la facture acquittée qui lui était présentée, présentait tous les dehors d'une facture sincère et véritable et concordait parfaitement avec la facture originale qui lui avait été adressée trois jours avant;

Attendu que, si le faussaire a pu se servir des formules imprimées du demandeur et prendre connaissance des divers postes du compte dû par le défendeur, pour lui permettre de reconstituer exactement celui-ci et le représenter acquitté, cela n'a pu se faire que grâce à la négligence du demandeur qui doit avoir laissé traîner dans son atelier ses formules, ses livres et ses annotations à la portée de personnes étrangères qui pouvaient en abuser pour tromper le public;

Que le demandeur n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même si par sa négligence il a subi un préjudice, puisque c'est cette négligence qui a rendu possible l'erreur commise par le défendeur;

Attendu que l'existence d'aucune faute n'est établie dans le chef du défendeur, qu'il n'est nullement établi au procès que le défendeur connaissait la signature du demandeur, ni que ce dernier travaillait habituellement pour lui;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu d'admettre que le préjudice que le demandeur a occasionné par sa négligence au défendeur est égal à la somme payée par celui-ci, préjudice dont le demandeur devrait compte au défendeur, et qu'il y a lieu de considérer les deux dettes comme éteintes par compensation;

Par ces motifs, nous, juge de paix, **déboutons** le demandeur de son action, le condamnons aux dépens.

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Commis des négoc. et des partic.*, nos 23 et s.; *Mandat (Contrat de)*, nos 1051 et s.; 1546 et s. et spécialement 2963.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

464. — DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ. — PARTAGE. — ATTRIBUTION D'UN APPORT A UN AUTRE QUE L'APPORTEUR. — DROIT DE MUTATION. — BASES DE SA PERCEPTION.

Le partage de société attribuant un apport à tout autre qu'à l'apporteur a, sur ce point spécial, le caractère translatif et doit être taxé en conséquence.

Le moment du partage fixe, sans rétroactivité, la date de la mutation et celle, par conséquent, où l'on doit se placer pour déterminer la valeur de la chose sujette à l'impôt.

— Cass. (ch. réun.), 1842. — *Idem.*, févr. 1900.

---

465. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. NULLITÉ. — ACTION APPARTENANT A TOUT INTÉRESSÉ.

La nullité d'une société anonyme peut être demandée par toute personne intéressée : membres de la société, créanciers de cette société et créanciers personnels des associés.

Du 22 août 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Cauderay c. Long et autres. — Plaid. : MMes Jourdan, Autran et Michel. — *Idem*, févr. 1900.

---

466. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — ABSENCE DE NOVATION OU DE RENONCIATION AUX PRIVILÈGES.

La vérification, l'affirmation et l'admission sans réserve d'une créance au passif d'une faillite n'implique pas de la part du créancier l'intention de nover la créance, ou bien de renoncer aux privilèges qui peuvent y être attachés.

Le créancier ne cesse pas d'avoir un droit de gage sur les actions qu'il détient et conserve seul le droit de le réaliser.

Du 27 septembre 1899. — Tribunal de commerce de la Seine. — Syndic faillite Blondel c. Société des chemins de fer de Jaffa à Jérusalem. — Plaid. : MMes Richardière et Sabatier. — *Idem*, févr. 1900.

---

467. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉDUCTION DU CAPITAL. — ACTIONNAIRES NON LIBÉRÉS. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS A LA DÉLIBÉRATION. — DROIT D'EXIGER LA LIBÉRATION.

Si la réduction du capital social se fait par voie de délibération des actionnaires, pour les versements non effectués les créanciers antérieurs ont le droit d'exiger des actionnaires la libération de leurs actions en faisant abstraction de la réduction du capital; la réduction régulièrement votée ne peut être attaquée que par les créanciers antérieurs à la réduction.

Du 27 décembre 1894. — Tribunal civil de Chinon (jug. comm.). — Banque de Chinon et du Poitou c. de Soubeyran et autres. — *Idem*, mars 1900.

---

468. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉDUCTION DU CAPITAL. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LA COLLUSION.

La réduction du capital social impose aux actionnaires et à la société des obligations et des renonciations réciproques; elle ne peut être considérée comme un acte gratuit; elle ne saurait être annulée pour cause de fraude que s'il était établi qu'il y a eu collusion des actionnaires avec les administrateurs de la société, en vue de porter préjudice aux intéressés futurs.

Du 29 juillet 1896. — Cour d'appel d'Orléans. — Banque de Chinon et du Poitou c. de Soubeyran et autres. — *Idem*, mars 1900.

---

469. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉDUCTION DU CAPITAL. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS. — DROIT DE POURSUIVRE SUR LE CAPITAL PRIMITIF. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LE PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA RÉDUCTION. — ACTION INDIVIDUELLE DE CHAQUE CRÉANCIER.

Si les créanciers antérieurs à la réduction du capital social peuvent conserver le droit de poursuivre le remboursement de leurs créances sur le capital social primitif, c'est à la condition d'établir comment ils ont traité avec la société et quel préjudice leur a été causé par la réduction du capital; c'est là une action individuelle qui ne peut être exercée par les liquidateurs comme représentant la masse des créanciers.

Du 27 juin 1899. — Cour de cassation. — Banque de Chinon et du Poitou c. de Soubeyran et autres. — *Idem*, mars 1900.

---

470. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION AU PAIR. — DÉFINITION. — DROIT DE SOUSCRIPTION AU PAIR. — AVANTAGE RÉSERVÉ AUX FONDATEURS. — LÉGALITÉ.

En matière d'actions de société anonyme, le pair est le montant du capital nominal de l'action fixé par les statuts et la valeur au delà de ce capital nominal constitue la prime au-dessus du pair; le taux du pair doit rester invariable, tel qu'il a été fixé par les statuts sociaux et révélé aux tiers.

Le droit de souscrire les actions au pair constitue en réalité un supplément éventuel aux avantages attachés à la part de fondateur, et attache à la part de fondateur un mode de rémunération supplémentaire qui suit le titre remis au fondateur en payement de son apport, et ne porte aucune atteinte au principe de l'égalité qui doit régner entre les divers actionnaires d'une même catégorie.

Du 13 novembre 1899. — Tribunal de commerce de la Seine. — Bart c. Société des Aciéries de France. — Plaid. : MMes Max Girard et Mazoyrié. — *Idem*, mars 1900.

---

471. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — OBLIGATIONS DÉTERMINÉES PAR LES STATUTS. — INTERDICTION A L'ADMINISTRATION DE LES MODIFIER.

Tout souscripteur d'actions est tenu de faire les versements exigibles aux termes fixés par les statuts, ou de faire ces versements augmentés des intérêts, si ce souscripteur est en retard; il ne peut appartenir au gérant ou liquidateur, directement ou indirectement, de modifier les conditions statutaires, en le dispensant de verser tout ou partie de ce qu'il doit à la société en imputant d'abord les sommes versées sur le capital.

Du 14 novembre 1899. — Cour de cassation. — Adam Drieux c. Comptoir de Versailles. — Plaid. : MMes Frénoy, Auger, Sabatier et Dufour. — *Idem*, mars 1900.

DROIT PÉNAL

CONGRÈS INTERNATIONAL
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Un Congrès international du Patronage des libérés aura lieu à Paris du 9 au 13 juillet 1900 (1). Il sera divisé en trois sections, consacrées : la première aux *enfants;* la seconde aux *femmes et jeunes filles;* la troisième aux *adultes*. — La Commission d'organisation est placée sous la présidence d'honneur de M. Charles Petit, conseiller doyen de la Cour de cassation, et la présidence de M. Théophile Roussel, sénateur; le secrétaire général est M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel et secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France. — Le programme des sections a été arrêté comme suit :

Première section. — *Enfants.*

1° Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

2° Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

3° Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

2e Section. — *Femmes et jeunes filles.*

1° Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage;

2° Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir pour les femmes et les jeunes filles libérées à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi?

3° De l'entente à établir entre les pays-frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

3e Section. — *Adultes.*

1° Quels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?

2° D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

3° De l'entente à établir entre les sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des œuvres de patronage.

---

(1) Les adhérents sont instamment priés d'envoyer directement leurs adhésions à M. Edouard Rousselle, trésorier de la Commission d'organisation, rue du Bac, 99, à Paris.

Toutes les autres communications relatives au Congrès devront être adressées au secrétaire général, M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, place Dauphine, 14, à Paris.

L'adhésion est absolument gratuite pour les étrangers.

La Commission a décidé, en outre, qu'il serait dressé quatre tableaux concernant :

1° Les sociétés d'adultes : nombre, fonctionnement, résultats ;

2° Les sociétés s'occupant de l'enfance : nombre, statistique (étudier les mouvements qui se sont produits depuis vingt ans dans la population des divers établissements s'occupant soit de l'éducation pénitentiaire, soit du sauvetage des enfants délinquants ou abandonnés), fonctionnement, résultats ;

3° Le *Bureau central :* fonctionnement, résultats ;

4° Les *Bureaux centraux* des autres pays.

Chronique judiciaire

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me MAERTENS, DU BARREAU DE BRUGES.

Le Barreau de Bruges célébrera, mardi 24 avril, le cinquantenaire professionnel de Me G. Maertens. Un banquet lui sera offert à 5 1/2 heures, dans les salons de l'*Hôtel de Flandre*. Nous donnerons un compte rendu de la fête.

***

PAPIER A LETTRES DE L'AVOCAT.

Faut-il que notre papier porte, imprimée, mention de notre nom et de notre profession ?

C'est contraire à la tradition, disent les uns, c'est d'une allure commerciale ! — et, de même qu'au Barreau de Paris, ils s'abstiennent avec grand soin d'avoir en tête de leurs lettres autre chose que leur adresse.

C'est très nécessaire au contraire, répondent d'autres. Nous sommes constamment appelés à nous adresser à des personnes qui ne nous connaissent pas et il est bon qu'on ne nous confonde pas avec des agents d'affaires.

Pour les enveloppes on est à peu près d'accord. Le nom et la profession y sont tout à fait inutiles. L'adresse permettant en cas de besoin le retour de la lettre à l'expéditeur suffit amplement. Aussi la plupart s'en contentent-ils.

Reste le papier !

Ici parmi les plus puristes il y a divergence.

La solution ne serait-elle pas dans une sorte de monogramme qui mentionnerait le Barreau auquel appartient le signataire de la lettre et qui serait le même pour tous. — Les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, les officiers de certains régiments, emploient du papier marqué de cette façon.

Pourquoi ne les imiterions-nous pas ?

Ainsi, plus d'apparence de réclame, plus rien qui puisse froisser les susceptibilités les plus ombrageuses.

Notre papier serait comme notre robe : plus ou moins soigné, d'un tissu plus ou moins fin, de dimensions plus au moins grandes, mais réduit au même sobre ornement, au même signe distinctif. Et ne semble-t-il pas même que dans ce rappel de l'Ordre auquel nous appartenons, il y aurait une sorte d'affirmation de la solidarité qui doit régner entre nous, de la communauté de notre participation à l'œuvre sociale de la Justice jusque dans le moindre détail de notre activité ?

La *Conférence du Jeune Barreau*, qui a pris tant de bonnes initiatives, pourrait examiner cette idée. Elle arrêterait un modèle, en ferait exécuter et mettre à la disposition de chacun quelques clichés — et s'en servirait qui voudrait.

Que pense notre cher vice-président de cette occasion de nommer une commission ?

G. P.

(*Le Jeune Barreau d'Anvers.*)

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Depuis cette menace, le défendeur changea complètement de face.

—

Mon client faisait figure dans le monde. Le défendeur l'a noirci et, depuis lors, on ne sait plus le voir.

—

Si ce que dit mon adversaire n'est qu'une figure de rhétorique, je ne veux pas taper dessus.

—

Lorsqu'un malfaiteur en est arrivé à avoir un casier judiciaire bien garni.....

—

Je m'aperçois, Messieurs, que le tribunal ne partage pas ma manière de voir. Cela m'est égal ; j'en ai une autre.

—

Mais, Messieurs, cette femme n'a pas pu être violée pendant sept jours. Ce serait le viol à jet continu.

—

Au conseil de guerre :

« Le prévenu, Messieurs, s'est rendu malade, exprès, en se faisant transpirer, car l'on peut, n'est-il pas vrai ? suer de bonne ou de mauvaise foi. »

(1) Voy. J. T., 1900, p. 346 et les nombreux renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 avril 1900 :

— M. Tuerlinkx (A.), candidat notaire à Aerschot, est nommé notaire à la résidence de Werchter, en remplacement de M. Du Bois, décédé.

— M. Reul (A.), avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Évêque, est nommé notaire à la résidence de Gouy-lez-Piéton, en remplacement de M. Belière, démissionnaire.

— M. Carroen (L.), candidat notaire à Hal, est nommé notaire à la résidence d'Enghien, en remplacement de M. Payoit, démissionnaire.

— M. Van Lierde (C.), notaire à Peteghem, est nommé notaire à la résidence de Sottegem, en remplacement de M. De Beer, décédé.

— M. Scheerlinck (J.), candidat notaire à Haeltert, est nommé notaire à la résidence de Peteghem, en remplacement de M. Van Lierde.

— La démission de E. Van Grootloon (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bilsen, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit commercial

[.....]. — 1899. — Wetboek (belgisch) van koophandel, uit het fransch vertaald, door Paul Bellefroid. Hasselt, impr. M. Ceysens. In-12, 311 p., 3 fr. [347.7 (493) 2

Gilis (H.). — 1899. — Du parafe et du visa des livres de commerce. *Revue de comptabilité*, p. 365. Bruxelles, 41, rue Traversière. [347.719 (493)

Gilis (H.). — 1899. — De l'ouverture des écritures des sociétés commerciales. *Revue de comptabilité*, p. 369-374. Bruxelles, 41, rue Traversière. [347.719 (493)

[.....]. — 1900. — Formules. Société en commandite. Droits privilégiés accordés au commanditaire dans la répartition du bénéfice et de l'actif social. *Journal des sociétés civiles et commerciales*, p. 10-13. Paris, Larose. [347.723 (44)

[.....]. — 1899. — Des sociétés allemandes à responsabilité limitée. *Gazette coloniale*, n° 14. Bruxelles, 15, rue Royale. [347.724 (43)

Houpin (C.). — 1899. — Des actions de priorité. Proposition de loi. *Journal des sociétés civiles et commerciales*, p. 529-535. Paris, Larose. [347.725 (44)

Houpin (C.). — 1900. — Société. Droits privilégiés accordés à l'un des associés dans la répartition des bénéfices et de l'actif social. *Journal des sociétés civiles et commerciales*, p. 5-10. Paris, Larose. [347.725 (44)

Millerand. — 1899. — Proposition de loi sur les actions de priorité tendant à compléter l'art. 34 du Code de commerce, présentée par M. Millerand, député, le 12 juin 1899. *Journal des sociétés civiles et commerciales*, p. 541-543. Paris, Larose. [347.725 (44)

Gilis (H.). — 1899. — La législation russe en matière de sociétés anonymes et de la condition des sociétés anonymes étrangères en Russie. *Revue de comptabilité*, p. 321-329, 341-345, 366-369, 387-396. Bruxelles, rue Traversière, 41. 347.725 (47)

Magné (Louis). — 1900. — L'abstention des actionnaires. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n°s 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (493)

Roland (A.). — 1899. — La responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes. *Commerce et industrie de Gand*, p. 385. Gand, 23, rue du Calvaire. [347.725 (493)

[.....]. — 1899. — Les apports en matière de sociétés de charbonnages. *Organe industriel*, n° 41. Liége, 8, rue St-Adalbert. [347.725 (493)

Laveleye (Georges de). — 1899. — Le suffrage universel, le vote plural, la représentation des intérêts, la représentation proportionnelle et le respect des minorités dans les sociétés anonymes en Belgique. *Monit. des intérêts matériels*, p. 2705-2706. Brux., 21, Place de Louvain. [347.725 (493)

R. — 1900. — Du droit de vote des petits actionnaires. *Annales du notar. et de l'enreg.*, p. 15-16. Bruxelles, Castaigne. [347.725 (493)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° d'environ 200 p. — Prix : **2 fr. 50.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

Sénateur
Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*
Professeur de Droit a l'Université nouvelle de Bruxelles

PAR

Arthur PROCÈS
Avocat

F. CATTIER
Avocat
Chargé de cours a l'Université libre de Bruxelles

Henri JASPAR
Avocat, Secrétaire de la Rédaction

Albert SOENENS
Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Anderlecht

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1557 BRUXELLES JEUDI 26 AVRIL 1900

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ANCIENNE ET NOUVELLE PROFESSION.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Compétence. Dette contractée par une femme marchande publique. Obligation du mari. Cause non commerciale. Incompétence de la juridiction consulaire.) — *Civ. Brux.*, référé. (Sentence arbitrale. Opposition du chef de nullité. Jugement qui en déboute. Appel. Exécution de la sentence. Référé pour l'empêcher. Recours bien fondé.) — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Exequatur de jugement étranger Dispense d'examen du fond. Nécessité d'un traité. Loi étrangère consacrant le principe de la réciprocité. Insuffisance.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (Expertise. Expert dépassant sa mission. Nullité simplement partielle du rapport.)
CONGRÈS INTERNATIONAL D'HISTOIRE COMPARÉE.
BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Locaux du Barreau. — Les Vacances de Pâques.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Ancienne et Nouvelle Profession

Un incident récent et tel qu'on n'en avait pas vu depuis longtemps vient de ranimer d'une subite inquiétude notre souci d'une Profession correctement, délicatement, noblement exercée. Une grande affaire d'Assises se préparait. Les défenseurs qui devaient prendre la parole dans cette cause célèbre préjugeaient quelque notoriété, puisque c'était un retentissant procès. Les accusés les avaient choisis librement. Tout semblait donc définitif.

Quelle erreur! D'étranges intrigues, d'habiles manœuvres sont préparées. Quelques personnages qui osent porter le nom d'Avocat, circonviennent la famille des accusés. Il s'ingénient à jeter sur leurs confrères déjà désignés la suspicion ou la méfiance. Ils espèrent sans doute détourner à leur profit la Belle Aubaine, tentative infructueuse du reste, qui n'a reçu que l'accueil qu'elle méritait : l'indifférence et le mépris.

Mais quelqu'éclatant qu'ait été son insuccès, elle a cependant été commise. Des Avocats sont descendus jusqu'à ce misérable procédé : ils ont osé être indignes. Pareils faits ne méritent-ils pas une enquête? Sont-ce des cas sporadiques, isolés, exceptionnels? Ou bien l'épidémie, devenue générale, menace-t-elle le Barreau tout entier?

Nous avons fait une enquête et nous nous sommes formé une conviction.

Des actes analogues, des indignités semblables nous en avons relevé. Petites défaillances morales, esprit de cautèle et d'intrigue. Certes, presque toujours, ces mesquineries portent la griffe des mêmes délinquants, oligarchie à rebours, minime mais active, nocive et si impudente quelquefois qu'on pourrait au premier aspect s'imaginer qu'en extirpant ces quelques excroissances malignes tout serait dit. Mais nous nous sommes aperçus également que si les indignes étaient fort rares en somme, ils étaient aussi l'expression d'un malaise général et que la source des incorrections n'était pas seulement en eux, mais dans les fatalités de notre évolution professionnelle.

Depuis vingt années le nombre des avocats s'est formidablement étendu. Des centaines de jeunes gens sont accourus, espérant naïvement la richesse immédiate. La grande vie économique d'une capitale a profondément troublé les mœurs patriarcales et paisibles de l'Ordre. A régime nouveau il a fallu des hommes nouveaux et aux gens d'affaires des agents d'affaires.

Les clientèles industrielles et commerciales, hardies et expéditives, remplacent les anciens procès civils dont les paisibles et lentes pataches de procédure se font rares. Elles attirent au sein des conseils d'administration ceux qui ont reçu une instruction juridique. Les liquidations et les curatelles sont confiées à des avocats. Ceux-ci abandonnent leur cabinet, se mêlent directement à la vie des affaires et dans ce monde spécial où s'agite brutalement une fièvre de concurrence constante acquièrent des mœurs qui sont incompatibles avec celles qui doivent exclusivement régner au Palais.

Il serait puéril de regretter les temps anciens. Les institutions judiciaires sont prises, comme toutes choses, dans l'irrésistible transformation qui, depuis cent années, gonfle, soulève, bouleverse nos sociétés. Ces changements dans notre milieu — le plus formaliste, le plus traditionnaliste des milieux, — attestent une fois de plus que rien n'est éternel. On ne reverra pas plus l'ordre du Décret, qu'on ne reverra le temps des diligences et la vie dolente des petites villes mortes. Autre temps, autres institutions.

Or, dans l'Avocature, pour employer le nom dont, à l'imitation de l'Allemagne, M. Edmond Picard baptisait au Congrès des Avocats ce Barreau moderne, nous en sommes toujours au vieux Décret. L'Ordre des Avocats existe, mais ses membres sont si nombreux qu'ils n'ont plus aucune cohésion. Le Conseil de discipline existe, mais la discipline se relâche. Il y a des règles professionnelles dans notre grand Barreau d'aujourd'hui, mais ce sont celles du petit Barreau d'autrefois.

Situation fausse, car les règles du décret sont officielles. Tout a changé et elles ont gardé cet aspect rigide et immuable propre à tout ce qui est napoléonien. Elles ont l'air de protéger, mais elles ne protègent plus et on s'est même parfois demandé si une société privée d'avocats ne nous couvrirait pas mieux par des règlements volontaires que par cet illusoire appui de la loi.

Tel est le milieu où des incorrections et des faiblesses, en petit nombre du reste, si on les compare aux mœurs des Barreaux étrangers, ont puisé leur raison d'être et tant que la situation même d'où vient le mal n'aura pas été modifiée, c'est un vain espoir de compter sur l'efficacité des répressions individuelles.

Il faut, pour réformer le Barreau, modifier sa constitution, amender ses mœurs. Il y a quelques années, un clan réformiste s'était fondé. Il voulait aller jusqu'à l'extrême, créer un Barreau d'affaires et réclamer la liberté des professions. A ce clan réformiste bientôt disparu, le parti traditionnaliste opposa le vieil idéal simple, noble, élevé de l'existence professionnelle. Indépendance de l'Avocat : concilier, consulter, plaider.

C'est lui qui actuellement prévaut. Mais s'il veut de son programme faire une réalité et non l'effort réactionnaire et impossible d'un retour au passé, il faut qu'il se préoccupe, non seulement d'écarter les indignes, mais d'adapter les traditions qu'il défend aux situations nouvelles qui s'imposent et mettre dès à présent à l'étude, non plus les questions d'enseignement du Droit et du stage dans lesquelles on localisait le mal autrefois, mais l'organisation interne de l'Ordre tout entier et les règles de vie et de conduite quotidiennes, essentielles à l'accommodement amiable de nos délicates missions. Dans cet ordre d'idées on ne peut donner assez d'éloges aux mesures par lesquelles en ces derniers temps, sur l'initiative de notre jeune Bâtonnier, Me Charles Dejongh, si ferme, si vaillant, si dévoué, et dont les idées concordent si bien avec celles du Jeune Barreau, notre Conseil de discipline est tout à coup sorti de sa routinière torpeur après des années de tolérante mollesse.

Mais elles ne suffisent point. Ce n'est pas le Conseil de discipline qui peut, *Deus ex machina*, sauver notre dignité menacée, c'est au Barreau tout entier que nous devons faire appel. Chacun de nous doit chaque jour dans les relations du Palais, orienter ses soucis vers le maintien d'un idéal professionnel de noblesse et de désintéressement. Nous pouvons encore, si nous le voulons, nous jeter en travers de la foule menaçante des arrivistes du Barreau d'affaires : *Sursum corda!*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 18 janv. 1900.

Prés. : M. BAUDOUR. — Avoc. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Plaid. : Me A. LEMAIRE.

(Nopère c. Brasseur.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE. — DETTE CONTRACTÉE PAR UNE FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — OBLIGATION DU MARI. — CAUSE NON COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Si tant est qu'une dette existe dans le chef du mari, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il aurait donnée à sa femme, cette obligation trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition de Droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée; la dette, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au mari, et la juridiction consulaire est incompétente (1).

Attendu que Me Lescarts, occupant pour l'intimé, a déclaré être sans instructions;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 25 mars 1898, la dette à raison de laquelle les époux Nopère-Delmoitiez, mariés sous le régime de la communauté légale, se trouvaient assignés solidairement, était relative au commerce exercé séparément par la femme;

Qu'un jugement par défaut en date du 29 mars 1898, conformément aux conclusions alors prises par l'intimé, prononça les condamnations sollicitées contre l'épouse Nopère seule, et renvoya l'affaire au rôle général pour le surplus;

Que la cause ayant été ramenée à l'audience le 10 mai 1898, le jugement contradictoire dont appel du 21 juin 1898, notifié avec commandement à l'appelant le 25 du même mois, prononça la condamnation solidaire de ce dernier au paiement des traites protestées et des frais faits jusqu'alors;

Attendu que devant la Cour l'appelant soulève une exception d'incompétence *ratione materiæ* qui doit être accueillie; en effet, dans l'espèce, si tant est que la dette existe dans le chef de l'appelant, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il aurait donnée à sa femme, l'obligation du mari trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition de droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée (art. 1410, 1426 du Code civil et 10 de la loi du 15 décembre 1872); si, dans ce cas, le mari peut être actionné, c'est uniquement en sa qualité de chef de la communauté et à raison du régime civil sous lequel il a contracté mariage; dès lors, la dette dont le paiement est réclamé, en la supposant établie à charge de l'appelant, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au premier, et la juridiction consulaire est incompétente tout au moins à l'égard du dit appelant;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme* donné en audience publique, M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, donne défaut contre l'intimé et contre son avoué et pour le profit reçoit l'appel, et y faisant droit, **met au néant le jugement dont appel; émendant, dit** que le premier juge était incompétent *ratione materiæ* à l'égard de l'appelant; condamne l'intimé à tous les dépens de première instance faits contre le dit appelant depuis la mise au rôle du 10 mai 1898; condamne l'intimé aux dépens d'appel.

(1) Voy. PAND. B., vo *Commun. légale*, nos 603 et s.; — Comm. Brux., 21 janv. 1890, PAND. PÉR., no 391; — Gand, 20 avril 1892, ID., no 1573; — Comm Anvers, 14 nov. 1888, ID., 1889, no 1806; — Civ. Charleroi, 29 avril 1891, ID., no 882; — Comm. Anvers, 5 juin 1886, ID., 1893, no 1811; — Comm. Anvers, 8 déc. 1894, ID., 1895, no 1643.

469

Civ. Brux. (Référé), 28 nov. 1899.

Siég. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes G. DE RO et J. DE BROUX.

(Van Ophem c. Chevalier et Brun.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION DU CHEF DE NULLITÉ. — JUGEMENT QUI EN DÉBOUTE. — APPEL. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RÉFÉRÉ POUR L'EMPÊCHER. — RECOURS BIEN FONDÉ.

L'opposition prévue par l'art. 1028, C. proc. civ., en vue de l'action en nullité d'une sentence arbitrale, est une voie de recours extraordinaire, spéciale à l'arbitrage et basée sur l'excès de pouvoir et l'usurpation des fonctions arbitrales (1).

Quand l'action en nullité est dirigée contre la sentence arbitrale même, le tribunal qui rejette l'opposition ne pourrait, de son chef, déclarer exécutoire par provision la sentence par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841; dans ces conditions, il échet, en présence de l'appel interjeté, de surseoir à l'exécution du jugement arbitral jusqu'à décision au principal.

Attendu que les causes introduites par les exploits en date des 22 et 24 novembre 1899 sont connexes que les parties sont d'accord pour en demander la jonction;

Attendu que les défendeurs poursuivent contre le demandeur l'exécution de la sentence, enregistrée, rendue par M. Tiberghien en qualité d'arbitre, le 17 juin 1899, déposée au greffe du tribunal de première instance le même jour et rendue exécutoire par M. le président du dit tribunal le 12 juillet 1899 ;

Attendu que le demandeur a, par exploit enregistré des 22 et 24 novembre 1899, conformément à l'article 1028, C. proc. civ., formé opposition à l'exécution de la sentence dont s'agit, et en a demandé la nullité au tribunal, basant celle-ci sur les faits suivants : la sentence a été rendue hors des termes du compromis; l'arbitre n'a pas statué sur les réclamations formulées par le demandeur; le compromis était expiré;

Attendu que le jugement du tribunal en date du 31 octobre 1899, enregistré, a déclaré le demandeur non fondé en son action, et l'en a débouté ; que par exploit en date du 22 novembre 1899, appel de cette décision a été interjeté par le demandeur;

Attendu que l'opposition prévue par l'art. 1028, C. proc. civ. précité, en vue de l'action en nullité, est une voie de recours extraordinaire, spéciale à l'arbitrage et basée sur l'excès de pouvoir et l'usurpation des fonctions arbitrales;

Attendu que le jugement arbitral n'a pas été déclaré exécutoire par l'arbitre qui l'a prononcé; qu'il importe peu qu'aux termes du compromis le tiers arbitre devait statuer comme amiable compositeur, jugeant souverainement et sans appel; qu'en effet la clause d'impeccabilité, insérée dans le compromis précédant le jugement arbitral, vise le fond de la sentence et ne peut empêcher l'opposition formée contre le jugement arbitral, laquelle frappe uniquement sur la nullité de ce jugement;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit en la cause d'une sentence arbitrale attaquée dans les termes de l'article 1028, C. proc. civ. ; que l'opposition ou la demande en nullité attaque le jugement dans sa substance et dès lors est de nature suspensive d'exécution;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le jugement du tribunal déboutant le demandeur de son opposition au jugement arbitral, a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel; qu'en effet, cette exécution provisoire ne vaut que pour les condamnations prononcées par le jugement lui-même ; qu'au surplus l'action en nullité étant dirigée contre la sentence arbitrale même, le tribunal qui rejette l'opposition ne pourrait, de son chef, déclarer exécutoire par provision la sentence arbitrale par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet, en présence de l'appel interjeté du jugement du 31 octobre 1899, de surseoir à l'exécution du jugement arbitral jusqu'à décision au principal ;

Attendu que le défendeur Clarembaux, partie Van Neck, déclare s'en référer à justice ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, joignant comme connexes les causes mues par les exploits des 22 et 24 novembre 1899, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **disons** qu'il ne pourra pas être passé outre à l'exécution de la sentence rendue par l'arbitre Tiberghien le 17 juin 1899 et au commandement notifié au demandeur, et ce jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur le mérite de l'opposition formée par celui-ci contre la dite sentence.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Arbitrage, etc.*, n°s 353 et s.; — Civ. Brux., 23 avril 1892, PAND. PÉR., n° 1961.

470

Civ. Anvers (2e ch.), 8 nov. 1899.

Prés. : M. MAFFEI. — Subst. : M. EEMAN. Avis conf. Plaid. : MMes YSEUX c. E. ROOST.

(Nys c. Totte, Milch et Co.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXEQUATUR DE JUGEMENT ÉTRANGER. — DISPENSE D'EXAMEN DU FOND. — NÉCESSITÉ D'UN TRAITÉ. — LOI ÉTRANGÈRE CONSACRANT LE PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ. — INSUFFISANCE.

Une loi étrangère consacrant d'une façon formelle le principe de la réciprocité ne peut suppléer à la convention diplomatique qui, aux termes de l'art. 10, L., 25 mars 1876, dispense les tribunaux belges d'examiner le fond des jugements dont l'exequatur est demandé, sinon on aboutirait à cette conséquence inadmissible que cette loi pourrait priver le gouvernement belge du droit d'examen préalable, auquel la loi a entendu subordonner toute dispense d'examen du fond du litige et imposer à nos nationaux des décisions judiciaires que le gouvernement aurait refusé de reconnaître (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique :

1° Un arrêt de la Cour d'appel de Venise, du 11 mars 1898 ;

2° Un arrêt de la même Cour, du 2 avril 1897 ;

3° Un jugement du tribunal civil et pénal de Padoue, du 12 octobre 1897 ;

I. — Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 prescrit aux tribunaux belges d'examiner le fond des décisions rendues par les tribunaux étrangers, s'il n'existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité ;

Attendu que pareil traité n'existe pas entre la Belgique et l'Italie, mais que le demandeur soutient que puisque la législation italienne consacre d'une façon formelle le principe de la réciprocité, il n'est pas nécessaire que pareil traité intervienne, celui-ci ne pouvant que reproduire le principe adopté par cette législation;

Attendu que pour apprécier la valeur de ce moyen, il importe de considérer que l'art. 10 de la loi précitée a établi une disposition transactionnelle entre la jurisprudence générale qui imposait à tout jugement d'exequatur l'obligation d'examiner le fond du litige, et l'avis de la commission extraparlementaire qui voulait supprimer radicalement cette formalité ;

Que par cette disposition le législateur n'a entendu attacher la présomption de justice et de vérité qui s'attache aux décisions de la justice nationale, qu'aux jugements étrangers qui présenteraient toutes garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts de nos nationaux ;

Qu'à cet effet il a donné au gouvernement le pouvoir de conclure des traités sur la base essentielle de réciprocité, mais avec le devoir de rechercher préalablement si les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays étranger présentent ces garanties; que si le gouvernement juge celles-ci insuffisantes, il devra ou bien s'abstenir de conclure un pareil traité, ou bien y faire inscrire toutes clauses propres à garantir les intérêts du justiciable belge (voir discours de M. De Lantsheere, Ministre de la justice, à la séance de la Chambre du 5 mai 1875 au parlement, page 772 et rapport de M. Thonissen) ;

Attendu que l'on ne conçoit guère dès lors qu'une loi étrangère puisse suppléer à une convention diplomatique; que sinon on aboutirait à cette conséquence inadmissible que cette loi pourrait priver le gouvernement belge du droit d'examen préalable, auquel la loi du 25 mars 1876 a entendu subordonner toute dispense d'examen du fond du litige et imposer à nos nationaux des décisions judiciaires que le gouvernement aurait refusé de reconnaître ;

II. — Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il appert d'ailleurs des éléments de la cause que les décisions dont l'exequatur est demandé répondent aux cinq conditions exigées par l'art. 10 précité ;

III. — Sur la fin de non-recevoir déduite de la litispendance, en ce qu'antérieurement à l'action portée devant la juridiction italienne le demandeur avait aux mêmes fins assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers :

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait litispendance dans l'espèce, il y a lieu de remarquer que les défendeurs n'ont pas appelé du jugement du tribunal de Padoue, du 12 octobre 1897, qui a écarté cette exception, et que sur l'appel interjeté de cette décision par le demandeur devant la Cour de Venise, les défendeurs n'y ont plus représenté ce moyen ;

Attendu que cette exception n'est pas d'ordre public, que les défendeurs pouvaient dès lors y renoncer et que la Cour de Venise ne pouvait plus la soulever d'office; que l'attitude des défendeurs doit donc être interprétée comme une renonciation à ce moyen et un acquiescement à la décision du tribunal de Padoue ;

Attendu que cette attitude apparaît encore plus évidente si l'on considère que devant le tribunal de commerce d'Anvers le demandeur, sous réserve de la précédente demande l'exequatur, à renoncé à son instance en tant qu'elle aurait eu le même objet que l'action en garantie portée devant les tribunaux italiens, et que les défendeurs ont accepté ce désistement ;

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Exequatur*, n°s 58 et s.: — Cass., 26 janv. 1888, PAND. PÉR., n° 319; — Brux., 27 nov. 1891, Id., 1893, n° 324; — Civ. Arlon, 14 nov. 1895, Id., 1898, n° 82.

471

IV. — Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que l'action en garantie est basée sur une cause distincte de celle qui fait l'objet de la demande principale ;

Attendu que l'action en garantie est due dès qu'une personne doit, en tout ou en partie, tenir une autre indemne et sans distinguer si les obligations de l'une et l'autre dérivent ou non de causes distinctes ; que dans l'espèce la demande telle qu'elle est libellée, tend bien à pareille fin ;

V. — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le retard apporté par Nys dans la livraison des marchandises à Dalla Costa est dû au retard apporté par Totte Milch et Co dans le transport de celles ci; que ces derniers doivent en conséquence tenir Nys indemne du dommage que Dalla Costa a été en droit de lui réclamer de ce chef;

Que ce dommage est bien la suite directe de la faute de Totte Milch et Co, puisque sans elle ce préjudice n'eût pas été subi ;

Que d'autre part ce dommage a été équitablement évalué par le juge italien à la somme ci-après reprise ;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que la Cour d'appel de Venise à la suite du Tribunal de Padoue n'aurait alloué cette indemnité que parce que Nys aurait dispensé Dalla Costa de la mise en demeure préalable; que ces juridictions constatent avec raison que pareille mise en demeure résulte à l'évidence de la correspondance échangée entre parties ;

Qu'il est d'ailleurs étrange de voir les défendeurs formuler pareil reproche, alors que c'est sur leur conseil que le demandeur a donné cette dispense ;

Par ces motifs, Ouï *l'avis conforme* de M. EEMAN, substitut du Procureur du Roi, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare exécutoires en Belgique** : 1° l'arrêt de la Cour d'appel de Venise du 11 mars 1898 ; 2° l'arrêt de la même Cour du 2 avril 1897; 3° le jugement du tribunal civil pénal de Padoue du 12 octobre 1897 ; en conséquence, **condamne** les défendeurs à payer au demandeur la somme de Lires 4,073.53 ou trois mille huit cent trente-trois francs 91 centimes, plus les intérêts judiciaires à 6 % depuis le 12 octobre 1897 jusqu'au parfait paiement sur Lires 2.937,13 ou deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs 18 centimes.

Condamne les défendeurs aux dépens.

NOTE. — I. Sur la question de l'obligation de reviser au fond en l'absence de traité, conf. : Arr. Bruxelles, 27 nov. 1891 (*Pas.*, 1893, II, 42).

II. Sur la question de la recevabilité de l'appel en garantie, conf.: Arr. Bruxelles, 6 fév. 1889 (PAND. PÉR., 1889, 902); — DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, II, n° 16, p. 34.

Civ. Tournai (1re ch.), 5 févr. 1900.

Prés. : M. ALLARD. — Subst. : M. GUILLERY. Avis conf. — Plaid. : MMes AUGUSTE BRAUN (du Barreau de Bruxelles) c. DE FORMANOIR.

(Emmanuel Jouret c. A. Mine et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — EXPERT DÉPASSANT SA MISSION. — NULLITÉ SIMPLEMENT PARTIELLE DU RAPPORT.

Quand un rapport descriptif fait par un expert formule son avis sur le fond même de la contestation, cette circonstance ne peut pas avoir pour effet d'annuler le rapport entier; la loi n'édicte pas pareille nullité; tout un rapport ne doit pas être déclaré nul parce que, dans une de ses parties, l'expert qui en est l'auteur a dépassé la mission lui confiée ; il suffit de ne pas tenir compte de cette partie du rapport (1).

Attendu que le demandeur, titulaire de différents brevets obtenus en Belgique, savoir : 1° un brevet d'invention, en date du 28 février 1898, pour un nouveau système de gasseurs à fins finots et à semoules; 2° un brevet de perfectionnement au brevet précédent, en date du 15 juillet 1898, soutient que la défenderesse a construit, détient et exploite commercialement une ou plusieurs machines qui sont la contrefaçon de celles brevetées en faveur du demandeur et sollicite diverses mesures en réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé ;

Attendu que c'est à tort que la société défenderesse prétend que le rapport descriptif fait par l'expert Bosquet est nul et doit être écarté des débats, parce que le dit expert aurait formulé son avis sur le fond même de la contestation ;

Attendu que cette circonstance, fût-elle réelle, ne pourrait pas avoir cet effet; que la loi n'édicte pas cette nullité; que l'on n'aperçoit pas comment tout un rapport devrait être déclaré nul parce que, dans une de ses parties, l'expert qui en est l'auteur aurait dépassé la mission lui confiée; qu'il suffirait de ne pas tenir compte de cette partie du rapport;

Attendu qu'en fait, après avoir décrit dans tous ses (droits), je dis : détails l'appareil saisi, l'expert indique les analogies que cet appareil offre avec le gasseur breveté au profit du demandeur; que cette indication ne peut être sérieusement considérée comme un avis sur les diverses questions que soulève le litige; que le demandeur ne prétend pas lui attribuer cette force et que le tribunal, pour les points dont la solution requiert des connaissances spéciales, recourt à l'avis des experts qui sont désignés par le présent jugement;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable;

---

(1) Conf. PAND. B., v° *Expert. civ.*, n°s 75 et s.

472

Attendu que le demandeur conclut qu'avant de statuer définitivement sur les causes de son action le tribunal ordonne une expertise ; qu'il échet de faire droit à cette demande à laquelle la partie défenderesse se rallie, tout au moins en ordre subsidiaire ;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action : 1° que l'appareil dont le demandeur vante l'invention n'est pas brevetable, comme ne constituant pas une nouveauté, ou un perfectionnement sensible et ne produisant pas un résultat industriel ; 2° qu'il n'existe pas d'identité entre l'objet saisi chez elle et l'objet breveté ; 3° que le demandeur ne peut exploiter son brevet, parce qu'il doit emprunter à des brevets antérieurs encore debout certains de ses organes ; 4° que le système breveté n'est pas nouveau ;

Attendu que le troisième de ses moyens est sans pertinence à l'endroit du litige; qu'il concernerait les titulaires des brevets auxquels le demandeur ferait des emprunts, mais ne justifierait pas la contrefaçon dont on prétend que la défenderesse s'est rendue l'auteur; que dans cette hypothèse, les brevets du demandeur pourraient valoir comme brevets de perfectionnement ;

Attendu, quant aux trois autres moyens, qu'il échet, pour les vérifier, de recourir aux lumières d'hommes spécialement compétents, en précisant leur mission dans les termes qui seront indiqués au dispositif de ce jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme*, M. le Substitut GUILLERY, **dit l'action recevable** et, **avant faire droit au fond, dit** que les points litigieux seront soumis à l'appréciation de trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre, ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de donner leur avis motivé sur les questions suivantes : 1° Les brevets litigieux présentent-ils les éléments d'une invention susceptible d'une application industrielle? 2° Quelle est l'importance, la valeur industrielle de l'objet de ces brevets? 3° Y a-t-il identité entre l'objet breveté et l'objet saisi chez la défenderesse? 4° Les brevets conférés à des tiers ou les publications invoquées par la défenderesse, constituent-ils des antériorités aux brevets du demandeur, de nature à enlever aux inventions de celui-ci le caractère de nouveauté; dit, quant à cette quatrième question, que les experts limiteront leur examen aux brevets de tiers ou publications qui seront produits lors de leur première réunion; pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; et, à défaut par les parties de convenir d'autres experts et d'un seul d'entre eux dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne en cette qualité : les sieurs Carton, Louis, fils, ingénieur à Tournai; Fontaine-Mollet, meunier à Ath et Emile Picard, ingénieur à Bruxelles. Réserve les dépens.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'HISTOIRE COMPARÉE

Le Congrès international d'histoire qui s'est tenu à La Haye en 1898 tiendra sa nouvelle réunion à Paris, au Collège de France, du 23 au 29 juillet 1900. La commission d'organisation est placée sous la présidence de M. Gaston Boissier, secrétaire perpétuel de l'Académie française. L'espace nous manque pour publier *in extenso* le programme élaboré par la commission, car la tâche proposée aux diverses sections est immense. Bornons-nous à indiquer la division des travaux et certaines des questions soumises aux délibérations du futur Congrès.

La 1re section s'occupe de l'*histoire générale et diplomatique*. Elle traitera toutes les communications qui lui seront adressées au sujet des vicissitudes intérieures et des relations extérieures des Etats, tant anciens que modernes, spécialement les questions concernant la méthode historique ou l'enseignement de l'histoire.

La 2e section a pour objet l'étude *des institutions et du droit*. Elle nous intéresse plus particulièrement. Nous croyons utile de reproduire tout son programme :

I. — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

1° État actuel, dans chaque pays, de l'enseignement relatif à l'histoire des institutions.

2° Des méthodes à suivre dans la publication des textes relatifs à l'histoire des institutions, et des principaux textes qu'il serait utile d'éditer.

3° Des institutions sur lesquelles il importerait de diriger plus particulièrement les recherches historiques.

4° Étude comparative des institutions primitives chez les peuples de l'antiquité. Quelle utilité peut-on tirer, à ce point de vue, de l'étude des peuples non civilisés de notre époque ?

5° Examen de ce qui revient aux Égyptiens et aux Chaldéens dans les origines et le développement historique du *jus gentium* des peuples classiques, en matière civile, criminelle, commerciale, économique. Comparaison des éléments ethniques (indiens ou gréco-latins) dans la doctrine de Fustel de Coulanges (*La Cité antique*).

6° Application de la méthode historique et comparative à la science du droit tant privé que public.

7° Part du droit romain dans la construction du

droit canonique. Influence du droit canonique sur le développement du droit séculier en Europe.

8° Des principes de l'association et de ses diverses applications dans le droit public ou privé, avant 1789.

II. — INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC.

1° L'origine des villes et l'organisation communale au moyen âge.

2° Rapports, dans les différents pays, du pouvoir judiciaire avec le pouvoir royal avant 1789.

3° Origines du régime parlementaire.

4° Étude comparative des formes que la féodalité a revêtues dans les différents pays de l'Europe au moyen âge.

III. — INSTITUTIONS DE DROIT PRIVÉ.

1° Histoire de la théorie des obligations.

2° Origine de la propriété dans l'ancien droit scandinave.

3° Le servage au moyen âge.

Ce programme n'est ni exclusif ni limitatif. Les communications relatives à d'autres sujets sont admises.

La 3e section s'attache au développement des problèmes de l'*histoire comparée de l'économie sociale*. Elle discutera notamment les monographies relatives à l'individu et la famille (par exemple : histoire du rôle social de la femme, histoire de l'enseignement professionnel), — au travail (histoire des salaires, origine et développement de la grande industrie, etc., etc.), — à l'alimentation, l'habitation, le vêtement, — à la propriété (monographie historique d'un département, histoire des classes rurales, etc.), — à l'assistance et la prévoyance, — à l'intervention de l'Etat. — Elle abordera aussi en détail l'étude d'un sujet spécial : l'histoire des corporations dans les divers pays d'Europe.

La 4e section s'occupe de l'*histoire des affaires religieuses*, entre autres au point de vue des relations des églises chrétiennes entre elles et de leurs tentatives d'union, etc., etc.

La 5e section traite de l'*histoire des sciences*, et l'on conçoit ce que pareil titre permet d'envisager.

La 6e, la 7e et la 8e sections, enfin, ont respectivement pour objet : l'*histoire littéraire*, l'*histoire des arts du dessin* et l'*histoire de la musique*.

Comme on le voit, rarement pareil congrès a présenté un ensemble plus vaste de problèmes complexes et intéressants, puisqu'il se propose de traiter des rapports de l'histoire avec tous les arts et sciences. Nous doutons qu'il puisse, en six jours, aborder la dixième partie des questions qui figurent à son programme. Mais chacune de celles-ci présentant le plus vif intérêt, nul doute que de multiples adhérents ne participent à ses travaux (1).

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TRANSACTIONS SUR L'INDEMNITÉ. — AGGRAVATION DE PRÉJUDICE NON PRÉVUE. — EFFET DE LA TRANSACTION. — DROIT D'INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX. — LIMITES DE CE POUVOIR. — NÉCESSITÉ D'UNE LOI SUR LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Si l'ouvrier, victime d'un accident, ne tombe pas d'accord avec son patron sur le mode de réparer cet accident, il se trouve dans l'obligation de risquer un procès qui durera longtemps et qu'il a beaucoup de chance de perdre complètement.

Dans de telles conditions il essaie de transiger.

Quel est le pouvoir des tribunaux sur de semblables contrats?

Nous tirons des décisions les plus récentes les deux règles suivantes : 1° Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour interpréter les transactions; 2° mais ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée, quand les clauses en sont claires et précises.

Ils peuvent toujours induire, tant des circonstances où l'acte a été signé que de ses termes, l'intention chez les parties contractantes de ne transiger que sur l'indemnité due à la victime elle-même et non sur celle à laquelle son décès pourrait donner droit, ou décider qu'une transaction signée après accident ne met pas obstacle à la demande d'un supplément d'indemnité, si la réclamation est motivée par une aggravation de maladie, non prévue lors de la transaction.

Mais c'est à la condition expresse, absolue, que la transaction n'offre pas l'apparence certaine d'un forfait général et définitif.

Si la jurisprudence dernière de la Cour suprême est la seule juste et la seule juridique, elle constitue l'un des arguments les meilleurs et les plus décisifs en faveur d'une loi spéciale de réparation des accidents du travail.

— *Les transactions et les accidents industriels sous le régime du Droit commun*, par A. VASSART, avocat à Reims. — *Revue pratique du Droit industriel*, mars 1900.

(1) Les adhésions et cotisations sont reçues au secrétariat général du Congrès, boulevard Raspail, 40, et chez M. le comte de Tarade, trésorier, rue Cambon, 45, à Paris. Le prix de la cotisation est de 20 francs.

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES PRODIGUES ET FAIBLES D'ESPRIT. — I. DATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — II. CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE. — CAS DANS LESQUELS L'INTERVENTION DU CONSEIL EST NÉCESSAIRE. — III. RÉGIME MATRIMONIAL : 1° ABSENCE DE CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — 2° PASSATION DU CONTRAT DE MARIAGE. — CAS OÙ L'INTERVENTION DU CONSEIL EST NÉCESSAIRE. — IV. NON-INTERVENTION DU CONSEIL DANS UN ACTE OÙ SON ASSISTANCE ÉTAIT NÉCESSAIRE. — NULLITÉ RELATIVE DE L'ACTE. — ACTION EN NULLITÉ. — EXERCICE PAR LE PRODIGUE ASSISTÉ DU CONSEIL. — PRESCRIPTION. — RATIFICATION. — ACTES ANTÉRIEURS A LA NOMINATION DU CONSEIL. — VALIDITÉ. — TIERCE OPPOSITION. — ACTES SOUS-SEING PRIVÉ ÉMANÉS DU PRODIGUE. — DROIT DE LES OPPOSER AU CONSEIL JUDICIAIRE.

Si l'on recherche le caractère de la protection légale du prodigue et du faible d'esprit, on remarque que le législateur n'a voulu porter qu'une atteinte restreinte à la capacité de la personne protégée, qu'il a voulu respecter en elle les droits de la liberté individuelle et de la propriété. Il n'a accepté qu'avec une certaine répugnance les mesures restrictives proposées en faveur de ces personnes.

La jurisprudence, appelée à interpréter le système légal sur la protection des prodigues, a-t-elle été fidèle à l'esprit des dispositions du Code civil et à la pensée des rédacteurs?

L'examen doctrinal ci-après examine la question.

I. Les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier ces circonstances susceptibles ou non de nécessiter la dation d'un conseil judiciaire.

La Cour de cassation n'a aucun droit de contrôler, à ce point de vue, les décisions d'espèces rendues par les tribunaux.

II. Le conseil judiciaire doit-il assister le prodigue qui signe un contrat d'assurance sur la vie?

La question peut être posée d'une manière générale et la solution nous paraît être la suivante :

Si l'assurance contractée par le prodigue ne réalise aucune des opérations interdites par l'art. 513, C. civ., faite par lui, sans l'assistance du conseil, elle est valable. Si elle réalise une opération prévue par l'article et interdite au prodigue, elle est nulle si le conseil n'a pas donné son assistance.

III. Quelles règles sont applicables au régime nuptial du prodigue?

a) Le prodigue marié sans contrat est marié sous le régime de la communauté légale. Pouvant faire sans autorisation le contrat principal, il est apte à consentir tout ce qui en est une conséquence implicite;

b) Si le prodigue fait un contrat de mariage, l'assistance du conseil sera nécessaire chaque fois que les conventions matrimoniales aggraveront pour le prodigue et sur ses biens les sacrifices résultant de l'adoption de la communauté légale.

IV. Conséquences de la non-intervention du conseil judiciaire dans un acte pour lequel la loi exigeait son assistance.

Au nom du prodigue seulement la nullité peut être provoquée; mais à qui appartient l'exercice de l'action en nullité?

1° L'action en nullité est exercée par le prodigue assisté de son conseil. Si le prodigue agissait seul, l'adversaire pourrait et devrait demander la mise en cause du conseil judiciaire pour régulariser la procédure.

a) L'action se prescrit par dix ans, à partir du jugement de mainlevée de la nomination du conseil judiciaire.

b) La ratification peut être faite par le prodigue assisté du conseil; après la mainlevée du jugement de dation du conseil, par l'ancien prodigue.

2° L'action en nullité ne peut être exercée par le conseil judiciaire lui-même, en son nom propre, soit en dehors du prodigue, soit en le mettant en cause.

3° La nullité ne peut être poursuivie des actes faits par le prodigue antérieurement au jugement de nomination du conseil, à moins qu'il ne soit notoire qu'ils ont été faits en prévision du changement de situation du futur prodigue.

4° Le conseil judiciaire ne peut attaquer par tierce opposition les jugements rendus depuis le jugement de nomination du conseil et dans lesquels le prodigue a seul figuré.

5° Les actes sous-seings privés émanés du prodigue sont opposables au conseil judiciaire, celui-ci ne pouvant être considéré comme un tiers dans les rapports du prodigue avec des créanciers.

— *Examen doctrinal. Jurisprudence civile : Etat et capacité des personnes*, par M. A. VIGIÉ, professeur de Droit civil à l'Université de Montpellier. — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1900, p. 65 à 83.

DROIT PÉNAL. — PRESCRIPTION. — PEINES CORRECTIONNELLES. — CUMUL DE PEINES INFÉRIEURES A TROIS ANS. — PRESCRIPTION DÉCENNALE INAPPLICABLE.

L'art. 92, § 2, C. pén., qui fixe à dix années la prescription des peines correctionnelles supérieures à trois ans, vise seulement l'hypothèse d'une peine unique. Il n'est pas applicable dans le cas où plusieurs peines inférieures à ce terme de trois années, mais

dont le total le dépasse, sont prononcées contre un même individu, du chef de délits concurrents.

— *Sur l'art. 92, § 2, C. pén.*» par HAVAUX. — *La Flandre judiciaire*, année 1900, col. 81.

Chronique judiciaire

LES LOCAUX DU BARREAU.

Est-il donc irrémédiablement vrai que notre mastodontoïdal Palais de Justice ne contient aucun emplacement que l'on pourrait transformer en salles de travail et de réception pour le Barreau? Les plaintes deviennent de plus en plus amères et elles sont amplement justifiées. A part la Bibliothèque — où il est interdit de causer et qui est toujours encombrée — les avocats n'ont à leur disposition que la salle des périodiques — presque inaccessible, si ce n'est aux alpinistes bien entraînés, — et une salle dépendant du vestiaire. C'est évidemment insuffisant. Nous sollicitons vivement M. le Bâtonnier de l'Ordre de reporter son attention bienveillante sur ce sujet qui l'a déjà occupée, et nous sommes convaincus qu'il trouvera un remède.

Rappelons qu'il a été question de consacrer à cette destination le couloir qui conduit de la 5e à la 6e chambre de la Cour d'appel, tout en réservant un passage de la salle des Pas-Perdus au grand escalier qui descend vers la rue des Minimes, et en ne faisant aucune emprise sur les couloirs qui conduisent directement à ces deux chambres, on pourrait créer, dans cette galerie, deux salles grandes et bien éclairées en installant des cloisons vitrées semblables à celle que l'on voit devant la 1re chambre de la Cour. Il serait même possible de diminuer encore la proportion de boiserie, de manière à ne nuire en rien à la perspective du couloir. Pourquoi cet ingénieux projet ne serait-il pas remis à l'étude? Le Barreau, qui compte plus de huit cents membres, dispose, en réalité, de locaux moins vastes que le corps des avoués, qui se compose de trente-trois personnes : la proportion n'est pas équitable.

***

LES VACANCES DE PAQUES.

Ne pourrait-on régulariser par un arrêté la situation que créent, chaque année au Palais, les fêtes de Pâques? On a beau dire que les vacances n'existent pas : elles existent. Tous les ans la coutume en devient plus enracinée. Nombreux sont les confrères qui affirment, en s'absentant pendant huit jours, leur volonté de placer leurs convenances au-dessus de celles des autres et les mœurs au-dessus de la loi écrite. Celle-ci a tort, c'est évident. Pourquoi ne pas le reconnaître tout de suite et ne pas consacrer par des liens légaux le fleuretage irrégulier du Barreau avec la fée des vacances? Ce serait plus moral, et d'autre part cela permettrait aux timides — à ceux qu'épouvantent les menaces de biffures et de jugements par défaut — de faire comme ceux qui s'en moquent, et de jouir, eux aussi, en paix avec leur sensitive conscience, de l'air pur et du soleil d'avril.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Me LOUIS ANDRÉ, Président de la Conférence, a consacré, lundi dernier, une causerie au *Congrès de Paris et à la liberté d'association*.

Le Congrès tenu à Paris, l'année dernière, dit-il, a eu pour origine les poursuites dirigées en France contre les membres de certaines ligues (Ligue des Patriotes, etc.). Dans ce pays, la liberté d'association n'existe pas. Le Code pénal atteint ceux qui ont constitué, sans autorisation gouvernementale, une association comprenant plus de vingt membres. L'esprit public considère même comme illégitime, en principe, toute association; elle ne devient légitime que si elle a reçu l'autorisation du gouvernement. C'est exactement l'opposé de ce que nous pensons en Belgique.

Parmi les questions traitées par ce Congrès, celle de la personnification civile des associations fut la plus importante.

Nous avons été habitués à considérer comme un dogme que la personnalité morale ne peut être qu'une création de la loi. C'est pourtant une notion très contestable. Il ne s'agit pas de savoir si certaines associations ne peuvent présenter des dangers au point de vue de l'ordre public. La question est de savoir si la création d'une personne civile dépend uniquement de la loi, ou si elle peut être simplement l'effet des conventions, sauf le droit de police dans le cas où il serait utile de l'exercer.

L'intérêt de la question est grand, car, si on admet la première solution, les droits de la personne civile sont exclusivement ceux que le pouvoir lui a octroyés et l'interprétation de sa condition est restrictive; dans l'hypothèse contraire, il faut interpréter la convention comme toute convention quelconque.

La thèse restrictive est relativement récente, contrairement à ce qu'on est tenté de croire. M. MAURICE

VAUTHIER, dans son ouvrage *Sur la personnalité civile*, met cette notion en lumière; de même M. ADOLPHE PRINS, dans son livre : *L'organisation de la liberté et le devoir social*. Tous deux se prononcent énergiquement contre sa légitimité. M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, doyen de la Faculté catholique de Droit de Lille, exprime la même idée et expose que la personnalité morale ne produit aucun des avantages qu'on lui a attribués erronément; notamment le droit de posséder appartient bien plus à l'ensemble des associés qu'à l'être fabuleux et inexistant que l'on appelle la personnalité civile ou morale; voyez la communauté légale, les associations commerciales, etc. Les biens qui lui appartiennent sont en réalité la propriété des associés, mais à charge par eux d'observer leur contrat et de n'en user que dans l'intérêt de l'entreprise commune. Pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour les associations sans but lucratif?

Il serait inexact de dire que les associations sont dépourvues d'intérêt au point de vue des associés, car l'intérêt, l'avantage peut n'être pas exclusivement pécuniaire. La conclusion de M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES est que la personnalité civile est sans utilité; elle est une résultante et non une cause, une pure fiction et non une réalité *sui generis*. M. PLANIOL, dans son récent *Traité de Droit civil*, s'exprime dans le même sens.

Il y a deux espèces de personnes civiles, celles de droit privé et celles de droit public. Cette dualité, fait remarquer le conférencier, est peut-être la cause des confusions dans lesquelles on a versé. Certes, l'utilité des personnes de droit public doit être reconnue avant la création de ces personnes, mais on a eu le tort d'appliquer ces principes aux personnes de droit privé.

Me ANDRÉ termine sa très attachante causerie en rappelant l'opinion de M. PRINS qui demande la réglementation des personnes civiles et proteste contre toute entrave à leur éclosion. C'est le système qui a été édicté par le nouveau Code civil allemand.

Les questions soulevées par cette causerie ont présenté un tel intérêt qu'il a été décidé d'y consacrer prochainement une discussion approfondie. Il lui sera fourni un aliment par la Conférence dont a bien voulu se charger notre Confrère Me MATIVA, et qui aura pour objet l'étude du titre consacré aux associations, dans le nouveau Code civil allemand.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 avril 1900 :

— M. VAN GROOTLOON (P.), candidat notaire à Bilsen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 23 avril 1900 :

— M. LIBIOULLE (A.), commis greffier à la justice de paix du second canton de Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Charlier, appelé à d'autres fonctions.

— M. DEDROOG (A.), greffier de la justice de paix du canton de Boom, est nommé greffier de la justice de paix du deuxième canton d'Anvers, en remplacement de M. Boury, démissionnaire.

— M. DE RIDDER (J.), candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Borgerhout, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Boom, en remplacement de M. Dedroog.

— M. JANGOUT (F.), avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— La démission de M. CARLY (J.-J.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

— La démission de M. STAELENS (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée.

— La démission de M. ROMSÉE (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saive, est acceptée.

— M. HECHTERMANS (P.), notaire à Munsterbilsen, est décédé le 28 mars 1900.

— M. LEGENDRE (A.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, est décédé le 17 avril 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusés de réception.

— *Questionnaire relatif à un projet de loi uniforme en matière de sauvetage et d'assurance maritimes*, par F.-C. AUTRAN, avocat, secrétaire général de l'Association française du Droit maritime. — Paris, 1899, Chevalier-Maresco et Cie, édit. In-8°, 75 p.

— *Jules Moineaux : Lettres d'un forçat*, précédées d'une préface et de la plaidoirie de Me EMILE ROYER,

prononcée devant la Cour d'assises de a province de Liége. — Brux., 1900, Impr. écon. In-8°, 97 p. — Prix : 25 cent.

— *De Nederlandsche tekst der Belgische wetten en regeeringsbesluiten*, door JULIUS OBRIE, Advokaat en Hoogleeraar. — Gent, 1900, boekdrukkerij Ad. Hoste. In-8°, 7 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit commercial

ROLAND (A.). — 1900. — De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes en Belgique d'après les lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, mises en rapport avec la doctrine et la jurisprudence tant belges que françaises. Gand, Ad. Hoste. In-16, XI-279 p., 4 fr. [347.725 (493)

[.....]. — 1899. — Les droits des obligataires. *Journ. des intérêts marit.*, n° 36. Anvers, rue Porte-aux-Vaches, 60/2. [347.725 (493)

EDEL. — 1899. — La loi sur les sociétés anonymes. *Monit. des finances*, n° 74. Bruxelles, 46, rue des Riches-Claires. [347.725 (493)

MAGNÉ (Louis). — 1900. — Sur une nouvelle forme de société anonyme. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, [n°s 1288, 1289, 1290, 1291. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (493)

WAUVERMANS (P.). — 1899. — Des obligations et des droits du souscripteur d'actions non libérées au cas de liquidation de la société anonyme. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n°s 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.725 (493)

[.....]. — 1899. — La loi belge sur les sociétés coopératives. *Coopérateurs belges*, p. 76-77. Brux., 11, rue James Watt. [347.726 (493)

MEYSMANS (Léon). — 1899. — La loi sur les coopératives. *Coopérateurs belges*, t. XI, p. 29-30. Brux., 11, rue James Watt. [347.726 (493)

LAVELEYE (Georges DE). — 1899. — Questions de bilan; réduction du capital des sociétés par actions. *Mon. des intérêts matériels*, p. 3413-3414, 3557-3558, 3633-3634. [347.728.1 (493)

AGNEL (Emile) et Christian DE CORNY. — 1900. — Manuel général des assurances, ou Guide pratique des assureurs et assurés. 4e édition, revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence par M. Christian de Corny, avocat à la cour d'appel de Paris. Paris, Marchal et Billard. In-8°, X-608 p., 8 francs. [347.764 (44)

[.....]. — 1899. — Les risques de guerre dans le droit maritime belge. *Rev. intern. du droit maritime*, p. 588-591. Paris, Chevalier-Marescq. [347.764.4

Propriété industrielle, artistique et littéraire.

D'ALTOFF (Tobiansky). — 1899. — Législation industrielle : la contrefaçon. *Bull. de la Soc. belge d'électriciens*, t. XVI, p. 66-68. Bruxelles, impr. des Travaux publics, rue des Trois-Têtes, 18. [347.77

[.....]. — 1900. — La réforme de la législation française pour la propriété industrielle. *Economiste international*, n° 6. [347.77 (44)

LUCIEN-BRUN (Joseph). — 1899. — Des réformes à apporter à la législation française sur la propriété industrielle. *Revue cathol. des inst. et du droit*, p. 523-538, Paris, Lecoffre. [347.77 (44)

MAGNÉ (Louis). — 1900. — Les affaires de brevets. *Courrier de la Bourse et de la Banque*, n° 1267, Bruxelles, 25, rue Henri Maus. [347.771

W. — 1899. — Modifications à la loi sur les brevets d'invention en France. *Moniteur industriel*, p. 189. Bruxelles, 36, rue de la Bourse. [347.771 (44)

KUFFERATH (Maurice). — 1899. — Les droits d'auteurs en Allemagne. *Guide musical*, p. 680-682. Paris, Fischbacher. [347.78 (43)

GHICA (Jean-T.). — 1900. — La propriété littéraire et artistique en Roumanie. Paris, Rousseau. In-8°, 173 p. [347.78 (498)

FONTANILLE (Raphaël). — 1899. — Des œuvres photographiques et de leur protection légale. *Hélios*, t. X, p. 213-218. Bruxelles, 146, rue de Brabant. [347.783.5

Droit maritime.

VALROGER (L. DE). — 1899. — Responsabilité des propriétaires de navires. *Revue internationale de dr. marit.*, p. 256-275. Paris, Chevalier-Marescq. [347.792 (44)

FRANCK (L.). — 1899. — Belgique. Rapport de mer. Revision de l'art. 38 de la loi maritime. Rapport de la commission désignée par l'Association belge pour l'unification du droit maritime. *Rev. intern. de dr. maritime*, p. 747-750. Paris, Chevalier-Marescq. [347.793.1

WITTEMANS (Franz). — 1899. — Comité maritime international. La conférence de Londres. *Revue intern. de dr. maritime*, p. 275-280. Paris, Chevalier-Marescq. [347.796

Procédure et organisation judiciaire

LERAY (V.). — 1900. — Exposé élémentaire de la procédure civile. Paris, l'auteur, 29, avenue des Gobelins. In-8°, 92 p., 3 fr. [347.9 (44)

MEAUDRE DE LAPOUYADE. — 1899. — Justice gratuite et arbitrage, discours prononcé le 12 janvier 1899, à la rentrée solennelle de la Conférence des avocats. Bordeaux, imprim. Gounouilhou. In-8°, 38 p. [347.918

DELBEKE (Auguste). — 1900. — Actes officiels. — 9 mai 1899. — Chambre des représentants. Proposition de loi concernant la compétence et la procédure en matière maritime et fluviale. *Journ. de procédure et des officiers ministériels*, p. 5-8. Bruxelles, Larcier. [347.919 (493)

BOUQUIER (Pierre). — 1899. — Etude générale de la représentation dans les actes juridiques (thèse). Montpellier, imp. Firmin et Montane. In-8°, 122 p. [347.921.4

[.....]. — 1899. — Diminution des frais de justice en matière commerciale. *Bull. mensuel de la Chambre de commerce d'Ostende*, p. 267-268. [347.921.6

A. G. — 1900. — A propos de procédure gratuite. *Annales du notar. et de l'enreg.*, p. 16-18. Bruxelles, Castaigne. [347.921.8

SIMON (Henri). — 1900. — La réforme de l'assistance judiciaire (étude extraite du traité théorique et pratique de l'assistance judiciaire, Paris, Marchal et Billard. In-8°, 55 p. [347.921.8 (44)

[.....]. — 1900. — L'exploit fait à la requête d'une société anonyme doit-il mentionner les noms des personnes qui agissent au nom de celle-ci? *Journ. de procéd. et des officiers ministériels*, p. 10-12. Bruxelles, Larcier. [347.923 (493)

[.....]. — 1900. — Connexité. Litispendance. *Journal des Juges de paix*, p. 233-240, janvier. Bruxelles, J. Goemaere. [347.927.4 (493)

DU MAROUSSEM (Pierre). — 1900. — Les enquêtes (pratique et théorie). Paris, Alcan. In-8°, 332 p., 6 fr. [347.943

[.....]. — 1899. — Un tribunal peut-il, pour apprécier la foi due à la déclaration d'un témoin oculaire ou auriculaire, commettre un homme de l'art à l'effet de se prononcer sur l'état de sa vue ou de son ouïe. *Jurisprud. de la Cour d'appel de Liége*, p. 277-278. Liége, Alfred Miot. [347.943 (493)

CHARRIER (Charles). — 1899. — Le serment (étude de droit positif et de législation (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, VIII-240 p. [347.945

RODENBACH (Félix). — 1899. — Expertise. Prêt. Experts. Responsabilité. *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [347.948 (493)

LÉGER (Henri). — 1899. — De la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire (thèse). Laval, imp. Barnéoud et Cie. In-8°, 184 p. [347.952.2

[.....]. — 1900. — Expropriation forcée. Commandement préalable. Transcription. Demande en radiation. Nécessité d'inscription. *Journ. de procéd. et des officiers ministériels*, p. 8-9. Bruxelles. Larcier. [347.952.2 (493)

HUMBLET (L.). — 1899. — Saisie immobilière; demande de validité; transcription de la saisie; faillite du saisi; surséance; référés. Jugement du 20 mai 1899. Observations de M. L. Humblet. *Jurispr. de la Cour d'appel de Liége*, 1er juillet, p. 224-227. Liége, Alfred Miot. [347.952.2 (493)

Notariat. Auxiliaire de la justice.

LANSEL (Ch.) et M. DIDIO. — 1899. — Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement, ou Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile et fiscale, t. XXI. Formules. Paris, Marchal et Billard. In-8°, 1,250 p., 12 francs. [347.961 (44) (03)

BORDEAUX (Maurice). — 1900. — De la nécessité d'un acte notarié pour constituer une hypothèque (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 170 p. [347.961.5 (44)

DENIZOT (Paul). — 1900. — Du recouvrement des frais dus aux notaires (thèse). Paris, Pédone. In 8°, 168 p. [347.961.7 (44)

BOULVIN (Henri). — 1900. — Honoraires. Intervention du juge de paix. Honoraire de première copie. *Revue pratique du notar. belge*, p. 17-20. Bruxelles, 42, rue Crespel. [347.961.7 (493

SCHICKS (A.). — 1900. — Réformes notariales. Les dépôts et la vérification de la comptabilité. *Revue pratique du notar. belge*, p. 33-39. Bruxelles, 42, rue Crespel. [347.961.7 (493)

MALEPEYRE (F. L.). — 1900. — La magistrature en France, et Projet de réforme. Paris, Fasquelle. In-18 jésus, 280 p., 3 fr. 50. [347.962 (44)

[.....]. — 1899. — Annuaire de la magistrature (France, Algérie et colonies) pour 1900. 9e édition. Paris, Pédone. In-8°, 312 p. [347.962 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° d'environ 200 p. — Prix : **2 fr. 50**.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Arthur PROCÈS
AVOCAT

F. CATTIER
AVOCAT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Henri JASPAR
AVOCAT, SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Albert SOENENS
JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

ET

Émile VAN ARENBERGH
JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1558 BRUXELLES DIMANCHE 29 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PROCÉDURE EN DIVORCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6ᵉ ch. (Garde civique. Refus de restituer des objets d'armement. I. Délit étranger aux infractions relatives au service. Incompétence du conseil de discipline. Compétence de la juridiction correctionnelle. II. Eléments constitutifs du délit. Inutilité de l'intention de fraude.) — *Civ. Brux.*, 5ᵉ ch. (Arbitrage. Tiers arbitre. Nullité de sa sentence. Renonciation à l'invoquer. Droit du tiers arbitre de demander aux parties des explications nouvelles.)—*Civ. Bruges.* (Caution *judicatum solvi*. Allégation que le demandeur est étranger. Preuve incombant au défendeur.) — *Comm. Brux.*, 2ᵉ ch. (I. Opposition à un jugement par défaut. Moyen non indiqué dans l'exploit mais d'ordre public. Recevabilité. II. Criminel tenant le civil en état. Simple information pénale. Insuffisance. III. Traite acceptée. Absence de provision. Moyen non opposable au tiers porteur.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Printemps et Politiciens.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT CIVIL
ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

Procédure en Divorce

La question du divorce se pose chaque jour d'une manière plus pressante. Qu'on soit inspiré par une idée religieuse, ou par la seule préoccupation de la protection de la famille, il est impossible de ne pas s'émouvoir du nombre sans cesse grandissant des divorces sollicités et obtenus. Le mal frappe également toutes les classes de la société et sévit à tous les âges; il n'est pas rare de voir des gens vieillis par une longue vie commune, brusquement tenter de déchirer les liens déjà anciens. Le divorce est un mal nécessaire dont chacun se résigne aujourd'hui à subir la reconnaissance par la loi. Mais tout le monde est d'accord pour entourer sa poursuite du maximum de garanties qu'exige l'intérêt social.

Cette pensée inspira récemment les Chambres quand elles repoussèrent la proposition, qui leur était soumise, de confier à un juge-commissaire le soin de procéder seul, comme en matière de séparation de corps, à l'enquête ordonnée par le tribunal. Nos législateurs ne voulurent point favoriser le divorce, en simplifiant les formalités de la procédure qui le régit. Ils crurent avec raison que le tribunal tout entier devait assister au défilé des témoins et entendre leurs dépositions. Mais si leur décision était fondée en principe, combien, dans les grands arrondissements, il est vrai de dire qu'elle est sans application pratique. A Bruxelles, notamment, le magistrat qui assiste à l'enquête ne juge presque jamais l'affaire.

L'encombrement des rôles rejette à une audience souvent éloignée les débats sur l'enquête. Et pour se prononcer, au lieu du souvenir encore vivace de l'aspect, du ton, de l'allure des témoins, le juge n'a que le résumé froid et sans accent du procès-verbal d'enquête. Ce doit être incontestablement une source fréquente d'erreurs. La discussion d'une demande en divorce tient beaucoup de la nature du débat criminel ou correctionnel; on ne devrait jamais juger un homme sans avoir entendu personnellement les témoins qui l'accusent et ceux qui l'exonèrent et de même que la Cour d'appel, délibérant sur rapport en matière correctionnelle, commet d'innombrables erreurs judiciaires, de même le juge du divorce doit se tromper de la meilleure foi du monde. La déposition écrite est mensongère. Elle mène à la confusion.

Il devrait donc être décidé par la loi que, obligatoirement et à moins d'empêchement absolu, les juges qui ont assisté aux enquêtes et entendu les témoins pourront seuls juger l'affaire. Cette simple disposition aura aussi comme conséquence favorable et nécessaire, de passer aux plaidoiries peu de temps après les enquêtes. Les impressions seront plus vives et plus sûres.

D'autres innovations très simples pourraient encore être prises en cette matière :

1° Il serait très désirable que le juge fût obligé d'entendre les parties ou tout au moins la partie demanderesse elle-même en ses explications personnelles. Sur les faits de la requête, le tribunal procéderait à un interrogatoire sommaire qui lui ferait connaître, mieux qu'à travers les analyses subtiles et ingénieuses de la défense, le caractère du plaideur. Il est bon de voir le demandeur, dont la physionomie et l'allure sont souvent un élément essentiel de la conviction qui se forme. Il vaudrait mieux encore pouvoir l'entendre; assurément il est dans la vie des comédiens habiles dont la mimique peut vous faire errer, mais il est aussi des êtres simples et bons dont la sincérité et le malheur se trahissent irrésistiblement par le simple récit de leurs souffrances;

2° A la Cour d'appel, par une bizarrerie sans nom de la loi, la présence du demandeur n'est plus nécessaire. Cette disposition est injustifiable. Elle devrait disparaître. Il importe d'abord, que jusqu'à la dernière heure, le juge puisse, comme nous l'avons dit, juger la partie avant de juger sa demande. Comment peut-il le faire s'il ne la connaît pas? Enfin la présence physique et effective de celui qui demande le divorce est la seule preuve véritable et sûre de sa volonté persistante. On sait que trop souvent le demandeur est prison-

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554 et 1556.)

Mᵉ Deforges se rassit; il y eut un silence que troublait seul le pépiement des moineaux dans le jardin des Carmes, puis la porte matelassée s'ouvrit et Gerolson se trouva en face de son ancien patron : « Bonjour mon cher, » dit Mᵉ Deforges, en secouant d'une main épaisse et toujours humide, les doigts du visiteur, et, avec cette cordialité voulue et uniforme qui était une de ses forces, il allait dévider le chapelet de ses ordinaires phrases de bienvenue, quand il s'arrêta soudain, saisi par l'aspect insolite de l'homme qui était devant lui.

Gerolson était d'une paleur grise. Sa face bouffie et ronde ne semblait vivre que par les deux taches sanguines qui marbraient les pommettes et par la pourpre caractéristique de la bouche lippue, que surmontait une moustache jaunâtre, pareille à une moisissure. Le nez crochu et mince semblait s'être allongé et recourbé encore, les yeux saillants et légèrement bigles roulaient éperdument derrière le binocle, les cheveux rares, artificieusement ramenés d'habitude, semblaient, dans leur désordre, se hérisser de terreur, et les oreilles en nageoires paraissaient plus écartées encore du crâne. Toute la personne, en un mot, courbée et comme amincie, paraissait dans l'attente d'une catastrophe sans nom, et, cette expression d'abjecte terreur accentuant le type ethnique, le fringant Gerolson ressemblait à quelque affreux lazzarone levantin menacé d'un nombre indéfini de coups de rotin.

Quand il essaya de prononcer quelques mots pour répondre aux paroles d'accueil de Mᵉ Deforges, ce fut pis encore : la voix même de Gerolson avait changé; le parisianisme voulu et laborieusement surveillé de son élocution avait disparu pour faire place à un parler rauque et déchiré de « voddejood » hollandais, dans lequel une oreille exercée aurait peut-être discerné les « sifflantes » et les « chuintantes » de quelque patois syro-chaldaïque.

Mᵉ Deforges, stupéfait, ahuri, vaguement effrayé, avait d'abord cru à une indisposition physique, une de ces crises, qualifiées poliment de nerveuses et dont son ancien stagiaire avait jadis, dans cette même maison, donné l'effrayant spectacle. Mais un seul coup d'œil suffit à le détromper : la perturbation de Gerolson était purement morale, et il était impossible de l'attribuer à une autre cause qu'à une angoisse horrible, durant sans doute depuis quelque temps, et qui se résolvait enfin en cet accès de terreur folle et irraisonnée. Le doute, d'ailleurs, s'il avait pu en exister, ne dura pas longtemps, car après quelques paroles entrecoupées, Gerolson qui était resté debout, se précipita aux pieds de son ancien patron, hurlant, pleurant, et dans un transport délirant, touchant du front la botte de Mᵉ Deforges, tandis que d'une main éperdue il plaçait sur sa tête le poing de l'homme imploré, dans ce geste insondablement antique, que l'on voit déjà aux bas-reliefs d'Assur et par lequel l'Oriental demande l' « aman ».

« Sauvez-moi, maître, glapissait l'affreuse voix. » Pitié, miséricorde, je suis perdu. Par le dieu unique, » venez à mon secours ou je suis mort ! »

Le sang-froid des natures épaisses était une des qualités de Mᵉ Deforges. La secousse qu'il venait d'éprouver cristallisa dans son esprit tout un groupe de pensées confuses, et suivant son usage, il entrevit, en même temps que la vérité, le moyen d'en tirer parti à son profit.

D'un geste brutal il empoigna à la cravate le corps effondré à ses pieds, et le relevant d'un seul coup, il le jeta dans un fauteuil. « Calmez-vous, malheureux, » gronda-t-il de sa voix de champ de manœuvres, on va » vous entendre. Je suis prêt à faire tout ce qui est en » mon pouvoir pour *vous tirer de là*, mais il faut d'abord » *que je sache tout*. »

Avant de continuer à dérouler le fil de mon récit, il est nécessaire, pour satisfaire aux exigences des lecteurs psychologues (si jamais cette histoire tramée de vérités et de fables, et que j'écris dans mes solitaires loisirs pour mon plaisir personnel, doit avoir des lecteurs), il est nécessaire, dis-je, d'indiquer brièvement les origines et l'ascendance de ce Gerolson qui va tenir un rôle important dans le drame.

Vers 1840, le consistoire israélite de Bruxelles recevait une demande de secours temporaire, d'un nommé Abimelech, Onan Gerolson, âgé de 25 ans, arrivant de la Pologne russe.

Le jeune âge du postulant avait d'abord failli faire rejeter la demande, mais quand il vint lui-même solliciter humblement une réponse à sa supplique, le préposé aux secours, si méfiant que l'eussent rendu les ruses de ses coreligionnaires, n'eut pas d'hésitation sur le réel dénuement de celui-là. N'eût été son âge, Onan Abimelech, avec ses tirebouchons de cheveux crasseux, sa poussiéreuse lévite et ses yeux creux, eût ressemblé à Isaac Laquedem en personne, arrivant à pied des extrémités du monde. De fait, il arrivait à pied de Varsovie, où son père, misérable usurier, tondeur de misérables paysans, avait été raflé dans un vaste coup de filet de la police russe. Échappé par miracle, le fils avait fui, littéralement, jusqu'à Bruxelles, croyant toujours voir derrière lui les uniformes verts et les casquettes plates des gendarmes du czar.

Le préposé du consistoire lui remit dix francs et lui conseilla discrètement en allemand de couper ses tirebouchons de cheveux et sa barbe. Abimelech ne comprit pas et se retira en saluant jusqu'à terre.

Que devint-il ensuite? Quelles machinations effroyables, quelles inventions de sous-Gobseck affamé, lui permirent de vivre les cinq années suivantes? On ne le sut jamais. Lui-même évitait de s'expliquer sur la période de sa vie qui s'écoula entre son arrivée à Bruxelles et le moment où il ouvrit, rue d'Argent, la gargote juive (jud) qu'on y voit encore et devant laquelle les commères du quartier passaient en se signant.

Ce fut là, en réalité, l'origine de sa fortune. Les cinq ans de pavé bruxellois qu'il venait de faire l'avaient sensiblement dégrossi moralement et physiquement.

Tout en conservant le terrible accent germanique qu'il ne devait jamais perdre, Abimelech avait appris à parler et, en apparence du moins, à penser à peu près comme un homme ordinaire. Mais la révélation nette de son génie et de sa force lui vint de la fréquentation des clients de sa gargote.

Par un hasard extraordinaire, cette étrange officine, où n'entraient que des mets kasher, fut durant un an le

nier d'influences mauvaises; il faut multiplier les occasions des défaillances et des réconciliations ;

3° Il arrive fréquemment dans une enquête en divorce, comme du reste dans toute enquête, qu'après l'audition de plusieurs témoins, le hasard met au jour un fait saillant qui caractérise ou précise ceux qui avaient été articulés. Il se fait qu'après cette révélation, l'interrogatoire des personnes appelées à déposer porte sur un point devenu essentiel et insoupçonné quelques minutes avant.

Il n'est désormais permis de faire revenir les témoins déjà entendus qu'à l'intervention d'un jugement nouveau, peu aisé à obtenir. Il est toujours impossible de les confronter et de les entendre contradictoirement comme en matière criminelle ou correctionnelle.

Pour quelle raison ? Neuf fois sur dix, ce système amène le juge à ne pas connaître l'affaire, à le rendre prisonnier d'un hasard. Que de témoins qui ont amené le succès d'une demande en divorce ou l'ont fait échouer, eussent été confondus par une confrontation impitoyable et un interrogatoire rigoureux.

Mais le juge ne peut procéder à la première et, un peu las, se livre rarement au second. Les insistances le fatiguent. Son temps est précieux et trop souvent pour éviter des incidents multiples, désagréables et parfois préjudiciables à la cause qu'on veut servir, il faut faiblir. Ce ne devrait pas être possible.

La procédure en divorce, telle qu'elle existe actuellement, est pleine de lacunes, d'imperfections et de vices. Nous en montrons quelques-uns. Il y en a bien d'autres. Le mal est grand et général. Peut-être le législateur voudra-t-il bien un jour songer à y porter remède.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 17 mars 1900.

Plaid. : Me K. de Burlet.

(Minist. publ. c. X....)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — GARDE CIVIQUE. — REFUS DE RESTITUER DES OBJETS D'ARMEMENT. — I. DÉLIT ÉTRANGER AUX INFRACTIONS RELATIVES AU SERVICE. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — II. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — INUTILITÉ DE L'INTENTION DE FRAUDE.

I. *L'art. 124 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, introduite dans la législation pour garantir au gouvernement ou à la commune la restitution de l'équipement confié aux membres de la garde, est étrangère aux infractions relatives au service et le fait d'y avoir contrevenu ne constitue pas un acte d'insubordination dont le Conseil de discipline seul pourrait connaître.*

II. *A la différence de l'art. 491, C. pén., qui exige l'élément de fraude pour constituer l'abus de confiance, cette disposition punit le détournement comme le refus de restituer des objets d'armement, qu'il y ait ou non dans le chef de l'inculpé l'intention dolosive de se les approprier.*

Attendu que le fait à raison duquel le prévenu est poursuivi constitue une infraction à l'art. 124 de la loi du 9 septembre 1897 ; que cette disposition nouvelle, introduite dans la législation pour garantir au gouvernement ou à la commune la restitution de l'équipement confié aux membres de la garde, est étrangère aux infractions relatives au service et qu'ainsi, dans l'espèce, il ne s'agit aucunement d'un acte d'insubordination dont le Conseil de discipline seul pourrait connaître; qu'au surplus il est avéré que cette restitution a été requise (art. 84 de la loi du 9 septembre 1897);

Attendu qu'en appliquant au prévenu, convaincu d'avoir refusé de restituer ses armes, effets d'habillement et d'équipement, l'art. 124 précité, le tribunal n'avait point dans son jugement à viser l'intention frauduleuse, laquelle ne constitue pas en la matière un élément essentiel du délit ;

Qu'en effet, à la différence de l'art. 491 du Code pénal qui exige cet élément de fraude pour constituer l'abus de confiance, l'art. 124 de la loi du 9 septembre 1897 punit le détournement comme le refus de restituer des objets d'armement, qu'il y ait ou non dans le chef de l'inculpé l'intention doleuse de se les approprier ;

Attendu que la circonstance de la restitution de l'équipement à la date du 6 novembre 1899 n'enlève pas au fait sa criminalité et n'est point élisive de l'infraction reconnue à bon droit constante à charge de X...;

Qu'au surplus il lui a été fait une juste et équitable application de la loi pénale, mitigée encore par l'admission du sursis à l'exécution de la peine légalement prononcée, mesure qu'il échet d'ailleurs de maintenir;

Par ces motifs, la Cour met les appels à néant, et vu les dispositions reprises au jugement dont appel et rejetant les conclusions du prévenu, **confirme le jugement « a quo »** et condamne le prévenu aux frais d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 31 oct. 1899.

Prés. : M. de Leu de Cécil. — Plaid. : MMes G. De Ro et J. De Broux.

(Van Ophem c. Chevalier et Brun.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — NULLITÉ DE SA SENTENCE. — RENONCIATION A L'INVOQUER. — DROIT DU TIERS ARBITRE DE DEMANDER AUX PARTIES DES EXPLICATIONS NOUVELLES.

Fallût-il admettre avec certains auteurs que l'annulation de la sentence rendue par le tiers arbitre doit entraîner celle de tous les actes antérieurs, de telle sorte qu'il serait nécessaire de passer un nouveau compromis, encore faudrait-il reconnaître que cette nullité, qui n'est pas d'ordre public, mais qui tient uniquement à la forme, peut être couverte, notamment si la partie qui l'invoque a posé des actes impliquant nécessairement renonciation à s'en prévaloir.

Le tiers arbitre peut statuer sur les points en état d'être jugés et réserver sa décision, quant à une réclamation, jusqu'à ce que de nouvelles explications lui aient été fournies (1).

Attendu qu'un jugement de ce siège du 10 mai 1899 a déclaré nul l'acte du 9 novembre 1898, enregistré,

(1) Voy. Pand. B., vo *Arbitrage, etc.*, nos 433 et s.

qualifié sentence arbitrale rendue entre parties par M. B... en sa qualité de tiers arbitre ;

Attendu qu'en suite de ce jugement et sur requête présentée par les défendeurs à l'effet de nommer un nouveau tiers arbitre, M. le Président du tribunal de commerce désigna, en cette qualité, M. Tiberghien, avocat à Bruxelles ;

Attendu que, par une sentence en date du 17 juin 1899, enregistrée, le tiers arbitre trancha les points litigieux qui lui avaient été soumis, sauf une réclamation du chef d'amendes pour retards, formulée par le demandeur à l'égard de laquelle il ordonna aux parties de fournir des explications complémentaires ;

Attendu que les défendeurs ayant poursuivi l'exécution de cette sentence, le demandeur y a fait opposition et demande actuellement au tribunal d'en prononcer la nullité ;

Attendu que le demandeur fonde cette demande d'abord sur ce que le délai fixé à la convention verbale de compromis était expiré depuis le 16 octobre 1898.

Attendu que fallût il admettre avec certains auteurs que l'annulation de la sentence rendue par le tiers arbitre doit entraîner celle de tous les actes antérieurs, de telle sorte qu'il serait nécessaire de passer un nouveau compromis, encore faudrait-il reconnaître que cette nullité, qui n'est pas d'ordre public, mais qui tient uniquement à la forme, peut être couverte, notamment si la partie qui l'invoque avait posé des acte impliquant nécessairement renonciation à s'en prévaloir ;

Attendu que le demandeur ne peut nier connaître avoir eu connaissance de la désignation du tiers arbitre et de la remise de son dossier à celui-ci aux fins du tiers arbitrage ;

Attendu qu'il est, d'autre part, constant qu'il a laissé procéder au tiers arbitrage sans aucune protestation, alors qu'il lui incombait de faire les plus expresses réserves quant à la nullité qu'il invoque aujourd'hui ;

Attendu que ces circonstances démontrent que le demandeur s'est, en réalité, prêté au tiers arbitrage dans les conditions où il se présentait ; qu'il s'ensuit qu'il n'est plus recevable à en proposer la nullité ;

Attendu que le demandeur soutient encore que la sentence est nulle parce que le tiers arbitre, en omettant de statuer sur l'ensemble de l'arbitrage, est sorti des termes de la convention verbale de compromis ;

Attendu que celle-ci n'imposait point au tiers arbitre l'obligation de statuer par une seule et même sentence sur tous les points contestés ;

Attendu, dès lors, que le tiers arbitre a pu, sans sortir des termes de cette convention verbale, statuer sur les points en état d'être jugés et réserver sa décision quant à la réclamation du demandeur jusqu'à ce que de nouvelles explications lui aient été fournies (Chauveau sur Carré, t. IV, question 3330) ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur a acquiescé à la sentence puisqu'il s'est prêté à des négociations ayant pour objet de proroger la mission des arbitres quant aux points demeurés réservés ;

(Le surplus sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute**, et le condamne aux dépens.

Civ. Bruges, 9 janv. 1900.

Prés. : M. De Net. — Subst. : M. van Zuylen van Nyevelt. Avis conf. — Plaid. : MMes Eug. Standaert c. Aug. Van der Meersch.

(Duvauchel et consorts c. Daveluy.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ALLÉGATION QUE LE DEMANDEUR EST ÉTRANGER. — PREUVE INCOMBANT AU DÉFENDEUR.

Le défendeur, en concluant à ce que les demandeurs soient tenus de fournir caution judicatum solvi, *doit justifier le fondement de cette demande, c'est-à-dire qu'ils sont étrangers et non assimilés aux Belges ; le principe que c'est au demandeur à prouver, en cas de contestation, la qualité en laquelle il agit n'est applicable que lorsque la qualité contestée est le fondement même du droit en vertu duquel on agit* (1).

Vu les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs (au nombre de vingt-quatre) ont assigné le défendeur en payement de dommages-intérêts du chef d'un article publié dans le *Strijdkreet* qu'il édite ;

Attendu que le défendeur, avant toute exception et défense, requiert que les demandeurs fournissent, conformément à l'art. 166, C. proc. civ., une caution *judicatum solvi;* qu'il leur dénie expressément la qualité de Belges et soutient que c'est aux demandeurs à établir qu'ils la possèdent ;

Attendu que le défendeur, en concluant à ce que les demandeurs soient tenus de fournir caution, doit justifier le fondement de cette demande, c'est-à-dire qu'ils soient étrangers et non assimilés aux Belges ;

Que cette demande est complètement en dehors du procès et tend à faire effectuer au préalable le dépôt d'une somme d'argent destinée à payer les frais et les dommages-intérêts auxquels les demandeurs pourraient être condamnés ;

Attendu que le défendeur invoque, il est vrai, le principe que c'est au demandeur à prouver, en cas de contestation, la qualité en laquelle il agit ; mais que ce principe n'est applicable que lorsque la qualité contestée est le fondement même du droit en vertu duquel on agit ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque la qualité d'étrangers dans le chef des demandeurs au procès, ne pourrait avoir aucune influence sur le fondement de l'action en elle-même ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le baron van Zuylen van Nyevelt, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **déclare le défendeur non fondé** en sa demande de caution *judicatum solvi*, et le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 16 nov. 1899.

Prés. : M. De Heuvel. — Plaid. : MMes R. Bon et Sulzberger.

(De W... c. Br...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOYEN NON INDIQUÉ DANS L'EXPLOIT MAIS D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — II. CRIMINEL TENANT LE CIVIL EN ÉTAT. — SIMPLE INFORMATION PÉNALE. — INSUFFISANCE.

(1) Conf. Pand. B., vo *Caution « judic. solvi »*, no 136; — Civ. Brux., 24 avril 1897, Ib., no 797.

---

rendez-vous de quelques hommes dont les destinées devaient être grandes. On put y voir à la fois Nürnberg, qui fut le banquier du cabinet Disraeli ; Coblenz, le futur financier parisien, dont la main tint les ficelles du pantin Gambetta, et Köln, que Bismark, resté hobereau féodal, fit son « juif en titre » et qui évalua comme tel la rançon française.

La réunion de ces quatre âmes, brûlant toutes d'un feu qui jusqu'alors cherchait vainement à s'épancher, fit un ardent foyer où se fondit l'épaisse gangue qui leur voilait leur destinée. Ces quatre puissants hommes, épaves de persécutions diverses, durent en effet réunir leurs efforts pour comprendre cette chose inouïe, incroyable, presque absurde, *que les Goym ne savaient plus la distinction des races*. Le jour où cette idée leur parut définitivement acquise, il y eut un étrange sabbat dans la maison de la rue d'Argent ; les chandelles allumées projetèrent sur les murs blanchis, de hideux profils hircins tordus par des ricanements d'hyène à qui l'on ouvrirait la bergerie.

Ils se sentirent, ce soir-là, sûrs de la victoire, forts de leur nihilisme moral et politique, de leur haine et de leur impudence. Ils eurent la sensation presque matérielle de l'écrasante supériorité de leur vision concrète des choses sur la nébuleuse métaphysique, l'humanitairerie rationaliste et la sensiblarderie qui emplissaient cette année 1847, l'impression nette et claire que dans ce monde devenu fou ils allaient entrer comme un coin de fer.

Alors, tandis qu'au dehors une pluie épaisse et lourde noyait d'une brume boueuse et fétide la rue étroite et la place voisine où reposaient des hommes morts pour leur patrie, ces quatre va-nu-pieds renouvelèrent sans y songer une scène fameuse de leur histoire. Comme jadis Pierre et Paul s'étaient réunis en synode pour détruire le grand empire où les Goym avaient voulu amalgamer les races, ceux-ci s'assignèrent la tâche de rançonner ces gens qui reparlaient de l'égalité des hommes.

Avec l'esprit concret de leur race, ils assignèrent à chacun sa tâche précise, et en cette soirée qui resta dans leur souvenir comme un fanal marquant un tournant de leur vie, ce nœud de vipères se partagea l'Europe.

Dix années après, Abimelech Gerolson était le plus puissant banquier de Bruxelles. Suivant le programme élaboré avec ses amis, dispersés alors en Europe, il s'était jeté à corps perdu dans le mouvement financier que suscita en Belgique la construction des chemins de fer. Il avait compris que dans ce tourbillon de spéculation à qui la rareté des capitaux dans le pays donnait un caractère très cosmopolite, et où les influences parlementaires étaient un facteur important, il trouverait un milieu exactement approprié à ses aptitudes. De suite en effet il y fut grand, et sa fortune, formée et grossie d'abord par d'audacieuses et scabreuses spéculations, ne tarda pas à se caler, à prendre une allure uniformément et régulièrement croissante avec la prospérité du pays, comme un champignon parasite qui grandit avec l'arbre qui le porte ou comme un fleuve qui s'avance majestueusement en drainant toutes les eaux sur son passage.

La politique fut naturellement pour Gerolson un moyen important. De suite il avait compris que pour être fort il ne fallait pas s'en mêler directement, être soi-même sénateur ou député. Il eut donc son groupe, composé de gens d'importance et de talents divers, honnêtes pour la plupart, mais aveuglés par l'esprit de système ou besoigneux et tenus par les prébendes et avantages indirects qu'il leur distribuait non sans parcimonie.

D'instinct Gerolson était allé au parti libéral en qui le séduisaient l'anticléricalisme et l'absence de ce qu'on nommait alors les préjugés de race. Il ne tarda pas à comprendre que le parti catholique aurait fait tout aussi bien son affaire. Quand vint le ministère Muljalou, l'alliance de Gerolson, qu'on appelait couramment « la troisième chambre », avec le chef du cabinet, apparut si étroite, que des bruits de volte-face politique coururent dans la presse. Dans les salons mondains, quelques caillettes, instiguées par on ne sait qui, annoncèrent que M. Gerolson, touché de la grâce en écoutant un sermon du père Lacordaire, allait se convertir à la foi catholique.

Au fond, le banquier n'y songeait pas. Il était trop engagé dans le parti libéral pour pouvoir décemment en sortir, et son apostasie n'eût pu lui procurer plus d'avantages que sa liaison personnelle avec Muljalou.

Peut-être regretta-t-il un instant sa décision lorsque, après la chute du ministère conservateur, Brother devint chef d'un nouveau cabinet. Cette fois, Gerolson trouva à qui parler. Des avantages immenses, dans l'octroi des concessions et l'exploitation des voies ferrées, échappèrent à la bande Gerolson pour revenir à l'État, et contre la vaste science, des hommes et des choses, la haute culture et la fermeté du célèbre homme d'État, les malices et les finasseries du financier se brisèrent comme verre. Une tentative voilée de corruption et d'intimidation fut accueillie de telle sorte que, pour la première fois de sa vie, l'impudence de Gerolson lui fit défaut, et qu'il sortit honteux et confus de l'entrevue qu'il avait sollicitée. Il en fut quitte pour se répandre en récriminations sur « l'ingratitude des partis », et il lui resta de cet épisode, où son infaillible science de corruption avait été trompée, l'impression d'étonnement indélébile d'un chimiste qui aurait une fois vu l'oxygène et l'hydrogène refuser de former de l'eau. Ce sentiment se traduisit plus tard en un mot devenu historique et qui lui échappa à l'inauguration de la statue de Brother. Comme le voile qui cachait le monument s'écoulait lentement, découvrant la face olympienne du grand orateur : « Foilà, dit Gerolson plus haut qu'il ne pensait, eine homme tout j'ai fainement essayé te faire la forteine. » Ce mot à la Nucingen fut certes, pour l'homme d'État, un témoignage plus sincère et plus flatteur que tous les discours officiels dont on enguirlanda le bronze neuf de sa statue.

La dernière victoire de Gerolson fut la chute de Simon Philippart. Ce séduisant, éloquent et romantique Tournaisien déplut dès l'abord au vieux poulpe. « C'est eine poète, » disait-il ; et cette antipathie de nature fut, peut-être autant que des raisons commerciales, l'origine de la conspiration judaïque qui jeta bas ce nouveau venu si vite arrivé.

Quelques mois plus tard, Gerolson, propriétaire des deux tiers du réseau national, expirait sur sa montagne de millions. Il laissait pour unique héritier son fils Samson, issu d'une union tardive avec Jézabel Mannheim, de la maison Mannheim et Cie, de Paris.

(A suivre.)

DROIT COMMERCIAL. — III. TRAITE ACCEPTÉE. — ABSENCE DE PROVISION. — MOYEN NON OPPOSABLE AU TIERS PORTEUR.

I. *L'opposant à un jugement par défaut est recevable à soulever un moyen, quoique n'ayant pas été indiqué dans l'exploit d'opposition, quand il s'agit d'une mesure d'ordre public que le tribunal doit observer, même si les parties n'en font pas état.*

II. *Le tribunal civil ou commercial ne peut statuer lorsqu'il y a instruction répressive à propos des faits de la cause et que l'issue de l'instruction peut influencer les droits des parties ; cette mesure est dictée non par l'intérêt personnel des plaideurs, mais dans l'intérêt d'une administration régulière de la justice; mais le moyen est sans relevance ni pertinence s'il n'est pas établi qu'il y ait instruction, mais seulement information* (1).

III. *A l'égard du tiers porteur, le tiré accepteur d'une traite est tenu en dehors d'existence de provision; les débats entre lui et le tireur sont sans effet à l'égard du porteur régulier de l'effet* (2).

Attendu que l'opposition est régulière en sa forme; qu'elle est motivée comme suit : « Opposition fondée sur ce que l'opposant ne doit absolument rien à l'assigné, sur ce que ce dernier n'a pas fait provision à l'échéance, sur les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir à l'audience » ;

Attendu que l'exploit ainsi libellé obéit au prescrit de la loi; qu'il contient des moyens précis de nature à faire apprécier le débat; qu'il faut, dès lors, considérer l'opposition comme recevable en principe; qu'il échet seulement de rechercher si les moyens proposés à l'audience et en conclusions peuvent être opposés au demandeur ;

Attendu que l'opposant soutient qu'il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur l'action par application de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que l'opposant est recevable à soulever ce moyen quoique n'ayant pas été indiqué dans l'exploit d'opposition ; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre public que le tribunal doit observer, même si les parties n'en font pas état ;

Attendu que le tribunal civil ou commercial ne peut statuer lorsqu'il y a instruction répressive à propos des faits de la cause et que l'issue de l'instruction peut influencer les droits des parties, cette mesure étant dictée non par l'intérêt personnel des plaideurs, mais dans l'intérêt d'une administration régulière de la justice ;

Attendu que, dans l'espèce, le moyen est sans relevance ni pertinence par le fait qu'il n'est pas établi qu'il y ait instruction, mais seulement information, alors que la plainte est faite depuis le mois d'août ;

Attendu qu'une simple information ne peut entraver le cours d'un procès commercial ;

Au fond :

Attendu que le demandeur est tiers porteur d'une traite acceptée par l'opposant ;

Attendu qu'à l'égard du tiers porteur, le tiré accepteur est tenu en dehors d'existence de provision ; que les débats entre lui et le tireur sont sans effet à l'égard du porteur régulier de l'effet ;

Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même articulé d'une façon précise que le demandeur soit un porteur fictif ;

Attendu que tous les signataires d'une lettre de change sont solidairement tenus du payement à l'échéance à l'égard du tiers porteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'opposition et y statuant, moyennant remise des frais préjudiciaux qui resteront à charge de l'opposant, **dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer** ; dit que le jugement par défaut produit en expédition enregistrée sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'opposant aux frais d'opposition.

(1) Voy. PAND. B., v° *Action civ.*, n°s 233 et s.

(2) Voy. PAND. B., v^is *Acceptat. de lettre de change*, n° 49; *Lettre de change*, n°s 279 et s.; — Comm. Brux., 22 oct. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 92; — Comm. Courtrai, 7 déc. 1889, ID., 1890, n° 602; — Comm. Gand, 7 janv. 1893, ID., n° 1025; — Comm. Verviers, 29 mars 1894, ID., n° 1338; — Comm. Anvers, 24 avril 1894, ID., n° 1585; — Comm. Gand, 12 août 1893, ID., 1894, n° 570; — Brux., 19 mai 1896, ID., 1897, n° 963; — Civ. Huy, 15 avril 1897, ID., n° 1270.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1380. — DROIT MARITIME. — DROIT CIVIL. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. PRESCRIPTION. — RÉCEPTION A L'ÉTRANGER. — APPLICATION. — II. « LOCUS REGIT ACTUM. » — APPLICATION A LA SEULE FORME DES ACTES. — III. RÈGLES DE PROCÉDURE. — LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ.

I. Les art. 232 et 233 relatifs à la prescription de la loi maritime sont applicables, même lorsque la réception a eu lieu à l'étranger. La loi ne fait aucune distinction basée sur le lieu de la réception. Le demandeur qui porte son action devant un tribunal belge, se soumet volontairement aux prescriptions de la loi belge.

II. La règle *locus regit actum* signifie simplement que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivant

les formes requises dans l'endroit où ils ont été posés; mais, quant à la nécessité de l'existence de l'acte, c'est, à défaut de convention des parties sur ce point, la loi belge qui peut les décréter ou en dispenser.

III. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire belge. Les lois de la procédure sont comprises parmi les lois de police et de sûreté.

Du 1er mars 1900. — 4e ch. — Compagnie de la Guinée portugaise et consorts c. Cap. Maletzky. — Plaid. : MMes E. ROOST c. YSEUX.

1381. — DROIT MARITIME. — CLAUSE DE BONNE ARRIVÉE. — APPLICATION AU NAVIRE, NON AUX MARCHANDISES.

La clause de bonne arrivée ne vise que l'arrivée du navire importateur et non l'état de la marchandise importée.

Du 1er mars 1900. — 1re ch. — Batelier Hartmans c. Weiler. — Plaid. : MMes BOSSAERS c. A. ROOST.

1382. — DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF PASSÉ DEVANT DEUX NOTAIRES. — NON-DÉSIGNATION DU NOTAIRE EN SECOND. — PUBLICATION DE L'ACTE EN CETTE FORME. — INSUFFISANCE. — II. NULLITÉ INVOQUÉE. — NON-JUSTIFICATION D'UN INTÉRÊT PERSONNEL. — OBJECTION SANS PERTINENCE.

I. Ne constituent pas matériellement la publication des actes en entier exigée par la loi du 22 mai 1886 les mentions suivantes : « Par-devant Me X... et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu..... » Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les » notaires (suivent les signatures). »

Si l'on admet, avec la pratique généralement suivie en France, que le nom du notaire en second ne doit pas être relaté au corps de l'acte, l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, n'ayant expressément exigé que le nom et lieu de résidence du notaire (au singulier) qui reçoit les actes, l'art. 14 de la même loi organique prescrit la signature par les notaires (au pluriel). Celle du notaire en second fait donc nécessairement partie intégrante de l'acte et supplée, par elle-même, à l'absence d'indication dans le corps de celui-ci avec une équipollence telle que le doute n'est plus possible, surtout si, comme la pratique le fait toujours, elle indique au moins la résidence du notaire en second. L'absence de signature de celui-ci, et l'absence de reproduction de cette signature, rendent donc moralement la publication incomplète.

L'intervention et l'aptitude des notaires instrumentants ou de leurs témoins et partant la justification de celles-ci par l'acte même, sont substantielles aux actes et spécialement aux actes de société anonyme qui, en France comme en Belgique, doivent être passés en la forme authentique.

II. La fin de non-recevoir de l'art. 11, § 3 de la loi des sociétés, n'est soumise à aucune justification d'intérêt personnel pour celui qui l'invoque : elle naît, en dehors de toute considération des personnes que la société voudrait attaquer en justice sans s'être conformée à la loi, comme une sanction que le législateur met à la faveur qu'il concède aux sociétés commerciales de jouir de la personnalité juridique.

Du 3 mars 1900. — 2e ch. — Société française de banque et de dépôts c. Veuve Thuysbaert-Van Loo et Ch. Poppe. — Plaid. : MMes E. ROOST c. DE COCK et MONHEIM.

1383. — DROIT MARITIME. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — ABSENCE DE VIGIE. — PRÉTENDUE FAUTE. — QUESTION DE FAIT.

Le point de savoir s'il convient d'avoir une vigie à bord d'un bateau d'intérieur ancré dans l'Escaut n'est pas une question de principe, mais une question de fait, qui doit être appréciée d'après les circonstances.

Du 10 mars 1900. — 1re ch. — Batelier Muller c. De Neef. — Plaid. : MMes DONNET c. A. VAN DE VORST.

1384. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — SOMME NON LIQUIDE ET NON EXIGIBLE. — SUFFISANCE.

L'art. 3 de la loi du 20 mai 1872, en disant qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, n'a pas entendu limiter sa définition au cas où cette somme serait liquide et exigible.

Du 10 mai 1900. — 2e ch. — De Kinder c. Société anonyme des papeteries de Saventhem. — Plaid. : MMes STOOP c. MAETERLINCK.

1385. — DROIT COMMERCIAL. — VOITURIER. — VOL DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ.

Les voituriers sont responsables des marchandises leur confiées, sauf le cas fortuit ou la force majeure; le vol, en le supposant établi, ne les exonérerait pas de leur responsabilité.

Du 12 mars 1900. — 4e ch. — Kramrisch et Cie c. J.-P. Berl et Cie. — Plaid. : MMes E. ROOST c. VAN OLFFEN.

1386. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — INEXÉCUTION. — ACTION CONCOMITANTE DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE. — RECEVABILITÉ.

Il résulte clairement des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de l'art. 6 de la loi du 25 août 1891, que l'action basée sur l'inexécution du contrat de transport appartient à l'expéditeur, même s'il existe une action concomitante en faveur du destinataire ; les art. 41 et suivants de la même loi consacrent expressément ce principe en ce qui concerne les expéditions par chemin de fer.

Du 13 mars 1900. — 4e ch. — Lemmens et cons. c. Société anonyme de navigation fluviale « Union ». — Plaid. : MMes BAUSS c. VRANCKEN et WALTON.

1387. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — EXÉCUTION JUDICIAIRE PAR LES CRÉANCIERS. — RECEVABILITÉ. — DROITS DES LIQUIDATEURS SUR LES FONDS.

Une société commerciale, bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation ; cette fiction permet aux créanciers des sociétés en liquidation de poursuivre, contre ces dernières, le remboursement de leurs créances.

L'art. 117 de la loi sur les sociétés détermine uniquement les obligations des liquidateurs vis-à-vis des créanciers, sans restreindre ni transformer les droits de ceux-ci; L'exécution judiciaire de la part d'un créancier de tout ou partie de l'avoir d'une société en liquidation n'empêche nullement les liquidateurs de remplir les prescriptions de l'art. 117 ; Ils peuvent faire opposition à la remise aux créanciers poursuivants des fonds de l'avoir social et arriver ainsi à une distribution.

Du 14 mars 1900. — 2e ch. — G. Van de Wyer et Cie c. Société Express Cycle Comp. en liquid. — Plaid. : MMes DE PRETER c. DONNET.

1388. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ASSIGNATION AU DOMICILE DU LIQUIDATEUR — RECEVABILITÉ.

L'art. 69, § 6 du Code de procédure civile n'est pas applicable à une société dissoute, qui n'a plus de maison sociale ; L'assignation est valablement signifiée au domicile du liquidateur.

Du 15 mars 1900. — 2e ch. — Leplat c. Millet et Cie en liquid. et Melot. — Plaid. : MMes POLLET, JANS et YSEUX.

1389. — DROIT COMMERCIAL. — CLAUSE « COÛT, FRET, ASSURANCE ». — ÉTENDUE. — NON-APPLICATION AUX AVARIES ANTÉRIEURES A L'EXPÉDITION.

Si la clause « coût, fret et assurance » a pour conséquence de mettre tous les risques de la navigation à charge de l'acheteur, celui ci conserve néanmoins le droit de réclamer contre son vendeur pour vices ou avaries, mais à la condition d'établir que ces vices ou ces avaries sont antérieurs à l'expédition.

Du 16 mars 1900. — 3e ch. — Société anonyme de Niel-on-Rupel c. Backer. — Plaid. : MMes DUPONT c. STOOP.

1390. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — RÈGLES CIVILES. — NON-APPLICATION EN MATIÈRE COMMERCIALE. — II. DÉLÉGATION. — CRÉANCE ÉVENTUELLE. — VALIDITÉ.

I. La requête contenant les moyens et conclusions prescrites en l'art. 339, C. proc. civ., n'est pas applicable à l'intervention devant les tribunaux de commerce.

II. Une délégation peut se donner pour une créance éventuelle.

Du 17 mars 1900. — 2e ch. — De Neef-Ceulemans c. Société anonyme du vélodrome du Sud d'Anvers, etc. — Plaid. : MMes A. VAN DE VORST, MONHEIM et PALMANS.

1391. — DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRANSPORT. — MANQUANT. — NON-CONSTATATION A L'ARRIVÉE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — USAGE CONSTANT.

Aux termes d'une jurisprudence constante, le destinataire est non recevable à actionner le capitaine du chef de manquant lorsqu'il n'y a pas eu constatation contradictoire des quantités délivrées. La constance de cette jurisprudence permet d'admettre que l'usage impose au destinataire qui veut conserver son droit à réclamer du chef de manquant l'obligation de recourir à cette constatation, de telle sorte qu'en matière de navigation maritime et pour les actions du chef de manquant, le capitaine échappe, de par l'usage, au fardeau de la preuve qui incombe au débiteur alléguant l'accomplissement de ses obligations.

Du 29 mars 1900. — 1re ch. — Banque centrale anversoise et Behrend et Bodenheimer c. Cap. Funn. — Plaid. : MMes A. ROOST c. MAETERLINCK.

Chronique judiciaire

PRINTEMPS ET POLITICIENS.

Le mois où les bourgeons verdoient, où les floraisons des pommiers font du pays wallon avec ses mille vergers un délicieux paradis, est aussi celui où, dans les couloirs du Palais, égayés de rayons de soleil, sombre revers de la joie renaissante de toutes choses, on voit surgir les profils aigres et ravagés, les teints bilieux et défaits, la hargne incarnée de la Tribu des Politiciens. Car le Printemps n'annonce pas seulement la fécondité des moissons, ce n'est pas seulement le temps du réveil des abeilles. Mais les frelons stériles et meurtriers eux aussi prennent leur vol et l'ivraie et l'herbe vénéneuse se prennent à pousser au bord des routes.

On ne les a plus vus au Palais depuis des mois. Députés attelés à la valétudinaire besogne des petits services et des sollicitations, chafouins ambitieux négociant dans les associations politiques de traîtreuses coalitions, organisateurs effrontés de chantages politiques, falsificateurs de listes, corrupteurs par l'argent les uns, par voltairianisme les autres, et parmi ces enfiévrés quelques âmes très dignes dont le caractère n'a pas subi de trop sensibles déviations, tel est le flux d'agités dont le bourdonnement rumorant de discussions passionnées gronde dans l'agora de notre salle des Pas-Perdus.

La R. P. qui devait chasser l'esprit de politicaille, semble n'avoir fait qu'empirer le mal. Elle remet le choix du personnel à des associations. C'est la politique de clubs. Renaissance des sectaires. On les voi frétiller de toutes parts. Le tripotage est désormais légal.

Le Palais depuis quelques années avait retrouvé un peu de calme. Les frelons avaient déserté la ruche juridique. Depuis 1893 la Politique était publique et parlait au peuple, en effet. Les savantes diplomaties de couloir voyaient s'émousser leurs pointes contre la dure et robuste ampleur que prenaient les campagnes électorales. Les incroyables, les merveilleux, tous les décadents du parlementarisme vieillot avaient beau arborer perruque blanche et collet noir et conspirer dans les coins, la vie politique et sociale ne s'en souciait pas plus qu'un cuirassé de dix mille tonnes d'une bordée de boules de papier.

Aujourd'hui nous rentrons dans un Directoire. C'est le règne des petits comités, la prime aux marchandages de personnes. A certains moments, la salle des Pas-Perdus prend une allure de Bourse. On discute, on soupèse les candidatures. Des calculateurs alignent des chiffres. On donne et on prend à autant les chances des inscrits.

Les Avocats, les vrais Avocats prot estent. Le Palais de Justice n'est pas un lieu de boursicotage s politiques. Que ces discoureurs aillent ailleurs ! La Figure de la Justice siège sur la Porte d'Entrée. Elle répugne à voir faire de l'asile où devrait, comme un temple ou une Eglise, régner sa Bonté claire, son Equité secourable et sa Rigueur charitable, le marché où des effrontés viennent adorer Hermès, son ennemi, dieu des habiletés douteuses.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 avril 1900 :

— La démission de M. MOLITOR (E.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

***

Nécrologie.

— M. WALRAVENS (J.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, est décédé le 18 avril 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1016. — HISTOIRE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS (1870-1899). Conférence donnée par Me F. WITTEMANS, archiviste de la Conférence, le 5 janvier 1900. Résumé des principaux travaux de la Conférence pendant les années judiciaires 1869-70 à 1898-99. — Anvers, 1900. J.-E. Buschmann, impr. In-12, 52 p. Prix : 1 fr.

Si les peuples heureux n'ont pas d'histoire, il en est autrement des Conférences. Celle d'Anvers, parvenue aujourd'hui à son apogée, a trouvé, en Me F. Wittemans, un historien digne d'elle. En parcourant le très intéressant ouvrage de Me Wittemans, on est émerveillé du nombre et de l'importance des travaux accomplis, depuis trente ans, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Nous souhaitons sincèrement que Me Wittemans trouve un imitateur pour ce

493

qui concerne la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

***

1017. — EXCURSION AU MAROC. Conférence donnée à la Société royale de géographie d'Anvers, par ALBERT MAETERLINCK, avocat à Anvers. — *Extrait du Bulletin de la Société royale de géographie d'Anvers.* — Anvers, 1900, veuve De Backer, impr. In-8°, 32 p.

Dans cet intéressant travail de notre distingué confrère Albert Maeterlinck, du Barreau d'Anvers, nous n'avons à nous occuper que de ce qui concerne les institutions juridiques du Maroc.

On y trouvera, sur la justice indigène, la justice juive et la justice consulaire, de précieux renseignements fournis en une langue simple, claire et concise, dépourvue de prétention et, par cela même, pleine de charme.

Nous regrettons vivement que Me Maeterlinck ait poussé la modestie jusqu'à refuser de mettre dans le commerce son travail, à tous égards si digne d'attention.

***

1018. — ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DÉTENTEURS DE FONDS PUBLICS. Rapport annuel sur l'exercice 1899-1900, présenté à l'Assemblée générale et publique du 17 avril 1900. — Anvers, 1900, C. De Cauwer, impr. In-8°, 148 p.

Nous avons (J. T., 1899, p. 796) rendu compte du rapport annuel sur l'exercice 1898-1899.

Nous ne pourrions que répéter, aujourd'hui, ce que nous disions alors.

Le rapport du comité central, celui du comité des détenteurs de fonds dominicains par M. Edm. Michiels; celui du comité belge des porteurs de rentes portugaises, par M. G. Bouquellon; celui du comité des détenteurs de fonds venezuéliens, par M. Alph. Van de Wouwer; celui du comité des détenteurs de la Dette du Paraguay, par M. Ernest Suys; celui du comité des détenteurs des valeurs minières et des intéressés dans les entreprises industrielles de l'Afrique du Sud, par M. Otto S. Franck; celui du comité des détenteurs de fonds argentins, par MM. Aug. Dupont et G. Poplimont; celui du comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains, par M. Maurice De Cock; et celui du comité des détenteurs de fonds turcs, par M. L. Boen, sont dignes de leurs devanciers.

On ne saurait imaginer de lecture à la fois plus instructive et... moins amusante, tant est triste l'impression que laisse le spectacle de la naïveté de l'épargne et de la roublardise des gouvernements.

494

***

Accusé de réception.

— *Un chapitre de l'Histoire de la mer.* Aperçu juridique et politique, par ERNEST NYS, correspondant de l'Académie royale de Belgique. — Brux., 1900, Hayez, impr. In-8°, 40 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Notariat. Auxiliaire de la justice.

[.....]. — 1900. — Les imperfections des lois. Le vrai remède. Un meilleur recrutement de la magistrature. *Journal des Tribunaux*, 11 janv., p. 34-37. Bruxelles, Larcier. [347.962 (493)

[.....]. — 1899. — Magistrature congolaise. *Belgique coloniale*, p. 606. Bruxelles, 36, rue du Trône. [347.962 (675)

PERROT (Paul). — 1899. — Des attributions du ministère public agissant par voie d'action devant les tribunaux civils en matière contentieuse (thèse) Lyon, impr. Waltener et Cie. In-8°, 107 p. [347.963 (44)

RICHAUD (G.). — 1899. — Manuel-Formulaire des cessions d'offices de greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police. Paris, Marchal et Billard. In-8°, 48 p., fr. 1.50. [347.964.2 (44)

[.....]. — 1900. — Agenda des huissiers du département de la Seine pour 1900 (89e année), publié par M. J. Cros, agent comptable de la chambre des huissiers. Paris, impr. Eaulde, Doumenc et Cie. In 32, 303 p. [347.964.3 (443.6)

SEVERT (Maxime). — 1899. — Réformes impérieuses. La transmission des offices ministériels (nouvelle publication). Sainte-Ménehould, impr. Garaudel. In-8°, 20 p., 25 cent. [347.964.9 (44)

THÉRY (José). — 1900. — La vie judiciaire. Les réformes du barreau en France. *Journal des Tribunaux*, n° 1534, 25 janvier. Bruxelles, Larcier. [347.965 (44)

[.....]. — 1900. — La mission du jeune barreau. *Journal des Tribunaux*, 28 janvier. Bruxelles, Larcier. [347.965 (493)

495

[.. .....]. — 1900. — Lettres d'avocats. Caractère confidentiel. Production en justice interdite *Journal des Tribunaux*, 4 janv. Bruxelles, Larcier. [347.965 (493)

COURNOT. — 1899. — Le tribunal d'appel d'Angers, discours prononcé le 16 octobre 1899, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Angers. Angers, impr. Paré. In-8°, 36 p. [347.992 (44.18)

[.....]. — 1900. — Petit Annuaire de la cour d'appel de Paris et des tribunaux de son ressort pour 1900. (78e année). Paris, Marchal et Billard, In-32, XXXI-192 p. fr. 1.50. [347.992 (4436)

BISSEUIL. — 1898. — La Cour de Grenoble et Napoléon, discours prononcé le 17 octobre 1898, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Grenoble. Grenoble, impr. Allier frères. In-8°, 36 p. [347.992 (4496)

[.....]. — 1900. — La justice de paix au Sénat. *Journal des Juges de paix*, p. 1-3. Bruxelles, Gocmaere. [347.995 (493)

Droit canonique.

TONNELIER (R.). — 1900. — Code des comptes des fabriques paroissiales. Guide pratique, au courant de la législation et de la jurisprudence, à l'usage des préfectures, sous-préfectures, conseils de préfecture, des maires et des ordonnateurs, secrétaires et comptables de fabriques, suivi d'un formulaire. Charleville, Jolly. In-8°, 191 p., 4 fr. [348.422 (44)

[.....]. — 1899. — Question administrative. Cultes. Intervention de deux communes dans la reconstruction d'un presbytère. *Bull. des secrét. communaux*, p. 85-95. Bruxelles, 75, rue de Robiano. [348.422 (493)

BAUGEY (Georges). — 1899. — De la condition légale du culte israélite en France et en Algérie (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, XXIV-293 p. [348.8 (44)

Histoire du droit.

J. B. — 1899. — Une traduction en français du Digeste. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 371-372. Paris, Larose. [349 (37)

EFIMAF (B.). — 1899. — L'énigme des fruits en droit romain. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 170-187. Paris, Larose. [349 (37)

CUQ (Edouard). — 1899. — Trois nouveaux documents sur les cognitiones cæsarianæ. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 110-123. Paris, Larose. [349 (37)

496

CUQ (Edouard). — 1899. — Les vice-préfets du prétoire. Paris, Larose. In-8°, 8 p. [349 (37)
[Ex. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger.*]

NEGULESCO (Paul). — 1899. — Etude sur la « Protimis » dans l'ancien droit roumain. *Nouvelle revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 213-224. Paris, Larose. [349 (498)

Administration en général.

JACQUELIN (René). — 1899. — Une conception d'ensemble du droit administratif. Paris, Giard et Brière. In-8°, 32 p., 1 fr. 50. [35 (44)

BLOCK (Maurice). — 1899. — Dictionnaire de l'administration française. Avec la collaboration de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de directeurs et chefs de service des différents ministères, etc. 2e supplément de la 4e édition. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8° à 2 col., p. 69 à 100. [35 (44) (03)

COMBARIEU (Hilaire). — 1899. — Des caisses de retraite des fonctionnaires communaux et départementaux. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, 264 p. [351.3 (44)

CRÉPIN (Charles). — 1899. — Législation financière. Le cadenas. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 179 p. [351.71 (44)

BOYÉ (Pierre). — 1900. — Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIIIe siècle. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, 94 p. [351.712 (44.38)

[.... .....]. — 1899. — Travaux publics au Natal. *Bull. du Musée commerc.*, p. 574-575. Bruxelles, Weissenbruch. [351.712 (484)

Droit fiscal. — Impôts. — Enregistrement.

CAYASSE (V.). — 1900. — Guide pratique du contribuable. Paris, libr. Giard et Brière. In-18, 270 p. fr. 2.50. [351.713 (44)

ANDRÉU A.). — 1899. — Recueil méthodique des lois, décrets, instructions et circulaires des services de la perception et des recettes municipales parus jusqu'au 31 décembre 1898, à l'usage des candidats aux fonctions de percepteur des contributions directes. Rennes, impr. Oberthür. In-8°, 205 p., fr. 4.50. [351.713 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° d'environ 200 p. — Prix : **2 fr. 50.**

LE MARDI 8 MAI 1900

à 2 heures et demie précises de relevée

VENTE PUBLIQUE

DE LIVRES DE DROIT ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

en l'établissement et sous la direction de

Mme Vve Ferdinand Larcier

LIBRAIRE-ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Arthur PROCÈS
AVOCAT

F. CATTIER
AVOCAT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Henri JASPAR
AVOCAT, SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Albert SOENENS
JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

ET

Émile VAN ARENBERGH
JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1559 BRUXELLES JEUDI 3 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UNE PAGE RETROUVÉE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des appels de pol. corr. (I. Escroquerie. Libellé de la prévention. Absence de désignation nominative de toutes les victimes. Droits de la défense respectés. Recevabilité. II. Mauvaise foi. Nécessité de se placer à l'époque des faits. III. Manœuvres frauduleuses. Faits constitutifs. Emission d'obligations. Capital social fictif. Renseignements faux quant à l'emploi du capital obligations. Notice d'émission. Exagérations voulues. Publicité intense. Dissimulation par un agent de change de son intérêt dans l'opération. Condamnation.) — *Gand*, 1re ch. (I. Chose jugée. Action en revendication de créance. Action en admission au passif d'une faillite. Demandes distinctes. Rejet de l'exception. II. Cession d'un marché. Absence de notification au débiteur. Inopérance à l'égard des créanciers du cédant en faillite. III. Demande nouvelle. Modification de la demande originaire. Action fondée sur un transfert. Transformation en action fondée sur un contrat de commission. Non-recevabilité.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux. Prescriptions d'ordre administratif étrangères à l'expropriation proprement dite. Contrôle du pouvoir judiciaire défendu.) — *Comm. Anvers*, 4e ch. (Vente de marchandises. I. Principes en matière de faillite. Non-application à la simple suspension de paiements. II Revendication. Non-recevabilité en cas de vente à terme. III. Résolution. Nécessité que la chose soit encore en la possession de l'acheteur. Laissez-suivre créé par celui-ci au profit d'un tiers. Non-usage par le tiers. Possession subsistante.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

DROIT HISTORIQUE

Une Page retrouvée

Ayant été censuré par le conseil de Genève, le 12 novembre 1566, Henri Estienne publia son *Apologie pour Hérodote* la même année, après y avoir fait les corrections exigées. Un certain nombre d'exemplaires cependant étaient sortis de ses presses, intacts, reproductions fidèles de ce qu'il avait osé penser. Deux de ces exemplaires sont connus; on y retrouve les passages supprimés sur l'ordre du Consistoire genévois. Or, il nous a été donné d'en découvrir dernièrement un troisième, dans une vieille bibliothèque. Le titre est conforme à celui des éditions primitives et ne reproduit pas l'erreur commise par l'édition de La Haye; le voici : L'INTRODUCTION AU TRAITÉ DE LA CONFORMITÉ DES MERVEILLES ANCIENNES AVEC LES MODERNES, OU TRAITÉ PRÉPARATIF A L'APOLOGIE POUR HÉRODOTE. Marque : L'Olivier avec la devise : *Noli altum sapere*, 1566, au mois de novembre, in-8 de 16 f. f. et 574 p.

Le volume est complet comme les deux autres connus, plus complet même, puisqu'à la page 254, au milieu du chapitre XVII intitulé : *Des larrecins et de l'injustice des gens de justice de nostre temps*, se trouve un paragraphe qui ne figure dans aucun des autres exemplaires. Nous le reproduisons ci-dessous parce qu'il est curieux non seulement pour les bibliophiles qui sont nombreux au Barreau de Bruxelles, mais aussi pour tous ceux qu'intéressent les questions judiciaires actuelles ou passées.

Après avoir parlé d'un évêque si amoureux de plaider et « de galanteries et de gentilesses chiquaniques que le roy Louis onzième le voulant despestrer d'une infinité de procès, il le supplia fort affectueusement de luy en laisser au moins vingt-cinq ou trente pour ses menus plaisirs », Estienne dit la façon dont certains présidents, juges et prévots concevaient les devoirs de leurs fonctions, et c'est ici que se trouve le passage supprimé par la suite :

« J'ay ouy conter — dit-il — par un seigneur François, Charles Mérillac, qui fut évesque de Vienne et ambassadeur à Ausbourg et à Rome pour le Roy, que se trouvant à Venise au temps que le Roy Henry fut tant vilainement meurtri par le capitaine Montgomery, il avint qu'il fit rencontre d'un homme de bon esprit et de grans lettres, lequel estoit là venu de Chine. Cest homme s'esmerveillant (comme ils devisoient ensemble) de l'administration de justice et maniements de procès ainsi qu'on faict aujourdhuy, « Voila (dict l'ambassadeur) dequoy je m'estonne, pour ce qu'en nostre siècle les plaintes et doléances sont plus nombreuses qu'au siècle dernier passé, contre les gens de justice (lesquels, selon aucuns, seroient dicts plustót : gens d'injustice) » — « Voire (dict le Chinois), mais dans mon pays de Chine, outre les maux que vous comptez en grand'abondance ici, en cognoissons-nous d'autres que je vous diray, car je croy volontiers que la science est profitable aux hommes des institutions, manières et coustumes, de ceulx des nations estranges (encores que, en cet exemple que je veux compter, ne soit lieu d'imitation). Dans le temps de ma prime jeunesse, j'ay ouy parler mon père, d'un prévost, homme de grand scavoir (que nous disons : *mandarin*, et lequel je ne nommeray point autrement) qui demeuroit en une ville appelée Wou-tching. Ce personnage, qui prestoit chaque jour audience et escoutoit plaidoyeries et disputes des advocats et tesmoignages des tesmoins, estoit sourd des deux aureilles tellement que rien n'entendoit de leurs dires, et que les trombes du dernier jugement (selon vostre chrestienne croyance) ne l'eussent pu esmouvoir. Et cependant jugeoit et menoit les innocents au bourreau, dont le scandale fut si grand qu'il vint à la cognoissance de l'empereur lequel fit mettre le personnage à mort pour avoir faict telle offense à la justice. Comme cetuy-ci jugeoit dans le silence de ses deux aureilles, un autre (duquel j'ay également ouy parler) jugeoit dans l'ombre

de ses deux yeux, estant aveugle, et décidoit que tels escrits étoient escrits de faussaires et tels autres non. Et ainsi, voyez que les maux que vous dictes en vos royaumes ou républiques, sont de peu de chose et que les nostres les passent de vingt coudées. — Vray (répliqua l'ambassadeur), je doubte grandement que semblable fainctise de justice fut jamais en quelque parlement ou cour de nostre France, et Dieu nous gard' d'en jamais estre tesmoins! — Et (ce croy-je) il disoit bien. »

— Tel est le paragraphe que supprima Estienne, jugeant sans doute que l'extraordinaire récit du Chinois ne serait point cru de ses lecteurs.

Il nous a paru néanmoins intéressant de le faire connaître.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES TRAMWAYS NÉERLANDAIS

Brux. (ch. des appels de pol. corr.), **24 avril 1900** (1).

Prés. : M. PERLAU. — Min. publ. : M. JOTTRAND. — Plaid. : MMes BONNEVIE et THÉODOR (pour Bonheur), PAUL JANSON et PAUL-EMILE JANSON (pour Lubcké), GRAUX et HOLBACH (pour Schack).

(Ministère public c. Bonheur, Lubcké et Schack.)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. ESCROQUERIE. — LIBELLÉ DE LA PRÉVENTION. — ABSENCE DE DÉSIGNATION NOMINATIVE DE TOUTES LES VICTIMES. — DROITS DE LA DÉFENSE RESPECTÉS. — RECEVABILITÉ. — II. MAUVAISE FOI. — NÉCESSITÉ DE SE PLACER A L'ÉPOQUE DES FAITS. — III. MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAITS CONSTITUTIFS. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — CAPITAL SOCIAL FICTIF. — RENSEIGNEMENTS FAUX QUANT A L'EMPLOI DU CAPITAL OBLIGATIONS. — NOTICE D'ÉMISSION. — EXAGÉRATIONS VOULUES. — PUBLICITÉ INTENSE. — DISSIMULATION PAR UN AGENT DE CHANGE DE SON INTÉRÊT DANS L'OPÉRATION. — CONDAMNATION.

I. *Aucune disposition légale n'impose au Ministère public ni à la chambre du Conseil l'obligation de désigner nominativement toutes et chacune des victimes d'une escroquerie; il suffit, pour libeller légalement une telle prévention, que l'ordonnance et la citation indiquent que des victimes existent et que le consentement par lequel elles se sont dépouillées de sommes d'argent ou valeurs a été entraîné par des manœuvres frauduleuses.*

Lorsque les pièces et documents de l'instruction permettent à la défense et au juge du fond de connaître les noms et déclarations de presque toutes les victimes de l'escroquerie imputée aux prévenus et indiquent également le montant et l'importance du préjudice causé; que les prévenus, dès le début de l'instruction, ont parfaitement, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant le juge d'instruction, connu la portée et les éléments de la prévention mise à leur charge, et que rien n'a pu entraver ou diminuer leurs droits de la combattre et de la rencontrer, les droits substantiels de la défense sont sauvegardés (1).

II. *Pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi des prévenus, on doit se placer à l'époque où les faits se sont produits et non pas escompter des événements postérieurs, œuvre de l'imprévu et du hasard, qui ne se produiront peut-être jamais* (2).

III. *Constituent des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de souscripteurs ou acheteurs d'obligations, le fait de constituer une société en lui attribuant un capital fictif, de cacher l'existence et les termes d'un contrat d'entreprise; d'indiquer dans les contrats passés avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, que la société est constituée au capital annoncé et que pour* compléter *les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne, elle émet un capital-obligations, ce qui doit faire croire que le capital-obligations joint au capital-actions est employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantit l'argent des obligataires; de rédiger une notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'est en réalité; d'user, au moment de l'émission, non pas de la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais de l'accompagner dans le journal de l'un des prévenus, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur que l'on représente comme de tout repos et que l'on conseille tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désirent voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus; pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, d'avoir recours aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus; de laisser ignorer, étant agent de change et recommandant à ses clients l'achat des obligations, qu'on a un intérêt dans cette affaire où on a eu l'habileté de ne pas figurer en nom.*

Vu l'appel, etc. ;
Ouï le rapport, etc. ;
Vu les conclusions des parties en cause ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'aucune disposition légale n'impose au Ministère public ni à la chambre du Conseil l'obligation de désigner nominativement toutes et chacune des victimes d'une escroquerie ;

Qu'il suffit, pour libeller légalement une telle prévention, que l'ordonnance et la citation indiquent que des victimes existent et que le consentement par lequel elles se sont dépouillées de sommes d'argent ou valeurs a été entraîné par des manœuvres frauduleuses ;

Attendu que les pièces et documents de l'instruction permettent à la défense et au juge du fond de connaître les noms et déclarations de presque toutes les victimes de l'escroquerie imputée aux prévenus et indiquent également le montant et l'importance du préjudice causé ;

Attendu que les prévenus, dès le début de l'instruction, ont parfaitement, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant le juge d'instruction, connu la portée et les éléments de la prévention mise à leur charge, et que rien n'a pu entraver ou diminuer leurs droits de la combattre et de la rencontrer ;

Attendu que la prévention libellée par l'ordonnance de renvoi et la citation est donc recevable, comme

(1) Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt. — Voy. jug. *a quo* Corr. Brux., 5 févr. 1900, J. T., p. 166.

(1) Voy. PAND. B., vo *Exploit (Mat. pén.)*, nos 99 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Escroquerie*, nos 19 et s.

501

réunissant les conditions et la précision nécessaires, pour que le délit puisse être constaté et que les droits substantiels de la défense soient sauvegardés ;

Au fond :

A. — En ce qui concerne la prévention d'escroquerie :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que, le 15 février 1895, les prévenus ont constitué, par acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, une Société anonyme, sous le nom de « Tramways Néerlandais », au capital d'un million, million qui, en réalité, n'a jamais existé, puisque les 154,000 francs exhibés par Bonheur au notaire et qu'il a dû en grande partie emprunter pour un jour à Schack, — car à cette époque il ne possédait pas pareille somme, — lui ont été immédiatement restitués en sa qualité de prétendu banquier de la Société et que par le contrat d'entreprise du lendemain 16 février, passé avec Lubcké, on libère non seulement les 9,400 actions souscrites par le groupe Bonheur, Schack et Lubcké des 846,000 francs qui restaient encore à verser, mais on remet encore fictivement, à valoir sur l'entreprise, les 94,000 francs qui avaient formé le versement d'un vingtième sur ces actions ; de telle sorte qu'il ne restait que 60,000 francs de ce capital d'un million et il se voit de plus que ce n'est qu'en avril 1895, après l'émission des obligations, que Bonheur se décide à verser à la Caisse des reports les sommes qu'il devait détenir pour le compte de la Société des Tramways Néerlandais ;

Attendu que, par décision de prétendues assemblées générales, toutes à la dévotion des prévenus (car ils disposaient seuls de toutes les actions, et les autres comparants n'avaient jamais versé ni eu l'intention de verser une somme quelconque), ils ont décrété, le 15 février 1895, une émission de 2,400 obligations de 500 francs à 4 1/2 p. c., et le 15 mai suivant, avant même que l'on eût commencé les travaux du premier tronçon, une nouvelle émission de 3,200 obligations, soit 5,600 obligations pour le capital de 2 millions 800,000 francs ;

Attendu que, quelles que soient les illusions que les prévenus aient pu se faire à cette époque sur le trafic et l'avenir de la ligne de Tramway de Haarlem à Alkmaar, ils n'ont cependant pu croire sérieusement qu'avant de très longues années, les recettes de la ligne seraient suffisantes pour assurer, outre les frais généraux, le paiement des intérêts d'un pareil capital, obligations et leur amortissement ;

Attendu que, sans exposer un centime de leurs capitaux, ils ont donc engagé les obligataires dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à très bref délai, comme l'événement l'a démontré ;

Attendu que, pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi des prévenus en cette cause, on doit se placer à l'époque où les faits se sont produits et non pas escompter des événements postérieurs, œuvre de l'imprévu et du hasard, qui ne se produiront peut-être jamais ;

Attendu que l'intention frauduleuse, la mauvaise foi des prévenus est donc suffisamment établie ;

Attendu que, pour se faire remettre ou délivrer des fonds au préjudice des souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société des Tramways Néerlandais et dans le but de se les approprier, les prévenus ont employé des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de ces personnes ;

Attendu que c'est dans ce but, que non seulement ils ont constitué la Société dans les conditions ci-dessus indiquées et caché l'existence et les termes du contrat d'entreprise du 16 février 1895, mais que, dans les contrats que Schack passe avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, il indique que la Société est constituée au capital d'un million et que, pour *compléter* les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne de Haarlem à Beverwyck, elle émet un capital-obligations de 1,200,000 francs, ce qui devait faire croire, comme l'a déclaré le témoin Mauderbach, que le capital-obligations joint au capital-actions était employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantissait l'argent des obligataires ;

Attendu que c'est dans ce but également que Lubcké, qui avait fait de nombreux séjours à Haarlem, a rédigé la notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'était en réalité ;

Attendu que, si Bonheur n'a pas coopéré à la rédaction de cette notice, il en a tout au moins eu connaissance et l'a approuvée, si pas corrigée et augmentée, ainsi que le démontre la lettre de Lubcké à Bonheur du 20 février 1895 ;

Attendu que la publicité faite au moment de l'émission n'a pas été la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais qu'elle a été accompagnée, dans le *Messager de Bruxelles* notamment, qui est le journal de Bonheur, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur que l'on représentait comme de tout repos et que l'on conseillait tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désiraient voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ;

Attendu que, pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, les prévenus Schack et Bonheur ont eu recours également aux bulletiniers financiers d'autres

502

journaux très répandus pour faire donner, comme ils le disent, un coup d'épaule au moment opportun ;

Attendu que la correspondance de Bonheur démontre qu'en sa qualité d'agent de change il a constamment recommandé à ses clients l'achat d'obligations Tramways Néerlandais, insistant vivement sur les avantages d'un pareil placement qu'il vantait à tous égards, mais en ayant soin de laisser ignorer qu'il avait un intérêt quelconque dans cette affaire où, grâce à Lubcké, il avait eu l'habileté de ne pas figurer en nom ;

Attendu que ces faits et circonstances, non pas envisagées séparément, mais pris dans leur ensemble et jouits aux autres faits et éléments de la cause, constituent des manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées ;

Attendu qu'il résulte de la déposition de nombreux acheteurs ou souscripteurs entendus au cours de l'instruction ou à l'audience, qu'ils ont été déterminés à se dessaisir de leurs fonds par l'une ou l'autre et par l'ensemble de ces manœuvres ; qu'ainsi notamment beaucoup déclarent que ce sont les articles du *Messager de Bruxelles* ou d'autres journaux qui les ont décidés à acheter, pour d'autres ce sont les indications du propectus ou les renseignements et recommandations de Bonheur ou d'autres agents de change qui les ont engagés à entrer dans cette valeur qu'ils croyaient réellement et sérieusement garantie (voir notamment les dépositions des témoins Heuchon, Hardy, D'Udekeu, Dubois d'Enghien, Lefief, Léger, Fichelin, Manderback, VveRuggemans, Cockelberg, Demarré, Hulin, Willfort, Kulinckx, Vve Paules, Rahier, etc., tous acheteurs ou souscripteurs d'obligations) ;

Attendu, en ce qui concerne la remise ou délivrance de fonds à l'auteur du délit par la victime de celui-ci, que les souscripteurs à l'émission publique ont traité directement avec les inculpés ; qu'il en est de même de très nombreux acheteurs d'obligations mentionnées au dossier ;

Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ces victimes et celles qui ont traité indirectement par l'intermédiaire d'agents de change, puisque les prévenus n'ont contracté avec les agents de change que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public et que les agents ou du moins la grande majorité d'entre eux n'ont pris de titres fermes ou à option que dans le but de rétrocéder ;

Attendu que les prévenus sont donc auteurs et bénéficiaires de l'escroquerie consommée vis-à-vis des acheteurs des agents de change, avec la participation non incriminée par la poursuite de ces intermédiaires ;

Attendu que Bonheur et Schack ont retiré de la vente des obligations 1re et 2e émission, qu'ils se sont fait attribuer et qu'ils avaient totalement vendues au plus tard au mois d'août 1896, une somme de plus de deux millions et demi de francs ;

Attendu que déduction faite du coût de la ligne et des frais accessoires, il est en tous cas certain que Bonheur et son groupe ont réalisé sur cette opération un bénéfice de 1,076,741 francs au minimum qu'ils se sont répartis d'après leurs conventions particulières, de telle sorte que Bonheur a eu pour sa part 954,000 francs, Schack 100.000 francs et Lubcké 22,500 francs ;

Attendu que si Bonheur a été l'organisateur, l'âme de toute cette affaire, il n'en est pas moins certain que Schack et Lubcké ont coopéré directement à l'exécution et ont prêté par leur concours une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eût pu être commise ;

Attendu que cela résulte déjà à suffisance de ce qui est dit ci dessus ; qu'au surplus, pour Schack notamment, on ne peut dans cette affaire le considérer comme un simple agent de change émetteur des obligations, lorsqu'on le voit dès le mois d'août 1894 donner à Lubcké la lettre qui devait l'accréditer auprès des autorités néerlandaises, en février 1895, quelques jours avant la constitution de la Société, consulter M. De la Fontaine au sujet de l'avenir de cette affaire qu'on lui représentait cependant comme mauvaise, et signer enfin les 30 mai et 23 juillet 1895, avant même qu'il n'ait pris officiellement la qualité d'administrateur et même d'actionnaire de la Société, les contrats par lesquels avec Bonheur et Lubcké, il s'engage vis à-vis des administrateurs Hoyois et de Ziegesaer à ne pas les remplacer et à ne pas augmenter le nombre des administrateurs à peine d'un dédit de 80,000 francs et à les garantir ensuite de toutes les conséquences de leur gestion comme administrateurs ;

Attendu que tout démontre donc que Schack s'est, dès le début, associé avec Bonheur qui était de compte à demi avec lui et qu'ensemble ils ont examiné, combiné et réalisé cette affaire des Tramways Néerlandais ;

Attendu que Lubcké également, en consentant à jouer le rôle d'homme de paille de Bonheur, a, outre de ce qui est déjà dit ci-dessus, coopéré directement à la constitution de la société et aux contrats d'entreprise des 16 février et 23 juillet 1895 ; qu'il a ainsi joué un rôle indispensable à l'exécution de l'infraction ;

Attendu que les différents faits relevés à charge des prévenus et commis vis-à-vis des diverses victimes sont le résultat de la même intention criminelle et ne constituent dans leur ensemble qu'un seul fait délictueux ;

Attendu que malgré la gravité des faits on peut tenir compte à Bonheur et à Schack de l'abandon qu'ils ont fait d'une somme considérable pour réparer en partie le préjudice causé par leurs agissements, et à Lubcké du rôle plus effacé et secondaire qu'il a nécessairement joué comme employé aux gages de Bonheur ;

503

B. — Attendu, en ce qui concerne la prévention relative aux faux dans les bilans de 1895 et de 1896 et à l'usage de ces faux, qu'elle n'a pas été établie à suffisance de droit par l'instruction faite devant la Cour ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, déclare recevable la prévention d'escroquerie telle et ainsi qu'elle est libellée dans l'ordonnance de renvoi et la citation et, statuant au fond, **met à néant le jugement dont appel** ; émendant et par application des articles 496, 65, 66, 40, 50 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, lus en audience publique par M. le Président et ainsi conçus : . . .

. . . . . .

Condamne :

Bonheur, à deux années d'emprisonnement et à une amende de 3,000 francs ;

Lubcké, à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 500 francs ;

Schack, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1,000 francs.

Dit qu'en cas de non-paiement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

Les acquitte du surplus de la prévention.

Condamne les prévenus solidairement aux 9/10 des frais des deux instances, l'autre partie des frais restant à charge de l'Etat. Les frais des deux instances étant liquidés en totalité à la somme de fr. 1.186.38 ;

Et attendu que ceux-ci excèdent 300 francs, dit conformément aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 et de l'art. 47 du Code pénal lues en audience publique par M. le Président et ainsi conçues : . . . . . .

. . . . . .

Qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; fixe pour chacun des prévenus à six mois la durée de la dite contrainte ;

Et statuant sur les réquisitions du ministère public, tendant à l'arrestation immédiate du prévenu Bonheur ;

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine ;

Vu l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 lu à l'audience par M. le Président et ainsi conçu : . . . . . .

. . . . . .

La Cour **ordonne l'arrestation immédiate** du condamné Bonheur et ce à l'unanimité.

Gand (1re ch.), 15 mars 1900.

Prés. : M. Corvort. — Av. gén. : M. de Pauw. Avis conf. — Plaid. : MMes Henri Jaspar (du Barreau de Bruxelles) c. Léger et Soudan.

(Me Vanderhaegen, curateur à la faillite Van Hoorebeke, c. Devis.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — ACTION EN REVENDICATION DE CRÉANCE. — ACTION EN ADMISSION AU PASSIF D'UNE FAILLITE. — DEMANDES DISTINCTES. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. CESSION D'UN MARCHÉ. — ABSENCE DE NOTIFICATION AU DÉBITEUR. — INOPÉRANCE À L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DU CÉDANT EN FAILLITE.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — III. DEMANDE NOUVELLE. — MODIFICATION DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — ACTION FONDÉE SUR UN TRANSFERT. — TRANSFORMATION EN ACTION FONDÉE SUR UN CONTRAT DE COMMISSION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Il n'y a pas chose jugée quand un premier jugement a statué sur une demande en revendication d'une créance, confondue dans le patrimoine du failli et que le demandeur prétendait lui appartenir, si celui-ci demande ensuite simplement à être admis, jusqu'à concurrence de pareille somme, au passif de la faillite, en qualité de créancier chirographaire.*

II. *La cession d'un marché qui n'a pas été notifiée au débiteur dans les formes prescrites par l'art. 1690, C. civ., est sans valeur vis-à-vis de la masse des créanciers du cédant ; si, en général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166, C. civ., ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers.*

Lorsqu'un acheteur cède sa créance, c'est son droit à la délivrance qu'il transfère, mais non son obligation de payer le prix ; il ne cède point un marché, mais uniquement le droit qui en résulte pour lui, abstraction faite de l'obligation corrélative, dont il reste tenu en tant que débiteur.

La cession d'une créance n'existe à l'égard des tiers qu'à partir de la signification du transport faite au débiteur ; le cessionnaire ne peut plus signifier au préjudice de la faillite à partir de la cessation des paiements.

III. *Quand l'exploit introductif d'instance et les premières conclusions devant la Cour basent l'action sur un transfert de marchés et que postérieurement l'intimé, changeant de système, soutient que sa demande se fonde sur un contrat de commission dont les marchés litigieux ne sont que l'exécution, cette seconde action constitue une demande nouvelle, non recevable en appel* (1).

(1) Voy. Pand. B., vo *Demande nouv. (Mat. civ.)*, nos 24 et s., 142 et s.

504

Attendu que l'action, telle qu'elle a été introduite par exploit du 19 juin 1899, enregistré, tend à entendre dire que le demandeur, aujourd'hui intimé, est créancier du failli de la somme de 15,000 francs et sera admis en cette qualité, pour cette somme, au passif de la faillite Van Hoorebeke ;

Attendu que l'appelant, invoquant un jugement du tribunal de commerce d'Alost, en date du 25 mai 1899, oppose à cette action l'exception de la chose jugée ;

Attendu que dans l'instance terminée par le jugement prérappelé, le tribunal avait à statuer sur une demande en revendication d'une créance de 15,000 fr., confondue dans le patrimoine du failli et que l'intimé prétendait lui appartenir, tandis que, dans l'instance actuelle, l'intimé demande simplement à être admis, jusqu'à concurrence de pareille somme, au passif de la faillite, en qualité de créancier chirographaire ;

Attendu que de ce seul énoncé il ressort que l'objet des deux instances n'est pas le même et que, dès lors, la décision du 25 mai 1899 ne peut former chose jugée vis-à-vis de l'instance actuelle ;

Attendu, d'ailleurs, que cette différence d'objet entre les deux actions a été reconnue par l'appelant au cours de l'instance qui s'est terminée par le jugement prérappelé, puisque, tout en contestant la recevabilité de l'action dans la forme où elle était produite alors, il reconnaissait que le seul droit de l'intimé, en admettant le bien-fondé de ses prétentions, aurait été de se faire admettre au passif de la faillite comme créancier, en observant les formes légales ;

Au fond :

Attendu que d'après l'exploit introductif d'instance, l'action se fonde sur ce que le failli, ci-devant courtier à Alost, a transféré à l'intimé, en acquit de ses obligations, deux contrats d'achat de houblon sur le sieur Coryn, de Forest, l'un en date du 18 juin 1898, l'autre en date du 12 août suivant ; que le vendeur ne s'étant pas exécuté, était passible de dommages-intérêts ; que, ayant de ce chef cité le sieur Coryn, conformément aux clauses du marché, devant la chambre arbitrale des houblons, de Bruxelles, il a été débouté par elle à défaut d'acceptation du transfert par Coryn ou de sa signification à celui-ci ; que Coryn restant cependant lié vis à-vis de Vanhoorebeke, le curateur à la faillite l'a assigné devant la chambre arbitrale aux fins de dommages-intérêts, qui ont été alloués ; que, d'autre part, le transfert opéré par le failli à l'intimé est parfait entre eux, quoiqu'incomplet à l'égard des tiers ; que, en conséquence, les dommages-intérêts dont question ci-dessus constituent, au profit de l'intimé, une créance de tout leur montant à charge de la faillite ;

Attendu, il est vrai, que diverses erreurs se sont glissées, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans les premières conclusions prises par l'intimé devant la Cour, ainsi que dans les conclusions subséquentes, signifiées le 18 janvier 1900, au sujet de la spécification des contrats que l'intimé a entendu reprendre en son exploit d'ajournement ; qu'il conste néanmoins de tous les éléments de la cause et notamment des pièces produites à l'appui de la demande, que l'instance actuelle n'a pour objet que deux marchés conclus entre Coryn et le failli, le premier du 18 juin 1898, de 25 balles de houblon d'Alost, huit marques, à 41 francs les 50 kilogrammes, le second du 12 août 1898, de 30 balles du même houblon à fr. 55.50 les 50 kilogrammes ;

Attendu qu'aucun doute ne peut exister à cet égard ; que ce sont ces marchés qui ont fait l'objet des réclamations des parties devant la chambre arbitrale des houblons à Bruxelles ; que seuls ces marchés ont été libellés dans l'assignation du 3 décembre 1898, donnée à Coryn devant le tribunal de commerce d'Alost, aux fins de résiliation et que ce sont encore ces mêmes marchés qui sont visés dans l'assignation du 24 avril 1899, donnée à l'appelant, aux fins de revendication des sommes qui lui ont été allouées par la chambre arbitrale ; qu'en termes de plaidoiries, l'intimé a déclaré, à différentes reprises, sans protestation aucune de la part de l'appelant, qu'il n'était point question, dans la présente instance, du marché Druch, celui-ci n'ayant pas été transféré en temps utile, et que, jusqu'après la réouverture des débats, les parties, dans leurs plaidoiries, n'ont touché que les deux marchés Coryn susvisés et n'ont fait état que de pièces et documents y relatifs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 du Code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur ;

Attendu que la cession des marchés dont se prévaut l'intimé n'ayant pas été notifiée au débiteur Coryn, dans les formes prescrites par l'article précité, se trouve être sans valeur vis-à-vis de la masse des créanciers du cédant, qui sont incontestablement des tiers à l'égard de l'intimé cessionnaire et que l'appelant représente en sa qualité de curateur à la faillite Vanhoorebeke ; que si, en général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166, C civ., ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers ;

Attendu que vainement l'intimé soutient que cette disposition n'est pas applicable à un transfert de marché, la partie cédante cédant une obligation corrélative à sa créance et la loi n'ayant pas prévu la ces-

sion des obligations ; que si l'on peut forcer un débiteur à payer à un autre que le créancier primitif, on ne peut forcer un créancier à accepter un débiteur autre que celui qu'il agrée;

Attendu que lorsqu'un acheteur cède sa créance, comme dans l'espèce, c'est son droit à la délivrance qu'il transfère, mais non son obligation de payer le prix ; qu'il ne cède donc point un marché, mais uniquement le droit qui en résulte pour lui, abstraction faite de l'obligation corrélative, dont il reste tenu en tant que débiteur ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que l'intimé soutient qu'en ce qui concerne Coryn, l'exploit du 3 décembre 1898, par lequel celui-ci a été assigné devant le tribunal de commerce d'Alost, aux fins de résiliation du marché litigieux, constitue, à son égard, une notification suffisante de ce transport des dits marchés ;

Attendu que même en admettant qu'il en soit ainsi, cette signification serait sans valeur, au regard des créanciers du failli, comme ayant été faite postérieurement au 22 novembre 1898, époque fixée pour la cessation des payements de ce dernier ;

Attendu, en effet, que d'une part, la cession d'une créance n'existe à l'égard des tiers qu'à partir de la signification du transport faite au débiteur ; que d'autre part, la faillite opérant le dessaisissement du failli au profit de la masse créancière et cette masse étant considérée comme un tiers, le cessionnaire ne peut plus signifier au préjudice de celle-ci ; que, dès lors, la cession advient inopérante à son égard et que l'objet de la cession reste définitivement acquis au patrimoine du failli ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 445, § 2, de la loi sur les faillites, la cession elle-même est nulle et sans effet relativement à la masse, rien n'établissant que le failli aurait reçu une valeur quelconque, comme prix de la cession dont se prévaut l'intimé ;

Attendu que fût-il établi, ainsi que le premier juge l'a admis à tort, que la cession dont s'agit a été consentie par le failli en acquit de ses obligations antérieures, d'ailleurs non définies envers l'intimé, encore ce mode de payement serait-il nul, d'après l'art. 445, § 3, de la loi prérappelée ;

Attendu, au surplus, que toutes les circonstances de la cause tendent à établir que la cession invoquée par l'intimé n'est pas sérieuse ; qu'ainsi il n'a pas été établi à quel titre, ni sous quelles conditions la cession vantée a été faite, ni qu'une valeur quelconque aurait été donnée et reçue en échange ; que de l'aveu de l'intimé la cession remonte à une époque où déjà le failli était notoirement au-dessous de ses affaires et incapable de faire face à ses engagements ; qu'aucune date précise n'a pu lui être assignée ; que les pièces destinées à servir de confirmation à la dite cession, ne portent ni date ni signature, qu'elles ne sont point écrites de la main du cédant et ne figurent point au copie de lettres du failli ;

Attendu que d'après l'exploit introductif d'instance et les premières conclusions de l'intimé devant la Cour, l'action se base sur le transfert qu'aurait opéré le failli à l'intimé de deux marchés de houblon, conclus par le premier avec un tiers ;

Attendu qu'après les plaidoiries de l'appelant, l'intimé, changeant de système, a soutenu que sa demande se fonde sur un contrat de commission, ayant existé entre lui et le failli, contrat dont les marchés litigieux ne seraient que l'exécution ;

Attendu qu'à l'action de l'intimé ainsi libellée, l'appelant oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que cette action constitue une demande nouvelle, non recevable en appel ;

Attendu que cette exception est fondée ; que, bien que la chose demandée reste la même, la cause de la demande, c'est-à-dire le fait juridique qui lui sert de fondement, est différente ; que les conditions primitives du contrat judiciaire se trouvent donc modifiées, et qu'il s'agit non point d'un seul moyen nouveau, invoqué à l'appui de l'action originaire, mais d'une véritable action nouvelle, qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ;

Attendu, d'ailleurs, que l'absence de fondement de ce nouveau système résulte de l'examen des éléments mêmes à l'aide desquels l'intimé essaie de la justifier ; qu'ils démontrent, en effet, que toujours le failli, lorsqu'il agit comme un intermédiaire, fait comparaître l'acheteur et le vendeur au contrat et jamais ne procède, comme l'intimé soutient qu'il l'a fait dans l'espèce, par voie de cession ou de transfert postérieur, opération dont, au surplus, il n'existe aucune trace, ni dans la correspondance ni dans les livres du failli ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat général DE PAUW *en son avis conforme*, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement dont appel** ; émendant, **déclare l'intimé non fondé en son action**, le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 8 mars 1900.

Prés. : M. DEQUESNE.—Subst. : M. DE HOON. Avis conf. Plaid. : MMes P. LEFEBRE c. DE RO.

(Commune d'Hoeylaert c. Sahic et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT, OUVERTURE ET SUPPRESSION DES CHEMINS VICINAUX. — PRESCRIPTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ÉTRANGÈRES A L'EXPROPRIATION PROPREMENT DITE. — CONTRÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE DÉFENDU.

Les dispositions des art. 27, 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841 sur l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux, amendée par la loi du 20 mai 1863, constituent des prescriptions purement administratives et ne font pas partie de la procédure en expropriation proprement dite ; elles échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et la régularité de l'expropriation poursuivie ne peut dépendre de leur accomplissement.

Attendu qu'il est constant et non dénié que les formalités prescrites par la loi du 27 mai 1870 en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies ;

Attendu que les expropriés se prévalent à tort, dans la présente instance judiciaire, des dispositions des art. 27, 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841 sur l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux, amendée par la loi du 20 mai 1863 ;

Attendu qu'il est justement reconnu que ces prescriptions purement administratives ne font pas partie de la procédure en expropriation proprement dite ; qu'elles échappent, par conséquent, au contrôle du pouvoir judiciaire et que la régularité de l'expropriation poursuivie ne peut dépendre de leur accomplissement ; (Voy. PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique (formalités)* (1), n° 84 ; Namur, 8 mai 1889, PAND. PÉR., n° 1175 ; Gand, 22 avril 1892, *Pas.*, 1893, II, p. 163.)

Attendu que, par application des art. 4 et suivants de la loi du 17 avril 1835, et en l'absence de documents propres à déterminer le montant des indemnités revenant aux expropriés et de désignation amiable des experts, il y a lieu de procéder ainsi que la demanderesse le requiert ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare accomplies** les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation de..., etc.

Comm. Anvers (4e ch.), 31 mars 1900.

Prés. : M. ALPH. HERTOGS. — Plaid. : MMes LOUIS FRANCK c. JULES VRANCKEN, AUG. ROOST et A. MAETERLINCK.

(Hohgraefe et Co c. Gebrüder Dietz, Plouvier et Hellraeth, Gellatly, Hankey et Co.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISES. — I. PRINCIPES EN MATIÈRE DE FAILLITE. — NON-APPLICATION A LA SIMPLE SUSPENSION DE PAIEMENTS. — II. REVENDICATION. — NON-RECEVABILITÉ EN CAS DE VENTE A TERME. — III. RÉSOLUTION. — NÉCESSITÉ QUE LA CHOSE SOIT ENCORE EN LA POSSESSION DE L'ACHETEUR. — LAISSEZ-SUIVRE CRÉÉ PAR CELUI-CI AU PROFIT D'UN TIERS. — NON-USAGE PAR LE TIERS. — POSSESSION SUBSISTANTE.

I. *Il n'y a lieu d'appliquer les principes en matière de faillite que lorsqu'il y a faillite judiciaire déclarée et non simple suspension de paiements ; en pareil cas, les vendeurs d'objets mobiliers non payés ne peuvent que demander la résolution de la vente par application du principe de la condition résolutoire tacite, ou le paiement du prix par privilège aux autres créanciers, ou revendiquer la marchandise* (2).

II. *Aux termes de l'art. 20, al. 12, L., 16 décembre 1851, une revendication ne peut avoir lieu que quand une vente a été faite sans terme, même si l'acheteur est tombé en déconfiture.*

III. *Le droit de résolution suppose que l'acheteur est encore en possession de la chose ; les acheteurs possèdent dès que les connaissements et polices d'assurance relatives aux marchandises litigieuses ont été remis à leurs agents ; ils ne perdent pas cette possession en endossant un laissez-suivre ; le fait d'endosser pareil document à un tiers ne suffit pas aussi longtemps que le porteur ne s'est pas présenté muni de ce document pour prendre réception de la marchandise.*

Vu les ajournements des 24 janvier, 30 janvier, 15 février et 3 février 1900 ;

I. — Attendu que par exploit enregistré du 24 janvier, Hohgraefe et Co ont assigné MM. Plouvier et Hellraeth, Gellatly, Hankey et Co et Gebr. Dietz aux fins de :

a) De voir déclarer bonne et valable leur revendication à certaines marchandises par eux vendues à Gebr. Dietz ;

b) De voir condamner Plouvier, Hellraeth et Gellatly et Co à restituer les documents relatifs à cette même marchandise et, faute de ce faire, s'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts 20,000 fr. ;

c) De voir les Gebr. Dietz, subsidiairement, prononcer à leur charge la résolution du marché avec condamnation à 5,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que par exploit enregistré du 30 janvier, la « Pfalzische Bank » a assigné les sieurs W.-H. Muller et Co aux fins de les voir condamner à lui délivrer immédiatement les mêmes marchandises dont ci-dessus question et, faute de ce faire, s'entendre condamner à payer : 1° fr. 21,670 18, valeur de la marchandise ; 2° fr. 5,000 à titre de dommages-intérêts, sauf à majorer ou à diminuer ;

Attendu que par exploit enregistré du 3 février 1900, W.-H. Muller et Co ont assigné : 1° MM. Hohgraefe et Co, 2° MM. Gellatly, Hankey et Co, 3° le capitaine Bayes, aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et la « Pfalzische Bank », en se basant sur ce que le 22 janvier, Hohgraefe et Co lui ont fait défense de se dessaisir des documents relatifs à la marchandise litigieuse et sur ce que Gellatly, Hankey et Co et le capitaine Bayes, se fondant sur certaine saisie pratiquée entre leurs mains par Hohgraefe et Co, se refusent de laisser suivre les marchandises litigieuses ;

Attendu que par exploit du 15 février 1900, enregistré, Gellatly, Hankey et Co et le capitaine Bayes ont assigné Hohgraefe et Co aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et W.-H. Muller et Co, d'une part, et la « Pfalzische Bank », d'autre part, en se basant sur ce que le 22 janvier, Hohgraefe et Co ont pratiqué une saisie sur les marchandises faisant l'objet de la réclamation de W.-H. Muller et de la « Pfalzische Bank » ; sur ce que le 22 janvier Hohgraefe et Co ont assigné Gellatly, Hankey en délivrance des marchandises et enfin sur ce qu'ils se trouvent ainsi empêchés de faire droit à la demande de W.-H. Muller et Co ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

II. — Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Les sieurs Hohgraefe et Co ayant vendu cent tonnes de colza aux Gebr. Dietz, remirent le 18 janvier 1900, sur les instructions de ces derniers, les connaissements et les polices d'assurance relatives à cette marchandise aux sieurs W.-H. Muller et Co ; munis de ces documents, ces derniers s'adressèrent à MM. Gellatly, Hankey et Co, agents du vapeur à bord duquel se trouvaient les marchandises, qui lui remirent un laissez-suivre à la partie colza litigieuse.

Le même jour, les sieurs W.-H. Muller et Co créèrent un nouveau laissez-suivre conçu dans les termes suivants : « Prière de délivrer à MM. Geb. Dietz, Manheim, ou à ordre 1244 sacs graines de colza exsteamer *Mikado* ». Ce document fut endossé le 19 janvier par les Gebr. Dietz à la « Pfalzische Bank » qui elle-même l'endossa à un sieur Hohgraefe.

Le 22 janvier, par exploit enregistré de l'huissier Daenen, Hohgraefe et Co firent défense à W.-H. Muller et Co de se dessaisir des documents relatifs à cette marchandise et ce en leur qualité de vendeurs.

Le même jour, les dits Hohgraefe et Co firent pratiquer une saisie entre les mains de MM. Plouvier et Hellraeth, commissionnaires expéditeurs (qui d'après eux détenaient les documents), et du capitaine Bayes, sur les colza dont question.

Le 24 janvier, Hohgraefe et Co assignèrent Plouvier et Hellraeth, Gellatly, Hankey et Gebr. Dietz devant le tribunal.

III. — Attendu qu'il échet de rechercher quels étaient encore les droits de Hohgraefe et Co sur la marchandise litigieuse ;

Attendu, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir d'une revendication faite en vertu de la loi sur les faillites ;

Qu'en effet les Gebr. Dietz ont simplement suspendu leurs paiements et qu'il n'y a lieu d'appliquer les principes en matière de faillite que lorsqu'il y a faillite judiciaire déclarée (voir PAND. B., v° *Faillite*, n° 2292) ;

Attendu, dès lors, que Hohgraefe et Co, en leur qualité de vendeurs d'objets mobiliers non payés, ne peuvent que demander la résolution de la vente par application du principe de la condition résolutoire tacite (art. 1184, C. civ.) ou le paiement du prix par privilège aux autres créanciers (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ou revendiquer la marchandise (art. 20, al. 12 de la même loi) ;

Attendu que dans leur exploit introductif d'instance Hohgraefe et Co demandent en ordre principal à voir déclarer bonne et valable la revendication à la marchandise litigieuse et en ordre subsidiaire à voir résilier la vente à leur profit ;

a) *Quant à la revendication :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 20, al. 12, de la loi du 16 décembre 1851, une revendication ne peut avoir lieu que quand une vente a été faite sans terme ;

Qu'il en est de même aussi si l'acheteur est tombé en déconfiture (voir en ce sens LAURENT, t. XXIX, n° 498) ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance même que la vente a été faite avec terme ;

Que dès lors Hohgraefe et Co ne peuvent revendiquer la marchandise.

b) *Quant à la résolution :*

Attendu que le droit de résolution suppose que l'acheteur est encore en possession de la chose ;

Attendu qu'il s'agit donc de voir si au moment de la demande en résolution (24 janvier) les Gebr. Dietz étaient encore en possession de la marchandise ;

Attendu que la Pfalzische Bank soutient qu'il n'en était plus ainsi ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus (*sub* n° II) que le 18 janvier Hohgraefe et Co remirent à W.-H. Muller et Co, pour le compte des Gebr. Dietz, les connaissements et polices d'assurance relatives aux marchandises litigieuses ;

Que dès ce moment W. H. Muller et Co possédaient la marchandise pour les Gebr. Dietz ;

Attendu que la Pfalzische Bank prétend que ces derniers auraient perdu cette possession en endossant à son ordre un laissez-suivre créé par W.-H. Muller et Co relatif aux marchandises dont question ;

Attendu que le fait d'endosser pareil document à un tiers ne suffit pas pour faire perdre à l'endosseur la possession de la marchandise aussi longtemps que le porteur ne s'est pas présenté muni de ce document pour prendre réception de la marchandise ;

Attendu que la Pfalzische Bank ne s'est pas présentée pour prendre réception et que dès lors W.-H. Muller continuaient à posséder pour Dietz et Co ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution de la vente au profit de Hohgraefe et Co, puisqu'il est en outre certain que le prix ne sera pas payé, ce qui est reconnu ;

Attendu que Hohgraefe et Co réclament 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, mais qu'ils ne justifient d'autre dommage ;

IV. Attendu que la Pfalzische Bank soutient avoir droit de gage sur la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a jamais eu de mise en possession régulière et valable et que les connaissements n'ont cessé d'être détenus pour compte des Gebr. Dietz ; qu'il ne peut donc être question d'un gage ;

V. Quant à Gellatly, Hankey et Co, Cap. Bayes, W.-H. Muller et Co et Plouvier et Hollraeth :

Attendu que ceux-ci se déclarent prêts à laisser suivre la marchandise à qui par justice sera décidé, contre paiement du fret et frais d'un import de fr. 3,419.64, sauf à majorer ;

Attendu que ceci constitue pour eux un droit indubitable ;

VI. Attendu que les Gebr. Dietz font défaut ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises *sub* n° III qu'il y a lieu de prononcer à leur charge la résiliation du marché ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés.

Statuant par défaut, **déclare résilié** à charge de Gebr. Dietz et au profit de Hohgraefe et Co le marché dont il s'agit.

Statuant contradictoirement : **déboute** la Pfalzische Bank de son action ; dit que W.-H. Muller et Co, Gellatly, Hankey et Co, le capitaine Bayes et Plouvier et Hollraeth auront à remettre les marchandises et documents dont question à Hohgraefe et Co, moyennant paiement préalable de tout ce qu'ils justifieront leur être dû pour fret et frais ;

Faute par eux de ce faire dans les 24 heures du présent jugement, les condamne à délivrer les dites marchandises et documents moyennant payement préalable des sommes dont ci-dessus question, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ;

Dit que la Pfalzische Bank aura à indemniser Hohgraefe et Co de tous frais que ceux-ci auront à supporter par suite de la non-délivraison de la marchandise ;

Condamne solidairement la Pfalzische Bank et les Gebr. Dietz à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, mais moyennant caution.

NOTE. — Le laissez-suivre ou *delivery order* est un document créé généralement par un agent maritime, nanti du connaissement, et donnant pour instructions au capitaine de laisser suivre la marchandise. La valeur de ce document dépend évidemment des droits de celui qui le crée, qui peut être soit l'agent des vendeurs, soit l'agent du capitaine. L'endossement de ce document transfert-il la possession et peut-il servir à constituer un gage ? La décision rapportée répond négativement.

(1) Voy. PAND. B., v° *Expropr. d'util. publ. (Form.)*, n° 84 — Civ. Namur, 8 mai 1889, PAND. PÉR., n° 1175.

(2) Voy. PAND. B., v° *Faillite*, n° 2292.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 avril 1900 :

— M. DUWELZ, juge au tribunal de première instance de Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 25 mai 1900.

— M. THURIAUX, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 5 mai 1900.

— La démission de M. FRAPIER (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

— La démission de M. WESMAEL (A.), de ses fonctions de président du tribunal de commerce de Namur, est acceptée.

— La démission de M. DEMORTIER (O.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Lessines, est acceptée; il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. REUL (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, est acceptée.

— La démission de M. FIACRE (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Rochefort, est acceptée; il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. DECKERS (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Borgerhout, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1019. — MANUEL PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, par ARMAND FROMÉS, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, ancien Juge de paix. — 3e édition. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 190 p. — Prix : 2 fr. 50.

M. Fromès a remanié son excellent *Manuel* pour le mettre au courant de la loi du 29 décembre 1899 et de la jurisprudence administrative la plus récente. Comme nous l'avons déjà signalé dans notre compte rendu de la deuxième édition, cet ouvrage se recommande comme un exposé complet des opérations électorales dans l'ordre chronologique, avec le commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

Des tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des assesseurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs, ajoutent encore au mérite pratique du *Manuel;* ils simplifient la tâche de tous ceux qui sont appelés à concourir à l'application de la loi électorale, en leur procurant un fil d'Ariane qui leur permet de se guider avec sûreté et facilité dans le dédale des formalités. En effet, les opérations sont minutieusement détaillées jour par jour, de telle sorte qu'il est aisé d'en suivre le développement. Ensuite, à mesure que surgit une difficulté d'application, la

solution apparaît nette et concise, éclairée d'exemples, dégagée de toutes les broussailles des controverses. En résumé, par sa doctrine sûre, par ses qualités de méthode, de précision et de clarté, le *Manuel* de M. Fromès élucide, en écartant tous dangers d'erreur, la mise en œuvre du mécanisme compliqué de notre législation électorale. L'auteur a pleinement atteint le but pratique qu'il s'est proposé, — et le succès de son œuvre, déjà attesté par ses rééditions, en même temps qu'il est la juste récompense de son mérite, met en nouveau relief la légitime autorité dont jouit ce Guide électoral.

***

Accusé de réception.

— *Amnistie ! Pour Jules Moineau*, par GEORGES RENS, rédacteur au journal *La Réforme*. — Liége, Impr. Coopér. In-18, 48 p. — Prix : 10 cent.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit fiscal. — Impôts. — Enregistrement.

ANTOINE (Alfred). — 1900. — Manuel pratique des contribuables en matière d'impôts directs, comprenant trois parties : I. Les impôts directs (assiette et exemptions); II. Réclamations relatives aux impôts directs; III. Réclamations portant sur des objets spéciaux. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-18, 160 p. [351.714 (44)

BOTTON (Max). — 1900. — Droits d'octroi (chemins de fer et tramways). De l'exemption des droits d'octroi accordée aux matières destinées à la construction et à l'exploitation (notice et jurisprudence). Paris, A. Rousseau. In-8°, 86 p. [351.715.9 (44)

(Ex. 11e livraison des Annales des chemins de fer et tramways.

HOURCADE (Louis). — 1899. — Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois. Poitiers, P. Oudin. In-8°, XVI-674 p. [351.715.9 (44)

R... (Ch.). — 1899. — L'octroi sur la bière à Paris. *Monit. de la Brasserie*, n° 2099. Bruxelles, 16, boulevard d'Anvers. [351.715.9 (44.36)

HOURCADE (Louis). — 1899. — Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois. Poitiers, Oudin. In-8°, XVI-674 p. [351.716 (44)

POUEY (Emile). — 1900. — La loi à la densité. *Monit. de la Brasserie*, n° 2101. Bruxelles, 16, boulevard d'Anvers. [351.716.1

[.....]. — 1899. — La législation des bières. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq. Grand in-8° à 2 col., 32 p. [351.716.1 (44)

GAESSLER NOIROT. — 1899. — Toujours la réforme des boissons. *Monit. de la Brasserie*, n° 2098. Bruxelles, 16, boulevard d'Anvers. [351 716.1 (44)

MERTENS (Max). — 1899. — Le projet de loi belge sur les distilleries en Belgique. *Revue vinicole belge*, t. IV, p. 82. Bruxelles, 44, rue la Madeleine. [351. 716.1 (493)

[.....]. — 1899. — Le nouveau projet de loi sur la réforme de l'impôt sur les boissons. *Revue universelle de la Brasserie et de la Malterie*, nos 1238-1239; 1260-1261. Bruxelles, 112, boulevard du Nord. [351.716.2 (44)

[.....]. — 1899. — Le nouveau projet de loi sur la réforme de l'impôt sur les boissons; dégrèvement des bières de 50 p. c. *Revue universelle de la Distillerie*, nos 1241-1242. Bruxelles, 112, boulevard du Nord. [351.716.2 (44)

LEFEBVRE (Francis). — 1900. — Manuel théorique et pratique du surnuméraire de l'enregistrement (premier examen); 2e édition, revue et mise au courant. Rennes, impr. Simon. In-8°, XXIX-702 p., 12 fr. [351.718 (44)

BESSE (Raymond). — 1899. — Des résolutions de contrats en droit fiscal (thèse). Châteauroux, impr. Mellottée. In-8°, 119 p. [351.718 (44)

LANSEL (Ch.) et DIDIO (M.). — 1899. — Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement ou Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile et fiscale, t. 21, Formules. Paris, Marchal et Billard, in-8°, 1250 p., 12 fr. [351,718 (44) (03)

O. P... — 1900. — Enregistrement. Aliments. Constitution de pension. Abandon de biens. Quel est le régime fiscal des actes portant constitution de pension ou abandon de biens, à titre alimentaire. *Monit. du notar. et de l'enregistr.*, p. 29-30, 28 janvier. Bruxelles, 42, rue d'Isabelle. [351.718 (493)

GORDINNE (Eugène). — 1899. — Enregistrement; lettre de change; jugement. *Jurispr. de la Cour d'appel de Liége*, p. 133-137. Liége, Alfred Miot. *Monit. du notar. et de l'enregistr.*, p. 172-174. Bruxelles, 42, rue d'Isabelle. [351.718 (493)

[.....]. — 1899. — Vente de meubles. Décharge du prix donnée au notaire dans le procès-verbal. Enregistrement. Perception de droit. *Journal des notaires et des avocats et jurispr. du notar.*, p. 659-660. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.5 (44)

RODENBACH (Félix). — 1899. — Inventaire. Mention d'une vente d'immeubles sous seing privé. Enregistrement *Revue pratique de droit*, 4e livraison. Bruges, Geuens-Sceaux. [351.718.5 (493)

BOSSCHE (Georges VAN DEN). — 1899-1900. — L'impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique; étude de législation financière comparée. *Revue des questions scientifiques*, t. XVI, p. 159-183, 456-516; t. XVII, p. 28-79. [351.718.9

[.....]. — 1899. — Testament. Testament révoqué. Enregistrement. Timbre. *Journal des notaires et des avocats et jurispr. du notar.*, p. 661-662. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

LINDEN (Julien VAN DER). — 1900. — Régime successoral des petits héritages. *Économiste belge*, n° 24. [351.718.9 (493)

BERTRAND (Louis). — 1899. — Les droits de succession. *Messager de Bruxelles*, n° 350. Bruxelles, 137, rue Neuve. [351.718.9 (493)

Police, Gendarmerie, Garde civique.

NOCART (L.) — 1899. — Manuel à l'usage des agents de police et des gardes champêtres. Tlemcen, impr. Ve Le Proust des Ageux. In-16, 219 p. [351.74 (44)

MILES. — 1899. — La reprise du casernement de la gendarmerie par l'État. *Messager de Bruxelles*, n° 337. Bruxelles, 137, rue Neuve. [351.742 (493)

HABETS (Alfred). — 1899. — Eene bijdrage tot de geschiedenis der oude burgerwacht van Tongeren. *Bull. de la Société des Mélophiles de Hasselt*. t. 35, p. 91-107. Hasselt, impr. Winand-Klock. [351.743 (493.7)

[.....]. — 1899. — Le traitement des gardes champêtres. *Bull. des secrét. comm.*, p. 13-14. Bruxelles, 75, rue de Robiano. [351.744 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° d'environ 200 p. — Prix : 2 fr. 50.

LE MARDI 8 MAI 1900

à 2 heures et demie précises de relevée

VENTE PUBLIQUE

DE LIVRES DE DROIT ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

en l'établissement et sous la direction de

Mme Vve Ferdinand Larcier

LIBRAIRE-ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Arthur PROCÈS
AVOCAT

F. CATTIER
AVOCAT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Henri JASPAR
AVOCAT, SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Albert SOENENS
JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

ET

Émile VAN ARENBERGH
JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1560 BRUXELLES DIMANCHE 6 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA *LIGNE* ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CE QU'ON LISAIT JADIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Référé. Suppression d'une distribution d'eau. Inconvénient grave pour la maison. Droit du juge d'en ordonner le rétablissement à titre provisoire. Obligation de poursuivre le fond et de fournir garantie.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Obligations. Cause. Secours donnés par une tante à son neveu dans la misère. Prétendu prêt restituable. Simples aumônes faites dans un but de charité. Action non fondée.) — *Civ. Charleroi*, jug. consul. (Vente. Agréation. Livraison franco bord. Marchandises destinées à l'étranger. Clause stipulant expertise à l'étranger en cas de contestation. Absence d'obligation d'agréer les marchandises au lieu de chargement.) — *Civ. Bruges.* (Prescription. Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». Bateau de pêche. Tradition manuelle impossible. Inapplicabilité de la maxime.) — *Civ. Hasselt.* (Divorce. Nécessité de la comparution personnelle du demandeur. Absences réitérées et insuffisamment justifiées. Déchéance de l'action.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Les Institutions juridiques du Maroc.

LES INSTITUTIONS JURIDIQUES DU MAROC (1)

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que ma curiosité s'est portée vers les institutions juridiques de ce pays.

C'est très compliqué.

Il y a la justice indigène, la justice juive et la justice consulaire.

Là où comme à Mogador il y a huit consuls, cela fait bel et bien *onze* juridictions !

Il est vrai que ce doux pays ne compte pas moins de trois dimanches par semaine : le vendredi pour les Musulmans, le samedi pour les Juifs, et le dimanche pour les Chrétiens !

Abondance de biens !

Justice indigène. A la tête, le Sultan chef et maître de la vie et de la fortune de tous ses sujets. On m'a raconté à ce sujet d'étranges histoires : Lorsqu'un indigène passe pour être devenu riche, on l'appelle à la cour, on le reçoit d'une manière très aimable et on lui offre une tasse de thé : le pauvre diable sait ce que cela veut dire : « Mectzeib ! » et sa succession s'ouvre au profit du Sultan. Aussi l'Arabe enterre-t-il son argent : excellente affaire pour le Trésor Espagnol qui fournit la monnaie courante du pays, les pesetas.

Le Cadi expose la loi mahométane et ses commentaires. On peut l'appeler le juge civil. Les litiges sur les conventions matrimoniales, la propriété, les testaments et les successions, sont de son ressort, ainsi que les fonctions notarielles, par des notaires qu'il a sous ses ordres.

Le Caïd, gouverneur civil et militaire, *bacha* dans les grandes villes, est plutôt le juge des questions de fait, *causas de falta*, dettes commerciales, délits divers. Si un point de droit se présente, il doit demander l'avis du Cadi. La procédure est ici purement orale : là où est le Caïd, est son tribunal. La procédure est des plus expéditives. Ayant acquis la preuve de la réalité de la créance, le Caïd demande au débiteur s'il veut payer. Non ? En ce cas en prison ! Et alors ce seront des démarches sans fins de la famille du prisonnier pour dettes : on va s'asseoir à la porte du créancier, on lui fait des offres d'atermoiement : l'arrangement conclu, on en avertit le Caïd qui fait élargir le prisonnier.

Le gouvernement alloue généreusement à ce dernier du pain et de l'eau; mais il n'est pas défendu à la famille d'intervenir pour adoucir les rigueurs de ce régime.

Comment devient-on Cadi ? On va étudier le Coran dans une mosquée.

Celle de Karouaïn, à Fez, est la plus célèbre : en fait on y accourt de tous les points du monde musulman pour y recevoir le pur enseignement du Coran. Le Sultan fournit généreusement aux étudiants en guise de bourse d'études un pain par jour et le logement dans l'annexe d'une mosquée. C'est parmi eux qu'il choisit les Cadi.

Pour entamer un procès on fait un exposé des faits (makal), qui est dressé par les notaires, que l'on paie à cet effet, ainsi que le soldat qui remplit les fonctions d'huissier. On explique au Cadi de quoi il en retourne, en accompagnant l'explication d'un pain de sucre ou d'une provision d'œufs. Le Cadi fait chercher la partie adverse. S'il ne parvient pas à concilier les parties, il délivre au défendeur une copie de l'exposé des faits. Alors entrent en jeu les avis de jurisconsultes et d'hommes versés dans la loi (Ulemas et Aoulemas). On se retorque les avis de ces hommes éclairés. Cela peut durer des années, jusqu'à ce que le Cadi, se trouvant suffisamment éclairé, donne sa décision. Pour exécuter celle-ci, on a recours au Caïd qui fournit des soldats à cet effet.

Cette procédure est entremêlée d'incidents divers : Des garanties doivent être données : caution que l'on se présentera (daman oujou), caution pour l'exécution de la décision rendue (daman el mal), caution de l'exécution de la décision à intervenir (daman ma oujaba).

Ou bien le juge fait déposer l'une des parties en prison parce qu'elle n'a pas produit l'une ou l'autre pièce, ce que les Anglais appellent le « contempt of Court ».

Le serment des Mahométans est seul reçu en justice. Le témoin ne dépose pas sous la foi du serment, parce que le serment est donné à Dieu et non au Cadi (Shendtilillah). Mais on use et abuse du serment litisdécisoire (Hakk Allah — la vérité de Dieu). Le Mahométan le prête sur le Coran, le Juif sur les livres de Moïse (Siphah). L'un et l'autre éprouvent une grande répugnance à s'y prêter, ce qui fait qu'on en fait en quelque sorte un moyen de chantage.

Il y a encore d'autres moyens de procédure d'un maniement plus délicat. En pleine audience, un plaideur qui croit que son affaire prend une mauvaise tournure, se précipite auprès du juge et lui dit deux mots à l'oreille. L'adversaire en fait naturellement autant. — Ou bien on glisse un papier dans les mains du juge. — Ou bien encore on fait des démarches auprès de lui par des intermédiaires. C'est le régime des épices, qui fleurit encore dans ce bon pays du Maroc. Faut-il s'en étonner puisqu'il a fallu en France la Révolution et la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire pour obtenir la consécration du principe de la gratuité de la justice ?

Seulement, tandis que dans le bon vieux temps le don purement gratuit du plaideur gagnant son procès consistait en dragées et en boîtes de confitures, les épices, au Maroc, consistent en pains de sucre. La consommation doit en être effroyable puisque l'abus qui en est fait a amené le commerce à en réduire le poids de 3 à 2 livres. Nos fabricants ignorent sans doute le motif de cette modification dans les ordres qu'ils reçoivent de leur clientèle du Maroc !

(1) *Excursion au Maroc.* Conférence donnée à la Société royale de géographie d'Anvers, par ALBERT MAETERLINCK, avocat à Anvers. — Extrait

PROFESSION D'AVOCAT

Ce qu'on lisait jadis.

On ne saurait trop se préoccuper de former l'âme et l'esprit des jeunes gens. Bien que, comme le disait si spirituellement et si aimablement, il y a quelques jours, le chroniqueur judiciaire du *Soir*, le comité de rédaction du *Journal des Tribunaux* soit composé d'éphèbes (par exemple MM. Picard et Ninauve), il ose avoir cette pédante inquiétude que, peut-être, toute la jeunesse qui s'agite actuellement au Barreau, pépinière de ce Barreau lui-même, de la Magistrature et de tant d'autres professions aux larges avenues, ne se prépare pas suffisamment à l'œuvre qui lui incombe.

J'ai été étonné bien des fois de constater chez de jeunes avocats, dont j'entendais dire par leurs contemporains qu'ils étaient *très forts*, une extraordinaire ignorance non seulement des choses et des hommes, ce qui se conçoit, mais encore des livres et des idées, ce qui est inadmissible. A cet égard, le ton et le genre des propos qui se tiennent dans les groupes multiples que les neuf heures voient se former dans les couloirs du Palais, sont terriblement révélateurs. C'est, au sens strict, le triomphe du potin, de la petite nouvelle, de la petite aventure arrivée la veille en soirée, ou pendant une promenade, ou encore, au cabaret.

Non que ces jeunes gens ne sachent, après cela, préparer convenablement une affaire. Mais ce sont de tellement étroits, de tellement

petits cerveaux ! Ils vont devant eux comme les chevaux garantis par leurs œillères contre les regards qu'ils pourraient jeter de-ci de-là. Rien ne paraît les intéresser au delà de la stricte et journalière besogne; ils ne voient rien, ils ne lisent et ne réfléchissent point sur le vaste monde.

Pour ceux qui penseraient qu'il est dangereux d'avoir des yeux et de regarder quand on veut devenir un homme *sérieux*, il nous a paru qu'il était bon de rappeler ce qu'écrivait, il y a tantôt deux siècles, le plus sérieux des hommes, le chancelier Daguesseau, lorsqu'il prenait la peine de rédiger pour son fils les *Instructions sur les études propres à former un magistrat* (1) :

« Ne croyez pas avoir tout fait, parce que vous avez fini heureusement le cours de vos premières études : un plus grand travail doit y succéder, et une plus longue carrière s'ouvre devant vous. Tout ce que vous avez fait jusqu'à présent n'est encore qu'un degré ou une préparation pour vous élever à des études d'un ordre supérieur. Vous avez passé par ce que l'on peut appeler *les éléments des sciences*; vous avez appris les langues qui sont comme la clef de la littérature; vous vous êtes exercé à l'éloquence et à la poésie autant que la faiblesse de l'âge et la portée de vos connaissances vous l'ont pu permettre; vous avez tâché d'acquérir dans l'étude des mathématiques et de la philosophie la justesse d'esprit, la clarté des idées, la solidité du raisonnement, l'ordre et la méthode qui sont

(1) *Œuvres choisies du chancelier Daguesseau.* Paris, Firmin-Didot, p. 210.

nécessaires, soit pour nous conduire nous-mêmes à la découverte de la vérité, soit pour nous mettre en état de la présenter aux autres avec une parfaite évidence. Ce sont, il est vrai, de très grands avantages; et celui qui est assez heureux pour les posséder peut se flatter d'avoir entre les mains l'instrument universel de toutes les sciences : il est en état de s'instruire, mais il n'est pas encore instruit; et toutes ses études précédentes ne servent, à proprement parler, qu'à le rendre capable d'étudier.

» C'est la situation où je vous trouve aujourd'hui, mon cher fils; mais avec cet avantage que, quoique les études que vous allez commencer soient plus vastes et plus étendues que celles que vous venez de finir, vous y entrerez néanmoins avec une habitude de travail et d'application qui, s'étant formée en vous par rapport aux matières les plus abstraites et les plus subtiles, ne trouvera plus rien d'épineux ni de pénible dans les autres sciences, en comparaison des difficultés que vous avez été obligé de dévorer. »

Le chancelier trace alors à son fils le plan de ses études, pour ne pas dire de sa vie : il y montre quatre parties : 1° l'étude de la religion; 2° l'étude de la jurisprudence; 3° l'étude de l'histoire; 4° l'étude des belles-lettres, et se préoccupe ensuite de lui marquer ce qu'il en pourra exécuter dans le cours d'une année.

Pour l'étude de la religion, il conseille « de lire attentivement quelques-uns des meilleurs ouvrages qu'on ait faits pour prouver cette grande vérité (de la religion chrétienne), comme le *Traité* d'Abbadie, celui

de Grotius, les *Pensées* de M. Pascal et la seconde partie du *Discours* de M. Bossuet, évêque de Meaux, sur l'histoire universelle ».

« Si votre courage croît avec le travail, comme je l'espère, vous pourrez, dans la suite des temps, lire aussi quelques-uns des principaux ouvrages des Pères sur la vérité de la religion, tels que le *Traité* de saint Augustin *de la véritable Religion*, celui *de la Cité de Dieu*, etc., et surtout les apologies de ceux qui ont écrit pour sa défense contre les païens et contre les Juifs, comme saint Justin, Origène, Tertullien, etc. Mais, encore une fois, ce sera votre courage et l'ardeur que vous aurez pour l'étude, qui décideront un jour de ces lectures; et il ne faut pas oublier que nous ne parlons ici que de l'ouvrage d'une année. »

Laissons cette matière : on est un peu ridicule aujourd'hui quand on parle de religion. — Ceux-là même qui devraient avoir à cœur d'étudier un si vaste domaine s'en dégagent par quelques mots d'esprit.

Daguesseau passe à l'Étude de la jurisprudence :

« Je crois, mon cher fils, qu'avant de vous jeter dans l'étude de la jurisprudence, il est important que vous lisiez quelques livres qui vous apprennent à remonter jusqu'aux premiers principes des lois ; et qu'il n'est pas même inutile que vous approfondissiez cette question qui a tant exercé autrefois les philosophes politiques, et qui consiste à savoir s'il y a un droit qui soit véritablement fondé sur la nature, dont on puisse démontrer la justice par des principes tirés de la connaissance de l'homme, ou si vous serez de l'avis d'Horace, soit lorsqu'il dit :

> Nec natura potest justo secernere iniquum,
> Dividit ut bona diversis, fugienda petendis;
> HORAT., l. I. sat. 3, 113, 114.

ou lorsqu'il n'attribue l'origine de la justice qu'à la crainte que les hommes ont eue d'être vexés par l'injustice :

> Jura inventa metu injusti, fateare necesse est,
> Tempora si fastosque velis evolvere mundi;
> *Ibid.*, v. 111, 112.

ou enfin lorsqu'il veut que l'intérêt, qui est ordinairement le père de l'injustice, soit néanmoins l'auteur de la justice et de l'équité :

> Atque ipsa utilitas, justi prope mater et æqui. »

Aussi lui conseille-t-il de lire le Traité de Cicéron, *de Legibus*, la *République* et les *Lois* de Platon, les Prolégomènes de l'ouvrage de Grotius sur le Droit de guerre et de paix, et le *Traité des Lois* de M. Domat.

Cette étude préliminaire achevée, il conviendra de pénétrer dans l'étude du Droit Romain et d'étudier à fond l'*Historia seu progressus juris civilis romani*, et la *Bibliotheca juris romani* de Jacques Godefroy ; puis de lire les *Institutions* de Justinien, en y joignant le *Commentaire* de M. Baudin, et les écrits de M. Cujas « qui a mieux parlé la langue du Droit qu'aucun moderne, et peut-être aussi bien qu'aucun ancien ».

« Voilà, mon cher fils, tout ce que je vous propose de faire pendant le cours de l'année académique que vous allez commencer. J'ai peur que vous n'en soyez si las par avance, que

vous ne me donniez pas une audience trop favorable sur ce que j'ai à vous dire de l'étude du droit canonique, qu'il faudra pourtant tâcher de commencer avant la fin de cette première année. Mais j'en exigerai si peu sur ce point, que j'espère qu'à la fin nous nous séparerons contents l'un de l'autre. »

Il faudra d'abord étudier l'histoire du Droit Canon.

« Vous pourrez lire, pour cela, la dissertation de M. Florent, savant professeur en droit, qui a pour titre *de Origine et Acte juris canonici* ; les préfaces de la *Bibliothèque du droit canonique* de M. Justel, et les six premiers chapitres du troisième livre de M. de Maréa, *de Concordia sacerdotii et imperii*. Vous pourrez parcourir aussi ce qui en est dit dans les *Prénotions Canoniques* de M. Doujat, et qui est encore plus accommodé à la méthode ordinaire des écoles. Il n'est pas inutile de lire aussi la même histoire dans plusieurs auteurs différents, soit parce que chacun d'eux y joint des réflexions qui lui sont propres, soit parce que, comme cette science consiste uniquement en faits et en observations critiques, dont il faut que les principales demeurent toujours dans la mémoire, il est nécessaire de les lire et relire plus d'une fois; et vous le ferez plus agréablement en changeant d'auteur et en renouvelant par là votre attention. »

Cela fait, il suffira pour s'instruire plus exactement des éléments du droit canonique, de lire le traité de Duaren, de *Sacris Ecclesiae ministeriis*, et l'*Institution* de M. l'abbé Fleury.

Je n'entrerai dans aucun détail en ce qui concerne l'étude de l'histoire et l'étude des belles-lettres, pour ne pas épouvanter le lecteur par l'aspect formidable des lectures que ce père conseillait à son fils. Aussi bien, beaucoup des ouvrages indiqués par Daguesseau, ont perdu aujourd'hui de leur intérêt.

Camus a écrit sur les études qui conviennent à un avocat quelques lettres que Dupin a reproduites dans un ouvrage fort intéressant intitulé : « Profession d'avocat. Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession. » Bruxelles, Hauman, 1834. Je ne sais si ce programme n'est pas plus chargé encore que celui de Daguesseau. Il est vrai que d'après Camus on peut habituellement donner au travail douze ou treize heures par jour.

Dupin a pris la peine d'ajouter aux indications de Camus quelques nouveautés.

On pourrait aujourd'hui, en suivant de si considérables exemples, tracer un plan nouveau des études qui conviennent à ceux qui se préparent à la profession d'avocat. Même en s'en tenant aux catégories générales de Daguesseau, — combien incomplètes pour l'homme du XXe siècle! — que de remaniements et d'ajoutes s'imposeraient! Tout ce qui concerne, par exemple, l'histoire relève de notre temps. On peut imaginer cependent qu'avec six ou sept heures de travail journalier, on arriverait au bout d'un programme moderne. Mais lequel des jeunes gens essoufflés dont nous parlions tantôt serait disposé à consacrer journellement six heures de sa précieuse vie à un travail intéressant?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 9 mars 1900.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Plaid. : MM^es^ G. JOTTRAND c. V. BONNEVIE et HENRI JASPAR.

(Antwerp Water Works Company Limited c. Winders.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — SUPPRESSION D'UNE DISTRIBUTION D'EAU. — INCONVÉNIENT GRAVE POUR LA MAISON. — DROIT DU JUGE D'EN ORDONNER LE RÉTABLISSEMENT A TITRE PROVISOIRE. — OBLIGATION DE POURSUIVRE LE FOND ET DE FOURNIR GARANTIE.

Quand une compagnie de distribution d'eau ayant résilié une première convention, est entrée en pourparlers pour la conclusion d'une nouvelle convention, mais que l'accord n'ayant pu se faire entre elles, notamment en ce qui concerne le prix de location du compteur, elle a fait couper la communication, et ainsi privé d'eau la maison; qu'il n'est pas établi, ni même allégué que cette maison en possède d'autre; qu'en admettant qu'il existe en cet endroit une nappe d'eau souterraine propre à l'alimentation, les habitants ne pourraient l'utiliser qu'au moyen d'un puits dont la construction exigerait un temps plus ou moins long, de telle sorte qu'entretemps leur maison se trouverait dépourvue d'eau, ce qui leur occasionnerait un inconvénient grave qu'ils ont intérêt à prévenir sans le moindre retard, la cause présente un caractère d'urgence justifiant un recours en référé.

Le juge du référé peut statuer sous réserve de tous droits quelconques ultérieurs des parties, et ordonner le rétablissement moyennant : 1° d'assigner dans la huitaine devant le juge compétent à telles fins que de conseil pour faire trancher la question de savoir si la Compagnie est obligée de fournir de l'eau et à quelles conditions; 2° de verser à la Caisse des consignations une somme, à titre de garantie pour celle qu'il y aurait à payer du chef de location du compteur et de consommation d'eau jusqu'à la solution du litige au fond (1).

Attendu qu'en vertu d'une convention verbale en date du 3 février 1897 l'appelante alimentait d'eau l'habitation des intimés;

Attendu que le 30 octobre 1899, usant du droit qu'elle s'était réservé, elle leur a fait connaître qu'elle résiliait, pour le 1er janvier suivant, la convention dont s'agit ;

Attendu que les parties sont entrées en pourparlers pour la conclusion d'une nouvelle convention, mais que l'accord n'ayant pu se faire entre elles, notamment en ce qui concerne le prix de location du compteur, l'appelante a, le 1er janvier 1900, fait couper la communication, et ainsi privé d'eau la maison des intimés ;

Attendu qu'il n'est pas établi, ni même allégué que cette maison en possède d'autre que celle que lui fournit l'appelante ;

Attendu qu'en admettant qu'il existe en cet endroit une nappe d'eau souterraine propre à l'alimentation, les intimés ne pourraient l'utiliser qu'au moyen d'un puits dont la construction exigerait un temps plus ou moins long ;

Attendu qu'entretemps leur maison se trouverait dépourvue d'eau, ce qui leur occasionnerait un inconvénient grave qu'ils ont intérêt à prévenir sans le moindre retard ;

(1) Voy. Réf. Anvers, 8 mai 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 2; — Réf. Liége, 19 juin 1890, ID., n° 1314; — Réf. Gand, 16 nov. 1891, ID., 1892, n°s 233, 402; — Brux., 19 avril 1893, ID., n° 1678; — Réf. Comm. Anvers, 21 oct. 1893, ID., 1894, n° 865; — Réf. Comm. Gand, 7 juin 1893, ID., n° 509.

Qu'ainsi la cause présente un caractère d'urgence comme l'a reconnu le premier juge ;

Attendu que celui-ci, contrairement à ce que prétend l'appelante, n'a nullement créé entre parties un contrat en vertu duquel elle serait tenue de fournir de l'eau à la maison des intimés, comme il n'a pas non plus tranché le fond du litige ;

Attendu, en effet, que l'assignation des intimés tend à faire condamner l'appelante par mesure provisionnelle et urgente à rétablir la communication d'eau, en attendant qu'elle ait fait trancher par justice la question de savoir à quel taux et sous quelles conditions se fera l'usage de l'eau ;

Attendu que le premier juge, ainsi que le constate son ordonnance, n'a statué que sous réserve de tous droits quelconques ultérieurs des parties, et n'a même ordonné la mesure sollicitée par les intimés que moyennant par ces derniers savoir : 1° d'assigner l'appelante dans la huitaine devant le juge compétent à telles fins que de conseil pour faire trancher la question de savoir si l'appelante est obligée de leur fournir de l'eau et à quelles conditions, et 2° de verser à la Caisse des consignations une somme de 200 francs, à titre de garantie pour celle qu'ils auraient à payer du chef de location du compteur et de consommation d'eau jusqu'à la solution du litige au fond ;

Attendu que, conformément au prescrit de l'ordonnance, les intimés ont, le 12 janvier dernier, assigné l'appelante à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Anvers pour la faire condamner à leur fournir pour leur maison l'eau de la distribution au taux de 4 centimes l'hectolitre et à placer, à ses frais, un compteur;

Attendu que la décision dont appel est donc purement provisoire et laisse l'appelante entière dans ses droits ;

Attendu qu'elle se fonde encore vainement sur ce qu'il n'existe entre elle et les intimés aucun lien juridique qui puisse servir de base à leur action et en vertu duquel elle soit tenue de fournir l'eau pour leur maison ;

Attendu que les intimés invoquent, non point la convention du 3 février 1897, laquelle a été résiliée, mais les articles 14 et 15 des conditions de l'acte qui a accordé à l'appelante le monopole de la distribution d'eau de la ville d'Anvers, le dit acte enregistré à Anvers, le 22 septembre 1879, vol. 526, fol. 3, r°, case 1, par le receveur Servranckx ;

Attendu que le premier de ces articles dispose que l'appelante fournira l'eau pour les habitations particulières à forfait moyennant une redevance fixée d'après le taux du loyer, et que l'art. 15 ajoute que si l'eau est prise par compteur, elle sera payée 4 centimes l'hectolitre ;

Attendu que sans décider ni même rechercher si, comme le prétendent ces intimés, ces dispositions imposent à l'appelante l'obligation de fournir l'eau, elles paraissent tout au moins donner à tout habitant d'Anvers le droit de la réclamer au prix et dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession sans que l'appelante puisse la refuser;

Attendu que l'action des intimés a donc sa base dans un droit tout au moins apparent;

Attendu que la mesure prescrite n'a rien d'irréparable pour l'appelante, puisqu'elle n'a d'autre objet que de faire rétablir la communication existante avant le 1er janvier dernier et que la caution imposée aux intimés ayant été fournie, les intérêts de l'appelante ne peuvent en souffrir; qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit qu'elle a été ordonnée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, *en son avis conforme*, **met l'appel à néant** et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Le Sultan est le juge en dernier ressort. Lui seul prononce la peine capitale; mais il est avec le ciel des accommodements, et le Gouverneur se débarrasse en fait de qui il veut.

Les peines corporelles varient à l'infini, depuis la bastonade jusqu'à la mort, soit simplement par décapitation, soit en passant par des supplices raffinés, par exemple celui du sel, qui consiste à entailler la main jusqu'à l'os, remplir la blessure de sel, refermer la main en cousant au-dessus un gant en peau de bœuf mouillée : La victime finit par mourir dans d'horribles souffrances.

Quant aux avocats, ils n'existent à proprement parler pas au Maroc. Mais si vous savez crier beaucoup et entremêler ce que vous dites à tort et à travers de citations du Coran (plus on en cite, plus la plaidoirie est belle), vous êtes certain d'acquérir une grande réputation : quoique ne sachant ni lire ni écrire et n'ayant pas passé le moindre examen, des plaideurs vous demanderont de les assister comme conseil (okeel) en vous donnant une procuration à cet effet (okila).

Justice Rabinique. Les Juifs occupent une position spéciale au Maroc. Relativement peu nombreux (de cent cinquante à deux cent mille sur une population d'environ six millions d'habitants), ils monopolisent en certains endroits le commerce, comme à Mogador, où le samedi toutes les affaires sont interrompues à raison du repos Sabatique. Les vrais Maures les méprisent autant qu'ils haïssent les Européens. Les Juifs sont bons à pendre, dit-on, et les Européens à fusiller. Aussi les gouvernements s'occupent-ils le moins qu'ils peuvent des affaires des Juifs : arrangez-vous entre vous, leur dit on.

Le tribunal rabinique est en réalité un tribunal religieux. Il règle parmi les Juifs les questions immobilières, de mariage, de divorce, de succession. C'est le chef prêtre de chaque communauté hébraïque qui est le juge (dayan). Il a sous ses ordre des notaires (soufrim), et est pour les juifs dans la même position que le cadi pour les Mahométans. Le Gouverneur est leur juge aussi bien que celui des musulmans pour tous les points qui sont de sa compétence.

Comment force t-on le Juif à se soumettre au tribunal rabinique ? En recourant au besoin à l'excommunication (indoui) : Le récalcitrant ne pourra plus ni vendre ni acheter avec les autres Juifs ni entrer dans leurs maisons. Deux notaires se rendent chez lui et lui donnent avis de comparaître : S'il ne le fait pas, sans excuse légitime, ils retournent chez lui et lui annoncent qu'il est hors la loi (lo shète ledeena). S'il persiste, vient l'*indoui*.

L'application de la loi hébraïque donne lieu à des conséquences quelquefois curieuses.

Ainsi les Juifs ne peuvent recueillir la succession de leur frère qu'à condition que l'un d'eux ait épousé sa veuve; mais ce mariage est en fait de pure forme, une fraude légale, et on se sépare dès le lendemain.

Les Juifs indiquent généralement dans leur contrat de mariage (kitiba) une somme parfois bien au-dessus de ce qu'ils possèdent — souvent 1,800 dollars, chiffre favori on ne sait pourquoi, — qu'ils constituent en douaire à leur femme. C'est parce que la loi hébraïque reconnaît au douaire ainsi constitué un premier privilège sur les biens immobiliers. La propriété mobilière (marchandises, etc.) reste sous la juridiction de la loi maure. Aussi voit-on les Juifs s'empresser après leur mariage d'acheter une maison.

La polygamie existe au Maroc parmi les Juifs. Les juges (*Dayanim*) la sanctionnent ; mais par déférence pour les préjugés européens, ils y mettent obstacle autant que possible.

Le mariage est le grand événement de l'existence juive. Il donne lieu à des cérémonies publiques et privées imposantes.

Le cortège est annoncé par de grandes clameurs, des cris déchirants et lamentables : Ils sont poussés par de jeunes Juives qui conduisent une des leurs à la demeure de son nouvel époux.

Au milieu du cortège qui s'avance lentement au son des cymbales et de cris sauvages, est portée la nouvelle mariée, figée dans une étrange immobilité. Ses yeux sont clos, sa figure est entièrement enduite de blanc et de rouge. Ses cheveux sont recouverts d'un mouchoir de soie rouge, retenu par de magnifiques bijoux. Aux oreilles, des anneaux aussi grands que des bracelets, garnis de pierres précieuses. Autour du cou une profusion de chaînes en or, de colliers en perles et en pierres précieuses. Son corsage de drap d'or étincelle sur une jupe en drap rouge brodée d'or et d'argent. Ses chevilles nues sont entourées de larges anneaux incrustés de pierreries, et ses pieds nus sont chaussés de babouches en cuir doré.

Ce qui est de nature à nous surprendre, ce sont les dimensions de la dame. Mais le goût au Maroc diffère du nôtre en ce qui concerne la beauté féminine. La grâce, la distinction et l'élégance semblent là-bas des qualités secondaires; ce qu'il leur faut, à ces bons habitants du Maroc, ce sont des femmes de poids : plus une femme est forte, plus à leurs yeux elle est belle !

Aussi dès qu'une jeune fille se fiance, ses parents lui font suivre un traitement sévère destiné à la mettre à point : On la tient toute la journée dans une chambre mal éclairée et on la bourre de « Ensenpoo », mets national à base farineuse, en lui faisant boire autant d'eau que possible. Et pour lui enlever toute velléité de mouvement, on lui attache aux chevilles de lourds cercles en argent qui rendent la marche très pénible.

Voici le cortège arrivé à la maison nuptiale : un grand banquet a lieu, consistant en poissons, en poulets, bonbons, thé et vin. Des musiciens égayent la fête. Leur orchestre consiste principalement en tam-

521

Civ. Brux. (1re ch.), 9 févr. 1900.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Deseure et Max Hallet.

(Veuve Tinant c. Tinant.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — CAUSE. — SECOURS DONNÉS PAR UNE TANTE A SON NEVEU DANS LA MISÈRE. — PRÉTENDU PRÊT RESTITUABLE. — SIMPLES AUMÔNES FAITES DANS UN BUT DE CHARITÉ. — ACTION NON FONDÉE.

Lorsqu'à l'époque des remises et prestations en nature, faites par une tante à son neveu, celui-ci, qui avait la charge d'une femme et d'un enfant, se trouvait dans une profonde misère, manquant de tout, parfois même de pain et que c'est dans ces moments et sur ses demandes pressantes et désespérées qu'elle vint à son secours, dans l'esprit des parties, il n'a pu être et il n'a pas été question d'avances qu'il faudrait restituer un jour, mais de véritables aumônes faites uniquement dans un but de charité (1).

Vu en expédition régulière le jugement par défaut rendu par cette chambre du tribunal le 22 juillet 1899, enregistré;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que l'opposante ne méconnaît pas devoir la somme de 750 francs lui remise à titre de prêt par le demandeur originaire le 4 avril 1898, mais qu'elle soutient que sa dette se trouve éteinte par compensation en raison d'avances en argent et de prestations en nature qu'elle aurait faites au sieur Tinant durant les années 1894 à 1897;

Attendu que tout en reconnaissant avoir reçu de sa tante certaines sommes et divers secours en nature, le demandeur originaire conteste l'importance que leur attribue l'exposante; que, d'autre part, celle-ci ne fournit que de simples allégations à l'appui de sa prétention quant au chiffre vanté par elle;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer la preuve faite sur ce point, encore l'opposante devrait-elle succomber dans sa réclamation; qu'en effet, il se voit par les documents de la cause qu'à l'époque des remises et prestations dont s'agit (1894 à 1897), le demandeur originaire, qui avait la charge d'une femme et d'un enfant, se trouvait dans une profonde misère, manquant de tout, parfois même de pain;

Que c'est dans ces moments et sur des demandes pressantes et désespérées de son neveu que l'opposante vint à son secours; que, dans l'esprit des parties, il n'a pu être et il n'a pas été question d'avances qu'il faudrait restituer un jour, mais de véritables aumônes faites uniquement dans un but de charité;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition, **la déclare non fondée; dit** que le jugement par défaut du 22 juillet 1899 sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne la demanderesse sur opposition à payer au demandeur originaire la somme de 750 francs du chef des causes reprises en l'ajournement; la condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme; la condamne à tous les dépens; déclare en tant que de besoin le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

(1) Cons. Pand. B., vo *Dons manuels*, no 115.

---

bourins sur lesquels on tape avec vigueur et persévérance, avec accompagnement par moments de voix criardes et nasillardes.

Après les rafraîchissements, une jeune danseuse juive exécute les danses du pays et soulève l'enthousiasme. La fête se continue fort tard dans la nuit !

Justice Consulaire. Les traités conclus avec le Maroc donnent aux consuls pleine juridiction pour juger leurs nationaux.

Entre nationaux de pays différents, c'est le consul du défendeur qui a juridiction. La sentence rendue, les consuls demandent au Caïd d'envoyer des soldats ou de la police pour prêter main-forte à l'exécution.

Le traité conclu entre la Belgique et le Maroc est du 4 janvier 1862. La juridiction des agents diplomatiques et consuls belges hors chrétienté, et la procédure devant eux, sont réglées par la loi du 31 décembre 1851, et par quelques lois accessoires.

L'Angleterre a élaboré un *Morocco order in Council 1889* : La juridiction comprend quatre degrés : Le vice-consul, le consul, le ministre à Tanger et la Cour de Gibraltar. Le vice-consul peut donner jusqu'à un mois de prison. En matière civile et commerciale, sa compétence est limitée à 50 liv. st., sauf accord des parties, en ce cas avec droit d'appel.

Les appels des décisions capitulaires vont en France à Aix, en Belgique à Bruxelles.

On se plaint vivement de la juridiction consulaire. Elle est administrée par des personnes sans éducation judiciaire, qui ne songent qu'à favoriser leurs nationaux.

C'est la nationalité du défendeur qui détermine quel sera le consul compétent. S'il y a plusieurs défendeurs, et qu'ils soient de nationalité différente, il y aura conférence entre les consuls pour tâcher de se mettre d'accord. Sinon, il faut attaquer à part devant le consul de chacun des défendeurs.

Ainsi qu'on peut le supposer, le poste de vice-consul ou de consul devient dans ces conditions des plus importants et j'ajouterai des plus lucratifs.

Et ce ne sont pas seulement leurs nationaux qui sont soumis à leur juridiction, mais encore souvent un monde de *protégés*. D'après les principes de la convention de Madrid, la protection devrait être limitée aux indigènes qui sont réellement dans l'emploi des Européens. Les protégés sont inscrits sur les registres des consulats et légations. Mais il y a des abus : ainsi à Mogador il n'y a pas 20 protégés anglais, et il y en a 70 pour le Brésil qui n'y envoie pas une tonne de marchandise. On comprend combien les Juifs et indigènes ambitionnent d'être soustraits à l'aimable justice indigène pour ne plus dépendre que de celle d'un consul qui étend sur eux sa protection.

522

Civ. Charleroi (jug. consul.), 20 mars 1900.

Prés. : M. Dulait.
Plaid. : MMes Robert de Fontaine c. Jules Bodson.

(Harperink c. Rochez-Vander Elst.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — AGRÉATION. — LIVRAISON FRANCO BORD. — MARCHANDISES DESTINÉES A L'ÉTRANGER. — CLAUSE STIPULANT EXPERTISE A L'ÉTRANGER EN CAS DE CONTESTATION. — ABSENCE D'OBLIGATION D'AGRÉER LES MARCHANDISES AU LIEU DE CHARGEMENT.

Lorsqu'il a été convenu qu'en cas de contestation, il serait procédé à une expertise à l'étranger, la clause franco bord n'emporte pas pour l'acheteur l'obligation de recevoir et d'agréer les marchandises au lieu de chargement (1).

Attendu que, des pièces versées aux débats, notamment de la correspondance échangée entre parties, il résulte que, par convention verbale avenue fin novembre 1897, le défendeur a vendu au demandeur franco bord Anvers à l'intermédiaire d'un sieur Oppers, d'Amsterdam, 260 caisses de verres à vitres destinées à un sous-acheteur à l'étranger;

Que, des mêmes pièces, il appert qu'il a été formellement stipulé que les caisses devaient être divisées à l'intérieur en compartiments avec emballage en paille et munies à l'extérieur de planches ou bâtons destinés à les empêcher de céder sous la pression;

Qu'en outre, il a été convenu qu'en cas de contestation, il serait procédé à une expertise à l'étranger;

Attendu, dans ces circonstances, que la clause franco bord Anvers n'emportait pas pour le demandeur l'obligation de recevoir et d'agréer les marchandises au lieu de chargement;

Qu'il ressort au contraire nettement des conditions du marché que la vérification devait en être opérée au lieu d'arrivée chez le sous-acheteur à Colombo;

Qu'il suit de ces conditions que le demandeur est encore recevable en ses réclamations pour mauvais état de la marchandise, constaté à l'arrivée à Colombo et dû à défaut du conditionnement imposé au défendeur;

Attendu que la partie demanderesse prétend qu'à leur arrivée, les verres contenus dans les caisses dont s'agit étaient brisés pour la plus grande partie par suite de manque du conditionnement convenu et base en ordre principal son action en dommages-intérêts de ce chef sur un procès-verbal d'expertise dressé à Colombo, pays étranger;

Attendu qu'en le supposant régulier en la forme et précédé de toutes les formalités ordonnées par la loi qui régit ce pays où il a été dressé, il est néanmoins constant que l'expertise qui a eu lieu n'a pas été faite contradictoirement et, par suite, ne peut lier la partie défenderesse; que, d'autre part, elle est incomplète en ce qui concerne la précision nécessaire pour la constatation de l'identité de la marchandise; que, dès lors, elle ne présente pas, comme document probant, les éléments suffisants pour permettre au tribunal de décider en parfaite connaissance de cause;

Attendu que le demandeur articule, en ordre subsidiaire, à l'appui de sa demande une série de six faits dont il offre d'administrer la preuve, lesquels, le premier toutefois modifié comme ci-dessous, sont pertinents et admissibles; qu'il échet, dans les conditions prérappelées, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement,

(1) Voy. Comm. Anvers, 14 mai 1896, Pand. pér., no 1355.

523

admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

. . . . . .

Le défendeur admis à la preuve contraire.

Et, vu l'éloignement des témoins à entendre.

Commet rogatoirement pour procéder à l'enquête, la juridiction compétente de Colombo.

Réserve les dépens.

Observation. — La clause insérée dans la commande était libellée comme suit : « In case of dispute, subject to survey abroad » (traduction) « *En cas de difficulté, soumise à expertise à l'étranger* ». Le Tribunal décide que, dans ce cas, le fait que la marchandise est expédiée « franco bord » Anvers n'emporte pas présomption de vérification et d'agréation dans cette dernière ville.

Civ. Bruges, 12 février 1900.

Prés. : M. De Net.
Plaid. : MMes De Poortere c. Standaert.

(Vandeputte c. Poujaert.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — MAXIME « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE ». — BATEAU DE PÊCHE. — TRADITION MANUELLE IMPOSSIBLE. — INAPPLICABILITÉ DE LA MAXIME.

Un bateau de pêche, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle et échappe aux prescriptions de l'art. 2279 du Code civil (1).

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 21 juillet 1899, enregistré;

Vu les autres pièces du procès;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le demandeur prétend avoir été copropriétaire de la moitié indivise de la chaloupe de pêche *Edmond Louis, B. 11*, vendue en vente publique le 21 février 1899, à la requête du défendeur; qu'il lui réclame la somme de 925 francs, montant prétendu de sa part du prix de vente, plus la moitié de la somme de fr. 3.433.65, montant des bénéfices attribués au bateau sur le produit de la pêche; que, pour rencontrer les dénégations du défendeur, il soutient qu'il a été en possession conjointement avec lui de la chaloupe et que, par application de l'art. 2279 du Code civil, cette copossession lui vaut titre;

Attendu que cette thèse n'est pas justifiée; que le demandeur ne trouve à faire valoir que la seule circonstance d'avoir navigué, depuis 1894, à bord de cette chaloupe, sans établir qu'il l'a fait en qualité de copropriétaire; que cette affirmation est donc non pertinente, alors même qu'il serait vrai qu'il a payé, à la date du 26 novembre 1894, une somme de fr. 371.18. en acquit de cordages et d'agrès; qu'il n'est, en effet, point démontré que le demandeur a opéré ce payement à sa décharge personnelle, ni que les fournitures ont été affectées à l'usage du bateau *B. 11*; que d'ailleurs, le défendeur possède le reçu d'un mandat poste de même date et même import expédié au même destinataire; que cette coïncidence infirme davantage encore la véracité des prétentions du demandeur;

Attendu que pour sortir son effet, l'article 2279 du Code civil exige une possession réelle, de bonne foi et à titre de propriétaire; que les faits articulés par le demandeur sont loin de caractériser pareille possession; que s'il fallait reconnaître l'applicabilité de cet article à l'espèce, le défendeur, au contraire, aurait, dès ores, établi sa possession utile; que par le certificat de nationalité du bateau, il prouve qu'il y était inscrit depuis 1894, en qualité de propriétaire; que le rôle d'équipage le désigne comme armateur et patron; qu'il pourvoit aux dépenses d'entretien, paye le salaire de l'équipage et notamment celui du demandeur embarqué à titre de matelot; qu'enfin il s'approprie les bénéfices de l'exploitation; qu'il a donc possédé réellement, conduit et géré en maître le bateau susdit, en la présence constante du demandeur qui n'a jamais soulevé aucune protestation à l'égard de ces actes non équivoques de propriétaire;

Attendu, au surplus, qu'un bateau de pêche, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle et échappe dès lors aux prescriptions de l'art. 2279 du Code civil; que l'art. 2 de la loi du 21 août 1879, qui exige que la vente d'un navire doit être faite par écrit, confirme cette interprétation et enlève, en cette matière, toute raison d'être à la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre (Laurent, t. XXXII, no 573); que cet article vise tout bâtiment de mer, ponté ou non, pourvu qu'il soit affecté à un service de navigation commerciale; que le bateau de pêche dont s'agit réunit toutes ces conditions (Pand. B., vo *Hypothèque maritime*, nos 100, 103, 118), de telle sorte que de ce chef encore la demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, l'en déboute** et le condamne aux dépens sous taxe.

(1) Voy. Pand. B., vo *Hypoth. marit.*, nos 100, 103, 118.

524

Civ. Hasselt, 31 janvier 1900.

Prés. : M. Bovy. — Min. publ. : M. Leunen.
Plaid. : MMes Cox c. Willems.

(Epouse Wolfe c. Leynen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — NÉCESSITÉ DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DU DEMANDEUR. — ABSENCES RÉITÉRÉES ET INSUFFISAMMENT JUSTIFIÉES. — DÉCHÉANCE DE L'ACTION.

Les absences réitérées du demandeur en divorce sans justification précise et expresse des causes de maladie qui l'empêchent de comparaître dans une procédure où il est de principe que la présence du demandeur est rigoureusement exigée au moins dans ses phases essentielles, vont à l'encontre de l'esprit de la loi qui réclame de ce demandeur, par son assistance aux actes successifs de la cause, le témoignage personnel constant d'une volonté éclairée, manifeste et persévérante de poursuivre une instance qu'elle voit avec défaveur; il échet de déclarer le demandeur déchu de son action (1).

Attendu que la demanderesse n'a pas été présente en personne à l'audience publique du 18 janvier dernier, à laquelle la cause avait été régulièrement renvoyée pour être statué par le tribunal, après rapport du juge commis et le procureur du roi entendu, tant sur les fins de non-recevoir, s'il en était proposé, que sur l'admission de sa demande en divorce; qu'elle s'est bornée à faire parvenir au président du tribunal un télégramme disant qu'il lui était « impossible de venir pour cause de maladie »; qu'à l'audience précédente à huis-clos du 3 janvier 1900, à laquelle la cause avait été fixée en continuation de la procédure requise aux articles 242, 243 et 244 du Code civil, notamment pour la production par elle de pièces à l'appui de sa demande, après deux remises lui consenties pour cause d'absence paraissant justifiées, les 12 juillet et 22 novembre 1899, la demanderesse n'a pas davantage comparu, et que le tribunal, ayant ce même jour renvoyé les parties à l'audience publique, en suite de l'exposé des motifs de sa demande et de la désignation de témoins par elle déjà faite à l'audience du 5 juillet 1899 où elle avait été présente, ce n'est que postérieurement à ce renvoi qu'elle lui a fait parvenir un certificat de médecin déclarant que son état de santé ne lui avait pas permis de comparaître;

Attendu que ces absences réitérées de la demanderesse sans justification précise et expresse des causes de maladie qui l'empêcheraient de comparaître dans une procédure où il est de principe que la présence du demandeur est rigoureusement exigée au moins dans ses phases essentielles, vont, dans l'espèce, à l'encontre de l'esprit de la loi qui réclame de ce demandeur, par son assistance aux actes successifs de la cause, le témoignage personnel constant d'une volonté éclairée, manifeste et persévérante de poursuivre une instance qu'elle voit avec défaveur;

Que notamment l'art. 248 du Code civil subordonne expressément à la présence du demandeur l'admission à la cause de son conseil, autorisé pour lors seulement à proposer en son nom les moyens qui doivent appuyer sa demande; qu'il en appert donc en quelque sorte, aux termes mêmes de cette disposition, que l'absence du demandeur doit être considérée comme présupposant aussi un abandon même de la demande;

Que d'autre part, l'art. 236 du Code civil, qui exige, pour le cas y spécialement prévu où le demandeur ne peut se présenter en personne pour cause de maladie, que l'attestation de celle-ci soit faite par deux médecins, chirurgiens ou officiers de santé, prouve combien difficile a entendu être le législateur dans l'admission des justifications d'absence qui autorisent le juge à se départir de ses rigueurs;

Que c'est le seul moyen aussi de prévenir qu'on se fasse un jeu ou une arme d'une instance en divorce en la traînant indéfiniment en longueur pour obtenir de l'époux défendeur des concessions non justifiées ou lui infliger inconsidérément le grief d'une procédure pénible en même temps qu'un inévitable préjudice moral et matériel;

Qu'en pareil état de la cause, il n'appartient pas non plus au tribunal de statuer au fond sur l'admission d'une demande qui n'est plus légalement reproduite devant lui dans les formes de procédure requises, mais qu'il échet dès lors de déclarer la demanderesse déchue de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Stellingwerff en son rapport, et M. Leunen, procureur du Roi, en son avis, à l'audience publique du 17 janv. 1900, donne défaut contre l'épouse Leynen-Wolfe et pour le profit **la déclare déchue de sa demande** et la condamne aux dépens.

(1) Conf. Pand. B., vo *Divorce*, nos 666 et s., 697; — Civ. Brux., 19 févr. 1887, Pand. pér., 1888, no 835; — Civ. Charleroi, 3 juin 1889, Id., 1890, no 580; — Brux., 21 déc. 1894, Id., 1895, no 1045; — Civ. Liége, 13 nov. 1895, Id., 1896, no 628.

525

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ!

La Fédération des Avocats belges a reçu de la Légation de la République Sud-Africaine la lettre suivante :

Bruxelles, le 24 avril 1900.
8, rue de Livourne.

Messieurs,

Je vous prie de nous excuser le retard avec lequel nous vous accusons réception de votre honorée et sympathique lettre, mais des occupations multiples et pressantes nous ont bien souvent empêché de vous remercier plus tôt.

J'ai l'honneur de vous adresser mes plus chaleureux remerciments pour les sentiments de profonde sympathie et du réel intérêt que vous portez à la cause si juste de mes compatriotes.

Veuillez aussi avoir l'obligeance d'être auprès des membres de la Fédération des Avocats belges l'éloquent interprète de mes sentiments de bien vive gratitude pour les souhaits et les vœux qu'ils forment pour le triomphe de mes compatriotes.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

On se souvient du vœu qu'adressèrent, lors des assises de Mons, les Avocats de Belgique au vaillant petit peuple qui, les armes à la main, défend son Droit à la vie. Cette lettre est pour nous une occasion nouvelle de réitérer à nos cousins du Sud de l'Afrique nos ardentes sympathies.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusés de réception.

— *Le Régime électoral (loi du 29 décembre 1899)*. Commentaire explicatif, par O. ORBAN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liége. — Liége, 1900, Henri Poncelet, éditeur. In-8°, 64 p. — Prix : fr. 1.50.

— *Enquêtes sur l'état des Logements ouvriers et statistiques des Loyers et Salaires* dans le ressort du Comité officiel de Patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance pour les Communes Ouest de l'agglomération bruxelloise (1896-99). — Brux., 1900, Alliance typogr., impr. In-8°, 211 p.

526

— *Supplément au Dictionnaire français-néerlandais des Termes de droit*, par PAUL BELLEFROID, Avocat-avoué à Hasselt. — Hasselt, 1900, M. Ceysens, impr. In-8°, 29 p. — Prix : 1 fr.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Presse.

HALEWYCK (Michel). — 1899. — Le régime légal de la presse en Angleterre. Louvain, Ch. Peeters. In-8°. 142 p., fr. 3.50. [351.751 (42)

Hygiène publique. Police sanitaire.

ASTRUC (Henri). — 1899. — De la protection de la santé publique en Angleterre (thèse). Paris, Chevalier-Maresco et C°. In-8°, 173 p. 351.77 (42)

JOUARRE (Léon). — 1899. — Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 249 p. 351.77 (44)

BELLENGER (Victor). — 1899. — De l'exercice illégal de la pharmacie (thèse). Rennes, imprim. Simon. In-8°, 131 p. 351.772.7 (44)

EDGAR. — 1899. — De la règlementation répressive sur la falsification des denrées alimentaires. Tournai, Van Gheluwe-Coomans. In-8°, 140 p., fr. 2.25. [351.773

CHAPOUILLIÉ (Louis). — 1899. — La question des pompes funèbres. Nancy, Berger-Levrault et C°. In-8°, 60 p. 351.776.3 (44)
Ex. *Revue générale d'administration.*

Régime des eaux.

BOULÉ (Alphonse) et P. LESCUYER. — 1900. — Code des cours d'eau non navigables ni flottables (France continentale). 2e édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation. Paris, Pédone. In-18 jésus, 540 p., 5 fr. 351.791 (44)

JUMAIN (Louis). — 1899. — Des droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables et non flottables, d'après la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. Coulommiers, impr. Brodard. In-8°, 294 p. 351.791 (44)

527

F. S. — 1899. — Législation sur les cours d'eau. *Equerre*, p. 73-78, 89-94. Anvers, rempart du Lombard, 81. 351.791 (493)

Voirie.

BYASSON. — S. d. — Petit recueil de jurisprudence, à l'usage des touristes, cyclistes et voyageurs. Auch, Bouquet. In-32, 68 p., 50 cent. 351.811 (44)

[.....]. — S. d. — Code vélocipédique. Manuel légal, à l'usage de MM. les juges de paix, maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres, agents de l'autorité publique, et, en général, de tous les cyclistes circulant en France, par***. Montbéliard, imprim. Hoffmann ; Choulet, 4, rue de la Citadelle. In-18, 35 p., 50 cent. 351.811 (44)

G. W. — 1900. — La nouvelle législation sur le roulage. *Journal des juges de paix*, p. 30-32. Bruxelles, Goemaere. 351.811 (493)

[.....]. — 1899. — Règlement général sur la police du roulage et de la circulation. *Laboureur*, nos 44, 45, 46, 47. Huy, 3, rue de la Fortune. 351.811 (493)

[.....]. — 1899. — Loi portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage. *J. de la soc. roy. agric. de l'Est de la Belgique*, p. 208. Liége, 19, rue de l'Université. 351.811 (493)

DUCHAMP (Pierre). — 1899. — Un mot à propos du règlement général sur la police du roulage et de la circulation. *Laboureur*, n° 46. Huy, 3, rue de la Fortune. [351.811 (493)

[.....]. — 1899. — La police de roulage en Belgique. *Revue vinicole belge*, t. IV, p. 91-96. Bruxelles, 44, rue de la Madeleine. [351.811 (493)

DEJEAN (André). — 1898. — Etude économique et juridique sur les chemins de fer d'intérêt local (thèse). Paris, Larose. In-8°, 190 p. 351.812 (44)

[.....]. — 1898. — Législation des tramways et messageries. Bruxelles, impr. Anspach, in-8°, 48 p. [351.812.1 (493)

[.....]. — 1899. — Projet de loi sur la navigation intérieure. *Bull. de l'Assoc. belge pour l'unific. du droit marit.*, n° 5. [351.814 (493)

BACKER (A. DE). — 1899. — Het landelijk Wetboek, uitgelegd volgens de bespreking in onze wetgevende Kamers. Ninove, impr. Klokke Roeland. In-18, 100 p., 0.60 cent. [351.823.1 (493)

GERMAIN (Léon). — 1899. — Du mode de répartition de l'affouage communal. Revision de l'art. 105 du Code forestier. Nancy, Berger-Levrault et C°. In-8°, 89 p. 351.823.2 (44)

528

Institutions de crédit.

DELECROIX (Émile). — 1899. — De la meilleure forme à donner aux sociétés ayant pour objet la création de maisons ouvrières. *Revue de législ. des mines*, p. 3-20. [351.825.3 (493)

PLOUVIER (Henri). — 1899. — Des cautionnements en matière administrative (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 279 p. [351.825.91 (44)

Chasse et pêche.

CHARLES (E.). — 1899. — La loi prussienne sur la chasse. *Luxembourgeois*, p. 508-509. Arlon, rue de Neufchâteau, 18. [351.827 (431)

SAINT-MARC (Gaston DE). — 1899. — Légalité de la chasse au vol. Paris, impr. Hennuyer, 71, rue de la Victoire. In-8°, 40 p. 351.827 (44)
(Ex. *Revue britannique* (numéro de septembre 1899)).

[.....]. — 1899. — Remise de l'arme entre les mains de l'agent verbalisant. *Chasse et pêche*, p. 457-458. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Loi du 28 février 1882; gibier non acclimaté; procédé frigorifique. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 308-309. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

D. (Ch.). — 1899. — Gardes généraux des eaux et forêts ; incompatibilité en matière de chasse. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 180-181. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1899. — Loi du 28 février 1882 ; motifs de l'article 10, défense absolue de transporter le gibier dans un endroit où la chasse n'est pas ouverte. *Chasse et pêche*, p. 244-245. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

C. — 1899. — Loi du 28 février 1882 ; transport du gibier exceptionnellement autorisé ; gibier apprivoisé vivant. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 276-277. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

D. (Ch.). — 1899. — Revision de la loi sur la chasse du 28 février 1882. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 225-227. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

BERTRAND. — S. d. — Lois sur la pêche fluviale, à l'usage de la gendarmerie, annotées et commentées. 10e édition, annotée et mise à jour. Limoges, Charles-Lavauzelle. In-32, 60 p., 50 cent. 351.828 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

LE MARDI 8 MAI 1900

à 2 heures et demie précises de relevée

VENTE PUBLIQUE

DE LIVRES DE DROIT ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

en l'établissement et sous la direction de

Mme Vve Ferdinand Larcier

LIBRAIRE-ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Arthur PROCÈS
AVOCAT

F. CATTIER
AVOCAT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Henri JASPAR
AVOCAT, SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Albert SOENENS
JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

ET

Émile VAN ARENBERGH
JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1561 BRUXELLES JEUDI 10 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

COMMENT IL FAUT LIRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 1re ch. (Degré de juridiction. Taux de l'appel. Demande en liquidation et partage d'une succession. Evaluation. Incidents. Désignation du notaire. Litige ayant la même valeur que la demande principale.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Maisons ouvrières. Location à un taux excessif. Demande d'indemnité spéciale du chef de « perte d'exploitation ». Inadmissibilité des règles applicables en matière de commerce et d'industrie. Rejet.) — *Idem*, 4e ch. (Clôture des héritages. Détermination du caractère de ville et faubourg ou de campagne. Appréciation souveraine des tribunaux. Définition du « faubourg ».) — *Idem*. (I. Entrepreneur de constructions. Délai imparti pour l'exécution du travail. Acceptation. Obligation d'observer le terme prévu. Retard. Dommages-intérêts. II. Architecte. Mission de surveillance sur l'entrepreneur. Mesures lui incombant pour que l'entreprise soit terminée dans le délai prévu.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (I. Compétence. Quasi-délit commercial. Voie de contrainte préjudiciable. Compétence de la juridiction consulaire. II. Dommages-intérêts. Saisie conservatoire. Mesure grave. Cas où elle est légitime. III. Procès téméraire et vexatoire. Demande reconventionnelle de dommages-intérêts. Compétence du tribunal saisi de la demande principale. IV. Nécessité d'une faute *grave* du demandeur. Rejet.) — *Idem*. (Société anonyme. Capital non intégralement souscrit. Société fondée sous l'empire de la loi du 22 mai 1886. Sanction consistant dans la responsabilité des fondateurs. Action en nullité. Rejet.)
JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Me MAERTENS, DU BARREAU DE BRUGES.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

PROFESSION D'AVOCAT

Comment il faut lire.

Mon cher ami,

Vous me dites que vous avez lu avec intérêt le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* et que vous souhaitez trouver un guide qui vous enseigne ce qu'il faut lire et comment il faut lire. Vous vous plaignez de ce que l'enseignement universitaire vous ait paru, pour la formation de l'esprit, pour la forte éducation de la pensée, d'une inutilité absolue; vous dites qu'à moins d'avoir une initiative et une spontanéité extraordinaires dans la recherche de ce qui peut convenir aux besoins de l'intelligence, l'étudiant, abandonné à lui-même, piétine nécessairement sur place et se contente de prendre ce qui s'offre à la portée de sa main; vous voudriez que, livrant à eux-mêmes ceux qui sont assez forts pour fendre leur sillon, on s'efforçât d'aider ceux qui, avec moins d'intelligence, ont autant de bonne volonté, de manière à faire sortir d'eux le maximum de ce qu'ils peuvent donner.

Il est vrai que peu d'entre nous ont la bonne fortune de recevoir les enseignements et les conseils d'un Daguesseau. Je m'en vais, autant qu'il est en moi, essayer, en ce qui vous concerne, de réparer cette injustice du sort et vous dire aujourd'hui comment vous devez lire.

Vous avez la fâcheuse habitude de *commencer* beaucoup de livres et de ne jamais les achever. Vous vous sentez séduit tout d'abord par la fraîcheur de la couverture, la nouveauté

du titre; il vous plaît de tenter la virginité de l'œuvre; vous vous promettez des délectations infinies d'une possession complète. Vous vous donnez ainsi l'illusion de la force et de l'activité, et vous vous plaisez à constater avec quelle facilité vous vous intéressez à des choses si diverses.

Vous comprenez combien cette manière de procéder favorise le vacillement, le flottement de l'esprit. Vous frôlez, vous ne prenez pas; vous êtes, vis-à-vis de la science, en un flirt perpétuel. Vous vous épuisez en tentatives, vous n'arrivez jamais aux conclusions.

Je vous engage donc, quel que soit le volume dont vous entreprendrez la lecture, de le lire entièrement. Vous ferez ainsi l'éducation de votre volonté; vous tirerez, d'autre part, du livre ce qu'il peut vous donner; vous procurerez à votre esprit l'apaisement et la sécurité.

Vous vous préoccuperez ensuite, quand vous lirez, de débarrasser votre esprit de l'habitude de la contradiction, qui est familière à beaucoup de lecteurs intelligents et instruits. Je vous ai observé : à peine avez-vous lu un chapitre que vous vous écriez : « C'est un fourmillement d'erreurs! » Vous parlez ainsi parce que vous avez dans l'esprit le souvenir, d'ailleurs imprécis, d'une autre doctrine, d'une autre manière de penser. Vous éprouvez le besoin, un peu vaniteux, de crier de loin à l'auteur : « Vous êtes un ignorant, » en même temps que vous avez une appréhension par trop vive d'être induit en erreur. J'aime mieux, je l'avoue, ce défaut que celui du lecteur qui accepte bénévolement et sans critique, comme on fait des prières, toutes les lignes de son journal. Mais je voudrais que vous distinguiez, dans l'opération de la lecture, deux

actes distincts : l'un qui consiste à s'identifier en quelque sorte avec l'auteur, de manière à penser comme il a pensé, à saisir toute la logique de son raisonnement, à voir, comme lui-même, le point de vue qui l'a séduit; l'autre qui, par une espèce de dédoublement de votre personnalité, est le contrôle de votre raison critique sur la pensée d'autrui.

Il faut, en effet, vous rappeler, qu'en dehors d'un certain nombre de certitudes, chaque homme, chaque penseur a le droit de voir les choses d'une manière particulière; il lui serait d'ailleurs impossible de les voir autrement que son tempérament personnel ne le veut; *a priori*, rien n'indique que la pensée de l'un doive le céder à l'opinion de l'autre; il faut donc, pour comprendre toutes les raisons qui conduisent aux conclusions d'un auteur, s'incarner en celui-ci, sauf à reprendre sa liberté d'esprit pour formuler l'axiome définitif.

Vous imaginez aisément quelle sûre gymnastique intellectuelle est le double exercice que je vous propose.

Il ne suffit pas d'avoir lu, il faut retenir. Vous vous plaignez de ne pas avoir de mémoire. Dites que vous manquez de méthode. Les conseils que je viens de vous donner doivent combattre des défauts fort répandus et qui expliquent ce manque de mémoire : comment pourrait-on conserver un souvenir profitable de ce qu'on n'a lu que superficiellement, ce qu'on a rejeté avec dédain, ce qui n'a formé l'objet d'aucune réflexion et d'aucune conclusion? Je ne vous engage pas à encombrer vos tiroirs de cahiers où vous transcrirez les passages qui vous ont séduit; cela ne vaut que comme une anthologie et, d'ailleurs, cela sert peu. Je serais d'avis que vous condensiez les

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556 et 1558.)

CHAPITRE VI (*Suite*).

Samson « prospéra » à son tour. Il devint une puissance et une autorité, non seulement à Bruxelles, mais aussi à Paris où la maison Mannheim et Cie avait une importance colossale, qui vint se joindre à la sienne. Il eut dix enfants qui, à sa mort, se partagèrent ses millions, et dont Félix était le dernier né.

Comment Félix ne suivit-il point, ainsi que ses frères, la voie que Abimelech et Samson lui avaient tracée? Pourquoi la « Banque » ne l'attira-t-elle point et par quelles causes secrètes dirigea-t-il son activité et son intelligence vers d'autres préoccupations?

Ambitieux, il l'était, certes, et ce fut peut-être son désir de s'élever et de paraître qui l'éloigna de ce qui, normalement, devait être sa vocation.

L'œuvre accomplie par son aïeul et par son père avait, à ses yeux, atteint un résultat que ses propres efforts n'eussent pu rendre plus considérable. L'ambition ordinaire et naturelle à la race était satisfaite. Les Gérolson étaient une force avec laquelle il fallait compter. Ils représentaient l'influence Argent, ils étaient une nécessité et un rouage dans l'organisation sociale, ils dominaient les titres et les fonctions; chacun s'inclinait devant eux et les adversaires même, de race, de religion, de croyance ou de politique, venaient courber la tête aux guichets de leur banque.

Félix eut-il la sensation qu'il restait une catégorie d'hommes à dominer? Comprit-il que les intelligents, les hommes de science, les lutteurs, adversaires des privilèges attribués à l'Argent, contempteurs du Veau d'or, avaient contre celui-ci un argument puissant, lorsqu'ils invoquaient sa nuisance sociale, son inutilité pour la Science et le Progrès?

Voulut-il affirmer que le vertige de la fortune ne peut faire oublier aux âmes bien trempées la nécessité du labeur et la noblesse du savoir, et eut-il l'ambition d'apparaître comme l'une de ces âmes, dignes de respect?

Eut-il, au contraire, l'ambition des titres et des missions? Voulut-il voir séparer son nom de celui de la Société « Gérolson et Mannheim » — produit de la fusion, réalisée naguère, des deux Banques formidables?

Fut-il attiré par le désir de voir les journaux parler de l'homme de mérite et de talent qu'il croyait être et qu'il était, en effet, dans une certaine mesure?

Personne n'avait jamais pu connaître le fond de sa pensée ni pénétrer le secret de ses sentiments. Il était discret, froid et correct; son âme était murée; elle ne connaissait pas l'affection et jamais une amitié n'avait pu en fouiller la profondeur.

CHAPITRE VII

Comme Gérolson restait silencieux, Me Deforges, que l'impatience autant que l'inquiétude de savoir tenaillait violemment, lui saisit les bras, puis, fixant ses yeux mornes, lui cria : « M'expliquerez-vous? »

Le misérable eut un soubresaut. Sa pensée, qui semblait éteinte, se réveilla soudain, ramenée vers la réalité. La terreur reparut sur ses traits et dans ses regards.

Il voulut parler, mais il ne parvint qu'à articuler quelques mots vagues et inintelligibles...

Me Deforges, de plus en plus inquiet, s'efforça de le calmer. Sa voix, de dure et d'impérieuse qu'elle était, se fit compatissante; il eut des paroles réconfortantes et des gestes consolateurs, tandis que Gérolson s'effondrait en une crise de larmes...

Cette crise fut propice au pauvre diable, dont elle apaisa l'affolement et à qui le courage et le sang-froid revinrent peu à peu... Ses regards, maintenant, reprenaient leur assurance, et son front relevé semblait soutenu par le courage renaissant. A côté de la notion du danger, reparaissait la raison : Gérolson, surmontant sa terreur, allait en expliquer les causes.

Et comme Me Deforges, les mains appuyées sur les genoux du jeune homme, attendait sa confession, celui-ci après un long soupir, commença :

— Ecoutez, maître, je vais tout vous dire : vous m'avez vu l'esprit perdu et l'âme terrifiée. Vous comprendrez tantôt pourquoi. Mon aveu sera complet. Aussi bien il est nécessaire, et vous avez devant vous moins un coupable qu'un malheureux qui vient vous dire le danger qui le menace et vous supplier de l'aider à en écarter le spectre épouvantable.

Me Deforges eut un geste approbateur de la tête, tandis que sa lèvre esquissait un sourire sympathique et protecteur...

Gérolson continua :

— Il faut tout d'abord que je vous dise ce que nul, jusqu'à présent, ne sait; un secret qui va provoquer votre étonnement et peut-être soulever votre colère et votre mépris contre moi : *je suis l'amant de Madame Trasenster*...

— Je m'en doutais, dit froidement Me Deforges. Vous viviez trop rapproché de cette sirène.

— Sirène! Vous l'avez dit. Ah! maudit soit le jour où je la vis pour la première fois! Vous me croyez, maître, une âme sèche et sans remous. Je semble ne vivre que pour le travail et l'étude, je n'ai point d'amis et mon cœur est vide d'affection. Mais ma nature est nerveuse et passionnée. La Femme a toujours, sur moi, laissé une impression profonde. J'ai semblé la dédaigner, ne voulant point, aux yeux du monde, paraître m'arrêter aux sources du plaisir et du vice. J'ai voulu, en même temps, l'écarter de mes préoccupations et soustraire mes sens aux sollicitations de la chair, car, ambitionnant la gloire, je sentais en elle une ennemie autant qu'une rivale. Mais j'avais compté sans ma destinée et

résultats de vos lectures et de vos réflexions sous la forme d'un schema. Peut-être aurez-vous pu remarquer, depuis que vous êtes entré au Barreau, qu'un procès n'est bien compris que quand il est coulé dans les formes rigides et rectilignes des conclusions.

Je résume cette lettre : il faut lire jusqu'au bout, il faut lire à fond, il faut formuler son opinion.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.), 27 janv. 1900.

Prés. : M. Goevoet. — Av. gén. : M. de Pauw. Avis conf. Plaid. : MMes Emile Tibbaut c. Ad. Dubois.

(Kiekemans, Vve Baetens c. Baetens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DE L'APPEL. — DEMANDE EN LIQUIDATION ET PARTAGE D'UNE SUCCESSION. — ÉVALUATION. — INCIDENTS. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. — LITIGE AYANT LA MÊME VALEUR QUE LA DEMANDE PRINCIPALE.

La recevabilité de l'appel d'une demande ayant pour objet de faire procéder au partage et à la liquidation d'une succession et qui a été évaluée atteint les incidents, les devoirs d'instruction et les mesures d'exécution auxquelles elle peut donner lieu ; il en est ainsi de la désignation du notaire ; ce point du litige, dès lors qu'il est contesté entre les parties, doit être considéré comme ayant la même valeur que la demande principale (1).

Attendu que la demande soumise au tribunal avait pour objet de faire procéder au partage et à la liquidation d'une succession et qu'elle a été évaluée au chiffre de 50,000 francs;

Attendu que la recevabilité de l'appel de semblable demande atteint les incidents, les devoirs d'instruction et les mesures d'exécution auxquelles elle peut donner lieu ;

Attendu qu'il en est ainsi de la désignation du notaire et que ce point du litige, dès lors qu'il est contesté entre les parties, doit être considéré comme ayant la même valeur que la demande principale;

Qu'il s'ensuit que l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu que... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, la Cour, ouï l'*avis conforme* de M. le premier Avocat général de Pauw,

Réformant le jugement dont appel en ce qui concerne la désignation du notaire,

Commet pour les opérations ordonnées par ledit jugement le notaire Thuysbaert, de Lokeren,

Frais à charge de la masse.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 avril 1900.

Prés. : M. Regnard. — Plaid. : MMes Ch. Janssens c. Marchant et Varlez (du Barreau de Gand).

(Installations maritimes c. Épouse Tommé.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — MAISONS OUVRIÈRES. — LOCATION A UN TAUX EXCESSIF. — DEMANDE D'INDEMNITÉ SPÉCIALE DU CHEF DE « PERTE D'EXPLOITATION ». — INADMISSIBILITÉ DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — REJET.

L'exploitation d'habitations ouvrières à un taux

(1) Voy. Pand. B., v° *Degré de jurid.*, n° 851.

dépassant considérablement le taux normal des placements ne peut, pas plus que ne le pourrait un placement à taux usuraire, être pris en considération pour allouer aux expropriés une indemnité spéciale qui serait, en réalité, distincte de celle fixée pour la valeur vénale et normale et les mettrait, de ce chef, dans une situation privilégiée.

Pour être juste et équitable il suffit que l'indemnité permette à l'exproprié d'acquérir un immeuble de même nature (1).

On ne saurait appliquer à l'« exploitation d'habitations ouvrières » les règles admises en matière de commerce et d'industrie ; il ne peut y avoir lieu d'allouer aux expropriés une indemnité spéciale, du chef de perte d'exploitation.

Vu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts de Ryckman, Franken et Boon déposé au greffe de ce tribunal le 7 mars 1900;

Attendu que les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées; que, spécialement, ils ont tenu compte de tous les éléments propres à déterminer exactement la valeur vénale des biens litigieux et, à cet effet, ont choisi et apprécié avec discernement les points de comparaison ;

Attendu que les prétentions des défendeurs ont déjà été soumises aux experts qui les ont justement écartées ;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de s'arrêter aux allégations que « le défendeur n'est pas un propriétaire ordinaire se contentant de toucher des revenus » mais que, ancien paysan, il a abandonné la culture » spécialement *pour mettre un immeuble en valeur par » la location à des ouvriers* » non plus qu'à l'allégation que les immeubles litigieux, dont la valeur vénale et marchande est fixée par les experts à 12,200 francs, rapportent un revenu annuel de 1,068 francs (soit environ 9 p. c.) et qu'il y a donc lieu d'allouer aux expropriés un capital rapportant un revenu analogue au taux normal de 3 p. c., soit une somme de 35,600 francs ;

Attendu que cette exploitation d'habitations ouvrières à un taux dépassant ainsi considérablement le taux normal des placements ne peut, pas plus que ne le pourrait un placement à taux usuraire, être pris en considération pour allouer aux expropriés une indemnité spéciale qui serait ainsi, en réalité, distincte de celle fixée pour la valeur vénale et normale et les mettrait, de ce chef, dans une situation privilégiée; que la seule valeur déterminable et légale à ce point de vue est la valeur commerciale, telle qu'elle a été fixée par les experts et dans laquelle les conditions normales et légitimes d'exploitation des immeubles entrent en ligne de compte dans une juste mesure, par le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande ;

Attendu, au surplus, que pour être juste et équitable il suffit que l'indemnité permette à l'exproprié d'acquérir un immeuble de même nature et que la somme allouée par les experts satisfait à cette condition ;

Attendu que les expropriés relèvent à tort « qu'en attendant qu'ils puissent trouver *un nouvel enclos auquel ils puissent appliquer leur industrie et puissent l'avoir mis en valeur*, il leur faudra dépenser en recherches de tous genres un temps qu'on peut évaluer à 3 ans au minimum » ; qu'il est certain, en fait, que les enclos dont s'agit pouvant ainsi être mis en valeur sont encore actuellement très nombreux dans l'agglomération bruxelloise, et spécialement à Schaerbeek, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean ; qu'on ne saurait appliquer à cette prétendue « exploitation d'habitations ouvrières » les règles admises en matière de commerce et d'industrie ; qu'il ne peut y avoir lieu d'allouer aux

(1) Voy. Pand. B., v° *Exprop. d'util. publ. (Indemnités)*, n°s 81 et s., 223 et s.; — Civ. Brux., 1er févr. 1896, Pand. pér., n° 1051; — Civ. Brux., 23 oct. 1897, Id., n° 1515; — Brux., 31 oct. 1898, Id., 1899, n° 1244.

expropriés une indemnité spéciale de 2,106 francs du chef de *perte d'exploitation* ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. Soenens et *en son avis conforme* M. de Hoon, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs du chef de....

Civ. Brux. (4e ch.), 21 févr. 1900.

Prés. : M. Poullet.
Plaid. : MMes Roelandts c. De Bue.

(Ferriez c. Vantuycom.)

DROIT CIVIL. — CLÔTURE DES HÉRITAGES. — DÉTERMINATION DU CARACTÈRE DE VILLE ET FAUBOURG OU DE CAMPAGNE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX. — DÉFINITION DU « FAUBOURG ».

En l'absence d'une décision administrative, il appartient aux tribunaux d'apprécier d'après les faits, d'après les raisons de tranquillité et de sûreté entre voisins, si une construction peut être considérée comme établie dans une ville ou dans un faubourg, aucun texte de loi ne déterminant nettement le caractère distinctif des villes et faubourgs d'une part, où la clôture forcée est établie par l'art. 663 du Code civil, pour la sûreté des personnes, et des campagnes d'autre part, où chacun est libre de clore ou de ne pas clore les héritages.

Il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence, qu'il faut ranger parmi les faubourgs, la partie agglomérée d'une localité qui est rattachée à une ville par une ligne continue d'habitations, et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine (1).

Attendu que l'action, basée sur l'art. 663, C. civ., tend à faire condamner le défendeur à clôturer sa propriété, composée de six maisons avec jardin, sises à Uccle, chemin Vantuycom, hameau de Langeveld, et attenant à la propriété du demandeur, chaussée de Waterloo, 155, en construisant un mur sur terrain mitoyen et à frais communs ;

Attendu qu'en l'absence d'une décision administrative, il appartient aux tribunaux d'apprécier d'après les faits, d'après les raisons de tranquillité et de sûreté entre voisins, si une construction peut être considérée comme établie dans une ville ou dans un faubourg, aucun texte de loi ne déterminant nettement le caractère distinctif des villes et faubourgs d'une part, où la clôture forcée est établie par l'art. 663 du Code civil, pour la sûreté des personnes, et des campagnes d'autre part, où chacun est libre de clore ou de ne pas clore les héritages ;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence, qu'il faut ranger parmi les faubourgs, la partie agglomérée d'une localité qui est rattachée à une ville par une ligne continue d'habitations, et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine ; la liberté des héritages doit prévaloir si ces conditions ne se trouvent pas réunies ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le hameau de Langeveld, loin de former une agglomération pouvant être assimilée à un faubourg, constitue une partie rurale de la commune d'Uccle ; qu'en effet il se compose d'un certain nombre d'habitations et de maisons de campagne, longeant la chaussée de

(1) Voy. Pand. B., v° *Clôture (dans le sens de fermet.)*, n°s 73 et s.; — Civ. Liége, 28 oct. 1893, Pand. pér., 1894, n° 461 ; — Civ. Ypres, 6 mars 1895, Id., n° 1575; — J. P. Hal, 4 mars 1898, Id., 1899, n° 1061.

Waterloo, donnant d'un côté sur la forêt de Soignes, et de l'autre côté sur le plateau limité par l'avenue Defré et la rue de Bruxelles et aboutissant pour la plupart aux champs ;

Que si parmi ses habitants se trouvent des employés, des commerçants et des ouvriers à occupations urbaines, les autres sont cultivateurs, maraîcheurs ou ouvriers agricoles ;

Que, dès lors, l'art. 663, C. civ., n'est pas applicable dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 31 janv. 1900.

Prés. : M. Bouillon. — Plaid. : MMes Van Goidtsnoven c. Aug. Braun et De Linge.

(Dame Cossé de Sémeries c. Rieck et Legrève.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. — DÉLAI IMPARTI POUR L'EXÉCUTION DU TRAVAIL. — ACCEPTATION. — OBLIGATION D'OBSERVER LE TERME PRÉVU. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. ARCHITECTE. — MISSION DE SURVEILLANCE SUR L'ENTREPRENEUR. — MESURES LUI INCOMBANT POUR QUE L'ENTREPRISE SOIT TERMINÉE DANS LE DÉLAI PRÉVU.

I. *Si le délai fixé pour l'exécution d'une entreprise est trop court, il dépend de l'entrepreneur de ne point l'accepter, mais, l'ayant admis, il doit faire en sorte, si aucune entrave n'est apportée à l'exécution de son entreprise, de la mener à bonne fin endéans le terme prévu* (1).

II. *L'architecte a pour mission de vérifier et de constater si l'entrepreneur met en œuvre les matériaux prévus et s'il se conforme au cahier des charges adopté ; il doit veiller à ce que l'œuvre entreprise et qu'il a conçue soit menée à bonne fin selon les règles de l'art et les conventions intervenues ; il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse être achevée dans le délai prévu entre parties* (2).

Revu en expédition enregistrée le jugement de cette chambre, en date du 18 janvier 1899, passé en force de chose jugée et condamnant la demanderesse à payer au sieur de Prelle de la Nieppe une somme de 4,000 francs, en ce compris la somme devant servir à payer les loyers échus à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans la mise à sa disposition de la maison rue du Trône, n° 1, lui louée par la dite demanderesse ;

Attendu que celle-ci prétend rendre responsable de ce retard les deux défendeurs actuels qui, l'un comme entrepreneur, l'autre comme architecte, ont été chargés des travaux de réparations exécutés dans l'immeuble susdit et leur réclame :

1° La somme de 4,000 francs susrappelée qu'elle a dû payer à son locataire ;

2° Celle de fr. 1,522.50 pour un trimestre de loyer non prévu par elle ;

3° Celles de fr. 42.80 et 36 francs pour le quart des contributions foncières et communales payées par elle aux lieu et place de son locataire ;

4° Celle de 500 francs pour les honoraires qu'elle a dû payer à l'architecte qui a remplacé le défendeur Rieck dans la surveillance des travaux ;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la

(1) Voy. Pand. B., v° *Entrepr. d'ouvrages*, n°s 150 et s.; — Gand, 18 mai 1895, réf. Comm. Bruges, 21 juin 1894, Pand. pér., 1895, n°s 1722 3.

(2) Voy. Pand. B., v° *Archit.*, n°s 1*bis* et s.

---

sans les nécessités de mon être, où bouillonnait le désir inassouvi.

Quand madame Trasenster m'apparut, belle par la régularité et la pureté de ses traits autant que par l'harmonie des lignes de son corps, voluptueuse par l'attirance singulière qui émanait de tout son être, je sentis, au plus profond de moi-même, un tressaut de désirs et je fus entraîné vers elle avec toute la violence de la passion.

Je m'efforçai d'étouffer le trouble qui venait de naître en mon âme. J'eus la terreur de l'abîme que je sentais au fond des grands yeux qui s'étaient, ce jour-là, arrêtés complaisamment sur les miens et dont j'avais éprouvé l'irrésistible attrait. Rien n'y fit. Dès ce moment mon sort était fixé.

Vous la connaissez. Vous savez le charme étrange qu'elle fait rayonner autour d'elle. Elle possède le prestige d'un esprit éveillé et fin, et d'une intelligence ouverte à tout savoir et à toute beauté. Nul ne soupçonnerait en elle la fille de ce Galoday que nous avons tous deux connu, cerveau simple s'il en fût, homme de goût restreint pour ne pas dire vulgaire.

L'Art surtout requiert les préoccupations de son âme; elle l'aime, plein de mystère et de volupté, se démontrant non en des œuvres de grosse sensualité, mais en des œuvres d'un symbolisme troublant.

Vous avez vu le grand salon où, le long des panneaux, elle a semé ces pages de beauté où sa nature affinée et perverse à la fois se contemple extériorisée. Ce fut là qu'un soir je la trouvai seule, revêtue d'un peignoir de velours qui, au cou, grâce à une large échancrure, laissait miroiter la chair sous la clarté des flambeaux. Ses cheveux étaient relevés en torsade, et ses yeux grands ouverts me regardaient avec une fixité étrange.

Nous eûmes une conversation banale. J'avais la sensation que mes lèvres parlaient d'elles-mêmes sans qu'un travail de la pensée précédât leur mouvement. Je ne m'écoutais ni ne m'entendais parler et tout mon être était tendu vers la femme qui me regardait et qui me semblait éprouver une sensation semblable à la mienne. Comme moi, elle paraissait vivre loin des mots que machinalement et les yeux rêveurs, elle laissait tomber de ses lèvres où j'aurais voulu porter la fureur de mon baiser...

Comment se fit-il que, au moment où je me préparais à la quitter et comme elle s'était levée, comment se fit-il que nous fûmes soudain dans les bras l'un de l'autre ?

Je me souviens que l'acuité de mon désir s'était accrue soudain lorsque je la vis debout et drapée en le velours qui moulait voluptueusement ses formes, et lorsque je sentis s'approcher de mes sens déjà excités, le parfum grisant émané de sa chair. Puis, je crus voir, en ses yeux larges ouverts et énigmatiques, rayonner tout à coup comme une volonté devant laquelle se courba aussitôt tout mon être...

Nous eûmes un moment d'ivresse et de joie, l'ivresse de la conjonction désirée et la joie de la révélation de sentiments réciproques. Il y eut, en outre, chez moi, la fierté des possessions prochaines...

— Ah ! maudit soit ce moment, Maître Deforges, maudit soit-il ! Il a été pour moi l'initiateur de félicités inoubliables, mais aussi de chagrins cruels, d'anxiétés profondes, de douleurs amères. Cette femme, insondable et mystérieuse, a fait de moi son esclave heureux et désespéré. Elle est devenue mon charme et mon épouvante et j'ai puisé en ses yeux verts et sur ses lèvres de sang, autant d'amertume que de volupté.

Un jour, elle me donna ce petit bijou que vous m'avez connu et dont elle voulut que je fusse continuellement porteur : cette tête de mort, taillée dans un diamant noir, que je fis incruster d'abord dans une breloque, puis — comme certains trouvaient cet attribut trop visible et trop lugubre — dans un bouton de nacre. Je vis dans ce don, quand elle me le fit, comme un présage lugubre de ma destinée...

— Mais, arrivons au fait, interrompit Me Deforges, à qui tous ces préambules paraissaient longs et qui ne saisissait point le rapport qui pouvait exister entre le récit circonstancié que lui faisait Gérolson et la terreur sous l'empire de laquelle il se trouvait quelques instants auparavant...

— Au fait ? reprit Gérolson, j'y arrivais précisément, car c'est ce bijou maudit qui fait qu'à l'heure actuelle je viens vous dire, Maître Deforges, que si vous ne me sauvez point, je n'aurai de refuge que dans la mort.

En disant cela, Gérolson s'était rapproché de son interlocuteur et lui avait parlé face à face, avec fermeté et sang-froid. Sa faiblesse et sa terreur avaient cette fois complètement disparu. L'éveil qu'il venait de faire à voix haute de ce passé qui l'avait conduit au bord de l'abîme, avait ramené en lui l'entièreté de sa raison.

C'était maintenant l'homme qui, se sentant en danger, était décidé à tenter, par quelque moyen que ce fût, son salut, et qui, la honte de parler venant d'être surmontée, n'avait plus qu'un désir : achever sa confession et demander secours.

Il continua, après un instant de silence :

— Vous savez, Maître, que, lorsque l'on découvrit le cadavre de Galoday assassiné, on trouva, en ses vêtements, un bout de toile, maculé de sang. C'était un morceau d'un col de chemise, tout froissé. On supposa que la victime l'avait, de sa main crispée et tandis qu'on le frappait, arraché du cou de son assassin. .

— En effet, Delabarre m'a signalé ce détail, dit Deforges.

— Mais ce qu'il ne vous a pas dit, c'est que, dans la boutonnière du col, se trouvait un bouton de nacre...

— Eh bien ?...

— Et que, reprit Gérolson, dont la voix se fit plus basse, *ce bouton de nacre est le mien*, et qu'il s'y trouve, incrustée, la tête de mort que madame Trasenster m'a donnée !

(*A suivre.*)

cause : *A*) Que le locataire devait prendre possession de la maison le 15 septembre 1898, mais a accepté de n'y entrer que le 1er octobre suivant;

B) Qu'il n'a pu en prendre possession que le 1er janvier 1899;

C) Que l'entrepreneur devait terminer ses travaux dans l'espace de 35 jours à partir du lendemain du jour où l'ordre de commencer lui aurait été donné par le propriétaire ou son délégué;

D) Que cet ordre a été donné par ce dernier le 17 août 1898;

E) Que les travaux entrepris par Legrève et que celui-ci a prétendu être complètement terminés le 9 novembre ont encore donné lieu à des réclamations en novembre et décembre.

Quant au défendeur Legrève:

Attendu qu'il ne dénie plus avoir accepté de terminer l'entreprise dans le délai de 35 jours, mais affirme n'avoir accepté qu'à la condition qu'aucune entrave ne serait apportée à l'exécution des travaux, ce qui n'aurait pas été le cas; qu'il soutient toutefois que ce délai était incontestablement trop court, de l'avis de tous les gens compétents et qu'au surplus il n'a reçu l'autorisation administrative nécessaire pour commencer que le 30 août;

Attendu, tout d'abord, que si le délai de 35 jours était trop court, il dépendait de l'entrepreneur de ne point l'accepter, mais que, l'ayant admis, il devait faire en sorte, si aucune entrave n'était apportée à l'exécution de son entreprise, de la mener à bonne fin endéans le terme prévu et la prétention du défendeur de faire dire aujourd'hui que ce délai n'était pas suffisant est sans relevance au procès.

Attendu que l'ordre de *commencer les travaux dès le lendemain* a été donné au défendeur Legrève le 17 août; qu'il prétend, il est vrai, qu'il n'avait pas les autorisations administratives nécessaires à cet effet, mais qu'il y a lieu de remarquer qu'il n'a point protesté contre l'ordre lui donné le 17 août, ce qui fait supposer qu'il pouvait immédiatement mettre la main à l'œuvre sans attendre ces autorisations; qu'au surplus, en admettant, ainsi qu'il le prétend, que celles-ci ne lui soient parvenues que le 30 août, les travaux eussent dû être régulièrement terminés le 5 octobre ou tout au moins dans les premiers jours d'octobre *si aucune entrave n'était apportée à leur marche régulière*;

Attendu toutefois qu'il résulte des éléments de la cause que divers travaux supplémentaires ont été prescrits; que, d'autre part, le 12 septembre notamment, diverses modifications ont encore été exigées par le locataire, supplément et modifications qui ont dû nécessairement retarder quelque peu l'achèvement des travaux formant l'entreprise de Legrève et que l'on peut équitablement fixer à huit jours le retard que cela a dû occasionner;

Qu'en tout état de cause, donc, l'entreprise eût dû être terminée pour le 15 octobre; or, il résulte des constatations de l'expert Servais qu'à la date du 16 octobre il restait encore de nombreux travaux à exécuter, que ceux-ci n'étaient même pas complètement achevés le 9 novembre, bien que Legrève eût averti l'architecte de leur prétendu achèvement;

Attendu que dans ces conditions il n'est pas douteux que l'entrepreneur soit responsable du dommage que sa lenteur a occasionné;

Attendu, toutefois, que ce n'est pas uniquement à raison de cette lenteur que le locataire n'a pu prendre possession de l'immeuble que le premier janvier, mais en partie aussi par suite d'inachèvement d'autres travaux qui ne lui incombaient pas, notamment de la peinture, du tapissage et, ainsi que le reconnaissait le 15 octobre le défendeur Rieck, qu'en conséquence l'entrepreneur ne peut être responsable de tout le préjudice qui en est résulté;

La demanderesse est elle-même en faute; elle ne devait pas, en effet, promettre à son locataire de lui livrer la maison le 15 septembre, alors qu'elle savait que les seuls travaux du défendeur Legrève ne pouvaient être terminés qu'après cette date et que ceux qui ne lui étaient pas confiés et qui non seulement devaient encore durer plusieurs semaines, ne pouvaient guère être faits qu'après l'achèvement de ceux incombant à Legrève;

Que, dans ces conditions, l'on peut équitablement fixer à la moitié la part incombant à Legrève dans le préjudice souffert, tant par le sieur de Prelle que par la demanderesse;

Quant au montant des dommages réclamés :

Attendu que la demanderesse justifie devoir à de Prelle la somme de 4,000 francs; qu'elle justifie, d'autre part, avoir dû payer personnellement le quart des contributions foncières et communales, soit fr. 78.80 qui, sans le retard survenu, auraient été à charge du locataire;

Attendu que Legrève doit donc supporter la moitié de ces diverses causes de préjudice;

Quant à la somme de fr. 1,522.50, montant d'un trimestre non perçu par la demanderesse :

Attendu qu'elle est comprise dans la somme de 4,000 francs ci-dessus mentionnée, et sur laquelle il vient d'être statué;

Quant aux 500 francs réclamés par la demanderesse pour les honoraires payés par elle à l'architecte choisi en remplacement de Rieck :

Attendu que ce dommage, s'il existe, n'est point le fait du défendeur Legrève, mais bien et uniquement le fait du défendeur Rieck qui, librement et sans y être nullement contraint, a abandonné la direction de certains travaux qu'il s'était engagé à surveiller à la suite,

non du retard imputable à l'entrepreneur, mais de la résolution prise par la demanderesse de le rendre responsable de ce retard;

Quant au défendeur Rieck :

Attendu que l'architecte a pour mission de vérifier et de constater si l'entrepreneur met en œuvre les matériaux prévus et s'il se conforme au cahier des charges adopté; il doit veiller à ce que l'œuvre entreprise et qu'il a conçue soit menée à bonne fin selon les règles de l'art et les conventions intervenues;

Qu'il doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse être achevée dans le délai prévu entre parties;

Attendu qu'à cet égard il n'est point établi que la surveillance du défendeur Rieck ait été en défaut ni qu'il ait négligé de faire tout ce qui dépendait de lui pour activer les travaux de Legrève; qu'il lui a adressé plusieurs réclamations et l'a finalement, le 27 septembre 1898, mis en demeure d'avoir à terminer pour le 1er octobre;

Qu'il ne peut donc être responsable vis-à-vis de la défenderesse des retards imputables à l'entrepreneur seul;

Mais attendu qu'il a, le 15 octobre 1898, résilié le mandat qu'il avait reçu de la demanderesse en ce qui concerne les travaux qui restaient encore à faire à cette date, notamment ceux de peintures et de tapissage;

Que cette résolution toute volontaire a nécessité l'intervention d'un autre architecte qui a dû s'occuper de la surveillance de ces travaux jusqu'à leur complet achèvement; qu'il y a lieu de tenir compte à la demanderesse des frais que cela lui a occasionnés, frais qui nécessairement devront être déduits des honoraires de Rieck, puisque ce dernier n'a pas rempli jusqu'au bout la mission qu'il avait assumée;

Attendu toutefois que la somme que la demanderesse réclame de ce chef est exagérée; que si l'on tient compte de l'ensemble de l'entreprise, de l'importance des travaux qui restaient à exécuter, de leur durée et du taux des honoraires admis entre parties, on peut équitablement fixer à 300 francs la somme légitimement due de ce chef;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande en règlement d'honoraires est intimement liée à la demande de dommages-intérêts formulée par la demanderesse;

Qu'elle est donc recevable;

Attendu, au fond, qu'il résulte des considérations ci dessus énoncées qu'il y a lieu de déduire des honoraires prométités par le défendeur Rieck, s'élevant à 1,580 francs, la somme de 300 francs ci-dessus mentionnée;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou plus amples, **condamne** le défendeur Legrève à payer à la demanderesse la somme de fr. 2,039.40 avec les intérêts judiciaires;

Condamne le défendeur Rieck à lui payer la somme de 300 francs augmentée des intérêts judiciaires; et statuant sur la demande reconventionnelle formulée par le défendeur Rieck, condamne la demanderesse à lui payer la somme de 1,580 francs, à titre d'honoraires, sous déduction de la somme de 300 fr. ci-dessus;

Condamne Legrève à la moitié des dépens; le défendeur Rieck à un douzième; le surplus restant à charge de la demanderesse;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Brux. (3e ch.), 18 avril 1900.

Prés. : M. Ysewyn. — Gref. adj. : M. De Pelsmaecker. Plaid. : MMes H. Chotteau c. Schoenfeld.

(Mercier c. Chonion.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — VOIE DE CONTRAINTE PRÉJUDICIABLE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE CONSERVATOIRE. — MESURE GRAVE. — CAS OU ELLE EST LÉGITIME.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

IV. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE *grave* DU DEMANDEUR. — REJET.

I. *La demande basée sur un quasi-délit commercial (dans l'espèce le fait d'un commerçant de recourir à des voies de contrainte préjudiciables pour des tiers) rentre dans la compétence du tribunal consulaire* (1).

II. *La saisie conservatoire constitue une mesure grave; elle ne peut être admise que quand des motifs sérieux doivent faire craindre que tout retard peut entraîner la perte de la créance; tel est le cas lorsqu'un débiteur apporte des retards à l'exécution de ses obligations résultant d'un jugement de condamnation, le créancier pouvant concevoir des craintes sérieuses au sujet du recouvrement de sa créance* (2).

III. *Le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire* (1).

IV. *Pour que la demande reconventionnelle puisse être accueillie, le défendeur devrait établir que le demandeur a commis une faute* grave *en intentant son action* (2).

(1) Voy. Civ. Charleroi, 4 juill. 1899, Pand. pér., 1900, n° 389 et les renvois.

(2) Conf. Brux., 30 déc. 1898, Pand. pér., 1899, n° 1115.

Attendu que le demandeur réclame paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts comme réparation du préjudice lui causé par le défendeur et résultant d'une saisie conservatoire pratiquée d'une manière inopportune et abusive;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputées actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ces termes visent non seulement les obligations ayant une origine contractuelle, mais encore celles ayant une origine délictuelle ou quasi-délictuelle; qu'aucun principe juridique ni aucun texte n'en excepte le fait qui consiste pour un commerçant à recourir à des voies de contrainte préjudiciables pour des tiers; que la faute commise dans l'emploi de ces mesures ne saurait soustraire leur auteur à son juge ordinaire que dans le cas où il serait établi que ces mesures sont étrangères au commerce;

Attendu que la créance dont le défendeur a entendu assurer le paiement était de nature commerciale;

Que, dès lors, la demande basée sur un quasi-délit commercial rentre dans la compétence du tribunal consulaire — Brux., 1er févr. 1887, et avis Min. pub., B. J., p. 393; — Id., 16 avril 1886, *Pas.*, p. 239; — Gand, 15 juillet 1893, Cl. et B., 1894, 333; — Comm. Anvers, 27 mai 1899, *Jur. Anv.*, p. 322;

Au fond :

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 29 janvier 1900, le demandeur a été condamné à payer au défendeur le montant de certaine créance, mais que sur sa demande, il a été autorisé à se libérer par paiements mensuels de 200 francs à partir du 20 février 1900; que ces paiements devaient se faire au domicile du créancier ou de son fondé de pouvoir, et que l'entièreté de la créance devenait exigible, en cas de non paiement aux époques fixées, d'une seule des mensualités;

Attendu qu'à la première échéance, le demandeur a été en retard de quelques jours et qu'on a dû lui réclamer paiement; qu'à la seconde échéance, le 20 mars, le demandeur a sollicité une prolongation de délai qui lui a été refusée;

Que, le 23 mars, le défendeur, en vertu d'une permission régulière, pratiqua une saisie conservatoire, et que, le lendemain, le demandeur paya toute la dette, principal et frais;

Attendu que la saisie conservatoire, à raison de la célérité avec laquelle elle a été mise à exécution, la saisie suivant immédiatement et sur l'heure le commandement resté infructueux, constitue une mesure grave; qu'elle ne peut être admise que quand des motifs sérieux doivent faire craindre que tout retard peut entraîner la perte de la créance;

Attendu qu'en présence des retards apportés par le demandeur à l'exécution de ses obligations, le défendeur pouvait concevoir des craintes sérieuses au sujet du recouvrement de sa créance;

Qu'en outre et surtout il est à remarquer que c'est par la faute du demandeur que le défendeur, à la date du 20 mars, se trouvait désarmé vis-à-vis de lui de tout moyen de contrainte;

Qu'en effet dès le 29 janvier le défendeur se proposait, comme il en avait le droit, de lever l'expédition du jugement de ce tribunal; qu'étant muni de ce titre, il aurait pu pratiquer une saisie-exécution dès le 22 mars; que le défendeur a consenti à ne pas lever l'expédition dans l'intérêt même du demandeur et sur la promesse formelle que les paiements se feraient régulièrement conformément au prescrit du jugement; qu'en présence de ces circonstances le demandeur n'est pas autorisé à se plaindre de la procédure suivie par le défendeur.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que reconventionnellement le défendeur demande que le demandeur soit condamné à lui payer 200 francs à titre de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire;

Attendu que le tribunal est compétent pour connaître de cette demande, d'abord en vertu de l'indivisibilité même de l'action qui lui est soumise; que dans la demande reconventionnelle il s'agit en effet d'apprécier le caractère de cette action au point de vue de la loyauté des moyens invoqués par les parties; qu'il est certain que le juge le mieux à même de faire cette appréciation est celui qui est appelé à statuer sur l'action et qui par les débats est éclairé sur toutes les circonstances du litige;

Qu'en second lieu le tribunal est compétent en vertu du pouvoir qui appartient légalement aux tribunaux de

(1) Voy. Pand. B., v° *Demande reconv.*, n° 18; — Conf. Brux., 1er févr. 1888, Pand. pér., n° 708; — Gand, 16 juill. 1893, Id., n° 1479; — Civ. Arlon, 1er mars 1894, Id., 1895, n° 769; — Comm. Anvers, 26 mars 1896, Id., n° 1500; — Comm. Anvers, 28 juill. 1898, Id., 1899, n° 1422; — *Contrà* : Civ. Termonde, 10 déc. 1887, Id., 1888, n° 352; — Brux., 27 juill. 1892, Id., n° 1548; — Comm. Brux., 9 avril 1898, Id., n° 781; — Comm. Anvers, 4 mars 1898, Id., 1899, n° 528; — Comm. Anvers, 3 déc. 1898, Id., 1899, n° 1481.

(2) Voy. Brux., 23 nov. 1899, Pand. pér., 1900, n° 93 et les renvois.

réprimer par le jugement qui statue au principal tout écart incompatible avec la dignité de la justice;

Que le droit d'ordonner la réparation du préjudice causé par un plaideur de mauvaise foi n'est que l'exercice et la consécration de ce pouvoir (Brux., 2e ch., 11 déc. 1899, Smith c. Tonnelier; — Brux., 1er févr. 1888, Pand. pér., 2, 205; — Comm. Anvers, 27 mai 1899, *Jur. Anv.*, 1899, 232; — Comm. Liége, 4 janv. 1899, *Jur. Liége*, 178; — Comm. Brux., 21 janv. 1898, Pand. pér., n° 876; — Comm. Brux., 9 juillet 1897 et 17 juin 1896, *Revue prat.*, 1897, n° 274, 1896, n° 243;

Attendu que pour que la demande reconventionnelle pût être accueillie, le défendeur devrait établir, ce qu'il ne fait pas, que le demandeur a commis une faute *grave* en intentant son action;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, **se déclare compétent** tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle;

Au fond :

Déclare ces demandes mal fondées, en déboute les parties; condamne les demandeurs aux dépens taxés à fr. 0.50;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux. (3e ch.), 10 février 1900.

Prés.: M. Ysewyn. — Gref.-adj.: M. De Pelsmaeker. — Plaid.: MMes Desmarets fils et Tiberghien c. Vandeputte.

(Aritz et Kops c. Société anonyme B.....)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL NON INTÉGRALEMENT SOUSCRIT. — SOCIÉTÉ FONDÉE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 22 MAI 1886. — SANCTION CONSISTANT DANS LA RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — ACTION EN NULLITÉ. — REJET.

Lorsqu'il s'agit de sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, lorsque le capital réel, c'est-à-dire le capital jugé nécessaire par les fondateurs eux-mêmes pour le fonctionnement normal de la société, n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle; mais la loi du 22 mai 1886 a substitué à cette sanction la sanction de responsabilité personnelle des fondateurs, telle qu'elle est déterminée par l'art. 34 (nouveau).

Lorsque la société a été constituée sous l'empire de cette dernière loi, la demande en nullité dirigée contre elle ne saurait être accueillie (1).

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'inexistence, en tous cas la nullité radicale de la société défenderesse;

Attendu que la société défenderesse soutient que le demandeur n'est pas recevable par défaut de qualité;

Attendu que la nullité radicale d'une société peut être demandée, conformément au droit commun, par tout intéressé, partant par un actionnaire (Pand. B., v° *Action en nullité*, n°s 39 et s.); que le demandeur est actionnaire; qu'en outre, comme directeur provincial de la société défenderesse, le demandeur pourrait être tenu de libérer à concurrence de la somme de 2,500 fr., le complément de la moitié du cautionnement, qu'il avait à fournir en titres de la société;

Attendu que, dès lors, la demande est recevable, que l'intervention est régulière et que sa recevabilité n'est pas contestée par la défenderesse;

Au fond :

Attendu qu'une action en nullité, telle que la présente, contient incontestablement tous les éléments d'une action judiciaire; que la société défenderesse se borne uniquement, pour sa défense, à protester sommairement contre les critiques dirigées contre elle;

Attendu que le demandeur et l'intervenant font valoir qu'au jour de sa constitution la société défenderesse n'avait qu'un capital effectif de 1,000 francs, absolument insuffisant pour en assurer le fonctionnement; que le restant du capital social, soit 1 million 250,000 francs, était fictif; que le capital réel qui eût dû être constitué au moyen de l'augmentation prévue aux statuts et votée le jour même de la constitution par le conseil d'administration, n'a pas été souscrit;

Que dès lors la société est frappée de nullité;

Attendu que le demandeur fait état de certaines décisions de jurisprudence, notamment de certains arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles et de la Cour de cassation (Brux., 6 déc. 1890, 24 fév. 1891, *Pas.*, 1891, pag. 176 et 219; — Cassation, 31 déc. 1891, — 7 juill., *Pas.*, 1892, p. 72 et 313;

Attendu que ces arrêts concernent des sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873; que pour ces sociétés, la jurisprudence admet que lorsque le capital réel, c'est-à-dire le capital jugé nécessaire par les fondateurs eux-mêmes pour le fonctionnement normal de la société, n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle;

Mais, attendu que la loi du 22 mai 1886 a eu pour but principal de supprimer, sauf en ce qui concerne la nullité dérivant de l'absence d'acte authentique, les nullités radicales attachées à la violation des prescriptions de l'ancien article 29 de la loi de 1873; que la loi de 1886 a substitué à cette sanction la sanction de

(1) Voy. Pand. B., v° *Action en nullité*, n°s 39 et s.; — Brux., 24 févr. 1890, Pand. pér., 1891, n° 515.

responsabilité personnelle des fondateurs, telle qu'elle est déterminée par l'art. 34 (nouveau); que l'exposé des motifs, le rapport de la commission et toutes les discussions sont très explicites sur la portée de la loi de 1886, telle qu'elle vient d'être précisée (développements de Pirmez, séance Chambre 7 mars 1883. — Rapport de la Commission, 20 nov. 1884. — Discussion, *passim*) ;

Que d'ailleurs la doctrine est d'accord sur ce point (NAMUR, supplément au *Code de commerce revisé*, p. 6 et Commentaire, art. 29. — GUILLERY: *Commentaire de la loi du 22 mai 1886*, p. 221, commentaire art. 29. — Etudes Nyssens, *Revue pratique des sociétés*, 1891, p. 17 et s. — *Belgique judiciaire*, 1889, p. 1425. —Jugement comm. de Brux., 14 fév. 1891, *Pas.*, 1891, III, 152 et Comm. Anvers, 4 mai 1896, *Jur. Anv.*, 1897, p. 296) ;

Attendu que la société défenderesse a été constituée par acte authentique, passé en avril 1899, publié au *Moniteur* le même mois; que dès lors la demande en nullité qui est dirigée contre elle ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, et statuant par un jugement commun, reçoit la demande et l'intervention ; **donne acte** à la défenderesse de ce que l'intervenant Kops déclare se désister de l'assignation en déclaration de faillite intentée contre la société par exploit d'huissier en date du 13 janvier dernier; **donne acte** à la défenderesse et à l'intervenant qu'ils évaluent le litige en vue de la compétence, la défenderesse à 50,000 francs, l'intervenant à cent mille francs. Pour le surplus, **déboute** le demandeur et l'intervenant de leur demande, condamne chacun à la moitié des frais.

JUBILÉ PROFESSIONNEL

DE

Maître MAERTENS

du Barreau de Bruges

Le mardi 24 avril dernier, nos confrères et les avoués de Bruges ont célébré le cinquantenaire professionnel de Me GUILLAUME MAERTENS, ancien Bâtonnier, ancien vice-président de la Fédération des Avocats, doyen d'âge du Barreau brugeois.

Après la réception du vénérable jubilaire par Me DE POORTERE, Bâtonnier, entouré de tous les membres du Barreau et du corps des Avoués, a eu lieu un superbe banquet dans les salons de l'Hôtel de Flandre.

De nombreux toasts furent portés au héros de la fête : par Me DE POORTERE, Bâtonnier, au nom du Barreau, M. GEÛENS au nom du corps des avoués, au nom de la Fédération des Avocats par M. OSCAR LANDRIEN, ancien Bâtonnier de l'Ordre à Bruxelles et Président de la Fédération qui avait été invitée à se faire représenter à cette fête confraternelle, par M. THÉVELIN au nom des anciens stagiaires du jubilaire, enfin par M. GEORGES STEVENS fils, au nom du Jeune Barreau.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ces discours qui attestent magnifiquement le respect et l'affection que valent au digne jubilaire son caractère et son éminent talent.

Toast de Me Ch. De Poortere,

BATONNIER DE L'ORDRE.

Cher et Vénéré Confrère,

C'est une grande joie pour moi, votre ancien stagiaire, d'avoir vu coïncider le Bâtonnat dont j'ai été honoré, avec votre anniversaire jubilaire, et d'être ainsi appelé aujourd'hui au privilège de vous présenter, à l'occasion de cet heureux événement, les félicitations du Barreau.

Cinquante ans ! Quelle somme de labeur juridique, quelle considérable contribution fournie au progrès du Droit, par cette pratique d'un demi-siècle en province, où, la spécialisation des affaires étant presque impossible, l'avocat est obligé, par cette inéluctable variété des litiges dont il est chargé, de plaider devant toutes les juridictions, civiles et répressives. Et pourtant, malgré les études multiples et incessantes que cette situation impose, vous avez, cher et vénéré Confrère, dans toutes les sphères si diverses de la vie judiciaire, brillé au premier rang.

Au civil, dans les nombreux et importants procès qui vous ont été confiés, vos conclusions attestaient une connaissance approfondie du droit, un examen consciencieux et complet des faits de la cause ; vos plaidoiries y resteront citées comme des modèles de forme et de méthodique clarté. Au grand criminel, où vous avez surtout exercé votre ministère, sous notre ancien et draconien Code pénal, et alors que l'échafaud sinistre se dressait encore sur nos places publiques, que de malheureux accusés vous êtes parvenu, par votre parole

éloquente, à sauver et à rendre à leur famille et à la liberté! Et dans ces débats, toujours émouvants, souvent passionnés de la Cour d'assises, que de fois aussi vous avez, comme devant toutes les autres juridictions du reste, fièrement revendiqué les droits de la défense, et prouvé que si la déférence envers les magistrats, arbitres de nos luttes, ou organes de la société, est une règle et une tradition professionnelles, elle ne se conçoit qu'avec l'absolue indépendance de l'Avocat et l'égalité cordiale de la Magistrature et du Barreau dans leur double et indispensable concours à l'administration de la justice.

Mais vous êtes, cher et vénéré Confrère, non seulement un orateur éloquent et un savant juriste, mais encore et avant tout, vous avez toujours compris votre rôle professionnel en serviteur du droit et de la vérité. Et si pour nous tous, vous étiez à la barre un adversaire redoutable, vous y étiez en même temps un adversaire scrupuleusement loyal, vous constituant le premier juge du procès, et complétant votre instinctive combativité par un désir ardent de conciliation et la recherche sincère de solutions transactionnelles. Aussi vous êtes, parmi les anciens, — et ce n'est pas votre moindre titre, — un de ceux qui ont le plus contribué à assurer et à maintenir dans notre Barreau cette confraternité qui y règne si complète et qui, élevant les âmes au-dessus des dissidences politiques ou religieuses, fait le charme et constitue la noblesse de notre profession.

Et maintenant, après cette carrière si bien remplie, au cours de laquelle vos Confrères vous ont trois fois, et chaque fois pendant deux périodes d'une année, décerné l'honneur envié et suprême du Bâtonnat, vous avez droit au repos. Mais vous ne sauriez point, j'en suis certain, abandonner le vieux palais, témoin de vos luttes et de vos succès, quitter cette robe que le véritable avocat ne dépouille que quand ses forces physiques ou intellectuelles le trahissent; vous ne voudrez pas renoncer à ce Barreau auquel vous avez consacré toute l'intellectualité de votre vie, et que vous avez tant aimé et si noblement honoré.

Et vous resterez dans nos rangs, cher et vénéré Confrère, comme un exemple. Ce sera l'honneur de votre verte vieillesse et la récompense de ce demi-siècle de travail, que d'y être, doyen respecté de notre Ordre, le guide et l'arbitre, aux lumières et aux sages conseils duquel, anciens et jeunes, nous seront toujours heureux de pouvoir recourir.

C'est le désir ardent de tous, avocats et avoués, venus aujourd'hui pour célébrer dans un commun élan de cordiale et respectueuse sympathie pour vous, vos noces d'or avec la profession, et vous donnant à cette occasion, par la voix du Bâtonnier de l'Ordre, le solennel témoignage que vous avez réalisé le type de l'Avocat éloquent et probe, de celui que l'on peut à bon droit qualifier *Vir Bonus, dicendi peritus*.

Et pour que de cette fête familiale il reste un souvenir durable, nous avons décidé de vous offrir nos portraits, dans le costume de notre profession, afin que notre image, ainsi reproduite, commémore la manifestation professionnelle de ce jour, et l'affirmation si unanime de nos sentiments de sympathie et d'estime.

Ces sentiments, je les synthétise et je les résume, en levant mon verre pour le vider à votre santé, et en vous exprimant, au nom de tous ici, ce vœu pour la réalisation duquel tous nos cœurs battent à l'unisson : « Cher et digne Jubilaire, *ad multos annos !* »

Toast de M. l'avoué Geûens.

Messieurs,

Au nom de mes confrères du corps des avoués ; en mon nom et au nom de notre président, Me Stevens, inopinément empêché, permettez-moi de m'associer à l'honorable Bâtonnier de l'Ordre et d'adresser également nos félicitations les plus chaleureuses à l'estimable jubilaire, au cher Me MAERTENS.

Après les paroles que vous venez d'entendre, messieurs, vous ne vous attendez pas que je prononce un long discours.

Celui de Me DE POORTERE est beau et complet, et il exprime à merveille les sentiments que nous éprouvons nous-mêmes. Du reste, il est d'usage, Messieurs, quand les avocats sont à la Barre, que les avoués se bornent à résumer les conclusions.

Je dirai donc à Me MAERTENS : les avoués de Bruges, qui ont toujours eu des rapports si intimes et si agréables avec les membres du Barreau, et spécialement avec vous, ont été heureux de s'associer à cette fête de famille et eux aussi vous adressent leurs félicitations les plus sincères et forment les vœux les plus ardents pour votre bonheur et votre santé.

J'ai un second devoir à remplir, c'est celui de vous proposer de boire à la santé de votre digne Bâtonnier, le cher Me DE POORTERE.

Vous le connaissez, Messieurs : il est avocat avant tout et toujours, il possède au plus haut degré l'amour de sa profession, il est avocat distingué par le talent, distingué par l'éloquence, distingué par le cœur.

S'il est quelqu'un qui aime ses confrères, c'est lui ; aussi est-il à bon droit entouré de leur unanime sympathie et confraternelle estime.

Et nous sommes heureux, en cette année de fête jubilaire, de le voir au milieu de nous, en qualité de Bâtonnier de l'Ordre.

A la santé de Me MAERTENS, et à la santé du Bâtonnier.

Toast de Me O. Landrien

PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Elargissant le cercle tout familial de cette fête, vous y avez convié la Fédération des Avocats, et vous avez ainsi affirmé une fois de plus la solidarité de tout le Barreau de notre pays dans ses joies, comme dans ses travaux et dans ses peines.

Nous avons répondu à votre appel avec un vrai bonheur. Nous étions heureux de nous joindre à vous pour honorer un confrère qui pendant cinquante années d'une vie laborieuse, illustrée par le talent et le savoir, a toujours donné l'exemple des plus hautes vertus professionnelles.

Nous étions heureux aussi de nous retrouver au milieu du Barreau de Bruges auquel nous rattachent depuis de longues années tant et de si excellents souvenirs; au milieu de ce Barreau qui certes, entre tous, est de ceux où les pures traditions de notre Ordre se sont le mieux conservées pour le plus grand bien de la justice et du droit.

C'est aussi dans ce Barreau que la Fédération, fière de compter notre confrère Me Martens parmi ses vice-présidents, a toujours rencontré les plus sincères et les plus vives sympathies. Nous avons encore bien présent à la mémoire et dans le cœur le splendide et si chaleureux accueil qu'il lui fit à l'occasion de l'assemblée générale de la Fédération tenue à Bruges en 1893. Son large esprit de confraternité s'affirma encore il y a quelques années quand il reçut le Congrès international des Avocats.

Au nom de la Fédération, je lève mon verre pour boire au Barreau de Bruges si noblement personnifié par notre éminent confrère Me Maertens.

Toast de Me Thévelin,

AU NOM DES ANCIENS STAGIAIRES.

Nous venons d'acclamer les discours qui, en termes magnifiques, ont si justement célébré le caractère, la science, le talent du héros de cette fête jubilaire.

Qu'il soit permis à ceux dont il a bien voulu guider les premiers pas dans la carrière du Barreau, à ses anciens stagiaires, de joindre à ce tribut d'éloges l'hommage de leur reconnaissance.

Cher et vénéré Maître, nous nous souvenons de cette touchante sollicitude dont vous nous avez entourés à nos débuts ; de votre constant souci de nous inculquer cette loyauté à toute épreuve, cet amour du travail consciencieux et opiniâtre, cette inébranlable énergie dans la défense des intérêts qui nous étaient confiés, toutes les vertus professionnelles enfin que vous avez toujours pratiquées, et qui demeureront à tout jamais l'honneur de votre longue et brillante carrière.

Que d'erreurs contre lesquelles vous nous avez prémunis !

Quels encouragements vous nous prodiguiez, lorsque vous nous voyiez anxieux à l'approche des luttes à soutenir !

Avec quelle énergie vous nous releviez des défaillances inévitables dans cette vie d'incessants combats !

Et lorsque nous nous trouvions aux prises avec des difficultés insurmontables pour nous, malgré l'effort accompli, vous étiez là, nous accueillant avec une inaltérable bonté, vous arrachant à votre propre labeur, nous écoutant avec une inlassable bienveillance, et grâce à votre merveilleuse expérience, faisant sur l'heure apparaître, nets et clairs, la solution poursuivie et les moyens de la faire prévaloir.

Et maintenant, qu'à notre tour nous sommes devenus des anciens, nous apprécions l'immensité des services que vous nous avez rendus ! des liens plus étroits se sont formés entre nous et nous nous sentons honorés de votre précieuse amitié.

En ce jour de votre fête jubilaire tous ces souvenirs se pressent en foule dans notre esprit, et c'est avec un indicible bonheur que, devant nos confrères réunis, nous proclamons les sentiments de vive gratitude qui sont depuis toujours au fond de nos cœurs.

Nous vous prions, cher et vénéré Maître, d'accepter le modeste souvenir que nous désirons vous laisser de cette fête.

Puisse-t-il, durant de longues années encore que vous passerez parmi nous, vous rappeler quelquefois combien vos anciens stagiaires aiment et admirent le maître incomparable que vous avez été pour eux.

Et maintenant, chers confrères, je vous convie, au nom de MM. DE POORTERE et MOULAERT comme au mien, à vider encore vos verres à la longue vie et au bonheur de notre cher et vénéré jubilaire.

Toast de Me Georges Stevens

Cher et Vénéré Maître, mes chers Confrères,

Ce n'est pas sans émotion que, jeune stagiaire, je prends la parole dans cette réunion d'avocats, et après les discours si remarquables que vous venez d'entendre. Mes confrères en stage m'ont fait l'honneur de me charger de la périlleuse mission de dire, en leur nom et au mien, combien vivement et sincèrement, nous, les tout jeunes du Barreau, nous nous associons de cœur aux nombreuses, aux unanimes marques de sympathie et de respectueuse admiration qui sont données en ce jour à notre cher jubilaire.

Nous sommes depuis trop peu de temps au Barreau pour avoir eu avec le héros de cette fête de nombreux rapports professionnels : nous ne sommes donc pas

encore à même de les apprécier comme il convient. Mais nous y sommes depuis assez longtemps pour savoir quel est l'homme que nous fêtons, quel est son talent, quelles sont sa loyauté, sa droiture ? Il nous apparaît aujourd'hui comme il nous apparut au premier jour de notre entrée dans la carrière, auréolé de la gloire des fortes vertus de l'avocat, nimbé dans le respect et l'admiration de chacun des membres du Barreau brugeois.

La manifestation actuelle est chose qui nous émeut : bien souvent nous nous prenons à constater, et non sans douleur, à mesure que nous pénétrons plus avant dans la vie du prétoire, que l'une ou l'autre des illusions tant caressées jadis s'envole pour ne plus revenir, hélas ! Et devant cette disparition progressive de nos naïves illusions d'étudiant, nous nous trouvons parfois un peu découragés et déçus ! Ce sont des manifestations d'unanime admiration, comme celle à laquelle nous assistons, qui nous rendent l'espoir, qui nous réconfortent ! C'est en considérant l'idéal sommet qu'a atteint notre cher jubilaire, que nous reprenons avec courage et foi l'ascension lente et difficile vers la connaissance du Droit !

Honneur à vous, cher et vénéré Maître !

Déjà Me LANDRIEN, au nom de la Fédération, Me DE POORTERE, au nom de l'Ordre des Avocats de l'arrondissement de Bruges, Me GEÛENS, au nom du corps des avoués, enfin, Me THÉVELIN, au nom de vos anciens stagiaires, vous ont apporté leurs félicitations.

Qu'il me soit permis de vous féliciter au nom de mes confrères stagiaires ; qu'il me soit aussi permis de vous féliciter en nom personnel comme stagiaire de l'un de vos anciens stagiaires (j'ai nommé notre cher Bâtonnier) : je suis certain que, dans ses sages conseils, je retrouve les vôtres, et je vous en exprime ainsi qu'à lui toute ma gratitude et ma profonde reconnaissance.

Messieurs et chers Confrères, je vous convie à pousser encore une fois avec moi ce cri qui nous vient du cœur : « VIVE MAÎTRE MAERTENS ! »

C'est sous l'empire d'une visible émotion que le vénérable jubilaire fit à ces divers toasts la magistrale réponse que voici :

Toast de Me Maertens.

Chers Confrères,

Il vous a plu de célébrer comme une fête du Barreau mes cinquante années de profession. L'unanimité de cette décision, la cordialité, l'entrain, dirai-je, que vous apportez à cette fête me touchent profondément. Il ne pouvait m'échoir d'honneur et de bonheur plus grand que les témoignages si vifs, si sincères d'estime, de sympathie, d'affection que vous me donnez en ce jour. Le sentiment de gratitude que j'éprouve est au dessus de toute expression; je ne trouve qu'un mot : Merci, chers Confrères, merci de tout cœur. Je forme pour vous tous les meilleurs vœux, je souhaite que vous arriviez, comme moi, en pleine santé, à la célébration de votre cinquantenaire !

Qu'il était doux et charmant le concert de félicitations et d'éloges que je viens d'entendre ; j'en étais ému. En l'écoutant, je me disais : Que la peinture est belle, mais combien le portrait est flatté ! (Non ! non !) Oh, mes chers Confrères, je ne suis plus à l'âge des illusions et j'aperçois bien la large part que l'amitié a prise à cette manifestation ! Je puis cependant accepter et me rendre cette justice que, durant toute ma longue carrière, je n'ai eu d'autre guide que la loi de l'honneur, les règles de la loyauté et de la délicatesse professionnelles; d'autre but que le triomphe du Droit, de la Justice ! du droit tempéré par l'esprit de conciliation et d'équité. Dans mes relations avec le Barreau, je me suis toujours efforcé d'éviter tout froissement et de conserver la plus franche confraternité.

L'union entre Confrères m'a constamment préoccupé. Déjà, lors de mon avènement à la dignité suprême du Barreau, je disais : « Eh ! que deviendrait notre vie professionnelle, chers Confrères, si nous qui luttons sans cesse pour des intérêts, des revendications opposées, nous envenimions nos discussions en y mêlant des paroles blessantes ; si nous gardions rancune ou froideur pour des dissentiments qui se succèdent sans trêve ? »

Chers Confrères, votre mission est belle, elle est grande. Je ne conçois rien de plus élevé que de vouer sa vie à la protection, à la défense de l'honneur, de la liberté, des droits et des intérêts les plus chers d'autrui. Mais notre profession est parfois pénible; elle est semée d'écueils et d'obstacles ; souvent nos travaux et nos efforts ne rencontrent que l'ingratitude ou le dénigrement.

Il faut nous armer de courage, de résignation. Et ici je m'adresse surtout à nos jeunes Confrères à qui j'ai toujours porté le plus vif intérêt; qu'ils me permettent de leur dire : Les commencements de la carrière sont hérissés de difficultés ; la loi, chers Confrères, ne vous épargne pas les charges les plus importunes et les plus ingrates parfois. Mais ne vous découragez pas ; soyez vaillants ; étudiez, travaillez, soyez esclaves du devoir. Vous trouverez là votre force, votre consolation et le gage assuré d'un bel avenir.

Après avoir passé cinquante années de ma vie au Barreau de Bruges, je tiens à lui rendre ce témoignage que toujours j'y ai vu régner le sentiment de l'honneur et du devoir, la pratique de toutes les vertus professionnelles. Son renom est grand et vous vous efforcerez, mes chers Confrères, de le faire grandir encore.

Pour moi, ma carrière touche à sa fin. Tant qu'il plaira à Dieu de me laisser les forces que je possède encore, et dans la mesure de ces forces, je continuerai à travailler parmi vous. Dans quelque temps sonnera l'heure du repos, d'un repos mérité, je pense. Je garderai de vous tous un heureux souvenir; bien souvent j'irai contempler vos traits dont vous avez eu la charmante idée de me laisser la reproduction dans un splendide album.

Je dois quelques paroles plus intimes à ces bien aimés Confrères qui, dans le temps, m'ont fait l'honneur de demander mon assistance à leurs débuts. Ce sont de nobles et loyaux cœurs à qui je porte une affection pour ainsi dire paternelle. Pour les quelques enseignements que l'expérience me permettait de leur donner, ils m'ont voué un respect quasi-filial, une reconnaissance sans bornes. Nous venons d'entendre l'expression de leurs sentiments dans un superbe et touchant langage que je n'ai pu écouter sans une poignante émotion. Je les remercie de tout cœur et je leur demande de me conserver cette affection qui m'est si précieuse jusqu'à mon dernier jour.

Il m'est fort agréable, chers Confrères, d'adresser particulièrement une parole de remerciment à la Fédération des Avocats belges qui a bien voulu prendre part à cette fête donnée à l'un de ses anciens Vice-Présidents. J'ai voué à cette institution, dès sa création, toutes mes sympathies; je la considère comme hautement utile à la considération et à l'influence dont doit jouir le Barreau, au développement de l'union entre ses membres, à la défense de ses droits et de ses prérogatives, à l'enseignement de ses devoirs. Le bien qu'elle a fait sous tous ces rapports mérite notre reconnaissance. Je tiens à rendre hommage aux éminents Confrères qui se sont dévoués à cette œuvre et particulièrement à MMes Jules Guillery, Jules Le Jeune, Edmond Picard, Alexandre Braun, anciens Présidents, et à son Président actuel, Me Oscar Landrien, que nous avons le plaisir de posséder en ce moment parmi nous.

Je conclus, chers Confrères.

Je porte un toast cordial et chaleureux à vous tous en la personne de notre cher et sympathique Bâtonnier, l'homme du devoir, l'homme de cœur, si riche d'esprit, de science et d'éloquence.

Je bois à nos utiles, indispensables auxiliaires, nos chers avoués en la personne de Me Geûens, qui, à la dernière heure, a remplacé le Président, empêché, et qui s'est si cordialement acquitté de sa tâche.

Je bois à la Fédération des Avocats belges en la personne de notre si distingué Confrère, son digne Président, Me Oscar Landrien.

Et en un mot, je bois à l'honneur, à la gloire du Barreau!

Après ce discours, les applaudissements qui avaient fréquemment interrompu les toasts portés au jubilaire éclatèrent en véritable ovation pendant que tous les assistants défilaient devant le héros de la fête.

La série des discours a été clôturée par le toast suivant de remerciements adressés à M. Landrien par M. Moulaert, secrétaire de l'Ordre et l'un des délégués du Barreau brugeois au conseil général de la Fédération.

Toast de Me Moulaert.

Chers Confrères,

Il est grand l'honneur que nous a fait la Fédération des Avocats en répondant à l'invitation du Conseil de l'Ordre et en déléguant son président pour s'associer à notre manifestation et célébrer avec nous les hauts mérites et les grandes qualités de notre aimé et vénéré jubilaire, ancien vice-président de la Fédération.

Je suis heureux de pouvoir, en ma qualité de délégué au Conseil général de la Fédération, saluer en notre très honoré Confrère Me Landrien le représentant de cette œuvre noble et généreuse.

La Fédération a fait de grandes choses. Que d'efforts incessants, que d'idées arrachées au mystère, remuées et agitées avec ardeur et enthousiasme, quelle diffusion d'aperçus nouveaux rectifiant la routine et suscitant la fermentation de la pensée, quelle contagion de mouvement et de vie, quelle expansion de puissance communicative pour tous, quel entraînement d'émulation et d'exemple pour les jeunes, soldats novices, que de loin effraient la mêlée et le bruit du combat!

La Fédération peut être fière de son labeur et de ses conquêtes. Elle a éclairé de brumeuses contrées intellectuelles, elle a discuté et résolu de nombreux problèmes juridiques, elle s'est attachée toujours à répandre et faire triompher les principes du Droit, recherchant leur évolution, les anoblissant et leur imprimant une orientation nouvelle capable de faire régner l'équité et la justice universelles, elle a toujours défendu avec un soin jaloux l'indépendance et la dignité de l'avocat ainsi que le respect dû à ses prérogatives, elle a travaillé constamment à établir et maintenir l'union et la cohésion entre les membres du Barreau belge et même de tous les Barreaux et à créer entre eux une confraternité intime, profonde, douce au cœur, parfum de notre profession.

La Fédération a donné aujourd'hui une preuve nouvelle et éclatante de son inaltérable dévouement à la grande famille du Barreau.

Au nom de tous, je lève mon verre à la santé du si digne, éminent et savant président de la Fédération des Avocats et lui dis merci d'être venu, merci, cordialement merci d'avoir tant rehaussé et honoré notre fête par votre présence.

A la santé de Me Landrien.

M. De Poortere au nom du Barreau a offert au jubilaire les portraits en robe de tous les avocats et avoués et M. Thévelin lui a remis un objet d'art au nom des anciens stagiaires.

La partie musicale avait été confiée à des artistes du Conservatoire brugeois, auxquels s'était joint à titre gracieux un amateur doué d'une voix superbe.

Après le banquet, des groupes nombreux et joyeux se sont formés et ce n'est que bien tard qu'on s'est enfin séparé, emportant de cette magnifique réunion le meilleur souvenir.

La fête a eu un complément.

Une excursion reposante aux installations maritimes, où nombre de confrères ont été gracieusement reçus et conduits par M. Belant, chef de service des constructions du port, a eu lieu le mercredi.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Le Nouveau Code Civil allemand

Après MMes Hirsch, Lecourt et Deswarte, qui, chacun, avaient initié la Conférence à une partie spéciale de cette intéressante œuvre législative, Me Maurice Hermans a entrepris de lui faire connaître le *Régime hypothécaire* en vigueur en Allemagne depuis le 1er janvier 1900. La tâche était difficile, surtout pour un nouveau venu au Barreau comme Me Hermans. Néanmoins, il s'en est tiré avec honneur : esprit calme, pondéré et servi par une grande facilité d'élocution, il a montré d'une façon brève et avec une lucidité remarquable, les différences qui existent entre nos institutions hypothécaires et celles de l'Allemagne; et, réduisant, par une synthèse vigoureuse, la matière à sa plus simple expression, il a dégagé ses principes directeurs, ainsi que la structure des diverses espèces d'hypothèques admises par la loi allemande.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Voilà ce qui est sorti de votre bouche postérieurement!

Mon honorable adversaire marche à pieds joints sur l'arrêté royal.

Afin de vérifier l'état du water-closet en présence de toutes les parties, l'expert leur donna rendez-vous sur les lieux; mais, depuis qu'il y a terminé ses opérations, il nous laisse le bec dans l'eau.

La mère de ma cliente, qui ignore que sa fille est assise sur le banc d'infamie, prie et pleure pour que Dieu éclaire le jury.

Chaque fois que l'on a convoqué le témoin, on l'a fait poser comme un lapin.

Vous avez atteint ce contrat en plein cœur!

Je me demande s'il est juste de faire supporter au défendeur le poids de la légèreté du demandeur.

L'appelant, en cette affaire, a procédé à un feu d'artifice de moyens dilatoires et de barres dans les roues.

A cette époque, Messieurs, la Bourse éprouvait un véritable malaise à cause de la difficulté de ses règlements mensuels.

Messieurs, un mort ne revient pas après son décès pour donner quittance des sommes qu'ont touchées ses héritiers.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 462 et les nombreux renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mai 1900 :

— M. du Bus de Warnaffe, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 13 mai 1900.

— M. Soetens (H.), employé au greffe du tribunal de première instance de Malines, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Mousset, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lebas (E.), avocat à Mons, est nommé greffier du tribunal de commerce séant à Tournai, en remplacement de M. Wacquez, décédé.

— M. Lebrun (T.), docteur en droit et candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Flobecq, est nommé juge de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Dumortier, démissionnaire.

— M Euerard (A.), candidat notaire à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecloo, en remplacement de M. Aernaut, démissionnaire.

— La démission de M. Nobels (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines, est acceptée.

— M. Leclercq (V.), candidat huissier à Dour, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Delplanque, décédé.

— M. Trussart (J.), candidat huissier à Saint-Gérard, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Stokart, décédé.

— M. Barthels (M.), candidat notaire à Bilsen, est nommé notaire à la résidence de Munsterbilsen, en remplacement de M. Hechtermans, décédé.

***

Par arrêté royal du 7 mai 1900 :

— M. Deckers (P.), avocat et candidat notaire à Borgerhout, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1020. — LE RÉGIME ÉLECTORAL BELGE (Loi du 29 décembre 1899). — Commentaire explicatif, par O. Orban, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liége. — Liége, 1900, H. Poncelet. In-8°, 64 p. Prix : 1 fr. 50.

M. Orban a fait une étude approfondie de la loi du 29 décembre 1899 qui introduit, dans le régime électoral belge, le système de la représentation proportionnelle.

Dans le commentaire qu'il vient de publier et qui est destiné à l'enseignement universitaire, les principes sont exposés avec méthode et clarté.

L'auteur commence par indiquer les bases, les principes fondamentaux de la législation nouvelle : Application de la représentation proportionnelle dans tous les arrondissements électoraux, combinaison du vote uninominal ou individuel avec le système proportionnaliste, transaction entre le système du libre choix des élus de chaque parti par les électeurs et le système de l'ordre fixé par les parrains des candidats, droit reconnu à tout groupe d'électeurs pouvant atteindre le quotient ou diviseur électoral de faire triompher le candidat présenté en son nom par cent parrains.

L'auteur expose ensuite le mécanisme de la loi nouvelle et interprète les textes en s'inspirant des travaux préparatoires et des documents parlementaires.

Dans un chapitre final figure une appréciation sommaire du nouveau régime. Deux critiques fondamentales sont formulées : 1° l'émiettement des partis; 2° l'amoindrissement du rôle, des droits des électeurs par l'obligation imposée aux citoyens d'adhérer à un parti, par la suppression du panachage et par la diminution d'influence sur le choix des candidats.

C'est à ce point de vue surtout que la loi a été vivement attaquée par une opposition implacable tant d'extrême droite que d'extrême gauche.

L'avenir démontrera si ces critiques sont méritées ou si peut-être nos partis sont assez sages et assez bien organisés pour résister aux périls que ces critiques prévoient.

***

1021. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — APPLICATION DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE. — COMMENTAIRE DES LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES, par les rédacteurs de la *Revue Communale de Belgique*, sous la direction de MM. Pierre Biddaer, Secrétaire communal d'Anderlecht, Docteur en sciences politiques et administratives et Candidat notaire, et Emile Somerhausen, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1900, J. Janssens, éditeur. Grand in-8°. — Prix : 4 francs.

Les auteurs de ce manuel, à la fois théorique et pratique, ont suivi le plan excellent qu'ils avaient déjà adopté dans leur *Commentaire de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, dont deux éditions ont attesté le succès mérité. Le nouvel ouvrage qu'ils publient est le *Commentaire, article par article, du Code électoral complet*. Chaque article est minutieusement analysé en son prescrit, éclairé dans son application par des exemples et dans son sens précis par tous les documents qui révèlent la pensée du législateur. Grâce à cette sûre méthode d'interprétation, qui s'appuie rigoureusement sur les exposés des motifs, les rapports des sections, les discussions parlementaires, les circulaires et instructions ministérielles explicatives, ce commentaire jette dans le fouillis obscur des lois électorales la clarté la plus efficace. Ce n'est pas seulement une œuvre d'élucidation des textes, mais encore de coordination des lois relatives aux élections législatives: c'est la codification complète de ces lois, en même temps que leur commentaire empruntant sa lumière et sa force d'autorité aux données officielles qu'il met largement à profit.

Disons, en outre, que cet ouvrage, paraissant au terme extrême, est tout à fait au courant : c'est ainsi qu'on y trouve mentionnées les modifications de délais prévues par la loi du 20 avril dernier, de même que les circulaires ministérielles qui ont déjà paru au *Moniteur*. Il satisfait, d'autre part, aux prescriptions de l'art. 161 du Code électoral pour être mis à la disposition des électeurs dans la salle d'attente; il contient, en effet, outre le texte légal, les dispositions qui sont virtuellement abrogées par la loi du 22 décembre 1899. A propos de ces abrogations implicites, les auteurs relèvent un détail intéressant pour l'histoire de la confection vicieuse des lois en Belgique. Ils rappellent que, dans la séance du Sénat du 22 décembre 1899, M. le Ministre de Trooz a fait remarquer que « la loi ne contient aucune clause abrogatoire et qu'il est entendu que les dispositions non modifiées restent en vigueur ». Mais il s'est contredit, dans la même séance, en signalant que « la troisième catégorie de bulletins dont l'art. 181 (du Code électoral) prescrit la formation lors du dépouillement (bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément), est *virtuellement supprimée pour l'élection des sénateurs et des représentants* ». Et il est à noter qu'il en est de même pour plusieurs autres prescriptions du Code électoral : tels les art. 168, al. 3; 175, al. 2; 181, 1°, 2° et 3°; 182, 2°; 184, al. 3; 186, al. 6 (10e ligne); 190, 191, 223, al. 6, et 245, qui sont en contradiction avec le titre XI, nouveau, relatif à la représentation proportionnelle pour les élections législatives, mais dont certaines dispositions sont applicables à l'élection des conseillers provinciaux et des conseillers communaux, les lois précitées du 22 avril 1898 et du 12 septembre 1895 se référant à ces articles pour en reproduire le texte.

***

Accusé de réception.

— *L'Evolution du Droit et la Conscience sociale*, par L. Tanon, Président à la Cour de cassation de France. — Paris, 1900, Félix Alcan, édit. In-12, 166 p. — Prix : 2 fr. 50.

Office International de Bibliographie
RELEVÉ PÉRIODIQUE
de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit industriel.

[.....]. — 1900. — Une nouvelle réglementation du travail en France. *Bull. du comité central du travail industriel*, p. 63-67. Bruxelles, Jean Viselé. 351.83 (44)

[Ex. *Journal des Débats.*]

Pic (Paul). — 1899. — La législation du travail en France. *Revue de droit comm. et industr.*, p. 592-608, 718-724. Paris, Rousseau. 351.83 (44)

[.....]. — 1899. — Législation russe du travail. *Organe industriel*, n° 40. Liége, 8, rue Saint-Adalbert. [351.83 (47)

S. — 1899. — La législation du travail en Belgique. *Justice sociale*, n° 51. Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, 31 [351.83 (493)

[.....]. — 1899. — Les retenues sur les salaires pour malfaçon ou détérioration du matériel. *Organe industr.*, n° 14. Liége, 8, rue St-Adalbert. [351.832

[.....]. — 1899. — La loi allemande sur l'assurance contre l'invalidité. *Justice sociale*, n° 49. Bruxelles, bd Bischoffsheim, 31. [351.832.6 (43)

Bouquet (Joseph). — 1899. — Le médecin et la nouvelle loi sur les accidents (loi du 9 avril 1898, mise en vigueur le 1er juillet 1899). Montpellier, imp. Delord-Boehm et Martial. In-8°, 41 p. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Les accidents du travail en France et à l'étranger. *Meunier*, p. 177-179. Bruxelles, rue Auguste Orts, 4. [351.832.6 (44)

Mirabeu. — 1899. — L'assurance individuelle contre les accidents (Loi du 9 avril 1898 sur les accidents

du travail ; Domaine d'application de cette loi; Industries assujetties par l'art. 1er, § 1er ; Ouvriers non assujettis, art. 1er, § 2; L'agriculture n'est pas soumise à l'action de la loi ; Résiliation des polices des assujettis). Paris, impr. P. Dupont. In-18, 24 p. 351.832.6 (44)

FERRETTE (Henri) et FLORENTIN (Charles). — 1900. — Les accidents du travail. Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et des circulaires et règlements d'administration publique en exécution de cette loi, avec tous les textes parus et les barèmes établis par le ministre du commerce pour la constitution des rentes viagères, précédé d'une introduction de L. MIRMAN, député de la Marne. Paris, Girard et Brière. In 18 jésus, 278 p., 4 fr. [351.832.6 (44

SAMAMA (Nissim). — 1899. — Commentaire pratique de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, contenant l'explication de la loi du 21 avril 1898 relative aux inscrits maritimes, de la loi du 29 juin 1899 sur la résiliation facultative des polices en cours, de la loi du 30 juin 1899 concernant l'agriculture, etc., et suivi d'une étude sur les principales législations étrangères. Grenoble, Falque et Perrin. In-8°, XII-163 p., fr. 2,50. [351.832.6 (44)

[.....]. — 1899. — Circulaire aux préfets relative à l'application de la loi du 9 avril 1898. *Rev. de droit commercial et industriel*, p. 669-671, 712-718. Paris, Rousseau. [351.832.6 (44

VASSART (A.). — 1900. — La réparation des accidents du travail industriel. *Revue des questions scientifiques*, p. 5-29. Louvain, secrétariat de la Société scientifique, M. J. Thirion. Bruxelles, impr. Polleunis et Ceuterick, 37, rue des Ursulines. [351 832.6 (493)

FEYBER (F.). — 1900. — Lettre de Suisse. Encore un referendum. L'assurance obligatoire contre les maladies et contre les accidents. La faillite de l'obligation. *Bulletin du Comité central du travail industriel*, p. 7-12, Bruxelles, Jean Viselé. [351.832.6 (494)

SARRAUTE (Joseph). — 1899. — Limitation légale de la durée du travail en Allemagne (thèse). Paris Larose. In-8°, IV-242 p. 351.838.1 (43)

BELLOM (Maurice). — 1900. — Les lois sociales et la santé publique. *Bull. du Comité central du travail industriel*, p. 18-26. Bruxelles, Jean Viselé. [351.838.2

[.....]. — 1899. — Les accidents du travail. *Pélican*, n° 466. Bruxelles, rue du Collège, 152-154. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1899. — La loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898. Commentaire. *Journal des notaires et des avoc. et jurispr. du not* , p. 641-656. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.838.23 (44)

LAVY (Aimé). — 1899. — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, expliquée et commentée. Lille, impr. Lagrange. In-32, 31 p. [351.838.23 (44)

HENRY (Albert). — 1899. — La réparation des dommages résultant des accidents du travail agricole. *Journ. de la Soc. cent. d'agriculture de Belgique*, t. XLVI, p. 331-341, 361-371, 401-403. Bruxelles, Vromant. [351.838.23 (493)

VASSART (A.). — 1900. — La réparation des accidents du travail industriel. *Rev. des quest. de droit indust.*, p. 5-29. Tamines, impr. Duculot-Roulin. [351.838.23 (493)

[.....]. — 1899. — A propos de la réparation des accidents du travail. *Organe industriel*, n° 20. Liége, 8, rue Saint-Adalbert. [351.838.23 (493)

[.....]. — 1900. — Les syndicats professionnels français ouvriers et patronaux. *Bull. du Com. cent. du travail indust.*, p. 37-42. Bruxelles, Jean Viselé. [351.838.8 (44)

RAMBAUD (J.). — 1899. — Le projet de loi Millerand sur les syndicats professionnels. *Revue cathol. des instit. et du droit*, p. 507-522. Paris, Lecoffre. [351.838.8 (44)

GUYOT (Yves). — 1900. — Du caractère et de la pratique des grèves. *Bull. du Comité cent. du travail industriel*, p. 1-5. Bruxelles, Jean Viselé. [351.838.9

C. — 1900. — Législation internationale du travail. *Justice sociale*, n° 1. Bruxelles, boul. Bischoffsheim, 31. [351.839.1

BRANTS (Victor). — 1900. — Où en est la législation internationale du travail? *Revue sociale catholique*. Bruxelles, Société belge de librairie, p. 72-84. [351.839.1

[.....]. — 1899. — Décret du 1er décembre 1899 réorganisant le conseil supérieur du travail. Rapport du ministre du commerce au Président de la République. *Revue de droit commercial et industriel*, p. 699-712. Paris, Rousseau. 351-839.8 (44)

Assistance.

TINGUY DU POUËT (J. DE). — 1899. — De l'unification de la représentation des pauvres et de l'administration des établissements d'assistance. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, 15 p. [351.84 (44)
[EX. *Revue générale d'administration.*]

Education. — Cultes.

BEAUNE (Henri). — 1900. — Le projet de loi sur le stage scolaire. *Revue cath. des instit. et du droit*, p. 3-41. Paris, Lecoffre. [351.851 (44)

Armée. — Défense nationale.

J. R. — 1899. — La pension des capitaines commandants et assimilés. *Echo de l'armée*, p. 299-301. Tournai, 47, rue des Augustins. [351.864 (493)

Administration locale.

M. D. — 1899. — Intérêt personnel. Incompatibilité résultant de l'intérêt personnel pour les membres des conseils communaux. *Revue cathol. de droit*, p. 347-349. Louvain, Institut supérieur de philosophie. [352 (493) 8

[.....]. — 1899. — Exposé de la situation administrative de la province de Liége fait par la députation permanente du conseil provincial, en exécution de l'art. 115 de la loi du 30 avril 1836. Session de 1899. Annexe n° 3. Liége, impr. Alf. Miot. Petit in-8°, 87 p. [352 (493.6)

[.....]. — 1899. — Rapport sur la situation et l'administration des affaires communales de la ville de Verviers pendant l'exercice 1898-1899. Verviers, M. Xhoffer. In 8°, 132-III p. [352 (493.6) V

MATHIAS. — 1900. — L'annexion des faubourgs; coup d'œil rétrospectif. *Messager de Bruxelles*, rue Neuve, 137. [352.001 (493.21)

[.....]. — 1899. — Annuaire des percepteurs et receveurs municipaux pour 1899-1900 (28e année), publié par l'administration du *Journal des percepteurs*. Paris, impr. Jousset ; aux bureaux du *Journal des percepteurs*, 8, rue de Nesles. Petit in-8°, XXIV-216 p., 3 fr. [352.005 (44)

[.....]. — 1899. — Pensions. Pétition de la Fédération. *Bull. des secrét. communaux*, p. 184-187. Bruxelles, 75, rue de Robiano. [352.005 (493)

[.....]. — 1899. — Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique. Conseil général. Réunion du 11 mai 1899. *Bull. des secrét. comm.*, p. 163-181. Bruxelles, 75, rue de Robiano. 352.005 (493)

[.....]. — 1899. — Pétition d'une réunion de secrétaires communaux du Luxembourg. *Bull. des secrét. communaux*, p. 181-183. Bruxelles, 75, rue de Robiano. [352.005 (493.8)

[.....]. — 1899. — Finances communales. Subside accordé à une fabrique d'église. Constatation ultérieure que ce subside a été accordé à tort. Droit de la commune d'obtenir restitution. Procédure à suivre. *Revue communale de Belg.*, p. 138-151. Bruxelles, impr. J. Janssens, 25, rue des Armuriers. [352.1 (493)

MACAR (Alfred). — 1899. — Impositions communales. Notice avec formulaire sur la loi du 19 mars 1866 relative aux subventions industrielles. *Revue communale de Belgique*, p. 65-71. Bruxelles, impr. J. Janssens, 25, rue des Armuriers. [352.12 (493)

DES CILLEULS (Alfred). — 1900. — Histoire de l'administration parisienne au XIXe siècle. (Introduction ; l'Échevinage; l'Administration intermédiaire). Paris, librairie Champion. In-8°, V-228 p. [352 (443.6)

[.....]. — 1900. — Commune de Schaerbeek. Budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900. Bruxelles, impr. Becquaert-Arien. In-8°, 165 p. [352 (493.2) 5

[.....]. — 1899. — Procès-verbaux des séances du conseil provincial de Liége. Sessions extraordinaires de novembre 1898 et de janvier 1899, et session ordinaire de 1899. Liége, impr. Alf. Mist. In-8°, 203-906-XCI p. [352 (493.6)

[.....]. — 1899. — Procès-verbaux des séances du conseil provincial du Limbourg. Session ordinaire de 1899. Hasselt, impr. M. Ceysens. In-8°, 279-IX p. [352 (493.7)

[.....]. — 1899. — Mémorial administratif de la province de Limbourg. Procès-verbaux des séances de la députation permanente du conseil provincial. Année 1899. Hasselt, impr. M. Ceysens. In-8°, 707 p. Textes français et flamand en regard. [352 (493.7)

[.....]. — 1899. — Mémorial administratif de la province de Limbourg. Bestuurlijk memoriaal der provincie Limburg. Tomes CXXXII, première partie, et CXXXIII, deuxième partie. Hasselt, imprimerie M. Ceysens, 2 vol. In-8°, 1072 XXV et 879-139-XXV p. [352 (493.7)

Organisation du gouvernement central.

BISSEUIL (A.). — 1899. — Une réforme parlementaire. Incompatibilité des fonctions de ministre avec le mandat de sénateur et de député. Paris, aux bureaux de la *Nouvelle Revue*, 28, rue Richelieu. In-8°, 32 p. 354 (44) 04
[EX. *Nouvelle Revue.*]

BEL (André-Georges). — 1899. — La responsabilité pénale des ministres, d'après le droit français actuellement en vigueur (thèse). Paris, lib. Arthur Rousseau. In-8°, 119 p. 354 (44) 04

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Arthur PROCÈS
AVOCAT

F. CATTIER
AVOCAT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Henri JASPAR
AVOCAT, SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Albert SOENENS
JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

ET

Émile VAN ARENBERGH
JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT

TABLE DE CINQ ANNÉES

1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1562 BRUXELLES DIMANCHE 13 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UNE POLITIQUE NATIONALE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Procédure gratuite. Juridiction compétente. II. Recours en cassation. Rejet. Exécution de la décision attaquée. Inutilité de signifier l'arrêt de cassation.) — *Idem*, 1re ch. (Mise en demeure. Entreprise de chemin de fer. Plans soumis à l'approbation de l'Etat. Retards dans cette approbation. « Mora ex re. » « Mora ex actu. » Conditions requises. Appréciation souveraine par le juge du fond.) — *Gand*, 2e ch. (I. Compétence. Action négatoire de servitude compliquée d'une action en dommages-intérêts. Défendeur commerçant. Compétence du juge civil. II. Voisinage. Dommage prétendûment causé par une usine. Faits demeurant incertains. Rejet de la demande.) — *Corr. Tournai*. (Falsification de denrées. Chocolat. Composition normale. Impossibilité de l'obtenir. Tolérance. Expertise indécise. Droit du tribunal de s'arrêter à l'hypothèse favorable aux inculpés.) — *Comm. Brux.* (Artiste dramatique. Engagement. Absence de la cause « en chef et sans partage ». Droit du directeur de prendre un autre artiste pour le même emploi. Chef d'orchestre. Applicabilité du principe.) — *J. P. Antoing*. (I. Dommage aux champs. Auteur commerçant. Compétence du juge de paix. II. Arbres. Branches dépassant la ligne séparative des héritages. Droits respectifs quant à l'élagage.) — *Conseil de guerre de la Flandre orientale*. (Service. Refus d'obéissance. Caractères.) — *Sentence arbitrale*. (Prescription contractuelle. Assurance contre les accidents. Validité de la clause.)

COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Une Politique Nationale

Au moment où, dans l'avilissant gâchis de la Représentation proportionnelle, des élections qu'alanguit une indifférence générale vont amener un résultat mijoté d'avance par les petits tripotages intérieurs des clubs politiques, le livre d'HENRI PIRENNE, *L'Histoire de Belgique*, vient nous apporter le soulagement de réflexions véritablement hautes, de vues historiques saines et générales, et de considérations d'un intérêt vraiment national.

C'est notre premier livre d'histoire depuis *Le Siècle des Artevelde* de Vanderkindere et sa conception d'ensemble confirme la conclusion par laquelle dans un récent article, examinant LE TERRITOIRE ET L'AME NATIONALE, nous affirmions la surprenante unité de notre patrie (1).

Institutions flamandes, institutions wallonnes, Flandre d'un côté, Lotharingie de l'autre, tels sont les deux termes de l'expression belge, les membres essentiels dont nous sommes constitués et dont le dualisme inséparable forme la caractéristique singulière de notre petit peuple.

Ce dualisme semble éternel. Les populations thioises et celles de race wallonne, nuances nettement opposées et sur certains points, de

(1) Voy. J. T., 1900, p. 322.

mœurs, de tempérament, d'aspirations et d'idéal parfois étrangement communes et parfois résolument hostiles, ce mélange divers et pourtant unique se maintient à travers les hasards des siècles. C'est la Flandre thioise résistant aux envahissements de la France celtique, c'est la Bataille des Eperons d'or, mais en même temps c'est aussi la Lotharingie celtique dressée en ennemie vis-à-vis de la suzeraine Allemagne, c'est le duc Jean, vainqueur de Woeringen.

Des deux côtés, c'est la même résistance à l'invasion étrangère. Les apparentes dissidences se fondent dans une vigoureuse unité. Depuis le milieu du moyen-âge, dit Pirenne, il est clair que Flandre et Lotharingie s'acheminent vers la formation d'un seul et unique État.

Il est des peuples placés à l'intersection d'influence de grandes civilisations dont la destinée, tout entière défensive, se passe à repousser tantôt l'une, tantôt l'autre, et par une énergie suprême et continue, à redresser, malgré tous les essais de conquête, une indestructible indépendance. Ainsi sommes-nous.

Tantôt aux dépens de la France conquérante, tantôt contre l'Allemagne assoiffée du vieux rêve romain de l'Empire, nous avons su affirmer une originalité qui ne s'est pas traduite seulement par des victoires, mais par le rayonnement des sciences, des arts et par la floraison des idées.

Ce qui tissait hier nos destinées, les trame encore aujourd'hui. Rien ne nous a investis du privilège d'échapper tout à coup aux dangers séculaires qui faisaient trembler nos ancêtres. Notre indépendance est toujours périlleuse, et

le péril est peut-être plus grand qu'autrefois, parce qu'une école de philosophes étourdis et pédants s'est imaginée de prêcher qu'il n'y avait plus de frontières. Le péril est moins visible aussi, parce que l'évolution des formes de la concurrence a substitué à la violence extérieure des invasions guerrières l'infiltration continue et silencieuse des rivalités commerciales. C'est dans l'état des industries et les débouchés de notre commerce qu'il faut rechercher les indices soit d'une saine et forte indépendance, soit d'une menace d'absorption.

Or, sur ce terrain, les symptômes sont fâcheux pour un observateur perspicace. Il est vrai qu'avec une rapidité magique, là-bas, au Congo, s'est constitué un immense Empire. Il est vrai que pour nos esprits voués depuis un demi-siècle à la patiente reconstruction de notre territoire, pareil essor devait marquer du prestige et de la force des grandes œuvres une foule d'individualités. Il est vrai que ces grandes choses lointaines devaient souffler leur ampleur sur une médiocrité d'idées qu'on disait incurable.

Mais suffit-il donc d'entreprendre? Après les grands coups hasardeux des débuts, vient l'impérieuse nécessité d'une organisation lente, patiente, sage, persévérante. Est-ce assez de souffler aux cœurs les désirs contagieusement dangereux de s'enrichir, sans scrupules, follement, criminellement? Faut-il sacrifier l'avenir au présent, sa Patrie et le cortège d'espérances de ses enfants à tout enrichissement immédiat? Non pas. Pareil effort extérieur, vers le Congo, vers la Chine, vers où l'on voudra, n'est légitime que si l'intérêt national en limite étroitement les initiatives. Or, qu'avons-

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Notre illustre confrère du Barreau de Paris, Me LÉON CLÉRY, a fait, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, l'honneur de parler à sa tribune, le 6 avril dernier. Voici en quels termes lui-même a rendu compte, dans le *Temps*, de son voyage et de sa causerie :

Retour d'Anvers

J'arrive d'Anvers...

Ne me dites pas que cela vous est bien égal... Cette marque d'indifférence me chagrinerait.

Ayez plutôt l'air de vous y intéresser en me demandant ce que je suis allé y faire. Voici : Je suis allé à Anvers, appelé par le Jeune Barreau, pour y donner une conférence sur le « Vieux Barreau parisien ». Je suis charmé d'y être allé et je suis ravi d'en être revenu.

Je m'explique. Je suis charmé d'avoir fait ce petit voyage parce que j'y ai goûté la douceur de la plus aimable et de la plus confraternelle hospitalité; parce que j'y ai fait la connaissance de M. van Nieuwenhuise, le président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, et que j'ai dîné dans son très bel hôtel à côté de sa toute charmante femme qui serait digne d'être née à Anvers et qui se contente d'être une très jolie Parisienne; parce que la conférence y a été accueillie avec une bienveillance des plus encourageantes et que j'ai revu à la cathédrale les deux merveilleuses toiles de Rubens qui n'avait pas sensiblement moins de talent que Puvis de Chavannes.

Voilà pourquoi je suis charmé d'y être allé, et si je suis ravi d'en être revenu, c'est que j'en ai fini avec cette singulière oppression que donne la perspective d'un discours en public.

Je devrais y être habitué, n'est-ce pas, après avoir cultivé ce genre de sport pendant quarante-trois ans? Eh bien, quand on est sujet à ce genre d'infirmité, on n'en guérit jamais.

— Alors, me dit-on, vous avez peur? Peur de quoi?

— De rien et de tout : et cette impression est d'autant plus pénible et plus incurable qu'elle se dérobe absolument à l'analyse. Et si vous aviez interrogé les plus grands avocats et les plus habitués au succès, ils vous auraient, à peu près tous, dit la même chose.

N'est-ce pas Paillet qui, se rendant au Palais, passait tout près des maisons en construction avec le secret espoir qu'une poutre égarée lui casserait la jambe et que ce serait un bon prétexte pour ne pas plaider!

N'est-ce pas Chaix d'Est-Ange qui disait avant d'aller aux assises :

— Aujourd'hui je plaiderai mal, je ne me suis pas coupé en me rasant, ma main ne tremblait pas!

... Et M. Bethmont, qui poussait cette appréhension jusqu'aux vomissements le matin de l'audience... Et Allou, que je vois encore la figure pâle, les trais contractés, les mains crispées derrière le dos, agitées d'un tremblement fébrile.

Eh, oui. Ils avaient peur, peur d'eux-mêmes, peur de l'insuccès, peur de la mémoire qui défaille, du mot qui ne vient pas, du trou... oui, du trou béant, noir, profond où va tout à coup sombrer la parole. Et notez bien que c'est absurde : d'autant plus absurde que rien ne peut expliquer ce phénomène... Le tribunal? Ils en étaient sûrs : sûrs de son attention, de son respect, du plaisir avec lesquels ils en étaient écoutés; sûrs de l'auditoire, qui ne peut manifester ses impressions que par le silence; sûrs de l'adversaire même, dont les interruptions très rares les excitaient au lieu de les troubler; sûrs de leur parole, instrument docile et dont la souplesse était éprouvée par des triomphes de chaque jour; sûrs de leur mémoire et d'autant plus que les pièces du dossier et leurs notes les mettaient à l'abri d'une défaillance qu'ils n'avaient jamais connue!

Malgré tout cela ils avaient peur. Tout orateur qui aborde le public est un peu dans la situation du belluaire qui entre dans la cage des bêtes féroces. Les bêtes féroces c'est l'auditoire et, tout conquis qu'il soit à l'avance, tout prêt qu'on le sache à l'approbation et à l'applaudissement, ce sont les bêtes féroces, vous dis-je, et il n'y a presque pas un orateur qui ne se soit dit en commençant : « Est-ce aujourd'hui que je serai mangé? »

Cependant, j'ai connu quelques intrépides qui n'ont jamais éprouvé ce genre d'émotion.

Je me l'explique par leur absolue insouciance de la forme. Je crains même qu'un certain nombre d'entre nos avocats actuels ne donnent pas à la préparation de leurs plaidoiries tout le soin nécessaire qui les dispenserait des interminables longueurs dans lesquelles ils se complaisent.

Il n'y a guère d'exemple aujourd'hui du moindre stagiaire interrogé par un président sur le temps que doit durer sa plaidoirie qui ne se croie déshonoré s'il ne répond :

— Monsieur le président, j'en ai au moins pour l'audience!

Pour l'audience, bonté du ciel! Eh bien, j'ose lui affirmer que, s'il avait préparé sa plaidoirie avec soin et *secundum artem* des anciens, il en aurait eu pour trois quarts d'heure sans se presser.

Une audience! Mais à l'époque dont je vous parle, il n'y avait presque pas d'exemple qu'un avocat eût employé une audience entière à lui tout seul. On ne citait que deux confrères en possession de cette faculté, et quand cela arrivait, la salle des Pas-Perdus en retentissait et l'on s'abordait en se disant :

— Tu ne sais pas... Un tel vient encore de plaider pendant toute une audience.

— Allons donc?

— Parole d'honneur!

Il est vrai que les magistrats d'alors n'auraient pas toléré ce genre d'excès.

Allez donc demander à l'ombre de celui que, par antiphrase, on appelait « le père Séguier », le premier Président de la Cour de Paris, comment il aurait

nous donc vu? Que voyons-nous, tous les jours, grandir encore? Dans les pays tropicaux, on appelle la mort : la F. D. H. : Fièvre, Dysenterie, Hématurie. Ici c'est un autre péril, la F. S. A. : Fièvre, Spéculation, Agiotage, et tous les jours elle gagne et grandit.

Est-ce dans un intérêt national que l'on colonise en Belgique désormais et que l'on brasse des affaires? Non, c'est pour grossir les bilans mensuels et faire monter ou descendre, sur l'échelle de la Bourse, le jeu de la hausse et de la baisse. Et à cette Roulette publique et tolérée, à ce Baccarat officiel, à ce Trente et Quarante respecté, quels sont donc les croupiers et les gagnants?

Ce sont des étrangers. Notre commerce de courtage et de commission est aux mains des Allemands. Nos grands magasins sont eux aussi teutoniques ou parisiens. C'est le dilemme d'autrefois, France ou Germanie, transporté dans le capitalisme moderne. Il n'y a guère parmi nos grandes entreprises de ce genre que nos coopératives qui soient nationales. Notre marine marchande n'existe pas. La Bourse est envahie par un exode de coulissiers internationaux à désinences hébraïsantes, pullulement microbien et vénéneux auquel nous devons certes cette situation critique qui vient en quelques jours de faire baisser de neuf unités la Rente belge. Ce sont ces étrangers qui, à tours de bras, fondent des sociétés avec nos capitaux péniblement amassés. Ce sont eux qui prélèvent, au nom d'apports fantastiquement suspects, des commissions éhontées. Ce sont eux qui, arrivés d'hier, achètent des hôtels, trottent en teuf-teuf, encombrent les couloirs des ministères et, ignorés il y a un instant, régissent tout en souverains maîtres.

C'est un commencement de conquête. Ce sont des Métèques, des Uitlanders. Laissons-les faire. Ils disposeront en quelques années de la toute-puissance de l'Argent. A l'intérieur de notre pays nous verrons naître une classe de parvenus internationalistes, attachés non aux traditions saintes dont l'indestructible chaîne fait l'histoire de notre sol, et nous permet d'aimer une Patrie et de la défendre, mais à la Cité, au Marché où, pour le moment, ils gagnent de quoi étaler leur luxe. Ecumeurs de Bourse, ils ne font que passer, raflant dans les pays où s'arrête leur âme cosmopolite, les bénéfices que leur assurent et leur extrême cynisme et la naïveté débonnaire du peuple. Ce sont des désorganisateurs et des corrupteurs. Laissons-les faire. Ils compromettront une fois de plus l'Unité, peut-être mal établie encore et que nous espérons pourtant durable, de nos populations belges. Fervents dévastateurs, ils ne s'introduisent chez nous que pour défaire le travail des siècles. Que leur importe de nous jeter finalement en servitude à quelque grand voisin?...

... Pas un mot de ces idées qui sont ici publiquement et brièvement exprimées ne sera prononcé dans les meetings redondants, phraséologiques et inutiles qui vont encadrer d'un semblant de discussion les élections du 28 mai, déjà toutes faites. On agitera le Croquemitaine clérico-libéral, on verra sur quelque théorème constitutionnel des disputes oiseuses de théologiens laïques, mais de tout ce qui est essentiel à la Belgique, des menaces qui sont dirigées contre cette Indépendance et cette Unité, chèrement maintenues à travers les siècles, et de la nécessité d'une Politique nationale, nos politiciens ne diront pas un mot.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2me ch.), 30 avril 1900.

Prés. : M. Van Berchem. — Avoc. gén. : M. Van Schoor.

(Maes, p. c., c. Gobin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. PROCÉDURE GRATUITE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — II. RECOURS EN CASSATION. — REJET. — EXÉCUTION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — INUTILITÉ DE SIGNIFIER L'ARRÊT DE CASSATION.

I. *Pour obtenir l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, l'indigent doit s'adresser au juge devant lequel le litige est ou doit être porté* (1).

II. *Aucune disposition de loi ne prescrit de signifier au demandeur en cassation l'arrêt de rejet afin de poursuivre l'exécution de la décision attaquée.*

La Cour,

Ouï MM. les Conseillers-Commissaires désignés, chevalier Hynderick de Theulegoet et Pécher, en leur rapport et sur les conclusions de M. Van Schoor, Avocat général;

Vu la requête susmentionnée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1889, pour obtenir l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, l'indigent doit s'adresser au juge devant lequel le litige est ou doit être porté;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit de signifier au demandeur l'arrêt de rejet afin de poursuivre l'exécution de la décision attaquée;

Qu'aussitôt que le rejet est prononcé, le litige prend fin devant la Cour;

Attendu, dès lors, que se trouvant dessaisie, la Cour ne peut connaître de l'objet de la demande;

Par ces motifs, **dit qu'il n'y a pas lieu** de donner suite à la requête précitée.

Cass. (1re ch.), 12 avril 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Proc. gén. : M. Mesdach de ter Kiele. — Plaid. : MMes J. Le Jeune c. Edm. Picard.

(L'Etat belge c. Zens.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — MISE EN DEMEURE. — ENTREPRISE DE CHEMIN DE FER. — PLANS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ÉTAT. — RETARDS DANS CETTE APPROBATION — « MORA EX RE. » — « MORA EX ACTU. » — CONDITIONS REQUISES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND.

S'il est établi par constatations souveraines du juge du fond que les approbations que l'Etat s'était obligé à donner aux plans d'une entreprise de chemin de fer devaient l'être dans un certain temps qu'il a laissé passer et que, dès lors, sa responsabilité est engagée en vertu de l'art. 1146, C. civ., l'arrêt attaqué a fait une juste application de cette disposition et des règles de la mora ex re (1).

D'après la loi romaine, la question de savoir si un débiteur a été mis en demeure est, non pas une question de Droit, mais une question de fait qui ne saurait être tranchée ni par la volonté du législateur ni par l'autorité des jurisconsultes; le Code civil, pas plus que la loi romaine, n'a défini les conditions précises auxquelles sont soumis les actes multiples qui sont de nature à constituer un débiteur en demeure; une Cour d'appel use de son pouvoir souverain d'appréciation en décidant que la continuité des protestations de l'entrepreneur a produit son effet à l'égard de tous les retards anormaux que l'Etat a apportés dans l'examen des plans qui ont été soumis à son approbation (2).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur-général;

Sur le moyen : Violation des art. 1139 et 1146 du Code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué décide qu'une mise en demeure peut être utilement faite avant le moment où l'obligation doit être exécutée:

Attendu que Zens, défendeur, a entrepris pour le compte de la Banque de Belgique, aux droits de laquelle il est aujourd'hui subrogé, la construction des chemins de fer de Tirlemont à Diest, de Diest à Moll et de Saint-Trond à Neerlinter;

Attendu qu'il a, le 11 août 1882, assigné l'Etat belge devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour entendre dire que le retard, dans l'achèvement de l'entreprise, devait être imputé à la faute de l'Etat qui n'avait pas approuvé, en temps utile, les plans des travaux, et pour s'entendre condamner à lui payer, de ce chef, des dommages et intérêts;

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles a, dans cette cause, rendu, sous la date du 9 juin 1892, un arrêt qui est actuellement passé en force de chose jugée, et, sous la date du 10 février 1899, un autre arrêt dont les motifs ne sont que la conséquence et le développement des principes affirmés par l'arrêt précédent, ainsi que l'a déclaré la Cour elle-même;

Attendu que le présent pourvoi est dirigé uniquement contre ce dernier arrêt;

Attendu qu'il est constaté par les arrêts précités que l'État prétend n'avoir à s'imputer aucune faute parce que aucun délai n'avait été fixé pour l'approbation des plans que devait dresser la Banque de Belgique;

Attendu que l'arrêt du 9 juin 1892 écarte cette prétention et la déclare inadmissible par le motif que les travaux devant être achevés dans un délai déterminé, l'Etat était tenu, en équité et en justice, d'approuver les plans dans un temps normal, de manière à ne pas nuire à l'entrepreneur et à ne point stériliser, par des lenteurs exagérées, les efforts que celui-ci tenterait pour accomplir cette tâche avec célérité;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en fait, malgré les sollicitations pressantes et réitérées de la Banque de Belgique et malgré ses plaintes au sujet du grave préjudice que souffrait l'entreprise, les plans n'ont été approuvés, sinon dans tous les cas, au moins dans le plus grand nombre, qu'après des délais tout à fait anormaux;

Attendu qu'il est établi par les constatations souveraines que les approbations que l'Etat s'était obligé à donner devaient l'être dans un certain temps qu'il a laissé passer et que, dès lors, sa responsabilité était engagée en vertu de l'art. 1146 du Code civil, disposition dont l'arrêt attaqué a fait une juste application;

Attendu que la Cour d'appel a recherché si, indépendamment de cette *mora ex re*, l'Etat a été mis en demeure, d'une manière formelle, au moyen de sommations ou d'actes équivalents:

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'exécution du contrat d'entreprise a exigé la présentation de 207 plans différents, qui se rapportaient aux phases successives d'exécution et qui étaient essentiellement dépendants l'un de l'autre;

Attendu, ajoute l'arrêt, que dès l'approbation de l'un des plans, la nécessité de la présentation d'un autre plan s'imposait et qu'en conséquence il y avait entre eux une relation étroite, car tous concouraient à un seul et même but : l'achèvement de l'entreprise, dont ils ne constituaient que les éléments particuliers; et qu'ainsi le créancier avait intérêt à l'exécution normale et continue de toutes les obligations de son débiteur;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'autre part, qu'à la date du 22 avril 1876, la Banque a notifié à l'Etat qu'aucune approbation n'était encore intervenue sur des plans qui lui avaient été présentés depuis plusieurs mois; que ces plans étaient indispensables pour l'exécution des travaux, et que l'absence de plans paralysait la marche de l'entreprise;

Attendu qu'il est également constaté que des protestations similaires ont été formulées par la Banque le 2 février, le 13 juillet, le 20 août et le 28 août 1877;

Attendu que, dans le but d'affaiblir la valeur de ces protestations, l'Etat a fait un grief à la Banque de Belgique de n'avoir pas strictement observé l'art. 38 du cahier des charges, qui subordonnait la recevabilité des réclamations formées par le concessionnaire à l'obligation de dénoncer au ministre la réalité et l'influence des faits jugés dommageables, dès le moment où ils avaient été accomplis ou, au plus tard, dans les trente jours;

Attendu que l'arrêt du 9 juin 1892 a déclaré ce grief non fondé par le motif qu'aucun délai n'ayant été conventionnellement fixé pour le dépôt des plans, l'entrepreneur était dans l'impuissance de constater, par des protestations faites à date fixe et marquant une échéance rigoureuse déterminée, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat, et l'arrêt ajoute que la continuité des protestations de la Banque de Belgique répond, plus que suffisamment, au vœu de l'art. 38 du cahier des charges;

Attendu que l'Etat a ultérieurement fait valoir, de nouveau, le même grief en alléguant, dans ses conclusions, que rien n'était plus facile pour la Banque de Belgique que de signifier une mise en demeure pour chaque plan au moment où, d'après elle, expirait le temps réellement nécessaire pour l'approbation;

Attendu que l'arrêt attaqué a itérativement condamné cette prétention, en donnant pour motif qu'il eût été moralement impossible pour l'entrepreneur de constater, par des protestations faites à date fixe et marquant des échéances rigoureusement déterminées, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat relativement à chacun des 207 plans considérés isolément;

Attendu que l'arrêt attaqué décide, en conséquence, que la mise en demeure du 22 avril 1876 a produit son effet, non seulement à l'égard des retards déjà existants au moment de la sommation, mais encore à l'égard de ceux que le passé autorisait à prévoir pour l'avenir;

Attendu qu'il ajoute que la question a été définitivement résolue dans ce sens par l'arrêt du 9 juin 1892, lequel est passé en force de chose jugée;

Attendu que l'arrêt attaqué fait valoir à l'appui de cette décision, d'une part, que la Banque de Belgique avait un intérêt puissant à ce que l'administration poursuivît l'examen des plans avec une activité correspondante à celle que mettait la Banque elle-même dans la présentation de ces plans et dans la mise en train des travaux, et, d'autre part, que la réitération continuelle d'une volonté clairement manifestée par la mise en demeure du 22 avril 1876, eût été surabondante à cause de la corrélation étroite qui unissait les diverses phases d'exécution de l'entreprise;

Attendu que le pourvoi conteste l'efficacité de la mise en demeure du mois d'avril 1876, en alléguant qu'un retard éventuel et futur ne peut faire utilement l'objet d'une mise en demeure avant l'échéance du terme ou l'arrivée du moment où l'obligation doit être exécutée;

Attendu que d'après la loi romaine, la question de savoir si un débiteur a été mis en demeure est, non pas une question de droit, mais une question de fait qui ne saurait être tranchée ni par la volonté du législateur ni par l'autorité des jurisconsultes (*Dig.* XXII, tit. Ier, 32);

Attendu que le Code civil, pas plus que la loi romaine, n'a défini les conditions précises auxquelles sont soumis les actes multiples qui sont de nature à constituer un débiteur en demeure;

Que, par conséquent, la Cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'appréciation en décidant que la continuité des protestations de la Banque de Belgique à dater du 28 avril 1876 a suffisamment répondu au vœu de l'art. 38 du cahier des charges et que la mise en demeure du 28 avril 1876 a produit son effet à l'égard de tous les retards anormaux que l'État a apportés dans l'examen des plans qui ont été soumis à son approbation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 1139, ni à l'art. 1146 du Code civil;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

(1) Conf. Ordonn. Brux., 22 janv. 1892 et Brux., 11 déc. 1892, Pand. pér., nos 1264-1265; — Civ. Mons, 4 juin 1892, Id., 1893, n° 519; — Gand, 16 juin 1894, Id., n° 1449.

(1) Voy. Pand. B., v° *Demeure (Mise en)*, nos 73 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Demeure (Mise en)*, nos 8 et s.; — J. P. Mons, 19 déc. 1891, Pand. pér., 1892, n° 389.

accueilli celui qui aurait brandi à la barre une plaidoirie de trois heures et demie?

Il n'était pas paterne, le père Séguier.

Il y avait, entre autres, un avocat à la voix retentissante, qu'il ne pouvait pas sentir.

Un jour, celui-ci se présenta à l'audience et commença sa plaidoirie.

Au bout de dix minutes, le père Séguier l'interrompt. Au bout de dix autres minutes, même jeu; scène. Alors, furieux, l'avocat s'écrie : « Monsieur le premier Président, je vois que c'est un parti-pris. Je vais prendre des conclusions pour vous contraindre à me laisser plaider tranquillement.

— Prenez, mon ami.

L'autre le fit comme il l'avait dit. La Cour dut en délibérer et rapporta un arrêt disant que le défenseur pourrait plaider sans être interrompu.

« Le père Séguier », furieux, n'en fut pas moins forcé de donner lecture de l'arrêt qui le condamnait au silence. Après avoir lu l'arrêt, il se tourne vers l'avocat.

— Eh bien! un tel, vous voilà content? mon ami, plaidez, criez, g... tant que vous voudrez, moi, je vais dormir.

Et, d'un air rageur, il s'accommoda sur ses coussins, comme si depuis huit jours Morphée n'avait pas visité sa paupière.

Allez donc plaider la même affaire pendant plusieurs audiences de suite avec un magistrat qui comprenait de cette façon les longueurs oratoires!

Dormit-il? Je n'en crois rien. La colère devait le tenir éveillé.

Mais j'en ai vu dormir de très bonne foi et j'avoue que j'ai toujours pris leur parti contre les avocats qui les endormaient.

Règle générale : les magistrats ne dorment pas spontanément. Ce sont les avocats qui les bercent.

Allez donc voir si jamais un magistrat s'est endormi à une plaidoirie de Léon Duval?

— Mais nous voici bien loin d'Anvers?

— Non. Parce que c'est un peu tout cela que j'ai essayé de démontrer à mon jeune auditoire.

Et puis, je lui ai surtout recommandé de rester gai, parce que c'est une façon de rester jeune. Je lui ai dit que tous ces maîtres illustres avaient conservé, au milieu des orages de la vie, la bonne humeur qui est le signe de la santé et de la vigueur morales.

Et j'ai essayé de le leur prouver en leur racontant des traits de leurs anciens où apparaissait volontiers cette particularité d'une race disparue et qui semble bien l'avoir emporté avec elle.

En voici un entre autres :

Ph. Dupin avait trouvé une très belle phrase par laquelle il commença un jour sa plaidoirie dans une affaire de captation de testament.

Il disait :

« Si la paix universelle rêvée par l'abbé de Saint-Pierre était enfin donnée au monde, la guerre renaîtrait sur la tombe du premier testateur. »

Le malheur est que la phrase n'avait pas charmé seulement les auditeurs, elle avait charmé son auteur lui-même et il s'en était servi plusieurs fois.

Or, un jour il dut aller plaider avec Paillet une affaire de testament devant la Cour de Rouen.

Il était appelant et Paillet, qui s'attendait bien à ce qu'il allât produire son effet accoutumé, résolut de le faire rater.

Il écrivit la fameuse phrase sur plusieurs morceaux de papier et la fit placer avant l'audience sur le bureau des magistrats.

L'audience s'ouvre. Les magistrats lisent la phrase... et n'y comprennent rien! Puis on donne la parole à Ph. Dupin qui, de sa voix la plus majestueuse, lance la fameuse phrase..., et tout le monde de se mettre à rire.

Fureur et stupéfaction de Dupin. Excuses du président et promesse d'explications.

En effet, à la suspension d'audience, tout s'expliqua. La fameuse phrase fut montrée à Ph. Dupin. Colère contre Paillet.

Mais colère qui s'apaisa, car il avait de l'esprit..., et avec les gens d'esprit il y a toujours de la ressource...

N'est-ce pas, mes chers lecteurs?

Léon Cléry.

561

Gand (2e ch.). 13 févr. 1900.

Prés. : M. DE GOTTAL. — Min. publ. : M. VAN ISEGHEM. Avis conf. — Plaid. : MMes GOETHALS (du Barreau de Bruges) c. DERVAUX.

(Locnus c. Société de Jaegher.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE COMPLIQUÉE D'UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

II. — DROIT CIVIL. — VOISINAGE. — DOMMAGE PRÉTENDUMENT CAUSÉ PAR UNE USINE. — FAITS DEMEURANT INCERTAINS. — REJET DE LA DEMANDE.

I. *La demande tendant à faire dire pour droit qu'un immeuble est libre de toute servitude ou droit réel, constitue une action négatoire, qui est, de sa nature, réelle et immobilière et à l'égard de laquelle les tribunaux civils sont seuls compétents; si rien ne prouve qu'en intentant cette action, la partie aurait agi dans le but d'éluder les règles de la compétence et de saisir la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction consulaire qui eût été compétente si l'action n'avait eu pour effet que la réparation du préjudice résultant, dans l'espèce, d'un quasi-délit de nature commerciale.*

L'action, à la fois civile et commerciale, est de la compétence du juge civil, qui est le juge ordinaire.

La compétence se détermine, non par les conclusions du défendeur, mais par la nature de l'action elle-même telle qu'elle est intentée (1).

II. *S'il n'est point établi, d'une manière certaine, que le dommage dont se plaint un voisin (détériorations graves causées par des flocons de suie, des cendres, menus charbons, scories et autres matières, aux linges et tissus exposés dans une blanchisserie) provient de l'usine de la partie poursuivie, il y a lieu de ne pas accueillir l'action en réparation* (2).

Attendu que l'action dirigée par l'appelant contre les intimés devant le tribunal de première instance de Bruges tend à ce qu'il soit dit pour droit que sa propriété, décrite dans l'exploit introductif d'instance, n'est grevée d'aucune servitude, ni d'aucun autre droit réel pour l'usage ou l'utilité de la propriété des intimés; à ce qu'en conséquence, ceux-ci soient condamnés à cesser immédiatement de répandre ou laisser se répandre sur ladite propriété toutes matières nuisibles provenant des cheminées de leur usine, sous peine de 500 francs à titre de dommages intérêts pour chaque contravention constatée; en outre, à payer à l'appelant, pour dommages déjà soufferts, la somme de 12.000 fr., ou toute autre qui sera jugée juste et équitable;

Sur la compétence :

Attendu que du libellé même de l'action, il ressort à toute évidence qu'en ordre principal, l'appelant revendique la liberté de son héritage, demandant à la justice qu'elle proclame que sa propriété n'est grevée d'aucune servitude de droit réel;

Que ce n'est que comme conséquence de la liberté du fonds, une fois reconnue, qu'il poursuit la réparation du préjudice, prétendûment causé par les intimés, qui ont laissé répandre sur sa propriété des matières nuisibles projetées par les cheminées de leur usine;

Attendu que la demande tendant à faire dire pour droit qu'un immeuble est libre de toute servitude ou droit réel constitue une action négatoire de servitude, qui est, de sa nature, réelle et immobilière et à l'égard de laquelle les tribunaux civils sont seuls compétents;

Que rien ne prouve qu'en intentant cette action, l'appelant aurait agi dans le but d'éluder les règles de la compétence, c'est-à-dire de saisir la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction consulaire qui eût été compétente si l'action n'avait eu pour effet que la réparation du préjudice causé, lequel résulte, dans l'espèce, d'un quasi-délit de nature commerciale;

Attendu que l'action, telle qu'elle est dictée, étant à la fois civile et commerciale, est de la compétence du juge civil, qui est le juge ordinaire. (Cass., 13 avril 1893, *Pas.*, p. 167);

Attendu qu'on objecterait vainement que les intimés, qui, d'abord, s'étaient contentés de dénier les faits dommageables articulés par l'appelant, ont fini par déclarer devant le premier juge qu'ils n'avaient jamais prétendu et ne prétendent pas encore avoir sur les propriétés de l'appelant un droit autorisant les faits dont celui-ci se plaint; qu'en effet, la compétence se détermine, non point par les conclusions du défendeur, mais par la nature de l'action elle-même, telle qu'elle est intentée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le juge civil était compétent pour connaître du litige;

Au fond :

Attendu qu'en exécution du jugement interlocutoire rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruges le 2 juillet 1894, il fut procédé les 21 et 28 mai 1895 aux enquêtes ordonnées par le dit jugement;

Attendu que les faits dont le demandeur a été admis à subministrer la preuve peuvent se résumer comme suit :

1° Des détériorations graves ont été causées par des flocons de suie, des cendres, menus charbons, scories et autres matières aux linges et tissus exposés dans les blanchisseries de l'appelant;

2° Ces matières étaient projetées par les cheminées de l'usine des intimés;

3° L'une des blanchisseries de l'appelant, par suite de ces détériorations, ne trouve plus de preneur, et la valeur de toute la propriété est fort dépréciée;

Sur le premier fait : (sans intérêt);

Attendu que de l'ensemble de ces considérations il résulte qu'il n'est point établi, d'une manière certaine, que le dommage dont l'appelant se plaint provient de l'usine des intimés; que, par conséquent, l'appelant n'a pas atteint la preuve des faits par lui articulés à l'appui de sa demande;

Attendu que les intimés déclarent qu'ils n'ont jamais prétendu et ne prétendent pas avoir sur les propriétés de l'appelant un droit autorisant les faits dont celui-ci se plaint;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence M. l'Avocat général VAN ISEGHEM, *en son avis conforme*, **confirme** le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

(1) Conf. Gand, 3 janv. 1894, PAND. PÉR., n° 426.
(2) Voy. Comm. Liége, 6 nov. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 1779.

562

Corr. Tournai, 31 mars 1900.

Prés. : M. NOTHOMB. — Plaid. : Me JEAN DUPRÉ DE COURTRAY.

(Ministère public c. X... frères.)

DROIT PÉNAL. — FALSIFICATION DE DENRÉES. — CHOCOLAT. — COMPOSITION NORMALE. — IMPOSSIBILITÉ DE L'OBTENIR. — TOLÉRANCE. — EXPERTISE INDÉCISE. — DROIT DU TRIBUNAL DE S'ARRÊTER A L'HYPOTHÈSE FAVORABLE AUX INCULPÉS.

Le chocolat normal doit être fabriqué au moyen de cacao décortiqué, mais les machines les plus perfectionnées ne parviennent pas encore à éliminer complètement les coques, ce qui laisse la décortication imparfaite; c'est à raison de l'imperfection de cette opération qu'une tolérance est admise jusqu'à 3 et 4 p. c. (1).

Si une détermination quantitative donnée par l'expert-chimiste est vague et imprécise, le tribunal peut s'arrêter à la quantité la plus favorable aux inculpés.

Attendu que les sieurs X... frères sont prévenus d'avoir, à Tournai ou ailleurs en Belgique, dans le cours de 1899, falsifié ou fait falsifier du chocolat destiné à être vendu ou débité; ou vendu, débité ou exposé en vente du chocolat falsifié sachant qu'il était falsifié;

Attendu que le rapport de l'expert chimiste Spinette conclut à la falsification du chocolat fabriqué par les inculpés par l'addition de 4 à 5 p. c. environ de coques de cacao;

Attendu que le chocolat normal doit être fabriqué au moyen de cacao décortiqué, mais que les machines les plus perfectionnées ne parviennent pas encore à éliminer complètement les coques, ce qui laisse la décortication imparfaite; que c'est à raison de l'imperfection de cette opération qu'une tolérance est admise et que cette tolérance va, d'après des documents officiels, jusqu'à 3 et 4 p. c.;

Attendu que la détermination quantitative donnée par l'expert-chimiste, agréé du gouvernement, est vague et imprécise : 4 à 5 p. c. environ; que le tribunal peut donc s'arrêter à la quantité la plus favorable aux inculpés, 4 p. c. environ, qui ne dépasse pas les limites de la tolérance;

Attendu, d'autre part, que les inculpés ont fait procéder à une contre-expertise par un expert-chimiste dont rien ne permet de suspecter la compétence et la parfaite loyauté; que ce rapport très complet conclut que de l'ensemble des recherches il résulte que le chocolat litigieux est normal;

Par ces motifs, le Tribunal, **prononce l'acquittement** des prévenus et les renvoie sans frais des fins de la poursuite.

(1) Voy. PAND. B., v° *Falsific. de boissons, etc.* n°s 216 et s.
(2) Conf. PAND. B., v° *Art dramat.*, n°s 51 et s.; — Civ. Brux., 30 juill. 1885, J. T., p. 1014; — Comm. Gand, 24 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 608.

Comm. Brux., 21 février 1900.

Plaid. : MMes DE BROUX c. KERRELS.

(Cools c. Tauffenberger.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ARTISTE DRAMATIQUE. — ENGAGEMENT. — ABSENCE DE LA CLAUSE « EN CHEF ET SANS PARTAGE ». — DROIT DU DIRECTEUR DE PRENDRE UN AUTRE ARTISTE POUR LE MÊME EMPLOI. — CHEF D'ORCHESTRE. — APPLICABILITÉ DU PRINCIPE.

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que quand un artiste n'est pas engagé en chef et sans partage, le directeur d'un théâtre peut prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition de continuer le paiement des appointements; les chefs d'orchestre doivent être placés au rang des artistes dramatiques (2).

Attendu que du consentement du demandeur, la Société E. D. Tauffenberger déclare conclure au nom et pour compte de la partie défenderesse;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que quand un artiste n'est pas engagé en chef et *sans partage*, le directeur d'un théâtre peut prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition évidemment de continuer le paiement des appointements; que les chefs d'orchestre doivent être placés au rang des artistes dramatiques (C. Brux., 30 juillet 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 1014. — DESEURE : *Droit et théâtre*, 110 et 111. — AGNEL : *Code manuel des artistes dramatiques*. PAND. B., v° *Artistes dramatiques*, 51 à 53);

Attendu qu'il est constant que le demandeur n'a pas été engagé comme chef d'emploi sans partage, que dès lors il n'est pas fondé à se plaindre de ce que la défenderesse, pour la direction de la Revue de l'année, l'a fait remplacer;

Attendu que la défenderesse déclare vouloir payer au demandeur ses appointements, comme s'il dirigeait l'orchestre et se réserve de lui confier le bâton dans les opérettes qu'elle montera après la Revue;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les conclusions les plus en plus complètes, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

(1) Cette décision n'a pas été frappée d'appel.
(2) Voy. Sent. arb., 23 mars 1891, PAND. PÉR., n° 868; — Sent. arb., 30 mars 1892, ID., n° 1859.

563

J. P. Antoing, 11 avril 1900.

Siég. : M. CLÉMENT. — Plaid. : MMes ASOU et TELLE.

(Veuve Dumon c. Société d'électricité d'Antoing.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DOMMAGE AUX CHAMPS. — AUTEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

II. DROIT CIVIL. — ARBRES. — BRANCHES DÉPASSANT LA LIGNE SÉPARATIVE DES HÉRITAGES. — DROITS RESPECTIFS QUANT A L'ÉLAGAGE.

I. *L'art. 3, n° 8, L., 25 mars 1876, qui dit que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, ne distingue nullement si le fait provient ou non d'un commerçant* (1).

II. *En agissant aux droits d'un propriétaire voisin pour supprimer les branches qui dépassent la limite séparative des héritages et rendent impossible la pose des fils d'électricité, on a simplement le droit de forcer le voisin à couper ses branches, et même en présence d'une action judiciaire, celui-ci peut s'opposer à ce qu'on les coupe au delà de la limite séparative* (2).

Attendu que la défenderesse prétend que le juge de paix serait incompétent, se basant sur ce qu'il s'agit de la réparation d'un prétendu quasi-délit commis par la défenderesse, société industrielle, directement à l'occasion de l'exercice de son industrie;

Attendu qu'il s'agit d'un dommage momentané dans son origine et que l'art. 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 dit que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes;

Attendu que la loi, dans la généralité de ses termes, ne distingue nullement si le fait provient ou non d'un commerçant;

Attendu que seule la question de savoir quand le dommage est momentané a pu donner lieu à des discussions;

Attendu que dans l'espèce le fait reproché est évidemment temporaire;

Attendu que la loi prérappelée, dans son art. 3, n° 9, attribue compétence au juge de paix pour toutes actions relatives à l'élagage et que, dans l'espèce la défenderesse prétend avoir élagué les arbres de la demanderesse dans toutes les règles de l'art;

Attendu que le juge de paix est évidemment compétent;

Au fond :

Attendu que la défenderesse prétend qu'en agissant aux droits du propriétaire voisin, elle était fondée à supprimer les branches qui dépassaient la limite séparative des héritages et rendaient impossible la pose des fils;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas avoir obtenu pareille autorisation du propriétaire voisin;

Attendu que même en admettant que la défenderesse avait cette autorisation, elle avait tout simplement le droit de forcer la demanderesse à couper ses branches, et que même en présence d'une action judiciaire, la demanderesse aurait pu s'opposer à ce qu'on les coupe au delà de cette limite séparative;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, nous déclarons compétent et **condamnons** la société défenderesse à 125 francs de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 529 et s.; — Civ. Brux., 27 juill. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 1384.
(2) Voy. PAND. B., v°s *Branchage, etc.*, n°s 3 et s.; *Elagage*, n°s 2 et s.

564

Conseil de guerre de la Flandre orientale, 14 avril 1890 (1).

Prés. : M. le major ZBOÏNSKI. — Juge civil : M. DE PERRE. Plaid. : Me BAILLION.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — SERVICE. — REFUS D'OBÉISSANCE. — CARACTÈRES.

En matière militaire, le service est l'accomplissement d'un devoir militaire commandé par un supérieur, sans qu'il faille rechercher quel est le genre du devoir.

L'art. 28 du Code pénal militaire s'applique à tout refus d'obéissance de la part d'un militaire commandé pour un service quelconque, même pour celui résultant d'une faute disciplinaire et consistant dans l'obligation de suivre la patrouille à la caserne.

Attendu que X... est prévenu d'avoir refusé d'obéir à l'ordre lui donné par son supérieur en grade, le maréchal des logis D..., qui lui enjoignait de suivre la patrouille à la caserne et ce à la suite d'une faute disciplinaire commise par X.;

Attendu que le prévenu soutient qu'il ne devait pas obéir à l'ordre qu'il recevait; qu'aux termes de l'art. 28 du Code pénal militaire, le refus d'obéissance suppose un ordre donné pour le service; que le fait de se laisser emmener par la patrouille ne saurait être considéré comme un service;

Mais attendu qu'en matière militaire le service est l'accomplissement d'un devoir militaire commandé par un supérieur, sans qu'il faille rechercher quel est le genre du devoir;

Attendu que l'art. 28 précité s'applique par conséquent à tout refus d'obéissance de la part d'un militaire commandé pour un service quelconque, même pour un service résultant d'une faute disciplinaire et consistant dans l'obligation de suivre la patrouille à la garde comme conséquence de cette faute;

Attendu que les faits de la prévention sont établis;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure;

Vu les art. 8, 9, 28 et 59 du Code pénal militaire, 194 du Code d'instruction criminelle, 30 du règlement de discipline militaire, 1 et 21 de la loi du 15 juin 1899;

Le Conseil de guerre, faisant droit, **déclare X... coupable de refus d'obéissance et le condamne** de ce chef à 28 jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire; condamne en outre le prévenu aux dépens.

Sentence arbitrale, 5 janv. 1900.

Arbitre : Me CH. DEJONGH. — Plaid. : MMes CRÉPIN c. VAN LANGENHOVE.

(Société anonyme des osso-phosphates de Fexhe-le-Haut-Clocher c. Société suisse d'assurances contre les accidents de Winterthur.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION CONTRACTUELLE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS — VALIDITÉ DE LA CLAUSE.

La clause d'un contrat d'assurance collective contre les accidents conçue en ces termes : « Les actions dérivant de la présente police se prescrivent par une » année, dès et y compris le jour de l'accident », n'est pas contraire à l'ordre public (2).

Si elle modifie certaines règles du titre de la prescription, notamment celles édictées par l'art. 2257, C. civ., ces modifications contractuelles forment la loi des parties et doivent être appliquées, si même elles apparaissent comme étant contraires à l'équité et au but de sécurité que poursuit celui qui se fait assurer.

Vainement l'assuré soutiendrait que son action ne prend naissance qu'à partir du moment où il est certain qu'il est tenu à une réparation envers la victime ou ses héritiers.

Attendu que, le 15 août 1893, intervint entre parties un contrat d'assurance collective contre les accidents du travail et d'assurance contre la responsabilité civile, suivant polices principale et complémentaire, visées pour timbre et enregistrées;

Attendu que, le 10 avril 1896, un sieur Libert Guissart, ouvrier de la demanderesse, fut tué au cours de son travail;

Attendu que la défenderesse fut aussitôt avisée de ce grave accident; qu'après un échange d'observations, elle écrivit à la demanderesse, le 27 avril 1896, une lettre, visée pour timbre et enregistrée, contenant ces mots : « Veuillez faire savoir par un délégué à la veuve » que vous ne pouvez admettre ses prétentions, son » mari étant mort à la suite d'un accident dont vous ne » pouvez être rendus responsables »;

565

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire dire pour droit que la défenderesse devra l'indemniser, en principal, intérêts et frais, de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de la veuve Guissart ou de la somme à payer à titre transactionnel à celle-ci, ensuite d'une assignation en paiement d'une somme de 25,000 francs de dommages et intérêts, lancée à la requête de la dite veuve Guissart, par exploit enregistré de l'huissier Clarembaux fils, en date du 4 octobre 1898 ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action de la demanderesse est prescrite ; que ce soutènement se base sur une clause du contrat litigieux conçue en ces termes : « Les actions dérivant de la présente police » se prescrivent par une année, dès et y compris le » jour de l'accident.» (Police collective, art. XV, § 3.— Police complémentaire, art. IV, § 1er) ;

Attendu que cette clause, d'après une jurisprudence aujourd'hui établie, n'est pas contraire à l'ordre public (voir notamment D. P., 1897, I, p. 5 à 10, et la note) ; qu'elle est claire en soi et non susceptible de deux interprétations ; que si elle modifie certaines règles du titre de la prescription, notamment celles édictées par l'art. 2257, C. civ., ces modifications contractuelles forment la loi des parties et doivent, dès lors, être appliquées, si même elles apparaissent comme étant contraires à l'équité et au but de sécurité que poursuit celui qui se fait assurer ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la demanderesse est restée dans l'inaction absolue pendant plus d'un an, à partir du moment où elle a reçu la lettre enregistrée du 27 avril 1896 ; que, dans ces conjonctures, elle a encouru la prescription ou la déchéance synallagmatiquement convenue ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que, par son attitude, la défenderesse l'a empêchée d'agir, son action ne prenant naissance qu'à partir du moment où il est certain que l'assuré est tenu à une réparation envers la victime ou ses héritiers ; que cette argumentation aboutit à biffer du contrat la clause susvisée, contrairement au vœu de l'art. 1157, C. civ. ;

Attendu d'ailleurs que la demanderesse pouvait interrompre la prescription ou se faire relever de la déchéance par un acte formel, fait dans le délai utile et impliquant sa volonté de maintenir son recours contre la défenderesse ; que, bien plus, pour éviter toute difficulté sur ce point, la demanderesse eût pu stipuler, dans ses rapports contractuels avec la victime de l'accident, une clause analogue à celle convenue avec la défenderesse, ce qui lui eût donné le moyen certain de conserver ses droits contre celle-ci ;

Attendu qu'il devient, dès lors, sans intérêt d'examiner la seconde fin de non-recevoir proposée par la défenderesse ;

Par ces motifs, nous, arbitre soussigné, statuant en

566

premier ressort, **disons pour droit** que l'action de la demanderesse est prescrite ; l'en déboutons ; la condamnons aux dépens de l'arbitrage, aux frais d'enregistrement et de dépôt de la présente sentence, ainsi qu'aux frais occasionnés par le visa pour timbre et l'enregistrement des divers documents visés plus haut.

COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL

La proposition de loi présentée par M. Ch. M'Arthur au Parlement anglais, a été mise en discussion le 21 mars.

Les débats ont été fort intéressants et plusieurs orateurs ayant le droit de parler au nom des intérêts maritimes, ont soutenu la proposition. Celle-ci a toutefois été combattue au nom du gouvernement par l'Attorney général, sir Richard Webster.

Sir Richard Webster a accepté la première partie du projet de loi : elle tendait à étendre l'application de la loi anglaise actuelle aux dommages occasionnés aux docks, quais et autres ouvrages d'art.

Quant à la seconde partie de la proposition, elle maintenait la loi anglaise actuelle pour les abordages entre deux navires anglais, mais elle appliquait le principe voté par la Conférence de Londres, aux abordages entre un navire étranger et un navire britannique. C'est cette distinction que sir Richard Webster a repoussée.

Il a déclaré que le gouvernement anglais ne pouvait pas admettre qu'un demandeur étranger eût moins de droit qu'un demandeur anglais et dût se contenter, dans certains cas, de l'abandon du navire et du fret, alors que, s'il avait été Anglais, il eût pu exiger 8 ou 15 liv. st. par tonne.

En même temps sir Richard Webster, qui est président honoraire de l' « International Law Association », a exprimé sa sympathie pour l'œuvre de l'unification du droit maritime.

Dans ces conditions, M. M'Arthur a déclaré qu'il retirait, pour le moment, la seconde partie de la proposition et en remettait l'examen aux soins du gouvernement.

Si ce débat ne donne pas au comité maritime toute la satisfaction qu'il eût pu lui procurer, il est loin d'être décourageant : tout d'abord, la question a été posée avec une grande netteté devant le Parlement anglais ; le débat a notamment fait ressortir les désavantages dont souffrent les armateurs anglais sous

567

l'empire du système actuel ; en outre, les déclarations du gouvernement anglais n'atteignent que la forme dans laquelle la proposition de loi a été faite et seront sans portée, quand la proposition, au lieu de maintenir la loi anglaise pour les abordages entre les navires anglais, aura d'une façon générale introduit le principe voté à Londres, sans distinction entre la nationalité des intéressés.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mai 1900 :

— M. Michielssens, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, pour raison de santé, déchargé de ses fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Lagasse, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 13 mai 1900.

— La démission de M. Creten (H.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

— M. Van Der Moere (A.), avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruges, en remplacement de M. Vanden Abeele, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Clors (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, est acceptée.

— M. Florkin (P.), candidat huissier à Tongres, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Humblé.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

— *Vade-mecum du Médecin-expert*, par A. Lacassagne, Professeur de médecine légale à l'Université de Lyon. — 1900, Lyon, A. Storck ; Paris, Masson, édit. In-32, 324 p., avec figures, planches et schémas.

568

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Administration locale.

Daure (J. B.). — 1900. — Les élections municipales et politiques (jurisprudence et législation), à l'usage des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, maires, adjoints, secrétaires de mairie, conseillers municipaux, électeurs, etc. Toulouse, impr. Douladoure-Privat. In-8°, 716 p., fr. 6.50. 352.004 (44)

Leeuw (De). — 1900. — Comptabilité communale ; Aliénation de capitaux et emprunts. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, janv. p. 21-26. Bruxelles, impr. Van Der Aa. [352.1

Hakin (Ed.). — 1899. — Le budget communal ; guide pratique à l'usage des administrateurs communaux. Liége, impr. J. Beck. Petit in-8°, 166 p., cartonné. [352.1

[.....]. — 1900. — La situation financière des communes de France et d'Algérie en 1899, présentée par M. Bruman, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale, à M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. (22e publication.) Melun, Impr. administrative. In-4°, XIX-651 p. [352.1 (44)

[.....]. — 1899. — Situation financière des départements en 1897, présentée par M. Mastier, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale, à M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. Melun, Impr. administrative. In-4°, XX-423. [352.1 (44)

Wyeland (G.). — 1900. — De la répression et du paiement préalable en matière de taxes communales. *Journ. des juges de paix, de leurs suppléants*, p. 91-105. Bruxelles, Goemaere. [352.12 (493)

Jourdan (G.). — 1900. — Recueil de règlements concernant le service des alignements et de la police des constructions dans la ville de Paris, dressé sous la direction de M. Bouvard, directeur administratif des services d'architecture et des promenades et plantations, 3e *édition*, revue et augmentée. Paris, in-8°, 218 p. 352.5 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

publiées en Belgique

ET DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

MISES EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

rédigé sous la Direction de

EDMOND PICARD

Sénateur
Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*
Professeur de Droit a l'Université nouvelle de Bruxelles

PAR

Arthur PROCÈS
Avocat

F. CATTIER
Avocat
Chargé de cours a l'Université libre de Bruxelles

Henri JASPAR
Avocat, Secrétaire de la Rédaction

Albert SOENENS
Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Anderlecht

TABLE DE CINQ ANNÉES
1893-1897

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Cette table formera trois fascicules compacts. Le 1er est paru et l'impression du deuxième est activée. — Le prix du volume complet est provisoirement fixé à **30 francs** pour les souscripteurs. Ce chiffre ne sera pas dépassé.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1563 BRUXELLES JEUDI 17 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES - **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

SUR L'AVENIR DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Indivision. Partage. Communauté de fait entre concubins. Inapplicabilité des principes de la communauté légale. Appréciation souveraine des tribunaux.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

BULLETIN INTERNATIONAL DE JURISPRUDENCE MARITIME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Le Règlement du rôle.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Conférence de Me Ch. Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Sur l'avenir du Barreau

Nous sommes dans une période d'évolution et de trouble. Le problème social présente une acuité de plus en plus grande et les esprits les moins clairvoyants sentent qu'on approche des solutions inévitables. Le nouveau siècle verra — peut-être avant peu — se retourner la face des choses...

Le Barreau, comme tous les rouages et toutes les forces en mouvement dans notre société, subit lui aussi une évolution, dont les causes peuvent être étudiées et dévoilées, mais dont l'aboutissement, plongé dans les brumes de l'avenir, fait l'objet de discussions contradictoires. Les avis divers se formulent, chacun apportant, dans l'étude de ce problème, ses idées et ses sentiments au sujet d'un problème plus vaste — qui embrasse le premier — le *problème social*; et il ne peut être dénué d'intérêt d'éveiller ou de susciter, sur ce sujet, les appréciations ou les systèmes.

Il est une constatation primordiale sur laquelle ceux qui pensent et réfléchissent sont, croyons-nous, d'accord : c'est celle que nous venons de rappeler, et qui vise cette transformation progressive que notre Ordre subit.

Le phénomène dont la réalisation avance chaque jour, est caractérisé par la formation, de plus en plus sensible, de deux tendances diamétralement opposées : d'une part, celle qui, s'accrochant à l'honneur d'autrefois et visant en même temps à une amélioration de ce qui fut, veut faire de la profession d'Avocat une mission de dignité et de grandeur; — d'autre part, celle qui, suivant le mouvement qui entraîne les masses dans le tourbillon de la Finance et des Affaires, abandonne les traditions et fait bon marché des principes.

La Société est de plus en plus absorbée par le sentiment de l'intérêt : elle fait litière de toute moralité, tout en se couvrant la face d'un masque d'hypocrisie; elle en est arrivée à tuer officiellement, sous la garantie de ses gouvernements, pour faire prospérer la Bourse; elle méconnaît le Droit, tout en conservant ou en créant des lois dont le but essentiel est de sauvegarder les intérêts, tant d'elle-même que de ceux qui admirent sa conformation et ses volontés avouées ou secrètes.

Le Barreau devait suivre le mouvement général. La défense du Droit et de l'opprimé — pour laquelle il devrait surtout manifester son activité, où il devrait puiser son vrai mérite — n'est plus pour beaucoup qu'un mythe ou tout au plus qu'un accessoire.

Naguère, à côté du Barreau jeune et vaillant, on trouvait, comme catégorie distincte, le Barreau des Anciens devenus les cacochymes logiques et excusables, croyant que le Droit consiste surtout dans la procédure et amusant leurs têtes de masuirs à la recherche patiente des ficelles et la discussion fallacieuse des controverses.

Aujourd'hui, à côté des Jeunes, gardiens des traditions, on voit le Barreau séparé et spécial de tous ceux, jeunes ou vieux, qui, tout en usant des ficelles découvertes jadis mettent avant toutes choses le profit du client, partant le leur, en faisant hélas! bon marché des moyens.

Dans le cercle étroit « des affaires », la qualité maîtresse de l'avocat sera de rester cantonné dans la chicane, de se montrer « expéditif », et cela grâce à tous les expédients!

Que deviendra, lors du remaniement social inévitable, un Barreau imbu de telles idées et manifestant pareilles tendances? Ne sombrera-t-il pas dans la tourmente, avec les dieux dont il se sera fait le serviteur? L'Ordre des Avocats est-il destiné à disparaître?

Telle est la première question qui se pose et au sujet de laquelle, nous le disions plus haut, des avis différents se formulent.

Il en est d'autres, évidemment moins capitales, mais qu'on peut examiner avec une utilité pratique plus immédiate.

Comment arriver à enrayer ce mouvement qui divise le Barreau en deux catégories distinctes? La nécessité de la lutte pour la vie n'a-t-elle pas une influence considérable dans la formation de ces groupements, et les bonnes volontés ne vont-elles pas s'émousser

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558 et 1561.)

Me Deforges fit un mouvement si violent que son fauteuil recula, mais se contenant aussitôt et fixant sur Gérolson un regard perçant :

— Eh bien, continuez! dit-il, d'une voix rude.

Le jeune avocat hésitait, cherchait ses mots. Il avait vu passer un tel étonnement, une telle stupéfaction sur le visage de son ancien patron, qu'il perdit de nouveau toute son assurance.

— J'étais en effet dans la maison le soir du crime, poursuivit-il sourdement. Et comme pour prévenir une interruption ou un geste de son interlocuteur, il ajouta, rapidement, avec une hâte d'enfant qui s'excuse : « Mais, ce n'est pas moi, je vous le jure!... je n'ai rien fait! »

Voyant que Me Deforges ne bougeait pas, il respira fortement et continua :

— M. Maugers vous l'a dit, n'est-ce pas; nous étions là tous trois, lui, Mme Trasenster et moi; mais c'est lui, lui seul qui a frappé M. Galoday!

Gérolson s'arrêta de nouveau. Il ferma les yeux un instant comme s'il évoquait l'image de la scène qu'il s'apprêtait à raconter. Me Deforges attendait; tout à coup il vit le jeune homme frissonner de tout le corps. Gérolson rouvrit les yeux et, regardant d'un regard humble et craintif, il dit :

— Ah! ne me demandez plus rien, tout cela est horrible!

— Mais voyons, interrompit avec violence Me Deforges, que me racontez-vous là? Qu'est-ce que c'est que cette histoire? Nous naviguons en plein roman-feuilleton! Pourquoi étiez-vous chez le père Galoday quand on l'a tué? Qu'est-ce que tout cela signifie à la fin?

Secoué par ces paroles brutales et subjugué par ce ton de commandement, Gérolson, après avoir passé sa main sur son front où perlaient des gouttes de sueur, allait reprendre son récit, quand Me Deforges l'arrêta et lui dit :

— Non, vous n'êtes pas en état de m'exposer votre affaire. Répondez seulement aux quelques questions que je vais vous poser. Depuis quand êtes-vous l'amant de Mme Trasenster?

— Depuis deux ans.

— Etiez-vous au courant du crime qui devait se commettre le 18 décembre?

— Oui. Et de nouveau Gérolson frissonna.

— Qui a prémédité ce crime, et pourquoi a-t-on tué le père Galoday?

Gérolson se tut, mais Me Deforges répéta sa question avec un tel accent d'autorité que le jeune homme répondit, à voix basse :

— C'est Mme Trasenster!... Elle avait besoin d'argent... Depuis qu'elle vit séparée de son mari, elle s'est terriblement endettée. Ses créanciers la harcelaient. Elle doit, à droite et à gauche, plus de deux cent cinquante mille francs.

— Oui, je sais, dit Me Deforges qui se souvenait d'avoir reçu quelques mois auparavant un de ces créanciers par lequel il avait appris la situation obérée de la jeune femme. Et, elle vous a fait part de son projet de tuer son père?

— Oui, fit Gérolson d'un mouvement de tête.

— Et quoi? Voyons, parlez! Vous n'avez rien dit? Vous avez trouvé cela tout naturel?

— Ah! maître, sanglota le jeune homme, comment comprendriez-vous ce qui s'est passé, si vous ne pouvez vous rendre compte de l'ascendant que cette femme a pris sur moi? Ce n'est pas ainsi, soudainement qu'elle m'a dit ce qu'elle voulait faire. Cela a été un travail lent de persuasion; je ne puis pas vous dire, moi-même je ne comprends plus! Elle m'a intoxiqué, empoisonné; je ne sais pas! Je ne sais pas!

Et Gérolson se cacha le visage dans les mains.

— Et Maugers? demanda Me Deforges. Qu'est-ce que c'est que Maugers?

— M. Maugers? Je ne sais pas. Je ne l'ai vu qu'une fois, le soir du crime, dans la maison... C'est lui qui a frappé M. Galoday, mais maladroitement, car le vieux l'a empoigné. M. Maugers a appelé; je suis venu. Je ne sais pourquoi. C'est alors que M. Galoday m'a saisi par le col, en se débattant et a déchiré la boutonnière..., mais je n'ai rien fait!...

Et Gérolson se tut, regardant devant lui dans le vide, d'un air hagard.

Me Deforges le contemplait. Les larmes et la transpiration avaient fait glisser le lorgnon le long du nez du jeune homme; ses gros yeux ronds, aux paupières rougies, étaient immobiles au milieu de son visage marbré de taches sanguines, et le vieil avocat, tout en se disant : « Il ment; il ne dit point ce qui s'est passé, ou du moins il ne dit pas tout, » ne pouvait s'empêcher de penser « comme il est laid! »

Après avoir réfléchi un instant il lui posa une nouvelle question :

— Mais vous, pourquoi vous trouviez-vous dans la maison? Qu'est-ce que vous faisiez là?

Gérolson hésita, puis rapidement :

— Elle avait voulu que je l'accompagne; elle l'avait voulu, absolument!

Il ment encore, se dit Me Deforges. Je n'en tirerai plus rien; restons-en là. Et à haute voix, sévèrement :

— Gérolson, déclara-t-il, écoutez-moi. Vous allez rentrer chez vous et vous enfermer. Il est inutile dans l'état où vous êtes que vous voyiez du monde. J'irai vous trouver demain. Et plus rondement, en se levant, il ajouta : Et du courage, n'est-ce pas! Nous vous tirerons de là!

Gérolson aussi s'était levé. Sans dire un mot, il regarda l'avocat d'un œil suppliant, rajusta son binocle et sortit.

Quand la porte matelassée fut lourdement retombée, et qu'il se retrouva seul dans son vaste cabinet, Me Deforges fit quelques pas, puis s'arrêtant, poussa tout haut cette exclamation qui résumait toute sa pensée actuelle :

— Eh bien, sacrebleu, en voilà une affaire!

CHAPITRE VIII.

Dans la rue, Gérolson eut l'impression d'être délivré d'un poids immense. L'averse avait cessé; le soleil était clair et dorait les bourgeons des arbres du boulevard. Petit à petit, en respirant l'air frais, le jeune homme reprenait possession de lui-même, comme s'il se réveillait d'un lourd sommeil hanté de rêves. La

573

contre l'obligation déprimante de travailler d'abord pour soi-même avant de travailler pour « les autres »? Et, s'il en est ainsi, n'est-il pas utile, tout d'abord, d'arriver à restreindre le nombre des appelés, étant donné les difficultés d'entrer dans la catégorie des élus?

Au contraire, ne serait-il pas préférable — pour sauvegarder la dignité professionnelle — de rendre la Profession libre et d'arriver par la suppression d'un Ordre où les brebis sans tache côtoyent les brebis galeuses à mêler les avocats à la foule, où l'opinion publique les jugerait comme hommes, sans les rendre solidaires d'un groupe? N'est-il pas à souhaiter que, vis-à-vis des événements futurs, il y ait deux catégories distinctes, *nettement séparées :* l'une responsable et l'autre sans responsabilité, l'une ayant préparé les voies de l'avenir et sauvegardé le Droit triomphant, l'autre ayant sacrifié à l'intérêt et résisté à l'Idée en marche?

Telles sont quelques-unes des questions qui, découlant de la même source, peuvent être soumises à l'examen. Nous avons voulu esquisser le problème ; il reste à le discuter froidement, comme il convient de discuter toute question grave, qui renferme peut-être en elle-même les solutions solennelles.

Le *Journal des Tribunaux*, qui — ses lecteurs le savent — fait de la situation du Barreau ses préoccupations constantes, examinera de près les diverses questions qui viennent d'être posées et celles qui rentrent dans le même cadre de discussions et d'étude.

En même temps, il fait appel à ses lecteurs et ouvre ses colonnes à ceux qui pensent et qui réfléchissent.

Quel sera leur avis, spécialement sur ce point essentiel résumant les questions accessoires : l'avenir réservé au Barreau? Est-il destiné à disparaître ou à évoluer — et dans quel sens? Quel serait sa place au sein d'une société réorganisée où d'institutions judiciaires transformées suivant les nécessités actuelles ou prochaines? Et dans quelle voie, à l'heure présente, faut-il préparer son évolution?

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 1er mars 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Min. publ. : M. Moreau. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Simon, Piérard et Guillaume.

(S... q. q. c. D...)

DROIT CIVIL. — INDIVISION. — PARTAGE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT ENTRE CONCUBINS. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX.

Lorsque des concubins vivent ensemble comme mari et femme, il se forme entr'eux une communauté de fait qui doit se partager, non d'après les principes de la communauté légale, mais d'après des règles spéciales; les juges ont à déterminer, en fait, la part qui revient à chacun ; ils peuvent et doivent apprécier à cet effet les circonstances particulières de chaque cause en vue d'attribuer à chacun une part en rapport avec la fortune qu'il possédait au début de l'état de concubinage et avec les avantages qu'il a procurés à la communauté de fait par son travail ou ses habitudes d'économie (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à restituer au demandeur *q. q.* : 1° tous les titres et coupons repris spécialement sous les nos 1, 1 à 12, de l'ajournement ; 2° tous les autres objets mobiliers inventoriés au domicile de M. de K... à l'exclusion de : *a*) ceux dont la défenderesse justifiera avoir été propriétaire à titre personnel dès avant sa cohabitation avec de K... ; *b*) ceux qui ont été réalisés à la requête du demandeur *q. q.*, en vertu d'autorisation présidentielle et dont le prix sera déclaré être la propriété exclusive de de K... ;

Attendu qu'il est justement admis que, lorsque des concubins vivent ensemble comme mari et femme, il se forme entr'eux une communauté de fait qui doit se partager, non d'après les principes de la communauté légale, mais d'après des règles spéciales ; que les juges ont à déterminer, en fait, la part qui revient à chacun des concubins ; qu'ils peuvent et doivent apprécier à cet effet les circonstances particulières de chaque cause en vue d'attribuer à chacun une part en rapport avec la fortune qu'il possédait au début de l'état de concubinage et avec les avantages qu'il a procurés à la communauté de fait par son travail ou ses habitudes d'économie ;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence d'une communauté de fait entre parties et la part revenant équitablement à chaque concubin peuvent être déterminées à suffisance de droit par tous les éléments de la cause, et spécialement en tenant compte des faits suivants :

de K... est venu s'établir, en 1890, chez la défenderesse qui exerçait alors la profession de tailleuse et possédait un certain avoir et un mobilier ; au commencement de cette cohabitation, de K... avait une fortune et des ressources assez modestes et ne possédait guère de mobilier ; de K... et la défenderesse ont continué, pendant près de 10 ans, à vivre ensemble et à se conduire, vis-à-vis de tous, comme mari et femme ; leurs ressources ont augmenté considérablement grâce au travail personnel de de K..., mais la défenderesse a contribué dans une mesure appréciable à maintenir cette situation d'aisance par ses soins domestiques et la direction du ménage ; de K..., tout en se réservant l'administration et la possession des valeurs mobilières, intéressait la défenderesse à la gestion de cette fortune ; c'est ainsi qu'il lui conseillait, le 13 mai 1891, de vendre une obligation de Bruxelles, si elle n'avait pas assez d'argent et, le 13 mai 1892, il lui communiquait des projets de dépenses, ajoutant : « *nous* sommes assez riches » (lettre enregistrée à Bruxelles P. D. le 13 février 1900, vol. 61, f° 24, r°, c° 5, par le receveur Robyns aux droits de fr. 3.40) ; pendant la durée de cette vie commune, bon nombre d'objets mobiliers ont été délivrés à la défenderesse personnellement par les vendeurs ;

Attendu que dans ces conditions et par application des principes de droit et d'équité ci-dessus rappelés, il échet d'attribuer à la défenderesse, dans la communauté de fait dont s'agit, l'intégralité des meubles meublants ou leur prix et, sur les autres biens, une valeur de 10,000 francs soit en numéraire, soit en titres au choix de la défenderesse et au taux fixé par le dernier cours de la Bourse ;

Attendu que la solution admise entraîne le rejet des autres conclusions des parties et notamment des conclusions plus subsidiaires de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis en partie conforme* M. Moreau, Juge suppléant ff. de Procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres et notamment les conclusions subsidiaires de la défenderesse,

Dit que celle-ci a droit uniquement, dans la communauté de fait dont s'agit, à l'intégralité des meubles meublants ou au prix qui en a été obtenu et, sur les autres biens, à une valeur de 10,000 francs soit en numéraire, soit en titres choisis par elle et évalués d'après le dernier cours de la Bourse ;

Condamne la défenderesse à restituer au demandeur *q. q.*, dans les huit jours de la signification du jugement, tous les autres titres et coupons repris spécialement sous les nos 1, 1 à 12 de l'ajournement, sinon à en payer la valeur d'après le dernier cours de la Bourse ;

Condamne, le demandeur *q. q.* à remettre à la défenderesse le prix des meubles réalisés à sa requête en vertu d'autorisation présidentielle ;

Dit que les dépens passeront en frais d'administration des biens de de K...

Exécution provisoire.

(1) Voy. Pand. B., vis *Communion, etc.*, nos 31 et s.; *Concubin.*, nos 5 et s.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

11. — *Séance du 19 mars 1900.*

RÉCEPTION DE FONDS. — REMISE TARDIVE. — OMISSION DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS D'UN CONFRÈRE. — DOUBLE MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Retarder, par négligence, la remise de fonds reçus pour régler une affaire et ne pas répondre aux communications réitérées d'un confrère, constitue un double manquement aux devoirs professionnels.

12. — *Séance du 9 avril 1900.*

BIBLIOTHÈQUE. — PROLONGATION DES HEURES DE FRÉQUENTATION.

Plusieurs confrères demandent que la bibliothèque reste ouverte jusqu'à 5 heures. Cette mesure devant entraîner certains frais nouveaux, le Conseil a chargé M. le Bâtonnier d'agir au mieux des intérêts de l'Ordre et de faire, ultérieurement, au Conseil, une proposition définitive. Un essai sera fait, à titre d'expérience.

13. — *Séance du 9 avril 1900.*

LIQUIDATION. — DEMANDE DE COMPTES ET DE DOSSIER. — APPROBATION ANTÉRIEURE DE GESTION. — TARDIVETÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

La prétention de recevoir une justification nouvelle des résultats d'une liquidation et la remise du dossier de celle-ci, formulée contre un avocat, six ans après la délivrance d'une approbation du compte de sa gestion et d'une décharge générale et absolue, paraît non recevable ; en fut-il autrement, la question que cette prétention soulève serait de la compétence des tribunaux et échappe à celle du Conseil de l'Ordre.

14. — *Séance du 9 avril 1900.*

TITRE D'AVOCAT. — DOCTEURS EN DROIT NON INSCRITS AU BARREAU. — INTERDICTION DE PORT. — REQUÊTE AU GOUVERNEMENT.

Le Conseil décide de s'adresser prochainement au Gouvernement aux fins d'obtenir que le port du titre d'avocat soit interdit aux docteurs en Droit, non inscrits au Barreau.

15. — *Séance du 9 avril 1900*

AVOCAT. — OFFRE DE SERVICES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE MESURES URGENTES. — MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS LES PLUS ÉLÉMENTAIRES.

Un avocat qui s'empresse, sur les seules indications de tiers, de se mettre à la disposition de clients qui lui sont signalés, alors surtout qu'il n'existe pas de mesures urgentes à prendre, manque aux devoirs professionnels les plus élémentaires.

16. — *Séance du 9 avril 1900*

RECOMMANDATION D'AVOCATS AUX INCULPÉS PAR DES FONCTIONNAIRES INFÉRIEURS. — DEMANDE D'INTERDICTION ADRESSÉE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES.

Le Conseil charge M. le Bâtonnier de prier les autorités compétentes d'interdire aux fonctionnaires inférieurs de recommander des avocats aux inculpés, prévenus ou accusés.

17. — *Séance du 9 avril 1900.*

CORRESPONDANCE. — EMPLOI DE CARTES POSTALES. DANGER. — VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL.

Le Conseil appelle l'attention du Barreau sur le danger d'employer des cartes postales dans la correspondance relative aux affaires. L'usage abusif de ces cartes peut constituer, dans certains cas, une violation du secret professionnel.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282.

BULLETIN INTERNATIONAL
de Jurisprudence maritime (1).

FRANCE

1. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE. — PAIEMENT DES PRIMES. — FAIT POSTÉRIEUR AU CONTRAT. — INUTILITÉ D'UNE PREUVE PAR ÉCRIT.

Si le contrat d'assurance maritime ne peut être établi que par écrit, il en est autrement des faits postérieurs à ce contrat et relatifs à son exécution ; le paiement des primes et les conditions du paiement ne constituent qu'un fait pur et simple, intervenu entre commerçants, à raison de leur négoce et qui peut être prouvé par

(1) Décisions extraites de la *Revue internationale de Droit maritime* de M. F. C. Autran, nos VII-VIII.

---

première pensée nette qu'il eut, en traversant sans la voir, la foule élégante des femmes, qui sortaient de l'église des Carmes, fut d'apprécier l'acte qu'il venait de commettre. Quand Me Deforges l'avait prié de passer chez lui ce dimanche matin, il s'était dit que l'avocat savait tout ; Maugers devait évidemment avoir parlé : il l'avait dénoncé sans doute, avait dit sa participation à l'assassinat du vieux Galoday. Le bouton de nacre était là, du reste, qui prouvait sa présence dans la maison, le soir du crime, et Me Deforges devait savoir à qui ce bouton appartenait. Gérolson se souvenait d'avoir sottement, dans un moment d'absurde confiance, avec ce besoin de braver le danger qui nous prend parfois, raconté devant son ancien patron qu'il avait perdu ce bouton. Il valait mieux, dès lors, immédiatement parler, dire ce qu'il croyait pouvoir avouer, et tâcher du moins de trouver une aide, un secours, un appui, dans cet homme qui le connaissait depuis longtemps et lui avait souvent donné des preuves d'amitié.

Mais s'il s'était décidé à révéler à Me Deforges, dans la mesure où il estimait pouvoir le faire, sans trop se compromettre, ce qu'il avait su du crime, il n'avait pas prévu l'incroyable, l'inattendue faiblesse de sa volonté quand il s'était trouvé en présence du vieil avocat. Une honte le prenait à songer à la lâcheté avec laquelle tout à l'heure il avait formulé ses aveux. Ses larmes, ses sanglots, cet écroulement soudain de toute sa force d'âme habituelle, son humilité devant la brusquerie de l'homme qui l'interrogeait, l'inconscience avec laquelle il avait répondu lui laissaient le sentiment d'une étrange diminution de lui-même. Comment était-il possible qu'il se fût laissé aller à de pareils excès, à de semblables démonstrations? Quelle terreur, quel vent de folie avait donc passé sur son esprit? Quelle stupide irréflexion l'avait laissé parler, inconsidérément, comme il avait fait?

C'est en se demandant ces choses qu'il arriva à la hauteur de la porte de Hal, vers laquelle il était machinalement descendu. Il s'arrêta, puis se mit à remonter le boulevard. Il essayait de raisonner, de suivre une idée, mais l'évocation d'images diverses surgies soudain, le troublait ; il sentait flotter sa pensée loin de lui, hors sa direction.

Arrivé Porte Louise, il s'arrêta de nouveau, brusquement. Devant lui, traversant le boulevard, front penché, mains serrées derrière le dos, il venait d'apercevoir Me Deforges, qui d'un pas rapide se dirigeait vers le Palais de Justice.

Cette rencontre parut rappeler Gérolson à la réalité, et comme si tout à coup le péril de sa situation lui était apparu, comme s'il craignait qu'on le vît là, en pleine rue, en plein jour, après ce qui s'était passé une heure avant, il héla un fiacre et s'y précipita en jetant d'une voix brève son adresse au cocher.

Il passa tout l'après-midi de cette journée chez lui, couché sur son lit, de nouveau sans force, sans énergie. Il lui semblait, comme il en avait eu la sensation le matin, que cet abandon de volonté en présence de Me Deforges, avait fait de lui un autre homme, ou tout au moins le dispensait désormais de diriger sa conduite lui-même et lui permettait de se laisser mener au gré du destin, c'est-à-dire de la volonté des autres.

Le soir vint ; l'ombre se fit épaisse dans sa chambre qu'obscurcissait encore les luxueux rideaux des fenêtres ; la pluie s'était remise à tomber et, dans la tristesse de ce crépuscule, il se sentit si seul qu'il se décida à sortir, ne fût-ce que pour voir du monde et distraire ainsi mécaniquement sa pensée.

Il alla dîner dans un restaurant où jamais encore il n'était entré ; une vaste taverne bruyante, trop claire, trop dorée, où perdu dans la foule il se sentit plus rassuré que chez lui. Il mangeait lentement, laissant passer le temps, craignant de se retrouver trop vite dans l'ombre de la rue, quand, soudain, comme il allait se décider à payer l'addition, l'image de Mme Trasenster passant devant ses yeux, il résolut d'aller chez elle. Comment n'y avait-il pas songé plus tôt? Il se hâta alors, et dix minutes plus tard, sonnait à la porte de la maison qu'elle habitait, seule, dans le fond de la rue Joseph II.

Mme Trasenster était chez elle, au premier étage, dans un petit salon, bizarrement meublé et encombré d'objets étranges et disparates. Un divan remplissait tout le pannean du fond ; en face, entre les deux fenêtres grillagées de lattis à la mode, se trouvait un guéridon de vieux bois doré, qui supportait une pendule de cuivre et d'émail, où la lune était figurée par une nymphe poursuivie de faunes. Cette pendule avait sonné d'abord dans son alcôve, mais une joie de Mme Trasenster était de transporter ses bibelots, sans s'arrêter à considérer la place qui leur convenait, d'une chambre dans l'autre. Un coin du salonnet, tapissé de papier rouge sombre, était occupé par son buste en marbre, qui ne lui ressemblait pas, le sculpteur s'étant appliqué à lui donner l'aspect de la « Belle Inconnue » qu'on attribue à Donatello. Au-dessus du divan pendaient deux chasubles ornées et que séparait un petit tryptique obscur, représentant un farouche crucifiement entre deux raides et vilains donateurs agenouillés. Un petit lustre juif éclairait faiblement une vitrine occupée de menus objets luisants, et un immense chandelier doré, qui, devant le tryptique, dressait un long cierge de cire jaune.

Assise dans le seul fauteuil du salon, Mme Trasenster, devant le feu, songeait. Elle était vêtue d'un peignoir lâche, d'étoffe souple, fauve comme son épaisse chevelure, et tenant dans ses deux mains croisées son genoux droit plié sur l'autre, elle avait posé sur le bord du foyer son pied étroit et long, chaussé d'une sandale verte.

Elle ne fut point surprise d'abord quand Gérolson entra. Il s'était débarrassé de son paletot et de son chapeau, et tandis qu'il se trouvait encore dans l'ombre de la portière qui masquait la porte, elle lui dit :

— Je ne vous attendais pas, mon ami. Car elle ne tutoyait pas Gérolson et lui ne la tutoyait pas non plus. Il leur semblait en effet — l'idée venait d'elle — que le tutoiement réservé à certaines minutes d'intimité absolue donnait à celle-ci un charme amoureux plus complet.

Mais Gérolson ayant fait quelques pas en avant et le petit lustre éclairant pleinement son visage, Mme Trasenster se leva d'une détente brusque de tout son corps, en disant : « Qu'y a-t-il? » tellement l'altération de l'expression habituelle du jeune homme, sa pâleur, le chavirement total de ses traits, lui faisaient pressentir une subite catastrophe.

— Qu'y a t il donc? répéta-t-elle, en s'avançant vers lui et en lui saisissant le bras.

— Il y a que nous sommes perdus !

Et Gérolson se laissa tomber sur le divan avec un geste désespéré.

— Perdus? Comment? Pourquoi? Parlez donc?

— Nous sommes perdus, murmura Gérolson comme s'il eût craint qu'on l'entendît, parce que Deforges sait tout !

— Me Deforges? Comment cela? Qui lui a dit?

Et Mme Trasenster se baissa vers Gérolson pour lire sur son visage la réponse qu'elle attendait, mais le

577

tous les modes de preuve admis en matière commerciale, notamment par la preuve testimoniale et les présomptions.

Du 29 novembre 1899. — Cour de cassation (ch. des req.). — Lloyd néerlandais c. Couppa. — Plaid. : Me Aguillon. — *Jur. fr.*, janvier-février 1900.

2. — DROIT MARITIME. — DROITS DE PILOTAGE ET DE PORT. — PRIVILÈGE. — INAPPLICABILITÉ AUX PRÉCÉDENTES TRAVERSÉES.

Le privilège des droits de pilotage, tonnage et autres droits de port s'applique seulement aux frais faits pour mettre le navire en sûreté dans le port où il est vendu et non aux dépenses de même nature qui auraient eu lieu lors de précédentes traversées. En aucun cas les privilèges qui résultent de plusieurs voyages successifs ne peuvent s'accumuler sur le navire au détriment des tiers qui lui font crédit, de sorte que les créanciers antérieurs, qui avaient des droits de préférence et qui ne les ont pas exercés en temps utile, perdent leur rang privilégié par le fait du nouveau voyage.

Du 18 décembre 1899. — Cour de cassation (ch. civile). — Apesteguy frères c. Testard. — Plaid. : MMes Devin et Dambeza. — *Idem*.

3. — DROIT MARITIME. — PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DROIT D'ABANDON. — MOMENT OÙ IL PEUT ÊTRE EXERCÉ. — ABSENCE DE DÉLAI.

C'est seulement après que sa responsabilité a été fixée dans son principe et dans son étendue, qu'un propriétaire de navire assigné se trouve en demeure d'opter pour l'abandon ou le paiement d'indemnités pécuniaires. Ce droit n'est subordonné à aucun délai et peut être exercé en tout état de cause.

Du 23 novembre 1899. — Cour d'appel de Douai. — Couvelard c. Gournay. — Plaid. : MMes Deschodt et Paul Govare (du Barreau de Paris). — *Idem*.

4. — DROIT MARITIME. — NAVIRE EN SECOND AU BASSIN. — PLACE UTILE DE DÉCHARGEMENT.

Un navire placé en second au bassin est en place utile pour décharger.

Du 17 novembre 1899. — Cour d'appel de Douai. — Cap. Froggarth c. Chamonin et Woussen. — Plaid. : MMes Deman (du Barreau de Dunkerque) et Paul Govare (du Barreau de Paris). — *Idem*.

5. — DROIT MARITIME. — LIVRAISON DE MARCHANDISES FRANCO BORD. — ACCEPTATION PAR LE CAPITAINE. — RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES DE L'ACHETEUR. — RECEVABILITÉ.

Au cas de marchandises livrables franco le long du bord, le capitaine n'est pas le mandataire de l'acheteur pour ce qui concerne la qualité et l'accomplissement des obligations du vendeur; l'acheteur est toujours recevable à faire plus tard toutes réclamations pour défaut de qualité.

Du 3 mai 1899. — Tribunal de commerce du Havre. — Bulow c. Humbert. — Plaid. : MMes Roussel et de Grandmaison. — *Idem*.

6. — DROIT MARITIME. — VENTE DE BOIS. — QUATRIÈME QUALITÉ DE FINLANDE. — POURRITURE A CONCURRENCE DE DEUX TIERS. — LAISSER POUR COMPTE JUSTIFIÉ.

En matière de vente de bois expédiés sans pourriture, l'échauffure sèche « Dry Rot » est tolérée comme d'habitude dans la quatrième qualité de Finlande.

578

Lorsque 63 standards sur 189 expédiés, c'est-à-dire le tiers, peuvent être reconnus comme qualité vendue et que le surplus, soit 186 standards, en raison de la quantité des pourritures longues et profondes ne répondent pas à la vente et sont susceptibles d'une indemnité de 40 francs par standard, la marchandise, dans ces conditions, cesse d'être loyale et marchande et le laisser pour compte est justifié.

Du 26 juillet 1898. — Cour d'appel de Rouen (1re ch.). — Bulow c. Humbert. — Plaid. : MMes Delarue (du Barreau de Paris) et de Grandmaison (du Barreau du Havre). — *Idem*.

7. — DROIT MARITIME. — CO-ASSURANCE. — PARTICIPATION INFÉRIEURE AU TAUX D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsque des compagnies d'assurances ne sont, chacune en droit soi, intéressées au contrat d'assurance que pour une somme inférieure au taux d'appel, le jugement est rendu en dernier ressort.

Du 4 novembre 1899. — Cour d'appel d'Aix (1re ch.). — Gavi c. Assureurs. — Plaid. : MMes Drujon et Abram. — *Idem*.

8. — DROIT MARITIME. — MATELOT. — PAIEMENT DES GAGES EN CAS DE MALADIE. — DISPOSITION APPLICABLE AUX ENGAGEMENTS A LA PART. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU PAIEMENT DES GAGES. — NON-FONDEMENT.

L'art. 262 du Code de commerce, suivant lequel, le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire, est une disposition générale et absolue qui s'applique aussi bien aux matelots engagés à la part qu'aux matelots engagés au mois, au voyage, moyennant un salaire fixe. Cet article n'exclut pas l'admissibilité d'une demande en réparation d'un accident résultat d'une faute du patron du bateau.

Du 8 mars 1899. — Cour d'appel d'Alger (3e ch.). — Langello c. Loffredo. — Plaid. : Me Pélissier de Raynaud. — *Idem*.

9. — DROIT MARITIME. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — LIVRAISON EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — OFFRE D'UN NAVIRE. — RÉTICENCE. — NULLITÉ DU CONSENTEMENT.

Les tribunaux français sont compétents entre étrangers lorsque la cause est régie par les prescriptions de l'art. 420 du Code de procédure civile.

L'acceptation d'un navire en cours de réparation comme transporteur par l'acheteur d'une cargaison obtenue grâce à une réticence des affréteurs, volontaire ou non, entache de nullité son consentement.

Du 28 mars 1899. — Tribunal de commerce du Havre. — Theakston et Davis c. Humbert et cap. Holmberc. — Plaid. : MMes Ysnel, de Grandmain et Godreuil. — *Idem*.

10. — DROIT MARITIME. — SURESTARIES. — I. GRÈVE IMPRÉVUE DES OUVRIERS DU PORT. — OBSTACLE AU DÉCHARGEMENT. — CAS DE FORCE MAJEURE. — II. USAGE DE COMPTER LES DIMANCHES. — TAUX DES SURESTARIES A ROUEN.

I. La grève des ouvriers d'un port doit être considérée comme un cas de force majeure exemptant des surestaries lorsque, par sa soudaineté et sa généralité, elle a pour effet d'apporter, non pas seulement une gêne momentanée, mais un obstacle invincible à l'exécution des engagements du débiteur, qui ne pouvait ni la prévoir, ni se soustraire à ses conséquences.

579

II. En surestaries, l'usage n'est pas de défalquer les dimanches; en l'absence de conventions, pour les péniches de 300 tonnes, l'usage est à Rouen de compter 10 francs par jour.

Du 11 décembre 1899. — Tribunal de commerce de Rouen. — Pigeat c. Olivier. — *Idem*.

11. — DROIT MARITIME. — I. CHARTE-PARTIE. — DÉCHARGEMENT « AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE POURRA DÉLIVRER ». — EXCLUSION DES HEURES DE TRAVAIL DE NUIT. — II. BOIS DE SAPIN. — RAPIDITÉ DU DÉCHARGEMENT. — USAGE A ROUEN. — III. SURESTARIES. — GRÈVE GÉNÉRALE DES OUVRIERS D'UN PORT. — IMPOSSIBILITÉ DE LA PRÉVOIR. — CAS DE FORCE MAJEURE.

I. Lorsque la charte-partie n'indique pas le nombre de jours accordé pour le débarquement, mais stipule seulement que le déchargement aura lieu aussi vite que le capitaine pourra délivrer, ce temps doit être réglé suivant les usages du port, en excluant, aux termes de la charte-partie « Working hours », tout travail de nuit ou en dehors des heures habituelles de travail.

II. A Rouen on peut décharger, en belle saison, d'un vapeur à quatre panneaux, par journée ordinaire, environ 75 standards de bois de sapin composés de planches et planchettes.

III. Pour qu'une grève générale des ouvriers d'un port constitue un cas de force majeure pour le chargement ou le déchargement des navires, il suffit que celui qui en réclame le bénéfice pour l'exonération de son obligation de payer des surestaries n'ait pu ni la prévoir, ni se soustraire à ses conséquences.

Du 11 décembre 1899. — Tribunal de commerce de Rouen. — Cap. Prossen c. Roy et Lebreton. — *Idem*.

12. — DROIT MARITIME. — VENTE, COÛT, FRET, ASSURANCE. — MODALITÉS SPÉCIALES. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES A CES VENTES.

La vente, coût, fret et assurance, poids net reconnu au débarquement, faculté de transbordement, paiement à l'arrivée comptant pour 90 p. c. de la facture provisoire contre remise des documents et le solde après pesage, avaries pour compte des acheteurs, bien que qualifiée de coût, fret et assurance, contient des modalités telles qu'on ne peut lui appliquer strictement les règles qui régissent ces sortes de contrat.

Du 11 août 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Chapuis c. Perdomo et Cie. — Plaid. : MMes Estrangin et Baret. — *Idem*.

13. — DROIT MARITIME. — I. REPRÉSENTANTS DE L'AFFRÉTEUR. — OBLIGATION DE PAYER LE FRET. — RECOURS CONTRE LEUR MANDANT. — II. MARCHANDISE LIVRABLE A QUAI. — FRAIS A CHARGE DES RÉCEPTIONNAIRES.

Lorsque sur la présentation de connaissements à ordre des représentants de l'affréteur d'un navire, les armateurs y ont fait confiance en les autorisant à retirer leurs marchandises avant de régler le solde du fret, ces représentants doivent être tenus d'effectuer ce paiement, sauf leur recours contre l'affréteur.

La marchandise étant livrable à quai Marseille, tous les frais généralement quelconques nécessités par la marchandise depuis cette mise à quai jusqu'à son enlèvement sont à la charge des réceptionnaires.

580

Du 2 août 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Verdeau et Cie c. Loiret et Porquier. — Plaid. : MMes Estrangin et Nathan. — *Idem*.

14. — DROIT MARITIME. — I. CONNAISSEMENT. — CLAUSE « QUANTITÉ ET POIDS INCONNUS ». — PRÉTENDU DÉFICIT. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION. — II. CLAUSE « MARCHANDISE EMBARQUÉE SANS SÉPARATION ». — EMBARQUEMENT SANS SÉPARATION. — ABSENCE DE FAUTE DU CAPITAINE.

Il n'y a pas lieu à remboursement d'un soi-disant déficit sur la marchandise lorsque le capitaine a signé les connaissements avec la clause usuelle de « quantité et poids inconnus » et qu'aucune faute spéciale n'est établie à son encontre.

Le capitaine n'est pas en faute de ne point avoir mis de séparation entre les marchandises si les connaissements portent que la marchandise est embarquée sans séparation.

Du 25 octobre 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Ferrier de Calvocoressi et Cie c. cap. Wassilieff. — Plaid. : MMes Talon et Autran. — *Idem*.

15. — DROIT MARITIME. — ARRIMAGE — TRAMWAYS ÉLECTRIQUES RECOUVERTS DE BLÉ, POUTRELLES, ETC. — RESPONSABILITÉ.

Le fait que des caisses contenant trois voitures de tramways électriques emballées avec leur matériel ont été recouvertes par un poids excessif de blé en grenier, poutrelles, madriers et sacs de tourteaux, constitue un vice d'arrimage engageant la responsabilité du transporteur.

Du 30 novembre 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Compagnie Thomson-Houston c. « Anchor Line ». — Plaid. : MMes Couve et Autran. — *Idem*.

16. — DROIT MARITIME. — I. CONTRAT DE TRANSPORT. — VICES DE CHARGEMENT. — FAITS TRÈS APPARENTS. — ACCEPTATION PAR LES AFFRÉTEURS. — ABSENCE D'ERREUR OU DE DOL. — II. EXPERTISE INUTILE. — RETARD D'UNE DEMI-JOURNÉE. — DEMANDE EN SURESTARIES. — RECEVABILITÉ.

La convention fait la loi des parties; il appartient à celui qui invoque l'erreur ou le dol de faire la preuve de ces articulations.

Les faits reprochés au capitaine par des affréteurs d'avoir chargé des marchandises dans ses soutes à charbon, et plus généralement dans des portions du navire qui ne sont nullement aptes par leur destination à recevoir des marchandises; d'avoir coupé une partie des sacs pour intercaler la marchandise y contenue dans les interstices des autres sacs et augmenter ainsi la portée du navire, ne constituent pas des manœuvres cachées et frauduleuses, mais des faits très apparents, connus des affréteurs et dûment acceptés par eux, et ne sont pas constitutifs d'erreur ou de dol.

Une expertise inutilement faite et qui a entraîné pour le navire la perte d'une demi-journée autorise le capitaine à réclamer l'équivalent en surestaries.

Du 22 décembre 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Hartsen frères c. cap. Watson. — Plaid. : MMes Autran et Estrangin. — *Idem*.

17. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA. — DÉCLARATION DE CHARGEMENT PAR UN TIERS. — ABSENCE DE MANDAT. — INADMISSIBILITÉ.

Si la loi et la pratique admettent l'assurance faite

---

jeune homme se taisant elle se redressa, réfléchissant et prononça ces mots d'une voix ferme :

— Ce n'est pas Maugers! Maugers n'a pas parlé! Non, Maugers n'a pas parlé, ajouta-t-elle, mais qui alors?

Elle regarda Gérolson affalé sur le divan et qui levait vers elle ses yeux ronds, inquiets. Lui aussi, à cet instant, était stupéfait de voir combien depuis ces derniers mois les traits de sa maîtresse avaient changé. C'était bien elle qui se trouvait là devant lui, grande et souple, mais il lui semblait voir une autre femme tant ses yeux étaient enfoncés sous l'orbite et noyés d'ombre, son nez aminci, sa bouche pâle, son teint mat; et tant ce changement, dont il s'apercevait pour la première fois, donnait à son visage une étrange et troublante sévérité.

— Qui donc? répéta encore Mme Trasenster, et soudain, elle ne chercha plus; elle se baissa sur ce jeune homme dont l'écroulement sur le divan lui révélait la lâche faiblesse et lui cria, violemment, en pleine figure :

— C'est vous! C'est vous qui avez parlé!

Gérolson ne bougeait pas; la jeune femme l'apostropha rudement :

— Eh bien, me direz vous ce que vous savez?

— Voilà, répondit-il, sans voix, la bouche sèche : mais honteux de lui il essaya encore de mentir, voilà; Me Deforges a su que j'étais *là-bas*, le soir du crime... il m'a fait appeler chez lui ce matin et m'a interrogé... alors... j'ai reconnu que j'étais là-bas, et alors...

— Et Maugers, et moi? Vous avez parlé de nous?

— Oui... c'est-à-dire qu'il sait que Maugers était là-bas aussi...

— Et moi?

— Vous aussi, murmura Gérolson, Maugers aura dit...

Mais Mme Trasenster l'interrompit, hors d'elle :

— Vous mentez! Maugers n'a pas parlé de moi! C'est vous, misérable! misérable!

Mais Gérolson se leva, et dans un mouvement de révolte : Eh bien oui, dit-il, c'est moi qui ai parlé! J'en avais assez de cet horrible cauchemar dans lequel je vis depuis quatre mois. Parce que j'ai commis cette folie de ne pas résister à vos abominables conseils, je ne puis cependant me résoudre à perdre ma vie pour vous. Oui, j'ai dit à Me Deforges ce qui en était; que j'avais été dans cette maison, entraîné par vous, mais que ce crime, ce n'est pas moi qui l'ai commis. Je n'ai pas frappé, je n'ai rien fait, vous le savez bien! Et Me Deforges arrangera cela, me sauvera, il me l'a dit! Il montrera que je n'avais aucun intérêt à l'assassinat de votre père. Mais je vous le repète, j'en avais assez; j'ai tout dit, et je me suis conduit comme un honnête homme!

Gérolson avait prononcé ces mots avec exaltation. Presque aussi blanche que le marbre de son buste, Mme Trasenster l'interrompit, et d'une voix sifflante :

— Et moi, dit-elle, moi, vous m'avez trahie! A l'heure même où notre sécurité semblait complète, où nous n'avions plus rien à craindre, où nous étions sauvés, oui sauvés, car Maugers n'eût point parlé, vous commettez cette folie et cette lâcheté, parce que vous vous croyez soupçonné, d'aller au-devant des questions. Vous révélez un secret qui n'était pas seulement le vôtre. Rien ne nous accusait! La justice n'avait rien trouvé! Oui, lâche et misérable! Et vous vous êtes vous-même sottement vendu, car vous savez bien que vous êtes coupable comme nous! Vous n'aviez pas intérêt à la mort de mon père avez-vous dit! Mais vous savez aussi que ce n'est pas vrai! Vous avez attendu, souhaité cet assassinat, parce que vous espériez qu'il me permettrait de vous rendre l'argent que vous m'avez prêté; parce que vous n'êtes qu'un sale juif, un sale juif et un misérable!

Violente maintenant, criarde, presque vulgaire, la voix de Mme Trasenster hachait les phrases, haletante.

Elle fit quelques pas dans le salon, le front baissé, les mains fébriles, les dents serrées; puis, s'arrêtant de nouveau devant Gérolson livide, elle parla, sourdement :

— Après ce crime, vous ne savez pas ce que j'ai souffert, durant les premiers progrès de l'instruction, ces recherches, ces arrestations, ces efforts du juge pour connaître la vérité! Je lisais les journaux, j'entendais parler des nouvelles pistes, des nouvelles constatations, et je sentais se rapprocher de moi, de nous, car j'avais la folie de penser à vous, je sentais se rapprocher chaque jour, un peu plus près, cet homme chargé d'instruire l'affaire. Ah! quel supplice que la marche vers vous, dans l'ombre, de ce juge qui ne vous connaît pas, qui ne sait où vous êtes, ne vous soupçonne pas même encore, mais avance pourtant, les mains tendues, presque jusqu'à vous toucher. Oui, j'ai tremblé des jours entiers; et maintenant que c'était fini, que les efforts du juge avaient été vains, cela va donc recommencer à cause de vous! Car vous comprenez bien que Me Deforges ne gardera pas ce secret pour lui; il doit nous dénoncer cet homme; n'est-ce pas ce qu'un avocat doit faire? Voyons, parlez! vous connaissez cela, vous!

— Je ne sais pas!... Peut-être...; souffla Gérolson, qui, dans l'effarement de ses pensées, ne songeait pas que le secret professionnel commandait le silence à Me Deforges et se souvenait seulement, tout à coup, d'avoir rencontré, en remontant le boulevard, le vieil avocat se dirigeant vers le Palais de justice.

— Eh bien! oui, voilà ce que vous avez fait, continua Mme Trasenster. En ce moment peut-être, à l'heure qu'il est, vos aveux sont connus du juge, et de nouveau, mais à coup sûr cette fois, il vient vers nous, non plus dans l'ombre, hésitant, maladroit, mais sûr de lui, sachant où nous sommes et ce que nous avons fait. Écoutez! Écoutez!...

Et Mme Trasenster, pâle comme une morte, les yeux épouvantés, la bouche entr'ouverte, saisit le poignet de Gérolson, debout près d'elle au milieu du salon.

Le silence était lourd; seul le tic-tac rapide de la pendule d'émail vibrait. Gérolson écouta mais n'entendit rien.

— Écoutez, répétait Mme Trasenster, en lui serrant le poignet.

Avec un étrange hyperacuité de l'ouïe elle devait avoir entendu un bruit lointain. Gérolson finit par percevoir aussi, mais très vague, le roulement d'une voiture qui s'approchait. Tous deux immobiles, se communiquant leur terreur, attendaient; leur cœur ne battait pas.

Dans la solitude de la rue le bruit grandissait.

— Écoutez, dit encore Mme Trasenster, mais si bas que sa voix semblait morte.

Gérolson la regarda; elle était effrayante.

En ce moment la voiture arrivait à la hauteur de la maison. Brusquement elle s'arrêta, et presque aussitôt un coup de sonnette retentit.

(*A suivre.*)

pour compte de qui il appartiendra, il doit être implicitement entendu qu'il s'agit d'une assurance faite par un commissionnaire ou un mandataire, dans le sens le plus large du mot, agissant en vertu d'un pouvoir exprès ou tacite d'un commettant ou mandant; ce cas suppose la coexistence de deux personnes distinctes, le commissionnaire, qui reste personnellement obligé à l'égard des assureurs, et le commettant, qui peut éventuellement le devenir; il exclut celui où deux personnes se succèdent sans coexister et où une tierce personne se présente au lieu de l'assuré pour recueillir le bénéfice de l'assurance.

Du 28 décembre 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Navarro c. Assureurs. — Plaid. : MMes Autran et Estrangin. — *Idem*.

18. — DROIT MARITIME. — PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE RÉSERVE. — LIVRAISON DE GRAINES OLÉAGINEUSES. — USAGE DE MARSEILLE. — CLAUSE DE LIVRAISON SOUS PALAN. — ABSENCE DE DÉROGATION AU MODE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.

Les prélèvements des échantillons de réserve en matière de livraison des graines oléagineuses sur la place de Marseille, régis par un usage incontesté, sont faits par les portefaix respectifs du livreur et du réceptionnaire qui choisissent de temps en temps et à leur gré un sac qui est mis de côté et dont l'ensemble doit servir plus tard à constituer l'échantillon de réserve.

Le mode de prise des échantillons n'est pas nécessairement lié au mode de livraison lui-même, tant que ces deux opérations ne sont pas inconciliables entre elles; on ne peut induire de l'acceptation par l'acheteur de la clause exceptionnelle de livraison sous palan, qu'il ait entendu *pro facto* déroger au mode usuel de prélèvement des échantillons.

Du 11 octobre 1899. — Tribunal de commerce de Marseille. — Waller frères c. Simon. — Plaid. : MMes Talon et Autran. — *Idem*.

19. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DANS LES PORTS. — II. PRINCIPE QUE LE VOILIER SORTANT CÈDE LE PAS AU VOILIER ENTRANT. — INAPPLICABILITÉ AUX VAPEURS ÉVOLUANT DANS UN BASSIN. — III. NAVIRE VENANT SUR BABORD. — AVERTISSEMENTS. — PERSISTANCE DANS LA MARCHE SUR TRIBORD. — FAUTE DU CAPITAINE.

Les règlements internationaux destinés à prévenir les abordages sont applicables non seulement en pleine mer, mais aussi dans les ports, pour toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contredites par des

règlements ou usages locaux et spéciaux; les règlements et usages particuliers du port de Marseille confirment ces règlements internationaux.

S'il est d'usage que le voilier sortant d'un port doit céder le pas au voilier entrant, par le motif que ce dernier n'est pas maître de ses mouvements, ce principe ne peut s'appliquer aux vapeurs que pour autant que ceux-ci aient à franchir la même passe et non lorsqu'ils se trouvent l'un et l'autre dans l'intérieur d'un vaste bassin, permettant aux vapeurs de faire en sécurité leurs évolutions.

Le capitaine dont le navire vient sur tribord a tort, en entendant les avertissements répétés d'un navire qui vient sur bâbord, de persister quand même à signaler et à accentuer sa route sur tribord; il doit, ou venir sur bâbord, ou tout au moins stopper ou faire machine en arrière dès les premiers avertissements.

Du 30 janvier 1900. — Tribunal de commerce de Marseille. — Ybarra et Cie c. Compagnie de Navigation mixte. — Plaid. : MMes Autran, Aicard et Estrangin. — *Idem*.

Chronique judiciaire

LE RÈGLEMENT DU ROLE.

Pas de semaine où, devant une des chambres de la Cour ou du tribunal, la même scène ne se reproduise. A l'appel des causes, les avoués s'agitent, trouvent des motifs d'empêchement, exhibent des télégrammes ou des certificats, argumentent de la production tardive de pièces. Toutes ces excuses peuvent être fondées; souvent, elles dissimulent un fait très simple : l'affaire n'est pas en état. Sur quoi, le président s'écrie : « Pourquoi fait-on mettre les affaires au rôle quand elles ne sont pas en état? » Le reproche paraît plus fondé qu'il ne l'est. L'avocat qui prendrait l'habitude de demander la mise au rôle des affaires qu'il plaide quand elles sont complètement instruites, devrait, pendant plusieurs semaines, porter dans la tête des arguments toujours aiguisés. Cela n'est pas possible quand il s'agit d'avocats occupés ou d'affaires importantes. Mais le président se fâche : « Les affaires seront plaidées ou biffées! » Et l'on biffe! Cela change-t-il quelque chose à la situation? Le rôle est-il moins encombré parce que les affaires sont inscrites au rôle général plutôt qu'au rôle à plaider? Les présidents, nous nous permettons de le dire, ont souvent des préoccupations de minutieux fonctionnaires, de bons commis aux écritures : ils veulent que leur rôle soit merveilleux de simplicité et d'ordre; il faut absolument que l'affaire n° 6 passe avant le n° 7. Les avoués crient : « Nous y sommes

dans le n° 300! » C'est en vain; plaidons les *vielles* affaires, disait un président célèbre. Sur tout cela, on discute une heure durant. Les plaideurs du n° 300 qui viennent à l'audience pour la quinzième fois se demandent quel intérêt peut avoir le président à ce que le n° 7 soit plaidé d'abord. Admirable organisation qui entraîne des pertes de temps considérables, retarde l'issue des affaires et agace le tribunal ou la Cour autant que les plaideurs. Heureux si vous n'êtes pas forcé de *prendre vos avantages!* On appelle *prendre ses avantages* exposer ses frais et reculer après vacances la solution définitive du procès. D'ordinaire, ce procédé répugne à l'avocat qui sait, par expérience, que l'adversaire peut être, matériellement, empêché de se présenter à la barre. Qu'importe! vous avez le n° 7; vous avez assez attendu; quittez le rôle et revenez sur opposition l'année prochaine avec un numéro tout frais. La série serait comique de tous les incidents auxquels donne lieu le règlement du rôle : certains présidents ont imaginé de sortir d'embarras en retenant *toutes* les affaires; le résultat : tout le monde fuit.

Il serait temps d'aviser à un nouveau régime.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CONFÉRENCE DE Me CH. DEJONGH BATONNIER DE L'ORDRE

Jeudi prochain, 17 mai, à 2 heures de l'après-midi, Me Ch. Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre, fera, à la Conférence du Jeune Barreau, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour, une causerie sur : *Notre Ordre et notre discipline*. Une discussion aura lieu aussitôt après sur le sujet traité par M. le Bâtonnier. Il est à espérer que, vu l'intérêt considérable de cette conférence, nos confrères seront nombreux à y assister.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Rapport sur l'exercice 1899* du Patronage des Enfants moralement abandonnés, des Condamnés libérés, des Vagabonds et des Aliénés de l'arrondissement judiciaire de Mons. — Mons, 1900, Duquesne-Masquillier et fils, impr. In-8°, 67 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 mai 1900 :

— M. Eeckman (L.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Fauquel, démissionnaire.

— M. Dupret (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Eeckman.

— M. Pourbaix (L.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Dupret.

— M. Quinet (C.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé juge au même tribunal.

— M. Loiseau (C.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Erpicum, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Schoofs (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Maeseyck, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Devos (L.), avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles, en remplacement de M. Delaruwière, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 14 mai 1900 :

— La démission de M. Silvercruys (F.), de ses fonctions de substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

— M. Meyers (M.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Silvercruys.

— M. Claessens (A.), juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Meyers.

— M. Slegers (M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Claessens.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Pour paraître incessamment :

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1564 BRUXELLES DIMANCHE 20 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Avocat. Divulgation d'une conversation confidentielle. Mention dans un mémoire imprimé destiné au conseil de discipline et non répandu dans le public. Absence de divulgation méchante, abusive ou blâmable.) — *Idem*. (Avocat. Critique de la façon de procéder du Conseil de discipline. Usage d'un droit. Contestation en matière d'honoraires. Insistance du Conseil de discipline à vouloir se constituer arbitre du litige. Prétention excessive à l'égard des parties étrangères au Barreau.) — *Gand*, 1re ch. (Responsabilité des notaires. Acte de vente. Immeuble hypothéqué déclaré quitte et libre par le vendeur. Obligation d'éclairer l'acheteur sur les conséquences de l'hypothèque. Omission. Responsabilité.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. I. Date à considérer pour l'évaluation. Jugement opérant le dessaisissement. Causes de plus-value reproduisant jusqu'à cette date. Droit de l'exproprié d'en profiter. II. Préjudice causé par l'imminence de l'expropriation. Élément à considérer dans la fixation de l'indemnité.) — *Comm. Anvers*. (Vente. Défaut de livraison par le vendeur. Remplacement d'office par l'acheteur. Absence d'autorisation préalable de justice. Fixation des dommages-intérêts dus à l'acheteur en conséquence du remplacement. Contrôle du tribunal sur les faits de l'acheteur.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de cassation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Législation.

Législation

4 avril 1900. — LOI modifiant la loi du 28 février 1882 sur la Chasse (1). — *Mon.* du 13 mai.

ART. 1er. — L'article suivant est inséré dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, immédiatement après l'article 6 :

« Art. 6*bis*. Le sanglier est considéré comme bête fauve et les occupants, leurs délégués et gardes assermentés peuvent le détruire en tout temps à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse. »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Propositions de loi. Séances des 22, 29 janvier et 5 février 1895. — Documents nos 61, 66 et 71.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport et texte d'un projet de loi de la commission spéciale de la Chambre des représentants. Séance du 4 mai 1898. — Document no 175.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Amendements présentés au projet de la commission. Séance du 2 février 1900. — Documents nos 46 et 47. — Séances des 8, 13, 15, 16, 20, 21, 22 et 23 février 1900. — Documents nos 56, 63, 69, 71, 74, 77, 78 et 80.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 février 1900 : p. 478-490 ; 16 février : p. 492-503 ; 20 février : p. 508-518 ; 21 février : p. 519-531 ; 22 février : p. 533-545 ; 23 février : p. 547-560 ; 27 février : p. 562-568.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des représentants au premier vote. Séance du 27 février. — Document no 81. — Amendement à ce texte. Séance du 28 février. — Document no 82.

Annales parlementaires. — Second vote. Séance du 2 mars 1900 : p. 612-617. — Adoption : p. 617.

SÉNAT.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 13 mars 1900. — Document no 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 mars : p. 254-259, et 21 mars : p. 269-280.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., (1re ch.), 7 mars 1900.

Prés. : M. MOTTE. — Min. pub. : M. RAYMOND JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : MMes O. GHYSBRECHT et VAN MEENEN.

(Me Emile Bourlard c. Ministère public.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — DIVULGATION D'UNE CONVERSATION CONFIDENTIELLE. — MENTION DANS UN MÉMOIRE IMPRIMÉ DESTINÉ AU CONSEIL DE DISCIPLINE ET NON RÉPANDU DANS LE PUBLIC. — ABSENCE DE DIVULGATION MÉCHANTE, ABUSIVE OU BLAMABLE.

La divulgation d'un entretien confidentiel ne saurait être tolérée et aurait le caractère et les conséquences d'un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles.

Mais, il n'en est pas ainsi lorsque le mémoire dans lequel se trouve rapporté cet entretien, bien qu'imprimé, n'est pas destiné à être répandu dans le public et, en fait, destiné aux membres du Conseil de discipline, n'a été distribué qu'à ceux-ci, aux confrères auxquels il répondait, et à deux collaborateurs; cette publicité restreinte et nécessaire ne constitue pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, les juges et les parties devant avoir connaissance de tout ce que les plaignants ou les inculpés croiraient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense (1).

Attendu que l'appelant a été d'office mis en prévention du chef d'atteinte aux principes de la délicatesse professionnelle pour avoir, dans son mémoire du treize janvier 1898, divulgué un entretien, paraissant de nature confidentielle, qu'il avait eu avec Me Lemaire, et a été frappé de ce chef de la peine de la censure par sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, la divulgation incriminée étant considérée par le Conseil de discipline comme constituant un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles ;

(1) Voy. PAND. B., vo *Avocat près les cours d'appel*, nos 469 et s.

Attendu qu'il est certain que la divulgation d'un entretien confidentiel ne saurait être tolérée et aurait le caractère et les conséquences qu'y attache la sentence attaquée ;

Mais que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi ;

Attendu, d'une part, que le mémoire du 13 janvier 1898, bien qu'imprimé, n'était pas destiné à être répandu dans le public et, en fait, ne l'a pas été ;

Qu'il résulte des documents de la cause que ce mémoire était une réplique aux réponses faites par Mes Lemaire-Masquelier et Emile Masquelier père à la plainte adressée le 9 juin 1897 au Conseil de discipline par l'appelant, relativement à certains incidents d'audience regrettables ;

Que le mémoire du 13 janvier 1898, destiné aux membres du Conseil de discipline, n'a été distribué qu'à ceux-ci, à MMes Lemaire-Masquelier et Emile Masquelier père, auxquels l'appelant répondait, et à deux collaborateurs de MMes Edmond et Emile Bourlard ;

Attendu que cette publicité restreinte et nécessaire ne constitue pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, les juges et les parties devant avoir connaissance de tout ce que les plaignants ou les inculpés croiraient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense ;

Attendu que l'appelant, à l'appui de sa plainte, avait le droit, pour faire apprécier l'attitude de Me Emile Masquelier père, par lequel il avait été injurié en pleine audience, de démontrer que ce confrère avait, dans un procès personnel, adopté et imposé à son conseil un système de défense que ce dernier n'approuvait pas ;

Attendu, d'autre part, que la conversation, rapportée par l'appelant dans son mémoire du 13 janvier 1898, ne devait pas lui apparaître avec un caractère confidentiel tel qu'il ne pouvait en faire état, même vis-à-vis du Conseil de discipline ;

Attendu que, à ce point de vue, il a été dit sans contestation que cette conversation tenue au moment du règlement du rôle, à la salle d'audience où se trouvaient d'autres membres du Barreau, ne l'a pas été à mi-voix et sur un ton confidentiel ;

Qu'il est au contraire constaté, par la sentence attaquée même, que Me Lemaire-Masquelier s'est exprimé dans des termes analogues en présence d'autres confrères, et notamment de Me Franeau, collaborateur de l'appelant ;

Que, s'il n'a pas dit à ces derniers qu'il n'approuvait pas la conduite de Me Masquelier dans l'affaire de Surmont, comme il l'avait dit à l'appelant, cette appréciation découlait nécessairement du regret qu'il manifestait à Me Franeau de ne pouvoir plaider à sa façon et de l'ennui qu'il disait en éprouver, Me Masquelier ayant là-dessus des idées différentes des siennes ;

Que le mot « conduite » s'applique ici, en effet, à l'attitude de Me Emile Masquelier père au procès qui lui était intenté par les dames Criquelion et Cambier, et ne vise en aucune façon, sans être détourné du sens qu'il a *pro subjecta materia*, sa conduite privée ou son honorabilité ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons en date du

ART. 2. — L'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. L'occupant peut en tout temps prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe.

» Il peut, sous sa responsabilité, charger de ce soin toute personne qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

» Ce mandat doit résulter d'une déclaration faite devant le bourgmestre ou son délégué.

» Il est interdit de faire usage de poison.

» L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7*ter*.

» Un arrêté royal détermine, en outre, les moyens et les engins de destruction que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'article 8 de la présente loi.

» Toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi est nulle.

» Le titulaire du droit de chasse ou son délégué, muni d'un port d'armes, peut en tout temps affûter le lapin, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

» Il est interdit, sauf autorisation du gouvernement, de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter, par quelque moyen que ce soit, des lapins sauvages ou des renards vivants, sous peine d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

» Sera puni des mêmes peines celui qui aura méchamment détruit, troué ou détérioré des clôtures établies pour empêcher la sortie ou l'entrée des lapins sauvages ou facilité, de quelque manière que ce soit, le passage des lapins au travers, en dessous ou au-dessus des clôtures.

» L'art. 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article.

» Art. 7*bis*. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

» Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses noms, profession et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

» Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constatations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

» Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

» Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine, et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désemparer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

» Si, pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

» Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante.

» Celui qui se prétend lésé peut aussi introduire l'instance par voie de citation ordinaire. Dans ce cas, il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise; les six paragraphes qui précèdent ne seront pas applicables et le jugement qui interviendra ne

3 août 1898, qui inflige la peine de la censure à Me Emile Bourlard ;

Émendant, **déclare non fondée la prévention** mise d'office à sa charge et le renvoie des fins de la poursuite sans frais.

Brux. (1re ch.), 7 mars 1900.

Prés. : M. Motte. — Min. publ. : M. Raymond Janssens. Plaid. : MMes J. Bara et L. Mersman.

(Me Edmond Bourlard c. Ministère public.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — CRITIQUE DE LA FAÇON DE PROCÉDER DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — USAGE D'UN DROIT. — CONTESTATION EN MATIÈRE D'HONORAIRES. — INSISTANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE A VOULOIR SE CONSTITUER ARBITRE DU LITIGE. — PRÉTENTION EXCESSIVE A L'ÉGARD DES PARTIES ÉTRANGÈRES AU BARREAU.

Un avocat ne fait qu'user d'un droit certain, en appréciant, non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de procéder du Conseil de discipline, en critiquant l'interprétation qu'il donne au jugement par lequel il a été saisi d'une simple demande d'avis, et l'insistance qu'il met à vouloir se constituer en arbitre de toute la contestation, alors qu'il ne se trouve pas en présence de deux membres du Barreau, dont il peut et doit même chercher à terminer le différend, immédiatement et avant qu'il ne s'envenime davantage, mais bien vis-à-vis de plaideurs ordinaires contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat ; ceux-ci ne peuvent d'aucune façon être forcés ni même sollicités d'accepter l'arbitrage d'une juridiction exceptionnelle et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire, qui leur est acquise (1).

Attendu que Me Edmond Bourlard a été, par sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, frappé de la peine de la réprimande pour s'être, dans ses mémoires du 12 janvier et du 18 juin 1898, rendu coupable d'imputations blessantes envers le Bâtonnier et le Conseil, et avoir, par ses injustes attaques, porté atteinte à leur autorité ;

Attendu que cette peine ne saurait être maintenue ;

Attendu que l'appelant a toujours protesté contre toute intention blessante, affirmé son dévouement absolu à l'honneur de l'Ordre, son respect pour l'autorité du Conseil, sa haute estime et sa profonde affection pour le Bâtonnier, Me Harmignie ; mais qu'il avait le droit incontestable de faire valoir tous les moyens qu'il croyait utiles ou nécessaires pour assurer sa défense ou étayer sa plainte ;

Attendu qu'il y a lieu, pour apprécier sainement les faits reprochés à l'appelant, de distinguer avec soin son mémoire du 12 janvier de celui du 18 juin 1898 ;

Attendu que le premier mémoire de l'appelant était une réponse à une plainte portée contre lui par Me Émile Masquelier père (voy. p. 28) ;

Qu'il renfermait l'exposé des faits sur lesquels se fondait la plainte que lui-même dirigeait contre Me Émile Masquelier père ; qu'enfin la date de ce mémoire (12 janvier 1898) rapprochée de celle de l'opposition (13 janvier 1898), que l'appelant se croyait en droit de former à certaine délibération du Conseil de discipline du 1er août 1895, montre à l'évidence qu'il était destiné également à expliquer sa conduite dans l'affaire des dames Criquelion et Cambier contre Me Émile Masquelier père, spécialement devant le Conseil de discipline, et à démontrer que les conseils

(1) Voy. Pand. B., *Avocat près les cours d'appel*, nos 508 et s.

de ces dames ne méritaient pas le blâme qui leur avait été infligé ;

Attendu que le procès-verbal de la séance du 1er août 1895 porte : « L'attitude de MMes Bourlard et Quinet » provoque certaines observations. Il est regrettable » que la proposition d'arbitrage faite par M. le Bâton» nier, acceptée par les intéressés, ait été repoussée » au moment de la signature à la suite de l'interven» tion des conseils de Mesdames Juste et Criquelion » ; que ce passage du procès-verbal avait été reproduit dans les conclusions de Me Émile Masquelier père signifiées le 8 mars 1897 ; qu'il avait ensuite été rappelé et commenté en plaidoiries par son conseil à l'audience du 20 mai 1897 ;

Attendu qu'il est aisé de concevoir combien les conseils des dames Criquelion et Cambier avaient dû être émus de voir rendre public un blâme à eux infligé d'une façon indirecte par une simple mention du procès-verbal d'une séance du Conseil de discipline, sans qu'ils eussent été entendus ni appelés à se défendre ;

Attendu que les deux passages incriminés de ce mémoire (p. 16 et 17) n'ont pas la portée qu'y voit le Conseil de discipline ; que l'appelant n'impute nullement au Conseil de l'Ordre d'avoir commis une inconvenance envers le tribunal, mais se borne à dire qu'il a refusé l'arbitrage « considérant comme inconvenant » de ma part, à moi avocat, de consentir comme man» dataire, ou de proposer comme conseil, le dessaisis» sement du tribunal, d'un litige dont je l'avais saisi, » en marquant ma préférence pour une autre juridic» tion » ;

Qu'il ne dit pas davantage que le Conseil a, de parti pris, fait siennes les exigences de Me Masquelier et ne met pas en suspicion la loyauté du Conseil en lui attribuant un calcul ou un intérêt inexplicable ;

Que les phrases auxquelles cette signification est donnée ne l'ont évidemment pas si on lit l'ensemble de ce passage du mémoire, si l'on a égard à la portée qu'il a et au but qu'il se propose, et que l'on ne s'arrête pas à un mot, à une expression, à une phrase isolée ;

Attendu que l'appelant n'a fait qu'user d'un droit certain, en appréciant, non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de procéder du Conseil de discipline, en critiquant l'interprétation qu'il donnait au jugement du tribunal civil de Mons en date du 31 mai 1895, par lequel il avait été saisi d'une simple demande d'avis, et l'insistance qu'il avait mise à vouloir se constituer en arbitre de toute la contestation ;

Attendu que le Conseil de discipline était certainement mû par les meilleures intentions ; qu'il cherchait à prévenir ou à apaiser des difficultés dont il prévoyait avec raison les fâcheuses conséquences ; mais qu'il a peut-être un peu perdu de vue qu'il ne se trouvait pas en présence de deux membres du Barreau, dont il pouvait et devait même chercher à terminer le différend, immédiatement et avant qu'il ne s'envenimât davantage, mais bien vis-à-vis de plaideurs ordinaires contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat ; que ceux-ci ne pouvaient d'aucune façon être forcés ni même sollicités d'accepter l'arbitrage d'une juridiction exceptionnelle et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire, qui leur était acquise ;

Que leurs conseils avaient même le devoir de les éclairer sur les conséquences qu'aurait pu avoir pareille renonciation, au point de vue de leurs intérêts ;

Attendu que le mémoire du 12 janvier 1898 fut l'objet d'une réponse très vive de Me Masquelier père, réponse qui était de nature à exciter la légitime susceptibilité du Conseil de discipline et qui peut expliquer l'appréciation sévère que celui-ci a faite du mémoire de l'appelant ;

Qu'en effet, dans sa réponse, Me Émile Masquelier père souligne certaines phrases du mémoire de Me Edmond Bourlard, en exagère ou en modifie la

signification et les signale au Conseil par des phrases comme celles-ci : « C'est le comble de l'inconvenance » envers le Conseil !..... Est-il permis de s'exprimer » dans des termes pareils à l'adresse de l'honorable » Bâtonnier, Me Harmignie ?.... Me Bourlard est incon» venant vis-à-vis du Conseil... » ;

Que cette réponse se termine au reste par une plainte formelle contre l'appelant par le motif, notamment que « 10° il se joue avec une désinvolture sans » pareille du Conseil de l'Ordre et surtout de l'hono» rable bâtonnier, Me Harmignie ; il trahit même la » parole donnée par sa cliente et l'empêche de signer » le compromis convenu » ;

Attendu que le mémoire du 18 juin 1898 contient les réponses que fait, point par point, l'appelant au mémoire de Me Emile Masquelier père ; qu'il est naturellement amené à préciser davantage les faits qu'il croit être de nature à expliquer son attitude et à démontrer que le blâme dont il a été l'objet est immérité ; que les termes dont il se sert sont peut-être un peu vifs, mais que cette vivacité d'expression a été provoquée par celle de l'écrit auquel il répond ; que l'on ne saurait y voir des imputations blessantes et d'injustes attaques envers le Bâtonnier et le Conseil ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met à néant** la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons en date du 5 août 1898 qui a infligé la peine de la réprimande à Me Edmond Bourlard pour s'être, dans ses mémoires des 12 janvier et 18 juin 1898, rendu coupable d'imputations blessantes envers le Bâtonnier et le Conseil et avoir, par ses injustes attaques, porté atteinte à son autorité ;

Émendant, **déclare la prévention non fondée**, renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais.

Gand (1re ch.), 22 mars 1900.

Prés. : M. Coevoet. — Min. publ. : M. de Pauw. Plaid. : MMes H. de Baets c. Ligy.

(Van der Sloten et Cie c. Vlerick.)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — ACTE DE VENTE. — IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ DÉCLARÉ QUITTE ET LIBRE PAR LE VENDEUR. — OBLIGATION D'ÉCLAIRER L'ACHETEUR SUR LES CONSÉQUENCES DE L'HYPOTHÈQUE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire, appelé à dresser acte d'une convention de vente, sait que l'immeuble, déclaré par le vendeur quitte et libre de toute charge, est grevé d'hypothèques, son obligation professionnelle d'éclairer les parties au sujet de la portée des conventions qu'elles veulent faire acter, lui impose l'obligation la plus stricte d'indiquer aux acheteurs, personnes de la campagne dénuées d'instruction, les conséquences devant résulter pour eux de l'existence de ces hypothèques, de telle manière qu'il ne reste dans leur esprit aucun doute au sujet des obligations qu'ils assumaient envers les créanciers hypothécaires (1).

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que l'appelant oppose vainement que l'intervention de son ministère s'est bornée à dresser acte d'une convention de vente antérieurement conclue entre les parties et déjà exécutée par elles, notamment au moyen du paiement du prix ;

Attendu que le fait de ce paiement anticipé était de nature à éveiller plus spécialement l'attention du notaire sur le caractère du contrat qu'on lui demandait de constater ; que l'appelant savait que l'immeuble que

(1) Conf. Pand. B., vo *Mandat (Contr. de)*, nos 1897 et s.

la venderesse déclarait être quitte et libre de toute charge était grevé d'hypothèque ; que, dès lors, l'obligation professionnelle qui existe pour les notaires d'éclairer les parties au sujet de la portée des conventions qu'elles veulent faire acter, imposait à l'appelant le devoir plus strict d'indiquer aux intimées, personnes de la campagne, dénuées d'instruction, les conséquences qui devaient résulter pour elles de l'existence des hypothèques, de telle manière qu'il ne restât dans leur esprit aucun doute au sujet des obligations qu'elles assumaient envers les créanciers hypothécaires ;

Attendu que le devoir des notaires de prêter leur ministère ne va pas jusqu'à les obliger à acter des déclarations contraires à la vérité et manifestement préjudiciables ; que, dans les circonstances où les parties se sont trouvées, le notaire avait le devoir de refuser d'acter une convention qui devait lui sembler entachée, sinon de dol et de fraude dans le chef de la venderesse, tout au moins et très certainement d'erreur dans celui des intimées ;

Quant à l'étendue du dommage dont l'appelant doit la réparation :

Attendu .. *(sans intérêt)* ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat général de Pauw, *en son avis conforme*, statuant sur les appels tant incident que principal, **confirme** le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 janv. 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. de Hoon. Avis en partie conf.

(Commune d'Ixelles c. Van Hoorde.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — I. DATE A CONSIDÉRER POUR L'ÉVALUATION. — JUGEMENT OPÉRANT LE DESSAISISSEMENT. — CAUSES DE PLUS-VALUE REPRODUISANT JUSQU'A CETTE DATE. — DROIT DE L'EXPROPRIÉ D'EN PROFITER. — II. PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. — ÉLÉMENT A CONSIDÉRER DANS LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

I. *Tant que l'expropriation n'est pas définitive, l'exproprié reste propriétaire de son bien ; la juste et préalable indemnité prévue par l'art. 11 de la Constitution doit, en principe, être fixée d'après la valeur de ce bien au moment du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales et opérant dessaisissement ; l'exproprié doit pouvoir profiter jusqu'à ce moment de toutes les causes de plus-value indépendantes des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie* (1).

II. *L'indemnité due à l'exproprié doit embrasser tous les dommages qui dérivent de l'expropriation depuis le moment où le projet d'exécution est établi jusqu'à celui où il est entièrement accompli, et notamment les conséquences préjudiciables que l'imminence de l'expropriation peut entraîner pour la mise en valeur du bien à exproprier* (2).

Vu en forme régulière les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts Lacroix, Van Horen et Hallez ;

Attendu que lesdits experts se sont reportés à tort pour établir leurs évaluations à la date de l'arrêté royal

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropriation (Indemnités)*, nos 121 et s., 151 et s. ; — Civ. Gand, 28 mai 1890, Pand. pér., no 1424 ; — Civ. Brux., 14 janv. 1893, Id., no 929 ; — Gand, 22 juill. 1893, Id., 1897, no 151.

(2) Voy. Pand. B., vo *Expropr. (Indemn.)*, nos 124 et s. et nombr. jurisp.

---

sera pas sujet à la péremption de l'art. 15 du Code de procédure civile.

» Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

» L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition.

» Art. 7*ter*. Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre, le gouvernement pourra en autoriser la destruction. Il peut également l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise. Dans ce cas, il a le droit de disposer des animaux tués, à moins que le titulaire du droit de chasse ne se les réserve en se soumettant au payement des frais de destruction. »

***

11 mai 1900. — ARRÊTÉ ROYAL apportant des modifications à la loi sur la Chasse. — *Mon.* des 14-15 mai.

Article premier. — L'occupant pourra faire usage de bricoles, de pièges à ressorts et de panneaux, après y avoir été autorisé par Notre Ministre de l'agriculture, sous les conditions spéciales qu'il déterminera par chaque arrêté et sous les conditions générales suivantes :

1° L'usage exclusif des bricoles et des pièges à ressorts est réservé aux titulaires du droit de chasse dans les bois ou dans les dunes et à leurs agents assermentés, nominativement désignés dans la requête.

Celle-ci devra mentionner également : 1° le nombre de bricoles à employer ; 2° la contenance des bois ou des dunes où le placement des bricoles aura lieu ; 3° la durée de l'autorisation sollicitée.

Les bricoles devront être tendues à 0m04 du sol et avoir 0m12 d'ouverture au plus de diamètre.

Ces engins ne pourront être placés qu'à l'orifice des terriers ;

2° Les panneaux ne pourront être placés ni relevés qu'en présence d'un agent de l'autorité (gendarme, préposé forestier ou garde champêtre).

Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 0m60.

Tout gibier pris, autre que le lapin, devra être relâché immédiatement.

Art. 2. — L'emploi des engins ci-dessus ne sera permis par Notre Ministre de l'agriculture, que pour un temps déterminé et lorsque les autres moyens de destruction sont inefficaces.

Art. 3. — Dès que l'autorisation aura pris fin, les bricoles seront détruites et les panneaux devront être déposés, au plus tard le lendemain, à la maison communale. Ils seront tenus en lieu sûr et sous scellés.

***

10 mai 1900. — LOI concernant les Pensions de Vieillesse (1). — *Mon.* des 14-15 mai.

Article premier. — Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2° A toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

Art. 2. — Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui payent en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Être Belge et avoir une résidence en Belgique.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges ;

2° Être âgé de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues ;

(1) *Session de* 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, no 136. Rapport de la section centrale, no 162.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 11 avril 1900. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 30 avril 1900. — Discussion générale. Séances des 2, 3, 4 mai 1900. — Discussion des articles et premier vote. Séance du 4 mai 1900. — Second vote des articles amendés et adoption du projet. Séance du 5 mai 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics, no 88.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et adoption du projet. Séance du 7 mai 1900.

autorisant les travaux qui rendent nécessaires l'expropriation litigieuse (15 juin 1885), au lieu de s'en tenir à la date du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à cette expropriation (2 avril 1898);

Attendu que c'est ainsi notamment que les experts déclarent erronément que « le décret des travaux d'uti- » lité publique du Maelbeek (décret de 1893) étant » postérieur à la date de l'arrêté royal autorisant la » présente expropriation, il y a lieu de se rapporter » pour l'évaluation des terrains de la rue Gray à leur » situation actuelle, *avec tous les inconvénients des* » *débordements du ruisseau* »;

Attendu que tant que l'expropriation n'est pas définitive, l'exproprié reste propriétaire de son bien; que la juste et préalable indemnité prévue par l'art. 11 de la Constitution doit, en principe, être fixée d'après la valeur de ce bien au moment du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales et opérant dessaisissement; que l'exproprié doit pouvoir profiter jusqu'à ce moment de toutes les causes de plus-value indépendantes des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie; que dans l'espèce, le défendeur doit donc pouvoir tirer profit notamment de la plus-value que les travaux publics décrétés en 1893 et exécutés depuis lors ont pu donner à son bien;

Attendu que l'erreur des experts, en ce qui concerne la date éloignée à laquelle ils se sont reportés pour l'appréciation de la valeur du bien, est de nature à avoir altéré profondément toutes leurs évaluations;

Attendu qu'elle paraît les avoir entraînés aussi à négliger l'examen de la réclamation importante du demandeur du chef de « perte de jouissance » en suite et à partir de l'arrêté précité du 15 juin 1885;

Attendu cependant que lesdits experts reconnaissent eux-mêmes « qu'il est certain que l'arrêté dont s'agit a *frappé d'interdit* (sic) la propriété Van Hoorde en mettant le propriétaire dans la quasi-impossibilité de tirer un parti avantageux de son bloc de terrains... que, si leur réalisation a été retardée, ce retard doit être attribué à l'arrêté royal du 15 juin 1885... qui rendait difficile le lotissement des terrains »;

Attendu qu'il est justement admis que l'indemnité due à l'exproprié doit embrasser tous les dommages qui dérivent de l'expropriation depuis le moment où le projet d'exécution est établi jusqu'à celui où il est entièrement accompli, et notamment les conséquences préjudiciables que l'imminence de l'expropriation peut entraîner pour la mise en valeur du bien à exproprier;

Attendu qu'il appartient aux experts de déterminer, dans l'espèce, si et dans quelle mesure la perte de jouissance vantée pendant les retards de la mise à exécution du projet d'expropriation a été compensée par la plus value acquise par le bien exproprié à la faveur même de ces retards;

Attendu qu'ils pourront apprécier également les arguments et documents nouveaux des parties, et spécialement la prétendue erreur matérielle commise dans le calcul de la taxe de bâtisse sur une longueur de 91m70, alors que les 14 mètres situés le long de l'amorce que possède déjà la demanderesse ne devraient pas entrer en ligne de compte;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu, avant faire droit sur toutes les indemnités litigieuses, de mettre les experts précédemment nommés à même de compléter et de rectifier le rapport qu'ils ont fourni relativement aux questions générales qui leur étaient soumises et qui devaient comprendre les questions plus spéciales susvisées.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son rapport, M. le Vice-Président Dequesne et *en son avis en grande partie conforme*, M. De Hoon, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres, **avant faire droit, dit** que les questions générales qui font l'objet du jugement de cette chambre en date du 2 avril 1898 seront soumises à nouveau à l'appréciation des experts y désignés, lesquels, sous la foi du serment déjà prêté, compléteront et rectifieront, en tant qu'il échet, leur rapport antérieur en tenant compte spécialement de ce que toutes les évaluations relatives à l'immeuble doivent être établies à la date du 2 avril 1898, de ce qu'il y a lieu d'apprécier exactement: 1° les dommages-intérêts dus éventuellement au défendeur pour perte de jouissance en suite et à partir de l'arrêté royal du 15 juin 1885; 2° la distance sur laquelle doit être calculée définitivement la taxe de bâtisse sujette à indemnité; 3° et tous autres arguments et documents nouveaux des parties.

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Anvers, 24 mars 1900.

Prés. : M. Carpentier. — Greff. : M. Dykmans.
Plaid. : MMes Bauss, Yseux et Vrancken.

(Gebrueder Heuser c. L. Dreyfus et Co.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — DÉFAUT DE LIVRAISON PAR LE VENDEUR. — REMPLACEMENT D'OFFICE PAR L'ACHETEUR. — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE JUSTICE. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS A L'ACHETEUR EN CONSÉQUENCE DU REMPLACEMENT. — CONTRÔLE DU TRIBUNAL SUR LES FAITS DE L'ACHETEUR.

Le créancier qui opte pour l'exécution du marché en pratiquant celle-ci d'office sous forme de remplacement à ses risques et périls, à défaut de l'autorisation de justice, il est soumis tout au moins au contrôle du tribunal; mais le créancier exerçant un droit qui lui est personnel ne peut devoir subir qu'on transforme ce droit en devoir; l'exerçant à charge d'un tiers, sans être encore couvert de l'autorisation de justice, il doit aux intérêts de celui-ci les soins d'un bon père de famille et doit éviter toute faute sous peine d'en supporter seul toutes les conséquences. En ce sens on pourrait éventuellement lui reprocher toute perte de temps devenue préjudiciable comme toute maladresse dans son remplacement d'office.

Vu l'exploit du 16 décembre 1899, tendant à la reprise de la cause pendante entre parties suivant ses rétroactes et au payement de fr. 17,986 avec intérêts judiciaires et dépens, sous réserve d'appel du jugement rendu le 18 novembre 1899 produit en expédition régulière;

Attendu que la question discutée en ce moment, et préalablement à celle de l'évaluation des dommages-intérêts, est de savoir à quelle date doit être fixée la résiliation accordée pour 300 tonnes par le jugement prérappelé;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'il y a lieu de prendre la date du 27 avril 1898, jour où ils se sont effectivement remplacés, tandis que les défendeurs soutiennent qu'il faut s'en tenir au 20 ou tout au moins au 21 du même mois, époque où leur contrepartie aurait su qu'ils ne se considéraient pas comme liés;

Attendu que de ces doubles prétentions ressort que le droit du créancier d'opter pour l'exécution du marché en pratiquant celle-ci d'office sous forme de remplacement n'est pas contesté;

Il n'est pas méconnu non plus que le créancier agit en ce cas à ses risques et périls, puisque l'art. 1144, C. civ., suppose l'autorisation de justice, et celle-ci n'a pas été donnée, ni qu'à défaut de cette formalité, le créancier soit soumis tout au moins au contrôle du tribunal;

Mais les défendeurs, non contents de faire la critique de l'emploi qui a été fait du droit ainsi délimité et reconnu au créancier, semblent vouloir transformer ce droit en une obligation pour lui de le réaliser dès

l'instant où il a su que sa contre-partie refusait de reconnaître ou d'exécuter l'affaire;

Or, cette prétention prise dans un sens absolu va trop loin; le créancier exerçant un droit qui lui est personnel ne peut devoir subir qu'on transforme ce droit en devoir; mais l'exerçant à charge d'un tiers, et cela encore sans être encore couvert de l'autorisation de justice, il doit aux intérêts de celui-ci les soins d'un bon père de famille et par suite doit éviter toute faute sous peine d'en supporter seul toutes les conséquences. En ce sens on pourrait éventuellement lui reprocher toute perte de temps devenue préjudiciable comme toute maladresse dans son remplacement d'office. En d'autres termes, le débiteur n'a que le contrôle des faits de son créancier et la question de savoir comment sera appréciée la date du remplacement sera jugée seulement en fait;

Attendu à cet égard que les demandeurs s'étaient, surtout en présence d'un malentendu évident, bien inspirés en insistant le 23 avril, comme il avait été fait indirectement jusque-là, et comme ils en avaient le droit absolu, pour obtenir l'exécution du marché par les défendeurs; qu'en fixant un délai jusqu'au lundi 25 à midi, ils agissaient sagement également et ont bien fait de prévenir qu'ils se remplaceraient après ce délai écoulé. Jusque-là on ne peut dire, en effet, que dans l'espèce ils étaient fixés sur le sort de l'affaire;

Attendu qu'à partir de ce moment, lundi 2 avril 1898, à midi, la question est devenue celle de savoir s'ils ont pu trouver à se remplacer et à quel prix. Que cette double question est du domaine d'un arbitre rapporteur;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit** que la date de résiliation sera fixée au 25, 26 ou 27 avril 1898 suivant la possibilité matérielle et morale qu'il sera décidé ultérieurement que les demandeurs ont pu rencontrer de se remplacer; et avant de statuer entre ces dates, comme aussi de déterminer le montant des dommages-intérêts, nomme pour répondre à cette double question à défaut d'avoir préconcilier les parties, C. Sannes-Conard, courtier en grains à Anvers, en qualité d'arbitre;

Réserve les frais et déclare ce jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

moment où le procès a été terminé, peu importe qu'il y ait eu une plus-value au cours du litige; qu'il y a lieu, pour l'appréciation des honoraires, d'avoir égard à cette valeur du litige; au gain du procès; aux plaidoiries tant avant qu'après un interlocutoire qui ont absorbé de nombreuses audiences; aux audiences d'enquêtes qui ont été multiples; aux devoirs de tous genres qu'a nécessités un procès d'une durée de plusieurs années présentant les complications habituelles d'une enquête portant sur de nombreux faits; des difficultés inséparables d'une demande en nullité de testament pour insanité d'esprit; d'un travail de cabinet attesté par des notes d'audiences nombreuses jointes aux pièces et par l'impression des documents; de la présence de deux avocats réclamée par le client lui-même; de l'importance du procès; de la situation élevée que les avocats occupent au Barreau.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de cassation (1).

Séance du 7 avril 1899.

1. — PUBLICITÉ A DONNER AUX PRINCIPES ET USAGES PROFESSIONNELS CONSACRÉS PAR LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Il est décidé que les résolutions du Conseil qui offrent de l'intérêt pour le Barreau, soit au point de vue des principes relatifs à la profession d'Avocat, soit au point de vue des faits intéressant le Barreau, pourront être publiées, mais sans que les noms soient cités. Cette mesure est prise à l'exemple de celle qui est actuellement pratiquée par le Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 12 novembre 1898.

2. — AVIS DEMANDÉ SUR UNE FIXATION D'HONORAIRES.

Le Conseil a été d'avis que, pour apprécier la valeur d'un procès, il fallait tenir compte des valeurs au

(1) Voir J. T., 1900, p. 282 et 575.

Séance du 3 juin 1899.

3. — AVOCATS A LA BARRE. — ANCIENS ET JEUNES. DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES.

Il est de principe professionnel que les avocats inscrits au Tableau ou en stage régulier, à la barre et sous la robe, sont et doivent être égaux, nonobstant les différences d'âge, de talent, de notoriété et de situation; cette règle a pour base non pas leur propre avantage, mais celui des causes qu'ils défendent et de la Justice dont ils ont pour mission de préparer les décisions; cette mission serait compromise si une infériorité quelconque entre les défenseurs des intérêts en litige était supposée ou se réalisait.

Si, par une pratique invariable, les anciens du Barreau montrent et doivent à leurs jeunes confrères une bienveillance paternelle et encourageante, les traditions professionnelles ont toujours été que les jeunes doivent aux anciens une juste déférence; ici encore il s'agit moins des avocats eux-mêmes que d'un principe, celui de la confraternité, destinée, indépendamment de son charme personnel, à faire régner dans le Barreau des sentiments éminemment salutaires et efficaces pour traiter et concilier les procès.

Séance du 7 avril 1900.

4. — CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL D'UN CONFRÈRE.

Le jubilaire exprime l'intention de faire un don à l'une des caisses confraternelles du Barreau et le désir d'éviter une manifestation ayant un caractère de publicité.

Il accepte pourtant l'offre qui est faite par M. le Bâtonnier de réunir à la date de son anniversaire professionnel, le Barreau de cassation au Palais de Justice pour que le Bâtonnier qui sera alors en exercice, lui exprime les sentiments de ses confrères dictés par l'exemple de sa longue et belle vie professionnelle.

Le Conseil exprime l'avis qu'il y a là, au-dessus même de l'honneur privé qui est fait à un confrère, un intérêt général d'exemple et de confraternité qui mérite d'être sauvegardé.

5. — ACCEPTATION DE DONS (LIVRES ET OBJETS D'ART).

M. le Bâtonnier fait part au Conseil que M. le Conseiller à la Cour de cassation Beltjens a bien voulu offrir au Barreau de cassation la *Constitution* et ses *Codes annotés* qui sont d'un si haut intérêt pratique. Il ajoute qu'il a envoyé à l'honorable Magistrat une lettre de remerciements au nom du Barreau.

M. le Bâtonnier prie le Conseil d'accepter le tableau de Sacré, l'estampe du Congrès international des Avocats, les deux bronzes reproduisant des figures de

---

3° Être titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite;

4° Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'Etat.

Art. 4. — Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'Etat sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans.

Art. 5. — Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

Art. 6. — L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1er janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

Art. 7. — Un arrêté royal pourra décréter, complémentairement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

Art. 9. — Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1er janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1er janvier 1901; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Art. 10. — Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

Constitution d'un fonds spécial.

Art. 11. — En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'Etat pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'Etat et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

Encouragement aux sociétés mutualistes reconnues.

Art. 12. — Le gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

Entrée en vigueur et exécution de la loi.

Art. 13. — La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1er janvier 1900.

Les allocations prévues à l'art. 9 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1er janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

Art. 14. — Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

la cathédrale de Chartres, l'encrier en cuivre et une collection des *Pandectes périodiques*, qu'il offre à ses confrères.

Adhésion est donnée à cette offre et des remerciements sont adressés au donateur.

Des remerciements sont adressés à MM. Payen père et Payen fils, qui ont bien voulu compléter la *Belgique judiciaire* par le don de tomes manquants.

M le Bâtonnier a aussi fait compléter les *Pandectes Belges* dont quelques volumes avaient disparu.

6. — RAPPORTS DU BARREAU DE CASSATION AVEC LA COUR : *a*) FINS DE NON-RECEVOIR SOULEVÉES D'OFFICE ; *b*) PLAIDOIRIES.

M. le Bâtonnier fait part au Conseil qu'il s'est officieusement mis en rapport avec M. le Premier Avocat général pour obtenir que, dans le cas où une fin de non-recevoir serait soulevée d'office par le Ministère public dans les procès soumis à la Cour de cassation, le conseil de la partie soit averti officieusement et ait le droit d'y répondre.

M. l'Avocat général a informé M. le Bâtonnier que la Cour était d'avis qu'il en devait être ainsi.

M. le Bâtonnier a également entretenu M. l'Avocat général du point de savoir si les membres du Barreau ne pourraient pas être informés officieusement des cas où la Cour penserait qu'il est opportun que des plaidoiries aient lieu devant elle.

Il a été répondu que pareille mesure donnerait lieu à des inconvénients pratiques qui ne sauraient la faire admettre.

7. — DISTRIBUTION DES POURVOIS OU DES RÉPONSES SOUS FORME D'IMPRIMÉS AUX MEMBRES DE LA COUR. — AVIS A DONNER A L'AVOCAT DE L'ADVERSAIRE.

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a qu'avantage à ce que les pourvois et les réponses aux pourvois soient imprimés et distribués aux membres de la chambre de la Cour qui doit connaître de l'affaire, qui seront ainsi mieux à même d'apprécier les moyens invoqués. Mais il décide que pour maintenir la parfaite égalité dans les débats, il est nécessaire que l'avocat qui emploie ce procédé en avertisse son adversaire aussitôt que possible de manière que celui-ci puisse à son tour, s'il le croit utile, recourir à l'impression et à la distribution.

8. — CORRESPONDANCE ENTRE CONFRÈRES, ET AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

M. le Bâtonnier fait part au Conseil d'un incident qui s'est produit relativement à une convocation à comparaître devant un juge d'instruction qui lui a été

adressée. Il a pensé que la forme employée ne respectait point les égards que l'on se doit entre magistrats et avocats.

Il a échangé à ce sujet avec M. le Procureur du roi une correspondance. M. le Procureur du roi, avec une parfaite courtoisie, a excusé le procédé, et une nouvelle lettre de convocation, plus conforme aux usages, a été envoyée.

Le Conseil approuve la conduite du Bâtonnier et exprime le vœu que toute correspondance professionnelle soit toujours maintenue dans les termes de la parfaite urbanité, qui, lorsqu'elle est observée, facilite singulièrement l'instruction et la solution des affaires judiciaires.

9. — DEMANDE AU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR LE PLACEMENT DE BUSTES DANS LA GRANDE GALERIE DES LOCAUX DE CASSATION.

M. le Bâtonnier informe le Conseil qu'à la demande de M. le conservateur du Palais de justice il a fait auprès de M. le Ministre de la justice une démarche pour que les douze bustes de marbre d'anciens jurisconsultes qui ornaient la salle d'audience de la Cour de cassation dans le vieux Palais de justice soient placés dans la galerie de la Cour de cassation du Palais actuel, qu'il a renouvelé cette demande en séance du Sénat et que M. le Ministre de la justice y a répondu favorablement.

10. — DINER DU BATONNIER ET DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.

M. le Bâtonnier communique au Conseil que s'il n'a point, ni cette année ni l'année dernière, reçu chez lui, conformément à l'usage, en un dîner ses confrères et les chefs de la Magistrature, c'est qu'il a cru préférable de remplacer cette réception par un don annuel de 1,000 francs, pendant son bâtonnat, à la caisse de secours de la Fédération des Avocats belges.

Il prie toutefois le Conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas, pour resserrer les liens confraternels, d'organiser tous les ans un banquet intime où les douze avocats du Barreau de cassation se réuniraient.

Le Conseil est d'avis qu'en tenant compte de toutes les circonstances il n'y a pas lieu pour le moment de donner suite à cette idée. Il exprime aussi l'avis que chaque Bâtonnier doit être libre d'apprécier ce qui lui convient de faire au point de vue soit de la réception annuelle, soit d'un don au Barreau.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 mai 1900 :

— La démission de M. BERTRAND (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

— La démission de M. MARESCHAL (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ortho, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 16 mai 1900 :

— La démission de M. FABRI (J.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

— M. FRAPIER (P.), avocat et candidat notaire à Namur, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Frapier, démissionnaire.

— M. SCHAETZEN (chevalier P.), avocat et candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, est nommé juge de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Schoofs, démissionnaire.

— La démission de M. RANSCELOT (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, est acceptée.

— La démission de M. DEPIERREUX (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Généralités du droit.

[.....]. — 1899. — Statistique judiciaire du 1er août 1898 au 1er août 1899. *Flandre judiciaire*, p. 571-573. Gand, Hoste. [31 : 34 (493.44)

[.....]. — 1898-1899. — Recueil de l'Académie de législation de Toulouse (1898 99), t. XLVII. In 8°, XXV-233-CVI p. Paris, Fontemoing. [34 (062) (4486)

RAHLENBECK (Dr Jur. G.). — 1900. — Der praktische Rechtsbeistand für Deutsche in Belgien nebst einer Einleitung über das Deutschtum in Belgien und den Einfluss der deutschen Einwanderung auf Belgiens nationale Entwicklung. Handbuch für die Lösung der hauptsächlichsten Rechtsfragen, welche für in Belgien wohnende oder nach Belgien arbeitende Deutsche von Interesse sind. Auf Grund der neuesten Gesetzgebung und Rechtssprechung bearbeitet. Bruxelles, Misch et Thron : Anvers, O. Forst, s. d. (1900). In-8°, XLIV-390 p. Reliure percaline anglaise, 5 francs. [34 (493) (02)

ROBERT (Charles). — S. d. — L'œuvre de la jurisprudence dans le domaine des questions sociales, discours prononcé à l'ouverture de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le 25 novembre 1899. Paris, imp. Maréchal et Montorier. In-8°, 46 p. [34 : 3

Philosophie du droit.

TANON (L.). — L'évolution du droit et la conscience sociale. Paris, Alcan. In 18 jésus, 170 p., fr. 2.50. [340.1

Médecine légale

HOFMANN (E. VON). — 1900. — Atlas-Manuel de médecine légale. Edition française par Ch. Vibert, médecin-expert près les tribunaux de la Seine. Introduction par P. Brouardel, professeur de médecine légale. 2e tirage. Paris, J.-B. Baillière et fils. In-16, VI-168 p. avec 56 pl. chromolith. et 193 fig. en simili-grav. 18 francs. [340.6 (02)

BROUARDEL (P.). — 1900. — Le mariage. Nullité ; divorce ; grossesse ; accouchement. Paris, J.-B. Baillière et fils. In-8°, VIII-452 p. 9 francs. [340.612

GUILLERY. — 1897. — Etude sur le duel. Charleroi, impr. Piette. In-12, 4 p. [340.623

MALAUSSENA (Louis). — 1900. — Etude médico-légale des blessures du cœur par instruments piquants-tranchants (survivance ; intervention chirurgicale) (thèse). Lyon, Storck et Cie. In-8°, 72 p. [340.624

CONTAL (Maurice). — 1900. — Contribution à l'étude médico-légale de l'empoisonnement par le datura stramonium (thèse). Paris, imp. et lib. Anoyaut. In-8°, 52 p. et pl. [340.627

[..... ...]. — 1899. — Médecin. — Honoraires. — Livraison de médicaments. — Dépens. *Flandre judiciaire*, p. 643-647. Gand, Hoste. [340.692

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Pour paraître incessamment

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1565 BRUXELLES JEUDI 24 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NOTRE ORDRE ET NOTRE DISCIPLINE.

LÉGISLATION. — Loi du 16 mai 1900, apportant des modifications au Régime successoral des petits héritages.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4ᵉ ch. (Action *ad futurum*. Droit simplement menacé. Absence de contestation. Conditions requises pour la recevabilité de l'action.) — *Comm. Brux.*, 3ᵉ ch. (Sociétés coopératives. Signature des membres sur le registre social. Formalité substantielle. Omission. Inexistence de la qualité d'associé.)

BULLETIN INTERNATIONAL DE JURISPRUDENCE MARITIME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Les surprises du Barreau.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Conférence de M. le Bâtonnier Dejongh.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

AVIS ET COMMUNICATIONS. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Souvenirs de voyage.

DROIT PROFESSIONNEL

Notre Ordre et notre Discipline

Un signe des temps, cette causerie que Mᵉ Charles Dejongh vient de faire à la Conférence du Jeune Barreau. Vous représentez-vous, vous reportant quelques années seulement en arrière, le Bâtonnier d'alors parlant à ses confrères comme celui-ci l'a fait jeudi ? Vous imaginez-vous le chef de l'Ordre jugeant de son devoir de réunir les membres de sa famille judiciaire pour leur soumettre ses doutes, ses craintes, ses espoirs aussi ? Manifestement, il y a quelque chose de changé dans nos mœurs professionnelles, pour que de la bouche la plus autorisée soit parti le cri d'alarme. Et, plus peut-être que ce qu'il a dit, la nécessité où il s'est trouvé de le dire est ce qui frappera et fera méditer.

Quelque chose de changé? Qui aurait pu le nier en écoutant rappeler, avec la sûreté et la précision qui y furent mises, les causes déjà lointaines de notre conception actuelle de la profession, en suivant, pareil à la marche ininterrompue des glaciers, le glissement lent mais continu de nos habitudes du sommet des hauts principes aux bas-fonds des compromissions douteuses et des marchandages de conscience? Comme on le voyait naître, grandir et triompher, le mouvement qui menace de nous entraîner vers la disparition de notre Ordre — le mot a été prononcé — à l'évocation de ces décisions du Conseil de discipline et de la Cour d'appel qui, de 1851 à 1883, ont établi la jurisprudence qui voit en l'avocat un mandataire pur et simple, capable de gérer, fût-ce un commerce, moyennant salaire, sans mentir à son caractère ni forfaire à sa dignité. Administrateurs de sociétés, curateurs de faillite, tels furent les deux termes en lesquels se concrétisa la lutte que livraient à la conception ancienne de l'avocat qui « consulte, concilie et plaide » les aspirations nouvelles du Barreau d'affaires. Lutte tragique, parce que la Magistrature donna tout son appui aux tendances révolutionnaires et parce qu'il y eut quelque chose de grand dans ce combat que soutint alors l'Ordre représenté par son Conseil de discipline contre les « modernistes », les « positifs » et contre le pouvoir judiciaire pour le maintien de l'intégrité de ses traditions. L'Ordre ne voulait pas seulement vivre, il prétendait ne pas déchoir. Il fut vaincu. Et les suites de sa défaite s'étalent aujourd'hui devant tous. « Pas de semaine ne se passe sans qu'un prospectus tapageur proclame la présence d'un avocat parmi les fondateurs d'une société anonyme nouvelle. Il en est qui sont administrateurs délégués — il en est d'autres qui figurent dans dix, vingt, trente de ces conseils d'administration. — Quand une place de curateur de faillites est vacante, il y a toujours plus d'appelés que d'élus. » Et les habitudes commerciales, qui peuvent être très honorables en soi d'ailleurs, mais sont incompatibles avec la vraie notion de l'avocat, s'infiltrent d'abord, s'implantent bientôt pour dominer enfin au Barreau comme dans les « affaires ».

S'il faut réagir, ce n'est pas à nous qu'il faut le demander. Notre idée est faite à ce sujet et le *Journal des Tribunaux* l'a proclamée bien haut et déjà bien souvent. Il est impossible, quand les vices du système que nous devons au pouvoir judiciaire crèvent les yeux des optimistes les plus obstinés, de rester l'arme au pied et le cœur froid. « Dans dix ans, si cela persiste, il n'y aura plus d'Ordre des avocats. » — Cette prédiction, les jeunes vont-ils permettre qu'elle se réalise? Ce serait leur faire injure que de le supposer un seul instant; ce serait douter de leur énergie comme de leur idéal.

Mais que devront-ils faire? Le Bâtonnier lui-même le leur a dit, avec une modération qui ajoutait une force singulière à l'expression de sa pensée. Ils devront discuter et pratiquer. Discuter d'abord, point par point, argument contre argument, la conception actuelle de la profession. Non plus se borner à déplorer, non pas gémir comme des impuissants, mais courir à l'attaque et lutter pied à pied pour regagner le terrain perdu; ils préciseront leur pensée, ils ruineront en détail l'édifice mauvais érigé depuis un quart de siècle. Dans ce but le *Journal des Tribunaux* a annoncé la publication d'une enquête sur l'avenir de la profession, enquête qui aboutira certes à l'indication de réformes nettement déterminées. — Et ils pratiqueront aussi, en faisant journellement au Barreau non pas de la « police », mais de l' « hygiène ». Ils dévoileront à leurs pairs — leur chef les y convie — les petites infractions aux règles profession-

Souvenirs de voyage

LE CADI AU MAROC

Depuis combien d'heures durait ce raid vers Tétuan? Bien avant l'aube nous étions en selle et nos maigres et sauvages chevaux avaient, sous la lune éclatante, puis sous le terrible soleil blanc, trotté et galopé presque sans repos l'interminable étape. De vagues espaces jaunâtres, des régions montueuses et désertes s'étaient déroulées, où seuls les palmiers nains et les lauriers roses poussés dans le lit des ruisseaux arides, adoucissaient un peu la cruauté de ces paysages aux lignes terminales si âpres qu'elles semblaient immobiles dans la grande vibration de l'atmosphère surchauffée.

Vers le milieu du jour, le blanc cavalier encapuchonné qui marchait devant, avait montré, entre deux sommets limitant une gorge étroite comme une fente, une petite ligne blanchâtre et dentelée, puis à un tournant la vision s'était perdue pour reparaître plus distincte, se perdre encore et s'affirmer enfin comme étant la ville.

Au milieu d'une plaine très verte, limitée nettement par deux lignes de monts, on distinguait maintenant, dans une blancheur uniforme de chaux, des murs aux créneaux pointus, rejoignant à flanc de coteau une citadelle à grosses tours, et, derrière les remparts, les terrasses des maisons que dominaient quelques dômes et des tours trapues de mosquées décorées de vertes faïences.

Longtemps encore tout cela avait paru reculer comme un mirage, puis l'approche de la ville s'était affirmée par une apparence de route, quelques champs de millet, de vastes aloès pareils à des pieuvres et ces affreux cactus déjetés qui semblent aimer le voisinage de l'homme. Enfin, sous le soleil à peine rougi du soir, la tête vide et les yeux brûlés, nous entrions sous la porte crénelée, au milieu de vastes troupeaux que harcelaient de cris rauques, des bergers au visage farouche, coiffés de turbans jaunes.

Dès le matin qui suivit, touristes conscients de leurs devoirs, nous commencions l'obligatoire visite de la ville.

Avec nous marchait notre fidèle guide, le bon Doukali, babouches jaunes et burnous blanc, un vrai type de Maure, au fin profil chevalin, avec un beau sourire à dents blanches, enfantin à la fois et un peu féroce, qui nous ravissait. Mais, à notre caravane qui excitait une curiosité calme et un peu méprisante, s'étaient adjoints successivement, sans invitation, un groupe de personnages des plus disparates. C'avait été d'abord un maigre enfant d'une dizaine d'années vêtu d'une chemise de sac, au crâne étroit surmonté d'une petite houppe, au teint acajou et au profil écrasé de moricaud, si farouche qu'un geste un peu brusque le faisait fuir comme un chien errant : un type de cette race sakkarah, répandue depuis le Congo jusqu'à la Méditerranée. Puis un adolescent de race mêlée, au profil européen, évoquant avec sa tunique blanche serrée à la taille l'idée d'un esclave antique, quelque Davus court-vêtu. Enfin un petit nègre soudanais, d'un noir luisant de bottine fraîchement cirée, tourbillonnant autour de nous comme une grosse mouche, et si drôle avec sa tête parfaitement ronde qu'on eût souhaité l'acquérir pour en orner l'amorce de son escalier.

Avec cette bizarre escorte, nous parcourions, entre les cubes blancs et aveugles des maisons toutes semblables, les rues étroites et caillouteuses, mais que faisaient par instants si charmantes et si « humaines », de magnifiques vignes se joignant au-dessus des passants en longs berceaux chargés de grappes. Nous avions traversé le quartier marchand, où l'on voyait dans les échoppes des hommes au regard calme, couchés ou accroupis, et attendant en roulant les grains d'un chapelet qu'Allah leur envoyât la pratique, tandis que plus entreprenants, des Juifs coiffés d'une calotte noire nous offraient d'affreux bibelots orientaux fabriqués à Birmingham.

Puis c'avait été le sokko, le marché, vaste grouillement confus d'hommes et de femmes vêtus d'étoffes brunâtres, de chameaux et d'ânes, formant dans l'ensemble, avec la terre poussiéreuse, une si fine harmonie de tons gris et bruns; et nous avions visité aussi de riches maisons anciennes, fondées sans doute par les rapines des pirates d'autrefois, belles encore et presque intactes, avec de vastes atriums soutenus de colonnes antiques, ombragés de myrtes, et d'où des négresses encore esclaves faisaient, dans un claquement de sandales paresseuses, se retirer à notre approche les femmes du maître.

Soudain, au tournant d'une rue escarpée, Doukali demanda, dans le bizarre anglais qui nous servait de langue véhiculaire, si nous voulions voir « the judge ». Souriant un peu du contraste entre le gentleman à perruque que ce mot évoquait pour nous, et l'aspect probable de ce « judge », nous acceptions, et le guide se mettait à palabrer avec un groupe d'hommes armés accroupis devant une porte presque monumentale. La chose ne semblait pas aller d'elle-même, car malgré l'offre d'un sérieux backchisch, il fallut dix minutes d'éloquence pour décider la garde à nous introduire dans le « palais ».

La salle d'audience était petite, blanchie à la chaux et éclairée du haut. Dans le fond, séparée du reste par une marche, il y avait une sorte de niche ronde où, sur un tapis rouge, étaient assis deux hommes en burnous et gros turban blanc. Le plus âgé paraissait âgé d'une quarantaine d'années; il avait une longue barbe grisonnante, et sa figure, très blanche, était d'une expression grave et calme. A sa gauche, un personnage plus jeune à forte barbe noire, était le greffier, et devant le juge s'étageait une forte pile de livres reliés en rouge contenant sans doute la doctrine et la jurisprudence.

Malgré la réputation un peu équivoque faite aux cadis par GIL BLAS et divers opéras comiques, l'idée *d'être devant un tribunal* nous avait d'instinct fait prendre une attitude respectueuse. Elle se compliquait d'un certain embarras, car le juge paraissait attendre

nelles qui, par l'impunité et la nonchalance, sont devenues trop fréquentes.

C'est là une de ces conclusions « précises » à la campagne que le *Journal des Tribunaux* a entreprise et que le chef de l'Ordre a bien voulu honorer de son approbation. Il était utile que le Bâtonnier proclamât cette règle qu'une plainte pour infraction aux principes du Barreau n'est pas une délation; qu'elle constitue au contraire l'exercice, souvent difficile, souvent douloureux d'un devoir élevé. Quand on appartient à un ordre fermé, qui a des privilèges et par suite des règles fixes et sévères, quand surtout cet ordre est celui des avocats, c'est-à-dire d'hommes tenus à la délicatesse la plus extrême et à l'observation rigoureuse de principes étroits et particuliers, c'est pour chacun une obligation d'assurer le maintien de ces règles et la survivance de ces principes. Les scrupules privés que l'idée d'une dénonciation peut faire naître ne sont, en ce cas, que de l'amour-propre ou de l'indifférence; ils doivent céder devant la nécessité supérieure de la conservation de l'Ordre. Nous ne pouvons, sur ce point, que nous rallier donc à la pensée de notre Bâtonnier et répéter avec lui : il faut que chacun d'entre nous prenne désormais pour devise : « Ne rien laisser faire, ne rien laisser passer. »

Qui ne s'aperçoit d'ailleurs que déjà le courant aide les efforts de ceux qui veulent échapper aux flots menaçants ? Comment douter et de la justesse de leur conception et du succès de leur cause ? Comment craindre une débâcle nouvelle, quand ils comptent avec eux des hommes comme celui qui vient de leur apporter le triple appui de son autorité, de son talent et surtout de son caractère.

Législation

16 mai 1900. — LOI apportant des modifications au Régime successoral des petits héritages. — *Mon.* des 21-22 mai.

ART. 1er. — Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 300 francs, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

ART. 2. — L'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a la faculté, dans les conditions prévues au § 6, II, de l'article 767 du Code civil, de se faire attribuer l'usufruit des biens visés par cette disposition, même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle calculée à raison de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

ART. 3. — Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, se trouvent un ou plusieurs

---

que nous prissions la parole. « Puis-je dire quelque chose au cadi? » demanda enfin le plus bavard de nous au guide. Mais celui-ci fit vivement signe de garder le silence, puis sa figure se contracta en une grimace où je reconnus les symptômes précurseurs d'un accès de fou rire, et il sortit brusquement, suivi de notre troupe ahurie, tandis que le visage du cadi prenait une expression de mécontentement et que, à moitié soulevé, il paraissait vouloir nous admonester.

A peine dehors, Doukali éclata d'un rire inextinguible, tandis que de plus en plus ahuris nous lui demandions l'explication de tout cela.

Elle vint enfin entre deux accès hilares : pour vaincre la résistance des gardiens, il leur avait dit qu'il avait un procès avec trois hommes qui refusaient de lui payer son salaire. Le cadi, déjà surpris de voir des étrangers dans les prétendus « défendeurs », s'attendait à des explications et n'avait d'abord rien compris à notre silence et à notre brusque retraite.

A ce récit nous ne pûmes nous empêcher de rire aussi, car transposant suivant la méthode renanienne, cette aventure, nous nous figurions ce que serait l'état d'âme de M. le Président du tribunal, si, sous prétexte de référé urgent, on avait introduit dans son cabinet trois Arabes ou Soudanais en costume national, et si après l'avoir contemplé quelques instants, ces moricauds s'étaient brusquement retirés en faisant retentir les couloirs des éclats d'une irrévérencieuse gaieté.

mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit suivant l'article qui précède peut, soit à la demande de l'un des intéressés, soit d'office, mais de l'avis conforme du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme ou pour des termes successifs qui ne se prolongeront pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

La décision par laquelle le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont la tenue est prescrite par l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. Elle ne peut être opposée, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

ART. 4. — Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre, sur estimation, soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient à l'époux survivant, ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; sinon, la majorité des intérêts décide; à défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête; son ordonnance est exécutoire sur minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il s'élève des contestations sur le mode de procéder à la reprise, si l'un des intéressés refuse d'y consentir ou n'est pas présent, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge vide les contestations et renvoie les parties, pour la passation de l'acte, devant le notaire désigné par elles ou devant un notaire nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

ART. 5. — Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 6. — Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2.70 p. c. et le droit de transcription à fr. 0.65 p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

***

Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 4 juillet 1899, n° 226; p. 421.

Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1900, n° 35 : p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 avril 1900 : p. 1003-1021 et 1022-1023; 19 avril : p. 1040-1041; 20 avril : p. 1053 et 1038-1039. — Second vote. Séance du 25 avril : p. 1141-1145.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1er mai 1900, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 2 mai 1900 : p. 507-514; 3 mai : p. 513-530.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mai 1900, n° 484.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1900 : p. 1454-1455.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 10 mai 1900.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes BONNEVIE, BARA et ALPH. LECLERCQ c. LE JEUNE et EDM. PICARD.

(Bauwens et consorts c. Veuve M...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION « AD FUTURUM ». — DROIT SIMPLEMENT MENACÉ. — ABSENCE DE CONTESTATION. — CONDITIONS REQUISES POUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

En admettant gratuitement avec certains auteurs et certains arrêts qu'une action en justice puisse être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui n'est pas encore contesté mais seulement menacé, encore faut-il, pour qu'une action de cette nature soit recevable, que la contestation soit au moins annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude.

En l'absence de tout litige au moins imminent, une partie ne peut avoir aucune action en justice, les tribunaux n'étant pas constitués pour donner des consultations sur l'interprétation de clauses non attaquées (1).

Attendu que l'intimée est légataire universelle de la fortune de son mari en vertu d'un testament ainsi conçu :

« J'institue pour ma légataire universelle ma fiancée bien aimée, Mlle Braeckers à qui je lègue, pour en jouir *jusqu'au jour où elle se marierait*, l'universalité des biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès, à la charge d'acquitter les legs particuliers ci-après..... Au cas où ma légataire universelle décéderait avant moi, ou ne recueillerait pas le legs pour toute autre raison, *ou viendrait à se marier*, je lui substitue toutes les personnes prénommées comme légataires particuliers, auxquelles pour le dit cas, je lègue par parts égales l'universalité de tous mes biens » ;

Attendu que le testateur étant décédé après avoir épousé l'intimée, les légataires particuliers furent mis en possession de leurs legs sans qu'aucune contestation de leur part s'élevât sur les droits conférés à l'intimée par le testament; que celle-ci entra en possession des biens délaissés par son mari, et en conserva jusqu'aujourd'hui la paisible jouissance;

Attendu que dans l'instance dont elle a pris l'initiative, elle prétend que la condition résolutoire inscrite dans le testament est ambiguë, qu'il existe un doute sur la question de savoir si le testateur a seulement prévu le cas où, sans se marier avec lui, l'intimée en épouserait un autre, ou s'il a prévu en même temps le cas, où après son décès, sa veuve contracterait un second mariage; que l'incertitude qui plane d'après elle sur le sens de la clause, constitue une lésion actuelle de son droit, et qu'elle demande en conséquence à la justice, selon les termes de son exploit introductif et de ses conclusions, en ordre principal, l'interprétation de la clause résolutoire;

Mais attendu que nul, sauf l'intimée elle-même, n'a prétendu et ne prétend encore que cette clause soit ambiguë; que les appelants n'ont posé aucun fait qui puisse faire prévoir l'intention de soulever une contestation à cet égard;

Attendu qu'en admettant gratuitement avec certains auteurs et certains arrêts qu'une action en justice puisse être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui n'est pas encore contesté mais seulement menacé, encore faut-il, pour qu'une action de cette nature soit recevable, que la contestation soit au moins annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude;

Attendu qu'aucun fait de ce genre ne s'est produit dans l'espèce; que, dès lors, en l'absence de tout litige au moins imminent, l'intimée ne peut avoir aucune action en justice, les tribunaux n'étant pas institués pour donner des consultations sur l'interprétation de clauses non attaquées;

Attendu que la lettre écrite à l'intimée par Hellemans, défendeur en première instance, et invoquée par elle pour soutenir qu'il y a contestation, a été écrite après l'intentement de l'action; qu'elle constate le désir de la part du signataire de faire respecter les volontés du défunt, mais qu'on ne peut y trouver ni un désaccord nettement formulé, ni surtout l'intention d'élever une contestation en justice;

Attendu que l'intimée, pour justifier d'une lésion actuelle de ses droits, allègue que des tiers hésitent à traiter avec elle pour l'aliénation de certain immeuble, à cause de l'incertitude qui planerait sur la résolution éventuelle de ses droits de propriétaire;

Mais attendu que le fait énoncé en termes vagues n'est nullement établi; que d'ailleurs l'opinion que peuvent avoir des tiers ne constitue ni une contestation des droits de l'intimée, ni un danger pour elle de les voir contester par ceux qui seuls en auraient le droit;

Attendu qu'il est d'autant moins admissible que la justice se prononce actuellement sur l'interprétation à donner à la clause résolutoire, que l'intimée sollicite la Cour, en ordre subsidiaire, d'en prononcer la nullité

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Action ad futurum*, n°s 4 et s., 24 et s., et notamment Civ. Brux., 28 juin 1899, PAND. PÉR., n° 752; — Conf. Civ. Brux., 2 juill. 1891, ID., 1892, n° 238; — Civ. Brux., 22 nov. 1893, ID., 1895, n° 298; — Comm. Brux., 23 déc. 1896, ID., 1897, n° 901; — Réf. Comm. Anvers, 12 nov. 1897, ID., 1898, n° 1215; — Comm. St-Nicolas, 20 oct. 1896 et Gand, 24 juill. 1897, ID., 1898, n° 1305-6.

pour le cas où elle serait jugée pouvoir s'appliquer à un second mariage;

Attendu, en effet, que, dans cette hypothèse, il semble que la solution à donner dépende entièrement de circonstances impossibles à apprécier au moment actuel et que les appelants se réservent le droit de faire valoir le cas échéant;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déclare l'action de l'intimée non recevable**; la condamne aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (3e ch.), 17 févr. 1900.

Prés. : M. ISEWYN. — Greffier : M. DE PELSMAECKER. Plaid. : MMes COEN c. VANDENPERRE.

(Société coopérative « De Melkerij », van Nederoekerzeel, c. Van Ermer.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — SIGNATURE DES MEMBRES SUR LE REGISTRE SOCIAL. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — INEXISTENCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Il résulte tant des travaux parlementaires préparatoires que du caractère même des sociétés coopératives, que la formalité de la signature prescrite par l'art. 91 de la loi de 1873 constitue une formalité essentielle; la qualité d'associé n'existe pas, tout au moins pour les membres non fondateurs, aussi longtemps que cette formalité n'est pas accomplie (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement de certaine somme du chef d'amendes encourues par suite de la violation des statuts sociaux;

Attendu que le défendeur dénie être membre de la société demanderesse;

Attendu qu'il est certain que le défendeur n'a pas apposé sa signature sur le registre tenu par la société demanderesse, conformément au prescrit de l'art. 90 de la loi du 18 mai 1873; que sur le dit registre, en regard du nom du demandeur, se trouvent une croix et la signature de deux témoins;

Attendu que le défendeur n'a pas été membre fondateur de la société; que dès lors il importe de savoir si la signature sur le registre, prescrite par l'art. 91 de la loi sur les sociétés, constitue ou non une formalité substantielle; que, dans l'affirmative, le fait d'avoir touché certains bénéfices serait inopérant pour suppléer à l'absence de signature;

Attendu que Guillery, dans le rapport à la Chambre, déclare formellement que si dans les sociétés de secours mutuels, la signature de l'intéressé peut être remplacée par celle de deux témoins, dans les sociétés coopératives au contraire, la signature est indispensable; que si les membres ne savent pas signer, il faudra ou un acte passé dans la forme authentique ou une procuration en brevet, procuration qui pourra être annexée au registre (GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873*, t. II, n° 136; que dans les discussions, M. Bara, Ministre de la justice, marquant la nécessité de la signature, a fait admettre par voie d'amendement, l'obligation de faire précéder la signature de la date de l'admission (*idem*, t. III, n° 404); que le texte adopté au premier vote à la Chambre pour l'art. 84, article qui détermine les éléments essentiels de la société coopérative, portait : « La société coopérative est celle qui se compose d'associés... dont le nombre... peuvent varier *sous certaines conditions*, soit par admission ou retraite de certains associés »; qu'il est admis que le texte actuel est, au fond, la reproduction du texte primitif, dans une forme seulement plus concise;

Attendu que, ainsi qu'il a été dit et répété au cours des discussions parlementaires, la société coopérative constitue essentiellement une société de personnes et non une société de capitaux; que, par application de ce principe, la loi a défendu aux associés de céder leur part d'intérêt à des tiers et, d'autre part, pour garantir les intérêts des tiers, le législateur a prescrit que l'acte constitutif renferme, à peine de nullité, la désignation précise des associés, et que chaque semestre, les gérants déposent au greffe du tribunal de commerce la liste intégrale des membres; qu'il se comprend dès lors que dans ces sociétés, où la personnalité des membres constitue l'élément dominant, la loi ait subordonné l'admission des associés à certaine formalité de rigueur;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte tant des travaux parlementaires préparatoires que du caractère même des sociétés coopératives, que la formalité de la signature prescrite par l'art. 91 de la loi de 1873 constitue une formalité essentielle; *que la qualité d'associé n'existe pas*, tout au moins pour les membres non fondateurs, *aussi longtemps que cette formalité n'est pas accomplie*. — GUILLERY, *Sociétés*, t. III, n° 962; — NAMUR, t. II, n° 1242; — Comm. Tournai, 27 août 1896; *J'as.*, 1899, III, 123);

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit** que le défendeur n'est jamais devenu membre de la société demanderesse; en conséquence, **déboute** la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

---

(1) Voy. Comm. Tournai, 27 août 1896, PAND. PÉR., 1899, n° 458.

BULLETIN INTERNATIONAL

de Jurisprudence maritime (1).

ALLEMAGNE

20. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — DROIT DANOIS. — I. FAUTE COMMUNE. — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE. — II. CRÉANCE DES CHARGEURS. — EXCLUSION DE LA CONTRIBUTION AUX AVARIES. — III. IRRESPONSABILITÉ DES CHARGEURS EN DROIT ALLEMAND. — IV. INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES AUX AVARIES COMMUNES.

D'après le droit danois, l'obligation de réparer le dommage et l'indemnité à payer se mesurent d'après la gravité des fautes commises par les équipages des deux navires.

La créance des propriétaires de la cargaison ne peut subir aucune déduction et n'a pas à contribuer aux avaries.

La responsabilité du chargement pour un dommage causé par une faute dans la conduite du navire ne peut se concevoir juridiquement en droit allemand.

Les principes qui régissent les avaries communes ne peuvent s'appliquer pour les avaries causées par un abordage.

Du 13 mars 1899. — Tribunal supérieur hanséatique. — F. et H. Green c. Zerssen et Cie. — *Idem*.

21. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE. — COEXISTENCE D'ASSURANCES MARITIME ET SUR L'INCENDIE. — ABSENCE D'INTÉRÊT DANS LA DATE DES POLICES. — IMPORTANCE DE LA DATE INITIALE DES RISQUES.

La décision qui porte que l'assurance maritime, étant postérieure à l'assurance contre l'incendie, n'a aucune valeur pour les risques d'incendie déjà couverts en totalité, viole les règles du droit maritime.

Une police flottante ne sort à effet qu'au moment où les risques commencent à courir.

C'est ce moment qu'il faut considérer, et non les dates des polices, pour savoir s'il y a double assurance ou laquelle des deux est entrée en vigueur la première.

Du 20 juin 1899. — Tribunal de l'Empire. — Ernst May c. Die Norddeutsche Feuerversicherungs-Gesellschaft. — *Idem*.

22. — DROIT MARITIME. — I. ASSURANCE. — ÉTENDUE A TOUS DOMMAGES. — II. CLAUSE « FRANCHISE D'AVARIE 3 P. C. ». — BRIS DE COLIS. — APPLICABILITÉ DE LA CLAUSE.

L'assurance couvre tous les risques qui ne sont pas expressément exclus, auxquels est exposée la chose assurée, et sous la dénomination d'avarie, par opposition à la perte totale et à l'avarie commune, sont compris tous les dommages qui peuvent atteindre la marchandise, sans en distinguer les causes.

Quand l'assurance est conclue avec « franchise d'avarie de 3 p. c. », cette clause signifie que tout dommage supérieur à la franchise, causé par une avarie, par opposition à la perte totale, donne lieu à indemnité.

Du 18 novembre 1898. — Tribunal supérieur hanséatique. — David Richter c. Norddeutsche Versicherungs-Gesellschaft. — *Idem*.

ANGLETERRE

23. — DROIT MARITIME. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE PAIEMENT DES FRAIS DE PORT PAR L'AFFRÉTEUR. — INAPPLICABILITÉ AUX FRAIS DE REMORQUAGE. — DETTE DE L'ARMEMENT.

La clause d'un contrat d'affrètement, stipulant que les affréteurs doivent payer tous frais de port relatifs au chargement de retour, ne comprend pas les frais du remorquage nécessaire pour sortir du port.

Ces frais de remorquage restent à la charge de l'armement.

Du 23 août 1899. — Cour du Comté de Belfast. — Ch. Smales c. Sham Pillock and Co. — *Idem*.

ÉTATS-UNIS

24. — DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — ÉLECTION DE LOI ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ.

La clause d'un connaissement se référant à une loi étrangère est valable et doit être appliquée.

Un connaissement d'un navire anglais disposait que toute réclamation contre le navire ou ses propriétaires serait régie par la loi anglaise.

Décidé que semblable stipulation est valable et que c'est la loi anglaise qui doit être appliquée à une demande en dommages-intérêts portée devant une Cour d'amirauté par le chargeur qui résidait aux États-Unis.

Du 15 décembre 1885. — Cour de district du Maryland. — Plaid. : MMes Brown et Richberg c. Brown et Bruce. — *Idem*.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 576.

25. — DROIT MARITIME. — ALIÉNATION DE LA CARGAISON PAR LE CAPITAINE. — DÉLIT CIVIL. — ABSENCE DE DROIT DE SUITE. — PRIVILÈGE.

L'aliénation, par un capitaine, de marchandises chargées à bord de son navire constitue un délit civil, et la réclamation du propriétaire ne garantit pas un droit de suite sur le navire. Semblable créance doit être classée par priorité à la créance pour fournitures au navire antérieures à ce délit.

Du 19 juillet 1899. — Cour de district nord de l'Illinois. — Plaid. : MMes Roger M. Lee, Harvey Lantz, C.-E. Kremer.

26. — DROIT MARITIME. — FOURNITURES A UN NAVIRE AU PORT D'ATTACHE. — ABSENCE DE DROIT DE SUITE. — PRIVILÈGE. — LOI DU PAVILLON.

Quand des fournitures sont faites à un navire dans le lieu de la résidence de ses propriétaires, et que ce lieu peut être considéré comme son port d'attache, la loi maritime générale ne donne pas de droit de suite au créancier, les fournisseurs étant présumés avoir fait crédit aux propriétaires. La question de privilège pour semblables fournitures reste régie par la loi de l'Etat auquel appartient le navire.

D'après l'art. 3237 du Code de la Louisiane de 1870, un navire dont les propriétaires sont citoyens de cet Etat, qui navigue dans ses eaux, n'est pas considéré comme faisant des voyages dans les termes de cet article, et les privilèges édictés par cet article peuvent être exercés à un moment quelconque dans les six mois, sans tenir compte du nombre de traversées faites par le navire pendant cette période.

Du 31 mai 1899. — Cour d'appel (5e circuit). — *Idem*.

ITALIE

27. — DROIT MARITIME ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — ABORDAGE. — I. CONSTATATION DE FAIT. — « LEX LOCI ». — II. RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS. — LOI DU PAVILLON. — III. DÉCHÉANCES. — PROTESTATION. — « LEX LOCI ». — IV. PRESCRIPTION ANNALE. — INAPPLICABILITÉ A L'ACTION AQUILIENNE.

C'est la loi du lieu où l'événement s'est produit qui règle les obligations auxquelles cet événement donne naissance ; l'abordage s'étant produit dans la mer territoriale anglaise, c'est la loi anglaise qui doit être appliquée à la constatation du fait en lui-même et au règlement de ses conséquences.

La responsabilité des armateurs, en cas d'abordage dans les eaux anglaises, se détermine d'après la loi du pavillon, le navire est considéré comme une partie voyageante de la nation à laquelle il appartient. C'est un principe admis par la jurisprudence française comme par la jurisprudence italienne que, les armateurs ayant confié à leur capitaine un mandat régi par les dispositions de leur loi nationale, c'est cette loi qu'il convient d'appliquer pour déterminer leur responsabilité pour les faits de leur préposé.

C'est la loi du lieu où l'action est intentée qui règle la prescription et la déchéance ou fin de non-recevoir ; la loi anglaise, *lex loci*, renvoyant à la loi italienne, comme loi du pavillon du navire abordeur, pour déterminer la responsabilité des armateurs, c'est aussi cette loi qu'il faut appliquer pour statuer sur la prescription et la déchéance ; on ne peut opposer la fin de non-recevoir tirée de l'art. 665 du Code de commerce, qui prescrit qu'en cas d'abordage la protestation doit être faite dans les trois jours devant l'autorité du lieu du sinistre ou du premier port de relâche aux survivants qui n'étaient pas en état de songer à sauvegarder leurs droits et la prescription d'un an court du jour de la protestation réquise par l'art. 665 ; si cette protestation est inutile, la brève prescription ne peut courir, il lui manque le *dies a quo*. Le fait juridique qui donne naissance à l'action, c'est la faute commise et non l'abordage, c'est-à-dire l'acte du préposé à la conduite du navire, qui engendre, pour les personnes lésées, le droit à l'indemnité.

L'art. 923 du Code de commerce n'a nullement entendu appliquer la prescription annale aux actions en indemnité fondées sur une faute, ce serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit et de la morale. L'action aquilienne qui en dérive se prescrit par le cours ordinaire de la prescription civile, dont le point de départ est le jour de l'événement.

Du 5 juin 1899. — Tribunal civil de Naples. — *Idem*.

Chronique judiciaire

LES SURPRISES DU BARREAU.

Un de nos abonnés nous demande une consultation : Retenu dernièrement tout à la fois devant une Cour et devant un tribunal, il se voit obligé, cela va sans dire, de plaider devant la Cour et de faire savoir à l'avoué qui l'assiste devant le tribunal pour quel motif il est empêché. Or, l'adversaire demande défaut et le tribunal acquiesce. « J'avoue, nous dit notre correspondant, — qui est tout jeune sans doute et encore naïf — que j'en suis resté ahuri. Le fait de plaider devant une juridiction supérieure n'entraîne-t-il pas nécessairement dispense de se présenter devant une

juridiction de rang moindre? N'est-ce pas, de la part de l'avocat qui a demandé défaut, un procédé incorrect vis-à-vis d'un confrère légitimement empêché, et le tribunal n'a-t-il pas commis un abus de pouvoir en autorisant ses conclusions? »

Incontestablement, mon cher confrère ; mais votre étonnement me surprend et vous avez vu que je me suis permis de sourire de votre innocence. Apprenez que beaucoup d'avocats manient le *défaut* avec une extraordinaire désinvolture. Certaines fois, ils s'en servent comme d'un épouvantail : Si vous ne concluez sur l'heure, *défaut*, « à leur grand regret, » diront-ils : la cause est si urgente ! — Dans d'autres cas, ils agiront sournoisement, profiteront de la mauvaise humeur du président qui ne peut remplir son audience, escamoteront en somme une décision exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. — Vous voilà prévenu. Allez voir votre Bâtonnier, et demandez-lui s'il ne pourrait rappeler au confrère et au tribunal dont vous parlez qu'ils ont à se montrer plus circonspects à l'avenir. Puis, armez-vous de courage et ouvrez l'œil, car les alentours ne sont pas sûrs : petits mensonges, légers abus de confiance, fines tromperies, menues escroqueries, ingénieux traquenards, subtiles embûches, incorrections insaisissables, erreurs, surtout, regrettables, et regrettées, mais seulement par la victime, oublis enfin! Oui, ouvrez l'œil et voyez la lèpre : manque de sincérité, de franchise, de loyauté ! Il vous en réserve, jeune homme, des surprises, le Barreau.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CONFÉRENCE DE M. LE BATONNIER DEJONGH.

Notre Ordre et notre discipline, tel est le titre donné par M. le Bâtonnier à sa causerie.

Le conférencier rappelle, d'abord, les origines de l'Ordre actuel des Avocats, succédant à la période de crise pendant laquelle l'Ordre avait été supprimé.

Le décret du 14 décembre 1810 est encore, en grande partie, celui qui nous régit. Or, il est déjà bien ancien, et a besoin d'être revisé.

En 1894, un mouvement se produisit aux fins d'amener cette revision ; une enquête fut faite, une commission déposa un rapport, le Conseil de l'Ordre discuta et adopta un certain nombre de résolutions devant servir de bases à une législation nouvelle.

Deux assemblées générales du Barreau, très nombreuses, confirmèrent les conclusions de la commission, adoptées par le Conseil, et un avant-projet d'arrêté royal fut rédigé et transmis au gouvernement. Celui-ci demeura muet, malgré plusieurs rappels. On dit que son mutisme a pour cause la crainte d'ouvrir un débat parlementaire sur l'existence même de l'Ordre?

Nul ne peut prévoir, certes, l'avenir réservé à notre Ordre, dans une organisation sociale nouvelle. Mais, en l'état actuel des choses, il apparaît toujours comme indispensable à la bonne administration de la justice et à la défense des droits des citoyens, qu'il importe de protéger contre la race néfaste des agents d'affaires.

***

La question des *incompatibilités* et celle de la *discipline* apparaissent comme les plus importantes.

Un arrêté royal du 19 août 1889, s'exprime ainsi :

« La profession d'avocat est incompatible :

» 1° Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites, à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin ;

» 2° Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier ;

» 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ;

» 4° Avec toute espèce de négoce.

» En sont exclues toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires. »

Faut-il étendre ou restreindre les incompatibilités? Faut-il interpréter ce texte d'une manière stricte ou permettre aux avocats de faire tout ce que le texte ne leur interdit pas expressément ?

Les traditions professionnelles, plus anciennes que les textes, étaient très absolues et très nobles. L'avocat consultait, conciliait, plaidait. L'idée de faire un contrat de mandat avec la partie, de la représenter, de s'occuper de l'exécution des jugements ou d'autres actes similaires, ne serait point venue à l'avocat.

Nous sommes loin de ces traditions !

Depuis longtemps l'acceptation de mandats est normale en Belgique. Devant la juridiction consulaire et devant les justices de paix, nous sommes mandataires. Et il en est même résulté que le corps des avoués s'est sensiblement atrophié là où leur ministère est nécessaire. Leur initiative s'est presque anéantie, et c'est le Barreau qui, au fond, a assumé leur tâche.

Par le fait que nous sommes devenus mandataires, que nous nous sommes astreints aux redditions de comptes, nous avons admis la possibilité d'accepter les fonctions de curateur de faillite, mission compliquée, souvent pénible, et dont l'accomplissement nous éloigne de plus en plus de l'idéal primitif. En 1851, le conseil de discipline décida qu'il y avait incompatibilité, à raison surtout de ce que l'avocat ne pouvait être soumis qu'à la seule juridiction disciplinaire de son Ordre. Appel fut interjeté, et la Cour de Bruxelles,

par un arrêt du 17 mai 1856, réforma la sentence du conseil.

Le mandat de curateur de faillites n'étant plus incompatible avec l'exercice de notre profession, les avocats belges exercèrent d'autres fonctions analogues : liquidations, séquestres, etc...

Puis se présenta la question de l'administration des sociétés commerciales. L'administrateur remplit-il une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat?

Le Conseil de l'Ordre, en 1881 et 1882, décida l'affirmative. Sans incriminer l'honorabilité des sociétés, ni celle des avocats qui en étaient les administrateurs, il pria trois confrères d'opter entre leur situation de financier et celle d'avocat. Les financiers sont *dans* les affaires, nous devons être *au-dessus* d'elles! Me Pierre Splingard fut chargé de faire rapport sur la question, et le Conseil, se bornant d'ailleurs à appliquer la jurisprudence d'un arrêt de Bruxelles du 28 décembre 1857, omit du tableau de l'Ordre les trois avocats en question.

Ceux-ci interjetèrent appel et la Cour, revenant sur sa jurisprudence antérieure, réforma les décisions du Conseil. Mais son arrêt fait des réserves : il laisse au Conseil le droit d'intervenir dans les cas où l'exercice de cette tolérance deviendrait abusif, constituerait une incompatibilité proclamée par la loi ou un manquement aux principes d'honneur.

Malgré ces réserves, la question était tranchée par la Justice — et de nombreux avocats ont profité de la tolérance.

Faut-il enrayer ou non ce mouvement qui dérive toujours du principe fondamental de l'admissibilité du mandat? Faut il considérer la tradition ancienne comme n'étant plus en rapport avec les idées contemporaines?

Le Jeune Barreau devrait discuter ce grave problème.

Ce qui me paraît plaider surtout en faveur de l'incompatibilité, c'est que l'*esprit* du financier est si profondément différent du nôtre !

***

Mais, quelle que soit la solution qui doive prévaloir, en admettant même le droit pour l'avocat de remplir des fonctions réprouvées par les mœurs anciennes, la *discipline* de l'Ordre reste toujours possible.

Il n'existe pas de code disciplinaire proprement dit, énumérant, comme en matière pénale, les faits interdits. Faut-il rédiger ce code ou bien est il préférable de s'en tenir au simple sentiment professionnel et laisser à la répression disciplinaire sa souplesse actuelle?

Le conseil de discipline est armé. Sa jurisprudence vaut mieux que des textes législatifs. C'est l'Edit du Préteur qui a fait le droit romain.

Mais faut-il que le Conseil travaille dans l'ombre? Jusque dans ces derniers temps il en a été ainsi et le Barreau s'est un peu désintéressé des travaux du Conseil. La décision prise récemment à Bruxelles de publier les principes appliqués aura sans doute pour résultat de réveiller l'esprit professionnel.

Le titre d'avocat doit être un brevet d'honorabilité : c'est la raison d'être de notre Ordre. C'est une nécessité tant au point de vue du public qu'à celui des avocats eux-mêmes, qui doivent pouvoir se parler avec abandon, s'écrire sans crainte que leurs lettres soient employées arbitrairement en justice, compter sur la confraternité, faite de confiance et d'intimité.

Pour cela, il n'est pas nécessaire de reviser les textes légaux. *Discipline* est un vilain mot ; *dénonciation*, son corollaire, en est un autre. Laissons ces mots de côté! Mais disons-nous que le Conseil est impuissant, à lui seul, à maintenir les Confrères dans l'observation de leurs devoirs. Il a besoin, à cet effet, de la collaboration constante de tous.

Tous nous devons assumer la mission de faire de l'hygiène professionnelle. Chaque fois que l'un de nous a à se plaindre d'un confrère, il ne doit pas hésiter à le dire : c'est un devoir élémentaire que de signaler les infractions !

« *Ne pas laisser faire, et ne rien laisser passer.* »

Telle est la devise qui s'impose au Barreau, soucieux de sa dignité et de sa grandeur !

***

Me Jules Guillery, ancien Bâtonnier, se lève ensuite pour approuver les idées défendues par Me Dejongh et pour insister sur cette réflexion que le Barreau a fatalement changé avec les mœurs sociales. La pratique des vertus professionnelles ne se reconnaît plus aux mêmes signes que jadis. Exceptionnellement l'avocat doit pouvoir être administrateur lorsqu'il régit, par exemple, ses intérêts personnels et, en tout cas, qu'il n'absorbe pas par ses fonctions le temps qu'exige l'exercice de la profession. L'exagération et le puritanisme français n'ont pas mon approbation. Que notre profession soit avant tout scientifique et désintéressée ; mais il ne faut pas défendre d'une façon absolue l'acceptation de fonctions d'administrateur.

613

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'Etat ne dépose jamais que des conclusions loqueteuses et trouées.

Les automobiles sont comme les femmes ; il y en a qui marchent et d'autres qui ne marchent pas.

Il s'agit d'une maison garnie qui est entièrement démeublée.

En ce qui concerne l'épuisement de la nappe aquifère, les demandeurs ont vidé leurs réserves.

Je connais assez le tribunal devant lequel je plaide pour savoir qu'il ne faut pas perdre son temps à lui expliquer inutilement quelque chose.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 546 et les nombreux renvois.

Avis et Communications

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE

Waarde Ambtgenoot,

Gij wordt verzocht de aanstaande zitting van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* bij te wonen, welke zal plaats hebben in de eerste kamer van het Beroepshof, den Vrijdag 25n Mei, om 10 1/2 uren zeer stipt.

Dagorde : 1° Voordracht van Mr Joly : Meeningen over de bevoegdheid *Ratione materiæ;*

2° Besprekingen over deze Voordracht.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 mai 1900 :

— M. Vergote (É.), notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Dewée, décédé ;

614

— M. Lamal (E.), notaire à Merchtem, est nommé notaire à la résidence de Schaerbeek, en remplacement de M. Vergote ;

— M. Heckelers (A.), candidat notaire à Jette-Saint-Pierre, est nommé notaire à la résidence de Merchtem, en remplacement de M. Lamal ;

— La démission de M. Lecocq (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ixelles, est acceptée ;

— M. Prévinaire (M.), notaire à Harzé, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire ;

— M. Charlier (A.), candidat notaire à Noville, est nommé notaire à la résidence de Harzé, en remplacement de M. Prévinaire ;

— M. Biron (C.), notaire à Barvaux, est nommé notaire à la résidence de Jupille, en remplacement de M. Mouton, décédé ;

— M. Lizin (T.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Barvaux, en remplacement de M. Biron ;

— M. Bertrand (O.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Saive, en remplacement de M. Romsée, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Réforme de la Bienfaisance en Belgique.* Résolutions et Rapport général de la Commission spéciale. Rapporteur : M. Cyr. Van Overbergh, Directeur général de l'Enseignement supérieur, des Sciences et des Lettres. — Brux., 1900, A. Lesigne, impr. In-8°, 506 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Fantaisies judiciaires.

[.....]. — 1900. — Gnôthi Séauton. Episode judiciaire mêlé de chant. Bruxelles, Veuve Ferd. Larcier. In-folio, 70 p., fig. fr. 7.50. Publication du Jeune Barreau de Bruxelles, tirée à 75 exemplaires numérotés. [340.91

615

Courouble (Léopold). — 1900. — Mes Pandectes, avec une préface d'Edmond Picard. Bruxelles, P. Lacomblez. In-12, v-216 p. (fr. 3.50). [340.91

Grands procès.

[.....]. — 1900. — Le procès Dreyfus devant le conseil de guerre de Rennes (17 août-9 septembre 1899). Compte rendu sténographique *in extenso*. T. III. Paris, Stock. In-8°, 830 p. 5 fr. [340.96

[.....]. — 1899. — Le procès des royalistes à Bordeaux (tribunal correctionnel, audience du 15 décembre 1899). Bordeaux, impr. Ve Coussau. In-18, 35 p. 20 c. [340.96

Chenu. — S. d. — Haute-Cour de justice (1899-1900). Plaidoirie de Me Chenu pour M. Barillier (30 décembre 1899). Paris, impr. Plon, Nourrit et Cie. In-8°, 31 p. [340.96

Droit international.

Giannini, Torquato C. — 1899. — La République de San Marino. *Journ. du dr. intern. privé*, p. 303-311. Paris, Marchal et Billard. [341.211 (456)

Delpech (Joseph). — 1899. — La question finlandaise. Les droits du grand-duché de Finlande et le manifeste du tsar (février 1899). Paris, Pédone. In-8°, 20 p. [341.211 (471)

[Ex. *Revue générale de droit international public.*]

Silva (Joaquim-Gaetano da). — 1899. — L'Oyapoc et l'Amazone. Question brésilienne et française. 3e édition. Paris, Lahure. 2 vol. in-8°. T. Ier, xxxviii-460 p.; t. II, 511 p. [341.224

Camand (L.). — 1900. — Etude sur le régime juridique du canal de Suez (thèse). Grenoble, impr. Allier frères. In-8°, 309 p. [341.224

Nys (Ernest). — 1900. — Un chapitre de l'histoire de la mer. Aperçu juridique et politique. Bruxelles, Hayez. In-8°, 40 p. [341.36

[Ex. *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, classe des lettres, 1899.]

Guihéneuc (Olivier). — 1900. — La marine auxiliaire, en droit international (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 96 p. [341.36

Droit international privé.

Salem (E.-R.). — 1899. — Du droit des étrangers de recueillir par succession en Turquie. *Journ. du droit intern. privé*, nos 11 et 12, p. 961-977. Paris, Marchal et Billard. [341.565 (496)

[.....]. — 1899. — De la condition légale des sociétés étrangères en Roumanie. *Journ. du droit intern. privé*, nos 11 et 12, p. 977-989. Paris, Marchal et Billard. [341.572 (498)

616

Wahl (Albert). — 1899. — Le représentant responsable des sociétés étrangères vis-à-vis du fisc. *Journ. du droit intern. privé*, nos 11 et 12, p. 913-940. Paris, Marchal et Billard. [341.572.88

[.....]. — 1888. — Code international de signaux, à l'usage des bâtiments de toutes nations. Edition française. (Tirage supplémentaire de décembre 1899.) Paris, Impr. Nationale. In-8°, 537 p. et planches en coul. 5 fr. [341.282.6

(Cette édition, mise à jour sur l'édition anglaise de 1822 et complétée à l'aide des avis publiés par le Board of Trade, n'annule pas l'édition de 1882.)

Droit constitutionnel.

Lassalle (Ferdinand). — 1900. — Qu'est-ce qu'une constitution ? Traduit de l'allemand par Edouard Vaillant, député de la Seine. Paris, Jacques. In-18, 36 p. [342.4

Todd (A.). — 1900. — Le gouvernement parlementaire en Angleterre. Traduit sur l'édition anglaise de M. Spencer Walpole. Avec une préface de Casimir-Périer. Paris, libr. Giard et Brière. 6 francs. In-18 jésus, xii-470 p. [342.53 (42)

Taillandier (René de). — 1900. — Des attributions financières du Sénat français (thèse). Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie. In-8°, 151 p. [342.531 (44)

Herbelot (A. d'). — 1900.). — Le droit d'association et les congrégations religieuses. Paris, au comité catholique, 35, rue de Grenelle. In-16, 24 p. [342.728

Gielkens (Emile). — 1899. — La liberté d'association. Bruxelles, J. Lebègue et Cie, petit in-8°, 23-47-43-35-37-34-45-38-37-35 p., fr. 3.50. [342.728

Foisil (H.). — 1900. — La question de la liberté d'enseignement et le péril maçonnique. Avranches, imp. Jeanne. In-8°, 69 p. [342.733

Nourrisson (Paul). — 1899. — La Franc-Maçonnerie et la liberté d'enseignement. Paris, impr. de Soye et fils. In-8°, 20 p. [342.733 (44)

[Ex. *Correspondant.*]

Langénieux. — 1900. — La liberté de l'enseignement et le droit des pères de famille. Instruction pastorale de S. E. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, pour le carême de 1900. Reims, impr. Monce. In-16, 26 p. [342.733 (44)

Laurent (A.). — 1900. — La liberté d'enseignement. Aperçu historique. Paris, Bloud et Barral. In-16, 63 p., fr. 0.60. [342.733 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Pour paraître incessamment

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR,

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1566 BRUXELLES DIMANCHE 27 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN TRIBUNAL MARITIME.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2ᵉ ch. (Action téméraire ou vexatoire. Dommages-intérêts réclamés reconventionnellement. Compétence du juge saisi de l'action principale.)—*Gand*, 2ᵉ ch. (Divorce. Réconciliation. Demande comportant des griefs postérieurs à la date de la réconciliation. Rejet de la fin de non-recevoir.) — *Civ. Brux.*, 2ᵉ ch. (I. Séduction. Action en dommages-intérêts. Conditions requises pour qu'elle soit fondée. II. Promesse de mariage. Rupture. Cas où elle donne lieu à réparation.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Le Témoignage des enfants en justice.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Les Vieilles Lunes d'un avocat.

Un Tribunal Maritime

Parmi les questions nationales qui attirent l'attention publique, la réorganisation de notre marine marchande occupe, depuis quelque temps, une des premières places. Tant au point de vue de la construction navale que de l'exploitation des armements, on ne pouvait être que douloureusement surpris en constatant que si la Belgique est un des premiers pays producteurs du globe, et donne un exemple unique d'activité industrielle, aucun de ces produits, peut-on dire, n'est transporté sous pavillon belge : ce sont des marines et des maisons de commerce étrangères qui en recueillent exclusivement le bénéfice et occupent, au détriment des nationaux, une part considérable de la vie sociale. Cette anomalie, déjà souvent signalée, est actuellement l'objet de très sérieux avant-projets de réforme. L'Association belge pour l'unification du Droit maritime y a insisté dans plusieurs discours publics. Une Ligue s'est récemment fondée à Anvers. On annonce la création d'un journal maritime, et la Société belge des Ingénieurs, qui a soumis la question à une étude détaillée, vient de faire paraître un premier rapport sur le *développement de la construction navale en Belgique* dû à M. l'Ingénieur en chef de la marine A. Lecointe, qui conclut à l'intervention de l'Etat pour toute une série de mesures, notamment la fondation d'une Banque de crédit maritime, la franchise des droits d'entrée pour les matériaux et objets destinés à la construction et à la réparation des navires de mer, l'application du droit d'hypothèque et d'abandon aux constructions de la navigation fluviale (1), des primes décroissantes à la construction des navires de mer sur chantiers belges, l'appropriation des rives de l'Escaut et du Rupel, l'amélioration des voies navigables, la suppression des taxes, etc. Il y a, sur toutes ces matières, nécessité de légiférer sans retard.

A côté des réformes sur les conditions économiques et techniques de la construction navale, il y a celles qui sont relatives à l'exploitation des armements. L'enseignement et l'éducation du personnel marin, notre organisation consulaire doivent être reconstitués. La loi de 1879 doit être revisée, notamment en matière d'hypothèques et de privilèges. Enfin, il y a, dans cette matière, ce qui nous intéresse spécialement : des *réformes judiciaires*.

* * *

Mᵉ Charles Duvivier, terminant la savante étude que nous avons récemment analysée (2), proposait, pour mettre fin à des controverses séculaires, de remettre au tribunal d'Anvers la connaissance de tous les procès maritimes relatifs à des contestations nées en Escaut depuis Tamise jusqu'à la mer. Actuellement, en effet, selon l'endroit du fleuve où un abordage se produit, la connaissance de la cause revient soit à Anvers, soit à Termonde, soit à Saint-Nicolas, alors que tous ces procès étant

(1) Un projet de loi dans ce sens a été déposé.
(2) L'Escaut est-il flamand ou brabançon? — Voy. J. T., 1900, p. 441 et s.

délicats et semblables, l'unité de juridiction s'impose.

Dans une assemblée de la Fédération des Avocats belges, tenue à Anvers en décembre 1896 (1), Mᵉ Maeterlinck, notre distingué confrère anversois, avait déjà présenté un rapport sur la nécessité d'instituer une juridiction maritime.

« Deux choses, disait-il avec raison, manquent à notre organisation judiciaire, en matière maritime : la *célérité* et la *spécialité*. La célérité ? Non que la juridiction régulière soit lente, mais parce que les affaires maritimes demandent des solutions plus promptes que les autres. La spécialité? Non que les juges actuels soient incompétents, mais ces affaires, essentiellement techniques, les matières d'abordage notamment, nécessitent des expertises que les connaissances nautiques d'assesseurs spécialistes permettraient d'éviter. »

* * *

L'exemple des pays maritimes par excellence vient appuyer la nécessité d'une juridiction spéciale et, autant que possible, unique.

En Angleterre, le pays par excellence du grand développement naval, elle est unique. Tout vient se concentrer dans l'*Admiralty Division of the High Court of Justice* ou Cour d'Amirauté. Elle est divisée en deux chambres. La première, présidée par un Juge, assisté d'experts nautiques, tranche les questions de principe. La seconde, présidée par le *Registrar* ou fonctionnaire chargé de veiller à l'enregistrement

(1) Voy. J. T., 1896, p. 1357.

LES VIEILLES LUNES D'UN AVOCAT

Il y a quelques jours, nous nous étions réfugiés pour une courte villégiature de convalescence en une jolie et riante vallée où serpente gracieusement l'Amblève, où les maisons blanches aux toits larges et bas s'étagent sans ordre sur la montagne et semblent non pas construites par la main des hommes, mais posées par la capricieuse et artiste Nature pour aviver le décor du paysage.

Nous étions assez loin pour être à l'abri des sollicitations énervantes des clients qui cherchent à vous imposer des démarches combien inutiles, ou vous exaspèrent par des révélations prétendûment graves et absolument oiseuses; à l'abri du brouhaha du Palais actuellement livré aux coteries de politiciens, à l'abri des confrères affairés qui exigent des conclusions sur l'heure sous menace de prendre leurs AVANTAGES, et quels avantages! et vous tracassent pour obtenir réponse à des lettres vaines; bref, à l'abri de ce que nous appelons le tourbillon des affaires.

Nous n'étions pas, hélas! à l'abri de la bise traîtresse du nord-est qui soufflait en ouragan et vous glaçait en dépit des rayons trompeurs du soleil.

Or, dans cette oisiveté forcée, le hasard, souvent farceur mais parfois bienveillant, nous fit découvrir dans la bibliothèque du petit hôtel où nous étions installés, au milieu de romans de Ponson du Terrail et de Paul Bourget, un petit volume édité il y a quarante ans et intitulé : LES VIEILLES LUNES D'UN AVOCAT.

Qu'est-ce que ce pouvait être? La préface bourrée de réflexions de haute philosophie nous l'apprit.

Les vieilles lunes sont toutes ces choses douces et sereines qui ont brillé un instant dans notre vie, qui ensuite se sont éteintes et que nous gardons dans ce musée du passé, dont la mémoire est le conservateur.

Vieilles lunes d'un avocat! Impressions d'audience et impressions de vacances. Différaient-elles beaucoup des nôtres ces impressions d'audience de l'avocat de 1860. Il constate que depuis peu de temps il existe au Palais un mouvement vers la littérature. Jusque-là le Barreau parlait la *langue des affaires*, langue vulgaire qui rejette tout ornement comme une prétention et tout souci de style comme un hors-d'œuvre.

L'esprit est un écueil et l'imagination un fléau. On se livre à des *plaidoiries de caravane* durant lesquelles on marche en plein désert sans rencontrer ni un bouquet d'arbres, ni un coin de verdure, pour charmer le regard et rafraîchir la pensée. On arrivera — écoutez cette jolie réflexion — à ne faire que *décrotter* les dossiers sans les faire *reluire*.

En ce temps-là, deux maîtres illustres du Barreau protestent et orientent les jeunes vers des voies nouvelles. Ce sont Jules Favre et Berryer. Il n'y a pas lieu dans toutes les causes, dit ce dernier, de déployer les maîtresses voiles de l'éloquence, mais dans les plus simples affaires l'avocat pénétré de la noblesse de sa profession possède l'art de bien dire.

En lisant cette phrase de Berryer, il nous souvient avoir souvent entendu des magistrats consulaires soutenir qu'il ne faut pas, au tribunal de commerce, faire de l'éloquence, que les procès d'affaires exigent un exposé rapide qui suffit à l'intelligence de ceux qui écoutent.

En 1860, on ne se plaignait pas encore du nombre sans cesse grandissant des avocats, mais on se préoccupait de l'encombrement des affaires.

Les *avocats d'affaires* répondaient à Jules Favre et à Berryer : Dans ces temps où l'existence est une course et le travail une improvisation, pourquoi s'embarrasser d'un bagage qui est une gêne et un retard; c'est bien assez de trouver ce qu'il faut dire sans s'inquiéter encore de la manière de le dire. Il faudrait d'ailleurs se résoudre à plaider moins.

Et l'auteur du livre répond à ces utilitaires par des réflexions qui paraissent d'actualité en 1900 : « Plaider » moins, où serait le grand mal si on plaidait mieux, » si les causes étaient réparties entre un plus grand » nombre d'avocats? Le budget des plus occupés s'en » allégerait, sans doute, mais depuis quand se fait-on » avocat pour faire fortune? Au beau temps de l'élo» quence à Rome, la fortune de cent avocats n'attei» gnait pas celle du cocher Lacerna.

» Dans toute profession libérale, il est une science » bien rare, bien difficile, mais bien précieuse qui fait » la dignité de l'existence et la grandeur personnelle » de l'homme, c'est la science de la pauvreté. — Qui » sait être pauvre tient entre ses mains la garantie de » son indépendance, l'honneur de sa conduite et peut» être le bonheur de sa vie. Le trop grand nombre » d'affaires accable les plus robustes, les talents les » plus éprouvés en sont amoindris quand ils n'y suc» combent pas.

» Notre respect s'offusque de rencontrer un glorieux » et vieil athlète dans la poussière quotidienne des tri» bunaux. On n'aime pas à le voir *écartelé à quatre* » *dossiers*, s'épuiser à courir les audiences ni plus ni » moins qu'un ardent stagiaire. »

Cette dernière réflexion de l'auteur soulève peut-être quelques réserves.

Le livre, *Les Vieilles Lunes d'un avocat* ne nous trace pas le portrait de l'ardent stagiaire de 1860. Peut-être des esprits chagrins et terre à terre ne se figurent plus guère le stagiaire de 1900 *écartelé à quatre dossiers* et *s'épuisant à courir les audiences*. D'autres causes d'épuisement s'offrent à leur dévorante activité et il en existe, dit-on, que les affaires financières absorbent plus que l'étude des dossiers.

Le livre contient un chapitre d'impressions de vacances, impressions de voyages un peu superficielles, sauf une visite à la maison de force de Gand.

L'auteur y donne libre cours à ses réflexions de philosophie très haute et très humanitaire. Il y rencontre un directeur de prison qui lui paraît peu ordinaire. Jugez-en. Comme on s'apitoie sur son sort de directeur de prison, victime de sa situation, car il est le prisonnier de ses prisonniers, « cela me serait bien égal, répond le directeur, si j'étais convaincu que je travaille à une œuvre utile à mes semblables ou à la société, mais je crois fermement QUE LA RÉCLUSION

des navires, et composée d'experts techniques, liquide les questions de chiffres. Au-dessus de la Cour d'Amirauté il y a une Cour d'appel et en dernier ressort la Chambre des Lords.

En Allemagne, dont la marine, hier inexistante, fait flotter maintenant sur toutes les mers le jeune pavillon fédéral, dès 1867, le *Seeamt* était institué. Un Président, Juge de carrière, y est assisté de quatre assesseurs dont deux sont capitaines de navire et les autres choisis parmi la classe des armateurs ou des négociants maritimes. En outre, indice de l'esprit allemand de discipline administrative, un commissaire fédéral est accrédité auprès de chaque tribunal.

En Danemark, enfin, petit pays comme nous, dont la renaissance maritime, presque foudroyante, date d'hier, une loi de 1861 et une loi de 1892, époque à laquelle il commença cet effort de régénération admirable, a voulu, parmi les premières réformes, instituer celle-là. Le système est analogue au système allemand. Là aussi des assesseurs experts ès sciences et usages nautiques, assistent un Président, jurisconsulte de carrière.

* * *

Personne ne contestera l'utilité pratique de l'institution d'un tribunal maritime et pour les relations commerciales que favorisent des institutions judiciaires promptes et compétentes, et pour le développement national de la marine et du Droit. Des pessimistes qui suivent en mécontents le bruit stérile du moulin législatif diront peut-être que les mesquineries de notre politique de parti, naturellement détournées de tout ce qui est au-dessus d'elles, naturellement hostiles aussi à tout ce qui est vraiment utile à tous, empêcheront que des idées comme celles-ci, sur lesquelles tout le monde est d'accord, soient réalisées avant longtemps. Ils auront à la fois tort et raison. Raison, car le jeu des institutions parlementaires tourne aux petites intrigues politiciennes et perd sa tradition passée. Tort, incontestablement, lorsqu'ils pensent que pareille réforme ne se fera pas. L'opinion publique, l'opinion intelligente est toujours une force. Il suffit qu'elle ait la ténacité de rendre ses souhaits plus impérieux, et ses vœux plus pressants, pour que devant un courant qui devient universel, il y ait tout à coup, en matière d'expansion maritime, comme ailleurs, tout à coup, pour le personnel politicien, une route de Damas.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 11 déc. 1899.

Prés. : M. JULES DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Avis conf. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. G. LECLERCQ.

(Capitaine Smith c. Tonnelier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION TÉMÉRAIRE OU VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS RECONVENTIONNELLEMENT. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE L'ACTION PRINCIPALE.

Le juge, appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner, parmi les moyens employés, ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie de ceux dont le mobile est la méchanceté pure; mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire.

Les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense téméraire ou vexatoire.

Il est, dès lors, inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée a pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil (1).

Sur la demande de dommages-intérêts faite par l'intimé du chef d'action téméraire et vexatoire :

A. — *Quant à la compétence :*

Attendu que le juge, appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner, parmi les moyens employés, ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie de ceux dont le mobile est la méchanceté pure; que, mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire;

Que, d'autre part, la crainte d'emploi d'armes déloyales devant la justice a inspiré l'institution de mesures rigoureuses dont l'application immédiate a été confiée aux tribunaux devant lesquels semblable abus serait commis; que, dans son discours au Tribunat, Malarmé, parlant à ce sujet des magistrats, a dit : « Puissent-ils user avec une inflexible sévérité des pouvoirs que leur donnera la loi de prononcer des injonctions, de supprimer, dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux qui porteront atteinte à l'honneur et à la réputation des parties. Il n'est que trop fréquent de voir des plaideurs recourir à la calomnie dans la vue de rendre leurs adversaires odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée impunément » (LOCRÉ, t. X, p. 476, n° 18);

Que par ces mesures législatives, les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense téméraire ou vexatoire;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1036 du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements; que cette dernière mesure, tout au moins lorsqu'elle est prescrite d'office, implique nécessairement une condamnation pécuniaire, l'impression ou l'affiche devant nécessairement, en ce cas, être faite aux frais de la partie dont les agissements ont justifié cette réparation;

Qu'il ne se concevrait pas qu'autorisé à constater le caractère calomnieux d'écrits produits devant eux, les

(1) Conf. Comm. Liége, 4 févr. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 982; — Comm. Brux., 18 avril 1900, Ib., n° 528 et les renvois. — Voy. aussi PAND. B., v° *Incompét.* (*Except. d'*) (*Mat. civ.*), n°s 605 et s.; — Gand, 27 juin 1891, PAND. PÉR., n° 1495; — Civ. Arlon, 1er mars 1894, Ib., 1895, n° 769. — Comm. Anvers, 26 mars 1896, Ib., 1500; — Comm. Anvers, 3 déc. 1898, Ib., 1899, n° 1481.

tribunaux n'eussent pas le pouvoir d'atteindre le coupable à la réparation du dommage causé par cette calomnie, et dussent laisser ce soin à une autre juridiction où se renouvelleraient des débâts fâcheux et inutiles, débats auxquels il importe, dans l'intérêt de tous, de mettre un terme immédiat;

Qu'il résulte du reste des discussions parlementaires à l'occasion de l'art. 452 du Code pénal que semblable réparation, lorsqu'elle est demandée, doit être accordée à raison des calomnies, injures et diffamations se rapportant à la cause;

Attendu que la législation renferme de nombreuses applications de cette règle exceptionnelle en matière de compétence lorsqu'il s'agit d'actions ou de moyens de procédure jugés vexatoires ou téméraires; notamment dans les art. 217, 246, 289, 361, 367, 374, 500, 513, 516 du Code de procédure civile, 66, 136, 159, 191, 212, 358, 359, 366 du Code d'instruction criminelle; 88 de la loi du 4 août 1832; 55 des lois sur la milice; que la disposition contenue dans le projet de revision du Code de procédure civile, et ainsi conçue : « Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront être demandés et alloués conformément à l'art. 1382 du Code civil », apparaît donc, non comme une innovation, mais comme une consécration du principe suivant lequel le juge est saisi d'une action téméraire ou vexatoire, et d'ordonner la réparation du dommage que cette procédure abusive a causé au défendeur;

Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée par Tonnelier contre l'appelant à raison du caractère prétendûment téméraire et vexatoire de l'action dont il était l'objet;

Qu'il est donc inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée avait pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil;

Attendu que la Cour saisie de l'appel sur l'action principale est, à raison des considérations qui précèdent, valablement saisie de l'appel du jugement en tant qu'il a statué au fond sur la demande de dommages-intérêts formée par Tonnelier, bien que cette demande soit inférieure à la somme de 2,500 francs;

B. — *Au fond* :

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir, en ce qui concerne les surestaries se rapportant aux journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre 1894, jusqu'après les enquêtes auxquelles l'appelant et l'intimé ont été admis par la partie du jugement confirmée;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence les *conclusions conformes* de M. l'Avocat général PHOLIEN, données à l'audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement** rendu le 3 mars 1896 **en tant** qu'il a statué sur l'action de l'appelant contre l'intimé et sur les dépens;

Emendant, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant :

. . . . . .

Confirme le jugement dont appel **en tant** qu'il a statué sur la demande de dommages intérêts formée par l'intimé à charge de l'appelant du chef d'action téméraire et vexatoire;

Réserve la moitié des dépens des deux instances.

Gand (2e ch.), 21 mars 1900.

Prés. : M. DE GOTTAL. — Min. publ. : M. VAN ISEGHEM. Avis conf. — Plaid. : MMes HALLET c. FURRISON.

(Brihet c. Van Ceulebroeck.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — DEMANDE COMPORTANT DES GRIEFS POSTÉRIEURS A LA DATE DE LA RÉCONCILIATION. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR.

La réconciliation opposée comme fin de non-recevoir doit être péremptoire et avoir pour conséquence d'éteindre l'action en divorce; elle doit couvrir tous les faits invoqués à l'appui de la demande.

Tel n'est pas le cas lorsque l'époux défendeur n'offre pas d'établir et n'allègue pas même que la prétendue réconciliation soit postérieure au fait à la suite duquel l'autre époux a présenté sa demande (1).

Attendu qu'à l'appui de son action, l'intimée a articulé devant le premier juge une série de faits qu'elle invoque comme constituant des causes de divorce, et qui remontent les uns aux premières années de son mariage, les autres aux années 1896, 1897 et 1898, d'autres, enfin, aux mois de janvier et mai 1899, notamment à la date du 21 mai 1899;

Attendu qu'à l'audience publique à laquelle les parties avaient été renvoyées conformément à l'article 245, C. civ., l'appelant opposa une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux;

Qu'il soutient que le fait spécial du 21 mai 1899 n'avait pas le caractère de gravité nécessaire pour motiver le divorce et que tous les faits antérieurs étaient couverts par la vie commune et le pardon accordé par l'intimée;

Attendu que l'intimée répondit que la fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie telle qu'elle était proposée;

Attendu que ce soutènement est fondé;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 272, C. civ., la réconciliation opposée comme fin de non-recevoir doit être péremptoire et avoir pour conséquence d'éteindre l'action en divorce;

Qu'elle doit, par conséquent, couvrir tous les faits invoqués à l'appui de la demande;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Qu'en effet, l'appelant n'offre pas d'établir et n'allègue pas même que la prétendue réconciliation soit postérieure au fait du 21 mai 1899 à la suite duquel l'intimée a présenté sa demande;

Attendu que, dans ces circonstances, le premier juge ne pouvait que rejeter l'exception proposée et admettre la demande;

Attendu qu'aux termes de l'art. 274, C. civ., ce n'est qu'après l'admission de la demande qu'il y a lieu d'examiner et de statuer sur la gravité des faits articulés;

Que c'est donc prématurément que, dans les motifs de sa décision, le premier juge s'est occupé de leur pertinence;

Par ces motifs et ceux non contraires invoqués par le jugement *a quo*, la Cour, ouï M. l'Avocat général VAN ISEGHEM, *en son avis conforme*, déclare l'appel non fondé, **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il rejette la fin de non-recevoir et admet le divorce;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 27 mars 1900.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMes FRICK c. BRUNET.

(X... c. Y...).

DROIT CIVIL. — I. SÉDUCTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDITIONS REQUISES POUR QU'ELLE SOIT FONDÉE. — II. PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — CAS OU ELLE DONNE LIEU A RÉPARATION.

I. *S'il est de jurisprudence que l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille séduite contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition qu'il soit établi que la séduction est le résultat de faits et de manœuvres*

(1) Conf. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 471 et s.; — Gand, 30 juill. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 802; — Gand, 26 juill. 1890, Ib., 1891, n° 329; — Brux., 22 juin 1894, Ib., n° 1597; — Civ. Liége, 2 févr. 1898, Ib., n° 1422; — Civ. Brux., 11 déc. 1897, Ib., 1898, n° 1436.

N'ABOUTIT A RIEN ET NE SERT A RIEN.» Cette opinion chez le directeur d'une maison de force surprend l'auteur à l'égal du plus imprévu des paradoxes, surtout en 1860.

« Vous paraissez étonné, poursuit le directeur, mais » c'est ma conviction absolue. L'homme peut amender » l'enfant, l'homme n'amende pas l'homme. Parvenus » à un certain âge, il n'y a que nous qui ayons quelque » influence sur nous mêmes. Je trouve aussi qu'on » applique les peines avec trop rigueur pour ne pas » leur ôter toute efficacité. Je voudrais *que les magis-* » *trats se condamnassent eux-mêmes à venir passer ici* » *une partie de leurs vacances et ils verront, par ce* » *qu'on y souffre, qu'il faut beaucoup plus de réserve* » *dans les châtiments.* »

La visite de l'auteur, qui est accompagné par un confrère du Barreau de Paris et guidé par l'obligeant directeur, est agrémentée de réflexions piquantes. C'est ainsi qu'il constate qu'au réfectoire commun, les prisonniers n'ont qu'une cuiller et un verre d'étain; fourchettes et couteaux sont prohibés, de peur que les détenus n'en fassent des armes offensives contre eux-mêmes ou contre leurs gardiens, tandis qu'un peu plus loin, les visiteurs circulent dans l'atelier de charronnage où une centaine de cyclopes à mine sinistre, les bras et la poitrine nus, frappent avec des marteaux sur des étaux et des enclumes de grosses barres de fer chauffées à blanc. « Ne trouves-tu pas, dit l'auteur à son compagnon, que, pour des scélérats auxquels on refuse de petites fourchettes, on leur confie de bien grands marteaux? »

Et s'adressant au directeur en lui montrant les détenus. « Ces messieurs, dit-il, sont sans doute moins coupables que les autres. — Pas du tout, répond flegmatiquement le directeur. Ils ne sont pas moins dangereux, ils sont seulement beaucoup plus forts que les autres. Ils sont en outre fort habiles, ils ont fait dernièrement une œuvre capitale. »

Et l'obligeant cicerone raconte, en souriant malicieusement, à ses visiteurs la savoureuse histoire suivante :

« Il y a quelque temps une de nos provinces était » dépourvue d'instrument de supplice. Sa guillotine » ne pouvait plus servir.

» M. le Ministre de la justice jeta les yeux sur nous. » J'avoue que cette idée me choqua extrêmement. J'y » voyais de la dérision et de la cruauté. J'éprouvais de » la répulsion à demander à des malheureux la con- » fection d'un instrument de mort auquel la plupart » avaient échappé par grâce ou par miracle.

» J'écrivis mes impressions au ministre qui me » répondit qu'il approuvait mes scrupules, mais qu'il » fallait passer outre parce que les ouvriers libres » avaient unanimement refusé pareille besogne.

» J'annonçai donc à mes pensionnaires cette singu- » lière *commande* et il arriva, je dois le dire, tout le » contraire de ce que j'avais prévu.

» Ce fut avec un véritable contentement qu'ils » accueillirent ce travail, ils s'y livrèrent avec une » satisfaction visible comme à une œuvre de choix de » fantaisie et de prédilection.

» Ce fut un zèle, un entrain, une gaîté que je ne » leur avais jamais vu dans aucune opération.

» Quand l'instrument fut achevé, ils le dressèrent » et voulurent le faire fonctionner chacun à son tour; » ce qui eut lieu avec forces grimaces et bouffonneries » que la situation ne semblait pas devoir comporter. » Enfin, quand il fallut livrer cette étrange *fourniture*, » le chef d'atelier me dit : « Monsieur le Directeur, » nous la garantissons au gouvernement et je puis » vous répondre QU'ELLE FERA HONNEUR A LA MAISON. »

* * *

La visite continue par l'inspection des condamnés en cellule.

Il y a une foule de détails connus de nos lecteurs, mais le chapitre est intéressant par les anecdotes, les unes drôles, les autres presque tragiques. Celle-ci, par exemple :

On ouvre aux visiteurs une cellule d'un détenu, presque un enfant : il a commis un crime. On l'interroge, il répond par cette réflexion, qui fait frissonner l'auteur, quand il la met en regard de cette figure presque imberbe : *J'aurai soixante-trois ans quand je sortirai.* Ce malheureux envisage sa vieillesse comme sa délivrance : il va consumer toute sa vie à soupirer après cette avenue de la mort.

L'anecdote comique est la suivante. L'auteur visite la cellule d'un jeune détenu des plus indisciplinés qui casse et brise tout. Séquestration, cachot, camisole de force, rien n'y fait. « Je veux casser, dit-il, et je veux payer ce que je casse. » Mais il réclame. On lui fait payer 45 sous une chaise de bois blanc et sans paille qui ne vaut pas 15 sous. « Bon, continue-t-il, je passe là-dessus; mais ce qui est révoltant, quelque chose *dont l'atrocité crève les yeux*, on m'a fait payer un mètre de carreaux cassés. Or, j'ai mesuré le châssis, il y a en tout un mètre et les carreaux sont séparés par quatre barreaux de fer qui ont chacun 5 centimètres. Cela fait donc 20 centimètres à déduire de ce mètre de verre. Mais, pas du tout, on me compte les barreaux comme si c'était du verre. C'est indigne, injuste, abominable. Si la maison vole comme ça tous les prisonniers, elle doit gagner 500,000 francs par an. On m'a emprisonné pour avoir volé et ceux qui me tiennent en prison me volent eux mêmes. »

Le directeur, paraît-il, homme d'esprit pourtant et de logique, ne trouva rien à répondre.

La visite se continue pendant quatre heures et les visiteurs, pensifs et attristés, regagnent leur voiture dont le cocher, inquiet de ne pas les voir revenir, leur dit qu'il commençait à croire qu'on les avait retenus.

Il y a encore bien des choses intéressantes dans ce livre, notamment toute une partie intitulée : « Propos trouvés dans la salle des Pas-Perdus. »

Mais il faut bien s'arrêter. Cet article, déjà long, prendrait les proportions d'une conférence.

décélant clairement le dol ou la faute dans le chef du séducteur (1).

II. *Il est d'ordre public que le mariage soit dégagé de toute contrainte et que le consentement des époux ne soit donné qu'au moment de la célébration ; il s'ensuit que par elle-même une rupture de promesse de mariage ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ; il faut, pour que l'abandon puisse donner lieu à une réparation, que la rupture soit accompagnée de faits injurieux pour le délaissé ou de circonstances dénotant une faute dans le chef de celui qui a pris l'initiative de la rupture* (2).

M. DE BEYS, Substitut du Procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

La demanderesse X... a intenté au sieur Y... une action en dommages-intérêts basée sur :

1° La séduction dont elle aurait été victime avec promesse de mariage ;

2° La rupture de cette promesse ;

I. *Séduction.* Il est certain que la séduction moyennant promesse de mariage peut donner lieu à dommages-intérêts. Mais ce principe ne doit pas être poussé à des conséquences iniques.

Le mariage doit rester un acte libre jusqu'au dernier moment; c'est à cette condition que les engagements suprêmes, rigoureux, pour une vie entière, qu'il comporte peuvent être considérés comme sérieux.

Lors donc qu'une femme se donne moyennant cette promesse, elle doit savoir et sait qu'il ne s'agit pas d'un engagement irrévocable, que cet engagement peut rester sans exécution par la seule action de la liberté humaine.

Il faut, à mon avis, restreindre le principe à ce seul cas où la promesse n'est pas sérieuse, où elle constitue une manœuvre frauduleuse.

Si l'homme, en promettant, a eu l'intention de tenir sa promesse, s'il a cru réellement pouvoir s'engager plus tard d'une façon légale, la promesse est honnête, mais elle n'a pu être faite qu'avec cette restriction, sous-entendue et d'ordre public, que le consentement persistera, que des motifs sérieux n'en justifieront pas le retrait. La femme n'a pu la comprendre qu'ainsi; elle en a accepté les risques; le promettant n'a pu même lui laisser le droit et le soin d'apprécier les motifs de rupture et aliéner ainsi sa liberté; la femme n'a pu légitimement et légalement vouloir que le lien il légitime soit sanctionné comme le lien légitime.

Le seul fait donc allégué que X... se serait donnée à Y... sous promesse de mariage ne peut donner lieu à aucune indemnité.

D'un côté acte immoral, de l'autre promesse illégale; les causes réciproques sont nulles et on ne saurait jamais voir ici une convention du type *do ut facias*. Il ne saurait jamais être question de la rupture d'une convention bilatérale mais uniquement du fait d'avoir obtenu le consentement de la femme moyennant manœuvre doleuse ; il faudrait que l'engagement d'épouser n'eût pas été sérieux, qu'il n'eût été qu'un prétexte.

Qu'en est-il dans notre cas?

Tout prouve qu'à partir du moment où Y... a été certain de la grossesse de X... il a voulu l'épouser ; il n'a pas été prouvé qu'il y a eu engagement, mais seulement qu'il y a eu intention.

Y a-t-il des lettres antérieures non produites par X... ? Il est étrange qu'il n'existe que quelques lettres insignifiantes, datant de la fin des relations.

La demoiselle X... prétend avoir détruit les lettres antérieures. Je ne pense pas qu'il soit dans l'usage des filles abandonnées de détruire leur correspondance amoureuse; mais cela importe peu.

Aucune des lettres ne date du moment des relations qui ont donné naissance à l'enfant.

La demanderesse offre de prouver deux faits :

1° Le défendeur a fait sa connaissance en se présentant comme désireux de l'épouser ;

2° Il lui a formellement promis le mariage et a ainsi réussi à la séduire.

Ces faits sont cotés d'une façon bien vague et la partie défenderesse a raison de contester l'admission à preuve.

Mais il y a plus. Le premier fait, en le supposant démontré, n'entraînerait aucune responsabilité ; ce qu'il faudrait prouver, c'est que cette promesse a été doleuse, a été une manœuvre pour obtenir ce qui n'aurait pas été obtenu sans elle.

Quant au second fait, on doit se demander comment il pourrait être établi. En admettant qu'antérieurement aux relations, le défendeur ait promis le mariage et que cela soit prouvé, comment démontrer par témoins que c'est cette promesse qui a entraîné le consentement; les témoins ne pourraient que rapporter ce que leur a dit la demanderesse. Or, dès à présent, nous savons ce qu'elle prétend. Et d'ailleurs ce fait se heurterait toujours à la même objection : la promesse devrait être prouvée « doleuse ».

Et en fait, tout prouve, et c'est la pensée même de la demanderesse, que la promesse était sérieuse.

La demanderesse doit donc succomber sur la première partie de sa demande.

II. — *Rupture de promesse de mariage.*

On doit répondre en principe : la rupture d'une promesse de mariage ne donne pas lieu à indemnité.

Jusqu'à la comparution devant l'officier de l'état civil, les époux doivent rester libres ; les parents qui auraient consenti par acte au mariage peuvent revenir sur leur

(1-2) Conf. Civ. Brux., 5 juill. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 402 et les renvois.

consentement; *a fortiori*, les époux qui se sont fait des promesses peuvent les rétracter.

Le Code civil ne connaît pas les fiançailles proprement dites. Elles existent en droit naturel ; le droit canon les sanctionne, mais par ce motif qu'il ne statue que pour le for intérieur.

Le législateur civil, qui ne peut voir dans les consciences, ne saurait se faire juge des motifs que peut avoir un des futurs de refuser d'exécuter sa promesse. Il va sans dire que si l'époux qui rompt les fiançailles ne pouvait, au regard de la loi civile, les rompre sans motif sérieux, il aurait à donner ses motifs aux juges et ceux-ci auraient à les apprécier. Mission impossible ; inconvénient décisif que cette seule obligation de les faire valoir avec l'incertitude sur l'appréciation de la justice ; entrave directe à la liberté de l'acte de la vie humaine qui doit être le plus libre, précisément parce que sa conclusion est l'aliénation de la liberté personnelle elle-même à perpétuité. La jurisprudence a pourtant admis des cas où il y a lieu à indemnité. Mais jamais elle n'a admis comme cause génératrice de l'indemnité le fait même de la rupture. Elle n'a reconnu ce caractère qu'aux circonstances de ce fait.

Les futurs ont toujours le droit, sans devoir se donner des raisons, de renoncer à leur projet ; ils ne sont pas tenus de s'expliquer, les explications supposant discussion, riposte, souvent impossibles.

Les mœurs publiques ont introduit, en cette matière délicate, des règles de convenance ; le législateur et le juge ne peuvent s'immiscer dans ces questions absolument personnelles.

Ce qu'aucun des futurs n'a le droit de faire, c'est d'entourer sa rupture de circonstances injurieuses ; mais ce n'est pas, en ce cas, la rupture qui donne lieu à indemnité, c'est l'injure qui l'accompagne. Tel serait le cas où ce serait publiquement, devant l'officier de l'état civil, par exemple, que le futur qui rompt ferait connaître sa résolution — le cas encore où il ferait connaître publiquement ses motifs, sans cause légitime. Rien de semblable n'est même allégué dans notre cas.

La jurisprudence a eu aussi à trancher la question des frais faits en vue du futur mariage.

Mais cette question ne doit pas être examinée dans notre cas; elle a été réglée entre les parents du défendeur et la mère de la demanderesse. Celle-ci allègue, avec offre de preuve, que le défendeur l'a engagée à faire les dépenses nécessitées par une mise en ménage. Cela paraît certain, mais si la demanderesse a été engagée à faire les dépenses, elle n'allègue même pas qu'elle les ait faites; bien plus, elle ne contredit pas l'affirmation de sa mère qui, recevant pour solde le montant de ces dépenses, affirme que c'est elle qui les a faites.

La naissance de l'enfant est aussi en dehors du débat; le défendeur a reconnu l'enfant; un titre existe contre lui; il s'exécute d'ailleurs.

Je conclus donc à ce que la demanderesse soit déboutée de toutes ses conclusions.

***

Jugement :

Quant au chef de la demande basée sur la séduction :

Attendu que s'il est de jurisprudence que l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille séduite contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition qu'il soit établi que la séduction est le résultat de faits et de manœuvres décélant clairement le dol ou la faute dans le chef du séducteur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à l'époque où la grossesse de la demanderesse était déjà certaine, le défendeur a manifesté à plusieurs reprises l'intention d'épouser Emilie X... sans que rien ne permette d'affirmer qu'il avait pris antérieurement à cet égard un engagement quelconque vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu qu'il s'ensuit que, dans l'état de la cause, le fondement du premier chef de la demande n'est pas établi ;

Attendu que la demanderesse offre, en ordre subsidiaire, de prouver par toute voie de droit, témoins compris, les deux faits suivants :

1. — Que le demandeur a fait sa connaissance en se présentant comme désireux de l'épouser ;

2. — Qu'il lui a formellement promis le mariage et a ainsi réussi à la séduire ;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur prétend que ces faits sont libellés d'une façon trop vague pour que la preuve en soit admise ; — qu'au surplus, il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne le premier fait, qu'il n'en résulterait pas que le défendeur a eu recours à des manœuvres doleuses et, en ce qui concerne le 2e fait, que les affirmations des témoins ne pourraient avoir plus de valeur que celles de la demanderesse elle-même, puisqu'ils ne pourraient nécessairement connaître que par la demanderesse ce qui l'a déterminée à donner son consentement ; — qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la demanderesse à faire la preuve des deux faits prémentionnés ;

Quant au 2e chef de la demande basée sur la rupture du mariage projeté :

Attendu qu'il est d'ordre public que le mariage soit dégagé de toute contrainte et que le consentement des époux ne soit donné qu'au moment de la célébration; — qu'il s'ensuit que par elle-même une rupture de promesse de mariage ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il faut, conformément à une jurisprudence constate, pour que l'abandon puisse donner lieu

à une réparation, que la rupture soit accompagnée de faits injurieux pour le délaissé ou de circonstances dénotant une faute dans le chef de celui qui a pris l'initiative de la rupture ;

Attendu que rien ne prouve au litige que la non-exécution du projet de mariage entre les parties ait été accompagnée des circonstances prémentionnées et que la demanderesse n'offre pas de faire cette preuve dont elle est tenue en vertu de la règle *Actori incumbit probatio* ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il échet de débouter la demanderesse de ses conclusions tant subsidiaires que principales ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *de l'avis conforme* de M. DE BEYS, Substitut du Procureur du Roi, **déboute** la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1392. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — PASSE ÉTROITE. — RÈGLEMENT NÉERLANDAIS.

Aux termes de l'art. 26 de l'arrêté royal néerlandais du 18 mai 1892, lorsque, dans les passes étroites, des navires à vapeur tiennent la limite tribord de la passe, les patrons de tous les autres navires, excepté ceux indiqués dans le second alinéa de l'art. 22 et les navires à vapeur indiqués dans le premier alinéa de l'art. 27, doivent soigneusement se garder de s'engager entre les vapeurs et le côté que ceux-ci tiennent.

L'art. 27, alinéa 1er du même règlement dit que le patron d'un navire à vapeur qui suit et dépasse un autre vapeur ou un voilier doit tenir à son côté bâbord le navire qui est dépassé.

Du 12 avril 1900. — 1re ch. — Bat. Roos et consorts c. bat. De Vries, etc. — Plaid. : MMes JAMINÉ c. THIÉBAUD.

1393. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — GAGE. — RÉALISATION. — ABSENCE DE DÉCLARATION ET D'AFFIRMATION PRÉALABLE. — RÉGULARITÉ.

Le créancier gagiste, en tant qu'il se borne à poursuivre la réalisation du gage dont il est nanti, n'a pas, en cas de faillite, à faire préalablement la déclaration et l'affirmation assermentée de sa créance.

Si cette double formalité est nécessaire quand le créancier gagiste insuffisamment couvert (art. 544) ou le créancier hypothécaire ou privilégié sur des immeubles non encore payés ou non arrivés en ordre utile (art. 549, 548, 551 et 552) veut exercer des droits dans la masse chirographaire ou quand, renonçant au bénéfice de son privilège, il veut voter aux opérations du concordat (art. 513), l'obligation de s'y conformer ne se concilie plus avec la disposition de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1872, aux termes duquel l'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite du débiteur ni avec les termes de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 sur l'exécution par voie parée.

Du 18 avril 1900. — 3e ch. — Faillite Lecocq c. Schepens. — Plaid. : MMes VALERIUS c. MONHEIM.

1394. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE. — EXCEPTIONS A OPPOSER AU TIERS PORTEUR.

L'art. 26 de la loi du 20 mai 1872, inspiré de ce qu'à l'échéance le contrat de change est arrivé à son but, les droits sont acquis et les situations fixées, doit être, par identité de motifs, compris en ce sens qu'aux tiers porteurs d'une lettre de change en vertu d'un endossement donné après l'échéance, on pourra opposer désormais les moyens utiles contre chacun des propriétaires successifs à partir de l'échéance, dont ils sont les cessionnaires de droit commun, le tiré ne s'étant pas soumis, au delà de l'époque fixée par le payement, aux obligations spéciales qu'il a contractées au profit direct du porteur à l'échéance.

Du 21 avril 1900. — 2e ch. — Kevorkian frères et consorts c. Tokkie. — Plaid. : MMes SPÉE, E. ROOST et BOSMANS.

1395. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION. — LIBÉRATION. — REMISE DE TITRE SANS RETIRER LE CERTIFICAT. — ABSENCE DE FAUTE.

En donnant des titres d'action définitive à celui qui, dans son registre d'actions nominatives, est inscrit comme propriétaire de celles-ci et qui les libère entièrement, une société anonyme ne fait que remplir une obligation et, en le faisant sans retirer le certificat d'inscription qu'elle avait préalablement délivré, alors qu'il n'y a ni opposition de tiers, ni notification de gage, ni aucun autre élément qui modifie la situation, elle ne viole aucun devoir et use d'une faculté dont elle est maîtresse, la rentrée du certificat n'étant, pour elle, qu'une preuve, qu'elle peut juger surabondante, de l'extinction de toutes prétentions ultérieures de l'actionnaire sur ce point.

Du 21 avril 1900. — 2e ch. — Francq c. Compagnie

Hydro-Electrique anversoise en liquidation. — Plaid. : MMes D. DECKER c. YSEUX.

1396. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — 1° VENTE DE MINERAI PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MINE. — CARACTÈRE CIVIL. — 2° ACTION MIXTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° La vente, par le propriétaire d'une mine, de minerai, tel qu'il est extrait de la mine, constitue un acte civil ;

2° Le tribunal de commerce est incompétent lorsque la vente dont la résiliation est poursuivie se présente comme revêtant un caractère civil vis-à-vis d'un des défendeurs et un caractère commercial vis-à-vis des autres.

Du 21 avril 1900. — 3e ch. — Messen c. Ebs-sagui, etc. — Plaid. : MMes E. ROOST c. YSEUX.

1397. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — ESCAUT. — ÉVITAGE DEVANT LA VILLE D'ANVERS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

Si l'usage admet que des navires, destinés à l'ancien bassin ou aux quais en amont de ce bassin, évitent devant la ville d'Anvers, encore faut-il que les navires qui évitent choisissent, devant la ville, un endroit favorable où ils puissent faire leur évolution sans créer des dommages ou des obstacles à la navigation, notamment au moment où les écluses sont ouvertes.

Du 26 avril 1900. — 1re ch. — Bat. Van de Velde et consorts c. cap. Ping, etc. — Plaid. : MMes VRANCKEN, MAETERLINCK, PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

1398. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CLAUSE « POLICE EST OBLIGATOIRE PAR LA SIGNATURE ». — EFFET.

La clause « la police est obligatoire par la signature des parties ; néanmoins la compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée », n'a pas pour effet de suspendre la naissance du contrat jusqu'à ce que les parties aient échangé leurs instruments de preuve.

Le mot « signature » n'équivaut pas aux termes « échange des polices ».

Du 28 avril 1900. — 3e ch. — Bovyn c. Société hollandaise d'assurances de 1808. — Plaid. : MMes ZECH c. DUMERCY.

1399. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN PROBABLE. — INTÉRÊT MORAL. — INADMISSIBILITÉ.

Il n'y a pas lieu d'admettre un demandeur à la preuve qu'il offre, lorsqu'il résulte des explications entourant l'offre de preuve de la nature même du fait allégué que la personne qui pourrait seule donner des renseignements au sujet du fait en question a un intérêt tout au moins moral au débat.

Du 30 avril 1900. — 3e ch. — Lens c. Lloyd néerlandais. — Plaid. : MMes VANDE VELDE c. VAN CALSTER et SULZBERGER.

Chronique judiciaire

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

En mai 1899, un vieillard habitant une commune du Brabant Wallon fut accusé, par une série de lettres anonymes adressées au Parquet de Nivelles, d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'une petite fille de six ans. Une instruction fut ouverte. L'enfant fut formelle en ses déclarations : elle donna, sur l'attentat dont elle avait été victime, des détails précis et circonstanciés, et l'on interrogea en même temps qu'elle, une autre petite fille, âgée celle-ci de douze ans, qui prétendit avoir été témoin de l'attentat et fit de celui-ci une relation absolument semblable à celle faite par la victime.

Trois autres témoins à charge déposèrent également : la mère de l'enfant, puis deux autres personnes, habitant en face de la demeure du prévenu et qui affirmèrent avoir vu la victime entrer chez ce dernier, et avoir entendu — du milieu de la route où ils se trouvaient et par une fenêtre entr'ouverte — les propos tenus par le prétendu satyre, alors qu'il accomplissait son acte abominable.

A l'audience, il fut établi, non seulement que tous les témoins à charge avaient des motifs sérieux d'en vouloir au prévenu et qu'ils étaient de moralité plus que douteuse, mais encore — chose capitale ! — que la fenêtre que ces témoins prétendaient avoir été entr'ouverte, ne l'avait plus été depuis une époque antérieure à celle où les faits auraient été commis.

Le tribunal, hésitant et scrupuleux, ordonna un supplément d'instruction, et c'est ici que se passe le fait essentiel que nous avons tenu à signaler par contribution à l'étude de la question du témoignage des enfants en justice.

Les deux petites filles qui accusaient le prévenu avaient jusqu'alors répété d'identique façon leur récit. Tout au plus pouvait-on suspecter leurs déclarations par cette seule circonstance que, chaque fois qu'elles étaient interrogées, elles ajoutaient à leur narration des détails nouveaux (c'est ainsi qu'à l'audience, elles donnèrent sur l'attentat des renseignements qui rendaient celui-ci véritablement odieux!) Il n'y avait jusqu'alors en leurs dires aucune contradiction ni mensonge manifeste.

Le juge d'instruction commis pour faire l'enquête supplémentaire sur les lieux imagina de faire comparaître successivement devant lui les deux enfants et ce, dans la cuisine même où les faits s'étaient prétendûment passés. Les petites filles étaient d'accord pour dire que *la* fenêtre était entr'ouverte et que c'était sur *la* table que l'attentat avait été commis... Mais quelle fenêtre? (il y en avait deux) et, sur quelle table? (il y en avait deux également)...

Les petites accusatrices, entendues séparément, se troublèrent dès que ces deux questions précises leur furent posées, et alors que l'une déclarait que c'était la fenêtre de gauche qui était entr'ouverte, l'autre affirma que c'était celle de droite — alors que l'une prétendait que c'était sur la table placée dans le fond de la pièce « en dessous de l'horloge » que l'attentat s'était réalisé, l'autre déclara que c'était sur la table située entre les deux fenêtres!

La cause était entendue! Le mensonge apparaissait évident. Le juge constata d'autre part qu'*aucune* des deux fenêtres n'avait été ouverte le jour de l'attentat, car elles avaient été repeintes avant ce jour, et lorsque, devant le magistrat, elles furent ouvertes, il fallut les ouvrir à coups de crosse de fusil, et la couleur ayant séché dans les jointures, éclata tout autour des châssis!

Le tribunal acquitta le prévenu qui, le Ministère Public ayant interjeté appel, a comparu samedi dernier devant la Cour. Celle-ci, présidée par M. le Conseiller Le Corbesier, a confirmé l'acquittement.

Voilà un exemple à ajouter à ceux — déjà nombreux — que le *Journal des Tribunaux* a rapportés, touchant le *mensonge et la perversité infantiles* (1).

(1) Voy. J. T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285; — 1894, p. 884; — 1895, p. 1013, 1305; — 1897, p. 331, 1054, 1209, 1236, 1275, 1350; — 1898, p. 86, 119, 406, 1188; — 1899, p. 65, 1044, 1091. — Spécialement la préface du tome XXIX des *Pandectes belges*, par EDMOND PICARD (année 1889), consacrée tout entière à cette question.

Voir aussi les ouvrages sur la médecine légale : VIBERT (p. 310 311); TAYLOR (p. 795-798); HOFMAN (p. 99, 100, 725), etc.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1022. — VADE-MECUM DU MÉDECIN-EXPERT, par A. LACASSAGNE, Professeur de médecine légale à l'Université de Lyon. — 1900, Lyon, A. Storck; Paris, Masson, édit. In-32, 324 p., avec fig., pl. et schémas.

C'est la deuxième édition, revue et augmentée, de ce guide médical ou aide-mémoire de l'expert. Avec la *loi nouvelle sur l'exercice de la médecine*, tout praticien pouvant être expert, l'auteur a cru utile de condenser dans des tableaux ou modèles de rapports les constatations nécessaires à relever dans les cas les plus fréquents et les plus graves des levées de corps ou des autopsies de médecine légale et même dans les cas d'examen de personnes vivantes (aliéné, criminel aliéné, blessé, enfant victime d'attentats à la pudeur, individu ayant subi des manœuvres pédérastiques ou sodomiques, femme enceinte et femme accouchée). Un long chapitre est consacré à la conservation des cadavres, aux procédés d'embaumement, à l'examen des empreintes, des taches de sang, de sperme et à la docimasie hépatique.

C'est un véritable abrégé ou épitome de médecine légale qui, au moment d'une autopsie ou d'une opération médico-légale, permet à l'expert de consulter tous les renseignements dont il peut avoir besoin. Le médecin y trouve encore la *Loi de 1892 sur l'exercice de la médecine*, *le décret du 21 novembre 1893 sur la nomination des experts et le tarif des opérations médico-légales*, enfin la *Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail* et le *Tarif ouvrier* du CONCOURS MÉDICAL qui a été approuvé par plusieurs syndicats médicaux.

Si ce livre peut rendre de grands services à l'étudiant, puisqu'il lui met rapidement sous les yeux l'ensemble de connaissances afférentes à chaque question de médecine judiciaire, il est indispensable au médecin.

Le praticien l'aura sur sa table afin de le consulter tous les jours pour la réduction des différents certificats et à propos des droits et des obligations que les Codes attribuent au médecin dans la société et devant la justice.

L'expert emportera ce petit livre quand il ira faire une levée de corps, pratiquer une autopsie, procéder à un examen ou à une opération médico-légale quelconque.

***

Accusé de réception.

— *De Onderhandsche Akten.* Begrippen over den aard, het opstellen en de voorwaarden van geldigheid

derzelve alsmede verzameling van formulieren met aanduiding van het zegel- en het registratierecht toepasselijk op elke akte door J. SERVAIS, Advokaat generaal bij het Beroepshof van Brussel. — Uit het fransch vertaald door H. DE QUÉKER, Beambte aan het Stedelijk bestuur van Brussel, gezworen vertaler aan genoemd Beroepshof. — In-12, 306 bladzijden. — Prijs : 3 fr. 50.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit constitutionnel.

TURINAZ. — 1899. — Un projet de loi contre la liberté de l'enseignement. Lettre de Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, à MM. les ministres, MM. les sénateurs et MM. les députés. Paris, impr. de Soye et fils. In-8°, 14 p. [342.733 (44)
[Ex. *Correspondant.*]

LACOMBE (H. DE). — 1900. — La liberté de l'enseignement. Paris, Perrin et Cie. In-18, VIII-123 p. [342.733 (44)

WILMOTTE (M.). — 1900. — Le contrat de liberté (liberté d'enseignement). *Messager de Bruxelles*, nos 52, 54. Bruxelles, rue Neuve, 137. [342.733 (493)

RENKIN (Jules). — 1900. — Des conditions de la liberté d'enseignement. *Messager de Bruxelles*, n° 57. Bruxelles, rue Neuve, 137. [342.733 (493)

DELCROIX (Alfred). — 1900. — Recueil des lois électorales belges coordonnées et annotées. Bruxelles, E. Guyot. In-8°, 151 p., fr. 1.50. [342.8 (493)

CRAMPON. — 1900. — Le suffrage universel et la République, avec Liberté, Egalité, Fraternité, critiqué et corrigé. Paris, du Gymnase. In-16, 130 p., fr. 0.60. [342.821 (44)

DUGUET (Robert). — 1900. — Du vote plural. Paris, imp r. Noblet et fils. In-8°, 117 p. [342.824

MAURANGES (Maxime). — 1900. — Le vote plural, son application dans les élections belges. Paris, Larose. In-8°, V-232 p. 4 francs. [342.824 (493)

BROCHET (Régis). — 1899. — De la représentation des minorités dans les élections législatives (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 265 p. [342.827 (44)

ROEVENS (L.). — 1900. — De evenredige vertegenwoordiging in hare toepassing op de verkiezing der wetgevende Kamers. Anvers, Van Os-De Wolf. In-8°, 56 p. 1 franc. [342.827 (493)

GOBLET D'ALVIELLA. — 1900. — La représentation proportionnelle à la constituante. — *Revue de Belgique*, t. XXXII, p. 201-223. Bruxelles, Weissenbruch. [342.827 (493)

DELCROIX (Alfred). — 1900. — Elections législatives. Commentaire de la loi du 29 décembre 1899 (Représentation proportionnelle). Bruxelles, E. Guyot. In-8°, 98 p. 1 fr. 50. [342.827 (493)

GOBLET D'ALVIELLA. — 1900. — Les débuts du mouvement proportionnaliste en Belgique. *Revue de Belgique*, p. 97-122. Bruxelles, Weissenbruch. [342.827 (493)

MACAR (Alfred). — 1900. — Représentation proportionnelle. Quand une seule liste atteint le quorum, elle exclut les autres listes. *Rev. de l'adm. et du droit adm. de la Belgique*, janv., p. 5-10. Bruxelles, imp. Van der Aa. 342.827 (493)

[.....]. — 1899. — Loi relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives. *La Représent. proport.*, nov.-déc., p. 381-399. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

MOMMAERT (Jean). — 1899. — Le mécanisme de la représentation proportionnelle d'après la loi du 29 décembre 1899. *La Représent. proport.*, p. 309-380. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

HEUVEL (Jules VAN DEN). — 1899. — Discours de M. Van den Heuvel, ministre de la justice, séance du Sénat, 21 décembre 1899. *La Représentation proportionnelle*, nov.-déc., p. 400-435. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick. [342.827 (493)

MOMMAERT (Jean). — 1900. — Le mécanisme de la représentation proportionnelle d'après la loi du 29 décembre 1899. Bruxelles, Société belge de la Librairie. In-8°, 123 p. 1 fr. 50. [342.827 (493)
[Ex. *La Représentation proportionnelle.*]

GOBLET D'ALVIELLA. — 1900. — La représentation proportionnelle et le régime parlementaire. Paris. In-8°. 3 francs. [342.827 (493)
[Etude publiée dans la 1re livraison du 1er janvier 1900 de la *Revue des Deux-Mondes.*]

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

par **ARMAND FROMES**

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Ancien Juge de Paix

TROISIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation la plus récente et de la Jurisprudence administrative

Un vol. in-8° de 190 pages. — Prix : **2 fr. 50**.

Pour paraître incessamment

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**.

VENTE PUBLIQUE
d'une belle collection
DE LIVRES

d'Histoire, de Littérature, de Bibliographie, Livres d'Art, d'Archéologie, de Paléographie, d'Architecture, de Céramique, de Généalogie, Numismatique, Sciences occultes et livres rares à gravures, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 29, *mercredi* 30 et *jeudi* 31 *mai* 1900, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50**.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1567 BRUXELLES JEUDI 31 MAI 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES INCOMPATIBILITÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 2ᵉ ch. (I. Accident du travail. Dommage causé par une chose. Nécessité de prouver la faute du propriétaire de la chose. Emploi de « pot-lampen ». Appareils dangereux. Usage indispensable. Mesures de précaution nécessaires. Omission. Responsabilité. II. Assurance des ouvriers contre les accidents. Clause stipulant déchéance en cas d'intentement d'une action en responsabilité. Caractère illicite et immoral. Clause réputée non écrite. Maintien du contrat pour le surplus. III. Assurance ne couvrant que les accidents purement fortuits. Action en paiement de l'indemnité. Action simultanée en responsabilité contre le patron. Contradiction. Fondement de l'action en responsabilité. Non-fondement de l'action basée sur le contrat d'assurance.) — *Civ. Hasselt.* (Enquêtes. Déchéance pour inobservation des délais. Droit du tribunal d'ordonner d'office la preuve de faits pertinents. Faits compris dans l'admission à preuve frappée de déchéance. Initiative entière du tribunal.) — *Corr. Charleroi.* (Accident du travail. Indemnité. Perte de salaire. Eléments à considérer.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

AVIS ET COMMUNICATIONS. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de tous les Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Les incompatibilités

Si Voltaire avait été notre contemporain, il ne se serait pas étonné, dans son *Dictionnaire philosophique*, des Romains chez qui le même homme était à la fois « avocat, augure, sénateur et guerrier ».

Les avocats du Barreau de Bruxelles sont, en effet, tout cela, et bien d'autres choses encore. Augure, chacun l'est un peu; si tous ne sont pas sénateurs, c'est d'abord que le tableau de l'Ordre compte 656 inscrits, et que le Sénat ne réunit que 102 vieillards; c'est ensuite qu'ils n'ont pas tous l'âge auquel la loi subordonne l'éligibilité; c'est enfin qu'il faut bien qu'il y ait de quoi faire des ministres, des bourgmestres, des échevins, des conseillers communaux et surtout des députés. Je ne parle pas de la question d'argent, qui ne préoccupe jamais les avocats.

Guerriers, hélas! ils le sont presque tous! Mais si ce n'est pas volontairement qu'ils substituent le dimanche matin le melon noir emplumé à leur toque élégante, ils sont pourtant nombreux ceux qui, martiaux, pimpants, sentant la poudre, et humant le vent des batailles, se sont faits lieutenants, capitaines, colonels et généraux de nos milices.

Enfin, ils sont encore ce que n'étaient point les Romains : juges de paix, juges suppléants, liquidateurs, séquestres, curateurs de faillites, administrateurs de sociétés, professeurs, journalistes... Je vous fais grâce des autres compatibilités que leur ingéniosité naturelle a imaginées.

Or, cela est un mal, pensent certains d'entre nous; et si la question se pose actuellement de savoir comment on rendra à l'Ordre son ancienne pureté, comment notre virginité collective sera reconquise, c'est parce que l'avocat, cessant d'être uniquement avocat et sortant du Palais de justice, a été apprendre, dans la vie, les vilaines manières des financiers, des officiers et des hommes politiques. L'avocat doit « consulter, concilier et plaider »; or il faut, pour « consulter, concilier et plaider », un certain esprit spécial qui n'est pas celui des financiers, des officiers et des hommes politiques. Donc, et parce que

L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a,

il faut que les avocats conservent jalousement le leur, et n'essaient pas d'avoir l'esprit des autres.

Cela paraît fort sage. Mais il reste à savoir si l'indéniable maladie dont souffre actuellement le Barreau provient vraiment de cette cause, que de nombreux avocats sont en même temps, comme les vieux Romains, augures, sénateurs et guerriers.

Ce que nous nous reprochons, entre confrères — ne vous épouvantez pas, mais je vais copier ces mots dans une des dernières chroniques judiciaires du *Journal des Tribunaux*, — ce sont : de petits mensonges, de légers abus de confiance, de fines tromperies, de menues escroqueries, d'ingénieux traquenards, de subtiles embûches, d'insaisissables incorrections, etc. Je veux croire que le chroniqueur qui écrivit ces choses avait perdu quelque gros procès ce jour-là et se sentait d'humeur chagrine, mais à supposer que ces reproches soient fondés, la situation qu'ils révèlent serait-elle due à ce mélange dangereux de professions dont Voltaire s'étonne?

Pour ma part, je n'ai jamais constaté que ces petits escrocs, ces fins trompeurs, ces menus faussaires fussent plus spécialement les avocats qui sont officiers de garde civique, administrateurs de société, ou curateurs de faillites. Parmi ceux qui ne sont qu'avocats, et ont préservé leur pur esprit de tout contact avec celui des autres, j'en sais quelques-uns que les financiers eux-mêmes trouveraient d'une délicatesse douteuse.

Soyons bien convaincu qu'on peut être un avocat parfaitement correct, délicat, respectueux des règles les plus rigoureuses qui font la dignité de l'Ordre, et exercer en même temps son activité dans toutes les professions honnêtes qui occupent les hommes. Cette correction et cette délicatesse qui sont toutes spéciales, seront cependant plus difficiles à conserver si celui qui les doit observer, donne une partie de son temps à des affaires où cette correction et cette délicatesse ne sont pas nécessaires dans la même mesure. Sans doute, il y a là un danger; mais nous avons de quoi le conjurer : nous avons la sévérité de notre discipline. *Ne rien laisser faire, ne rien laisser passer*, comme disait notre « premier » dernièrement, cela suffit pour que ceux qui ne le savent pas apprennent ce qui doit se faire.

Notre Ordre n'est pas malade d'une de ces maladies dues à la contagion, pour s'être approché trop d'autres malades, comme un homme sain, accidentellement, attrape d'un galeux la gale, non, notre Ordre souffre d'une maladie organique. Le Barreau, — je sais bien que d'autres ont dit le contraire, mais cela me paraît sans importance aucune — le Barreau est une démocratie. Ceux qui s'y rencontrent, venus d'un peu partout, y ont apporté les manières et les façons de faire de leur milieu; il fallait dès lors que ces manières et ces façons fussent parfois d'une correction douteuse. La question qui nous occupe est au fond une question de tempérament et d'éducation. Ceux qui, parmi nous, ne sont pas de petits escrocs, ni de menus trompeurs, et ne le seront jamais, le doivent à leur éducation, à leur tempérament, à l'honnêteté et à la délicatesse qu'ils ont en eux, comme les autres ont les qualités contraires. Et fussent-ils liquidateurs de faillites ou administrateurs de sociétés, ceux-là resteront des avocats irréprochables.

Le tempérament peut se modifier, l'éducation se donne; que ce soit donc au Palais, par l'exemple, par la bonne tenue morale, par la sévérité de la surveillance réciproque, et par la rigueur de la répression que les règles professionnelles soient maintenues. Mais que l'on y regarde avant d'étendre les incompatibilités qui sauveraient moins qu'on ne le pense les destinées de l'Ordre, et qui auraient inévitablement pour effet d'en borner, limiter et rendre étroit l'esprit, sans pourtant l'épurer.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (2ᵉ ch.). 28 juin 1899.

Prés. : M. A. DE MUNTER. — Min. publ. : M. SMEESTERS. — Avis en partie conf. — Plaid. : MMᵉˢ GEORGES VAES c. ED. JANSSENS.

(Vᵉ Verschraegen c. Th. Spruyt.)

DROIT CIVIL, DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — I. ACCIDENT DU TRAVAIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DU PROPRIÉTAIRE DE LA CHOSE. — EMPLOI DE « POT-LAMPEN ». — APPAREILS DANGEREUX. — USAGE INDISPENSABLE. — MESURES DE PRÉCAUTION NÉCESSAIRES. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ. — II. ASSURANCE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS. — CLAUSE STIPULANT DÉCHÉANCE EN CAS D'INTENTEMENT D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CARACTÈRE ILLICITE ET IMMORAL. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — MAINTIEN DU CONTRAT POUR LE SURPLUS. — III. ASSURANCE NE COUVRANT QUE LES ACCIDENTS PUREMENT FORTUITS. — ACTION EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ACTION SIMULTANÉE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PATRON. — CONTRADICTION. — FONDEMENT DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION BASÉE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE.

I. *Si l'art. 1384 déclare le propriétaire ou gardien d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle, non de la seule qualité de propriétaire ou de gardien, mais de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose.*

La partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosités de la chose que le propriétaire ou gardien pouvait ou devait connaître et auxquels il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou gardien (1).

On ne peut considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux; l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie et l'on peut admettre que l'usage des « pot-lampen », employés de tout temps par tous les arrimeurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie; mais la faute apparaît dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi (2).

II. *La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, tend à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance, est illicite et immorale et doit être réputée non écrite; toutefois, la nullité de cette seule clause n'affecte point le contrat dans ses autres parties.*

III. *Lorsque l'assurance faisant l'objet du contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits, la victime se contredit elle-même en réclamant d'une part des dommages-intérêts à raison de la faute de son patron et, d'autre part, une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit.*

Le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en paiement de l'indemnité d'assurance (3).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'il est constant que, le 19 août 1898, Emile-Joseph Verschraegen, mari de la demanderesse, a reçu, tandis qu'il travaillait au service du défendeur dans la cale du steamer *Azalia*, de très graves brûlures par suite de la chute et de l'explosion d'une lampe à pétrole dite *pot lamp*; que ces brûlures ont entraîné la mort de la victime quelques heures après l'accident;

Attendu que la demanderesse, qui agit au procès en nom propre et comme mère et tutrice de ses quatre enfants mineurs, impute la responsabilité de l'accident au défendeur; qu'elle conclut à ce que celui-ci soit condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts la

(1) Voy. Brux., 5 juin 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 448 et les renvois.

(2) Conf. Civ. Brux., 14 juin 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 401; — Civ. Brux., 25 mars 1896, ID., 1897, n° 30 et les nombreux renvois.

(3) Voy. Civ. Arlon, 14 juill. 1898, PAND. PÉR., 1900, n° 437 et les renvois.

637

somme de 36,500 francs, sous déduction des sommes à allouer du chef d'indemnité contractuelle d'assurance, et qu'elle réclame à titre d'indemnité d'assurance la somme de 1,500 francs sous réserve de réclamer ultérieurement un montant plus élevé, s'il était démontré que les retenues, prélevées par le défendeur sur le salaire de la victime, couvraient également la responsabilité civile du défendeur ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse base d'abord sa demande sur l'article 1384 du Code civil ; qu'elle soutient qu'en vertu de cette disposition le défendeur doit être présumé en faute, par cela seul que l'accident a été occasionné par une chose dont il avait la garde ; qu'elle prétend n'avoir, quant à elle, aucune preuve à administrer, le défendeur devant être *de plano* déclaré responsable de l'accident, à moins qu'il ne réussisse à prouver que celui-ci est le résultat d'un cas fortuit ou d'un événement qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ;

Attendu que cette thèse ne peut être admise ; que si l'art. 1384 déclare le propriétaire ou gardien d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle, non de la seule qualité de propriétaire ou de gardien, mais de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose ; qu'il est inadmissible, en effet, que l'article précité, assimilant dans la même disposition au fait personnel de l'homme le fait des personnes dont on doit répondre et celui des choses que l'on a sous sa garde, aurait excepté ce dernier cas de la règle, applicable aux deux autres, qu'aucune réparation n'est due sans l'existence d'une faute prouvée à charge de l'auteur du dommage ;

Attendu qu'il en résulte que pour que la responsabilité prévue par l'art. 1384 du Code civil soit encourue, la partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosités de la chose que le propriétaire ou gardien pouvait ou devait connaître et auxquels, dès lors, il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou gardien ;

Attendu que la demanderesse soutient en second lieu qu'en admettant qu'il lui incombe de prouver la faute dans le chef du défendeur, cette preuve est faite d'ores et déjà, la faute du défendeur se dégageant suffisamment des faits et circonstances de la cause, tels qu'ils sont dès à présent établis et reconnus au procès ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction répressive à laquelle il a été procédé au sujet de l'accident, la dite instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 16 novembre 1898 et spécialement du rapport de l'expert commis par le juge d'instruction, que l'appareil d'éclairage dit *pot lamp* consiste en un récipient en fer-blanc, garni de deux becs et d'une anse, ayant une contenance d'environ 4 litres et pesant, lorsqu'il est chargé de pétrole, environ 4 kilogrammes ; que la *pot lamp* qui devait éclairer le travail à la fois sur le pont du navire et dans la cale, avait été accrochée par son anse à un garde-corps établi sur le navire à un point assez élevé et rapproché de l'écoutille pour permettre aux rayons d'éclairer l'intérieur de la cale, dans laquelle travaillait la victime ; que le récipient est suspendu et rattaché à l'anse qui le supporte, au moyen de deux languettes, soudées de chaque côté au corps cylindrique de la lampe ; que ces languettes, par lesquelles seules le récipient tient à l'appareil de suspension, au lieu d'être soudées sur toute leur largeur au corps de la lampe, n'y étaient attachées que par de minces bandes de soudure ; que la flamme, inclinée sous l'effet du vent, vint lécher une des languettes, celle précisément qui était le moins bien soudée et fit fondre la soudure ; que l'autre languette, ne pouvant supporter seule le poids de la lampe, céda de son côté, et que la lampe alla tomber dans la cale, où elle fit explosion ;

Attendu que tous ces faits et circonstances sont admis par les parties, ainsi qu'il résulte notamment des articulations produites et des explications échangées en leurs conclusions respectives, notifiées par acte du palais en date des 24 février et 24 mars 1899 ; qu'ils peuvent donc être tenus pour constants au procès ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'appareil d'éclairage dont s'agit dans l'hypothèse même où les languettes destinées à le supporter eussent été parfaitement soudées, ne fut un appareil dangereux à raison tant de son conditionnement même que de la quantité considérable de pétrole qu'il contenait, quantité telle que la chute de l'appareil devait presque nécessairement exposer à être grièvement brûlé celui sur lequel ou près duquel il serait tombé ;

Attendu que l'on ne peut assurément considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux, que l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie et que l'on peut admettre, ainsi que le défendeur l'affirme, que l'usage des *pot-lampen*, employés de tout temps par tous les armateurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie ;

Mais attendu que la faute apparaît dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il s'agit dans l'espèce d'un vice caché, qu'il n'a pas se douter que la soudure des languettes fût insuffisante et qu'on ne peut donc lui imputer à faute de n'avoir

638

pas remédié à un défaut dont rien ne pouvait lui révéler l'existence ;

Attendu que l'insuffisance de la soudure des languettes n'a point été la cause unique ni même la cause principale de l'accident ; que rien ne prouve que celui-ci ne se serait pas produit également, même si la soudure avait été faite dans les meilleures conditions ; que l'expert commis par le juge d'instruction a émis l'avis que si l'appareil n'est point suffisamment défectueux pour que son emploi présente du danger lorsque la flamme brûle droite, il n'en est pas de même quand la flamme est exposée à des courants d'air ; que sous ces souffles la flamme s'incline plus ou moins fortement et peut présenter à un moment donné un dard comparable à celui d'un chalumeau, qui peut avoir raison même de soudures bien mieux conditionnées ;

Attendu que la prudence commandait donc dans tous les cas, même au cas où la soudure des languettes n'eût point laissé à désirer, de prendre les mesures nécessaires du moment où l'appareil devait être employé en plein air et se trouvait exposé à l'action du vent, pour préserver les languettes et la soudure des atteintes de la flamme ; qu'il était parfaitement possible de prévoir que ces languettes, consistant en simples lames de fer-blanc, soudées au récipient, également en fer-blanc, se seraient dessoudées sous l'action des flammes inclinées par le vent dans la direction des dites languettes ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est pas possible, pratiquement, de fixer les languettes au corps de la lampe autrement que par soudure ;

Attendu qu'en admettant qu'il en soit réellement ainsi et en admettant en outre, ce qui n'est nullement démontré, qu'il n'existe aucun moyen, lorsque l'appareil est employé en plein air, de mettre les languettes à l'abri des atteintes de la flamme, le défendeur, dans cette hypothèse encore, ne serait point encore exempt de faute puisque, pouvant et devant prévoir l'éventualité où les languettes fixées seulement par soudure se seraient détachées sous l'action de la flamme ou pour toute autre cause, il avait le devoir de prendre, en prévision de cette éventualité, les mesures nécessaires pour empêcher la chute de la lampe ;

Attendu que si, comme il le prétend, il n'eût pas été possible pratiquement de placer la lampe sur un support, d'autre part, il ne pouvait suffire de suspendre simplement par son anse et par un crochet l'appareil conditionné comme il est dit ci-dessus ; que rien notamment n'empêchait d'attacher solidement la lampe au garde-corps auquel elle a été accrochée, soit au moyen d'une chaine ou d'un fil métallique entourant le corps du récipient, soit de toute autre façon ; qu'enfin et dans tous les cas, si la lampe devait être placée au-dessus et près de l'écoutille ouverte, encore convenait-il de la placer de telle façon qu'elle ne pût jamais tomber dans la cale, où sa chute devrait presque inévitablement occasionner de graves accidents ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est en faute pour avoir négligé de prendre les précautions ci-dessus décrites ; qu'il est certain, d'autre part, et admis par le défendeur lui-même, qu'aucune faute ou imprudence quelconque ne peut être reprochée à la victime ; que le défendeur doit donc supporter la responsabilité entière de l'accident ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer en connaissance de cause, le montant des dommages-intérêts revenant à la demanderesse ès-qualités qu'elle agit ; qu'il convient d'ordonner au défendeur de rencontrer à cet égard les conclusions de la demanderesse ; qu'il y a lieu toutefois, la responsabilité du défendeur étant établie, d'accueillir, comme étant dès à présent suffisamment justifiée, la conclusion de la demanderesse tendant à l'allocation d'une somme de 5,000 francs à titre provisionnel ;

Quant à l'indemnité d'assurance :

Attendu que, suivant sa conclusion d'audience, la demanderesse ne sollicite condamnation du défendeur à lui payer des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1384 du Code civil que sous déduction des sommes à allouer du chef d'indemnité contractuelle d'assurance ; qu'elle réclame à titre d'indemnité d'assurance la somme de 1,500 francs, sous réserve de réclamer ultérieurement un montant plus élevé, s'il était démontré que les retenues prélevées par le défendeur sur les salaires de la victime couvraient également la responsabilité civile du défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse, en lui intentant une action en dommages-intérêts basée sur la faute aquilienne, s'est elle-même rendue non recevable à réclamer en même temps une indemnité d'assurance ; que, sous l'indivisibilité de son aveu, il reconnaît avoir opéré sur le salaire de feu Verschraegen, comme de tous ses ouvriers, une retenue de 2 p. c. destinée à leur procurer le bénéfice d'une assurance contre les accidents de travail, mais affirme que la convention d'assurance qu'il a conclue pour ses ouvriers avec la Compagnie Générale d'assurances contre les accidents de Paris ne couvre que les accidents purement fortuits et qu'il y est stipulé (art. 5) qu'aucune indemnité n'est exigible que moyennant renonciation formelle de la part du sinistré ou de ses ayants droit à toute réclamation ultérieure de dommages-intérêts ; qu'en conséquence, il fait offre de payer l'indemnité d'assurance stipulée pour le cas de mort par accident fortuit, soit la somme de 1,500 fr., mais seulement moyennant renonciation formelle de la demanderesse à toute action en responsabilité civile

639

et conclut à ce que cette offre soit déclarée satisfactoire ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il aurait été conclu une autre convention d'assurance que celle relatée ci-dessus, laquelle a été portée à la connaissance des ouvriers par un règlement imprimé où il était dit que le contrat était tenu à la disposition des ouvriers désireux de l'examiner ;

Attendu que le défendeur, en assurant ses ouvriers et en payant les primes au moyen de retenues opérées sur leurs salaires, doit être considéré comme ayant agi en leur nom et avec leur assentiment ; qu'il ne peut être soumis envers ses ouvriers à des obligations plus étendues que celles contractées envers lui par la société d'assurance, du moins lorsqu'il leur a fait connaître ces conditions comme il est dit ci-dessus : qu'il est donc fondé à opposer à la demanderesse toutes les clauses de la police d'assurance, pour autant que ces clauses ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Attendu que la demanderesse soutient avec raison que, telle qu'elle a été stipulée, la clause subordonnant le paiement de l'indemnité d'assurance à la renonciation à toute réclamation de dommages-intérêts est illicite et immorale, par le motif qu'elle a pour effet d'exercer sur l'ouvrier sinistré une contrainte morale, en le plaçant dans l'alternative, ou de perdre le bénéfice de l'assurance, ou de renoncer au droit qu'il tient de la loi de poursuivre par l'action aquilienne la réparation du préjudice souffert ;

Attendu, en effet, que la clause litigieuse est conçue dans les termes suivants et qui sont reconnus entre parties : « L'indemnité n'est payable qu'à la condition expresse que le sinistré ou ses ayants droit renonceront formellement à toute réclamation ultérieure contre l'assuré, et s'ils s'y refusent ou s'ils intentent une action en dommages-intérêts contre l'assuré, la compagnie sera déchargée du paiement de toute indemnité stipulée dans la présente police » ;

Attendu, il est vrai, que, suivant le défendeur, la clause n'a point la portée que lui attribue la demanderesse ; que, d'après lui, elle ne déclare point le sinistré déchu de ses droits sur la somme assurée à son profit, par cela seul qu'il intente une action en dommages-intérêts ; qu'elle signifie seulement que, au cas où le sinistré intente une action en dommages-intérêts, le paiement de l'assurance reste provisoirement en suspens et que cela est si vrai que, malgré l'action en dommages-intérêts qui lui a été intentée, le défendeur ne retira nullement son offre de payer l'indemnité stipulée au contrat d'assurance ;

Mais attendu que les termes de la clause litigieuse sont clairs et précis et ne laissent aucun doute sur sa véritable portée ; qu'elle dit expressément que le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, et qu'elle tend ainsi manifestement à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance ; que la clause doit être prise en son entier et que s'il plait au défendeur de ne point se prévaloir de la déchéance qui s'y trouve formellement stipulée, il ne lui appartient cependant pas, à lui, qui invoque la clause à l'effet d'en induire une fin de non-recevoir, d'en écarter, fût-ce même par une interprétation à certains égards favorable aux intérêts de la partie adverse, un élément qui est de nature à vicier la clause dans son essence et à l'entacher d'une nullité radicale ;

Attendu qu'il en résulte que la clause doit être réputée non écrite, et qu'elle ne peut être opposée à la demanderesse ;

Attendu toutefois que la nullité de la seule clause dont s'agit n'affecte point le contrat dans ses autres parties ; que du reste, ni la demanderesse ni le défendeur ne prétendent que le contrat serait nul et que le défendeur ne conteste pas autrement le droit de la demanderesse de réclamer les indemnités qui y sont stipulées ;

Mais attendu que l'assurance faisant l'objet du dit contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits ; qu'il est dès lors évident que l'action de la demanderesse tendant à l'obtention d'une indemnité d'assurance en vertu de ce contrat ne peut être accueillie qu'à la condition qu'il soit établi ou reconnu de commun accord par les parties qu'il s'agit réellement d'un accident rentrant dans cette catégorie ;

Attendu que le défendeur reconnait bien à l'accident le caractère d'un événement fortuit, mais que la demanderesse elle-même prétend, au contraire, que l'accident n'est point fortuit et a été occasionné par une faute du défendeur ;

Attendu que la demanderesse se contredit elle-même en réclamant d'une part des dommages-intérêts à raison de la faute du défendeur et, d'autre part, une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit ; qu'un seul et même accident ne peut, en effet, être à la fois culpeux et non culpeux ; que les considérations ci-dessus déduites, quant à la demande de dommages-intérêts basée sur la faute aquilienne, démontrent qu'en réalité l'accident n'a point été fortuit, mais a été occasionné par une négligence dont le défendeur est responsable ; que le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en paiement de l'indemnité d'assurance.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SMEESTERS, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis en partie conforme*, écartant toutes autres conclusions plus

640

amples ou contraires et donnant acte au défendeur de son offre faite à deniers découverts de la somme de 1,500 francs, payable à titre d'indemnité d'assurance, contre décharge complète et sous réserves, dit cette offre non satisfactoire ; **dit pour droit** que le défendeur est responsable de l'accident dont feu Emile-Joseph Verschraegen a été victime le 19 août 1898 et qu'il est tenu envers la demanderesse *qualitate qua* d'en réparer les conséquences dommageables, lui ordonne de rencontrer les conclusions de la demanderesse concernant le montant des indemnités revenant à celle-ci ès-qualités qu'elle agit ; proroge la cause pour les débats quant à cet objet, à l'audience du 3 octobre prochain ;

Condamne le défendeur à payer provisionnellement à la demanderesse à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires ; déboute la demanderesse de sa demande en paiement d'indemnité d'assurance.

Civ. Hasselt, 5 avril 1900.

Prés. : M. BOVY. — Proc. du roi : M. LEUNEN. Concl. conf. — Plaid. : Me HOLM c. WILLEMS.

(Winters c. Philippe.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — DÉCHÉANCE POUR INOBSERVATION DES DÉLAIS. — DROIT DU TRIBUNAL D'ORDONNER D'OFFICE LA PREUVE DE FAITS PERTINENTS. — FAITS COMPRIS DANS L'ADMISSION A PREUVE FRAPPÉE DE DÉCHÉANCE. — INITIATIVE ENTIÈRE DU TRIBUNAL.

L'art. 254, C. proc. civ., permettant toujours aux tribunaux de s'éclairer en ordonnant d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants, conçu en termes généraux, doit emporter aussi l'autorisation pour eux de décréter encore une preuve nouvelle, même après déchéance encourue par les parties dans une enquête provoquée par elles antérieurement.

Lorsqu'il s'agit d'une clause intéressant l'ordre public et l'état des personnes, l'initiative du juge, auquel s'impose le devoir de rechercher la vérité par tous moyens en son pouvoir, doit demeurer pleine et entière, et lui permettre de comprendre dans la preuve qu'il décrète tous faits quelconques qu'il estime de nature à former sa conviction, eussent-ils même aussi fait l'objet déjà d'une admission à preuve dont la déchéance se trouverait encourue (1).

Attendu que par jugement interlocutoire de ce siège en date du 15 février 1899 la demanderesse a été autorisée à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, une série de faits articulés par elle à l'appui de sa demande en séparation de corps introduite contre le défendeur ;

Que signification du dit jugement a été faite à l'avoué du défendeur par l'huisier Haesen, de Hasselt, sous la date du 17 novembre 1899 ;

Que nonobstant cette signification, la demanderesse est restée en défaut de faire dans les délais prescrits les diligences ultérieures aux fins de l'ouverture de l'enquête à laquelle elle était admise ;

Qu'en effet l'art. 257 du Code de proc. civ. porte que, si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, délai qui court également contre celui qui a signifié le jugement, le tout à peine de nullité ;

Attendu que la cause ramenée aujourd'hui devant le tribunal par avenir donné pour l'audience du 10 janvier 1900 par le défendeur, celui-ci invoque la nullité prérappelée pour prétendre que la demanderesse, déchue du droit de poursuivre l'enquête ordonnée, est forclose aussi dans toute offre de preuve qu'elle pourrait encore vouloir ultérieurement reproduire et partant qu'elle doit être déboutée de son action dirigée contre lui ;

Attendu que la demanderesse oppose à ces prétentions l'impossibilité où elle s'est trouvée momentanément, faute de ressources et par le fait de son mari, ainsi qu'il appert de documents de la cause, de poursuivre l'enquête ordonnée, en même temps qu'une articulation de faits nouveaux à l'appui de sa demande ;

Attendu que s'agissant dans l'espèce d'une cause intéressant l'ordre public et l'état des personnes, la nullité de procédure, dont entend exciper le défendeur ne saurait prévaloir contre ces intérêts supérieurs engagés ;

Que l'art. 254 du Code de procédure civile, permettant toujours aux tribunaux de s'éclairer en ordonnant d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants, conçu en termes généraux, doit emporter aussi l'autorisation pour eux de décréter encore une preuve nouvelle, même après déchéance encourue par les parties dans une enquête provoquée par elles antérieurement ; qu'au surplus, dans le cas de l'espèce, l'initiative du juge, auquel s'impose le devoir de rechercher la vérité par tous moyens en son pouvoir, doit demeurer pleine et entière, et lui permettre partant de comprendre dans la preuve qu'il décrète tous faits quelconques qu'il estime de nature à former sa convic-

(1) Conf. Civ. Nivelles, 20 juin 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 1576 ; — Brux., 10 nov. 1896, Ib., 1897, n° 1327 ; — Voy. aussi PAND. B., v° *Enquête civ.*, n°s 132 et s.

tion, eussent-ils même aussi, comme certains d'entre ceux articulés dans les conclusions actuelles de la demanderesse, fait l'objet déjà d'une admission à preuve dont la déchéance se trouverait encourue ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LEUNEN, Procureur du roi, *en ses conclusions conformes*, revu son jugement interlocutoire en date du 15 février 1899, avant de statuer au fond, rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non recevables ou non fondées, **ordonne** d'office à la demanderesse **d'avoir à faire la preuve** par toutes voies de droit des faits suivants :

. . . . . .

6° Que le défendeur a, depuis l'intentement de l'action été condamné pour voies de fait envers la demanderesse, par le tribunal correctionnel de Hasselt et le tribunal de police du canton d'Achel ;

7° Que dans un but de vexation le défendeur a refusé à la demanderesse l'autorisation nécessaire pour procéder au partage des biens provenant de ses parents ;

8° Que dans le même but, il élève encore aujourd'hui des prétentions qui empêchent la demanderesse de toucher la part lui revenant dans cette succession ;

Réserve au défendeur la preuve contraire ; commet M. le Juge Nossent pour recevoir les enquêtes ; réserve les dépens.

Corr. Charleroi, 5 avril 1900.

Prés. : M. BASSING. — Plaid. : MMes PASTUR c. GIROUL.

(Meulenbeck c. Charbonnages Réunis.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — PERTE DE SALAIRE. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER.

Pour fixer le préjudice annuel du chef de perte de salaire, subi par un ouvrier victime d'un accident de travail, il faut tenir compte de l'augmentation de salaire à laquelle il pouvait légitimement prétendre, vu son jeune âge lors de l'accident, de la diminution de salaire à l'approche de la vieillesse, des éventualités de nature à le réduire encore, telles que chômages, maladies, accidents (1).

Il y a lieu de déduire la somme allouée annuellement à la victime par la caisse de prévoyance des ouvriers (2).

Vu le jugement de ce siège en date du 10 décembre 1898, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 14 février 1898, disant pour droit que Emile Abels et la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi sont solidairement tenus à réparer moitié du préjudice subi par Gustave-Joseph Meulenbeck et désignant un expert avec mission de visiter la victime, de rechercher la nature et la gravité des lésions et blessures causées à celle-ci par l'accident du 23 juin 1898, leurs conséquences au point de vue de l'état général de sa santé et de son aptitude au travail dans le présent et dans l'avenir ;

Vu le jugement de ce siège du 20 avril 1898, nommant expert M. le docteur Boval en remplacement de M. le docteur Lefèvre ;

Vu le rapport d'expertise du 28 juillet 1899, enregistré le 8 août suivant ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que par suite de l'accident, Meulenbeck est estropié du petit doigt gauche ; que le membre supérieur homonyme est privé d'une partie de ses fonctions musculaires et tendineuses ; que la victime est irrémédiablement aveugle, incapable de travailler dans le présent et dans l'avenir ;

Attendu qu'au moment de l'accident, Meulenbeck, âgé de 22 1/2 ans, gagnait un salaire journalier de fr. 4.97 comme ouvrier bouveleur ; qu'en tenant compte, d'une part, de l'augmentation de salaire à laquelle il pouvait légitimement prétendre, vu son jeune âge lors de l'accident, d'autre part, de la diminution de salaire à l'approche de la vieillesse, des éventualités de nature à le réduire encore, telles que chômages, maladies, accident, on peut équitablement fixer le préjudice annuel du chef de perte de salaire à la somme de 1,400 francs, de laquelle il y a lieu de déduire cependant celle de 270 francs allouée annuellement à la victime par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du bassin de Charleroi, ce qui laisse subsister une perte de 1,130 francs ;

Attendu qu'étant donné l'âge de la victime, il faudrait, en prenant pour base le tarif de la Caisse d'épargne et de retraite de l'Etat, pour réparer ce préjudice, allouer une somme de 24,300 francs ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, vu l'état de la victime, des soins spéciaux dont elle a besoin et de la nécessité pour elle de se servir d'un guide ; que l'indemnité de ce chef peut être fixée à 3,000 francs ;

Attendu que, d'après les éléments de la cause, il échet en outre de fixer à 10,000 francs le préjudice moral qui a été causé à Meulenbeck à raison de ses souffrances physiques et morales et de l'infirmité dont il est atteint pour toute sa vie ;

Attendu que Abels et la Société anonyme des Charbonnages Réunis doivent donc, pour ces différents chefs et à raison de leur part de responsabilité, une indemnité de 19,650 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** solidairement Abels et la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi à payer à la partie civile la somme de 19,650 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice lui causé, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens, sauf ceux sur lesquels il a déjà été statué ;

Réserve à la Société des Charbonnages Réunis tous ses droits quant aux paiements par elle effectués provisionnellement ;

Réserve à la partie civile tous ses droits vis-à-vis d'Abels et de la Société anonyme des Charbonnages Réunis pour le cas où la pension de 270 francs fournie actuellement à Meulenbeck par la caisse de prévoyance cesserait de lui être servie soit pour totalité, soit pour partie.

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 200 et s. ; — Civ. Brux., 11 avril 1891, PAND. PÉR., n° 640 ; — Civ. Charleroi, 10 nov. 1891, Ib., 1892, n° 130 ; — Corr. Charleroi, 23 févr. 1895, Ib., n° 973 ; — Namur, 10 déc. 1898 et Liége, 31 janv. 1899, Ib., n° 1251-2.

(2) Conf. Liége, 22 mai 1890, PAND. PÉR., n°s 1298-9 ; — Avis de jurisconsultes, 28 mai 1892, Ib., n° 1307 ; — Brux., 7 févr. 1893 Ib., n° 609.

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT PÉNAL. — CRIMINOLOGIE. — DÉFINITION. — CLASSIFICATION ET OBJET DES DIVERSES BRANCHES DE LA CRIMINOLOGIE. — OBJET DU DROIT PÉNAL.

Les sciences qui ont pour objet d'étudier le crime n'ont encore ni terminologie, ni classification, ce qui a été l'une des principales causes qui ont retardé l'admission de ces sciences aux honneurs de l'enseignement officiel.

Ces sciences ont pour objet l'étude des lois qui régissent la criminalité et les différents procédés qui peuvent être mis en œuvre pour entraver son développement.

Elles comprennent : *a*) le groupe des sciences pures qui s'attachent uniquement à dégager et à préciser les données du problème, et *b*) le groupe des sciences appliquées qui en poursuivent la solution.

Le premier groupe ou Criminologie comprend :

1° L'anthropologie criminelle qui se consacre à l'étude des facteurs individuels de la criminalité ;

2° La sociologie criminelle qui s'attache à celle des facteurs sociaux ;

3° La physique criminelle qui met en lumière les facteurs physiques.

Le second groupe ou Politique criminelle se divise en :

1° Science préventive ;

2° Science répressive, aussi connue sous les noms de pénologie ou science pénitentiaire.

Quant au droit pénal proprement dit, il se borne à l'étude purement juridique des incriminations et des pénalités établies par les lois positives.

— *Un peu de terminologie*, par P. CUCHE, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble. — *Revue pénitentiaire*, mars 1900.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — PLAINTE AU PARQUET OU AU JUGE D'INSTRUCTION. — OBLIGATION DE SUIVRE ET D'OUVRIR L'INSTRUCTION.

La personne lésée par un délit peut-elle faire ouvrir une instruction, provoquer la recherche du coupable, la constatation du caractère criminel de ses actes ? Le peut-elle malgré l'inaction ou l'opposition du ministère public ?

Quant au procureur de la République, toute plainte qui lui est adressée l'oblige à faire ouvrir une instruction, dût-elle, sur ses propres réquisitions, être immédiatement terminée par un non-lieu.

Quant au juge d'instruction, le seul dépôt de la plainte, avec ou sans constitution de partie civile, ouvre virtuellement l'instruction.

Le simple particulier qui se prétend lésé peut ainsi mettre en marche l'action publique.

— *De la plainte de la partie lésée au juge d'instruction*, par R. DEMOGUE, avocat à la Cour d'appel de Paris. — *Revue pénitentiaire*, mars 1900.

DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES. — PROPRIÉTÉ. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — INCAPABLES. — MINEUR, INTERDIT, FEMME MARIÉE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — INSTANCE EN DIVORCE. — ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE.

La lettre missive reste la propriété de l'auteur jusqu'au moment de la délivrance au destinataire. Arrivée à destination, celui-ci en devient propriétaire par le fait de l'appréhension.

Si la lettre est confidentielle, le destinataire a épuisé son droit, quand il a pris connaissance du contenu. Il a la propriété de l'élément *matériel*, du papier qui porte l'expression de la pensée de l'auteur et a le droit de garder la lettre ou de la détruire. Mais son droit sur

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426 et 473.

l'élément *intellectuel* est restreint : il ne peut divulguer la confidence, sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ; il ne peut ni vendre, ni donner, ni communiquer pareille lettre, ni faire aucun acte d'usage, de jouissance, de disposition qui soit inconciliable avec le respect du secret imposé par l'auteur. — La question de savoir si la lettre est confidentielle doit être appréciée par les tribunaux qui rechercheront l'intention de l'auteur.

Quand il s'agit de personnes frappées d'incapacité juridique, l'usage, sinon la propriété des lettres missives est affecté par les principes qui régissent la capacité des personnes et qui doivent être combinés avec les règles ci-dessus exposées.

Le père a le droit de prendre possession des lettres que reçoit l'enfant et de celles que l'enfant voudrait expédier. — Ce droit peut être délégué au patron ou au supérieur de l'établissement d'instruction auquel le père a confié l'enfant. Il cesse avec la puissance paternelle.

Il en est de même du tuteur du mineur ou de l'interdit. Mais il faut refuser tous droits analogues au conseil judiciaire et au curateur du mineur émancipé.

Le mari a le droit de contrôler la correspondance de sa femme. On refuse généralement à la femme tout droit de contrôle sur la correspondance du mari.

La jurisprudence admet presque unanimement la possibilité de produire en justice, sans le consentement de leur auteur, des lettres confidentielles destinées à appuyer soit une demande en divorce ou en séparation de corps, soit une défense à pareille demande, pourvu que le procédé qui a mis une des parties en possession des lettres qu'elle invoque ne soit pas délictueux ou illicite, fût-il même indélicat. Le procédé serait illicite, s'il était entaché de fraude ou de dol.

— *La propriété des lettres missives*, par J. DE HAENE, juge au tribunal civil de Courtrai. — *Revue catholique de droit*, mars 1900.

DROIT D'AUTEUR. — ANGLETERRE. — I. CARACTÈRE DU PROJET. — II. SON BUT. — III. SES DIVISIONS. — IV. CATÉGORIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES. — V. CONDITIONS DE LA PROTECTION. — DURÉE. — EXTENSION AUX CONFÉRENCES. — DISCOURS POLITIQUES. — SERMONS. — INFORMATIONS DE PRESSE. — VI. DÉPOT D'EXEMPLAIRES OBLIGATOIRE. — VII. CESSION PAR ÉCRIT. — VIII. PUBLICATION SIMULTANÉE. — ÉGALITÉ DE LA PROTECTION. — IX. COPYRIGHT. — EXTENSION AUX ARRANGEMENTS ET EXTRAITS. — TRADUCTIONS. — CONFÉRENCES. — X. PROCÉDURE ET PEINES. — XI. ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES.

I. Le select committie de la Chambre des Lords a, le 24 juillet 1899, donné le jour à un projet de loi précédé d'un rapport de lord Thring. Pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort, seront protégés les livres, œuvres dramatiques et musicales et les conférences, c'est-à-dire une pièce à réciter ou une allocution quelconque, à l'exclusion des discours politiques et des sermons, et même s'ils sont anonymes, pseudonymes ou posthumes.

II. Le projet a pour but de simplifier et de modifier la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art ; il doit surtout :

1° Créer une plus grande uniformité dans la terminologie et dans les conditions du *copyright* ;
2° Réserver à l'artiste, sauf dans certains cas, le droit d'auteur aussi longtemps qu'il ne l'aura pas cédé expressément ou qu'il en aura disposé ;
3° Rendre obligatoire l'enregistrement du droit d'auteur, sauf certaines exceptions ;
4° Rendre plus efficace le recours en cas d'atteinte portée au droit d'auteur.

III. Le projet est divisé en quatre chapitres :

I. Nature et durée du droit (art. 1 à 5).
II. Atteintes et pénalités (art. 6 à 15).
III. Enregistrement (art. 16 à 22).
IV. Dispositions complémentaires et définitions (art. 23 à 28).

Les formulaires relatifs à l'enregistrement sont reproduits en annexe.

IV. Les œuvres susceptibles d'être protégées sont réparties en trois catégories :

1° Œuvres des beaux-arts (peintures, dessins, gravures, sculptures, autres œuvres artistiques ; v. les définitions dans l'art. 26) ;
2° Photographies ;
3° Moules d'après nature, ceux-ci ayant été classés à part, parce que les sculpteurs s'opposent énergiquement à ce qu'ils figurent parmi les œuvres de sculpture.

V. Est protégé dans tout l'Empire britannique (art. 1er) :

1° L'auteur d'une œuvre créée n'importe où, s'il est sujet britannique ;
2° L'auteur d'une œuvre créée dans une partie quelconque des Iles Britanniques, qu'il soit sujet britannique ou non ;
3° L'auteur d'une œuvre créée aux Etats-Unis d'Amérique et enregistrée à *Stationers' Hall* dans les trois mois à partir de l'enregistrement aux Etats-Unis.

Le projet prévoit deux délais de protection :

1° La vie de l'auteur et 30 ans après sa mort pour les œuvres originales des beaux-arts (délai recommandé par la Commission royale de 1878) ;
2° Trente ans à partir du premier jour du mois où

a été opéré l'enregistrement (art. 2), pour les œuvres des beaux-arts faites par une personne d'après le dessin d'une autre, pour les photographies (v. la proposition de la dite Commission, rapport, §§ 95 et 119) et pour les moules d'après nature.

Quant aux informations de presse, le propriétaire d'un journal ou d'une agence d'informations dans les Iles Britanniques y possédera un droit exclusif sur les nouvelles obtenues par voie spéciale et indépendance sur les faits et événements en dehors du dit territoire, durant 18 heures à peine d'amende de 1 à 50 livres.

VI. L'obligation de déposer un exemplaire au British Museum et aux quatre bibliothèques d'Oxford, Cambridge, Edimbourg et Dublin subsiste.

VII. La cession du droit d'auteur doit se faire par écrit.

VIII. Protection légale est accordée aux œuvres publiées dans l'empire britannique ou « simultanément » à l'étranger, c'est-à-dire dans un délai raisonnable.

IX. Le droit de reproduction (*copyright*) comprend le droit d'arrangement et les extraits d'auteur, sauf que toute appropriation éventuelle des idées ou de l'œuvre d'autrui constitue une atteinte au droit d'auteur. Lorsque dans les dix ans une traduction n'a pas paru, le traducteur peut sommer l'auteur de la publier et, sauf publication d'un délai raisonnable, la publier lui-même.

X. Sauf interdiction de compte rendu, le conférencier a droit exclusif sur sa conférence. La procédure et les peines de l'ancienne loi demeurent dans leur ensemble.

XI. Sauf deux lois, celle de 1775 (17 à Georges III, ch. 53), et le Canadean copyright act, du 2 août 1875, toutes les anciennes dispositions sont abolies par le projet de loi.

— *La Revision de la Législation anglaise sur le copyright* (Droit de reproduction). — *Le Droit d'auteur*, organe mensuel du Bureau international de l'Union pour la protection œuvres littéraires et artistiques, numéro du 15 mars et du 15 avril 1900.

Avis et Communications

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP
DER BRUSSELSCHE BALIE

Waarde Confrater,

Wij hebben de eer UEd. uit te noodigen op de Algemeene Vergadering van het *Vlaamsch Pleitgenootschap* der Brusselsche Balie, welke zal plaats hebben op Donderdag 31 mei, ten 10 uren, ter eerste Kamer van het Beroepshof.

Dagorde : 1° Jaarlijksch uitstapje ; 2° Aanduiding van den spreker welke met de openingsrede zal belast worden ; 3° Mededeelingen betreffende het Congres van Antwerpen.

Aanvaardt, Waarde Confrater, de verzekering onzer beste gevoelens.

De Schrijver,
J. HALFLANTS.

De Voorzitter,
J. BEUCKERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 mai 1900 :

— La démission de M. DE MOOR (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ath, est acceptée.

— La démission de M. DESMEDT (E.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

— M. BERGER (H.), avocat et candidat notaire à Schaerbeek, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Desmedt, démissionnaire.

— M. LECOCQ (A.), candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Ixelles, en remplacement de M. Lecocq, démissionnaire.

— M. MARESCHAL (K.), candidat notaire à Ortho, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. DE BOCK (C.), candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Sinay, en remplacement de M. De Sutter, décédé.

* * *

Par arrêtés royaux du 26 mai 1900 :

— M. DE BEHR (F.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire.

— M. MARCOTTY (T.), avocat et candidat notaire à Jemeppe lez-Liége, est nommé juge suppléant au

645

tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. de Behr.

— M. De Lodder (A.), candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandeputte, appelé à une autre résidence.

— M. De Moor (J.), candidat notaire à Ath, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusés de réception.

— *Code formulaire de Procédure civile* avec annotations à l'usage des Avoués, des Huissiers et des Greffiers, par J.-H. Zwendelaar, Huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2me édit. Tome V, fasc. I. — Brux., 1900, L. De Meulenecre, édit. In-8°, 294 p.

— *Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Condamnés libérés.* Onzième rapport annuel (exercice 1899) du Comité de Bruxelles. — Brux., 1900, J. Goemaere, impr. In-8°, 48 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de tous les Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Sciences pénales.

Cordeiro (Carlos-Antonio). — 1899. — Consultor criminal acerca de todas as acções seguidas no fôro criminal; Nova ediçâo, completamente refundida, de accordo com a legislaçâo promulgada depois de 15 de novembro de 1889, por Oscar de Macedo Soares, advogado. Paris, Garnier. In-8°, VIII-627 p. 343 (46)

Mahault (Eugène). — 1899. — Des garanties nouvelles accordées à la défense par la loi du 8 décembre 1897; De l'extension de cette loi à la justice militaire et au Sénat siégeant comme haute cour de justice (thèse). Angers, impr. Burdin. In-8°, 185 p. [343.13 (44)

646

Douais (C.). — 1900. — La procédure inquisitoriale en Languedoc au XIVe siècle, d'après un procès inédit de l'année 1337, par C. Douais, évêque élu de Beauvais. Paris, Picard et fils. In-8°, 89 p. [343.13 (44.8)

C. — 1900. — La réforme de l'instruction préparatoire. *Revue belge de police adm. et judiciaire*, p. 2-4, 9-12. Tournai, Place du Parc, 2. [343.13 (493)

Krug Basse. — 1899. — La réforme des mises en accusation. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Grenoble du 16 octobre 1899. Grenoble, impr. Allier frères. In-8°, 48 p. [343.133 (44)

Capart (Jean). — 1900. — Esquisse d'une histoire du droit pénal égyptien. *Revue de l'Université*, t. V, p. 305-338. Bruxelles, Jean Viselé. [343.2 (32)

Balmary. — 1899. — Modération des peines. Discours prononcé le 16 octobre 1899, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Limoges. Limoges, impr. Ve Ducourtieux. In-8°. 30 p. [343.21

Hédouin (Joseph). — 1900. — De l'usurpation de titres nobiliaires (Etude historique et juridique) (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, XV-277 p. [343.356 (44)

Renouard (Robert). — 1900. — De la diffamation des morts. Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la conférence des avocats stagiaires du barreau de Poitiers, le 13 janvier 1900. Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 31 p. [343.639 (44)

Magnol (Joseph). — 1900. — De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire, et de son rattachement au ministère de la justice. Toulouse, Rivière. In-8°, 127 p. [343.8 (44)

[.....] — 1899. — Statistique pénitentiaire pour l'année 1897. Exposé général de la situation des services et des divers établissements, présenté à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, par M. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire. Melun, imprimerie administrative. Gr. in-8°, CCCXV 481 p. [343.8 (44)

Flaissier (Léon). — 1900. — De l'assignation des forçats et des concessions de terres qui peuvent leur être faites (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 169 p. [343.814

Brésillion (André). — 1899. — De la transportation (étude historique et critique) (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 260 p. [343.814 (44)

Gamond (De). — 1900. — L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Césare Lombroso. *Flandre judiciaire*, p. 545-570. Gand, Hoste. [343.9 (01)

647

Droit militaire.

[... .....]. — 1900. — Décret du 1er septembre 1899 modifiant le décret du 12 août 1896 sur les dépenses des tribunaux militaires et fixant le mode d'administration de ces tribunaux, suivi de l'instruction du 21 décembre 1899 pour l'exécution de ces décrets. Paris, Chapelot et Cie. In-8°, 75 p. [344.3 (44)

[Ex. *Journal militaire* (2e semestre 1899, n° 40).]

Législation et jurisprudence en général.

[.....]. — 1900. — Recueil général des lois et des arrêts et Journal du Palais. Codes annotés, contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. Code civil, annoté par Ed. Fuzier-Herman, ancien magistrat, continué par Alcide Darras, docteur en droit. Supplément, par Th. Griffond, ancien magistrat, avec la collaboration des rédacteurs du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1er fascicule. (Articles 1 à 710.) Paris, Larose. Grand in-8° à 2 col., 804 p. 10 fr. [345 (44) 21

Dalloz. — 1900. — Jurisprudence générale de MM. Dalloz. Les Codes annotés. Nouveau Code civil, annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, publié sous la direction de MM. Gaston Griolet, docteur en droit, Charles Vergé, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, avec le concours de M. Kœhler, docteur en droit, et de M. St. de Lanzac de Laborie, docteur en droit, et la collaboration de plusieurs magistrats et jurisconsultes. 1re livraison (art. 1er à 311). Paris, impr. Mouillot, 19, rue de Lille. In-4° à 3 col., III-384 p. [345 (44) 21

[.....]. — 1900. — Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour d'appel de Caen. Table de vingt-trois années (1873 à 1895 inclusivement) du Recueil de la jurisprudence de la Cour de Caen, contenant : 1° la table alphabétique des noms des parties, 2° la table alphabétique des matières. Ouvrage faisant suite aux trois Dictionnaires de la jurisprudence de la Cour de Caen de MM. Médéric de Guernon (1800-1841), Léon Bidart (1841-1854), Léon Lechevalier (1854-1872), par la rédaction du Recueil de Caen. Caen, Brunet. In-8° à 2 col., 350 p. 15 fr. [345 (44) 5

Salmon (Amédée). — 1900. — Deux rédactions abrégées des coutumes de Beauvaisis, de Philippe de Beaumanoir. Paris, Larose. In-8°, 16 p. 345 (4435) 9

[Ex. *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1899, p. 685-696.]

[.....]. — 1900. — Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Meuse. Bar-le-Duc, Impr. Contant-Laguerre. In-8°, 32 p. 1 fr. [345 (4438) 6

648

Vigié (A.). — S. d. — Coutumes inédites de Belvès (Dordogne). Bar-le-Duc, impr. Contant Laguerre. In-8°, 32 p. 345 (44.72) 9

Ex. *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1899, p. 653-684.

Droit privé.

Boeuf (F.). — 1900. — Résumé de répétitions écrites sur le Code civil, suivi : 1° des sujets de compositions écrites donnés à l'examen de licence; 2° des tableaux synoptiques servant de mémento pour l'examen. 3e édition, mise au courant de la législation jusqu'au 1er janvier 1900. T. III (art. 1387 à 2281). Paris, Larose. In-18 jésus, 726 p., 6 francs. [347 (44) (02)

Huc (Théophile). — 1899. — Commentaire théorique et pratique du Code civil. T. XII; Mandat. Cautionnement. Transaction. Contrainte par corps. Gage et antichrèse. Monts-de-piété. Warrants, etc. (art. 1984 à 2091). Paris, Pichon. In-8°, 532 p. [347 (44) (02)

Carvalho (Carlos-Augusto de). — 1899. — Direito civil brazileiro recopilado ou nova consolidaçao das leis civis vigentes em 11 de agosto de 1899. Bruxelles, Falk fils. Impr. Thibaut, à Anvers. In-8°, CXVII-645, 9 p., 30 francs. 347 (81)

Servais (J.). — 1900. — De onderhandsche akten-Begrippen over den aard, het opstellen en de voorwaarden van geldigheid derzelve, alsmede verzameling van formulieren met aandinding van het zegel -en het registratierecht toepasselijk op elke akte. Uit het fransch vertaald, door K. De Queker. Bruxelles, Em. Bruylant, s. d. In-12, IV-322 p., fr. 3.50. [347.13 (083)

Pontana (Noël). — 1900. — De la rétroactivité de la condition (thèse). Montpellier, impr. Delord-Boehm et Martial. In-8°, 130 p. [347.138 (44)

[.....]. — 1900. — Prescription. Architecte. Responsabilité. Délit. Point de départ. Cassation. Appréciation souveraine. *Flandre judiciaire*, p. 33-39. Gand, A. Hoste. [347.143 (493)

[.....]. — 1900. — I. Interdiction. Collocation de l'interdit. Délibération du conseil de famille. Exécution.

II. Interdiction. Pièces à lever. Tuteur.

III. Interdiction. Mari divorcé. Tuteur, art. 506, C. civ.

IV. Divorce. Frais d'entretien des enfants communs. Demande en contribution du père agissant comme administrateur des biens de ses enfants mineurs. Demande en contribution des enfants majeurs. Non recevabilité. *Flandre judiciaire*, p. 49-56. Janvier, Gand, A. Hoste. [347.163 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(**19me ANNÉE. — 1899**)

PAR
LÉONCE LIMELETTE
Conseiller a la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LÉGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1568 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LETTRE OUVERTE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Legs. Rente viagère. Capital en fonds de l'Etat. Conversion. Diminution de la rente. Obligation pour le légataire universel de la compléter.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Aix*, 1re ch. (Responsabilité. Hôtelier. Vol de bijoux. Imprudence du voyageur. Clef laissée sur la porte. Atténuation de la responsabilité.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.
AVIS ET COMMUNICATIONS.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Lettre ouverte

Messieurs les Rédacteurs du « Journal des Tribunaux »,

Dernièrement, en réponse à quelques articles consacrés à la Magistrature, un vieux magistrat vous adressa une lettre que, dans un excellent esprit d'équité et avec une parfaite bonne grâce, vous accueillites courtoisement.

Aujourd'hui, c'est le Barreau que votre journal met en scène : autoriserez-vous un ancien de l'Ordre à vous communiquer ses réflexions? Je ne puis en douter, bien que j'aie quelque timidité, en m'adressant à vous, de m'avouer « ancien ». Mais ne prenez pas ce mot trop au pied de la lettre, car, au Barreau, l'ancienneté ne se mesure pas toujours à la décrépitude : de même que nos gracieuses aïeules du siècle galant, nous nous poudrons les cheveux bien avant qu'ils soient blancs, tellement nous craignons qu'on les voie blanchir.

Faites-moi donc la grâce de ne point m'attribuer plus de lustres qu'il n'en faut pour éclairer mon jugement, et poussez même la déférence jusqu'à ne point remarquer que je me biffe quelques années pour équilibrer mon âge au vôtre.

Nous voici donc bien à l'aise — entre jeunes — et j'ai mon franc-parler.

Eh bien! j'ai peine à concevoir que vos âmes aient pu, vraiment, accumuler toutes les rancœurs dont elles se disent gonflées. Vous n'êtes pas encore, que je sache, à l'âge des irrémissibles désillusions, et pourtant c'est en noir que vous voyez toutes choses. Vos plaintes ont une amertume dont vos amis s'étonnent au point de s'inquiéter plus de vous-mêmes que de l'objet de vos inquiétudes. Orphée (un « jeune », lui aussi) se lamentait avec grâce et charmait les divinités infernales parce qu'il lui restait l'espoir. Il semble que vous l'ayiez perdu et que Jérémie seul inspire vos doléances : vous avez choisi là un bien triste patron, et j'aimerais voir parfois un sourire glisser entre vos larmes.

Hélas! vous me le faites bien longtemps attendre, et je désespérerais de le voir jamais, si des indices ne révélaient, malgré vous, la jeunesse qui se cache sous votre puritanisme apparent.

Ai-je dit « puritanisme? » Oui vraiment, car je songeais à cette austérité rigide, atrabilaire et querelleuse dont vous voudriez faire la marque de votre caractère et que l'on pourrait croire réellement vôtre, si des signes certains n'attestaient, heureusement, sa superficialité : j'entends parler de votre empressement à édifier de hâtives généralisations et à faire montre de vos trop totales désillusions.

N'affirmiez-vous pas, la semaine dernière, à un de vos correspondants (que vous plaigniez d'être « tout jeune sans doute et encore naïf » et dont l'innocence vous faisait sourire) mille choses horribles et décevantes? La maturité vraie affiche, à l'égard de la jeunesse, plutôt l'envie que le sarcasme. Votre sourire, j'en suis sûr, ne s'est point perdu dans une barbe grise : tout au plus a-t-il effleuré une moustache naissante.

C'est pourquoi, plein de joie à cette constatation, et vous restituant malgré vous toutes les belles qualités de jeunesse que vous devez posséder, je veux faire appel à la meilleure d'entre elles : votre pitié en faveur de ce Barreau coupable que vous fustigez si cruellement.

Et pour qu'il la mérite à vos yeux, je vous conjure de le voir *tel qu'il est*, et non tel que vous vous le figurez dans votre emballement flagellatoire.

Car enfin, si j'avais le moindre plaisir à faire état de mon ancienneté, elle m'autoriserait à croire que j'ai dû, plus souvent que vous, gémir des vilenies confraternelles dont vous faites la trop complaisante énumération. Sans doute, mes souvenirs me rappelleraient de nombreux jugements par défaut surpris à ma charge, des indélicatesses, de fines tromperies, d'ingénieux traquenards, de subtiles embûches, de « menues » escroqueries professionnelles et autres tours de mauvais garçons. Eh bien! j'ai beau m'interroger : ni le passé, ni le présent ne m'offrent un aussi navrant tableau.

Je ne prétendrai certainement point que notre Barreau si nombreux ne contient pas quelques personnalités que l'on pourrait exhorter à plus de circonspection ; sans doute aussi, un peu moins de laisser-aller dans les relations confraternelles serait à désirer ; je verrais avec joie nos confrères professer plus de défiance à l'égard des entreprises financières qui, parfois, les tentent trop impérieusement, et c'est de tout cœur que je saluerais la venue d'une discipline inflexible. Votre programme est donc exactement le mien, et nous ne différons que dans l'appréciation de la gravité du mal.

Sommes-nous, vraiment, aussi mauvais que vous le dites? A vous entendre, le Barreau ne serait qu'une compagnie de forbans, jetant le grappin sur la justice et se disputant le butin avec une âpreté de pirates. C'est exagéré. La conscience que vous avez de votre évidente droiture ne vous autorise pas à mettre en relief la blancheur de votre âme par le noircissement excessif de celles des autres.

Nous avons tous, je pense, une très haute idée de l'honneur professionnel et une très noble conception de nos devoirs. Et si notre caractère national, bon enfant et pas poseur, nous éloigne de la solennité académique dans laquelle d'autres Barreaux drapent leurs défauts tout autant que leurs qualités, je n'y vois pas grand inconvénient.

En regardant le Barreau, vous avez trop remarqué le mal, pas assez le bien que l'on pourrait en dire. Votre impartialité aura sans

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561 et 1563.)

Alors madame Frasonster (1) poussa sans bruit la porte qui s'ouvrait sur la cage d'escalier et ils entendirent, dans le vestibule, la servante qui parlementait.

Leur anxiété se calma un peu, en entendant qu'une voix de femme répondait à celle de la camériste ; la visiteuse insistait vivement pour être reçue tout de suite, et en présence de l'obstination qu'apportait la domestique à nier que sa maîtresse fût chez elle, la voix se faisait tour à tour nerveuse, irritée et haletante ou suppliante et humble.

Les amants, un instant rassurés, furent repris soudain d'un trouble plus intense ; cette voix leur était familière et pourtant ils ne pouvaient la reconnaître, tant elle était altérée ; ce mystère redoublait leur angoisse et c'est tout vibrants d'émotion qu'ils entendirent ces mots : « Pour Dieu, ma fille, je vous jure qu'il y va de la vie de quelqu'un ; elle est ici, il faut que je la voie. »

La servante, cédant enfin, introduisait maintenant la visiteuse au salon du rez-de-chaussée, mais non sans que Gerolson, penché par-dessus la rampe, ait eu le temps de reconnaître en elle la silhouette gracieuse et jeune de Marie, la fille aînée de Me Deforges.

(1) C'est désormais sous ce nom que paraîtra l'héroïne du roman. — Nous avons appris que celui que lui a donné l'auteur appartient à l'une des plus honorables familles de ce pays ; nous nous empressons, sur la réclamation des intéressés, de mettre fin à une coïncidence tout involontaire.

CHAPITRE IX

Quand, deux jours auparavant, Me Deforges, après le déjeuner auquel assistait Gerolson, avait été brusquement appelé en son bureau, il y avait trouvé madame Frasonster.

Elle était vêtue d'un de ces longs manteaux noirs, droits et sans forme, qui au moindre mouvement accusent tout ce qu'ils semblent destinés à cacher. Sa petite tête volontaire, aux traits réguliers et fins, s'encadrait dans un haut col de velours qui faisait ressortir la pâleur de son teint ; une simple toque en velours noir, constellée, en guise d'épingles, de bijoux d'or curieusement ciselés, surmontait les larges bandeaux plats de ses beaux cheveux fauves.

Me Deforges ne fut pas étonné de la voir là ; depuis quelque temps elle venait régulièrement lui demander des conseils au sujet de la gestion des biens que lui avait laissés son père, l'infortuné Galoday.

Son mari ne lui était d'aucun secours, bien au contraire ; séparée de biens, elle entendait administrer seule sa fortune et vivre loin de celui qui aurait été une entrave constante à son indépendance. Il habitait Namur, plus occupé par la roulette et le baccara que par ses affaires et il ne paraissait à Bruxelles que rarement, lorsqu'une perte d'argent trop cruelle l'empêchait de se livrer à cette passion du jeu qui semblait suffire à sa vie.

Mme Frasonster racontait à chacun que des affaires importantes appelaient constamment son mari en Russie. Cette explication leur valait de la considération à tous deux ; on la plaignait de son isolement et on y trouvait l'excuse de ses excentricités.

Me Deforges était secrètement flatté des visites fréquentes de cette belle cliente qui le laissait chaque fois un peu troublé et inquiet. Jadis il la considérait comme une beauté inaccessible et froide ; peu physionomiste et observateur médiocre, il n'avait point compris l'intensité fixe de ses regards, il n'avait point senti que cette femme toujours à la recherche de sensations neuves qu'elle ne pouvait trouver à raison de sa froideur même, était susceptible de tomber plus rapidement et plus bas que toute autre.

Bientôt Me Deforges avait appris les misères de sa vie : l'histoire du mari, dont on payait l'absence, et celle des créanciers, usuriers juifs pour la plupart, qui, plus impatients et plus nombreux chaque jour, l'avaient traquée et menacée d'un scandale jusqu'au moment où la mort de M. Galoday avait permis de les satisfaire. Il avait entendu parler aussi, à mots couverts, il est vrai, et sans accusation précise, de l'amitié vive et inquiétante qu'elle prodiguait à une actrice qui jouait alors au Théâtre de la Monnaie les rôles passionnés avec une ardeur étrange et troublante qui soulevait les polémiques les plus vives.

Deforges critiquait vivement ceux qui accueillaient des racontors aussi invraisemblables et affirmait que l'actrice était reçue par des dames de la noblesse dont il garantissait le caractère.

Il avait eu cependant un léger soupçon sur la vertu de Mme Frasonster quand, quelques jours après l'assassinat de Galoday, elle était venue le prier de prendre la défense du fils Maugers. Elle avait parlé avec un feu et une ténacité bizarres, elle disait qu'elle l'avait rencontré plusieurs fois chez son père ; que celui-ci avait en sa probité la plus absolue confiance et voulait l'employer à la gestion de maisons ouvrières qu'il possédait à Anderlecht ; qu'elle s'était également servie de lui pour des besognes analogues et se portait garante de son innocence. Elle éprouvait même, en parlant ainsi, une émotion intense qu'elle ne pouvait dissimuler et Me Deforges comprit bientôt que l'intérêt si vif qu'elle portait à toutes les phases de l'instruction venait moins du désir qu'elle avait de voir venger son

doute à cœur de rectifier cette pessimiste vision. L'enquête que vous vous proposez d'ouvrir pourrait peut-être diriger ses investigations en ce sens et ne point se confiner dans les tendances farouchement austères qui semblent vous dominer.

Essayez vous-mêmes, d'ailleurs. Mettez un peu d'humanité dans votre censure ; apaisez pour un instant les colères qui grondent en vos cœurs et gardez-vous de redresser les torts avant de les avoir dûment constatés.

Regardez autour de vous et jaugez avec bonté notre valeur morale. Et, croyez-moi, vous verrez d'autant plus clair que vous froncerez moins les sourcils...

X***.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 25 avril 1900.

Prés. : M. Motte.
Plaid. : MMes De Sadeleer et De Buyl c. P.-Em. Janson.

(Brondeel c. Vandendaele.)

DROIT CIVIL. — LEGS. — RENTE VIAGÈRE. — CAPITAL EN FONDS DE L'ÉTAT. — CONVERSION. — DIMINUTION DE LA RENTE. — OBLIGATION POUR LE LÉGATAIRE UNIVERSEL DE LA COMPLÉTER.

Dans un legs de rentes viagères disant : « Je donne et lègue à ma servante Colette Blondeel une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, exempte de tous frais et de droits de succession, prenant cours le jour de mon décès, payable par trimestre et par anticipation, en mains et au domicile du légataire crédirentier. — Pour assurer le paiement de cette rente, un capital nécessaire à cet effet sera placé en inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique par les soins de mes héritiers légaux, » il y a obligation pour le légataire universel de fournir à la créancière de la rente le supplément de ressources nécessaire pour que le bénéfice de cette rente soit entièrement assuré à celle ci, lorsque par suite de la conversion de ces valeurs en obligations à trois pour cent, le capital déposé pour assurer, conformément aux prescriptions du testament, le service de la rente léguée ne produit plus qu'un intérêt annuel inférieur à 4,000 francs (1).

Attendu que par testament authentique reçu le 12 novembre 1892, par Me De Valkeneer, notaire à Anderlecht, enregistré, Marie-Elisabeth-Nathalie Hendrickx, veuve de Charles Ectors, gratifia plusieurs personnes de rentes viagères et notamment disposa comme suit en faveur de l'appelante : « Je donne et lègue à ma servante Colette Brondeel une rente annuelle et viagère de 4,000 francs » ; qu'elle régla l'exécution de ce legs de la manière suivante : « Toutes ces rentes seront exemptes de tous frais et de droits de succession, prendront cours le jour de mon décès et seront payables par trimestre et par anticipation, en mains et au domicile des légataires crédirentiers. — Pour assurer le paiement de ces rentes, un capital nécessaire à cet effet sera placé en inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique par les soins de mes héritiers légaux » ;

Attendu que par un autre testament authentique reçu par le même notaire le 15 novembre 1892 et enregistré, la testatrice confirma son testament du 12 novembre précédent en ce qui concerne l'appelante

(1) Voy. Pand. B., v° *Legs*, n°s 983 et s.; — Civ. Brux., 27 avril 1898, Pand. pér., 1899, n° 373.

et institua pour sa légataire universelle l'intimée qui fut ainsi chargée d'exécuter le legs particulier dont s'agit ;

Attendu que la veuve Ectors étant décédée le 18 décembre 1892, Colette Brondeel fut mise en possession des avantages lui faits par la *de cujus* et que la délivrance du legs fut constatée par deux actes authentiques enregistrés, dressés par le notaire De Valkeneer, le premier en date du 18 janvier 1893, le second en date du 24 mars suivant ;

Attendu que par ce dernier acte, il est constaté qu'en exécution du testament authentique de la veuve Ectors, l'intimée remet à l'appelante un certificat d'inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique, portant une rente de 4,000 francs au profit de Collette Brondeel, payable semestriellement aux échéances des 1er août et 1er février à l'agence du trésor à Bruxelles en exonération de la rente viagère léguée à la dite Colette Brondeel par le susdit testament et mise à charge de la légataire universelle qui a la nue propriété du capital nominal ;

Attendu que l'appelante déclare dans cet acte qu'elle donne à Eugénie-Caroline Vandendaele pleine et entière décharge et s'engage pour le surplus à produire, quand et à qui il appartiendra, le certificat dont il s'agit, lequel, lors du décès de l'usufruitière, sera immédiatement remis à la nue propriétaire ou à ses ayants droit ;

Attendu que la rente ainsi attribuée à Collette Brondeel avait été constituée au moyen de créances sur l'Etat au taux de trois et demi pour cent ; que par suite de la conversion de ces valeurs en obligations à trois pour cent, le capital déposé pour assurer, conformément aux prescriptions du testament, le service de la rente léguée ne produit plus qu'un intérêt annuel inférieur à 4,000 francs et qu'il y a lieu de rechercher si la légataire universelle est tenue de fournir à la créancière de la rente le supplément de ressources nécessaire pour que le bénéfice de cette rente soit entièrement assuré à celle ci ;

Attendu que les testaments de la veuve Ectors, dans lesquels l'appelante trouve le titre originaire de son droit, établissent un double avantage au profit de la légataire particulière : d'abord le bénéfice d'une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, ensuite la garantie destinée à assurer l'exécution de ce legs et consistant dans l'inscription au Grand-Livre de la Dette publique belge d'un capital dont les intérêts égaleraient les arrérages de la rente ;

Attendu en conséquence que les opérations faisant l'objet des deux actes des 18 janvier et 24 mars 1893 ne sont par elles-mêmes que l'exécution du legs dont l'appelante avait été gratifiée ;

Attendu que vainement l'intimée soutient que les déclarations faites dans le second de ces actes par l'appelante emportent novation, l'Etat belge étant substitué, comme débiteur de la rente, à la légataire universelle qui se trouve ainsi déchargée, depuis le 24 mars 1893, de toute obligation envers Colette Brondeel ;

Attendu que ce changement de débiteur ne pourrait se concevoir que s'il résultait de la volonté certaine et positive de la créancière et qu'une telle volonté n'apparaît pas dans le chef de l'appelante ;

Attendu que l'Etat avait le droit, dont il ne pouvait se départir, d'opérer dans l'avenir la conversion de la rente, c'est-à-dire d'infliger à ses créanciers une sensible diminution de leurs revenus, qu'il était connu, dès l'année 1893, que le gouvernement ne tarderait pas à se mettre en mesure de faire profiter le Trésor de cette opération et qu'on ne peut croire que l'appelante se soit soumise bénévolement à un aussi grave préjudice ;

Attendu, en effet, qu'aucun avantage ne lui était offert en compensation de la diminution de revenu qu'elle pouvait prévoir ; qu'elle avait le droit, d'après les testaments invoqués par elle, d'exiger que sa rente fût assurée par une inscription au grand livre de la Dette publique et que cette garantie devait nécessairement être réalisée par une mention de sa personne comme usufruitière du capital versé, ainsi qu'elle l'a été, et non simplement par l'acquisition d'une créance sur l'Etat belge au seul nom de la légataire universelle,

comme l'a cru par erreur le premier juge ; qu'ainsi la créancière n'avait aucun embarras à craindre même en cas de décès d'Eugénie Vandendaele ; que d'un autre côté la rente devenait payable par semestre et dans les bureaux du caissier de l'Etat au lieu de l'être par trimestre et au domicile de la légataire, comme le portait le testament ; que, d'après le soutènement de l'intimée, l'appelante se serait ainsi soumise volontairement et sans compensation au dommage dès lors presque certain qu'elle devait subir de par la conversion de la rente ; qu'il est impossible d'admettre que telle ait été son intention ;

Attendu que les renonciations ne se présument pas et que l'article 1275 du Code civil applique spécialement ce principe à la matière de la novation ;

Attendu qu'au moment où a été signé l'acte du 24 mars 1893, la légataire universelle avait complètement rempli les obligations lui incombant à cette date en vertu de la volonté de la testatrice ; qu'elle avait donc le droit d'exiger la décharge lui donnée par l'appelante ; mais qu'il ne s'ensuit pas que celle-ci ait considéré cet acte comme constatant autre chose que l'exécution, en ce qui la concernait, du testament de la veuve Ectors, acte de dernière volonté qui restait, dans sa pensée, le titre véritable de sa rente ;

Attendu que la novation ne se comprendrait, dans l'espèce, que si l'Etat s'était engagé à payer à Colette Brondeel les arrérages complets de la rente viagère léguée et que la bénéficiaire n'entendait évidemment pas réduire ; mais qu'il ne pouvait prendre un tel engagement qui aurait impliqué sa renonciation au droit qu'il avait d'opérer plus tard la conversion de la rente ; qu'il ne pouvait s'assujettir à une telle obligation, contraire à l'office public dont il est chargé ; qu'en fait, il n'est point intervenu au contrat passé entre l'appelante et l'intimée et n'a point assumé l'obligation créée à charge de celle-ci par la testatrice ; que partant la légataire universelle n'a jamais cessé d'être débitrice de la rente complète léguée à Colette Brondeel et dont l'inscription au grand-livre de la Dette publique ne constituait que la garantie ; qu'elle est donc tenue de fournir un supplément de capital suffisant pour assurer, avec le dépôt précédemment opéré et après la réduction de la rente, un revenu de 4,000 francs à l'appelante ; qu'elle est de plus tenue de payer à Colette Brondeel la différence entre la dite somme annuelle de 4,000 francs et celle réellement payée par l'Etat depuis la conversion de la rente ; que les calculs faits sur ce point dans les conclusions de l'appelante sont bien vérifiés ;

Attendu que l'appelante déclare renoncer à sa demande de séparation de patrimoines ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement** dont est appel ; **émendant, dit** que l'appelante a droit à une rente annuelle et viagère de 4,000 francs à charge de l'intimée et que celle-ci est tenue de placer le capital nécessaire au service de cette rente en une inscription au Grand livre de la Dette publique de Belgique ; **condamne** en conséquence l'intimée à prendre en usufruit au profit de l'appelante dans les huit jours de la signification du présent arrêt une inscription de rente supplémentaire à celle existant déjà et suffisante pour garantir le payement complet de la rente annuelle et viagère de 4,000 francs ; à défaut de ce faire, la condamne à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 francs par jour de retard ;

Condamne l'intimée à payer à l'appelante, pour la perte subie par celle-ci par suite de la réduction des payements faits par l'Etat depuis la conversion de la rente jusqu'au 1er février 1900, la somme de 2,855 francs avec les intérêts judiciaires ;

Donne acte à l'appelante de ce qu'elle déclare renoncer à sa demande de séparation de patrimoines ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Aix (1re ch.), 26 oct. 1899.

(M. et Mme Léon Hamoir c. Époux Echenard.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — HÔTELIER. — VOL DE BIJOUX. — IMPRUDENCE DU VOYAGEUR. — CLEF LAISSÉE SUR LA PORTE. — ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les maîtres d'hôtel ne sont pas exonérés de la responsabilité qui leur incombe pour tous les bijoux de prix que le voyageur n'a pas remis effectivement entre leurs mains, en apposant dans les chambres un avis invitant celui-ci à leur confier ses valeurs.

Le fait par le voyageur d'avoir laissé la clef sur la serrure de sa chambre, au lieu de la déposer à l'endroit à ce destiné, ne suffit pas à faire entièrement disparaître la responsabilité de l'hôtelier ; pour atténuée qu'elle puisse être, l'imprudence n'en subsiste pas moins et doit avoir pour conséquence d'affaiblir, dans une certaine mesure qu'il appartient au juge d'arbitrer, la responsabilité des propriétaires de l'hôtel (1).

Le Tribunal civil de Marseille avait, le 9 novembre 1898, prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il est établi par les explications des parties et les documents de la cause que, le 21 avril 1898, la dame Hamoir, arrivant de Cannes avec ses deux fils, est descendue à l'*Hôtel du Louvre et de la Paix*, vers 7 heures et demie du soir ; qu'elle occupait la chambre n° 32, au 1er étage et la chambre n° 2, à l'entresol, pour son fils aîné ; que dès son arrivée, avant même que ses bagages fussent montés dans sa chambre, elle déposait dans l'armoire à glace une sacoche contenant ses bijoux et se rendait immédiatement au restaurant en laissant la clef à la porte de sa chambre ; que le lendemain matin, sans qu'aucune trace d'effraction ait été constatée sur l'armoire à glace, elle se plaignait que les bijoux contenus dans sa sacoche lui eussent été dérobés ; qu'au même instant on en retrouvait les écrins vides dans la caisse à eau d'un cabinet d'aisance de l'entresol ;

Attendu, en l'état, que la dame Hamoir prétend se prévaloir des art. 1952 et 1953 du Code civil pour faire déclarer les défendeurs, en leur qualité de directeurs propriétaires de l'hôtel, responsables du vol commis à son préjudice ;

Attendu, en droit, qu'il est généralement enseigné et apprécié par la doctrine et par la jurisprudence, d'une part, que l'hôtelier est responsable dans les termes des articles précités, d'un vol de bijoux appartenant à un voyageur logeant chez lui, alors même que ce voyageur aurait négligé de les lui confier et de se conformer ainsi à l'avis imprimé placardé dans les chambres de l'hôtel et l'y invitant, et, d'autre part, que les bijoux, comme tous autres objets précieux, ne sont point compris au nombre des valeurs à l'égard desquelles la loi du 18-19 avril 1889 limite la responsabilité de l'hôtelier lorsque le dépôt n'a pas été réellement effectué entre ses mains ;

Mais attendu que la responsabilité de l'hôtelier, fondée sur une présomption de faute, cesserait du moment qu'il serait prouvé que la perte éprouvée par le voyageur est le résultat d'une négligence imputable à ce dernier ;

Attendu, en fait, que la dame Hamoir prétend bien avoir fermé à clef l'armoire à glace où elle déposait sa sacoche à bijoux et emporté la clef dans sa poche, mais que rien ne vient corroborer cette allégation ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Auberge*, n°s 30 et s.; *Dépôt (Contr. de)*, n°s 294 et s.; — Comm. Verviers, 17 mars 1892, Pand. pér., n° 840 ; — Civ. Liége, 12 déc. 1894, Id., 1895, n° 690 ; — Comm. Ostende, 30 sept. 1897, Id., n° 1441.

---

père, que de la crainte qu'on ne condamnât celui dont elle affirmait l'innocence.

Toutes ces circonstances avaient ébranlé la confiance que Me Deforges avait en la vertu absolue de cette femme ; depuis lors une attraction mauvaise et curieuse, en même temps qu'une volupté sourde, lui faisait désirer et craindre tout à la fois celle qui restait pour lui une énigme. Redoutant de rompre ses relations avec elle, il n'avait osé dire à sa femme aucun de ses soupçons, et comme il avait beaucoup souffert jadis de la nature inquiète et jalouse de celle-ci, il ne lui parlait jamais des consultations que venait lui demander périodiquement son étrange cliente.

Introduite avec mystère auprès du Maître, elle n'avait pourtant pas échappé à l'œil avide des stagiaires qui n'épargnaient point au patron les félicitations railleuses sur celle qu'ils appelaient « la Dame noire » et dont la personnalité tenait une place importante dans leurs conversations.

Me Deforges faisait alors « le bel officier », se dandinait en relevant ses moustaches, et avec un sourire de fatuité et d'hypocrisie chargé de démentir ses paroles, leur disait : « Voyons, Messieurs, voyons, je vous prie de respecter cette honnête femme, autant que je la respecte, » puis, les touchant du coude, il ajoutait : « Surtout, pas de blague devant Mme Deforges, hein? »

Au fond, personne, pas même le commis Lambert, qui souvent écoutait aux portes, ne croyait à une liaison de Deforges avec Mme Frasonster ; on le savait trop pratique pour ne pas respecter son cabinet et ses clientes, et bien que toute femme élégante ou belle l'impressionnât toujours vivement, il était fort prudent chez lui et même partout ailleurs à Bruxelles.

Mais les besoins de ses affaires le conduisaient régulièrement à Paris, et un avocat aussi versé que lui en matière de « droit artistique et littéraire », comme disait Mme Deforges, devait pour sa réputation et sa clientèle y voir un monde de littérateurs et de comédiens. Cette brave femme avait compris la nécessité pénible de ces voyages, s'y résignait et le Maître, là-bas, s'offrait de temps à autre une liaison passagère avec la petite actrice ou cocodette en peine d'argent, que ses amis parisiens abandonnaient au « Belge lubrique », comme l'appelait familièrement son ami Sankof, le joyeux poète des Tréteaux de Tabarin.

Il revenait toujours un peu las de ces voyages d'affaires ; pendant quelques jours, il refusait de plaider et ne venait au Palais que pour raconter à ses confrères qu'il avait soupé avec Sarah, que Francisque lui avait parlé d'un procès prochain, et aux plus intimes, il confiait qu'Otero est plus belle qu'on ne le suppose, qu'il faut voir de près la jambe de Cerny et que Cléo a décidément des oreilles.

Les jeunes qui, malgré ses livres, sa clientèle importante et la cordialité fausse qu'il affectait à leur égard, ne le prenaient point au sérieux, le taquinaient à ce sujet et les anciens, indulgents pour les autres comme pour eux-mêmes, excusaient ce travers.

Il avait donc respecté Mme Frasonster et s'en était toujours tenu à une galanterie qu'elle semblait vouloir encourager.

Ce jour-là, cependant, singulièrement agitée, évitant tout marivaudage, elle ne répondit point au sourire dont il salua sa présence, et se montra d'une brusquerie qu'il ne lui connaissait point.

Dès qu'il fut assis, elle lui cria nerveusement : « Soyez content, je vous apporte un divorce — le mien. O mon cher maître! Écoutez donc la dernière de mon misérable mari. »

Alors, dans un flux irréductible de paroles, avec une volubilité et un désordre auxquels les femmes seules peuvent atteindre, elle énuméra ses griefs, anciens et nouveaux, réels et imaginaires...

Deforges, renversé dans son fauteuil, les yeux à demi clos, n'écoutait pas. Il se conformait à un principe absolu chez lui, qui était de laisser toute cliente s'épuiser en vains discours, pendant dix minutes au moins, avant de l'interroger pour en tirer des réponses concises. Il se contentait donc d'étudier la toilette et la femme. Comme il était superstitieux, pour avoir une idée de sa vertu il tira de son gilet une pièce de monnaie et songea : « Si je tire face, elle est sage. » A son désappointement, la pièce se présentait de ce côté quand il crût entendre :

« Le malheur, mon cher maître, j'aime autant vous le dire, — car vous connaissez la vie et les femmes, — c'est que, si je demande le divorce, ce sacripant prouvera, par les lettres qu'il m'a volées, que je suis la maîtresse de Gerolson... »

Une expression soudaine de colère et de dépit parut sur les traits de Me Deforges. Il se fit répéter la chose, tant elle lui paraissait impossible ; ce fut d'une voix impérieuse et brève qu'il exigea des détails.

Il ressentait de cet aveu une humiliation véritable, comme si on lui eût pris à la fois une maîtresse et une cliente ; une rage sourde lui vint contre Gerolson et cette femme, comme si tous deux lui eussent fait une offense personnelle.

Il se domina, cependant, et lui conseilla enfin de tergiverser encore et de payer davantage s'il le fallait pour éviter le scandale dont elle paraissait s'épouvanter au delà de toute mesure. Rarement Me Deforges tenait un langage aussi conciliant à celles qui venaient le consulter sur les chagrins intimes du ménage. Il ajoutait que ses relations, fréquentes jadis, avec le mari, l'empêcheraient en tous cas de plaider contre lui.

Enfin il se leva pour marquer la fin de l'entretien, et salua cérémonieusement sa cliente, sans presser la petite main fine qu'il gardait les autres jours longtemps dans les siennes.

Mme Frasonster se repentit de s'être ainsi confiée à lui ; elle conclut de son attitude qu'il n'était qu'un « bourgeois » sottement imbu de préjugés de pot-au-feu et de vertu étroite.

A peine avait-elle quitté Me Deforges, que celui-ci

que le vol a été commis sans effraction, sans laisser aucune trace matérielle dûment constatée, ni sur l'armoire, ni sur la sacoche; que, d'autre part, la dame Hamoir reconnaît elle-même avoir laissé la clef sur la serrure de sa chambre lorsqu'elle est descendue au restaurant;

Attendu que ce dernier fait constitue une négligence caractérisée que la dame Hamoir, voyageant avec ses bijoux d'une valeur considérable qu'elle n'évalue pas à moins de 21,000 francs, habituée aux voyages et familiarisée avec les usages des grands hôtels, devait se préoccuper de mettre à l'abri des soustractions le contenu de sa sacoche; que, si elle ne croyait pas devoir prendre la précaution excellente en soi, mais non légalement obligatoire, de confier immédiatement à l'hôtelier ses bijoux autres que ses bijoux courants, elle devait, du moins en quittant sa chambre, en fermer la porte à clef et déposer la clef au tableau de service destiné à cet usage; que, en laissant la clef sur la serrure, à la portée de tous les passants, la demanderesse commettait une imprudence de nature à faciliter le vol dans une très large mesure; que, dans un hôtel de grand trafic et de vastes dimensions comme l'*Hôtel du Louvre et de la Paix*, la surveillance de l'hôtelier ne peut s'exercer utilement et efficacement, et sa responsabilité ne saurait être équitablement engagée que si les clefs des chambres, en absence du voyageur, sont remises aux préposés qui en ont la garde ou qui doivent en faire usage; que si l'abandon de la clef sur la serrure peut être excusé lorsqu'un voyageur n'a pour bagages que des effets courants et sans importance, il n'en est pas de même lorsque le voyageur laisse dans sa chambre, comme dans l'espèce, des bijoux de grande valeur; qu'il doit en ce cas, s'il prétend engager la responsabilité de l'hôtelier, ne négliger aucune précaution, et, personnellement, ne donner prise à aucun reproche;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** les époux Hamoir de leur demande et les condamne aux dépens.

Arrêt :

Considérant qu'aux termes des art. 1952 et 1953 du Code civil, les hôteliers, assimilés à des dépositaires nécessaires, répondent, notamment et sous réserve des exceptions prévues, du vol des effets du voyageur qui loge chez eux;

Que ces textes législatifs ont reçu une force nouvelle de la limitation apportée à cette responsabilité par la loi du 18 avril 1889, en matière d'espèces monnayées et de valeurs ou titres au porteur de toute nature, non déposées réellement entre les mains des responsables;

Que les bijoux n'ayant pas été compris à dessein dans le paragraphe qui fut ajouté à cette époque au second des articles précités, demeurent incontestablement rangés sous l'expression générale « d'effets », qu'a employée le rédacteur du Code civil;

Qu'il serait aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi, ainsi modifiée et complétée, d'exonérer les maîtres d'hôtel de la responsabilité qui leur incombe pour tous les bijoux de prix que le voyageur n'aurait pas remis effectivement entre leurs mains, alors même qu'il y aurait été invité par un avis imprimé apposé dans l'appartement qu'il occupe; une pareille omission, volontaire ou non, ne pouvant par elle-même constituer une faute de sa part; et, de son côté, le maître d'hôtel n'ayant pas le droit de s'affranchir, à l'aide d'un tel moyen, des obligations légales résultant de sa profession;

Que la responsabilité de ce dernier ne disparaît ou ne s'atténue que s'il est en mesure de reprocher au voyageur une imprudence ou une négligence qui ont déjoué toute surveillance ou l'ont rendue plus difficile et moins efficace;

Considérant, ces principes posés, qu'il y a lieu de préciser les circonstances du vol dont la dame Hamoir a été victime à Marseille, dans l'*Hôtel du Louvre et de la Paix*, le 21 avril 1898, telles qu'elles résultent des faits de la cause et des constatations de la procédure criminelle édifiée à cette occasion;

Qu'arrivée de Cannes le dit jour, vers 7 heures et demie du soir, avec ses deux fils, elle prit possession d'une chambre au 1er étage pour elle et le plus jeune de ses enfants, l'aîné ayant préféré s'installer à l'entresol;

Que sans attendre l'apport de ses malles dont, en quittant la gare, elle avait donné l'ordre de lui amener une partie, elle se hâta de se rendre au restaurant, après avoir enfermé dans l'armoire à glace, entre autres objets, une sacoche contenant ses bijoux;

Qu'elle reconnaît loyalement avoir laissé la clef de la chambre sur la porte, mais affirme, en même temps, avoir emporté sur soi celle du meuble où elle venait de déposer son bagage à main;

Que rentrée dans son appartement immédiatement après le repas, elle n'aperçut rien d'anormal et que ce fut le lendemain matin seulement, qu'ayant ouvert l'armoire à glace qui ne présentait aucune trace d'effraction, elle constata la disparition de tous ses bijoux dont les écrins furent presque aussitôt trouvés vides dans la caisse à eau d'un cabinet d'aisance de l'entresol;

Qu'il est constant, d'autre part, que l'information a été impuissante à découvrir la personnalité des facteurs ou employés de l'hôtel qui, en son absence, ont monté ses malles et les ont placées dans sa chambre; qu'il est non moins certain que les gens de service qui s'y sont introduits pendant le même temps, afin de tout disposer pour la nuit, n'ont pas plus qu'elle-même, retiré la clef de la porte d'entrée et ne l'ont point accrochée au tableau placé au même étage dans la pièce réservée aux sommeliers;

Qu'enfin, l'auteur ou les auteurs du vol sont demeurés inconnus;

Considérant que, dans ces conditions, la responsabilité des intimés ne saurait un seul instant faire doute;

Que le fait par la dame Hamoir d'avoir laissé la clef sur la serrure de sa chambre lorsqu'elle est descendue au restaurant, au lieu de la déposer à l'endroit à ce destiné, ne suffit pas, comme l'ont pensé les premiers juges, à la faire entièrement disparaître; que, sans doute, en agissant ainsi, elle a commis un acte de négligence, soit qu'elle ait eu le temps de jeter les yeux sur l'avis imprimé qui lui recommandait de prendre cette précaution, soit qu'elle n'ait pas eu le loisir de le lire; mais que cette faute est largement amoindrie par cette double circonstance, que, d'une part, elle savait que ses bagages allaient, très peu après sa sortie, être déposés dans sa chambre et que, d'autre part, étant donné l'heure de son arrivée, le personnel de l'hôtel, préposé au service du 1er étage, ne devait pas ignorer qu'elle s'était rendue presque aussitôt au rez-de-chaussée, pour y prendre son repas;

Qu'en second lieu l'imprudence relevée à son encontre perd encore de sa gravité, par suite du soin qu'elle avait eu d'emporter la clef de l'armoire à glace; que, sans doute, cette allégation n'est pas prouvée en dehors d'elle et ne peut guère l'être d'ailleurs; mais qu'elle est rendue infiniment vraisemblable aussi bien par la nature des choses, que par la sécurité dont témoigne la conduite même qu'a tenue la dame Hamoir; que, d'ailleurs, la sincérité dont cette dame a fait preuve relativement à la clef de la chambre se joignant à sa parfaite honorabilité ne permet pas de suspecter sa déclaration;

Considérant toutefois que, pour atténuée qu'elle puisse être, l'imprudence dont il s'agit n'en subsiste pas moins et qu'elle doit avoir pour conséquence d'affaiblir, dans une certaine mesure qu'il appartient à la Cour d'arbitrer, la responsabilité des propriétaires de l'*Hôtel du Louvre et de la Paix;*

Considérant, en ce qui touche l'existence et la valeur des bijoux volés, qu'elles sont établies l'une et l'autre par des témoins dignes de foi et la production de factures; que si, au premier abord, la dame Hamoir a évalué la perte à une somme globale beaucoup plus considérable, elle a pu errer de bonne foi et que, vérification faite, les appelants ont spontanément reconnu

que le chiffre en devait être ramené à celui de 21,000 fr. dont ils ont donné le détail;

Considérant que ce chiffre n'est nullement en disproportion avec leur situation sociale et de fortune et que les intimés, dont l'établissement est fréquenté par une clientèle opulente, seraient mal venus à s'étonner de la présence entre les mains de dame Hamoir de bijoux s'élevant à un tel prix;

Par ces motifs, la Cour, **réforme** le jugement attaqué; ce faisant, **condamne** les consorts Echenard à payer aux époux Hamoir la somme de 14,000 francs représentant les deux tiers de la valeur des bijoux frauduleusement soustraits, le dernier tiers restant à la charge et au compte des dits époux Hamoir; fait masse des dépens de première instance et d'appel; dit qu'ils seront supportés par les parties en cause dans la même proportion;

Ordonne la restitution de l'amende.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Nous sommes heureux de pouvoir publier le résumé de l'excellente causerie faite le 14 mai dernier par notre confrère MATIVA sur le titre de l'*Association* dans le nouveau Code civil allemand.

C'est la première fois, a dit le conférencier, qu'on trouve, dans un code, une synthèse légale ayant trait à la personnalité morale. Dans son élaboration, aucune théorie n'a servi de guide ou de génératrice. On a voulu, avant tout, obtenir une solution pratique.

Déjà un régime de faveurs existait pour les associations d'un caractère économique. Celles-ci, qui ne doivent pas nécessairement avoir un but lucratif, sont des sociétés fondées en vue de la production, circulation ou distribution de choses ayant une valeur économique. Etant donné leur situation privilégiée et la prochaine refonte du Code de commerce, le législateur s'en est fort peu occupé et a exigé de celles qui ne pouvaient revendiquer l'application de ces lois spéciales, une concession de l'Etat où elles désirent avoir leur siège.

D'où le soin apporté par la loi à régler la constitution des associations à tendance idéale.

La rédaction du titre II, ayant pour objet les personnes juridiques, a eu une gestation des plus laborieuses.

Il serait trop long de narrer par le menu les différentes phases de son élaboration.

Deux principes se rencontrèrent souvent : celui de l'autorisation, cher à la Prusse, et celui de l'enregistrement, propre à la Bavière et à la Saxe. Ce dernier système, qui tient le milieu entre l'autorisation et la liberté absolue, puise son origine dans le régime auquel sont soumises les sociétés commerciales.

Devant la seconde commission extraparlementaire, trois projets furent discutés : un projet A, émanant des socialistes, un projet B, émanant du centre et un projet C, émanant des nationaux libéraux.

La libre corporation était prônée par le projet A qui n'exigeait qu'un statut écrit et l'organisation d'un conseil de direction s'occupant de l'administration des biens.

Regardant ce projet comme attentatoire au crédit et à la sécurité des tiers, le projet B réclamait le système de l'enregistrement. Mais alors se posaient deux questions : pour quels motifs pourrait-on s'opposer à l'immatriculation des statuts et qui serait chargé de cet examen ? Le centre les résolvait en admettant que seul le caractère illicite pourrait justifier une opposition; le juge de droit commun serait pris comme pouvoir appréciateur.

S'inspirant du principe général de l'enregistrement, le projet C étendait les motifs d'opposition en y adjoignant le caractère politique et religieux, et même il

ajoutait le but politico-social, qui, sans aucun doute, permettrait au gouvernement, sous des apparences légales, d'exercer son arbitraire. Cependant, il édulcorait ces tendances prétoriennes, en exigeant que l'administration agit dans un délai restreint et se servît de la procédure judiciaire.

Le Conseil fédéral auquel ces projets furent renvoyés renforça le projet C en mettant les associations d'enseignement et d'éducation sur le même pied que les illicites.

Devant la commission du Reichstag, le projet socialiste fut rejeté. Voyant l'opposition qui se manifestait, le Bundesrath retira son épingle du jeu et le centre fit adopter ses desiderata. Sur quoi, les représentants des gouvernements menacèrent de retirer tout le projet de Code civil.

Devant cette perspective, le centre, se souvenant des concessions qui lui avaient été faites, se résigna à laisser adopter le projet des nationaux libéraux. C'est celui qui, un peu amendé, constitue le titre II.

Pour l'obtention de l'inscription au registre qui se trouve au greffe du tribunal de bailliage, juridiction analogue à nos justices de paix, quelques conditions sont exigées : un nombre de sept membres au moins, une copie des statuts, ainsi qu'une des délibérations relatives à l'élection de la direction. Les documents produits pour l'enregistrement doivent avoir la forme authentique. Les registres relatant ces inscriptions ainsi que toutes celles se rapportant à une modification soit dans les statuts, soit dans la direction, ou ayant trait à la dissolution de l'association, sont publics.

La requête est examinée par le tribunal de bailliage qui ne peut la rejeter qu'en motivant. S'il y a rejet, un pourvoi est formé devant la juridiction ordinaire supérieure. Mais chose singulière, si la requête est admise, l'administration, exerçant dans les six semaines son droit d'opposition, porte le débat devant l'autorité administrative supérieure et se sert de sa procédure.

Les statuts règlent la constitution de la société.

Des dispositions, ayant beaucoup d'analogie avec celles exigées pour les sociétés anonymes belges, doivent s'y trouver. Même principe de responsabilité que celui de notre art. 1382. A ce sujet, il a tenu à peu de chose qu'on ne décrétât la responsabilité des agents détenant une portion de l'imperium. La crainte de charges trop onéreuses pour l'Etat fit qu'il y eut égalité de suffrages au sein de la commission parlementaire. Et l'amendement sombra à cause de la voix du président.

En cas d'insolvabilité, la faillite doit être provoquée, sans tarder, par la direction, faute de quoi, celle-ci est tenue solidairement des dommages qui pourraient survenir.

La volonté des trois quarts des membres présents suffit pour permettre la dissolution. La réduction du nombre des membres à trois autorise le tribunal de bailliage à procéder à la radiation.

Le changement du but social, les décisions des associés ayant un caractère politique ou religieux autorisent l'administration à requérir la dissolution.

Les associations de droit public ne suivent point ces règles et sont régies par les lois des Etats confédérés où elles ont leur siège.

Les règles énoncées pour les personnes morales de droit privé s'appliquent aux fondations. Celles-ci, outre leur acte de fondation, doivent être autorisées par le gouvernement. La crainte de voir de grands domaines immobilisés, dont les revenus eussent pu soutenir des groupements ayant des tendances considérées comme dangereuses pour l'Etat, força le législateur à s'arrêter à cette solution.

Une disposition heureuse et surtout pratique vient différencier la législation allemande de la nôtre. En effet, chez nous, on doit recourir à une substitution fidéicommissaire lorsqu'on désire faire un legs à une fondation non légalement existante. Cette nécessité se trouve abolie en Allemagne.

Malgré la pensée d'unification qui guidait le législateur allemand, celui-ci s'est vu forcé de laisser subsis-

---

demandait à ses stagiaires de faire savoir le plus tôt possible à Gerolson qu'il désirait lui parler, mais il ne revit celui-ci que pour recevoir ses aveux.

CHAPITRE X

Le lendemain du jour où Gerolson s'était devant lui laissé vaincre par l'anxiété et la crainte, sinon par le remords, Deforges ne put résister à l'impérieux désir de se rendre au Palais, bien qu'il eût la veille prévenu son avoué, Me Pattepelu, qu'il fallait l'excuser, qu'il « plaidait en province ». C'était sa formule uniforme pour éviter de plaider lorsqu'il était peu préparé, voulait vaincre un arriéré ou simplement, par les belles matinées de printemps, flâner à cheval par les allées ombragées du Bois, en compagnie d'officiers dont il tâchait plus tard devant « ses hommes » d'imiter les allures et le ton.

Il lui était venu ce matin un désir inconscient de se montrer et de faire parler de lui; sa personnalité lui semblait s'être singulièrement accrue depuis qu'il était le dépositaire de secrets importants. Il éprouvait par moments une joie sourde en songeant qu'il pouvait soudain perdre irrémédiablement les coupables et songeait, au surplus, moins à s'étonner du crime qu'à s'émerveiller du rôle important qu'il aurait peut-être à remplir.

La blessure d'amour-propre que lui avait causée, quelques jours auparavant, la confession de Mme Frasonster, s'était cicatrisée maintenant qu'il savait de quel prix Gerolson avait payé les voluptés de la passion, et lui, qui croyait presque à sa propre vertu, se réjouissait de n'avoir point cédé aux tentations si poignantes qu'il avait eues parfois d'attirer cette femme contre lui et de mendier ses caresses. Il se disait qu'une fois encore, comme dans sa jeunesse, le bonheur et la tranquillité de sa vie avaient failli être compromis par une femme, et il se fortifiait dans cette conviction qu'un homme marié et honnête, soucieux de son repos, de la dignité de son foyer et de sa prospérité, doit se contenter de liaisons éphémères, et en payer les joies au comptant.

Sur ce, il escompta les profits qu'il pourrait retirer de l'affaire vraiment sensationnelle que lui valaient sa prudence et sa réputation, il entrevit la lucrative notoriété qui s'attacherait à son nom s'il défendait Gerolson ou Mme Frasonster, et songea qu'une bonne part de leur fortune deviendrait la sienne s'il pouvait les arracher à la justice : il ne doutait pas que l'instruction judiciaire ne dût arriver jusqu'à eux par la piste si facile qu'avait créée la trouvaille du bijou que Gérolson et sa maîtresse avaient jadis porté longtemps tous deux.

Soudain même il s'irrita de la bêtise avec laquelle on avait procédé à l'information, mais se l'expliqua en se rappelant que son camarade Darrest avait été chargé de l'instruction.

Quittant donc son cabinet, Deforges descendit rapidement la rue Crespel, toujours morne et déserte, et traversa le beau et large boulevard où, sous la verdure ensoleillée, s'éveillait une vie de tapage et de luxe.

C'était là que certains matins, — il y songeait avec orgueil, — le général Deforges, tout constellé de décorations et tout brillant de galons dorés, sur un grand cheval noir, passait en revue les milices citoyennes. Il regretta de n'avoir pu placer le salut au comte de Flandre qui venait de passer et dont il voyait encore la haute stature un peu courbée et le fin profil de médaille que complète un regard de rêverie mélancolique et douce.

Il arrivait maintenant devant la cyclopéenne demeure aux cent couloirs, aux mille recoins sombres, dans lesquelles la pauvre Thémis est pour toujours égarée. En gravissant les longues marches usées du péristyle, au pied des altières colonnes blanches si hautes qu'elles semblent soutenir un ciel, il eut l'illusion d'une prise de possession.

Ce palais colossal, dont la masse obsédante domine la ville basse, la ville haute et la campagne, dont le dôme écrasant et doré rappelle à chacun ce que coûte la Justice, avait toujours, par son immensité, son poids et sa richesse, ému singulièrement l'âme bourgeoise de Me Deforges. Aujourd'hui plus que jamais, il y vit sa demeure et le seul cadre digne de son talent et de son importance. Il franchit le seuil sur lequel on avait pour lui ouvert à deux battants la haute porte d'airain; il vit alors la foule bourdonnante des hommes si bavards que Dieu les condamna à porter à jamais des robes, et si incohérents dans leurs discours qu'Il les coiffa d'une toque par dérision, et il comprit qu'ils étaient les comparses obligés des grandes scènes de sa vie judiciaire. Il se préparait à les mépriser, lorsqu'il vit à l'entrée de la salle des Pas-Perdus, si utile aux touristes, Me Everaert, l'éminent avocat, l'homme d'Etat, grand ministre *in partibus*, distributeur des faveurs et des disgrâces. Il s'était réfugié là pour éviter la foule qui encombre les couloirs étroits et semblait faire des reproches assez vifs à un petit homme courbé et humble en qui Deforges reconnut avec étonnement le juge Darrest.

En passant devant eux, il saluait profondément son puissant confrère, quand soudain il fut accosté par un petit avocat barbu et noir, avec un rabat sale et roux, une robe tachée et rapiécée en vingt endroits; celui-ci, dont une bouche humide vaporisait l'élsquence, lui cria aussitôt d'une voix glapissante :

— Eh bien, Deforges, l'affaire t'échappe. On dit que Maugers est mis en liberté. Pas de chance, hein!

Tandis que Deforges, vexé, s'essuyait avec affectation et sans répondre, le petit avocat Potinet courait sus à l'avoué Lapère qui l'écoutait toujours stoïquement, car il avait besoin de lui, pour lui raconter l'excellente farce qu'il venait de jouer au confrère dont il jalousait la clientèle et la situation.

(*A suivre.*)

ter les groupes ruraux et forestiers dont le Code Napoléon parle à l'art. 542. La loi en a consacré l'existence et leur a permis de conserver leur législation propre.

Restait à s'occuper des associations qui ne peuvent jouir des bienfaits de la personnalité morale.

Leur situation a été réglée et l'on doit dire que ces groupes ont été privilégiés : le contrat de société leur est appliqué. Leur régime patrimonial diffère très peu de celui des personnes juridiques : les apports et contributions des associés constitueront, non pas un sujet de droit, mais une communauté où les droits de chacun ne seront ni liquidés, ni individualisés; la loi permettant de stipuler que la démission, exclusion ou décès d'un associé n'entrainera pas la fin de la société, cette clause deviendra de style; toutes les décisions sont valables si elles sont prises à la simple majorité ; le créancier de la société poursuit celle-ci et non tous les membres individuellement. Ce simple aperçu laisse voir la libéralité de cette organisation.

Foule de commentateurs ont disséqué ce titre II, en ont fait remarquer les inconséquences et les côtés impraticables. Mais en histoire, il faut voir les choses de loin pour pouvoir apprécier sainement. C'est pourquoi l'on doit laisser s'écouler quelques années avant de juger la nouvelle œuvre.

***

Une assemblée générale de la Conférence se tiendra le jeudi 7 juin, à 2 heures, dans la salle de la seconde chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

1. — Désignation du Confrère chargé de prononcer le Discours de rentrée.
2. — Organisation du Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

Avis et Communications

Le groupe des avocats socialistes se réunira mardi prochain, à 11 heures du matin, au Vestiaire des Avocats.

***

Le groupe catholique de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira mercredi prochain, à 11 1/2 heures, dans la salle des Archives de la Bibliothèque.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1023. — CODE FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE AVEC ANNOTATIONS A L'USAGE DES AVOUÉS, DES HUISSIERS ET DES GREFFIERS, par J.-H. Zwendelaar, Huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2e édit., revue et augmentée.—Tome V, 1er fasc. — Brux., 1900, De Meuleneere, édit. In-8°, 294 p.

Nous avons déjà rendu compte de cet excellent ouvrage, justement réputé, dont la réédition, en attestant la faveur dont il jouit dans le public judiciaire, consacre le mérite d'utilité pratique. Le premier fascicule du tome V qui vient de paraître contient les matières suivantes : *Bail; — Louage; — des baux à ferme; — du louage d'ouvrage et d'industrie; — du bail à cheptel; — bail emphytéotique; — Brevet d'invention; — Contrefaçon; — Cassation; — Cautionnement; — Congo; — Consulat; — Contrat de mariage; — Cure; — Dépôt; — Donation; — Enregistrement; — Envoi en possession; — Expropriation pour cause d'utilité publique; — Expropriation pour alignement; — Fouilles; — Mandat; — Mariage; — Nantissement; — Gage.*

***

Accusés de réception.

— *Commentaire législatif et doctrinal de la Loi du 4 avril 1900 sur les Lapins, les Sangliers et les Renards*, par Ch. Douxchamps, Avocat au Barreau de Namur. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 100 p. — Prix : 2 fr. 50.

— *Des Voies de recours contre les décisions en matière de faillite*, par Jules Smeysters, Avocat à Charleroi. — Tamines, 1899, Duculot-Roulin, impr. In-8°, 236 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

[.....]. — 1899. — Fondation. Testament. Messes. Legs particuliers à charge de faire dire des messes. Simple charge. *Rev. du Notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Juin, p. 435-437. Paris, place Dauphine, 27. [347.192 (44)

Besnus (Henri-Léon). — 1899. — Des clauses d'inaliénabilité insérées dans les actes juridiques en dehors des cas prévus par la loi (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 122 p. [347.234 (44)

Callier et L. V. — 1899. — I. Expropriation pour cause d'utilité publique. Domaine public. Usage normal. Indemnité. II. Expropriation pour cause d'utilité publique. Intervention. Appel. Recevabilité. Brasserie. Monopole de livraison des bières. Créancier hypothécaire. Non-recevabilité. Avis de M. l'avocat général Callier et observations de M. L. V. *Flandre judiciaire*, p. 337-355. Gand, Hoste. [347.234.1 (493)

L. V. — 1899. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dépréciation. Difficulté d'accès. Conséquence des travaux. *Flandre judiciaire*, p. 374-378. Gand, Hoste. [347.234.1 (493)

Verdelot (Pierre). — 1899. — Du bien de famille en Allemagne et de la possibilité de son institution en France (thèse). Paris, A. Rousseau. In 8°, 657 p. [347.237 (43)

Watrin (H.). — 1900. — Code rural Régime du sol (texte et commentaire du droit rural usuel). Paris, Fontemoing. In-8°, 650 p., 7 fr. 50. [347.243 (44)

Ravail (Pierre-Julien). — 1899. — L'usufruit au point de vue économique (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 227 p. [347.232 (44)

S. — 1900. — Servitude. Art. 693 et 694 du C. civ. Destination du père de famille. Constitution. *Flandre judiciaire*, p. 170-176. Gand, Hoste. [347.26 (493)

[.....]. — 1900. — Servitude. Enclave. Passage sur un chemin vicinal de servitude. Chevaux et chariots. Prescription. Extension de la servitude. Cause. Exercice du droit de passage. Trouble. Plusieurs auteurs. Solidarité. *Flandre judiciaire*, p. 193-201. Gand, Hoste. [347.26 (493)

[.....]. — 1899. — Obligations hypothécaires négociables. Création. Représentation. Moyens à employer. *Journ. des sociétés civiles et commerc.*, juillet, p. 328-331. Paris, Larose. [347.27 (44)

[.....]. — 1899. — Inscription hypothécaire. Créances multiples. Même créancier. Même débiteur. Inscription unique. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, mai, p. 263-265. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

[.....]. — 1899. — Purge des hypothèques légales. Défaut d'inscription par la femme dans les deux mois de l'exposition du contrat. Paiement par l'acquéreur aux créanciers inscrits. Acceptation des paiements par la femme. *Journal des notaires et des avocats*, p. 398-399, juillet. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

Couraud (Th.). — 1899. — Crédit foncier. Inscription hypothécaire. Dispense de renouvellement décennal. Subrogation. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 402-405. Paris, place Dauphine, 27. [347.27 (44)

Chauvin (A.). — 1900. — Essai d'une étude critique sur la nature et les effets juridiques de la mainlevée et de la radiation des hypothèques (thèse). Angers, imp. Burdin. In-8°, VIII-143 p. [347.27 (44)

Arnaud (Paul). — 1900. — Du droit de suite en matière de privilèges mobiliers (thèse). Toulouse, imprim. Saint-Cyprien. In-8°, 96 p. [347.28 (44)

[.....]. — 1899. — Privilège. Restaurateur. Pensionnaires au mois et à l'année. Prix de la pension. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.* p. 18. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.28 (44)

[.....]. — 1899. — Subrogation. — Hypothèque légale de la femme. — Immeuble déterminé. Conservateur. Etat d'inscription. Refus de tenir compte de la limitation de la subrogation. *Journ. des notaires et des avocats*, juin, p. 337-338. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.437 (44)

[.....]. — 1899. — Rente viagère. — Vente moyennant une rente. — Décès du vendeur dans les vingt jours. Demande en nullité. Charge de la preuve de l'existence de la maladie cause du décès. Droits de l'acquéreur. *Journ. des notaires et des avoc.*, p. 527-529. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451 (44)

J.-D. — 1899. — Vente. Frais à la charge du vendeur. Contrat en mains. Frais payés par l'acquéreur. Adjudication judiciaire. — Frais de poursuite payables en déduction du prix. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, juillet, p. 473-477. Paris, place Dauphine, 27. [347.451 (44)

Lepage (Evariste). — 1899. — Illégalité des arrêtés préfectoraux relatifs aux ventes publiques d'animaux. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, juillet, p. 535-537. Paris, place Dauphine, 27. [347.451.5 (44)

D. — 1900. — Expulsion de locataires. Loi du 19 août 1887. Condamnation aux frais. Le juge de paix peut-il, dans une ordonnance d'expulsion d'un locataire, condamner ce dernier aux dépens. *Journ. des juges de paix*, p. 13-16, 41-42. Bruxelles, J. Goemaere. [347.453 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(19me ANNÉE. — 1899)

PAR
LÉONCE LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1569 BRUXELLES JEUDI 7 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES LOIS SOCIALES EN BELGIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des app. de pol. corr. (Maison de jeux de hasard. Conditions requises pour constituer l'infraction punissable. Admission déguisée du public. Sens du mot « public ».) — *Idem*, 2e ch. (I. Testament fait par un Belge à l'étranger. Observation des formes prescrites par la loi étrangère. Validité. II. Droit anglais. Homologation par la Cour des probates. Inapplicabilité lorsque les valeurs de la succession se trouvent en Belgique. Homologation sans influence sur l'existence même du testament. III. Formes prescrites par la loi anglaise pour la validité du testament. Contrôle de leur existence. Compétence du tribunal belge.) — *Gand*, 2e ch. (Défaut de l'appelant. Profit du défaut. Déchéance de l'appel. Non-examen des conclusions de l'appelant tendant à la confirmation du jugement.) — *Idem.* (Taux du ressort. Créances distinctes fondées sur un fait unique. Non-cumul des demandes.) — *Liége*, 3e ch. (Compétence. Commis de négociant. Violation du contrat de louage de services. Acte civil. Incompétence de la juridiction consulaire.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Dénonciation de faits délictueux. Action en dommages-intérêts. Conditions de non-responsabilité. Conviction de l'existence du délit. Absence de témérité et de légèreté.) — *Civ. Nivelles.* (Exécuteur testamentaire. Paiement de dettes.) — *Idem.* (Exécuteur testamentaire. Demande en délivrance de legs. Appel en cause. Recevabilité.) — *J. P. Brux.*, 1er cant. (Droit d'auteur. Compositions musicales. Exécution dans un cours de danse. Question de publicité. Appréciation souveraine du juge. Circonstances à considérer.) — *Sentence arbitrale.* (Artiste dramatique. Propos injurieux à l'adresse du directeur. Provocation de la part de celui-ci. Résiliation d'engagement. Action en dommages-intérêts. Fondement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Les Erreurs d'un Greffier.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Les Lois sociales en Belgique

La toute récente loi sur les pensions ouvrières, par laquelle le Ministère a tenu à clore la session législative, appelle l'attention sur les lois sociales, sur ce qui a été fait, sur ce qui demeure à accomplir.

Le relevé des lois sociales déjà votées présente un aspect significatif. De 1859 à 1869, en 10 années, à peine deux lois, et de mince valeur. Après quoi, pendant dix autres années, silence. C'est la poussée industrielle d'après 1871. Affairement de gagner de l'argent. Années grasses. On voit bien apparaître la loi sur les sociétés coopératives, mais personne, ses auteurs surtout, ne se doute de la destinée qui est réservée à ce redoutable instrument d'émancipation économique.

En 1883, deux petites satisfactions sont données au monde ouvrier. Le livret obligatoire disparaît comme l'art. 1781 par lequel le patron était cru sur son serment pour faits de salaire. C'est là toute l'œuvre du Ministère libéral.

Ainsi, libéraux ou catholiques, ni les uns ni les autres n'ont su prévoir la nécessité d'organiser le Peuple. Leur imprévoyance va connaître un sanglant réveil

Nous sommes en 1886. Émeutes, fusillades. Que ce sang retombe sur les gouvernements aveugles d'autrefois! Mais avec ce sang de révoltés, l'ère des réformes se décide. La menace a été déterminante. La loi du 16 août 1887 crée les *Conseils de l'industrie et du travail*; faible ébauche, mais réforme pourtant, la loi *sur le paiement des salaires* de la même époque refrène le *truck-system*. Le 18 août les *salaires* sont partiellement déclarés incessibles et insaisissables.

En 1888, malgré l'opposition vigoureuse du libéralisme doctrinaire et manchestérien la loi *sur l'inspection des établissements dangereux* passe le 3 mai; le 28 mai celle *sur la protection des enfants forains* est votée. En 1889, trois efforts plus vastes, *les Conseils de prud'hommes* sont réorganisés le 31 juillet, *les habitations ouvrières* le 9 août, *la loi sur le travail des femmes et des enfants* passe le 13 décembre. L'*inspection du travail* apparaît.

Mais les titres de ces lois ne correspondent pas à leur contenu.

D'intentions excellentes, elles ne réalisent que des demi-mesures. Même observation pour la loi du 21 juillet 1890 instituant une *caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail*, mais ne lui donnant aucune ressource sérieuse.

Bien plus, en 1892, devant la propagande socialiste, on fait la fameuse loi sur *les atteintes à la liberté du travail* qui clôt par une mesure nettement réactionnaire tout l'effort législatif dont auront été capables les Parlements purement bourgeois.

Apparaît la deuxième période qui se caractérise par une lutte âpre entre la minorité socialiste issue du suffrage plural et la majorité, conservatrice quand même. C'est ainsi que le 25 mai 1895 la création du *Ministère de l'Industrie et du Travail*, à la tête duquel un homme énergique, M. Nyssens, est placé, seconde le mouvement de réformes, que le 11 septembre, le *recensement agricole* est ordonné, qu'en juin 1896, les *droits sur l'alcool* sont majorés, qu'en juin 1896 également la loi *sur les règlements d'ateliers* pénètre dans la vie quotidienne de l'industrie, qu'en *juin 1896* enfin le *recensement industriel* commence. En 1897 les ouvriers sont introduits dans le *corps d'inspection des mines*, en 1898 *les unions professionnelles, la police et la surveillance des ouvrières* sont instituées. En 1899, lois *de sécurité et de santé des ouvriers industriels*, loi sur *l'épargne de la femme mariée et du mineur* et en 1900 loi sur *le contrat de travail* et enfin loi sur *les pensions*.

Cette deuxième période témoigne d'un effort bien plus sérieux que la première vers une réglementation de l'industrie.

Les lois qui ont amené plus de paix et plus de certitude dans les rapports entre ouvriers et patrons sont, en grande partie,

dues à l'effort des députés démocrates et du mouvement ouvrier, et ce mouvement, qui était représenté comme un épouvantail par des conservateurs timorés, y apparaît au contraire comme un élément utile à la transformation de notre Belgique moderne et à l'accroissement de notre puissance économique.

C'est là le fait sur lequel nous voulons attirer l'attention. L'utopie d'aujourd'hui est une vérité de demain, et les Chambres nouvelles, nées des élections d'hier, ne peuvent, en accentuant encore la discipline sociale, que confirmer encore cette tendance irrésistible de notre pays vers un régime de meilleure répartition du travail et des richesses.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Ch. des app. de pol. corr.), 16 mai 1900.

Prés. : M. PERLAU. — Avoc. gén. : M. JOTTRAND. — Plaid. : MMes EDM. PICARD et NEUJEAN (du Barreau de Liége).

(Ministère public c. X... et consorts.)

DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — CONDITIONS REQUISES POUR CONSTITUER L'INFRACTION PUNISSABLE. — ADMISSION DÉGUISÉE DU PUBLIC. — SENS DU MOT « PUBLIC ».

Les mots « admettre librement le public » de l'art. 305, C. pén., ne doivent pas être pris en ce sens : « que les portes de la maison de jeux soient ouvertes à tout venant », mais qu'il suffit, pour que la loi pénale soit applicable, que la maison de jeux soit ouverte au public des joueurs en général, à tous ceux qui ont ou peuvent avoir la passion du jeu et qui manifestent le désir et la volonté d'y pénétrer.

Il ne suffit pas, pour échapper aux prescriptions de la loi pénale, de déguiser une maison de jeux de hasard sous la forme d'une société dotée de statuts, aux termes desquels l'admission des membres serait entourée de formalités et de conditions de nature à permettre un triage, une sélection, alors que la façon dont on exécute ces statuts démontre que toutes ces formalités sont vaines, trompeuses et dérisoires et permettent en réalité l'accès des salles de jeux à presque tous ceux qui en font la demande.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les personnes qui ont réellement fréquenté les salles de jeux et celles qui étaient réellement inscrites comme membres du cercle si ces dernières pouvaient, quand elles le désiraient, pénétrer également dans les salons de jeux en payant leur cotisation.

Attendu que les faits tels qu'ils ont été reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction faite devant la Cour et que c'est à bon droit que le jugement *a quo*, par des considérants que la Cour adopte, constate qu'en fait et en réalité le public a été admis dans la maison de jeux de hasard appelée Cercle privé des Étrangers du Casino d'Erquelinnes,

(1) Voy. Corr. Charleroi, 6 juill. 1899, PAND. PÉR., n° 731; — Liége, 27 mai 1899, J. T., p. 738; — Corr Namur, 14 juin 1899, J. T., p. 619 et les renvois.

librement ou sur la présentation des intéressés ou affiliés;

Attendu que les mots « admettre librement le public » de l'art. 305 du Code pénal ne doivent pas être pris en ce sens : « que les portes de la maison de jeux soient ouvertes à tout venant », mais qu'il suffit, pour que la loi pénale soit applicable, que la maison de jeux soit ouverte au public des joueurs en général, à tous ceux qui ont ou peuvent avoir la passion du jeu et qui manifestent le désir et la volonté d'y pénétrer;

Attendu que toutes les personnes, attirées par les réclames tapageuses faites à Paris, par des annonces, affiches, circulaires, prospectus, etc., ainsi que toutes celles racolées par certains agents spéciaux, n'avaient qu'une demande écrite à formuler pour recevoir presque immédiatement un avis d'admission, leur donnant le droit de fréquenter les salons de jeux, moyennant un droit d'entrée de 20 francs par an;

Qu'il se voit même que plusieurs jeunes femmes de Paris et quelques personnes connues comme fréquentant habituellement les salles de jeux ont été inscrites d'office comme membres du cercle sans jamais avoir adressé de demandes d'admission;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour échapper aux prescriptions de la loi pénale, de déguiser une maison de jeux de hasard sous la forme d'une société dotée de statuts, aux termes desquels l'admission des membres serait entourée de formalités et de conditions de nature à permettre un triage, une sélection, alors que la façon dont on exécute ces statuts démontre, comme le constate le premier juge, que toutes ces formalités sont vaines, trompeuses et dérisoires et permettent en réalité l'accès des salles de jeux à presque tous ceux qui en font la demande;

Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les personnes qui ont réellement fréquenté les salles de jeux et celles qui étaient réellement inscrites comme membres du cercle, puisque ces dernières pouvaient, quand elles le désiraient, pénétrer également dans les salons de jeux en payant leur cotisation;

Attendu que les peines prononcées sont justement proportionnées à la gravité des infractions commises par chacun des prévenus;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, **met les appels au néant**.....

Acquitte le prévenu C...; le renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Confirme également le jugement dont appel pour les autres prévenus et **condamne**, etc.

Brux. (2e ch.), 26 mars 1900.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. PHOLIEN. Avis conf. — Plaid. : MMes RESTEAU et O. GHYSBRECHT c. TOUCHARD et CREPIN.

(Saudron c. Saudron et consorts.)

DROIT CIVIL, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT ÉTRANGER. — I. TESTAMENT FAIT PAR UN BELGE A L'ÉTRANGER. — OBSERVATION DES FORMES PRESCRITES PAR LA LOI ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ. — II. DROIT ANGLAIS — HOMOLOGATION PAR LA COUR DES PROBATES. — INAPPLICABILITÉ LORSQUE LES VALEURS DE LA SUCCESSION SE TROUVENT EN BELGIQUE. — HOMOLOGATION SANS INFLUENCE SUR L'EXISTENCE MÊME DU TESTAMENT. — III. FORMES PRESCRITES PAR LA LOI ANGLAISE POUR LA VALIDITÉ DU TESTAMENT. — CONTRÔLE DE LEUR EXISTENCE — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BELGE.

I. *Le Belge qui se trouve à l'étranger peut tester non seulement par acte authentique, dressé dans la*

669

forme du pays où il se trouve, mais encore par acte privé, en observant les formes voulues en ce pays.

II. *Lorsqu'il s'agit d'un testament par acte privé, fait en Angleterre, l'homologation par la Cour des Probates ne doit être requise et obtenue que s'il s'agit d'exécuter ce testament en Angleterre; elle lui donne l'authenticité, c'est-à-dire, atteste que les formalités ont été bien et sincèrement remplies, donne à l'exécuteur testamentaire ses pouvoirs définitifs et assure la perception des droits fiscaux. Tel n'est pas le cas lorsque toutes les valeurs de la succession se trouvent en Belgique; l'homologation par la Cour des Probates n'a pas d'influence sur l'existence même du testament comme manifestation de dernière volonté* (1).

III. *Suivant la législation anglaise, un testament est valable lorsqu'il réunit les conditions suivantes : 1° il doit être écrit par le testateur ou par une autre personne; 2° il doit être signé par le testateur ou par une autre personne à la demande et avec l'assentiment du testateur; 3° la signature de ce dernier ou de l'autre personne, qui signe pour lui, doit être donnée en présence de deux témoins qui signent en présence l'un de l'autre, attestant ainsi que l'acte renferme bien les dernières volontés.*

Lorsque le testament constate dans ses énonciations qu'il réunit ces conditions, il peut être reconnu valable si ces énonciations sont conformes à la vérité; à cet effet, le juge belge est aussi compétent que le juge anglais.

Attendu qu'à la demande en partage et liquidation des biens délaissés par Stéphanie Saudron, sœur des parties en cause, demande formulée par la partie intimée, l'appelante oppose un testament fait en Angleterre, par lequel la défunte l'institue légataire universel;

Attendu qu'aux termes de l'art. 999 du Code civil, Stéphanie Saudron pouvait faire un testament valable en Angleterre, soit sous la forme olographe selon les prescriptions du Code civil, soit dans la forme des testaments telle que l'exige la législation anglaise;

Attendu que les commentateurs du Code civil s'accordent généralement à admettre que le Belge qui se trouve à l'étranger peut tester non seulement par acte authentique, dressé dans la forme du pays où il se trouve, mais encore par acte privé, en observant les formes voulues en ce pays;

Attendu que la partie intimée soutient d'abord que le testament invoqué ne peut lui être opposé parce qu'il n'a pas été homologué par la Cour des Probates, juridiction anglaise;

Attendu que selon les documents versés en la cause, cette homologation ne doit être requise et obtenue que s'il s'agit d'exécuter un testament en Angleterre; elle lui donne l'authenticité, c'est-à-dire, atteste que les formalités ont été bien et sincèrement remplies, donne à l'exécuteur testamentaire ses pouvoirs définitifs et assure la perception des droits fiscaux. Tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque toutes les valeurs de la succession se trouvent en Belgique, l'appelant ayant reconnu qu'il avait rapporté et qu'il détient les valeurs qui se trouvaient en Angleterre et qui s'élèvent à 9,050 francs, ainsi qu'il a été rappelé en plaidoirie par l'intimé, sans protestation de la part de l'appelant;

Attendu que l'homologation par la Cour des Probates n'a donc pas d'influence sur l'existence même du testament comme manifestation de dernière volonté; ce serait violer l'art. 999 du Code civil que d'exiger non seulement que le testateur fasse un testament dans les formes légales, mais encore, qu'après sa mort, des formalités qu'il n'a pu observer soient accomplies pour donner l'existence à ses dernières volontés;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est refusé à connaître de l'affaire aussi longtemps que la Cour des Probates n'aura pas accordé l'homologation ou que l'appelant ne l'aura pas demandée dans un délai fixé;

Attendu qu'il ne s'agit donc au procès que de savoir si le testament litigieux est valable par lui-même;

Attendu que, suivant la législation anglaise, un testament est valable lorsqu'il réunit les conditions suivantes : 1° il doit être écrit par le testateur ou par une autre personne; 2° il doit être signé par le testateur ou par une autre personne à la demande et avec l'assentiment du testateur; 3° la signature de ce dernier ou de l'autre personne, qui signe pour lui, doit être donnée en présence de deux témoins qui signent en présence l'un de l'autre, attestant ainsi que l'acte renferme bien les dernières volontés;

Attendu que le testament litigieux, déposé au rang des minutes du notaire Bauwens à Bruxelles, constate dans ses énonciations qu'il réunit ces conditions; il pourra donc être reconnu valable si ces énonciations sont conformes à la vérité; à cet effet, le juge belge est aussi compétent que le juge anglais;

Attendu qu'à ce point de vue, la partie intimée demande à être admise à prouver que les témoins n'ont pas vu la testatrice signer et qu'ils n'ont pas signé en présence l'un de l'autre;

Attendu qu'il appartient au premier juge de vérifier si ces énonciations sont sincères et de statuer sur l'admission à preuve sollicitée; de décider aussi si les faits cotés sont pertinents;

C'est devant lui également que sera présenté et discuté éventuellement le moyen que la partie intimée se réserve de faire valoir et qui est tiré de la captation doleuse imputée au légataire universel;

(1) Voy. Civ. Brux., 14 déc. 1898, PAND. PÉR., 1899, n° 97.

670

L'affaire revenant dans son entier devant le premier juge, c'est également lui qui statuera sur la demande de séquestre;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique *l'avis conforme* de M. l'Avocat général PHOLIEN, met le jugement dont appel au néant; **émendant**, **dit** que le testament litigieux peut être exécuté en Belgique sans avoir reçu l'homologation de la Cour des Probates, si toutefois il réunit les conditions exigées par la législation anglaise pour être valable; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges pour débattre les questions relatives à la validité du testament et statuer sur le surplus des conclusions des parties;

Condamne la partie intimée aux dépens des deux instances.

Gand (2e ch.), 25 avril 1900.

Prés. : M. SOUDAN. — Avoc. gén. : M. CALLIER.

(Hocbeke c. Denaeyer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉFAUT DE L'APPELANT. — PROFIT DU DÉFAUT. — DÉCHÉANCE DE L'APPEL. — NON-EXAMEN DES CONCLUSIONS DE L'APPELANT TENDANT A LA CONFIRMATION DU JUGEMENT.

Devant la Cour, le profit du défaut contre l'appelant consiste dans la déchéance de l'appel; il n'y a pas lieu de vérifier les conclusions de l'intimé en tant qu'elles tendent à la confirmation du jugement dont appel (1).

Attendu que Me Fierens, pour les appelants, a déclaré se retirer faute d'instructions; qu'il échet donc de prononcer défaut contre les appelants;

Attendu que le profit du défaut contre l'appelant consiste dans la déchéance de l'appel; que l'appelant faisant défaut, il n'y a pas lieu de vérifier les conclusions de l'intimé en tant qu'elles tendent à la confirmation du jugement dont appel;

Par ces motifs, la Cour, donne défaut contre les appelants et pour le profit, **les déclare déchus de leur appel**; dit n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions de l'intimé aux fins de voir confirmer le jugement dont est appel, commet l'huissier Gustave Geysels, à Grammont, pour faire la signification du présent arrêt; condamne les appelants aux dépens de l'appel.

Gand (2e ch.), 28 mars 1900.

Prés. : M. SOUDAN. — Avoc. gén. : M. VAN ISEGHEM. Avis conf. — Plaid. : MMes BEGEREM et VAN DE VYVERE c. JULIEN DE GOTTAL.

(Bril c. Milleville.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TAUX DU RESSORT. — CRÉANCES DISTINCTES FONDÉES SUR UN FAIT UNIQUE. — NON-CUMUL DES DEMANDES.

Pour qu'il y ait lieu au cumul de l'art. 25, L., 25 mars 1876, sur la compétence, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, il faut non-seulement que ceux-ci agissent en vertu d'un même titre, *mais encore* que l'action soit unique, *c'est-à-dire qu'elle tende à l'exécution* d'une seule et même obligation, dérivant d'une seule et même cause (2).

L'action commune intentée par plusieurs demandeurs, bien que basée sur un fait dommageable unique, renferme en réalité plusieurs actions, lorsqu'elle tend à la réparation du préjudice individuel et distinct subi par chacun des demandeurs; ces actions, pour déterminer la compétence et le ressort, doivent être prises isolément (3).

Attendu que l'action dictée en vertu d'un seul et même exploit par les intimés veuve Milleville, d'une part, et ses deux enfants, Emile et Julie Milleville, d'autre part, contre les appelants Léonard et Alois Bril, tend à la préparation du préjudice que les intimés subissent par la mort violente de leur époux et père, Charles Milleville, mort qui, d'après eux, aurait pour cause un quasi-délit commis par les appelants;

Attendu que la veuve Milleville réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de 12,000 francs pour le préjudice moral et matériel qu'elle éprouve, et les deux enfants Milleville chacun 1,500 francs pour le préjudice moral résultant de la douleur que leur cause la mort de leur père, ensemble 3,000 francs;

Attendu que le jugement *a quo* ayant admis les intimés à la preuve de certains faits tendant à établir la responsabilité des appelants, ceux-ci ont, par un seul et même acte, formé appel contre ce jugement, tant à l'égard des deux enfants Milleville que de la veuve Milleville;

Attendu que les intimés, enfants Milleville, opposent à cet appel, en tant qu'il est dirigé contre eux, une fin de non-recevoir *defectu summæ*, leur demande ne comportant pour chacun d'eux qu'une somme de 1,500 fr., et les diverses actions réunies dans le même exploit étant basées sur des droits et des intérêts distincts, et formant des demandes différentes qui, au point de vue du ressort, doivent être appréciées séparément;

(1) Voy. PAND. B., v° *Jugem. par défaut* (*Mat. civ.*), n°s 184 et s.

(2) Voy. PAND. B., v°s *Compét. civ.* (*en gén.*), n°s 463 et s.; *Degré de jurid.* (*Mat. civ.*), n°s 437 et s.; *Evaluat. du litige*, n°s 98 et s.

(3) Voy. Cass., 21 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1034; — Liége, 28 juill. 1887, Id., 1888, n° 241; — Gand, 4 janv. 1888, Id., n° 625; — Cass., 2 nov. 1888, Id., n° 1433; — J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 14 août 1889, Id., n° 1631; — Brux., 3 févr. 1894, Id., n° 560.

671

Attendu que, de leur côté, les appelants invoquent l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 et soutiennent que, si dans l'espèce il y a plusieurs demandes, elles dérivent d'un même titre, à savoir le quasi-délit reproché aux appelants, et que dès lors il n'y a pas lieu d'avoir égard à la part de chacun des intimés dans la somme totale réclamée; que c'est cette somme qui doit fixer le ressort;

Attendu que, pour qu'il y ait lieu au cumul de l'art. 25, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, il faut non seulement que ceux-ci agissent *en vertu d'un même titre*, mais encore *que l'action soit unique*, c'est-à-dire qu'elle tende à l'exécution *d'une seule et même obligation, dérivant d'une seule et même cause*;

Que tel est le système qui a été admis déjà par la loi du 27 mars 1853, interprétative de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, et que ce système a été consacré depuis par la loi du 25 mars 1876, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de cette dernière loi (Voir : CLOES, *Compétence*, n°s 56 et 139);

Que, comme le dit M. DE PAEPE (*Etudes*, t. Ier, p. 42, 204 et suiv.), la disposition de l'art. 25 exige, outre l'unité de cause, l'unité de l'obligation dont l'exécution est demandée;

Attendu que l'action commune intentée par plusieurs demandeurs, bien que basée sur un fait dommageable unique, renferme en réalité plusieurs actions, lorsqu'elle tend à la réparation du préjudice individuel et distinct subi par chacun des demandeurs; que ces actions, pour déterminer la compétence et le ressort, doivent être prises isolément;

Attendu que, dans l'espèce, le préjudice dont tous les intimés demandent la réparation n'a qu'une cause unique, la mort de Charles Milleville, attribuée par les intimés à un fait dont les appelants devraient répondre; mais que cette unité de cause, tout en engendrant la connexité entre les réclamations des trois intimés, n'a nullement pour effet de transformer les demandes formulées par chacun d'eux en une action unique;

Attendu que ces demandes n'ayant pas pour *objet* une *seule créance*, une seule obligation, ne peuvent donc être cumulées pour la détermination du ressort; que le préjudice dont la veuve Milleville poursuit la réparation est indépendant du préjudice subi par les enfants; que ce dernier préjudice, basé « sur la douleur que leur a causée la perte de leur père », n'est nullement un préjudice unique, chacun des deux enfants réclamant une indemnité pour la douleur qu'il a éprouvée personnellement, et que ce préjudice, bien que semblable, reste distinct et indépendant pour chacun d'eux;

Attendu, en conséquence, que l'appel n'est pas recevable en ce qui concerne Emile Milleville et Julie Milleville; qu'il ne l'est qu'à l'égard de la veuve Milleville, laquelle réclame pour elle-même 12,000 francs de dommages intérêts;

Au fond sur ce dernier appel :

Attendu que parties sont contraires en fait;

Attendu que les faits à la preuve desquels le premier juge a admis l'intimée veuve Milleville en même temps que ses deux enfants sont pertinents et concluants;

Attendu que les faits et circonstances invoqués devant la Cour par la veuve Milleville à l'appui de son appel incident ne sont nullement établis; qu'il n'a été produit, à cet égard, aucune pièce probante;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* M. l'Avocat général VAN ISEGHEM *en son avis conforme*,

Déclare les appelants Bril **non recevables** en leur appel **en tant** qu'il est dirigé contre Emile et Julie Milleville;

Reçoit leur appel en ce qui concerne la veuve Milleville;

Et faisant droit au fond, toutes conclusions contraires étant écartées, **déclare** les appelants et l'intimée veuve Milleville respectivement **non fondés** en leur appel principal et incident; **confirme** le jugement dont appel; condamne les appelants au 1/5 des dépens d'appel et réserve les dépens pour le surplus.

Liége (3e ch.), 12 mai 1900

Prés. : M. DUBOIS. — Av. gén. : M. HENOUL. Avis contr. Plaid. : MMes GOUTTIER c. GEORGES FOCCROULLE.

(Clerdent c. Delange.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — COMMIS DE NÉGOCIANT. — VIOLATION DU CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

A la différence du marchand qui fait acte de commerce en engageant un commis, celui-ci n'est tenu que civilement envers son patron; si l'art. 12, L., 25 mars 1876, soumet à l'appréciation des tribunaux consulaires les contestations entre les tiers et les commis des marchands, c'est quand ces préposés agissent pour leurs patrons et font ainsi acte de commerce pour autrui (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Commis des négoc. et des partic.*, n°s 159 et s.

672

Tous les rapports juridiques réglés par le contrat de louage de services ont indistinctement le même caractère civil vis-à-vis du commis, soit qu'ils concernent l'accomplissement même de son office auxiliaire durant l'existence du contrat, soit qu'ils se rapportent uniquement à d'autres devoirs complémentaires qu'il a assumés pour une époque postérieure à l'expiration du contrat, notamment pour ne pas tirer parti de sa position au détriment de son patron; on ne peut s'attacher à la circonstance qu'au moment où se produit l'infraction au contrat, l'employé a perdu cette qualité et est devenu commerçant, précisément en transgressant la convention (1).

Attendu que l'intimé Delange n'est, en août 1893, entré au service de l'appelant Clerdent, commissionnaire en marchandises, pour les ventes des alcools, genièvres, flegmes, etc., qu'à la condition de ne pouvoir, dans la province de Liége, pendant un temps déterminé, après l'abandon ou la perte de son emploi, exercer seul ou comme intéressé, un commerce semblable à celui de son patron, sans encourir certaines pénalités;

Attendu que, se fondant sur ce que l'intimé aurait manqué à cet engagement, l'appelant l'a cité devant le tribunal de commerce de Liége, aux fins de faire déclarer par ce tribunal que le dit Delange doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, les sommes conventionnellement stipulées, dans le cas où il viendrait à violer l'engagement contracté par lui;

Attendu que l'intimé a décliné l'incompétence du tribunal commercial;

Attendu qu'à la différence du marchand qui fait acte de commerce, en engageant un commis, celui-ci n'est tenu que civilement envers son patron;

Qu'aussi, l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, tranchant une controverse qui existait sur ce point auparavant, ne soumet-il à l'appréciation des tribunaux consulaires que les contestations entre les tiers et les commis des marchands, parce qu'alors ces préposés, agissant pour leurs patrons, font acte de commerce pour autrui;

Attendu que cette règle implique rationnellement que tous les rapports juridiques réglés par le contrat de louage de services, ont indistinctement le même caractère civil vis-à-vis du commis, soit qu'ils concernent l'accomplissement même de son office auxiliaire durant l'existence du contrat, soit qu'ils se rapportent uniquement à d'autres devoirs complémentaires qu'il a assumés pour une époque postérieure à l'expiration du contrat, notamment pour ne pas tirer parti de sa position au détriment de son patron, but que poursuivait la clause litigieuse du procès actuel;

Qu'on ne conçoit pas, en effet, que les unes et les autres puissent être régies différemment, quant à la compétence, alors qu'elles sont pareillement des clauses essentiellement constitutives d'une même convention;

Attendu que pour admettre la compétence du tribunal de commerce, l'on ne peut s'attacher à la circonstance qu'au moment où se produit l'infraction au contrat, l'employé a perdu cette qualité et est devenu commerçant, précisément en transgressant la convention;

Qu'il est certain que ce n'est pas de l'exercice proprement dit de son commerce que procède l'action dont il est l'objet, mais de l'engagement préexistant qu'il avait pris et qu'il a méconnu;

Qu'il s'ensuit que la clause de son obligation remonte au contrat, et que le mode spécial sous lequel se manifeste la violation de son engagement n'altère pas le caractère civil originaire de celui-ci;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, ouï *en son avis contraire* M. HENOUL, Avocat général, rejetant toutes conclusions autres, **confirme** le jugement *a quo*;

Dit que le Tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ*; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel dont distraction au profit de M. Jacob, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (2e ch.), 4 avril 1900.

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : MMes RAYMOND BON c. JAMAR, DE BROUX, F. COEN et HAP.

(Leysen c. H..., F... et P...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉNONCIATION DE FAITS DÉLICTUEUX. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — CONDITIONS DE NON-RESPONSABILITÉ. — CONVICTION DE L'EXISTENCE DU DÉLIT. — ABSENCE DE TÉMÉRITÉ ET DE LÉGÈRETÉ.

Tout citoyen a incontestablement le droit de dénoncer aux autorités compétentes les faits délictueux dont il a connaissance, surtout lorsque ces faits sont de nature à lui porter préjudice; mais il importe, pour que le dénonciateur échappe à toute responsabilité, qu'il ait agi avec la conviction de l'existence du délit, et que la dénonciation soit exempte de témérité et de légèreté (2).

(1) Voy. PAND. B., v° *Commis des négoc. et des partic.*, n° 158.

(2) Conf. PAND. B., v° *Dénonciateur*, n°s 21 et s., 194 et s.; — Civ. Charleroi, 9 juin 1890, PAND. PÉR., n° 1354; — Civ. Brux., 14 juin 1890, Id., 1891, n° 17; — Brux., 28 oct. 1890, Id., 1891, n° 189; — Civ. Anvers, 19 déc. 1888, Id., 1889, n° 306; — Civ. Brux., 27 nov. 1889, Id., 1890, n° 592; — Civ. Liége, 27 mai 1891, Id., 1892, n° 305; — Civ. Brux., 15 nov. 1893, Id., 1894, n° 538; — Civ. Verviers, 3 juin 1893, Id., 1895, n° 124; — J. P. Borgerhout, 15 oct. 1897, Id., n° 1532.

673

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, le demandeur allègue qu'en adressant le 16 novembre 1897 au Procureur du roi une dénonciation l'accusant de contrevenir à la loi du 20 mai 1886, les défendeurs ont agi par dépit et par méchanceté;

Attendu que seule la deuxième des causes assignées par le demandeur à la dénonciation litigieuse implique la mauvaise foi dans le chef des défendeurs;

Qu'en effet, le dépit est un sentiment qui entraîne généralement à des résolutions irréfléchies, mais non pas à des actes dénotant une intention méchante; qu'il s'ensuit que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que l'action ne serait fondée que si leur mauvaise foi était établie;

Attendu que rien au litige ne permet d'affirmer que les défendeurs seraient les auteurs des dénonciations anonymes formulées à charge du demandeur antérieurement au 16 novembre 1897, et que le demandeur n'offre pas de prouver qu'il en serait ainsi;

Attendu que dans ces conditions, la preuve offerte par le demandeur en ordre subsidiaire, quant au fait coté sous le n° 2 des motifs de ses conclusions, est sans pertinence;

Attendu que tout citoyen a incontestablement le droit de dénoncer aux autorités compétentes les faits délictueux dont il a connaissance, surtout lorsque ces faits sont de nature à lui porter préjudice, mais qu'il importe, pour que le dénonciateur échappe à toute responsabilité, qu'il ait agi avec la conviction de l'existence du délit, et que la dénonciation soit exempte de témérité et de légèreté;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le commissaire de police d'Ixelles, chargé par le Parquet d'une enquête relativement aux faits imputés par les défendeurs au demandeur, a constaté que les meubles préparés dans la salle de vente du demandeur pour être vendus publiquement avaient l'apparence de meubles neufs, mais qu'en poursuivant ses investigations le commissaire avait acquis la preuve qu'une partie des objets en question provenaient d'une pension bourgeoise, qu'ils avaient servi et que le surplus avait figuré pendant deux mois sur la scène d'un théâtre bruxellois;

Attendu qu'en l'absence d'un élément quelconque permettant de croire que les défendeurs savaient que l'on avait usé des meubles, il y a lieu d'admettre qu'ils ont été induits en erreur par l'aspect d'objets neufs qu'avaient ceux-ci; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas établi que les défendeurs aient agi de mauvaise foi;

Mais attendu que se basant uniquement sur l'apparence des meubles pour affirmer qu'ils étaient neufs, les défendeurs ont agi avec imprudence et légèreté; qu'en effet, malgré leur apparence d'objets n'ayant jamais servi, les meubles que le demandeur se disposait à vendre publiquement pouvaient avoir été employés déjà; que faute de renseignement à cet égard, les défendeurs auraient dû s'abstenir de dénoncer le demandeur, en affirmant un fait dont ils n'étaient pas certains; que dès lors en agissant comme ils l'ont fait, ils ont commis une faute dont ils doivent réparation des conséquences dommageables;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'information ordonnée par le Parquet, à la suite de la dénonciation des défendeurs, ait eu une certaine publicité de nature à causer préjudice au demandeur; qu'il résulte toutefois des éléments de la cause que ce préjudice a été de minime importance, eu égard au nombre restreint de personnes ayant pu, selon toute vraisemblance, avoir connaissance de la perquisition et de l'enquête auxquelles le commissaire de police a procédé chez le demandeur;

Attendu que la somme qui sera ci-après fixée constituera une juste réparation du dommage éprouvé par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** les défendeurs solidairement à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs avec les intérêts et les dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Nivelles, 14 mars 1900.

Prés. : M. Buisseret. — Subst. : M. Journez. — Plaid : MMes Hector Declercq, Mathieu, Vanpée, Debloudts.

(Dr D... c. Héritiers D... et S...)

DROIT CIVIL. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. PAIEMENT DES DETTES.

L'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution des dernières volontés du défunt, est aussi chargé du paiement des dettes, comme conséquence de son administration (1).

Attendu que l'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution des dernières volontés du défunt, est aussi chargé du paiement des dettes, comme conséquence de son administration; qu'il a intérêt à connaître les créances qu'il aura à éteindre au moyen des deniers de la succession, que c'est à juste titre qu'il a été mis en cause;

Attendu, etc.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Journez, substitut du Procureur du Roi, *en son avis*, **condamne**, etc.

(1) Voy. Pand. B., v° *Exécut. testam.*, nos 143 et s.

674

Civ. Nivelles, 18 déc. 1899.

Prés. : M. Broquet. — Subst. : M. Journez. — Plaid. : MMes Hector Declercq, Mathieu, Vanpée et Debloudts.

(D... et S..., héritiers c. Staumont.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. — APPEL EN CAUSE. — RECEVABILITÉ.

Dans une demande en délivrance de legs, il importe que l'exécuteur testamentaire soit mis à même de s'assurer de la façon dont le testament doit être exécuté; il a le droit d'intervenir dans les contestations relatives à l'exécution du testament; c'est avec raison, dès lors, qu'on l'a appelé en cause (1).

En ce qui concerne la mise en cause de l'exécuteur testamentaire :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1031 du Code civil, l'exécuteur testamentaire a notamment pour mission de veiller à l'exécution du testament; que la demande actuelle (délivrance de legs) a pour objet l'exécution de la volonté du défunt; qu'il importe donc que l'exécuteur testamentaire soit mis à même de s'assurer de la façon dont le testament doit être exécuté;

Attendu que selon le même article, l'exécuteur testamentaire a le droit d'intervenir dans les contestations relatives à l'exécution du testament; que c'est donc avec raison que la demanderesse a appelé en cause l'exécuteur testamentaire, évitant ainsi une intervention qui pourrait retarder la décision du litige;

Au fond :

Attendu ...

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Journez, Substitut du Procureur du Roi, *en ses conclusions en grande partie conformes*, maintient en la cause le défendeur S..., **condamne**, etc.

J. P. Brux. (1er cant.), 9 mai 1900.

Siég. : M. Antheunis. — Plaid. : MMes Wauwermans c. E. Séaut.

(Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Alfred Vandermeerschen-Kevers.)

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — COMPOSITIONS MUSICALES. — EXÉCUTION DANS UN COURS DE DANSE. — QUESTION DE PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Le législateur n'a pas défini la publicité d'exécution des œuvres musicales et a expressément reconnu ne pouvoir et ne vouloir la définir; la question de publicité, faute de définition légale, n'est plus qu'une question de fait, variable à l'infini, abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux (2).

En principe et dans un sens général, il n'est pas possible de trouver dans une leçon (dans l'espèce une leçon de danse) donnée par un professeur à ses élèves *les éléments constitutifs de publicité, peu importe que le cours du professeur soit annoncé dans les journaux et donné dans un local public loué* ad hoc, *que ce cours soit accessible à tous ou à quelques-uns seulement, gratuit ou payant, et que les jeunes filles qui le fréquentent, soient accompagnées des personnes chargées de leur garde et de leur surveillance.*

Attendu qu'il faut tenir pour constants les faits d'exécution des œuvres musicales dont s'agit, aux dates et lieu rappelés en l'exploit introductif;

Qu'en effet, de l'aveu même des parties, la seule question en litige est celle de savoir si ces exécutions ont été publiques au sens légal du mot;

Attendu qu'il est utile de rappeler que le législateur n'a pas défini la publicité d'exécution et a expressément reconnu ne pouvoir et ne vouloir la définir, mais qu'il faut conclure des longues discussions de la loi « que » cette définition, qui manque, ne peut être suppléée » par toute autre se rapportant à un objet déterminé, » notamment en matière de diffamation (art. 444, § 3 » du Code pénal), et que les principes consacrés par » la jurisprudence en cette matière ne sont pas appli» cables à la publicité artistique (exécution d'une œuvre » musicale);

» Que la question de publicité, faute de définition » légale, n'est plus qu'une question de fait, variable à » l'infini, et doit, dès lors, être abandonnée à l'appré» ciation souveraine des tribunaux »;

Que pour le surplus, la loi du 22 mars 1886 a formellement garanti au compositeur de musique, par son article 16, la plénitude des prérogatives que comporte le droit d'auteur tel qu'il est défini à l'art. 1er (de Borchgrave, *Des conditions du délit de contrefaçon*);

Qu'il faut donc examiner ici si l'on peut déduire des circonstances des exécutions en cause, qu'il y a eu publicité complète ou restreinte, peu importe, aucune distinction légale n'étant possible et le fait seul restant en discussion;

Qu'aux termes de l'exploit introductif, non contestés,

(1) Voy. Pand. B., vis *Délivr. de legs*, n° 64; *Exécut. testam.*, nos 137 et s.; — Brux., 14 mars 1888, Pand. pér., n° 1229; — Civ. Ypres, 18 janv. 1899, Id., n° 1105.

(2) Conf. Pand. B., v° *Contref. artist. et litt.*, nos 89 et s.; — Civ. Gand, 13 déc. 1888, Pand. pér., 1889, n° 168; — Corr. Mons, 17 juill. 1890, Id., 1891, n° 896; — J. P. Brux., 12 nov. 1894, Id., 1895, n° 582.

675

les exécutions ont eu lieu *pendant un cours de danse payant dirigé par le défendeur;*

Qu'il s'agit donc d'enseignement, la danse étant un complément plus ou moins nécessaire ou utile, selon le cas, de l'éducation de la jeunesse;

Que la loi, les discussions de la loi et les auteurs sont muets, quant aux exécutions de l'espèce, sur l'applicabilité du droit d'auteur en matière d'enseignement;

Que ce silence n'implique pas évidemment un privilège, une exception au droit commun en faveur de l'enseignement, mais qu'il a une signification de tolérance telle, qu'elle semble incliner vers une immunité absolue;

Que néanmoins, et à défaut d'exemption formelle, l'enseignement reste soumis au droit commun, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'exécution d'une œuvre musicale, à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier;

Qu'en principe et dans un sens général, il n'est pas possible de trouver *dans une leçon donnée par un professeur à ses élèves* les éléments constitutifs de publicité, non définis mais suffisamment indiqués par le législateur;

Que, d'autre part, à moins de faire rétrograder l'enseignement de tout le terme que comporte un droit d'auteur, il faut laisser à sa disposition les voies et les moyens les plus larges, mais conformes et se rapportant directement à son objet et son but spéciaux;

Que la musique, du genre des compositions dont s'agit au procès, est l'accessoire obligé d'un cours de danse et fait donc partie intégrante de la leçon elle-même;

Que cela étant, peu importe que le cours du professeur soit, comme c'est le cas ici, annoncé dans les journaux et donné dans un local public (salle de Beriot, à Louvain) loué *ad hoc*; peu importe encore que ce cours soit accessible à tous ou à quelques-uns seulement, gratuit ou payant, et que les jeunes filles qui le fréquentent, soient accompagnées des personnes chargées de leur garde et de leur surveillance; que toutes ces circonstances restent sans influence si, d'ailleurs, la leçon ne sort ni de son objet ni de son caractère purement pédagogiques;

Que cette distinction est parfaitement reconnue et appliquée par nos grands établissements, lesquels dans leurs séances *publiques, dans le sens général ou restreint du mot*, acquittent la redevance ou se munissent, s'il y a lieu, de l'autorisation préalable; que ces séances se rattachent cependant par un lien non interrompu aux leçons elles-mêmes, mais qu'étant publiques, si noble ou désintéressé que soit leur but, elles restent et doivent rester subordonnées au droit de l'auteur, tel que ce droit est établi et protégé par la loi;

Que sans doute il y a des abus fréquents, mais qu'il incombait aux demandeurs de prouver que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de leçons, de cours proprement dits, mais de l'une de ces séances publiques, d'une publicité restreinte, cela va sans dire, mais publicité suffisante pour être entendue dans l'acception spéciale de ce mot, que la loi a fait assez large pour comprendre tous les cas de publicité et assurer tous les intérêts en cause;

Que cette preuve, les demandeurs ne l'ont pas produite ni offerte; que, d'autre part, rien dans les circonstances acquises au procès ne permet de distinguer les deux séances des 24 et 29 novembre dernier de leçons ordinaires;

Par ces motifs, **déclarons les demandeurs non fondés en leur action, les en déboutons** et les condamnons aux dépens.

Sentence arbitrale, 8 mars 1900.

Arbitres : MMes Gedoelst, Gautier de Rasse et Conem. Plaid. : MMes Fernand Bourlet c. Maurice Feron.

(Ristou c. Lafeuillade.)

DROIT DU THÉATRE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — PROPOS INJURIEUX A L'ADRESSE DU DIRECTEUR. — PROVOCATION DE LA PART DE CELUI-CI. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT.

Si l'attitude insolente d'un artiste et ses propos injurieux adressés par lui à son directeur autorisent ce dernier à mettre fin à l'engagement de l'artiste et même à le renvoyer immédiatement, il en est autrement lorsqu'ils sont provoqués par les injures du directeur lui-même à l'adresse de l'artiste.

Un directeur ne peut exiger le respect et la déférence de ses pensionnaires qu'à la condition de ne pas porter atteinte lui-même à leur dignité (1).

Aujourd'hui 8 mars 1900, nous arbitres soussignés, après avoir procédé aux enquêtes le mercredi 28 février et après avoir entendu les conseils des parties en leurs moyens et conclusions le jeudi 1er mars, avons, après délibéré, rendu la présente sentence;

Revu notre jugement interlocutoire en date du 23 février;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des enquêtes que Lafeuillade a, au cours de la répétition générale du 15 janvier dernier, congédié Ristou;

Attendu que certains témoins, il est vrai, ont interprété ce renvoi comme ne visant, dans Ristou, que le régisseur;

(1) Comp. Comm. Brux., 21 févr. 1898, Pand. pér., n° 500.

676

Mais attendu que cette interprétation ne saurait être admise;

Qu'en effet, les deux qualités de régisseur et d'artiste se confondent et sont indivisibles;

Qu'une convention verbale unique règle le double engagement de Ristou et ne fait aucune distinction;

Qu'un seul traitement est prévu pour les deux emplois sans déterminer la part afférente à chacun d'eux;

Que les expressions dont Lafeuillade s'est servi sont générales et ne comportent aucune distinction; que les termes : « vous salissez mon théâtre », dont certains témoins déposent, ne se conçoivent pas et constituent un pur non-sens s'ils ne s'adressent qu'au régisseur et ne s'appliquent pas en même temps à l'artiste;

Qu'enfin, à la suite du renvoi, Ristou s'est retiré avec son fils, refusant par le fait même de prendre part à la répétition générale et cela sans que Lafeuillade ait songé à retenir l'*artiste* et à exiger de lui sa participation à la répétition;

Attendu que si Lafeuillade n'a pas entendu, comme il l'affirme, renvoyer Ristou, il doit s'en prendre à lui-même d'avoir usé d'expressions qui impliquaient nécessairement ce renvoi;

Attendu que le renvoi de Ristou apparaît comme injustifié;

Attendu, en effet, que si la direction a pu reprocher à Ristou de manquer de zèle et de diligence dans la préparation de la pièce *Le Régiment*, ces griefs, tels qu'ils sont établis, ne sont pas suffisamment graves pour justifier le renvoi de Ristou;

Attendu, il est vrai, que la direction argumente de l'attitude insolente de Ristou et des propos injurieux adressés par lui à Lafeuillade;

Attendu que si des faits de ce genre autorisent un directeur de théâtre à mettre fin à l'engagement d'un artiste et même à le renvoyer immédiatement, il en est autrement lorsqu'ils sont provoqués par les injures du directeur lui-même à l'adresse de l'artiste;

Qu'en effet, un directeur ne peut exiger le respect et la déférence de ses pensionnaires qu'à la condition de ne pas porter atteinte lui-même à leur dignité;

Que si l'on en décidait autrement, il serait loisible à un directeur de mettre fin, à son gré, à l'engagement d'un artiste en interpellant celui-ci en termes inconvenants et en provoquant de sa part une riposte sur le même ton;

Attendu que, dans l'espèce, les témoins, qui ont assisté à la scène dès l'échange des premiers propos, attribuent l'initiative de l'injure à Lafeuillade;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande de Ristou est recevable et fondée et qu'il y a lieu de lui allouer le dédit conventionnel de 1,000 fr.;

Que, par voie de conséquence, la Société Lafeuillade et Godeau doit être déboutée de sa demande;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant souverainement et en dernier ressort, **déclare résiliée** au profit de Ristou la convention verbale d'engagement avenue entre parties; **condamne** la Société Lafeuillade et Godeau à payer à Ristou, Etienne, dit Scipion, la somme de 1,000 francs à titre de dédit; **déboute** la société susdite de sa demande et la condamne aux dépens de l'arbitrage.

Chronique judiciaire

LES ERREURS D'UN GREFFIER

Un lecteur dévoué, autant qu'excellent confrère, nous adresse une intéressante épître au sujet de l'incident que voici :

Dans la nécessité où il se trouvait de défendre devant le tribunal correctionnel de T..., une des pauvres victimes de notre organisation judiciaire, notre correspondant, qui a des goûts sédentaires, craignit de confier deux fois sa vie à de fâcheuses rencontres — j'entends des rencontres de trains — si fréquentes sur le railway le mieux désorganisé du continent.

D'une plume trempée dans l'amabilité la plus exquise, il écrivit au sévère gardien du greffe de ce tribunal pour lui demander de lui envoyer, aux frais du client, des copies libres des principales pièces du dossier. L'utile auxiliaire de la justice lui répondit gravement que l'autorisation de M. le Procureur général était indispensable pour qu'il se permît une telle licence. Me X..., qui sait peut-être qu'une lettre au Procureur général ne reçoit parfois de réponse qu'après quinzaine franche, fut fort marri de l'aventure.

Il nous demande si, à notre avis, les greffiers complaisants qui, pendant trente ans, se sont passés d'autorisation pour déférer à des demandes semblables n'ont pas commis une illégalité.

Cette histoire étonnerait tout autre que l'auteur de cette chronique qui, ayant un jour un *pro Deo* à solliciter du tribunal de T., dut, pour cette seule demande, faire quatre fois le voyage, ce qui, quatre fois, dans cette ville un peu triste (si peu !) jeta une animation toute particulière.

Nous pensons donc, cher et honoré Confrère, que ce greffier, désireux de se conformer à l'usage de son Tribunal, a voulu une fois de plus mouvementer sa bonne petite ville et a rompu dans ce but avec les traditions seules vraies des greffiers sages de vos trente premières années de Barreau.

Après les greffiers gras les greffiers maigres.

Or donc, il est inadmissible qu'on exige l'autorisa-

677

tion préalable pour délivrer ou laisser prendre copie du dossier d'une affaire fixée, car cette autorisation ne pourrait être refusée ni au prévenu, ni à la partie civile, ni à leurs conseils.

Il n'est point douteux, en effet, que l'art. 302 du Code d'instruction criminelle soit applicable, même à la matière correctionnelle.

« Le conseil pourra prendre communication de toutes pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction. »

Disons tout de suite, pour l'édification du greffier de T..., que ce texte, à l'élaboration duquel l'Académie française ne paraît avoir eu aucune part, n'interdit pas le déplacement du conseil, mais celui du dossier.

Qui dit que la « communication » est possible, doit dire logiquement que la copie l'est aussi ; voici d'ailleurs l'art. 305 du même Code qui ajoute :

« Les conseils des accusés pourront prendre et faire prendre à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeraient utiles à leur défense. »

Le texte est évidemment applicable aussi à la matière correctionnelle et nul, jusqu'à ce jour, ne l'avait contesté.

Admettre la thèse du greffier de T... serait au surplus placer la défense sur un pied d'inégalité absolue vis-à-vis de l'accusation dont les « soutiens » obtiennent non seulement des copies, mais les originaux des copies.

Les Ministres de la Justice n'ont jamais contesté ce droit de copie et une circulaire toute récente recommande aux Procureurs Généraux de veiller à ce que, trois jours avant les comparutions devant les chambres du Conseil et des mises en accusation, les prévenus, les parties civiles et leurs conseils, puissent prendre communication des dossiers « et les faire copier ».

Le refus du greffier de T... se justifie d'autant moins qu'il avait un moyen très simple et très légal de contrarier l'avocat : c'était de déclarer que son greffe n'étant point organisé pour faire des copies, notre confrère avait à prendre lui-même ou à faire prendre par tout autre de son choix les copies en question.

L'autorisation du Procureur général n'est donc nécessaire pour prendre les copies que pendant la période d'instruction préparatoire, avec l'innovation heureuse de la circulaire ministérielle visée ci-dessus, ou lorsque l'affaire est terminée ou suspendue par un sans suite, un non-lieu ou une décision de justice.

Puisque nous en sommes à proclamer les droits de la défense, observons, en terminant, qu'il en est un dont les avocats, généralement, ignorent l'existence et qu'ils n'exerçent en tous cas presque jamais : c'est celui de se servir à l'audience des pièces mêmes de l'affaire et de plaider sur le dossier, s'ils le jugent utile.

Pendant cette période de l'instruction, les pièces sont communes à toutes les parties, et le président qui

678

en règle l'usage ne pourrait les refuser au conseil du prévenu, pas plus qu'au ministère public.

Nous voyons chaque jour que les honorables organes de la loi, qui ne prennent jamais de copies pour les besoins de leurs réquisitoires, brandissent éloquemment le dossier de l'affaire tandis que l'avocat ose à peine demander à le voir.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

FOULD (Charles). — 1900. — De la résiliation du louage de services à durée indéterminée (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 146 p. [347.454 (44)

LACHARMÉ (Edmond). — 1899. — Prêt en valeurs de bourse au porteur. Formule. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, juillet, p. 465-470. Paris, place Dauphine, 27. [347 455 (44)

[.....]. — 1899. — Nantissement. Fonds de commerce. Entrepreneur de travaux publics. Matériel d'exploitation. *Journal des notaires et des avocats*, p. 457-458, août. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.466 (44)

[.....]. — 1899. — Donation. Souscription. Absence de libéralité. Hospice. Commission administrative. Délibération. Offrandes. Chapelle. Décoration intérieure. Don manuel. Absence de libéralité (Solution, 14 avril 1899). *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 688-690, septembre. Paris, place Dauphine, 27. [347.472 (44)

[.....]. — 1899. — Transcription des donations. Donations par contrat de mariage. Cas de responsabilité des notaires. Tiers ayant intérêt. Ayants cause du donateur. Hypothèque légale de la femme. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar*, p. 73-75. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.472 (44)

LEPAGE (Evariste). — 1899. — Donation. Avancement d'hoirie. Irrévocabilité. Préciput. Rapport à succession. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* p. 705-715. Paris, place Dauphine, 27. [347.472 (44)

679

[... .....]. — 1900. — L'industrie française. Son fonctionnement. L'art. 1384 du Code civil. Limoges, imp. et lib. Ve Ducourtieux. In-8°, 11 p. [347.51 (44)

LORRAIN (Gabriel). — 1900. — De la responsabilité du chef d'entreprise, d'après la loi du 9 avril 1898 (thèse). Nancy, imp. Kreis. In-8°, 330 p. [347.51 (44)

BODEUX (Michel). — 1900. — Procès d'accidents. Communication au civil du dossier correctionnel. Liége, imp. H. Poncelet. In-8°, 24 p., fr. 0.75. [347.51 (493)
[Ex. *Revue pratique de droit industriel*, 1900].

S. — 1900. — Responsabilité. Art. 1385, C civ. Propriétaire d'animaux. Faute. *Flandre judiciaire*, p. 117-122. Gand, Hoste. [347.51 (493)

R. — 1900. — Responsabilité. Hôtel meublé. Maladie contagieuse. Désinfection. Frais. Indemnité. *Flandre judiciaire*, p. 21-26. Gand, Ad. Hoste. [347.51 (493)

ESMEIN (A.). — S. d. — Trois documents sur le mariage par vente. Paris, Larose. In-8°, 11 p. [347.62
[Ex. *Nouvelle Revue historique de droit français et étr.*, 1899, p. 613-621].

FONTAINE (Gabriel). — 1900. — Le droit des gens mariés, dans la coutume de la Marche (thèse). Paris, imp. Ve Jousset In-8°, 93 p. [347.62 (44.6)

[.....]. — 1899. — Actes de l'état-civil. Mariage. Consentement des parents. Consentement donné devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant.
Enregistrement. Bureau compétent. *Revue du notariat et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Juin, p. 450-451. Paris, place Dauphine, 27. [347.622 (44)

[.....]. — 1899. — Actes de l'état civil. Mariage. Consentement des parents. Acte passé devant l'officier de l'état civil. Brevet. Usage par acte public. Enregistrement obligatoire. Indigents. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Juin, p. 451-452. Paris, place Dauphine, 27. [347.622 (44)

[.....]. — 1899. — Mariage. Consentement. Enfant mineur confié à la garde de sa mère divorcée. Preuve du dissentiment du père. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 16-18. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.622 (44)

[.....]. — 1899. — Consentement à mariage. Mère séparée de corps. Père sans résidence connue. Acte de notoriété dressé par le juge de paix. Autorisation de justice. *Journ. des notaires et des avoc. et juris. du not.* p. 263. Mai. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.622 (44)

MARCOU (Edmond). — 1899. — De l'autorisation maritale au XIIIe siècle, comparée à celle du Code civil (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 182 p. 347.625 (44)

680

GLASSON (E.). — 1899. — Communautés taisibles et communautés coutumières depuis la rédaction des coutumes. *Nouvelle Revue historique de dr. franç. et étranger*, p. 527-538. Paris, Larose. [347.626

STOCQUART (Emile). — 1900. — La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre. Bruxelles, imprimerie L.-G. Laurent. In-8°, 7 p. [347.626 (42)

DIDIO (D.). — 1899. — C. de cass., ch. civ., 2 mai 1899. Contrat de mariage. Constitution de dot. Père et mère constituants. Avancement d'hoirie. Stipulation de solidarité. Clause d'imputation. Rapport à succession. Obligation du survivant des donateurs. Garantie. Commentaire par M. D. Didio. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 419-433. Paris, place Dauphine, 27. [347.626 (44)

[.....]. — 1899. — Communauté de biens entre époux. Usine propre au mari. Dépréciation de l'usine et du matériel. Charge ou non de la communauté. *Journal des notaires et des avocats*, p. 458-459, août. Paris, 52, rue des Saint-Pères. [347.626.5 (44)

LEGROS (G.). — 1899. — Communauté légale. Donation. Exclusion du mobilier. Quotité disponible. Calcul. Mode. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, juin, p. 415-418. Paris, place Dauphine, 27. [347.626.5 (44)

MALLET (Georges). — 1900. — Le divorce et la révolution. Paris, Larose. In-8°, 215 p. 5 francs. [347.627.2 (44)

[.....]. — 1900. — I. Interdiction. Collocation de l'interdit. Délibération du conseil de famille. Exécution. II. Interdiction. Pièces à lever. Tuteur. III. Interdiction. Mari divorcé. Tuteur. Art. 506, C. civ. IV. Divorce. Frais d'entretien des enfants communs. Demande en contribution du père agissant comme administrateur des biens de ses enfants mineurs. Demande en contribution des enfants majeurs. Non-recevabilité. *Flandre judiciaire*, p. 49-56, janvier. Gand, A. Hoste. [347.627.2 (493)

D. B. — 1900. — Divorce. Ordonnance du président. Abandon de résidence. Interprétation. Art. 239, 268, 269, C. civ. et art. 878, C. proc. civ. *Flandre judiciaire*, p. 187-189. Gand, Hoste. [347.627.2 (493)

BRUYNINCX. — 1899. — Tutelle. Destitution du tuteur. Recours contre la décision du conseil de famille. Mise en cause du subrogé tuteur et des membres du conseil. Recevabilité de l'action. Faits d'indignité ou d'incapacité. Preuve. Avis de M. Bruyninex, ff. de ministère public. *Flandre judiciaire*, p. 329-333. Gand, Hoste. [347.643 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(**19me ANNÉE. — 1899**)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1570 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DROIT CONSTITUTIONNEL COLONIAL ANGLAIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (Divorce. I. Provision alimentaire. Droit de la formuler pour la première fois en appel. II. Provision pour les besoins de la défense. Fondement.) — *Idem*, 6ᵉ ch. (Adultère. Plainte de l'époux offensé. Capacité de la faire. Double moment où cette capacité doit exister.) — *Gand*, 2ᵉ ch. (Responsabilité. Lettre de faire part de décès. Omission du nom d'une femme mariée. Insertion de celui du mari. Acte illicite. Action en dommages-intérêts. Fondement.)—*Comm. Brux.*, 4ᵉ ch. (Mise en liquidation. Changement d'état. Non-application des principes de la reprise d'instance. Société coopérative. Conditions requises pour sa validité. Souscription du capital. Bons de participation. Société anonyme empruntant la forme coopérative. Nullité.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Mᵉ Clémenceau. — Une Association d'Avocats. — Un Congrès juridique flamand à Anvers.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maitre Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT CONSTITUTIONNEL COLONIAL ANGLAIS

La Fédération des Colonies Australiennes.

Le Parlement anglais, qui, depuis que la reine d'Angleterre a pris le titre d'Impératrice des Indes, s'appelle lui-même Parlement impérial, discute en ce moment un projet de loi d'ordre constitutionnel connu sous le nom d'*Australian Commonwealth Bill*. C'est un projet de fédération des républiques coloniales du continent australien en un seul corps politique placé, en face de la mère-patrie, dans une situation semblable à celle de la fédération des républiques qui composent le *Dominion of Canada*.

Les droits du Parlement impérial sur les colonies anglaises sont en général des plus restreints; l'autonomie de ces possessions est encore plus complète en fait qu'en droit, pour tout ce qui regarde leur législation civile et leurs affaires administratives. En dehors des questions d'ordre constitutionnel impérial, comme cette érection d'une nouvelle république fédérative, qui est naturellement de la compétence du Parlement impérial, les seules relations juridiques qui unissent les citoyens des colonies australiennes aux institutions de la métropole se trouvent dans le droit d'appel au Conseil Privé de la reine, siégeant comme Cour suprême pour connaître des décisions

rendues par les plus hautes juridictions coloniales en toute matière.

Or, dans le referendum qui a précédé le dépôt du projet de loi, les populations d'Australie se sont prononcées en majorité contre cette juridiction du Conseil Privé d'Angleterre et ont proposé d'y substituer une Cour Suprême Fédérale d'Australie.

Une telle innovation constitutionnelle ne pouvait être bien vue par les Anglais; c'était un changement trop radical pour leurs esprits habitués aux évolutions lentes et détournées, surtout en matière d'institutions politiques et judiciaires.

Aussi M. Chamberlain proposa-t-il, par voie d'amendement, à la Chambre des communes, un moyen ingénieux de satisfaire à la fois l'attachement traditionnel des Anglais et le désir d'indépendance plus complète des Australiens : c'était de conserver au Conseil Privé la connaissance des pourvois coloniaux, mais de lui adjoindre un certain nombre de jurisconsultes choisis par chacune des grandes possessions coloniales de l'Angleterre qui seraient ainsi directement représentées dans cette Cour Suprême.

Le Ministre des Colonies, qui a engagé l'Angleterre à fond dans l'Impérialisme, possède une très grande autorité sur l'opinion publique et sur la majorité parlementaire. Mais comme il n'était pas certain que cette solution plût aux Australiens et que le nouveau referendum auquel on eût dû la soumettre lui réussît, il crut prudent de ne pas insister sur son amendement.

Certains hommes politiques avaient mis en avant une autre idée : ils proposaient de trans-

férer la compétence judiciaire du Conseil Privé à la Chambre des Lords qui constitue déjà la juridiction suprême pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande. Cette idée était fort séduisante, parce qu'elle réalisait l'unité de juridiction suprême pour tout l'Empire Britannique; mais M. Chamberlain l'écarta en faisant valoir que cette proposition aurait exigé une consultation officielle de toutes les colonies autonomes, ce qui eût provoqué des retards incompatibles avec les nécessités de l'heure présente et l'impatience légitime des Australiens d'apporter sans délai une solution définitive à ce problème de leur Fédération qu'ils élaborent depuis plusieurs années. Il semble cependant, d'après le discours du Ministre des Colonies, que le Gouvernement Impérial soit disposé à reprendre la discussion de cette idée dans un avenir peu éloigné; l'occasion pourrait s'en présenter d'autant plus facilement que la guerre anglo-transvaalienne a consolidé, au delà des prévisions les plus optimistes, l'unité de l'Empire Britannique. L'enthousiasme dont les colonies ont fait preuve en l'occurrence a dû dissiper les dernières espérances de ceux qui prédisaient une dislocation prochaine du plus vaste empire que le monde ait jamais vu.

Cependant que les politiques d'Angleterre et d'Australie s'ingéniaient à concilier deux ou trois solutions dont le succès reste douteux, le savant professeur Dicey, de l'Université d'Oxford, écrivit au *Times* une courte lettre, apportant une solution nouvelle qui apparaît comme l'expression même du sens politique si judicieux dont l'Angleterre a souvent fait preuve dans l'organisation de ses colonies. Pourquoi, disait-il, ne pas accorder d'un coup à la

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563 et 1568.)

— L'affaire m'échappe ? Nous verrons bien, songeait Mᵉ Deforges en voyant s'éloigner son confrère hargneux et ricanant. Il rira aigre, l'envieux petit bonhomme, quand il saura... Mais, pour le moment, il faudrait connaître les raisons qui ont déterminé Darrest à relâcher Maugers...

Le juge venait de saluer l'homme d'Etat et s'en allait par les couloirs, avec la précipitation rampante et furtive d'un chien qu'on vient de battre. C'est à peine s'il répondit aux courbettes déférentes des stagiaires rencontrés. Il gravit les escaliers qui conduisent à la première chambre de la Cour d'appel. Mᵉ Deforges se hâta et le rejoignit, un peu essoufflé, sur le premier palier.

— Pardon, mon cher Darrest, dit-il de sa voix la plus cordiale... Mais il se tut en voyant tout à coup la colère qui ravageait la face, tournée vers lui, du juge d'instruction. Et cette colère était mêlée de tant de tristesse chez cet homme habituellement placide et réjoui, que Mᵉ Deforges en fut touché au point d'oublier ses préoccupations personnelles et qu'il prit, avec une camaraderie sincèrement affectueuse et attendrie, le bras du magistrat, en lui demandant :

— Mais qu'y a-t-il donc, mon vieux ?

Darrest eut un instant d'hésitation; ses petits yeux ronds s'ouvrirent et se fermèrent avec fièvre en sa figure congestionnée; une méfiance éperdue y brilla, puis fut suivie d'un brusque élan expansif et sa voix tremblait quand il murmura :

— C'est... c'est cette canaille d'Everaert. Cet homme est un bandit. Oui, un bandit, répéta-t-il avec force. Il a abusé de ma candeur d'une façon affreuse. Ai-je été assez bête, mon Dieu ! Tu sais, Deforges, qu'un siège de conseiller va bientôt être vacant à la Cour, Troplong étant atteint par la limite d'âge. Eh bien ! Everaert me l'avait promis, il y a deux mois. Oh ! la Cour ! C'est le rêve de ma vie; c'est mon espoir suprême, cette quiétude sereine après l'affairement trottinant et obscur de mes instructions monotones. Je suis assez ancien pour y prétendre, mais je suis un timide, un effacé; je n'ai point les relations qu'il faudrait, aussi je n'y comptais guère. Mais, il y a deux mois, alors que j'instruisais cette affaire de l'*Exploitation Raisonnée des Brouillards du Volga*, Everaert, que je rencontrai dans la salle des Pas-Perdus, eut quelques mots aimables et me donna à entendre que ses amis m'appuyeraient à la Cour et au Conseil provincial. Il n'y eut pas d'engagement formel, sans doute, mais ce fut après cet entretien que je m'enhardis, le cœur joyeux, à poser ma candidature. Comme je lui en parlais tantôt, il m'a dit sèchement qu'il la trouvait saugrenue, que je m'étais mépris si j'avais pensé qu'il m'invitait à la lancer, qu'elle n'avait aucune chance, que mes instructions étaient loin d'être à l'abri de critiques; il a fini par me faire, sur un ton ennemi, une foule d'observations désagréables.

— Bah ! Bah ! calme-toi, déclara gravement Deforges. Il n'y a point là de quoi te mettre en un pareil état. Ta candidature n'est point sans chances et il ne faut point trop t'étonner d'un revirement d'opinion chez Everaert, qui est, malgré tout, un confrère éminent...

— Eminent, peut-être, fit Darrest d'un air sombre. Mais je le crois capable de tout, maintenant. Elle était dans les *Brouillards du Volga*, ma candidature; j'en suis, à présent, persuadé. Je n'ai pas su le comprendre, et il acheva à voix basse, comme s'il parlait pour lui seul... et j'aime encore mieux ne pas l'avoir compris.

Ceci parut à Mᵉ Deforges un propos malséant. Il était sensible aux façons pompeuses et solennelles de son confrère Everaert; il en appréciait la majesté sentencieuse et décorative et s'était habitué à les vénérer sans examen. La brutalité avec laquelle Darrest accusait cet homme d'Etat considérable le choqua par son irrévérence et il détourna la conversation :

— Laissons cela, cher ami. Tes instructions sont dignes de tous les éloges et si tu n'as guère eu de chance jusqu'ici, ça ne durera pas toujours. Tu auras bien quelque affaire qui te fera rendre justice...

La pauvre figure désolée de Darrest s'était transformée soudainement. Ce fut un épanouissement pareil à celui de la nature après l'averse d'un orage. Il redressa le buste; ses lèvres, ses yeux sourirent; toute sa personne chanta une fanfare de triomphe. M. Deforges s'arrêta, ne comprenant rien à cette métamorphose. Ce fut au tour du juge à prendre l'avocat par le bras et à l'entraîner pour continuer la causerie.

— C'est vrai, j'oubliais... Ce stupide incident me faisait oublier la grande nouvelle. Ecoute, Deforges, écoute : je tiens l'assassin de Galoday.

— L'assassin de Galoday ? répéta Mᵉ Deforges, brusquement ramené, lui aussi, au thème dominant de ses méditations.

— Oui, l'assassin, ou plutôt les assassins. Je viens d'en faire coffrer un, et ses complices — car il doit en avoir — ne tarderont pas à le rejoindre. Hein ! quel tapage ! quel effet ça va faire !

Mᵉ Deforges tremblait un peu. Comment ? Darrest savait tout ?... Il avait arrêté Gerolson; il allait arrêter Mᵐᵉ Frasonster ?...Elle venait donc enfin à lui, l'Affaire, la belle, sensationnelle et fructueuse affaire !... En vérité, ce Darrest était un homme remarquable et on l'avait mal jugé jusque-là. L'avocat faillit se trahir et indiquer que lui aussi, savait tout. Mais l'autre, la voix en fête, continuait avec volubilité :

— Comment j'ai découvert cela ? Oh ! c'est bien simple, l'œuf de Colomb, quoi ! La clef du mystère, c'était le bouton de col à tête de mort, n'est-ce pas ?

Mᵉ Deforges sursauta, au comble de l'étonnement et de l'admiration. Il ne reconnaissait plus son vieux camarade, dans cet homme qui venait d'énoncer avec

République Fédérale d'Australie le même droit qui appartient au Dominion of Canada ? C'est-à-dire, que le Conseil Privé de la Reine conservera sa compétence suprême à l'égard des Cours australiennes, mais que le futur Parlement Fédéral d'Australie aura le droit de décider dans quels cas le recours au Conseil Privé sera ouvert, et dans quels cas les juridictions australiennes posséderont elles-mêmes la compétence en dernier ressort. Ce serait le moyen le plus simple et le plus sûr de sauvegarder l'union entre la colonie et la mère-patrie sans porter ombrage aux sentiments particularistes très accentués et très légitimes des citoyens de la République fédérale.

Quelques jours après la publication de cette lettre, le gouvernement anglais et les mandataires des Républiques Australiennes se rallièrent à une transaction encore différente, et le Parlement impérial vient d'adopter en seconde lecture un amendement dont le succès est désormais certain.

Voici quel sera le nouveau régime des relations judiciaires de la Fédération Australienne avec la mère-patrie.

Le Conseil Privé de la Reine sera composé comme auparavant, sans adjonction de conseillers représentant les colonies. Toute contestation de droit entre citoyens des Républiques Australiennes sera vidée en dernier ressort par la Cour suprême de la Fédération, de même que tous les conflits constitutionnels surgissant entre deux de ces Républiques ou entre l'une d'elles et la Fédération. Les litigants conserveront cependant le droit de déférer ultérieurement la cause au tribunal du Conseil Privé de la Reine lorsque les adversaires y consentiront unanimement et pour autant que le Parlement de la Fédération ne leur enlève pas ce recours par une loi postérieure. Quant aux procès de toute nature où seront engagés les intérêts de citoyens ou d'Etats étrangers à la Fédération Australienne, la compétence du Conseil Privé de la Reine demeurera intacte.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 22 mai 1900.

Prés. : M. Dupont. — Avoc. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid. : MMes Poplimont (du Barreau d'Anvers) et Henri Jaspar.

(Van Alstein c. épouse Van Alstein.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. PROVISION ALIMENTAIRE. — DROIT DE LA FORMULER POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — II. PROVISION POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE. — FONDEMENT.

I. La demande de pension alimentaire dont parle l'art. 268, C. civ., est une demande incidentelle, accessoire à la demande en divorce; elle suit celle-ci dans les deux degrés de juridiction où elle peut être successivement portée suivant les circonstances qui la font naître; elle peut être formulée pour la première fois devant le juge d'appel, alors que le juge de première instance n'a pas eu à en connaître ; la décision qui intervient sur une pareille demande est de sa nature essentiellement provisoire ; elle ne constitue pas la chose jugée et est susceptible d'être

modifiée en prosécution de cause lorsque les besoins de la partie demanderesse ou les ressources de la partie défenderesse viennent à se modifier.

II. La jurisprudence, s'inspirant de la nature de l'obligation mise à charge du mari par l'art. 268 C. civ. est unanime à reconnaître à la femme le droit à une provision pour qu'elle puisse pourvoir aux frais de sa défense (1).

Quant à la pension alimentaire :

Sur la recevabilité :

Attendu que la demande de pension alimentaire dont parle l'art. 268 du Code civil est une demande incidentelle, accessoire à la demande en divorce ; qu'elle suit donc celle-ci dans les deux degrés de juridiction où elle peut être successivement portée et que partant, suivant les circonstances qui la font naître, elle peut être formulée pour la première fois devant le juge d'appel, alors que le juge de première instance n'a pas eu à en connaître ; qu'au surplus la décision qui intervient sur une pareille demande est de sa nature essentiellement provisoire ; qu'il en résulte qu'elle ne constitue pas la chose jugée et est susceptible d'être modifiée en prosécution de cause lorsque les besoins de la partie demanderesse ou les ressources de la partie défenderesse viennent à se modifier eux-mêmes ;

Attendu que par son jugement définitif en date du 6 janvier 1900, le tribunal de première instance d'Anvers s'est dessaisi de la demande en divorce et qu'à raison de l'appel interjeté, c'est la Cour qui s'en trouve aujourd'hui saisie ; qu'il suit des considérations ci-dessus émises que c'est celle-ci qui est donc seule compétente pour statuer sur la demande en majoration de pension formulée par l'intimée ;

Au fond :

Attendu qu'il appert des éléments fournis au dossier que sans faire état de la rémunération que l'appelant peut éventuellement retirer de travaux supplémentaires exécutés à domicile, il gagne un salaire annuel de 3,250 francs, retenues déduites ; qu'il convient d'ajouter à cette somme le salaire de trois de ses fils habitant avec lui, lequel se monte à 2,204 francs ; que dans ces conditions et en tenant compte de la charge des trois enfants en bas âge à l'entretien et à l'éducation desquels il a à pourvoir, la pension de 40 francs par mois primitivement allouée à l'intimée n'est en rapport ni avec les besoins de celle-ci, ni avec les facultés de l'appelant, et qu'il y a lieu de la porter à 50 francs ;

Quant à la provision ad litem :

Attendu que la jurisprudence, s'inspirant de la nature de l'obligation mise à charge du mari par l'art. 268 du Code civil, est unanime à reconnaître à la femme le droit à une provision pour qu'elle puisse pourvoir aux frais de sa défense ;

Attendu que la somme allouée de ce chef par le premier juge se trouve absorbée et, qu'eu égard à l'inutilité probable de nouveaux devoirs d'instruction, une provision supplémentaire de 100 francs sera vraisemblablement suffisante à couvrir l'intimé des frais apparemment peu considérables dont elle devra faire l'avance pour sa défense en appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Dens en audience publique et de son avis, déboutant l'appelant de ses conclusions, déclare la demande de l'intimée recevable, **condamne** l'appelant à lui payer pendant l'instance d'appel une pension alimentaire mensuelle de 50 francs, déclare cette pension payable au domicile de l'intimée et par anticipation à partir du 6 janvier 1900 ; le condamne en outre à payer à l'intimée une somme de 100 francs à titre de provision *ad litem* ;

Dépens à charge de l'appelant.

(1) Conf. Pand. B., vis *Divorce*, nos 1080 et s.; *Honoraires des avocats*, no 587e ; — Brux., 31 oct. 1888, Pand. pér., 1892, no 895 ; — Liége, 5 février 1898, Id., no 1403.

Brux. (6e ch.), 1er mai 1900.

Prés. : M. Petit, — Subst. : M. Jottrand, Plaid. : Me Léon Meysmans.

(Ministère public c. V... et E...)

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — PLAINTE DE L'ÉPOUX OFFENSÉ. — CAPACITÉ DE LA FAIRE. — DOUBLE MOMENT OU CETTE CAPACITÉ DOIT EXISTER.

L'art. 390, C. pén., qui dispose que la poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé, implique que cet époux doit avoir capacité pour porter plainte non seulement au moment où la poursuite commence, mais encore au moment où la condamnation intervient.

Le mari perd, par le divorce prononcé par l'officier de l'état civil, la qualité qui lui permettait de mettre et de maintenir l'action publique en mouvement (1).

Le divorce rend légalement impossible pour le mari l'usage du droit de reprendre sa femme et donne ainsi à la condamnation un caractère irrévocable.

Attendu qu'aux termes de l'art. 390 du Code pénal, la poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé, ce qui implique que cet époux doit avoir capacité pour porter plainte non seulement au moment où la poursuite commence, mais encore au moment où la condamnation intervient ;

Attendu que, dans l'espèce, le mari a perdu, par le divorce prononcé par l'officier de l'état civil le 18 novembre 1899, la qualité qui lui permettait de mettre et de maintenir l'action publique en mouvement ; que cette action a ainsi cessé d'être recevable, par les mêmes motifs qu'elle cesse de l'être dans le cas où la capacité du mari est éteinte par sa mort ;

Attendu que, d'autre part, l'art. 387 du Code pénal veut expressément que le mari reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme ; que le divorce rend légalement impossible pour le mari l'usage du droit de reprendre sa femme et donne ainsi à la condamnation, contrairement à l'intention du législateur, un caractère irrévocable ;

Attendu que cette condamnation pour adultère ne pouvant plus être prononcée dans les conditions voulues par la loi, le divorce devenu définitif pendant l'instruction, doit avoir pour effet nécessaire d'entraîner l'acquittement de la femme et de son complice ;

Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant, **confirme** le jugement *a quo*.

Gand (2e ch.), 14 mai 1900.

Prés. : M. Soudan. — Av. gén. : M. Callier. Plaid. : MMes Arthur Buysse c. Victor Begerem.

(De Saegher et consorts c. Vanden Bos et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE FAIRE PART DE DÉCÈS. — OMISSION DU NOM D'UNE FEMME MARIÉE. — INSERTION DE CELUI DU MARI. — ACTE ILLICITE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT.

Les auteurs d'une lettre de faire part ne font qu'user de leur droit s'ils ne mentionnent dans la lettre le nom d'aucun des deux époux; mais ils agissent d'une manière illicite en omettant volontairement le nom

(1) Voy. Pand. B., vo *Adultère*, nos 71 et s. ; — Corr. Charleroi, 23 mars 1899, Pand. pér., no 700.

de la femme, alors qu'ils y insèrent le nom de son mari contre le gré de ce dernier (1).

Sur la recevabilité de l'action en tant qu'elle a été intentée par l'intimé :

Attendu que l'irrecevabilité dont s'agit n'est contestée en instance d'appel par aucune des parties ;

Au fond :

Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé est demeuré en défaut d'établir auquel d'entre eux est imputable l'acte par lequel il se prétend lésé ; qu'il résulte des faits et documents du litige que la lettre de faire part incriminée, — dont l'exemplaire produit est enregistré, — a été rédigée suivant le désir et conformément à la volonté de tous les appelants par un ou plusieurs d'entre eux suffisamment qualifié à cet effet ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les appelants doivent être considérés tous comme auteurs volontaires de l'omission dont se plaint l'intimé ;

Attendu que les appelants n'auraient fait qu'user de leur droit s'ils n'avaient mentionné dans la lettre prédite le nom d'aucun des deux intimés, mais qu'ils ont agi d'une manière illicite en omettant volontairement dans cette lettre le nom de l'intimée, alors qu'ils y inséraient le nom de son mari contre le gré de ce dernier ;

Attendu que ce fait emprunte aux circonstances dans lesquelles il s'est produit un caractère injurieux pour les deux intimés ; qu'il constitue une faute de nature à engager la responsabilité des appelants ;

Attendu, néanmoins, que l'intimé ne justifie d'aucun préjudice matériel ; qu'il a subi seulement un dommage moral dont réparation lui est due ;

Qu'en ce qui concerne l'étendue de ce dommage, rien dans la cause ne permet d'affirmer que l'omission dont se prévaut l'intimé ait été interprétée par le public dans le sens indiqué au jugement dont appel, et attribuée à d'autres motifs qu'à certains dissentiments de famille ;

Attendu qu'à raison de ces considérations comme aussi des liens de parenté ou d'affinité existant entre parties, il y a lieu de modérer dans la proportion indiquée ci-après les dommages-intérêts alloués par le premier juge ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le juge ne peut accorder de dommages-intérêts s'il ne lui est pas justifié d'un préjudice appréciable ;

Qu'on ne saurait considérer comme tel le simple froissement dont se prévalent les appelants, alors surtout qu'ils ont déterminé par leurs propres agissements l'acte qu'ils prétendent constituer une atteinte illicite à leurs droits ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont appel**, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués à l'intimé ;

Emendant quant à ce, **condamne** les appelants à payer à l'intimé pour les causes prédites, la somme de 200 francs, ce avec les intérêts judiciaires ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont s'agit ;

Et statuant sur les dépens de l'instance d'appel :

Attendu que la partie appelante, d'une part, et l'intimé, d'autre part, succombent chacun sur quelque chef ;

Condamne chacun d'eux à la moitié des dits dépens dont il sera fait masse.

(1) Voy. jugement *a quo*, Civ. Gand, 14 mars 1900, J. T., p. 424.

---

une précision si lucide, la vérité. Il renonça à dissimuler et approuva d'un — Evidemment ! Le magistrat emballé n'y prit garde ; il ne vit dans cette parole qu'un assentiment banal, et poursuivit :

— Il y a six mois environ, quelques bijoux sans grande valeur furent dérobés au marquis de Rixensart. On soupçonna une jeune servante appelée Henriette Lalieu, mais aucune charge décisive ne fut relevée et comme elle disparut quelque temps après, je n'avais pu l'interroger et faire perquisitionner à son domicile. Le dossier était resté là, en suspens et j'hésitais à provoquer une ordonnance de non-lieu lorsque hier vers midi, j'appris que la prévenue avait été retrouvée, très malade, dans une chambre misérable d'une maison de la rue de l'Artichaut. Elle avoua avoir dérobé une épingle de cravate et une bague en or. Elle demanda grâce, en disant qu'elle s'était laissé entraîner à commettre ce larcin dans l'espoir de se procurer des ressources pour soutenir sa mère, abandonnée par un mari ivrogne, et qui était morte d'épuisement et de phtisie, dans un grenier de la rue des Vers. Elle indiqua le nom du marchand à qui elle avait revendu, pour des prix infimes, les objets volés. Je les fis saisir et représenter au marquis de Rixensart qui les reconnut formellement. Lorsqu'il apprit le dénuement affreux de la malheureuse, il déclara retirer sa plainte et, en grand seigneur, lui envoya même quelques secours. Il insistait toutefois pour que la jeune fille voulût bien confesser, au cas probable où elle l'aurait dérobé également, en quelle boutique elle avait vendu un bouton de col dans la nacre duquel avait été inséré un petit diamant noir intaillé d'une tête de mort.

— Comment ? fit Me Deforges, haletant, prodigieusement intéressé tout à coup par le verbiage triomphant du juge.

— Eh ! oui, le voilà, le bouton à tête de mort qui devait tout me révéler, le voilà bien ! Quand l'agent qui avait rempli ses devoirs me rapporta la requête du marquis, il me parut bien que déjà j'avais entendu parler d'un semblable bijou. Puis tout à coup, la lumière se fit, aveuglante, et je criai à faire tressaillir mon greffier Bonaver : l'affaire Maugers ! Galoday ! Et avec cette rapidité de déduction qu'ont les juges d'instruction expérimentés, je confrontai les dates : l'assassinat était postérieur au vol ; ce n'était vraisemblablement pas la moribonde qui avait tué Galoday, mais son amant, sans doute, à qui elle avait dû donner le bouton macabre... Il se tut un instant, pour mieux jouir de l'étonnement de son interlocuteur. Celui-ci se demandait anxieusement. « Ah ! ça ! qu'est-ce que c'est que cela ? Qu'est-ce que ça va devenir ? » Il opina :

— Très ingénieux, sans doute ; mais un peu risqué peut-être ?

— Pas risqué du tout, riposta le juge d'un ton sec. Et la preuve, c'est que j'ai arrêté le coupable, un ouvrier peintre du nom de Dubois, c'est que tout est établi, maintenant, tout, comme j'en avais eu la fulgurante intuition. Ah ! l'intuition, mon ami, voilà la vraie méthode, celle des esprits forts et subtils : on devine la vérité, on la flaire ; puis, on la démontre, on réunit les preuves nécessaires pour convaincre les cerveaux timorés ou lents à concevoir les liens entre les choses. Mais il faut avoir du flair, de la décision, de l'audace et il y a tant de juges bornés !

— Sombre crétin, pensa Me Deforges qui ne put s'empêcher de dire, avec une amertume dont l'autre ne comprit pas l'équivoque : — Comme c'est vrai, chaque jour plus vrai, ce que tu dis là !

— Bref, quand je découvris ainsi la vérité, je n'hésitai pas à aller interroger moi-même la malade, avec le vieux Bonaver et un jeune substitut auquel je me gardai bien d'indiquer le rapport qu'il y avait entre cette affaire et l'assassinat Galoday. Oh ! quel taudis ! quelle odeur ! quelle détresse, mon cher Deforges. Je suis un peu blasé sur l'horreur des spectales où le crime fleurit, mais vraiment le logis était abominable. Les socialistes n'ont pas absolument tort quand ils s'indignent de la manière dont sont logés les laborieux dans la capitale ; nous ignorons tout cela, nous autres, dans nos confortables demeures ; vraiment, si nous y allions voir, nous dirions aussi qu'il y a bien des choses à faire. La moralité, l'hygiène...

Ces considérations philanthropiques impatientèrent Me Deforges. Il crut prudent d'endiguer l'accès de générosité verbale du magistrat et de le ramener à la question :

— Qu'a-t-elle dit, la petite ?

— Elle a tout avoué ; elle avait pris le bouton en même temps que l'épingle et la bague. Elle refusa obstinément, tout d'abord, de dire ce qu'elle en avait fait. Je vois encore son sourire triste, ses grands yeux bleus qui cherchaient à nier leur secret. Quand elle apprit que le marquis pardonnait et que je lui assurai qu'elle pouvait parler, que cette *affaire-ci* n'aurait pas de suite, elle confessa qu'elle avait donné — un mois environ après le vol — le singulier bouton de chemise à un jeune ouvrier peintre, appelé Dubois, qui demeurait à Saint-Gilles, rue de Neuchâtel, 347. Elle nous demanda de prier Dubois de le rendre au marquis de Rixensart. J'avais pris la précaution de faire emporter par Bonaver le fragment de chemise arraché par Galoday à son meurtrier ; et, comme la jeune fille paraissait défaillir, je crus prudent de tirer, de ce témoin précieux, toute la vérité qu'elle pouvait donner à la justice. Je lui fis donc constater l'identité du bijou, qu'elle s'étonna de voir entre nos mains ; elle déclara que c'était bien celui-là qu'elle avait volé dans l'hôtel Rixensart et dont elle avait fait présent, sans lui en indiquer l'origine, à Dubois.

Je résolus d'aller immédiatement rue de Neuchâtel. N'est-il pas vrai, mon cher Deforges, que les juges d'instruction ne se déplacent point assez ? Ils s'en rapportent à des intermédiaires obtus ; ils attendent la vérité dans leur cabinet, au Palais ! Il faut aller à elle ; c'est la tactique des grands capitaines, l'assaut, la « furia francese » !

(*A suivre.*)

689

Comm. Brux. (4e ch.), 6 avril 1900.

Plaid. : MMes Van Meenen c. C. Devos et J. Bara.

(Canivet et consorts c. *L'Urbaine belge.*)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MISE EN LIQUIDATION. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — NON APPLICATION DES PRINCIPES DE LA REPRISE D'INSTANCE.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — CONDITIONS REQUISES POUR SA VALIDITÉ. — SOUSCRIPTION DU CAPITAL. — BONS DE PARTICIPATION. — SOCIÉTÉ ANONYME EMPRUNTANT LA FORME COOPÉRATIVE. — NULLITÉ.

La dissolution d'une société ne peut être assimilée au décès d'une des parties dont la notification doit entraîner la nullité des procédures postérieures d'état ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la continuation des procédures; il n'y a donc pas lieu à reprise d'instance, la société eût-elle cessé d'exister, sauf pour sa liquidation, en suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, postérieure à l'exploit de citation.

En disposant que la nullité des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi pourra être demandée après la prescription accomplie, mais que dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir, le législateur n'a pas voulu déroger au principe que les jugements étant déclaratifs de droits, rétroagissent au jour de la demande.

L'acte constitutif de la société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, le minimum du fonds social; ce minimum doit se rencontrer tout au moins comme engagement à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès l'origine de la société; si l'acte constitutif n'indique pas comme minimum du fonds social, le capital souscrit par les associés fondateurs, et si celui renseigné comme minimum n'est couvert que pour une petite partie par leurs souscriptions, la société est nulle à son origine (1).

Ce n'est pas au moyen de ses bilans, mais par la représentation du registre de la société que doit se faire la preuve de l'admission d'associés postérieurement à l'acte constitutif; malgré les bilans approuvés, la qualité d'associé peut être méconnue par ceux dont l'admission n'est pas constatée en la forme requise par la loi (2).

Les bons de participation représentent une part dans la société, quand ils attribuent au porteur, non seulement une partie des bénéfices pendant la durée de la société, mais, en cas de liquidation, une partie des disponibilités après remboursement de la mise des actionnaires; le droit accordé au porteur des bons de participation n'est pas constitutif d'une créance.

L'intention du législateur a été d'exiger rigoureusement pour la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives, la réunion des conditions qu'il prescrivait; il a manifesté la volonté de prohiber qu'une société anonyme au fond pût emprunter la forme de la société coopérative en vue de jouir des privilèges accordés à cette dernière, sans avoir à remplir les conditions exigées pour la validité de la première.

Attendu qu'aux termes de l'art. 111, loi du 18 mai 1873, les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation : que la dissolution d'une société ne peut être assimilée au décès d'une des parties dont la notification doit entraîner la nullité des procédures postérieures d'état ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la continuation des procédures (art. 344 et 345 du Code de procédure civile) ;

Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu à reprise d'instance, la société défenderesse eût-elle cessé d'exister, sauf pour sa liquidation, en suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, postérieure à l'exploit de citation ;

Attendu que s'il est vrai que certains demandeurs ayant été exclus de la société ne peuvent, en qualité d'associés, en demander la nullité ou la dissolution, l'action des autres est néanmoins recevable et la nullité de la dissolution prononcée produira ses effets, vis-à-vis de tous ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'en disposant que la nullité des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi pourrait être demandée après la prescription accomplie, mais que dans ce cas la nullité n'opérerait que pour l'avenir, le législateur ait voulu déroger au principe que les jugements étant déclaratifs de droits, rétroagissent au jour de la demande ;

Attendu qu'il ne peut être présumé que telle ait été son intention : la non-rétroactivité encouragerait la société dont l'existence serait contraire à la loi à résister à la demande en nullité, et à temporiser en vue d'accomplir dans l'intervalle de temps qui s'écoulerait entre la demande et le jugement, des actes propres à faire échouer l'action ou à la rendre sans effet ;

Attendu qu'il ne doit pas être démontré par les demandeurs qu'ils auraient intérêt à ce que la liquidation s'opérât plutôt par des liquidateurs à désigner par justice que par ceux nommés à l'assemblée générale tenue à une date postérieure à celle à laquelle la nullité devrait être reportée ; bien moins encore pourrait-on en exiger la preuve que les actes qu'ils soutiennent avoir été accomplis sans droit l'auraient été dans un esprit de fraude ;

(1) Voy. Cass., 22 déc. 1899, Pand. pér., 1900, n° 102 et les renvois.

(2) Voy. Comm. Tournai, 27 août 1896, Pand. pér., 1899 n° 468 ; — Comm. Brux., 17 févr. 1900, Ib., n° 555.

690

Attendu que la Société *L'Urbaine belge* a été constituée par un acte sous-seing privé du 29 septembre 1888, enregistré gratis le 4 octobre ; le fonds social minimum a été fixé à deux millions de francs ; mais il résulte des énonciations mêmes de l'acte qu'il n'a été souscrit par les associés fondateurs qu'à concurrence de 39,500 francs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 87 de la loi sur les sociétés, l'acte constitutif de la société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, le minimum du fonds social ; que ce minimum doit se rencontrer tout au moins comme engagement à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès l'origine de la société (arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1899) ;

Attendu que l'acte constitutif n'indiquant pas, comme minimum du fonds social, le capital souscrit par les associés fondateurs, et celui renseigné comme minimum n'étant couvert que pour une petite partie par leurs souscriptions, la Société *L'Urbaine belge* était nulle à son origine ;

Attendu que la défenderesse soutient, toutefois, que cette nullité ne pourrait plus être actuellement prononcée, l'art. 127 de la loi sur les sociétés disposant que sont prescrites par cinq ans, notamment, toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq années au moins.

Attendu qu'il est ajouté, néanmoins, par la disposition légale citée, que la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, la nullité, dans ce cas, n'opérant que pour l'avenir ;

Attendu que la défenderesse fait justement observer que c'est aux demandeurs à prouver que la société dont ils demandent la nullité aurait une existence contraire à la loi ;

Attendu, cependant, que la représentation des livres de commerce d'un commerçant, et par suite d'une société commerciale, peut être ordonnée par le juge à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (art. 22 loi du 15 décembre 1872) ; et que les associés commanditaires ou participants même peuvent demander la communication des livres sociaux qui sont communs à tous les associés (arg. art. 21 même loi) ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 90 de la loi sur les sociétés prescrit impérativement aux sociétés coopératives de tenir un registre contenant, à la première page, l'acte constitutif de la société et, à la suite, les noms, professions et demeures des sociétaires, la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion et le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux ; que l'art. 91 dispose que l'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société ;

Attendu que, vainement, dans ces conditions, la société invoque-t-elle que, d'après ses bilans annuels, le capital minimum aurait été atteint en 1894 et toujours dépassé depuis ; que ce n'est pas au moyen de ses bilans, mais par la représentation du registre de la société, que devrait se faire la preuve de l'admission d'associés postérieurement à l'acte constitutif ; que, malgré les bilans approuvés, la qualité d'associé pourrait être méconnue par ceux dont l'admission n'est pas constatée en la forme requise par la loi ; que l'abstention de la défenderesse de reproduire le registre social, quoiqu'elle y ait été invitée par les demandeurs, est caractéristique ; qu'elle prouve que ce registre, s'il existe, ne constate pas l'admission d'associés s'engageant à concurrence de la partie du fonds social minimum non souscrite par les fondateurs ;

Attendu, de plus, que l'acte constitutif de la Société *L'Urbaine belge* autorise la création de 2,000 bons de participation donnant droit à 25 p. c. dans les bénéfices (art. 15) ; attribue aux associés autant de voix qu'ils possèdent d'actions et de bons de participation, les bons de participation ne donnant ni droit de vote, ni droit d'entrée à l'assemblée générale (art. 29) ; et dispose qu'en cas de liquidation, après remboursement de la mise des actionnaires, les disponibilités seront réparties comme suit : 40 p. c. aux actionnaires ; 30 p. c. aux bons de participation ; 30 p. c. aux assurés actionnaires ;

Attendu que la société coopérative constituant par essence une société de personnes et non de capitaux, la loi sur les sociétés stipule en l'art. 85 que les parts en sont incessibles à des tiers, et, en l'art. 99, que les droits des associés sont représentés par un titre nominatif ;

Attendu que les bons de participation créés par la défenderesse peuvent, aux termes des statuts, se trouver en la possession de personnes non associées, puisqu'il est édicté qu'en pareil cas, ils ne donneront ni droit de vote, ni droit d'entrée à l'assemblée générale ; que ce n'est qu'en vertu d'une cession qu'ils peuvent passer des mains des associés auxquels ils devaient être remis par le conseil d'administration, en celles de tiers ;

Attendu qu'ils représentent une part dans la société, car ils attribuent au porteur, non seulement une partie des bénéfices pendant la durée de la société, mais, en cas de liquidation, une partie des disponibilités après remboursement de la mise des actionnaires ; que le droit accordé au porteur des bons de participation n'est pas constitutif d'une créance, puisqu'il dépend, pendant l'existence de la société, de la prospérité des affaires sociales, et qu'en cas de liquidation il est subordonné au remboursement préalable des mises ; que toutes les sommes qui d'après les statuts ne constituent pas des bénéfices accroissent le capital, l'augmentent, s'identifient avec lui et que celui qui a droit, en cas de liquidation, d'en recevoir une partie est propriétaire d'une part sociale ;

691

Attendu qu'ainsi la Société *L'Urbaine belge* avait, à la date de la demande, une existence contraire à la loi et en ce que le capital minimum indiqué par ses statuts n'était pas souscrit, et en ce que les parts sociales étaient cessibles à des tiers ;

Attendu que les travaux parlementaires démontrent que l'intention du législateur a été d'exiger rigoureusement pour la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives, la réunion des conditions qu'il prescrivait ;

Attendu qu'il a manifesté notamment la volonté de prohiber qu'une société anonyme au fond pût emprunter la forme de la société coopérative en vue de jouir des privilèges accordés à cette dernière, sans avoir à remplir les conditions exigées pour la validité de la première ;

Attendu que les extraits suivants des discours prononcés à la Chambre des représentants, par M. Pirmez, rapporteur, au cours de la discussion et à la suite desquels l'art. 85 a été adopté, montrent quel esprit animait le législateur :

« Les sociétés coopératives seront d'abord nécessai-» rement des sociétés de personnes ; elles ne sont pas » des sociétés de capitaux. Et cela est si vrai, qu'il est » interdit, dans ces sociétés, de céder son intérêt. Les » sociétés coopératives ont un autre caractère bien plus » essentiel encore ; c'est la variabilité de leur personnel » et de leurs capitaux. Je crois que si vous n'avez pas » ces caractères essentiels et fondamentaux, il est » impossible qu'il y ait société coopérative. Ne confon-» dons pas, il faut qu'il y ait des engagements pour » constituer une société en nom collectif. Or, ce qui » est vrai pour les sociétés en nom collectif est vrai » pour les sociétés coopératives. L'incessibilité est » essentielle aux sociétés coopératives. Les sociétés » coopératives ne sont pas des sociétés de capitaux » mais des sociétés de personnes. Ainsi, on ne peut pas » constituer une société coopérative dans laquelle il » serait stipulé qu'il y aurait des actions. Il est très » important de les bien séparer des sociétés anonymes. » La loi prend des mesures très sévères pour les » sociétés anonymes ; nous devons empêcher qu'on » puisse éluder ces mesures en prenant la forme d'une » société coopérative. » (Guillery, *Comm. législ. de la loi du 18 mai 1873*, 3e partie, p. 471 à 478) ;

Attendu que les considérations qui précèdent dispensent d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui de la demande ;

Attendu que la défenderesse ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné acte aux demandeurs que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 24 août doivent être réputées inexistantes, les décisions prises par cette assemblée ne devant produire leurs effets que postérieurement à la date à laquelle la dissolution a été prononcée ;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal d'user de la faculté que lui confère l'art. 112 et final de la loi sur les sociétés donnant pouvoir aux juges, dans les cas de nullité de société, de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est intentée par Franeau, Dutrieux, Balant et Foucart ; la déclare recevable et fondée de la part des autres demandeurs ; **dit pour droit** que la société défenderesse est nulle comme ayant une existence contraire à la loi, mais que cette nullité n'opérera que pour l'avenir, et qu'en conséquence elle ne produira ses effets que du jour de la demande ; désigne en qualité de liquidateurs MM. Edmond Mayer, avocat, rue Royale, 83, à Bruxelles ; Koetlitz, directeur de la Société d'assurances *La Germania*, rue de la Régence, à Bruxelles ; Hendrichs, directeur de l'*Union de Paris* (incendie), rue de la Presse, 41, à Bruxelles, avec les pouvoirs les plus étendus résultant des conventions sociales et des lois civiles et commerciales sur les sociétés ;

Dit que les décisions prises par l'assemblée générale du 24 août 1899 seront réputées inexistantes ;

Condamne les demandeurs Franeau, Dutrieux, Balant et Foucart aux frais de leur action, le surplus des dépens étant à charge de la défenderesse.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de Cassation (1).

Séance du 8 février 1900.

11. — ASSISTANCE EN CORPS A UNE CONFÉRENCE. — MESURE NON PRÉVUE PAR LES RÈGLEMENTS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation n'a pas parmi les attributions que lui confèrent les lois positives réglant et limitant son

(1) Voir J. T., 1900, p. 282, 375 et 395.

692

institution, celle qui lui permettrait d'assister « *en corps* » à une conférence. Il n'y a pas de précédent à ce sujet.

Il n'a dès lors pas à examiner au fond s'il y a lieu de faire exception au passé et d'apprécier les raisons d'opportunité ou d'inopportunité.

Chronique judiciaire

Me CLÉMENCEAU

L'attention au Palais a été attirée cette semaine à la deuxième chambre du tribunal par la présence à la barre de Me Albert Clémenceau, du Barreau de Paris, qui est venu assister un des plaideurs dans l'affaire Rolland contre divers membres de la Colonie française de Bruxelles. Le procès est quelconque et ne présente guère d'intérêt, mais nous avons, en général, été très heureux d'entendre Me Clémenceau qui incarne avec grâce les précieuses qualités du Barreau français. Plaide-t-il mieux qu'on ne plaide en Belgique, demandaient avec curiosité à ceux qui l'avaient entendu les confrères retenus ailleurs pendant l'audience? Il ne plaide pas mieux, mais il plaide autrement. Assurément il y a en Belgique beaucoup de très grands avocats, érudits, travailleurs, éloquents ; nous n'en n'avons que peu qui s'expriment avec cette simplicité de ton, cette élégance de langage et cette correction de forme que revêt une plaidoirie de Me Clémenceau. Certes, ce sont là des dons naturels ; mais le travail, le souci d'art, et la culture intellectuelle doivent singulièrement les fortifier. Ils existent sans doute ici comme en France, mais se cultivent moins. Le résultat que donne cet effort doit encourager ceux qui ont au Barreau, avec l'amour de leur profession, le désir constant de l'épurer et de la grandir.

* * *

UNE ASSOCIATION D'AVOCATS

Avant les débats de cette affaire Rolland et alors que la salle d'audience était bondée de curieux, s'est passé un incident qui a vivement surpris et ému les avocats, très nombreux, qui se trouvaient à la barre.

Contrairement au règlement du Tribunal qui prescrit que les avis du Ministère public seront donnés à l'issue de l'audience, M. le vice-président Mechelynck, dès l'entrée du Tribunal, a accordé la parole à M. le Substitut De Beys dans une affaire Me L... contre la succession de Me S... Il s'agit d'un procès fâcheux qui n'eût jamais dû voir le jour et qui traduit d'une manière trop pénible pour nous, l'état de véritable aberration professionnelle dans lequel vit une partie, heureusement très restreinte, de notre Barreau.

Me L... réclame aux héritiers de son ancien patron le payement d'honoraires qu'il aurait eu à partager avec celui-ci pour sa part de collaboration chez lui pendant plusieurs années à la préparation de nombreuses affaires et sollicite du Tribunal, avant faire droit, d'ordonner la communication « des livres » du défunt avocat. Sans trouver un mot pour critiquer ce qu'un pareil procès a de heurtant, M. le Substitut De Beys a donné son avis, comme s'il s'agissait d'une demande de compte entre épiciers. L'association entre avocats est absolument proscrite et interdite ; il a paru la considérer comme la chose la plus naturelle du monde, et l'a discutée comme si cette pratique était tolérée chez nous. Il a même paru parler à cet égard d'une certaine jurisprudence belge, tutélaire de ce genre de rapports professionnels, dont il s'inspirait dans son avis. Il ne s'est même pas insurgé contre cette prétention extraordinaire et qui tend à faire prendre connaissance des « livres » d'un avocat, comme si les notes intimes, personnelles et secrètes d'un membre du Barreau pouvaient être assimilées aux livres de commerce d'une maison de Banque, ou d'un industriel. Nous avons pour M. De Beys trop de réelle et cordiale sympathie, et pour sa valeur trop d'estime, pour ne pas lui dire nettement qu'il a, dans cette circonstance, froissé et atteint le Barreau. Il était d'abord inutile de donner cet avis pénible en présence de cette foule et de ces avocats français, qui ne vont point manquer de rapporter chez eux l'impression que cet incident a dû leur produire ; il était en tout cas nécessaire, s'il fallait absolument le donner à cette heure et dans cette circonstance, d'indiquer le caractère heureusement exceptionnel de ce procès, et d'en regretter vivement l'entreprise.

* * *

UN CONGRÈS JURIDIQUE FLAMAND A ANVERS

(Vlaamsch Rechtskundig Congres.)

Dans son numéro du 4 mai 1899, le *Journal des Tribunaux* annonçait la fondation d'une *Fédération des juristes flamands* (*Bond der Vlaamsche rechtsgeleerden*), et résumait, en un article substantiel, tout ce que ce nouvel organisme se proposait de réaliser.

Aujourd'hui, après un travail lent, mais opiniâtre et fructueux, la *Fédération* en est arrivée à pouvoir mettre en pratique l'une de ses idées les plus chères, à savoir : l'organisation d'un premier congrès périodique. Ce Congrès, que l'on peut certainement considérer comme le signe le plus manifeste de l'activité et de l'utilité de la *Fédération*, se réunira à Anvers, le dimanche 24 juin prochain, à 10 heures.

Le matin, on discutera diverses questions de droit dans les sections, et le Congrès se clôturera par une assemblée générale, qui se réunira à 15 heures.

693

Voici un aperçu encore incomplet des questions qui seront discutées :

La loi d'égalité et son application, par Me V. Begerem, ancien ministre.

Le contrat de travail, par Me G. Cooreman, ancien ministre.

Les courants internationaux en droit commercial et en droit maritime, par Me L. Franck.

Le droit du fermier, par Me J. Van der Linden.

Le nouveau Code civil allemand, par Me Van de Putte.

Fondation de « rusthoven », par Me Bevernaege.

Propriété et servitudes, par Me Desmarez.

Extension de la compétence des juges de paix, par Me Tibbaut.

Idées sur la compétence civile, par Me Beuckers.

Idées sur la compétence « ratione materiæ », par Me Joly.

La diminution des frais de justice, par Me Gottigny.

La bonne foi en matière de contraventions, par MM. Denyn et De Hoon, substituts du Procureur du roi.

L'institution des « Nations » anversoises, par Mmes Bosiers et Huybrechts.

La législation sur les brevets, par Me Bosiers.

Quelques observations sur le notariat au Congo et ailleurs, par Me De Wilde, notaire à Laerne.

La législation sur les polders, par Me Convent.

Les Wateringues, par Me Van den Borren.

Questions de droit administratif, par M. Karel Brants.

Les personnes qui désireraient prendre part aux discussions ou qui désireraient faire rapport au Congrès sur d'autres questions que celles mentionnées ci-dessus, sont priées d'en aviser le comité local d'organisation d'Anvers (adresse : *Me Edward Janssens, Minderbroedersstraat, 12*).

Dans un très bref délai, l'ordre du jour complet du Congrès sera fixé, et les matières soumises à discussion seront réparties dans les sections.

Ce qui est intéressant dans la réunion de ce Congrès, ce n'est pas tant l'ensemble des sujets qui seront discutés, quel que soit leur portée, que le fait nouveau d'un réveil juridique dans le terroir flamand. Il y a un droit flamand, comme il y a un droit wallon. Ils réalisent l'un et l'autre les expirations profondes et coutumières de la nation. Toute recherche dans ce monde en partie inexploré ne peut que contribuer au Progrès du Droit.

694

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES

En son assemblée du jeudi 7 juin, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a, à l'unanimité des membres présents, chargé Me Beatse de prononcer le Discours de rentrée.

***

Notre Confrère Me Ninauve fera, le jeudi 14 juin, à 2 heures, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Conférence qui aura pour titre : *Les Vieilles Lunes d'un Avocat.*

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

E. M. — 1899. — Vente judiciaire d'immeubles. Mineurs. — Dispense par le subrogé tuteur de la signification prescrite par l'art. 962, C. proc. civ. Formule. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, juillet, p. 470-472. Paris, place Dauphine, 27. [347.645.1 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Représentation. Petit-fils ayant renoncé à la succession de son père seul héritier de son aïeul. Veuve du *de cujus* usufruitière. Rapport. Petit-fils ayant renoncé à la succession de son père seul héritier de son aïeul. Donations faites à son père et à lui-même. *Journal des notaires et des avocats*, p. 399-400, juillet. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.652 (44)

[.....]. — 1899. — Loi du 25 mars 1896 sur les droits successoraux des enfants naturels dans les successions de leurs père ou mère. Formules. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 157-175, mars. Paris, place Dauphine, 27. [347.656 (44)

[.....]. — 1899.— Enfants naturels. Adultérinité non constatée. Etendue des dispositions possibles de leur père et de leur mère en leur faveur. Adoption. Conjoint séparé de corps. Donation par contrat de mariage. Loi du 9 mars 1891. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 523-525. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.656 (44)

695

[.....]. — 1899. — Conjoint survivant. Héritiers du conjoint décédé mineurs. Conversion de l'usufruit en rente viagère. — Cantonnement de l'usufruit. Forme. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 459. Paris, 52, rue des Saints Pères. [347.657 (44)

[.....]. — 1899. — Des droits du conjoint survivant en matière de propriété intellectuelle. *Le droit d'auteur*, p. 25-30, n° 3, 15 mars. Berne, 14, Kanonenweg. [347.657 : 347.78

[.....]. — 1899. — Portion disponible. Don en avancement d'hoirie. Rapport. Réserve. Excédent. *Journ. des notaires et des avocats* et *Jurispr. du not.*, p. 257-261, mai. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.661 (44)

Reine (Ch. De). — 1899. — L'article 917, C. civ., est-il applicable à un bail déguisant une libéralité qui excède la quotité disponible? *Ann. du not. et de l'enregis.*, p. 92-94. Bruxelles, A. Castaigne. [347.661 (493)

[.....]. — 1899. — Licitation. Partage. Immeuble resté indivis entre les cohéritiers adjudicataires. Autres non allotis. Pas d'effet déclaratif. Compte de tutelle. Pluralité de pupilles. Inscription d'hypothèque pupillaire dans l'année de la majorité du dernier. Conservation des droits de tous. Hypothèque légale de leur mère. *Journal des notaires et des avocats*, p. 429-433, juillet. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.664 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Représentation. Petit-fils ayant renoncé à la succession de son père seul héritier de son aïeul. Veuve du *de cujus* usufrutière. Rapport. Petit-fils ayant renoncé à la succession de son père seul héritier de son aïeul. Donations faites à son père et à lui-même. *Journ. des notaires et des avocats* et *Jurispr. du notar.*, p. 399-400, juillet. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.665 (44)

[.....]. — 1899. — I. Testament mystique. Acte de suscription. Impossibilité pour le testateur de le signer. Cause de cette impossibilité. Absence de mention. Validité de l'acte de suscription. II. Testament mystique. Acte de suscription. Sceau. Absence de description. Validité de l'acte de suscription. III. Testament mystique. Savoir lire chez le disposant. Absence. Preuve. IV. Testament mystique. Signature. Méconnaissance. Preuve. V. Preuve. Testament mystique. Inscription de faux. *Flandre judiciaire*, p. 428-432. Gand, Hoste. [347-672 (493)

696

[.....]. — 1899. — Renonciation à un legs. Legs universel. Forme. Veuve. Usufruit. Rapport. Dispense. *Journ. des notaires et des avocats*, juin, p 333-335. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.674 (44)

Droit commercial.

Lyon-Caen (C.) et L. Renault. — Traité de droit commercial. T. II : Des sociétés. Paris, Pichon. In-8°, 1,035 pages. [347.7 (44) (02)

Beltjens. — 1900. — Encyclopédie du droit commercial belge, annotée d'après : 1° les principes juridiques ; 2° la doctrine des auteurs ; 3° les décisions des cours et tribunaux. 9e livraison. T. III. Des assurances, des faillites et banqueroutes, du concordat préventif de la faillite. Namur, J. Godenne. Gr. in-8°, p. 149 à 308, à 2 col. (3 fr.). [347.7 (493) (02)

Haas (Gaston). — 1900. — Des effets à l'égard du mari des actes de la femme commerçante (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 178 p. [347.713 (44)

Houpin (C.). — 1899. — Société par actions. Augmentation du capital. Formalités. *Journal des notaires et des avocats*, p. 514-522. Septembre. Paris, 52, rue des Saints-Pères. 347.72 (44)

Floucaud-Pénardille (Etienne). — 1899. — Les sociétés par actions. Traité pratique, avec formules de statuts et de tous les actes concernant la constitution, les inventaires, la liquidation des sociétés. T. II. Paris, A. Rousseau. In-8°, 404 pages. [347.72 (44)

Vos (De) et Meenen (Van). — 1900. — Commentaire des lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales. Bruxelles, veuve F. Larcier. In-8°, 619 pages. 10 fr. 347.72 (493)

[.....]. — 1899. — Société. Société en nom collectif. Raison sociale. Modification. Publicité. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 529-530. Paris, 52, rue des Saints-Pères. 347.722 (44)

Villemin (Paul). — 1899. — Des actions sociales et individuelles dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes (loi du 24 juill. 1867) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 108 p. 347-723 (44)

Villemin (Paul). — 1899. — Des actions sociales et individuelles dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes (loi du 24 juillet 1867) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 108 pages. 347.725 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liège ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ
de pèse-lettres de bureau
AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE
Auditeur-militaire

ET

THEUNIS
Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1571 BRUXELLES JEUDI 14 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. I. Pigeons voyageurs. Concours empêchés. Acclimatation dans un nouveau colombier. II. Droit de licence dans une nouvelle commune. Restitution.)—*Civ. Anvers*, ch. temp. (Société. Non-publication des statuts. Fin de non-recevoir absolue contre toute action de la société.) — *Comm. Brux.* (Assurance des risques du travail. Police portant sur deux pays différents. Cessation de l'industrie dans l'un. Prétendue nullité totale du contrat. Non-fondement. Absence d'indivisibilité.)

LA JUSTICE A CHATEAU-THIERRY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Les Antichambres au Palais.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — La Robe Rouge.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 26 avril 1900.

Prés. : M. REGNARD. — Min. publ. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes CH. JANSSEN c. BOLLEKENS.

(Installations maritimes de Bruxelles c. Van Buggenhout.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — I. PIGEONS VOYAGEURS. — CONCOURS EMPÊCHÉS. — ACCLIMATATION DANS UN NOUVEAU COLOMBIER. — II. DROIT DE LICENCE DANS UNE NOUVELLE COMMUNE. — RESTITUTION.

I. *Dans leur organisation actuelle en Belgique, les concours de pigeons voyageurs sont des jeux pour lesquels la loi n'accorde pas d'action* (1).

Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité pour le motif que l'exproprié devra s'abstenir de prendre part à des concours pendant le temps nécessaire aux pigeons pour s'habituer, par un long séjour, à leur nouveau colombier.

Mais indemnité est due du chef de ce que l'exproprié subira des pertes de pigeons pendant la période d'acclimatation.

II. *Si le défendeur quittant sa commune, est exposé, pendant le temps que devait encore durer son occupation, à payer le droit de licence annuel imposé aux établissements créés depuis la promulgation de la loi sur la matière, il y a lieu de le tenir indemne de cette conséquence de l'expropriation en lui attribuant le montant du droit pendant le temps restant à courir* (1).

Revu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et notamment le rapport de MM. Picquet, Devadder et Franken, déposé au greffe de ce tribunal le 15 janvier 1900.

En ce qui concerne l'indemnité pour trouble dans les affaires, chômage et publicité :

Attendu que la demanderesse conteste à bon droit l'exactitude des calculs des experts ;

Attendu que ceux-ci émettent l'avis que le défendeur réalise un bénéfice net annuel de 11,440 francs, alors que l'exproprié lui-même n'invoquait qu'un bénéfice net de 7,336 francs ; qu'en prenant pour base les relevés des experts, le bénéfice doit être réduit à 7,140 francs ;

Attendu que cette rectification de chiffres doit faire réduire à 5,000 francs l'indemnité dont s'agit ;

En ce qui concerne l'indemnité du chef des pigeons voyageurs :

Attendu que, dans leur organisation actuelle en Belgique, les concours de pigeons voyageurs sont des jeux pour lesquels la loi n'accorde pas d'action (art. 1965 et suivants du Code civil) ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité pour le motif que l'exproprié devra s'abstenir de prendre part à des concours pendant le temps nécessaire aux pigeons pour s'habituer, par un long séjour, à leur nouveau colombier ;

Mais attendu que l'indemnité est due du chef de ce que l'exproprié subira des pertes de pigeons pendant la période d'acclimatation et que cette indemnité, étant donnés le nombre et la valeur de ces volatiles, peut être équitablement évaluée à 300 francs ;

En ce qui concerne l'indemnité pour droit de licence :

Attendu que les experts font valoir justement que, si le défendeur quitte la commune, il est exposé, pendant les deux ans et un mois que devait encore durer son occupation, à payer le droit de licence annuel imposé aux établissements créés depuis la promulgation de la loi sur la matière ; que, dans ce cas, il y aura lieu de tenir indemne l'exproprié de cette conséquence de l'expropriation en lui attribuant le montant du droit pendant le temps restant à courir ;

En ce qui concerne les autres chefs d'indemnité :

Attendu que les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge SOENENS, et *en son avis conforme* M. DE HOON, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, **fixe comme suit les indemnités** dues au défendeur à raison de l'expropriation d'une maison sise à Laeken, rue des Palais, n° 319, cadas-

(1) Conf. PAND. B., vo *Jeu et pari* (*Mat. civ.*), nos 136 et s.; — Civ. Liége, 16 mai 1888, PAND. PÉR., n° 1107; — J. P. Liége, 8 nov. 1887, Id., 1888, n° 466; — J. P. Gosselies, 17 nov. 1888, Id., 1889, n° 369; — J. P. Verviers, 11 mars 1892, Id., 1893, n° 729; — J. P. Grammont, 23 déc. 1892, Id., 1893, nos 1035-6; — J. P. Brux., 22 nov. 1893, Id., n° 558; — J. P. Malines, 25 août 1893, Id., n° 496; — J. P. Brux., 29 nov. 1893, Id., n° 70; — J. P. Seraing, 10 nov. 1894, Id., 1895, n° 611; — J. P. Fexhe-Slins, 11 août 1897, Id., 1899, n° 265; — J. P. Uccle, 15 nov. 1898, Id., 1899, n° 1076; — *Contrà* : J. P. Binche, 10 nov. 1888, Id., 1889, n° 698; — J. P. Namur, 8 nov. 1890, Id., n° 1917.

(1) Voy. PAND. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 69 et s.

LA ROBE ROUGE

Pièce en quatre actes, par BRIEUX,
Représentée à Paris, au théâtre du Vaudeville.

Le bon juge d'instruction.
Arrive enfin à l'audience,
Il dépose sans passion,
Son homme étant perdu d'avance
Du prévenu qu'en as-tu fait ?
On le condamne sans qu'il bouge.
Ou lui coup' le cou ! C'est parfait !
Enfin, voilà ta robe... rouge !

(Gnôthi Séauton.)

Ce n'est pas parce que Brieux a peut-être trouvé dans ce couplet de Γνῶθι σεαυτον le thème de sa pièce que le *Journal des Tribunaux*, rompant avec ses traditions, inaugure aujourd'hui la rubrique *théâtre*.

La nécessité ne s'en était pas encore fait sentir, et, à dire vrai, nous ne nous attendions guère à pouvoir en cette année d'Exposition, applaudir, pour la première fois, une comédie de caractère judiciaire.

Les aquariums, les danses du ventre, les mimes japonais, l'Aiglon, tout au plus, menaçaient de monopoliser l'attention de la mêlée cosmopolite.

Le phénomène s'est néanmoins produit. Faut-il le ranger comme corollaire de l'Affaire, ou en laisser plus simplement remonter le mérite à la conscience de Brieux ?

J'y suis porté.

L'auteur de l'*Engrenage* et de l'*Evasion* est une des intelligences les plus audacieusement averties de ce temps et sa plume est un fer rouge, avait dit Francisque Sarcey.

Il a estimé que la comédie classique avait à peu près épuisé le stock des caractères humains : jalousie, luxure, avarice, hypocrisie, etc., que Marivaux avait lassé ses spectateurs à analyser minutieusement les nuances les plus déconcertantes de l'amour et que le temps était venu de produire sur la scène des conditions.

Il a relu Diderot qu'on a cité en cette occurrence :

« Que quelqu'un se propose, disait l'auteur de la *Poésie dramatique*, de mettre sur la scène la condition de juge; qu'il intrigue son sujet d'une manière aussi intéressante qu'il le comporte et que je le conçois; que l'homme y soit forcé par les fonctions de son état ou de manquer à la dignité et à la sainteté de son ministère et de se déshonorer aux yeux des autres et aux siens, ou de s'immoler lui-même dans ses passions, ses goûts, sa fortune, sa naissance, sa femme et ses enfants, et l'on prononcera après si l'on veut, que le drame honnête et sérieux est sans chaleur, sans couleur et sans force. »

C'était le sujet de la Robe rouge défini d'avance.

Avec vérité, habileté, avec une modération apparente et sincère, l'auteur met en scène les personnages d'un tribunal de province, le tribunal de Mauléon, petite ville des Basses-Pyrénées; il fustige le président des assises, le juge d'instruction et le Procureur général; avec émotion, il expose les troubles du Procureur de la république.

Le premier acte se passe dans le salon de ce dernier, M. Vagret.

La session des assises vient de se clore et Mme Vagret offre un dîner de congé aux magistrats.

Elle se lamente dès le lever du rideau sur la situation de son mari et se persuade en feuilletant l'Annuaire que ses camarades de promotion l'ont tous dépassé.

Ils ont un cousin, un oncle ou un beau-frère député : il n'y a rien à faire contre ça, répond avec résignation M. Vagret. C'est un brave homme, lui. Sa femme peut se réjouir qu'un crime horrible a été commis aux environs, qu'un vieillard a été assassiné à Irassary, que son mari décrochera bien une « capitale » ; elle peut faire descendre le carton où depuis sept ans la naphtaline conserve la robe rouge qu'elle acheta à ses premières espérances, déçues à chaque « mouvement judiciaire » ; elle peut l'endosser à son pauvre mari qui ne s'empêchera pas de dire : « On se sent plus fort là-dessous, on a plus de prestance, le geste a plus d'ampleur », et qui s'étourdira à adresser un réquisitoire énergique à des jurés imaginaires — il ne tardera pas à retomber dans la réalité et à déplorer qu'il soit presque impossible d'être promu en demeurant honnête ou tout au moins en n'étant pas habile ou condescendant....

Les invités arrivent. Ils potinent agréablement. Ils se congratulent de leurs bons mots aux dernières audiences correctionnelles.

Ils déplorent les trois acquittements de la session. Le tribunal de Mauléon sera mal noté à Paris, à la chancellerie. L'année judiciaire se solde au surplus par un déficit de cent vingt-huit mois de prison sur l'exercice précédent.

— Je m'en moque, leur répond le président. Je vais avoir 70 ans la semaine prochaine et je suis mis à la retraite d'office. Plus rien à espérer. J'ai le droit de juger selon ma conscience. J'suis de la classe !

Cependant que les autres se plaignent du substitut qui a osé requérir les circonstances atténuantes, garçon de talent, ancien secrétaire de la Conférence à Paris.

— Quand on a tant de talent que ça, dit un des juges, on se fait avocat; on n'entre pas dans la Magistrature !

Entre le substitut Ardeuil. Il aborde le président La Bouzule.

La Bouzule.

Jeune homme... Asseyez-vous donc à côté de moi... Je vous en prie... Vous savez qu'il ne vous faudrait pas beaucoup d'audiences comme celle-ci pour vous faire révoquer ?

Ardeuil.

On me révoquerait parce que...

La Bouzule.

Dame... il ne fait pas bon se singulariser.

Ardeuil.

Me singulariser !... Mais... Vous-même... Malgré le secret des délibérations, je sais qu'au tribunal, vous représentez l'indépendance et la bonté.

La Bouzule.

Oui, depuis quelque temps je me donne ce luxe-là.

Ardeuil.

Depuis quelque temps ?

La Bouzule.

Oui, mon jeune ami... Parce que, depuis peu, je suis guéri de la maladie, qui change tant d'honnêtes gens en mauvais juges. Cette maladie, c'est la fièvre de l'avancement. Regardez ceux qui sont là. S'ils n'étaient infectés par ce microbe, ils seraient des

trée section B, n° 547M, contenant en superficie 65 centiares et dont le défendeur est locataire :

1° Perte de jouissance d'un loyer avantageux	Fr.	389 13
2° Double loyer		300 »
3° Perte de sous-location.		110 »
4° Déménagement et appropriation . .		600 »
5° Trouble dans les affaires, chômage et publicité		5,000 »
6° Perte de pigeons-voyageurs		300 »
Ensemble. . .	Fr.	6,699 13

plus le prorata des contributions foncières et primes d'assurance au delà de la prise de possession, si le défendeur en justifie le paiement ;

Dit, quant au droit de licence, qu'au cas où le défendeur quitterait la commune de Laeken pour s'établir ailleurs, il y aura lieu de lui tenir compte du montant de ce droit pendant le temps restant à courir depuis la date de la prise de possession jusqu'à celle de l'expiration de son droit d'occupation, et ce à raison de 100 francs par an ;

Dit que, moyennant paiement ou consignation des dites indemnités, la demanderesse sera envoyée en possession du dit immeuble ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (ch. temp.), 29 déc. 1898.

Prés. : M. Guesnet.
Plaid. : MMes De Curte c. Van de Velde.

(Vervoort et consorts c. Ve Bal et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NON-PUBLICATION DES STATUTS. — FIN DE NON-RECEVOIR ABSOLUE CONTRE TOUTE ACTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'art. 11, L., 18 mai 1873, qui, dans un but d'intérêt général, prescrit la publication des actes de société, n'admet ni distinction ni interprétation ; la fin de non-recevoir dont il arme les tiers n'est soumise à aucune condition ; elle doit être accueillie du moment que ceux-ci l'opposent et sans qu'ils aient à justifier d'un préjudice ni d'un intérêt quelconque ; il importe peu que le défaut de publication constitue ou non une atteinte à la bonne foi ; ni que les défendeurs ou leur auteur « n'aient pas été trompés, ni mis en doute sur les personnes physiques composant la société » ; ni qu'ils aient su que l'acte de société n'avait pas été publié ; ni qu'ils aient régulièrement touché les loyers de l'immeuble au sujet duquel l'action est intentée ; ni qu'ils aient assigné la société en paiement de loyers échus ; ni qu'ils aient comparu et conclu devant le juge des référés (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;
Vu les pièces du procès ;...

Sur la fin de non-recevoir déduite du défaut de publication de l'acte constitutif de société, de la partie demanderesse :

Attendu que l'absence de publication n'est pas déniée ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873, dans un but d'intérêt général, prescrit la publication des actes de société ;

Qu'entre autres sanctions de cette obligation, l'art. 11 de la dite loi, à son al. 3, première partie, refuse à ces sociétés toute action en justice, tant que la publication prescrite n'a pas été faite ;

Attendu que les termes de la loi sont nets et formels ; qu'ils n'admettent ni distinction ni interprétation ; que la fin de non-recevoir dont elle arme les tiers n'est soumise à aucune condition ; qu'elle doit être accueillie du moment que ceux-ci l'opposent et sans qu'ils aient à justifier d'un préjudice ni d'un intérêt quelconque ;

Attendu qu'il importe peu que le défaut de publication constitue ou non, dans l'espèce, une atteinte à la bonne foi ; ni que les défendeurs ou leur auteur « n'aient pas été trompés, ni mis en doute sur les personnes physiques composant la société », ni qu'ils aient su que l'acte de société n'avait pas été publié, ni qu'ils aient régulièrement touché les loyers de l'immeuble au sujet duquel la présente action est intentée, ni qu'ils aient assigné la société en paiement de loyers échus, ni qu'ils aient comparu et conclu devant le juge des référés ;

Attendu, en effet, que l'exception de non-recevabilité repose, non sur une présomption de mauvaise foi de la part de la société, mais sur une présomption *juris et de jure* d'ignorance, dans le chef des tiers, de la teneur de l'acte non publié ;

Attendu d'ailleurs que l'absence de publication ne rend la société ni inexistante ni incapable de s'obliger envers les tiers et que si ces derniers peuvent refuser, à cause de ce défaut de publication, de lier avec elle le contrat judiciaire, ils n'en sont pas moins légalement fondés à agir avec et contre elle en exécution de ses engagements, sinon celle-ci profiterait de la non-publication de ses statuts, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit de la loi ;

Attendu en outre que le préjudice, réel ou éventuel, que cette situation pourrait faire éprouver à la société, est sans aucune redevance puisqu'il suffisait à celle-ci de se conformer aux prescriptions de la loi pour éviter ce préjudice et que si elle ne l'a pas fait, elle n'a qu'à subir les conséquences de sa négligence ;

Attendu qu'en ce qui concerne la procédure en référé, celle-ci, dans l'espèce, avait uniquement pour objet de procéder d'urgence à des constatations matérielles, indications des droits et obligations de chacune des parties en cause ; que l'instance actuelle n'est née qu'à la suite de ces constatations ; que ce n'est donc qu'à partir de l'ajournement du 29 juin 1898, enregistré, que la fin de non-recevoir devait et pouvait être opposée ;

Attendu que pour tenter d'échapper à l'exception soulevée, l'action est intentée également à la requête d'un certain nombre de personnes disant faire le commerce sous la firme Vervoort et Cie ;

Attendu qu'il est formellement reconnu par les demandeurs que la Société Vervoort et Cie existe sous la forme d'une société en nom collectif ;

Attendu que celle-ci constitue une personnalité juridique distincte des demandeurs susdits ; que c'est avec elle que les défendeurs ou leur auteur ont contracté et que c'est conséquemment envers elle qu'ils se trouvent obligés ; que les demandeurs agissant *ut singuli* sont donc sans qualité pour agir ;

Que s'il pouvait en être autrement, on aboutirait à cette conséquence inadmissible que les sociétés pourraient toujours éluder une des sanctions de l'obligation de publier leurs statuts, formellement inscrite dans la loi dans un but d'intérêt général ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction demandée ; donne acte au défendeur Grégoir de ce qu'il déclare autoriser son épouse, née Alice Bal, à ester en justice ;

Donne acte aux défendeurs de leurs réserves et de ce qu'ils déclarent évaluer le litige à la somme de 3,000 francs ;

Déclare les demandeurs *hic et nunc* **non recevables en leur action, les en déboute**, les condamne aux dépens.

(1) Conf. Civ. Liége, 5 juin 1889, Pand. pér., 1890, n° 382 ; — Civ. Liége, 24 juin 1891, Id., n° 1249 ; — Civ. Brux., 1er mars 1893, Id., n° 1493 ; — Cass., 7 mars 1895, Id., n° 1876 ; — Comm. Anvers, 19 déc. 1895, Id., 1896, n° 1079.

Comm. Brux., 21 déc. 1899.

Plaid. : MMes Van Langenhove c. des Cressonnières.

(Compagnie suisse d'assurances « la Winterthur » c. Rembeaux-Slotte).

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE DES RISQUES DU TRAVAIL. — POLICE PORTANT SUR DEUX PAYS DIFFÉRENTS. — CESSATION DE L'INDUSTRIE DANS L'UN. — PRÉTENDUE NULLITÉ TOTALE DU CONTRAT. — NON-FONDEMENT. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ.

Quand un industriel assure son personnel ouvrier travaillant dans son industrie en Belgique et en France moyennant une prime par 1,000 francs de salaire, si, par un cas de force majeure, le risque en France est venu à disparaître, il n'y a pas lieu à résiliation totale de l'assurance.

Aucun texte de loi ne déclare que les assurances sont indivisibles ; le genre même de l'assurance de l'espèce, qui est essentiellement variable quant à l'étendue des risques assurés, prouve que le consentement des parties n'était pas subordonné à la persistance de l'intégralité du risque.

Attendu que le défendeur est assigné en payement d'une prime semestrielle échue le 1er août 1899 sous déduction de certaine ristourne sur l'exercice écoulé ;

Attendu que le défendeur avait assuré son personnel ouvrier travaillant dans son industrie établie à Ecaussines et à Aulnoye lez-Berlaimont (France) moyennant une prime de 11 par 1,000 francs de salaire, sur une base de salaire de 80,000 francs ; la prime étant provisoire et donnant lieu soit à une surprime ou à un remboursement ;

Attendu qu'il est constant en fait que, par un véritable cas de force majeure, le risque en France est venu à disparaître ; que, se fondant sur ce fait, le défendeur prétend qu'il y a lieu à résiliation totale de l'assurance ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne déclare que les assurances sont indivisibles ; que rien, dans l'accord des parties, ne permet de déclarer que conventionnellement elles ont entendu contracter une obligation de cette nature ; que bien au contraire, le genre même de l'assurance de l'espèce, qui est essentiellement variable quant à l'étendue des risques assurés, prouve de plus près que le consentement des parties n'était pas subordonné à la persistance de l'intégralité du risque ;

Attendu que la convention verbale ne prévoit la résiliation qu'en cas de cessation complète de l'industrie ; qu'elle ne devait pas prévoir la disparition partielle de celle-ci, puisque l'assiette de la prime y supplée et, par cela même, explicitement, consacre la validité du contrat dans cette occurrence ;

Attendu qu'en fait les parties, lors des pourparlers nécessités par la disparition du risque en France, ont nettement fixé la portée de la résiliation partielle que le défendeur après avoir accepté tout au moins tacitement cette résiliation pour le risque d'Aulnoye, ne prétendit résilier l'accord entier qu'après avoir obtenu pour le risque en France une assurance plus avantageuse ;

Attendu qu'en raison des conventions mêmes des parties, la demanderesse est recevable à réclamer la prime prévue en son entièreté ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 397.85, montant d'une prime d'assurance semestrielle échue le 1er août 1899, sous déduction d'une ristourne de fr. 42.15 ;

Le condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

LA JUSTICE A CHATEAU-THIERRY (1)

La Presse, à plusieurs reprises, s'est intéressée à un jugement rendu, il y a plus de dix-huit mois au tribunal de Château-Thierry, en faveur d'une fille-mère, Eulalie Michaux, séduite par des promesses écrites de mariage. Le tribunal condamna le séducteur, à 5,000 francs de dommages-intérêts

Puis, s'appuyant très nettement sur le Droit naturel, ce jugement poussa une pointe très hardie vers la recherche de la paternité ou plutôt sa constatation. Pour en consacrer le principe, il condamna en outre le séducteur qui, tant dans ses lettres que par ses actes, s'était reconnu le père de l'enfant d'Eulalie Michaux, à 365 francs de rente annuelle spécialement attribués à son fils.

Lors de ce jugement, le séducteur sollicita une enquête du Tribunal pour démontrer la prétendue inconduite d'Eulalie Michaux au cours de ses relations avec elle, et par conséquent le peu de probabilité de sa paternité.

En présence de lettres formelles du séducteur dans lesquelles il ne reprochait, au contraire, à Eulalie que trop de pudeur, le Tribunal refusa la mesure préparatoire qui lui était demandée en disant qu'on ne pourrait produire que des témoins prétendant avoir eu des relations avec Eulalie Michaux ou ayant entendu dire que sa conduite était blâmable ; que dans le premier cas ils seraient lâches et misérables, et dans le second ils se feraient seulement l'écho de la malignité publique ; qu'en conséquence, le Tribunal ne pourrait avoir aucune confiance en eux et en l'enquête. Il statua aussitôt, et sans désemparer, prononça les condamnations indiquées ci-dessus au profit d'Eulalie Michaux.

Appel fut interjeté et, la Cour d'Amiens, ordonna l'enquête sollicitée.

Elle a eu lieu et les résultats déplorables de cette mesure dépassent tout ce que le Tribunal avait prévu. Il n'y a pas eu que des témoins indignes entendus, mais aussi de faux témoins, si bien que l'un d'eux vient d'être traduit devant le tribunal de Château-Thierry sous cette prévention.

La *Fronde* a donné à ses lecteurs la primeur du jugement que vient de rendre **le président-Magnaud.** On y voit les machinations ourdies pour faire échouer le bon droit. Malheureusement, les vrais coupables n'ont pu être atteints parce qu'il a été impossible d'établir matériellement qu'ils aient fait des dons ou des promesses aux faux témoins.

(1) Voy. le texte de divers jugements rendus par le Président Magnaud, J. T., 1898, p. 370, 772, 1316 ; — 1899, p. 187, 364, 1353. — Voy. aussi *Le Droit du Mendiant*, J. T., 1899, p. 305.

---

hommes justes et doux au lieu d'être des magistrats serviles et cruels.

Ardeuil.

Vous exagérez, monsieur. La Magistrature française n'est pas...

La Bouzule.

Elle n'est pas vénale, voilà la vérité. Parmi nos quatre mille magistrats, on n'en trouverait peut-être pas un, — vous entendez pas un ! — même parmi les plus humbles et les plus pauvres — surtout parmi les plus humbles et les plus pauvres — qui acceptât de l'argent pour modifier son jugement. Ça, c'est la gloire et le monopole de la Magistrature de notre pays. Saluons. Mais un grand nombre d'entre eux sont prêts à des capitulations et à des complaisances, s'il s'agit d'être agréable, soit à l'électeur influent, soit au député, soit au ministre qui distribue des places ou des faveurs. Le suffrage universel est le dieu et le tyran des magistrats. Vous avez donc raison et je n'ai pas tort... Oui... on considère la magistrature comme une carrière... C'est-à-dire que, dès qu'on y entre, on n'a qu'un but : parvenir.

Voilà toutes choses dites très nerveusement et très consciencieusement. Il nous sera permis de demander toutefois à M. Brieux pourquoi l'intégrité en tant qu'elle signifie la non-vénalité est le monopole de la magistrature française ? J'aime à croire qu'il ignore la nôtre. Il lui aurait étendu le bénéfice de cette concession et il lui eût même, pour le surplus, été peut-être agréable de constater que le suffrage universel ne sévit pas encore au delà de Quévy, de Maubeuge ou de Givet...

Le 1er acte se termine de la sorte en propos d'avant-table ; la conversation finit par s'attacher au crime d'Irassary ; le juge Mouzon, qui croit avoir découvert une piste, se trouve chargé de l'instruction et le rideau tombe.

Qui sera nommé conseiller à la place vacante de Pau ?

Sera-ce, enfin, le procureur Vagret ? Sera-ce Mouzon ?

L'honnêteté damera-t-elle l'intrigue et la complaisance ?

Nous allons le voir au cours des trois actes suivants, au cours de l'affaire d'Irassary.

Cartonniers. Fauteuils. Chaises. Le juge d'instruction est installé dans son cabinet. Il rentre de Bordeaux où il a passé la nuit. Il a mal à la tête et découpe — avec le poignard qui avait tué la belle Toulousaine — une revue d'anthropologie criminelle. Il l'abandonne assez tôt pour ciseler, examiner, rogner et coller dans son album les timbres rares que son greffier s'est fait envoyer de cabinets exotiques.

Mais l'instruction commence, en présence du député Mondoubleau que l'affaire intéresse et qu'il importe de ménager.

L'instruction n'en est pas une. Mouzon présume coupable un Basque — Etchepare. Il le fera condamner coûte que coûte.

Un témoin accuse des bohémiens. Mouzon le reçoit sévèrement, lui rappelle que l'art. 361 du Code pénal punit le faux témoignage de la réclusion et réussit si bien à le déconcerter et à l'intimider que le malheureux s'enfuit...

Entre l'accusé. Son avocat est absent. On passera outre.

Et pendant une longue et superbe scène nous assisterons à cette lutte du juge persuadé de tenir un criminel et écartant *a priori* tout indice de justification — et de l'innocent maladroit et malhabile, d'une franchise naïve succédant à des accès de mutisme compromettant.

Il mettra tout en œuvre. Il fera jouer tous les ressorts de l'émotion. Il fera miroiter à ses yeux le bénéfice d'un aveu à l'heure encore méritoire.

Ah ! certes il saura le mettre en contradiction avec lui-même — lui montrer l'invraisemblance des explications forgées dans l'affolement — faire intervenir sa femme — lui mentir — lui faire croire que son mari a avoué — les confronter : sa ruse mauvaise se buttera quand même à la réalité plus forte.

Ce caractère est merveilleux. Mouzon n'oublie pas un instant qu'il est juge. Pas un instant il ne viole ouvertement la loi.

Pas une fois il ne dit positivement le contraire de la vérité.

Mais il contourne et retourne sa pensée.

Insinuations, réticences, pièges, embûches, traquenards, chausses-trapes, embuscades, enlacements, filets, panneaux, il est à l'affût d'une parole imprudente. Il la provoquera. Il l'inventera, s'il le faut.

Mais l'aveu ne sortira pas.

« Ah ! vous êtes furieux de ne pas être arrivé à votre but ! lui rugit la femme du prévenu. Oh ! vous avez tout fait, tout ce qui était possible, pourtant, à moins de nous brûler à petit feu ! ... Vous avez fait semblant d'être bon ... Vous parliez avec douceur ! ... Vous vouliez me faire envoyer mon mari à l'échafaud... C'est votre métier de fournir des têtes à couper... Il vous faut des coupables, il vous en faut à tout prix. Quand un homme est tombé entre vos griffes, c'est un homme perdu. On entre ici innocent, il faut qu'on en sorte criminel. C'est votre métier, c'est votre gloriole d'y arriver ! Vous posez des questions qui n'ont l'air de rien et qui peuvent envoyer un homme dans l'autre monde, et quand vous avez forcé le malheureux à se condamner lui-même, vous en éprouvez une joie de sauvage... Plus on est pauvre, plus vous êtes mauvais... »

Nous passons, à l'acte suivant, du cabinet du juge d'instruction à celui du Procureur de la république et de la conscience cauteleuse de celui-là à la conscience honnête de celui-ci.

De l'autre côté de la double porte matelassée se tient l'audience des assises. La Bouzule serre la main du greffier.

— Allez, allez, Monsieur Benoit, serrez-moi la main. Depuis ce matin je ne suis plus magistrat : ma dignité n'exige plus que je sois impoli avec mes inférieurs... où en est-on de l'affaire Etchepare ?

Le greffier.

L'audience a été, jusqu'à présent, consacrée tout entière au réquisitoire et à la plaidoirie de Me Dubois, le grand Dubois, l'avocat parisien...

La Bouzule.

On finira aujourd'hui ?

Le greffier.

Sûrement... Même si M. Vagret répliquait, parce que M. le président des assises va à la chasse demain.

C'est le même président dont la seule obsession au cours des débats est d'avoir laissé passer un cas de cassation. Il a beau avoir ouvert devant lui le *Manuel du président d'assises*, en gros caractères, il a toujours

705

Voici le jugement rendu par le tribunal de Château-*Thierry* :

Corr. Château-Thierry, 1er juin 1900.

Prés. : M. Magnaud.

Attendu que par jugement en date du 23 novembre 1898, le tribunal de Château Thierry a condamné L. S.: 1° A 5,000 francs de dommages-intérêts envers Eulalie Michaux pour inexécution des promesses de mariage à l'aide desquelles il était parvenu à la séduire ; 2° au paiement d'une rente viagère de 365 francs, soit 1 franc par jour jusqu'à la majorité de l'enfant issu de leurs relations dont, tant par lettres que par des actes antérieurs, concomitants, et postérieurs à sa naissance, il s'était reconnu le père ;

Attendu que L. S...; qui avait abandonné en 1898 Eulalie M... et son enfant dans le plus profond dénûment afin de courir à d'autres amours, prétendit, pour éluder cette condamnation, que les causes de son abandon étaient dues à son inconduite durant leurs relations, inconduite dont il n'aurait eu connaissance que postérieurement à son accouchement et qu'il offrait de prouver par témoins ;

Attendu que le tribunal, sans se douter d'ailleurs qu'on en arriverait plus tard jusqu'au faux témoignage, refusait, et il s'en félicite de plus en plus aujourd'hui, d'accorder cette enquête, d'abord parce que la plupart des lettres de L. S... au temps où il aimait encore Eulalie M... et dans lesquelles il la suppliait constamment de devenir sa femme, ne tarissaient pas d'éloges sur elle et de reproches sur sa trop grande pudeur ; ensuite parce que dans une enquête de cette nature, il ne pourrait être produit que des témoins prétendant avoir eu des relations intimes avec la demanderesse au cours de sa liaison avec S..., ou ayant entendu parler de ces relations ; qu'aucune confiance, en effet, ne pouvait être accordée par le tribunal à de pareilles déclarations qui, dans le premier cas, eussent été indignes et lâches et, dans le second, l'écho peu probant de la malignité publique ;

Attendu qu'appel ayant été interjeté devant la Cour d'Amiens de cette décision, dont le but n'était pas de rechercher la paternité de L. S..., mais d'en faire simplement la constatation pour en tirer toutes les conséquences civiles et naturelles qu'elle comporte, cette juridiction, à qui un procès-verbal du 6 juin, antérieur de deux jours à son arrêt, faisait pourtant connaître la bonne conduite et la sincérité d'Eulalie M..., en même temps que les agissements inhumains envers elle, de la mère de S... et les motifs inavouables de la rupture du fils, ordonna néanmoins l'enquête sollicitée sur les faits d'immoralité articulés par l'appelant ;

Attendu qu'il y fut procédé à la date du 13 novembre 1899 et qu'il résulte des débats actuels la preuve qu'au cours de cette enquête, le témoin V..., aujourd'hui prévenu, a fait un faux témoignage en matière civile, dans le but d'exonérer L. S... des obligations qui lui avaient été imposées par le jugement précité ;

Qu'il a prétendu, en effet, qu'en septembre 1894, il avait surpris dans un bois longeant la route de Montreuil-aux-Lions à Dhuisy, C..., Eugène, maçon, deux fois en conversation intime avec Eulalie M... et dans une position qui ne pouvait laisser aucun doute sur la consommation de leurs relations ;

Qu'en mai 1895, il les avait encore vus dans le même bois et dans la même attitude, précisant même certains détails sur lesquels il est inutile d'insister ;

Que, du reste, avant de les surprendre, C..., avec lequel il revenait tous les jours de Dhuisy, lui avait, bien antérieurement à ces événements, avoué ses relations avec Eulalie M... qui, prétendait encore V...,

706

venait très souvent, le soir, au-devant de lui, sur la route ;

Qu'à la vérité, dans un dernier interrogatoire à l'instruction, s'étant aperçu que son mensonge éclaterait trop clairement parce qu'en septembre 1894, il travaillait à Montreuil-aux-Lions, et non pas à Dhuisy et, qu'en outre, Eulalie M... était à Rosny sous-Bois, près Paris et non pas à Montreuil-aux-Lions où elle n'est rentrée qu'en novembre 1894, il s'est repris ainsi qu'à l'audience, pour affirmer que les relations intimes d'Eulalie M... et de C..., auxquelles il prétendait avoir assisté, s'étaient produites seulement en novembre 1894, quand il avait recommencé son travail à Dhuisy avec C... ;

Attendu d'ailleurs que, quelle que soit la date que le prévenu adopte, la fausseté de sa déclaration résulte à l'évidence de la démarche qu'il a faite le 8 juin 1898 auprès de C... Eugène, à Lizy-sur-Ourcq, époque à laquelle Eulalie M... était sur le point d'introduire une demande en dommages-intérêts contre son ancien amant, demande que celui-ci espérait faire rejeter à l'aide d'une enquête établissant son inconduite ;

Attendu, en effet, que ce jour là, en présence de plusieurs témoins, tous très honorables, V... a déclaré à T... (Eugène), qu'Eulalie M... allait intenter un procès à L. S..., et qu'à cette occasion, la mère de celui-ci *l'envoyait vers lui pour savoir s'il n'avait pas eu de relations intimes avec cette jeune femme ;*

Attendu que, dans les termes les plus énergiques et les plus francs, T... (Eugène) protesta, reconnaissant qu'il avait fait danser trois fois Eulalie M... à des époques qu'il précisa et en présence de sa sœur, qu'il ne lui avait parlé que dans ces occasions-là, et que, jamais, il n'avait eu de relations intimes avec elle ;

Qu'il est bien évident que, si le prévenu V... avait été témoin en 1894 et 1895 de trois rapprochements intimes d'Eulalie M... et de T... (Eugène), ainsi qu'il a eu la perversité de le déclarer devant le magistrat enquêteur et sur le nombre desquels il s'est montré, tantôt précis, tantôt hésitant, il ne serait pas allé trouver T... à son travail le 8 juin 1898 pour s'informer auprès de lui, de la part de la mère de S..., *s'il avait eu des relations avec elle ;*

Qu'au surplus, tous les ouvriers, et ils étaient nombreux, qui revenaient de Dhuisy à Montreuil en 1894 et 1895, affirment hautement que, jamais, T... (Eugène) ne les a quittés pour entrer dans les bois bordant la route, qu'il n'a jamais tenu de conversation particulière avec le prévenu et que jamais ils n'ont vu Eulalie M... venir au-devant de T... ;

Qu'à cette audacieuse déclaration, V... a même ajouté une duplicité peu commune, puisqu'il a pris bien soin de désigner comme amant de passage d'Eulalie M..., un jeune homme, absolument étranger au pays, originaire de l'Allier, travaillant tantôt dans une contrée de la France, tantôt dans l'autre et, par conséquent, presque impossible à retrouver ;

Qu'il a fallu toute la ténacité indignée d'Eulalie M..., pour découvrir T... (Eugène) dans son département d'origine, d'où il s'est offert spontanément, avec une louable énergie, à venir protester contre de si odieux mensonges ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'art. 363 du Code pénal.

Sur l'application de la peine :

Attendu que, s'il n'est pas établi d'une façon suffisante au point de vue légal, que M... ait reçu de l'argent, des promesses ou une récompense quelconque de la femme S... ou de son fils pour faire le faux témoignage dont il s'est rendu coupable, il est absolument certain dans tous les cas qu'il n'a agi qu'à leur instigation, surtout si on se rapporte aux manœuvres

707

de ces deux personnes, révélées par l'instruction et à l'intérêt qu'elles avaient dans la perpétration de ce faux témoignage ;

Qu'en effet, la première, *la femme S...*, après avoir fait chasser en 1893, Eulalie M... de son atelier de passementerie, par suite de son influence pécuniaire sur le chef de cette fabrique, a audacieusement et sans la moindre apparence de preuve, affirmé à la gendarmerie que cette jeune femme avait eu des relations intimes avec d'autres jeunes gens que son fils ; que, mise en demeure de les désigner, elle s'y est formellement refusée, démontrant elle-même son mensonge, mais espérant bien que, néanmoins, la calomnie ferait toujours son chemin et atteindrait sa victime ;

Qu'elle a même essayé d'entraîner dans la funeste voie suivie par le prévenu V..., l'ancien adjudant C..., aujourd'hui percepteur, qui, à l'audience, a tenu à protester avec la dernière énergie contre les agissements de cette femme, et a fait connaître tous les aveux de paternité qui lui avaient été faits par L. S..., relativement à l'enfant d'Eulalie M... ;

Attendu que le second : B..., plus déplorable encore que sa mère, a osé déclarer devant le juge de paix de Charly que deux personnes lui avaient révélé qu'Eulalie M... avait d'autres amants que lui, affirmation que ces deux témoins ont frappé du plus sanglant démenti ;

Qu'il est, en outre, établi que, poussant le cynisme jusqu'à ses dernières limites, il a même proposé, le porte-monnaie à la main, à plusieurs témoins qui s'y sont refusés, de venir déclarer qu'ils avaient eu des relations intimes avec Eulalie M... ;

Attendu que V..., en commettant cet odieux faux témoignage, s'est fait l'instrument conscient d'une famille et, spécialement d'un individu qui a cru que, grâce à sa fortune dont l'origine remonterait, d'après le maire de sa commune, à l'invasion de 1870-1871, il lui serait facile, en égarant la justice, de se soustraire aux obligations très nettes qui lui incombent de par le droit civil et, bien plus impérieusement encore, de par le droit naturel ;

Attendu qu'il résulte que, pour atteindre ce but, les plus méprisables machinations ont été imaginées pour affirmer la puissance de l'argent et assurer son triomphe sur le bon droit d'une pauvre jeune femme, restée seule avec un enfant, sans autre ressource que son peu lucratif travail ou les dons que quelques personnes compatissantes et généreuses lui ont fait parvenir afin de lui permettre d'attendre la solution d'une instance qui, devant la juridiction d'appel, est en suspens depuis plus de dix-huit mois ;

Que, si ces machinations n'obtiennent pas le déplorable résultat pour lequel elles ont été ourdies, Eulalie M... le devra en grande partie au témoin, Eugène C..., qui n'a pas hésité, du fond de son village éloigné, à venir immédiatement au secours de cette fille-mère abandonnée, pour faire éclater la vérité ;

Que l'attitude loyale de cet honnête homme qui, à l'instar de tant d'autres hélas ! aurait pu laisser croire, par suffisance et vanité, à une bonne fortune, est digne de tous les éloges et montre que, dans le cœur de ce simple prolétaire, il y a toute la noblesse et la droiture qui font totalement défaut dans celui du riche séducteur dont il a contribué à déjouer les perfides manœuvres ;

Attendu que, tout en regrettant vivement de ne pouvoir légalement atteindre les véritables instigateurs d'aussi coupables agissements, il convient de faire à celui qui a criminellement consenti à s'y livrer, une application d'autant plus sévère de la loi, que, loin de s'excuser de sa mauvaise action, il a persisté jusqu'au bout et contre toute évidence, dans le faux témoignage qu'il avait si audacieusement commis ;

708

Que la seule considération qui permette d'admettre en sa faveur quelques circonstances atténuantes, c'est qu'en raison de sa situation besogneuse, il lui était plus difficile qu'à tout autre, de résister aux sollicitations dont, sans aucun doute, il a été l'objet ;

Par ces motifs, le Tribunal :

Condamne V... à quinze mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

L'interdit de la jouissance, pendant dix ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Le condamne au remboursement des frais.

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum déterminé par la loi.

Chronique judiciaire

LES ANTICHAMBRES AU PALAIS.

On croit avoir tout dit sur les inconvénients et le caractère peu pratique de notre éléphantesque palais de justice. Or, chaque jour, on est frappé d'une anomalie nouvelle qui démontre combien la juste notion des choses a fait défaut à son créateur. Couloirs et escaliers, escaliers et couloirs, salles immenses servant une fois l'an, greffes étroits et obscurs, partout où le public se trouve appelé à comparaître, des chambres trop petites et perdues dans les bas-fonds ou à l'extrémité de corridors enchevêtrés, une salle des Pas-Perdus affectée aux meetings des politiciens du Barreau, les jours de grande première, des salles d'audience où la lumière électrique brille dès la première heure, que sais-je !

Mais, parmi ces multiples bizarreries, il en est deux qui semblent plus choquantes encore que les autres, c'est la situation pénible faite aux plaideurs qui sollicitent le divorce, et aux témoins que leur malheur appelle devant le juge d'instruction. Y a-t-il rien de plus navrant que ces théories de femmes qui, le samedi matin, alternativement entrent à la 3e chambre du tribunal et en sortent sous les injonctions claironnantes de l'huissier de service ? Y a-t-il rien de plus désobligeant que cet appel brutal des noms, que n'accompagne aucune discrétion ni aucune formule de politesse, hurlé à la porte de l'audience et s'égrenant dans tout le couloir ? Y a-t-il surtout rien de plus blessant que l'obligation pour les parties de demeurer debout et comme des suppliants aux valves du temple de la justice, en une foule composite, attendant cet appel et le moment de pénétrer dans le sanctuaire ? C'est là qu'une chambre convenable, pourvue de sièges et à l'abri des curiosités froissantes, eût été utile. On n'y a pas songé, car on ne peut qualifier telle l'étouffant réduit, dissimulé dans la muraille, près du greffe civil.

De même, on n'a pas songé aux cabinets d'instruction. Nous savons les agréments et les voluptés que réserve une comparution devant le magistrat chargé d'instruire une affaire correctionnelle. Convocation d'heure à heure, journée entière perdue à attendre, interrogatoire méfiant ! On comprend que les gens du peuple regardent cela comme une peine spéciale prévue par nos Codes et se vantent orgueilleusement de n'avoir jamais été « témoin ». Mais ce qui est invraisemblable, c'est que les cabinets de ces magistrats, où tous les jours des dizaines de personnes étrangères au palais de justice sont appelées à se rendre, soient situés dans la partie la plus lointaine et la plus inaccessible du labyrinthe. Qui de nous n'a rencontré, au premier étage ou dans les sous-sols, un paysan ahuri cherchant son juge d'instruction ? Et

---

peur d'oublier une formalité... Il n'a la conscience tranquille que lorsque les délais sont révolus.

Mais il se préoccupe aussi cependant d'avoir laissé debout près du banc des accusés un journaliste de Paris et lui fait présenter par le greffier une chaise et l'expression de ses regrets.

Arrive le Procureur général.

Il fait appeler Mouzon. Et Mouzon s'apprête à être nommé conseiller. Mais le Procureur général ouvre un dossier, qu'on lui a envoyé de Bordeaux. « Etant en état d'ivresse, ainsi que la fille Pecquet et deux autres femmes de mœurs légères qui l'accompagnaient, le sieur Mouzon a injurié et brutalisé les agents qu'il menaçait de révocation. » Mouzon s'excuse : la fille Pecquet lui avait dit s'appeler Diane de Montmorency, et, afin de sauvegarder la dignité de la magistrature, il avait pris, comme toutes les fois où il se rend à Bordeaux, la qualité d'officier de marine. Mais le Procureur général lui demande sa démission. Mouzon refuse de la donner.

Il saura bien trouver le député influent qui en échange d'une promotion et sous le prétexte très légitime d'éviter une affaire au cabinet, réduira au silence ce Procureur général au zèle intempestif.

« La magistrature est, somme toute, assez attaquée pour qu'il ne faille pas fournir des armes à ses ennemis et, en politique, il n'y a de scandale que lorsqu'il y a publicité. »

. . . . . .

Sur ces entrefaites, l'audience est suspendue. Le Procureur Vagret en terminant un réquisitoire qui devait arracher au jury une condamnation capitale, avait subitement demandé la suspension. On le félicite, on l'entoure. —Vous avez été sublime, admirable.

Vous étiez superbe, lorsque vous vous êtes écrié : « Prenez garde, Messieurs les jurés, si vous faillissez à votre rôle de justiciers, que quelqu'un là-haut ne ramasse le glaive échappé à vos mains débiles et ne fasse retomber sur vous et les vôtres le sang que vous n'aurez pas vengé ! »

Mais pourquoi avoir retardé le verdict ? Vous aviez la victoire !

Vagret ne répond pas. Il est pâle. Il est fatigué. Il demande à rester seul avec le Procureur général.

— Je suis profondément troublé, lui dit-il. J'ai besoin que votre conscience me rassure. Tout un ensemble de faits, l'attitude de l'accusé, certaines particularités, ont fait surgir dans mon esprit un doute sur la culpabilité de cet homme.

Le Procureur général.

Il y avait trace de ces faits dans le dossier ?

Vagret.

Parfaitement.

Le Procureur général.

L'avocat l'a étudié ce dossier ?

Vagret.

Naturellement.

Le Procureur général.

Alors ? De quoi vous préoccupez-vous ?

Vagret.

Mais, si cet homme n'était pas coupable ?

Le Procureur général.

Le jury décidera. Nous n'avons tous qu'à nous incliner devant sa réponse.

Vagret sent combien il va se disgracier en passant outre. Le Procureur général le laisse libre sans doute — et lui dit que sa plume seule est serve — mais il le prie néanmoins de porter seul la responsabilité de la « gaffe » qu'il va commettre...

Pauvre Vagret ! Il lutte contre son supérieur, contre son désir d'avancement, contre sa femme.

— Tu as fait ton devoir, lui dit-elle ; l'avocat n'a pas fait le sien.

Cela ne te regarde pas. Ce n'est pas toi qui aura déclaré Etchepare coupable ou non, ce sera le jury. Si quelqu'un doit être troublé, c'est Me Dubois, ce n'est pas toi. C'est un maître du Barreau. Il défend un accusé qui t'arrive avec des antécédents. Tu exposes les faits au jury. S'il te donne raison, je ne vois pas en quoi ta responsabilité de magistrat est engagée.

Vagret.

Celle du magistrat, je ne sais. Celle de l'homme certainement...

Non ! je n'ai pas le droit de me taire, je n'en ai pas le droit...

Écoute, et vois jusqu'à quel point l'exercice de la profession de magistrat nous déforme, nous rend injustes et cruels ; j'ai eu, moi... j'ai eu un mouvement de joie d'abord lorsque j'ai vu que le président, dans son interrogatoire, laissait dans l'ombre l'ensemble de ces petits faits. Ça, c'est le métier ! Ah ! pauvres êtres que nous sommes !

Il s'agissait de moi, de ma vanité, de ma réputation, de mon honneur, de mon avenir. C'est honteux !...

A tout prix je voulais éviter l'acquittement, que je sentais certain. J'ai employé tous les arguments. Les bons et les pires, même celui qui consiste à représenter à ces hommes effarés leurs maisons en flammes, les leurs assassinés.

J'ai parlé de la vengeance de Dieu sur les juges sans sévérité. Et tout cela de bonne foi... ou plutôt sans conscience, dans un coup de passion, dans un coup de colère contre l'avocat que je haïssais alors de toutes mes forces... Le succès a été plus grand que je ne croyais ; le jury est prêt à m'obéir, et moi, ma chère amie, je me suis laissé féliciter.

Voilà ce que c'est un magistrat !

Mme Vagret.

Mais il n'y en a peut être pas dix en France qui auraient agi autrement.

Vagret.

Tu as raison. Seulement... si l'on réfléchit, c'est précisément cela qui est épouvantable.

Mme Vagret.

Qu'est-ce que tu vas faire ?

Vagret.

Mon devoir d'honnête homme.

Il va.

Etchepare est acquitté.

Mouzon sera nommé conseiller à Pau. Et la robe rouge du procureur restera dans la naphtaline.

La vertu n'est-elle pas toujours récompensée ?

quand il est parvenu à découvrir l'endroit où celle-ci exerce, a-t-il une antichambre convenable pour attendre ? Il y en a une, mais, encore une fois, si mal disposée, si peu éclairée, si inhospitalière qu'y pénétrer semble encore ajouter à la contrainte qu'imposent les devoirs de citoyen. Il y en a même une autre, pratique celle-là, au centre des divers bureaux où peuvent être appelés les témoins. Mais elle est soigneusement occupée par les huissiers qui ne laissent point y pénétrer les profanes.

Aussi le « peuple », le «vulgaire troupeau des justiciables se réfugie-t-il dans le couloir même où on le voit, de loin, derrière les fenêtres et les grilles, comme relégué derrière les barreaux d'une cage. Etrange conception que celle de ce monument! Et dire qu'on l'a déjà sensiblement amélioré !

Ne pourrait-on trouver un moyen de remédier aux deux inconvénients que nous venons de signaler ?

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Vous oubliez, mon cher confrère, qu'à la mort de ma cliente ce cimetière n'était pas en activité.

—

Le molosse s'est levé de la table, d'une patte il a déchiré le corsage de la servante et de l'autre il lui a mordu cruellement le bras.

——

Les condamnations encourues par cette femme sont si nombreuses que je n'ai pu les compter; il y en a bien trente.

——

Cet atlas vicinal était pour la commune son grand cheval de bataille. Jusqu'à ce jour, elle le portait sur l'épaule droite; aujourd'hui, elle le passe à l'épaule gauche.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 546 et les nombreux renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1900 :

— M. Dereine, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 25 juin 1900.

— M. Halleux, juge au tribunal de première instance de Bruges, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 9 juin 1900.

— M. Joly, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 14 juin 1900.

— M. Nossent, juge au tribunal de première instance de Tongres, est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre à Namur, pendant un terme de trois ans prenant cours le 13 juin 1900.

— MM. Chaudron (A.), avocat à Charleroi, et Genard (V.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton Sud de Charleroi, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de MM. Pourbaix et Quinet, appelés à d'autres fonctions.

— M. Collard (O.), clerc d'avocat à Charleroi, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Stenuick, appelé à d'autres fonctions.

— M. Namèche (L.), avocat et candidat notaire à Gembloux, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

— La démission de M. Hoefnagels (I.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eeckeren, est acceptée.

— M. Crèvieaux (A.), commis au parquet du tribunal de première instance de Mons, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Masure, démissionnaire.

— M. Deneubourg (C.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Quevaucamps, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

— M. de Leuze (J.), greffier de la justice de paix du canton d'Eghezée, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. Fiacre, démissionnaire.

— M. Warin (J.), clerc de notaire à Rochefort, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Eghezée, en remplacement de M. de Leuze.

***

Nécrologie.

— M. Vermeulen (A.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Meulebeke, est décédé le 19 mai 1900.

— M. Blanckaert (C.), ancien notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est décédé le 29 mai 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger (1)

Droit commercial.

Magné (Louis). — 1900. — Les titres en report et le droit de vote aux assemblées. *Courrier de la bourse et de la banque*, nos 1339-1340. Bruxelles, 25, rue Henri Maus. 347.725 (493)

Roland (A.). — 1899. — Sociétés anonymes. De l'exercice par un ou plusieurs actionnaires de l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs en cas de violation de la loi ou des statuts. *Flandre judiciaire*, 4-31, 33-37. Gand, A. Hoste. [347.725 (493)

Magné (Louis). — 1900. — Le rôle des commissaires dans les sociétés anonymes. *Courrier de la bourse et de la banque*, nos 1277-1277, 1278-1279, Brux., rue Henri Maus, 25. [347.725 (493)

Wauwermans (Paul). — 1900. — Des obligations et des droits du souscripteur d'actions non libérées au cas de liquidation de la société anonyme. Bruxelles, bureaux du *Courrier de la bourse et de la banque*. In-12, 16 p. Fr. 0.50. [347.725 (493)
[Ex. *Courrier de la bourse et de la banque*, 1899.]

[.....]. — 1900. — Les droits des actionnaires. *Moniteur des finances*, p. 9, 13, 21. Bruxelles, 46, rue des Riches-Claires. [347.725 (493)

P. S. — 1899. — I. Préliminaire de conciliation. Dispense. Urgence. Qualification de l'affaire par le juge. — II. Société coopérative. Acte constitutif. Publication incomplète. Absence de publicité. Fins de non-recevoir. — III. Société coopérative. Publication de l'acte. Objet de la société. But de la société. Absence de mention dans l'acte constitutif. Obligations accessoires. — IV. Société coopérative. Publication de l'acte. Versements à effectuer par les membres. Absence de mention dans l'acte constitutif. — V. Société coopérative. Publication de l'acte. Conditions d'admission et de retraite des membres. Etendue des pouvoirs des gérants. Contrôle des affaires. Répartition des bénéfices. Dispositions statutaires. Développement dans un règlement d'ordre intérieur. Référence à un acte non publié. Effet. — VI. Société coopérative. Liste semestrielle des membres. Dépôt. Omission. Preuve. Action en justice. Fin de non-recevoir. —VII. Société coopérative. Administrateurs agissant en justice en cette qualité. Recevabilité de l'action. *Flandre judiciaire*, p. 161-198. Gand, A. Hoste. [347.726 (493)

[.....]. — 1899. — Faillite. Liquidation judiciaire. Vente du mobilier garnissant les lieux. Loyers échus, loyers à échoir. Droits du bailleur. Responsabilité du liquidateur. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 526-527. Septembre. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.736 (44)

Bonnichon (Emile). — 1900. — Des effets de la faillite et de la liquidation judiciaire sur les contrats antérieurs valablement conclus (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 356 p. [347.736 (44)

Perre (E. de). — 1900. — Manuel du curateur de faillite, suivi d'un formulaire et des règlements d'honoraires des curateurs en usage dans les tribunaux belges. Deuxième édition, considérablement augmentée et mise en rapport avec la jurisprudence la plus récente. Gand, Ad. Hoste. Gr. in-8°, IX-510 p. 7 francs. [347.736 (493)

(A suivre.)

(1) L'Office de Bibliographie a fait faire de la présente bibliographie des tirages à part qui paraissent sous le titre de *Bibliographia Juridica Gallica*. Cette publication est faite au recto des pages seulement, le verso restant blanc, de manière à permettre son utilisation par voie de découpage et collage sur fiches pour les répertoires bibliographiques.

La *Bibliographia Juridica* paraît en 6 fascicules par an. Abonnement 5 fr. Elle fait partie d'une collection en voie de formation et dans laquelle paraissent déjà une bibliographie des ouvrages juridiques écrits en italien et en portugais. Pour rappel, les collections bibliographiques de l'Office de Bibliographie sont accessibles au public tous les jours, au Musée moderne (1, rue du Musée, Bruxelles).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(19me ANNÉE. — 1899)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*
PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.
TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)
Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1572 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA COUR D'AMIRAUTÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Brevet d'invention. Prise par des ayants droit. Prétendue nullité. I. Importation présentée comme invention. Transformation du brevet. Faculté appartenant aux ayants droit. II. Acte sous-seing privé. Absence de date certaine. Prétendue non-opérance à l'égard des tiers. Sens de l'art. 1328, C. civ. Nécessité d'un droit concurrent.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 3e ch. (Convention. Cause illicite, immorale ou contraire à l'ordre public. Théâtre. Convention relative au service de la claque. Prétendue nullité. Rejet. Sommes versées par l'entrepreneur de la claque au directeur. Inexécution des obligations de celui-ci. Restitution des sommes.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Les Affaires Rolland.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

ORGANISATION JUDICIAIRE ANGLAISE

La Cour d'Amirauté (1)

Dans un récent article, nous avons signalé l'utilité qu'il y aurait à spécialiser dans notre pays les juridictions dans les matières maritimes. Les renseignements ci-dessous compléteront par l'exemple détaillé d'un grand pays voisin les idées générales dont nous nous faisions l'écho :

La Cour d'amirauté anglaise est réglée par les judicature acts de 1873 et 1875, légèrement amendés plus tard. Elle fait partie de la *High Court of Justice* et s'appelle *Admiralty Division of the High Court of Justice.*

En général, elle se juge compétente sur « tout incident arrivant ou tout contrat devant être accompli en pleine mer ou sur toutes les eaux du globe encore soumises aux marées ».

Spécialement, elle vide les difficultés relatives à la propriété des navires et questions connexes, à l'hypothèque maritime, au contrat à la grosse, aux dommages causés par abordage, rupture de contrat et autres faits relatifs au commerce maritime, aux avaries du chargement, aux sauvetages, aux remorquages, aux réparations effectuées et fournitures faites aux navires, aux gages de l'équipage, au port illégal de pavillon, à l'armement en Angleterre de navires de guerre ou corsaires pour compte de puissances étrangères, à la traite des esclaves, au transport de marchandises dangereuses, aux prises en temps de guerre.

Les tribunaux de Droit commun conservent la connaissance des crimes et délits commis en pleine mer.

Les causes de moins de 300 livres ressortent aux *County Courts*, à moins que les parties n'élisent compétence à la Cour d'amirauté.

L'*Admiralty Division* est composée de deux chambres. La première est présidée par le juge assisté de deux experts nautiques. Il tranche les questions de principe. La seconde est présidée par le registrar qui, assisté de deux experts, règle les questions de chiffres. Cette seconde chambre dépend de l'autre.

Si les parties sont d'accord sur les questions de principe, elles vont directement devant la seconde chambre — Registrar and merchants. De même les questions de principe tranchées par la première chambre, les parties peuvent retenir à l'amiable le règlement des questions de chiffres.

La procédure devant l'Admiralty Division varie selon que l'action est *in rem* ou *in personam*.

La procédure *in rem* débute par l'arrêt du navire qui n'est relâché qu'après dépôt d'une caution qui ne peut dépasser 8 livres par tonneau de jauge brut — c'est-à-dire la limite légale de responsabilité du navire, plus une somme pour les intérêts et les frais s'il s'agit de navire anglais. S'il y a perte de vie, la caution monte à 15 livres par tonne.

La caution obtenue et l'assignation donnée, le demandeur dépose chez le registrar un acte préliminaire, sous pli cacheté, contenant énumération des points essentiels de l'accident, par exemple, si c'est un abordage :

1° Les noms des navires abordés ainsi que ceux de leurs capitaines respectifs; 2° l'heure exacte de l'abordage; 3° l'endroit où l'abordage a eu lieu; 4° la direction et la force du vent; 5° l'état de l'atmosphère; 6° l'état et la force de la marée; 7° la course et la vitesse du navire au moment où il observa l'autre pour la première fois; 8° si et quels fanaux étaient exhibés; 9° la distance et la position de l'autre navire au moment où il fut observé pour la première fois; 10° si et quels fanaux de l'autre navire furent observés en premier lieu; 11° si avant l'abordage l'autre navire exhiba des fanaux autres que ceux exhibés en premier lieu; 12° quelles mesures furent prises en vue d'éviter l'abordage et à quel moment; 13° les parties par lesquelles les navires sont venus en contact au premier moment de l'abordage.

Ainsi le système de défense est immobilisé. Sept jours après, le défendeur dépose chez le registrar un acte identique, en réponse.

Dans les douze jours le demandeur délivre alors son plaidoyer écrit — *statement of claim* — auquel endéans les dix jours le défendeur doit répondre par un *statement of defence* — et s'il y a lieu par un *statement of counter-claim* (demande reconventionnelle). Des répliques sont facultatives. Ces actes déposés, le regis-

(1) La Cour d'amirauté anglaise, son organisation et son fonctionnement, par E. WENDT, *Rev. Dr. int. mar.*, 1892, p. 463.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568 et 1570.)

Me Deforges, à cette évocation stratégique, se souvint des hautes fonctions qu'il occupait dans la garde civique et en entendant Darrest se poser en grand capitaine, le magistrat lui parut si piteux, si ridicule qu'il ne put réprimer un sourire. Darrest crut qu'il avait été spirituel et continua :

— Rue de Neufchâtel, 347, un logis propret d'artisan. Quelques livres, des brochures socialistes, des numéros du *Peuple*; rien de spécial en évidence: je crus délicat d'attendre, pour perquisitionner à fond, l'arrivée de l'intéressé que j'avais envoyé chercher à son atelier. Il parut fort décontenancé en nous apercevant dans sa chambre. Ce trouble l'accusait clairement. Avant même de l'avoir interrogé, j'étais certain de son crime. Je crus néanmoins devoir loyalement attirer son attention sur la gravité de sa situation; puis je lui demandai brusquement : — Vous connaissez Henriette Lalieu? — Le misérable devint blême, nia d'abord, puis avoua. Il l'avait connue et l'avait vilainement abandonnée; il le regrettait bien. — Vous rappelez-vous qu'elle vous a donné, il y a quelques mois, un bouton de col avec un diamant noir? Voudriez-vous nous montrer ce bijou? — Le bandit avait repris toute son assurance; il alla délibérément vers une armoire, entr'ouvrit un tiroir, chercha dans une boîte. Cette cynique comédie m'exaspéra et je lui dis d'un ton sévère : — Assez! Je vous arrête; vous êtes l'assassin du père Galoday! — Cette fois, toute l'astuce de l'homme faiblit; sa figure prit une pâleur presque verte; ses yeux eurent des regards de fou; je crus qu'il allait s'évanouir. Il nia faiblement, puis refusa tout à fait de parler. Dans ses papiers, je trouvai des essais de cryptographie; dans son linge, une chemise dont le col avait été raccommodé récemment en toile neuve; dans ses vêtements, un caban noir à capuchon. Parmi les numéros du *Peuple* conservés par Dubois, deux parlaient du crime. Eh bien! qu'en dit Me Deforges? Est-ce clair, oui ou non?

— Ça paraît clair, en effet, dit l'avocat, stupéfait de cette accumulation écrasante de présomptions. Darrest ne lui semblait plus aussi grotesque; il le considérait à présent comme un personnage de cauchemar, avec quelque chose de formidable et de diabolique en sa stupidité. Il avait presque peur que le juge ne finît par l'arrêter, lui aussi, et l'entretien lui pesait.

— Ecoute, mon cher, tu vas voir comment on mène une instruction. J'envoyai Dubois, sous bonne garde, au Palais, pour un nouvel interrogatoire; je fis convoquer les deux voisines qui, lors des premières recherches, déclarèrent avoir vu passer et repasser dans la rue, près de l'hôtel Galoday, un homme qui leur parut suspect; et, pendant ce temps, je me rendis chez le marquis de Rixensart. L'accueil de ce noble fut plutôt frais; il ne se gêna même point, l'insolent, pour dire qu'il trouvait notre intrusion assez intempestive et qu'il préférait garder avec la justice un minimum de relations. Néanmoins, je réussis à lui faire préciser tout ce que je désirais savoir: il reconnut le bijou et déclara qu'il l'avait fait faire chez un joaillier de la rue Royale, d'après un modèle dont la bizarrerie funèbre lui avait plu et qui avait été commandé par Gerolson, votre stagiaire.

— Gerolson? interrogea Me Deforges sans conviction, pour satisfaire ainsi, à demi, l'étrange besoin de parler qui le tenaillait.

— Oui, Gerolson. Or, comme ce n'est évidemment pas lui l'assassin, c'est Dubois. Pour bien établir ce point, j'aurais voulu aller chez Gerolson, le prier de produire aux débats son bijou, mais le temps m'a manqué. Ce sera pour un de ces jours. Au reste, c'est bien inutile. Dubois a été reconnu par les deux voisines; elles hésitaient d'abord, puis sont devenues très formelles quand j'ai fait revêtir à Dubois le caban noir à capuchon, que nous avions saisi chez lui. De plus, il a de mauvais antécédents; il a été condamné il y a dix ans pour maraudage et sera poursuivi pour recel. Il ne tardera pas à avouer; il pleure, il ne nie plus que pour la forme; il n'a pu rien répondre à mes questions au sujet de l'emploi de son temps pendant la nuit du crime; il croit, dit-il, qu'il dormait chez lui! Le bel alibi, vraiment! Pour l'empêcher de concerter une défense mensongère, qui atténuerait la valeur des preuves que j'ai réunies, je l'ai mis au secret, en l'avertissant toutefois qu'il pouvait faire choix d'un conseil. Quant à Maugers, je l'ai, naturellement, fait remettre en liberté. Et de même que j'ai déjoué les ruses de Dubois, je vais arrêter ses complices; car il doit en avoir; mon flair me le dit!

Bonaver accourait, secouant son gros ventre.

— Monsieur le juge, dit-il, on vous attend en chambre du Conseil pour confirmer vos mandats. Et dites-moi, je vous prie, comment il faut libeller les circonstances graves et exceptionnelles pour Bertrand, ce gréviste que vous avez dit de garder à votre disposition?

— Celles d'usage, Bonaver! répondit le magistrat qui serra la main de Me Deforges. Celui-ci crut devoir féliciter le juge qui s'en fut, fébrile et apoplectique, marchant comme un conquérant, sur cette conclusion :

— Hein! Cette canaille d'Everaert! Il va en faire un de nez! Ça fera oublier les *Brouillards du Volga*, cette instruction-ci!

CHAPITRE XI

Me Deforges se dirigea vers la bibliothèque, profondément troublé. La faconde du juge l'avait fait passer par des émotions violentes et soudaines. Il avait senti voleter dans sa tête, comme des oiseaux effrayés en une volière, des pensées de toutes sortes, avec des aspects insoupçonnés.

C'était, en premier lieu, un froissement professionnel résultant de l'erreur extravagante du juge. Il admettait bien que la justice fût faillible, mais dans certaines limites, et cet événement-ci dépassait brutalement toutes celles qu'il pouvait concéder. Lui qui savait la vérité, voyait en même temps la fragilité des preuves qui

trar procède à l'ouverture des actes préliminaires. On s'entend alors pour fixer l'affaire et chaque partie à la demande de l'autre délivre un *affidavit of discovery* contenant inventaire des pièces du dossier. Dépôt des documents est fait au tribunal où ils sont tenus à l'inspection des parties. Alors ont lieu les enquêtes *Examination* par l'avocat du demandeur, *Cross-examination* par son adversaire, et *Re-examination* sur les points non touchés par l'avocat du demandeur et soulevés par le second. Même procédure pour les témoins du défendeur.

Le juge délibère avec les experts nautiques soit au cours des débats, soit plus tard, et prononce soit séance tenante, soit à une audience fixée.

L'action *in personam* ne diffère de l'action *in rem* qu'en ce qu'une saisie ne la précède pas et que la citation doit être adressée au défendeur et le toucher.

Quant à l'appel, la *Court of appeal* statue sur les décisions du juge. Il n'y a plus d'enquête, on plaide sur dossiers imprimés et distribués au juge et aux parties. L'appel des décisions du registrar est porté devant le juge d'amirauté.

On peut se pourvoir de la *Court of appeal* devant la Chambre des Lords où la même procédure que celle de la *Court of appeal* est en usage.

Telle est la Juridiction centrale dont l'action lente et progressive ajoute tous les jours des forces nouvelles à celles qui ont constitué tout le Droit maritime anglais.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 10 mai 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Mélot. Avis conf. — Plaid. : MMes Edm. Picard et Alex. Braun c. Duvivier, Charles Graux et Guinotte.

(Le Docte et Cie c. Raeymaeckers.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — PRISE PAR DES AYANTS DROIT. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — I. IMPORTATION PRÉSENTÉE COMME INVENTION. — TRANSFORMATION DU BREVET. — FACULTÉ APPARTENANT AUX AYANTS DROIT. — II. ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — ABSENCE DE DATE CERTAINE. — PRÉTENDUE NON-OPÉRANCE A L'ÉGARD DES TIERS. — SENS DE L'ART. 1328, C. CIV. — NÉCESSITÉ D'UN DROIT CONCURRENT.

I. *D'après l'art. 25, al. 2, L., 24 mai 1854, quand un brevet annulé comme brevet d'invention peut être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise à l'article 14 de la dite loi, aux termes duquel l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger peut obtenir, « par lui-même ou par ses ayants droit », un brevet d'importation en Belgique, la faveur ainsi accordée appartient aux ayants droit, même quand ceux-ci agissent en leur nom personnel.*

On allèguerait vainement que les intéressés n'ont point manifesté leur qualité d'ayants droit au moment de la prise des brevets et qu'ils ne peuvent changer ultérieurement leur qualité au préjudice du droit des tiers, quand, à la date où ils ont pris leurs brevets en Belgique, les inventions qui en faisaient

l'objet n'avaient pas encore été brevetées à l'étranger (1).

II. *C'est à celui qui invoque la nullité des brevets litigieux qu'il incombe de prouver cette nullité et partant le défaut de qualité du breveté ; jusqu'alors il ne possède aucun droit à la contester et, partant, il ne peut se prévaloir de l'absence d'un écrit ayant date certaine et constatant cette qualité dans le chef du breveté* (2).

L'art. 1328, C. civ., suppose à l'égard des personnes étrangères à l'acte, l'existence d'un droit concurrent, mais ne protège nullement de simples intérêts ; ce principe domine la matière du Code civil et la loi du 24 mai 1854 sur les brevets n'y a point dérogé (3).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Leliévre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général,

Sur le premier moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 2, 14, 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention :

1° *En ce que* l'arrêt attaqué fait application à l'ayant droit du breveté étranger, de la disposition de l'article 25, alinéa 2, de la dite loi, alors qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, de son esprit manifesté dans ses travaux préparatoires et du but même de la disposition ci-dessus visée, que les tribunaux ne peuvent maintenir, comme brevet d'importation, le brevet pris, à tort, comme brevet d'invention, qu'au cas où le titulaire du brevet, dont la transformation est demandée, est le titulaire même du brevet étranger ;

2° *En ce que* l'arrêt admet que la qualité d'ayant droit non manifestée au moment de la prise des brevets litigieux, peut, néanmoins, produire des effets et admet aussi, appliquant faussement les articles 25, 14 et 2 précités, que le défendeur et le cédant Stammer, alors qu'ils ont agi en nom personnel, ont pu, en prenant ultérieurement la qualité d'ayants droit des brevetés étrangers, changer la portée de leurs actes antérieurs, et leur droit au préjudice de ceux acquis à des tiers ;

3° *En ce que* l'arrêt attaqué, appliquant faussement et, partant, violant l'article 25 précité, déclare que les tribunaux ont l'obligation et non la faculté de maintenir comme brevet d'importation le brevet pris à tort comme brevet d'invention, par une personne ayant qualité requise à l'article 14 de la dite loi ;

4° *En ce que* l'arrêt, statuant comme il l'a fait, viole l'article 2 de la même loi, d'après lequel le brevet d'invention ne peut être concédé que sans préjudice du droit des tiers ;

Sur la première, la seconde et la quatrième branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, le brevet d'invention doit être déclaré nul, au cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger ; que toutefois, d'après l'alinéa 2 du même article, le brevet ainsi annulé peut être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise à l'article 14 de la dite loi, aux termes duquel l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger peut obtenir, « par lui-même ou par ses ayants droit », un brevet d'importation en Belgique ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Ayant cause*, n° 2; *Brevet d'invent.*, nos 819 et s.; — Civ. Liége, 2 avril 1898, Pand. pér., n° 1245; — Brux., 25 janv. 1899, Id., n° 223.

(2) Conf. Pand. B., vo *Contref. de brevets d'invent.*, nos 334 et s., 687; — Civ. Gand, 25 nov. 1896, Pand. pér., 1897, n° 1086; — Civ. Gand, 12 avril 1899, Id., n° 918.

(3) Voy. Civ. Brux., 4 janv. 1893, Pand. pér., n° 1860; — Brux., 23 mars 1894, Id., n° 664.

Attendu que si les termes « par lui-même ou par ses ayants droit » pouvaient laisser quelque doute sur le point de savoir si la faveur accordée par l'alinéa 2 de l'article 25 appartient uniquement à l'auteur breveté de la découverte et nullement à ses ayants droit quand ceux-ci agissent en leur nom personnel, ce doute vient à disparaître en présence des travaux préparatoires et des discussions de la loi ;

Attendu, en effet, que le législateur, à l'article 5 du projet primitif, voulant, dans l'intérêt du véritable inventeur, aussi bien que de l'industrie nationale, faire cesser les fraudes résultant de la loi du 25 janvier 1817 qui accordait un brevet d'invention à celui qui introduirait dans le pays une découverte brevetée à l'étranger, se bornait à lui donner un brevet d'importation tout en attribuant à celui-ci moins d'avantages qu'au brevet d'invention ; que la section centrale de la Chambre des Représentants étant d'avis, au contraire, que les deux brevets devaient produire les mêmes effets, inséra l'article 16 dans la loi et remplaça l'article 5 du projet primitif par l'article 14 ; que le Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 décembre 1853, expliquait cette disposition en disant :

« Les brevets d'importation ne sont plus admis que dans une circonstance, lorsque l'inventeur étranger breveté chez lui vient à le demander en Belgique, c'est à lui ou à ses représentants légitimes que se trouve restreinte la faculté d'obtenir le brevet » ;

Qu'à son tour, M. Spitaels, rapporteur de la commission du Sénat, s'exprimait en ces termes :

« L'art. 14 stipule que le droit d'importation ne pourra être obtenu chez nous que par l'inventeur ou ses ayants droit..... » ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 25 de la loi qui a remplacé l'art. 11 du projet primitif, se réfère à l'art. 14 (art. 5 modifié) et accorde, ainsi qu'il a été dit, aux personnes ayant la qualité requise à cet article le droit de réclamer la transformation du brevet d'invention en brevet d'importation, si le premier était déclaré nul pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article ;

Qu'il suit incontestablement de ce qui précède que les auteurs de la loi n'ont entendu faire aucune distinction entre l'auteur breveté de la découverte et ses ayants droit, mais que ceux ci ont qualité, aussi bien que lui, pour obtenir la transformation du brevet ;

Attendu que la partie demanderesse allègue vainement que le défendeur et le cédant n'ont point manifesté leur qualité d'ayants droit au moment de la prise des brevets et qu'ayant agi en leur nom personnel, ils ne peuvent changer ultérieurement leur qualité au préjudice du droit des tiers ;

Attendu qu'il conste en effet de l'arrêt attaqué qu'à la date où le défendeur et le cédant ont pris leurs brevets en Belgique, les inventions qui en faisaient l'objet n'avaient pas encore été brevetées à l'étranger ; qu'ils ne devaient et ne pouvaient donc prendre que des brevets d'invention ; qu'ils n'avaient pas dès lors à faire connaître à cette date leur qualité d'ayants droit ; qu'en demandant dans l'instance judiciaire le maintien des dits brevets comme brevets d'importation, le défendeur n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui confère et, partant, n'a pu porter atteinte aux droits compétant prétendûment aux tiers ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que le brevet nul, comme brevet d'invention, doit être maintenu comme brevet d'importation par cela seul que le demandeur a la qualité requise par l'art. 14 de la loi précitée, mais que, s'appuyant sur les faits de la cause, notamment sur les arrangements intervenus entre le défendeur et les titulaires des brevets étrangers et sur la circonstance que quand les premiers ont

pris leurs brevets d'invention, ceux-ci n'avaient pas encore été concédés à l'étranger, il en induit la bonne foi du défendeur et déclare en conséquence que ces brevets seront maintenus comme brevets d'importation ;

Que, partant, le moyen considéré dans ces quatre branches ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen tiré de la violation des art. 2 et 14 de la loi du 24 mai 1854, art. 1165 et 1328 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis le défendeur à prouver autrement qu'au moyen d'actes ayant date certaine, l'existence dans son chef de la qualité d'ayant droit des brevetés étrangers au moment de la prise des brevets litigieux, méconnaissant ainsi le principe de l'art. 1328 précité, lequel pouvait être invoqué par la demanderesse puisque celle-ci tenait de la loi son droit à l'exploitation des appareils et procédés brevetés, droit dont l'existence et les effets étaient compromis par la convention dont la date était discutée, et, en ce que l'arrêt décide, à tort, que la partie demanderesse, à laquelle on opposait des brevets, devait prouver la nullité de ceux-ci et établir l'absence de qualité dans le chef de la partie défenderesse ;

Attendu que la demanderesse, invoquant la nullité des brevets litigieux, c'était à elle qu'il incombait de prouver cette nullité et partant aussi le défaut de qualité du défendeur ; que jusqu'alors elle ne possède aucun droit à la contester et que, partant, elle ne peut se prévaloir de l'absence d'un écrit ayant date certaine et constatant cette qualité dans le chef du défendeur ;

Qu'à tort, la demanderesse s'appuie sur l'art. 1328 du Code civil ; que cette disposition suppose, en effet, à l'égard des personnes étrangères à l'acte, l'existence d'un droit concurrent, mais qu'elle ne protège nullement, comme dans l'espèce, de simples intérêts ; que ce principe domine la matière du Code civil et que la loi du 24 mai 1854 n'y a point dérogé ;

Que le second moyen n'est donc pas non plus fondé ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi ;**

Condamne la partie demanderesse aux frais ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1400. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — SUBROGATION AUX DROITS DE L'ASSURÉ. — ACTION DES ASSUREURS AU NOM DE L'ASSURÉ. — RECEVABILITÉ.

Lorsque le payement, par les assureurs, a été fait moyennant l'autorisation, par l'assuré, aux compagnies, de faire, en son nom, mais à leurs frais, le procès contre les tiers du chef du dommage, pareille convention emporte renonciation, tout au moins temporaire, au bénéfice de la subrogation légale donnée par la loi à l'assureur qui a payé.

Il n'y a pas lieu de faire état de cette subrogation dans cette situation, et l'action au nom de l'assuré reste ainsi recevable.

En dehors d'une notification aux tiers de la subrogation ainsi obtenue, ceux-ci sont et restent étrangers à la convention d'assurance et à ses effets, qui ne leur profitent ni ne leur nuisent, et l'intérêt au procès reste régi, entre parties, suivant la relation juridique qui peut les unir en dehors de l'assurance.

Du 2 mai 1900. — 3e ch. — De Bruyn, Compagnie

---

paraissaient, au magistrat, péremptoires. Quand donc instituerait-on enfin dans les Universités des cours pour apprendre aux juges à juger, c'est-à-dire à peser des arguments, à distinguer un indice d'une présomption, une présomption d'une preuve, à vérifier une hypothèse, à ne point prendre une probabilité pour une certitude? Il y a une hiérarchie des preuves et il n'en est pas d'absolue. Quand donc, au lieu d'appeler à décider de la vie, de la liberté, de l'honneur, de la fortune des autres, des jeunes gens qui savent parfois leur Droit, mais qui ignorent toujours la Vie, la vie déconcertante et complexe, exigerait-on des aspirants magistrats une préalable gymnastique qui habituerait leur esprit assoupli à voir toujours, à côté d'une possibilité défavorable, la possibilité favorable, à dépiauter les sophismes, à préciser l'exacte portée des faits, des paroles et des écrits ! Plus de jugement que de jugements ! Voilà ce qu'il faudrait demander aux juges. Et cette activité cérébrale a, comme les autres, des règles et une méthode. Pourquoi nulle part ne songe-t on à l'enseigner? Pourquoi en sommes-nous toujours à un empirisme barbare qui fait que ce Darrest, après avoir arrêté injustement Asselbergs, après avoir relâché Maugers, ne pense pas même une seconde, après ces deux erreurs patentes : Ne vais-je pas en commettre une troisième ? Les expériences quotidiennes qu'il fait lui sont, faute de méthode, inutiles.

Outre une certaine irritation à constater ainsi le caractère illusoire de cette Justice dont il était le collaborateur, Me Deforges se sentait en proie à une redoutable crise morale. Le sort de ce malheureux Dubois l'apitoyait ; ne devait-il pas le sauver ? Il n'eût pu le faire qu'en perdant Gerolson et Mme Frasonster et en trahissant le secret professionnel. Les hésitations de ce côté ne furent pas longues.

Mais fallait-il avertir Gerolson ? L'avertir, c'était le sauver, car il pourrait ainsi faire aisément confectionner un nouveau bijou qu'il produirait au juge. Mais c'était couler Dubois, se rendre complice d'une affreuse erreur judiciaire. C'était, d'autre part, s'aliéner toute chance de plaider cette belle, sensationnelle et fructueuse Affaire !...

Mais ne serait-il pas plus fructueux — *sensu lato* — de s'assurer la reconnaissance de la belle Mme Frasonster? Me Deforges ne savait plus où était son devoir ; il ne parvenait point à discerner quelle résolution lui serait la plus profitable...

Tout en songeant, il était arrivé devant une des grandes fenêtres qui regardent Bruxelles. Par cette enchanteresse matinée de printemps, les gardiens l'avaient ouverte toute grande pour permettre à l'air vif et tiède du dehors de promener sa joie dans les couloirs tristes.

Le grand ciel bleu était d'une douceur et d'une pureté ineffables. On y sentait le réveil des choses, l'espoir de la nature voulant revivre encore ses illusions, la poussée des phénomènes futurs. Aux lointains de l'horizon, on apercevait les arbres familiers, les bosquets de Jette et le tilleul de Wemmel, et tout près, dans les pierres du monument et sur les escaliers, les moineaux sautillants bavardaient avec frénésie. Et dans la vallée de la Senne, s'entassaient les demeures des hommes. La flèche svelte de l'Hôtel de ville, avec son archange d'or, faisait penser à ces minutieuses et opulentes dentelles que la patience des ouvrières, aux doigts agiles, orfévrait sous les toits pauvres. Des tours indiquaient les églises, les Minimes, la Chapelle, Ste-Catherine, et là bas, Ste-Gudule campait dans l'azur sa silhouette héroïque de cathédrale. La fantaisie des cheminées et des pignons était délicieuse. Les briques des vieux murs et les tuiles des toits étaient d'un rouge savoureux et chaud qui, pour des yeux flamands, était une kermesse sensuelle. Les souvenirs du passé chantaient dans les tons fumés des pierres anciennes et les mille liens obscurs, mais tenaces, qui nous rattachent à ceux de notre sang et de notre race devenaient sensibles et précieux. Me Deforges pensa à la petite poitrinaire qui avait vécu dans cette rue des Vers et qui se mourait maintenant à l'autre bout de la ville et il eut un instant la perception qu'il existait, au-dessus de la Richesse et de la Considération, des mobiles infiniment plus nobles pour les actions humaines : la Beauté, le Dévouement ou l'Amour. Il se sentit très pauvre et humilié devant la splendeur du renouveau et la détresse de l'agonisante sacrifiée... Les natures les plus médiocres, les plus enlisées dans la boue des intérêts vils, ont de ces illuminations intérieures, qui ne suffisant point à orienter leur existence, leur paraissent puériles, faiblesses auxquelles elles préfèrent ne point trop réfléchir...

Me Deforges rentra chez lui, las de tant d'inutiles songeries. Il devait avoir, au déjeuner, une nouvelle stupeur. On était au dessert, et l'on croquait des biscottes beurrées et semées de grains d'anis au sucre, quand sa fille Marie commença l'éloge de Madame Frasonster.

— Quelle charmante femme ! Figure-toi, papa, que, l'autre soir, j'ai bien cru qu'une malheureuse jeune fille à qui je vais de temps en temps porter secours allait mourir dans mes bras. La pauvre Henriette Lalieu...

Me Deforges poussa un cri. La biscotte se brisa dans ses doigts et les grains d'anis tombèrent en s'éparpillant en cascade crépitante sur les assiettes et les verres. Ses yeux s'emplirent d'épouvante. Ah ! ça ! Est-ce que cette Affaire fantôme allait le suivre sans cesse ! Il expliqua qu'il avait avalé de travers, toussa, pria sa fille de continuer.

— Donc, la pauvre Henriette Lalieu, de la rue de l'Artichaut, était au plus mal. J'étais seule ; j'ai un peu perdu la tête ; comme je me suis souvenu que l'hôtel de Madame Frasonster était là tout près, je n'ai fait qu'un bond jusque chez elle, je l'ai suppliée de venir et nous avons pu, avec M. Gerolson qui se trouvait précisément là en visite, donner les soins qu'exigeait l'état de cette infortunée...

Décidément, Me Deforges suffoquait. Il toussait de plus en plus et dut s'approcher de la fenêtre pour respirer avec effort. Quand il eut retrouvé un peu de calme, il demanda :

— Alors, Gerolson vous a accompagnées?... Et... que s'est-il passé ?

— Mais rien du tout, papa, rien du tout. On a consolé un peu la malade, on lui a promis des secours et chacun s'en est allé.

Le larbin entra, apportant une lettre sur un plat d'argent. C'était Madame Deforges qui l'avait stylé : ce decorum faisait bien près des clients.

— Voici une lettre pour Monsieur l'avocat. Si Monsieur l'avocat veut bien en prendre connaissance, on attend la réponse.

(*A suivre.*)

d'assurances « La Fédérale » et Compagnie d'assurances « Fortuna » c. Van der Taelen. — Plaid. : MMes Vrancken c. Donnet.

1401. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FAILLITE. — LOUAGE D'IMMEUBLE. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La juridiction consulaire est radicalement incompétente pour connaître de contestations civiles dont le fondement n'est pas une disposition spéciale de la loi sur les faillites ou qui auraient pu naître indépendamment de toute déclaration de faillite.

La créance née d'une convention de louage d'immeuble a un caractère purement civil et échappe à la compétence des tribunaux de commerce.

Il doit en être de même des difficultés relatives au privilège basé sur semblable créance, puisque le privilège participe de la nature de l'obligation dont il assure l'exécution.

Du 7 mai 1900. — 3e ch. — Cur. faill. Verhulst et Van Santvoort c. Spellieux. — Plaid. : MMes Denis c. Malchair.

1402. — DROIT COMMERCIAL. — GAGE COMMERCIAL. — CONDITIONS REQUISES. — REMISE EFFECTIVE DE LA CHOSE GAGÉE. — CRÉANCE. — POSSESSION DU TITRE. — SUFFISANCE. — CHOSE DONNÉE EN GAGE SUCCESSIVEMENT A DEUX CRÉANCIERS.

L'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 exige deux conditions pour la validité du gage commercial.

L'enregistrement, la signification et l'inscription marginale rentrent dans la première de ces conditions, puisque ce sont des formalités exigées, par les art. 1607, 1689 et 1690 du Code civil et spécialement par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, pour la vente d'une créance hypothécaire.

Leur accomplissement ne dispense pas de se soumettre à la seconde condition, c'est-à dire la possession de l'objet gagé.

S'il est vrai qu'en fait de meubles incorporels il ne peut s'agir de possession proprement dite, il n'en est pas moins vrai que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'en matière de gage de créance l'objet du gage est représenté par le titre (grosse ou expédition).

La jurisprudence exige que, pour qu'une chose, donnée en gage à un premier créancier, puisse être affectée d'un nouveau gage, il faut que le créancier qui se trouve nanti consente à posséder la chose, non seulement pour la garantie de ses propres droits, mais aussi pour la sûreté de celui à qui le débiteur l'a donnée, une seconde fois, en gage.

Du 7 mai 1900. — 3e ch. — Cur. faill. Verhulst et Van Santvoor c. Banque d'épargne et de crédit. — Plaid. : MMes Denis c. Stoop.

1403. — DROIT MARITIME. — RAPPORT DE MER. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUILLET 1855. — NON-DÉROGATION AU CODE MARITIME.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, relatif aux lignes de navigation régulière, ne saurait déroger à la loi maritime.

L'art. 38 sur le rapport de mer de la loi maritime est une disposition d'ordre public.

Du 12 mai 1900. — 1re ch. — Cap Echersberg et Scheppers c. Pick et Cie. — Plaid. : MMes Varlez c. E. Roost.

1404. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — STARIE. — DÉLAI UNIQUE — USAGE DU PORT D'ANVERS. — TABLEAU PUBLIÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE.

L'usage du port d'Anvers, en matière maritime, accorde aux destinataires un délai unique de starie, qu'ils emploient à leur guise.

Le droit du capitaine est lésé quand le délai unique, calculé sur toute la cargaison à décharger à Anvers, est dépassé.

Vainement opposerait-on à cette opinion le tableau des délais pour l'embarquement et le débarquement publié par la chambre de commerce d'Anvers, qui distingue entre chargements entiers et chargements partiels.

En parlant de chargements partiels, la chambre de commerce a visé uniquement les cas où une partie du chargement serait destinée pour Anvers ou à embarquer à Anvers; mais, ni pour le cas de chargements entiers, ni pour le cas de chargements partiels, la chambre de commerce n'a fait de distinction entre l'unité et la pluralité de destinataires.

Du 12 mai 1900. — 1re ch. — Cap. Arnold c. Banque centrale anversoise et consorts. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Franck, A. Roost et E. Roost.

1405. — DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — 1° INTERRUPTION. — CITATION EN JUSTICE. — DURÉE. — 2° ACTION PRESCRITE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SE DÉFENDRE.

1° L'interruption civile de la prescription résultant d'une citation en justice ne se prolonge que pendant la durée de l'instance introduite par cette citation. Une nouvelle prescription commence à courir lorsqu'un jugement a mis fin à cette instance.

Tout comme le jugement contradictoire, le jugement

par défaut met fin à l'instance et dessaisit le tribunal, qui ne peut plus être saisi que par opposition.

2° Aucune loi n'oblige un assigné à se défendre contre une action prescrite.

Du 19 mai 1900. — 1re ch. — Mackay et Cie c. Wright. — Plaid. : MMes Varlez c. Zech.

1406. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — CONCOURS DE FAUTES. — OBLIGATION « IN SOLIDUM ».

En matière de quasi-délit, le préjudice causé par un fait unique dérivant d'un concours de fautes entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète.

La partie lésée est en droit de poursuivre cette réparation contre l'un des auteurs, ceux-ci devant être tenus *in solidum* pour que le préjudice soit réparé intégralement.

Du 19 mai 1900. — 1re ch. — Société anonyme Bâdoise pour la navigation sur le Rhin c. batelier De Paepe, etc. — Plaid. : MMes Monheim c. E. Roost.

1407. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. BRIS. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — EFFET.

La clause exonérant le capitaine de responsabilité du chef de bris, mais n'ajoutant pas : « même provenant de sa faute », a pour effet de mettre à charge du destinataire le fardeau de la preuve d'une faute du capitaine.

Du 26 mai 1900. — 1re ch. — Mandelier, Devillez et Lammers c. cap. Milaender. — Plaid. : MMes Monheim c Van Doosselaere.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (3e ch.), 5 avril 1900.

Prés. : M. Boucher-Cadart. — Avoc. gén. : M. Boutet. Plaid. : MMes Chaumat c. Tézenas.

(Bergère c. de Lagoanère.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CAUSE ILLICITE, IMMORALE OU CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — THÉATRE. — CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE LA CLAQUE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET. — SOMMES VERSÉES PAR L'ENTREPRENEUR DE LA CLAQUE AU DIRECTEUR. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE CELUI-CI. — RESTITUTION DES SOMMES.

Le contrat librement consenti pour le service de la claque dans un théâtre n'est prohibé par aucune loi et n'a rien de contraire à l'ordre public.

La claque ne saurait non plus être considérée comme immorale et de nature à porter atteinte à la liberté des spectateurs. Dès lors, est recevable à demander au directeur du théâtre la restitution de sommes à lui versées, l'entrepreneur du service de claque, quand le directeur n'a pas rempli les conditions de la convention auxquelles il s'était obligé (1).

L'usage de provoquer ou d'entretenir, à l'aide de la claque, les applaudissements des spectateurs est fort ancien au théâtre; et, comme l'origine de la claque remonterait, dit-on, à Rome, et que, jadis, en France, les claqueurs étaient placés dans la salle sous le lustre, on les surnommait communément « les Romains ou les Chevaliers du lustre ».

Le procédé, qui ne trompe plus aujourd'hui personne, est encore généralement employé. C'est une convention de cette nature qui a été passée à la date du 26 septembre 1892, entre M. de Lagoanère, alors directeur du théâtre des Menus-Plaisirs, et M. Bergère. Par ce traité, M. de Lagoanère cédait à M. Bergère, pour mille représentations, un certain nombre de places numérotées auxquelles venaient s'ajouter 35 places de troisième galerie « affectées au service, hommes et femmes ». M. Bergère devait payer à M. de Lagoanère, pour l'ensemble de ces places, une somme totale de 50,000 francs, soit 50 francs par représentation, et les 50,000 francs devaient être versés dans un très bref délai.

Au mois d'août 1893, M. de Lagoanère, expulsé par le propriétaire, a dû quitter le théâtre des Menus-Plaisirs. M. Bergère lui avait alors versé 38,000 francs, correspondant au prix des billets cédés pour 760 représentations, tandis que M. de Lagoanère n'avait pu fournir à M. Bergère les billets cédés d'avance que pour 224 représentations, représentant une somme de 11,200 francs. M. de Lagoanère avait ainsi reçu en trop 26,800 francs.

M. Bergère, après avoir attendu que M. de Lagoanère revint à meilleure fortune, a assigné celui-ci le 8 février 1896 pour lui demander la restitution de ces 26,800 francs. M. de Lagoanère prétendit que le contrat du 26 septembre 1892 était un contrat de claque, puisque M. Bergère, concessionnaire des 35 places de troisième galerie « affectées au service », s'était chargé d'assurer le service de la claque, et qu'aux termes

(1) *Contrà* : Pand. B., v° *Claqueur*, nos 2 et s.

d'une jurisprudence ancienne, le contrat de claque, considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne pouvait donner lieu à aucune action d'aucune sorte de part ni d'autre.

Le 27 juin 1896, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement dont nous rappelons seulement le passage concernant le caractère juridique de la convention litigieuse.

Le Tribunal;...

Attendu qu'il résulte des investigations de ce tribunal que le « service » en question était un service de claqueurs; que c'était là la véritable signification du mot « service », en l'espèce; que ce fait se trouve, d'ailleurs, corroboré et par les renseignements recueillis et par le propre aveu de Bergère au cours du délibéré;

Qu'il est donc établi que, loin de constituer un simple « contrat de griffe », ainsi que le prétend Bergère, la convention d'entre les parties avait au contraire pour objet l'organisation d'un service de claque destiné à assurer, par des applaudissements ou d'autres démonstrations, le succès des pièces représentées par de Lagoanère;

Qu'un tel contrat, dont les parties entendaient profiter toutes deux en s'obligeant à enrôler en sous ordre ou à se procurer, par l'appat de billets vendus hors des conditions ordinaires, des agents prêts à se livrer, pour de l'argent, à des manifestations et manœuvres de commande, est essentiellement basé sur le mensonge et la corruption;

Que des manifestations, achetées d'avance par des entrepreneurs de succès, entravent ou détruisent la liberté d'examen du public payant; qu'elles peuvent troubler la sécurité des théâtres et sont par suite aussi contraires à l'ordre public qu'aux bonnes mœurs;

Que le contrat dont s'agit est donc nul comme illicite et ne saurait servir de fondement à aucune action en répétition des sommes payées par Bergère en exécution de son engagement, celui-ci ne pouvant être admis à exciper de sa propre turpitude en justice;

Que la demande de ce dernier n'est donc pas recevable et doit être rejetée;

Par ces motifs, la Cour, déclare Bergère **non recevable** en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel principal a été interjeté par M. Bergère et appel incident par M. de Lagoanère.

Me Chaumat, avocat de M. Bergère, a soutenu son appel. Spécialement, en ce qui concerne la valeur légale du contrat intervenu entre un directeur de théâtre et un entrepreneur ou chef de claque, il a développé les moyens suivants :

Si quelques décisions judiciaires, a-t-il dit, dont les plus récentes sont un arrêt de la Cour de Paris du 23 juillet 1853 et un arrêt de la Cour de Lyon du 25 mars 1873, ont jugé, comme le Tribunal de commerce de la Seine, que le contrat de claque était un contrat illicite et nul, rien, dans les règles du droit, non plus que dans l'état de nos mœurs, n'autorisait à annuler ainsi un contrat librement consenti.

Il est certain, tout d'abord, qu'aucun texte de loi n'interdit le contrat de claque.

Ce contrat serait-il contraire aux bonnes mœurs parce que, comme l'a dit le Tribunal, la claque aurait pour but « d'entraver ou de détruire la liberté d'examen du public payant », c'est-à-dire d'indiquer au public des succès qu'il ne serait pas disposé à consacrer ?

Erreur absolue; l'institution de la claque est beaucoup plus modeste dans le but qu'elle poursuit comme dans les résultats qu'elle peut atteindre.

La claque est faite, d'abord pour la scène et pour donner aux artistes un encouragement, un appui que tous, même les plus grands, jugent indispensables; elle leur procure un instant de repos; elle les encourage; elle leur donne l'illusion du succès et les soutient ainsi dans les moments inévitables de trouble ou de défaillance.

Vis-à-vis du public, la claque n'a pas d'autre but que de l'inviter discrètement à manifester son approbation, s'il approuve, et à lui signaler les passages où cette approbation pourrait se produire le plus à propos. Souvent les spectateurs sont empêchés d'applaudir par un certain sentiment de timidité ou de gêne; la claque est pour eux un signal qu'ils sont libres de ne pas accepter, et jamais la claque n'a eu la prétention de lutter contre le sentiment du public, pas plus que de lui imposer des succès qu'il ne voudrait pas ratifier.

Faut-il s'arrêter à l'idée que le claqueur, applaudissant par ordre et non par conviction, ferait ainsi œuvre de « mensonge » et tenterait de « corrompre » le spectateur, en lui faisant croire à des sentiments d'admiration qu'il n'éprouve pas? Est-ce cette admiration de commande, ce « mensonge », cette « fiction », qui aurait quelque chose d'immoral? Cela n'est pas soutenable, car le public n'ignore pas ce qu'est la claque; et il n'est pas dupe du « mensonge », de l'admiration des claqueurs. D'ailleurs, tout au théâtre n'est-il pas « mensonge », « fiction », « corruption » dans le sens donné par le tribunal à ces expressions, depuis les décors et les machineries, jusqu'au jeu de scène les plus passionnés et les plus émouvants?

Pourquoi n'y aurait-il pas, par la claque, une petite « fiction » de plus, destinée à permettre aux autres fictions de produire plus sûrement les effets qu'en attendent auteurs, artistes et public?

Car les auteurs eux-mêmes sont d'accord avec les

artistes sur l'utilité de la claque. La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques en reconnaît et protège le fonctionnement, puisque, dans les traités qu'elle passe avec les directeurs de théâtre, elle exempte des droits d'auteur les billets de places destinés à la claque.

Quant à prétendre que la claque pourrait, comme dit aussi le tribunal, « troubler la sécurité des théâtres » et « porter atteinte à l'ordre public », cela ne supporte pas l'examen. Les orages et les tempêtes du théâtre ne sont jamais venus de la claque réglementaire et les cabales ne sont pas son fait.

D'ailleurs, la préfecture de police, qui a pour mission à Paris d'assurer de son mieux la sécurité des théâtres et l'ordre public, n'a jamais interdit la claque qui fonctionne ouvertement sous ses yeux; et personne n'ignore que, dans les principaux théâtres subventionnés, la claque est une sorte d'institution officielle, puisque le chef de claque est un véritable fonctionnaire, non un marchand de billets, comme dans les autres théâtres.

L'institution de la claque, qu'aucune loi ne défend, ne mérite à aucun point de vue les appréciations retenues par le tribunal, d'après quelques décisions de justice déjà très anciennes et qui ne correspondent aucunement à l'état de nos mœurs. Les contrats qui s'y rattachent sont donc absolument valables. Soutenir aujourd'hui qu'il est « immoral » et « illicite » de placer quelques claqueurs dans un théâtre, quand la liberté est partout et devient, au théâtre même, presque de la licence, quand la presse dit tout ce qu'elle veut, quand la réclame domine toutes les entreprises, c'est commettre un véritable anachronisme en même temps qu'une erreur juridique incontestable.

Me Tézenas a plaidé pour M. Lagoanère.

Il s'est, tout d'abord, attaché à établir que, par le traité litigieux, M. de Lagoanère louait à M. Bergère 57 places numérotées à prendre chaque soir pendant 1,000 représentations pour une somme de 50,000 fr. Or, la valeur de ces 57 places prises au bureau pendant 1,000 représentations aurait représenté une somme de 137,000 francs. Les contrats de ce genre, appelés « traités de claque », dissimulent le plus souvent un prêt usuraire, consenti à un directeur de théâtre dans l'embarras; et c'était le cas de M. de Lagoanère dont les affaires périclitaient.

En fait, M. Bergère se prétend créancier de M. de Lagoanère et lui réclame une somme d'argent en exécution d'un contrat.

Bien qu'il demande une chose qui ne lui est pas due, il devait mettre en demeure son débiteur de remplir son obligation, après quoi seulement, il était recevable à l'assigner, le cas échéant, en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts.

En ce qui concerne, au fond, la convention elle-même, Me Tézenas s'appuie notamment sur les arrêts de la Cour de Paris des 3 juin 1830, 4 avril 1840, 23 juillet 1853, sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1841, et sur celui de la Cour de Lyon du 25 mars 1873, qui, tous, déclarent illicites et immoraux les contrats dits « traités de claque ».

L'avocat explique qu'en tout cas M. Bergère, qui, du reste, a réalisé des bénéfices, ne saurait exercer la répétition de l'indu, aux termes des art. 1235 et 1377 du Code civil, parce qu'il n'a pas payé par erreur et parce qu'il n'a pas payé une chose non due.

Enfin, Me Tézenas soutient que le contrat intervenu entre M. de Lagoanère et M. Bergère est un et indivisible et que la remise à ce dernier de quelques fauteuils d'orchestre n'était que le salaire exigé par l'entrepreneur de succès.

Conformément aux conclusions de M. l'Avocat général Boutet, la Cour a réformé le jugement du tribunal.

L'arrêt porte en substance :

Considérant que le traité intervenu entre M. Bergère et M. de Lagoanère est indivisible; que le contrat librement consenti pour l'organisation du service de la claque dans un théâtre n'est prohibé par aucune loi et n'a rien de contraire à l'ordre public, alors surtout que la préfecture de police n'a jamais pris aucune mesure pour empêcher la claque dans les théâtres;

Que la claque ne saurait davantage être considérée comme immorale et comme étant de nature à porter atteinte à la liberté des spectateurs, personne dans les théâtres n'en ignorant l'existence et le véritable objet; qu'elle a pour but de donner aux artistes un encouragement et un appui que tous, même les plus grands, considèrent comme indispensables, en même temps qu'elle signale au public les passages de l'œuvre après lesquels son approbation pourrait se manifester le plus utilement, sans troubler la représentation; que son utilité est, d'ailleurs, reconnue aussi bien par les auteurs que par les artistes, et que la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques lui donne une véritable sanction en dispensant les directeurs de théâtres, par les traités qu'elle fait avec eux, du paiement des droits d'auteur sur les billets affectés au service de la claque, lequel fonctionne sous les yeux des agents de l'autorité.

Par ces motifs, la Cour, **condamne** M. de Lagoanère à restituer à M. Bergère la somme de 26,800 francs avec intérêts du jour de la demande; le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

Observations. — Pendant longtemps la jurisprudence s'est montrée particulièrement sévère pour les conventions de la nature de celle de l'espèce rapportée. Les termes employés par les arrêts, dont le jugement du tribunal de commerce reproduit ci-dessus

s'est inspiré, flétrissent avec une excessive rigueur le service de la claque et les claqueurs.

Dans un arrêt en date du 3 juin 1839, la Cour de Paris (1re ch.) déclare « qu'un tel contrat est essentiellement basé sur le mensonge et la corruption... » (DALLOZ, *Jur. gén. obligations*, n° 638). Jugent également illicite le contrat ayant pour objet d'assurer le service de la claque : Cour de Paris, 4 avril 1840, et, sur pourvoi, Cour de cassation (ch. req.), 17 mai 1841 (DALLOZ., *loc. cit.*) ; Cour de Paris (4e ch.), 23 juillet et (1re ch.) 8 août 1853 (DALLOZ, 1853, 5, 450).

Plus récemment, le 25 mars 1873, la Cour de Lyon s'est prononcée dans le même sens : « Attendu, dit cet arrêt, qu'on ne saurait admettre comme compatible avec le respect de la sainte morale une stipulation dont le but avoué est de provoquer des démonstrations et des applaudissements mensongers payés à prix d'argent ; que de tels engagements, repoussés par la conscience et la morale, sont également contraires à l'ordre public, puisqu'ils ont pour résultat d'entraver la liberté d'examen des spectateurs. (*Journ. Palais* 1873, p. 724.) »

Consulter encore : Lacan et Paulmier. (*Tr. de la législation des théâtres*, n° 593.)

On voit que, par l'arrêt rapporté, la Cour de Paris modifie complètement son ancienne jurisprudence. Était-il, du reste, bien exact d'affirmer que le fait de rémunérer ou d'être rémunéré pour faire applaudir ou pour applaudir une pièce de théâtre ou des acteurs, soit « basé sur le mensonge et la corruption, repoussé par la conscience et la morale et contraire à l'ordre public » ?

Ces expressions sont bien fortes, semble-t-il, pour caractériser un acte qui n'est même plus « mensonger », car chacun sait à quoi s'en tenir en entendant les battements de mains des claqueurs et ne s'en offusque guère.

(*Gaz. des Tribun.*)

Chronique judiciaire

LES AFFAIRES ROLLAND.

Pendant que, dans l'auditoire de la 5e chambre, transformé pour l'affaire du chemin de fer de Selati (Transvaal), en salon correctionnel, des prévenus et des témoins, exotiques et musqués, s'agitent autour d'une accusation à peine commencée et dont on n'aperçoit pas encore la structure, un peu plus loin, à la 2e chambre du tribunal civil, règnent dans une pleine odeur de scandale, les affaires Rolland.

Dans le procès du Transvaal, corrompus ou corrupteurs, haute pègre financière de cosmopolites hardis, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur la moralité spéciale que dégage, telle la pourriture exhalant des gaz délétères, ce tas de combinaisons lubriquement cupides, il y a encore une vague tenue et puis les coups de feu qui s'échangent toujours là-bas, la lutte des influences anglaise et française, la figure audacieuse et

rusée de tous ces capitalistes, tout cela donne au tableau quelque chose de rude, de grand, d'attirant et de cruel. Mais, quand de ce singulier mélange d'horreur et de grandeur, on passe, brusquement, aux scandales et à tout le fumier de bas tripotage qu'on appelle les affaires Rolland, plus rien ne retient la nausée.

Je ne tenterai pas de savoir dans ce fouillis de récriminations, d'imputations de scélératesse et de trahison, où commence et où finit une vérité insaisissable. L'impression générale est toute de honte, pour tant d'impudeur. Tous ces étrangers qui s'injurient en criant, tas de démoniaques de la malversation, ne font décidément pas belle figure et, amis de la France comme nous le sommes, nous devons bien constater combien l'étalage impudent de toutes ces vilenies la frappe et la discrédite. Je ne sais si telle a été l'intention de tous ces plaideurs emphatiques qui se réclament solennellement soit de la Patrie, soit de la Vérité ou de la Justice. Mais le sentiment qu'ils laissent, la morale qui se dégage pour nous de tout cet acharnement de mauvais aloi, à part cette curieuse affaire de divulgation méchante, où la réhabilitation d'un condamné n'a pas arrêté l'acharnement des passions, c'est que pour tout ce qui a été avancé, proféré, allégué, insinué, insulté, il eût mieux valu un peu plus de force d'âme, de dignité apaisée, de sérénité, de réserve, de silence, et que ces Français eussent peut-être mieux servi leur patrie en taisant l'acrimonie de leur rancune qu'en étalant à plaisir le fiel et la rancœur et en jetant la suspicion et le mépris les uns sur les autres.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Me JACQUES DES CRESSONNIÈRES fera le lundi 18 juin, à 2 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *Le Droit pur*, de Me EDMOND PICARD.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Les Lois sur le Contrat de Travail* du 10 mars 1900 et sur l'Epargne de la Femme mariée et du Mineur du 10 février 1900, commentées par GUSTAVE ABEL, Avocat près la Cour d'appel de Gand. — Gand, 1900, Ad. Hoste, édit. In-8°, 132 p. — Prix : 2 fr.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit commercial.

SMET (DE). — 1899. — Faillite. Curateur. Créancier hypothécaire Clause de voie parée. Droit de vendre l'immeuble grevé. Avis du ministère public de Smet. *Flandre judiciaire*, p. 113-123. Gand, A. Hoste. [347.736 (493)

ISEGHEM (VAN). — 1900. — Faillite. Vente antérieure à la faillite. Transcription postérieure à la faillite. Art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. Tiers. Créanciers chirographaires. Dessaisissement du failli. Effets. Inscription. Hypothèque légale de la masse. Avis de M. l'avocat général Van Iseghem. *Flandre judiciaire*, p. 209-242. Gand, Hoste. [347.736 (493)

SMET (DE) et S. — 1899. — Faillite. Vente antérieure à la faillite. Transcription postérieure à la faillite. Article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. Tiers. Créanciers chirographaires Effets de la faillite. Avis de M. de Smet, substitut du procureur du roi, et observations de M. S. *Flandre judiciaire*, p. 513 540. Gand, Hoste. [347.736 (493)

[.....]. — 1899. — I. Gage. Créance hypothécaire. Concordat préventif. Vote. Droit du débiteur gagiste. — II. Concordat préventif. — Adhésion d'un créancier. Condition. — III. Concordat préventif. Renonciation en degré d'appel par un créancier aux avantages lui concédés. Validité. — IV. Concordat préventif. Homologation. Adhésion des créanciers. *Flandre judiciaire*, p. 65-74. Gand, Hoste. [347.738 (493)

HAVAUX. — 1899. — Le commerçant qui s'est livré à la circulation d'effets et qui demande le concordat préventif de la faillite peut-il être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi? Et le concordat que lui auraient néanmoins consenti ses créanciers peut-il être homologué? *Flandre judiciaire*, p. 289-296. Gand, Hoste. [347.738 (493)

SAMARUC (Lucien). — 1900. — De la situation juridique des agents d'assurances. Etude critique et pratique de la jurisprudence française (thèse). Montpellier, impr. Firmin et Montane. In 8°, XI-136 p. [347.764 (44)

BLANCHARD (Georges). — S. d. — Validité de la clause de tacite reconduction dans les polices d'assurance

(étude de jurisprudence). Paris, Larose. In-8°, 16 p. [347.764.2 (44)

[Ex. *Recueil périodique des assurances.*]

[.....]. — 1899. — Assurance sur la vie. Assurance sur la vie au profit d'un tiers Acceptation. Révocation. Rapport. Réduction. Communauté de biens entre époux. Récompenses. Primes. Assurance mixte. Assurance à terme fixé. *Journ. des notaires et des avocats*, juin, p. 321-332. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.764.2 (44)

KOECHLIN (Charles). — S. d. — Etude sur la loi fédérale suisse sur l'assurance contre la maladie et les accidents et sur l'assurance pendant le service militaire. Traduction par Edouard Fuster. Paris, 20, rue Louis-le-Grand. In-8°, 27 p. [347.764.3 (494)

[Ex. *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*]

BIENVENUE (Edouard). — 1900. — Des assurances mutuelles contre la mortalité du bétail. Saint-Brieuc, Prud'homme. In-18, 43 p. [347.764.5 (44)

RIBADEAU-DUMAS (Henri). — 1900. — Des warrants agricoles. Commentaire théorique et pratique de la loi du 18 juillet 1898 (thèse). Paris, impr. Hardy et Bernard. In-8°, 155 p. [347.767 (44)

[.....]. — 1899. — Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux au sujet de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles (*Journ. off.* du 22 août). *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 284-288. Avril. Paris, place Dauphine, 27. [347.767 (44)

BASTARD (Alfred DE). — 1900. — Contribution à l'étude du crédit agricole. Le warrantage des produits agricoles (thèse). Toulouse, Rivière. In-8°, 238 p. [347.767 (44)

[..... ....]. — 1899. — Warrants agricoles. Produits provenant d'exploitations étrangères achetés par le débiteur gagiste. Malterie. Notaires. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 530-531. Paris, 52, rue des Saints Pères. [347.767 (44)

Propriété industrielle, artistique et littéraire.

[.....]. — 1900. — Projet de loi sur les brevets d'invention. *Industrie*, t. XXII, p. 264-265. Brux., rue Ducale, 13. [347.771

HUARD (G.). — 1899. — De divers droits qu'il ne faut pas confondre avec la propriété intellectuelle. *Le droit d'auteur*, p. 102-105, n° 9, 15 sept. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1573 BRUXELLES JEUDI 21 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UNE MAISON DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Commune. Installation de grues hydrauliques. Réglementation de leur usage. Acte du pouvoir public. Fonctionnement organisé par la ville. Acte civil.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Séparation de biens. I. Rétablissement de la communauté. Nécessité d'un acte authentique. Refus de la femme de le passer. Action judiciaire aux fins de l'y contraindre. Prétendu accord entre époux. Non-recevabilité. II. Interruption des poursuites en paiement des indemnités et reprises de la femme. Circonstances la justifiant.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Assurance sur le transport de marchandises. Conditions pour la débition de l'indemnité. Payement des primes sans réserve. Prétendue fin de non-recevoir. Non-fondement.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE.

NÉCROLOGIE. — M. le Conseiller honoraire Walric Holvoet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Le Procès du chemin de fer de Selati.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Une Maison des Avocats

A Leyde, dans la Breestraat, la longue rue qui décrit sa spirale en traversant la ville, non loin du vieux Rhin aux bras multiples, semblables à des canaux, nous nous arrêtâmes devant une vaste construction de style Renaissance : c'était la « Maison des Etudiants ».

D'aspect imposant et amène à la fois. On sentait, à la voir, et la force qui l'avait élevée et la tranquille quiétude avec laquelle, sûre des lendemains, elle ouvrait maintenant à ses fidèles ses portes hospitalières.

Nous visitâmes l'immeuble : salles multiples et spacieuses, luxueusement décorées et meublées, destinées aux fêtes, conférences, bibliothèques, assemblées et comités; — au rez-de-chaussée : les jeux, la salle de restaurant, le café, les salons et les bureaux.

La maison a été construite en 1875 par le Club « Minerva », — une société qui compte quatre cents membres, tous sortis du « Corps des Etudiants de Leyde », — au moyen de deux emprunts partagés en obligations de mille florins. Ces actions, qui furent placées en majeure partie parmi les anciens étudiants et les professeurs de l'Université, sont, à l'heure actuelle, cotées à la Bourse. Grâce à l'amortissement opéré chaque année, l'immeuble, dont la valeur est considérable, sera, en 1931, la propriété des membres du Cercle « Minerva ».

Les revenus annuels de la société s'élèvent à 18,000 florins environ et les dépenses, y compris l'amortissement et les versements au fonds de réserve de 1,000 florins destiné à couvrir les frais d'entretien du mobilier, s'élèvent à peu près à la même somme.

Tandis que ces renseignements nous étaient donnés par un étudiant obligeant et empressé et qu'ainsi le charme de la visite se doublait de l'intérêt qu'offrait pour nous l'explication de la marche suivie pour arriver à pareils résultats, nous nous demandâmes tout à coup, notre pensée s'étant portée des Etudiants que nous voyions vers les Avocats que nous sommes : *pourquoi, nous, les Avocats, n'aurions-nous point notre Maison ?*

Idée originale et irréalisable, diront certains en levant les épaules.

Idée sérieuse et pratique, dirons-nous en exprimant l'espoir, sinon la certitude, qu'une fois les bonnes volontés éveillées, la réalisation sera facile et la réussite complète.

Quand on y songe sans parti pris, une pensée tout d'abord s'affirme en l'esprit : c'est que les Avocats, plus encore peut-être que les Etudiants, devraient avoir leur Maison, un endroit où ils seraient chez eux, sans ingérance de personne, où ils trouveraient la liberté d'allures et d'action ainsi que le charme d'une confraternité plus réelle, plus vive et plus pratique.

Conseil de discipline, Jeune Barreau, Cercles d'études, de conférences, d'escrime, de plaidoiries, Cours professionnels, fêtes, séances de rentrée, tout cela ne pourrait-il fonctionner ou s'accomplir dans un local qui serait nôtre?

Les avantages qu'offrirait pareil système sont multiples.

Il aurait d'abord pour résultat de donner au Barreau le pouvoir absolu d'organiser les cours, les conférences, les fêtes qu'il lui plairait, sans craindre qu'une autorité « supérieure », comme cela s'est produit souvent, intervienne et empêche la réalisation de certains projets, en refusant les locaux nécessaires.

Il permettrait de donner plus de vie aux divers organismes du Barreau, en ajoutant un attrait puissant aux réunions que ces organismes provoquent. Il permettrait, par exemple, de tenir le soir — chose qui est impossible aujourd'hui — certaines réunions au cours desquelles des lectures ou des causeries auraient lieu.

Il assurerait — chose importante également — le moyen pour les membres du Barreau de se fixer des rendez-vous pour discuter d'affaires, en dehors du Palais de Justice et à d'autres heures que celles qui devraient être consacrées avant tout à la plaidoirie ou à l'étude : Un certain nombre de bureaux seraient, à cet effet, aménagés dans « la maison » et l'on réaliserait ainsi une idée depuis longtemps en projet et que jusqu'ici l'on n'avait crû pouvoir mettre en œuvre qu'à l'intérieur du Palais de Justice.

Enfin, une salle de restaurant, étant annexée à l'immeuble, de nombreux avocats, tant de Bruxelles même que des Barreaux de province, y viendraient retrouver, aux heures de suspentions d'audiences, le charme des bonnes relations, des conversations amicales et de la confraternité.

Telle est l'idée que nous avons voulu soumettre à l'appréciation de nos lecteurs et du Barreau tout entier. Elle mérite, certes, d'être étudiée et d'attirer l'attention de notre Conférence, — à laquelle sont dues déjà tant de louables initiatives.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 25 mai 1900.

Prés. : M. BECKERS. — Proc. gén. : M. MESDACH DE TER KIELE. Concl. conf. — Plaid. : MMes DE MOT c. DUVIVIER et SPAAK.

(Ville d'Anvers c. Claeys.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — COMMUNE. — INSTALLATION DE GRUES HYDRAULIQUES. — RÉGLEMENTATION DE LEUR USAGE. — ACTE DU POUVOIR PUBLIC. — FONCTIONNEMENT ORGANISÉ PAR LA VILLE — ACTE CIVIL.

Une ville remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage; il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers; il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller d'HOFFSCHMIDT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation et fausse application des art. 538, 1382, 1383, 1384, 1779 du Code civil; 92 de la Constitution, 50 et 51 du décret des 14 et 18 décembre 1789, 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 1 de la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune à raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public;

Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demande a pour objet la réparation d'un dommage occasionné par l'imprudence d'un agent préposé par la ville d'Anvers à la manœuvre d'une des grues du port; que c'est en faisant fonctionner cette grue, au cours des opérations de déchargement d'un steamer qu'il aurait, par maladresse, écrasé un ouvrier, fils du défendeur;

Considérant que si la ville d'Anvers, agissant par délégation de l'Etat en vertu de la convention approuvée par la loi du 17 avril 1874, remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment, lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers;

Considérant qu'il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public; que ce n'est pas la nature juridique de l'engin qui doit être prise en considération, mais celle de l'acte accompli;

Considérant que celui-ci consistait, dans l'espèce, à transporter des marchandises pour le compte d'un particulier, du quai à bord d'un steamer;

Considérant que cet acte appartient pas, par essence, à l'exercice du pouvoir politique;

Qu'il n'est pas une conséquence nécessaire de la délibération prise par celui-ci dans le cercle de ses attributions; qu'il ne s'impose pas comme une mesure obligatoire de police ou de finance; qu'il ne peut être accompli par des personnes étrangères à l'administration;

Considérant, en effet, que le règlement de la ville d'Anvers du 3 décembre 1887, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1888, distingue entre la surveillance du travail des grues, attribué, par l'art. 8, à un agent de la ville, et la manœuvre des engins qui, aux termes de l'art. 10, se fait, soit par un agent de la ville, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale;

Considérant que l'agent préposé à la surveillance agit dans un intérêt de police et participe, en cette qualité, à l'exercice de l'*imperium* qui caractérise les actes de l'autorité et qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire;

Considérant que l'agent préposé à la manœuvre n'exerce pas nécessairement une portion de cet *imperium*; qu'il est soumis, d'une part, à la surveillance dont il vient d'être parlé, d'autre part aux ordres des arrimeurs pour le compte de qui se fait le travail;

Considérant que, d'après les termes de l'exploit introductif, la faute imputée au préposé de la ville consisterait à avoir mal exécuté l'ordre de virer vers l'écoutille du navire le plateau chargé de marchandises; que cet ordre n'est pas relatif à l'administration ou à la police des grues, mais à l'exécution d'une convention par laquelle la ville a loué un de ses préposés pour participer au chargement du navire;

Considérant que pareille convention réunit tous les éléments d'un véritable contrat privé et que, dans l'exécution d'un contrat de l'espèce, aucun texte de loi n'affranchit l'Etat ou les communes de la responsabilité consacrée par les art. 1382 et 1384 du Code civil;

Que, par suite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions et n'a contrevenu à aucune de celles qu'invoque le pourvoi;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; condamne la commune demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs au profit du défendeur.

(1) Voy. Cass., 23 nov. 1899, PAND. PÉR., 1900, nos 645-46 et les renvois.

733

Civ. Brux. (4e ch.), 11 avril 1900.

Prés. : M. Bouillon. — Plaid. : MMes d'Archambeau et Gramme c. Bonnevie et Schwartz.

(De Longrée c. de Hasse.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — I. RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE. — REFUS DE LA FEMME DE LE PASSER. — ACTION JUDICIAIRE AUX FINS DE L'Y CONTRAINDRE. — PRÉTENDU ACCORD ENTRE ÉPOUX. — NON-RECEVABILITÉ. — II. INTERRUPTION DES POURSUITES EN PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET REPRISES DE LA FEMME. — CIRCONSTANCES LA JUSTIFIANT.

I. *L'art. 1451, C. civ., relatif au rétablissement de la communauté après séparation de biens, exige le concours des deux époux, donc une convention, et, en outre, que cette convention soit constatée par acte authentique, dans la même forme donc que le contrat de mariage.*

Jusqu'au moment où l'acte est passé devant notaire, la femme peut renoncer à la convention avenue entre elle et son mari, laquelle n'est qu'un simple projet tant qu'elle n'est pas revêtue de la forme authentique; le tribunal ne peut, contre le consentement de la femme, déclarer définitive semblable convention, pas plus qu'il ne pourrait intervenir pour déclarer définitives les clauses d'un projet de contrat de mariage, arrêtés verbalement entre parties, mais que l'une des deux refuserait, au dernier moment, de faire sanctionner dans la forme authentique.

II. *Le mari, aussi bien que les créanciers de la femme, est recevable à invoquer le moyen de nullité de la séparation de biens, fondé sur ce que le paiement des droits et reprises de la femme n'a pas été exécuté par des poursuites non interrompues.*

S'il y a nécessité absolue pour la femme de suspendre les actes d'exécution, pareille circonstance justifie l'interruption des poursuites.

Attendu qu'un jugement par défaut, passé en force de chose jugée, rendu le 7 novembre 1894, par le tribunal de Tongres, contre le demandeur à l'instance actuelle, le chevalier Auguste de Longrée, a prononcé la séparation de biens entre ce dernier et son épouse Valentine de Hasse, aujourd'hui défenderesse ;

Attendu que l'action, intentée par assignation en date du 3 et du 9 novembre 1898, a pour objet de faire condamner la défenderesse à passer acte authentique du rétablissement de la communauté, convenue verbalement entre parties, en conséquence à donner mainlevée des saisies-arrêts pratiquées à sa requête le 27 août 1895, subsidiairement à dire que la séparation est nulle pour interruption dans les poursuites d'exécution ; l'action tend enfin à faire condamner la défenderesse à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1451 du Code civil, la communauté de biens ne peut, après séparation, être rétablie que du consentement des époux et par acte authentique ;

Attendu qu'il est exact qu'à diverses reprises et notamment dans son interrogatoire sur faits et articles du 19 décembre 1898, la défenderesse a manifesté son intention de rétablir la communauté; que le 7 décembre 1898, elle avait déjà verbalement reconnu que la communauté d'acquêts, stipulée entre époux, était rétablie et que l'acte authentique allait immédiatement en être passé ;

Attendu toutefois qu'au lieu de passer cet acte, la défenderesse, changeant d'avis, a, le 30 mars 1899, intenté au demandeur son mari, une action en divorce qui, si elle était admise, entrainerait forcément la séparation de biens (art. 311, C. civ.) ;

Attendu que vainement le demandeur prétend avoir le droit de contraindre la défenderesse à passer acte authentique du rétablissement promis de la communauté ;

Que l'art. 1451 du Code civil exige le concours des deux époux, donc une convention, et, en outre, que cette convention soit constatée par acte authentique, dans la même forme donc que le contrat de mariage ; qu'en conséquence, jusqu'au moment où l'acte est passé devant notaire, la femme peut renoncer à la convention avenue entre elle et son mari, laquelle n'est qu'un simple projet tant qu'elle n'est pas revêtue de la forme authentique, et le tribunal ne peut, contre le consentement de la femme, déclarer définitive semblable convention, pas plus qu'il ne pourrait intervenir pour déclarer définitivement les clauses d'un projet de contrat de mariage, même arrêtées verbalement entre parties, mais que l'une des deux refuserait, au dernier moment, de faire sanctionner dans la forme authentique;

Le législateur a voulu assurer la complète liberté de la femme en cette matière;

Attendu que la mainlevée des saisies pratiquées par la défenderesse le 27 août 1895 a été consentie au cours de la procédure ; que cette demande est devenue sans objet ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le demandeur prétend que la séparation de biens est nulle, aux termes de l'art. 1444 du Code civil, parce que le paiement des droits et reprises de la femme n'a pas été exécuté par des poursuites non interrompues ;

Attendu que le mari, aussi bien que les créanciers de la femme, est recevable à invoquer ce moyen ; que l'art. 1444 du Code civil ne détermine pas ceux qui

734

peuvent exercer ce droit, il faut appliquer le droit commun et reconnaître, à tous les intéressés, la faculté de poursuivre la nullité de la séparation; que pour apprécier le bien fondé du moyen, il s'agit d'examiner les procédures faites par la défenderesse ;

Attendu qu'après avoir fait notifier son jugement de séparation de biens le 12 novembre 1892, elle a fait sommer son mari à comparaître devant le notaire Eylen, de Neerockeren, pour y procéder à la liquidation et au paiement des reprises ; que le demandeur a fait défaut, nonobstant trois sommations d'huissier, respectivement faites en dates des 21 novembre, 3 et 21 décembre 1894 ; qu'elle a ensuite demandé l'homologation de l'acte de liquidation du dit notaire ; que l'homologation a été donnée par jugement du 5 juin 1895 ; qu'après signification du jugement et commandement au demandeur de payer la somme fixée par le jugement, elle a pratiqué au mois d'août 1895 les saisies légitimes, qui ont été validées par défaut le 16 octobre suivant ; que la signification au demandeur, l'assignation en déclaration aux tiers saisis et la déclaration de ceux ci, ont pris jusqu'au 29 juillet 1896; que, dès le 24 du même mois elle faisait notifier le commandement préalable à la saisie immobilière ; que celle-ci a été validée par jugement par défaut du 23 septembre 1896; que le 23 octobre 1896, il fut procédé à la vente; qu'au commencement de décembre le demandeur attaqua cette vente, puis après plusieurs remises successives laissa prendre défaut-congé le 2 mars 1897; que le 18 février 1897 la défenderesse assigna les tiers-saisis des deux arrêts susvisés; que le 7 juillet 1897, le tribunal ordonna la vente à la Bourse de 51 actions de 1,000 francs de la Banque Liégeoise inscrites au nom du demandeur; que le 1er juillet 1897 le demandeur avait fait opposition au jugement du 7 novembre 1894, et que le 25 juillet il fit également opposition à celui du 5 juin 1895, mais que par un jugement du 5 avril 1898, le demandeur fut débouté de ses deux oppositions ; que ce jugement fut signifié au demandeur dans le courant du mois de mai suivant ;

Attendu qu'il résulte de ce résumé des actes de procédure que la défenderesse a poursuivi sans interruption l'exercice de ses droits, tout au moins jusqu'au mois de mai 1898; qu'on invoquerait vainement qu'il n'y a pas eu d'actes de procédure du 7 janvier au 1er mai 1895, puisqu'il est établi au procès que pendant cette période, il y a eu, entre les époux ou leurs représentants, des pourparlers relatifs aux reprises de la femme ;

Attendu que, si postérieurement au mois de mai 1898, il ne s'est plus produit aucun acte de procédure, c'est ainsi que le démontrent les éléments de la cause et ne le méconnaissant d'ailleurs pas les parties, que celles-ci ont fait certaines tentatives en vue de rétablir la vie commune; que, dans cette période, la poursuite des droits de la femme eut été de nature à entraver ces tentatives de rapprochement ;

Attendu qu'il y avait donc nécessité absolue pour la défenderesse de suspendre les actes d'exécution et qu'il est généralement admis que pareilles circonstances justifient en cette matière l'interruption des poursuites ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus émises, que les circonstances qui, d'après le demandeur, justifieraient sa demande de dommages-intérêts, ne se rencontrent pas dans l'espèce, que cette demande doit donc être écartée;

Par les motifs, le Tribunal, **déboute** le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 19 avril 1900.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes A. de Meren c. Vander Borght.

(Everaerts frères c. Société la « Mannheim ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CONDITIONS POUR LA DÉBITION DE L'INDEMNITÉ. — PAYEMENT DES PRIMES SANS RÉSERVE. — PRÉTENDUE FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-FONDEMENT.

L'assureur qui a déclaré garantir toutes les exportations et importations de l'assuré depuis la sortie des magasins ou des lieux originaires d'expédition pour finir à destination sans interruption d'assurance, est tenu lorsqu'il a été prévenu lors de chaque accident survenu et qu'il a fait vérifier les dégâts (1).

Le fait que l'assuré a payé les primes sans réserves ne peut amener à prétendre qu'il a renoncé à ses droits sans faire état de ce moyen, surtout quand l'assureur a verbalement discuté avec l'assuré au sujet des avaries survenues.

Attendu que par contrat verbal avenu entre parties le 1er juillet 1897, la défenderesse a déclaré garantir toutes les exportations et importations du demandeur et consistant notamment en acide pyroligneux et ce depuis la sortie des magasins des demandeurs ou des lieux originaires d'expédition pour finir à destination sans interruption d'assurance ;

Attendu que les demandeurs réclament actuellement à la défenderesse une somme de fr. 684.36, à raison

(1) Voy. Pand. B., vo *Assur. en gén.*, nos 230 et s.

735

du bris de plusieurs touries, suivant détail transcrit dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que la défenderesse soutient que les demandeurs, pour avoir droit à une indemnité, doivent justifier : 1° de l'avarie ; 2° de l'accident couvert par l'assurance ; 3° de la relation intime entre l'accident et l'avarie et que, comme ils ne font pas cette preuve, elle ne peut être tenu de payer une indemnité, la marchandise étant présumée s'être brisée par suite d'un vice propre ou par défaut d'emballage ;

Attendu que la défenderesse ne peut dénier avoir été prévenue lors de chaque accident survenu et avoir fait vérifier les dégâts, puisque, notamment le 18 avril 1899, elle reconnait verbalement avoir fait les vérifications ;

Attendu que la défenderesse peut si peu prétendre n'avoir pas eu connaissance des avaries et n'avoir pas pu les contrôler qu'elle discute même en conclusion la cause de ces avaries, les attribuant à des chocs provoqués par le mauvais état des pavés à Anvers ;

Attendu que la défenderesse soutient en outre qu'une marchandise qui n'est pas en état de supporter les chocs et inconvénients normaux et habituels d'un voyage est affecté d'un vice propre ;

Attendu que pour répondre à cet argument, il suffit de constater que lorsque les avaries se sont produites, à part un cas où cinq touries furent brisées, les autres fois on n'en compte que une ou deux et une fois trois, alors que le nombre de touries expédiées était parfois de 50 et même 90, qu'il est évident qu'un vice propre aurait déterminé des dégâts beaucoup plus grands ;

Attendu que la défenderesse soutient aussi que les demandeurs ont adressé leur réclamation tardivement, ce qui les a empêchés de faire les vérifications nécessaires ;

Attendu que les demandeurs justifient avoir adressé leurs réclamations en temps utile et que du reste, ainsi qu'il vient d'être dit, les demandeurs ont verbalement reconnu avoir été prévenus que jamais, du reste, avant le procès, dans les pourparlers avec les demandeurs, elle n'a soulevé ce moyen ;

Attendu que le fait que les demandeurs ont payé les primes sans réserves ne peut amener à prétendre qu'ils auraient renoncé à leurs droits, puisque d'une part ils étaient tenus à payer les primes aux échéances, sous peine de perdre tous leurs droits, et qu'ensuite postérieurement au paiement des primes, la défenderesse, sans faire état de ce moyen, a verbalement discuté avec les demandeurs au sujet des avaries survenues, reconnaissant par là qu'ils n'avaient renoncé à aucun de leurs droits ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 684.30, à titre d'indemnité, pour avaries survenues aux marchandises des demandeurs qu'elle avait verbalement assurées. La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

BULLETIN
de la Jurisprudence Belge

DROIT PUBLIC, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. POLDER. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DROIT A INDEMNITÉ. — II. CONSÉQUENCES AVANTAGEUSES A RÉSULTER DES TRAVAUX PROJETÉS. — INTERDICTION D'EN TENIR COMPTE. — III. TERRAINS DESTINÉS A DEVENIR INDUSTRIELS. — ESTIMATION. — VALEUR MOYENNE. — IV. SUPPRESSION D'UNE COMMUNICATION. — RÉSULTAT DE L'EXPROPRIATION DE PARCELLES N'APPARTENANT PAS A L'EXPROPRIÉ. — INDEMNITÉ NON DUE.

I. — Le polder est une association civile qui ne détient pas ses biens comme gérant du domaine public de l'Etat, mais comme propriétaire ; il doit être indemnisé comme tel en cas d'expropriation.

II. — Il n'y a pas à tenir compte des conséquences avantageuses que la construction des quais et autres travaux aura pour le polder ; il faut évaluer l'indemnité en considérant la valeur de l'emprise avant l'expropriation et la plus ou moins-value à résulter des travaux pour lesquels l'expropriation est faite ou de tout autre fait qui serait postérieur à celle-ci ne peut entrer en ligne de compte.

III. — Si les terrains empris ne peuvent pas être considérés actuellement comme industriels, mais qu'il est cependant probable que dans un avenir plus ou moins éloigné ils auront reçu une destination industrielle, il faut estimer l'emprise à une valeur intermédiaire entre celle qu'elle aurait comme terrain industriel et celle qu'elle a comme terrain agricole.

IV. — L'exproprié ne peut réclamer une indemnité pour la suppression d'une communication lorsque cette suppression n'est pas le résultat de l'expropriation de parcelles lui appartenant et qui font l'objet du litige, mais de celle de terrains appartenant à un tiers.

Du 17 mars 1899. — Tribunal civil d'Anvers (1re ch.). — Ville d'Anvers c. Polder d'Hoboken. — Plaid. MMes Delvaux c. Spruyt.

736

DROIT CIVIL. — I. PROMESSE DE VENTE. — OFFRE D'UN PRIX INFÉRIEUR AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — MAINTIEN DU BÉNÉFICE DU DÉLAI. — II. LETTRES MISSIVES. — CORRESPONDANCE ENTRE MANDANT ET MANDATAIRE. — PROPRIÉTÉ COMMUNE.

I. — L'offre d'un prix inférieur à celui stipulé dans une promesse de vente faite avant l'expiration du délai pour accepter, ne peut priver du bénéfice de ce délai celui à qui l'option a été accordée.

II. — La correspondance entre mandant et mandataire constitue une propriété commune dont celui-ci abuse en la livrant à l'adversaire de celui-là.

Tribunal civil de Louvain (1re ch.). — A. G... c. V. et J. U... et G. L ... — Plaid. : MMes G. Foulon (du Barreau de Bruxelles) et Léon Boels (du Barreau de Louvain) c. Vital Decoster et Eugène Marguery (du Barreau de Louvain).

DROIT CIVIL. — LETTRE MISSIVE. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — QUESTION DE FAIT. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN TIERS.

Le caractère confidentiel d'une lettre est une pure question de fait, qui varie avec chaque espèce et qu'il appartient aux tribunaux de trancher souverainement ; on peut toutefois dire qu'une lettre est confidentielle quand il apparaît de ses termes, des circonstances dans lesquelles elle a été écrite ou de la qualité des correspondants qu'elle est l'expression de pensées confiées par l'auteur à la discrétion du destinataire.

Tel n'est pas le cas lorsque c'est spontanément et de son plein gré que l'auteur a fourni à deux reprises différentes à son correspondant des renseignements défavorables sur le crédit et les capacités commerciales d'un tiers. Il était à présumer que le destinataire aurait communiqué les lettres en question au tiers visé ; la prudence la plus élémentaire commandait à l'auteur d'exiger de son correspondant sinon le secret absolu sur le contenu de ses lettres, tout au moins un usage judicieux des renseignements qu'il lui fournissait ; pareille volonté n'ayant pas été manifestée, rien ne permet de supposer que les lettres litigieuses auraient été écrites avec l'assurance que le destinataire n'en divulguerait pas le contenu.

Si la morale et l'ordre public sont intéressés à ce que le secret des lettres privées soit respecté, on ne peut cependant étendre ce principe jusqu'au point de permettre à un tiers d'émettre des appréciations injurieuses et diffamatoires qui peuvent être la source de préjudices considérables pour ceux qui en sont l'objet.

Du 25 mai 1898. — Tribunal civil d'Anvers (1re ch.). — Faus c. baron de Witte. — Plaid. : MMes Sulzberger c. de Maertelaere.

DROIT CIVIL. — ACTION RÉVOCATOIRE OU PAULIENNE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — PREUVES A FOURNIR PAR LE CRÉANCIER.

En matière d'actes à titre onéreux, pour l'admission de l'action paulienne ou révocatoire, il incombe au créancier de prouver non seulement la mauvaise foi du débiteur, mais encore la complicité des tiers ayant contracté avec lui ; pareille mauvaise foi suppose tout d'abord dans le chef des deux contractants un préjudice intentionnel causé aux créanciers par le fait que l'acte passé par eux avait expressément en vue et a eu pour effet de provoquer l'insolvabilité de leur débiteur ou tout au moins d'augmenter cette insolvabilité au point de compromettre le recouvrement de leurs créances par l'aliénation d'un patrimoine qui constituait leur gage normal.

Du 31 janvier 1900. — Tribunal civil de Hasselt. — Vandersmissen c. Vinckenbosch et consorts. — Plaid. : MMes Schindeler (du Barreau de Liége) c. Willems (du Barreau de Hasselt).

DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DANGEREUSES. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Un patron ne peut, sans engager sa responsabilité, se dispenser, même au prix de sacrifices pécuniaires, d'organiser des installations industrielles de manière à ne pas aggraver les dangers inhérents à l'exercice du travail de ses ouvriers. A cette fin, il doit prendre les précautions pratiquement réalisables commandées par la prudence et enseignées par l'expérience ; de ce nombre est l'établissement aux monte-charges d'un garde-corps, existant déjà dans les usines similaires.

Du 29 novembre 1899. — Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.). — Van Caeneghem c. Société des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre.

DROIT CIVIL, DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — FAUTE COMMISE PAR UNE COMMUNE. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — EXÉCUTION DE TRAVAUX A UN IMMEUBLE COMMUNAL. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

En demandant la réparation pécuniaire d'un préjudice attribué à la faute d'une commune, les demandeurs

poursuivent uniquement un droit civil et les tribunaux sont seuls compétents.

En organisant son enseignement public, en déterminant l'aménagement des locaux où il doit être donné, une commune agit comme pouvoir public et les décisions qu'elle prend sur ces objets échappent à la censure du pouvoir judiciaire.

En effectuant des travaux de construction ou d'entretien des immeubles communaux, la commune se comporte comme personne privée, au même titre que l'entrepreneur auquel elle aurait remis l'exécution de ces travaux ; elle est tenue envers les tiers à toutes les obligations auxquelles cet entrepreneur aurait été astreint.

Si la commune ne saurait être querellée, à raison de ce que, agissant comme pouvoir public chargé de distribuer l'enseignement, elle a estimé qu'un dépôt temporaire de chaux pouvait être effectué dans la cour de son école, la victime d'un accident causé par ce tas de chaux est recevable à rechercher si, en effectuant ce dépôt, la commune a pris toutes les précautions auxquelles aurait été tenu l'entrepreneur chargé des travaux communaux et qui aurait été autorisé à faire pareil dépôt.

Du 23 novembre 1899. — Tribunal civil de Charleroi (1re ch.). — Tordeur c. Dubois et Commune de Monceau. — Plaid. : MMes de Nimal c. Audent et Thiebaut c. J. Destrée.

DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — SCIE CIRCULAIRE. — I. APPAREILS DE PRÉSERVATION. — USAGE NON GÉNÉRAL. — NON-EMPLOI. — ABSENCE DE FAUTE DU PATRON. — II. INSTRUCTIONS INSUFFISANTES POUR L'EXÉCUTION DU TRAVAIL. — INOBSERVATION TOLÉRÉE. — FAUTE DU PATRON. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE MORAL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. — Si l'on conseille vivement aux abords de scies circulaires certaines mesures de précaution consistant dans l'emploi : *a*) d'un couteau diviseur destiné à maintenir ouvert le trait de scie pratiqué dans les pièces de bois à découper pour éviter le relèvement du bois et la projection de celui-ci vers le scieur ; *b*) d'une couverture ou capuchon à adapter au-dessus du plateau de scie ; *c*) d'un bouclier à poser devant le scieur, ces appareils préservateurs ne sont cependant pas généralement employés dans les industries similaires et les résultats pratiques observés par l'expérience n'ont pu démontrer d'une façon concluante la possibilité absolue de leur emploi, ni la complète sécurité qu'ils peuvent offrir.

En n'employant pas, pour sauvegarder la sécurité de ses ouvriers, des appareils de préservation dont il n'est pas généralement fait usage dans les établissements similaires, soit à raison de ce que cet usage n'est pas possible dans tous les cas, soit à raison de ce que ces appareils ne présentent pas des avantages suffisants pour préserver ses ouvriers des dangers auxquels ils sont exposés pendant leur travail, le patron n'a pas contrevenu aux dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1898.

II. — Un patron manque de prévoyance, soit en ne donnant pas les instructions nécessaires pour effectuer le travail, soit en n'exigeant pas — étant présent — que ces instructions soient scrupuleusement observées.

III. — Une jurisprudence et une doctrine constantes accordent aux préjudiciés des indemnités se rapportant à la réparation du tort causé, à raison des souffrances endurées entre l'accident et le décès, au dommage moral, au dommage matériel.

Du 6 décembre 1899. — Tribunal civil de Charleroi (2e ch.). — Veuve Crasset c. Van Cleemputte. — Plaid. : MMes J. Destrée c. Wautiez.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UN RELIQUAT DE COMPTE. — CHIFFRE UNIQUE FIXANT LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

Lorsqu'une demande comporte le remboursement d'un reliquat de compte du chef de diverses remises de fonds faites successivement aux mêmes fins et dont la débition procède d'une seule et même cause, c'est le chiffre unique de cette demande qui doit déterminer la compétence et le ressort.

Du 6 décembre 1899. — Tribunal civil de Hasselt. — Dubois c. Germeys. — Plaid. : MMes Cartuyvels c. Hechtermans.

DROIT ADMINISTRATIF. — CURÉ. — DROIT AU LOGEMENT OU A UNE INDEMNITÉ. — OBLIGATION ALTERNATIVE DE LA COMMUNE. — LOGEMENT FOURNI PAR UN TIERS. — PRÉTENTION DU CURÉ A L'INDEMNITÉ. — NÉCESSITÉ D'EXAMINER SI LE TIERS A VOULU ÉTEINDRE L'OBLIGATION DE LA COMMUNE.

La commune est tenue à l'égard du curé d'une obligation alternative ; elle lui doit un logement ou une indemnité ; elle est libérée par le paiement de l'un de ces deux objets.

Le paiement peut être valablement effectué non seulement par le débiteur, mais encore par un tiers si toutefois il n'est pas subrogé au droit du créancier.

Pour perdre son droit à l'indemnité, il ne suffit pas que le desservant jouisse d'un logement gratuit, si la personne qui le met à sa disposition n'entend pas payer la dette de la commune ; mais la dette de la commune s'éteint si le tiers manifeste la volonté de payer cette dette.

Du 24 février 1899. — Tribunal civil d'Anvers (1re ch.). — Cleyntjens c. Ville d'Anvers. — Plaid. : MMes Rijckmans c. van Ollfen.

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — PARENTÉ. — RAPPORTS ENTRE LES PÈRE ET MÈRE DE L'ENFANT NATUREL ET LE CONJOINT DE CELUI-CI. — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — REMARIAGE DE LA BELLE-MÈRE. — NON-EXTINCTION DE L'OBLIGATION.

La filiation naturelle étant légalement reconnue, il existe entre les père et mère de l'enfant naturel et le conjoint de celui-ci des rapports de gendre ou belle-fille à beau-père et belle-mère auxquels il y a lieu d'appliquer l'art. 206 du Code civil.

L'obligation alimentaire du conjoint de l'enfant naturel ne s'éteint pas lorsque la belle-mère s'est mariée.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'introduire dans une disposition légale une exception qui n'y est pas inscrite.

Du 5 juillet 1899. — Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.). — Veuve Devreux c. Henri Coen.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT ÉTRANGER. — BREVET D'INVENTION. — LÉGISLATION ANGLAISE. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE ET SPÉCIFICATION DÉFINITIVE. — IDENTITÉ DU PRINCIPE DE L'INVENTION. — RÉGULARITÉ.

Si dans sa spécification provisoire prescrite par la loi anglaise sur les brevets, l'inventeur a indiqué la forme ou réalisation matérielle sous laquelle il se proposait de présenter au public son invention et que dans sa spécification définitive, après avoir précisé les détails et expliqué le fonctionnement de celle-ci, il a revendiqué, pour en faire l'appropriation à son profit exclusif, le principe sur lequel elle repose, il n'a pas outrepassé les prescriptions de la loi anglaise lorsque, dans l'une et l'autre des spécifications susdites, le principe en substance de l'invention est resté le même.

Du 28 avril 1899. — Tribunal civil d'Anvers (4e ch.). — Marshall c. Cox. — Plaid. : MMes Dervaux (du Barreau de Gand) c. Louis Franck.

DROIT CIVIL. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONVENTION RELATIVE AU CONGO. — CLAUSE PROHIBITIVE. — CAS OÙ ELLE EST CIVILE.

Une convention n'est pas contraire à l'ordre public et ne viole pas les principes de la liberté du travail et de l'industrie, lorsqu'elle intervient pour déterminer les obligations d'un agent commercial à exécuter en Belgique. Il y a lieu de rechercher s'il en est encore ainsi, lorsqu'il s'agit d'appliquer pareille défense dans une contrée où les conditions économiques sont différentes, si notamment la durée d'une pareille défense peut être jugée équitablement limitée en prenant pour base la durée généralement fixée et admise en Europe.

La convention par laquelle une société prohibe à son agent de s'occuper directement ou indirectement de sociétés ou firmes ayant un but commercial, industriel, financier ou agricole au Congo, et d'entrer au service d'aucune société ou d'aucun particulier faisant des affaires au Congo, viole les principes de la liberté du commerce et de l'industrie.

Du 17 octobre 1898. — Sentence arbitrale Matadi. — Magasins généraux c. Raskin.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — SITUATION DE LA FABRIQUE. — PORTÉE DE CES TERMES.

La compétence des conseils de prud'hommes, à part le seul cas où l'ouvrier travaille à domicile, est strictement limitée à la situation de la fabrique, quel que soit le domicile du justiciable.

On doit entendre par le mot « fabrique » dont se sert la loi le lieu où le patron a une installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail.

Du 8 janvier 1900. — Conseil de prud'hommes de Charleroi. — Société anonyme des Verreries du Donetz c. Edouard Andris. — Plaid. : MMes Dulait c. Destrée.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE A LA MÈRE. — INDEMNITÉ A CHARGE DU PÈRE. — ABSENCE D'AUTRE OBLIGATION POUR CE DERNIER. — CONTRATS AVENUS ENTRE LA MÈRE ET DES TIERS. — ACTION CONTRE LE MARI. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, par le jugement prononçant le divorce, l'enfant a été confié à la mère et que le tribunal a alloué à celle-ci à charge du mari une somme pour subvenir à son entretien, le père, par le paiement de cette redevance, est déchargé de toute obligation pécuniaire relativement à l'entretien de l'enfant et ne conserve plus que la surveillance sur la façon dont il est entretenu et éduqué.

Lorsque des tiers contractent avec la mère, ils le font à leurs risques et périls.

Du 2 juillet 1898. — Justice de paix de Louvain (1er canton). — H. W... c. H. L... et L. V... — Plaid. : MMes Hamande c. Léon Boels.

Nécrologie

M. le Conseiller honoraire Walric HOLVOET.

Voici les paroles d'adieu prononcées le 2 juin, au nom de la Cour, par M. le Président Jules De Le Court, lors des funérailles de ce Magistrat de mérite.

Messieurs.

Le collègue auquel la Cour d'appel vient aujourd'hui rendre les derniers devoirs et adresser le dernier adieu, avait quitté les rangs de notre Compagnie depuis 16 ans déjà, atteint par la limite d'âge, et peu d'entre nous l'ont connu.

C'était un homme et un Magistrat de grande valeur.

Je désire, devant vous, le faire revivre par la pensée pendant quelques instants. Si sa dépouille mortelle doit disparaître et être confiée au tombeau, du moins le souvenir de sa personnalité sympathique, de son caractère et de sa vie pourra rester encore présent à vos esprits.

Walric-Henri-Humbert Holvoet était né à Dadizeele le 31 juillet 1812 ; il fut inscrit au tableau des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles le 19 mars 1834. Il fréquenta pendant assez longtemps le Barreau, mais ses goûts et ses aptitudes l'attiraient vers la Magistrature.

Il y entra le 15 avril 1847 en qualité de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, devint substitut du procureur du roi près le même tribunal le 2 novembre 1851, juge et juge d'instruction le 15 octobre 1856 et vice-président le 4 novembre 1859.

Peu de temps après, la Cour, appréciant ses mérites, lui ouvrit ses rangs et le présenta comme premier candidat au choix du gouvernement. Il entra dans notre Compagnie le 15 juin 1866 et y siégea jusqu'au 25 août 1884, jour où, ayant atteint la limite d'âge, il fut admis à la retraite.

Il était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de 1re classe.

M. le Conseiller Holvoet était un magistrat profondément pénétré de ses devoirs et il les remplissait avec une conscience et un dévouement absolus.

C'était une nature essentiellement droite et loyale, imposant le respect et attirant la confiance.

Je me souviens encore, lorsque j'étais au Barreau, de l'attention bienveillante avec laquelle il écoutait et encourageait les jeunes avocats, indulgent pour les fautes et les erreurs dues à leur inexpérience.

Quand, plus tard, j'ai été appelé à siéger avec lui à la Cour, j'ai vu le soin et le scrupule qu'il apportait dans l'étude des affaires.

Son grand sens juridique, développé par l'étude et par une longue expérience, lui permettait de trouver avec facilité la solution des difficultés soumises à son examen.

Esprit cultivé par une grande lecture, il avait beaucoup retenu et était un conteur plein de charme.

D'un caractère aimable, bon et affectueux, enjoué à ses heures bien que d'une nature ordinairement sérieuse, ses relations avec ses collègues ont toujours été empreintes de la cordialité la plus grande ; leur amitié ne lui a jamais fait défaut et lui a été conservée jusqu'à son dernier jour.

On comprend facilement avec quel chagrin la Cour se vit privée de la collaboration d'un collègue aussi sympathique dont les avis étaient si précieux et dont la modestie égalait le mérite — c'est dire qu'il était grand — mais l'heure de la retraite sonna en 1884 et il se sépara de la Cour après trente-sept ans de services rendus à la justice.

Notre regretté collègue, M. l'Avocat général Bosch, dans son discours de rentrée de cette année 1884, a exprimé en excellents termes les sentiments qu'éprouvait la Cour à cette occasion.

« La longue expérience de M. le Conseiller Holvoet, a-t-il dit, la droiture de son jugement toujours calme et sûr, faisaient de lui un collaborateur précieux ; par son caractère ferme et indépendant, il avait conquis l'estime et le respect de chacun de nous ; par sa bonté simple et vraie, par l'aménité de son caractère, par son excessive délicatesse, il avait conquis notre amitié. »

Dans sa retraite, notre collègue charma ses loisirs en s'adonnant à la lecture, puis les infirmités apparurent, l'ouïe perdit sa finesse, la vue s'affaiblit graduellement et lui rendit impossible cette lecture qui avait pour lui tant de charmes.

Résigné cependant et entouré de soins affectueux et dévoués, il conserva toute son intelligence jusqu'au jour où la mort inexorable vint mettre un terme à une existence si belle et si bien remplie.

Il expira le 30 mai 1900.

Reposez en paix, cher Collègue, vous avez noblement accompli votre tâche ici-bas ; votre vie, toute d'honneur et de travail, peut servir d'exemple et le tombeau ne se refermera pas sur vous tout entier ; votre souvenir restera dans nos cœurs ; votre nom, toujours vivant dans les annales de notre compagnie, rappellera à nos mémoires le magistrat d'élite que nous avons aimé et dont nous déplorons si vivement la perte.

Adieu !...

Chronique judiciaire

LE PROCÈS DU CHEMIN DE FER DE SELATI

L'affaire du Selati continue à se dérouler dans l'auditoire de la 5e chambre civile, transformée en chambre correctionnelle, à cause, dit-on, de l'affluence de public à laquelle on s'attendait.

Celui-ci pourtant ne dépasse pas jusqu'à présent la densité des audiences correctionnelles ordinaires. Est-ce là une conséquence du caractère exotique de l'entreprise, laquelle n'avait guère de belge que le nom de baptême, ou faut-il y voir un effet de la « concurrence » de la chambre voisine où les badauds espèrent encore la suite du prodigieux feuilleton qui s'appela « l'Affaire » ?

Quoi qu'il en soit, les débats n'ont jusqu'à présent rien offert de très saillant en dehors de la déposition « diplomatique » du docteur Leyds et des accusations de vénalité contre le gouvernement boer, dont l'effet avait été escompté depuis plusieurs semaines par une partie de la presse quotidienne. Le procès, depuis deux audiences, s'est localisé dans un interrogatoire minutieux, impitoyable. « Interroger l'accusé, disait il » y a trois siècles le célèbre Ayrault, c'est plutôt advo» cacer que juger, car l'interrogatoire, pour estre bon, » se doibt faire capticusement, y venant tantost de » droict fil, tantost en biaisant ; maintenant en cholère, » maintenant doulcement, qui sont toutes questions » d'adversaire ou de sophiste, non de juge ou de » magistrat. La ruse en celuy là c'est prudence, c'est » gentillesse. Mais au juge que peut-elle estre qu'ani» mosité ou passion ? »

Si maintenant nous sortons des contingences du procès en cours, avons nous besoin de dire que nous sommes en principe et de tout cœur avec le parquet, dans la campagne vigoureuse qu'il a commencée et qu'il annonce contre les abus qui se commettent en matière financière. L'esprit affairiste à outrance qui tend à envahir notre pays est une chose détestable, destructrice des caractères et que l'histoire nous montre comme l'un des plus sûrs agents de la décadence des nations. D'énormes abus ont été commis et il est grand temps que les tribunaux interviennent.

Il ne sera peut-être pas inutile cependant de présenter ici quelques observations sur la façon de mener ce genre de procès particulièrement délicats.

Il va de soi tout d'abord que la plus grande circonspection est de rigueur, dans l'intentement des poursuites, puisque l'effet de celles-ci, qu'elles aboutissent ou non, sera pour le crédit de l'intéressé un désastre pouvant aller jusqu'à la ruine totale.

Particulièrement grave aussi est la question de savoir comment seront instruites et jugées ces affaires complexes et d'une nature très spéciale. Quelqu'opinion que l'on professe intrinsèquement sur « les affaires », on ne peut se refuser à reconnaître qu'elles constituent une *science véritable* dont la complexité se traduit notamment par une bibliographie déjà très abondante. La connaissance des procédés et des conditions des affaires financières n'implique nullement, cela va de soi, l'indulgence pour la moralité spéciale qui, sous prétexte des « nécessités du commerce », s'est constituée dans certains milieux financiers. Il s'agit ici d'une instruction spéciale qui n'a rien de commun avec l'esprit affairiste, dont nous parlions tantôt, et la meilleure preuve en est qu'elle se rencontre souvent très complète chez les plus intègres et les plus hautement honorables de nos confrères. Elle semble plus rare chez les magistrats, mêlés généralement de moins près aux réalités de la vie. La plupart d'entre eux ne semblent point se douter de l'existence d'une science des questions financières. Ceux qui, sans hésiter, s'adjoignent des hommes de l'art, lorsque se présente une question un peu spéciale, ne songent point que, dans ces questions qui, elles aussi, sont fort spéciales, il serait bon que le juge, sans aller jusqu'à désigner un expert, ce qui est peu réalisable en pratique, devint lui-même en quelque mesure un expert en la matière. Connaître à fond l'affaire qu'on vous soumet, c'est très bien, connaître un peu aussi les affaires en général serait mieux encore.

Ce manque d'adaptation produit chez certains magistrats une sorte d'ahurissement devant des opérations qui, pour n'être pas pratiquées dans la vie civile, n'en sont pas moins normales et indispensables en affaires, et de là résulte une appréciation souvent erronée de la moralité véritable d'un ensemble d'opérations. « Il y a report, donc il y a jeu, » répétait obstinément à l'un de nous un magistrat chargé d'instruire une importante affaire financière.

Disons quelques mots enfin d'un autre élément, plus difficile à définir, puisqu'il n'est qu'une tournure d'esprit, mais dont l'importance n'en est pas moins grande.

On a souvent constaté l'hostilité latente qui existe entre les catégories sociales très différentes, comme le sont l'homme de robe et le marchand, celui dont les ressources sont fixes et limitées et celui dont les gains sont aléatoires.

« La place d'un honnête homme n'est point dans une boutique, » disait le confrère Cicéron, et pour être produite dans une forme paradoxale, cette sentence n'en traduit pas moins avec exactitude l'esprit dont nous parlons.

Il serait bon pourtant de se dire que si l'esprit mercantile n'est pas sympathique à tous, ni dans toutes ses

741

manifestations, il n'en est pas moins un des grands leviers de la vie sociale et que, comme tel, il a droit à autre chose qu'à l'hostilité et à la suspicion.

Les juristes romains, gens pratiques, distinguaient pour le marchand le *dolus bonus* et le *dolus malus*; ils l'autorisaient à vanter sa marchandise et à déprécier celle d'autrui. Ils savaient aussi que le marchand ne remplit point un sacerdoce, mais cherche un bénéfice. Ils ne se fussent point étonnés de voir que toutes ses actions tendaient vers ce but et n'en eussent point conçu contre lui *apriori* une idée défavorable.

Cet esprit exagérément anti-mercantile se traduit parfois chez le juge par une prévention contre tout gain dont le chiffre est intrinsèquement élevé, une tendance à croire que la rémunération légitime du travail humain est contenue dans des limites très étroites.

Or, c'est là un principe qu'il faut éviter de pousser à l'extrême quand il s'agit de matière pénale. On n'est pas nécessairement un coquin pour gagner beaucoup, et le caractère d'une rémunération dépend évidemment de la nature et de la valeur véritable du travail fourni. Dans le cas du « promoter » cette appréciation est délicate et peu susceptible d'être résolue par des procédés simplistes. Un des esprits les plus pénétrants de ce temps, G. Tarde, a récemment mis en relief le rôle éminent que joue dans la production des valeurs, l' « invention » prise dans son sens large, c'est-à-dire l'initiative, ou dans notre cas, l'apport de l'affaire.

Un élément psychologique de cet ordre n'est évidemment pas de nature à être ramené à une appréciation purement numérique, et il adoptait un critérium bien insuffisant et dangereux, l'éminent magistrat de notre Parquet, qui disait : « Au-dessus de tant pour cent aux fondateurs, je poursuis. »

De telles paroles sont regrettables au point de vue exclusivement répressif auquel s'est placé le Parquet, point de vue qui est excellent. On perd toujours à donner à des choses justes une allure excessive. Spécialement en matière pénale, un manque de proportions dans les moyens employés est de nature soit à exposer les poursuites à des échecs, soit à appeler sur la tête de prévenus coupables un sentiment de commisération que ceux-ci ne méritent pas et dont leur habileté s'empresserait de profiter.

742

BÊTISIER JUDICIAIRE

Libellé de prévention original :

« Avoir refusé d'obtempérer aux *injections* d'un agent de l'administration du chemin de fer. »

***

Chez le juge d'instruction :

Le juge au messager : — Allez me chercher l'horaire des trains, je vous prie.

Le messager, revenant désappointé, cinq minutes après : — Monsieur le Juge, j'ai eu beau appeler Monsieur Loraire-Destrains : personne n'a répondu !

***

Entendu au tribunal correctionnel :

— Depuis 8 ans que je roule tous les jours en voiture pendant 8 heures, dans la péripétie de la ville...

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Propriété industrielle, artistique et littéraire.

DARRAS (Alcide). — 1899. — Lettre de France. Jurisprudence. De la responsabilité des propriétaires de salles publiques. Du statut personnel et des œuvres intellectuelles. Du droit de réponse des auteurs en cas de compte rendu de leurs œuvres. Conventions internationales. Dénonciation des traités particuliers entre Etats unionistes et spécialement des traités entre la France et le Luxembourg. Traités de la France avec le Guatémala et la République de l'Equateur. *Le droit d'auteur*, p. 146-150, n° 12, 15 déc. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78

[.....]. — 1899. — Des moyens de prouver l'existence du droit d'auteur d'après la convention de Berne. Etude sur l'art. 11. *Le droit d'auteur*, p. 50-52, n° 3, 15 mars. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78

743

[.....]. — 1899. — Des conséquences de la guerre hispano-américaine au point de vue de la protection du droit d'auteur. *Le droit d'auteur*, p. 77-79, n° 7, 15 juillet. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78

DARRAS (Alcide). — 1899. — Lettre de France. De la mise en gage des exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques. De la critique et du droit de réponse. Du respect par les auteurs de la personnalité d'autrui. Le concours de romans feuilletons du *Petit Journal*. De la mesure des engagements pris par l'auteur qui promet à un journal un roman inédit. Des droits de la communauté sur les œuvres intellectuelles. Du droit des photographes. Traité de réciprocité entre la France et l'Equateur. *Le droit d'auteur*, p. 65-68, n° 6, 15 juin. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (44)

[.....]. — 1899. — La protection des œuvres d'art et le syndicat de la propriété artistique à Paris. *Le droit d'auteur*, p. 145-146, n° 12, 15 décembre. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (44)

[.....]. — 1899. — Troisième Congrès international des éditeurs. Londres, 7 au 9 juin 1899. *Le droit d'auteur*, p. 79-84, n° 7, 15 juillet. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (063)

ISCLIN (J.-F.). — 1899. — L'effet rétroactif de la convention de Berne en Angleterre. *Le droit d'auteur*, p. 38-39, n° 4, 15 avril. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (42)

ROY (F.). — 1900. — Affaire Roy, acquéreur, contre de Trieb, vendeur. Histoire et péripéties d'une propriété peu littéraire et non grammaticale à travers les tribunaux, racontées par un condamné à la publier. Question intéressante de propriété littéraire à élucider. Paris, impr. Duc. In-4°, VII-148 p. [347.78 (44)

HALPÉRINE KAMINSKY (E.). — 1899. — Le droit d'auteur en Russie. Rapport présenté au Congrès international des associations de presse à Rome. *Le droit d'auteur*, p. 40-42, n° 4, 15 avril. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (47)

[.....]. — 1899. — Japon. Loi sur le droit d'auteur (du 3 mars 1899). *Le droit d'auteur*, p. 141-143, n° 12, 15 décembre. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (52)

[.....]. — 1899. — Amérique. Application de la législation sur le copyright. *Le droit d'auteur*, p. 6-8, n° 1, 15 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (73)

[.....]. — 1899. — Le projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. *Le droit d'auteur*, p. 89-96, n° 8, 15 août. Berne, 14, Kanonenweg. [347.781 (43)

[.... ... .]. — 1899. — Allemagne. — Reproduction non autorisée, en abrégés d'ouvrages français dans les éditions scolaires. Interdiction et confiscation des exemplaires contrefaits. Convention franco-allemande du 19 avril 1883, art. 4. Notion juridique des

744

mots « extraits et de morceaux entiers ». *Le droit d'auteur*, p. 108-110, n° 9, 15 septembre. Berne, 14, Kanonenweg [347.781 (43)

[.....]. — 1899. — I. Cartes postales illustrées reproduisant librement à l'aide de dessins coloriés des parties de tableaux de Böcklin. Action pénale en violation du droit d'auteur. Rejet.

II. Cartes postales reproduisant par la photographie et la lithographie des sculptures de Böcklin. Action pénale. Contrefaçon admise. Loi du 23 avril 1883. Notion de la « place publique ». *Le droit d'auteur*, p. 31-33, n° 3, 15 mars. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783

[.....]. — 1899. — France. Contrefaçon de chromolithographies allemandes. Dessins industriels, non artistiques. Non-applicabilité de la convention de Berne. Législation du pays d'origine. Rejet de la poursuite, à défaut d'adhésion de l'Allemagne à la convention internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle. *Le droit d'auteur*, p. 134-136, 15 novembre. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783 (44)

[.....]. — 1899. — La convention de Berne et la revision de Paris. Œuvres photographiques. *Le droit d'auteur*, p. 62-65, n° 6, 15 juin. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783.3

[.....] — 1899. — Le projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. *Le droit d'auteur*, p. 89-96, n° 8, 15 août. Berne, 14, Kanonenweg. [347.785 (43)

[.....]. — 1899. — Allemagne. Instruments de musique mécaniques. Polyphones-disques interchangeables. Contrefaçon. Convention de Berne. Loi du 11 juin 1870. *Le droit d'auteur*, p. 10-12, n° 1, 15 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.785 (43)

[.....]. — 1899. — Espagne. Reproduction non autorisée de la partition d'orchestre d'une pièce dramatico-musicale en vue de sa représentation. Action du cessionnaire du droit de reproduction. Condamnation. *Le droit d'auteur*, p. 17-19, n° 2, 15 février. Berne, 14, Kanonenweg [347.785 (46)

[.....]. — 1899. — Suisse. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales étrangères, protégées, publiées et non publiées. Responsabilité de l'entrepreneur des concerts et du chef d'orchestre. But de lucre. Dol et faute grave. Légitimation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Convention de Berne. Loi fédérale de 1883. *Le droit d'auteur*, p. 136-138, n° 11, 15 novembre. Berne, 14, Kanonenweg. [347.785 (494)

[.....]. — 1899. — La convention de Berne et la revision de Paris. Œuvres chorégraphiques. *Le droit d'auteur*, p. 13-17, n° 2, 15 février. Berne, 14, Kanonenweg. [347.786

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ **de pèse-lettres de bureau** AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1574 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ATTAQUES D'UN PLAIDEUR CONTRE L'AVOCAT DE SON ADVERSAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 2ᵉ ch. (Mandat. I. Charge de vendre un immeuble. Prix laissé en blanc. Validité du contrat. II. Salaire du mandataire. Droit souverain du juge pour sa fixation.) — *Corr. Brux.*, 6ᵉ ch. (Membre des Chambres. Infraction. « Flagrant délit. » Sens de ces mots. Synonymie avec « infraction flagrante ».)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Maladie de Mᵉ Bara. — La Vie Sociale au Palais. — L'Esprit du Parquet.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT PROFESSIONNEL

Attaques d'un Plaideur

CONTRE

L'AVOCAT DE SON ADVERSAIRE

Notre journal a pour règle de ne pas s'occuper des incidents relatés dans les journaux quotidiens. Il nous a paru qu'il fallait faire exception pour un fait spécial et absolument anormal qui s'est produit ces jours derniers.

Au cours des débats de cette obsédante affaire Rolland, qui monopolise les audiences de la 2ᵉ chambre civile du Tribunal de Bruxelles, un des conseils des parties a été personnellement et violemment pris à partie dans un article de journal inspiré apparemment par M. Rolland lui-même.

On y demande si notre honorable confrère, que l'on qualifie de *ce personnage*, n'a pas pour oncle et client un M. X .., qui aurait joué un rôle peu correct dans telle affaire de société. Si, à cette occasion, le même avocat n'a pas offert pour son client la reprise de certaines mines à un prix dérisoire, refusé avec indignation par les liquidateurs de la dite société. Si ces faits n'expliquent pas l'animosité de l'avocat dans sa plaidoirie.

On nous dit que cet article est déféré par notre confrère à la justice. Nous n'avons pas à démentir ces allégations, ni reçu de notre confrère attaqué mission de le défendre. Le journal qui a, inconsidérément, accueilli cette attaque, a d'ailleurs depuis publié une rectification.

Mais il nous a paru nécessaire de relever cet article pour signaler le procédé jusqu'ici inconnu chez nous.

Notre Barreau jouit, au point de vue de la plaidoirie, d'une grande liberté et d'une grande immunité. Cette liberté est nécessaire, quoi qu'on en pense, pour l'accomplissement de notre mission. Cette immunité est indispensable, surtout dans les procès de presse du genre de celui dont il est question, et nous pouvons dire que le Barreau n'en abuse point.

Que la plaidoirie soit nerveuse, acerbe, parfois violente, c'est de l'essence de ces procès. Celui qui les intente, qui attaque, sait qu'il s'expose dans ce duel judiciaire à être égratigné et avant d'entrer dans ce champ clos, il endosse une cuirasse pour protéger son épiderme trop sensible.

Mais ce qui est inouï, c'est de voir introduire, à propos d'un procès qui se déroule entre parties qui disputent et s'injurient, ce procédé d'attaquer l'avocat plaidant et ce, non pas même à la barre, mais dans des articles de journaux. Ah! vous avocat du défendeur, vous vous permettez de m'attaquer au nom de votre client. Hé bien! je révèle à la face du monde que vous avez un oncle qui est ceci, un cousin issu de germains qui est cela et une grand'tante qui fut autrefois pire encore.

Ces mœurs journalistiques importées d'un pays voisin sont contraires à notre caractère national et à notre tempérament.

En France, on a accusé un président de la République d'avoir un beau-père jadis déclaré en faillite. Il a paru tout simple d'accuser un magistrat de la Cour suprême d'avoir acheté ou bâti une maison avec des fonds d'un syndicat imaginaire. Il y a quelques années, un journaliste, comparaissant devant le tribunal correctionnel et à qui le président avait eu la liberté grande de reprocher de vivre en concubinage, a trouvé bon de divulguer dans son journal que la cousine de la tante de la femme de ce président avait tenu un *Bateau de fleurs* en province. Certain public boulevardier a trouvé cela très drôle.

Chez nous ces choses ne se passent pas et si la liberté de la presse est plus étendue qu'ailleurs, elle ne donne pas lieu à de pareils abus.

Dans le feu des polémiques, dans la fièvre d'une période électorale, des journaux se livrent à des attaques parfois excessives.

Lorsqu'un procès surgit et que l'avocat, dans sa plaidoirie, exerce sa verve spirituelle, âpre ou amère, au détriment d'un journal, celui-ci se venge soit en criblant l'avocat de traits acérés, quand le journaliste a de l'esprit, ou le plus souvent en déniant à la plaidoirie jusqu'à l'ombre de talent.

Mais on a toujours évité les attaques calomnieuses contre l'avocat plaidant, et surtout contre ses proches.

Bien moins encore un journal a-t-il permis à un particulier de déverser dans ses colonnes son venin et son fiel sur l'avocat et sa famille.

Nous flétrissons ces procédés; et les allégations reproduites dans l'article que nous visons, fussent-elles aussi vraies qu'elles sont mensongères; de pareilles mœurs ne doivent pas, ne peuvent pas s'implanter chez nous. Il y va de l'intérêt supérieur de la défense et de la justice.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1345, 1347, 1350, 1352, 1354, 1356, 1358, 1361, 1363, 1368, 1370 et 1372.)

Mᵉ Deforges lut, avec ennui d'abord, avec fièvre ensuite :

Cher Maître,

Si vous avez quelque loisir, faites-moi donc le plaisir de passer par chez moi. J'ai quelques nouveaux tableaux à vous montrer, et aussi, pour parler franc, à vous consulter sur la limite des insolences de ces Messieurs du palais de justice.

Votre dévoué,
TH. DE RIXENSART.

Mᵉ Deforges s'empressa de répondre qu'il aurait l'honneur de se présenter à l'hôtel du marquis vers trois heures de l'après-midi. Puis, dès que le déjeuner eut pris fin, il s'enferma dans son cabinet, déplia l'*Etoile belge* et alluma un cigare. Mais il ne parvint pas à s'intéresser à « l'horizon international qui se couvrait encore une fois de sombres nuages », ni au « réveil nécessaire d'une opinion vraiment libérale, aussi éloignée du fanatisme clérical que du mirage décevant du collectivisme » ; sa pensée était ailleurs, à l'Affaire, l'obsédante affaire qui si singulièrement se mêlait à sa vie.

Il eût couru de suite chez le marquis si les convenances les plus vulgaires ne le lui eussent interdit. N'apprendrait-il pas là quelque chose de plus que ne lui avait dit cet âne prétentieux de Darrest? Ce n'était guère à prévoir cependant, car le caractère un peu excentrique du marquis rendait très plausible qu'il eût été séduit — chez le joaillier — par l'étrangeté du bijou de Gerolson et qu'il en eût commandé un semblable.

D'autre part, le marquis n'était point un homme à se laisser interroger. De manières affinées, presque hautaines, il savait tenir les gens à distance par la plus stricte et la plus glaciale politesse. Parmi les gens de l'état-major, — car c'était lors des réunions de la « garde » que s'étaient noués entre Mᵉ Deforges et lui les vagues liens d'une relation banalement courtoise — il passait pour un cavalier admirable, mais pour un camarade un peu fier. Il était immensément riche, on ne savait pas très bien comment. Son grand-père l'était devenu brusquement; d'assez vilaines histoires avaient couru. Mais Mᵉ Deforges préférait ne point y songer; la parole de Bourdaloue : « Il y a à l'origine de toutes les grandes fortunes, des choses qui font trembler » lui paraissait gênante et subversive et la Possession pendant deux générations lui semblait une consécration suffisante du titre primitif, quelque suspect qu'il eût pu être. M. de Rixensart était d'ailleurs personnellement irréprochable. Il s'était fait bâtir, près du Bois, un hôtel magnifique en un style tout nouveau, d'une modernité audacieuse, basé sur la cadence de lignes courbes combinées. Dans l'édifice entier, on n'eût pas trouvé une droite; la carcasse même des maçonneries, la dureté des pierres et du fer avaient été assouplies, arrondies par la volonté de l'architecte; et la décoration n'était que ondulations, volutes et entrelacements perpétuellement contournés.

Dans ce cadre unique, le marquis avait assemblé une incomparable collection exclusivement composée d'œuvres de maîtres belges de ce siècle. Son principe était de posséder les trois chefs-d'œuvre de chaque artiste; il prétendait que toute production peut se résumer en trois types, celui des commencements, intéressant pour établir les filiations esthétiques, celui du milieu de la vie, marquant l'époque du succès maximum et servant à fixer, pour les marchands de tableaux et pour la foule, les caractères de la personnalité, et enfin celui des derniers jours, le plus requérant de tous, souvent, celui où l'artiste, libéré enfin de toutes entraves, avait laissé chanter son âme sans retenue, avait exagéré ses défauts et ses qualités. Le marquis s'appliquait à réunir ainsi dans sa galerie les trois manières de chacun de ses peintres favoris, en leur expression capitale. Il ne gardait jamais de chacun d'eux que trois œuvres, mais les choisissait avec une patience obstinée. Dès qu'il avait appris l'existence d'une œuvre supérieure à celles qu'il détenait et soigneusement vérifié cette supériorité, il s'en rendait acquéreur et la substituait à l'œuvre de moindre qualité. Ce triage méthodique poursuivi pendant des années lui avait assuré de merveilleux Joseph Stevens, le peintre des chiens; de tragiques Charles De Groux, où des âmes simples et navrées contaient leur désespoir infini en des couleurs émouvantes et sombres, de radieux Boulanger chantant les cieux, les eaux et les verdures de la patrie, d'opulents De Brakeleer où le peintre avait su parer de magnificence ancienne les plus humbles objets, de vigoureux Verwée vaches et bœufs vautrés sur la terre de Flandre, des Constantin Meunier douloureux et rudes, magnifiant les désolations du pays industriel, des Mellery, plus douloureux encore, d'une intimité tellement sauvage et concentrée qu'elle remplissait d'inquiétudes et de regrets, enfin, des Rops qui étalaient audacieusement leur licence magistrale.

Un jour que Mᵉ Deforges, croyant de bon ton de paraître ne rien ignorer, donnait son avis — ou plutôt celui du sagace critique de l'*Étoile belge* — sur une exposition, le marquis l'avait invité à venir voir sa collection. C'était une des grandes distractions du marquis de Rixensart.

Il aimait à montrer ses tableaux et disait volontiers que les chefs-d'œuvre sont d'étonnants réactifs. Ils déterminent, chez les natures aptes à les percevoir, des émotions profondes, des flambées dans le regard, des balbutiements, des enthousiasmes, des paroles lyriques; chez d'autres, ils provoquent des réflexions saugrenues dont la bêtise, infiniment renouvelée, est parfois d'une ampleur qui a sa beauté. Mᵉ Deforges avait paru précieux au marquis par la façon dont il commentait une œuvre d'art comme un texte de loi ou une *prise d'armes*...

Mᵉ Deforges s'était assoupi. Le larbin le vint réveiller en annonçant Gerolson qui entra, sémillant, en un costume cycliste de la plus récente élégance.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 6 juin 1900.

Prés. : M. Soudan. — Min. publ. : M. Roland. Avis conf. — Plaid. : MMes Bevernaege c. Mechelynck.

(Van de Walle c. Delmelle).

DROIT CIVIL. — MANDAT. — I. CHARGE DE VENDRE UN IMMEUBLE. — PRIX LAISSÉ EN BLANC. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — II. SALAIRE DU MANDATAIRE. — DROIT SOUVERAIN DU JUGE POUR SA FIXATION.

I. *Un acte sous-seing privé par lequel on donne procuration de vendre un immeuble, moyennant un prix et à des conditions de paiement que l'acte laisse en blanc, constitue un contrat de mandat* parfait, *nonobstant l'absence d'indication de prix; cette absence d'indication n'a d'autre portée que de donner au mandataire le pouvoir de vendre au mieux des intérêts de ses mandants sous la responsabilité de droit suivant l'art. 1992, C. civ.* (1).

II. *Lorsqu'il s'agit d'un* mandat salarié, *le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le montant de la rémunération qu'il convient d'allouer au mandataire nonobstant la stipulation d'un tantième ou d'un forfait par les parties, et de déduire en conséquence le salaire convenu s'il le juge excessif* (2).

M. le Conseiller ROLAND, faisant fonctions de Procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le 25 juillet 1898 est intervenue entre le sieur Delmelle et les époux Van de Walle une convention par laquelle ces derniers déclaraient donner procuration au sieur Delmelle de vendre avec toute garantie certains immeubles leur appartenant. Le prix auquel la vente pouvait être conclue était laissé en blanc.

« De son côté, porte la convention, M. Delmelle s'engage à faire toutes les publicités possibles, donner tous les renseignements désirables, accompagner sur les lieux les personnes qui désireraient acquérir les dites propriétés.

» Sur le produit de la vente, une rémunération de 5 p. c. sera accordée à M. Delmelle pour ses démarches, publicités, voyages, transactions et tous autres frais.

» Cette rémunération sera accordée, soit que la vente se fasse directement par l'intermédiaire de M. Delmelle, soit indirectement par celle du propriétaire, ses héritiers, si le mandat n'est pas révoqué. »

Avant toute révocation de ce mandat, les immeubles ont été vendus en dehors de l'entremise de Delmelle pour un prix s'élevant à 92,000 francs d'après l'intimé, et seulement à 60,000 francs d'après l'appelante.

Delmelle a assigné les époux Van de Walle aux fins de s'entendre condamner, *les deux ajournés ensemble*, à lui payer une somme de 5 p. c. sur le prix de vente de 92,000 francs, soit 4,600 francs, à titre de rémunération pour démarches, publicités, voyages, etc.

Tel est le premier objet de la demande.

Le tribunal de première instance de Gand a condamné Julien Van de Walle à payer à Delmelle la somme prédite de 4,600 francs, ce sur ses biens propres comme sur l'avoir de la communauté, se réservant de statuer ultérieurement à l'égard de la dame Van de Walle *personnellement*.

Julien Van de Walle étant décédé, la dame Van de Walle a interjeté appel du jugement tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de sa fille mineure Lucie Van de Walle.

(1) Voy. Pand. B., v° *Mandat (Contr. de)*, n°s 1169 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Mandat (Contr. de)*, n°s 2695 et s.

— Vous savez, Maître, les nouvelles? Maugers est en liberté.

— Je le sais.

— Darrest a mis en prévention un certain Dubois.

— Je le sais.

Me Deforges s'étonnait de la tranquillité de Gerolson. A le voir ainsi, il eut presque envie de l'effrayer à nouveau. Mais le jeune avocat poursuivit :

— Mais ce que vous ne savez pas, c'est que c'est à moi que Dubois a confié sa défense!

Me Deforges eût entendu un « bleu » crier : Vive l'anarchie! qu'il n'eût pas été plus ahuri. Il comprit tout à coup la placidité relative de Gerolson, la joie mauvaise qui flambait dans ses yeux d'Oriental. Il devina que le Sémite, l'Etranger primitif soudain réapparu, n'aurait aucun scrupule à profiter de ce hasard inespéré pour se sauver, en sacrifiant Dubois. Cela lui parut monstrueux et il se décida brusquement à sortir, en ce cas, de la neutralité qui devait être sa règle.

Résolument, en regardant Gerolson bien en face, il lui déclara :

— Gerolson, vous ne ferez pas *cela!*

L'autre sentit la lutte et le danger. Ses petits yeux ronds louchèrent; sa bouche eut une expression fuyante et atroce et son nez parut plus crochu que de coutume. Un effort de volonté lui permit de reprendre rapidement des allures civilisées.

— Mais pourquoi donc, cher maître, pourquoi? fit-il de sa voix la plus mielleuse...

(*A suivre.*)

La solution de la question de savoir si le contrat du 25 juillet 1898 est un louage de services ou un mandat salarié s'impose préalablement à tout débat sur le fond, car c'est dans l'éventualité seulement où il y aurait mandat que la Cour pourrait réduire pour cause d'excès la rémunération promise.

Le premier juge a admis qu'un louage d'ouvrage accompagne ici le mandat. Nous ne partageons pas cette opinion.

Les parties ont elles mêmes donné à leur convention la qualification de mandat. Dans leur intention commune, c'était donc pour les époux Van de Walle et en leur nom que Delmelle devait vendre et faire les démarches auxquelles il s'était engagé, et les époux Van de Walle devaient être censés faire eux-mêmes cette vente et ces démarches par le ministère de leur mandataire Delmelle (1). « Le louage d'ouvrage, dit M. Guillouard (2), a pour but l'accomplissement de services par le promettant, le mandat la représentation du mandant par le mandataire, et les services que le mandataire doit accomplir n'ont d'autre but que d'arriver à cette représentation. » Or, la convention litigieuse a pour but la représentation des époux Van de Walle par leur mandataire Delmelle pour la vente de certains immeubles, et les services (démarches, publicité, voyages, etc.), que le mandataire doit accomplir n'ont d'autre but que d'arriver à cette représentation.

D'ailleurs, si nous consultons la jurisprudence (3), nous constatons que dans la plupart des cas où il s'est agi d'une contestation relative à la rémunération d'un mandat salarié, la qualification de mandat a été donnée à des contrats par lesquels le mandataire se chargeait non seulement de la conclusion même de la vente, mais aussi des démarches (correspondances, publicité, voyages, etc.) nécessaires aux fins d'arriver à négocier l'affaire dont le mandant avait confié la gestion au mandataire pour la faire à sa place (4).

Pour se soustraire à l'obligation de rémunérer l'intimé en vertu de la convention de 1898, la partie appelante soutient que le mandat de vendre était une convention imparfaite et non définitive, puisqu'elle ne déterminait pas le prix auquel l'intimé aurait pu vendre.

L'objection nous paraît sans portée.

Le mandat peut être donné en blanc, c'est-à-dire en laissant un vide à la place destinée au nom du mandataire. De quel texte de loi suit-il qu'il est requis, pour la validité du mandat de vendre, que le prix soit déterminé par le mandant dans le contrat? Ne suffit-il pas que la volonté des parties, quant à ce prix, résulte clairement des faits et de la nature de l'affaire?

Le premier juge a sainement interprété la portée de la convention litigieuse lorsqu'il a décidé que « Delmelle recevait, en vertu de cette convention, pouvoir de vendre pour un prix et aux conditions qu'il inscrirait lui-même dans les blancs laissés, ce qui revenait au pouvoir de vendre au mieux des intérêts des mandants sous la responsabilité de droit suivant l'art. 1992, C. civ. ».

Nous concluons de ces considérations que le contrat dont s'agit est un contrat parfait réunissant les caractères du mandat.

Nous n'apercevons point dans quel but la partie appelante, après avoir soutenu dans ses conclusions que la convention de 1898 n'était qu'une convention imparfaite de mandat, allégue dans une note, et contrairement aux termes formels du contrat, que les époux Van de Walle avaient exclusivement chargé l'intimé Delmelle de trouver un acheteur, mais non pas de vendre. Delmelle n'ayant pas vendu les immeubles, il importe peu, au point de vue de la solution du présent litige, qu'il ait reçu seulement le mandat salarié de trouver un acheteur. En supposant que cette interprétation du contrat fût exacte, *quod non*, ne serait-il pas à craindre pour la partie appelante que l'intimé soutînt qu'il y a louage d'ouvrage et non mandat? Heureusement la doctrine et la jurisprudence viennent au secours de la partie appelante : « La personne qui se charge de trouver un acquéreur pour un objet appartenant à une autre personne, enseignent MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (*Du mandat*, n° 386, p. 180), est un mandataire et non un locataire d'ouvrage. » Cette opinion a été consacrée notamment par un arrêt de la Cour de Montpellier du 6 février 1893 (5), qui en conclut que le salaire promis peut être réduit. L'espèce soumise à la Cour de Montpellier présentait des analogies remarquables avec celle qui fait l'objet du débat actuel.

Se prévalant des clauses du contrat litigieux, l'intimé prétend avoir droit à un salaire de 4,600 francs.

Cette rémunération est hors de proportion avec les services rendus, comme mandataire, par l'intimé, alors surtout que les mandants n'ont point retiré du mandat tout ce qu'ils pouvaient en attendre et que la vente a été effectuée directement par eux sans l'intermédiaire du mandataire.

S'agissant de mandat et d'honoraires d'agents d'affaires, les tribunaux ont-ils le droit d'apprécier et de reviser la rémunération stipulée par la convention?

« La jurisprudence, dit M. Laurent (t. XXVII, n° 349), admet la réduction du salaire stipulé par les mandataires, et notamment par les agents d'affaires. Cette doctrine passe pour un axiôme. »

(1) Comp. Pothier, *Tr. du contrat de mandat*, n° 10.
(2) *Du mandat*, p. 337, n° 27.
(3) Voir par exemple Gand, 11 juin 1849 (B. J., 1849, 1461. — Affaire Louwage c. Wannaar); Montpellier, 6 fév. 1893 (Dall., 1894, 2, 212, et Sir., 1894, 2, 203).
(4) Comp. Pothier, *loc. cit.*, n° 1.
(5) Dall., 1894, 2, 212, et Sir., 1894, 2. 208.

Par un arrêt du 7 janvier 1851 (1), rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de votre Cour du 11 juin 1849 (2), et plus récemment par un arrêt du 26 novembre 1889 (3), la Cour de cassation a consacré le droit pour les tribunaux de réduire le salaire convenu.

En France, on peut considérer la jurisprudence comme définitivement fixée dans le même sens (4).

Cette opinion a été combattue par la majorité des auteurs même les plus récents, tant en France (5) qu'en Belgique (6).

Quelque sérieuses que soient les raisons invoquées par eux, la doctrine qui a prévalu dans la jurisprudence nous paraît préférable.

La loi romaine disait : « *Mandatum, nisi gratuitum, nullum est : non originem ex officio atque amicitia trahit* (7) ». Aujourd'hui la gratuité n'est plus de l'essence du mandat, mais elle est encore de sa nature. La convention peut seulement assurer au mandataire une *récompense* (8).

« De sa nature, disait Berlier dans l'Exposé des » motifs de la loi sur le mandat, le mandat est gratuit » et notre projet lui conserve ce caractère. Cependant, » cette règle tournerait souvent au détriment de la » société, si elle était tellement absolue qu'on ne pût » y déroger par une convention expresse... *La rétribution sera moins un lucre qu'une indemnité.* »

Tarrible disait de même dans son rapport au Tribunat : « Le projet proclame que le mandat est gratuit » s'il n'y a convention contraire... Pourquoi le commettant ne pourrait-il donner ou promettre une » *récompense?*... Une *récompense* donnée ou promise » n'est jamais réputée dans ce contrat qu'*une indemnité; elle n'est point un bénéfice;* elle ne change donc » pas la nature du mandat, et n'empêche pas que les » devoirs réciproques du commettant et du mandataire » ne demeurent soumis aux règles particulières à ce » contrat. »

Les travaux préparatoires indiquent donc quelle est la véritable signification que le législateur attribuait au mot « salaire » dont il s'est servi d'une façon impropre dans l'art. 1999. Ce « salaire » ne peut jamais être, dans sa pensée, qu'une indemnité, un signe de gratitude. Indemnité n'équivaut pas ici à dommages-intérêts, comme, par exemple, en matière d'expropriation publique (*Const.*, art. 11) ou comme dans le cas où la clause d'un bail réserve à l'acquéreur éventuel du bien loué le droit d'expulser le preneur (C. civ., art. 1743 et s.). L'indemnité due au mandataire est une « récompense ». Si, par suite de son taux élevé, cette rémunération constituait un lucre, un bénéfice, elle serait illégale parce qu'elle serait contraire à la nature du mandat. « Il suit de là, dit la » Cour de cassation dans son arrêt de 1889, que le » salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est » proportionné au service rendu. »

Le législateur entend que la « récompense » promise au mandataire ne soit pas assimilée au prix vénal d'une chose qui s'achète. « Par cela même que le mandataire rend un service et qu'il y a dans son ministère quelque chose d'officieux, la loi résiste à trouver entre le fait et la récompense un équivalent 9). » Dans le système du Code, la cause de l'obligation contractée par le mandant d'indemniser le mandataire, ne réside pas dans le fait promis par le mandataire, mais bien dans la volonté du mandant de récompenser le mandataire. Or, la loi ne permettant pas au mandant de s'obliger à récompenser le mandataire dans une proportion qui transformerait l'indemnité en un lucre, un bénéfice, l'obligation de payer une somme exagérée advient sans cause juridique pour la portion qui doit être considérée comme excessive.

Larombière (10) répond à une objection : « En vain » objecte-t-on, » écrit-il, « que le juge en modérant ses » promesses exagérées viole la loi du contrat. Les conventions ne sont, en effet, la loi des parties que

(1) *Pas.*, 1851, 1, 314.
(2) *Pas.*, 1849, 2, 333; B. J., 1849, 1461.
(3) *Pas.*, 1890, 1, 27; — Sir., 1890, 4, 4.
On cite parfois (*Pas.*, 1891, 3, 307, note), comme ayant statué en sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1885 (*Pas.*, 1885, 1, 85). Cet arrêt décide uniquement qu'il est loisible aux parties de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seraient dus pour le cas où, manquant à son engagement, le mandant empêchait l'exécution du mandat. Dans le contrat intervenu entre Delmelle et les époux Van de Walle, il ne s'agit pas de *dommages-intérêts* alloués à Delmelle pour le cas où, le mandat n'étant pas révoqué, le mandant traiterait directement. La somme convenue en prévision de cette éventualité constituait une rémunération pour les soins et démarches du mandataire (Comp. Sir., 1885, 1, 345, note, et Dall., 1885, 1, 21, note).
(4) Cass., 8 avril 1872 (Dall., 1873, 1, 259, et Sir., 1872, 1, 207); 28 fév. 1877 (Dall., 1878, 1, 78, et Sir., 1878, 1, 467); 13 mai 1884 (Dall., 1885, 1, 21, et Sir., 1885, 1, 343); 21 fév. 1891 (Dall., 1891, 5, 337); — Paris, 20 nov. 1894 (Sir., 1897, 2, 215); 4 déc. 1895 (Dall., 1896, 2, 438).
(5) Aubry et Rau, t. IV, p. 649; — Demolombe, *Rev. de lég.*, 1846, p. 445; — Domengat, *Du mandat*, n° 152; — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du mandat*, p. 354; — *Contrà* : Pont, t. 1er, n° 1109; — Troplong, n° 632; — Ruben de Couder, *Dict.*, v° *Agent d'affaires*, n° 2; *Mandat*, n° 58; — Dall., *Rép.*, v° *Mandat*, n° 75; *Rép. Sup.*, n° 44; — Guillouard, n°s 164 et s.; — Fuzier-Herman, sur l'art. 1999, n°s 40 et s.
(6) Laurent, t. XXVII, n°s 347 et s., et t. XXVIII, n° 33; — Arntz, t. IV, n° 1466; — Thiry, t. IV, n° 239; — Cornil, *De la cause dans les conventions.* — Voy. Pand. B., v° *Agent d'affaires*, n°s 29 et s.; *Mandat*, n°s 2697 et s. — *Contra* : Beltjens, sur l'art. 1999, n°s 3 et s.
(7) L. 1, § 4, D., *Mand.*, 17, 1.
(8) Troplong, *Du mandat*, n° 103.
(9) Troplong, *Du mandat*, n° 172.
(10) *Traité des obligations*, t. 1er, art. 1131, n° 13.
Pothier, au n° 24 du *Traité des obligations*, dit : « Si j'avais » promis une somme excessive, je pourrais faire réduire mon » obligation à la somme à laquelle on apprécierait la juste » récompense du service qui m'a été rendu. »

» lorsqu'elles sont *légalement* formées. Or, les engagements dont nous nous occupons sont contraires à » la loi, au moins pour toute la portion qui en constitue l'excès et à l'égard desquels il y a défaut de » cause. »

Certains auteurs ont vivement pris à partie la jurisprudence qui reconnaît au juge la faculté de réduire le salaire stipulé par le mandataire. Le juge, a-t-on dit, ne peut pas corriger la loi sous prétexte d'en rechercher, le véritable esprit lorsque le texte est clair. Nous vous rappellerons à ce propos ce que disait Portalis à propos de la jurisprudence qu'il appelait la science du magistrat : « La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée aux hypothèses prévues, d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue et de ne pas s'exposer aux risques d'être tour à tour esclave et de désobéir par esprit de servitude. » Or, dans la matière dont nous nous occupons, le texte de la loi, rapproché des travaux préparatoires, est obscur, et l'on ne peut reprocher au juge un esprit de révolte contre le législateur s'il donne à la loi une interprétation fondée sur l'équité. Il est à présumer, en effet, que la pensée du législateur, restée indécise dans la forme qu'il lui a donnée, est conforme à la justice.

La Cour trouvera dans les faits et documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de proportionner la rémunération du mandat confié à l'intimé aux services rendus par lui, au travail qu'ils lui ont coûté et même aux moyens pécuniaires de la partie appelante qui les a reçus (1).

Nous croyons qu'une somme de 2,500 francs constituerait pour l'intimé une indemnité équitable.

La Cour pourra statuer sur le litige qui lui est soumis sans imposer à Delmelle la charge d'établir le prix auquel ont été vendus les immeubles de la partie appelante.

En ce qui concerne l'appel dirigé contre la décision du premier juge par l'appelante agissant en nom personnel, cet appel est recevable. A la vérité, la partie de cette décision qui réserve de statuer *personnellement* et ordonne aux parties de présenter leurs moyens *simul et semel* est purement préparatoire, mais le jugement n'en a pas moins infligé grief à l'appelante personnellement en décidant qu'il n'y avait pas lieu de réduire le salaire stipulé par l'intimé. Le jugement a été précédé d'un débat où l'appelante contestait que le tantième réclamé fût dû;

Devant la Cour, l'intimé ne s'est pas expliqué au sujet de l'équivoque relevée par le premier juge dans l'exploit d'ajournement, et l'appelante n'a point vidé ses réserves, bien que ses conclusions soient ambiguës à ce point de vue.

La demande a un second objet. L'intimé réclame à la partie appelante le remboursement d'une somme de 600 francs pour argent prêté.

L'appelante ayant contesté en première instance la compétence du tribunal civil pour statuer sur cette contestation et déclaré reproduire devant la Cour les conclusions prises par elle devant le premier juge, l'appel porte également sur la décision par laquelle ce dernier s'est déclaré compétent. Toutefois, aucun moyen n'ayant été invoqué par la partie appelante, nous croyons n'avoir pas à insister sur cette partie du litige.

En résumé, nous concluons à l'infirmation du jugement dont est appel en tant que cette décision a fixé à 4,600 francs le salaire dû à l'intimé et a condamné Julien Van de Walle, représenté aujourd'hui par l'appelante *q. q.*, à payer cette somme à l'intimé. Nous croyons qu'il y a lieu de réduire l'indemnité convenue.

Par contre, nous concluons à la confirmation du jugement, en tant que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en paiement de 600 francs.

La sentence d'appel rendue, il s'agira de l'exécuter en ce qui concerne la demande dirigée contre l'appelante personnellement, et la demande en remboursement du prêt de 600 francs.

Quel sera le juge compétent pour connaître de cette exécution?

Le droit d'évocation ne pourra être exercé, car, sur l'un des points, la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive et, sur l'autre, la Cour est incompétente comme juge d'appel (2).

Nous nous trouvons dans l'hypothèse que l'article 472 C. proc. civ. n'a pas prévue. C'est celle où le jugement de première instance est en partie confirmé et en partie infirmé par des décisions qui ne sont pas indivisibles.

L'arrêt peut garder le silence au sujet du renvoi. Dans ce cas, le tribunal qui a rendu le jugement sera compétent pour connaître à la fois du chef confirmé et du chef infirmé (3).

L'arrêt peut également renvoyer l'exécution pour le tout au tribunal dont est appel (4). Comme votre Cour l'a décidé par son arrêt du 23 mai 1872 (5), la Cour a un pouvoir discrétionnaire pour déterminer devant quelle juridiction doit se régler l'exécution d'un arrêt à la fois confirmatif et infirmatif.

(1) Larombière, t. 1er, art. 131, n° 13.
(2) Comp. Garsonnet, t. V, p. 320.
(3) Cass. fr., 29 avril 1861 (Dall., 1861, 1, 461, et Sir., 1861, 1, 783); Pau, 21 juin 1867 (Sir., 1867, 2, 76).
(4) Cass. fr., 8 mars 1858 (Dall., 1858, 1, 97), 12 nov. 1862 (Dall., 1863, 1, 242); — Garsonnet, t. V, p. 328.
(5) B. J., 1873, 173.

753

Arrêt :

I. — *Quant à la demande de Delmelle tendant à la condamnation des époux Van de Walle au paiement de la somme de 600 francs du chef du prêt de pareille somme :*

Attendu que la dame Van de Walle ayant dénié la dette, et son mari, le sieur Julien Van de Walle, ayant opposé l'incompétence du tribunal, le premier juge *s'est déclaré compétent*, et avant de statuer au fond, tant à l'égard de la dame Van de Walle — dont la dette, si elle était établie, devait éventuellement engager la communauté —, qu'à l'égard de Julien Van de Walle lui-même, a ordonné aux deux parties défenderesses de conclure à toutes fins ;

Adoptant les motifs de la décision du premier juge sur la compétence, laquelle seule est susceptible d'appel ;

II. — *Quant à la demande basée sur l'acte sous-seing privé enregistré du 15 juillet 1898 et tendant à la condamnation des époux Van de Walle au paiement d'une somme de 4,600 francs, soit 5 p. c. sur un prix de vente prétendu de 92,000 francs :*

Attendu que le premier juge ayant condamné Julien Van de Walle au paiement de ladite somme et sursis à statuer à l'égard de l'épouse Van de Walle qui ne s'était pas expliquée sur son obligation personnelle et avait fait des réserves quant aux conséquences de sa renonciation à la communauté, la dame veuve Van de Walle, après le décès de son époux, a relevé appel de ce jugement en une double qualité :

1° *Comme mère et tutrice légale* de sa fille mineure, seule héritière bénéficiaire de feu son père, devenu même son unique ayant droit par suite de la renonciation de la dame appelante à la communauté ayant existé entre elle et son époux ;

2° *En son nom personnel :*

A. — *Sur l'appel de la dame Van de Walle agissant pour sa fille mineure :*

Attendu que l'acte sous-seing privé en date du 25 juillet 1898, par lequel les époux Van de Walle donnent procuration à l'intimé Delmelle de vendre une brasserie et ses dépendances leur appartenant, moyennant un prix et à des conditions de paiement que l'acte laisse en blanc, constitue un contrat de mandat *parfait*, nonobstant l'absence d'indication de prix ; que cette absence d'indication de prix n'a d'autre portée que de donner au mandataire le pouvoir de vendre au mieux des intérêts de ses mandants sous la responsabilité de droit suivant l'art. 1992 du Code civil ;

Attendu du reste que ladite convention n'est viciée par aucune cause illicite ; qu'il est impossible de considérer comme telle l'obligation ordonnée par les époux Van de Walle de payer un salaire à Delmelle, même au cas où la vente serait effectuée sans l'intervention de ce dernier ;

Attendu que la convention du 25 juillet 1898 n'est pas constitutive d'un *louage d'ouvrage*, mais uniquement d'un *mandat ;*

Attendu en effet que les parties ont elles-mêmes qualifié leur convention de *mandat ;* que, dans leur intention commune, c'était pour les époux Van de Walle et *en leur nom* que Delmelle était chargé de vendre, comme de faire les démarches nécessaires pour aboutir à la vente, les époux Van de Walle étant censés faire eux-mêmes ces démarches et cette vente par le ministère de leur mandataire ;

Attendu que s'il fallait interpréter la convention comme chargeant Delmelle, non de vendre, mais seulement de trouver un acheteur, encore semblable convention n'affecterait-elle pas le caractère d'un louage d'ouvrage, mais bien celui d'un mandat ;

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un *mandat salarié*, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le montant de la rémunération qu'il convient d'allouer au mandataire nonobstant la stipulation d'un tantième ou d'un forfait par les parties, et de réduire en conséquence le salaire convenu s'il le juge excessif ;

Attendu que ce pouvoir du juge résulte du caractère propre du *mandat ;* qu'en effet, en droit romain, le mandat était considéré comme un acte de bienfaisance ; que le Code civil (art. 1986) proclame *en principe* que le mandat est *gratuit ;* que si le même article admet qu'*un salaire* peut être convenu, les travaux préparatoires (Berlier, *Exposé des motifs ;* Tarrible, *Rapport au Tribunat*), démontrent que ce salaire ne peut être qu'une indemnité, une récompense, un signe de gratitude et non un bénéfice, pas même un équivalent des services rendus, d'où suit que le salaire stipulé n'a sa cause juridique que dans la limite où il est proportionné à ces services ;

Attendu qu'en modérant le chiffre exagéré d'un salaire comme *en matière de mandat*, le juge ne viole pas la loi du contrat, les conventions ne formant loi entre les parties que pour autant qu'elles soient formées légalement ;

Attendu que, dans l'espèce, la somme réclamée de 4,600 francs est manifestement exagérée et que la Cour possède dès ores des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le montant de l'indemnité qu'il y a lieu d'allouer à l'intimée ; qu'ainsi, il devient superflu d'imposer à Delmelle des devoirs de preuve, soit en ce qui concerne les démarches par lui faites aux fins de rendre possible la vente des immeubles, de trouver un acquéreur ou de négocier la vente, soit en ce qui concerne le prix réel auquel ces immeubles ont été vendus par les époux Van de Walle, sans intervention de Delmelle, prix s'élevant à 92,000 francs

754

d'après l'intimé et à 60,000 francs seulement d'après l'appelante ;

Attendu qu'en tenant compte des devoirs faits par Delmelle en vue d'éviter la saisie des immeubles des époux Van de Walle par leurs créanciers ; eu égard à la circonstance qu'en cas d'insuccès de ses recherches et de ses négociations, si la vente n'avait pas lieu, même sans son intervention, la convention ne stipulait en sa faveur aucun salaire ; eu égard enfin à tous les éléments de la cause, il y a lieu de fixer à la somme de 2,000 francs le salaire mérité par Delmelle ;

B. — *Sur l'appel de la dame veuve Van de Walle, agissant en nom personnel :*

Attendu que si la décision du premier juge est partie préparatoire en ce qu'elle a réservé de statuer à l'égard de l'appelante personnellement et ordonné aux parties de présenter leurs moyens *simul et semel*, le jugement dont appel n'en inflige pas moins grief à l'appelante en nom personnel, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de réduire le salaire stipulé, alors que l'appelante contestait que le tantième réclamé par Delmelle lui fût dû ; que l'appel est donc recevable ;

Mais attendu que l'appelante, pas plus devant la Cour que devant le premier juge, n'a vidé ses réserves quant aux conséquences de sa renonciation à la communauté et ne s'est expliquée sur son obligation *personnelle* ; que la cause n'étant pas disposée à recevoir une solution définitive, il n'y a pas lieu à évocation ; qu'il échet de confirmer à l'égard de l'appelante agissant personnellement la décision du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme* M. le Conseiller Roland, faisant fonctions d'officier du ministère public,

Confirme la décision du premier juge en tant que celui-ci s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en paiement de 600 francs à titre de prêt ;

Met à néant le jugement dont appelant **en tant** qu'il condamne Julien Van de Walle à payer à Delmelle une somme de 4,600 francs à titre de rémunération et le condamne en outre aux 7/8 des dépens ;

Emendant quant à ce, condamne la veuve Julien Van de Walle, agissant pour sa fille mineure, unique héritière de Julien Van de Walle, à payer à l'intimé Delmelle la somme de 2,500 francs, avec les intérêts judiciaires à compter du jour de la demande ;

Confirme le jugement dont appel **en tant** qu'il statue à l'égard de la veuve Julien Van de Walle agissant en nom personnel ;

Renvoie les parties en prosécution de cause, quant à la partie non infirmée du jugement dont est appel, devant le premier juge qui statuera en même temps sur les 3/8 des dépens de 1re instance que la Cour déclare ci-après réservés ;

Condamne la veuve Van de Walle, agissant pour sa fille mineure et l'intimé Delmelle, respectivement à la moitié et à un huitième des dépens de 1re instance, réserve les 3/8 restant des dépens de 1re instance, pour y être ultérieurement statué par le premier juge ;

Condamne la veuve Van de Walle, agissant personnellement, à la moitié des dépens d'appel ; la condamne, en outre, comme agissant pour sa fille mineure, à un quart des dits dépens, et condamne l'intimé Delmelle au quart restant.

AFFAIRE DEMBLON

Corr. Brux. (6e ch.), 18 juin 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Proc. du roi : M. Nagels.
Plaid. : MMes Paul Janson, Émile Vandervelde et Paul Spaak.

(Le Procureur du roi c. Demblon.)

DROIT PÉNAL ET DROIT PUBLIC. — MEMBRE DES CHAMBRES. — INFRACTION. — « FLAGRANT DÉLIT. » — SENS DE CES MOTS. — SYNONYMIE AVEC « INFRACTION FLAGRANTE ».

L'art. 45 de la Constitution, qui reconnaît au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites contre les membres de l'une ou de l'autre Chambre pendant la durée de la session « dans le cas de flagrant délit *», ne doit pas être interprété en ce sens que les mots «* flagrant délit *» signifieraient «* flagrant crime *»; il s'applique à toute* infraction *flagrante ; on ne conçoit pas pourquoi l'expression* flagrant délit *devrait y être entendue avec un autre sens que dans l'art. 7 de la même Constitution, où les auteurs et le législateur lui même, ainsi que dans de nombreuses lois d'application, ont toujours donné aux mots* flagrant délit *la signification d'*infraction flagrante (1).

Quand le député, oubliant son rôle de législateur, viole lui-même la loi ouvertement et publiquement, il doit s'en prendre à lui seul s'il perd le bénéfice d'une immunité qui n'a plus de raison d'être ; dans ce cas il appartiendra à la Chambre, si elle juge opportun de lui faciliter l'accomplissement de son mandat parlementaire, de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite pendant la session.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre des mises en accusation) en date du 19 mars 1900, renvoyant Célestin Demblon, membre de la Chambre

(1) Voy. Pand. B., vis *Accusat. des ministres, etc.*, n° 38 ; *Immunités parlement.*, nos 35 et s.

755

des Représentants, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être jugé du chef d'avoir, à Bruxelles, le 14 février 1900, outragé par faits, gestes ou menaces, Carton de Wiart, Henri, membre de la Chambre des Représentants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, avec cette circonstance que l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre des Représentants ;

Vu les conclusions prises par le prévenu et tendant à faire déclarer l'action publique non recevable par le motif que les poursuites n'ont pas été autorisées par la Chambre des Représentants ;

Attendu que l'article 45 de la Constitution reconnaît au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites contre les membres de l'une ou de l'autre Chambre pendant la durée de la session « dans le cas de *flagrant délit* » ;

Attendu que le fait relevé contre le prévenu est le *délit* prévu par l'article 275 du Code pénal ; que l'arrêt de renvoi précité relève qu'il a été constaté dans des conditions déterminées au moment même où il se commettait ; que dès lors il était flagrant et que par conséquent la procédure suivie par le ministère public est d'accord *avec le texte* même de la disposition constitutionnelle visée ;

Attendu que vainement le prévenu soutient que cette disposition doit néanmoins être interprétée en ce sens que les mots « *flagrant délit* » signifieraient « *flagrant crime* » ; qu'en effet, d'après la première partie de l'article 45 lui-même, l'autorisation de la Chambre est requise pour toutes poursuites « en matière de répression » partant qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions ; que l'exception à ce principe qui est formulée dans le même alinéa pour le cas de flagrant délit, doit dès lors être mise en rapport avec la règle ainsi énoncée, et s'appliquer manifestement aussi à toute *infraction* flagrante ;

Attendu, au surplus, que c'est avec ce sens d'*infraction flagrante* que ces mots sont employés, notamment dans le Code d'instruction criminelle, aux articles 16, alinéa 4, où ils comprennent même certaines contraventions constatées par un garde champêtre ; 41 qui donne du flagrant délit une définition applicable à toutes espèces d'infractions ; 46 et 106 qui établissent des principes régissant sans contestation possible les délits proprement dits, aussi bien que les crimes ; enfin 32 et 40 où le législateur, voulant limiter la portée de ces dispositions *aux crimes* flagrants, a pris soin d'ajouter aux mots « en cas de flagrant délit » cette restriction : « et lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante » ;

Attendu qu'à l'encontre de certaines constitutions antérieures, aucune restriction analogue n'est formulée dans l'art. 45 de la Constitution, et qu'on ne conçoit pas dès lors pourquoi l'expression *flagrant délit* devrait y être entendue avec un autre sens que dans l'art. 7 de la même Constitution, dans lequel les auteurs et le législateur lui-même, ainsi que dans de nombreuses lois d'application, ont toujours donné aux mots *flagrant délit* la signification d'*infraction flagrante* ;

Attendu que l'art. 158 du Code pénal prévoit le cas où des poursuites auraient été exercées contre un membre des Chambres législatives sans les autorisations prescrites, sauf le cas de flagrant délit ; que dès lors il faut mettre cette disposition en rapport avec les prescriptions constitutionnelles dont elles sont la sanction, et qui viennent d'être définies ; et non pas l'interpréter d'après une constitution antérieure et un code abrogé où l'on n'en a puisé que le principe ;

Attendu que dans son ensemble le régime établi par nos constituants répond parfaitement à cette double nécessité de sauvegarder l'ordre social lésé par toute infraction, et d'assurer l'indépendance et la dignité des représentants de la nation ;

Qu'en effet, d'une part, ceux-ci ne peuvent en aucune hypothèse être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions et votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 44 de la Constitution) ; d'autre part, ils sont en toutes matières mis à l'abri contre des arrestations ou des poursuites vexatoires, puisque l'intervention du Parquet est subordonnée à l'autorisation préalable de la Chambre ;

Que si cependant le député, oubliant son rôle de législateur, viole lui même la loi ouvertement, publiquement, il doit s'en prendre à lui seul s'il perd le bénéfice d'une immunité qui n'a plus de raison d'être, et qu'encore dans ce cas il appartiendra à la Chambre, si elle juge opportun de lui faciliter l'accomplissement de son mandat parlementaire, de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite pendant la session (art. 45 de la Constitution) ;

Attendu que l'on se demande dès lors l'utilité de provoquer une décision d'une assemblée politique pour autoriser la répression d'un délit quelconque, se présentant avec le caractère de l'évidence, et que théoriquement on peut supposer très grave, puisque la peine, en cas de concours d'infractions, peut atteindre dix années d'emprisonnement ;

Attendu que dans ce système il pourrait même arriver qu'en fait le droit d'arrestation et de poursuites fût rendu impossible pendant plusieurs jours, quels que fussent le trouble apporté à la sécurité publique, le danger de récidive, la gravité des circonstances, si le délit, bien que flagrant, avait été commis au cours d'une session législative, mais alors que la Chambre en congé aurait interrompu ses travaux ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen soulevé n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en ses conclusions et réquisitions M. Nagels, Procureur du roi, déboutant le prévenu de ses moyens et conclusions, **déclare l'action publique recevable ; dit** en conséquence qu'il sera passé outre à l'instruction.

756

Chronique judiciaire

LA MALADIE DE Me BARA

C'est avec une profonde stupeur que nous avons appris ces jours derniers la nouvelle de l'indisposition grave qui, disait-on, avait frappé brusquement Me Bara, ce confrère éminent que nous aimons et qui est certes une des personnalités les plus originales et les plus caractéristiques de notre Palais.

L'on est si habitué de le voir venir au Palais tous les jours dès neuf heures, alerte, bien portant et de bonne humeur, que son absence même passagère provoque l'étonnement.

Quoique mêlé de la façon la plus active à tous les incidents de la vie politique, nul plus que lui n'est resté, d'une façon aussi intime et aussi constante, mêlé à la vie judiciaire. Nul n'est plus exact, plus correct, plus confraternel. Nul n'est plus affable non seulement vis-à-vis des magistrats et de ses confrères, mais à l'égard du plus humble des gardiens du Palais. Aussi comprend-on le douloureux émoi qui a frappé tout le monde judiciaire à l'annonce de cette nouvelle.

Au milieu des bruits les plus contradictoires et les plus alarmants qui circulent, un journal annonçait hier que l'état de notre confrère s'est beaucoup amélioré et ne donnait plus d'inquiétude à ses amis. Nous apprenons aujourd'hui avec un véritable bonheur, de la bouche d'un des intimes, que cette information est exacte et que l'amélioration perdure.

***

LA VIE SOCIALE AU PALAIS.

Une vieille cuisinière que je connais, fille honnête, esprit calme, raison droite, me confiait un jour que l'art dramatique l'intéressait médiocrement. Les drames les plus palpitants la laissaient froide ; les comédies, même burlesques, obtenaient d'elle, à peine, un sourire distrait ; l'opéra l'endormait. Par contre, ce qui faisait battre son cœur, pleurer ses yeux ou dilater sa rate, selon l'événement, c'était « le Tribunal. » Le « Tribunal », disait-elle, c'est la vie ; les acteurs n'y sont point de tristes « matuvus », de vulgaires « mentons-bleus » qui n'éprouvent aucun des sentiments qu'ils manifestent ; ce sont des gens qui souffrent, pleurent, s'inquiètent, se réjouissent vraiment, et font pleurer, souffrir ou réjouissent ceux qui s'intéressent à leurs aventures.

Cette cuisinière, il faut le croire, n'est pas seule à penser de la sorte. Pour vous en convaincre, allez voir quelles salles combles, quelles pleines chambrées font actuellement les matinées extraordinaires de la place Poelaert.

On fait queue aux portes des salles d'audience ; on se bat pour y pénétrer. C'est naturellement ce vaudeville d'un goût douteux, intitulé : « *Les Affaires Rolland* » qui réunit les plus nombreux spectateurs. La grave comédie de mœurs qu'on appelle « *Le Chemin de fer du Transvaal* », mais qu'un titre plus générique, « *Les Affaires* », par exemple, caractériserait avec plus d'ampleur, n'est suivie que par un auditoire clairsemé ; il est vrai qu'elle est un peu longue. Enfin, ce drame populaire qui s'annonçait comme devant être joyeux et plein de péripéties : « *La Gifle du Député* », alias « *L'Affaire Demblon* », avait attiré mercredi après-midi dans la petite salle de la cinquième chambre un public aussi compact que mêlé, aussi attentif qu'odorant.

Tous ces spectacles, en effet, sont bien la vie ; la vie actuelle, délicieuse par la variété de ces aspects, la vie si joliment humaine qui se manifeste, ici par les rancunes, les injures, les calomnies, les sottes vanités, les bousculades pour arriver à des « places », à des décorations, à un peu de petite renommée consacrée par des journaux ; là, par les grandes affaires dont le *Journal des Tribunaux* disait un mot dimanche dernier ; là, enfin, par le parlementarisme sous sa forme actuelle : Des mots, des injures et des claques. C'est bien la vie, vivante, multiple, bien faite quand elle s'épanouit en débats judiciaires, pour faire palpiter ma cuisinière et la foule.

Ils furent déçus cependant ceux qui assistèrent à l'affaire Demblon, car la question de savoir si les mots « flagrants délits » de l'article 45 de la Constitution signifient « flagrant délit » ou « flagrant crime », ne paraît pas devoir être de celles qui font passionnément vibrer l'âme populaire.

Patiemment cependant, durant deux heures et demie, cette âme a transpiré dans une atmosphère d'étuve, attendant quoi ?... Aucun des auditeurs ne l'a bien su lui-même ; mais les deux héros de l'aventure s'étaient promis à la Chambre de si délicates privautés : celui-ci de gifler l'autre, celui-là de déculotter celui-ci, que le public eut peut-être le vague espoir de la réalisation, à l'audience, d'une de ces deux promesses.

Mais on n'a giflé ni déculotté personne. Le procureur du roi, qui siégeait lui-même et les avocats, n'ont cru devoir employer aucun terme parlementaire de discussion et l'on a beaucoup remarqué qu'ils ne se sont envoyé aucune injure et ne se sont porté aucun coup.

***

L'ESPRIT DU PARQUET

Un de nos confrères m'a raconté une histoire que je juge intéressante parce qu'elle donne une exacte idée de ce qu'est « l'esprit du parquet » chez certains de ses représentants; la voici :

Notre confrère plaidait devant la Cour d'appel... de Bruges. Il s'agissait d'un jeune homme, presque un enfant — il n'avait que dix-huit ans — qui avait tiré quelques coups de revolver sur différentes personnes.

Le tribunal... d'Arlon l'avait condamné à vingt-neuf mois de prison. A l'audience, le substitut du procureur général, un de nos bons substituts — je n'en dirai pas plus, cela suffit presque pour le faire reconnaître — *demande la confirmation du jugement*. La Cour confirme. Quelques instants après, notre confrère rencontre le substitut dans un couloir et lui dit :

— La Cour s'est montrée bien sévère !

— Oui, répond le substitut, je trouve aussi. L'accusé n'est qu'un enfant; elle aurait pu réduire la peine. Faites un recours en grâce, je l'appuierai !

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Causerie de Me des Cressonnières sur le « Droit pur » de Me Edmond Picard.

Comme toujours, les absents ont eu tort. En effet, s'il y avait relativement peu de présents, pour l'attrait qu'offraient le sujet de la conférence et le talent de l'orateur, la séance a néanmoins été des plus intéressantes.

On n'a pas assez parlé, comme Me DES CRESSONNIÈRES l'a fort justement fait remarquer, du livre de Me EDMOND PICARD, « Le Droit Pur ». Il aurait peut-être pu ajouter que ce n'est qu'en Belgique qu'on n'en a pas assez parlé. Car comme on n'est jamais cru ni écouté des siens, ni prophète en son village, alors que l'étranger s'en occupait comme d'un événement considérable, chez nous on s'es borné à dire : « Tiens ! un nouveau livre de Me Picard a paru ! » Et l'on s'est remis à feuilleter de méchants manuels français.

Puis, pour apprécier la précision et la profondeur de ce livre, il faut avoir le goût des choses abstraites, l'esprit philosophique. Il faut aimer le grand air des

idées générales et les vastes étendues des réflexions sociologiques. Le Belge de notre temps n'a pas encore l'esprit porté vers ces largeurs de vision. Il est encore petit bourgeois. Il additionne des bouts de choses pratiques avec une honnête obstination de fourmi. Ce qu'on appelle le Barreau moyen, en termes irrévérencieux, les « Avocats-popote », constitue encore un contingent numériquement fort respectable. Les grandes idées les épouvantent. Les oisons, disait Michelet, ne comprennent pas le vol des aigles.

Ce sont toutes raisons pour lesquelles un livre comme celui-là ne pouvait, en Belgique, sortir du cercle encore, hélas ! fort restreint des véritables juristes que toutes les questions théoriques sur le Droit intéressent bien plus que la cuisine des procédures.

Après d'utiles remarques dans ce sens, le conférencier a entrepris et d'esquisser le caractère de l'œuvre et d'en énumérer les parties constitutives. Il a principalement signalé les qualités de méthode et l'aspect vivant sous lequel il se présente, sa langue colorée, qui parfois avec un jeu d'images qui s'entrechoquent à l'excès, peuple de visions précises la lande stérile des choses abstraites. Il a utilement raillé le pédantisme sec et mesquin où il semblait qu'on dût, en pareil traité, se complaire et dont Me Edmond Picard se dégageant tout à fait, a montré que la rigueur dans la démonstration pouvait s'allier avec une vigueur littéraire et une verve vivantes.

Il était difficile, nous le reconnaissons, en une causerie d'une heure un quart, d'épuiser un sujet si fertile en réflexions ; mais nous avons eu le sentiment que le caractère abstrait, sa moëlle intellectuelle aurait dû faire l'objet d'un examen spécial, voire même d'une conférence à part. C'est le côté interne de l'œuvre. La définition du Droit, ses éléments, la « Juricité », sa nature, qui forment la base de tout le système parfaitement logique qui gît sous la souplesse apparente de l'exposé, ont été effleurés par le conférencier, qui dans ce court espace de temps ne s'est attardé que sur le point très particulier de technique des Droits dits *personnels*, très sujette à controverse. Tout ce côté de l'œuvre pourrait certes être profondément et longuement analysé dans des conférences ultérieures par de jeunes confrères qui fixeraient ainsi leurs idées sur le Droit.

C'est en effet le privilège d'œuvres comme celles-là d'amener et l'éveil de la pensée et la discussion et un ton de discussion d'une grande noblesse. La conférence a sur-le-champ et tout naturellement été suivie d'une discussion des plus intéressantes sur les Eléments du Droit, sur son caractère spécifique et sur les classifications du Droit, qui complétait admirablement par son approfondissement la clarté pleine de charme avec laquelle le conférencier avait présenté l'ensemble de l'œuvre.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

C'est une exagération de dire que les anciens forts constituent un danger et qu'il faille tous les démantibuler.

Il tenait son livre en déroute, ce qui explique ses débordements de probité.

Cet accident a eu lieu à cause de l'individu qui a donné un coup de corne de travers.

Supposez un monsieur qui se marie, sa femme meurt, c'est bien; il se marie une seconde fois, sa femme meurt, c'est encore bien; il se marie une troisième fois, le parquet s'éveille. Mais s'il se marie une quatrième fois et que sa femme meure encore, ah ! alors, le parquet est tout à fait éveillé.

Les travaux de peinture sont mal exécutés et vous mettez cela sur le dos de l'absence d'enduit.

C'est non seulement du choc des idées, mais surtout du choc des documents que va jaillir l'étincelle qui éclairera cette affaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit maritime.

GOVARE (Paul). — 1899. — Examen du projet de loi portant modification de l'art. 271 du Code de commerce. *Revue intern. de dr. maritime*, nov.-déc., p. 381-385. Paris, Chevalier-Marescq. [347.793.5 (44)

(1) Voy. J. T., 1900, p. 709 et les nombreux renvois.

POPLIMONT (Georges). — 1900. — De l'allègement en rade d'Anvers. *Jeune Barreau*, p. 37-39. Anvers, 14, rue des Aveugles. [347.799

[.....]. — 1900. — Comité maritime international. Conférence de Paris 1900. Rapports préparatoires : Allemagne, assistance, sauvetage et obligation de secours. Anvers, impr. J.-E. Buschmann. In-8°, 13 p. [347.799.2

Procédure et organisation judiciaire.

[.....]. — 1899. — Assistance judiciaire. Divorce. Actes postérieurs au jugement. Inventaire. Liquidation. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 20. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.921.8 (44)

SIMON (Henri). — 1900. — Traité théorique et pratique de l'assistance judiciaire. Paris, Marchal et Billard. In-8°, XIX-356 p., 6 fr. 50. [347.921.8 (44)

[.....]. — 1899. — Exploit. Société anonyme. Nom des administrateurs. Absence de mention. Validité. *Flandre judiciaire*, p. 152-155. Gand, A. Hoste. [347.923 (493)

BRARD (Henri). — 1899. — De la saisissabilité et de l'insaisissabilité des rentes et créances (thèse). Caen, imp. Valin. In-8°, IV-474 p. [347.932

VERNIER (Maurice). — 1899. — De l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat (thèse). Paris, imp. d'ouvriers sourds-muets; P. Delmar, 23*bis*, rue des Ecoles. In-8°, 94 p. [347.932

SERRE (Eugène). — 1900. — Théorie et pratique de l'appel en matière de saisies immobilières, d'ordres et de contributions. Paris, Rousseau. In-8°, 330 p. 7 fr. [347.952.2 (44)

[.....]. — 1899. — Office du travail. Saisie-arrêt sur les salaires. Paris, Impr. nationale. In-8°, XXIII-138 p. [347.952.5 (44)

LEPAGE (Evariste). — 1899. — Saisie-arrêt. Effets. Cession. Transport. Saisies postérieures. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 232-240, avril. Paris, place Dauphine, 27. [347.252.5 (44)

ISEGHEM (VAN). — 1900. — Appel. Ressort. Plusieurs demandeurs. Cumul. Action unique. Fait dommageable unique. Préjudice distinct. Avis de M. l'avocat général Van Iseghem. *Flandre judiciaire*, p. 242-249. Gand, Hoste. [347.956 (493)

R. — 1900. — I. Appel. Recevabilité. Demande. — Plusieurs chefs. Causes distinctes. Condamnation à une somme globale. II. Payement. Fermages. Quittances. Années antérieures. III. Payement. Imputations. Fermages prescrits. *Flandre judiciaire*, p. 39-44. Gand, A. Hoste. [347.956 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(19me ANNÉE. — 1899)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1575 BRUXELLES JEUDI 28 JUIN 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Mᵉ JULES BARA.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (Concurrence déloyale. Firme commerciale. Usage du nom patronymique. Droit imprescriptible. Préexistence d'une autre firme identique. Obligation d'éviter la confusion.) — *Civ. Brux.*, 1ʳᵉ ch. (Enseignement public. Loi du 15 septembre 1895. Augmentation des traitements d'instituteurs. Cas où l'Etat doit y participer.) — *Comm. Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Abordage. Bateau immobile et steamer manœuvrant. Faute du steamer. Prétendue obligation du bateau de manœuvrer. Non-fondement. Avis contraire des experts.)
BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.
LE CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS A ANVERS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — La Manifestation De Boelpaepe.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
AVIS ET COMMUNICATIONS.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

NÉCROLOGIE

Mort de Mᵉ Jules BARA

La mort de M. Jules Bara a produit au Palais une émotion considérable. Dès qu'on l'eut appris mardi, le tribunal correctionnel dont l'apoplexie l'avait arraché il y a une semaine, a levé l'audience, à l'initiative de son président, M. Verhaegen. Hier matin, à la première Chambre de la Cour d'appel, eut lieu une manifestation imposante et touchante. Les conseillers de toutes les chambres qui siégeaient s'y rassemblèrent. Il en fut de même du Parquet de la Cour. Les avocats, de toutes parts, arrivèrent en robe.

A l'ouverture de la séance, au milieu d'un silence solennel, M. le Premier Président Motte prononça ces paroles :

Messieurs,

Tout le Barreau est en deuil et la Magistrature aussi; nous déplorons avec vous la perte cruelle et irréparable de votre éminent confrère, Mᵉ Jules Bara, membre du Conseil de l'Ordre, ancien Bâtonnier, l'exemple et l'honneur de la Corporation.

Quelle haute raison Mᵉ Bara apportait dans l'interprétation des lois ! Quel bon sens profond dans l'explication des faits ! Quel large esprit d'humanité dans l'appréciation des hommes et des choses !

Il avait l'entière confiance du juge qui, s'il admirait le savant et brillant avocat, estimait l'homme plus encore, à cause de sa sincérité, de sa modération, de sa scrupuleuse probité.

Mᵉ Jules Bara était aimé de tous au Palais; sa grande simplicité, son abord facile et accueillant, son affabilité lui attiraient les affections; aussi sa mort si brusque

a-t-elle jeté la consternation et provoqué une vive douleur.

Je n'ai pas qualité pour suivre Mᵉ Bara dans la carrière politique, où, principalement, il a brillé d'un si vif éclat; je me bornerai à dire que, dans les hautes situations qu'il a occupées, il a rendu les plus signalés services et honoré, au plus haut degré, son pays qui perd en lui le plus utile et le plus dévoué des citoyens et un de ceux que, à l'heure du danger, on eût souhaité voir à la tête du Gouvernement.

Les magistrats, comme les membres du Barreau, conserveront toujours le cher souvenir de Mᵉ Jules Bara.

M. le Procureur général Willemaers s'exprima en ces termes :

Au nom du Parquet de la Cour, je m'associe de tout cœur et avec émotion aux sentiments de regrets et de profonde douleur que la Cour vient d'exprimer par l'organe autorisé de son Premier Président.

Ce jour est un jour de deuil pour le Barreau qui perd, en Mᵉ Bara, l'un de ses membres les plus éminents, l'une de ses illustrations les plus pures.

Mais si cette perte est cruellement ressentie au sein des confrères parmi lesquels Mᵉ Bara brillait d'un si vif éclat, elle est douloureuse aussi pour nous, Messieurs, croyez-le bien, et elle laisse un vide immense dans la Magistrature.

Nous aimions à entendre chaque jour à la barre ce maître si facile à suivre dans les développements de sa pensée; nous aimions à nous éclairer aux lumières de son magnifique talent, de sa grande science juridique, de sa connaissance parfaite des hommes et de sa longue expérience des affaires.

Nul plus que Mᵉ Bara n'avait le don de la persuasion; il imposait, il commandait l'attention, et, sans conteste, l'un des orateurs les plus écoutés, il savait faire pénétrer habilement dans les esprits sa profonde et toujours honnête conviction.

Il est mort en vaillant soldat du droit; il est mort sur la brèche, en plein poste de combat.

La Magistrature, comme le Barreau, gardera à jamais le souvenir de l'homme éminent dont elle déplore aujourd'hui la perte, et la mémoire de Jules Bara restera vénérée dans le pays, car il fut non seulement un grand avocat, mais un grand citoyen !

Mᵉ Charles Dejongh, Bâtonnier du Barreau d'appel, parla ainsi :

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Au nom de notre Ordre et du Barreau belge, je vous remercie pour les belles et nobles paroles que vous venez de dire.

En s'associant à notre deuil, la Cour resserre encore les liens qui nous attachent à elle. Notre respect et notre affection pour elle grandissent à la voir ainsi partager nos douleurs.

Jules Bara est mort hier !

La patrie perd en lui un grand citoyen; la Cour, un de ses plus précieux collaborateurs; le Barreau, un Confrère incomparable.

Ce que fut Jules Bara dans la vie publique, chacun le sait et ce n'est point ici le lieu de le rappeler. Ce qu'il apportait à la barre d'éloquence, de science et de verve, vous vous en souvenez tous. Mais ce que vous connaissez moins, c'est la place qu'il occupait dans notre vie professionnelle.

Au Conseil de l'Ordre, dont il dirigea deux fois les travaux comme Bâtonnier et dont il faisait partie depuis tant d'années, son autorité était presque souveraine.

Et, dans ce Palais, où, chaque matin, les mains se tendaient vers lui, où il apportait sa bienveillance, sa simplicité, sa belle humeur, en un mot son *âme confraternelle*, il nous appartenait à tous.

Oui, son expérience, sa science profonde du Droit, son bon sens, sa connaissance des hommes et des affaires, c'était, pour ainsi dire, un patrimoine commun, dans lequel il laissait ses Confrères, et surtout le Jeune Barreau, puiser à pleines mains.

C'est un ami que nous pleurons tous et que la Mort, cruelle et impénétrable, nous arrache.

Nous garderons le souvenir du grand homme dont nous portons le deuil, et nous envoyons d'ici à sa famille et à ses collaborateurs dévoués, l'expression profonde de nos sentiments de sympathie et de condoléance.

Mᵉ Edmond Picard, Bâtonnier du Barreau de Cassation, s'exprima comme il suit :

Le Barreau de cassation avait à apporter sa part d'émotion et de regret aux paroles touchantes que vous venez d'entendre et qui ont rendu si exactement la douleur de notre famille judiciaire.

La mort de Mᵉ Jules Bara, si brusque et si imprévue, est affligeante, est désolante. Mais alors que l'on voit les sentiments élevés qu'elle a spontanément suscités et dont cette triste cérémonie est l'évident témoignage, on peut se demander si elle n'apporte pas avec elle une consolation par cette haute leçon de sympathie, d'admiration et de confraternité en l'honneur d'un Avocat illustre.

N'est-ce point quand un homme de grand cœur et de belle intelligence est rentré dans la mort qu'il commence à vivre de sa vie la plus intense, par l'exemple de ce que fut son existence amplifiée par le souvenir et dégagée de toute mesquine influence? On se l'est demandé souvent et souvent, pour l'apaisement de ceux qui survivent, on a affirmé qu'il en était ainsi.

Pour Jules Bara, aujourd'hui corporellement disparu, commence l'œuvre de mémoire. Les admirables qualités professionnelles qu'il concentrait vont apparaître surtout maintenant, en leçon salutaire pour ceux qui sont entrés dans notre Profession après lui et qui cherchent où s'instruire pour le scrupuleux accomplissement de nos devoirs.

Il avait l'intelligence, éclairée par un instinct pratique incomparable, attendrie par cette Humanité dont tantôt, Monsieur le Premier Président, vous faisiez à si juste titre l'éloge.

Mais il avait aussi, et ceci nous importait plus peut-être, à nous avocats, le sentiment le plus simple, le plus naturel et le plus fort de la Confraternité, de cette exquise qualité qui est non seulement un charme pour notre vie commune, mais le plus puissant adjuvant pour la conduite et la solution des conflits judiciaires, des procès qui rompent un instant l'harmonie sociale. M. le Bâtonnier d'Appel l'a dit tantôt en termes que je ne saurais dépasser.

La Mort a frappé ce vaillant et ce loyal d'abord à la parole, comme si le Destin, si souvent contradictoire et, à nos yeux, injuste, avait voulu lui arracher avant tout l'arme dorée par laquelle il accomplissait ses devoirs et qui était l'instrument de ses succès. Il est tombé presque à la barre, presque dans sa robe, dans sa toge, en soldat de la Justice.

Il fut de ceux dont longtemps on parle, qui ressuscitent dans les récits et qui par cela même prolongent leur influence. Oui, il continuera à vivre, si les jeunes

confrères savent se souvenir de lui, se le faire raconter, suivre ses exemples! Je l'ai connu, durant quarante années, accomplissant sa mission d'Avocat, presque son contemporain, de telle sorte que sa mort est pour moi non seulement un vide immense qui vient de s'ouvrir, mais un avertissement. Pour ceux qui ont entrepris après nous notre chère, laborieuse et difficile carrière, et qui, plus riches d'années, ont devant eux le long avenir, Jules Bara, s'ils savent et le comprendre et l'imiter, sera encore présent, quoique rentré dans l'invisible!

Mᵉ Lescarts, au nom des Avoués à la Cour d'appel, a ajouté :

Le Corps des Avoués s'associe de tout cœur aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le Premier Président au nom de la Cour, par M. le Procureur général au nom du Parquet et par les éminents avocats que vous avez entendus.

Mᵉ Bara était un homme de cœur, d'une amabilité aussi charmante que sincère, toujours prêt à rendre service, ne faisant aucune différence entre les grands et les petits, ayant la même attention, la même bonté pour tous.

Les rapports d'affaires que nous avions avec lui étaient des plus agréables; c'est vous dire, Messieurs, que le grand avocat que le Barreau de la Cour d'appel vient de perdre, emporte tous nos regrets et que son souvenir ne s'effacera jamais parmi nous.

***

La nouvelle du décès de Mᵉ Bara à l'audience correctionnelle.

La nouvelle de la mort de Mᵉ Bara est parvenue au Palais pendant que M. le Substitut Demeure prononçait son réquisitoire dans l'affaire du chemin de fer du Selati où, comme on le sait, Mᵉ Bara faisait partie de la défense.

M. le président Verhaegen interrompit aussitôt l'honorable substitut. « J'apprends, dit-il, qu'un grave malheur frappe le Barreau. Mᵉ Bara vient de mourir. Nous lèverons l'audience en signe de deuil. »

M. le Président a rappelé alors ce qu'était Mᵉ Bara. Il ne connaissait que des amis. Il a tenu à signaler les égards qu'il avait pour la magistrature, les sentiments de haute estime que celle-ci lui a toujours conservés et le regret qu'elle voue à cette grande mémoire.

Mᵉ Demeure a rendu également hommage à la mémoire de notre confrère et exprimé l'admiration et la sympathie qu'il ressentait pour l'homme privé autant que pour l'avocat.

Mᵉ Graux a alors pris la parole. « Nous nous associons tous, a-t-il dit, aux regrets profonds qui viennent d'être exprimés. Mᵉ Bara, que j'ai connu depuis ma jeunesse, était l'honneur, la bonté et la loyauté mêmes. Tout le monde s'accordait dans cet éloge; au moment où j'évoque sa grande figure en quelques brèves paroles c'est encore cet éloge qui me monte aux lèvres. La patrie vient de faire une perte irréparable, Jules Bara est un homme qu'on ne remplacera pas ».

Au nom du Barreau, Mᵉ Graux a remercié

la magistrature de s'associer à la douleur commune.

L'audience a été levée au milieu d'une vive émotion.

***

Chronologie professionnelle de Me Jules Bara.

Né à Tournai, le 8 août 1835, diplômé à Bruxelles, le 14 août 1857.

Grade académique : la plus grande distinction.

Serment : 15 octobre 1857.

Admission au stage, chez Me Dequesne : 16 octobre 1857.

Inscription au Tableau : 7 novembre 1860.

Membre du Conseil de l'Ordre : 1875 à 1878; — 1884 à 1900.

Bâtonnier : 1874-75 — 1885-86.

***

Bibliographie juridique de Me Jules Bara.

— Essai sur les rapports de l'État et des religions, au point de vue constitutionnel. (Art. 14, 15, 16 et 117 de la Constitution.) Thèse présentée pour obtenir le grade de docteur agrégé près la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles. Tournai, Ritte, 1859, in-8°, 165 p.

— De la succession des étrangers en Belgique. (Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 6 novembre 1861.) — 10e année. — Bruxelles, Poot et Cie. 1861, in-8°, 23 p.

— Chambre des représentants. — Explications données par M. le Ministre de la justice sur l'exécution de la loi concernant les fondations de bourses d'études. Brux., Deltombe, 1866, in-8°, 28 p.

— Abrogation de l'art. 1781 du Code civil. Discours prononcé au Sénat. Brux., Deltombe, 1867, in 8°, 43 p.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 14 juin 1900.

Prés. : M. Fauquel. — Plaid. : MMes Georges de Ro et Thelen c. Alex. Braun et Schoenfeld.

(J.-J. Becker c. Société H.-L. Becker's Son et Cie et H.-L. Becker.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — FIRME COMMERCIALE. — USAGE DU NOM PATRONYMIQUE. — DROIT IMPRESCRIPTIBLE. — PRÉEXISTENCE D'UNE AUTRE FIRME IDENTIQUE. — OBLIGATION D'ÉVITER LA CONFUSION.

Si un commerçant a le droit imprescriptible de prendre pour firme son nom patronymique, soit seul, soit accolé à d'autres, lors même qu'il désignerait déjà une firme depuis longtemps existante, ce n'est qu'à la condition d'y ajouter une désignation particulière la distinguant nettement de celle-ci et rendant la confusion impossible.

Il en est surtout ainsi s'il résulte de la firme elle-même et des agissements de celui qui s'en sert qu'elle a été adoptée dans la pensée de la faire passer aux yeux du public comme étant le véritable successeur d'une ancienne firme réputée dont un tiers était devenu propriétaire exclusif, et de détourner la clientèle qui y était attachée au profit de la nouvelle maison (1).

Attendu qu'en l'an 1892, Henri-Louis Becker et Juliaan-Johan Becker avaient constitué, à Rotterdam, sous la firme Becker's Sons, une société en nom collectif pour la fabrication des balances et poids de précision, en stipulant que chacun d'eux avait toujours la faculté de mettre fin à l'association en ce qui le concernait; qu'en ce cas, l'associé restant payerait au sortant une certaine somme, contre laquelle ce dernier lui céderait tous ses droits et prétentions sur les affaires de la société, étant, par contre, déchargé de toutes les obligations pouvant résulter de l'association; que, les 27 et 28 février 1895, Henri Becker déclara rompre l'association et, contre paiement de la somme stipulée, s'engagea à quitter la Hollande et reconnut à son prédit frère le droit de liquider les affaires en cours, de continuer à se servir de la firme Becker's Sons, soit seul, soit en association et de la céder à des tiers.

Attendu que, fort peu de temps après, Henri-Louis Becker s'étant rendu à Bruxelles, il s'y fonda, pour l'exercice d'une industrie identique à celle de la prédite firme, une société en nom collectif, dont tous les éléments de la cause le représentent comme étant le promoteur, l'âme et la cheville ouvrière, sous la firme H.-L. Becker's Son et Cie, entre le fils de l'ancien associé de Juliaan Johan, portant aussi les prénoms de

(1) Voy. Pand. B., vis *Concurrence déloyale*, nos 1 à 57, 128 à 162; *Firme, etc.*, nos 1 à 5; — Comm. Anvers, 3 nov. 1888, Pand. pér., 1889, n° 324; — Comm. Gand, 6 avril 1889, Id., n° 1463; — Comm. Brux., 10 juill. 1899, Id., 1900, n° 344; — Comm. Brux., 12 févr. 1900, Id., n° 490 et les renvois.

Henri et de Louis, et la demoiselle Angéline Dereed qui avait été depuis de longues années, à Bruxelles, commerçante et agent pour la Belgique de la Société Becker's Sons;

Attendu qu'il est de principe que si un commerçant a le droit imprescriptible de prendre pour firme son nom patronymique, soit seul, soit accolé à d'autres, lors même qu'il désignerait déjà une firme depuis longtemps existante, ce n'est qu'à la condition d'y ajouter une désignation particulière la distinguant nettement de celle-ci et rendant la confusion impossible;

Attendu qu'il résulte de la firme elle-même et des agissements des intimés qu'elle a été adoptée dans la pensée de la faire passer aux yeux du public comme étant le véritable successeur de l'ancienne firme réputée Becker'S Sons, dont, en réalité, Juliaan Becker était devenu propriétaire exclusif, et de détourner la clientèle qui y était attachée au profit de la nouvelle maison; que si les intimés avaient voulu éviter la confusion, ils n'avaient qu'à adopter la firme Michon et Cie, sous laquelle Dereed avait fait un commerce similaire, ou faire figurer le nom de celle-ci dans la firme; que Henri Becker père ayant dû quitter la Hollande, où il avait laissé un découvert considérable, il aurait été naturel et légitime de mettre dans la firme H. L. Becker, *le fils*, en français, mots que même le public commercial, de langue anglaise, aurait fort bien compris, mais qu'il était assurément étrange d'écarter de la firme le nom de la seule associée qui avait apporté des fonds dans l'association et qui avait seule la signature sociale, pour n'y mettre que celui d'un jeune homme qui n'avait pas même atteint la majorité de vingt-trois ans de sa loi hollandaise, et qui partit bientôt pour l'Afrique Australe, et aussi de l'avoir distingué de son père par *'s Son*, en anglais, comme l'ancienne firme portait *s' Sons*; que l'ajoute des mots *et Co* ne pouvait prévenir la confusion;

Attendu que, dès le 7 mars 1895, Henri Becker, le père, disait à Brewer, de Paris, client important de la firme Becker's Sons, « qu'il avait quitté celle-ci et allait » commencer les affaires avec son fils sous la firme » Becker's Sons; que, dans les derniers temps, les » balances de l'ancienne firme étaient fort mauvaises et » que l'Institut Solvay avait dû en rebuter, » ajoutant ces paroles hautement blâmables : « Beaucoup de » choses honteuses de la part de mon frère m'ont » forcé de rompre », et l'engageant à s'adresser dorénavant à lui; qu'il faut supposer que cette démarche n'a pas été la seule de son espèce; que la société H. L. Becker's Son n'en saurait esquiver la responsabilité, tout en en profitant; que H. L. Becker, le père, était l'administrateur commercial de l'ancienne firme des deux frères, et prétend en avoir été le directeur technique, et qu'après ses déclarations à Brewer, on ne saurait admettre que, dans la société intimée, il n'ait été qu'employé et non associé;

Attendu que, dans ses circulaires, la nouvelle firme fit valoir qu'elle avait pour directeur technique H. L. Becker, qualifié de : « le plus ancien associé de la première », alors que son frère était aussi ancien; qu'un grand nombre d'étiquettes, circulaires et réclames de la société nouvelle portaient, à la suite des mots *Brussels* et *Hage*, le nom de la ville de *Rotterdam*, où se trouvait le siège de la société concurrente; que s'il est établi qu'ils y ont un établissement sérieux, justifiant cette indication, il était du devoir des associés de prendre des précautions nouvelles contre cette nouvelle cause de confusion; que, quelque temps après, la fondation de la Société H. L. Becker's Son et Co, un sieur De Schutter annonça au public dans le journal *De Rotterdamsche Courant* qu'il avait été dix-huit ans contremaître de la Société Becker's Sons et qu'il lui avait donné sa démission pour s'engager chez Becker's Son et Co, à Bruxelles, publication à laquelle il n'avait aucun intérêt personnel, et qu'il n'a pu faire que sous l'inspiration de ses nouveaux patrons; qu'en septembre 1898, Juliaan Becker dut se plaindre de ce qu'un sieur Delius vendait, comme venant de chez lui, des balances qui provenaient de Becker's Son et Co;

Mais attendu que d'autres agissements des intimés, considérés par l'appelant comme constituant des actes de concurrence déloyale, n'ont pas ce caractère : que si Richard's, très important client de l'ancienne firme, s'est attaché, après la rupture, à Henri et non à Juliaan, c'est uniquement parce que, du temps de l'association des deux frères, c'était ordinairement avec le premier qu'il avait été en rapport.

Attendu que les catalogues-prix courants des deux firmes litigantes présentent souvent des textes et des gravures absolument identiques; mais qu'ils étaient généralement banals, tombés dans le domaine public et non spéciaux à l'ancienne firme; que les fabricants de balances de précision vendent généralement les mêmes types, ceux qui sont le plus demandés, même sous le nom de l'inventeur; qu'il est même établi qu'un certain nombre de gravures du catalogue de Becker's Son et Co sont originales et ont été faites, pour eux, d'après nature; que d'ailleurs il se distingue de ceux de Becker's Sons par les couleurs, la disposition, la couverture, la marque de fabrique, de sorte qu'il n'a pu guère occasionner de confusion entre les deux firmes;

Attendu que la similitude des firmes et les agissements des intimés contraires à la loyauté commerciale, ou tout au moins culpeuse, ont dû créer et ont créé, en réalité, entre les deux firmes, une confusion qui a trompé maintes fois la poste, le public et les clients de l'ancienne firme; mais que Juliaan en a combattu l'effet fâcheux par un grand nombre de circulaires et réclames, dans lesquelles il eut parfois le tort de décrier la maison rivale; qu'elles lui ont imposé des

frais assez notables, mais ont fort atténué le dommage;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents de la cause que si les deux maisons sont connues et réputées dans le monde entier, si l'ancienne a conservé et la nouvelle acquis une clientèle considérable, c'est surtout à cause de la bonté de leurs produits respectifs;

Attendu que les faits cotés par les parties sont établis, controuvés ou irrelevants;

Attendu que dans les circonstances prémentionnées, le préjudice causé à l'appelant dont les intimés doivent répondre sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après fixée et les mesures ci-dessous prescrites;

Par ces motifs, la Cour, rejetant les offres de preuve et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, **met à néant le jugement** *a quo*; **émendant, fait défense** aux intimés de se servir de la firme H. L. Becker's Son et Cie; **les condamne** solidairement à payer à l'appelant la somme de douze mille francs à titre de dommages-intérêts, autorise celui-ci à publier le présent arrêt, sous la rubrique : *Réparation judiciaire*, dans six journaux à son choix, aux frais des intimés, récupérables sur simple quittance des éditeurs, mais ne pouvant excéder la somme totale de trois mille francs; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 12 avril 1900.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Duvivier c. Bonnevie.

(Ville de Bruxelles c. l'Etat belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. — LOI DU 15 SEPTEMBRE 1895. — AUGMENTATION DES TRAITEMENTS D'INSTITUTEURS. — CAS OÙ L'ÉTAT DOIT Y PARTICIPER.

L'Etat n'est pas tenu de contribuer à toutes augmentations de traitements payés aux instituteurs communaux en sus du minimum légal et ce dans la mesure et depuis le moment où la loi les déclare obligatoires, lors même que la commune a alloué ces augmentations avant le 1er janvier 1896.

Dans la loi du 15 septembre 1895, le législateur, faisant une innovation devant engendrer des dépenses considérables, a constaté la nécessité de faire intervenir largement l'Etat dans les charges nouvelles qu'il allait imposer, mais en même temps il a pris soin de stipuler expressément que « les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes et qu'étant ainsi déduites, elles ne peuvent naturellement être rangées dans la somme des augmentations périodiques obligatoires qui donnent seules droit à la participation large et exceptionnelle de l'Etat ».

Attendu que l'Etat belge est régulièrement représenté en justice par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans les attributions duquel se trouve le service public auquel se rapporte l'objet de l'action et au budget duquel doivent figurer les crédits nécessaires pour le paiement des condamnations éventuelles; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre hors M. le Ministre des finances;

Attendu que la demanderesse soutient à tort que l'Etat est tenu de contribuer à toutes augmentations de traitements payés aux instituteurs communaux en sus du minimum légal et ce dans la mesure et depuis le moment où la loi les déclare obligatoires et lors même que la commune a alloué ces augmentations avant le 1er janvier 1896;

Attendu que la loi du 15 septembre 1895, après avoir assuré le traitement initial des instituteurs communaux et maintenu la part d'intervention de l'Etat dans l'ensemble des frais dont le traitement fait partie, a pris une mesure nouvelle dans la législation et ordonné que la situation des instituteurs serait améliorée périodiquement et que les instituteurs recevraient une augmentation de cent francs par période de quatre années de bons services (art. 7, litt. *F*, de la loi du 15 septembre 1895 et art. 15 de la loi organique coordonnée);

Attendu que le législateur, faisant une innovation devant engendrer des dépenses considérables, a constaté la nécessité de faire intervenir largement l'Etat dans les charges nouvelles qu'il allait imposer et a décidé que l'Etat supporterait soit les deux tiers, soit la moitié des augmentations périodiques obligatoires;

Mais attendu qu'en même temps, il a pris soin de stipuler expressément que « les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes » et qu'étant ainsi déduites, elles ne peuvent naturellement être rangées dans la somme des augmentations périodiques obligatoires qui donnent seules droit à la participation large et exceptionnelle de l'Etat dont il vient d'être parlé;

Attendu que dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 1895, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait nettement indiqué avec l'esprit de la loi, les conséquences financières que produiraient les augmentations périodiques obligatoires et qu'il avait déclaré expressément tenir compte, dans son calcul, de ce que beaucoup d'instituteurs jouis-

saient d'un traitement égal ou supérieur à celui que garantissaient les dispositions proposées;

Attendu que l'intervention de l'Etat étant limitée aux « augmentations périodiques obligatoires » et étant justifiée uniquement par la pensée d'une amélioration de la position des instituteurs relativement à leur traitement initial lors de la mise en vigueur de la loi, la lettre et l'esprit de celle-ci concordent pour exclure la participation de l'Etat dans le paiement d'un traitement ancien.

Attendu que cette participation aurait lieu par double emploi, l'Etat prenant déjà sa part dans la charge des traitements anciens par voie de subside complémentaire (art. 8 de la loi organique coordonnée) et que, d'autre part, la commune doit supporter ces traitements anciens en vertu du maintien du *statu quo* (art. 7, 8 et 13);

Attendu que les circulaires ministérielles vantées par la demanderesse, en admettant qu'elles aient la portée prétendue, ne sauraient prévaloir contre le texte de la loi et les intentions du législateur;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme*, M. de Hoon, substitut du Procureur du Roi, met hors cause M. le Ministre des Finances;

Déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne à tous les dépens.

Comm. Anvers (1re ch.), 1er juin 1900.

Prés. : M. C. Goemaere. — Plaid. : MMes Louis Franck c. Van Olffen.

(Société anonyme Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft c. capitaine Dobson.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BATEAU IMMOBILE ET STEAMER MANŒUVRANT. — FAUTE DU STEAMER. — PRÉTENDUE OBLIGATION DU BATEAU DE MANŒUVRER. — NON-FONDEMENT. — AVIS CONTRAIRE DES EXPERTS.

Quand un bateau abordé était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer abordeur, la faute de celui-ci doit être admise (1).

Vainement, le défendeur soutiendrait, à la suite des experts, que l'abordage est imputable au bateau, par le motif que celui-ci aurait dû reculer de quelque distance pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses, si le bateau occupait une place qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper, si sa position immobile était vue et connue du steamer, et si rien n'autorisait celui-ci à croire qu'il aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée dans les bassins.

S'il est désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourra y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administation du port; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux.

Vu la citation du 30 octobre 1899, le jugement de ce siège de la même date, le rapport des experts Falk, Govaerts et De Baer du 29 novembre et l'avenir du 2 décembre 1899, le tout enregistré ou produit en extraits enregistrés;

Attendu que l'action tend au paiement de dommages-intérêts pour abordage;

Attendu qu'il résulte des investigations des experts:

Que le 29 octobre 1899, vers onze heures du matin, le quai du Rhin nord était occupé par le steamer *Queensland*, amarré le cap vers l'aval avec son étrave à quinze mètres en amont de la grille qui limite au nord l'enceinte du dit quai.

Ce vapeur transbordait des céréales dans le *Badenia XIV*, long de 86 mètres et amarré à bâbord du *Queensland* en deuxième ligne du quai.

Pendant que ce transbordement s'opérait et vers onze heures du matin, le steamer *Monteclair*, de 112 mètres de longueur, se présenta pour entrer dans les bassins et embouquait le goulet du sas alors ouvert à l'entrée des navires.

Lorsque son étrave fut parvenue à proximité du musoir nord du goulet, des gardes montantes furent élongées de l'avant sur le quai.

En même temps, le *Monteclair*, drossé par le courant de flux inclina graduellement avec son avant vers le sas et pendant que sa muraille tribord donnait contre le musoir sud, la partie arrière de cette muraille vint heurter le *Badenia XIV* et lui occasionna, malgré l'interposition des ballons de défense, les avaries dont la réparation est réclamée.

Au moment de l'accident, le vent était d'ouest, brise modérée avec temps clair;

(1) Conf. Pand. B., vo *Abordage*, nos 53 et s., 252 et s.; — Gand, 10 août et 27 sept. 1887, Pand. pér., 1888, nos 315-16; — Comm. Anvers, 13 avril 1888, Id., n° 1423; — Comm. St-Nicolas, 6 mars 1893, Id., n° 1150; — Comm. Courtrai, 26 mai 1894, Id., n° 1660; — Comm. Anvers, 30 mars 1897, Id., 1898, n° 1178.

Attendu que le défendeur soutient avec raison que pour réussir dans sa demande, la demanderesse doit fournir la preuve de quelque faute dans le chef du défendeur ;

Mais attendu que les faits ci-dessus relatés doivent entrainer la conviction que pareille faute a été effectivement commise par le défendeur ;

Qu'il résulte en effet de cet exposé que le *Badenia XIV* était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer *Monteclair ;*

Attendu que le défendeur soutient à la suite des trois experts que l'abordage est imputable au *Badenia XIV*, par le motif que ce navire aurait dû reculer de quelque distance vers l'amont, le long du *Queensland*, pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses ;

Attendu que cette façon de voir ne peut être admise ;

Que le *Badenia XIV* occupait une place qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper ; que sa position immobile était vue et connue du *Monteclair*, que rien n'autorisait celui-ci à croire que le *Badenia XIV* aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée du *Monteclair* dans les bassins ;

Qu'il n'est pas même allégué que le *Badenia XIV* aurait été invité à, ou aurait, soit expressément, soit tacitement manifesté l'intention de déhaler ou de reculer ;

Que s'il était désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourrait y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administration du port ; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux ;

Voir la question PAND. B., v° *Abordage de navires*, n°s 250 et s. et arrêt inédit de Bruxelles, Société Badoise contre capitaine Ritchie, du steamer *Balmoral*, 7 juin 1898.

Attendu que les avaries s'élèvent à	fr. 2,144
Que les experts ont évalué le chômage nécessité par les réparations à six jours ; qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter deux et demi jours de chômage pour les constatations, puisque le *Badenia XIV* n'a pas cessé de recevoir par transbordement ; que le chômage par jour peut s'évaluer à cent francs.	
Que pour chômage il revient donc	« 600
Ensemble	fr. 2,744

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** le défendeur à payer au demandeur 2.744 francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens, et déclaration du jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

BULLETIN

DES

ETUDES JURIDIQUES DOCTRINALES

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — THÉORIE DES STATUTS. — SYNTHÈSE EN SIX THÉORÈMES. — I. ACTES ACCOMPLIS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT. — II. ACTES ACCOMPLIS HORS DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT. — III. LOIS SUR L'ÉTAT ET LA CAPACITÉ. — IV. MEUBLES. — V. LOIS INTERPRÉTATIVES ET SUPPLÉTIVES. — VI. FORME DES ACTES JURIDIQUES.

La théorie des statuts forme un petit livre de géométrie juridique, composé de six théorèmes, dont voici l'énoncé, approprié aux conflits entre lois d'Etats différents :

I. En principe, les lois de l'Etat régissent tous les actes accomplis sur son territoire, même par les étrangers.

II. En principe, les lois de l'Etat ne régissent pas les actes accomplis hors de son territoire, même par ses nationaux.

III. Par exception, et sauf exception, les lois de l'Etat sur l'état et la capacité ne régissent pas les actes accomplis sur son territoire par les étrangers, mais régissent les actes accomplis hors de son territoire par ses nationaux.

IV. *A certains points de vue*, les meubles doivent être réputés rassemblés au domicile de leur propriétaire, et, par conséquent, la loi de ce domicile régit seule les opérations qui les touchent.

V. Les lois de l'Etat qui interprètent ou qui suppléent la volonté des parties ne s'appliquent pas aux actes juridiques accomplis sur son territoire, lorsque les parties, expressément ou tacitement, ont incorporé à l'acte les dispositions des lois interprétatives ou supplétives d'un autre Etat.

VI. En toute matière, la forme des actes juridiques est régie par les lois de l'Etat sur le territoire duquel ils sont accomplis.

— *La synthèse du droit international privé*, par le

marquis DE VAREILLES-SOMMIÈRES. — *Journal de Droit international privé*, n°s I, II, 1900.

DROIT DES GENS. — NEUTRALITÉ. — CARACTÈRES. — ABSTENTION DES NEUTRES DANS LES HOSTILITÉS. — LIBERTÉ DU COMMERCE DES NEUTRES. — CRITÉRIUM EN MATIÈRE DE CONTREBANDE. — BUT ASSIGNÉ AUX MARCHANDISES. — CONTREBANDE ABSOLUE. — DROIT D'ARRÊTER, SAUF INDEMNITÉ, LES ARTICLES DIRIGÉS VERS L'ADVERSAIRE. — VIVRES.

Les belligérants ont le droit d'exiger des neutres une complète abstention dans les hostilités ; les neutres ont le droit d'exiger une complète liberté de leur commerce pour tout ce qui est étranger à ces hostilités.

Le critérium, en matière de contrebande, ne doit donc pas être la détermination de la nature militaire ou inoffensive des marchandises, mais seulement le but qui leur est assigné et le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans le pays ennemi.

L'institut de Droit international n'admet comme contrebande absolue que le matériel de guerre ; mais il reconnaît aux belligérants le droit d'arrêter en chemin, sauf indemnité équitable, les articles dirigés vers l'adversaire et pouvant servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques. C'est le cas des vivres.

— *Les vivres considérés comme contrebande de guerre*, par HENRI FROMAGEOT. — *Journal de Droit international privé*, n°s I, II, 1900.

DROIT FISCAL INTERNATIONAL. — SUCCESSION MOBILIÈRE EN ANGLETERRE. — *Mobilia personam sequuntur*. — LOI PERSONELLE. — LOI DU DOMICILE. — DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — *Trust anglais*. — NON APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE *Mobilia personam sequuntur*. — CONDITIONS POUR QUE LE *trust* SOIT ANGLAIS.

Dès la fin du XVIIe siècle, et après quelques controverses, on a admis en Angleterre que la succession mobilière est dévolue par application de la règle *Mobilia sequuntur personam* ; c'est donc la loi personnelle du défunt qui sert à déterminer les héritiers appelés à recueillir la succession mobilière et la proportion suivant laquelle ils la recueillent ; on admet, d'autre part, en Angleterre, que cette loi personnelle du défunt est celle du pays où le défunt était domicilié, et non pas celle du pays dont il était le citoyen. Par conséquent, les meubles laissés, en quelque pays que ce soit, par une personne domiciliée en Angleterre, sont soumis aux divers droits de mutation par décès en Angleterre, quelle que soit, d'ailleurs, la nationalité du défunt ; mais, réciproquement, les meubles laissés, même en Angleterre, par une personne domiciliée à l'étranger, échappent à ces droits, le défunt fût-il de nationalité anglaise.

Le *trust* est une transmission faite au profit d'une personne qui doit consacrer les revenus où le capital des valeurs données, en tout ou en partie, au bénéfice d'une autre personne ; la personne directement gratifiée est le *trustee* ; le bénéficiaire indirect est le *cestuy qui trust*.

Malgré la règle *Mobilia personam sequuntur*, les meubles laissés par une personne domiciliée à l'étranger sont soumis aux droits de mutation par décès qui portent sur des biens soit mobiliers, soit immobiliers, dévolus par testament ou *ab intestat* (*succession duty*), s'ils forment les éléments d'un *trust anglais*.

Le *trust* n'est *anglais* que si le *trustee* est domicilié en Angleterre.

Si le *trustee* est une société, c'est au lieu où se trouve sa direction que doit être placé son domicile.

— *De l'application de la règle* « mobilia personam sequuntur » *aux droits de mutation par décès en Angleterre*, par ALBERT WAHL. — *Journal du Droit international privé*, n°s I, II, 1900.

LE CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS

A ANVERS

La Fédération des Juristes flamands (Bond der vlaamsche Rechtsgeleerden), dont le siège est à Bruxelles, avait organisé dimanche dernier un Congrès des Juristes flamands à Anvers.

C'est la première fois que pareille réunion est tentée et les organisateurs peuvent se féliciter du succès qu'elle a eue, car il a été réel.

Comme on le sait, depuis cinquante ans des congrès néerlandais sont convoqués chaque année, réunissant tout ce que la Belgique flamande et la Hollande possèdent d'illustrations dans les lettres et les arts.

Depuis que le mouvement flamand est devenu intense et qu'il cherche à conquérir l'Université après avoir conquis l'enseignement moyen, un grand nombre de personnes nient que le flamand ou plutôt le néerlandais possède les termes techniques indispensables au langage scientifique.

C'est ce qui fit surgir l'idée de démontrer pratiquement l'erreur de pareille affirmation.

Les médecins donnèrent les premiers l'exemple, et depuis plusieurs années ils organisent des congrès de médecine dans lesquels sont discutées en néerlandais les questions médicales les plus diverses.

Aujourd'hui les juristes flamands ont à leur tour

voulu démontrer que toute pensée juridique peut s'exprimer en néerlandais et que sa terminologie n'est nullement inférieure à celle de n'importe quelle langue de l'Europe.

Ils ont pleinement réussi.

Pendant une journée entière, des orateurs se sont succédé à la tribune, s'occupant des sujets les plus divers, dans un langage correct et pur dont la terminologie n'a jamais été en défaut.

Ainsi on s'est occupé du droit de fermage, du notariat au Congo, des servitudes, de la législation des Pays-Bas, de questions de compétence, de la législation sur les brevets, de droit commercial, administratif, maritime, etc.

170 personnes avaient adhéré au congrès ; un grand nombre d'avocats venus de toutes les parties du pays flamand étaient présents.

Parmi les magistrats on remarquait surtout : M. Van Cutsem, président du Tribunal civil d'Anvers ; MM. Denyn et Eeman, substituts à Anvers ; M. Maffei, juge à Anvers, ainsi qu'un grand nombre de ses collègues : M. le substitut de Hoon, de Bruxelles ; M. De Witte, vice-président, à Termonde ; M. Holemans, juge de paix, à Anvers ; M. Di Martinelli, juge de paix, à Borgerhout ; M. Eggen, juge de paix, à Ghistelles près Bruges.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice, était également présent, ainsi que M. Begerem, ancien ministre de la justice, et M. Cooreman, ancien ministre du travail.

M. Picard s'est excusé dans une lettre charmante.

Le congrès s'est tenu au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises.

Il s'est ouvert à 10 heures du matin par une allocution du Président de la Commission organisatrice d'Anvers, Me Heuvelmans, qui a souhaité la bienvenue aux congressistes. Après avoir montré toute l'importance de la réunion, il a proposé de confier la présidence du Congrès à Me J. van der Linden, Président du *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden*, à Bruxelles.

Cette proposition a été acceptée par acclamation.

Après une courte allocution du Président, le Congrès s'est divisé en sections :

I. Droit civil ;
II. Droit pénal et procédure ;
III. Droit administratif, commercial et industriel.

A la première section, les orateurs se sont succédé sans qu'aucune discussion ait été soulevée.

Sans parler du savant rapport de M[e] van der Linden sur le fermage, ni de celui de Me Zech sur les différences entre le Code Napoléon et le droit civil néerlandais, deux orateurs ont surtout attiré l'attention.

M[e] De Wilde, en parlant du droit notarial au Congo, a fait connaître comment dans les pays neufs on établit les titres de propriété et il a montré combien ces différents systèmes sont supérieurs au nôtre.

Me Bevernage, dans un remarquable travail, a montré la nécessité d'établir des *rusthoven*, c'est-à-dire des cités où les vieillards trouveraient une maison soit gratuitement, soit moyennant un loyer modique.

A la seconde section, MM. les Substituts Denyn et de Hoon ont parlé avec une compétence remarquable de la bonne foi en matière de délits ; d'autres orateurs ont parlé de la compétence des juges de paix, de la diminution des frais de justice, etc.

La troisième section, après avoir entendu un discours de Me Ernest Bosiers sur les brevets, s'est occupé de la question de l'organisation des corporations ouvrières.

Un long échange de vues a eu lieu entre MM[es] Huybrechts, Lebon, Bosiers, Janssens et Boon, d'Anvers.

Après une allocution *française* de M. le Ministre de la justice, les congressistes ont été reçus par le conseil de discipline, puis l'après-midi s'est ouverte la séance plénière. Séance intéressante dans laquelle ont successivement pris la parole : M[e] De Swarte, de Bruxelles, Me Franck, d'Anvers, Me Cooreman, ancien ministre du travail, et enfin Me Begerem, ancien ministre de la justice.

M[e] De Swarte, dans un langage élevé, a traité de la langue juridique néerlandaise, Me Franck, du droit maritime, Me Cooreman, du contrat de travail, et Me Begerem, de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière législative.

Le soir, les congressistes se sont réunis en un banquet qui a joyeusement terminé cette journée très réussie, véritable succès pour les organisateurs.

Si, pour certains, l'existence d'une langue juridique flamande ou néerlandaise était douteuse, cette existence s'est affirmée de la manière la plus éclatante.

Il a pu y avoir des défauts d'organisation, des erreurs de détail, mais ce que le Congrès du 24 juin dernier a démontré, c'est que la langue néerlandaise est extrêmement riche en termes et en expressions juridiques exactes et pittoresques, et qu'elle est capable non seulement de rendre les anciennes notions du droit, mais encore de trouver en elle les termes et les expressions nouvelles que nécessite chaque jour l'évolution du droit.

Ce que le Congrès a démontré par surcroît, c'est que la Belgique flamande compte dès à présent un nombre considérable de juristes capables de traiter avec facilité en néerlandais les questions de droit les plus diverses.

En un mot, le Congrès de dimanche dernier est un succès réel ; il ne nous reste qu'à souhaiter que ce début soit un encouragement pour l'avenir !

Chronique judiciaire

LA MANIFESTATION DE BOELPAEPE.

Une manifestation à laquelle tout le Barreau s'est associé a eu lieu mardi dernier, à la Bibliothèque d'appel. C'était le vingt-cinquième anniversaire des fonctions de bibliothécaire de M. De Boelpaepe. Par une modestie qui est bien conforme au caractère de cet ami si dévoué, de ce guide si bienveillant et si discret, de tous les avocats, M. De Boelpaepe avait laissé à la cérémonie un caractère si intime que beaucoup de confrères, qui eussent désiré s'y associer, ne l'ont apprise que trop tard. En attendant que, dans le prochain numéro, nous consacrions un compte rendu plus complet au jubilé de cet excellent et actif collaborateur du Barreau, nous nous faisons l'organe de tous ceux qui n'ont pu être présents à cette cérémonie et nous présentons à M. De Boelpaepe, avec nos félicitations, le vœu de le retrouver à un jubilé nouveau qui, après ces noces d'argent, célébrera ses noces d'or avec le Barreau.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'excursion à Oisquercq, annoncée pour le samedi 30 courant, n'aura pas lieu à raison des funérailles de Me Bara.

Avis et Communications

Le groupe des avocats socialistes se réunira aujourd'hui jeudi, à onze heures du matin, au vestiaire des avocats.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 juin 1900 :

— M. BERTOUILLE, juge au tribunal de première instance de Tournai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 27 juin 1900.

— La démission de M. MAGIS (L.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Liége, est acceptée.

— M. STAELENS (F.), candidat huissier à Avelghem, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Staelens, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1024. — LE VADE-MECUM DU MÉDECIN-EXPERT. *Guide médical ou aide-mémoire de l'expert, du juge d'instruction, de l'avocat, des officiers judiciaires*, par A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à l'Université de Lyon, correspondant de l'Académie de médecine. — Deuxième édition, revue et augmentée. — 1900. Lyon, Storck. Paris, Masson, édit.

Voici un ouvrage d'une haute et incontestable utilité et qui rendra certes des services signalés non seulement aux médecins, mais encore et surtout aux magistrats et aux avocats. Pour les uns, comme le dit l'éminent chef de l'école d'anthropologie criminelle française, ce sera un aide-mémoire, pour les autres un contrôle.

Le livre est arrivé à son heure : on le désirait, on le souhaitait depuis longtemps. Le rapport médical est la base de l'instruction. Les affaires qui viennent au grand jour de la Cour d'assises ou de la police correctionnelle, celles qui sont classées ou suivies d'une ordonnance de non-lieu, ont, en effet, telle ou telle solution d'après les constatations médicales. Le rôle de l'expert devient de plus en plus prédominant. Mais les preuves médicales ne peuvent être utiles à la démonstration de la vérité qu'à la condition d'être complètes et marquées au coin de l'observation scientifique. Il importe de ne pas oublier cette vérité : *une autopsie mal faite ne se recommence pas.*

Certes, dans les grandes villes, sièges de facultés ou écoles, et dans quelques autres localités importantes, les médecins-experts sont à la hauteur de la mission qui leur est confiée.

Malheureusement, il n'arrive que trop fréquemment, surtout en province, que les fonctions d'experts sont confiées à de jeunes médecins plus audacieux qu'instruits ou à des médecins de campagne qui sont restés des années sans faire la plus petite constatation médico-légale. Il est toujours fort difficile aux magis-

trats et aux avocats de se rendre compte de l'insuffisance ou de l'incapacité de l'expert. L'avis de ces experts de hasard sera presque toujours et fatalement accepté sans contrôle; les Cours d'assises et les tribunaux condamneront sans remords en s'appuyant sur lui, et c'est là ce qui est effrayant. Pas de garantie, pas de contrôle, rien que l'opinion hasardée d'une célébrité locale ou de quelque politicien égaré dans la médecine.

Comment le Code d'instruction criminelle, si formaliste pour les magistrats chargés de l'enquête, a-t-il pu laisser tant d'initiative ou de latitude au médecin-expert? « Dans des affaires graves, dit M. Lacassagne, parfois capitales, nous avons vu des experts fournir des rapports d'une demi-page, aussi courts qu'incomplets. C'était scandaleusement insuffisant. »

C'est là ce qui lui a donné l'idée d'établir des feuilles d'observations médico-légales.

En envoyant à l'expert sa commise, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire devrait lui remettre une feuille d'observation médico-légale analogue à celle dont les étudiants font usage dans les cliniques. L'expert habile et exercé ne saurait être gêné par des règles obligatoires et précises, puisqu'il les a déjà adoptées. L'expert moins habile à la précision et à la méthode trouvera là un guide certain qui l'empêchera de s'égarer et surtout l'obligera à ne rien omettre d'essentiel.

Le rapport, ou mieux un procès-verbal d'autopsie ou de *constat* devrait toujours être écrit sur le lieu même de la visite, signé par l'expert et le magistrat présent. Cela pourrait se faire facilement avec les feuilles d'autopsie.

Les feuilles d'observation médico-légale du savant professeur de Lyon ont été soumises aux professeurs Brouardel, Jaumes, Morache, Castiaux, Fallot, Olive, H. Coutagne, A. Corre. Certaines d'entre elles ont été revues par les professeurs Pinard (la femme enceinte, l'accouchée); Testut (poids et mensuration des organes); Hugounenq (l'empoisonnement); Florence (les taches de sang); Paul Dubuisson (l'aliéné); Etienne Rolet (la taille).

L'auteur s'occupe tout d'abord des renseignements généraux pouvant être appliqués dans toute expertise. Il consacre un tableau spécial aux *Levées de corps* et surtout à la *Docimasie hépatique* qui constitue une des acquisitions les plus utiles de la médecine légale.

Il importe de signaler les feuilles relatives à l'examen médico-légal d'un aliéné et d'un criminel aliéné. Il est impossible de trouver quelque chose de plus complet et de plus parfait. Il serait vivement à souhaiter qu'elles fussent rendues obligatoires, car elles sont de nature à rendre d'inappréciables services.

L'auteur s'occupe ensuite des attentats contre la personne, de l'instinct sexuel et des fonctions de

reproduction. Signalons l'examen médico-légal et autopsie dans un cas de mort produite par la foudre ou une fulguration industrielle, dont la rédaction a été incontestablement inspirée par le développement des applications électriques dans l'industrie.

Parmi les feuilles les plus intéressantes et les plus remarquables, nous mentionnerons celles qui s'occupent des enfants victimes de sévices, de l'égorgement, de la précipitation d'un lieu élevé, de la suffocation, de la strangulation et de la pendaison, d'un noyé, des cas de mort par la chaleur extérieure, par le froid et par l'oxyde de carbone, de l'empoisonnement, des attentats à la pudeur sur des petites filles, des individus victimes de manœuvres pédérastiques, de la femme enceinte et accouchée, de l'avortement et de l'infanticide.

L'auteur traite ensuite des droits et obligations du médecin dans la société et devant la justice.

Le livre tout entier est à lire d'un bout à l'autre, avec un intérêt soutenu et sans que jamais l'attention soit lassée. C'est un beau et un bon livre, d'une très grande utilité pratique. C'est rendre service à la justice que d'aider à sa diffusion en le recommandant à tous ceux, magistrats et avocats, qui ont le souci de bien faire et le sentiment exact de leur responsabilité.

* * *

Accusé de réception.

— *Traité de la Prescription* (Livre III, Titre XX du Code civil), par L. GUILLOUARD, Professeur de Code civil à l'Université de Caen. — Tome premier (art. 2219-2266). — Paris, 1900, A. Pedone, édit. In-8°, 536 p. Prix : 8 fr.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Juridictions gracieuses. Notariat. Auxiliaire de la justice.

PONET. — s. d. — Juges-Notaires et Notaires-Juges. Les Pillages, Spoliations, Rapines, Majorations et Escroqueries de l'office ministériel. Procès veuve R... contre les notaires Ravier et Fellot; Procès G... contre l'huissier Guillot, le commissaire-priseur Colombat et le commissaire de police Moine-Picard; Procès B... L... contre l'huissier Capitan et le commissaire-priseur Fabre. Plaidoiries de M. Ponet,

rédacteur principal du journal la *Comédie politique*. Lyon, la *Comédie politique*, impr.-édit. In-8°, 91 p., fr. 0.25. [347.961 (44)

[.....]. — 1899. — Cours gratuit de notariat et de procédure au Palais de justice, sous le patronage de l'Association polytechnique. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du not.*, p. 702-704. Novembre. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961 (44) (07)

LEPAGE (Evariste). — 1899. — Discipline notariale. I. Chambre des notaires. Pouvoir de conciliation. Etendue. Différends entre notaires. Exercice des fonctions notariales. Notaire honoraire. Cession d'office. Action en réduction du prix. Exercice de l'action sans avis préalable de la chambre. Absence d'infraction disciplinaire. II. Cession d'office. Fixation du prix. Ordre public compromis. Nullité. Action en justice. Exercice d'un droit. Absence d'infraction disciplinaire. III. Peine disciplinaire. Pluralité de griefs. Pénalité unique. Griefs retenus à tort. Cassation totale. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Août, p. 570-577. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.31 (44)

[.....]. — 1899. — Pratique notariale. Formule de cahiers de charge : 1° pour l'adjudication d'un fonds de commerce dépendant d'une faillite; 2° pour l'adjudication de créances dépendant d'une faillite. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 716-724. Paris, place Dauphine, 27 [347.961.5 (44)

[.....]. — Pratique notariale. Formules d'actes concernant la propriété industrielle. Formules : 1° de cession de brevet d'invention; 2° de concession de licence, et 3° de cession de marques de fabrique. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 632-635. Septembre. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.5 (44)

[.....]. — 1899. — Pratique notariale. Formules de baux. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 385-401. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.5 (44)

LACHARMÉ (Edmond). — 1899. — Pratique notariale. Vente d'immeubles. Paiement partiel par un tiers prêteur avec subrogation. Renonciation à l'action résolutoire. Formule. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Mai, p, 311-318. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.51 (44)

DIDIO (D.). — 1899. — Acte notarié. Signature (Défaut de) du notaire rédacteur. Contrat de mariage. Décès du notaire rédacteur après la célébration du mariage. Notaire commis par le tribunal pour signer le contrat au lieu et place du notaire rédacteur. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Août, p. 545-556. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.53 (44)

PAUW (DE). — 1899. — Notaire. Responsabilité. Clause d'un acte. Preuve testimoniale. Non-recevabilité. Avis de M. le Substitut du procureur général de Pauw. *Flandre judiciaire*, p. 449-454. Gand, Hoste. [347.961.6 (493)

DIDIO (D.). — 1899. — Taxe des frais dus aux notaires, avoués et huissiers. Opposition à l'ordonnance de taxe. Forme. Enonciation des motifs de l'opposition. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Mai, p. 305-310. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.7 (44)

[.... ... ..].— 1899. — Comptabilité notariale. Dépôts. Vérification. Circ. min. just., 3 décembre 1899. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, p. 706-708. Décembre. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961.7 (44)

SEUTET (A.). — 1900. — Traité théorique, pratique et raisonné de la comptabilité notariale en usage à Paris. (Application des décrets de 1890.) 2e édition. Paris, Galempoix. In-8°, 400 p., 8 francs. [347.961.7 (44)

[.....]. — 1899. — Lettre de M. le ministre de la justice à M. le Procureur général près la Cour de Douai, du 10 juillet 1899, au sujet de la réglementation des honoraires de négociation pouvant être dus aux notaires lorsqu'ils se sont entremis pour leurs clients en matière de vente, d'emprunt ou de bail. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 775-777. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.7 (44)

S. — 1899. — I. Notaire. Honoraires. Compétence. II. Evocation. Conditions. *Flandre judiciaire*, p. 417-423. Gand, Hoste. [347.961.7 (493)

[.....]. — 1900. — Tarif légal des notaires d'Algérie. (Décret du 28 novembre 1899.) Annotations par Charles Defrénois, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, 40, rue d'Assas. In-8°, 17 p., fr. 0.60. [347.961.7 (65)

KORTEN (H.). — 1900. — Vade-mecum des officiers du ministère public près les tribunaux de police de Belgique. Mons, impr. J. Boulle. In-8°, 276 p., 4 francs. [347.963

BODEUX. — 1900. — Le substitut. Louvain, Institut supérieur de philosophie. In-8°, 26 p., fr. 0.75. [347.963

(Ex. *Revue catholique de droit*, 1899-1900.)

[.....]. — Tableau des avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris. (1899-1900.) Paris, impr. Maulde, Doumenc et Cie. In-4°, 39 p. [347.964.1 (4436)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (**Téléphone 712**)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(**19me ANNÉE. — 1899**)

PAR
LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1576 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JULES BARA AVOCAT. — LA MORT DE Me JULES BARA.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, ch. des mises en accusat. (Affaire Lemonnier et Eekhoud.)

BULLETIN DE DROIT INDUSTRIEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Manifestation De Boelpaepe.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Causerie de Me P. Ninauve sur « les vieilles lunes d'un avocat ».

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

JULES BARA AVOCAT

La vie de Jules Bara fut un dyptique, intéressant et puissant en chacun de ses volets : l'Avocat, le Politique.

Je ne veux, en ce journal judiciaire, m'occuper que du premier. Il eût suffi à rendre sa mémoire glorieuse. Elle eût été plus discrète, mais non moins harmonieuse.

J'écris « harmonieuse », mot qui peut paraître bizarre quand il s'agit d'un homme qui fut si opiniâtrement et si violemment mêlé aux âpres démêlés du clérico-libéralisme. C'est qu'en vérité la personnalité agissante de Jules Bara se maintint constamment, sans effort et par instinct, si près de notre vie nationale telle qu'elle a évolué pendant soixante années jusqu'à l'avènement du Suffrage Universel et telle qu'elle a oscillé entre les deux partis qui seuls alors se partageaient l'arène, que vraiment cette parfaite équation avec la température historique — aujourd'hui si profondément modifiée, laissant l'impression d'une chose presque étrange, surannée et démodée, — suscite ce sentiment de l'Harmonie.

Jules Bara était depuis trois années au Palais quand j'y arrivai en 1860. Je me souviens très bien du jeune homme, près de sortir de stage, qu'il était alors, maigrelet, à la chevelure noire, luisante et plate, le visage imberbe, sauf la barre d'une légère moustache couleur d'encre. Par une de ces contradictions qui, parfois, font ressembler de doux prêtres à des capitaines de dragons, il se manifestait, ce farouche anticlérical en herbe, avec l'aspect d'un correct séminariste !

Il avait été recruté, avec quelques autres, par M. Tielemans, froid, dédaigneux, osseux, président de chambre à la Cour d'appel, pour la rédaction du Dictionnaire de Droit administratif qui est resté en plan sur le mot « Impôts » et qui longtemps fit autorité. Cet office de confiance auprès d'un très savant personnage, à l'accueil difficile, qui était aussi administrateur-inspecteur de l'Université Libre, revêtait de quelque importance le jeune avocat, aux yeux du néophyte que j'étais, dans l'âme naïve de qui trois ans de Barreau apparaissaient alors comme un laps donnant une avance considérable à qui l'avait déjà parcouru. Car c'est prodigieux combien cet invisible que nous croyons uniforme, le Temps, vraiment quatrième dimension des choses, varie en sa durée suivant l'âge auquel on est arrivé et les événements qu'il enveloppe, demeurant mystérieux et fluctuant malgré toute sa mathématique !

Jules Bara était le stagiaire et devait devenir le collaborateur d'un autre rigide, promeneur silencieux du Palais méditant de gros procès, Me Dequesne. Méticuleux et scrupuleux à l'excès, cet austère permettait à ses auxiliaires d'étudier ses dossiers, mais il se réservait jalousement la plaidoirie qu'il faisait syllogistique et géométriquement raisonneuse, passionnée certes parfois, mais rien que par l'amour de la dialectique et de la technique juridique. De telle sorte qu'on se demande en quelle mesure il fut un éducateur professionnel pour celui qui allait réaliser parmi nous un type rare de confraternité affectueuse et de plaideur dédaigneux des constructions professorales, des formules de l'École, voyant la vie, rien que la vie, une vie sans large horizon, il est vrai, mais la vie, et s'abandonnant presqu'ingénument, oui ingénument, quelquefois aussi railleur, à ses impressions et à ses impulsions comme à la plus sûre, à la plus salutaire et à la plus irrésistible des forces intellectuelles.

Je n'entendis guère Bara plaider à cette époque si lointaine, quoique je l'aie vu souvent à la barre aux côtés de son défiant Patron ; respectueux et attentif, acceptant ce rôle, passif mais assurément honorable étant données la dominante situation et la valeur de ce maître dont la manière doctorale réalisait l'idéal du grand avocat à Bruxelles vers 1860 !

Dès 1865, le jeune avocat, à peine trentenaire, fut hameçonné par Frère-Orban et campé tout frétillant dans un ministère. Frère, entré très jeune dans la politique officielle, semblait aimer à renouveler sur d'autres sa personnelle magique aventure.

Ce fut l'occasion d'un hiatus de dix années dans la carrière d'avocat de Bara. Mais comme il était chef du Département de la Justice, son influence sur la vie judiciaire demeura considérable, et c'est durant cet intervalle qu'il eut l'occasion de faire dans la magistrature du pays entier ces nominations qui lui créèrent tant de sympathies saturées de gratitude.

En 1874, par un changement de la majorité parlementaire, il revint parmi nous, ramenant avec lui un autre confrère, son fidèle Canler, qui l'avait aidé comme secrétaire particulier. C'était encore dans le vieux Palais de Justice, vaste caserne vermoulue, incommode et pourtant devenue chère par l'habitude d'y vivre et d'y travailler, que devait bientôt supplanter l'immense et somptueuse demeure que Thémis, plus grande dame, occupe maintenant.

Ce retour fut très passager, il ne dura que trois ans. Jules Bara, arrivé à la maturité, riche d'expérience, d'influence et d'autorité, commença alors sa vraie vie d'avocat. On avait élu immédiatement Bâtonnier le ci-devant ministre, étonnamment populaire et acclamé dans le parti libéral. Les affaires accoururent à lui en abondance et son éloquence judiciaire de même que ses allures professionnelles commencèrent à se révéler, celle-là en sa simplicité presque rustique, celles-ci en leur bonhomie allègre.

Mais dès 1878, nouveau coup de bascule politique. Frère-Orban reprend la direction du « Char de l'État » et pour former son équipe, il rappelle Bara, qui, retourne, sans se faire prier, avec Canler, au Ministère de la Justice.

Puis c'est 1884, le moment du « Soulagement universel ». Frère-Orban, de plus en plus enfoncé dans « la Doctrine, » de plus en plus hautain, s'irritant à tout propos et hors de propos contre la Démocratie surgissante et harcelante, est balayé par un mouvement d'opinion soudain et impitoyable.

Cette fois notre grand confrère rentra au Palais pour y rester jusqu'à sa mort prématurée et y manifester la complète amplitude de sa nature mûrie et désormais équilibrée qu'aidèrent d'heureuses circonstances. Il fut, de nouveau, élu Bâtonnier et entra avec cette haute dignité au Conseil de l'Ordre qu'il ne quitta plus et où son indulgence marqua le diapason de la répression disciplinaire.

C'est alors que, promptement, on le vit tel que l'ont connu les générations présentes, tel qu'il a été dépeint avec force et unanimité par ceux qui, au lendemain de sa mort, l'ont décrit avec un entrain ému qui rarement, à ce degré d'intensité, accompagna chez nous un départ pour le ténébreux inconnu de la tombe.

L'homme avait pris un embonpoint de bon bourgeois rentré, ajoutant à son extérieur de prêtrise la dignité complémentaire du chanoine ; l'association d'idées s'imposait à ce point que souvent, parlant de son entourage, j'ai dit : Le clergé de Bara ! Posant mal le binocle, il relevait avec excès la tête pour replacer les verres dans le rayon visuel normal, donnant ainsi, à qui ignorait sa camaraderie invariable, le sentiment d'une hauteur arrogante ou d'une interrogation étonnée. Son teint commençait à s'imprégner des rutilances inquiétantes qui devaient s'achever cruellement en apoplexie foudroyante et bête !

Il venait au Palais tous les jours, dès l'heure réglementaire ; certes, d'abord, pour le soin des multiples procès que lui valaient sa science des procès, sa renommée ministérielle et une irrésistible tendance des profanes à croire qu'ayant nommé tant de magistrats il devait « en avoir l'oreille » ; mais aussi par un besoin d'être parmi ses confrères, dans une ambiance affectueuse, vénérante, se délectant à écouter ses récits, ses observations, ses saillies et lui formant, le plus volontiers du monde, une sorte de cour. Il circulait à pas comptés, ou parlait arrêté au milieu d'un cercle, avec cette cordialité chaleureuse, parfois un peu goguenarde, qu'ont signalée tous ses panégyristes et qui véritablement était savoureuse et charmante.

A peine quelques irréductibles, pincés et rageurs, politiciens indécrottables, passaient-ils sans saluer d'un cœur amical et content cet excellent confrère rayonnant de simplicité et d'affabilité, dégageant, avec une sorte de naïveté, le bonheur de se sentir si naturellement et si universellement aimé.

Dans les affaires, il était une aide précieuse, admirablement pratique, allant droit

à la moëlle « humaine » des procès, les dégageant, avec une prompte adresse, de tous les sophismes, de toutes les fausses dialectiques, de tout le « bluffisme » des abstracteurs de logique conventionnelle. Peu optimiste, en général, sur l'issue des litiges, il pointait immédiatement le doigt sur l'endroit faible, disant : Là gît le mal ! Il préférait se réserver pour la réplique, quand l'audition des premières plaidoiries avait bluté le bon grain; s'emparant alors de celui-ci, moitié grave, moitié riant, il en pétrissait une courte improvisation à l'emporte-pièce, sans souci des mots ni du beau langage (il n'eut jamais la moindre préoccupation d'art littéraire ou autre), ne maniant que les idées, les bonnes courtes idées courantes de banal bon sens, avec une force de projection et de clarté qui souvent stupéfiait.

Aussi, avait-on pris l'habitude de « se l'adjoindre », et il convenait merveilleusement à ce rôle qui, aux clients, apparaissait d'autant plus opportun que, je le répète, on croyait à son influence muette et personnelle sur le siège, indépendamment de tous discours. En réalité, cette indiscutable influence venait de son talent, non de complaisance reconnaissante ou expectante pour l'important personnage qu'il était et pouvait redevenir encore. Mais le vulgaire ne distinguait pas et, très impertinemment, confondait l'autorité du grand avocat avec celle du ministre, ancien et vraisemblablement futur.

C'est en pleine floraison de cette situation exceptionnelle qui en faisait l'avocat le plus couru de notre Palais; c'est en plein épanouissement de son intime et douce royauté professionnelle, que la Mort, cette dérangeuse, est venue, de sa patte brutale, lui donner le coup de grâce. Si cette faucheuse eût agi à l'ancienneté, Jules Bara, âgé de 65 ans seulement, eût dû être épargné pour quelque temps encore. Mais, dans ces moissons mortuaires, les épis tombent au hasard des fatalités.

La mélancolie qui monte à ces songeries, est d'autant plus sombre que, certes, dans les dix années qui vont suivre, nous aurons à enregistrer, comme un inévitable auquel il faut se résigner, maint autre deuil de confrères faisant partie des riches et remuantes générations d'Anciens auxquelles appartenait Jules Bara !

Edmond PICARD.

La mort de Me Jules Bara.

Jeudi dernier, à l'ouverture de l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Dequesne a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

En ouvrant l'audience, je viens remplir un bien pénible devoir : Me Jules Bara est décédé hier après-midi.

Il a été frappé presque au moment qu'il quittait la barre, où il avait, pendant sa longue carrière, brillé parmi les premiers.

Il fut le modèle et l'exemple des grandes qualités et des vertus professionnelles.

Le Barreau, la Magistrature, le Pays font en lui une perte irréparable.

Les magistrats partagent la douleur profonde que cause la mort de cet éminent Avocat, de ce grand Citoyen; ils garderont de cet homme de cœur et de talent un souvenir impérissable.

M. De Beys, substitut du Procureur du Roi, a pris ensuite la parole :

Au nom du Parquet, je m'associe aux sentiments que vient d'exprimer M. le Président.

Me Bara a eu cet heureux privilège d'être non seulement un grand avocat, mais encore un homme aimé de tous, sans exception.

Lorsque nous avons appris sa maladie, ce sentiment nous est venu au cœur : « Est-il possible qu'un homme si grand, si bon, que tant de fois nous avons entendu à cette barre, qui si souvent nous a convaincus, vienne à disparaître en plein éclat du talent? »

Hélas ! il devait en être ainsi ! Me Bara n'est plus ! C'est notre sort commun. Aux sièges que vous occupez, au mien, à la barre, les générations se succèdent, coopérant de tous leurs efforts à l'œuvre de la Justice.

Eh ! bien, je crois pouvoir le dire, lorsque de nouvelles générations auront pris la place de la nôtre, les jeunes d'aujourd'hui, qui seront alors les anciens et représenteront les traditions, diront encore de Me Bara : « Non seulement c'était un grand avocat, mais nous l'aimions tous d'une vive et profonde affection ».

Me Dedeyn, au nom du Barreau de Bruxelles, et Me Van Hoorde, au nom des Avoués, ont exprimé, en quelques paroles émues, l'unanime douleur qu'a soulevée la mort du grand avocat.

***

Le Tribunal de commerce a tenu également à rendre un dernier hommage à la mémoire de notre illustre confrère. A l'ouverture de l'audience de la première chambre de jeudi, où se pressaient de nombreux avocats, M. le Président Delannoy, assisté de MM. les juges Cornélis et Delcu et de M. le greffier en chef Proesmans, et entouré de la plupart des membres du Tribunal en robe, s'est levé et a prononcé l'allocution suivante que le siège tout entier a écoutée debout :

Messieurs,

Au nom du Tribunal de commerce de Bruxelles, je remplis un devoir bien douloureux, celui de m'associer au deuil qui frappe le Barreau. La mort de Jules Bara n'est pas seulement une perte pour le monde judiciaire, mais elle est aussi une perte nationale. Quant à nous, qui représentons la justice consulaire et qui sommes des commerçants, nous n'oublierons pas que l'illustre défunt fut un des auteurs principaux du Code de commerce revisé et qu'il prit notamment une part prépondérante à la confection des lois sur les sociétés, la lettre de change et les assurances. Et, à côté de ces puissantes manifestations du génie de l'homme de loi, nous n'oublierons jamais qu'il y a vingt ans, quand on attaqua les tribunaux de commerce, en allant jusqu'à contester leur utilité, Bara fut l'un de nos plus éloquents défenseurs. Sa mémoire sera éternellement honorée parmi nous.

En signe de deuil, les audiences du Tribunal de commerce seront levées samedi, jour des funérailles.

Me Martiny a parlé en ces termes :

Permettez-moi, en ma qualité d'ancien membre du Conseil de l'Ordre, de prendre la parole pour remercier M. le Président de l'éloge qu'il vient de faire de Me Jules Bara.

La mort presque foudroyante de notre estimé confrère est un deuil commun à la Magistrature et au Barreau, dont la solidarité s'affirme en ces funèbres circonstances. Le Tribunal de commerce a toujours fait l'honneur au Barreau de le considérer comme son collaborateur, comme son auxiliaire dans l'administration de cette grande œuvre qui s'appelle la Justice. Me Bara possédait au plus haut degré une autorité, un jugement sain et droit qui guidaient vos consciences et dictaient vos décisions.

Pour nous, ses confrères, sa mort est une perte cruelle et irréparable ; elle n'est que d'hier et déjà nous éprouvons la sensation d'un vide profond au sein de notre grande famille judiciaire.

Me Bara était, en effet, pour nous et un confrère et un conseil. Dans les procès difficiles et importants, c'est à ses lumières, à son expérience que nous faisions appel. Quand, dans l'exercice de notre profession, le conseil d'un ancien nous paraissait nécessaire pour la direction de notre conduite professionnelle, c'était à lui encore que nous nous adressions. Il nous accueillait avec empressement, avec bienveillance, avec un sentiment de confraternité réelle et réconfortante. Il était accueillant également pour tous ses confrères ; il ne faisait aucune distinction entre ceux qui allaient à lui : il était le même pour l'avocat jeune, au début de sa carrière et de situation modeste et pour l'avocat plus ancien, occupant au Barreau une position plus en vue.

Cette qualité, jointe à tant d'autres, avait contribué à lui faire cette popularité professionnelle et de bon aloi, dont il était entouré. Il a rendu service à tous ; il n'a porté ombrage à aucun.

C'est pourquoi nous le pleurons ; c'est pourquoi sa disparition remplit nos cœurs d'une si profonde tristesse.

Vous avez acquitté, Monsieur le Président, une dette de reconnaissance envers le sympathique défunt en rappelant sa collaboration à notre législation commerciale, en rappelant aussi la conviction ardente qu'il a apportée à la défense de l'institution de la justice consulaire. C'est une preuve nouvelle de cette solidarité qui nous unit dans une étroite communion d'idées et de sentiments pour le grand bien de la Justice.

C'est sous l'empire de ces idées si élevées, de ces sentiments si purs que nous saluons avec vous celui qui n'est plus, et que nous rendons avec vous un pieux hommage à sa mémoire si chère et si vénérée.

JURISPRUDENCE BELGE

Les Tribunaux et l'Art littéraire

Affaire Lemonnier et Eekhoud

Gand (Ch. des mises en accusation), 28 juin 1900.

Réquisitoire :

Le Procureur général près la Cour d'appel de Gand,

Vu les pièces de l'instruction suivie à charge de :

1° Paternoster Désiré, fils de François et de De Clercq Justine, né à Coxyde le 11 août 1856, hôtelier à Heyst-sur-Mer ;

2° Kats, Paul, fils de Chrétien et de Catherine Sepelhuis, né à Bruxelles le 13 mars 1861, libraire à Bruxelles, rue du Marais, 28 ;

3° **Lemonnier**, Antoine-Louis-Camille, fils de Louis et de Marie Panneels, né à Ixelles, le 23 mars 1844, homme de lettres, domicilié à Ixelles, boulevard Militaire, 72 ;

4° **Eekhoud** Georges, fils de Ferdinand et de Wilhelmine Oedenkoven, né à Anvers le 27 mai 1854, homme de lettres, domicilié à Schaerbeek, rue du Progrès, 383,

Prévenus :

A. — Les deux premiers : Paternoster et Kats, d'avoir à Heyst ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruges, depuis moins de trois ans, et notamment en août 1899, exposé, vendu ou distribué des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, savoir des exemplaires du roman : *Le Jardin des Supplices*, par **Octave Mirbeau**, sixième mille. Paris, bibliothèque Charpentier, Eugène Fasquelle, éditeur, 1899 ;

B. — Le premier, en outre, d'avoir à Heyst, depuis moins de trois ans, et notamment en août 1899, exposé, vendu et distribué un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs, étant un volume intitulé : *Pour dire entre hommes*, par **Octave Pradels**. Paris, librairie Marpon et Flammarion ;

C. — Le troisième, **Lemonnier**, d'être l'auteur d'un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs, intitulé *L'Homme en Amour*, exposé, vendu ou distribué à Heyst, ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruges, depuis moins de trois ans, et notamment en août 1899 ;

D. — Le quatrième, **Eekhoud**, d'être l'auteur d'un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs, intitulé *Escal Vigor*, exposé, vendu ou distribué à Heyst ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruges, depuis moins de trois ans, et notamment en août 1899 ;

Attendu qu'il n'existe pas contre les prévenus ci-dessus dénommés des charges suffisantes ;

Vu les art. 229 et 128 du Code d'instruction criminelle ;

Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, ordonner qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Fait au Parquet, à Gand, le 6 juin 1900.

Pour le Procureur général,
(Signé) de Kerckhove.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne les inculpés Paternoster, Désiré et Kats, Paul, et les faits libellés *sub litteris* A et B :

Adoptant les motifs du réquisitoire susvisé ;

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572 et 1574.)

Deforges fut décontenancé par cette interrogation à laquelle il ne pouvait, d'emblée, répondre par un syllogisme sûr. Pendant quelques minutes son agitation fut extrême ; les mains dans les poches, il arpenta son cabinet, s'arrêtant parfois brusquement, pour fixer son regard sur une rosace du tapis ou sur une moulure du plafond. Ses sourcils, alors, se fronçaient et il mordillait nerveusement ses lèvres. Visiblement il souffrait ; son cerveau en gésine d'une solution catégorique et claire était martyrisé par l'effort.

Car Me Deforges était l'ennemi du doute. Il n'admettait point que sa pensée connût longtemps les troubles de l'incertitude. Un point d'interrogation était pour lui un sujet d'irritation. Ce qu'il voulait, avant tout, c'était la paix intellectuelle. Aussi lorsqu'un problème était déféré à sa sagacité, avait-il coutume de le réduire à sa plus simple expression, en isolant le point discuté de toutes ses contingences. Il parlait de ces « contingences » avec le mépris d'un bon jardinier pour les mauvaises herbes. Et, après cette élagation à laquelle nul ne s'entendait aussi bien que lui, il avait l'initiale satisfaction de se trouver en présence du problème tout nu, bien abstrait, qu'il formulait ensuite en termes généraux. La mise en train de tous ses raisonnements s'exprimait en ces termes : « Etant donné que..... Qu'en découle-t-il logiquement? Il en découle 1°..... ». L'impulsion étant ainsi donnée, le reste allait tout seul.

Telle était la manière de Me Deforges.

Et, comme il en avait maintes fois constaté l'excellence, il y restait fidèle, l'appliquant avec la même rigueur aux controverses de compétence, de procédure et de droit fiscal qu'aux problèmes d'ordre moral et aux cas de conscience que parfois il avait eu à résoudre. De même sur le champ de manœuvres de la Garde, il faisait manœuvrer ses unités tactiques. Il avait en la rigueur de son raisonnement une foi absolue. Pourvu qu'il pût s'emparer d'une proposition formelle, il était aussitôt rassuré et confiant en les ressources de sa dialectique. Il avait coutume d'appeler cela sa « base ».

— « Une base incontestable et de la logique, disait-il souvent à ses stagiaires, voilà la source de toute vérité ! » Et, condescendant parfois à quelque confidence empreinte d'humanité débonnaire, il ajoutait : « Ça... et l'oreille de la Cour ! »

En disant ces mots dans lesquels il résumait sa profonde connaissance des forces qui commandent la Justice et sa conception des causes qui déterminent les fluctuations de la jurisprudence, il se pinçait le lobe de l'oreille gauche en clignant malicieusement de l'œil droit. Un sourire infiniment spirituel s'épandait sur sa face où se peignait l'expression que peuvent imprimer à une figure humaine, l'intelligence, la pensée pénétrante et le scepticisme bon enfant.

Ses stagiaires avaient fini par donner à ce geste une portée symbolique.... L'oreille de la Cour !... L'avoir, cette oreille !... Et aussi celle du tribunal, sans oublier les oreilles des juges de paix et des greffiers consulaires !

C'était devenu pour le cabinet de Me Deforges un programme, voire un article de foi. Tous les alevins qu'il avait élevés dans son vivier professionnel cherchaient le secret de la force dans les oreilles d'autrui. Ils ne pensaient point que ce pavillon cartilagineux n'est qu'une route conduisant à l'âme, et ils n'avaient d'autre ambition que de parvenir à cette frontière, tels des touristes qui s'imagineraient connaître un pays pour en avoir salué les premiers douaniers. Comme s'ils eussent eu quelque contrebande à frauder, ils s'ingéniaient à combiner de carressantes courbettes pour réconcilier la bienveillance des préposés à l'inspection de leur bagage d'arguments.

Me Deforges avait accoutumé ses stagiaires à cette doctrine, assurément prudente et dictée par une conception très noble des devoirs imposés au juge par sa magistrature, qu'il ne faut jamais plaider une cause sans s'être préalablement enquis du caractère, des opinions, des relations de ceux qui la doivent juger. « Les affaires, disait-il dans ses moments d'abandon amical, ont, comme les femmes, des dessous. C'est par les dessous qu'elles montrent ce qu'elles valent ! » Et il satisfaisait ainsi, en quelques mots, son goût pour l'aphorisme et son penchant pour la paillardise. Puis, reprenant le ton doctoral qui donnait à ses propos leur autorité, il ajoutait : « L'avocat doit se rendre sympathique au juge, tout est là ! Voilà une « base », car, aussitôt, naît la sympathie pour la cause ; dès lors, c'est le procès gagné. »

Il jugeait inopportun de chercher par d'autres moyens le succès de la vérité. A ses yeux, la vérité c'était l'arrêt favorable, le client joyeux, les remerciements émus, la notoriété s'attachant au nom de l'avocat. Et, tandis que le matin, il se rendait au Palais avec l'un ou l'autre de ses stagiaires, il se plaisait à insister sur ces considérations.

« L'Avocat doit être habile ! — répétait-il volontiers avec l'intention de modeler, suivant le type professionnel que son expérience avait magnifié, les jeunes cerveaux dont l'éducation était confiée à sa maîtrise. — Oui, habile ! »

Et il ajoutait, fier de cette maxime qu'un soir son esprit avait frappée comme une médaille : « Les hommes sont les hommes, après tout ! Un magistrat dissimule mal sous sa simarre un cœur humain comme le vôtre et comme le mien !... Eh bien, dites-moi, Picfort, quelles sont vos pensées lorsque vous entendez une plaidoirie s'égarer en des considérations d'une philosophie prétentieuse, au lieu de se cantonner dans les faits précis de l'affaire ?... C'est une rage, chez certaines gens, de parler du Droit en faisant rouler les *r* et en bavant des majuscules. Le Droit, qu'est-ce que c'est que cela ?... Il y a *des* droits, il y a *des* litiges, il y a *des* avocats et il y a *des* juges : voilà tout !... Connaissez votre dossier et, surtout, connaissez vos juges : le client n'en demande pas davantage ! »

En ce qui concerne Lemonnier, Antoine-Louis-Camille et Eekhoud, Georges, préqualifiés, inculpés respectivement des faits repris *sub litteris* C et D;

Vu les pièces de la procédure, ensemble les art. 383, 384 du Code pénal, 18, § 2, et 98 de la Constitution; 226, 229, 128, 231, 221 du Code d'instruction criminelle, et 8 du décret du 19 juillet 1831;

Attendu qu'il existe contre les inculpés Lemonnier et Eekhoud des charges suffisantes, et que les faits relevés sont de nature à être punis de peines correctionnelles aux termes des art. 383, 384 du Code pénal;

Attendu que les inculpés sont domiciliés en Belgique, que Lemonnier est auteur de l'ouvrage décrit *sub littera* C : *L'Homme en Amour*, édité à Paris, Paul Ollendorff, 1897, et Eekhoud de celui visé *sub littera* D : *Escal Vigor*, Paris, Société du *Mercure de France*, 1899;

Attendu que les faits repris sont des délits de presse, qu'à ce titre ils sont de la compétence de la Cour d'assises aux termes de l'art. 98 de la Constitution;

Dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre des inculpés Paternoster et Kats;

Renvoie les prévenus Lemonnier et Eekhoud préqualifiés devant la Cour d'assises de la province de Flandre occidentale, siégeant à Bruges, sur le pied du présent arrêt.

Ainsi fait à Gand, en chambre des mises en accusation, le 20 juin 1900.

Présents : MM. de Meulenaere, conseiller faisant fonctions de Président; Verbeke et De Smet, conseillers.

Observation.

Pour ceux qui ont lu *Le Jardin des Supplices*, — *Pour dire entre hommes*, — *L'Homme en Amour*, — *Escal Vigor*, — ce sera un mystère inexplicable que de savoir pourquoi on a renvoyé aux assises les deux derniers livres écrits par des Belges et innocenté les deux premiers écrits par des Étrangers.

On notera à l'honneur de M. le Substitut du Procureur général de Kerckhove d'Exaerde qu'il a conclu au non-lieu pour nos deux illustres écrivains nationaux, lauréats, sous le ministère catholique, du grand prix quinquennal de Littérature.

Nous ne savons pas si c'est à l'unanimité qu'a statué la Cour composée de M. de Meulenaere (le traducteur renommé des œuvres de *Ihering*), de M. Verbeke et de M. Desmet.

Les deux livres poursuivis, connus dans l'Europe entière, loués par la presse universelle, admirés des artistes, ont été répandus dans toute la Belgique. Il n'est pas venu à la pensée des Parquets du ressort de Bruxelles et de Liége de les incriminer. Il faudra que ce soit dans la West-Flandre, par un jury formé à Bruges, que cette grande cause littéraire soit appréciée!!!

BULLETIN DE DROIT INDUSTRIEL

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER. — ÉTABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE. — EXPLOSION D'UN PISTON. — PRÉSENCE DES CHEFS. — INSUFFISANCE DES PRÉCAUTIONS PRISES. — ABSENCE DE FAUTE DE L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Dans le cas d'explosion d'un piston que des contremaîtres avaient fait chauffer dans le but d'en retirer la tige, bien que l'air enfermé dans certaine partie intérieure de ce piston manquât d'issue, sans que le patron ait intimé à l'ouvrier blessé quelque défense

ou même donné quelque avertissement en vue de le soustraire aux dangers de l'explosion qu'il avait provoquée, le patron est responsable.

En présence de ses chefs et pour un travail dont il n'a aucunement la direction, travail qu'il n'a qu'à exécuter, l'ouvrier n'a pas à s'entourer de précautions que ses chefs ne prennent pas et ne recommandent pas.

Du 26 avril 1900. — Tribunal civil de Charleroi (2e ch.). — Grandgagnage c. Société Sambre et Moselle. — Plaid. : MMes J. DESTRÉE c. R. DE FONTAINE.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CHEVAL MORVEUX. — OUVRIER MORT DE LA MORVE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — ADMISSIBILITÉ. — INSUFFISANCE DE LA PREUVE. — NON-RESPONSABILITÉ.

La preuve du fait que le cheval d'un charbonnage a communiqué la morve dont il était atteint à un ouvrier peut se faire par tous les moyens de droit.

La coïncidence des dates ne peut constituer les présomptions graves, précises et concordantes que seul le juge est autorisé à admettre comme constituant une preuve.

Du 31 janvier 1900. — Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Saladé c. Charbonnages Réunis. — Plaid.: MMes EDM. PICARD et JULES DESTRÉE c. L. GIROUL.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ATELIER. — LAMPE DITE « CRASSET ». — ÉVÈNEMENT ANTÉRIEUR A LA PROHIBITION DE CE GENRE DE LAMPE. — FAUTE DE LA VICTIME. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'un crasset employé par le patron au moment de l'accident n'était défendu par aucun règlement, avait un couvercle adapté, était bien conditionné, bien couvert, et n'offrait par lui-même aucun danger, après avoir été déposé par la victime sur un objet peu stable sans aucune nécessité et qu'elle l'a renversé par un brusque mouvement volontaire que n'exigeait pas le genre d'occupation auquel il avait été employé, le patron ne peut être responsable de l'accident.

Du 23 mars 1900. — Tribunal de Charleroi (2e ch.). — Deporre c. Berger. — Plaid. : MMes P. PASTUR c. R. DE FONTAINE.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — BRIQUETERIE. — OUVRIÈRE BRULÉE. — DÉFOURNEMENT AVANT L'EXTINCTION. — PRÉTENDU USAGE. — IRRELEVANCE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — DÉSOBÉISSANCE A DES ORDRES QUANT AUX VÊTEMENTS A PORTER. — ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ. — ADMISSIBILITÉ A PREUVE.

Le défournement d'une briqueterie encore en ignition présente un danger évident pour les ouvriers chargés de ce travail; il est du devoir de l'exploitant de la briqueterie de protéger ses ouvriers contre ce danger et de retarder le travail jusqu'après l'extinction des feux.

Peu importe l'usage invoqué par le défendeur que le déchargement d'un four à briques en plein air s'effectue avant que le feu soit entièrement éteint.

La responsabilité du patron peut se trouver atténuée par l'imprudence commise sciemment par l'ouvrière qui a revêtu un jupon au lieu d'un pantalon, et la preuve par témoins en est admissible.

Du 19 avril 1900. — Tribunal civil de Charleroi (1re ch.). — Georges c. Lechien. — Plaid. : MMes JULES DESTRÉE c. SOUPART.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CHUTE D'UNE HACHE PLACÉE ENTRE UNE SCLIMBE ET LE TOIT. — FAIT ÉTRANGER A L'ORGANISATION DU TRAVAIL. — CONCOURS FACHEUX DE CIRCONSTANCES. — CAS FORTUIT. — IRRESPONSABILITÉ.

L'accident qui n'est pas dû à un défaut d'organisation du travail, à une défectuosité du matériel ou des installations de la mine, mais est un fait absolument personnel à un ouvrier, n'engage pas la responsabilité du maître.

Lorsque l'ouvrier a eu soin de placer sa hache à l'écart pour que ses compagnons ne fussent pas exposés à se blesser au cours de leurs occupations habituelles et que la façon dont il l'avait assurée entre une sclimbe et le toit ne semblait présenter aucun danger et que si la chute de la hache a été déterminée par une secousse donnée à la sclimbe dans le travail de boisage, l'accident est le résultat d'un fâcheux concours de circonstances et il y a cas fortuit ne pouvant engendrer responsabilité.

Du 25 juillet 1899. — Tribunal civil de Charleroi (2e ch.). — Poskin c. Charbonnage Pays de Liége et c. Parloor. — Plaid. : MMes E. CHAUDRON c. LIBIOULLE et J. DESTRÉE.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DANS LES MINES. — CHUTE D'UNE PIERRE. — CONDITION DE LA FAUTE. — POSSIBILITÉ DE PRÉVOIR LE DANGER. — BOISAGE. — ABSENCE D'OBLIGATION LÉGALE. — QUESTION DE FAIT. — COUCHE DURE. — FAUX BANC. — ABSENCE D'OBLIGATION DE L'ENLEVER.

Un exploitant ne peut être rendu responsable de la chute d'une pierre et constitué en faute que s'il a pu prévenir cette chute, et si, connaissant le danger, il a omis de prendre la mesure que comportait cette situation dangereuse.

Nulle prescription légale n'impose l'obligation du boisage, non plus qu'elle n'en règle soit le mode, soit l'étendue, laissant ainsi à l'exploitant le soin de l'organiser d'après et dans la mesure des nécessités de l'exploitation.

Lorsque la composition de la veine constitue une couche très dure, la défenderesse ne doit pas, pour n'être pas en faute, enlever le faux banc.

Du 28 juillet 1899. — Tribunal civil de Mons (1re ch.). — Héritiers Louis Verniory c. Société du Grand-Hornu.

Chronique judiciaire

MANIFESTATION DE BOELPAEPE

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Henri De Boelpaepe, bibliothécaire du Barreau de Bruxelles, a célébré, lundi dernier, le 25e anniversaire de son entrée en fonctions. M. le Bâtonnier, le Conseil de discipline, le Bureau de la Conférence du Jeune Barreau, lui ont exprimé à cette occasion, en une manifestation que la modestie du jubilaire avait désirée intime et simple, les sentiments de l'Ordre tout entier.

M. le Bâtonnier a pris la parole dans les termes suivants :

Cher Bibliothécaire,

Il y a vingt-cinq ans, aujourd'hui même, que vous fîtes votre entrée dans l'ancien Palais de Justice comme attaché à notre Bibliothèque.

Vandezande, notre excellent bibliothécaire d'alors, qui connaissait vos mérites et vos qualités, vous proposa d'être son adjoint. Son choix, ratifié par le Conseil, était particulièrement heureux et, quand il disparut, vous devintes naturellement son successeur.

Depuis lors, non seulement vous avez contribué, dans une large mesure, par vos soins de tous les jours, à faire de notre Bibliothèque ce qu'elle est actuellement, mais vous êtes devenu aussi le guide de la plupart de ceux qui se servent des livres dont la garde vous est confiée, et surtout des jeunes avocats, à qui vous apportez, généreusement et sans vous lasser jamais, le concours de votre expérience.

Bien plus, le Bâtonnier et le Conseil, pour tout ce qui concerne l'administration de l'Ordre, trouvent en vous un collaborateur précieux.

Et dans l'accomplissement de ces fonctions multiples et difficiles, votre modestie, votre affabilité et votre discrétion ne se sont jamais démenties.

Notre Barreau, dans l'organisation duquel vous remplissez ainsi un rôle si actif, vous est profondément reconnaissant. Et nous vous exprimons ici, au nom de l'Ordre entier, notre gratitude pour les services que vous nous avez rendus, en exprimant le vœu que vous continuerez à nous les rendre pendant de nombreuses années encore.

Veuillez croire, cher Bibliothécaire, à nos meilleurs sentiments.

Me Pecher, au nom de la Conférence, au nom des jeunes avocats, s'est joint à M. le Bâtonnier et M. De Boelpaepe leur a répondu de la façon suivante :

Monsieur le Bâtonnier,

Messieurs les Avocats,

Je suis profondément reconnaissant des paroles élogieuses et flatteuses qui me sont adressées par M. le Bâtonnier à l'occasion du 25e anniversaire de mon entrée au service de l'Ordre des Avocats.

M. le Bâtonnier, avec la grande bonté qui le caractérise, a exagéré mes mérites.

Si je suis parvenu à rendre quelques services dans l'exercice de mes fonctions, c'est parce que je me suis efforcé de suivre les traces de mon prédécesseur M. Vandezande, dont je garde fidèlement le souvenir.

C'est parce que MM. les Commissaires de la Bibliothèque m'ont aidé de leurs conseils judicieux et éclairés, c'est parce que je n'ai qu'à m'inspirer des exemples d'ordre et d'activité que j'ai trouvés chez vous tous et surtout chez vous, Monsieur le Bâtonnier, et chez vos illustres prédécesseurs, c'est parce que j'ai été bien secondé par mes collaborateurs.

Le fonctionnaire que vous complimentez aujourd'hui a apporté au service du Barreau, son zèle, son exactitude et son dévouement, mais en échange vous lui témoignez tant de bienveillance, ses rapports avec vous sont si agréables, que c'est lui qui reste votre débiteur, votre obligé.

Le *Journal des Tribunaux*, dont les collaborateurs ont toujours trouvé en M. De Boelpaepe une aide précieuse, tient à lui exprimer à son tour ses vives félicitations.

Il lui doit mainte recherche, mainte compulsion et une collaboration qui pour être anonyme, discrète et indirecte, ne s'en trouve que plus méritoire.

Puisse la chaîne d'or que lui a offerte l'Ordre y attacher indéfectiblement son Bibliothécaire — et le chronomètre, moins exact et moins précis que lui-même, voir se poursuivre le cours heureux de sa double carrière d'homme de livres et d'homme de Droit.

Il s'échauffait en parlant ainsi, car il sentait combien étaient graves les maximes qu'il proférait, et son esprit combatif s'irritait à la pensée que d'autres ne raisonnaient pas comme lui.

— Nous sommes les médecins de l'honneur compromis et de la fortune menacée. Nous sommes des praticiens et des opérateurs : rien de plus. Que penseriez-vous d'un chirurgien qui oublierait de pincer une artère tandis qu'il exposerait une théorie sur la circulation du sang, les globules rouges, les globules blancs et toutes ces machines-là? » Comme il aimait les rapprochements saisissants, satisfait, il tapait sur l'épaule de Picfort en concluant : « Vous diriez : *Primo mihi*, n'est-ce pas? Eh bien! c'est ce que veut le client. Gagner le procès, c'est notre métier... N'oubliez jamais ça, Picfort!

Et, allégé de ces quelques troublantes pensées, il se rendait à l'audience pour plaider une cause...

La mielleuse interrogation de Gerolson avait donc plongé Me Deforges dans une grave perplexité. Entre son instinctive exclamation : « Vous ne ferez pas ça, Gerolson! » — qu'il se reprochait presque comme une de ces dangereuses impulsions, si incompatibles avec la sage ordonnance d'un raisonnement serré — et la réponse de Gérolson : « Et pourquoi pas, mon cher maître? » — il sentait une antinomie inquiétante. Mais, comme il était l'ennemi de tout ce qu'il sentait sans pouvoir l'expliquer, sa pensée n'eut d'autre objectif que d'écarter résolument les « contingences ».

Il ne voulut point rechercher les causes profondes qui avaient provoqué les deux exclamations contradictoires. Pourquoi avait-il pensé blanc, tandis que Gerolson pensait noir? Peu lui importait, — sans doute parce qu'il ne songea pas que des causes profondes pussent exister. Il chassa donc de sa pensée toutes idées touchant à la personnalité de Gerolson, à sa nature, à son passé; il s'efforça d'écarter tout attendrissement sur le sort du malheureux Dubois, évidente victime d'une erreur judiciaire. Et, après quelques efforts pénibles, lutte cruelle de l'esprit contre les feux follets mystificateurs de la « contingence », il parvint à trouver sa « base », sûre et solide.

— Etant donné qu'un innocent prie le coupable de présenter sa défense, qu'en découle-t-il...? Qu'en découle-t-il?... Qu'en découle-t-il?...

Gerolson, le voyant continuer ses contre-marches et murmurer toujours : « Qu'en découle-t-il?... Qu'en découle-t-il? », énervé par la décevante poursuite du syllogisme insaisissable, — Gerolson sentit se consolider son calme et dans ses yeux vint luire une clarté joyeuse.

Mais jamais, chez lui, la joie n'était exubérante ni primesautière. Il ne connaissait point le sentiment que l'on nomme allégresse et que l'on ne conçoit point s'il n'implique une insouciante bienveillance à l'égard d'autrui. L'homme vraiment joyeux voit le soleil plus brillant, les fleurs plus éclatantes et les autres hommes meilleurs. Sa joie s'assombrit s'il pense qu'elle prend sa source dans l'infortune d'un semblable; elle n'est pas complète lorsque celui qui l'éprouve a l'arrière-pensée que d'autres ne la ressentent point comme lui.

Gerolson n'était pas joyeux de cette façon. Jamais il ne l'avait été. Nul ne se souvenait d'avoir vu passer dans son regard cette flamme éphémère du rire bienheureux qui rajeunit et rend, pour un instant, meilleur, puisqu'elle rappelle la première manifestation de vie de l'âme enfantine.

La joie de Gerolson était toujours amère. Parfois sa bouche se plissait comme s'il eût voulu rire, mais, au fond de son cœur il n'était d'autre sentiment que celui de la domination satisfaite.

Ainsi en était-il au moment où il assista aux efforts de Me Deforges, peinant en quête d'un syllogisme fuyant. Il sentait que son astuce allait recueillir les résultats qu'il en avait attendus et que Me Deforges ne saurait répondre à cette troublante question : « Et pourquoi pas, mon cher Maître? »

Cependant Me Deforges commençait à se calmer, car un violent effort cérébral lui avait permis de saisir la mineure de son syllogisme. Il ne la tenait pas encore très bien, cette mineure, mais il avait l'espoir de la posséder bientôt.

A cette pensée, qu'il exprima mentalement en ces termes mêmes, un sourire égrillard voltigea sur ses lèvres. Cette diversion lui rendit le calme et il put alors se livrer paisiblement au travail intellectuel si inopinément entrepris dans le trouble et l'agitation.

— Qu'en découle-t-il?... Mais, rien du tout!... Dubois ignore que Gerolson est coupable et celui-ci n'a aucune obligation de le lui révéler. Il y aurait d'ailleurs, en cela, quelque ridicule. D'autre part, il est un principe de droit pénal qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est celui qui donne au prévenu le droit de nier : *Nemo auditur perire volens* — et impose à l'accusateur la charge de la preuve : *Actori incumbit probatio.* (Cette maxime, il est vrai, appartient au droit civil, mais elle est ici applicable par identité de motifs : *Ubi eadem ratio, ibi eadem dispositio legis.*) J'ajoute que dans l'occurrence, la personnalité de Gerolson est double: il y a le Gerolson coupable et le Gerolson avocat. Ce n'est évidemment pas au premier que Dubois a confié sa défense; c'est au second. Si même Gerolson coupable a fait à Gerolson avocat des confidences, celles-ci sont couvertes par le manteau du secret professionnel.... Le monde entier et moi-même, nous les ignorons... Nous devons les ignorer!... Oui, là est le devoir!... Dès lors, tout s'éclaire!... Un avocat ne peut se soustraire aux devoirs de sa fonction. Son assistance est due à qui la sollicite. Pour la refuser, Gerolson devrait faire état de considérations que, professionnellement, il est tenu d'ignorer... C'est impossible!... D'ailleurs, pensa-t-il en termes de conclusion, c'est une belle affaire!... Gerolson n'est pas une bête!

Et comme il ressentait une invincible estime pour les caractères énergiques et les hommes habiles, il s'étonna de n'avoir pas trouvé d'emblée son raisonnement vainqueur.

Brusquement, il se planta en face de Gerolson et lui dit, en articulant fortement ses mots :

— Gerolson, vous êtes très fort!

(*A suivre.*)

789

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Causerie de Me P. NINAUVE sur « les vieilles lunes d'un avocat ».

Me Ninauve a été malade ; nous le regrettons infiniment. Mais, convalescent, à la campagne, il a découvert dans une bibliothèque d'hôtel un vieux petit bouquin de 200 pages intitulé : *Les vieilles lunes d'un avocat*, dont la lecture lui a inspiré le désir de nous en parler. Voilà du coup nos regrets singulièrement diminués, car nous savons que Me Ninauve a toujours quelque chose d'intéressant ou d'amusant à dire quand il parle.

Cela est si vrai que l'annonce de sa causerie avait réuni un public nombreux, le 14 juin, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

« Les vieilles lunes d'un avocat, » en réalité, c'était un prétexte, rien qu'un prétexte à nous raconter des choses curieuses et à nous développer de justes réflexions sur différentes questions touchant à notre profession. Ce que notre inconnu et défunt confrère français, paraît-il, avait mis dans son petit livre nous intéressait tous (et Me Ninauve le premier) médiocrement, je crois. C'est pourquoi il en a été peu question ; par contre, nous avons entendu de sages observations sur l'art de plaider, sur les rapports entre magistrats et avocats, d'amusants souvenirs de la vie judiciaire d'il y a quelque quinze ou vingt ans, sur le mouvement littéraire qui se dessina alors au Barreau, sur des confrères disparus, et des anecdotes et des bons mots, et des lectures, tout cela présenté avec verve, humour, d'une façon variée, animée, vivante.

« Les vieilles lunes » étaient loin. Nous ne savons pas trop encore, à l'heure actuelle, ce que c'est exactement ; mais nous connaissons quelques histoires amusantes de plus, un peu mieux notre passé, et nous avons pensé à quelques questions qui intéressent notre profession. C'est dire que même si la causerie de Me Ninauve n'avait pas été charmante, elle n'aurait pas été inutile.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1025. — COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL, par Gustave Abel, avocat. Gand, 1900, Ad. Hoste, éditeur. In-8°, 132 p. — Prix : 2 fr.

M. Abel, après avoir publié le commentaire de la loi sur les règlements d'ateliers, vient de publier celui relatif à la récente loi sur le contrat de travail, qui a

790

apporté de si profondes modifications au Code civil et qui règle les rapports des patrons avec leurs salariés (dans les domaines industriel, commercial et agricole). Cet ouvrage donne l'interprétation juste de chaque article, conformément aux travaux parlementaires. Il contient aussi le commentaire de la loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur.

***

1026. — TRAITÉ DE LA PRESCRIPTION. Livre III, Titre XX du Code civil, par L. Guillouard, Professeur de Code civil à l'Université de Caen, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel. Tome Ier (art. 2219 à 2265). — Paris, 1900, A. Pedone, édit. In-8°, 536 p. — Prix : 8 fr.

M. L. Guillouard, le savant continuateur de Demolombe, vient de faire paraître le premier volume de son *Traité de la prescription*. Les jurisconsultes belges connaissent trop bien les qualités qui ont signalé les traités précédents du même auteur, consacrés notamment au *Contrat de mariage*, à la *Vente*, au *Contrat de louage* et au *Contrat de société*, pour qu'il soit utile de les mettre une fois de plus en relief. L'œuvre de M. Guillouard est classique, et a sa place marquée dans toutes les bibliothèques juridiques.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Juridictions gracieuses. Notariat. Auxiliaires de la justice.

Vallat (Henry). — 1900. — Le Barreau de Montpellier du moyen âge au XIXe siècle (1204-1821), allocution prononcée à la conférence de rentrée des avocats stagiaires (9 janvier 1900). Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-8°, 30 p. [347.965 (4484)

Stocquart (Emile). — 1900. — La vie judiciaire à New-York. Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 13 décembre 1899. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-8°, 23 p. [347.97 (73)

[.....]. — 1900. — La réforme des justices de paix devant la Chambre des députés, par un Juge de paix. Auxerre, impr. Lanier. In-8°, 16 p. [347.995 (44)

791

Droit canonique

[.....]. — 1899. — Peines du blasphème en notre ancien droit. *Flandre judiciaire*, p. 112. Gand, A. Hoste. [348.57 (493)

Histoire du droit.

Cuq (Edouard). — 1900. — Sur une nouvelle méthode d'interprétation des documents juridiques, à propos de l'inscription d'Henchir Mettich. Paris, Larose. In-8°, 31 p. [349 (37)

[Ex. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

Cuq (Edouard). — 1899. — Une nouvelle méthode d'interprétation des documents juridiques à propos de l'inscription d'Henchir Mettich. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, p. 622-652, novembre-décembre. Paris, Larose. [349 (37)

Toutain (J.). — 1899. — Nouvelles observations sur l'inscription d'Henchir Mettich. *Nouvelle revue historique de droit franç. et étranger*, p. 137-169. 284-312, 401-414. Paris, Larose. [349 (37)

Sabaté (Charles). — 1899. — Essai sur les sources du droit des comtés de Roussillon et de Cerdagne jusqu'en 1344 (thèse). Toulouse, imp. Saint-Cyprien. In-8°, IX-387 p. 349 (4489)

Administration en général.

Rogé (Henri E.). — 1900. — Contrôle administratif des finances. Paris, Larose. In-8°, 117 p. [151.71 (44)

Selle de Beauchamp (C. de). — 1900. — De la responsabilité des ordonnateurs des finances de l'Etat (thèse). Paris, lib. Larose. In-8°, 175 p. [351.71 (44)

Droit fiscal. Impôts. Enregistrement.

Fauvel (E.). — 1900. — Carnet-Agenda du contrôleur des contributions directes (4e année). Rennes, impr. Simon. In-32, 311 p. [351.713 (44)

Schicks (Alfred). — 1900. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe. Cinquième et sixième livraisons. Bruxelles, Em. Bruylant. In-8°. T. II, p. 1 à 240. (Chaque livraison, fr. 3.75). [351.713 (493) (03)

[.....]. — 1900. — Annuaire de l'administration des contributions directes et du cadastre pour 1900. (18e année). Paris, Impr. nationale. In-8°, 372 p. [351.714 (44) (058)

D. B. (Edm.). — 1899. — Douanes. Loi du 18 juin et arrêté royal du 25 juin 1887. Inventaire. Omission

792

d'une tête de bétail. Amende. Caractère. *Flandre judiciaire*, p. 139-144. Gand, Hoste. [351.715 (493)

Meaux (de). — 1896. — Mission en Allemagne. Rapport sur la législation des alcools. Paris, Imp. nationale. In-4°, 48 p. [351.716.1 (43)

Corrot (Aventin). — 1899. — L'alcoolisme et la réforme fiscale de l'alcool (thèse). Dijon, Venot. In-8°, 208 p. [351.716.1 (44)

[.....]. — 1900. — Le droit de douane sur la bière. *Monit. de la brasserie*, n° 2108. Bruxelles, boul. d'Anvers, 16. [351.716.1 (493)

Laclavière (A. C. E.). — 1900. — L'impôt des boissons et sa réforme (thèse). Marseille, Imp. marseillaise. In 8°, 159 p. 351.716 2 (44)

[.....]. — 1900. — La réforme du régime des boissons. *Monit. de la brasserie*, n° 2108. Bruxelles, boul. d'Anvers, 16. [351.716.2 (493)

[.....]. — 1899. — Donation déguisée. Contrat de mariage. Apport des sommes reçues par un ascendant. Enregistrement. Solution de la régie, 12 novembre 1898. *Journal des notaires et des avocats*, p. 507-509, août. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718 (44)

[.....]. — 1899. — Mainlevée d'inscription hypothécaire. Désistement de tous droits hypothécaires « et autres ». Droit de quittance (solution 30 avril 1896). *Revue du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 690-692, septembre. Paris, 27, place Dauphine. [351.718 (44)

[.....]. — 1899. — Exécutoire de dépens. Honoraires et frais. Notaires. Ordonnance de taxe. Enregistrement. *Journ. des notaires et des avocats*, p. 449-454, août. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718 (44)

[.....]. — 1900. — Annuaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pour 1900. (47e année.) Châteauroux, imprim. Mellottée ; M. Provensal. In-8°, XXXII-204 p. 4 fr. [351.718 (44) (058)

S. — 1899. — I, II, III. Enregistrement. Actes déposés au greffe. Contrainte. Opposition. Communication des actes. Enregistrement préalable. IV. V. Dépens. Créanciers. Intervention. Communication de pièces. Enregistrement. *Flandre judiciaire*, p. 296-312. Gand, A. Hoste. [351.718 (493)

S. — 1899. — Enregistrement. Droit d'acte. Perception. Rentes sur l'Etat. Cession. Emprunt hypothécaire déguisé. Droit proportionnel. *Flandre judiciaire*, p. 593-602. Gand, Hoste. [351.718 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(19me ANNÉE. — 1899)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1577 BRUXELLES JEUDI 5 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA PATRIE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (Abordage. Enquêtes tenues par les experts. Pratique généralement admise. Rédaction du procès-verbal. Nécessité de consigner fidèlement les déclarations. Inobservation de ce principe. Contrôle judiciaire impossible. Irrégularité.) — *Civ. Brux.*, 2ᵉ ch. (Profession d'avocat. Affaires traitées en commun. I. Prétendue association. Mise en participation de clientèle. Partage d'honoraires. Convention contraire aux traditions professionnelles. II. Demande en production de livres. Non-recevabilité.) — *Comm. Gand.* (Cautionnement. I. Stipulation de la contre-valeur du service rendu par la caution. Matière commerciale. Gratuité non présumée. Acte à titre onéreux. II. Décharge de la caution. Cas prévus au contrat. Action contre le cautionné aux fins d'obtenir la décharge du créancier ou une contre-garantie. Recevabilité.)

LES FUNÉRAILLES DE Mᵉ JULES BARA.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Apparus dans nos chemins. — Les Dessous de la Robe.

AVIS ET COMMUNICATIONS.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

La Patrie

Il sera permis, dans ce journal où toutes les manifestations profondes du Droit doivent trouver leur écho et leur expression, de signaler un phénomène social d'une importance considérable qui se fait sentir en même temps dans l'entière étendue de l'actuel univers politique, après s'être d'ailleurs préparé à travers des prolégomènes déjà lointains.

En 1898, l'île de Cuba cueille le fruit de longues luttes, se débarrasse des liens que lui donnaient son sang et son origine, et proclame son indépendance. En même temps, les Philippines offrent le spectacle d'un effort indompté vers l'élimination de l'influence étrangère et affirment leur droit de vivre à leur manière. Les Boers, avec un courage et, mieux encore, une conviction que leurs adversaires admirent, défendent leur autonomie et leur civilisation spéciale à travers une guerre provoquée moins par l'ambition de l'Angleterre que par les craintes qu'elle éprouvait en face de l'affirmation sans cesse plus sensible et plus puissante de la personnalité orangeo-transvaalienne. L'Australie, tout en donnant à l'Angleterre des preuves du plus grand loyalisme, voit enfin sa Fédération constituée et apparaît juridiquement et économiquement comme une unité nouvelle. Dans l'Extrême-Orient, il n'est point jusqu'à cette révolte des

Boxers — qui indigne l'Europe et l'inquiète — qui ne soit, chez les Chinois où l'on pensait ne trouver que de l'apathie et de la résignation, la révélation d'un profond esprit national.

En Europe, des événements se produisent qui démontrent la vanité de certaines conceptions politiques un moment considérées comme des chefs-d'œuvre. La Bavière s'insurge contre les empiètements de l'impérialisme et montre que, dans l'immense Allemagne, il y a place pour des entités politiques différentes. La Norwège active ses résistances anciennes contre la prédominance suédoise. La Catalogne se fatigue d'un long et peu fructueux voisinage avec les pauvres provinces espagnoles. Il y a longtemps qu'on a montré le mensonge de l'unité italienne, cette façade qui cache mal les différences profondes et les antipathies entre ces êtres étrangers, Vénitiens, Lombards, Romains, Napolitains et Siciliens, qu'une seule constitution a collés les uns aux autres, mais que ni la politique militariste, ni même les souffrances subies en commun dans cette irréductible Abyssinie n'ont pu transformer en un bloc solide. L'Autriche assiste impuissante à la décomposition de son empire.

Ces divers événements ne sont pas constitués d'éléments qui soient tous absolument identiques; les manifestations des peuples s'élargissent en variétés infinies; mais ils montrent que ni l'unité de religion, ni l'unité de langue, ni l'unité d'origine, ni l'unité d'intérêts économiques, ce qu'on pourrait appeler la règle des quatre unités dans la diplomatie de ce siècle, non plus d'ailleurs que l'avantage offert à des peuples médiocrement outillés de jouir du bénéfice d'une civilisation avancée, n'ont raison contre certaines forces secrètes qui se jouent des efforts et des combinaisons humaines.

Nous parlions tout à l'heure d'*esprit national*, et nous faisions erreur, si l'on entend le mot de *nation* dans le sens courant, puisqu'il est permis de dire la *nation allemande* et la *nation italienne*, et que l'une et l'autre de ces nations montrent la différenciation progressive de tendances particularistes. D'ailleurs, n'a-t-on pas associé souvent l'idée de *nation* à celle des unités dont nous parlions, et heurté ainsi des faits aussi patents que l'homogénéité belge, où pourtant la différence de langue semble un insurmontable obstacle, et que l'union canadienne, où les différences de langue et d'origine n'ont pas arrêté l'harmonique développement du Dominion ?

Il est une idée dont on n'ose presque plus parler, tant elle évoque des refrains de *Brabançonne* : c'est l'idée de patrie. Il est vrai qu'elle était devenue un peu ridicule : on en était à la fraternité universelle : tous les peuples s'embrassaient, les barrières disparaissaient, les douaniers étaient presque aimables, les Anglais venaient prendre l'air à Biarritz, les Français ne juraient que par Ostende, et les Belges allaient à l'île de Wight; cosmopo-

litisme, internationalisme, mélange de toutes sortes de gens, salons de jeux, villes d'eaux, sans compter les expositions universelles, les traités internationaux et les trains rapides, il semblait que le monde civilisé se fondit progressivement en une demi-teinte où les couleurs nationales de tous ces peuples amis auraient servi de composantes. On parlait même d'une langue universelle, qui aurait été tout ensemble désagréable et utile à tout le monde. *Ubi bene, ibi patria.* L'idée de patrie était une chose médiocre, sentimentale et vieillotte.

Il fallut s'apercevoir pourtant qu'elle était d'une grande ténacité, avec des reviviscences éclatantes. La vieille patrie toscane, la jeune patrie australienne se présentent avec les mêmes caractères généraux, révélateurs d'un tréfonds identique. De parler une même langue, d'être sorti d'une même origine, d'avoir des intérêts commerciaux et politiques pareils, oui, cela peut servir à cimenter les attachements d'un peuple au sol commun. Mais d'avoir vu les mêmes horizons, de l'enfance au déclin, d'avoir respiré le même air et vécu sous le même soleil, d'avoir, aux mêmes tournants de l'Histoire, senti passer sur les fronts courbés le souffle tragique des désastres, d'avoir vu briller l'aurore des nouveaux triomphes, des espoirs et des revanches, voilà ce qui fait les patries et les éternise.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 15 juin 1900.

Prés. : M. DUPONT. — Plaid. : MMᵉˢ ALEX. BRAUN c. ROOST (du Barreau d'Anvers).

(D'Hertog c. capitaine Eggleton.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ABORDAGE. — ENQUÊTES TENUES PAR LES EXPERTS. — PRATIQUE GÉNÉRALEMENT ADMISE. — RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL. — NÉCESSITÉ DE CONSIGNER FIDÈLEMENT LES DÉCLARATIONS. — INOBSERVATION DE CE PRINCIPE. — CONTRÔLE JUDICIAIRE IMPOSSIBLE. — IRRÉGULARITÉ.

Si, en cas de sinistre maritime, la pratique conforme à la raison, est d'autoriser les experts à entendre les témoins dont l'interrogatoire exige une compétence que n'a pas le juge et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard, il importe que les experts dressent acte de leurs déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport, de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge qui doit apprécier par lui-même le fait dont il a à connaître et en déduire les responsabilités; en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts s'arrogent l'appréciation souveraine du fait qui n'appartient qu'au juge (1).

(1) Conf. PAND. B., vᵒ *Collis. de nav.*, nᵒˢ 261 et s.; *Expert. civ.*, nᵒˢ 133 et s.; — Comm. Ostende, 21 sept. 1893, PAND. PÉR., 1894, nº 1005; — Brux., 31 mai 1898, Ib., nº 631.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le bateau de l'appelant ayant terminé, vers 2 heures de relevée, le chargement de 40 tonnes de maïs dont le steamer de l'intimé voulait s'alléger, resta amarré le long du côté bâbord à l'arrière de ce dernier, qui se mit en marche vers 3 heures; que les bittes d'amarrage du bateau s'étant rompues, celui-ci fut drossé sous la voûte du steamer dont l'hélice lui fit l'avarie litigieuse;

Attendu que les experts commis pour rechercher les causes du sinistre l'attribuent à la double faute que le batelier aurait commise en n'obtempérant pas à l'ordre de s'éloigner du steamer et en lâchant la barre au moment où les bittes se sont brisées;

Attendu que l'appelant dénie ces deux circonstances, dont la preuve ne ressort pas du travail des experts; qu'en effet, s'ils disent avoir ouï et acté en présence des parties, la version des témoins sur l'accident, ils n'ont pas annexé leurs déclarations à leur rapport, ne les y ont ni reproduites, ni même sommairement résumées et se sont bornés à faire un récit de l'abordage « d'après l'ensemble des renseignements obtenus par eux », sans en indiquer la source;

Qu'ils rapportent notamment que le premier officier du steamer, qui, afin de constater le tirant d'eau de ce dernier, était descendu sur l'allège, fit comprendre au batelier, non pas que le steamer allait se mettre en marche, mais que, son bateau se trouvant chargé, il avait à quitter le steamer; que toutefois ce dernier reconnaît avoir vu cet officier à son bord, déclara ne pas avoir compris ce qu'il a voulu dire;

Attendu que malgré cette contradiction ils affirment, peut-être sur le seul dire de l'officier, qu'il s'est fait comprendre; qu'au lieu de se baser sur la déclaration de témoins qui l'auraient attesté, ils déclarent inadmissible que le batelier n'ait pas compris cet ordre, puisqu'il pouvait se rendre compte par lui-même des préparatifs de départ du steamer;

Attendu que de l'allège accolée à la muraille bâbord à l'arrière du steamer on ne pouvait voir les manœuvres exécutées sur le pont, à l'avant d'un aussi grand navire; que les experts n'indiquent ni si ce dernier avait jeté son ancre du même côté, ni quels sont les ordres ou signaux donnés à son bord et que le batelier aurait dû entendre; que cependant le présumant instruit de l'appareillage, ils concluent qu'il faut en induire qu'il s'est maintenu amarré dans le but de profiter du déplacement du vapeur pour se rapprocher de la ville et faciliter ainsi son propre déplacement;

Mais attendu que cette probabilité, fondée sur une simple présomption, est en contradiction avec le fait qu'aussitôt le chargement terminé, l'appelant s'est fait descendre à terre pour commander un remorqueur, et avec l'intention qu'eux-mêmes, au début de leur rapport, prêtent au batelier de se laisser, si le toueur n'arrivait pas avant la mer basse étale, dériver avec la fin du jusant sous la rive gauche;

Attendu que d'après les experts c'est 30 minutes avant la mer basse étale, c'est-à-dire avant le moment où le batelier comptait exécuter cette manœuvre que le steamer voulant profiter de la fin du jusant, leva son ancre et se mit tout doucement en marche; qu'aussitôt le batelier, tout en gouvernant, le héla pour faire arrêter les machines et larguer ses amarres, ce qu'il n'eût pas fait s'il avait voulu se faire remorquer;

Mais que le steamer continua sa marche et s'étant déjà déplacé de 2 à 3 longueurs de navire, c'est-à-dire de 220 mètres à 330 mètres, lorsque l'une des bittes d'amarrage et la galoche d'avant du bateau cédèrent;

Que si le steamer marchait si doucement, il pouvait, en arrêtant et en renversant ses machines, comme il l'a fait plus tard, stopper presque instantanément;

Attendu que les experts affirment encore qu'à ce

moment le batelier qui devait savoir que dans sa position critique il ne pouvait un instant quitter la barre, l'a cependant abandonnée pour repêcher la galoche, commettant ainsi une faute aussi grave qu'inutile, puisqu'il avait ses deux fils à bord; mais qu'ils n'indiquent aucun des témoignages sur lesquels ils s'appuyent, tandis qu'ils précisent les moindres propos de l'appelant, du batelier, de ses fils et du chef éclusier pour établir qu'après le sinistre le bateau a été, contrairement à leurs instructions, remorqué jusqu'au bassin de batelage, faute qui, si elle est imputable à l'appelant, n'a d'importance qu'au point de vue de l'aggravation de l'avarie et du dérangement qu'elle leur a occasionné;

Attendu que si, en cas de sinistre maritime, la pratique conforme à la raison, est d'autoriser les experts à entendre les témoins dont l'interrogatoire exige une compétence que n'a pas le juge et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard, il importe que les experts dressent acte de leurs déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge qui doit apprécier par lui-même le fait dont il a à connaître et en déduire les responsabilités;

Qu'en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts se sont arrogé l'appréciation souveraine du fait qui n'appartient qu'au juge;

Que vainement on objecte que les conseils des parties présents aux enquêtes et à la lecture du rapport n'ont pas protesté, puisque, d'après ses énonciations mêmes, ils n'en ont pris connaissance le 17 mars 1899 que sous telles réserves que de droit;

Qu'une formule aussi vague adoptée par les experts ne peut couvrir l'irrégularité ou l'insuffisance de leur rapport; que dès avant son dépôt, l'appelant demanda le 22 mars une priorité pour plaider en se fondant sur l'urgence de l'enquête qu'il sollicitait et que, dans les circonstances de la cause, le premier juge a, à tort, refusée;

Attendu que les faits sont pertinents, sauf le dernier qui, portant sur un point technique, ne peut être résolu que par des experts;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel à néant;**

Emendant, avant faire droit, ordonne aux experts de communiquer les déclarations qu'ils déclarent avoir actées;

Admet l'appelant à prouver par témoins:

1° Qu'il n'a pas été averti que le « Thompson » allait se mettre en route; que tout au moins il ne l'a pas compris ainsi, et que des manœuvres qui ont précédé l'appareillage, il n'a pas dû conclure que le vapeur allait se mettre immédiatement en marche;

2° Que l'appelant héla le « Thompson » pour qu'on arrêtât les machines et qu'on larguât ses amarres, mais le steamer n'en fit rien;

3° Aussitôt que le « Thompson » s'est mis en route et qu'il eut été invité à s'arrêter, son hélice atteignit le « Jeune Charles »;

4° A ce moment, le batelier était à la barre et ne l'avait pas quittée;

Réserve à l'intimé la preuve contraire;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 13 juin 1900.

Prés.: M. Mechelynck. — Subst.: M. De Beys. Avis conf. — Plaid.: MMes Houtekiet c. A. de Meren.

(L... c. héritiers S...)

DROIT CIVIL. — PROFESSION D'AVOCAT. — AFFAIRES TRAITÉES EN COMMUN. — I. PRÉTENDUE ASSOCIATION. — MISE EN PARTICIPATION DE CLIENTÈLE. — PARTAGE D'HONORAIRES. — CONVENTION CONTRAIRE AUX TRADITIONS PROFESSIONNELLES. — II. DEMANDE EN PRODUCTION DE LIVRES. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *En admettant qu'il existe une règle quant au partage des honoraires lorsque deux avocats traitent en commun une affaire isolée, on ne peut invoquer les traditions du Barreau à propos d'une collaboration permanente, régie à l'avance par une convention* sui generis *peu conforme à ces traditions.*

L'intérêt des parties comme celui de la justice elle-même et celui aussi des avocats qui sont des auxiliaires les plus importants de son administration, s'opposent à une mise en commun de leur clientèle et des honoraires que tous deux auraient promérités, comme à tout traité dont l'effet serait d'arriver à un trafic ou à une spéculation relativement à la défense des droits en justice.

Une association permanente conclue entre avocats à l'insu même des justiciables dont les intérêts sont en jeu, est absolument contraire aux usages et aux règles professionnelles (1).

Si, pour certaines affaires spéciales, deux avocats peuvent collaborer par un travail commun à la défense des droits du client de l'un d'entre eux, ils ont,

(1) Conf. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 766.

pour chaque affaire, à régler entre eux le partage des honoraires.

II. *Si, alors qu'il lui eût été facile de tenir note des affaires qu'il a traitées, de leur importance, du résultat obtenu, des devoirs accomplis et ainsi de réunir les indications qui lui eussent permis d'apprécier par lui-même et au besoin de justifier la quotité des honoraires auxquels il pourrait avoir droit, un collaborateur a préféré s'en remettre pour la fixation, l'annotation et le recouvrement des honoraires, à l'appréciation et à la discrétion de son confrère, il doit s'en tenir à la ligne de conduite qu'il a volontairement adoptée et ne peut exiger la production de livres; il n'existe aucune association véritable permettant de considérer les livres de l'avocat-patron comme une propriété commune à celui-ci et à son collaborateur, quand leurs clientèles respectives sont demeurées distinctes.*

Attendu que l'action primitivement dirigée contre S..., décédé au cours de l'instance, tend actuellement à faire condamner les défendeurs, ses héritiers, au paiement d'une somme de 30,000 francs formant la part d'honoraires qui resterait due au demandeur à raison de la collaboration qu'il a prestée au défunt pendant plusieurs années dans la direction de son cabinet d'avocat;

Attendu que s'expliquant sur cette demande tant en termes de plaidoirie qu'en conclusions, les défendeurs ont déclaré en résumé:

1° En effet, lors de la nomination en qualité de bourgmestre de..... en février 1885, leur auteur, désireux de pouvoir consacrer la majeure partie de son temps à ses fonctions administratives, a eu recours à la collaboration de M. L... et aussi à celle d'un autre de ses confrères, tout en conservant son cabinet propre et en continuant à s'occuper lui-même de certaines affaires;

2° Les honoraires pour affaires traitées dans son cabinet étaient fixés par Me S... et les écritures et la comptabilité de son cabinet étaient tenues par un employé choisi et payé par lui;

3° De 1886 à 1891 divers règlements, basés sur des conventions verbales et sur ces écritures, ont eu lieu entre les deux avocats et Me L... a ainsi reçu une somme de fr. 18,442.50 d'honoraires;

4° La rupture de ces relations est survenue en février 1891 à la suite d'une querelle de chasse et, depuis, Me L... s'est borné à terminer les affaires en cours;

5° Un règlement final a eu lieu en décembre 1894, d'après lequel le demandeur a reçu, sans réserves aucunes, une somme de fr. 4,537.94, ce qui porte le chiffre d'honoraires à fr. 23,000.44. Me S... lui remit en outre la liste des clients insolvables. Il ne lui est donc plus rien dû;

6° Pendant tout ce temps, Me L... a conservé la direction exclusive de son propre cabinet;

Attendu que le demandeur, de son côté, soutient qu'il a droit à la moitié des honoraires pour toutes les affaires qu'il a traitées, sans distinguer entre les affaires antérieures à une convention verbale qu'il aurait conclue avec Me S... et les affaires nouvelles;

Qu'il se fonde pour le prétendre sur un usage qu'il dit être constant au Barreau, mais attendu qu'en admettant qu'il existe une règle quant au partage des honoraires, lorsque deux avocats traitent en commun une affaire isolée, on ne peut invoquer les traditions du Barreau à propos d'une collaboration permanente, régie à l'avance par une convention *sui generis* peu conforme assurément à ces mêmes traditions;

Attendu, en effet, que la loi a confié à l'avocat la haute et importante mission de conseiller et de guider les justiciables; que l'intérêt des parties comme celui de la justice elle-même et celui aussi des avocats qui sont des auxiliaires les plus importants de l'administration de la justice, s'opposent à une mise en commun de leur clientèle et des honoraires, que tous deux auraient promérités, comme à tout traité dont l'effet serait d'arriver à un trafic ou à une spéculation relativement à la défense des droits en justice;

Attendu qu'une association permanente conclue entre avocats à l'insu même des judiciables dont les intérêts sont en jeu, est absolument contraire aux usages et aux règles professionnelles;

Attendu que si, comme il est dit ci-dessus, pour certaines affaires spéciales, deux avocats peuvent collaborer par un travail commun à la défense des droits du client de l'un d'entre eux, ils auraient, pour chaque affaire, à régler entre eux le partage des honoraires, et dans l'espèce c'est ce qui semble avoir été fait, surtout lorsque l'on considère le chiffre des honoraires déjà remis par Me S..... à Me L.....;

Attendu dès lors qu'il importe avant tout d'établir l'existence d'une convention entre parties et le cas échéant d'en apprécier ensuite le caractère;

Attendu que, ainsi que le déclare en conclusions le demandeur lui-même, la convention vantée n'est ni précisée ni établie;

Attendu que s'il s'agit du règlement des honoraires relatifs à certaines affaires spéciales, la lettre adressée à Me S.... par Me L..... lui-même au moment de la rupture (lettre enregistrée à Bruxelles, 26 janv. 1900, vol. 60, f. 90, v°, case 6, aux droits de fr. 2.40 par le receveur Robyns) établit qu'il a plaidé, sans parler d'honoraires, des affaires dont Me S.... avait été chargé avant sa nomination de bourgmestre;

Attendu que le demandeur, impuissant à préciser les éléments qui devraient servir de base à son action, réclame, en vue de les y puiser, la production des livres de feu Me S.....;

Attendu qu'il lui eût été facile de tenir note des affaires qu'il a traitées, de leur importance, du résultat obtenu, des devoirs accomplis et ainsi de réunir les indications qui lui eussent permis d'apprécier par lui-même et au besoin de justifier la quotité des honoraires auxquels il pourrait avoir droit; une telle pratique, tout naturellement inspirée par l'esprit d'ordre et le souci légitime de ses intérêts, n'eût en aucune façon constitué pour son confrère une marque de défiance blessante. Mais s'il a préféré s'en remettre pour la fixation, l'annotation et le recouvrement des honoraires, à l'appréciation et à la discrétion de Me S...., il doit s'en tenir à la ligne de conduite qu'il a volontairement adoptée;

Attendu qu'on ne voit pas en effet en quoi la production de livres tenus d'après les ordres de S...., et relatant des honoraires fixés par S...., donnerait au demandeur plus de garanties que les règlements effectués par S.... d'après ces mêmes livres, que les déclarations de ses ayants droit, évidemment basées sur les renseignements qu'ils y ont puisés;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a existé entre MMes S... et L... aucune association véritable permettant de considérer les livres en question comme une propriété commune; qu'en effet, leurs clientèles respectives sont demeurées distinctes; Me L... est donc un simple créancier éventuel et comme tel il n'a pas droit, y eût-il même intérêt, à la production de livres qui ne lui appartiennent pas et dont la communication pourrait, au surplus, causer préjudice à des tiers;

Attendu, d'ailleurs, que la portée véritable de la convention alléguée n'étant pas déterminée et paraissant ne pas pouvoir être telle que l'indique le demandeur, celui-ci n'a plus d'intérêt réel à obtenir cette communication; qu'en effet, d'une part, les rares affaires au sujet desquelles il a su donner des indications quelque peu précises paraissant rentrer parmi celles pour lesquelles il a renoncé à demander des honoraires, et d'autre part, le règlement de 1894, postérieur de près de quatre années à la rupture, accepté sans réserves par Me L... et où l'on voit feu S..., pour en finir, lui payer même des honoraires dans certaines affaires laissées en souffrance par des clients qu'il ne désire pas inquiéter à cet égard et lui donner la liste des autres clients réputés insolvables, démontre à suffisance de droit que les honoraires revenant au demandeur ont été complètement liquidés à cette époque et qu'en conséquence sa demande est mal fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Beys, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte à Me Clerbaut de sa constitution en remplacement de Me Culus, décédé, et joignant comme connexes les causes nos 4703 et 7517 du rôle général, **déboute** le demandeur de son action; le condamne aux dépens.

Comm. Gand, 19 mai 1900.

Plaid.: MMes De Baets et Loslever père (du Barreau de Verviers).

(Armand Linck c. Zeppenfeld et De Beck.)

DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — I. STIPULATION DE LA CONTRE-VALEUR DU SERVICE RENDU PAR LA CAUTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — GRATUITÉ NON PRÉSUMÉE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — II. DÉCHARGE DE LA CAUTION. — CAS PRÉVUS AU CONTRAT. — ACTION CONTRE LE CAUTIONNÉ AUX FINS D'OBTENIR LA DÉCHARGE DU CRÉANCIER OU UNE CONTRE GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

I. *En principe, le cautionnement constitue une libéralité; il perd toutefois ce caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule et obtient du débiteur la contre-valeur du service qu'elle lui rend; d'ailleurs, la gratuité ne se présume pas en matière commerciale* (1).

II. *La caution est en droit de réclamer du cautionné décharge de son cautionnement, si le cautionnement était subordonné à la continuation des relations commerciales entre la caution et le cautionné et que ce dernier a rompu ces relations; ce dernier ne peut dans ce cas objecter que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032, C. civ.*

Mais le cautionnement ne peut être annulé vis-à-vis du créancier, et le débiteur ne peut être condamné vis-à vis de la caution qu'à lui obtenir la décharge du créancier ou à défaut de cette décharge, à lui donner une contre-garantie, telle qu'un payement à la caisse des consignations (2).

Attendu que la demande a pour objet:

1° L'annulation et la résolution d'un cautionnement verbalement consenti par Linck, en juin 1894, en garantie des obligations contractées par Zeppenfeld et consorts envers la veuve et les héritiers Rödel, lesquels avaient donné en location aux défendeurs un immeuble sis à Bordeaux, et devant servir de succursale à l'établissement des défendeurs;

(1) Conf. Pand. B., v° *Cautionnement*, nos 5 et s.; — Brux., 12 juin 1889, Pand. pér., n° 1340; — Gand, 14 nov. 1891, Ib., 1892, n° 176.

(2) Voy. Pand. B., v° *Cautionnement*, nos 369 et s.

2° La condamnation de Zeppenfeld et consorts à procurer à Linck décharge du cautionnement susdit et, en cas de refus de Rödel, à tenir Linck indemne des conséquences éventuelles de ce cautionnement, soit en lui fournissant une contre-garantie ou caution, soit en versant une certaine somme à la Caisse des consignations, ce jusqu'à l'expiration du bail ou la décharge obtenue de Rödel;

3° Le paiement de 200 francs par jour de retard pour le défaut d'exécution dans les quatre mois de la signification du jugement, de l'une ou de l'autre des condamnations sollicitées;

Attendu que l'action est basée sur ce que le cautionnement donné par Linck avait pour cause l'obligation des défendeurs de faire, par l'intermédiaire de Linck, tous leurs achats d'étoffes, draperies et articles similaires; sur ce qu'au mépris de cet engagement, les défendeurs ont, depuis 1898, cessé toutes relations avec Linck et refusé de s'approvisionner encore par son entremise, tant pour leur succursale de Bordeaux que pour leur maison à Gand;

Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous le bénéfice de l'indivisibilité de leur aveu, que Linck a cautionné l'exécution des obligations assumées par eux envers Rödel; qu'ils décident pour le reste toute obligation quelconque par eux contractée au profit de Linck et soutiennent spécialement que le cautionnement étant, de sa nature, un contrat de bienfaisance, il incombe à Linck de faire la preuve régulière de l'engagement qu'il allègue; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que, si pareil engagement a été réellement pris, il n'en existe point de preuve littérale;

Attendu qu'en principe le cautionnement constitue une libéralité de la caution en faveur du débiteur et dont la cause est la personne même du débiteur; qu'il perd toutefois son caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule et obtient du débiteur la contre-valeur du service qu'elle lui rend; que, dans ce cas, il se forme entre caution et débiteur principal un contrat bilatéral et onéreux (Civ., 1102, 1106), où les obligations de l'un ont leur cause dans les engagements de l'autre, et auquel sont notamment applicables les dispositions des art. 1184, 1341, al. 2, et 1353 du Code civil, et 25, al. 1er du Code de commerce (Civ., 1107);

Attendu qu'il est constant au procès qu'en octobre 1883 le demandeur Linck, négociant commissionnaire, avait fait aux défendeurs, alors à leurs débuts, des avances considérables de fonds, non justifiés d'ailleurs par rapport au chiffre d'affaires qu'il traitait à cette époque avec eux; qu'en compensation de ce découvert important, les défendeurs prirent, le 17 octobre 1883, l'engagement verbal de faire tous leurs achats en étoffes, draperies et articles similaires par l'entremise de Linck, ce jusqu'au 31 octobre 1888; qu'ainsi cet engagement apparaît comme la condition à laquelle Linck subordonnait formellement la continuation de son crédit et de ses bons offices ultérieurs aux défendeurs, encore qu'il n'y fut pas question de cautionnement à fournir par lui;

Attendu que si le prédit engagement ne fut pas expressément renouvelé à son échéance, il fut cependant, entre Linck et les défendeurs, le point de départ des plus étroites relations d'affaires; qu'ainsi, jusqu'en 1895 tout au moins, les défendeurs continuèrent à se fournir exclusivement par l'intermédiaire de Linck, à jouir de son crédit, à suivre ses conseils, à le traiter plus en associé qu'en simple fournisseur; qu'eu égard à ces rapports, empreints d'ailleurs d'une grande cordialité, il est permis de présumer que la convention de 1883 aura continué à sortir ses effets sans que parties aient jugé son renouvellement exprès nécessaire;

Attendu que c'est pendant cette période que Linck cautionna les engagements des défendeurs envers Rödel;

Qu'on en peut conclure que le cautionnement fut donné par Linck, en vue de l'exécution, par les défendeurs, de la convention de 1883, tacitement continuée depuis 888 et à laquelle la création de la succursale de Bordeaux attachait, pour Linck, une importance nouvelle;

Que si Linck obtint à son tour, il est vrai, la garantie solidaire de la firme Zeppenfeld et De Beck, son cautionnement n'en demeurait pas moins un avantage réel pour les défendeurs, avantage dont Linck devait retrouver la contre-partie dans le bénéfice de la convention de 1883;

Que d'ailleurs, la gratuité ne se présume pas en matière commerciale;

Attendu que ce fut seulement le 18 octobre 1897, alors que son découvert s'élevait à deux cent mille francs, environ que Linck exigea des défendeurs la régularisation de sa situation, ce par la confirmation formelle et expresse de la convention de 1883, pour un terme nouveau qu'il fixait à huit années;

Que Linck donnait pour motif de cette détermination la diminution constante et progressive de son chiffre d'affaires avec les défendeurs, diminution qu'il attribuait à cette circonstance que les défendeurs se fournissaient à des concurrents ou directement en fabrique;

Attendu que les défendeurs, ayant refusé la confirmation demandée, les relations commerciales furent rompues entre parties; qu'en conséquence Linck réclama aussitôt aux défendeurs, décharge de son cautionnement;

Qui déférant à ce désir, De Beck, agissant au nom des défendeurs, s'occupa immédiatement de dégager Linck, reconnaissant ainsi que le cautionnement avait

pour cause l'engagement actuellement vanté par Linck, ou tout au moins qu'il était subordonné à la continuation des relations commerciales entre parties ;

Attendu que les circonstances de fait ci-dessus relevées, contiennent présomption et aveu implicite de la réalité de l'engagement vanté par Linck, ainsi que son inexécution par les défendeurs ;

Qu'en ce qui concerne cette dernière, il importe peu que les défendeurs se soient retranchés derrière le refus des créanciers de décharger Linck, la veuve et les héritiers Rödel étant tiers, à l'égard des conventions avenues entre Linck et les défendeurs ;

Attendu qu'en suite de ce refus, Linck manda aux défendeurs qu'il n'insisterait pas pour le moment, afin de leur éviter des ennuis, les laissant appréciateurs de la situation qui lui était faite pour lors ; situation qui le laissait responsable dans une affaire qui ne devait plus rien lui rapporter ;

Attendu qu'on ne saurait en conclure que Linck ait définitivement renoncé à se faire décharger de son cautionnement par les défendeurs ; qu'au contraire, on ne saurait y voir que l'intention de surseoir à l'exercice de son droit ;

Attendu que les défendeurs objectent que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032 du Code civil ;

Attendu, en effet, que la présente action ne se base pas sur le cautionnement consenti par Linck à Rödel, mais procède d'une convention antérieure entre Linck et les défendeurs, en exécution de laquelle le dit cautionnement a été donné ;

Attendu que ces deux contrats sont indépendants l'un de l'autre ;

Que l'inexécution du second ne peut donc rendre nul ou résoudre le cautionnement donné par Linck à Rödel ;

Que, d'ailleurs, le contrat de cautionnement se forme entre les créanciers et la caution (C. civ., art. 2011) ; que, partant, les conventions particulières dont il a été l'occasion ou la conséquence, entre le débiteur et la caution, demeurent étrangères au créancier (C. civ., art. 1165), à moins que celui-ci n'y ait acquiescé, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Attendu cependant que parties peuvent être considérées comme ayant résolu de commun accord leur convention de 1883, ce, en mettant fin à leurs relations commerciales ;

Qu'au reste, les défendeurs ont reconnu, dès le 12 février 1898, avoir l'obligation de décharger Linck ;

Qu'en conséquence, il échet d'adjuger à Linck le surplus de ses conclusions introductives d'instance ;

Attendu, néanmoins, que rien ne permet d'évaluer, dès à présent, le dommage qui résultera pour Linck de l'inexécution éventuelle du présent jugement ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ne permet aux tribunaux civils de prononcer, en vue d'assurer l'exécution de leurs décisions, des condamnations pécuniaires, à titre de sanction ou de contrainte ;

Que d'ailleurs l'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts qu'en cas d'inexécution de la part du débiteur (C. civ., art. 1142) ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** les défendeurs à procurer à Linck décharge de son cautionnement, ce dans les deux mois de la signification du jugement et pour le cas où ils justifieraient, après ce délai, avoir fait vainement aux créanciers Rödel, l'offre d'une autre caution ou garantie équivalente, les condamne, soit à fournir à Linck, dans un nouveau délai de deux mois, une contre-garantie ou caution agréée par lui, soit à verser une année de loyer à la caisse des consignations, jusqu'à expiration du bail ou décharge du cautionnement, obtenue de la veuve et des héritiers Rödel ; déboute le demandeur Linck du surplus de ses conclusions, sauf en ce qui concerne les dépens, qui sont mis à la charge des défendeurs.

LES FUNÉRAILLES

DE

Me JULES BARA

Les funérailles de Me Jules Bara ont eu lieu samedi matin. Les audiences des tribunaux avaient été levées et des salles désertées, un monde d'avocats et de magistrats, en vêtements de deuil, s'était réuni à 9 h. 3/4 sous la grande coupole des Pas-Perdus. Dans un juste et touchant sentiment pour celui qui avant tout avait été et n'avait été qu'avocat, le Conseil de l'Ordre avait décidé que le Barreau assisterait en corps à la cérémonie funèbre et, conduit par leurs Bâtonniers MMes Edmond Picard et Charles Dejongh, ce fut un spectacle sans précédent que l'arrivée à l'hôtel communal de Saint-Josse-ten-Noode de ces centaines de confrères sur le visage desquels régnait un même sentiment de tristesse.

Là, dans la chambre ardente, à la lueur des cierges hauts, devant le catafalque où, symbole résumant les deux directions d'âme qui s'étaient exclusivement partagé cette existence, s'unissaient l'habit du Ministre et la toque de l'Avocat, de nombreux discours furent prononcés.

Nous n'en retiendrons que ceux qui concernent directement le monde judiciaire. Le premier est celui de M. Vanden Heuvel, ministre de la justice. Nous tenons à le reproduire *in extenso*, tant pour les qualités intrinsèques de son charme d'expression, de sa loyauté mordante et sa généreuse précision, que pour l'exemple qu'il donne de haute indépendance d'esprit et de détachement généreux de toute haine sectaire. Alors que l'aveuglement des politiciens de parti ternit encore tous les jours les affaires publiques, pareil discours n'est pas seulement une belle œuvre, c'est aussi un bel exemple et une grande leçon.

M. le Ministre de la Justice s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

En cette journée de deuil, le gouvernement tient à prendre, à son tour, la parole pour rendre un dernier hommage au grand citoyen que le pays vient de perdre.

Ecrivain politique, avocat, orateur parlementaire, membre du gouvernement, Jules Bara ne connut ni les essais timides, ni les longs tâtonnements ; partout et presque d'emblée, il conquit les premières places.

Son talent charmait l'auditeur dès le premier instant, et la bonhomie achevait la séduction.

Par le timbre de la voix, par l'allure primesautière, par une facilité narquoise, sa parole rappelait la patrie du Tournaisis. Sans apprêts, l'éloquence courait droit au but. Rencontrait-elle un obstacle, elle éclatait, pétillante, en un bouquet d'étincelles. Mélange de verve et de bon sens, elle était redoutable dans l'agression ; et elle savait, lorsqu'il fallait battre en retraite, profiter des moindres incidents de la discussion pour faire de ces retours subits et mordants qui changeaient presque une défaite en victoire.

Si piquant que fût son verbe, il ne fit cependant pas de méchante blessure. L'aménité du caractère privé ramenait ceux dont l'amour-propre avait souffert et le cœur faisait pardonner l'esprit.

L'autorité de l'homme s'affirma sur les foules, en un temps de luttes ardentes et presque passionnées, par des triomphes oratoires. Elle gagna le monde parlementaire, par les rares qualités qu'il manifesta au cours d'une collaboration ininterrompue de trente-huit ans, par la sûreté du jugement, la pénétration du coup d'œil et la souplesse de la dialectique.

Ses œuvres, comme homme politique, ce sont ses discours, et il ne les ménageait pas ; il les a semés, d'improvisation, dans toutes les grandes discussions qui occupèrent le Parlement et arrêtèrent l'attention nationale. Ses œuvres, comme ministre, ce sont les lois qu'il a élaborées et défendues, auxquelles il a rallié par des efforts qui ont dû parfois être bien persévérants, l'adhésion des pouvoirs publics. Ces lois touchent à presque tous les chapitres de notre législation ; elles concernent : le Code pénal, le Code pénal militaire et les prisons cellulaires, — les étrangers, les naturalisations et les extraditions, — le concordat préventif, les marques de fabrique, les faux bilans et le commerce maritime, — la répression de la mendicité et du vagabondage, les livrets d'ouvriers et le temporel des cultes. Ses œuvres, pendant la dernière période de son mandat parlementaire, ce sont les améliorations qu'il signalait au Sénat dans la préparation des lois et qu'il mettait en une lumineuse clarté avec l'urbanité la plus enjouée.

Adversaires d'hier, anciens amis, tous s'associent aujourd'hui pour rendre hommage au charme de ses relations, aux vertus professionnelles de l'avocat, à la maîtrise qu'il déploya dans la défense des affaires privées, comme dans la conduite des affaires publiques, à cette absolue intégrité que n'effleura même jamais la malveillance du soupçon, à cette simplicité familière qui lui fut si naturelle qu'il sut la garder dans les plus hautes situations.

Il aimait profondément la patrie, ses institutions monarchiques, ses larges libertés, son régime parlementaire. Il leur a consacré le meilleur de sa vie et de son noble talent.

Quoique je suive le fanion d'une autre politique, que je défende un autre idéal social très éloigné de celui qui a inspiré la plupart des actes de M. Bara, je ne puis manquer d'apporter mon tribut d'admiration au grand orateur et au jurisconsulte consommé, ni d'exprimer mes sentiments de sincère sympathie pour l'homme dont le caractère était fait de bonté et de loyauté.

M. le Bâtonnier De Jongh a ensuite pris la parole dans les termes suivants :

Messieurs,

Mes chers et honorés Confrères,

Non, la tombe ne nous prendra pas ce mort aimé !...

Dès cet instant il revit à jamais et se dresse dans nos mémoires, comme le symbole vénéré de toutes les vertus professionnelles.

Tel est le premier fruit, — le plus pur, peut-être, — de cette belle vie : l'annonce du mal qui l'a frappé nous trouva tous unis si spontanément dans la douleur, qu'il semble que, désormais, à la seule évocation de son nom, nos mains se serreront plus fraternellement ; qu'en hommage à son esprit conciliant, les conflits s'apaiseront plus aisément ; que le sentiment qu'il avait de la Justice veillera, redressant nos erreurs ; que le souvenir de son affabilité nous fera plus bienveillants et plus doux.... Forme terrestre de l'immortalité des grandes âmes !

Ainsi, grâce à lui, notre peine s'ennoblit de pensées bienfaisantes et du désir de nous hausser à sa bonté morale.

Dans ces premiers instants, l'éblouissement de ses talents et de ce qu'ils lui valurent d'honneurs nous frappe moins encore que le rayonnement de sa beauté.

Elle se manifestait en tout : — dans sa parole qui, si prompte et si vibrante, n'était jamais acerbe ; — dans sa sensibilité, vive sous l'enjouement.

Il l'étendait sur tous, depuis les plus grands jusqu'aux plus humbles, la faisant plus délicate encore pour ceux-ci.

Et, dans ses bienfaits, il répandait cet autre bienfait de provoquer chez ceux qu'il assistait une gratitude qu'il n'attendait même point peut-être, tant le bien qu'il faisait lui paraissait naturel.

Les preuves de son désintéressement sont sans nombre : étant si peu prodigue pour lui-même, il pouvait être très généreux pour autrui.

Dans les situations les plus hautes, il bannit de sa vie tout faste, toute recherche et cette simplicité, dont jamais il ne se départit, fut, comme les autres qualités de son cœur, plus charmante encore de ce qu'elle s'ignorait elle-même.

Cet esprit, qui avait approfondi et deviné tant de choses, qui n'ignora rien de la vie politique et de la vie judiciaire, gardait sur lui-même une sorte de candeur exquise. A travers une destinée rapidement et constamment brillante, elle le sauva de la banalité conventionnelle et conserva à son âge mûr la saveur primesautière de la jeunesse...

Me Jules Bara aima le Barreau, profondément. Il était né Avocat et défenseur de toutes les causes qu'il croyait justes. Dans l'exercice de notre profession, à laquelle il revint chaque fois que d'autres devoirs ne le retinrent plus, il trouvait l'application de ses qualités brillantes et fortes.

Et, profondément, le Barreau l'aima. Il le fit deux fois Bâtonnier, en 1874 et en 1885, et l'élut au Conseil de l'Ordre depuis lors, sans interruption.

Jurisconsulte, dans la plus humaine acception du terme, il avait la science et l'instinct du Droit, du Droit vivant, qu'il avait l'admirable faculté d'entremêler aux faits. Il était l'incarnation du bon sens juridique.

Qui dira, qui saura jamais, ce qu'il a, dans son cabinet, reçu de confidences douloureuses, ce qu'il a apporté de consolations, ce qu'il a sauvé de situations périlleuses par ses conseils salutaires.

A la barre, mêlé à presque tous les grands procès civils, il était merveilleux d'expression, de souplesse, de vivacité. Toujours convaincant parce qu'il était toujours convaincu, son éloquence persuadait ses auditeurs presque irrésistiblement. Son esprit clair élucidait les affaires les plus confuses, abattait les arguments inutiles ou faux, établissait la raison souveraine. Son intervention fut souvent le rayon de soleil qui perce l'obscurité. C'était une joie de l'entendre. Sa parole était vivante comme la nature même. Rien en elle d'étudié ni de classique, bien qu'il s'élevât, au gré des circonstances, à l'éloquence la plus haute. Mais une spontanéité, une verve, un à-propos sans pareils, avec la saveur de cet accent dont la bonhomie le rendait plus sympathique encore et qui lui venait de ce pays d'origine auquel il resta si fidèle. Et le geste large accompagnait admirablement cette parole. Et l'expression de son visage, aux traits nets, expressifs, sincères, illuminé par un regard pénétrant, le montrait se livrant tout entier pour éclairer la religion des magistrats, qui le pleurent avec nous, sachant le collaborateur qu'ils ont perdu.

Dans ce Palais, où chaque matin l'amenait depuis tant d'années, quel plaisir nous avions à le rencontrer ! Sa main se tendait familièrement, un sourire éclairait son masque puissant. On allait à lui, si grand qu'il fût, avec une confiance fraternelle, sachant sa bienveillance, sachant qu'il donnerait, sans hésiter, le conseil qu'on lui demanderait, qu'il s'agit d'un procès ou d'une difficulté d'ordre professionnel. On se sentait en sécurité auprès de cette force bienfaisante.

Confrère incomparable, sa bienveillance fut incessante, surtout pour les jeunes. Etant arrivé jeune lui-même à une situation exceptionnelle, il encourageait leurs audaces, était heureux de leur succès, se réjouissait de les voir apporter à notre profession leur intelligence, leur talent, leur activité.

Nous plaignons de toute notre âme aujourd'hui ceux qui eurent le bonheur de vivre à ses côtés, sa famille, ses collaborateurs dévoués, et notre cher Jules Van Zele, l'ami fidèle de toutes les heures...

Tous nos confrères des Barreaux d'appel et de cassation, de la Conférence du Jeune Barreau, dont j'apporte ici le suprême témoignage de respect et d'affection, s'inclinent, avec moi, devant ce deuil immense et leur expriment une profonde sympathie.

Les chers souvenirs, évoqués en ce moment dans le désarroi d'une consternation soudaine, puissent-ils revenir souvent à notre esprit !

Ce Palais, qui, depuis le jour fatal, nous paraît vide par son absence, qu'il s'anime comme autrefois du souffle de son influence vivifiante !

Tandis que son image morale se gravera dans nos cœurs, irrévocable, j'appelle le grand artiste, épris de ce visage que la nature avait empreint d'intelligence, de droiture, de force, et qui nous en sculptera les traits dans un marbre impérissable.

Comme, dans les familles unies, les plus vieux montrent pieusement aux plus jeunes le portrait d'un parent adoré, nous le montrerons à ceux qui nous suivront, leur disant : « Voici celui dont il faut tâcher d'égaler les vertus ! », — l'honorant, par là, du culte que l'on doit rendre aux morts tels que lui.

Et l'espoir de cette survivance nous fera paraître moins déchirant le mot qu'il me faut prononcer ici pour vous tous :

Adieu, cher Confrère très aimé, très vénéré !...

Signalons encore parmi les autres discours celui prononcé par M. Hulin au nom des anciens stagiaires du défunt.

La plupart des membres du Barreau ont tenu à accompagner le cortège jusqu'à la gare du Nord et une députation d'avocats s'est rendue avec le train funèbre jusqu'à Tournai, affirmant ainsi dans la douleur des funérailles la constante présence de ceux auxquels le grand disparu avait voué la plus grande part de sa quotidienne affection.

Chronique judiciaire

LES APPARUS DANS NOS CHEMINS.

Au Palais, comme ailleurs, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Tandis qu'en ces derniers temps, les trois premiers jours de la semaine, certaines salles ont fait chambrée complète, par contre, les derniers jours, le prétoire n'est envahi que par les témoins des enquêtes de divorce.

Mais ce qui est particulier à cette époque de l'année, que les salles d'audience soient pleines ou soient vides, c'est l'isolement toujours croissant des couloirs de première instance, cette ruche habituellement bourdonnante. On y sent régner maintenant l'atmosphère des prochaines vacances. Plus de groupes compacts d'avocats discutant, pérorant ou riant, plus d'assauts autour des avoués effarés. Dès avant dix heures, les couloirs se vident. Parfois sur un banc, dans la salle des Pas-Perdus, deux confrères discutent avec calme et sans enthousiasme autour des pièces d'un dossier étalé sur les genoux, tandis que des files d'Anglais, sous la conduite de gardiens, ou de jolies jeunes filles polyglottes, se massent au milieu de la salle, le nez en l'air, contemplant là-haut la petite lucarne du dôme.

Puis, d'autre part, en robe, courant affairés dans toutes les salles d'audience, ployant sous une montagne de dossiers, deux ou trois avocats qu'on ne voit jamais. Ils bousculent les confrères et les présidents pour plaider une quantité d'affaires, toujours les mêmes, que, depuis trois ans au moins, ils déclarent être de la plus extrême urgence.

Ces confrères deviennent inconnus dans l'existence quotidienne du Palais, ils apparaissent vers la fin juin. Tel le retour des hirondelles annonce le printemps, tel leur retour dans les couloirs annonce les vacances.

Chers amis lecteurs, je vous le dis en vérité, sommes-nous en février, en avril, en juin, je ne sais. J'ai vu MMes X... et Y... au Palais hier, donc les vacances approchent, les vacances sont arrivées.

***

LES DESSOUS DE LA ROBE.

Le baromètre monte. Les hirondelles rasent les toits, et au coucher du soleil, les essaims de pucerons dansent dans la lumière. Il va faire chaud. Aussi entêtantes et lourdement tièdes qu'aux heures où fonctionnait le termo-siphon des mois courts, les salles d'audiences retrouvent leur atmosphère de serres chaudes et de bains turcs. On y rêve d'automobilistes éreintés, assoupis sur des divans orientaux, la cigarette aux lèvres. On en évoque la transpiration sèche, les manteaux fourrés et les masseurs nègres. Il va faire chaud et les galeries du vestiaire leur donnant des illusions de plongeons possibles et délicieux, les plaideurs se décident à venir demi-nus à la barre. Souliers Molière et bas cyclistes, ils deviennent légers dans les couloirs et gravissent, en se troussant de tous côtés, les escaliers d'appel. Suivons-les. M. le Président leur accorde la parole. Dans un quart d'heure ils s'épongent...

Mais les gestes se mêlent aux verbes et les manches de la robe, les beaux et larges revers de soie, retombent vers l'épaule. Les dessous apparaissent. Les misérables dessous... Ah ! si c'étaient les dentelles et les festons des doctoresses ! M. le Président ne les presserait par d'abréger...

Mais nos dessous !... Voyez-les donc ! Chemise blanche et manchettes, passe encore... Sans manchettes, quel débraillé. Mais manches de couleur avec boutons d'acier serrant le poignet ! Manches de contre-maîtres ou de manœuvres ! J'aimerais mieux la blouse ou le sarrau de Thivrier. Comment faire, cependant ? Il

n'est pas possible de conserver un veston... Prenez de l'alpaga, de l'orléans, court à la taille, ou plutôt — je vis récemment un ancien bâtonnier se ficeler soigneusement de la sorte — nouez-vous, au-dessus du coude, à la manière des bouchers et des chefs de bureau, des manches de lustrine noire. Vous serez très pimpants, je vous l'assure, et, toute pudeur gardée, pourrez protéger vos clients de la camisole, en enlevant la vôtre.

* * *

En quittant la raillerie pour un ton plus grave, il y a un laisser-aller parfois excessif, une sorte de snobisme en loques, une négligence de tenue, à laquelle il est bon de faire attention. Ou la robe d'avocat n'est qu'un legs inutile du passé et il faut la supprimer, ou elle signifie quelque chose, et son symbole d'égalité des plaideurs est utile, et alors il faut lui conserver une élémentaire décence. Le Barreau assiste en corps aux obsèques de Me Bara. Qu'il eût été imposant de voir tous les avocats, en robe, affirmer leur exceptionnelle solidarité par cet exceptionnel costume ! Mais voit-on un grand nombre de nos confrères se hasardant à sortir dans les costumes défraîchis et loqueteux qui leur sont quotidiens au Palais ?

Avis et Communications

L'Union des Juges de Paix de l'arrondissement de Tournai, lors de sa réunion trimestrielle à Tournai le 16 juin, a envoyé des adresses de félicitations à LL. MM. le Roi et la Reine, et à LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Flandre à l'occasion des fiançailles de S. A. R. le Prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la Duchesse Élisabeth en Bavière.

Ce fait, observe le correspondant qui nous le communique, montre que les Tournaisiens sont toujours là....

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit fiscal. Impôts. Enregistrement.

[.....]. — 1899. — Vente. Meubles et immeubles. Adjudication en bloc. Etat descriptif et estimatif du mobilier. Fixation par le cahier des charges de la portion du prix afférente à chaque nature de biens. Perception distincte (solution, 27 oct. 1898). *Rev. du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 694-697, septembre. Paris, 27, place Dauphine. [351.718.5 (44)

[.....]. — 1899. — Usufruit. Nue propriété. Vente simultanée. Enregistrement. *Journ. des notaires et des avocats et jurisp. du not.*, p. 380-384, juin. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.5 (44)

SMET (DE). — 1899. — Droit de mutation. Société commerciale. Dissolution. Immeuble. Achat par un colicitant. Avis du substitut du procureur du roi de Smet. *Flandre judiciaire*, p. 389-400. Gand, Hoste. [351.718.5 (493)

SMET (DE). — 1899. — I. Enregistrement. Donation mobilière. Droit d'acte. II. Enregistrement. Droit proportionnel de cession d'actions de l'art. 69, p. 2, n° 6 de la loi de frimaire an VII. III. Actions nominatives. Déclaration de transfert. Exemption de l'enregistrement. *Flandre judiciaire*, p. 465-476. Gand, Hoste. [351.718.5 (493)

S. — 1899. — I. Enregistrement. Contrainte. Voie d'exécution. Sommes liquides et certaines. II. Enregistrement. Mutation immobilière. Prix. Insuffisance. Expertise. *Flandre judiciaire*, p. 635-639. Gand, Hoste. [351.718.5 (493)

[.....]. — 1899. — Quittance. Défaut de timbre. Créancier responsable. Recours contre le débiteur. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du notar.*, p. 19. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.8 (44)

VANDEN BOSSCHE (Georges). — 1900. — L'impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique. Etude de législation financière comparée. Louvain, imprim. Polleunis et Ceuterick. In-8°, 142 p. (fr. 150) [351.718.9 (42 + 44 + 493)

[Ex. de la *Revue des questions scientifiques.*]

CHARLIER (Fernand). — 1900. — L'impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique. *Rev. générale*, t. LXXI, p. 618-623. Bruxelles, Société belge de librairie. [351.718.9 (42 + 44 + 493)

[.....]. — 1899. — Succession. Conjoint survivant. Usufruit converti en rente viagère. Enregistrement. Evaluation. Solution de la Régie, 21 mars 1898. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du not.*, p. 699-701, novembre. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

[.....]. — 1899. — Partage d'ascendant. Reprises matrimoniales. Enregistrement. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du not.*, p. 265-266, mai, Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Legs. Donations éventuelles. Quotité disponible. Enregistrement. Libéralités excessives. Réduction. Renonciation partielle. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 385-393. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Conjoint survivant. Usufruit légal. Rente viagère. Conversion. Option de l'héritier notifiée avant la déclaration de succession. Chiffre de la rente non encore déterminé. Déclaration estimative. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Juin, p. 452-455. Paris, place Dauphine, 27. [351.718.9 (44)

[.....]. — 1899. — Succession. Enregistrement. Biens à déclarer. Crédit foncier. Prêt différé. Décès de l'emprunteur. Lorsque sur un prêt consenti par le Crédit foncier, celui-ci a retenu à titre de prêt différé une somme qui ne sera remise à l'emprunteur qu'à la suite de justification déterminée, cette somme ne fait pas partie de la succession de l'emprunteur, si elle ne lui a pas été délivrée avant son décès. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du notar.*, p. 198-201. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

POUGNET (Max). — 1900. — Les valeurs mobilières étrangères et les fonds d'Etats étrangers devant l'impôt (thèse). Paris, Rousseau. In-8°, 257 p. [351.719.3 (44)

Police. Gendarmerie. Garde civique.

[.....]. — 1900. — Annuaire du personnel de la police (France et colonies) pour 1900. (46e année.) Supplément au *Journal des commissaires de police.* Paris, 100, rue Saint-Lazare. In-8°, 114 p. [351.74 (44) (058)

MEYNIEUX (Etienne). — S. d. — Guide-Formulaire de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, civile et militaire, contenant plus de 400 formules de procès-verbaux appropriés à toutes les circonstances et répondant à tous les besoins. 12e mille. Limoges, impr. et libr. Charles-Lavauzelle. In-8°, 549 p. 6 fr. [351.742 (44)

[.....]. — 1900. — Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies, de la garde républicaine et de la gendarmerie maritime pour 1900. Paris, impr. et libr. Le Normand. In-8°, XVI-334 p. [351.742 (44)

[.. .....]. — S. d. — Droits et attributions de la gendarmerie en matière de douanes, de contributions indirectes, d'affiches, de timbres de quittance, etc., par un officier supérieur de gendarmerie, en collaboration avec un inspecteur des douanes. 4e édition, revue et augmentée. Limoges, impr. et libr. Charles-Lavauzelle. In-8°, 106 p. Fr. 1.50. [351.742 (44)

[.....]. — 1900. — Ce que tout garde civique doit connaître théoriquement, par un sergent-major instructeur, aspirant officier de chasseurs à pied de la garde civique. Tournai, Decallonne-Liagre. In-16, 32 p. (Fr. 0.30.) 351.743 (493)

HABETS (A.). — 1899. — De burgerwacht in de XVIe eeuw. Gand, A. Siffer. In-8°, 43 p. Fr. 0.75. [351.743 (493)

Ex. de *Het Belfort.*

Prostitution.

LEPPINGTON (Blanche). — 1899. — Communication relative à la première question de la Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes (Bruxelles, septembre 1899). Bruxelles, H. Lamertin. In-8°, 36 p. 1 fr. [351.764

Hygiène publique. Police sanitaire.

GROGNARD (E.). — 1900. — Recueil des lois et règlements relatifs au commerce des denrées alimentaires, avec commentaires et exposé de la jurisprudence des cours et tribunaux. Bruxelles, H. Lamertin. Petit in-8°, IV-143 p. (2 fr.) 351.773.1 (493)

Régime des eaux.

PETIT (Albert). — 1900. — Des réformes apportées par la loi du 8 avril 1898 au régime administratif des eaux (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 114 p. [351.79 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par **Charles DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(19me ANNÉE. — 1899)
PAR
LÉONCE LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE
GUIDE
A L'USAGE DES PRÉSIDENTS
POUR LA
TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES
DES
CONSEILS DE GUERRE
PAR
J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* — ET — THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
MILITAIRE
expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence
PAR **Jean LEGAVRE**
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1578 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A PROPOS DES ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des appels et de pol. corr. (Immunité parlementaire. Exception en cas de flagrant délit. Sens général de ces mots. Clarté du texte. Inutilité de recourir aux travaux préparatoires pour l'éclaircir. Confirmation du sens par les éléments étrangers au texte.) — *Brux.*, 4e ch. (Intérêts. I. Convention d'un entrepreneur avec l'Etat. Sommes dues par l'Etat. Taux des intérêts. Matière civile et non commerciale. II. Dépens. Avance par l'une des parties en cours d'instance. Intérêts sur les sommes déboursées. Débition à partir de la demande.) — *Civ. Mons.* (Expropriation d'utilité publique. Raccordement à une station. Concession par l'Etat. Avantage toujours révocable. Obligation de n'en pas tenir compte dans l'indemnité.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Barreau de Cassation. Élection du Conseil de Discipline. — Petits côtés de grandes funérailles. — A la 3e chambre de la Cour. — L'Affaire Sipido.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Excursion aux ateliers de Malines.
CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. — Gens de Robe.

GENS DE ROBE

COTÉ JARDIN

Me DEMANGE

Nous avons pu dire de certains avocats qu'ils étaient « une figure » et d'autres, qu'ils étaient simplement « une tête »; Me Demange est surtout un estomac.

C'est là, en effet, que réside sa force, c'est par là que sa réputation a grandi. La légende nous dit qu'Antée prenait une nouvelle vigueur à chaque fois qu'il touchait la terre; Me Demange semble animé d'une nouvelle ardeur à chaque fois qu'il se frappe la poitrine. Suffisamment large et proéminente pour donner à la robe une heureuse allure en la tendant majestueusement, cette partie de son individu est suffisamment robuste pour avoir pu résister à trente-cinq années de coups de poing et rendre sous la main de son maître des sons mats et profonds qui donnent une intense signification d'éloquence aux phrases les plus banales, en les scandant savamment.

Me Demange vaut donc surtout par son expressive mimique et nul ne sait mieux que lui l'art d'impressionner les âmes simples et naïves (ô candides jurés, c'est de vous qu'il s'agit!) par une attitude habilement réglée.

Il a même été si loin dans cet ordre d'idées qu'il en est arrivé à exploiter ses « tics » et ses manies pour le plus grand profit de ses clients.

Se frotter vigoureusement les mains d'un air enchanté au moment où l'affaire prend une mauvaise tournure à la suite d'une réponse maladroite ou d'une déposition compromettante, se passer rapidement la main dans les cheveux à l'effet d'en soulever les ondulations pour paraître secoué d'un souffle divin, lui sont jeux d'enfant.

Joignez à cela l'habitude qu'a Me Demange quand il se lève à la barre de la défense, majestueux et sonore, de tenir fixées entre le pouce et l'index de chacune de ses deux mains les extrémités de son rabat en fixant gravement ses juges et en restant ainsi, pendant quelques secondes, muet et immobile, en attendant que l'émotion causée par l'appel de son nom se calme, et vous vous rendrez compte que rien n'est épargné par l'honorable défenseur pour donner cette impression à son public : qu'il va entendre un foudre d'éloquence.

D'ailleurs, à l'instar de ces messieurs de la Comédie-Française, Me Demange ne permet pas qu'une mouche trouble de son vol le silence nécessaire à ses effets et s'arrête, indigné et farouche, au moindre bruit.

L'organe est chaud et vibrant; la prononciation, souvent triviale, et le langage, toujours. Me Demange ne dit pas: « cet homme », il prononce: « c't'eume » et les « encore un coup, messieurs les jurés » ne cessent d'émailler son plaidoyer.

Cette trivialité, jointe à des éclats de voix magnifiques, rappelle assez la « manière » de certains dominicains.

En résumé et pour ce qui est qualités du métier, l'accord est fait depuis longtemps, et personne ne se permet de douter que Me Demange ne possède quelques-unes des parties d'un grand avocat : l'esprit de combinaison, l'art de saisir les incidents d'audience, l'art de les préparer, l'art d'en profiter; mais, il n'a pas les dons surnaturels : l'inspiration soudaine et l'ardeur divine, et, en ceci, il n'a point remplacé le grand Lachaud.

Et pourtant, lorsqu'à la suite d'une claque plus vigoureuse sur son estomac, Me Demange lance de sa voix de stentor une apostrophe ampoulée où il est question de « la pitié du Christ qui est au fond de la salle » ou de « l'immortalité de l'âme » de l'assassin qu'il défend, on l'étonnerait bien en contestant ouvertement qu'il vienne de porter l'éloquence à son plus haut période.

Au demeurant, Me Demange est un brave homme, un excellent homme dans toute la force du terme. Son large estomac contient un grand cœur et quiconque lui a parlé une fois a droit à cette flatteuse appellation : « mon bon ami ».

Ses débuts furent heureux et tout jeune encore il fut admis à l'honneur de plaider dans cette affaire célèbre que fut le procès du prince Pierre Bonaparte, l'assassin de Victor Noir. Défenseur du prince, aux côtés de Me Le Roux, il parla le dernier et eut la satisfaction d'entendre le président Glandaz, s'adressant aux hauts jurés, leur dire en son partial résumé : « Vous avez entendu la parole brillante, pleine de jeunesse et d'ardeur du second défenseur de l'accusé. »

Depuis, Me Demange a plaidé de nombreuses affaires plus ou moins célèbres. Il n'y fut pas toujours aussi facilement heureux, et — même — il est assez curieux et intéressant de constater que ce « grand avocat d'assises » n'a point obtenu une somme de résultats, lisez acquittements, supérieure à la moyenne proportionnelle de ses confrères. Sa grande réputation mettait-elle les jurés en garde? L'impression qu'il s'efforçait de leur donner, qu'il allait reculer les bornes de l'éloquence, les mettait-elle en défiance? La vérité est qu'il fut tantôt heureux et tantôt malheureux suivant les circonstances et que les résultats qu'il obtint ne furent jamais d'absolues surprises.

Sa plaidoirie dans l'*Affaire* fut matière à longues discussions.

Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il fut égal à lui-même, qu'il eut la correction de ne point faire sien le dossier de son client dont, jusqu'au bout, il paraît avoir été et n'avoir été que le défenseur dévoué et convaincu, comme tout avocat doit l'être. (*Des devoirs et de la profession d'Avocat.* CRESSON.)

Le physique de Me Demange est assez connu pour qu'il soit inutile d'y insister longuement. La coiffure, une « Capoul » graisseuse et ondulée, avance sur le front, qu'elle raccourcit et d'où part en forme de poire une face large, couperosée, encadrée entre deux maigres favoris. L'œil, bleu, n'est point autrement vif. La bouche, fendue en coup de sabre, est toujours entr'ouverte au repos, et les lèvres souvent humides.

L'estomac est accompagné ou plutôt suivi d'un ventre savamment décroissant. En civil, Me Demange semble un maître d'hôtel gras et luisant, de maison bien tenue.

A l'audience, lorsqu'il se tient debout et muet, la bouche mi-close, la poitrine émergeant fortement en forme de cercle au-dessus de la barre, il donne l'impression d'une grosse tirelire, en vieille poterie de Nevers, et toute remplie d'éloquence.

Et lorsque ses bras s'agitent et frappent à coups redoublés sur sa poitrine, on conçoit l'espérance que la tirelire va se briser et l'éloquence se répandre... Mais... je l'ai dit en commençant, l'estomac de Me Demange est en fer et les amis de l'honorable avocat s'en réjouissent pour sa santé.

(*La Vie Parisienne.*) QUIEN SABE?

A propos des élections
AU CONSEIL DE L'ORDRE

Depuis de nombreuses années il était de coutume, au Barreau de Bruxelles, de se désintéresser de la vie professionnelle et notamment des élections au Conseil de l'Ordre. Cette qualité de délégué au gouvernement des intérêts du Barreau et de gardien de sa dignité et de ses traditions, apparaissait non comme ce qu'elle est, c'est-à-dire une fonction qui doit être remplie avec assiduité, fermeté et conscience, mais comme une banale récompense octroyée à l'ancienneté, à n'importe qui, sorte de croix civique de première classe réservée aux chevronnés de l'audience.

Il en résultait ce qu'on a appelé « l'hégémonie du Barreau moyen ». Pour devenir membre du Conseil de l'Ordre, il suffisait d'avoir obscurément tourné dans son coin, pendant le laps de temps requis, la meule monotone des affaires. Aucune conception noble, haute et désintéressée de la Profession n'animait ce labeur purement lucratif. Aucune conception haute et directrice de l'Ordre n'animait le Conseil dont il était l'expression fidèle. L'égoïsme de chacun poussait, par amour de la tranquillité et de la réélection, à

une excessive indulgence. La discipline s'amollit. La communauté d'esprit et la bonne entente qui font la confraternité réelle, les discussions agréables et la solution des litiges aisée, entra en dissolution, et les vices de la situation nouvelle apparurent suffisamment pour que le Jeune Barreau s'en émût.

En 1897, un groupe d'une trentaine de confrères décida, par une circulaire adressée à tous les avocats, de recommander à leurs suffrages une liste spéciale de candidats, non seulement à raison de leur haut mérite personnel, mais surtout parce que leur talent, leur caractère, l'allure de leur vie professionnelle faisait présumer qu'ils auraient la fermeté nécessaire au redressement des erreurs et des faiblesses qui avaient signalé l'hégémonie du Barreau moyen, et un ordre du jour, voté le 29 juin à la presque unanimité par la Conférence du Jeune Barreau, appuya leur mouvement en ces termes :

La Conférence du Jeune Barreau, réunie en assemblée générale, estime que l'accroissement du nombre des avocats nécessite, dans la même mesure, l'accroissement de la sévérité disciplinaire.

Que les fonctions de membre du Conseil de discipline ne doivent pas être considérées exclusivement comme un honneur ni comme une récompense nécessairement attachée à l'exercice prolongé de la profession, mais essentiellement comme une charge impliquant les devoirs les plus délicats de surveillance et de juridiction.

Elle estime que le Conseil de discipline a pour devoir de réprimer les écarts professionnels dont il aurait connaissance, même par la notoriété publique.

Elle émet le vœu que les élections au Conseil de discipline soient dominées par l'unique préoccupation de le composer de manière à réunir les membres de l'Ordre les plus distingués par le talent et le caractère.

Elle estime que le choix des membres du Conseil doit être affranchi de toutes considérations politiques et d'ancienneté et qu'il y a lieu d'observer ces règles avec une rigueur particulière pour le choix du Bâtonnier, qui doit réaliser la personnification la plus haute et la plus complète des vertus et des talents professionnels.

En 1898 et en 1899, le mouvement ainsi commencé s'accentua et l'année dernière notamment, une Assemblée générale du Jeune Barreau, en reprenant textuellement l'ordre du jour ci-dessus, affirma à nouveau les mêmes sentiments.

Cette année nous retrouve en face d'une situation certes meilleure de beaucoup. Me Dejongh, notre éminent bâtonnier, avec une activité quotidienne et une conscience admirable, a, en assumant de faire du Bâtonnat une lourde charge, restitué vraiment à sa fonction l'ampleur grave et la tutélaire fermeté qu'elle avait déjà connues souventefois et qui la rendent si utile. On peut croire que le Bâtonnat a définitivement, par son bel exemple, cessé d'être une simple satisfaction d'ancienneté, et qu'il

est redevenu pour toujours ce qu'il doit être, la plus lourde charge confiée au plus digne.

Mais la situation n'est pas encore celle-là pour le choix des membres du Conseil. Là encore, nous entendons dire la phrase fameuse : « C'est le tour d'un tel. » Là encore règne la tendance que c'est une faveur qu'on distribue, une décoration qu'on attache, un sentiment de charité et d'égalité qui veut que tout le monde soit favorisé, décoré, et une sorte de bon garçonnisme indifférent et sceptique qui, par une paresse égoïste et un amour d'être tranquille, tient à ce qu'il n'y ait pas de jaloux.

Et pourtant, sans l'aide des membres du Conseil, le Bâtonnier ne peut remplir efficacement ses fonctions disciplinaires. Ce sont eux tout autant que lui qui doivent avoir le souci des traditions de l'Ordre. Ils doivent avoir le même caractère et personnifier la même fermeté.

Il y a donc à compléter aujourd'hui l'œuvre déjà commencée depuis trois années. Le Conseil de l'Ordre doit être renforcé d'hommes qui, par leur talent, leur caractère et leur décision, personnifient les qualités essentielles de l'avocat et soient résolus à maintenir à notre Profession les règles qui la font homogène et belle. Partout depuis la loi de 1897 des unions professionnelles reconnues par le gouvernement reconstituent pour chaque profession autant d'Ordres. C'est un mouvement universel et irrésistible de discipline professionnelle. Il serait étrange que l'Ordre des Avocats, qui dans la débâcle des organismes corporatifs a seul survécu, restât en arrière au moment où ils se reprennent à vivre.

C'est pourquoi, sans recommander personne, sans donner à l'élection de demain aucune allure de compétition ou de brigue, nous pensons qu'il est utile de demander à tous nos confrères de s'inspirer dans leur libre choix des idées que nous venons d'exprimer et qui, étant en même temps celles des traditions de l'Ordre, c'est-à-dire du Passé, sont aussi celles de la jeunesse, c'est-à-dire de l'avenir du Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DEMBLON

Brux. (ch. des appels de pol. corr.), 5 juill. 1900.

Prés. : M. Theyssens. — Avoc. gén. : M. Terlinden. — Plaid. : MMes Paul Janson, Em. Vandervelde et Paul Spaak.

(Ministère public c. Demblon.)

DROIT PÉNAL ET DROIT PUBLIC. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — EXCEPTION EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT. — SENS GÉNÉRAL DE CES MOTS. — CLARTÉ DU TEXTE. — INUTILITÉ DE RECOURIR AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR L'ÉCLAIRCIR. — CONFIRMATION DU SENS PAR LES ÉLÉMENTS ÉTRANGERS AU TEXTE.

L'art. 45 de la Constitution vise indifféremment toutes les infractions que peuvent commettre les membres de l'une ou de l'autre des Chambres législatives pendant la durée de la session; en présence des termes clairs et formels de cette disposition, il est inutile, pour en fixer la portée, de recourir aux travaux auxquels a pu se livrer le législateur avant de la formuler et d'en rechercher les motifs.

Les éléments d'interprétation étrangers au texte, savoir : le texte originairement soumis à ses délibérations, la prétendue terminologie juridique, vicieuse, en usage à cette époque, les Constitutions de la République et de l'Empire français, la résolution de l'Assemblée nationale du 26 juin 1790, les actes du Congrès de 1830, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, l'art. 7 de la Constitution, le Code civil, le Code d'instruction criminelle, art. 22, 27 et 194, le Code pénal de 1810, en dehors de l'art. 121, assignent une signification identique au mot « flagrant délit » en désignant au moyen de cette appellation le fait flagrant.

Si l'immunité accordée aux membres des Chambres législatives par l'art. 45 de la Constitution trouve sa justification dans le besoin de prémunir les représentants de la nation contre les entraves que pourrait apporter à l'accomplissement régulier de leur mandat une poursuite dirigée contre eux à raison d'infractions anciennes, ignorées ou impunies, toute crainte à cet égard disparaît dès que la nécessité d'un délit flagrant enlève aux intéressés, dénonciateurs ou plaignants quelconques, en même temps qu'au Parquet lui-même le droit d'introduire l'action intempestivement (1).

(1) Voy. jugement *a quo* Corr. Brux., 18 juin 1900, J. T., p. 754; — Pand. B., vis *Accusat. des ministres*, etc., n° 38; *Immunités parlement.*, nos 35 et s.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 28 juin dernier par M. le Président;

Entendu M. Terlinden, avocat général, en son avis;

Entendu le prévenu en ses moyens développés par MMes Spaak et Paul Janson, avocats;

Attendu que l'art. 45 de la Constitution vise indifféremment toutes les infractions que peuvent commettre les membres de l'une ou de l'autre des Chambres législatives pendant la durée de la session;

Attendu qu'en présence des termes clairs et formels de cette disposition, il est inutile, pour en fixer la portée, de recourir aux travaux auxquels a pu se livrer le législateur avant de la formuler et de rechercher les motifs qui l'ont amené à l'inscrire dans notre pacte fondamental;

Attendu que les éléments d'interprétation étrangers au texte ne se présenteraient point d'ailleurs, dans l'espèce, de façon à justifier la thèse de l'appelant et la fin de non-recevoir qu'il oppose à la poursuite dirigée contre lui;

Que rien ne permet de supposer qu'en substituant dans l'article dont il s'agit, aux mots : « en matière criminelle, correctionnelle ou de police », — que portait le texte originairement soumis à ses délibérations, — les expressions équivalentes, non moins nettes, mais plus concises : « en matière de répression » qui figurent dans l'article finalement adopté par le Congrès, celui-ci ait entendu modifier le sens du susdit article et limiter au cas seul de la perpétration actuelle ou immédiate d'un crime, l'exception qu'il admettait à l'immunité garantie en toute autre circonstance aux membres de la Législature;

Attendu qu'il est inadmissible que les auteurs de la Constitution aient voulu se référer d'une manière immuable à une prétendue terminologie juridique, incontestablement vicieuse, fût-elle même en usage à cette époque, et ce d'autant plus qu'ils ont proclamé, à la fin de leur œuvre, la nécessité d'une prompte revision, par des lois séparées, des divers Codes en vigueur;

Qu'il suffisait donc d'un simple changement à la loi pénale pour imprimer le caractère de flagrant crime à un fait qui pouvait, à ce moment, ne constituer qu'un flagrant délit ou une flagrante contravention et même n'être pas punissable;

Attendu que si les Constitutions de la République et de l'Empire français n'ont, en général, admis la poursuite d'office des représentants de la nation que pour crime flagrant, elles ont pris soin de spécifier la nature particulière de l'infraction qu'elles avaient en vue et n'ont eu recours au terme « flagrant délit » qu'en stipulant que, dans la mesure prise, il s'agissait uniquement de « faits criminels »;

Que la résolution de l'Assemblée nationale du 26 juin 1790 n'interdisait pas du reste, sauf pour les discours prononcés et les opinions émises, à la tribune, par les députés, d'informer contre ces derniers, à condition de ne les décréter d'accusation qu'après décision, à ce sujet, du Corps législatif;

Attendu que certes il échet de tenir compte, pour apprécier les actes du Congrès de 1830, de ses tendances libérales comme de son désir d'assurer, de la manière la plus complète, vis-à-vis des autres pouvoirs publics, l'indépendance individuelle des dépositaires du pouvoir législatif, mais qu'il ne faut pas perdre de vue non plus, dans l'interprétation de la disposition dont il s'agit au débat, que, lors de la révolution belge, les Constitutions françaises avaient depuis de longues années fait place, dans nos provinces, à la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, loi qui, au point de vue de l'action répressive, avait supprimé toute distinction entre les diverses infractions commises par les membres des Etats-Généraux et se bornait à rendre pour toutes (wegens alle misdrijven) ceux-ci justiciables de la Haute-Cour, en ne subordonnant à une autorisation que la seule poursuite des infractions dont ils se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que le constituant de 1830, qui, déjà dans l'art. 7 de la Constitution, avait fait emploi des mots « flagrant délit » en leur maintenant leur signification normale, ne les eût pas détournés de cette signification dans l'art. 45, sans dire, pour enlever toute espèce d'ambiguïté à sa pensée, que cette fois il n'entendait leur donner qu'une portée exceptionnelle, essentiellement restreinte;

Attendu que dans les lois alors existantes, en matière pénale comme en matière civile, le mot « délit », avec et parfois aussi sans l'adjonction de la qualification de flagrant, se prenait dans une acception absolument générale;

Que le Code civil divisait les obligations qui, sans l'intervention d'aucune convention pour les former, naissent d'un fait personnel à l'individu engagé, en obligation dérivant soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire, dans ces deux derniers cas, d'un fait illicite quelconque de l'homme causant dommage à autrui;

Que le Code d'instruction criminelle, à son tour, donnait, entre autres dans ses art. 22, 27 et 194, au mot « délit » le sens large d'infraction, et, d'accord avec le langage usuel, considérait les termes « flagrant délit » comme embrassant les méfaits de toute nature qui se commettent ou viennent de se commettre; que chaque fois qu'en employant ces termes, il entendait n'y pas comprendre l'une ou l'autre catégorie d'infractions d'une gravité relativement minime, il l'ajoutait expressément et marquait ainsi que dans l'ensemble de ses dispositions les mots « flagrant délit » avaient toujours le même sens;

Que le Code pénal de 1810 leur assignait encore, en dehors de l'art. 121, une signification identique, en désignant au moyen de cette appellation le fait flagrant;

Attendu enfin que si l'immunité accordée aux membres des Chambres législatives par l'art. 45 de la Constitution trouve sa justification dans le besoin de prémunir les représentants de la nation contre les entraves que pourrait apporter à l'accomplissement régulier de leur mandat une poursuite dirigée contre eux à raison d'infractions anciennes, ignorées ou impunies, toute crainte à cet égard disparaît dès que la nécessité d'un délit flagrant enlève aux intéressés, dénonciateurs ou plaignants quelconques, en même temps qu'au Parquet lui-même le droit d'introduire l'action intempestivement.

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo*, la Cour, **met l'appel à néant; confirme**, en conséquence, le jugement attaqué et condamne le prévenu aux frais engendrés par son appel.

Brux. (4e ch.), 21 juin 1900.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Oscar Landrien c. Edmond Picard.

(Etat belge c. Zens.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — — INTÉRÊTS. — I. CONVENTION D'UN ENTREPRENEUR AVEC L'ÉTAT. — SOMMES DUES PAR L'ÉTAT. — TAUX DES INTÉRÊTS. — MATIÈRE CIVILE ET NON COMMERCIALE. — II DÉPENS — AVANCE PAR L'UNE DES PARTIES EN COURS D'INSTANCE. — INTÉRÊTS SUR LES SOMMES DÉBOURSÉES. — DÉBITION A PARTIR DE LA DEMANDE.

I. *Les obligations contractées par l'État en traitant avec un entrepreneur de chemins de fer ont le caractère d'obligations civiles; leur violation et les conséquences pécuniaires qui en résultent ne peuvent avoir un caractère différent; dès lors, le taux des intérêts judiciaires des sommes auxquelles l'État se trouvera condamné est de 5 p. c. pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 20 décembre 1890 et de 4 1/2 p. c. pour le temps qui l'a suivi* (1).

II. *Le plaideur a droit aux intérêts sur les sommes qu'il a payées aux experts et aux avoués à partir des demandes judiciaires en condamnation à ces dépens toutes les fois qu'il les a formulées* (2).

Attendu qu'en vertu du jugement du 28 mars 1898 et de l'arrêt de cette Cour du 10 février 1899, les experts, déjà désignés en la cause et auteurs du rapport déposé le 24 avril 1897, avaient pour mission nouvelle d'évaluer derechef le dommage causé à Zens par les retards de l'Etat dans l'approbation des plans, en tenant compte de la mise en demeure du 22 avril 1876, c'est-à-dire en écartant comme cause de préjudice tout retard antérieur à cette date;

En ce qui touche le dommage qualifié par les experts de deuxième préjudice :

Attendu que, dans leur rapport du 15 mai 1899, les experts émettent l'avis que la mise en demeure du 22 avril 1876 ne peut avoir aucune influence sur ce dommage, l'obligation de l'Etat quant à l'approbation des plans à ce point de vue étant venue à échéance postérieurement à la mise en demeure, de telle sorte que l'évaluation de ce préjudice précédemment faite par eux ne doit subir aucune modification;

Attendu que les experts ont justifié cette conclusion par des considérations dont la valeur n'a pas été ébranlée et auxquelles le premier juge s'est rallié avec raison;

Attendu néanmoins que c'est à tort qu'il a commis de nouveau les experts aux fins de leur demander si leurs conclusions ne seraient pas modifiées sur ce point dans le cas où ils prendraient pour bases de leurs appréciations les retards imputables à l'Etat d'après les délais d'approbation des plans, tels qu'ils avaient été fixés dans l'expertise du 24 avril 1897 et non tels qu'ils les ont admis dans la dernière expertise du 15 mai 1899;

Attendu, en effet, qu'il résulte de tous les éléments de la cause, notamment de l'expertise du 20 février 1900, que l'évaluation du second préjudice a été basée sur des retards dont la durée n'a pas été modifiée dans la deuxième expertise, par la raison qu'étant postérieurs à la mise en demeure, ils sont restés tout entiers imputables à l'Etat, comme les experts l'avaient jugé lors de leur premier rapport;

En ce qui touche le dommage qualifié par les experts de premier préjudice :

Attendu que le jugement du 28 mars 1898, modifié par l'arrêt du 10 février 1899, charge les experts d'évaluer à nouveau le préjudice en tenant compte de la mise en demeure du 22 avril 1876 et en procédant à cette évaluation d'après les bases et selon la méthode déjà adoptée dans le premier rapport, « pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'accomplissement de leur nouvelle mission; »

Attendu que le premier juge a estimé avec raison e

(1) Voy. Pand. B., vis *Dommages-intérêts*, nos 66 et s., 190 et s.; *Intérêts morat.*, nos 3 et s.

(2) Voy. Pand. B., vis *Dépens*, n° 42*bis*; *Intérêts morat.*, nos 63*bis* et s.

pour des motifs que la Cour adopte, que les experts ont à tort modifié la durée des délais fixés antérieurement par eux pour l'approbation par l'Etat de certains plans;

Attendu néanmoins que dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de recourir à l'avis d'experts nouveaux; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour rectifier les évaluations de l'expertise du 15 mai 1899 en rétablissant la durée des délais d'approbation des plans telle qu'elle a été admise dans l'expertise du 24 avril 1897;

Attendu que le premier préjudice peut, dans cette hypothèse, être équitablement évalué à fr. 19,940.40;

En ce qui touche les intérêts judiciaires :

Attendu que l'Etat se borne à critiquer le taux des intérêts réclamés;

Attendu que les obligations contractées par l'Etat en traitant avec Zens ont le caractère d'obligations civiles; que leur violation et les conséquences pécuniaires qui en résultent ne peuvent avoir un caractère différent; que, dès lors, le taux des intérêts judiciaires des sommes auxquelles l'Etat se trouvera condamné est de 5 p. c. pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 20 décembre 1890 et de 4 1/2 p. c. pour le temps qui l'a suivi;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général de Prelle de la Nieppe, *en son avis pour la plus grande partie conforme*, statuant sur les appels tant incident que principal, met à néant le jugement dont appel; émendant, **condamne** l'Etat belge à payer à l'intimé Zens :

Pour le premier préjudice une somme de fr. 19,940.40; pour le second préjudice une somme de 392,905 francs, ensemble fr. 412,845 40, avec les intérêts judiciaires calculés au taux de 5 p. c. pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 20 décembre 1890 et de 4 1/2 p. c. pour le temps qui a suivi;

Dit que les intérêts sont dus sur les intérêts capitalisés conformément aux demandes qui en ont été faites au cours de l'instance, sous déduction de l'acompte de 100,000 francs payé par l'Etat le 9 avril 1900;

Condamne l'Etat belge à tous les dépens non encore liquidés à ce jour, en ce compris les frais des expertises des 24 avril 1897, 15 mai 1899 et 20 février 1900;

Dit que l'intimé a droit aux intérêts sur les sommes qu'il a payées aux experts et aux avoués et ce à partir des demandes judiciaires en condamnation à ces dépens toutes les fois qu'il les a formulées.

Civ. Mons (1re ch.), 31 mars 1900.

Prés. : M. Dolez. — Subst. : M. Jonnart. — Plaid. : MMes Dubois (du Barreau de Bruxelles) c. Jott Rand et Bergeret.

(Etat belge c. Boël et Rammery.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RACCORDEMENT A UNE STATION. — CONCESSION PAR L'ÉTAT. — AVANTAGE TOUJOURS RÉVOCABLE. — OBLIGATION DE N'EN PAS TENIR COMPTE DANS L'INDEMNITÉ.

Si l'exproprié est en droit d'exiger que pour apprécier la valeur du terrain et la dépréciation de la partie restante, il soit tenu compte de la « faculté » préexistante de raccordement à une station de chemin de fer qui constitue un avantage résultant de la situation même du terrain, il ne peut jamais être indemnisé du dommage que lui cause le retrait, en cas d'expropriation, d'une « concession » de raccordement; ces concessions sont essentiellement précaires et révocables; l'État, en les octroyant, se réserve toujours le droit de suspendre le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que les bénéficiaires puissent prétendre de ce chef à aucune indemnité; ces concessions ne font pas entrer dans le domaine de ceux qui les obtiennent un droit civil garanti par la loi; leur révocation ne peut donner lieu à indemnité, mais seulement à un règlement de compte conformément aux clauses des autorisations (1).

Revu le jugement du tribunal de ce siège du 24 mars 1892 et le rapport déposé par les experts le 29 octobre 1897;

Attendu que par acte avenu M. Juste, notaire à Houdeng-Aimeries, le 28 juillet 1894, MM. Mangin, notaire à Mons, et Houtart, industriel à Houdeng-Gœgnies, agissant en qualité de liquidateurs de la Société anonyme des Chaudronneries de Houdeng-Gœgnies, ont vendu à M. Gustave Boël, industriel à La Louvière, les immeubles appartenant à la société, y compris le matériel immeuble par destination, pour le prix de 50,000 francs;

Que par acte passé par le dit Me Juste le 29 décembre 1899, les liquidateurs ont abandonné à M. Boël tous les droits de la société en liquidation aux indemnités de toute nature qui seront allouées à raison de l'expropriation par l'Etat belge d'une partie des immeubles vendus par l'acte précité;

Attendu qu'en suite de ces actes, Boël a, par exploit du 21 juin 1895, notifié à l'Etat belge qu'il reprenait l'instance engagée entre celui-ci et la société;

Attendu, d'autre part, que le 29 novembre 1895,

(1) Conf. Pand. B., vo *Expropr. d'utilité publ.* (*Indemnités*), nos 394 et s.; — Civ. Liége, 24 déc. 1892, Pand. pér., 1893, n° 1221; — Voy. aussi Civ. Bruges, 12 avril 1898, Id., n° 487.

817

Boël a assigné Rammery à comparaître devant le tribunal pour intervenir dans le débat engagé entre lui et l'Etat belge, et concourir, s'il le trouve bon, en ce qui le concerne, aux opérations que nécessitera la fixation des indemnités à payer par l'expropriant ;

Attendu que sur cette assignation Rammery est intervenu au procès ;

Attendu que le défendeur Boël conclut à la jonction des causes inscrites au rôle général *sub n*[os] 24424 (action principale) et 26363 (action en intervention);

Attendu que le demandeur et l'intervenant ne font aucune objection à cette conclusion ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

a) *Action principale :*

Attendu que les experts estiment à 62,732 francs l'indemnité qui serait due au défendeur Boël par suite de l'expropriation ;

Que cette indemnité comprend :

1° La valeur du terrain empris ;

2° Le dommage résultant de la suppression du raccordement ;

3° La dépréciation des parties restantes ;

4° Les frais de remploi et intérêts d'attente ;

I. — Valeur de l'emprise.

Attendu qu'il résulte du rapport des experts et que les parties sont d'accord que le terrain dans lequel l'emprise est faite est un terrain industriel ;

Attendu que les experts fixent la valeur de ce terrain à 35,000 francs l'hectare, soit pour 7 ares 93 centiares fr. 2,775.50 ;

Que cette évaluation n'est pas contestée par les parties ;

II. — Dommage résultant de la suppression du raccordement :

Attendu que le 29 mai 1881, la Société des Chaudronneries de Houdeng-Gœgnies a été autorisée par l'Etat à établir un embranchement pour relier son établissement à la station de Houdeng; que le 20 mai 1889, la société ayant voulu apporter des modifications au raccordement primitivement construit, une nouvelle autorisation lui fut accordée ;

Attendu que le plan des travaux à exécuter à la station de Houdeng-Gœgnies prévoit la suppression de ce raccordement tel qu'il a été établi ;

Attendu que les experts évaluent à fr. 15,309.80 le dommage qui, d'après eux, sera causé à l'exproprié par suite de la suppression de ce raccordement; que cette somme se décompose comme suit :

1° Somme versée par les auteurs du défendeur Boël dans les caisses de l'Etat lors de l'établissement du raccordement : fr. 3,525.03	3,525.03
2° Frais de démontage et de transport du matériel dans l'emprise	40.00
3° Frais supportés par la Société des Chaudronneries pour l'établissement de son raccordement : fr. 11,368.77 . . .	11,368.77
4° Frais de démontage du raccordement sur le terrain qui reste la propriété de la société et sur celui de l'Etat : 200 francs.	200.00
5° Remise en état de culture de l'excédent de la parcelle emprise : 168 francs.	168.00
6° Réfection des routes et des chemins traversés par le raccordement : 8 francs.	8.00

Attendu que l'Etat soutient avec raison qu'aucune indemnité ne peut être due pour dommage résultant de la suppression du raccordement ;

Attendu que si l'exproprié est en droit d'exiger que pour apprécier la valeur du terrain et la dépréciation de la partie restante, il soit tenu compte de la faculté de raccordement qui constitue un avantage résultant de la situation même du terrain, l'exproprié ne peut jamais être indemnisé du dommage que lui cause le retrait, en cas d'expropriation d'une concession de raccordement ;

Attendu, en effet, que les concessions de raccordement sont essentiellement précaires et révocables, que l'Etat, en octroyant pareilles concessions, se réserve toujours le droit, ainsi que le constatent dans l'espèce les art. 24 de l'autorisation 1889, de suspendre le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre de ce chef à aucune indemnité ;

Qu'il en résulte que ces concessions ne font pas entrer dans le domaine de ceux qui les obtiennent un droit civil garanti par la loi ;

Attendu que la révocation de ces concessions ne peut, dès lors, donner lieu à indemnité, mais seulement à un règlement de compte conformément aux clauses des autorisations ;

Attendu que vainement Boël soutient que l'Etat n'a pas retiré la concession avant l'expropriation ; que partant il doit en être tenu compte dans la fixation de l'indemnité ;

Qu'en effet, s'il est vrai que ce n'est que pendant l'expertise, le 2 février 1897, que l'Etat a, en enlevant l'aiguille de l'excentrique du point de jonction du raccordement avec les voies de manœuvres de la station, rendu impossible l'usage du raccordement, il est non moins certain qu'en déposant le plan des travaux à effectuer à la station de Houdeng-Goegnies, plan qui prévoyait la suppression du raccordement et en décrétant ces travaux d'utilité publique, l'Etat a implicitement révoqué l'autorisation accordée ;

Attendu d'ailleurs que le système de l'exproprié aboutirait à cette conséquence absolument inadmissible de faire payer par l'Etat une indemnité pour avoir, alors que l'utilité publique le nécessitait, mis fin

818

à une concession qu'il aurait pu révoquer arbitrairement sans indemnité ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que les indemnités ci-dessus détaillées représentent le dommage que le défendeur aurait subi, si le retrait de la concession s'était produit en dehors de toute expropriation ;

Qu'en effet la suppression du raccordement enlevait toute valeur au chemin de fer établi par la société sur son terrain, rendait inutiles les dépenses faites pour l'établissement de ce chemin de fer et obligeait le défendeur à certains frais pour le démontage, la remise en état de culture et la réfection des routes ;

Attendu que le défendeur n'a donc aucun droit à ces indemnités ;

III. — Dépréciation des portions restantes :

Attendu que les experts évaluent cette dépréciation à 37,430 francs ;

Qu'ils basent leur appréciation sur ce que la nouvelle configuration des lieux rend impossible le raccordement des usines sur le terrain du défendeur et sur le terrain de l'Etat, la propriété du défendeur n'étant plus contiguë à une voie de l'Etat ;

Attendu que le demandeur soutient que les experts se sont manifestement trompés ; qu'il offre de prouver que l'excédent de la propriété est industriellement et pratiquement raccordable, entre autres par une voie présentant une déclivité de deux centimètres par mètre ;

Qu'il produit à l'appui de ce soutènement un plan duquel il résulte que contrairement aux constatations faites par les experts, ce raccordement pourrait être établi sans devoir utiliser des terrains appartenant à des tiers ;

Attendu que le défendeur prétend que ce projet est irréalisable à cause de la trop grande pente ; la traction sur le raccordement ne pouvant se faire que par chevaux et la dimension des pièces à transporter étant telle que l'équilibre des pièces sur wagon serait rompu par l'inclinaison des wagons sur la pente ;

Attendu que le rapport des experts ne permet plus d'apprécier si ce projet, qui n'a d'ailleurs pas été soumis à ceux-ci, est réalisable ;

Qu'il échet dans ces conditions d'ordonner sur ce point une nouvelle expertise ;

IV. — Frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu que les experts calculent à bon droit les frais de remploi et intérêts d'attente à raison de sept pour cent ;

b) Intervention.

I. — Contre Boël.

Attendu que l'intervenant conclut à ce que le tribunal dise pour droit que les indemnités fixées par les experts lui reviennent à concurrence d'une somme de fr. 4,430.50, comprenant :

1° Prix du terrain . . . . . fr.	2,775.50
2° Dépréciation de la portion restante . .	977,30
3° Remise en état de culture	168.00
4° Frais de remploi et intérêts d'attente .	509.70

Attendu qu'il fonde sa prétention sur l'art. 4, d'un acte avenu devant Me Juste, notaire à Houdeng-Aimeries, le 25 février 1881 et par lequel MM. Paul Tiberghien et consorts, dont l'intervenant est l'ayant droit, suivant acte d'échange passé devant Me Dequanter le 13 octobre 1892, vendaient à la Société des Chaudronneries la parcelle dans laquelle l'expropriation est pratiquée ;

Attendu que cette clause est ainsi conçue :

Dans le cas où le dit raccordement (que la Société s'obligeait à construire) ne serait plus d'aucune utilité pour le service des ateliers, en faveur desquels il sera établi, ou si ce chemin de fer projeté devait disparaître pour une cause quelconque et ainsi la parcelle vendue changer de destination, les vendeurs ou leurs ayants droit dans la parcelle n° 78A, de la section C du cadastre, auraient la faculté de préférence à toute autre de racheter la dite parcelle de 11 ares 30 centiares, à raison du prix dès à présent convenu de 6,000 francs l'hectare ;

Attendu que l'intervenant interprète cette clause en ce sens que la vente n'aurait été consentie que sous une condition résolutoire expresse ;

Qu'il en conclut que cette condition se trouvant réalisée, d'une part, en ce qui concerne la parcelle emprise, le droit de résolution s'est transformé en un droit sur le prix, et que, d'autre part, en ce qui concerne la partie non expropriée, l'exercice du droit de rachat a fait rentrer dans son patrimoine l'excédent avec tous ses accessoires et notamment avec l'indemnité due pour moins-value causée par l'expropriation ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

Attendu que la clause litigieuse n'a pas la portée que lui donne l'intervenant ; que les termes mêmes que les parties ont employés démontrent qu'elles n'ont pas voulu conclure une vente sous condition résolutoire ni même à réméré, mais conférer au vendeur la faculté de racheter, de préférence à toute autre (ce qui implique vente nouvelle), la parcelle de 11 ares 30 centiares à raison du prix convenu de 6,000 francs l'hectare ;

Que cette clause contient uniquement une promesse unilatérale de revente subordonnée à la désaffectation de la parcelle vendue :

Attendu qu'il en résulte que la condition se réalisant, la vente ne sera pas censée n'avoir jamais existé, ce qui se produirait s'il y avait vente sous condition résolutoire et que le vendeur ne pourra pas reprendre la chose vendue avec tous ses accessoires, ou, le cas

819

échéant, exercer son droit de résolution sur le prix, mais qu'il pourrait seulement racheter le bien vendu dans l'état où il se trouvera au moment où il usera de la faculté stipulée, et pour autant qu'à ce moment le bien vendu se trouve encore dans le commerce ;

Attendu que l'intervenant n'a donc aucun droit à faire valoir sur les indemnités fixées par les experts ; qu'en effet, d'une part, en ce qui concerne la parcelle emprise, l'expropriation l'ayant fait entrer dans le domaine public, la possibilité pour le défendeur Boël de la revendre ne se conçoit plus et que, d'autre part, en ce qui concerne l'excédent, l'expropriation n'a pas porté atteinte au droit stipulé par l'intervenant de le racheter sur pied de 6,000 francs l'hectare, Boël offrant, au surplus, de le lui revendre dans ces conditions ;

II. — Contre l'Etat.

Attendu que l'Etat soutient que l'intervention n'est pas recevable faute d'avoir été introduite régulièrement ;

Attendu que Rammery a été assigné le 29 novembre 1891 à la requête de Boël pour intervenir dans le débat engagé entre celui ci et l'Etat belge ;

Que le 4 décembre 1895, Boël notifia à l'Etat belge copie de cette assignation ;

Attendu que le 14 mai 1898, Me Thiébaut fit signifier tant à Me Moreau constitué pour Boël qu'à Me Aglave, avoué constitué pour l'Etat, qu'il se constituait et occuperait en la cause mue par les exploits du 5 mars 1892 et 29 novembre 1895, pour M. Rammery assigné en intervention ;

Attendu que les 31 mai et 17 octobre 1899, Rammery prit contre l'Etat des conclusions dans lesquelles il indiquait quelles étaient ses prétentions ;

Attendu que le législateur n'a pas soumis la demande d'intervention à des formes dont l'inobservation rend la demande non recevable ;

Attendu qu'il suffit qu'assigné en intervention, Rammery ait fait signifier à l'Etat belge et à Boël une constitution d'avoué dans la cause mûe par les exploits du 5 mars 1892 (assignation dans l'action principale) et 29 novembre 1895 (assignation en intervention), manifestant ainsi nettement son intention de faire valoir les droits qu'il pourrait avoir à exercer tant contre Boël que contre l'Etat du chef de l'expropriation ; et qu'il ait ultérieurement, dans ses conclusions, précisé l'objet de sa demande, pour que l'intervention soit déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu qu'aux *termes* de l'art. 2 des conditions de la vente de la parcelle expropriée les vendeurs ou leurs ayants droit, propriétaires du restant de la terre cadastrée section C, n° 78, aurant le droit en tout temps de se raccorder au chemin de fer ; que la société est tenue d'établir et de se servir de celui-ci jusqu'à sa jonction avec celui de l'Etat dans la station, à charge seulement de contribuer dans les frais d'entretien de la section utilisée au prorata du nombre des wagons qui la parcourront et sans être tenu de payer aucune autre indemnité de quelque nature qu'elle soit ;

Attendu que l'intervenant soutient que par cette clause il a été créé au profit du terrain non vendu et à charge de la parcelle qui fait l'objet de l'expropriation une servitude de raccordement ; que l'Etat, en supprimant par l'expropriation le raccordement que la Société des Chaudronneries avait établi, a anéanti du même coup ce droit de servitude ; qu'il lui doit indemnité de ce chef ;

Attendu que le droit de l'intervenant de se raccorder au chemin de fer établi par la société et de se servir de ce chemin de fer jusqu'à sa jonction avec celui de l'Etat suppose nécessairement le maintien du raccordement de la société ;

Attendu que la suppression du raccordement est donc la cause directe du préjudice dont l'intervenant demande la réparation ;

Attendu qu'il a été démontré que les concessions de raccordement sont toujours révocables et que leur retrait ne peut donner lui à indemnité ;

Attendu que la circonstance que le raccordement a été supprimé à l'occasion de l'expropriation ne peut avoir pour conséquence de modifier le caractère précaire de la concession et d'obliger l'Etat à indemniser ceux qui subissent un dommage par suite de la révocation de l'autorisation ;

Attendu que l'intervention n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. Smits, nommé juge commissaire en remplacement de M. Meurein par jugement du 16 novembre 1899 ;

Entendu *en son avis en partie conforme*, M. Jonnart, substitut du Procureur du Roi,

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites au rôle général *subnumeris* 24424 et 26363 et statuant quant à l'action principale,

Entérine le rapport des experts en tant qu'ils ont fixé à fr. 2,775.50 la valeur du terrain et qu'ils ont évalué les frais de remploi et intérêts d'attente au taux de 13 p. c. ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer à l'exproprié d'indemnité du chef de la suppression du raccordement ; le dit, en conséquence, non fondé à réclamer les indemnités figurant au rapport d'expertise *sublittera A*, Dommages directs n[os] deux, trois, quatre, et *sublittera B*, n[os] un, deux, trois ; lui réserve toutefois le droit de réclamer à l'Etat le remboursement des sommes qui pourraient encore lui être dues aux termes de l'autorisation ;

820

Et avant de statuer sur la dépréciation des parties restantes, **dit** que la propriété litigieuse sera de nouveau visitée par trois experts, qui, serment préalablement prêté, auront pour mission :

a) De dire si l'excédent de la propriété est encore industriellement et pratiquement raccordable, notamment par une voie présentant une déclivité de deux centimètres par mètre et n'utilisant que le terrain de l'exproprié et de l'Etat ;

b) De rechercher, le cas échéant, si le raccordement pourra être établi dans des conditions aussi avantageuses et, dans la négative, évaluer le préjudice que l'exproprié subira de ce chef.

Désigne en qualité d'experts M. Léon Lhoir, directeur des chemins de fer vicinaux à Mons ; Henri Van Leemput, ingénieur des chemins de fer vicinaux à Mons, et Bruno Lebrun, industriel à Nimy.

Commet M. le juge Smits pour recevoir leur serment. Réserve les dépens ;

B. Quant à l'intervention,

Dit Rammery recevable mais non fondé en son intervention, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Chronique judiciaire

BARREAU DE CASSATION.

Election du Conseil de Discipline.

Les avocats près la Cour de cassation se sont réunis jeudi dernier en assemblée générale, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de Discipline pour l'année 1900-1901.

Me Edmond Picard, Bâtonnier sortant, ayant terminé son mandat de deux ans, Me Jules Van Dievoet a été élu Bâtonnier.

Conformément à l'usage, les quatre plus anciens membres du Barreau de cassation ont été élus membres du Conseil de Discipline, savoir : MM[es] Beernaert, Le Jeune, Bilaut et De Mot, secrétaire.

***

PETITS COTÉS DE GRANDES FUNÉRAILLES.

Le Conseil de discipline avait décidé que le Barreau se rendrait en corps aux funérailles de M. Bara. Samedi, à 10 heures, on vit sortir du Palais la noire théorie des hommes serrés dans leur redingote et surmontés du chapeau haut-de-forme. Le cortège s'épandit le long du boulevard, provoquant chez les curieux des réflexions et des hypothèses : « C'est la Fanfare tournaisienne. » Tels nous nous sentions en effet. Reconnaissons que dans ce défilé, il n'y avait aucun ordre, aucune majesté, aucune dignité supérieure ; c'était une cohue où l'on se cherchait pour nouer des bouts de conversation et charmer la monotonie d'une route assez longue ; rien ne révélait au passant que le Barreau de Bruxelles entendait manifester par cette sortie solennelle toute son admiration et tout son culte pour l'illustre disparu. Non qu'il eût fallu, comme certains le proposaient, exhiber au grand soleil les misères, les usures de ces robes dont l'autre jour on parlait ici même pour en déplorer l'aspect souvent grotesque. Ah ! si toutes les toques étaient pareilles et si tous les rabats étaient blancs ! Si l'étoffe était d'un noir uniforme ! Si le satin n'était point usé ! Si les plis des robes retombaient noblement des épaules jusqu'aux pieds ! Tout cela n'est pas, et d'ailleurs, ce costume, fait pour les auditoires, se ridiculise à la rue. Mais il faudrait que pour nos grandes funérailles, nous restions chez nous, au Palais. Nous imaginons la grandeur d'apothéose qu'aurait eue la cérémonie si le catafalque s'était dressé dans la salle des Pas-Perdus. Nous vîmes jadis, dans le grand hall de l'Université de Gand, de telles obsèques : le défilé des professeurs en toge, précédés des massiers ; les étudiants étagés sur les larges escaliers ; les fleurs et les discours tombant sur le mort là même où il avait vécu.

***

A LA 3e CHAMBRE DE LA COUR.

Un incident profondément regrettable s'est passé à l'audience de mercredi dernier à la 3e chambre de la Cour. Pendant la plaidoirie de l'intimé, le conseil de l'appelant, *un de nos anciens Bâtonniers*, ayant interrompu, fut vivement apostrophé par M. le Président Dupont. Il fit observer que son interruption, portant d'ailleurs sur l'inexactitude d'un fait invoqué par son adversaire, avait uniquement pour but d'éviter une réplique. M. le Président Dupont lui dit : « N'interrompez pas, vous dis-je, c'est la troisième et dernière fois que je vous le répète. » Sur ce, sans mot dire, notre éminent confrère ferma son dossier, se leva et sortit de l'audience, laissant l'intimé continuer sa plaidoirie. Ni le Président, ni la Cour ne firent la moindre observation.

Nous sommes habitués à des rapports plus courtois avec la Magistrature.

***

L'AFFAIRE SIPIDO.

On nous rapporte un bruit tellement extraordinaire, au sujet de cette affaire, que nous n'osons y croire. Il

paraît qu'au cours de l'instruction, la Légation britannique de Bruxelles aurait reçu, de la part de huit confrères, l'offre de se charger des intérêts du gouvernement anglais (?)»Est-ce possible?

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

EXCURSION AUX ATELIERS DE MALINES

Avec l'autorisation de M. le Ministre des chemins de fer, une vingtaine de membres de la Conférence du Jeune Barreau s'en sont allés vers Malines, mercredi 4 juillet, pour y visiter, sous la conduite de deux aimables fonctionnaires, les ateliers centraux des locomotives et des voitures de l'Etat.

Ces ateliers ne sont en réalité que des ateliers de réparation, non moins intéressants d'ailleurs que le seraient des ateliers de construction.

Le travail y est réparti d'une façon tellement absolue et minutieuse qu'il a été impossible à la plus grande partie des excursionnistes de comprendre la portée précise de tous les détails des opérations que l'on exécute en vue de rajeunir ce qui est devenu trop vieux, et de remplacer ce qui est usé ou ce qui a subi des avaries.

Mais on pouvait parfaitement discerner les grandes lignes.

D'une part, travail de réparation des locomotives, qui coïncide, dans ses diverses divisions (forge, ateliers de réparation des pièces en détail, salle d'assemblage), avec le travail du fer et des autres métaux.

D'autre part, travail de réparation des voitures, qui comprend le travail du bois et des accessoires divers (coussins, bâches, etc.).

Tout cela est très pittoresque et très animé : les locaux ont un air de grandeur et paraissent très hygiéniquement installés ; les travailleurs ont des physionomies rendues belles et sympathiques par le caractère intelligent du travail qu'ils font.

La salle d'assemblage des locomotives, avec ses énormes carcasses aux tons fauves de rouille, qui dominent le spectateur de leur masse écrasante, apparaît comme un merveilleux décor industriel, digne d'un Constantin Meunier. La forge, avec ses aspects tour à tour sombres et lumineux, et avec ses millions d'étincelles jaillissant sous les chocs multiples, fait penser aux activités souterraines que Wagner aima représenter dans sa Tétralogie.

Le travail du bois est surtout surprenant par les effets merveilleux des scies mécaniques circulaires et à ruban.

Les excursionnistes ont pu voir, parmi des centaines de voitures malades, les squelettes tragiques de quelques voitures qui ont subi l'une ou l'autre de ces catastrophes, heureusement rares, qui font tant d'impression sur le public.

En somme, cette excursion, très variée, dont l'idée première revient au Président de la Conférence, Me André, a fort bien réussi et fut certainement très instructive.

Congrès international pour la protection légale des travailleurs.

Un Congrès pour la protection légale des travailleurs se tiendra à Paris, au Musée social, du 25 au 29 juillet 1900.

Le programme en a été déterminé comme suit :

I. — *La limitation légale de la journée de travail.*

Étude comparée des législations. — La limitation légale de la journée de travail pour les enfants, adolescents, femmes et hommes adultes. — Progrès et réformes désirables. — Peut-on espérer et poursuivre la fixation, dans les principaux pays industriels, d'un même maximum légal de la journée de travail ?

II. — *L'interdiction du travail de nuit.*

Les conséquences du travail de nuit. — L'interdiction du travail de nuit dans les législations des divers pays. — Peut-on interdire le travail de nuit à toutes les catégories de travailleurs, enfants, adolescents, femmes et hommes adultes ? — Une pareille interdiction comporterait-elle des exceptions pour certaines industries ? — Une entente internationale est-elle nécessaire pour arriver à la suppression du travail de nuit ?

III. — *L'inspection du travail.*

Organisations diverses données, suivant les pays, à l'inspection du travail. — Avantages et inconvénients de ces organisations. Résultats obtenus. — De la collaboration des ouvriers à l'inspection du travail, inspecteurs adjoints, délégués élus par les ouvriers, contrôle par les syndicats.

IV. — *Union internationale pour la protection légale des travailleurs.*

De l'utilité d'une association internationale pour le progrès de la législation du travail. — Quel devrait être le rôle d'une pareille association ?

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 juillet 1900 :

— La démission de M. Oosterlynck (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Courtrai, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 3 juillet 1900 :

— M. Sambrée (F.), avocat et candidat notaire à Ohain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Carly, démissionnaire.

M. Piers (E.), candidat huissier à Ostende, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Clercq, démissionnaire.

— M. Kin (C.), candidat huissier à Wellin, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Depierreux, démissionnaire.

***

Nécrologie.

M. Sursan (F.), notaire à Wevelghem, est décédé le 30 juin 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusés de réception.

— *Revue critique de Droit criminel*, par Léonce Limelette, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. — 19me année, 1899. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In 8°, 236 col. — Prix : 3 fr.

— *De la situation légale des Étrangers en Belgique*, par Alexandre Halot, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1900, Emile Bruylant; Paris, A. Marescq aîné, édit. Gr. in-12, 260 p. rel. — Prix : 4 fr.

— *Quelle est la nature des droits que les auteurs ont sur les livres qu'ils publient en Belgique et quelle en est l'étendue?* par M. Van Bastelaer, ancien notaire. — Extrait du *Journal du Notariat et de l'Enregistrement.* — 1900. In-8°, 9 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Régime des eaux.

Pauw (de) et R. — 1899. — Etat. Fleuves et rivières. Travaux publics. Irresponsabilité. Modifications au régime naturel des eaux. Empiètement sur le domaine privé. Responsabilité. Tribunaux. Compétence. Avis du premier Avocat général de Pauw et observations de M. R.., *Flandre judiciaire*, p. 401-413. Gand, Hoste. [351.79 (493)

L. V. — 1899. — Eaux navigables et flottables. Circulation sur les ponts. Police de l'Etat. *Flandre judiciaire*, p. 46-47. Gand, Hoste. [351.791 (493)

Voies et communications.

Grandjean (Henri). — 1900. — Des indemnités dues aux riverains en cas de changements à la voie publique. *Rev. de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, p. 34-42. Bruxelles, impr. Van Der Aa. [351.811 (493)

[Ex. *Belgique judiciaire.*]

G. W. — 1900. — La nouvelle législation sur le roulage. *Journ. des juges de paix*, p. 30-32. Bruxelles, J. Goemaere. [351.811 (493)

S. — 1899. — Chemins vicinaux. Droit de plantis. Règlement provincial du 21 juillet 1843. Largeur du chemin. Fossés. Prescription. *Flandre judiciaire*, p. 433-446. Gand, Hoste. [351.811 (493)

Sociétés de secours mutuels.

Barberet (J.). — 1899. — Les sociétés de secours mutuels. Commentaire de la loi du 1er avril 1898. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, x-463 p. 6 fr. [351.825.2 (44)

Chasse et pêche.

J. L. — 1900. — Loi du 28 février 1882; de la détention et de la saisie du gibier en temps de fermeture. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 371-372. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Le sanglier selon la loi. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 435-436. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liége ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : 45 francs, payables 5 francs par mois.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1579 BRUXELLES JEUDI 12 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

INSTITUT DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2ᵉ ch. (I. Expédition du jugement *a quo* auquel l'arrêt se réfère. Absence de signature du greffier. Cassation pour défaut de motifs. II. Audience d'appel. Audition de nouveaux témoins. Pouvoir souverain de la Cour. Rejet.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Élections au Barreau de Bruxelles. — Élections au Barreau d'Anvers. — Élections au Barreau de Liége. — Le Procès de Mᵉ Gautier de Rasse à la *Chronique*.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Excursion à Oisquercq. — Excursion en Hollande.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Le Phénomène Lombroso.

LE Phénomène Lombroso

L'immense succès des ouvrages de Lombroso, l'influence incontestable qu'ils exercent sur les opinions de la masse du public sont dignes d'attirer l'attention, non seulement du psychologue et de l'historien, mais de quiconque s'intéresse aux tendances de notre époque et cherche à dégager les éléments de la société moderne.

Lombroso est certainement l'un des hommes les plus universellement connus qui soient aujourd'hui : aux yeux du commun des lecteurs, il passe pour un grand savant. Son nom est attaché à différentes idées qui courent les rues et sont répétées par une foule de gens qui n'ont jamais ouvert un de ses livres. Il est considéré comme le chef de l'école anthropologique, comme le créateur de vastes conceptions nouvelles appelées à révolutionner le droit pénal autant que la psychiâtrie. La presse, qui a la prétention de représenter l'opinion publique, répand largement les idées de Lombroso; on les entend proférer du haut de la tribune parlementaire, les orateurs de meeting les hurlent, les avocats ont trouvé en elles un précieux moyen de défense dans les cas désespérés; bref, ces idées fermentent dans tous les milieux où s'active ce que l'on nomme aujourd'hui « la vie publique ».

D'où provient la célébrité de Lombroso? Quelles sont les causes du succès rapide de ses théories? Faut-il les chercher dans les qualités intrinsèques de l'œuvre, ou résident-elles plutôt dans les instincts de la foule? Lombroso a-t-il découvert une grande vérité scientifique, capable de s'imposer à tous par son caractère d'évidence, de certitude, ou bien a-t-il mis la science au service de certaines opinions courantes, a-t-il construit le système qui correspond le mieux aux besoins actuels d'une grande et puissante portion de notre société? Tel est le problème que je vais tenter de résoudre.

I

Lombroso est-il un véritable savant? A-t-il les qualités essentielles du savant : sait-il observer les phénomènes patiemment, minutieusement, exactement, complètement? Est-ce un expérimentateur intelligent et consciencieux? Sait-il interpréter les faits, les critiquer, les coordonner, en induire logiquement des vérités générales? A-t-il enfin cette probité scientifique qui construit les théories d'après les faits et s'abstient de contraindre les faits à entrer dans des théories préconçues, — qui tient compte de l'ensemble des phénomènes observés et non pas uniquement de ceux qui corroborent telle hypothèse préférée?

La lecture d'un livre de Lombroso édifie bientôt à cet égard le lecteur, s'il est attentif et intelligent. Troublante lecture! L'impression qu'elle procure peut se définir par ce terme : l'équivalent psychique du mal de mer. Dès le début, l'esprit ressent un singulier malaise : il ne trouve pas un point fixe où s'attacher, tout oscille autour de lui; il cherche une base d'appui, mais le terrain se dérobe; il croit apercevoir une idée capable de le guider, mais aussitôt elle vacille et disparaît; sans cesse les plans se déplacent, sans cesse l'équilibre se modifie; on est balancé à droite, à gauche, sans cause appréciable, au gré des hasards; le malaise augmente, la nausée vient...

Jamais Lombroso ne limite son sujet, jamais il ne précise le problème qu'il se pose, jamais il ne définit les termes qu'il emploie, si vagues soient-ils par eux-mêmes. Vous ne trouverez en tête d'aucun de ses livres un énoncé net de la question. Il se contente d'un titre : l'*Homme de génie*, l'*Homme criminel*. Ces mots sont aussi vagues que possible; plus que tout autre, ils demandent à être définis; ils ne correspondent, psychologiquement parlant, à aucun type déterminé. Qu'est-ce que le génie? Personne ne s'entend là-dessus. Lombroso se tait, et il jette pêle-mêle dans la catégorie des hommes de génie des savants, des généraux, des artistes, des hommes d'église, voire même des journalistes, des gens profonds et des gens superficiels, des volontés fermes et des caractères faibles, des hommes de toutes races et de tous genres, mais surtout des hommes qui ont eu du succès; car en somme, pour Lombroso comme pour la foule, le succès est la mesure du génie. A le croire, nous serions encombrés d'hommes de génie!

Qu'est-ce que le crime? Lombroso ne s'attarde pas à nous le dire. Mais sa conception ressort clairement de son livre : elle est des plus simples, très populaire, à la portée de toutes les intelligences. L'homme criminel est l'homme qui a été condamné par les tribunaux. Cette définition est sans doute nette au point de vue du droit en vigueur, mais au point de vue de la science (que ce soit la psychologie, l'anthropologie ou la sociologie), elle ne signifie absolument rien.

Ainsi Lombroso se soucie très peu de déterminer son point de départ, de nous dire quel est au juste l'objet de son étude, de donner à ses lecteurs la possibilité de suivre sa pensée. Il ne songe pas davantage à faire la clarté dans son propre esprit. Tout ce qui préoccuperait d'abord un savant ne le préoccupe pas du tout. Et il l'avoue ingénûment : « Il me faut, ici, avouer que, dans ce livre, bien souvent, volontairement et involontairement, j'ai dû confondre le génie avec le talent; ce n'est pas que l'un et l'autre ne soient bien différents, mais la ligne qui les sépare était bien malaisée à déterminer (1). » Un savant, reconnaissant que la ligne de démarcation était difficile à déterminer, se fût efforcé de préciser davantage, de noter plus exactement les caractères différentiels. Lombroso s'en tire plus aisément : « ... Si le génie est l'effet d'une irritation intermittente et puissante d'un grand cerveau, le talent s'accompagne à son tour d'une excitation corticale, mais à un moindre degré et dans un moindre cerveau. » L'on voit que la psychologie, comprise à la manière de Lombroso, est une science des plus simples et que les mystères de notre mécanisme cérébral sont à la portée de toutes les intelligences.

Rien n'embarrasse Lombroso. Les doutes qui assaillent le véritable savant au moment où il pose les préliminaires d'une œuvre, les tâtonnements inévitables qui précèdent la mise au point du sujet, les affres de la conception, sont choses inconnues à Lombroso. Il saute à pieds joints par-dessus les difficultés, et les plus sérieuses objections ne le troublent point.

Dans la préface de la 4ᵉ édition de l'*Homme criminel*, on trouve ceci : « L'on se demande comment était fait le crâne de ceux qui, dans les temps barbares, commettaient des actes tels que hérésie, blasphème, sorcellerie, punis par les lois alors, tandis que maintenant ils ne le sont plus.

» — Eh bien! j'ai démontré que ceux qui commettaient des délits contraires à l'usage, aux religions, étaient *alors* les vrais criminels, tandis que les homicides bien souvent n'étaient pas considérés comme criminels aux époques barbares. Si ceux-là étaient les vrais criminels... il est naturel qu'ils devaient avoir les mêmes caractères que les criminels d'aujourd'hui (2). » Quiconque réfléchit ne trouvera point cela

(1) *L'Homme de génie*. Introduction à la 6ᵉ édition, p. XXIII de l'édition française (Alcan, 1889).

(2) Je traduis littéralement de l'italien, au risque d'écrire de

Institut de jurisprudence

La crise sévit au Barreau. Les affaires sont rares. Les vieux avocats philosophent et parlent du temps passé. Les jeunes avocats se désolent et se plaignent. S'ils ont du talent, l'occasion leur manque de le montrer et de le mûrir; s'ils n'en ont pas, ils ne peuvent acquérir, au moins, par l'exercice méthodique et acharné de leur profession, les qualités qui peuvent suppléer aux dons naturels. Et ce malaise, cette lutte nécessaires ont le double effet ou de décourager prématurément les uns qui végètent sans effort, flânent au Palais et disparaissent on ne sait bien où, ou de précipiter les plus ardents, les plus actifs et les plus âpres vers des professions plus rémunératrices que celle de l'avocat, mais d'une moralité souvent inférieure. S'il y a tant d'avocats qui s'occupent d'une manière trop exclusive d'entreprises financières, c'est que les affaires judiciaires leur ont échappé et qu'ils ont bien dû chercher ailleurs une satisfaction à leurs besoins d'existence et un aliment à leur juvénile activité. C'est là, selon nous, un mal irréparable qu'on peut amortir, soigner, circonscrire, mais qu'on ne guérira jamais. Il est la tare lamentable de cette exubérance de la vie intellectuelle moderne qui pousse avec excès vers les professions libérales un monde de jeunes hommes qui n'y réussiront jamais et qui, ailleurs, auraient été heureux et victorieux, peut-être. Mais il est certain cependant que quand on a au Barreau de la patience, de la volonté, de la ténacité et de l'énergie, on finit par arriver à la notoriété. Aujourd'hui, ce sont plutôt les qualités morales qui sont génératrices du succès. Elles seules, d'ailleurs, maintiennent l'intégrité intellectuelle d'un homme et le font triompher de cette sélection qui, tous les dix ans, classe à nouveau les contemporains pour pousser les uns en avant et pour jeter les autres dans le néant complet ou les retenir dans une morne médiocrité. Trop souvent nous constatons que les jeunes avocats se plaignent de leur profession et se lamentent de son aridité et de son ingratitude. Ceux-là sont perdus. Rapidement ils se rebutent à tout travail sérieux; ils se laissent aller à une impression première trop légère et inexacte; au lieu de lutter opiniâtrement dans un procès contre la difficulté du droit ou la sécheresse du fait, ils ne fertilisent pas plus la seconde qu'ils ne dénouent la première. Ils se dérobent à l'obstacle et ne reprennent jamais d'élan. En vain chercherait-on à sauver ces infortunés qui ne peuvent rien parce qu'ils ne veulent pas assez. Mais il faut encourager les autres, les soutenir et les aider. Ce sont souvent, au Barreau, aux premiers temps de leur vie judiciaire, les inconnus, les modestes. L'âpreté du combat se complique parfois pour eux d'une dure question matérielle et ils ont à supporter avec les inquiétudes des angoisses intellectuelles, le douloureux appel du ventre. C'est à eux que nous songeons en exprimant ici une idée qui pourrait peut-être en aider quelques-uns. Sa réalisation tout au moins fournirait matière à recherche, à travail, à organisation, à effort et c'est déjà assez pour que nous nous permettions de l'exposer.

La *Revue notariale* a organisé, il y a quelques années déjà, un service intéressant qui fonctionne parfaitement et qui a donné d'heureux résultats. Quand un notaire de province, dépourvu de livres, de bibliothèque importante, de documents récents, doit résoudre une question délicate dont la solution ne lui apparaît pas nette, ou ne lui apparaît pas appuyée d'autorités juridiques, il s'adresse à la *Revue notariale* pour obtenir réponse à ses incertitudes. A la *Revue*, un comité de jurisconsultes étudie la question, la discute et en libelle la réponse moyennant juste rémunération. Pourquoi donc quelques jeunes avocats, que travaille le désir d'études et que hante le besoin d'éclaircir pour eux-mêmes les mystères de la profession, ne créeraient-ils pas, avec certaines modifications, un organisme semblable? Il ne s'agirait pas, bien entendu,

d'un objet absolument identique. A cette heure, les recherches de doctrine et de jurisprudence prennent tous les jours plus d'importance; les documents et les livres s'amoncellent. Peu de questions sont nouvelles. Il faut, presque à propos de chaque procès, qu'on recherche et qu'on trouve les antériorités juridiques. C'est pour maint avocat occupé et un peu las de ce perpétuel effort, un travail trop absorbant et trop fastidieux que parfois il néglige ou qu'il abandonne à des mains inexpérimentées. Eh bien, quand une question de droit surgirait dans un procès, l'avocat, au lieu de s'épuiser dans cette recherche, s'adresserait à « l'Institut de jurisprudence »; il lui remettrait dans une note sommaire les détails de la question à résoudre et on lui apporterait dans un court délai, moyennant justes honoraires, les extraits d'auteurs et d'arrêts. Ce serait d'une inappréciable utilité. Au bout de quelques semaines de ces travaux, les avocats qui s'y livreraient sans relâche auraient acquis une connaissance très sérieuse des choses du droit; ils en auraient saisi l'esprit, appris la langue qui manque à un si grand nombre d'entre eux et auraient fortifié leur intelligence par l'habitude du travail. Ils auraient aussi acquis une grande habilité dans les recherches, qui simplifierait leur tâche pour l'avenir et rendrait encore plus efficace leur collaboration. Enfin, ils auraient gagné un peu d'argent, ce qui, avec d'autres joies moins hautes, procure celle de sentir son utilité. L'initiative que prendrait ce comité ou cette institution ne nuirait pas aux stagiaires et ne ferait pas double emploi avec leur œuvre. Connaissez-vous d'abord beaucoup de stagiaires qui travaillent? Connaissez-vous beaucoup de stagiaires qui trouvent jamais ce que vous leur demandez ? Quant à moi, je n'ai guère rencontré que ceux qui avaient vainement compulsé tous les recueils et blanchi sur tous les auteurs sans avoir rien trouvé. Et puis ce que produirait cette nouvelle institution aurait nécessairement au bout de peu de temps une précision, une exactitude et une abondance incomparables. Nous croyons sa création possible, utile pour le Barreau, utile pour ceux qui l'entreprendront courageusement, et même si elle ne devait pas triompher, encore apprendrait-elle à quelques-uns à pénétrer plus avant dans la forêt — vierge pour eux — des principes juridiques. — Qu'ils donnent donc de la cognée; — cela leur fera toujours des muscles.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE FABRY ET CONSORTS

Cass. (2e ch.), 2 juill. 1900.

Prés. : M. Van Berchem. — Av. gén. : M. Van Schoor. — Plaid. : MMes Edm. Picard et Wildiers (du Barreau d'Anvers).

(Mesens, Marevoet, Wieme, Fabri c. E. Simons et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. EXPÉDITION DU JUGEMENT « A QUO » AUQUEL L'ARRÊT SE RÉFÈRE. — ABSENCE DE SIGNATURE DU GREFFIER. — CASSATION POUR DÉFAUT DE MOTIFS. — II. AUDIENCE D'APPEL. — AUDITION DE NOUVEAUX TÉMOINS. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA COUR. — REJET.

I. *Le fait que la seule expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère, ne porte pas la signature du greffier, lui enlève toute valeur probante et la condamnation prononcée dans ces conditions n'est pas motivée et manque de base légale.*

II. *Il rentre dans le pouvoir souverain du juge d'appel d'apprécier, à la suite du rapport fait conformément à l'art. 209 du Code précité, de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition des autres parties en cause, s'il échet d'entendre de nouveaux témoins pour compléter sa conviction* (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Pêcher en son rapport et sur les conclusions de M. Van Schoor, Avocat général;

Vu les pourvois et le mémoire déposé au nom de Fabri;

Quant aux demandeurs Mesens, Marevoet et Wieme;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt dénoncé n'est pas motivé;

Attendu que cet arrêt déclare établis les faits reconnus constants par le premier juge en décidant que les peines prononcées ne sont pas proportionnées à la gravité des infractions;

Attendu qu'il n'existe au dossier qu'une expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère, et qu'elle ne porte pas la signature du greffier, ce qui lui enlève toute valeur probante;

Que, dès lors, la condamnation prononcée contre les demandeurs n'est pas motivée et manque de base légale;

Quant au demandeur Fabri :

Sur le moyen, pris de la violation des art. 210 et 190 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* l'arrêt dénoncé a rejeté les conclusions du demandeur tendant à l'audition des témoins cités à sa requête, et a méconnu ainsi les droits de la défense :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les pièces de la procédure contredisent les allégations contenues dans les conclusions prises au nom de Fabri, savoir : qu'en première instance le Ministère public avait abandonné toute prévention à son égard, et que c'est

(1) Voy. Pand. B., vo *Enquête civ.*, nos 45 et s.

par suite de l'abandon de la prévention qu'il a été renoncé à l'audition des témoins cités à la requête de ce prévenu ;

Attendu que les affirmations du demandeur sur ce point, réitérées dans son mémoire, ne sont pas légalement vérifiées, ni susceptibles de l'être devant la Cour de cassation ;

Attendu d'ailleurs que l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'art. 210 du même Code, porte textuellement : « les témoins, pour et contre, seront entendus, *s'il y a lieu* » ;

Attendu qu'il rentre donc dans le pouvoir souverain du juge d'appel d'apprécier, à la suite du rapport fait conformément à l'art. 209 du Code précité, de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition des autres parties en cause, s'il échet d'entendre de nouveaux témoins pour compléter sa conviction :

Attendu qu'usant de ce droit, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre Bracke, De Boute et Ceulemans ;

Que cette décision est souveraine et que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait application des peines de la loi ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** du demandeur Fabri, condamne celui-ci aux frais de son pourvoi ;

Statuant sur le moyen proposé d'office quant aux demandeurs Mesens, Marevoet et Wième, casse en ce qui les concerne, l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt soit, dans la partie relative à ces demandeurs, transcrit au registre de la dite Cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; **renvoie la cause** devant la Cour d'appel de Gand ; condamne la partie civile, envers Mesens, Marevoet et Wième, aux 3/4 des frais de l'instance en cassation et de l'arrêt partiellement annulé.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1408. — DROIT COMMERCIAL. — LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — COMMUNICATION. — FORMES.

La loi ne règle pas les formes dans lesquelles une représentation de livres doit avoir lieu : il appartient à la prudence du juge d'organiser cette représentation dans chaque espèce ;

La représentation se distingue de la communication en ce que le propriétaire des livres représentés n'est pas obligé de laisser feuilleter et lire indistinctement tout ce qu'ils contiennent.

L'apport du livre sur le bureau du tribunal n'est pas nécessairement une communication : il constituera une représentation aussi longtemps que les défendeurs ne montreront que les passages concernant le différend.

La partie adverse a le droit de lire et de voir les passages concernant le différend et non pas seulement des copies ou extraits à faire soit par le juge, soit par un mandataire de justice.

Du 2 juin 1900. — 3e ch. — Champy c. Nyssens. — Plaid. : MMes A. Roost, Volckerick et Van de Velde.

1409. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — CAPITAINE. — OBLIGATION DE PROUVER LA LIBÉRATION. — PRÉSOMPTIONS. — ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE SANS CONTESTATION. — PREUVE SUFFISANTE. — VÉRIFICATION CONTRADICTOIRE.

En recevant une marchandise, le capitaine s'engage à la restituer dans certains lieux et conditions : conformément aux principes, il a la charge de justifier de sa libération ; cette obligation est consacrée spécialement en matière maritime, par la combinaison des art. 13 et 46 de la loi du 21 août 1879.

Aucun usage ne pourrait remplacer ou abroger ces dispositions légales ; mais la jurisprudence a jugé avec raison que, dans certains cas, les éléments de fait du procès et les présomptions qui s'en dégageaient suffisaient à cette preuve au profit du capitaine.

Ainsi il a pu être jugé que le fait du destinataire d'enlever sa marchandise sans contestation pouvait faire admettre qu'il se contentait de ce qui lui était remis et valait justification du capitaine ou rendait, du fait du destinataire, cette justification impossible et faisait devenir non recevable l'exigence ultérieure que le capitaine l'administre.

Notamment c'est avec motif qu'une considérable importance a été donnée au moyen de preuve, d'ailleurs commode et logique, de la vérification contradictoire avec récépissés à chaque vacation, quoique ce ne soit là qu'un seul des modes de justification qui puissent se rencontrer.

Du 6 juin 1900. — 3e ch. — Bunge et Cie c. Cap. Hocker. — Plaid. : MMes A. Roost, Franck et Maeterlinck.

1410. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — SUBROGATION DE L'ASSUREUR QUI A PAYÉ L'INDEMNITÉ. — ACTION INTENTÉE PAR L'ASSURÉ DÉSINTÉRESSÉ CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE. — NON-RECEVABILITÉ.

La subrogation n'étant qu'une fiction par laquelle une obligation, éteinte par le paiement qu'en fait un tiers, est censée exister encore au profit de ce tiers, le terme même dont le législateur s'est servi, dans l'art. 22 de la loi du 11 juin 1874, prouve qu'il considère l'assuré indemnisé par l'assureur comme n'ayant plus de créance contre l'auteur du dommage. Ainsi, prévoyant dans le dernier paragraphe du même article, le cas où l'assuré n'a été indemnisé qu'en partie, il a soin de dire que celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus, excluant ainsi toute action pour le dommage dont il a été payé par l'assureur.

La disposition de l'art. 1690, C. civ., ne concerne que la cession de créance ; si la subrogation est une cession fictive, la loi n'en prescrit, néanmoins, pas la notification ; si, en l'absence de notification, le débiteur, ignorant la subrogation, se libère en payant à l'ancien créancier, il ne peut, néanmoins, s'il connaît la subrogation, être tenu de payer à ce créancier qu'il sait sans droits.

La subrogation ne devant pas être signifiée lors même qu'elle n'est que conventionnelle, doit encore moins l'être lorsqu'elle a lieu en vertu de la loi.

L'assuré désintéressé par son assureur ne peut plus valablement intenter d'action contre l'auteur du dommage.

Du 8 juin 1900. — 1re ch. — Bat. Lambrechts c. Cas-

« naturel » du tout; mais c'est la meilleure preuve de ce que j'affirmais tantôt, à savoir que le crime pour Lombroso est un concept purement juridique et que son type du criminel ne peut avoir psychologiquement aucune valeur. Dans la préface de la 3e édition, Lombroso avoue lui-même qu'on ne trouve que 40 p. c. des criminels offrant plus ou moins les caractères du type qu'il a établi. Et quand on lui reproche de n'avoir construit ce type que d'après un nombre relativement restreint d'observations, il répond : « Les anatomistes sont-ils donc obligés d'examiner des milliers de cadavres pour conclure sur les formes d'un viscère? »

Cette phrase est un exemple frappant de la manière de raisonner de Lombroso. L'on voit immédiatement par quoi pèche une semblable comparaison : l'anatomiste disséquant une série de cadavres humains rencontrera toujours aux mêmes endroits les mêmes organes, présentant, à part de légères variations, les mêmes formes, tandis que les criminels apparaissent avec des caractères essentiellement différents les uns des autres, si bien qu'ils peuvent être aussi dissemblables que possible. De plus, l'anatomiste s'occupe d'une catégorie nettement limitée d'objets sur la nature desquels aucun doute ne s'élève, à savoir des corps humains. Au contraire, celui qui étudie le criminel au point de vue psychologique ou anthropologique ne peut considérer comme tel *a priori* quiconque a été condamné par les tribunaux; ceux-ci sont faillibles; souvent ils ont des pouvoirs arbitraires; bien des lois sont faites uniquement pour défendre les privilèges de quelques-uns et l'infraction à ces lois n'est en rien comparable, psychologiquement parlant, à un attentat

très mauvais français. Je cite l'*Homme criminel* de préférence à l'*Homme de génie*, le premier de ces ouvrages passant généralement pour le plus sérieux.

à la vie humaine, par exemple; d'autre part, une foule de crimes trahissant chez leurs auteurs une immoralité, une perversion ou une brutalité invétérées ne sont pas punis par les lois, certains mêmes sont considérés comme des preuves de vertu et récompensés comme tels, notamment sous le nom de valeur militaire. Il n'y a donc pas de critérium simple permettant de distinguer d'emblée le criminel. Le criminel est, du reste, une pure abstraction : on peut établir des catégories de criminels, des types de criminels. Mais on ne peut le faire sans une étude attentive des différents cas, sans une critique rigoureuse. Il n'est pas permis d'oublier qu'une foule de criminels ne sont pas en prison et que les prisons renferment souvent des gens qui n'ont commis aucun crime, sous peine de faire une œuvre partiale, sans valeur scientifique.

L'on voit donc que Lombroso donne comme équivalentes des idées qui n'ont entre elles que des ressemblances tout à fait spécieuses. C'est là une habitude de son esprit. Les phrases du genre de celle que j'ai citée surabondent dans ses œuvres. J'en prends quelques-unes au hasard dans le tas :

« Dire qu'un alcoolique est un homme libre comme les autres, c'est dire qu'un linge imprégné d'alcool n'est pas plus combustible que celui qui sort humide du métier à tisser (1). »

« Souvent les chiens montrent un véritable fanatisme conservateur... ils aboient et se mettent en fureur contre les trains, le gaz, les musiques, quand ils les rencontrent pour la première fois (2). »

« Les enfants présentent physiologiquement un état semblable à la folie morale, si bien que quand dans leur milieu ils ne trouvent pas de circonstances favorables à la transformation en honnête homme, ils y

(1) *L'Uomo delinquente*, 4e édit., I, XLVI, XLVII.
(2) *Ibidem*, I, 21.

demeurent, comme les tritons alpestres demeurent au stade de girin dans un milieu froid (1). »

« Les dernières recherches tératologiques, celles de Gegenbaur surtout, ont établi que les phénomènes de régression atavique n'indiquent pas toujours une dégradation véritable, mais que, bien souvent, elles compensent un développement considérable, un progrès accompli dans d'autres directions.

» Les reptiles ont plus de côtes que nous ; les singes, les quadrupèdes possèdent un plus grand nombre de muscles que nous, et un organe entier (la queue) qui nous manque. C'est seulement en perdant ces avantages que nous avons conquis notre supériorité intellectuelle.

» Cela posé, toute répugnance à l'égard de la théorie de la dégénérescence disparaît aussitôt. De même que les géants payent la rançon de leur haute taille par la stérilité et par la faiblesse relative de l'intelligence et des muscles, ainsi les géants de la pensée expient, par la dégénérescence et par les psychoses, leur grande puissance intellectuelle. Et c'est pour cela que les signes de la dégénérescence se rencontrent encore plus souvent chez eux que chez les aliénés (2). »

Ce dernier passage est d'autant plus caractéristique qu'il contient l'argument principal que donne l'auteur pour justifier sa volte-face dans la question des rapports entre le génie et la folie : dans l'édition publiée en 1889, il se range parmi ceux qui soutiennent que le génie est une névrose, alors que, dans les éditions précédentes de son ouvrage, il admettait l'existence de génies complètement sains. — Que l'on juge de la faiblesse d'une aussi ridicule argumentation ! Voir dans la perte de la queue une compensation de la supériorité intellectuelle acquise par l'homme est déjà

(1) *L'Uomo delinquente*, 4e édit., I, 617-18.
(2) *L'Homme de génie*. Edit. citée, p. XX.

une idée d'un grotesque irrésistible. Mais comparer cette régression d'un organe sans grande importance, au cours de l'évolution, à la dégénérescence qui frapperait les hommes à raison de la puissance de leur intellect, est une conception tellement folle qu'elle est inconcevable à tout cerveau sain. Il serait impossible de formuler d'une façon sensée la suite d'idées qui a passé par la tête de Lombroso lorsqu'il a écrit cette phrase. Je crois qu'il est donné à peu de personnes d'atteindre ce degré d'incohérence et d'accumuler autant de bêtises en si peu de lignes.

Nous découvrons ici le trait caractéristique de la mentalité de Lombroso : l'association des idées est chez lui accidentelle, c'est-à-dire que ses idées ne se succèdent pas dans un ordre logique, qu'elles ne suivent pas un même courant, que leur enchaînement n'est pas déterminé par les liens qui existent naturellement entre elles, mais bien par de vagues similitudes d'aspect, par le hasard de rapprochements momentanés, par des analogies entre les mots qui les représentent. A la différence d'intensité près, l'état mental de Lombroso est semblable à celui des maniaques. L' « Ideenflucht » des psychiâtres allemands se retrouve chez lui atténuée, mais très nette : les idées se pressent dans sa tête tumultueusement, il n'a pas le temps de les examiner, il ne les domine pas, il ne peut s'en rendre maître. Il faut qu'il leur donne libre essor : et elles sortent pêle-mêle, il les écrit telles qu'elles se présentent, associées fortuitement au gré de son cerveau surexcité. Il écrit comme l'on parle au cours d'une discussion animée dans une réunion de buveurs : là les arguments spécieux, les rapprochements inattendus d'idées, les paroles qui ont l'air profond, les jeux de mots, sont les armes grâce auxquelles on triomphe. J'imagine que les raisonnements de Lombroso peuvent paraître « naturels » au premier degré de l'ébriété.

Qu'on ne se le dissimule pas : toutes les célèbres

sauwers et Hersent et ses fils. — Plaid. : MMes Vrancken c. Van Caster et Van de Velde.

1411. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — EFFETS.

L'art 30 de la loi du 30 décembre 1887 a modifié l'art. 148 de l'ancienne loi communale en supprimant l'obligation, pour la commune assignée en justice, de se faire autoriser à y ester comme défenderesse ; mais ni le texte ni les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1887 ne permettent de conclure que cette loi ait modifié la portée de l'ancienne loi communale en ce qui concerne les conséquences du défaut d'autorisation préalable de la commune demanderesse en justice.

Sous l'empire de l'art. 148 de l'ancienne loi, dans tous les cas, soit que la commune agit en qualité de demanderesse, soit qu'elle eût le rôle de défenderesse, elle pouvait réclamer du juge un sursis pour se pourvoir de l'autorisation dont elle avait besoin.

L'autorisation de plaider rétroagit au jour de l'assignation et suffit pour valider les actes antérieurs de la procédure.

Du 22 juin 1900. — 1re ch. — Ville d'Anvers c. cap. Oblett. — Plaid.: MMes Van Olffen c. Vrancken.

1412. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — 1° DEMI-FRET. — APPLICABILITÉ A L'AFFRÉTEUR EN BLOC VIS-A-VIS DES SOUS-AFFRÉTEURS EN CUEILLETTE. 2° FORFAIT LÉGAL.

1° Le principe de l'art. 75, § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette ;

2° L'indemnité accordée au fréteur par cette disposition constitue un forfait légal, dû sans que le fréteur ait à justifier de l'existence d'un dommage.

Du 28 juin 1900. — 1re ch. — Burghardt-Bessier et cons. c. Schencker, etc. — Plaid. : MMes Franck, Squilbin et Yseux.

1413. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. FRAIS DE JUSTICE. — LIMITES.

Les frais autres que ceux de la saisie conservatoire, du gardiennat et de la saisie-exécution ne sauraient être privilégiés, ne pouvant être considérés comme ayant conservé l'avoir du débiteur ou servi à le réaliser.

Du 30 juin 1900. — 3e ch. — Cur. faill. Vanden Broeck c. Jagenberg. — Plaid : MMes De Kinder c. Thiébaud.

1414. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — 1° COMPTE COURANT. — REMISE D'ACCEPTATIONS. — CONTRE-PASSATION. — FIXATION DE LA CRÉANCE AU JOUR DE L'HOMOLOGATION. — 2° GAGE CONSENTI PAR UN TIERS. — INSCRIPTION DU CRÉANCIER DANS LA MASSE.

1° Dans l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, il est certain que le banquier qui a reçu des acceptations en compte courant, peut, en cas de faillite du remettant, contre-passer au débit de celui-ci tous les effets lui remis et non encore échus et participer aux distributions de dividendes pour le montant intégral de sa créance établi après contre-passation des écritures et sans que ce montant subisse de modifica-

tions dans le cas où, ultérieurement, certains effets seraient payés à l'échéance.

A ce point de vue, le concordat préventif à la faillite doit être mis sur le même pied que la faillite elle-même.

C'est à la date de l'homologation du concordat que le banquier doit arrêter son compte et fixer sa créance.

La remise des effets ne constitue qu'une promesse de paiement, ne produisant qu'un crédit purement éventuel et ne pouvant être considéré comme un acompte payé à valoir sur la créance.

2° L'art. 542 de la loi sur les faillites n'est pas applicable lorsque le gage est consenti par un tiers.

Du 30 juin 1900. — 3e ch. — Soc. anon. Crédit anversois c. Flecken et liquid. concord. prévent. Flecken. — Plaid. : MMes Spruit c. Yseux et Buysschaert.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES.

Le 10 juillet, le Barreau de Bruxelles a procédé à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1900-1901.

Me Dejonch a été réélu Bâtonnier par 169 voix sur 170 votes valables.

Pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre, il y avait 260 votes valables.

Ont obtenu : MMes Osc. Ghysbrecht, 238 voix ; L. Théodor, 234 ; L. Mersman, 232 ; E. Brunet, 223 ; J. Tiberghien, 219 ; L. Coosemans, 218 ; Ch. Graux, 217 ; Alb. De Smeth, 207 ; M. Despret, 207 ; C. De Jaer, 198 ; H. Frick, 190 ; G. Schoenfeld, 141 ; D'Archambeau, 115 ; L. Royer, 104.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

Le 7 juillet dernier, le Barreau d'Anvers a procédé à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1900-1901.

Me Maeterlinck a été élu Bâtonnier par 70 voix sur 80 votants.

Pour l'élection des membres du Conseil de discipline, il y avait 92 votants. Ont été élus :

MMes Buysschaert, 79 ; Stoop, 76 ; Castelein, 75 ; Ryckmans, 75 ; Bosmans, 74 ; Valerius, 72 ; Jaminé, 68 ; Lombaerts, 64 ; Van Caster, 64 ; De Maertelaere, 58 ; Haus, 52 ; M. De Cock, 51 ; Delbeke, 43 ; De Ravenne, 34.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE.

Le Barreau liégeois a procédé hier au renouvellement de son Conseil de discipline. L'assemblée, assez nombreuse, comptait 97 confrères.

A été élu Bâtonnier Me Émile Dupont, dont le dernier Bâtonnat remontait à l'année 1890.

Ont été proclamés membres du Conseil : MMes Boseret, par 98 voix ; Goblet, 98 ; Mercenier, 96 ; Gouttier, 95 ; Ch. Deliége, 94 ; L. Servais, 93 ; Francotte, 92 ; Cloes, 92 ; Mestreit, 85 ; Lecocq, 84 ; Jeanne, 73 ; Fréson, 63 ; Deguise, 60 ; Bottin, 60.

Le nouveau Conseil compte organiser, au mois d'octobre, des fêtes pour célébrer le 50me anniversaire de l'entrée au Barreau de Me Clochereux, Bâtonnier sortant. Mêlé à toutes les grandes affaires, pendant cette longue carrière, d'une sûreté et d'un charme de relations au-dessus de l'éloge, Me Clochereux peut être fier de la si affectueuse et si haute estime en laquelle le tiennent tous ses confrères, sans aucune exception. C'est un modèle. Aussi le Barreau de Liége s'associera-t-il tout entier avec enthousiasme à cette manifestation.

***

LE PROCÈS DE Me GAUTIER DE RASSE A LA *CHRONIQUE*.

La 2e chambre du tribunal civil connaît, en ce moment, du procès intenté par notre confrère, Me Georges Gautier de Rasse, à la *Chronique* pour la publication d'un article l'attaquant dans sa vie privée, à l'occasion de la plaidoirie prononcée par lui au cours des affaires Rolland. Nous avons rendu compte de l'origine de ce procès (1) en exprimant toute la réprobation que semblables procédés, inconnus jusqu'ores dans notre presse belge, méritaient. La *Chronique*, se dégageant de ces reproches, a déclaré que la substance de l'article lui avait été apportée par M. Rolland lui-même ! Cet incident, cette instance dans laquelle un avocat demande à la justice de protéger son honneur pour qu'il puisse librement exercer les devoirs de sa profession, suffirait à expliquer l'affluence qui remplissait l'auditoire de la 2e chambre. Mais il s'y joignait un attrait de plus. Sur décision unanime — moins deux abstentions motivées par des raisons de convenance personnelle — le Conseil de l'Ordre avait chargé le Bâtonnier d'intervenir en la cause. Et cette intervention est doublement intéressante.

Dans la forme d'abord, parce que le Bâtonnier, comme tel, a signifié un exploit d'intervention, se basant sur l'intérêt moral qu'il a, comme chef de l'Ordre, à prendre part à un débat où l'honneur d'un de ses confrères est engagé, à l'occasion de l'accomplissement de sa tâche professionnelle. C'est la première fois en Belgique que cette intervention se produit. Elle a été déclarée recevable en France, par un arrêt tout récent (décembre 1899) de la Cour de cassation.

Elle est intéressante surtout au fond parce qu'elle accuse chez notre Bâtonnier comme chez tous les membres du Conseil une volonté bien arrêtée de protéger les avocats du Barreau de Bruxelles contre des attaques importées d'ailleurs et qui mettent en péril l'indépendance et la dignité de la profession.

Cet acte est à l'honneur de nos mandants. Nous ne pouvons qu'y applaudir. Et nous ne pouvons aussi que féliciter notre éminent Bâtonnier de la manière élevée et noble dont il a exposé la thèse qu'il tenait à développer à la barre. Il a insisté sur l'importance du rôle de l'avocat dans l'administration de la justice, sur la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt du Barreau d'abord, des justiciables et de la justice ensuite, à assurer l'entière liberté de sa parole, la complète indépendance de son intervention. Cette liberté et cette indépendance sont en péril si l'avocat, à l'occasion d'un procès qu'il plaide, se voit menacé d'on ne sait quelles divulgations sur sa vie privée, de menaces de chantage, de procédés de basse intimidation. La partie que sa parole parfois acerbe peut blesser a un recours disciplinaire, et la garantie de la protection du tribunal ; elle ne peut

(1) Voy. J. T., 1900, p. 725.

user de la presse et de la calomnie pour l'obliger à se taire et pour étouffer sa voix.

Tout cela a été très bien dit et fort énergiquement affirmé. Cette manifestation aura, nous en sommes persuadés, le plus grand effet et coupera court désormais aux tentatives d'importation d'un genre de polémique auquel nous sommes décidés à refuser tout crédit chez nous. Le ministère public a donné son avis sur les bancs. Il a conclu à la recevabilité de l'intervention du Bâtonnier.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Excursion à Oisquercq.

Samedi matin, les plus intrépides cyclistes du Jeune Barreau, contraints par la pluie à voyager comme tout le monde dans les boites capitonnées de nos inconfortables wagons, se rencontraient à la gare du Midi. On avait rêvé une excursion à bicyclette par Waterloo, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château et Clabecq, aboutissant à Oisquercq... Déjeuner sur l'herbe... Pique-nique... Retour par des routes peu familières de la vallée de la Senne... Soleil... Joie de vivre...

Hélas ! un ciel à faire la joie des grenouilles... Du vent... De l'eau !... Le croirait-on ? Malgré cela, de la bonne humeur dès le départ, une journée pleine d'intérêt et de charme, un souvenir parfait pour tous ceux qui furent de l'excursion !

Il s'agissait de visiter les installations de la *Compagnie générale de traction électrique sur les voies navigables*, dont M. L. Gérard, ingénieur électricien, est l'administrateur délégué.

On conçoit avec quel empressement la Conférence avait accepté cette invitation.

De Clabecq, les excursionnistes atteignirent Oisquercq en bateau électrique. M. Gérard se mit gracieusement à leur disposition pour leur faire connaître, en une conférence familière, le but poursuivi par la société, ses moyens d'action, les développements probables de l'entreprise. Puis vint sous sa direction la visite de l'usine. Installation remarquable où se trouvent réunis tous les perfectionnements qu'a pu imaginer ou recueillir un homme de la compétence de celui qui l'édifia. Ampères, volts, ohms, haute tension, basse tension, étincelle, électrocution, watts (pour produire la chaleur, *watt-thermogène*, remarquait un facétieux confrère)... Qu'on est loin du disque de verre tournant entre des coussins, excitant de petites tiges garnies de moëlle de sureau et faisant « crrace » lorsqu'on en approche le doigt... Etincelle, aussi... Ozone, abondamment... Bonne odeur... Professeur enchanté... Troisième... Seconde... Rhétorique... Temps lointains !...

Ouiche ! Tout ça fait marcher des bateaux, déambuler des automobiles, ça éclaire des villages et des villes, cela porte la force motrice à domicile, permet de rêver la suppression des usines, le rétablissement du travail familial, la concurrence aux puissances financières par l'accumulation des efforts individuels des petits... Santé... Morale... Hygiène... Economie... Production... Plus d'ouvriers... Des compagnons...

Il serait imprudent de tenter le résumé des notions que M. Gérard réussit à rendre compréhensibles à ses auditeurs peu familiarisés avec les merveilleuses puissances qu'il est parvenu à capter...

---

théories de Lombroso dérivent de l'insuffisance de son intelligence, de l'absence totale de logique qui le caractérise. L'assimilation qu'il fait du génie à la folie repose sur un raisonnement de ce genre-ci : un très grand nombre de génies ont présenté des phénomènes psycho- ou névropathiques plus ou moins accusés ; beaucoup de fous gardent dans les sujets étrangers à leur délire une grande lucidité d'esprit et présentent avec certains hommes de génie quelques analogies d'allure ; donc le génie et la folie sont deux états étroitement apparentés, il n'est même pas possible de les séparer nettement l'un de l'autre.

La théorie qui assimile le fou moral et le criminel à l'épileptique, qui fait, en dernier ressort, des hommes de génie, de tous les criminels et d'une bonne partie des aliénés, des *épileptoïdes*, repose sur les plus incroyables confusions d'idées, sur les plus flagrantes erreurs. Pour en arriver là, Lombroso a non seulement accumulé les paralogismes, mais il est même parti de fausses prémisses, il a employé des documents faux et a faussé les vrais par ses interprétations ; on ne peut jamais se fier à ce qu'il dit, il faut vérifier chacune de ses assertions ; citations d'auteur, faits d'observation, tout chez lui est sujet à caution. Lombroso, médecin, professeur de psychiâtrie, ignore la neuro- et la psychopathologie : il diagnostique l'épilepsie à tort et à travers : un étudiant en médecine qui poserait aussi légèrement le diagnostic d'épilepsie échouerait à l'examen. Le vertige, entre autres, constitue pour lui l'un des symptômes les plus révélateurs de l'épilepsie. Il dit, par exemple, de Darwin : « Il souffrait de dyspepsie, d'anémies spinales, de vertiges (il faut bien noter le vertige que nous savons être souvent l'équivalent de l'épilepsie) ; il ne pouvait point travailler plus de trois heures par jour, etc. (1). » Et dans bien

(1) *L'Homme de génie*. Edit. citée, p. 488.

des cas, il présente le seul vertige *sans spécification aucune* comme base de son diagnostic (1). Or, le vertige est, on le sait, un symptôme tout à fait banal : il existe dans une foule d'affections qui n'ont aucun rapport avec l'épilepsie : il accompagne très fréquemment les maladies du tube digestif ; des tumeurs cérébrales, des affections de l'oreille, l'athéromatose le provoquent communément ; il se rencontre souvent chez les neurasthéniques ; du reste, ainsi que le fait justement observer Oppenheim (2), des sensations de vertige peuvent être très aisément produites par autosuggestion. En somme, le vertige n'est un symptôme d'épilepsie que dans l'infime minorité des cas. Il est indispensable d'indiquer comment le vertige se manifeste, dans quelles circonstances il apparaît, s'il est objectif ou simplement subjectif, s'il s'agit d'un vertige bien caractérisé, ou de simples sensations vertigineuses vagues, etc. C'est ce que Lombroso ne fait jamais. Or, qui dit vertige, sans préciser, ne dit absolument rien.

Voilà Lombroso médecin. Veut-on connaître Lombroso expérimentateur ? — Il prétend avoir constaté que dans la marche des criminels, contrairement à ce qui se passe normalement, il y a prévalence du membre gauche. Et il trouve une démonstration victorieuse de la chose dans l'expérience suivante : on suggère à un homme normal, placé dans l'état d'hypnose, qu'il est un brigand, et aussitôt sa marche se modifie dans le sens indiqué par Lombroso (3). Du premier coup d'œil, on saisit ce qu'il y a d'erroné dans cette expérience : l'hypnotisé à qui l'on suggère qu'il est un brigand n'acquiert pas magiquement *ipso facto* la nature du brigand : il agit simplement conformément à la *représentation qu'il se fait* du brigand. Une telle expérience

(1) *L'Uomo delinquente*, 4e édit. II, tre part., ch. III et passim.
(2) *Lehrbuch der Nervenkrankheiten*, 1re édit., p. 730.
(3) *L'Uomo delinquente*, I, 345.

ne peut donc nous renseigner que sur les idées de l'hypnotisé, et nullement sur le caractère du brigand. — C'est ce que les chiffres donnés par Lombroso comme résultats de l'expérience confirment d'ailleurs : il y a de bien plus grands écarts entre les deux allures du sujet qu'il n'y en a entre la marche de l'homme normal et celle du criminel (si l'on suppose exactes les moyennes de Lombroso) : ainsi l'écartement latéral droit étant en moyenne de 5,46 chez l'homme sain et 7,4 chez le criminel, il est chez le sujet à l'état normal de 7,5 et après suggestion de 12.8 ; le pas gauche, qui mesure 63 centimètres chez l'homme normal et 72 chez le criminel, est chez le sujet respectivement de 66 et 88.5 cm. Il est facile de se représenter d'après ces chiffres ce qui s'est passé : le sujet a imité l'allure caricaturale des brigands d'opérettes qui arrivent en scène d'un air sinistre en roulant de gros yeux et faisant des pas énormes !

Ceci tient de la farce. Mais Lombroso n'a pas la moindre conscience de son propre ridicule : il a réédité cette expérience sous différentes formes, il l'a resservie récemment encore (à propos de l'écriture des criminels) dans son petit manuel de graphologie, fidèle en cela à son habitude de grossir ses livres nouveaux en y reproduisant textuellement d'amples fragments de ses anciens livres.

Je terminerai l'analyse des matériaux employés par Lombroso à édifier ses théories, en montrant comment Lombroso écrit l'histoire. Voici, reproduit *in extenso*, le paragraphe qu'il consacre à Villon dans l'*Homme criminel* (1) :

« Villon, poète et voleur, peignit ses deux qualités opposées dans ses deux poèmes (deux testaments), et dans son Jargon ou Jobelin, composé même en argot, dans lequel les protagonistes sont des voleurs. Ce fut le premier poète réaliste, et au milieu des vices les plus tristes il laisse entrevoir de l'affection pour sa mère et pour sa patrie. Condamné à mort, il écrivit, outre l'*Epitaphe*, ce quatrain :

> Je suis François, dont ce me poise,
> Né de Paris emprès Ponthoise.
> Or d'une corde d'une toise
> Saura mon col que mon cul poise.

qui est une preuve curieuse de l'indifférence des criminels en face du supplice. Dans son Grand Testament, il dépeint la vie des prostituées et se dépeint lui-même comme entremetteur, avec d'ignobles détails dont la morale au fond est celle-ci :

> Il n'est trésor que de vivre à son aise

mais qui pour nous sont précieux pour montrer la complète analogie entre la prostitution et le crime :

> Je suis paillard, la paillarde me duit :
> L'ung vaut l'autre : c'est à mau chat mau rat ;
> Ordure avons et ordure nous suyt,
> Nous defluyons honneur et il nous fuit,
> En ce bourdel où tenon nostre état (1) ».

Ceci ne souffre pas de commentaires : portées à ce paroxysme, la bêtise et l'inconscience deviennent quelque chose de complet, d'absolu, qui défie toute analyse.

(*Mercure de France.*) JACQUES MESNIL.

(*A continuer.*)

(1) Je certifie de nouveau aux lecteurs (précaution nécessaire, car la chose paraît à peine croyable), que je traduis littéralement et que je reproduis l'envoi de la Ballade de la Grosse Margot, tel que Lombroso le donne, c'est-à-dire avec les erreurs et les omissions qui sautent aux yeux.

(1) I, p. 338.

837

Les excursionnistes furent ensuite délicieusement surpris par la réception charmante que M. Gérard leur fit, et dont ils gardent le meilleur souvenir.

***

Excursion en Hollande.

Voici le texte de la circulaire que la Conférence du Jeune Barreau adresse à ses membres.

Il va sans dire que les avocats des Barreaux étrangers seront accueillis avec joie par leurs Confrères de Bruxelles.

Bruxelles, le 12 juillet 1900.

Cher Confrère,

Encouragés par le souvenir de l'excursion que fit, l'an dernier, la Conférence du Jeune Barreau, en Zélande, nous avons l'honneur de vous convier à celle qui aura lieu cette année dans une des plus charmantes régions de la Hollande.

Vous trouverez ci-dessous l'itinéraire de cette promenade à laquelle nous vous prions instamment de prendre part.

Si le nombre des participants était suffisant, il serait possible d'obtenir des réductions sur le prix du transport en chemin de fer.

Nous vous serions donc fort obligés de faire parvenir le plutôt possible votre adhésion à Me J. DES CRESSONNIÈRES, directeur de la Conférence, 13, rue de l'Union, à Bruxelles.

Croyez, cher Confrère, à nos meilleurs sentiments confraternels.

Pour la Commission,
J. DES CRESSONNIÈRES.

ITINÉRAIRE.

Mercredi 18 juillet. — Départ de Bruxelles (Midi) pour Utrecht à 6.10 h. Arrivée à Utrecht à 10.35 h.

En bicyclette de Utrecht à Ede, 42 kil.

Jeudi 19 juillet. — En bicyclette :

De Ede à Arnhem	18.2 kil.
De Arnhem à Nymigen. . . .	16.2 »
De Nymigen à Clèves	22.7 »
De Clèves à Goch	8.6 »
	65.7 kil.

Départ de Goch à 6.51 h. — Arrivée à Bruxelles à 11.16 h.

N. B. — Ne pas oublier de faire plomber les machines.

838

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 juillet 1900 :

— M. BAREEL (V.), avocat à Capellen, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecke ren, en remplacement de M. Hoefnagels, démissionnaire.

— M. NASY (G.), candidat-notaire et candidat-huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Walravens, décédé.

— La résidence de M. Jaucot (A.), notaire à Macon, est transférée à Momignies.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Les Pandectes Belges

Le SOIXANTE-QUATRIÈME TOME des PANDECTES BELGES vient de paraître. Il comprend les **onze** traités suivants, qui portent à **5003** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans ce Recueil :

Migration : — **Milice, milicien** ; — Milice (Disp. fisc.) ; — Militaire ; — Minerais ; — Minerval ; — **Mines** ; — **Mines (Disp. fisc.)** ; — Mines (Administration des) ; — Mines (Annales des mines de Belgique) ; — Mines (Inspection ouvrière).

***

1028. — SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE FRANÇAIS-NÉERLANDAIS DES TERMES DE DROIT, par PAUL BELLEFROID, avocat-avoué, juge suppléant au Tribunal de Hasselt, chargé de cours à l'Université de Liége. — Hasselt, 1900, Ceysens, édit. In-8° de 29 p. — Prix : 1 fr.

Dans cette brochure, l'auteur a groupé alphabétiquement des corrections et additions à son récent *Dictionnaire français-néerlandais des termes de Droit*.

Il a fait fruit de nombreuses observations qui lui ont été transmises tant par des praticiens que par la critique de la Presse — et spécialement de celles de MM. DE HOON et DE SWARTE.

Ce supplément ne peut qu'ajouter à l'utilité du Dictionnaire français-néerlandais dont nous avons déjà fait valoir les mérites J. T., 1898, p. 262.

839

***

Accusé de réception.

— *Modifications au Régime successoral des petits héritages.* Loi du 16 mai 1900 commentée au moyen des travaux parlementaires, par LOUIS DESCAMPS, Juge de paix du canton de Chièvres. — Brux., 1900, J. Goemaere, impr. In-8°, 82 p. — Prix : fr. 2.50.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Chasse et pêche.

QUINET. — 1900. — Les canardières. *Chasse et pêche*, t. XVII, p. 618-619, 635-636, 650-651, 666-667, 683-684, 698-699, 714-715, 731-732, 747, 762-763, 793-795, 810-811, 826-827 ; t. XVIII, p. 2-3, 36-37, 50-51, 67-68, 83-84, 98-99, 177-179, 194-195, 210-211, 259-260, 274-275, 306-308, 339-341, 355-356, 402-404. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493

J. L. — 1900. — Questions de chasse ; loi du 28 février 1882 ; remise du gibier de l'hospice. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 404-405. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

CAMAUER (J.). — 1900. — La loi sur les lapins. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 405-406. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Questions de chasse ; loi du 28 février 1882 ; autorisation de transporter du gibier vivant et des œufs ; droit de chasser dans les domaines de l'Etat. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 451-452. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Questions de chasse ; fait de chasse ; bonne foi ; pièges à feu. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 420-421. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

DELVAUX-DE BREYNE. — 1900. — Les lapins, sangliers et renards devant le Sénat. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 417-419. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

CH. D. — 1900. — Loi du 28 février 1882 ; interprétation de l'expression « à compter du troisième jour » ; énumération du gibier. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 356-358. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

840

J. L. — 1900. — Loi du 28 février 1882 ; gibier en conserve pris au moyen d'engins prohibés pendant l'ouverture de la chasse. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 341-342. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Questions de chasse ; loi du 28 février 1882. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 323-324. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

DELVAUX-DE BREYNE. — 1900. — Les lapins, sangliers et renards devant la Chambre des représentants. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 385-390. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

J. L. — 1900. — Questions de chasse ; moyens nouveaux de détruire les lapins ; responsabilité du titulaire de la chasse. *Chasse et pêche*, t. XVIII, p. 390-391. Bruxelles, Van Buggenhoudt. [351.827 (493)

Droit industriel.

SAITO (Kashiro). — 1900. — La protection ouvrière au Japon. Projet de loi et enquête personnelle. Paris, Larose. In-8°, 193 p. 6 francs. [351.83 (52)

[.....]. — 1900. — Le contrat de travail en Belgique. *Mon. industr.*, p. 35-36. Bruxelles, 36, rue de la Bourse. [351.831.1 (493)

[.....]. — 1900. — La loi belge sur le contrat de travail. *Voix de l'ouvrier*, 8 avril. Bruxelles, 21, rue de Russie. [351.831.1 (493)

[.....]. — 1900. — Loi sur le contrat de travail. *Comm. et industr. de Gand*, p. 81-82, 89-90. Gand, 23, rue du Calvaire. [351.831.1 (493)

HOYOIS (Jos.). — 1900. — La loi sur le contrat de travail. *Messager de Bruxelles*, n° 81. Bruxelles, 137, rue Neuve. [351.831.1 (493)

[.....]. — 1900. — Le contrat de travail. *Comm. et industr. de Gand*, p. 97. Gand, 23, rue du Calvaire. [351.831.1 (493)

HALLET (Max). — 1899. — Wet op het betalen der loonen. Gand, impr. Coopérative, in-12, 20 p. fr. 0.05. [351.832 (493)

FÉOLDE (G.). — S. d. — Accidents du travail et assurances contre les accidents. Paris, Béranger. In-8°, 651 p. [351.832.6 (44)

BELLOM (Maurice). — 1900. — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. T. II : Assurance contre les accidents. Troisième partie (annexes). Paris, Rousseau. In-8°, p. 1311 à 1708. 8 francs. [351.832.6 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : 45 francs, payables 5 francs par mois.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE
Auditeur-militaire

ET

THEUNIS
Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1580 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 28 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ARRÊT SIPIDO.

LÉGISLATION. — Arrêté royal du 31 mars 1900, relatif à la délivrance des correspondances adressées à des incapables.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Convention. Interprétation. Sommes à porter au crédit d'un compte. Condition. Prorogation d'une concession. Similitude des termes. Obtention du gouvernement et obtention officielle.) — *Gand*, 2e ch. (Milice. Exemption de service. Recours personnel du milicien. Inaction. Demande d'office du commissaire d'arrondissement. Non-recevabilité.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Moralité sur le procès Sipido. — Elections au Barreau de Charleroi.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Le Phénomène Lombroso (Suite et fin).

L'ARRÊT SIPIDO

Le jury du Brabant a décidé que Sipido a agi sans discernement. La Cour, faisant application de l'art. 72 du Code pénal, l'a mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Nous n'entendons nullement apprécier ici le verdict rendu par le jury, mais la Cour nous paraît avoir erré en décrétant la mesure subsidiaire qu'elle a cru devoir prendre à l'égard du jeune accusé. Comme sur cette matière il règne beaucoup de notions fausses, il nous paraît utile de préciser ce qu'est cette mesure et pourquoi elle ne pouvait être prise à l'égard de Sipido.

La mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine. Le texte même de l'art. 72 l'indique, puisqu'il ne la rend applicable qu'à l'accusé *acquitté*. C'est une mesure administrative, c'est-à-dire une décision qui donne à l'Etat mainmise sur l'individu, en manière telle qu'il puisse désormais en « disposer » pour le plus grand bien de l'individu lui-même, de la société ensuite. Elle ne se rencontre pas seulement quand il s'agit d'enfants âgés de moins de seize ans. Le juge peut aussi mettre à la disposition du gouvernement :

1° Les individus valides qui font profession de mendier ou sont en état de vagabondage habituel ;

2° Les souteneurs de filles publiques ;

3° Les individus âgés de moins de 18 ans et condamnés à une peine d'emprisonnement.

Dans tous ces cas, la mesure s'inspire de ce double désir : assurer, par un régime spécial et approprié, l'amendement du coupable ; l'écarter, pendant un temps assez long, du milieu social dans lequel il a vécu.

Quand il s'agit de mineurs âgés de moins de seize ans, qu'ils soient vagabonds et tombent sous l'application de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, ou qu'ils soient délinquants et passibles de l'art. 72, C. pén., quel est l'effet de la mise à la disposition du gouvernement? C'est de transporter, dans le chef de l'Etat, tous les droits afférents à la puissance paternelle et relatifs à la garde, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Dès que la mesure est édictée, le père cesse d'exercer ses droits et il les perd pour toute la durée de la mesure. Même si, au cours de l'exécution de celle-ci, l'enfant lui est rendu conditionnellement, le père ne recouvre nullement son pouvoir; il n'est que le délégué du gouvernement dans l'exercice de l'autorité conférée à ce dernier. La raison de cette destitution est toute naturelle. Si l'enfant a agi sans discernement, c'est-à-dire sans posséder la notion exacte de la gravité sociale du mal qu'il a causé, c'est parce que ce discernement ne lui a pas été inculqué, c'est parce que l'éducation reçue au foyer familial a été nulle, insuffisante ou perverse; le père s'est donc montré indigne ou incapable d'élever l'enfant; il ne peut plus assumer cette mission; c'est l'Etat qui le remplace.

Même conception quand il s'agit d'exécuter la mesure. Puisqu'il s'agit de donner au jeune délinquant l'éducation qui lui a manqué jusqu'ores, le régime auquel il sera soumis ne sera nullement répressif.

Le gouvernement, disposant de lui, le place dans une école de bienfaisance. Remarquons tout d'abord que rien n'oblige l'Etat à user de ce pouvoir. En vertu de son droit absolu de disposition, il peut ne pas exécuter provisoirement la mesure, laisser l'enfant aux siens, s'il juge qu'il vaut mieux attendre quelque temps encore, user d'un nouveau délai — ce cas est fréquent d'ailleurs; mais, le plus souvent l'enfant est envoyé dans une école.

C'est ici que les préjugés et l'ignorance ont perverti la juste notion des choses. Il n'est peut-être pas d'établissement plus mal connus en Belgique que les écoles de bienfaisance. Il suffit de constater la rareté des visites qu'elles reçoivent pour comprendre l'existence de bien des conceptions fausses. Pour l'immense majorité, ces écoles sont des pénitenciers détestables, des foyers de vice, des milieux de dépravation, ce sont les maisons de « correction ou de réforme » ; beaucoup ne les connaissent que pour avoir lu Olivier Twist. Rien n'est plus inexact. Depuis une douzaine d'années surtout, plusieurs de ces écoles, notamment celles de Ruysselede et Reckheim, sont devenues de vrais pensionnats de pauvres. Leur organisation est excellente. Rien ne ressemble moins qu'elles à un pénitencier. Quant on se rend à Ruysselede ou à Reckheim, on constate que les internés y jouissent de la liberté la plus complète, que pas une porte n'est fermée à clef, que souvent ils vont seuls dans la campagne, à deux ou trois kilomètres, labourer le champ de la colonie avec une paire de chevaux. La vérité est que, dans la mesure du possible, les écoles sont devenues de bons établissements d'éducation où l'on as-

LE
Phénomène Lombroso

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Je pourrais multiplier à l'infini de tels exemples : une grande partie des « documents » que Lombroso emploie sont de cette force : en réalité, *il ne sait pas lire*, ses citations sont incomplètes ou altérées : il est matériellement impossible qu'il ait lu tous les ouvrages qu'il cite ; il les a parcourus des yeux rapidement, son attention a été attirée de ci de là par des mots, par une phrase, où il voyait une confirmation de son idée fixe. Peu lui importe que l'ensemble de l'ouvrage, les conclusions de l'auteur contredisent son opinion : il n'en tient aucun compte ! S'il se trouve en présence de différentes sources, il va d'instinct à la moins sûre. — On pourrait l'accuser de manquer totalement de probité scientifique, n'était qu'il ment d'une façon si maladroite, qu'il met à tromper les autres et à se tromper lui-même tant de naïveté, que l'on peut difficilement lui prêter l'intention de ne pas dire toute la vérité ; il ne le voit pas, subjugué qu'il est par ses idées délirantes. Ses rêves fous l'obsèdent, il n'est plus capable de saisir les faits dans leur réalité immédiate. Si l'on veut le classer d'après ses propres théories, c'est incontestablement un *mattoïde*. Et ce passage de l'*Homme de génie* (1) s'applique exactement à lui et à ses œuvres : « ... L'analogie que les mattoïdes présentent avec les hommes de génie, dont ils gardent seulement les phénomènes morbides, et avec les hommes sains, dont ils ont l'habileté et le sens pratique, doit conseiller la défiance contre certains systèmes pullulant surtout dans les sciences abstraites ou incertaines, grâce à des hommes non compétents ou étrangers au sujet qu'ils abordent : les déclamations, les assonances, les paradoxes, les conceptions parfois originales, mais toujours incomplètes et contradictoires, y tiennent lieu de raisonnements paisibles, basés sur l'étude minutieuse et calme des faits. De tels livres sont presque toujours l'œuvre de ces véritables charlatans involontaires que sont les mattoïdes, dont la diffusion dans le monde littéraire est beaucoup plus grande qu'on ne le croit généralement. »

Un portrait fidèle en tous points, n'est-il pas vrai ? *Charlatan involontaire* entre autres est une trouvaille : Lombroso n'aurait su mieux se caractériser en deux mots. Quelle inconscience ! C'est à croire qu'il n'a jamais fait de retours sur lui-même, qu'il n'a pas lu ses livres plus attentivement que les livres d'autrui.

§

En résumé, Lombroso ne sait ni lire, ni observer, ni expérimenter, ni raisonner ; enfin, étant donnée l'insuffisance de son intelligence, la question de probité scientifique ne peut être soulevée à son propos. Incontestablement Lombroso n'est pas un savant, et aucun véritable savant ne le considère aujourd'hui comme tel. Son succès ne dérive donc pas du caractère de vérité de ses doctrines. Il faut en chercher les causes dans la nature même du public qui accepte ses idées : que représente Lombroso, aux yeux du public? Que lui a-t-il apporté qu'il attendait? Quelles tendances modernes ses œuvres semblent-elles justifier? Tel est le problème central du cas Lombroso.

II

La psychologie du lecteur moderne est encore à faire : psychologie complexe, en vérité ! Le lecteur moderne n'est pas un type simple, unique. C'est un être multiforme, ondoyant et divers, un Protée ! Le lecteur moderne s'appelle légion ! Le lecteur d'autrefois appartenait à une élite, c'était un homme instruit, sérieux, patient, lisant moins qu'on ne lit aujourd'hui, mais lisant mieux. Le grave, le calme, le profond lecteur de jadis, celui qui méditait sur les grands in-folios dans la lumière douce des intérieurs hollandais, est depuis longtemps oublié. Le journalisme et la neurasthénie l'ont tué ! Aujourd'hui le lecteur capable de lire une œuvre scientifique ou littéraire de longue haleine est lui-même un être nerveux, toujours pressé, ayant pour idéal de lire le plus grand nombre de pages en le plus court espace de temps possible : il cherche à saisir rapidement, d'un coup d'œil, la suite des idées ; il est obligé de lire tant de livres qu'il retrouve sans cesse les mêmes concepts avec d'indifférentes variations d'expression : il les reconnait et passe outre.

Mais les ravages produits par la surproduction des livres ne sont rien, comparés à ceux qui résultent de la multiplication des journaux. Il est effrayant de songer que la majorité des gens qui savent lire — non seulement dans les milieux populaires, mais aussi et surtout dans les milieux bourgeois, — ont pour principal objet de lecture le journal ! le journal, c'est-à-dire un ramassis de faits inexacts ou purement inventés, de considérations politiques absurdes ou mensongères, d'informations provenant presque toujours de gens incompétents, de littérature de bas étage, le tout aussi mal écrit que possible. La lecture quotidienne du journal habitue l'esprit à l'imprécision des idées, à la superficialité du jugement, à la non critique, à la vulgarité des sentiments, à la platitude du style. C'est un des moyens d'abrutissement les plus puissants de notre civilisation.

On ne saurait trop insister sur ce point que, par le fait du journal, les théories nouvelles ou les découvertes scientifiques ne parviennent au gros public que de seconde ou de troisième main, — donc incomplètes, déformées, travesties. Dans le domaine intellectuel comme dans le domaine économique, entre le producteur et le consommateur existent aujourd'hui de nombreux intermédiaires, qui sont de vrais parasites sociaux. Le journaliste manquant de culture et n'ayant pas de loisirs ne peut puiser ses renseignements directement aux sources ; il s'adresse aux « vulgarisateurs » qui se chargent de mettre la science à la portée des intelligences médiocres et des gens désireux de se

(1) P. 491.

sure à l'enfant, vagabond ou délinquant, l'instruction et la connaissance d'un métier.

Mais cela ne veut pas dire que ce soit le milieu idéal dans lequel il faille placer nos fils. Nécessairement, par la population même qui s'y trouve réunie, ce milieu est corrompu. A force de sollicitude, de surveillance et de volonté, les directeurs parviennent à l'améliorer. Toutefois, certaines natures rebelles à tout enseignement y constituent toujours une atmosphère délétère.

Aussi l'école de bienfaisance n'est-elle destinée qu'à ceux pour lesquels aucune autre méthode éducative n'existe, à ceux notamment dont la famille est incapable ou antisociale. La meilleure preuve en est que les enfants quittent l'école, par décision ministérielle, aussitôt que possible. C'est encore une de ces idées fausses, courantes en cette matière, que le jeune délinquant interné dans une école de bienfaisance y demeure pendant toute la durée de sa minorité et beaucoup déplorent la dureté de pareille législation et de semblables arrêts.

Les cas de ce genre sont infiniment rares. L'enfant ne reste à l'école jusqu'à 21 ans que quand il est de toute impossibilité de l'éviter, parce que sa nature est telle que le mettre en liberté auparavant serait assurer sa chute. Presque toujours, l'interné est libéré après un séjour de quelques années, souvent de quelques mois à l'école. Et on le place alors, soit dans une famille étrangère où l'on cherche à lui reconstituer un centre d'affection, soit, quand il y a moyen, dans sa propre famille, où le rend aux siens, à titre conditionnel, en l'entourant de la surveillance active des membres des comités de défense ou de patronage. Cette dernière mesure est la plus appliquée. Journellement il sort des écoles de nombreux enfants qui y ont séjourné le temps nécessaire à préparer leur amendement et qui retournent chez eux pour compléter celui-ci. — Car la conception dominante est toujours que la famille, et surtout la famille même de l'enfant, est le meilleur milieu d'éducation qui se puisse trouver. Aucune autre influence, aucune école, aucune contrainte ne vaut ce régime naturel. Chaque fois qu'il n'est pas impossible d'y avoir recours, il faut en user.

Il suit de là que, quand l'absence de discernement a été prononcée, une seule question doit se présenter à l'esprit du juge. Il doit se demander : « L'intérêt de l'enfant exige-t-il qu'on le laisse à son père, ou est-il préférable, dans cet intérêt *qui seul me préoccupe*, de l'enlever à ce père pour le placer dans un autre milieu, celui de l'école de bienfaisance? » Tous les jours, au tribunal correctionnel, les juges et les membres du comité de défense des enfants traduits en justice se posent et résolvent ce problème.

La Cour d'assises a-t-elle raisonné ainsi ? Il est assurément permis d'en douter quand on se rappelle que tout le monde s'accorde à défendre la famille Sipido comme digne de tous éloges, quand on note que le père veillait avec un soin jaloux sur la conduite de ses enfants ; que, contrairement à l'usage courant

dans les classes populaires, ceux-ci ne pouvaient sortir seuls en dehors des nécessités de leur métier ; que le père a manifesté la plus vive douleur en même temps que la plus grande indignation en apprenant le crime commis par son fils. — Et ce doute s'accroît quand on songe que le petit Sipido lui-même n'était pas un enfant pervers, mais une nature douce, laborieuse et soumise, qu'il n'avait ni habitude, ni relations mauvaises. — Le père était-il incapable ou indigne d'élever cet enfant? Celui-ci était-il rebelle à ce point que la famille ne pût le conserver dans son sein? — Le milieu de l'école de bienfaisance valait-il mieux que celui de cette famille pour assurer son amendement et consacrer ses regrets ? — Il est impossible de ne pas résoudre ces trois questions dans un sens négatif.

HENRI JASPAR.

Législation

31 mars 1900. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la délivrance des correspondances adressées à des incapables (*Mon.* du 12 avril).

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 23 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, pris en exécution de la loi du 30 mai de la même année, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou d'un administrateur provisoire doivent être délivrées aux destinataires.

Le reçu signé par eux pour les lettres assurées et les envois recommandés, est valable, à moins d'opposition formée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

L'opposition du père et, après son décès, celle de la mère, de même que l'opposition du tuteur ou de l'administrateur provisoire, peuvent être formées par lettre recommandée, adressée à l'administration des postes. La signature du demandeur doit être légalisée par le juge de paix de son domicile.

A la demande sera joint un extrait certifié conforme, de l'acte de naissance du mineur; s'il s'agit d'une tutelle d'ascendants, on y joindra les extraits de l'état civil attestant sa filiation avec le mineur. Dans tous les cas de tutelle dative, de tutelle d'interdits ou d'administration provisoire, une expédition soit de la délibération du conseil de famille, soit des jugements conférant ces fonctions, sera jointe à la demande. L'opposition pourra être levée par celui qui l'a faite ou sur la réclamation du mineur, accueillie par délibération du conseil de famille.

L'opposition du mari en ce qui concerne les envois assurés ou recommandés adressés à sa femme, et celle des conseils judiciaires, en ce qui concerne les envois de cette nature adressés à des prodigues ou à des faibles d'esprit soumis à leur assistance, ne peuvent être formées qu'en vertu de la permission du tribunal de première instance du domicile du mari, ou du tribunal qui a nommé le conseil judiciaire, et dont expédition sera jointe à la demande.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 28 juin 1900.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes BEERNAERT et L. DELACROIX c. J. BARA et Edmond PICARD.

(Banque L .. c. O...)

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — SOMMES A PORTER AU CRÉDIT D'UN COMPTE. — CONDITION. — PROROGATION D'UNE CONCESSION. — SIMILITUDE DES TERMES. — OBTENTION DU GOUVERNEMENT ET OBTENTION OFFICIELLE.

Quand dans une convention les termes sont clairs et précis, ils n'ont besoin d'aucune interprétation; la convention dont ils sont l'expression est la loi des parties et le juge doit la respecter (1).

En ce qui touche la demande d'O... tendant à faire porter au crédit de son compte par la Banque L... la somme de 500,000 francs pour majoration du prix des actions du gaz de Rio :

Attendu qu'en vertu de la convention verbale, conclue à titre de transaction, le 22 avril 1898, O... a vendu à la Banque L...., moyennant un million de francs, 3,400 actions ordinaires de la Société anonyme du Gaz de Rio de Janeiro, dont 3,000 étaient détenues en gage par la Banque en garantie de sa créance contre O... et dont les 400 autres ont été livrées par celui-ci à la Banque ;

Attendu que la Banque L .. a promis en outre « de porter au crédit d'O..., en déduction de son découvert, la somme de 500,000 francs dans le cas où une prorogation de concession d'au moins vingt ans serait obtenue du gouvernement brésilien, *dans le cours d'une année à dater de la convention* et d'en faire l'inscription dans ses livres au jour où l'obtention officielle de cette prorogation serait connue en Belgique » ;

Attendu que ces termes sont clairs et précis, qu'il n'ont besoin d'aucune interprétation; que la convention dont ils sont l'expression est la loi des parties et que le juge doit la respecter ;

Attendu en conséquence que rien n'autorise à dire, ainsi que l'a fait le jugement *a quo*, que le terme endéans lequel la prolongation de la concession devait être obtenue, ne serait pas rigoureux, et que la Banque aurait aussi bien accepté le délai de dix-huit mois que celui d'un an ;

Attendu d'ailleurs que si l'on recherche l'esprit de la convention on doit reconnaître, au contraire, d'après les éléments de la cause, que le délai fixé d'abord à trois mois, puis à six mois, a été porté à un an, comme terme extrême et dernière concession de la Banque L... ;

Attendu que le devoir du juge se borne donc à rechercher si la condition voulue par les parties s'est accomplie, c'est-à-dire si la prorogation de la concession de l'éclairage de Rio a été obtenue du gouvernement brésilien dans l'année qui a suivi la transaction ;

Attendu que la preuve de l'accomplissement de cette condition incombe à O..., et que des seuls documents produits il ressort que la prorogation de la concession n'a été obtenue du gouvernement brésilien que le 1er juillet 1899;

Qu'en effet, à l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme du Gaz de Rio, tenue le 3 juillet, le conseil d'administration communiqua une dépêche reçue le 2 juillet annonçant « que le Président de la République vient de signer le décret accordant la prorogation » ;

Attendu que le premier juge infère de ce fait qu'un accord définitif entre les délégués du Gouvernement et ceux de la Société a dû exister avant le 22 avril précédent;

Mais, attendu que cet accord, en supposant gratuitement qu'il ait existé avant le 22 avril, ce que rien ne permet d'affirmer, ne pouvait être qu'un projet et n'a pu devenir définitif que le jour où le décret a été signé par le président;

Attendu qu'à la vérité, un projet de convention avait déjà été arrêté dès le mois de juin 1898, que cela résulte des communications faites par le conseil d'administration de la Société anonyme du Gaz de Rio, à l'assemblée générale des actionnaires le 13 juin 1898; mais que le Gouvernement n'avait pu conclure parce qu'il avait reconnu que la législation s'opposait à ce qu'il traitât avec la société pour l'éclairage de la ville de Rio;

Attendu que malgré l'accord entre les délégués, il n'est venu à la pensée de personne à cette époque, et avec raison, que la prorogative fut obtenue puisque le Gouvernement ne pouvait pas l'accorder;

Attendu que les lois du 22 et du 31 décembre 1898 ont levé l'obstacle qui s'opposait à l'action de Gouvernement; mais qu'il est bien évident qu'elles ne constituent pas l'acte de prorogation; qu'elles ont eu seulement pour effet de mettre le Gouvernement à même de traiter avec la société;

Attendu que les négociations ont incontestablement dû être reprises, puisqu'un accord définitif n'est intervenu que le 3 juillet suivant, et qu'il est établi sur des bases qui diffèrent du projet dont il était question le 13 juin 1898;

Attendu qu'il ressort de la correspondance entre la Banque L... et O... que celui-ci a parfaitement apprécié la situation telle qu'elle vient d'être exposée; qu'en effet, vers la date du 10 avril 1899, quand le délai d'une année va échoir, loin de prétendre que la condition prévue soit accomplie et qu'il aurait droit aux 500,000 francs promis, il sollicite comme une faveur qu'on le crédite de cette somme « sans attendre la signature du Ministre » et offre une combinaison qui lui permette de rentrer en possession des actions de Rio ;

Attendu que, le 3 mai, il dit encore à la Banque L.... : « Vous avez refusé de prolonger le délai, bien que la signature du contrat soit imminente », et se fondant sur ce que les négociations se feraient, selon lui, sur des bases autres que celles prévues à la transaction du 22 avril 1898, il estime que le délai d'un an n'est plus en rapport avec les bases nouvelles ;

Attendu que ces agissements impliquent la reconnaissance de la part d'O... que la prorogation n'avait pas été obtenue dans le délai prévu ;

Attendu qu'il argumente en vain aujourd'hui de la différence dans les expressions dont les parties se sont servies lors de la convention de 1898 en disant tantôt *obtention* de la concession, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de la condition, tantôt *obtention officielle* comme en Belgique, quand il s'agit de la date de l'inscription des 500,000 francs dans le compte ;

Attendu que cette distinction n'a aucune importance en présence de ce fait que la prorogation de la concession n'a été obtenue du gouvernement brésilien que postérieurement au délai prévu ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'O... n'a pas droit à la bonification des 500,000 francs qu'il réclame ;

En ce qui touche la demande d'O... tendant à obtenir des dommages-intérêts pour prétendus retards dans la

(1) Conf. PAND. B., v° *Interprét. des convent.*, n° 0; — Liége, 28 févr. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 22; — Brux., 6 févr. 1889, Ib., n° 388; — Civ. Bruges, 2 déc. 1889, Ib., 1890, n° 648; — Civ. Brux., 1er mars 1893, Ib., n° 387; — Liége, 26 juin 1896, Ib., 1897, n° 156.

---

procurer ce vernis de savoir qui suffit à faire passer un homme pour érudit dans les salons. Les livres de ces « vulgarisateurs » ont beaucoup plus de lecteurs que ceux des vrais savants : ils forment la principale pâture intellectuelle de la bourgeoisie « instruite ». Ce sont les livres favoris de la plupart des gens exerçant des professions dites libérales. *Force et matière*, de L. Büchner, par exemple, contient toutes les idées philosophiques générales dont se contente l'immense majorité des médecins : j'ai entendu l'un d'eux dire que ce livre était « son Evangile »!

Les « vulgarisateurs » sont un produit du journalisme dont ils ont les procédés et le style : la lecture de leurs livres ne réclame ni plus d'intelligence, ni plus de réflexion que la lecture du journal, mais simplement plus de loisirs. Les « vulgarisateurs » sont superficiels et légers, adroits et brillants, ils veulent simplifier toutes choses, tout est chez eux aisé à comprendre, rien n'exige une grande tension d'esprit : les *problèmes les plus complexes* sont résolus sans effort par ces prestidigitateurs qui font métier d'escamoter lestement les difficultés ; ils ne dédaignent pas non plus de distraire et d'amuser leur lecteur, et celui-ci les quitte, content d'eux et de lui-même.

On le voit : nous retrouvons ici les caractères que nous avons reconnus chez Lombroso. Les procédés de Lombroso sont ceux des vulgarisateurs : même absence de critique, mêmes à peu près, mêmes falsifications des problèmes, même langage. Seulement Lombroso propage ainsi ses propres idées. Quoi d'étonnant à cela? Ne sont-elles pas par elles-mêmes « vulgaires »? Ne sont-elles pas l'expression d'opinions qui courent les rues? Ne sont-elles pas la propriété de « l'homme moyen », de « l'homme normal », celui dont l'horizon intellectuel est borné, le conservateur, le « misonéiste », l'être qui voit dans la satisfaction de ses désirs matériels la plus grande source de bonheur ?

Le lecteur de journaux aime d'instinct Lombroso : il sent en lui un allié, un frère, un défenseur ; Lombroso l'élève, le glorifie, l'encense, les premiers deviennent les derniers, les derniers sont les premiers ; les génies sont des dégénérés, les médiocres sont les seuls hommes sains. Quelle joie le lecteur de journaux doit-il éprouver lorsque sa situation lui permet de lire les ouvrages mêmes de Lombroso ! Comme il est bien préparé à les comprendre, comme il entre d'emblée dans leur esprit, comme il y découvre ses propres idées, demeurées jusque-là subconscientes, mais qui s'éclairent maintenant tout d'un coup et s'épanouissent ! Lombroso a fourni à une foule de gens des idées correspondant à leur désir ; il les a rehaussés dans leur propre estime et leur a donné prétexte à s'admirer eux-mêmes ; là gît le secret de sa popularité!

III

La haine de tout ce qui s'élève, se distingue, se personnalise est l'un des traits les plus caractéristiques de notre société bourgeoise. Cette haine se retrouve partout, sous toutes les formes, à tous les degrés : il n'est pas plus permis de se vêtir contrairement à la mode courante que d'avoir des idées à soi. La tendance dominante est au nivellement, à l'objectivité : les eunuques règnent. Il faut être conforme ou le paraître sous peine de passer pour un « original » : le titre le plus dangereux que l'on puisse porter aujourd'hui. Un « original », autant dire un fou! Lombroso n'hésiterait pas, il dirait aussitôt : c'est un fou, — ou plutôt un *mattoïde*. Le *mattoïde*, invention de Lombroso, est l'être qui touche par quelque côté à la folie : pour Lombroso c'est, au fond, une sorte de fou ; mais il n'est point assez fou pour qu'il soit possible de le colloquer dans un asile d'aliénés : il ne scandalise pas les passants, il n'est pas immédiatement dangereux, mais il peut le devenir si l'on prête l'oreille à ses discours ; il n'a pas le cerveau en ordre, *il ne pense pas comme tout le monde;* d'autre part, souvent il a la langue déliée, il est capable de séduire, de convaincre, de subjuguer les « hommes normaux » qui, selon les théories de Lombroso, ne sont pas des plus malins. L'homme normal, en effet, « n'est ni le lettré, ni l'érudit : c'est l'homme qui travaille et qui mange (1) ». Il réfléchit peu, les grands problèmes humains ne le préoccupent guère : c'est un être inerte, conservateur par essence, misonéiste. « L'homme, naturellement, éternellement conservateur, n'aurait jamais progressé sans la combinaison de circonstances extraordinaires qui le mettaient dans la nécessité de supporter la douleur de l'innovation pour soulager d'autres douleurs plus grandes, et de l'apparition de quelques hommes singuliers comme les fous de génie et les mattoïdes, qui, ayant de par leur organisation anormale un altruisme exagéré et une activité cérébrale supérieure de beaucoup à celle de leurs contemporains, devancent les événements, entraînent aux innovations... (2) ».

Telles sont les vues de Lombroso sur la philosophie de l'histoire !

Ainsi l'homme médiocre est proclamé le seul normal, le seul raisonnable. D'une manière assez déshonorante pour lui, il est vrai, puisqu'il est dûment reconnu qu'il n'exerce sur autrui aucune action, qu'il demeure sur place, qu'il croupit dans son marais, la vie durant. Mais qu'importe ! on lui déclare qu'il est sain de croupir dans le marais, que c'est là une vertu, un devoir social. On lui enseigne que ceux qui cherchent à se dégager de la vase sont des fous. Il a le droit d'être fier de lui-même : personne désormais ne lui est supérieur. Ces génies, qu'on l'obligeait naguère à respecter, ne sont plus même ses égaux : il peut les mépriser, il peut regarder leurs œuvres avec un sourire indulgent, comme les produits d'imaginations malades, de cerveaux fêlés. — La bruyante gaîté du triomphe des médiocres cache pourtant une inquiétude encore : les génies, les passionnés, les révolutionnaires sont quand même les plus forts, les mieux doués ; malgré tout, la foule subira leur ascendant, sera entraînée par eux. S'ils ont pu, « en dédaignant et en surmontant les obstacles qui auraient effrayé tout froid calculateur, hâter pour des siècles entiers l'éclosion de la vérité (1) », ils le peuvent encore. Comment garantir contre eux l'homme normal ?

C'est ici que l'utilité pratique des théories de Lombroso sur l'épilepsie apparaît. L'assimilation du criminel-né à l'épileptique (et la plupart des criminels peuvent passer pour criminels-nés, grâce au système

(1) *L'Homme de génie*, XXLV.
(2) *L'Uomo delinquente*, I, 67.

(1) Cet singulier aveu est fait par Lombroso : *L'Homme de génie*, p. 493.

cession des subventions à la Société du Chemin de fer du Soria :

Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 22 avril 1898, « les subventions qui restent dues par l'Etat espagnol, par la province de Soria et par les villes de Soria et d'Almazan et que la Banque L... est chargée d'encaisser pour compte d'O... seront, avec le concours et aux frais de ce dernier, remises par la Banque L... à la Société de Soria, à la condition expresse que celle-ci en affecte aussitôt le produit à l'achèvement de la ligne ou des prolongements de celle-ci ».

Attendu que le premier juge constate à bon droit que c'est à la Banque L..., qui, le 10 août 1898, prend l'initiative de demander sur ce point l'exécution de la convention, qu'O... ne répond à cette démarche que le 7 octobre, puis le 26, en se déclarant prêt à remplir toutes les formalités nécessaires ;

Que la Banque L... a fait ultérieurement toutes les diligences pour consommer cette cession, ce dont la correspondance fait foi ;

Que les retards subis dans la suite proviennent de difficultés dont la Banque n'est pas responsable ;

Que par conséquent la demande d'O... est dénuée de fondement ;

En ce qui touche le remboursement demandé par la Banque L... et qui devait être effectué le 1er octobre 1899 :

Attendu qu'O... s'était obligé par la convention verbale du 22 avril 1898 à rembourser le solde de sa dette à la Banque L... par paiements semestriels aux échéances du 1er avril et du 1er octobre de chaque année, avec les intérêts au taux de 5 p. c. réductibles à 4 p. c. en cas de paiement dans la quinzaine de l'échéance ;

Attendu qu'O... n'a pas effectué le paiement échu le 1er octobre 1899 ;

Que son refus est dépourvu de toute justification, comme le reconnaît avec raison le premier juge ;

Qu'en effet la bonification de 500,000 francs pour le cas de prolongation de la concession devait, si elle était due, venir en déduction des derniers remboursements, à échoir le 1er octobre 1902 et le 1er avril 1903 ;

Qu'O... devait donc, en toute hypothèse, opérer le remboursement partiel du 1er octobre 1899 ;

Attendu que ce paiement n'ayant pas été opéré, les intérêts dont il sera majoré doivent être calculés au taux de 5 p. c.; qu'on ne voit pas pour quel motif le premier juge décide qu'ils seront calculés au taux de 4 p. c., puisqu'il constate lui-même qu'O... n'a payé dans la quinzaine de l'échéance ni principal, ni intérêt, et qu'en cas de litige sur le chiffre des intérêts, rien ne l'empêchait de faire un paiement sous réserve ;

Attendu que la demande de la Banque L... est donc fondée sur ce chef ;

En ce qui touche la réduction conditionnellement consentie de 500,000 francs :

Attendu que la convention verbale du 22 avril 1898 porte qu'une réduction de 500,000 francs est consentie par la Banque sur sa créance contre O..., moyennant l'exécution complète et loyale de toutes et chacune des stipulations de la transaction ;

Attendu que la Banque L... prétend à bon droit qu'O... n'a pas exécuté complètement et loyalement la convention ;

Attendu, en effet, qu'O... devait payer à la Banque, au comptant ou au plus tard dans les trente jours, un million en espèces contre la restitution de de tous les titres au porteur, détenus en gage par elle, à l'exception des 3,000 actions de Rio ;

Attendu que la Banque n'est parvenue à obtenir l'exécution de cet engagement que le 24 août, c'est-à-dire avec un retard de trois mois et après de nombreuses négociations dans lesquelles elle s'est efforcée de procurer à son débiteur toutes les facilités qu'il sollicitait ;

Attendu que le refus d'O... de payer la semestrialité du 1er octobre 1899 ne peut se justifier à aucun point de vue, comme il vient de l'être démontré et comme le dit très justement le premier juge; que dès lors il ne se conçoit pas que celui-ci ait pu décider qu'O... avait exécuté la convention complètement et loyalement ; qu'il y a lieu, au contraire, de conclure au bien fondé de l'action de la Banque L... sur ce chef ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance, celle-ci a demandé que la dite somme de 500,000 francs soit rétablie au débit d'O... dans le compte de celui-ci, qu'il n'existe aucune raison de modifier cette conclusion et de condamner actuellement O... à payer immédiatement cette somme ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont appel** en ce qu'il a condamné la Banque L... à porter au crédit du compte d'O... une somme de 500,000 francs, à la date à laquelle la prorogation de la concession de la Société du Gaz de Rio a été connue en Belgique, en ce qu'il a décidé que les intérêts dus le premier octobre 1899 devaient être calculés au taux de 4 p. c. et en ce qu'il a refusé d'admettre qu'O... est déchu du droit à la réduction de 500,000 francs sur son compte ;

Émendant quant à ce, dit qu'O... n'est pas fondé à demander l'inscription à son crédit d'une somme de 500,000 francs pour majoration du prix des 3,400 actions du Gaz de Rio cédées à la Banque L... ; le déboute de ses fins et conclusions sur ce chef ;

Dit que les intérêts à ajouter à la somme due le 1er octobre 1899 doivent être calculés au taux de 5 p. c. et qu'ils sont dus sur l'intégralité de la dette existante ;

Dit qu'O... n'a pas droit à la réduction de 500,000 francs consentie pour le cas d'exécution complète et loyale de ses engagements ;

Dit en conséquence qu'il y a lieu de rétablir au débit d'O... dans son compte chez la Banque L... la somme de 500,000 francs avec les intérêts à 5 p. c. depuis la date du 22 avril 1898, soit 37,500 francs ; dit que cette somme de 537,500 francs sera portée au débit d'O... au 15 octobre 1899 et qu'elle sera remboursée par septième avec les intérêts à 5 p. c. l'an à partir du 1er avril 1900, en même temps que les autres remboursements à effectuer par O... en conformité de la convention du 22 avril 1898 ;

Condamne O... aux dépens des deux instances ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Gand (2e ch.), 17 avril 1900.

Prés. : M Soudan.—Av. gén. : M. Callier. Avis conf.

(Carissimaux.)

DROIT PUBLIC. — MILICE. — EXEMPTION DE SERVICE. — RECOURS PERSONNEL DU MILICIEN. — INACTION. — DEMANDE D'OFFICE DU COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit à l'exemption de service est accordé personnellement au milicien qui, lorsqu'il est mineur, doit le réclamer par lui-même ou par ses représentants légaux; en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas (1).

Vu le recours de M. le commissaire de l'arrondissement de Furnes du 27 février 1900 contre la décision du conseil de milice de Dixmude, en date du 21 février 1900, qui a désigné pour le service le nommé Carissimaux, Achille-Théophile;

Attendu que ledit appel est fondé sur ce que le milicien prédit pourrait avoir droit à une exemption provisoire et conditionnelle du service en vertu de l'art. 27, 6° de la loi sur la milice;

Attendu que le droit à l'exemption est accordé personnellement au milicien qui, lorsqu'il est mineur, doit le réclamer par lui-même ou par ses représentants légaux;

Attendu qu'en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas;

Que ce dernier peut avoir intérêt à ne pas faire valoir son droit à cette exemption;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller Roland en son rapport et M. l'avocat général Callier, **en son avis conforme, rejette le recours.**

(1) Conf. Pand. B., v° *Milice, etc.*, n° 565.

BULLETIN

DES

ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT DES GENS. — NEUTRALITÉ. — DEVOIR DU NEUTRE. — ABSTENTION ABSOLUE, MÊME EN CAS D'ANCIENS ENGAGEMENTS.

Le neutre, s'il veut conserver sa situation, doit s'abstenir de toute participation par aide et assistance dans les différends entre les Etats belligérants, et s'il vient à se départir de cette abstention absolue, il ne pourra pas se prévaloir de sa qualité de neutre, en alléguant qu'il ne fait que se conformer à des anciens engagements, pris avant l'ouverture des hostilités.

— *Causerie sur une question de neutralité*, par Féraud-Giraud. — *Journal de Droit international privé*, 1900, n°s III-IV.

DROIT MARITIME INTERNATIONAL. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES. — DISPOSITION A ADOPTER EN VUE DE L'UNIFICATION DU DROIT. — RESPONSABILITÉ NON PERSONNELLE, MAIS SUR LE NAVIRE ET LE FRET. — TROIS CAS PRÉVUS PAR LE CODE ALLEMAND. — FACULTÉ DE LIBÉRER LE NAVIRE ET LE FRET.

La disposition à adopter, en vue de l'unification du droit dans la matière de la responsabilité des propriétaires de navires, serait la suivante :

L'armateur n'est pas responsable personnellement, mais seulement sur le navire et sur le fret, dans les trois cas suivants, prévus par le Code allemand (article 452) :

« 1° Lorsque l'action est fondée sur un acte que le capitaine a fait en sa qualité et en vertu de son autorité légale, mais non en vertu d'un mandat spécial ;

2° Lorsqu'elle a pour point de départ soit le non-accomplissement, soit l'accomplissement incomplet ou défectueux d'un contrat passé par l'armateur en tant que l'exécution de la convention a fait partie des obligations de service du capitaine et sans qu'il y ait lieu de distinguer si le non-accomplissement ou l'accomplissement incomplet ou défectueux est dû ou non à la faute d'une personne de l'équipage ;

3° Lorsque l'action est basée sur la faute d'une personne de l'équipage. »

Il a la faculté de libérer le navire et le fret, à son choix, soit par le paiement de leur valeur, soit par le paiement d'une somme de .... par tonneau.

— *L'unification du droit dans la matière de la responsabilité des propriétaires de navires*, par René Verneaux. — *Idem.*

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642 et 769.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — JUGEMENTS FONDÉS SUR L'APPLICATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE. — FAUSSE APPLICATION OU NON-APPLICATION. — DÉCISION EN DROIT. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE A UNE DÉCISION EN FAIT. — RECOURS EN CASSATION.

Dans les États qui ont une Cour de cassation, en France par exemple, si un tribunal ne juge pas d'après la loi étrangère dans un cas où l'un des principes du droit international privé admis par la législation du pays voulait qu'il le fît, le jugement, sur pourvoi, doit être cassé par la Cour suprême.

Si le juge n'a pas refusé d'appliquer la loi étrangère dans un cas où il devait l'appliquer, mais s'il l'a faussement appliquée, le jugement, là encore, sur pourvoi, doit être cassé.

Le juge est renseigné sur l'existence, le texte et l'esprit des lois étrangères comme il l'est sur l'existence, le texte et l'esprit des lois nationales. Il doit donc, s'il ne les connaît pas déjà, en acquérir la connaissance par ses recherches et ses études, se procurer les textes, leurs commentaires, s'enquérir de la jurisprudence des tribunaux étrangers.

On ne doit pas assimiler le contenu de la loi étrangère à un fait de la cause et laisser à la partie qui l'invoque tout le soin de le prouver. Dans la cause, il n'est pas le fait, il est le droit. Les parties n'ont point à enseigner le droit au juge ; c'est lui qui doit, au besoin, le leur révéler.

— *La synthèse du droit international privé* (fin), par le marquis de Vareilles-Sommières. — *Idem.*

Chronique judiciaire

MORALITÉ SUR LE PROCÈS SIPIDO.

C'est avec un soulagement universel que le verdict du jury du Brabant a été accueilli.

Il était impossible qu'il en fût autrement. L'acquittement était attendu. Le talent, le dévoûment, la verve des défenseurs ont trouvé un terrain facile.

On a dit du procès Sipido : « Farce de gamins qui ont joué au régicide, procès Frœbel. Comment frapper des enfants? » D'autres ont précisé plus encore : C'est l'Histoire du Petit Poucet Sipido et de l'Ogre impérialiste. Comment frapper des enfants qui n'ont fait que réfléter une indignation commune? Car il n'est pas aventuré de présumer qu'une bonne part de l'animadversion générale contre les conquérants du Transvaal a dû se retrouver dans le conciliabule des jurés.

De plus, la présence à l'audience même, derrière le siège de la Cour, de délégués du gouvernement anglais qui venaient surveiller le fonctionnement de notre organisation judiciaire constituait un outrage à l'indépendance de notre justice. Il aurait fallu voir l'affolement du monde gouvernemental présent à l'audience, coups de téléphone, courreries, après l'acquittement et surtout après la fuite du Petit Poucet Sipido miraculeusement et risiblement évadé des mains des gendarmes par un quiproquo incroyable qui eût rendu jaloux Casanova lui-même.

Lombroso), la nature « épileptoïde » des criminels par passion, des révolutionnaires, des génies, et autres idées analogues, fournissent des moyens de « défense sociale » excessivement simples et d'une application commode. Lombroso a lui-même donné à ce sujet des indications très nettes dans son livre *Les Anarchistes* : « La répression violente, écrit-il, a le tort d'énorgueillir les anarchistes, de leur faire croire qu'ils pèsent sur les destins des peuples...

» ... Au contraire, l'internement dans des maisons de fous, au moins de tous ceux qui sont épileptiques ou hystériques, serait une mesure plus pratique, spécialement en France, où le ridicule tue. Car les martyrs sont vénérés, tandis que l'on rit des fous — et un homme ridicule n'est jamais dangereux (1). »

Observez combien Lombroso se montrait avisé en reculant à l'infini les bornes de l'épilepsie, de manière à pouvoir y faire rentrer le premier cas venu, combien le manque de précision de ses diagnostics rend le système qu'il préconise d'une application large et facile.

Voici quelques mesures de police que tous les États pourraient, selon lui, prendre de commun accord contre les anarchistes : « La photographie générale de tous les adeptes de l'anarchie militante, l'obligation internationale de signaler les déplacements des personnages les plus dangereux, l'envoi aux manicômes de tous les épileptiques monomanes et mattoïdes atteints d'anarchisme — mesure beaucoup plus sérieuse qu'on ne le croirait au premier abord, — la séquestration perpétuelle des individus les plus dangereux, à peine ont-ils commis un grave délit de droit commun, autant que possible dans les îles lointaines de l'Océanie ; la démonstration sous forme populaire et anecdotique, répandue à des milliers d'exemplaires, de leurs absurdités, l'ordre de laisser les populations libres de manifester contre eux, même par la violence : créant ainsi une vraie légende anti-anarchiste populaire dans le milieu même qu'ils cherchent à séduire le plus (1). »

On voit que Lombroso mérite d'être mis au nombre des plus fermes soutiens de la société. Il ne recule devant aucun moyen, fût-ce le plus illégal, pour la sauver, — d'accord en cela avec les gouvernements. Mais son idée favorite, sa plus.... géniale idée est assurément celle d'envoyer aux petites maisons les gens qui dérangent la digestion paisible des hommes normaux. Aussi cette idée a-t elle été accueillie avec enthousiasme par la majorité des bourgeois : elle permet de se débarrasser des gêneurs d'une façon définitive, et de plus elle est philanthropique. Jusqu'ici l'on a rempli les prisons de malheureux malades que l'on soignera désormais avec sollicitude, avec tendresse! On les écartera délicatement de l'organisme social, et on les mettra *in pace* le reste de leur vie en quelque endroit bien séparé du monde. On épargnera même à ces infortunés la peine de commettre quelque infraction aux lois régnantes : on les colloquera, dès que se manifesteront en eux ces signes de dégénérescence que les livres de Lombroso permettent de reconnaître si aisément! N'est-il pas vrai qu'il y a de la générosité, de la noblesse dans cette idée?

IV

Si l'influence de Lombroso était aussi profonde qu'elle est étendue, il y aurait lieu de parler du « péril Lombroso ». Heureusement il n'en est rien. Ses erreurs sont trop grossières, son incapacité intellectuelle trop flagrante pour qu'il puisse égarer les esprits sérieux. Comme je l'ai dit, son influence auprès des véritables savants est nulle : il y a longtemps déjà que l'absurdité de ses théories a été clairement mise au jour (1). Les meilleurs psychiâtres modernes citent à peine son nom et l'exécutent en peu de mots. Quant à son succès chez les bourgeois, les hommes médiocres, les journalistes, il n'est inquiétant que par ses effets actuels : il ne saurait avoir de conséquences lointaines, tous ces gens n'exerçant, de l'aveu même de Lombroso, aucune action sur la marche des événements et ne pouvant empêcher « l'éclosion de la vérité », due, comme nous l'avons vu, aux mattoïdes de tous genres!

Dans cinquante ans, les théories de Lombroso auront disparu sans laisser de vestiges : alors sans doute l'historien lui rendra justice et lui reconnaîtra au moins un mérite : celui d'avoir provoqué de nombreuses discussions, d'avoir remué des idées, fait surgir des contradicteurs, attiré vivement l'attention sur des questions d'une grande importance sociale. Lombroso a été l'un des premiers à sentir que tout le droit pénal est construit sur de fausses bases, qu'il est absurde de condamner les criminels en vertu de la nature et des effets de leur crime, que le degré de responsabilité varie considérablement d'individu à individu. Le « criminel-né » existe réellement, mais Lombroso l'a insuffisamment défini, et le donne par suite comme beaucoup plus fréquent qu'il ne l'est effectivement.

L'erreur même est, par quelque côté, féconde : franche et brutale, elle est bien moins dangereuse que le mensonge habile qui peut longtemps simuler la vérité. Sous ce rapport, Lombroso n'est certes pas un médiocre : l'erreur prend chez lui des proportions énormes, il se trompe d'une manière robuste et délibérée; une fois entré dans une voie, il va droit devant lui et ne se laisse arrêter par rien, il est entier, il a le courage de sa bêtise. Tant d'obstination, un tel aveuglement déconcertent. L'on passerait à côté de lui sans s'arrêter, l'on ne se donnerait même pas la peine de combattre ses théories, n'était que la portion la plus méprisable de notre société s'en est emparée et cherche à en faire un instrument de réaction.

Jacques Mesnil.

(Mercure de France.)

(1) *Gli Anarchici*, 2e édit., p. 120-121. — Une excellente réfutation de ce livre a été faite par R. Mella : *Lombroso y los anarquistas*. Barcelone, 1896.

(1) *Loc. cit.*, p. 121. Je répète encore que je traduis littéralement.

(1) Notamment par Mendel, par Hirsch (*Genie und Entartung*), par le Dr Toulouse dans son consciencieux livre sur Zola, etc.

853

Voilà ce que c'est que de donner trop d'importance aux choses qui n'en ont visiblement pas.

La Diplomatie solennelle et tâtillonne a gonflé cet incident de rien du tout. Elle y a fait rentrer, malgré lui, le Principe monarchique, bien étonné de se voir livré aux mains d'un enfant. On ne violente pas la nature des choses. La futilité intime de toute l'affaire a finalement réapparu. Le Drame a fini en Vaudeville.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE CHARLEROI.

Il y a eu pour le Bâtonnat une lutte assez intéressante. Afin d'enlever toute aigreur, en les régularisant, aux compétitions politiques, les avocats de Charleroi, jadis très divisés, s'étaient, il y a une quinzaine d'années, entendus pour faire alterner aux fonctions du Bâtonnat un confrère catholique et un confrère libéral. Depuis s'est affirmé, avec un éclat non contestable, un troisième parti politique bien distinct des deux autres, le socialiste, et les avocats de cette opinion ont cette année réclamé de ne plus être compris parmi les libéraux, d'être traités de même que ceux des autres partis. Ils présentaient avec cette signification la candidature de Me Libioulle. Les catholiques, à qui revenait cette année la désignation du Bâtonnier, ont présenté Me Du Rousseaux qui a été élu par 38 voix contre 23 données à Me Libioulle.

Tout en repoussant une application immédiate du principe mis en avant, la plupart des avocats de Charleroi en ont reconnu la légitimité et nous sommes persuadés que l'an prochain une solution satisfaisante interviendra. En attendant, pour bien marquer à Me Libioulle toute l'estime en laquelle on le tenait personnellement, on l'a nommé *membre* du Conseil.

Voici le résultat de l'élection :

Bâtonnier : Me Du Rousseaux.

Membres : MMes Audent, 36 voix; Gailly, 40; Giroul, 37; Dewandre, 32; Libioulle, 33; Soupart, 26; Pety de Thozée, 23; Delbruyère, 41; Noël, 38; Morlet, 29; Rousseaux, 30; F. Misonne, 37; Bodson, 36; Leborgne, 33.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Mon client n'est qu'un boucher, un tout petit boucher; il ne tue qu'une bête par semaine; souvent même la moitié d'une bête.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 709 et les nombreux renvois.

854

La défenderesse n'agit pas en bon père de famille.

—

Cette affaire a été maritime, mais elle a cessé de l'être.

—

Je ne veux pas m'embarquer sur ce terrain.

—

Le fait d'occuper avec une concubine les lieux loués ne peut constituer un abus de jouissance.

—

Si le tribunal tient la balance égale, c'est incontestablement de mon côté qu'elle doit pencher.

—

Etranger à ce pays, j'ai été heureux de retrouver ma langue dans la bouche de mon adversaire.

—

Chaque fois que la défenderesse rentrait seule au domicile conjugal, elle était accompagnée de son amant.

—

Pour faire bref procès, nous vous proposons de soumettre la question à un arbitrage.

—

De quoi se plaint cette femme? N'est-elle pas couverte par son notaire?

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 juillet 1900 :

— M. Nagels (H.), avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schaetzen, appelé à d'autres fonctions.

— M. Meyers (G.), avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Slegers, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Beuckers (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht, est acceptée.

— Les démissions de MM. Balot (L.), Jacobs (E.), Luppens (H.) et Pierre (G.), de leurs fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles, sont acceptées.

855

— M. Lahousse (G.), candidat notaire à Wervicq, est nommé notaire à la résidence de Neuve-Église, en remplacement de M. Glorie, décédé.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse*, annotée par O. Velghe, membre du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de Bruxelles-Est. — Brux., 1900, Bauvais, impr. In-8°, 25 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Droit industriel.

Thiroux (Henri). — 1900. — La protection légale des femmes enceintes et accouchées dans la classe ouvrière (étude d'hygiène sociale) (thèse). Paris, Jacques. In-8°, 131 p. [351.834 (44)

Thinault (Jacques). — 1899. — Des mesures de protection établies spécialement au profit des jeunes ouvriers employés dans l'industrie (thèse). Ligugé (Vienne), Bluté. In-8°, 233 p. [351.837.31 (44)

Accidents du travail.

Vassart (A.) et Nouvion-Jacquet. — 1900. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels. T. II. Paris, Larose. 2 vol. in-8°. Première partie, LXXIX-785 p.; deuxième partie, 778 p. [351.838.23 (44)
[24 francs les 2 vol.]

[.....]. — S. d. — Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Instruction provisoire D pour l'application dans les établissements militaires de la loi ci-dessus. Limoges, Charles-Lavauzelle. In-8°, 32 p. 30 cent. [351.838.23 (44)

Reboul. — 1900. — Les accidents du travail, causerie faite à la Bourse du travail de Nîmes, le 20 décembre 1899. Nîmes, imp. coopérative la Laborieuse. In-8°, 16 p. [351.838.23 (44)

856

Laporte (Paul). — 1900. — Responsabilité des accidents industriels (loi du 9 avril 1898). Formulaire annoté. Bayonne, impr. Lamaignère. In-8°, 15 p. [351.838.23 (44)

Bergasse (Louis). — 1900. — Etude sur la responsabilité des accidents du travail industriel et agricole. Avec une lettre-préface de M. Le Cour-Grandmaison, sénateur de la Loire Inférieure. Marseille, imp. Barlatier, fr. 7.50. In-8°, XV-496 p. [351.838.23 (44)

Habert (E.). — 1900. — Examen comparatif du projet de loi sur les accidents du travail déposé à la Chambre belge le 26 avril 1898 et la loi française sur le même objet. *Voix de l'ouvrier*, 25 mars. Bruxelles, 21, rue de Russie. [351.838.23 (493)

[.....]. — 1900. — Les accidents du travail : proposition de loi tendant à établir la liste des professions assujetties à la loi sur les accidents du travail. *Meunier*, p. 53-54. Bruxelles, 4, rue Auguste Orts. [351.838.23 (493)

Hoyois (Jos.). — 1900. — Le projet de loi sur la réparation des accidents du travail. *Messager de Bruxelles*, n° 99. Bruxelles, rue Neuve, 137. [351.838.23 (493)

Assistance.

[.....]. — 1900. — Règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-8°, 28 p. [351.84 (44)

Léger (Gabriel). — 1900. — Du régime administratif des aliénés et des réformes projetées. Paris, Delmar. In-8°, 144 p. [351.842 (44)

Coquaud (Gabriel). — 1899. — De l'assistance médicale gratuite. Notes et réflexions (thèse). Toulouse, impr. Marquès et Cie. In-8°, 64 p. [351.848 (44)

Education. Education morale. Encouragement au bien.

Gobron (Louis). — 1900. — Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé en France et en Algérie; 2e édition, revue, mise au courant et augmentée. Paris, Larose. In-8°, 997 p. 12 fr. [351.851 (44+65)

Francotte (Henri). — 1900. — De la législation athénienne sur les distinctions honorifiques et spécialement des décrets des clérouchies athéniennes relatifs à cet objet. *Musée belge*, p. 55-75. 351.856 (38)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : 45 francs, payables 5 francs par mois.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES.

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE
Auditeur-militaire

ET

THEUNIS
Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 158 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1581 BRUXELLES JEUDI 19 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA DERNIÈRE PLAIDOIRIE DE Me BARA.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Hypothèque. Inscription. Applicabilité aux seuls actes constitutifs du droit immobilier. Inapplicabilité aux conventions principales dont l'hypothèque dépend. Effets à l'égard des tiers.) — *Brux.*, 6e ch. (Autorisation maritale. Constitution de partie civile. Autorisation accordée pour la première instance. Absence de renouvellement pour l'instance d'appel. Interdiction pour la femme de plaider et conclure. Acte d'appel. Mesure conservatoire. Validité.) — *Gand*, 1re ch. (I. Obligation à terme. Stipulation présumée en faveur du débiteur. Offre de remboursement anticipé. Refus du créancier. Obligation d'établir que le terme est également stipulé en sa faveur. Emprunt de ville. Application du principe. II. Stipulation d'une prime en cas de cessation du service de l'intérêt. Remboursement anticipé. Débition de la prime intégrale.) — *Civ. Brux.*, réf. (Divorce. Prononciation. Officier de l'état civil compétent. Domicile du mari lors de l'intentement de l'action. Changement ultérieur. Incertitude quant au domicile nouveau. Inopérance du changement sur la compétence.) — *Civ. Malines*, siég. consul. (Faillite. Privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés. Suppression. Disposition d'ordre public. Clause dérogatoire. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Élection à la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

La Dernière Plaidoirie

DE Me BARA

> J'y ai défendu la vérité comme j'ai pu, avec un accent sincère du moins et qui a touché les âmes. Je publie aujourd'hui les paroles que j'y disais. Elles arriveront au lecteur froides et décolorées ; mais quand, au soir de l'automne, les feuilles tombent et gisent par terre, plus d'un regard et plus d'une main les cherchent encore, et, fussent-elles dédaignées de tous, le vent peut les emporter et en préparer une couche à quelque pauvre dont la Providence se souvient au haut du ciel.
>
> LACORDAIRE, *Introduction aux Conférences de Notre-Dame de Paris.*

Messieurs,

Le jugement que le Tribunal a rendu dernièrement manifeste l'intention formelle d'ajourner l'affaire, dans le cas où l'instruction faite à l'audience avant l'interrogatoire des prévenus ne serait pas suffisante.

A l'heure présente, on n'a lu ni les commissions rogatoires, ni aucune pièce du dossier. On n'a entendu que M. Leyds, en une déposition des plus vagues, dans laquelle il s'est borné à dire : « Je sais ceci, je ne sais pas cela », déposition qui ne démontre rien et qui, non plus, ne dément rien des faits que nous avons allégués pour notre défense.

Cette déposition, qui était connue du ministère public et du Président parce qu'elle se trouve tout entière au dossier, s'est amoindrie à l'audience. Ce ne peut être elle qui entraînera le Tribunal à décider que les débats ne seront pas ajournés, alors que l'ajournement est sollicité pour permettre que les autres témoins soient entendus.

Vous avez même, Messieurs, moins de preuves aujourd'hui que vous n'en aviez hier, quand vous rendiez votre jugement. M. Leyds a été obligé de confesser à l'audience qu'il était impossible de réaliser un bénéfice sur la vente des obligations. Et cependant, dans l'instruction, à peine de soutenir que MM. Oppenheim auraient fait une donation au gouvernement du Transvaal, à péril de soutenir le caractère antisynallagmatique du contrat, il a été obligé de dire qu'ils réalisaient ce bénéfice : c'est ce qu'il a dû rétracter hier quand on lui a montré le contrat et quand on lui a fait voir que ces obligations ne pouvaient jamais appartenir à M. Oppenheim, qu'elles ne pouvaient appartenir qu'à la Société.

Vous êtes donc moins armés que quand, en conscience, dans votre chambre du conseil, vous avez décidé que vous n'étiez pas suffisamment éclairés pour refuser tout ajournement !

Pourquoi donc hier n'avez-vous pas décidé d'emblée que les débats continueraient ? Parce que vous avez pensé, Messieurs, que dans une affaire qui intéresse l'honneur d'un de nos confrères, il fallait agir, je ne dirai pas seulement avec prudence, mais encore avec une circonspection toute spéciale.

Il y a eu des tribunaux qui ont jugé sans être éclairés. Des tribunaux ont refusé à ceux qui se défendaient le droit de produire des preuves !

Nous avons vu notamment les tribunaux révolutionnaires agir avec cette précipitation et se passer de documents et de preuves. Mais quel nom ont-ils laissé dans l'Histoire ? Quelle justice ont-ils apportée ? Comment eux-mêmes ont-ils été jugés ? Vous le savez.

Eh bien, Messieurs, dans cette affaire importante qui a nécessité six années d'instruction et fait blanchir un juge d'instruction qui disait que jamais il n'avait été plus occupé et ne s'était trouvé dans une situation plus difficile, voilà que le représentant de la République transvaalienne, le représentant du plaignant, apparaît dans un rôle où il ne peut distraire sa qualité de ministre, qu'il invoque dès le premier mot, de sa qualité de témoin; dans un rôle où, peut-être, il aurait dû invoquer le secret professionnel ! Eh bien, Messieurs, sa déposition finie, nous voici bouche close ! Nous ne pouvons plus rien produire et le ministère public a soin de montrer au tribunal la situation d'infériorité dans laquelle il nous place.

Il vous dit : « Je vais invoquer la *déposition* du Dr Leyds comme celle d'un témoin ayant prêté serment et ayant été entendu par vous.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574 et 1576.)

— Oui, répéta-t-il, vous êtes très fort. Puis d'un air en apparence dégagé : « C'est une belle cause, dit-il, vous la défendrez mieux que personne. Mais vous savez que Darrest prétend avoir relevé des charges très graves contre Dubois. Avez-vous l'intention, continua-t-il, de plaider seul cette affaire ? Assurément vous avez assez de talent pour n'avoir pas besoin d'être secondé. »

Gerolson, avec la finesse de son instinct, devina immédiatement la pensée secrète de son patron. « Mais, cher maître, interrompit-il, le but de ma visite était précisément de vous prier de m'assister. Vous êtes le seul qui possédiez l'affaire depuis le début. »

Il y eut entre les deux hommes un silence prolongé.

Deforges s'était vu ravir cette belle affaire par l'ordonnance de non-lieu rendue au profit de Maugers. Il était au fond désireux d'y rentrer. Il entrevoyait le bruit, la notoriété par les journaux, ce dont il était particulièrement avide.

La proposition de Gerolson, cette marque de déférence pour son autorité le flattaient. D'autre part, avec cet esprit de déduction qui lui était familier, il songeait qu'après tout il était certain de mettre son talent au service d'un innocent et qu'il n'aurait pas de peine à faire éclater cette innocence. Il essayait de se persuader de la certitude de l'acquittement de Dubois et il cherchait à se justifier à ses propres yeux d'accepter d'être dans cette défense à côté de l'homme qui était le vrai coupable. Il songeait qu'il pouvait à la fois sauver Dubois et ne pas compromettre Gerolson.

Celui-ci épiait anxieusement sur le visage de son patron les idées qui se bousculaient dans son cerveau. Avec son intelligence pleine de malice et d'astuce, son instinct de race, il savait se servir des hommes en flattant à la fois leur intérêt et leur amour-propre, mais d'une manière discrète. Il était certain qu'en laissant tout entière à Deforges la direction de cette défense dans laquelle il était décidé à ne jouer qu'un rôle volontairement effacé, il flatterait au plus haut point son amour-propre, qu'il s'assurerait la protection de son patron qui serait pour lui la sauvegarde la plus efficace. Mais il était inquiet, il n'osait pas discuter avec Deforges, lui développer les arguments en vue de vaincre ses hésitations, de peur que ces arguments n'aboutissent à un résultat opposé. Aussi prit-il le parti de brusquer les choses et sans laisser à son patron le temps de réfléchir plus longuement et de peser ses hésitations, il lui dit du ton le plus naturel. « Si vous voulez, cher maître, je préviendrai Dubois et nous irons le voir demain à la prison ensemble. »

Deforges était décidé à accepter, mais il voulut paraître encore hésitant. « A propos, dit-il, vous ne m'avez pas dit encore comment il se fait que Dubois se soit adressé à vous. Le connaissez-vous ? » Un éclair de triomphe passa dans l'âme de Gerolson, il attendait cette question, il l'eût provoquée pour lever les derniers scrupules.

« Je n'ai fait, répondit-il, aucune démarche pour obtenir cette affaire. Je vous étonnerai beaucoup en vous disant que c'est Mlle Marie Deforges, un ange de charité, qui me l'a apportée et c'est par dévouement que j'ai été heureux de m'en charger. »

Me Deforges contempla son ex-stagiaire avec un profond ahurissement. La charité, le dévouement de Gerolson lui semblaient d'une si stupéfiante ironie ! Et puis, comment sa fille intervenait-elle en tout ceci ?

« Vous ignorez sans doute, continua Gerolson, que, récemment, pendant que je me trouvais en visite chez Mme Frasonster, Mlle Deforges est entrée fort émue et nous a suppliés de venir porter secours à une malheureuse jeune fille qui se mourait. Nous nous y sommes rendus aussitôt; nous avons trouvé une pauvre malade poitrinaire en proie à des suffocations. Nous avons pu la soulager en la portant près de la fenêtre; j'ai couru chez un pharmacien du voisinage, pendant que Mlle Frasonster faisait chercher son médecin. En sortant, Mme Deforges m'expliqua que cette crise avait été provoquée par une perquisition que le juge d'instruction venait de faire chez cette malheureuse.

» Elle lui avait avoué qu'étant au service de M. de Rixensart, elle avait trouvé quelques bijoux de peu de valeur ; qu'elle en avait donné une partie à un brave garçon, son parent, un nommé Dubois, et que celui-ci, par sa faute, se voyait maintenant poursuivi et arrêté pour avoir recélé ces bijoux dont il ignorait la provenance.

» Préoccupée du sort de Dubois, elle avait supplié Mlle Marie de lui indiquer un jeune avocat qui consentirait à plaider pour lui.

» Mlle Deforges s'est adressée à moi et j'ai consenti à me charger de cette défense. De plus, afin de lui permettre de rassurer sa protégée Henriette Lalieu, je me suis rendu immédiatement à la prison.

» Je ne me doutais certes pas, non plus que Mme Deforges elle-même, que l'inculpation qui pesait sur Dubois ne se bornait pas à une prévention de recel, mais qu'il était accusé de l'assassinat de M. Galoday.

» C'est par Dubois que je l'appris ; mais il ne put me donner aucun détail. Il est dans un état de prostration absolu. Je n'ai pu savoir sur quelles bases reposent les charges que l'on fait peser sur lui. Il m'a dit que le juge Darrest était venu perquisitionner chez lui, avait fouillé partout, lui avait demandé s'il connaissait Henriette Lalieu, puis, brusquement, lui avait dit : « Vous êtes l'assassin de M. Galoday. » Quel rapport peut-on essayer d'établir entre cette malheureuse jeune fille et le crime de la rue Belliard ? Je l'ignore. Mais vous voyez, cher maître, que je ne pouvais refuser la défense de cet innocent, pas plus que vous ne pourrez refuser vous-même. Vous ferez non seulement une bonne action de grand avocat, mais vous comblerez de joie le cœur compatissant de votre fille. »

Me Deforges restait pensif et bouleversé. Cette affaire, dans ses extraordinaires et mystérieuses complications, dépassait de loin ce que l'imagination des romanciers tels que Gaboriau et Ponson du Terrail avaient jamais inventé. Tant il est vrai que la réalité de la vie est plus féconde que les combinaisons du roman.

L'astuce et l'inconscience de Gerolson l'épouvantaient. Il l'écoutait, racontant les péripéties de ce drame comme s'il y était complètement étranger, cherchant à se hausser, lui le misérable, jusqu'au rôle du dévoue-

861

Quant aux *déclarations* des autres témoins, on n'y attachera aucune importance! »

De telle sorte que nous, défense, nous n'avons pas de témoins, nous n'avons que des déclarations, tandis que l'accusation a un témoin responsable?

Est-ce juste? Je fais appel à vos consciences! Vous imaginez-vous, Messieurs, que la justice sera satisfaite quand nous aurons été ainsi jugés? Nous sommes ici sept ou huit avocats à la barre; nous ne sommes pas, je peux le dire, les premiers venus; si nous avons entrepris cette tâche, c'est que nous avions la conviction de l'innocence de nos clients. Nous demandons au Tribunal ce qu'en Cour d'assises on ne nous refuserait jamais, ce que le Président ordonnerait en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nous demandons qu'on entende nos témoins. On ne le veut pas sous prétexte que l'instruction, qui a duré six ans, devrait se prolonger trois mois encore? Est-ce juste, je vous le demande? Il faut que cela se termine demain! Pourquoi?

Rejeter notre demande n'est pas possible. C'est le dilemme : l'ajournement, ou l'acquittement. Pour repousser notre demande il faut que vos consciences soient bien convaincues de l'inutilité de la preuve subséquente que nous voulons fournir. S'il en est ainsi (que Dieu le veuille!), le fait que nos conclusions seraient rejetées nous donnera la confiance que déjà le Tribunal est persuadé de notre innocence. S'il en est autrement, le moindre scrupule doit nous faire donner raison!

Vous ne nous concédez rien en accordant l'ajournement! Vous ne nous accordez, même en supposant nos témoins inutiles, que cette satisfaction que des hommes qui n'ont jamais été condamnés, qui ont occupé de grandes positions, qui ont eu l'estime de leurs camarades au Barreau, et l'estime de la Magistrature, que ces hommes, au moins, puissent faire ce que le Code leur permet pour défendre leur honneur!

Mais je n'ai pas besoin du Code! Je fais appel à votre conscience, à votre justice et je suis convaincu que vous nous acquitterez, ou que vous nous donnerez le moyen de nous défendre!

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 14 juin 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Mélot. Plaid. : MMes Edmond Picard c. Charles Duvivier.

(Hamande, curateur à la faillite Peeters-Thimister, c. de Fonvent et Cie.)

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — APPLICABILITÉ AUX SEULS ACTES CONSTITUTIFS DU DROIT IMMOBILIER. — INAPPLICABILITÉ AUX CONVENTIONS PRINCIPALES DONT L'HYPOTHÈQUE DÉPEND. — EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS.

Les conventions principales, dont l'hypothèque dépend,

862

ne requièrent ni solennité ni publicité; les actes accessoires qui créent la garantie immobilière doivent seuls être authentiques et portés à la connaissance des tiers dans la mesure et dans la forme que la loi détermine; spécialement en matière d'ouverture de crédit, la loi hypothécaire repousse expressément la publicité des conventions qui ont déterminé l'étendue des droits respectifs des parties; elle autorise la preuve, par tous les moyens légaux, de l'exécution du contrat, sans aucunement subordonner la recevabilité de ces moyens à la condition d'avoir été publiquement portés à la connaissance des tiers (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi : fausse interprétation et, dans tous les cas, violation de l'art. 76 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 15 avril 1889 sur la forme authentique de l'acte d'hypothèque; de son art. 80 concernant l'ouverture de crédit avec couverture hypothécaire; de son art. 1er, de ses art. 82, 83, 84 et 85, toutes ces dispositions réglant les formalités requises pour que l'hypothèque puisse produire son effet à l'égard des tiers; de l'art. 1165 du Code civil sur l'effet des conventions; de son art. 1319 sur la foi due aux actes authentiques, *en ce que* l'arrêt attaqué a admis que l'on pouvait opposer aux tiers créanciers de la faillite représentés par le curateur, quoiqu'il n'en fût rien dit ni dans les actes authentiques d'hypothèque, ni dans les inscriptions faites sur les registres, que les créditeurs et le crédité avaient convenu entre eux, soit avant les actes, soit lors des actes, soit depuis les actes, notamment en adoptant, pour leurs relations, la forme d'un compte courant, que les avances antérieures aux actes de crédit en vertu d'une novation, seraient considérées comme bénéficiant des mêmes garanties hypothécaires que les avances à faire;

Attendu qu'en déterminant dans le sens indiqué au moyen l'étendue de la garantie hypothécaire invoquée par les défendeurs, l'arrêt dénoncé se fonde sur une appréciation souveraine des conventions intervenues entre les créditeurs et le crédité;

Attendu, il est vrai, que le demandeur s'attache à établir que les conventions ainsi interprétées n'étant pas opposables aux tiers, ne peuvent être opposées aux créanciers de la faillite qu'il représente comme curateur;

Attendu que c'est au point de vue hypothécaire qu'il importe d'apprécier la qualité de tiers que le demandeur revendique en termes généraux;

Attendu, en effet, que dans le développement du moyen, il pose en principe que « tout ce qui passe entre le créancier et le débiteur et qui entre eux peut avoir la force obligatoire de l'art. 1134, est inexistant vis-à-vis des tiers, si la constatation n'en a pas eu lieu par un acte authentique et si cet acte n'a pas été inscrit dans la forme et avec les mentions voulues au bureau des hypothèques; »

Attendu qu'en s'exprimant d'une manière aussi générale, le demandeur confond les conventions principales, dont l'hypothèque dépend, et les actes accessoires qui créent la garantie immobilière, les premières ne requérant ni solennité ni publicité, les autres seuls devant être authentiques et portés à la connaissance des tiers dans la mesure et dans la forme que la loi détermine;

(1) Conf. Pand. B., vis *Acte authent.*, n° 143; *Hypoth. convent.*, n° 137.

863

Attendu que si le législateur de 1851 avait entendu consacrer, en matière hypothécaire, le système de publicité intégrale qui forme la base du moyen, il aurait ordonné la transcription des actes qui constatent les obligations principales et de ceux qui constituent l'hypothèque; que cependant il réserve exclusivement la formalité de la transcription pour les actes translatifs de droits réels immobiliers; qu'il restreint la publicité de l'hypothèque à certaines indications précises que les art. 80 et 83 déterminent et qui lui ont paru suffisantes dans l'intérêt des tiers;

Attendu que l'art. 80 parle, il est vrai, de la créance conditionnelle et qu'il prescrit la publicité de la condition, comme l'art. 83 l'impose quant au terme assigné au paiement de la créance, mais que l'art. 80 vise la condition, la modalité qui affecte la créance conditionnelle et non pas, comme le soutient le demandeur, les conditions en général, c'est-à-dire les causes génératrices de l'obligation; qu'il serait d'ailleurs superflu de prescrire expressément la publicité pour la condition et le terme, si toutes les clauses quelconques des contrats principaux et accessoires devaient indistinctement être rendues publiques;

Attendu que spécialement en matière d'ouverture de crédit, la loi hypothécaire repousse expressément la publicité absolue que le demandeur réclame dans l'intérêt des tiers; qu'en effet, elle autorise la preuve, par tous les moyens légaux, de l'exécution du contrat, sans aucunement subordonner la recevabilité de ces moyens à la condition d'avoir été publiquement portés à la connaissance des tiers;

Attendu qu'après avoir attaqué des conventions souverainement interprétées par la Cour d'appel, le demandeur fait le procès à la loi du 16 décembre 1851 en se prévalant comme tiers, d'un intérêt qu'elle n'a cru devoir sauvegarder que dans la mesure de la publicité qui résulte de l'inscription;

Attendu qu'il suit de là que le premier moyen ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen : fausse interprétation et violation des mêmes articles que ci-dessus de la loi hypothécaire et de la loi des faillites; de l'art. 1319 précité du Code civil et de l'art. 1134 sur le lien obligatoire des conventions; de l'art. 1174 sur les obligations contractées sous une condition potestative et de l'art. 1189 sur les obligations alternatives, *en ce que* la décision attaquée a validé et envisagé comme clause alternative en lui conférant l'efficacité hypothécaire, l'art. 2 des actes de crédit dans lequel les défendeurs, après avoir valablement stipulé la réalisation des crédits par l'escompte d'effets négociables à la Banque Nationale, s'étaient réservé, sans lien obligatoire, le droit d'imputer sur ces crédits couverts par les hypothèques, les avances de fonds qu'ils auraient consenti à faire sur simples obligations ou de toute autre manière :

Attendu qu'il faut écarter du débat les articles de la loi des faillites auxquels le demandeur se réfère sans les spécifier;

Attendu qu'aux termes des actes de crédit consentis par les défendeurs, ceux-ci s'engagent à faire certaines avances de fonds à concurrence d'un chiffre déterminé; qu'ils se trouvent ainsi liés par un véritable contrat de prêt; qu'une clause expresse leur réserve seulement la faculté d'imputer sur les crédits ouverts des effets négociables à la Banque Nationale escomptés par eux et aussi les avances consenties de toute autre manière au crédité;

Attendu que cette clause spéciale, loin d'impliquer une condition potestative, ne rend pas même l'obligation alternative; qu'en effet, il n'y a pas deux ou plusieurs choses comprises dans l'obligation; qu'il s'agit

864

d'un engagement unique, ayant pour objet des avances de fonds et susceptible seulement de se réaliser de différentes manières; que le mode d'exécution est seul abandonné aux créditeurs, libres de choisir, à cet égard, dans les limites du contrat;

Attendu qu'en validant la clause litigieuse, ou plutôt en lui assurant l'effet qu'elle comporte au point de vue de la garantie hypothécaire, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir ni aux articles de la loi hypothécaire, ni à ceux du Code civil qu'invoque le demandeur;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 1319 du Code civil sur la foi due aux conclusions authentiques et de l'art. 97 de la Constitution sur l'obligation de motiver les décisions judiciaires, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la conclusion principale par laquelle le curateur demandait d'exclure du crédit, spécialement au point de vue de la garantie hypothécaire, les avances contre les effets banquables non renouvelés dans les 24 heures du protêt, et les simples promesses ou autres titres non renouvelés trois jours avant l'échéance; en tant que de besoin, des articles précités de la loi hypothécaire et de la loi des faillites, en ce que les avances faites contre remise de l'une et de l'autre catégorie de ces titres, ne pouvaient être considérées comme couvertes par les hypothèques;

Quant à la première branche :

Attendu que la foi due aux conclusions visées par le demandeur ne pourrait être méconnue par la Cour d'appel, en violation de l'art. 1319 du Code civil, que dans le cas où l'arrêt dénoncé déclarerait qu'elles n'ont pas été prises ou statueraient comme si elles n'existaient pas; que, tout au contraire, le rejet de la chose demandée implique l'existence de la demande et son appréciation par la Cour d'appel;

Attendu que cette demande, relative aux avances faites contre remise de deux catégories particulières de titres, ne devait pasêtre écartée par des motifs spéciaux, alors qu'elle était déjà rencontrée dans les considérations générales que la Cour d'appel avait fait valoir, en décidant que les garanties hypothécaires couvriraient « toutes les avances dont le crédité serait reconnu redevable et qui entraîneraient un découvert pour les créditeurs; »

Quant à la deuxième branche du moyen :

Attendu que le demandeur se fait un grief de ce que l'arrêt étend le bénéfice de l'hypothèque à des avances qui ne sont pas comprises dans le cadre du crédit;

Attendu qu'il reproduit ainsi, sous une forme nouvelle, une argumentation déjà discutée dans les considérants qui précèdent;

Attendu qu'il suit de là que, sans qu'il faille s'arrêter aux articles de la loi des faillites que le demandeur a omis de préciser, l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des autres dispositions visées à l'appui du dernier moyen;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs.

---

ment sublime et désintéressé. Il se sentait entraîné, enserré lui-même dans cette affaire comme dans les mailles d'un réseau inextricable. Même l'intervention généreuse et naïve de sa jeune fille lui apparaissait un jeu de la fatalité.

Il songeait à tout cela tandis que Gerolson, de l'air le plus tranquille, s'était assis à son bureau, avait pris un grand carton au nom de Me Deforges et inscrivait sur l'étiquette de la couverture :

Cour d'assises du Brabant.

Affaire Galoday.

Dubois c. Ministère public.

Le calme de Gerolson l'exaspérait; il tenta encore néanmoins de le mettre à l'épreuve. — « Vous savez, dit-il, que le juge Darrest relève comme principale charge contre Dubois le fait qu'il aurait eu en sa possession, parmi ces bijoux, un bouton de nacre avec une tête de mort incrustée, pareil à celui que vous possédiez vous-même. »

Gerolson pâlit légèrement, mais reprenant immédiatement son sang-froid : « Ah! dit-il, je vais tenir note de ce détail et la mettre au dossier. Nous n'aurons d'ailleurs pas grand'peine de démontrer l'inanité de cet élément, puisqu'il est avéré qu'il existe plusieurs boutons de nacre pareils à celui-là.

Cette phrase fut articulée avec une telle désinvolture tranquille que Deforges pensa : « Cet homme est décidément très fort. »

CHAPITRE XIII.

Deforges avait pris sa canne et son chapeau. — Je vais, dit-il, chez le marquis de Rixensart voir des tableaux, venez me prendre demain matin, nous irons ensemble voir Dubois.

Au moment où les deux hommes allaient sortir, Marie et Ghislaine Deforges rentraient. En apercevant Gerolson, Marie rougit un peu et s'avançant vers lui la main tendue :

— Au nom de ma protégée Henriette Lalieu, dit-elle, je vous remercie bien vivement, Monsieur, d'avoir accepté la défense de son parent. La pauvre fille est toute heureuse et consolée. Je lui ai affirmé d'ailleurs qu'elle pouvait avoir foi en votre talent et votre dévouement.

— Ah! Mademoiselle, fit Gerolson, votre prière seule suffirait pour me déterminer à faire l'impossible pour ce malheureux; mais comme je doute de mon talent, j'ai obtenu de M. votre père qu'il voulût me prêter le concours du sien. Vous voyez que votre charité fait merveille, elle nous inspirera l'énergie nécessaire pour sauver Dubois qui est accusé, vous le savez sans doute, d'un crime abominable.

— Est-il vrai, que ce pauvre garçon est accusé de l'assassinat de M. Galoday, je l'ai entendu dire tout à l'heure et ne pouvais y croire.

— Hélas! Mademoiselle, continua Gerolson, ce que je vous ai dit n'est que trop vrai.

Deforges, qui avait observé sa fille avec une inquiétude mêlée d'étonnement, mit fin à cet entretien avec une certaine brusquerie.

— Ma chère enfant, dit-il, M. Gerolson et moi devons sortir et nous sommes en retard.

Gerolson serra la main aux jeunes filles et sortit en échangeant avec Marie Deforges un regard que le père surprit.

Ils prirent le boulevard, se dirigeant vers l'avenue Louise. Deforges était préoccupé. Il quitta Gerolson à l'angle de la chaussée de Charleroi, le congédia d'un bonjour assez sec et partit rapidement vers l'hôtel du marquis de Rixensart.

Laissé seul, il récapitula dans sa pensée tous ces incidents qui le bouleversaient profondément. Sa fille aimait-elle Gerolson? ses allures, son attitude, sa rougeur, son trouble, en apercevant son collaborateur, lui paraissaient étranges. Par quel inexplicable concours de circonstances avait-elle recommandé Gerolson pour l'introduire dans cette affaire. Pourquoi avait-elle songé à lui qui semblait se désintéresser du Barreau plutôt qu'à Poilbas ou Picfort, ses stagiaires. Pourquoi pas à Delabarre son collaborateur attitré, qui a plus de talent et de renom que Gerolson. Pourquoi l'avait-elle remercié avec tant d'effusion?

Maintenant, tout en marchant, Deforges scrutait ses souvenirs. Il se rappelait, lorsque Gerolson dînait chez lui, les attentions particulières qu'il avait pour sa fille Marie, attentions auxquelles celle-ci ne paraissait pas insensible. Il se souvenait qu'elle aimait à causer avec lui, fascinée par l'étalage de son érudition un peu pédante et par sa grâce de beau parleur.

Souvent, dans l'intimité familiale, elle parlait de lui, s'intéressant à ses travaux, à ses succès. Il se souvenait qu'elle avait désiré assister à l'exposé de sa thèse d'agrégation à l'université, qu'elle avait sacrifié une soirée de théâtre pour assister à une de ses conférences au Cercle Artistique. Il la voyait, elle généralement enjouée, devenue sérieuse, rêveuse, distraite à table, fixant de ses yeux clairs un point indéterminé dans l'espace, à telle enseigne qu'il lui avait dit en plaisantant : « Marie, tu fais de l'œil à la carafe. »

Sa mère et sa sœur avaient ri aux larmes de cette facétie, Marie était restée rêveuse et mélancolique.

L'aimait-elle, ce Gerolson, ce misérable amant de Mme Frasonster, hypnotisé par l'influence néfaste d'une femme au point d'en être devenu criminel. « Ah! par exemple, s'écria-t-il en frappant rageusement le sol de sa canne. Cela ne sera pas, j'y mettrai bon ordre. Non, cela ne sera pas » répéta-t-il avec colère et il était décidé à provoquer une explication de la part de sa fille. Mais de nouveau il s'abîmait en ses réflexions.

Que lui dire à cette enfant, comment combattre cette inclination qu'il redoutait maintenant. Pouvait-il lui exposer que ce Gerolson était indigne d'elle, alors que, si souvent, il avait fait son éloge avec tant de complaisance et d'exagération; alors qu'il l'avait comblé de tant de marques d'estime et de confiance, alors qu'il l'avait accueilli chez lui avec une familiarité si cordiale? Pouvait-il lui dire que Gerolson était l'amant de Mme Frasonster, alors qu'il avait reçu leurs confidences dans le secret de son cabinet d'avocat?

Pouvait-il lui dire qu'il le méprisait quand il venait, il y a une heure à peine, de consentir à l'assister dans une cause qui devait leur donner de la célébrité à tous deux. De nouveau, il se sentait entraîné par une inéluctable fatalité dans un drame dont son caractère faible et ondoyant ne parvenait pas à se dégager.

Il se sentait comme pris dans un engrenage, mais comme les esprits faibles, incapables de grandes et viriles résolutions, il se fiait secrètement à la bonne étoile qui lui avait toujours souri dans la vie et ne voyant pas le moyen de dénouer cette trame, il espérait, malgré tout, qu'elle se dénouerait toute seule.

C'est dans ces dispositions d'esprit qu'il arriva à la porte de l'hôtel du marquis de Rixensart.

CHAPITRE XIV.

Gerolson était revenu sur ses pas et remonta le bou-

865

Brux. (6e ch.), 27 juin 1900.

Prés. : M. Petit. — Min. publ. : M. Jottrand. Avis conf. — Plaid. : MMes R. Bon c. Leborne.

(Van Kerckhove c. Gruber.)

DROIT CIVIL. — AUTORISATION MARITALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — AUTORISATION ACCORDÉE POUR LA PREMIÈRE INSTANCE. — ABSENCE DE RENOUVELLEMENT POUR L'INSTANCE D'APPEL. — INTERDICTION POUR LA FEMME DE PLAIDER ET CONCLURE. — ACTE D'APPEL. — MESURE CONSERVATOIRE. — VALIDITÉ.

L'autorisation donnée par le mari à sa femme de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel n'implique pas l'autorisation d'interjeter appel et de procéder ultérieurement devant la Cour; cependant la femme, pouvant faire sans autorisation les actes conservatoires de ses droits, l'acte d'appel est, à ce point de vue, valable et régulier, mais la femme ne peut plaider et conclure devant la Cour sans l'autorisation du mari et, à défaut de cette autorisation, sans avoir obtenu celle de la justice; la seule juridiction compétente pour accorder cette autorisation est le tribunal civil du domicile du mari (1).

Attendu que l'intimé prétend que l'appel de sa femme n'est pas recevable pour avoir été interjeté sans son autorisation;

Attendu que l'autorisation donnée par le mari à sa femme de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel n'implique pas l'autorisation d'interjeter appel et de procéder ultérieurement devant la Cour;

Attendu cependant que la femme, pouvant faire sans autorisation les actes conservatoires de ses droits, l'acte d'appel est, à ce point de vue, valable et régulier;

Mais attendu que la femme ne peut plaider et conclure devant la Cour sans l'autorition du mari et, à défaut de cette autorisation, sans avoir obtenu celle de la justice, conformément aux art. 861 et 862, C. de proc. civ.; que la seule juridiction compétente pour accorder cette autorisation est le tribunal civil du domicile du mari;

Attendu que l'appelante, ayant en première instance, obtenu, sans difficulté, l'autorisation de son mari de se porter civile, pouvait croire de bonne foi qu'elle lui serait continuée en instance d'appel; que n'ayant eu aucun acte juridique à poser depuis l'acte d'appel, c'est seulement à l'audience à laquelle la cause a été appelée par suite de l'assignation donnée par le Ministère public, qu'elle a appris que son mari, changeant d'attitude, lui refusait l'autorisation d'ester en justice devant la Cour;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d'accorder à la femme un délai pour régulariser la procédure;

Par ces motifs, la Cour, tous droits des parties saufs, **déclare l'acte d'appel régulier** comme acte conservatoire, proroge la cause à l'audience du 23 juillet prochain; **ordonne** à l'appelante de se pourvoir comme de droit à l'effet de se munir de l'autorisation nécessaire; réserve les dépens de l'incident.

(1) Voy. Pand. B., vis *Autor. de femme mar.*, n° 417; *Femme mar. (Autor. de)*, nos 783 à 798; — Corr. Liége, 11 juin 1890, Pand. pér., n° 1617; — Gand, 17 janv. 1891, Id., n° 436.

866

Gand (1re ch.), 16 juin 1900.

Prés. : M. Coevoet. — Avoc. gén. : M. De Pauw. Avis conf. — Plaid. : MMes Callier c. Waucquez (du Barreau de Bruxelles).

(Ville d'Ostende c. C...)

DROIT CIVIL. — I. OBLIGATION A TERME. — STIPULATION PRÉSUMÉE EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — OFFRE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — REFUS DU CRÉANCIER. — OBLIGATION D'ÉTABLIR QUE LE TERME EST ÉGALEMENT STIPULÉ EN SA FAVEUR. — EMPRUNT DE VILLE. — APPLICATION DU PRINCIPE. — II. STIPULATION D'UNE PRIME EN CAS DE CESSATION DU SERVICE DE L'INTÉRÊT. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DÉBITION DE LA PRIME INTÉGRALE.

I. D'après l'art. 1187 du Code civil, le terme indiqué dans une convention étant présumé stipulé en faveur du débiteur seul, il incombe au créancier, porteur d'obligation, qui veut détruire cette présomption, d'établir qu'il résulte des circonstances que le terme a été convenu également en sa faveur, et que le débiteur ne peut y renoncer sans son consentement.

Lorsque, en matière d'emprunt de ville, les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la Ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer et l'intérêt évident des porteurs est de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté; il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel (1).

II. Lorsque les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées avec une prime déterminée, ces déclarations ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt du capital prêté serait venu à cesser; dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt doit avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise.

Attendu que les conclusions principales de la demande tendent à faire décider si la Ville d'Ostende, appelante principale, est en droit de rembourser anticipativement l'emprunt de 4,370,000 francs contracté par elle en 1877;

Attendu que d'après les clauses formelles de la convention, toutes les obligations de l'emprunt devaient être remboursées en 70 ans, savoir : celles de 1,000 fr. par 1,200 fr. et celles de 500 fr. par 600 fr., au moyen de deux tirages annuels opérés conformément à l'ordre marqué dans un tableau d'amortissement reproduit sur les titres de l'emprunt;

Attendu que ces clauses et conditions sont exclusivement relatives au terme dans lequel le remboursement devait s'opérer;

Attendu que le porteur avait droit en outre à un intérêt de 4 p. c. sur le capital nominal;

Attendu qu'il est incontestable et que d'ailleurs la partie intimée reconnaît que la stipulation du terme, telle qu'elle est formulée, n'implique pas par elle-même que le terme ait été convenu en faveur du créancier comme en celle du débiteur;

Attendu que d'après l'art. 1187 du Code civil le terme indiqué dans une convention étant présumé stipulé en faveur du débiteur seul, il incombe au créancier, porteur d'obligation, qui veut détruire cette présomption, d'établir qu'il résulte des circonstances que le terme a été convenu également en sa faveur, et, partant, que dans l'espèce la Ville appelante ne peut y renoncer sans son consentement;

Attendu que l'intimée soutient que, s'agissant d'un prêt fait pour une durée de 70 ans, à un taux rémunérateur, et consenti à un emprunteur d'une solvabilité absolue, il y a lieu d'admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que ce prêt constitue, dans le chef du prêteur, une convention de placement de capitaux dans laquelle le terme indiqué pour le remboursement est censé devoir profiter aux deux parties contractantes;

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord que la convention de prêt n'est pas, comme le soutient l'intimée, contractée pour une durée de 70 ans; que les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans; que cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la Ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer;

Attendu que, même dans les contrats de prêt de durée précise et considérable, si la doctrine enseigne que le terme indiqué pour le remboursement doit être considéré comme stipulé autant dans l'intérêt du créancier que dans celui de l'emprunteur, c'est à raison des circonstances qui font présumer dans chaque espèce que telle a été la commune intention des parties;

Attendu que l'intimée invoque l'intérêt des porteurs d'obligations de l'emprunt d'Ostende de 1877, pour en inférer la présomption que les contractants ont entendu garantir aux dits porteurs la durée du prêt conformément aux indications de la convention;

Attendu que la Ville appelante fait observer à bon droit que l'intérêt évident des porteurs était de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté; qu'il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel;

Attendu que l'intimée reste en défaut d'indiquer d'autres circonstances de nature à renverser la présomption résultant, au profit de la ville appelante, de l'art. 1187 du Code civil;

Attendu, au surplus, que l'on ne pourrait comprendre qu'il fût entré dans les intentions d'une administration communale importante d'exposer pour un terme de soixante-dix ans les deniers publics dans une opération d'emprunts en renonçant tacitement à la faculté de mettre fin à des engagements que l'abaissement de la valeur de l'argent, et la bonne gestion des intérêts communaux pouvaient éventuellement lui imposer l'impérieux besoin de dénoncer;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie intimée n'a pas établi qu'il résulte des circonstances dans lesquelles la ville d'Ostende a contracté l'emprunt de 1877, que le terme indiqué dans la convention a été stipulé en faveur des créanciers aussi bien qu'en faveur de la débitrice.

Sur le taux du remboursement :

Attendu que c'est par une contradiction manifeste que la ville appelante, qui soutient à bon droit que les porteurs, créanciers de l'emprunt, ne peuvent invoquer en leur faveur le bénéfice du terme indiqué dans la convention, par le motif que leur intérêt est de recevoir le plus tôt possible le remboursement des obligations au taux de 1,200 francs pour 1,000 francs et de 600 francs pour 500 francs, entend se soustraire à son obligation ainsi déterminée et offre de payer à la partie intimée : 1° Le capital de 500 francs et de 1,000 francs avec les intérêts à 4 p. c. jusqu'au 1er novembre 1898; 2° la prime de 100 francs sur les obligations de 500 francs et de 200 francs sur celles de 1,000 francs à la date fixée par le tirage anticipatif auquel il a été procédé, laissant toutefois à l'intimée la faculté de toucher immédiatement les dites primes ramenées par l'escompte de 3 p. c. à leur valeur, à la date du 1er novembre 1898;

Attendu que la partie intimée ayant déclaré refuser formellement cette seconde alternative, il convient uniquement de décider si l'offre de la ville de payer l'augmentation du capital aux dates fixées par le tirage anticipatif, doit être acceptée;

Attendu que les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées, celles de 1,000 francs par 1,200 francs et celles de 500 fr. par 600 francs; que ces déclarations formellement claires et précises ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt à 4 p. c. du capital prêté serait venu à cesser; qu'il paraît impossible de contester que dans la commune intention des contractants la cessation du service de cet intérêt dût avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise, puisque cette augmentation était, de l'aveu de la ville, destinée à faciliter le replacement du capital remboursé;

Attendu que la ville appelante soutient à tort que son droit de rembourser anticipativement l'emprunt qu'elle a contracté, l'autorise à diviser l'exécution de son obligation par le motif que le remboursement qu'elle est tenue de faire comprend deux règlements distincts, à savoir : celui de la restitution du capital réellement emprunté et celui de la prime promise à la date du remboursement fixée par le tableau des amortissements; qu'elle invoque que la prime étant constituée d'une retenue opérée sur les intérêts formait ainsi une dette distincte ne portant pas intérêt, constituée elle-même d'intérêts accumulés, et ne pouvant, par suite de ces circonstances, être acquittée avant l'échéance du temps qui devait produire son capital;

Attendu que, quelles qu'aient été les combinaisons financières destinées, dans l'intention de la ville appelante, à lui fournir les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt, ces circonstances ne sauraient avoir pour effet de modifier le sens des engagements de la ville clairement exprimés dans le texte de la convention;

Attendu que le mode de paiement proposé par la ville étant contraire aux dispositions des art. 1220, 1244 et 1258, C. civ., l'intimée ne peut être tenue de l'accepter;

Attendu qu'il est ainsi établi que la ville appelante doit rembourser à l'intimée, depuis le 1er novembre 1898, chacune des obligations de 1,000 francs dont elle est porteur par la somme de 1,200 francs et chacune des obligations de 500 francs par la somme de 600 francs; qu'elle lui doit en outre les intérêts conventionnels à 4 p. c. jusqu'à la dite date;

Attendu que le premier juge n'a pas statué sur la demande des intérêts judiciaires; que ceux-ci néanmoins sont dus à l'intimée depuis le 1er novembre 1898 sur le montant du remboursement;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier Avocat général De Pauw *en son avis conforme*, statuant sur les appels tant incident que principal, **confirme** le jugement dont appel; dit en outre que la ville appelante est tenue des intérêts judiciaires depuis le 1er novembre 1898, sur les sommes reconnues dues par le jugement; condamne la ville appelante aux dépens de l'instance d'appel.

(1) Voy. Brux., 18 février 1888, Pand. pér., n° 572; — Brux., 26 avril 1893, Id., nos 620, 1120-1.

868

Civil Brux. (Réf.), 20 juin 1900.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : Me P.-E. Janson.

(Epouse B... c. Officier de l'état civil de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT. — DOMICILE DU MARI LORS DE L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — CHANGEMENT ULTÉRIEUR. — INCERTITUDE QUANT AU DOMICILE NOUVEAU. — INOPÉRANCE DU CHANGEMENT SUR LA COMPÉTENCE.

Pour la prononciation du divorce, l'officier de l'état civil compétent est celui du domicile des parties, c'est-à-dire du domicile du mari; ce domicile est celui que le mari avait, au moment de l'intentement de l'action en divorce, s'il n'en a pas eu d'autre postérieur en Belgique, bien que ce domicile ait été transporté en pays étranger et qu'il y ait incertitude sur sa situation (1).

Attendu qu'il y a urgence et qu'il s'agit de statuer sur une difficulté sur l'exécution d'un jugement;

Attendu que le défendeur déclare s'en référer à notre décision;

Attendu que le jugement enregistré, rendu le 23 décembre 1899 par le tribunal civil de Bruxelles, admettant le divorce entre les époux B... au profit de la demanderesse, est passé en force de chose jugée;

Attendu que pour la prononciation du divorce, l'officier de l'état civil compétent est celui du domicile des parties, c'est-à-dire du domicile du mari, puisque c'est ce domicile qui est légalement le domicile commun des parties;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur B... avait, au moment de l'intentement de l'action en divorce, son domicile à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 49, et qu'il n'en a pas eu d'autre postérieur en Belgique;

Attendu que ce domicile a été transporté en pays étranger et qu'il y a incertitude sur la situation de ce domicile;

Attendu que, dans l'espèce, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est donc celui de la ville de Bruxelles;

Attendu que le défendeur doit, dans les circonstances de la cause, passer sans frais;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, vice-président, ff. de président du tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier Charles De Vylder, **Disons** que le défendeur, officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, **est compétent** pour prononcer le divorce de la demanderesse et de son mari.

Disons qu'il sera passé outre par cet officier, sans délai, à la dite prononciation.

Condamnons la demanderesse aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de divorce*, nos 6 et s.

Civ. Malines (Siég. consul.), 31 mai 1900.

Prés. : M. Taquet. — Plaid. : MMes Dierxsens c. De Cocq.

(Curateur à la faillite Vergauwen c. Plaquet.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS NON PAYÉS. — SUPPRESSION. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — NULLITÉ.

La clause ayant pour but de rétablir au profit du ven-

---

levard. Autant il avait été désespéré, affalé et veule lorsque deux jours auparavant il s'était jeté aux pieds de son patron, autant il sentait en lui la fierté de l'audacieux qui force la chance à lui revenir.

Par un coup de baguette magique, la situation était retournée. Il y a deux jours, il se croyait perdu, aujourd'hui la fortune lui souriait d'une façon extraordinaire.

Maintenant que le péril lui semblait écarté, il était décidé à rompre avec Mme Frasonster.

Depuis longtemps, cette liaison lui pesait lourdement. Il subissait, sans pouvoir s'en dégager, l'empire fascinateur de cette femme. Hier, le danger commun l'enchaînait à elle. Aujourd'hui, il pouvait s'en séparer et même cette séparation valait mieux, dans leur intérêt à tous deux. Il n'aurait pas de peine à la convaincre à cet égard. D'ailleurs, la scène qui avait eu lieu entre eux rendait cette rupture plus aisée. Depuis qu'il avait reconnu avoir fait des révélations à Deforges, elle devait le mépriser profondément, ce qui lui était tout à fait indifférent, et elle accepterait sans doute avec joie d'être débarrassée de lui.

Son parti était pris. Comment lui signifierait-il cette rupture? Il lui importait assez peu; il trouverait bien un moyen, ne fût-ce que le plus simple de tous, de cesser complètement ses visites et ne pas répondre à ses lettres si la fantaisie lui venait d'écrire. D'ailleurs, il était bien sûr que dans les circonstances présentes, elle n'écrirait pas.

Puis, évoquant à sa pensée l'image de la jolie et douce Marie Deforges, Gerolson se disait : « Je crois bien qu'elle m'aime, cette petite. Si je lui faisais sérieusement la cour et si je l'épousais. Pourquoi pas? Deforges est riche; il est bien posé dans le monde; il a de belles relations. Par son influence ajoutée à celle que je possède, j'arriverai à tout. Ma femme est assez jolie et intelligente pour faire bonne figure dans le monde, et elle ne sera pas gênante, deux choses très essentielles ».

Tout en marchant, Gerolson avait plongé la main dans la poche de son veston et en avait tiré une lettre sur laquelle il jeta un coup d'œil distrait. C'était la convocation adressée par M. le Bâtonnier aux membres du Barreau les prévenant que les élections pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre étaient fixées au mardi suivant et que cinq confrères avaient, à leur demande, été déclarés non rééligibles.

Il se désintéressait habituellement de ces élections et n'y assistait même pas. Cette lecture donna un autre tour à ses pensées. Il lui apparut qu'il serait de son intérêt de se faire élire membre du Conseil de l'Ordre. Il voulait y pénétrer comme dans une forteresse, dans laquelle il serait à l'abri des dangers peu probables, sans doute, mais toujours possibles. Cette fonction lui paraissait une consécration solennelle de son talent et de sa dignité, comme une auréole d'estime de ses confrères, comme une réhabilitation à ses propres yeux, enfin comme un acheminement vers les projets qu'il nourrissait à l'égard de Mlle Marie Deforges. Il ne comptait guère plus de treize années de Barreau, mais il n'aurait pas de peine à se faire élire. D'ailleurs n'avait-il pas le vent en poupe. Il décida qu'il ferait tout ce qu'il faut pour être élu membre du Conseil de l'Ordre et *qu'il le serait*.

(*A suivre.*)

deur d'effets mobiliers non payés les droits et privilèges supprimés par l'art. 546, al. 1er de la loi sur les faillites, doit être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public (1).

Attendu que parties sont en désaccord au sujet de la propriété d'un bateau vendu par le défendeur au failli Vergauwen, par acte du notaire Desmons, du 20 septembre 1898, enregistré ;

Attendu que le prix de vente n'ayant pas été intégralement payé, le défendeur prétend être resté propriétaire du dit bateau, en vertu d'une clause de l'acte de vente ainsi conçue : « Quoique les acquéreurs aient la jouissance et la possession du bateau à partir de la vente, il est expressément stipulé que la propriété du bateau ne sera transmise au dit Vergauwen et à son épouse (acheteurs) qu'au moment où le solde du prix sera intégralement payé » ;

Attendu que le demandeur *q. q.* soutient au contraire que le bateau litigieux fait partie de la masse active de la faillite Vergauwen, la clause prérappelée étant nulle et inopérante comme contraire à l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que des documents de la cause il résulte ce qui suit :

1° Le bateau litigieux fut vendu une première fois au failli Vergauwen, le 11 août 1884, par François Plaquet ;

2° En 1898, Vergauwen n'avait point encore payé le solde du prix de vente et était poursuivi par plusieurs créanciers ;

3° Dès le 2 août 1898, le notaire Peeters avertit le défendeur que, débiteur envers la veuve Vergauwen d'une somme assez forte, Vergauwen ne payait ni capital ni intérêts ; le dit notaire Peeters lui proposait en même temps de se concerter au sujet des mesures à prendre pour la sauvegarde, tant de ses intérêts que de ceux de la veuve Vergauwen ;

4° Les 9 août et 4 septembre 1898, François Plaquet fit saisir et vendre judiciairement le bateau qui fut acheté au prix de 7,000 francs par Jules Plaquet, successeur de François Plaquet ;

5° Jules Plaquet fit réparer le bateau et le vendit de nouveau à Vergauwen, au prix de 8,000 francs, par l'acte prérappelé du notaire Desmons, du 20 septembre 1898 ;

Attendu que les circonstances prérappelées démontrent clairement :

1° Que le défendeur connaissait la situation obérée de Vergauwen ;

2° Qu'en insérant la clause litigieuse dans l'acte de vente du 20 septembre 1898, il a voulu se créer, pour

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, etc.*, n° 2369.

le cas de faillitee, une situation privilégié au détriment des autres créanciers ;

Attendu que la clause litigieuse, ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés les droits et privilèges supprimés par l'art. 546, al. 1er, de la loi sur les faillites, doit être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public ;

Qu'en effet, en vertu des art. 12 et 43 de la loi du 16 décembre 1851, les privilèges ne sont institués que par la loi et ne peuvent s'établir autrement ;

Que la disposition de l'art. 546, al. 1er, de la loi du 18 avril 1851 est une des mesures prises par le législateur pour assurer l'égalité entre tous les créanciers de la faillite ;

Qu'édictée dans un intérêt général, elle revêt un caractère d'ordre public ; qu'en conséquence, il ne peut y être dérogé par des conventions particulières ne réglant que des intérêts privés ;

Attendu que si des clauses semblables à la clause litigieuse devaient être déclarées valables, elles deviendraient de style et seraient une cause de ruine pour le crédit ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le défendeur n'a plus aucun droit de propriété sur le bateau litigieux et ne possède à charge de la faillite Vergauwen qu'une créance chirographaire pour le solde du prix de vente lui restant dû ;

Attendu que le défendeur n'a point conclu au sujet du montant de cette créance ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matières commerciales, entendu en son rapport M. TAQUET, juge-commissaire, **dit pour droit** que le bateau et ses accessoires, objets de l'acte de vente du 20 septembre 1898, sont irrévocablement devenus la propriété du sieur Vergauwen ; dit en conséquence qu'ils feront partie de la masse active de la faillite de ce dernier.

Condamne le défendeur aux dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Dit n'y avoir lieu de statuer présentement au sujet de la créance chirographaire du défendeur.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Les élections à la Conférence du Jeune Barreau ont eu lieu le 13 courant.

Ont été élus : Président, Me CHARLES DELIÉGE, membre du Conseil de l'Ordre ; vice-président, Me GORDINNE ; directeur, Me LOISEAU ; commissaires, MMes DELAME, DE VILLE, NOLS et ALEX. PIETTE

La commission désignera dans sa première séance, parmi ses membres, le trésorier et le secrétaire.

Me LOISEAU prononcera le discours d'usage à la séance de rentrée. Il a pris comme sujet : *Les spéculations de Bourse et l'agiotage.*

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1029. - REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par LÉONCE LIMELETTE, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. — 19e année, 1899. — Brux , 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In 8°, 236 col. — Prix : 3 fr.

Voici encore une année — la 19e déjà ! — de cette excellente et pratique Revue, si avantageusement connue et répandue. Il serait vraiment frustratoire et fastidieux de redire, une dix-neuvième fois, ses qualités. Aussi nous bornons-nous à signaler et à saluer son apparition, lui souhaitant longue vie encore ainsi qu'à son éminent rédacteur.

* * *

Accusé de réception.

— *Principes de la Loi sur les Sociétés industrielles et commerciales.* Note destinée à servir d'élément à la revision de la Loi sur les Sociétés, dans l'empire de Russie, par JULES GERNAERT. — Brux., 1900, Em. Bruylant, impr. In-4°, 12 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Enquêtes parlementaires.

DEGOMMIER (René). — 1899. — Les enquêtes parlementaires (thèse). Paris, impr. Morris père et fils. In-8°, 132 p. [351.98

Administration locale.

MOREL. — 1899. — Le mouvement communal au XIIe siècle dans le Beauvaisis et aux environs. Beauvais, impr. Avonde et Bachelier. In-8°, 24 p. [352 (4435)

[Ex. *Bulletin de la Société académique de l'Oise.*]

[.....]. — 1900. — Procès-verbaux des séances du conseil provincial d'Anvers Session ordinaire de 1899. Partie non officielle. Anvers, impr. H. Kennes. In-8°, 425-15 p. [352 (493.1)

[.....]. — 1899. — Mémorial administratif de la province de la Flandre occidentale, 1899. Tome 108. Partie générale. — Bestuurlijk memoriaal der provincie West.-Vlaanderen, 1899. 108ste deel. Algemeen gedeelte. Bruges, impr. L. De Plancke. 3 vol. in-8°, 302-302 p. Partie ordinaire, tome 109. — Gewoon gedeelte 109ste deel, 642-272 p. — Annexes. Bijlagen CLVI-CCLXXVI p. [352 (493.3)

[.....]. — 1900. — Stad Aelst. Verslag over het bestuur en den toestand der stadszaken in de jaren 1897 en 1898. Alost, impr. C. Van de Putte-Goosens, s. d. In-8°, 110 p. [352 (493.4) A

SERRIER (P J.). — 1900. — Supplément à la 3e édition du Répertoire général sur le service de la comptabilité des percepteurs-receveurs municipaux. Angoulême, imp. Coquemard. In 8° à 2 col., 68 p. fr. 2.50. [352.13 (44)

TANDEL (Émile). — 1899. — Comptabilité communale. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.* Décembre, p. 525-528. Bruxelles, impr. Van der Aa. [352.13 (493)

V. L. — 1899. — Comptabilité communale. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.* Avril, p. 154-157. Bruxelles, impr. Van der Aa. [352.13 (493)

LEEUW (VAN). — 1899. — Comptabilité communale. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.* Août-sept., p. 341-364. Bruxelles, impr. Van der Aa. [352.13 (493)

LEEUW (VAN). — 1899. — Finances et comptabilité communales. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.* Mars, p. 101-108. Bruxelles, impr. Van der Aa. [352.13 (493)

Organisation du gouvernement central.

[.....]. — 1899. — Recueil de lois, ordonnances, décrets, règlements et circulaires concernant les services dépendant du ministère des travaux publics (ancien recueil Potiquet), dressé par les soins de l'administration centrale. 2e série. T. VIII. (Années 1895 et 1896.) Paris, impr. Ve Jousset. In-8°, v-657 p., fr. 8.75. [354 (44) 4

[.....]. — 1899. — Compte définitif des dépenses de l'exercice 1898 du ministère des travaux publics. Paris, Impr. nationale. In-4°, 285 p. [354 (44) 4

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'AGADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : 45 francs, payables 5 francs par mois.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE
Auditeur-militaire

ET

THEUNIS
Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions

DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1582 BRUXELLES DIMANCHE 22 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES VOYAGES.

JURISPRUDENCE BELGE.— *Cass.*, 2e ch. (Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. Pourvoi pour défaut de motifs. Rejet.) — *Gand*, 2e ch. (I. Taux d'appel. Demande reconventionnelle et demande principale. Impossibilité de les séparer. II. Action en garantie. Demande principale déboutée. Droit d'appel du garanti. Recevabilité. III. Appel incident d'intimé à intimé. Simple acte d'avoué à avoué. IV. Action vexatoire. Dommages-intérêts. Détermination de leur nature d'après l'action principale.) — *Comm. Courtrai*. (Responsabilité. Quasi-délit. Dommages-intérêts. Evaluation. Nécessité de prouver la relation de cause à effet entre le fait et le préjudice.)— *Comm. Bruges*. (I. Convention. Interprétation. Clause imprimée dans les factures et papiers à lettres. Clause dérogatoire manuscrite ou verbale. Application de celle-ci. II. Compétence *ratione loci*. Connexité. Demande comportant plusieurs chefs. Compétence du tribunal quant à l'un d'eux. Droit de retenir les autres chefs connexes.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : L'Élargissement des Acquittés. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Les Voyages

Celui qui tenterait de présenter le tableau exact de l'œuvre et de l'esprit du Barreau bruxellois à la fin du XIXe siècle, discernerait sans nul doute, à côté de certaines ombres et de quelques fâcheux symptômes, une tendance marquée à élargir chaque jour l'horizon intellectuel qui fut celui de nos prédécesseurs. Né de l'impulsion donnée il y a une vingtaine d'années par quelques initiateurs, dont assurément le fondateur de ce journal a été l'un des principaux, le mouvement, faible au début, s'est accru peu à peu et semble ne plus devoir s'arrêter. Chaque jour se répand parmi nous cette idée que nulle acquisition de connaissance n'est inutile en une profession qui touche à toutes les sciences et à tous les arts, et que, pour être un bon avocat, il faut être un homme digne de ce nom, à qui, suivant la belle définition du poète latin, « rien d'humain ne demeure étranger ».

Parmi les manifestations de ces heureuses tendances, une des plus marquées est assurément l'accroissement du goût des voyages.

A cet égard, le Barreau bruxellois peut servir d'exemple et l'ancien esprit casanier, tant reproché jadis aux Belges, est en train de s'y perdre complètement. La démonstration en fut faite naguère d'une façon éclatante lorsque quelques-uns d'entre nous, ayant eu l'idée de publier un fascicule illustré consacré aux voyages accomplis par des avocats dans ces dernières années, purent constater avec étonnement qu'il n'était pas une des cinq parties du monde où, si je puis risquer cette métaphore, le Barreau bruxellois n'eût planté son pavillon.

On ne trouvera donc pas étrange qu'à la veille des vacances, le *Journal des Tribunaux* dise quelques mots de cette question du voyage, entrée, pour la plupart d'entre nous, dans le cycle annuel de la vie. Nous serions trop heureux si nos modestes observations pouvaient décider quelques tièdes ou aider quelques inexpérimentés.

Il y a, en effet, une science du voyage, non sans complexité, et dont le but est d'utiliser aussi complètement que possible le temps et les moyens dont on dispose. A cette science, nous n'hésitons pas à donner comme base un principe d'apparence un peu paradoxale, mais que nous croyons profondément vrai. On a ri jadis de ce dessin de Gavarni où l'on voyait un touriste forcené secouant à l'aube ses compagnons éreintés : « Allons, messieurs, nous ne sommes pas ici pour nous amuser. » Ce bourreau n'avait pas absolument tort ; on ne voyage pas, du moins exclusivement, pour s'amuser, mais aussi et surtout pour s'instruire, et ce point de vue doit être dominant dans le choix d'un voyage.

Il est véritablement coupable, pour ceux d'entre nous qui sont libres de leurs actions, de s'immobiliser éternellement dans des villégiatures balnéaires, sans nul profit pour l'esprit, alors que chaque année pourrait et devrait marquer un progrès dans leur connaissance du monde et, par conséquent, leur développement intellectuel. Ce reproche s'adresse d'ailleurs, indépendamment de la qualité intrinsèque du voyage choisi, à tous ceux qui, par paresse d'esprit, recommencent éternellement l'exploration des mêmes régions où ils ne peuvent plus espérer de sensations nouvelles. Ceci s'applique notamment à la Suisse, qui, découverte il y a trente ans par quelques-uns de nos concitoyens jugés alors fort audacieux, reste pour beaucoup d'entre nous le but obligé du voyage de vacance, et l'on en peut dire tout autant de ce trop séduisant Paris, à qui ce n'est point faire tort que de croire qu'il n'est point à lui seul l'univers tout entier.

Sans doute, la montagne, la mer, la campagne, Paris ont leur charme, mais il faut songer, et ceci s'adresse aux jeunes, que le temps des grandes pérégrinations est court, que bientôt l'âge, les charges, les responsabilités vont venir, et que c'est avoir perdu une partie de sa vie que de ne connaître qu'un coin de ce monde si vaste, si attrayant et si divers.

Qu'on ne croie pas pourtant que nous soyons partisans de cette kilométrite aiguë qui fait consister tout le plaisir du voyage à pouvoir enfiler, comme des perles de clinquant, une infinité de noms de peuples et de villes hâtivement visités.

C'est une erreur, à notre sens, de se lancer à l'aventure au milieu d'une civilisation et d'un art trop différents des nôtres, et dont, faute de points de comparaison, on ne peut apprécier la véritable valeur et la place dans l'ensemble du monde. Il ne faut point céder à ce goût un peu puéril de la couleur locale, que tant d'expositions universelles devraient avoir enfin satisfait, et Pécuchet seul donnera pour but à son voyage le plaisir de contempler des palmiers arborescents et des personnages accoutrés en ténors d'opéra-comique. Pour nous, qui ne mettons pas la charrue avant les bœufs, nous tâcherons de connaître bien l'Europe centrale avant d'en sortir, et dans l'Europe même nous établirons une gradation, évitant par exemple, comme le font certains, de voir l'Espagne avant d'avoir sérieusement visité l'Italie.

Ce qu'il importe donc d'observer, c'est l'ordre et la proportion dans les voyages ; l'histoire à cet égard nous servira de guide, elle nous enseignera à limiter tout d'abord nos efforts aux peuples qui ont eu sur la formation de notre civilisation une influence réelle. C'est ainsi que la Belgique, trop peu connue et si riche en monuments de tous genres, l'Allemagne, la France et l'Angleterre illustreront pour nous l'histoire jusqu'au haut moyen-âge. Les musées de Paris et surtout ceux de Londres nous permettront même d'aller plus loin et de nous faire une idée déjà assez complète de l'art antique.

Mais, pour celui qui véritablement aura le désir de s'instruire, de savoir vraiment comment s'est faite notre civilisation occidentale, aucun voyage ne peut remplacer celui d'Italie, que tout homme de notre race devrait s'imposer une fois au moins en sa vie, comme les Musulmans le pèlerinage de la Mecque.

N'est-il pas étrange, avec le développement des communications, la facilité des voyages, de voir tant d'hommes éclairés et instruits négliger volontairement une telle source d'acquisitions intellectuelles? Faut-il rappeler qu'à presque tous les points de vue, l'Italie est deux fois notre mère, que d'elle procèdent, en grande partie, notre droit et nos arts ? Ne sait-on pas qu'elle a sur son territoire, au milieu de ses harmonieux et nobles paysages dont aucune représentation ou description ne peut donner une idée, des monuments de toutes les écoles qui ont influé sur nous, depuis la naissance de l'art antique aux rivages désolés de Paestum, jusqu'aux épanouissements splendides, aux moissons tropicales de Venise, de la Toscane et de l'Ombrie.

A ceux qui l'entreprendront d'un cœur fervent, un tel voyage sera une initiation véritable. Ils sentiront, comme la Pallas Athéné de Renan, leur front s'élargir, ils comprendront mieux le monde et la vie, et, si humble que soit leur tâche, ils pourront, ainsi que les artistes d'antan, dater eux-mêmes leurs œuvres « d'avant et d'après l'Italie ».

Mais aux meilleurs d'entre eux, une récompense plus haute et plus délicate sera réservée : d'avoir une fois compris la beauté, il leur restera au cœur un trésor secret de sérénité et de joie qui les fera forts contre les vulgarités, les platitudes et les tristesses de la vie.

Le grand Gœthe n'a-t-il pas dit : « Celui qui a vu l'Italie ne saurait jamais être complètement malheureux. »

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire Lemonnier et Eekhoud

Cass. (2e ch.), 16 juill. 1900.

Prés. : M. VAN BERCHEM. — Av. gén. : M. VAN SCHOOR. Plaid. : Me EDM. PICARD.

(Lemonnier et Eekhoud.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ARRÊT DE RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES. — POURVOI POUR DÉFAUT DE MOTIFS. — REJET.

La demande en nullité contre un arrêt de renvoi à la Cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas que cet article spécifie.

Lorsque les faits imputés sont de la compétence du jury, que le Ministère public a été entendu et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, la demande en nullité n'est pas fondée et l'arrêt est suffisamment motivé par l'invocation de l'art. 226, C. d'instr. crim. et l'affirmation de l'existence de charges suffisantes.

Il appartient aux demandeurs de critiquer la jonction des poursuites dirigées contre les demandeurs ou le rejet des moyens de justification devant la Cour d'assises (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. VAN SCHOOR, Avocat général ;

Attendu que l'arrêt dénoncé renvoie les demandeurs devant la Cour d'assises de la Flandre occidentale, sous la prévention d'être les auteurs d'écrits imprimés, contraires aux bonnes mœurs, lesquels ont été exposés, vendus ou distribués à Heyst ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruges, à l'époque que l'arrêt détermine ;

Attendu que cet arrêt ne contient aucune autre disposition ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 299, C. instr. crim., la demande en nullité contre un arrêt de renvoi à la Cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas que cet article spécifie ;

Attendu que les faits imputés aux demandeurs, prévus et punis de peines correctionnelles par les art. 383 et 384, C. pén., sont de la compétence du jury pour avoir été commis par la voie de la presse ;

Que le Ministère public a été entendu et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;

Que partant, la demande en nullité n'est pas fondée

(1) Voy. l'arrêt de renvoi Gand (ch. des mises en accus.) 28 juin 1900, J. T., p. 784; — PAND. B., vo *Cour d'assises* nos 443 et s.

et que le pourvoi est non recevable à critiquer la jonction des poursuites dirigées contre les demandeurs ou le rejet des moyens de justification qu'ils prétendent avoir invoqués au fond et au sujet desquels l'arrêt est suffisamment motivé par l'invocation de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle et l'affirmation de l'existence de charges suffisantes ;

Qu'il appartient aux demandeurs de produire ces moyens devant la Cour d'assises ;

Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 300 du Code d'instruction criminelle, aussitôt que la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de renvoi a été faite au greffe, l'expédition de cet arrêt doit être transmise par le Procureur général de la Cour d'appel au Procureur général de la Cour de cassation ;

Que, dans ce cas spécial, à raison de l'objet limité de la demande de nullité, le procès ne comporte pas d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt dans laquelle les parties trouvent tous les éléments de débat ;

Par ces motifs, **dit n'y avoir lieu** d'ordonner l'apport des pièces sollicité par les demandeurs; **rejette les pourvois** ; condamne les demandeurs aux dépens.

Gand (2e ch.), 3 juillet 1900.

Prés. : M. Soudan. — Min. pub. : M. Roland. Avis conf. — Plaid. : MMes Van Ginderachter c. Joseph Dauge et Dubois (du Barreau de Liége).

(Van Acker c. Witterwulghe, Leduc et Dufays.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. TAUX D'APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET DEMANDE PRINCIPALE. — IMPOSSIBILITÉ DE LES SÉPARER. — II. ACTION EN GARANTIE. — DEMANDE PRINCIPALE DÉBOUTÉE. — DROIT D'APPEL DU GARANTI. — RECEVABILITÉ. — III. APPEL INCIDENT D'INTIMÉ A INTIMÉ. — SIMPLE ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — IV. ACTION VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉTERMINATION DE LEUR NATURE D'APRÈS L'ACTION PRINCIPALE.

I. *Quel que soit le montant d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire, celle-ci ne peut, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être séparée de la demande principale dont elle est l'accessoire* (1).

II. *Lorsqu'en première instance la demande principale a été déclarée non fondée et, partant, l'action en garantie déclarée sans objet, le garanti ne doit ni ne peut interjeter appel de cette décision. Si le demandeur originaire a interjeté appel contre toutes les parties, la recevabilité devant la Cour, des conclusions du garanti contre le garant ne peut faire aucun doute.*

III. *Les demandes incidentes, en appel comme en première instance, sont formées par un simple acte d'avoué sans distinguer si elles sont dirigées contre* l'appelant principal *ou si elles sont formées* d'intimé à intimé ; *le caractère incident de l'appel résulte notamment du lien étroit de* connexité *existant entre la partie de la décision frappée d'appel et le surplus du litige sur lequel il a été statué par le premier juge, non par un* jugement séparé, *mais* par un seul et même jugement, *dont il a été relevé appel principal* (2).

IV. *Le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire se détermine d'après le caractère même de l'action qui en est la cause.*

M. le Conseiller ROLAND, faisant fonctions de Procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

Par exploit du 9 mai 1899, l'appelant Edmond Van Acker a assigné devant le tribunal de commerce de Gand l'intimé Louis Witterwulghe. La demande tendait à obtenir le paiement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du prétendu préjudice causé à l'appelant par le refus d'exécuter certaine convention intervenue entre parties et relative à la fourniture des pierres de taille nécessaires à la construction des ponts de Herstal et de Lanaye.

Le 18 mai suivant, Witterwulghe a appelé en garantie Leduc et Dufays.

Le 27 mai, les appelés en garantie Leduc et Dufays ont fait assigner Witterwulghe aux fins de l'entendre condamner à leur payer une somme de 1,000 francs du chef d'action téméraire et vexatoire.

Par jugement du 15 juin 1899, le tribunal de commerce a joint les causes, débouté le demandeur au principal Van Acker, déclaré par suite l'action en garantie sans objet, condamné le défendeur au principal à payer aux défendeurs en garantie la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et mis tous les dépens à charge du demandeur au principal.

C'est de ce jugement que Van Acker a interjeté appel à la fois contre Witterwulghe et contre les appelés en garantie Leduc et Dufays.

Devant la Cour, l'intimé Witterwulghe a, par simple acte d'avoué à avoué, renouvelé ses conclusions en

(1) Voy. Brux., 11 déc. 1899, J. T., 1900, p. 621 et les renvois; — Pand. B., v° *Action reconventionnelle*, n°s 12 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Demande incidente*, n°s 27 et s.

garantie contre les intimés Leduc et Dufays, et, de plus, interjeté contre eux appel incident de la partie du jugement qui l'a condamné à des dommages intérêts.

Les intimés Leduc et Dufays contestent d'abord la recevabilité de l'appel principal dirigé contre eux par Van Acker. A l'appui de leurs conclusions, ils invoquent un seul motif. Ils soutiennent que, devant le premier juge, Van Acker n'a pas conclu contre eux, pas plus qu'eux-mêmes n'ont pas conclu contre lui et que, par conséquent, le contrat judiciaire n'a pas été lié entre eux.

La recevabilité de l'appel de Van Acker nous paraît certaine.

En effet, le jugement condamne Van Acker à *tous les dépens*, même envers les appelés en garantie (1). L'appel était, pour Van Acker, la seule voie mise à sa disposition par la loi pour être relevé de cette condamnation. Van Acker n'a fait, au surplus, que se conformer à une procédure approuvée par la Cour de Liége dans son arrêt du 22 janvier 1873 (2). Cet arrêt est relatif à une espèce qui présente des analogies remarquables avec celle qui vous est soumise.

Les intimés Leduc et Dufays contestent, de plus, la recevabilité de l'appel incident dirigé contre eux par l'intimé Witterwulghe. Leurs conclusions paraissent contenir une erreur de plus, et nous croyons que Leduc et Dufays ont entendu contester également les conclusions en garantie prises contre eux devant la Cour par Witterwulghe. Celui-ci n'a point, à bon droit, suivant nous, interjeté appel incident contre la partie du jugement disant que l'action en garantie advenait sans objet.

Les conclusions en garantie prises devant la Cour par l'intimé Witterwulghe contre les intimés Leduc et Dufays sont-elles recevables ?

Déjà un ancien arrêt de la Cour de Bourges du 29 juillet 1811 a jugé que, lorsqu'en interjetant appel d'un jugement rejetant la demande principale et la demande en garantie, le demandeur principal intime à la fois le garant et le garanti, ce dernier peut prendre des conclusions en garantie devant la Cour par simple acte d'avoué, sans qu'il doive assigner le garant de nouveau et à domicile (3).

Les mêmes principes ont été consacrés par l'arrêt de la Cour de Liége du 22 janvier 1873 (4). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1874 (5), conformément aux conclusions remarquables de netteté et de logique juridique de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.

L'arrêtiste résume comme suit, dans la *Pasicrisie*, l'arrêt de la Cour suprême : « Lorsque l'action récursoire est écartée par suite du non-fondement de l'action principale, l'appel du demandeur originaire contre toutes les parties saisit le juge à toutes fins et le demandeur en intervention n'a ni intérêt ni qualité pour interjeter appel vis-à-vis de celui qu'il a mis en cause. Il peut reproduire ses conclusions de première instance sans interjeter appel et sans violer la chose jugée. »

M. de Paepe, dans ses savantes études sur la compétence civile (t. II, p. 140) estime même que l'appel du garanti ne serait pas recevable. Il dit : « Si le jugement rejette l'action principale, et, partant, aussi l'action en garantie, le défendeur originaire, le garanti contre lequel le demandeur originaire, éconduit, dirige un appel, n'est point tenu, pour conserver son droit à la garantie, de former appel contre le garant. Bien plus, il n'est pas recevable à le faire (6) ; le jugement ne lui inflige aucun grief Mais le garanti doit assigner le garant en intervention devant le juge d'appel pour répondre avec lui à l'action du demandeur principal, et pour s'entendre condamner à la garantie, si le jugement attaqué par le demandeur principal est réformé. »

Nous ajouterons cependant qu'en France, il a été décidé à différentes reprises (7) que l'appel du demandeur principal contre le défendeur, demandeur en garantie, ne dispense pas le garanti de l'obligation de former *appel principal* contre le garant. Ces arrêts perdent de vue que si le jugement ne cause aucun grief à l'appelant, l'appel de celui-ci n'est pas recevable, et que les demandes faites incidemment peuvent être formées par acte d'avoué à avoué.

Il nous reste à examiner si l'appel incident formé par l'intimé Witterwulghe contre les intimés Leduc et Dufays est recevable, en tant que dirigé contre la partie du jugement qui condamne Witterwulghe à 200 francs de dommages-intérêts du chef d'action vexatoire et téméraire.

Les auteurs les plus récents (8) enseignent que l'appel incident d'intimé à intimé n'est point recevable *en*

(1) Voir, relativement au bien fondé de cette condamnation, l'arrêt de la Cour de Gand du 7 février 1900 (*Journ. Trib.*, 1900, col. 198, et *Fl. jud.*, 1900, col. 209, et concl. de M. le Procureur général van Iseghem.

(2) *Pas.*, 1873, 2, 112, et B. J., 1873, col. 1191.

(3) Dall., *Rép.*, v° *Exceptions*, n° 405; *Appel*, n° 1058; *Appel incident*, n° 11.

(4) *Pas.*, 1873, 2, 112, et B. J., 1873, col. 1191.

(5) *Pas.*, 1874, 1, 100.

(6) L'arrêt de la Cour de Gand du 12 avril 1871 (B. J., 1871, 1061) est nécessairement antérieur à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1874, qui a donné la véritable solution de la difficulté qui avait préoccupé la Cour de Gand en 1871.

(7) Besançon, 2 févr. 1355 (Dall., 1856, 5, 25) ; Civ. cass., 9 avril 1867 (Dall., 1867, 1, 210) ; Caen, 20 août 1872 (Dall., 1874, 1, 267) ; Bordeaux, 19 août 1874 (Dall., 1877, 2, 230).

(8) Garsonnet, t. V, p. 294 ; Dall., *Rép. sup.*, v° *Appel incident*, n° 18, et décisions citées ; Pand. fr., v° *Appel civil*, n° 5467, et décisions citées.

tout état de cause, à moins que la matière ne soit indivisible.

Cette doctrine est consacrée par une jurisprudence presque unanime (1).

Toutefois nous croyons avec Merlin (*Questions de droit*, v° *Appel incident*, § X, *in fine*), avec Chauveau (*Supplément*, *quest.* 1573, *in fine*), avec Dutruc (v° *Appel*, n°s 644 et 656) que l'appel peut être formé contre un cointimé aussi bien que contre l'appelant principal, par acte d'avoué à avoué, *lorsque le délai d'appel n'est pas expiré*, pourvu que cet appel puisse être considéré comme une demande incidente. « Qu'est-ce qu'un appel incident? dit Merlin (*loc. cit.*). Rien autre chose qu'une demande formée incidemment, et qui a pour but de faire infirmer le jugement contre lequel elle est dirigée. Et comment doivent être formées les demandes incidentes? Elles doivent l'être, soit par l'intimé, soit par l'appelant, par acte d'avoué à avoué. N'importe qu'il n'y ait pas d'exception dans l'art. 456 qui veut que l'*acte d'appel soit signifié à personne ou domicile*? De même que l'art. 68 est limité par la nature même des choses, aux exploits introductifs des causes de première instance, de même aussi l'art. 456 se restreint nécessairement aux actes d'appel introductifs des causes d'appel; et de même que l'un n'empêche pas que les demandes incidentes qui surviennent par suite d'un premier exploit ne soient intentées par acte d'avoué à avoué, de même aussi l'autre ne peut pas empêcher que l'on interjette dans la même forme les appels incidents qui surviennent par suite d'un appel principal. »

C'est ce qu'a décidé votre Cour par un arrêt du 18 mars 1893 (2) rendu sous la présidence de votre président, M. de Gottal, et conformément aux conclusions de M. le Procureur général van Ideghem. Cet arrêt est trop récent pour qu'il puisse être utile de vous en rappeler les motifs.

« L'inutilité d'un exploit d'ajournement résulte, disent les Pandectes françaises, v° *Appel civil*, n° 5449, de ce que les parties se trouvent devant la Cour sur l'appel principal, et qu'il serait absurde de faire, sur appel incident, une instance séparée de celle existante. »

Dans l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement dont est appel n'a pas été notifié par les intimés Leduc et Dufays à l'intimé Witterwulghe, et que ce dernier n'y a pas acquiescé.

L'appel de Witterwulghe contre Leduc et Dufays est incident au procès d'appel au même titre que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire était incidente au procès devant le premier juge. A un autre point de vue également, l'appel de Witterwulghe constitue une demande incidente. En effet, l'appelant principal Van Acker a interjeté appel du jugement en tant que cette décision l'a condamné à tous les dépens, par conséquent aussi aux dépens de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire, sur laquelle demande Witterwulghe a succombé. Par son appel incident, Witterwulghe répond à l'appel principal de Van Acker, puisqu'il soutient que la demande dont s'agit n'était pas recevable et que, dès lors, en aucune hypothèse, les dépens de cette demande ne peuvent être mis à sa charge. L'appel de Witterwulghe est donc provoqué par l'appel principal; il arrive *incidemment*, ce qui veut dire *par suite, par occasion* (Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel incident*, § VII, édit. belge, p. 134, 2e col.).

L'intimé Witterwulghe allègue que le tribunal de commerce était *incompétent* pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire. Le juge consulaire était incontestablement compétent pour statuer sur l'appel en garantie. Dès lors, il était compétent aussi pour statuer sur la demande en dommages du chef d'action téméraire. Comme vous l'avez dit dans les motifs de vos arrêts des 7 mars 1892 (3) et 15 juillet 1893 (4), cette dernière demande n'est qu'un accessoire inséparable de la demande principale et rentre *à ce seul titre* dans la compétence du juge consulaire, lorsque la demande principale est de nature commerciale.

Nous lisons dans un arrêt de la Cour de Bastia du 28 janvier 1856: « La rigueur des principes (sur la compétence d'attribution) doit fléchir exceptionnellement devant les exigences d'une nécessité impérieuse. »

Or, une nécessité impérieuse n'exige-t-elle pas que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire soit soumise au même juge que cette action elle-même? N'existe-t-il pas entre les deux demandes « l'intime rapport qui lie la cause à l'effet, le principe à la conséquence »? Ne sont-elles pas unies par un lien tellement étroit que la solution de la première dépend nécessairement de celle de la seconde et qu'il n'est point possible de les juger séparément (5) ?

(1) Brux., 19 juill. 1862 (*Pas.*, 1864, 2, 143); Liége, 18 mai 1850 et 20 juill. 1880 (*Pas.*, 1850, 2, 204, et 1881, 2, 14). — Comp. toutefois Gand, 12 avril 1871 (B. J., 1871, col. 1058), et 21 déc. 1889 (*Pas.*, 1890, 2, 134, et B. J., 1890, col. 101).

(2) *Pas.*, 1893, 2, 339, et la note; B. J., 1893, *col.* 503; Beltjens, sous l'art 413, n° 279.

(3) B. J., 1892, col. 667.

(4) B. J., 1893, col. 1366. — Voir dans le même sens : Brux., 1er fév. 1888 (B. J., 1888, col. 433) et 11 déc. 1899 (J. T., 1900, col. 621).

(5) Comp. Brux., 12 déc. 1888 (*Pas.*, 1889, 2, 390, et B. J., 1889, col. 89).

On objecte d'abord que la demande en dommages-intérêts est une demande reconventionnelle, et qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, les demandes reconventionnelles doivent être considérées, en ce qui touche *la compétence* et le ressort, comme demandes principales et soumises aux règles établies par les articles précédents.

On ajoute que, quel que soit l'intérêt qui réclame la réunion

En résumé, nous estimons que l'appel principal dirigé par l'appelant Van Acker contre les intimés Leduc et Dufays est recevable ; qu'il en est de même des conclusions en garantie prises par l'intimé Witterwulghe contre Leduc et Dufays, ainsi que de l'appel incident formé par acte d'avoué à avoué.

Nous estimons enfin que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

* * *

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par exploit du 9 mai 1899, l'appelant Van Acker a assigné devant le tribunal de commerce de Gand l'intimé Witterwulghe aux fins de le voir condamner à lui payer une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du prétendu préjudice lui causé par le refus d'exécuter certaine convention verbale intervenue entre parties au sujet de la fourniture de pierres de taille nécessaires à l'exécution de travaux publics ;

Que, par exploit du 18 mai suivant, Witterwulghe a appelé en garantie les intimés Leduc et Dufays qui, de leur côté, par exploit du 27 mai suivant, ont fait assigner Witterwulghe en paiement d'une somme de 1,000 francs du chef d'action téméraire ;

Attendu que, par jugement du 15 juin 1899, le tribunal de commerce, joignant ces diverses causes, a débouté le demandeur principal Van Acker, déclaré l'action en garantie sans objet, condamné Witterwulghe au paiement envers Leduc et Dufays d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, et condamné le demandeur Van Acker à tous les dépens vis-à-vis des deux autres parties ;

Attendu que l'appel interjeté de ce jugement par Van Acker est dirigé à la fois contre Witterwulghe et contre Leduc et Dufays ;

Attendu que les intimés Leduc et Dufays contestent la recevabilité de cet appel par le motif que, devant le

---

des deux actions, elle ne peut avoir lieu quand la compétence d'attribution s'y oppose (de Paepe, *Etude*, t. II, p. 268). C'est l'opinion que M. le premier avocat général Laurent avait soutenue devant la Cour de Bruxelles en 1888 (B. J., 1888, col. 483).

Examinons en quel sens la question devait être résolue d'après les rédacteurs de la loi de 1876.

Le projet de revision du Code de procédure civile renfermait au titre IX, chapitre Ier, sous la rubrique « Dispositions accessoires des jugements. — Des dépens », une disposition qui stipulait : « Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront être demandés et alloués conformément à l'art. 1382 C. c. » « Ce paragraphe finals, de l'art. 4, disait M. Allard dans son rapport, a été adopté pour inviter les juges à punir énergiquement les plaideurs téméraires. »

Dans la pensée des auteurs du projet, c'était bien certainement le juge devant lequel était portée la contestation principale qui devait punir le plaideur téméraire et, par conséquent, c'était ce juge qui, appelé à statuer sur les dépens, était *ipso facto* compétent pour allouer ou refuser les dommages-intérêts, pourvu que la somme réclamée ne fût pas supérieure au taux de sa compétence.

Le titre IX du projet apportait, au point de vue de la compétence, une dérogation à l'art. 36 du titre Ier, devenu l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876.

Or, il est arrivé que le titre Ier du projet a seul été voté jusqu'à ce jour. D'où suit que la loi du 25 mars 1876 ne renferme pas la disposition qui, d'après les rédacteurs du projet, devait investir le juge saisi de l'action principale du pouvoir de statuer sur les demandes en dommages-intérêts pour action téméraire.

D'autre part, le rapport de M. Allard prouve que l'art. 37 de la loi de 1876 n'avait point pour but, d'après lui, de faire apprécier *au point de vue de la compétence* la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire d'après sa nature propre.

En effet, M. Allard s'occupe, dans un paragraphe spécial de son rapport, de l'application de l'art. 37 à cette demande. Il indique quelles sont les considérations d'intérêt supérieur qui exigent qu'il ne puisse suffire au défendeur, pour se ménager le droit d'appel dans l'affaire principale, de réclamer plus de 2,500 fr. du chef d'action téméraire, mais il ne fait aucune allusion à l'obligation qui serait imposée au juge d'envisager, *quant à la compétence*, la demande en dommages-intérêts d'après sa nature particulière. La raison de ce silence ne doit-elle pas être cherchée dans cette circonstance que la compétence en cette matière était réglée par l'art. 4 du titre IX du projet? Si les auteurs de ce projet avaient voulu par l'art. 37 proclamer qu'au point de vue de la compétence, la demande en dommages-intérêts devait être envisagée séparément, M. Allard n'aurait-il pas fait connaître les motifs d'une disposition de nature à donner lieu aux plus graves inconvénients sans présenter une utilité quelconque?

Nous ajouterons que, dans les travaux préparatoires de la loi de 1876, il n'a été rien dit ni rien écrit permettant de supposer que ceux qui ont voté l'art. 37 aient entendu donner à cet article une portée plus étendue que ne le faisaient les rédacteurs de la loi.

Puisque le titre IX du projet de M. Allard n'a pas encore été soumis aux Chambres, et que les dispositions de la loi de 1876 ne concernaient point, dans la pensée des auteurs de cette loi, la question de compétence dont nous nous occupons, ne faut-il pas, pour résoudre cette question, recourir aux principes généraux dominant les règles de compétence d'attribution plutôt que de s'attacher servilement au texte de l'art. 37 ?

Au surplus, la doctrine et la jurisprudence admettent, dans différents cas, des dérogations aux art. 50 et 37 de la loi de 1876.

C'est ainsi que l'on enseigne et que l'on décide (de Paepe, *Etudes*, t. Ier, p. 340) que le juge du chef principal est compétent pour connaître des chefs accessoires qui s'y rattachent, encore que, détachés du principal, ils fussent de la compétence d'un autre juge. « Il est des cas, dit M. de Paepe (t. Ier, p. 165), où le » principe *continentia causæ dividi non debet* l'emporte sur » les règles de compétence d'attribution. C'est quand les » diverses demandes sont non seulement connexes, mais ne constituent, au point de vue de la compétence et du ressort, » qu'une demande unique. Tel est le cas où l'objet de l'une » demande n'est que l'accessoire de l'objet de l'autre. »

C'est ainsi que l'on décide également que l'art. 37 de la loi de 1876 n'est pas applicable quand la demande reconventionnelle constitue une défense opposée par le défendeur à l'action principale (de Paepe, t. II, p. 301).

premier juge, l'appelant n'a pas conclu contre eux, pas plus qu'eux-mêmes n'ont conclu contre lui, et que, par conséquent, le contrat judiciaire n'a pas été lié entre parties ;

Attendu que cette contestation n'est pas fondée ; qu'en effet, le préambule des conclusions prises par Van Acker en première instance porte *in terminis* qu'elles sont prises contre Witterwulghe et contre Leduc et Dufays ; que peu importe que, dans le dispositif de ces conclusions, les condamnations demandées contre Witterwulghe ne le soient pas contre Leduc et Dufays nominativement, puisque, dûment appelés au procès comme garants, ceux-ci pouvaient, comme tels, être, le cas échéant, directement condamnés aux dépens vis-à-vis du demandeur principal ; qu'il est donc incontestable que, relativement à l'action principale, le contrat judiciaire a été lié par Van Acker, d'une part, Witterwulghe, Leduc et Dufays, d'autre part, et que la condamnation aux dépens prononcée contre Van Acker vis-à-vis de *ses deux adversaires*, constitue pour lui un grief suffisant pour rendre son appel recevable, tant contre Leduc et Dufays que contre Witterwulghe ;

Attendu que cet appel principal est recevable même en ce qui touche la condamnation de l'appelant aux dépens de la demande d'une somme de dommages-intérêts inférieure au taux du dernier ressort formée par Witterwulghe contre Leduc et Dufays du chef de procès téméraire ;

Attendu, en effet, que le montant de la demande principale et partant de la demande en garantie dépassant, dans l'espèce, le taux du dernier ressort, il importe peu que le montant de l'action reconventionnelle du chef de procès téméraire ne soit que de 1,000 francs ; que, quel que soit le montant d'une demande reconventionnelle du chef de procès téméraire, celle-ci ne peut, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être séparée de la demande principale et de la demande en garantie dont elle est un accessoire (Brux., 11 déc. 1899, et avis de M. l'Avocat général Pholien, *Belg. jud.*, 1900, n° 23, p. 355 et suiv.) ;

Attendu que, devant la Cour et par un même acte d'avoué en date du 4 mai 1900, l'intimé Witterwulghe a conclu en ordre principal à la confirmation du jugement *a quo*, en tant qu'il a débouté Van Acker de son action, et, en ordre subsidiaire, à se voir garantir par Leduc et Dufays de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et interjeté appel incident du dit jugement, en tant qu'il le condamne, lui Witterwulghe, envers Leduc et Dufays à 200 francs de dommages-intérêts ;

Quant aux conclusions :

Attendu que Leduc et Dufays prétendent que Witterwulghe n'est recevable à conclure contre eux qu'après qu'ils auront été régulièrement appelés à l'instance d'appel ;

Attendu que Witterwulghe, à défaut de griefs contre la décision qui déboutait Van Acker de son action, ne devait ni ne pouvait interjeter appel de cette décision ;

Mais attendu, comme il est dit plus haut, que Leduc et Dufays ont été valablement intimés par l'acte d'appel leur signifié à la requête de Van Acker en date du 27 juin 1899 ;

Que, de son côté, Witterwulghe a été régulièrement intimé par l'acte d'appel signifié le 26 juin 1899 ;

Que, partant, la recevabilité des conclusions prises par lui en instance d'appel contre ses garants ne peut soulever aucun doute ;

Quant à l'appel incident interjeté par Witterwulghe contre ses cointimés Leduc et Dufays, en tant que le jugement condamne Witterwulghe à payer à ces derniers 200 francs de dommages-intérêts pour avoir dirigé contre eux une demande en garantie téméraire et vexatoire :

Attendu que le jugement *a quo* n'ayant pas été signifié par Leduc et Dufays à Witterwulghe et celui-ci n'y ayant pas acquiescé, la recevabilité de l'appel incident ne peut être mise en question au point de vue de l'observation de l'art. 443, C. proc. civ., puisque cet article ne règle que le *délai* et non *la forme* des appels, celle-ci étant régie, d'une part, par l'art. 456 et, d'autre part, par les art. 337 et 470, C. proc. civ. combinés ;

Attendu que la forme de *l'assignation* signifiée à personne ou à domicile, prescrite par l'art. 456, se restreint nécessairement, comme le dit Merlin, aux actes d'appel introductifs des causes d'appel, de même que l'art. 68 est limité par la nature des choses aux exploits introductifs d'instance (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel incident*, § 10 *in fine*) ;

Attendu que l'appel incident se mouvant entre parties qui sont déjà en présence devant la Cour, on ne saurait comprendre la nécessité de faire de l'appel incident une instance séparée ;

Attendu qu'aux termes des art. 337 et 470, *les demandes incidentes*, en appel comme en première instance, sont formées par un simple acte d'avoué sans distinguer si elles sont dirigées contre l'*appelant principal* ou si elles sont formées d'*intimé à intimé* ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire, dirigée par Leduc et Dufays contre Witterwulghe, constituait une *demande incidente* à l'action principale intentée par Van Acker contre Witterwulghe ;

Attendu, en effet, que cette demande, bien qu'ayant un objet distinct de l'action principale, en était un véritable *accessoire* (Gand, 7 mars 1892, *Pas.*, 1892, 2, 254) ; qu'en tous cas elle y était *connexe* à raison du rapport existant entre les deux demandes ;

Attendu que cette connexité ressort d'une façon manifeste de ce que la demande en dommages-intérêts pour action téméraire aurait incontestablement dû être rejetée si la demande principale contre Witterwulghe avait été accueillie ; en outre, de ce que c'est l'action principale qui a nécessité l'appel en garantie formé par Witterwulghe contre Leduc et Dufays, et qu'en conséquence, le premier juge a mis à bon droit à charge de Van Acker, demandeur principal, les dépens de l'action jugée téméraire aussi bien que le surplus des dépens ; enfin de ce que la *jonction* à la fois de l'action principale, de l'appel en garantie et de la demande en dommages-intérêts pour action vexatoire s'imposait, dans l'espèce, au premier juge à l'effet d'éviter des décisions contradictoires :

Attendu du reste que Leduc et Dufays auraient valablement pu *conclure reconventionnellement* à des dommages-intérêts contre Witterwulghe *par acte d'avoué à avoué* au lieu d'agir, comme ils l'ont fait, par la voie de l'*ajournement* ; que, dans ce cas, le tribunal aurait été appelé forcément à statuer sur le tout *par un seul et même jugement* ; que ce n'est pas la forme de l'ajournement qui a pu enlever à leur demande le caractère de *demande incidente* ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ayant constitué, en première instance, une demande intentée à l'action principale, il en est de même, devant la Cour, de l'appel formé par Witterwulghe en vue de faire infirmer le jugement contre lequel il est dirigé ; que c'est là une *demande incidente au procès d'appel*, absolument comme la demande en dommages-intérêts de Leduc et Dufays était une *demande incidente au litige de première instance* ;

Attendu que la recevabilité de l'appel d'intimé à intimé par acte d'avoué à avoué, n'est soumis à aucune autre condition que d'être une demande formée incidemment et tendant à la réformation du jugement contre lequel elle est dirigée (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel incident*, § 10 *in fine*) ; que, notamment, il n'est nullement requis que la partie contre laquelle l'appel incident est formé, *oppose* à celui qui appelle incidemment le chef du jugement frappé spécialement par cet appel ; que le caractère incident de l'appel peut également résulter, comme dans l'espèce, du lien étroit de *connexité* existant entre la partie de la décision frappée d'appel et le surplus du litige sur lequel il a été statué par le premier juge, non par un *jugement séparé*, mais *par un seul et même jugement*, dont il a été relevé appel principal ;

Attendu que Witterwulghe base son appel incident sur ce que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire, par le motif que cette demande ne serait pas de nature commerciale ;

Attendu que le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire se détermine d'après le caractère même de l'action qui en est la cause ; que la demande en garantie de Witterwulghe contre Leduc et Dufays relevant de la juridiction consulaire, la demande de Leduc et Dufays pour action vexatoire participe nécessairement de la nature commerciale de la demande en garantie de Witterwulghe ; qu'elle se fonde, dans la réalité, sur un quasi-délit commercial ; que, dès lors, la compétence du tribunal de commerce n'était pas douteuse (Gand, 7 mars 1892, cité plus haut) ;

Attendu enfin que les intimés Leduc et Dufays n'ont pas conclu au fond ;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme* M. le Conseiller Roland, faisant fonctions d'officier du Ministère public, écartant toutes conclusions contraires comme non fondées, reçoit les appels principal et incident, déclare recevable la conclusion en garantie de Witterwulghe contre Leduc et Dufays ;

Dit pour droit que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts Leduc et Dufays contre Witterwulghe du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Et avant de statuer au fond, **ordonne** aux intimés Leduc et Dufays **de conclure à toutes fins** ; fixe à cet effet l'audience du 15 octobre prochain ;

Réserve les dépens.

Comm. Courtrai, 9 juin 1900.

Plaid. : MMes Carette et Thooris (du Barreau de Bruges).

(Devrieze c. Chemin de fer de la Flandre occidentale.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LE FAIT ET LE PRÉJUDICE.

Si, aux termes des art. 1382 et s., C. civ., l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, ou la personne civilement responsable, est obligé de réparer intégralement les dommages soufferts, cette obligation ne s'étend qu'aux dommages qui procèdent du délit ou du quasi-délit et s'y rattachent par la relation qui lie l'effet à la cause ; en cette matière le juge peut apprécier les dommages-intérêts ex æquo et bono (1).

(1) Conf. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 329 ; — Comm. Brux., 22 oct. 1891, Pand. pér., 1892, n° 100 ; — Comm. Anvers, 17 mars 1894, Id., n° 1550 ; — Civ. Arlon, 30 juill. 1895, Id., 1898, n° 447.

Attendu que les parties sont d'accord sur les faits suivants :

1° Le lundi 16 octobre 1899, le demandeur a remis à l'administration des Chemins de fer de la Flandre occidentale, à la gare d'Ingelmunster, un colis contenant soixante-cinq affiches à l'adresse d'un sieur De Hœre, à Ypres, pour être expédié comme « petits paquets », les dites affiches annonçant la mise en vente de quarante poulains à Ypres à la date des 24 et 25 octobre suivant ;

2° L'employé à qui le colis a été remis et qui a reçu les frais de transport, a caché le colis et a gardé le port par lui reçu ; le colis n'a été retrouvé que le dimanche suivant et n'a été délivré au destinataire à Ypres que le lundi 23 octobre, entre onze heures et midi, veille de la vente que les affiches devaient annoncer ;

Attendu que le demandeur prétend que le retard dans l'expédition du colis, suite directe des agissements culpeux de l'employé chargé de recevoir les colis à expédier, ne lui a pas permis de tenir la vente à Ypres et l'a forcé de remettre cette vente jusqu'à la foire d'Elverdinghe qui avait lieu le 3 novembre suivant ; que de ce fait il a subi des dommages dont il réclame la réparation ainsi qu'il suit :

a) Pour frais de séjour et entretien des poulains à Ypres et à Poperinghe la somme de. . . fr.	667
b) Pour frais de séjour et entretien des deux domestiques chargés de soigner les poulains.	100
c) Pour dépréciation subie par trente-deux poulains à raison de 40 francs par tête. . .	1,280
d) Pour la mort de quatre poulains qui, s'ils avaient été vendus à Ypres, auraient péri pour leurs acquéreurs au lieu de périr pour le demandeur, en vertu du principe *res perit domino*	2,135
e) Pour honoraires payés aux vétérinaires.	59
Soit ensemble la somme de. . fr.	4,241

Attendu que si, aux termes des art. 1382 et s. du Code civil, l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, ou la personne civilement responsable, est obligé de réparer intégralement les dommages soufferts, il n'en est pas moins vrai que cette obligation ne s'étend qu'aux dommages qui procèdent du délit ou du quasi-délit et s'y rattachent par la relation qui lie l'effet à la cause ;

Attendu qu'il faut s'inspirer de cette règle juridique, consacrée par une doctrine et une jurisprudence constantes, pour apprécier la recevabilité et le fondement des diverses prétentions du demandeur ;

Attendu que pour établir que les dommages dont il poursuit la réparation sont une suite nécessaire du délit ou du quasi délit, le demandeur devrait prouver avant tout que tous les poulains auraient été vendus à Ypres les 24 et 25 octobre, si les affiches annonçant leur mise en vente avaient pu être apposées en temps utile ;

Attendu que pareille preuve est absolument impossible ;

Qu'il est vrai que dans une matière où les présomptions sont admissibles, il est raisonnablement permis d'affirmer qu'un certain nombre des poulains auraient été vendus à Ypres, mais que rien ne permet de fixer ce nombre ni de déterminer lesquels parmi les poulains auraient été vendus ; que sous ce rapport les présomptions sont plutôt défavorables aux prétentions du demandeur, car il est plutôt à présumer que les poulains qui sont morts quelques jours plus tard, étaient déjà plus ou moins malades et n'auraient pas trouvé d'acquéreur ;

Attendu que dans ces conditions, rien ne permet d'établir avec quelque certitude la hauteur du préjudice réellement subi par le demandeur comme une suite nécessaire du délit ou du quasi délit ; mais qu'en cette matière le juge peut apprécier les dommages-intérêts *ex æquo et bono*, et qu'en tenant compte de tous les faits de la cause, le tribunal estime que le préjudice sera suffisamment réparé par le payement d'une somme de 400 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins plus amples ou contraires, et rejetant comme non pertinents les faits articulés par le demandeur, avec offre de preuve, **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Bruges, 28 juin 1900.

Prés. : M. De Wulff. — Greff. : M. Hodum. — Plaid. : MMes Louis Mahieu (du Barreau de Bruxelles) c. L. Dupont (du Barreau d'Ostende).

(Victor Dumon c. Société Utzschneider, Jaunez et Cie de Jurbise.)

I. — DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE IMPRIMÉE DANS LES FACTURES ET PAPIERS A LETTRES. — CLAUSE DÉROGATOIRE MANUSCRITE OU VERBALE. — APPLICATION DE CELLE-CI.

II. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONNEXITÉ. — DEMANDE COMPORTANT PLUSIEURS CHEFS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL QUANT A L'UN D'EUX. — DROIT DE RETENIR LES AUTRES CHEFS CONNEXES.

I. *Il est de jurisprudence constante que lorsqu'il y a contradiction entre une clause imprimée de la facture ou du papier à firme destiné à la correspondance et une clause écrite ou une stipulation verbale dont la preuve est rapportée, cette dernière doit être considérée comme dérogeant à la clause imprimée* (1).

II. *Si, en cas de litispendance ou de connexité, la loi, pour éviter d'exposer les parties à des jugements qui se contredisent, a posé la règle qui implique le renvoi obligatoire de la part du juge saisi en second lieu, il s'ensuit* a fortiori *qu'elle a permis au tribunal de retenir tous les chefs connexes d'une même demande dont il est saisi par suite de sa compétence spéciale quant à un ou plusieurs de ces chefs et alors que ce tribunal est d'ailleurs compétent* ratione materiæ *pour connaître de ces différentes contestations* (2).

Attendu que l'action tend à entendre dire que la défenderesse devait livrer, ainsi qu'elle l'a fait déjà, une certaine quantité de pavés à un prix déterminé, franco sur wagon Ostende, Heyst ou Blankenberghe et que la défenderesse sera tenue d'exécuter dans les mêmes conditions les ordres qui lui seraient transmis avant le 1er juillet 1900 ;

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'incompétence *ratione loci* ;

Attendu que dans l'espèce il ne s'agit pas seulement d'une question d'interprétation de convention mais de contestations au sujet de livraisons faites ou à faire conformément à certaines conditions convenues ; qu'il s'ensuit que l'action a directement pour objet l'exécution des obligations de la défenderesse ;

Attendu que, s'il est constant que les conditions générales de vente inscrites sur le papier à firme de la défenderesse portent en caractères imprimés que les marchandises sont livrées, chargées et reçues à Jurbise et voyagent aux risques et périls du destinataire, il est non moins certain et il résulte des déclarations échangées entre parties les 10 juillet et 25 août 1899 et sur les termes desquelles celles-ci sont d'accord, qu'elles ont stipulé que les marchandises seraient livrées franco sur wagon à Heyst, Blankenberghe ou Ostende ;

Attendu qu'il est impossible de ne voir dans cette dernière clause qu'une simple stipulation quant au mode de transport et que, d'après la signification usuelle du langage commercial, il faut l'entendre en ce sens que la livraison, c'est-à-dire l'exécution des obligations de la défenderesse, devait se faire dans l'une des trois localités susdites ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'il y a contradiction entre une clause imprimée de la facture ou du papier à firme destiné à la correspondance et une clause écrite ou une stipulation verbale dont la preuve est rapportée, cette dernière doit être considérée comme dérogeant à la clause imprimée ;

Attendu qu'il s'ensuit que ce tribunal est compétent, par application de l'art. 42 de la loi sur la compétence, pour vider les contestations relatives aux obligations exécutées ou à exécuter à Heyst ou à Blankenberghe ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la même loi, en cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier ;

Attendu que la contestation relative aux livraisons faites à Ostende est étroitement connexe aux autres chefs de la demande et procède du même contrat, de la même cause juridique ; que si la loi, pour éviter d'exposer les parties à des jugements qui se contredisent, a posé la règle ci-dessus qui implique le renvoi obligatoire de la part du juge saisi en second lieu, il s'ensuit *a fortiori* qu'elle a permis au tribunal de retenir tous les chefs connexes d'une même demande dont il est saisi par suite de sa compétence spéciale quant à un ou plusieurs de ces chefs et alors que ce tribunal est d'ailleurs compétent *ratione materiæ* pour connaître de ces différentes contestations ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de céans est également compétent pour statuer sur le différend relatif aux livraisons faites à Ostende et doit retenir la cause toutentière ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, **se déclare compétent** pour connaître de la demande ;

Ordonne en conséquence à la défenderesse de la rencontrer au fond à l'audience de ce jour à laquelle elle sera retenue par priorité ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident et déclare ce jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

(1) Conf. Pand. B., v° *Facture*, n° 91 ; — Civ. Hasselt, 4 févr. 1891, Pand. pér., n° 1440 ; — Civ. Brux., 25 mars 1891, Id., n° 1434.

(2) Voy. Pand. B., v° *Litispendance*, n°s 201 et s.

885

Chronique judiciaire

L'ÉLARGISSEMENT DES ACQUITTÉS.

Le prévenu qui, frappé de détention préventive, comparaît devant la justice et bénéficie d'un acquittement, doit-il être l'objet d'un élargissement *immédiat?*

L'affirmative n'est pas douteuse. En vertu de quel droit le ministère public, l'administration pénale ou toute autre autorité, maintiendrait-elle prisonnier celui qui vient d'être reconnu innocent et au sujet duquel il vient d'être proclamé que la Justice avait erré? Il est déjà inacceptable que la Déesse aux yeux bandés ne doive point de compensation au malheureux à qui elle fit supporter les conséquences de son aveuglement, et l'autoriser à ne pas faire aussitôt amende honorable compliquée d'excuses serait véritablement dépasser la mesure.

La question s'est posée récemment à propos du procès Sipido, qui se termina par l'élargissement immédiat, non prévu et non toléré par le Parquet de la Cour, du jeune acquitté, mis à la disposition du gouvernement par application de l'art. 72 du Code pénal.

Nous avons raconté récemment l'effarement qui s'empara du Parquet, lorsque lui fut révélé ce que nous avons nous-même appelé « l'évasion » du jeune Sipido.

L'autorité s'en prit alors à la maréchaussée et « Pandore » fut, paraît-il, sévèrement réprimandé, à telle enseigne qu'il fut question de le traîner devant le Tribunal correctionnel!

Il nous revient que l'ire des supérieurs hiérarchiques est aujourd'hui complètement éteinte et qu'ils ont été forcés de reconnaître que, comme dans la chanson de Nadaud, le brigadier avait raison.

***

Lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu ou l'accusé détenu est, conformément à ce principe de justice dont nous avons montré tantôt l'évidence, mis en liberté immédiatement, à moins, bien entendu, qu'il ne soit retenu pour autre cause.

Il y a quelques années encore, certaines formalités précédaient l'élargissement : l'acquitté était ramené à la prison où se faisait la levée d'écrou. Depuis, une circulaire ministérielle a mis fin à ce système et simplifié les opérations nécessaires, opérations qui *en fait* ne sont même pas observées.

Un prévenu étant acquitté, le gendarme qui en a la garde doit, en vertu des instructions, le libérer lorsqu'il est nanti d'un ordre signé du ministère public constatant que le détenu n'est pas emprisonné pour

886

autre cause et que — pour employer le terme officiel — il n'y a pas lieu de le « réintégrer ». Cette attestation est déposée par le gendarme à la prison, où le détenu n'est donc plus forcé de revenir.

Comme nous le disons ci-dessus, *en fait*, ces opérations dont nous venons d'indiquer la marche, ne sont pas accomplies : Pandore, au vu et au su du ministère public — qui depuis longtemps a toléré la chose, ce dont nous le félicitons — met le détenu en liberté *immédiatement après le prononcé du jugement ou de l'arrêt d'acquittement*. La formalité s'accomplit ensuite et ce système n'a aucune conséquence regrettable, car le seul point important à connaître, c'est si le prisonnier est détenu pour autre cause et sur ce point le gendarme est toujours éclairé à l'avance!

***

Il a fallu le désarroi causé par l'affaire Sipido pour que — aux yeux du Parquet seulement, bien entendu — ce système produisît un effet désastreux. Le plan que l'on comptait réaliser a été en effet brutalement interrompu en son exécution.

Il était simple cependant : l'acquittement étant prononcé, l'on prenait, pour la constatation de cette circonstance que Sipido n'était pas détenu pour autre cause, *le même temps* que celui qui était nécessaire au gouvernement pour user de son droit de disposition. Sipido ne retournait plus à Saint-Gilles, mais allait à Saint-Hubert, et le tour était joué!

Mais la « Justice immanente » des choses n'a pas voulu qu'il en soit ainsi et que le procès que l'on avait voulu gonfler, se terminât autrement que par le ridicule, et l'on se souviendra longtemps au Palais, de la stupéfaction et du désappointement des autorités qui — tout en accablant à tort Pandore qui n'en pouvait mais — constataient leur impuissance, en lui disant, alors que Sipido était entraîné par la foule : « Surtout, ne » l'arrêtez pas, ce serait une arrestation arbitraire! »

Et voilà comme quoi la mesure de l'élargissement immédiat, appliquée en général à si juste titre et si équitablement, a, dans ce cas spécial du procès Sipido, empêché que le gouvernement, aidé du Parquet, obéît aux injonctions de l'Angleterre, si grotesquement révoltée contre un verdict qui a reçu chez nous l'approbation générale.

***

ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La Conférence a composé comme suit sa Commission administrative pour l'année judiciaire 1900-1901 :

Me H. Dijkmans, président; Me F. Zech, vice-président; Me E. Colignon, secrétaire-trésorier.

887

Me H. Dijkmans s'est fait l'interprète des sentiments de l'assemblée en rendant hommage aux éclatants services rendus à la Conférence par le président sortant, Me A. van Nieuwenhuysen.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 27 octobre prochain. Le discours d'usage sera prononcé par Me Victor Yseux.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il a frappé violemment sa femme avec la clef que le voisin tenait à la main.

—

L'enquête a établi que le défendeur est un mauvais père, indigne de porter son nom.

—

Il avait toujours l'injure à la bouche et le coup à la main.

—

Le tribunal n'admettra pas facilement un système aussi absurde.

—

Il est permis à un mari d'être trompé quand il ne le sait pas.

—

Le demandeur semble vouloir couvrir d'expressions blessantes la nudité de son argumentation.

—

Il lui sied d'être plus modeste, alors que la simple lecture de son exploit introductif démontre qu'il cherche à présenter la situation sous un jour absolument faux.

—

En ordre principal, nous soutenons que le testament n'émane pas du testateur et, en ordre subsidiaire, nous offrons de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il ne l'a écrit que sous l'empire de la captation et de la suggestion.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 709 et les nombreux renvois.

888

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Les Lapins, les Sangliers et les Renards aux points de vue légal et cynégétique.* Commentaire de la loi du 4 avril 1900 modifiant la loi du 29 février 1882 sur la chasse, suivi des monographies du Lapin, du Furet, du Sanglier et du Renard, par MM. Jules Lebleu, Avocat, le Dr Quinet et J. Wary, Inspecteur des Eaux et Forêts au Ministère de l'Agriculture. — Brux., 1900, Van Buggenhoudt, impr. In-8°, 136 p., avec 3 grav. hors texte. — Prix : 4 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 juillet 1900 :

— M. Jonckheere (C.), vice-président au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Molitor, démissionnaire.

— M. Dassesse (F.), juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal.

— M. Debruxelles (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Dassesse.

— M. Chaudron (A.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Debruxelles.

— M. Gillieaux (H.), avocat et candidat notaire à Montignies-sur-Sambre, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Chaudron.

***

Nécrologie.

— M. Woot de Trixhe (C.), juge au tribunal de première instance de Dinant, est décédé le 15 juillet 1900.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liège;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : 45 francs, payables 5 francs par mois.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE
Auditeur-militaire

ET

THEUNIS
Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major

PRIX : 1 FR. 50.

JUSTICE MILITAIRE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MILITAIRE

expliqué par les Rapports et les Discussions
DES DEUX CHAMBRES LÉGISLATIVES
la comparaison avec les dispositions correspondantes du code de 1814 et la jurisprudence

PAR Jean LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut.

TITRES I ET II (Loi du 15 juin 1899)

Un volume in-8° de 138 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIEME ANNÉE — N° 1583 BRUXELLES JEUDI 26 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes, le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Le numéro de dimanche prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

LA DÉCADENCE DE LA PAIX.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4ᵉ ch. (Société coopérative. I. Associé exclu. Action en nullité. Non-recevabilité. II. Minimum exigé du fonds social. Preuves de droit commun admissible. Valeur des bilans à cet égard. III. Titres qualifiés actions. Parts en réalité incessibles. Validité. IV. Bons de participation. Part sur les bénéfices. V. Associés n'engageant que leur mise. Validité.) — *Idem*, 2ᵉ ch. (I. Action en nullité de testament. Suggestion ou captation. Concubinage. Elément de preuve. II. Dol. Admissibilité de la preuve par témoins et présomptions. III. Faits cotés. Irrelevance apparente. Rapprochement avec d'autres. Relevance suffisante.) — *Civ. Anvers*, ch. temp. (I. Fin de non-recevoir. Société. Défaut de publication des statuts. Jugement antérieur. Absence de chose jugée à cet égard. II. Société irrecevable à agir en justice. Droit de se défendre contre une action. Défenses déguisant des demandes reconventionnelles. Irrecevabilité.) — *Comm. Brux.*, 1ʳᵉ ch. (I. Femme marchande publique. Autorisation tacite du mari. Inutilité d'une autorisation expresse. II. Marque de fabrique. Action en contrefaçon.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576 et 1581.)

Le lendemain, dès le début des audiences, Gerolson parut au Palais, affairé vis-à-vis des avoués, affable et cordial vis-à-vis des confrères, allant de l'un à l'autre, parcourant les groupes jovial, spirituel, ne faisant aucune allusion aux élections prochaines. Cependant, lorsqu'au bout du couloir apparut Poilbas, il alla à lui et mettant son bras sous le sien. « Eh bien, mon bon, fit-il, quoi de nouveau? Je ne suis pas venu au Palais depuis deux jours, et cela met en retard. Que fait-on? S'occupe-t-on des élections du Conseil? » Poilbas parut surpris de cette interrogation. « Je croyais, répondit-il, que tu te désintéressais de ces questions et que tu vivais uniquement à l'Université dans l'atmosphère sereine de la science pure, indifférent aux luttes du Barreau. D'ailleurs, tu ne viens même pas aux élections.—Mais si, mais si, fit Gerolson, je m'y intéresse beaucoup, au contraire. Est-ce qu'on ne va pas se remuer un peu pour rajeunir le Conseil, qui compte vraiment trop de représentants du Barreau moyen?

— Mon cher, reprit Poilbas, je crois qu'on fera cette année ce qu'on a toujours fait. Il en est quelques-uns qui veulent faire une campagne et annoncent qu'ils vont tout renverser. Mais il en sera comme devant. Les groupes se réunissent, désignent comme candidats les plus anciens dans l'ordre de leur numéro, puis ils font alliance avec les groupes voisins; il faut se préoccuper surtout de prendre ceux qui ne portent ombrage à personne. Il faut des catholiques, des doctrinaires, des progressistes, suivant une proportion numérique invariable. Il faut éviter aussi que des candidats d'un groupe déplaisent au groupe concurrent. Enfin, il faut prendre *des bons garçons* parce que la juridiction du conseil doit être essentiellement paternelle. Voilà, et, devinant les secrètes pensées de Gerolson, Poilbas ajouta : Le Barreau tient surtout à ce que des confrères, peut-être brillants, mais trop pressés, n'arrivent avant leur tour.

— Mais c'est stupide, s'écria Gerolson; avec ce système le Conseil se composera toujours d'une majorité de médiocres, tandis qu'on ne devrait élire que des confrères jeunes ou anciens qui ont acquis de l'autorité par leur talent.

— Mon cher, reprit Poilbas, au Barreau tout le monde a du TALENT et est certain d'en avoir, et l'AUTORITÉ ne s'acquiert que par un certain nombre d'années de tableau. Après cela, si tu veux te faire élire au Conseil, je voterai pour toi parce que tu fais partie de la firme Deforges et Cⁱᵉ et, pour le reste, adresse-toi à Jacquelin qui passe là : il est le chef du mouvement réformiste et ça l'amuse de donner des coups de pied aux traditions.

Jacquelin était un jeune. Entré au Barreau depuis cinq ans environ, il s'était fait remarquer dès le début par son talent et sa nature batailleuse. D'allures en apparence un peu solennelles et emphatiques que d'aucuns trouvaient pédantes, il s'était mis à la tête de tous les mouvements audacieux au Barreau. Au demeurant excellent garçon, nature franche et loyale, il avait la préoccupation de courir toujours aux avant-postes, agitant des oriflammes.

Soit qu'il écrivît, soit qu'il plaidât ou qu'il parlât dans les assemblées de confrères, il avait l'innocente manie de mettre de grosses majuscules à chacun de ses mots dans lesquels il mettait une constante recherche de l'imprévu et de la nouveauté.

Raillé par une certaine partie du Jeune Barreau, redouté des anciens, il faisait le désespoir des Présidents de la Conférence qui s'étaient succédé en ces dernières années.

A propos de tous les incidents de la vie judiciaire ou de la politique soit intérieure, soit même extérieure, il provoquait des réunions extraordinaires de la Conférence. D'une voix au timbre cuivré et pénétrant, il y prononçait des discours enflammés; ne se laissant démonter ni par les interruptions, ni par les rires parfois railleurs, ni par les clameurs, il révolutionnait les vieilles traditions, clôturant ses harangues par le dépôt d'un ordre du jour, toujours net, souvent violent, qui avait le privilège de soulever des oppositions passionnées, et que l'on finissait par voter, mais à ce point édulcoré par les amendements divers qu'il ne parvenait plus, à son grand désespoir, à y retrouver sa pensée maîtresse. Alors avant le vote il reprenait la parole. Il objurgeait, il vitupérait, puis la voix devenait plus pressante. Il cherchait à enfoncer sa conviction dans l'âme des auditeurs et tandis que l'assemblée fatiguée, bruyante, houleuse, l'accueillait par des rires et des cris, il insistait, ses accents dénotaient une véritable souffrance en même temps que la pitié impuissante de l'homme incompris.

A peine inscrit au tableau, Jacquelin s'était mis en tête de réformer les élections, de bousculer les vieilles habitudes, à la grande colère des chefs des divers groupes. Non seulement il tint avec ses amis des réunions officieuses qui jetaient au Palais une perturbation considérable, mais il provoqua une assemblée extraordinaire de la Conférence et y fit voter un ordre du jour déclarant que : *les fonctions de membre du Conseil ne doivent pas être considérées exclusivement comme un honneur ou comme une récompense attaché à l'exercice prolongé de la profession.*

C'était un coup droit porté aux groupes qui jusque-là avaient fait les élections au gré de leurs combinaisons et de leurs intrigues. C'était une atteinte violente à l'*hégémonie* du Barreau moyen.

Le Conseil de discipline s'émut de l'audace de ces jeunes. L'intrusion dans les élections de la Conférence, l'organe du Jeune Barreau vivant sous l'égide et la protection du Conseil de l'Ordre, lui parut souverainement irrespectueuse.

Il fut question de faire comparaître à la barre du Conseil aux fins d'admonestation et de réprimande les *meneurs* de la Conférence.

Un ancien bâtonnier, ancien ministre, homme considérable par son talent, son autorité incontestée et légitime sur le Barreau, Rabet, était outré d'indignation.

De nature calme et pondérée, appréciant les hommes et les choses avec un scepticisme narquois, il s'indignait de cette campagne. Lui, qui était habituellement d'une indulgence excessive pour les fautes professionnelles, voulait sévir. Dans une réunion du Conseil il prononça un long discours pour protester contre ces tendances néfastes, affirmant la légitime hégémonie du Barreau moyen; ajoutant que l'accession du Conseil constituait, en outre, pour les membres du Barreau une école nécessaire pour le développement des vertus et des traditions professionnelles. Rabet en voulait

La Décadence de la Paix

En cette fin d'année judiciaire, l'arrivée des vacances, paix et repos des citadins affairés, s'accompagne tout à coup des rumeurs sourdement lointaines de massacres nouveaux et de conquêtes. Par les campagnes admirables, sous cet été caniculaire, l'air ondoie et danse sur l'horizon mouvant des moissons pacifiques. C'est la saison rude et gaie des récoltes. C'est la trêve des spéculations où se sont épuisés les capitalistes urbains. C'est la Paix des épis.

Il y a une année, en cette même splendeur des abondances agraires, en cette même saison où règne Déméter, en cette même saison de la Paix, au seuil du nouveau siècle, un Congrès solennel s'assemblait à La Haye pour affirmer en un suprême et universel accord, la fin des grandes rivalités batailleuses des Peuples.

Les vœux de milliers d'âmes sentimentales accompagnaient de bénédictions cette œuvre immense. Beaucoup de vieilles barbes prophétisaient la Paix perpétuelle. On croyait toucher à quelque radicale métamorphose dans la vie de l'Humanité.

Et cependant l'Automne n'avait pas encore rougi d'une couche nouvelle le sol feuillu et bruissant des bois, que des fumées sinistres emplissant le ciel, mêlaient dans cette Afrique du Sud, tout adolescente encore, le crépitement des fusillades au flamboiement des incendies. Et cependant les Philippines n'avaient pas cessé l'ensanglantement d'une opiniâtre rébellion. Et cependant il y a un moment à peine, toute à l'illusoire mirage d'une internationale félicité, maintenant le Sang et la Mort, partout présents, partout répandus, faisaient à cette Humanité confiante un âpre et douloureux réveil. Et le premier anniversaire du Congrès de la Paix, accompagné au milieu de la paix des moissons du cortège des tueries de Chine, ne promettait qu'une sarcastique célébration de toutes ces humanitaires promesses.

Avant-hier, au Parlement belge, comme pour mieux affirmer cette douloureuse antinomie, figurait à l'ordre du jour de la dernière séance de la courte session d'été, le projet de ratification de l'acte final dû à cette assemblée de diplomates. Pareil événement est une occasion excellente de se demander si ces proclamations pacifiques valent quelque chose et si leur illusion vouée aux déceptions les plus certaines n'est pas plus perfide que bienfaisante.

Certes, quand il y a trente années, par l'effort et d'une culture intellectuelle identiquement dérivée dans tous les pays européens des principes politiques de la Révolution française, et d'un développement économique internationalement homogène d'échanges libres, on voyait toutes les nations grandir et s'enrichir, et pour conserver une plus grande liberté d'expansion, s'accorder conventionnellement les concessions les plus larges, on pouvait s'imaginer que le Droit international était fixé et que loin de se rétrécir sous l'influence amoindrissante des cupidités de conquête, il allait étendre plus vastement encore sur le vaste monde le réseau déjà prodigieux des institutions de paix et de concorde.

Pour tous ceux qui se sont attachés à ce rêve immense, il semble que ce soit l'heure douloureuse des déconvenues, et que toutes choses portent en elles désormais leur arrière-goût d'amertume!

En est-il ainsi? Sommes-nous en décadence? Faut-il que la jeunesse renonce à ses hauts rêves?

Point du tout. Ce sont les hommes attachés inutilement à un passé mort qui, en s'attardant à des choses qui ne reviendront pas, sont néfastes, quelle que soit la sentimentalité de leurs intentions. Rien n'est immuable, et si les événements semblent préparer un Droit international différent de celui qu'imaginaient les juristes d'hier, ce sont les événements qui ont raison. Ils portent en eux-mêmes autre chose que leur apparente violence. La Guerre n'est pas le contraire du Droit puisqu'il y a en toutes choses un éternel combat pour le Droit. La Guerre est une forme exacerbée, violente, redoutable, dangereuse des contraintes juridiques, mais elle peut s'appliquer à défendre des principes si hauts et si nobles qu'elle en

devienne pure et noble aussi Il y a des guerres saintes. Dans l'apparente décadence de l'idéal humain de la paix et de la concorde sous le souffle noir et puissant des guerres il y a notamment la défense des nationalités, la sauvegarde du patrimoine matériel et moral des ancêtres, la lutte pour la survivance de leur âme en nous.

Sont-ce là vraiment des décadences? Qu'y a-t-il de plus vivant que le sang des générations? Et pour le devoir sacré de transporter à l'avenir l'effort traditionnel que le Passé nous confie, le flambeau dont nous-mêmes animons l'éternelle lumière, le Droit dont nous sommes les milices, n'est-il pas beau que des hommes héroïquement se jettent dans la mort?

Rien ne résiste contre pareil effort; tout pâlit devant cette surhumaine beauté, tout, même les principes métaphysiques d'une paix du monde. Et c'est pourquoi la Jeunesse d'aujourd'hui n'est pas mélancolique. La dispersion des rêves d'autrefois est remplacée par un énergique idéal. Soyons de notre sang, de notre race et de notre patrie. Soyons-le pacifiquement, honnêtement, mais courageusement aussi et si des figures grimaçantes de haine et de conquête surgissent pour nous arracher avec le Droit que nous nous sommes librement octroyé, l'âme de tous les efforts dont nous sommes les fils, soyons prêts, plutôt que de nous lamenter vers des principes de paix, muets, immobiles et défunts, à appeler à notre tour les dieux souverains de la Force et à jeter leur puissance au secours du Droit.

Telle est la forte et virile leçon qui se cache, rude mais bienfaisante, au fond des événements contemporains.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., (4e ch.) 5 juill. 1900.

Prés. : M. Baudour. — Plaid. : MMes Jules Bara et Carl Devos c. Me Van Meenen.

(*L'Urbaine belge* c. Canivet et consorts et c. Franeau et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — I. ASSOCIÉ EXCLU. — ACTION EN NULLITÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — II. MINIMUM EXIGÉ DU FONDS SOCIAL. — PREUVES DE DROIT COMMUN ADMISSIBLE. — VALEUR DES BILANS A CET ÉGARD. — III. TITRES QUALIFIÉS ACTIONS. — PARTS EN RÉALITÉ INCESSIBLES. — VALIDITÉ. — IV. BONS DE PARTICIPATION. — PART SUR LES BÉNÉFICES. — VALIDITÉ. — V. ASSOCIÉS N'ENGAGEANT QUE LEUR MISE. — VALIDITÉ.

I. *L'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, son action en nullité contre la société est non recevable* (1).

(1) Conf. Pand. B., vo *Liquidat. des sociétés comm.*, no 464.

II. *L'art. 87, 4°, de la loi du 18 mai 1873 exige, sous peine de nullité, que l'acte constitutif détermine le minimum du fonds social, c'est-à-dire la partie de ce fonds souscrite au moment de la fondation. En prohibant, pour établir le minimum social, toute justification autre que le registre, dont la tenue est impérativement prescrite par l'art. 90 de la loi, le juge ajouterait à la loi, en envisageant comme substantiel un mode de preuve auquel elle n'attache pas ce caractère; ce titre n'est pas exclusif des autres preuves écrites et en l'absence de toute prohibition à cet égard, les preuves de droit commun ne peuvent être écartées* (1).

En approuvant les bilans, les actionnaires qui reconnaissent qu'ils sont le tableau fidèle des affaires sociales ne sont pas fondés à méconnaître l'existence d'un fonds social y attesté; ce titre suffit pour prouver que le vice dont elle était atteinte à son origine a été réparé.

III. *Il importe peu que des parts sociales soient appelées actions, du moment qu'elles ne sont pas négociables, par exemple quand ce sont des titres nominatifs non susceptibles de transfert et que les statuts décident que l'associé ne peut perdre cette qualité que par décès, démission ou exclusion, auxquels cas ses droits ne peuvent passer à un tiers, mais sont éteints par la restitution de la mise, déduction faite des pertes.*

IV. *La société coopérative ne peut être atteinte dans son essence par le fait de la cession possible à des tiers d'une partie des bénéfices de l'associé, du moment que celui-ci reste sociétaire et que les cessionnaires ne le deviennent pas.*

Les disponibilités qui ne comprennent que l'actif qui restera après le paiement de toutes les dettes de la société, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ses membres, constituent un bénéfice final résultant des opérations de la société et non les parts sociales dont la loi a voulu l'incessibilité.

V. *L'art. 86, § 4, en autorisant les associés à s'engager solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, leur laisse toute latitude à cet égard et leur permet de ne risquer que leur apport; les associés font usage de cette liberté lorsqu'ils déclarent qu'ils ne veulent engager que leur mise; les tiers ne peuvent être lésés de ce chef lorsqu'ils sont dûment avertis de cette clause par la publication des statuts.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 9267 et 9382 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. *En ce qui concerne l'appel des sieurs Franeau et consorts :*

Attendu qu'il est constant et établi par les documents versés au débat, qu'avant l'intentement de l'action, les dits appelants ont été exclus de la société dans les formes et conditions prévues par l'art. 14 des statuts;

Attendu que les appelants, qui ont agi en qualité d'associés, ne sont pas recevables à modifier la nature de leur action en cours d'instance;

Attendu que la circonstance qu'ils restent personnellement tenus pendant cinq ans dans les limites où ils se sont obligés, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle leur retraite a été publiée, ne leur donne pas le droit de demander la nullité de la société; qu'il résulte de l'art. 96 de la loi

(1) Voy. Comm. Liége, 6 janv. 1900, Pand. pér., no 489; — Civ. Gand, 18 janv. 1900, Ib., no 1157; — Cass., 22 déc. 1899, Ib., 1900, no 102; — Comm. Brux., 6 avril 1900, Ib., no 638; — Comm. Brux., 4 avril 1900, Ib., no 698.

que l'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, or toute action en nullité entraîne nécessairement cette liquidation;

Que le premier juge a donc à bon droit déclaré l'action de Franeau et consorts non recevable et qu'il y a lieu de confirmer sa décision;

II. *En ce qui concerne l'appel de « L'Urbaine belge » contre Canivet et consorts :*

Attendu que la régularité de la procédure admise par le jugement *a quo* n'est plus contestée;

Au fond :

Attendu que les intimés ont demandé la nullité de la société pour diverses causes, dont deux ont été examinées et admises par le tribunal; que cinq de ces moyens sont reproduits et soumis à l'appréciation de la Cour;

Sur le premier moyen de nullité, déduit de ce que « L'Urbaine belge » ne serait pas une véritable société coopérative, mais une société anonyme déguisée, nulle elle-même en la forme et au fond;

Attendu que la teneur des statuts démontre que les fondateurs de « L'Urbaine belge » ont voulu créer une société ayant pour objet de garantir ses membres contre les risques d'incendie, au moyen d'un personnel et d'un capital variables; que l'acte constitutif s'est appliqué à régler les divers points d'une société coopérative, tels qu'ils sont énumérés dans les art. 87 et 88 de la loi du 18 mai 1873; que le tout est de savoir si les stipulations y relatives sont conformes à la dite loi; qu'en réalité donc ce moyen de nullité se confond avec ceux qui seront examinés ci-après et qui sont basés sur l'absence prétendue de certains éléments essentiels de la société coopérative;

Sur le deuxième moyen de nullité déduit de la violation de l'art. 87, 4°, de la loi du 18 mai 1873 :

Attendu que cette disposition exige, sous peine de nullité, que l'acte constitutif détermine le minimum du fonds social, c'est-à-dire la partie de ce fonds souscrite au moment de la fondation;

Attendu que les fondateurs de « L'Urbaine belge » ont encouru cette nullité en fixant le minimum social à deux millions de francs tout en ne s'engageant personnellement que pour 39,500 francs;

Attendu que le contrat, ainsi vicié, a néanmoins reçu son exécution pendant plus de cinq ans, à partir de la publication; qu'aux termes de l'art. 127 de la loi, l'action en nullité est donc prescrite pour le passé; que c'est sans raison et contrairement au texte clair et précis de cet article que les intimés prétendent que le moment initial de la prescription serait celui où un acte régulier et conforme à la loi a été dressé;

Attendu que le premier juge n'a pas méconnu ces principes, mais que faisant application de la partie finale de l'article 127, il a prononcé la nullité de la société pour l'avenir, parce que son existence est contraire à la loi, la souscription du minimum social postérieurement à la constitution de la société n'étant pas justifiée par le seul mode de preuve admissible, c'est-à-dire par la production du registre dont la tenue est impérativement prescrite par l'art. 90 de la loi;

Attendu que ce registre est actuellement versé au débat, mais que sa production est inopérante, les sociétaires n'ayant pas apposé leur signature en regard de leur nom, ainsi que l'exige l'art. 91 de la loi; que la question de preuve se présente donc dans les mêmes conditions que devant le premier juge;

Attendu que celui-ci, en prohibant, pour établir le minimum social, toute justification autre que le registre, a ajouté à la loi, en envisageant comme substantiel un mode de preuve auquel elle n'attache pas ce caractère;

que les art. 90 et 91 ont été introduits dans l'intérêt de la société pour lui permettre d'établir facilement, en dehors des règles ordinaires et par un document unique, sa situation vis-à-vis des sociétaires depuis et y compris l'admission de ceux-ci;

Qu'on ne peut en déduire que ce titre est exclusif des autres preuves écrites; qu'en l'absence de toute prohibition à cet égard, il faut admettre que les preuves de droit commun ne peuvent être écartées;

Attendu, au surplus, que le présent litige ne s'agite pas entre la société et des personnes qui contesteraient la réalité ou la validité de leur admission, mais bien entre la société et des *associés* qui prétendent déduire de l'inexistence d'un mode de preuve déterminé, l'absence d'engagements individuels qui n'apparaissent point comme ayant été contestés par les intéressés;

Attendu qu'en tenant compte de la nature de l'action et des rapports juridiques existant entre les parties en cause, la preuve de la consolidation de la société peut résulter des bilans sociaux dressés et approuvés conformément à la loi et aux statuts;

Attendu, en effet, que le bilan, résumé de l'inventaire, doit indiquer la situation exacte et véritable de la société au point de vue de ses créances et de ses dettes; que le capital ou le fonds social, formé conformément aux statuts, doit, en toute première ligne, figurer au passif de la société comme indiquant la dette de celle-ci vis-à-vis de ses membres;

Attendu que les bilans versés au débat par la société appelante démontrent que le fonds social s'élevant, le 31 décembre 1894, à 2,075,000 francs, a constamment depuis lors dépassé le minimum statutaire et qu'au 31 décembre 1898, date du dernier exercice approuvé, il atteignait 3,553,301 francs;

Attendu que tous ces bilans, régulièrement présentés et adoptés sans réserves et alors qu'aucune indication fausse n'est ni démontrée ni alléguée, valent, aux termes de l'art. 64 de la loi, décharge pour les administrateurs et commissaires; qu'en les approuvant les actionnaires ont reconnu qu'ils sont le tableau fidèle des affaires sociales; qu'en conséquence les intimés *sociétaires* admis de 1893 à 1895 ne sont pas fondés à méconnaître aujourd'hui, vis-à-vis de la société, l'existence d'un fonds social attesté et reconnu depuis les époques ci-dessus indiquées;

Attendu, sans doute, comme le fait remarquer le premier juge, que ces bilans ne pourraient servir de titre pour prouver, vis-à-vis des intéressés, leurs engagements individuels, mais qu'il ne s'agit point de semblable preuve dans l'espèce, mais bien de vérifier si la société établit vis-à-vis des sociétaires demandeurs en nullité et par un titre qui leur soit opposable, qu'elle a réparé le vice dont elle était atteinte à son origine;

Sur les troisième et cinquième moyens, déduits de la violation de l'art. 85 de la loi, en ce que les droits des associés ont été représentés par des titres qualifiés actions et que tous considéraient comme cessibles et en ce que l'acte constitutif de la société autorise la création de 2,000 bons de participation cessibles, alors que l'article précité déclare que les parts sociales sont incessibles à des tiers :

Attendu que les parts sociales sont celles dont les sociétaires sont tenus envers la société; qu'il importe peu qu'elles soient appelées actions, du moment qu'elles ne sont pas négociables; que les statuts de « L'Urbaine belge » ont soigneusement sauvegardé le principe de l'incessibilité, en représentant les parts sociales par des titres nominatifs, non susceptibles de transfert et en décidant que l'associé ne peut perdre cette qualité que par décès, démission ou exclusion, auxquels cas, ses droits ne peuvent passer à un tiers, mais sont

---

surtout à Jacquelin et à ses amis qu'il considérait comme des brouillons.

Au moment où Gerolson, quittant Poilbas, rejoignit Jacquelin, il le félicita de son initiative; il avait toujours été, disait-il, de cœur avec les jeunes dans tous ces mouvements de réforme. Jacquelin le considéra avec une certaine surprise. Il ne l'aimait pas. Les allures insinuantes de Gerolson lui déplaisaient. Son audace faite d'astuce et d'intrigues exaspérait cet audacieux pétri de loyauté et de franchise. Il perçut tout de suite ce que la démarche de Gerolson avait d'intéressé.

Lui, qui avait du Barreau une conception très haute, devina la brigue et l'arrière-pensée de lucre. Aussi l'accueillit-il avec une froideur un peu hautaine et lui dit que la liste du groupe réformiste ne comprendrait probablement que les noms d'anciens bâtonniers pour écarter toute brigue personnelle.

Gerolson avait trop de finesse pour ne pas voir qu'il ne réussirait pas à se faire de Jacquelin un allié, mais, d'autre part, il tenait à se concilier l'appui personnel des membres de ce groupe nouveau. Aussi, il circulait parmi les confrères souriant, gai, causeur, distribuant des poignées de main.

Il savait que sa candidature devait rencontrer de l'opposition dans ce qu'on était convenu d'appeler le Barreau moyen parmi les confrères plus anciens, honorables mais sans éclat, qui espéraient arriver à cette fonction comme à la banale récompense due à leur ancienneté. Mais il ne voulait pas les combattre, pas plus qu'il ne voulait adhérer trop ouvertement au jeune groupe réformiste.

Il chargea Picfort avec deux ou trois de ses amis d'y proposer sa candidature comme un trait d'union entre les aspirations des jeunes et les traditions des anciens.

A ces derniers il faisait dire que pour éviter une crise, pour échapper à une scission toujours dangereuse pour la bonne confraternité, il serait bon de faire entrer au conseil un ou deux confrères, jeunes, doués de talent, de savoir, sympathisant avec eux, d'un esprit à la fois assez mesuré pour ne pas *casser les vitres* et assez novateur pour donner satisfaction aux idées de sage et prudente réforme.

Il leur fit persuader par des émissaires habilement stylés, que l'initiative de sa candidature venant d'eux-mêmes produirait la meilleure impression sur la masse du Barreau.

Les fonctions de professeur à l'Université de Bruxelles, dont il était honoré, devaient constituer à leurs yeux le meilleur titre pour cette pacification des groupes. N'avait-il pas été à maintes reprises le négociateur habile dans les incidents universitaires qui surgissaient parfois entre l'autorité académique et la jeunesse turbulente des écoles?

Tous ces arguments furent lancés, développés au Palais, au dehors, dans les réunions mondaines et financières.

Par des rapports habilement rédigés sur des questions de mesquine importance, il s'était attaché l'Union syndicale et y donnait des conférences. Certains membres, juges consulaires, se firent les propagandistes de sa candidature parmi les jeunes avocats, qui attendaient du tribunal de commerce des faveurs et des prébendes.

Des magistrats, des conseillers à la Cour, rencontrant des avocats en renom, leur parlaient des élections, semblaient sympathiques au mouvement créé par les jeunes et les approuvaient hautement de porter au conseil des avocats d'un mérite aussi distingué que Gerolson.

Pendant ce temps celui-ci se multipliait. Par ses relations, tout ce qui du Barreau touchait indirectement au monde du haut commerce et de la banque lui était acquis. On le voyait circuler dans la salle des Pas-Perdus, ne se mêlant jamais aux groupes mais devisant tantôt avec d'anciens Bâtonniers, qu'il flattait avec une habileté exempte de flagornerie, tantôt causant avec les jeunes, ses anciens élèves qu'il traitait avec une camaraderie charmante, s'intéressant à leurs succès, leur prêtant pour leurs plaidoiries un peu de ses saillies spirituelles ou de son érudition.

Ses partisans battaient le rappel dans les conversations ou discrètement envoyaient des convocations habilement rédigées à ceux qui ne fréquentaient pas le Palais.

Sa candidature avait trouvé grâce devant Rabet lui-même. Si irrité qu'il fût contre le mouvement réformiste, Rabet était au fond sympathique à la personnalité de Gerolson et sans vouloir par principe l'appuyer directement, il laissait entendre à son entourage que son succès isolé ne lui déplairait pas.

En moins de cinq jours, par une série de manœuvres astucieuses et habiles, Gerolson était parvenu à se concilier l'appui des anciens en renom dans les différents groupes et à accaparer à son profit exclusif le mouvement réformiste des jeunes en dépit de l'opposition âpre et irritée de Jacquelin, trop loyal pour lutter par des habiletés contre ce faisceau d'intrigues de couloirs, de salons ou de bureaux de banque.

Le matin de l'élection, le bruit se répandit que les amis de Jacquelin avaient fait imprimer des listes sur lesquelles les représentants du groupe catholique étaient biffés et remplacés par d'autres noms.

Le fait était-il exact? On ne le sut jamais. D'aucuns soupçonnèrent Gerolson lui-même d'avoir fait faire ces listes. On ne savait d'où elles venaient. Des confrères en avaient trouvé dans leur boîte aux lettres.

L'irritation fut profonde au sein du groupe catholique. Ceux même qui sympathisaient avec Jacquelin se retirèrent.

Pendant ce temps Gerolson parcourait les groupes. Il était profondément libéral; il passait même pour un anti-clérical sectaire. Néanmoins, il exprimait hautement son indignation au sujet de ce procédé. « La politique ne doit pas, disait-il, pénétrer au Barreau. Le groupe catholique est des plus importants, il compte des confrères éminents, il a droit à une représentation légitime au sein du Conseil. »

Il offrit de se retirer pour faire place à l'un de ceux qu'on voulait éliminer. Sans doute ses amis voulaient le porter au Conseil pour infuser au Conseil un sang plus jeune. Mais il ne voulait pas bouleverser les situations acquises.

L'élection eut lieu, on vit arriver au Palais des avocats inscrits au tableau, que l'on connaissait à peine, des financiers, des professeurs, des hommes politiques.

Cinq membres du Conseil étaient non rééligibles. Gerolson obtint 162 voix, le dernier des nouveaux élus en obtint 105, tandis que la liste Jacquelin réunit à peine 50 voix.

En sortant de la salle des élections, Gerolson croisa Deforges qui vint à lui et le félicita de son succès.

Gerolson le remercia avec effusion. « C'est à vous, cher maître, dit-il, à ma collaboration dans votre cabinet que je dois cette élection. Les sympathies universelles dont vous jouissez au Barreau m'ont valu les suffrages de mes confrères. C'est sur vous seul que j'en reporte tout l'honneur. »

Et de nouveau Deforges pensa: « Ce garçon est décidément très fort. »

(*A suivre.*)

897

éteints par la restitution de la mise, déduction faite des pertes (V. art. 7, 12, 14, 16 des statuts) ;

Attendu que les bons de participation critiqués ne représentent point des parts sociales, mais une part des bénéfices, que leur possession ne donne droit à aucune portion du capital, n'impose aucun versement ni aucune contribution aux pertes, et ne permet pas aux détenteurs, non sociétaires, d'intervenir dans les affaires sociales (Art. 29 des statuts);

Attendu qu'en attribuant ces bons aux fondateurs et aux mille premiers associés et en leur donnant de ce chef des voix supplémentaires,l'acte constitutif n'a fait qu'appliquer l'art. 88, 4° et 5° de la loi, lequel autorise les contractants à régler tout ce qui concerne les droits des associés,et la répartition des bénéfices et des pertes ; que la société coopérative ne peut être atteinte dans son essence par le fait de la cession possible à des tiers d'une partie des bénéfices de l'associé, du moment que celui-ci reste sociétaire et que les cessionnaires ne le deviennent pas;

Attendu que la nature des bons litigieux n'est pas modifiée par la circonstance, qu'à la liquidation de la société, ils ont droit à une partie des disponibilités; qu'en effet ces disponibilités ne comprendront que l'actif qui restera après le paiement de toutes les dettes de la société, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ses membres; qu'elles constituent donc le bénéfice final résultant des opérations de la société et non les parts sociales dont la loi a voulu l'incessibilité ;

Attendu au surplus que la prohibition de céder ces parts n'opère plus après la dissolution de la société ; que fallût-il donc admettre que les disponibilités dont il est question plus haut soient des parts sociales, encore la nullité de la société ne pourrait-elle être prononcée à raison d'une cession qui,à l'égard de ces disponibilités, ne devrait produire ses effets qu'après la dissolution de la société;

Sur le quatrième moyen de nullité déduit de ce que la responsabilité des associés établie par l'art. 88. 6°, de la loi, a été supprimée par les statuts qui, dans leur art. 8, limitent la responsabilité des associés à la mise qu'ils ont promis d'apporter à la société :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit semblable stipulation ; qu'au contraire, l'art. 86, § 4, en autorisant les associés à s'engager solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, leur a laissé toute latitude à cet égard et leur a permis, en conséquence, de ne risquer que leur apport ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi ; que dans le rapport présenté à la Chambre des représentants le 24 mars 1870, M. Guillery déclare que moyennant les conditions de sincérité et de publicité requises, les associés peuvent être affranchis de toute responsabilité au delà de leur mise; que la même idée fut exprimée d'une manière plus générale par M. Couvreur, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 avril 1870, lorsqu'il représentait le projet de loi comme consacrant la liberté des conventions entre parties combinée avec une organisation efficace de la publicité, destinée à sauvegarder les droits des tiers ; qu'enfin le rapport de M. Solvyns au Sénat constate également que la liberté des associés est entière ;

Attendu que les associés font usage de cette liberté, lorsqu'ils déclarent qu'ils ne veulent engager que leur mise ; que les tiers ne peuvent être lésés de ce chef lorsque, comme dans l'espèce, ils sont dûment avertis de cette clause par la publication des statuts ;

Attendu, il est bien vrai, que l'engagement d'une mise déterminée est une des caractéristiques de la société anonyme, mais que la présence de cette clause dans une société coopérative n'entraîne pas comme conséquence que cette société devient par le fait même une société anonyme ; que la loi ne dit pas que ces sociétés ne pourront avoir aucun caractère commun ; qu'elle s'est bornée à énumérer certaines conditions qui sont de l'essence de la coopérative et qui la distinguent des autres sociétés, à savoir la variabilité du personnel et du capital et l'incessibilité des parts ; que c'est à raison de ces éléments que la société coopérative est appelée une société de personnes et non de capitaux ; qu'elle conserve ce caractère tant que, comme dans l'espèce, elle se compose de personnes déterminées, qui ne peuvent intervenir dans les affaires sociales qu'après leur admission comme sociétaires, qui, en outre, ne peuvent céder leurs droits à des tiers et qui reprennent leurs parts en cas de décès, de démission ou d'exclusion, à la différence de ce qui a lieu dans les sociétés anonymes où le capital, représenté par des actions cessibles, reste toujours dans la société, même quand l'actionnaire disparaît ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la Société « L'Urbaine belge », viciée à son origine, ne présente plus au moment de l'ajournement et même antérieurement rien de contraire à la loi et que l'action en nullité des demandeurs originaires, prescrite pour le passé, ne peut davantage opérer pour l'avenir;

Attendu que la décision prise par le premier juge quant à l'inexistence des délibérations de l'assemblée générale du 21 août 1899, n'est pas critiquée et n'a fait qu'entériner les conclusions concordantes des parties;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites sous les n°s 9267 et 9382 du rôle, **confirme** le jugement *a quo* en ce qui concerne les appelants Franeau et consorts, partie de Me Thiéry; en conséquence, **met leur appel à néant** et les condamne aux frais de cet appel et **faisant droit** sur l'appel de la Société

898

« L'Urbaine belge », **confirme** le jugement en ce qui concerne la délibération du 21 août 1899, le met au néant pour le surplus ; **déboute** les intimés de leur action en nullité de la dite société et les condamne aux dépens des deux instances autres que ceux qui restent à charge des appelants Franeau et consorts.

Brux. (2e ch.), 25 juin 1900.

Prés. : M. J. De Le Court.
Plaid. : MMes J. Baba et Goossens c. A. De Meren.

(M... c. M... et M...)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE.—I. ACTION EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — SUGGESTION OU CAPTATION. — CONCUBINAGE. — ÉLÉMENT DE PREUVE. — II. DOL. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR TÉMOINS ET PRÉSOMPTIONS. — III. FAITS COTÉS.—IRRELEVANCE APPARENTE. — RAPPROCHEMENT AVEC D'AUTRES. — RELEVANCE SUFFISANTE.

Le concubinage n'établit pas une suggestion de nature à faire annuler un testament, mais il peut être admis comme élément de suggestion et de captation, pour prouver que le testament n'est pas le résultat d'une volonté libre (1).

La preuve du dol peut se faire par témoins et par présomptions et le juge doit tenir compte des facultés morales du testateur (2).

Des faits cotés paraissant peu sérieux, peu caractérisés ou peu précisés à cet égard peuvent le devenir à suffisance par leur rapprochement ou leur combinaison avec d'autres, pour établir un dol suffisamment capable d'avoir déterminé le testateur à tester autrement que sans cela il ne l'eût fait (3).

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut, en date du 13 mars 1900, est régulière en la forme ;

Attendu que le fait seul du concubinage, dégagé de toutes autres circonstances, n'établit pas une suggestion de nature à faire annuler les dispositions faites par l'un des concubins au profit de l'autre;

Attendu que le concubinage peut être admis comme élément à l'effet de prouver la suggestion et la captation, mais pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il soit établi que la disposition ne serait plus le résultat de la volonté libre de celui qui vit dans cet état;

Attendu que le dol vicie ces dispositions que le testateur n'eût pas faites s'il n'avait été influencé par des manœuvres frauduleuses employées à son égard ;

Attendu que la preuve du dol, autrement dit les pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères peut se faire par témoins et aussi par présomptions ;

Attendu que pour apprécier ces manœuvres, le juge doit certainement tenir compte des facultés morales du testateur;

Attendu qu'il importe donc, pour décider de la relevance des faits articulés à l'appui de la suggestion, de les considérer et dans leurs détails et dans leur ensemble, enfin de reconnaître s'il a existé un dol suffisant pour déterminer le testateur à disposer autrement qu'il ne l'eût fait, s'il n'y avait eu des manœuvres artificieuses ;

Attendu que les nombreux faits cotés par l'appelante révèlent chez le *de cujus* des facultés morales profondément altérées, une dépravation d'esprit permettant une suggestion facile au profit d'une personne qui serait l'objet de ses appétits et désirs personnels ;

Attendu toutefois que ces faits doleux ne sont pas établis dès maintenant; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler *de plano* le testament litigieux ;

Que ces faits ne sont pas controuvés par les documents du procès et sont pertinents et relevants ; que la prouve testimoniale en est admissible ;

Que, si certains d'entr'eux paraissent peu sérieux, peu caractérisés ou peu précis, ils le deviennent ou peuvent le devenir à suffisance par leur rapprochement ou leur combinaison avec d'autres;

Que la preuve de tous les faits s'impose en conséquence pour prouver la faiblesse d'esprit, la dépravation des mœurs du *de cujus* et les insinuations, persuasions et manœuvres dont il aurait été usé vis-à-vis de lui ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut, en date du 13 mars 1900, et avant de faire droit au fond, **admet l'appelante à prouver** par tous moyens de droit, témoins compris, les faits articulés (suivent les faits au nombre de 43).

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Captat. et suggest.*, n°s 46, note 3, 87 et s.

(2) Conf. Pand. B., v° *Captat. et suggest.*, n° 75; — Civ. Brux., 25 nov. 1893, Pand. pér., 1894, n° 19.

(3) Voy. Pand. B., v° *Captat. et suggest.*, n°s 12 et s.; — Civ. Brux., 18 mars 1896, Pand. pér., n° 653.

899

Civ. Anvers (chambre temp.), 14 avril 1899.

Plaid.: MMes De Curte c. Van de Velde.

(Bal et Cie c. Société Vervoort et Co.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE.— I. FIN DE NON-RECEVOIR. — SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION DES STATUTS. — JUGEMENT ANTÉRIEUR. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE A CET ÉGARD. — II. SOCIÉTÉ IRRECEVABLE A AGIR EN JUSTICE. — DROIT DE SE DÉFENDRE CONTRE UNE ACTION. — DÉFENSES DÉGUISANT DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — IRRECEVABILITÉ.

I. *La fin de non-recevoir pour défaut de publication de statuts de société n'est opposable qu'aussi longtemps que cette formalité n'a pas été remplie ; un jugement rendu à ce sujet ne saurait constituer chose jugée* (1).

II. *Une société, non recevable à agir en justice faute de publication de ses statuts, peut néanmoins se défendre à une action en paiement de loyers, à la condition que cette défense ne soit qu'une* exceptio non adimpleti contractus *et ne prenne sa source que dans les principes juridiques régissant le contrat de louage* (2).

En demandant à pouvoir exécuter aux frais des bailleurs les travaux de reconstruction et de consolidation d'un bâtiment effondré, elle base sa défense sur des principes qui ne sont certainement pas les principes juridiques qui règlent le contrat de louage et introduit une véritable demande reconventionnelle.

Le moyen tendant, sous forme de déduction du prix du loyer, à l'allocation d'une somme pour réparation du dommage causé par l'effondrement d'un immeuble, a sa base non dans les principes qui règlent le contrat de louage, mais dans les art. 1383 et 1386 du Code civil ; il n'est pas une défense, mais une demande reconventionnelle également (3).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et vu les pièces du procès ;

Attendu que les causes inscrites *sub n°s* 5061 et 5345 sont connexes ;

Attendu que les demandeurs déclarent réduire le montant du principal de leur demande à la somme de 1,100 francs pour un trimestre de loyer échu par anticipation le 1er janvier écoulé, la défenderesse ayant, dans le cours de l'instance, payé le surplus de la somme réclamée ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la débition de la somme encore réclamée, mais apporte à l'action une série de moyens spécifiés ci-après ;

Attendu que les demandeurs opposent à ces moyens une fin de non-recevoir déduite du défaut de publication des statuts de la société défenderesse ; qu'ils font valoir que ces mêmes moyens ayant déjà fait l'objet d'une action judiciaire distincte, déclarée non recevable pour le même motif par jugement de ce siège du 29 décembre 1898, il y aurait chose jugée dans l'espèce ;

Attendu que l'objet de la demande dans l'instance terminée par le jugement invoqué, n'est pas identiquement le même que celui de la défense actuelle ;

Attendu, au surplus, que la fin de non-recevoir pour défaut de publication n'est opposable qu'aussi longtemps que cette formalité n'a pas été remplie, qu'une publication postérieure la fait disparaître pour les actions ultérieures que la société pourrait intenter ; que le jugement invoqué n'a donc pu que constater l'absence de publication antérieurement à l'ajournement et prononcer, en conséquence, la non-recevabilité de l'action à ce moment, mais qu'il n'a pu déclarer que dans l'instance actuelle ce défaut de publication aurait persisté et que conséquemment la fin de non-recevoir aurait continué à subsister ;

Que ces considérations suffisent pour démontrer que le jugement invoqué ne saurait, dans l'instance actuelle, constituer chose jugée en admettant même que les autres conditions requises à cette fin se trouvent réunies dans l'espèce ;

Attendu que le défaut de publication dont s'agit n'est pas contesté;

Attendu que la société défenderesse, non recevable à agir en justice faute de publication de ses statuts, peut néanmoins se défendre à une action en paiement de loyers, à la condition que cette défense ne soit qu'une *exceptio non adimpleti contractus* et ne prenne conséquemment sa source que dans les principes juridiques régissant le contrat de louage;

Attendu que le fait servant de base à la défense, à le supposer établi, constituerait une destruction partielle de la chose louée par la faute des bailleurs; qu'en demandant à pouvoir exécuter aux frais de ces derniers les travaux de reconstruction et de consolidation du bâtiment effondré, la société défenderesse ne saurait baser sa défense que sur des principes qui ne sont certainement pas les principes juridiques qui règlent le contrat de louage ; qu'en conséquence ce moyen n'est pas une défense dans le sens ci-dessus spécifié, mais une véritable demande reconventionnelle;

Attendu que tel que ce premier moyen est présenté, le second moyen tendant à l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une certaine somme par jour de retard se trouve indivisiblement lié au premier et ne saurait recevoir de solution indépendamment de celui-ci;

(1-2) Voy. Civ. Anvers, 29 déc. 1898, Pand. pér., 1900, n° 665.
(3) Voy. Pand. pér., v° *Demande reconvent.*, n°s 32 et s.

900

Attendu que le troisième moyen tendant, sous forme de déduction du prix du loyer, à l'allocation d'une somme pour réparation du dommage causé par l'effondrement de l'immeuble, aurait sa base non dans les principes qui règlent le contrat de louage, mais dans ceux inscrits dans les art. 1383 et 1386 du Code civil ; que ce moyen n'estdonc pas non plus une défense comme il est dit ci-dessus, mais une demande reconventionnelle;

Attendu que la fin de non-recevoir déduite du défaut de publication de l'acte constitutif d'une société commerciale est opposable à toute demande tant reconventionnelle que principale, la première étant autant que la seconde une action judiciaire, mais dispensée de certaines formes de procédure tant pour un motif d'équité que pour assurer une bonne et prompte administration de la justice; que l'art. 11, § 3 de la loi du 18 mai 1873 est général et n'admet à cet égard aucune distinction.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes n°s 5061 et 5345, donne acte aux demandeurs qu'ils déclarent réduire le principal de leur demande à fr. 1,100 francs ;

Condamne la société défenderesse à payer cette somme avec les intérêts judiciaires depuis l'ajournement du 21 janvier 1899, enregistré. Déclare la société défenderesse non recevable en ses moyens. La condamne aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 30 avril 1900.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Dejongh et Didisheim c. Aug. Braun et Levêque.

(Manufacture de corsets P. D..., société anonyme, et Paul Dutoict et Cie c. époux Delagey et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — I. FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION TACITE DU MARI. — INUTILITÉ D'UNE AUTORISATION EXPRESSE. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — USAGE DE LETTRES. — SIGNE DISTINCTIF SUSCEPTIBLE D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ. — EMPLOI IDENTIQUE. — SUPPRESSION.

I. *Lorsqu'un mari n'a pas donné à sa femme une autorisation expresse et formelle pour l'exercice du commerce, mais l'a tacitement permis et ratifié, tous deux doivent être considérés comme des associés de fait* (1).

II. *Des lettres peuvent servir de marque et constituer, au bénéfice de celui qui les a déposées, un droit de propriété, spécialement lorsqu'elles se présentent comme un signe distinctif par leur répétition et leur agencement.*

Lorsque, bien que l'ensemble d'une marque puisse être considéré comme différent d'une autre et ne pas être de nature, par ses attributs et contexture, à entraîner une confusion chez l'acheteur sur la simple vue de l'étiquette, mais que la partie essentielle de la marque se trouve employée d'une façon identique dans les deux vignettes, il y a contrefaçon (2).

Attendu que les causes inscrites *sub n°s* 6583, 6589 et 6590 sont connexes; qu'en effet, elles sont basées vis-à-vis des défendeurs au principal et en garantie sur un fait de contrefaçon de marque et de vente d'objets contrefaits ; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu que les deux défendeurs, époux Delagey, s'adressent tous deux au public comme fabricants de corsets ; qu'en outre, la défenderesse est personnellement patentée de ce chef et qu'il n'est pas contesté qu'avant son mariage la défenderesse se livrait déjà au négoce ;

Attendu qu'il est inopérant que le mari n'ait pas donné à sa femme une autorisation expresse et formelle pour l'exercice du commerce ; qu'il l'a tacitement permis et ratifié, ce commerce s'exerçant d'une façon ostensible par la prise d'une patente et la confection de cartes-avis ;

Attendu que, d'autre part, le défendeur s'intitule également fabricant de corsets, fait des factures en son nom et prend comme signe distinctif les initiales de son nom et prénom ;

Qu'il en résulte que les deux défendeurs se livrent en fait à un négoce unique et doivent être considérés au point de vue de la compétence du tribunal et de la responsabilité comme des associés de fait ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que la demanderesse est propriétaire de certaine marque déterminée comme suit : Une bande portant au centre les lettres P. D... en un cartouche et de chaque côté deux médailles; en dessous de cette bande un cercle renfermant une licorne et un écu portant les dites initiales D. P...; autour du cercle en blanc sur fond de couleur la mention : « Bien faire et laisser dire » ; à gauche du cercle

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Autor. de femme mar.*, n°s 438 à 491 ; *Femme mariée* (*Autor. de*), n°s 438 à 491 et s.; — Civ. Charleroi, 20 mai 1890, Pand. pér., n° 1705; — Civ. Verviers, 24 janv. 1894, Id., 1895, n° 151.

(2) Voy. Pand. B., v° *Contref. de marque de fabrique*, n°s 30 et s.; — Comm. Brux., 6 févr. 1888, Pand. pér., n° 824; — Corr. Bruges, 23 oct. 1891, Id., 1892, n°s 111-2; — Gand, 2 juill. 1898, Id., 1899, n° 115.

la lettre P., à droite la lettre D.; en dessous trois cartouches destinés à recevoir les diverses mentions relatives au détail de l'article;

Que les étiquettes pouvaient être imprimées en toutes couleurs;

Attendu que, d'autre part, il est constant que les époux Delagey ont adopté une étiquette de dimension à peu près identique et se composant comme suit : Une bande de la largeur de l'étiquette de la demande et contenant au centre les lettres P. D... dans un cartouche; en dessous de cette bande un octogone contenant un bleuet; à gauche de l'octogone la lettre P., à droite la lettre D.; en dessous trois cartouches destinés à recevoir les diverses mentions relatives au détail de l'article;

Attendu que si l'ensemble de la marque peut être considérée comme différente de celle de la demanderesse et ne pas être de nature, par ses attributs et contexture, à entraîner une confusion chez l'acheteur sur la simple vue de l'étiquette, il y a lieu de remarquer que la partie essentielle de la marque, c'est-à-dire les initiales P. D..., se trouvent employées d'une façon identique dans les deux vignettes;

Attendu qu'il n'est pas contesté que des lettres peuvent servir de marque et constituer, au bénéfice de celui qui les a déposées, un droit de propriété, spécialement lorsqu'elles se présentent comme un signe distinctif par leur répétition et leur agencement;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse a non seulement pris les initiales de son nom comme marque sur ses étiquettes, mais a même pris ces lettres comme firme en s'intitulant « Manufacture Royale de corsets P. D...;

Qu'il est à remarquer que les défendeurs ont également, dans leurs factures, pris la dénomination de « Manufacture de corsets P. D... » d'une façon détournée il est vrai, mais, en tous cas, de façon à faire naître une confusion possible;

Attendu que si le caractère employé pour l'impression des lettres P. D... diffère dans les deux étiquettes, il faut spécialement tenir compte de l'identité phonique des deux marques; qu'il est notoire que les produits de l'espèce se vendent non pas sous une figure déterminée, mais sous la désignation des lettres; qu'en effet tous les fabricants d'articles du genre spécifient leurs produits par des initiales;

Attendu qu'il est donc certain que les défendeurs, en adoptant les initiales P. D... et en les agençant d'une façon identique, ont contrefait la marque de la demanderesse;

Quant au préjudice :

Attendu que la demanderesse ne prouve pas avoir subi un dommage appréciable en argent; que la vente des corsets des défendeurs, sous la marque contrefaite,

a été minime; qu'il n'est pas allégué que les articles des défendeurs ont été présentés chez des clients de la demanderesse et que celle-ci ait vu sa vente diminuer, ou ait été forcée d'abaisser ses prix en raison de la concurrence des défendeurs;

Attendu, quant à la publicité réclamée, qu'elle est motivée sur ce que d'autres contrefacteurs doivent être avertis; qu'une telle raison ne peut être accueillie; que les défendeurs doivent être uniquement frappés en raison de leur propre fait et en proportion du dommage causé;

Attendu que la demanderesse ne justifiant pas que les défendeurs ont fait de la publicité pour recommander des corsets P. D..., il n'y a pas lieu d'accorder la publicité sollicitée;

Attendu qu'il appartient cependant de sanctionner les droits de la demanderesse; que le tribunal estime que la demanderesse sera pleinement dédommagée par les mesures ci-après spécifiées;

En ce qui concerne Karfiol :

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait de mauvaise foi mis en vente des corsets sous une marque qu'il devait estimer contrefaite, ou qu'il ait commis une faute en exposant des marchandises sous une marque qu'il pouvait ignorer être l'objet d'un droit privatif;

Sur l'appel en garantie :

Que celui-ci devient sans objet, mais que les défendeurs en garantie doivent en supporter les frais, puisque c'est par leur fait personnel que cette procédure a été rendue nécessaire;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les considérations relatives à la demande principale démontrent qu'elle est mal fondée en tant que basée sur le caractère prétendûment téméraire de l'action; qu'en tant qu'elle est motivée par les procès-verbaux de constats faits à la requête de la demanderesse, elle apparaît non recevable, puisque ceux-ci sont dépendants d'une autre instance abandonnée par la demanderesse;

Que fût-elle recevable, elle est mal fondée, puisque la demanderesse avait le droit de faire ces procès-verbaux, puisqu'ils portaient sur des faits relevants et que si ceux-ci sortent peut-être des limites normales d'actes de l'espèce, cette circonstance n'a pu influer sur l'opportunité des constatations ni en aggraver le caractère;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, maintenant les deux défendeurs en cause, **dit pour droit** qu'ils ont contrefait la marque de la demanderesse, leur interdit tout usage de cette marque ou de toute autre portant comme signe

distinctif les lettres « P. D. . », ordonne la destruction de la marque contrefaite;

Réserve à la demanderesse tous ses droits en cas d'actes nouveaux de contrefaçon de marque ou de concurrence déloyale, déclare la demanderesse mal fondée en son action contre Max dit Mendel Karafiol, dit Karfiol, l'en déboute, la condamne aux dépens faits contre le défendeur et statuant sur l'appel en garantie, le déclare sans objet, condamne les défendeurs époux Delagey aux dépens;... déclare les époux Delagey non recevables et mal fondés en leur demande reconventionnelle, donne acte à MM. Paul Dutoict et Cie de ce qu'ils sont au procès en tant que de besoin;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUGES.

Voici le résultat des élections qui ont eu lieu au Barreau de Bruges :

Bâtonnier : Me Richard Vander Hofstadt a été élu par 27 voix sur 29 votants.

Membres : Ont été réélus : MM^es Thevelin, 27 voix; De Clercq, 26 voix; Vandermeersch, 25 voix; Moulaert, 25 voix.

Membres nouveaux : MM^es Ch. De Poortere, 26 voix; Standaert, 24 voix; Lauwers, 18 voix; Schepens, 15 voix.

* * *

ÉLECTIONS AU BARREAU DE TONGRES.

Bâtonnier : Me Claikens.

Membres du Conseil de discipline : MM^es F. Meyers, Van West, Voncken et Beckers.

Bureau des Consultations gratuites : Président, Me Nagels; Membres, MM^es Deploige et Barthels.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1030. — THE ALABAMA ARBITRATION, by Thomas Willing Balch, A. B. (Harvard), member of the Philadelphia Bar. — Philadelphie, Allen, Lane et Scott, édit. In-8°, 150 p.

L'attention de nos lecteurs a été appelée déjà sur l'activité de M. Thomas Willing Balch. Le présent volume est consacré à l'histoire de l'arbitrage de

l'*Alabama* et l'auteur a voulu, selon sa propre expression, laisser la parole aux personnages mêmes de ce drame. En six chapitres sont narrés les faits, analysés les documents, exposées les discussions; des notes intéressantes jettent de la lumière sur des points obscurs ou peu connus des négociations; des considérations judicieuses font ressortir à l'occasion l'importance de certains actes; c'est le cas notamment pour l'envoi par le gouvernement du czar Alexandre II d'une flotte à San Francisco et d'une autre flotte à New-York. L'*Alabama arbitration* de M. Balch est certainement une œuvre utile.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Organisation du gouvernement central.

[.....]. — 1899. — Compte général du matériel du département de la marine pour l'année 1897. Paris, Impr. nationale. In-4°, 138 p. [354 (44) 7

[.....]. — 1899. — Compte définitif des dépenses de l'exercice 1898 du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Deuxième section : Postes et télégraphes. Paris, Impr. nationale. In-4°, 170 p. [354 (44) 8

Perrin (Francisque). — 1900. — De la responsabilité pénale du chef de l'Etat et des ministres en France, depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 416 p., 8 francs. [354 (44) 03

Perrin (Francisque). — 1900. — De la responsabilité pénale du chef de l'Etat et des ministres en France, depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours. Paris, lib. Arthur Rousseau. In 8°, 416 p. 8 francs. [354 (44) 04

[.....]. — 1900. — Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département. Troisième série, année 1899. Bruxelles, impr. du *Moniteur belge*. Gr. in-8°, 323-13 p., 6 francs. (354 (493) 5

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE IMMOBILIÈRE

et de la Construction

ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION, LES COURS D'APPEL, LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET LES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE

SUR LA MATIÈRE IMMOBILIÈRE, LA CONSTRUCTION et les Matières qui s'y rattachent

AINSI QUE LES DÉCISIONS SYNDICALES DE L'UNION DES GÉOMÈTRES DE BRUXELLES ET DE LA FÉDÉRATION DES GÉOMÈTRES DE BELGIQUE

SUR LES QUESTIONS PRATIQUES

Publié sous la Direction de ces deux Sociétés

PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. PAR AN

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége; Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie; Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur; Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne; Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE, *Auditeur-militaire* ET THEUNIS, *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1584 BRUXELLES DIMANCHE 29 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes, le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

LA PAIX.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4ᵉ ch. (I. Accident de chemin de fer. Préposés acquittés. Autres préposés fautifs. Responsabilité. II. Calcul des intérêts. Point de départ. Inapplicabilité de l'art. 1153 du Code civil.) — *Idem.*, 1ʳᵉ ch. (Rente viagère. Réserve demandée pour le cas d'insuffisance de la pension. Apparence d'une demande d'acte. Action *ad futurum* sortant des limites de l'exploit introductif.) — *Gand*, 2ᵉ ch. (I. Nationalité. Option du père postérieurement à la naissance du fils. Inopérance quant à la nationalité de celui-ci. II. Milice. Législation néerlandaise. Service militaire à charge des seuls « habitants » du territoire néerlandais. III. Service militaire en Belgique. Etranger appartenant à une nation déterminée. Inscription en Belgique dans l'année qui suit celle où il est soumis au recrutement dans son pays. Absence d'obligation dans ce pays. Exemption de service en Belgique.) — *Idem.* (I. Concordat préventif. Effet sur la communauté. Application à la dette de la femme. II. Autorisation maritale. Absence d'obligation du mari. III. Etendue des droits des créanciers. Inapplicabilité de l'art. 1413.) *Comm. Brux.*, 4ᵉ ch. (Jeu de bourse. Exception de jeu. I. Intention de liquider par paiement des différences. Faits constitutifs de cette intention. Intervention du comité de liquidation de la bourse. Absence d'effet sur la nature des opérations. II. Agent de change. Applicabilité de l'art. 1965, C. civ.) — *Idem*, 1ʳᵉ ch. (Délit et quasi-délit. Plainte déposée contre un caissier par un commerçant. Absence de cause commerciale. Incompétence du tribunal de commerce.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS.

LA PAIX

Nous recevons d'un de nos confrères la lettre suivante qui répond à notre article du dernier numéro :

Avec violence, je proteste. Il n'est pas admissible que dans un recueil, qui chaque semaine, de par la jurisprudence, rend hommage à la lutte pacifique pour le droit, quelqu'un vaticine un oracle en faveur de la force.

Comment, depuis des siècles, l'humanité se rue vers la paix et n'a cessé de désarmer des mains habituées au glaive, depuis les potentats primitifs avec leur droit de vie ou de mort sur leurs sujets, jusqu'aux nobillons du siècle dernier qui se pourfendaient entre eux pour la moindre vétille, frappaient le guet et écrabouillaient les manants. Et soudain cette marche vers la pacification universelle serait

interrompue et c'est vers des tueries, plus monstrueuses et plus formidables que les plus gigantesques massacres des temps passés, que les peuples s'orienteraient désormais!

Et pour proclamer cette vérité de sang et de barbarie on ose, dans un journal voué au culte de la justice, prendre prétexte des trois guerres les plus injustes et les plus criminelles que des gouvernements aient provoquées.

Contre les Philippins, contre les Boers, contre les Chinois, ce sont les forts qui s'attaquent aux faibles, pour leur arracher précisément cette autonomie qui serait la justification des batailles et des victoires.

Quelle singulière vision, ou mieux quel étrange aveuglement! Mais c'est précisément dans une harmonie supérieure des intérêts que des individus et des groupes de plus en plus nombreux ont trouvé le moyen d'affirmer leur nature propre et leurs aspirations ethniques.

De quelle autonomie groupes et individus jouissaient-ils donc dans ces vastes empires de l'Inde, de la Perse, de l'Egypte, et, à des époques plus récentes, sous les César, les Charlemagne, les Napoléon? Oui, le principe de nationalité a en soi une puissance et une vertu singulières et, si des hommes, par amour de la paix à tout prix, songeaient à tout niveler et à tout unifier, nous serions les premiers à protester au nom de la beauté surtout. Mais la pacification universelle, telle que la veulent les masses populaires et frustes, sera fédérale essentiellement.

C'est vers l'émancipation définitive des hommes isolés et associés que s'évertue la foule humaine. Or, la guerre ne peut que retarder cette émancipation souhaitée et voulue : la discipline des armées est l'instrument de nivellement le plus horrible et le plus efficace; il tue dans la jeunesse, à l'âge même où le désir de l'autonomie individuelle s'affirme avec le plus d'énergie, les aspirations multiformes et les volontés originales. Le militarisme est le grand assassin d'idéal et son œuvre de mort se poursuit à chaque minute de la vie des peuples.

Et sur les champs de carnage ce sont les plus vigoureux et les plus sains qui tombent, et qui périssent. Procédé merveilleux vraiment pour permettre aux races d'affirmer leur autonomie. C'est au sang le plus faible et le plus contaminé que cette mission est désormais dévolue.

Non, non, mille fois non! Il n'y a plus de guerres pures, de guerres nobles, de guerres saintes. Ou plutôt, il n'y en a qu'une : la guerre à la guerre.

La jeunesse, dit mon adversaire, n'est pas mélancolique. Est-ce à dire qu'elle salue avec lui les guerres qui éclaboussent de sang le cercueil de ce siècle, comme elles en ont éclaboussé le berceau? Nous ne le pensons pas. La jeunesse populaire, la vraie jeunesse est joyeuse parce qu'elle prévoit qu'elle pourra réaliser enfin ce que d'autres ont espéré : transformer l'humanité entière en une vaste famille bénie et en un vaste atelier pacifique.

Elle est joyeuse parce qu'elle entrevoit enfin l'heure où la dernière épée rentrera dans le dernier fourreau pour n'en plus sortir jamais.

Les milliards que les guerres actuelles vont extirper de la poche des miséreux auront une particulière éloquence et leur muette phraséologie sera plus persuasive que les beaux discours de ceux qui s'imaginent que l'exercice du droit ne peut pas se concevoir sans l'emploi de la force.

Les hommes se sont suffisamment montré le poing, pour le plus grand avantage de quelques potentats et de quelques capitalistes. Ils ont le vif désir de se tendre désormais les uns vers les autres des mains ouvertes et fraternelles.

H. LA FONTAINE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4ᵉ ch.), 5 juillet 1900.

Prés. : M. BAUDOUR. — Avoc. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Avis en partie conf. — Plaid. : MMᵉˢ WOESTE et VAN LANGENHOVE c. A. DE MEREN.

(Société des Chemins de fer vicinaux c. veuve Minten.)

DROIT CIVIL. — I. ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PRÉPOSÉS ACQUITTÉS. — AUTRES PRÉPOSÉS FAUTIFS. — RESPONSABILITÉ. — II. CALCUL DES INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1153 DU CODE CIVIL.

L'acquittement de certains préposés laisse entière la question des autres responsabilités imputables à d'autres causes. Il y a faute dans le fait d'autoriser des cyclistes à aller prendre leurs vélos dans une gare aux marchandises et de les abandonner là à eux-mêmes, le soir, à l'instant où des manœuvres urgentes doivent se faire. Il ne peut y avoir lieu à partage des responsabilités lorsque la personne ainsi brusquement surprise par une locomotive, et ignorante des lieux, des distances, ainsi que du but et de la direction des manœuvres, n'a pas eu la présence d'esprit nécessaire pour fuir plutôt d'un côté où la mort aurait pu être évitée par elle (1).

L'art. 1153 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts pour sommes dues conventionnellement : les intérêts ne doivent courir, à partir de l'exploit introductif d'instance, que lorsque la demande en a été formulée dans cet exploit (2).

Attendu que l'acquittement aujourd'hui définitif du machiniste et du chauffeur, poursuivis du chef d'homicide par imprudence, établit uniquement en justice que l'accident n'est point dû à une faute personnelle de ces deux préposés, mais que la question reste entière de savoir si la mort de Pierre-Léon Minten n'est point due soit à une organisation défectueuse du dépôt des marchandises et des manœuvres qui s'y font, soit à une faute d'un autre des employés de la société appelante;

Attendu qu'il est en tous cas certain, à ce dernier point de vue, qu'il y a eu faute de certains préposés autres que ceux précédemment poursuivis, soit d'avoir permis à la victime et à ses compagnons de prendre livraison de leurs vélos le jour même, soit, du moment qu'on les transportait jusqu'au dépôt, de les y avoir abandonnés à eux-mêmes le soir à l'instant où des manœuvres urgentes devaient s'y faire; qu'il n'apparaît point, en effet, que quelqu'un ait guidé les cyclistes à leur sortie ou leur ait tout au moins fourni les indications et donné les avertissements nécessaires pour éviter la locomotive venant se placer à hauteur du château d'eau, près de la rampe contre laquelle la victime a été écrasée;

Attendu que l'on ne peut reprocher à Minten, brusquement surpris et ignorant des lieux, des distances, ainsi que du but et de la direction des manœuvres, de ne pas avoir eu la présence d'esprit nécessaire pour fuir vers un côté de la gare où la mort aurait pu être évitée par lui; qu'il n'échet donc pas de décider qu'il doit y avoir partage de responsabilité;

Attendu que si l'on tient compte tant du dommage moral que du dommage matériel causés à l'intimée et à son enfant, les indemnités accordées par le premier juge ne paraissent pas exagérées; qu'il n'y a pas lieu cependant de majorer indirectement les sommes allouées en fixant comme point de départ pour le calcul des intérêts judiciaires l'exploit introductif d'instance du 5 février 1900; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que la règle de l'article 1153 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts pour sommes dues conventionnellement et qu'aucune demande d'intérêts judiciaires n'a été formulée par la partie intimée devant le premier juge, avant ses conclusions signifiées le 4 avril dernier;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis, en majeure partie conforme*, M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, entendu en audience publique, met à néant les appels tant principal qu'incident; **confirme** la décision *a quo* et condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Brux. (1ʳᵉ ch.), 14 nov. 1899.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf.

(Cuelens c. Slaes.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — RENTE VIAGÈRE. — RÉSERVE DEMANDÉE POUR LE CAS D'INSUFFISANCE DE LA PENSION. — APPARENCE D'UNE DEMANDE D'ACTE. — ACTION « AD FUTURUM » SORTANT DES LIMITES DE L'EXPLOIT INTRODUCTIF.

La partie qui ne se borne pas à demander acte des réserves qu'elle entend faire pour le cas visé, mais conclut formellement à ce que ses droits soient réservés si l'hypothèse prévue vient à se réaliser, entraîne nécessairement l'examen du fondement même de ces droits et sa reconnaissance et constitue une demande ad futurum *non comprise dans l'exploit introductif* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Accid. de chem. de fer*, n°ˢ 48 et s., 73 et s.; — Civ. Anvers, 19 déc. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 1295.

(2) Voy. PAND. B., v° *Intérêts moral.*, n°ˢ 236 et s.; — Brux., 11 févr. 1888, PAND. PÉR., n° 819; — Brux., 13 mai 1893, Id., n° 952; — Cass., 7 mai 1897, Id., n° 1492; — Civ. Brux., 29 janv. 1898, Id., n° 292.

(1) Voy. PAND. B., v° *Action ad futurum*, n°ˢ 4 à 24*bis*, 27, 28; — Comm. Anvers, 31 août 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 142; — Civ. Gand, 23 févr. 1890, Id., n° 823; — Civ. Brux., 2 juill. 1891, Id., 1892, n° 238; — Civ. Brux., 30 déc. 1891, Id., 1892, n° 209; — Civ. Brux., 22 nov. 1893, Id., n° 298; — Civ. Huy, 2 janv. 1896, Id., n° 860; — Comm. Brux., 23 déc. 1896, Id., 1897, n° 901; — Réf. Comm. Anvers, 12 nov. 1897, Id., 1898, n° 1215; — Comm. Saint-Nicolas, 20 oct. 1896 et Gand, 24 juill. 1897, Id., 1898, n°ˢ 1305-6; — Civ. Brux., 28 juin 1899, Id., n° 752; — Brux., 10 mai 1900, Id., n° 554.

909

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 27 avril 1898, rendu le jugement suivant :

Attendu que, par testament olographe en date du 22 avril 1896 déposé au rang des minutes de Me Dumortier, notaire à Bruxelles, feu Englebert-Florent-Louis-Arthur Slaes, décédé à Schaerbeek le 15 avril 1897, a institué pour ses légataires universelles avec dispense de rapport, sa sœur Marie Slaes, épouse d'Albert Cuelens, et ses deux filles Hélène et Valentine Cuelens et a légué à Albert et Elisa Slaes, ses neveu et nièce, demandeurs en la présente instance, à chacun d'eux une rente ou pension viagère de 1,200 francs l'an, rentes incessibles et insaisissables, à prendre cours le jour de son décès, à la charge exclusive des assignées Hélène et Valentine Cuelens et à inscrire au nom de ces dernières pour le capital, et ce au nom d'Albert et d'Elisa Slaes, demandeurs en la cause, pour leur rente ou pension respective, au grand-livre de la Dette publique de Belgique 3 p. c.;

Attendu que l'action tend à faire condamner les défenderesses en la personne de leur père et administrateur légal, à opérer la délivrance à chacune des légataires personnellement, du legs de la rente annuelle de 1,200 francs, ce, dans les conditions déterminées dans le testament prérappelé;

Attendu que le défendeur *q. q.* soutient que cette action, telle qu'elle est libellée, n'est pas recevable, parce que, d'une part, l'art. 15 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, portant règlement sur le service de la Dette publique, stipule que les clauses d'incessibilité et d'insaisissabilité ne sont pas admises dans l'intitulé des inscriptions, et, d'autre part, parce que la demande contient des réserves qui sont incompatibles avec la délivrance pure et simple des legs dont s'agit;

Quant au premier point :

Attendu que l'exécution de la clause du testament est contrariée et rendue même irréalisable par la disposition de l'art. 15 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 prérappelé, que celui-ci porte en effet « que les clauses d'incessibilité et d'insaisissabilité ne sont pas admises dans l'intitulé des inscriptions »;

Mais attendu que l'examen de cette partie de la demande est devenu sans objet puisque les demandeurs, dans leurs conclusions d'audience, « déclarent, en tant que de besoin en ce qui les concerne, renoncer à ce que la rente dont s'agit soit déclarée ou inscrite comme incessible et insaisissable »;

Attendu que la contestation existant entre parties ne porte donc plus que sur le deuxième point ci-dessus énoncé, à savoir, les réserves requises par les demandeurs;

Attendu que ces réserves visent le cas où, par suite d'une conversion de la Rente belge à un taux inférieur au taux actuel, le capital versé par le défendeur *q. q.* serait devenu insuffisant pour assurer le service de la rente léguée; que cette éventualité venant à se produire, et les demandeurs ayant, par suite, le droit d'exiger une augmentation de garantie du défendeur *q. q.*, celui ci pourrait soutenir qu'il s'est opéré une novation par substitution de débiteur (l'Etat substitué comme débiteur de la rente aux débiteurs institués par le testament) et que cette substitution pourrait, d'après les demandeurs, avoir pour conséquence de rendre inefficace toute demande de nouvelle garantie que l'abaissement du taux de l'intérêt aurait cependant rendue nécessaire;

Attendu qu'il se voit par la lecture du testament que le *de cujus* a voulu que la rente de 1,200 francs fût intégralement et régulièrement payée à chacun des demandeurs et qu'il a cherché soigneusement à garantir et à assurer le paiement par des mesures spéciales qu'il a pris soin d'indiquer et que bien certainement il avait jugées suffisantes à cette fin;

Attendu que si les demandeurs, poursuivant la délivrance de leurs legs, prennent certaines précautions en vue de la garantie de leurs droits dans l'avenir, ils ne font que suivre et exécuter les intentions du testateur; que, d'après la volonté clairement exprimée de ce dernier ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, le legs dont s'agit doit être garanti par le versement réel et effectif de la somme, objet de la rente, et non point seulement par la remise d'un certificat d'inscription représentant nominalement le montant de celle-ci; qu'il s'ensuit que si la réduction du taux d'intérêt dont les demandeurs prévoient l'éventualité, venait à se produire, ce ne seraient pas les demandeurs, légataires particuliers ou créanciers de la rente, mais les débiteurs de celle ci qui devraient subir les effets de cette réduction; que ces derniers peuvent donc éventuellement être tenus de fournir, à due concurrence, un supplément de garantie;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la délivrance des legs, réclamée par les demandeurs, n'implique de la part de ceux-ci *aucune* volonté d'opérer une novation, l'élément *essentiel* de la novation, c'est-à-dire la volonté d'opérer novation, ne pouvant se rencontrer ni même présumer dans l'espèce, tant à raison des dispositions testamentaires prérappelées qu'à raison de la procédure suivie par les demandeurs pour parvenir à leur exécution;

Attendu qu'il ne peut être fait grief aux demandeurs d'avoir pris certaines mesures en vue de parer à ces éventualités et de prévenir des difficultés possibles, dont la jurisprudence fournit d'ailleurs des exemples; que c'est l'attitude prise par le défendeur *q. q.* vis-à-vis des demandeurs à l'occasion de la demande en délivrance, qui a amené ceux-ci à former l'instance actuelle;

Qu'il doit en conséquence supporter les frais de

910

la dite instance (art. 1016 du Code civil combiné avec l'art. 130 du Code de procédure civile);

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Gombault, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare recevable l'action des demandeurs; leur donne acte de ce qu'ils déclarent, en tant que de besoin et en ce qui les concerne, renoncer à ce que la rente viagère dont s'agit soit déclarée ou inscrite comme incessible et insaisissable; déclare non satisfactoire l'offre du défendeur *q. q.*, dans les termes où elle est faite, d'opérer la délivrance des legs litigieux, **condamne** le défendeur *q. q.* à, dans les trois jours de la signification du présent jugement, faire délivrance aux demandeurs et à chacun d'eux personnellement du legs d'une rente ou pension de 1,200 francs l'an, leur faite par leur auteur Englebert-Florent-Louis-Arthur Slaes, en son vivant sans profession, demeurant à Schaerbeek, y décédé le 15 avril 1897, par son testament olographe daté de Schaerbeek le 22 avril 1896 et déposé au rang des minutes de Me Dumortier, notaire à Bruxelles, le 23 avril 1897, **et le condamne**, en exécution des dits legs, à, dans le délai de trois jours préindiqué, inscrire au grand-livre de la Dette publique de Belgique, au nom des demandeurs, l'usufruit qui a pris cours à la date du 15 avril 1897, jour du décès de leur auteur et au nom du défendeur *q. q.* pour le capital, la nue propriété, des titres de la Dette publique 3 p. c. jusqu'à concurrence du capital nécessaire pour assurer le service, au profit de chacun des demandeurs, d'une rente-pension annuelle de 1,200 francs, le condamne à remettre dans les délais susdits à chacun des demandeurs leur titre respectif de l'inscription de rente susvisée; le condamne dès à présent pour lors à payer à chacun des demandeurs les arrérages de leur rente respective qui seront échus au jour de la dite inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique et qui ne seraient pas exigibles à la caisse de la dite Dette publique du chef de leur antériorité à l'inscription;

Réserve aux demandeurs, pour autant que de besoin, tous leurs droits à réclamer à charge du défendeur *q. q.* un supplément pour le cas où, par suite d'une conversion, le capital affecté au service des pensions deviendrait insuffisant pour la rente procurant à chacun d'eux une pension annuelle de 1,200 fr.;

Condamne le défendeur *q. q.* aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Arrêt :

Attendu que, depuis l'intentement de l'action, Hélène Cuelens est devenue majeure et qu'elle déclare reprendre, en ce qui la concerne, l'instance pendante entre son père et les intimés;

En ce qui concerne la prétendue fin de non-recevoir à l'action, fondée sur ce que, dans l'exploit introductif d'instance, les intimés demandaient la délivrance des deux rentes viagères, incessibles et insaisissables :

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

En ce qui concerne les réserves formulées par les intimés en leurs conclusions devant le premier juge :

Attendu que leur demande sur ce point était ainsi conçue : « réserver aux demandeurs tous leurs droits à réclamer à charge du défendeur un supplément pour le cas où, par suite d'une conversion, le capital affecté au service des pensions deviendrait insuffisant pour la rente procurant à chacun d'eux une pension annuelle de 1,200 francs »;

Attendu que, formulées en ces termes, ces réserves auraient dû être repoussées par le premier juge, et ne pouvaient pas être examinées par lui; qu'elles constituaient une véritable demande *ad futurum*, non comprise d'ailleurs dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu, en effet, que les intimés ne se bornaient pas à demander acte des réserves qu'ils entendaient faire pour le cas visé, mais concluaient formellement à ce que leurs droits fussent réservés, si l'hypothèse prévue venait à se réaliser;

Que pareille conclusion entraînait nécessairement l'examen du fondement même de ces droits, et sa reconnaissance;

Attendu que, au cours des plaidoiries devant la Cour, les intimés ont déclaré que la portée de leurs conclusion de première instance n'allait pas au delà d'une simple demande d'acte;

Qu'ils auraient dû formuler clairement leur demande et qu'il se voit, par leurs conclusions, que les appelants, comme le premier juge, ne l'ont pas compris ainsi;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que c'est la prétention des intimés de faire insérer, soit dans l'acte de délivrance, soit dans l'acte de quittance, des réserves analogues qui a empêché que les rentes viagères, dont ils sont légataires, ne leur aient pas encore été régulièrement délivrées;

Attendu que, à bon droit, les appelants ont refusé de souscrire à pareille prétention qui emportait la reconnaissance d'un droit;

Que des réserves pures et simples eussent même été inutiles; que, aucune novation ne pouvant résulter de la délivrance telle qu'elle était proposée, la sauvegarde des droits éventuels des intimés n'était pas attachée à leur insertion dans ces actes;

Attendu, dès lors, que l'offre des appelants de faire délivrance conformément au testament olographe du 22 avril 1896 était satisfactoire;

Que c'est le refus d'accepter cette offre qui a été la cause du procès dont la Cour est saisie et qu'il est

911

juste, dès lors, que les frais en soient supportés par les intimés, dont l'attitude les a occasionnés; qu'il y a lieu de faire ici application de l'art. 130 du Code de procédure civile, l'art. 1016 du Code civil n'ayant en vue que les frais ordinaires de délivrance des legs;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique, M. Raymond Janssens, premier Avocat général, *et de son avis*, donne acte à Hélène Cuelens, devenue majeure, de ce qu'elle reprend, en ce qui la concerne, l'instance d'appel introduite par son père, Albert-Eugène Cuelens; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et faisant partiellement droit à l'appel, **met à néant le jugement « a quo »**, **mais en tant seulement** :

1° Qu'il a déclaré non satisfactoire l'offre des appelants dans les termes où elle était faite;

2° Qu'il a réservé aux intimés, pour autant que de besoin, leurs droits à réclamer à charge des appelants un supplément pour le cas où, par suite d'une conversion, le capital affecté au service des pensions deviendrait insuffisant pour la rente procurant à chacun d'eux une pension annuelle de 1,200 francs;

3° Qu'il a condamné les appelants aux dépens;

Emendant, **donne acte** aux appelants (Mmes Cuelens) de ce qu'ils renouvellent leur offre antérieure de faire inscrire au grand-livre de la Dette publique, conformément au prescrit du testament, des titres de Rente belge, emprunt de 3 p. c., représentant un capital nominal de 80,000 francs, pour la survie des deux rentes de 1,200 francs léguées aux intimés par Englebert-Florent-Louis Arthur Slaes; **dit** qu'ils seront tenus de réaliser la dite offre dans les trois jours de la signification du présent arrêt et que, moyennant ce, ils auront satisfait à leurs obligations quant à la délivrance;

Dit n'y avoir lieu de réserver aux intimés les droits prétendus par eux pour le cas de conversion de la Rente belge trois pour cent;

Confirme pour le surplus la décision attaquée;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Gand (2e ch.), 19 juin 1900.

Prés. : M. de Gottal.
Avoc. gén. : M. Callier. Avis conf.

(Beeckx.)

DROIT CIVIL, DROIT ÉTRANGER ET DROIT PUBLIC. — I. NATIONALITÉ. — OPTION DU PÈRE POSTÉRIEUREMENT A LA NAISSANCE DU FILS. — INOPÉRANCE QUANT A LA NATIONALITÉ DE CELUI-CI. — II. MILICE. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE. — SERVICE MILITAIRE A CHARGE DES SEULS « HABITANTS » DU TERRITOIRE NÉERLANDAIS. — III. SERVICE MILITAIRE EN BELGIQUE. — ÉTRANGER APPARTENANT A UNE NATION DÉTERMINÉE. — INSCRIPTION EN BELGIQUE DANS L'ANNÉE QUI SUIT CELLE OÙ IL EST SOUMIS AU RECRUTEMENT DANS SON PAYS. — ABSENCE D'OBLIGATION DANS CE PAYS. — EXEMPTION DE SERVICE EN BELGIQUE.

I. *Lorsqu'un père étranger déclare opter pour la nationalité belge, postérieurement à la naissance de son fils, cette déclaration est sans influence sur la nationalité de celui-ci.*

II. *En vertu des lois néerlandaises, la charge du service militaire est imposée* exclusivement *aux habitants* (ingezeten) *du territoire néerlandais, sans distinction d'origine, et on ne peut considérer comme* habitant *que celui qui a une habitation continue de trois années dans le pays ou de dix huit mois seulement si, étant étranger, il a déclaré à l'administration communale son intention de se fixer dans les Pays-Bas (Loi du 28 juillet 1850; loi du 19 août 1881, art. 15; arr. royal du 17 décembre 1861, art. 21). Celui qui ne réunit pas ces conditions n'est pas tenu, dans les Pays-Bas, au service militaire* (1).

III. *De la combinaison des paragraphes de l'art. 7 de la loi belge du 18 septembre 1873, il ressort que l'étranger résidant en Belgique, qui appartient à une* nation déterminée, *n'est tenu de se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de son pays lui impose une obligation à laquelle il n'a pas satisfait; l'étranger est affranchi de cette inscription en Belgique lorsqu'il est démontré qu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas soumis à la loi de recrutement* (2).

Attendu que l'appelant Beeckx, désigné pour le service par décision du conseil de milice du 47e canton, en date du 2 avril 1900, base sa réclamation sur ce qu'il est de nationalité néerlandaise;

Attendu que l'appelant, né à Tamise le 4 septembre 1880, est fils de Charles-Louis Beeckx, né lui-même à Tamise le 16 mars 1837, d'un père néerlandais, Gommaire Beeckx;

Attendu que le dit Charles-Louis Beeckx, devenu majeur le 16 mars 1860, a, depuis sa majorité, séjourné en Belgique, mais qu'à l'époque de la naissance de son fils, l'appelant Joseph-Théophile-Ernest Beeckx, il n'avait pas opté pour la nationalité belge;

Attendu que de l'ensemble des pièces du dossier, il n'appert pas que le séjour en Belgique de Charles-Louis Beeckx pendant plus de cinq années aurait été accompagné de l'intention manifeste de ne pas retourner dans les Pays-Bas;

(1) Voy. Pand. B., v° *Milice, etc.*, n° 52.
(2) Voy. Pand. B., v° *Milice, etc.*, n° 47; — Cass., 30 avril 1889, Pand. pér., n° 1218.

912

Attendu que pareille intention ne se présume pas;

Attendu que le commerce que Charles-Louis Beeckx a exercé en Belgique n'établit nullement dans son chef la renonciation à l'esprit de retour; qu'au contraire, les relations commerciales qu'il conservait avec la Hollande sont de nature à établir l'existence de cet esprit de retour;

Attendu donc qu'aux termes de l'art. 10, alinéa 3, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, Charles-Louis Beeckx, au moment de la naissance de l'appelant, son fils, n'avait pas perdu la nationalité néerlandaise;

Attendu que si, à la suite de la revision constitutionnelle, Charles-Louis Beeckx, qui n'avait opté pour la nationalité belge ni dans l'année de sa majorité ni après la publication de la loi belge du 6 août 1881, a enfin, en 1896, déclaré opter pour la nationalité belge, cette déclaration est restée sans influence sur la nationalité de son fils; que partant ce dernier a conservé la nationalité néerlandaise;

Attendu qu'en vertu des lois néerlandaises, la charge du service militaire est imposée *exclusivement* aux habitants (*ingezeten*) du territoire néerlandais, sans distinction d'origine, et qu'on ne peut considérer comme *habitant* que celui qui a une habitation continue de trois années dans le pays ou de dix-huit mois seulement si, étant étranger, il a déclaré à l'administration communale son intention de se fixer dans les Pays Bas (Loi du 28 juillet 1850; loi du 19 août 1881, art. 15; arr. royal du 17 décembre 1861, art. 21);

Attendu, en fait, que Charles-Louis Beeckx, père de l'appelant *mineur*, a résidé sans interruption en Belgique depuis sa majorité; que ni lui, ni l'appelant, son fils, n'ayant eu dans les Pays-Bas une habitation continue de trois années, au moment voulu pour l'inscription, ne peuvent en aucune façon être considérés comme habitants des Pays-Bas; que, partant, l'appelant n'est pas tenu, dans les Pays-Bas, au service militaire;

Et attendu que « de la combinaison des paragraphes » de l'art. 7 de la loi belge du 18 septembre 1873, il » ressort que l'étranger résidant en Belgique, qui » appartient à une *nation déterminée*, n'est tenu de se » faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la » loi de recrutement de son pays lui impose une » obligation à laquelle il n'a pas satisfait; que l'étran» ger est donc affranchi de cette inscription en Bel» gique lorsqu'il est démontré qu'il appartient à une » nation dans laquelle il n'est pas soumis, comme » dans l'espèce, à la loi de recrutement » (Cass., 30 juin 1879, *Pas.*, 1879, I, 335, et avis conforme de M. le premier Avocat général Mesdach de ter Kiele);

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M le Conseiller Soudan et l'*avis conforme* de M. l'Avocat général Callier, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** la décision dont est appel, et **dit pour droit** que l'appelant est exempté définitivement du service militaire;

Frais à charge de l'Etat.

Gand (2e ch.), 18 juin 1900.

Prés. : M. de Gottal. — Avoc. gén. : M. Callier.
Plaid. : MMes Bevernaege c. Albert Frédéricq.

(Soudan c. Société Peeters et fils.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONCORDAT PRÉVENTIF. — EFFET SUR LA COMMUNAUTÉ. — APPLICATION A LA DETTE DE LA FEMME. — II. AUTORISATION MARITALE. — ABSENCE D'OBLIGATION DU MARI. — III. ÉTENDUE DES DROITS DES CRÉANCIERS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1413.

I. *Le concordat accordé au mari profite non seulement à celui-ci, mais à la communauté, et la communauté ne peut être poursuivie pour la dette de la femme dont elle répond* (1).

II. *En vertu de la règle* qui auctor est, non se obligat, *le mari qui autorise ne s'oblige point et n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme qui contracte.*

III. *L'art. 1413 est une disposition exceptionnelle qu'on ne saurait appliquer par analogie; si la loi donne action aux créanciers sur l'usufruit des propres de la femme, c'est qu'elle présume que telle est l'intention du mari; il n'appartient pas au juge d'étendre, par déduction ou analogie, des présomptions attachées par un texte formel à un fait déterminé.*

Par jugement du 11 avril 1900, le tribunal civil de Gand avait statué dans les termes suivants :

Attendu que les époux Soudan-Reybroeck ont adopté le régime de la communauté légale avec la clause d'exclusion de leur mobilier de la communauté;

Attendu que l'épouse Soudan, autorisée de son mari, s'est portée caution solidaire de celui-ci envers la défenderesse; qu'à raison de cette caution le tribunal de Louvain l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de fr. 6,887.21; que cette décision est exécu-

(1) Voy. Pand. B., v° *Communauté légale*, n°s 562 et s.

toire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu qu'en vertu du prédit jugement, la défenderesse a pratiqué saisie sur les biens propres de l'épouse Soudan ; que le demandeur, ayant demandé et obtenu un concordat préventif à la faillite, soutient que cette saisie est nulle par application des art. 1401 2°, 589 du C. civ., 5 et 23 de la loi du 29 juin 1887 ;

Attendu que le mari, qui autorise sa femme à s'obliger, renonce virtuellement en faveur des créanciers de celle-ci à la faculté de faire valoir sur les fruits de ses propres les droits de la communauté (Arg. 1413 et 1555, C. civ.) ;

Par ces motifs, ouï *en son avis conforme*, M. GEORGES VANDEN BOSSCHE, juge suppléant, le Tribunal **déboute** le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Arrêt :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les meubles saisis sont propres à l'épouse de l'appelant et que celui-ci, comme chef de la communauté, a la jouissance des dits meubles ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant a obtenu un concordat préventif à la faillite dont la résolution n'a été ni prononcée ni même poursuivie devant la juridiction compétente ; que cette résolution ne saurait avoir lieu de plein droit ;

Attendu que le concordat accordé au mari profite non seulement à celui-ci, mais à la communauté, d'où il suit qu'en cas de concordat, la communauté ne peut être poursuivie pour la dette de la femme dont elle répondrait ;

Que partant la communauté Soudan-Reybroeck ne saurait être privée par la société intimée de la jouissance des meubles saisis ;

Attendu que l'intimée objecte que c'est *avec l'autorisation de son mari* que l'épouse de l'appelant s'est portée caution solidaire de celui-ci, et que c'est à raison de cette caution qu'a été prononcée contre elle le jugement en vertu duquel a été pratiquée la saisie litigieuse ;

Que l'intimée soutient que le mari qui autorise sa femme à s'obliger renonce virtuellement en faveur du créancier de celle-ci, pour le cas d'obtention d'un concordat, à la faculté de faire valoir sur les propres de la dite femme les droits de la communauté ;

Mais attendu que si la renonciation peut être expresse ou tacite, comme toute manifestation de volonté, on ne saurait la faire résulter de simples probabilités ou de présomptions de fait ;

Que, d'autre part, aux termes de l'art. 1162, C. civ., dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

Que de plus, en vertu de la règle *qui auctor est, non se obligat*, et sauf les exceptions expressément établies par la loi (art. 1409 et 1419, C. civ.), le mari qui autorise ne s'oblige point parce qu'il n'y a pas d'obligation sans consentement ; que le mari qui autorise ne consent pas à s'obliger et n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme qui contracte ; que, dans l'espèce, aucune disposition légale ne déroge à ces principes ;

Attendu que si l'intimée a exigé que l'épouse de l'appelant se portât caution solidaire, c'était uniquement afin d'empêcher que les droits de celle-ci sur ses propres ne constituassent un obstacle aux actions qu'aurait pu exercer éventuellement l'intimée, en tant que créancière de l'appelant, sur les biens dont ce dernier était le propriétaire apparent, puisqu'il en avait la jouissance comme chef de la communauté ;

Attendu que l'intimé prétend qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 1413 et 1555, C. civ. ;

Qu'en ce qui concerne l'art. 1413, il n'échet pas, en vue de la cause actuelle, de rechercher jusqu'à quel point les créanciers d'une succession immobilière acceptée par la femme du consentement du mari pourraient, malgré un concordat obtenu par ce dernier, poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme, y compris les fruits et revenus de ces biens ;

Qu'en toute hypothèse, l'art. 1413, qui déroge aux dispositions de l'art. 1419, est une disposition exceptionnelle qu'on ne saurait appliquer par analogie ; que cet article attribue à l'autorisation maritale un effet tout spécial, parce que, suivant l'expression de LAURENT, *le cas prévu est tout à fait spécial* ; qu'au surplus, si la loi donne action aux créanciers sur l'usufruit des propres de la femme dans l'éventualité visée par l'art. 1413, c'est qu'elle présume que telle est l'intention du mari ; qu'il n'appartient pas au juge d'étendre, par déduction ou analogie, des présomptions attachées par un texte formel à un fait déterminé ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'art. 1555, C. civ., cette disposition est de tous points étrangère à l'objet du présent litige ; qu'en effet, il s'y agit d'un abandon *immédiat et définitif*, pouvant être fait par le mari, de la jouissance de biens dotaux donnés par la femme pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ;

Attendu, enfin, que le système proposé par l'intimée aurait pour effet de créer, par détour au profit de sa créance, un droit de préférence autre que ceux établis par la loi ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont est appel** ;

Émendant, déclare nulle la saisie pratiquée à la requête de la société intimée sur les meubles de la dame Reybroeck, épouse Soudan, suivant exploit enregistré de l'huissier Vanderhayhen en date du 1er février 1900 ; en donne mainlevée ;

Condamne l'intimée aux dépens tant de première instance que d'appel.

Comm. Brux. (4e ch.), 7 juill. 1900.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes E. MAYER c. DENEUBOURG et G. LEPAGE.

(Goldschmidt, Furst et Cie c. Willems.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — JEU DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — I. INTENTION DE LIQUIDER PAR PAIEMENT DES DIFFÉRENCES. — FAITS CONSTITUTIFS DE CETTE INTENTION. — INTERVENTION DU COMITÉ DE LIQUIDATION DE LA BOURSE. — ABSENCE D'EFFET SUR LA NATURE DES OPÉRATIONS. — II. AGENT DE CHANGE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1965, C. CIV.

I. *Les faits ci-après : opérations portant sur des valeurs connues comme valeurs de pure spéculation ; hors de proportion avec les ressources du défendeur, connues des demandeurs ; traitées à primes ; achats et ventes portant sur un nombre à peu près identique de valeurs, celles-ci soi-disant livrables et payables le même jour, établissent l'intention commune des deux parties de conclure des marchés fictifs à liquider par le paiement de simples différences* (1).

La liquidation des opérations faite à l'intervention du comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles et le contrôle qu'exerce ce comité ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature des affaires traitées d'après l'intention commune des parties, ni transformer en marchés réels des opérations de jeu.

II. *L'art. 1965, C. civ., est général et s'applique aux opérations faites par les agents de change* (2).

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance de l'huissier Keyaerts en date du 15 novembre 1899, enregistré, les demandeurs réclament au défendeur le paiement de la somme de 30,000 francs, sans indiquer autrement l'origine ou la cause de leur créance ;

Que par les conclusions d'audience, ils prétendent que cette somme a été par eux avancée au défendeur le 25 février 1899, pour lui permettre de liquider les opérations de bourse qu'il a faites dans le courant du mois de février de la même année ou, tout au moins, qu'elle constitue le solde d'opérations de bourse qu'il a faites avec eux ;

Attendu qu'il n'y a jamais eu d'avance ou prêt faits par les demandeurs au défendeur ; que la somme objet du litige constitue le solde des opératipns traitées entre parties du 17 janvier au 25 février 1899 ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception de jeu basée sur l'art. 1965, C. civ.

Attendu que les opérations ont porté sur des valeurs connues comme valeurs de spéculation ; qu'elles étaient hors de toute proportion avec les ressources du défendeur, ancien agent spécial de police devenu agent de change ; que les demandeurs ne pouvaient ignorer la situation du défendeur ; que les opérations étaient traitées à primes ; que les achats et les ventes portaient sur un nombre identique ou à peu près et que les valeurs achetées et vendues étaient soi-disant livrables et payables le même jour ;

Attendu que ces diverses circonstances établissent clairement l'intention commune des deux parties, intention existant dès le début des opérations de conclure non des ventes et des achats à terme sérieux devant se terminer par des livraisons, mais des marchés fictifs à liquider par le paiement de simples différences ou de primes ;

Attendu que ni le fait que les parties devaient liquider leurs opérations à l'intervention du comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles, ni le contrôle qu'exerce ce comité ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature que l'intention commune des parties imprimait aux affaires traitées et de transformer en marchés réels des opérations de jeu ;

Attendu que l'art. 1965 du Code civil est général ; que rien ne permet de déclarer qu'il ne s'applique pas aux opérations faites par des agents de change (Voy. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janv. 1897, *Pas.*, II, 215) ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Jeu et pari de bourse*, n°s 13 et s. ; — Les décisions suivantes indiquent les diverses circonstances de fait de nature à établir l'intention de ne régler que par différences : — Civ. Brux., 29 oct. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 49 ; — Gand, 12 mai 1888, Id., 1889, n° 106 ; — Brux., 12 mai 1888, Id., n° 1084 ; — Comm. Anvers, 16 juill. 1888, Id., n° 1548 ; — Brux., 30 juill. 1888, Id., n° 1546 ; — Brux., 17 janv. 1890, Id., n° 528 ; — Brux., 22 nov. 1890, Id., 1891, n° 727 ; — Brux., 19 déc. 1890, Id., 1891, n° 117 ; — Comm. Gand, 25 févr. 1891, Id., n° 1007 ; — Comm. Anvers, 23 mai 1891, Id., n° 1612 ; — Brux., 29 mai 1891, Id., n° 1170 ; — Comm. Anvers, 13 oct. 1891 et Brux., 13 mai 1892, Id., 1892, n°s 1849-50 ; — Brux., 12 déc. 1891, Id., 1892, n° 336 ; — Comm. Anvers, 15 déc. 1891, Id., 1892, n° 1399 ; — Comm. Anvers, 29 déc. 1891, Id., 1892, n° 1600 ; — Brux., 4 févr. 1892, Id., n° 757 ; — Comm. Anvers, 14 mars 1892, Id., n° 1769 ; — Comm. Anvers, 28 mars 1892, Id., n° 1764 ; — Brux., 13 mai 1892, Id., n° 1402 ; — Brux., 9 juill. 1892, Id., n° 1726 ; — Comm. Liége, 2 nov. 1892, Id., n° 2030 ; — Brux., 30 déc. 1892, Id., 1893, n° 160 ; — Gand, 23 juin 1894, Id., n° 1872 ; — Civ. Charleroi, 7 déc. 1894, Id., 1895, n° 351 ; — Brux., 15 févr. 1895, Id., n° 758 ; — Brux., 13 mars 1894, Id., 1895, n° 913 ; — Comm. Anvers, 30 mars 1896, Id., n° 768.

(2) Conf. PAND. B., v° *Jeu et pari de bourse*, n°s 27 et s. ; — Comm. Anvers, 4 févr. 1892, PAND. PÉR., 1894, n° 769 ; — Brux., 27 déc. 1893, Id., 1894, n° 286.

Attendu que l'art. 1965 du Code civil est général ; que rien ne permet de déclarer qu'il ne s'applique pas aux opérations faites par des agents de change (Voy. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janv. 1897, *Pas.*, II, 215) ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 8 janv. 1900.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greffier : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes CAPON c. NINAUVE.

(D'Henin c. Société Vuylsteke, Freyhoefer et Cie.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE COMPÉTENCE. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE UN CAISSIER PAR UN COMMERÇANT. — ABSENCE DE CAUSE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le commerçant qui porte plainte contre son ancien caissier n'agit pas avec l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce ; si la présomption qui s'applique aux actes d'un commerçant peut être étendue aux obligations qui naissent de délits et de quasi-délits, ce n'est qu'à la condition qu'ils aient une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis dans l'exercice du commerce ou inspirés par un esprit de lucre, et le tribunal est incompétent (1).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3643 et 4983 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, suivant l'exploit de citation, la demande principale tend :

1° A la restitution de marchandises et objets que le demandeur, entré au service de la défenderesse en qualité de caissier, lui aurait confiés pour être vendus ;

2° A la réparation du préjudice résultant de ce que la défenderesse aurait porté à charge du demandeur une plainte du chef de détournement, faux et usage de faux ;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de cette double demande ;

Attendu que le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit (art. 1971, C. civ.) ; que le demandeur n'articule pas expressément soit en l'exploit de citation, soit en conclusions, que la défenderesse aurait accepté les objets qui lui auraient été confiés dans un but de spéculation et en vue de réaliser un bénéfice sur leur revente ; qu'il est d'ailleurs apparent que, consentant à recevoir du demandeur qui cessait les affaires et qu'elle engageait en qualité de caissier, des marchandises pour en opérer la vente, elle n'a eu en vue que de rendre service à son préposé et de l'obliger ;

Attendu, d'autre part, que, portant plainte contre son ancien caissier, la défenderesse n'a pas agi avec l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce ; que s'il existe quelque relation entre la plainte déposée et le commerce de la défenderesse, la volonté de celle-ci n'a pas été de réaliser par cette plainte un bénéfice ; que si la présomption qui s'applique aux actes d'un commerçant peut être étendue aux obligations qui naissent de délits et de quasi-délits, ce n'est qu'à la condition qu'ils aient une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis dans l'exercice du commerce ou inspirés par un esprit de lucre (Cass., 10 oct. 1895, *Pas.*, 1896, I, 286 ; — Brux., 29 déc. 1897, *Pas.*, 1898, II, 167) ;

Attendu que le tribunal n'étant pas compétent pour connaître de la demande principale, l'appel en garantie n'est pas recevable ; ayant été déterminés par la demande principale, les frais doivent en être supportés par le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub numeris* 3643 et 4983 du rôle général, statuant par un seul jugement, **se déclare incompétent** à raison de la matière pour connaître du litige ; délaisse le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 340 et s. ; *Acte de commerce*, n°s 747 et s. — Cass., 10 oct. 1895, PAND. PÉR., 1896, n°s 190-1-2 et les renvois.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le lundi 23 juillet, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu son assemblée de fin d'année, et a écouté la lecture des rapports faits par les membres de la commission. Voici les rapports du Président et du Directeur :

Rapport de Me Louis André, Président

Mes chers Confrères,

Les rapports que vos mandataires vous présentent à la fin de l'année ne constituent pas le simple compte

rendu de ce qui s'est fait ; ils sont destinés surtout à servir de leçon pour ce qui reste à faire, et spécialement le rapport du président doit mettre cette leçon en lumière.

Or, la leçon qui se dégage des événements grands et petits de l'année écoulée, des discussions passionnées qu'a provoquées tel ou tel fait spécial comme des menus incidents de la vie journalière, des assemblées générales tumultueuses comme des paisibles et studieuses séances judiciaires, c'est que la Conférence, dans chacune de ses sphères d'action, est représentée par un groupe vivant et agissant, constamment sur la brèche, soit pour défendre avec fougue ses idées politiques ou sociales, soit pour s'initier par la pratique à l'art de bien dire, mais que nombre de nos jeunes confrères s'abstiennent de prendre part à ce mouvement salutaire et fécond.

Je serais tenté de rééditer, une fois de plus, le mot de Napoléon : « Ce sont toujours les mêmes qui se font tuer. » Ce fait est d'autant plus digne d'attention, que les abstentionnistes se rencontrent précisément parmi nos plus jeunes confrères, c'est-à-dire parmi ceux pour lesquels les travaux de la Conférence présentent la plus grande utilité. Ce n'est pas le moment d'étudier les causes de ce fait, ni les moyens d'y obvier ; je me borne à le signaler à vos réflexions et à celles des membres de la commission que vous allez élire pour l'année prochaine. Déjà cette année, nous avons cherché un remède dans une innovation qui a donné de bons résultats : les séances parlementaires, dont l'intérêt semblait s'être affaibli, ont été remplacées par les réunions du cercle de lectures et de critique juridiques, auxquelles un nombre relativement grand de jeunes confrères ont pris part, sous l'impulsion active de notre dévoué directeur, Me JACQUES DES CRESSONNIÈRES.

Je crois être votre interprète à tous, mes chers confrères, en exprimant à Me DES CRESSONNIÈRES, que les statuts vous interdisent de réélire, les remerciements de la Conférence. Je remercie également notre excellent greffier, Me CATTOIR, notre ponctuel secrétaire, Me ROLIN, et les autres membres sortants non rééligibles, MMes DESMETH, PECHER et RYCX, du zèle qu'ils ont apporté à l'accomplissement de leurs fonctions.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rappeler qu'au cours de cette année, la Conférence s'est fait un honneur de donner, à deux reprises, un témoignage de son estime au personnel de la Bibliothèque du Barreau. Lorsqu'une mort prématurée enleva M. Dumon, la Conférence résolut d'assurer l'éducation de ses deux filles dans un établissement modèle où, d'après l'assurance que j'ai reçue tout récemment de la Directrice, ces enfants répondent dignement aux soins dévoués dont on les entoure. Lorsque, dans ces derniers temps, M. Deboelpaepe célébra le 25e anniversaire de son entrée à la Bibliothèque, la Conférence se joignit au Barreau tout entier pour lui exprimer combien elle apprécie le concours intelligent qu'il ne cesse de lui prêter. C'est là, mes chers Confrères, de la vraie et bonne confraternité, dans le sens le plus élevé et le plus humain du mot, de cette confraternité qui ne se renferme pas dans les limites étroites de l'esprit de corps, mais embrasse tous ceux qui, à un degré quelconque, participent à notre œuvre commune.

—

Rapport de Me J. des Cressonnières, Directeur

Mes chers Confrères,

A l'assemblée générale de l'an dernier, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur l'utilité qu'il y aurait à constituer, au sein de la Conférence du Jeune Barreau, un cercle qui s'affilierait à elle, et dont le but serait de vulgariser, en des causeries, les ouvrages juridiques récemment publiés. J'attachais à cette innovation le plus grand intérêt, mon projet étant de contribuer, dans la mesure de mes forces, à réagir contre une tendance trop volontiers accueillie par beaucoup d'entre nous, et qui nous fait négliger les études juridiques supérieures et philosophiques, pour nous cantonner trop exclusivement dans la pratique de la profession d'avocat.

Je vous disais, il y a un an, qu'il est regrettable de voir le Barreau méconnaître la mission que ses études lui indiquent et que ses privilèges lui imposent, et rester étranger au mouvement qui se manifeste de toutes parts dans le sens du progrès social. C'est de nous, qui journellement vivons le droit, que ce progrès devrait émaner et nous devrions voir plus clair et plus loin dans ce domaine que nous cultivons.

Hélas ! ici, comme en toutes choses, ce sont des forces anonymes de la collectivité qui s'affirment supérieures à l'élite que nous prétendons être, et nous sacrifions trop à des besognes purement utilitaires l'activité que nous devrions au Droit.

Un jour viendra peut-être où nous éprouverons plus nettement le sentiment de notre devoir social — et, peut-être aussi, l'initiative prise par la Conférence y contribuera-t-elle.

Car, en une assemblée générale récente, vous avez modifié vos statuts en y introduisant une disposition nouvelle aux termes de laquelle la mission que s'était proposée le *Cercle de lectures et de critique juridiques* est devenue un des moyens d'action de la Conférence.

Le Directeur que vous allez nommer aura spéciale-

ment sous sa direction le service de ces conférences, de ces lectures et de ces discussions et, au moment où je lui remets la charge dont vous m'avez fait l'honneur de m'investir, je me permets de le prier d'y attacher sa plus bienveillante attention.

Déjà cette année dix-sept Conférences furent faites sous les auspices du *Cercle de lectures et de critique juridiques*. Et si le nombre restreint des auditeurs témoigne, chez les membres de la Conférence, d'une regrettable indifférence pour tout effort digne d'elle et de notre profession, le nombre considérable de ceux qui se sont dévoués comme Conférenciers, à l'œuvre nouvelle, montre qu'il y a parmi nous une somme d'énergies et de bonnes volontés dont l'avenir s'enorgueillira.

—

Conférences faites au cours de l'année judiciaire 1899-1900 sous les auspices

DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Me E. Stocquart. La Vie judiciaire à New-York.

Me H. Brunard. Impressions et notes d'un voyage en Turquie.

Me José Hennebicq. L'Art et son but.

Me P. Spaak. *Résurrection*, de Tolstoï.

Me Th. Braun. Les Poètes simples.

Me Ch. Dejongh, Bâtonnier. Notre Ordre et sa discipline.

Me F. Ninauve. Les Vieilles Lunes d'un avocat.

Conférences faites au cours de l'année judiciaire 1899-1900 sous les auspices

DU CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES.

Me Jules Guillery. Association et société

Me Albéric Deswarte. La Question finnoise.

Me Léon Hennebicq. *Les Transformations du pouvoir*, de Tarde.

Me Ch. Dejongh, Bâtonnier. *Le Traité de droit civil*, de Marcel Planiol.

Me A. Noël. *Les Coutumes de Bauvaisis*, de Ph. de Beaumanoir.

Me Vanden Borren. *La Propriété des tumulus*, de Paul Schaetzen.

Me Léon Hennebicq. *Psychologie de la colonisation française*, de L. de Saussure.

Me Ch. Dejongh, Bâtonnier. *Manuel social*, de Vermeersch.

Me Haron. *Responsabilité du propriétaire de choses inanimées*, de Tart.

Me H. Demoor. *La Presse et le Droit commun*, de Mérillon.

Me L. André, Président de la Conférence. Congrès pour le droit d'Association tenu à Paris en 1899.

Me des Cressonnières. *Le Droit pur*, d'Edmond Picard.

Études sur le nouveau Code civil allemand :

Me A. Hirsch. Le nouveau Code civil allemand.

Me Lecourt. La Tutelle.

Me Deswarte. La Parenté.

Me Maurice Hermans. Le Régime hypothécaire.

Me Mativa. L'Association.

—

La Conférence a ensuite élu comme Directeur, Me Léon Delacroix, et comme membres de la commission, MMes Bergmann, Braun, Deswarte, Ernst et Saliez.

Chronique judiciaire

—

AU BARREAU DE LIÉGE

Une circulaire non signée, ou portant en guise de signature la mention « Un groupe d'avocats », vient d'être distribuée à tous les membres du Barreau liégeois, et elle n'a pas été sans soulever quelque étonnement. Dans un style plutôt peu académique, ce « groupe d'avocats » critique vivement les dernières élections pour le Conseil de l'Ordre. Il s'insurge tout d'abord — et non sans raison — contre l'usage qui semble s'introduire de joindre à la lettre de convocation un bulletin renseignant les candidats, alors que le décret de 1810 s'oppose à toute présentation véritable. Il est certain, au surplus, que l'envoi de ces bulletins diminue la liberté du vote, au moins pour les timorés.

Pour le reste, le « groupe d'avocats » incrimine le retour des mêmes confrères au Conseil de discipline. « N'y a-t-il place au Conseil de l'Ordre, écrit-il, que pour treize messieurs, toujours les mêmes, vieilles perruques blanchies sur l'étude des dossiers et revenant toujours invariablement au Conseil par un tour de rotation perpétuelle... Allons-nous, cher confrère, être dupes de cette fumisterie et laisser dame routine continuer ses entrechats au Conseil de l'Ordre. »

Nous nous dispensons de citations plus amples, tout le reste est ainsi !

On fait appel aux jeunes, on leur fait miroiter devant les yeux « une place autour de la table au tapis vert ». Et cependant, l'on constate qu'« il ne faut dans *cette aéropage* (sic) ni des ambitieux, ni des haineux, ni des jaloux ». Les anciens sont-ils donc tout cela ? Voilà qui est d'un respect relatif.

On nous promet une seconde lettre, indiquant la manière dont on compte faire les élections l'an prochain. Ce sera peut-être intéressant. Disons cependant dès aujourd'hui que quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur l'utilité de rajeunir les Conseils de discipline, afin de ranimer ainsi leur énergie, le ton de cette première circulaire ne paraît pas devoir, quelle que soit la bonté de ses intentions, présager un progrès dans les mœurs du Barreau.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE GAND.

Le Barreau de Gand s'est réuni le vendredi 20 courant, au prétoire du tribunal de commerce, pour procéder à l'élection annuelle du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.

En l'absence de Me A. Dubois, Bâtonnier sortant, indisposé, la réunion était présidée par Me Vermandel, doyen d'âge.

M. Begerem, ancien ministre de la justice, a été élu Bâtonnier pour l'exercice 1900-1901, par 45 voix sur 58 votants.

Après l'échange des félicitations et des remercîments traditionnels, il a été passé outre à l'élection du Conseil de discipline.

Ont été élus : MMes De Baets 51 voix, Dervaux 49, Dubois 48, Frédericq 48, De Vigne 46, Van der Ecken 45, Ligy 45, Léger 42, Vermandel 42, Verbaere 40, Callier 40, O. Buysse 32, Braeckman 32, Claeys-Boûûaert 26.

Me Victor D'Hondt, qui, après une longue et douloureuse maladie, a fait, à l'occasion de cette élection, sa première réapparition au Palais, a été vivement félicité par ses confrères.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE NAMUR.

Ont été nommés :

Bâtonnier : Me Saintraint. — Membres du Conseil : MMes Frapier, Huart, Dohet, Thémon, Golenvaux, Monjoie, Hamoir et Gérard.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE VERVIERS.

Ont été nommés :

Bâtonnier : Me Bonjean. — Membres du Conseil : MMes Fettweis, Maquinay, Andelbrouck, Loslever père, Hannotte et Boland.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

—

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1900 :

— La démission est décernée à M. Mouligneau (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Leuze.

— La démission de M. Segers (P.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— M. Debruxelles, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 1er août 1900.

— La démission de M. Dom (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est acceptée.

— La démission de M. Boseret (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, est acceptée.

— La démission de M. Raemdonck (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles-Waes, est acceptée.

— La démission de M. Logé (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE IMMOBILIÈRE

et de la Construction

ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION, LES COURS D'APPEL, LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET LES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE

SUR LA MATIÈRE IMMOBILIÈRE, LA CONSTRUCTION et les Matières qui s'y rattachent

AINSI QUE LES DÉCISIONS SYNDICALES DE L'UNION DES GÉOMÈTRES DE BRUXELLES ET DE LA FÉDÉRATION DES GÉOMÈTRES DE BELGIQUE

SUR LES QUESTIONS PRATIQUES

Publié sous la Direction de ces deux Sociétés

PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. PAR AN

Vient de paraître

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(19me ANNÉE. — 1899)

PAR

LÉONCE LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1898 inclus) : **45** francs, payables **5** francs par mois.

GUIDE

A L'USAGE DES PRÉSIDENTS

POUR LA

TENUE RÉGULIÈRE DES AUDIENCES

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

J. LEGAVRE *Auditeur-militaire* ET THEUNIS *Colonel d'artillerie, Adjoint d'état-major*

PRIX : 1 FR. 50.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1585 BRUXELLES JEUDI 4 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1901.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Les Aliénés criminels. Discours prononcé par M. H. Willemaers, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1900.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des Tribunaux**, *fondé le* 15 *décembre* 1881, *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, Procès importants, Incidents du Palais, Eloquence, Barreau, Magistrature, Nominations judiciaires, Discussions législatives relatives aux lois, Bibliographie juridique, Enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

Il publie régulièrement : 1° Les Lois et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels; 2° Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général INÉDITES*); 3° Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques; 4° Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique; 5° Une bibliographie juridique; 6° Des études doctrinales; 7° Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses; 8° Des croquis judiciaires humoristiques; 9° Des faits divers; 10° Les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des Tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques, juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

Le **Journal des Tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1900

LES ALIÉNÉS CRIMINELS

Discours prononcé par M. H. WILLEMAERS
Procureur général

Messieurs,

Pour commettre une action punissable, il faut être sain d'esprit. C'est là une pensée qui, bien avant d'être traduite dans un texte, était inscrite dans le cœur de l'homme et profondément gravée dans la conscience humaine.

Tout crime, tout délit suppose, à côté du fait, la volonté de celui qui l'a accompli et sa liberté d'esprit.

Il n'y a pas d'infraction, dit le Code pénal, lorsque son auteur était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (1), vérité tellement banale et si évidente qu'à défaut de la loi positive, la raison humaine lui imprimerait la force d'un axiome.

L'homme n'est responsable que des actes volontairement accomplis, ainsi le veulent les décrets imprescriptibles de la morale et de la justice.

Un jour, l'accusateur public du département de la Lys demandait au ministre de la justice ce qu'il fallait faire d'une femme arrêtée par la gendarmerie pour avoir tué son enfant; cette mère, écrivait-il, « a agi sans aucun motif de misère, ni d'indignation; tout annonce au contraire qu'elle chérissait sa fille; le meurtre ne peut être l'effet que d'un genre de folie inconcevable ».

Et Merlin de répondre :

« Un fou n'est pas susceptible d'être poursuivi » criminellement.

» Il n'y a de délit, de fait criminel que dans le » concours d'un *effet nuisible* et d'une cause *intelli* » *gente* et *volontaire*.

» On ne fait pas le procès à une épée, à un fusil, à » un automate, à un animal, de quelqu'effet qu'ils » soient la cause; on ne doit donc point le faire à » un fou qui ne diffère pas d'un automate ou d'un » animal (2). »

L'insensé n'est pas même responsable de l'acte dommageable commis au cours de son état d'inconscience,

(1) Art. 71, Code pénal.
CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. Ier, nos 819, 820, 821.
(2) V. circulaires du ministère de la justice, 28 messidor an V.

parce qu'il ne saurait y avoir chez lui, ni dol, ni malignité, ni imprudence (1).

« L'action cesse d'avoir le caractère du délit si son » auteur ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés » intellectuelles. » Tels sont les motifs que donnait l'orateur du gouvernement à l'article 64 du Code pénal de 1810 (2).

« L'altération des organes de l'intelligence, les affections organiques qui suppriment ou suspendent l'exercice des facultés intellectuelles forment donc des causes de justification, car elles enlèvent à l'homme la conscience de lui-même et de la valeur de ses actions (3) ».

Et quand cet état de démence existe, « la culpabilité disparaît sans qu'il faille se préoccuper des causes qui ont amené l'altération mentale, qu'elle provienne d'un vice congénital, d'une maladie, de chagrins, etc., ou qu'elle soit le résultat de l'inconduite, de la débauche, peu importe (4) ».

Furiosus ipsa furore satis punitur.

Gardons-nous cependant de ces exagérations qui ont eu naguère leur heure de succès et qui comptent encore de nombreux prosélytes; ne prêtons pas l'oreille aux apôtres de ces doctrines décevantes de l'école anthropologique qui, niant chez l'homme le libre arbitre, ne voient dans le criminel d'habitude qu'un être fatalement voué au mal, vicieux par nature, pervers par instinct et marchant au crime dès sa naissance sans résistance possible.

Oh ! oui, décevantes, ces théories, car elles enlèvent à la créature ce que nous lui connaissons de plus grand, de plus noble : la raison, l'entendement, la liberté, tout ce qui constitue la dignité humaine.

L'homme ainsi entendu n'est plus responsable de ses méfaits; pas d'imputabilité, car il n'y a pas de faute; pas d'expiation, car il a subi un entraînement fatal contre lequel il n'avait à opposer qu'une volonté impuissante; cet homme est incorrigible, inamendable; tout espoir de régénération lui est enlevé.

Pas de peine pour cet être misérable; elle serait injuste; plus de prisons, elles sont inutiles; rien que des asiles, sans même, pour les malheureux qu'on y enferme, cette suprême consolation d'un élargissement lointain.

« Quant aux criminels nés et aux fous criminels, dit Lombroso, les changements proposés par moi ne feraient qu'ajouter à la sécurité sociale, puisque je demande pour eux une détention perpétuelle, c'est-à-dire la prison à vie, moins le nom. »

Oh ! sans doute, de même que dans le monde physique se rencontrent des anomalies, des imperfections, des difformités, de même dans le domaine psychique et moral on remarque des inaptitudes, des insuffisances, des tares, des lacunes héréditaires ou natives, qui peuvent s'accentuer et grandir sous la pression d'influences étrangères ou d'altérations morbides, et amener une faiblesse des facultés telle qu'il n'existe plus de résistance aux appels pervers du dehors et que les individus ainsi marqués du sceau de cette dégénérescence finissent par succomber presque irrésistiblement à leurs instincts et à leurs mauvais penchants.

Le crime apparaît alors comme une conséquence de l'absence ou de l'altération du sens moral.

Mais ce sont là des exceptions et, proclamer d'une façon générale que le récidiviste ou le criminel d'habitude est conduit au crime par un effet fatal de sa nature, est une utopie funeste, une utopie dangereuse parce qu'elle mène directement à l'impunité.

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 443.
(2) NYPELS. *Code pénal*, t. Ier, p. 153.
(3) HAUS. *Principes du droit pénal belge*, t. Ier, p. 672.
(4) NYPELS. *Code pénal*, t. Ier, p. 153.

Combien est plus réconfortante cette doctrine qui voit dans l'homme un être conscient, libre et par conséquent responsable.

Ecoutez ce que disait à ce propos l'ancien Procureur général de Gand dans une étude sur l'école anthropologique criminelle et les doctrines de Lombroso; écoutez, Messieurs, et vous direz avec moi que ce qu'écrit M. de Gamond de la responsabilité humaine dans ses rapports avec la criminalité, répond bien mieux que les théories néfastes des adeptes de l'école italienne à nos intimes aspirations et aux idées que la plupart d'entre nous se font des fins de la création de l'homme et de ses destinées :

« Lombroso pose en règle que la fatalité physique » domine le criminel. Il admet qu'exceptionnellement » le criminel raisonne son crime et le médite; mais, » ajoute-t-il, il ne peut s'empêcher de le commettre, » quoique le plus faible raisonnement dût l'en dissuader.

» Ah! Messieurs, si cela est vrai, il ne nous reste » qu'à ériger en règle fondamentale de notre législation » criminelle l'exception prévue par l'art. 71 du Code » pénal.

» Nous avons devant nous, en rangs serrés, des criminels-nés; le criminel conscient est devenu une » monstruosité psychologique et il ne nous reste plus » qu'à faire de nos prisons expiatoires des asiles d'incurables...

» Nous applaudissons à toutes les réformes rationnelles et à tous les progrès. En appliquant la loi » nous ne fermerons pas l'oreille à la voix de l'humanité. Admettant la pleine responsabilité de l'homme, » nous admettons aussi que cette responsabilité peut » être atténuée et même, dans certains cas, disparaître » totalement; nous repoussons de toute notre énergie » cette théorie du criminel-né, être fatalement voué au » mal et, dès le sein de sa mère, à la damnation terrestre, sans rémission, sans espoir de rédemption, » parce que nous croyons à la régénération des criminels les plus relaps, et que nous ne renoncerons » jamais au vivifiant espoir de pouvoir agrandir le » cœur et magnifier l'âme des égarés de la vie.

» Et ce qui rend notre conviction inébranlable, » c'est le spectacle des merveilles réalisées par la » science moderne dans le monde physique.

» Hier c'était Jenner terrassant la variole, Roux, » vainqueur de la diphtérie, Pasteur annihilant la rage; » demain, d'autres auront raison de la phtisie, de la » lèpre, de la peste; le cannibalisme appartiendra » bientôt à la légende, et l'Humanité marche, lente- » ment, oh! oui, mais sûrement vers le régime de la » paix.

» Et le domaine moral nous resterait fermé! Pour » les douleurs de l'âme, les maux de l'esprit, les tares » intellectuelles et morales, nous ne pourrions pas » réaliser ce que la science a réalisé pour les maux du » corps, les dégénérescences et les tares physiques!

» Arrière, Messieurs, cette pensée décevante, et » que tous ceux qui ont charge d'âmes, magistrats, » penseurs, philosophes, sociologues, laïcs et reli- » gieux crient anathème aux doctrines de désespé- » rance des novateurs systématiques qui, à l'humanité » en marche, opposent le fatalisme et mènent la » société à la banqueroute du droit et de la justice (1).»

Quelle que soit la valeur que l'on doive attacher aux théories dont le célèbre professeur de l'université de Turin s'est fait le principal initiateur, et qu'il faille ou non donner au principe de l'irresponsabilité

(1) V. Discours de M. le Procureur général DE GAMOND à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Gand du 2 octobre 1899, p. 33, 34, 35 et 36.

l'extension qu'il lui attribue, les criminels instinctifs, à supposer que leur existence fût reconnue, ne seraient après tout que des aliénés, à ranger, a-t-on dit, dans la catégorie des fous moraux (1).

Nous nous trouverons donc toujours, quoi qu'on fasse et quoi qu'on puisse dire, en présence de deux espèces de criminels : ceux qui ont commis leur méfait avec conscience et volonté, et ceux chez lesquels la conscience et la volonté ont été absentes en tout ou en partie.

Pour les premiers, c'est la répression qui les attend, dans les limites de la justice et de la nécessité sociale, eu égard à la gravité du fait accompli, aux conséquences qu'il a produites et au degré de perversité de son auteur.

Mais, vis-à-vis des seconds, la société ne saurait rester désarmée; elle a le devoir de préserver ses membres des dangers résultant de l'impossibilité d'une répression. Assurer la sécurité publique, n'importe d'où vienne le trouble ou le danger, est une des fonctions les plus éminentes de l'Etat et sa protection doit s'étendre non seulement à la collectivité, mais à chacune des parties qui la compose.

Une autre mission lui est dévolue encore, celle-ci toute de bienfaisance et de charité, mission qui consiste à réaliser, pour les aliénés criminels comme pour les aliénés dont la guérison est possible, les moyens d'un traitement convenable et scientifique.

——

Que l'auteur d'un fait criminel ou délictueux ait été reconnu atteint d'aliénation mentale au moment de l'acte, ou qu'il soit devenu aliéné postérieurement à cet acte, il échappe à toute répression; la poursuite s'arrête; on ne saurait poursuivre un inconscient.

Si la maladie mentale survient après la condamnation et pendant l'exécution de la peine, celle-ci doit être immédiatement suspendue.

Toute peine, en effet, bien qu'en dise une nouvelle école qui cherche à faire sa trouée dans la science criminaliste, comporte la pensée d'une expiation, et quelle expiation pourrait-on concevoir chez un être dépourvu de raison, qui n'a plus la conception du mal qu'il a causé?

Vis-à-vis de cet homme, la discipline pénitentiaire serait odieuse et s'épuiserait en efforts stériles.

Pas de peine non plus sans un but d'amendement, et quel amendement peut-on attendre de celui qui est incapable de discernement?

De ces principes si élémentaires découle logiquement la conséquence que la prison n'est pas faite pour les aliénés criminels, quelle que soit d'ailleurs la grandeur ou l'horrible de leur méfait, et que, s'ils s'y trouvent au moment où l'affection mentale apparaît, il est juste et humain de les en éloigner immédiatement.

——

Quelles sont les mesures prises par le législateur pour garantir la société contre les entreprises des aliénés criminels, pour les protéger eux-mêmes contre leur propre nuisance, pour assurer leur traitement et amener leur guérison possible? La loi est elle suffisamment efficace?

Répond-elle à ses différentes destinations? Est-elle à la hauteur de la science moderne, et si elle présente des inconvénients ou des lacunes, quelles sont les mesures à prendre pour y parer ou les combler? Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

Le sujet est vaste et ne manque pas d'être délicat, mais il a déjà fait l'objet de nombreux travaux de juristes, de psychologues, de spécialistes; on l'a traité dans des milieux scientifiques comme dans des assemblées délibérantes; c'est dans ces collections de documents que j'ai largement puisé pour vous exposer, au moins dans ses grandes lignes, le grave problème dont la Belgique attend encore une solution satisfaisante.

——

Avant 1850, il n'existait, concernant les aliénés criminels, que quelques dispositions fort incomplètes et la question n'était réglée que par voie administrative.

Le Ministère public n'y avait qu'un rôle absolument effacé.

Lorsqu'un détenu devenait aliéné, c'était l'autorité administrative, le Gouverneur de la province, qui était chargé de prendre les mesures que comportaient les circonstances (2); il y avait exception cependant pour le cas où l'aliéné se trouvant dans une maison de sûreté ou d'arrêt, devait subir sa peine dans la prison centrale de Saint-Bernard; alors, pour éviter des frais et un double transport, le condamné était transféré directement, sur les ordres du Ministère public, dans un établissement d'aliénés, généralement l'hospice de Saint-Dominique, à Bruges (3).

S'il s'agissait d'un individu arrêté pour vagabondage ou sous prévention de crime ou de délit, dont la démence était notoire ou avait été reconnue par la chambre du Conseil, l'autorité locale seule avait à

(1) Voir les discussions qui ont eu lieu à la Société de médecine mentale de Belgique, à la séance du 26 novembre 1887, tenue sous la présidence de M. le docteur Heger, — et les discours de MM. les docteurs Semal, Lentz et Vermeulen. — Gand, Imprimerie Vander Haeghen, 1887.

(2) Article 45 de l'arrêté du 21 octobre 1822. — Voy. *Recueil des circulaires du Ministère de la justice.*

(3) Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux en date du 7 décembre 1834.

prendre l'initiative de la collocation, et l'intervention des Procureurs du roi, quand elle s'était exceptionnellement produite dans ce cas, avait été formellement blâmée par le gouvernement.

Dans l'état actuel de la législation, disait le Ministre de la justice aux Procureurs généraux : « les officiers » du Ministère public n'ont d'autres mesures à prendre » que celles indiquées par les articles 491 du Code » civil et 95 de la loi communale, c'est-à-dire de pro» voquer l'interdiction et de veiller à ce qu'il ne puisse » être abusé du droit accordé par l'article 95 précité » au collège des bourgmestre et échevins (1) ».

Pour la première fois, la loi de 1850 contient en cette matière un texte positif.

C'est désormais le ministère public qui ordonne le transfert des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites reconnus en état d'aliénation mentale, et c'est dans un établissement désigné par le gouvernement qu'ils sont placés (2); toutefois, s'il s'agit d'individus renvoyés des poursuites, le ministère public conserve le droit de désigner lui-même l'établissement où ils seront colloqués, et il tiendra compte à cette fin de la position de ces aliénés, de leurs convenances particulières (3) et aussi du désir des communes intéressées (4).

La loi du 28 décembre 1873 n'apporta que peu de changements à cette situation.

Ce sont encore aujourd'hui les officiers du ministère public qui requièrent la collocation des prévenus, accusés ou condamnés reconnus en état d'aliénation mentale et des prévenus ou accusés renvoyés des poursuites pour cette cause, et l'officier compétent à cette fin est celui de la Cour ou du tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement (5).

C'est dans un établissement public désigné par le gouvernement ou dans un établissement privé avec lequel il traitera, que sont placés les prévenus, accusés ou condamnés aliénés; quant aux prévenus et accusés renvoyés des poursuites, c'est dans le même établissement qu'ils sont transférés, *à moins que les autorités ou les personnes chargées de leur entretien n'en désignent un autre* (6).

Le réquisitoire de l'officier du ministère public doit être accompagné d'un certificat médical, ayant moins de quinze jours de date, attestant l'absolue nécessité de colloquer le malade dans l'intérêt de sa santé et de la sécurité publique (7).

Une fois colloqués, les prévenus, accusés ou condamnés sont séparés des autres malades, à moins que le contraire n'ait été autorisé expressément par le ministre de la justice (8).

Depuis la suppression de l'asile de Froidmont (9), c'est à l'asile de Tournai que sont colloqués les hommes délinquants ou criminels; quant aux femmes, elles sont colloquées à Mons (10).

Ces deux établissements, qui appartiennent à l'Etat, renferment d'ailleurs l'un et l'autre des aliénés ordinaires qui en forment la très grande majorité de la population.

——

La sortie des aliénés criminels s'opère de la même façon que celle des aliénés ordinaires internés à la demande de leur famille ou à l'intervention de l'autorité administrative :

Quand le médecin déclare sur le registre matricule que la guérison est opérée, avis en est immédiatement donné à l'officier du ministère public qui a requis la collocation; cinq jours après, la personne ainsi déclarée guérie doit être relaxée (11), sous peine de poursuites correctionnelles contre les médecins, directeurs ou chefs de l'établissement (12-13); si le ministère public s'oppose à la sortie, cette opposition est vidée par la députation permanente du Conseil de la province où l'établissement est situé (14).

Le médecin peut également, du consentement écrit

(1) Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux en date du 1er août 1845.

(2) Articles 7, n° 4, et 12, loi 18 juin 1850. — V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs et procureurs généraux en date du 26 novembre 1851.

(3) Article 40 du règlement organique du 1er mai 1851. — Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 7 juin 1851. — V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 27 juillet 1833.

(4) Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, gouverneurs, etc., en date du 29 décembre 1862.

(5) Articles 7, n° 4, et 12, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873. — Toutefois, s'il s'agit d'un condamné subissant sa peine dans une prison située en dehors du lieu où la condamnation a été prononcée, le réquisitoire doit émaner du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine; mais il importe que ce magistrat se mette en rapport avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine. — Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 27 avril 1854.

(6) Article 12, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873. — V. aussi art. 45 du règlement général et organique du 1er juin 1874. — V. aussi circulaire du ministre de la justice du 8 février 1875.

(7) Article 8 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873. — V. aussi arrêté ministériel du 25 avril 1883.

(8) Article 44 du règlement général et organique du 1er juin 1874. — V. aussi règlement de l'asile de Tournai. (Arrêté ministériel du 20 août 1884.)

(9) Arrêté royal du 17 octobre 1884.

(10) V. circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, gouverneurs, etc., 8 févr 1875.

(11) Art. 13, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(12) Art. 38, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(13) Les prévenus, accusés ou condamnés sont mis alors à la disposition de l'officier du ministère public qui aura donné l'ordre d'admission pour permettre à celui-ci soit de reprendre les poursuites, soit pour faire subir au condamné le restant de sa peine (art. 14 loi 18 juin 1850-28 décembre 1873).

(14) Art. 16, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873. — Voir aussi l'art. 49 du règlement organique du 1er juin 1874.

du ministère public, permettre à l'aliéné, son renvoi, à titre d'essai, dans sa famille (1).

Enfin il est loisible à l'aliéné criminel, comme à l'aliéné ordinaire, de s'adresser au président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, par une décision rendue en chambre du conseil, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Cette décision est sujette à appel et la Cour y statue également en chambre du conseil (2).

——

Aussitôt donc que l'aliéné est considéré comme guéri, il doit sortir de l'asile, peu importe qu'une rechute soit possible, peu importe même qu'elle entre dans les éventualités probables. La loi ne montre aucun souci du danger de cette rechute; l'aliéné guéri de son affection mentale rentre dans la société et cet aliéné est peut-être un assassin, un violateur, un incendiaire, un homme dont les premiers méfaits ont signalé les penchants néfastes; il se retrouvera dans le même milieu qu'autrefois, en présence des mêmes circonstances qui ont amené ses premières défaillances; sous l'empire d'un nouveau délire alcoolique, d'une nouvelle impulsion d'épilepsie, d'une nouvelle hallucination de la persécution, le malheureux, plus enclin qu'un autre à commettre un nouveau crime (3), retombera dans les errements de son passé; sans doute il sera poursuivi et arrêté, mais son irresponsabilité sera fatalement démontrée; on le colloquera donc à nouveau dans le même asile d'où il sortira avec les mêmes facilités dès que l'accès aura passé.

Telles sont, entr'autres, les conséquences fâcheuses auxquelles aboutit le système de la loi actuelle.

——

Où convient-il de colloquer les aliénés criminels, en tenant compte des divers intérêts à sauvegarder dans l'occurrence, celui de la société, tout d'abord, de la sécurité publique, celui aussi de l'aliéné criminel lui-même et celui enfin des familles, toujours plus nombreuses, qui ont cette affreuse douleur de compter dans leur sein des membres atteints de la plus cruelle des maladies?

A tous égards, je le répète, la prison doit être écartée d'une façon absolue.

On n'emprisonne pas les fous. M. le Docteur Lentz, le très distingué Directeur de l'asile de Tournai, a dit un jour avec raison que les mots « prison » et « irresponsabilité » étaient des termes qui juraient de se trouver accolés l'un à l'autre (4).

La loi elle-même se charge d'ailleurs d'édicter à cet égard une prohibition formelle; jamais un aliéné, criminel ou non, ne peut séjourner à la prison même à titre de simple passage (5).

——

Les aliénés criminels pourraient-ils au moins être retenus dans des quartiers spéciaux annexés aux prisons?

En 1873, lors de la discussion du projet destiné à modifier la loi du 18 juin 1850, M. Thonissen, citant l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne où il existait pour les condamnés aliénés des prisons spéciales, et s'emparant d'un rapport adressé huit ans auparavant à M. le Ministre de l'Intérieur de France par un des hommes les plus compétents d'alors qui signalait une lacune dans le régime pénitentiaire, une maison de répression pour les criminels aliénés, l'honorable M. Thonissen préconisait pour cette catégorie de malades, la création d'une prison-hospice.

Parmi les nombreux arguments à l'appui de sa proposition, le savant criminaliste de l'Université de Louvain disait notamment :

« Il y a des exemples de condamnés feignant d'être » atteints de folie et se faisant conduire dans une mai» son de santé avec l'espoir d'y trouver des moyens » d'évasion. Ils sont tellement rusés et prennent si » bien leurs mesures qu'ils trompent parfois les » médecins les plus habiles (6). »

Dans la pensée de M. Thonissen, l'établissement à créer devait être une dépendance de la prison, soumise, comme telle, au régime de l'administration pénitentiaire.

En France il existe depuis 1876, mais par une simple mesure administrative seulement, un quartier spécial, annexé à la prison de Gaillon, pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et, dans le projet voté par le Sénat portant revision de la loi du 30 juin 1838, le même système a été adopté (7).

A la séance de la Société de Médecine mentale de Belgique du 26 novembre 1887, M. le Dr Semal, médecin directeur de l'asile de Mons, qui depuis de longues années déjà réclamait une place à part pour les aliénés criminels (8), avait préconisé l'établissement d'un

(1) Art. 32 du règlement organique du 1er juin 1874.

(2) Art. 17, loi 18 juin 1850-28 déc. 1873.

(3) « Certes, il n'est pas douteux que la grande classe des aliénés ordinaires renferme, elle aussi, des malades dangereux; mais le nombre de ceux-ci n'est évidemment pas aussi élevé que dans la catégorie des aliénés criminels; ici, tous doivent être considérés comme dangereux à un point de vue ou à un autre. »

Discours de M. le Dr Lentz à la séance de la Société de médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887.

(4) Discours de M. Lentz à la Société de médecine mentale de Belgique. — Séance du 26 nov. 1887.

(5) Article 19, loi 18 juin 1850; — 28 déc. 1873.

(6) Séance de la Chambre des représentants du 3 décembre 1873.

(7) Art. 36 du texte adopté par le Sénat français le 11 mars 1887.

(8) Notamment en 1875 au Congrès des sciences médicales tenu à Bruxelles.

quartier spécial dans les prisons pour les aliénés homicides et ce qu'il appelait les criminels instinctifs, parce qu'il les envisageait comme les délinquants les plus dangereux et qu'il y avait lieu, disait-il, de prendre à leur égard des moyens de contention spéciaux.

A cette règle toutefois, il ajoutait un correctif : il voulait, tout en soumettant ces individus au régime pénitentiaire au point de vue de leur garde, mettre à la tête de l'établissement un médecin aliéniste qui en aurait eu la direction et la surveillance.

Système hybride, dangereux, source de conflits journaliers et d'inextricables difficultés, dualité de direction préjudiciable même à la guérison du malade.

Les criminels aliénés sont des fous, dangereux sans doute, mais en somme des malades, et des malades irresponsables qu'il faut traiter comme tels.

Le quartier annexé à la prison, sous quelque dénomination qu'on le présente, ne sera en somme qu'une succursale de l'établissement, c'est-à-dire la prison elle-même au point de vue moral; et de quel droit, s'écriait M. le Dr Lentz, la société marquerait-elle ainsi du sceau de l'infamie un être qu'elle reconnaît ne pas pouvoir punir?

Au Congrès international de médecine légale de 1897, M. Leredu, avocat à Paris, faisait une distinction entre les criminels devenus aliénés et les aliénés criminels.

« Pour les premiers, disait-il, il faut les garder dans » une infirmerie de la prison. On ne peut les placer » dans le même asile que les autres; cela révolterait » les parents des aliénés; cela les froisserait dans » leurs justes sentiments d'affection.

» Pour ceux-là, un quartier spécial de la prison est » très suffisant; ils trouveront à l'infirmerie les soins » que tous les autres prisonniers malades peuvent y » recevoir. »

Il y a là une étrange confusion dans les notions du droit et une véritable méconnaissance des principes de justice.

Les aliénés criminels, qu'ils aient été condamnés ou non, sont des êtres inconscients; ils doivent être soustraits d'une façon radicale et absolue au régime pénitentiaire; ce sont des malheureux qui relèvent uniquement de la bienfaisance et du régime hospitalier.

——

Pourrait-on colloquer les aliénés criminels dans les asiles ordinaires?

Tous ceux qui se sont occupés de la question la résolvent presque unanimement dans le sens négatif.

Il est incontestable que dans ces dernières années et grâce aux progrès de la science mentale, aux connaissances psychiatriques plus répandues dans le monde médical, grâce aussi à ces sentiments de philanthropie, d'humanité et de solidarité qui tendent à pénétrer tous les jours davantage dans le cœur des hommes comme dans l'esprit de nos institutions, une transformation presque complète s'est produite dans les allures, le régime intérieur et l'aspect de nos asiles; les méthodes de traitement elles-mêmes se sont modifiées au grand avantage du bien-être des malades et des chances de leur guérison.

Les chaînes sont tombées, les entraves ont presque disparu; l'encellulement n'est pratiqué que dans des cas de plus en plus rares; les murs se sont abaissés; les fenêtres étroites avec leurs solides barreaux ont fait place à de larges baies laissant la vue se projeter au loin dans les champs, donnant ainsi aux malades l'illusion de la liberté; partout des arbres, de la verdure, des fleurs, des oiseaux.

Ces fleurs, ces oiseaux, sourires de la nature, exercent sur les aliénés les moins dociles une influence mystérieuse; ils les respectent souvent beaucoup plus que nos foules brutales; on en a vu parfois s'arrêter tout à coup dans leurs courses agitées et demeurer en une muette contemplation en face d'une plante fragile ou reprendre un certain calme à la vue des oiseaux s'ébattant dans leurs volières.

Au lieu de préaux restreints, de vastes cours, des jardins où s'élèvent des pavillons ayant l'apparence de riantes villas.

Aux rigueurs d'autrefois, on a substitué une discipline douce et paternelle; c'est presque le retour à la vie familiale.

Ah! tous nos asiles, je le sais, n'en sont pas arrivés à ce degré de perfectionnement; mais des efforts louables sont tentés partout, et quand, à la tête de chacun de nos asiles, se trouvera un praticien qui, comme certains d'entre eux, comprendra la grandeur de sa mission, qu'on aura donné à nos médecins l'indépendance et le pouvoir nécessaires pour réaliser les progrès désirés par tous, l'idéal poursuivi sera atteint; nos asiles seront de véritables hôpitaux de traitement, des maisons de santé dans le vrai sens du mot.

Y placer des aliénés criminels serait compromettre le caractère de leur institution.

A la vérité, tous les aliénés criminels ne sont pas dangereux; mais, on ne saurait se le dissimuler, un certain nombre se présentent dans des conditions d'autant plus redoutables que leurs actes antérieurs ont été plus malfaisants et leurs tendances font prévoir de nouveaux méfaits; beaucoup exigent une certaine contention, des moyens préventifs incompatibles avec la liberté relative accordée aux aliénés ordinaires; une discipline plus rude et plus sévère doit leur servir d'intimidation.

A l'égard de certaines natures réfractaires aux procédés bienveillants il faudra user des moyens de

contrainte aujourd'hui oubliés et l'on verra, au préjudice des nombreux malades qui peuplent nos asiles, on verra réapparaître les portes verrouillées, les hautes murailles, les entraves et les cellules, et les progrès d'un quart de siècle seront ainsi anéantis!

A côté de ce point de vue social, il serait peu équitable et inhumain de ne pas tenir compte de l'intérêt des aliénés eux-mêmes et de celui non moins respectable de leurs familles.

On ne saurait le méconnaître, les malheureux atteints d'affection mentale ont pour la plupart leurs heures de lucidité pendant lesquelles ils se rendent parfaitement compte du milieu où ils vivent, de l'endroit où ils se trouvent, des personnes qui les entourent; chez beaucoup d'entre eux le délire est trop incomplet pour affecter sensiblement le sens moral; d'autres même conservent d'une façon complète la connaissance des choses ambiantes.

Quelles ne doivent pas être leur honte et leur humiliation de se trouver en contact permanent avec des individus flétris par la justice ou qui se sont signalés par quelque méfait grossi parfois par la renommée, et quels sentiments de répulsion ne doivent pas leur inspirer les compagnons de chaque jour?

Quels ne doivent pas être aussi la douleur et le déchirement de la famille qui voit l'un de ses proches astreint à cette répugnante promiscuité?

« Plus d'une fois, dit M. le docteur Lentz, j'ai reçu » des confidences d'aliénés qui se plaignaient vivement » de devoir séjourner pêle-mêle avec des malfaiteurs, » des voleurs, des meurtriers. Mais ce sont les familles » surtout qui doivent être sensibles à ces procédés et » l'on aura beau objecter qu'en principe l'aliéné qui » a commis un crime n'en est pas responsable, l'hor» reur du fait n'en persiste pas moins et si, d'un côté, » il n'est pas juste d'en faire peser les conséquences » sur le malade, il n'est pas juste non plus d'imposer » à ces malheureux sans reproche des préjudices » immérités. (1) »

Considérations de pur sentiment, a-t-on dit. Quand cela serait — nous ne sommes pas ici en matière pénale, mais sur le terrain de la bienfaisance, de la charité, de la philanthropie. Sur ce terrain, la voix du cœur peut se faire entendre et l'on ne saurait oublier ces préceptes si consolants de la morale chrétienne qui commandent la protection des faibles, des impuissants, des malades; l'on ne saurait rester sourd non plus aux larmes et aux supplications de la famille.

La présence, dans les asiles, des aliénés criminels est sans contredit pernicieuse pour les autres malades, non seulement parce qu'elle réclame des mesures de sévérité et des moyens de contrainte destructeurs du régime de large bienveillance auquel les derniers ont droit, mais parce que leur contact journalier est essentiellement fâcheux pour ceux qui les entourent.

Dans une population aussi facilement surexcitable que celle des asiles d'aliénés, l'exemple de ceux qui se sont fait connaître par une vie de dérèglements, par des habitudes violentes ou des vices honteux, le récit de leurs méfaits laissent une empreinte indélébile sur ces natures impressionnables.

Leurs compagnons d'infortune trouvent dans ce contact des idées et des penchants auxquels ils n'avaient jamais songé auparavant et quand, au jour de la liberté, ces malheureux rentreront dans leurs familles, ils y reviendront avec les tristes leçons puisées dans la fréquentation d'une société corrompue.

Une séparation de cette catégorie d'aliénés d'avec les malades ordinaires s'impose donc; elle est recommandée par tous ceux qu'intéresse le sort des infortunés internés dans les asiles.

Longtemps j'avais pensé (2) qu'on arriverait à parer aux inconvénients résultant du mélange des aliénés, en plaçant les aliénés criminels dans une annexe spéciale des asiles de l'Etat, et que la création, à côté des asiles de Tournai et de Mons, d'un quartier séparé pour les aliénés criminels suffirait à concilier les nécessités sociales avec les convenances et les désirs légitimes des familles.

J'ai dû m'incliner devant les considérations puissantes émises par les spécialistes les plus compétents, par ceux-là même qui ont, pendant de si longues années, dirigé avec tant de distinction les asiles de l'Etat et dont nous devons tous reconnaître la science et l'autorité.

« La difficulté est plutôt reculée et tournée, dit M. le » docteur Semal (3), si on place les aliénés criminels » dans une annexe séparée au lieu de les mêler aux » malades d'un asile ordinaire. Ceux-ci sont, il est vrai, » préservés du contact direct, mais l'effet moral est le » même pour eux et pour leurs familles et ne serait-ce » pas se faire illusion que de croire à l'inflexibilité de » la claustration qui leur serait imposée?

» Et n'est-ce pas une contradiction flagrante, ajoute » M. Semal, que d'installer un quartier spécial pour

(1) Discours de M. le docteur Lentz, médecin directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai, à la séance extraordinaire de la Société de médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887.

(2) M. le docteur Cuylits, médecin en chef de l'asile d'Evere, propose d'organiser sous le nom de « quartier de sûreté » certaines divisions annexées aux asiles. V. Discours de M. Cuylits à la séance extraordinaire de la Société de médecine mentale de Belgique du 26 novembre 1887.

(3) Discours de M. Semal à cette même séance du 26 novembre 1887.

» ces individus au cœur même des asiles qui sont pré» sentés comme modèles? »

M. le Dr Lentz s'exprime ainsi :

« Dans les asiles de Mons et de Tournai un quartier » spécial avait été destiné aux aliénés condamnés, » mais comme ceux-ci sont généralement moins dan» gereux que les renvoyés des poursuites, une partie » de ces derniers n'a pas tardé à prendre leur place et » il en est résulté un mélange complet, à travers tous » les quartiers, de toutes les catégories de malades les » plus disparates, mélange confus, au milieu duquel » le médecin lui-même a de la peine à se retrouver.

» Du reste, ce quartier spécial, à Tournai du moins, » l'expérience l'a malheureusement prouvé, n'offre » aucune des garanties nécessaires à un quartier de » sûreté (1). »

Ce même praticien disait à l'Académie royale de médecine :

« Le quartier annexé offrira le grave inconvénient » de deux régimes, de deux disciplines, de deux » traitements variés et différents sous une même direc» tion ou tout au moins dans un même établissement.

» Les communications entre les deux divisions » seront presque fatales; une uniformité tendra à » s'établir aux dépens de l'un ou de l'autre régime; » la régularité et la ponctualité du service, l'activité » de la surveillance finiront par se relâcher là où ces » qualités constituent un des arguments de l'institution, » et finalement le résultat désiré ne sera pas obtenu. » Du reste, il n'est jamais bon d'avoir sous le même » toit un traitement de faveur et un traitement de » rigueur; pas plus que la société, l'asile d'aliénés » n'est exempt de jalousie et il n'est pas humain » d'augmenter le malheur de l'un de toute l'envie du » bien-être de l'autre, surtout quand cette différence » ne trouve sa justification que dans des actes dont » l'irresponsabilité est la véritable nature. Tous ceux » qui se sont appliqués à diriger consciencieusement » l'asile à la tête duquel ils sont placés comprendront » la justesse de ces observations et joindront leurs » voix à la nôtre pour plaider la cause de l'asile spécial » construit en dehors et loin de l'asile ordinaire (2). »

L'institution d'un asile spécial pour l'internement des aliénés criminels est dans les vœux de tous ceux qui se sont fait une spécialité de la science psychiatrique; sa nécessité a été reconnue par les sociétés scientifiques et dans les congrès; elle est conseillée par l'Académie royale de médecine de Belgique et par la plupart des juristes qui se sont occupés de la question.

L'asile à créer, qui ne sera jamais une prison, ni une succursale de la prison, devra être complètement soustrait à l'administration pénitentiaire et ne relever que de la bienfaisance; il appartiendra exclusivement à l'Etat qui en nommera directement le personnel; il aura pour chef un médecin aliéniste, et il ne sera en somme qu'un asile ordinaire avec toutes les classifications et subdivisions indiquées par la science; il ne différera de cet asile que par des installations plus appropriées au genre de pensionnaires qu'il est destiné à contenir, au point de vue notamment de la surveillance incessante dont ils doivent être l'objet, et aussi par les barrières qu'il opposera aux tentatives d'évasion.

Si, au nom de la science, de l'humanité, de la morale et de la sécurité publique, on est unanime à réclamer la création d'un asile spécial pour les aliénés criminels, il s'en faut que la même unanimité se rencontre quand il s'agit de déterminer les catégories des aliénés criminels qui doivent y être placés.

Il est certain, tout d'abord, que tous les aliénés dits criminels ne doivent pas être internés, pas plus dans l'asile spécial que dans l'asile ordinaire. Il en est qui peuvent être mis ou laissés en liberté sans danger pour l'ordre social; il en est même pour lesquels cette mesure est impérieusement réclamée dans l'intérêt de leur propre guérison.

Mais tous les aliénés criminels, dont la collocation est jugée nécessaire, doivent-ils être placés dans l'asile spécial?

Dans la négative, prendra-t-on pour base uniforme la nature de l'infraction ou la durée de la peine?

Limitera-t-on l'entrée de l'asile aux seuls individus condamnés pour crime, ou la mesure s'étendra-t-elle aux accusés renvoyés des poursuites ou acquittés?

Ouvrira-t-on les portes de l'asile spécial à ceux qui ont été condamnés pour simple délit ou qui, poursuivis pour un fait qualifié délit, ont été renvoyés des poursuites?

Autant de questions, autant de solutions différentes.

Lors des discussions à l'Académie de médecine, provoquées par M. le Ministre Le Jeune, M. le Dr Vleminckx, qui y avait pris une large part (3), proposa de placer dans l'asile spécial :

a) Les individus devenus déments après leur condamnation, mais avant qu'ils aient complètement subi ou prescrit leur peine;

b) Les prévenus ou accusés renvoyés des poursuites ou acquittés pour cause d'aliénation mentale, dont

(1) Discours de M. Lentz à la séance du 26 novembre 1887 de la Société de médecine mentale de Belgique.

V. aussi Billod au Congrès de Paris en 1878.

(2) V. *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, 4e série, tome III, n° 6, p. 312.

(3) Avec la collaboration d'un magistrat de ses amis, M. le Dr Vleminckx a formulé un projet de loi complet sur la matière. V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine, 1889*, IVe sér., t. III, n° 9, p. 382 à 392.

l'internement serait nécessaire, soit dans l'intérêt de leur guérison, soit au point de vue de la sécurité publique (1).

L'Académie émit l'avis d'interner dans l'asile spécial ceux qui, ayant à purger une condamnation pour crime, seraient devenus aliénés après cette condamnation, et ceux qui, ayant commis en état de démence, un fait réputé *crime* par la loi, auraient été renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables; les aliénés de ces deux catégories, elle les considérait comme dangereux (2).

Elle mettait toutefois sur le même pied les auteurs de faits constitutifs d'attentats à la pudeur (3); la démence manifestée par de pareils actes entraînait donc également l'internement dans l'asile spécial.

D'après le projet de loi de M. Le Jeune, l'internement dans l'asile spécial est prescrit pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel (4).

Quant aux accusés ou prévenus d'une infraction qualifiée crime ou délit, et renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables par suite d'aliénation mentale, ils peuvent, suivant les circonstances, être internés dans l'asile spécial ou dans l'asile ordinaire; l'internement dans l'asile spécial sera ordonné lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades (5).

Quand il s'agit de condamnés, M. Le Jeune assimile donc complètement les condamnés correctionnels à ceux frappés d'une peine criminelle. « Par cela seul, dit-il, que les uns et les autres figurent au casier judiciaire » et parce qu'aux uns comme aux autres le juge a infligé la prison; dès lors leur contact doit être évité dans l'intérêt des impressions morales des autres malades des asiles (6).

L'argument manque de base et la conclusion semble forcée.

On ne peut ranger dans la même classe, au point de vue de la réprobation qu'ils méritent et de la répugnance qu'ils inspirent, les condamnés correctionnels et ceux que la justice a frappés d'une peine criminelle.

Il est telles condamnations correctionnelles qui laissent l'honneur absolument intact et qui n'enlèvent rien de la personnalité morale.

M. Le Jeune fait une distinction entre les criminels aliénés et les aliénés criminels proprement dits; aux premiers il impose l'asile spécial en tout cas; aux autres, dans des cas déterminés seulement, lorsqu'ils seront considérés comme dangereux par leurs instincts homicides, leur penchant au viol ou à l'incendie, leurs mœurs dépravées ou leurs habitudes perverses.

Cette distinction est-elle bien fondée? Ce qui sépare les deux catégories d'aliénés, c'est la seule circonstance de la condamnation; or c'est le fait criminel qu'il importe avant tout de prendre en considération; c'est la perversité qui a présidé à l'acte, la notoriété qui l'a suivi, l'horreur qui accompagne le forfait, qui font de l'auteur du crime l'objet de la réprobation et qui soulèvent les protestations des aliénés et de leurs familles; la condamnation n'ajoute, ni n'enlève rien à cette situation, et, au point de vue qui nous occupe, l'aliéné, dit criminel, doit être mis sur la même ligne que le condamné devenu aliéné; l'un et l'autre, au surplus, peuvent présenter le même danger et souvent l'acte de l'individu non encore condamné aura plus de gravité intrinsèque que celui commis par l'individu déjà jugé.

A ces différents systèmes je préfère l'opinion défendue, il y a trois ans, par l'un de nos estimés collègues.

Au Congrès de médecine légale, tenu à Bruxelles en 1897, M. le Conseiller De Busschere était le rapporteur de la question des aliénés criminels, alors l'une des principales à l'ordre du jour; il l'a traitée avec autorité et un incontestable talent, et il a eu l'honneur de voir ses conclusions adoptées presqu'en leur entièreté par une assemblée où se rencontraient à la fois des magistrats, des avocats, des médecins et des spécialistes.

Notre honorable collègue et, avec lui, le Congrès de médecine légale posent en principe que tout condamné pour crime ou délit devenu aliéné, et tout individu ayant commis un crime ou un délit et acquitté ou renvoyé des poursuites comme irresponsable pour cause mentale, doit être interné dans l'asile spécial. Il n'y a de dérogation à ce principe que lorsqu'elle ne peut léser en rien l'intérêt social ou l'intérêt des malades de l'asile ordinaire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de faire cette sélection et de choisir avec soin les aliénés criminels qu'on peut sans inconvénient laisser dans les asiles ordinaires.

« Les mesures spéciales de garanties sociales à » prendre dans l'occurrence, dit M. De Busschere, sont » de règle pour les aliénés criminels. Mais à cette règle » il peut être utile d'admettre des exceptions. Celles-ci

(1) V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, IVe sér., t. III, n° 9, p. 381 et 382.

(2) V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, p. 614 et 615.

(3) V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, p. 623 et 624.

(4) Art. 2 du projet de M. Le Jeune. V. *Doc. parl.*, Ch. des représentants, session 1889-1890, p. 33. V. aussi séance du Sénat du 9 févr. 1897, *Ann. parl.*, Sénat, session 1896-1897, p. 318.

(5) Art. 3, 4 et 5 du projet de loi précité.

(6) V. Exposé des motifs du projet de loi précité.

» doivent être laissées à l'appréciation discrétionnaire » de l'autorité judiciaire.

» Il serait dangereux de fixer dans un texte de loi » le principe qui devrait servir de base invariable à » ces exceptions. Avec pareil texte on risquerait de » dépasser inutilement le but poursuivi; d'autres fois » on s'exposerait à ne pouvoir l'atteindre. Que pren» drait-on, en effet, pour base invariable en ce qui » concerne les condamnés aliénés? Le montant de la » peine qui a été infligée au condamné ou la durée de » l'emprisonnement qui lui reste encore à subir? La » nature ou la gravité du fait pour lequel il a été con» damné?

» S'il y a différentes condamnations dont les unes » sont subies, les autres encore à subir, doit-on pren» dre pour base l'ensemble des condamnations ou seu» lement la dernière, l'ensemble des méfaits commis » ou seulement le dernier? Sans doute, tout méfait ou » toute condamnation constitue un élément précieux » d'appréciation, mais un unique méfait, le dernier, » une unique condamnation, la dernière, ne peut » constituer un critérium absolu permettant de fixer, » soit l'étendue du péril social auquel il s'agit de parer, » soit l'intensité du sentiment d'éloignement que doi» vent éprouver pour le condamné les autres pension» naires d'un asile.

» Tout en étant par lui-même grave, le fait qui a » entraîné la condamnation peut être exempt de toute » pensée malhonnête ou frauduleuse et avoir été com» mis par un homme dépourvu de tout antécédent » judiciaire et auquel personne, malgré la condamna» tion prononcée, ne marchandera son estime.

» D'un autre côté, une condamnation de minime » importance peut avoir été précédée d'un grand nom» bre de condamnations subies pour des faits immo» raux, frauduleux ou dangereux au premier chef.

» Comment dès lors fixer le principe dans un texte » de loi?

» Prescrira-t-on le calcul de l'ensemble des condam» nations et établira-t-on un maximum au delà duquel » l'internement dans l'asile spécial sera de rigueur? » Enumérera-t-on les crimes et délits qui entraîneraient » cet internement?

» Entrer dans pareille voie, ce serait s'exposer à » des erreurs, à des omissions qu'on regretterait bien » vite.

» La solution la plus pratique, la plus raisonnable, » c'est de s'en référer à l'appréciation des magistrats » qui auront, dans chaque cas, à examiner l'ensemble » des circonstances et à juger ce qu'il importera de » faire. Ce sera la personne même du condamné, telle » qu'elle est, avec tout son bagage d'antécédents, ses » mœurs, ses habitudes, ses penchants, ses instincts. » Et après avoir recueilli tous les éléments d'apprécia» tion, ils examineront, dans chaque cas, si, au con» damné, ils peuvent, sans inconvénients pour les » autres aliénés et pour l'intérêt social, appliquer le » régime ordinaire avec libération de cet asile dès la » simple guérison, ou s'ils doivent lui faire l'applica» tion de la règle générale, c'est-à-dire l'internement » dans l'asile spécial avec les garanties sociales que » cet internement entraîne à sa suite.

» En ce qui concerne les irresponsables ayant » commis des méfaits, soit dans les asiles d'aliénés ou » ailleurs, on ne peut pas non plus prendre pour base » exclusive d'application le méfait commis. Les mêmes » raisons ci-dessus indiquées doivent militer en faveur » de l'appréciation de l'ensemble des circonstances (1). »

Ce système, on le voit, n'est pas éloigné de celui défendu par M. le docteur Vleminckx à l'Académie de médecine de Belgique.

Celui-ci aussi admettait exceptionnellement certaines dérogations au principe général posé par lui, à savoir : l'internement dans l'asile spécial de tout aliéné dont la collocation avait été reconnue nécessaire, quel que fût d'ailleurs le crime ou le délit à raison duquel il avait été poursuivi ou condamné (2).

Je me sépare cependant, mais par des nuances seulement, de la proposition formulée par M. de Busschere, et, tenant compte des multiples considérations qui doivent ici nous guider :

a) Nécessités de la sécurité publique;

b) Intérêt social et humanitaire qui demande que les asiles puissent poursuivre leur heureuse évolution dans la voie de l'hospitalisation;

c) Exigences légitimes des malades et de leurs familles au point de vue de promiscuités dangereuses ou malsaines, j'incline à penser que la règle de l'internement dans l'asile spécial devrait être entendue d'une façon absolue pour tous les aliénés, auteurs d'un fait qualifié crime par la loi, qu'il y ait eu condamnation ou non; quant aux aliénés, auteurs de faits délictueux, le juge aurait un pouvoir appréciateur, pourrait, suivant les circonstances, se départir du principe général et autoriser l'internement dans un asile ordinaire dont le choix serait laissé à la famille ou à l'administration du domicile de secours.

(La fin au prochain numéro.)

(1) V. rapport de M. De Busschere, 2e congrès international de médecine légale en 1897. Comptes rendus publiés par M. le docteur Camille Moreau, secrétaire-général. Impr. Piette, Charleroi 1899, p. 50 et s.

Pour les discussions, voir p. 157 et s., 181 et s.

(2) V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, IVe série, t. III, n° 9, 1889, p. 370-374.

933

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 juillet 1900 :

— M. Van Melckebeke (A.), notaire à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, en remplacement de M. Sneyers, appelé à d'autres fonctions.

— M. Deruyck (G.), avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. De Cuyper, appelé à d'autres fonctions.

— M. Degive (L.), avocat à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, en remplacement de M. Boseret, démissionnaire.

— M. Legendre (A.), candidat huissier à Marcinelle, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Legendre, décédé.

— M. Gailly (A.), candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. Logé (J.), docteur en droit et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Vandersmissen (L.), notaire à Herck-la-Ville, est nommé notaire à la résidence de Lummen, en remplacement de M. Leyssens, décédé.

— M. Vaes (M.), candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Vandersmissen.

***

Par arrêtés royaux du 7 août 1900 :

— M. D'Hondt (M.), candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Pien, appelé à d'autres fonctions.

— M. Graindor (I.), avocat à Anderlecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht, en remplacement de M. Beuckers, démissionnaire.

— M. Jorion (C.), avocat et candidat notaire à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Dom, démissionnaire.

— M. Le Tellier (P.), docteur en droit et candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance de Tournai, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai, est nommé notaire à la résidence de Leuze, en remplacement de M. Mouligneau.

***

Par arrêtés royaux du 24 août 1900 :

— M. Fevs, juge au tribunal de première instance de Furnes, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 3 septembre 1900.

— La démission de M. De Coorebyter (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bassevelde, est acceptée.

— La démission de M. Jaminé (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tongres, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 26 août 1900 :

— M. Marcotty (T.), avocat et candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Woot de Trixhe, décédé.

— M. Busschots (C.), docteur en médecine à Saint Gilles-Waes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles-Waes, en remplacement de M. Raemdonck, démissionnaire.

— La démission de M. Le Tellier (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai, est acceptée.

— M. De Coorebyter (L.), candidat notaire à Bouchaute, est nommé notaire à la résidence de Bassevelde, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Schaetzen (chevalier J.), candidat notaire à Stevoort, est nommé notaire à la résidence de Tongres, en remplacement de M. Jaminé, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 21 septembre 1900 :

— La démission de M. Mesdach de ter Kiele (C.), de ses fonctions de procureur général près la Cour de cassation, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Braas (A.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel séant à Liége, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Moest (L.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour d'appel séant à Liége, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. Lefèvre (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

— M. Leschevin (O.), avocat à Tournai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai, en remplacement de M. Le Tellier, démissionnaire.

— M. Maillet (A.), avocat à Lokeren, est nommé juge suppléant à la justice depaix du canton de Lokeren, en remplacement deM. Blanckaert, décédé.

— La démission de M. De Cleene (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Zele, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 1er octobre 1900 :

— M. Mélot (L.), premier avocat général près la Cour de cassation, est nommé procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Mesdach de ter Kiele, démissionnaire.

— M. Janssens (R.), premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Mélot.

— M. Gendebien (V.), substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près cette cour, en remplacement de M. Janssens.

— M. de Hoon (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Gendebien.

— M. Scheyven (P.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. de Hoon.

— M. Convent (F.), avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Scheyven.

***

Nécrologie.

— M. Dehond (J.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, est décédé le 18 septembre 1900.

— M. Braekers (T.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Brée, est décédé le 13 août 1900.

— M. Vander Auwermeulen (R.), notaire à Wetteren, est décédé le 11 août 1900.

936

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1031. — CODE-FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE AVEC ANNOTATIONS A L'USAGE DES AVOUÉS, DES HUISSIERS ET DES GREFFIERS, par J.-H. Zwendelaar, huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. 2e édition, revue et augmentée. — Bruxelles, 1900, L. De Meulenaere, édit. In-8°.

Vient de paraître le deuxième fascicule du tome cinq de cet excellent ouvrage, dont la réédition atteste la faveur qu'il a conquise dans le public judiciaire et auquel nous avons, du reste, déjà consacré un compte rendu (1). Le présent fascicule comprend, outre la table, les matières suivantes : *Paternité et filiation : — Patrimoines (Séparation de) ; — Presse (Action civile en matière de) ; — Prêt ; — Privilèges ; — Retrait successoral ; — Vente ; — Vices rédhibitoires :* Supplément : *Tarif des frais et dépens.*

(1) Voy. J. T., 1899, p. 111.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE
CODE DU ROULAGE
Traité Théorique et Pratique
CONTENANT LA
LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE
ET NOTAMMENT
La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Réglements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur
la Police du Roulage et de la Circulation
PAR
Félix LOICQ-GUERMONPREZ
Docteur en Droit
Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »
Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : 1 fr. 25.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS
LES SANGLIERS ET LES RENARDS
par Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE
Fournitures pour le Barreau
SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS

Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.
Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

PUBLICATION NOUVELLE
BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE IMMOBILIÈRE
et de la Construction
ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION, LES COURS D'APPEL, LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET LES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE
SUR LA MATIÈRE IMMOBILIÈRE, LA CONSTRUCTION
et les Matières qui s'y rattachent
AINSI QUE LES DÉCISIONS SYNDICALES DE L'UNION DES GÉOMÈTRES DE BRUXELLES
ET DE LA FÉDÉRATION DES GÉOMÈTRES DE BELGIQUE
SUR LES QUESTIONS PRATIQUES
Publié sous la Direction de ces deux Sociétés
PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. PAR AN

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VIIbis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége
Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1586 BRUXELLES DIMANCHE 7 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1901.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Les Aliénés criminels. Discours prononcé par M. H. Willemaers, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1900. (Suite et fin.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : A la Prison de Saint-Gilles. — Les Locaux au Palais. — Le Marché du mardi. — Au Correctionnel. — Exposition d'*Ex-Libris* à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

VARIA. — Le Témoignage en justice.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1900

LES ALIÉNÉS CRIMINELS

Discours prononcé par M. H. WILLEMAERS
Procureur général

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Convient-il de réserver aussi l'asile spécial aux aliénés qui, n'ayant jamais eu de démêlés avec la justice, n'ayant pas commis d'actes criminels, pourraient cependant présenter un caractère dangereux par leurs instincts ou leurs tendances ?

Oui, a répondu l'Académie de médecine, et elle formule son avis en caractérisant de la manière suivante l'individu qu'elle vise :

« Tout aliéné chez lequel un examen aura révélé des » instincts homicides, des impulsions irrésistibles et » violentes, des mœurs ou des habitudes perverses, » qui justifieraient l'éloignement des autres malades, » eu égard à leur sécurité et au respect moral qui leur » est dû. De ce nombre sont certains épileptiques, » alcooliques, fous moraux, instinctifs (1). »

(1) V. *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, p. 614 et s.

Ce n'est pas sans une vive résistance que cette proposition fut adoptée par la savante compagnie (1).

Sans compter combien il sera difficile, en l'absence de toute manifestation caractérisée par un acte déterminé, de reconnaître et de constater chez l'aliéné son penchant au meurtre, ses impulsions à la violence, et cette difficulté n'a été niée par aucun médecin, je ne puis m'empêcher de faire remarquer tout ce qu'il y a de vague et d'indécis dans ces expressions : « *mœurs et habitudes perverses.* »

Qu'est-ce à dire?

Où commencera cette perversité? A quoi la reconnaîtra-t-on? Quel devra être son degré d'intensité pour légitimer la mesure spéciale?

L'absence ou des vices d'éducation, des manquements plus ou moins graves aux règles des convenances et de la morale, des gestes indécents, des conversations contraires aux bonnes mœurs, tout cela pourra être incriminé et l'on verra, contrairement au vœu et à la volonté des familles, reléguer dans l'asile spécial des malades qui, sans contrevenir en rien à la loi pénale, n'auront fait preuve de leurs instincts ou de leurs penchants que par des manifestations presque toujours douteuses.

C'est aller bien loin.

M. le Dr Vleminckx a figuré parmi les adversaires les plus résolus de cette proposition dont il ne voulait, a-t-il dit, à aucun prix et, parmi beaucoup d'autres, il a fait valoir précisément cette considération que la volonté des familles devait être respectée, à moins d'un danger réel pour la société.

« Introduire dans l'asile spécial, ajoutait M. Vle- » minckx, d'autres aliénés que des aliénés criminels, » c'est rétablir du coup cette promiscuité contre » laquelle on n'a cessé de protester, promiscuité » pénible, blessante, injuste.

» N'est-ce pas au nom des sentiments les plus res- » pectables, au nom des sentiments des familles lésées » au contact de leurs proches avec des aliénés, » auteurs de crimes ou de délits, qu'on a réclamé de » tout temps pour ceux-ci un régime de séparation.

» Sans doute, pour qui ne se place qu'au point de » vue des principes absolus, ce sentiment de répulsion » qu'inspirent les aliénés criminels ne se justifie pas, » mais il existe dans nos mœurs, et l'on ne peut pas » ne pas en tenir largement compte.

» En demandant donc que l'on écarte de l'asile spé- » cial tous les aliénés qu'aucun crime ou qu'aucun » délit n'a flétris, je crois que je défends la bonne » cause.

» S'il reste, après cela, dans les asiles, des aliénés » qui sont cause de trouble, qu'on les sépare des » malades qu'ils peuvent troubler, qu'on les place » dans des quartiers spéciaux, séparés (il existe des » subdivisions dans les asiles), mais qu'on ne leur » inflige pas, sous prétexte que ce sont des êtres » vicieux, qui portent en eux la virtualité criminelle, » la compagnie d'aliénés, voleurs, escrocs, assassins.

» Cela serait injuste et presque cruel. Sont-ils bien » nombreux, au surplus, les fous particulièrement » dangereux, à impulsions irrésistibles, ces fous mo- » raux, ces épileptiques, ces alcooliques dont, au prix » d'une institution même faussée, on veut débarrasser » les asiles ?

» Leur nombre est restreint parmi les malades ordi- » naires, et c'est parmi les aliénés criminels qu'on les » rencontrera, car ce n'est pour ainsi dire jamais qu'à » la suite d'actes criminels ou délictueux que l'on » arrivera à les séquestrer.

» Si l'on ne veut pas, dit encore M. Vleminckx, que

(1) Elle fut acceptée par 13 voix contre 6. V. bulletin précité, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, p. 619.

» l'asile à créer devienne le refuge, le réceptacle de » tous les déclassés, de tous les déséquilibrés et de » tous les indisciplinables dont les asiles auraient inté- » rêt et avantage à se débarrasser, il est de toute néces- » sité de maintenir l'institution nouvelle dans les » limites plus restreintes, mais plus rationnelles pour » lesquelles elle a été conçue (1). »

Partageant absolument cette thèse, M. le Dr HEGER n'admettait pas non plus l'internement dans l'asile spécial d'aliénés n'ayant commis *aucun acte* démontrant qu'ils fussent dangereux.

« C'est par nos actes que l'on nous juge, disait M. le » Dr HEGER, que nous soyons aliénés ou non (2). »

Et M. le Dr MIOT précisait à son tour, dans les termes suivants, les répugnances qu'il éprouvait à admettre la proposition de la Commission de l'Académie :

« Je vous le déclare, Messieurs, les mots : *tendances* » *criminelles* m'épouvantent un peu.

» Nous voulons empêcher que les *tendances criminelles* » constituent une espèce d'épée de Damoclès » menaçant arbitrairement toute une catégorie d'indi- » vidus. On nous demande s'il y a une différence entre » l'aliéné qui a commis un crime et celui qui pourrait » en commettre un. La différence est capitale, et » jamais, sans un acte bien déterminé, crime ou délit, » on n'aura le droit de considérer un aliéné comme » criminel et de le traiter comme tel (3). »

Dans son projet de loi, M. Le Jeune s'est renfermé dans des limites plus restreintes.

Ce n'était que pour autant que l'aliéné eût manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, qu'il devait être transféré de l'asile ordinaire à l'asile spécial.

Ces intincts et ces penchants devaient être constatés par le certificat initial d'admission.

L'aliéné était placé alors pendant quinze jours dans un quartier d'observation et si, au bout de cette période, le médecin de l'établissement reconnaissait, de son côté, les mêmes instincts ou penchants, il en faisait rapport et l'aliéné était, par ordre du ministre de la justice, transféré, de l'établissement où il se trouvait, dans l'asile spécial (4).

« Les instincts homicides et le penchant au viol ou à » l'incendie, disait M. Le Jeune, dans son exposé des » motifs, sont les seules impulsions irrésistibles et vio- » lentes que le projet de loi désigne comme étant » caractéristiques de la folie dangereuse chez tous les » aliénés. Pour les aliénés qui ont commis un acte » qualifié crime ou délit, et non pour les autres, le » projet de loi déclare que des mœurs dépravées ou » des habitudes perverses peuvent, sans qu'il y ait ni » instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'in- » cendie, motiver l'internement dans un asile spécial. » Aller au delà, ce serait donner à l'intervention gou- » vernementale que la loi nouvelle est destinée à orga- » niser, une extension qu'elle ne comporte pas (5). »

En ce qui me concerne, je pense qu'il est imprudent d'assimiler à l'aliéné criminel celui qui est considéré comme dangereux uniquement par ses instincts ou ses tendances, sans qu'il ait commis d'ailleurs ni crime, ni délit. Ordonner son internement, au même titre que l'aliéné criminel, dans l'asile spécial, c'est,

(1) *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, quatrième série, t. III, n° 9, p. 566, 567, 568.
(2) V. bulletin précité, p. 593.
(3) V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, quatrième série, t. III, n° 9, p. 603.
(4) Projet de loi de M. Le Jeune, art. 6. V. *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, Session 1890, p. 36.
V. aussi Séance du Sénat du 9 février 1897, *Annales parlementaires*. Sénat, 1896-1897, p. 318, 319.
(5) Exposé des motifs, Chambre des représ., *Documents parlementaires*. Session 1890, p. 34.

comme le dit M. Vleminckx, fausser l'esprit et la nature de cette institution.

Et quand je vois des savants de la valeur de M. le docteur HEGER dire que ni psychologiquement, ni physiologiquement, on ne peut définir l'aliéné dangereux (1), quand je vois un autre savant, M. LEFEBVRE, professeur de l'Université de Louvain, reconnaître « qu'il n'est pas toujours facile de déterminer le moment précis où un aliéné commence à devenir dangereux, avant d'avoir commis un acte (2) », et l'Académie elle-même déclarer que l'état actuel des connaissances psychiatriques ne permet pas de donner une définition scientifique de l'aliénation mentale dangereuse (3), j'en arrive à cette conclusion qu'il faut se montrer extrêmement circonspect dans une matière aussi délicate et qu'il importe d'éviter autant que possible de soulever des difficultés de nature à retarder encore la création d'une institution si impatiemment attendue.

Mais, dit-on, vous voulez donc attendre pour colloquer cet aliéné, que nous tenons pour dangereux par ses tendances, qu'il ait commis un meurtre ou allumé un incendie? Il sera trop tard alors; et M. Semal qualifiait cela de « *diagnostic post mortem* »; il y a des mesures préventives à prendre, disait-il, vous seriez coupable si vous n'y avisiez pas.

A ceux qui jettent ainsi l'alarme, on peut répondre, avec M. Vleminckx :

Vos terreurs sont exagérées, le danger n'est pas aussi grand que vous vous plaisez à vous l'imaginer; cet aliéné sera colloqué dans l'asile ordinaire où se trouvera toujours un quartier d'observation ou une division spéciale qui donnera des moyens suffisants de sécurité (4).

Au surplus, le fait sera presque toujours précédé d'une menace; celle-ci par elle seule constituera le délit; dès lors, la justice apparaît; l'aliéné est rangé dans la catégorie des aliénés criminels et, par conséquent, destiné à l'asile spécial (5).

Comment et par quelles autorités ou quelles personnes l'internement de l'aliéné criminel sera-t-il ordonné ou requis?

Un accord presque unanime s'établit pour conférer le droit au pouvoir judiciaire. Deux intérêts sont en présence, également importants et respectables, celui de la société, celui de l'individu. Chaque fois que la liberté d'un citoyen est en cause, apparaît la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire et, par leurs antécédents, les aliénés criminels relèvent avant tout de cette autorité.

Mais quels seront les représentants du pouvoir judiciaire chargés de cette délicate mission?

Ici de nombreuses divergences.

Sous l'empire de la législation actuelle, c'est le Ministère public qui requiert la collocation de l'aliéné criminel (6).

Pourquoi, dit-on, vouloir modifier cette situation? A-t-on signalé des abus? Jamais une protestation ne s'est élevée; toujours le Ministère public s'est acquitté consciencieusement de ses devoirs (7).

« Aucun fonctionnaire, disait l'an dernier au Sénat, » M. le Ministre de la justice Begerem, aucun fonction- » naire n'est mieux qualifié pour prendre les mesures

(1) Voy. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 594.
(2) Voy. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 601.
(3) Voy. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 10, p. 623.
(4) Voy. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 602.
(5) Voy. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 603.
(6) Art. 7, n° 4, et 12, L. 18 juin 1850-28 déc. 1873.
(7) Discours de M. le docteur Semal à l'Académie de médecine. — V. *Bulletin de l'Académie*, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 597.

» que réclame pareille matière, aussi bien la situa-
» tion spéciale du malade, que la sécurité publique.
» Qui mieux en effet que nos Procureurs, puisqu'il
» s'agit d'aliénés ayant eu maille à partir avec la jus-
» tice, est mieux qualifié pour intervenir ? Ce sont eux
» qui, de leur office, ont été mêlés à l'instruction judi-
» ciaire ; ils sont au courant de tout jusqu'au moment,
» soit de la condamnation, soit éventuellement de
» l'acquittement ou du non-lieu.

» Ce sont ces mêmes magistrats qui sont chargés,
» en vertu de notre législation, de veiller à tout ce qui
» concerne la sécurité publique si directement intéres-
» sée à la question qui nous occupe (1). »

M. De Busschere, lui, fait une distinction.

S'agit il de condamnés, ce serait le Président du Tribunal qui aurait à statuer.

S'agit-il au contraire d'individus renvoyés des poursuites ou acquittés, ce serait la juridiction, soit préparatoire, soit définitive, saisie de la connaissance du fait, qui prononcerait (2).

En matière de Cours d'assises cependant une difficulté se présente : le verdict du jury n'est pas motivé et le Code d'instruction criminelle n'admet pas qu'il soit scindé. Si donc, au cours des débats, la question de responsabilité résultant de l'état de démence de l'accusé a été soulevée et que le jury réponde : « Non » à la question : « Est-il coupable ?» on ignore si ce verdict négatif est basé sur l'absence d'imputabilité ou le défaut de responsabilité.

Or, dit avec beaucoup de raison notre honorable Collègue, il paraît impossible aux magistrats de la Cour qui n'ont à cet effet aucun élément d'appréciation, d'interpréter un verdict, alors que la délibération du jury doit demeurer secrète. « L'on ne peut demander » aux magistrats de la Cour d'assises, qui sont dans » l'ignorance la plus complète de ce qui a pu déter-» miner le verdict négatif du jury, de rechercher, de » deviner les motifs de ce verdict. Ce serait s'exposer » à voir méconnaître la volonté du jury. » L'art. 337 du Code d'instruction criminelle devrait donc être modifié et, à l'exemple de ce qui se pratique en d'autres pays, en Autriche, en Angleterre, en Russie, en Italie, la question résultant de l'acte d'accusation devrait être divisée chaque fois que cette division serait requise par le Procureur Général ou par l'accusé, et les questions seraient posées en ces termes :

1° Un tel a-t-il commis le crime ?

2° Avait-il la responsabilité de ses actes au moment où il a commis ce crime ?

Si le jury le déclare irresponsable, l'acquittement de l'accusé est prononcé, mais il appartient à la Cour d'assises de l'interner dans l'asile spécial, et si tous les éléments à cet effet n'étaient pas encore recueillis, de le renvoyer devant la juridiction qui a ordonné la prise de corps. Cette décision de la Cour d'assises emporterait de plein droit l'internement provisoire de l'acquitté dans l'asile spécial. La juridiction saisie du renvoi prononcerait ensuite définitivement, soit la mise en liberté de l'acquitté, si sa rentrée dans la société ne présentait pas de danger, soit son internement définitif dans l'asile spécial (3).

M. le Dr Vleminckx ne distingue pas entre les condamnés, les acquittés et ceux qui ont bénéficié d'un arrêt ou d'une ordonnance de non lieu. D'après lui, l'internement sera toujours ordonné par le tribunal ou la Cour saisie ou ayant été saisie de la poursuite, soit par décision distincte, soit par le jugement ou l'arrêt rendu sur la poursuite même.

En matière d'assises, la Cour statuerait immédiatement après l'ordonnance d'acquittement (4).

L'arrêt serait rendu en audience publique.

De plus, M. le Dr Vleminckx laisse subsister, dans certains cas, même pour les aliénés criminels, le droit de collocation conféré par la législation actuelle aux tuteurs, aux intéressés, à l'administration du domicile de secours et aux autorités de la police communale (5-6).

(1) Séance du Sénat du 22 févr. 1899.

(2) Rapport de M. le Conseiller De Busschere au congrès de médecine légale tenu à Bruxelles en 1897. — Comptes rendus, p. 80.

(3) Rapport de M. De Busschere au Congrès de médecine légale de 1897. V. comptes rendus de M. le Dr Moreau, p. 80 à 85.

(4) V. *Bulletin de l'Académie de médecine*, 1889, IVe sér., t. III, n° 9, p. 579, 580, 583 et s.

(5) « Pour aucune de ces catégories d'aliénés, au surplus, le droit de collocation conféré à l'autorité judiciaire n'est exclusif de celui accordé aux autorités de secours et de police communale, aux tuteurs et aux intéressés. Voici dans quelles circonstances les collocations de l'espèce pourraient être réclamées. Admettons qu'un délit étant commis, il soit constaté que l'auteur de ce délit est en démence, mais que cet état de démence est tel qu'il n'y a pas lieu de séquestrer l'aliéné.

Le tribunal saisi refusera d'ordonner la collocation. Je suppose qu'ensuite le même aliéné, soit au lieu de son domicile de secours, soit dans sa famille, ou ailleurs, en arrive, sans commettre de nouveaux délits, à troubler l'ordre public au point que l'autorité locale soit obligée de le colloquer. C'est évidemment à l'asile spécial que cet aliéné sera interné, et il pourra y être envoyé conformément à l'art. 95 de la loi communale, bien qu'antérieurement le tribunal saisi ait refusé d'ordonner son internement, son état mental ayant subi une modification de nature à justifier une modification dans la décision première relative à la séquestration.

C'est dans ces conditions que certains alcooliques, des épileptoïdes et surtout des fous moraux, s'ils ont eu affaire à la justice, trouveront place à l'asile spécial. »

(Discours de M. Vleminckx à l'Académie de médecine. — V. *Bulletin*, 1889, IVe sér., t. III, n° 9, p. 579.)

(6) D'autres opinions s'étaient fait jour encore à l'Académie de médecine quant au droit d'internement des aliénés criminels à l'asile spécial :

La Commission de l'Académie proposait de faire ordonner ce placement « par une commission où seraient représentés la magistrature, l'élément médical et l'administration pénitentiaire. »

M. le Dr Lentz proposait le tribunal pour les aliénés acquittés ou renvoyés des poursuites ; mais cette décision ne serait que provisoire ; à l'asile spécial l'inculpé serait soumis à une nouvelle observation à la suite de laquelle il serait maintenu à l'asile ou renvoyé dans un établissement ordinaire.

M. Lentz admettait d'ailleurs d'autres autorités que le pouvoir judiciaire. Le placement pourrait être ordonné notamment par un arrêté motivé du Ministre de la justice.

(V. *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, IVe série, t. III, n° 10, p. 630-631.)

M. Le Jeune, lui aussi, fait une distinction entre les condamnés, les acquittés et les individus bénéficiant d'un non-lieu.

Quant aux condamnés, s'ils se trouvent détenus au moment où apparaît la maladie mentale, ils sont transférés à l'asile spécial sur la réquisition du ministère public (1).

S'ils ne sont pas détenus, ils sont admis à l'asile spécial en conformité des règles générales de la loi actuelle, c'est-à-dire à la réquisition de l'autorité administrative ou à la demande des intéressés (2).

C'est le tribunal, ou la Cour en chambre du Conseil, ou la chambre des mises en accusation qui ordonne l'internement en cas de non-lieu ou d'acquittement (3).

Enfin, quand on se trouvera en présence d'un verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises pourra, si elle estime utile de rechercher si l'accusé n'est pas atteint d'aliénation mentale, le renvoyer devant la chambre du Conseil du tribunal de première instance et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans l'asile spécial.

La chambre du Conseil, ainsi saisie, jugera s'il y a lieu de le mettre en liberté, d'ordonner son maintien à l'asile de l'Etat ou son transfert dans un asile ordinaire.

L'internement dans l'asile spécial est obligatoire si l'aliéné a manifesté des instincts homicides, le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendent dangereux pour les autres malades (4).

En France, le projet destiné à remplacer la loi du 30 juin 1838, dont depuis plus de 20 ans on signale de toutes parts les imperfections et les inconvénients, prévoit aussi la création par l'Etat d'asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés criminels (5) et il fait, quant à l'admission dans ces établissements, une large part à l'action gouvernementale.

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'une année de prison, qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles spéciaux (6).

L'internement se fait à la requête du ministère public.

S'il s'agit au contraire de condamnés à une peine inférieure à un an, ils sont dirigés sur l'asile ordinaire départemental. Le transfert se fait en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur (7).

Les inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés, les accusés déclarés irresponsables par le jury, sont renvoyés devant le tribunal de première instance qui, après avoir entendu le Procureur de la République et statuant en chambre du Conseil, ordonnera leur internement dans l'asile spécial si leur état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, leur propre sûreté ou leur guérison (8).

Le transfert se fait par les soins du Ministre de l'intérieur.

Ce même fonctionnaire pourra faire conduire à l'asile spécial :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile ordinaire, y auront commis des faits qualifiés crimes ou délits contre les personnes ;

2° Les condamnés aliénés qui, après l'expiration de leur peine, ne pourraient, à raison du danger qu'ils présentent, être mis en liberté ou être transférés dans l'asile départemental (9).

De plus, il est toujours loisible au Ministre de l'intérieur, sur la proposition motivée du médecin traitant, de transférer un aliéné de l'asile spécial à l'asile départemental.

(1) Article 2 du projet de loi.

(2) V. Exposé des motifs. *Documents*, Chambre des représentants. Session 1890, p. 34.

V. aussi art. 7, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873.

V. aussi séance du Sénat, 9 février 1897.

(3) Article 4 du projet de loi précité.

(4) Article 3 du projet de loi.

(5) Article 39 du projet.

La question des aliénés criminels a fait l'objet de longues et savantes études de la part de la Société médico-physiologique de Paris en 1869 ; de la Société de législation comparée en 1870 ; de la Société de médecine légale de France en 1877 ; de la Société générale des prisons et du Conseil supérieur de l'assistance publique. Le Congrès de médecine mentale de Paris de 1878 et le Congrès international pénitentiaire de 1895 lui ont consacré de très importants débats.

V. Rapport de M. Dubief au nom de la commission de la Chambre des députés. Séance du 23 décembre 1898.

(6) Article 36 du projet de la commission de la Chambre des députés.

« L'état d'aliénation est constaté par le médecin de l'établissement pénitentiaire ; mais le transfert n'a lieu qu'après avis d'un médecin désigné par le Procureur de la République ».

(7) V. Rapport de M. Du Bief au nom de la commission de la Chambre des députés.

(8) Le tribunal ne statue qu'après une nouvelle expertise qui doit être contradictoire. art. 37, 38 et 39 du projet de la Commission de la Chambre des députés.

(9) Le transfert n'a lieu qu'après décision du tribunal rendue en chambre du Conseil.

Art. 40 du projet de la Commission de la Chambre des députés.

Ces différents systèmes présentent cet inconvénient : les uns, d'associer à l'internement des aliénés criminels des autorités absolument différentes, les autres, d'y faire participer des branches distinctes d'un même pouvoir ; ils manquent ainsi d'unité.

Nous le répétons, à raison de leur méfait, du trouble qu'il a apporté à la sécurité publique, du péril aussi que leur présence ou leur retour dans la société inspire pour l'avenir, les aliénés criminels appartiennent avant tout à la justice ; de plus, la liberté des citoyens est en cause ; à ce point de vue aussi la justice constitue le rempart le plus efficace contre l'arbitraire.

Dans notre pensée, les asiles spéciaux étant exclusivement destinés aux aliénés criminels, sans distinguer si l'aliénation existait déjà au moment du fait, ou si elle est survenue postérieurement, le pouvoir judiciaire doit seul avoir l'initiative de l'internement de cette catégorie de malades.

Il n'en résulte cependant pas que la loi actuelle, qui donne au ministère public une compétence exclusive pour la collocation des aliénés criminels, doive être maintenue (1).

Déjà on n'a pas manqué de faire observer ce qu'il y avait d'insolite dans cette partie de notre législation.

Ici, a-t-on dit, le réquisitoire de l'officier du ministère public constitue une véritable décision à laquelle demeurent étrangers les cours et tribunaux ; n'est-ce pas là écarter le magistrat de ses attributions normales et de sa véritable mission qui consiste à provoquer les sentences de la justice et à les exécuter?

J'ai passé la plus grande partie de mon existence judiciaire dans les fonctions du ministère public ; mieux que personne, je sais ce que l'on peut attendre de l'activité, du dévouement, de la conscience qu'apportent ses agents dans l'exercice de leur difficile et redoutable mission, et je suis particulièrement reconnaissant à M. Begerem d'avoir un jour, à son banc ministériel, trouvé l'occasion de leur rendre un hommage public (2). Cependant j'estime qu'en ce qui concerne l'internement des aliénés criminels, leurs attributions doivent être modifiées.

Sous l'empire de la loi actuelle, la seule intervention du ministère public se comprend ; son réquisitoire n'est en quelque sorte que l'entérinement du rapport des médecins dont il est presque la conséquence forcée. Le modèle du certificat médical, sans lequel il n'y a pas d'internement possible (3), est réglé par une disposition formelle (4) ; le médecin doit déclarer que, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, l'internement est indispensable ; le ministère public n'a donc qu'un mince pouvoir d'appréciation et, quoi qu'en dise une circulaire ministérielle de 1856 (5), c'est aujourd'hui le médecin seul qui décide cette question si capitale de l'intérêt public ; c'est lui qui apprécie si, oui ou non, la sécurité publique est en danger.

Toute autre sera la situation, si les modifications proposées viennent à être adoptées ; l'autorité qui ordonnera la collocation des aliénés criminels aura à se livrer à un examen sérieux ; elle aura à peser une foule de circonstances qui seront de nature à influer sur son appréciation. Sans doute le médecin aliéniste aura sa large part de responsabilité ; il sera le collaborateur le plus actif du magistrat ; son diagnostic sur le genre de la maladie, les symptômes qui la caractérisent, les accès qui peuvent en dériver, ses conséquences certaines ou probables, tout cela sera dans son domaine exclusif. Dans tout ce qui a rapport à l'examen scientifique, son rôle sera prépondérant ; mais, aidé des éléments de la science, le juge aura de son côté un rôle actif ; sa décision sera une véritable sentence judiciaire ; cette sentence sera motivée, rendue après débats contradictoires, suivant les circonstances résultant du rapport médical, et celles non moins importantes à résulter de l'examen du dossier, des habitudes du malade, de ses antécédents, des faits actuels comme des faits anciens ; il décidera si l'internement aura lieu dans l'asile spécial ou dans l'asile ordinaire, ou si même le malade pourra être rendu à sa famille.

Dans ces conditions l'intervention du juge se justifie bien plus que celle du ministère public.

Mais quel sera ce juge ?

Sera-ce le juge répressif qui est ou a été saisi de la poursuite ?

Je pense que non.

Par le jugement ou l'arrêt de condamnation, d'une part, par l'ordonnance ou l'arrêt de non lieu, par le jugement au l'arrêt d'acquittement, d'autre part, la justice criminelle est dessaisie ; elle a accompli son œuvre. La mesure dont l'irresponsable doit être ensuite l'objet n'a plus aucun caractère pénal ; soit qu'on l'envisage au point de vue de la sécurité publique, de la bienfaisance ou des convenances sociales, elle aura avant tout un caractère tutélaire, et elle rentre ainsi bien plus dans le domaine de la juridiction civile que dans celui de la justice répressive (6).

(1) Art. 12, loi 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(2) Séance du Sénat du 22 février 1899.

(3) Art. 8-7, nos 4 et 38, loi 18 juin 1850-28 déc. 1873. V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 29 août 1885.

(4) Arrêté ministériel du 25 août 1885.

(5) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 10 septembre 1856.

(6) L'attribution à la juridiction civile de l'internement des individus relaxés ou acquittés pour cause d'aliénation mentale a été proposée au congrès de médecine légale de 1897. V. Compte rendu des travaux du congrès par M. le Docteur Moreau, pages 188 et 189.

Et parmi tous les magistrats, le mieux placé pour prendre une décision en cette matière est, à mon sentiment, le Président du tribunal.

Par son rang élevé dans la hiérarchie judiciaire, par son expérience, l'autorité et la célérité de ses décisions, le Président du tribunal impose le respect et inspire la confiance.

En conférant à ce magistrat cette nouvelle et importante mission, on reste mieux, semble-t-il, que les autres projets, dans l'esprit du législateur de 1873 et on conserve à la loi actuelle ce que l'on a appelé assez justement : son équilibre.

Le Président du tribunal est déjà investi du pouvoir de relaxer les individus colloqués dans les asiles (1) ; on ne ferait qu'étendre ses pouvoirs en lui accordant le droit de collocation des aliénés criminels.

Il serait saisi par les réquisitions du ministère public, soit que l'aliénation mentale survienne après la condamnation ou qu'elle soit le motif du non-lieu ou de l'acquittement. Il statuerait en chambre du Conseil, après débats contradictoires, et pourrait, s'il le jugeait nécessaire ou utile, procéder ou faire procéder à de nouvelles vérifications.

Dans ce cas, son ordonnance pourrait n'avoir qu'un caractère provisoire.

Enfin ses décisions seraient sujettes à appel.

L'intervention du Président ne peut être requise, cela va sans dire, que si la cause déterminante du non-lieu ou de l'acquittement réside dans l'état mental de l'inculpé. Que faire quand il s'agit d'un acquittement prononcé par la Cour d'assises ?

On l'a dit avec raison, en France comme en Belgique, la législation contient à cet égard une lacune importante (2).

Quand, après des débats ayant porté à la fois sur l'imputabilité et la responsabilité de l'accusé, le jury répond négativement à la seule question : « est-il coupable ? » et que l'acquittement est prononcé, le Ministère public demeure désarmé.

A la séance du Sénat du 23 février 1899, M. Le Jeune, défendant son projet de loi, s'exprimait ainsi :

« Un homme est traduit en Cour d'assises et acquitté, » à la suite de débats dans lesquels la question de » l'aliénation mentale a été soulevée ; l'autorité judi-» ciaire ou le gouvernement ont-ils, oui ou non, en » vertu de la loi de 1874, le droit de prendre à l'égard » de cet homme des mesures motivées par le soupçon » de folie dangereuse qui pèse sur lui ? Non, n'est-ce » pas ? Nous sommes tous d'accord, j'imagine. Cet » homme, pour avoir été traduit en Cour d'assises, » n'en est pas moins dans la même situation que le » premier venu. Il n'est plus sous la main de la justice » et ne pourra, pas plus que le premier venu, être » empêché d'aller et venir, à moins que des circon-» stances nouvelles ne donnent lieu de lui appliquer » les dispositions générales de la loi de 1874 (3). »

Mais le Parquet, répondait M. le Ministre de la justice, peut requérir sa collocation.

Erreur. M. Le Jeune était dans le vrai. Le Parquet ne peut intervenir (4) que si l'acquittement est basé sur l'état de démence de l'accusé, et la réponse du jury n'implique rien de pareil.

Mais au moins, répondait M. le baron Surmont de Volsberghe, il appartient au bourgmestre d'agir.

Sans doute, en vertu de son droit de police (5) le collège des bourgmestre et échevins pourra prendre un arrêt de collocation. Le fera-t-il ?

Qui ne connaît l'insouciance de certaines administrations communales éloignées des grands centres ? Et qui ne comprendra leur hésitation en présence d'une déclaration solennelle du jury qui peut viser aussi bien l'innocence de l'accusé que son irresponsabilité ? Ne faudra-t-il pas au moins de nouvelles expertises et peut être même des circonstances nouvelles, ainsi que le disait M. Le Jeune ?

A la vérité, les cas de l'espèce seront rares. Presque toujours, grâce à la vigilance du Ministère public, à la sagacité du Juge d'instruction, ou à l'intervention de la défense, l'accusé soupçonné de démence n'arrivera pas jusque devant le jury ; l'expertise médicale aura par avance tranché la question de responsabilité ; le contraire cependant peut arriver ; des expertises contradictoires peuvent n'avoir pas été assez convaincantes pour entraîner les juridictions d'instruction dans le sens de l'irresponsabilité ; devant le jury la situation se présentera dans les mêmes termes, et si l'état de démence n'a été invoqué qu'en ordre subsidiaire, la déclaration du jury ne tranche pas la question de responsabilité, et on arrivera à cette singulière conséquence de ne pouvoir prendre aucune mesure contre un assassin, un incendiaire, un voleur dangereux, alors que l'action du Parquet se manifeste légalement lorsqu'il s'agit d'un simple délinquant (6).

(1) Article 17 de la loi.

(2) V. Congrès de médecine légale. Séance du 3 août 1897. Compte rendu des travaux p. 184. Rapport de M. De Busschere, pages 80, 81, 82, 83, 84, 85.

V. Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés par M. Dubief, séance du 23 déc. 1898.

(3) V. *Annales parlementaires*, Sénat, séance du 23 févr. 1899, p. 122.

(4) Art. 12, loi, 18 juin 1850-28 déc. 1873.

(5) Art. 7, n° 3, de la loi précitée. Art. 95 de la loi communale.

(6) Le nouveau projet de loi français ordonne au président de la Cour d'assises, à peine de nullité, d'avertir le jury que s'il pense à la majorité que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, l'accusé est irresponsable. » — Art. 38 du texte de la commission.

« On a discuté à perte de vue la question de savoir s'il appartient au jury ou à la Cour d'apprécier et de dire si l'accusé est responsable ou non. Nous n'avons pas hésité, à travers la

En Angleterre, les questions suivantes sont posées au jury :

1° L'accusé a-t-il commis le crime?

2° Etait-il en état d'aliénation mentale au moment du crime?

M. le conseiller De Busschere présente une solution presque identique; il y a lieu de s'y rallier et de donner ainsi à l'autorité judiciaire un pouvoir que la loi ne lui reconnaît pas jusqu'ici; mais, je le répète, à mon sens l'internement ne serait prononcé ni par la Cour, ni par la chambre des mises en accusation, mais par le président du tribunal à la suite des réquisitions du ministère public.

Comment, et à la suite de quelles constatations, l'aliéné criminel sortira-t-il de l'asile spécial? Quelles seront les autorités compétentes pour ordonner son élargissement?

En Belgique, comme en France, l'aliéné criminel est placé, quant à sa sortie de l'asile, dans des conditions identiques à celles de l'aliéné ordinaire.

Dès que le médecin de l'établissement a déclaré sur un registre *ad hoc* que la guérison est opérée, ou s'il estime que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, avis en est donné aux personnes intéressées; cinq jours après, le malade doit sortir de l'asile (1).

Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette partie de notre législation est des plus insuffisantes et qu'elle présente des lacunes constituant un véritable danger social.

Parlant de la situation créée en France par la loi de 1838, M. le sénateur Roussel s'exprime ainsi (2) :

« En présence des sanctions pénales auxquelles » donnerait lieu tout placement dont la prolongation » pourrait prendre les apparences d'une séquestration » arbitraire, les médecins, pour couvrir leur responsa- » bilité, se croient tenus de déclarer guéris les malades » qui ne présentent plus de signes d'aliénation; ils ne » trouvent aucun appui dans le texte de la loi pour » retenir à l'asile des personnes qui, par leur état » mental apparent, semblent ne plus y être à leur » place. C'est ainsi que tous les jours on voit rentrer » dans le milieu social, après une déclaration de » guérison, des alcooliques, tels qu'*Altschuler* qui a » déchargé son revolver sur les passants, au boulevard » des Italiens, ou des persécutés tels que l'assassin du » Dr *Rochard* qui, sortis d'un asile, ne tardent pas à » retomber sous l'influence des causes de leur ancien » délire et à commettre de nouveaux crimes. »

Au Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris en 1878, les jurisconsultes, comme les médecins, ont insisté sur la nécessité d'une mesure législative permettant de maintenir séquestrés, même après guérison, les aliénés qui ont commis des meurtres ou autres crimes, lorsque leur rentrée dans la vie sociale commune doit ou peut entraîner des chances de rechute (3).

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Dubief critique à son tour la disposition de la loi qui oblige de rendre à la liberté le criminel aliéné dès qu'il est déclaré guéri.

« C'est là, dit-il, le secret de nombreux crimes » commis par les aliénés. Tantôt c'est un dégénéré » alcoolique qui, après avoir tué ou violé, a été interné. » Rendu à la liberté parce qu'il est guéri de l'accès » qui l'avait amené à l'asile, il se livre, sous l'empire » de l'alcool, à de nouveaux méfaits. Tantôt c'est un » épileptique dont on ne se méfie plus, en apparence » guéri, qui se livre à quelque monstrueux attentat; » tantôt encore c'est un paralytique général, dont la » période de rémission s'achève tout à coup dans « quelque crime de meurtre ou d'incendie » (4).

Dans leur exposé des motifs sur le projet de loi qu'ils avaient présenté à la Chambre française en 1893, MM. les députés *Reinach* et *Lafont* disaient :

« Dans l'intérêt de la préservation sociale qui » demande ici une surveillance redoublée, il ne suffira » pas que le médecin traitant déclare que l'interné est » guéri; il devra déclarer, même en cas de guérison, » s'il est ou non légitimement suspect de rechute » (5).

Et ces messieurs allaient jusqu'à prévoir que l'internement de certains criminels aliénés pourrait être perpétuel, puisque des maîtres de la science psychiatrique affirmaient comme incurable la monomanie du meurtre (6).

---

divergence des opinions, à nous ranger à l'avis que c'est le jury qui est compétent. En Angleterre, en Ecosse, en Irlande, aux Etats-Unis, en Italie, en Autriche, en Russie, en Espagne, depuis la loi de 1882, dans le canton du Tessin, en Suisse, il en est ainsi. D'après la législation norvégienne de 1893, c'est aussi le jury qui prononce. C'est ce que demande la Société de législation comparée. »

V. Rapport de M. Dubief au nom de la commission chargée par la Chambre des députés d'examiner la proposition de loi sur le régime des aliénés. Session extraordinaire de 1898. Séance du 23 déc. 1898.

(1) Art. 13, 16 et 38, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(2) M. Roussel était rapporteur du projet de loi de 1882 qui a été adopté par le Sénat français le 11 mars 1887, mais qui, par suite de diverses circonstances, n'a pas encore été discuté à la Chambre des députés.

(3) V. Rapport de M. De Busschere. — Compte rendu des travaux du Congrès de 1897, p. 75.

(4) Rapport de M. Dubief au nom de la commission spéciale de la Chambre des députés. Séance du 23 décembre 1898.

(5) Proposition de loi sur le régime des aliénés présentée par MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont. Séance de la Chambre des députés du 21 novembre 1893.

(6) Esquirol. *Traité des maladies mentales.* — Maudeley. *Le crime et la folie.*

La loi anglaise contient le texte suivant (1) :

« Lorsqu'une personne, accusée de meurtre ou autre » crime, est acquittée pour cause de folie, la Cour » devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner » que cette personne soit tenue en stricte garde, jus- » qu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, » et qu'il est par conséquent du droit de Sa Majesté de » donner tel ordre pour la garde de cette personne, » tant que dure son bon plaisir, en tel lieu et de telle » manière qu'il lui paraîtra convenable. »

Sans doute, et fort heureusement, une pareille disposition, si contraire à nos institutions démocratiques et à nos traditions de liberté, n'aurait aucune chance d'être un jour accueillie par nos Chambres libérales; il ne viendra à l'idée de personne d'en prendre l'initiative et de donner au gouvernement un pouvoir aussi exorbitant, mais l'existence seule d'une telle loi chez une nation qui, en toute autre circonstance, porte si haut le respect de la liberté individuelle, prouve d'une façon saisissante l'immense intérêt qu'ont toutes les sociétés à se garer contre les attentats des aliénés criminels; l'homme aliéné qui a commis un crime est plus apte que d'autres à en commettre de nouveaux, et une rechute est souvent à prévoir si le malheureux est replacé dans les conditions où il a commis son premier crime.

Au congrès de médecine légale de 1897, la plupart des orateurs ont demandé des garanties contre le retour intempestif des aliénés criminels dans la société; M. le Dr *De Boeck* appelait spécialement l'attention de ses collègues sur une catégorie d'aliénés particulièrement dangereuse, les épileptiques à impulsions criminelles qui, mis en liberté, commettaient rapidement de nouveaux méfaits, et cependant, disait-il, ils obtiennent facilement leur sortie parce que leurs accès ne se produisent guère à l'asile (2).

Et M. le docteur Socquet, de Paris, démontrait par un exemple frappant l'évidente imperfection de la loi actuelle (3).

Moins de deux mois avant la réunion du Congrès, un jeune homme de Paris tuait son père dans des circonstances particulièrement affreuses et faisait preuve d'une insensibilité tellement extraordinaire que l'on soupçonna immédiatement la folie. En effet, après une courte période d'observation, les médecins constatèrent qu'ils avaient affaire à un impulsif.

L'irresponsabilité ne faisant pas de doute, une ordonnance de non lieu intervint, et l'individu, semblant tout à fait normal, fut mis en liberté. Désireux de savoir ce qu'il était devenu, M. le docteur Socquet prit des renseignements et le trouva établi barbier à Versailles !

Il s'agissait d'un impulsif dont les accès pouvaient réapparaître à chaque instant; tous les jours les clients de ce terrible barbier étaient exposés à se voir couper la tête !

Moi-même j'ai eu l'occasion de constater des abus résultant de l'insuffisance de la loi, et il m'a fallu lutter souvent, parfois sans succès, contre certaines tendances à des mises en liberté que je considérais comme de nature à compromettre l'ordre social.

J'ai la souvenance d'un jeune homme appartenant à une famille des plus honorables dont l'attitude indécente et outrageante pour les mœurs avait, à plusieurs reprises, jeté l'émoi dans les groupes d'enfants qui se livraient à leurs jeux sous la surveillance de leurs bonnes dans les allées les plus centrales du parc de Bruxelles. Arrêté et poursuivi, il fut condamné; on croyait l'homme un être malfaisant et vicieux. Mis en liberté à l'expiration de sa peine, il commettait les mêmes méfaits dans des circonstances absolument identiques, et c'était encore le parc de Bruxelles qui était le théâtre de ses exploits. Cette fois, on se prit à douter de sa raison; des médecins furent chargés de l'examiner; ils le déclarèrent irresponsable. C'était un dégénéré psychique appartenant à cette classe de malades, plus nombreuse qu'on ne le croit, auxquels on a donné le nom d'exhibitionnistes. Il fut colloqué; mais, usant de son droit, la famille choisit l'asile; six mois après il en sortait, *déclaré* guéri.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés qu'il se livrait à de nouveaux écarts et, cette fois, pour échapper à la poursuite, il fuyait à l'étranger où bientôt après il se faisait arrêter pour des faits de même nature.

Ses instincts maniaques avaient persisté malgré tout et il était démontré que ce malheureux eût dû être gardé à l'asile si le danger d'une rechute, qu'on aurait vraisemblablement prévue à la suite d'une observation attentive, avait été une cause légale du maintien de son internement.

Pour beaucoup d'aliénés criminels la période de collocation sera prolongée; pour certains d'entre eux, elle sera malheureusement indéfinie, puisqu'on considère la folie homicide comme incurable, et que des accès aussi dangereux que les premiers, pouvant se reproduire à de longs intervalles, il faudra se mettre en garde contre les périodes d'accalmie.

On peut plaindre leur sort et s'apitoyer sur leur infortune, mais il ne faut pas oublier qu'il est aussi des incurables dans les asiles ordinaires, qui n'ont, eux, aucun méfait dans leur passé et qui seront peut-être réduits à finir leurs jours dans l'isolement, loin de proches aimés. Il ne faut pas perdre de vue non plus que cet isolement, commandé uniquement par le souci de la sécurité publique, sera singulièrement tempéré

(1) Acte du 28 juillet 1800.

(2) Voy. Compte rendu des travaux du congrès par M. le Dr Moreau, p. 198.

(3) V. *Compte rendu des travaux du Congrès*, par M. le docteur Moreau, p. 199 et 200.

par les mesures bienveillantes et généreuses de l'hospitalisation.

Au surplus, la science médicale n'est pas infaillible; l'homme, aussi savant qu'il soit, ne saurait jamais prévoir absolument l'avenir; l'âge, l'éloignement prolongé d'un milieu excitant, le calme, la régularité et la continence de l'asile, d'autres circonstances encore peuvent apporter des modifications importantes dans la situation de l'aliéné, de telle sorte qu'on ne saurait prétendre, même pour les malheureux atteints d'affections en apparence irrémissibles, qu'ils doivent abandonner tout espoir au seuil de l'asile.

Le Congrès de médecine mentale réuni à Paris en 1878 confiait à une commission le soin de déterminer l'opportunité de l'élargissement. Cette commission, chargée d'examiner si l'individu est ou non suspect de rechute, serait composée : 1° du médecin de l'asile; 2° du préfet du département; 3° du procureur général du ressort, et elle pourrait faire appel au concours et aux lumières d'autres médecins aliénistes.

D'après M. de Busschere, ce serait le tribunal ayant dans son ressort l'asile spécial qui serait compétent; mais il ne pourrait être saisi qu'après que le médecin de l'établissement aurait déclaré que la guérison est définitive et exempte de toute probabilité de rechute (1).

M. le Dr Vleminckx pense que les mêmes autorités judiciaires qui sont intervenues pour l'internement devraient décider de la mise en liberté de l'aliéné criminel et, avec M. le Dr Lentz, il fait observer combien il est important que cette sortie ne soit pas laissée, comme on le fait aujourd'hui pour l'aliéné ordinaire, à la seule appréciation du médecin de l'asile. « Vis-à- « vis, dit-il, d'un délinquant qui doit être tenu en « observation, mais qui se croit guéri et qui réclame « sa sortie, la situation du médecin est insoutenable, « s'il a en son pouvoir la liberté de son malade. « L'arme que lui donnerait une décision judiciaire « affirmerait son autorité (2). »

M. Le Jeune accorde le droit de mise en liberté, suivant les cas, soit au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, s'il s'agit d'individus internés comme ayant révélé des instincts homicides ou des penchants au viol ou à l'incendie, mais le médecin devra déclarer que la guérison est considérée comme définitive (3), soit, quand ces instincts ou penchants n'existent pas et n'ont jamais été constatés, au médecin de l'asile lui-même dans les termes de la loi actuelle (4), soit enfin au tribunal de première instance, à la demande d'une partie intéressée (5).

Aux termes des propositions de la commission de la Chambre des députés de France, c'est le tribunal de première instance qui statue sur la demande de sortie, mais il faut préalablement que le médecin de l'asile déclare si l'intéressé est ou non guéri, et en cas de guérison, s'il est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques et sa propre sûreté (6).

Lorsqu'a été discutée au Sénat la proposition de M. Le Jeune, M. le Ministre de la justice fit observer qu'il ne se rencontrerait pas un médecin pour déclarer, dans un certificat, que l'état d'aliénation d'une personne a définitivement pris fin (7) et déjà au Congrès de médecine légale de 1897, M. le docteur Gosse, de Genève, avait exprimé une idée semblable :

« Je le demande, disait-il, à mes honorables collè- » gues, médecins aliénistes, oseraient-ils déclarer à » propos d'un aliéné qui pendant des années n'a » montré aucun signe d'aliénation mentale, qu'il n'y » a pas probabilité de rechute et que la guérison peut » être considérée comme définitive? Pour moi, je ne » l'oserais pas. Je dirai bien que l'aliéné est guéri, je » n'oserais dire plus (8). »

Cependant pareille réserve n'a été exprimée ni au sein de la commission de la Chambre des députés de France qui comptait plusieurs médecins (9), ni par le docteur Dubief, son rapporteur, ni au cours des discussions au Sénat en 1887, et dans le texte adopté par le Sénat figure également l'obligation pour le médecin traitant de déclarer si oui, ou non, le malade est suspect de rechute (10), enfin le docteur Ernest Lafont, auteur, avec M. Joseph Reinach, de la propositon de loi déposée à la Chambre française en 1893, prévoit pour le médecin une obligation absolument semblable (11).

Et, en vérité, serait-il réellement impossible ou même extraordinairement difficile au médecin traitant, après une observation attentive qu'il pourra prolonger aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, de dire si, oui ou non, il y a probabilités de rechute?

Le diagnostic et les prévisions sont plus faciles à établir quand l'examen porte sur un aliéné criminel.

Pour l'aliéné ordinaire il faut se contenter souvent de renseignements vagues et indécis qu'il ne sera même pas toujours facile d'arracher à la méfiance des

(1) V. rapport de M. de Busschere. (Compte rendu des travaux du Congrès de 1897, p. 85.)

(2) *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1889, IVe série, tome III, n° 9, p. 380.

(3) Article 7 du projet.

(4) Article 8 du projet.

(5) Article 10 du projet de 1890, article 12 du projet de 1897.

(6) Art. 41 du texte proposé par la Commission.

(7) V. *Annales parlementaires* 1890. Sénat, séance du 22 fév. 1890, p. 110.

(8) *Compte rendu des travaux du Congrès*, p. 195.

(9) Cette commission était composée de MM. Cruppi, président; le marquis de l'Estourbeillon, secrétaire; Dubief, Dufour, Herbet, Gacon, Vaillant, Montfeuillard, Delbet, Duquesnay et Henri Ricard.

(10) Art. 39 du projet adopté par le Sénat le 11 mars 1887.

(11) Art. 38 du projet de loi sur le régime des aliénés, présenté par MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont. Séance du 21 nov. 1893.

familles, ou qui, puisés ailleurs, consisteront peut-être en simples racontars et en données presque toujours insuffisantes.

A l'égard de l'aliéné criminel, le médecin aura à sa disposition des éléments certains recueillis par une instruction judiciaire, des rapports présentant des garanties sérieuses; ce sera la vie presque tout entière du malade qui apparaîtra aux yeux de l'observateur et s'il est vrai que les antécédents de l'homme, les faits marquants de son existence comme les détails journaliers de son intimité, doivent aider puissamment à caractériser sa situation morale actuelle et à tabler les prévisions pour l'avenir, le médecin aliéniste aura pour l'examen des aliénés criminels des documents instructifs qu'il ne saurait obtenir lorsqu'il se trouvera en présence d'un aliéné ordinaire.

Au surplus, sa conscience ne sera-t-elle pas singulièrement rassurée si, à l'exemple du projet de loi français, le législateur accorde la sortie à titre d'essai, si cette sortie peut être subordonnée à certaines conditions spéciales, mesures de surveillance notamment permettant de prolonger l'observation, et si enfin, comme le prévoient M. Le Jeune (1), le Sénat français (2) et la commission de la Chambre des députés (3), l'octroi de la sortie est révocable en cas de menaces de rechute ou si les conditions imposées venaient à ne pas être remplies?

Ai-je besoin de dire que toutes ces dispositions prévoyantes devraient être inscrites dans la loi et que c'est, d'après moi, non le Tribunal, mais le Président du Tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui serait compétent pour décider de la sortie. Je ne vois, en effet, aucune raison suffisante pour déroger sous ce rapport à la situation actuelle.

Le président serait saisi par la requête de l'aliéné lui même ou de toute personne intéressée ou bien encore par les réquisitions du Ministère public. La décision serait rendue en chambre du Conseil, après toutes nouvelles vérifications jugées nécessaires, le conseil de l'aliéné entendu, et elle serait sujette à appel.

Vivement combattu par le Gouvernement qui ne lui trouvait pas d'intérêt pratique et qui le considérait comme trop onéreux pour le trésor public, le projet de loi de M. Le Jeune a sombré.

« Votre proposition est inutile, disait M. le Ministre de la Justice, car la loi de 1873 nous permet déjà de créer de nouveaux établissements d'aliénés, sans autre délimitation que la nécessité; nous avons d'ailleurs annexé à l'asile de Tournai un quartier de sûreté où l'on interne les aliénés criminels, peu nombreux, au surplus (4), et dont les aménagements sont conçus de telle façon qu'il n'y a plus d'évasions à craindre (5). La loi de 1873 répond à toutes les nécessités et, moyennant l'action vigilante des Parquets, tous les intérêts sont sauvegardés (6). »

Malgré les efforts de l'honorable sénateur du Brabant, son projet fut rejeté (7).

Mais le vote du Sénat ne met pas fin au débat.

La loi qui régit les aliénés a été à son heure un immense bienfait; elle a donné des résultats dont il serait injuste de contester l'importance; par de nombreuses mesures administratives et ses efforts persistants, le Gouvernement n'a pas peu contribué à améliorer le sort des aliénés dans leurs conditions morales et matérielles; mais cette loi, si elle répondait aux aspirations et aux besoins de l'époque, n'en a pas moins révélé des imperfections et des insuffisances et le Gouvernement lui-même prévoyait il y a peu d'années qu'il y aurait à la perfectionner par une nouvelle intervention de la législature (8).

Depuis 30 ans les conditions sociales se sont profondément modifiées; la science aliéniste a fait d'admirables progrès; les expériences du laboratoire, les découvertes physiologiques, une connaissance plus complète des choses appartenant au domaine psychique, ont donné de la consistance à ce qui n'était autrefois que de vagues hypothèses, et de la réalité à des faits qui, il y a quelques années encore, voguaient dans les limbes de l'inconnu.

---

(1) Art. 12 du projet de 1890 et 14 du projet de 1897.

(2) Art. 39 du texte adopté par le Sénat.

(3) Art. 41 du projet de la Commission.

(4) « De la statistique que j'ai sous les yeux, il résulte qu'en tout et pour tout il y a, en Belgique, 38 personnes qui tomberaient sous l'application de la loi. Les aliénés criminels, actuellement internés, sont au nombre de 38, se répartissant comme suit : 5 condamnés du chef d'incendie; 42 condamnés du chef d'assassinat; 3 condamnés comme auteurs de viols; enfin il y a 8 délinquants qui ont été renvoyés des fins des poursuites » (Discours de M. le Ministre de la justice. Séance du Sénat du 22 fév. 1899.)

A la date du 25 août dernier, l'asile de Tournai renfermait 183 aliénés criminels, répartis comme suit :

A. Condamnés : 46 pour assassinat ou meurtre, 5 pour incendie, 3 pour viol, 2 pour attentat à la pudeur, 21 pour vol, 2 pour autres délits;

B. Individus acquittés ou renvoyés des poursuites : 30 pour assassinat ou meurtre, 11 pour incendie, 3 pour viol, 24 pour attentat à la pudeur, 10 pour vol, 26 pour autres délits.

(5) Il résulte de renseignements officiels recueillis postérieurement à ce discours, qu'au cours de 1899, 8 individus se sont évadés de Tournai; parmi eux un individu poursuivi pour tentative de viol, un autre, condamné à 10 ans de prison pour vol, un troisième, condamné à 5 ans de prison par la Cour militaire, un quatrième, condamné pour incendie.

(6) *Annales parlementaires*. Sénat, Séances des 22 et 23 fév. 1899, p. 109 et 122.

(7) Séance du 23 févr. 1899. Le projet a été rejeté par 37 voix sur 59 membres présents.

(8) V. 13e rapport sur la situation des aliénés du royaume, p. XXXVIII.

La question des aliénés criminels dont le législateur ne s'est occupé jusqu'ici que d'une façon rudimentaire et presqu'accessoire, a fait un grand pas en avant, et quand les corps savants, l'Académie royale de médecine, la Société de médecine mentale, les Congrès de médecine légale, les spécialistes, la plupart des juristes, ceux enfin que préoccupe le grand souci de protéger la société contre les attentats de maniaques pris de la fureur du meurtre ou de l'incendie, viennent proclamer à l'envi que la loi est imparfaite et défectueuse, ni le gouvernement, ni le Parlement ne sauraient rester indifférents à ces appels.

Dans d'autres pays, des réformes, consacrées déjà par l'épreuve victorieuse du temps, ont vu le jour; sous peine d'une incontestable infériorité, nous devons suivre le mouvement, et l'on ne doit pas attendre pour légiférer qu'un crime retentissant, semant l'épouvante dans nos populations, vienne, par la grande voie de l'opinion, entraîner les pouvoirs publics à des mesures hâtives que l'on attend aujourd'hui de leur généreuse et prudente initiative.

La question se représentera donc fatalement dans un avenir peu éloigné.

A mon sentiment, la réforme doit être introduite dans notre législation, non par une loi spéciale, mais par de sages modifications à notre régime actuel.

Ainsi a procédé, en 1873, M. le Ministre de Lantsheere quand, au lendemain d'événements douloureux encore présents à la mémoire de notre génération, on a reconnu la nécessité de modifier la loi de 1850.

C'est par une coordination rationnelle des dispositions nouvelles avec les principes généraux de notre régime actuel, qu'il faut tâcher de réaliser le progrès désiré, et la réglementation des aliénés criminels doit pouvoir s'opérer, comme en France, par un chapitre spécial formant corps avec la loi existante (1).

Tel n'a pas été le caractère des propositions de l'honorable M. Le Jeune qui, dans sa grande préoccupation d'organiser des asiles spéciaux, a, par un projet nouveau, distinct de la loi générale, bouleversé d'une façon un peu brusque la législation existante, empiétant même sur le domaine pénitentiaire (2).

« Votre proposition, disait M. le baron Surmont, est » un véritable coin que vous enfoncez dans la loi de » 1874 et que vous y enchassez pour la faire mieux » sauter; si vous trouvez la loi mauvaise, remaniez-la » toute entière et apportez un régime complet (3). »

Le système que je préconise et qui n'est pas éloigné des idées qu'émettait au Sénat sur cette question de procédure M. le Ministre de la justice Begerem, semble d'autant plus rationnel que la réglementation des aliénés criminels n'est pas le seul point sur lequel notre législation demande à être modifiée et complétée; d'autres réformes s'imposent; j'en ai, à ce siège même, déjà indiqué quelques-unes.

Que ceux qui se sont donné la tâche d'accomplir cette œuvre civilisatrice ne se découragent donc pas; qu'ils la poursuivent sans relâche, sans défaillance comme sans exagération, et leurs efforts ne peuvent manquer d'aboutir.

Mais, ne l'oublions pas, la réforme est urgente; l'aliénation mentale suit une progression toujours ascendante; toutes les statistiques en font foi (4), et malgré l'augmentation du nombre des asiles, tous sont encombrés; les demandes d'admission deviennent de jour en jour plus nombreuses et le classement méthodique des aliénés apparaît à chaque heure comme un besoin plus impérieux.

A mesure que l'activité humaine embrasse plus d'objets, d'idées, d'intérêts, de jouissances, de plaisirs, à mesure qu'elle rencontre plus de déceptions et de misères, le nombre des aliénés s'accroît, de sorte que l'on a pu dire, sans paradoxe, que l'aliénation mentale marche du même pas que la civilisation; elle en est en quelque sorte le « parasite » et l'asile en devient un corollaire indispensable (5).

Au cours de cette année, la mort nous a enlevé deux de nos membres honoraires dont j'ai le douloureux devoir d'évoquer ici le pieux souvenir.

M. **Khnopff** avait passé dans les Flandres, d'où il était originaire, les premières années de sa carrière judiciaire; successivement juge suppléant à Termonde, substitut à Audenarde, juge à Bruges, il était venu en 1866 occuper le même siège au Tribunal de Bruxelles.

S'il resta de longues années dans cette situation, il reconquit rapidement le temps perdu pour son avancement, car un an à peine après sa promotion au grade de vice-Président, le Roi l'appelait à l'honneur de prendre rang dans votre Compagnie.

Très indépendant dans ses allures, exprimant sa

(1) Dans le projet français, la réglementation des aliénés criminels fait l'objet des dispositions de la sect. III du titre II.

(2) V. art. 14 du projet de M. Le Jeune de 1890; art. 16 du projet de 1897.

(3) Séance du Sénat du 23 février 1899, *Annales*, p. 123.

(4) V. Treizième rapport sur la situation des asiles d'aliénés du Royaume.

V. aussi discours de M. le Ministre de la justice au Sénat, séance du 23 février 1899. *Annales parlementaires*, p. 121.

(5) V. Rapport de M. Dubief au nom de la Commission de la Chambre des députés, séance du 23 décembre 1898.

V. P. GARNIER, *L'Internement des aliénés*. Paris, 1898, p. 1.

V. la statistique des aliénés à Anvers, par M. le Dr G. Sano. Gand, 1899.

Note. D'après le rapport de M. Dubief, il y avait en France en 1838, 15,000 hospitalisés; il y en aurait actuellement plus de 100,000.

D'après le treizième rapport sur la situation des asiles du Royaume, il y avait en 1892 environ 12,000 aliénés dans les asiles belges.

pensée avec une franchise parfois un peu brutale, raillant volontiers au risque de déplaire, ne dédaignant pas le paradoxe dans le commerce ordinaire de la vie, plutôt frondeur que sceptique ainsi qu'il aimait à le faire croire, il y avait au fond de ce caractère, en apparence un peu léger, un esprit très judicieux et une âme toujours prête à écouter les faibles et à venir en aide aux infortunés.

Bon magistrat, possédant un grand sens pratique, ayant le coup d'œil juste et prompt, d'une impartialité que nul soupçon n'a jamais osé effleurer, lorsqu'atteint par la limite d'âge, il a quitté la Cour pour être admis à l'éméritat, il n'a recueilli que des témoignages de sincère amitié, et ceux là même qu'un jour il avait pu atteindre par une de ces boutades qui lui étaient familières, l'ont très franchement regretté.

Edmond Khnopff est mort le 9 janvier dernier, entouré de l'affection des siens qu'il adorait, et dont il était justement fier. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Personnellement, j'ai peu connu M. le Conseiller **Holvoet**; il avait, depuis plusieurs années, quitté le Tribunal de 1re instance de Bruxelles quand j'y arrivai moi-même, et plus tard, ni le hasard des circonstances, ni les nécessités du service ne m'ont guère mis directement en relations avec lui; mais souvent, dans nos entretiens intimes, deux de mes collègues d'alors me parlaient de leur proche parent, de leur oncle déjà conseiller depuis 8 ou 9 ans; ils me disaient tout ce qu'il y avait de bon, d'affectueux dans cette nature droite et loyale; tous deux le citaient comme un modèle de magistrat dont ils se montraient désireux de suivre la trace. Hélas! l'un de ces amis d'autrefois a disparu depuis longtemps, toujours encore regretté de ceux qui l'ont connu; l'autre a vu ses vœux s'accomplir; il siége à nos côtés et en lui se sont perpétuées ces traditions d'honneur, de délicatesse et de loyauté dont le chef de famille avait donné le noble exemple.

Quand, admis à l'éméritat, M. le Conseiller Walric Holvoet quitta votre compagnie, l'un de mes prédécesseurs à ce siège a, dans des termes élevés, exprimé les regrets que la Cour tout entière éprouvait de cette séparation (1).

Holvoet quittait son siège, disait M. Bosch, entouré de l'estime et du respect de tous et la Cour perdait en lui l'un de ses collaborateurs les plus précieux.

Tout récemment, M. le Président Jules De Le Court (2) a pu, au nom de vous tous, ratifier cette appréciation élogieuse en rappelant que celui que la mort venait de ravir avait, pendant une carrière de plus de 37 ans, rempli les différentes charges qu'il avait successivement occupées au tribunal de Bruxelles et à la Cour, non seulement avec le talent que donnent l'étude et la science, mais aussi avec la conscience, le dévouement, l'indépendance du magistrat profondément pénétré de ses devoirs.

Chargé d'ans, M. le Conseiller Holvoet, officier de l'Ordre de Léopold, s'est éteint le 30 mai 1900.

Nous avons eu le regret de devoir, il y a quelques mois, nous séparer de deux membres distingués de cette Cour, excellents collègues l'un et l'autre, admis à l'éméritat par suite de la limite d'âge.

MM. les Présidents **Edouard De Le Court** et **Victor Fauquel** nous laissent le souvenir de longues carrières honorablement remplies et de services signalés rendus à la justice et au pays.

Ils emportent dans leur retraite l'estime et le respect de la Cour par le dévouement qu'ils n'ont cessé d'apporter chaque jour à l'œuvre commune, par l'élévation de leur caractère et la pratique constante de tous les devoirs de la profession à laquelle ils avaient voué leur existence, et ils conservent notre amitié et notre affectueuse sympathie par le charme de leurs relations et la bonté de leur cœur.

Qu'ils me permettent de les associer, au moins par la pensée, à la reprise de nos travaux!

La mort a frappé cruellement aussi et d'une façon bien prématurée l'un des magistrats du Tribunal de Bruxelles, que ses solides qualités appelaient, selon toutes les prévisions, à une brillante carrière.

M. le vice-président **Behaeghel**, qui avait été juge suppléant et juge effectif pendant 16 ans au même tribunal où il avait aussi rempli avec distinction les fonctions difficiles et délicates de juge d'instruction, est décédé le 3 novembre 1899; il n'avait pas 48 ans.

Nature fine et délicate, esprit souple et vif, jugement perspicace, fermeté de caractère, dévouement au devoir, culture intellectuelle développée sans cesse par une étude assidue à laquelle venait puissamment en aide une facilité d'assimilation peu commune, tous ces dons, toutes ces facultés si précieuses pour l'exercice de la magistrature, ont été rendus stériles; les rêves d'avenir se sont évanouis et sont venus se briser devant les décrets de cette volonté suprême à laquelle rien ne résiste ici-bas.

Depuis longtemps M. Behaeghel souffrait d'un mal sans merci dont les manifestations devenaient chaque jour plus nombreuses et plus inquiétantes; singulière ironie du sort, c'est par le cerveau, d'où la pensée jaillissait autrefois alerte et vivace, par la parole, qu'il possédait correcte et élégante, qu'il fut surtout atteint.

Par deux fois, dans sa lutte énergique contre la destinée, il essaya de raviver, sous le chaud climat

(1) Discours de rentrée du 15 septembre 1884.

(2) Voy. *Gazette des Tribunaux*, 21 juin 1900.

d'Afrique, des forces qui s'en allaient lentement; vains efforts! Et quand arriva le jour où comprenant enfin que tout espoir était perdu, il dut se démettre de ses fonctions dont, comme tout magistrat d'élite, il était si fier, oh! ce fut pour lui un déchirement cruel.

Depuis on l'a revu parfois, pareil à un fantôme, gravir péniblement les degrés du Palais pour se retrouver quelques instants parmi ses anciens collègues.

Il venait alors au Parquet, car il savait que je l'avais toujours eu en grande estime, et quand, me tendant une main exsangue, il m'interrogeait de son regard fiévreux et que je lui répondais par un sourire d'espérance, il ne réflétait, lui, que des traces d'abattement.

De ces entretiens fort courts, car ses forces l'abandonnaient, il paraissait sortir cependant plus calme et en apparence réconforté.

Hélas! ce n'était qu'un leurre.

De ses griffes puissantes la mort l'étreignait et marquait déjà son empreinte indélébile sur son long corps émacié.

Peu de temps après, Behaeghel n'était plus!

Il y a trois mois à peine, un deuil cruel a étendu son voile funèbre sur le Barreau dont l'immense désolation a été profondément partagée par la Magistrature.

Nous avons vu s'éteindre une des plus belles intelligences dont le Barreau belge ait pu jamais s'enorgueillir; un confrère incomparable lui a été enlevé et du même coup la Magistrature a été privée d'un guide sûr, toujours sincère et loyal, dont la perte, comme un douloureux écho, retentira longtemps dans nos âmes attristées.

Si intense fut cette douleur qu'au jour où nous étions tous spontanément accourus dans cette enceinte pour pleurer ensemble le Grand Mort, on n'y a trouvé un peu d'apaisement que dans cette pensée consolante, noblement exprimée par un autre maître, que l'existence qui venait de s'anéantir si brusquement servirait d'exemple aux générations futures et que le souvenir de ce que fut **Jules Bara** serait pour tous une leçon salutaire par les admirables qualités professionnelles qu'il avait su concentrer.

Dans son magnifique langage, Me Edmond Picard s'écriait : « Pour ceux qui sauront le comprendre et l'imiter, Jules Bara sera encore présent, quoique rentré dans l'invisible. »

Et en face du cercueil du Grand Avocat, disparu trop tôt du théâtre de ses victoires, le Bâtonnier d'appel, parlant au nom du Barreau, disait à son tour : « Non, la tombe ne nous prendra pas ce mort aimé!...

» Dès cet instant, il revit à jamais et se dresse dans nos mémoires comme le symbole vénéré de toutes nos vertus professionnelles!... »

Comme un vaillant, Bara a été frappé debout, presque dans sa robe, disait justement Me Edmond Picard; la mort l'a pour ainsi dire foudroyé; il est tombé tout entier du coup qui l'avait atteint et Dieu a voulu qu'il s'en allât sans connaître les affres de l'agonie.

Il ne s'est pas senti dépérir; il n'y a pas eu place aux défaillances; entre le vaste épanouissement de sa large intelligence et le néant, il n'y a eu ni transition, ni intervalle.

Chef incontesté d'un grand parti politique, il l'a soutenu jusqu'au bout avec l'ardente passion de ses profondes convictions et, malgré l'âpreté des luttes d'autrefois, il n'a rencontré sur le chemin de sa demeure dernière que des admirateurs de son grand talent et des hommes désireux d'honorer en lui les services éminents rendus à l'Etat pendant une période ininterrompue de presque quarante ans.

La Belgique reconnaissante lui a fait des funérailles nationales.

Accouru de toutes parts, le peuple se pressait en foule autour de son cercueil; adversaires politiques, confrères et amis, tous s'étaient réunis dans une même pensée, dans un même sentiment d'hommages à un grand citoyen.

Quand ce long cortège, défilant lentement sur nos boulevards, s'arrêta sous le portail de la gare d'où Bara allait nous quitter pour toujours et qu'aux accords des hymnes funèbres, on vit le drapeau s'incliner une dernière fois au passage de sa dépouille, il y eut dans tous les rangs de cette foule attendrie un moment de poignante et indicible émotion; on sentait que la Patrie venait de perdre l'un de ses meilleurs, l'un de ses plus glorieux enfants!...

Parler de Bara sans citer **Canler** serait à la fois une injustice et une ingratitude.

Certaines natures ont le privilège peu commun d'attirer à elles les amitiés, de se les attacher, de les solidifier en quelque sorte.

Ce don d'attirance, Bara le possédait d'une façon toute particulière et ceux qui se sont donnés à lui et ont vécu de sa vie d'intimité lui ont apporté un dévouement sans mesquinerie d'où était bannie toute pensée d'ambition ou d'intérêt personnel.

Canler fut l'un de ces fidèles.

Nés tous deux sur le sol riant du Tournaisis, presque contemporains, ils se sont trouvés unis dès leur enfance et cette amitié ne s'est jamais démentie.

Au moment des revers, comme aux plus beaux jours du triomphe, Canler resta profondément et sincèrement attaché à son maître vénéré; peut-être même la défaite grandit-elle encore le culte qu'il lui avait voué.

Dans la presse où il s'est fait remarquer par une ardeur virile et combattive, Canler remplit pendant de longues années un rôle considérable; sa plume vive, alerte, incisive, mais toujours courtoise et loyale, rendit des services inappréciables à la cause qu'il défendait et pour laquelle il lutta toute sa vie avec une conviction tenace et un incontestable talent.

Au Barreau il occupait une place des plus honorables; on le respectait pour ses vertus de travail, la conscience qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, son tact et sa modération; on l'aimait pour sa droiture, sa franchise, sa simplicité pleine de charme, son esprit enjoué qui, sous une forme parfois narquoise, ne fut jamais volontairement blessante; on l'aimait surtout à cause de sa loyale, généreuse et compatissante confraternité.

Quand, terrassé enfin par le mal sans remède qui le minait depuis longtemps, Canler succomba, il y a près d'un an, après une lutte énergique contre la mort, il laissa parmi ses confrères, au sein desquels il ne comptait que des amis, d'unanimes et douloureux regrets, emportant aussi les vives sympathies de la Magistrature où sa mémoire restera justement honorée.

Messieurs,

Avant de formuler les réquisitions d'usage, qu'il soit permis à ma pensée et à mon cœur de s'élever un instant par delà nos frontières.

Dans quelques heures nous verrons s'accomplir chez un peuple ami un grave et important événement pour l'avenir de la Belgique.

L'Héritier de nos Rois, le Prince aimé, appelé à présider un jour aux destinées de la nation, va s'unir à la descendante d'une antique et puissante Maison.

La jeune Princesse, objet de son affection, est précédée chez nous d'un renom de grâces simples et charmantes, de bontés charitables, aussi vertus héréditaires dans son Auguste Famille, qui l'ont fait adorer dans sa patrie.

Nos populations se montrent impatientes de la saluer de leurs patriotiques et enthousiastes acclamations.

La Magistrature belge s'est toujours associée de toute son âme aux joies et aux douleurs du Roi et de la Famille Royale; en déposant aux pieds du Trône nos respectueuses félicitations à l'occasion d'un événement destiné à raffermir les sentiments qui nous attachent déjà si intimement à notre dynastie nationale, nous prions nos jeunes Princes de recevoir l'expression des vœux ardents que nous formons pour leur bonheur; puisse cette union contribuer encore au développement et à la grandeur de notre chère patrie.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

pendant l'exercice 1899-1900

PAR

M. Émile DELANNOY, Président

(Extraits.)

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE.

Au 1er août 1899, le nombre des causes restant au rôle était de	1,517
Du 1er août 1899 au 31 juillet 1900, il a été porté au rôle :	
1° Causes nouvelles introduites. . . . (1)	11,711
2° Anciennes causes réinscrites après radiation	1,986
3° Causes poursuivies après opposition à des jugements par défaut.	927
4° Renvois aux débats en matière de faillite.	1,253
Total.	17,394

* * *

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée, 15,360 affaires ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires, en dernier ressort	4,287
Par jugements contradict., à charge d'appel.	952
— par défaut en dernier ressort.	5,052
— — à charge d'appel.	249
Par radiation du rôle.	4,820
Il restait au rôle au 31 juillet 1900 . . .	2,034
Total.	17,394

Le nombre total des jugements contradictoires s'est

(1) En 1894-95, le nombre des causes nouvelles était de 9,165
— 1895-96, — — — 9,336
— 1896-97, — — — 9,994
— 1897-98, — — — 10,780
— 1898-99, — — — 10,823

Ainsi, le nombre des causes soumises au tribunal s'accroît chaque année. Pendant l'exercice écoulé, l'augmentation sur le précédent a été de 988.

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

des Tribunaux de première instance et des Justices de paix

du 1er août 1899 au 1er août 1900

Annexée à la Mercuriale de M. le Procureur général H. WILLEMAERS

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						AFFAIRES DE POLICE					
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements contradictoires et par défaut	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée Moyenne
Anvers	781	463	300	106	1542	210	9046	3930	618	6	1023	2 h. 00
Malines	215	106	41	31	630	29	1221	232	23	7	332	2 h. 15
Turnhout	75	9	32	21	444	11	1245	211	107	5	576	1 h. 45
Bruxelles	2379	2314	580	377	3350	472	23102	19652	1828	34	2055	2 h. 30
Louvain	198	90	34	70	794	59	2102	335	112	138	390	3 h. 00
Nivelles	273	112	126	78	648	99	1479	518	119	4	433	2 h. 15
Mons	572	388	195	117	1490	284	4784	1097	292	11	844	2 h. 45
Tournai	232	100	82	35	779	53	2305	695	158	5	773	2 h. 30
Charleroi	1484	1303	446	319	1595	182	9589	5333	900	61	895	2 h. 45
	6409	4885	1836	1154	10912	1099	54873	31045	4157	271	7723	
	4885						31045					
	1836						4157					
	13130						93075					

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger: Civiles	Restent à juger: Correct.
Anvers	386	220	3087	768	899	1775
Malines	58	34	739	93	124	281
Turnhout	45	42	738	152	21	82
Bruxelles	1137	865	4788	1196	3328	637
Louvain	123	65	1325	132	137	153
Nivelles	204	78	701	86	168	192
Mons	156	134	1258	224	483	382
Tournai	133	76	526	186	377	59
Charleroi	305	369	3257	884	507	1804
	2514	1853	16449	3740	6244	5365
	4367		20189			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	938	
» réinscrites après avoir été biffées	9	1787
» nouvelles inscrites au rôle	840	
Causes terminées par arrêts contradictoires	629	
» » défaut	40	818
» » biffure, etc.	149	
Arrêts interlocutoires	78	
Affaires restant à juger au 1er août 1900	969	
Enquêtes (sommaires)	7	
» devant commissaires	4	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1899		16
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation et deux affaires de prud'hommes		4769
Arrêts interlocutoires		766
Affaires restant à juger		—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger		—
» introduites		8
» jointes aux affaires électorales		—
» jugées		5
» restant à juger		3

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	35	1261
» portées au rôle	1226	
» terminées par arrêts définitifs	1224	
» restant à juger au 1er août 1900	37	
Arrêts interlocutoires	144	

Demande en revision —
Demande en élargissement (aliénés) 1

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuite à charge des fonctionnaires publics	1	
Nombre de prévenus	1	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	396	2164
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1899 au 1er août 1900	1768	
Nombre d'affaires terminées	1639	

Il reste à juger 525 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

31 renvois aux assises;
45 renvois aux tribunaux correctionnels;
— renvois au tribunal de police;
24 arrêts de non-lieu;
12 arrêts ordonnant un supplément d'instruction;
53 demandes d'extradition;
299 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt;
8 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction;
67 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874;
80 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois: Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Anvers	4	—	—	—	—
Brabant	13	5	3	—	2
Hainaut	15	4	4	—	—
Total	32				

élevé à 3,239. L'augmentation, comparativement à l'exercice précédent, est de 301. Mais il importe tout spécialement de remarquer qu'alors que, dans l'année 1899-1900, le tribunal a rendu 952 jugements à charge d'appel, il en avait prononcé, en 1898-1899, 834 seulement; pour cette catégorie de jugements, l'augmentation a été de 118. Or, ce sont les causes appelables qui sont de loin les plus importantes; elles exigent les plaidoiries les plus longues et demandent des soins tout particuliers pour l'étude des dossiers et la rédaction des jugements.

Nous attirons l'attention sur l'arriéré constaté par la statistique ci-dessus. De 1,517 causes au 1er avril 1899, il s'est élevé, au 31 juillet 1900, à 2,034, soit de plus de 33 pour cent. Cette considération justifie à elle seule la création d'une nouvelle place de commis-greffier docteur en droit.

***

APPELS A LA COUR.

169 jugements ont été soumis à l'appréciation de la Cour d'appel.
125 appels restaient à juger des exercices précédents.

Total. 294.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que, sur 952 jugements contradictoires et 249 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel, 169 seulement ont été déférés à la Cour.

60 jugements ont été confirmés;
28 — — infirmés en tout;
18 — — — en partie;
36 causes ont été biffées par la Cour d'appel;
151 appels de jugements rendus par le tribunal restaient au rôle de la Cour au 1er août 1900.

***

RÉFÉRÉS.

231 causes ont été introduites. Nous avons rendu 190 ordonnances, 38 affaires ont été biffées et 11 restaient au rôle au 31 juillet.

Ici encore, l'augmentation est considérable. En effet, pendant l'avant-dernier exercice, 165 référés seulement ont été introduits, et mon prédécesseur a rendu 125 ordonnances. On apprécie de plus en plus les services que rend la juridiction rapide et peu coûteuse des référés.

***

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 216 faillites, savoir :

80 sur aveu;
47 sur assignation;
84 sur requête;
5 d'office.

Total. 216

149 faillites restaient à liquider au 31 juillet 1899.

Sur le nombre total des faillites ouvertes pendant l'exercice écoulé et de celles qui restaient à liquider des exercices précédents, 189 ont été terminées, savoir :

18 par contrat;
47 par liquidation judiciaire;
109 par défaut d'actif;
2 par défaut de passif;
13 par jugements qui ont rapporté la faillite;
176 restaient à liquider au 31 juillet 1900.

Total . 365

13 faillites liquidées ont produit en dividendes, aux créanciers, moins de 5 p. c.

10 — — — de 5 à 10 —
11 — — — de 10 à 20 —
4 — — — de 20 à 30 —
3 — — — de 30 à 40 —
4 — — — de 50 à 60 —
1 — — — de 70 à 80 —
1 — — — 100 —

***

CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE.

45 demandes de concordats préventifs ont été présentées au Tribunal.

32 débiteurs ont été admis à poursuivre la procédure;
13 demandes ont été refusées ou retirées;
9 demandes restaient en instance au 1er août 1900.

Total . . 54

Sur ce nombre, 32 concordats ont été votés par les créanciers.

Le Tribunal en a homologué 23 et a refusé d'en homologuer 9.

Il restait, au 31 juillet 1900, à statuer sur 9 demandes.

Tandis que, comparativement à l'exercice précédent, le montant des concordats préventifs demeure stationnaire, celui des faillites s'est accru considérablement. Cette situation est due surtout à la rigueur avec laquelle le Tribunal examine les demandes de concordat préventif.

***

PROTÊTS.

10,455 lettres de change et billets à ordre ont été protestés pendant l'année. Leur import total est de 4,072,487 francs.

***

MARQUES DE FABRIQUE

Il a été déposé au greffe :

159 marques belges nouvelles;
295 marques étrangères nouvelles;
5 actes de cession de marques belges;
49 actes de cession de marques étrangères;

Total . 508

***

SOCIÉTÉS

2,437 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au greffe.

160 actes constitutifs de sociétés en nom collectif;
49 actes constitutifs de sociétés en commandite;
261 actes constitutifs de sociétés anonymes belges;
19 actes constitutifs de sociétés anonymes étrangères;
15 actes constitutifs de sociétés coopératives;
173 actes de dissolution de sociétés;
176 actes modificatifs des contrats primitifs.

Total. 853

1,584 actes divers (bilans, nominations et démissions d'administrateurs, pouvoirs, listes des membres de sociétés coopératives, etc.).

L'ensemble des capitaux sociaux *des 261 sociétés anonymes belges nouvelles* dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à la somme de . fr.	660,799,500
L'ensemble des capitaux sociaux *des 19 sociétés anonymes étrangères* dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à la somme de . fr.	255,525,000
	916,324,500

Ces chiffres se passent de commentaires!

***

GREFFE

Du 1er août 1899 au 31 juillet 1900, le greffe du Tribunal a rapporté à l'Etat :

Pour droits d'enregistrement . . . fr.	211,665.13
— de mise au rôle	56,699.50
— de timbre	19,406.60
— insertions au *Moniteur belge*	93,594.20
Total fr.	381,365.43

Il a coûté au Trésor public :

Pour traitements des greffiers, greffiers-adjoints, commis-greffiers et employés . . . . . fr.	73,900 00
Somme mise à la disposition du greffier pour les frais de greffe	1,500.00
Total fr.	75,400.00
Le bénéfice de l'Etat s'est donc élevé à . . . . . fr.	305,965.43

***

PRO DEO

231 demandes ont été déposées.

Le Tribunal en a accordé 171 et refusé 21. 39 demandes ont été biffées.

***

VISA DES LIVRES DE COMMERCE

7,032 livres ont été présentés au visa.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ!

La Fédération des Avocats belges a reçu la lettre suivante :

LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS
A LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES,
BRUXELLES.

Chers Confrères,

Dans le courant de l'été 1898, les associations d'avocats qui existaient alors en Suisse se sont réunies pour former la Fédération suisse des Avocats.

Elle comprenait l'Association des Avocats Zuricois; l'Association des Avocats Bernois; l'Ordre des Avocats de Genève; l'Association des Avocats du canton de Lucerne, et la Chambre des Avocats de Bâle-Ville.

Le 16 octobre 1898, l'assemblée générale constitutive de la Fédération eut lieu à Berne.

Un an plus tard, à la seconde assemblée tenue à Fribourg le 24 septembre 1899, les sociétés d'avocats suivantes venaient se joindre à la Fédération :

1° Association des Avocats Saint-Gallois;
2° Ordre des Avocats Vaudois;
3° Ordre des Avocats Valaisans;
4° Association des Avocats Soleurois.

D'autres associations cantonales en formation sollicitent leur admission à la Fédération que nous aurons le plaisir de prononcer à la prochaine assemblée générale.

La Fédération suisse des Avocats a pour but :

1° De sauvegarder les droits et la réputation des Avocats suisses;

2° D'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité;

3° De contribuer au développement du droit national et international et de son application, de se mettre en rapport avec les fédérations ou corporations d'avocats étrangers poursuivant des buts analogues et de cultiver ces relations.

Le conseil soussigné a décidé de faire part de la fondation de la Fédération suisse des Avocats aux autorités fédérales et cantonales, aux associations d'avocats étrangers qui lui sont connues, ainsi qu'aux sociétés suisses qui travaillent dans le même sens et tout spécialement à la Société suisse des Juristes.

Nous espérons arriver à établir d'étroites relations avec les organisations d'avocats de l'étranger en continuant à marcher dans la voie ouverte par le premier Congrès international des Avocats de 1897.

Ainsi que l'a dit à Bruxelles à l'ouverture de ce Congrès notre confrère Me Cornel Sztehlo, de Buda-Pesth, « c'est la différence des langues qui sépare les peuples, c'est le droit qui les réunit, c'est par le culte du droit qu'il faut chercher à établir l'entente amicale entre les différents peuples, c'est la profession d'avocat qui est incontestablement la plus apte à réaliser ce but, vu que le Barreau défend le droit et fait vaincre le droit ». Nous devons remercier chaleureusement la Fédération des Avocats belges d'avoir réuni le premier Congrès international des Avocats et d'avoir ainsi contribué énergiquement à établir des relations entre les avocats du monde civilisé. Nous ne pouvons oublier que c'est le Congrès de Bruxelles de 1897 qui a provoqué la fondation de la Fédération suisse des Avocats et le fait que cette Fédération compte déjà plus de 350 membres prouve à quel point elle est utile et correspond à un besoin généralement senti.

Nous prenons la liberté de vous envoyer, avec la présente, les statuts de notre Fédération.

En attendant le plaisir de pouvoir bientôt nous mettre en rapport plus intime avec votre Fédération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président et chers collègues, nos salutations confraternelles.

Berne, le 21 juillet 1900.

Au nom du Conseil de la Fédération suisse des Avocats :

Le Président,
(s.) JULES PEZOLT, Avocat.

Le 1er Secrétaire,
(s.) Dr GUSTAVE KOENIG, Avocat.

Chronique judiciaire

A LA PRISON DE SAINT-GILLES.

A la suite de notre article (1) et à l'intervention du Conseil de l'Ordre, l'avis placardé jadis dans les cellules « réservées aux avocats », à la prison de Saint-Gilles, a été remplacé par la notice ci-après, plus amène et plus juridique à la fois :

« Les détenus ne peuvent correspondre avec les » personnes du dehors que sous le contrôle de l'admi- » nistration.

» Les prévenus et les accusés non soumis à l'inter- » diction de communiquer peuvent correspondre libre- » ment avec leurs conseils.

» Il est formellement interdit à tous ceux qui visitent » les prisonniers, à quelque titre que ce soit, de se » charger d'un message quelconque non revêtu du visa » du directeur. »

Nos remerciements à l'administration pénitentiaire qui a ainsi fait droit à notre légitime réclamation.

***

LES LOCAUX AU PALAIS.

Un incident pénible a surgi mercredi matin dans l'auditoire de la 2e chambre du tribunal de commerce. Au cours des opérations de vérification des créances d'une faillite, le greffier siégeant a été pris d'un malaise, passager heureusement, mais qui a nécessité la suspension de l'audience. Cette indisposition était due uniquement au manque d'air respirable. Il y avait là, dans un local exigu, au plafond trop bas, une bonne cinquantaine de personnes et en moins de dix minutes l'atmosphère était telle qu'on étouffait. Vraiment, pour semblables réunions une autre salle paraît s'imposer. Mais où en trouver une dans cet amas de pierres que séparent d'innombrables couloirs ?

***

LE MARCHÉ DU MARDI.

Ah ! non, n'est-ce pas ? Cela ne va pas recommencer comme l'an passé cette cohue, cette bousculade et ce tapage le mardi au tribunal de commerce? Mardi dernier il y avait 200 affaires introduites et une foule d'avocats et de plaideurs telle que, même avant les vacances, on en avait rarement vu. — Les heureuses innovations prises à la suite de nos réclamations ont disparu. Plus d'affiche annonçant que les premiers bancs sont réservés au Barreau, plus de corde de velours barrant le parquet réservé. Mais un réel envahissement du prétoire et de l'estrade même où siège le tribunal. — Nous comptons bien que M. le Président du tribunal de commerce se sera ému de cette situation qui compromet à la fois le prestige de la justice consulaire et les égards dus au Barreau et qu'il donnera les instructions nécessaires pour qu'elle prenne fin.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1326; 1900, p. 284.

***

AU CORRECTIONNEL.

Il nous faut insister à nouveau et toujours sur la nécessité de créer un rôle d'audience à nos chambres correctionnelles. Il est vraiment inadmissible que les membres du Barreau soient contraints de perdre parfois toute leur matinée dans cette cave sans connaître avec précision le moment ou l'affaire qui les intéresse sera appelée. Chaque jour on assiste à ce spectacle étrange qu'une série de causes banales et auxquelles aucun motif spécial d'urgence n'impose un jugement immédiat, sont appelées avant celles où de nos confrères devraient plaider. Pendant les vacances, il est arrivé fréquemment que des avocats ont ainsi attendu de 9 heures à midi 1/2 pour entendre ensuite le président remettre leur affaire à huitaine ou à un mois, pour « encombrement du rôle ». — Il règne là un arbitraire que nous avons déjà signalé et qu'il importe de faire cesser.

***

EXPOSITION D'*EX-LIBRIS* A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a institué, sous la présidence de M. Albert van Nieuwenhuyse, avocat, 189, chaussée de Malines, à Anvers, une commission chargée d'organiser, à l'occasion de la séance solennelle de rentrée, une exposition d'*Ex-Libris*.

Cette exposition aura lieu à Anvers, au Palais de Justice, dans les locaux du Barreau.

Elle sera ouverte, le samedi 27 octobre prochain, de trois à sept heures de relevée, ainsi que les dimanche 28, lundi 29 et mardi 30 octobre, de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Il sera publié un catalogue illustré.

VARIA

LE TÉMOIGNAGE EN JUSTICE.

On l'a dit souvent, on ne saurait trop se mettre en garde et en prudence contre les témoignages produits devant la justice. Un incident récent en Cour d'assises à Paris le prouve une fois de plus.

Et, cependant, les témoins dont il s'agit dans l'espèce n'étaient pas suspects : c'étaient le président des assises, les jurés, l'avocat général.

Il s'agissait de savoir si, oui ou non, le chef du jury

avait prononcé dans la formule du verdict les mots : « Devant Dieu et devant les hommes. » L'avocat demandait acte de ce que le chef du jury avait passé ce membre de phrase.

— Mais je vous assure, maître, que ces mots ont été prononcés, dit le président, M. Sauvajol. J'ai trop l'habitude de la formule pour n'être pas frappé, lorsqu'on l'altère.

— J'ai prononcé la phrase « Devant Dieu et devant les hommes », assurait le chef du jury de son côté.

Mais d'autres personnes étaient d'un avis contraire.

— Je ne l'ai pas entendu, déclara le second juré, d'accord avec trois de ses collègues et l'avocat général.

D'autres jurés affirmèrent que les mots avaient frappé leurs oreilles... Et, dans le public, les uns disaient « oui », et les autres opinaient « non ».

(*La Gazette.*)

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1032. — DE ONDERHANDSCHE AKTEN. — Begrippen over den aard, het opstellen en de voorwaarden van geldigheid derzelve alsmede verzameling van formulieren met aanduiding van het zegel- en het registratierecht toepasselijk op elke akte door J. SERVAIS, Advokaat generaal bij het Beroepshof van Brussel. — Uit het fransch vertaald door H. DE QUÉKER, Beambte aan het Stedelijk bestuur van Brussel, gezworen vertaler aan genoemd Beropshof. — Bruxelles, 1900, Em. Bruylant, édit. In 8°, IV-322 p. — Prix : fr. 3.50.

M. CH. DE QUÉKER — l'infatigable travailleur et le zélé philanthrope — a mis à profit sa compétence toute spéciale en matière de langue flamande et s'est appliqué à traduire l'ouvrage si pratique publié dernièrement par M. l'Avocat général SERVAIS et relatif à la rédaction des actes sous seing privé.

L'entreprise était délicate : il fallait parcourir toute la gamme, si chromatisée, des termes de droit néerlandais, — de cette langue juridique encore en formation et discussion. En dépit du brocard « traductore, tradittore », un rapide examen a pu nous convaincre que le distingué traducteur a su éviter toute trahison tant envers son estimé auteur qu'envers sa langue maternelle. Il nous déclare d'ailleurs lui-même, à ce dernier point de vue, « qu'il s'est attaché à employer la langue juridique la plus compréhensible et la plus usitée tant en pays flamand qu'en pays néerlandais..., qu'il a évité surtout l'emploi des termes d'invention et *fabrication* nouvelle, — trop souvent et même principalement usités par les traducteurs officiels de notre pays ».

Ce sont ces termes, aussi pompeux et sonores qu'incompréhensibles, que le peuple flamand a pittoresquement et peu respectueusement baptisés « stadhuiswoorden » (littéralement : termes d'hôtel de ville).

La traduction de M. De Quéker nous paraît devoir aider largement à la vulgarisation de l'œuvre originale.

Ce compte rendu étant destiné plus spécialement à l'appréciation de cette traduction, nous nous bornerons à rappeler très brièvement les qualités juridiques et pratiques du Recueil de M. Servais. Il a surtout pour but de rajeunir et renouveler les formules, un peu vieillottes, incorrectes ou redondantes, dont on se sert pour les contrats d'usage quotidien auxquels la loi permet de donner la forme d'actes sous seing privé.

L'auteur expose d'abord, sur la nature et la rédaction de ces actes, des notions générales qu'il s'est efforcé de rendre aussi claires que possible et de dégager de tout terme d'école. Abordant ensuite, dans l'ordre alphabétique, les divers actes qui se rédigent sous cette forme, il explique le caractère et les conditions de validité de chacun d'eux et en donne des formules précises et complètes.

L'auteur a, indépendamment de renseignements généraux sur le timbre et l'enregistrement des actes sous seing privé, indiqué soigneusement, après chacune des formules, le montant exact des droits dont est passible un acte conçu sur ce modèle.

Dans l'ensemble, on le voit, cet ouvrage est un livre d'utilité pratique et s'adresse à quiconque, par l'exercice de sa profession ou pour la gestion de son patrimoine, est amené à conclure des contrats sous seing privé.

***

1033. — FORMULAIRE DES ACTES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUBORDONNÉS A LA COMMUNE, par P. BIDDAER, secrétaire communal d'Anderlecht, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire, rédacteur de la *Revue communale*. — Bruxelles, 1900, Emile Bruylant, édit. In-8°.

Avec ce fascicule, qui comprend les mots *Libération conditionnelle* à *Wateringues* et la table, s'achève cet excellent ouvrage, dont nous avons déjà signalé dans un précédent compte rendu (1), le mérite pratique. A chaque mot de la matière est consacré un exposé complet, quoique succinct, n'omettant aucun détail utile, mettant à contribution tous les documents officiels, renvoyant aux principaux auteurs et revues de droit administratif. Aussi, tant par la sûreté de la doctrine que par les minutieuses recherches de l'auteur dans le fouillis des règlements, circulaires et instructions ministérielles, etc., ce formulaire apparaît-il comme une œuvre à la fois de science et de conscience.

E. V. A.

(1) Voy. J. T., 1898, p. 613.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Réglement Général, les Réglements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : 1 fr. 25.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 2 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : 9 fr.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : 8 fr.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : 8 fr.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1587 BRUXELLES JEUDI 11 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1ᵉʳ janvier 1901.

SOMMAIRE

LA RENTRÉE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2ᵉ ch. (Pension viagère. Contrat synallagmatique. Caractère onéreux. Admissibilité de la preuve par présomptions.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

AUTRE RENTRÉE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — L'Administration de la justice et le voyage impérial en 1781.

LA RENTRÉE

Dans ce Palais monumental, les robes noires ont repeuplé de leurs silhouettes les blanches enfilades de couloirs. Les faces, hâlées par la forte brise des horizons libres, ragaillardies par la liberté des vagabondages lointains, se retrouvent. On reprend pied.

Dans les coins, entre confrères assemblés, ce ne sont que bavardages empressés, flux d'anecdotes, savoureux déballage d'aventures survenues, visions de pays exotiques, fortes sensations imprimées dans les souvenirs. A travers tout cela frissonne encore le grand air frais des forêts, de l'alpe et des landes, et la paix infiniment contemplée du bleu ciel d'été.

Mais déjà la grande machine judiciaire a recommencé à faire grincer ses mille rouages. Les audiences à nouveau retentissent des différends civils et des lamentations pénales. Il faut qu'on se penche à nouveau sur les ulcères, les malformations, les hontes, par où s'exprime en Procès la Fonction juridique d'une Société. A nouveau il faut sentir à travers les discussions des textes, l'haleine brûlante et soufflante des luttes et de la Vie.

Pour ceux dont la courte vision des choses s'accommode mal des incidents quotidiens, et qui, au milieu de l'intense et merveilleux drame de la vie contemporaine, se surprennent à bâiller d'ennui, la transition paraît pénible et la besogne ressaisie, mesquine et sans beauté.

Pour ceux aussi qui n'ont pas assez rapproché de nous-mêmes les paysages étrangers que leurs yeux ont gardés, et qui n'ont point exprimé à notre usage l'enseignement direct de leur histoire, les visions exotiques, les ruines parcourues apparaissent dans le charme perfide du souvenir de leur découverte comme nettement hostiles et décevantes à la réalité.

Ceux-ci et ceux-là se trompent. Les premiers par un mépris injuste du Présent, les seconds par un faux respect du Passé.

Rien ne grandit plus haut les âmes que le sentiment des mille efforts humains qui nous ont précédés, rien ne les fortifie comme d'y voir de vivantes leçons.

Ce ne sont pas seulement de petites images archéologiques, esthétiques ou romanesques qui doivent demeurer, de nos voyages, suspendues en nous-mêmes, ex-voto de mémoire, ce sont surtout des applications à notre vie, et pour des hommes que les pulsations juridiques du corps social intéressent, des leçons de Droit.

Les uns reviennent de pays lointains, Orient, Grèce, Italie. Les autres se sont plongés dans nos solitudes rurales. Les premiers ont rapporté mille visions de chefs-d'œuvre, scènes, fresques, cathédrales. Les seconds ont humé la sève des magnificences agrestes.

Le chef-d'œuvre humain, l'Art, est révélateur de Droit. Vivant témoignage des âmes passées, en lui s'exprime aussi leur ferveur juridique. Le Temple grec est une harmonie morale.

La Basilique et le Forum sont hantées encore du rêve impérial de la Paix romaine. Le Droit du moyen-âge tient tout entier entre le Castel et son bourg, la Commune et son hôtel de ville. A côté du chef-d'œuvre humain, le chef-d'œuvre naturel exprime lui aussi les mêmes leçons. Les cultures déroulées au long des horizons, les forêts épargnées, les eaux murmurantes et régulières y attestent la présence d'un Régime juridique invisible et sont, elles aussi, révélatrices de Droit.

Non, il n'est point malaisé de découvrir la grande Force, agissante partout, dans le Passé comme dans le Présent, d'en sentir le frôlement immense, l'activité myriadaire, l'ubiquité permanente. Il est même admirable de voir combien son compagnonnage épure notre hygiène mentale et nous prépare à de plus utiles missions. Oui! les mille incidents, petites rivalités vaniteuses, querelles de beffrois, médisances de femmes, sur lesquelles se bâtissait notre existence quotidienne, tout à coup se dispersent et ne nous paraissent plus que les riens qu'ils sont, châteaux de cartes jetés par terre.

Nous faisons partie d'un paysage plus vaste. Nous situons ailleurs les événements. La mise au point en a changé. Seules, les grandes lignes des spectacles qu'offre l'Histoire du monde se dessinent visiblement et les détails s'effacent, inutiles, puérils.

Chez nous, entre nous, nous affectons de ne

DROIT HISTORIQUE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LE VOYAGE IMPÉRIAL DE 1781

D'un mémoire publié sous les auspices de l'Académie de Belgique, par **M. Eugène Hubert,** professeur à l'Université de Liége, et intitulé *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas* (31 mai 1781-27 juillet 1781), Etude d'histoire politique et diplomatique (Bruxelles, J. Lebègue et Cⁱᵉ), nous extrayons le chapitre suivant :

L'administration de la justice fut un des principaux soucis de Joseph II durant tout son règne; il attachait avec raison une importance extrême à cette branche essentielle des services publics. Pendant son voyage aux Pays Bas, il se fit rendre un compte minutieux du mécanisme compliqué de nos tribunaux, et put en constater les nombreuses et graves imperfections.

Tandis qu'il se rendait de ville en ville, et recevait les hommages des corps constitués, l'Empereur fut frappé du grand nombre des magistrats, et demanda s'il n'y avait pas là une cause de dépense excessive. Les ministres le rassurèrent en lui apprenant que beaucoup de magistrats touchaient des émoluments inférieurs à cent florins, et non prélevés sur le trésor public. Si ces charges de magistrature étaient recherchées, c'était à cause de la considération qui s'y attachait (1). Ces explications ne le satisfaisant pas complètement, il chargea le prince de Starhemberg de lui présenter un rapport détaillé sur la question. Il prit aussi force notes dont il se servit pour discuter à Bruxelles avec le ministre plénipotentiaire et les membres du Conseil privé.

En séance du Conseil, ainsi que dans ses conférences avec le prince de Starhemberg, il signale ce qui l'a plus particulièrement frappé durant son voyage. Il demande « si l'on peut être bien tranquille sur l'administration de la justice ». N'est-elle pas trop lente en matière civile et trop rapide en matière criminelle? Les retards apportés à la solution des affaires civiles sont particulièrement longs dans le Luxembourg, et de nombreuses pétitions lui ont signalé le mal (1). Il a d'ailleurs manifesté plus d'une fois aux magistrats des provinces le mécontentement que lui font éprouver ces négligences dont le moindre défaut est de favoriser la chicane (2).

Les donneurs de conseils n'ont pas manqué; leurs élucubrations ne méritent généralement pas qu'on s'y arrête; un de ces officieux a cependant découvert un ingénieux moyen d'accélérer la marche des tribunaux : c'est de supprimer l'appel; ce qui inspire au comte de Neny cette boutade : « C'est comme si, pour diminuer le luxe dans les vêtemens, je proposois d'obliger les sujets d'aller tout nuds (3). »

Nous venons de dire que l'Empereur trouve excessif le nombre des magistrats; il estime aussi hors de toute proportion avec les nécessités le nombre des avocats, des notaires et des procureurs, et voudrait savoir si l'Université de Louvain est assez sévère pour ne décerner le degré de licencié, « et donner ainsi l'habit nuptial pour être avocat » qu'aux étudiants vraiment capables de faire honneur au Barreau. N'y aurait-il pas des mesures à prendre pour prévenir les conséquences mauvaises que peut produire, surtout dans le plat-pays, la « multiplication des employés de la chicane » ?

Le Conseil privé estime que les examens subis devant la Faculté de droit de Louvain présentent un degré de sévérité suffisant, au moins depuis dix à douze ans. Il y aurait de graves inconvénients à limiter le nombre des avocats; en le faisant, on risquerait d'étouffer toute émulation, et l'on transformerait la plus noble des professions en une espèce de monopole. On ne signale d'ailleurs d'une manière précise aucun abus digne d'attention (1), et, s'il s'en produisait, les moyens de les atteindre existent : après enquête, on peut recourir à la suspension et à la radiation, sans préjudice de peines plus sévères, s'il y a lieu (2). En ce qui concerne les notaires, il suffit d'examiner les ordonnances qui règlent les nominations, pour être certain que les garanties exigées sont absolument suffisantes (3). Mais s'il s'agit des procu-

(1) « Ce n'est pas pour l'utile qu'on les recherche, mais pour la considération, les particuliers attachant beaucoup d'honneur à l'avantage d'être de la magistrature, surtout dans les petites villes. » (*Mémoire sur les points et objets essentiels*, voir pièces justificatives, n° XLII.) — On est surpris de voir l'Empereur s'attacher à des détails sans importance et ne saisir qu'avec difficulté certaines choses assez simples. Par exemple, à Audenarde et à Courtrai, on lui présenta séparément les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie; il vit dans cette double magistrature une superfétation coûteuse, et l'on eut quelque peine à lui faire comprendre que les magistrats des villes administraient la justice et les revenus municipaux, en même temps que la police dans les villes et leurs banlieues, tandis que les magistrats des châtellenies n'étaient pas à proprement parler des juges, et se bornaient à surveiller la gestion des finances du plat-pays.

(1) Les choses sont arrivées à un tel point que le Conseil privé envoie des lettres de justice au Conseil de Luxembourg pour faire décider incessamment les procès en retard, à peine d'évocation (Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 50).

(2) « L'Empereur a témoigné tout son mécontentement à plusieurs présidens sur la durée des procès, qui occasionne la ruine des plaideurs et souvent celle de familles entières. Il se propose de faire travailler à un nouveau code et de simplifier toutes les procédures. » (*Lettres historiques et politiques*, VIII, 60.)

(3) Secrétairerie d'Etat et de guerre, reg. MCCXLI, f°ˢ 103-110.

(1) Conseil privé, reg. CCXXII, f° 65.

(2) Ibid.

(3) « Pour être admis notaire royal, on présente requête au Conseil privé, et le chef et président dénomme un conseiller pour examiner le suppliant relativement à son intelligence et à sa capacité; il doit donner d'ailleurs des appaisemens sur ses mœurs et sa bonne conduite, et, d'après le rapport du conseiller examinateur, l'aspirant est admis ou refusé soit définitivement, soit jusqu'à ce qu'il aura mieux satisfait à l'examen. L'on suit la même marche pour l'admission des notaires publics qui se font par le tribunal supérieur de chaque province par devant un conseiller de la Compagnie dénommé à cet effet. Il ne nous est jamais revenu de plaintes sur ce que le nombre de

965

pas nous croire une nationalité. Petitesse, puérilité! Passons la frontière. Prenons le recul des siècles. Regardons-nous. Ineffaçable, impérieuse, obsédante, elle surgit. La peinture italienne grandit la nôtre. Nous mesurons les paysages exotiques à la dimension de nos coteaux wallons, au charme viride et mélancolique des Flandres. Nous rentrons avec le sentiment inconnu la veille de la Force collective que nous sommes. Notre Pays, inconnu à nous-mêmes, nous apparaît, entité historique indissoluble, faisceau de forces sociales de tout genre, organisme générateur de Droit.

Nous ramenons une Vérité juridique conquise, la plus importante, puisque sans Force commune il n'y a pas de Droit.

Nous ne pouvons point vivre sans la hantise de grandes idées. Le sentiment de leur présence soutient notre existence. Avec elles, il n'est plus de petitesses, ni de puérilités. La Vie quotidienne s'illustre. Une Beauté supérieure en rayonne.

Si nous ne nous sommes plongés dans les lointaines songeries de vacances que pour en rapporter la noblesse précieuse de hautes Pensées, si nous nous apercevons mieux dans le monde, si le sentiment de notre rôle s'affirme sur un plus grand théâtre, si nos actes de tous les jours ne nous semblent plus que les mille éléments d'un vaste édifice, de quel intérêt puissant ne doivent-ils pas revêtir tous nos efforts, quelle saveur étrange, quel plaisir subtil, ne se dégagent pas tout à coup des besognes les plus simples de la vie judiciaire ou sociale.

Tels sont les sentiments à travers lesquels, au début de cette année judiciaire, nous voulons considérer les essais d'œuvres, les tentatives de réformes dont la jeunesse du Barreau est impatiente et vers lesquelles, toute frémissante encore de la liberté des vacances, elle veut cet hiver encore pousser, dans un énergique effort, sa vigueur rafraichie et retrouvée.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 11 juin 1900.

Prés. : M. J. De Le Court. — Plaid. : MMes Paul Janson et Paul Spaak c. Beernaert et Woeste.

(H... c. C...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PENSION VIAGÈRE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — CARACTÈRE ONÉREUX. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

Lorsque, tout en étant inspirée par une pensée de générosité, d'humanité et de reconnaissance, une pension viagère a le caractère d'un engagement formant la condition, c'est-à-dire le prix de l'assentiment au retrait d'un emploi salarié, cet engagement fait partie d'un contrat synallagmatique ou à titre onéreux qui, en matière commerciale, peut se prouver par de simples présomptions (1).

(1) Voy. Civ. Charleroi, 29 avril 1891, Pand. pér., n° 882; — Comm. Anvers, 6 oct. 1893, Ib., n° 1400; — Comm. Gand, 27 août 1898, Ib., n° 340.

966

Attendu que l'action tend à faire consacrer le caractère obligatoire et viager de la pension qui a été constituée par la maison R... au profit de son ancien employé, l'appelant H...;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que la pension litigieuse n'a aucun rapport avec celle que feu Henri R... a léguée à l'appelant par son codicille du 2 juillet 1888, enregistrée avec le testament et les autres codicilles du dit Henri R..., à Bruxelles-Est, le 28 avril 1893, vol. 33, fol. 39, R°, cases 4 et suivantes, jusqu'au folio 43 verso, case 7, aux droits totaux de fr. 321.20 pour timbre et enregistrement par le receveur Valcke, et déposé avec ces documents au rang des minutes du notaire Barbé par acte du 26 avril 1893, enregistré;

Que le contexte de ce codicille démontre clairement, en effet, que le testateur a légué cette dernière pension à l'appelant en sa qualité de régisseur particulier du domaine de D..., et à raison du dit emploi de régisseur encore exercé par l'appelant au moment même de la confection de ce codicille; la pension litigieuse, au contraire, est celle dont l'appelant jouissait déjà depuis plus de deux ans avant ce codicille en sa qualité d'ancien employé de la firme commerciale R...;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que le 1er janvier 1886 l'appelant, qui était depuis mars 1862 au service de la maison R..., fut, de son consentement, mais sans motif apparent et alors qu'il était encore dans toute la vigueur de l'âge, relevé de son emploi et pensionné;

Que cette pension lui a été payée à raison de 2,000 francs par an depuis la date du 1er janvier 1886 jusqu'à fin août 1887, soit pendant les 22 premiers mois, partie par la firme elle-même, partie par les deux associés de cette firme, puis jusqu'à la mort de Henri R..., survenue en avril 1893, exclusivement par le dit Henri R..., et depuis cette mort par les trois intimés Georges, Henri et Louise C..., en leur qualité d'héritiers du défunt Henri R...;

S'il est vrai qu'en thèse générale, rien n'oblige les industriels et commerçants d'allouer des pensions à leurs employés à la cessation des fonctions de ceux-ci et qu'en fait, de pareilles allocations de pensions soient assez rares, on ne peut cependant reconnaître à la constitution de la pension litigieuse, la nature exclusivement d'un acte de bienfaisance ou de libéralité, soumis pour sa validité à la forme authentique;

Tout en étant inspirée par une pensée de générosité, d'humanité et de reconnaissance, elle a le caractère d'un engagement formant la condition, c'est-à-dire le prix, largement calculé peut-être, mais équitable, de l'assentiment de la part de l'appelant, sans réclamation ni protestation au retrait d'un emploi salarié auquel, sans cet engagement qui constitue son indemnité, l'appelant n'aurait certes pas consenti à renoncer aussi aisément;

Cet engagement fait, dès lors, partie d'un contrat synallagmatique ou à titre onéreux, dont l'existence et la validité ne sont soumises à aucune forme spéciale et qui, en matière commerciale, comme c'est le cas de l'espèce, peut se prouver par de simples présomptions;

Il s'ensuit qu'en principe, l'engagement pris par la firme R... et ses associés est valable, et il n'appartient pas à une seule des parties contractantes de le rompre à son gré;

D'autre part, le caractère viager de cette pension de 2,000 francs ne peut être sérieusement contesté, la durée viagère n'est établie, il est vrai, ni par des mentions de la comptabilité de la maison R..., ni par un règlement formel de cette maison; il est néanmoins certain que les deux parties contractantes avaient l'intention l'une de s'engager à payer, l'autre de recevoir une pension viagère; la preuve de l'usage suivi dans la maison R... de constituer des pensions viagères aux anciens employés méritant tout au moins du vivant de Henri R... résulte du testament du véritable gérant et directeur de la dite maison, c'est-à-dire Henri R... lui-même, testament daté du 1er mai 1884, enregistré et déposé comme il est dit ci-dessus, et qui, entr'autres clauses relatives aux affaires de cette maison, contient celle-ci : « Je veux que les pensions accordées soit avant, soit après le décès de mon cher père, à nos anciens employés leur soient continuées leur vie durant et comme par le passé..... Ces pensions se trouvent inscrites à notre grand-livre et seront servies régulièrement aux intéressés »;

967

A moins de supposer, contrairement à la vraisemblance, que par cette disposition testamentaire il ait entendu imposer à ses seuls héritiers la lourde charge de servir eux-mêmes jusqu'à la mort des pensionnés toutes les pensions accordées par la firme et qu'il plairait à celle-ci de faire cesser selon son bon plaisir, et, par suite, de mettre ses héritiers, même ceux qui se retireraient de la firme, à la discrétion presque absolue des caprices de celle-ci ainsi que de ses hasards de fortune, il faut admettre que le testateur n'a eu d'autre but que d'interdire à ses héritiers de méconnaître jamais le caractère viager que son père, qui avait fondé la maison et lui qui tenait à continuer les traditions de son père, avaient entendu imprimer aux pensions dont il s'agit et de procurer ainsi aux dits pensionnés un élément de preuve, un titre et même une sanction efficace de la nature viagère d'engagements non constatés jusque-là par des contrats en forme; et il n'est pas admissible que, moins de deux ans après la confection de ce testament, ce même testateur, toujours à la tête de la firme R..., ait, au moment de la constitution de la pension de l'appelant, voulu imprimer à cette dernière pension un caractère autre que celui des autres pensions habituellement allouées par cette firme;

Attendu que si l'intimé Louis C... était, à l'origine et en vertu de sa qualité d'associé de la firme R..., responsable solidairement avec Henri R... du service de la pension litigieuse, il est certain toutefois que sa responsabilité à cet égard ne subsiste plus; il est constant, en effet, que, le 10 octobre 1887, il a été verbalement convenu entre lui et Henri R... que l'appelant cesserait de toucher sa pension soit de la firme R..., soit personnellement de l'intimé Louis C... et de ses enfants, et que cette convention a été exécutée; aux anciens débiteurs a été, à partir de ce moment, substitué Henri R... personnellement, sans que, par ce changement de débiteur, la pension ait perdu aucun de ses autres caractères primitifs;

L'appelant, il est vrai, est resté étranger à la conclusion de cette convention verbale; il n'est pas douteux cependant qu'il a accepté la substitution du débiteur, dégagé et la firme R... et l'intimé Louis C..., et parfait ainsi la novation. Et ce qui le prouve, ce sont les deux circonstances suivantes reconnues par les parties : la première, qu'à partir de novembre 1887 jusqu'à la mort de Henri R..., l'appelant a régulièrement inscrit, comme régisseur particulier de Henri R... dans les livres particuliers de celui-ci, les échéances de pension qu'il recevait de son maître; dès lors, il considérait Henri R... comme son débiteur personnel et exclusif; la seconde, que pendant quatre années après la mort du dit Henri R..., il a sans interruption reconnu toucher les échéances de la même pension non des intéressés dans la firme R..., mais des héritiers d'Henri R...;

Attendu que de ces considérations, il suit que l'action ne peut être accueillie en ce qui concerne l'intimé Louis C..., mais qu'elle est fondée en ce qui concerne les trois autres intimés en tant qu'héritiers d'Henri R..., intimés qui sont assignés comme tenus des obligations de leur auteur;

Attendu que la solidarité réclamée par l'appelant n'est pas établie; que l'obligation assumée par Henri R... se divise de plein droit entre ses héritiers;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **confirme le jugement en ce qui concerne**

968

seulement l'intimé Louis C...; **met le jugement à néant pour tout le surplus**, y compris tous les dépens; émendant quant à ce, **dit pour droit** que les trois intimés Georges, Henri et Louise C..., sont, en qualité d'héritiers d'Henri R.... tenus de continuer le service de la pension viagère de 2,000 francs par an constituée en 1886 au profit de l'appelant par la firme R... et dont la charge a été ultérieurement assumée par leur auteur Henri R... personnellement;

En conséquence les condamne à payer à l'appelant tous les arrérages de la dite pension qu'ils ont laissés en souffrance et ce avec les intérêts judiciaires;

Les condamne, en outre, aux 4/5 de tous les dépens des deux instances et l'appelant au 1/5 restant de ces dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1415. — DROIT DE PROCEDURE PÉNALE. — MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ». — CONDITIONS D'APPLICATION. — NATURE DES RAPPORTS DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

L'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, qui peut se résumer dans l'adage : « Le criminel tient le civil en état », exige entre les deux actions civile et publique, sinon l'identité de causes, tout au moins des rapports tels que le jugement de l'une doive nécessairement influer sur le jugement de l'autre.

Du 3 juillet 1900. — 3e ch. — Mozes c. Etat belge. — Plaid. : MMes Franck c. Lapierre (du Barreau de Bruxelles).

1416. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DIVIDENDES. — RÈGLES RELATIVES AU RAPPORT DES PAIEMENTS FAITS PAR LE DÉBITEUR ENTRE LA CESSATION DES PAIEMENTS ET LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 446.

Les prescriptions édictées par l'art. 446 de la loi sur les faillites relativement aux paiements faits par le débiteur après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, doivent recevoir leur application aux dividendes payés en exécution d'un concordat préventif de la faillite.

Du 3 juillet 1900. — 3e ch. — Cur. faill. Coene c. Van den Bergh et Cie. — Plaid. : MMes De Schepper c. Aldernaght.

1417. — DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — REMISE. — ENDOSSEMENT D'UNE TRAITE. — CRÉDIT SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Celui qui opère une remise par voie d'endossement d'une traite, a crédit actuel effectif pour son import et ce crédit n'est soumis qu'à la condition résolutoire en cas de non-paiement et non à une condition suspensive.

Du 4 juillet 1900. — 3e ch. — Bouchard c. de Lhoneux, Linon et Ce. — Plaid. : MMes Lebon c. Spruyt.

1418. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES VENDUES AU FAILLI. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL. — PRISE DE POSSESSION EFFECTIVE AU NOM DU FAILLI. — ACTION NON-RECEVABLE.

Le droit de revendication de marchandises vendues

---

reurs, on peut craindre que, malgré les examens requis, et bien que leur nombre soit fixé presque partout, ils ne se soient repandus à l'excès dans les petites villes et dans les localités rurales. Ils deviennent alors « des instruments très pernicieux au public »; ce sont des « affamés, vivant des chicanes qu'ils fomentent », et il sera utile d'attirer l'attention des corps de justice sur la nécessité d'en réduire le nombre (1). Le prince jugea cet avis trop timide, car, rentré à Vienne, il écrivit à son chancelier, le 3 décembre 1781, qu'il fallait rechercher les moyens d'affaiblir « cette corporation ruineuse (2) ».

Si les dépenses causées au public par tous ces « artisans de chicane » sont élevées, les frais de justice proprement dits ne le sont pas moins. Un anonyme avait imaginé comme remède de charger le fisc des épices de tous les juges, et de frapper la partie succombante d'une amende proportionnée à la témérité

notaires soit trop grand dans ce pays, ni sur des inconvénients qui en seroient résultés. » (Ibid.)

(1) « A l'égard des procureurs, les choses varient d'une province à l'autre. Ceux qui postulent devant le tribunal supérieur de la province directement, doivent ordinairement subir un examen pertinent, et leur nombre est fixé presque partout, aussi bien que dans plusieurs des villes principales. Mais nous croyons que l'on n'y regarde pas de si près dans les petites villes ni au plat pays, où ces sortes de gens peuvent devenir des instruments très pernicieux au public, si on néglige de prendre à leur égard des précautions nécessaires. » (Ibid.)

(2) Voir pièces justificatives, n° XLIII.

de son action. Cette nouveauté n'était pas de nature à déplaire à Joseph II, mais elle fit bondir le comte de Neny, qui cependant était un esprit distingué et ouvert aux idées de progrès. Pour lui, charger le fisc de solder les émoluments des magistrats dans des causes civiles, « seroit tout aussi juste que de charger l'auteur du mémoire du paiement des frais d'un procès que son voisin auroit perdu contre un tiers (1) ». Le président du Conseil privé ne pouvait prévoir la déclaration de l'Assemblée nationale de France, publiée moins de huit années plus tard (2), aux termes de laquelle les juges devaient être uniquement salariés par l'Etat, principe qui a passé depuis dans les codes de toutes les nations civilisées. La question fut ajournée.

Ce même mémoire anonyme portait contre les magistrats belges une dénonciation grave : « Dans ce pays-ci, la richesse et le crédit des plaideurs décident de la justice de leur cause ». Le comte de Neny pro-

(1) Secrétairerie d'Etat et de guerre, reg. MCCXLI, fos 105-110.

(2) Loi du 4 août 1789, complétée par celle du 24 août 1790. L'article 177 du Code pénal de 1810 punit « tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire... qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, de la dégradation civique, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs ».

testa avec raison contre ces accusations dénuées de preuves, et conclut que l'auteur devrait préciser et justifier ses délations, ce qui amènerait le châtiment des coupables selon toute la rigueur des lois; s'il ne le faisait pas, il n'était qu'un vulgaire calomniateur, qui dissimulait son nom pour échapper à la responsabilité de ses dires (1). L'empereur n'attacha d'ailleurs aucune importance à ce « radotage complet (2) »; mais son impression générale, qu'il affirma nettement à diverses reprises, était que l'organisation des tribunaux criminels laissait à désirer; il ne pouvait admettre que les procès fussent tranchés par des échevinages ruraux; il admettait moins encore que les frais fussent à la charge des seigneurs haut-justiciers; cet état de choses devait fatalement amener des rigueurs extrêmes ou une négligence absolue, suivant que l'accusé était riche ou pauvre (3). Pour les causes civiles, il y a une multiplicité d'instances ruineuses, et, en matière criminelle,

(1) Secrétairerie d'Etat et de guerre, reg. MCCXLI, fos 105-110.

(2) Secrétairerie d'Etat et de guerre, reg. MCCXLI, fos 105-110.

(3) « La justice criminelle se faisoit aux fraix des seigneurs haut-justiciers, ce qui devoit naturellement entrainer ou la rigueur ou l'avidité dans les cas où les délinquants ont des biens qui rendent le droit de confiscation utile, ou l'impunité dans les cas où les seigneurs, ne pouvant compter que sur la nullité de leur droit de confiscation, ne trouveroient dans les résultats de la poursuite qu'une certitude de charge ou de perte pour eux. » (*Mémoire sur les points et objets essentiels*. Voir pièces justificatives, n° XLII.)

même quand la tête d'un homme est en jeu, l'appel n'existe pas!

Il y a donc lieu de reviser et de refondre entièrement les lois relatives à cet objet. Les juristes qui seront investis de cette mission devront se préoccuper de l'importance capitale que présente le bon recrutement des magistrats : « Les places des juges doivent absolument être accordées aux meilleurs sujets à trouver (1). » A ce point de vue, Joseph II signale comme mauvaise l'institution des médianates (2), qui est de nature à écarter des tribunaux les hommes de talent peu favorisés de la fortune (3). Les médianates sont nées à une

(1) On lui répond que les nominations sont généralement bonnes, et que le choix du gouvernement est restreint par le droit de présentation de trois candidats que possède le Conseil de justice au sein duquel une vacance s'est produite.

(2) Le droit de *médianate* fut introduit au XVIIe siècle. Il consistait en une somme d'argent, souvent élevée, que devaient verser au trésor, à fonds perdus, avant de recevoir leurs patentes, les personnes pourvues d'une charge de conseiller dans un conseil de justice, ou de tout autre office royal. Ce droit répondait à une sorte de vente, mais n'engendrait pas l'hérédité des offices. Le taux en fut diminué par Joseph II, et rehaussé de nouveau sous les successeurs immédiats de ce prince. (Voir Ed. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, 449.)

(3) Une autre raison qui explique l'hostilité de Joseph II à l'égard des médianates nous est fournie par le prince de Kaunitz : « Votre Majesté a déclaré que si les médianates étoient considérées comme de simples taxes, Elle en agréoit la continuation, mais que, si

969

accordé par l'art. 568 de la loi sur les faillites est exceptionnel et les restrictions auxquelles son exercice est soumis doivent s'interpréter largement.

Il suffit, pour que la revendication ne soit pas admissible, que la prise de possession effective, après l'arrivée de la marchandise, ait eu lieu par ou pour le failli.

La marchandise arrivée au lieu de destination, reçue en cette ville par des mandataires des acheteurs à tenue à la disposition de ceux-ci doit être considérée comme entrée dans leurs magasins et échappe, dès lors, à la revendication.

Du 7 juillet 1900. — 3e ch. — Aschpée et Cie c. cur. faill. Colleng et Gautier. — Plaid. : MMes Godenir c. Squilbin.

1419. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — STIPULATION QUE L'ASSURÉ NE PEUT APPELER L'ASSUREUR EN GARANTIE. — VALIDITÉ.

La stipulation que l'assuré ne peut appeler son assureur en garantie, mais qu'il doit agir, contre lui, par action principale, n'a rien d'illicite ou d'immoral.

Elle forme la loi des parties.

Du 7 juillet 1900. — 3e ch. — Janssens c. Marien et celui-ci c. L'Urbaine et La Seine. — Plaidants : MMes J. Stoffels c. Janssens et Beaucarne.

1420. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — CONVENTION PAR CORRESPONDANCE. — MOMENT DE LA FORMATION. — CONNAISSANCE PAR L'OFFRANT DE L'ACCEPTATION.

Les conventions par correspondance ne sont parfaites qu'au moment où l'offrant acquiert la connaissance de l'acceptation.

Du 7 juillet 1900. — 3e ch. — Janssens c. Cherbero. — Plaid. : MMes Palmans c. Stoop.

1421. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FORMES. — INUTILITÉ DE L'INDICATION DE TOUS LES MOYENS.

Si l'art. 161, C. proc. civ., exige que l'exploit d'opposition indique les moyens sur lesquels elle se fonde, on ne peut pas en conclure que tous les moyens sur lesquels elle se fonde doivent être reproduits.

Du 18 juillet 1900. — 4e ch. — Pecher c. Leys. — Plaid. : MMes Temmerman c. Lebon.

1422. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE PIERRES DE TAILLE PAR UN ARTISTE SCULPTEUR. — CARACTÈRE CIVIL.

L'achat, par un artiste sculpteur, de pierres de taille qui ne doivent servir qu'à l'exercice de son art, n'a rien de commercial.

Du 18 juillet 1900. — 4e ch. — Joris c. Société anonyme des Carrières du Hainaut. — Plaidants : MMes Heuvelmans c. Walton.

1423. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — GRÈVE. — EXÉCUTION POSSIBLE A DES CONDITIONS PLUS ONÉREUSES. — REJET DE L'EXCEPTION.

Il faut, pour qu'il y ait force majeure, que le débiteur ait été empêché de donner ou de faire ce à quoi il s'était obligé : il ne suffit pas seulement que l'exécution d'un contrat se fasse sous des conditions plus onéreuses pour lui.

970

Ne constituent pas le cas de force majeure, des grèves qui n'ont pas empêché l'exécution du contrat, mais ont simplement eu pour conséquence de faire hausser le fret et de diminuer ainsi le bénéfice que la convention laissait au défendeur.

Du 20 juillet 1900. — 4e ch. — Coppée c. Tonnelier. — Plaid. : MMes Franck c. Dupont.

1424. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — NÉCESSITÉ DE DOL OU FAUTE GRAVE DE L'ASSURÉ. — PRÉTENDUE EXONÉRATION.

Au sens des art. 16 et 33 de la loi du 11 juin 1874, sur les assurances en général, pour que la perte de la chose assurée n'incombe pas à l'assureur, il faut que la perte soit attribuable au dol ou à la faute grave de l'assuré.

Du 24 juillet 1900. — 3e ch. — Soc. des carrières Dumon-Jones et Cie c. Van Heesbeke, etc. — Plaid. : MMes Vrancken c. Monheim.

1425. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — BOIS. — QUANTITÉS DÉBARQUÉES. — CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES AU MOMENT OÙ LE LOT ENTIER EST A QUAI. — PROTESTATION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — ACHÈVEMENT DES CONTESTATIONS.

Pour les bois, les constatations contradictoires des quantités débarquées, au lieu de devoir se faire au fur et à mesure du déchargement, ne doivent s'effectuer que lorsque tout le lot du destinataire est à quai ; mais il ne s'ensuit par que le délai de vingt-quatre heures importi par l'art. 233 de la loi maritime ne commence à courir qu'à la fin de ces constatations.

La réception et les constatations des quantités reçues sont des choses distinctes.

Du 26 juillet 1900. — 1re ch. — Cap. Henry c. Dailly, etc. — Plaid. : MMes Volckerick c. E. Roost.

1426. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE QUE LE CAPITAINE NE RÉPOND PAS DE L'OBLITÉRATION, ETC., DES MARQUES. — PORTÉE.

La clause que le capitaine ne répond pas de l'oblitération, des erreurs, de l'insuffisance ou de l'absence de marques n'autorise pas celui-ci à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire.

Il faut que le capitaine établisse que la marchandise qu'il délivre est bien celle qu'il a embarquée pour le destinataire.

Du 26 juillet 1900. — 1re ch. — Cap. Sprine et Steinmann et Cie c. Gondraud, etc. — Plaid. : MMes Van Doorselaere c. E. Roost.

1427. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — STIPULATIONS DE LA FACTURE. — CRÉATION D'UNE TRAITE. — ABSENCE DE NOVATION.

Le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas les stipulations de la facture.

Ce n'est là qu'une facilité donnée à l'acheteur et n'enlevant pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de paiement désigné dans la facture pour le cas de non paiement de la traite.

Du 26 juillet 1900. — 2e ch. — Hersel c. Lambert. — Plaid. : MMes Vrancken c. Godenir.

971

1428. — DROIT MARITIME ET DROIT ADMINISTRATIF. — PORT D'ANVERS. — RADE D'AUSTRUWEEL. — PARTIE INTÉGRANTE.

La rade d'Austruweel forme partie du port d'Anvers.

Le règlement de police du 24 juillet 1892, relatif aux rades d'Anvers et d'Austruweel, porte sur toute la partie de l'Escaut comprise entre le « Melkhuis », en amont et « Boomke » en aval de la ville.

Du 27 juillet 1900. — 4e ch. — Cap. Block c. Soc. anonyme « Vieille-Montagne ». — Plaid. : MMes Varlez c. E. Roost.

1429. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — VOILIER REMORQUÉ. — ASSIMILATION AU VAPEUR.

Un voilier remorqué est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui doit, dès lors, être rangé dans la catégorie des vapeurs.

Du 30 juillet 1900. — 4e ch. — Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft c. cap. Potts. — Plaid. : MMes A. Roost c. Franck.

AUTRE RENTRÉE

Il vint à moi dans le « couloir de première instance » et me dit :

— Nous voilà donc tous revenus. J'ai revu mes confrères, mais, sans joie. Je m'étonne même de leur trouver l'air si morne et l'aspect si laid. Pendant l'année judiciaire, la fièvre des affaires, l'entraînement, le désir de se faire croire très occupé, que sais-je, leur donne une apparence plus délibérée et plus intelligente. Mais au lendemain des vacances leur allure est déplorable. Rôtis par le soleil, vulgairement colorés, engraissés, ils ont une lourdeur paysanne qui me déplaît. Voyez ce gros joufflu : il était maigre en juillet, le voici replet et rouge et l'on devine, à le voir, la façon pataude dont il a vécu ses soixante jours de *far niente !*

Il serra la main du gros joufflu d'un air aimable puis reprit :

— Rien n'est sot et mauvais pour la profession comme ces vacances ; rien, sinon la façon dont ils les passent.

Et cet ILS dédaigneux désignait nos confrères.

— Celui-ci, tenez, il a voyagé, car il est entendu aujourd'hui qu'un avocat sérieux voyage. Il a vu l'Italie, en artiste ! Il a passé d'interminables heures dans d'humbles musées de province à comparer Cimabue à Duccio. Il a contemplé 900 madones, 1,200 annonciations, 1,400 saint Sébastien et 2,000 crucifiements ; il a bourré sa cervelle de noms et de dates, et il est prêt à émettre de précieuses appréciations sur l'art de la Renaissance. « La Peinture en Italie », par un avocat du Barreau de Bruxelles ; n'est-ce pas grotesque ! Ces deux-ci sont allés plus loin, car plus l'avocat voyage loin, plus il est intelligent et sérieux. Ils ont vu la Grèce, et non point seulement la Grèce d'Athènes et d'Olympie, mais la Grèce où il n'y a jamais rien eu à voir, sinon des punaises et de la vermine. Du moins, ils diront à ceux qui leur parleront du Parthénon : Oui, le Parthénon ; mais si vous n'avez pas vu trois vieilles briques cassées dans une prairie à dix kilomètres de Naupacte, vous ne pouvez comprendre l'âme grecque ! Celui-là aussi a été en Italie. Il a pris un billet dans une agence qui lui a préparé son tour, tout payé d'avance, tout convenu, tout prévu. Aujourd'hui à Milan, demain à Rome ; les voitures l'attendent, le chianti commandé arrondit sa panse sur la table et la viande est mâchée ! Il a ingurgité entre ses repas une invraisemblable salade

972

de chefs-d'œuvre, et le voici, ahuri, hébété pour six mois, mais enchanté. Celui-là enfin, qui se croit plus sage, a passé ses soixante jours de liberté à pêcher à la ligne. Il a pêché le matin, l'après-midi, la nuit. Hier au soir il a serré ses engins et ce matin est arrivé au Palais, totalement déséquilibré, les yeux remplis encore des ronds qui s'élargissaient autour du bouchon qu'il a regardé danser sur l'eau pendant soixante jours !

Eh bien, continua-t-il en s'animant, je vous le demande, quel rapport tout cela a-t-il avec le Droit ? Est-elle raisonnable cette rupture soudaine que décide chacun de nos confrères, dans ce qui était l'occupation normale, sage, voulue de sa vie ?

Du jour au lendemain, ils passent de la route le long de laquelle ils cheminent pendant dix mois de l'année, aux sentiers les plus fantaisistes, les plus accidentés. Ils vont à l'aventure, traversent des pays inconnus, pataugent, s'embourbent ; ils distraient leur esprit, qui n'en devrait jamais être distrait, du droit qu'ils savent si peu, pour l'encombrer de connaissances confuses et inutiles. Cet esprit qui manque souvent d'assise, d'équilibre, de sérieux, le voilà désorienté complètement pour de longs jours. Parlez-leur conclusions, ils vous répondent Michel Ange, Phidias ou asticots. Demandez-leur de plaider, ils vous regardent les sourcils levés comme si vous leur proposiez quelque chose d'extraordinaire, et si vous insistez, ils vous supplient de les laisser souffler, reprendre haleine et reprendre pied.

Je vous le répète, rien n'est mauvais pour l'esprit du Barreau comme ces vacances. Imagineriez-vous un jardinier ou un pêcheur qui, pendant deux mois de l'année, pour se reposer, étudieraient le Code civil ? Un peintre ou un sculpteur qui, d'août à octobre, liraient Demolombe et le formulaire de Jamar ? Vous diriez qu'ils sont fous, et que quand ils se remettront à jardiner, à pêcher, à peindre ou à sculpter, ils ne feront, avant longtemps, rien qui vaille. Jugez donc les avocats ! Si j'avais le malheur d'être client, et une affaire à confier à un de mes confrères au mois d'octobre, je commencerais par lui demander : Avez-vous pris des vacances ? Dans l'affirmative, je porterais autre part mon dossier... Sans doute on ne peut point toujours travailler et le repos est parfois nécessaire ; mais ces vacances ne sont point un repos, elles sont uniquement une distraction fatigante ou abrutissante.

— Mais vous, demandai-je, qu'avez-vous fait ?

— Moi ? J'ai lu dix volumes de Laurent, et quatre fois le Code de l'enregistrement.

— Et votre repos ?

— J'ai été à l'Exposition pendant huit jours. Puis il ajouta plus bas : — La rue de Paris, le soir, c'est là qu'on s'amuse, mon cher !...

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ce garçon-boucher n'a été, pendant sa convalescence, employé qu'à désosser et à servir les clients.

Dans l'esprit de la loi hypothécaire, les frais de la noce doivent être assimilés aux frais funéraires ou tout au moins à ceux de dernière maladie.

La position du cadavre est le flambeau dont la lumière doit éclairer le débat.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 octobre 1900 :

— M. Mertens (J.-J.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Segers, démissionnaire.

— M. Augenot (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas lez-Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Marcotty, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Van Hal (V.), de ses fonctions de juge suppléant un tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

— La démission de M. Weyts (R.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

— M. Lambert (Z.), avocat à Montigny-sur-Sambre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton sud de Charleroi, en remplacement de M. Génard, appelé à d'autres fonctions.

— M. Baert (A.), notaire à Meulebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Vermeulen, décédé.

époque où l'état de délabrement des finances avait forcé le souverain à recourir à toutes sortes d'expédients et à créer, entre autres, comme en France, un revenu sur la collation des emplois. Il faudrait les faire disparaître, comme les épices ; en attendant que cela soit possible, on doit les réduire à de justes proportions (1) et établir des pensions de retraite pour les juges que l'âge, les infirmités ou de longues années de service en auront rendus dignes (1). Il faudra remédier aussi au manque d'uniformité, au désordre, aux vices de la procédure. Tout cela devra être étudié par une commission de jurisconsultes éclairés, qui pourra se faire donner par les tribunaux des Pays-Bas tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter un projet complet de réformes sérieuses.

La déclaration était catégorique, et les conseillers belges ne pouvaient après cela résister ouvertement. Le prince de Starhemberg, sans contester toutefois l'utilité des réformes, essaya de prendre la défense de nos corps judiciaires : « Ce n'est pas, dit-il, que je croie qu'il n'y ait plusieurs choses à corriger ou à redresser sur cet objet, mais l'opinion générale, même des étrangers, est en faveur de la manière dont, *quant au fonds*, la justice est administrée dans ce pays-ci, malgré les défauts connus ou possibles (2). » Or, l'empereur n'avait pas attaqué le *fonds*, c'est-à-dire l'intégrité des juges ou leur capacité, et l'objection n'était donc guère probante.

Mais l'objection même révèle chez le ministre qui la formule une certaine humeur : il est clair qu'il n'est pas favorable aux innovations désirées par son souverain ; à plus forte raison doit-on s'attendre à des résistances de la part de ceux qui sont intéressés au maintien des abus, quand ce ne serait que par l'effet d'une longue habitude. Le prince de Kaunitz a immédiatement saisi cet état d'esprit des autorités. Lorsque, le 17 décembre 1781, il a fait savoir à son maître qu'il a prévenu le ministre plénipotentiaire « des vues de Sa Majesté sur la réforme des abus et incongruités qui se trouvent dans toutes les parties de l'administration de la justice », il lui fait observer qu'on aura de la peine à trouver dans les tribunaux belges les hommes qui conviendraient pour diriger une refonte des institutions judiciaires. Les magistrats belges sont honnêtes, dit-il, instruits des devoirs de leur état, mais « pétris de préjugés », et attachés de la manière la plus absolue aux anciennes formes (1). Même le Conseil privé, qui « a plus de lumières » que les tribunaux ordinaires, répugne à toute nouveauté.

(A suivre.)

---

elles étoient regardées comme en France, pour ce qu'on appelle la Finance, et qu'on ne peut diminuer les emplois, ou renvoyer les individus sans les dédomager, alors Votre Majesté étoit très décidée d'en supprimer l'usage, pour avoir la main libre, tant à l'égard du changement des emplois que sur les employés. » (Lettre du prince de Kaunitz à Joseph II, datée du 29 juin 1781. Dossier de la mise à la retraite du conseiller Deudon. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106 ad litt^e *J* 1, n° 7.)

(1) Un rapport du prince de Kaunitz, en date du 29 juin 1781, nous apprend que la médianate est de 8,000 florins pour les Conseils de Brabant, de Flandre et de Malines ; de 6,000 pour le Conseil de Hainaut ; de 5,000 pour les Conseils de Luxembourg et de Namur ; de 2,000 pour le Conseil de Gueldre. Les nobles « *chapitrables* » ne paient que la moitié de cette somme. Le chancelier propose de réduire les médianates au quart, ce qui équivaudrait à la moitié du produit de la place par année moyenne. — Peu de temps après, l'Empereur réduisit les médianates de moitié, et ordonna « qu'on laisseroit de plus au gouvernement le droit de proposer les sujets reconnus pauvres, afin de pouvoir les recevoir même gratis dans les différents emplois de la judicature (ibid., portef. CCLX). — Un décret du 10 juin 1782 réduisit de moitié les médianates des conseillers des tribunaux supérieurs de justice. (Voir *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, III, 26.)

(1) L'Empereur a remarqué que le juge absent pour cause de maladie est privé de ses émoluments ; il trouve ce procédé injuste et prescrit que le casuel formera une masse à laquelle le juge malade participera comme s'il avait siégé.

(2) Lettre du prince de Starhemberg du 29 décembre 1781. Voir pièces justificatives, n° XLVI.

(1) Ce jugement peut paraître sévère. Nous renverrons le lecteur à notre mémoire sur *la Torture*, où il pourra constater que Kaunitz n'exagère pas.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 709 et les nombreux renvois.

973

— M. De Boninge (F.), candidat notaire à Borgerhout, est nommé notaire à la résidence de Wevelghem, en remplacement de M. Sursan, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 8 octobre 1900 :

— M. Dumortier (H.), juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Jonckheere, appelé à d'autres fonctions.

— M. Verbeke (O.), juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Dumortier.

— M. Poll (J.-J.), avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Verbeke.

— M. Dierckxsens (J.), avocat à Borgerhout, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. Deckers, démissionnaire.

— La démission de M. Godtseels (C.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Segers (J.), notaire à Overmeire, est nommé notaire à la résidence de Wetteren, en remplacement de M. Vanderauwermeulen, décédé.

— M. Eeman (R.), candidat-notaire à Alost, est nommé notaire à la résidence d'Overmeire, en remplacement de M. Segers.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Commentaire théorique et pratique des Lois et Règlements sur le Casier judiciaire* et la *Réhabilitation de droit*, par A. Berlet, Procureur de la République à Baugé. — Paris, 1900, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 188 p. — Prix : 4 fr.

974

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et l'Étranger.

Droit industriel.

Campioni. — 1899. — La réparation des accidents du travail. Rapport présenté au Congrès des Juges de paix de 1899. *Journal des Juges de Paix et de leurs suppléants*, juillet, p. 257-267. Bruxelles, J. Goemaere. 351.838.23 (493)

Wampach (G.). — S. d. — Un projet de loi sur les maisons à bon marché. Arras, Sueur-Charruey. In-8°, 61 p. 351.838.3 (44)
[Ex. *Science catholique* (1899).]

Briquet (R.). — 1900. — La législation belge des unions professionnelles. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 231 p. 351.838.8 (44)

[.....]. — 1900. — Projet de loi portant modifications à la loi du 24 mars 1884 sur les syndicats professionnels. *Revue de droit commerc. et industr.*, janvier, p. 5-12. Paris, Rousseau. [351.838.8 (44)

Lucien-Brun (Joseph). — 1900. — L'inspection du travail dans les orphelinats et ouvroirs. *Revue cathol. des instit. et du droit*, avril, p. 348-355. Paris, Lecoffre. 351.839.4 (44)

Assistance.

Lexhy (De) et Martinelli (Di). — 1899. — Législation sur les aliénés. *Journ. des juges de paix, de leurs suppl. des off. du minist. public*, p. 193-199. 351.842 (493)

Wyeland (G.). — 1900. — Quelles sont les formalités à remplir pour la séquestration d'un aliéné à domicile. *Journ. des juges de paix et de leurs suppl.* Mai, p. 203-208. Bruxelles, J. Goemaere. 351.842 (493)

[.....]. — 1899. — La législation sur les aliénés. Rapport présenté au Congrès des juges de paix de 1899. Discussion. *Journ. des juges de paix et de leurs suppl.* Juillet, p. 243-256. Bruxelles, J. Goemaere. 351.842 (493)

A. F. — 1899. — Le régime des aliénés. Quelques mots à propos de la mercuriale de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. *Journ. des juges de paix*, p. 466-468. Bruxelles, J. Goemaere. 351.842 (493)

975

Baets (De). — 1899. — L'assistance médicale des indigents. Rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union médicale de Gand, le 16 avril 1898. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique*, p. 13-18. Bruxelles, imp. Van der Aa. Janvier. 351.848 (493)

Éducation. Culte.

Gairal (F.). — 1899. — L'inspection des établissements libres par l'Etat. *Revue cathol. des instit. et du droit*. Novembre, p. 393-408. Paris, Lecoffre. 351.851 (44)

Haurion (M.). — 1899. — Tribunal des conflits, 26 mars 1898. Enseignement, Enseignement primaire, Laïcisation d'école, Arrêté préfectoral, Congréganiste, Remplacement, Instituteur laïque, Maison d'école, Maintien en possession, Expulsion, Compétence, Référé, Propreté, Autorité judiciaire. Commentaire. *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 3e partie, p. 33-34. Paris, Larose. 351.851 (44)

A. P. — 1900. — Le cinquantenaire de la loi sur l'enseignement des 15-27 mars 1850. *Revue cathol. des instit. et du droit*. Mars, p. 193-194. Paris, Lecoffre. 351.851 (44)

Gairal (F.). — 1899. — L'inspection des établissements libres par l'Etat. *Revue cathol. des instit. et du droit*, p. 393-408. Paris, Lecoffre. 351.851 (44)

[..... ..]. — 1899. — Fédération de l'enseignement moyen officiel de Belgique. Section des écoles moyennes. Recueil de circulaires et arrêtés ministériels parus. Bruxelles, A. Castaigne. In-8°, 51 p. paginées 139 à 189. 351.851.2 (493)

Administration locale.

Bellangé (Charles). — 1900. — Le gouvernement local en France et l'organisation du canton. Paris, Didier. In-8°, II-469 p., 9 fr. 352 (44)

Juillet Saint-Lager (Marcel). — 1900. — Elections municipales (application des lois des 5 avril 1884 et 22 juillet 1889). Jurisprudence du Conseil d'Etat. 5e édition, mise à jour par Camille Vuillemot, rédacteur principal au ministère de l'intérieur. Nancy, Berger-Levrault et Ce. In-8°, 470 p. 352.004 (44)

Naudin (Armand). — 1900. — Les commissions départementales (organisation, fonctionnement, attributions) (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 231 p. 352 (44) 3

[.....]. — 1900. — Loi sur l'organisation municipale (5 avril 1884). Lyon, Imprim. nouvelle lyonnaise. Petit in-8°, 90 p. 352.004 (44.58)

976

Croonen (P.-F.). — 1900. — Kort begrip der wet van 22 april 1898 op de provincieverkiezingen geordend naar den gang der kiesverrichtingen, dienende tot aanhangsel der pratische gids bij de verkiezingen voor de wetgevende kamers. Lierre, J. Van In et Ce. In-8°, 15 p., fr. 0.30. 352.004 (493)

Lameere (Eug.). — 1900. — Le grand conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Thèse présentée à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles, pour l'obtention du titre de docteur spécial. Bruxelles, A. Castaigne. In 8°, IV-LIX-212 p., 5 fr. 352(09) (493)

Dubarry (J.). — 1900. — Formulaire des maires et des conseils municipaux, contenant les formules des actes que ces fonctionnaires ont à rédiger et des délibérations que ces assemblées ont à reprendre, etc. Revu et augmenté par Marcel Burin du Buisson, rédacteur au ministère de l'intérieur. 4e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence par le comité de rédaction des publications administratives. Paris, Bureau des publications administratives, et Bibliothèque municipale et rurale. In-8°, 930 p., 10 fr. 352 (44)

Maugras (A.). — S. d. — L'avocat des communes et des administrés de la commune. Guide pratique, à l'usage des maires, des adjoints, secrétaires de mairie, fonctionnaires communaux et conseillers municipaux; 3e édition, mise au courant des lois et arrêts les plus récents. Ouvrage traitant de la législation et de l'administration communale, des attributions du maire, et suivie d'un répertoire alphabétique des questions usuelles d'administration et de police municipale. Paris, Flammarion. In-8°, IV-476 p., 4 fr. 352 (44) (02)

Vergote (Aug.). — 1899. — Organisation provinciale. *Revue de l'adm. et du droit adm. de la Belgique*, p. 398-404. Bruxelles, impr. Van der Aa, août-sept. 352 (493)

[.....]. — 1899. — Loi communale. Conseil communal. Délibération. Suspension par le gouverneur. Rétractation. Annulation. Dépêche ministérielle du 8 août 1898 et avis délibéré par le comité de législation le 6 avril 1878. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique*, p. 317-322. Bruxelles, impr. Van der Aa, décembre. 352 (493)

Brants (Charles). — 1900. — Agenda administratif E. Guyot ou memento journalier à l'usage des administrations communales, institutions de bienfaisance, fabriques d'église, etc., etc., 10e année, 1900. Bruxelles, imp. E. Guyot. In-4° allongé, 89 p. d'instructions, 54 feuillets de semainier avec texte en regard de chaque page, 40 p. luminaire, cartonné, 2 fr. 352 (493) (058)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

PUBLICATION NOUVELLE

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE IMMOBILIÈRE

et de la Construction

ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION,
LES COURS D'APPEL,
LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET LES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE

SUR LA MATIÈRE IMMOBILIÈRE, LA CONSTRUCTION

et les Matières qui s'y rattachent

AINSI QUE LES DÉCISIONS SYNDICALES DE L'UNION DES GÉOMÈTRES DE BRUXELLES
ET DE LA FÉDÉRATION DES GÉOMÈTRES DE BELGIQUE

SUR LES QUESTIONS PRATIQUES

Publié sous la Direction de ces deux Sociétés

PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. PAR AN

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1588 BRUXELLES DIMANCHE 14 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 31 mars 1900, approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 1re ch. (Milice. Exemption. Obligation pour le milicien de la réclamer personnellement. Demande formée d'office par le commissaire d'arrondissement. Non-recevabilité.) — *Idem*, 2e ch. (Propriété. Limite du droit de disposer de la chose. Droits des tiers. Obligations résultant du voisinage. Tolérance due à l'industrie. Etendue.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Société anonyme. Actions nominatives. Transfert. Nécessité de la publication. Refus par la société d'y procéder. Offre des intéressés de la faire à leurs frais. Recevabilité. Publication éventuelle du jugement.) — *Idem*, 2e ch. (Contrat de transport. Connaissement sans la mention « poids inconnu ». Allégation de manquant. Preuve à charge du capitaine ou batelier. Pesage fait par le destinataire. Défaut de protestation par le capitaine ou batelier. Constatation non criticable par lui.) — *J. P. Verviers*. (Enquête. Secret professionnel. Conseil d'une des parties interrogé sur ses conversations avec l'adversaire de son client. Question non recevable.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Au Tribunal de commerce.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

RENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — L'Administration de la justice et le voyage impérial de 1781. (Suite et fin.)

Législation

31 mars 1900. — LOI approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (1). (*Monit.*, 30-31 juillet.)

ARTICLE UNIQUE. — Sortira son plein et entier effet, la Convention conclue entre la Belgique et la France, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

***

CONVENTION

TITRE Ier. — DE LA COMPÉTENCE.

ART. 1er. — § 1er. — En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2. — Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'art. 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. — L'art. 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

ART. 2. — Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur Français ou Belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'art. 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

ART. 3. — § 1er. — Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. — Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

ART. 4. — § 1er. — Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties la demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

ART. 5. — Le juge Belge ou Français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

ART. 6. — Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

ART. 7. — § 1er. — Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. — La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'art. 47 de la loi du 25 mars 1876.

ART. 8. — § 1er. — Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en Belgique ni en France, peuvent être,

(1) *Session de* 1898-1899.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juillet 1899 : p. 431 à 439. — Rapport. Séance du 31 août 1899 : p. 586 à 592.
Session de 1899-1900.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1900 : p. 568
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1900 : p. 93.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1900 : p. 322.

DROIT HISTORIQUE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LE VOYAGE IMPÉRIAL DE 1781

(*Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.*)

L'Empereur avait cru d'abord prendre comme base du travail à effectuer les lois organiques de ses Etats héréditaires d'Autriche; les Conseils de Brabant, de Flandre et de Hainaut auraient étudié ensemble les moyens d'en appliquer les principes à la « Judicature » des Pays-Bas. Puis il changea d'idée, et désigna le chancelier de Brabant, Henri de Crumpipen, pour former avec deux jurisconsultes, choisis par les gouverneurs généraux, le comité de la réforme judiciaire (1). Ses assesseurs (2) furent G. de Fierlant (3), président du Grand Conseil de Malines, et de Robiano, membre du Conseil de Brabant. De la collaboration de ces trois hommes distingués (1) devait sortir la réforme (1) de 1787. Il fallut donc six années pour arriver à un résultat (2). Le prince de Starhemberg l'avait bien prévu, lorsqu'il écrivait, à la fin de 1781, que « des matières de cette importance, susceptibles de tant de nuances, de précautions, de détails et d'appaisemens, demandoient un temps considérable et beaucoup de maturité (1) ». L'Empereur manifestait la même impression dans une lettre qu'il adressait le 13 mai 1784 au comte Barbiano de Belgiojoso, son ministre plénipotentiaire, pour l'encourager dans son œuvre difficile (2).

Il ne rentre pas dans notre plan d'exposer la marche des événements pendant les années suivantes; nous devons toutefois noter ici le projet caressé par Joseph II, de créer pour les litiges commerciaux un tribunal particulier, composé de commerçants, « gens pratiques et rendant la justice avec plus de rapidité ».

Le système en vigueur, qui remettait aux tribunaux ordinaires le soin de décider les procès d'ordre commercial, présentait à ses yeux de réels inconvénients : d'abord les retards inévitables, grâce aux formalités judiciaires, tout à fait superflues dans l'espèce, puis l'ignorance des juristes en ces matières spéciales, enfin, les frais considérables qu'entraîne tout procès civil, tandis que la justice consulaire aurait pu se rendre à peu près gratuitement. C'était encore une fois pour titre : *Projet d'édit criminel*. Les auteurs font connaître au début de leur œuvre les principes qui les ont guidés : « Nous nous sommes fait un devoir de suivre les règles de la nature, celles d'une sage philosophie, et le vœu de l'humanité, par préférence à ces lois anciennes, presque toutes marquées au coin de l'ignorance ou d'une sévérité excessive, à ces maximes déraisonnables, à ces usages révoltans, transmis d'âge en âge, et dont les juges, même les plus instruits, se font souvent un scrupule de s'écarter. » — Parmi les choses nouvelles que nous y relevons, il faut noter l'établissement de l'appel en matière criminelle, la défense d'office des accusés par un avocat et la suppression de la torture.

(1) Lettre du 3 décembre 1781 au prince de Kaunitz. Voir pièces justificatives, n° XLIII.

(2) Il avait fait aux gouverneurs généraux des recommandations spéciales : « Dans le choix des personnes à prendre pour cette détermination, il faudroit avoir grand soin d'en écarter tous ceux que des anciens préjugés ou l'intérêt empêchent de voir le bien autre part que dans l'observance des anciennes formes, mais il faudroit en même tems que ce fussent des sujets instruits et d'une probité reconnue. » (Ibid.)

(3) Sur l'ordre des gouverneurs généraux, le prince de Starhemberg demanda à H. de Crumpipen de soumettre au choix du gouvernement une liste de candidats parmi lesquels seraient désignés ses deux assesseurs. Le rapport de Crumpipen est transcrit dans le registre MCCXLI des archives de la Secrétairerie d'Etat et de guerre (fos 155-157). En voici un extrait qui nous a semblé intéressant : « Son Altesse le Ministre plénipotentiaire connaît la grande érudition et le mérite supérieur de M. de Fierlant, président du Grand Conseil, et je pense qu'il est indispensable qu'il soit membre de la Commission, d'autant plus que, nonobstant ses occupations journalières du Grand Conseil, il a déjà fait un travail immense pour un Code criminel. Les conseillers du Grand Conseil, Wapenaert et Taccoen, ainsi que les conseillers du Conseil de Brabant, Charlier et de Robiano, sont des sujets également propres pour être membres de la Commission, mais je suis d'avis qu'il convient d'ajouter encore M. Diricx, conseiller fiscal de Flandre, dont les profondes connoissonces seront d'une ressource infinie pour le travail qu'il s'agit d'entreprendre. Il est d'ailleurs instruit plus que personne des loix, des coutumes et des usages de la plus belle et de la plus riche de nos provinces. Je ne propose aucun membre des Conseils de Luxembourg, de Gueldre, de Haynaut, de Namur, ou de Tournay, parce que, outre que ces tribunaux, à l'exception de celui de Haynaut, sont très peu nombreux, je ne prévois pas qu'il y ait des lumières considérables à en tirer. En tout cas, on pourra entendre leurs chefs, ou les officiers fiscaux, ou les tribunaux mêmes, sur les points que la Commission jugera devoir être éclaircis de plus près. »

(1) On conserve, aux archives du Royaume, à Bruxelles, dans le carton 775*bis* du Conseil privé, le volumineux manuscrit, formé de huit gros cahiers, in-folio, ouvrage collectif de Crumpipen, de Fierlant, et de Robiano, écrit de la main de ce dernier. Il porte

(1) *Mémoire sur les points et objets essentiels.* Voir pièces justificatives, n° XLII.

(2) « La réforme juridique exigera sans doute bien des combats jusqu'à ce que les préjugés et surtout l'avidité des avocats seront vaincus et leur nombre diminué. La réforme et l'amélioration des études de Louvain pourront plus que toute autre chose contribuer à cette opération salutaire... Ne vous découragés pas, mon cher Comte, et luttons ensemble pour le bien de l'Etat. Nous en retirerons pourtant à la fin de l'avantage pour nos compatriotes et de la satisfaction. » (CALVI, *Curiosita storiche e diplomatiche*, 451.)

néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. — Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. — Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. — Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

ART. 9. — Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

ART. 10. — Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règle de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

ART. 11. — Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

ART. 12. — Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

ART. 13. — En accordant l'exequatur, le juge

ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

ART. 14. — Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

ART. 15. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le Président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

ART. 16. — Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le Président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

ART. 17. — Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le Président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

ART. 18. — Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La Cour statue comme en matière d'appel de référé.

ART. 19. — La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue, à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

ART. 20. — La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

ART. 21. — La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

***

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 25 juillet 1900, et il a été convenu que la convention qui précède entrera en vigueur le 25 août 1900.

---

une de ces « spéculations nouvelles (1) », si antipathiques à nos pères. Même le Conseil privé opposa des résistances très vives à l'initiative impériale : un commerçant, prétendait-il, ne serait pas suffisamment impartial et ne parviendrait pas à saisir le côté juridique des affaires ; le droit de propriété, et même le repos public, souffriraient de cette innovation (2). Cependant, après avoir ainsi manifesté ses répugnances, le Conseil amenda le projet du souverain, et proposa que dans les principales villes commerçantes, le tribunal s'adjoignit deux négociants notables, et jugeât sans appel les litiges dont l'importance ne dépasserait pas une somme à déterminer (1).

Il nous reste enfin à mentionner ici un détail, révélateur du triste esprit qui régnait à la fin du siècle dernier dans la procédure de nos cours échevinales. Le 13 mai 1781, un malheureux habitant de Bruges, du nom de André O..., avait volontairement mis fin à ses jours. Une sentence des échevins brugeois condamna son cadavre « à être traîné sur la claie, la hard de » paille au cou, à la place patibulaire, et d'y être » exposé dans une haute fourche de bois, suivant la » manière accoutumée, pour y servir d'exemple à tous » ceux qui préméditent des attentats pareils sur eux-» mêmes (2) ». La sentence barbare fut signalée à l'Empereur et celui-ci écrivit en marge du rapport : « Ces horreurs-là doivent cesser ! »

(1) Cette *nouveauté* existait cependant en France depuis 1563. Sur la proposition du chancelier de l'Hospital, Charles IX avait créé à Paris une juridiction commerciale, dont les membres, librement élus par leurs pairs, jugeaient gratuitement et avec une procédure rapide les procès nés du commerce.

(2) « Les commerçants, uniquement imbus des principes du commerce relativement à l'intérêt particulier de ceux qui l'entreprennent, sont fort souvent dirigés, même sans le savoir, par des impressions propres à leur manière de voir les choses, et conformes à leurs spéculations personnelles, et ne sont point censés avoir l'impartialité ni la sagacité requises pour appercevoir les objets ou les questions dans le rapport simple qu'ils ont avec les règles de la justice et du bien public, et ne possèdent point d'ailleurs les connoissances requises pour tenir et diriger l'instruction des affaires dans les termes et les fonds qui, quoiqu'accélérées et racourcies, sont cependant essentielles et sont le garant constitutionnel du droit de propriété et du repos public. » (Conseil privé, reg. CCLXXII, f°s 73-75.)

(1) « Sans établir de tribunal particulier pour les affaires de commerce, il pourroit être réglé que parmi les membres des Magistrats des villes commerçantes, on nommeroit toujours quelques négociants éclairés et jouissant de la confiance publique... ou bien assumer deux commerçants, et faire juger sans appel tout ce qui ne dépasse pas une somme à déterminer. » (*Ibid.*) Voir aussi le *Courrier de l'Europe* du 21 août 1781.

(2) Conseil privé, cart. 459.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.), 28 juill. 1900.

Prés. : M. COEVOET.

(Reybel Joseph.)

DROIT PUBLIC. — MILICE. — EXEMPTION. — OBLIGATION POUR LE MILICIEN DE LA RÉCLAMER PERSONNELLEMENT. — DEMANDE FORMÉE D'OFFICE PAR LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit à l'exemption du service militaire est accordé personnellement au milicien qui doit le réclamer lui-même ou par ses représentants légaux s'il est mineur : en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas lui-même (1).

Vu l'appel interjeté par le commissaire d'arrondissement contre la décision du conseil de milice en date du 2 avril 1900, désignant pour le service militaire le milicien Joseph-Marie Reybel, de Meerdonck, de la levée de 1897 ;

Attendu que, devant le conseil, le commissaire d'arrondissement avait introduit la demande d'exemption en l'absence de l'intéressé ;

Attendu que le droit à l'exemption est accordé personnellement au milicien qui doit le réclamer lui-même ou par ses représentants légaux s'il est mineur ;

Attendu que, en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas lui-même ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le conseil de milice a désigné le milicien Reybel pour le service militaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN BIERVLIET et *l'avis conforme* de M. DE PAUW, premier avocat général ; **rejette le recours, confirme** la décision attaquée. Dépens à charge de l'Etat.

Gand (2e ch.), 11 juin 1900.

Prés. : M. SOUDAN. — Av. gén. : M. CALLIER. — Plaid. : MMes CHARLES DE POORTERE (du Barreau de Bruges) c. ARTHUR LAGY.

(Victoor c. Molhant.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — LIMITE DU DROIT DE DISPOSER DE LA CHOSE. — DROITS DES TIERS. — OBLIGATIONS RÉSULTANT DU VOISINAGE. — TOLÉRANCE DUE A L'INDUSTRIE. — ÉTENDUE.

Le droit de propriété, considéré par rapport à ses effets, doit se définir le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, *ni aux lois ; l'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers et entendu de manière que, en tirant de sa chose toute l'utilité non prohibée qu'elle peut offrir, on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie sensiblement l'exercice du droit de propriété ; néanmoins, par suite des nécessités sociales, la rigueur des principes est modifiée, quant aux droits des tiers, par les obligations résultant pour eux du voisinage ; la tolérance due à l'industrie ne saurait être dans une ville de peu d'importance, et surtout au milieu de l'agglomération, la même que dans certains quartiers d'un grand centre industriel* (2).

En ce qui concerne le bruit et les trépidations occasionnés par l'exercice de l'industrie de l'intimé :

Attendu que le droit de propriété, considéré par rapport à ses effets, doit se définir le droit de disposer à son gré d'une chose, *sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui*, ni aux lois (POTHIER, *De la propriété*, n° 4) ; que l'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers et entendu de manière que, en tirant de sa chose toute l'utilité non prohibée qu'elle peut offrir, on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie sensiblement l'exercice du droit de propriété ;

Que néanmoins, par suite des nécessités sociales, la rigueur des principes est modifiée, quant au droit des tiers, par les obligations résultant pour eux du voisinage ;

Attendu que, dans l'espèce, l'un des experts constate que, dans l'immeuble de l'appelant, on perçoit un bruit sourd et que, de plus, « les ustensiles déposés sur les tables et les cheminées, surtout à l'étage de la maison de Victoor, tremblotent » ; qu'il déclare que ce bruit et ces « tremblotements » peuvent troubler la libre jouissance de la propriété de l'appelant et ont pour cause un défaut important dans l'installation industrielle de l'intimé, savoir : l'établissement d'un grand pilon à battre le cuir à une distance de 2m33 seulement du mur mitoyen de la maison d'habitation de l'appelant ; que ces constatations ne sont point contredites par les deux autres experts, lesquels ne parlent ni du bruit ni des trépidations occasionnés par le marteau-pilon dont s'agit ;

Attendu que ce bruit et ces trépidations excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage entre un établissement industriel et une maison ayant servi de tout temps à l'habitation, alors que ces immeubles sont situés dans une ville de peu d'importance et surtout au milieu de l'agglomération ; que la tolérance due à l'industrie ne saurait être dans cette ville la même que dans certains quartiers d'un grand centre industriel ;

Attendu que l'appelant ne demande point expressément dans ses conclusions que certaines modifications déterminées soient ordonnées quant à l'installation du marteau pilon dont s'agit ; qu'il se borne à solliciter des dommages-intérêts pour le passé ;

Que la Cour possède dès ores des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il y a lieu d'allouer à l'appelant ;

Qu'en tenant compte de l'impossibilité où s'est trouvé l'appelant de louer un immeuble à un taux rémunérateur, eu égard aussi à tous les éléments de la cause, il y a lieu de fixer à 1,500 francs la somme due par l'intimé à titre de réparation du dommage subi par l'appelant ;

Quant aux crevasses et lézardes du bâtiment de la buanderie et du petit bâtiment de l'appelant :

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que ces crevasses et lézardes proviennent du fait de l'intimé ; qu'aucune considération n'autorise à croire qu'une expertise nouvelle serait de nature à apporter au débat une preuve décisive sur ce point ;

En ce qui concerne les autres objets de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu que l'appelant n'invoque aucune raison permettant de supposer que les lézardes qui, d'après lui, seraient survenues depuis l'expertise auraient une cause autre que celles constatées et examinées par les experts ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant** le jugement dont est appel **en tant qu'il a dit pour droit** n'y avoir point lieu d'accorder des dommages-intérêts pour le bruit sourd et les trépidations du mobilier de l'appelant, occasionnés par l'exercice de l'industrie de l'intimé, **et en tant** que ce jugement a ordonné une nouvelle expertise relativement aux lézardes constatées dans la buanderie et les autres dépendances de la maison de l'appelant ;

Emendant quant à ce, condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de réparation du préjudice à lui causé par le bruit et les trépidations prédits, une somme de 1,500 francs, ce avec les intérêts judiciaires ;

Déclare l'appelant non fondé en sa demande en dommages-intérêts à raison des lézardes dont s'agit ci-dessus ;

Confirme pour le surplus la décision du premier juge ;

Et attendu que chacune des parties succombe sur quelque chef,

Condamne l'appelant aux deux tiers et l'intimé à un tiers des dépens tant de première instance que d'appel, dépens dont il sera fait masse.

(1) Voy. PAND. B., v° *Milice, etc.*, n°s 741 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Dommages-intérêts*, n°s 301 et s. : — Brux., 21 avril 1888, PAND. PÉR., n° 1082 ; — Gand, 4 avril 1894, ib., n° 990 ; — Brux., 18 nov. 1896, ib., 1898, n° 4 ; — Civ. Brux., 12 juin 1897, ib., 1898, n° 524.

Comm. Brux. (4e ch.), 10 juill. 1900.

Prés. : M. VAN KEERBERGHEN.

Plaid. : MMes HANSSENS c. MESDACH DE TER KIELE.

(Spelten et Delang c. Société anonyme « La Rente industrielle ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — NÉCESSITÉ DE LA PUBLICATION. — REFUS PAR LA SOCIÉTÉ D'Y PROCÉDER. — OFFRE DES INTÉRESSÉS DE LA FAIRE A LEURS FRAIS. — RECEVABILITÉ. — PUBLICATION ÉVENTUELLE DU JUGEMENT.

Il résulte des art. 41 et 42 combinés, L. 18 juin 1873 sur les sociétés commerciales, que la cession d'actions nominatives doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers et que la publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier, ne peut être refusée par la société ; pour le cas où, malgré l'obligation qui lui en sera imposée, la société s'abstiendrait de publier les transferts, il y a lieu d'autoriser les intéressés à publier le jugement aux frais de cette dernière, pour valoir publication des transferts.

Attendu que la défenderesse déclare s'en référer à justice ;

Attendu que, sous la date du 6 janvier 1900, elle a verbalement, mais expressément, accepté les transferts d'actions dont s'agit au litige ;

Attendu qu'il n'est point méconnu que ces actions soient libérées d'un cinquième et que des déclarations de transfert, datées et signées par le cédant et le cessionnaire, aient été inscrites sur le registre de la société.

Attendu qu'il résulte des art. 41 et 42 combinés de la loi sur les sociétés commerciales, que la cession

doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers et que la publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier ne peut être refusée par la société;

Attendu que pour le cas où, malgré l'obligation qui lui en sera imposée, la défenderesse s'abstiendrait de publier les transferts il y a lieu, ainsi que les demandeurs le requièrent, de les autoriser à publier le présent jugement aux frais de la défenderesse, pour valoir publication des transferts;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** la défenderesse à faire publier aux annexes du *Moniteur belge* (actes de société), dans les trois jours de la signification du présent jugement, et aux frais des demandeurs, les transferts des 200, 50 et 150 actions de la société défenderesse, libérées du cinquième, respectivement consentis par eux au profit de M. Jean Van Cauteren, et acceptées par la société défenderesse;

Dit qu'à défaut par elle de ce faire dans le délai susdit, les demandeurs sont, dès à présent et pour lors, autorisés à faire publier le présent jugement par la voie ci-dessus indiquée et aux frais de la défenderesse, les dits frais ne pouvant dépasser la somme de cinq cents francs, et étant récupérables sur simple quittance de l'éditeur; condamne la défenderesse aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 5 juill. 1900.

PRÉS. : M. CATTEAU. — Plaid. : MMes CAMPION c. VANDER ELST.

(Société anonyme des Moulins des Trois-Fontaines c. J. Moris.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONNAISSEMENT SANS LA MENTION « POIDS INCONNU ». — ALLÉGATION DE MANQUANT. — PREUVE A CHARGE DU CAPITAINE OU BATELIER. — PESAGE FAIT PAR LE DESTINATAIRE. — DÉFAUT DE PROTESTATION PAR LE CAPITAINE OU BATELIER. — CONSTATATION NON CRITICABLE PAR LUI.

C'est au capitaine du navire ou au batelier qu'il incombe de prouver qu'il y avait un manquant dans la cargaison, lorsqu'il accepte et signe un connaissement sans la mention « poids inconnu »; il lui appartient de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise au départ, de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise; en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier (1).

Attendu que le défendeur s'était verbalement engagé à transporter au moyen de son bateau, pour compte de la demanderesse, 200,000 kilos de froment;

Attendu que, lors du déchargement du bateau, la demanderesse a constaté un manquant de 5,745 kilos;

Attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être déclaré responsable du manquant à raison de ce que le poids de la marchandise n'aurait pas été contradictoirement constaté lors du chargement et lors du déchargement et de ce que l'action implique une accusation de détournement qui rend l'action non recevable;

Attendu, quant à ce dernier argument, que la société demanderesse ne formule aucune accusation de détournement à charge du défendeur; qu'elle se base uniquement sur ce fait qu'on ne lui a pas délivré le poids constaté au départ; qu'il se pourrait fort bien que le grain manquant ait été enlevé par une tierce personne à l'insu du batelier qui ne serait responsable que du défaut de surveillance, faute n'impliquant aucune idée de délit dans son chef;

Attendu, quant à la vérification du poids au départ, que le défendeur ne peut dénier que le chargement de son bateau a été constaté par un peseur juré à Anvers et reconnu être de 200,000 kilos;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse a fait opérer le déchargement au moyen d'un appareil placé sur quai à Vilvorde et contrôlant automatiquement le poids des marchandises déchargées;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas été invité à assister au pesage à l'arrivée et n'avoir fait aucune constatation;

Attendu que cet argument du défendeur ne présente aucune valeur, car ayant reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement, ainsi que le défendeur le reconnait et accepté par lui, puisque la mention « poids inconnu » ne se trouvait pas sur le connaissement, c'est à lui à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis à la demanderesse le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement;

Attendu qu'il appartenait donc au défendeur de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ; qu'il lui appartenait donc de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise; qu'en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil de la demanderesse et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, le défendeur s'en est rapporté à la bonne foi de la demanderesse;

Attendu que c'est au capitaine du navire ou au batelier qu'incombe de prouver qu'il y avait un manquant dans la cargaison, lorsqu'il accepte et signe un connaissement sans la mention « poids inconnu », ainsi que le défendeur reconnait que cela a été fait dans l'espèce (Alost, 9 sept. 1896, n° 293; — Brux., 19 févr. 1897, *Rev. dr. comm.*, n° 136; — Liége, 25 oct. 1894, *Rev. dr. comm.*, n° 449);

Attendu que le défendeur n'offre pas de prouver qu'il y ait eu un manquant à la cargaison au départ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement le paiement du fret soit 403 francs;

Attendu que la demanderesse reconnait devoir le fret sur le poids constaté à l'arrivée, soit sur 194,255 kilos;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 962.28, valeur des 5,745 kilos de froment manquant, sous déduction du fret calculé à raison de 2 francs par 1,000 kilos sur 194,255 kilos que le défendeur réclame reconventionnellement; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires de la somme réellement due à la demanderesse après déduction du fret;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à fr. 17.98, non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

J. P. Verviers, 27 juillet 1900.

Siégeant : M. EUGÈNE MOREAU. — Plaid. : MMes BONJEAN c. LHOEST.

(Dimbourg c. Masson.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — SECRET PROFESSIONNEL. — CONSEIL D'UNE DES PARTIES INTERROGÉ SUR SES CONVERSATIONS AVEC L'ADVERSAIRE DE SON CLIENT. — QUESTION NON RECEVABLE.

Appelé comme témoin, le conseil d'une des parties, en qualité d'avoué ou d'avocat, ne peut déposer de conversations avec l'adversaire de son client; cette jurisprudence doit être admise surtout s'il s'agit de pourparlers transactionnels, si l'avoué dépose dans un temps voisin de celui où il était conseil, s'il a continué à s'intéresser à l'affaire comme ami de celui qui avait été son client (1).

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la question dictée par la partie Masson au témoin Moré peut être posée, question ainsi conçue : « A la demande de sa cliente Mme Masson, le témoin n'a-t-il pas invité Dimbourg à venir chez lui pour un entretien au sujet de l'annonce publiée dans le journal, et qu'est-ce que M. Dimbourg lui a déclaré? »

Attendu que Me Bonjean s'est opposé à ce que la question soit posée en soutenant qu'un avoué ne peut, pour des raisons d'ordre public, rapporter en justice les déclarations, aveux ou confidences lui faits dans son étude par une personne qu'il y a invitée;

Attendu que la question a pour objet les déclarations qui auraient été faites à Me Moré, avoué, conseil des époux Masson, dans son étude, par une personne qu'il y avait invitée;

Attendu qu'appelé comme témoin, le conseil d'une des parties, en qualité d'avoué ou d'avocat, ne peut déposer de conversations avec l'adversaire de son client, parce que la confiance qu'il a inspirée, l'oblige au silence;

Attendu que des raisons d'intérêt public imposent le devoir de veiller à ce que le secret professionnel soit assuré aux personnes qui font confiance au cabinet de l'avocat ou de l'avoué et qui sont en droit de compter sur le secret;

Attendu que cette jurisprudence doit être admise surtout s'il s'agit de pourparlers transactionnels, si l'avoué dépose dans un temps voisin de celui où il était conseil, s'il a continué à s'intéresser à l'affaire comme ami de celui qui avait été son client; enfin il est utile de faire remarquer que, par une procuration datée de juin 1900, enregistrée le 6 juin, les époux Masson ont donné pouvoir à MMes Lhoest et Moré de les représenter devant toutes juridictions de police ou de paix dans leurs affaires litigieuses contre les époux Dimbourg, de Verviers.

Par ces motifs, **nous décidons que la question ne sera pas posée**;

Remettons la suite de l'enquête contraire au 3 août prochain.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (2).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 7 mai 1900.

18. — AVOCAT ÉTRANGER. — DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — AVIS FAVORABLE.

Le Conseil, consulté par M. le Vice-Président Mechelynck sur le point de savoir s'il y a lieu d'accueillir la demande, faite par un avocat du Barreau de Paris, de plaider devant le tribunal de première instance de Bruxelles, émet un avis favorable.

---

19. — DOSSIERS CORRECTIONNELS. — COMMUNICATION AUX AVOCATS. — MESURES A PRENDRE.

Le Conseil décide que M. le Bâtonnier fera une démarche pour qu'il soit remédié aux difficultés que rencontrent les avocats à obtenir la communication des dossiers au greffe du tribunal correctionnel.

---

20. — EXPRESSIONS BLESSANTES EMPLOYÉES ENTRE CONFRÈRES — COMPÉTENCE DU CONSEIL. — DROIT DE STATUER D'OFFICE.

Le maintien des rapports de cordialité et de courtoisie entre confrères intéressant l'Ordre entier et touchant à l'honneur de la profession, le Conseil a compétence pour statuer, même d'office, au sujet d'expressions blessantes adressées par un confrère à un autre confrère.

---

21. — SECRET PROFESSIONNEL. — POURSUITE EN MATIÈRE D'HONORAIRES. — EXPLOIT. — DIVULGATION DE FAITS DE NATURE A NUIRE A L'HONNEUR DU DÉFENDEUR. — VIOLATION DU DEVOIR PROFESSIONNEL.

L'avocat qui intente une action en payement d'honoraires doit se souvenir qu'il est tenu au secret professionnel (art. 458 du Code pénal). Il ne doit pas viser dans l'exploit des faits de nature à nuire à l'honneur de son client et dire, par exemple, qu'une plainte a été dirigée contre celui-ci du chef d'abus de confiance et de détournement.

Séance du 21 mai 1900.

22. — CORRESPONDANCE D'AVOCAT A LA PARTIE ADVERSE. — IDENTIFICATION AVEC LE CLIENT. — MENACES DE PLAINTES. — MANQUEMENT A CE DEVOIR DE MODÉRATION.

Manque à la modération qu'il doit apporter dans l'exercice de sa profession, l'avocat qui s'identifie avec son client, s'adresse au débiteur comme s'il était son créancier personnel, le menace de plaintes à l'autorité judiciaire, sans avoir vérifié si ces plaintes ont une base juridique et sans que son client ait l'intention de provoquer des poursuites répressives.

Séance du 11 juin 1900.

23. — SOUSCRIPTION DU BARREAU. — EMPLOI.

Le solde de la souscription ouverte au profit de la famille de feu M. le Bibliothécaire-adjoint Dumon est remis à sa famille.

---

24. — VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas pour mission de vérifier la comptabilité d'une société anonyme et de rechercher si celle-ci a été bien ou mal administrée, les éléments d'investigation pour résoudre de telles questions lui faisant d'ailleurs défaut.

---

25. — AVOCAT NÉGLIGEANT LES INTÉRÊTS DE SON CLIENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MANQUEMENT GRAVE.

L'avocat qui néglige les intérêts de son client, laisse prendre contre lui une série de jugements par défaut, qui ont entraîné des frais d'exécution considérables, manque à ses devoirs professionnels les plus élémentaires.

---

26. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS DU BATONNIER. — MANQUEMENT GRAVE.

L'avocat qui ne répond pas aux communications qui lui sont adressées par M. le Bâtonnier ou par le Conseil manque gravement à la déférence due aux autorités de l'Ordre.

---

27. — HONORAIRES. — PRÉLÈVEMENT SUR LES SOMMES REÇUES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — PRATIQUE CORRECTE.

Agit correctement, l'avocat qui, conformément aux instructions de son client ou du mandataire de celui-ci, retient ses honoraires sur les sommes par lui perçues et dont il envoie le solde à son correspondant.

Séance du 2 juillet 1900.

28. — PROCÈS INTENTÉ A UN AVOCAT. — INTÉRÊT DE L'ORDRE. — INTERVENTION DU BATONNIER AU NOM DE L'ORDRE.

Le Conseil décide que M. le Bâtonnier interviendra, au nom de l'Ordre, dans un procès intenté à un journal, par un avocat, qui a été attaqué personnellement à raison d'une plaidoirie qu'il a faite.

Séance du 10 juillet 1900.

29. — ÉLECTIONS POUR 1900-1901.

Est élu Bâtonnier pour l'année judiciaire 1900-1901 : Me Dejongh.

Sont élus membres du Conseil : MMes Osc. Ghysbrecht, L. Théodor, L. Mersman, E. Brunet, J. Tiberghien, L. Coosemans, Ch. Graux, Alb. De Smeth, M. Despret, C. De Jaer, H. Frick, G. Schoenfeld, E. d'Archambeau, Em. Royer.

Séance du 16 juillet 1900.

29. — BUSTE DE Me BARA. — OUVERTURE D'UNE SOUSCRIPTION.

Le Conseil décide d'ouvrir une souscription aux fins de faire faire le buste de Me J. Bara, buste qui sera placé au Palais de justice. Il charge M. le Bâtonnier de s'entendre à ce sujet avec M. Meunier.

---

30. — DÉMARCHE D'UN AVOCAT CHEZ LE DÉBITEUR DE SON CLIENT. — INTERVENTION.

La démarche faite personnellement par un avocat chez le débiteur de son client, aux fins de récupérer une somme d'argent due à celui-ci constitue un manquement aux règles professionnelles.

---

31. — HONORAIRES. — RÉDACTION DE L'ÉTAT. — USAGE.

Il n'est pas d'usage au Barreau que les avocats, en faisant leur compte d'honoraires, indiquent la moindre démarche qu'ils ont faite.

---

32. — ACTE D'ACCUSATION. — PUBLICATION PAR UN AVOCAT. — LÉGALITÉ. — NÉCESSITÉ D'OBTENIR L'ASSENTIMENT DU CONFRÈRE PARTICIPANT A LA DÉFENSE.

La publication anticipée de l'acte d'accusation n'est interdite, en Belgique, par aucune loi; le conseil d'un accusé, d'accord avec celui-ci, a donc le droit de faire faire cette publication, dans les cas très rares où celle-ci pourrait être utile à la défense; mais, commet un grave manquement à ses devoirs professionnels, l'avocat qui fait cette publication sans l'assentiment du confrère chargé avec lui de la défense de l'accusé ou sans consulter les autres accusés ou leurs avocats, si l'acte d'accusation vise plusieurs personnes.

---

33. — AVOCAT PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE — DEMANDES DE CAPITAUX EN ÉCHANGE D'EMPLOIS RÉMUNÉRATEURS. — IMPOSSIBILITÉ DE TENIR LES ENGAGEMENTS. — FAUTE GRAVE.

Un avocat président d'une société coopérative, en admettant que cette fonction soit compatible avec l'exercice de notre profession, ne peut ignorer que cette société promet, par la voie de la presse, des emplois rémunérateurs à des personnes qui verseront dans sa caisse des capitaux relativement importants, alors qu'elle ne pourra tenir ses engagements. Il est d'autant plus blâmable s'il plaide, comme conseil de la société, les procès auxquels ces engagements ont donné lieu.

Chronique judiciaire

AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Nous n'avions pas tort de compter sur l'obligeance de M. le Président du Tribunal de commerce. Les audiences du mardi seront l'objet désormais de son attention particulière. Dès à présent, il a été décidé que les mesures d'ordre prises avant les vacances seront rétablies et l'on peut espérer ainsi ne plus voir se renouveler les scènes de tapage et de confusion dont nous nous sommes plaints.

Mais, il faut le répéter, la solution vraie n'est pas dans la réorganisation de la police de ces audiences. Il est indispensable que l'on fasse droit sans plus de retard à la demande si souvent reproduite de M. le Président du Tribunal et tendant à la nomination d'un commis-greffier supplémentaire. Nous avons publié la lettre dans laquelle cette demande était formulée et il est incontestable que les arguments qu'elle faisait valoir sont sans réplique. Faut-il répéter avec elle que l'encombrement des rôles est devenu chronique, que la justice consulaire en perd son caractère de célérité, si indispensable cependant; que c'est une économie aussi fausse qu'injustifiée d'épargner le coût du traitement

---

(1) Voy. PAND. B., vis *Connaissem.*, n° 274; *Fret*, n° 370 21; — Comm. Liége, 25 oct. 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 571; — Comm. Anvers, 30 déc. 1897, ID., 1899, n° 529.

(1) Voy. PAND. B., vo *Avocat près les cours d'appel*, nos 476, 495, 498 et s.; — Ass. Liége, 21 juin 1900, PAND. PÉR., n° 1088.

(2) Voy. J. T., 1900, p. 282 et 578.

d'un fonctionnaire nouveau, au prix de retards considérables dans l'expédition des affaires ; est-il besoin, enfin, d'insister encore sur les sommes importantes que les droits d'enregistrement et autres, perçus sur les décisions du tribunal de commerce de Bruxelles, assurent au Trésor? Tout cela a été très bien dit dans la lettre à laquelle nous faisons allusion et le rapport de M. le Président pour l'exercice 1899-1900 le répète clairement. Il nous paraît d'autant plus inutile d'y revenir que ce rapport parle de la création de l'office réclamé comme d'une chose à peu près faite et entérine la promesse formelle de M. le Ministre de la justice à ce sujet. A le lire, il semblait que, dès la rentrée, la nomination serait acquise. Et cependant, nous voilà à la mi-octobre déjà, le temps approche de la grande reprise des affaires, dès la fin de ce mois; de nouveau, nous allons voir surgir les maux dont nous nous plaignions autrefois. Et rien n'est fait encore. Les avocats savent mieux que tous autres combien la mesure sollicitée est urgente et nécessaire; ils sont les premiers à constater le mal et même à en souffrir, les justiciables rejetant à tort sur leur négligence des retards imputables uniquement à l'insuffisance du personnel. Aussi espérons-nous bien que M. le Ministre de la justice ne laissera pas plus longtemps inexécutée la promesse qu'il a faite à M. le Président du Tribunal de commerce et que, dans quelques jours, nous verrons apparaître la nomination annoncée par lui. Chacun lui en sera reconnaissant et il aura ainsi témoigné du souci qu'il apporte au bon fonctionnement de notre justice consulaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La séance de rentrée est fixée au samedi 10 novembre prochain. Me Georges Beatse prononcera le discours d'usage.

Rentrée de l'Université libre de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de l'Université aura lieu le lundi 15 octobre 1900, à 2 heures, rue des Sols, 14, dans le grand auditoire de physique.

M. le Recteur Adolphe Prins a pris comme sujet de son discours : *L'Éducation générale et la formation de l'Esprit moderne.*

A l'issue de cette cérémonie sera inauguré le monument élevé à la mémoire d'Alphonse Rivier.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Administration locale.

[.....]. — 1900. — Compte général des fonds provinciaux de la province de Liége, gestion de 1898. Liége, imp. G. Thiriart. In-8°, 221 p. 352 (493.6)

[.....]. — 1900. — Bulletin des séances du conseil provincial du Luxembourg. Session de 1899. Arlon, imp. F. Goetz. In-8°, 602-330 p. 352 (493.8)

Ruzette (M.). — 1900. — Les taxes communales. Discours d'ouverture de la session ordinaire du conseil provincial pour 1900. Bruges, imp. Geuens-Seaux. In-8°, 21 p. 352.12

Leeuw (Van). — 1900. — Comptabilité communale, Travaux publics. Contrôle des dépenses. *Revue de l'adm. et du droit adm. de la Belgique*, p. 181-185. Bruxelles, imp. Van der Aa. Avril. 352.12 (493)

[.....]. — 1900. — Projet de règlement sur le nettoiement des voies publiques, l'enlèvement des ordures ménagères et des déjections et les installations sanitaires privées. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique*, p. 269-279. Juin. Bruxelles, imp. Bourlard. 352.7 (493)

Organisation du gouvernement central.

Raiga (Eugène). — 1900. — Le pouvoir réglementaire du président de la République (thèse). Paris, Larose. In-8°, 243 p. 354 (44) 03

Généralités du droit.

Bellefroid (Paul). — 1900. — Supplément au Dictionnaire français-néerlandais des termes de droit. Hasselt, M. Ceysens. In-8°, 29 p. 1 franc. [34 (03)

Michon (Lucien). — 1900. — Histoire de la Faculté de droit de Poitiers (1806-1899). Poitiers, impr. Fayoux. In-8°, XVI-64 p. et tableau graphique. [34 (07) (44.63)

Dijon. — 1900. — Ecoles ménagères agricoles. Notions de droit usuel. Huy, impr. Charpentier et Emond. In-8°, 72 p., fr. 1.50 [34 (073)

Delacourtie (E.). — 1899. — Principes du droit (introduction; droit public; droit civil). Nouvelle édition, corrigée et mise au courant de la législation au 1er janvier 1900. Classe de première, conforme aux programmes de 1891 pour l'enseignement secondaire moderne. Paris, Hachette et Cie. In-16, VIII-310 p , 2 francs. [34 (44) (02)

Adam (Léon). — 1900. — Revue critique de législation et de jurisprudence. Tables (1882 à 1889). Paris, Pichon. In-8°, III-169 p., 7 fr. [34 (44) (05)

Gairal (Eugène). — 1900. — Les œuvres d'art et le droit (thèse). Lyon, impr. Legendre et Cie. In-8°, 477 p. [34 : 7

Maeterlinck. — 1900. — Le mystère de la justice. Paris. In-8°, fr. 2.50. [340.1

[Ex. *Revue de Paris*, n° 9 du 1er mai 1900.]

Pottier. — 1900. — De jure et justitia. Dissertationes de notione generali juris et justitiæ legali, auctore A. Pottier. Liége, R. Ancion, Impr. liégeoise. In-8°, 227 p. 5 francs. [34.01

Courmeaux (R.). — 1900. — La table des lois. Dictionnaire de tous les mots utiles contenus dans les lois françaises. Code civil. Paris, impr. Malverge. Petit in-8°, 184 p. (19 avril). [340.113

Droit international.

Couturier (Henry). — 1900. — La situation de la Crète au point de vue du droit international (thèse). Paris, J.-B. Baillière et fils. In-8°, 260 p. [341 (49.98)

Masson (Maurice). — 1900. — La question des Nouvelles-Hébrides (thèse). Paris, Rousseau. In 8°, 221 p. [341 (93.4)

[.....]. — 1900. — La conférence de la paix (La Haye, 18 mai-29 juillet 1899), par la *Revue générale de droit international public*. Compte rendu des travaux de la conférence et appréciation critique, par M. G. de Lapradelle. Opinions, sur ses résultats, de MM. Brusa (Italie), Despagnet (France), Mérignhac (France), de Olivart (Espagne) et Stoerk (Allemagne). Paris, Pédone. In-8°, 259 p. [341.1

Merveilleux-Duvigneaux (Henri). — 1900. — Le droit de l'Etat sur la mer territoriale (thèse). Marseille, Impr. marseillaise. In-8°, 175 p. [341.221.2

Castel (B.). — 1900. — Du principe de la liberté des mers et de ses applications dans le droit commun international (thèse). Toulouse, impr. Caussé. In-8°, 221 p. [341.225

[.....]. — 1900. — Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves, publiés en exécution des articles LXXXI et suivants de l'acte général de Bruxelles. 1899. Bruxelles, Hayez. In-4°, VI-194 p. 341.274.1

[.....]. — 1899. — Décret portant promulgation de la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, signée à Bruxelles, le 4 février 1898, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. *Rev. intern. de dr. marit.* Janv.-févr., p. 580 586. Paris, Chevalier-Marescq. [341.281.3

Brants. — 1900. — Où en est la législation internationale du travail? Louvain, Institut supérieur de philosophie. In-8°, 15 p. [341.283

[Ex. *Revue sociale catholique*, janvier 1900.]

Longuet (François). — 1900. — Le droit actuel de la guerre terrestre. Son application dans les conflits les plus récents (thèse). Montpellier, impr. de la Manufacture de la Charité. In-8°, 279 p. [341.3

Fromageot (Henri). — 1900. — Les vivres considérés comme contrebande de guerre. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 1 et 2, p 29-48. Paris, Marchal et Billard. [341.36

Raynaud (Robert). — 1900. — Du principe du droit de prise dans la guerre maritime (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 152 p. [341.36

Halot (Alexandre). — 1900. — Traité de la situation légale des étrangers en Belgique, avec une préface de S. Exc. Mgr Motono, ministre du Japon. Bruxelles, E. Bruylant. In 12, XIX-250 p., reliure pleine toile souple, 4 francs. [341.4

Droit international privé.

[.....]. — 1900. — Hypothèque légale. Italie. Femme étrangère. Hypothèque accordée ou refusée à la femme étrangère par sa loi nationale. Publicité. Intervention de l'autorité judiciaire. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 3 et 4, p. 321-326. Paris, Marchal et Billard. [341.5.27

Faure-Biguet. — 1899. — Enfant naturel. Action en nullité de la reconnaissance. Application de la loi nationale. Qualité pour agir déterminée par la législation de la personne qui prétend intenter une telle action. Parents italiens. Collatéraux. Nécessité d'un intérêt pécuniaire. Enfant ayant la qualité de Français lors de l'introduction de l'instance. Rapport de M. le conseiller Faure-Biguet. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 5 et 6, p. 546-554. Paris, Marchal et Billard. [341.5.632

Cirilli (Gustave). — 1900. — Du régime de la propriété et des successions immobilières concernant les étrangers résidant en Turquie. Paris, impr. Levé, 54, rue de Seine. In-8°, 24 p. [341.5.65 (496)

[Ex. *Reforme sociale*, 1er mai 1900.]

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL DE LA LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2 fr. 50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1589 BRUXELLES JEUDI 18 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DES INCOMPATIBILITÉS ENTRE COLLABORATEUR ET PATRON.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, ch. des vac. (Milice. Exemption de service en temps de paix. Milicien se destinant à l'enseignement. Conditions de l'exemption. Diplôme de capacité. Insuffisance. Nécessité de la fréquentation des cours dans les établissements indiqués par la loi.)—*Civ. Brux.*, 2ᵉ ch. (I. Presse. Désignation de la personne visée. Absence de désignation nominative. Reconnaissance possible. Action en dommages-intérêts. Recevabilité. II. Diffamation. Eléments constitutifs. Divulgation de condamnation. Prétendue existence de la preuve légale. Réhabilitation prononcée en France. Effets. Suppression de la preuve légale.) — *Civ. Tournai*, 2ᵉ ch. (Preuve. Action *de in rem verso*. Condition de recevabilité. Avantage procuré à autrui par un sacrifice ou un fait personnel. Dépenses pour nourriture et entretien. Impossibilité de se procurer une preuve littérale. Recevabilité de la preuve testimoniale.) — *Idem.*, 1ʳᵉ ch. (Preuve. Action *de in rem verso*. Travaux accomplis au profit d'un tiers. Prétendue nécessité d'une preuve littérale. Objet de la preuve. Simple fait matériel. Recevabilité de la preuve testimoniale.) — *Idem.* (I. Vente. Délivrance. Prise de possession sans protestation par l'acheteur. Preuve suffisante. II. Preuve. Action *de in rem verso*. Fait servant de base à la demande. Preuve testimoniale. Recevabilité.) — *Idem.* (Preuve. Action *de in rem verso*. Preuve testimoniale. Conditions d'admissibilité. Impossibilité de se procurer une preuve littérale. Applications. Prestations quotidiennes de nourriture et entretien. Possibilité de dresser des comptes périodiques. Travaux exécutés pour autrui. Longue durée. Habitation commune. Possibilité d'une preuve littérale. Inadmissibilité de la preuve par témoins.)

PROFESSION D'AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire. (suite).

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581 et 1583.)

Mᵉ Deforges avait été introduit dans la claire et vaste antichambre du marquis de Rixensart, presque uniquement décorée de panneaux rougeâtres d'un bois du Brésil, aux formes gracieuses et souples. Un tapis brun de nuance tendre, sur lequel courait, comme par hasard, la fantaisie joyeuse de lignes bleues, égayait la chambre. Le marquis lui-même vint tout de suite, les mains tendues, prier son avocat et ami de passer dans son bureau :

— « Combien je suis heureux de vous voir, mon cher maître, disait-il, toujours aimable, et comme je vous sais gré de vous être arraché pour moi, durant quelques instants, à vos multiples occupations. »

— « Mon cher marquis, je suis toujours à votre disposition, et heureux de vous écouter, même s'il s'agit pour moi d'entendre du mal des gens de justice, comme vous dites. »

— « Ah oui ! c'est vrai, et ma lettre vous a déjà fait connaître pourquoi je désirais beaucoup vous parler. Mon irritation est si forte que vous allez me permettre de vous en dire tout de suite la cause ».

Le marquis avait poussé à Deforges un siège anglais profond et s'asseyant lui-même négligemment sur le bord de la table, les mains sur les genoux, la tête en avant, il lui dit, se penchant vers lui : « Connaissez-vous M. le juge d'instruction Darrest? » Deforges fit un geste affirmatif. Assurément il le connaissait. « Eh bien, » dit fortement et lentement le marquis, comme s'il voulait rendre en une seule phrase la synthèse d'un travail psychologique auquel il s'était livré, « Eh bien, c'est un policier. » Il avait du mépris et de la colère dans la voix. Deforges ne put s'empêcher de sourire et répondit : « Qu'il serait donc heureux s'il pouvait vous entendre; c'est toute son ambition et quand il parle de lui avec le plus de complaisance, c'est pour s'attribuer ce titre qu'il considère comme des plus honorables. » « Qu'il soit donc satisfait, » répliqua le marquis, sans se laisser étonner par cette réponse : « c'est un policier; il en a l'âme, il en a la parole, il en a les gestes, il en a les manières. Son greffier est encore plus abject de ton et d'allure, s'il est possible, et pour la première fois peut-être de ma vie, j'ai regretté le temps jadis, où j'aurais pu faire rosser ces deux rustres. » « Peste ! » dit Deforges, « comme vous y allez; mais qu'ont-ils donc fait pour mériter ainsi votre courroux ? » « Voilà, » dit le marquis. Et alors, en détail, mimant les scènes, imitant les voix, le ton de ses interlocuteurs passés, s'animant avec eux, le marquis raconta longuement comment, victime d'un vol assez important de bijoux, dont il soupçonnait une femme de chambre qui avait quitté brusquement son service, il s'était laissé aller à porter plainte à la police. On avait par hasard découvert les bijoux, saisi ceux-ci, interrogé la femme, arrêté son amant, que le juge Darrest impliquait maintenant dans une affaire d'assassinat. Était-ce assez ridicule? Fallait-il que ce juge eût des loisirs pour compliquer ainsi les choses les plus simples? Le marquis allait toujours, s'abandonnant avec prolixité à une colère vraiment puérile. « Mais, » dit Deforges, « après tout, que vous importe et pourquoi vous irritez-vous ? » « Comment, » fit le marquis, « que m'importe ! Parmi ces objets saisis et m'appartenant, il y avait, outre un bouton de nacre orné d'un diamant noir, auquel je tiens et qui m'amuse, divers petits objets en argent provenant de mes collections. Il fallait me les rendre, n'est-ce pas, tout de suite, puisque c'est pour les retrouver que j'avais déposé plainte. C'est évident. Eh bien, pas du tout, votre Darrest ne veut rien entendre et, soutenu par son greffier stupide, il prétend garder ces objets qui sont à moi, et les enfouir dans son greffe pour accomplir après, je ne sais quelle besogne ridicule et sombre à laquelle je ne souscris pas. J'ai protesté, réclamé, insisté. Il a tenu bon. Il s'est permis de le prendre de haut. J'ai répondu. Il prétend m'opposer l'intérêt public, comme si l'intérêt public était engagé dans une fantaisie pareille. Je lui dis que je me plaindrais. Il a menacé de me faire arrêter. Nous nous sommes emportés. Bref, je ne puis en rester là; je veux une sanction à mes protestations. Il faut que je l'attaque par une plainte au ministre ou par une action en dommages-intérêts, que sais-je; je m'en rapporte absolument à vous et vous prie de vous montrer énergique et de ne ménager rien. C'est pour moi un devoir social que de m'insurger contre de pareilles prétentions soutenues de telle façon et ma reconnaissance ira, ajouta-t-il gracieusement, à celui qui m'aidera à exécuter mon devoir. »

Cette colère n'émouvait pas Deforges. Il connaissait la nature primesautière, impressionnable du marquis, dissimulant d'habitude derrière son dédain un peu étudié des hommes et son mépris apparent des choses, les vives sensations qui l'agitaient. Il répondit doucement, plein d'indulgence et de compréhension, tentant d'excuser le mauvais ton du juge, la vulgarité de son scribe, et essayant de rejeter sur l'existence de traditions qu'on devait respecter la nécessité de garder les bijoux saisis.

Mais le marquis tenait bon ; il voulait agir, souhaitant une satisfaction; il reprenait son récit, insistant sur les détails, visiblement atteint par les allures vraiment trop brusques et sans façon du juge d'instruction...

« Enfin, si vous le voulez absolument, » dit Deforges, comme pour conclure, mais un peu mollement, « j'en parlerai au procureur général, qui est un homme du monde et qui réprimandera Darrest. » Et comme il se levait pour partir, songeant qu'à trois heures, il devait être à l'état-major de la garde civique où l'on songeait sérieusement à organiser une expédition belge sur la frontière du Congo contre les Anglais, son regard s'égara sur le tableau le plus rapproché de la fenêtre et que la pleine lumière éclairait. C'était le simple portrait d'une chienne. Deforges aimait les animaux et s'approcha pour voir si la bête était de race. Malgré son incompréhension absolue des choses d'art, cette peinture douloureuse et profonde le frappa. Il était impossible de regarder cette pauvre bête, vieillie et usée, à l'œil si plaintif et si las, sans être touché et remué.

« C'est une chienne de Stevens, » dit le marquis,

DROIT PROFESSIONNEL

DES INCOMPATIBILITÉS ENTRE COLLABORATEUR ET PATRON

Le Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel a entrepris de redresser par la publication d'une jurisprudence, les atteintes dont les règles professionnelles sont parfois l'objet. Le *Journal des Tribunaux* a publié toutes ces décisions (1). Dans une conférence donnée l'été dernier, notre Bâtonnier, qui s'est voué à cette tâche avec son activité et sa hauteur de vues habituelles, conviait le Barreau à signaler les infractions, à dénoncer les erreurs d'interprétation sur nos devoirs, à discuter les « cas de conscience » professionnels.

Or, à beaucoup d'esprits, il semble que la notion exacte des incompatibilités qu'entraînent les situations respectives de stagiaire ou de collaborateur chez les Jeunes ; de patron chez les Anciens, soit mal précisée. Des évènements récents, commentés au Palais, ont démontré l'existence d'équivoques dans la manière d'interpréter sur ce point les règles de la profession d'Avocat. Notre devoir nous oblige à les signaler à l'opinion de nos confrères.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575 et 986.

Voici les points sur lesquels nous pensons qu'une jurisprudence définitive serait nécessaire.

Les fonctions régulières d'Avocat appellent ceux qui y vouent leur existence à la fonction occasionnelle de Juge. Les uns sont assumés, d'autres suppléent les juges de façon régulière, d'autres enfin sont choisis comme arbitres. Devant eux, certains de leurs confrères vont discuter un procès dont la solution dépendra beaucoup de la puissance persuasive de celui des plaideurs dont le système et les idées impressionneront plus profondément ceux qui occuperont le Tribunal.

Mais voici que deux avocats sont liés l'un à l'autre par des liens constants et quotidiens d'un travail commun : le Stagiaire ou le Collaborateur, élève, fils spirituel, disciple, et le Patron, l'Ancien, l'Educateur, le Maître. Leur vie et leurs idées se mêlent. Ils sont solidaires l'un et l'autre.

Quelle règle professionnelle doivent-ils suivre si les hasards de la vie les mettent en face, l'un comme plaideur, l'autre comme juge? Comment devront-ils décider les délicats problèmes de convenance professionnelle que cette situation soulève ?

Nous ne voulons point, pour l'instant, nous prononcer sur cette question importante. Nous ne voulons que la soumettre aux réflexions de tous ceux de nos Confrères qui ont souci de maintenir au sein de l'Ordre une harmonieuse discipline.

Mais, pour la résumer nettement et complètement, nous la formulons dans les trois interrogations suivantes, sur lesquelles nous voudrions ouvrir une consultation publique :

1° Un Stagiaire ou un Collaborateur peut-il, dans un litige où il plaide, désigner son Patron comme arbitre ou vice-versa?

2° Un Patron choisi comme arbitre peut-il recommander à l'un des plaideurs le choix de son Collaborateur ou de son Stagiaire comme conseil et avocat ou vice-versa ?

3° Lorsque les hasards de la vie judiciaire mettent en présence, le Patron, d'une part, le Collaborateur ou le Stagiaire, d'autre part, l'un comme arbitre, l'autre comme avocat plaidant, cette situation crée-t-elle une incompatibilité qui oblige l'un d'eux à résigner ses fonctions?

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (ch. des vac.), 14 sept. 1900.

Prés. : M. HEIDERSCHEIDT.
Min. pub. : M. WOUTERS. Avis conf.

(Van Kerckhove, Théophile.)

DROIT PUBLIC. — MILICE. — EXEMPTION DE SERVICE EN TEMPS DE PAIX. — MILICIEN SE DESTINANT A L'ENSEIGNEMENT. — CONDITIONS DE L'EXEMPTION. — DIPLÔME DE CAPACITÉ. — INSUFFISANCE. — NÉCESSITÉ DE LA

997

FRÉQUENTATION DES COURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS PAR LA LOI.

La dispense du service militaire en temps de paix n'est pas attachée au seul fait d'être porteur d'un diplôme de capacité, il faut en outre être sorti d'une école normale de l'État ou d'un établissement soumis à l'inspection de l'État, c'est-à-dire avoir passé par la division supérieure d'un de ces établissements (1).

Vu la décision du conseil de milice en date du 16 mars 1900 désignant pour le service militaire Van Kerckhove, Théophile-Séraphin, milicien de Laarne, n° 96 de la levée courante;

Attendu que cette décision ayant été, sur appel, confirmée par le conseil de revision, l'appelant a déclaré immédiatement qu'il avait droit à la dispense du service en temps de paix, en qualité d'élève instituteur, ce qui entraine la compétence de la Cour;

Au fond :

Attendu que la dispense du service en temps de paix n'est accordée, aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1884, qu'aux élèves qui se préparent à l'enseignement primaire dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements soumis à l'inspection de l'Etat, ou bien à ceux qui sont sortis de ces institutions, munis d'un diplôme de capacité;

Attendu que l'appelant ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories;

Qu'il s'est borné à faire les deux années inférieures à l'école normale de Saint-Nicolas, alors que la durée des études y est de quatre années, et qu'il a quitté cet établissement le 3 août 1899, renonçant à la carrière de l'enseignement;

Que vainement il se prévaut d'un diplôme d'instituteur primaire qui lui aurait été délivré le 18 juillet dernier par un jury spécial organisé par le gouvernement conformément à la disposition finale de l'art. 9 de la loi du 15 septembre 1895;

Que semblable diplôme n'exige la fréquentation d'aucune école; qu'il peut être obtenu à la suite d'études privées, et n'offre pas la garantie requise par la loi;

Que la dispense n'est pas attachée au seul fait d'être porteur d'un diplôme de capacité;

Qu'il faut en outre être sorti d'une école normale de l'Etat ou d'un établissement normal soumis à l'inspection de l'Etat, c'est-à-dire avoir passé par la division supérieure d'un de ces établissements;

Que l'appelant, n'ayant pas terminé ses études à l'école normale de Saint-Nicolas, ne peut être considéré comme étant un élève sorti de cette institution;

Qu'aussi bien le collège des bourgmestre et échevins de Laarne a biffé dans le certificat modèle n° 22 la mention relative à cette condition essentielle;

Attendu d'ailleurs que l'appelant n'a pas même justifié l'existence du titre dont il se prévaut;

Que la pièce qu'il produit à cette fin est sans valeur probante, n'étant que la copie d'un diplôme d'instituteur primaire certifiée conforme par le bourgmestre de Laarne;

Que ce fonctionnaire n'était pas dépositaire légal dudit document, et n'avait dès lors aucun pouvoir pour en délivrer un duplicata;

Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN MAELE et *l'avis conforme* de M. WOUTERS, substitut du Procureur général,

Dit que l'appel n'est pas fondé; en conséquence **rejette** la demande du réclamant, en tant qu'elle est basée sur une cause morale; **confirme** la décision du conseil de milice dans ces limites.

Frais à charge de l'appelant.

(1) Voy. PAND. B., v° *Milice, etc.*, n°s 433 et s.

998

Civ. Brux. (2e ch.), 25 juill. 1900.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMes JULES LE JEUNE et HENRI JASPAR c. JULES JANSON et EMILE ROYER.

(G... c. R...)

DROIT CIVIL. — I. PRESSE. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE VISÉE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION NOMINATIVE. — RECONNAISSANCE POSSIBLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — II. DIFFAMATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DIVULGATION DE CONDAMNATION. — PRÉTENDUE EXISTENCE DE LA PREUVE LÉGALE. — RÉHABILITATION PRONONCÉE EN FRANCE. — EFFETS. — SUPPRESSION DE LA PREUVE LÉGALE.

I. *Il n'est pas nécessaire que la personne qui se plaint d'un article de journal y soit désignée nominativement; il suffit, pour qu'il y ait lieu à réparation, que la plupart des lecteurs aient pu reconnaître la personne visée* (1).

II. *La réhabilitation proclamée conformément à la loi française supprime la preuve légale de la condamnation; il en résulte que l'imputation de faits précis consistant dans la divulgation de la condamnation encourue, constitue non une divulgation, mais une diffamation* (2).

Attendu que la demande a pour objet de faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de cent mille francs, à titre de dommages-intérêts, et d'autoriser le demandeur à faire publier le jugement aux frais du défendeur;

Attendu que cette action est fondée sur un article qui a paru dans le numéro du 5 mars 1900 du journal *Les Tablettes françaises*, sous le titre « La Bande »;

Attendu que le défendeur ne conteste pas être l'auteur de l'article et avoir voulu désigner la personne du demandeur, mais prétend qu'il ne l'a pas cité nominativement et que le public ne pouvait savoir de qui il était question;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui se plaint d'un article de journal y soit désignée nominativement; qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu à réparation, que la plupart des lecteurs aient pu reconnaître la personne visée; qu'il en a été ainsi dans l'espèce;

Attendu que le demandeur est représenté dans l'article comme un chef de bande, un escroc en rupture de maison centrale, et que l'article rappelle une condamnation que le demandeur a encourue; qu'il n'est pas douteux que ces expressions sont injurieuses et que le fait précis qui est indiqué est de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération et à l'exposer au mépris public;

Attendu que le défendeur prétend que les faits qu'il a imputés au demandeur ne sont pas diffamatoires, la preuve légale de ces faits existant au moment où l'article a été publié, et qu'il a agi dans un motif d'intérêt privé et non dans l'unique but de nuire; qu'il y aurait donc une divulgation licite d'un fait vrai;

Attendu qu'à la date où le défendeur a fait paraître l'article incriminé dans *les Tablettes françaises*, le

(1) Conf. PAND. B., v° *Calomnie et diffam.*, n°s 397 et s.; — Civ. Brux., 17 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 615; — Civ. Liége, 20 mai 1891, Ib., n° 1807; — Civ. Gand, 15 juill. 1891, Ib., 1892, n° 105; — Civ. Termonde, 20 déc. 1894, Ib., n° 385; — Liége, 9 déc. 1891, Ib., 1892, n° 343; — Civ. Brux., 23 déc. 1891, Ib., 1892, n°s 1046-7; — Comm. Brux., 16 janv. 1892, Ib., n° 411; — Civ. Brux., 14 et 20 mars 1894, Ib., n° 1790; — Civ. Brux., 20 mars 1894, Ib., n° 1789; — Civ. Brux., 26 avril 1897, Ib., n° 955; — Liége, 6 févr. 1897, Ib., n° 1023.

(2) Voy. PAND. B., v° *Calomnie et diffam.*, n°s 314 et s.; — Corr. Louvain, 17 avril 1888, PAND. PÉR., n° 1358.

999

demandeur avait obtenu sa réhabilitation proclamée par la Cour d'appel de Paris;

Que la loi française ne contient pas un texte formel quant aux conséquences de la réhabilitation au point de vue de la preuve, mais que le législateur français a prescrit que l'arrêt de réhabilitation serait inscrit en marge de la minute du jugement; qu'il en serait fait mention au casier judiciaire; qu'il ne pourrait plus être délivré d'extrait du casier judiciaire relatant la condamnation et a ainsi supprimé la preuve légale de la condamnation;

Attendu qu'il en résulte que l'imputation de faits précis reprochés au demandeur constitue non une divulgation, mais une diffamation;

Attendu que, en vue d'établir que cette diffamation n'est pas méchante, le défendeur prétend que le demandeur aurait tenu sur lui des propos injurieux, qu'il agissait donc dans un intérêt légitime privé : la défense de son honneur;

Attendu que si les faits allégués étaient exacts, il en résulterait que le défendeur a agi dans un but de vengeance, c'est-à-dire dans le but de nuire et en employant des voies illégales;

Attendu que le dommage moral sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par les publications ordonnées;

Attendu que le demandeur, qui est commerçant, a aussi incontestablement subi un préjudice matériel;

Attendu que le demandeur ne justifie pas à suffisance de droit de la hauteur du préjudice qu'il allègue et qu'il ne fait aucune offre de preuve à cet égard; que dans ces conditions le tribunal doit apprécier ce préjudice *ex æquo et bono :*

Attendu qu'en présence des considérations émises ci-dessus, les faits dont le défendeur demande subsidiairement à faire la preuve, manquent de pertinence et de relevance;

Attendu que dans les circonstances de la cause il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BEYS, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples déclare diffamatoire, injurieuse et dommageable l'article incriminé.

Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., plus les intérêts judiciaires;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, avec les noms et qualités des parties et sous la rubrique, en gros caractères : « Réparation judiciaire », dans cinq journaux belges ou étrangers, à son choix, aux frais du défendeur; fixe le coût à 150 francs par insertion;

Dit que les frais d'insertions seront récupérables sur simples quittances des éditeurs et imprimeurs des journaux;

Condamne le défendeur aux dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Tournai (2e ch.), 3 févr. 1898.

Prés. : M. NOTHOMB. — Plaid. : MMes FRISON c. DERICK.

(Demoutiez c. veuve Davesnes-Colin.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — CONDITION DE RECEVABILITÉ. — AVANTAGE PROCURÉ A AUTRUI PAR UN SACRIFICE OU UN FAIT PERSONNEL. — DÉPENSES POUR NOURRITURE ET ENTRETIEN. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — RECEVABILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Il est impossible au créancier de se procurer une preuve littérale pour chacune des prestations journalières consistant en dépenses pour nourriture et entretien pendant une longue période de temps, et dont la continuité peut constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires, ou du moins de in rem verso affranchi de la règle générale tracée par l'art. 1341, C. civ.

L'action de in rem verso *découlant du principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui est recevable dès que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou par un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit* (1).

1re espèce.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 1,062.50 se décomposant en celle de fr. 912.50 pour nourriture et entretien pendant une période de 1,823 jours du sieur Magloire Colin, dont la défenderesse est la sœur et la légataire universelle, et celle de 150 francs pour travaux de culture et de voiturage effectués par le demandeur pour défructuation de deux parcelles de terre mesurant ensemble 77 ares;

Attendu que le demandeur était le neveu du sieur Colin, auquel il n'était pas tenu de fournir des aliments;

Attendu que si durant la vie du dit Colin le demandeur ne lui a jamais rien réclamé du chef de prestations en nature qu'il lui a faites, non plus que des services personnels qu'il lui a rendus, cette absence de réclamation s'explique par la circonstance que le demandeur comptait devenir le légataire universel de son oncle;

Attendu que la somme, objet du litige, dépasse 150 francs et qu'il n'est produit à l'appui de la réclamation aucun titre prouvant la réalité de la créance; mais qu'il faut admettre qu'il était impossible au créancier de se procurer une preuve littérale pour chacune de ces prestations journalières dont la continuité peut constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires, ou du moins *de in rem verso* affranchi de la règle générale tracée par l'article 1341 du Code civil;

Attendu que l'action *de in rem verso* découlant du principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui est recevable dès que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou par un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit (Cass. fr., 15 juin 1892);

Attendu que les faits articulés par le demandeur sont pertinents et admissibles sous les modifications ci-après, le surplus des faits devant rester à l'appréciation du tribunal ou faire l'objet d'une expertise;

Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit au fond, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que pendant cinq ans, à partir de la fin de septembre 1890, il a pourvu à la nourriture et à l'entretien de Magloire Colin;

2° Qu'à la même époque il a fait pour le même des travaux de culture et de voiturage pour la défructuation d'une parcelle de 12 ares environ, propriété de Colin, et d'une autre parcelle de 65 ares qu'il tenait en location;

Admet la défenderesse à la preuve contraire des dits faits par les mêmes moyens ainsi qu'à la preuve directe des faits suivants :

1° Pendant tout le temps que Magloire Colin a reçu une part de sa nourriture chez le demandeur, celui-ci

(1) Voy. PAND. B., v° *Action de in rem verso*, n°s 23 et s.; — Brux., 12 mai 1888, PAND. PÉR., n° 1105; — Civ. Charleroi, 28 avril 1890, Ib., n° 1094; — Civ. Brux., 16 janv. 1897, Ib., n° 1407; — Civ. Brux., 20 déc. 1897, Ib., 1898, n° 1034; — Civ. Tournai, 3 janv. 1900, J. T., p. 1001; — Civ. Tournai, 6 juin 1900, J. T., p. 1003.

« je viens de l'acheter à la dernière vente de la Maison d'Art en même temps que cet Artan. » Et tout doucement il le menait devant une marine d'Artan, où celui-ci avait fixé, sur une mer glauque et dure, barrée nettement à l'horizon d'une sombre estacade en perspective, le symbole de sa vie, douloureuse et âpre, toujours traversée par le malheur et la lutte.

Puis il lui fit admirer un grand paysage, de Claus, baigné de lumière et joyeux à l'œil. « Quel contraste, n'est-ce pas. » disait-il, « avec cette vierge de Jakob Smits, si réelle et si poignante, qui, dans une note apaisée, est aussi splendide de ton. C'est toute la gamme de notre couleur flamande. »

Il lui signalait les effets de lumière; il lui faisait voir la pureté des lignes, en lui expliquant les procédés de l'artiste.

Deforges consciencieusement admirait, se reculant, l'œil demi-clos, ponctuant ses éloges prudents d'un geste vague de la main qui semblait dessiner dans le vide des lignes invisibles.

« Je vois que cela vous intéresse et que vous êtes connaisseur, » dit-il à Deforges, que ce compliment, comme tous les compliments, aurait retenu indéfiniment.

— « Comment trouvez vous mes vases? »

Il lui montrait maintenant les échantillons exquis de la verrerie ou de la poterie modernes. C'était la faïence délicate et fine de Copenhague, de nuance à peine indiquée; ou les vases enflés et plus lourds, mais magnifiques de ton de la céramique de Rosenburg. Puis, à côté, il prenait en mains pour les soumettre à la transparence du jour, les admirables assiettes bleu foncé ou les vases sculptés de la verrerie de Murano. Il touchait à peine, comme s'il avait peur de les briser, les fleurs de Tiffani dressant, avec tant de grâce et de légèreté, la fragilité de leur tige. Cette promenade, si souvent renouvelée, parmi les curiosités qu'il avait recueillies était la grande joie de sa vie. Il allait toujours, s'extasiant sans fin sur cette renaissance superbe d'une partie au moins de l'art. On allait pouvoir admirer enfin, à l'égal des œuvres du passé, dans ce domaine spécial, les productions de l'heure contemporaine. Ses mains gardaient avec amour les jolies choses qu'il exhibait à Deforges; il les caressait en les maniant, et tout à l'heure abandonné à l'emportement au souvenir de l'homme qui l'avait froissé, il s'attendrissait maintenant à la vue des choses qui le charmaient. Il oubliait tout de suite, à leur contact, à l'éveil des pensées qu'elles faisaient naître en lui, ses préoccupations de l'heure passée, les gens de Justice, la morgue du juge et la platitude du greffier.

Qu'était-ce après tout que ces misères à côté du bonheur que donnait la possession aimée des plus belles expressions de l'art? Mais l'heure s'avançait. Deforges insistait maintenant pour partir. Il songeait qu'il y avait à l'état-major un groupe timoré qui redoutait l'expédition projetée et il redoutait que son énergie militaire et sa foi patriotique, qui ne reculait devant rien, ne fussent peut-être nécessaires pour ramener les hésitants.

« Bref », disait-il, pour prendre congé, « tenez-vous décidément beaucoup à ce que j'entretienne le Procureur général de votre plainte contre Darrest? » Le marquis hésita et sourit : « Eh bien non, ma foi, n'en dites rien, j'ai bien vu tout à l'heure que vous n'acceptiez pas avec beaucoup d'empressement la démarche que je sollicitais de vous. Je dois avoir la loi contre moi. Et après tout, ces gens me sont indifférents ». Il s'en tenait là décidément. Cette évolution subite surprit un peu Deforges qui redouta d'avoir déplu au marquis par la faiblesse de son attitude; il ne put s'empêcher de lui exprimer l'étonnement que lui causait ce brusque changement : « Mais non, » répliqua le marquis, « c'est tout naturel. Nous sommes ainsi faits; au moins je suis ainsi fait. Le moindre événement extérieur change mon humeur; ma colère, tout à l'heure, n'a pas trouvé d'écho en vous, elle est presque tombée; je ne veux plus y penser. Et tenez, » ajouta-t-il, en saisissant sur la table une lettre tracée sur un pauvre papier, d'une écriture malhabile, « connaissez-vous l'affaire Galoday? » « Assurément, » dit Deforges en se rengorgeant, « c'est celle que le juge Darrest instruit et dont vous me parliez tout à l'heure. Je l'ai bien deviné. Je devais défendre le premier individu qu'on a arrêté et mis en liberté; le conseil du nouveau prévenu vient de me demander de l'assister. »

« Alors ce que je voulais vous dire vous intéressera doublement, » insista le marquis. « Henriette Lalieux, maîtresse de Dubois, votre nouveau client, m'avait jadis inspiré beaucoup de pitié. Je l'avais protégée; elle avait dans ma maison une situation de confiance. Bouleversé et indigné par sa trahison, si elle s'était présentée hier chez moi à l'improviste, je l'aurais fait mettre dehors. Aujourd'hui elle m'appelle à elle et me voici tout ébranlé. » Il tendit la lettre à Deforges : « Lisez donc. »

C'était, dans un langage simple et incorrect, un douloureux appel au marquis qu'elle suppliait de venir la voir, pour sauver son amant, injustement accusé. Les termes étaient touchants. L'angoisse affreuse où se débattait, malade, sur son grabat, cette infortunée se trahissait et frappait.

« Je vois, » dit le marquis, « que vous éprouvez la même impression que moi. Il a suffi de cette lettre pour me faire oublier mes justes sujets de mécontentement contre cette infortunée. Il me semble que je dois aller la voir. » « Vous avez raison, allez-y, » dit Deforges, secoué par le ton déchirant de cet appel. « J'irai donc, » dit le marquis; « mais au fait, venez avec moi, elle vous intéressera. » Deforges voulait s'excuser, alléguant un rendez-vous urgent. Mais le marquis insistait, très pressant : « Mais non, croyez-moi, venez. Cette misère vous inspirera; la pitié est la grande source de l'éloquence. Votre émotion d'aujourd'hui fera demain celle des autres, au jour des plaidoiries. Et puis enfin, » ajouta-t-il, dissimulant sous une phrase banale et conventionnelle la pitié qui lui montait au cœur, « c'est un cas psychologique intéressant. » Deforges n'osa refuser davantage. Il redoutait de déplaire à son noble client. L'heure de la réunion militaire était passée : « Eh bien soit, je vous accompagne. »

(*A suivre.*

1001

cultivait ses terres de location et de propriété à son profit exclusif et s'appropriait toutes les récoltes :

2° Il n'est pas exact que Colin ait logé chez Demoutiez, il avait sa demeure à proximité et y habitait. Réserve les dépens.

Civ. Tournai (1re ch.), 3 janv. 1900.

Prés. : M. ALLARD. — Plaid. : MMes GOBLET c. DEFONTAINE.

(Leroy c. Gervois.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — TRAVAUX ACCOMPLIS AU PROFIT D'UN TIERS. — PRÉTENDUE NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE LITTÉRALE. — OBJET DE LA PREUVE. — SIMPLE FAIT MATÉRIEL. — RECEVABILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Constitue une action de in rem verso *celle qui a pour objet une indemnité comprenant le profit qui est résulté pour le défendeur des travaux faits par le demandeur; l'offre de preuve de l'exécution de ces travaux porte uniquement sur un fait matériel auquel la prohibition formulée par l'art. 1341, C. civ., n'est pas applicable* (1).

2me espèce.

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Leblanc, de Tournai, en date du 16 juin 1899, le demandeur a fait assigner le défendeur en paiement de la somme de 614 francs du chef de travaux de reconstruction et d'arrangements exécutés en octobre et décembre 1898, à la maison dudit défendeur pour le compte de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions signifiées au demandeur le 23 juin 1899, le défendeur déclare, sous l'indivisibilité de son aveu, que le demandeur a entrepris la remise en état d'être louée de la maison du défendeur moyennant une somme fixe de 500 fr., les travaux devant être terminés pour la fin d'octobre 1899; que le demandeur déniant l'existence d'un tel contrat offre de prouver qu'après l'incendie survenu dans la maison du défendeur, il a réédifié et arrangé cette maison et conclut à ce qu'un expert soit chargé d'estimer les travaux dont s'agit ;

Attendu que l'action telle qu'elle est ainsi formulée constitue une action *de in rem verso* ; que le demandeur ne la fonde pas sur un contrat ; qu'il déclare même dans ses conclusions qu'aucune convention ne fut faite ; qu'il échet d'examiner si cette action, qui ne peut avoir pour objet qu'une indemnité comprenant le profit qui est résulté pour le défendeur des travaux vantés, est fondée ;

Attendu qu'on objecterait en vain que l'action basée sur un quasi-contrat implique nécessairement l'absence d'un contrat entre parties ; qu'en effet, il n'appert dans l'espèce d'aucun contrat ; que ce serait au défendeur, s'il allègue qu'il existe, à l'établir; que le demandeur rejetant l'aveu indivisible du défendeur, on ne peut tenir compte dudit aveu;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est à tort que le défendeur conclut au rejet de l'offre de preuve du demandeur en invoquant l'art. 1341 du Code civil, puisqu'elle porte uniquement sur un fait matériel auquel la prohibition formulée par ledit article n'est pas applicable;

Attendu qu'il échet, dans l'état de la cause, et en présence des dénégations du défendeur, avant dire droit, d'ordonner simultanément la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, du fait coté par le demandeur et l'expertise, telle qu'elle est ci-après déterminée, eu égard à la nature de l'action qui est contestée;

Attendu que, reconventionnellement, le défendeur réclame la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour perte de loyer; qu'il y a lieu de réserver cette demande;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, avant de statuer définitivement, **admet le demandeur à prouver** par toutes voies de droit, même par témoins, le fait suivant déclaré pertinent et admissible :

« Après l'incendie survenu dans la maison du défendeur, le demandeur a réédifié et arrangé cette maison; » réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens, commet M. le juge BERTOUILLE pour recevoir les enquêtes; commet comme experts, à défaut par les parties d'en choisir d'autres dans le délai légal, les sieurs Philippo, Louis, entrepreneur à Tournai; Deperu, Georges, architecte à Tournai, et Alfred Macau, propriétaire à Tournai, qui, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, sont chargés de visiter la maison litigieuse, de vérifier les travaux exécutés par le demandeur et de déterminer la dépense que le défendeur aurait dû faire pour se procurer les dits travaux en 1899;

Réserve la demande reconventionnelle et les dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

---

(1) Voy. Civ. Tournai, 3 févr. 1898, J. T., p. 999 et les renvois ; — Civ. Tournai, 6 juin 1900, J. T., p. 1003.

1002

Civ. Tournai (1re ch.), 13 mars 1900.

Prés. : M. ALLARD. — Subst. : M. GUILLERY. Avis conf. Plaid. : MMes CASTAIGNE c. POL LE TELLIER.

(Héritiers Vanthieghem c. Declercq.)

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — DÉLIVRANCE. — PRISE DE POSSESSION SANS PROTESTATION PAR L'ACHETEUR. — PREUVE SUFFISANTE. — II. PREUVE. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — FAIT SERVANT DE BASE A LA DEMANDE. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'acheteur d'un mobilier agricole qui reconnaît avoir été mis en possession sans qu'il apparaisse qu'il ait à cette époque élevé une réclamation quelconque du chef de la livraison qui lui était faite, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les vendeurs ne produisent pas une quittance constatant qu'ils se sont libérés complètement des obligations résultant de la convention, l'entrée en possession de l'acheteur équivalant à cette quittance* (1).

II. *Lorsqu'il s'agit d'une réclamation d'indemnité pour travaux de culture et charrois faits pour autrui, qui n'est pas basée sur un contrat, mais n'est présentée que comme une* actio de in rem verso, *le fait coté à l'effet d'établir le fondement de ladite action doit être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris* (2).

3me espèce.

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Wangermez, de Tournai, en date du 6 février 1899, les demandeurs ont fait assigner le défendeur en paiement de la somme de fr. 4,210.43, augmentée des intérêts judiciaires, du chef de diverses réclamations qui seront examinées ci-dessous ;

I. Attendu qu'il est constant et reconnu entre parties que par convention verbale du 28 décembre 1896, feu Vanthieghem, auteur des demandeurs, et son épouse demanderesse ont cédé au défendeur tout ce qui se trouvait dans certaine ferme sise à Evregnies le 1er octobre précédent, comme chevaux, vaches, poulains, chariots, fourrage, fruits, pour la somme de 5,200 francs payable dans les dix ans avec intérêts à 4 p. c. jusqu'au paiement;

Attendu que dans ses conclusions signifiées le 19 janvier dernier, le défendeur soutient qu'avant son entrée dans la ferme, le bétail qui s'y trouvait le 1er octobre précédent et qui avait une valeur de 2,250 francs, a été repris ou vendu par Vantieghem et que dans ses conclusions d'audience il offre subsidiairement la preuve de l'exactitude de ces soutènements ;

Attendu qu'il prétend à tort que c'est aux demandeurs qu'incombe la preuve de la livraison complète des objets compris dans la cession; qu'il reconnait en effet avoir été mis en possession du mobilier agricole dont s'agit vers le milieu du mois de février 1897; qu'il n'apparait pas qu'il ait à cette époque élevé une réclamation quelconque du chef de la livraison qui lui était faite ; que les seules réclamations qui constent du dossier sont celles qu'il a produites en termes de défense à la présente action ;

Attendu que dans ces conditions le défendeur n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les demandeurs ne produisent pas une quittance constatant qu'ils se sont libérés complètement des obligations résultant de la convention ; que l'entrée en possession du défendeur équivalait à cette quittance ;

Attendu en outre que les circonstances susrelatées impliquent à suffisance l'agréation du défendeur ; qu'il est impossible d'admettre, en effet, que s'il était vrai qu'une partie notable des objets cédés n'avait pas été livrée, le défendeur n'aurait pas immédiatement protesté; qu'il avait d'autant plus le devoir de le faire que la cession avait été consentie pour un prix global et que les parties contractantes n'avaient dressé aucun état estimatif des objets compris dans la dite cession ; qu'il a néanmoins pris possession du mobilier agricole et qu'il s'en est servi pendant deux ans sans qu'il allègue avoir fait la moindre réclamation à ce sujet ; qu'il s'ensuit que le soutènement du défendeur tendant à faire reduire le poste dont s'agit à 3,150 francs ne saurait être admis et qu'il échet de rejeter ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

II à IX (sans intérêt) ;

Sur les demandes reconventionnelles :

Attendu que le défendeur réclame la somme de fr. 358,50 pour travaux de culture et charrois faits par pour le compte de Vanthieghem et des demandeurs en 1896, 1897, 1898, 1899 ; que les demandeurs, sous réserve de l'indivisibilité de leur aveu, déclarent que Declercq a fait certains travaux de ce genre, mais qu'il les a faits gratuitement et comme condition imposée par Vanthieghem pour la reprise de sa ferme ;

Attendu que cet aveu est indivisible ; que c'est à tort que le défendeur prétend démontrer uniquement à l'aide de la convention verbale précitée la fausseté de la deuxième partie de cette déclaration ; qu'en conséquence, il ne peut faire état dudit aveu pour étayer sa réclamation ;

Mais attendu qu'il ne base pas sa réclamation sur un contrat, que celle-ci n'est présentée que comme une *actio de in rem verso* ; que, dès lors, le fait coté à l'effet d'établir le fondement de ladite action doit être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

2° (Sans intérêt) ;

(1) Voy. Comm. Gand, 21 oct. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 389.
(2) Voy. Civ. Tournai, 3 févr. 1898, J. T., 1900, p. 999.

1003

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. GUILLERY, Substitut du Procureur du roi, **condamne** le défendeur à payer la somme de 3,200 fr. aux demandeurs... ; admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a fait pour le compte de Kantighem et des demandeurs en 1896, 1897, 1898 et 1899 des travaux de culture et charrois pour fr. 350.50 ;

Réserve les dépens...

Civ. Tournai (1re ch.), 6 juin 1900.

Prés. : M. ALLARD. — Plaid. : MMes LE TELLIER c. HEUPGEN (ce dernier du Barreau de Mons).

DROIT CIVIL. — PREUVE. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — PREUVE TESTIMONIALE. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — APPLICATIONS. — PRESTATIONS QUOTIDIENNES DE NOURRITURE ET ENTRETIEN. — POSSIBILITÉ DE DRESSER DES COMPTES PÉRIODIQUES. — TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR AUTRUI. — LONGUE DURÉE. — HABITATION COMMUNE. — POSSIBILITÉ D'UNE PREUVE LITTÉRALE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR TÉMOINS.

Il serait erroné de poser comme un principe absolu que la preuve par témoins des faits servant de base à une action de in rem verso *doit toujours être admise ; il n'en est point ainsi lorsqu'il est établi qu'un concours de volontés a existé entre parties ou lorsque les circonstances de la cause indiquent qu'on aurait pu faire constater par écrit le fait qui a engendré l'obligation,*

La preuve testimoniale n'est admissible au delà de 150 francs que si réellement il a été impossible aux parties de se procurer une preuve littérale ; c'est à tort que l'on objecterait l'impossibilité de dresser un écrit pour faire constater des prestations quotidiennes de logement, nourriture et entretien, des comptes périodiques pouvant être dressés.

On conçoit que celui qui, ayant effectué des travaux pour un tiers, intente à celui-ci une actio de in rem verso, *doive être admis à en établir le fondement par toutes voies de droit, lorsqu'il importait de faire ses travaux avant de s'assurer l'adhésion de la personne qui doit en bénéficier, mais la longue période pendant laquelle ces travaux auraient été effectués, l'habitation commune des parties démontrent qu'il ne peut sérieusement être question d'une impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation ; en conséquence, est non admissible l'offre de preuve testimoniale de l'exécution des travaux* (1).

4me espèce.

Vu le procès-verbal dressé le 14 avril 1899 par le notaire Van de Maele, d'Oudeghien, en présence de M. le Juge de paix de Lessines, renvoyant les parties devant le tribunal pour faire trancher les contestations qui les divisent au sujet de la liquidation et du partage de la succession de feu Julien-Florimond Degavre ;

Attendu que l'un des défendeurs, Jean-François Degavre, est décédé au cours d'un procès ; que sa veuve et ses héritiers sont intervenus dans l'instance; qu'il échet de les recevoir en leur intervention ;

1° Attendu que le demandeur se prétend créancier de la succession : 1° de la somme de trois mille cinq cents francs pour avoir logé, nourri, blanchi, entretenu, le *de cujus* pendant les cinq dernières années de sa vie, toute réclamation relative aux prestations fournies pendant les seize années qui précèdent étant couverte par la prescription ;

2° De celle de quinze cents francs pour avoir pendant le même temps, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, fait pour le *de cujus* des travaux de culture et de récoltes ;

Attendu qu'il présente cette réclamation sous la forme d'une action *de in rem verso*, et conclut à être admis à faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, en cas de dénégations des prestations et des travaux sus-indiqués ;

Attendu qu'il serait erroné de poser comme un principe absolu que la preuve par témoins des faits servant de base à une pareille action doit toujours être admise ; qu'il n'en est point ainsi lorsqu'il est établi qu'un concours de volontés a existé entre parties ou lorsque les circonstances de la cause indiquent qu'on aurait pu faire constater par écrit le fait qui a engendré l'obligation ; qu'en effet, dans le premier cas, l'action *de in rem verso* cacherait en réalité une action née d'un contrat, et il serait facile d'éluder, en procédant de cette manière, les règles du Code civil, en matière de preuves ; que même dans le cas où il n'est intervenu aucun contrat, et qu'il ne s'agit que d'un quasi-contrat, la doctrine enseigne que la preuve testimoniale n'est admissible au delà de 150 francs que si réellement il a été impossible aux parties de se procurer une preuve littérale ;

Attendu que c'est d'après ces principes qu'il échet de rechercher si la réclamation du demandeur doit être accueillie : qu'en ce qui concerne sa première réclamation, la prestation d'aliments qu'il vante implique nécessairement l'acceptation de celui qui les a reçus ; que si l'on considère que ces prestations ont, d'après le soutènement du demandeur, été fournies pendant une période de temps qui comprend 21 années, il est invraisemblable que les parties ne se soient pas

(1) Voy. Civ. Tournai, 3 févr. 1898, J. T., p. 999 et les renvois ; — Civ. Tournai, 3 janv. 1900, J. T., p. 1001.

1004

mises d'accord sur les conditions auxquelles elles étaient faites ; qu'il y a donc lieu de supposer, dans l'hypothèse de la réalité du soutènement du demandeur, qu'il serait intervenu entre les parties un contrat parfait, mais qu'en admettant le contraire il est *au moins certain* (sic) que le demandeur eût été à même de se procurer une preuve écrite des prestations dont s'agit ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que ces prestations seraient l'exécution d'une prestation alimentaire, ce qui devrait faire considérer le demandeur comme ayant géré l'affaire de ceux qui étaient tenus de cette obligation, et engendrerait une créance dans son chef contre ces derniers ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur objecte l'impossibilité de dresser un écrit pour faire constater des prestations quotidiennes, puisque des comptes périodiques pouvaient certainement être dressés; qu'il s'ensuit que la preuve de l'obligation litigieuse est soumise à la règle générale inscrite dans l'art. 1341 du Code civil ;

Attendu qu'en ce qui concerne la réclamation relative aux travaux que le demandeur prétend avoir effectués pour le compte du *de cujus*, les défendeurs, parties de Me Goblet, affirment et cotent avec offre de preuve que le *de cujus* et le demandeur cultivaient leurs terres en commun et travaillaient indifféremment aux terres l'un de l'autre : qu'ils en déduisent qu'il ne pouvait exister entre eux d'obligations pécuniaires du chef des travaux susdits ;

Attendu que les éléments de la cause établissent que le demandeur était en mesure de faire constater par écrit l'obligation qu'il vante ; qu'il était dès lors soumis à la disposition du Code civil qui limite l'admissibilité de la preuve testimoniale ;

Attendu, en effet, qu'on conçoit que celui qui, ayant effectué des travaux pour un tiers, intente à celui-ci une *actio de in rem verso*, doive être admis à en établir le fondement par toutes voies de droit, lorsqu'il importait de faire ces travaux avant de s'assurer l'adhésion de la personne qui doit en bénéficier, mais que le demandeur n'allègue rien de semblable dans l'espèce ; que bien au contraire, la longue période pendant laquelle ces travaux auraient été effectués, l'habitation commune du demandeur et du *de cujus*, démontrent clairement qu'il ne peut sérieusement être question d'une impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation dont le demandeur réclame aujourd'hui le paiement ; qu'en conséquence il échet de déclarer non admissible l'offre de preuve du demandeur ;

II (autre objet sans importance) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis en grande partie conforme* M. BERTOUILLE, juge ff. de procureur du roi, rejetant comme non admissible l'offre de preuve du demandeur, **déclare sa réclamation non fondée**, en conséquence **l'en déboute** et avant faire droit définitivement sur le second point sans intérêt).

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

---

34. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — INTERVENTION DES MEMBRES DE L'ORDRE. — RAPPORTS PÉRIODIQUES AU CONSEIL. — NOMINATION D'UNE COMMISSION.

Le Conseil institue une commission de cinq membres, chargée de lui faire périodiquement rapport sur la fondation, l'administration et le fonctionnement des sociétés commerciales, dans lesquelles interviennent des membres de l'Ordre.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1034. — RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, *contenant en outre la législation moderne et un très grand nombre d'actes sous-seing privé*, par CH. GYSELYNCK, huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, actuellement huissier près la Cour de cassation. — Bruxelles, 1900, J. Janssens, édit. 2 vol. in-8°.

Viennent de paraître les deux derniers fascicules de cet excellent ouvrage, dont nous avons déjà signalé dans un précédent compte rendu l'utilité pratique. Voici les matières contenues dans ces deux livraisons : *Superficie (Droits de), — Surenchère sur l'aliénation volontaire, — Tarif, — Testament, — Tierce oppo-*

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575 et 986.

sition, — Timbre, — Titre nouvel, — Titres au porteur, — Traité-Convention, — Transaction, — Transcription, — Transport de créances, — Travail (Contrat de), — Trésor, — Tribunal de commerce, — Tutelle, — Usage et habitation, — Usufruit, — Vente (en général), — Vente ou partage des biens immobiliers des mineurs, — Vente d'hérédité, — Vente de meubles, — Ventes de terrains incultes. — Vérification d'écritures, — Vices rédhibitoires, — Voirie, — Voisinage, — Vue, — Warrants. Suit un appendice contenant les matières suivantes : *Acte d'avoué à avoué; signification, — Acte d'appel et appel, — Arrêt par défaut; opposition, — Assurance (en général), — Bail, — Cassation, — Chasse, — Compétence, — Congo, — Effets de commerce; aval, — Enregistrement, — Garde civique, — Hypothèque, — Régime successoral des petits héritages, — Traité. convention, — Transcription, — Vente (en général).*

La partie consacrée à la matière répressive contient l'*Instruction criminelle* et la *Procédure pénale*. Pour faciliter les recherches, la table générale, qui clôt l'ouvrage, renvoie pour chaque matière aux divers titres qui la traitent.

* * *

Accusés de réception.

— *Histoire du développement du Droit romain.* Œuvre posthume de R. Von Ihering, traduite de l'allemand par O. de Meulenaere, Conseiller à la Cour d'appel de Gand. — Paris, 1900, Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 117 p.

— *Les Impôts communaux en Belgique*, par Henri Dupont, Avocat à Liége. — Liége, 1900, Ch. Desoer, édit. In-8°, 744 p. et ann. — 10 fr.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit international privé.

Jambois. — 1899. — Testament. Testateur anglais. Testament rédigé en France suivant les formes anglaises. Caractère impératif de la règle *locus regit actum*. Nullité du testament. Conclusions de M. l'avocat général Jambois. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 5 et 6, p. 584-595. Paris, Marchal et Billard. [341.5.67

Constant (Charles). — 1900. — Législation internationale en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques. Paris, Agence générale du syndicat de la propriété artistique, 3*bis*, rue d'Athènes. In-8°, 83 p. [341.5.78

[.....]. — 1900. — Echange de notes entre les gouvernements britannique et allemand concernant la suppression des conventions littéraires particulières anglo-allemandes et les effets rétroactifs de la convention d'union des 23 mars et 28 avril 1898 *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 3 et 4, p. 405-411. Paris, Marchal et Billard. [341.5.78 (42 : 43)

Mahoudeau. — 1899. — Contestation entre étrangers. Fait prévu par l'art. 420, C. proc. civ. Fait accompli en France. Paiement des avaries en cas d'abordage. Compétence des tribunaux français. Abordage. Avaries. Port de refuge. Tribunal compétent. Prescription. Etrangers. Action *judicati*. Loi du tribunal précédemment saisi. Rapport de M. Mahoudeau. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 11 et 12, p. 998-1009. Paris, Marchal et Billard. [341.5.796

Martin (R.). — 1900. — Observations sur un projet de loi internationale uniforme en matière de sauvetage et d'assistance maritimes. *Revue intern. du droit maritime*. Janvier-février, p. 550-553. Paris, Chevalier-Marescq. [341.5.799.2

Morel-Spiers (B.). — 1900. — Observations sur un projet de loi internationale uniforme en matière de sauvetage et d'assistance maritimes. *Revue intern. du droit maritime*. Janvier-février, p. 535-549. Paris, Chevalier-Marescq. [341.5.799.2

[.....]. — 1899. — Convention de La Haye. Suppression de la caution *judicatum solvi* dans le régime international. *Le droit d'auteur*, p. 55-56, n° 5, 15 mars. Berne, 14, Kanonenweg. [341.5.921.7

Bernard (Maurice). — 1900. — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France. Etude de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Paris, Larose. In-8°, 336 p., 6 francs. [341.5.93

Renault (Louis). — 1900. — Immunité diplomatique et consulaire. Agents commerciaux des Etats Unis. Jouissance de l'immunité. Inviolabilité s'étendant à la maison d'habitation de l'agent. Agent se livrant au commerce. Marchandises non placées sous le bénéfice de l'immunité. Tiers habitant la maison consulaire. Maintien de l'immunité. (Rapp.) Consultation de M. Louis Renault. *Journ. du dr. intern. privé*, n°s 1 et 2, p. 140-146. Paris, Marchal et Billard. [341.73

Privat (Gaston). — 1900. — Du renouvellement des tribunaux de la réforme en Egypte. *Revue catholique des instit. et du droit*, p. 112-135. Paris, Lecoffre. [341.841 (62)

Droit constitutionnel.

Monnot (Charles). — 1900. — Eléments de droit constitutionnel à l'usage des étudiants de première année. Paris, Arthur Rousseau. In-18 jésus, VIII-371 p., 6 fr. [342 (44) (02

Hauriou (Maurice). — 1900. — Précis de droit administratif et de droit public général, à l'usage des étudiants en licence et en doctorat des sciences politiques. Paris, Larose, 4e édition, 1er fascicule. In-8°, VI 404 p., 12 francs. [342 (44) (02)

[.....]. — 1900. — La Constitution du grand-duché de Finlande. Recueil des lois fondamentales et autres actes officiels qui déterminent ou éclaircissent la situation politique du grand-duché, avec un aperçu du développement historique du droit public de la Finlande et un commentaire aux lois fondamentales de 1772 et de 1789. Paris, Bellais. In-8°, 200 p., 3 francs. [342 (471)

Araujo (Oscar d'). — 1899. — Le fédéralisme dans les républiques latino-américaines. Paris, Giard et Brière. In-8°, 19 p. [342.24

[Ex. *Revue internationale de sociologie.*]

Duthoit (Eugène). — 1900. — Le passé et l'avenir du referendum en France. La Chapelle Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon. In-8°, 27 p. [342.573 (44)

[Ex. *La Quinzaine.*]

[.....]. — 1900. — Etrangers. Acquisition de la qualité de Français. Rétroactivité. *Journal des Notaires et des Avocats*, janvier, p. 5-10. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [342 711 (44)

Marini (Nicolo). — S. d. — La Liberté. Avis aux jeunes étudiants. Traduit de l'italien par Mgr Le Monnier, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII. Arras, Sueur-Charruey. In-8°, 28 p. [342.727

Crisenoy (J. de). — 1900. — La Liberté d'association devant le Parlement. Les projets de loi en préparation. Paris, impr. Levé, 54, rue de Seine. In-8°, 20 p. [342.728 (44)

[Ex. *Réforme sociale.*]

Arnaud (Charles). — 1900. — La liberté d'enseignement, conférence faite à Montpellier, le 19 mars 1900. Montpellier, impr. de la Manufacture de la Charité. In-16, 29 p. [342.733 (44)

Leroy-Beaulieu (Anatole). — S. d. — La liberté d'enseignement. Paris, imp. Levé, 54, rue de Seine. In-16, 32 p. [342.733 (44)

[Ex. *Réforme sociale.*]

Deschamps (R.). — 1899. — La liberté d'enseignement, discours prononcé à la distribution des prix de l'institution Saint-François de Sales, à la Bassée, le 29 juillet 1899. Arras, Sueur-Charruey. In-8°, 15 p. [342.733 (44)

Heger (Paul). — 1900. — Plus de liberté dans l'enseignement. Bruxelles, H. Lamertin. In-8°, 20 p., fr. 0.50. [342.733 (493)

[.....]. — 1900. — Belgische kieswet (de) volledigd door de wet betreffende de toepassing der evenredige vertegenwoordiging op de verkiezingen voor de wetgevende kamers. Gand, A. Siffer. In-8°, 56 p., fr. 0.75. [342.8 (493)

[.....]. — 1900. — Loi électorale complétée par celle introduisant la représentation proportionnelle. Gand, A. Siffer. In-8°, LX p., fr. 0.75. [342.8 (493)

Croonen. — 1900. — Practische gids bij de verkiezingen voor de wetgevende kamers bevattende : 1° eene eenvoudige verklaring der wet van 29 december 1899 op de evenredige vertegenwoordiging ; 2° eene tydordelijke opsomming van de achtereenvolgende kiesverrichtingen met het oog op gemelde wet. Derde uitgave. Lierre, J. Van In et Cie. Petit in-8°, XV-39 p., fr. 0.75. [342.8 (493)

Delcroix. — 1900. — Elections législatives. Commentaires des lois des 28 juin 1894, 11 juin 1896 et 29 décembre 1899. Deuxième édition. Bruxelles, imprimerie E. Guyot. In-8°, 331 p., 5 francs. [342.8 (493)

[.....]. — 1900. — Elections législatives. Application de la représentation proportionnelle. Commentaire des lois électorales coordonnées des 28 juin 1894, 11 juin 1896, 31 mars 1898 et 29 décembre 1899, contenant les titres IV à XI du Code électoral, par les rédacteurs de la *Revue communale de Belgique*, journal de droit administratif et d'administration, sous la direction de Pierre Biddaer, secrétaire communal d'Anderlecht, candidat notaire, etc., et Emile Somerhausen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, imprimerie J. Janssens. Gr. in-8°, 195 p. à 2 col. par page, 4 francs. [342.8 (493)

Fromes. — 1900. — Manuel pratique pour les élections législatives, renfermant un exposé complet des opérations électorales dans l'ordre chronologique avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc., et des tableaux synoptiques à l'usage des présidents des bureaux, des assesseurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. 3e édition, mise au courant de la législation la plus récente et de la jurisprudence administrative. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-8°, 190 p., fr. 2.50. [342.8 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS

LES SANGLIERS ET LES RENARDS

par **Charles DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

VENTE PUBLIQUE

D'UNE COLLECTION

DE LIVRES

de Philosophie, de Théologie, de Philologie, de Monographies historiques, de Généalogie, Livres d'Art et d'Architecture, d'Archéologie, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 23, *mercredi* 24 et *jeudi* 25 *Octobre* 1900, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

PUBLICATION NOUVELLE

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE IMMOBILIÈRE

et de la Construction

ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION, LES COURS D'APPEL, LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET LES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE

SUR LA MATIÈRE IMMOBILIÈRE, LA CONSTRUCTION

et les Matières qui s'y rattachent

AINSI QUE LES DÉCISIONS SYNDICALES DE L'UNION DES GÉOMÈTRES DE BRUXELLES ET DE LA FÉDÉRATION DES GÉOMÈTRES DE BELGIQUE

SUR LES QUESTIONS PRATIQUES

Publié sous la Direction de ces deux Sociétés

PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. PAR AN

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1590 BRUXELLES DIMANCHE 21 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TRAITÉ FRANCO-BELGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 2ᵉ ch. (Avocat. Attaques dirigées contre lui par un plaideur. Action en réparation. I. Intervention du bâtonnier. Recevabilité. II. Responsabilité du journal qui a prêté sa publicité à l'attaque. III. Immunités de l'avocat. Bases sociales de celles-ci. Intérêt public. Nécessité de protéger la libre défense.) — *Cass.*, 1ʳᵉ ch. (I. Servitudes légales. Droit de passage dénommé « tour de l'échelle » dans l'ancien droit. Défaut de maintien dans le Code civil. Inexistence de la servitude légale. II. Code rural. Application non exclusive aux biens ruraux. Ensemble de dispositions de droit commun. III. Mur non mitoyen. Réparations. Droit de passer sur l'héritage voisin. Application aux biens urbains et ruraux.) — *Civ. Anvers*, référés. (Compétence. Référé. Demande en expulsion de locataires. Absence de nécessité de l'urgence.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Procès Georges Eekhoud. — Au Comptoir. — La Responsabilité des jugements. — Le Barreau américain.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Curiosités de Droit anglais.

LE TRAITÉ FRANCO-BELGE

Nous avons publié dans notre avant-dernier numéro le texte de la convention franco-belge, devenue exécutoire dans les deux pays depuis le 25 août dernier et traitant de la compétence judiciaire, de l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

La portée de cette convention est considérable. Elle constitue dans la vie judiciaire un événement important, tant à raison du principe nouveau établi par elle, qu'au point de vue des conséquences pratiques qu'elle entraîne. C'est la première fois, pensons-nous, que deux pays limitrophes éprouvent assez de confiance dans la moralité et la valeur de leurs organisations judiciaires respectives pour admettre qu'elles fonctionnent, au moins pour partie, avec le même pouvoir chez l'un et chez l'autre. C'est le bouleversement complet des idées admises jusqu'ici relativement à la compétence du magistrat, disparaissant à la frontière du pays où il exerce ses fonctions. A l'heure où le protectionnisme sévit chez la plupart des peuples dans tous les domaines, on a voulu faire du libre-échange judiciaire. On conçoit fort bien que les jurisconsultes qui ont négocié ce traité ne se soient pas crus obligés de rester attachés à de vieilles idées et n'aient pas craint d'innover pour arriver à simplifier le fonctionnement de la machine judiciaire. Mais il semble qu'ils aient forcé la note. La conviction qu'ils avaient de faire chose utile a dû d'ailleurs être très communicative, car dans les deux pays la loi a été peu discutée au sein du Parlement et c'est à la quasi unanimité qu'elle a été votée.

Il est vrai que quand on interrogeait, avant sa mise en délibération, les députés qui allaient être appelés à l'examiner, on s'apercevait bien vite que son sort n'était pas pour eux une question dominante de la politique et qu'ils étaient fort peu au courant des conséquences si importantes de la réforme qu'on leur demandait de voter. Ils ont fait chose grave, sans s'en douter, et on s'apercevra bientôt des inconvénients multiples que cette innovation juridique va faire surgir. Un de nos confrères du Barreau de Charleroi, dans une étude que nous publierons en feuilleton, a déjà noté quelques obscurités et quelques périls du traité. Qu'il nous soit permis d'en signaler ici en quelques mots l'effet le plus immédiat.

Désormais un *Belge* ayant contracté avec un *Français* en *France*, pourra être assigné devant un tribunal français et condamné définitivement par celui-ci, qu'il se soit défendu, ou qu'il ait fait défaut. Le demandeur, muni d'un jugement contradictoire ou d'un jugement par défaut régulièrement obtenu, poursuivra presque sans frais l'exequatur en Belgique. Le tribunal belge ayant à donner l'exequatur ne pourra que vérifier si les formalités de procédure ont été remplies et si la décision dont il s'agit n'a rien de contraire à l'ordre public et au droit public belge. On ne discutera plus le litige au fond. La convention l'interdit formellement. Si donc un de nos compatriotes est cité devant le tribunal de Carcassonne ou de Neufchâteau-en-Bray, il est absolument obligé de faire choix d'un conseil dans une de ces importantes localités, très probablement de s'y rendre ou de suivre à distance les péripéties d'une procédure devant un tribunal qu'il ne connaît pas. Or, en France tout procès coûte plus cher qu'en Belgique; les avocats et les avoués y ont des prétentions plus élevées et on est souvent obligé, en dehors de leur ministère, de faire appel à l'intervention d'un homme d'affaires, si le débat présente quelque complication et nécessite une instruction, des recherches ou des démarches.

En outre, dans les grandes villes, tous les gens de justice sont très encombrés et aucun de ceux qui ont été en rapport avec eux n'ignore leur négligence et leur lenteur en affaires. Premier inconvénient sérieux. Mais il en est un autre beaucoup plus grave : étant donné l'esprit de particularisme des Français, leur ignorance et leur défiance de l'étranger, étant donné le mode de recrutement et d'avancement de leur Magistrature, en notre qualité de Belges, nous devons bien déclarer que jamais nous ne consentirions à renoncer au bénéfice d'être jugés par un tribunal belge, en Belgique, au profit de n'importe quel Cour ou tribunal français. De toutes parts, des Français eux-mêmes ne cessent de déclarer, dans des articles de revue et des livres que nous avons plusieurs fois signalés ici même, que si leurs magistrats ne sont plus susceptibles d'être corrompus par de l'argent, qu'il arrive parfois que ces mêmes magistrats subissent aisément les influences extérieures. La politique se mêle trop souvent à la justice. Chez nous, ce mal est heureusement très rare. Ainsi, quand notre compatriote, assigné devant un tribunal français, obligé de faire choix, dans une ville lointaine, d'un conseil qu'il ne connaît pas, aura péniblement vaincu les difficultés matérielles de l'instruction de l'affaire à distance, il pourra avoir à lutter contre des intrigues possibles et des influences secrètes qu'il ne sera pas à même de déjouer ou de combattre? Il lui arrivera ainsi de perdre un excellent procès sans savoir pourquoi, mais il l'aura tout de même perdu — définitivement.

Nous avons assurément avec la France beaucoup d'affinités et de points de contact; mais cependant nos idées et nos mœurs ne sont pas les mêmes. N'est-il pas dangereux d'avoir cru pouvoir méconnaître ces différences, qui se traduiront dans les faits, en rendant commune une partie du plus important organisme de la vie sociale?

JURISPRUDENCE BELGE

Les Immunités de l'Avocat
LEUR RAISON D'ÊTRE

Civ. Brux. (2ᵉ ch.), 25 juillet 1900.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ BONNEVIE et DEJONGH c. DE BROUX et ROYER.

(Gautier de Rasse et Charles Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, c. Verbayst, imprimeur du journal *La Chronique*, et Charles Rolland.)

DROIT PROFESSIONNEL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AVOCAT. — ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE LUI PAR UN PLAIDEUR. — ACTION EN RÉPARATION. — I. INTERVENTION DU BATONNIER. — RECEVABILITÉ. — II. RESPONSABILITÉ DU JOURNAL QUI A PRÊTÉ SA PUBLICITÉ A L'ATTAQUE. — III. IMMUNITÉS DE L'AVOCAT. — BASES SOCIALES DE CELLES-CI. — INTÉRÊT PUBLIC. — NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LA LIBRE DÉFENSE.

I. *Il y a pour le Bâtonnier de l'Ordre des avocats un intérêt évident et certain à intervenir dans un débat où un membre du Barreau demande la réparation d'un préjudice qui lui a été causé par une atteinte portée à son honneur à l'occasion de l'exercice de sa profession, et par une attaque dirigée contre sa probité ou sa délicatesse.*

II. *En prêtant la publicité de son journal et en autorisant la publication d'un article diffamatoire, l'éditeur a commis une faute le rendant responsable de l'acte dommageable auquel il participait ainsi* (1).

III. *Un plaideur qui, dans le but de gagner un procès dans lequel il est engagé, s'adresse non au tribunal, mais au public, en s'attaquant à l'honneur et à la vie privée de son adversaire, commet une incorrection grave, qui peut donner lieu à des réparations, mais qui prend un caractère particulier de gravité lorsqu'elle est dirigée non contre son adversaire même, mais contre l'avocat de son adversaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession.*

Il importe hautement que les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; par l'exercice de sa profession, l'avocat influe puissamment sur la distribution de la justice; mettre en péril l'indépendance ou la dignité de sa profession, en l'attaquant dans sa personne ou dans sa famille à l'occasion d'une plaidoirie, c'est attenter à la justice elle-même.

La nécessité d'assurer la complète indépendance de l'avocat est de l'intérêt non seulement du Barreau, mais surtout des justiciables; vinculer l'avocat par la violence, la menace ou la divulgation des faits de sa vie privée, c'est l'empêcher d'accomplir le devoir qui lui incombe d'éclairer le débat, c'est attaquer une des bases de la justice.

La liberté de la défense est un droit sacré sans lequel un peuple ne saurait avoir ni sécurité, ni grandeur; étouffer la parole de l'avocat, c'est tuer le Droit et la justice (2).

Attendu que les causes inscrites *sub nᵒˢ* 8885 et 8963 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le demandeur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sollicite la réparation du dommage que lui a infligé un article paru dans le journal *La Chronique*, le 20 juin 1900, et demande que l'article soit déclaré diffamatoire, injurieux et dommageable;

Attendu que Verbayst, éditeur du journal *La Chronique*, reconnaissant que l'article porte atteinte à l'honneur professionnel du demandeur, a appelé en garantie Ch. Rolland, comme étant l'auteur ou tout au moins comme ayant fourni à la *Chronique* tous les éléments de cet article;

Attendu que Ch. Rolland s'offre à tenir indemne le défendeur Verbayst des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui et Verbayst ne demandant plus à être mis hors de cause, il n'y a pas lieu de rechercher quel est l'auteur véritable d'un article, celui qui fournit les idées ou celui qui les exprime, ou si les différents collaborateurs d'un article en sont responsables au même titre;

Attendu que Mᵉ Dejongh, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, agissant en la dite qualité et au nom du Conseil de l'Ordre, intervient aux débats, et que la recevabilité de cette intervention n'est pas contestée;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 1836, qui a pour but d'assurer la dignité de la profession d'avocat, le Bâtonnier est le chef de l'Ordre et préside le Conseil de discipline; que

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Avocat près les Cours d'appel*, nᵒˢ 113 à 168; — Gand, 6 mai 1891, PAND. PÉR., nᵒ 879.

(2) Voy. PAND. B., vᵒˢ *Délit de presse*, nᵒˢ 194 et s., 289 et s.; *Éditeur*, nᵒˢ 23 et s.; — Civ. Bruges, 23 nov. 1891, PAND. PÉR., 1892, nᵒ 602; — Gand, 18 juin 1890, ID., nᵒ 1446; — Civ. Gand, 26 juin 1893, ID., nᵒ 1777; — Civ. Gand, 26 janv. 1898, ID., nᵒ 907.

celui-ci est chargé par l'article 23 du décret du 14 décembre 1810 de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

Attendu qu'il y a donc, pour le Bâtonnier, un intérêt évident et certain à intervenir dans un débat où un membre du Barreau demande la réparation d'un préjudice qui lui a été causé par une atteinte portée à son honneur à l'occasion de l'exercice de sa profession, et par une attaque dirigée contre sa probité ou sa délicatesse ;

Attendu que cette intervention dans un débat où les questions en discussion concernent les prérogatives de la profession d'avocat est donc recevable ;

Attendu qu'il échet d'examiner l'article incriminé et d'en déterminer, ainsi qu'il suit, le sens et la portée : l'article est dirigé contre le demandeur qui y est nominativement désigné ; les expressions employées : « personnage », « assertion mensongère », « imbécile grossièreté », « attitude brutalement agressive », ou : « particulièrement acrimonieuse », sont des expressions injurieuses auxquelles s'ajoutent les faits ci-après repris, qualifiés de « dessous ». Un tiers, désigné comme ayant apporté, dans une société, des mines, pour lesquelles il a reçu la somme d'un million, avait, comme avocat et neveu, le demandeur ; celui-ci, il y a peu de semaines, a offert, pour ces mêmes mines, la somme de 5,000 francs, que les liquidateurs, et notamment Rolland, ont refusée ; ce refus explique l'attitude du demandeur dans une plaidoirie prononcée contre le défendeur Rolland ;

Attendu que l'article reproche donc au demandeur un acte contraire à la probité ou tout au moins à la délicatesse, alléguant qu'il a agi sous le couvert de sa robe, dans un but de vengeance personnelle ; et, parlant d'une parenté avec un tiers que l'on présente aussi sous des aspects peu favorables ; les faits concernant celui-ci ne sont évidemment narrés que pour atteindre le demandeur auquel on attribue du dépit pour n'avoir pas pu réaliser un bénéfice exagéré à l'aide d'un acte peu délicat ;

Attendu que le tribunal n'a pas à discuter la réalité des faits, puisque la preuve n'en est pas admissible et que les parties reconnaissent que les faits allégués ne sont pas exacts ; Verbayst se borne à rejeter sur Rolland la responsabilité de l'article, et Rolland, alléguant l'état d'esprit où il se trouvait, soutient que, trompé par une similitude de nom, il a été de bonne foi en fournissant au journaliste les renseignements que celui-ci a publiés ;

Attendu, dès lors, qu'il est certain que l'article reprochant au demandeur un fait faux, mais précis et de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, est diffamatoire ; que les expressions employées sont injurieuses et qu'il y a donc lieu à réparation ;

Attendu que le demandeur a été attaqué dans sa vie privée et à l'occasion de l'exercice de sa profession ;

Attendu que l'article incriminé a été écrit à propos d'affaires judiciaires dans lesquelles l'appelé en garantie Rolland était partie en cause et dans lesquelles les débats n'étaient même pas clôturés ;

Attendu que Rolland allègue qu'il a fourni à un journaliste les renseignements formant la matière de l'article pour se défendre contre une plaidoirie du demandeur et reconnait, en conclusions, que le soin de sa défense devait être laissé exclusivement aux avocats qui l'assistaient à la barre du tribunal ;

Attendu que l'article constitue donc de la part de Rolland une véritable voie de fait, une agression dirigée hors de l'enceinte du palais, à l'improviste,

contre l'avocat de son adversaire, et qu'en se servant de la grande publicité d'un journal pour tâcher de jeter sur lui la déconsidération, il a aggravé les conséquences de son acte ;

Attendu que Verbayst, en prêtant à Rolland la publicité de son journal et en autorisant la publication de l'article, a commis une faute, le rendant responsable de l'acte dommageable auquel il participait ainsi ;

Attendu qu'en agissant comme ils l'ont fait, Rolland et le journaliste auquel il s'est adressé ont usé d'un procédé blâmable ; un plaideur, qui, dans le but de gagner un procès — dans lequel il est engagé — s'adresse non au tribunal, mais au public, en s'attaquant à l'honneur et à la vie privée de son adversaire, commet une incorrection grave qui peut donner lieu à des réparations ; mais qui prend un caractère particulier de gravité lorsqu'elle est dirigée non contre son adversaire même, mais contre l'avocat de son adversaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession ;

Attendu que le Barreau est placé sous une discipline spéciale offrant toutes garanties à la bonne administration de la justice à laquelle il est associé ; le décret du 14 décembre 1810 est destiné, ainsi que le porte son préambule, à garantir la liberté et la noblesse de la profession d'avocat ; les excès de langage auxquels se livrerait un avocat peuvent être réprimés conformément à l'art. 452, C. pén. ; mais il importe hautement, en exécution de l'art. 37 du décret du 14 décembre 1810, que les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; par l'exercice de sa profession, l'avocat influe puissamment sur la distribution de la justice ; mettre en péril l'indépendance ou la dignité de sa profession, en l'attaquant dans sa personne ou dans sa famille à l'occasion d'une plaidoirie, c'est attenter à la justice elle-même ;

Attendu que la nécessité d'assurer la complète indépendance de l'avocat est de l'intérêt non seulement du Barreau, mais surtout des justiciables, car tâcher de vinculer l'avocat par la violence, la menace ou la divulgation des faits de sa vie privée, c'est l'empêcher d'accomplir le devoir qui lui incombe d'éclairer le débat, c'est attaquer une des bases de la justice : la liberté de la défense, qui est un droit sacré sans lequel un peuple ne saurait avoir ni sécurité, ni grandeur ; étouffer la parole de l'avocat, c'est tuer le droit et la justice ;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs reconnaissent qu'ils ont allégué des faits faux en s'attaquant à la vie privée du demandeur à propos d'une plaidoirie qu'il avait prononcée et au sujet de laquelle aucune des voies légales de censure : ni action civile, ni action disciplinaire, ni action pénale, n'avait été suivie ;

Attendu que l'article est donc diffamatoire, injurieux et porte gravement atteinte à l'honneur et à la dignité du demandeur tant au point de vue professionnel qu'en ce qui concerne la vie privée ;

Attendu que Rolland allègue en vain que la présence à la barre de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats montre que l'honneur du demandeur n'a subi aucune atteinte ; que cette prétention tendrait à faire dire que l'injure ou la diffamation ne doivent être réprimées que lorsqu'elles s'attaquent à un homme dont l'honorabilité ou la délicatesse peuvent être mis en doute ; qu'il faut dire, au contraire, que la réparation doit être d'autant plus complète que l'honneur était plus intact ;

Attendu, au surplus, que M. le Bâtonnier, qui n'assistait pas le demandeur comme conseil, est intervenu aux débats dans l'intérêt de l'Ordre des avocats et non dans l'intérêt du demandeur ;

Attendu que Rolland invoque encore, pour atténuer la faute qu'il a commise, qu'il était dans un état d'es-

prit pénible par suite des onze audiences auxquelles il avait assisté et où son honneur était en cause ;

Attendu que cela ne pourrait changer ni la nature de l'acte qu'il a commis, ni ses conséquences dommageables, mais que, s'il est vrai qu'il a agi sous l'empire de l'énervement et dans un moment d'humeur, il en résulte que c'est bien dans le dessein de nuire qu'il a fait part au journaliste, pour les faire publier, des faits graves qui étaient faux, qu'il eût été facile de vérifier, puisqu'il n'a, dit-il, été trompé que par une simple similitude de nom et que lui-même est cité dans l'article, de manière à faire croire à la réalité de l'accusation, dont il semble avoir contrôlé l'exactitude ;

Attendu que l'éditeur de la *Chronique*, défendeur principal, ne peut pas même invoquer cet état de surexcitation ; qu'il a, le 22 juin 1900, publié un article rectificatif, d'où résulte qu'il pouvait très facilement contrôler les renseignements qui lui étaient fournis et qu'il n'avait pas hésité à publier, cette facilité de vérification ne saurait être une preuve de sa bonne foi, mais établit en réalité sa légèreté ;

Attendu que la demande tend à faire appliquer à Verbayst la contrainte par corps ;

Attendu que s'il a agi avec une légèreté blâmable, il n'échet cependant pas de lui faire application de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 ;

Attendu que le dommage causé au demandeur est un dommage moral qui peut être apprécié *ex æquo et bono* par le tribunal, et sera réparé par les condamnations ci-après prononcées ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes *sub num^os* 8885 et 8963, *de l'avis conforme* de M. De Beys, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ; recevant l'intervention de M^e Ch. Dejongh, *q. q.*, et lui donnant acte de ce qu'il a évalué son intervention à 5,000 fr. au point de vue de la compétence ;

Dit pour droit que l'article paru dans le journal *La Chronique*, le 20 juin 1900, sous le titre : « Les dessous », est diffamatoire et injurieux ;

Condamne le défendeur Verbayst à insérer le présent jugement, motifs et dispositif, avec les qualités des parties, dans le journal *La Chronique*, à la première page, avec les caractères pris habituellement pour l'article de fond et avec le titre, en grandes lettres : « Réparation judiciaire », et ce, à *trois* reprises différentes, à un jour d'intervalle, la première insertion devant être faite dans les 24 heures de la signification du jugement, le tout à peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ;

Condamne le dit Verbayst à payer au demandeur la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, que le demandeur pourra employer en dix insertions du jugement, dans des journaux belges ou français de son choix ;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et à tous les dépens ;

Ces dépens taxés...

Et statuant sur l'appel en garantie :

Condamne le défendeur Ch. Rolland à garantir Verbayst des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais ;

Le condamne aux dépens de l'appel en garantie ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Cass. (1re ch.), 4 oct. 1900.

Prés. : M. F. De Le Court. — Av. gén. : M. Van Schoor. Plaid. : MMes Van Dievoet c. De Locht.

(Coppe-Bodson c. Hemptinne et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. SERVITUDES LÉGALES. — DROIT DE PASSAGE DÉNOMMÉ « TOUR DE L'ÉCHELLE » DANS L'ANCIEN DROIT. — DÉFAUT DE MAINTIEN DANS LE CODE CIVIL. — INEXISTENCE DE LA SERVITUDE LÉGALE. — II. CODE RURAL. — APPLICATION NON-EXCLUSIVE AUX BIENS RURAUX. — ENSEMBLE DE DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN. — III. MUR NON MITOYEN. — RÉPARATIONS. — DROIT DE PASSER SUR L'HÉRITAGE VOISIN. — APPLICATION AUX BIENS URBAINS ET RURAUX.

I. *Le droit de passage connu, dans l'ancien droit, sous la dénomination de « tour de l'échelle » n'a pas été maintenu par le Code civil au nombre des servitudes légales.*

II. *Le nouveau Code rural, qui, malgré sa dénomination, ne constitue pas un système complet de législation rurale, ne saurait être appliqué exclusivement aux campagnes, aux biens ruraux, alors qu'il renferme divers articles qui, à raison de leur portée générale, forment essentiellement des dispositions de droit commun.*

III. *L'art. 34 de ce Code, qui accorde au propriétaire d'un mur non mitoyen le droit de passer sur le fonds du voisin pour effectuer les réparations nécessaires à ce mur, forme avec les autres articles du chapitre V un ensemble de dispositions qui remplacent et complètent les dispositions analogues des art. 669 à 673 du Code civil, dont l'art. 98, § 10 du Code rural consacre expressément l'abrogation pure et simple ; les articles nouveaux, dont l'un (art. 29) renvoie même expressément au Code civil, doivent être considérés comme faisant désormais partie intégrante de ce code et comme constituant, dès lors, des dispositions de droit commun applicables, sans distinction, à la ville comme à la campagne.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Van Schoor, avocat-général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi : violation et fausse application des art. 651, 652, 682, 683, 684 du Code civil ; des art. 29, 30, alinéa dernier ; 34 du Code rural du 7 octobre 1886, *en ce que* le jugement attaqué a déclaré le demandeur en cassation non fondé à réclamer sur la propriété des défendeurs le passage nécessaire pour effectuer des réparations au mur construit par le demandeur à la limite de sa propriété ;

Attendu que le juge de fond constate que le demandeur est privé d'accès à certaines parties de son mur non mitoyen, au point qu'il ne peut le réparer sans passer par le domicile des défendeurs ses voisins ;

Attendu que c'est à juste titre que, dans ces circonstances, le jugement dénoncé repousse l'application des articles du Code civil invoqués au pourvoi ; qu'en effet, le droit de passage réclamé par le demandeur et connu, dans l'ancien droit, sous la dénomination de « tour de l'échelle » n'a pas été maintenu par le Code civil au nombre des servitudes légales ; que, d'autre part, il n'est ni constaté ni même allégué que le fonds du demandeur constitue une enclave sans aucune issue sur la voie publique ;

Attendu que si l'action du demandeur ne trouve

CURIOSITÉS DE DROIT ANGLAIS

La procédure gratuite en Angleterre.

Tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice en Angleterre a la réputation d'être terriblement coûteux. Pourtant, le *pro Deo* existe au pays des livres sterling. Depuis le temps de Henry VII, « toute per» sonne pauvre qui a des intérêts à défendre peut » obtenir des ordonnances sans payer pour le sceau ni » pour l'écriture, et le juge commet un conseil et un » procureur qui, de même que les officiers de justice » de la Couronne, l'assisteront *gratis* ».

Cela s'appelle plaider *in forma pauperis*, et, en théorie, toute personne dépourvue de ressources a droit à cette assistance charitable. Seulement, les Anglais, gens pratiques, n'ont pas entendu mettre cette faveur à la disposition du grand nombre des plaideurs, comme chez nous.

Avant de pouvoir formuler une requête de *pro Deo*, le client doit se procurer une consultation écrite d'un avocat sur le mérite apparent de sa cause ; si la consultation est favorable, le requérant devra formuler devant un solicitor deux déclarations assermentées : dans la première il dénoncera tous les faits de la cause ; dans la seconde il jurera « qu'il ne vaut pas plus de 25 livres sterling ». Alors seulement il pourra formuler sa requête, appuyée sur ces trois documents. Comme aucune loi n'oblige l'avocat et le solicitor intervenant avant l'instance d'occuper gratuitement dans cette procédure préalable, on comprend qu'il y a déjà une barrière sérieuse à l'abus du *pro Deo* par des plaideurs chicaniers.

Si le juge appointe favorablement la requête, tout va bien pour « le pauvre ». Mais qu'il prenne garde cependant, car il peut encore, comme le dit énergiquement le langage juridique d'Angleterre, « être dépauvré » en cours d'instance s'il appert que son action est purement vexatoire, ses prétentions fantaisistes ou son attitude au procès inconvenante. Dès ce moment l'honoraire reprendrait ses droits et le plaideur assez mal avisé pour se fourrer dans ce guêpier, courrait grand risque de se voir réduit à une pauvreté non plus juridique, mais absolument réelle.

Loin de nous la pensée de préférer à notre régime sainement démocratique celui d'une justice qui reste en définitive si coûteuse que trop souvent les citoyens aux ressources modiques s'épouvantent et abandonnent les droits les plus respectables. Mais il est permis de se demander si nos tribunaux ne devraient pas veiller de plus près aux abus du *pro Deo* et user du droit qu'ils ont de retirer en cours d'instance ce privilège aux plaideurs indignes, comme cela se fait en Angleterre.

Il y a même dans l'arsenal des coutumes d'Angleterre un usage qui autorise les tribunaux à défendre à certains plaideurs forcenés de dilapider l'avoir de leurs adversaires en frais de justice : ces chicaneurs enragés ne peuvent plus intenter d'action, quelle qu'elle soit, à moins d'obtenir une autorisation spéciale de la Haute Cour. Tous récemment, à Londres, deux personnes, un vieux gentleman et une vieille fille maniaque, se virent interdire par la Cour de continuer les multiples procès qu'ils s'étaient mutuellement intentés et une foule d'actions fantastiques qu'ils dirigeaient contre d'inoffensifs concitoyens.

Il faut qu'un peuple ait une robuste confiance dans l'intégrité de ses juges pour leur confier d'aussi redoutables pouvoirs. Dans l'espèce, la confiance se justifie amplement par la valeur incomparable de la magistrature anglaise.

Comment se recrute la Magistrature Anglaise.

Il y a peu d'années, les deux avocats les plus réputés de l'Angleterre étaient Sir Charles Russell et Sir Richard Webster, adversaires d'égale valeur qui se rencontraient à la barre dans toutes les causes célèbres. Leur compétence et leur habileté faisaient l'admiration de tous ceux qui avaient eu la fortune d'assister à une joute oratoire entre ces *debaters* fameux. Car ils étaient en même temps qu'avocats, membres de la Chambre des communes.

Parvenus tous deux au sommet de la gloire... et de la fortune (on disait que leurs honoraires atteignaient le chiffre fabuleux de 700,000 francs par an !), ils acceptèrent tour à tour, Sir Charles Russell dans le cabinet libéral de M. Gladstone, et Sir Richard Webster dans le cabinet conservateur de Lord Salisbury, les fonctions politiques d'Attorney-General.

A la mort de Lord Coleridge, M. Gladstone éleva Sir Charles Russell à la dignité de Lord Chief Justice d'Angleterre, avec le titre de Baron de Killowen, un siège à la Chambre des Lords, un traitement annuel de 200,000 francs et la perspective d'une pension de retraite de 76,000 francs.

Aujourd'hui, le Président de la Cour d'appel, dit *Master of the Rolls*, Sir Nathaniel Lindley, l'autorité la plus considérable en matière de sociétés commerciales du temps qu'il était avocat, vient de prendre sa retraite, et le gouvernement anglaise a nommé à sa place Sir Richard Webster qui recevra un traitemen annuel de plus de 150,000 francs. La même pension de 76,000 francs est attribuée à Sir Nathaniel Lindley et l'on annonce qu'il va être élevé à la pairie afin que le concours de sa haute compétence soit assuré à la Chambre des Lords qui remplit les fonctions de la Cour de cassation en Angleterre.

L'Arrestation et la Détention préventive en Angleterre.

Le fameux Acte de l'*Habeas Corpus*, qui donne à toute personne arrêtée le droit de comparaître immédiatement devant un magistrat pour solliciter sa mise en liberté avec ou sans caution, constitue le seul document législatif servant à fixer quelques principes de droit sur la matière si importante des arrestations et de la détention préventive en Angleterre.

Par contre, le droit coutumier abonde en prescriptions détaillées sur les mêmes questions ; la collection de la jurisprudence sur cette matière fournit l'un des plus remarquables exemples de l'élaboration du droit coutumier par les tribunaux.

C'est ce procédé de législation, extraordinaire à notre point de vue, qui a permis de dire sans trop d'exagération que le droit de l'Angleterre avait été fait par ses juges : *judge made law*. Cela est rigoureusement vrai, tout au moins pour le droit coutumier ; c'est même exact, jusqu'à un certain point, pour la législation parlementaire de droit civil ; car bien souvent le Parlement anglais, en votant un *statute*, s'est inspiré des considérations exposées par les juges dans les « attendus » de leurs arrêts avec un cachet de personnalité et d'originalité que l'on chercherait vainement dans les décisions « anonymes » de nos Cours de justice.

Voici quelques-unes des dispositions les plus pra-

aucune base dans le Code civil, c'est à tort, toutefois, que le jugement dénoncé la repousse en écartant l'application de l'art. 31 du Code rural;

Attendu qu'il déclare, à la vérité, qu'il s'agit en l'espèce, d'un immeuble « urbain servant à l'habitation », mais qu'il n'est pas fondé à conclure de là qu'il faille écarter d'emblée l'application du Code rural, parce que, conformément à son intitulé, ce Code devrait se restreindre à ce qui est d'intérêt rural, aux seules choses de la culture;

Attendu, en effet, que le nouveau Code, qui, malgré sa dénomination, ne constitue pas un système complet de législation rurale, ne saurait, d'autre part, être appliqué exclusivement aux campagnes, aux biens ruraux, alors qu'il renferme divers articles qui, à raison de leur portée générale, forment essentiellement des dispositions de droit commun;

Attendu que le jugement attaqué n'est pas mieux fondé à repousser l'application de l'art. 31 du Code rural en argumentant de l'intention du législateur, clairement exprimée dans un texte formel, et de l'interprétation restrictive que réclame, d'ailleurs, toute disposition créant une servitude;

Attendu, il est vrai, que la seule hypothèse expressément prévue par l'art. 31 est celle du passage « sur le champ du voisin, hors le temps de la récolte sur pied »;

Mais que cette énonciation d'un cas spécial, qu'il importait de régler particulièrement dans l'intérêt de l'agriculture, ne saurait limiter l'application de l'article si, d'après les travaux préliminaires, le législateur a entendu lui donner une portée générale qu'il faudrait en ce cas lui conserver sans restriction;

Attendu que, au point de vue de l'esprit de la loi, il est à peine nécessaire de faire remarquer tout d'abord, combien le législateur eût été peu logique en témoignant pour les clôtures rurales seules une sollicitude que les clôtures urbaines méritent, tout au moins au même titre; qu'il est encore moins admissible qu'au moment où il se préoccupait d'améliorer et de compléter les dispositions du Code civil relatives aux clôtures des héritages, il n'eût songé qu'à celles des biens ruraux, sans combler pour les clôtures urbaines une lacune depuis longtemps constatée;

Attendu qu'il importe de considérer en outre que l'art. 31 fait partie du chapitre V qui s'applique, d'après son intitulé, à tous les héritages sans distinction et, par conséquent, même à ceux qui constitueraient des propriétés urbaines;

Attendu que l'art. 31 forme avec les autres articles du chapitre V un ensemble de dispositions qui remplacent et complètent les dispositions analogues des art. 669 à 673 du Code civil, dont l'art. 98, § 10 du Code rural consacre expressément l'abrogation pure et simple; que les articles nouveaux, dont l'un (art. 29) renvoie même expressément au Code civil, doivent être considérés comme faisant désormais partie intégrante de ce code et comme constituant, dès lors, des dispositions de droit commun applicables, sans distinction, à la ville comme à la campagne;

Attendu que cela est spécialement vrai de l'art. 31 qui se rattache étroitement à l'art. 30 dont il constituait même un paragraphe additionnel dans le projet revisé proposé par la commission extraparlementaire; qu'il forme le complément et la conséquence logique du dernier paragraphe de cet art. 30, puisque le droit d'élever une clôture à l'extrême limite de son héritage implique naturellement celui d'entretenir cette clôture et d'exercer à cet effet, sur le fonds du voisin, un passage qui sera presque toujours inévitable; qu'il n'est donc pas possible d'attribuer une portée générale à

l'art. 30 et de la refuser à l'art. 31 qui n'en est que le corollaire;

Attendu que cette portée générale s'accuse mieux encore quand on se reporte à la rédaction primitive de l'art. 31; que cet article est emprunté au projet Bonjean qui, comprenant deux dispositions applicables, l'une au mur de clôture, l'autre à la haie vive, autorisait, dans les deux cas, le passage sur le « sol voisin » pour les travaux de réparation et d'élagage;

Que ces deux dispositions ont été condensées et réunies en un seul article qui est devenu l'art. 31, sans que rien révèle une intention quelconque du législateur de restreindre la portée du texte primitif, pour l'appliquer exclusivement aux biens susceptibles de culture;

Attendu que les mots *champ* et *sol* sont ici d'ailleurs des termes équivalents et d'une portée générale l'un comme l'autre; que d'après les discussions préliminaires, le législateur attribue cette portée au mot *champ* considéré comme synonyme d' « immeuble » dans l'art. 1er du Code rural relatif au droit de fouille;

Attendu que d'après ces considérations, il importe peu que l'art. 31 constitue une véritable innovation, sans aucune racine dans le Code civil; qu'à cet égard le jugement dénoncé établit entre l'art. 31 et les autres articles du chapitre V, une distinction qui ne saurait avoir aucune conséquence;

Attendu enfin, que repousser l'application de l'art. 31 comme le fait le jugement dénoncé parce qu'il s'agit d'un immeuble urbain, c'est admettre une distinction arbitraire et absolument insuffisante; qu'il importerait d'indiquer, en outre, si c'est la nature du fonds dominant ou celle du fonds servant qui doit être prise en considération; qu'il faudrait, de plus, préciser ce qui constitue l'élément urbain que les art. 663 et 687 du Code civil déterminent d'une manière différente; que le silence absolu du Code rural sur ces divers points démontre, une fois de plus, qu'il n'a pas admis la distinction qui sert de base au jugement dénoncé;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que ce jugement contrevient à l'art. 31 du Code rural;

Par ces motifs, **casse le jugement** rendu entre parties par le tribunal de Nivelles: statuant en degré d'appel, dit que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de ce Tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux frais de ce jugement ainsi qu'aux dépens de l'instance en cassation; renvoie la cause au Tribunal de 1re instance de Louvain.

Civ. Anvers (référés), 18 janv. 1900.

Siég.: M. Van Cutsem. — Plaid.: MMes De Corte c. Lebon.

(Veuve Van Baden c. Renders.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE EN EXPULSION DE LOCATAIRES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE L'URGENCE.

Suivant l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de

loyers; mais la loi n'exige pas que la cause soit urgente (1).

Attendu que, suivant l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers; mais que la loi n'exige pas que la cause soit urgente;

. . . . . .

Par ces motifs, nous, Président... statuant en référé et provisoirement, etc.

Chronique judiciaire

PROCÈS GEORGES EEKHOUD.

L'affaire commencera près la Cour d'assises de Bruges mercredi prochain, mais la première audience ne sera consacrée qu'à des formalités. Le lendemain jeudi, on entendra les témoins et ce n'est que vendredi 26 que commenceront le réquisitoire et les plaidoiries. Les hommes de lettres assignés par la défense sont les suivants:

Hector Chainaye; — Eugène Demolder; — Jules Destrée; — Léon Dommartin; — Léonce Du Catillon; — Gustave Fuss; — Iwan Gilkin; — Valère Gille; — Albert Giraud; — Théodore Hannon; — Julius Hoste; — Maurice Maeterlinck; — Henri Maubel; — Octave Maus; — Henry Nizet; — Sander Pierron; — Nestor de Tière; — James Van Drunen; — Emile Verhaeren; — Raphaël Verhulst.

***

« AU COMPTOIR »

Dans notre dernier numéro, nous avions le plaisir de remercier le sympathique Président du tribunal de commerce des mesures prises par lui, pour donner satisfaction au Barreau, au sujet des audiences du mardi et pour y rétablir l'ordre nécessaire au prestige de la justice.

On nous signale aussi les audiences du vendredi qui sont le dédoublement de celles du mardi et qui n'auront, paraît-il, bientôt plus rien à envier à celles-ci, au point de vue du désordre et du tumulte.

On nous permettra, à propos de ces audiences, de revenir sur une question, dont il a été parlé dans ce journal, il y a plusieurs années déjà.

A l'instigation de certain vice-président, d'ailleurs magistrat remarquable, mais préoccupé surtout d'expédier en une audience un très grand nombre d'affaires, les avocats se sont habitués de plus en plus à plaider *non à la barre*, mais AU COMPTOIR, devant le bureau des juges. L'expression est devenue même familièrement classique.

Nous considérons cette coutume comme absolument déplorable. Si des explications contradictoires, tout près des magistrats, peuvent se justifier lorsque les deux parties, ou tout au moins l'une d'elles, comparaissent en personne, elles sont absolument inadmissibles pour les avocats.

Jadis les audiences du tribunal de commerce constituaient pour les jeunes avocats un utile apprentissage dans l'art si difficile de la plaidoirie.

Aujourd'hui la plaidoirie est remplacée par un colloque très animé, mais qui manque absolument de majesté. Avocats, président, greffier, clients, souvent tout le monde parle en même temps. On réplique, on duplique, on triplique. Aucune communication préalable de pièces, ni de conclusions. Ces explications à bâtons rompus, loin d'abréger les débats, ne font que les prolonger. Mal instruites, les causes sont, quoi qu'en pensent les magistrats, souvent mal jugées.

La justice et le Barreau y perdent tous deux de leur influence et de leur dignité.

Il y a quelques années, en vue de rehausser le lustre de la juridiction consulaire, le Président d'alors pria les membres du Barreau de venir y plaider en robe, alors que jusqu'à cette époque on s'était présenté en redingote ou en veston. La *Fôrme* a souvent de l'importance, ne fut-ce que pour maintenir le bon ton et éviter le laisser-aller. Aussi le Barreau fut-il heureux d'accepter l'innovation proposée.

Mais franchement, s'il faut endosser la robe pour aller gesticuler au comptoir en s'accoudant sur le pupitre du Président ou des juges, le spectacle manque à la fois de pompe et d'esthétique.

Ceux qui prétendent découvrir la philosophie profonde de tous les menus actes de la vie professionnelle ont aperçu une relation entre cette pratique et certaines habitudes de laisser aller déplorable, dans lesquelles tendent à tomber un certain nombre de jeunes avocats.

Quand ce ne serait qu'au point de vue de l'éducation du Barreau, cette coutume devrait disparaître.

Elle ne présente d'ailleurs d'avantage, ni au point de vue de l'intérêt du justiciable, ni pour la marche intelligente et rapide de la justice.

***

LA RESPONSABILITÉ DES JUGEMENTS

L'an dernier, nous avions prié nos correspondants qui nous envoient des décisions des tribunaux de commerce d'indiquer, en même temps que le nom du président, celui du greffier qui légalement a contribué à la rédaction. Cette règle n'est pas toujours régulièrement suivie.

Un confrère nous signale que le dernier numéro relate deux jugements intéressants rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles sous la présidence de MM. X... et Y...

Il prétend que la modestie bien connue de ces distingués magistrats consulaires a dû certainement s'effaroucher à l'idée que la paternité de ces décisions parfaitement motivées en droit pourrait leur être uniquement attribuées, qu'ils sont les premiers à souhaiter que leurs greffiers, qui sont leurs utiles auxiliaires, partagent avec eux-mêmes la responsabilité des jugements rendus par le tribunal.

Nous insistons donc auprès de nos confrères pour qu'ils ne négligent pas de mentionner en tête des jugements qu'ils nous font parvenir, le nom du greffier en même temps que celui du président.

***

LE BARREAU AMÉRICAIN

Nous recevons les statuts de l'*Association du Jeune Barreau de Montréal* (The Junior Bar Association of Montreal), fondée le 4 novembre 1898, et qui s'est constituée d'après les mêmes principes que notre Conférence de Bruxelles. C'est, semble-t-il, en ce lointain pays, français de langue et de tradition, un des effets pratiques du Congrès des Avocats de 1897.

---

(1) Conf. Liége, 17 juill. 1890, PAND. PÉR., n° 1622; — Brux., 22 avril 1891, *Jo.*, n° 732.

---

tiques ou les plus curieuses du droit coutumier en matière d'arrestation et de détention préventive.

Toute personne peut arrêter, même sans mandat (*warrant*) l'auteur d'un crime (*felony*) ou d'un acte de haute trahison, même en dehors de la flagrance de l'infraction, pourvu qu'il y ait de justes raisons de supposer que la personne arrêtée en est bien l'auteur. Mais il y a une différence dans ce droit d'arrêter sans mandat, selon qu'il est exercé par un officier de police ou par un simple particulier. L'arrestation par un citoyen ordinaire ne se justifie que pour autant que le citoyen ait vu commettre le crime ou qu'il sache positivement que le crime a été commis. L'officier de police, au contraire, peut arrêter, et même il le doit, lorsqu'une dénonciation d'apparence sérieuse lui est rapportée contre un supposé criminel, afin d'empêcher qu'il ne se dérobe à la justice.

Quand il s'agit de simples délits (*misdemeanor*), il ne peut y avoir d'arrestation sans mandat par qui que ce soit, hors le cas de flagrant délit, à moins que l'auteur de l'infraction ne menace de la répéter et de continuer à violer la paix publique.

Un agent de police ne peut pas arrêter les gens qui se bornent à s'insulter; il ne peut intervenir que si les « interlocuteurs » échangent des coups ou se menacent de violences corporelles.

De même l'agent qui survient après qu'une rixe s'est apaisée ne peut en arrêter les auteurs que s'il y a eu des blessures graves ou si l'on doit craindre que la bagarre ne recommence.

L'agent qui relâche une personne visée par un mandat d'arrêt sur sa promesse de se tenir à la disposition de la justice, ne peut pas procéder à une nouvelle arrestation de cette personne sans un nouveau mandat, la force du premier mandat ayant été énervée par son exécution.

Le mandat d'arrêt est valable, même s'il ne porte pas le nom du criminel, mais seulement un signalement de sa personne ou de ses vêtements.

L'officier de police qui arrête une personne recherchée par la justice ne peut pas la questionner, mais il doit tenir compte exactement de tout ce que son prisonnier dit, et il ne peut pas lui intimer l'ordre de se taire.

C'est un nouveau délit que de se rebeller contre l'agent procédant à une arrestation, hors le cas où l'agent voudrait arrêter, sans mandat régulier, une personne accusée simplement d'un délit non flagrant.

Un arrêt qui coûta cher... au premier juge!

En Angleterre les juges de paix sont compétents, entre autres matières administratives, pour l'octroi des licences de cabaretier. Récemment les *Justices of the Peace* de Conway refusèrent de renouveler la patente d'un cabaretier. Celui-ci se pourvut en appel devant la Cour des juges de paix du comté, réunis en session trimestrielle; les juges de Conway ne s'y firent point représenter, et néanmoins la Cour trimestrielle confirma le refus de la licence. Deuxième appel devant une Chambre de la Haute Cour (division du Banc de la Reine) composée, pour la circonstance, de deux magistrats. Ceux-ci déboutèrent de même le malheureux cabaretier qui n'eut plus que la ressource de se pourvoir devant la Cour d'appel d'Angleterre; les trois magistrats composant la Chambre d'appel, lords Smith, Vaughan Williams et Rower, se sont prononcés en sa faveur: ils ont ordonné le renouvellement de sa patente et *ont condamné les premiers juges de paix à tous les frais de ces multiples recours!*

Une forme originale de condamnation conditionnelle.

Un clerc mineur de l'église anglicane comparut récemment en justice, prévenu d'avoir extorqué 30 shillings au moyen d'un chèque fictif. Il était en aveu. Le juge apprit que l'inculpé était de bonne famille, mais qu'il s'adonnait à la boisson et se ruinait. Il ne lui infligea aucune peine, mais il lui fit promettre de comparaître volontairement à la première réquisition, et lui fit *signer un engagement* de se rendre pendant 12 mois dans une maison de retraite.

La chasse au client.

Un commerçant anglais avait l'habitude de faire de généreuses remises aux agents d'un autre marchand qui se fournissait chez lui. Un jour, l'acheteur fut informé des moyens de séduction employés par le vendeur à son détriment, et s'imaginant qu'on lui avait fait payer ses achats beaucoup trop cher, il assigna le vendeur en restitution d'une somme égale à la différence entre le prix moyen des marchandises et le prix qu'on lui avait porté en compte. Les plaideurs, étant riches, s'offrirent le luxe d'un *special jury* pour aider le juge Grantham à trancher leur contestation. Le verdict du jury ne manque pas d'originalité. Il décide qu'il n'y a pas eu de fraude dans le fait d'accorder ces gratifications aux agents de l'acheteur, bien qu'elles fussent données à l'insu de ce dernier, parce qu'il n'apparaît point que le vendeur ait facturé ses marchandises à un taux excessif; mais comme, d'autre part, ces gratifications ont eu pour effet de décider les agents de l'acheteur à confier leurs commandes de préférence au vendeur et sans discuter les prix qu'il leur offrait, le jury estime que l'acheteur a été victime d'un truc et il lui alloue un *farthing* (2 1/2 centimes) de dommages-intérêts.

Ce verdict imprévu causa quelque stupeur à l'honorable juge qui remit à plus tard le prononcé de son arrêt, pour se donner le temps de réfléchir. Quelques jours après, il rendit une décision, *contrairement au verdict*, en faveur du défendeur et en condamnant le demandeur à tous les frais. Il refusa cependant d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement (elle est de droit en Angleterre, même quant aux frais, à moins que le juge ne la refuse formellement) pour permettre au demandeur débouté d'interjeter l'appel qui est toujours ouvert, pour toute valeur, quand la décision du juge n'est pas conforme au verdict du jury.

Le Jeu.

Une compagnie d'assurances maritimes était assignée en paiement d'une police de 10,000 francs, stipulant que cette somme serait due au demandeur si le steamer *Radnorshire* n'arrivait pas à Yokohama avant le 31 décembre 1898, à minuit. L'instruction de la cause révéla que le demandeur n'avait aucun intérêt commercial engagé dans la cargaison et que, partant, cette assurance ne constituait à son égard qu'un simple pari. Le juge Kennedy, de la Cour du Banc de la Reine, a débouté le demandeur de son action fondée sur une convention illégale, mais il a laissé les frais de la compagnie défenderesse à la charge de cette dernière, afin de sanctionner d'un blâme sa participation volontaire dans une opération de jeu.

Voici des extraits de son règlement qui nous semblent intéressants :

Les objets de l'Association sont :

a) De resserrer les liens de confraternité qui unissent les jeunes avocats de Montréal ;

b) De leur faciliter les moyens de s'instruire de sujets qui intéressent leur profession ;

c) De défendre les intérêts du Barreau, et plus spécialement ceux du Jeune Barreau ;

d) D'établir et de maintenir des relations confraternelles avec les associations semblables du dehors.

Elle se compose de membres honoraires et de membres actifs.

Les membres *honoraires*, choisis parmi les membres de la Magistrature, du Barreau (de plus de dix ans d'inscription), ou d'autres professions seront élus sur une recommandation du Conseil de l'Association, ratifiée par un vote unanime de l'assemblée suivant immédiatement celle à laquelle la recommandation du Conseil aura été annoncée. Ils ne sont éligibles à aucune fonction et ne prennent aucune part à la régie interne de l'Association.

Les membres *actifs* de l'Association doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être avocat pratiquant au Barreau de Montréal, et avoir fait partie du Barreau de la province de Québec pendant une période n'excédant pas dix ans. Quand les dix ans sont expirés, l'avocat cesse d'être membre actif.

b) Avoir été admis suivant les formalités prescrites.

c) Payer les contributions fixées par les règlements.

Le Conseil de l'Association se compose de sept membres, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois conseillers.

Des Comités permanents s'occuperont des questions suivantes :

a) L'étude du droit et l'admission à la profession ;

b) La réforme des lois et le droit comparé ;

c) La réorganisation des tribunaux ;

d) La procédure et les tarifs judiciaires ;

e) La législation fédérale et la législation provinciale ;

f) L'économie politique et l'économie sociale ;

g) La jurisprudence et la publication des décisions judiciaires ;

h) Les droits et les devoirs professionnels du Barreau.

Chacun de ces Comités est composé de sept membres choisis tous les ans par le Conseil parmi les membres actifs de l'Association avant la fin du mois d'avril.

Chaque Comité élit son président et son secrétaire.

Le président, pour tout ce qui concerne le fonctionnement du Comité, a les mêmes pouvoirs que le président de l'Association à l'égard du Conseil.

Chacun des Comités, à la fin de l'année (fin mars), fait un rapport écrit de ses travaux à l'Association.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit constitutionnel.

DELCROIX (Alfred). — 1900. — Verzameling der belgische kieswetten samengevoegd en aangetekend. Bruxelles, E. Guyot. In-8°, 137 p., fr. 1.50 [342.8 (493)

NERINCKX (Alfred). — 1900. — Le suffrage universel, le vote plural et la représentation proportionnelle. Bruxelles, J. Goemaere. In-8°, 28 p., fr. 0.50. [342.82 (493)

TEMPELS. — 1899. — Un système de représentation proportionnelle. Bruxelles, P. Weissenbruch. In-8°, 15 p., fr. 0.75. Le titre ne porte pas d'indication du nom de l'auteur, mais la brochure est signée. [342.827

LA CHAPELLE (Séverin DE). — 1900. — Le principe proportionnel dans les élections municipales françaises. Paris, Pichon, 24, rue Soufflot. In-8°, 40 p. [342.827 (44)

AELVOET (Arthur). — 1900. — La représentation proportionnelle. Notes sommaires et pratiques à l'usage de tous les électeurs avec tableaux synoptiques à l'usage des présidents et des témoins de bureaux électoraux. Gand, A. Sifter. In-8°, 24 p., fr. 0.40. [342.827 (493)

THÉODOR (Léon). — 1899. — La réforme électorale. Discours prononcé à la séance du 12 juillet 1899. Bruxelles, impr. Jos. Seret et Mousset. Petit in-8°, 18 p. [342.827 (493)

[.....]. — 1900. — Loi relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives. Wet betrekkelijk de evenredige vertegenwoordiging bij de wetgevende verkiezingen. Gand, Ad. Hoste. In-16. 31 p., fr. 0.50. [342.827 (493)

DUYSTERS. — 1900. — De nieuwe kieswet. Uitleg der wet, betreffende de toepassing der Evenredige Vertegenwoordiging op de verkiesingen voor de wetgevende kamers en verschenen en de stadtsblad van 30 december 1899. Tweede uitgave, merkelijk vermeerderd. Berchem-Anvers, imprimerie J. Mattheus-Hendrickx. In-8°, 54 p., 1 franc. [342.827 (493)

[.....]. — 1900. — Loi électorale. La représentation proportionnelle. Bruxelles, impr. Van der Aa. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, mars, p. 101-136. [342.827 (493)

FOURNIER (André). — 1900. — La représentation proportionnelle dans le canton de Genève (thèse). Lille, imp. Morel. In-8°, 204 p. [342.827 (494)

[.....]. — 1900. — Manuel de l'électeur. Opérations électorales. 3e édition. Gand, Ad. Hoste. In-12, 23 p., fr. 0.25. [342.84

Sciences pénales.

VALIN (Claude). — S. d. — Préliminaires à un changement à la législation pénale française, ou bases nouvelles pour sa transformation. Tulle, impr. Mazeyrie, Pollionnay, par Vaugneray (Rhône), l'auteur. In-8°, 8 p., fr. 0.10. [343 (44)

LA GRASSERIE (Raoul DE). — 1900. — De la participation des particuliers non lésés à l'action publique. Paris, Fontemoing. In-8° carré, 79 p. [343.123 (44)
[Ex. *Revue générale du droit.*]

MILLET (A.). — 1900. — Des conditions et du régime de la détention préventive, et des moyens d'en atténuer les conséquences dommageables (thèse). Angers, impr. Burdin. In-8°, II-251 p. [343.126

ROUX (J.-A.). — 1899. — Cass. crim., 15 avril 1897. Peine, Détention préventive, Jugement, Mise en liberté, Appel, Nouvelle poursuite, Mandat de dépôt, Non-extinction. Imputation. Commentaire de M. J.-A. Roux. *Journal du Palais*, 1er cahier mensuel, p. 37-38. Paris, Larose. [343.126 (44)

RIGOULET (Fernand). — 1900. — La défense dans l'instruction préparatoire (loi du 8 décembre 1897). Pau, Maurin. In-8°, 190 p. [343.131 (44)

SADOUL (André). — 1900. — De la revision des procès criminels (thèse). Paris, Société française d'imprimerie et de librairie. In-8°, 188 p. [343.138 (44)

LUX. — 1900. — Une erreur judiciaire, ou une victime du devoir. Affaire Laurans-Ruel. Mémoire justificatif. Privas, Impr. nouvelle. In-8°, 89-LXII p. [343.159

GÉMINEL (Charles). — 1899. — De la responsabilité pénale des associations (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, VII-163 p. [343.22 (44)

ROUX (J.-A.). — 1899. — Cour d'Amiens, 22 avril 1898. Vol, Faim, Nécessité, Intention frauduleuse (Absence d'), Relaxe. Commentaire par M. J.-A. Roux. *Journal du Palais*, 1er cahier mensuel, 2e partie, p. 1-2. Paris, Larose. [343.223 (44)

MORIN (Félix). — 1899. — Des comités de défense des enfants traduits en justice (thèse). Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, 126 p. [343.224 (44)

CAZAL (Eugène). — 1899. — Rapport présenté à la séance annuelle du comité de défense des enfants traduits en justice dans le ressort de Montpellier. Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-8°, 7 p. [343.224 (44)

A.-L. — 1899. — Cass. crim., 30 janvier 1897. Cass. crim., 25 février 1897. Cass. crim., 18 février 1898 (2 arrêts) : 1° Récidive, Récidive correctionnelle, Aggravation de peine, Peine antérieure, Exécution, Jugement définitif, Appel du procureur général, Délai, Condamnation conditionnelle, Sursis ; 2° Peines, Cumul, Crime, Délit postérieur, Condamnation définitive ; 3° Rélégation, Crime, Délit, Condamnations définitives. Commentaire par M. A.-L. *Journal du Palais*, 4e cahier mensuel, 1re partie, p. 201-203. Paris, Larose. [343.235 (44)

ROUX (J.-A.). — 1899. — Cass. crim., 23 juillet 1897. Peine, Détention préventive, Concours d'infractions, Confusion des peines, Imputation. Commentaire par M. J.-A. Roux. *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 1re partie, p. 153-154. Paris, Larose. [343.238 (44)

COLLARDOT (J.). — 1900. — Du casier judiciaire et de la loi du 5 août 1899. Paris, Venot. In-8°, VII-161 p. [343.289

MORET (Albert). — 1900. — Le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VIII-211 p. [343.289

ROUX (J.-A.). — 1899. — Paris, 19 février 1897. Réhabilitation, Condamné, Mémoire, Héritiers, Non-recevabilité. Commentaire par M. J.-A. Roux. *Journal du Palais*, 4e cahier mensuel, 2e partie, p 89. Paris, Larose. [343.294 (44)

ROZÈS (Joseph). — 1900. — Les enfants vagabonds. Des remèdes préventifs et répressifs à apporter au vagabondage des mineurs de seize ans. Toulouse, Rivière. In-8°, 351 p. [343.345 (44)

DALESME (André). — 1900. — Du vagabondage (thèse). Limoges, impr. Ve Ducourtieux. In-8°, 241 p. [343.345 (44)

[.....]. — 1899. — Cris et chansons obscènes. Répression. *Rev. de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, p. 236-237. Bruxelles, impr. Van der Aa, mai. [343.54 (493)

[.....]. — 1900. — Annuaire de l'administration pénitentiaire. (Avril 1900.) Melun, Impr. administrative. In-8°, 127 p. [343.8 (44) (058)

DES ROTOURS (André). — 1900. — Les placements d'enfants dans les orphelinats, écoles professionnelles, maisons de préservation et de correction. Paris, impr. Levé, 54, rue de Seine. In-8°, 11 p. [343.815 (44)
[Ex. *Réforme sociale.*]

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Réglements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25**.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1591 BRUXELLES JEUDI 25 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

AVOCATS ET SOCIÉTÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique. Indemnités. I. Valeur d'avenir. Influence exercée par les déclarations officielles antérieures à l'expropriation. Nécessité d'en tenir compte. Assimilation impossible à la plus-value résultant du décrètement des travaux. II. Frais de remploi. Parcelles différentes et indépendantes. Débition pour chacune d'elles séparément. III. Frais de pavage. Remboursement dû par la commune expropriante. Assimilation à tout acquéreur. Réclamation des intérêts de la taxe depuis le paiement. Rejet. IV. Engrais. Attribution au propriétaire exproprié.) — *Civ. Louvain.* (I. Chose jugée au criminel. Influence au civil. Convention réglant la réparation des conséquences d'un délit. Acquittement ultérieur du prévenu. Action en remboursement des sommes payées. Non-recevabilité. II. Convention. Consentement. Violence morale. Menace de dénonciation pour vol. Prétendue nullité de la convention. Rejet.) — *Corr. Brux.*, 6e ch. (I. Outrage par faits à un député. Eléments constitutifs du délit. II. Immunité parlementaire. Portée. Application aux actes rentrant dans l'exercice du mandat de membre de l'une ou l'autre Chambre. Exclusion des actes de violence.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LA RETRAITE DE M. MESDACH DE TER KIELE.

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Me BEERNAERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Avocats et Sociétés

Je traversais hier la salle des Pas-Perdus sans penser à mal, quand je fus arrêté par un confrère qui, brusquement, m'aborda en ces termes :

« Il y a des gens qui ont décidément un bien mauvais caractère ! »

Et comme je le regardais, l'air interrogateur, cherchant ce qui pouvait motiver cette apostrophe :

« Voyez, me dit-il, ce que viennent de décider les membres du Conseil de l'Ordre. Peut-on témoigner plus nettement de son désir d'être désagréable, je dirai mieux, nuisible à quantité des nôtres? Spécialement aux « jeunes », auxquels vous et votre journal vous vous intéressez particulièrement !

» Quand les docteurs en droit avaient prêté serment, ils avaient jusqu'ici diverses manières d'exercer leur activité et d'assurer leur avenir.

» Certains entraient en stage, étudiaient des dossiers, cherchaient à plaider. C'étaient les moins nombreux et je n'en parle que pour mémoire.

» Pour beaucoup d'autres, entrer dans la carrière, c'était, le matin, se promener dans le couloir de première instance, y bavarder à l'aise, s'y découvrir beaucoup d'esprit dans le colportage des petits potins du jour ; c'était aussi, les après-midi de grande première, tapager aux assemblées générales de la Conférence, y constituer l'opinion publique et s'y entendre appeler « vaillante jeunesse » ou « espoirs de l'avenir ».

D'autres encore, ceux qui sont bien rentés et apparentés, ceux dont de sérieux appuis pourront, le moment venu, mettre en lumière les facultés précieuses, s'exerçaient à plaider dans les cabinets des substituts, y apprenaient en remplissant de savantes « apostilles » et découvrant d'ingénieuses « qualifications », la pratique des affaires et l'expérience de la vie ; en deux ou trois ans, ils étaient devenus aptes à représenter la société, à requérir l'application de la loi et à donner avec une sereine confiance leur avis sur les questions délicates que, pour la première fois, ils entendaient exposer.

» Mais, surtout, légion étaient devenus ceux qui, en ces dernières années, n'avaient conquis leur diplôme enchanteur que pour se voir ouvrir, à l'aide de cette formule magique, la porte des palais ruisselants d'or où brillent les affaires.

» C'était dans cette voie que se dirigeait incontestablement le Barreau actuel ; car il est merveilleux de voir combien trois ans consacrés à étudier les Pandectes et la procédure, le droit public et le Code pénal, Ulpien et Haus, Chauveau et Gaïus, donnent d'aptitudes pour administrer ou surveiller à la fois une douzaine de sociétés, toutes plus anonymes les unes que les autres, pour être délégué aux transactions les plus disparates, parfois les plus étranges, et pour mener de front l'exploitation de tramways, la fabrication du sucre, l'exploration de mines d'or, l'installation de chemins de fer, que sais-je? Certes, pour ceux-ci, cette profession d'avocat était un fameux métier, fatigant sans doute, mais si bien payé ! Qui donc parle d'encombrement de carrières et de lutte pour la vie? Le tout est de bien comprendre et de bien prendre sa profession, de savoir ce qu'elle peut donner, d'en saisir l'ampleur et... l'élasticité.

» Il y avait bien des grincheux et des jaloux qui se plaignaient et gémissaient : ils prétendaient qu'être avocat, ce n'est pas être financier ; et qu'administrer une société ce n'est pas être un soldat du droit. Ils allaient même jusqu'à penser qu'étudier un dossier, discuter une affaire, que dis-je, la plaider, est inhérent à cette profession ! Comme si l'on n'examinait pas bien plus de dossiers et d'affaires dans une bonne et solide société commerciale que dans l'étude la plus occupée ! Comme si l'on ne défendait pas aussi des droits — les siens, c'est-à-dire les plus sacrés — quand on veille à l'heureuse distribution de plantureux dividendes ! Il faut marcher avec son siècle, voyons ! il faut être moderne et ne pas s'ankyloser dans des conceptions vieillottes, qui ont le charme du souvenir, mais qui n'ont de charme qu'à condition d'être des souvenirs. Et depuis que la Cour d'appel avait décrété l'heureuse harmonie qui règne entre le rôle de l'avocat et celui du financier, la cause était jugée.

» Eh bien ! non ! voilà que tout est remis en question. Nous vaquions tous dans une douce quiétude à nos petites affaires. De nombreuses

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583 et 1589.)

Quand le coupé s'arrêta devant la maison de la rue de l'Artichaut où demeurait Henriette Lalieu, Deforges regretta d'avoir cédé au caprice du marquis. Le logis paraissait lugubre. C'était un misérable cabaret devant lequel jouaient en se disputant deux enfants hâves et sales, qui se campèrent, insolents et curieux, devant ces visiteurs inattendus. Deforges fit une grimace en pénétrant dans ce bouge. Il trouvait que sa présence y était insolite et que cette démarche le déshonorait. Mais il était trop tard pour reculer et force lui fut de gravir avec le marquis l'escalier obscur et glissant qui menait chez l'ancienne femme de chambre. Il s'efforçait de préserver avec précaution sa redingote et son chapeau haut de forme du contact douteux de la muraille.

— C'est tout en haut, la mansarde à droite, cria d'en bas la grosse femme qui les avait accueillis avec une déférence mêlée de crainte. Sa pensionnaire recevait de bien étranges visites depuis quelque temps ! A quelles vilaines histoires était-elle donc mêlée? N'était-ce pas assez que depuis deux mois elle ne payât plus son loyer, sans attirer encore à de braves gens ces ennuis et ces perquisitions étranges ?

Arrivé sous les combles, le marquis frappa discrètement et, ne recevant point de réponse, poussa la porte.

Un spectacle navrant les arrêta sur le seuil. La chambre était étroite et sordide. Dès l'abord, une odeur âcre de pharmacie et de renfermé prenait à la gorge. Les murs n'avaient plus été blanchis depuis des années et des toiles d'araignées tapissaient les coins du plafond bas. Pour tout mobilier, une couchette de fer, une chaise dépaillée, une table et un porte-manteau où pendaient, lamentablement, quelques vêtements de femme. Un crucifix, sous lequel on avait accroché une branche de buis vert, était cloué à la tête du lit. Par une vitre brisée de la lucarne faîtière, le vent d'avril s'engouffrait. Dans ce taudis, sur ce lit de misère, une jeune femme était étendue et paraissait dormir, la respiration oppressée et sifflante, agitée par moments d'un long hoquet. Le froid était si vif que Deforges frissonna ; il songea que malgré l'habitude qu'il avait de ne point mettre de paletot, — ce qui, croyait-il, lui donnait l'air d'un officier en bourgeois, — il avait eu tort de ne pas se couvrir davantage. Il fut pris, pour la seconde fois, d'un vif regret de s'être hasardé là. Le soir tombait, brumeux et triste ; tout le logis avait un tel aspect de mort que sa quiétude naturelle et son optimisme en étaient troublés. Et Deforges n'aimait pas ces émotions qui jetaient en son âme une mélancolie morne dont il avait peur et qui lui répugnait...

La malade ouvrit les yeux. En reconnaissant le marquis, elle tenta de se soulever, mais elle retomba aussitôt et fut prise d'une quinte de toux qui la secoua tout entière pendant plusieurs minutes. Le marquis était entré ; sans s'émouvoir de la malpropreté de la chambre, il s'était avancé vivement vers son ancienne servante et il s'efforçait, en la redressant délicatement et en la réconfortant de quelques bonnes paroles, de la soulager et d'apaiser l'accès. Deforges était resté debout près de l'entrée, et, prudemment, il avait remis son chapeau par peur des courants d'air.

Il regardait le marquis avec étonnement.

Sans doute, il fallait être philanthrope. Lui-même, il se vantait d'avoir l'âme sensible et compatissante. Il était président d'honneur de plusieurs sociétés d'assistance : « Les vrais Amis de l'Orphelin »; « Les Protecteurs de la vertu »; « L'OEuvre du Bouillon du Pauvre ». Chaque année, à leur assemblée générale, les journaux célébraient l'inépuisable bonté de « l'orateur éminent qui occupait les rares loisirs que lui laissait le cabinet le plus important de la capitale à soulager la misère et aider le malheur ». « Une parole d'argent sortant d'un cœur d'or, » avait dit, en traçant son portrait, en tête de la galerie de ses hommes célèbres, le *Petit Bruxellois*. Pas une fancy-fair, une kermesse flamande, un bal de charité ou une représentation de bienfaisance au théâtre de la Monnaie où l'on ne vit sa haute stature, et où son uniforme de général et les épaules de Mme Deforges ne contribuassent à augmenter la recette dont devaient, disait-il, se réjouir tant de pauvres diables. C'était sa manière, à lui, d'être généreux et il était persuadé qu'un personnage de sa valeur et de sa condition n'en pouvait pratiquer d'autre. Car, aller chez les misérables, écouter leurs plaintes, toujours les mêmes et, assurait-il, toujours mensongères, leur parler, les aimer surtout, il ne s'en souciait point. C'étaient là besognes inférieures auxquelles un véritable homme du monde ne pouvait descendre.

Aussi l'attitude du marquis lui était-elle incompréhensible. Non seulement il était là devant une fille du peuple qui avait un amant — ce dont Me Deforges, en sa vertu bourgeoise, s'offusquait fort — mais cette fille l'avait trompé, l'avait volé, avait odieusement méconnu tous ses devoirs de servante et de protégée ! Le marquis n'était pas le gentleman qu'il avait cru. Décidément, il avait fait un pas de clerc en l'accompagnant.

Henriette Lalieu cependant, sous l'influence des bonnes paroles de son maître et de la chaleur de la pelisse qu'il lui avait en hâte jetée sur les épaules, revenait à elle. Le marquis lui parlait.

— Calmez-vous, mon enfant, disait-il d'un ton ému. Ne dites rien encore, l'accès vous reprendrait. Vous m'avez appelé, vous m'avez prié de vous secourir. Vous savez que je ferai pour vous tout ce que je pourrai; nous allons tout d'abord vous enlever de cette chambre, et je vous procurerai un logement plus confortable. Je verrai votre médecin aussi et le prierai de s'adjoindre le mien. Avec des soins et un traitement sérieux, vous serez promptement sur pied.

— Ah ! Monsieur le marquis, balbutia la malade, comme vous êtes bon ! Je savais bien que je ne ferais pas en vain appel à votre pitié, malgré la conduite indigne que j'ai eue envers vous. J'ai bien hésité pourtant, parce que je n'osais plus me rencontrer avec vous après cette chose. Mais vous seul pouviez me venir en aide et nous sauver. Oh ! pas moi, fit-elle,

sociétés voyaient le jour dont les membres du Barreau faisaient le plus bel ornement. Et tout le monde était heureux, car personne ne pouvait croire que les lamentations des Cassandre du *Journal des Tribunaux* étaient autre chose que des phrases creuses. Et tout-à-coup le Conseil de l'Ordre s'avise de sonner la charge! Il institue « une commission de cinq membres » chargée de lui faire périodiquement rapport » sur la fondation, l'administration et le fonc- » tionnement des sociétés commerciales, dans » lesquelles interviennent des membres de » l'Ordre! »

» Vous imaginez-vous ce que va produire ce comité de salut public! Songez-vous aux suites de cette imprudente mesure! Mais, mon cher, ce sera une loi des suspects, c'est la mort du Barreau moderne, c'est la fin de la profession.

» On ne sera donc jamais tranquille, quand tout allait si bien...

» Vraiment, il faut le dire, il y a des gens qui ont un bien mauvais caractère! »

Et comme j'allais répondre et discuter, il s'éloigna précipitamment, en haussant les épaules. Je ne sais pas encore s'il a voulu plaisanter ou s'il parla sérieusement.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 20 juillet 1900.

Prés. : M. Regnard. — Plaid. : MMes Somerhausen c. Moreau et Hap.

(Commune d'Etterbeek c. Snussens et Daelman.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. VALEUR D'AVENIR. — INFLUENCE EXERCÉE PAR LES DÉCLARATIONS OFFICIELLES ANTÉRIEURES A L'EXPROPRIATION. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE A LA PLUS-VALUE RÉSULTANT DU DÉCRÉTEMENT DES TRAVAUX. — II. FRAIS DE REMPLOI. — PARCELLES DIFFÉRENTES ET INDÉPENDANTES. — DÉBITION POUR CHACUNE D'ELLES SÉPARÉMENT. — III. FRAIS DE PAVAGE. — REMBOURSEMENT DÛ PAR LA COMMUNE EXPROPRIANTE. — ASSIMILATION A TOUT ACQUÉREUR. — RÉCLAMATION DES INTÉRÊTS DE LA TAXE DEPUIS LE PAIEMENT. — REJET. — IV. ENGRAIS. — ATTRIBUTION AU PROPRIÉTAIRE EXPROPRIÉ.

I. *Si l'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'a donnée à son bien le décrètement des travaux en vue desquels l'expropriation est effectuée, il y a lieu cependant d'avoir égard à tous les faits, projets et déclarations officielles*, antérieurs aux causes de l'expropriation, *qui ont pu exercer une influence sur la valeur d'avenir des terrains expropriés* (1).

II. *Lorsque l'expropriation porte sur des parcelles différentes et indépendantes l'une de l'autre, offrant, par conséquent, l'avantage de la divisibilité en cas de partage, de réalisation partielle ou de toute autre éventualité, l'exproprié doit être mis à même de retrouver les mêmes avantages et doit pouvoir, s'il le juge convenable, effectuer son remploi immobilier en biens de même nature et de même importance; dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le taux des frais de remploi pour chaque parcelle séparément* (1).

III. *Les travaux de pavage, d'égout et autres qui sont effectués par des propriétaires de terrain sont toujours remboursés par les acquéreurs qui, en sus de leur prix d'achat, ont à payer un prix par mètre courant de façade pour les frais de pavage, etc., charge qui n'est point de nature à déprécier la valeur unitaire du terrain; ce remboursement est dû par la commune expropriante comme par tout acquéreur; il ne s'agit nullement en cela de rembourser le montant d'une taxe qui est entré définitivement dans les caisses de la commune; il serait contraire à l'équité et aux usages de comprendre dans ce remboursement les intérêts du montant de la taxe depuis la date de son paiement* (2).

IV. *La valeur des engrais rentrant dans celle du sol même, il n'existe aucun motif de ne pas l'allouer éventuellement et en l'absence de locataire réclamant, au propriétaire lui-même* (3).

Vu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts Poplimont, Peereboom et Van Horen déposé au greffe de ce tribunal le 4 mai 1900;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6313 et 6629 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, sauf quant aux points suivants, les conclusions des experts ne sont point contestées et sont d'ailleurs parfaitement justifiées;

I. — *Quant à la valeur vénale :*

Attendu qu'il est admis justement que si l'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'a donnée à son bien le *décrètement* des travaux en vue desquels l'expropriation est effectuée, il y a lieu cependant d'avoir égard à tous les faits, projets et déclarations officielles, *antérieurs aux causes de l'expropriation*, qui ont pu exercer une influence sur la valeur d'avenir des terrains expropriés (Voy. notamment divers jugements de cette chambre, en date du 27 avril 1900; Arrêt Bruxelles, 14 février 1876);

Attendu que c'est donc à tort que les experts ont, d'une manière trop absolue, sous prétexte que « toute chose qui s'exécute doit avoir été projetée », émis l'avis qu'il n'y a lieu de tenir aucun compte, pour la fixation de la valeur des emprises, de ce fait reconnu par eux « que les travaux en vue desquels on exproprie étaient projetés depuis un certain temps » (en fait depuis plusieurs années);

Attendu que les experts paraissent aussi ne pas avoir suffisamment tenu compte, spécialement au point de vue de l'évaluation de la parcelle section B, n° 261, de la valeur d'avenir résultant d'autres travaux d'utilité publique et notamment de la proximité de la nouvelle gare d'Etterbeek;

Attendu que dans ces conditions et en prenant en considération toutes les autres circonstances relevées par les experts, il y a lieu de fixer la valeur vénale des parcelles litigieuses aux sommes ci-après déterminées.

II. — *Quant aux frais de remploi :*

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de parcelles différentes et indépendantes l'une de l'autre, offrant, par conséquent, l'avantage de la divisibilité en cas de partage, de réalisation partielle ou de toute autre éventualité; que l'exproprié doit être mis à même de retrouver les mêmes avantages et doit pouvoir, s'il le juge convenable, effectuer son remploi immobilier en biens de même nature et de même importance;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le taux des frais de remploi ci-après déterminé (d'après l'usage et les bases du tarif notarial) et ce pour chaque parcelle séparément.

III. *Quant aux frais de pavage :*

Attendu que les experts font valoir à bon droit, à l'appui de leurs conclusions à cet égard, que « les travaux de pavage, d'égout et autres qui sont effectués par des propriétaires de terrain sont toujours remboursés par les acquéreurs qui, en sus de leur prix d'achat, ont à payer un prix par mètre courant de façade pour les frais de pavage, etc., charge qui n'est point de nature à déprécier la valeur unitaire du terrain; »

Attendu que la valeur unitaire du terrain, ci dessus fixée, a été établie, déduction faite de ce remboursement usuel;

Attendu que ce remboursement est dû par la commune expropriante comme par tout acquéreur; qu'elle se place à tort au point de vue de ses droits comme autorité publique et de la perception d'un impôt, qui demeure définitive comme telle, — qu'il ne s'agit nullement, comme elle le prétend, « de rembourser le montant d'une *taxe* qui est entré définitivement dans les caisses de la commune »;

Attendu cependant qu'il serait contraire à l'équité et aux usages de comprendre dans ce remboursement, comme le proposent les experts, les intérêts du montant de la taxe depuis la date de son paiement, soit depuis 1876; que, depuis lors, les expropriées ont eu la jouissance du pavage dont s'agit et qu'il paraît certain d'ailleurs qu'elles n'auraient pu obtenir d'un acquéreur ordinaire le remboursement des intérêts litigieux pendant une période de temps aussi longue;

IV. *Quant à l'indemnité pour engrais :*

Attendu que la valeur des engrais rentrant dans celle du sol même, il n'existe aucun motif de ne pas l'allouer éventuellement et en l'absence de locataire réclamant, au propriétaire lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Soenens et en son avis M. De Hoon, substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres et joignant les causes... et donnant acte aux défenderesses principales de leurs réserves,

Fixe comme suit les indemnités dues par la demanderesse du chef de l'expropriation litigieuse, etc.

Civ. Louvain, 22 mars 1900.

Prés. : M. Henot. — Subst. : M. De Becker. Avis conf. Plaid. : MMes Jacobs c. Léon Boels et Brughmans.

(D... c. C. et F. d'A...)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — CONVENTION RÉGLANT LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES D'UN DÉLIT. — ACQUITTEMENT ULTÉRIEUR DU PRÉVENU. — ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES PAYÉES. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONVENTION. — CONSENTEMENT. — VIOLENCE MORALE. — MENACE DE DÉNONCIATION POUR VOL. — PRÉTENDUE NULLITÉ DE LA CONVENTION. — REJET.

I. *S'il est de principe que la justice répressive et la justice civile ne doivent pas se contredire dans leurs décisions, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont appelées à se prononcer sur des actes de nature différente.*

La justice répressive, en absolvant le prévenu d'un délit de vol, n'entend pas porter un jugement sur la valeur d'un arrangement avenu entre le prévenu et ses victimes pour régler l'intérêt civil résultant de ses agissements.

L'acquittement dont a bénéficié le prévenu ne saurait justifier l'action en restitution des sommes payées en exécution dudit arrangement (1).

II. *La menace de dénonciation pour vol ne saurait avoir pour effet, ni d'entacher le libre consentement des parties, ni d'annuler la convention réglant la réparation des conséquences civiles du délit, la menace de recourir aux voies de droit n'ayant jamais été considérée comme une violence injuste ou contraire aux lois.*

Attendu que l'action dirigée contre les défendeurs tend à obtenir la restitution :

1° D'une somme de 6,000 francs reçue par C. et F. d'A...;

2° De celle de 4,000 francs reçue par Henri M..., ensemble la somme de 10,000 francs, que le demandeur prétend avoir payée indûment aux défendeurs le 19 mars 1898, en vertu d'un engagement dépourvu de cause et contracté sous l'empire d'une violence morale viciant son consentement;

Attendu que parties sont d'accord sur les faits du procès et qu'il est constant :

a) Que le 18 mars 1898 le demandeur, pour éviter une plainte en justice du chef de vol ou recel dont le menaçaient les défendeurs, a signé un engagement de payer à ceux-ci la somme de 10,000 francs, dont 6,000 aux défendeurs d'A..., et 4,000 au défendeur M..., à titre de dédommagement du préjudice que leur avait fait subir une série de vols d'écorces commis dans le moulin M..., et dont ils se disaient victimes;

b) Que ce double engagement fut exécuté par D... le lendemain, ou peu de jours plus tard, et qu'après le paiement l'écrit constatant la convention fut détruit par les parties;

c) Que les poursuites correctionnelles qui ont été intentées contre D..., du chef de vol ou recel, l'ont été d'office par le parquet sans avoir été en rien provoquées par les défendeurs;

Attendu que le demandeur, en ordre principal, fonde son action sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles confirmant un jugement du tribunal de ce siège, et passé en force de chose jugée, qui l'acquitte de la prévention de vols commis au moulin M..., et conclut de là que l'engagement souscrit par lui au profit des défendeurs est dépourvu de cause et que les sommes qu'il leur a versées en exécution de cet engagement constituent des paiements indus dont il a le droit de réclamer la répétition;

Attendu qu'en raisonnant ainsi le demandeur méconnaît le sens du principe de l'autorité due à la chose jugée et donne à cet arrêt une portée qu'il n'a pas; que s'il est de principe que la justice répressive et la justice civile ne doivent pas se contredire dans leurs décisions, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont appelées à se prononcer sur des actes de nature différente et qu'il ne saurait être contesté, dans l'espèce, que la justice répressive, en absolvant D... du délit de vol, n'a pas entendu porter un jugement sur la valeur d'un arrangement avenu entre parties pour régler l'intérêt civil résultant de ses agissements; qu'il ressort, en effet, des éléments de la cause :

1° Que la convention litigieuse n'a point été conclue à l'effet d'établir que le demandeur s'était rendu coupable des vols dont il a, dans la suite, été acquitté;

2° Que cette convention trouve sa cause, d'ailleurs parfaitement connue du demandeur, dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, un fait pouvant être dommageable sans constituer un délit, ainsi que dans le désir fort légitime de celui-ci d'échapper à une poursuite en justice;

Attendu que, dans ces conditions, l'acquittement dont a bénéficié le demandeur ne saurait justifier la présente action;

Quant à la convention intervenue entre parties :

Attendu que le demandeur reconnaît lui-même que les défendeurs n'ont pas usé d'extorsion à son égard; que ceux-ci lui ont donné à choisir entre la réparation du dommage à concurrence de 10,000 francs ou une plainte en justice du chef de vol; qu'il a accepté librement, tout en protestant de son innocence, de désintéresser ceux-ci du préjudice qu'ils disaient avoir souffert, et qu'il en a agi ainsi pour éviter d'être dénoncé au parquet;

Attendu qu'il suffit d'énoncer ainsi les faits qui ont engendré cette convention, pour démontrer que celle-ci reposait sur une cause réelle et licite; que, dans l'esprit des parties, l'erreur n'a pas été possible et que, partant, les conditions exigées par la loi pour constituer le paiement indu ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse le demandeur avait un intérêt majeur à conclure la convention, celle-ci devant lui assurer la sécurité nécessaire pour liquider honorablement et favorablement ses affaires, ainsi qu'il l'a fait peu après, résultat qu'il n'eût pu atteindre s'il s'était vu, en ce moment, l'objet d'une poursuite répressive;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette convention constitue une transaction qui, aux termes de l'art. 2052 du Code civil, doit avoir entre parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ.* (*Indemn.*), n°s 15 et s.; — Civ. Dinant, 17 juill. 1890, Pand. pér., n° 1946; — Brux., 7 juill. 1891, conf. Civ. Anvers, 16 mai 1891, Ip., 1891, n°s 1498-9; — Brux., 26 juin 1894, Id., 1895, n° 931; — Brux., 11 nov. 1890, Id., 1891, n° 204; — Civ. Liége, 24 janv. 1889, Id., n° 1689.

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ.* (*Indemn.*), n°s 394 et s.; — Civ. Brux., 23 oct. 1897, Pand. pér., n° 1515; — Brux., 31 oct. 1898, Id., 1899, n° 1244; — Civ. Anvers, 19 janv. 1893, Id., n° 619; — Brux., 26 juill. 1897, Id., 1898, n° 200.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ.* (*Indemn.*), n°s 660 et s.; — Civ. Liége, 25 mars 1893, Pand. pér., n° 1267; — Brux., 8 déc. 1896, Id., 1898, n° 123 et les renvois.

(3) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ.* (*Indemn.*), n°s 206, 1180 et s.

(4) Voy. Pand. B., v° *Acquittem.*, n°s 422 à 479; *Action civ.*, n°s 236 à 267; *Chose jugée en mat. civ.*, n°s 209 et s.; — Civ. Arlon, 8 nov. 1888, Pand. pér., 1890, n° 10; — Comm. Brux., 31 mars 1898, Id., n° 475.

---

après avoir refermé les yeux un instant. Je vais mourir bientôt et cela ne vaut plus la peine. Mais il y a un malheureux que l'on accuse de je ne sais quel crime, qui est en prison et qui est innocent, je le jure, Monsieur le marquis! C'est le meilleur...

Un sanglot l'étouffait. La toux la reprit et elle se rejeta violemment en arrière, suffoquant. La crise fut longue, du sang parut sur ses lèvres crispées. Le marquis, effrayé, crut qu'elle allait succomber sous leurs yeux. Deforges lui-même s'était approché.

— Ne vous alarmez pas, Henriette, reprit le marquis quand l'accès fut passé et que la malade parut un peu remise; votre ami sera bien défendu. Me Deforges, qui m'accompagne, l'un de nos plus grands avocats, consent à être son conseil et ira le voir sans retard.

— Êtes-vous le père de Mlle Marie Deforges? dit Henriette.

— Oui, dit Deforges; je sais que votre amant est innocent, ajouta-t-il, comme malgré lui, ému tout de même en voyant ces pleurs et en entendant prononcer le nom de sa fille par cette malheureuse, qui devait être du même âge qu'elle.

— Mlle Deforges est une sainte, dit la malade, comme absorbée dans un rêve; et M. Gérolson est bien bon aussi!

Deforges eut un mouvement d'humeur. Encore une fois cette union de sa fille et de son collaborateur que l'on imposait à son esprit. C'était donc une hantise!

— Je ne sais pas de quoi l'on accuse Dubois, continuait la malade; le juge d'instruction est venu ici; il a été bien méchant. Et un gros qui l'accompagnait et qui, malgré mes protestations, a soulevé ma paillasse et fouillé le matelas, quel vilain homme! Ils m'ont dit que Dubois était un gredin, un voleur et un assassin. Pourquoi tout cela, mon Dieu?

— Ce n'est rien, cela s'arrangera, interrompit le marquis, prévoyant et craignant une nouvelle quinte et cherchant à la prévenir par ces phrases banales qui viennent seules à l'esprit en ces moments critiques.

— Il n'a rien fait, Messieurs, dit Henriette, il est incapable de faire du mal à une mouche. Il ne savait même pas que je vous avais dérobé ces objets, Monsieur le marquis, et même, il ne voulait pas accepter le petit bouton de nacre que je lui ai donné pour ainsi dire de force. Jamais il ne l'a porté. Et, cependant, c'est ce bouton qui est cause de tout! Le juge d'instruction m'en a montré un tout semblable et j'ai déclaré que c'était bien celui-là que je vous avais pris et remis à Dubois. Or, ma sœur qui est venue me voir ce matin et qui vous a écrit en mon nom, m'a déclaré que, hier, ce bouton avait été retrouvé par la locataire principale de Dubois, dans la chambre de celui-ci; il s'était glissé, elle ne sait comment, entre le tiroir du lavabo et le mur.

— Et où est ce bouton? dit Deforges anxieux.

— Ma sœur me l'a remis et le voici, Monsieur l'avocat, répondit Henriette en lui tendant l'objet qui était caché sous son oreiller.

Deforges examina le bouton. Il était semblable en tout à celui que Gerolson portait naguère et qu'il avait remarqué maintes fois. Son premier geste fut de le rendre aussitôt, car vraiment cette affaire commençait à l'effrayer et il lui semblait qu'il devenait lui-même l'un des coupables en conservant cela. Mais Henriette Lalieu s'était affaissée de nouveau et paraissait assoupie; l'effort violent qu'elle venait de faire l'avait accablée.

— Gardez cela, dit le marquis, c'est un précieux indice en faveur de votre client dont l'innocence est évidente. Je vais me donner le plaisir d'en aviser votre policier de Darrest.

— Aussi bien, ajouta-t-il, il vaut mieux ne pas troubler davantage cette malheureuse avec cette triste histoire. Laissons-la reposer. Je vais lui envoyer d'urgence mon médecin et tout ce qui lui manque ici.

Ils s'en allèrent et remontèrent en voiture, au milieu d'une marmaille d'enfants et sous les regards curieux de toutes les voisines qui, sur le pas de leur porte, se demandaient avec de grands gestes qui pouvaient encore être ces messieurs graves qui s'étaient rendus chez « l'étique », comme on appelait Henriette Lalieu dans le quartier.

Le retour fut silencieux. Le marquis paraissait absorbé par le triste spectacle auquel il avait assisté. Deforges songeait à ces complications étonnantes de l'étrange affaire et, tout en faisant rouler entre ses doigts le petit bouton de nacre qu'il avait placé dans la poche de son gilet, il se torturait l'esprit et cherchait une « base ». Comment tout cela allait-il finir? Et n'avait-il pas eu décidément tort de se charger de ce procès qui, contrairement à ses habitudes et à ses principes, le préoccupait douloureusement?

(*A suivre.*

1033

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il soit permis de transiger sur les conséquences civiles d'un délit, mais que le demandeur dénie à la convention intervenue le caractère d'une véritable transaction;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits et documents de la cause, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus:

1° Qu'en réglant leur différend à l'amiable, les parties ont terminé une contestation née de la découverte du délit de vols d'écorces;

2° Que ce règlement a comporté des concessions réciproques de chacune des parties;

3° Que les engagements contractés par le demandeur ne sont pas dépourvus de cause réelle et licite;

Que pareille transaction réunirait tous les éléments nécessaires à sa validité si le demandeur ne prétendait pas avoir agi sous l'empire d'une contrainte morale qui lui a enlevé son libre arbitre et vicié son consentement;

Attendu que le demandeur n'accuse pas les défendeurs d'avoir exercé des violences ou une contrainte répréhensibles à son égard; qu'au contraire, il n'a cessé, au cours des différentes phases de la procédure tant criminelle que civile, de rendre hommage à la bonne foi des défendeurs et a reconnu à plusieurs reprises, notamment dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction et dans sa plainte à M. le Procureur du roi du 24 décembre 1898, qu'il n'avait été victime d'aucune violence coupable de la part des défendeurs;

Qu'il s'ensuit que la violence morale dont il se plaint ne peut provenir que de la menace de dénonciation pour vol que lui avaient faite les défendeurs;

Attendu que pareille menace ne saurait avoir pour effet, ni d'entacher le libre consentement des parties, ni d'annuler la convention dont il s'agit, la menace de recourir aux voies de droit n'ayant jamais été considérée comme une violence injuste ou contraire aux lois;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il se rencontre, dans les actes posés par les parties, tous les éléments d'une véritable transaction et que c'est donc à bon droit que les défendeurs opposent aux revendications du demandeur l'exception *litis finita* résultant de ce contrat;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Becker, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme* et écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

AFFAIRE DEMBLON

Corr. Brux. (6e ch.), 19 oct. 1900.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Em. Vander Velde et Paul Janson.

(Ministère public c. Demblon.)

DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — I. OUTRAGE PAR FAITS A UN DÉPUTÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — II. IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — PORTÉE. — APPLICATION AUX ACTES RENTRANT DANS L'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE DE L'UNE OU L'AUTRE CHAMBRE. — EXCLUSION DES ACTES DE VIOLENCE.

I. *Toute voie de fait, toute violence autre que des coups et blessures constitue le délit* d'outrages par faits, *prévu par l'art. 275 du Code pénal.*

II. *Même avec l'interprétation la plus large de l'art. 44 de la Constitution, l'immunité qu'il consacre ne couvre, indépendamment des* opinions *et* des votes *expressément visés par l'article, que les discours, les écrits, et en général, les actes quelconques des membres de l'une ou de l'autre Chambre, pourvu que ces actes rentrent dans l'exercice de leur mandat, ce qui exclut nécessairement* les actes de violence *quels qu'ils soient* (1).

Attendu que de l'ensemble des témoignages recueillis il résulte que le 14 février 1900, à la séance de la Chambre des représentants, le prévenu, à la suite d'une interruption lancée par son collègue Carton de Wiart, s'est précipité vers celui-ci pour le souffleter et que, retenu de force par diverses personnes, il l'a cependant heurté et bousculé tout en gesticulant et en essayant de le frapper;

Attendu qu'il y avait, dans l'espèce, agression volontaire et intention manifeste de porter atteinte à la dignité d'un député à l'occasion de l'exercice de son mandat; que dans ces conditions toute voie de fait, toute violence autre que des coups et blessures constitue le délit *d'outrages par faits*, prévu par l'art. 275 du Code pénal;

Attendu que cette prévention est donc établie;

Attendu que le prévenu argumente vainement de la disposition de l'art. 44 de la Constitution, lequel est sans application dans l'espèce; qu'en effet, même avec l'interprétation la plus large de cette disposition, l'immunité qu'elle consacre ne couvre, indépendamment des *opinions* et *des votes* expressément visés par le prédit article, que les discours, les écrits, et en général, les actes quelconques des membres de l'une ou l'autre Chambre, pourvu que ces actes rentrent dans l'exercice de leur mandat, ce qui exclut nécessairement *les actes de violence* quels qu'ils soient;

Attendu que punir semblables actes, alors surtout qu'ils sont dirigés par un député contre un autre député, ce n'est pas restreindre ni avilir l'indépendance des représentants de la nation, mais, au contraire, la sauvegarder et la garantir, la répétition de pareils excès pouvant mettre en péril non seulement la dignité et la sécurité personnelles des membres du Parlement, mais encore le fonctionnement du régime parlementaire lui-même;

Attendu que le délit était flagrant (art. 275, al. 3 du Code pénal);

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu; qu'il y a lieu de faire au dit prévenu, qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera;

Vu les articles 9 de la loi du 31 mai 1888, 40, 85 et 275 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** le dit Pierre-Joseph-Célestin Demblon à une amende de deux cents francs et aux frais du procès taxés à la somme de fr. 47.73;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 200 francs pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à dater de ce jour à l'exécution du jugement et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi susvisée, sauf en ce qui concerne les frais.

(1) Voy. Corr. Brux., 18 juin 1900, J. T., p. 754; — Brux., 5 juill. 1900, J. T., p. 843.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1430. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — INTÉRÊTS DU PRIX. — COURS DEPUIS L'ÉCHÉANCE. — USAGE D'ANVERS.

Il est d'usage constant et reconnu que, sur la place d'Anvers, les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir des échéances stipulées.

Du 2 août 1900. — 2e ch. — Hoebeke c. Van Ophem. — Plaid. : MMes Lebon c. Dykmans.

1431. — 1° DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INAPPLICABILITÉ AUX PROCÉDURES PRÉCÉDENTES. — EFFETS DE LA PÉREMPTION. — INOPÉRANCE QUANT AUX INTÉRÊTS.

2° DROIT CIVIL. — VENTE. — INTÉRÊTS DU PRIX. — COURS DEPUIS LA SOMMATION.

1° L'art. 156, C. proc. civ., ne répute non avenus que les jugements par défaut non exécutés dans les six mois et non les autres procédures qui peuvent les avoir précédés.

Les effets de la demande en justice, quant aux intérêts, restent entiers.

2° En matière de prix de vente, les intérêts sont dus, non seulement du jour de la demande, mais du jour de la sommation.

Du 3 août 1900. — 3e ch. — Desmedt c. Michiels. — Plaid. : MMes Lebon c. Heuvelmans.

1432. — DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE CACHÉ. DÉFINITION.

Constitue un vice caché celui dont on ne peut se convaincre que par une analyse chimique ou par l'emploi de la marchandise livrée.

Du 22 août 1900. — 1re ch. — Dierckx c. Staes, Spoelandts et Cie. — Plaid. : MMes Jans c. Monheim.

1433. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. » — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÈS TÉMÉRAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La demande de dommages-intérêts pour procès vexatoire et téméraire peut être jugée par le tribunal de commerce comme par toute autre juridiction.

Du 15 septembre 1900.— 2e ch.— Minnaert c. Soc. anon. *Noordstar*. — Plaid. : le demandeur en personne c. Me Alb. Van de Vorst.

1434. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — COURTIER. — PRIMES IRRECOUVRABLES. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU COURTIER. — ÉTENDUE. — USAGE D'ANVERS.

Vainement on prétendrait que, d'après l'usage d'Anvers, le courtier serait débiteur des primes et que les assureurs n'auraient pas à prouver que le recouvrement des primes serait devenu impossible par suite du retard à les réclamer aux assurés.

1035

Avec cette portée radicale, l'usage n'est pas établi.

Au contraire, avec une portée plus restreinte, il peut être admis, comme étant d'usage sur la place d'Anvers :

1° Que le courtier intermédiaire est chargé de l'encaissement des primes, avec droit d'agir, en nom personnel, contre les assurés;

2° Que cet encaissement se fait par trimestres, à la fin de ceux-ci et dans les quinze jours qui suivent;

3° Que le courtier est tenu de dénoncer à l'assureur le non-payement des primes endéans ce délai;

4° Qu'à défaut, par lui, d'avoir accompli ces devoirs, il est responsable personnellement.

Toutefois, cette responsabilité, basée sur la relation de mandataire qu'a le courtier vis-à-vis de l'assureur, ne dépasse pas les limites de la responsabilité contractuelle ordinaire et dépend notamment du lien de cause à effet existant entre le fait incriminé et le préjudice subi.

Du 15 septembre 1900. — 2e ch. — « Deutscher Lloyd Transport Verricherungs Actien Gesellschaft und Cons. » c. Brunel. — Plaid. : MMes Vrancken c. Maeterlinck.

LA RETRAITE
de M. Mesdach de ter Kiele
Procureur général près la Cour de Cassation.

Le Barreau de cassation s'est réuni le 1er octobre 1900, à 10 h. 1/2. Etaient présents : MMes Van Dievoet, Bâtonnier; Vauthier, Woeste, De Locht, Convert, Leclercq et De Mot. Il s'est rendu en corps au cabinet de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général, récemment admis à la retraite, pour lui faire ses adieux.

M. le Bâtonnier a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Procureur général,

Nous avons la profonde impression que nous ne saurions assez honorer les grands magistrats qui, par leur talent, sont la gloire de la nation; ils constituent le soutien le plus puissant de l'ordre social en maintenant l'idée de la justice par leurs travaux et leur intégrité. Ces sentiments nous sont inspirés par la contemplation de votre vie de magistrat, et nous avons à vous remercier de nous permettre de vous les exprimer, confirmant ainsi cette union de la Magistrature et du Barreau qui fait notre force et notre orgueil.

Vous avez accompli, Monsieur le Procureur général, une carrière exceptionnelle, remarquable par ses cinquante années de durée, par vos travaux considérables dans toutes les branches du droit, par l'éclat de vos discours et l'autorité qui toujours s'attachait à vos avis. Si l'éloge n'apparaît pas possible à raison de vos rares sentiments de modestie, il doit nous être permis de vous dire le respect et l'admiration que nous éprouvons en songeant aux exemples dont vous nous laissez le souvenir, et d'ajouter que ce n'est pas sans de profonds regrets que nous ne recevrons plus vos avis aussi remarquables par leur forme que par l'étude qui les avait précédés et en constituait la grande valeur.

Nous vous prions d'agréer nos adieux émus, Monsieur le Procureur général, et nous formons le vœu que, dans votre retraite que nous souhaitons longue et heureuse, vous donniez quelquefois un souvenir à ceux qui ne vous oublieront pas, soyez-en convaincu.

Mes confrères me permettront de vous dire qu'il m'est particulièrement agréable d'inaugurer la haute fonction à laquelle ils ont bien voulu m'appeler, en vous témoignant ma respectueuse reconnaissance de la bienveillance dont vous n'avez cessé de m'honorer.

M. Mesdach de ter Kiele a remercié avec effusion, disant qu'il emportait dans sa retraite un inaltérable souvenir du Barreau de cassation, qu'il considérait comme le collaborateur de la Cour suprême, dans sa haute mission.

JUBILÉ PROFESSIONNEL
de Me Beernaert.

Lundi, 15 octobre, notre éminent confrère Me Beernaert a célébré le cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau. Me Beernaert a connu déjà bien des triomphes, et n'a pu atteindre à l'apogée d'une vie telle que la sienne sans être un peu blasé de gloire. Je doute pourtant qu'aucune manifestation l'ait jamais aussi profondément ému que l'hommage qui lui fut rendu lundi par tous ses stagiaires et anciens stagiaires, réunis à ses côtés, représentant plusieurs générations de disciples, à la voix de qui s'associait celle du Barreau tout entier.

Ils se retrouvèrent dans l'après-midi à la porte de leur ancien patron, et c'était une curieuse réunion que celle de ces cinquante hommes de tout âge, car ils s'échelonnaient sur plus d'un demi-siècle, et de tout état, car à côté de ceux restés fidèles au Barreau, beaucoup avaient suivi d'autres voies, venus, à l'appel de quelques-uns d'entre eux : MMes Terlinden, Coosemans, Delacroix, etc., pour fêter celui dont ils étaient un peu les fils par l'esprit.

1036

Me Beernaert attendait ses vieux et jeunes confrères, avec son sourire empreint d'un peu de mélancolie, mais toujours cordial et accueillant comme aux jours de stage. Et il y avait quelque ironie à voir ce grand et vigoureux vieillard, d'une prestance majestueuse et un peu olympienne, recevant les hommages filiaux de ces hommes dont beaucoup semblaient ses aînés. M. Lameere, Conseiller à la Cour de cassation, et doyen des stagiaires, parla au nom de tous, d'une façon délicate et charmante, évoquant les étapes de cette longue vie d'avocat, faisant refleurir tout un glorieux passé. Il remit au jubilaire, renfermés dans un album orné d'argent ciselé, les portraits de ses stagiaires par Alexandre. Me Beernaert répondit, disant toute la mélancolie qu'inspirent de tels anniversaires qui, s'ils donnent bien la mesure entière du passé, restreignent celle de l'avenir. Mais ils ont cette vertu précieuse de dénombrer les affections qui vous entourent, et il n'en est pas de plus chères que celles qui unissent un patron à ses anciens stagiaires, son autre famille, celle de l'esprit. Ce fut dit simplement, avec infiniment de cœur et avec cette force de conviction qui double la puissance de chacune des paroles du maître. Il passa la revue de ses souvenirs, feuilletant l'album dont chaque page ressuscitait une étape de sa vie professionnelle.

Puis tous se retrouvèrent à dîner à l'Hôtel de Belle-Vue où Me Convert, le plus ancien inscrit des avocats présents, porta le toast au jubilaire. Celui-ci répondit au toast de Me Convert, buvant à la Jeunesse, à sa puissance souveraine en laquelle il crut et croira toujours, jeunesse de l'esprit que les années ne peuvent atteindre, et qui seule entretient vivace dans le cœur le culte nécessaire d'un Idéal. Me Edm. Carton de Wiart répondit pour les jeunes, ceux de demain plutôt que d'aujourd'hui, qui, s'ils auront vécu moins longtemps aux côtés de leur patron, vivront plus longtemps avec son cher souvenir, et en perpétueront pieusement le culte dans l'avenir. Il exalta, à côté du grand avocat auquel tous devaient leur éducation professionnelle, le grand et noble esprit aux conceptions élevées dont l'influence marquera sur la formation générale de tous ceux qui ont pu vivre un peu dans son atmosphère bienfaisante.

Me Léon Rycx lut enfin quelques beaux vers : « les Disciples d'Emmaüs », et l'on s'en fut emportant le souvenir de quelques heures heureuses vécues dans les souvenirs glorieux du passé, la joie du présent, et l'espoir d'un long avenir.

***

Le même jour, les avocats à la Cour de cassation se sont réunis à midi, à la Bibliothèque.

Étaient présents : MMes Van Dievoet, Bâtonnier; Beernaert, Bilaut, De Mot, Woeste, Duvivier, Picard, Leclercq, Vauthier, Convert et De Locht.

M. le Bâtonnier s'est adressé à M. Beernaert en ces termes :

Vous nous voyez réunis autour de vous, mon cher Confrère, pour vous présenter avec une sincère émotion et une légitime fierté nos félicitations les plus cordiales, pour vous dire notre profonde admiration de la belle vie d'avocat que vous avez commencée il y a cinquante ans, que vous avez suivie et poursuivez avec un talent, une activité et des succès qui ne pourraient être assez célébrés.

Vous avez désiré, avec une modestie qui vous honore, que la manifestation de vos confrères ne fût pas publique, comprenant, ce qui est notre sentiment, que nos effusions pourraient être plus intenses dans l'intimité de notre excellente et cordiale famille du Barreau de cassation dont nous désirions fêter l'un des membres le plus justement honorés.

Malgré les quelques années qui me séparent de vous, il me semble, en vérité, que je vous ai toujours connu et que mon admiration pour vous remonte à vos débuts. Mon père, qui suivait la même carrière que nous, et dont je ne puis évoquer le souvenir sans émotion, me parlait souvent de la Jeunesse du Barreau, de vous, de ceux qui vous entouraient, et dont il prévoyait les brillantes destinées.

Il y avait à cette époque précise une sorte d'éclosion de talents : l'un dont la logique implacable n'était égalée que par sa science du droit et la sûreté du jugement; sa succession a été recueillie.

Un autre, dont la chaude parole enflammait les cœurs et emportait de brillants succès oratoires.

Un autre encore dont les idées personnelles et originales étaient présentées par une voix si pénétrante et douce qu'elle semblait une caresse.

Vous, enfin, qui réunissiez toutes ces qualités : une parole et une allure toujours et naturellement distinguée, mettant en relief votre science, le résultat de vos travaux et une intelligence sans cesse en éveil.

De sorte qu'à mon arrivée au Barreau, mon admiration vous était acquise et elle se confirma lorsque, suivant les audiences, toujours j'y étais retenu pour vous écouter et suivre vos enseignements.

Depuis lors, bien des années se sont écoulées et les sentiments que je vous exprime n'ont fait que s'affermir.

Ce que je vous dis, tous les Confrères qui m'entourent, et je ne crains pas de le proclamer, le Barreau tout entier, le ressentent vivement.

Je vous dois un aveu : je n'ai pour la politique qu'un enthousiasme modéré, effet de tempérament évidemment incomplet, mais qui s'affirme encore par le souvenir qu'elle nous a privés de vous pendant de nombreuses années.

1037

Mais, soyez en convaincu, vos confrères ne vous ont jamais oublié, et alors que vous étiez au milieu de vos succès, en pleine gloire parlementaire, nous n'avons cessé de vous suivre en pensée, d'admirer les talents que vous prodiguiez, et cette exceptionnelle faculté d'assimilation qui vous permettait de diriger avec une égale compétence les travaux les plus divers.

Vous nous êtes revenu, entouré de succès et de souvenirs éclatants, et vous avez bien senti que vous retrouviez une famille qui n'avait cessé de vous regretter et qui était heureuse de pouvoir de nouveau vous tendre confraternellement les mains.

Vous ne nous quitterez plus, nous en formons le vœu; vous resterez parmi nous de longues années encore, nous permettant de jouir du charme de vos talents et de la leçon de vos exemples.

Aujourd'hui est un jour de fête pour le Barreau de cassation : un de ses membres aimés a parcouru noblement cinquante années de carrière que nous célébrons en lui adressant nos félicitations cordiales, émues et confraternelles

Me Beernaert a remercié ses confrères avec effusion.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 27 de ce mois, à 3 heures de relevée, en la salle de la Cour d'assises.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Victor Yseux. Titre : *Le suicide et l'assurance.*

Le banquet aura lieu le même jour, à six heures et demie de relevée, en l'hôtel du *Grand Laboureur*, place de Meir.

A l'issue de la séance de rentrée, sera inaugurée l'Exposition d'*Ex-libris*, organisée, dans les locaux du Barreau, par la Conférence.

Cette exposition restera ouverte les dimanche 28, lundi 29 et mardi 30, de 10 heures du matin à 4 heures de relevée.

Il sera mis en vente un catalogue illustré des presses de J.-E. Buschmann, imprimeur-éditeur, rempart de la Porte du Rhin, à Anvers.

1038

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Sciences pénales.

Delegorgue (Georges). — 1900. — La correction paternelle et l'Ecole de réforme (thèse). Paris, Larose. In-8°, 229 p. [343.815 (44)

G. W. — 1899. — Patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés. Exercice 1898. *Journal des juges de paix*, p. 300-306, 325-332, 393-398. Bruxelles, J. Goemaere. [343.86 (493)

Sangouard (Coralie). — 1900. — Rapport sur les travaux de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Alençon, impr. Ve Guy et Cie. In-8°, 11 p. [343.87 (44)

(Ex. *Bulletin de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.*

[.....]. — 1900. — Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Rapports et vœux (1890-1900). Paris, Marchal et Billard. In-8°, XXIII-673 p., 8 francs. [343.88 (44)

Lefebvre (A.). — 1899. — La législation protectrice de l'enfance (loi du 19 avril 1898). Dijon, impr. Darantière. In-8°, 37 p. [343.88 (44)

Cazal (Eugène). — 1900. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans le ressort de Montpellier. Rapport présenté à la séance annuelle du 4 avril 1900 par Me Eugène Cazal, avocat, secrétaire général du comité. Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-8°, 10 p. 343.88 (44.84)

Hamon (Louis). — S. d. — Police et criminalité. Impressions d'un vieux policier. Paris, Flammarion. In-18 jésus, IX 456 p., fr. 3.50. [343.9

Escard (Paul). — 1900. — Education et hérédité. Leur influence sur la criminalité, d'après une publication américaine. Paris, impr. Levé, 54, rue de Seine. In-8°, 16 p. [343.941

(Ex. *Réforme sociale* (16 mai 1900).]

Droit militaire.

Poidebard (A.). — 1900. — La réforme du Code de justice militaire. *Revue cathol. des instit. et du droit.* Avril, p. 307-324. Paris, Lecoffre. [341.1 (44)

1039

Legavre (J.) et Theunis. — 1900. — Guide à l'usage des présidents pour la tenue régulière des audiences des conseils de guerre. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-12, 40 p., fr. 1.50. [344.2

Duclaux (E.). — 1899. — Propos d'un solitaire; les conseils de guerre. Laval, imp. Barnéoud et Cie. In-16, 32 p., fr. 0.50. [344.3 (44)

Législation et jurisprudence en général.

Beaume (Alex.) et Million (Louis). — 1900. — Table alphabétique de la collection du Bulletin spécial des décisions des juges de paix, depuis l'année 1885 jusques et y compris 1898. Paris, Hennuyer, 27, rue Guénégaud. In-8° à 2 col., 250 p., 10 francs. [345 (44) 5

[.. .....]. — 1900. — Usages locaux du canton de Bonnétable. Bonnétable, imp. Morizot. Petit in-16, 64 p., fr. 0.25. [345 (44.17)6

Beaumanoir (Philippe de). — 1900. — Coutumes de Beauvaisis, par Philippe de Beaumanoir. Texte critique, publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon, t. II. Paris, Picard et fils. In-8°, XLVIII-535 p., 14 francs. [345 (44.35) 6

Picard (E.), d'Hoffschmidt (N.) et De Le Court (J.). — 1900. — Pandectes Belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, t. LXIV : Migration. Mines (Inspection ouvrière des). Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-4°, 1168 col. à 2 col. par page, 20 francs. [345 (493) 3

Jamar. — 1900. — Répertoire décennal de la jurisprudence belge, 7e et 8e livraisons. Bruxelles, E. Bruylant, t. II, p. 1 à 216. In-8° à 2 col. par page. (La livraison, fr. 2.50.) [345 (493) 5

Jamar. — 1900. — Répertoire décennal de lajurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1890 jusqu'à 1899 inclusivement en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif insérées : 1° dans la *Pasicrisie belge*; 2° dans le *Journal des Tribunaux*; 3° dans la *Belgique judiciaire*; 4° dans la *Jurisprudence des Cours et tribunaux*, par MM. Cloes et Bonjean; 5° dans la *Jurisprudence du port d'Anvers* et 6° dans le *Recueil du Droit électoral*, par M. Camille Scheyven, avec l'indication de la place qu'elles occupent dans chacun de ces recueils. Bruxelles, E. Bruylant, 1900. In-8°, la livraison, fr. 2.50. [345 (493) 5

Droit privé.

Beudant (Ch.). — 1900. — Cours de droit civil français. Publié par son fils, Robert Beudant, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble. Les

1040

sûretés personnelles et réelles, t. Ier. Paris, A. Rousseau. In-8°, 444 p. [347 (44) (02)

[.....]. — 1899. — Au sujet de traductions du Code civil. *Belg. judiciaire*, 19 janv., n° 6, p. 94-95. Bruxelles, Somercoren, 60, rue Berckmans. [347 (493) 2 = 4393

Le Poittevin (A.). — 1899. — Cass. civile, 27 déc. 1897. Prescription, délit, action civile, contrat, loi civile, délit rural, bestiaux, garde à vue, récoltes, vaine pâture, propriété, dommage, prescription trentenaire, prescription d'un mois. Commentaire par M. A. Le Poittevin. *Journal du Palais*, 2e cahier mensuel, 1re partie, p. 81-83. Paris, Larose. [347.143 (44)

Guillouard (L.). — Traité de la prescription (livre III, titre XX, du Code civil), t. Ier (art. 2219-2265). Paris, Pédone. In-8°, VIII-536 p., 8 francs. [347.143 (44)

Landry (C.). — 1900. — La mort civile des religieux, dans l'ancien droit français (étude historique et critique). Paris, Picard et fils. In-8°, XII-174 p. [347.169 (44)

Descamps (Louis). — 1900. — Loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages, commentée au moyen des travaux parlementaires. Bruxelles, J. Goemaere. In-8°, 82 p, fr. 2.50. [347.23 (493)

[.....]. — 1899. — I. Appel. Expropriation pour cause d'utilité publique. Demande principale appelable. Intervention. Demande inférieure à 2,500 fr. Recevabilité. — II. Vente. Garantie. Fonds. Destination. Accessoires. — III. Rivage de la mer. Ancien droit. Droit du souverain. — IV. Arrêté royal. Arrêté ministériel. Effet. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnité. Base. Concession à titre précaire. Prises d'eau. — VI. Expropriation pour cause d'utilité publique. Terrain dépourvu de destination industrielle. Syndicat d'exploitation. Etablissement voisin. Avantages. Indemnité. — VII. Expropriation pour cause d'utilité publique. Droit à une indemnité. Art. 19 de la loi du 17 avril 1835. Débit de boissons. Brasseur. Livraison de bières. Monopole. Intervention. Non-recevabilité. *Flandre judiciaire*, p. 257-288. Gand, Hoste. [347.234.1 (44)

T. A. — 1899. — Toulouse, 21 janvier 1897. 1° Expropriation forcée. Jugement définitif. Demande en nullité; 2° Folle enchère. Demande en nullité. Jugement. Rejet. Exécution provisoire. Appel. Adjudication. Commentaire par M. T. A. *Journal du Palais*, 2e cahier mensuel, 2e partie, p. 49-50. Paris, Larose. [347.234.1 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Réglements Provinciaux, les Décrets et Réglements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par moi

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 340 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1592 BRUXELLES DIMANCHE 28 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

L'ORDRE NOUVEAU.

LE SUICIDE ET L'ASSURANCE. Discours prononcé par Me Victor Yseux, à la séance de rentrée du 27 octobre 1900 de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Paille et la Poutre. — Barreau d'exception.

RENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

L'Ordre Nouveau

Le Conseil institue une commission de cinq membres, chargée de lui faire périodiquement rapport sur la fondation, l'administration et le fonctionnement des sociétés commerciales, dans lesquelles interviennent des membres de l'Ordre.

Le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles peut se féliciter de sa récente décision. En instituant une commission chargée de lui faire rapport sur les relations du Barreau avec la Finance, il a répondu au vœu, souvent exprimé, de la presque unanimité de nos confrères. Il a fait œuvre utile et courageuse.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'émoi suscité par cette résolution dans certains organes de la presse quotidienne : critiques désobligeantes, commentaires gouailleurs, interviews hostiles, consultations sévères de « jurisconsultes éminents », rien n'y a manqué. On nous plaint de subir une discipline surannée et inutilement querelleuse, on raille notre illusoire indépendance, on gémit sur le malheur des temps, et, au Conseil de discipline, on crie casse-cou!

Tout cela est rassurant.

Le Conseil a frappé juste puisqu'il fait crier! Qu'il ait donc confiance et marche sans faiblesse, puisqu'on cherche à le détourner de sa route!

Ce qui mérite de fixer l'attention, ce n'est pas tant l'animosité avec laquelle sa décision a été accueillie; c'est surtout la surprise ingénue qu'elle a provoquée dans le public. Il n'y comprend rien. Il est désorienté à cette pensée que le Barreau admette complaisamment qu'on lui barre une des routes conduisant à la Fortune..

Qu'elle est bizarre cette conception simpliste des forces qui régissent l'activité humaine! Singulier mirage, qui leurre la plupart des

hommes lorsqu'ils cherchent à discerner les mobiles auxquels ils obéissent. Ils croient qu'un même idéal suscite les actions de tous les êtres et détermine les initiatives des groupes si divers qui composent la collectivité sociale.

Ce ferment d'activité, c'est l'argent. Le public n'en conçoit pas d'autres : c'est en un geste vers lui que tout effort, à ses yeux, se résume. Il ne peut se figurer que, dans l'agglomération humaine, le travail, l'inéluctable et général labeur, est une nécessité indépendante du vouloir de chacun, une expression de l'attachement à la Vie, une condition de la Vie elle-même, et qu'il n'a pas besoin d'autre stimulant. Il ne voit pas que l'individu n'est point libre de demeurer oisif et que si, courbé sous une loi inflexible, il peine, c'est moins pour satisfaire aux besoins de sa propre existence que pour apporter son aliment à l'existence d'autrui.

Lorsque l'on méconnaît cela, on se fait de l'activité humaine et des moyens par lesquels elle se manifeste, une idée fausse et décevante : la concurrence, la réclame, l'âpreté au gain, les habiletés audacieuses, paraissent légitimes et nécessaires.

On ne conçoit pas que certaines fonctions sociales ne puissent s'exercer qu'à la condition de ne point obéir à cette règle commune, à laquelle il semble que tous les hommes soient asservis.

Ainsi en est-il du Barreau.

Il ne peut accomplir sa mission que s'il s'évade de la bousculade égoïste et cupide des affaires. Premier juge de toutes causes, il les doit apprécier avec la même indépendance et le même désintéressement que la Magistrature à qui appartient la décision suprême.

Tel doit être son esprit. En obéissant à d'autres suggestions, il trahirait la cause de la Justice et perdrait sa raison d'être. Si l'avocat peut rêver de succès et accueillir avec joie la vogue et la fortune, il lui est interdit de les pourchasser.

A rebours de ce que d'autres se doivent d'entreprendre dans le dessein de forcer la chance, la passiveté lui est prescrite comme une règle impérieuse, dictée non par le respect de traditions démodées, mais par les exigences de sa fonction même.

Il y a entre l'esprit qui doit régner au Barreau et celui qui anime les énergies dans le monde des affaires, un abîme que rien ne peut combler. Le public ne le voit pas et il serait fastidieux de le lui montrer de plus près.

Que faire contre les préjugés ataviques du monde bourgeois et son scepticisme goguenard?

A peine comprendrait-il que Beethoven a pu composer ses symphonies sans se préoccuper d'en faire apport à quelque syndicat financier. Et, s'il le comprend, pourquoi n'admet-il pas que les ouvriers de la Justice, autant que ceux de l'Art, doivent, pour faire œuvre grande et noble, se garder du mercantilisme comme d'une peste corruptrice?

Préserver le Barreau de cette contagion, voilà ce qu'a voulu le Conseil. Sans avoir en vue des individualités déterminées, sans vouloir censurer les entreprises financières en accordant sa faveur aux unes et en frappant d'interdit les autres, sans manifester de réprobation pour les mœurs des gens d'affaires — qui sont ce qu'elles doivent être et seraient ridicules si elles étaient autres — il a voulu protéger notre esprit professionnel contre l'envahissement de tendances qui ne peuvent être les siennes et qui nous entraîneraient à une irrémédiable décadence.

Telle est la haute portée de la mesure qui vient d'être prise, et dont le public sera le premier à recueillir les fruits.

Maintenant, qu'il comprenne ou non!... Qu'importe?

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE DE RENTRÉE
du 27 octobre 1900

LE SUICIDE ET L'ASSURANCE

Discours prononcé par Me Victor YSEUX

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

L'on a souvent recherché et l'on discute encore maintenant si le suicide doit être classé parmi les actes que la morale permet ou parmi ceux qu'elle réprouve; les uns, avec J.-J. Rousseau, disent que le suicide est une mort furtive et honteuse parce que c'est un vol fait au genre humain, ou bien soutiennent qu'il est le mépris du devoir dans la vie qui s'achève en même temps que le cri de l'incrédulité dans la vie qui commence (1); d'autres, nombreux aussi, pensent comme Voltaire, que sans courage on ne va pas au-devant d'une mort sanglante, qu'il faut une certaine force pour imposer silence à l'instinct si puissant de la conservation et que l'on peut donc admirer ceux qui, pour échapper à une inconsolable désespérance ou à un déshonneur certain, préfèrent se brusquement séparer de l'humanité vivante.

Mais en discutant cette question de principe, on est entraîné dans les nuées et pendant que l'on plane sur les hauteurs de la philosophie, de la morale ou de la métaphysique pour rechercher si celui qui est parti a mal fait ou a bien agi, on oublie ceux qui restent et l'on ne songe pas à leur sort.

Que deviennent et la malheureuse épousée dont le soutien a disparu et les pauvres enfants qui ont perdu celui qui, après son labeur incessant et rude, leur

(1) Réquisitoire de l'Avocat général Pinard contre Gustave Flaubert, publié dans l'édition Charpentier, 1880, p. 411, de « Madame Bovary ».

apportait chaque soir la réconfortante pensée qu'un plus fort qu'eux veillait et étendait sur eux ses ailes protectrices? Que deviennent ces pauvres petits qui n'ont hérité d'autres biens de leur père que sa tendance au suicide ou tout au moins sa faiblesse de résistance dans le grand combat de la vie?

Le cas est banal; c'est un fait divers qu'au moins une fois par semaine on retrouve à la troisième page des feuilles quotidiennes, mais qui laisse toujours sans solution le palpitant problème.

Il s'agit d'un père de famille, intelligent, aventureux tout en étant prudent, bûchant dur, habitué aux privations, s'imposant de constants sacrifices et parvenant, à force de courage, de persévérance et de continus efforts, à obtenir la clémence du Destin. Il connut le succès et la Fortune lui prodigua ses décevantes caresses quand tout à coup, en coup de foudre, le cyclone des affaires, impitoyablement, le broya. Une guerre éclata, entraîna des catastrophes financières, des ruines retentissantes et dans le tourbillon des désastres, s'engloutirent tous les biens de celui qui, caillou par caillou, par une énergie de tous les jours, avait édifié une maison remplie de bonheur et d'opulence.

Sa conscience, non encore assouplie aux indulgences commerciales, ne résista pas au malheur et un gouffre béant, où il se précipita, l'empêcha d'assister à sa ruine totale et certaine.

Mais il n'y avait pas que lui; sa femme, ses enfants vivaient, devaient continuer à vivre; qu'allaient-ils faire maintenant qu'au lieu du fruit du labeur du chef de famille, les petits n'allaient récolter que les dettes qu'il avait laissées. Les richesses avaient sombré, la source en était tarie et la veuve comme les orphelins, après avoir entrevu l'agonie du père, apercevaient maintenant le spectre de l'atroce misère et la vision torturante de la faim. Mais une lueur d'espérance surgit dans les yeux de la veuve; celui qui fut son époux a été prévoyant au temps de la prospérité; conscient des vicissitudes des affaires, prescient peut-être de cette faiblesse interne qui dans les moments difficiles le laissait voguer au gré du hasard et devait l'attirer plus tard vers la tombe, il a contracté une assurance. Et aujourd'hui, à travers ses cils perlés de larmes, le cœur oppressé de chagrin, alors qu'elle voit, la pauvre veuve, ses petits qui réclament du pain, elle ne peut s'empêcher d'envoyer un regard de reconnaissance à celui qui l'a abandonnée, il est vrai, mais qui cependant pensa à elle et à ceux qui restaient.

Si elle a perdu son soutien moral, elle et les petits ont au moins conservé une aide matérielle et l'assurance procurée par le père, va empêcher les enfants de connaître la noire misère et de médire de celui qui, trop faible, a déserté la lutte en laissant de plus faibles que lui aux prises avec la vie.

Hélas! qu'ils se détrompent! ils oublient que le suicide est, dans notre législation (1), un risque qui

(1) D'après la législation belge comme d'après la loi française, l'assurance ne peut pas couvrir le risque du suicide volontaire.

En Belgique, l'art. 41 de la loi du 11 juin 1874, sur les assurances en général, est formel, car il déclare que « l'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire » et il résulte des travaux parlementaires que cette disposition est une disposition d'ordre public et à laquelle les parties ne peuvent donc pas déroger.

Le premier projet du gouvernement portait, en effet, le paragraphe suivant :

« L'assureur ne répond *dans aucun cas* de la mort qui serait le résultat d'un fait *illicite* de l'assuré ou du tiers ». (NYSSENS et DE RAETS, II, n° 409, p. 203).

Dans la discussion qui eut ensuite lieu à la Chambre au sujet de cette rédaction, M. De Lantsheere, ministre de la justice,

n'est pas assurable et que la compagnie d'assurances peut, à son gré, selon son intérêt et son bon plaisir, leur refuser le pain qu'ils croyaient avoir le droit de lui réclamer.

Des primes ont été payées pendant des trimestres, pendant des années pour obtenir au jour du décès de l'assuré le montant stipulé... Illusion ! il fallait que le décès n'advint pas par la volonté de l'assuré ; il fallait une mort naturelle et le suicide, qui est l'impatience dans la douleur et l'impatience de la fin n'en est pas une !

La Compagnie a, dans une clause spéciale de sa police, stipulé qu'elle garantissait le risque du suicide si celui-ci survenait deux ans au moins après la conclusion de l'assurance ; peu importe ! car l'ordre public, ce gardien fidèle, inflexible et féroce de la moralité des familles, défend que la veuve et les orphelins d'un suicidé soient sauvés de la misère en pouvant exiger le paiement d'une indemnité d'assurance ! Cet ordre public veut donc que si la Compagnie paie, ce soit une aumône et non un droit qui soit ainsi octroyé à la veuve et aux orphelins !

Cette situation, qui existe actuellement chez nous et qui s'oppose à la validité de l'assurance du suicide, est profondément injuste et les Anglais comme les Américains l'ont compris quand ils ont introduit dans leur législation et dans leurs mœurs la disposition permettant aux assurances sur la vie de couvrir le risque du suicide (1).

déclara que ce texte visait spécialement le cas de duel, de *suicide* et autres faits semblables. (Ib., n° 393, p. 285.)

Certains membres de la Chambre exprimèrent alors le désir de voir modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 41 parce que cette rédaction était trop large et pouvait donner lieu à de nombreuses contestations, et M. Van Humbeeck, rapporteur, proposa de modifier le texte de la façon suivante :

« L'assureur ne répond *dans aucun cas* de la mort de l'assuré, lorsque celle-ci est le résultat d'un suicide volontaire, d'un duel, d'une condamnation judiciaire ou d'un fait qui devait entraîner pareille condamnation ». (Ib., n° 603, p. 287.)

Au sujet de cette modification, M. Jottrand fit les observations suivantes : « Je trouve que le texte proposé va encore trop loin. L'attention de la Chambre doit être spécialement attirée sur les dispositions en discussion parce qu'il s'agit de PRESCRIRE DES RÈGLES QUI SERONT D'ORDRE PUBLIC, auxquelles, par conséquent, *il ne sera pas permis de déroger par des conventions particulières*... Je consens, pour ma part, à ce que nous allions plus loin; afin de flétrir le duel, de le rendre odieux, *je consens à ce que nous le mettions sur la même ligne que le suicide volontaire* ou l'application de la peine de mort. Mais c'est, d'après moi, tout ce qu'on peut faire. Si les compagnies d'assurances jugent à propos de stipuler qu'elles ne répondront pas de la mort qui peut être le résultat d'un délit ou d'une contravention quelconque, libre à elles, libre aux assurés de l'accepter ainsi. Mais si elles sont assez larges pour ne pas mettre en dehors de leurs opérations le décès advenu dans ces conditions, laissez-les faire. Je ne vois pas que l'ordre public doive les empêcher d'agir ainsi. »

L'esprit et le texte de la loi belge sont donc clairs et précis ; l'assurance du suicide volontaire est illicite et par conséquent les diverses compagnies d'assurances qui se livrent à leurs opérations en Belgique et qui, parmi leurs clauses, en ont introduit une promettant le paiement au cas où un suicide se produirait après un certain délai, pourraient, si tels étaient leur intérêt et leur volonté, refuser l'exécution d'une pareille clause, en plaidant que celle-ci est contraire à l'ordre public.

Il en est de même en France ; les auteurs les plus autorisés et la jurisprudence la plus récente le déclarent d'une façon formelle.

M. LEFORT (*Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 65 et 66 et les notes, Paris, 1897) dit ce qui suit : Les polices qui dégagent expressément l'assureur en cas de suicide ne font que se conformer à la nature même des choses et édicter une déchéance qui est en rapport intime avec l'essence du contrat. En se tuant, l'assuré hâte le jour de son décès ; ce n'est plus le hasard qui fixe le jour de son décès, c'est un acte volontaire.

Cette déchéance est encourue *d'une façon absolue*, même en l'absence d'une disposition spéciale de la police. Le juge ne saurait refuser de prononcer la rupture du contrat au profit de l'assureur ; IL DOIT PROCLAMER LA LIBÉRATION DE CE DERNIER, MÊME AU CAS OU IL Y AURAIT UNE CLAUSE RECONNAISSANT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE MÊME EN CAS DE SUICIDE.

Une pareille clause *serait contraire à l'ordre public*, ainsi qu'on l'admet généralement.

Conf. en ce sens également BLONDEL, *Des assurances sur la vie dans leurs rapports avec le droit civil et spécialement des bénéficiaires du contrat*, p. 148; — Dr LUX, « Etude critique des conditions générales des polices d'assurance sur la vie. » (*Moniteur des assurances*, 1889, p. 281). C'est à juste titre, dit cet auteur, que le Conseil d'Etat interdit aux compagnies françaises d'assurer le suicide.

COUTEAU (*Traité des assurances sur la vie*, II, n° 402) déclare que la question de savoir si le suicide peut être assuré ne peut se présenter pour les compagnies françaises qui ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat ; si pareille autorisation était demandée, elle ne serait certainement pas accordée ; quant aux compagnies étrangères qui pourraient exercer en France l'assurance contre le suicide, nous pensons qu'elles devraient être invalidées par la justice française comme contraires à l'ordre public et à la morale.

MONTLUC (*Assurance sur la vie*, p. 208) rappelle que les cas de suicide, meurtre, duel, peine capitale sont généralement exceptés du risque par une clause spéciale de la police, mais que même à défaut d'une pareille stipulation, il faudrait la suppléer et que *toute stipulation contraire devrait être tenue pour nulle en considération de l'ordre public*.

Enfin, d'après l'ouvrage récent de Paul Dupuich, l'ordre public ne permet pas qu'on puisse protéger par une assurance un acte immoral et socialement nuisible, tel que la désertion du devoir de vivre.

Les polices excluent donc, en général, le risque de suicide.

L'exclusion est absolue dans les polices françaises ; elle est imposée par le gouvernement. Elle est moins rigoureuse dans les polices étrangères, qui se bornent souvent à écarter le risque de suicide dans les premières années du contrat, afin d'éviter les assurances qui seraient contractées en vue d'un suicide prochain. Une telle clause, dite d'incontestabilité, ne saurait avoir aucune valeur en France, l'interdiction du suicide étant fondée notamment sur un motif d'ordre public. (PAUL DUPUICH, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 93, p. 214.)

Conf. Lyon, 17 févr. 1891, *Journ. Ass.*, 91, 202 ; DALLOZ PÉR., 92, 2, 46 ; SIREY, 91, 2, 115.

(1) Dès 1866, on signale à New-York la présence de compagnies assurant le suicide après deux ans de convention. (*Journ. des assurances*, 1866, p. 125.)

La Compagnie Gresham assure le suicide par la stipulation

C'est en prenant en considération le sort de ces infortunés qu'ils se sont dit que si un homme ruiné, menacé du déshonneur, attiré vers le suicide par sa constitution nerveuse ou débile et par les circonstances de la vie qu'il avait rencontrées, cherchait dans la mort un refuge contre toutes les misères terrestres, il ne serait ni humain, ni équitable, ni juste de priver ses enfants du bénéfice d'une assurance qu'il avait contractée et dont il avait ponctuellement et intégralement payé les primes.

A ceux qui craignaient que cette mesure ne devînt un encouragement au suicide et ne contribuât à augmenter sa fréquence, ils répondirent que l'amour instinctif de la vie et l'horreur de la mort sont trop profondément enracinés dans le cœur de l'homme pour que cette crainte ne soit pas chimérique. Montaigne déjà ne disait-il pas que « tous les hommes sont accoquinez à leur estre misérable, qu'il n'est si rude condition qu'ils n'acceptent pour s'y conserver », et malgré l'appât de l'indemnité à acheter par leur mort en faveur de leurs héritiers, il en est bien peu, parmi les malheureux que la fortune accable, qui appelleront sans pâlir le sinistre Faucheur.

L'histoire a d'ailleurs fait justice de cette crainte chimérique, car bien qu'en Angleterre et en Amérique, l'assurance couvrant le suicide après quelques années de convention, soit devenue pour ainsi dire d'usage constant et général, l'augmentation des suicides n'y a pas été plus grande que sur le continent (1).

Malgré cette expérience si éloquente et si irréfutable, malgré le but humanitaire à atteindre, le vieux monde regimbe et la France non seulement refuse de suivre l'Angleterre et l'Amérique dans la voie qu'elles lui ont indiquée, mais elle combat à outrance, avec un acharnement et une opiniâtreté étonnants, le système nouveau en soutenant que l'assurance contre le suicide est contraire à l'ordre public.

Ordre public, disent les uns, comme si celui-ci ne devait pas être le reflet de l'état de la science et de la civilisation et comme si les populations françaises ne pouvaient être mises au même rang que les races anglo-saxonnes ! Question de concurrence, disent les autres ; les compagnies anglaises et américaines veulent attirer la clientèle en lui offrant les conditions les plus larges et les plus favorables, en créant cette incontestabilité des polices qui est devenue leur idéal et qui, par la force du temps, fait disparaître, en les aplanissant, toutes les causes de nullité pouvant à l'origine vicier le contrat, tandis que les compagnies françaises, faisant résonner aux oreilles des assurés et des actionnaires des principes de prudence outrée, croyant ainsi leur donner une garantie de leur solvabilité et de la sécurité de leurs opérations, refusent d'accepter des risques dont l'échéance ne peut, d'après elles, être fixée d'une façon suffisamment mathématique par l'expérience et la statistique actuelles !

Ordre public, concurrence ne sont pas cependant les véritables motifs de cette divergence dont la raison doit être cherchée plus haut.

C'est ailleurs que réside la difficulté ; si les compagnies françaises refusent de suivre leurs sœurs anglo-saxonnes, c'est qu'elles voient dans le suicide un fait volontaire et libre de la part de l'assuré qui, de sa propre autorité, rompt le contrat en faveur de ses héritiers et au détriment de la compagnie, tandis que les autres considèrent le suicidé comme un être qui est entraîné lentement, inconsciemment mais sûrement vers la mort par des influences héréditaires, des circonstances ambiantes et des causes incitantes multiples et pour qui la volonté consciente et libre joue un rôle bien effacé dans le combat à livrer au penchant qui l'attire vers le suicide.

C'est en somme le nouveau monde qui s'élève contre l'ancien en lui montrant la voie que la science, l'expérience et la statistique lui ont suggérée et que son organisation puissante et jeune lui permettent de suivre plus facilement et sans préjugés.

Le suicide, dit-il, est un acte réflexe ; il résulte de la constitution de l'assuré, des circonstances dans

suivante : « Si, à l'expiration des premiers treize mois à compter de la date de la police, l'assuré venait à mourir par suicide commis en état conscient ou inconscient, cela n'aurait aucune influence sur la validité de la police. »

La Compagnie New-York « exclut pendant le cours de la première année de l'assurance le risque du suicide conscient ou inconscient ».

La Compagnie Norwich Union annule sa police « si l'assuré meurt suicidé dans le délai des trois premières années de cette assurance ».

La Compagnie Germania « paie le capital assuré entier si la mort de l'assuré résulte d'un suicide, dans le cas où l'assurance se trouve en cours depuis cinq années au moins ; si l'assurance n'est pas en cours depuis cinq années, elle paie la réserve des primes entières ».

Il résulte en outre des renseignements que nous puisons dans *A Review of Life Insurance by John A. Mc Call* (Milwaukee, sept. 1898), que, à cette dernière date, 8 compagnies américaines n'assumaient le suicide qu'après une année; 21 compagnies exigeaient le délai de deux ans et 4 compagnies celui de trois ans. Deux compagnies seulement excluaient totalement ce risque et ne payaient en cas de suicide que s'il était *prouvé* que celui-ci avait été involontaire ou le résultat de la folie.

(1) Il est intéressant de rappeler ce que dit à ce sujet William Swain Champness dans son « Insurance Dictionary » (London E. C. 1879), p. 325 :

« Pendant les dix dernières années, il y a eu un mouvement universel dans un sens plus libéral envers les assurés et ce, en présence de l'opinion toujours plus grande que le suicide résulte de désordres mentaux.

Il paraît généralement admis que l'abandon de la clause restrictive du suicide n'a pas occasionné de tort aux intérêts des sociétés d'assurances sur la vie, tandis qu'il est certain que dans de nombreux cas des veuves et des enfants ont légalement et justement profité des fonds de l'assurance. »

lesquelles il se trouvera et ce n'est pas une police d'assurance garantissant ses enfants contre le péril de la misère qui l'incitera à se séparer d'une vie à laquelle, par nature, il doit si fortement tenir.

C'est bien là le véritable motif de la divergence, car il est impossible et absurde d'admettre l'assurance du suicide et en même temps d'attribuer à cet acte du suicide un caractère volontaire et libre.

Si, en effet, le suicide est un acte que l'on peut poser ou que l'on peut fuir selon son intérêt ou son caprice, l'assuré frustre indignement la compagnie d'assurances en hâtant le moment où les Parques avaient l'intention de couper le fil qui le retenait à la vie et en diminuant par conséquent le nombre des primes que la compagnie avait légitimement l'espérance de percevoir.

Tout le système se base donc sur une théorie spéciale du suicide et pour déterminer qui, des Anglais et des Américains qui admettent l'assurance du suicide, ou des Français et des Belges qui la repoussent, se trouvent du côté de la vérité, il nous faut nous reporter au suicide lui-même et en rechercher les causes et la nature.

***

D'après une ancienne légende du XVIIIe siècle, l'homme sort de la vie par trois portes : l'une, immense, aux proportions colossales sous laquelle passe une foule de plus en plus considérable, c'est la porte des maladies et des accidents ; la seconde, d'une moindre grandeur et qui semble se rétrécir graduellement, c'est la porte de la vieillesse ; la troisième, étroite et sombre, toute maculée de sang et qui s'élargit chaque jour, c'est la porte du suicide (1), et aujourd'hui, à la fin de ce siècle dans lequel on a pu dire que les hommes marchent comme le vent et font courir leurs paroles comme la foudre, avec plus de raison encore qu'il y a cent ans, peut-on affirmer que plus la lutte pour l'existence devient difficile, plus le cerveau se torture, se surmène et s'excite pour pouvoir la soutenir, plus devient effrayant le nombre des suicides.

A mesure que les progrès de la civilisation deviennent plus merveilleux, que les découvertes de la science sont plus surprenantes et que l'industrie semble reculer de moins en moins devant des obstacles qui auparavant semblaient insurmontables, nous voyons aussi le besoin de jouir et la soif insatiable de l'or poussés à leur paroxysme, apportant avec eux, en même temps que les hasardeuses spéculations et les combinaisons louches, d'énormes et épouvantables crises économiques provoquant à leur tour chez les individus la paralysie progressive, la folie, le crime et le suicide.

Celui-ci, comme les autres plaies de l'humanité que je viens de citer, augmente d'année en année dans une proportion dont la constance et la régularité étonnent.

Loewenhardt, Salomon, Legoyt, Oettingen et Wagner, parmi les auteurs qui les premiers s'occupèrent de la statistique du suicide, Masaryck, Mendel, Morselli et Durckheim parmi les plus récents, ont démontré avec une mathématique précision, par des chiffres relevés dans les statistiques officielles, quelle est l'augmentation annuelle de ce triste fléau. En France, nous voyons que les 2,814 suicides constatés en 1841 sont passés en 1854 au nombre de 3,700 pour arriver en 1876 à 5,804, ce qui, en considérant le rapport avec l'augmentation de la population et de la mortalité générale, donne une proportion de 85 en 1841, qui devient 150 en 1875, soit une majoration de près du double en moins de 35 ans (2).

Pour prendre un autre exemple qui nous touche de plus près, je vous dirai qu'en Belgique les suicides qui, en 1841, s'étaient élevés à 240 ont passé au chiffre de 670 en 1885, soit une augmentation de 178 p. c. (3).

Aucune classe de la société n'est épargnée ; les miséreux comme ceux qui paraissent au comble de la richesse, du bonheur et de la félicité ; les travailleurs des champs et les humbles artisans des villes comme les vaillants lutteurs de la pensée, à tout âge, dans l'un comme dans l'autre sexe, l'homme du Nord aussi bien que le méridional sont attirés vers le noir Minotaure.

Tantôt, c'est un amoureux désespéré pour qui l'approche du tombeau est une nouvelle lumière (4) et qui, selon l'expression de Musset,

> Ne voit dans la tombe,
> Qu'un asile sûr, où l'espérance tombe,
> Où, pour l'éternité, l'on croise les deux bras,
> Et dont les endormis ne se réveillent pas (5);

plus loin, ce n'est plus l'amour déçu dans son idéal de la vie qui réclame sa victime, c'est le cerveau, torturé de chiffres et de calculs qui ne pouvant plus résister aux savantes combinaisons dont il est saturé, telle une chaudière surchauffée, éclate et entraîne avec lui l'homme d'affaires qui cherche à obtenir de la Mort, en même temps que la fin de ses tourments, la conservation d'un honneur que vivant, il n'eût pu maintenir intact; tantôt encore, c'est le savant qui voit son génie confiner de trop près à la folie et qui, pour échapper à celle-ci qu'il sent l'étreindre plus fort et plus irrémissiblement que ne l'eût fait le carcan de torture, préfère une fin immédiate et sombre à une existence, illustre peut-être, mais dans laquelle il eût dû, comme couronnement, endosser, au lieu du man-

(1) LACASSAGNE, *Les suicides à Lyon*. Etude publiée dans les Archives d'anthropologie criminelle, livraison de mai 1896.
(2) MORSELLI, p. 34 et 79.
(3) DURCKHEIM, p. 396.
(4) GOETHE, *Werther*. Edit. Guillaume, p. 44.
(5) MUSSET, *Contes d'Espagne et d'Italie*, Don Paez.

teau de pourpre de gloire, la camisole de force de la démence ; ou bien c'est le guerrier qui, harassé, à bout de forces, incapable de suivre sa colonne, retourne contre lui l'arme qui n'eût dû porter la mort que dans les rangs ennemis ; tantôt encore, c'est la misère..., l'ouvrier, s'il est vieux, perclus, cassé par l'âge ou miné par la maladie, est trop fier pour demander à partager le peu que gagnent ses enfants ; il a le cœur trop haut placé pour accepter d'eux les sacrifices accomplis pour lui et aime mieux s'en aller dormir tout de suite le sommeil de la terre qu'être à charge de ceux qu'il affectionne ; s'il est jeune, plein de santé et de vigueur, il erre souvent pendant des jours, durant des semaines à la recherche du travail ; rebuté partout, désespéré, honteux de lui-même, honteux de reparaître les mains vides d'argent et le cœur vide de courage, il n'ose rentrer au logis et s'en va pour jamais ; ou bien enfin (c'est le plus touchant et le plus inconscient aussi), c'est un enfant qui altéré des tendresses qui ne lui furent jamais prodiguées, jaloux du sort de ses petits compagnons pour qui le matin de la vie est comme le matin du jour, plein de pureté, d'images et d'harmonies, ayant faim de cette affection maternelle qui est une nourriture plus indispensable pour l'âme que le pain de tous les jours, s'en va vers la mort, comme attiré vers une terre sainte et bénie, plus enviable et plus désirable que l'existence sèche, aride et sans but qu'il menait dans un monde où il n'avait pas demandé à venir.

La mort partout, la mort toujours et toujours aussi les mêmes facteurs qui l'accompagnent : les crises économiques, les crises financières, les mois les plus chauds de l'année, les tares de l'hérédité, l'alcoolisme. Et alors qu'il paraît si naturel de penser, avec l'école spiritualiste, que ces exodes vers une vie meilleure sont tous ou tout au moins pour la plupart dus à une volonté consciente et libre, qu'ils sont le fait de gens qui, suivant Montaigne, « scavent mourir pour s'affranchir de toute subjection ou contrainte et pour se procurer je ne scay quelle réjouissance de l'âme et une émotion de plaisir extraordinaire et d'une volupté virile, » nous voyons ces faits prétendûment libres se renouveler d'une façon constante ; les saisons les plus chaudes, celles où la chaleur intense frappe l'organisme non encore habitué à la température élevée, sont, chaque année, lors de leur apparition, le signal de l'augmentation des suicides (1) ; il n'est pas un pays, dit Durckheim, qui fasse exception à cette loi (2); qu'au contraire, une révolution politique survienne ou qu'une guerre éclate, mettant en mouvement des activités inoccupées, avivant des sentiments collectifs, stimulant l'esprit de parti ou le patriotisme, la foi politique ou la foi nationale, et immédiatement le taux des suicides baisse dans une proportion considérable, chez les vainqueurs comme chez les vaincus, chez les envahisseurs comme chez les envahis (3). En 1849, la Bavière et la Prusse, en 1864, le Danemark et la Saxe, en 1866, l'Autriche et l'Italie, en 1870, la France et l'Allemagne en fournissent autant d'éloquents exemples. Mais voici d'un autre côté que les crises économiques ont sur le penchant au suicide une influence aggravante ; à Vienne, en 1873, éclate une crise financière qui atteint son maximum en 1874 et aussitôt le nombre des suicides s'élève ; de 141 en 1872, il monte à 153 en 1873 et à 212 en 1874, et ce qui prouve que la crise est la seule cause de cet accroissement, c'est que celui-ci est surtout sensible au moment où elle est à son état aigu, c'est-à-dire pendant les quatre premiers mois de 1874. Le fameux krach qui se produisit à la Bourse de Paris en hiver 1882, les crises économiques et financières qui furent constatées ailleurs, démontrent encore qu'en même temps que monte le prix du blé ou que la richesse publique subit des attaques plus furieuses, croît le nombre des suicides (4).

Toutes ces coïncidences nombreuses et répétées, la constance et l'universalité des proportions qui existent entre ces événements sociaux et le nombre des suicides doivent nous faire ouvrir les yeux et faire surgir en nous un doute profond au sujet de la toute puissance de cette volonté que nous voyons si docilement s'incliner devant les événements extérieurs dont elle subit l'influence. Car si la proportion des suicides grandit et n'a cessé de devenir plus effrayante depuis de nombreux siècles, ce n'est pas faute d'avoir pris contre cette plaie de l'humanité des mesures dont la sévérité, toujours cruelle et souvent puérile, emplit aujourd'hui nos cœurs d'émotion et de pitié.

Malgré des lois répressives, malgré la lutte que la religion et la morale ont entamée pied à pied contre cet envahissant fléau, malgré la réprobation qui entoure presque unanimement chaque fait de suicide, celui-ci se multiplie. Pourquoi en est-il ainsi? Quelle est donc la nature, quelles sont les causes de cet acte insensé, car j'appelle de ce nom un fait qui est en opposition et en contradiction manifeste avec le but de l'existence humaine qui est le perfectionnement éternel, l'acheminement constant vers un idéal de beauté et d'harmonie qui ne peut être atteint que par la vie.

Quand nous saurons quelles sont les causes déterminantes de ce fait, il nous sera alors facile de rechercher si les dispositions qui existent actuellement dans nos lois sont en harmonie ou en opposition avec ces principes.

(1) MORSELLI, p. 147 et 148, et tableau XIII.
(2) DURCKHEIM, p. 86.
(3) Ib., p. 222.
(4) DURCKHEIM, p. 264 ; — MORSELLI, p. 252, et tableau XXIV ; — LEGOYT, p. 247 ; — MASARYK, p. 58 et 59.

Laissons donc de côté toute idée préconçue ; idéalistes ou déterministes, défenseurs ardents du positivisme philosophique ou champions du libre arbitre, étudions la vie sociale comme nous avons étudié la vie de l'individu ; examinons ses phénomènes, ses origines, ses variétés, ses transformations ; appliquons à cette force qu'est la pensée humaine la même méthode que celle qui est employée par les sciences exactes pour l'étude des forces physiques et naturelles, et alors, si nous trouvons qu'il y a des lois pour le monde moral comme pour le monde physique ; que l'activité psychique subit des influences comme l'activité physiologique et l'activité organique; que le principe de causalité persiste même dans les phénomènes de conscience et que la négation de la liberté morale se concilie donc avec tout le reste des lois sociales et des phénomènes humains, nous aurons posé des prémisses dont les conclusions seront fort simples à obtenir et qui pourront peut-être dessiller les yeux les plus obstinément aveugles (1).

***

La première recherche qu'il nous faut faire est relative à la façon dont l'humanité, aux diverses époques de l'histoire, s'est comportée à l'égard du suicide. L'a-t-elle toujours condamné ? Quelquefois, au contraire, ne l'a-t-elle pas favorisé ? Certaines races, certains peuples, suivant la religion qu'ils professent, n'ont-ils pas une plus ou moins grande attirance vers le suicide ? Dans ces divers cas, quelle était la moralité du peuple, sa religion, sa civilisation, ses tendances ?

Ces recherches sont nécessaires, car, suivant l'expression de Maury (2), il en est de la vie de l'humanité comme de la météorologie, qui implique le concours d'une multitude d'actions partielles et de phénomènes spéciaux devant, au préalable, être étudiés avant de connaître le temps qu'il fera le lendemain.

A *Athènes*, si l'on considérait l'homme qui s'était tué comme ayant commis une injustice à l'égard de la société et si les honneurs de la sépulture lui étaient refusés (3), on n'avait ce sentiment et on n'avait institué cette pénalité que pour celui qui avait eu l'audace grande et impardonnable de quitter la vie sans obtenir d'abord la permission des autorités de la cité, sans en quelque sorte, peut-on dire, s'être muni du billet de passage que les magistrats locaux délivraient pour la barque du nocher Charon.

Il existait, en effet, à Athènes, ce qu'on pourrait appeler le suicide légal. Ecoutez la loi qui avait été instituée pour ceux que la vie ne retenait plus : Que celui qui ne veut plus vivre plus longtemps expose ses raisons au Sénat et, après en avoir obtenu congé, quitte la vie. Si l'existence t'est devenue odieuse, meurs ; si tu es accablé par la fortune, bois la ciguë ; si tu es courbé par la douleur, abandonne la vie. Que le malheureux raconte son infortune et que le magistrat lui fournisse le remède ; sa misère prendra fin (4).

Valère Maxime nous raconte même qu'en suite de cette loi, des magistrats tenaient en réserve du poison et en fournissaient la quantité nécessaire à ceux qui, après avoir soumis au conseil des Six-Cents les raisons qu'ils croyaient avoir pour se séparer de la vie, obtenaient son autorisation (5).

L'austère école du Portique ne se borna pas à infuser ses principes aux habitants de la Grèce et, pour se convaincre de l'influence qu'elle eut dans la vie des *Romains*, il suffit de rappeler la devise que la décadence inscrivit au fronton de leurs temples : *Mori licet cui vivere non placet*. Et cependant il n'en avait pas toujours été ainsi, car aux beaux temps de la patriarcale royauté et de la république aux mœurs saines, le suicide était flétri. Tarquin le Superbe n'avait-il pas ordonné de crucifier les suicidés et de les abandonner en proie aux oiseaux et aux animaux sauvages (6) ? Et cette prohibition légale n'est-elle pas reproduite dans le Digeste, qui nous enseigne qu'on ne devait pas faire de funérailles à ceux qui, volontairement, quittaient la vie (7)? Mais cette défense inscrite dans les lois ne conserva pas son écho dans les mœurs qui, peu à peu, y apportèrent de complaisantes dérogations.

Quand on eut vu de fiers républicains, tels Caton, Cassius, Junius Brutus, vaincus dans les guerres civiles, préférer la mort aux proscriptions et à la perte de la liberté ; quand, sous l'empire, la mélancolique phalange eut compté dans ses rangs des hommes de génie qui, pour se soustraire au vil despotisme impérial, s'ouvraient placidement les veines pour ne pas être jetés au Tibre ; quand enfin, après la survenance de la foi nouvelle, le triste convoi funèbre eut changé de nature et que l'on eut vu les néophites chrétiens s'en aller résolument à la tombe pour prévenir les tortures et les outrages de leurs bourreaux, on se dit que si le suicide se rattachait à des causes élevées que la morale et la conscience publique du temps pouvaient admettre, que si, pour employer l'expression de l'usage romain,

(1) Morselli, p. 28.

(2) Maury. *Du mouvement moral des sociétés*, p. 436.

(3) Aristote, *Eth. Nic.*, V, 11, 3. — Platon, *Lois*, IX, 12, p. 873. — Eschine, C. Ctesiphon, p. 244.

(4) Libanius, Melet. Edition Reiske. Altenburg, 1797, p. 198 et suiv. — La même loi existait à Céos et fut transportée à Marseille par les colons grecs, qui fondèrent cette ville.

(5) Valère Maxime, 2, 6, 7.

(6) Servius. *Commentaire sur l'Enéide*, XII, 603.— Lassaulx, *Uber die Bücher des Königs Numa*.— Pline, *Histoire naturelle*, XXXVI, 24.

(7) Digeste, III, titre II, livre II, § 3. — *Non solent autem lugeri suspendiosi nec qui manus sibi intulerunt, non tædio vitæ, sed mala conscientia.*

il y avait une *causa justa*, l'acte devait être permis et ne pas être punissable (1).

Ce qu'il y a de remarquable et de topique, c'est qu'avec le temps, la liste des *causæ justæ* s'allongea d'une façon démesurée (2) ; avec les séditions fréquentes, les proscriptions des factions vaincues par les partis victorieux, avec la corruption et le relâchement des liens qui unissaient les citoyens dans un même sentiment religieux, avec l'affaiblissement de la discipline militaire, du culte de la patrie et de l'amour du foyer, l'on vit naître chez les Romains une immense lassitude, un profond malaise moral provoquant une véritable épidémie de suicides qui, contagieuse, gagna de proche en proche pour s'étendre, pendant plusieurs siècles, à tout le monde romain (3).

Au lieu d'avoir une série de *causæ justæ*, on n'en eut plus qu'une seule d'injuste : c'était le désir d'échapper aux suites d'une condamnation criminelle et cette seule *causa injusta* elle-même, dernière épave de l'ancienne flétrissure du suicide, fut sujette à tempérament. Il ne fut pas rare, en effet, de voir des citoyens riches, enveloppés dans quelques-unes de ces élastiques accusations de lèse-majesté qui étaient une des ressources les plus abondantes du revenu impérial sous les Tibère et les Domilien, obtenir l'autorisation d'aller au-devant du supplice en s'ouvrant les veines dans un bain parfumé, sans subir, malgré cette violation de la loi, la peine de la confiscation des biens. Il va sans dire que la corruption romaine s'était arrangée de façon que ce droit ne fût accordé qu'à ceux qui pouvaient l'acheter en faisant à Cæsar un legs considérable (4).

A côté du peuple à la civilisation raffinée qu'étaient les Romains, nous voyons une population primitive avoir pour le suicide la même propension qu'eux, mais si personne ne brava plus le trépas et ne prodigua autant la vie que *les Celtes*, c'est que ceux-ci puisaient dans leur religion leur profond mépris de la mort (5). Les âmes étant pour eux immortelles, ils assignaient un séjour de délices à ceux qui se donnaient la mort et un souterrain affreux, plein d'animaux repoussants et terribles, à ceux qui mouraient de maladie ou de décrépitude. Aussi les vieillards avaient-ils coutume, après de copieux festins et de joyeuses libations, de se précipiter de certains rochers déterminés qui leur servaient ainsi de marche-pied pour atteindre une existence meilleure.

Un état d'esprit à peu près identique existait chez les peuples orientaux, où dès l'origine des temps jusqu'à aujourd'hui encore, nous voyons d'une façon constante, sans interruption, le suicide faire des hécatombes de victimes (6). Ces processions interminables pendant lesquelles, *dans l'Inde*, une foule de pénitents se font broyer sous les roues des chars de leurs gigantesques et monstrueuses idoles, ces funérailles mystiques dans lesquelles, depuis trois mille ans, les épouses, les esclaves et les amis du défunt se font brûler avec celui-ci sur le même bûcher, ne remplissent-elles pas de frémissante horreur nos consciences d'occidentaux modernes en nous montrant avec quel entêtement de faquir, ces populations savent résister aux conseils et aux enseignements que notre civilisation veut en vain leur suggérer.

Et cependant, malheureusement, puis-je ajouter, elles ne sont pas seules de leur espèce, car *en Chine* aussi, le suicide sévit avec une extraordinaire fréquence, dans toutes les classes, à tous les âges.

S'il faut en croire le docteur Matignon (7), cette funeste tendance est due surtout à l'apathie physique et morale qui ne quitte pas les Chinois et au manque d'énergie, de courage et de résignation dont ils font toujours preuve dans les circonstances difficiles de la vie. Cette tendance se propage d'ailleurs d'autant plus aisément que l'on rencontre chez les Chinois une absence presque totale de sensibilité. Je n'en veux pour preuve que le sans-gêne avec lequel ils se débarrassent de leurs enfants quand ceux-ci sont trop nombreux, et la facilité avec laquelle ils se mutilent ou torturent leurs prisonniers. S'ils ont perdu au jeu leur bourse, leurs habits et même leurs femmes (car les épouses sont souvent, paraît-il, l'enjeu mis à une partie de dés), il leur arrive, d'après les récits de certains voyageurs, de parier un de leurs doigts, un morceau de leur peau et, beaux joueurs, de s'exécuter sans regimber en faveur de ces modernes Shylock, si la chance continue à ne pas leur sourire.

A Tien-Tsin, ville tristement célèbre par les massacres anciens et les horreurs récentes qui s'y commirent, des mandarins coupables d'avoir encouragé ou d'avoir laissé perpétrer des massacres de Français furent, en juin 1870, condamnés à mort. Pas un ne fut décapité. Un certain nombre de mendiants à qui ils offrirent cinq à six cents francs, un beau cercueil d'apparat, le tout enjolivé de funérailles de princes, consentirent à avoir par substitution la tête tranchée à leur place. Dernièrement encore, il y a quelques mois à peine, ne vîmes-nous pas le prince Ching offrir sa tête à l'impératrice Tsou-Hi, parce que celle-ci refu-

(1) Voir Vivante. *Il suicidio nelle assicurazioni sulla vita*, p. 7.

(2) Geiger, *Der Selbstmord im klassichen Alterthum*. Augsbourg, 1888, p. 69.

(3) Legoyt, p. 12 ; Dr. Lisle. *Du suicide*. Statistique, médecine, histoire et législation.

(4) Franck, *Dictionnaire philosophique*, v° *Suicide* ; Legoyt, p. 103.

(5) *Nouveau dictionnaire de médecine*, v° *Suicide*, par Paul Moreau. Tome XXXIV, p. 169.

(6) Id., *ibid.*

(7) Dr. Matignon, *Le suicide en Chine*. Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique. Livraison du 15 juillet 1897.

sait d'accepter ses conseils et persistait dans sa néfaste et sanguinaire politique contre les « diables étrangers »? (1).

Avec une pareille insensibilité, il n'est pas étonnant de voir les Chinois faire fi de l'existence et c'est probablement pour réagir contre cet esprit et pour leur inculquer un plus grand respect de la vie que la législation des Célestes édicta des dispositions rendant responsables des suicides ceux qui en sont la cause ou l'occasion (2). Mais si tel a été vraiment le but que cette législation s'est proposé, elle a complètement fait fausse route, car la crainte de provoquer un suicide qui, par suite de cette disposition légale, est entrée dans la conscience des Chinois, a été exploitée avec une telle maîtrise par les fils du Ciel qu'il en est résulté un nombre inouï de suicides, provoqués non pas par le désir de se libérer d'une existence devenue pénible, mais par la volonté seule de créer des ennuis à ceux qui pourraient être recherchés à ce sujet (3). Je m'explique : Celui qui, même indirectement, est la cause d'un suicide, que ce soit un créancier harcelant un débiteur, ou un aristocrate refusant une aumône, est poursuivi par les magistrats chinois s'il prend la fantaisie au débiteur ou au mendiant de s'enlever la vie en déclarant que ce sont les poursuites ou le refus de l'aumône qui ont provoqué cet acte de désespoir. Il s'ensuit tout naturellement que celui qui sollicite soit une faveur, soit l'abandon d'un droit, a un moyen tout simple d'obtenir ce qu'il désire ; il lui suffit de crier bien haut que s'il n'obtient pas ce qu'il demande, il ira s'ouvrir le ventre devant la porte de celui qui refuse de faire droit à sa requête. Les Chinois, ne se sont pas fait faute de faire usage de ce genre spécial de chantage qui occasionne chaque année un nombre très considérable de morts volontaires (4).

Le docteur Matignon nous rapporte à ce sujet un fait assez original qui, par sa réalité ou tout au moins par sa conception, nous révèle bien l'état d'âme des Chinois en ce qui concerne le suicide (5). Un Chinois chargé de sapèques (6) en rencontre un autre qui les lui dérobe. « Voleur, rends-moi mes monnaies, » s'écrie-t-il, mais le voleur s'encourt et le volé qui le poursuit perd du terrain à chaque enjambée et voit que sa course sera vaine. Avisant alors un pont : « Voleur, si tu ne me rends pas mes sapèques,» lui crie-t-il, «je me noie » et instantanément, comme arrêté par une force supérieure, le voleur se retourne et restitue son larcin ! Heureux pays où la peur du suicide d'autrui peut économiquement et avantageusement remplacer la gendarmerie !

Chez les *Persans* et les *Turcs*, le suicide est assez rare. Mahomet défend le suicide au nom du Dieu unique, car l'homme ne meurt que par la volonté de Dieu et le terme de ses jours est marqué (7).

La *loi de Moïse* est inspirée des mêmes idées et prive les suicidés des honneurs de la sépulture, car l'homme tient de Dieu le don de la vie et il n'en a donc pas la libre disposition; aussi les historiens ne relèvent-ils que huit à dix suicides chez les Hébreux pendant environ 4,000 ans (8).

Le *christianisme* s'inspira des doctrines de Moïse pour réagir contre la tendance au suicide et le relâchement des mœurs qui sévissaient sous la Rome impériale ; aussi, quand son autorité commença à être solidement établie et qu'elle se considéra assez forte pour pouvoir imposer ses décrets et n'avoir plus à redouter la désobéissance qui est le commencement de l'incrédulité, l'Eglise ne cacha-t-elle plus l'horreur qu'elle éprouvait pour le suicide et déclara-t-elle celui-ci un délit plus criminel que le meurtre, puisque non seulement il supprime une créature divine, mais que de plus il la soustrait aux peines terrestres. Dès 452, le Concile d'Arles, puis en 533 le Concile de Prague déclarèrent le suicide un crime et une fureur diabolique et décrétèrent que les suicidés ne seraient « honorés d'aucune commémoration dans le saint sacrifice de la messe et que le chant des psaumes n'accompagnerait pas leurs corps au tombeau (9) ». La peine et la vengeance que nous sommes habitués à voir s'effriter contre un cercueil devinrent ici implacables et s'acharnèrent contre le cadavre du suicidé. On lui refusait les honneurs funèbres, les messes, la sépulture en lieu sacré; on le traînait dans les rues en provoquant les outrages de la foule, on jetait la malédiction sur sa maison et si, par malheur, il survivait, on le rouait de coups jusqu'à sang. C'était là la manière encourageante dont la société du moyen-âge accueillait le malheureux naufragé revenant à la rive et qui était certes de nature à inspirer au cœur du désespéré, en même temps que de nouvelles et légitimes rancunes contre les humains, de réitérées tentatives pour mener à exécution certaine son dessein de quitter la vie (10).

De tels principes eurent et devaient avoir leurs échos dans la loi civile qui donna aux excommunication de l'Eglise la sanction de sa puissance.

Une coutume de Beaumont, en Argonne (11), nous

(1) *Le Temps* de Paris, du 11 juillet 1900, sous la rubrique « Affaires de Chine ».

(2) Brierre de Boismont, p. 524.

(3) *Journal de médecine et de chirurgie pratiques*, juill. 1856, p. 334 et s.

(4) Brierre de Boismont, p. 525.

(5) Dr Matignon, *op. cit.*, p. 373.

(6) Petite monnaie en usage en Chine et dans l'Inde.

(7) *Nouveau dictionnaire de médecine*, v° *Suicide*, par Paul Moreau, t. XXXIV, p. 169.

(8) Brierre de Boismont, p. 166, voir aussi, Flavius Joséphe, Œuvres complètes. *Guerre des Juifs contre les Romains*, liv. III, ch. XXVI, p. 674 et s.

(9) Garrison, *Le suicide en droit romain et en droit français*, p. 77 ; Durckheim, p. 370.

(10) Vivante, p. 8.

(11) Legoyt, p. 105.

rappelle que « la personne qui se deffait d'elle-mesme le corps doibt estre trahinez aux champs le plus cruellement que se faire pouldra, pour monstrer l'expérience aux aultres et le corps doibt estre afourchiz et les pierres de dessous les issues des chaussées par où il faut qu'il passe et sorte de la maison estre arachez, car il n'est pas digne de passer dessus. » Il fallait l'afourchiz, c'est-à-dire le pendre parce que telle était la peine de l'homicide; il fallait arracher les pierres formant le seuil de sa demeure, car ayant déserté les épreuves et les devoirs de la vie domestique, il était indigne de fouler cette pierre qui était la limite sacrée du foyer de famille.

En Flandre, il en était de même et les annales de la ville de Gand nous ont conservé une sentence qui est typique et qu'il peut être intéressant de rappeler (1).

Nous, Echevins de la Keure de la Ville de Gand, entendu la demande au criminel du bailliu à charge du cadavre de Jean Vermeulen; vu l'information et tout considéré, ordonnons que le dit cadavre soit remis aux mains du dit bailliu pour être traîné au lieu du supplice, être attaché par les pieds à la fourche patibulaire et y rester exposé comme de coutume. Délibéré et arrêté au collège le 30 avril 1610 (2).

Mais les peines personnelles ne pouvaient suffire à cette législation barbare qui ne trouva rien de mieux, pour consoler la famille du suicidé, que de donner ses biens au seigneur et au roi. Une pareille disposition resta assez longtemps en vigueur, car le marquis Dangeau, dans ses mémoires, nous raconte que « le roy a donné à Madame la Dauphine un homme qui s'est tué lui-même et qu'elle espère en tirer beaucoup d'argent (3) ».

La fin du dix-huitième siècle apporta heureusement une réaction contre ces tristes mœurs, mais il fallut toute la vigueur des encyclopédistes (4) et toute l'énergie de quelques princes éclairés pour faire abolir ces coutumes d'un autre âge.

Joseph II, qui le 4 septembre 1782 avait édicté une ordonnance au Conseil de Flandre lui enjoignant d'abolir l'usage en vertu duquel on condamnait les cadavres des suicidés, s'attira des protestations et des représentations des notables, sous prétexte que « la coutume était conforme aux règles prescrites par les nations les plus policées et qu'en abolissant la coutume, on tolérerait que chacun se tue sans appréhension pour sa personne et pour ses biens (5) ».

C'était sans doute un descendant de ces intransigeants notables que ce procureur qui, du haut de son siège, proclama sous le second Empire que devant des magistrats, il faut toujours que le suicide soit une tâche à imposer à l'homme, un crime à graver sur une tombe, un déshonneur à léguer à une famille (6).

Oh ! combien est injuste cette théorie qui fait du suicide une tâche, un crime et un déshonneur alors que ceux qui sont frappés sont impuissants à écarter le malheur qui les accable, alors que le suicidé est entraîné dans le tourbillon sans pouvoir y résister et que sa famille est déjà suffisamment éprouvée par la perte d'un des siens.

Oh ! combien se trompait ce procureur général quand il affirmait que si le suicide ne vient pas de la folie, il vient de la volonté, alors que si le suicide est un acte de l'individu, n'affectant que lui-même, dépendant de facteurs individuels, tels que le tempérament du suicidé, son caractère, ses antécédents, les événements de son histoire familiale, il est aussi un acte suscité par des événements extérieurs, par les milieux sociaux dans lesquels le suicidé a vécu et dont la société doit bien plus que lui-même être rendue responsable.

***

Il ne faut pas croire que se suicide qui veut et que les morts volontaires sont uniquement dues au gré et au caprice de ceux qui rompent leur bail avec la vie. De même que les morts naturelles sur lesquelles la volonté n'a aucune influence, surviennent chaque année en même nombre dans une même société, de même le chiffre total des suicides est à peu près invariable si l'observation ne porte pas sur une période trop étendue et si des événements sociaux ne sont pas venus altérer la constitution de la société dans laquelle l'observation est faite (7).

C'est ainsi qu'en France, en 1849 et pendant les années suivantes, nous voyons les chiffres de 3,583, 3,596, 3,598, 3,676, 3,415 ; de même en Saxe en 1846, 1847, 1848 et 1849, on relève 335, 338, 373, 377 suicides ; de nombreux autres exemples qu'il serait fastidieux de reproduire ici démontrent le même principe (8).

(1) Cannaert. *Bydragen tot de kennis van het oude strafregt in Vlaenderen*, p. 284. Voir aussi Damhouder. *Practycke in crimincele saecken*, ch. 88, p. 184. Édition de 1618. Des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancienne jurisprudence. *Belgique judiciaire*, 1860, p. 1165.

(2) Dans le ressort du Parlement de Paris, en cas de suicide, l'art. 1er du titre 22 de l'ordonnance de 1670 permettait de faire le procès à la mémoire du défunt ; dans le ressort du Parlement de Toulouse, on ne punissait le suicide que lorsqu'il était commis par quelque coupable ayant pour but de se soustraire au supplice. Voir Merlin, Répertoire, v° *Cadavre* et v° *Suicide*.

(3) Legoyt, p. 103.

(4) Rousseau. *La Nouvelle Héloïse*. Lettre 21 ; Voltaire, Dictionnaire philosophique, art. *Caton* et *Suicide* ; Diderot, Encyclopédie, art. *Suicide* ; Montesquieu, *Lettres persanes*, n° 76 ; Beccaria. *Dei delitti e delle pene*, § XXXV.

(5) Archives du Conseil de Flandre, au registre « Brieven ende decreten van Zijne Majesteit », 1777-1794 ; Placards de Flandre. Sixième livre, 1re partie, p. 303.

(6) Réquisitoire du procureur général Pinard. Legoyt, p. 78.

(7) Durckheim, p. 8.

(8) Morselli, p. 31 et suiv.

Si, au contraire, l'on considère un plus long laps de temps, on observe des variations plus importantes mais qui deviennent chroniques et qui témoignent que les caractères constitutionnels de la société ont subi au même moment de profondes modifications; on constate que l'évolution du suicide est composée d'ondes de mouvement distinctes et successives qui ont lieu par poussées, se développent pendant un temps, puis s'arrêtent pour recommencer ensuite; c'est ainsi qu'une de ces poussées s'est produite en Allemagne après la guerre de 1866, et en France après 1870 (1).

L'on peut donc dire que l'ensemble des suicides commis dans une société déterminée pendant une unité de temps donnée n'est pas une simple somme d'unités indépendantes, mais que cet ensemble constitue un fait nouveau *sui generis* ayant son individualité et son unité, sa nature propre par conséquent et l'on peut ajouter que cette unité est éminemment sociale puisque, quand elle varie, elle varie comme l'individualité sociale elle-même (2).

Si l'on tient compte de tous ces résultats que la statistique la plus scrupuleuse a obtenus en examinant les influences diverses que la folie, la monomanie, l'hérédité, la race, le climat, la température, l'imitation, les religions, les crises politiques et économiques ainsi que l'état social peuvent avoir sur le suicide, l'on arrive au résultat que celui-ci est le produit de trois ordres de causes bien distinctement déterminées et qui sont :

1° La nature des individus qui composent la société;

2° La manière dont ils sont associés, c'est-à-dire la nature et le développement de l'organisation sociale;

3° Les événements passagers qui troublent le fonctionnement de la vie collective sans en altérer la constitution anatomique, comme les crises nationales, les crises économiques.

Pour vous démontrer l'exactitude de cette théorie qui a été magistralement développée par Durckheim (3), il me faut commencer par déblayer le terrain et par rejeter certaines thèses qui ont pendant assez longtemps été considérées comme démontrées et dont l'observation statistique a cependant complètement sapé les bases.

Certains auteurs soutiennent que le catholicisme possède contre le suicide une action préventive considérable parce que les sanctions qu'il édicte sont de nature à exercer sur l'esprit du fidèle une force coërcitive d'une efficacité particulière et que ces prescriptions sont plus obéies chez les catholiques que chez les peuples de confession différente (4); à l'appui de leurs dires, ils s'écrient triomphalement que dans les Etats protestants, la moyenne des suicides est de 190 par million, alors que dans les Etats catholiques elle est réduite à 58 (5).

Il est incontestable que, sans aucune exception, les protestants fournissent beaucoup plus de suicides que les fidèles des autres cultes; en Suisse, par exemple, les cantons catholiques donnent quatre et cinq fois moins de suicides que les cantons protestants, quelle que soit leur nationalité, et cependant malgré ces chiffres qui, à première vue, semblent si concluants, on ne peut soutenir que la raison de cette différence soit la prohibition du suicide par le catholicisme.

Cette prohibition existe, en effet, d'une façon aussi formelle chez les protestants que chez les catholiques; les deux religions frappent le suicide de peines morales d'une extrême sévérité; l'une comme l'autre prétendent qu'au delà du tombeau commence une existence nouvelle où les hommes sont punis de leurs mauvaises actions et où ils expient donc toutes les forfaitures dont ils se sont rendus coupables; dans les deux religions la défense a un caractère divin; elle n'est pas présentée comme la conclusion logique d'un raisonnement bien fait, mais son autorité est celle de Dieu lui-même (6).

Si, dans ces conditions, le protestantisme a sur le suicide une influence différente de celle qu'exerce sur lui le catholicisme, ce n'est donc pas qu'il le traite autrement, puisque les deux cultes ont les mêmes préceptes, mais c'est que, dans leur essence, il existe entre les deux religions une différence capitale. Le protestantisme permet le libre examen et la saine discussion, tandis que les catholiques reçoivent leur foi toute faite, sans examen, sans contrôle historique, d'une tradition qui est invariable, qui est une, qui est indivisible et que tout un système d'autorités hiérarchiquement et admirablement organisé est destiné à maintenir et à faire perdurer.

Le protestant, au contraire, est lui-même l'auteur de sa croyance; la bible est mise entre ses mains et c'est à lui-même et à lui seul, avec son intelligence, avec son esprit, avec sa nature et ses aspirations, à l'interpréter et à y trouver le fondement de sa foi.

De là des schismes nombreux, des sectes diverses qui font que la société protestante a moins de cohésion et moins de vitalité; elle n'est pas unie en ce credo collectif qui emprisonne les catholiques dans un cercle de doctrines vaste et solidement constitué et qui fait que l'Eglise de Rome est une société plus fortement intégrée, dans laquelle le sentiment collectif est plus avivé, plus intense que dans la société protestante.

Telle est la seule différence essentielle qui existe entre les deux religions et puisque toutes deux ont sur le suicide un effet modérateur différent, on peut en

(1) Durckheim, p. 10.
(2) Id., p. 14.
(3) Id., p. 363.
(4) Legoyt, p. 205.
(5) Morselli, p. 210.
(6) Durckheim, p. 156.

conclure que si la religion a cette prophylactique influence, ce n'est pas parce qu'elle prohibe le suicide d'une façon plus ou moins sévère, avec des sanctions plus ou moins efficaces, mais c'est parce qu'elle est un état collectif, une société, car plus nous voyons l'état collectif nombreux et fort, plus la société religieuse est fortement intégrée, plus grande aussi voyons-nous qu'est sa vertu préservatrice contre le suicide.

C'est la même loi que nous verrons se vérifier en étudiant l'influence que peuvent avoir sur le suicide les crises économiques, la race, l'organisation sociale.

Les crises économiques ont sur le penchant au suicide une influence aggravante incontestée. Les faits que j'ai mentionnés tantôt et qui sont d'une exactitude de chiffres aussi scrupuleuse qu'éloquente, vous ont démontré que les crises financières, les krach ayant par l'étendue des désastres qu'ils occasionnent un universel retentissement et une influence sur un grand nombre d'individus, sont de nature à augmenter le nombre des suicides. Le nombre des faillites et des concordats préventifs est un baromètre reflétant exactement les variations par lesquelles passe la vie économique d'un pays. Eh bien! chaque fois que leur chiffre s'élève, on constate immédiatement une ascension exceptionnellement rapide dans le chiffre des suicides (1).

Cette influence que d'ailleurs on comprend aisément, car l'accroissement subit de la misère, les difficultés de l'existence font facilement naître, chez ceux qu'elles atteignent, le dégoût de la vie et le désir de s'en défaire, est donc indéniable, mais, ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que les crises heureuses, celles dont l'effet est d'accroître *brusquement*, sans progressive transition la prospérité d'un pays, agissent sur le suicide avec la même force, la même constance, la même régularité que les désastres économiques.

L'Italie unifiée, après que les troupes de Victor-Emmanuel furent entrées dans Rome, vit commencer pour elle une ère de renaissance et de rénovation économique; le commerce et l'industrie, qui, sous la direction des papes, avaient langui, prirent un essor nouveau et qui leur était inconnu. Le nombre des machines à vapeur, qui décèle la force industrielle d'un pays, tripla; les voies de communication et les transports se développèrent; le nombre des gens et des choses transportées doubla; la richesse publique, estimée en 1870 à 45 milliards et demi, passa à 51 milliards en 1880-1885, et à 54 milliards et demi en 1885-1890; or, concurremment avec ce bien-être général qui augmentait d'une façon constante et rapide le prix du pain avait baissé), augmentait également le nombre des suicides qui, de 1871 à 1877, augmenta de 36 p. c. (2).

Peut-être pourrait-on dire que cette concordance est une simple coïncidence, l'effet du hasard seul, sans qu'une relation intime de causalité existe entre les deux phénomènes, si les mêmes observations faites ailleurs, en d'autres temps, chez d'autres peuples, ne produisaient exactement les mêmes résultats.

En Prusse, nous les voyons se reproduire à deux époques différentes; en 1866, après les victoires sur l'Autriche, il y eut une brusque rénovation économique que nous voyons accompagnée d'une considérable et rapide ascension dans le nombre des suicides. En 1870, nouvelle transformation heureuse; l'Allemagne unifiée est placée sous l'hégémonie de la Prusse; le commerce et l'industrie se développent dans les proportions colossales que M. Blondel nous a indiquées de si intéressante façon dans la conférence qu'il fit l'an dernier au Jeune Barreau d'Anvers (3); jamais le développement du suicide ne fut plus rapide que pendant cette période; de 1875 à 1886, il augmente de 90 p. c., passant de 3,278 à 6,212 (4).

Un fait qui est de nature à aviver les affaires, à apporter en une fois, sans préparation progressive, dans un pays et surtout dans une ville, l'argent de l'étranger et à augmenter la prospérité publique, ce sont les expositions universelles, quand elles réussissent, bien entendu. Il a été constaté que pendant les années et surtout pendant les mois d'exposition, le suicide augmente. L'exposition de Paris de 1878 a provoqué une augmentation de suicides de 8 p. c.; pendant les sept mois que dura l'exposition de 1889, les suicides augmentèrent de près de 10 p. c.; à Bruxelles, en 1896, les suicides furent au nombre de 59; en 1897, pendant l'année et surtout pendant les mois de l'exposition, ils s'élevèrent à 70 pour retomber au chiffre ordinaire de 58 l'année suivante (5).

Les crises financières, comme les crises de prospérité, ont donc le même résultat, et ce n'est donc ni l'appauvrissement, ni la misère qui provoquent le suicide, mais c'est la *crise*, c'est-à-dire la perturbation de l'ordre collectif. Ce qui renforce encore singulièrement

(1) Il y eut un accroissement extraordinaire du nombre des faillites en 1847 (26 p. c. d'augmentation au lieu de 3.2 p. c. qui était la moyenne), en 1854 (37 p. c. d'augmentation au lieu de 3.2 p. c.) et en 1861 (20 p. c. d'augmentation au lieu de 3.2 p. c.). Pendant les mêmes années, il y eut une hausse considérable dans le chiffre des suicides. Durckheim constate une augmentation de 17 p. c. en 1847, de 8 p. c. en 1854 et de 9 p. c. en 1861 alors que la moyenne normale d'augmentation n'était que de 2 p. c.!

(2) Fornasari di Verce. *La criminilità et le vicende economiche d'Italia*, 1894, p. 77, 83, 104, 108, 117; Durckheim, p. 267.

(3) Voir le compte rendu de cette conférence dans le journal *Le Jeune Barreau*, n° 18, du 15 mars 1900.

(4) Durckheim, p. 268.

(5) Ces chiffres me furent renseignés, avec une obligeante courtoisie, par le bureau d'hygiène de la ville de Bruxelles, auquel nous témoignons ici tous nos remerciements.

cette observation, c'est le fait que dans les pays pauvres, en Irlande par exemple, où le paysan mène une vie si pénible, ou bien en Calabre, où la misère a élu un domicile qu'elle ne consent pas à quitter, on se tue très peu. En Espagne, pays pauvre, on a dix fois moins de suicides qu'en France (1).

Pourquoi? Tout simplement parce qu'on y a l'habitude de la misère, parce que la vie de privations, de sacrifices, de paria y est la coutume, parce que le pauvre, à côté du pauvre, au milieu des pauvres, se sent limité, n'a pas l'appât de la richesse, a des appétits restreints et n'est donc pas porté à étendre sans limites le cercle de ses besoins.

Survienne au contraire un désastre économique ou une crise de prospérité, et des déclassements immédiatement et brusquement se produisent; les uns sont rejetés dans une situation inférieure à celle qu'ils occupaient; leurs moyens d'existence, leurs revenus diminuent et il faut qu'ils abaissent leurs exigences, qu'ils restreignent leurs besoins, qu'ils apprennent à se contenir. Cette condition dans la société est nouvelle pour eux, et ce n'est pas en un instant que la société peut les plier à cette existence neuve et leur apprendre à exercer sur eux ce surcroît de contention auquel ils ne sont pas accoutumés; telle Emma Bovary habituée au luxe et à la dépense, ne peut restreindre ses besoins et continue sa vie de romanesque dissipation, bannissant de son existence toute prévoyance et toute mesure, jusqu'à ce que, acculée à la ruine, elle soit obligée de trouver dans une poignée d'arsenic la seule solution que sa nature lui permet d'entrevoir.

A côté de cela, les crises de prospérité ont pour effet qu'une partie des populations est rapidement portée au comble de la richesse et de l'opulence; les conditions de leur vie sont changées; leurs convoitises n'ont plus de bornes, leurs désirs sont exaltés et, en même temps que leur fortune rapide leur permet de satisfaire cette exaltation morbide, ils éveillent et excitent autour d'eux l'envie et la convoitise.

Toutes les classes sont aux prises parce qu'il n'y a plus de classement établi, et ce dérèglement, cette absence de discipline collective donnent à l'individu l'illusion qu'il ne relève que de lui-même.

On a soutenu bien souvent et bien longtemps aussi que le suicide résultait de phénomènes purement psychiques, c'est-à-dire d'une tendance à se défaire de l'existence qui, dans certaines races, pourrait se retrouver plus que dans d'autres. C'est ainsi que chaque race aurait un taux de suicides qui lui est propre, sans que pour cela on doive y voir ou une forme de la folie, ou une monomanie, ou une neurasthénie; en d'autres termes, il y aurait pour chaque race une disposition organique vers le suicide (2).

Quoique par les luttes constantes, les invasions, l'internationalisme, les grandes races primitives et fondamentales aient fini par se confondre tellement qu'elles semblent avoir perdu tout caractère d'individualité, on peut cependant, suivant Morselli (3), distinguer quatre grandes races : le type germanique, qui comprend l'Allemand, le Scandinave, l'Anglo-Saxon, le Flamand; le type celto-romain, dans lequel on peut ranger les Français, les Wallons, les Italiens et les Espagnols; puis le type slave et enfin le type ouralo-altaïque.

Morselli soutient que la zone de prédilection du suicide, si je puis m'exprimer ainsi, correspond à des pays habités par des peuples de constitution politique différente peut-être, mais ayant au fond une même affinité de race, et qu'ainsi les chiffres les plus élevés seraient donnés par les pays de race germanique; que notamment, plus la race germanique est pure, plus est fort le germanisme d'un pays, plus apparaîtrait, parmi ses caractères psychiques, son extraordinaire attirance vers le suicide (4).

Dans cette théorie, la race aurait donc sur le suicide une influence décisive, mais ce qui démontre cependant que celle-ci n'est pas aussi prépondérante que le voudrait Morselli, c'est que, pour chaque groupe de peuples réunis dans une même race, nous voyons une tendance au suicide absolument différente.

Parmi les peuples germaniques, figurent les Flamands; ceux-ci n'ont que 50 suicides par million, alors que les Anglo Saxons en ont 70, le Danemark 268, la Norwège 74.5 et la Suède 84; à côté de cela, les Allemands du Sud atteignent le chiffre de 165, tandis que leurs frères du Nord n'arrivent qu'à 130.

Ces chiffres démontrent qu'il est impossible d'attribuer à la race le taux des suicides, puisque précisément dans les deux pays où la race est la plus pure (Suède et Norwège), elle produit des effets contraires et nous y fait enregistrer un chiffre minime de suicides. Ce qui fortifie encore singulièrement cette opinion, c'est que si l'Allemand se suicide beaucoup chez lui, cette funeste tendance vient presque complètement à disparaître quand il se trouve à l'étranger.

En Suisse, par exemple, 15 cantons sont allemands et la moyenne dans ces cantons est de 186, tandis que dans les cantons où les Français sont en majorité la moyenne des suicides y est de 255. Que l'on n'objecte pas que la religion est la cause de cette différence dans les résultats, car si l'on compare les cantons allemands et les cantons français de même confession, l'on arrive au chiffre de 293 pour les protestants allemands et de 456 pour les protestants français (5).

(1) Durckheim, p. 269.
(2) Morselli, p. 158.
(3) Morselli, p. 162.
(4) Morselli, p. 158 et suiv.
(5) Durckeim, p. 62 et 63.

L'explication fournie par la race ne peut donc nous satisfaire, puisque nous trouvons que si les Allemands se tuent plus que les autres peuples, la cause directe ne peut en être au sang qui coule dans leurs veines, mais ne peut s'en trouver que dans la civilisation au sein de laquelle ils sont élevés.

* * *

Ce que je viens de vous rappeler prouve donc que les théories qui attribuent la cause des suicides et de leur augmentation constante à des questions de religion, de misère, de race font complètement fausse route et que la statistique leur a donné un démenti absolu.

Maintenant que le terrain se trouve ainsi déblayé, il ne me faudra pas de longs développements pour vous démontrer, comme l'a soutenu Durckheim, que les suicides sont la résultante de causes individuelles, de l'organisation sociale et d'événements extérieurs dans lesquels la volonté de l'homme n'a qu'une part bien minime pour ne pas dire négative.

Les *causes individuelles* sont celles qui prédisposent au suicide et qui ont, sur la nature de l'individu, une influence telle qu'il devra succomber à coup sûr s'il est frappé par les courants suicidogènes qui naîtront dans la société dont il fera partie. La première et la plus importante de ces causes est incontestablement l'hérédité, car les enfants ayant hérité de l'humeur de leurs parents seront enclins à se conduire comme eux dans les mêmes circonstances.

Voltaire, déjà, avait remarqué que dans certaines familles, la tendance au suicide passait de père en fils avec une étonnante certitude et il se demandait avec anxiété quelles dispositions secrètes d'organes, quelles sympathies, quel concours de lois physiques fait périr le père et les deux enfants de leur propre main et du même genre de mort précisément quand ils ont atteint la même année (1).

Cette influence de l'hérédité a été reconnue de tous temps et il suffit d'ouvrir n'importe quel traité du suicide au point de vue philosophique ou physiologique pour y trouver à foison des exemples nombreux à l'appui de cette affirmation (2).

Le genre de vie des parents, leurs maladies, leur âge lors de la conception, leurs habitudes, leur tempérament, leur caractère, leurs vices sont autant de faits qui peuvent préparer la tendance au suicide.

Ces influences préparées de longue main par une élaboration successive, entretenues par des éléments morbides, s'ajoutent les unes aux autres et n'attendent plus qu'une dernière impulsion pour produire la catastrophe.

Cette impulsion doit venir du dehors, car les conditions individuelles dont je viens de parler ne sont que prédisposantes; elles forment en quelque sorte un terrain sur lequel le suicide *peut* se développer, mais non pas *doit* nécessairement se produire; pour qu'il y ait cette production inévitable, il faut que les conditions dans lesquelles l'individu vit et se développe favorisent les idées de suicide.

Ces conditions sont celles que je rappelais tantôt et résultent de la façon dont les hommes sont associés, c'est-à-dire de la nature de leur *organisation sociale*.

Les recherches statistiques les plus minutieuses et les plus scrupuleuses ont démontré d'une façon péremptoire que le taux des suicides s'explique sociologiquement, que c'est la constitution morale de la société qui fixe à chaque instant le contingent des morts volontaires et que l'on peut donc dire que chaque société humaine a pour le suicide une aptitude plus ou moins prononcée. Il faut, en effet, qu'il y ait une force latente que l'on ne voit pas, mais qui, à chaque instant, nous révèle sa présence et sa puissance, qui attire vers la mort volontaire ceux qui ont pour elle des dispositions spéciales, car s'il n'en était pas ainsi, comment pourrait-on expliquer que tous les suicidés du globe qui s'ignorent mutuellement, qui habitent aux antipodes, sous les tropiques comme vers le pôle, au nouveau monde comme parmi les vieilles nations civilisées, viennent chaque année, en même nombre, aboutir au même but. Les effets par lesquels cette force se révèle ne varient pas selon les milieux organiques et cosmiques, mais exclusivement selon l'état du milieu social et l'on peut donc dire que c'est une force collective qui les produit. Dès que l'homme vit moins en société, qu'il se retire du commerce humain et qu'il s'affranchit du milieu social, il sent moins fortement la nécessité de l'existence et les liens qui rattachent l'homme à la vie viennent à se détendre; si, au contraire, il poursuit son existence dans une société bien intégrée, celle-ci le préserve des griffes du suicide.

Tous les milieux sociaux ont démontré qu'ils avaient cette influence bienfaisante.

La société familiale d'abord... On pourrait croire à première vue que le mariage, en augmentant les charges, les soucis et les responsabilités, en accumulant les difficultés de l'existence, détermine plus facilement les actes de désespoir et que ce soit donc parmi les gens mariés que l'on doive rencontrer le plus de victimes. Il n'en est cependant rien, car proportionnellement ces derniers fournissent moins de suicides que les célibataires et ce qu'il y a de curieux, c'est que ce

(1) Voltaire. Dictionnaire philosophique, art. *Caton* et *Suicide*.

(2) Voir Gall. *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties*. IV., p. 144 et suiv.; Cazauvielh. *Du suicide, de l'aliénation, etc.* p. 16-26; Falret. *De l'hypochondrie et du suicide*, p. 6 et 296; *Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie*, II, liv. III, p. 92; Brierre de Boismont, p. 15 et suiv.; Legoyt, p. 236 et s.

sont précisément les gens mariés qui sont accablés du plus grand nombre d'enfants qui en fournissent le moins.

La société religieuse, nous l'avons vu tantôt produit les mêmes effets ; si elle est fortement intégrée, si elle est une et réunit autour de son drapeau, dans un même élan de foi et de passive abnégation, un grand nombre de fidèles, elle produit sur ceux-ci une répulsion à se détacher de la vie ; si, au contraire, la société religieuse est peu intégrée, cette influence bienfaisante s'affaiblit.

De même la société politique... Il est assez naturel de penser que les perturbations politiques les plus intenses, les grandes révolutions excitant les instincts sanguinaires des foules, les guerres les plus meurtrières, les périodes de réaction en augmentant les préoccupations et les inquiétudes, en occasionnant la perte de parents et d'amis, en suscitant des efforts physiques et moraux, en produisant des changements d'état et de fortune, aient sur le suicide une influence aggravante. Eh bien ! c'est le contraire qui se produit et qui fut constaté d'une façon unanime en Danemark en 1864, en Autriche en 1866, en Allemagne et en France en 1870 (1).

A côté de cela, nous voyons que, quand la société politique n'a plus la cohésion qu'elle devrait avoir, et que des éléments dissolvants s'y introduisent, comme ce fut le cas pour la société romaine, les suicides augmentent. Pourquoi? encore une fois parce que ces crises stimulent l'esprit de parti, obligent les hommes à se rapprocher pour faire face au danger commun et forcent l'individu à penser moins à lui-même et davantage à la chose commune (2); il y a donc dans ces moments une plus forte intégration et une résistance plus vive au courant suicidogène.

Ce qui démontre encore que c'est l'état collectif, l'agrégation plus ou moins forte d'individus plus ou moins nombreux qui a, sur le suicide, l'influence modératrice que je viens d'indiquer, c'est que le contraire de ce qu'est la société, c'est-à dire la solitude, est pour ce qui concerne le suicide le plus mauvais conseiller qui soit. Les suicidés sont le plus souvent des solitaires qui vivent en tête à tête avec leurs idées noires et qui échappent ainsi à l'influence qu'une société intégrée pourrait exercer sur eux. Werther n'avait-il pas coutume de chercher à se loger dans des endroits écartés où il pût s'enivrer de solitude (3)? ne déclare-t-il pas que quelquefois il lui prend des accès de courage où il partirait peut-être s'il savait où aller (4)? Mais il ne sait où aller; il se désespère de son abandon et de sa solitude et il envoie quérir les pistolets d'Albert.

Le besoin de vivre en société, qui est si naturel, si inné en nous, nous révèle encore toute sa puissance par l'effet qu'il produit sur les amants dont la passion n'est pas bénie et qui voient à la réalisation de leurs désirs d'insurmontables obstacles. Si leur besoin violent d'union, de vie commune, de fusion complète, absolue, permanente, n'est pas réalisé, ils se sentent incomplets, malheureux ; la séparation est pour eux un supplice ; ils éprouvent le besoin de se réunir, de se voir, de se parler, de n'avoir qu'un cœur et qu'une âme, d'être deux dans une même chair, suivant l'expression si profonde de l'Evangile. Si ce désir violent ne peut être satisfait, les amants malheureux s'en vont vers la tombe, avec un calme, avec un sang-froid qui peut étonner chez de tout jeunes gens, quelquefois même des enfants encore (5), dont la préoccupation constante est d'être réunis plus tard,

Et dans le tombeau même, il est doux de s'unir,
Si l'hymen n'a pu joindre nos corps,
Nous joindrons nos esprits, nous joindrons nos deux corps (6).

Les poètes qui sont de fidèles observateurs du genre humain, n'ont pas manqué, quand ils dépeignent la mort des amants, de leur prêter ce désir d'être unis dans le même tombeau (7); Olinde, dans la Jérusalem délivrée, meurt avec Sophronie : « Puisque tu devais mourir, je suis heureux d'être le compagnon de ta mort, ne le pouvant être dans la vie. Je pleurs sur toi mais non sur moi, puisque je meurs à tes côtés » ; Pâris, tué sur la tombe de Juliette, s'écrie, en s'adressant à Roméo « s'il te reste de la pitié, ouvre la tombe et me couche à côté de Juliette. » Et n'est-ce pas le même sentiment qu'exprimait Abélard lorsqu'il écrivait à Héloïse ses lettres restées célèbres? N'est-ce pas la même inspiration qui animait Cléopâtre lorsqu'elle adressait une supplique à Octave pour lui demander d'être ensevelie auprès de son amant : « Ne me refuse pas une tombe à son côté et que mourant par lui, j'habite au moins avec lui dans l'Hadès. »

Ce besoin d'échapper à la solitude, de vivre avec l'être aimé, de mener cette existence à deux qui est comme la miniature, l'embryon de notre état collectif nous survit donc à nous-mêmes et de peur que seul il ne puisse supporter la froide solitude du tombeau, l'amant malheureux sollicite, même dans la mort, la glaciale et muette compagnie de celle qui eût dû, dans la vie, parsemer son existence de parfums et de fleurs.

Ce besoin de vivre en société étant donc si naturel, il est naturel aussi que ce besoin, une fois réalisé,

(1) Morselli, p. 236 et suiv.
(2) Durckheim, p. 222.
(3) Goethe. *Werther*. Edition Dentu, 1892, p. 18.
(4) Idem, p. 83.
(5) Louis Proal. « L'amour et la mort. » *Nouvelle Revue*, 1897, p. 279 et suiv.
(6) Corneille. *Œdipe*, acte II, scène IV.
(7) Louis Proal. « Le double suicide d'amour ». *Archives d'anthropologie criminelle*, septembre 1897, p. 553 et suiv.

puisse induire les individus à chérir la vie et à les éloigner de la mort. Si la société est normalement constituée, normalement intégrée, elle a sur le suicide une influence prophylactique considérable ; si, au contraire, les liens se relâchent, il se forme des courants de dépression et de désenchantement qui expriment l'état de désagrégation où se trouve la société et qui font naître des systèmes métaphysiques et religieux démontrant aux hommes que la vie n'a pas de sens, les acheminant ainsi vers la mort en leur vantant ses douceurs.

Mort qui portes en toi la tristesse des soirs,
Mort sereine, gerbant au fond de la pensée,
Dans les vallons du cœur, la moisson des lys noirs (1).

La littérature, qui est le fidèle reflet de l'état d'âme d'un peuple, qui dans les personnages qu'elle met en scène infuse les idées et les sentiments de son époque, a produit Werther précisément à un moment où la société en Allemagne était la plus déréglée que l'on pût imaginer (2). La guerre de sept ans, qui n'était ni une guerre nationale, ni une lutte populaire, mais un combat de princes cherchant dans la victoire des satisfactions d'amour-propre, venait de finir et avait laissé la Prusse épuisée, ayant tari ses ressources, ayant appauvri et décimé ses populations. De grands désordres et des abus invétérés existaient dans l'administration, le privilège prévalait dans la société, l'arbitraire dans le gouvernement, et c'est avec une égale colère que l'on en voulait à la royauté et au clergé, au trône et à l'autel, à l'absolutisme et à l'aristocratie féodale! Tout cela provoqua dans les populations le dégoût et l'ennui et c'est à ce moment qu'en même temps que le désenchantement, apparaît Werther; Werther irrité de ce que l'âme des hommes est tout entière dans le cérémonial (3) ; Werther ne parvenant ni à calmer son sang, ni à tranquilliser son cœur à la vue des misérables distinctions qui existent entre les habitants d'une même ville (4); Werther s'emportant contre les règles qui gouvernent la société et qui ne servent qu'à altérer le vrai sentiment de la nature et sa pure conception, Werther qui, en proie à cette maladie de langueur lui faisant apprécier de la sorte les hommes et les choses, voit sa vie se consumer insensiblement et aime mieux terminer tout de suite ses maux que de continuer à végéter ainsi.

Si ces courants qui détachent l'homme de la vie et qui, à de certaines époques, dans certaines contrées, viennent à se développer dans diverses parties de la société, se combinent avec des événements extérieurs et s'ils viennent s'abattre sur des sujets à qui les conditions individuelles de leur existence ont injecté une tendance au suicide, ces individus céderont au moindre choc des circonstances de seront une proie toute prête et toute certaine pour le suicide ; suivant le mot de Shakespeare, la mort sera pour eux comme la chiquenaude d'un amant qui blesse mais qui est désirée (5).

Et comment dès lors s'étonner de ce que notre siècle ait vu une si grande croissance dans le chiffre des suicides, si l'on songe à la constitution organique de nos populations modernes jointe au relâchement constant des liens qui auparavant unissaient si étroitement les hommes ; notre génération est arrivée à l'indifférentisme complet en matière religieuse sans donner à la philosophie positive qui devait remplacer les cultes, l'autorité à laquelle cependant elle a droit.

« Ne croyant pas,
Sachant qu'il n'est nul Dieu qui nous guide ici-bas
Moroses et du néant final persuadés,
Dans le luxe et l'ennui nous vivons ignorants (6) ;

La notion des vieilles et nombreuses familles se groupant autour de leur chef a presque complètement disparu de nos mœurs et peut, pour ainsi dire, être classée parmi les documents historiques ; l'internationalisme aussi, s'il nous a apporté les bienfaits du libre échange et les multiples avantages que l'on retire chaque jour du contact constant avec d'autres peuples, a amoindri le patriotisme, supprimé l'esprit de clocher et du même coup rendu la société politique moins fortement intégrée.

Or, cette situation se présente précisément à une époque dont le professeur Kraft-Ebing a pu dire qu'elle a pour étiquette l'anémie et la faiblesse du système nerveux (7) ; précisément à un moment où la surexcitation du système nerveux est telle que celui-ci chaque jour perd de sa résistance et de sa puissance ; précisément à une période où cette surexcitation est si générale que l'emploi des remèdes tantôt calmant les nerfs, tantôt les excitant, a subi une progression telle que l'imagination même la plus fertile se refuserait à l'admettre, si une rigoureuse statistique n'en démontrait l'exactitude.

Pour ne citer qu'un chiffre, je vous dirai que les hôpitaux français employaient en 1853, une quantité de 3,200 grammes par an de bromure de potassium, produit qui a une action calmante sur les nerfs et que vingt ans plus tard, soit en 1875, ces hôpitaux en ont délivré, au lieu de 3,200 grammes, la modeste quantité de 730,910 grammes (8) !!

(1) Emile Verhaeren. *Les Moines*.
(2) *Werther* a paru en 1774.
(3) Goethe. *Werther*, *op. cit.*, p. 130.
(4) Idem, p. 128.
(5) Shakespeare. *Antoine et Cléopâtre*. Acte V, scène II, p. 296.
(6) P. Bourget, *Poésies*. Nihilisme. Edition Lemerre, p. 276.
(7) Kraft-Ebing, *Uber Nervosität*.
(8) Henri Jaspar, *Le Problème moral*, p. 21.
Pour l'hydrate de chloral, l'augmentation a été de 5,057 gr. en 1869 à 387,500 gr. en 1874 ; pour la morphine, de 272 gr. en 1869 à 10,335 gr. en 1874.

Ce n'est certes pas avec de tels nerfs, dans une société si peu intégrée que la nôtre, que l'on peut donc opposer à la poussée du suicide une bien forte digue.

Où voulez-vous que les individus qui ont cette tendance vers le suicide cherchent de quoi y résister ?

En eux-mêmes? mais leur nature, leur névropathie ou leur dégénérescence nerveuse ne leur en donnent ni le moyen, ni la force, ni le courage.

Si les doux souvenirs d'enfance, si les larmes,
Exquises de l'amour, si l'orgueil du devoir,
Si le désir furtif de voler, de savoir,
Si l'âpre volupté de la lutte et des armes,
Si le sommeil épais, ignare, exempt d'alarmes,
Si le bonheur d'avoir des yeux pour ne point voir,
Si le rire, si rien enfin n'a de pouvoir
Sur nos cœurs.....
Alors que devenir, où se prendre à la vie ? (1)

Pensez-vous que ces malheureux puissent chercher la résistance autour d'eux-mêmes ?

Mais les forces collectives qui les environnent, au lieu de leur tendre un filet secourable, pour les aider à sortir du précipice vers lequel ils sont attirés, s'entendent pour leur couper toute retraite et les perdre à jamais.

Et cependant ne sont-ils donc pas libres, me crie-t-on, de se jeter dans les bras de la mort ou de ne se point tuer ? N'est-ce pas en connaissance de cause, par notre volonté et notre désir seuls que nous nous mouvons, que nous nous déplaçons, que nous mangeons, que nous écrivons, que nous parlons et que nous pensons ? Et si nous avons cette liberté dans la vie, pourquoi ne l'aurions-nous pas dans la mort ?

Pourquoi ? mais parce que notre liberté est toute relative ; qu'elle est mille fois contrebalancée, modifiée ou enrayée par les influences du milieu ; qu'elle est fléchissante devant des causes d'ordre physiologique ou sociologique ; parce que l'ambition, l'amour, l'intelligence, la piété même que l'on rencontre en nous sont soumis à l'action du sang et des nerfs, de la bile et de la lymphe et que la même passion peut revêtir une forme splendide et majestueuse ou une forme méprisable et abjecte, suivant la nature des individus (2); parce que cette liberté relative qui fait partie de nous-mêmes ne peut échapper aux actions qui dans ce monde dominent tout notre être, cet être si infime sur la terre, ce monde si infime dans l'univers, bien que notre orgueil ait jadis proclamé qu'il en était le centre !

Il est donc permis de retourner la célèbre phrase de Flourens et de dire que l'homme ne se tue pas, mais qu'il meurt.

Dès lors, que parlez-vous encore de suicides volontaires ? Comment la société peut-elle encore prohiber l'assurance du suicide sous prétexte de morale et d'ordre public, si les suicides sont des accidents de la vie, amenés par des circonstances extérieures et individuelles dans lesquelles la volonté de chacun n'a absolument rien à voir et dans lesquelles la plus grande part de responsabilité incombe à la société elle-même ?

Et voyez comme tout s'enchaîne et s'harmonise ; si le suicide est un fait social, ne dépendant pas exclusivement de la volonté de l'homme, son assurance non seulement devient licite mais aussi normale et constitue donc un risque de cas fortuit à charge de l'assureur et du même coup, avec la casuistique distinction entre les suicides volontaires et involontaires, doivent disparaître les répugnantes et écœurantes discussions qui sont soulevées actuellement quand un assuré se suicide.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? Il faut rechercher si l'assuré, quand il s'est suicidé, jouissait de la plénitude de ses facultés mentales ; il faut discuter, il faut prouver, il faut plaider et le devoir de la veuve éplorée et des malheureux orphelins, s'ils veulent obtenir l'indemnité qui doit les faire vivre et que le défunt pensait leur procurer par l'assurance, consiste précisément à démontrer que cet homme prévoyant, que cet homme, qui leur a donné un gage d'affection et d'attachement en payant ponctuellement les primes destinées à leur fournir, après sa mort, le soutien matériel nécessaire, que cet homme qui était leur mari et leur père était un fou, un alcoolique ou un dégénéré ! Ces malheurs qui jettent les familles dans le deuil et l'affliction, qu'on voudrait pieusement laisser ignorer aux petits orphelins, ces malheurs sur lesquels le désir est de jeter le voile le plus épais sont livrés à la publicité d'un débat au prétoire et discutés dans les particularités les plus intimes du drame (3) ! Et le mal qui en résulte est double, car si la publicité provoque déjà à elle seule la contagion morale sur ceux qui sont prédisposés au suicide, il ne faut pas oublier que la folie du suicidé, juridiquement constatée par une décision définitive, par un arrêt de justice porté à la connaissance de tous, accompagnera de sa triste influence la vie des enfants attirés déjà par la force de l'hérédité dans la voie précédemment parcourue par leur père (4). Toutes ces funestes conséquences, ces énervantes discussions sont évitées si l'on cesse d'attribuer au suicide ce caractère volontaire qu'il n'a pas.

Remarquez aussi comme cet ordre public ou, pour mieux dire, ceux qui l'interprètent avec les idées et les préjugés d'un autre âge sont inconséquents avec

(1) Richepin, *Les Blasphèmes. Alors ?* Edition Charpentier, p. 61.
(2) Emile de Montégut, *Scènes de la vie et de la littérature américaines ;* Brierre de Boismont, p. 10.
(3) Vivante, p. 13.
(4) Idem, p. 15.

eux-mêmes ; l'on ne permet pas l'assurance contre le suicide parce que ce serait une prime à celui et à la famille de celui qui a déserté ses devoirs ; on veut que cette prohibition ait le caractère d'un châtiment. Eh bien ! cette peine, cette punition va cependant frapper les meilleurs citoyens, les pères de famille qui, en souscrivant une police d'assurance, se sont imposé la loi inflexible de l'épargne pour, après leur mort, améliorer la position de leurs propres enfants et empêcher que ceux-ci ne soient à charge de la société, tandis qu'elle va passer indifférente, sans sanction comme sans influence, à côté de ceux qui ne sont pas assurés et qui ont donc le plus transgressé leurs devoirs envers la famille et envers la société !!

Mais ce système n'est pas seulement illogique, il est encore démoralisateur, car il suscite et favorise le mensonge et la dissimulation, car il suggère à celui qui veut quitter la vie sans préjudicier les siens par la perte de l'assurance, de masquer ses intentions et de mourir de façon à exclure toute probabilité de suicide. N'est-il pas si aisé de feindre une altération des facultés mentales, ou une catastrophe ou un accident fortuit que l'industrie moderne, la chasse, la navigation, les voyages occasionnent à chaque instant (1)?

Mais j'entends déjà l'objection qu'on soulève. Si l'assurance doit couvrir la mort volontaire, chaque fois qu'un malheureux se sentira attiré vers le suicide, que ce soit en vertu d'une force supérieure ou d'une volonté consciente et libre, il s'en ira au préalable souscrire une police et par le paiement d'une prime, infime en comparaison du capital stipulé, assurera celui-ci à ses héritiers par des manœuvres que l'on pourra à juste titre qualifier de doleuses ! Et, de cette façon, l'industrie des assurances ne sera plus possible; elle marchera vers sa ruine, car aucun équilibre ne pourra être maintenu entre les risques qu'elle aura assumés et les primes qu'elle percevra.

L'observation pourrait être sérieuse si, à côté du mal, ne se trouvait le remède et si les compagnies américaines et anglaises n'avaient pas déjà démontré, par les expériences faites et les statistiques établies, qu'il suffit de stipuler que l'assurance ne couvrira le suicide qu'un certain nombre d'années après la signature du contrat, pour transformer en chimères les craintes formulées.

Quelqu'un veut se suicider et contracte une assurance ; s'il s'enlève immédiatement la vie, l'indemnité ne sera pas payée ; il devra attendre deux, peut-être trois, peut-être cinq années pour mettre son projet à exécution, s'il veut que ses héritiers aient droit au montant de l'assurance. Que de choses peuvent se passer pendant ce laps de temps ! quelles influences l'assuré ne va-t-il pas subir? le milieu social dans lequel il vit, ne le transformera-t-il pas et ne fera-t-il pas se diriger vers une autre direction le courant qui l'attirait vers le suicide et qui le mènera peut-être vers la rédemption en lui infusant une nouvelle volonté de vivre ?

Et si le dessein de quitter la vie persiste, si le suicide se réalise tout de même et si le temps, ce grand niveleur, n'a pas fait sentir sa bienfaisante influence, la faute en sera au milieu social qui pouvait modifier l'individu et qui ne l'a pas fait ; ce sera un fait social et, comme les faits sociaux sont de ceux qui s'observent et qui se renouvellent, que la statistique enregistre et peut donc faire prévoir pour l'avenir, l'on se trouve simplement en présence de calculs de probabilités que les actuaires des compagnies pourront effectuer et d'après lesquels la prime étant établie, l'équilibre entre indemnités et primes se trouvera de nouveau assuré.

L'objection que l'on fait au système ne pourra donc jeter le discrédit sur l'assurance du suicide, mais je vais cependant plus loin encore ; si même contrairement à toutes les présomptions et à toutes les vraisemblances, un suicide était de-ci de-là non pas occasionné mais facilité par l'assurance, cela serait-il une raison de prohiber celle-ci et de l'empêcher de répandre un baume salutaire sur toutes les blessures de l'humanité qu'elle est capable d'adoucir ?

Comme l'a dit Edmond About (2), il n'est pas de bien sur la terre qu'il ne soit au pouvoir de l'individu de tourner en mal. La propriété a engendré le vol et même l'assassinat ; l'écriture a produit le faux, la navigation a amené la piraterie et la baraterie ; l'hérédité a fait commettre des parricides et l'on peut donc dire que si chaque mouvement en avant de la civilisation fournit des instruments de progrès à la majorité des citoyens, elle procure aussi des armes aux scélérats et aux coquins. Si chaque fois qu'une mesure de progrès occasionne certains inconvénients, on devait y renoncer, on eût dû abolir les monnaies le jour où est survenu un faux monnayeur, tous les marchands eussent dû fermer boutique après la première banqueroute et toute assurance sur la vie eût dû être bannie de nos mœurs depuis le jour où elle provoqua de fantastiques assassinats.

Il ne peut en être ainsi, car le progrès qui est en marche ne s'arrête pas pour des motifs si inexacts et, je puis ajouter, si accessoires.

L'assurance du suicide, qui est accueillie par des législations étrangères, qui est adoptée par des nations de civilisation identique à la nôtre et qui a déjà fait sa percée dans nos mœurs, s'imposera aussi dans nos lois.

Et elle s'y imposera avec d'autant plus de force et d'autant plus de raison que l'usage de l'assurance tend à se généraliser tous les jours davantage et à se rap-

(1) Idem, p. 14.
(2) Edmond About, *Les questions d'argent et l'assurance*.

procher de plus en plus de cet idéal qui est l'assurance de tous et qui serait alors en même temps l'assurance par tous dans laquelle chacun étant à la fois assureur et assuré, tous seraient animés de cet esprit de solidarité et de fraternité qui, en contribuant à former une société plus unie et plus intégrée que la nôtre, contribuerait en même temps par là même à combattre le suicide.

Chronique judiciaire

LA PAILLE ET LA POUTRE.

Le rire a déserté le Palais ! Dans le sombre couloir du tribunal, les jeudis avaient leur petit événement, leur rayon de gaieté. Impatients, mais discrets, dès neuf heures, beaucoup attendaient l'arrivée de la marchande de journaux.

Avec son lourd fardeau de littérature à un sou, elle arrivait, trop lente à leur gré et leurs yeux cherchaient sous le grand drap bordé de rouge, la pile imposante des journaux illustrés arrivés la veille de Paris.

Bien vite ils s'enlevaient, emportés par les robes noires dans les endroits les plus sévères, dans les sanctuaires des magistratures les plus hautes; des groupes, imposants parfois, encombraient les couloirs et la salle des Pas-Perdus, groupes d'anciens, économes, autour de jeunes prodigues qui avaient acheté les journaux satiriques.

C'étaient parfois des sourires indulgents, des hochements de tête, mais souvent aussi de grands éclats de rire sonores et de joyeux ébaudissements des porteurs de toge et de peau de lapin, un instant distraits des grimoires; les attentes, le jeudi, étaient moins cruelles, les plaidoiries plus légères, les causes moins pénibles.

Il y a peu de jours, par une matinée brumeuse, avec la mélancolie d'une feuille d'automne qui tombe, la marchande vint s'asseoir nonchalante et pâle, et les mains étendues en signe de désespoir : on crut comprendre que les petits journaux n'étaient pas arrivés ! On les chercha en vain. Une rumeur sinistre parcourut les couloirs : un ministre avait, disait-on, interdit le transport de ces folles gazettes. C'était vrai. Depuis, l'une d'elles essaya de dépister les rigueurs, en changeant spirituellement son titre, mais l'administration, qui n'aime point l'esprit, et pour cause, veille attentive et sévère, prête à de nouveaux coups.

C'est la censure, direz-vous, la violation de vos libertés, l'arbitraire d'un ministre et sa mauvaise humeur imposée à tous. Point, rassurez-vous. On dit en haut lieu que les bonnes mœurs sont seules en

cause avec la corruption publique, et le contrat de transport ! Oyez plutôt l'histoire : Le chauffeur de l'Etat, en bon voiturier, voit qu'on veut l'associer à la perpétration d'un délit. Il proteste, il rompt le contrat dont la cause est illicite, voilà tout. Y a-t-il là de quoi s'inquiéter et la pudeur d'un ministre des chemins de fer n'est-elle point la meilleure pierre de touche de la moralité d'un contrat ?

C'est la seconde fois, croyons-nous, que des arrêtés ministériels s'attaquent de la sorte à la presse.

En 1892, les suppléments illustrés de deux journaux français étaient introduits périodiquement en Belgique, et cette fois, à juste titre, nos concitoyens s'en étaient émus et un arrêté ministériel leur interdit la circulation sur le réseau belge. L'éditeur, peu satisfait, porta la chose en justice par l'organe d'un de nos plus spirituels confrères. L'Etat soutint qu'à bon droit il avait rompu un contrat dont la cause était illicite et invoqua pour sa défense l'art. 1131 du Code civil.

Les tribunaux eurent à se prononcer en fait sur la nature pornographique des écrits en question et ne sanctionnèrent le refus de transport qu'après l'avoir constatée dans des attendus flétrissants.

Est-il besoin de dire que les suppléments en question n'avaient jamais fait rire personne et qu'au Palais, notamment, on n'eût point osé les lire ouvertement. Leur fortune, hélas ! data de ce moment, ils vinrent par des voies secrètes, une industrie nouvelle vit le jour, celle des « marchands de journaux prohibés » et ceux-ci briguèrent des mandats politiques !

Tels sont les résultats de ces mesures adroites.

Aujourd'hui, l'État invoque donc un motif semblable ? Nous y croyons à peine.

Forain, Léandre, Guillaume, Willette, Huard, Delaw et tant d'autres qui avez avec l'arme terrible du ridicule flagellé si souvent le vice, la bêtise, la médiocrité, tout ce qui est laid, tout ce qui est veule, n'étiez-vous donc que pornographes rassemblés pour démoraliser l'innocent peuple de Belgique ?

D'aucuns l'ont estimé et nous ne parlerions pas ici de leur décision si d'autres journaux pornographiques, abominables ceux-là, sans drôlerie, sans esprit, mais belges hélas ! vrais instruments de chantage et de scandale, ne circulaient librement, ne jouissaient de tous les déraillements et retards de nos trains, ne contaminaient la ville et la province, avec trois pages consacrées à l'excitation et une à l'offre et la demande, bourse parfaite de prostituées de tous les mondes, des mœurs et des collégiens !

Ils s'étalent effrontément — ils prospèrent, on les vend à l'entrée des gares, aux aubettes, partout — on essaye même de les vendre au Palais !

Le ministre reste impassible, les yeux sévèrement fixés sur l'étranger, d'où nous vient tout le mal.

La dernière circulaire prohibe le transport de vingt journaux, tous français ou hollandais, point de belge.

Est-ce du protectionnisme ?

***

BARREAU D'EXCEPTION.

Oserait-on supposer un membre du Barreau dans le singulier demandeur qui se présentait mercredi devant le juge de paix du troisième canton pour obtenir paiement d'une somme de fr. 32.50, solde d'un compte assurément original ?

Les débats révélèrent ce qui suit :

En août et septembre 1900, l'avocat demandeur et deux de ses amis, les deux défendeurs, louaient, au bord de la mer, une villa et s'y installaient avec trois... amies. L'avocat, étant en vacances, fut chargé par ses associés, absents pendant la semaine, de la gestion et de la garde du sérail. Cette administration comportait notamment le soin d'assurer aux six occupants les victuailles nécessaires. Un compte fut alors dressé et chacun obligé de supporter sa quote-part, selon ses journées de présence. L'avocat en réclame le solde. Les défendeurs objectent « que leur gérant dresse un compte fantaisiste ; que, notamment, il s'est abstenu de participer aux repas du dimanche, afin d'éviter de supporter sa part des frais, particulièrement élevés ce jour-là, mais que chaque lundi il s'empressait de dévorer, à prix réduit, les reliefs du festin de la veille » et autres objections de l'espèce. Il est juste de remarquer que l'avocat ne réclame pas d'honoraires spéciaux pour la garde des trois hétaïres.

N'est-ce pas que c'est là un beau procès ? Mais abstraction faite de son caractère extravagant, on peut se demander si l'avocat qui l'intente ne compromet pas sa profession ? Celui qui fait pareil procès est-il de nos confrères ? A-t-il la mentalité qu'il faut pour faire partie de l'Ordre ? Ce sont des questions que semblable histoire impose à tout esprit d'avocat. En tous cas, jamais de pareilles mœurs ne se sont implantées chez nous et c'est la première fois que l'on compromet notre profession dans de pareilles aventures.

Rentrée de l'Université Nouvelle de Bruxelles.

La Séance solennelle de rentrée aura lieu le Lundi 29 octobre 1900, à 8 1/2 heures du soir, dans la salle de la *Grande Harmonie*, rue de la Madeleine, 81.

Sujets des discours : Les Origines du Suffrage universel, par M. *Maurice Kovalevsky* ; Le Cours de Procédure pénale, par M. *Emile Royer*.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

FERRON (J. G.). — 1899. — Etude historique et critique sur la publicité des droits réels immobiliers (thèse). Bordeaux, imp. Cadoret. In-8°, 481 p. [347.235 (44)

BARET (Etienne). — 1900. — Droits des riverains des cours d'eau non navigables et flottables au point de vue du droit civil (thèse). Marseille, imp. Barlatier. In-8°, XVI-234 p. [347.247 (44)

MARCHAND (Léon). — 1900. — De la mitoyenneté des murs (thèse). Rennes, imp. Simon. In-8°, 136 p. [347.265 (44)

HANOTIAU. — 1899. — I. Mitoyenneté. Mur de séparation entre deux immeubles séparés au rez-de-chaussée par une ruelle. — Applicabilité de l'article 653, C. civ. — II. Innovations à un mur mitoyen. Inutilité de l'accord des communistes exigé par l'art. 662, C. civ., pour effectuer à un mur mitoyen des innovations sans nocuité ou de pur agrément. *Journal des juges de paix*, février, p. 47-50. Bruxelles, J. Goemaere. [347.265 (493)

[.....]. — 1900. — Servitude. — Passage. — Acquisition par le propriétaire du fonds dominant d'un immeuble communiquant avec la voie publique et mis en communication avec le fonds dominant. Pas d'extinction de la servitude. Prohibition au profit d'un fonds d'ouvrir certaines industries dans un fonds voisin. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du notra.*, février, p. 80-81. Paris, 52, rue des Saints-Pères. 347.268 (44)

GUILLOUARD (L.). — 1900. — Traité des privilèges et hypothèques (livre III, titres XVIII et XIX, du Code civil), t. IV (art. 2180 à 2218), 2e édition. Paris, Pédone. In-8°, 612 p., 8 francs. [347.27 (44)

[.....]. — 1899. — Inscription hypothécaire. Rente viagère. Arrérages. Héritiers du créditrentier. *Journ. des not. et des avoc. et jurisp. du not.*, p. 262-263. Mai. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1593 BRUXELLES JEUDI 1er NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **28** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONSÉCRATION OU INSURRECTION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Condition résolutoire tacite. Action en résiliation. Action antérieure en exécution de la convention. Fin de non-recevoir. Rejet.) — *Corr. Brux.*, 6e ch. (I. Appel pénal. Jugement de simple police. Formes. Déclaration par avoué au nom du prévenu. Légalité. II. Citation devant le juge d'appel. Défaut de citation par la partie civile. Déclaration d'appel régulière. Citation par le ministère public. Légalité.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (I. Faillite. Production de créance. Compte courant. Solde arrêté au jour du jugement déclaratif. Effets payés postérieurement. Inopérance. Simple compte de banque. Imputation du montant des effets payés. II. Compte courant. Définition.) — *Comm. Anvers*, 3e ch. (Connaissement. Délivrance par l'agent d'un affréteur en *time charter*. Fret payé à cet agent. Mandat apparent du capitaine et de l'armement. Inexistence du mandat. Absence de lien de droit entre l'armateur et le chargeur. Action en remboursement du fret. Non-recevabilité à l'égard de l'armateur. Recevabilité à l'égard de l'agent.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Procès Eekhoud à Bruges. — La Défense gratuite. — Des Ascenseurs, s. v. p.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT PROFESSIONNEL

Consécration ou Insurrection

Nos lecteurs nous pardonneront de les entretenir une fois encore de la décision récente du Conseil de discipline qui a institué une commission de cinq membres chargée de surveiller les sociétés commerciales dans lesquelles des avocats figurent à un titre quelconque.

Mais cette initiative est si importante pour l'avenir du Barreau et elle a été, d'autre part, si mal interprétée par la presse quotidienne et le grand public qu'il est bien nécessaire d'en préciser la portée et d'expliquer la pensée de ceux qui l'ont inspirée.

Il ne s'agit point du tout pour le Conseil de partir inopinément en guerre contre les dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu il y a une quinzaine d'années, dans des circonstances connues de chacun et admettant qu'un avocat inscrit au tableau peut être en même temps administrateur d'une société commerciale.

Cette insurrection contre la jurisprudence de la Cour n'eût été prise au sérieux par personne. Dans l'esprit du Conseil, dont nous croyons traduire le sentiment, rien d'abord ne fait supposer que la Cour soit disposée à revenir aujourd'hui sur son arrêt de jadis; il lui a paru ensuite que l'opinion presque unanime du Barreau eût été résolument hostile

à un mouvement révolutionnaire de ce genre. S'il reste, en effet, parmi nous des confrères imbus des principes du passé et très attachés à la tradition, qui pensent que l'avocat doit être uniquement avocat et se garder de toute compromission avec les habitudes et les manières de l'homme d'affaires, la majorité des nôtres, sous l'empire de raisons diverses, ne partage pas cette opinion absolue. Elle estime que l'on peut être un fort honnête homme, un avocat scrupuleux, consciencieux, irréprochable même et cependant se laisser aller à consacrer quelques heures de sa vie à surveiller, soit le sort de son propre patrimoine engagé dans une entreprise industrielle, soit les intérêts de gens auxquels on s'est attaché par affection ou par devoir.

C'est devenu pour chacun d'entre nous presque une question de discipline personnelle, laissée à l'appréciation individuelle, et si certains gardent pour idéal de la vie professionnelle cet illustre maître, mort d'hier, qui se gara résolument toute sa vie contre les séductions de la finance, encore en est-il d'autres qui admirent tout autant et estiment aussi bien tel grand avocat quittant la politique, pour s'associer avec presque autant de zèle aux entreprises de la finance et de l'industrie qu'à la vie du Barreau. Rien n'interdit une pareille compréhension du devoir de la profession. Celle-ci est, du reste, devenue si pénible à exercer, elle est si ingrate, elle impose tant de peine et d'efforts à ceux qui réussissent et tant de patience à ceux qui espèrent, qu'il n'est point étonnant de voir l'avocat, à l'esprit éveillé et pratique, se sentir entraîné, en cette époque de grandes affaires, à désirer y jouer

un rôle et à y dépenser les ressources d'une activité trop ménagée au Barreau.

Au surplus, nous ne sommes plus soumis absolument aux traditions rigoureuses du vieux Barreau français et personne ne songera un instant à critiquer l'avocat qui se rendra, comme porteur de procuration de son client, soit au sein d'un conseil de famille, soit à une assemblée générale d'actionnaires. C'est bien là l'exercice d'un mandat, mais il est cependant admis et accepté sans contestation possible. La question de principe n'est donc plus en jeu.

Mais il y a des abus que la Cour d'appel, dans son arrêt rappelé ci-dessus, n'a ni prévus ni appréciés, et ce sont ces abus que le Conseil de discipline, avec beaucoup de courage et de fermeté, veut combattre. Au lieu de méconnaître l'arrêt de la Cour d'appel, il va presque le consacrer, en l'appliquant. En effet, la mesure votée par lui n'est dirigée que contre les avocats inscrits au tableau qui, en fait, ne pratiquent pas et sont devenus uniquement des financiers, et aussi contre les avocats qui acceptent de participer, comme administrateurs ou fondateurs, à la création et au fonctionnement de sociétés véreuses.

Voilà la plaie malheureusement très ouverte que le Conseil n'aura pas peur de cautériser. C'est une hygiène chirurgicale dont le besoin se faisait sentir.

Le Barreau a pu constater à toute évidence dans ces dernières années que quelques-uns de ses membres l'ont déserté pour s'occuper, d'une manière presque exclusive, du lancement d'affaires industrielles.

On ne les voyait plus jamais au Palais, mais

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589 et 1591.)

CHAPITRE XV.

Deforges passa une nuit agitée; il eut des rêves tour à tour agréables et déplaisants. Il crut d'abord sa plus chère espérance réalisée, il se vit annobli. Ah! combien de fois n'avait-il pas essayé de scinder son nom en deux moitiés et de rapetisser la première : *de Forges*! Cette simple transformation ne donnait-elle pas à son nom une superbe allure ? N'était-il pas facile d'ailleurs d'acheter une propriété qu'il appellerait *Les Forges* ? Ce vocable à l'allure romantique lui plaisait.

A vrai dire, il avait essuyé plus d'un quolibet et s'était alors résolu à faire travailler sourdement les nombreuses influences qu'il avait à son service. A Onhaye, en Namurois, où il avait un petit castel, il s'était efforcé de se créer des amitiés parmi les petits gentilshommes qui fourmillent dans la région, graine de ministres et de députés agrariens. L'armée (!), l'administration, le clergé s'étaient occupés de lui. Bref, dans ce rêve, il atteignait ce chef-d'œuvre de sa vie : devant le front de ses troupes, il s'agenouillait aux pieds du Roi, comme cela se fût fait au moyen-âge : le Roi le frappait à l'épaule du plat de son épée et lui disant : « Maître de Forges d'Ohnaye, relève-toi Baron. » Puis, par une bizarrerie de son rêve, ces Forges qu'il avait voulu acheter revenaient à son esprit et se trouvaient être le domaine d'une société industrielle dont il était l'actionnaire important : il était désormais Me Deforges de Clabecq. Et tout cela faisait place à un procès en dommages-intérêts, la société lui reprochant de lui avoir pris son nom et son enseigne. Le Conseil de discipline se saisissait de cette affaire; et le plus acharné contre le pauvre Deforges n'était autre que Gerolson, fraîchement élu, plein d'ardeur et paré d'un bijou où Me Deforges reconnaissait la tête de mort.

Il s'éveilla le front couvert de sueur, et tout de suite préoccupé de la visite qu'il devait nécessairement faire à Darrest; ne fallait-il pas aussi prévenir Gerolson, chargé avec lui de la défense de Dubois, de l'événement qui rendait quasi impossible une poursuite à charge de ce dernier? Et la perspective d'aller au Palais, de revoir ce juge, de discuter ensuite avec Gerolson, son cauchemar, de se préoccuper encore de cette affaire qui faisait sourdre en son cœur l'épouvante en même temps que l'obscur remords d'avoir manqué d'indépendance et de dignité, tout cela lui donnait la nausée de cette journée qui commençait dans la brume, et qui serait, sans doute, suivie de combien d'autres aussi pénibles !

Il déjeuna pourtant de bon appétit en lisant la *Gazette;* le journal signalait qu'à la récente prise d'armes de la garde civique, les hommes avaient été sous les drapeaux pendant quatre heures et ramenés de la plaine des manœuvres au lieu de dispersion par de longs détours à travers les faubourgs. Ne pourrait-on, s'écriait le chroniqueur, appliquer d'une manière raisonnable cette loi vexatoire autant qu'inutile? Il critiquait aussi le costume et la tenue des hommes et terminait : « Que diront les étrangers? »

Deforges haussa les épaules et partit.

Au Palais, tout était en rumeurs. Ce jour-là commençaient les débats d'une affaire qui avait remué la presse pendant de longs mois. Le petit Stupido, un enfant, à qui l'idée était venue que la maison de Grenade opprimait les populations des Asturies, avait essayé de tuer au moyen d'une sarbacane, le prince héritier de Grenade, en voyage en Belgique.

Il semblait bien que le prince de Grenade eût considéré l'affaire comme une gaminerie. Mais le gouvernement de Grenade s'était ému; il était évident pour lui que le petit Stupido — son nom ne l'indiquait-il pas — devait être inspiré par ces anarchistes italiens qui avaient assassiné la reine de Galicie et préparaient sans doute d'autres forfaits. Pour éviter des difficultés diplomatiques avec le royaume ami de Grenade, il avait fallu que le parquet de Bruxelles consentît à donner à cette mince affaire une formidable extension.

Deforges ne s'attarda point aux conversations de couloir et s'en fut chez Darrest.

— Hé! mon cher! dit-il, il y a du nouveau.

Quelles que dussent être les complications nouvelles du procès Galoday, il éprouvait en ce moment un léger plaisir à jouir par avance de la déconvenue de Darrest.

— Quoi donc? dit le juge.

— Regardez ce bouton!

Et Deforges exhiba triomphalement le bouton que lui avait remis Henriette Lalieu.

— Tiens! dit Darrest étonné; encore un!

— Ce bouton, mon cher Darrest, dit solennellement Deforges, est celui-là même qui a été volé chez de Rixensart par Henriette Lalieu, qui a été retrouvé chez Dubois, et remis hier au marquis et à moi-même par Henriette.

— Mais c'est impossible! s'écria Darrest stupéfait.

— Pourquoi donc?

— J'imagine, dit Darrest, que c'est ce diable de marquis, désireux de sauver ces gens, qui s'est procuré ce nouveau bouton et nous l'exhibe.

En ce moment, l'huissier vint dire au juge que le marquis de Rixensart demandait à lui parler.

— Nous allons voir, dit Darrest.

Le marquis entra légèrement, salua le juge en souriant et serra la main de Deforges.

— Je devine, dit-il, que M. Deforges vous aura dit notre visite à Henriette Lalieu, et que je n'ai plus rien à vous apprendre. Je suis persuadé, Monsieur le juge, que vous voudrez bien demander conseil à votre cœur pour la décision à prendre vis-à-vis de Dubois.

— Vous me permettrez, Monsieur le marquis, de n'y point mettre de précipitation, dit le juge d'un ton rogue. N'est-ce point une chose extraordinaire qu'au momen

leur nom figurait presque à chaque page du *Recueil des actes de Sociétés*, comme fondateur, administrateur, voire même apporteur dans les entreprises les plus variées.

Participer à l'administration d'une société n'était plus pour eux un acte exceptionnel, explicable dans son isolement par une raison sérieuse, mais bien l'incident ordinaire et habituel d'une vie consacrée à ce genre de travail. Il en est même qui acceptaient la situation d'administrateur délégué et s'obligeaient aux charges quotidiennes, régulières et permanentes qu'impliquent ces fonctions.

Dès lors, le choix s'impose pour eux. Pas plus qu'un avocat ne peut être fonctionnaire ou commerçant, il ne peut davantage se consacrer à la tâche d'administrer de nombreuses sociétés. Il doit choisir résolument entre les inconvénients et les charmes de cette existence et les délicatesses du labeur de l'avocat. A ce degré l'incompatibilité surgit. C'est ce que la commission s'efforcera de faire sentir à ceux qui ne l'auraient pas compris spontanément. A côté de ce travail déjà si utile à remplir, une autre tâche s'impose à la commission des cinq : elle surveillera de près, en s'entourant de tous renseignements nécessaires, le caractère et la régularité des opérations de toutes les entreprises où des avocats joueront quelque rôle. Nous espérons qu'elle se montrera impitoyable pour tous ceux, quels qu'ils soient, qui iraient compromettre dans des aventures financières, avec leur dignité personnelle, la dignité du Barreau. Assurément son travail sera ardu, laborieux et pénible. Mais pour l'accomplir, la commission peut être assurée de l'appui et du soutien moral du Barreau tout entier.

Personne parmi nous ne pourrait se refuser à féliciter le Conseil de discipline de son initiative ; elle concilie, avec notre large conception de la vie professionnelle aux œuvres diverses, notre ardent et tenace désir de voir l'Ordre des avocats maintenu, avec fermeté, intimement attaché à son caractère particulier de Correction et de Dignité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 28 juin 1900.

Prés. : M. Messiaen.
Plaid. : MM. Georges Leclercq c. Louis Franck (du Barreau d'Anvers).

(Rypens frères c. De Ridder et Cie.)

DROIT CIVIL. — CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — ACTION EN RÉSILIATION. — ACTION ANTÉRIEURE EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

En principe, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages-intérêts ; rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, demande ensuite la résiliation ; en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde (1).

Attendu que les causes nos 8207 et 8314 sont connexes et que les parties s'accordent à en demander la jonction ;

(1) Voy. Pand. B., vo *Condit. résolut.*, nos 482 et s.

En ce qui concerne l'appel interjeté contre le jugement du 3 novembre 1898 :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a interprété les conventions intervenues entre parties au mois de janvier 1897, en ce sens qu'elles créaient un monopole de vente au profit de De Ridder et Cie pour les gruaux et farines de maïs de la fabrication des appelants et, par conséquent, l'obligation stricte pour ces derniers de ne pas vendre pour eux-mêmes leurs produits soit directement à d'*autres*, soit *par d'autres* que les intimés ;

En ce qui concerne l'appel dirigé par De Ridder et Cie contre le jugement du 20 février 1899 ;

Attendu que c'est sans fondement que les intimés soutiennent qu'en l'état actuel de la procédure, les appelants ne sont pas recevables à poursuivre la résiliation des conventions litigieuses ;

Attendu qu'en effet, en principe, suivant la disposition de l'art. 1184 du Code civil, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages intérêts ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, demande ensuite la résiliation, puisqu'en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde ;

Qu'il est naturel qu'il exerce d'abord le droit inhérent à son contrat et qu'il n'ait recours au moyen extrême de la résiliation que lorsque l'inutilité de ses premières poursuites lui est démontrée ;

Attendu que dans l'espèce De Ridder et Cie ont, par leur action dictée suivant exploit du 5 août 1898, demandé que leur droit au monopole de vente soit judiciairement reconnu et qu'il soit fait défense à Rypens frères d'y contrevenir ultérieurement, mais que, par une nouvelle action, intentée le 30 décembre 1898, ils ont poursuivi la résiliation du contrat dont il s'agit en déclarant expressément se désister de la partie de leurs conclusions antérieures qui tendraient à obtenir les défenses avec astreintes pour l'avenir, et auxquelles Rypens frères n'avaient pas acquiescé ;

Attendu que ce changement d'attitude est parfaitement licite ;

Attendu qu'il y a d'autant moins de contrariété entre les deux actions, que les faits qui servent de base à la seconde instance ne sont pas entièrement les mêmes que ceux invoqués dans la première, puisque à l'appui de la demande en résiliation, De Ridder et Cie allèguent une série de contraventions postérieures à la citation du 5 août 1898 et même postérieures au jugement rendu sur cette citation, le 3 novembre 1898 ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi tant par le rapport de l'arbitre Grell, produit en expédition régulière, que par la correspondance vantée aux débats, que Rypens frères ont, au mépris de leurs engagements, vendu directement :

En avril 1898 à Dandeloy 36,000 kilos de matières de maïs fabriquées ;
En mai 1898 à Grell, 200,000 kilos ;
En juillet 1898 à Bervoets, 10,000 kilos ;
Le 16 septembre 1898 à Lamot, 5,500 kilos ;
Le 21 septembre 1898 à Tielmans, 2,000 kilos ;
Le 30 septembre 1898 à Kahn et Schoen, 20,000 kilos.

Soit un total de 283,500 kilos pour la période d'avril à novembre 1898, c'est-à-dire 35 p. c. de l'ensemble des ventes régulièrement faites à De Ridder et Cie pendant la même période ;

Attendu qu'il est en outre établi qu'après le jugement reconnaissant aux appelants le droit de monopole revendiqué par eux, les intimés ont encore traité directement les affaires suivantes :

avec Panant-Chatelain, 25,000 kilos ;
avec Dandeloy, 25,000 kilogs ;

avec Boenen-Bleka, 20,000 kilogs ;
avec Paul Gevers, 10,000 kilogs ;

Attendu que ces faits sont à eux seuls suffisamment graves pour motiver la résiliation demandée, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier et de vérifier les autres allégations des appelants ;

Attendu que vainement les intimés prétendent, pour justifier leur conduite, que les ventes à des tiers, sans l'intervention de De Ridder et Cie, n'ont été faites que parce que ces derniers ne remplissaient pas leurs obligations de vendre eux-mêmes le stock des farines fabriquées ;

Qu'il n'est nullement démontré que les appelants aient jamais refusé de placer comme courtiers les produits qui étaient mis à leur disposition, ni même qu'ils aient été inactifs ou négligents dans la recherche des clients ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer, pour les constituer en faute, qu'à certain moment Rypens frères auraient eu en magasin un excédent plus ou moins considérable, puisque cet excédent a pu être la conséquence d'une fabrication forcée, non en rapport avec les besoins de la clientèle, ou la conséquence de prix trop élevés ;

Que d'ailleurs on ne peut raisonnablement supposer que De Ridder et Cie se seraient engagés à placer, comme courtiers, toutes les marchandises en aussi grande quantité qu'il plaisait à Rypens frères de produire ;

Qu'il faut plutôt admettre que la fabrication qui a été envisagée par les parties contractantes et pour laquelle elles ont traité, avec une fabrication normale, moyenne, telle qu'elle existait à l'époque du contrat ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes 8207 et 8314, et rejetant toutes autres conclusions des parties, **confirme** le jugement du 3 novembre 1898, **en tant** qu'il a décidé que Rypens frères n'avaient pas le droit de vendre à d'autres ou par d'autres que De Ridder et Cie les gruaux et farines de maïs de leur fabrication, et a désigné un arbitre rapporteur ;

Et statuant pour le surplus des contestations pendantes, **met à néant le jugement** du 20 février 1899 ;

Émendant, déclare résiliée à charge de Rypens frères la convention de monopole de janvier 1897 ;

Admet De Ridder et Cie à libeller leurs dommages-intérêts par état ;

Condamne Rypens frères aux dépens des deux instances ;

Reporte la cause au 18 octobre 1900.

Corr. Brux. (6e ch.), 24 avril 1900.

Prés. : M. Paridant. — Subst. : M. Émile De Le Court.
Plaid. : MMes Mélise et J. Vander Elst.

(Vander Elst c. P...)

(*Traduction.*)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. APPEL PÉNAL. — JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — FORMES. — DÉCLARATION PAR AVOUÉ AU NOM DU PRÉVENU. — LÉGALITÉ. — II. CITATION DEVANT LE JUGE D'APPEL. — DÉFAUT DE CITATION PAR LA PARTIE CIVILE. — DÉCLARATION D'APPEL RÉGULIÈRE. — CITATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — LÉGALITÉ.

I. *La déclaration d'appel d'un jugement du tribunal de police, faite par avoué, est régulière* (1).

II. *Lorsque la partie civile a régulièrement fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal de police, conformément aux art. 5, L., 1er mai 1849, 203 et suiv., C. instr. crim., il importe peu que la citation devant le juge d'appel ait été faite à la requête du Procureur du roi et non à celle de la partie civile ; celle-ci n'est prescrite par aucun texte de loi.*

(1) Voy. Pand. B., vo *Appel pén.*, nos 632 et s. ; — Corr. Gand, 27 mars 1891, Pand. pér., no 695 ; — Corr. Dinant, 1er juill. 1896, Id., no 1523.

Sur le premier moyen :

Attendu que l'art. 152 du Code d'instruction criminelle prescrivant que « la personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale » ne concerne que la procédure à suivre devant le tribunal de police, et non ce qui est relatif à l'appel du jugement ;

Que l'art. 174, qui déterminait les formalités à remplir pour l'appel des jugements rendus en cette matière par le juge de paix, a été modifié par la loi du 1er mai 1849, dont l'art. 5 déclare que les appels de simple police seront faits dans la même forme que les appels en matière de police correctionnelle ;

Attendu, par suite, que l'art. 204 du Code d'instruction criminelle permettant l'appel par avoué en cette matière, peut être appliqué, et que la déclaration d'appel faite par Me Clerbaut l'a été conformément à la loi.

Sur le second moyen :

Attendu que la partie civile a régulièrement fait sa déclaration d'appel, le 2 mars 1900, au greffe du tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode, conformément aux art. 5 de la loi du 1er mai 1849 et 203 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Que, dès ce moment, il importe peu que la citation devant le juge d'appel ait été faite à la requête du Procureur du roi et non à celle de la partie civile ;

Que la citation à la requête de la partie civile n'est prescrite par aucun texte de loi ; mais que celle faite à la requête du Procureur du roi n'est pas préjudiciable au prévenu et est plus conforme aux prescriptions de l'art. 205 de ce Code et à sa juste interprétation ;

. . . . . .

Reçoit l'appel...

Même décision sur la deuxième question, par jugement de la même chambre, en date du même jour, en cause Van Ruyseveld contre G... — Plaid. : MMes Albert Hap et Henri Masson.

Comm. Brux. (4e ch.), 23 juin 1900.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Ninauve c. Morel et Cornil.

(De Groote c. Morel, avocat, curateur à la faillite Lecapitaine.)

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — COMPTE COURANT. — SOLDE ARRÊTÉ AU JOUR DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — EFFETS PAYÉS POSTÉRIEUREMENT. — INOPÉRANCE. — SIMPLE COMPTE DE BANQUE. — IMPUTATION DU MONTANT DES EFFETS PAYÉS. — II. COMPTE COURANT. — DÉFINITION.

I. *Le banquier qui est en compte courant avec le failli, peut produire à la faillite pour le solde en sa faveur du compte courant arrêté au jour de la déclaration de faillite. Le payement postérieurement effectué par des coobligés du failli de certains effets figurant dans le compte ne peut l'obliger à réduire sa créance du montant des sommes ainsi reçues ; il en serait autrement s'il n'y a pas entre parties compte courant, mais un compte de banque ou simple escompte d'effets de commerce* (1).

II. *Aucune loi ne définit le compte courant : on qualifie ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur* (2).

Attendu que le demandeur demande son admission au passif de la faillite pour une somme de fr. 15,942.42 ; que le défendeur consent à admettre sa créance à concurrence de fr. 6,129.42 ;

Attendu que la contestation porte uniquement sur le point de savoir si la créance du demandeur à charge de la faillite doit comprendre la somme de 9,000 francs, montant réuni de quatre effets souscrits par Kuypers et Fricot à l'ordre de Lecapitaine qui les a passés au demandeur, effets que Kuypers et Fricot ont payés après la déclaration de faillite de Lecapitaine ;

Attendu que la solution de cette contestation dépend de la question de savoir s'il a existé entre le demandeur et Lecapitaine un compte courant dont les traites en litige formaient des articles ; que, dans l'affirmative, le demandeur, au jour de la déclaration de faillite de Lecapitaine, aurait eu le droit de contrepasser au débit de ce dernier tous les effets non encore échus, lui remis, en compte courant ; que la déclaration de faillite fixant irrévocablement les droits des créanciers, le demandeur aurait eu, dès cette déclaration, un droit

(1) Voy. Pand. B., vo *Faillt, etc.*, nos 828 et s., 959, 2322 et s., 2361 et s. ; — Cass., 27 oct. 1887, Pand. pér., 1888, no 130 (voy. l'arrêt de la Cour de renvoi, Brux. (ch. réunies), 23 janv. 1889, Id., no 322) ; — Cass., 27 déc. 1889, Id., 1890, no 627 (rejet du pourvoi c. Brux., 23 janv. 1889, Id., no 322) ; — Gand, 7 mai 1898, Id., no 745.

(2) Voy. Pand. B., vo *Compte courant*, nos 166 et s. ; — Comm. Gand, 25 janv. 1888, Pand. pér., no 470 ; — Comm. Gand, 24 févr. 1892, Id., no 1325 ; — Comm. Verviers, 1er déc. 1891, Id., 1893, no 34 ; — Comm. Courtrai, 20 mai 1893, Id., 1894, no 1004 ; — Comm. Gand, 14 mars 1897, Id., 1898, no 245 ; — Comm. Brux., 23 oct. 1897, Id., 1898, no 884 ; — Comm. Gand, 30 nov. 1898, Id., 1899, no 1154.

où nous avons arrêté Dubois il se soit trouvé bouleversé de voir entre nos mains un bouton semblable à celui ci, qu'il n'ait depuis ce moment donné sur ce bouton que des explications sommaires et que tout à coup, en dehors de nous, pendant que vous vous trouviez chez sa maîtresse, on découvre un bouton qui serait, prétend-on, celui de Dubois?

— Ah ! ça, Monsieur le juge, dit le marquis, qu'est-ce à dire? Voulez-vous insinuer que nous serions, Deforges et moi, ou moi seul, pour quelque chose dans cette découverte? L'aurais-je peut-être facilitée, mieux encore préparée? Me soupçonnez-vous d'un stratagème? Je vous avertis qu'il n'est point dans mes habitudes d'être exposé à de pareilles suppositions. Je ne sais de ceci que ce que Deforges pourra vous dire : le bouton donné à Dubois a été retrouvé chez lui, c'est celui que tient Deforges, et c'est le mien.

— A moins, ajouta le juge, un peu confus, que ces gens n'aient eu le moyen d'en faire faire un ?

— Il leur aurait fallu un modèle, répartit Deforges. Mais nous pourrions sur ce point consulter un bijoutier.

— Prenez le mien, dit Rixensart, il pourra vous dire si ce bouton est celui qu'il m'a fait.

Immédiatement le juge fit porter chez M. Levison, le fameux bijoutier du boulevard, une convocation.

Pendant qu'ils attendaient ce nouveau personnage, les trois hommes restèrent silencieux : Darrest était gêné vis-à-vis du marquis, et fort inquiet de l'issue de cette instruction à laquelle il s'était tant attaché ; Rixensart gardait une attitude dédaigneuse ; Deforges était étrangement oppressé : il lui paraissait qu'il avait commis une faute en provoquant l'intervention d'un bijoutier ; pouvait-il prévoir, il est vrai, que Rixensart proposerait le sien ; le sien, c'est-à-dire celui qui avait eu entre les mains le bouton de Gerolson ?

Levison entra.

— Monsieur, lui dit le juge, je vous ai fait appeler, sur la proposition de M. de Rixensart, que vous connaissez — Levison s'inclina — pour vous demander quelques renseignements. M. de Rixensart a été la victime d'un vol ; on lui a pris, entre autres, un bouton que vous lui avez fait ; il croit le reconnaître dans celui que voilà et désire à cet égard votre avis.

Levison prit le bouton et l'examina.

— Il n'y a pas de doute, dit-il, ce bouton appartient à M. le marquis.

— Mais, dit le juge, après un lourd moment de silence, un bijoutier habile pourrait-il ciseler un bouton pareil à celui-ci sur les renseignements précis qui lui seraient donnés ?

— De manière à arriver à la ressemblance parfaite et à produire l'illusion pour un connaisseur? dit le bijoutier. C'est absolument impossible : il faudrait reproduire la forme et le trait, employer les mêmes émaux, que sais-je. Notez que je reconnais tout dans ce bouton : la nacre que j'emploie comme mon coup de main particulier. D'ailleurs, le dessin de la tête est tout à fait original ; jamais je n'en ai vu de pareil jusqu'au jour où j'ai fait ce bouton d'après modèle. Et ç'a été un rude travail, croyez-moi ; j'ai jeté de dépit plus d'un essai avant d'arriver à ce résultat qui, je l'avoue, est encore imparfait.

— Et que pensez-vous de celui-ci, dit subitement le juge en exhibant le bouton trouvé rue Belliard.

Deforges tressaillit.

Le bijoutier regarda longuement le bijou.

— C'est curieux, dit-il à mi-voix, j'aurais juré que M. Gerolson était seul à posséder un pareil bijou.

Ce bouton, monsieur le juge, reprit il plus haut, est bien supérieur au mien. Voyez la régularité, la minutie du burinage et l'habileté avec laquelle sont nuancés les émaux ; nous n'avons rien de pareil, dans nos ateliers, à ces pâtes si finement colorées dont le secret paraît perdu. Nous imitons, nous ne reproduisons pas. Ceci doit être un travail original. Mais permettez que je l'examine de plus près...

Et le bijoutier prit une loupe, se plaça dans la lumière la plus favorable et reprit son étude.

Il poussa tout à coup une exclamation.

J'aurais dû le constater sur l'heure, dit-il, et reconnaître ce bouton comme j'ai reconnu le premier. Une légère fissure à la base, imparfaitement recouverte de fausse nacre et visible seulement à la loupe me convainc complètement : ce bouton, c'est celui que j'ai monté pour M. Gerolson.

(*A suivre.*

acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance et les paiements ultérieurs opérés par des coobligés solidaires du failli n'auraient pu influer sur la quotité de ce dividende (voir arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1893, *Pas.*, I, 117);

Attendu, en conséquence, que le demandeur, s'il était en compte courant avec le failli, pouvait produire à la faillite pour le solde en sa faveur du compte courant et le payement postérieurement effectué par des coobligés du failli de certains effets figurant dans le compte, ne pourrait obliger le demandeur à réduire sa créance du montant des sommes ainsi reçues;

Mais attendu qu'il en serait tout autrement s'il n'y a pas eu compte courant, s'il n'y eut entre le demandeur et Lecapitaine qu'un compte de banque ou simple escompte d'effets de commerce;

Attendu qu'aucune loi ne définit le compte courant; qu'on qualifie ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur (Brux., 23 déc. 1886, J. T., 1887, p. 151);

Attendu qu'il est certain que le simple compte de banque qui s'établit entre le banquier et la personne pour laquelle il ne fait qu'escompter des effets dont il remet immédiatement le produit à cette dernière, ne réunit pas les conditions voulues pour l'existence du compte courant;

Attendu, dès lors, que dans l'hypothèse où le demandeur se serait borné à escompter les effets du failli, il ne peut produire à la faillite que le compte des effets impayés au moment de la faillite et non le solde d'un compte courant qui n'existait pas; que ce compte comprendrait nécessairement autant d'articles distincts qu'il existait d'effets; que tous ces différents articles constitueraient des créances distinctes entre lesquelles n'existerait aucun lien indivisible;

Attendu, en conséquence, que, dans ce cas, le paiement intégral des quatre effets d'un import total de 9,000 francs, effectué au demandeur par Kuypers et Fricot, coobligés solidaires de Lecapitaine, aurait libéré celui-ci envers le demandeur (art. 1200 du Code civil); que partant dans cette hypothèse, les dits quatre effets devraient disparaître de la production de créance du demandeur;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments voulus pour décider s'il a ou non existé entre le demandeur et Lecapitaine un compte courant; que la décision de cette question nécessite un examen minutieux des livres et de la comptabilité du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, **avant faire droit, commet** M. Alexandre Byl, expert-comptable, rue de Bordeaux, à Saint-Gilles, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le Président de ce siége, recherchera, dans les livres et pièces comptables du demandeur, s'il a existé entre ce dernier et le failli Lecapitaine, un compte courant dont les effets en litige faisaient partie; pour, la cause ramenée, le rapport d'expertise produit, être conclu et statué comme de droit.

Réserve les dépens.

Comm. Anvers (3e ch.), 27 sept. 1900.

Prés. : M. Selb. — Plaid. : MMes Yseux, Haug, E. Roost, Van Doosselaere et Franck.

(Martin Falk et cons. c. Steinmann et Cie et L.-W. Hansen.)

DROIT COMMERCIAL. — CONNAISSEMENT. — DÉLIVRANCE PAR L'AGENT D'UN AFFRÉTEUR EN « TIME CHARTER ». — FRET PAYÉ A CET AGENT. — MANDAT APPARENT DU CAPITAINE ET DE L'ARMEMENT. — INEXISTENCE DU MANDAT. — ABSENCE DE LIEN DE DROIT ENTRE L'ARMATEUR ET LE CHARGEUR. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU FRET. — NON-RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE L'ARMATEUR. — RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE L'AGENT.

Les agents d'un affréteur en « time charter » qui reçoivent le fret et délivrent des connaissements qu'ils signent « as agents » avec la mention « Freight prepaid », se comportent, aux yeux des chargeurs, comme mandataires du capitaine et de l'armement.

Si l'armateur n'a aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, son capitaine peut, vis-à-vis d'eux, poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il l'entend et ils sont non fondés à lui réclamer restitution de ce qu'ils lui ont payé; mais les dits agents sont tenus à leur égard (1).

Vu les citations enregistrées des 31 mars, 2 et 7 avril et 16 mai 1900;

Attendu qu'en mai 1899, le steamer *Songa*, du second défendeur, fut affrété en « time charter » par la Mobile Steamship et Cie, dont Steinmann et Cie étaient ou devinrent les agents à Anvers;

Le vapeur ayant été mis en charge à Anvers, en décembre 1899, les demandeurs ou certains d'entre eux mirent à son bord des marchandises en destination de la Havane; ils payèrent le fret entre les mains de Steinmann et Cie et ceux-ci délivrèrent des connaissements qu'ils signèrent « as agents » avec la mention « Freight prepaid ».

A la Havane, le capitaine n'ayant pas reçu le « hire » ou loyer qui lui était dû par la Mobile et Cie, refusa de délivrer la marchandise aux titulaires des connaissements si ce n'est contre paiement de certaines sommes à titre de fret.

Les destinataires payèrent sous protêt;

Attendu que par la présente action, les demandeurs chargeurs et, ou destinataires réclament la restitution d'un des frets, soit par Steinmann et Cie, soit par l'armateur du *Songa*;

Ils posent aux défendeurs le dilemme suivant:

Ou bien Steinmann et Cie avaient valablement reçu le fret pour le capitaine et celui-ci a eu tort de le réclamer une seconde fois; ou bien le paiement fait entre les mains de Steinmann et Cie n'était pas libératoire vis-à-vis de l'armement et alors Steinmann et Cie doivent rembourser ce qu'ils ont encaissé;

I. — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi de 1879, le connaissement est une reconnaissance qu'il (c'est-à-dire le capitaine) fournit quant aux marchandises chargées;

Que les documents de l'espèce que les parties ne produisent pas, mais sur les termes desquels elles sont d'accord et qu'elles nomment d'ailleurs « connaissements », énuméraient les modalités de transport, précisaient les marchandises embarquées et portaient qu'en foi de quoi (in testimony of which) le capitaine ou agent les signait dans leur teneur;

Que dans l'intention des chargeurs, ces documents devaient donc servir de titre vis-à-vis du capitaine représentant l'armement du *Songa* et c'est en qualité de mandataires dudit capitaine et dudit armement que Steinmann et Cie devaient leur apparaître.

Il est vrai que Steinmann et Cie s'étaient annoncés au public comme agents de la Mobile Co et que les documents litigieux portaient même l'entête « Mobile Steam Ship Co ».

Mais ces circonstances ne sauraient prévaloir contre le texte précis des documents de l'espèce et contre le sens et la destination naturels des connaissements en général.

Que le système de défense de Steinmann et Cie corrobore d'ailleurs cette thèse; en effet, Steinmann et Cie ne prétendent pas qu'ils se sont présentés aux chargeurs comme mandataires de la Mobile Co exclusivement et qu'ils justifient de ce mandat; ils prétendent au contraire que leurs actes liaient le capitaine et l'armement du *Songa*, c'est-à-dire en d'autres termes qu'ils étaient et qu'ils agissaient comme mandataires de ces derniers.

En résumé, il n'est pas douteux qu'aux yeux des chargeurs, Steinmann et Cie se sont comportés comme mandataires du capitaine et de l'armement.

II. — Attendu que celui qui agit en qualité de mandataire preste la garantie de l'existence de son mandat (Laurent, t. XXVIII, n° 49);

Que Steinmann et Co ne justifient pas de l'existence du mandat du capitaine;

Que son inexistence résulte, au contraire, de ce que Steinmann et Co reconnaissent ne pas avoir décompté avec ou rendu compte à l'armement; ils prétendent, au contraire, avoir décompté le fret perçu avec la Mobile Co;

Qu'interrogés par l'armement sur le point de savoir combien de fret il restait à encaisser à destination, ils refusèrent même, le 18 décembre 1899, de répondre, parce qu'ils n'en avaient pas l'autorisation de la Mobile Co;

Vainement allègue-t-on, prétendent-ils, que le capitaine du *Songa* a respecté et exécuté, au cours de voyages antérieurs et même au cours du voyage litigieux, des connaissements signés par eux; qu'il devait d'ailleurs leur avoir donné mandat de signer des connaissements, puisque lui-même n'en signait pas, et qu'il ne pouvait se figurer que le voyage s'effectuait sans connaissements;

En vérité il n'est pas douteux que, si le loyer du navire avait été payé par l'affréteur en bloc, le capitaine aurait ratifié et exécuté les connaissements tels que Steinmann et Co les avaient créés; en ce sens, on peut même admettre que Steinmann et Co avaient le mandat tacite soit du capitaine directement, soit du capitaine par l'intermédiaire des affréteurs, de signer des connaissements qui fussent en harmonie avec la charte-partie;

Mais il ne résulte de rien, il ne ressortait de rien aux yeux des chargeurs, et il n'est pas plausible que l'armement ou le capitaine eussent donné soit à Steinmann et Co, soit à l'affréteur en bloc ou quelqu'un pour lui, le pouvoir de signer des connaissements les liant directement à l'égard de tierces personnes et entraînant les renonciations aux sécurités stipulées dans la charte-partie;

Attendu qu'on argumente en vain de l'étonnement qu'aurait prétendûment causé à l'armateur lui-même l'attitude du capitaine à la Havane;

Qu'il n'est pas prouvé qu'au moment d'exprimer cet étonnement, l'armateur connaissait le manifeste et la façon dont les connaissements avaient été rédigés.

III. — Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'armateur n'avait aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, que son capitaine pouvait dès lors vis-à-vis d'eux poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il l'entendait et qu'ils sont non fondés à lui réclamer restitution de ce qu'ils lui ont payé;

2° Mais que Steinmann et Co sont tenus à l'égard des demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** les demandeurs à l'égard de Hansen et de son capitaine;

Déclare Steinmann et Co responsables à l'égard des demandeurs;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur les chiffres;

Condamne Steinmann et Co aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Capitaine de navire*, nos 446 et s.; *Connaissement*, nos 1 et s., 330 et s.; — Comm. Anvers, 14 avril 1890, Pand. Pér., 1893, n° 190; — Comm. Anvers, 30 oct. 1897, D., 1899, n° 568; — Comm. Anvers, 9 juin 1898, Id., 1899, n° 764.

Chronique judiciaire

LE PROCÈS EEKHOUD A BRUGES.

Me Edmond Picard, plaidant, mercredi dernier, la question du huis clos, dans le procès Eekhoud à Bruges, disait à peu près ceci : « Tous les magistrats qui ont requis contre Béranger, Flaubert, Baudelaire, Cladel, Richepin, ont passé aux yeux de la postérité pour des imbéciles ! » — « Merci ! » lui a répondu M. le Procureur du roi Janssens de Bisthoven.

Quoi que l'on pense des poursuites intentées contre M. Georges Eekhoud, Me Picard n'avait assurément pas tort. Tous ces auteurs, dénoncés à l'indignation de la justice, acquittés ou condamnés, sont aujourd'hui lus et admirés; ceux qui tonnaient contre leur immoralité, s'ils ne sont pas totalement oubliés, doivent leur renommée au ridicule dont ils se sont couverts.

Comment tonner, du reste, contre une « Madame Bovary » ou contre une « Chanson des Gueux », sans dire des sottises?

Je me suis plu à relire, dernièrement, le réquisitoire prononcé par M. l'avocat impérial Ernest Pinard — plus tard ministre, dit une note du volume — le 31 janvier 1857, à l'audience de la 6e chambre du Tribunal correctionnel de Paris où Gustave Flaubert avait été prié de comparaître. C'est une œuvre énorme, d'une bêtise épique, faite de si incroyables observations, de si pudiques répugnances, de si plates appréciations d'art, que l'on se demande par suite de quel phénomène un homme qui n'était pas un imbécile a pu dire, deux heures durant, tant d'imbécillités.

J'en ai retenu ces deux « mouvements » que je ne cesse de savourer : « L'art sans règle n'est plus l'art; c'est comme une femme qui quitterait tout vêtement!!? », puis, un peu plus loin, continuant le développement de la même idée, cette exclamation : « On ne grandit qu'avec une règle!! »

Cet impérissable document devrait être relu une ou deux fois par an, par les magistrats des différents parquets de notre pays : la connaissance du danger préserve des accidents.

Le souvenir de M. Pinard n'a point paru troubler cependant l'honorable procureur du roi de Bruges, et les comptes rendus du procès Eekhoud nous l'ont montré, ce dont je le félicite, très crâne, allant courageusement de l'avant, et plein de mépris pour le jugement de la postérité. Sans ménagements il a foncé sur M. Eekhoud, comme un taureau sur la cape d'un toréador. Me Picard, il est vrai, lui avait planté quelques banderilles qui l'avaient excité. On n'en a pas moins remarqué l'énergie avec laquelle il a voulu, plus pudique que nous, garantir notre pudeur, et le vigoureux élan qui l'a précipité entre la société et le livre qui devait la corrompre. Ce magistrat est une force; une force aveugle!

Il se plaindra peut-être de n'avoir guère été secondé par son président, et le fait est que si tous les présidents d'assises étaient impartiaux comme M. le Conseiller Roels, le métier de ministère public perdrait beaucoup de ses charmes.

Que l'on se figure un président bon garçon, aimable, jovial et joignant à cela une parfaite et constante dignité; un président qui ne fait point de méchants yeux à l'accusé et à son avocat; un président qui ne bouscule pas les témoins à décharge; un président enfin comme il y en a d'autres, mais pas beaucoup. Il n'y a vraiment plus aucun plaisir à requérir dans de pareilles conditions, n'est-ce pas?

Et pourtant, en y réfléchissant, je suis persuadé que M. le Procureur du roi de Bruges ne gardera pas un mauvais souvenir de ces journées qui l'ont mis en présence de l'élite de nos littérateurs.

Que la justice est aimable, en effet, quand elle s'occupe de questions d'art et de beauté, oubliant pour un moment les habituelles préoccupations que lui donne sa clientèle d'escarpes et de vagabonds. Trois jours durant, dans cette salle obscure et triste, on a parlé littérature, chefs-d'œuvre, mission de l'art, droit de l'artiste; trois jours durant, de part et d'autre, au lieu d'invoquer Nypels, Haus et Faustin-Hélie, on a cité l'autorité de Socrate et de Platon, de Michel-Ange et de Shakespeare! Et tout le monde savait bien qu'il n'était, au fond, question ni de mort, ni de travaux forcés, ni de prison! C'était une joute, parfois âpre et sévère, parfois gracieuse et légère, entre deux adversaires enthousiastes de leur cause.

Oui, ce fut charmant cette Cour d'assises qui semblait plutôt une Cour d'amour — d'amour homosexuel s'entend!

***

LA DÉFENSE GRATUITE.

La Conférence du Jeune Barreau vient de prendre plusieurs mesures importantes au sujet de la défense des indigents devant les tribunaux répressifs. C'est là une question qui intéresse la dignité de l'Ordre entier, puisque c'est à lui que la loi confie cette mission et que la Conférence est, en cette matière, à la satisfaction générale, d'ailleurs, notre mandataire à tous. Il importe donc de donner le plus de publicité possible à toute mesure concernant cet objet.

Après avoir pris l'avis de notre Bâtonnier, les délégués de la Défense gratuite ont convoqué une réunion des confrères qui prêtent leur concours à ce service, et les décisions que voici ont été prises :

Estimant que le fait d'être choisi comme défenseur devant la Cour d'assises constitue, en quelque sorte, une compensation du labeur quotidien de la défense devant les autres tribunaux, la réunion s'est ralliée à la proposition de dresser, à l'ouverture de chaque session, la liste des confrères dont le concours à la Défense aura été assidu, et de la remettre au Conseiller Président.

Tout en encourageant le zèle des défenseurs, cette mesure aura l'avantage d'écarter certaines compétitions dont la forme n'était pas toujours très louable, et il n'est pas douteux qu'en pratique les magistrats n'aient égard aux indications qui leur seront fournies de la sorte.

La seconde question à l'ordre du jour était la répression des abus du *pro Deo*.

A cet effet, il a été décidé que les délégués feraient un contrôle minutieux des déclarations, exigeraient, le cas échéant, des certificats complémentaires ou plus explicites, interrogeraient eux-mêmes les présumés indigents sur leurs ressources et charges.

Pour se former une opinion plus éclairée, les trois délégués se réuniront les jours de séance, au lieu de confier exclusivement à l'un d'eux la distribution des causes, comme c'était, jusqu'à présent, l'usage.

Dans le même ordre d'idées, les délégués étudieront la possibilité d'organiser un *quasi-pro Deo* pour les « semi-indigents ». Le tarif des honoraires, toujours très réduit, serait proportionnel aux ressources du prévenu et à la nature de la cause. Une application du système adopté sera faite dans une mesure restreinte à titre d'essai.

Au cours de la réunion, des confrères ayant soulevé la question de la liberté dans l'acceptation de la défense, il a été entendu que tout défenseur désigné pourrait se récuser si la commission disposait du temps nécessaire pour en désigner un autre, soit en pratique, trois jours.

D'autres confrères ont insisté sur la nécessité d'« être prévenus à temps ». A cette fin ils ont prié MM. les membres du Parquet de faire donner assignation dès que le jour d'audience serait fixé et d'inviter les indigents à s'adresser au comité dès la réception de l'assignation.

On ne peut évidemment qu'applaudir à l'initiative de nos confrères. La question des abus du *pro Deo*, plus intolérables encore, semble-t-il, en matière répressive qu'en matière civile, réclame une solution urgente et qui a vainement été demandée à la Législature.

La tâche que nos jeunes confrères veulent assumer est, à ce point de vue, des plus délicates, et, on ne peut le leur dissimuler, sujette à un certain péril.

Les habitudes prises en matière de *pro Deo* par un certain public ne pourront être déracinées sans des récriminations qu'il y a quelque vaillance à affronter.

On peut être assuré toutefois qu'en s'aidant autant que possible des conseils sûrs qui ont guidé les débuts de leur entreprise, nos confrères ne risquent pas de s'égarer dans une voie qui peut aisément devenir dangereuse pour la dignité du Barreau. Nous leur souhaitons donc bonne chance et attendons avec intérêt les résultats de leur initiative.

***

DES ASCENSEURS, S. V. P.

Nous recevons d'un de nos lecteurs la lettre suivante :

Je reviens d'une excursion aux Etats-Unis et au Canada, avec le confrère A...

Bien des choses nous ont frappé. Je me borne à une observation qui touche à la vie judiciaire. C'est la question du « local ».

Notre Palais de justice est, certes, fort beau, et les étrangers l'admirent avec raison. Si j'étais un étranger, ou même un simple Bruxellois, se contentant de passer *devant*, je partagerais cet enthousiasme. J'ai affaire, malheureusement, *dedans*, et je ressens surtout les inconvénients de ce mastodontesque édifice : *mammoth-building*, dirait-on en Amérique.

Les édifices publics sont grands aussi, là-bas. Ils sont pratiquement conçus. Surtout, et c'est là que je veux en venir, point d'escaliers. Du moins, on n'en use pas. L'ascenseur a supprimé toutes ces courses éreintantes. Un palais de justice comme le nôtre en aurait vingt, toujours en mouvement. C'est un va-et-vient continuel, pas bruyant, presque sans arrêt. Et, en nous sentant transportés ainsi, sans effort, d'un étage à l'autre, nous songions mélancoliquement à nos courses interminables du matin au Palais. Nous nous voyions, en pensée, entrer au Palais, arpenter la salle des Pas-Perdus, le couloir de première instance... Vite au greffe du 3e canton... Ah! une petite recherche à la Bibliothèque... « Maître, il y a un monsieur qui vous attend chez De Cock... Excusez-moi, monsieur, je dois aller voir, au tribunal de commerce, s'il y a moyen de « passer... » Sapristi, j'allais oublier... Le confrère X... m'a donné rendez-vous au correctionnel... Dépêchons-nous, à 10 heures, réunion des créanciers à la petite chambre... Après cela, j'irai à l'Enregistrement, je remonterai, je redescendrai, je remonterai

de nouveau, pour redescendre encore. Ouf!! C'est fini ! Je m'affale, épuisé, à bout de forces. J'ai dix kilomètres dans les jambes. J'ai gravi le Saint-Bernard, le mont Ararat, le Popocatepelt, ce, dans une atmosphère irrespirable, entrecoupée, çà et là, de rafales furieuses, à travers deux portes ouvertes se faisant face.

Cependant, sans bruit glissaient les ascenseurs, déversant à chaque étage des flots de plaideurs, des confrères aux serviettes gonflées, de magistrats portant sur les épaules — insignes magnifiques de leur charge — une affreuse petite mantille noire. Ah ! la charmante chose qu'un ascenseur. On en met partout de l'autre côté de l'eau, partout, dans les gares, les parlements, les maisons particulières, les « colonnes du Congrès », les tours d'église, et je m'imagine que tout Américain en visite à notre Palais exige, tout d'abord, du gardien-cicerone, qu'il le conduise à « l'elevator. »

Je conclus. Je réclame formellement qu'on nous donne des ascenseurs au Palais. Je n'en demande pas vingt; mais un ou deux, à titre d'essai, en attendant les quatre qui me paraissent indispensables et d'un emplacement tout indiqué. Ils seront établis aux quatre points cardinaux.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

[.....]. — 1899. — Hypothèque légale. Régime dotal. Prix d'aliénation de biens dotaux. Date. Aliénation autorisée sous conditions par le contrat de mariage. *Journ. des notaires et des avoc.*, p. 455-457. Août. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

[.....]. — 1900. — Salaires des conservateurs des hypothèques. Certificat de non-transcription de saisies et d'actes de mutation. Pluralité de salaires. *Journ. des notaires et des avoc. et jurisp. du notar.* Février, p. 65-76. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

[.....]. — 1900. — Inscription hypothécaire. Grosse de l'obligation communiquée au conservateur. Refus de restitution. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.* Mars, p. 133 134. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

SIVAN (Pierre). — 1900. — La Réforme hypothécaire, spécialement au point de vue de la publicité. Marseille, imp. Barlatier. In-8°, XXVII-420 p. [347.27 (44)

OZANNE (H.). — 1900. — Etude de la loi du 13 février 1889 sur la renonciation à l'hypothèque légale de la femme au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque (thèse). Caen, impr. Valin. In-8°, IV-355 p. [347.27 (44)

[.....]. — 1900. — Salaires des conservateurs des hypothèques. Certificat de non transcription de saisies et d'actes de mutation. Pluralité de salaires. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, p. 65-76. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.27 (44)

S. — 1899. — I. II. III. Hypothèque. Accessoires de la créance. Frais de réalisation. Tiers détenteur. Privilège de l'art. 17 de la loi hypothécaire. — IV. Offres réelles. Consignation. Non comparution du créancier. Procès-verbal de dépôt. Signification. Délai. *Flandre judiciaire*, p. 241-247. Gand, Hoste. [347.27 (493)

[.....]. — 1900. — Paiement. Contrat de vente. Stipulation que le prix sera payable entre les mains du porteur de la grosse. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Février, p. 78. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.431 (44)

[.....]. — 1900. — Subrogation. — Hypothèque légale. Femme mariée. Vente avec le mari d'immeubles de communauté. Délégation du prix aux créanciers inscrits. Mainlevée d'inscription prise contre l'acquéreur. Droit de préférence. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du notar.*, 31 janvier, p. 15-16. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.437 (44)

AZÉMAR (Henry). — 1900. — Du contrat synallagmatique (thèse). Montpellier, imp. Hamelin frères. In-8°, 169 p. [347.44 (44)

VILLON (Raoul). — 1900. — De la cause des obligations dans les contrats synallagmatiques. par Raoul Villon, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, Fontemoing. In-8°, 16 p. [347.445 (44)
[Ex. *Revue générale du droit.*]

WAGNER (Albert). — 1900. — De la nullité de la cause illicite (thèse). Paris, Larose. In-8°, 186 p. [347.445 (44)

HARDOIN Pierre). — 1900. — De la vente à tempérament (thèse). Paris. Pédone. In-8°, 139 p. [347.451 (44)

VIVARÈS (Marius). — 1900. — De la revente sur folle enchère (thèse). Montpellier, imp. Firmin et Montane. In-8°, 155 p. [347.451 (44)

[.....]. — 1900. — Vente (Contrat de). Vente à terme. Coût de la grosse. Charge de l'acquéreur. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, février, p. 77-78. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451 (44)

BIQUET (Joseph). — 1900. — De la vente des vins (thèse). Montpellier, imprim. Delord-Boehm et Martial. In-8°, 212 p. (347.451 (44)

C. C. — 1900. — En cas de vente par voie parée (art. 90 et s., loi du 15 août 1844) d'un bien dans lequel des mineurs sont intéressés, le juge de paix doit-il intervenir aux opérations de la vente? *Journ. des juges de paix.* Mars, 123-124. Bruxelles, J. Goemaere. [347.451 (493)

[.....]. — 1900. — Paiement. Contrat de vente. Stipulation que le prix sera payable entre les mains du porteur de la grosse. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du not.*, p. 78. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451.4 (44)

[.....]. — 1900. — Vente (Contrat de). — Vente d'immeubles. Réserve d'usufruit. Prix converti en rente viagère. Enregistrement. Cour de cassation, Ch. civ., 13 février 1899. *Journ. des not. et des avoc. et jurisp. du not.*, février, p. 91-94. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451.4 (44)

[.....]. — 1900. — Vente (Contrat de). — Vente à terme. Coût de la grosse. Charge de l'acquéreur. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du not.*, p. 77-78. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451.4 (44)

[.....]. — 1900. — Vente (Contrat de). Régime dotal. Remploi. Vente par mari à femme. Immeuble grevé d'hypothèque légale. *Journ. des not. et des avoc. et jurisp. du not.*, 31 janvier, p. 16-17. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.451.4 (44)

AGNEL (Emile). — 1900. — Code des propriétaires et locataires de maisons, hôteliers, aubergistes et logeurs, avec des modèles de tous les actes sous seing privé relatifs aux locations, 9e édition, revue, augmentée et complètement remaniée par Louis Pabon, juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris. Paris, Marchal et Billard. In-8°, X-625 p., fr. 8.50. [347.453 (44)

VALLÉE (Louis). — 1900. — Le bail à rente foncière perpétuelle, dans l'ancien droit français et le droit intermédiaire (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 133 p. [347.453 (44)

BORDE (Charles). — 1900. — Des constructions élevées par le preneur sur les lieux loués (thèse), par Charles Borde, juge au tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes). Toulouse, librairie Rivière. In-8°, 184 p. [347.453 (44)

WAHL (Albert). — 1899. — Cour d'appel de Milan, 20 octobre 1897. Bail (en général). Chose louée. Destruction. Cas fortuit. Fait du prince. Résiliation. Loyers par anticipation. Restitution. Maison de tolérance. Injonction administrative. Evacuation. Clefs (Remise des). *Journ. du Palais*, 1er cahier mensuel, IVe partie, p. 1-3. Paris, Larose. [347.453 (44)

PORTE (Marcel). — 1899. — Essai sur l'article 664 du Code civil. (Du cas où les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires.) Grenoble, impr. Allier frères. In-8°, 107 p. [347.453 (44)

LEUZE (Joseph DE). — 1899. — Des déclarations d'incendie. *Journ. des Juges de paix*, août, p. 293-300. Bruxelles, J. Goemaere. [347.453 (493)

LAUGÉ (Jean). — 1900. — Du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie. Rapports légaux entre patrons et ouvriers. Préface de M. A. Paisant, président du tribunal civil de Versailles. (Publié par les soins de la ville d'Argenteuil.) Argenteuil, impr. Worms. Petit in 8°, 48 p. [347.454 (44)

APPERT. — 1899. — Cass. civ., 19 juin 1897, Cass.-Req., 28 juillet 1897, Cass. civ., 2 mars 1898. Louage de services. Durée indéterminée. Résiliation. Usage abusif et préjudiciable. Congé brusque. Dommages-intérêts. Préjudice. Faute. Motifs de renvoi. Syndicats professionnels. Propagande. Police des ateliers. Pouvoir du juge. Cassation. Observations de M. Appert. *Journ. du Palais*, 1er cahier mensuel, p. 33-36. Paris, Larose. [347.454 (44)

BOSSCHE (Georges VAN DEN). — 1900. — Mandat général. Mandat *ad litem*. Droit de constituer avoué pour le mandat. Avis de M. le juge suppléant Georges Vanden Bossche. *Flandre judiciaire*, p. 293-302. 9 mai, Gand, Hoste. [347.462 (493)

POLONI (Gabriel G.). — 1900. — Du jeu et du pari au point de vue pénal (thèse). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 368 p. [347.465 (44)

ROUVIÈRE (F.). — 1900. — Loi du 1er mars 1898 sur les nantissements des fonds de commerce. Rapports et vœux présentés à la réunion amicale des tribunaux de commerce de la Cour d'appel de Montpellier, tenue le 17 févr. 1900. Montpellier, impr. Firmin et Montane. In-8°, 23 p. [347.466 (44)

DU MAGNY (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. *A*. Pauvres. Le bureau de bienfaisance est leur représentant légal. *B*. Mode d'exécution du legs aux pauvres. Distribution par un tiers désigné dans le testament. *Revue cathol. des instit. et du droit*, mai, p. 453-459. Paris, Lecoffre. [347.472 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Conférence du Jeune Barreau

D'ANVERS

EXPOSITION D'EX-LIBRIS

Catalogue Illustré

Des presses de J.-E. Buschmann, imprimeur-éditeur, Rempart de la Porte du-Rhin, à Anvers. — In-8° de 60 pages et 20 planches hors texte.

Prix : 2 francs.

Il sera fait un tirage, à toutes marges, sur papier de Hollande Van Gelder (planches sur Chine), strictement limité à douze exemplaires, numérotés à la presse de 1 à 12, au prix de 20 francs, qui sont tous souscrits dès à présent.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ **de pèse-lettres de bureau** AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1594 BRUXELLES DIMANCHE 4 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

M. LE PRÉSIDENT VAN MOORSEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3ᵉ ch. (I. Chose jugée. Jugement étranger. Fin de non-recevoir. Défaut d'identité d'objet et de cause. Rejet. II. Concurrence déloyale. Dénigrement des produits d'un concurrent. responsabilité.) — *Civ. Anvers*, référés. (Litispendance et connexité. Action principale et action en garantie. Intérêt d'une bonne justice. Demande de renvoi. Rejet.) — *Idem.* (Divorce. Mesures provisoires. Résidence séparée de la femme pendant l'instance. Droit du tribunal d'ordonner à la femme de quitter le domicile conjugal.) — *Corr. Louvain.* (I. Pêche. Loi du 5 juillet 1899. Applicabilité au canal de Louvain au Ruppel. II. Nécessité d'une erreur invincible.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Comm. Seine.* (Compétence territoriale. Demande en déclaration de faillite. Société belge ayant une succursale en France. Assignation au domicile de la succursale. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Incompétence du tribunal français.)

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Mᵉ CLOCHEREUX, DU BARREAU DE LIÉGE.

NÉCROLOGIE. — Mᵉ Idesbald Leclercq.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Procès Lemonnier à Bruges. — L'Arrestation de Sipido.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Exposition d'Ex-Libris.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

M. le Président VAN MOORSEL

« Inexorable en son uniforme rigueur », la limite d'âge vient d'éloigner de son siège l'un de nos magistrats les plus aimés. Le Tribunal, le Barreau, le corps des avoués lui ont fait cette semaine de solennels adieux. Le *Journal des Tribunaux* ne peut le laisser entrer dans sa retraite sans lui adresser l'hommage que réclament son caractère et sa personnalité.

M. le Président Van Moorsel fut avant tout l'homme du devoir. Et s'il n'est pas d'appréciation qu'un magistrat puisse souhaiter au-dessus de celle-là, il n'en est pas non plus qui caractérise mieux le magistrat qu'il fut. — Juridiction contentieuse, juridiction gracieuse, il les exerça toutes deux avec une conscience, un dévouement, un insatiable désir de bien faire qui lui avaient attiré toutes les affections comme tous les respects. Siégeant en matière de référés, chacun de nous le voit encore, attentif et scrupuleux, provoquant l'explication, scrutant l'argument, élevant l'objection, discutant souvent — des puristes disaient : trop souvent — avec le plaideur, n'ayant jamais assez de lumière et toujours désireux d'être mieux à même de rendre une sentence plus juste. Et combien il apportait, à l'accomplissement de cette fonction, de courtoisie et d'affabilité! de bonhomie aussi, de cette bonhomie qui n'est pas exempte de grandeur, quand elle est l'expression d'une haute conscience! Qui de nous ne l'a entendu, à son audience, reconnaître une erreur du juriste ou du praticien, faisant comme une confession publique de jurisconsulte se sachant faillible et appréciant la loyauté qu'il y a à reconnaître la faute commise? D'aucuns critiqueront peut-être certaines de ses ordonnances, et rappelleront, non sans malice, que les cours tranchèrent contre lui certaines questions importantes. Personne ne niera que, dans l'exercice de cette juridiction où la discussion est rapide, la décision souvent grave et toujours urgente, il fut sans cesse inspiré par un désir ardent de juger avec équité.

Mais c'était dans sa juridiction gracieuse qu'il était vraiment supérieur. Un président de tribunal, spécialement d'un tribunal comme celui de Bruxelles, tient en ses mains les plus graves intérêts de famille et d'honneur. De combien de misères morales a-t-il à connaître, quelles souffrances, quelles hontes lui sont étalées! De quel poids énorme ses avis ou ses ordres peuvent être dans l'avenir et la vie de ceux qui en sont l'objet! — Nul ne l'avait apprécié mieux que lui. Il a été, pour tout ce qui touche à la famille et à l'enfance, notamment, comme un second père s'adjoignant à l'autre. Il a, là surtout, apporté à sa mission un zèle que peu d'entre nous ont soupçonné; il a été le consolateur et l'appui, le protecteur et le guide de quantités de malheureux qui se sont adressés à lui. Et ce président de tribunal n'hésitait pas à faire personnellement, dans les quartiers les plus misérables et les milieux les plus méprisés, des enquêtes et des visites qui éclairaient sa conscience et ouvraient son cœur. Nous l'avons vu à l'œuvre, maintes fois, et le bien qu'il fit ainsi n'a pas de prix. Manifestement d'ailleurs, c'était la partie de ses fonctions qu'il préférait; il avait senti combien elle exige de tact et de bonté et, comme il avait les deux, surabondamment, il les dépensait royalement, sans faiblesse comme sans arrière-pensée. C'est ainsi qu'il comprenait sa tâche, sans morgue, sans vanité non plus — il n'en eut jamais — s'appliquant avec toutes les forces de son âme, à toujours accomplir le devoir qu'il s'était tracé.

D'autres ont eu les honneurs de la magistrature suprême; ils cherchèrent, ils obtinrent l'admiration des juristes et mirent leur gloire à égaler les Prudents. Lui, il se fit modeste et simple, bon avant tout. Et s'il songea jamais à l'éloge, il n'en souhaita certes pas d'autre que celui d'être appelé un homme de bien.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 11 juillet 1900.

Prés. : M. HOLVOET.
Plaid. : MMᵉˢ GEORGES DE RO c. BON.

(Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy c. Guerrier père et fils.)

I. DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT D'IDENTITÉ D'OBJET ET DE CAUSE. — REJET.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT DES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — RESPONSABILITÉ.

I. *La fin de non-recevoir résultant de ce que le demandeur aurait antérieurement porté le même débat devant un juge étranger et se serait ainsi engagé à respecter la décision intervenue, ne saurait être accueillie lorsque dans ce débat, terminé à l'étranger, la chose demandée n'était pas la même et que la demande n'était pas fondée sur la même cause* (1).

II. *S'il est permis à un commerçant de vanter la marchandise qu'il débite et même de la présenter au public comme étant meilleure que toute autre, il excède incontestablement son droit et pose un acte contraire à la bonne foi commerciale lorsqu'il prend à partie les produits de son concurrent pour en démontrer l'infériorité relativement aux siens et attirer ainsi la clientèle à lui* (2).

Attendu que la fin de non-recevoir que les intimés opposent à l'action de l'appelante et qu'ils prétendent faire résulter de ce que celle-ci aurait antérieurement porté le même débat devant un juge étranger et se serait ainsi engagée à respecter la décision intervenue, ne saurait être accueillie; qu'il appert, en effet, des documents versés au procès que, si l'action qui s'est terminée devant le tribunal de la Seine, le 8 mai 1894, s'est trouvée mue entre les mêmes parties, la chose demandée n'était pas la même que celle qui fait l'objet de la présente action, comme la demande n'était pas fondée sur la même cause non plus;

Que, d'une part, l'action intentée par l'appelante était, en ce qui concerne la concurrence déloyale, basée sur ce que, par des insertions faites dans certains journaux, dans des circulaires, dans des prospectus et dans leur correspondance commerciale, les intimés avaient établi sous forme de tableaux des comparaisons entre leurs sources, les autres du bassin de Vichy et celles de l'Etat à Vichy même, d'où il résultait que ces dernières avaient une richesse minérale moindre, une température plus élevée que les leurs et qu'elles coûtaient plus cher; que, d'autre part, cette action avait en ordre principal pour objet de faire déclarer ces agissements ainsi précisés, actes de concurrence déloyale, et de faire interdire aux intimés de la renouveler à l'avenir, tandis que l'action intentée par l'appelante devant le juge belge et soumise aujourd'hui à l'appréciation de la Cour est, d'une part, fondée sur ce que, depuis la décision du tribunal de la Seine, les intimés se sont permis de faire mentionner ces tableaux comparatifs avec les conséquences préjudiciables qui s'en déduisent pour l'appelante sur les étiquettes mêmes qui recouvrent leurs bouteilles et a, d'autre part, pour objet de faire faire défense aux intimés de renouveler ces mentions sur leurs bouteilles; que cette analyse démontre à l'évidence que les deux actions sont essentiellement différentes et que, dès lors, la décision rendue par le juge français ne saurait être utilement opposée à l'appelante;

Au fond :

Attendu que, s'il est en réalité permis à un commerçant de vanter la marchandise qu'il débite et même de la présenter au public comme étant meilleure que toute autre, il excède incontestablement son droit et pose un acte contraire à la bonne foi commerciale lorsqu'il prend à partie les produits de son concurrent pour en démontrer l'infériorité relativement aux siens et attirer ainsi la clientèle à lui;

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Contrat judic.*, nᵒˢ 330 et s.; *Except.*, nº 1023; — Comm. Brux., 22 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, nº 432; — Brux., 13 mai 1893, ID., nº 952; — Comm. Brux., 8 juillet 1898, ID., nº 1466; — Comm. Liége, 22 nov. 1899, ID., nº 838.

(2) Conf. PAND. B., vᵒ *Concurr. déloy.*, nᵒˢ 25, 31 et s., 263 et s.; — Comm. Gand, 18 févr. 1891, ID., nº 844; — Comm. Brux., 14 févr. 1890, ID., nº 1566; — Brux., 4 déc. 1896, ID., nº 201; — Civ. Charleroi, 26 mai 1898, PAND. PÉR., 1899, nº 106; — Comm. Gand, 6 janv. 1897, ID., 1898, nº 279.

Attendu que, dans l'espèce, les intimés ont affiché sur toutes et chacune de leurs bouteilles un tableau présentant entre leurs eaux et celle de l'appelante une comparaison préjudiciable pour les intérêts de celle-ci, frappant ainsi l'attention de tous les consommateurs comme de ceux qui pourraient le devenir, par l'affirmation que les eaux de l'appelante étaient inférieures aux leurs : *que de pareilles pratiques révèlent une intention manifestement déloyale* et que c'est en vain que les intimés se défendent en soutenant qu'ils n'ont publié les tableaux comparatifs dont s'agit que dans un but d'intérêt général, afin de faire connaître la composition des différentes eaux du bassin de Vichy et de permettre ainsi au public d'en déterminer plus aisément l'efficacité d'après les maladies qui en appellent l'emploi; que pareille indication, si le but en a été sincère, ne pouvait en effet avoir d'utilité que pour les médecins et les pharmaciens;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande principale de l'appelante est pleinement justifiée, et qu'à raison de la grande et légitime faveur dont ses eaux jouissent en Belgique ainsi que des frais considérables qu'elle est obligée de faire pour la conserver, le préjudice qu'elle a éprouvé sera réparé par les sommes qui lui seront ci-après allouées, comme par la publicité qui sera de même ordonnée du présent arrêt :

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel, **met le jugement** du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu entre parties le 8 juillet 1898, **au néant**; **émendant** et déboutant l'appelante de toutes conclusions plus amples, **fait défense** aux intimés de mentionner sur les étiquettes, flacons et boites dont ils font usage le nom des sources exploitées par la Société appelante, ainsi que les comparaisons qu'ils établissent; les condamne à payer à l'appelante la somme de 3,500 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de la dite somme; autorise l'appelante à publier le présent arrêt dans cinq journaux belges à son choix et aux frais des intimés;

Dit que ces frais qui ne pourront dépasser 1,500 fr. seront récupérables sur simples quittances des éditeurs;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (référés), 3 juillet 1899.

Siég. : M. VAN CUTSEM. — Plaid. : MMᵉˢ DE DECKER, ZECH, JAMINÉ et STROYBANT.

(Stas et Steurs c. Bovyn, c. Guillaume, c. Hendrickx et Peeters.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ. — ACTION PRINCIPALE ET ACTION EN GARANTIE. — INTÉRÊT D'UNE BONNE JUSTICE. — DEMANDE DE RENVOI. — REJET.

L'action principale et l'action en garantie doivent être jugées par le même juge lorsque l'intérêt d'une bonne justice l'exige, notamment lorsque les actions sont basées sur une seule et même cause, qu'elles n'ont qu'un seul et même but et qu'elles tendent à faire statuer sur une mesure d'instruction qui laisse intacts les droits des parties et qui ne saurait préjudicier au fond (1).

Attendu qu'en supposant même que l'action serait commerciale vis-à-vis des défendeurs Guillaume,

(1) Conf. PAND. B., vᵒ *Garantie (Act. et except.)*, nᵒˢ 176 et s.; — Civ. Anvers, 22 avril 1897, ID., 1898, nº 224.

Hendrickx et Peeters, l'art. 60 de la loi du 25 mars 1876 ne serait pas applicable, puisqu'il est généralement admis que l'action principale et l'action en garantie doivent être jugées par le même juge lorsque l'intérêt d'une bonne justice l'exige, notamment lorsque, comme dans l'espèce, les actions sont basées sur une seule et même cause, l'incendie du 5 juin, qu'elles n'ont qu'un seul et même but, la désignation d'experts, et qu'elles tendent à faire statuer sur une mesure d'instruction qui laisse intacts les droits des parties et qui ne saurait préjudicier au fond;

. . . . . .

Par ces motifs, nous, Président, statuant, etc.

Civ. Anvers (référés), 5 sept. 1899.

Siég. : M. Van Cutsem. — Plaid. : Me Valerius.

(S... c. son épouse.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — RÉSIDENCE SÉPARÉE DE LA FEMME PENDANT L'INSTANCE. — DROIT DU TRIBUNAL D'ORDONNER A LA FEMME DE QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL.

L'art. 268, C. proc. civ., n'est pas limitatif; la femme n'a pas seulement la faculté de se retirer, pendant l'instance en divorce, dans une maison qui lui sera indiquée par le tribunal, le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, ordonner à la femme de quitter le domicile conjugal (1).

Attendu que l'art. 268, C. proc. civ., n'est pas limitatif; que la femme n'a pas seulement la faculté de se retirer, pendant l'instance en divorce, dans une maison qui lui sera indiquée par le tribunal; mais que le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, ordonner à la femme de quitter le domicile conjugal.

. . . . . .

Par ces motifs, nous, Président... statuant provisoirement et par défaut, nous déclarons, etc.

Corr. Louvain, 11 déc. 1899.

Prés. : M. Pauls. — Plaid. : Me Léon Boels.

(Openbaar Ministerie tegen E... en consoorten.)

DROIT PÉNAL. — I. PÊCHE. — LOI DU 5 JUILLET 1899. — APPLICABILITÉ AU CANAL DE LOUVAIN AU RUPEL.

II ERREUR DE DROIT. — NÉCESSITÉ D'UNE ERREUR INVINCIBLE.

I. *La loi du 5 juillet 1899 est applicable à la pêche dans le canal de Louvain au Rupel.*

II. *Pour être élisive de culpabilité, l'erreur de droit doit être invincible* (2).

Aangezien het bewezen is dat de betichten te Herent den 15 Augusti 1899 met de vlottende lijn in de hand gevischt hebben in de vaart naar den Rupel zonder voorzien te zijn van een regelmatig vischverlof;

Aangezien dit feit voorzien en gestraft is door het artikel 1 van de wet van 5 Juli 1899;

Aangezien de vaart van Leuven in gemeenschap is met de Dyle door schuifdeuren en met den Rupel bij midden van sluizen;

Aangezien gemelde wet aan de verplichting van het vischverlof de vischvangst onderwerpt in al de waters bepaald door de wet van 19 Januari 1883 en bijgevolg er maar uitsluit de vijvers of de waterkommen, de grachten en de bijzondere vaarten, zoohaast dezes waters, gelijk art. 12 het uitdrukt, natuurlijk ophouden van gemeenschap te hebben met de rivieren;

Aangezien de tekst van dit artikel klaar en stellig is, dat het voorziet dat de ophouding van de gemeenschap uit de natuur voortkome of ten minste uit een duurzaam en volledig beletsel, in tegenstrijd met een kunstigmatig gemaakt en beweegbaar beletsel, zooals schuifdeuren en sluizen;

Aangezien deze uitlegging overeenkomstig is met het doel dat de wetgever in 't zicht gehad heeft van, in het belang der visscherij, namelijk met den rijtijd, de voortteling van den visch alsook in allen tijd zijnen vrijen omloop te begunstigen, dat dit doel voorzeker niet zou volbracht zijn, indien men den visch, welke bij de tijdelijke opening der valdeuren of sluizen in de vaart ingedrongen is, straffeloos mogt ophouden en zelf vernielen;

Aangezien de wet van 5 Juli 1899 aangaande niets veranderd heeft of geene nieuwigheid ingevoerd heeft;

Aangezien, wel is waar, dat in den loop van de discutie in de kamer van Volksvertegenwoordigers, in antwoord op eene vraag van den heer Volksvertegenwoordiger Lefèbvre, de heer Minister De Bruyn, van gevoelen is, dat het vischverlof niet toepasselijk is aan de vaart van Leuven, maar dat zulke verklaring zekerlijk de macht niet zou kunnen hebben van, in 't vervolg ten voordeele van deze vaart en van degene er aangelijk gesteld, eene uitzondering vast te stellen die in de wet niet bestaat; dat deze zinswijze ten hoogste

(1) Conf. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 901 et s.; — Civ. Liége, 13 juill. 1887, Pand. pér., 1888, n° 1446; — Brux., 20 juill. 1889, Ib., 1890, n° 349; — Civ. Brux., 25 juill. 1889, Ib., 1890, n° 1060; — Civ. Brux., 18 avril 1896, Ib., 1897, n° 124; — Civ. Anvers, 16 nov. 1899, Ib., 1900, n° 241.

(2) Voy. Pand. B., v° *Bonne foi*, n°s 65, 79 et s.; *Cause de fautif.*, n°s 290 et s., 298 et s., 305 et s.; *Erreur de droit*, n°s 81 et s.; — Corr. Hasselt, 15 mai 1896, Pand. pér., n° 996; — Corr. Verviers, 24 août 1892, Ib., 1896, n° 1524; — Corr. Brux., 25 mars 1898, Ib., n° 402.

de waarde zou genieten van een verkeerd oordeel dat de Minister in dien oogenblik zou gehad hebben aangaande de ware gesteltenis van de vaart ten opzichte van de wet van 1883; dat dit zoo zeker is, dat, antwoordende aan de dubbele vraag van den heer Lefèbvre: de eene betreffende de vaart van Leuven, de andere aangaande sommige afgezonderde vijvers in verbinding met beken of rivieren, de Minister zich standvastig beroepen heeft op de wet van 1883, met te zeggen: « Ce sont des questions que la loi existante règle » en bijvoegende « seul dans les eaux privées, dont s'occupe l'art. 12 de la loi sur la pêche de 1883, le permis de pêche ne sera pas exigé »;

Aangezien dat het verder in dezen zin is, dat, onmiddelijk achter de afkondiging der wet, de Minister De Bruyn zijne meening uitgedrukt heeft in zijnen omzendbrief van 10 Juli, § 16, waarin hij verklaard heeft, dat alleen de kanalen van het vischverlof ontlast zijn, wanneer de gemeenschap van den visch tusschen de rivier en de vaart standvastig onmogelijk geworden is;

Aangezien dat men te vergeefs zou beweren dat de nieuwe wet niet toepasselijk is aan de vaart van Leuven, uit oorzaak dat deze wet een oprechte onteigening zou uitmaken, vermits krachtens artikel 4, l. 2, de prijs van het vischverlof voor de vlottende handlijn ten hoogste bepaald zijnde op twee franken, de stad Leuven, eenige eigenares van de vaart, zich in de onmogelijkheid zou bevinden op welke wijze het zij nog eene taks te stellen in haar voordeel;

Aangezien zulk de beteekenis niet is van het voornoemd artikel;

Dat inderdaad deze schikking alleen in het belang der visschers en met het inzicht hun getal te vermeerderen, het verbod bekrachtigd heeft van het vischverlof zelf met eene provinciale of gemeentetaks of met op centiemen te belasten, maar geenszins raakt aan het recht dat in zich zelve de openbare besturen, evenals de particulieren genieten en ten volle behouden van uit de vaart welke zij bezitten, hetzij welk nut ook te trekken;

Aangezien dat in deesgeval, de stad Leuven, zonder zich bezig te houden met het vischverlof, wat haar niet aangaat, haar volle recht bewaard van de visscherij op de vaart te verpachten of wel gelijk voorgaandelijk van aan de particulieren het recht of de toelating van het visschen toe te staan mits de voorwaarden en den prijs dewelke zij zal goeddunken, gelijkvormig aan haar belang;

Voor wat den goeden trouw betreft:

Aangezien het nutteloos is dat de betichten dezen inroepen;

Aangezien dat indien men mag aannemen dat zij zich bedrogen hebben aangaande de uitlegging van de wet en dat zij in hunne dwaling versterkt geweest zijn door eenen schepene, zij alleenlijk in eene rechtsdwaling gevallen zijn; dat zulke dwaling de plichtigheid maar zou komen doen verdwijnen, indien zij onoverwinbaar zou geweest zijn;

Aangezien in dees geval, het karakter van deze dwaling zoo niet voorkomt; dat inderdaad, aangezien de groote openbaarheid aan de wet gegeven met plakschriften aangeplakt langs de vaart en uitgedeeld in de herbergen en opene plaatsen, het ter kennis geweest is van de betichten, hetgeen ieder visscher wist, dat het Staatsbestuur te verstaan gegeven had, dat de wet aan de vaart toepasselijk was;

Dat dus, wetende dat er daarover een geschil bestond tusschen de stad en het staatsbestuur, het voor hen niet mogelijk geweest is van een volkomen en onoverwinnelijke zekerheid te scheppen in den raad hen door den schepene gegeven;

Verwijst...

— Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 29 sept. 1900.

Prés. : M. Buttner. — Plaid. : MMes Sayet et Sabatier.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — SOCIÉTÉ BELGE AYANT UNE SUCCURSALE EN FRANCE. — ASSIGNATION AU DOMICILE DE LA SUCCURSALE. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL FRANÇAIS.

Aux termes de l'art. 8, § 1er de la convention du 8 juillet 1899, conclue entre la France et la Belgique, une société régulièrement constituée en Belgique, y ayant son siège social, ne peut être assignée en déclaration de faillite au domicile de sa succursale en France. Le tribunal français est incompétent pour connaître de la demande.

Sur la nullité de procédure:

Attendu que la société défenderesse ne justifie d'aucun cas de nullité de la procédure; que, s'il est vrai que sa raison sociale est: Société anonyme pour l'exploitation à Paris de brevets d'invention et non Société de l'exploitation du café-restaurant du Saint-Gothard, il appert de ses statuts mêmes que l'exploitation du dit café-restaurant était l'un des objets de sa création;

Que c'est sous la dénomination sous laquelle elle est assignée qu'elle s'est révélée aux tiers; que, d'ailleurs, elle s'est trouvée touchée par la dite assignation puisqu'elle a comparu; qu'il échet dès lors de ne pas s'arrêter à l'exception opposée;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception de nullité de procédure;

Sur l'incompétence à raison du domicile:

Attendu que la société défenderesse a été régulièrement constituée en Belgique, le 14 janvier 1899, avec siège social à Charleroi; qu'elle est assignée au domicile de sa succursale, 40, avenue de Suffren, à Paris, tant en déclaration de faillite qu'en paiement de marchandises fournies du 22 juin au 14 août 1900 en raison des opérations de la dite succursale;

Attendu que la convention conclue le 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique, ratifiée le 26 juillet 1900 et promulguée le 30 du même mois, porte: « Art. 3, § 2. — Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale au lieu où celle-ci a son siège;

Art. 8, § 1er. — Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge dans l'un ou dans l'autre des deux pays est seul compétent pour déclarer la faillite du commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social »;

Qu'il résulte des deux textes sus-relatés qu'il échet d'accueillir le déclinatoire opposé sur la demande en déclaration de faillite;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande en déclaration de faillite;

En conséquence renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne Bosquet aux dépens de cette partie de l'instance; retient la cause;

Sur la demande en paiement:

Au fond:

Attendu qu'il est acquis aux débats que, du 22 juin au 14 août 1900, Bosquet a fait à la Société du Saint-Gothard, d'ordre et pour compte de cette dernière et pour les besoins de son commerce, diverses fournitures de café et de sucre; qu'il est constant que la dite société a accepté ces fournitures sans protestation ni réserve; qu'elle en doit donc le prix, lequel est justifié s'élever à la somme de fr. 983 40;

Que, dès lors, faute par la société défenderesse de justifier de sa libération totale ou partielle, il échet de l'obliger au paiement de la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la société anonyme pour l'exploitation à Paris des brevets d'invention, faisant le commerce sous le nom de Société du Saint-Gothard, à payer à Bosquet la somme de fr. 983.40, avec les intérêts de droit;

Et la condamne au surplus des dépens.

Observations. — La convention entre la France et la Belgique est d'application trop récente pour avoir été portée devant les tribunaux, antérieurement à la décision ci-dessus reproduite.

On peut consulter, en matière de convention internationale: Comm. Marseille, 9 mars 1898 (*Rec. de Marseille*, 1898, 1, 276; *Rec. Gaz. des Tribunaux*, déc. 1899, v° *Etranger*, n° 10); C. de Bourges, 19 janv. 1899 (*Gaz. des Tribunaux*, 23 juill. 1899; *Rec.* 1899, 2e sem., 2, 191); Civ. Seine, 2 nov. 1898 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1er sem., 1900, 2, 235.)

JUBILÉ PROFESSIONNEL

de Me CLOCHEREUX

du Barreau de Liége

Réunis le samedi 27 octobre dernier, dans les salles artistiques de leur vieux Palais de Justice, les avocats liégeois fêtaient le jubilé de l'un d'entre eux, M. Henri Clochereux, de celui qu'on propose comme modèle aux débutants dans la carrière.

Au Barreau liégeois s'étaient joints de nombreux magistrats: MM. Lecocq, premier président à la Cour; le procureur général Faider; le président de chambre Dubois; Leroux, président du tribunal civil; le procureur du roi Huyttens de Terbecq; Noirfalise, président du tribunal de commerce; Pholien, avocat général à la Cour de Bruxelles, ancien stagiaire du héros de la fête, etc.

Me Landrien, du Barreau de Bruxelles, représentait la Fédération des Avocats belges dont il est le président.

Manifestation impressionnante dans sa grande sincérité!

Me Henri Clochereux a prêté le serment professionnel le 15 octobre 1850. Pendant ce demi-siècle, il a, sans une défaillance, respecté tous les engagements auxquels le liait la parole solennellement jurée. A l'audience solennelle de rentrée, le premier Président de la Cour, l'apercevant à la barre, s'était plu déjà à lui en apporter le témoignage public.

Étranger aux luttes politiques, se tenant volontiers à l'écart du monde des affaires, l'étude du droit et des dossiers, la consultation et la plaidoirie ont absorbé toute son existence. Sa vie fut une vie d'avocat.

Son caractère, étranger aux petitesses et aux rivalités mesquines, était fait assurément pour lui concilier toutes les sympathies; mais cette existence entièrement vouée aux choses du droit et que nul objet étranger n'a déparée, avait peut-être plus de part encore dans ce large et profond courant d'admiration, d'estime, d'affection dont il s'est senti si doucement enveloppé.

Quand Me Clochereux, entouré des membres de sa famille, a franchi le seuil de la salle où l'attendaient ses confrères, c'est avec une émotion réelle et communicative qu'au milieu d'un silence religieux, mais parfois entrecoupé d'ovations, Me Emile Dupont, Bâtonnier de l'Ordre, lui a adressé le discours suivant:

Cher Maître,

De longues années passées à côté de vous à la barre, dans la confraternité si douce du Palais, me procurent l'honneur, dont je suis fier, de vous offrir, au nom de notre Ordre, un témoignage de son affectueuse estime et de son cordial attachement.

Un demi-siècle a passé depuis que vous avez prêté le serment d'avocat. Le jour de cet anniversaire, le Conseil de l'Ordre, auquel s'étaient joints vos anciens stagiaires, dont plusieurs ont pris rang parmi nos anciens, vous a apporté ses félicitations émues. Il vous a invité à la manifestation d'aujourd'hui, à cette fête inoubliable pour vous, qui en êtes le héros, et pour nous tous, heureux de nous y associer du fond du cœur.

Pour pouvoir vous acclamer, nous avons dû faire violence à la simplicité de vos goûts. Nous vous avons promis une fête intime, une vraie réunion d'amis sans apparat, et surtout sans de trop longs discours. Mais, vous nous l'avez dit, ce qui vous a surtout décidé, c'est la certitude que nos vœux sont dictés par la plus franche affection.

C'est, en effet, un courant profond de sympathie qui nous entraîne tous en ce moment vers vous, vers le confrère aimé et respecté qui, tout en donnant l'exemple le plus austère de l'accomplissement du devoir, s'est montré envers les autres serviable et bon, dévoué, indulgent et désintéressé.

Vous avez ajouté, et nous vous en remercions, que vous ne comptez pas abandonner ce Palais, témoin de vos cinquante années de labeur et d'honneur. A notre joie d'aujourd'hui ne se mêle aucun regret, puisque cette fête ne marque pas l'heure de notre séparation.

Nous continuerons à vous voir à la barre, et la justice profitera encore de l'aide de votre savoir et de votre longue expérience.

Vous ne nous l'enlèverez pas, ce charme de la promenade familière dans notre salle des Pas-Perdus, quand, dans l'attente de l'audience, nous échangions avec vous nos impressions sur le présent et nos souvenirs du passé.

Vous ne les romprez pas, ces liens qui ont toujours uni à Liége les membres de notre Ordre, tous égaux, qu'ils soient jeunes ou anciens, ces liens étroits de solidarité, indispensables au maintien des traditions de loyauté et de délicatesse, sans lequel le Barreau est condamné à périr.

Ces traditions, auxquelles vous fûtes toujours fidèle et que vous transmettrez intactes à vos successeurs, vous les avez trouvées dans l'exemple et dans les enseignements de vos devanciers, les Forgeur, les Dereux, les Fabri, les Robert, ces maîtres éminents auxquels le Barreau de Liége devait, il y a cinquante ans, sa renommée au dehors.

Mathieu Dereux, l'interprète autorisé de notre vieux droit coutumier, le jurisconsulte puissant, aussi versé dans la connaissance de la législation romaine que dans celle du Code civil, et dont l'ironie railleuse avait une saveur si piquante;

Forgeur, né avocat comme d'autres naissent poètes, l'éloquent orateur de la Cour d'assises, dont la parole ardente et communicative arracha tant de larmes et tant d'acquittements au jury; cet esprit d'une souplesse admirable, qui se jouait de toutes les difficultés, ramenait à quelques points essentiels les détails d'un long procès civil, y faisait pénétrer la lumière, et entraînait à sa suite le juge éclairé et convaincu;

Fabri, cette intelligence prompte, ce travailleur infatigable qui ne s'aventurait jamais dans les plaidoiries d'une affaire sans une étude approfondie, et qui, toujours maître de son dossier, n'était jamais surpris par un argument ou par une riposte de son adversaire;

Robert, dont la clarté et le talent d'exposition étaient merveilleux, et qui avait porté à son extrême limite l'art d'être bref, sans sécheresse et sans obscurité; cœur d'or, dont la perte prématurée fut un deuil pour le Palais.

Ces individualités brillantes jetaient sur le Barreau de Liége, quand vous y êtes entré, le plus vif éclat.

Mais elles rendaient bien difficile la tâche d'un débutant, séduit, comme vous l'étiez, par l'attrait de notre profession, et essayant d'y réussir. Vous aviez autour de vous des émules redoutables que nous n'avons pas non plus oubliés, les Moxhon, les Bottin, les Boseret, les Bury, les Cornesse, les De Behr et tant d'autres encore.

Vous êtes néanmoins parvenu au premier rang. Vous avez été le continuateur de Dereux par votre connaissance du droit; de Robert, par la logique et la netteté lumineuse de votre parole; de Fabri, par le travail persévérant et par le soin minutieux apporté à l'étude des litiges nombreux et importants dont vous avez été chargé; de Forgeur par l'art avec lequel vous savez grouper et condenser les arguments décisifs d'un débat

compliqué et arriver à imposer, en quelque sorte, la solution que vous défendez.

Vous avez hérité enfin de la confiance que ces maîtres inspiraient à la Magistrature, et cela, grâce à votre scrupuleuse délicatesse dans le choix des affaires, dans l'affirmation des faits et dans l'emploi des moyens.

Vous avez été, en un mot, mon cher Confrère, l'honneur de notre Ordre, par l'exercice de toutes les vertus professionnelles.

Mon amitié n'exagère rien. J'en ai pour preuve les félicitations que la Cour entière et le Parquet, réunis, lors de l'audience solennelle de rentrée, vous adressaient dans les mêmes termes :

« La Cour, disait M. le premier Président Lecocq, » s'associe à l'hommage rendu par vos confrères, à » votre mérite exceptionnel, à votre caractère élevé, » et à une longue vie de travail, qui s'est écoulée sans » défaillance dans l'accomplissement du devoir. Je » suis heureux de pouvoir vous exprimer en son nom » les sentiments d'estime et de considération qu'elle » vous a voués.

» Depuis plus de 50 ans, votre vie s'est déroulée sous » ses yeux, et je puis vous rendre ce témoignage que » le Barreau de Liége doit être fier de vous compter » parmi ses membres. »

Je n'insisterai pas davantage, car je connais votre modestie. Je craindrais aussi d'affaiblir l'effet de ces éloges, de cette manifestation sans précédent, dont tous nous garderons le souvenir reconnaissant. En vous honorant comme elle l'a fait à juste titre, la Cour a honoré notre Ordre tout entier. Elle a scellé une fois de plus l'union de la Magistrature et du Barreau liégeois.

Permettez-moi cependant de rappeler que trois fois nous vous avons investi unanimement de la dignité de Bâtonnier, et qu'il y a vingt ans déjà, le Roi vous a conféré, uniquement pour services rendus en qualité d'avocat, une distinction honorifique rarement accordée à ce titre.

En terminant, laissez-moi vous répéter encore combien nous sommes heureux de vous offrir ce bronze de Chapu, *La Vérité*.

Vous avez été pour nous tous le meilleur des confrères. Vous nous avez charmés par la sûreté et le caractère affectueux de vos relations. Aussi avez-vous devant vous, non seulement des admirateurs de votre talent et de votre caractère, mais, ce qui est plus rare et plus précieux encore, de sincères amis dont le cœur bat en ce moment à l'unisson du vôtre.

L'œuvre que nous avons choisie nous avait frappés par son mérite artistique; mais elle nous a plu également parce qu'elle représente la Vérité, la vérité que vous avez si fidèlement servie, et qui pour vous a toujours été l'auxiliaire indispensable de la Justice : jamais vous n'avez consenti à les séparer.

Nous espérons qu'avec cette signification, l'hommage que nous vous faisons de ce bronze, aura plus de prix encore à vos yeux.

Cher Confrère, il est un peu de mode aujourd'hui de parler avec découragement de la profession d'avocat. On s'effraye de ses difficultés, de ses déceptions, du labeur obstiné et des sacrifices qu'elle exige.

Et cependant, malgré ces plaintes souvent justifiées, elle tentera toujours les esprits vaillants et les ambitions généreuses. Où peut-on jouir d'une indépendance plus absolue? Où trouver une satisfaction plus douce, une joie plus noble et plus fière que celle que vous éprouvez en ce moment?

Ah! sans doute, une manifestation, telle que celle-ci, est exceptionnelle, et pour en retrouver une semblable, il faut retourner bien loin en arrière et rappeler le banquet offert par le Barreau à Me Mathieu Dereux, il y a plus de trente-deux ans, à l'occasion aussi de son cinquantième anniversaire.

Mais heureux déjà celui qui, sans aspirer à une fortune aussi haute, peut, au déclin de la vie, la conscience sereine, se rendre ce témoignage qu'il a été comme vous, même dans une sphère plus modeste, l'esclave du devoir et le collaborateur intègre de la Magistrature! Heureux celui qui, fidèle comme vous au serment prêté à ses débuts, consacre une carrière moins brillante que la vôtre à la défense du Droit, au culte de la Vérité et de l'honneur!

Me Gouttier, doyen des stagiaires, s'est exprimé en ces termes :

Cher et vénéré Maître,

Ceux qui ont été vos stagiaires n'avaient pas besoin des marques de sympathie, d'estime et de véritable admiration, qui, de toutes parts, vous arrivent aujourd'hui, pour être fiers d'avoir été vos disciples.

Il n'est point possible d'avoir été initié à la carrière du droit par celui qui, pendant un demi-siècle, a donné l'exemple de toutes les vertus professionnelles, sans sentir, au fond de l'âme, sans le secours de personne, un sentiment de très noble orgueil.

Vous avez été notre maître, et quand on parle de vous, tout le monde répond, comme une sorte d'écho : « C'est le travail et le talent, la bonté et le désintéressement, la délicatesse et l'honneur, et tout cela se double d'une modestie qui a résisté à tous les succès. »

Comment voulez-vous que nous ne soyons pas fiers?

Vous avez été notre maître, et vous êtes l'une des figures les plus hautes et les plus pures dont le Barreau jamais s'honorera.

Pourquoi tairions-nous notre fierté?

Mais ce n'est point seulement ce sentiment de légitime orgueil que nous ressentons pour vous; vous

avez fait éclore en nous quelque chose de plus doux et de plus profond : l'affection et la reconnaissance.

Nous vous aimons. Nous vous aimons comme on aime ceux qui savent mettre leur cœur au service de leur enseignement.

Nous vous aimons parce que vous êtes bon.

C'est cette bonté qui explique notre reconnaissance, car c'est elle qui a fait qu'en votre bureau même, après un temps très court de fréquentation, nous avons vu le Maître s'effacer pour faire place au meilleur des amis; vous êtes devenu pour nous une manière de frère aîné, presqu'un père, un père soucieux de l'avenir de ses enfants, leur témoignant le plus affectueux intérêt, les guidant et les soutenant de son expérience, leur montrant — vivant exemple — ce que peut le travail, les encourageant et sachant surtout leur apporter aux heures sombres de découragement, si fréquentes, hélas! et si redoutables au début de la carrière, le puissant réconfort qui chasse le doute et la désespérance.

Tous ceux d'entre nous qui ont réussi à faire leur trouée et occupent aujourd'hui une place au Barreau, dans la Magistrature, l'administration ou ailleurs, c'est à vous qu'ils le doivent; leur succès est votre œuvre, car il n'est que le résultat de votre enseignement et surtout de vos exemples.

Ce ne sont donc point seulement des félicitations que nous vous apportons; c'est l'affirmation solennelle de notre impérissable reconnaissance; c'est l'expression de nos cœurs au fond desquels nous vous demandons de lire l'inaltérable affection que nous avons pour vous.

Nous avons pensé qu'il en devait rester un souvenir; c'est pourquoi nous vous prions d'accepter ce portrait, peint par un maître. Qu'il soit pour vous le gage de notre attachement et de notre gratitude.

La Conférence du Jeune Barreau avait chargé son président, Me Charles Deliège, de joindre à ces éloges si mérités ses félicitations spéciales. Le Jeune Barreau ne pouvait oublier que, donnant aux anciens de l'Ordre un exemple trop peu suivi, Me Clochereux, chaque année, vient, à la séance de rentrée, s'asseoir à la même place pour apporter aux jeunes un encouragement affectueux.

*

Voici le speech de Me Deliège :

Cher Maître!

Le Jeune Barreau, dont je suis heureux d'être l'organe, s'associe de tout cœur à la grandiose manifestation de sympathie dont vous êtes l'objet.

Cette fête, certes, a été attendue avec impatience par tous les confrères.

Mais parmi les témoignages de vénération que vous recevez aujourd'hui, ceux du Jeune Barreau, dont vous avez été le président d'honneur pendant tant d'années, devaient vous manquer le moins.

Ce n'est que reconnaissance, car toujours vous vous êtes vivement intéressé à vos jeunes confrères.

Que de fois, en effet, devant les découragements qu'entraînent parfois les débuts de la profession, vos réconfortants conseils et vos judicieux avis n'ont-ils pas ramené le courage et la foi chez ceux qui allaient désespérer de l'avenir.

Recevez donc l'hommage de leur gratitude.

Maintenant, cher Maître, il me reste à formuler un vœu, écho des sentiments de tous.

Ne quittez pas ceux qui sont fiers de l'éclat que votre brillante carrière a jeté sur le Barreau. Si vous prenez trop tôt, à notre gré, un repos cependant bien mérité après une vie toute de labeur, ne perdez pas l'habitude de nos vieux couloirs que vous avez si souvent parcourus.

Car non seulement nous voulons prendre modèle du grand exemple de travail, de désintéressement et d'honneur que vous nous avez donné, nous désirons vous voir encore et toujours. C'est le vœu que forme, en vous présentant ses félicitations, la Conférence du Jeune Barreau.

Après que Me Bia eut associé dans des paroles émues la vénérable Mme Clochereux aux ovations faites à son époux, et que dans une improvisation pleine de cœur, M. Landrien eut rempli sa mission de délégué de la Fédération comme on devait l'attendre de son talent et de son caractère, que les avoués de la Cour, par l'organe de M. Eberhard, et ceux du tribunal, par celui de leur syndic, M. Decroon, se furent associés à ces témoignages d'estime et de vénération, Me Clochereux a répondu à tous avec ce tact, cette éloquence familière et pleine de bonhomie dont il a le secret. Tous ces hommages, a-t-il dit, sont de nature à donner quelque griserie d'orgueil; mais c'est la reconnaissance qu'ils m'inspirent surtout, parce qu'ils sont un témoignage d'une affection que je sais cordiale et vraie. Ce que vous avez honoré en moi, c'est l'amour de la vérité; j'accepte cet éloge seul, parce que, comme tout avocat digne de ce nom, j'ai toujours cherché la sincérité dans l'argumentation et dans l'exposé des faits. La sincérité seule est digne de la justice; toute inexactitude, tout déguisement de la vérité doivent être bannis de la barre.

Le soir, un banquet réunissait, à l'Hôtel de Suède, les manifestants auxquels étaient restées unies les personnalités les plus hautes de la Magistrature liégeoise.

Nécrologie

Me Idesbald LECLERCQ.

Me Leclercq, le plus ancien des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Bruxelles, est mort. Depuis plusieurs années on ne l'apercevait plus au Palais; il prenait le repos que lui méritaient son grand âge et une vie courageuse. Il nous souvient pourtant qu'au début de notre carrière nous le voyions de temps à autre se glisser derrière les plaideurs, écouter d'une oreille attentive l'exposé des arguments. Ce vieillard, à qui la fatigue ne permettait plus l'activité, tenait à vivre et à sentir encore par le Droit. Les traditions de dignité et d'honneur qui furent son apanage sont, au Palais, hautement soutenues par ses deux fils : MMes Alphonse et François Leclercq. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde sympathie.

Chronique judiciaire

LE PROCÈS LEMONNIER A BRUGES.

Trois jours après l'acquittement de Georges Eckhoud, l'acquittement de Camille Lemonnier — que le parquet de Bruges s'obstine à appeler Antoine — a terminé la série de ces procès contre lesquels le monde littéraire, presque sans exception, avait protesté.

Voici donc M. le Procureur du roi Janssens de Bisthoven, face à face avec la postérité qui va le juger. Sans doute, s'il veut nous chicaner, il lui appartient de prétendre que la postérité n'a pas encore commencé, car, en effet, quand commence-t-elle? Une heure après l'affaire, le lendemain, dans les six mois? La question est délicate et subtile comme celle que s'ingéniaient à résoudre la Scolastique au XIIIe siècle : A partir de quel nombre de grains commence un tas de blé?

Mais, n'importe, que ce soit aujourd'hui ou dans un an, la postérité le jugera, et son jugement servira tout au moins d'argument aux avocats à venir dans des affaires de ce genre, car je doute qu'il serve à faire reculer certains parquets qui comploteraient de nouvelles poursuites de cette espèce.

Si la jurisprudence s'est augmentée de ces deux arrêts, la procédure en Cour d'assises a inauguré, elle, une façon d'éclairer le jury sur la chose à juger, qui constitue un précédent dont il sera bon que le monde judiciaire se souvienne.

M. le président Roels se rendant parfaitement compte qu'on ne juge pas un livre en en lisant trois lignes ici, puis trois lignes plus loin, mais qu'on n'en peut apprécier la valeur artistique ou morale qu'en le prenant dans son ensemble, M. le président avait assumé la tâche fatigante et délicate de donner aux jurés une lecture complète de l'*Homme en Amour*. Les journaux ont rapporté qu'il lisait fort bien; mais, à la fin de la première audience, il s'en fallait de cent pages que sa lecture fût achevée; au commencement de la seconde, M. Roels, étant encore fatigué, a chargé l'auteur de lire lui-même ce dernier chapitre de son œuvre, et devant le jury qui redoublait d'attention, M. Lemonnier, d'une voix chaude, mâle, cuivrée, avec la passion et la compréhension qu'y peut mettre, mieux qu'un autre, l'auteur lisant les pages qu'il a faites, fit connaître à son auditoire la péroraison de son livre. Cette lecture valait un interrogatoire; n'était-ce point, en effet, la meilleure façon de faire, par l'accusé, expliquer sa pensée?

Voilà, n'est-ce pas, une intéressante innovation en matière de procédure criminelle.

Si, plus tard, la même mesure pouvait, dans les affaires de ce genre et quand l'accusé y consent ou le demande, être ordonnée, le procès de Bruges n'aurait pas été tout à fait inutile.

***

L'ARRESTATION DE SIPIDO

Sipido est arrêté! Le célèbre cri de Bossuet : « Madame se meurt! Madame est morte! » ne produisit pas une plus grande sensation que cette nouvelle. Immédiatement les journaux quotidiens, plus ou moins bien informés, remplirent leurs colonnes d'observations peu exactes. Des interpellations eurent lieu : M. De Mot fut sommé de dire le rôle que la police bruxelloise avait joué dans cette affaire! D'autres s'annoncent : le Parlement français les entendra, et le Parlement belge.

Nous ne savons encore sur quel terrain se placeront les interpellateurs. Et *nous ne* nous prononcerons ni sur le point de savoir si le petit Sipido mérite tout cet esclandre, ni sur la légalité de la mesure dont ce boy a été l'objet. On peut admettre que le gouvernement belge a usé des droits que lui avait conférés l'arrêt de la Cour d'assises; qu'il en a usé de la même façon qu'il le fait chaque jour vis-à-vis des nombreux enfants mineurs que les tribunaux mettent à la disposition du gouvernement; qu'il a réclamé Sipido comme un père peut réclamer son enfant échappé partout où il le trouve et que le gouvernement français, en le livrant, n'a fait que se conformer à une pratique qui date de plusieurs années, qu'il peut croire irréprochable en droit et à laquelle l'accord diplomatique n'a fait dans son esprit que donner une forme officielle.

Autre chose est de savoir si le gouvernement a bien

fait d'user de la faculté que lui avait donnée la Cour. L'un de nos rédacteurs a tenté de démontrer que la Cour s'était trompée dans l'application qu'elle avait faite de la loi. Il est certain pour nous que le gouvernement, qu'il ait ou non subi les influences diplomatiques dont on parle, a méconnu l'esprit de cette loi. Mettre Sipido, qui n'est ni abandonné, ni délaissé par ses parents, à l'école de Saint-Hubert avec de petits vagabonds, devenus de petits voleurs, parce qu'ils sont des enfants abandonnés et dévoyés, c'est condamner ce malheureux à des fréquentations où il ne trouvera ni l'occasion ni les éléments d'un véritable relèvement moral, si tant est qu'il en ait besoin; c'est le mener au découragement et au désespoir; c'est peut-être aussi — et qui sait si ce n'est pas là le côté le plus dangereux de sa situation — lui assurer parmi ses compagnons une situation prédominante, résultant de la faute même qu'il a commise, du retentissement de son procès. Ce n'est pas une aventure banale que celle du petit Sipido, c'est presque une épopée. Ainsi en jugeront au moins ses frères en labeur et lui-même; on le voit, à Saint-Hubert, s'avançant dans le prestige de son auréole, parmi ces malheureux remis au gouvernement parce qu'ils ont dérobé dix centimes ou quelques vieux vêtements. Malheur à sa pauvre caboche! Il va devenir, je le crains, un pauvre vaniteux petit sot!

Le gouvernement n'y a sans doute pas réfléchi; une maladresse est vite commise. Qu'est-ce, après tout, que l'âme d'un enfant!

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Exposition d'Ex-Libris

Sur le feuillet blanc un filet noir contourne, désignant sans plus le possesseur du livre d'une brève mention : c'est d'une simplicité banale et cependant, mainte phrase (celle-ci : « J'appartiens à Castillon »), a tout le charme d'une attitude d'orgueil.

Derrière l'échevèlement des lambrequins, dans le chapelet des quartiers affirmant les nobles ascendances, monte la mer ou se lève le donjon; devant, les banderoles crient la devise : « Wie Gott will », « Bon trot du Bay! », « Per que Diou », « Diex li volt », les guivres couronnées, les sirènes — l'une d'entre elles dessinée par Dürer, — les dragons ailés, les aigles bicéphales, les lévriers, les chabots, les merlettes, les chardons, les quintefeuilles précisent suivant les préceptes mystérieux de la science héraldique la personnalité du bibliophile sur le sable des écus.

Puis, rejeté le cérémonial du blason, ce sont, sur de rares spécimens, des coquilles et des rinceaux Louis XV enguirlandant le portrait d'apparat de présidents à mortier ou de marquis philosophes qui dissertèrent avec les encyclopédistes; c'est, nombreuse, la fantaisie libérée, dispersée aussi, des ex-libristes contemporains : un hibou gonflant les ailes, posé sur une tête de mort (de Lohmann), un paon faisant la roue (de C. Doudelet), une danseuse parmi les fleurs et la lumière (d'E. van Offel).

Ainsi, qu'on accepte ou non l'arbitraire de notre triple classification, depuis l'étiquette nue jusqu'aux pages armoriées, jusqu'aux dessins de genre ou aux

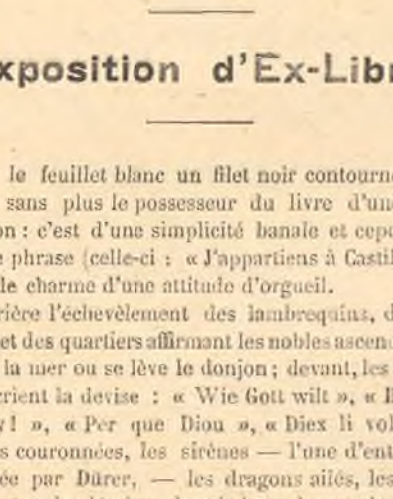

symboles, cette exposition d'*ex-libris*, le long de ses vitrines et de ses cadres, ménage à l'esprit l'occasion fréquente de s'émouvoir sur de beaux ou sur de rares objets. Les artistes : F. Knopff, M. Elskamp, C. Doudelet, E. van Offel, E. van Mieghem, d'autres, l'ornèrent de leurs œuvres. Des collectionneurs parmi lesquels : le comte zu Leiningen-Westerburg, MM. P. Cogels, B. Linnig, Pol de Mont, le vicomte de Ghellinck-Vaernewijck, Mme H. Van de Vin, le président De Le Court y apportèrent les trouvailles de leurs recherches passionnées. Un tel faisceau d'efforts réalisé; il n'empêche pas que des critiques puissent être formulées à juste titre. Mais, que des pointes de snobisme, ténues mais réelles, suscitent le pli d'un sourire; que tel exposant, accusant une âme de philatéliste, mêle les verroteries aux richesses; même, que la notion de l'*ex-libris*, pour autant que la discussion ne paraisse pas oiseuse devant un admirable dessin, soit confondue avec d'autres analogues : chiffre ou monogramme, on y consentira sans insister; le spectacle ne s'en révèle pas

moins admirable, en mille tentatives diverses de l'ingéniosité et du talent humains pris par le souci, petit à la fois et grand, d'indiquer, selon leur rêve et jusqu'à la spécialisation la plus extrême, à qui appartient ce nul ou fastueux trésor : un livre. Et les témoignages, parfois même totaux, se trouvent ici de ce qu'une si minime tâche peut enclore et suggérer, en son entier, un poème de vie et de beauté. De vie : voyez, par Fower, un *ex-libris* pour le prince de Bismarck : sur l'aube triomphale un poing crispé hausse le glaive, la concision des dates célèbres barre le dessin, une lourde signature découpe le nom bref : von Bismarck. De beauté : voyez ce bois taillé pour un marin par Max Elskamp : des navires bombent leurs voiles entre le ciel et la mer, ce sont quelques traits sommaires et c'est, surgissant à l'esprit, tout le songe naïf et fabuleux des voyages,

« au bout des très-chrétiennes mers. »

Ces exemples-ci et maint autre révèlent la double caractéristique de l'ex-libris. Enfermant aux rets de ses marges étroites l'homme dont il scelle les livres, il le commente comme l'estoc de l'armurier Florentin racontait les Borgia, lui qui,

Mieux qu'Arioste et Sannazar
Dit le pape Alexandre et le prince César.

S'émaillant comme un minutieux bijou, l'exigu rectangle blanc est au peintre la merveille de beauté que le sonnet, si l'on songe à Mallarmé, fut parfois aux poètes.

Tel on imagine l'ex-libris, telles nous en rencontrâmes, dans cette exposition, des réalisations ou curieuses ou parfaites, parmi les collections anciennes, sonores du charme des choses abolies, comme parmi ces œuvrettes récentes, où tentent de vivre, éternels et neufs, les rêves de nos jours.

LAURENT FIERENS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

— *Le Conseil de l'Ordre des Avocats.* Notions historiques, Composition et Organisation, Attributions, Procédure, Compétence et Voies de recours, par LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel de Liége. — Extrait de la *Revue de Droit belge*. — Brux., 1900, Em. Bruylant, édit. In-8°, 124 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

DU MAGNY (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. *A*. Véritable intention du testateur. L'autorité administrative ne doit pas la contredire dans les clauses du décret d'autorisation. Condition imposée dans le décret à l'établissement gratifié d'accorder des secours aux héritiers du sang. *B*. Compétence respective des autorités judiciaire et administrative. *Revue cahol. des instit. et du droit*, mai, p. 447-453. Paris, Lecoffre. [347.472 (44

DU MAGNY (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. Spécialité des établissements publics. *Revue cathol. des instit. et du droit*, mai, p. 460-465. Paris, Lecoffre. [347.472 (44)

L. (E.). — 1900. — Donation par contrat de mariage. Ascendant donateur. Droit de retour. Réserve de ce droit avec stipulation qu'elle ne fera pas obstacle à l'exécution des dispositions en usufruit que le donataire pourra faire à son conjoint. Décès de l'époux donataire. Conjoint survivant. Usufruit accordé par la loi du 9 mars 1891. Prétendu pacte sur succession future. Validité. *Revue du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 242-250, avril. Paris, 27, place Dauphine. [347.472 (44)

WINAVERT. — Donations et Testaments (Une page d'histoire de la codification française). Traduit du russe. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°. 42 p. [347.472 (44)

[.....]. — 1900. — Condition. Donation par contrat de mariage. Rente viagère payable à condition de prohibition d'emprunt sur les immeubles du donataire. Violation de la prohibition. Suppression du paiement des arrérages. Action en paiement. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar*, juin, p. 342-343. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.473 (44)

[.....]. — 1900. — Donation entre époux. Formule. Dans quels termes doit-on modifier les formules de donations entre époux pour répondre à la loi du 14 février 1900. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, juin, p. 346. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.473. (44)

ARMALECK. — 1900 — Donations entre époux excédant la quotité disponible. Réduction facultative pour les enfants ou imposée d'office par le donateur. Modes

d'exécution de la libéralité. Formes de l'acte fixant cette exécution. Conséquences fiscales. Formules. *Rev. du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, janv. p. 5 17. Paris, 27, place Dauphine. [347.473 (44)

ROGER (Louis). — 1900. — De la responsabilité civile de l'Etat (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 156 p. [347,51 (44)

DEBOUVRY (François). — 1899. — Etude juridique sur le « mauvais gré » (thèse). Lille, impr. Morel. In-8°, 256 p. [347.51 (44)

BODEUX (Michel). — 1900. — Procès d'accidents. Communication au civil du dossier correctionnel. *Revue prat. du droit industr.*, p. 1-24. Liége, impr. Poncelet. [347.51 (493)

[.....]. — 1899. — Responsabilité civile. Commune. Chemin vicinal. Chute d'un arbre. Dommage causé à un passant. Non-responsabilité. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, p. 317-325. Bruxelles, impr. Van der Aa, juillet. [347.51 (493)

[.....]. — 1900. — Commune. Bateau brise-glace. Dommage causé à un navire. Responsabilité. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, p. 167-171. Bruxelles, impr. Van der Aa, avril. [347.51 (493)

WETTER (VAN). — 1899. — Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque. Première partie : La famille. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, fr. 1.50. 347.6 (44.01)

LEFEBVRE (Charles). — 1900. — Leçons d'introduction générale à l'histoire du droit matrimonial français (cours de doctorat). Paris, Larose. In-8°, IX-302 p. fr. 6.50. [347.62 (44)

WAHL (Albert). — 1899. — Agen, 11 février 1896. 1° Communauté conjugale. Administration du mari. Meubles. Donation excessive. Nullité. Donataire. Recours en indemnité. Femme. Legs universel. Exception de garantie ; 2° Aveu. Indivisibilité. Prêt. Don manuel. Commentaire par M. Wahl (Albert). *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 2e partie, p. 73-76. Paris, Larose. [347.626 (44)

PELLOT (Paul). — 1900. — Un contrat de mariage à Soissons en 1751, en actions de grâces de la naissance du duc de Bourgogne. Vannes, impr. Lafolye. In-18 jésus, 30 p. [347.626 (44)

LA GRASSERIE (Raoul DE). — 1900. — Mémoire sur le régime dotal, ses avantages et ses inconvénients. Paris, Impr. nationale. In-8°, 56 p. [347.626 (44)

(EX. : *Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques et scientifiques* (année 1899)].

[.....]. — 1900. — Récompense. Vente d'un immeuble de communauté moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux.

Calcul de la récompense. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, 31 janvier, p. 14-15. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.626 (44)

[.....]. — 1899. — Communauté conjugale. Dettes de la femme antérieures au mariage. Femme commerçante. Preuve. Compétence. *Journal des juges de paix*, mars, p. 115-117. Bruxelles, J. Goemaere. [347.626 (493)

S. — 1900. — Contrat de mariage. Obligation de la femme contractée avec l'autorisation du mari. Concordat préventif. Propres de la femme. Fruits. Droits des créanciers. *Flandre judiciaire*, 26 mai, p. 318-320. Gand, Hoste. [347.626 (493)

[.....]. — 1900. — Consentement à mariage. Contrat de mariage. Divorce prononcé aux torts des deux époux. Fille confiée à la garde de la mère. Mineure. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, mai, p. 281-283. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.627.2 (44)

[.....]. — 1900. — Divorce. Réconciliation. Faits postérieurs. Recevabilité de l'exception. *Flandre judiciaire*, 2 mai, p. 277-280. Gand, Hoste. [347.627.2 493)

DUPRÉ LA TOUR (Félix). — 1900. — De la recherche de la paternité, en droit comparé, et principalement en Suisse, en Angleterre et en Allemagne (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 184 p. [347.63

[.....]. — 1900. — L'adoption d'un enfant naturel reconnu est-elle possible ? *Journal des juges de paix*, mars, p. 125-127. Bruxelles, J. Goemaere. [347.633 (493)

WILLEMS (Joseph). — 1899. — Coup d'œil sur l'étendue de la puissance paternelle à Rome. Louvain, Ch. Peeters. In-8°, 37 p., fr. 1.25. [347.634 (37)

[.....]. — 1900. — Du curateur au ventre. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, mars, p. 129-132. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.64 (44)

BOYREAU (Jean). — 1900. — De la tutelle des enfants naturels (thèse), par Jean Boyreau, avocat. Toulouse impr. Marquès et Cie. In-8°, 154 p. [347.64 (44)

MERCIER (Jules). — 1900. — Tutelle et tutelle officieuse. *Journal des juges de paix et de leurs suppléants*, avril, p. 129-131. Bruxelles, J. Goemaere. [347.64 (493)

[.....]. — 1900. — Tutelle déférée par le père ou la mère. Désignation du tuteur dans un testament du dernier mourant des père et mère antérieur au décès de son conjoint. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.*, p. 79-80. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.643 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25**.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Conférence du Jeune Barreau

D'ANVERS

EXPOSITION D'EX-LIBRIS

Catalogue Illustré

Des presses de J.-E. Buschmann, imprimeur-éditeur, Rempart de la Porte du-Rhin, à Anvers. — In-8° de 60 pages et 20 planches hors texte.

Prix : 2 francs.

Il sera fait un tirage, à toutes marges, sur papier de Hollande Van Gelder (planches sur Chine), strictement limité à douze exemplaires, numérotés à la presse de 1 à 12, au prix de 20 francs, qui sont tous souscrits dès à présent.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1595 BRUXELLES JEUDI 8 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LETTRE OUVERTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 2ᵉ ch. (Inscription de la demande. Action en paiement du prix d'une mitoyenneté. Formalité non requise.)—*Civ. Brux.*, 1ʳᵉ ch. (Convention. Stipulation au profit d'un tiers. Cahier des charges régissant la vente de terrains appartenant à une ville. Obligation imposée aux acquéreurs de bâtir dans un certain délai. Prétendue stipulation en faveur de chacun des acquéreurs. Absence d'action contre le stipulant. Clause introduite dans l'intérêt de la ville seule. Droit de n'en pas faire usage. Simples prévisions déçues. Action en dommages-intérêts contre la ville. Non-fondement.) — *Civ. Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Mariage. Célébration. Requête au tribunal aux fins d'autorisation. Absence de litige ou de contestation. Demande non recevable.) — *Comm. Brux.*, 2ᵉ ch. (I. Contrat de transport. Connaissement sans la mention « poids inconnu ». Allégation de manquant. Preuve contraire à charge du batelier. Pesage fait par le destinataire. Défaut de protestation par le batelier. Constatation définitive à son égard. II. Freinte. Transport de blé. Taux normal de un demi pour cent du poids. Freinte dépassée. Obligation du transporteur de payer la valeur complète du manquant.) — *Idem.*, 1ʳᵉ ch. (Convention. Consentement. Dol. Nécessité de le prouver. Circonstances invoquées. Changement d'une date prévue dans un projet. Effet désavantageux pour une partie. Privation de contrôle. Preuve insuffisante.)

LA JUSTICE ET LES FINANCIERS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — La séance de rentrée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : L'Affaire du Grand-Central à la Cour de cassation. — L'Arrestation immédiate.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Lettre ouverte

A Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*.

Mon cher Confrère,

J'apprends que la Commission des cinq va me faire ommettre du Tableau. J'en suis désolé. J'en suis mortifié. J'en suis profondément vexé.

Mes amis m'ont rencontré.

— Les uns disaient : Je te l'avais prédit.

Tu as eu tort de nous quitter. Te voilà châtié. Tu as voulu marcher trop vite, brusquer le temps, te caler avant l'heure... tant pis pour toi.

— Un autre : Pourquoi nous avoir abandonnés?

La profession te regardait, souriante. Tu avais l'accent, l'émotion, le geste, la lucidité. Tu étais indiqué. On te voyait venir. La Conférence t'accueillait. Tu allais y plaider souvent, y représenter ton groupe aux séances à potin, y prononcer dans deux ou trois ans le discours de rentrée.

Tu rebrousses, semblable au cycliste qui, par une brume de septembre où se devine le soleil, se refuserait à gravir à l'aurore une côte ardue. Elle le mènerait pour tout le jour sur les plateaux et vers le soir sur la descente lente et tiède...

C'était un poète celui-là. Il m'aimait bien. D'autres ne m'aiment pas, ne me pardonnent pas encore des succès d'université. Ils se réjouissent aujourd'hui de ma peine.

Laissez-moi vous la confier.

Je suis entré au Barreau, voici deux ans, animé d'un zèle charmant. J'ai plaidé tous les jours, au Conseil de guerre, à la Cour militaire, en correctionnelle : affaires de coups, de désertion, de vol. J'ai fini par y perdre toute autorité. Je n'osais plus y défendre un innocent. Mon assistance lui faisait tort. Je n'étais que l'avocat d'office, plaidant quand même.

J'attendais une affaire d'assises. Les conseillers m'ignorent. Cette barre a ses titulaires attitrés.

J'ai mené des divorces, des pensions alimentaires. J'ai copié au greffe les dossiers correctionnels de mon patron. J'ai suivi les audiences. [illegible] venaient pas.

Pendant les dernières vacances à La Panne, un oncle m'offrit la place de directeur du contentieux dans une vieille société financière.

Je devais y trouver l'indépendance, la liberté, une situation matérielle fort jolie, de belles questions de droit à résoudre.

J'acceptai d'emblée, sans songer que ma position nouvelle allait se trouver incompatible avec l'exercice de ma Profession d'avocat.

Je voulais rester avocat.

Je voulais pouvoir retourner au Palais, endosser ma robe, plaider les fugitives affaires qui pourraient m'échoir. On va me l'interdire. il est inutile de me débattre.

On me répondrait : La Profession veut son homme tout entier. L'avocat est à la barre ou dans son cabinet. Vous exercez une profession à gages. Le décret l'interdit. Vous vous trouvez dans l'impossibilité matérielle de professer.

Que répliquer?

On ne méconnaîtrait pas l'honnêteté scrupuleuse de ma situation nouvelle. On m'accorderait que je puis matériellement venir plaider et que je ne me trouve pas, comme les Assis de Rimbaud, enroulé à ma haute chaise de paille.

Mais j'aurais beau invoquer des exemples, citer les reporters, les journalistes, les politiciens, les officiers de garde civique, les professeurs d'université! Leurs fonctions, à gages sans doute, ne sont pas incompatibles...

C'est de tradition.

La tradition date du décret. On oublie que sous Marie-Thérèse, plus de sept cents avocats figuraient au Tableau de Bruxelles — dont plus de six cents n'étant avocats que de nom, [illegible] de l'argent ou régissaient les domaines seigneuriaux...

On oublie que, mieux que tous autres, les avocats pourraient faire régner l'honnêteté et appliquer le Droit dans l'administration des sociétés commerciales...

Les jeunes seuls vont écopper... Ceux qu'une incapacité notoire écarte de la pratique courante des affaires, des initiatives et de l'action — les prolétaires intellectuels — se sont plaints de la concurrence et prétendent défendre jalousement leur austérité.

Ils n'ont jamais eu l'occasion d'y laisser porter atteinte.

Les eunuques ne commettront jamais d'adultère.

Vous les couvrez, Monsieur le Rédacteur en chef. Le *Journal des Tribunaux* approuve les mesures prises par le Conseil de discipline. J'en suis affligé. Vous êtes « des jeunes », dit-on. Mais vous êtes réactionnaires. Répondez-moi.

UN STAGIAIRE.

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591 et 1593.)

Darrest sursauta.

— Êtes-vous absolument certain de ce que vous avancez? dit-il au bijoutier.

— Absolument certain. Mes souvenirs sont à cet égard d'une précision mathématique. M. le professeur Gerolson me présenta, voici plusieurs années, une petite tête de mort taillée dans un diamant noir, à laquelle adhéraient les débris miroitants d'une opale brisée. Il me demanda de la monter en breloque, à la manière de Lalique. J'en fis un bijou pervers.

Trois mois après, M. Gerolson me le rapportait. Ses amis ne pouvaient plus supporter la vue de ce crâne minuscule ballotté sans répit sur son ventre légèrement bedonnant.

Je l'enchâssai dans un bouton de nacre que depuis lors il a porté au col... J'en ai plusieurs fois redressé la flexible tige de platine.

Je reconnais cependant qu'il ne m'a plus été confié depuis près de six mois.

Pendant ce dialogue le marquis impatienté examinait les mines patibulaires suspendues au mur près de Bonaver. Mais Deforges avait rougi, puis pâli et tâchait de prendre une contenance en retournant et comparant les deux boutons que Levison avait déposés dans la cuvette de l'encrier.

Darrest, soudainement illuminé, dit à Levison :

— Cela suffit, monsieur. Je vous remercie.

Puis, plus bas :

— Vous voudrez bien, d'ici huit jours, ne pas quitter Bruxelles sans m'en avertir. Je devrai probablement avoir recours à vous.

Levison sortit.

— Quant à vous, messieurs, ajouta-t-il en s'adressant au marquis et à Deforges, je vous suis très reconnaissant de l'aide que vous avez bien voulu m'apporter dans l'instruction de cette ténébreuse affaire. Je vais faire relâcher Dubois. C'est très bien à vous, Mᵉ Deforges, de n'avoir pas attendu pour obtenir ce résultat un coup de théâtre d'audience. Si le Barreau comprenait toujours son devoir de la sorte, bien des pas de clercs nous seraient épargnés. Au lieu de nous traiter en rivaux, pourquoi ne pas nous considérer comme des auxiliaires? Le Ministère public communique à la défense tous ses moyens, toutes ses pièces. La défense lui dérobe ses batteries. Est-ce jouer franc jeu?

Le marquis avait déjà entr'ouvert la porte.

— Si vous voyez Gerolson, dites-lui donc de passer ici demain matin, acheva Darrest. Je crains fort de devoir classer l'affaire. Je vais en tous cas lui rendre ce bouton désormais étranger à l'instruction. Il suffit d'une fausse piste sur laquelle il m'a entraîné. J'ai perdu près de cinq mois. Pourrai-je jamais les regagner?

Le marquis sortit, puis Deforges, fou de joie inattendue, bien que l'affaire lui échappât. Il avait tout au moins la consolation de ne pas en voir charger un de ses confrères.

Mais à peine la double porte fût-elle retombée sur eux que Darrest regarda fixement Bonaver :

— Bonaver, lui dit-il, l'assassin est Gerolson!

— Gerolson? L'avocat Gerolson?

— L'avocat Gerolson, lui-même. Le bouton est son bouton et je comprends maintenant le rapport de l'expert Tartenpion. Donnez-moi le dossier.

Bonaver retira d'une armoire le dossier Galoday. D'une main nerveuse Darrest en dénoua les cordons, feuilleta rapidement quelques pièces de forme et finit par trouver le document qu'il recherchait.

C'était le rapport qu'il avait demandé à un expert en écriture au sujet du singulier cryptogramme découvert le lendemain du crime dans le portefeuille de M. Galoday.

Le rapport se composait de dix feuilles de papier propatria, d'une calligraphie impeccable. Darrest les parcourut rapidement et s'arrêta aux conclusions.

« Il résulte de ce qui précède que le cryptogramme qui m'a été soumis est d'une écriture inconnue. Il est, en effet, dactylographié. Les caractères sont ceux des machines Yost. Le papier est du vergé, qualité ordinaire, à fr. 2.25 la boîte de 50 feuilles et 50 enveloppes, des papeteries de Virginal. Je n'ai pu découvrir exactement l'époque à laquelle il a été vendu. Elle est certainement antérieure à trois années.

» Quant au sens, ayant mis à jour, par la méthode exposée ci-dessus, la clef de l'inversion insexuelle des voyelles, des labiales et des diphtongues, il m'a été aisé de l'établir comme suit :

« Je, Gudule Frasonster, reconnais avoir reçu de mon père le diamant tête de mort dans une opale. Ceci cryptogrammé pour éviter la jalousie de ma sœur. »

— Et après? dit Bonaver.

— Après! mais ne vois-tu pas, imbécile, qu'il va nous suffire de déterminer les relations illicites qui ont existé — ce n'est un secret pour personne — et qui existent peut-être encore entre Gerolson et la fille de Galoday, pour établir les plus graves et les plus sensationnelles responsabilités?

C'est Mᵐᵉ Frasonster qui a donné le diamant à Gerolson, puisqu'au moment où Levison l'a reçu, des éclats de l'ancienne opale y brillaient encore.

— Tout cela est bien faible, répondit le greffier. Ou je me trompe fort, Monsieur le Juge, ou nous nous engageons là dans une voie périlleuse, car, à supposer vos soupçons fondés, encore faut-il nous dire qu'avec

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 9 janv. 1900.

Prés. : M. Soudan. — Avoc. gén. : M. Van Iseghem. Avis conf. — Plaid.: MMes Georges de Ro c. Holbach (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Leemans c. E. Schack.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — ACTION EN PAIEMENT DU PRIX D'UNE MITOYENNETÉ. — FORMALITÉ NON REQUISE.

Aux termes de l'art. 3, L. hyp., n'est pas soumise à la formalité de l'inscription toute action réelle ni même toute action en nullité ou en révocation d'un droit réel, mais seulement toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un droit résultant d'actes soumis à la transcription.

L'action en paiement du prix de la mitoyenneté d'un mur séparatif entre deux propriétés ne rentre pas parmi ces demandes.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action par l'appelant :

Attendu que l'appelant soutient que si l'action doit être regardée comme une action réelle, elle n'est pas recevable, faute d'avoir été inscrite au vœu de l'art. 3 de la loi hypothécaire ;

Attendu qu'aux termes de cet article, n'est pas soumise à la formalité de l'inscription toute action réelle ni même toute action en nullité ou en révocation d'un droit réel, mais seulement toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un droit résultant d'actes soumis à la transcription ;

Attendu que l'action du demandeur ici intimé tend au paiement du prix de la mitoyenneté du mur séparatif de sa propriété d'avec celle de l'appelant ;

Que pareille action ne rentre pas parmi les demandes prévues par l'art. 3 susvisé et que l'on ne conçoit même pas l'acte transcrit en marge duquel elle pourrait être inscrite ;

Au fond :

Attendu que l'intimé, après avoir dans son exploit introductif réclamé subsidiairement la démolition des constructions édifiées par l'auteur de l'appelant contre le mur litigieux, a, dès ses premières conclusions, abandonné cette demande subsidiaire et limité son action à la poursuite du paiement du prix de la mitoyenneté du dit mur ;

Attendu que l'intimé a reconnu ainsi que sa demande a uniquement sa source dans la cession faite par lui de la mitoyenneté ;

Attendu que si la mitoyenneté, en tant que constituant une copropriété, est un droit réel, il ne s'ensuit point que l'action en paiement du prix dû pour la cession de la mitoyenneté soit une action réelle qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ;

Attendu que cette action est purement personnelle, comme toute action naissant d'un contrat, d'un lien purement personnel ;

Attendu que l'appelant n'ayant pas contracté avec l'intimé au sujet de la mitoyenneté dont s'agit, ne peut être valablement poursuivi en paiement du prix de la cession ;

Que l'action telle qu'elle est caractérisée ci-dessus manque de base à son égard ;

Attendu, au surplus, que même si la demande pouvait être regardée comme une action réelle tendant à revendiquer la propriété exclusive du mur litigieux, cette demande ne serait point fondée ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que l'intimé a aliéné la mitoyenneté de ce mur ;

(*Le reste sans intérêt.*)

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Iseghem, *en son avis conforme* sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, **confirme** le jugement dont appel **en tant** qu'il a déclaré cette fin de non-recevoir non fondée ; met le dit jugement à néant pour le surplus ; **émendant** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 oct. 1900.

Prés. : M. Soenens. — Subst. : M. De Brys. Avis conf. Plaid. : MMes Goossens et H. Simont c. Charles et Maurice Duvivier.

(Lefèvre c. Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — CAHIER DES CHARGES RÉGISSANT LA VENTE DE TERRAINS APPARTENANT A UNE VILLE. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX ACQUÉREURS DE BATIR DANS UN CERTAIN DÉLAI. — PRÉTENDUE STIPULATION EN FAVEUR DE CHACUN DES ACQUÉREURS. — ABSENCE D'ACTION CONTRE LE STIPULANT. — CLAUSE INTRODUITE DANS L'INTÉRÊT DE LA VILLE SEULE. — DROIT DE N'EN PAS FAIRE USAGE. — SIMPLES PRÉVISIONS DÉÇUES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA VILLE. — NON-FONDEMENT.

Si le cahier des charges régissant les ventes de terrains appartenant à une ville impose à tout acquéreur l'obligation de bâtir dans un certain délai et accorde à la Ville le droit de l'y contraindre et de provoquer au besoin la résiliation de la vente, il n'oblige en aucune façon la Ville de faire usage de ces moyens de rigueur.

Mais si l'on pouvait prétendre qu'en contractant avec ces acquéreurs, la Ville a stipulé au profit des autres, encore ces derniers n'auraient-ils d'action que contre ces acquéreurs, le lien de droit s'établissant en ce cas entre le tiers et le promettant et non entre ce tiers et le stipulant (1).

La Ville ne fait qu'user de son droit en s'abstenant de faire exécuter des clauses introduites en sa faveur, et ne commet pas de faute engageant sa responsabilité (2).

Si l'un des acquéreurs a dû, lorsqu'il faisait son acquisition, espérer que dans un avenir plus ou moins rapproché les terrains environnants seraient vendus et couverts de constructions, cette éventualité d'un avantage même probable ne suffit pas à conférer un droit.

Attendu que le demandeur, propriétaire de deux maisons sises rue Coudenberg, à Bruxelles, poursuit la réparation du préjudice que la défenderesse lui aurait causé en n'obligeant pas les propriétaires de terrains voisins à bâtir dans les deux ans de leur acquisition, conformément aux clauses, observées par lui-même, du cahier des charges régissant les ventes des terrains appartenant à la Ville de Bruxelles ;

Attendu que, pour réussir dans son action, le demandeur devrait ou bien justifier de l'inexécution par la Ville d'une obligation contractuelle, ou établir qu'elle a commis une faute engageant sa responsabilité civile ;

Attendu que les actes passés le 13 octobre 1897 devant Me De Tiège et le 9 mars 1898 devant Me De Walkeneer, notaires à Bruxelles, suivant lesquels le demandeur a acquis de la Ville les terrains dont s'agit, de même que les actes d'acquisition des propriétaires voisins sont régis par un cahier des charges arrêté en séances du conseil communal des 29 mars 1886 et 7 octobre 1895 (enregistré à Bruxelles centre le 20 nov. 1895, vol. 356, f. 83, r°, c. 8, aux droits de fr. 2.40 par le receveur Bogaert) ;

Attendu que ce même cahier des charges est d'ailleurs applicable à toutes les ventes de terrains appartenant à la Ville ; qu'il n'en est pas moins évident que chaque acquisition constitue un contrat spécial indépendant des contrats passés avec d'autres acquéreurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de terrains voisins ou éloignés, contigus ou isolés ;

Attendu que si ce cahier des charges impose à tout acquéreur l'obligation de bâtir dans un délai de deux ans et accorde à la Ville le droit de l'y contraindre et de provoquer au besoin la résiliation de la vente, il n'oblige en aucune façon la Ville de faire usage de ces moyens de rigueur ; qu'on ne peut certes soutenir que, dans le contrat conclu avec le demandeur, la défenderesse aurait pris vis-à-vis de lui l'engagement d'exercer les droits qu'elle peut avoir contre d'autres acquéreurs de terrains ; mais attendu que le demandeur prétend qu'en contractant avec ces acquéreurs, la Ville a stipulé à son profit à lui-même (art. 1121, C. civ.) ;

Attendu que, si même ce soutènement était fondé, le demandeur n'aurait d'action que contre ces acquéreurs, le lien de droit s'établissant en ce cas entre le tiers et le promettant et non entre ce tiers et le stipulant ;

Attendu, au surplus, que les contrats ne révèlent en rien l'intention qu'aurait eue la Ville de stipuler au profit du demandeur ; qu'elle a manifestement agi à son propre profit et ce en vue d'intérêts multiples d'ordres privé ou public (impôts, police, embellissements, etc.) ; que la circonstance qu'un tiers aurait eu un intérêt parallèle au sien ne suffit pas à démontrer qu'elle a voulu conférer à ce tiers un droit contre elle-même ou contre ses cocontractants ;

Attendu que le système imaginé par le demandeur conduirait d'ailleurs à l'arbitraire le plus absolu ; qu'il est impossible de prétendre en effet que chaque acquéreur d'un terrain appartenant à la Ville pourra, dans tous les cas, puiser des droits dans les contrats conclus avec les acquéreurs d'autres terrains en quelque lieu que ceux-ci soient situés ; qu'on se demande dès lors où commencerait et où finirait la zone où il faudrait présumer dans le chef de la Ville venderesse l'intention de stipuler au nom de certains acquéreurs au profit d'autres ;

Attendu que la défenderesse, n'ayant fait qu'user de son droit en s'abstenant de faire exécuter des clauses introduites en sa faveur, n'a pu commettre de faute engageant sa responsabilité ;

Attendu assurément que le demandeur a dû, lorsqu'il faisait son acquisition, espérer que dans un avenir plus ou moins rapproché les terrains environnants seraient vendus et couverts de constructions ; mais que l'éventualité d'un avantage même probable ne suffit pas à conférer un droit ; qu'ainsi la loi n'accorde aucun recours au propriétaire qui, après avoir acquis un immeuble en escomptant la plus-value devant résulter d'importants travaux d'utilité publique officiellement décrétés, se voit déçu dans ses espérances parce que ces travaux ne sont pas exécutés ;

Attendu en dernière analyse que le demandeur, impuissant à trouver un appui dans les principes du droit civil, pourrait tout au plus reprocher à la Ville d'avoir, en sacrifiant les intérêts de certains de ses administrés et en négligeant de mettre en valeur son propre domaine, manque aux règles d'une bonne administration ; mais qu'un grief de cette nature étant d'ordre politique échapperait à l'appréciation du pouvoir judiciaire ; qu'il suit de ces considérations que l'action manque de base à tous les points de vue ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Brys, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

(1) Voy. Civ. Mons, 7 mars 1895, Pand. pér., n° 915.

(2) Voy. Pand. B., vis *Abus en gén.*, n° 10 et s.; *Adage*, n° 163; — Civ. Brux., 27 mai 1893, Pand. pér., n° 1436.

Civ. Anvers (1re ch.), 20 oct. 1900.

Prés. : M. Van Cutsem. — Subst. : M. Eeman. Avis conf. — Plaid. : Me Bernays.

(Georgion et Haert.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — CÉLÉBRATION. — REQUÊTE AU TRIBUNAL AUX FINS D'AUTORISATION. — ABSENCE DE LITIGE OU DE CONTESTATION. — DEMANDE NON RECEVABLE.

En l'absence de toute contestation et de tout litige, il n'appartient pas aux tribunaux de donner, par la voie gracieuse, aux particuliers l'autorisation de se présenter devant l'officier de l'état civil pour y conclure mariage.

Les parties peuvent, sans autorisation, se présenter toujours devant l'officier de l'état civil et lui demander de procéder à leur mariage ; ce n'est qu'en cas d'opposition de cet officier ou de tout autre intéressé au mariage projeté que les parties ont le droit et le loisir de porter la contestation devant les tribunaux aux fins de faire cesser l'opposition.

Requête.

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal de première instance d'Anvers.

Messieurs,

Ont l'honneur d'exposer respectueusement au tribunal civil de première instance d'Anvers : 1° Demetrius Georgion, actuellement connu sous le nom de Georges Christopoulos, demeurant et domicilié à Anvers, 10, rue des Bateliers ; 2° Jeannette Haert, épouse du premier exposant, autorisée et assistée par lui, aux fins des présentes et domiciliée et demeurant avec lui.

Que l'exposant Demetrius Georgion, né le 3 mai 1862, au village de Kamaria, en Grèce, quitta sa patrie à l'âge de 7 ans, sans esprit de retour ; qu'il s'engagea comme mousse, et navigua jusqu'en 1891, époque à laquelle il vint se fixer définitivement à Anvers.

Qu'il y fit la connaissance de Jeannette Haert, et que tous deux se marièrent à Londres le 4 septembre 1891, devant le Registrar de la paroisse de St John ou Hethnall Green ; que l'exposant, qui au cours de son existence de marin ne s'était jamais entendu appeler autrement que Georges Christopoulos, contracta mariage sous ce nom et indiqua Constantin Christopoulos comme étant son père ;

Que les exposants s'étaient mariés à Londres, parce qu'à ce moment les parents de l'exposante, alors âgée de vingt et un ans, étaient hostiles à son mariage ;

Qu'à leur retour les exposants se réconcilièrent avec les opposants, et s'établirent à Anvers, rue des Bateliers, n° 10 ;

Qu'en mai dernier, l'exposant, désirant revoir son pays natal qu'il avait quitté depuis près de trente-trois ans, se rendit à Kamaria, où il apprit, à sa vive surprise, qu'il portait un nom qui n'est pas le sien ; qu'il lui fut facile de se convaincre qu'il est le fils d'Eustache Georgion et de Marie Laïos, qu'il est né le 3 mai 1862, qu'il fut baptisé et inscrit à l'état civil sous le prénom de Demétrius ;

Qu'il avait donc pris pour prénom son nom de famille, et pour nom de famille un surnom qui lui avait été donné, sans nul doute possible, au cours de son existence de marin ;

Que l'exposant se fit aussitôt délivrer tous les documents utiles, prouvant sa filiation, et établissant à toute évidence qu'il est bien Demétrius, fils d'Eustache Georgion et de Marie Laïos ;

Mais qu'en présence de ces faits les exposants ont conçu les doutes les plus fondés sur la validité du mariage qu'ils ont conclu à Londres ; qu'il est évident que l'exposant a porté jusqu'ici un faux nom, et que c'est sous ce faux nom qu'il s'est marié ; que tous les actes de la vie civile qu'il signe de ce nom sont entachés de nullité ;

Que pour remédier d'urgence à cette dangereuse situation, il ne reste d'autre ressource aux exposants que de solliciter du tribunal, conformément à une jurisprudence bien établie, l'autorisation de contracter immédiatement une nouvelle union entre eux, afin de confirmer la précédente, à bon droit suspecte, et exposée éventuellement à une action en nullité, qui aurait toutes les chances d'aboutir.

A ces causes,

Plaise au tribunal accorder aux exposants, vu les doutes graves qui pèsent sur la validité de leur première union, l'autorisation de se présenter endéans les quinze jours à dater du prononcé du jugement à intervenir, devant l'officier de l'état civil de la ville d'Anvers, aux fins de faire procéder entre eux à une nouvelle célébration de leur mariage ;

Dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution, dépens à charge des exposants.

Anvers, le 10 octobre 1900.

Pour les exposants :
(Signé) : Gustave Vaes.

Ordonnance.

Soit communiqué au Ministère public pour avis. Commettons M. le Juge Maffei pour faire rapport.

Anvers, le 12 octobre 1900.

Le Président du tribunal,
(Signé) L. Van Cutsem.

Avis du Ministère public.

Nous, Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers,

Attendu qu'en l'absence de toute contestation et de tout litige, il n'appartient pas aux tribunaux de donner, par la voie gracieuse, aux particuliers l'autorisation de se présenter devant l'officier de l'état civil pour y conclure mariage ;

Attendu que les parties peuvent, sans autorisation, se présenter toujours devant l'officier de l'état civil et lui demander de procéder à leur mariage ; que ce n'est qu'en cas d'opposition de cet officier ou de tout autre intéressé au mariage projeté que les parties ont le droit et le loisir de porter la contestation devant les tribunaux aux fins de faire cesser l'opposition ;

Par ces motifs, estimons n'y avoir lieu d'accueillir la requête.

Anvers, le 19 octobre 1900.

(Signé) G. Eeman.

---

des inculpés de cette marque, l'instruction, en butte à bien des influences occultes, sera pénible et hasardeuse. Sans doute le succès éventuel n'en serait-il que plus retentissant, mais si nous devons aboutir à un non-lieu, vous savez que M. le Procureur général...

— Tu as raison, dit Darrest.

Dans des conditions pareilles il ne faut marcher qu'à coup sûr. Et ton idée est excellente. Je m'en vais demander conseil au Procureur général...

CHAPITRE XVI

En quittant Darrest, Me Deforges était sauté dans un fiacre qui l'avait rapidement mené chez Gerolson. Celui-ci était sorti. Il était allé dépouiller de nouvelles revues à la salle des Périodiques de la Bibliothèque Royale. Deforges lui laissa un mot au crayon, sous enveloppe : « Tout s'est arrangé, grâce à moi. Darrest t'appelle. Il va te rendre le bouton. Reconnais-le. Deforges. »

Puis Me Deforges descendit la rue Royale, le boulevard et se dirigea vers la gare du Nord. Il acheta les journaux du soir et prit place dans le train qui, tous les jours, à cette heure, de juin à novembre, le ramenait à son château.

C'était aux environs de Louvain, non loin de la Dyle, une abbaye désaffectée — désinfectée, disait-il invariablement aux nombreux amis qu'il y conviait en été. Il leur imposait le tour du propriétaire. Il les menait de l'étang, où sautaient de grosses carpes, à la serre où les plants de tomates écarlates alternaient avec des courges dorées. On parcourait le potager — asperges, céleris et carottes — et le jardin d'agrément — dahlias simples, pétunias, reines marguerites, pelouses anglaises et tennis.

Dans la cour intérieure s'élevait un jet d'eau. Dans la tour Me Deforges s'amusait à effarer les chauves-souris et les sansonnets. Une hampe, où se gonflait aux jours de *Te Deum* le drapeau tricolore, pendait au-dessus de la porte d'entrée. Un décorateur avait peint dans une banderolle, sur la façade, en caractères esthétiques, le nom de la propriété : *Au Vert-Repos*.

— C'est ma marque, disait Me Deforges en riant.

Ce jour-là, il était bien heureux, car malgré tout il avait bon cœur et se réjouissait de la chance inespérée de Gerolson.

— Au surplus, quoiqu'il soit mon collaborateur, pensait-il, je pourrai, vu le cas exceptionnel, lui compter de forts honoraires. De quoi payer pendant cette année mon séjour à la campagne.

L'air était tiède. Des grives s'envolaient des prairies vers les peupliers où passait le vent d'octobre. Le château était distant de la gare d'une dizaine de minutes. Me Deforges marchait allègrement, sifflottant un air militaire.

Au tournant du chemin il vit arriver à sa rencontre sa fille Ghislaine et Picfort, la main dans la main.

Me Deforges, vivement intrigué, se dissimula derrière un des tilleuls qui bordaient la chaussée...

(*A suivre.*)

Jugement.

La première chambre du tribunal de première instance séant à Anvers,

Vu la requête qui précède ;

Vu l'avis du Ministère public et adoptant les motifs y énoncés ;

Le Tribunal, entendu en son rapport M. le Juge MAFFEI, **dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête.**

NOTE. — Contrairement à cette décision, il a été jugé que les tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si la nature de leurs doutes autorise les parties à requérir la célébration d'un second mariage. — Civ. Brux., 9 mars 1878, *Pas.*, 1879, III, p. 49.

Une seconde célébration du mariage entre *mêmes personnes* est toute indiquée quand les époux ont des doutes sur la validité de leur première union. — DEMOLOMBE, *Comm. Code civ.*, Ed. belge, 1848, t. II, n° 286, p. 168 et 169; — Gand, 27 mai 1853, *Pas.*, II, p. 289, réformant un jugement de Termonde; — Orléans, 26 août 1874, DALL. PÉR., 1873, p. 61; — Cass. franç., 26 juill. 1872, DALL. PÉR., 1873, p. 208; — Civ. Brux., 9 mars 1878, *Pas.*, 1879, III, p. 49; — Gand et *avis de l'av. gén. Hynderick*, 24 déc. 1881, B. J., 1882, p. 273 et spéc. p. 279; — Orléans, 14 avril 1886, DALL. PÉR., 1887, 2, 95.

Comm. Brux. (2e ch.), 22 juin 1900.

Prés. : M. CHAUSSETTE. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes CAMPION c. ED. TIMMERMANS.

(Société anonyme des Moulins des Trois-Fontaines c. Cornon.)

DROIT COMMERCIAL. — I. CONTRAT DE TRANSPORT. — CONNAISSEMENT SANS LA MENTION « POIDS INCONNU ». — ALLÉGATION DE MANQUANT. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DU BATELIER. — PESAGE FAIT PAR LE DESTINATAIRE. — DÉFAUT DE PROTESTATION PAR LE BATELIER. — CONSTATATION DÉFINITIVE A SON ÉGARD. — II. FREINTE. — TRANSPORT DE BLÉ. — TAUX NORMAL DE UN DEMI POUR CENT DU POIDS. — FREINTE DÉPASSÉE. — OBLIGATION DU TRANSPORTEUR DE PAYER LA VALEUR COMPLÈTE DU MANQUANT.

I. *Lorsqu'un batelier a reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement et accepté par lui, puisque la mention « poids inconnu » ne se trouvait pas sur le connaissement, c'est à lui à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis au destinataire le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement.*

Il lui appartient de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ, de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise ; en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier (1).

II. *En matière de transport de blé, la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise ; une fois la freinte normale dépassée, le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant* (2).

Attendu que le défendeur s'était verbalement engagé à transporter au moyen de son bateau pour compte de la demanderesse 306,224 kilogr. de froment ;

Attendu que la demanderesse soutient avoir constaté lors du déchargement du bateau, un manquant 5,699 kilogrammes, dont elle réclame le prix au défendeur, soit fr. 869.09 ;

Attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être déclaré responsable du manquant à raison de ce que le poids de la marchandise n'aurait pas été contradictoirement constaté lors du chargement et lors du déchargement ;

Attendu que la défenderesse ne peut nier que, suivant l'usage en la matière, le chargement de son bateau fut déterminé par le peseur juré à Anvers et reconnu être de 306,224 kilogrammes ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse a fait opérer le déchargement au moyen d'un appareil placé sur quai et contrôlant automatiquement le poids des marchandises déchargées ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas été invité à assister au pesage à l'arrivée et n'avoir fait aucune constatation ;

Attendu que cet argument du défendeur ne présente aucune valeur, car ayant reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement, ainsi que le défendeur le reconnaît et accepté par lui, puisque la mention « poids inconnu » ne se trouvait pas sur le connaissement ; c'est au défendeur à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis à la demanderesse le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement ;

Attendu qu'il appartenait donc au défendeur de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ ; qu'il lui appartenait donc de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise ; qu'en acceptant que ce pesage fut fait au moyen de l'appareil de la demanderesse et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, le défendeur s'en est rapporté à la bonne foi de la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse soutient et demande à prouver que son bateau, après avoir été chargé à Anvers, est arrivé dans le même état à Vilvorde, sans qu'on put constater la présence d'aucun vide et que si, ainsi que le prétend la demanderesse, le manquant était d'environ 6,000 kilos, un vide de 7 mètres cubes environ aurait été constaté à l'arrivée du bateau ; que du reste il n'a pas été invité à assister au pesage ; enfin que la ligne de flottaison était la même à l'arrivée à Vilvorde qu'au départ d'Anvers ;

Attendu que ces faits ne sont pas pertinents ; en effet, le fait qu'aucun vide n'a été constaté à l'arrivée n'a aucune importance, étant donnée la capacité du bateau ; le fait que la flottaison était la même non plus, puisqu'elle pouvait être maintenue par l'introduction d'eau dans la cale ; quant au fait de n'avoir pas assisté au pesage au débarquement, c'était, ainsi qu'il vient d'être dit, au défendeur de provoquer ce pesage ;

Attendu que le défendeur soutient en tout cas que la freinte normale pouvant être calculée sur le pied de 1 1/2 à 2 p. c. du poids total, il ne peut en tous cas être tenu que de la différence entre la freinte admise et le manquant constaté ;

Attendu que la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise en cette matière ;

Attendu, quant à la prétention du défendeur de ne payer que la différence entre la freinte normale et le manquant constaté, qu'une fois la freinte normale dépassée, le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant à raison de ce que la freinte accordée se justifie par des différences de poids qui peuvent résulter de l'influence des variations atmosphériques et que la freinte étant dépassée, les causes normales qui pouvaient être invoquées pour la justifier n'existent plus et que par conséquent, sauf preuve contraire, le batelier est en faute ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement son fret, soit 639 francs ; trois jours de surestarie, soit 45 francs, et cinq francs de pourboire ;

Attendu que la demanderesse reconnaît devoir le fret sur les 300,525 kilogrammes de grains délivrés ;

Attendu qu'elle reconnaît également devoir deux jours de surestarie, soit 30 francs, et non trois comme le réclame le défendeur ;

Attendu que les prétentions de la demanderesse quant à ce point sont bien fondées, l'erreur du défendeur provenant de ce qu'il n'a pas décompté le dimanche 7 janvier 1900 des jours à employer au déchargement ;

Attendu que la somme de cinq francs réclamée pour pourboire est due par la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 869.09, valeur des 5,699 kilogrammes de froment manquant à l'arrivée, sous déduction : 1° du fret calculé à raison de fr. 2.25 par 1,000 kilogrammes sur 300,525 kilogrammes ; 2° d'une somme de 30 francs pour surestarie ; 3° d'une somme de cinq francs, pour pourboire que le défendeur réclamait reconventionnellement ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à fr. 40.25 ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

(1) Voy. PAND. B., vis *Connaissem.*, n° 274; *Fret*, n° 370 et; — Comm. Liége, 25 oct. 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 871; — Comm. Anvers, 30 déc. 1897, ID., 1899, n° 529; — Comm. Brux., 5 juill. 1900, ID., n° 1410.

(2) Conf. PAND. B., vis *Freinte*, nos 1 et s.; *Capit. de nav.*, nos 583 et s.; — Comm. Brux., 31 janv. 1894, PAND. PÉR., n° 817; — Comm. Liége, 20 oct. 1897, ID., 1899, n° 293.

Comm. Brux. (1re ch.), 5 mai 1900.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. PROESMANS. — Plaid. : MMes NINAUVE c. DE SCHAEPDRYVER (du Barreau de Tournai).

(Société anonyme *Les Provinces Réunies* c. Société anonyme *L'Union Nationale*.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CONSENTEMENT. — DOL. — NÉCESSITÉ DE LE PROUVER. — CIRCONSTANCES INVOQUÉES. — CHANGEMENT D'UNE DATE PRÉVUE DANS UN PROJET. — EFFET DÉSAVANTAGEUX POUR UNE PARTIE. — PRIVATION DE CONTRÔLE. — PREUVE INSUFFISANTE.

Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé ; il est impossible de trouver la preuve du dol et de la fraude dans le fait que des conventions ont substitué une date nouvelle à celle qu'un projet formé en vue de ces conventions avait fixée pour un arrêté de comptes ; il en est de même de la circonstance que les conventions peuvent être désavantageuses pour l'une des parties et que celle-ci soit privée de contrôle (1).

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle n'est pas tenue de désigner un arbitre parce que les conventions verbales sur lesquelles la demanderesse fonde sa demande sont nulles comme entachées de dol et de fraude ;

Attendu que le dol ne se présume pas, il doit être prouvé ;

Attendu qu'il est impossible de trouver la preuve du dol et de la fraude dans le fait que les conventions veabales du 1er septembre 1899 ont substitué la date du 30 juin à celle du 31 mars qu'un projet verbalement formé en vue de ces conventions avait fixée pour certain arrêté de comptes ; que tous les jours il arrive que la convention définitive apporte des modifications à un projet ;

Attendu que la circonstance que les conventions verbales peuvent être désavantageuses pour la défenderesse, en ce que la commission stipulée dépasse le taux de celle généralement admise, ne prouve pas davantage le dol ou la fraude ; qu'il en est de même de l'absence de contrôle de la part de la défenderesse ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la défenderesse désigne son arbitre ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit** que les conventions verbales avenues entre parties le 1er septembre 1899 ne sont pas entachées de dol et de fraude ; en conséquence déclare l'action de la demanderesse recevable et fondée ; donne acte à la défenderesse de ce qu'elle désigne comme son arbitre M. Alphonse Breuer, assureur à Bruxelles, condamne la défenderesse aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vo *Dol (en mat. civ.)*, nos 167 et s.; — J. P. Brux., 25 mai 1895, PAND. PÉR., n° 1436.

La Justice et les Financiers.

Nous avons, l'année dernière, indiqué la courageuse conduite du Lord chief Justice d'Angleterre vis-à-vis du Lord-Maire, financier compromis dans certains procès.

Aujourd'hui, la jurisprudence anglo-saxonne nous apporte de nouveaux détails sur la lutte engagée entre la Justice et les spéculateurs en Amérique et en Angleterre. Il s'agit cette fois des fondateurs de société. On sait que chez nous ce terme a un sens large et un sens étroit. Dans son sens large il comprend tous ceux qui participent à la fondation de l'être moral, même les simples souscripteurs. Dans un sens plus restreint, celui de la loi de 1886 sur les sociétés anonymes ; il désigne pour la liquidation de certaines questions de responsabilité spéciale, certains des souscripteurs seulement.

Vis-à-vis des tiers, le premier sens, le sens large compte seul et en dehors des cas de responsabilité spéciaux visés par la loi de 1886, la responsabilité des fondateurs subsiste entière.

Il est curieux de savoir jusqu'où, en Angleterre et en Amérique, elle s'étend. Nos cours et tribunaux, qui se signalaient autrefois par une indulgence déplorable et qui sont revenus à une compréhension plus énergique de leur rôle, y puiseront un utile exemple.

Sous le titre : THE UNREVEALED PROFITS OF PROMOTERS, *Les profits cachés des Promoters*, M. WILLIAM L. RIPLEY (1) signale et les abus des lanceurs de sociétés et deux décisions rendues à ce propos, l'une par la Supreme Court of Massachusetts, l'autre par la Chambre des Lords d'Angleterre.

Les deux espèces sont très intéressantes. Dans la première, cinq personnes habitant l'Etat de Tennessee s'étaient associées sous le nom de *Phœnix Land Company*, afin de s'assurer des opinions sur 300,000 acres de terrain. Ayant borné à la réunion des options leur activité, il s'adressèrent à des capitalistes de Boston, qui, sous le nom de *Syndicat des Dix* firent un capital de 15,000 dollars pour frais et achats d'options. Les terrains étaient estimés à 900,000 dollars, 100,000 dollars figuraient pour les dépenses. Le tout devait être rétrocédé à une société à former *The East Tennesse Land Company* au capital de 1,500,000 dollars. La différence entre ces sommes, après remboursement des frais et dépenses, représentait environ 700,000 dollars, qui, à titre de profit, devait être partagé également entre les membres de la *Phœnix Land Company* et du *Syndicat des Dix*.

En exécution de ce plan, dès que le tiers des options fut réuni et avant que la Société ne fût lancée, les deux groupes de promoters fixèrent à 700,000 dollars en actions libérées la part de profit qui leur revenait. Nominalement ces 700,000 dollars étaient représentés par des options, mais le prix en avait été singulièrement enflé, puisque leur prix coûtant était de 6,000 dollars seulement. La Société ayant fait de mauvaises affaires, procès fut intenté aux promoteurs par les actionnaires.

Le jugement les a rendus responsables pour fraude non seulement pour avoir caché au public le montant des profits qu'ils avaient reçus, mais encore pour lancement de prospectus frauduleux et dommageables portant que « le capital de la Compagnie représente sans exagération sa valeur actuelle, mais n'approche pas de l'entière valeur des propriétés qu'il représente ».

En Angleterre, décision analogue. Les actionnaires d'une société en faillite viennent de réussir à faire rendre gorge aux promoteurs après de longues années d'instance. C'est l'affaire de « l'*Olympia Limited* ». En 1893 l'Olympia Hall marchait à la vente forcée. Un certain *Montagu Gluckstein* et trois ou quatre autres, mis au courant de la chose, s'empressèrent d'acquérir les droits du débiteur et d'autre part d'acheter les mort-gages (hypothèques) qui pesaient sur le bien. Ils les obtinrent à vil prix : par exemple, un mort-gage de 10,000 livres pour 500. Ils formèrent alors le *Freehold Syndicate*. L'Olympia lui fut vendu au prix de 140,000 livres, représentant pour eux un considérable bénéfice. Le même jour on fondait l'*Olympia Company limited* ayant à sa tête Gluckstein et consorts qui racheta le bien au *Freehold Syndicate* pour 180,000 livres. On fit une émission alléchante. L'affaire brilla un moment, puis tourna à rien et les actionnaires intentèrent un procès aux promoters en restitution de leurs bénéfices.

Les *English Companies Acts* obligent les promoters à faire connaître dans le prospectus le prix d'acquisition.

Ils avaient indiqué 140,000 livres, prix apparent et avaient annoncé 30,000 livres de bénéfice puisque le prix d'achat était de 180,000 livres, mais ils avaient caché leurs bénéfices antérieurs, soit 20,000 livres. Gluckstein et consorts soutenaient qu'ils avaient satisfait aux exigences légales mais le juge, LORD MACNAGHTEN, leur répondit : « *On ne peut considérer que « révélation de la vérité » soit le terme qui convienne à quelqu'un qui joue plusieurs personnages contradictoires et annonce avec un caractère déterminé ce qu'il a fait dans un sens tout différent.* » C'est peut-être là un rôle qui convient aux tréteaux d'une opérette, mais qui en affaire de bourse est inadmissible, surtout pour un homme aisé et de condition relevée.

L'auteur de l'article ajoute : « Aux Etats-Unis la lutte contre ces procédés semble devoir être plus aisée qu'en Angleterre. En effet, les réponses législatives doivent être soumises au Parlement anglais. Or, la Chambre des lords, notamment, compte dans son sein beaucoup de nobles, de fortune médiocre pour leur nom, assez disposés à accepter, sans scrupules, tous les postes d'administrateurs. D'autres sont juristes, gros avoués, dont les études gagnent à pareilles affaires. Aussi les réformes qui, récemment, leur ont été soumises en vue d'épurer par des pénalités les mœurs financières n'ont pas été accueillies. »

Nous pouvons ajouter que les Parlements se ressemblent et que notre House of Commons laisse traîner les projets de loi relatifs à la répression des mœurs financières avec autant de négligence pour la morale publique que les lords anglais.

Il reste à notre Magistrature, dont l'appréciation en matière de responsabilité n'est guère gênée par des textes, à remédier par une jurisprudence sévère à la faiblesse du Parlement. Elle est tout récemment entrée dans cette voie. Il serait utile qu'elle y persiste.

(1) *Journal of Political Economy*, septembre 1900.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA SÉANCE DE RENTRÉE.

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, la séance solennelle de rentrée aura lieu samedi prochain, 10 novembre, à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Le soir, à 8 heures, aura lieu à la Grande Harmonie, une représentation théâtrale, suivie de raoût.

Des listes de souscription sont déposées à la Bibliothèque du Barreau et au Vestiaire des Avocats. Le prix de la souscription est de cinq francs. Des cartes de dame au même prix sont mises à la disposition des membres du Barreau.

***

Nous croyons devoir rappeler à nos confrères bibliophiles qu'il reste encore, à la librairie Larcier, quelques exemplaires des revues Basochiennes jouées en 1898 et 1899 : *Cavcant Consules !* et *Gnôthi Séauton !*

Chronique judiciaire

L'AFFAIRE DU GRAND-CENTRAL A LA COUR DE CASSATION

Le personnel de la Cour de cassation a été mis en émoi ces jours-ci par un fait extraordinaire et quasi unique, qui ne s'était plus produit depuis la présidence de M. de Gerlache, mis à la retraite il y a trente ans : L'affaire du Grand-Central contre l'Etat belge, soulevant une grave question de droit fiscal, a eu l'honneur de retenir l'attention de la Suprême Cour pendant deux audiences consécutives.

Les plaidoiries ont duré quatre heures, le rapport trois heures et l'avis du Ministère public une heure. Il est vrai qu'il s'agissait de résoudre un point de droit fort compliqué et très obscur.

A un moment donné, comme le président de la Chambre pressait, d'une manière fort courtoise d'ailleurs, le conseiller rapporteur d'abréger son exposé, l'honorable magistrat a revendiqué son droit consacré par les traditions de la Cour, de remplir sa tâche comme il l'entendait. Il a pu continuer à loisir et son exemple a été suivi par ceux qui avaient à parler après lui.

***

L'ARRESTATION IMMÉDIATE

On sait qu'il est de tradition pour les tribunaux de ne pas accorder la parole à la défense quand le Ministère public réclame à l'audience, d'une voix molle, en se soulevant gracieusement sur le siège, « l'arrestation immédiate ». Cette règle, qui ne trouve sa justification précise dans aucun texte de loi, se fonde, paraît-il, sur ce que l'arrestation est une mesure d'exé-

cution qui ne regarde plus l'accusé et son défenseur. Il semble que cette théorie, fort contestable d'ailleurs en principe, puisque en définitive tout le dispositif d'un jugement concerne l'exécution et qu'à ce compte on ne plaiderait plus que pour s'inquiéter des motifs, soit en passe d'être abandonnée. L'année dernière déjà, dans une affaire qui fit quelque bruit, au moment où, devant la Cour, le Ministère achevait de réclamer le droit de faire appréhender le prévenu, son avocat, très énergiquement, réclama la parole et l'obtint, sans succès d'ailleurs. Mais une mauvaise tradition avait été bousculée et c'était déjà un résultat.

Tout dernièrement, à l'audience de la 6e Chambre du tribunal correctionnel, alors que le tribunal, sur la réquisition du Ministère public et dans le brouhaha d'une fin d'audience, avait déjà prononcé l'arrestation immédiate du prévenu, l'avocat de ce dernier, avec autant de juvénile audace que de fermeté, demanda à pouvoir plaider sur l'opportunité de la mesure déjà ordonnée. Le tribunal, qui ne se résout d'ailleurs qu'avec regret à ces procédés brutaux, finit par donner la parole au défenseur ; celui-ci fit si bien qu'il réussit à ramener le tribunal. Le substitut d'audience n'eut pas son prisonnier.

Voilà un précédent qu'il faudra suivre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 novembre 1900 :

— La démission de M. Coevoet (E.), de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel séant à Gand, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Groven (G.), docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la Cour d'appel séant à Liége, est nommé greffier-adjoint à cette Cour, en remplacement de M. Moest, démissionnaire.

— La démission de M. Chaudron (A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

— La démission de M. Stevens (J.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

— M. Legrand (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Andenne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-

Nicolas lez-Liége, en remplacement de M. Angenot, appelé à d'autres fonctions.

— M. Hannecart (C.), avocat à Souvret, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, en remplacement de M. Reul, démissionnaire.

— M. Laurent (A.), candidat notaire à Dinant, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

***

Nécrologie.

— M. Laurent (V.), notaire à Dinant, est décédé le 27 septembre 1900.

— M. Fontaine (N.), notaire à Virton, est décédé le 8 octobre 1900.

— M. Vermeren (J.), huissier près la Cour de cassation, est décédé le 11 octobre 1900.

— M. Kempynck (A.), juge de paix du canton de Dixmude, est décédé le 23 octobre 1900.

— M. Broquet (E.), greffier de la justice de paix du canton d'Antoing, est décédé le 31 octobre 1900.

— M. Baudhuin (A.), greffier de la Justice de paix du canton de Fosses, est décédé le 4 novembre 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

[.....]. — 1900. — Tutelle. Tutelle déférée par le père ou la mère. Désignation du tuteur dans un testament du dernier mourant des père et mère antérieur au décès de son conjoint. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.* Février, p. 79 80. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.643 (44)

Leuze (Joseph De). — 1899. — Des conseils de famille. *Journal des juges de paix, de leurs suppl., des offic. du minist. public*, p. 147-159, 184-186, 229-234, 280 284. Bruxelles, J. Goemaere. [347.644 (493)

[.....]. — 1899. — Délégation d'un juge de paix

pour la présidence d'un conseil de famille hors du domicile de la tutelle. — Référé au département de la justice. Réponse. *Journal des juges de paix.* Mai, p. 162-164. Bruxelles, J Goemaere. [347.644 (493)

Juster (Marc). — 1900. — De la représentation du mineur par son tuteur (thèse). Paris, Giard et Brière. In-8°, 163 p. [347.645 (44)

[.. .....]. — 1900. — Subrogé-tuteur. Vente mobilière intéressant le mineur. Subrogé-tuteur mandataire des cohéritiers. Pas d'opposition d'intérêts. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Mars, p. 133. Paris, 52, rue des Saint-Pères. [347.645.1 (44)

Ducarme (Osc.). — 1900. — De l'assistance du juge de paix aux ventes de biens de mineurs par voie parée. *Journ. des juges de paix et de leurs suppléants.* Avril, p. 134-137. Bruxelles, J. Goemaere. [347.645.1 (493)

Wouters (J.). — 1899. — Juridiction gracieuse. Emancipation. Droit de la mère en cas d'aliénation mentale du père. *Journ. des juges de paix.* Décembre, p. 465-466. Bruxelles, J. Goemaere. [347.646 (493)

Beau (Marcel). — 1900. — Du conseil judiciaire, en droit français (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 216 p. 347.648 (44)

Malécot (Louis-Aristide). — 1900. — Du régime matrimonial des individus pourvus d'un conseil judiciaire (thèse). Rennes, imp. Simon. In-8°, 184 p. [347.648 (44)

Baut (Paul-Georges). — 1900. — Etude juridique sur l'enfant du premier lit, en droit français. Ses rapports avec la famille (thèse). Toulouse, Librairie de droit et de jurisprudence. In-8°, 346 p. [347.65 (44)

E. L. — 1899. — Force probante des énonciations contenues dans une déclaration de succession. *Annales du notar. et de l'enreg.*, p. 109. Bruxelles, A. Castaigne. [347.65 (493)

Devisme (Georges). — 1900. — Les partages d'ascendants, en droit français (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 288 p. [347.653 (44)

Vernet (Joseph). — 1900. — Du droit de retour légal de l'ascendant donateur, en droit français (art. 747, C. civ.) (thèse). Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, 155 p. [347.653 (44)

[.....]. — 1900. — Conjoint survivant. Epoux décédé mineur. Exclusion du droit d'usufruit formellement exprimée par acte testamentaire. *Journ. des not. et des avoc. et Jurispr. du not.* Mars, p. 134-135. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.657 (44)

[.....]. — 1900. — Portion disponible. Libéralité entre époux. — Réserve des ascendants. Loi du

14 février 1900, portant modification de l'art. 1094, 1°, C. civ. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Juin, p. 337-341. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.661 (44)

[.....]. — 1900. — Portion disponible. Legs à conjoint de l'usufruit de la quotité disponible. Legs à petit-fils de la quotité disponible. Inventaire. Femme séparée de biens. Mari. Assistance. Procuration. Renonciation à la communauté. Défaut d'inventaire par la femme. Déchéance. Mandat. Assistance publique. Pupilles mineurs. Contrat de mariage. Procuration. *Journ. des not. et des avoc.* Janvier, p. 12-14. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.661 (44)

Boidé (Benjamin). — 1900. — Du paiement des dettes dans les successions (thèse). Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 296 p. [347.664 (44)

[.....] — 1900. — Partage d'ascendant. Femme mariée sous le régime dotal. Constitution de tous biens présents et à venir. Exécution du partage. Atteinte à la réserve. Lésion. Recevabilité d'action. Peine testamentaire. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Juin, p. 344-345. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.664 (44)

S. — 1900. — I. Succession. Partage. Art. 827 et 828, C. civ. Ordre des opérations. — II. Exécuteur testamentaire. Pouvoirs. Droit de désigner le notaire chargé de la liquidation de la société. *Flandre judiciaire*, p. 302-310, 9 et 16 mai. Gand, Hoste. [347.664 (493)

Winavert. — 1900. — Donations et testaments. Une page d'histoire de la codification française (traduit du russe). Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 42 p. [347.672 (44)

[.....]. — 1900. — Testament. Testament authentique. Présence réelle et réciproque des témoins lors de leur signature. Présence continue du notaire. Inscription de faux. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du not.* Mars, p. 135-137. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.672 (44)

Du Magny (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. Personne interposée. Legs à charge de fondation. Preuve de l'interposition. Caractères de l'interposition. Caractère du fidéicommis. Ordre public. *Rev. cathol. des instit. et du droit.* Juin, p. 534-547. Paris, Lecoffre. [347.674 (44)

Du Magny (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. Spécialité des établissements publics. *Rev. cathol. des instit. et du droit.* Mai, p. 460-465. Paris, Lecoffre. [347.674 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

VENTE PUBLIQUE

D'UNE COLLECTION

DE LIVRES

de Droit, de Notariat, d'Économie politique, d'Histoire, de Sciences, Géologie, Botanique, Chimie, Arts et Manufactures, Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 13, *mercredi* 14 et *jeudi* 15 *novembre* 1900, respectivement à 2 1/2 h. au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1596 BRUXELLES DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

UN DISCOURS DE PROFESSEUR.

L'AVENIR DU DROIT. Discours prononcé par Me Georges Beatse, Avocat à la Cour d'appel, à la séance solennelle de rentrée du 10 octobre 1900 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : L'Affaire du chemin de fer du Transvaal. — La Rentrée de la Conférence et la Revue *Quo Vadis?* — Me Eugène Stevens.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC BELGE

Un Discours de Professeur

M. Pirenne vient de faire paraître, sous forme d'une brochure qui déjà en est à sa troisième édition, le discours intitulé « La Nation belge », qu'il prononça lors de la distribution des prix du concours général de 1899. Nulle œuvre du savant écrivain, désormais classique, à qui nous devons l'*Histoire de Belgique*, ne peut demeurer indifférente à quiconque s'intéresse au mouvement intellectuel du pays. La brochure nouvelle, pour brève qu'elle soit, n'en a pas moins une considérable importance, parce qu'elle présente, sous une forme simple et accessible à tous, quelques-unes des idées maîtresses qui servent de charpente à l'*Histoire de Belgique*.

Dès les premières phrases de cette harangue, écrite pour des étudiants, citoyens de demain, l'intention de l'orateur se dessine : ce dont il va parler, c'est de la « maladie nationale », si éloquemment dénoncée déjà par cet autre profond esprit que fut Émile Banning, et qu'on peut appeler l'abaissement de l'esprit public en Belgique, ou, plus clairement, la tiédeur de notre patriotisme.

Cette phtisie morale, M. Pirenne a voulu en mettre en lumière une des causes profondes, et cette cause est telle que précisément la science de l'historien va lui permettre de la combattre : si nous n'avons pas pour notre patrie l'ardent attachement d'autres peuples, c'est que nous ne croyons pas en elle, à son caractère réel et vivace, à son antiquité et à son éternité. Qui de nous n'a entendu prononcer, peut-être prononcé lui-

même, des paroles semblables à celles que cite l'orateur : « Il n'y a pas d'histoire de Bel» gique. Notre pays est une œuvre, sinon arti» ficielle, du moins toute récente de la » diplomatie européenne. Il date de la Confé» rence de Londres. Son passé ne remonte » qu'à 1830... A quoi bon se dévouer au bien » d'une nation factice, se sacrifier à l'avantage » d'une collectivité née d'hier par la volonté » de l'Europe, et que cette volonté peut sup» primer demain..? »

Contre de telles pensées, justificatrices de toutes les veuleries, M. Pirenne prétend dresser le sûr, l'irrécusable témoignage de l'histoire. Non, la nationalité belge n'est pas née d'hier, non, nous ne sommes pas un inorganique agrégat de provinces, appoint des partages passés et futurs! La place de notre pays est marquée sur la face même de l'Europe physique, dans la structure des rivages, des fleuves et des monts. « Peuple de frontière », suivant l'expression de l'historien, nous sommes sortis en même temps que l'Allemagne et la France, du grand démembrement carlovingien : le royaume de Lothaire apparu au traité de Verdun était l'ancêtre direct de notre pays.

Bien qu'en apparence cette Lotharingie, faite de peuples hétérogènes, parût devoir son origine au hasard qui avait donné trois héritiers à l'empire, elle avait en soi une profonde raison intrinsèque. Elle se reforma, en effet, lentement, par une irrésistible poussée des races en travail, après que de nouveaux partages eurent paru l'effacer de la carte en faisant l'Escaut frontière entre la France et la Germanie : « Ce morceau de la France qu'était la » Flandre, dit notre historien, et ce morceau » de l'Allemagne qu'était la Lotharingie, » allaient, par un mouvement continu, s'arra» cher l'un et l'autre aux États dont ils rele» vaient, pour se réunir enfin, sous le sceptre » de la maison de Bourgogne, en un nouvel » État, dont la Hollande et la Belgique de nos » jours sont les descendantes directes. »

Ainsi ces peuples, de race et de langage différents, dont la dualité semble aujourd'hui aux observateurs superficiels un signe de la prochaine dissolution de notre patrie, éprouvaient l'un pour l'autre une attraction invincible, semblaient ne pouvoir vivre séparés. Si forte fut même leur prise que spontanément et non poussés, comme en France, par l'action d'une politique dynastique, ils jetèrent les bases de l'unité nationale. « Depuis des » siècles, les différentes provinces féodales de » la rive droite et de la rive gauche de l'Escaut » tendaient inconsciemment à l'unité. La » maison de Bourgogne n'a fait que recueillir » les résultats d'un travail commencé bien » avant elle. Ce qu'elle a accompli n'est pas » l'œuvre du hasard. Si elle a réuni nos divers » territoires en un État commun, c'est parce » que ceux-ci possédaient d'ancienne date » une civilisation commune. Ils formaient, en » dépit du bilinguisme et du morcellement » politique, une seule région de culture intel» lectuelle comme de solidarité économique. »

Mais il est impossible, dans le cadre restreint de ce journal, de suivre l'éminent historien dans les brillants développements qu'il donne à ces données primordiales.

Ces citations suffiront, je crois, à faire connaître quel est l'intérêt historique, la hauteur de vue de ce discours. Puissent quelques-uns de ceux qui le liront être amenés ainsi à connaître l'œuvre magistrale qu'est déjà, dans son inachèvement, l'histoire de Belgique de M. Pirenne.

Qu'il me soit permis seulement, en quelques brèves considérations, de montrer l'extraordinaire importance morale et symptomatique que de tels écrits ont pour certains d'entre nous.

La renaissance du sentiment patriotique, qui se manifeste dans la plupart des pays, ne fut un phénomène inattendu que pour ceux qui ne savaient pas voir.

Depuis longtemps, des voix éloquentes avaient signalé l'individualisme comme le mal profond du monde moderne. Ne plus pouvoir croire et aimer ensemble, vivre dans « cette humanité rapetissée, attristée, devenue impuissante, dans ce monde de pygmées » dont a parlé Renan, tout homme de ce temps a, consciemment ou non, souffert de cela, et parfois je me suis imaginé que le mal atteignait son paroxysme dans notre pays et dans le milieu où nous vivons. Quel historien des âmes saura dire le développement intellectuel et moral de ceux qui, au Barreau, atteignent aujourd'hui l'âge d'homme? Ayant reçu leurs impressions premières dans un milieu qui, quelle qu'en fût l'étiquette politique, était, à de rares exceptions près, imprégné profondément de la culture individualiste et rationaliste reflétée par la France, ils passèrent presque tous par une éducation classique étroite, formelle, et si misérablement réduite qu'il eût fallu presque du génie pour, dans de telles conditions, sentir et comprendre les fortes et saines leçons de l'antiquité.

Vint ensuite l'éducation universitaire, semblable à l'autre pour l'esprit autoritaire, la sécheresse, le verbalisme : une philosophie vieillote, nébuleuse, sans appui historique sérieux, inassimilable pour de jeunes esprits ; à peine un peu d'histoire nationale, pas un mot d'une moitié de la littérature nationale, la flamande, nulle sociologie.

Et pour couronner le tout, un enseignement du droit romain présenté comme une géométrie dans l'espace, un produit abstrait de la raison stoïcienne cosmopolite, sans droit comparé ni antiquités qui lui eussent assigné sa vraie place et sa beauté de produit original d'une race donnée, notre ancêtre spirituelle, la plus personnelle peut-être de toutes les races.

Puis enfin, sans que rien, ni esprit national absorbé avec l'air du pays, ni séjour au régiment, eût fait contrepoids à tant de rêveries, ces jeunes hommes en qui la haine du cuistre était la notion la plus saine, furent jetés dans la vie. A presque tous la forte et active existence du Barreau plut par son charme de

réalité ; telle fut la prise que beaucoup n'allèrent pas au delà, casés, mariés, munis d'œillères et tournant en rond. Mais d'autres sentirent renaître encore l'obscur et tenace désir d'une foi, le goût d'appliquer à sa recherche les notions précises que la vie leur avait données. Dès longtemps ils s'étaient, un peu au hasard, par tradition souvent, rangés sous divers drapeaux. Le parti socialiste en avait pris beaucoup, les meilleurs peut-être, par une attirance surtout sentimentale. La plupart y trouvèrent enfin le rêve cherché, mais d'autres n'y purent rester : derrière la foule des ardents, des généreux, des passionnés, ils avaient cru voir apparaître le visage aigre, surgir le crâne pointu du jacobin rationaliste. Quelques-uns aussi, appliquant les notions d'histoire acquises malgré leurs professeurs, croyaient retrouver dans ces doctrines nouvelles l'écho d'erreurs séculaires, présages de banqueroutes toujours pareilles.

Ceux-là connurent des jours amers : devant eux la route semblait déserte jusqu'à « l'auberge fameuse » du poète, et comme lui ils avaient « les bras las et rompus, n'ayant étreint que des nuées ».

Ainsi que dans toute crise morale, la solution vint lorsqu'ils surent regarder sincèrement eux-mêmes et la vie. Ils comprirent alors qu'ils ne pouvaient aimer vraiment l'humanité, masse immense, inorganique, incompréhensible dans son ensemble, noire, jaune, rouge, ni même une classe sociale abstraitement conçue, aussi insaisissable en son essence que l'humanité entière, allant de l'ouvrier d'art européen au coolie chinois.

Non, ce qu'ils aimaient, avaient toujours aimé, c'étaient les visages familiers, le type humain si reconnaissable de leur pays, les mœurs, les usages au milieu desquels ils avaient vécu, les paysages d'enfance, tout ce qui fait la vivante personnalité de la patrie, de la douce vieille mère qui avait formé leurs âmes depuis le lointain passé. Du même coup ils avaient trouvé une raison de vivre et une règle de vie.

Quelle reconnaissance dès lors ceux-là n'ont-ils point au savant qui s'attache à reconstituer dans sa vérité la personnalité de la patrie. Ils l'avaient aimée d'instinct, sans bien la connaître, un peu comme les hommes de la Renaissance surent deviner et aimer la beauté antique. Et voici que, comme à Delphes ou à Olympie, des mains savantes et pieuses retirent du linceul de limon et des roches effondrées, les fragments d'une incomparable histoire, les rapprochent et les restituent dans un ordre véritable, afin que, de leur splendeur renouvelée, nous sourient à jamais les visages augustes du passé, gage et guide de l'avenir.

Et pour ceux dont je parle, il y a aussi dans ce *discours de professeur*, une grande espérance. Les idées nationales sommeillent peut-être en beaucoup de cœurs et n'attendent, pour arriver à la conscience, qu'une voix éloquente.

Dans d'autres pays, qui tombèrent peut-être aussi bas que nous dans le scepticisme, ce

furent des professeurs, descendus des sommets irrespirables de l'intellectualisme, qui furent les annonciateurs et les théologiens de la foi nouvelle.

Que des œuvres comme celle qu'on vient d'analyser se produisent chez nous, n'est-ce pas le symptôme d'un prochain réveil? Serait-il moins éloigné qu'on ne le croyait, le temps où, par-dessus les aigres criailleries des partis, l'esprit public ressuscité fera entendre sa voix souveraine et nous donnera enfin *une éducation et une politique nationales?*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 10 novembre 1900

L'Avenir du Droit

Discours prononcé par Me Georges BEATSE
Avocat à la Cour d'appel

A lire nos Codes au style déjà vieilli, à entendre surtout les critiques d'impuissance dont on les assaille aujourd'hui, nul ne soupçonnerait l'origine récente et troublée de notre droit. Il y a tout juste un siècle que la révolution bouleversait le monde avant de commencer son élaboration; le couperet de l'échafaud avait fini de trancher les vivantes attaches du passé, et dans la tourmente à peine calmée, le régime antérieur s'était disloqué, rompu en entier. Çà et là restaient quelques débris d'anciens institutions, matériaux épars, que le caprice des maîtres pouvait à son gré, prendre ou rejeter pour l'édifice social à reconstruire.

Nulles entraves gênantes capables d'embarrasser les audaces d'une liberté nouvellement conquise, et sous l'éclat de victoires sans nombre, les Codes se rédigeaient, coulaient en formules les principes destinés à établir parmi les hommes un idéal de paix et de justice.

Jamais effort pour enfermer en des textes de lois, les sources du bonheur, ne se révéla plus intense; jamais non plus l'orgueil du succès attendu ne s'affirma avec autant de témérité.

Mais aussi que d'espoirs attachés à l'œuvre entreprise!

Aux heures les plus sombres, lorsque la rage de détruire entassait ruines sur ruines, la foi en l'avenir endormait les remords, relevait les courages; et maintenant que venait l'accalmie, l'humanité retrouvait un sourire aux premiers symptômes de son renouvellement.

Dans son cœur où saignaient les récentes blessures, la croyance au bonheur lui montrait la loi mesurant à chacun ses intérêts, et les hommes désormais affranchis, vivant une existence d'affection et de liberté.

Ce rêve aux proportions trop grandes, demeurait le but imposé à la loi, et parce qu'il répondait aux aspirations de tous, le législateur s'imagina avec sincérité pouvoir en réaliser la splendeur.

Si les fiers et présomptueux esprits que tenta cet idéal, se réveillaient un instant aux bruits de notre vie, ils entendraient comme jadis monter l'éternel sanglot de la souffrance humaine, mais plus âpre, prolongé de peuple en peuple, entremêlé d'un cri de haine chez ceux dont l'âme ignore la résignation; ils verraient les masses profondes des sociétés se mouvoir en des attitudes hostiles contre des institutions suspectes d'égoïsme, et en face ils apercevraient les bonnes volontés surprises par les exagérations des uns et les résistances des autres, reprendre à nouveau le décevant problème du bonheur de l'humanité.

Car le temps s'est joué des vaines affirmations; chaque jour a apporté d'autres désirs, d'autres besoins, que le droit n'a pu satisfaire faute de les avoir pressentis; à mesure que reculait le point de départ de la législation, le défaut de coïncidence s'est marqué davantage, et aujourd'hui il devient clair à tous les yeux que le droit d'hier ne restera pas celui de demain.

Déjà les droits politiques ne comptent plus leurs évolutions; parmi les autres, certaines formules prématurément vieillies ont été remplacées; de nouveaux changements s'annoncent qui marqueront d'un trait plus incisif la distance entre nos conceptions et celles de jadis.

Mais le désarroi des idées dans lequel s'achève ce siècle, inspire sur le droit d'étranges théories; le désenchantement des lois trop vite usées, la vue des misères toujours vives, engendrent un scepticisme injuste, pour lequel le droit devient le mensonge doublement odieux abritant de basses convoitises et des intérêts sans noblesse.

Dans des discours nombreux et magnifiques, où leurs mémoires pareilles à des filtres ne retiennent du passé que les choses impures, des hommes désolés au récit des souffrances du monde, flétrissent l'injustice

régnante, la stérilité du droit; ils prédisent comme autrefois l'apôtre, la venue de lois nouvelles éloignées des abstractions suivies jusqu'ici, dédaigneuses surtout de toute tutelle philosophique ou morale. La vie s'épanouira enfin, et l'humanité apaisée par l'harmonieux essor de ses énergies, se reprochera seulement d'avoir passé tant d'années à chercher le bonheur.

Si l'imperfection de nos lois a vraiment relégué la justice au pays des chimères, d'où le triomphe des doctrines prêchées la fera revenir, son retour paraît assez problématique. Car ces proclamations, tirées des lointains les plus brumeux de la pensée, échappent à l'analyse qui veut en préciser le sens et le champ d'application.

Un fait apparaît lumineux dans l'histoire du droit: son incessante mobilité. Cette vérité banale aujourd'hui que l'observation en démontre la justesse, par un travers naturel, suscite des enthousiasmes irréfléchis et pour beaucoup le droit n'est plus que contingence.

Certes, le droit ne reste pas immuable: tout se meut, et l'histoire des peuples est faite de termes et de commencements.

Pourquoi le droit établi par les hommes, destiné à leur usage, échapperait il au sort commun de naître un jour, de se développer pour être ensuite remplacé par un autre?

Qu'il s'inscrive en signes énigmatiques sur la pierre d'une pyramide, qu'il vive conservé par la coutume ou inséré dans des textes, le droit est la manifestation de notre génie dont il subit l'évolution.

Simple ou complexe, fruste ou raffiné, il est l'image tantôt fidèle, tantôt fantaisiste, du temps où il s'est développé.

Envisagé ainsi comme l'expression concrète des normes en usage chez les peuples, le droit varie et, pour peu que la pensée prenne le recul nécessaire, elle suivra ses transformations.

L'école historique des Savigny et des Puchta a signalé ce fait en lui donnant la valeur d'une observation scientifique.

Mais tout n'est pas contingence: les mœurs, il est vrai, se modifient; les civilisations changent; des progrès, péniblement conquis, s'effacent pour revenir ensuite; pourtant, la lente poussée des âges fait éclore dans la moisson des lois et des coutumes quelques fleurs toujours pareilles, parce que leurs racines plongent au plus profond du cœur humain.

Constamment, lorsque le hasard ou la patience d'une recherche forcent le passé à trahir ses secrets, les similitudes se manifestent entre les institutions et mieux que des discours démontrent le fond toujours semblable de l'humanité.

Notre vanité s'imagine volontiers qu'avec le temps a pris naissance une vie nouvelle, puisée à d'autres sèves, greffée sur la première par les soins de notre civilisation; elle ne voit pas les sentiments les plus purs, les idées les plus nobles dont elle s'enorgueillit comme des conquêtes, s'esquisser déjà en une vague ébauche sur le berceau de l'homme (1).

Car, l'être primitif, blotti en une fissure de roc, où il cache son existence, possède un cerveau et un cœur semblables aux nôtres; pour l'élever jusqu'à nous, le séculaire travail des ans lui a fait redresser le front courbé par la crainte de perpétuels dangers, a affiné son intelligence, laissé s'épanouir ses sentiments au contact d'autres êtres vivant avec lui.

La civilisation est l'œuvre de cet homme et de tous ceux qui vinrent après lui. Ce foyer élevé pierre par pierre, a abrité de nouveaux besoins dont il facilitait les satisfactions et maintenant son rayonnement intense pénètre partout et rend à la vie ce que celle-ci lui a donné. Les hommes se sont bornés à soumettre leur nature à des conditions toujours changeantes qui exaltaient ses facultés ou en ternissaient l'éclat, car le chemin se parcourt dans les deux sens et des causes connues peuvent faire redescendre un à un les degrés des progrès accomplis.

Sans doute les spéculations de la pensée pour dégager l'élément idéal contenu dans la vie, ont souvent méconnu la réalité; mais sous prétexte de réagir contre ces erreurs, on nous menace d'un empirisme beaucoup plus dangereux.

Car la vie n'est pas le livre dans lequel on lit aisément, et il ne suffit pas de tourner le feuillet où se sont inscrits les événements de la veille pour prétendre tracer ceux du lendemain. Combien regardent sans rien voir parce que l'intérêt, la passion ou l'ignorance voilent leurs yeux! Combien après l'avoir parcouru l'ont refermé avec la fatigue de l'effort demeuré stérile!

Quel avenir le droit peut-il attendre de ceux qui en proclament le divorce avec toute philosophie ou toute morale?

Prétendre ignorer l'origine du droit, son but, son fondement, s'épuiser en une contemplation des faits qu'aucune réflexion ne coordonne, pour en inférer les règles de conduite imposées à tous, témoigne d'un scepticisme désabusé de tout ou d'une extraordinaire naïveté.

Car le droit et la justice n'ont pas toujours une assise dans les faits; ils reposent plus loin, au fond de la conscience où la pensée va les découvrir.

Qu'importe qu'une loi positive méconnaisse l'appel de ce droit!

Bien des fois, la justice instituée a rendu des arrêts que la justice enfermée au meilleur de nous-mêmes n'a pas sanctionnés.

Le législateur quel qu'il soit, autocrate sans contrôle ou assemblée populaire sans direction, ne dispensera jamais tout le droit, toute la justice. Il en reste heureusement de nobles réserves où les infortunes vont puiser, où l'homme chargé de souffrances imméritées demande le cordial dont il a besoin pour continuer la route.

(1) RIBOT, *Psychologie des sentiments.*

Dans le silence des lois, la droiture de nos cœurs peut nous imposer comme une stricte justice, des obligations qui ne laissent d'autre récompense que la douceur des devoirs loyalement acceptés. Il existe ainsi un droit et une justice, parce qu'il existe une humanité pensante et réfléchie qui pèse et dirige ses actes.

En vue de les connaître, les uns ont scruté les replis de la nature humaine et la voyant belle lorsque la raison la dépouillait de ses intérêts égoïstes, de ses passions, l'indiquent comme l'explication dernière du droit, comme la fin vers laquelle il s'achemine (1).

D'autres ont relevé les tendances utilitaires de nos activités, et demandent au droit de laisser se développer les forces de chacun, au risque de voir les faibles succomber (2).

D'autres encore résument le droit «dans la lutte du bien-être contre les forces de la nature (3)».

Toutes ces recherches disent le mystérieux attrait exercé sur les intelligences par des questions qu'il est possible de résoudre diversement, mais non de dédaigner.

Si le doute décevant de certaines conclusions garde la grandeur de toute pensée loyale, d'autres solutions s'offrent plus consolantes qui parlent d'un ordre supérieur d'où la vie sortit un jour et où elle finira.

L'existence, grâce à elles, s'éclaire d'une lumière plus vive, et le droit, loin de rester l'énigme douloureuse, apparaît comme un anneau de la chaîne qui relie le monde à la Divinité.

C'est à ces sommets où leur intelligence les conduit, que ceux qui ont vainement demandé à la vie une explication suffisante, rattachent le droit pour lui donner son premier fondement.

Ainsi au fond de nous, réside une force morale, compagne de notre être qui enfante des désirs, incline à des devoirs trop impérieux pour pouvoir être méconnus par les droits positifs.

Libre à ceux qui écartent cet élément idéal, de concevoir une justice et un droit toujours changeants, créations passagères dues au hasard des nécessités. La raison ne les suit pas, car on en arrive ainsi à légitimer toutes les oppressions et l'avenir du droit s'abandonne alors aux incohérences d'un pouvoir jugé sans limites.

D'ailleurs, que les susceptibilités se rassurent: la part d'influence réclamée par ce droit primitif consiste à préciser le format, sans prétendre remplir les pages où doivent s'inscrire les législations ni même vouer ces pages à l'uniformité.

Il ne le pourrait pas; sous l'action de causes multiples, les peuples se différencient même lorsque leur point de départ fut identique; les conditions de vie sociale sans cesse en émoi, accélèrent ou paralysent la marche des événements, lui apportent le trouble ou le calme sans jamais l'arrêter.

Chacune de ces phases requiert des lois appropriées pour parvenir partout à coordonner l'effort humain et lui assurer toute sa fécondité.

Ce fait incontestable démontre l'erreur doublée d'imprudence commise par les législateurs qui pensèrent réaliser le rêve d'un droit fixe invariable destiné à tous les temps et à tous les lieux (4).

A côté de l'appel si discret des tendances fondamentales de notre être, la conscience sociale dont le contenu se renouvelle constamment impose sa puissance dominatrice et forme pour les peuples la source la plus féconde du droit (5).

Là, en effet, aboutissent les aspirations individuelles grandies, déformées par le mélange d'autres désirs; là les traditions, les caractères particuliers des races, se fondent et s'agglutinent; les idées, les joies unies aux souffrances s'y résolvent en impressions, profondes quand elles se font partager.

Penché sur cette masse où palpite la vie d'un peuple, où les courants venus d'autres nations déterminent de larges remous, le législateur doit savoir discerner les indices souvent peu clairs des besoins ressentis.

L'imprécision causée par les mille complexités de l'existence des sociétés qui font se heurter des intérêts en apparence contradictoires, rend sa tâche difficile, car il lui faut à la fois laisser se développer l'effort individuel et le faire rentrer dans l'action collective.

Tant pis lorsque l'histoire devance le droit et rompt l'accord entre celui-ci et les exigences de la conscience commune. Car si l'expression des désirs enclos dans les âmes se manifeste d'habitude avec assez de patience pour qu'on les puisse discuter et les satisfaire, la morsure de certains événements sait la transformer en un cri brutal précurseur des révoltes où sombrent les institutions.

Toutes les lois se flattent de répondre à des nécessités. Pourtant leurs destinées rapides ne s'expliquent pas toujours par les variantes de l'état social: l'erreur et l'arbitraire se glissent dans leurs règles, que le temps fait alors tomber comme des fruits où la sève ne monte plus.

D'ailleurs, la conscience commune s'aveugle à son tour; elle peut se tourmenter de désirs impossibles ou

(1) KANT, *Critique de la raison pratique.*
(2) BENTHAM, *Traités de législation civile et pénale.* — STUART MILL, *L'utilitarisme.*
(3) EDMOND PICARD, *La Forge Boussel.*
(4) WINDSCHEID, *Recht und Rechtswissenschaft.*
(5) L. TANON, *L'évolution du droit et la conscience sociale.*

de satisfactions illusoires sans titre à la protection des lois.

Les idées les plus hautes, les conceptions les plus fécondes forment le privilège d'une élite et de là descendent dans la masse pour y déterminer leurs répercussions. Chaque génération a connu de ces hommes dont le sillon reste après qu'eux-mêmes ont disparu, leur influence heureuse ou néfaste s'impose à la collectivité.

Faiblesse ou espérance, la foule s'attache au langage qui parle à son cœur, et fait mouvoir en elle les secrets ressorts de la passion; elle suit ses enseignements, écoute ses avis, et pour avoir tant de fois changé de maîtres n'a pas encore appris à s'en passer.

Quand la conscience sociale s'altère et demande, fût-ce avec clameurs, des mesures dangereuses, froissantes pour d'autres intérêts respectables, le droit s'avilit s'il se fait l'instrument docile d'exigences condamnées par la raison ou contraires au génie d'une société.

Il lui appartient de se souvenir que toute partialité est mauvaise et que si l'injustice se double d'une cruauté quand les humbles sont les victimes, encore faut-il laisser aux autres activités leurs chances de développement.

Si la loi veut exercer un choix judicieux parmi les désirs tournés vers elle en de constantes suppliques, elle doit s'inspirer des enseignements de la science pour apprendre de celle-ci le mérite des réformes réclamées et la manière de les accomplir.

Aujourd'hui le droit s'oriente et s'interroge sur ses futures métamorphoses. L'avenir reste fermé et si les leçons du passé ne démontraient le vain mérite des prédictions, la raison suffirait à leur enlever tout crédit.

Car nul ne connaît comment les forces répandues dans une société se comporteront plus tard, nul ne sait le fruit de leurs unions ou de leurs luttes, nul ne parvient surtout à prévoir la série d'événements naissant un jour sans attache sensible avec ceux qui ont précédé et capables de modifier d'un coup un état social.

Mais il demeure possible de noter les désirs, de relever les misères, d'analyser les conditions actuelles des peuples et d'en déduire les conséquences probables sur le droit; l'expérience permet de contrôler la valeur des règles précédentes, détermine ce qu'il convient d'en garder et d'y adjoindre.

Chose étrange cependant, au nom d'une logique uniquement basée sur des faits, on incrimine le droit actuel, coupable d'avoir trop vu les hommes au travers de spéculations théoriques, et pour le remplacer on avance d'autres théories dont le caractère spéculatif est plus accentué et la vérité moins reconnue.

Que les esprits gagnés par le fétichisme de l'évolution, me pardonnent l'erreur d'une pensée rebelle à la croyance d'un droit nouveau, apporté d'une pièce par l'avenir et séparé de l'ancien par des différences essentielles!

Au lieu de cette perspective, dans l'éternelle agitation des idées et des choses, s'aperçoit au contraire une suite réelle marquée d'étapes successives, où l'avenir, malgré lui, hérite du passé.

A dire plus vrai encore, il convient de garder le droit et la justice actuels sans bouleverser leur économie, mais en les complétant par les ajoutes de tout ce qu'ils ignorent.

Ce souhait ne s'inspire pas du désir d'éviter les commotions trop brusques, moins encore de l'oubli égoïste des misères d'autrui, il naît de la leçon de l'expérience.

A côté de quelques dispositions surannées, bonnes à omettre ou à rajeunir, le droit souffre surtout de lacunes, de silences opposés aux interpellations de la vie, et si la grandeur de ces intérêts venus après le droit ou négligés par lui, fait involontairement peser un soupçon sur l'ensemble des lois, la raison plus calme sait épargner les règles méritoires, à côté desquelles elle souhaite voir les nouvelles se placer.

Lorsque les principes dirigeant l'activité des peuples vivaient dans des coutumes, la pratique laissait tomber en désuétude les règles inutiles; d'autre part, la rigueur d'un texte ne venait pas brider la fantaisie de ceux qui prétendaient plier le droit aux nécessités des diverses situations.

A cette époque le droit s'assouplissait jusqu'à l'exagération et chacun prenait des coutumes la dose à sa convenance.

L'unité de notre législation, la possibilité de la connaître en ouvrant les recueils où elle s'écrit, sont les avantages de la réforme accomplie au début du siècle. Il semble que la sécurité d'une règle précise, imposée à tous, même aux juges ayant mission de l'appliquer, doit apparaître comme un principe incontestable auquel l'avenir ne touchera pas.

Peut-on, en effet, supposer que, sous prétexte de progrès, on veuille reprendre des habitudes acceptées autrefois faute de mieux?

Évidemment celui qui conseillerait le retour à la coutume exciterait plus de pitié que de critique. Mais les attaques dirigées contre l'idée de formuler le droit, tendent au même résultat.

En effet, une campagne se mène contre la sécheresse des textes dont l'aveugle mesure ne se plie ni aux différences individuelles, ni aux changements de milieu. Ceux qui s'irritent de savoir le droit si grand, réduit à une mesquine série de textes, reprochent aux formules de servir les subtiles combinaisons de la mauvaise foi, tandis qu'elles restent sans force pour les plus tristes infortunes.

Un écho de cette croyance s'observe dans l'âme populaire qui revêt volontiers d'une puissance mal-

faisante les préceptes des codes, et oppose à l'équité selon les lois ou la justice, l'équité pratiquée par la vie, moins pompeuse mais aussi moins variable. Aux yeux de beaucoup, l'étude des lois s'abaisse à la vile besogne de rechercher l'étiquette qui convient à toute prétention pour lui permettre, fût-elle odieuse, de se présenter en justice et y recevoir un accueil favorable.

Pour faire pénétrer l'air dans ce milieu d'où la vie s'exilerait, on demande d'abroger les formules et de laisser aux juges, affranchis des étroitesses des textes, la possibilité de répandre la justice telle que la réclame chaque cas particulier.

Ces désirs et ces reproches plus ou moins déguisés s'ennoblissent du souci qui les inspire : ils disent notre besoin de justice, nos souhaits de voir s'arrêter au seuil de ce domaine nos défaillances et nos petitesses.

Mais ils oublient que le droit et la justice fonctionnant près de nous se mesurent à notre taille et portent sans conteste la marque de notre paternité, ils oublient encore que pour animer le droit, il faut s'abstenir de se borner au texte et scruter son esprit.

Un examen attentif montrera bien des fois le vice né de l'application de la formule.

Ainsi les données de la science pénale, résultat de recherches récentes, établissent les différences produites entre les individus par les caractères, la race, les mœurs, les conditions spéciales du milieu où se place l'infraction; elle exigent au nom d'une stricte justice de ne plus apprécier les faits isolés de la personnalité de leur auteur, et de varier la peine ou de la faire disparaître avec le degré de responsabilité.

Rien de notre droit ne contredit la vérité de ces affirmations; il existe au contraire une règle pour avertir de l'absence de culpabilité quand le fait appelé crime ou délit se commet sous l'empire d'une contrainte supérieure à la somme de nos énergies. Cette force destructive de la volonté n'est nulle part définie et ce silence autorise le juge à la rechercher partout; la misère, l'hérédité, la passion, la folie, les autres facteurs relevés par la science sont susceptibles de s'invoquer puisque la formule n'exclut aucun d'entre eux.

Si quelque parcelle de liberté entraîne le besoin d'un châtiment minime, la loi permet d'établir cette coïncidence, et pour citer les seuls délits, ces infractions dont l'examen encombre les tribunaux correctionnels, la latitude du magistrat va jusqu'au droit de punir seulement d'une amende d'un franc les faits paraissant les plus graves.

Un esprit de défiance use de ces pouvoirs avec une parcimonie apte à entretenir le malaise dont on se plaint : avant de faire accepter les théories d'une science encore à ses débuts, des résistances se dressent instinctives où la crainte légitime d'assurer l'impunité s'accroît du respect excessif pour les notions reçues depuis de longues années.

Ce même sentiment humain et général puisque la manifestation s'en trouve dans tous les pays, conduit à rendre la partie trop souvent inégale entre l'accusation et la défense, lors des luttes judiciaires dont la liberté et l'honneur des citoyens forment l'enjeu.

Que changera la loi à cet état de choses, et pourquoi doit-elle porter la responsabilité d'une situation étrangère à ses vœux et à son prescrit? Inerte dans son texte, la formule s'anime au gré de nos tendances et reçoit de nos propres idées la vie mesquine ou généreuse dont nous lui offrons le vain mérite.

Les lois civiles n'ont pas davantage cette rigidité despotique et c'est peu, pour y contredire, d'exhiber le symbolisme puéril et dramatique d'où émerge l'image classique de la justice.

Presque toutes les dispositions du Code cèdent devant la volonté certaine des intéressés; cette volonté seule est vraiment souveraine et le peu que la loi ordonne ou prohibe sans recours, s'inscrirait en quelques lignes.

Encore parmi les textes établis avec ce caractère impératif, se rencontrent l'énoncé de principes larges comme la vie, simples rappels ou conseils de l'équité naturelle auxquels le juge sait toujours recourir pour déjouer les fraudes et assurer sa justice. Telle est notamment la défense de former des contrats contraires aux bonnes mœurs, telle encore la nécessité d'interpréter de bonne foi les conventions.

L'ironie inféconde et morose se rit à tort de la rangée de ces règles et refuse sans raison d'y voir même à dose homéopathique un peu de vérité et de justice.

En vue d'accorder au juge la possibilité de concilier les lois avec la justice, il n'est pas nécessaire d'élargir les formules au point de les déchirer. On imagine difficilement un droit plus souple que celui qui assure la liberté de toutes les conventions honnêtes sans les assujettir à des formes spéciales. La présence de règles pareilles ne peut sérieusement effaroucher les partisans les plus outranciers de la mobilité du droit.

Dût notre amour-propre en concevoir quelque dépit, la vérité nous dit que l'ignorance a perdu bien des procès, car le droit comme la thérapeutique a des remèdes dont l'emploi requiert un certain discernement. Une fausse science dessèche les cœurs, comprime leurs élans sous prétexte que les lois n'en consacrent point la légitimité.

Pourtant plus d'une fois, la jurisprudence a abaissé les barrières qu'on disait l'œuvre du droit et il lui a suffit, en vue de ce résultat, de se ressouvenir des principes les plus élevés de ce droit, déformé, amoindri par une interprétation étroite. C'est ainsi qu'ont grandi les théories des obligations naturelles, cette loyale affirmation des devoirs imposés à la conscience des hommes, ainsi encore des associations ont pu vivre sans se voir dédaigneusement repoussées au

nom de leur manque d'intérêt mercantile. Pour les admettre, la jurisprudence n'a pas été amenée à se substituer au législateur, elle a comparé la vie avec le droit et elle a pu alors assigner aux manifestations relevées dans la vie, leur place parmi les classifications du droit.

Si le souffle d'une intelligence éclairée venait toujours dissiper la poussière des préjugés, des partis pris; si l'outil, avant de s'employer, retrempait son acier dans la vie qui l'a créé, l'effort obtenu laisserait la distance moins longue entre nos désirs et la réalité.

Car les lois ont été faites pour les hommes et non ceux-ci pour les lois. L'interprète doit donc en extraire la vertu qu'elles renferment sans croire trop vite à l'impuissance de cette force sociale.

Lorsque vraiment la tâche demeure vaine, parce que la loi n'a pu s'élever jusqu'à certains intérêts restés méconnus, violés par elle, la jurisprudence est sans titre pour détruire au nom de l'équité l'œuvre de la loi.

Chacun de ces pouvoirs occupe une place distincte dans nos institutions compliquées et trop de raisons commandent de ne pas les confondre.

Au lieu de textes parfois rigides ou insuffisants, nous aurions des décisions incohérentes et contradictoires changeant au hasard des personnes et des affaires, sans fournir un indice de leurs tendances ou de leur direction. Sous les mille liens des conventions librement admises, sous les complexités des situations de fait, l'équité elle-même, ce talisman vers lequel se tournent les déceptions, ne s'aperçoit pas avec une égale évidence : un rien suffit à fausser la balance où on prétend la peser.

Quand elle en marque la mesure, la loi a subi un contrôle public, elle porte la responsabilité de son œuvre mieux que des autorités locales et impersonnelles agissant chaque fois pour des intérêts peu nombreux, isolés les uns des autres.

Même en se ployant aussi sous le rythme des lois, la justice conserve la grandeur des choses nécessaires.

Chacun de ses arrêts remue une parcelle de notre existence; tour à tour les larmes, les joies, les âpres cupidités heurtent son prétoire et y étalent leurs hontes ou leurs faiblesses.

Qui dira jamais les espérances et les craintes tendues vers cette force! Selon les circonstances, elle calme, éconduit ou accueille les prétentions et peut mettre sur tout ce qu'elle ordonne, un sceau légal de vérité.

Le cœur s'angoisse à l'idée que ce pouvoir faillirait, et le mépris monte aux lèvres contre ceux qui pour le remplir n'apporteraient ni talents ni sincérité.

Notre pays ignore heureusement la tristesse d'une justice insuffisante, il s'y trouve au contraire de hautes intelligences qui exercent dans l'indépendance la plus entière, leurs nobles travaux. C'est pour protéger ce patrimoine d'intégrité et de science et en maintenir l'intacte renommée que des appels sont partis des rangs les plus élevés de la Magistrature.

Aujourd'hui surtout, les conflits d'intérêts s'exaspèrent de tous les ferments de révolte répandus dans les sociétés; le prestige des personnes et des choses s'est amoindri, usé par la continuelle attaque d'une défiance qui critique et discute tout.

Le moment ne paraît guère heureux pour des défaillances et quelles que soient les sollicitations des intérêts éconduits, assurer le respect de la justice par des choix intelligents, constitue une œuvre utile et aussi une œuvre de bien. Car l'odieux mensonge d'une justice où s'abritaient l'ignorance ou l'oubli des devoirs révolte les consciences et décourage jusqu'au pardon.

Pour l'avenir du droit, il faut souhaiter de voir s'établir les mesures capables de placer le juge si haut dans nos estimes que nul soupçon n'aille l'effleurer, et que même son erreur laisse à tous la certitude d'une opinion loyale et raisonnée.

La loyauté et la raison, c'est là tout le secret du droit! Grâce à elles, un rayon de lumière peut descendre sur nos lois et y faire mûrir les réformes désirées.

Sans revêtir le passé de regrets que sans doute il ne méritait pas, il serait puéril de méconnaître la gravité de l'heure présente des sociétés, dont l'avenir s'assombrit par la menace de luttes détestables.

Un fait ignoré lors de la rédaction des codes a rompu l'équilibre du système légal établi autrefois; l'industrialisme est né favorisé par des causes économiques imprévues.

Il est oiseux de supputer la somme de ses avantages pour les comparer avec les conséquences mauvaises qui en découlent. Le fait subsiste impérieux et l'intérêt consiste à préciser son rôle au point de vue du droit.

Or, le contrat où s'unissent les efforts des deux facteurs de l'industrie dépasse de beaucoup l'importance des autres contrats parce qu'il se répète en millions d'exemplaires et que l'existence même d'un des intéressés y demeure immédiatement liée.

Il faut pour le comprendre avoir vu rentrer, la semaine finie, le père ou le mari d'un ménage ouvrier et l'activité empressée des achats minuscules, des dettes qui s'acquittent, et aussi le morne désespoir si leur retour n'apporte pas d'argent.

C'est trop peu de s'en remettre à la liberté de chacun pour traiter les conventions où se règlent de tels intérêts, car la crainte des jours sans travail impressionne douloureusement ou même supprime une indépendance théorique.

Que ceux qui gardent leur foi entière à la liberté des conventions et nient le caractère indispensable d'un appui légal, se souviennent du temps encore proche

où les enfants désertant l'école s'en allaient à l'usine flétrir pour quelques sous, leur santé et leur esprit; où le travail de nuit se demandait sans distinction d'âge ni de sexe, où enfin des salaires payés en nature laissaient avec des bénéfices disproportionnés, le sentiment d'une criante injustice.

Voilà où conduit la liberté lorsque la misère et la nécessité font mouvoir ses rouages.

Autour des machines, dans les chantiers où le travail s'accomplit, la mort et la souffrance ont une part d'activité trop grande pour que l'imprudence des victimes suffise à l'expliquer; il semble plutôt qu'il y ait là une collaboration imposée à l'industrie.

A ces questions, comme à bien d'autres soulevées par ces problèmes, la loi commence seulement à répondre et annonce des solutions. Avant cela le Code restait muet, et ce silence initial tant décrié depuis, s'explique : ceux qui entendent imposer au législateur la connaissance de l'avenir pourraient seuls le critiquer. Aujourd'hui le mutisme des lois deviendrait un aveu d'impuissance et quelle que soit l'opinion professée sur ces matières délicates, la pire solution serait de ne pas pouvoir en émettre faute d'études suffisantes.

Mais au droit il n'en faut pas demander trop; car il se heurte aussi à des influences qui énervent son action.

Les enquêtes des différents pays ont montré l'industrie à domicile flétrie par l'abus connu sous le nom significatif de travail de la sueur, où les énergies tendues pendant des heures interminables s'épuisent en vain contre l'avilissement du travail.

En Flandre, des milliers d'ouvrières, levées dès l'aube, veillant tard, s'inclinent sans répit sur les métiers où leurs doigts prestes arrangent les dessins des fines dentelles, et ces œuvres d'un luxe déconcertant au milieu des pauvres intérieurs, leur rapportent moins d'un franc comme salaire quotidien.

Sans doute, ceux qui anathématisent le droit au nom de ces souffrances, et qui croient connaître l'industrie parce qu'ils en parlent beaucoup, préconisent la fixation d'un minimum de rémunération et une limitation des heures de travail. Si même ces mesures s'adaptaient au travail à domicile, elles resteraient inefficaces, parce qu'un trait de plume ne modifie pas les conditions d'une industrie, et dans bien des cas, mieux que la loi, la suppression des intermédiaires, c'est-à-dire un fait économique, produira seule une amélioration dans le sort du travail.

Outre les raisons particulières à chaque société, capables de retarder un temps les réformes légitimes, la situation des autres pays retentit au delà de leurs frontières et réussit, plus d'une fois, à causer l'impuissance des esprits les mieux intentionnés.

Car notre époque comprend l'avantage des unions où l'activité d'un groupe reçoit l'appoint et le stimulant des collectivités voisines; le commerce d'abord, puis les idées, s'en sont allés, oublieux des territoires, prendre le contact des civilisations diverses, et un échange mutuel a donné, à toutes, une communauté toujours plus grande de besoins et d'aspirations.

Cet aspect des sociétés modernes a modifié leur droit : les étrangers, traités en suspects par les codes, trouvent dans les lois actuelles le régime plus équitable de la réciprocité; leurs tribunaux cessent d'être tenus pour les serviteurs d'une justice dont la nôtre ne peut jamais admettre les décisions.

Les préjugés disparaissent et l'avenir saura mieux encore dépouiller le droit de ses anciennes défiances, et lui montrer l'utilité de plus souvent harmoniser son action avec celle des autres droits lorsque l'expérience lui en a indiqué la dignité et le mérite.

Aucun âge n'a pu s'exempter de doctrines baroques ou pernicieuses attestant, dans leur incohérence, l'infinie variété de la sottise humaine. A notre civilisation si fine par les sentiments qu'elle professe, si glorieuse de ses conquêtes, l'anarchie réservait ses surprises.

Si notre pitié va aux victimes d'une secte malfaisante, nous mesurons l'aberration de gens rongés par leur orgueil, les muscles sans force pour les tâches régulières, s'arrogeant, avec des gestes de cabotins, le droit de juger et de punir une société dont ils sont le rebut. Les maux dont ils se plaignent seraient cent fois plus nombreux, qu'aucune excuse n'atténuerait l'abominable perversité d'une doctrine où tout se résume dans le verbe *tuer*; tuer l'un, puis tuer l'autre, même ceux qui ne peuvent rien, ceux qui souffrent des maux dénoncés comme les humbles répartis dans les foules, victimes des attentats.

Assassiner un homme parce qu'il représente une idée ou un régime, excite chez certains une réprobation tempérée de beaucoup d'indifférence; ils oublient que si demain voyait prévaloir leurs doctrines et leurs idées, d'autres haines sauraient retourner contre eux le système qui supprime les personnes pour combattre des principes.

La conception d'un droit quelconque s'évanouit quand la volonté sociale ne sait plus vinculer les volontés particulières et les autorise à affirmer, fût-ce par des crimes, leur refus de se soumettre.

Sans le sacrifice d'une part de notre liberté au profit d'un être collectif qui la protège et la régit, le souci de l'existence, la tension des intérêts précipiteraient les hommes en une cohue, la liberté entière y périrait comme périssent les individus dans les remous des foules compactes quand le désir ou la crainte affolent les patiences.

Si elle a des berceaux, l'anarchie ne connaît pas de patrie ou plutôt elle les adopte toutes; dès lors, les Etats devront comprendre la nécessité de s'unir et de

défendre le patrimoine de civilisation confié à leurs gardes.

Ainsi par le jeu des événements, le droit se modifie, reçoit des ajoutes ou substitue à des dispositions devenues sans mérite d'autres mieux appropriées.

Sous la poussée des faits, les intelligences virent peu à peu et reviennent par d'autres chemins à la conclusion de la loi morale que la justification du droit se trouve dans le devoir à accomplir, dans l'utilité à réaliser (1).

Cette vérité domine la série d'articles de la loi civile, et servira à les vérifier l'un après l'autre pour les prochaines revisions.

Car même pour les droits issus des nécessités les plus directes de notre être (ceux dont la loi ne pourrait nous frustrer sans se rendre coupable d'injustice), la manière de les exercer dépend de circonstances appréciables par les lois.

Lorsque la frayeur des solutions empiriques dont on menace l'avenir permet à la pensée de reprendre possession d'elle-même et ne la fait plus s'effarer aux moindres mutations comme devant des symptômes de cataclysmes, le caractère relatif du droit se trahit avec netteté dans la législation actuelle et fait supposer d'autres applications.

Ainsi le dogme de la propriété reconnu par le code a souffert depuis un siècle, la réglementation établie sur les mines, dans le but d'ouvrir à l'activité de tous les richesses enfouies sous la terre, et d'en permettre l'exploitation même contre le gré des propriétaires du sol.

Il serait étrange que la loi eût précisé d'un coup les seules restrictions licites.

En matière juridique comme pour toutes les autres, aucune initiative ne se doit repousser par le futile prétexte de ne pas entamer un ordre établi; le progrès ne bouscule-t-il pas toujours un peu les choses qu'il améliore?

Tour à tour, l'époque romaine, la féodalité, l'ancien régime ont compris de manière différente la transmission des biens dans les familles :

Notre droit remonte à cent ans et il vient à peine de réparer l'oubli commis à l'égard des époux, les chefs de la famille, distancés par l'appel d'une parenté reculée jusqu'au ridicule, car le droit cesse d'être légitime quand il impose à la mort des devoirs ignorés par la vie.

Cette finalité du droit, simple écho de la vie, saura inspirer les jurisconsultes chargés de revoir l'œuvre du Code civil; elle leur fera courber l'absolutisme de pouvoirs réputés sans limites, telle la puissance des parents reconnue par la nature quand l'enfant paraît dans la famille, pouvoir devenu un non-sens entre des mains indignes.

Elle leur fera aussi élargir les formules reconnues trop étroites, comme la théorie des meubles et des immeubles qui oublia jadis tout le groupe des intérêts intellectuels.

Et puisque l'avenir s'ouvre sur la promesse de réformes, il serait temps de rompre avec le vain formalisme dont des âges reculés nous ont légué l'encombrante succession.

Récemment un magistrat étranger qualifiait de façon pittoresque, la procédure entourant notre droit. Si l'expression est un peu dure, pour ceux qui doivent tenir le maquis, à peine de perdre leur procès, elle dénote avec justesse les périls contenus dans ces lois surannées et dispendieuses.

L'expérience d'autres juridictions a démontré leur caractère inutile, et ceux qui inventèrent les tribunaux de commerce avaient vu juste quand ils leur ont donné pour narguer les critiques, l'économie et la rapidité.

Mais la nouvelle incarnation du droit, si belle qu'on la suppose, portera toujours l'empreinte de notre génie aux productions courtes et précaires.

Avant de la connaître, l'intelligence pressent le jour où d'autres aspirations attesteront son insuffisance et en amèneront le renouvellement.

Car la tâche d'aujourd'hui n'exclut pas celle du lendemain et chaque année la terre demande à de nouvelles semailles la force d'autres moissons.

En vain un désir de repos tourmente nos espoirs, fût-il éphémère comme celui que s'accordaient les peuples quand la trêve d'un jour suspendait leurs querelles, ou trompeur comme celui que cherchait jadis le crime en franchissant le seuil des pieux édifices.

Plus le monde vieillit, plus le rêve recule, et nos croyances au bonheur déchirées par la vie, traînent sur nos actions semblables aux écharpes de brumes accrochées aux saillies des collines : Un rien suffirait à les dissiper.

Tant de fois déjà l'humanité s'est dressée dans un effort où vibrait toute son énergie, tant de fois elle a cru atteindre l'étape désirée et le circuit de vie allant sans cesse des nations qui s'endorment aux nations qui s'éveillent a continué à lui apporter en gerbe le travail, la joie et les douleurs.

Aujourd'hui même, dans un défi jeté au droit, les dernières lueurs de ce siècle fini s'endeuillent de l'assassinat d'un roi tué par un homme au nom de ses principes et de l'assassinat d'un peuple commis par un autre peuple au nom de son insatiable cupidité.

La joie, le travail et les douleurs ! Pour les individus aussi la triple floraison renaît inépuisable, et chacun de nous connaît les heures où la mémoire des choses souffertes retombe en fines pluies glacées, où notre souvenir réveille les tristesses des tâches inaccomplies,

---

(1) Otto Gierke, *Die sociale Aufgabe des Privatrechts.* — Guillouard, *Congrès de la propriété immobilière de France.*

des déceptions injustes, des hontes sans raison, tout ce lot de misères accru par la solidarité des siens et la pitié pour les autres.

Si l'inflexible logique de l'expérience dément la promesse d'un avenir exempté de soucis, rien n'autorise le découragement, et le poète a seul parlé d'une espérance résignée à l'inertie, lasse jusqu'à faire son repos de sa stérilité.

Quel que soit son destin, l'humanité ne doit pas connaître les torpeurs où la joie de quelques-uns s'accommode des détresses d'autrui ; il reste toujours à améliorer, à défendre les progrès obtenus, à chercher un emploi plus parfait des ressources des peuples.

Dans ce travail nécessaire, au sein de l'immense réseau de forces répandues sur la vie, le droit se présente comme l'énergie supérieure qui combine les activités éparses pour les grandir en résultats féconds. Aussi malgré les défaillances qui, mal à propos, méconnaissent ses sources profondes et réduisent son efficacité, le pouvoir de cette force subsiste intact, et vous m'excuserez, Messieurs, si dans ce milieu consacré aux choses juridiques, j'ai tenté de vous dire, l'austère beauté du droit envisagé de haut, et son avenir étroitement uni à l'avenir des sociétés.

Allocution de Me CHARLES DEJONGH

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs,
Mes chers et honorés Confrères,

L'un des privilèges de la haute fonction dont le Barreau de Bruxelles m'a fait le très grand honneur de m'investir pour la seconde fois, est d'exprimer à l'Orateur de la Conférence les sentiments de l'assemblée d'élite qui vient de l'écouter.

C'est au nom de cette assemblée que j'adresse à Me Beatse les plus vives félicitations. Son discours inaugure dignement les travaux de la Conférence, si bien guidés l'an dernier par MMes Louis André et Jacques des Cressonnières, et dont je suis heureux de constater l'importance toujours croissante.

Tel est le premier fruit de cette activité que si quelque nature molle, inerte, éprise de l'idéal suranné du lucre et des jouissances vulgaires, se glissait dans cette compagnie de jeunes chercheurs, inquiets du mieux et se préparant à une vie professionnelle virile par la discussion de graves problèmes, elle y serait bientôt étouffée. Ou, mieux encore, je veux croire qu'électrisée par le milieu, vivifiée, elle mettrait au second plan d'égoïstes préoccupations, pour contribuer au travail commun.

***

Dans un langage harmonieux et modéré, Me Beatse vient de nous résumer de longues études et de traiter un sujet devant lequel il serait permis aux plus hardis de reculer. L'ampleur même de ce sujet, comme de ceux choisis par plusieurs des prédécesseurs de Me Beatse à cette tribune, décèle les tendances d'un Jeune Barreau épris de la beauté du Droit et convaincu, plus que jamais, de la haute mission de l'Avocat.

Le Droit de l'Avenir?...

Il y a un an, Me Paul Spaak nous dépeignait éloquemment ses angoisses à voir l'humanité serrée dans l'étau des textes législatifs, jusqu'à en perdre la joie de vivre. Et voici que Me Beatse, représentant une autre école, affirmant d'autres convictions philosophiques et morales, glorifie, en définitive et malgré ses restrictions, notre législation actuelle. Il la considère comme un monument admirable, pareil à ces cathédrales gothiques, qui lèvent au ciel leurs flèches hardies et restent debout à travers les siècles, grâce aux travaux incessants et presque invisibles par lesquels des mains pieuses les défendent sans cesse contre les atteintes du temps.

A laquelle de ces conceptions faut-il s'arrêter?... N'en est-il point d'autres?... Qui sera prophète ici?...

Mais comme il faut applaudir avec enthousiasme les jeunes gens qui, bravant le vertige, s'acheminent vers les hauts sommets pour porter les yeux sur les temps futurs et tenter de percer du regard les brumes dont sont voilés les horizons nouveaux. Ils sont vraiment nés pour exercer notre profession, ceux qui osent aborder de pareilles controverses, car ils comprennent la philosophie qui se dégage des textes sous leur apparente aridité...

***

L'heure présente est grave, nous a-t-on dit, et de détestables luttes nous menacent?

L'heure présente est féconde en merveilles et l'une des plus vibrantes qui ait sonné jamais!

Et si de détestables luttes nous menacent, nous le devons en partie à notre Droit positif, dont peut-être il est possible encore de réparer les omissions, les erreurs et les fautes!

***

Si je regarde le monde contemporain, je vois la distance abolie par des modes de locomotion toujours plus rapides. Je vois la nuit vaincue par des foyers toujours plus lumineux. Par toute la terre la pensée est transmise instantanément et chaque matin la presse nous enseigne l'histoire de la veille. Et, entre tous les

hommes, toutes les races, toutes les nations, s'établissent des rapports d'une intensité inattendue, qui élargissent les cerveaux, fondent une intellectualité cosmopolite, vont, invinciblement, par la constitution d'une opinion publique mondiale, à l'effacement progressif des frontières politiques.

Je vois les progrès incessants de la biologie et des sciences biologiques, les découvertes de la médecine, de la chirurgie, des méthodes aseptiques, dont les effets sur l'hygiène sociale sont encore incalculables. Une armée de savants, penchés sur leurs microscopes, consacrent leur patient labeur à les perfectionner toujours et arrachent peu à peu à la nature ses plus intimes secrets.

Je vois de profonds philosophes, abandonnant comme surannées ou comme prématurées les théories métaphysiques sur l'origine et la finalité des êtres et des choses, établir les bases positives et inébranlables du savoir.

Je vois des artistes, tourmentés par la fièvre créatrice et vibrants d'inspiration, ajouter des chefs-d'œuvre nouveaux à la théorie des chefs-d'œuvre du passé. J'en vois qui, sous l'impulsion de ce siècle ardent, expriment si véhémentement ses désespoirs et ses rêves, qu'ils deviennent les missionnaires prophétiques du progrès.

Je vois toutes les conquêtes d'une civilisation éblouissante et jusqu'ores sans égale;... mais je vois aussi les plaies atroces de cette civilisation : le paupérisme, — l'ignorance, — l'alcoolisme, — la prostitution, — les crimes et les guerres, les guerres surtout, *Bella matribus detestata*, et le fardeau des charges militaires qui écrasent les États.

Ces plaies, il faut les guérir!

Tel est le rôle admirable réservé au Droit positif de l'avenir, que le Droit du passé n'a pas su ou n'a pas pu remplir, bien qu'il ait pourtant favorisé l'éclosion de notre ère brillante. Insuffisant et étriqué, le Droit n'a pas vaincu l'Injustice. Des douleurs refoulées, des justes ambitions lésées monte encore l'éternel cri de vengeance et les rêves humanitaires déçus, exaspérés, devenus haine et folie, engendrent d'atroces représailles!

Remplacer à mesure les pierres vermoulues des cathédrales gothiques ne suffit pas à leur assurer une éternelle durée, et j'en sais qui fléchissent sur leurs bases et auxquelles l'ouvrier craint de porter la main. C'est pourquoi je pense que des bouleversements profonds auront lieu et que l'avenir fera plus que de retoucher timidement la façade du monument. Sera ce par évolution, par révolution? Cela dépendra de l'intelligence et de l'activité des gouvernants.

Ah! je sais quelle est l'influence lourde et puissante des ancêtres. Je sais dans quelles coutumes lointaines et vénérables maintes dispositions légales ont leurs racines. Je sais aussi, pour ne parler que du passé, ce que nos lois ont demandé, à travers les âges, de veilles, de travail et de méditations, et je salue avec respect ceux qui se sont consacrés à la science juridique et dont l'histoire, pieusement, a recueilli et consacré les noms.

Mais les points de vue changent et se transforment à mesure que l'humanité marche et marche toujours plus vite. La lumière n'est jamais identique et la vision que beaucoup ont aujourd'hui des phénomènes sociaux est sans doute plus nette et plus ample que celle de jadis. Dans tous les cas elle est autre.

***

Durant sa vie, — pour ne parler ni de sa conception, ni de sa naissance, ni de sa mort, — la Nature a soumis l'homme à de multiples lois, *jus naturale*, ont dit les Romains.

Il a des besoins physiques ou matériels, — air, lumière, nourriture, vêtement, abri... Il a des besoins intellectuels ou moraux impérieux. Il a besoin, pour vivre et se développer, de la société des autres. Il est à la fois individu et membre d'une collectivité.

Telles sont, dans leur plus élémentaire simplicité, les lois naturelles primordiales que le législateur doit avoir toujours présentes à la pensée, car ce sont ces lois que le droit positif doit formuler, adapter, développer, perfectionner, sanctionner, suivant les temps, les lieux, les circonstances, les nécessités et l'infinie complexité des faits.

Et si ce point de départ est juste, n'est-il pas vrai que beaucoup de nos formules essentielles n'y répondent pas, parce qu'elles ne considèrent pas suffisamment l'être social dans l'individu et ne tiennent pas assez compte du lien de solidarité qui unit, qui doit unir tous les hommes?

***

N'est-il pas vrai que les lois qui organisent *la famille*, ce microcosme, cette cellule sociale, doivent subir de profondes transformations? Que le mariage doit être mis à l'abri de la spéculation? Que, dans l'union de deux êtres humains, l'un ne doit pas être mis sous la puissance de l'autre par un serment d'obéissance qui ravale sa dignité et qui, trop souvent, le contraint au parjure? Que l'enfant ne doit pas être élevé seulement pour lui-même, mais pour la société dans laquelle il est appelé à vivre et que la possibilité pour le père de famille de lui refuser l'instruction est une monstruosité dont les conséquences sociales sont incalculables?

***

Et la propriété privée? N'est-il pas vrai qu'elle ne peut demeurer, du moins dans sa constitution actuelle,

la pierre angulaire de notre législation civile? N'est-il pas vrai que les richesses insolentes de quelques-uns et la misère horrible de tant d'autres lèsent profondément notre sentiment de Justice?

Ce ne sont point seulement des exaspérés et des révolutionnaires professionnels qui le disent, ce sont des hommes sages et prévoyants qui ont étudié et compris les leçons de l'histoire.

C'est Pline, déjà, qui s'écriait : *Latifundia perdidere Italiam jam vero et provincias!*

C'est Emile de Laveleye, rappelant le cri de Pline et disant : « Latifundia perdidere Italiam », la décadence irrémédiable de l'empire romain justifie ce mot, qui retentit à travers les siècles comme un avertissement pour les sociétés modernes. La révolution française et les récentes législations du continent se sont inspirées de l'esprit qui a dicté les lois liciniennes et celles des Gracques : ils ont voulu créer un peuple de propriétaires; tel avait été l'effet des communautés primitives. Aujourd'hui, en présence du mouvement démocratique qui nous entraîne et des tendances égalitaires qui agitent les classes laborieuses, le seul moyen de prévenir des catastrophes et de sauver la liberté, c'est de chercher une organisation qui fasse arriver à la propriété rurale ou industrielle tous les citoyens propres au travail. »

von Ihering, le puissant jurisconsulte, l'auteur génial de l'*Esprit du Droit romain*, dans l'opuscule intitulé : — *La lutte pour le Droit* — s'exprime ainsi :

« La source historique et la justification morale de la propriété est le travail. J'entends par là non seulement le travail des mains et des bras, mais aussi celui de l'esprit et du talent... La propriété ne peut se conserver saine et vivace que par une connexion continuelle avec le travail. C'est dans cette source seulement, où incessamment elle se régénère et se revivifie, qu'elle montre clairement et lucidement jusqu'au fond ce qu'elle est pour l'homme. Mais, plus le courant s'éloigne de cette source pour descendre dans les régions du gain facile ou même exempt de toute peine, plus aussi il devient trouble, jusqu'à ce qu'enfin il perde, dans la fange du jeu de bourse et dans les fourberies de l'agiotage, toute trace de ce qu'il était à l'origine. Quand les choses en sont là, quand tout reste de l'idée morale de la propriété a disparu, il est évident qu'il ne peut plus être question du devoir moral de la défendre; on n'a plus même l'intelligence du sentiment de la propriété tel qu'il vit dans l'âme de tout homme qui doit gagner son pain à la sueur de son front. »

« Il est possible, dit enfin Herbert Spencer, que la propriété commune du sol, absorbée en partie ou en totalité dans la propriété des hommes dominants durant l'évolution du militarisme, reparaîtra à mesure que l'industrialisme s'approchera de l'apogée de son évolution. »

La solution du problème sera-t-elle là? ...Voilà ce qu'il s'agit d'étudier d'urgence, sans crainte des mots.

Et le refus de délibérer serait à la fois une iniquité et une maladresse.

***

Le titre des obligations contient des principes admirables de justice, de sagacité et de bon sens juridique, dont l'application élargie pourrait remédier à bien des maux.

A côté d'un code des Droits, l'avenir ne rédigerai-t-il pas un code des Devoirs déterminant et sanctionnant toutes les obligations des individus les uns envers les autres, des individus envers la société, de la société envers les individus, des peuples envers les peuples?...

***

Je m'arrête, car nulle branche de notre Droit n'échappe à de pareilles observations et leur énumération seule serait trop longue à faire ici.

Au surplus si, comme le dit Herbert Spencer, l'avenir tient en réserve des formes sociales qu'il est impossible de prévoir exactement, je n'en suis pas moins convaincu, pour ma part, que le Droit positif, profondément rénové, peut ouvrir l'ère d'une civilisation supérieure.

Et peut-être en serait-il bientôt ainsi si tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté, oubliant de vaines et futiles querelles, prenaient pour devise :

Ad pacem, per legem;
Ad veritatem, per scientiam.

***

Mais sortons du domaine mouvant des prévisions pour nous occuper de l'instant présent.

Me Beatse nous a entretenus du Pouvoir judiciaire et du rôle capital que ce Pouvoir remplit dans l'Etat. Il nous l'a montré abaissant souvent les barrières créées, non par le Droit, mais par une interprétation étroite du Droit. Et, s'il nous a dit avec exactitude que le juge ne peut détruire, au nom de l'équité, l'œuvre du législateur, il est utile d'ajouter, en y insistant, que cependant la bonté et l'esprit d'équité du juge ont leur influence heureuse sur l'interprétation des textes ou sur leur application.

Comment parler du pouvoir judiciaire sans parler du Barreau qui, comme le répète un jugement récent, influe si puissamment sur la distribution de la Justice?

Dans une société bien organisée, le respect du droit d'autrui doit être un principe admis universellement. Aussi celui dont le droit est lésé a-t-il le devoir, non seulement envers lui-même mais envers la société, de demander réparation. C'est le pouvoir judiciaire qui la

lui donnera. Mais, pour parler au juge la langue qui convient, il faut des jurisconsultes, indépendants, dévoués, désintéressés, modérés et discrets. De là la constitution de l'Ordre des Avocats, créé dans l'intérêt des justiciables, pour la défense de la Justice et de la Vérité, suivant les expressions qu'emploie le préambule du décret de 1810.

A côté de la mission sacrée du juge, nulle mission sociale n'est plus sacrée que la nôtre, nulle n'impose de devoirs plus grands, ne soumet à de plus lourdes responsabilités morales.

L'organisation même de notre Ordre, organisation qui ne peut se comparer à aucune autre dans notre législation, implique une confiance complète dans les membres qui le composent.

Car la loi nous dit : — Vous dresserez vous-mêmes, au moins en premier ressort, le Tableau de votre Ordre et, d'après des règles que vous avez établies vous-mêmes dans le passé, vous jugerez quels sont les hommes dignes d'y figurer et de porter cette robe que tant d'austères vertus ont illustrée.

Elle nous dit encore : —Vous exercerez vous-mêmes le pouvoir disciplinaire; vous réprimerez les écarts de ceux qui auront failli et vous pourrez aller jusqu'à la radiation...

Puis, à côté de cette organisation « officielle », nous en avons une autre, d'une suprême délicatesse, née de nos relations quotidiennes, de nos études communes, de l'exercice même de notre laborieuse profession. Des traditions se sont formées, créant, à côté du droit écrit, un droit coutumier infiniment nuancé, qui certes se meut et se transforme aussi, mais dont les principes essentiels doivent demeurer immuables.

« Se respecter et s'aimer les uns les autres, a dit un jour excellemment Jules Favre; prévenir soigneusement, par une affectueuse tolérance, le choc inévitable de naturelles susceptibilités; exagérer dans chaque détail les scrupules de la délicatesse et de la loyauté; s'entr'aider et se soutenir dans les épreuves; fuir comme dangereux et mortel un succès obtenu au prix de l'humiliation d'un adversaire; applaudir au talent d'un rival : s'unir, enfin, par une intime et forte ligue, celle des intelligences et des cœurs, pour combattre l'arbitraire et l'iniquité : c'est là ce que j'appelle être confrères, c'est ainsi que je résume les nobles règles qui gouvernent notre Ordre... »

C'est parce que nous formons un Ordre créé dans l'intérêt public, c'est parce que nous vivons dans les liens de la plus étroite confraternité, que nous avons le devoir de veiller à la composition de notre tableau, le devoir de faire observer les règles si bien résumées par le grand orateur, de conserver à notre corporation le bon renom qui justifie son existence et dont la garde nous est confiée.

Le jour où le Barreau oublierait ses devoirs marquerait la fin de l'Ordre et, pour les justiciables, il faut que le Barreau reste la force indispensable qu'il est, la personnification vivante et vibrante des Droits de la défense.

***

Permettez-moi de vous dire quelques mots des *incompatibilités* et de la *discipline*.

Les *incompatibilités* sont fixées aujourd'hui par un arrêté royal du 19 août 1889 :

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 est remplacé par la disposition suivante :

» La profession d'avocat est incompatible :

» 1° Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites, à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin (1);

» 2° Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier;

» 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

» 4° Avec toute espèce de négoce.

» En sont exclues toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires. »

Je n'entends pas faire ici le commentaire complet de cet article. Il se trouve tracé de main de maître dans les PANDECTES BELGES, (v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 336 et s.), où je lis notamment :

« C'est une erreur de croire que l'on se trouve ici dans le domaine de l'arbitraire et qu'il s'agit uniquement de sauvegarder au profit de l'avocat une dignité de commande. En d'autres termes, *ce n'est pas au profit de l'avocat que les incompatibilités sont établies, mais au profit de la justice et du service public, dont l'avocat n'est qu'un auxiliaire et un instrument.* »

Mais une question grave s'est posée, se pose :

Les avocats peuvent-ils remplir certaines fonctions dans les sociétés commerciales? Peuvent-ils être administrateurs ou administrateurs délégués?

Non, d'après la pure tradition, car l'avocat ne peut accepter de mandat salarié ou gratuit.

Une décision du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, du 27 juin 1865, le dit expressément (MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. II, n° 147).

J'en extrais ce passage caractéristique :

« Attendu que s'il est une profession qui ait besoin de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat; qu'instituée

---

(1) Depuis la loi du 22 avril 1898, art. 28, les avocats peuvent être aussi membres de la députation permanente du conseil provincial.

pour aider à l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, elle ne peut accomplir son œuvre, conserver la confiance et le respect du public qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est son domaine, c'est-à-dire LA CONSULTATION, LA PLAIDOIRIE et L'ARBITRAGE ; qu'elle ne vit, en réalité, que par les règles qui la régissent et qui lui imposent de salutaires entraves ; que le devoir du Conseil est de maintenir la sévère exécution de ces règles, qui ont fait jusqu'ici l'honneur de l'Ordre sans jamais nuire à son indépendance. »

La tradition qui interdit aux avocats d'accepter des mandats ne s'est pas conservée chez nous et, de là, d'importantes transformations se produisirent successivement.

Les avocats belges se présentèrent d'abord comme mandataires, représentant leurs clients devant les justices de paix et les tribunaux consulaires. Ce qui les obligea à diriger eux-mêmes des procédures, à faire certaines démarches, à signer des conclusions.

Dans la suite, contrairement à l'avis du Conseil de l'Ordre, la Cour d'appel admit que l'avocat pouvait exercer les fonctions de curateur de faillites (arrêt du 17 mai 1856).

Les avocats devinrent aussi liquidateurs, puis séquestres...

En 1857, la Cour de Bruxelles, adoptant la manière de voir du Conseil de l'Ordre, décida que le nom d'un avocat ne figurerait plus au tableau s'il ne renonçait aux fonctions de directeur général ou de directeur gérant d'une société commerciale (arrêt du 28 décembre 1857). Mais, plus tard, contrairement à diverses sentences du Conseil, la Cour jugea que les administrateurs de sociétés n'étant que des mandataires, leurs fonctions ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat (arrêts du 9 mai 1883).

En présence de ces arrêts, pour établir l'incompatibilité dont nous parlons, il faudrait qu'une modification formelle fût apportée à l'arrêté royal du 19 août 1889.

Pour ma part, je n'hésite pas à le dire, je souhaite que cette modification intervienne, par cette raison que l'interdiction absolue est probablement la seule manière radicale d'empêcher les abus de se produire.

Cependant, même en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le Conseil n'est pas désarmé.

La Cour a dit, en effet, que l'acceptation de la charge de mandataire n'est, par elle-même, ni une faute, ni une atteinte à la dignité de l'avocat. Mais elle a pris soin d'ajouter : « ... Sauf au pouvoir disciplinaire » à contrôler l'usage de cette faculté et à intervenir si, par la nature de leur objet ou par leur » fréquence, les mandats acceptés par certains » membres du Barreau transformaient ceux-ci en » agents d'affaires ou leur enlevaient l'indépendance » et le loisir nécessaires à la pratique exacte et assidue » des devoirs de leur état. »

C'est donc là, actuellement, une question de fait à résoudre dans chaque cas spécial. Mais, pour que les cas spéciaux apparaissent, il est indispensable qu'une surveillance active soit exercée ; c'est à cette fin que le Conseil a chargé récemment une commission de lui faire un rapport périodique sur l'intervention des avocats dans les sociétés commerciales.

Cette mesure se justifie, en elle-même, par la jurisprudence de la Cour. Quant à son opportunité, il ne semble pas qu'elle puisse être sérieusement contestée. Dans un rapport très intéressant que fit Me Pierre Splingard au Conseil de l'Ordre, le 15 mai 1882, on lit ceci : « On doit prévoir l'éventualité où la plupart des membres du Barreau, peut-être l'unanimité, feront partie de conseils d'administration de sociétés commerciales. On se demande ce que sera alors la profession d'avocat, telle du moins qu'elle est entendue aujourd'hui, et ce que deviendra la juridiction du Conseil... »

Certes nous n'en sommes point là, mais le mal s'accentue et il est plus que temps d'y porter remède.

Comment les avocats, acceptant de multiples fonctions d'administrateurs et les remplissant en conscience, pourraient-ils encore se consacrer comme il convient à leur profession ? Comment le pourraient-ils, surtout, ceux qui occupent des fonctions d'administrateurs délégués, lesquelles doivent nécessairement absorber toute l'activité d'un homme ? Est-il admissible que des avocats se soumettent aux lourdes responsabilités qui pèsent sur les administrateurs de sociétés commerciales, responsabilités dont ils peuvent avoir à répondre devant les juridictions consulaires ? Mais, et c'est la raison la plus profonde de toutes, l'esprit de la finance n'est pas conciliable avec l'esprit du Barreau. Le monde des affaires a sa grandeur, mais ceux qui vivent dans la fièvre que donne la conquête de l'or ne sauraient avoir le calme et la sérénité essentielles aux travaux des avocats. La fonction de ceux-ci exige une prudence et une circonspection qui seraient, pour l'audace aventureuse, nécessaire peut-être, de ceux-là, de perpétuelles entraves.

L'incompatibilité apparaît donc avec une certitude mathématique entre les hommes qui font leur occupation habituelle de fonder, d'administrer, de gérer des sociétés commerciales et les membres de notre Ordre.

Si l'on objecte que les lumières d'un avocat sont utiles dans les conseils d'administration, je réponds :

D'abord, que les avocats mêlés habituellement aux affaires financières pourraient parfaitement ne pas figurer au Tableau de l'Ordre ;

Ensuite, qu'il rentre absolument dans l'exercice de

notre profession de donner aux sociétés financières les conseils dont elles ont besoin.

A peine est-il nécessaire d'ajouter que s'il était possible qu'un avocat se compromît dans la compagnie de financiers tarés, ce ne sont plus les règles de l'incompatibilité qu'il y aurait lieu d'appliquer, mais celles de la discipline.

L'omission ne doit pas se confondre avec la radiation.

***

Quant à la *discipline*, il importe, — c'est toujours avant tout dans l'intérêt des justiciables que je parle, — qu'elle soit sérieusement exercée.

Ce n'est point à dire, loin de là, que le pouvoir disciplinaire doive être tracassier. Il n'est point de confraternité sans bienveillance. Nous sommes, nous devons rester indulgents pour les erreurs légères, résultats de l'inexpérience, que l'intervention paternelle du Bâtonnier suffit à redresser.

Mais les fautes lourdes doivent être réprimées. L'indifférence ou l'excès de mansuétude devient ici coupable.

Et pour que cette répression soit efficace, il est indispensable, je l'ai dit déjà au Jeune Barreau, *de ne pas laisser faire et de ne rien laisser passer*.

Des mœurs professionnelles sans dignité feraient déchoir notre Ordre et il ne faut pas que notre Barreau, où règne tant de cordialité, qui contient tant d'avocats éminents, remplissant avec conscience leurs devoirs, laisse entacher son bon renom. Plus grand est parmi nous l'esprit de solidarité, plus l'honneur de tous est engagé à ce que la réputation de chacun demeure inattaquable.

Mais, mes chers confrères, ne suffit-il pas que nous regardions autour de nous ? Que de grands maîtres viennent, quotidiennement, dans ce Palais, nous donner d'utiles, d'admirables enseignements. Certes, il ne nous est pas possible à tous de les égaler en savoir et en éloquence, mais, tous, nous pouvons nous faire, comme eux et à côté d'eux, les gardiens jaloux de notre Ordre.

***

Il y a quelques mois encore, il en était un parmi eux qui apparaissait comme le symbole de toutes les vertus professionnelles. Quelle âme, quelle intelligence d'élite, quelle expérience il avait et comme son éloquence était entraînante et persuasive ! Que son accueil était simple et facile ! Quelle loyauté il apportait dans les débats judiciaires !

A l'évocation du nom de **Jules Bara** nous retrouvons intacts en nos cœurs les sentiments de respect et d'affection que, tous, nous lui avions voués. Si grande était la place qu'il tenait parmi nous, si vivante était cette personnalité, tellement liée cette vie à la vie même du Palais, qu'il nous semble le revoir, l'interroger et l'entendre nous conseiller comme autrefois.

Me Edmond Picard nous l'avait prédit : Pour nous Bara est présent encore, quoique rentré dans l'invisible.

Le Barreau a pu s'enorgueillir des honneurs rendus par tout un peuple à ce grand confrère ; mais nulles louanges ne l'ont plus touché que celles qui lui furent prodiguées ici même par M. le Premier Président et par M. le Procureur général. Nous leur exprimons encore notre reconnaissance émue et profonde.

Bientôt nous placerons l'image de Jules Bara parmi celles de nos maîtres les plus vénérés et nous lui rendrons ainsi le suprême hommage tangible de notre gratitude et de notre admiration ; mais dans le recueillement de nos mémoires elles grandiront encore à mesure que passera le temps.

***

La série, hélas ! est longue des confrères que nous avons perdus depuis le mois de novembre dernier :

MMes **Verachter**, **De Keyser**, **Hérouet**, **Delneste**, qui depuis longtemps avaient abandonné le Barreau ou ne faisaient au Palais que de rares apparitions.

Me **Weber**, qui jadis fit durant de longues années partie du Conseil de l'Ordre.

Me **Prosper Van Cappellen**, confrère de rapports irréprochables, de caractère indépendant et ferme. Il ne donnait son amitié qu'avec circonspection, mais, à qui l'avait conquise, sa fidélité était inébranlable. Il assista en stoïcien à la longue maladie à laquelle il succomba et Me Jules Janson, dans un adieu touchant, lui rendit un juste hommage.

Me **Raoul Guillery**, frappé durant les dernières vacances judiciaires. Confrère excellent, très actif et très doué, il disparut avant d'avoir donné toute sa mesure et avant d'avoir atteint la pleine maturité de son talent.

Me **Van Nerom** fut pendant longtemps juge de paix suppléant. Sa nature paternelle et bienveillante le rendait particulièrement apte à remplir de telles fonctions. Il avait une sérieuse connaissance du Droit et il était homme d'excellent conseil.

Enfin, voici quelques jours, s'éteignit presque nonagénaire le doyen de notre Ordre, Me **Idesbald Leclercq**. Me Leclercq était un jurisconsulte et possédait une très grande expérience des affaires. Il fut mêlé activement à la vie professionnelle. Ce fut une nature délicate et un cœur excellent.

Ces deux confrères regrettés revivent dans leurs fils,

qui suivent dignement les traces paternelles, et nous adressons, à nouveau, à Me Edouard Van Nerom, à MMes Alphonse et François Leclercq, au nom du Barreau, d'affectueux compliments de condoléance.

Ici se clôt la liste de ces disparus, trop nombreux, à qui nous garderons un souvenir confraternel !

***

L'éternel espoir par quoi s'éclaire la vie humaine, veut, mes chers confrères, que nous voyions dans l'avènement d'un siècle un point de départ nouveau pour nos rêves de bonheur.

Le siècle qui s'achève a durement travaillé. Puisse celui qui va commencer voir mûrir une belle moisson :

Ad pacem, per legem ;
Ad veritatem, per scientiam !

Et, nous, mes chers confrères, encore plus cordialement, plus intimement unis, puissions-nous être toujours et plus que jamais, les serviteurs de la Paix et de la Vérité.

Telle soit notre seule ambition !

Discours de Me LOUIS ANDRÉ

Président de la Conférence.

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Magistrats,

C'est à vous que j'adresse mes premières paroles, pour vous remercier, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, de l'honneur que vous lui faites en assistant à sa séance de rentrée. Votre présence ici témoigne de la fidélité de votre attachement au Barreau, ce berceau de la Magistrature ; elle montre que vous appréciez les efforts auxquels le Barreau de Bruxelles se livre pour élever les générations nouvelles dans le culte des traditions qui font son honneur et sa force.

Je remercie M. le Ministre de la justice, qui, chef de la Magistrature, demeure avant tout avocat de cœur et d'âme et dont le bienveillant patronage est pour nous le plus précieux des encouragements.

Je remercie aussi d'une manière toute spéciale M. le premier Président de la Cour d'appel, qui aime à trouver, dans ses hautes fonctions, l'occasion d'affirmer sa sympathie pour le Jeune Barreau, notamment par les conseils si élevés et si pleins de tact qu'il a l'habitude de donner aux nouveaux avocats lors de leur prestation de serment ; ces conseils, tombant d'une bouche si autorisée, ne peuvent que rehausser, aux yeux de nos jeunes confrères, la dignité de l'Ordre dans lequel ils entrent.

Je remercie MM. les magistrats et les membres de l'Ordre qui, empêchés d'assister à cette séance, ont bien voulu nous assurer que leur pensée du moins s'unissait à la nôtre.

A vous, mes honorés confrères des Barreaux de cassation et d'appel, j'adresse les remerciements de la Conférence pour le précieux concours que vous lui apportez journellement ; vos cœurs, malgré les années écoulées, conservent vivant le souvenir du temps où vous suiviez les travaux de la Conférence, et vous entourez d'une sollicitude éclairée ceux qui doivent être vos continuateurs. Il en est deux parmi vous que je désire saluer plus particulièrement. L'un est M. le Bâtonnier d'appel, notre Président d'honneur, qui, malgré la charge écrasante de ses fonctions, se voue avec un zèle infatigable à l'éducation du Jeune Barreau, à tel point que les séances de notre cercle de lectures et de critique juridiques n'ont pas eu d'auditeur ni d'orateur plus assidu que lui. L'autre, c'est ce confrère éminent dont la modestie ne me permettra pas de citer son nom, pas plus qu'elle n'a permis que le Barreau célébrât, cette année, par une manifestation unanime, son jubilé professionnel ; mais vous l'avez tous nommé, mes chers confrères, et je suis certain que les sentiments d'admiration et de haute estime que je lui exprime ici sont ceux que vous éprouvez tous.

Enfin, j'adresse un souhait de bienvenue aux représentants de la Fédération des Avocats, des Conférences étrangères et de la Conférence flamande de Bruxelles.

Mes chers Confrères,

La tribune de la Conférence est essentiellement libre ; quiconque vient y exposer le fruit d'une étude consciencieuse et d'une sérieuse réflexion, est certain d'être écouté avec une égale bienveillance par les partisans et par les adversaires. Le Barreau est, par excellence, l'école de la tolérance ; cette aimable confraternité, qui réunit des hommes professant les opinions les plus opposées, je dirai même les plus hostiles, naît de l'habitude où nous sommes de voir nos avis combattus et de combattre ceux des autres, avec l'arme toujours courtoise de la libre discussion. Fermes dans nos idées, intransigeants sur les principes, nous professons, non pas seulement dans nos paroles, mais par nos actes, le respect de toute opinion sincèrement exprimée et loyalement défendue. C'est ainsi qu'à un an de distance, le suffrage de la Conférence a décerné l'honneur de porter la parole, dans la séance solennelle de rentrée, à deux jeunes confrères d'égal talent, qui ont défendu, au sujet du fondement rationnel du Droit, deux théories nettement

divergentes. Dirai-je à laquelle des deux vont mes préférences ? Si je parle en mon nom personnel, je ne suis rien ; si je parle comme Président de la Conférence, je n'ai pas le droit de prendre parti. Et cependant, lorsqu'une question si primordiale est en jeu, n'est-il pas du devoir de tous de saisir les occasions qui se présentent d'affirmer leurs convictions, pour soutenir les vaillants, encourager les timides, porter aux hésitants un peu de lumière ?

L'une de ces théories se réclame de la loi générale de l'évolution et considère le Droit comme la résultante d'un développement qui tend à réaliser le bonheur de tous par l'expansion de la vie de chacun, subordonnée toutefois à l'harmonie générale. Tout ce qui aide à ce développement sera juste ; le législateur s'égarerait s'il se préoccupait de ce que disent la philosophie, la morale ou la religion.

C'est à cette formule que Me Beatse reproche de perdre de vue la loi naturelle qui est gravée dans la conscience humaine, et de tomber dans un empirisme sceptique.

Me Beatse, sans méconnaître l'évolution nécessaire du Droit, qui change comme toute chose en ce monde, n'admet pas que cette évolution soit affranchie de toute règle ; il pense qu'elle ne peut jamais porter atteinte à certains principes fondamentaux, qui tiennent à la nature même de l'homme, à la loi morale qui s'impose à lui comme l'émanation d'une puissance supérieure.

Peut-être, au fond, les deux théories ne diffèrent-elles pas autant qu'il semble à première vue. La vie de l'individu, en effet, pas plus que la vie sociale, ne comporte seulement l'usage et le développement des facultés physiques, les jouissances de la nature animale ; les facultés intellectuelles et morales revendiquent, dans ce développement, leur part nécessaire et inaliénable. Les défenseurs de la théorie de l'évolution ne font pas difficulté de le reconnaître.

Or, toute évolution, dans le domaine moral et social comme dans le domaine physique, s'opère suivant une loi. La cellule primitive ne se développe que conformément à sa nature. La masse inorganique ne s'intègre pas (pour employer l'expression de Spencer) sans suivre un processus qui résulte de sa constitution même. C'est précisément cette voie, ce processus, qui constituent l'expansion de la vie, et qui sont en définitive l'évolution elle-même.

Mais, du moment que l'homme est en jeu, comment la loi de vie ne comprendrait-elle pas des règles morales aussi bien que des règles physiques ?

Tandis que la nature matérielle se développe suivant des lois qui lui sont propres, l'évolution morale serait indépendante de toute loi ? Le bien, le juste, seraient le simple résultat empirique d'une évolution sans règle, qui aurait pu tout aussi bien, les circonstances aidant, se diriger dans un autre sens, de telle sorte que le juste serait l'injuste, et *vice versa* ? Je ne puis croire que telle soit la pensée de ceux mêmes qui conseillent au législateur de faire litière de la morale, de la religion et de la philosophie. Ils ne peuvent méconnaître l'existence d'une loi naturelle qui doit présider à l'évolution morale des individus et des sociétés ; seulement ils cherchent l'expression de cette loi dans les faits historiques. Mais l'histoire entière démontre combien cette base est fragile, et combien Me Beatse a raison de dire que « le droit et la justice n'ont pas toujours une » assise dans les faits ; qu'ils reposent plus loin, au » fond de la conscience, où la pensée va les découvrir ».

Et c'est parce que le Droit a sa racine dans la conscience humaine qu'il s'impose à celle-ci avec une autorité qui commande le respect. En d'autres termes, le Droit n'est pas seulement la contrainte mise au service de certaines règles dont l'expérience a démontré l'utilité, et le pouvoir social n'est pas seulement la force chargée de maintenir l'observation de ces règles et de réprimer les contraventions. La réunion des hommes en société n'est pas un fait fortuit, c'est la conséquence d'un des penchants les plus inéluctables de la nature humaine. Les devoirs réciproques que cette réunion fait naître constituent le Droit, qui est ainsi l'expression d'une justice immanente et non contingente, et le pouvoir social, promulgateur et exécuteur de cette justice, a le droit d'exiger l'adhésion des consciences. Tel est le fondement rationnel de la force obligatoire de la loi.

C'est en partant de ces prémisses que Me Beatse s'est efforcé de tracer les grandes lignes du développement du Droit dans l'avenir. Il ne croit pas à l'avènement d'un Droit essentiellement nouveau ; il estime que les principes fondamentaux de notre Droit actuel, tant dans le domaine pénal que dans le domaine civil, resteront la base du Droit de l'avenir, car, ces principes, sainement entendus et bien appliqués, sont assez larges pour ne barrer la route à aucun progrès. C'est à la jurisprudence de vivifier les textes par une application judicieuse aux rapports sociaux que le législateur n'a pu prévoir il y a un siècle. Elle ne fait d'ailleurs pas défaut à cette tâche, et déjà depuis longtemps la qualification de *jurisprudence progressive* a salué ses premiers essais. Là où sa bonne volonté se verra enchaînée pour un texte inexorable ou une lacune formelle, le législateur interviendra ; sans bouleversement et sans secousse, semblable au père de famille de l'Evangile, qui tire de son trésor des richesses anciennes et nouvelles, *nova et vetera*, il ira puiser dans les principes de la loi naturelle les formules destinées à régir les besoins nouveaux.

Et maintenant, mes jeunes Confrères, permettez-moi de quitter les hautes sphères de la philosophie pour vous adresser quelques avis, non pas à la façon d'un

censeur sévère, mais comme un ami plus âgé, comme un frère aîné, dirai-je, que son ancienneté relative et la fonction dont vous avez bien voulu l'investir autorisent à donner des conseils. La cérémonie solennelle à laquelle vous assistez aujourd'hui, et qui se renouvelle chaque année, renferme une grande leçon pour ceux qui savent la comprendre. Dans ce nombreux concours de tout ce que la Magistrature et le Barreau comptent de plus illustre; dans le fait qu'une institution essentiellement libre, indépendante, parfois frondeuse, peut tenir ses séances, même les plus mouvementées, dans les sévères et officiels locaux de la Cour d'appel; dans tout cela je vois un hommage éclatant rendu à la haute utilité de la Conférence.

Beaucoup de jeunes Confrères, permettez moi de le dire ici, puisque nous sommes entre amis, beaucoup de jeunes Confrères montrent peu d'assiduité aux séances de la Conférence; plusieurs s'abstiennent totalement d'y paraître, et souvent les exhortations des anciens se heurtent à cette question découragée et décourageante : « A quoi cela sert-il? » Je ne vous détaillerai pas, mes chers Confrères, les divers travaux auxquels la Conférence se livre, et l'utilité que chacun d'eux peut présenter. Je me bornerai à poser à mon tour une question : Si cela ne servait à rien, assisterions-nous au spectacle auquel nous assistons en ce moment? Tout récemment, plusieurs hauts magistrats m'ont fait l'honneur de m'exprimer la bienveillance dont ils sont animés envers la Conférence, et de me donner, au sujet de ses travaux, quelques conseils, fruits de leur expérience, dont je me propose de tirer parti au cours de l'année qui s'ouvre. Leur pensée à tous, c'est que le travail de la Conférence est indispensable pour la formation professionnelle de l'avocat, et que, puisque la Magistrature se recrute parmi le Barreau, l'œuvre judiciaire tout entière est directement intéressée aux exercices de la Conférence.

Ne vous rangez donc pas, mes chers Confrères, parmi ceux qui, ne faisant pas de différence entre l'avocat et l'homme d'affaires, bornent leur ambition à vivre du Barreau comme d'un métier, dans l'obscure expédition de la besogne de chaque jour. Marchez courageusement avec ceux dont l'âme fière, consciente de la contribution qu'elle apporte à l'œuvre de la Justice, et rougissant de demeurer inférieure à sa tâche, s'efforce de se rendre de plus en plus digne de sa haute mission, d'abord en travaillant à acquérir les qualités pratiques que celle-ci réclame, la précision dans l'exposé, l'ordre et la clarté de la plaidoirie, la discussion approfondie du fait et du droit; ensuite, en se mêlant au mouvement intellectuel intense qui, de nos jours, agite la société tout entière, et particulièrement le Barreau. Le Barreau, mes chers Confrères, fut et sera toujours le porte-parole des droits outragés et des souffrances méconnues. C'est la voix de l'avocat

qui apporte à l'oreille de la justice l'écho de toutes les misères sociales; son intelligence et son cœur doivent être largement ouverts pour les comprendre et les sentir; sa langue doit être habile à les exprimer. Le Barreau ainsi compris constitue, avec la Magistrature, un tout homogène; il est un organe essentiel du corps judiciaire, qui est lui-même, parmi les divers corps sociaux, le plus respectable et le plus redoutable à la fois. Redoutable pour les citoyens au-dessus desquels il est élevé afin de proclamer le Juste et l'Injuste, en disposant à cette fin, souverainement, de leur fortune, de leur honneur, de leur vie, mais redoutable aussi pour ceux qui siègent à cette hauteur. Ne l'oubliez point, mes chers Confrères : noblesse oblige; et que le sentiment d'être agrégés à une élite, loin de vous inspirer un vain orgueil, vous donne, au contraire, une plus grande crainte de votre faiblesse et un plus profond souci de vos devoirs.

L'année judiciaire ne s'est pas écoulée sans apporter ses deuils à la Conférence du Jeune Barreau. S'il est douloureux d'être séparé par la mort de confrères respectés dont le talent et les vertus professionnelles illustraient l'Ordre tout entier, il est peut-être plus poignant de voir une jeune et brillante intelligence s'éteindre avant d'avoir donné tout l'éclat que l'on était en droit d'attendre d'elle. Le néant des choses humaines apparaît mieux lorsque, dans la tombe entr'ouverte, s'engloutissent, avec les souvenirs, des espérances. Me **Théophile Bormans** et Me **Paul Isbecque** étaient de ceux dont le Barreau pouvait espérer beaucoup. Tous deux, fils de magistrats éminents, possédaient à un haut degré l'amour du travail et la volonté de suivre les exemples paternels. Me Bormans, après un stage fructueux, avait été inscrit au tableau de l'Ordre le 4 juillet 1898; mais une longue maladie l'empêcha de s'adonner à l'exercice de la profession avec tout le zèle qu'il eût désiré y apporter. Me Isbecque, admis au stage le 10 octobre 1898, précéda de quelques mois dans la tombe le patron illustre auprès duquel il s'initiait à la vie professionnelle, Me Jules Bara. Au maître vénéré comme aux jeunes confrères moissonnés prématurément, la Conférence du Jeune Barreau tient à payer le tribut de ses regrets.

Nous n'oublierons pas, parmi les disparus de cette année, M. **Dumon**, bibliothécaire adjoint, qui était spécialement attaché au service de la Conférence. D'une exactitude irréprochable et d'une serviabilité à toute épreuve, M. Dumon était pour la Conférence un auxiliaire précieux, dont elle a ressenti vivement la perte.

Chronique judiciaire

L'AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DU TRANSVAAL.

Longuement, lentement s'écoulaient cette semaine les heures à l'audience de la 6e chambre de la Cour où se juge l'affaire du chemin de fer du Transvaal. Pendant trois journées interminables, le rapport a été fait par M. le président Messiaen. Et mieux encore qu'en toute autre, dans cette cause, si vivante, puisqu'elle met en lumière certains traits nettement accusés de la civilisation contemporaine, cette formalité paraît fastidieuse et inutile. La salle semblait une morgue. Au siège, les assesseurs se... recueillaient; au banc de la défense, les conseils des inculpés étaient assis, résignés. Seul le ministère public paraissait prendre, à la lecture de cet amas de documents qu'il connaît certes à fond, un intérêt toujours plus vif. Et les curieux venus là pour entendre se débattre les grands intérêts que l'affaire met en jeu, avaient fui cette atmosphère d'ennui. Comme certaines règles légales ont la vie dure!

***

LA RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE ET LA REVUE

QUO VADIS?

A l'heure où nous mettons sous presse s'éteignent les lumières de la rampe qui une fois encore ont éclairé la fête hilare de la Basoche. Notre prochain numéro contiendra un compte rendu détaillé de cette représentation. Il dira les couplets lestes et les gestes alertes qui d'Aristophane à Courteline ont réjoui le monde judiciaire.

Las! le discours est prononcé et la farce est jouée. Plus de vacances! La Conférence a repris ses travaux, et comme dit un personnage de la revue d'hier :

« Travaillons, Messieurs, travaillons! »

***

Me EUGÈNE STEVENS

Plus connu sous le pseudonyme d'Ernest Hallo dans le monde « où l'on rit, où l'on lit, où l'on dit », notre confrère Stevens peut être appelé l'heureux auteur de la revue qui vient d'être applaudie.

Qui l'aurait cru? Ne sommes-nous pas vingt à dire : « Nous faisons une revue? »

C'est une erreur. C'est Me Stevens qui l'a faite, synthétisant, groupant, épinglant, intercalant, raccourcissant, accommodant les mots, les idées, les scènes, les couplets qu'on lui passait à l'oreille.

Il fut, de la fête, l'excellent manager spirituel. Son répertoire *Prenez garde à la peinture*, *Entre trois feux*, *Le Turbot*, sa collaboration à *Caveant consules* et à *Gnôthi Seauton* lui avaient créé déjà une jolie réputation d'auteur joyeux. Il a la gaieté franche, très fine, très française, très musicale, « sans griffe sous l'hermine », un esprit d'à-peu-près, de pastiche, de transposition, d'anachronisme.

Il est moqueur, mais il n'est pas méchant.

Voilà qui n'est pas ordinaire. Nous sommes donc heureux de rendre à cet ami la part prédominante qui lui revient dans la séance de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Droit privé.

ABRIC (Henri). — 1900. — Manuel pratique sur l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels, contenant la nomenclature des pièces à produire pour arriver sans retard à la solution des affaires. 1re édit. Montpellier, impr. Navatel. In-8°. 31 p., 1 fr. [347.674 (44)

DU MAGNY (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. — A. Véritable intention du testateur. L'autorité admniistrative ne doit pas la contredire dans les clauses du décret d'autorisation. Condition imposée dans le décret à l'établissement gratifié d'accorder des secours aux héritiers du sang. — B. Compétence respective des autorités judiciaire et administrative. *Rev. cathol. des instit. et du droit.* Mai, p. 447-453. Paris, Lecoffre. [347.674 (44)

DU MAGNY (P.). — 1900. — Revue des décisions judiciaires. Donations. Legs. — A. Pauvres. Le bureau de bienfaisance est leur représentant légal. — B. Mode d'exécution du legs aux pauvres. Distribution par un tiers désigné dans le testament. *Rev. cathol. des instit. et du droit.* Mai, p. 453-459. Paris, Lecoffre. [347.674 (44)

LEPAGE (Evariste). — 1900. — Commentaire de la loi du 24 mars 1898 modifiant les art. 843, 844 et 919, C. civ. (Legs faits à un héritier.) *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 305-318. Mai. Paris, place Dauphine, 27. [347.674 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage ».

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

VENTE PUBLIQUE

D'UNE COLLECTION

DE LIVRES

de Droit, de Notariat, d'Économie politique, d'Histoire, de Sciences, Géologie, Botanique, Chimie, Arts et Manufactures, Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 13, *mercredi* 14 et *jeudi* 15 *novembre* 1900, respectivement à 2 1/2 h. au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1597 BRUXELLES JEUDI 15 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — a LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 28 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL ET CONSEIL DE DISCIPLINE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, ch. réunies. (I. Appel incident. Désistement non accepté de l'appel principal. Fin de non-recevoir. Rejet. II. Renvoi après cassation. Effet de la cassation. Appel incident formé devant la Cour primitivement saisie. Bénéfice maintenu en faveur de l'intimé.) — *Civ. Verviers.* (I. Demande nouvelle. Action en contrefaçon de brevet. Demande de nullité de brevet formée en conclusions par le demandeur. Non-recevabilité. II. Action téméraire et vexatoire. Erreur excusable du demandeur. Saisie-description. Absence de faute. Demande de dommages-intérêts. Rejet.) — *J. P. Brux.*, 3e canton. (Convention de contre-assurance. Existence indépendante des conventions d'assurance. Résiliation de celle-ci par le fait de l'assuré. Moyen non opposable au contre-assureur.) — *J. P. Péruwelz.* (Bornage. Action en justice. Sentier vicinal à la lisière d'un des fonds. Servitude de passage au profit d'une commune. Nécessité de mettre celle-ci en cause.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Retraite de M. le Président Van Moorsel. — L'Art et la Magistrature.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Séance de rentrée.
CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES. — Séance de rentrée.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

DROIT PROFESSIONNEL

Cour d'appel

ET

Conseil de Discipline

A la fin de l'année judiciaire dernière, le Conseil de l'Ordre poursuivit disciplinairement un avocat pour des faits de grave négligence professionnelle qui, d'ailleurs, ne constituaient pas des actes d'improbité, et peut-être n'auraient pas été suffisants à eux seuls pour motiver sa radiation. Mais, au cours de l'instruction faite devant le Conseil, l'avocat inculpé demanda lui-même l'audition d'un employé à ses gages, un de ces « commis » qui, dans l'état actuel des mœurs d'une partie du Barreau, « flanquent » leur patron dans les salles d'audience et jusqu'à la barre, et sont fort étonnés de n'être pas traités en confrères par les membres de l'Ordre. Le commis fit au Conseil des déclarations que celui-ci retint dans sa sentence, et que nous reproduisons ci-dessous :

« Attendu que l'instruction à laquelle il a » été procédé devant le Conseil a non seulement » confirmé à charge de Me X... les manque- » ments professionnels les plus graves, mais » a révélé qu'il tenait une véritable agence » d'affaires ;

» Qu'il a été déclaré par le témoin Y..., son » employé, que depuis le mois de janvier, date » où Me X... s'est fixé à Z. (un village des envi- » rons de Bruxelles), cet employé recevait les » clients en son absence, c'est-à-dire, d'abord, » deux à trois fois par semaine, et, ensuite, » continuellement, Me X... n'étant plus venu » depuis quatre mois à son cabinet; que cet » employé donnait lui-même des consultations » aux clients, lorsqu'il le pouvait, et les priait » d'écrire à Me X..., seulement lorsqu'il ne » pouvait leur répondre; que ces agissements » de l'employé de Me X... étaient parfaitement » connus de celui-ci, qui recevait quotidien- » nement, par son employé, son courrier et » l'indication des noms des personnes qui » venaient lui faire visite;

» Attendu que rien ne permet de douter de » l'absolue sincérité de la déposition du sieur » Y..., encore actuellement au service de » Me X..., et dont les déclarations n'ont été » aucunement inspirées par le désir de nuire » à celui-ci ;

» Qu'il est, au contraire, résulté à toute » évidence de sa déposition l'impression qu'il » rapportait au Conseil des faits lui paraissant » tout naturels, et dont il ignorait l'exception- » nelle gravité au point de vue des règles du » Barreau ; »

Le Conseil, partant de ces constatations de fait, et attendu que, aux termes de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, modifié par l'arrêté royal du 19 août 1889, sont exclus de la Profession d'avocat ceux qui exercent le métier d'agent d'affaires, avait rayé du tableau l'avocat poursuivi.

Celui-ci a fait appel de la sentence, et ce sont les débats récents devant la Cour qui nous ont appris les faits relatés ci-dessus.

Or, la Cour a rendu un arrêt réformant la sentence du Conseil de l'Ordre et appliquant à l'avocat en cause une simple suspension de six mois. Elle n'a pas mis en doute l'exactitude matérielle des faits relevés dans la sentence du Conseil, ni la sincérité du témoin qui les a rapportés, mais elle est d'avis, — et c'est le seul motif de son arrêt, — que « les conditions » essentielles de l'agence d'affaires ne se ren- » contrent pas dans les faits révélés au Conseil » par le témoin Y... ».

La Cour s'est abstenue de dire quelles étaient, d'après elle, « les conditions essen- » tielles de l'agence d'affaires », et il faut le regretter vivement.

Mais il suffit, pour être profondément affligé, de constater qu'elle, gardienne en dernier ressort, d'après nos lois actuelles, de la discipline professionnelle, considère comme digne de rester avocat et d'être son collaborateur dans l'administration de la justice, comme digne de la confiance des justiciables et investi de la prérogative légale de les conseiller, un personnage qui, pendant plusieurs mois, a installé dans son cabinet d'avocat un saute-ruisseau avec mission de donner à sa place des consultations à ceux qui venaient lui confier leurs intérêts et leurs secrets !

Et comme de tout événement il faut tirer les conséquences, nous dirons que l'arrêt de la Cour prouve trois choses :

La première, c'est que les affaires de notre Ordre seraient beaucoup mieux faites s'il avait seul à s'en occuper. Et que ceux qui, lors des débats de 1894 sur la réforme des règles d'exercice de la Profession d'avocat, avaient demandé l'abolition de la juridiction des cours d'appel pour connaître, au second degré, des contraventions disciplinaires, avaient pleinement raison.

La seconde, c'est que, aussi longtemps que la législation actuelle sera maintenue, il faut aviser aux mesures à prendre pour que les décisions du Conseil, quand elles sont déférées à la Cour d'appel, soient défendues devant elle dans des conditions sérieuses.

L'audience récente a été, sous ce rapport, un véritable enseignement. Et si, à côté du Ministère public, qui s'est borné à lire les pièces du dossier, s'était trouvé M. le Bâtonnier, intervenant au nom de l'Ordre comme il l'a fait récemment, pour appeler l'attention de la Cour sur les points essentiels de l'affaire et les règles capitales d'exercice de notre Profession, on peut espérer que la Cour aurait mieux compris ce que doit être — et surtout ce que ne doit pas être — un avocat.

Enfin, la troisième, c'est que les habituels lazzis de la Magistrature à l'égard de la discipline du Barreau et de la longanimité des Conseils de l'Ordre, doivent être tenus pour valeur négligeable.

Une des façons d'être spirituels de certains magistrats — particulièrement irritante, même quand elle se produit dans des conversations familières, — consiste à représenter le Barreau comme couvrant de l'autorité et du prestige de son nom un certain nombre de ses membres qui, dans la pratique de leur profession, n'apportent pas toute la correction scrupuleuse à laquelle le public et les tribunaux sont en droit de s'attendre.

Or, on saura maintenant comment la Magistrature entend la discipline quand elle est appelée à s'en occuper, et quelle aide elle apporte aux Conseils de l'Ordre, lorsqu'ils accomplissent avec vigueur, mais dans l'intérêt du Barreau, leurs si pénibles devoirs de tribunaux répressifs.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (ch. réunies), 5 juill. 1900.

Prés. : M. COEVOET. — Av. gén. : M. DE PAUW. Avis conf.
Plaid. : MMes DERVAUX c. LOUIS VERHAEGHE.

(Joseph Dandeloy c. Georges Masselier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. APPEL INCIDENT. — DÉSISTEMENT NON ACCEPTÉ DE L'APPEL PRINCIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — II. RENVOI APRÈS CASSATION. — EFFET DE LA CASSATION. — APPEL INCIDENT FORMÉ DEVANT LA COUR PRIMITIVEMENT SAISIE. — BÉNÉFICE MAINTENU EN FAVEUR DE L'INTIMÉ.

I. *Le désistement non accepté ni décrété de l'appel principal n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident* (1).

(1) Conf. PAND. B., vo *Désistem. en mat. civ.*, nos 163 et s.; — Brux., 11 nov. 1896, PAND. PÉR., 1897, no 701.

II. *Il résulte des art. 21 de la loi du 1er décembre 1790 et 24 de la loi du 2 brumaire an IV que le renvoi après cassation a pour effet de substituer à la Cour, dont la décision a été cassée, une autre Cour devant laquelle parties se trouvent au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé.*

Lorsque le jugement seulement a été cassé, la cassation fait uniquement disparaître l'arrêt et tout ce qui s'en est suivi, mais laisse intacte la procédure antérieure qui subsiste et revit tout entière devant la Cour de renvoi.

Le bénéfice de l'appel incident, relevé par l'intimé devant la Cour primitivement saisie, lui reste définitivement acquis et ne saurait lui être enlevé (1).

Attendu que, par exploit du 3 octobre 1893, enregistré, Dandeloy a interjeté appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, rendu entre parties le 16 janvier 1892, et que par conclusions d'audience du 27 juin 1895, Masselier a déclaré interjeter appel incident dudit jugement ;

Attendu que, par arrêt du 19 juillet 1895, la Cour d'appel de Bruxelles a mis à néant l'appel incident, et, statuant sur l'appel principal, a réformé le jugement dont appel et condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 40,301 francs réclamée par l'exploit introductif d'instance, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que, par arrêt du 23 mars 1899, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand ;

Attendu que ledit arrêt de la Cour de cassation a été régulièrement signifié tant à la partie qu'à l'avocat qui l'avait représentée, et que ce n'est que postérieurement à cette signification que, par exploit du 17 novembre 1899, enregistré, Dandeloy a signifié à Masselier qu'il se désistait purement et simplement de l'appel qu'il avait interjeté du jugement du tribunal d'Anvers en date du 16 janvier 1892, voulant le requérant poursuivre purement et simplement l'instance sur la base dudit jugement ;

Attendu que Masselier n'a point accepté ce désistement, tenant à faire valoir son droit d'appel incident qu'il a déjà fait valoir devant la Cour d'appel de Bruxelles et que, par exploit du 8 mars 1900, enregistré, il a donné assignation à Dandeloy à comparaître devant la Cour d'appel de Gand, chambres réunies, aux fins de voir dire que le désistement de celui-ci est inefficace et inopérant, notamment en tant qu'il priverait l'intimé de son droit d'appel incident, et entendre statuer sur les appels respectifs des parties ;

Attendu que Dandeloy oppose à cette demande une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appel principal a cessé d'exister, par suite de son désistement, et que l'appel incident ne procédant qu'autant qu'il y a appel principal, la disparition de celui-ci entraîne l'anéantissement du premier ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que le bénéfice de l'appel est commun à l'appelant et à l'intimé; qu'aux termes de l'art. 443, C. proc. civ., l'appel incident est de droit et qu'il peut être interjeté en tout état de cause, alors même que l'intimé aurait acquiescé au jugement par une signification sans protestation ;

Attendu que l'appel incident n'est pas un accessoire de l'appel principal, puisqu'il peut porter sur des chefs de jugement distincts ; que le désistement non accepté ni décrété de ce dernier n'élève donc pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident ;

(1) Voy. PAND. B., vo *Cassat. civ.*, nos 249 et s.

1141

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut se désister d'une instance que si elle n'est pas pour l'adversaire l'origine d'un droit qu'il lui est avantageux de conserver; que l'appel principal ayant ouvert à l'intimé le droit d'appel incident, il ne peut donc dépendre d'un acte postérieur de l'appelant de l'entraver dans l'exercice de ce droit;

Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que son désistement a été signifié alors que les chambres réunies de la Cour de Gand n'étaient saisies d'aucun appel incident, parties se trouvant, après la cassation de l'arrêt du 23 mars 1899, dans la même situation qu'elles étaient lors de la signification par Dandeloy de son acte d'appel du jugement du tribunal d'Anvers, en date du 18 janvier 1892;

Attendu qu'il résulte des art. 21 de la loi du 1er décembre 1790 et 24 de la loi du 2 brumaire an IV que le renvoi après cassation a pour effet de substituer à la Cour, dont la décision a été cassée, une autre Cour devant laquelle parties se trouvent au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé et que, lorsque le jugement seulement a été cassé, comme dans l'espèce, la cassation fait uniquement disparaître l'arrêt et tout ce qui s'en est suivi, mais qu'elle laisse intacte la procédure antérieure qui subsiste et revit tout entière devant la Cour de renvoi;

Attendu que le bénéfice de l'appel incident, relevé par Masselier devant la Cour d'appel de Bruxelles, lui reste donc définitivement acquis et ne saurait lui être enlevé, nonobstant la cassation de la Cour primitivement saisie et le désistement ultérieur de l'appel principal par son adversaire;

Attendu que l'on objecte en vain que la Cour de renvoi ne peut être saisie à l'égard des parties en cause que par un ajournement régulier et que la procédure et l'instruction antérieures ne peuvent valoir devant elles que pour autant qu'elles soient invoquées par des officiers ministériels qualifiés pour représenter les parties devant la Cour;

Attendu que pareil ajournement ne peut être assimilé à une assignation introductive d'instance, mais doit être considéré comme un simple avenir aux fins de reprendre et de continuer une instance interrompue par l'arrêt d'annulation rendu par la Cour suprême et que l'obligation de prendre de nouvelles conclusions devant la Cour de renvoi n'est que l'application d'un principe dominant en matière d'organisation judiciaire, à savoir : que le juge ne statue que dans les limites de la demande et ignore ce qui se passe en dehors du prétoire;

Attendu que l'intimé seul a conclu à toutes fins devant la Cour de renvoi; qu'au contraire, l'appelant a refusé de conclure au fond, se bornant à opposer une fin de non-recevoir à l'appel incident; que dans cet état de la procédure, il n'y a pas lieu de joindre l'incident au principal, mais bien de le juger par préalable conformément à l'art. 338 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général De Pauw en son avis conforme, écartant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, donne acte à l'appelant de ses réserves au fond; **dit n'y avoir lieu** de joindre l'incident au principal, **dit** que le désistement signifié le 27 novembre 1899, de l'appel interjeté le 3 octobre 1893 du jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 16 janvier 1892, est inefficace et inopérant, en conséquence **déclare l'appelant non fondé** en ses conclusions incidentelles;

Ordonne aux parties de conclure à toutes fins; fixe à cette fin l'audience du 8 novembre prochain;

Condamne l'appelant aux frais de l'incident.

Civ. Verviers, 18 juill. 1900.

Prés. : M. Cloes. — Subst. : M. Levoz. — Plaid. : MMes L. Mallar et Ph. Derchain c. J. Soubre et H. Grandjean.

(Alexandre Deru c. Société Verviétoise.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. DEMANDE NOUVELLE. — ACTION EN CONTREFAÇON DE BREVET. — DEMANDE DE NULLITÉ DE BREVET FORMÉE EN CONCLUSIONS PAR LE DEMANDEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — II. ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — ERREUR EXCUSABLE DU DEMANDEUR. — SAISIE-DESCRIPTION. — ABSENCE DE FAUTE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

I. *Lorsque l'assignation précise les bases et le but de l'action qui est exclusivement une action en contrefaçon de brevet, il n'est pas possible de greffer sur celle-ci par voie de simples conclusions, une action différente par sa base et son but : l'action en nullité de brevet* (1).

II. *Lorsqu'en introduisant son action en justice, le demandeur s'est trompé sur son droit et a agi sans brevet valable, l'erreur commise par lui n'est pas une erreur grossière rendant le procès téméraire et vexatoire; le fait d'avoir procédé à une saisie-description n'est pas plus fautif; cette saisie constitue le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon et en usant de ce moyen le demandeur a usé d'un droit qu'il croyait, de bonne foi et sans témérité, trouver dans son brevet* (1).

(1) Voy. Pand. B., vis *Demande nouv.*, nos 92 et s.; *Conclusions*, nos 429 et s.; *Contrat judic.*, nos 242 et s.; — Civ. Brux., 22 déc. 1894, Pand. pér., 1895, no 364; — J. P. Borgerhout, 28 avril 1894, Id., 1895, no 1506; — Civ. Anvers, 14 avril 1896, Id., no 1332; — Voy. spécialement Liége, 17 juill. 1890, Id., no 1636.

1142

Attendu que le demandeur a, le 14 mars 1887, pris en Belgique un brevet pour une machine à laver la laine; que le 16 décembre 1887 et le 16 février 1889 il a pris également des brevets de perfectionnement pour des modifications apportées à cette machine;

Attendu que, se basant sur ce que le défendeur aurait fabriqué, vendu et détenu des appareils identiques à ceux « brevetés en sa faveur par le brevet de perfectionnement du 16 février 1889 », Deru a, par exploit du 7 décembre 1899, enregistré, fait assigner la défenderesse pour la faire condamner : 1° à lui payer 50,000 francs de dommages-intérêts; 2° pour voir prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet; 3° pour voir faire défense de détenir, fabriquer, vendre ou exposer en vente une ou plusieurs machines contrefaites; 4° pour voir prononcer une réparation de 700 francs par contravention constatée;

Attendu qu'à ces demandes contenues dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur ajoute dans ses conclusions une autre postulation ainsi formulée : « Déclarer nul le brevet pris par la société anonyme défenderesse le 9 octobre 1896 »;

Attendu que cette nouvelle demande est absolument en dehors du contrat judiciaire tel qu'il est limité et précisé par l'assignation; que cette dernière précise les bases et le but de l'action qui est exclusivement une action en contrefaçon et qu'il n'est pas possible de greffer sur celle-ci par voie de simples conclusions, une action différente par sa base et son but : « une action en nullité de brevet »; qu'il faut donc déclarer cette demande spéciale non recevable pour s'en tenir exclusivement à la discussion de la contrefaçon;

Attendu, à ce dernier égard, que, d'après les termes de l'assignation, la contrefaçon consisterait en ce que, malgré tous les brevets concédés au demandeur, la défenderesse « aurait fabriqué, vendu et détenu indûment depuis au moins le 9 octobre 1896, des appareils identiques à ceux brevetés en faveur du requérant *par le brevet de perfectionnement du 16 février 1889;*

Que, d'après les conclusions du demandeur, ce dernier brevet protège spécialement un éleveur perfectionné appliqué à la machine précédemment brevetée; que si l'on s'en réfère alors à la description contenue au brevet du 16 février 1889, on constate que Deru décrit ainsi son invention : « Ce perfectionnement consiste en deux courbes spéciales M N permettant de » donner des positions particulières aux râteaux, » positions qui leur permettent de retirer la laine du » bain et de la déposer entre les deux rouleaux H H » compresseurs et de ne l'abandonner que juste au » moment où celle-ci se trouve bien en contact avec » ces deux rouleaux; cette disposition permet de supprimer les tables et les rouleaux servant à conduire » la laine au comprimeur et a l'avantage de n'occasionner aucun arrêt dans la marche de la machine » et de transmettre la laine aux rouleaux H H sans » aucun intermédiaire »;

Attendu qu'il faut écarter tout de suite du débat actuel la revendication formulée par Deru dans ce brevet et consistant à avoir inventé un système permettant de supprimer la table et de transmettre la laine aux rouleaux sans intermédiaire;

Qu'il ressort en effet de la description faite par l'expert Fettweis de l'appareil prétendûment contrefait et qu'il résulte aussi de l'aveu explicite du demandeur que la Société anonyme Verviétoise a toujours maintenu dans les machines qu'elle a construites, la table servant sans fin d'intermédiaire pour conduire la laine des râteaux aux rouleaux comprimeurs;

Que la contrefaçon se réduirait donc à ceci que la défenderesse aurait employé dans les machines construites par elle deux courbes spéciales M N permettant de donner des positions particulières aux râteaux, positions qui leur permettent de retirer la laine du bain et de la déposer sur la table sans fin et de ne l'abandonner que juste au moment où celle-ci se trouve bien en contact avec cette table;

Attendu qu'il faut observer tout d'abord que la description ci-dessus relatée ne contient rien qui indique de quelle façon sont construites et disposées les cames M N et de quelle façon on arrive par leur emploi à donner une position particulière si favorable aux râteaux;

Que si l'on consulte les dessins annexés au brevet, on voit que la construction de l'éleveur conçu par Deru consiste en ceci : son appareil se compose d'un arbre à plusieurs bras terminés chacun par un râteau mobile surmonté lui-même d'un levier à chacun de ses bouts; ces leviers, à leur tour, sont munis de galets, deux courbes spéciales ou cames fixes, l'une plus longue, l'autre plus courte, sont disposées de chaque côté de la machine lorsque le râteau va sortir du bain en emportant une partie de laine lavée, le galet qui est à l'une de ses extrémités rencontre la came fixe la plus courte et cette rencontre force le râteau à prendre une position horizontale; le galet de ce côté circule à l'extérieur de la came; en même temps, le galet surmontant le levier qui est à l'autre extrémité du râteau rencontre l'autre came, la plus longue, laquelle sert de conducteur au râteau et l'amène aux rouleaux comprimeurs; le rateau s'arrête le temps nécessaire pour déposer la laine sur ces rouleaux et

(1) Voy. Brux., 23 nov. 1899, Pand. pér., 1900, no 93 et les renvois.

1143

continue sa course; pendant ce temps un nouveau râteau, puis un troisième ont fourni la même course et ont fait les mêmes opérations;

Attendu que du rapport de l'expert Fettweis, il ressort que les éleveurs de la machine réputé contrefaite se composent de quatre branches en fonte tournant autour d'un axe; à l'extrémité de chacune de ces branches se trouve un râteau oscillant autour des axes et prolongé du côté opposé par une came formée d'un pivot fixe sur lequel tourne un petit galet; ces râteaux viennent buter, par l'intermédiaire des galets, contre une came, ce qui les oblige à puiser dans le bain de la façon la plus convenable pour en extraire la laine et la puiser le plus loin possible dans le bac; ils viennent ensuite, par l'intermédiaire des galets, buter contre une came directrice qui les oblige à extraire la laine hors du bac et à la déposer sur une table sans fin, d'où elle va au comprimeur;

Attendu qu'il suffit de juxtaposer ces deux descriptions, celle qui résulte du dessin annexé au brevet Deru, du 16 février 1889, et celle de la machine réputée contrefaite, pour constater immédiatement que les organes constitutifs des deux appareils sont identiques; que ces organes sont disposés de la même façon et produisent un résultat identique;

Que ces organes essentiels consistent en pivots fixes sur lesquels tournent des galets; que ces galets, dans les deux machines, rencontrant des cames fixes, forcent les râteaux à prendre une position telle qu'ils amènent la laine de la façon la plus convenable, dans un cas sur la table sans fin, dans l'autre directement au comprimeur;

Attendu que la société défenderesse ne dénie pas cette similitude d'organes, de disposition et de résultat, mais prétend que ces engins et leur agencement étaient, dès avant le 16 février 1889, dans le domaine public; qu'elle invoque spécialement et à titre d'antériorités, les machines Pétrie et Taylor, Chaudet, Sirtaine et Mélen;

Attendu que Pétrie et Taylor ont obtenu en Belgique, le 16 août 1853, un brevet pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils servant à laver la laine;

Qu'il suffit de transcrire textuellement la description contenue en ce brevet, relativement à l'éleveur pour s'apercevoir que celle-ci est pour ainsi dire identique à la description faite ci dessus de l'éleveur Deru et de l'éleveur de la machine réputée contrefaite;

Qu'on lit en effet dans le brevet Pétrie et Taylor : « L'éleveur est formé de trois bras, montés sur un arbre et portant chacun à leur extrémité un *levier basculant* dont un bout porte une série de dents qui élèvent la laine hors de l'eau à mesure que l'arbre tourne. A l'extrémité de ce levier est un *galet* qui, à mesure que les bras tournent, vient en contact avec *une came fixe* et fait basculer les leviers pour déposer la laine sur le tablier sans fin »;

Attendu qu'on arrive à la même constatation d'identité si l'on prend la description contenue au brevet Chaudet de 1863. « Les axes des râteaux portent les *leviers* dont les extrémités sont terminées par des galets; contre les supports intérieurs, sont attachés les *guides* (ou cames) sur lesquels cheminent les galets des leviers. Ces guides agissant sur les leviers des râteaux les font relever horizontalement pour s'avancer sur le tablier voyageur où ils déposent leur laine »;

Attendu que le principe de ces divers systèmes, comme aussi celui de Sirtaine et Melen est unique; qu'il repose sur la combinaison de galets mobiles qui rencontrant une came fixe, force les râteaux à se relever en entraînant la laine et à déposer celle-ci sur une table sans fin ou sur les rouleaux comprimeurs;

Attendu que ce principe et ses applications sont tous empruntés au système Pétrie et Taylor; que s'il y a dans chaque machine quelques légères modifications, il est important de remarquer qu'elles étaient prévues par les brevetés de 1853 quand ils disaient : « Nous n'entendons pas nous restreindre à l'arrangement des pièces des différentes parties, non plus qu'à la manière représentée de faire mouvoir les différentes parties. La disposition, la construction et le jeu des divers organes peuvent être modifiés sans sortir du principe de notre invention »;

Attendu que la machine Pétrie et Taylor étant tombée dans le domaine public, on ne peut réputer contrefacteur la société défenderesse qui l'a reproduite en ses organes essentiels;

Attendu que le demandeur refuse d'admettre que la machine décrite en son brevet de 1889 soit la copie d'autres machines tombées dans le domaine public, qu'il prétend qu'il y a entre ces dernières et celle de son brevet des différences essentielles amenant un résultat industriel nouveau;

Qu'il est à remarquer cependant que ces différences essentielles qui constitueraient son invention n'ont pas été signalées par lui, ni dans son brevet, ni dans l'assignation, ni même en cours de procédure;

Que, sommé par acte du palais en date du 23 décembre 1899 de les préciser, il s'est contenté de répondre que son brevet de 1889 protège la machine à laver dans son ensemble et aussi dans chacune de ses parties;

Qu'en cours de plaidoirie, Deru a signalé une première différence consistant en ce que, dans son appareil et contrairement à ce qui existe dans la machine Pétrie et Taylor, le galet circule à *l'extérieur* de la came;

Attendu que la machine Deru a deux cames et que c'est seulement du côté de la came la plus courte que le galet circule à l'extérieur; que ce fait se rencontre

1144

aussi dans la machine Sirtaine et Melen et qu'au surplus il est sans importance, cette modification n'amenant aucun résultat spécial;

Attendu que le demandeur a signalé une seconde différence qui consisterait en ce que, d'une part, chez Pétrie et Taylor, la première came servirait uniquement à diriger le râteau à son entrée dans le bac sans servir aucunement à élever la laine hors du léviathan, tandis que cette première came chez Deru force le râteau à sortir la laine et à l'élever; en ce que, d'autre part, la seconde came de Pétrie et Taylor est placée en haut de l'appareil et sert uniquement à opposer un obstacle au galet terminant le râteau qui est ainsi forcé de se renverser par le haut et à jeter la laine de haut en bas sur la table; tandis que la seconde came de Deru sert à conduire doucement et régulièrement la laine sur la table ou aux comprimeurs; qu'il prétend que ces différences amènent un résultat industriel nouveau, celui d'éviter les chocs brusques et de déposer la laine lentement et régulièrement et non plus par paquets;

Attendu que, d'abord, ce résultat n'est nullement indiqué dans le brevet de 1889 qui se contente de signaler que la disposition nouvelle permet de supprimer les tables et les rouleaux et qu'elle a l'avantage de n'occasionner aucun arrêt dans la marche de la machine et de transmettre la laine aux rouleaux comprimeurs, sans aucun intermédiaire;

Attendu qu'il a déjà été observé que cette suppression de la table, seule chose revendiquée comme nouveauté dans le brevet allemand du 9 juin 1889, n'a pas été contrefaite par la société défenderesse qui maintient cet intermédiaire entre les râteaux et les rouleaux comprimeurs;

Que, pour le surplus, la combinaison des cames et galets produit dans toutes les machines le même résultat et amène de la même façon la laine à la table et aux comprimeurs, les diverses cames, ainsi que cela ressort de tous les dessins et des descriptions, servant à la fois d'*obstacles* pour donner aux râteaux une position convenable et de *guides* pour amener la laine là où elle doit arriver;

Qu'il faut rappeler que Pétrie et Taylor, dans leurs revendications, déclarent que la disposition, la construction et le jeu des divers organes peuvent être modifiés sans sortir du principe de leur invention;

Attendu qu'il n'y a donc lieu de dire pour droit que la défenderesse, en construisant les machines munies d'un élévateur tel qu'il est décrit à la saisie-description, n'a fait qu'emprunter des organes et des combinaisons du domaine public et qu'en ce faisant, elle n'a donc pas commis de contrefaçon;

Attendu que des termes de l'assignation et des conclusions du demandeur il ressort que le reproche de contrefaçon qu'il fait à la défenderesse se limite d'une façon précise à l'éleveur, qu'il prétendait couvert par le brevet de perfectionnement du 16 février 1889; qu'il est, dès lors, superflu de rechercher si les autres parties de la machine Deru sont protégées par les brevets des 14 mars et 16 décembre 1887 et 16 février 1889;

Attendu que la défenderesse conclut reconventionnellement à la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il ne peut y avoir de responsabilité sans faute démontrée dans le chef de l'auteur du fait; qu'il échet donc de rechercher si Deru, en introduisant l'action actuelle en justice et en faisant procéder à une saisie-description, a commis une faute même légère, autre que celle commise par tout plaideur qui perd son procès, laquelle est réparée par l'allocation des dépens;

Attendu qu'en introduisant son action en justice, Deru, d'après les considérations ci-dessus émises, s'est trompé sur son droit et a agi sans brevet valable;

Mais que l'erreur commise par lui n'est pas une erreur grossière rendant le procès téméraire et vexatoire;

Que la société défenderesse serait d'autant plus mal venue à prétendre le contraire qu'elle-même avait, le 9 octobre 1896, pris un brevet dans lequel elle revendiquait précisément les inventions que Deru prétendait être siennes en vertu du brevet du 16 février 1889; qu'elle doit donc admettre que l'erreur de Deru est aussi excusable que la sienne et que tous deux ont agi de la meilleure foi du monde et sans témérité ni vexation;

Attendu, d'autre part, que le fait d'avoir procédé à une saisie-description n'est pas plus fautif; qu'en effet, cette saisie constitue le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon et qu'en usant de ce moyen Deru a usé d'un droit qu'il croyait, de bonne foi et sans témérité, trouver dans son brevet;

Que, dans ces conditions, la demande reconventionnelle est mal fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Levoz, Substitut du Procureur du roi, *en son avis en très grande partie conforme*, rejetant toutes autres conclusions des parties, déclare non recevable le chef des conclusions du demandeur tendant à faire déclarer nul le brevet pris par la défenderesse le 9 octobre 1896;

Dit pour droit que les brevets de perfectionnement pris par Deru les 31 décembre 1887 et 16 février 1889 sont nuls en ce qui concerne l'éleveur, lequel est dans le domaine public;

En conséquence, **déboute** le demandeur de son action;

Condamne le demandeur à tous les dépens.

1145

J. P. Brux. (3e canton), 14 mars 1900.

Siég. : M. Preherbu. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. Paternoster.

(Société anonyme belge de Contre-assurances c. J. Corbier.)

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION DE CONTRE-ASSURANCE. — EXISTENCE INDÉPENDANTE DES CONVENTIONS D'ASSURANCE. — RÉSILIATION DE CELLES-CI PAR LE FAIT DE L'ASSURÉ. — MOYEN NON-OPPOSABLE AU CONTRE-ASSUREUR.

La convention de contre-assurance existe par elle-même et n'est point l'accessoire d'une police d'assurance, qui peut ne pas exister (1).

Lorsque la résiliation de la police d'assurance a été prononcée pour cause de refus de paiement d'une prime, cette résiliation est le fait de l'assuré et ne peut être opposée au contre-assureur.

Attendu que la demande tend au paiement : 1° de la somme de 10 francs due depuis le 26 août 1899, et étant l'un des versements annuels convenus à forfait comme prime de contre-assurance; 2° de celle de 13 francs pour coût d'une mise en demeure;

Quant au poste 1 :

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas la convention verbale de contre-assurance, avenue entre parties le 26 août 1898, mais soutient que la convention verbale d'assurance contre l'incendie conclue avec la Norwich Union, le 1er septembre suivant, est aujourd'hui résiliée, et que la convention de contre-assurance est donc résiliée également ou a cessé d'avoir un objet par suite de la résiliation de la police verbale de la Norwich Union;

Attendu que le simple rapprochement des dates prérappelées ci-dessus démontre l'inanité de ce système; que, d'autre part, le contrat de contre-assurance a le caractère d'un mandat salarié, ayant simplement pour objet la défense des intérêts des contractants vis-à-vis des compagnies d'assurances, soit dans le cas d'une assurance projetée, d'une assurance en cours ou d'une assurance expirée; qu'il est donc évident que cette convention existe par elle-même, et n'est point l'accessoire d'une police d'assurance, qui peut ne pas exister, et en fait n'existe jamais au moment où la convention de contre assurance est passée;

Attendu, enfin, que la résiliation de la police d'assurance a été prononcée pour cause de refus de paiement d'une prime par le défendeur; que cette résiliation est donc son fait, et ne peut donc être opposée à la demanderesse; qu'il est, au surplus, constant en fait que les difficultés qui ont surgi au sujet de l'assurance-incendie Norwich Union sont encore le seul fait du défendeur et non de la société demanderesse, à laquelle aucune faute quelconque ne peut être reprochée;

Quant au poste 2 :

Attendu que la demanderesse renonce à cette partie de sa demande;

Par ces motifs, donnons acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare désister de l'instance pendante entre parties devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour le même objet, et de ce que le défendeur a accepté ce désistement; **condamnons** le défendeur à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 10 francs pour les causes reprises en l'exploit de citation;

Le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

J. P. Péruwelz, 3 mai 1900.

Siég. : M. Deswatines. — Plaid. : MMes Wibaut c. Demars.

(Bureau de bienfaisance c. D'H...)

DROIT CIVIL. — BORNAGE. — ACTION EN JUSTICE. — SENTIER VICINAL A LA LISIÈRE D'UN DES FONDS. — SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'UNE COMMUNE. — NÉCESSITÉ DE METTRE CELLE-CI EN CAUSE.

L'action en bornage en elle-même est une actio ad factum ; *elle a pour but de placer des signes extérieurs, des bornes, pour fixer matériellement dans l'avenir la ligne séparative de deux propriétés contiguës, laquelle ligne a été, auparavant, déterminée soit amiablement, soit judiciairement. Cette opération, qui exige ces deux mesures distinctes, ne peut être réalisée que par deux propriétaires contigus* (2).

Lorsqu'une des propriétés est, à son extrémité, séparée de l'autre par un sentier, désigné à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, bien que ce sentier soit situé entièrement sur le fonds et que la commune, à cet endroit, n'exerce le droit de passage qu'à titre de servitude, la propriété du demandeur n'est pas à proprement parler contiguë à celle du défendeur ; le demandeur doit s'adresser à la commune, lui demander le bornage ou l'alignement, et le redressement des torts qu'il croirait avoir soufferts (3).

Attendu que l'action tend à voir borner à Blaton une

(1) Cons. J. P. Liége, 14 août 1898, Pand. pér., 1899, n° 56 et les renvois.

(2-3) Voy. Pand. B., v° *Bornage*, n°s 16 et s. — Civ. Mons, 6 avril 1892, Pand. pér., n° 1557; — J. P. Nandrin, 21 févr. 1893, Id., n° 662; — J. P. Frasnes, 9 mai 1895, Id., 1897, n°s 759-60; — J. P. Courtrai, 11 déc. 1893, Id., 1894, n° 1297.

1146

propriété que le demandeur prétend être contiguë à celle du défendeur;

Attendu que l'action en bornage en elle-même est une *actio ad factum;* qu'elle a pour but de placer des signes extérieurs, des bornes, pour fixer matériellement dans l'avenir la ligne séparative de deux propriétés contiguës, laquelle ligne a été, auparavant, déterminée soit amiablement, soit judiciairement (De Trooz, Liége, *Discours de rentrée*, oct. 1891, J. T., 18 oct. 1891);

Attendu que cette opération, qui exige ces deux mesures distinctes, ainsi que le porte clairement le chapitre VI, titre Ier du Code rural, intitulé : « Des délimitations et des abornements », ne peut être réalisée que par deux propriétaires contigus;

Attendu que le demandeur, dans son exploit d'assignation et dans ses explications, reconnaît que sa propriété, à son extrémité, est séparée de celle du défendeur par un sentier, désigné à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Blaton sous le n° 83, mais qu'il prétend que ce sentier est situé entièrement sur son fonds, et que la commune de Blaton, à cet endroit, n'exerce un droit de passage qu'à titre de servitude;

Attendu que cette reconnaissance du droit de passage donne un caractère public à cette partie de propriété; que les questions de voiries ne doivent pas être résolues exclusivement par les principes de la loi civile, mais tombent sous l'application des lois politiques, telle que la loi fondamentale de 1841, qui s'occupe de la voirie vicinale; que la commune qui n'aurait qu'un droit de servitude peut donner des alignements et agir comme un véritable propriétaire; que pour bien caractériser cette situation, Borremans, n° 180, dans son traité de l'alignement, dit que dans ces circonstances « l'usage absorbe la propriété »; qu'ainsi le propriétaire est dépouillé de tous ses droits; qu'il ne peut faire des excavations ni des dépôts sur la partie asservie et encore moins y planter des bornes;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que le sentier en question forme un sentier continuellement battu, faisant jonction entre deux autres chemins vicinaux parallèles;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la propriété du demandeur n'est pas à proprement parler contiguë à celle du défendeur; que le demandeur doit donc s'adresser à la commune de Blaton, lui demander le bornage ou l'alignement, et le redressement des torts qu'il croirait avoir soufferts (Cass. belge, 19 déc. 1895, *Pas.*, 1896, p. 48; — Id., 1er févr. 1900, *Pas.*, p. 131);

Attendu qu'en général les chemins dits vicinaux sont la propriété exclusive des communes; que ce n'est qu'exceptionnellement que le tréfonds appartient aux riverains; qu'ainsi on ne pourrait trancher la question telle qu'elle est présentée sans caractériser les droits de la commune de Blaton; que celle-ci n'étant pas mise en cause, la solution à intervenir serait sans valeur en vertu de l'adage *nemo damnatus nisi auditur vel vocatus;*

Par ces motifs, **disons l'action non recevable.**

Chronique judiciaire

LA RETRAITE DE M. LE PRÉSIDENT VAN MOORSEL

Nous avons dit dans notre numéro du 4 courant (p. 1081 et s.) les regrets que nous éprouvions de la retraite de M. Van Moorsel. Il nous est donné aujourd'hui de publier le discours que l'honorable magistrat a prononcé pour répondre aux adieux que lui firent ses collègues, le Parquet, le Barreau et le collége des Avoués.

Mes chers Collègues, ou plutôt mes chers Amis,

Veuillez accepter mes bien sincères remercîments pour la belle manifestation dont vous voulez bien m'honorer aujourd'hui.

Je vous remercie également pour les bonnes paroles que votre doyen m'a adressées; j'attribue à votre grande amitié ce que ces paroles ont de trop flatteur pour moi. Tout ce que je puis en admettre, c'est que j'ai fait ce que j'ai pu, dans la limite de mes faibles moyens.

Pendant quatorze ans nous avons vécu, côte à côte, en véritables amis, en frères; je ne doute pas que cette tradition d'amitié continue dans la suite.

C'est avec regret que je quitte votre compagnie, mes chers collègues et amis, mais je ne quitterai pas entièrement votre société, car mon intention bien arrêtée est de continuer à fréquenter le Palais de Justice, mais à titre nouveau.

Vous avez eu la délicate attention d'inviter mes enfants à cette cérémonie. Je vous en remercie en leur nom. Il est doux pour un père de recevoir un témoignage qui l'honore, en présence de ceux qu'il aime le plus au monde.

Mon cher Dequesne, mon vieil ami,

La liste de rang tenue au tribunal, en exécution de la loi d'organisation judiciaire, vous confère l'honneur de présider, par interim, le Tribunal de première instance. Nous avons tous la profonde conviction que,

1147

grâce à votre expérience des affaires, à vos grandes connaissances juridiques, à votre zèle et à votre dévouement, vous remplirez ces fonctions intérimaires à l'entière satisfaction de tous, comme vous les avez toujours remplies jusqu'ici, chaque fois que vous avez été appelé à me remplacer.

Monsieur le Procureur du Roi, Messieurs les Substituts,

Pendant quatorze ans le président du Tribunal et les officiers du Parquet ont marché, la main dans la main, dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs; jamais le moindre nuage ne s'est élevé entre nous; une estime réciproque nous a toujours tenus unis.

Je vous remercie pour les heureuses années que vous avez contribué à me faire passer sur mon siège de président.

Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les Avocats,

Je n'ai pas besoin de vous dire, je pense, à quelle hauteur je place la profession que vous exercez. Dans un jugement récent, auquel un de vos confrères était intéressé, le Tribunal de Bruxelles a, en termes excellents, caractérisé le grand intérêt social attaché à la liberté du Barreau. Je suis entièrement de l'avis des magistrats qui ont rendu ce jugement. C'est devenu une vérité banale, Monsieur le Bâtonnier, que de dire que chez les peuples libres le Barreau est honoré; que, toujours et partout, la tyrannie, qu'elle vienne d'en haut ou d'en bas, s'est empressée de fermer la bouche aux avocats. Aussi plus grande est mon estime pour votre Ordre, plus grande également est ma reconnaissance pour votre démarche d'aujourd'hui.

Oui, Messieurs, comme magistrat, je me sens profondément honoré de vous voir ici devant moi; je garderai de ce moment un souvenir ineffaçable, et, aussitôt que le gouvernement aura accepté ma démission, je me permettrai de vous demander la faveur d'être inscrit au tableau de votre Ordre. C'est avec la confiance que ma demande sera favorablement accueillie, que je vous dis non pas adieu, mais au revoir, mes chers confrères.

Messieurs les Avoués,

Ainsi voilà donc finies les bonnes relations de tous les jours, entre le Président et les avoués; finis, l'examen et l'appointement de vos requêtes; finies, les discussions courtoises entre le Président qui résiste et l'avoué qui insiste. Je le regrette profondément. J'espère que vous n'avez pas été trop mécontent de votre Président. Quant à lui il conserve de vous le meilleur souvenir, et, si je cesse d'être votre Président, j'espère que je continuerai à rester votre ami.

A vous aussi, mon cher greffier et à tous vos collaborateurs, merci pour l'aide efficace que vous m'avez toujours prêtée dans notre tâche journalière; notre travail en commun a été rendu constamment agréable par votre assiduité et votre bonne volonté.

Enfin, Messieurs, je termine par un dernier mot qui s'adresse à vous tous, au plus humble comme au plus élevé d'entre vous. Si, dans le cours de ma carrière, il m'est arrivé de faire ce que je n'aurais pas dû faire, ou de ne pas faire ce que j'aurais dû faire, veuillez me le pardonner et mettez ces manquements sur le compte de la faiblesse humaine. Sans indulgence, Messieurs, qui de nous oserait soutenir un jugement. Assuré de la vôtre, je passerai, avec plus de tranquillité, les quelques moments que la nature peut encore me réserver. Au revoir, à vous tous, et de tout cœur encore merci.

***

L'ART ET LA MAGISTRATURE

A l'occasion d'une soirée très artistique donnée ces jours-ci au Grand Théâtre de Gand au profit du monument G. Rodenbach, les journaux belges et français parlent avec grands éloges d'un émouvant à-propos en vers, dit à cette fête par Mlle Esther Cladel, du Parc, et qui est dû à la plume d'un jeune magistrat des Flandres, portant un nom, du reste, déjà connu dans les lettres belges.

Quinze jours après les poursuites de Bruges, voilà une attitude qui, peut-être, ne manque pas de hardiesse et d'indépendance !

On tolère volontiers que des magistrats s'occupent de finances, de jeu, voire d'archéologie; on n'admet point qu'ils fassent œuvre d'art.

Heureusement pour lui que le jeune magistrat en question remplit ses fonctions avec autorité et talent, et que, bien loin de lui pouvoir être reproché, le culte ardent des lettres semble avoir, chez lui, mitigé de bonté et d'un peu de nécessaire scepticisme le sens de la répression.

Néanmoins, il n'échappera point aux critiques et aux gouailleries.

D'autant plus faut-il le féliciter d'avoir bravé en face un sot préjugé en revendiquant, pour l'art, un droit que personne ne songe à dénier à des choses moins pures, moins désintéressées et plus médiocres.

1148

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE DE RENTRÉE

Ni la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, ni la revue qui, depuis quelques années, clôture la journée, n'ont ressemblé cette fois aux séances et aux revues précédentes. Les amateurs de traditions ont maugréé. Où sont les marbres d'antan, les colonnes roides et froides, comme un arrêt de la Cour suprême, l'immensité morose de cette salle de la Cour de cassation, et la bonne obscurité qui, vers trois heures, parvenait seule à l'emplir, tandis que de funèbres candélabres, allumés sur les pupitres noirs, lui donnaient, sans l'éclairer, l'aspect d'une chambre ardente? Où sont les bons sommeils qu'ont goûtés, dans les fauteuils des conseillers, les auditeurs qu'aucune honte ne troublait? Ils savaient bien que pas un mot prononcé par « l'orateur de rentrée », pas une phrase du brillant « discours d'usage » ne parviendrait à leurs oreilles, de quelque côté qu'ils en orientassent les pavillons. Ne vous êtes-vous jamais demandé qui les entendait, ces discours? Problème angoissant. On a dû les entendre, puisqu'on les a prononcés; mais qui? Dieu seul, peut-être !

Toujours est-il que la séance de samedi dernier n'a pas eu l'autorité morne de ses devancières. Il y avait du monde; on voyait, on oyait, nul ne dormit. Me André, président, présidait, assis juste devant le grand arbre qui ombrage le moulin à eau. Devant le moulin, près de la vache qui boit, se trouvait M. le Ministre de la justice; à gauche, devant le talus qui borde le chemin, était assis Me Ch. Dejongh, — qui n'a reconnu dans cette description la première chambre de la Cour d'appel et sa tapisserie inspirée par Fourmois? — M. le Premier Président Motte, M. le Procureur général Willemaers, M. Van Berchem, Me Van Dievoet, Me Le Jeune, Me Beernaert, et beaucoup d'autres, qui m'excuseront de ne pas les nommer, témoignaient par leur présence à cette fête, de l'utilité de la Conférence du Jeune Barreau (Me André *dixit*).

C'était à Me Beatse qu'il était réservé de prononcer le Discours.

Il nous a dit l'*Avenir du Droit*, d'une voix claire et doucement timbrée. Ceux qu'intéresse cet avenir le trouveront imprimé dans le numéro du *Journal des Tribunaux* de dimanche dernier. Il est riant, paisible, pas trop différent du présent. Les idées développées par Me Beatse sont celles de beaucoup de personnes; beaucoup d'autres ne les partagent pas. C'est dire que l'orateur n'a pas manqué d'originalité. Il a été fort applaudi.

Me Charles Dejongh a pris la parole après lui. Son discours sur la discipline et les immunités a fait une impression profonde aussi bien sur ceux dont il traduisait les sentiments que sur les autres, qui se sentent portés à concevoir autrement les règles professionnelles, par la décision des phrases et la fermeté du ton. Nous savons la façon de penser de notre Bâtonnier sur ces deux objets, et son passage au bâtonnat sera spécialement marqué par l'influence qu'il eut sur le réveil de nos préoccupations relatives à ce qui doit constituer la dignité de l'Ordre; mais nous ne pouvons que le louer et le remercier d'avoir formulé sa pensée aussi nettement, aussi catégoriquement, aussi sévèrement, devant un auditoire où, comme il le savait, se trouvaient des hommes occupant au Palais une place considérable et dont l'opinion sur ces questions n'est pas la sienne.

Enfin, Me André, après un préambule de remercîments aussi multiples qu'émus à tous les assistants, a laissé entendre qu'il partageait les idées de Me Beatse et a engagé ses jeunes Confrères à ne pas dire que la Conférence ne servait à rien, puisqu'elle était l'occasion d'aussi belles réunions.

***

Le soir, autre changement de décor. Au lieu de la délicieuse Maison d'Art, où l'esprit — toujours fin — des auteurs de revues semblait plus fin encore, où les calembours les plus épais ne paraissaient point dépourvus de légèreté, où les moins esthétiques de nos confrères révélaient des grâces inattendues, c'est à la Grande Harmonie que nous nous réunîmes! Dans cette salle blanche, banale, plate, nue, froide, — mais où dansèrent des princesses! — une foule compacte de magistrats, d'avocats, d'avoués, de greffiers, d'employés du Palais, de gardiens, qui tous avaient amené « leurs dames et leurs demoiselles » — toute la grande famille judiciaire, quoi! — a battu des mains aux couplets détaillés tour à tour par Me X..., membre du Conseil de l'Ordre, et par Mlle Nini, par Me Z..., avocat du Ministère de la guerre et par Mlle Nana. Il y avait de beaux costumes, de la mise en scène, des bouquets pour ces demoiselles; il y avait de l'esprit, des mots fins et méchants, du sucre et du vinaigre, même une romance sentimentale; c'était très joli, très amusant, et cependant — des grincheux sans doute — n'ont pas été ravis. « Ce n'est plus ça, ont-ils dit; nous ne sommes plus chez nous, entre nous; c'est une première à l'Alcazar; qu'on nous rende l'intimité des petites revues d'autrefois, où le mal que nous disons de nous n'est entendu que de ceux qui savent ce qu'il en faut croire, où nos ridicules peuvent nous être impunément montrés parce que, nous connaissant, nous savons quelles sont à côté de nos faiblesses, nos qualités. »

Et l'un d'eux en sortant m'a déclaré :

— L'année prochaine, c'est entendu, plus de revue, mais un bal UN BAL A LA GRANDE HARMONIE !!

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

SÉANCE DE RENTRÉE

La Conférence flamande du Barreau de Bruxelles tiendra sa séance de rentrée samedi, 17 novembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

L'orateur, Me PAUL VANDER EYCKEN, a choisi comme sujet : *De l'allocation d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires.*

Le soir, à 6 heures, à l'Hôtel de la Poste, agapes fraternelles.

***

Le samedi, 24 novembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, sous les auspices de la dite Conférence flamande, conférence par M. le Dr JULIUS MAC LEED, professeur de physiologie et de botanique à l'Université de Gand.

Le distingué savant a intitulé sa conférence, à laquelle nous convions tous les confrères studieux : *Les sociétés humaines considérées comme des organismes vivants (De menschelijke maatschappijen als levende wezens beschauwd).*

***

Le Comité de la Conférence flamande, pour l'année 1900-1901, est constitué comme suit : Président Me JEAN RENCKENS, Vice-Président Me VAN TICHELEN, secrétaire Me ALBÉRIC DESWARTE, greffier Me COENEN, trésorier Me KEIFFER, membres MMes LÉON JOLY et PAUL VANDER EYCKEN.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Vient de paraître le n° 4 de la troisième année de la Revue juridique flamande : *Rechtskundig Tijdschrift naar Vlaamsch-België.*

Voici le contenu de cette livraison de 29 pages :

1° Jul. Vander Linden : Du droit de fermage ; 2° Léon Joly : Considérations sur la compétence ; 3° S. e. N. : La loi modifiant les droits successoraux des petits patrimoines et l'*Auerhenrecht* ; 4° Jurisprudence (quatre décisions fort intéressantes) ; 5° Lettre de M. le Président du Tribunal de Bruxelles à la Conférence

flamande, sur la constitution d'une chambre correctionnelle flamande, avec commentaires de Me Joly ; 6° Communiqués sur les fêtes du 25e anniversaire de la Conférence flamande d'Anvers, sur la rentrée de la Conférence flamande de Bruxelles, sur la reprise des travaux de la Fédération des jurisconsultes flamands.

L'encombrement de copie a fait remettre à la prochaine livraison le recueil des résumés des lois et arrêtés récents, recueil qui paraît en supplément à chaque numéro.

L'abonnement annuel (12 livraisons par an) est de 8 francs. S'adresser au secrétaire de rédaction, Me Albéric Deswarte, avenue de la Toison d'Or, 85.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit privé.

PAUW (DE). — 1900. — Legs. Établissement public. Autorisation d'accepter. Transaction. Approbation. Nullité. Droit de la poursuivre en justice. Avis de M. le premier avocat général de Pauw. *Flandre judiciaire*, p. 257-276. 25 avril-2 mai. Gand, Hoste. [347.674 (493)

[.....]. — 1900. — Délivrance de legs. Acte notarié. Frais. Le légataire particulier d'un immeuble est-il en droit d'exiger que la délivrance de son legs lui soit faite par acte notarié aux frais de la succession ? *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Juin, p. 343-344. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.676 (44)

[.....]. — 1900. — Héritier. Légataire universel inconnu, présumé décédé. Mode de procéder pour appréhender succession. *Journ. des not. et des avoc.* Juin, p. 335-336. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.676 (44)

Droit commercial.

THALLER (E). — 1900. — Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime ; 2e édition, refondue et augmentée, contenant les principes de la propriété industrielle et des assurances. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, VII-1,177 p., 12 fr. 50. [347.7 (44) (02)

ACKERE (Constant VAN). — 1899. — Des usages commerciaux. *Flandre judiciaire.* Gand, Hoste. p. 481-511. 4 et 11 octobre. [347.7 (493)

DUCHANGE (Louis). — 1900. — Des actes de commerce par relation (thèse). Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 385 p. [347.711 (44)

[.....]. — 1900. — Régime appliqué à l'étranger aux voyageurs de commerce de maisons belges et aux échantillons qui les accompagnent. — Bruxelles, P. Weissenbruch. In-8°, 52 p., 1 fr.
(Extrait du *Bulletin commercial.*

HOUPIN (C.). — 1900. — Sociétés par actions. Constitution. Conseils pratiques. *Journ. des sociétés civ. et commerciales*, Mars, p. 97-113. Paris, Larose. [347.72 (44)

ROUSSEAU (Rodolphe). — 1900. — Manuel pratique des sociétés par actions, à l'usage des administrateurs, gérants, directeurs, commissaires, actionnaires, avocats, agréés, etc., avec la collaboration, pour la partie fiscale, d'André Dolbeau, avocat à la Cour d'appel de Paris. 3e édition, revue et complétée. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, XX-538 p., 9 fr. [347.72 (44) (02)

[.....]. — 1900. — Les sociétés françaises par actions en Russie. Formalités. *Journal des sociétés civiles et commerciales.* Juillet, p. 330-332. Paris, Larose. [347.72 (47)

GERNAERT (Jules). — 1900. — Principes de la loi sur les sociétés industrielles et commerciales. — Bruxelles, E. Bruylant. In-4°, 12 p. non paginées. [347.72 (493)

H. (C.). — 1900. — Société anonyme. Augmentation de capital social. Emission ouverte partiellement. Augmentation réalisée par le capital souscrit. Validité. Commentaire par H. C. *Journ. des sociétés civ. et comm.* Mai, p. 221-228. Paris, Larose. [347.725 (44)

HOUPIN (C.). — 1900. — Parts de fondateur Conversion en actions de jouissance après l'amortissement des actions de capital. *Journ. des sociétés civ. et comm.* Avril, p. 145-147. Paris, Larose. [347.725 (44)

[.....]. — 1900. — Société par actions. Société anonyme. Emission d'obligations hypothécaires pour une somme supérieure au capital social. Conditions de validité. — *Journ. des not. et des avoc. et jursp. du not.* Juin, p. 345-346. Paris, 52, rue des Saint-Pères. [347.725 (44)

H. (C.). — 1900. — Société anonyme. Réduction de capital régulière. Créanciers antérieurs. Liquidation judiciaire. Action individuelle. Créanciers postérieurs. Action paulienne. Rejet. Commentaire par H. C. *Journ. des sociétés civ. et commerc.* Mars, p. 113-124. Paris, Larose. [347.725 (44)

DESEURE (Franz) et LEJOUR (Jules). — 1900. — Guide pratique des sociétés anonymes à l'usage des consti

tuants, actionnaires, administrateurs, commissaires et obligataires Bruxelles, J. Lebègue et Cie, Petit. in-8°, VII-363 p., reliure pleine toile souple, 5 fr. [347.725 (493)

KALINKOFF (Georges). — 1899. — Etude sur les sociétés par actions (anonymes) en Belgique. Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université nouvelle de Bruxelles. Bruxelles, Imprimerie économique. Pet. in-8°, IV-92 p. [347,725 (493)

DURAN (Pierre). — 1900. — Des sociétés coopératives de crédit agricole (thèse). Toulouse, Rivière. In-8°, 135 p. [347-726 (44)

PAUW (DE). — 1899. — I. Société coopérative. Bilans. Dépôt au greffe du tribunal de commerce. Action personnelle de l'associé. Recevabilité. II. Interrogatoire sur faits et articles. Déclarations de la partie soumise à l'interrogatoire. Titre. (Avis de M. De Pauw, premier avocat général.) *Flandre judiciaire*, 23 janv., p. 49-53. Gand, Hoste. [347.726 (493)

RAIBERTI. — 1900. — Actions de priorité. Proposition de loi. Rapport de M. Raiberti au nom de la commission. *Journ. des sociétés civ. et comm.* Juillet, p. 332-336. Paris, Larose. [347.728 (44)

[.....]. — 1900. — Société. Caractères de l'apport en droit fiscal. *Journal des sociétés civ. et commerc.* Février, p. 49-65. Paris, Larose. [347.728.8 (44)

DESCHAMPS (Emile). — 1900. — Les agents de change devant la jurisprudence. Considérations juridiques sur les droits et devoirs des agents de change. Jurisprudence réglant les rapports d'agents de change à clients. Bruxelles, C. Baune. In-18, 36 p., 3 fr. [347.732 (493)

LYON-CAEN (Ch.) — 1899. — Cass. Req. 16 décembre 1896 et 19 janvier 1898. Faillite, Concordat, Créance antérieure, Quasi-délit, Dommages-intérêts, Demande postérieure, Société anonyme, Actionnaire, Déclaration de faillite, Appel de fonds postérieur. Commentaire de M. Ch. Lyon-Caen. *Journal du Palais*, 1er cahier mensuel, p. 5-6. Paris, Larose. [347.736 (44)

SMEYSTERS (Jules). — 1899. — Des voies de recours contre les décisions en matière de faillite. Tamines, C. Duculot-Roulin. In-8°, 236 p., 5 fr. [347.736 (493)

WAHL (Albert). — 1899. — Cass. civ., 27 juillet 1898. Liquidation judiciaire, conversion en faillite, concordat. homologation, même jugement, appel, fraude, contradiction. Commentaire de M. Albert Wahl. *Journal du Palais*, 1er cahier mensuel, p. 17-19. Paris, Larose. [347.739 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liège, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liège

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans es successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE

Fournitures pour le Barreau

SPÉCIALITÉ de pèse-lettres de bureau AVEC OU SANS PIEDS



Nouveau modèle à double cadran servant à la fois pour lettres et papiers d'affaires.

Sur demande, envoi franco d'échantillons de Chemises, Entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1598 BRUXELLES DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'INITIATIVE PERSONNELLE DE LA MAGISTRATURE ET LA CONTRADICTION DANS LA PROCÉDURE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Patente. I. Société en liquidation. Continuation de l'exercice du commerce, profession, industrie, métier ou débit. Application légitime du droit de patente. II. Perception de la patente sur les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes. Portée générale de ces termes. Application non restreinte aux bénéfices ayant le caractère de fruits périodiques. Application aux sommes affectées à l'augmentation du capital et aux fonds de réserve. Compagnie de chemin de fer. Somme obtenue pour la rétrocession d'une concession de péages. Perception légitime du droit. III. Société anonyme faisant des opérations en Belgique et à l'étranger. Siège social et d'exploitation unique en Belgique. Prétendue nécessité de ventilation entre les bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger. Rejet.) — *Brux.*, 4e ch. (Brevet d'invention. Application d'un procédé connu. Accomplissement de la même fonction. Absence de résultat industriel nouveau. Non-brevetabilité (assemblage des extrémités d'une plaque de métal au moyen de la rivure. Application du procédé à la fabrication des fûts de tambours.) — *J. P. Hal.* (Contrat de louage. Clause stipulant le paiement du loyer en monnaie belge. Portée. Paiement par mandat postal. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Le Chemin de fer du Transvaal.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — La Revue *Quo Vadis?*

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591, 1593 et 1097.)

Cette idylle champêtre, brusquement surprise en cette douce journée d'octobre par la rentrée inopinée de Me Deforges, se poursuivait depuis longtemps; d'abord secrète, inconsciente, inavouée aux deux jeunes gens eux-mêmes, elle avait pris brusquement, dans leurs cœurs indécis, une tournure décisive, quelques mois auparavant.

Nos lecteurs se souviennent que tout au début de l'affaire Galoday, au moment où Me Delabarre et Me Deforges venaient d'être chargés de la défense de Maugers, un mystérieux papier rose glissé dans un volume de par la main de Mlle Deforges avait été intercepté par la curiosité de Poilbas. C'était une ébauche de passionnette. Ghislaine Deforges, vive, impétueuse, décidée, s'était découverte pour le doux, fluet et candide Picfort, une subite tendresse. Sa sœur Marie aimait Gerolson. Elle le lui avait avoué. Rien n'est contagieux comme l'amour. A cette révélation une sorte de jalousie avait envahi l'âme de Ghislaine. Comment! Marie aimait quelqu'un et, elle, Ghislaine n'eût aimé personne! C'était impos-

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

L'INITIATIVE PERSONNELLE
de la Magistrature
ET LA
CONTRADICTION DANS LA PROCÉDURE

Il y a peu de temps, un officier du Ministère public, requérant à l'audience civile, s'appuya, entre autres, sur la connaissance de certains faits et les relations personnelles qu'il avait avec des tiers pour en tirer argument, et selon lui, élucider la cause.

L'incident fut, en lui-même, d'importance secondaire et vraiment il ne serait pas matière à préoccupation, s'il n'apparaissait comme le symptôme d'un état d'esprit fort discutable, et peut-être même dangereux pour la bonne administration de la justice.

Une des bases fondamentales de la Procédure qui, dans son sens noble, n'est autre chose que l'art de discerner le vrai dans les différends des hommes, c'est l'absolue, l'intégrale Contradiction du débat. Pas un élément du procès, pas une preuve ne doit échapper à cette vérification indispensable, qui assure la vérité comme l'acier trempe les lames. Tout le monde semble d'accord sur le principe. Mais dans l'application, les passions vivantes des

âmes humaines font aisément dévier les règles.

Que se passe-t-il? Notre procédure n'est plus adaptée à l'intense rapidité de l'existence moderne. L'instruction des affaires est quelquefois négligée. On en arrive à discuter à la barre sur des objets de part et d'autre voilés et incertains. Alors, pour suppléer dans une intention certes excellente aux éléments du procès qui n'assurent pas à la conscience le repos d'une suffisante conviction, il arrive au Juge de recourir à son initiative personnelle.

Tantôt il s'appuie sur des moyens non plaidés pour décider l'affaire, par une inspiration qui sera peut-être excellente une fois, par hasard, mais qui risque, dans la plupart des cas, de fausser la réalité; tantôt il tire argument de certains faits qui sont venus à sa connaissance en dehors du prétoire, sans avoir pu les contrôler par un débat; quelquefois même il prend l'initiative d'une sorte d'enquête personnelle et secrète, qu'il s'efforce de rendre impartiale, mais où il est livré au hasard et à ses propres forces.

Toutes ces pratiques sont assurément dictées par la plus louable intention, mais ne peuvent-elles pas être aussi dangereuses que celle, heureusement abolie chez nous, de l'antique sollicitation, de la visite de la partie au magistrat?

En effet, toutes elles substituent aux éléments du débat public et contradictoire une véritable instruction secrète sans aucune garantie. Le *Journal des Tribunaux* a déjà,

l'année dernière, attiré l'attention sur des faits de ce genre.

Si la contradiction absolue est indispensable à l'exercice correct des fonctions de la Magistrature assise, ne l'est-elle pas aussi dans les débats auxquels se mêle la Magistrature debout?

Si une élaboration lente et coutumière des règles professionnelles qui doivent délimiter les convenances dans lesquelles le Juge et le Ministère public doivent strictement se renfermer, pouvait se faire!

Il serait utile qu'il y ait là-dessus une consultation publique. Le *Journal des Tribunaux* l'a pensé.

C'est pourquoi nous résumons sous la forme des questions suivantes les différentes idées dont nous venons de nous faire l'écho :

1. — Un membre du Ministère public peut-il, soit en donnant son avis, soit en requérant, s'appuyer, pour établir l'accusation, sur des faits qui ne font pas partie intégrante du dossier et notamment invoquer la connaissance de certains faits qui lui serait venue par la voie de ses relations privées?

2. — Un Magistrat peut-il procéder à une enquête personnelle hors la procédure régulière, pour former son jugement?

3. — Peut-il même tirer argument ou faire état de faits qui sont venus à sa connaissance sans qu'il ait pu les contrôler par une discussion entre parties? Ne doit-il pas provoquer une réouverture des débats si les faits en

sible, et, pressée de guérir cette blessure portée à son amour-propre, elle avait jeté les yeux autour d'elle, cherchant un sauveur. Elle n'avait vu que les figures de Poilbas et de Picfort, mais, entre eux, le choix n'avait pas été difficile. Poilbas était rude, bourru, et d'allures pataudes, Picfort était mince, blond, faible, un peu femme. La vigoureuse et hardie jeune fille pencha sans hésiter vers cette âme tendre et blanche, avec une sorte de douceur protectrice et presque maternelle, et Picfort, indécis et vaguement inquiet, s'était laissé engager dans un début de demi-confidences, de sourires et de regards où sa pauvre petite nature n'osait aller plus loin, répugnant aux décisions immédiates. Il tergiversait donc, encourageant à demi la jeune fille, que ces temporisations piquaient au jeu. C'est à ce moment que Poilbas, en interceptant malgré lui leur correspondance, avait été mis au courant d'une situation qu'il devinait. Il résolut d'intervenir aussitôt.

Poilbas était une assez originale figure. Grand, lourd, haut en couleur, le verbe pâteux, la pensée apathique, on pouvait se demander ce que ce fils de paysans faisait dans les subtilités avocassières. Il arpentait le Palais tous les matins, les mains dans les poches, le parapluie sous le bras, prenant part aux potins et aux médisances confraternelles. Après avoir copié un arrêt ou lu le *Journal des Tribunaux* à la bibliothèque, il rentrait chez lui en bâillant.

L'après-midi, après une promenade d'une heure ou deux, il allait, dans la salle des stagiaires, chez Me Deforges, jacasser sans fin avec Picfort. Epuisé par ce dur travail, il vouait encore sa soirée à des fatigues nouvelles. Il rôdait par les soirées pluvieuses derrière les trottins, les bottines boueuses, en fumant un gros cigare de trois sous. Il se délectait à écouter leurs voix grossières de Bruxelloises patoisantes et leurs âmes de jeunes bêtes inconscientes, leurs allures de bonnes filles, sensuelles et faciles, plaisaient à son laisser-aller foncier. Il s'accoudait aussi dans les bars, pinçait gaudriolement des serveuses, entonnait d'indigestes mixtures et rentrait au milieu de la nuit paisible, un peu excité, la tête fermentant de réflexions philosophiques.

Parfois, il plaidait une affaire, fort bien du reste, quoique sans force de conviction, d'une voix monotone et blanche, car l'intelligence du garçon n'était pas commune et s'il n'avait été d'une indécision et d'une apathie complètes, peut-être aurait-il brillé au premier rang.

C'était sans doute cette communauté de tempérament, cette identique veulerie qui le rapprochait du bon Picfort. Autant Poilbas était paillard, pessimiste, ricaneur et un peu ivrogne, autant l'autre était confiant, modeste, chaste et naïf, mais l'un et l'autre se sentaient accablés par la faiblesse irrésolue d'une même destinée. D'où leur amitié. Poilbas grondait, bousculait Picfort, et avait ainsi l'illusion d'une autorité. Picfort obéissait, insaisissable du reste, le dernier qui lui parlait en ayant toujours raison.

Cette fois, le bourru Poilbas décida cependant de mettre une sourdine à sa coutumière rudesse, et quand il fut seul à seul avec Picfort, au lieu de lui donner comme il le faisait, le sobriquet méprisant de « Petite fille », il lui dit avec une gravité pleine d'intérêt :

— Mon cher Picfort, il faut épouser Ghislaine Deforges!

— Tu crois? répondit l'autre étonné, car il savait que Poilbas professait pour le mariage la plus retentissante aversion et, se souvenant qu'il avait avec lui partagé des vœux de célibat, il ajouta : « Le mariage ne me dit rien! »

— Mon cher Picfort, répéta Poilbas, il faut épouser Ghislaine Deforges. Je ne te représenterai pas les extrêmes avantages de la combinaison au point de vue de ton avenir, bien que cela ait une certaine importance. Tu n'as qu'une fortune médiocre et le Barreau n'est pas un métier lucratif. Je te dis que tu dois te marier parce que c'est le seul moyen de te déniaiser un peu. Tu n'es qu'une petite fille. Ghislaine est énergique, elle a quelque chose de l'habileté de son père. Avec elle tu feras ton chemin.

Picfort fit une légère grimace. Son petit amour-propre n'était pas content. Poilbas reprit avec autorité :

— Tu vas m'obéir. Crois-tu donc qu'en te donnant un semblable conseil, en mettant fin à notre quotidienne amitié, je ne sente pas que je me frappe moi-même! Tant pis. Je t'aimais bien.

Le doux et caressant Picfort, qui avait pour Poilbas la plus réelle amitié, se sentit pris d'une grande émotion. Rompre les liens qui l'unissaient à Poilbas, obéir aux sentiments qui germaient en lui pour la fille de Deforges paraissaient à sa petite âme faible une tâche gigantesque, au-dessus de ses forces.

— Mon Dieu! que faire! dit-il.

Poilbas reprit :

— Si tu ne m'obéis pas, nous nous brouillons. Montre pour une fois que tu n'es pas le mollusque que je croyais. Choisis. Entre nous c'est le mariage ou la brouille. Voyons! écoute-moi! Si tu te maries nous nous reverrons encore, souvent peut-être!

Picfort soupira, puis, après un long silence, sentant que Poilbas n'avait pas tort, il murmura :

question lui paraissent avoir une influence sur sa décision?

4. — Des Magistrats peuvent-ils décider d'une affaire par des moyens qui n'ont pas été plaidés, qui ne figurent pas dans les conclusions échangées, et qui n'ont donc pas été soumis à un débat contradictoire?

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 5 nov. 1900.

Prés. : M. Van Berchem. — Av. gén. : M. Janssens. — Plaid. : MMes Beernaert et Despret c. Georges Leclercq.

(Société anonyme des Chemins de fer Anvers-Rotterdam, en liquidation, c. l'Administration des contributions.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — I. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CONTINUATION DE L'EXERCICE DU COMMERCE, PROFESSION, INDUSTRIE, MÉTIER OU DÉBIT. — APPLICATION LÉGITIME DU DROIT DE PATENTE. — II. PERCEPTION DE LA PATENTE SUR LES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES. — PORTÉE GÉNÉRALE DE CES TERMES. — APPLICATION NON RESTREINTE AUX BÉNÉFICES AYANT LE CARACTÈRE DE FRUITS PÉRIODIQUES. — APPLICATION AUX SOMMES AFFECTÉES A L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET AUX FONDS DE RÉSERVE. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — SOMME OBTENUE POUR LA RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION DE PÉAGES. — PERCEPTION LÉGITIME DU DROIT. — III. SOCIÉTÉ ANONYME FAISANT DES OPÉRATIONS EN BELGIQUE ET A L'ÉTRANGER. — SIÈGE SOCIAL ET D'EXPLOITATION UNIQUE EN BELGIQUE. — PRÉTENDUE NÉCESSITÉ DE VENTILATION ENTRE LES BÉNÉFICES RÉALISÉS EN BELGIQUE ET A L'ÉTRANGER. — REJET.

I. *Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; elles conservent leur caractère commercial et leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées; durant ce temps, elles exercent un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentable.*

I. *Le droit de patente des sociétés anonymes, successivement régi par la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° IX y annexé, par l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849; du texte de cette dernière disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt; la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices ayant nature de fruits pouvant se renouveler périodiquement comme conséquence de l'activité ordinaire des sociétés anonymes,* mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Il ne serait possible d'exclure de l'application de l'impôt la somme obtenue par une compagnie de chemin de fer, comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'État, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital, que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital (1).

III. *L'art 3 de la loi du 22 janvier 1849 proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine; il ne fait aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger; il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger; dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier.*

Il n'en est pas ainsi lorsqu'une société n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies soit en Belgique, soit à l'étranger (2).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation ou fausse application de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, le tableau n° IX annexé à la même loi et l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, ainsi que de l'art. 1134 du C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué a considéré :

A. Qu'une société anonyme en liquidation exerçait encore un commerce, profession, industrie, métier ou débit, et spécialement en ce qu'il a considéré, malgré les termes de la convention du 10 févr. 1897 approuvée par la loi du 16 avril 1898, la société demanderesse comme ayant exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit après le 1er janvier 1897;

B. Comme bénéfices patentables, le prix capital payé par l'Etat belge pour le rachat des lignes de la Cie du Grand-Central belge, diminué du capital versé par les actionnaires et des réserves déjà imposées;

C. Comme bénéfices imposables à la patente, des bénéfices non réalisés en Belgique et le solde du compte de la liquidation, au 31 décembre 1898;

Sur la première branche du moyen :

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé : que, le 10 février 1897, il est intervenu entre le gouvernement belge et la Société des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge, une convention par laquelle tout le réseau dit : « des chemins de fer du Grand-Central belge » était racheté par l'Etat, et ce, moyennant le prix global de 264,320,000 fr.;

Que l'Etat devait entrer en possession et en jouissance à partir du 1er janvier 1897; que cette convention a été approuvée par la loi du 16 avril 1898; que la société demanderesse a été mise en liquidation, le 28 juin 1898, et que ses liquidateurs, au cours de l'année 1898, ont réparti aux actionnaires une somme de 79,810,000 francs que l'administration des contributions a jugée imposable à concurrence de 32,772,133 fr.

(1) Voy. Liége, 7 juin 1890, Pand. pér., n° 1226; — Liége, 23 juin 1891, Ib., n° 1529; — Cassation, 12 oct. 1891, Ib., n° 1846 Brux., 18 avril 1891, Ib., n° 1864; — Liége, 22 juin 1892, Ib., n° 1219; — Liége, 11 juill. 1892, Ib., n° 1381; — Cassation, 26 déc. 1892, Ib., n° 803; — Brux., 26 mai 1894, Ib., 1893, n° 84; — Cassation, 20 oct. 1894, Ib., n° 1822; — Brux., 30 janv. 1894, Ib., n° 770; — Cassation, 20 nov. 1893, Ib., 1894, n° 299; — Brux., 9 févr. 1895, Ib., n° 1016; — Brux., 8 janv. 1895, Ib., n° 1408; — Brux., 21 juin 1895, Ib., n° 347; — Brux., 7 juill. 1897, Ib., 1898, n° 682; — Brux., 8 juin 1898, Ib., 1899, n° 48.

(2) Voy. Liége, 11 juill. 1892, Pand. pér., n° 1381; — Cassation, 26 déc. 1892, Ib., 1893, n° 803.

89 c.; que l'arrêt constate aussi que nonobstant la dite convention, en 1897 et jusqu'au jour où elle est devenue définitive, c'est-à-dire pendant l'année 1898, pour laquelle la demanderesse a été cotisée du chef d'un impôt-patente, celle-ci a, sans changement dans sa situation sociale antérieure, continué l'exploitation de la concession, qu'elle a exercé une industrie de transport; qu'elle ignorait, il est vrai, si elle exerçait cette industrie pour elle-même ou pour compte de l'Etat, *moyennant* une redevance, mais qu'en tout état de cause, c'est elle qui seule a administré l'exploitation, consenti les contrats, reçu les péages, posé tous les actes de gestion; que la nature des actes de la société demanderesse pendant cette période est restée commerciale; que jusqu'à la mise en liquidation prononcée, le 28 juin 1898, la société a été administrée par ses organes réguliers et légaux, ses administrateurs;

Que l'arrêt dénoncé déclare finalement sur ce point que les actes posés en 1897 et en 1898, tant par ces derniers que par les liquidateurs, démontrent l'existence et la continuation de l'association exerçant une profession ou une industrie dont les bénéfices sont représentés par la perception des péages ou de leur équivalent;

Considérant que les constatations et appréciations rappelées ci-dessus sont souveraines comme étant le résultat de l'interprétation que le juge du fond avait le droit de faire de la convention invoquée, ensemble avec les faits et circonstances de la cause;

Considérant, il est vrai, que la demanderesse invoque la violation de l'art. 1134 du Code civil et de la loi du contrat, mais que cette partie du moyen manque d'autant plus de base en fait que l'arrêt dénoncé débute en relatant, dans ses termes mêmes, la convention dont il s'agit; que si le juge du fond ne s'arrête pas à l'argument que la demanderesse a fait valoir en invoquant la dissolution de la société, à partir du 1er janvier 1897, c'est qu'il a eu égard, comme de droit, non seulement à la convention dont il s'agit, mais aussi aux circonstances et faits multiples relatifs à l'exécution de la convention entre parties et aux agissements de la société pendant les exercices 1897 et 1898; que dans cet ordre d'idées, il est important de rappeler que si la société s'est chargée de l'exploitation des lignes cédées par l'Etat dans l'hypothèse et jusqu'au moment où la convention du 10 février 1897 serait ratifiée et deviendrait définitive, ce n'est que moyennant redevance, c'est-à-dire, en poursuivant un but commercial et un bénéfice;

Considérant que, loin que les constatations et appréciations de l'arrêt dénoncé et les conséquences qu'il en tire en droit soient contraires à la loi, en vertu de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, qu'elles conservent leur caractère commercial et que leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'en 1897, 1898, la société demanderesse a exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentable et que loin d'y contrevenir, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'art. 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881, et du tabeau IX, annexé à la dite loi, invoqués par la demanderesse;

Sur la seconde branche du moyen :

Considérant que le droit de patente des sociétés anonymes, successivement régi par la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° IX y annexé, par l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

Considérant que du texte de cette dernière disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt; que la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices ayant nature de fruits pouvant se renouveler périodiquement comme conséquence de l'activité ordinaire des sociétés anonymes, *mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;*

Que de là il suit que la distinction que le pourvoi veut introduire entre la première espèce de bénéfices et ceux qui auraient une autre nature, cause ou origine, n'a pas de justification dans la loi ou plutôt y est absolument contraire; la loi entend frapper tous les bénéfices également parce que tous présentent un profit qui constitue la même base équitable à l'impôt-patente;

Que c'est donc à tort que le pourvoi invoque la loi du 22 janvier 1849, aux fins d'exclure de l'application de l'impôt la somme qui a été obtenue par la demanderesse comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'Etat, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital; qu'elle n'y serait autorisée que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital;

Considérant, à ce dernier égard, qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que l'administration a déduit de la somme répartie une valeur égale au remboursement du capital primitif et des fonds de réserve;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la somme reçue de l'Etat sous la déduction ci-dessus a accru l'avoir des actionnaires tel qu'il existait au début de l'exercice et qu'il a été réparti parmi eux;

Considérant du reste qu'en ce qui concerne la nature de capital que la demanderesse assigne à toute la somme obtenue de l'Etat, l'arrêt attaqué constate : « que ce prétendu capital représente les péages que la société demanderesse aurait eu le droit de percevoir successivement et constitue la substitution d'un bénéfice fixe et à forfait à un bénéfice variable, ne se différenciant des bénéfices antérieurs ou prévus pour l'avenir que par l'accumulation et le paiement anticipatif »;

Que l'arrêt attaqué conclut de là, en fait, que l'abandon de la concession de péages, dans les conditions indiquées, constitue une exploitation de l'industrie de la société, la réalisation d'une opération ayant pour but et pour objet les bénéfices à retirer de l'industrie que la demanderesse exerçait;

Considérant que, dans cet état des faits constatés, la prétention de la demanderesse, déjà dépourvue de justification en droit, manque également de base en fait, puisque la somme soumise à l'impôt n'est pas un capital proprement dit, mais la représentation des profits ou bénéfices résultant de l'industrie;

Considérant que la demanderesse objecte que les bénéfices soumis à l'impôt ne peuvent être que les bénéfices de l'année; que cela est incontestable, mais qu'il en est bien ainsi dans l'espèce, puisqu'il est constaté que la somme sur laquelle l'impôt est levé en 1898 a été touchée et répartie au cours de cette même année; que le moyen, dans sa seconde branche, n'est donc pas non plus fondé;

Sur la troisième branche du moyen :

Considérant que, pour déterminer sur quels bénéfices le droit de patente des sociétés anonymes doit

---

— Enfin soit, j'épouserai, puisque tu le veux absolument!

Telles étaient les raisons pour lesquelles, poussé, talonné, obsédé par Poilbas, Picfort avait persévéré dans sa naissante intrigue et pourquoi Me Deforges, rentrant à l'improviste, en cette tiède journée d'octobre, avait surpris le passage silencieux des deux jeunes gens tout émus et souriants de leurs mutuels et récents aveux.

CHAPITRE XVII.

Le couloir où se trouvait le cabinet de M. le juge Darrest donnait sur une cour étroite et nue, où, encadrées de pierre de Gobertange sale et fumeuse et de pierre bleue d'Ecaussines déjà jaunie de lichens, s'ouvraient des enfilades de hautes fenêtres par où la multitude de couloirs, dont l'enchevêtrement constitue le Palais de Justice, buvait la lumière d'un pâle soleil. Plus loin, un escalier de bois, flétri par un contact répété de mains crasseuses, descendait vers les cellules où, au pas rythmique et tintant des flegmatiques gendarmes, la fournée des misérables, sevrés de pitance, attendait, la faim au ventre, le moment anxieux et redouté de la comparution. Sur les murailles reblanchies et toujours douteuses réapparaissait, malgré les lavages, un identique cortège d'inscriptions : c'étaient des cœurs percés d'une flèche, une femme aux seins énormes avec au-dessous une guirlande d'allusions obscènes, et des signatures, alternant avec des « Vive l'anarchie! » et des « A bas la calotte! » De l'autre côté, dans un grand vestibule traversé sans cesse par le bruissant écho des timbres d'appel et la courerie sans trêve des huissiers, stationnait le monde disparate des témoins qu'un hasard réunissait dans la même attente. Il y avait là d'étranges figures. Un gros homme en chapeau à huit reflets, un brillant énorme en épingle, la canne à pomme d'or dans le dos, allait et venait, la face brutale, sensuelle et rougeaude. Son compagnon, un débile et élégant voyou, jouait l'aisance excessive, malgré, dans un front lisse, un pli de préoccupation qui ne se détendait pas. A côté, une femme du peuple, pâle et maigre, donnait le sein à un robuste nouveau-né. Deux ou trois camionneurs en casquette et vêtus de velours faisaient claquer leurs sabots sur les dalles. Des employés discutaient les chances d'une écurie aux courses prochaines et quelques faces paisibles, appuyées au mur, patiemment, bâillaient.

Ce monde anxieux ou résigné contrastait avec l'agitation de ruche où se démenaient les employés qui couraient du Parquet aux chambres d'instruction. On compulsait des dossiers, on feuilletait des fiches, on jetait des renseignements : « Meulendorff, 1887, cinq ans et 2,000 francs! » — « Rien à De Schryver! » — « On sonne chez M. de Beys! » — « Le témoin Vachette! » Et la chasse infernale ne cessait pas. Les limiers allaient, venaient, rapportaient avec exactitude. Mais, dans cette frénésie diligente, les préventions s'échafaudaient. On devinait tapis au fond de leur réduit tapissé de poussiéreuses paperasses, dans un jour faux et oblique, les êtres humains, araignées monstrueuses et redoutables qui tissaient avec une opiniâtreté têtue et révoltante la toile meurtrière des accusations.

Centre de conspirations ténébreuses et malignes, ils prenaient tout à coup une allure monstrueusement imposante. On eût rêvé de bêtes géantes et difformes dans l'embuscade d'un traîtreux affût et tous les accusés et les témoins, pauvres êtres effarés ou dolents, apparaissaient tout à coup à l'esprit comme des victimes désignées montant les degrés d'un vestibule sacrificatoire, vers l'autel insatiable et dévorant d'un Moloch.

Ah! s'ils les avaient vus de près pourtant! Si cette cohue d'âmes apeurées, imbéciles ou naïves, avait pu débarrasser leurs yeux du mirage séculaire dont la radieuse figure de la justice animait, épurait, sublimait pour eux ce quotidien et vulgaire spectacle! Si l'impressionnant souci, la secouante angoisse de la répression sociale les avait, fût-ce un moment, dévêtus de son ensorcellement! C'est alors que cette ampleur de la fonction du Droit déjà prodigieusement admirable, leur serait apparue, avec sa face de miracle! Comment! c'étaient ces malheureuses loques humaines, ces pauvres esprits, ces infimes lueurs qui préparaient la Vie pour les uns et pour les autres la Mort, la Honte, le Déshonneur, la Ruine! Comment c'étaient ces honnêtes petits pères bien rasés, bien proprets, tout souriants, et sans remords qui manipulaient avec une insouciance candide ces effroyables et démoniaques enchantements! Et toute cette force sociale qui se ruait à travers la vie avec la vigueur irrésistiblement sauvage des ouragans et des tempêtes, elle sortait donc de ces petits riens du tout, inconscients même de leur rôle!

Mais si la gêne d'une grande partie des assistants trahissait confusément cette sensation profonde, le monde des professionnels de la robe, obnubilés par l'habitude, n'y prenait aucune émotion, et ce fut sans même jeter un coup d'œil sur cette scène étrange et merveilleuse dont il ne ressentait avec ennui que la sensation d'une odeur infecte de chien mouillé et de sueur ancienne, que M. Darrest sortit de son cabinet du pas ferme et important qu'il inaugurait dans les grandes circonstances.

Pour comparaître devant M. le Procureur général Verbist de Davelghem il avait revêtu une irréprochable redingote de cérémonie. Sa barbe révélait des frisures récentes et de sa main courte, grasse et gantée d'un rouge criard, il redressait d'un mouvement nerveux sa moustache habituellement négligée et pendante.

Cependant, parvenu à la hauteur de la Chambre des référés où l'audience dégorgeait un flot de robes noires, il ralentit sa marche, réfléchissant. Les paroles de Bonavert ne cessaient de lui tinter aux oreilles. La famille Gerolson était toute puissante. Il ne fallait frapper qu'à coup sûr. D'autre part, vis-à-vis de M. le procureur général, il lui paraissait que son devoir de magistrat, dans la conviction qui le saisissait entièrement, était d'être catégorique. Mais pourtant la chose habile eût été de laisser à ce haut magistrat quelque responsabilité dans la décision à prendre!... Au milieu de ces tergiversations croissantes, la marche de Darrest s'alentissait de plus en plus, et, torturé par une inexprimable angoisse, il finit par s'arrêter à la hauteur de la Cour d'assises, le nez fixé en terre, cherchant, le pauvre homme, à se raccrocher à une idée qui le tirât de ses perplexités.

Il était là depuis quelques minutes, immobile, les deux mains sur les hanches, dans le couloir qu'il croyait désert, quand, saisi à l'épaule, il sursauta sous la pression amicale d'une main robuste.

— Hé bien, Darrest, que fais-tu là!

(*A suivre.*)

être levé, il faut s'en rapporter à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 dont la portée a été fixée ci-dessus;

Que cette disposition proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine; qu'aussi, elle ne fait et ne pouvait faire aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger; qu'il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger, parce que, dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier;

Que cette hypothèse n'est pas celle de l'espèce; qu'en effet, il n'est pas contesté que la demanderesse n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies soit en Belgique, soit à l'étranger;

Considérant que la distinction des opérations d'une société anonyme établie en Belgique, selon qu'elles seraient suivies en Belgique ou suivies à l'étranger, est contraire, non seulement à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, mais encore à l'économie générale des lois relatives à l'impôt-patente; que, notamment, la loi du 21 mai 1819 suppose et prévoit que les patentés étendent ou peuvent étendre leurs opérations à l'étranger, comme il se voit par les n°s 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau XIV, annexé à la dite loi, d'après lesquels la cotisation est même plus élevée, si les opérations des patentés s'étendent à l'étranger;

Que ces prévisions de la loi sont d'autant plus justifiées, qu'il y a de nombreuses industries dont, de par la nature des choses, les opérations doivent ou peuvent s'étendre à l'étranger, telles, par exemple, les compagnies de navigation et les compagnies de chemins de fer;

Considérant que si, comme la demanderesse le prétend, l'administration, avant 1898, n'a calculé le droit de patente que sur les bénéfices provenant des lignes situées en Belgique, cette pratique ou tolérance ne saurait fournir aucun argument juridique de nature à influencer la décision de la Cour;

Considérant enfin, qu'il est constaté en fait que c'est par un seul contrat et pour un prix global que l'Etat a racheté tout le réseau des lignes exploitées par le Grand Central belge, soit en Belgique, soit à l'étranger, et que, sans distinction aucune à cet égard, toute la somme payée par l'Etat figure au bilan de la demanderesse et a été répartie, comme bénéfices, entre les actionnaires;

Que de tout quoi, il ressort qu'en refusant d'établir une ventilation entre les lignes de la demanderesse exploitées en Belgique et celles exploitées à l'étranger, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux disposition légales invoquées par le pourvoi;

En ce qui concerne le solde du compte de liquidation, au 31 décembre 1898:

Considérant que ce solde figure à l'actif du bilan et que l'arrêt attaqué déclare souverainement en fait que la demanderesse n'a point prétendu qu'il est actuellement grevé des charges ou des dettes et qu'elle n'a pas démontré qu'il le sera dans l'avenir;

Que l'arrêt attaqué a donc pu, appréciant le caractère de la somme portée de ce chef au bilan, considérer le solde en question comme un bénéfice acquis venant accroître le capital social existant au début de l'exercice et soumis, en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, à l'impôt-patente;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens.

Brux. (4e ch.), 16 juin 1896.

Prés.: M. Fauquel. — Av. gén.: M. Ed. Janssens. Avis conf. — Plaid.: MMes de Ro c. Guinotte.

(Sevette c. Daxbek-Plas.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — APPLICATION D'UN PROCÉDÉ CONNU. — ACCOMPLISSEMENT DE LA MÊME FONCTION. — ABSENCE DE RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — NON-BREVETABILITÉ (ASSEMBLAGE DES EXTRÉMITÉS D'UNE PLAQUE DE MÉTAL AU MOYEN DE LA RIVURE. — APPLICATION DU PROCÉDÉ A LA FABRICATION DES FÛTS DE TAMBOURS).

L'assemblage des deux extrémités d'une plaque de métal par le moyen de la rivure, au lieu de la soudure, est un procédé connu, tombé dans le domaine public et ne pouvant constituer en soi une invention brevetable; en admettant même que le breveté ait le premier appliqué le procédé de la rivure à la confection des fûts de tambours, il n'y aurait point là de nouveauté réelle et légale, puisque ce procédé remplit, dans l'industrie où il l'applique, la même fonction que dans celles auxquelles il l'a emprunté et n'a produit aucun résultat industriel nouveau (1).

(1) Voy. spécialement Brux., 30 déc. 1896, Pand. pér., 1897, n° 147. — Voy. aussi Pand. B., v° *Brevet d'invent.*, n°s 150 et s., 167 et s.; *Contref. de brevet d'invent.*, n° 59. — Brux., 21 mars 1888, Pand. pér., n° 1329; — Civ. Brux., 27 juin 1888, Ib., 1889, n° 203; — Brux., 8 déc. 1891, Ib., 1892, n° 401; — Civ. Brux., 19 déc. 1890, Ib., 1891, n° 733; — Liége, 22 mars 1890, Ib., n° 1140; — Brux., 9 déc. 1891, Ib., 1892, n° 357; — Liége, 26 juin 1894, Ib., n° 1421; — Civ. Malines, 28 nov. 1894, Ib., 1895, n° 179; — Brux., 15 mai 1894, Ib., 1895, n° 185; — Civ. Brux., 30 janv. 1895, Ib., n° 307; — Brux., 13 mars 1895, Ib., n° 992; — Civ. Brux., 8 janv. 1895, Ib., n° 1099; — Brux., 15 mars 1895, Ib., n° 1944; — Brux., 24 janv. 1896, Ib., n° 408; — Liége, 15 mai 1897, Ib., n° 1122; — Civ. Liége, 27 nov. 1897, Ib., 1898, n° 1430; — Civ. Brux., 24 nov. 1897, Ib., 1898, n° 938; — Civ. Liége, 2 avril 1898, Ib., n° 1245.

Sur l'appel principal:

Attendu, en ce qui concerne le brevet d'invention n° 85293, que l'assemblage des deux extrémités d'une plaque de métal par le moyen de la rivure, au lieu de la soudure, est un procédé connu, tombé dans le domaine public et ne pouvant, dès lors, constituer en soi une invention brevetable;

Attendu que, en admettant même que l'appelant ait le premier appliqué le procédé de la rivure à la confection des fûts de tambours, il n'y aurait point là de nouveauté réelle et légale, puisque ce procédé remplit, dans l'industrie où il l'applique, la même fonction que dans celles auxquelles il l'a emprunté et n'a produit aucun résultat industriel nouveau;

Attendu, en ce qui concerne le brevet d'importation n° 78300, qu'il résulte des enquêtes que l'intimé s'est livré en Belgique, dès avant 1887, non pas seulement à de simples essais, mais à une véritable mise en œuvre d'un procédé similaire à celui qui fait l'objet du brevet d'importation susvisé, et ce dans un but commercial;

Attendu que, si ce but n'était pas spécialement visé dans le premier fait dont le jugement du 22 mars 1895 a autorisé la preuve, il est certain qu'il l'était tout au moins implicitement par la profession même de l'intimé, qui demandait à établir qu'il avait fabriqué, en Belgique, des tambours d'enfants selon le procédé revendiqué par l'appelant; et que le premier juge, en déclarant ce fait pertinent, a dû nécessairement, en présence des termes formels de l'art. 24 de la loi du 24 mai 1854, admettre qu'il avait bien cette portée;

Déterminée, au surplus, par les considérations émises par le premier juge;

Sur l'appel incident:

Attendu que le jugement du 11 novembre 1895 a justement admis que, dans les circonstances de la cause, la mauvaise foi ou l'intention méchante n'était pas établie dans le chef de l'appelant;

Attendu que, d'autre part, l'intimé ne démontre, ni par la production de ses livres, ni par aucun autre document, que le fait même de la poursuite dont il a été l'objet lui ait causé un préjudice quelconque, matériel ou moral, et ne demande pas à l'établir;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Edmond Janssens, Avocat général, *en son avis conforme*, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** les appels principal et incident; **confirme** les décisions attaquées et condamne l'appelant aux frais d'appel.

J. P. Hal, 2 nov. 1900.

Siég.: M. Poschelle.
Plaid.: les demandeurs en personne c. Me H. Carton de Wiart.

(Dewit et Van Hoedenaeghe c. Dedoncker frères.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE LOUAGE. — CLAUSE STIPULANT LE PAIEMENT DU LOYER EN MONNAIE BELGE. — PORTÉE. — PAIEMENT PAR MANDAT POSTAL. — VALIDITÉ.

La prétention que le paiement du loyer par mandat postal ne serait pas satisfactoire lorsque le bail prévoit une libération en monnaie belge (Belgische muntspecien) ne peut être accueillie à l'heure actuelle où l'intensité des relations commerciales et civiles nécessite des moyens nouveaux constituant des progrès et ne nuisant aucunement aux droits du créancier; spécialement le mandat postal suppose toujours le dépôt de la somme représentée aux mains de l'Etat, et en outre le paiement à domicile du montant de pareils mandats peut être obtenu à la tournée suivante du facteur.

La stipulation dans le bail du paiement en espèces a uniquement pour but, d'après son sens littéral et logique, d'empêcher le paiement en monnaie (fiduciaire ou métallique d'ailleurs) de pays étrangers, dont la conversion en monnaie belge occasionne parfois des frais de courtage; cette clause est peut-être pour quelques-uns le résultat de souvenirs persistant dans les campagnes et du défaut de confiance à l'égard de certaines monnaies fiduciaires, tels que les assignats, crainte d'ailleurs irréfléchie et précaution illusoire (1).

Attendu que les demandeurs poursuivent la résiliation du bail du 30 août 1896, se fondant d'abord sur le défaut de paiement et ensuite sur les stipulations mêmes du bail en cas de vente du bien loué;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le paiement par mandat postal ne serait pas satisfactoire, e bail prévoyant une libération en monnaie belge (Belgische muntspecien);

Que cette prétention incertaine pour les demandeurs eux-mêmes, puisqu'ils ont déjà admis cette pratique antérieurement, ne pourrait être accueillie à l'heure actuelle où l'intensité des relations commerciales et civiles nécessite des moyens nouveaux constituant des progrès et ne nuisant aucunement aux droits du créancier, puisque spécialement le mandat postal suppose

toujours le dépôt de la somme représentée aux mains de l'Etat, dont la solvabilité doit évidemment inspirer confiance même au delà de quatre-vingt-cinq francs, et qu'en outre, le paiement à domicile du montant de pareils mandats peut être obtenu à la tournée suivante du facteur;

Que l'admission de ce moyen obligerait logiquement à considérer comme non libératoire le billet de banque, puisque sa conversion en espèces métalliques oblige le porteur à un déplacement et que le paiement de ce billet est moins garanti que celui du mandat postal;

Que la stipulation que les demandeurs invoquent aujourd'hui pour obtenir la résiliation fondée sur le défaut de paiement sans en avoir exigé l'accomplissement antérieur, a uniquement pour but, d'après son sens littéral et logique, d'empêcher le paiement en monnaie (fiduciaire ou métallique d'ailleurs) de pays étrangers, dont la conversion en monnaie belge occasionne parfois des frais de courtage;

Que rien n'empêche d'admettre que cette clause est peut-être pour quelques-uns le résultat de souvenirs persistant dans les campagnes et du défaut de confiance à l'égard de certaines monnaies fiduciaires, tels que les assignats, crainte d'ailleurs irréfléchie, puisque le terme général de monnaie comprend aussi bien cette dernière que d'autres, et précaution illusoire, puisque d'ailleurs l'assignat avait cours forcé;

Attendu donc que les défendeurs ne se trouvent pas en défaut de paiement et que dans l'affirmative seule le juge de paix eût été compétent pour connaître de la demande en résiliation (art. 3, loi du 25 mars 1876), puisque dans les autres contestations sur la résiliation d'un bail, il faut, pour déterminer la valeur du litige, et, par suite, la compétence, cumuler les loyers à échoir (art. 26, *ibid.*) et que, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un bail de neuf années à partir du 15 septembre 1897, pour le prix annuel de 85 francs; que la valeur du litige considéré à ce dernier point de vue dépasse donc 300 francs (art. 2, loi précitée);

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déboutant les demandeurs** de leurs conclusions comme non recevables, **dit** que les défendeurs ne sont pas en défaut de paiement;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit;

Dépens à charge des demandeurs.

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 475 et s.

Chronique judiciaire

LE CHEMIN DE FER DU TRANSVAAL.

Fertile en incidents, cette affaire du chemin de fer du Transvaal vient encore de faire parler d'elle au Palais cette semaine. Six audiences de rapport avaient été courageusement supportées par le président, rapporteur, et ses auditeurs, quand tout à coup Me Vauthier, par une petite question qui paraissait toute innocente, a déchaîné la tempête.

— Qu'y a-t-il donc dans ces grandes malles qui sont derrière la Cour?

— Le dossier secret! a répondu M. le Substitut du Procureur général, d'une grosse voix.

La défense n'a pas trouvé la réponse à son goût et a demandé l'autorisation de délibérer.

De quoi se plaint-elle? De ceci: Le juge d'instruction a saisi chez les prévenus des ballots de documents; il a procédé à un triage, comme cela doit nécessairement se faire pour composer le dossier qui a été communiqué au Ministère public et aux avocats. Ceux-ci ignoraient totalement l'existence de multiples papiers non joints au dossier; jamais on ne leur a parlé des malles qui les contenaient; jamais ils ne les ont vues. En première instance, il n'y a pas été fait allusion; mais voici qu'à la Cour, les malles apparaissent, d'énormes malles d'Anglais en voyage. Quoi? d'où cela sort-il? Qu'est-ce que c'est que çà? disent les avocats.

— Çà? C'est des papiers, répond ingénument le ministère public, dont je compte me servir pour démontrer que vos clients sont des fripons!

— Ah non! nous voulons les voir.

— Je vous montrerai ceux dont j'userai.

— Trop aimable! Ce sont justement les autres que nous voulons, ceux dont vous n'userez pas; nous nous permettons de croire que ceux-là sont les plus intéressants pour nous. Pourquoi ne nous les a-t-on pas montrés en première instance?

— Ce qui s'est passé en première instance ne nous regarde pas, interrompt M. le Président!

— Comment donc, et si le jugement est nul!

Voilà la carcasse de l'incident. L'explication qu'a tentée le Ministère public entrepris par la défense, nous incite à croire qu'il n'a pas raison dans cette aventure. — Ce sont des pièces à conviction, a-t-il dit, je n'avais pas à vous les communiquer! Si ce sont des pièces à conviction, l'inventaire doit s'en trouver au dossier. Il ne s'y trouve pas, paraît-il.

Si l'inventaire n'en parle pas, s'il n'y est fait aucune allusion dans le dossier, ce ne sont évidemment pas des pièces à conviction. Que le Ministère public n'en parle pas, n'en argumente pas, libre à lui. Mais, s'il en parle, s'il en argumente, elles doivent faire partie du dossier et être communiquées avec les autres aux avocats. Cela paraît élémentaire.

Je ne sache que le général Mercier qui ne comprendrait pas.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA REVUE *QUO VADIS?*

Nous recevons de M. Stevens la lettre suivante:

A propos de la Revue du Jeune Barreau, vous voulez bien citer mon nom, en l'entourant de commentaires désobligeants pour ma modestie.

Permettez-moi:

1° De protester avec l'énergie d'une pudeur expirante;

2° De vous faire remarquer que vous manquez, en me citant, à nos pures traditions basochiennes. Nos revues sont toujours l'œuvre d'une collectivité qui se dissimule avec soin sous le voile d'un lâche anonymat.

C'est ce qui leur donne l'autorité qui me manque. Il n'y a pas d'auteur, chez nous; pas de coauteur non plus. Il n'y a que des complices.

Et, franchement, vous ne faites pas la part assez belle à mes amis.

Des journaux insistent à plaisir sur certains passages de la Revue. Ils y voient des traits empoisonnés à l'adresse de divers confrères. C'est là une erreur d'optique, sans doute professionnelle.

Pour nous,

> Nous n'avons pas de griffes sous l'hermine,
> Comme des merl's nous sifflons tout au vol.
> Si nous piquons, notre piqûre est fine...

Veuillez agréer, etc.

En attendant la publication prochaine de la revue *Quo Vadis?* nous sommes heureux de pouvoir offrir à nos lecteurs la primeur de quelques couplets particulièrement applaudis à la fête du 10 novembre.

L'Enfant terrible.

Air: *Les Enfants* (Massenet).

N'appliquez jamais aux enfants
Nulle peine, même légère!
Ils sont si doux les innocents
Pour les voyageurs de premières...
Dieu mit dans leurs doigts caressants
De minuscules révolvères
Qu'ils apportent en voyageant
Et sans payer leur place entière.
En les voyant tirer à blanc
On se rassure au ministère.

Ils tiennent des propos... touchants
Au prince héritier d'Angleterre,
A Crocius, aux fleurs des champs
Que dédaigne sa boutonnière.
Vous dites: Ce sont des tirants...
Leur pistolet est débonnaire,
Et savent-ils, les innocents,
Que leurs balles peuvent déplaire?

Ingrats! Leurs coups même en ratant
Font un tapage salutaire,
Car seuls dans vos compartiments,
Ils arrivent à vous distraire.
Aussi soyez-leur indulgents!
Pour eux, jamais d'arrêt sévère.
Les chérubins ont bien le temps
D'être conduits à Saint-Hubèr...e!

***

La Thémis voyageuse.

Air: *Cendrillon.*

I

A nous deux pendant six semaines,
Tous les ans, nous dénichons
Les mystiques sphèr's sereines
Du droit pur, que nous aimons...
Le 1er août, j'dis à Edmond:
« Fais r'mettre les affair's à quinzaine. »
Aussitôt, bras d'ssus, bras dessous,
Nous pourchassons, nous fichant d'tout,
Dans un incompressible essor,
Vers l'est, le sud ou le pôl' Nord
Cette nouvelle Toison d'Or.

II

Déjà plusieurs fois nous crûmes
Tenir un succès fameux,
Notamment lorsque nous fûmes
Jusqu'au zénith nébuleux,
Dans un ballon souple et bulbeux
Comme un corsage, dans les brumes....
Mais Buls qu'aimait pas Capazza
Fit crever son aérostat
D'un coup d'estoc, par Saint Michel,
Qu'éprouvait un plaisir cruel
A nous barrer l'chemin du ciel.

III

Un voyage circulaire
En Norwège tenta nos pas.
Mais nous eûmes ... fjord à faire
Pour nous amener là-bas
Et nous quittâmes ce pays-là
En l'envoyant sphère-lanlaire.
Nous parcourûmes le Congo,
Sphéroïdales noix d'coco —
Dômes, coupoles au Maroc,
Nous en avons vu tout un stock,
Mais tout çà, c'est des sphères en toc.

1165

IV

Enfin, aux vacances dernières,
Le problème fut résolu :
Nous gravîmes, par derrière,
Le Mont Blanc, l'auriez-vous cru ?
Et contemplâmes à l'œil nu
Les bornes de notre hémisphère.
Et là-haut, sa main dans ma main,
A l'abri de tout œil humain,
Je lui montrai, c'était l'été,
Des sphères de juricité
D'une parfaite sérénité...

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 novembre 1900 :

— La démission de M. De Le Court (F.), de ses fonctions de premier président de la Cour de cassation, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

***

Nécrologie.

— M. Angelet (B.), conseiller à la Cour d'appel de Gand, est décédé le 7 novembre 1900.

— M. Wahis (A.), huissier près le tribunal de première instance de Liége, est décédé le 10 novembre 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1035. — ETUDES SUR LA COMPÉTENCE CIVILE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS AVEC UN EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA LOI QUI LEUR EST APPLICABLE ET MISES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899, par P. de Paepe, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de la Commission permanente instituée par le gouvernement pour la solution des questions de droit international privé. — Tome Ier. — Brux., Em. Bruylant, édit. In-8°, XLV-458 p., 2 volumes. — Prix : 20 fr.

Ce nouveau traité, faisant suite aux *Etudes sur la compétence civile* et aux *Etudes sur la compétence civile* 1166 *à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires*, continue le cycle d'études, dans lequel le savant jurisconsulte a parcouru et fouillé à fond cette partie si ardue du Droit. Une étude, qui est annoncée, sur l'exécution en Belgique des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés en pays étranger complètera la vaste œuvre entreprise par l'éminent magistrat et qui constitue l'un des plus remarquables monuments de notre littérature juridique nationale. L'autorité dont jouit l'auteur en matière de compétence nous dispense d'insister sur la haute valeur de son nouvel ouvrage. Comme dans ses études précédentes, il a solidement étayé sa doctrine de nombreuses citations d'autorités et de la jurisprudence tant belge qu'étrangère. Il ne s'est occupé qu'accessoirement du droit international privé pour indiquer les cas où la règle ordinaire de la *lex fori* reçoit exception et établir les rapports des règles de compétence applicables aux étrangers avec la loi qui doit les régir. Mais, comme il le fait remarquer, les principes qu'il développe à ce point de vue particulier suffisent toutefois pour que le juge puisse choisir, sans trop de difficulté, entre les solutions divergentes qu'on rencontre dans les ouvrages consacrés au Droit civil international par Laurent et M. Albéric Rolin. Nous ne pouvons faire mieux apprécier l'importance de cet ouvrage considérable, digne complément des précédents de l'auteur, qu'en énumérant les matières traitées dans ce premier volume. Il est précédé par une introduction qui résume et indique les principes directeurs de l'œuvre entière. En outre, M. de Paepe, qui prit part, en qualité de délégué du gouvernement belge, à l'élaboration de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, en explique avec autorité la portée. Suivent dix études, dont voici le sujet : I. Des droits des étrangers et du juge compétent à leur égard, suivant le droit romain et l'ancienne jurisprudence. — II. Des droits des étrangers suivant l'art. 11 du Code civil. — III. De la compétence relative aux contestations entre régnicoles et étrangers, suivant les art. 14 et 15 du Code civil. — IV. De la compétence relative aux contestations entre étrangers, suivant le Code civil. — V. Des règles générales de compétence consacrées par la loi du 25 mars 1876 à l'égard des étrangers. — VI. De la compétence du juge du domicile ou de la résidence des étrangers. — VII. De la loi applicable à l'état, à la capacité et aux meubles des étrangers. — VIII. De la compétence, à l'égard des étrangers, du juge du lieu où leurs obligations sont nées, ont été ou doivent être exécutées. — IX. De la loi applicable aux actes des étrangers. — X. Des règles de compétence et de la loi applicables aux étrangers, quant aux immeubles et aux successions.

***

1167

Accusés de réception.

— *La Loi communale du 30 mars 1836 et les Lois modificatives.* Commentaire pratique, par C. Wiliquet et L. Bellefroid. — 2me édit. — Frameries, Dufrane-Friart, impr. Gr. in-8°, 420 p.

— *Donations et Testaments* (Une page d'histoire de la codification française), par M. Winavert. — Traduit du russe. — Paris, 1900, Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 38 p.

— *Témoins testamentaires*, par M. Winavert. — Berlin, 1900, R. L. Prager, édit. In-8°, 20 p.

— *La Question des Trusts*, par Paul Duchaîne, Avocat à Bruxelles. — Brux., 1900, A. Mertens, impr. In-12, 60 p.

— *Système représentatif au Japon*, par Hisatsuna Furuya, Docteur en sciences politiques. — Brux., 1899, H. Lamertin, édit. In-8°, 262 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit commercial.

Lyon-Caen (Ch.) — 1899. — Cass. civ., 6 février 1899. Liquidation judiciaire, concordat (Défaut de), dessaisissement, liquidateurs, exercice des actions, réalisation d'actif, répartition. Commentaire par M. Lyon-Caen. *Journal du Palais*. 3e cahier mensuel, 1re partie, p. 113-114. Paris, Larose. [347.739 (44)

Preschez. — 1900. — Rapport présenté par Me Preschez, avoué au Havre, à la commission administrative du syndicat des propriétaires et constructeurs du Havre et de sa banlieue, sur les revisions des polices d'assurance contre l'incendie. Havre, impr. Lachèvre. Petit in-8°, 16 p. [347.764.1 (44)

Cardine (E.). — 1900. — De la condition juridique des sociétés étrangères d'assurances sur la vie en France (thèse). — Caen, imp. Valin. In-8°, IV-415 p. [347.764.2 (44)

[.....]. — 1900. — Décret du 27 avril 1900 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897. *Revue du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 365-369. Mai. Paris, place Dauphine, 27. [347.764.2 (44)

1168

Maurel (Léonce). — 1900. — De l'attribution du bénéfice dans le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers (thèse). Paris, Larose. In-8°, 274 p. [347.764.2 (44)

Piot (Georges). — 1900. — Les rentes viagères servies par les compagnies d'assurances (thèse). Paris, Pedone. In-8°, 230 p. [347.764.2 (44)

Lefort (J.). — 1900. — Les assurances sur la vie et la Cour de cassation en 1899. Lyon, impr. Vitte. In-8°, 16 p. [347.764.2 (44)

Henry (Paul). — 1900. — Assurance sur la vie au profit d'un bénéficiaire déterminé. Droits des créanciers de l'assuré. *Revue du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Février, p. 81-93. Paris, place Dauphine, 27. 347.764.2 (44)

Lepage (Evariste). — 1899. — Les compagnies étrangères d'assurances sur la vie et le notariat français. *Revue du not. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 225-231. Paris, place Dauphine, 27. [347.764.2 (44)

Lyon-Caen (Ch.) — 1899. — Cass. civ., 20 juillet 1898. Assurance maritime, prime, privilège, assurance à temps, dernier voyage, assurance au voyage. Commentaire par M. Ch. Lyon-Caen. *Journ. du Palais*, 4e cahier mensuel, 1re partie, p. 161-162. Paris, Larose. [347.764.4 (44)

Propriété industrielle.

[. .....]. — 1900. — Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. (3e année. 1899.) Troisième congrès (Zurich, octobre 1899). Paris, Le Soudier. In-8°, 423 p. [347.77 (494) (063)

Wirth (Richard). — 1900. — Lettre d'Allemagne. L'utilité comme élément constitutif de l'invention. L'interprétation des brevets au point de vue de l'état antérieur de l'industrie. Action en contrefaçon et action en nullité simultanées. Communication des documents se rapportant à la délivrance des brevets et à la radiation des modèles d'utilité. Modifications dans l'organisation du bureau des brevets. Législation concernant les agents de brevets. *La Propriété industrielle*, p. 5-9, 31 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.771 (43)

Ro (de). — 1899. — Dispositions spéciales de la législation belge au sujet de la cession des marques de fabrique et de commerce (art. 7 de la loi du 1er avril 1879). Bruxelles, impr. H. Mommens. In-8°, 22 p. [347.772 (493)

[.....]. — 1900. — Dessins et modèles industriels. Nouvelle loi suédoise. Revision de la loi suisse. *La Propriété industrielle*, p. 25-28, février. Berne, 14, Kanonenweg. [347.773 (485 + 494)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 125 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**

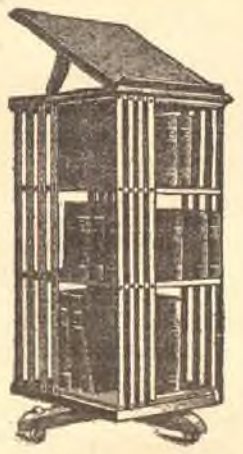

Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1599 BRUXELLES JEUDI 22 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1169

SOMMAIRE

LE GRAND OURS BLANC.

A LA COUR DE CASSATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Capitaine de navire. Pouvoirs. Limite des engagements obligeant le propriétaire. Simples actes d'administration. Transaction sur contestation née au sujet d'une convention d'affrètement. Nécessité d'un pouvoir spécial et exprès.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Convention. Exécution imparfaite. Contrat de contre-assurance. Erreur de contre-assureur dans l'établissement d'une police. Offre de la réparer. Absence de préjudice. Refus d'indiquer la prétendue erreur. Demande de résiliation. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'Affaire du Chemin de fer du Transvaal.

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES. — Séance de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Cours de Procédure pénale.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Grand Ours Blanc

Une session de la Cour d'assises du Brabant vient de se terminer; les jurés ont prononcé un certain nombre de verdicts affirmatifs; la Cour a distribué quelques dizaines d'années de prison et de travaux forcés. Il serait curieux maintenant de savoir combien de jurés, à l'heure de la délibération, ont songé à la peine, et aux suites que pouvait avoir, par rapport

à l'accusé, la déclaration, qu'ils avaient à faire. La loi leur dit que s'ils pensent aux dispositions des lois pénales, « ils manquent à leur premier devoir »; mais la loi n'est qu'une feuille de papier sur laquelle sont imprimés des mots, et les jurés sont des hommes que l'on ne peut empêcher de penser ce qui leur convient, d'autant plus qu'ils n'ont pas à dévoiler quel a été le motif de leur décision.

Cette disposition formulée par la loi me rappelle un conte qui plut à mon enfance :

Un homme voulait fabriquer de l'or, et celui qui lui enseignait comment il faut s'y prendre terminait ses recommandations par ces mots : « Surtout, pendant l'opération, ne pensez point au grand ours blanc; si vous y pensez, l'or n'apparaîtra pas dans le creuset! » Le malheureux alchimiste n'eût jamais songé au grand ours blanc sans cette recommandation formelle et celle-ci suffisait à lui faire régulièrement manquer ses expériences, car il n'approchait plus de son fourneau sans évoquer, en dépit de ses efforts, l'image de l'animal polaire. Si j'étais juré, l'art. 342 me ferait un effet identique, et je manquerais, je le crains, à mon premier devoir.

C'est pour préserver le jury contre ces funestes tentations que des présidents d'assises ont cru devoir défendre à l'avocat de parler de la peine au cours de leur plaidoirie. Aucun texte ne formule expressément cette défense, et seule une interprétation de certains articles du Code d'instruction criminelle peut sembler la justifier; encore cette interprétation est-elle si sujette à critique que de nom-

breux magistrats appelés à présider les assises permettent au plaideur de dire au jury ce qui lui plaît des conséquences pénales du verdict.

Si la défense était nettement exprimée par le Code, il n'y aurait qu'à s'incliner, en attendant que, l'imperfection de la loi reconnue, on en fît une nouvelle; mais en présence d'une absence de texte — comme on dit dans les beautés de l'éloquence judiciaire — en présence surtout de l'impossibilité qu'il y a de voir respecter par des jurés intelligents une recommandation aussi saugrenue que celle « de ne pas songer aux conséquences de leur verdict », on est en droit de trouver abusive l'interprétation dont s'agit.

Beaucoup d'hommes encore aujourd'hui estiment que le bien et le mal, le crime et l'innocence sont choses absolues; que de tout temps le mal a été le mal, le juste a été le juste, et que sans entrer dans l'examen du mal spécial, ou du bien particulier qu'ils ont à juger, ces données générales suffisent pour que l'auteur du mal soit puni et l'auteur du bien récompensé, sans possibilité d'injustice.

Pour d'autres hommes, nombreux aussi, ces termes n'ont point de sens absolu : le mal est ce que nous frappons d'une peine, ou réprouvons moralement, à l'heure actuelle; le bien est ce que nous récompensons ou louons aujourd'hui; et s'il leur faut juger un criminel, ils ne pourront apprécier sa culpabilité qu'en se demandant s'il a, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos règles sociales, mérité qu'on le punisse.

Un jour, ceux-ci sont jurés; que leur

demande-t-on, l'affaire terminée? Non pas une simple constatation matérielle : *Si X... a tué sa femme*; mais une appréciation de sa culpabilité : *Si X... est coupable d'avoir tué sa femme?*

Quel est le raisonnement qu'ils vont faire instantanément, inconsciemment peut-être? Dans notre société, à l'heure présente, ce fait de tuer sa femme est frappé d'une peine; X... a tué sa femme; il est donc coupable. De plus, et nécessairement, il est coupable selon la gravité de la peine. Pour eux, la condition nécessaire à la possibilité d'une réponse est donc, d'abord, la préoccupation de savoir si une peine existe.

Et là où d'autres auraient dit : X... est coupable, *donc*, qu'on le frappe d'une peine, eux répondent : X... est coupable, *parce qu'il* mérite une peine.

Pour satisfaire la loi qui leur demande leur intime conviction, les voilà donc forcés de l'enfreindre en commençant par penser aux dispositions « des lois pénales » et « aux suites que pourra avoir par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ». Cela paraît d'une telle évidence que l'on ne concevrait pas que l'on puisse, dans certains cas, procéder autrement.

Supposons qu'un homme soit poursuivi, pour avoir chez lui, dans sa chambre, insulté la Divinité. Un parquet religieux le traîne en Cour d'assises On plaide; puis on demande au jury si l'accusé est coupable. Le jury n'a qu'une chose à faire, c'est chercher s'il existe une loi qui frappe d'une peine le crime en question; et quand il aura donc vérifié les con-

LE COURS DE PROCÉDURE PÉNALE [1]

Les expressions « Procédure pénale », « Instruction criminelle », n'évoquent souvent à l'esprit des juristes que des idées de *ques tions préjudicielles* et de *délais*. Y a-t-il cependant matière juridique touchant de plus près au patrimoine moral accumulé par l'esprit de révolte à travers les siècles, intéressant plus directement ce que d'innombrables luttes, magnifiques et douloureuses, contre l'oppresseur et l'exploiteur, ont imprimé de dignité, de fierté au cœur du citoyen?

Au cours de l'évolution du concept de justice, depuis l'époque primitive où les mouvements réflexes d'une égoïste et sauvage défense commencèrent d'être réprimés par une réglementation du « coup pour coup » imposant sa nécessité aux groupements d'individus, jusqu'au jour où l'habitude séculaire de la défense des droits de chaque homme par la société apparut comme si naturelle que des métaphysiciens firent de la justice une « idée innée », — et ce jour était hier, — que de déviations n'infligèrent point au développement rationnel de la procédure pénale, c'est-à-dire des formes de la protection des individus par la société, les croyances superstitieuses ou religieuses et les soumissions inutiles à des chefs moins dissemblables les uns des autres que ne pourraient le faire croire les appellations diverses sous lesquelles ils nous apparaissent dans l'histoire.

Le beau livre de LETOURNEAU, *L'Evolution juridique*, nous montre partout, dans les tribus monarchiques, puis dans les petites comme dans les grandes monarchies barbares, aussi bien qu'en des civilisations plus proches de la nôtre, la volonté royale et celle du prêtre exerçant parmi les peuples une influence perturbatrice de la justice.

Les monstruosités historiques de la procédure pénale : ordalies, inquisition, oubliettes, lettres de cachet, torture, sont des fruits de cette influence. Et les événements attristants de ces dernières années nous ont montré que l'horreur qu'elles inspirèrent aux épiques générations de la fin du dernier siècle, doit être révivifiée dans les sentiments de celles qui s'éduquent actuellement, pour empêcher les entreprises de l'esprit de domination, d'intolérance, de mensonge, prêt à réveiller la cruauté et la bassesse ataviques sommeillant en l'organisme de la bête humaine.

En bien des points de la procédure pénale, les principes de 1789 ne sont point encore réalisés; et même les transformations législatives en la matière, ont constitué pour la plupart des reprises hypocrites et sournoises sur les garanties conquises par le peuple en vue d'une approximation d'équité dans le fonctionnement des Cours de justice.

Parmi ces garanties, la plus essentielle, celle dont dépendent toutes les autres, c'est la publicité.

Quelque égoïste que soit un homme, il ne pourrait cependant se vanter d'être indifférent à la considération des autres hommes. Ce besoin de sympathie, d'approbation, d'applaudissements, de gloire ou de gloriole, est la conséquence fatale de la sociabilité humaine. Les escarpes vivent moralement de l'admiration de leurs compagnons de brigandage. J'en ai vu un sur le banc des accusés, aux assises, demander au président de la Cour comment il se faisait que les inventeurs de coffres-forts fussent brevetés et décorés, tandis que lui, qui avait trouvé le moyen de pénétrer dans ces coffres-forts et qui avait donc triomphé de leurs inventeurs, n'avait ni brevet ni décoration. Il faisait le crâne et le comique pour l'ébaudissement des amis et des amies accourus pour le voir juger.

Mais même pour la considération que recherchent les honnêtes gens, quelle altération, quelle perversion d'un instinct qui devrait être dans l'organisation des sociétés un si efficace levier de bienfaits. Née de la sociabilité, la considération devrait aller aux hommes qui se rendent le plus utiles à la communauté. Mais si peu conscient est encore le Peuple, si puissants sont encore les artifices des dominateurs, que la considération va toujours aux parasites, aux exploiteurs, aux accapareurs, aux chefs.

Quel spectacle lamentable que celui du paysan courbé devant son seigneur. Mais quel spectacle irritant et absurde que celui de soi-disant démocrates dédaignant l'ouvrier et l'ouvrière sinon dans leur cœur, tout au moins dans l'apparence de leurs actes, et prodiguant les marques de considération à des oisifs, ou à des mijaurées qui, tandis qu'elles doivent au hasard d'être nées dans le luxe et l'opulence, se figurent être d'essence supérieure et de mérite transcendant, et méprisent tout ce qui dans la vie travaille et souffre.

Je parle pour nous tous. Il est clair — et je prends cet exemple pour vous bien faire saisir ma pensée — que, montant ou descendant à quatre heures de l'après-midi la Montagne de la Cour, nous serons plus agréablement chatouillés d'aise à saluer très bas une grande dame richement attifée ou quelque muscadin de la finance, qu'à dire le bonjour fraternel au camarade qui passe portant à ses habits, à son visage, à ses mains les marques du travail manuel souvent pénible et sale, mais socialement utile, qu'il vient d'abandonner.

Sur cette dépravation du sens de la considération, l'Église spécule pour attirer à soi tout ce qui se pique de mondanité; et les *grands* spéculent pour attacher à leur fortune des clientèles nombreuses auxquelles ils jettent en pâture de vanité, des bribes de leur pouvoir et de leur faste : tels les fonctions honorifiques, les uniformes, les chamarrures et les décorations.

Lâches sommes-nous de ne point réagir, nous, les intellectuels. L'amitié d'un honnête homme devrait nous valoir plus que la considération des puissants. Et si le sens de la considération redevenait sain et logique, que de réformes généreuses et bienfaisantes s'accompliraient d'elles mêmes, qu'aujourd'hui semblent séparer de nous d'insurmontables obstacles.

Si la richesse n'était pas honorée comme elle l'est, quelle qu'en soit la provenance, on se montrerait peut-être moins prompt, moins acharné et moins cynique dans les immondes assauts d'enrichissement. Si le travail, la probité, le désintéressement étaient honorés

[1] Discours prononcé par Me ÉMILE ROYER à la Séance solennelle de rentrée de l'Université Nouvelle de Bruxelles, le 29 octobre 1900.

séquences du crime, il prononcera son verdict.

Du reste, quand bien même ceci ne démontrerait pas que certains jurés doivent nécessairement songer à cela, il n'en serait pas moins vrai qu'en fait, ils y songent. N'a-t-on pas adouci des pénalités qui frappaient trop sévèrement certains crimes, parce que les jurés acquittaient plutôt que d'en permettre l'application par la Cour.

La disposition de l'art. 342 est donc inhumaine, parce qu'il est humain de faire le contraire de ce qu'elle prescrit. De plus, rien ne la sanctionne; elle est donc inutile. Quoi que dise la loi, malgré les efforts que feraient les jurés eux-mêmes, ils penseront toujours « au grand ours blanc » parce qu'il est insensé de demander à un homme qui n'est pas un sauvage, d'en condamner un autre, sans se préoccuper de ce que sera la condamnation.

A la Cour de Cassation

Audience solennelle du 18 octobre 1900.

Installation de M. le Procureur Général MÉLOT et de M. l'Avocat Général RAYMOND JANSSENS.

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché de rendre compte plus tôt de la cérémonie d'installation de M. le Procureur Général MÉLOT et de M. l'Avocat Général RAYMOND JANSSENS et de publier les discours qui ont été prononcés à cette occasion. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien excuser ce retard que nous regrettons vivement.

Après la prestation de serment de M. le Procureur Général MÉLOT et de M. l'Avocat Général RAYMOND JANSSENS, introduits par MM. les Conseillers PÊCHER, VAN WERVEKE et RICHARD, M. le Premier Président FR. DE LE COURT s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Procureur Général,

Tout récemment, dans une autre enceinte, j'adressais à notre ancien Procureur Général l'expression de tous les regrets qu'éprouve la Cour de le voir obligé de résigner ses hautes fonctions pour cause de limite d'âge légale.

En ce moment, je suis heureux que ce soit encore à moi, en vertu de mes fonctions, qu'incombe la mission d'offrir nos félicitations à celui que le choix du Roi appelle à remplacer M. Mesdach de ter Kiele.

Vous restez dans cette même famille judiciaire, Monsieur le Procureur Général, dans laquelle vous avez déjà passé quarante-deux ans, y occupant successivement les grades les plus élevés, depuis celui de substitut du procureur du roi à Bruxelles dans lequel vous débutiez en 1858, pour parvenir aujourd'hui au sommet de la carrière du ministère public que vous n'avez jamais quittée.

La manière dont nous vous avons tous vu remplir ces fonctions, le talent et la science dont vous y avez fait preuve et les éminentes qualités que vous nous avez habitués à admirer, nous disent assez avec quelle remarquable distinction nous vous verrons diriger le Parquet de la Cour de cassation.

Et nous avons la complète certitude de continuer à trouver en vous le savant collègue, affectueux et sym-

pathique autant que bon et bienveillant, que vous avez toujours été pour tous et chacun de nous.

Soyez assuré aussi que, de notre part, vous ne rencontrerez qu'affection, estime et confiance, dans la collaboration que nous allons continuer avec notre nouveau Procureur Général, à la bonne administration de la justice.

Encore une fois, mon cher Procureur Général, recevez par ma voix les plus sincères félicitations de la Cour de cassation entière, et je puis y ajouter, de toute la Magistrature belge.

Monsieur l'Avocat Général,

Votre nomination en qualité d'Avocat Général près notre Compagnie a également été saluée avec satisfaction, Monsieur Janssens; vous y arrivez avec la réputation d'un magistrat capable et distingué que vous donne l'exercice de vos fonctions aux Parquets du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Bruxelles, et qui nous promet en vous un digne successeur de vos distingués prédécesseurs. Je vous adresse, au nom de la Cour et au mien, nos bien sincères félicitations.

M. le Procureur Général Mélot a ensuite prononcé le discours suivant :

Je remercie Monsieur le Premier Président des douces paroles de bienvenue qu'il vient de m'adresser. Elles m'ont vivement touché sans me surprendre cependant. La Cour m'a habitué depuis tant d'années à une si bienveillante indulgence que je pouvais m'attendre à en recevoir un nouveau témoignage le jour où me serait décerné l'insigne honneur qui m'échoit aujourd'hui.

Cet honneur, je ne l'avais pas même entrevu en rêve à mon entrée dans la carrière. Dans les fonctions du Ministère public qui m'avaient attiré, l'étude du droit était étroitement liée à celle des hommes et des faits, et c'est par là qu'elles me semblaient si belles. En matière répressive: faire respecter la loi, expression de la volonté de tous; poursuivre ceux qui la méconnaissent et concourir ainsi au maintient de l'ordre sans lequel il n'y a ni liberté ni sécurité pour personne; accomplir cette œuvre sans avoir d'autre guide que sa conscience, d'autre maître que la loi; se sentir assez fort pour protéger l'homme méchamment dénoncé par la haine et l'envie, ou injustement poursuivi par la clameur publique; se rappeler que la société se défend et ne se venge pas; enfin, pour tout dire en un mot, remplir ces fonctions comme les jurés rendent leur verdict: sans trahir les intérêts des accusés, ni ceux de la société au nom de laquelle on les accuse.

En matière civile: prendre la parole dans toutes les affaires qui intéressent l'ordre public, les mineurs, les personnes incapables de se défendre elles-mêmes.

« Le Ministère public, disait Portalis, est le défenseur de tous ceux qui n'en ont point. La partie publique veille et tous les citoyens sont tranquilles; elle exerce toutes les actions du public, elle est la vive voix du faible et du pauvre » (1).

Ainsi comprise, est-il une plus noble mission? Sans doute, elle peut être pénible et elle est souvent difficile. Les moyens dont notre esprit dispose pour éviter l'erreur sont limités. Certains hommes dissimulent avec tant d'habileté; les faits sont parfois si imparfaitement constatés ou si ingénieusement expliqués que la conscience du juge s'alarme et qu'il hésite à se prononcer.

Que d'inquiétudes alors, que de perplexités, quand la vérité absolue, quoique cherchée avec passion, semble se dérober à tous les efforts !

Ces sortes d'inquiétudes vous sont devenues étran-

(1) MASSABIAU, *Manuel du Ministère public*, I, 188.

gères, Messieurs, Juges exclusifs du Droit, la connaissance des hommes et des faits vous échappe. Pour vous, ce que le juge du fond a dit des uns, l'appréciation qu'il a faite des autres, est la vérité même. Vos attributions se trouvent donc avoir perdu en étendue; mais, en revanche, à quelle hauteur ne s'élèvent-elles pas? Juges des jugements, les décisions de toutes les juridictions contentieuses sont soumises à votre contrôle. A la requête des parties, et, au besoin, sur les réquisitions de votre Procureur général, vous ramenez au respect de la loi les juges qui s'en écartent. Haute et sévère mission que, dans la séance d'installation de la Cour, le 15 octobre 1832, M. le Premier Avocat Général Plaisant définissait dans les mêmes termes : « Vous devez, disait-il, faire régner la loi en souve» raine absolue; devant sa volonté, toute volonté con» traire doit disparaître; nos institutions vous appellent » ainsi à défendre l'autorité royale, non seulement » contre ceux qui voudraient en resserrer les limites, » mais contre elle-même si ses agents, par un zèle » aveugle ou coupable, se permettaient jamais de les » franchir...

» Entrez donc courageusement, ajoutait-il, dans » cette carrière ardue, mais glorieuse, marchez-y d'un » pas ferme, la loi à la main. Que sa lumière vous » conduise, que seule elle inspire vos arrêts. »

A cette même audience et après avoir rappelé l'étendue et l'importance des attributions de la Cour, le vénérable Premier Président, M. le baron de Gerlache, terminait son discours par ces paroles : « Ce » que nous avons le droit de demander à tous, c'est » qu'on nous juge d'après nos actes et qu'on daigne » laisser quelque chose à faire au temps. »

Depuis lors de nombreuses années se sont écoulées et le temps a fait son œuvre. Aux hommes éminents qui composaient la Cour à son installation, d'autres hommes ont succédé et déjà ceux-ci ont eu des successeurs. Sans doute, comme M. le Procureur Général Leclercq le disait en 1867 : « Il y a eu entre eux des » inégalités de mérite et de talent ». Mais si la Cour a vu disparaître ces magistrats d'exceptionnelle valeur qui s'appelaient Defacqz, Van Hoegaerden, De Cuyper, Stas, De Longé, d'autres encore que je pourrais nommer, il y a eu chez tous ses membres même respect de la haute mission qui leur était confiée, même conscience à la remplir; l'œuvre accomplie en commun est debout et la Cour peut attendre avec sécurité le jugement de ses actes, auquel se référait en 1832 l'éminent magistrat qui la présidait.

Si, dans ce trop rapide coup d'œil jeté sur le passé de la Cour, j'arrive aux chefs du Parquet, qui vois-je apparaître après le Procureur Général Plaisant? C'est la grave, austère et imposante figure de Mathieu Leclercq. Pour que tous les fronts s'inclinent, il suffit de prononcer son nom. « Lui aussi, disait en 1889 M. le » Procureur Général Mesdach de ter Kiele, lui aussi » s'est illustré au premier rang dans les rudes labeurs » de la Magistrature, et le lustre qu'il en a reçu, car » il fut un de ses chefs les plus éminents, il a su le lui » rendre, en fils dévoué, répandant sur notre com» pagnie un éclat qui ne sera pas surpassé. »

Charles Faider vient ensuite, et je le vois encore m'accueillant ici, il y a près d'un quart de siècle, avec une confiance et une bonté dont je ne saurais parler sans la plus vive émotion. « Il fut, dit avec raison » M. Mesdach de ter Kiele, le type du serviteur accom» pli de l'Etat; la postérité marquera sa place au pre» mier rang de ces travailleurs d'élite, persévérants et » paisibles, dont le devoir remplit toute l'existence et » qui n'ont ni repos ni bonheur qu'ils n'aient assuré » celui de tous. »

Charles Mesdach de ter Kiele enfin, envers qui je croirais faire acte d'ingratitude si je ne lui rendais ici l'hommage auquel il a droit.

Ainsi que je l'ai dit au moment où il nous a fait ses

adieux : l'autorité dont il jouissait à la Cour était considérable. Elle dérivait, non des hautes fonctions dont il était investi, mais de la science la plus étendue, unie à un caractère aussi ferme qu'indépendant. Bienveillant envers les autres, rigoureux pour lui-même, l'accomplissement absolu du devoir a été la loi sainte de sa vie. Avide de travail, serviteur passionné de la vérité, aucune peine ne lui coûtait pour la découvrir; et, sans préoccupation de l'éloge ou du blâme, rien non plus ne l'a jamais empêché de la montrer, et de la montrer tout entière, là où sa conscience croyait l'avoir rencontrée.

Ce sont des souvenirs de la Magistrature qui m'ont précédé à cette place, et ils l'ont faite si grande que l'occuper après eux, ne fût-ce qu'un seul jour, est un suprême honneur. Honneur redoutable, je le sais. Je connais la grandeur des devoirs qui s'y attachent; je ne les envisage pas sans inquiétudes, et mes appréhensions sont d'autant plus vives que ces devoirs s'imposent à moi à un âge où les forces ne répondent plus toujours à la volonté.

J'espère cependant achever ma tâche, grâce à la bienveillance de la Cour qui ne m'a jamais fait défaut et au puissant concours de mes deux collaborateurs. La haute valeur du premier vous est connue. Quant à celui que vous venez d'installer aujourd'hui, le zèle et le talent dont il a fait preuve pendant 26 ans aux Parquets du Tribunal et de la Cour de Bruxelles sont un sûr garant de la part fructueuse qu'il prendra à nos travaux.

Messieurs les Avocats,

C'est avec confiance que je m'adresse au Barreau de la Cour de cassation. Nul, plus que moi, n'apprécie l'importance de la mission qui lui est confiée et le talent avec lequel cette mission est accomplie.

Devant les autres juridictions il est loisible à l'avocat de revoir son œuvre et de la corriger; aux conclusions qui sont le fruit d'un premier examen peuvent s'ajouter, même en degré d'appel, toutes les conclusions additionnelles et subsidiaires dont un examen plus approfondi ou les incidents du litige ont montré l'utilité.

Rien de pareil ici. La requête en cassation engage définitivement les droits de la partie. Gravée sur le bronze, elle résiste à toute correction; qu'un moyen soit oublié, qu'un texte de loi soit omis, et le droit de les invoquer est irréparablement perdu.

Parmi les actes que l'avocat est appelé à rédiger, il n'en est aucun qui exige un examen plus attentif, une formule plus complète et plus précise. On s'explique donc aisément que la loi ait confié l'accomplissement de ces rigoureux devoirs à quelques avocats d'élite, désignés par la Cour au choix du gouvernement.

Pourtant, Messieurs, il me souvient qu'à mon entrée au Barreau, quelques anciens affectaient de ne plus voir en vous des confrères; et j'entends encore la voix grondeuse qui vous traitait dédaigneusement de simples fonctionnaires.

Etrange dédain, dont il est difficile de parler sans sourire. — Comment, ce n'étaient plus des avocats, les hommes qui s'appelaient Hubert Dolez, Auguste Orts, Louis Leclercq, Alphonse de Becker?

Que l'on dise donc s'il en est beaucoup au Barreau qui, par leur caractère, aient mieux honoré la robe qu'ils portaient et qui, par le talent, aient plus brillamment et plus noblement servi le Droit et la Justice.

Pour la Cour, aussi bien que pour le Barreau, ces grands disparus ne sont pas des oubliés. Leur souvenir plane dans cette enceinte comme celui de nos grands magistrats. Et j'aime à les réunir pour les saluer ici avec le même respect.

C'est avec une réelle émotion que le Barreau, attentif à la voix de l'éminent magistrat et séduit par le

---

à leur valeur sociale, la race des parasites et des bandits de haute volée disparaîtrait bientôt.

Et pour cela, que faut-il? Uniquement que nous donnions l'exemple! La propagande par l'exemple a ceci d'incomparablement avantageux, qu'on la fait sans devoir attendre le bon plaisir de personne.

Donc à vous, jeunes gens et jeunes filles sortis des rangs de la bourgeoisie et qui avez néanmoins des aspirations généreuses puisque vous venez à nous, je crie : Vie simple, pas de concessions aux mondanités, mépris à l'arrogance et à la paresse, honneur au travail socialement utile, à la droiture, à la franchise, à la bonté!

Evidemment, la considération mondaine que vous perdrez ou que vous n'acquerrez pas vous aurait procuré des joies intenses; mais l'estime de quelques amis pour votre caractère et la volupté de vos fiertés et de vos mépris à l'égard des puissants et des grandeurs antifraternelles, vous causeront des joies plus pures et plus profondes.

Quoi qu'il en soit, le besoin d'estime et d'approbation est instinctif et général; en dehors même de la crainte qu'ils peuvent avoir de la colère des foules, l'anathème populaire atteint en leurs moelles les plus arrogants, les plus hautains des chefs; et c'est pourquoi « la publicité, suivant une expression du Procureur général Faider, forme en matière de justice une garantie suprême et universelle ».

Le 10 août 1790, Chabrand s'écriait éloquemment à la Constituante : « A l'avenir, il n'y aura de suspect que l'obscurité. »

« Mais, depuis lors, dit encore M. Faider, la publicité a eu des luttes à subir, des combats à livrer; elle a été aux prises avec les lois exceptionnelles, avec les répugnances des despotes, avec la rage des préjugés. »

La Révolution française avait établi, en fait de procédure pénale, un système presque accusatoire, marqué par la contradiction et la publicité, non seulement devant les juridictions de jugement, mais aussi pour l'information. Mais, dès le commencement du siècle, les jurisconsultes de l'Empire, qui rédigèrent le Code d'instruction criminelle, firent revivre la procédure secrète. On a pu dire avec raison qu'ils reproduisirent l'ordonnance de 1670 sur la matière, avec des formes moins dures.

Ce Code de 1808, qui nous régit encore, n'a organisé la défense des accusés qu'à partir du moment où l'instruction préliminaire est close. Toutes les investigations du juge d'instruction sont occultes, et le prévenu ne sait au juste ce dont on l'accuse et les charges qui pèsent sur lui qu'au jour où l'on a fini de former le dossier sur lequel les membres des Cours et des tribunaux de jugement étudieront l'affaire avant qu'elle ne vienne à l'audience.

Alors l'accusé pourra enfin se défendre, mais des préventions seront peut-être nées dans l'esprit de ses juges qu'il sera devenu impossible de détruire encore.

Dans le système du Code de 1808, le juge d'instruction avait, sur la personne de l'inculpé, un pouvoir quasi discrétionnaire.

Il faudra que le siècle marche jusqu'à l'année 1858 pour que le législateur belge trace à ce pouvoir de premières limites. Une loi sur la détention préventive fut alors élaborée et promulguée; mais les abus qu'elle avait pour but de réfréner persistèrent, et, en 1874, une loi nouvelle sur la même matière nous apporta les seuls, timides et très relatifs progrès qui furent jamais réalisés en notre pays dans les formes de la répression des crimes et des délits.

Mais le but que poursuivait le législateur n'est pas atteint. Aujourd'hui comme avant la loi de 1874, la confirmation du mandat d'arrêt par la chambre du Conseil n'est le plus souvent qu'une formalité hâtivement accomplie par le tribunal avant ou après l'audience. Et il ne peut en être autrement, l'avocat ne se trouvant pas à même de défendre l'inculpé, même au point de vue de la détention préventive. Il ne connaît pas les charges qui pèsent sur son client; le dossier de l'affaire ne lui a pas été communiqué; il ne peut qu'écouter le juge d'instruction en première instance, l'avocat général en degré d'appel, révéler de l'instruction commencée ce qu'il leur plaît d'en laisser connaître. Toute contradiction, et conséquemment toute défense est impossible.

En vérité donc le rôle de l'avocat en l'occurrence est absolument nul.

Et cependant quelques membres de la commission chargée de faire rapport à la Chambre des représentants sur le texte qui allait devenir la loi du 20 avril 1874, avaient tenu à proclamer « qu'ils y voyaient un premier pas dans la voie de la publicité de l'instruction préliminaire ».

Le second pas n'a pas encore été fait.

Nos législateurs ont ainsi formulé plus de vagues projets que de bonnes lois. En général, une loi électorale constitue le gros de leur travail de chaque session. Après quoi, ils s'en vont en vacances, tels des ouvriers d'ailleurs peu laborieux, qui ne feraient guère que se fabriquer des outils très compliqués au lieu de se mettre à la besogne avec celui dont la simplicité s'impose.

Quant au législateur français, il a attendu l'année 1897 pour faire le premier pas dans la voie de la publicité de l'information criminelle, mais il l'a fait un peu plus grand qu'on ne l'avait fait chez nous.

La loi française du 10 décembre 1897 autorise la présence de l'avocat, dans le cabinet du juge d'instruction, aux interrogatoires et aux confrontations, et donne à l'avocat le droit de prendre au préalable connaissance du dossier déjà formé.

Mais la loi française du 10 décembre 1897 n'est qu'une parcelle détachée du projet en 221 articles qu'avait élaboré une commission extraparlementaire comptant parmi ses membres des jurisconsultes tels que MM. Faustin-Hélie, Bertauld, Athalin, Desjardins, et que M. Le Royer, alors garde des sceaux, avait déposé le 27 novembre 1879.

Depuis lors, les Chambres françaises — qui sont à peu près du même acabit que les nôtres — n'ont trouvé le temps d'en voter que quelques articles. Les autres, qu'elles discuteront sûrement avant la fin du nouveau siècle, pourvu que les événements leur prêtent vie, autorisent notamment le ministère public, la partie civile et l'inculpé à requérir le juge d'instruction de prendre toutes mesures utiles, d'après eux, à la manifestation de la vérité, et, sur son refus, lequel doit être formulé par une ordonnance motivée, à saisir

charme de sa claire parole, a entendu l'évocation des noms de quelques-uns des Maîtres les plus vénérés de l'Ordre. Si nous ne nous trompons, c'est la première fois qu'en une cérémonie solennelle, le chef du Parquet associe dans une même pensée, à la mémoire des grands Magistrats disparus, celle des Avocats qui illustrèrent le Barreau de la Cour suprême.

Un pareil hommage, venant d'un homme aussi unanimement respecté et aimé que M. le Procureur Général MÉLOT, a vivement touché le Barreau tout entier, qui en conservera précieusement le souvenir.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 2 nov. 1900.

Prés. : M. DUPONT. — Plaid. : MMes LECLERCQ c. EUGÈNE HANSSENS et PIERRE GRAUX.

(Salomon Z. Danon c. 1° Rabieu et Stadlander; 2° Capitaine Frise.)

DROIT MARITIME. — CAPITAINE DE NAVIRE. — POUVOIRS. — LIMITE DES ENGAGEMENTS OBLIGEANT LE PROPRIÉTAIRE. — SIMPLES ACTES D'ADMINISTRATION. — TRANSACTION SUR CONTESTATION NÉE AU SUJET D'UNE CONVENTION D'AFFRÈTEMENT. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL ET EXPRÈS.

L'art. 7 de la loi maritime, en déclarant que tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration que fait le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrètement conclue par l'armement; le capitaine ne peut, sans un pouvoir spécial et exprès, y concéder des bonifications (1).

Attendu que si, comme l'appelant le prétend, la convention, avenue entre parties les 13 et 14 février 1896, autorisant un voyage intermédiaire, a modifié la date à laquelle le capitaine aurait pu commencer à charger et celle à laquelle l'affréteur aurait pu résilier la charte-partie, il est certain que c'est la date de la mise à disposition dans le délai d'un mois à Buenos-Ayres qui doit seule être considérée, puisque le voyage intermédiaire, pour lequel un mois était accordé, est, ainsi que l'indiquent clairement les termes de la charte-partie, Buenos-Ayres à Santos et retour à Buenos-Ayres;

Attendu que le steamer *Westfalen*, parti de Rio-Janeiro, arriva à Buenos-Ayres le 22 février 1896 et se trouva, après son voyage intermédiaire accompli, revenu à Buenos-Ayres le 19 mars, avant l'expiration d'un mois; que ce même jour, le capitaine se mit à la disposition de l'appelant, demandant à ce dernier de lui indiquer le port auquel il devait se rendre après la quarantaine à subir;

Que l'appelant reconnaît formellement cette mise à la disposition comme régulière et conforme aux conventions avenues entre parties; que, le 20 mars, il répondit à la communication du capitaine « qu'aussitôt sa quarantaine passée, il lui indiquerait sa destination et que, de plus, il s'occuperait du pilote pour le voyage »;

Que le lendemain, changeant brusquement d'attitude, l'appelant menaça le capitaine d'annuler la charte-partie, prétendant qu'il aurait dû se trouver le 21 au port de chargement;

Que cette prétention nouvelle, que l'acceptation pure

(1) Voy. PAND. B., vis *Armateur*, nos 21 et s.; *Capit. de nav.*, nos 144 et s.; *Mandat (Contr. de)*, n° 3302.

et simple du vapeur faite le 20 mars rend déjà non recevable, est contredite par les conventions avenues entre parties, puisqu'il n'avait jamais été entendu que le steamer devait se trouver dans le délai d'un mois au port de chargement; c'était à Buenos-Ayres, au retour de son voyage à Santos; que le capitaine devait se mettre à la disposition de l'appelant pour recevoir ses instructions pour l'un des ports prévus au contrat d'affrètement : Colastine, Parana ou Dramente;

Que si l'accord intervenu entre parties devait s'entendre dans le sens vanté par l'appelant, celui-ci n'aurait pas accordé un mois pour le voyage intermédiaire de Buenos-Aires à Santos et retour à Buenos-Aires, mais un mois pour le temps nécessaire pour se rendre à un des ports de chargement; qu'il aurait pu dépendre de l'appelant, en désignant celui qui était le plus éloigné, de faire encourir la résiliation du contrat d'affrètement;

Que c'est donc abusivement, sous l'empire d'une contrainte injuste et par la menace de la résiliation de la charte-partie, que l'appelant s'est fait payer par le capitaine, des deniers de l'armement, la somme de £ 100;

Attendu que ce payement a été fait à titre transactionnel, car, comme le constate le jugement dont appel, la mention reprise au dos de la charte-partie « qu'une contestation étant née sur le point de savoir si le steamer avait été mis à la disposition des affréteurs dans le délai après son retour, cette contestation a été terminée par le capitaine pour les armateurs moyennant paiement de £ 100 » ;

Attendu que les intimés ne peuvent être engagés par une transaction faite par le capitaine; qu'il est de principe, en effet, qu'un mandataire ne peut transiger pour compte d'un mandant que moyennant un mandat spécial et exprès;

Que c'est avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le jugement dont appel a décidé que le mandat de transiger n'existait pas au profit du capitaine; que l'art. 7 de la loi maritime, en déclarant que tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration que pose le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrètement conclue par l'armement et sur laquelle le capitaine ne pouvait, sans un pouvoir spécial et exprès, concéder des bonifications;

Que, sans plus de fondement, l'appelant soutient que les intimés devraient exécuter la transaction, sauf leur recours contre le capitaine, puisque cette exécution équivaudrait à valider une transaction qui, au regard de l'armement, est précisément nulle pour avoir été faite par un mandataire sans pouvoir spécial;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour déclare l'appelant sans griefs, **met son appel à néant; confirme**, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 17 mai 1900.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Greff. : M. JANSSENS. Plaid. : MMes DES CRESSONNIERES c. CHANSAY.

(Société anonyme belge de Contre-assurances c. Dandoy et Laterre.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — EXÉCUTION IMPARFAITE. — CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — ERREUR DU CONTRE-ASSUREUR DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLICE. — OFFRE DE LA RÉPARER. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — REFUS D'INDIQUER LA PRÉTENDUE ERREUR. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le seul fait, par un contre-assureur, d'avoir commis une erreur dans l'établissement des risques à assurer ne peut à lui seul autoriser le contre-assuré à refuser d'exécuter le contrat; il appartient au tribunal d'apprécier la situation.

Lorsque le contre-assureur a, à différentes reprises, invité son client à lui faire connaître en quoi consistaient les erreurs que celui-ci prétendait avoir été commises et qu'il s'est toujours refusé à les lui faire connaître, alors que ces erreurs étaient facilement réparables et qu'aucun préjudice n'existait ni ne pouvait exister pour lui, même si un sinistre était survenu, l'offre de preuve de ces erreurs ne doit pas être admise non plus que la demande de résiliation du contrat (1).

Attendu que par contrat verbal avenu entre parties la demanderesse s'était engagée à examiner les biens assurés par les défendeurs, à rechercher toutes erreurs, omissions qui pourraient avoir été commises, en un mot à veiller à ce que les défendeurs soient garantis aussi efficacement et aussi complètement que possible et aux moindres frais;

Attendu que la demanderesse réclame actuellement une somme de fr. 56.55, prorata sur l'annuité de l'année 1898;

Attendu que la demanderesse s'est réservé de majorer sa demande en cours d'instance et qu'elle réclame, en outre, une somme de fr. 126.20, étant l'annuité échue le 23 septembre 1899, c'est-à-dire après l'intentement de l'action;

Attendu que les défendeurs se refusent au paiement de ces sommes, prétendant que la demanderesse n'a pas exécuté ses obligations;

Attendu que les défendeurs basent leurs prétentions sur ce que les déclarations faites par la demanderesse pour obtenir modification du contrat verbal d'assurance en cours avec la Compagnie des Propriétaires Réunis ne constataient pas l'existence de torchettes dans la toiture d'une grande partie des bâtiments assurés, ce qui laissait sans assurance valable une partie des bâtiments, et sur ce que la demanderesse aurait affirmé faussement l'existence, entre deux bâtiments contigus, d'une porte en fer se fermant automatiquement;

Attendu que le seul fait, par la demanderesse, d'avoir commis une erreur dans l'établissement des risques à assurer ne peut à lui seul autoriser les défendeurs à refuser d'exécuter le contrat verbal avenu entre parties; qu'il appartient au tribunal d'apprécier la situation;

Attendu que la demanderesse soutient que les torchettes dont parlent les défendeurs n'existaient pas lorsque fut faite la vérification des immeubles des défendeurs;

Attendu que les défendeurs offrent d'en établir l'existence par toutes voies de droit;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les torchettes existent actuellement; que, d'autre part, il est constant, en supposant que les défendeurs soient dans le vrai, qu'ils n'ont éprouvé jusqu'à ce jour aucun préjudice à raison de l'erreur commise par la demanderesse;

Attendu qu'il est résulté des débats que la demanderesse a, à différentes reprises, invité les défendeurs à lui faire connaître en quoi consistaient les erreurs que ceux-ci prétendaient avoir été commises, et que ceux-ci se sont toujours refusés à les lui faire connaître;

Attendu que nul ne peut avoir la présomption de ne jamais se tromper; qu'il appartenait donc aux défendeurs de faire connaître à la demanderesse les erreurs commises par elle, afin de lui permettre de les faire rectifier, étant donné que ces erreurs étaient facilement réparables et qu'aucun préjudice n'existait ni ne pouvait exister pour les défendeurs, même si un sinistre était survenu, puisque la demanderesse aurait alors été déclarée responsable des conséquences des erreurs qu'elle aurait pu commettre;

Attendu donc que l'offre de preuve faite par les défendeurs ne doit pas être admise, le fait, en le supposant établi, ne pouvant, en l'absence de tout préjudice existant, autoriser les défendeurs à ne pas exécuter leurs obligations, surtout à raison de l'offre faite dès le premier jour par la demanderesse de faire rectifier l'erreur;

Attendu, quant à la porte en fer, que les défendeurs ne se basent plus que sur le fait qu'en conseillant d'établir cette porte, la demanderesse commettait une erreur, l'établissement de cette porte ne devant pas diminuer la prime à payer;

Attendu que les défendeurs ne peuvent dénier que la prime par mille à payer pour les émailleries sur fer avec fonderie est de 2 francs; qu'il ne peut être dénié qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une émaillerie avec fonderie, puisque les deux bâtiments, qui étaient contigus et communiquaient, contenaient l'un l'émaillerie, l'autre la fonderie;

Attendu qu'en plaçant la porte en fer on en arrivait à séparer l'émaillerie de la fonderie, ce qui diminuait les primes, puisque l'émaillerie sans fonderie ne paie que fr. 1.50 au lieu de 2 francs fixés plus haut;

Attendu qu'aucune faute ne peut être imputée de ce chef à la demanderesse;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux défendeurs des dommages-intérêts, ceux-ci ne pouvant justifier d'aucun préjudice;

Attendu que les défendeurs réclament reconventionnellement résiliation du contrat verbal existant entre parties et la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, à raison des faits dont il vient d'être question;

Attendu que cette demande ne peut être admise, les faits reprochés à la demanderesse ne pouvant être considérés comme suffisamment graves pour motiver semblable demande, surtout en l'absence de tout préjudice éprouvé;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **condamne** les défendeurs à payer à la demanderesse : 1° la somme de fr. 56.55 restant due sur l'annuité échue en 1898; 2° la somme de fr. 126.20, étant l'annuité échue en 1899, et aux intérêts judiciaires;

Déclare l'action reconventionnelle des défendeurs non fondée; en conséquence, les en déboute; condamne les défendeurs aux dépens, taxés à fr. 17.87;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. PAND. B., vo *Condit. résol.*, nos 296 et s.

Chronique judiciaire

L'AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DU TRANSVAAL

Nous publions ci-dessous la lettre adressée à M. le Président Messiaen, mardi soir, par M. le baron Eugène Oppenheim, l'un des prévenus de l'affaire du Chemin de fer du Transvaal qui, mécontent des procédés de la justice belge à son égard, a décidé une rupture éclatante et définitive avec elle :

Bruxelles, le 20 novembre 1900.

Monsieur le Président,

Lorsque la Justice belge, sur la plainte du gouvernement du Transvaal, a ouvert il y a cinq années l'enquête à la suite de laquelle vous êtes saisi maintenant, je me suis rendu à tous ses appels, fort de mon bon droit, heureux de pouvoir m'expliquer, confiant dans l'équité et la droiture de ses magistrats.

En me soumettant à la juridiction belge, je renonçais cependant à la protection, aux avantages, aux garanties incomparables qu'accorde l'instruction contradictoire faite en France, où votre loi ne pouvait m'atteindre.

Je suis venu cependant !

Je ne rappellerai pas les souffrances très grandes, les vexations sans nombre, le dommage considérable, conséquences d'une instruction de tant d'années !

J'ai attendu avec patience et résignation, certain que les juges reconnaîtraient mon bon droit, la justesse de ma cause, comme l'avaient reconnus les plus illustres jurisconsultes de votre pays et du mien.

J'ai comparu volontairement devant le tribunal.

J'avais en temps opportun assigné les témoins qui pouvaient, qui devaient, devant lui, confirmer ce qu'avec des documents si probants j'affirmais être la véritable, la seule interprétation du contrat en litige.

Je voulais confondre ainsi publiquement ceux dont le témoignage mensonger et calomniateur avait donné jusqu'alors à l'accusation une apparence de fondement.

Ni les uns ni les autres ne sont venus !

Les uns, retenus par la guerre, les autres par des raisons que je ne veux pas apprécier ici.

Le Tribunal a, malgré cela, passé outre !

Dès lors, je me suis cruellement rendu compte de l'infériorité dans laquelle je me trouvais placé; pourtant je n'ai pas abandonné la lutte ! Je suis resté !

Me Jules Bara, qui n'avait cessé de me soutenir et, dans ces heures de découragement, de me prodiguer sous toutes les formes les manifestations de son auguste sympathie et de sa confiance dans ma cause, vient à mourir !

Me Vauthier demande au Tribunal un sursis pour reconstituer ma défense : *le Tribunal passe outre encore !*

Enfin, malgré les évidences les plus probantes, malgré les explications les plus claires et les plus décisives, après que les juges eussent, au cours des débats, reconnu que sur des parties essentielles nous avions raison, ils me condamnent ! *et leur jugement retient les points qui avaient été abandonnés* !

Me voici aujourd'hui devant la Cour.

Dès les premières audiences nous découvrons que des malles pleines de milliers de documents saisis ont été, depuis des années, tenues éloignées de nous, de nos avocats, de nos premiers juges !

L'Avocat Général, *lui*, déclare qu'il connaît ces documents et qu'il en fera usage.

Vous nous accordez un jour pour jeter un regard sur ce nouveau dossier, alors que l'accusation le manipule depuis cinq ans; et dans une farde intitulée « Documents inutiles », nous trouvons de prime abord des pièces d'une importance telle que les premiers juges n'auraient pu maintenir le jugement qu'ils ont rendu, *s'ils les avaient connues !*

Tous ceux qui me défendent et qui m'entourent m'assurent que, cette fois, la justice va sinon annuler le premier jugement, tout au moins me mettre à même de voir ce dossier dont nous avions, mes défenseurs et moi, ignoré l'existence, mais ici m'attend encore une dernière et définitive désolation.

Je me suis pourvu devant la Cour suprême de ces décisions qui lèsent aussi gravement les droits de ma défense; si elles sont réformées je viendrai me défendre, si elles ne le sont pas, ne trouvant pas en Belgique les garanties sur lesquelles j'étais en droit de

du conflit la chambre du Conseil. En particulier, ils autorisent l'inculpé à demander sa confrontation avec tout témoin entendu dans l'instruction, et avant la clôture de l'instruction, avec ses coïnculpés.

Ce sont là des mesures d'application immédiatement possible, qu'impose le principe de la liberté de la défense.

Qu'il me soit permis d'apporter ma contribution à l'amoncellement des faits sous lequel devra crouler un jour prochain l'inquisitoriale instruction préparatoire :

Dans l'affaire Sipido, plaidée au mois de juillet 1900 devant la Cour d'assises du Brabant, M. le juge d'instruction avait ordonné une expertise et fait procéder à des expériences de tir tendant à démontrer que le coup de feu tiré par l'accusé aurait pu tuer le prince de Galles, étant donné le revolver dont s'était servi Sipido, les cartouches à balle dont l'arme était chargée, la distance à laquelle il se trouvait du prince, la position qu'occupait celui-ci dans son wagon, etc.

L'accusation devait démontrer la possibilité du meurtre dans les circonstances de la cause. Si le jury estimait que, dans les conditions où il s'était produit, l'attentat n'aurait pu amener la mort du prince de Galles, il devait acquitter purement et simplement, la loi ne punissant pas « la tentative impossible ». On voit donc toute l'importance de l'expertise ordonnée.

Quand les défenseurs de Sipido et de ses coaccusés purent prendre connaissance du dossier de l'affaire, après la clôture de l'instruction, ils y trouvèrent de longs rapports d'experts avec la relation d'expériences nombreuses auxquelles ceux-ci s'étaient livrés. Et cette relation révélait que ces expériences avaient été faites en présence non seulement du Procureur du roi, représentant normalement l'accusation, mais, à l'extraordinaire, en présence également de l'avocat général qui devait requérir à la Cour d'assises contre les accusés. Des médecins avaient aussi été admis à y assister en simples curieux, mais les accusés et leurs avocats en avaient été tenus éloignés.

Les avocats, entre le moment où le dossier leur fut communiqué et celui de la comparution des accusés aux assises, firent, de leur côté, procéder à des expériences. Elles donnèrent d'autres résultats que ceux qui se trouvaient consignés dans les rapports des experts du Parquet.

Alors ils demandèrent à la Cour d'assises d'ordonner que de nouvelles expériences auraient lieu en présence du jury, du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. Ils prirent des conclusions en ce sens. La Cour rejeta ces conclusions : « Attendu que les expériences qui avaient eu lieu au cours de l'instruction étaient suffisantes. »

Les accusés furent donc jugés sur des expériences dont il fut parlé beaucoup dans le réquisitoire et dans les plaidoiries, et qui, intéressant une question essentielle au procès, avaient cependant été faites en dehors de la défense, tandis que l'accusation y assistait et pouvait y intervenir.

Cet exemple seul montre combien la réforme de l'instruction préparatoire est urgente et comme il serait facile d'en atténuer immédiatement le caractère odieusement inquisitorial.

(*A suivre.*)

pouvoir compter, j'attendrai mes accusateurs devant la justice de mon pays.

Je vous serais très reconnaissant de communiquer cette lettre à Messieurs les Conseillers.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués et très respectueux.

(Signé) Baron EUGÈNE OPPENHEIM.

A Monsieur le Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE.

SÉANCE DE RENTRÉE.

La séance de rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles a eu lieu samedi, 17 novembre dernier, à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel.

De nombreux magistrats, parmi lesquels MM. le Procureur général près la Cour d'appel WILLEMAERS, les Conseillers à la Cour de cassation BELTJENS, DE BAVAY et SCHEYVEN, le Conseiller à la Cour d'appel LE CORBESIER, le Juge SOENENS et le Substitut du Procureur du Roi FROMÉS, ont honoré de leur présence cette intéressante solennité. MMes DEJONGH et VAN DIEVOET, respectivement Bâtonniers de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, et de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, y assistaient également, ainsi que Me ANDRÉ, Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Me JAN BEUCKERS, qui présidait, a immédiatement accordé la parole à Me PAUL VAN DER EYCKEN, chargé de prononcer le discours de rentrée. L'orateur avait choisi comme sujet : « Dédommagement à accorder à ceux qui ont été poursuivis ou condamnés, bien qu'innocents. » (*Schadeloosstelling aan onschuldig vervolgden of veroordeelden*).

De cette matière si intéressante, il a fait l'historique; il a fait le tableau des législations existantes, a énuméré et discuté les diverses théories qui ont été émises au sujet de la question; et, après avoir clairement exposé sa théorie qui est celle d'un juriste perspicace et d'un homme de cœur et de progrès, il a indiqué ce qu'il faudrait faire sur le terrain pratique pour résoudre d'une façon vraiment juridique, en même temps que sociale, la question de la réparation du préjudice occasionné aux victimes des erreurs judiciaires.

Me DEJONGH, en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, a chaleureusement félicité l'orateur pour son excellent travail, et a profité de la circonstance pour exposer ses idées sur la responsabilité de l'Etat. En un résumé très précis, il a démontré que l'Etat agit *toujours* comme puissance publique, et qu'il est par conséquent, en dépit des distinctions subtiles, quoique très nettes, introduites en cette matière par la jurisprudence, *toujours* irresponsable vis-à-vis des particuliers, en vertu même de nos principes de droit civil; et que, pour éviter les injustices que cela amène dans la pratique, il faudrait régler la question de la responsabilité de l'Etat par une législation nouvelle.

Me JAN BEUCKERS, président de la Conférence flamande, a clôturé la séance par un speech très humoristique et très bien en situation.

Ces trois discours seront publiés sous peu dans le *Rechtskundig Tijdschrift voor vlaamsch-België* (Revue juridique pour la Belgique flamande).

Immédiatement après la séance de rentrée de la Conférence flamande, a eu lieu une séance du Conseil de la Fédération des Juristes flamands (*Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden*) au cours de laquelle il a été décidé de convoquer à Bruxelles, en 1901, un second Congrès juridique flamand, destiné à continuer l'œuvre du Congrès d'Anvers, qui a si brillamment réussi, cette année.

Le soir, à l'Hôtel de la Poste, les membres de la Conférence flamande se sont réunis en un banquet confraternel, auquel assistaient des délégués des conférences flamandes de Gand et d'Anvers, de la Conférence française de Bruxelles, de la Fédération des juristes flamands et du *Journal des Tribunaux*.

De nombreux toasts ont été prononcés, et l'on s'est séparé après quelques heures de cordialité bien flamande et d'exquise confraternité.

***

Pour rappel, samedi prochain, 24 novembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, sous les auspices de la dite Conférence flamande, conférence par M. le Dr JULIUS MAC LEOD, professeur de physiologie et de botanique à l'Université de Gand.

Sujet : *Les sociétés humaines considérées comme des organismes vivants* (*De menschelijke maatschappijen als levende wezens beschauwd*).

***

ERRATUM. — Dans la composition du Comité de la Conférence flamande pour 1900-1901 (J. T., p. 1149), prière de lire : Me JAN BEUCKERS, au lieu de Jean Renckens.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1037. — TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CIVIL CONFORME AU PROGRAMME OFFICIEL DES FACULTÉS DE DROIT, par MARCEL PLANIOL, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Paris. — Tome deuxième. — Paris, 1900, Pichon, édit. In-8°, 1056 p. — Prix : fr. 12.50.

Voici le second tome de cet ouvrage dont nous avons déjà signalé les qualités juridiques dans un précédent compte rendu (1). Nous en avons loué la doctrine sûre, la méthode rigoureuse et la clarté concise. Le présent volume comprend : Les preuves, la théorie générale des obligations, les contrats, les privilèges et hypothèques. Une table des matières très détaillée clôt le traité et y rend les recherches aussi faciles que rapides.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 1181.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1900 :

— La démission de M. VAN MOORSEL (G.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. SOETENS (H.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Weyts, démissionnaire.

— La démission de M. ALEXANDRE (L.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

— M. LE TELLIER (P.), docteur en droit, notaire à Leuze, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Leuze, en remplacement de M. Caulier, démissionnaire.

— M. LAMBINET (A.), avocat à Virton, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

— La démission de M. RYSHEUVELS (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Daelhem, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. DECOLLE (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Ferrières, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. DE COCK (A.), greffier de la justice de paix du canton de Laeken, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Godtsecls, démissionnaire.

— M GUYOT (H.), greffier de la justice de paix du canton de Pâturages, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Laeken, en remplacement de M. De Cock.

— M. PETIT (J.), greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Pâturages, en remplacement de M. Guyot.

— M. DUBUS (E.), commis greffier à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Petit.

— M. BLANCHAERT (L.), notaire à Asper, est nommé notaire à la résidence de Deynze, en remplacement de M. Roels.

— M. TROCH (C.), candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Asper, en remplacement de M. Blanchaert, appelé à une autre résidence.

— M. ROBERT (E.), docteur en droit, notaire à Ethe, est nommé notaire à la résidence de Virton, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

— M. BERNANDA (E.), docteur en droit et candidat notaire à Martilly (Straimont), est nommé notaire à la résidence d'Ethe, en remplacement de M. Robert.

***

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1900 :

— M. PHILIPPART (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Braas, démissionnaire.

— M. HOUYET (J.-J.), juge au tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Philippart.

— M. ANCIAUX (F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Houyet.

— M. STERNOTTE (P.), avocat-avoué à Neufchâteau, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Anciaux.

— M. LECOCQ (J.), docteur en droit, commis greffier à la justice de paix du canton d'Evezée, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Ferrières, en remplacement de M. Decolle, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 125 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**

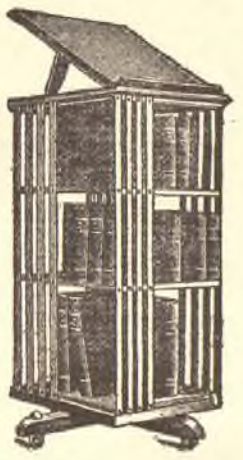

Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1600 BRUXELLES DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1185

SOMMAIRE

L'AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DU TRANSVAAL.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2ᵉ ch. (Affrètement. Surestaries. Clause fixant un délai pour le déchargement avec engagement de payer les surestaries « sans contestation quelconque ». Portée. Dispense de mise en demeure.) — *Idem*, 4ᵉ ch. (I. Chose jugée au criminel. Influence au civil. Accident du travail. Patron acquitté. Interdiction de remettre en question sa culpabilité. Acquittement motivé sur ce que la prévention n'est pas « suffisamment » établie. Inopérance. II. Action civile contre le commettant fondée sur la faute des préposés. Recevabilité nonobstant l'acquittement du patron. III. Ouverture d'une large excavation dans la terre noire. Provocation d'éboulements. Faute des ouvriers. Victime ayant participé à ce travail. Soin insuffisant de sa propre sécurité. Partage de responsabilité.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Retraite de M. le Président Van Moorsel. — Le Mouvement judiciaire. — L'Affaire du Chemin de fer du Transvaal.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — La Revue *Quo Vadis?*
CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES. — Séance solennelle de rentrée.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.
FEUILLETON. — Le Cours de Procédure pénale. (Suite et fin.)

LES DROITS DE LA DÉFENSE

L'Affaire du Chemin de fer DU TRANSVAAL

On ne soupçonnera pas le *Journal des Tribunaux* d'avoir pour les financiers de grande ou de petite envergure une sympathie trop marquée. Mais, comme il a la préoccupation de la Justice, il s'émeut des incidents dont la chambre correctionnelle de la Cour vient d'être le théâtre. Pour lui, il ne s'agit pas de savoir si les concessionnaires du chemin de fer du Transvaal sont innocents ou coupables, s'ils seront acquittés ou condamnés, il se demande si tout a été fait pour qu'ils soient jugés en toute impartialité.

N'était-ce pas une révélation de l'état d'âme de certains magistrats, que cette phrase prononcée alors que la défense demandait une remise pour examiner ces sept mille documents dont la presse entière s'occupe : « La Cour espère que les prévenus ne soulèveront plus d'autres incidents. » Des incidents, c'est-à-dire, vous entendez bien, toutes sortes de complications inutiles, d'arguties, d'atermoiements; c'est-à-dire, pour s'expliquer mieux encore, toutes les mesures que les prévenus (et leurs conseils) croiront devoir prendre dans l'intérêt de leur défense. Ne nous est-il pas revenu que de jeunes substituts se demandaient comment les avocats éminents (ils le reconnaissaient) qui constituaient le collège de la défense se laissaient aller à ces jeux d'enfants, à ces réclamations mesquines. Ils y perdaient, disaient-ils, leur réputation et leur autorité. Il semble qu'il était aussi aisé et, à coup sûr, plus charitable de ne pas supposer ces avocats d'élite enclins à de petites parades. Mais tel est l'esprit du Parquet, tel est aussi celui de bien des juges. Tout ce qui émane de l'administration de la justice est réputé parfait; aussi, quoi qu'on fasse et quoi que dise la Loi, celui qui s'assied sur le banc de la police correctionnelle est réputé coupable et tous les efforts que l'on fait en sa faveur, sont entachés d'un soupçon

de révolte contre l'*ordre établi*, et paraissent une atteinte à l'orgueilleuse infaillibilité de ceux qui poursuivent et de ceux qui jugent.

Ceci n'est rien. Il est acquis que les documents enfermés dans les deux malles ont été négligés par le juge d'instruction comme ne présentant pas d'intérêt. En vérité! le substitut du procureur général y a cependant découvert des pièces dont il compte se servir, ainsi qu'il l'a naïvement déclaré; d'autre part, la défense prétend y avoir trouvé des originaux d'une valeur capitale. Comment donc sont conduites les instructions? Elles n'ont d'autre objectif que de constituer le dossier de l'accusateur public. Qu'il le veuille ou non, le juge d'instruction, par une déformation professionnelle qui tient aux traditions et à l'ambiance, en arrive, comme le disait un célèbre torturateur juré, à rechercher tout ce qui est favorable à l'accusation, rien de ce qui est favorable à la défense. Les conclusions ne sont jamais un bilan du doit et de l'avoir du prévenu, elles sont un ensemble des charges; le juge d'instruction est le premier témoin à charge.

Il est donc arrivé que des documents intéressants ont été, en première instance, négligés par tout le monde : par le ministère public, parce qu'aucun d'eux ne lui paraissait corroborer son système; par la défense, parce qu'elle ne les a pas découverts; par le tribunal, parce que personne n'attirait son attention sur eux. Voici qu'ils apparaissent au milieu de sept mille autres, entassés dans deux malles. La défense demande à les voir; elle proteste que rien, jusqu'à ce jour, n'a fait soupçonner l'existence de cette masse énorme de papiers. La

Cour rend un arrêt que tous les quotidiens ont résumé. C'est bien. *Res judicata pro veritate habetur*; la chose jugée sera tenue pour conforme à la vérité. Cela ne veut pas dire qu'elle le soit : il s'agit d'une simple assimilation, d'une fiction.

C'est une fiction, en effet.

Il n'est pas admissible que dans un domaine où il s'agit de l'honneur et de la liberté des hommes, il puisse être permis de saisir de volumineux documents sans en faire le relevé minutieux, d'en opérer ensuite un triage arbitraire, et d'inscrire globalement comme non-valeur ceux qui n'auront point été retenus. Je veux bien que ce ne soit point de la dissimulation, c'est au moins un système qui en a les conséquences. Et quand celui qui se sent menacé réclame des garanties, tout au moins des délais, quand toutes les circonstances sont là pour prouver que, si c'est lui qui a commis l'erreur, au moins a-t-il été de bonne foi, il ne convient pas qu'on lui refuse le temps qu'il sollicite. Oui, sans doute, il pourra consulter les sept mille documents, mais il devra le faire sur l'heure! Le Parquet a mis des années à échafauder cette affaire : attention, le temps presse, la prescription nous guette! Et la machine de rouler. Tant pis pour celui qu'elle écrase!

LE COURS DE PROCÉDURE PÉNALE [1]

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Le peuple belge s'est laissé petit à petit dépouiller d'une autre garantie de la liberté individuelle : l'institution du jury est chez nous dénaturée et pour ainsi dire abolie.

Mon discours s'allonge plus que de permission. Sinon j'aurais voulu vous montrer que le jury populaire est la seule juridiction acceptable pour un peuple libre, que la Révolution française, en la rétablissant sur le continent, avait voulu en généraliser l'institution « qui, » comme le dit Aignan, n'a son origine chez aucun » peuple en particulier, parce qu'elle est née chez tous » les peuples avec l'idée même de la justice ». J'aurais voulu vous montrer quel prix nos constituants de 1830, qui avaient connu et subi les arrêtés draconiens du roi Guillaume, attachaient encore à l'institution du jury. J'aurais voulu vous indiquer enfin comment il n'en subsiste aujourd'hui chez nous que ce qu'il serait impossible d'en faire disparaître sans violer trop ouvertement la lettre de la Constitution.

Le jugement par des jurés, « c'est le jugement par les égaux des parties contendantes », c'est le jugement par l'assemblée des hommes libres qui composent la tribu ou le peuple. Quand celui-ci comprendra des centaines et des milliers d'hommes, il sera nécessairement représenté par des délégués. Le jugement par jurés, c'est « le jugement du pays ».

Evidemment, les chefs se sont toujours efforcés d'accaparer le pouvoir judiciaire. Il n'est plus sûr ni même plus indispensable moyen de domination. L'Eglise romaine n'a pas manqué d'en prendre ce qu'elle pouvait, au temps de sa toute-puissance, et les tribunaux ecclésiastiques avec la criminalité religieuse dont ils connaissaient surtout et qu'ils avaient en quelque sorte créée, avec leurs procès de sorcellerie, avec leurs grotesques procès d'animaux, apparaissent dans l'histoire comme la plus monstrueuse des juridictions. Quant aux rois, ils ont toujours rendu, ils rendent encore la justice par eux-mêmes ou par des fonctionnaires qu'ils nomment et qu'ils révoquent à leur gré quand leur pouvoir est absolu, dont ils règlent l'avancement quand l'indépendance des juges est censée garantie par leur inamovibilité. Mais en dehors du jury, aucune juridiction n'est complètement indépendante du pouvoir exécutif.

Notre si cher ami et si vaillant secrétaire, Charles Dejongh, dans une étude sur le jury publiée en 1879, disait avec la modération, mais avec toute la franchise que nous lui connaissons :

« Il est de l'essence des différents corps établis, » dont l'ensemble constitue un gouvernement, de se » soutenir et de se lier les uns aux autres par mille » liens invisibles : c'est là un travail auquel les hommes » ordinaires, appartenant à ces corps, ne peuvent se » soustraire. Quelle que soit l'indépendance de l'Ordre » judiciaire, peut-il éviter cette loi commune, spéciale- » ment dans une organisation sociale, où l'avancement » et surtout la nomination des magistrats sont entre » les mains du pouvoir exécutif? Saura-t-il résister à » toutes ces influences dans les cas spéciaux où les » accusés sont poursuivis par quelque puissante ini- » mitié et où les intérêts gouvernementaux sont en » jeu ?

Cependant, peu d'années après la révolution de 1830, et toujours depuis lors, notre Magistrature et aussi notre Législature, malgré les protestations éloquentes de quelques-uns de ses membres, se sont montrées animées des dispositions les plus hostiles à l'égard de l'institution du jury.

Le gouvernement, par crainte des protestations de l'opinion publique, n'a jamais osé proposer aux Chambres la revision ou la suppression de l'art. 98 de la Constitution « établissant le jury en toutes matières » criminelles et pour délits politiques et de la presse ».

Mais il s'est arrangé de telle façon que de nos jours, pour toute la Belgique, il n'y a plus 150 affaires par an que l'on soumette au jury.

La loi du 15 mars 1838 a consacré et légitimé la pratique de la correctionnalisation des affaires criminelles, qui, à cette époque déjà, s'était introduite dans les mœurs des parquets et qui depuis lors n'a fait que s'étendre toujours davantage.

D'autre part, la jurisprudence s'est efforcée de restreindre de plus en plus la notion du délit politique. Je défie n'importe qui de définir ce qu'est le délit politique pour les cours et tribunaux belges.

L'incertitude à ce point de vue est si grande qu'il y a quelques années j'ai défendu un anarchiste poursuivi successivement devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'assises pour le même discours, prononcé à quelques jours d'intervalle, en des localités différentes.

Passons, car votre attention doit se lasser. Avant de terminer, je dois cependant vous rappeler que non seulement des conditions de cens et de capacité éloignent chez nous les artisans de la fonction civique de juré, mais que la même loi de 1838, qui a introduit dans notre législation le principe de la correctionnalisation, c'est-à dire de l'attribution aux juges permanents de la connaissance d'affaires qui auraient dû être portées devant le jury, a aussi admis le principe de l'épuration du jury par la Magistrature. Sur la liste que dresse la députation permanente, des citoyens réunissant les conditions voulues pour être jurés, le président et deux juges du tribunal biffent arbitrairement, mais à l'intervention du ministère public, c'est-à-dire l'accusateur entendu, la moitié des noms qui s'y trouvent portés.

A son tour, le premier président et deux conseillers de la Cour d'appel, toujours après avoir entendu l'accusateur, biffent arbitrairement la moitié des noms qui restent. Dans la pratique, à Bruxelles, cette besogne est faite en réalité par le greffier spécialement attaché à la Cour d'assises.

(1) Discours prononcé par Me ÉMILE ROYER à la Séance solennelle de rentrée de l'Université Nouvelle de Bruxelles, le 29 octobre 1900.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 11 déc. 1899.

Prés. : M. J. De Le Court. — Av. gén. : M. Pholien. Concl. conf. — Plaid. : MMes Alex. Braun c. Georges Leclercq.

(Capitaine Smith c. Tonnelier.)

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — SURESTARIES. — CLAUSE FIXANT UN DÉLAI POUR LE DÉCHARGEMENT AVEC ENGAGEMENT DE PAYER LES SURESTARIES « SANS CONTESTATION QUELCONQUE ». — PORTÉE. — DISPENSE DE MISE EN DEMEURE.

La clause d'une convention d'affrètement par laquelle l'affréteur s'engage à payer au capitaine, à sa première réquisition, toutes surestaries qui pourraient lui être dues, si le steamer était occupé plus d'un certain nombre de jours au déchargement, sans aucune contestation quelconque, a la portée d'exclure de la part de l'affréteur toute contestation ne portant pas sur l'existence et la durée de la surestarie; cette stipulation dispense le capitaine d'une mise en demeure à l'expiration du délai restant disponible pour le déchargement.

Sur l'action intentée par l'appelant :

Attendu que la convention verbale d'affrètement conclue le 16 juillet 1894 accordait pour le déchargement du steamer *Empress* un délai de sept jours en considération d'une cargaison de 900 tonnes; mais qu'à la demande de l'intimé l'appelant consentit à embarquer 1,170 tonnes environ; qu'à raison de cette modification, le 28 juillet 1894, l'intimé s'engagea « à payer à l'appelant à Anvers, à sa première réquisition, toutes surestaries qui pourraient lui être dues, si le steamer était occupé plus des sept jours stipulés par la convention du 16 juillet au déchargement à Constantinople ou Marioupol, sans aucune contestation quelconque » ;

Attendu que la portée réelle de cet engagement a été d'obliger l'intimé à payer, à raison de 20 liv. st. par jour, tout le temps qui, en fait, serait, au delà de sept jours, exclusivement employé au déchargement du steamer, en excluant de la part de l'intimé toute contestation ne portant pas sur l'existence et la durée de la surestarie; que cette stipulation dispensait donc le capitaine d'une mise en demeure à l'expiration du délai de six jours restant disponible pour le déchargement à Marioupol;

Attendu qu'il est reconnu que ce délai, commencé le 21 août, a pris fin le 28 août 1894, à raison des jours fériés;

Que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les journées des 31 août, 1er, 2 et 3 septembre ont été exclusivement employées au déchargement du steamer ou si elles ont été utilisées, en outre, pour le chargement d'une cargaison de retour, mais que semblable débat n'existe pas pour celles des 29 et 30 août; qu'il est donc certain dès à présent, le déchargement complet n'étant pas terminé avant le 3 septembre, que l'intimé doit à l'appelant deux jours de surestaries, à raison de 20 liv. st. par jour, soit la somme de 1,600 francs;

Attendu qu'il incombe à l'appelant d'établir que du 31 août au 3 septembre, le steamer a été exclusivement employé au déchargement; que cette preuve ne résulte pas des documents produits dont la sincérité est contestée par l'intimée; mais qu'elle pourra résulter de l'enquête contraire déjà ordonnée par le premier juge, si sa décision sur la demande reconventionnelle est confirmée; qu'il serait frustratoire de procéder à une seconde enquête sur les mêmes faits dans le cours d'une même procédure;

Attendu que le 5 septembre 1894, l'appelant a protesté à Marioupol entre les mains du notaire Ivanowicteh Jwitzkey à charge de l'intimé représenté par son agent Regir, non seulement à raison des surestaries précitées, mais encore à raison du bris d'une touline d'acier, rompue pendant les manœuvres sur la boue, et du dommage causé à trois plaques des parois du navire, enfoncées pendant le déchargement des machines comprises dans la cargaison;

Attendu que les conventions des 16 et 28 juillet 1894 mettaient à la charge de l'intimé l'allègement devant Marioupol pour ramener le tirant d'eau de l'*Empress* à 15 pieds et lui faisaient garantir qu'avec un tirant d'eau de 15 pieds, ce steamer flotterait librement jusqu'à son accostage au quai;

Qu'il est certain, d'autre part, que, malgré l'allègement opéré, le steamer s'est enlisé dans la boue à Marioupol, n'a pu être renfloué qu'à l'aide d'un remorqueur et que pendant ce travail la touline d'acier a été brisée par les efforts de traction;

Attendu que l'intimé ne prouve pas, en effet, et n'offre pas de prouver que l'échouement aurait été causé par un vice d'arrimage ou par une fausse manœuvre du capitaine; que dès lors, à raison de son engagement et de la garantie donnée, l'intimé est tenu d'indemniser l'appelant des frais de remorquage et de la perte résultant du bris de la touline, frais et perte dont les chiffres ne sont pas contestés;

Attendu qu'en l'absence de toute réponse de Tonnelier et de son agent au protêt du 5 septembre 1894, il n'est pas possible de douter de la réalité des avaries causées au steamer pendant le déchargement d'une bielle du poids de douze tonnes; qu'en effet, les dommages décrits en substance par ce protêt ont été constatées et détaillées à Leith au retour du steamer; qu'il est donc manifeste qu'ils n'ont pu se produire en cours de voyage;

Attendu que l'intimé avait l'obligation de décharger et de fournir les appareils nécessaires à cet effet; qu'il doit donc supporter le préjudice causé au navire, soit que les avaries doivent être attribuées à une fausse manœuvre, soit qu'elles aient été provoquées par une défectuosité des engins employés au déchargement;

Attendu que la somme de 25 livres sterling et 15 shillings, réclamée de ce chef, n'est nullement exagérée et qu'elle concorde avec l'estimation de l'expert Gordon; que par les mêmes raisons, les honoraires de l'expert doivent être supportés par l'intimé;

Attendu que les frais de protêt à Marioupol ont eu pour cause des frais dont la responsabilité incombe à l'intimé; qu'ils doivent donc être supportés par lui;

Sur la demande de dommages-intérêts faite par l'intimé du chef d'action téméraire ou vexatoire.

A. — *Quant à la compétence :*

Attendu que le juge appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner, parmi les moyens employés, ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie de ceux dont le mobile est la méchanceté pure; que, mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire;

Que, d'autre part, la crainte de l'emploi d'armes déloyales devant la justice a inspiré l'institution de mesures rigoureuses dont l'application immédiate a été confiée aux tribunaux devant lesquels semblable abus serait commis; que dans son discours au Tribunat, Malarmé, parlant à ce sujet des magistrats, a dit : « Puissent-ils user avec une inflexible sévérité des » pouvoirs que leur donnera la loi de prononcer des » injonctions, de supprimer, dans les causes dont ils » seront saisis, les écrits calomnieux qui porteront » atteinte à l'honneur et à la réputation des parties. Il » n'est que trop fréquent de voir des plaideurs recourir » à la calomnie dans la vue de rendre leurs adversaires » odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. » Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais » l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respec- » table, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée » impunément » (Locré, t. X, p. 476, n° 18);

Que par ces mesures législatives, les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral ou matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense vexatoire ou téméraire;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1036 du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements; que cette dernière mesure, tout au moins lorsqu'elle est prescrite d'office, implique nécessairement une condamnation pécuniaire, l'impression ou l'affiche devant nécessairement, en ce cas, être faite aux frais de la partie dont les agissements ont justifié cette réparation;

Qu'il ne se concevrait pas qu'autorisés à constater le caractère calomnieux d'écrits produits devant eux, les tribunaux n'eussent pas le pouvoir d'astreindre le coupable à la réparation du dommage causé par cette calomnie et dussent laisser ce soin à une autre juridiction où se renouvellerait des débats fâcheux et inutiles, débats auxquels il importe, dans l'intérêt de tous, de mettre un terme immédiat;

Qu'il résulte, du reste, des discussions parlementaires à l'occasion de l'art. 452 du Code pénal que semblable réparation, lorsqu'elle est demandée, doit être accordée à raison des calomnies, injures et diffamations se rapportant à la cause;

Attendu que la législation renferme de nombreuses applications de cette règle exceptionnelle en matière de compétence lorsqu'il s'agit d'actions ou de moyens de procédure jugés vexatoires ou téméraires; notamment dans les art. 217, 246, 289, 361, 367, 374, 500, 513, 516 du Code de procédure civile, 66, 136, 159, 191, 212, 358, 359, 366 du Code d'instruction criminelle; 58 de la loi du 4 août 1832; 55 des lois sur la milice; que la disposition contenue dans le projet de revision du Code de procédure civile et ainsi conçue : « Indépendamment des dépens, des dom- » mages-intérêts pourront être demandés et alloués » conformément à l'art. 1382 du Code civil, » apparaît donc, non comme une innovation, mais comme une consécration du principe suivant lequel le juge saisi d'une action téméraire ou vexatoire peut ordonner la réparation du dommage que cette procédure abusive a causé au défendeur;

Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée par Tonnelier contre l'appelant à raison du caractère prétendûment téméraire et vexatoire de l'action dont il était l'objet;

Qu'il est donc inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée avait pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil;

Attendu que la Cour, saisie de l'appel sur l'action principale, est, à raison des considérations qui précèdent, valablement saisie de l'appel du jugement en tant qu'il a statué au fond sur la demande de dommages-intérêts formée par Tonnelier, bien que cette demande soit inférieure à la somme de 2,500 francs;

B. *Au fond :*

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir, en ce qui concerne les surestaries se rapportant aux journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre 1894, jusqu'après les enquêtes auxquelles l'appelant et l'intimé ont été admis par la partie du jugement confirmée;

Par ces motifs, la Cour, ouï, sur la compétence, *les conclusions conformes*, de M. l'Avocat général Pholien, données à l'audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement** rendu le 3 mars 1899 **en tant** qu'il a statué sur l'action de l'appelant contre l'intimé et sur les dépens;

Émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant :

1° La somme de 1,006 francs pour surestaries du 29 au 30 août 1894;

2° La somme de fr. 452.05 du chef de remorquage, de bris d'une touline et de frais de protêt à Marioupol;

3° La somme de fr. 674.01 du chef des avaries subies par le steamer *Empress*;

Condamne l'intimé au paiement des intérêts des dites sommes;

Condamne l'intimé à la moitié des dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour;

Dit qu'il sera sursis à statuer sur les surestaries se rapportant aux journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre 1894, jusqu'après les enquêtes ordonnées par le tribunal;

Confirme le jugement dont appel **en tant** qu'il a statué sur la demande de dommages-intérêts formée par l'intimé à charge de l'appelant du chef d'action téméraire et vexatoire;

Réserve la moitié des dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 16 nov. 1900.

Prés. : M. Baudour. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Mesdach de ter Kiele c. Van Dievoet.

(Gérard c. Sterckx et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON ACQUITTÉ. — INTERDICTION DE REMETTRE EN QUESTION SA CULPABILITÉ. — ACQUITTEMENT MOTIVÉ SUR CE QUE LA PRÉVENTION N'EST PAS « SUFFISAMMENT » ÉTABLIE. — INOPÉRANCE. — II. ACTION CIVILE CONTRE LE COMMETTANT FONDÉE SUR LA FAUTE DES PRÉPOSÉS. — RECEVABILITÉ NONOBSTANT L'ACQUITTEMENT DU PATRON. — III. OUVERTURE D'UNE LARGE EXCAVATION DANS LA TERRE NOIRE. — PROVOCATION D'ÉBOULEMENTS. — FAUTE DES OUVRIERS. — VICTIME AYANT PARTICIPÉ A CE TRAVAIL. — SOIN INSUFFISANT DE SA PROPRE SÉCURITÉ. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

I. *Lorsque, par un jugement d'acquittement, il a été souverainement décidé que la mort d'un ouvrier n'est pas due à une faute personnelle du patron ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de sa chose, il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas* suffisamment *établie; la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption* juris et de jure; *il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté* (1).

II. *Le patron peut n'avoir pas commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail, et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, C. civ., par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie; nonobstant l'acquittement du patron, l'action de responsabilité est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute de ses ouvriers* (2).

(1-2) Voy. Pand. B., vis *Acquittement*, nos 422 à 479; *Action civile*, nos 236-7; *Chose jugée en mat. criminelle*, nos 207 et s.; — Civ. Mons, 14 janv. 1890, Pand. pér., no 691; — Civ. Anvers, 14 avril 1896, Id., no 1352; — Comm. Liége, 5 avril 1897, Id., no 1427; — Liége, 31 mai 1893, Id., no 1497; — Civ. Namur, 21 avril 1890, Id., no 782.

De sorte qu'à l'audience le partage des récusations entre l'accusation et la défense n'est plus qu'une parodie d'égalité.

Et comme si cette préalable et secrète récusation en bloc des trois quarts des citoyens remplissant les conditions voulues pour être jurés ne suffisait pas encore à l'accusation, le ministère public peut se renseigner avec soin, longtemps d'avance, sur les mœurs, le caractère et les tendances politiques et philosophiques des quelques jurés parmi lesquels sera pris le jury de jugement, tandis que la liste de ces jurés désignés par le sort parmi ceux que l'épuration magistrative n'a pas éliminés, n'est communiquée à l'accusé que la veille du jour où il doit comparaître aux assises.

Le ministère public récuse à bon escient, je veux dire efficacement en vue du résultat qu'il poursuit, tandis que l'accusé et son défenseur en sont, la plupart du temps, réduits à accepter ou récuser les jurés simplement sur leur mine.

Je termine par un second souvenir de l'affaire Sipido à titre de contribution documentaire.

Dans cette affaire politique, les récusations avaient une importance considérable. Les sept avocats chargés de la défense de Sipido et de ses coaccusés, adressèrent à M. le Président de la Cour d'assises et à M. le Procureur général, une lettre collective pour obtenir d'eux, avant la notification ordonnée par l'article 394 du Code d'instruction criminelle, la communication de la liste des jurés. L'un et l'autre de ces magistrats répondirent qu'ils ne croyaient pas pouvoir obtempérer au désir de la défense. Mais les sept avocats ne se tinrent pas pour battus. La liste de session, c'est-à-dire la liste des jurés parmi lesquels devait être pris le jury de jugement, n'avait pas encore été formée par le tirage au sort que prescrit l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Ce tirage doit se faire en audience publique de la chambre où siège habituellement le Président du tribunal. Celui-ci fut sollicité par les sept avocats de leur dire à l'oreille le jour et l'heure où le tirage aurait lieu. M. le Président leur répondit, d'ailleurs le plus aimablement du monde, que lui-même n'en savait rien et qu'il ne le saurait qu'à l'instant où M. le Greffier de la Cour d'assises arriverait à l'audience avec l'urne renfermant les noms des jurés. Les avocats organisèrent une faction à la première chambre du tribunal. De l'ouverture à la clôture de chaque audience l'un d'eux s'y tenait en permanence. Chacun des sept avait son tour. Un jour enfin l'homme de faction, je veux dire l'avocat de service, vit apparaître M. le Président du tribunal, M. le Greffier de la Cour d'assises et son urne. Le tirage eut lieu et l'avocat de faction prit la liste des noms qui sortaient.

Les sept avaient leur liste de jurés ; ils l'avaient bien gagnée, vous le reconnaîtrez. Et ils purent prendre à temps les renseignements nécessaires pour exercer autrement qu'au hasard leur droit de récusation.

J'espère que l'histoire touchante des sept petits avocats pénétrera nos législateurs et les induira à modifier l'art. 394 du Code d'instruction criminelle et beaucoup d'autres par la même occasion.

Nous avons galopé à travers deux départements du cours de procédure pénale. Notre allure fut rapide et un peu folle, car à de certains moments nous nous sommes — me semble-t-il — attardés à cueillir quelques fleurettes aux talus du chemin, ce qui nous a forcés ensuite de nous hâter de plus en plus. Je crains que vous n'ayez pas vu grand'chose du domaine judiciaire où je vous ai conduits et d'où je m'excuse de vous ramener si tard.

Mais peut-être cependant avez vous pu vous rendre compte que grande et noble est la tâche du professeur de procédure pénale. Il lui incombe d'enseigner la haine des lois inutilement restrictives de la liberté individuelle. A chaque heure de son cours peuvent monter à ses lèvres des paroles de colère vengeresse contre les abominations du passé, ou des paroles d'espoir dans la lutte que soutiennent les meilleurs d'entre nous pour la marche en avant vers la liberté, l'égalité et la fraternité, en un mot vers la justice, c'est-à-dire tout simplement vers l'appréciation des actions humaines au point de vue du bien ou du mal qu'elles causent à la communauté, qui de l'exclusive tribu s'est agrandie à travers les âges jusqu'à d'immenses populations, pour comprendre un jour sans doute, en une fédération libre allant du simple au composé, l'humanité tout entière. Et c'est un cri d'espoir qui dominera et terminera le cours. En dépit de momentanées désespérances, d'amères désillusions, d'étonnements douloureux venus peut-être du spectacle de foules se ruant aux joies serviles en des retours soudains d'imbécillité, en dépit des hontes d'une presse vouée aux puissances d'argent, en dépit de toutes les défaillances et de toutes les rancœurs, nous pouvons regarder fièrement l'actuelle réaction et lui dire : Va, tu peux triompher quelques heures, tu peux te croire un instant encore la maîtresse du monde, tu peux te figurer avoir enrayé le progrès, tu peux — comme Balt et Bast, ces paysans tragiques que notre illustre et probe écrivain Camille Lemonnier évoque à notre imagination occupés à entasser la terre, les feuilles sèches, les fumiers sur « Le Mort », puis à bâtir sur la mare où ils l'ont enfoui pour qu'il ne revienne pas les inquiéter dans les jouissances de leur criminelle cupidité, — tu peux vouloir enfouir la science sous tes impostures, tu peux bâtir sur les mensonges dont tu l'as recouverte, des sociétés orgueilleuses et cruelles...., toujours la science resurgira pour te confondre ; à peine auras-tu chassé son spectre, que tu le verras réapparaître à tes yeux épouvantés; il ne te laissera ni repos ni trêve, et c'est toi qui finalement seras anéantie.

« Ceci, » disait superbement Me de Saint-Aubant plaidant pour le livre de Jean Grave : *La Société mourante et l'Anarchie*, « ceci c'est la Pensée humaine ».

» Ne cherchez pas à tuer la Pensée : elle ressuscite » toujours !

» Voyez ! On l'a pendue à tous les gibets, on l'a

III. *En pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les ouvriers emploient un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; ils commettent une faute en accueillant parmi eux un jeune ouvrier et en lui permettant de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ; par contre, celui-ci, ouvrier terrassier, bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit, aurait dû prendre plus de soins de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavation a été pratiquée, soit mieux encore, en allant travailler à la surface.*

En ce cas, il y a lieu à responsabilité partagée (1).

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé est basée sur ce que la mort accidentelle de Joseph Bary aurait été causée par une faute de l'appelant, faute qui, d'après l'assignation, proviendrait directement de son fait et du fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il avait sous sa garde ;

Attendu que, par le jugement d'acquittement prononcé en faveur de Gérard le 8 octobre 1897, il a été souverainement décidé que la mort de Bary n'est pas due à une faute personnelle de l'appelant ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de la chose ; qu'il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas *suffisamment* établie ; que la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption *juris et de jure*, et qu'en conséquence il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté ;

Mais attendu que le tribunal correctionnel n'a pas eu à se prononcer en ce qui concerne les personnes dont l'appelant doit répondre ; que c'est à tort que Gérard se prévaut du jugement du 8 octobre 1897 en vue de se soustraire à la responsabilité qui incombe au maître à raison du dommage causé par ses domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés ; que l'acquittement de l'appelant n'implique pas nécessairement l'absence de faute dans le chef de ses ouvriers ; que s'il est vrai que le fait d'un ouvrier entraîne quelquefois la responsabilité pénale du patron, c'est lorsque celui-ci a commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail ; mais que le maître peut n'avoir pas commis pareille faute et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, C. civ., par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie ; que le jugement attaqué n'a donc pas infligé grief à l'appelant en décidant que, nonobstant l'acquittement de celui-ci, l'action est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute des ouvriers de Gérard ;

Au fond :

Attendu que, comme le constate le premier juge, l'accident qui a causé la mort de Joseph Bary dans la carrière exploitée par Gérard est dû à un défaut de prévoyance tant de la part des ouvriers de l'appelant que de la part de la victime elle-même ;

Qu'en effet, en pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les dits ouvriers ont employé un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; qu'en outre, ils ont eu le tort, dans ces conditions, d'accueillir parmi eux Joseph Bary et de lui permettre de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ;

Que, par contre, Bary, ouvrier terrassier, était bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit, et aurait dû prendre plus de soin de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavation avait été pratiquée, soit mieux encore, en allant travailler à la surface comme Gérard le lui avait ordonné ;

Qu'il y a donc lieu à responsabilité partagée, mais que le premier juge, en mettant les trois quarts du dommage à charge de l'appelant, n'a pas suffisamment tenu compte de la gravité de l'imprudence de la victime ; qu'eu égard aux considérations ci-dessus développées, il convient de décider que l'appelant ne sera tenu des suites de l'accident que pour la moitié ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. l'Avocat général GENDEBIEN, statuant sur les appels principal et incident et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **confirme** le jugement attaqué, **sauf en tant** qu'il a mis à charge de l'appelant la réparation du dommage dans la proportion des trois quarts ; **émendant quant à ce, ordonne** que le dit appelant ne sera tenu que jusqu'à concurrence de la moitié du préjudice causé par l'accident à la partie intimée ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles composé d'autres juges ;

Condamne l'intimé *qualitate qua* aux deux tiers et l'appelant au tiers des dépens d'appel.

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 27 et s. ; — Civ. Charleroi, 25 juill. 1899, J. T., 1900, p. 201 ; — Civ. Brux., 22 mai 1895, PAND. PÉR., n° 1145 ; — Civ. Brux., 21 juin 1899, Id., n° 702 ; — Civ. Namur, 3 juin 1889, Id., n°s 1555-6 ; — Civ. Namur, 12 janv. 1891, Id., n°s 203-4 ; — Civ. Charleroi, 11 nov. 1891, Id., 1892, n° 152 ; — Gand, 18 juin 1887, Id., 1888, n° 61 ; — Gand, 12 juin 1889, Id., 1890, n° 921 ; — Comm. Gand, 22 janv. 1890, Id., n° 601 ; — Civ. Verviers, 20 févr. 1889, Id., n° 600 ; — Liége, 22 mai 1890, Id., n°s 1298 9 ; — Brux., 27 juill. 1891, Id., n° 1630 ; — Civ. Brux., 18 janv. 1893, Id., n° 390 ; — Corr. Verviers, 9 nov. 1895, Id., 1896, n° 386 ; — Civ. Brux., 10 avril 1895, Id., n° 1412 ; — Civ. Brux., 25 mars 1896, Id., 1897, n° 30 ; — Civ. Bruges, 8 mars 1897, Id., n° 1331 ; — Civ. Liége, 25 juin 1898, Id., n° 1515 ; — Liége, 2 févr. 1898, Id., n° 1406 ; — Civ. Verviers, 15 mars 1898, Id., 1899, n° 1432.

Chronique judiciaire

LA RETRAITE DE M. LE PRÉSIDENT VAN MOORSEL

Nous avons parlé de la retraite de M. Van Moorsel dans nos numéros du 4 et du 15 novembre dernier. — Nous publions aujourd'hui les discours qui ont été prononcés au nom de la Magistrature, du Barreau et du Corps des Avoués. Nous sommes heureux de contribuer ainsi à assurer la perennité du souvenir de l'éminent magistrat.

Discours de M. le Vice-Président DEQUESNE.

Monsieur le Président,
Cher Collègue.

C'est avec émotion et tristesse que je viens au nom de tous les membres du Tribunal de première instance vous exprimer les regrets que leur inspire votre retraite.

Atteint par la loi sur la limite d'âge, vous nous quittez, en pleine vigueur encore d'esprit et d'intelligence, après avoir été notre chef vénéré, estimé et respecté par tous pendant quatorze ans. L'état de votre santé vous a obligé cette année à abandonner pendant quelque temps vos hautes fonctions, mais un repos de courte durée vous a bientôt permis de les reprendre.

Entré jeune dans la Magistrature, Secrétaire du Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles en 1861, successivement Juge à Furnes en 1869, Juge, Juge d'instruction à Bruxelles en 1872 et 1878, Vice-Président en 1881, vous étiez appelé à occuper le fauteuil de la Présidence du Tribunal le 23 décembre 1886. Votre assiduité au travail, votre caractère, votre science juridique, votre impartialité, votre expérience, vous désignaient au choix du gouvernement.

Vous avez apporté, je n'hésite pas à le dire, dans l'exercice de vos importantes et difficiles fonctions une ardeur infatigable, un zèle incessant, une ponctualité remarquable ; le dévouement aux intérêts confiés à votre juridiction est digne d'éloges ; toujours vous avez eu le souci d'assurer le respect de la loi et les droits des justiciables.

Avec quel soin scrupuleux n'avez-vous cessé, jusqu'au dernier jour, d'examiner, d'étudier les requêtes et les causes qui vous étaient soumises, de rédiger vos Ordonnances ! Le sentiment du devoir à remplir a été le guide de votre vie.

Vous avez exercé, Monsieur le Président, vos délicates et multiples fonctions avec autorité, fermeté et tact. Par l'aménité de votre caractère, par votre bienveillance, vous avez conquis l'amitié de vos Collègues, l'estime des membres du Barreau et du Corps des Avoués.

Devant vos enfants qui vous entourent (hélas ! que ne puis-je le dire devant celle qui fut la compagne dévouée de votre vie), je tiens à rappeler que vous avez parcouru une longue et noble carrière, et, comme s'exprimait en des termes si heureux et si exacts notre estimé ancien Procureur du roi, M. Willemaers, dans son allocution à votre éminent et regretté prédécesseur M. Ambroes, lors de sa retraite, cette carrière peut se résumer en ces mots : « Devoir, Loyauté, Honneur » ; vos enfants, dont l'un est attaché au Tribunal, j'en suis convaincu, imiteront votre exemple.

Jouissez, Monsieur le Président, pendant longtemps encore du repos que vous avez justement mérité. Soyez persuadé que le souvenir affectueux de vos Collègues vous suivra dans votre retraite ; et en terminant, permettez-moi de vous dire que nous souhaitons que vous n'abandonniez pas notre Palais, dans lequel vous avez travaillé pendant tant d'années : vous pourrez ainsi nous aider encore de vos bons et sages conseils ; nous, nous aurons l'occasion de serrer votre main loyale, vous, de retrouver non seulement d'anciens Collègues, mais des amis dévoués.

Discours de M. NAGELS, Procureur du Roi.

Monsieur le Président,

Une loi inexorable avait marqué la date qui devait consommer notre séparation, et c'est avec un véritable serrement de cœur que nous voyions approcher le moment des adieux. Cependant les regrets que nous éprouvons sont quelque peu tempérés par la satisfaction que nous ressentons à vous montrer aujourd'hui combien sont grandes l'estime et la sympathie qui vont vers vous.

Pendant les quatorze années que vous-avez passées à la tête du tribunal de Bruxelles, vous avez été, pour le Parquet, un conseiller sûr, dont la haute autorité était souvent invoquée et les avis toujours écoutés. Donnant à tous l'exemple du travail le plus assidu, remplissant avec une ponctualité qui ne s'est jamais démentie, les importantes et difficiles fonctions auxquelles le choix de la Cour d'appel et du gouvernement vous avait appelé, vous pouvez regarder avec orgueil l'œuvre accomplie. Vous étiez digne de vos prédécesseurs ; puisse votre successeur s'inspirer des enseignements que vous avez donnés.

Vous délaissez vos fonctions, Monsieur le Président, portant avec vaillance le poids de toute une existence vouée à la pratique du droit ; permettez-nous d'espérer que si le Président nous quitte, l'ami dévoué, le conseiller éclairé nous restera, et qu'il sera souvent avec nous, au sein de notre grande famille, où sa place restera marquée.

Discours de Me DEJONGH, Bâtonnier.

Monsieur le Président,

Le tribunal a eu la bonne pensée de nous appeler à cette manifestation touchante. Nous l'en remercions profondément. De pareilles cérémonies rendent plus solides les liens qui doivent unir tous les hommes qui, dans un même milieu, collaborent à l'œuvre de la Justice.

A notre tour, nous associant aux éloquentes paroles qui viennent d'être dites, nous venons, au nom du Barreau tout entier, vous exprimer les regrets que nous éprouvons à vous voir quitter ce siège, que vous avez occupé si dignement.

Le Barreau gardera le souvenir de votre présidence. Il se rappellera que, la conscience toujours en éveil, sans souci de vous-même, vous fûtes sans cesse à votre poste, prêt à écouter à toute heure les réclamations des justiciables. Il se rappellera que vous avez toujours été disposé à lui donner les avis et les conseils qu'il sollicitait de votre bienveillance. Il se souviendra de votre constante aménité, de la belle et noble simplicité, règle directrice de toute votre vie, avec laquelle vous avez exercé votre haute, importante et complexe magistrature. Il n'oubliera pas, enfin, que vous avez été attentif, juste et bon, surtout pour les petits, les humbles et les pauvres, et que vous avez eu, ainsi, les meilleures et les plus belles vertus des juges !

Mais, en la personne du Président qui nous quitte, nous avons un ancien Confrère qui, jadis, pendant dix années, de 1859 à 1869, fit partie de notre Barreau. Le Président prend sa retraite, mais le Confrère nous revient, n'est-ce pas ? Notre séparation n'est qu'une apparence. Et demain, nous l'espérons, votre nom très honoré figurera de nouveau au tableau de notre Ordre. Ainsi, en saluant respectueusement votre départ d'ici, nous applaudissons, en même temps, à votre retour parmi nous.

Repos ailleurs, monsieur le Président ! Il vous reste encore à faire du bien ici-bas, et c'est pourquoi nous vous souhaitons, de tout cœur, bonne santé et longue vie !

Discours de Me PIERLOT, Président de la Chambre des Avoués.

Monsieur le Président,

Heureux de s'associer à cette sympathique manifestation, les avoués viennent aussi vous exprimer tous les regrets que leur cause votre retraite.

Pendant votre longue carrière de magistrat, vous avez toujours témoigné aux avoués beaucoup de sympathie, vous les avez protégés, vous les avez défendus.

Les avoués vous en sont sincèrement reconnaissants.

Ils se rappelleront toujours, Monsieur le Président, les relations agréables et amicales que vous avez bien voulu entretenir avec eux, ils se rappelleront toujours votre grande affabilité.

Profondément pénétré des devoirs de votre charge, vous étiez accessible à tous. Tous les jours, à tout instant de la journée, les avoués pouvaient s'adresser à vous dans l'intérêt de leurs clients, toujours ils rencontraient un accueil obligeant et empressé.

Que de fois n'ont-ils pas admiré votre dévouement ! Ne vous ont-ils pas vu, en maintes circonstances, vous rendre au lit des malades pour recevoir leurs déclarations, sans souci aucun de votre propre santé.

Le devoir avant tout, a toujours été votre devise. Les nécessités de l'administration de la justice primaient chez vous toute autre préoccupation, même celle de votre sécurité personnelle.

Vous nous donniez à tous l'exemple du devoir. Sous votre impulsion à la fois ferme et douce, chacun cherchait à remplir sa tâche avec exactitude.

Les avoués acceptaient vos décisions avec confiance, sachant qu'elles émanaient d'un magistrat impartial et éclairé, dont les mérites étaient hautement appréciés.

Qu'il me soit permis de vous dire, Monsieur le Président, que tous, et les avoués en particulier, regretteront Monsieur le Président Van Moorsel.

Puissiez-vous de longues années encore, grâce à votre belle santé, jouir au milieu de vos enfants qui vous sont si chers, d'un repos bien mérité après une carrière aussi bien remplie que la vôtre.

Croyez, Monsieur le Président, que quoique séparés de vous dans le travail, les avoués ne vous en resteront pas moins profondément attachés et qu'ils garderont le souvenir ému de votre présidence. Croyez, à la sincérité de nos regrets, croyez à notre reconnaiss ance

* * *

L'AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DU TRANSVAAL.

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire du Transvaal sur l'incident désormais fameux des mystérieuses malles, une demande de convocation de la Conférence du Jeune Barreau en assemblée générale a été adressée au Président. Les signataires estiment que la Conférence doit « discuter les conséquences de l'arrêt au point de vue des droits de la défense et les mesures que le Barreau a le devoir de prendre ou de solliciter à l'effet d'y remédier ».

La Commission a convoqué l'assemblée de la Conférence pour le vendredi 30 novembre.

Ordre du jour : *Les droits de la défense et leur sauvegarde dans l'instruction préparatoire.*

* * *

LE MOUVEMENT JUDICIAIRE.

C'est demain lundi 26 novembre que se réuniront les membres de la Cour de cassation pour désigner les candidats à la place de Conseiller, laissée vacante par la retraite de M. le Premier Président Fr. De le Court.

D'autre part, on nous apprend que jeudi prochain, la Cour d'appel désignera ses candidats pour la place de Président du Tribunal de Bruxelles.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA REVUE *QUO VADIS?*

A la demande de nos lecteurs, nous publions encore quelques-unes des chansons de la Revue.

La Jurisprudence.

Air : *Je suis veuve d'un colonel.*

I

Je suis fille de magistrat,
J'ai nom jurisprudence,
Ils m'aiment tous les avocats
Lorsque comme eux je pense,
Mais si je n'encourage pas
Leurs vifs désirs d'avance,
Ils ne font alors aucun cas
Des trésors que j'dispense...
Mais ça ne fait rien, aujourd'hui
Si je dis non, demain je dis oui.
Je suis femme, j'vagabonde,
J'en ai chez moi pour tout le monde,
Je change d'avis si souvent
Qu'à la fin chacun s'trouve content.
J'suis toc... toc... toc... quée.

II

Le Droit seul, je le dis tout bas,
Allez, c'est pas mon père.
Tout ça dépend, j'ai des papas
Sans scrupule sur la terre,
Quand on m'crée, c'est selon le cas
Ou selon qu'on digère.
Parfois c'est à coups de ducats
Que je vois la lumière...
En somme, Messieurs, aujourd'hui
Si je dis non, demain je dis oui.

Les deux Gardiennes.

Air connu.

LA PETITE BLONDE.

Nous somm's deux à montrer le Palais,
Nous connaissons très bien l'anglais
Et pour comble de bonne fortune
Ma sœur est brune.
Mais comme le brun n'plaît pas partout
Et qu'il en faut pour tous les goûts,
— Y a tant d'peup' sur la mapp'monde ! —
Moi, je suis blonde.

LA BRUNE.

Qui saurait vous dire par cœur
Du Palais le cub', la hauteur,
Sans la moindre petite lacune,
C'est la p'tit' brune.
Qui dira, si vous l'demandez,
L'exacte dimension du nez
De M. Engels, à tout le monde.
C'est la grand' blonde.

LA BLONDE.

Chaque jour maint individu,
Grand, petit, gros, maigre ou menu
Assassin' d'œillades importunes
La pauvre brune...
Et plus d'un visiteur galant
Dit : Ce palais est épatant,
Mais sa merveille sans seconde,
C'est la grande blonde...

COURTELINE.

Il est certain qu'on plaidrait mieux
Que d'vant des magistrats très vieux
Ou des jurés à tét' commune
Devant la brune.
Mais qui donne des distractions
Même à la Cour de cassation
Où chacun sait qu' le cœur abonde,
C'est la grand' blonde...

Le bon gendarme.

Air : *Dans la rue...* (Bruant).

L' jury ayant fait la bévue
D'acquitter Sipido l'aut' jour,
Spaak dit : — Lâchez-le c't amour,
Son innocence est reconnue :
Faut l'laisser courir sur la rue...

Je l'cherche, y s'en va par l'avenue.
Mais aussitôt voilà qu'Servais
Me dit : — Gendarme, s'il vous plaît,
Ma permission, l'avez-vous eue ?
Courez après lui sur la rue...

Paraît qu'j'avais eu la berlue
Et qu'y m'fallait un ordre écrit :
J'galop' pour rattraper l'petit...
Sans ça, ma carrière est fichue
Et nous s'rons tous deux sur la rue !...

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Dans le compte-rendu qui a paru dans notre précédent numéro, nous avons oublié de mentionner, parmi les éminentes personnalités de la Magistrature qui avaient tenu à honorer de leur présence la séance de rentrée de la Conférence flamande, M. le Procureur du Roi NAGELS.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Je verse à mon dossier trois ou quatre établissements où les enfants pourront finir leur éducation.

Cette femme ne recevait que des coups pour toute nourriture.

Messieurs, faites silence dans le fond, sinon, je m'en vais évacuer, et vous savez combien cette évacuation m'est pénible.

Cette lettre révèle dans ses flancs toute la mauvaise foi du personnage.

Ah ! voilà une autre paire de manches à laquelle je vais répondre tout de suite.

Cet agent de police s'était embusqué au coin d'un arbre.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1036. — TRAITÉ DE LA PRESCRIPTION (LIVRE III, TITRE XX DU CODE CIVIL), par L. GUILLOUARD, professeur de Code civil à l'Université de Caen, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel. — Tome Ier (art. 2209-2265). — Paris, A. Pedone, édit. In-8°, 536 p. — Prix : 8 fr.

M. Guillouard, le continuateur du grand œuvre de Demolombe, vient de faire paraître un nouveau volume de son commentaire du Code civil, formant le tome Ier du *Traité de la prescription*. L'auteur, qui a repris la tâche abandonnée par le grand jurisconsulte français à l'endroit où la mort l'avait interrompue, la continue avec un succès auquel nous avons déjà maintes fois rendu hommage et qui lui a conquis une réputation méritée. Le présent ouvrage est rédigé avec les qualités de méthode et de science juridique que nous avons déjà louées dans les précédents traités. L'auteur y fait, notamment dans l'introduction, de fréquentes incursions dans le Droit international et le Droit comparé.

Le premier tome comprend deux parties, dont la première est consacrée aux règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription libératoire, et la seconde aux règles spéciales à la prescription acquisitive. Il est précédé par une bibliographie très complète et se termine par une table des matières fort divisée et facilitant singulièrement les recherches.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 972 et les nombreux renvois.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Propriété industrielle.

MAILLARD (Georges). — 1900. — Lettre de France. La publication des brevets. Proposition de loi déposée au Sénat pour modifier la loi sur les brevets d'invention. Projet de loi du gouvernement sur la déchéance pour défaut de payement des annuités. Pénalités de la contrefaçon. Des juridictions spéciales en matière de brevets d'invention. Loi relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition universelle de 1900. *La Propriété industrielle*, p. 9-11, 31 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.771 (44)

Propriété artistique et littéraire.

[..... .]. — 1900. — Allemagne. Revision de la législation sur le droit d'auteur. *Le Droit d'auteur*, p. 8-9. N° 1, 15 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 43)

[.....]. — 1900. — Autriche. Exposé du ministère de la justice sur la question du développement du droit d'auteur à l'égard des œuvres de littérature, d'art et de photographies dans les relations internationales de l'Autriche. *Le Droit d'auteur*, p. 33-36. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (436)

[.....]. — Le projet de loi russe concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques. *Le Droit d'auteur*, p. 2-3. N° 1, 15 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.78 (47)

[.....]. — 1900. — Reproduction non autorisée d'une chromolithographie apposée sur la reliure d'un livre. Action en contrefaçon. Rejet. Œuvre d'art reproduite dans une œuvre d'industrie. Protection d'après la loi concernant les dessins et modèles industriels. Loi du 9 janvier 1876, art. 14. Non-applicabilité de l'art. 7 de cette loi, la chromolithographie n'étant pas un procédé artistique différent. *Le Droit d'auteur*, p. 19-20. N° 2, 15 février. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783

[.....]. — 1900. — Reproduction non autorisée d'une photographie sur une carte postale. Action pénale en contrefaçon. Utilisation permise des photographies en tant qu'associées aux œuvres d'industrie. Interprétation de la restriction établie par l'art. 4 de la loi du 10 janvier 1876. *Le Droit d'auteur*, p. 18-19. N° 2, 15 février. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783.5

[.....]. — 1900. — Grande-Bretagne. La revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques devant la Society of Arts. Le sort des photographies; photographies contrefaites. Perspectives de la réforme. *Le Droit d'auteur*, p. 32-33. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783.5 (42)

[.....]. — 1900. — Suisse. Reproduction non autorisée sur des cartes postales illustrées de photographies représentant les fresques de la chapelle de Guillaume-Tell. Action en contrefaçon intentée par l'ayant droit de l'artiste peintre. Rejet. Concordat cantonal de 1858 remplacé par la loi fédérale de 1883. Notion de la « place publique », art. 11, n° 7. Absence de protection pour les photographies non enregistrées. *Le Droit d'auteur*, p. 29-30. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783.5 (494)

[.....]. — 1900. — Suisse. Reproduction illicite de photographies sous forme de gravures dans un guide illustré. Action en dommages-intérêts. Etendue du droit de reproduction. Protection complète de la photographie enregistrée. Nature et effets de la confiscation. *Le Droit d'auteur*, p. 20-21. N° 2, 15 février. Berne, 14, Kanonenweg. [347.783.5 (494)

[.....]. — 1900. — France. Le nouveau projet de loi concernant la protection des œuvres de sculpture. *Le Droit d'auteur*, p. 31-32. Berne, 14, Kanonenweg. [347.784 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 125 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**

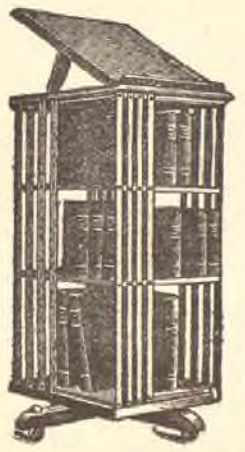

Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2 fr. 50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-302 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1601 BRUXELLES JEUDI 29 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'INCIDENT DES MALLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des appels de pol. corr. (I. Dossier de l'instruction. Inventaire renseignant un état des pièces à conviction. Mention dans cet état de deux malles contenant des livres et papiers. Prétendue violation des droits de la défense. Rejet. II. Cote et inventaire des documents saisis. Mesure destinée à assurer leur conservation et leur identité. Omission. Demande en nullité de la procédure et du jugement. Rejet. III. Pièces inconnues des prévenus. Demande de délai pour en prendre connaissance. Circonstances justifiant le rejet de cette conclusion.) — *Idem.* (Exception préjudicielle. I. Fondement dans un acte de concession. Apport de cette concession à une compagnie. Droit exclusif de celle-ci d'invoquer ses dispositions. Moyen non recevable de la part de l'apporteur. II. Nécessité de la fonder sur un droit de propriété ou autre droit réel immobilier. Difficulté relative à l'interprétation d'un contrat. Compétence du juge saisi de la poursuite répressive. Rejet de l'exception.) — *Comm. Anvers*, 2ᵉ ch. (Commerçant. Société charbonnière. Société civile nonobstant la forme anonyme. Actes d'industrie ou de commerce. Accessoires de l'exploitation minière. Conservation du caractère civil.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Présentations à la Cour de cassation. — Les Audiences du *pro Deo*. — L'Almanach de la Conférence.

« JUSTICE-EXPRESS » OU LA MALLE... DES INDES.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

L'Incident des Malles

Les événements auxquels a donné lieu l'affaire du chemin de fer du Transvaal, ont provoqué dans le monde judiciaire une profonde émotion. Il serait puéril de dissimuler la surprise qui accueillit l'arrêt par lequel la Cour rejeta la demande de nullité de la procédure et refusa aux prévenus tout délai pour prendre connaissance de documents que, jusqu'à ce jour, ils avaient ignorés.

Cet arrêt fit naître un incident sensationnel dont le souvenir n'est pas près de s'éteindre. Dans une lettre — dont on ne peut méconnaître le ton à la fois ferme et déférent — un des principaux prévenus fit connaître à la Cour que, les droits de sa défense n'étant plus suffisamment garantis, il cesserait de répondre à l'appel de la Justice belge et attendrait qu'on le poursuivît dans son propre pays, où une loi plus tutélaire le mettrait à l'abri des surprises.

Ce document aura plus fait pour l'abolition de l'instruction secrète que dix années de discours, de rapports et de parlottes parlementaires.

Le fait qui donna naissance à ces retentissants débats est d'une exceptionnelle gravité. Il est sans précédent en Belgique et nul, jusqu'en ces derniers jours, n'eût osé soupçonner qu'il pût jamais s'y produire. La confiance publique dans la loyauté des luttes judiciaires s'en trouve ébranlée : car il est aujourd'hui avéré et notoire que, dans l'étude des causes criminelles, on ne peut se borner à compulser le dossier formé par l'instruction, avec la certitude d'y découvrir la totalité des charges dont se prévaudra le ministère public. Il faut de plus, le nez en éveil comme un bon limier, quêter dans les greffes, battre les greniers, flairer les armoires et dépister les vieilles malles au fond desquels peuvent s'être mussés tous les détritus dont l'instruction a fait fi, mais où l'accusation opérera de judicieuses fouilles au moment opportun.

La révélation de ces pratiques fait surgir dans la conscience de tout homme de droit un sentiment de confusion et de malaise. Entre la Justice et les Justiciables, un nuage noir a passé...

La matérialité des faits n'a été contestée par personne : depuis six années, grâce à des saisies opérées en cent endroits de Belgique et de France, l'instruction a mis la main sur des milliers de documents. Après en avoir fait un triage attentif, elle en a joint un certain nombre au dossier proprement dit et a enfoui les autres, pêle-mêle, sans inventaire ni description, dans des malles sur l'existence desquelles l'attention de personne n'a plus jamais été attirée !

Or, au nombre de ces pièces réputées « inutiles », il s'en trouve d'importantes pour la défense : un examen rapide et superficiel a permis de l'affirmer. Dès lors, un doute surgit : n'en existerait-il pas d'autres, nombreuses, essentielles ou décisives peut-être, dont les inculpés eussent pu se prévaloir, si leur disparition dans les *in pace* des greffes ne leur en avait fait perdre à la fois la possession et même le souvenir ?

C'est trop déjà que cette question puisse se poser. Et l'on se sent étreint par une angoisse à la pensée que des prévenus sont autorisés à prétendre que la Justice de notre pays, non seulement ne leur a pas exhibé toutes ses armes, mais leur a, en outre, soustrait celles dont ils auraient pu se servir.

Nul n'a songé à dire que tout ceci fût conscient et volontaire. Mais qu'importe ? Le résultat est identique.

L'instruction secrète, régime détestable sous l'empire duquel nous vivons, qui permet à l'autorité publique, investie de pouvoirs presque illimités, d'accumuler contre l'inculpé mille charges qu'il ignorera jusqu'au jour de l'audience, devrait avoir la coquetterie de la loyauté. Elle en devrait pousser le scrupule jusqu'aux plus extrêmes limites, pour racheter par sa droiture ce que sa toute-puissance a d'injuste et d'irritant. Elle n'a pas la liberté de se montrer indifférente ou dédaigneuse lorsque passent sous ses yeux des documents dont l'accusation ne peut tirer profit. L'impartialité qu'on lui suppose lui fait un devoir de ne rien céler, de ne rien omettre, de ne rien oublier.

Dans le cas actuel, il n'en fut pas ainsi. Elle a lu, relu et compulsé des quintaux de pièces sans jamais les signaler aux prévenus chez qui elle les avait saisies.

Arrive le jour de l'audience : le ministère public, à son tour, en première instance et en appel, les lit, les relit et les compulse et n'en dit mot.

Le hasard seul, alors, intervient, et, assumant le rôle que la Justice eût dû lui disputer, révèle à la défense tout ce que l'instruction ne lui avait point montré.

Le sentiment unanime attendait une solution équitable et humaine de ce déplorable incident. La bonne foi des prévenus n'était pas mise en doute ; moins bien servis par les

---

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591, 1593, 1595 et 1598.)

Le juge d'instruction se retourna et se trouva face à face avec un de ses collègues, le vice-président Binoche.

C'était comme lui un gros homme à taille courte. Comme lui, redingote de cérémonie et gants trop neufs ; mais autant Darrest semblait indécis et bonasse, autant la figure rouge de Binoche, coupée d'une grosse moustache blanche et terminée par un menton monstrueux et vulgaire, respirait l'énergie et la ténacité.

— Je vais chez le procureur général, répondit Darrest qui paraissait sortir d'un rêve. Questions de service.

— Eh bien, repartit le Président avec un gros rire, je m'y rends aussi, — et il cligna de l'œil. — Questions d'avancement.

— C'est vrai, dit Darrest, d'un ton amer, en cessant d'employer le tutoiement familier, vous irez à la Cour !

Le regard dur et mauvais de l'autre étincela derrière les lorgnons, puis, comme reconnaissant du caractère de bon augure que revêt toute affirmation catégorique, le prenant par le bras, il lui dit, d'une voix qui tentait d'adoucir les naturelles âpretés de son timbre revêche :

— Chacun, mon cher, a son tour. Vous y viendrez aussi. Le tout est de savoir s'y prendre.

Savoir s'y prendre ! Ah ! Darrest savait ce que cela voulait dire. Démarches, influences, sollicitations, sourd et continu travail, Binoche y avait voué les quelques rares qualités de son aride nature, mais avec une si magnifique persévérance, qu'il arrivait à la Cour haï, méprisé, mais jeune encore et puissant. Savoir s'y prendre ! Darrest, esprit faible, de courte vue, et indécis, ne savait même pas tout ce que pour Binoche cela voulait dire, l'infinie prudence, la roueric quotidienne, l'échafaudage compliqué et incessant, la distribution quotidienne de flatteries ou de médisances, l'art merveilleusement délicat avec lequel évoluait cet inconscient artiste de l'intrigue.

Dès sa sortie de l'Université, Binoche s'était, comme il disait, « mis au travail ». Ayant par des études à Louvain affirmé son catholicisme, un catholicisme prudent, tout juste ce qu'il fallait, il avait aussitôt songé à prendre femme. Ayant une assez belle fortune, il fit passer la question de dot au second plan. Devenir magistrat, conseiller à la Cour, c'était son rêve de noblesse. Toute sa nature inflexible et opiniâtre se concentra vers ce but, et le meilleur moyen de parvenir étant de se créer des relations de famille aussi étendues que possible, il fallait bien qu'il se mariât.

Après quelques tours de valse dans les salons les mieux cotés il découvrit une jeune fille, visage sèche, maigre, sans grâce et sans beauté, aigrie par la mortification d'un célibat qui s'éternisait et qui, l'aînée de quatre filles semblables portait le nom du plus influent Président de chambre de la Cour.

Peut-être même, une secrète harmonie appariant leurs humeurs acariâtres, aima-t-il en elle un autre lui-même ? Qui sait ?

Le lendemain de son mariage, il était substitut. Il le fut avec une férocité et une arrogance telles, que, envoyé à Mons, ville wallonne, où entre gens de robe règne une excessive camaraderie, il fut rapidement si insupportable à tout le monde, même à ses collègues, qu'ils employèrent avidement tous les moyens pour le renvoyer à Bruxelles. C'était ce qu'il désirait. En peu de temps il avait été nommé juge. Mais ici, son intelligence insuffisante et sans tact, n'avait pas pu modifier la hargne foncière de son odieux et incompressible tempérament.

Il faut presque autant de délicatesse de main pour se concilier la sympathie de ses collègues quand on fait partie de la magistrature assise, que pour réussir dans le monde soupçonneux et jaloux de la cléricature. Les magistrats et les prêtres ont une psychologie qui se ressemble étonnamment. Pour interroger à l'audience, saisir le nœud d'une argumentation, intervenir dans les délibérés, il faut, avant tout, une grande finesse de toucher, un sens général des proportions et des convenances qui donne rapidement à celui qui les possède la renommée d'un esprit juste et la plus souveraine autorité. Or, Binoche ne savait pas du tout manier l'âme d'autrui. Il était courtaud, lourdaud, brutal. Esprit faux et têtu, il rechignait à toute remarque, et vaincu par la majorité des membres du siège, il quittait parfois le délibéré, rageur, silencieux, la lèvre tremblante, si grincheusement boudeur, que ses collègues finissaient par y trouver l'attrait méchant et cruel d'une torture savoureuse. Il avait ainsi langui à son poste de juge, de plus en plus détesté, de plus en plus détestable. Sa femme par-dessus le marché lui faisait d'amers reproches. Ne serait-elle donc jamais l'épouse d'un conseiller ?

Le plus fort était fait, maintenant. Il avait réussi à atteindre la Vice-Présidence et, à peine nommé, il s'était tourné aussitôt vers la Robe rouge. Il fallait bien regagner le temps perdu. Sans hésitation il avait rédigé, exagérant une coutume odieuse et déshonorante pour la magistrature, autant de requêtes qu'il y avait de conseillers à la Cour ou de conseillers provinciaux et depuis lors, flanqué de quelque membre influent de la famille de sa femme, il allait et venait, faisant des visites, battant la province, accrochant les conseillers à leur sortie du Palais, courant au ministère, y faisant sonner ses convictions bien connues et sa réputation

événements que ceux qui les avaient poursuivis, jugés et condamnés, ils n'avaient rien connu de ce qu'on avait omis de leur exhiber.

Les droits de la défense ne sont pas tous énumérés dans des textes. C'est en fait qu'il faut apprécier s'ils ont été respectés ou méconnus. Or le fait exigeait qu'un arrêt portât remède aux défaillances de l'instruction et proclamât les règles essentielles dont elle ne peut s'écarter sans faillir à sa mission.

Nemo tenetur edere contra se est une maxime de droit civil que la puissance publique, placée au-dessus des minuscules intérêts particuliers, devrait avoir la fierté de dédaigner.

L'intérêt social répudie, comme indigne de lui, tout ce qui n'est pas largement franc et ouvert.

La Justice rendue en son nom ne peut tenir pour péremptoires des présomptions qu'elle sait démenties par la réalité : ce sont là des arguments bons tout au plus pour les hommes, mais que la société, ignorante des mesquineries devant lesquelles capitulent tant de consciences, doit nécessairement réprouver.

Aussi le sentiment public s'est-il ému en entendant proclamer que la Justice était satisfaite, puisque les inculpés « avaient pu voir », alors qu'il était constant qu'ils n'avaient pas vu !

Les arrêts ne peuvent prétendre à leur indispensable autorité morale, que si les protestations des condamnés contre les procédés de la Justice n'éveillent aucun écho dans la conscience de tous.

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire des Chemins de fer DU TRANSVAAL

Brux. (Ch. des appels de pol. corr.), 20 nov. 1900.

Prés. : M. Messiaen. — Subst. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Alex. Braun et Ch. Graux.

(Ministère public c. Oppenheim, Eugène, Warnant, Henri et Terwangne.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. DOSSIER DE L'INSTRUCTION. — INVENTAIRE RENSEIGNANT UN ÉTAT DES PIÈCES A CONVICTION. — MENTION DANS CET ÉTAT DE DEUX MALLES CONTENANT DES LIVRES ET PAPIERS. — PRÉTENDUE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — REJET. — II. COTE ET INVENTAIRE DES DOCUMENTS SAISIS. — MESURE DESTINÉE A ASSURER LEUR CONSERVATION ET LEUR IDENTITÉ. — OMISSION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA PROCÉDURE ET DU JUGEMENT. — REJET. — III. PIÈCES INCONNUES DES PRÉVENUS. — DEMANDE DE DÉLAI POUR EN PRENDRE CONNAISSANCE. — CIRCONSTANCES JUSTIFIANT LE REJET DE CETTE CONCLUSION.

I. *Lorsque dans l'inventaire du dossier de la procédure suivie à charge de prévenus figure la mention d'un état des pièces servant à conviction, que cet état renseigne deux grandes malles fermées contenant des livres et papiers, qu'il est avéré, et non contesté, qu'il a été communiqué aux prévenus ou à leurs conseils, ainsi que le dossier lui-même, dès longtemps avant la comparution des prévenus devant le premier juge, l'existence des livres et papiers contenus dans ces malles leur a ainsi été signalée ; loin de leur avoir été cachés, il leur était loisible d'en prendre connaissance et de s'en faire délivrer des copies ; partant le droit de la défense n'a nullement été violé.*

II. *La cote et l'inventaire sont des mesures qui n'ont pour objet que d'assurer la conservation et l'identité des documents saisis ; leur inobservation n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure et du jugement, alors surtout que les prévenus n'allèguent pas qu'ils auraient été changés ou altérés.*

III. *Lorsque les prévenus ne connaissent pas le contenu des pièces et documents non inventoriés, mais mentionnés dans un état de pièces à conviction renseigné dans un inventaire dont ils ont eu communication, il n'y a pas lieu, en raison du temps qu'ils ont eu pour en prendre communication, ou s'en faire délivrer des copies, de leur accorder un délai à cet effet.*

Conclusions pour Eugène et Robert Oppenheim, Henri Warnant et Emmanuel Terwagne c. le Ministère public.

Attendu que les conseils des prévenus ont, en vertu des art. 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, demandé communication de toutes les pièces et pris ou fait prendre à leurs frais copie d'un grand nombre de celles qui ont été communiquées comme formant le dossier complet de l'instruction ;

Attendu qu'il a été constaté à l'audience du 13 novembre que, en dehors de ce dossier, il existe un nombre très considérable de pièces et de documents saisis par le juge d'instruction et demeurés secrets pour les prévenus, et que ces pièces et documents sont actuellement soumis à la Cour ;

Attendu que les prévenus et leurs conseils ont dû ignorer l'existence de ces pièces par le fait que les procès-verbaux des saisies pratiquées au siège social et chez Henri Warnant sont rédigés en termes très généraux, sans aucun inventaire, sans aucune spécification et sans indication du nombre des pièces saisies ; que dans ces conditions les prévenus et leurs conseils ont dû croire que tous les documents saisis au siège social et chez Henri Warnant faisaient partie du même dossier que les pièces saisies à Liége et à Paris ; d'autant plus que ce dossier comprend effectivement une grande partie des dits documents et même les procès-verbaux de toutes les saisies ;

Attendu qu'il résulte au contraire des constatations faites à l'audience et d'un premier et rapide examen que le juge d'instruction a procédé à un triage des pièces saisies par lui, qu'il a placé au dossier communiqué celles qu'il a jugé convenable d'y faire figurer et qu'il a formé des autres un dossier volumineux dont rien ne révélait l'existence à la défense et dont il était impossible à celle-ci, induite en erreur par l'inventaire, de demander la communication ;

Attendu que pour prouver que les prévenus et leurs conseils ont dû se douter qu'il existait *d'autres pièces du procès*, le ministère public invoque *l'état des pièces à conviction*, qui renseigne, en effet, « deux grandes malles contenant des livres et des papiers ;

Mais attendu que cet état ne constitue nullement un relevé des pièces à conviction existantes à la clôture de l'instruction (29 décembre 1899), mais un extrait du livre du greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles, renseignant à leur date les dépôts des pièces saisies à l'instruction et dont la plupart ont été classées depuis comme pièces du procès au dossier communiqué ;

Que les prévenus n'ont donc pu s'imaginer qu'un certain nombre d'icelles avaient été écartées et renfermées, comme pièces à conviction, dans les deux malles déposées au greffe en 1899 ; que ces deux malles sont restées fermées à clef et n'ont été exhibées en première instance, ni avant, ni pendant les débats ;

Que la Cour elle-même a si peu considéré les papiers dont il sagit comme pièces à conviction qu'elle ne les a pas représentés comme telles aux prévenus, à la différence des livres argués de faux ;

Qu'ils n'ont été ni cotés ni inventoriés, preuve de plus qu'ils n'étaient pas destinés à être communiqués ; que si ces papiers étaient jugés inutiles, ils auraient dû être restitués aux prévenus ; dans le cas contraire, ils auraient dû être classés dans le dossier communiqué ;

Attendu que le ministère public a déclaré devant la Cour vouloir faire usage de certains de ces documents ;

Attendu que ces faits constituent la violation d'un droit fondamental de la défense ;

Que le jugement rendu sans que les prévenus et leurs conseils aient connu ni pu connaître toutes les pièces de l'instruction doit être annulé ;

Par ces motifs : Plaise à la Cour,

Dire pour droit que les faits ci-dessus constatés constituent la violation des art. 35 à 39 du Code d'instruction criminelle, des art. 132, 302 et 305 du même Code ;

Dire qu'en tous cas ils portent atteinte à un droit fondamental de la défense ;

En conséquence,

Déclarer nul le jugement dont est appel, ainsi que toute la procédure devant le tribunal correctionnel, et atténdu qu'il serait impossible pour la Cour d'évoquer la cause sans priver les prévenus des garanties qui leur sont assurées par l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891,

Lui plaise,

Renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, composé d'autres juges, pour être jugée conformément à la loi ;

Subsidiairement,

Admettre les prévenus à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits articulés ci-dessous, savoir :

1° Qu'un grand nombre de pièces renfermées originairement dans les deux malles ont été versées au dossier communiqué, ainsi que toutes les pièces composant le scellé n° 9242 déposé au greffe en 1897 et le scellé 13541 déposé au greffe en 1898 ;

2° Que l'état des pièces à conviction, joint au dossier le 29 décembre 1899, ne constitue qu'un extrait du livre renseignant les dépôts successivement opérés de 1896 à 1899 au greffe correctionnel de Bruxelles ;

3° Que les malles contiennent des pièces provenant d'autres saisies que celles opérées au siège social, en 1895, et en général écartées comme inutiles par M. le juge d'instruction ;

4° Que les malles n'ont jamais été exhibées aux prévenus ni à leurs conseils, ni avant, ni pendant les débats en première instance ; qu'elles ne figuraient pas à l'audience du tribunal correctionnel ;

5° Que les prévenus et leurs conseils n'ont connu l'existence des documents renfermés dans les malles, au nombre de plusieurs milliers, qu'à la date du 13 novembre ;

6° Que ces documents ne sont ni cotés, ni inventoriés ;

Plus subsidiairement,

Pour le cas où la Cour croirait devoir continuer l'instruction de la cause,

Accorder aux prévenus, sans préjudice au recours qu'ils pourraient exercer contre cette décision, les délais nécessaires pour prendre communication et se faire délivrer telles copies qu'ils jugeront utiles à leur défense, des pièces et documents renfermés dans les deux malles ci-dessus visées, après que ces pièces et documents auront été cotés et inventoriés au vœu de la loi.

Arrêt :

Ouï le rapport fait aux audiences publiques des 5, 6, 7, 12, 13, 14 novembre 1900, par M. le Président Messiaen ;

Entendu en son réquisitoire M. Paul Leclercq, Substitut du Procureur général ;

Entendu les prévenus et leurs conseils MMes Braun et Graux ;

Vu les conclusions déposées par Oppenheim, Eugène, Warnant, L.-H., Terwangne, E ;

Attendu qu'au dossier de la procédure suivie à la charge des prévenus se trouvaient joints, savoir :

En premier lieu, un inventaire des pièces qui le composaient et qui se trouvaient classées dans diverses fardes renfermées dans des cartons, et, en second lieu, un inventaire indiquant la nature et l'objet des pièces reprises sous chacune de ces fardes ;

Attendu que dans chacun de ces inventaires figure comme formant la farde 59 un état des pièces servant à conviction ;

Attendu que cet état renseigne en premier lieu deux grandes malles fermées contenant des livres et papiers ;

Attendu qu'il est avéré, et non contesté, qu'il a été communiqué aux prévenus ou à leurs conseils, ainsi que le dossier lui-même, dès longtemps avant la comparution des prévenus devant le premier juge ;

Attendu que l'existence des livres et papiers contenus dans ces malles leur a ainsi été signalée ; que, loin de leur avoir été cachés, il leur était loisible d'en prendre connaissance et de s'en faire délivrer des copies ;

Que le droit de la défense n'a donc nullement été violé ;

Attendu qu'il est bien vrai que ces livres et papiers n'ont pas été cotés ni inventoriés, mais que ces mesures n'ont pour objet que d'assurer la conservation et l'identité des documents saisis, et que leur inobservation n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure et du jugement, alors surtout que, comme dans le cas du litige, les prévenus n'allèguent même pas qu'ils auraient été changés ou altérés ;

Attendu, en ce qui concerne la preuve offerte, qu'en présence des considérations ci-dessus, quelques-uns des faits articulés ne sont pas relevants, et que les autres sont dès à présent controuvés ;

Attendu qu'à supposer que les prévenus ne connaissent pas le contenu des pièces et documents enfermés dans les deux malles, en raison du temps qu'ils ont eu pour en prendre communication, ou s'en faire délivrer des copies, il n'y a pas lieu de leur accorder un délai à cet effet ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Président Messiaen, en son rapport fait à l'audience publique, **rejette les conclusions**, tant principale que subsidiaire et plus subsidiaire des prévenus, et les condamne aux dépens de l'incident.

Brux. (Ch. des appels de pol. corr.), 21 nov. 1900.

Prés. : M. Messiaen. — Subst. : M. Paul Leclercq. — Plaid. : MMes Alex. Braun, Ch. Graux, Woeste, Vauthier et Neujean.

(Ministère public c. Oppenheim E., Warnant L.-H., Warnant L., Terwangne E. et Debraconnier C.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — I. FONDEMENT DANS UN ACTE DE CONCESSION. — APPORT DE CETTE CONCESSION A UNE COMPAGNIE. — DROIT EXCLUSIF DE CELLE-CI D'INVOQUER SES DISPOSITIONS. — MOYEN NON RECEVABLE DE LA PART DE L'APPORTEUR. — II. NÉCESSITÉ DE LA FONDER SUR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU AUTRE DROIT RÉEL IMMOBILIER. — DIFFICULTÉ RELATIVE A L'INTERPRÉTATION D'UN CONTRAT. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE LA POURSUITE RÉPRESSIVE. — REJET DE L'EXCEPTION.

I. *Lorsque les concessionnaires ont fait apport de la concession avec l'ensemble des droits et obligations y attachés à une compagnie, tous les droits dérivant de l'acte sont passés dans le chef de la compagnie ; elle seule est habile à les faire valoir, et à invoquer à cet effet les dispositions de la concession ; les concessionnaires n'ont pas qualité pour y puiser une exception préjudicielle.*

II. *Une exception préjudicielle doit être fondée sur un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, et n'est admissible que si le titre produit ou le fait articulé enlève au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ; ces conditions ne se rencontrent pas lorsque la contestation porte non point sur l'existence ou l'étendue d'un droit réel immobilier, mais sur le sens et la portée de certaines dispositions d'un acte de concession dans lesquelles il n'est nullement question de droits de cette nature qui enlèveraient aux faits incriminés tout caractère délictueux.*

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée, le tribunal de répression juge les questions de droit civil qui sont incidemment soulevées devant lui, sauf obligation pour lui de n'admettre la preuve de ce contrat ou de ne l'interpréter que d'après les règles de ce droit (1).

Conclusions pour Eugène et Robert Oppenheim c. le Ministère public.

Attendu qu'il s'agit de rechercher si les prévenus n'ont pas agi de bonne foi en faisant passer les écritures sociales de la Compagnie franco-belge du Chemin de fer du Nord de la République Sud-Africaine, qualifiées par le tribunal correctionnel de Bruxelles de faux et d'usage de faux ;

Attendu que cette recherche comporte, même d'après le jugement dont appel, l'interprétation de la concession *dite de Sélati* ;

Que les prévenus soutiennent que, sainement interprétée, la dite concession est de nature à ôter aux inscriptions incriminées tout caractère d'infraction ; qu'ils sont restés dans les termes du traité et n'ont pas outrepassé leurs droits ;

Attendu que cette question est donc préjudicielle à l'action répressive et qu'étant relative aux conditions de la concession, c'est-à-dire à l'étendue d'un droit réel immobilier, elle doit être renvoyée à la décision préalable du juge compétent, sauf à la Cour à fixer le délai dans lequel celui-ci devra être saisi (*ibid.*, art. 18) ;

Attendu que le juge compétent est le tribunal arbitral institué par l'art. 41 de la concession qui défère tous les différends au sujet des dispositions du dit acte et de leur application à un collège de trois arbitres, prononçant en prud'hommes, en dernier ressort et sans forme de procès ;

Attendu que le renvoi préalable aux arbitres s'impose encore en vertu de l'art. 16 de la même loi ;

(1) Voy. Cass., 15 oct. 1888, Pand. pér., 1889, n° 30 ; — Corr. Gand, 15 mai 1891, Ib., n° 1094 ; — J. P. Rochefort, 8 mai 1892, Ib., 1893, n° 331 ; — Cass., 14 nov. 1892, Ib., 1893, n° 310 ; — J. P. Binche, 3 févr. 1897, Ib., n° 802 ; — Corr. Brux., 6 juin 1898, Ib., 1899, n° 1224.

---

de férocité, voyant des prêtres, des députés, des sénateurs, impudemment et sans relâche.

Aujourd'hui, c'était le tour du Procureur général, par lequel il commençait une seconde série de visites dans la magistrature debout.

Les deux hommes firent quelques pas dans un complet silence. Binoche songeait à sa Robe rouge, Darrest à son Gerolson.

— Tu as l'air préoccupé, Darrest, dit le vice-président.

— Ne m'en parle pas, répondit l'autre. Et le silence reprit.

Binoche, surpris de cette attitude, considéra fixement le juge d'instruction.

— Mais, qu'as-tu donc, mon vieux ? lui dit-il et sa voix prit une intonation presque affectueuse.

— Ah ! s'écria Darrest, si tu savais !... et le pauvre homme, incapable dans sa timidité de prendre une détermination par lui-même, saisi de ce dangereux besoin de confidence qui, une fois déjà, avec Deforges l'avait si mal servi, dans un élan de désespoir, lui dit tout.

Binoche écouta d'abord de façon distraite, mais dès que le nom de Gerolson eut été prononcé, il tressaillit, ses yeux étincelèrent, et entraînant son interlocuteur sur un banc voisin, il l'interrogea, écoutant ses réponses avec une attention profonde et l'accabla finalement de questions avec une insistance qui parut excessive à Darrest, qui se repentait déjà d'avoir parlé.

— Je me fie à ta discrétion. Pas un mot, Binoche, n'est-ce pas ?

— Comment donc, mon cher ? dit l'autre. Mais veux-tu mon avis ? Je crois que tu aurais tort de te lancer dans pareille affaire. Voir le Procureur général, soit ! Mais garde-toi bien de lui présenter l'instruction comme certaine. Personnellement, ajouta-t-il, je crois la piste fausse.

Il se leva, et d'un ton bizarre, il ajouta : « Je croirais manquer à l'amitié que j'ai pour toi, mon cher Darrest, comme au respect qu'on doit à des questions aussi graves, si je faisais passer l'intérêt de ma candidature avant des considérations plus hautes. Je t'accompagne jusqu'à la porte du Procureur général, mais je remettrai à plus tard la visite que je lui destinais », et il escorta Darrest jusqu'au fond du couloir, l'accablant de recommandations, devenant tout à coup, prévenant, empressé, charmant.

A peine Darrest eut-il disparu dans le cabinet du chef redouté du Parquet, Binoche fit demi-tour, traversa le Palais, d'un pas hâtif sans voir personne, descendit le grand escalier, gagna la rue de la Régence, et avisant un fiacre, il jeta à voix basse au cocher un nom de rue et un numéro. C'était l'adresse de Gerolson.

(*A suivre.*)

Qu'en effet, cette article enjoint au juge de répression, lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée, de se conformer aux règles du droit civil;

Que le juge répressif « ne peut s'attribuer des pouvoirs que le juge civil lui-même ne saurait revendiquer »;

Attendu que la clause compromissoire ci-dessus rappelée aurait eu pour effet de soustraire à la juridiction du tribunal civil toute contestation au sujet de la concession; que les parties ont voulu réserver à des amiables compositeurs, se prononçant d'après les règles de l'équité et non d'après les règles plus rigoureuses auxquelles les tribunaux ordinaires sont tenus de se conformer, le soin exclusif d'interpréter leurs engagements;

Que la partie plaignante ne peut obtenir devant les tribunaux correctionnels que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils, et seulement d'après les preuves auxquelles elle serait soumise devant ces tribunaux (Rapp. de M. Thonissen, sur l'art. 16);

Que la procédure arbitrale, constituant le seul mode légal de preuve, la demande de renvoi se justifie encore à ce point de vue;

Par ces motifs, plaise à la Cour, **mettre le jugement dont appel à néant;**

Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dire pour droit** :

1° Que l'exception préjudicielle doit être admise, en vertu et par application de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1878 et qu'il sera sursis à l'action publique;

2° Qu'en tous cas, il sera, par application de l'art. 16 de la même loi, statué préalablement par les arbitres conformément à l'art. 41 de l'acte de concession, sur l'interprétation du dit contrat et spécialement de son art. 25, alinéa final, et ce dans les délais à fixer éventuellement par l'arrêt;

Réserver les dépens.

Arrêt :

Ouï le rapport fait aux audiences publiques des 5, 6, 7, 12, 13, 14 novembre 1900 par M. le Président Messiaen;

Entendu en son réquisitoire M. Paul Leclercq, Substitut du Procureur général;

Entendu les prévenus et leurs conseils MM^es^ Braun, A., Graux, Woeste, Vauthier, Neujean;

Vu les conclusions déposées par Oppenheim Eugène, Warnant Henri, Warnant Louis, Terwangne et Debraconnier;

Vu les conclusions prises par le prévenu Eugène Oppenheim, aux audiences des 3 et 20 courant et par Henri Warnant, Louis Warnant, Terwangne et Debraconnier à cette dernière audience;

Vu notre arrêt en date du 5 novembre courant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la concession octroyée le 25 juillet 1891 à Vorster, Porcheron et Stephenson et par eux cédée au prévenu Eugène Oppenheim, les concessionnaires, leurs ayants-droit, etc., etc., s'engagent à fonder dans les neuf mois après que la concession aura été accordée et publiée au journal officiel, une compagnie pour la construction et l'exploitation de la ligne qui en fait l'objet;

Attendu qu'il y est stipulé à l'art. 26 qu'aussitôt que la compagnie susmentionnée aura été constituée, elle sera substituée aux concessionnaires dans tous les droits qui leur sont conférés, et dans toutes les obligations qui leur sont imposées par la concession;

Attendu que cette compagnie a été formée par actes des 22 février et 6 septembre 1892, et qu'Eugène Oppenheim, ainsi que Robert Oppenheim, celui-ci agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire des concessionnaires primitifs, y ont fait apport de la concession avec l'ensemble des droits et obligations y attachés;

Attendu que, dès ce moment, tous les droits dont s'agit sont passés dans le chef de la compagnie; qu'elle seule est habile à les faire valoir, et à invoquer à cet effet les dispositions de la concession;

Que les prévenus n'ont donc pas qualité pour y puiser l'exception préjudicielle qu'ils soulèvent et que celle-ci n'est pas recevable;

Attendu, d'ailleurs, que pareille exception doit être fondée sur un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, et n'est admissible que si le titre produit ou le fait articulé enlève au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent nullement dans la cause;

Attendu que, contrairement à ce qui a été allégué, la contestation porte non point sur l'existence ou l'étendue d'un droit d'usage ou d'un autre droit réel immobilier qui aurait été accordé, mais sur le sens et la portée de certaines dispositions de la concession dans lesquelles il n'est nullement question de droits de cette nature qui enlèveraient aux faits incriminés tout caractère délictueux;

Attendu que lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée, le tribunal de répression juge les questions de droit civil qui sont incidemment soulevées devant lui, sauf obligation pour lui de n'admettre la preuve de ce contrat ou de ne l'interpréter que d'après les règles de ce droit;

Attendu qu'il peut d'autant moins y avoir lieu, ainsi qu'on le demande subsidiairement, à faire statuer préalablement à ce sujet par des arbitres conformément à l'art. 41 de la concession, qu'il s'agit ici d'une poursuite répressive, tandis que cet article ne prévoit que les différends entre la Compagnie ou ses employés,

d'une part, et le gouvernement de la République Sud-Africaine ou ses employés, d'autre part;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Président Messiaen, en son rapport fait à l'audience publique, **rejette les demandes de sursis et les exceptions préjudicielles** présentées par les prévenus et les condamne aux dépens de l'incident;

Ordonne qu'il sera passé outre immédiatement à l'instruction de la cause.

Comm. Anvers (2e ch.), 20 oct 1900.

Prés. : M. Carpentier. — Plaid. : MM^es^ De Gimnée c. Dumercy.

(Vve Alfred Malevez c. Société anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE NONOBSTANT LA FORME ANONYME. — ACTES D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE ACCESSOIRES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE. — CONSERVATION DU CARACTÈRE CIVIL.

Une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue; elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle faisait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière (1).

Vu l'exploit du 3 juin 1899 reprenant au nom de la Vve Malevez l'instance introduite par feu son mari le 13 novembre 1897 en payement de fr. 4,658.33 pour solde de fourniture d'une grue à vapeur;

Attendu que, dans un ordre principal, la défenderesse conteste la compétence territoriale du tribunal d'Anvers et, dans un ordre subsidiaire, sa compétence d'attribution;

Attendu que cette dernière, étant d'ordre public et devant être examinée même d'office, prime la question de compétence *ratione loci* et qu'il échet donc de l'examiner d'abord, malgré l'ordre inverse suivi dans le déclinatoire soulevé;

Attendu que, par elle-même, une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue (art. 136, loi 22 mai 1886);

Attendu qu'elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle posait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière (Comm. Liége, 22 juill. 1898, *Jur. Liége*, 1898, 307);

Or il n'apparaît pas, dans l'espèce, que ces manipulations aient pris l'importance d'opérations principales et autonomes;

A cet égard, les statuts invoqués par la demanderesse, loin de fortifier sa thèse, démontrent que le but poursuivi par ces actes est de favoriser la consommation et l'écoulement des charbons et, partant, de subordonner ceux-ci à l'objet essentiel civil de la société;

Attendu qu'en fût-il autrement, la faculté laissée statutairement à la société de faire telle ou telle catégorie d'actes commerciaux ne démontrerait pas, à elle seule, qu'elle s'y est livrée réellement de manière à en faire sa profession habituelle;

Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse nie avoir, en fait, posé les actes de cette espèce; que, dans sa thèse, cette question vient ainsi même à disparaître;

Attendu qu'en présence de la solution admise ci-dessus il n'y a même pas lieu d'examiner les offres de preuve faites, d'ailleurs bien vaguement par la partie Malevez, et qui, à son point de vue, auraient, au contraire, été relevantes;

Attendu enfin que l'achat, considéré isolément, de la grue en litige, destinée, de l'aveu de la demanderesse, aux magasins du charbonnage, n'était pas, en lui-même, un acte de commerce;

Attendu que le Tribunal ne peut donc connaître de la demande; que l'examen de la compétence territoriale est ainsi inutile;

Par ces motifs, le Tribunal, **se déclare incompétent** *ratione materiæ;* condamne la demanderesse aux dépens.

Chronique judiciaire

LES PRÉSENTATIONS A LA COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation, réunie, lundi, en assemblée générale, a procédé à la désignation de ses candidats pour la place laissée vacante à la Cour suprême par suite de la retraite de M. De Le Court, premier président, admis à l'éméritat.

La première candidature est échue à M. Bidard, conseiller à la Cour d'appel, par 14 voix contre 2

(1) Voy. Pand. B., v^is^ *Acte de comm.*, n°s 212bis, 220 à 296ter, 318, 420, 467, 694, 831, 832, 856 et s.; *Commerçant*, n°s 283 et s., 398 et s.; *Compét. comm.*, n°s 221 et s.; — Liége, 9 févr. 1888, Pand. pér., n°s 463-4; — Comm. Brux., 3 janv. 1895, Id., n° 356; — Civ. Arlon, 28 janv. 1897, Id., n° 1390; — Comm. Liége, 18 mars 1898, Id., n° 1259; — Civ. Hasselt (jug. consul.), 31 août 1898, Id., 1899, n° 6; — Comm. Mons, 22 mars 1899, Id., 1900, n° 542.

données à M. Dupont, président de chambre à la dite Cour.

La deuxième candidature revient à M. Theyssens, conseiller, par 12 voix contre 4 données à M. Dupont.

***

LES AUDIENCES DU *PRO DEO*

A Messieurs les Juges commissaires et Greffier du Tribunal de Bruxelles.

Demandent respectueusement les corvéables stagiaires, comment se forme le rôle des audiences du *pro Deo* et par quel jeu du hasard ou des commis, les dossiers déposés les premiers au greffe, deviennent les derniers à l'audience, comment les fardes les plus soigneusement rassemblées par l'avocat et déposées ensemble sont dispersées impitoyablement aux quatre coins d'un rôle interminable?

Les audiences se prolongent maintenant de neuf heures à midi et, pour peu qu'on ait trois affaires, c'est une volupté relative que l'attente d'une matinée entière, pour apprendre souvent, enfin, que les demandes ne sont point contestées.

Au surplus, le rôle est secret et immuable; les juges, sévères mais justes, n'ont de complaisances coupables ni pour le grand âge ni pour l'affairement déplacé des anciens confrères qu'un gros procès parfois conduit en cette galère : cent stagiaires passeront avant eux, — l'audience du *pro Deo* est le règne de l'égalité, — qui donc oserait s'en plaindre? — les jeunes ne doivent-ils pas se promener?

Et cependant, un groupe d'avocats demande que les affaires s'inscrivent par ordre et au moment du dépôt au greffe, ils insistent également pour que chacun puisse consulter le rôle avant l'audience; ils vont jusqu'à prétendre que les choses se passent de la sorte au tribunal de commerce et que chacun s'en trouve bien. Ils doivent être grincheux et sont à ménager.

A ces causes, très respectueusement et la toque très basse, nous avons ici intercédé pour eux.

Et vous ferez justice.

***

Rappellerons-nous aussi le désir si vif que nous avons de voir changer le jour des audiences du *pro Deo*?

Le mardi est le jour néfaste où les jeunes avocats, presque tous, sont occupés du soin d'expédier les deux cent cinquante affaires qu'on appelle au tribunal de commerce.

Les juges commissaires en examinent autant le même jour, aux mêmes heures!

L'audience consulaire se tient là haut près des cieux — l'autre, celle des pauvres, — dans les plus profonds sous-sols de l'immense édifice, et pour peu que quelques affaires urgentes appellent de part et d'autre l'infortuné plaideur, durant la matinée, par les couloirs obscurs et les escaliers tortueux, il court, vole ou tombe; tandis qu'en haut l'affaire « Chose » est biffée, il est pris contre lui défaut, en bas, dans l'affaire « Machin », toujours dans celle qu'on lui avait le plus spécialement recommandée. Et pourtant les trois derniers jours de la semaine laissent le plus de loisirs à tous; le vendredi surtout voit les couloirs déserts et les salles muettes, tout le monde s'ennuie, les juges commissaires aussi, nous le jurons.

Le vendredi, jour de pénitence pour les âmes chrétiennes, n'est-il point tout désigné pour ces audiences?

***

L'ALMANACH DE LA CONFÉRENCE.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a décidé de publier au début du siècle un almanach qui serait à la fois grave, léger, sentimental ou ironique.

Elle fait appel dans ce but à tous ceux dont la plume, le crayon, le burin ou le kodak seraient à même de l'enrichir de textes hilares ou sévères et d'illustrations se rattachant à notre vie professionnelle, par quelque éphéméride particulièrement pittoresque.

Toutes les « contributions » à l'œuvre commune devraient être adressées au plus tôt à Me Thomas Braun, délégué au Palais, 25, rue des Chevaliers.

« JUSTICE-EXPRESS »

OU

LA MALLE... DES INDES

Pour la prochaine Revue

Le président.

Allons, la défense!... Qu'on se dépêche un peu, n'est-ce pas!... Voilà huit jours que nous sommes ici... et je n'ai encore fait que lire mon rapport! Abrégeons... abrégeons.

La défense.

Soit... mais auparavant, qu'est-ce qu'il y a dans cette grande malle?

Le président.

Une malle?... où voyez-vous une malle?

La défense.

Mais là... derrière la Cour!...

Le président.

Tiens, c'est vrai!... et à qui cette malle?

Le substitut.

Cette malle doit être à moi!

Le président, gracieux.

J'allais le dire!...

La défense.

Et qu'est-ce qu'il y a dans cette malle?

Le président.

Je ferai remarquer à la défense que son insistance frise l'indiscrétion.

La défense.

C'est que nous croyons savoir qu'il y a des pièces dans cette malle.

Le président, avisant la malle.

Tiens... c'est vrai... c'est curieux, très curieux... (A la défense.) Eh bien? qu'est-ce que vous voulez que ça nous fasse?...

La défense.

Mais ce sont des pièces du procès!...

Le substitut.

Oui... quelques petites pièces... à peine sept mille...

La défense.

!!??!!...

Le substitut.

Ça n'a aucune importance...

La défense.

Permettez...

Le président, à la défense.

Voyons, n'insistez pas!...Puisque le Ministère public vous dit que ça n'a aucune importance!...

Le substitut.

D'ailleurs... j'ai mis les bons morceaux au-dessus. Vous pouvez en prendre communication...

Le président.

C'est cela... Je vous donne un quart d'heure pour examiner ces petits papiers...

La défense.

Sept mille pièces!... en quinze minutes!...

Le président.

Mon Dieu, que ces Avocats sont donc difficiles!... est-ce qu'il nous faut quinze minutes à nous pour examiner sept mille pièces!

La défense.

Alors... nous prenons des conclusions...

Le président.

Oh! vous savez... c'est pas la peine!...

La défense.

N'importe, nous en prenons tout de même.

Le président.

Sont-ils assez rasants, hein?... nous forcer à travailler comme ça!.. (Avec résignation.) Allons, passez les conclusions, que je vous déboute! (L'audience continue.)

Aristophane.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Si l'on n'observait pas cet ordre de service, les trains ne partiraient plus jamais. C'est alors qu'il y aurait des accidents de chemins de fer!

—

Mon client a été disséqué par cinq médecins de l'administration et après ça on l'a mis à la retraite.

—

Il est rare que la désertion ne soit pas causée par le départ du prévenu...

—

L'auditeur militaire vient de faire miroiter un spectre à vos yeux.

—

Vous nous écrivez que le prince est un homme charmant, et aujourd'hui, vous lui reprochez de tirer des coups de revolver au hasard de la fourchette.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1193 et les nombreux renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 novembre 1900 :

— M. DE WARGNY, juge au tribunal de première instance de Malines, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 14 décembre 1900.

— La démission de M. DE LA HAYE (C.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Beveren, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. ARNOULT (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Leuze, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1037. — LA LOI COMMUNALE DU 30 MARS 1836 ET LES LOIS MODIFICATIVES. Commentaire pratique, par C. WILIQUET, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, candidat notaire, greffier provincial du Hainaut, et L. BELLEFROID, docteur en droit et receveur communal de Seraing. — 2me Edition, revue, complétée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence, par C. WILIQUET. — Frameries, 1900, Dufrane-Friart, édit. Gr. in-8°, à deux col., 430 p. Prix : 10 francs.

Dans l'avant-propos de la première édition, l'éditeur a fait connaître dans les termes suivants l'esprit qui a présidé à la conception du « Commentaire pratique » :

« Reprendre, article par article, la loi du 30 mars 1836, acter les modifications subies, noter les décisions judiciaires et administratives fixant la jurisprudence sur les points contestés, mettre, enfin, le lecteur au courant de la situation actuelle du droit communal, tel est le but que les auteurs se sont efforcés d'atteindre. »

La composition, l'organisation et le fonctionnement du corps communal ; l'éligibilité de ses membres et les incompatibilités ; la suspension et la révocation des bourgmestres et des échevins ; la convocation du conseil communal et la tenue des séances ; les attributions du conseil, du collège et du bourgmestre ; la gestion du patrimoine communal ; la matière si importante et si difficile des dons et legs ; les impositions communales, envisagées au point de vue de l'établissement, du recouvrement et des réclamations auxquelles elles donnent naissance ; les règlements si variés de police communale ; les alignements et les autorisations de bâtir ; les constructions communales ; l'administration des établissements de bienfaisance ; la comptabilité communale ; les droits et les devoirs des secrétaires communaux, des receveurs, des commissaires de police et des gardes champêtres ; les traitements et pensions des employés communaux, ces multiples objets forment la matière d'autant de traités à la fois concis et complets au milieu desquels des sommaires détaillés et une table très étendue rendent les recherches rapides et faciles.

L'ouvrage est précédé d'un texte soigneusement mis à jour de la loi communale et des lois nombreuses qui l'ont complétée ou modifiée depuis 1836.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger

Propriété artistique et littéraire.

[.....]. — 1900. — Suisse. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales protégées dues à des auteurs unionistes. Dépôt préalable du tantième légal. Action en dommages-intérêts. Rejet. Systèmes divers de calcul du tantième légal. Art. 7 et 12 de la loi fédérale de 1883. Convention de Berne. Conséquences de l'exécution de la partie musicale d'œuvres dramatico-musicales. Œuvres publiées et non publiées. *Le Droit d'auteur*, p. 5-8. N° 1, 15 janvier. Berne, 14, Kanonenweg. [347.785 (494)

[.....]. — 1900. — Italie. La revision de la législation italienne et la protection des œuvres d'architecture devant la Société des ingénieurs et des architectes. *Le Droit d'auteur*, p. 33. Berne, 14, Kanonenweg. [347.787 (45)

Droit maritime.

AUTRAN (F.-E.). — 1900. — De la vente de navires de plaisance dépendant d'une succession échue à des mineurs. *Revue intern. du dr. maritime*, mars-avril, p. 692-697. Paris, Chevalier-Maresecq. [347.791.1

VERNEAUX (René). — 1900. — L'unification du droit dans la matière de la responsabilité des propriétaires de navires. *Journ. du dr. intern. privé*, nos 3 et 4, p. 233-258. Paris, Marchal et Billard. [347.792

LUGAND (Henri-Marie-Joseph-Charles). — 1900. — Assistance maritime au point de vue des secours médicaux et de la lutte contre l'alcoolisme (thèse), avec gravures et cartes. Lille, imp. Morel. In-8°, 27 p. [347.799.2 (44)

Procédure et organisation judiciaire.

JOURDAN (Henri). — 1900. — La consommation du droit d'agir en justice, dans la procédure romaine (Principe et sanction) (thèse). Lyon, imp. Legendre et Cie. In-8°, 243 p. [347.9 (37)

CHAUVEAU (Adolphe) et GLANDAZ. — 1892-93. — Formulaire général et complet ou Traité pratique de procédure civile et commerciale, annoté de toutes les opinions émises dans les lois de la procédure civile et dans le *Journal des avoués* ; par M. Adolphe Chauveau, doyen de la Faculté de droit de Toulouse. Revu par M. Glandaz, président de la chambre des avoués de Paris. 8e édition, complètement revue et mise au courant de la législation, et contenant des modèles d'états de frais et la nouvelle loi sur les frais de justice. Paris, Marchal et Billard. 2 vol. in-8°. T. 1er, XVII-595 p. ; t. II, 955 p., 18 francs. [347.9 (44) 02

ZWENDELAAR. — 1900. — Code-formulaire de procédure civile, t. V, fasc. Ier. Bruxelles, L. De Meuleneere. In-8°, 294 p., 5 francs. [347.9 (493)

[.....]. — 1900. — *Pro Deo*. — Condamnation du prodéiste aux dépens. *Journ. des juges de paix et de leurs suppléants*, mai, p. 183-185. Bruxelles, J. Goemaere. [347.921.6 (493)

LAMOR (Fernand). — 1900. — De la caution judicatum solvi (thèse). Toulouse, imp. Marquès et Cie. In-8°, 136 p. [347.921.7 (44)

BOUILLARD. — 1900. — De la preuve de la propriété mobilière (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 152 p. [347.94 (44)

LIÈVRE (Ely). — 1900 — De la preuve en matière d'association conjugale pécuniaire (thèse). Lyon, imp. Waltener et Cie. In-8°, 168 p. [347.94 (44)

BODEUX (Michel). — 1900. — Procès d'accidents. Communication au civil du dossier correctionnel. *Rev. prat. du dr. indust.*, p. 1-24. Liége, imp. Poncelet. [347.94 (493)

LA GRASSERIE (R. DE). — 1899. — Phénomènes sociaux de survivance. Du serment. Paris, Giard et Brière. In-8°, 40 p. [347.945

[EX. *Revue internationale de sociologie.*]

C. C. — 1900. — Un particulier commissionne un garde champêtre ou un garde forestier en qualité de garde particulier (avec l'assentiment du gouverneur et de l'autorité forestière). Cette commission soumet-elle ce garde à renouveler sa prestation de serment ? Il est à remarquer que le garde champêtre ou le garde forestier (nommé par les autorités) sont officiers de police judiciaire et ont en cette qualité le droit de verbaliser, en ce qui concerne les propriétés privées, sans commission spéciale. *Journal des juges de paix*, mars, p. 122-123. Bruxelles, J. Goemaere. [347.945 (493)

C. (C.). — 1900. — En cas de nomination d'expert par un tribunal de commerce, le juge de paix doit-il recevoir le serment ou faut-il que l'expert le prête nécessairement devant le tribunal qui l'a commis. *Journal des juges de paix*, mars, p. 124-125. Bruxelles, J. Goemaere. [347.945 (493)

L. (D.). — 1899. — Jugement par défaut. Péremption. Justice de paix. Inapplicabilité. *Journal des juges de paix*, mars, p. 117-118. Bruxelles, J. Goemaere. [347.951 (493)

BEAUNE (Henry). — 1900. — Note sur la procédure d'exécution forcée en Allemagne. *Revue catholique des inst. et du dr.*, mai, p. 432-446. Paris, Lecoffre. [347.932 (43)

GARSONNET (E.). — 1900. — Procédure civile. Traité élémentaire des voies d'exécution [examen de licence, cours à option de troisième année (décret du 24 juillet 1889)]. 3e édition, revue et mise au courant par L. Josserand, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon. Paris, Larose. In-18 jésus, 517 p. 6 francs. [347.952 (44)

VERNIER (Maurice). — 1899. — De l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat (thèse). Paris, Delmar. In-8°, 94 p. [347.952.1 (44)

T. (A.). — 1899. — Bordeaux, 10 août 1897. Saisie-arrêt. Salaires et petits traitements. Loi du 12 janvier 1895. Effet rétroactif. Compétence. Jugement antérieurs à la loi nouvelle. Incompétence *ratione materiæ*. Réduction au dixième. Commentaire par M. T... (A.). *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 2e partie, p. 82-84. Paris, Larose. [347.952.3 (44)

LACOSTE (P.). — 1899. — Cass. civ., 24 juin 1896 et 5 janvier 1898. Chose jugée Juridiction criminelle. Juridiction civile. Décision définitive. Condamnation par contumace. Commentaire par M. P. Lacoste. *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 1re partie, p. 129-131. Paris, Larose. 347.953 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 123 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**



Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1602 BRUXELLES DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs, — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE LA DÉFORMATION PROFESSIONNELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Accident causé par un animal. Responsabilité de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. Portée de ces termes. Application à celui qui le guide matériellement. Ouvrier chargé de conduire un cheval. Prétendue faute du propriétaire. Eléments constitutifs.) — *Idem*, 4e ch. (Louage de services. Employé. Révocation. Justification par l'allégation d'un fait inexact et de nature à nuire à la considération de l'employé. Publication. Dommages-intérêts.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Présentations à la Cour d'appel de Bruxelles. — Installation à la Cour d'appel de Liége. — L'Extension flamande et l'Enseignement du Droit.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Lecture par Me Edmond Picard.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE. — Séance solennelle de rentrée.

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Causerie sur la Magistrature.

CAUSERIE SUR LA MAGISTRATURE

— Ne vous en déplaise, on travaille beaucoup au Congo, « les galères au prix sont un lieu de repos... »

Mais l'interviewer sourit et ne croit pas.

Laissez. Epargnez vos paroles. Vous ne le persuaderez pas.

Vous ne le persuaderez pas quand même vous le persuaderiez !

Sa conviction est faite, d'autant plus ferme qu'elle repose sur des préjugés et des lieux communs. Les pays chauds, c'est la sieste, la flâne sereine, c'est l'amour ! Vous ne le sortirez pas de là.

D'ailleurs il lui plaît de penser que, tandis qu'il besogne ici occupé de mille affaires, vous vous balancez là-bas dans un rocking chair sous le frais éventail de très jeunes négresses...

En somme c'est lui qui est héroïque, c'est lui qui souffre et se sacrifie...

Pas plus que les autres, je n'ai échappé à ce sourire fin des interrogeurs. J'en ai pris mon parti. A présent, je leur cède toujours, comme Figaro devant Bartholo.

Oui, j'en conviens de bonne grâce, les blancs paressent ou s'amusent au Congo, principalement les magistrats. Pour un peu j'avouerais qu'en manière de passe-temps et pour faire au moins quelque chose, j'ai, moi aussi, coupé des mains comme tout le monde !

O conviction entêtée ! O public qui te venges de ton ignorance en répétant des mensonges encore grossis par la distance ! O crédulité qui penche toujours vers le mal et jamais du côté du bien !

***

Quelques esprits, non des moins distingués, relatant des impressions « inaugurales », parlèrent assez dédaigneusement de la magistrature coloniale. En trois lignes — ô artistes ! — ils ont eu la prétention de la montrer surface et fond, comme ferait un caricaturiste de génie.

Non, non ce n'est pas cela. Ils furent injustes et quelque confiance que j'aie dans la sagacité de leurs jugements, j'assure que sur ce point ils se sont trompés.

On ne prononce pas sur un organisme aussi important sans l'avoir étudié et vu fonctionner. Ce n'est point l'air de tête, la raideur de tel ou tel magistrat, plus timide sans doute que *distant*, qui peuvent déterminer tout de suite une opinion sur le corps judiciaire et l'étiqueter tout entier.

Pour ma part, je n'ai pas remarqué cette morgue hautaine dont on a dit que la magistrature congolaise serait affectée. Elle m'a paru, au contraire, assez bonne enfant, très accessible, courtoise. Elle ne se drape pas du tout dans sa robe et ne prend aucune attitude extraordinaire. Elle tâche à dire le droit avec simplicité ; consciente de sa jeunesse, elle ne croit pas élever des monuments de jurisprudence aussi impérissables que les aqueducs romains.

Au surplus, j'en réponds, elle est intègre, incorruptible, très indépendante en face du pouvoir central.

Est-ce à dire qu'elle est parfaite ? Non pas. Quelle magistrature est parfaite ? J'en viendrai peut-être tout à l'heure à ses défauts, défauts qui ne sont en somme qu'une déviation de l'application qu'elle met à ses devoirs.

En attendant elle travaille. Oui, elle travaille autant que toute autre magistrature du vieux monde.

***

Le magistrat colonial cumule plusieurs fonctions importantes.

J'en puis parler sans doute en connaissance de cause. Nommé juge de première instance à Léopoldville, je fus en même temps officier de l'Etat civil, curateur de successions et notaire.

Eh bien, je l'affirme, ces charges multiples faisaient mes loisirs assez rares. Je ne connus pas la sieste, et pour ce qui est de la chasse (encore une ironie des interviewers), je laissai fort tranquilles tous les hippopotames et même les crocodiles du Stanley Pool. Quant aux antilopes, je me flatte de n'en avoir assassiné aucune, tant je les trouvais jolies...

A vrai dire, c'est à peine si je massacrai quelques cancrelats, et ce fut encore par mégarde, dans un mouvement d'horreur, car ces vilaines bêtes me glaçaient d'effroi et ne m'apprivoisèrent jamais.

Non, non, juge territorial, cela n'est pas une sinécure. J'ai pâli sur bien de gros dossiers. Car il ne faudrait pas croire que les instructions soient sommaires au Congo. Aussi bien le substitut qui entend prévenu et témoins et remplit l'office de magistrat instructeur, doit faire preuve de beaucoup de tact dans l'accomplissement de sa mission. Livré aux interprètes peu subtils, il lui faut interpréter à son tour leur traduction toujours imparfaite et transcrire avec prudence les dépositions.

Cela demande du soin, de la conscience, une attention soutenue.

Ainsi, inévitablement, les dossiers se gonflent, quelle que soit d'ailleurs l'aversion du magistrat pour les paperasses.

Le juge, lui, doit compulser tout cela en attendant le jour de l'audience où il fera une instruction complémentaire que les variations de la conscience indigène et les erreurs du « linguister » assermenté rendent beaucoup plus longue et plus nécessaire que partout ailleurs.

C'est un autre préjugé aussi de croire que l'appareil de la justice est fort mince au Congo. En fait il est plus imposant que chez nous.

On ne juge pas sous le premier baobab venu, comme on l'a dit.

Le chêne de Saint-Louis est très beau certes, mais seulement pour des esprits esthétiques qui voient la grandeur dans la simplicité des choses. Le chêne de Saint-Louis, c'est le tribunal idéal embelli par la légende, mais je pense qu'il n'est plus aujourd'hui

PROFESSION D'AVOCAT

De la Déformation Professionnelle

Il s'élève dans mon jardin un mûrier dont chaque année je cueille pour quelques vers à soie les feuilles bombées.

Une branche de l'arbre se chargeait, depuis quelque temps, d'une frondaison plus abondante.

Cette automne, elle a jauni la première. Sa production excessive l'a épuisée. Elle ploie. Elle perd de sa rigidité. Et le bel arbre cède par où il a porté.

De même, n'a-t-on pas souvent observé que la profession exercée par un individu déforme en lui après quelques années, l'organe ou le membre dont il a particulièrement usé? La fatigue imposée exclusivement à certaines parties du corps les atrophie prématurément. Et d'avoir été seules au labeur, elles arrivent les premières à la déchéance.

Le marin conserve sur terre la marche houleuse et balancée que les secousses de la vague lui ont imprimée.

Le mineur s'accroupit, pendant les après-midi des dimanches wallons, à la porte de sa maison grise, inhabile à se détendre les jarrets.

Le tailleur replie également sous lui ses jambes désormais inutiles.

Le débardeur se voûte à porter sur les quais les sacs de blé ou les dents d'ivoire.

Le marchand de journaux incline l'épaule vers le sac pesant de feuilles humides.

Le jockey maigrit sous son cover-coat mastic et les bureaucrates, victimes de la crampe des écrivains, usent, sur leurs hautes chaises, des bedaines adipeuses.

Le paysan seul — encore que Laermans nous en ait exhibé l'abrutissement sénile — conserve, de par la variété de son exercice et le fonctionnement des jambes qui marchent, des reins qui tirent, des bras qui sèment et qui fauchent, une attitude harmonieuse.

Mais de même que certains métiers minent ceux qui les pratiquent et que la céruse s'infiltrant aux viscères provoque chez les peintres la maladie du plomb, de même, les artisans intellectuels se trouvent souvent pénétrés d'influences indélébiles, néfastes et pernicieuses.

Le notaire divise les paysages en lots et parcelles et s'écrie en voyant la mer pour la première fois : « Que de terrains perdus ! »

Le prêtre défroqué garde l'empreinte sacrée et ses cheveux ne savent plus repousser sur sa tonsure.

Le médecin qui a su guérir ne reconnaît plus de maladies et devient médecin tant mieux ; celui qui ignore les bons remèdes reste médecin tant pis.

Le comédien se hausse tôt à l'altitude des rôles qu'il incarne et son cabotinage n'a d'égal que son puffisme. Coquelin dit de Sarah Bernhardt regagnant sa cabine sur le transatlantique qui l'amène aux barnums de Philadelphie : « L'Aiglon rentre dans son nid. »

Les soldats en apprenant à obéir ont perdu leur indépendance et pour l'assurer au sein des juridictions militaires, il a été nécessaire de réserver au sous-lieutenant le droit d'émettre la première opinion.

Il faudrait n'être jamais entré dans une salle d'audience pour ne pas se trouver frappé de la façon dont la plupart des avocats se trouvent atteints de la même déviation mentale.

A défendre quelques innocents ils ont fini par acquérir la conviction très profonde que tous leurs clients sont des innocents et c'est à cette perversion du sens de l'équité, que nous devons l'affligeant et fréquent spectacle de défenseurs plaidant quand même, envers et contre le dossier, envers et contre les témoins, envers et contre les aveux, envers et contre l'évidence.

Cette affection peut être ridicule. Tout au moins dira-t-on qu'elle n'est pas dangereuse.

Il n'en est pas de même lorsque, en sens inverse, elle se manifeste chez les magistrats.

Elle devient alors effrayante.

Où le repos, le calme, la sécurité, lorsqu'il va falloir comparaître devant une « mauvaise Chambre », c'est-à-dire devant une Chambre composée de magistrats célèbres, non par leur sévérité, mais par leur manière aveugle, tenace et obstinée d'ausculter la cause?

D'où peut provenir chez des hommes aussi soucieux de la justice, et qui ont fait de la mission sacrée de la rendre le but de leur existence, une semblable déformation?

Sans doute de la multiplicité des espèces analogues qui se sont présentées à leur diagnostic. Sans doute du nombre considérable de coupables, qui pour un innocent, leur

ont été soumis. Sans doute de la fatigue physique et du temps rapide qui ne leur permet pas de scruter aussi attentivement qu'ils le voudraient chaque affaire.

Sans doute. Mais la vraie cause — et celle à laquelle il est urgent et possible de porter remède — est le stage professionnel par où ils ont passé.

La plupart des juges, la plupart des conseillers ont été juges d'instruction ou membres du Parquet.

Ils auraient dû rester juges d'instruction ou membres du Parquet.

Il n'est pas possible qu'ils apportent dans leur nouvelle charge un esprit vierge de tout aspect préconçu. Leur imagination est obstruée et encombrée de préjugés. Les uns sont des araignées, comme il est dit dans *Maître Deforges*. Les autres, des policiers.

Ce ne seront jamais des juges.

Il est à peine possible qu'un homme dont dix ou quinze années de vie furent employées à la poursuite ardente et passionnée de coupables ne s'en trouve mentalement atteint et puisse, le jour venu, estimer innocents ceux qu'on lui livre après une préparation semblable à celle qu'il pratiquait à ses débuts.

Usé à poursuivre, il n'est plus mentalement apte à juger.

Il a appris à instruire et à requérir. Qu'il continue à instruire et à requérir.

Et si dans un exercice ainsi restreint, il arrivait à faillir, les juges seraient là pour redresser ses décisions.

De telle sorte que l'égalité régnera entre la défense et l'accusation le jour où le Parquet et le Tribunal formeront deux corps à jamais distincts, et que le substitut, qui déjà quitte l'audience par une autre porte que le juge, en sortira de l'autre côté, avec les avocats.

Législation

16 novembre 1900. — DÉCLARATION échangée entre la Belgique et la France concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. — *Mon.* des 26-27 nov.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française,

Désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes :

A partir du 1er janvier prochain, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés, en double exemplaire, directement par le Gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi, chargé de les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite.

Réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges adressera en double exemplaire à son agent diplomatique ou consulaire en France, placé le plus près du procureur de la république chargé de les remettre aux destinataires, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 12 nov. 1900.

Prés. : M. Bidart. — Av. gén. : M. Pholien. Concl. conf. — Plaid. : MMes Brunard et Bergman.

(Carlier c. Époux Belgrado.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — RESPONSABILITÉ DE CELUI QUI S'EN SERT PENDANT QU'IL EST A SON USAGE. — PORTÉE DE CES TERMES. — APPLICATION A CELUI QUI LE GUIDE MATÉRIELLEMENT. — OUVRIER CHARGÉ DE CONDUIRE UN CHEVAL. — PRÉTENDUE FAUTE DU PROPRIÉTAIRE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

L'art. 1385, C. civ., impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage.

Dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir, et s'il l'a mal guidé ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal qui doivent être attribués à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquels il s'en est servi et avec lesquels il s'en est servi et surveillés.

On ne peut ériger en principe qu'il y a faute à confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à effectuer nécessite la traversée d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir (1).

Attendu qu'il est constant et reconnu entre parties :

1° Que Joseph Deridder, né le 23 mars 1880, fils légitime de l'intimée, était au service de l'appelant le 19 mars 1897, lorsqu'il fut victime de l'accident qui a donné naissance à l'action ;

2° Qu'il avait été chargé par son maître de ramener d'une prairie à la place communale de Jette-St-Pierre, un cheval âgé de dix-huit mois environ, appartenant à l'appelant ;

3° Que pour faire ce trajet il devait traverser une partie de la commune de Jette-St-Pierre et la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Gand ;

4° Que le cheval n'était muni que d'un filet avec licol ;

5° Qu'arrivé à une certaine distance de la voie ferrée, le cheval fut effrayé par le passage d'un train, et que Deridder tomba ou fut précipité sur le sol et reçut ainsi des blessures, dont les conséquences ne sont pas actuellement établies ;

Attendu que les intimés invoquent contre l'appelant

(1) Voy. Pand. B., v° *Accident*, n°s 141 et s. ; — Civ. Namur, 27 juin 1888, Pand. pér., n° 1315 ; — Civ. Verviers, 24 oct. 1888, Id., 1889, n° 1809 ; — Civ. Tongres, 14 avril 1896, Id., n° 1172 ; — Civ. Liége, 25 mars 1896, Id., 1897, n° 167 ; — Civ. Brux., 26 juill. 1897, Id., 1898, n° 611 ; — Brux., 12 juin 1899, Id., n° 732.

l'art. 1385 du Code civil et soutiennent en conséquence que l'appelant est tenu des suites de cet accident, s'il ne démontre pas que celui-ci a été causé soit par force majeure, soit par la faute de Joseph Deridder lui-même ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus constatés que l'accident est survenu pendant que le cheval de l'appelant se trouvait sous la conduite et sous la garde de Joseph Deridder qui s'acquittait des devoirs auxquels il était astreint par un contrat verbal de louage de services ;

Attendu qu'en droit, l'art. 1385 du Code civil impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert *pendant qu'il est à son usage* ; que la portée réelle de cette disposition est précisée par le rapport de Bertrand de Greuille au Tribunat (Locré, t. VI, p. 281, n° 15) où on lit :

« Le projet prévoit ensuite les cas où un animal » *guidé par quelqu'un* ou *échappé de ses mains* ou *simplement égaré* aurait causé quelque tort. *Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait* et *dans la troisième, il ordonne que celui qui en est le propriétaire* soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé *soit au défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal* et parce que d'ailleurs dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre ; »

Qu'ainsi, dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir et s'il l'a mal guidé ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal parce qu'il faut les attribuer à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquels il s'en est servi et avec lesquels il les a surveillés ;

Attendu que dans aucune des hypothèses énoncées dans le rapport, la responsabilité du propriétaire ne découle d'une présomption suivant laquelle il faudrait supposer vicieux un animal par cela seul qu'il aurait causé un accident ; qu'elles constituent toutes exclusivement des cas où cet animal est présumé avoir été mal gardé ou mal conduit ; qu'il est à remarquer que précisément Deridder avait été, moyennant salaire, préposé à la garde et à la conduite du cheval et qu'en conséquence l'accident ne pouvait logiquement être imputé, par présomption, à une faute de l'appelant ;

Que l'art. 1385 du Code civil n'est donc pas applicable dans l'espèce et que pour conclure à la responsabilité de l'appelant, il incombe aux intimés de fournir la preuve d'une faute dans son chef ;

Attendu qu'à tort, le jugement dont appel considère cette preuve comme acquise et la fait résulter de quatre circonstances dont deux sont reconnues mais n'impliquent pas nécessairement la faute alléguée, et dont les autres, d'ailleurs contestées, ne sont pas actuellement établies en la cause ;

Qu'on ne peut, en effet, ériger en principe qu'il y a faute à confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à effectuer nécessite la traversée d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir ; que dans l'espèce, l'appelant contestait précisément que Deridder fût de petite taille, de complexion faible, presque un enfant et il ne résultait d'aucun élément de la cause que le cheval fût sujet à la frayeur ;

Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement en tant qu'il a *hic et nunc* admis la responsabilité de l'appelant ;

Attendu que pour démontrer et contester la faute alléguée, les parties articulent, avec offre de preuve, divers faits relevants et pertinents dont la preuve testimoniale est admissible ; que notamment ceux cotés par

l'appelant tendent, dans leur ensemble, à établir que Deridder possédait les qualités requises pour guider le cheval, mais qu'il a été victime de son imprudence, le cheval étant d'ailleurs paisible et non vicieux ;

Qu'il y a lieu toutefois de rejeter de la preuve offerte les faits déjà acquis et reconnus, ainsi que le fait n° 14 coté par l'appelant, ce fait étant de nature à être établi, non par voie d'enquête, mais par voie d'expertise, s'il échet ultérieurement de recourir à ce devoir ;

Attendu que l'expertise médico-légale ordonnée par le premier juge est prématurée ; qu'en effet, il ne peut y avoir lieu à des investigations sur l'importance du préjudice éprouvé par Deridder, que si la responsabilité de l'appelant est proclamée en principe par la décision à intervenir sur le mérite des enquêtes ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *les conclusions conformes* de M. l'Avocat général Pholien, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions des parties contraires au présent arrêt, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, **met à néant le jugement** rendu le 26 avril 1899, par le tribunal civil de première instance de Bruxelles, **en tant** qu'il a reconnu en principe *hic et nunc* la responsabilité de l'appelant et mis à la charge de celui-ci en termes d'enquête directe la preuve de certains faits en vue d'atténuer cette responsabilité, imposé aux intimés seulement la preuve contraire de ces faits et ordonné prématurément une expertise médico-légale ;

Emendant quant à ce, et statuant par disposition nouvelle, **avant de faire droit, admet les intimés à prouver** par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que le poulain...

Brux. (4e ch.), 2 nov. 1900.

Prés. : M. Baudour. — Plaid. : MMes G. Joris c. Sam Wiener.

(Banque J... en liq. c. Didier.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — RÉVOCATION. — JUSTIFICATION PAR L'ALLÉGATION D'UN FAIT INEXACT ET DE NATURE A NUIRE A LA CONSIDÉRATION DE L'EMPLOYÉ. — PUBLICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

S'il est vrai que le patron a le droit de congédier un employé engagé sans contrat en lui payant une indemnité de congé, il excède son droit et est tenu à des dommages et intérêts lorsqu'il prétend, vis-à-vis des tiers, justifier une révocation par un fait qui n'existe pas et qui est de nature à nuire à la considération de l'employé (1).

Attendu que s'il est vrai que le patron a le droit de congédier un employé engagé sans contrat en lui payant une indemnité de congé, il excède son droit et est tenu à des dommages et intérêts lorsque, comme dans l'espèce, il prétend, vis-à-vis des tiers, justifier une révocation par un fait qui n'existe pas et qui est de nature à nuire à la considération de l'employé ;

Attendu que c'est à tort que la partie appelante a, pour diminuer la responsabilité, soutenu devant le premier juge qu'elle n'avait pas indiqué le motif du congé ; qu'il n'est pas dénié qu'elle a, le 10 novembre 1898, déclaré à l'intimé qu'il était relevé de ses fonctions et fait savoir à des tiers qu'il était révoqué ;

Attendu que cette mesure grave était motivée, aux dires de la partie appelante, par une location qui aurait été consentie sans droit par l'intimé ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la

(1) Voy. Comm. Gand, 13 déc. 1890, Pand. pér., 1891, n° 909.

---

qu'un sujet de concours d'académie pour les jeunes peintres...

Ce n'est pas sans émotion que je siégeai pour la première fois à Léopoldville. Dans une amusante boutade que j'ai retenue, Me Edmond Picard nous disait un jour : « L'avocat est l'égal du juge, il n'y a entre eux qu'un peu de menuiserie... »

Tout de même passer brusquement de l'autre côté de la menuiserie donne un certain malaise...

Et pourquoi ne retracerai-je pas ma première audience telle que je la trouve dans mon carnet de notes...?

***

Samedi 25 février.

Trois affaires inscrites au rôle.

Revêtu de ma robe, coiffé de ma toque, protégé d'ailleurs par mon double parasol, je me rends au tribunal, mes dossiers sous le bras. Le substitut et le greffier, en frac tous deux et casqués, suivent à distance, respectueusement.

J'entre avec insouciance dans l'auditoire.

Oui, mais...

— Garrrrd'à vous ! Porrrrtez armes !

Je manque de tomber à la renverse de saisissement. Dix soldats sont rangés sur deux files, dix Batétélas de haute stature, dans leur beau costume bleu et rouge, le fez de zouave sur la tête.

Ah vrai, je ne m'attendais pas à cela. Et il me vient comme une petite transe au milieu de cette solennité. Dans mon trouble, oubliant d'être compassé comme le voudrait peut-être l'étiquette, je rends le salut et gagne mon fauteuil sur lequel je m'asseois au bruit des crosses qui retombent à terre avec un ensemble, un *broum* superbe.

Je dis d'une voix trop forte pour être bien assurée :

— L'audience est ouverte. Huissier, appelez l'affaire John.

Paraît un pauvre bougre de Sierra-Léonais inculpé d'avoir dérobé les souliers d'un nommé Appia. Je l'interroge avec bienveillance.

Un joli nègre de Lagos me sert de drogman. Les témoins, « quoique régulièrement assignés », ne comparaissent pas.

— Monsieur le Procureur d'État, vous avez la parole.

Le ministère public file un long réquisitoire, réclame trois mois de servitude pénale et se rasseoit.

Je délibère avec moi-même pendant cinq minutes, tout en compulsant le dossier par contenance, car il y a là-bas ce public de blancs qui me regarde et me chiffonne un peu.

Enfin je prononce :

Le tribunal rend le jugement suivant : « Attendu que le seul témoin du vol est le « boy » du plaignant, le nommé Gumbo qui ne comparaît pas ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de l'instruction que le nommé Gumbo aurait reconnu dans la personne du prévenu l'auteur du vol des souliers appartenant à son maître ;

Attendu au surplus que le *Congoman* trouvé porteur des souliers volés n'a pu être entendu ni dans l'instruction ni à cette audience ;

Attendu dès lors que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu, le renvoie des fins de la poursuite sans frais. »

Donc ma première sentence, c'est une equittement ! Je suis ravi.

Je condamne à un mois de servitude pénale dans la deuxième affaire, mais ça ne fait rien, les inculpés ont déjà purgé trente jours de détention préventive. Et je me déclare incompétent dans la troisième affaire en ordonnant la mise en liberté immédiate de tous les prévenus.

— L'audience est levée !

J'ai siégé pendant deux heures. Je suis très content, car il me paraît que sans le moindre effort je ne fus ni hargneux, ni impatient comme de certains juges belges...

Je descends de mon trône :

— Garrrrd'à vous ! Porrrrtez armes !

Sacrebleu encore ! Je me ressaisis et je repasse entre mes fiers Batétélas en les saluant cette fois d'un petit air dégagé où je mêle une petite pointe de lassitude d'un snobisme très distingué...

***

A Boma, où je descendis plus tard pour remplir les fonctions de substitut du Procureur d'État, d'auditeur militaire, de juge des palabres indigènes et de tuteur des noirs, l'appareil de la justice est tout aussi imposant et, ce qui vaut mieux, les affaires sont aussi consciencieusement instruites et impartialement jugées que chez nous.

Ne raillons pas la magistrature coloniale, surtout la nôtre. Elle a fait ses preuves. N'a-t-elle pas tranché nombre d'affaires, infiniment délicates, sans qu'on ait jamais trouvé rien à reprendre à ses loyales sentences ?

MM. Fusch, Gohr, Nisco, Breuer, Horstmans, Waleffe sont des noms au Congo et seraient, en Europe comme en Afrique, des magistrats remarqués.

S'il m'était permis de me décerner un certificat de capacité, je dirais que j'ai beaucoup appris en collaborant avec eux et que cette année de magistrature congolaise, où je fus initié à tant d'affaires diverses, souvent tout à fait neuves, représente pour moi bien des années de barreau...

Le pouvoir judiciaire est certainement l'un des plus beaux organismes de l'État Indépendant du Congo. Un esprit fin, éclairé, M. le chevalier A. de Cuvelier, qui le constitua naguère, non sans difficultés, dans la colonie naissante, continue de le diriger, attentif au fonctionnement de ses moindres rouages, élaborant de bonnes lois, simples et pratiques, comblant les inévitables lacunes des anciennes, tout cela sans jamais porter atteinte à ce que les coutumes du sol ont de respectable et d'utile.

C'est donc une magistrature idéale ! s'exclameront quelques sardoniques impénitents qui n'iront jamais voir en Afrique...

Non, pas encore.

La magistrature congolaise a ses petits défauts, ai-je

cause que l'appelant connaissait les pourparlers entamés par l'intimé au sujet de cette location, qui n'avait été consentie que sous réserve d'approbation de la partie appelante; qu'il résulte de là que les agissements de l'intimé sur ce point ont été irréprochables; qu'ils ont été dictés par l'intérêt de la société qu'il représentait et ne peuvent donner lieu à révocation;

Attendu que si la société ne se croyait pas en faute, elle ne prétendrait pas, contrairement à la vérité, qu'elle n'a pas indiqué le motif, et n'offrirait pas une indemnité à un agent qu'elle soutient avoir légitimement révoqué;

Attendu que l'offre de quatre mois d'appointements peut être considérée comme satisfaisante en tant qu'elle concerne la perte de position, à laquelle l'intimé pouvait toujours s'attendre en l'absence de contrat;

Attendu que si l'appel incident n'est pas justifié pour le tout, il résulte toutefois des éléments de la cause que l'indemnité allouée par le premier juge, la réparation du préjudice causé à l'intimé est insuffisante et qu'elle peut équitablement être fixée à 4,000 francs;

Par ces motifs, la Cour, donne acte à l'appelant de la reprise d'instance; écartant toutes autres conclusions, statuant sur les appels principal et incident, **met à néant le jugement « a quo »; condamne** la partie appelante à payer à l'intimé quatre mois d'appointements, soit 1,000 francs à titre d'indemnité de congé, et 4,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la révocation et la publicité qu'elle a reçue;

Condamne l'appelant aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1435. — DROIT MARITIME. — AFFRÊTEMENT. — TRANSPORT DE BOIS. — CONSTATATION DES QUANTITÉS DÉBARQUÉES. — MOMENT OÙ ELLE DOIT ÊTRE FAITE. — LOT ENTIER SUR QUAI.

En matière de bois, les constatations des quantités débarquées ne doivent se faire que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai.

Du 9 octobre 1900. — 3e ch. — Mercier et Lamarche et consorts c. cap. Nicolachis. — Plaid. : MMes MONHEIM c. VOLCKERICK.

1436. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — LOI APPLICABLE A TOUT CONTRAT DE TRANSPORT QUELCONQUE. — CHARROIS D'UN CULTIVATEUR POUR SON VOISIN. — TRANSPORT EFFECTUÉ PAR UNE « NATION ».

La loi sur le contrat de transport règle tout contrat de transport quelconque.

Il y a lieu de considérer comme transport même les charrois qu'un cultivateur ferait pour venir en aide à son voisin.

Tombe sous l'application de cette loi, l'obligation que contracte une « nation » qui transporte une marchandise de la gare au hangar.

Du 24 octobre 1900. — 3e ch. — Kernkamp c. Vredenatie et consorts. — Plaid. : MMes E. ROOST, MONHEIM et VERMEER.

1437. — DROIT COMMERCIAL. — ASSOCIATION. — CESSION DE PART D'ASSOCIÉ. — DROIT D'APPROBATION RÉSERVÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INTERDICTION D'EN FAIRE ARBITRAIREMENT USAGE. — CESSIONNAIRE RÉUNISSANT LES CONDITIONS NORMALEMENT EXIGÉES DANS LA CORPORATION. — OBLIGATION DE L'AGRÉER.

Lorsque la convention accorde, d'un côté, à chaque associé le droit de vendre sa part et, d'un autre côté, stipule que cette vente ne sera parfaite que si l'assemblée générale agrée l'acquéreur, la seule interprétation qui arrive à concilier ces stipulations et à leur faire produire, à l'une et l'autre, des effets, est celle en vertu de laquelle l'assemblée générale ne dispose pas du droit arbitraire d'agréer ou de ne pas agréer l'acquéreur, mais qu'elle dispose uniquement du droit d'appréciation ainsi et tel qu'il est exercé dans des circonstances semblables par des assemblées du même genre; en d'autres termes, qu'elle doit agréer l'acquéreur si celui-ci remplit les conditions normalement exigées dans la corporation.

Du 26 octobre 1900. — 3e ch. — Embrechts c. Riga natie. — Plaid. : MMes MONHEIM c. E. ROOST.

1438. — DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — I. CONVENTION. — INEXÉCUTION. — PRÉTENDUE FORCE MAJEURE. — SIMPLE CONJECTURE. — INSUFFISANCE. II. AFFRÊTEMENT. — CLAUSE « PENALTY FOR NON PERFORMANCE AMOUNT OF FREIGHT ». — PORTÉE SUIVANT LA LÉGISLATION ANGLAISE. — ALLOCATION ÉVENTUELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PLUS ÉLEVÉS. — INTERDICTION D'EN ALLOUER AU DELA DU PRÉJUDICE RÉEL.

1° Les conjectures, même les plus raisonnables, ne sauraient équivaloir à un cas de force majeure, dont l'essence même consiste dans la réalité de l'obstacle qu'on ne peut surmonter;

2° La clause *penalty for non performance, amount of freight*, habituellement stipulée dans les conventions d'affrètement conclues en Grande-Bretagne, n'a point pour effet, aux termes de la législation anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution : suivant la loi anglaise, des dommages-intérêts plus élevés peuvent être alloués s'il est justifié d'un dommage plus considérable, et, d'autre part, il n'en peut être alloué que jusqu'à concurrence du préjudice réellement éprouvé.

Du 29 octobre 1900. — 1re ch. — Ehlers c. Grisar. — Plaid. : MMes VRANCKEN et E. ROOST c. SPÉE et VOLCKERICK.

1439. — DROIT MARITIME. — PROTÊT. — SIGNIFICATION PAR UN TIERS NON PORTEUR DU CONNAISSEMENT. — ABSENCE D'EFFET. — INTÉRÊT DU TIERS A LA MARCHANDISE. — INOPÉRANCE.

Le protêt fait par un tiers non porteur du connaissement, fût-il même intéressé à la marchandise, ne rend pas recevable l'action du chef d'un dommage, si le porteur du connaissement n'a pas lui-même protesté.

Du 29 octobre 1900. — 3e ch. — Mexiconatie c. cap. Douglas. — Plaid. : MMes VAN ALPHEN c. VARLEZ.

Chronique judiciaire

LES PRÉSENTATIONS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Les membres de la Cour d'appel se sont réunis hier après-midi pour procéder au choix de leurs candidats au siège de président actuellement vacant au tribunal de Bruxelles par suite de la retraite de M. Van Moorsel, récemment admis à l'éméritat.

Il y avait 42 votants :

M. le Conseiller Jamar a obtenu la première candidature par 27 voix contre 13 accordées à son compétiteur, M. le vice-président Dequesne. Il y a eu 2 bulletins blancs.

M. Dequesne a été proclamé second candidat par 30 suffrages.

***

INSTALLATION A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

La Cour d'appel de Liége, réunie en assemblée générale le 26 de ce mois, a procédé à l'installation de M. Philippart, nommé Conseiller; elle a élu à l'unanimité — moins la voix du candidat — M. le Conseiller Ruys de Beerembroeck comme président de chambre.

***

L'EXTENSION FLAMANDE ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Il vient de se constituer à Bruxelles, à côté des deux comités d'extension universitaire déjà existants, un comité d'extension qui s'occupera uniquement d'organiser des cours flamands.

Voici ceux qui sont annoncés pour l'année 1900-1901 :

1° Cours par Me A. DESWARTE, avocat, sur *la partie sociale et historique du Code civil* (les 3, 10, 17 et 24 décembre, à 8 1/2 h. du soir).

2° Cours par M. le professeur MAC LEOD, de l'Université de Gand, sur *l'Hérédité* (les 6, 13, 20 et 27 janvier, 3 et 10 février, à 11 h. du matin).

3° Cours par M. A. VERMEYLEN, docteur spécial en philologie germanique, sur *l'Origine et le développement de l'école de peinture flamande* (les 17 et 24 février, 3 et 10 mars, à 11 h. du matin).

Les cours se donneront dans la salle du musée de l'Ecole n° 4, rue des Six-Jetons, n° 77. Prix par cours : 1 fr. Prix pour toute la série : 2 fr. La première leçon est gratuite. Un syllabus sera distribué à tous les auditeurs.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

LECTURE PAR Me EDMOND PICARD

C'est par erreur que les invitations lancées par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles portent que Me EDMOND PICARD fera mardi prochain une « Conférence ». Me Edmond Picard, comme cela lui est arrivé pour des œuvres antérieures, fera la « Lecture » du récit de son ascension du Mont-Blanc, qui paraîtra dès le lendemain en volume, imprimé par la maison Larcier et édité par Georges Balat, sous le titre : MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC.

Cette lecture durera deux heures et demie et aura lieu mardi prochain 4 décembre, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles; elle commencera à 2 heures très précises.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Le 17 novembre dernier, a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége. Elle était présidée par Me Charles Deliège, ayant à ses côtés Me Emile Dupont, Bâtonnier de l'Ordre, et Président d'honneur de la Conférence.

Public nombreux, mais composé, pour la plus grande partie, de magistrats, de professeurs, de délégués de Conférences amies et d'avocats anciens. D'année en année, en effet, les jeunes confrères semblent déserter davantage les séances de la Conférence, dont la fréquentation présenterait cependant une utilité si réelle pour les débutants dans la carrière. Et cette abstention inexplicable n'est certes pas un phénomène local. Quelle en est donc la cause? Est-ce besogne déjà trop écrasante? Est-ce présomption? Est-ce peut-être la crainte du travail?

Me Loiseau, directeur de la Conférence, prononçait le discours d'usage. Pendant plus d'une heure, il a, sans effort, tenu en éveil l'attention d'un auditoire très intéressé par le sujet et par la manière dont il était développé. Le jeune orateur étudiait la société anonyme dans les abus auxquels elle a donné naissance. Plus d'une affaire judiciaire retentissante donnait à son discours une véritable saveur d'actualité.

Après avoir indiqué quelques-unes des plus saillantes parmi les fraudes multiples auxquelles se livrent trop fréquemment les fondateurs de sociétés, Me Loiseau a longuement examiné les remèdes à apporter à cette situation lamentable. Confiant dans la puissance des lois, il appelle de ses vœux une réglementation nouvelle organisant une large publicité autour de tous les faits sociaux, soumettant les apports à la vérification d'experts nommés par les tribunaux, consacrant une intervention active des pouvoirs publics dans la constitution des sociétés commerciales.

Le Bâtonnier a chaleureusement félicité le conférencier. « Votre travail, élégamment écrit et remarquablement pensé, lui a-t-il dit, est digne de tous les éloges. Et cependant le sujet était difficile; il soulevait des questions ardues et délicates ». Puis, rappelant que de tous les membres de la commission instituée par la Chambre des représentants pour examiner le projet de loi sur les sociétés, des Pirmez, des Sabatier, des Van Iseghem, des Jamar, des Van Humbeeck et des Vermeire, il reste aujourd'hui seul en vie, évoquant l'attachante figure de Pirmez et faisant revivre pour un instant les réunions de la commission dans sa tranquille demeure, Me Dupont examine chacun des remèdes proposés aux abus indéniables de l'heure présente. « Abus, dit-il, qui sont de tous les temps : car il me semblait, tantôt, entendre l'écho de nos discussions de 1865 quand nous préparions la législation actuelle, et de 1886 quand, à la Chambre, l'on en remettait les principes en question.

Ici, comme en d'autres matières, deux écoles sont encore aux prises. Les uns sont partisans de la liberté des transactions et du droit commun, les autres, effrayés des abus qui se produisent, veulent faire appel à de nombreuses formalités pour protéger les masses contre les manœuvres doleuses de spéculateurs véreux. La vérité est dans un juste milieu. D'une part, l'on ne peut revenir à l'autorisation préalable du Code de 1808, qui n'empêchait pas les abus; la liberté de la société anonyme est définitivement consacrée. Mais la société étant une personne morale, une pure création de la loi positive, celle-ci a le droit de lui imposer des conditions pour reconnaître son existence.

Faut-il compléter les garanties données par les lois de 1873 et de 1886?

Il ne faut pas perdre de vue, dans cette recherche, que des formalités trop nombreuses peuvent être un péril pour les honnêtes gens. Les fripons, dans la plupart des cas, s'appliquent à observer la forme et savent, comme Me Guérin, respecter la loi en la tournant.

Le législateur s'est occupé à juste titre, dans ces derniers temps, des émissions publiques d'actions et d'obligations. Il a prescrit des conditions de publicité qui paraissent de nature à sauvegarder les intérêts des tiers sans porter aucune atteinte à l'esprit d'entreprise qui, en Belgique, doit être encouragé et qui trouve dans la société anonyme une aide précieuse.

Les dérogations proposées au droit commun en matière de preuve seraient plus difficiles à justifier.

Beaucoup, en matière d'apports, voudraient faire revivre l'intervention judiciaire ou gouvernementale, sous forme d'expertise préparatoire. Mais ne donnerait-elle pas lieu souvent à de sérieux retards? N'inspirerait-elle pas aux tiers une sécurité trompeuse? Comment apprécier, par exemple, la valeur d'un brevet ou d'une industrie, d'un concours purement personnel? Il est à craindre que ces expertises ne deviennent une simple formalité absolument illusoire. Bien plus efficace serait l'indisponibilité, pendant un temps assez long, du bénéfice réalisé par l'apporteur. Celui-ci continuerait ainsi à être intéressé dans l'affaire. En cas de fraude, la société resterait armée; de plus, la disposition aurait un effet préventif. Ceux qui auraient le dessien de tromper leurs associés s'abstiendraient, puisqu'ils ne pourraient retirer le bénéfice de leur manœuvre.

En résumé, le législateur doit être sévère pour la fraude et le dol. Il doit user d'indulgence pour la bonne foi, fût-elle même parfois imprudente. »

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE

Le 24 novembre, le Dr JULIUS MAC LEOD, professeur à l'Université de Gand, a fait à la Conférence flamande une leçon sur : « Les sociétés humaines considérées comme des organismes vivants *(De menschelijke maatschappijen als levende wezens beschouwd.)*

Séance doublement intéressante : d'abord parce que le conférencier y a excellemment développé son sujet et ensuite parce qu'il a démontré une fois de plus, que le flamand est une langue scientifique parfaite.

Au moyen d'exemples concrets, présentés sous forme de figures dessinées au tableau, et de collections de laboratoire qu'il avait apportées, il a montré, en prenant pour point de départ les êtres vivants les plus simples pour aboutir, par l'intermédiaire d'organismes de plus en plus complexes, aux êtres vivants les plus perfectionnés, que les sociétés humaines sont en réalité des organismes vivants, dont le mécanisme est régi par des principes scientifiquement vrais. C'est dire que l'étude des questions sociales doit être basée sur

---

dit tout à l'heure. Je veux les révéler, quand je devrais froisser quelques-uns de mes anciens collègues et m'attirer des brocarts pour mes prétentions de critique...

Voici. D'abord certains magistrats jugent trop... Ils ne font pas assez, à mon sens, le départ entre les affaires sérieuses et celles dont ne s'occupe pas le préteur. Dans un pays de civilisation embryonnaire, il doit être accordé une grande marge à la tolérance. Il est imprudent, il est injuste de juger absolument comme chez nous. Je sais que cela est un lieu commun; n'empêche que certains juges au Congo ne s'en inspirent pas assez, et qu'on ne saurait le répéter trop souvent.

Au surplus, et c'est un second point, il faut prendre garde d'appliquer à la lettre et quoi qu'il en coûte, les principes sublimes du droit naturel tel qu'on nous l'enseigne, à l'ombre, dans nos fraîches universités. L'application stricte du droit idéal dans ces pays sauvages, peut conduire à des catastrophes qui anéantiraient en un moment tout un long et patient effort colonial.

C'est ainsi qu'on a vu un juge à l'âme généreuse certes, mais à courte vue, résigner ses fonctions plutôt que d'admettre l'application de la loi martiale ordonnant la mise à mort immédiate de soldats mutinés qui, épargnés, eussent étendu la révolte dans toute une région et provoqué des massacres irrémédiables.

Je cite un exemple. Il y en a beaucoup et de plus topiques.

Je m'empresse d'ajouter que ce sont surtout les magistrats nouveau venus, encore tout chauds des théories universitaires, qui tombent dans ces erreurs sentimentales.

Pour ce qui est de la sélection entre les affaires qui doivent être retenues et celles qui n'importent guère, elle n'est pas toujours faite avec discernement même par des magistrats plus anciens, préoccupés surtout d'envoyer tous les mois des états bien fournis. C'est ici qu'il convient d'appliquer un esprit large, dégagé de mesquines ardeurs tout au plus dignes d'un commissaire de police zélé.

Encore une fois, il faut être tolérant. La justice coloniale doit être attentive, mais non tracassière et se garder de soumettre Européens et Indigènes à ces tas de vexations que seuls un climat tempéré et un état social plus mûr peuvent jusqu'à un certain point autoriser, sans qu'elles soient pour cela légitimes et tout à fait excusables.

Mais soyons sans inquiétude : ce but libéral est activement poursuivi au Congo. Notre magistrature coloniale est à la hauteur de sa tâche. Elle progresse, s'épure sans cesse, jalouse de mieux justifier chaque jour son bon renom. En un mot, elle est juste sans être inflexible; et ce n'est pas un de ses moindres mérites à mes yeux, de savoir toujours à propos, déposer dans la balance le Ψῆφος Ἀθηνᾶς, ce caillou d'Athéné qui fait incliner le plateau du côté de l'indulgence...

celle des sciences, et particulièrement des sciences naturelles.

M. Mac Leod s'exprime en une langue élégante, souple et pittoresque. C'est lui, peut-on dire, qui a le plus contribué, par son opiniâtreté, son talent et la sympathie qu'il inspire, à propager cette thèse que le flamand est une langue suffisamment riche pour trouver en elle-même, dans son vocabulaire populaire, les termes scientifiques que le français est obligé d'emprunter à des langues mortes, accessibles seulement à une élite.

C'est ce que Me Jan Beuckers, président de la Conférence flamande, a très justement fait ressortir, en remerciant le conférencier.

Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sans ajouter que M. Mac Leod n'est pas seulement un propagandiste de l'idée, mais qu'il est également un propagandiste de l'action. Il ne se contente pas de professer à Gand pour quelques étudiants qui se vouent à des études scientifiques supérieures : il répand parmi le peuple flamand, par ses cours d'Extension universitaire, les bienfaits de l'étude des sciences naturelles. Et lorsqu'il vient à nous, juristes, pour nous faire connaître les résultats de ses travaux, c'est encore l'homme d'action qu'il faut voir en lui. Ecoutons-le, car l'homme de droit qui dédaigne la science, ne peut remplir sa mission ni humainement, ni socialement.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1038. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LA RÉHABILITATION DE DROIT (Lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900. Décret du 12 décembre et circulaire du 15 décembre 1899), par A. Berlet, procureur de la République à Baugé. — Paris, 1900, Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 188 p. — Prix : 4 fr.

Ces lois ont codifié et réformé les circulaires, nombreuses et parfois contradictoires qui, jusqu'à elles, régissaient seules l'institution du casier judiciaire; mais elles n'ont pu prévoir toutes les difficultés auxquelles donnerait lieu, fatalement, leur application.

M. Berlet s'est efforcé de faire comprendre le mécanisme et la portée de chacune de ces deux lois, en les étudiant parallèlement et simultanément.

L'historique, dont il a fait précéder son étude, en fait comprendre l'esprit et le sens par un exposé complet des travaux parlementaires qui les ont précédées.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Notariat. Auxiliaire de la justice.

Martin, Rack et Wargnies. — 1900. — Ecoles de notariat. Extraits des discours de MM. Martin, Rack et Wargnies. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.* Avril, p. 259-269. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961 (44) (07)

[.....]. — 1900. — Règlement des notaires de l'arrondissement de Bourganeuf. Bourganeuf, imp. Duboucix. In-4°, 12 p. [347.961 (44.18)

Lepage (Evariste). — 1900. — Une question de discipline notariale. Les officiers du ministère public ont-ils le droit de demander communication des minutes d'un notaire, pour y faire des constatations matérielles, en dehors de toute inculpation disciplinaire ou criminelle, sur un fait précis et déterminé? Paris, Marchal et Billard. In-8°, 11 p. [347.961.31 (44)
[Ex. *Revue du notariat.*]

Lepage (Evariste). — 1900. — Discipline notariale. Minutes des notaires. Ministère public. Absence de plainte préalable. Droit d'investigation refusé au ministère public. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 233-241. Avril. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.31 (44)

L. (Ev.). — 1900. — Discipline notariale. Poursuite devant les tribunaux. Qualité des jugements. Rapport. Interrogatoire de l'inculpé. Enquête faite par la gendarmerie ou par d'autres auxiliaires de la justice. Infraction disciplinaire. Discussion publique avec un receveur de l'enregistrement. Perception ou réclamation de vacations non dues. Achat de créances. Commentaire par L... (Ev.). *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.* Janvier, p. 41-47. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.31 (44)

[.....]. — 1900. — Pratique notariale. Formule de procuration pour emprunter du crédit foncier. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, Février, p. 94-95. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.5 (44)

[.....]. — 1900. — Acte notarié. Erreur. Origine de propriété. Rectification. *Journ. des notaires et des avoc. et jurspr. du not.* Janvier, p. 17. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961.5 (44)

Tanazacq (Pierre). — 1900. — Principes de la responsabilité civile des notaires (thèse) Paris, Larose. In-8°, 236 p. [347.961.6 (44)

[.....]. — 1900. — Honoraires. Notaire. Obligation. Cession d'antériorité d'hypothèque. Fonds destinés à payer le créancier. Frais retenus. *Journal des notaires et des avocats.* Janvier, p. 11-12. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961.7 (44)

[.....]. — 1900. — Tarif légal et usages adoptés par les notaires de l'arrondissement d'Abbeville, suivis : 1° des lois, décrets et ordonnances relatifs aux frais dus aux notaires, au recouvrement de frais, aux ventes judiciaires d'immeubles et aux ventes de meubles, fruits et récoltes; 2° du tableau des distances; 3° des décrets, arrêtés et circulaires sur la comptabilité notariale; 4° des règlements de la compagnie, et 5° du tableau des notaires. Abbeville, imprim. Paillart. In-4°, 192 p. [347.961.7 (44)

[.....]. — 1900. — Honoraires. Frais et dépens. Adjudications judiciaires. Loi du 23 octobre 1884. Circulaire ministérielle, 29 décembre 1899. *Journ. des notaires et des avoc. et jurispr. du not.*, janvier, p. 59-61. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.961.7 (44)

[..... .]. — 1900. — Notaires et greffiers notaires en Algérie. Tarif légal. Cautionnement. Décret du 28 novembre 1899. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, février, p. 136-153. Paris, place Dauphine, 27. [347.961.7 (65)

[.....]. — 1899. — Tableau d'ancienneté des juges de paix arrêté en décembre 1898. *Journal des juges de paix.* Février, p. 34-37. Bruxelles, J. Goemaere. [347.962.1 (493)

[.....]. — 1900. — Union des juges de paix. Bureau permanent. Séance du 5 février 1900. *Journal des juges de paix.* Mars, p. 81-90. Bruxelles, J. Goemaere. [347.962.1 (493)

Vancostenobel (Jules). — 1900. — Le ministère public et la protection de la personne des mineurs. Lille, Masson. In-8°, 292 p. [347.963 (44)

Lesoudier (C.). — 1899. — Du droit de rétention des officiers ministériels sur les dossiers de leurs clients. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 8 p. [347.964 (44)
[Ex. *Journal des parquets.*]

[.....]. — 1899. — Avoué. Saisie immobilière. Omission de lever l'état sur transcriptions. Défaut de sommation à tiers détenteur. Acquéreur évincé. Responsabilité. *Journ. des notaires et avocats et jurispr. du not.*, p. 136-137. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [347.964.1 (44)

Estrangin (Alexis). — 1900. — Les procureurs et les avoués à Marseille. Extraits de leurs archives (1588-1900). Publication faite sous les auspices de la chambre des avoués de Marseille. Edition du centenaire 1800-1900. Marseille, Aubertin et Rolle. In-8°, 281 p. [347.964.1 (44.91)

H. Bet Bossche (Georges van den). — 1900. — Sur le mandat de l'avoué. *Flandre judiciaire*, 23 mai, p. 321-336. Gand, Hoste. [347.964.1 (493)

Wyeland (G.). — 1899). — Greffier et commis greffier. Rapports pécuniaires. *Journal des juges de paix*, p. 286-292. Août. Bruxelles, J. Goemaere. [347.964.2 (493)

[.....]. — 1899. — Commis greffier. *Journal des juges de paix*, janvier, p. 1-16. Bruxelles, J. Goemaere. [347.964.2 (493)

Leuze (Joseph De). — 1899. — Supplément au vademecum des greffiers de justice de paix. *Journ. des juges de paix*, p. 14-22. Bruxelles, J. Goemaere. [347.964.2 (493)

Monflier (Georges). — 1900. — Légendes et anecdotes sur le Barreau français, discours prononcé le 29 novembre 1898 à la séance d'ouverture des conférences des avocats stagiaires de Rouen. Rouen, imp. Gy. Petit in-8°, 18 p. [347.965 (44)

Cresson. — 1900. — Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat. 2e édition. Paris, Larose. In-8°, XIX-241 p., fr. 3.50 [347.965 (44)

Boudard (René) et Pierre Roy. — 1900. — Le Barreau espagnol. Paris, imp. Lemasson. In-16, 47 p., 2 francs. [347.965 (46)

Compétence. — Juridiction.

S. — 1900. — Compétence. Brevet. Cession. Contestation. Nature commerciale ou civile. *Flandre judiciaire*, p. 110-112. Gand, Hoste. [347.98 (493)

[.....]. — 1899. — Compétence. *Journal des juges de paix*, p. 79-232. Bruxelles, J. Goemaere. [347.98 (493)

Tribunaux de première instance.

Deloume (Léon). — 1900. — Le centenaire du tribunal de première instance de Toulouse. Notice historique; noms et dates des installations des magistrats du siège, greffiers, commis-greffiers, bâtonniers des avocats (déc. 1810) et avoués, du 1er messidor an VIII (20 juin 1800) à 1900. Toulouse, imp. Saint-Cyprien. In-8°, 43 p. [347.993 (44.86)

[.....]. — 1900. — La justice de paix à la Chambre des représentants. — Discussion du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1900. *Journal des juges de paix et de leurs suppléants*, mai. p. 185-203. Bruxelles, J. Goemaere. [347.995 (493)

[.....]. — 1899. — La justice de paix à la Chambre des représentants. Discussion du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1899. *Journal des juges de paix*, nov., p. 421-436; déc., p. 469-485. Bruxelles, J. Goemaere. 347.995 (493)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liège, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liège

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 125 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**



Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 340 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-316 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-302 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1603 BRUXELLES JEUDI 6 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE RESPECT DE LA LOI ET LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des app. de pol. corr. (Pourvoi en cassation. Recevabilité. Demande de sursis jusqu'à élucidation de certains points par d'autres juges. Prétendue conclusion d'incompétence. Qualification erronée. Arrêt rejetant la conclusion. Décision non définitive. Non-recevabilité du pourvoi.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal consulaire de Belgique à Alexandrie.* (I. Détournement. Dépositaire. Disposition à son profit des choses déposées. Eléments constitutifs de la bonne foi. Espoir de rentrée aléatoire. Bonne foi inadmissible. Existence du délit. II. Appel des jugements du tribunal consulaire. Limitation aux jugements prononçant une peine contre le prévenu. Exception d'incompétence opposée à la demande de la partie civile. Jugement la repoussant. Appel. Effet non suspensif. III. Société commerciale. Action sociale. Refus d'intentement par les représentants de la société. Exercice par un associé. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Défense des Indigents de langue flamande. — Les Femmes-Avocats.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée générale du 30 novembre 1900.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Respect de la Loi

ET LA

RÉFORME DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, dans son assemblée générale dernière, a voté un ordre du jour, invitant sa commission à organiser un vaste pétitionnement parmi les Barreaux de Bruxelles et de la province pour obtenir des Chambres législatives la réforme de l'instruction criminelle. Ce n'est pas la première fois que les jeunes avocats expriment avec netteté leur opinion sur les formes surannées de la procédure en matière répressive. Leur sentiment est du reste celui de tous les avocats, jeunes ou vieux, à quelque parti ou à quelque opinion qu'ils appartiennent. Il serait vraiment extraordinaire qu'une pareille unanimité, qu'on peut escompter, ne réussisse pas à vaincre la routine parlementaire et à faire sortir des délibérations des Chambres une loi vraiment populaire. Si l'on entretient n'importe quel avocat, à l'heure des causeries familières, des vices de la législation actuelle, il n'en est pas un qui n'ait quelque histoire caractéristique à conter pour démontrer surabondamment à son interlocuteur, aussi convaincu que lui, les effets désastreux de l'instruction secrète. Ce ne sont que récits lamentables sur le cas si fréquents de malheureux retenus en prison, sans raison sérieuse, pendant des semaines jusqu'au jour où la connaissance du dossier permet à leur défenseur de démontrer l'innocence. C'est encore le cas flagrant où l'examen-psychologique de l'inculpé convainc son conseil de la nécessité d'une expertise mentale, que le juge, figé dans son respect d'idées défraîchies, refuse d'ordonner. Il serait injuste pourtant de laisser supposer que ces misères soient la règle. Nous montrons assez d'indépendance dans nos appréciations de l'œuvre des magistrats assis et debout pour ne pas reconnaître que depuis quelques années l'esprit qui les anime s'est singulièrement modifié.

Mais il reste beaucoup à faire et beaucoup à transformer. Pour guérir certains maux, il est des lois qui doivent être changées; pour parer aux autres, il suffit d'asservir à l'observation des textes la pensée de ceux qui doivent les appliquer. Nous avons notamment sur l'arrestation préventive une loi presque parfaite. La détention, en matière de délit, doit être l'exception et justifiée par des circonstances graves. Ne savons-nous pas comment la tenace routine et la funeste tradition traduisent en fait le langage si clair de la loi? On ne peut rester impassible devant le spectacle intolérable de magistrats qui, délibérément, éludent la loi, en détruisent l'effet et en méconnaissent l'esprit. Il faut s'insurger. Tout homme qui a le souci de sa dignité mentale et qui fait, comme il le faut, son éducation morale, doit finir par acquérir le respect de la

loi, du texte qui la constitue et de la pensée qui l'a dictée. Ce devoir rigoureux qui assujettit tous les hommes les uns aux autres, qui constitue le bien solide de leur union, ne doit-il pas être plus strict encore pour tous les magistrats, armés d'un immense pouvoir, et appelés à l'accomplissement d'une si haute fonction?

L'instruction criminelle est déclarée vicieuse par tous ceux qui la connaissent. Il semble qu'il serait si simple, en quelques articles bien nets et bien formulés, de proclamer dès le début de l'instruction le principe de la plus large contradiction. Au lieu des mystères d'ailleurs inutiles le grand jour; au lieu du travail calfeutré, secret et ténébreux, le régime du plein air. L'avocat, mis sur un pied d'égalité parfaite avec le ministère public, pourrait requérir le juge d'instruction de prendre toutes mesures d'information déterminées. Il faudrait au moins une ordonnance motivée, d'ailleurs sujette à appel devant la chambre du Conseil, pour repousser la légitimité d'une demande ainsi formulée. Nous donnons à ce droit d'initiative de l'avocat, à sa collaboration constante à la marche de l'instruction, une importance plus grande encore que sa présence, si désirable cependant, lors de l'interrogatoire de l'inculpé. C'est un progrès réalisé en France, comme on sait; personne ne s'en plaint et cette règle nouvelle, si révolutionnaire, bouleversant les usages, les traditions et les lois, s'est implantée sans aucune difficulté, bien qu'elle ait été votée comme à l'improviste.

Quel immense et fécond résultat, si le Par-

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

(Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591, 1593, 1595, 1598 et 1601.)

CHAPITRE XVIII

Gerolson habitait, rue Montoyer, un de ces hôtels qui sont destinés à attester aux générations futures le défaut de culture, la mesquinerie foncière, la pleutrerie de la bourgeoisie bruxelloise du milieu de ce siècle.

Le propriétaire de charbonnages qui l'avait construit, riche d'un million de rente, n'avait pu imaginer, comme expression de son effort de sa richesse et de sa puissance, que cette vaste bâtisse blanche, sans art et sans goût, que relevaient seuls, au milieu de la façade, trois encadrements de fenêtres du plus vulgaire modèle classique, et, sur le toit, une ridicule balustrade de zinc peint en blanc, singeant grotesquement les charmants faîtages des palais de Vérone.

La disposition intérieure de ce pseudo-hôtel répondait à l'aspect du dehors.

Bien qu'il ne reçût habituellement que quelques amis intimes et n'eût en sa vie donné qu'un seul bal où s'était fiancée son héritière, l'industriel avait voulu que le premier étage de sa maison fût entièrement occupé par une enfilade de vastes salons, décorés de glaces et de grossières moulures blanc et or, qu'il meubla d'informes chaises en bois doré garnies de satin groseille.

Ces somptueux appartements ne laissaient disponible que le second étage, trop bas de plafond, accessible seulement par un escalier de service, le grand escalier s'arrêtant au premier étage, et un rez-de-chaussée ridiculement écrasé, si peu élevé au-dessus de la rue que les passants pouvaient voir dans les appartements et que, par contre, les cuisines, à peine éclairées par des soupiraux au ras du sol, étaient des espèces de basses fosses où les domestiques mouraient de consomption.

Cet « immeuble », acquis par le père de Gerolson, avait, malgré ses vastes dimensions, été conservé par le fils, qui comptait, une fois marié, y tenir un grand état de maison. En attendant, il habitait au rez-de-chaussée un appartement composé d'une chambre à coucher et d'un cabinet de travail, garnis de lourds meubles d'ébène sans style et à qui les énormes barreaux des fenêtres donnaient l'aspect d'une cage à bêtes féroces.

Dans cet antre où, devenu incapable de tout travail, il passait son temps depuis des semaines à se promener frénétiquement de long en large, Gerolson avait connu des heures mauvaises. L'habileté, la décision froide, le calme d'homme sûr de lui-même, dont, à part sa défaillance chez Deforges, il avait fait preuve depuis la mort de Galoday, cachaient un fond d'inexprimable angoisse. Les alternatives d'espoir et de crainte par où, suivant les péripéties de l'instruction, il passait sans cesse, le minaient comme un cauchemar persistant, l'emplissaient de cette tristesse spéciale que produisent les maladies chroniques. Avec l'imagination à la fois précise et apocalyptique que possèdent souvent les hommes de sa race, il finissait par se représenter la Justice comme une sorte de monstre affreux, s'agitant sourdement dans une ombre épaisse, d'où à chaque instant une tentacule pouvait sortir pour happer une victime. Parfois une lueur éclairait un instant le sombre grouillement, puis tout redevenait obscur et il lui semblait entendre seulement le grondement continu de la bête toujours occupée à d'inscrutables besognes.

A cette insupportable anxiété s'ajoutait encore l'amertume que lui avait laissée sa rupture avec Mme Frasonster. Comme tant d'autres, il n'avait senti d'abord en se séparant de cette femme tant aimée que la joie presque animale de l'amputé délivré subitement d'un membre douloureux, mais cette impression avait été courte et bientôt remplacée par le sentiment chaque jour grandissant d'une irrémédiable perte, d'une déchéance définitive.

Cette liaison où il avait mis, avec la force de passion de son sang, l'ardeur intacte d'une sensibilité longtemps comprimée, finissait dans une débâcle tragique, et cette délicate floraison des premiers sentiments tendres qui, chez certains, suffit à embaumer toute la vie, il ne pouvait se la remémorer maintenant sans revoir en même temps les scènes terribles.

Lucide et pédant au milieu de ses angoisses, comme tous ceux dont la culture est plus forte que le tempérament, il se rappelait à ces instants les paroles d'un homme de son peuple, un de ceux qui pénétrèrent le plus profondément les mystères de l'âme humaine : « Nos pires douleurs, disait Baruch de Spinoza, viennent des mouvements désordonnés de l'être interne obligé d'aimer et de haïr à la fois le même objet. » Jamais peut-être les paroles du petit juif d'Amsterdam qui, sans presque avoir été mêlé à la vie, semblait tout savoir d'elle, ne trouvèrent une plus juste application que dans le cas de l'infortuné, qui dans l'horreur et le mépris restait amoureux de sa maîtresse.

Dans cette extrémité de douleur, Gerolson, seul, sans ami ni confident possible, avait senti parfois s'insinuer dans son esprit la tentation du suicide. L'extrême usure nerveuse qui caractérisait cet « homme de troisième génération » eût peut-être chez un Aryen laissé prise à une résolution de ce genre. Lui, fut sauvé par les pensées fortes qu'il sut puiser dans ce fond ethnique qui, dans les grandes crises, devient la raison dominante de nos actes.

Dès son enfance, Gerolson avait été nourri de cette idée, tant de fois exprimée dans les livres juifs, que si le peuple élu est incomparablement élevé au-dessus de toutes les autres races, il doit plus qu'elles avoir sa part de douleurs. Fortifiée encore par la grande connaissance qu'il avait de l'histoire juive, cette idée se concrétisait chez lui par des souvenirs personnels. Tout enfant il avait entendu son grand-père, fugitif de la Pologne russe, raconter les vexations qu'avait subies là-bas le peuple d'Israël. Gerolson se rappelait les récits de pillage et de massacre que faisait le vieillard,

lement, soutenu par l'opinion publique, qui souffre du mal, et par le Barreau, qui en connaît le remède, voulait enfin aller de l'avant et balayer les vieilles formules judiciaires ?

Quel immense service rendrait la Magistrature à la Justice si, sans restriction et toujours, elle respectait la loi dans son texte et dans son esprit?

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire des Chemins de fer DU TRANSVAAL

Brux. (ch. des app. de pol. corr.), 23 nov. 1900.

Prés. : M. MESSIAEN. — Subst. : M. LECLERCQ.
Plaid. : MMes VAUTHIER, GRAUX, WOESTE et NEUJEAN.

(Ministère public c. Warnant, Léopold-Henri, et consorts (1).)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE DE SURSIS JUSQU'A ÉLUCIDATION DE CERTAINS POINTS PAR D'AUTRES JUGES. — PRÉTENDUE CONCLUSION D'INCOMPÉTENCE. — QUALIFICATION ERRONÉE — ARRÊT REJETANT LA CONCLUSION. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Les exceptions proposées par les prévenus, et qualifiées par eux d'exceptions d'incompétence, n'ont pas ce caractère lorsqu'elles tendent uniquement à ce que la Cour ne statue sur la question de culpabilité qu'après que certains points de nature à influer sur cette question auront été élucidés selon la forme par eux réclamée; les conclusions et l'arrêt qui a statué sur icelles n'ont trait qu'aux modes de preuve à admettre, et à la procédure à suivre dans la cause; aucun recours en cassation n'est ouvert contre pareil arrêt avant l'arrêt définitif; il ne peut appartenir à un prévenu de s'en ménager un, en donnant à un moyen qu'il soulève une qualification qui ne lui revient pas (2).

Ouï le rapport fait aux audiences publiques des 5, 6, 7, 12, 13 et 14 novembre 1900 par M. le Président MESSIAEN ;

Entendu en son réquisitoire M. PAUL LECLERCQ, Substitut du Procureur général ;

Entendu les explications des prévenus, et les plaidoiries de MMes Vauthier, Graux, Neujean et Woeste;

Attendu que les prévenus se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu à l'audience du 21 novembre courant, mais que cet arrêt n'a nullement le caractère et la portée qu'ils lui attribuent dans leurs pourvois et dans leurs conclusions;

Attendu que n'ayant pas mis un terme à la poursuite, il n'est pas définitif :

Attendu qu'il résulte des conclusions prises par les prévenus, et sur lesquelles est intervenu le prédit arrêt, qu'ils n'ont pas prétendu que le premier juge et la Cour fussent incompétents pour connaître des infractions qui leur sont reprochées;

Attendu qu'ils se sont en réalité bornés à demander qu'il fût sursis à l'action publique et qu'avant de passer outre aux débats il fût statué par le tribunal civil ou par des arbitres sur l'interprétation de l'art. 25 de la concession du 25 juillet 1891;

Attendu que si leur demande avait été accueillie, la Cour, après que le sens et la portée de cet article auraient été fixés, n'aurait pas moins eu à connaître du fond des préventions;

Attendu que les exceptions qu'ils ont proposées, et qu'ils ont qualifiées d'exceptions d'incompétence, n'avaient pas du tout ce caractère; qu'elles tendaient uniquement à ce que la Cour ne statuât sur la question de culpabilité qu'après que certains points de nature à influer sur cette question auraient été élucidés selon la forme par eux réclamée;

Attendu que les conclusions et l'arrêt qui a statué sur icelles n'ont donc trait qu'aux modes de preuve à admettre, et à la procédure à suivre dans la cause;

Attendu qu'aucun recours en cassation n'est ouvert contre pareil arrêt avant l'arrêt définitif et qu'il ne peut appartenir à un prévenu de s'en ménager un, en donnant à un moyen qu'il soulève une qualification qui ne lui revient pas;

Attendu que celui qu'ont formé les prévenus étant prématuré et contraire à la loi, est inopérant et ne saurait arrêter la marche de la procédure;

Par ces motifs, la Cour, donne acte aux prévenus, toutefois sous les réserves ci-dessus spécifiées, de ce qu'ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu à l'audience du 21 novembre courant;

Dit qu'il sera passé outre à l'interrogatoire des prévenus, et les condamne aux dépens de l'incident.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ÉGYPTE

AFFAIRE PHILIPPART

Tribunal consulaire de Belgique à Alexandrie, 6 nov. 1900.

Prés. : M. DE HULST. — Plaid. : MMes RUELENS c. LERSORN, VAN DIEREN et SIMOND.

DROIT PÉNAL, DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT COMMERCIAL. — I. DÉTOURNEMENT. — DÉPOSITAIRE. — DISPOSITION A SON PROFIT DES CHOSES DÉPOSÉES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA BONNE FOI. — ESPOIR DE RENTRÉE ALÉATOIRE. — BONNE FOI INADMISSIBLE. — EXISTENCE DU DÉLIT. — II. APPEL DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL CONSULAIRE. — LIMITATION AUX JUGEMENTS PRONONÇANT UNE PEINE CONTRE LE PRÉVENU. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE OPPOSÉE A LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE. — JUGEMENT LA REPOUSSANT. — APPEL. — EFFET NON SUSPENSIF. — III. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION SOCIALE. — REFUS D'INTENTEMENT PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ. — EXERCICE PAR UN ASSOCIÉ. — RECEVABILITÉ.

I. *S'il a été admis parfois que le dépositaire a pu de bonne foi disposer à son profit de dépôts lorsqu'il était certain de pouvoir les rendre à première réquisition, c'est lorsqu'il pouvait compter sur un actif liquide, sur une rentrée certaine; c'est inadmissible lorsque la rentrée attendue est essentiellement aléatoire et dépend de la hausse de marchandises, c'est-à-dire des chances de jeu* (1).

II. *Il résulte des textes de la loi consulaire du 15 décembre 1851 et notamment des deux derniers paragraphes de l'art. 119 de cette loi que le droit d'appeler n'est ouvert aux prévenus que contre les jugements qui les condamnent à une peine; en conséquence, si les jugements qui ont rejeté l'exception d'incompétence présentée contre la demande de la partie civile ont été régulièrement frappés d'appel, il y a lieu de statuer au fond, nonobstant cet appel qui ne peut être considéré comme suspensif* (2).

III. *L'action sociale même peut être exercée par chacun des associés d'une société commerciale lorsque ceux qui représentent la société négligent et refusent de le faire.*

Vu la citation au prévenu par le Consul de Belgique à Alexandrie, en date du 20 septembre 1900, citant le sieur Simon Philippart, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Alexandrie, à comparaître devant le tribunal consulaire siégeant correctionnellement, sous la prévention d'avoir à Alexandrie, au cours de l'année 1900 :

a) Frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de la Société des Tramways d'Alexandrie, 1,599 obligations de cette société et 196 actions de l'Alexandria Railway Cy Ld., qui lui avaient été remises à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

b) Frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de la Société de la Banque Industrielle d'Egypte 271 obligations de la Société des Tramways d'Alexandrie, 3,460 actions de dividende de la même société et 1,375 de la même espèce qui lui avaient été remises à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

c) D'avoir à Alexandrie, au cours de l'année 1899, par simulation de souscriptions ou de versements de la Société de la Banque Industrielle ou par la publication faite de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas ou de tous autres faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

d) Ou bien de s'être fait remettre au même lieu et date, au préjudice d'un grand nombre de souscripteurs de la Société de la Banque Industrielle, des sommes ou valeurs, et ce dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

Attendu que les formalités prescrites par l'art. 114 de la loi du 15 décembre 1851, modifiée par la loi du 15 janvier 1883 sur les consulats et la juridiction consulaire, ont été observées et que notamment le prévenu et son conseil ont eu la parole les derniers;

Sur la première prévention reprise sub litt. *a* :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis au cours de l'instruction que les titres qui font l'objet de cette prévention faisaient partie du portefeuille de la Compagnie des Tramways, déposé à la Banque Industrielle et qu'ils en ont été distraits; qu'ils ont été trouvés chez divers courtiers et notamment pour une grande partie (1,024 titres) chez Campos;

Qu'ils y étaient en nantissement des avances faites par ces agences pour régler les obligations personnelles de l'inculpé, résultant de spéculations malheureuses en titres et cotons;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction, que pour rentrer en possession de ces titres, la Compagnie des Tramways a eu à verser à Campos une somme de L. E. 12,500; que d'autres titres subsistent encore

chez d'autres courtiers, en garantie des sommes levées sur eux, toujours pour compte de l'inculpé et pour la même cause;

Attendu que pour justifier ces détournements le prévenu a soutenu que ces titres étaient déposés à la Banque Industrielle en garantie du compte avances faites ou à faire par la Banque Industrielle à la Compagnie des Tramways; que la Banque Industrielle avait le droit de les engager; qu'usant de ce droit elle lui avait passé en compte courant ces titres, qu'il en était débité dans ce compte, ce qui écarte toute idée de fraude et de détournement;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que Simon Philippart était administrateur délégué de la Banque Industrielle; que lorsqu'il dit que cette Banque lui a remis des titres en compte-courant, celaveut dire qu'il a transféré lui-même à son compte-courant les titres que, comme administrateur de la Banque Industrielle, il avait en dépôt dans les caisses de cette Banque;

Attendu qu'il résulte des déclarations de tous les témoins entendus sur ce point qu'il y avait à la Banque Industrielle 2,000 obligations Tramways d'Alexandrie en dépôt libre et par conséquent dans tous les cas intangibles; qu'au surplus les avances faites ou à faire par la Banque Industrielle étaient couvertes par le dépôt à la Banque Ottomane de 1,000 actions de l'Alexandria Ramleh Railway Company, Limited; qu'enfin ces avances n'atteignaient au 6 juillet que la somme de six mille livres égyptiennes; tandis que la valeur des obligations Tramways détournées s'élève à plus de 700 mille francs;

Attendu qu'en supposant même gratuitement que les obligations passaient à la Banque Industrielle en garantie des avances faites par elle à la Compagnie des Tramways d'Alexandrie, Philippart, administrateur de cette Banque, ne pouvait en tous cas en disposer que pour couvrir la Banque de ces avances, et jusqu'à concurrence des sommes avancées; que ce n'est point là l'usage qu'il en fait, puisqu'on en trouve 1,599 engagées chez différentes personnes en garantie de ses dettes personnelles;

Mais attendu que les 2,000 obligations prétendûment affectées à la garantie des avances faites par la Banque industrielle aux Tramways ont été demandées par le nouveau conseil d'administration non pour les mettre en circulation, mais pour concentrer à Alexandrie tout l'actif de la société; qu'elles furent envoyées sans griffe ni signature, ce qui prouve bien qu'elles n'avaient pas été demandées pour en faire un usage quelconque; que ce n'est que plus tard, à la date du 20 février 1900, que Philippart, agissant comme administrateur délégué des Tramways, annonce qu'il a été obligé de disposer sur l'administration des Tramways, à Bruxelles, d'une somme de 70,000 francs pour le paiement des coupons de 7,000 obligations placées à Alexandrie; que la lettre ajoute qu'on aurait pu éviter cette disposition si on avait eu la griffe d'un des administrateurs pour signer les obligations; qu'on se serait fait ouvrir un crédit dans une banque sur ces obligations; qu'en conséquence on priait d'envoyer cette griffe le plus tôt possible;

Attendu qu'il s'agissait donc uniquement dans cette lettre de faire éventuellement usage des titres dans l'intérêt de la Société des Tramways; que la griffe fut envoyée par M. Gros et arriva à Alexandrie au commencement de mars 1900, mais qu'aucune réponse écrite ne paraît avoir été faite à la lettre du 20 février; que si l'envoi de la griffe doit être considéré comme une réponse à cette lettre, il ne peut être interprété que comme une autorisation de se servir des titres pour les besoins de l'administration des Tramways comme la lettre le demandait, et non pour d'autres;

Attendu que cependant 1,599 de ces titres ont été finalement trouvés engagés chez divers courtiers pour les besoins personnels de Philippart et le règlement de

---

(1) Voy. Brux., 20 et 21 nov. 1900, J. T., 1205 et 1208.

(2) Voy. PAND. B., vis *Cassation (en gén.)*, nos 94 et s., 102; *Déclinatoire (mat. rep.)*, n° 5; — Cass., 24 sept. 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 229; — Cass., 29 avril 1895, ID., n° 1464; — Cass., 8 mars 1897, ID., n° 989; — Cass., 14 déc. 1893, ID., 1894, n° 329.

(1) Voy. PAND. B., v° *Abus de confiance*, nos 26 et s.; — Corr. Termonde, 12 juin 1889, PAND. PÉR., n° 1249; — Corr. Brux., 5 janv. 1888, ID., n° 519; — Corr. Termonde, 18 nov. 1890, ID., 1891, n° 33; — Brux., 17 déc. 1890, ID., 1891, n° 394; — Gand, 19 déc. 1889, ID., 1890, n° 1107.

(2) Voy. PAND. B., v° *Consul-Consulat*, nos 215 et s.

---

l'histoire de sa proscription et de sa fuite, alors que caché dans une fosse d'aisances il avait, pendant deux jours, entendu retentir au-dessus de lui les grosses bottes des soldats qui le cherchaient.

Puis il revoyait son père, le banquier, ataxique et torturé de douleurs fulgurantes qui, parfois, le faisaient se tordre au milieu d'un entretien d'affaires, et continuant malgré tout à diriger sans relâche ses immenses entreprises.

Corrélatif à celui-là, le sentiment de la supériorité du peuple juif, de la nécessité de son triomphe final, contribuait à relever le moral de Gerolson.

Il se remémorait ses succès personnels, la place que malgré son jeune âge et sa médiocre valeur scientifique qu'il ne se dissimulait pas, il avait su prendre dans le monde universitaire, la certitude d'un brillant avenir politique.

Puis, revenant aux derniers événements, il se rappelait les habiles manœuvres qui semblaient devoir assurer l'impunité de son crime, le rôle de défenseur de Dubois qu'il avait su prendre, son accession au conseil de discipline. Détail par détail il repassait, pour en savourer la perfection, le fil tortueux de ses intrigues, jusqu'à cette séance orageuse où il avait mis en déroute les partisans de Jacquelin. Il revoyait celui-ci, pour qui il avait une particulière haine, la main dans sa redingote, prononçant d'une voix devenue soudain étrangère, de ronflantes périodes que lui. Gerolson, arrêtait net, rien qu'en répétant le mot « hyperperformance » venu en queue de phrase, avec une telle perfection d'imitation que la salle entière partait du rire de l'Olympe, tandis que l'orateur désemparé battait l'air de ses bras, et, perdant la tête, se répandait en apostrophes furieuses et incohérentes.

—Ah! semence de bétail, grondait alors, presque à voix haute, le sombre rêveur, c'est trop peu de vous tous contre un Gerolson. Race de vipères, nous sommes vos maîtres.

Avec sa face creusée de passion et de douleur, Gerolson, gesticulant dans la chambre déserte, présentait alors un spectacle étrange, et si quelque passant avait aperçu du dehors dans le crépuscule d'hiver, cette sombre figure, elle eût évoqué sans doute en son esprit quelque terrible eau-forte de Rembrandt ou de Goya, vision entrevue de rabbinique sorcellerie.

Ce fut au cours d'une de ces journées d'angoisse que Binoche se présenta chez Gerolson. En elle-même la visite n'avait rien d'insolite : le père du juge avait été comptable de la maison de banque Gerolson-Mannheim, et le magistrat était resté lié avec la famille, dont, malgré ses opinions conservatrices, il avait toujours, mais vainement jusque-là, espéré l'appui. Mais, dans l'état d'esprit où se trouvait Gerolson, la qualité de Binoche en faisait un personnage quelque peu inquiétant. Il eut donc, au nom du juge, une brusque émotion, vite remplacée par cette espèce d'impassibilité que lui donnait toujours la pensée d'un péril immédiat.

— Faites entrer, dit-il, et il s'avança la main tendue au-devant de son visiteur dont la vilaine figure dénotait une préoccupation qui inquiéta Gerolson.

—Mon cher ami, commença le juge, en allumant la cigarette que venait de lui offrir son interlocuteur, je viens vous parler d'un sujet des plus graves. Pour ne pas vous faire languir, je vous dirai qu'il s'agit de l'affaire Galoday.

Malgré la profonde maîtrise qu'avait Gerolson de lui-même, ces paroles se raccordaient si étroitement avec la rêverie interrompue quelques minutes auparavant, et sous l'impression déprimante de laquelle il restait encore, qu'il ne put cacher son trouble. Tout son sang afflua au cœur, il eut cette pâleur verte de condamné à qui l'on annonce la mort, ces yeux hagards, qu'avait vus Deforges, et ses doigts posés sur le bureau eurent un frisson convulsif qui produisit une sorte de petit roulement nettement perceptible.

Cela ne dura qu'une seconde, mais Binoche, que sa longue pratique de juge d'instruction avait rendu assez observateur, n'en avait rien perdu. L'impression fut telle qu'il cessa de parler et sentit un doute traverser son esprit. Binoche était de ces hommes qui appliquent aux cas de conscience, la morale que Bilboquet traduisait si nettement dans la phrase légendaire : « Cette malle doit être à nous. » En toute circonstance douteuse, il choisissait l'hypothèse favorable à ses intérêts, se contentant, pour repousser les autres interprétations, des premiers arguments venus, qu'il se gardait bien d'examiner à fond. Dans le présent cas, il s'était dit : « Gerolson, riche, bien posé, etc., ne *doit* pas être coupable » et il n'avait pas été plus loin.

La singulière attitude du jeune homme venait de détruire cette sécurité, et en même temps Binoche avait entrevu comment serait qualifiée sa démarche si Gerolson était l'assassin. Puis son raisonnement premier lui revint à l'esprit : « Ce ne doit pas être lui » et le calme subitement revenu dans l'attitude du jeune homme, les exclamations banales qu'il prononça en réponse à l'entrée en matière du juge, achevèrent de convaincre celui-ci.

— Où avais-je la tête, pensa-t-il, et avec une parfaite tranquillité il commença, après quelques phrases destinées à expliquer sa démarche par l'amitié qu'il portait à Gerolson, le récit détaillé de son entrevue avec Darrest.

Pendant qu'il parlait, Gerolson, malgré la gravité des révélations du magistrat, avait repris tout son sang-froid. Un phénomène particulier aux hommes d'action est la lenteur avec laquelle se produisent chez eux les émotions. Chez Napoléon, notamment, en qui ce caractère prédominait, aucun désastre brusquement annoncé ne put jamais troubler le sang-froid. Tout entier au présent, il donnait sur-le-champ les ordres immédiatement nécessaires, quitte, quelques heures après, à s'abandonner à ses impressions. De même, tandis que Binoche parlait, Gerolson ne songeait pas aux conséquences futures de ce qu'on lui découvrait, mais uniquement à l'attitude qui, en présence de pareils soupçons, convenait à un innocent.

Il donna donc à sa physionomie pendant le récit de Binoche une expression parfaitement jouée de stupeur et d'indignation croissante, et quand le magistrat eut terminé, il bondit de son siège : — Mais c'est du délire, cria-t-il, ce bouton m'a été volé. Moi l'assassin de Galoday, moi, avec ma fortune, professeur, avocat! Mais ce Darrest est fou! — Je le lui ai dit, répondit froidement Binoche, à qui cette explosion rendait toute sa tranquillité morale. Mais permettez-moi de continuer. Bien que ma conversation avec Darrest ait eu lieu en dehors de mes fonctions, je n'en aurais pas trahi le

ses différences de spéculations ; qu'il importe peu qu'à d'autres moments il les ait engagés dans l'intérêt des Tramways ou de la Banque Industrielle ; qu'il n'en est pas moins vrai qu'à la date du 5 juillet ils étaient grevés des sommes prélevées pour ses besoins personnels ;

Attendu que pour justifier cela, Philippart prétend que ces titres lui ont été régulièrement passés en compte courant par la Banque Industrielle qui en reste comptable vis-à-vis des Tramways ;

Attendu que l'existence d'un compte courant entre Philippart et la Banque Industrielle ne peut en rien modifier la situation de la Société des Tramways, que son dépôt soit un dépôt libre ou un dépôt en garantie d'avances ; que dans les conditions où il a fonctionné il n'apparaît que comme un moyen de transférer au prévenu, avec un semblant de légalité, l'actif libre de la Société des Tramways.

Attendu que, dans ces conditions, l'absence d'intention frauduleuse invoquée par le prévenu ne peut être admise ; qu'au surplus, toute sa conduite, au moment où la vérité va être découverte, trahit chez lui la pleine conscience des actes coupables qu'il a commis ; que, dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 2 juillet 1900, rapport rédigé par lui et présenté par les administrateurs provisoires, il affirme que les 2,000 obligations existent ; que, plus tard, il leur répète cette affirmation dans des termes tels que tous sont convaincus que les 2,000 obligations se trouvent dans les caisses de la Banque Industrielle ; qu'à l'un d'eux, M. Delta, il offre même de les lui montrer, alors qu'il savait qu'elles étaient déposées chez des courtiers en garantie de ses dettes personnelles ; que, pressé de plus près, il se dit malade et fatigué et demande un repos de deux jours ; qu'enfin, acculé à l'aveu, il confesse la disparition des titres ; mais que, loin d'invoquer alors le compte courant qui, pense-t-il, doit le justifier, il demande le silence et offre des garanties ; que ces garanties se trouvent être en définitive, outre des terrains appartenant à la Banque Industrielle et qui sont refusées, des titres appartenant à la Banque Industrielle, et qui sont acceptés ; mais que ces titres sont engagés à la Banque Ottomane pour une somme considérable ; qu'ainsi il marque un détournement commis au préjudice de la Société des Tramways, en sacrifiant l'actif titres de la Banque Industrielle dont il était le fondateur et l'administrateur délégué ;

Attendu que cette prévention est donc établie ;

En ce qui concerne la prévention reprise *sub litt. b*, détournement frauduleux de 271 obligations Tramways d'Alexandrie, 3,460 actions dividende Tramways d'Alexandrie, 1,375 titres de même espèce :

Attendu qu'il résulte également du rapport de l'expert Petcowich, ainsi que des recherches faites par M. Lenzi et constatées dans son rapport du 18 août 1900, confirmé par son témoignage et les annexes 2, 3 et 4 de ce rapport produites aux débats, que ces valeurs, qui faisaient partie du portefeuille de la Banque Industrielle, en ont été distraites et qu'elles se trouvent aujourd'hui engagées pour les dettes personnelles du prévenu, entre les mains de diverses agences et banques d'Alexandrie, à l'exception de 1,375 actions de dividende qui ont été réalisées également pour éteindre les dettes personnelles du prévenu ;

Attendu que les efforts par le prévenu pour démontrer qu'une partie de ces titres a été engagée pour compte de la Banque Industrielle et qu'il a remis à cette Banque la plus grande partie des fonds qui en provenaient, ne peuvent prévaloir contre le fait matériel qu'ils se trouvent aujourd'hui entre les mains de tiers qui les tiennent de lui en nantissement, non pas des dettes de la Banque Industrielle, mais des obligations personnelles de Philippart, résultant d'opérations malheureuses faites pour son compte personnel ; qu'ils

doivent venir se briser contre l'impossibilité qu'il y a d'expliquer la situation actuelle des titres sans détournement ;

Attendu que le prévenu, dans les conclusions annotées de sa main, reconnaît lui-même le véritable caractère de cette situation lorsqu'il dit que certains titres retirés par Philippart pour se couvrir en partie des sommes dont il était créditeur envers la Banque Industrielle sont engagés en garantie de sommes bien plus considérables ; que cette situation est due à la baisse des cotons, événement imprévu survenu après que l'on eût fait l'emploi de l'objet confié et qui ne peut rendre cet emploi délictueux ;

Attenduque s'il a été admis parfois que le dépositaire avait pu de bonne foi disposer à son profit de dépôts lorsqu'il était certain de pouvoir les rendre à première réquisition, c'était lorsqu'il pouvait compter sur un actif liquide, sur une rentrée certaine, tandis que la rentrée de Philippart était essentiellement aléatoire puisqu'elle dépendait de la hausse du coton, c'est-à-dire des chances de jeu ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences pénales de la constatation faite à sa charge, l'inculpé invoque l'excuse de la bonne foi ; qu'il soutient qu'il était créancier de la Banque Industrielle pour des sommes considérables ; que la Banque Industrielle, n'ayant pas les ressources liquides nécessaires pour le payer, lui a passé les valeurs qu'on lui reproche d'avoir détournées et qu'il en a été débité dans son compte courant avec cette banque ; est ainsi devenu propriétaire de ces titres et ne saurait, par conséquent, les avoir détournés ;

Attendu que la première affirmation de l'inculpé, qu'il était créancier de la Banque Industrielle au moment où il s'est servi, pour son usage personnel, des titres disparus, n'est pas exacte ; qu'elle ne résiste pas à l'examen simultané de son compte courant titres et de son compte courant espèces ; que c'est seulement par la comparaison de ces deux comptes qu'on peut fixer la situation exacte de l'inculpé vis-à-vis de la Banque Industrielle ; qu'il en résulte qu'au moment des faits imputés à Philippart, ces deux comptes comparés laissaient apparaître un débit qui a été en s'accroissant continuellement, jusqu'au moment où l'inculpé a été amené à résigner ses fonctions d'administrateur délégué ; que jamais le prévenu n'a soutenu ni pu croire qu'il était créancier de la Banque Industrielle d'une somme aussi considérable que celle qui figure à son compte débiteur titres ;

Attendu que vainement Philippart prétend que c'était son compte courant espèces qui lui servait de régulateur et que ce compte était toujours créditeur ; qu'il avait cru pouvoir se couvrir en engageant les titres de la Banque ; que ce n'est pas, de la part d'un financier, faire preuve de bonne foi que de ne vouloir regarder qu'un de ces deux comptes quand on sait qu'on en a deux ; de ne vouloir regarder que celui qui se balance par un crédit et de fermer obstinément les yeux sur l'autre, le compte titres, quand on sait que ce compte titres, par suite des nombreux prélèvements opérés sur le portefeuille de la Banque, doit présenter un solde débiteur toujours croissant et qui s'élève, au 5 juillet, à la somme énorme de plus de 1 million de francs ;

Attendu que jamais, au surplus, le compte courant espèces de l'inculpé à la Banque Industrielle n'a présenté une situation qui lui permît de faire, sur le portefeuille de la Banque, des prélèvements aussi considérables que ceux qu'il a opérés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré de l'existence d'un compte courant de titres à la Banque Industrielle, compte dans lequel le prévenu se serait débité des titres prélevés ; que ce compte courant a été créé par la seule volonté de Philippart, administrateur délégué de la Banque Industrielle qui se l'est fait ouvrir à lui-même ; qu'il n'existe nulle

part, pour l'ouverture de ce prétendu compte-courant, trace des concours des deux volontés et que, dans ce contrat synallagmatique, une seule personne est intervenue ; qu'admettre que, dans ces conditions, la remise des titres puisse entraîner le transfert de propriété et rendre tout détournement juridiquement impossible, ce serait légitimer toutes les spoliations et admettre que le prévenu pouvait absorber dans son compte courant tout l'actif appartenant à la Banque Industrielle, actif qu'il avait pour mission de garder et de faire fructifier, sauf à s'en débiter ; qu'en réalité en prenant en compte courant les titres qui font l'objet de la prévention, l'inculpé n'a fait autre chose que de dresser l'inventaire de ses détournements ;

Attendu qu'il est donc établi que le prévenu a, à Alexandrie, au cours de l'année 1900, frauduleusement détourné ou dissipé : 1° au préjudice de la Société des Tramways d'Alexandrie, 1,599 obligations de cette Compagnie et 190 actions de l'Alexandria et Ramleh Railway Cº ; 2° au préjudice de la Banque Industrielle, 4,835 actions de dividende de la Société des Tramways d'Alexandrie et 271 obligations de la même société, titres qui lui avaient été remis à la condition de les vendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; faits prévus et punis par l'art. 491 du Code pénal ;

En ce qui concerne les préventions *c* et *d* : contraventions à la loi belge sur les sociétés et escroquerie :

Attendu que l'instruction n'a pas fourni de suffisants éléments de conviction pour que l'une ou l'autre de ces préventions puisse être retenue, que, de ce chef, il y a donc lieu d'acquitter ;

En ce qui concerne les demandes des parties civiles Stagni et Birch :

Attendu que les jugements qui ont rejeté l'exception d'incompétence présentée contre leur demande ont été régulièrement frappés d'appel ; qu'il y a lieu toutefois de statuer au fond nonobstant cet appel qui ne peut être considéré comme suspensif ; qu'en effet, il résulte des textes de la loi consulaire du 15 décembre 1851 et notamment des deux derniers paragraphes de l'art. 119 de cette loi que le droit d'appeler n'est ouvert aux prévenus que contre les jugements qui les condamnent à une peine ; que cette restriction s'explique par le fait de l'éloignement du siège du tribunal d'appel et par la nécessité du tribunal d'appel d'y transférer le prévenu ; que ces transferts répétés après chaque appel dirigé contre les jugements rendus au cours de la poursuite et ne statuant pas définitivement au fond pourraient retarder indéfiniment la répression et la rendre absolument illusoire ;

Attendu que la partie civile Stagni réclame la condamnation du prévenu à lui payer 471,250 francs pour dommage subi comme souscripteur de 5,800 actions de la Banque Industrielle d'Egypte, 46,960 francs montant de la dépréciation qu'ont subie 330 actions privilégiées et 330 actions de dividende des Tramways d'Alexandrie depuis qu'il en a fait l'acquisition ; que la partie civile Birch demande qu'on lui alloue à titre de dommages-intérêts la somme de 1,725 L. E., représentant la dépréciation qu'ont subie ses actions de la Banque Industrielle ; la somme de 81,259 francs pour dépréciation de la valeur de ses actions privilégiées et dividendes de la Société des Tramways ;

Attendu que le prévenu élève contre cette demande une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'action exercée par les parties civiles est l'action sociale qui appartient à ceux qui représentent la société et non à chacun de ses membres ; que par conséquent Stagni et Birch sont sans qualité pour l'intenter ;

Attendu que sans examiner si l'action en réparation du dommage causé par un délit lorsqu'elle se restreint au dommage éprouvé par un des membres de la société et qu'elle ne comprend pas tout le dommage éprouvé par l'être moral lui-même, est ou non l'action sociale, il suffit de faire remarquer que l'action sociale même peut être exercée par chacun des associés lorsque ceux qui représentent la société négligent et refusent de le faire ; que jusqu'ici ni la Compagnie des Tramways, ni la Banque Industrielle n'ont intenté d'action tendant à obtenir pour leur société la réparation du dommage causé par les délits commis par Philippart ; que cette première fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Attendu que l'inculpé élève contre l'action des parties civiles une autre fin de non-recevoir fondée, en ce qui concerne Stagni et les actions de la Banque Industrielle, sur ce qu'en vertu d'une convention du 16 mai il a vendu à Philippart tous les titres qu'il possédait, 7,200 actions privilégiées et 710 dividendes, et en ce qui concerne Stagni et Birch, porteurs de titres de la Compagnie des Tramways d'Alexandrie, sur ce qu'ils sont couverts par l'arrangement du 6 juillet 1900, par lequel le préjudice causé à la Société des Tramways a été effacé ;

En ce qui concerne la partie civile Stagni et la vente par eux consentie par la convention du 16 mai 1900 :

Attendu que la vente en question n'a pas été exécutée par le paiement du prix convenu ; que les titres vendus sont restés entre les mains du vendeur à titre de gage avec d'autres actions privilégiées de la Banque Industrielle fournies par Philippart en garantie supplémentaire, qu'ils ont certainement subi une dépréciation par suite des détournements commis par Philippart, qu'il en résulte un préjudice certain pour la partie civile Stagni ; que la vente consentie est annulée, auquel cas les titres lui retourneront ou qu'elle soit confirmée puisque dans ce cas la garantie restée entre les mains de Stagni devient insuffisante pour le couvrir du prix de la vente de sa créance qui ne peut être recouvrée autrement que par la réalisation du gage ;

En ce qui concerne les parties civiles Birch et Stagni considérées comme porteurs d'actions privilégiées des Tramways d'Alexandrie ;

Attendu que, en supposant que la convention du 6 juillet couvre complètement les actionnaires de la Compagnie des Tramways, c'est au moyen d'un nantissement prélevé sur l'actif titres de la Banque Industrielle ; qu'on ne peut donc pas dire que les parties civiles Birch et Stagni, qui sont aussi actionnaires de la Banque Industrielle, n'ont pas éprouvé de préjudice par suite du détournement commis par Philippart et portant sur les titres Tramways, puisque les détournements ont été la cause de la perte de l'actif titres de la Banque Industrielle dont ils sont actionnaires ;

Attendu qu'il y a donc également lieu de rejeter cette seconde fin de non-recevoir ;

Attendu au fond que la demande en dommages-intérêts telle qu'elle est présentée est évidemment exagérée, puisqu'elle ne se borne pas à réclamer la réparation du dommage subi par suite des détournements retenus à charge du prévenu, mais toute la perte subie par suite de sa mauvaise administration ; que quant à la perte réellement subie, elle n'est point liquide ; que devant l'impossibilité qu'il y a de la liquider en ce moment il y a lieu, non pas de repousser la demande puisqu'elle n'est pas sans fondement, mais d'admettre la partie civile à libeller ultérieurement les dommages-intérêts qui lui reviennent ;

En ce qui concerne l'application de la loi pénale :

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de ce que, bien que le détournement matériel porte réellement sur les titres disparus, le préjudice réel n'est pas de toute la valeur des titres, mais seulement des sommes pour lesquelles ils ont été engagés ; de ce que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires ; de ce que rien ne prouve qu'il ait personnellement retenu quelque chose des sommes détournées ;

Attendu qu'il y a lieu, non pas de lui allouer le bénéfice des circonstances atténuantes, mais au moins de ne pas épuiser à son égard toutes les rigueurs de la loi ;

Vu les art. 33 de la loi du 31 décembre 1851, 491, 40, 47, du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle ainsi conçus : ...

Ouï la partie civile G. Stagni et figli en ses conclusions présentées par Mᵉ Lebsohn et Mᵉ Van Dieren et la partie civile Birch en ses conclusions présentées par Mᵉ Simond ;

Ouï le prévenu en ses conclusions et moyens de défense présentés tant par lui-même que par l'organe de Mᵉ Ruelens, son défenseur ;

Le Tribunal,

Après avoir délibéré conformément à la loi :

Condamne Simon Philippart à deux peines d'un an d'emprisonnement et de 100 francs d'amende du chef des préventions reprises *sub littera a* et *b* ; **l'acquitte** pour le surplus ; quant aux parties civiles G. Stagni et figli et Birch, **dit** qu'il y a lieu de les admettre à libeller ultérieurement le dommage qu'ils ont subi ; **dit** qu'en cas de non paiement des amendes, chacune d'elles pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois ; condamne le prévenu aux frais tant envers la partie civile qu'envers la partie publique et fixe à un mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat.

---

secret sans de graves raisons. L'idée de mon collègue est absurde, insoutenable, je le veux bien, mais aucune pensée de juge d'instruction n'est négligeable pour celui qu'elle concerne. Darrest n'est pas fou, comme nous le disions, il est sot, ce qui est pis. La passion qu'il met dans cette affaire, où il voit un espoir d'avancement, peut le mener à des aberrations dont il n'y a que trop d'exemples L'effroyable coïncidence dont vous êtes victime ne peut manquer de s'expliquer, mais, dans la position en vue que vous occupez, ce serait trop qu'une équivoque semblable puisse perdurer seulement quelques jours et donner lieu aux absurdes commérages qui pullulent autour de tout crime mystérieux. Permettez-moi d'ajouter aussi qu'à ce dernier point de vue le danger serait plus grave encore pour une tierce personne avec qui tout le monde sait vos relations d'amitié, et dont l'intérêt seul, à supposer que vous vouliez dédaigner pour vous-même ces stupides inventions, doit, à mon sens, vous décider à agir. Je serai là pour vous signaler le moment propice. Un mot de votre oncle Nephtali, de la Banque nationale, suffirait, je crois. Il est Ministre d'Etat, n'est-ce pas? Qu'il parle au Procureur général. Mais je n'ai pas la prétention de vous conseiller, j'ai voulu seulement vous mettre en garde.

Pendant ce long discours, Gerolson s'était levé et avait fiévreusement arpenté la chambre comme un homme en proie à une extrême surexcitation. Quand Binoche eut fini de parler, il se précipita vers lui avec effusion.

— Ah! mon cher ami, s'écria-t-il, quelle horrible histoire. Vous avez raison, il faut agir, et je compte sur votre aide. Mais quelle reconnaissance pour m'avoir tiré de ce guêpier, et comment pourrais-je reconnaître un tel service.

— C'est une joie pour moi, répondit Binoche avec dignité, d'avoir trouvé l'occasion d'obliger le fils du bienfaiteur de mon père. Je trouve en même temps à vous aider la satisfaction d'éviter une de ces terribles erreurs qui font perdre tant de son prestige à la Magistrature. Mais permettez-moi de me retirer, je suis venu à l'improviste, et j'ai rendez-vous à quatre heures avec le père Schnapsius, supérieur des capucins. Il m'a promis son appui pour ma candidature à la Cour, dont le sort va se décider d'ici quelques semaines.

Gerolson se leva et reconduisit son hôte en échangeant avec lui quelques paroles amicales. Arrivé au vestibule, celui-ci lui demanda :

— Votre famille se porte bien? J'ai vu tantôt de loin votre oncle Zabulon. Il m'a paru vieilli. Ses fonctions de président du conseil provincial l'absorbent sans doute beaucoup?

Un regard fut échangé entre les deux hommes, puis une poignée de main où il y avait de part et d'autre comme une promesse, et tandis que la voiture roulait lourdement vers le couvent des capucins, Binoche, ivre de joie, murmurait entre ses dents : « Enfoncé définitivement, le Darrest. Et moi, j'aurai les libéraux. En avant la robe rouge!»

(*A suivre.*)

Chronique judiciaire

LA DÉFENSE DES INDIGENTS DE LANGUE FLAMANDE

On se plaint vivement, à la consultation gratuite, de voir si peu de stagiaires s'inscrire pour plaider les causes flamandes. Il en résulte que l'on est obligé d'envoyer, à ceux qui ont déclaré connaître le flamand, un nombre d'affaires double ou triple, qui finit par constituer une charge très pesante. Triste symptôme, assurément, que si peu d'entre nous soient capables de comprendre une langue parlée par la moitié de leurs compatriotes, et n'y a-t-il pas là de quoi justifier toutes les revendications flamingantes en matière d'enseignement ?

Il semble bien toutefois que, dans le cas dont nous parlons, il y ait un brin de mauvaise volonté. Le flamand est, chez nous, l'objet d'une sorte de dédain absurde, que Baudelaire traduisait humoristiquement en disant que la bourgeoisie bruxelloise ne sait pas le français et ne veut pas parler le flamand. Ce sont là des préjugés dont on devrait se débarrasser. J'ai peine à croire que tant de stagiaires n'aient pas de la langue flamande la connaissance élémentaire qui est nécessaire pour comprendre l'exposé d'affaires généralement fort simples et qu'ils ont la faculté de plaider en français. C'est faire acte de mauvaise confraternité que d'imposer, à ceux qui sont de bonne volonté, une tâche trop lourde et qui ne peut être remplie avec le soin voulu. Il serait déplorable de voir compromettre, par la paresse ou les préjugés puérils de quelques-uns, l'accomplissement d'une mission qui incombe à tous et qui a été de tous temps l'honneur du Barreau.

* * *

1245

LES FEMMES AVOCATS

Tous les féministes — il paraît qu'il en existe dans les deux sexes — se réjouiront d'un vote du Sénat français. Par 172 voix contre 34, cette assemblée de vénérables messieurs a voté une proposition accordant aux femmes licenciées en droit la faculté de prêter serment comme avocat et de plaider devant les Cours et les tribunaux.

Voilà une victoire du féminisme français qui fera pâlir de jalousie nos avocates belges. Et comme il est avéré que nous copions la France, ne nous étonnons pas si Mlle Popelin et ses semblables finissent par appartenir toutes à l'illustre confrérie de Saint-Yves.

Nous avons déjà les femmes docteurs, les pharmaciennes, pourquoi n'aurions-nous pas les avocates? Leur apparition à la barre n'ennuyerait pas les juges!

Un jeune stagiaire guignait autrefois la fille de son patron; un candidat notaire épousait le notariat; n'était-ce point pour une bonne part la femme qui formait la position du futur seigneur et maître?

Avec la réforme française introduite dans les cabinets d'avocats, dans les études, dans les officines et les cliniques, il n'en sera pas autrement; seulement la femme deviendra une véritable associée, apportant les affaires et les minutes, elle interviendra dans l'exploitation de son héritage.

(Métropole.)

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 NOVEMBRE 1900.

Ordre du Jour :

LES DROITS DE LA DÉFENSE AU COURS DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Me ANDRÉ, Président, donne lecture de la lettre que lui ont adressée divers membres de la Conférence et qui a amené la réunion de l'assemblée. Cette lettre dit notamment : « L'arrêt que vient de rendre la Cour d'appel dans l'affaire du Transvaal touche aux droits essentiels de la défense et soulève, à notre avis, les plus graves questions de procédure pénale. Nous estimons que la Conférence n'a pas le droit de se désintéresser des conséquences que la jurisprudence de la Cour peut entraîner et qu'elle doit prendre l'initiative de la discussion des réformes que l'instruction préparatoire exige. »

Me JASPAR rappelle les faits qui ont provoqué la demande de convocation.

Au cours d'une affaire actuellement soumise à la Cour d'appel, le juge d'instruction a procédé à un classement des pièces. — Il a écarté du dossier proprement dit, pour les reléguer dans deux malles, environ 7,000 documents qu'il a estimés, de très bonne foi naturellement, inutiles à l'instruction de la cause.— L'existence de cette « réserve » a été ignorée en première instance tant du Parquet que de la défense et du tribunal lui-même. — Devant la Cour seulement on s'aperçut qu'il y avait, outre le dossier que la défense avait examiné, ce second dossier, considérable et important.

L'oubli était excusable d'ailleurs, car rien ne permettait de rendre compte du classement ainsi opéré.

En effet, les fardes renseignées comme contenant les pièces saisies chez X... ou Y... ne renfermaient pas toutes celles qui avaient fait l'objet de la saisie, certaines ayant été reléguées dans les malles.

En appel, la défense demanda l'annulation du jugement de première instance, ou tout au moins un délai suffisant pour examiner les pièces. Quelques-unes étaient en effet de la plus haute importance et touchaient à la base de la prévention, à la question même de savoir si le contrat était un forfait.

Un arrêt repoussa les conclusions de la défense par le motif qu'elle avait pu prendre connaissance des pièces. Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation.

Nous n'avons pas à nous occuper des personnages impliqués dans l'affaire ; mais l'arrêt révèle d'une manière saisissante, les vices de notre instruction préparatoire. On peut constater journellement que les dossiers contiennent surtout les éléments favorables à la prévention. La cause en est dans la loi qui écarte la participation de l'avocat de toute la première partie l'affaire. Le tribunal civil de Bruxelles a dit récemment en des termes flatteurs que le bien le plus précieux du citoyen est la liberté de sa défense et que toucher à l'avocat c'est attenter à la justice elle-même. Ces maximes sont méconnues en matière répressive. Seule l'instruction contradictoire peut remédier au mal. L'importance du procès actuel met mieux en lumière le vice de notre législation. Il faut en profiter pour organiser parmi tous les avocats belges un pétitionnement afin d'obtenir la réforme qui a été adoptée il y a peu de temps en France.

Me GAUTIER DE RASSE. — La défense n'a pas été atteinte dans ses droits. L'existence des pièces à conviction était mentionnée au bordereau ; il suffisait de les demander pour les obtenir. Les trois quarts des six ou sept mille pièces se trouvaient en double au dossier. On pouvait voir les autres Il n'était pas possible de faire un inventaire comme pour un dossier ordinaire.

La réforme de l'instruction préparatoire est dans les vœux de tout le monde, mais la communication des pièces à conviction n'a rien à voir avec cette réforme.

La Conférence va-t-elle juger la Cour d'appel et donner des avis à la Cour de cassation ?

Une campagne prenant sa source dans les événements actuels serait maladroite, car elle se ferait à propos d'une affaire d'une nature toute spéciale.

Me PIERRE GRAUX. — Me Gautier de Rasse se trompe. La défense ne pouvait soupçonner l'existence des pièces. En effet, l'inventaire des pièces à conviction portait « deux malles déposées en 1896 ». Or, le dossier a été formé en partie de pièces extraites de ces malles depuis 1896 ; les avocats ont donc dû croire que les pièces mentionnées comme contenues dans les malles, étaient toutes actuellement contenues au dossier. De plus il se trouve dans les malles des pièces datant de 1897 et 1898.

Me HISLAIRE. — Il ne peut pas être question de critiquer un arrêt déféré à une juridiction supérieure ; mais si cet arrêt est fondé en droit, il faut reconnaître qu'il eût été élémentaire en fait, d'accorder à la défense le droit d'examiner les pièces quand l'existence lui en fut révélée.

La communication des pièces à conviction devrait se faire simultanément avec celle du dossier.

Me HIRSCH. — Il ne s'agit pas ici d'une campagne en faveur de financiers. Mais ce n'est pas parce que les financiers ne sont pas sympathiques qu'il faut leur dénier toute justice. Qu'on réprime sévèrement leurs méfaits, mais qu'on le fasse légalement. Le juge a mis à l'écart les pièces qu'il jugeait inutiles ; il n'a pas le droit d'estimer que des pièces sont inutiles.

Me HALLET préconise la réforme qui a été accueillie en France ; le moment est bon ; on ne peut intéresser l'opinion qu'à une affaire importante.

Me DE WINDE voudrait voir figurer dans l'inventaire des pièces du dossier l'inventaire des pièces à conviction. Ce système aurait évité l'incident actuel.

Me P.-E. JANSON. — Nous devons attirer l'attention sur les faits actuels, non pas parce que le procès y prête par son importance, mais parce que la violation des droits de la défense n'a jamais été poussée aussi loin que dans cette affaire. Le Parquet poursuit avec une impartialité parfaite le riche comme le pauvre ; mais la Magistrature, entraînée par l'opinion publique, n'en vient-elle pas à traiter le financier avec plus de rigueur qu'un autre et comme un prévenu d'exception ? Mieux valait laisser arriver la prescription que violer les droits de la défense.

Me SPEYER. — Il est inadmissible qu'on nomme pièces à conviction les pièces qui font partie intégrante du dossier.

Me SIMONS indique divers cas où les pauvres gens ont à souffrir cruellement des injustices légales ; ces malheureux sont au moins aussi intéressants que des financiers ; c'est de ces cas-là qu'il faut parler dans l'ordre du jour.

Me JASPAR. — Tout le monde est d'accord sur le principe à réaliser. C'est l'occasion choisie qui déplaît à quelques confrères ; elle est pourtant excellente ; la protestation d'un prévenu a trouvé écho dans la conscience publique. Peu importe à quelle occasion la réforme est défendue ; qu'elle réussisse et les malheureux aussi en bénéficieront.

Me DELSAUX. — L'occasion est détestable, vu la personnalité des prévenus.

Me ANDRÉ fait remarquer, au milieu de l'approbation unanime, qu'il ne peut être dans les intentions de la Conférence que de traiter la question à un point de vue général et non pas au point de vue de l'instance en cours.

Me BRUNET. — Les droits de la défense ont été méconnus dans cette affaire comme dans des milliers d'autres ; mais l'ordre du jour défendu par Me Jaspar aurait le caractère d'un blâme à la justice. Or, une certaine presse s'efforce actuellement de créer un courant favorable aux prévenus, de sorte que leur condamnation pourrait dans la suite être représentée comme obtenue en violation des droits de la défense. Il n'y a pas à s'émouvoir pour des prévenus habiles, instruits et défendus par les premiers avocats.

Ce qui prouve que l'occasion est mauvaise et que mieux vaudrait attendre, c'est que dans l'ordre du jour on n'osera pas préciser les faits de peur que les prévenus n'y trouvent un appui.

Me L. DE LA CROIX craint qu'un malentendu ne surgisse dans l'opinion publique. Les Barreaux de province pourraient croire que ce pétitionnement, issu d'un fait isolé, est organisé en vue de l'instance pendante. Il serait préférable d'attendre la fin du procès.

Me JASPAR. — Ces craintes sont chimériques. Ajourner la proposition, c'est l'enterrer.

La discussion est close.

Me L. DE LA CROIX propose un ordre du jour ainsi conçu : « La Conférence, estimant qu'il est désirable de voir le principe de la contradiction introduit dans l'instruction préparatoire, mais qu'elle doit éviter tout ce qui pourrait être interprété comm une immixtion dans une affaire déterminée soumise à la justice, ajourne sa délibération à trois mois. »

Rejeté par 21 voix contre 16.

Me JASPAR propose un ordre du jour conçu comme suit :

« La Conférence du Jeune Barreau, réunie en assemblée générale, décide de prendre l'initiative d'une pétition que les avocats des différents Barreaux belges adresseront au gouvernement et aux Chambres législatives afin d'obtenir le dépôt immédiat d'un projet de loi réformant le système de l'instruction préparatoire et consacrant le principe de la contradiction ; charge sa commission de l'exécution de cette décision. »

Me HIRSCH propose d'ajouter la phrase suivante : « La Conférence du Jeune Barreau, constatant les violations constantes du droit de la défense que permet le régime actuel d'instruction préparatoire... »

Me JASPAR se rallie à cet amendement.

La proposition de Me Jaspar ainsi amendée est mise aux voix et adoptée par 22 voix.

Douze voix ont été recueillies sur la même rédaction mais avec suppression du mot « constantes » (violations « constantes » du droit de la défense).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . 15 fr.

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2 fr. 50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1604 — BRUXELLES — DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Le Travail parlementaire.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Contrat de transport. Formation. Compagnie de tramways. Publication des prix, horaire et points d'arrêt. Consentement du voyageur. Blessures reçues par celui-ci. Responsabilité de la compagnie.) — *Idem*, 4e ch. (Brevet d'invention. I. Invention brevetable. Objet de commerce ou d'industrie. Prétendue limitation aux objets mobiliers. Moyen destiné à rendre étanches les croisées et les portes. Brevetabilité. II. Contrefaçon. Coopération d'un architecte et d'un entrepreneur. Solidarité.) — *Idem*, 3e ch. (Assurance contre l'incendie. I. Résiliation notifiée par l'assureur. Nécessité de l'acquiescement de l'assuré. Preuve à charge de l'assuré. II. Nullité de l'assurance. Prétendue modification essentielle de l'objet du contrat. III. Réticence. 1° Forges portatives. Partie du matériel industriel de l'assuré. Rejet. 2° Cloison en bois. Minime importance. Bâtiment déclaré construit en dur. Absence d'aggravation de risque. 3° Naphte et alcool. Accessoire du matériel industriel déclaré. Inopérance. IV. Assurance insuffisante. Propre assurance. Calcul de la répartition de l'indemnité.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Théâtre. Engagement d'artiste. Clause stipulant au profit du directeur le droit de résiliation après le premier mois. Application subordonnée au cas d'insuffisance de l'artiste. Circonstance non alléguée. Congé non justifié.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. des requêtes. (Assurance contre les accidents. Convention conclue entre le patron et une compagnie d'assurances. Absence de retenue sur le salaire. Absence de mention du contrat dans un règlement d'atelier affiché. Convention étrangère à l'ouvrier.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

Revue Législative

LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE

Le *Journal des Tribunaux*, reprenant une tradition de l'époque de sa fondation, a publié périodiquement depuis deux ans des Revues législatives qu'il ne faut pas confondre avec le compte rendu des travaux parlementaires. Celui-ci est plutôt du domaine du reportage quotidien. La Revue de la législation qui se confectionne est chose plus ardue; car à mesure que les sessions de la Chambre se prolongent, les lois votées sont moins nombreuses et le champ des interpellations d'ordre purement politique s'étend.

Il existe pourtant des quantités de projets de loi en gestation. Il est de bons esprits qui estiment que les lois nouvelles sont encore trop nombreuses, qu'elles sont en tous cas mal élaborées et qu'en toute matière le droit, loin de se simplifier, se complique.

Il en est qui pensent qu'en matière financière, par exemple, depuis qu'on a tenté d'édicter certaines lois sur les faux bilans et sur les conditions frauduleuses des fondations de sociétés anonymes, les financiers véreux parviennent, grâce au maquis de la procédure, a échapper plus facilement encore que par le passé à travers les mailles du filet tressé par le Code pénal.

Le nombre croissant des lois n'est pas par lui-même l'indice du progrès réalisé dans le Droit. *Corruptissima republica, plurimæ leges.*

Cette question, qui confine à la Philosophie du Droit, pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie qui dépasse le rôle tracé au modeste chroniqueur dans ces colonnes.

Chargé de rendre compte des travaux de la Législature depuis la rentrée, nous n'entretiendrons pas les lecteurs de l'interpellation sur l'encommissionnement de la question militaire, nous nous garderons de mettre le doigt entre l'*arbre* de l'encasernement général et du service personnel, et l'*écorce* du volontariat ou de la nation armée.

Tout au plus nous permettrons-nous d'émettre une réflexion bien humble et bien timide, de peur de soulever des orages. Un groupe nombreux de députés et de citoyens veut alléger les charges militaires qui pèsent lourdement sur la nation. Ce groupe poursuit notamment la réduction de service au temps strictement nécessaire pour former un soldat.

Un autre groupe, dans une pensée de justice distributive, poursuit la réforme du service personnel. Ces derniers, partisans pour la plupart, comme les premiers, de la réduction du temps de service, sont traités d'enragés militaristes. Il nous est impossible de concevoir le lien indissoluble qu'on veut nouer entre ces deux réformes. La première tient à l'organisation de l'armée. La seconde se présente pour nous comme une véritable question de droit.

Le métier de soldat n'est pas une profession laissée au libre choix du citoyen. La Défense du pays nous apparaît comme une prestation obligatoire au même titre pour le pauvre que pour le riche, plus obligatoire peut-être pour ce dernier. La contrainte de la loi peut y intervenir comme pour tout autre service. Là où il y a égalité de droits, il doit y avoir, semble-t-il, égalité de devoir.

Un homme public, grand partisan du remplacement en temps de paix, reconnaissait qu'en temps de guerre tout le monde est tenu de défendre sa peau. S'il en est ainsi, il est assez rationnel que cet homme soit tenu tout au moins, *en temps de paix*, d'apprendre les moyens de défendre sa peau et celle de ses concitoyens, quand ce sera nécessaire.

Une foule de points de cette question paraissent très simples. Mais de part et d'autre, pour les partis politiques, la question militaire n'est plus une question de droit, elle est infectée du virus clérico-libéral. Pour beaucoup le service personnel devient l'art *d'embéter les curés*, et c'est pourquoi la question ne nous paraît pas encore près de recevoir la solution que commandent la justice et le patriotisme.

L'an dernier nous signalions déjà dans ces colonnes la perte de temps résultant de l'abus des nombreuses questions posées aux divers ministres par les députés au sujet de points d'intérêt absolument spécial.

L'un apprend au pays que la route d'Ostende à Nieuport est en mauvais état. Un autre proclame avec énergie qu'à telle heure les voyageurs de telle ligne manquent la correspondance à destination de tel village inconnu. Un troisième a obtenu une halte des trains dans une localité vague et insoupçonnée, il exige que l'Etat transforme, le vieux wagon hors d'usage servant à cet objet, en une gare monumentale dans laquelle s'arrêteront tous les express.

Ces échanges d'observations se produisent au début des séances dans le brouhaha de l'entrée des députés.

Personne n'entend les questions, personne n'écoute les réponses, sauf les sténographes. Personne ne s'y intéresse.

L'an dernier nous disions le nombre croissant de ces questions oiseuses : six, huit, dix par semaine

Un de nos excellents confrères, correspondant de Charleroi, député lui-même, a cru cette critique inspirée par un sentiment de dénigrement mesquin ; il justifiait cette manière de faire par cette raison quelque peu paradoxale, le désir de gagner du temps ; les députés s'épargnaient ainsi l'ennui d'importuner les ministres chez eux.

Or, depuis lors cette manie des questions n'a fait que croître. Il y a quinze jours, le rôle de la Chambre en comprenait trente-trois qui ont pris avec les réponses quarante-cinq minutes. La semaine dernière il y en avait vingt et une, sans compter les interpellations.

Un député a proposé d'insérer tout simplement questions et réponses aux *Annales*. Ce serait infiniment plus pratique. Il paraît qu'il faudrait pour cela modifier le règlement. Or, le règlement de la Chambre est chose sacro-sainte.

—

Le présent article a plutôt une allure de chronique parlementaire que de revue législative proprement dite.

Dans le domaine législatif il n'a rien été accompli depuis trois semaines; mais s'il nous est arrivé de critiquer sans hésiter ce qui se faisait ou plutôt ce qui ne se faisait pas à la Chambre, il nous plaît cette fois d'applaudir très franchement et très sincèrement. Dans un beau mouvement qui a réalisé l'accord des partis, la Chambre a entamé en tête de son ordre du jour le projet de loi sur les jeux. Ce projet est double; d'une part, il vise le jeu de bourse, d'autre part, l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. Nous nous occuperons du second, auquel nous consacrerons la semaine prochaine un article spécial. Il est difficile de comprendre comment et sous l'empire de quelles influences la discussion de ce projet de haute salubrité morale a été si longtemps retardée. Aujourd'hui il rencontre encore d'âpres résistances.

Il a fallu au début de cette session l'insistance énergique de M. Woeste auquel s'est jointe l'intervention particulièrement remarquée du leader du groupe socialiste, M. Vandervelde pour décider la Chambre, en dépit des hésitations singulières du gouvernement, à mettre cet objet en tête de son ordre du jour.

Fera-t-elle de bonne, salutaire et courageuse besogne ? On peut espérer que, s'appuyant à la fois sur la masse de l'opinion publique et surtout sur le sentiment populaire, elle n'écoutera pas les lamentations intéressées de boutiquiers et d'hôteliers.

Aura-t-elle surtout l'énergie de ne pas épargner certaines villes d'eaux qui s'imaginent que leur prospérité est liée à l'envahissement de la tourbe de croupiers, de rastaquouères et autres aigrefins et à l'exhibition tapageuse de personnes arborant des blasons de pacotille et des bijoux à tous les pouces ?

C'est ce que nous verrons d'après les débats qui viennent de commencer.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 nov. 1900.

Prés. : M. JULES DE LE COURT. — Plaid. : MMes PAUL JANSSENS et PAUL JANSON c. MAURICE DESPRET.

(Dufour c. Compagnie des Tramways bruxellois.)

DROIT COMMERCIAL — CONTRAT DE TRANSPORT. — FORMATION. — COMPAGNIE DE TRAMWAYS. — PUBLICATION DES PRIX, HORAIRE ET POINTS D'ARRÊT. — CONSENTEMENT DU VOYAGEUR. — MANIFESTATION TACITE. — APPRÉHENSION DE LA MAIN COURANTE. — CONTRAT PARFAIT. — BLESSURES REÇUES PAR LE VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

En publiant l'itinéraire de ses voitures, l'horaire, les prix et indication des points d'arrêt, une compagnie de tramways fait au public des offres de transport, lesquelles, dès le moment où elles sont acceptées, deviennent un contrat de transport parfait, formé par le consentement des parties ; l'acceptation peut être donnée d'une manière expresse ou tacite ; l'acceptation n'est pas douteuse lorsqu'à un point d'arrêt un voyageur prend en main la main courante de la voiture et s'apprête à monter ; elle sera plus manifeste encore dès qu'un voyageur aura posé un pied sur le marche-pied.

Dans ces conditions, lorsque le mouvement de la voiture l'a précipité à terre et lui a causé une blessure, la compagnie est responsable du dommage qui en est la conséquence (1).

Attendu que la société intimée, en publiant l'itinéraire de ses voitures, l'horaire, les prix et indication des points d'arrêt, fait au public des offres de transport, lesquelles, dès le moment où elles sont acceptées, deviennent un contrat de transport parfait, formé par le consentement des parties ;

Attendu que l'acceptation peut être donnée d'une manière expresse ou tacite ; dans les cas semblables à

(1) Voy. Civ. Louvain, 14 novembre 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 99; — Civ. Charleroi, 4 février 1889, ID., n° 1243; — PAND. B., v° *Consentement*, n°s 32*bis* et s., 224 et s.

celui de l'espèce, l'acceptation n'est pas douteuse lorsqu'à un point d'arrêt un voyageur prend en main la main courante de la voiture et s'apprête à monter; elle sera plus manifeste encore dès qu'un voyageur aura posé un pied sur le marche-pied;

Attendu que bien certainement l'appelant avait tout au moins saisi la main courante puisque le mouvement de la voiture l'a précipité à terre et lui a causé la blessure et le dommage dont il demande la réparation;

Attendu que les dépositions faites dans l'enquête par les témoins Desebille et Isbacq, veuve Dubois, prouvent que la voiture était arrêtée au moment où l'appelant s'est présenté pour y monter;

Le premier de ces témoins dit à la vérité qu'il n'a pas vu l'appelant monter dans la voiture et qu'il ne peut affirmer si le receveur a ou non regardé en dehors de la plateforme avant de corner, mais il déclare que le train s'est arrêté à l'arrêt réglementaire; qu'il a vu le dit receveur, qui se trouvait sur la plateforme devant les secondes classes, donner le signal du départ (corner), puis entrer aussitôt dans la voiture de seconde classe pour donner des billets à deux dames; au même moment le témoin a entendu des cris et a vu le receveur se précipiter hors de la voiture et relever l'appelant. D'après cette déclaration, le coup de cornet, l'entrée du garde dans la voiture et l'audition des cris ont été si rapprochés que l'on ne peut se refuser à croire que le tram n'était pas encore en marche quand l'appelant s'apprêtait à y monter, et que si ce garde avait penché la tête hors de la plate-forme avant de corner, il eût vu l'appelant se préparer à prendre place dans la voiture et qu'il eût dès lors attendu que ce dernier fût en sûreté avant de donner le signal du départ;

Cette déposition, qui ne laisse pas de place à la thèse soutenue par l'intimée et admise par le premier juge, à savoir que l'appelant — qui n'a plus la souplesse de la jeunesse — aurait voulu monter sur le tram en marche, est encore corroborée par le fait qu'un vieux gardien qui se tient habituellement dans l'aubette a aidé le garde à relever l'appelant devant la dite aubette, ce qui prouve que le tram ne s'était pas encore éloigné;

Le second témoin, la veuve Dubois, rapporte à la vérité le récit de l'accident tel que le lui a fait l'appelant lui-même dont elle était à cette époque l'employée; mais ce récit peut être pris en sérieuse considération: jusqu'à ce moment l'appelant ne se sentait pas blessé et n'avait nullement l'intention de faire un procès à la Compagnie. De ce récit il faut retenir l'explication donnée de l'accident: « l'appelant ayant voulu monter dans un tram, le receveur a donné le signal de départ au moment où le dit appelant tenait la rampe en main; la secousse de la mise en marche l'avait obligé de lâcher la rampe et il était tombé »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 avril 1891, sur le contrat de transport, le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs s'il ne prouve pas que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputable;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'intimée n'a pas prouvé l'existence d'une cause semblable; qu'elle doit donc être déclarée responsable;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les sommes dépensées pour soins médicaux doivent être remboursées; qu'il est juste et équitable d'avoir égard, dans la fixation des indemnités, aux souffrances endurées; qu'en ce qui concerne le préjudice éprouvé dans le commerce, le seul élément d'appréciation fourni aux débats consiste dans les déclarations des témoins Veuve Dubois et Karelsen, lesquels se bornent à dire d'une manière générale que l'appelant a dû éprouver un préjudice important parce qu'il n'a plus, pendant quelque temps, pu choisir les pierres que ses ouvriers devaient travailler et qu'il n'a plus été en état de faire lui-même sa correspondance; mais aucun fait, aucun document ne permettent de fixer, même approximativement, la hauteur du préjudice;

Attendu que dans ces conditions et en y comprenant le remboursement des frais médicaux dont le chiffre est justifié, il y a lieu de fixer, *ex æquo et bono*, à la somme de 2,000 francs l'ensemble des dommages et intérêts à allouer à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que l'intimée est responsable** des suites de l'accident arrivé à l'appelant; **la condamne** à payer à ce dernier la somme de 2,000 francs, avec les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 16 nov. 1900.

Prés.: M. Baudour. — Av. gén.: M. Gendebien. Avis conf. — Plaid.: MMes Hanssens et Dumercy (du Barreau d'Anvers).

(Claes c. De Ridder et Delrue.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. INVENTION BREVETABLE. — OBJET DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE. — PORTÉE DE CES TERMES. — PRÉTENDUE LIMITATION AUX OBJETS MOBILIERS. — PRODUIT OU MOYEN SANS EXISTENCE INDÉPENDANTE, NE SE CONCEVANT QU'INCORPORÉ A UNE CONSTRUCTION. — MOYEN DESTINÉ A RENDRE ÉTANCHES LES CROISÉES ET LES PORTES. — BREVETABILITÉ. — II. CONTREFAÇON. — COOPÉRATION D'UN ARCHITECTE ET D'UN ENTREPRE-

NEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ. — MAUVAISE FOI. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. *L'art. 1er de la loi du 24 mai 1854 déclare brevetable toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, mais ne restreint nullement la protection qu'il établit aux seuls objets qui sont susceptibles, à raison de leur caractère mobilier, d'actes de commerce dans le sens restreint de ce mot; cet article comprend dans ses termes l'obtention d'un droit privatif pour l'invention d'un produit ou d'un moyen industriel qui n'a pas une existence utile indépendante et ne se conçoit qu'incorporé à une construction.*

Est valable le brevet ayant pour objet, non pas un résultat, mais un moyen destiné à rendre étanches les croisées et les portes, ce moyen consistant surtout à empêcher l'eau et le vent à pénétrer entre le seuil et la boiserie par l'effet d'une plaque de métal en forme de baquet fermé, interposé entre le seuil et la boiserie; si dans ce moyen entrent des éléments connus, le pertuis, le métal, l'invention est néanmoins brevetable lorsqu'ils y sont employés avec une disposition et une forme originales constitutives d'une combinaison nouvelle (1).

II. *L'entrepreneur et l'architecte qui ont coopéré dans une mesure égale à la perpétration du quasi-délit dont le titulaire du brevet poursuit la réparation, doivent solidairement réparer le préjudice qu'ils ont causé à celui-ci; lorsqu'ils ont agi de mauvaise foi, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la loi sur la contrainte par corps* (2).

Attendu que par leurs conclusions devant la Cour, les intimés se bornent à demander la confirmation de la décision *a quo*, et ne reproduisent qu'en termes de plaidoiries les moyens de non-recevabilité de l'action déduits tant de la prétendue nullité de la description des objets contrefaits à laquelle a procédé l'expert Thielens, que d'une prétendue concession de licence;

Attendu que la description faite en exécution d'une ordonnance président du tribunal a été opérée en présence de toutes les parties en cause; qu'elle n'est pas exigée par la loi comme préliminaire nécessaire de la poursuite en contrefaçon et que le tiers chez lequel a eu lieu cette description n'a fait aucune protestation ni diligences pour faire rapporter cette mesure;

Attendu, d'autre part, que s'il résulte des éléments de la cause qu'il y a eu entre Deridder et Claes des pourparlers pour l'octroi d'un droit de licence, ces pourparlers n'ont pas abouti, que les intimés dénient formellement cet octroi et que l'appelant n'invoquait ces pourparlers qu'en ordre subsidiaire; qu'il s'ensuit donc que c'est à bon droit que le premier juge n'a pas retenu les moyens de non-recevabilité de l'action;

Attendu que le jugement *a quo* repousse l'action en déclarant nul le brevet vanté par le motif que l'objet de l'invention, si on le considère comme un produit, ne peut se réaliser que sous la forme immobilière et ne peut donner lieu à une exploitation commerciale, et, si on le considère comme moyen, n'est ni un procédé, ni un nouveau genre de construction industrielle;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 24 mai 1854 déclare brevetable toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, mais ne restreint nullement la protection qu'il établit aux seuls objets qui sont susceptibles à raison de leur caractère mobilier, d'actes de commerce dans le sens restreint de ce mot; que cet article comprend dans ses termes l'obtention d'un droit privatif pour l'invention d'un produit ou d'un moyen industriel qui n'a pas une existence utile indépendante et ne se conçoit qu'incorporé à une construction;

Attendu que le brevet invoqué par l'appelant a pour objet, non pas un résultat, mais un moyen destiné à rendre étanches les croisées et les portes, ce moyen consistant surtout à empêcher l'eau et le vent de pénétrer entre le seuil et la boiserie par l'effet d'une plaque de métal en forme de baquet fermé, interposé entre le seuil et la boiserie;

Attendu que si dans ce moyen entrent des éléments connus, le pertuis, le métal, ils y sont employés avec une disposition et une forme originales constitutives d'une combinaison nouvelle et, par conséquent, brevetable;

Attendu que la description jointe au brevet est suffisamment claire et explicite pour qu'à l'aide du plan annexé, on puisse se rendre compte de l'étendue du brevet; qu'elle ne contient aucune omission ou inexactitude intentionnelles;

Attendu que la preuve de la contrefaçon peut être faite par tous moyens de droit; que les constatations de l'expert Thielens, quelle que soit la valeur légale du procès-verbal dressé par lui, permettent à la Cour d'apprécier les faits de contrefaçon indiqués par l'appelant; que ces constatations n'ont été, de la part des intimés qui y ont assisté, l'objet d'aucune critique;

Attendu qu'il suffit de rapprocher le travail de l'expert des indications du brevet pour être convaincu que le système appliqué au château d'Hove est la reproduction servile du système protégé par le brevet; que les différences dans les extrémités de la plaque de métal sont tellement minimes qu'elles ne peuvent être

(1) Voy. le jugement *a quo*, Pand. pér., 1898, n° 624, Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 167 et s.

(2) Voy. Civ. Gand, 24 mai 1899, Pand. pér., n° 668; Pand. B., v° *Contrainte par corps*, n°s 34 et s.

considérées comme une modification sérieuse du système de l'appelant; que l'emploi du zinc au lieu des métaux spécifiés, d'une façon générale, au brevet, n'est pas de nature à faire écarter la contrefaçon, le brevet de Claes n'excluant pas l'emploi du zinc et le prix du système ainsi modifié n'ayant aucune importance au sujet de la question de contrefaçon;

Attendu que les intimés Deridder et Delrue, le premier comme entrepreneur, le second comme architecte, ont coopéré dans une mesure égale à la perpétration du quasi-délit dont Claes poursuit la réparation; que Deridder a été le premier en pourparlers avec l'appelant au sujet de l'exécution de son système; que c'est sur les plans de Delrue que le travail a été exécuté et qu'ils doivent solidairement reparer le préjudice qu'ils ont causé à l'appelant; que dans ces conditions, il n'est pas douteux que l'un et l'autre connaissaient l'existence des droits privatifs de Claes; qu'ils ont donc agi de mauvaise foi et qu'il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la loi sur la contrainte par corps dans la limite indiquée ci-après;

Attendu que les éléments de la cause permettent de fixer à la somme indiquée ci-dessous le préjudice causé à l'appelant par l'emploi de son système à 44 fenêtres du château de M. Diercxsens; qu'il y a lieu également d'accorder à l'appelant à titre de réparation le droit de publier le présent arrêt;

Attendu que les considérations ci-dessus justifient le rejet des conclusions reconventionnelles des intimés;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et rejetant les offres de preuve ou d'expertise sollicitées et qui seraient frustratoires;

Ouï en audience publique M. l'Avocat général Gendebien, sur la contrainte par corps *et de son avis*, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant le jugement dont appel; émendant** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire:

Dit pour droit que le procédé employé par les intimés pour l'établissement des fenêtres de la campagne de M. Diercxsens à Hove, est la contrefaçon du procédé régulièrement et valablement breveté au profit de l'appelant le 10 octobre 1893; fait défense aux intimés de faire usage du dit procédé à l'avenir sous peine de 50 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention;

Condamne solidairement les intimés à la somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts, autorise l'appelant à publier le présent arrêt, motifs et dispositif, dans un numéro d'un journal d'Anvers à son choix sous la rubrique: « Contrefaçon de brevet », aux frais des intimés, le coût de cette insertion récupérable sur simple quittance des éditeurs;

Prononce la contrainte par corps contre chacun des intimés pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais et en fixe la durée à trois mois;

Commet l'huissier Cél. Bois d'Enghien pour faire la signification préalable à la contrainte par corps;

Condamne les intimés aux frais des deux instances.

Brux. (3e ch.), 27 déc. 1899.

Prés.: M. Dupont.
Plaid.: MMes Woeste c. Georges de Ro.

(La Société La Gladbach c. la Société La Washington.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. RÉSILIATION NOTIFIÉE PAR L'ASSUREUR. — NÉCESSITÉ DE L'ACQUIESCEMENT DE L'ASSURÉ. — PREUVE A CHARGE DE L'ASSURÉ. — CARACTÈRES DE CELLE-CI. — II. NULLITÉ DE L'ASSURANCE. — PRÉTENDUE MODIFICATION ESSENTIELLE DE L'OBJET DU CONTRAT. — EXTENSION A LA FABRICATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE D'UN SYSTÈME DE LAMPES A PÉTROLE — REJET. — III. RÉTICENCE. — 1° FORGES PORTATIVES. — PARTIE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL DE L'ASSURÉ. — REJET. — 2° CLOISON EN BOIS. — MINIME IMPORTANCE. — BATIMENT DÉCLARÉ CONSTRUIT EN DUR. — ABSENCE D'AGGRAVATION DE RISQUE. — 3° NAPHTE ET ALCOOL. — ACCESSOIRE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL DÉCLARÉ. — INOPÉRANCE. — IV. ASSURANCE INSUFFISANTE. — PROPRE ASSURANCE. — CALCUL DE LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

I. *Si une société d'assurance a notifié à l'assuré qu'elle résiliait la convention d'assurance conclue entre parties, la preuve que celui-ci a acquiescé à cette résiliation incombe à la société; elle doit être claire et formelle; elle peut s'induire du silence qu'aurait gardé l'assuré* (1).

II. *Il est inexact de dire que* l'objet *même du contrat a été modifié* essentiellement, *lorsque le seul changement survenu dans l'objet de l'industrie de l'assuré, qui était la fabrication de lampes à pétrole d'un système breveté, consiste dans l'extension du système à des appareils de chauffage et que cette circonstance a été régulièrement signalée à la société.*

III. *La présence de trois forges portatives, quoique n'ayant pas été signalée, ne constitue pas une réticence imputable à l'assuré, lorsque ces forges sont destinées principalement à fonctionner en dehors des bâtiments assurés et font partie du matériel nécessaire à l'exploitation de l'industrie que l'assuré a déclaré exercer dans l'immeuble assuré.*

(1) Voy. Pand. B., v° *Consentement*, n°s 35 et s.

L'existence d'une cloison d'une demi-brique d'épaisseur à sa base, se continuant ensuite en bois et séparant les ateliers du magasin, ne constitue pas une réticence lorsque cette cloison est apparente et qu'elle n'empêche pas, vu sa minime importance, le bâtiment d'être construit dans son ensemble à l'aide de matériaux durs; on ne peut y voir une aggravation de risques alors que le bâtiment renferme des planches et des escaliers en bois.

Il n'y a pas réticence lorsque du naphte et de l'alcool ne se trouvent déposés dans le bâtiment assuré que dans des proportions si infimes qu'ils doivent être considérés comme les accessoires du matériel destiné à l'exploitation de l'usine de l'assuré et compris dans les déclarations faites par lui, si le naphte ne sert qu'à souder et l'alcool qu'à allumer les lampes faisant l'objet de son industrie (1).

IV. *L'art. 21 de la loi du 11 juin 1874 dispose que, dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus et doit supporter au marc le franc sa part dans le dommage* (2).

Attendu que si la société appelante a notifié le 30 novembre 1897 à l'intimée qu'elle résiliait la convention verbale d'assurance qui avait été conclue entre parties, il n'est pas démontré que l'intimés ait acquiescé à cette résiliation; que cette preuve incombe à l'appelante et que les renonciations ne se présumant pas, elle doit être claire et formelle; qu'elle ne peut donc s'induire ni du silence qu'aurait gardé l'intimée, ni des faits articulés par la Société La Gladbach, qui ne sont ni péremptoires ni décisifs;

Attendu que cette conclusion s'impose avec plus d'évidence encore, si on tient compte de cette circonstance qu'il avait été convenu entre parties que chacune d'elles aurait tous les ans le droit de résilier l'assurance moyennant préavis de trois mois; qu'il se comprend, en effet, dans ces conditions, que l'intimée, tout en n'acceptant pas une résiliation *hic et nunc*, se soit cependant préoccupée de rechercher un autre assureur; que les faits articulés n'ayant trait qu'à des démarches de ce genre, sont sans pertinence ni relevance;

Attendu que le point de savoir si l'appelant avait le droit de résilier unilatéralement se confond avec l'examen de moyens invoqués pour établir que l'assurance était nulle; que partant la solution d'une question emporte la décision de l'autre;

Attendu qu'il est entièrement inexact de dire que l'*objet* même du contrat ait été modifié *essentiellement*; qu'en effet, les brevets des 16 décembre 1895, 17 août 1896 et 31 mai 1897 ont tous le même *objet*, c'est-à-dire la fabrication de lampes à pétrole du système Washington; que les modifications qui y sont relatées sont sans importance dans cet ordre d'idées;

Que le seul changement survenu dans l'objet de l'industrie de l'intimée consiste dans l'extension du système Washington à des appareils de chauffage, circonstance qui a été régulièrement signalée à la société appelante;

Attendu que La Gladbach n'est pas plus fondée quand elle soutient qu'il y a eu réticence et absence de déclarations de circonstances aggravantes devant nécessairement influer sur l'opinion du risque;

Attendu que la présence de trois forges portatives, quoique n'ayant pas été signalée, ne constitue pas une réticence imputable à l'intimée; qu'en effet, ces forges étaient destinées principalement à fonctionner en dehors des bâtiments assurés et faisaient partie du matériel nécessaire à l'exploitation de l'industrie que l'intimée avait déclaré exercer dans l'immeuble assuré;

Attendu qu'il en est de même de l'existence d'une cloison d'une demi-brique d'épaisseur à sa base, se continuant ensuite en bois et séparant les ateliers du magasin; qu'en effet, outre que cette cloison était apparente, elle n'empêchait pas, vu sa minime importance, le bâtiment d'être construit dans son ensemble à l'aide de matériaux durs et qu'on ne peut y voir une aggravation de risques alors que le bâtiment renfermait des planches et des escaliers en bois;

Attendu, au surplus, que les agents de la compagnie appelante ont été invités à inspecter les lieux et les installations de l'intimée; qu'il est constant que celle-ci a toujours agi avec la plus entière bonne foi et la plus grande loyauté; que c'est ainsi qu'elle a notamment notifié l'établissement d'une forge permanente, celle d'une scierie mécanique;

Attendu que les modifications apportées à l'appareil breveté par les brevets de 1896 et de 1897 étaient sans importance au point de vue d'une aggravation de risques d'incendie; que tous les brevets avaient prévu ou supposé le pétrole chauffé et porté à l'état gazeux par l'alcool enflammé dans des conditions qui permettent d'affirmer que les dangers d'incendie étaient identiques ou semblables;

Attendu que le naphte et l'alcool ne se trouvaient déposés dans le bâtiment assuré que dans des proportions si infimes qu'ils doivent être considérés comme les accessoires du matériel destiné à l'exploitation de l'usine de l'intimée et compris dans les déclarations faites par elle de fabricant de lampes de pétrole système Washington; que le naphte ne servait qu'à souder et

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 392 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 199 et s.

l'alcool qu'à allumer les lampes, toutes opérations virtuellement déclarées et connues ;

Attendu enfin que l'atelier devait servir à la fabrication des lampes et pouvait être éclairé par le système Washington ; qu'il s'ensuit que l'intimée avait le droit d'essayer les lampes qu'elle confectionnait avant de les livrer à la consommation ; qu'il n'est pas établi qu'elle se soit livrée, dans cet ordre d'idées, à des expériences ou à des essais dangereux autres que ceux formant le corollaire de son industrie ;

Sur le quantum de l'indemnité à allouer :

Attendu que l'art. 21 de la loi du 11 juin 1874 dispose que, dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus ;

Attendu que les parties, loin de déroger à ce texte de loi, l'ont au contraire confirmé par des stipulations formelles et surabondantes ;

Qu'il en résulte que le mobilier et le matériel ayant eu au moment de l'incendie une valeur de fr. 30,587.11, alors qu'ils n'étaient assurés que pour 20,000 francs, l'intimée est son propre assureur pour fr. 10,587.11, et qu'aux termes des art. 31 et 21 de la loi précitée, elle doit supporter au marc le franc sa part dans le dommage fixé à 16,847 francs, ce qui réduit la part contributive de l'appelante à la somme de fr. 11,015.82 ;

Attendu que pour qu'il soit décidé autrement, l'intimée invoque bien à tort l'opinion de MM. De Baets et Begerem sous le nº 356 de leur ouvrage ; qu'en effet, ces auteurs enseignent formellement le contraire aux nºs 355 et 357 ; qu'au surplus, le texte de la loi est clair et impératif et ne prête le flanc à aucune interprétation dissidente ;

Qu'enfin le nº 356 de l'ouvrage des mêmes auteurs est sans application aucune aux faits de la cause, ce passage réglant les droits et obligations des parties quand celles-ci ont, par une clause spéciale de leur contrat, dérogé expressément à la disposition de l'art. 21 de la loi et décidé que l'assuré ne serait pas son propre assureur pour tout ce qui, lors du sinistre, dépasserait la valeur assurée ;

Attendu que la valeur de l'atelier au moment de l'incendie a été fixée à 14,000 francs et non à 11,857 francs, comme l'appelante le dit par erreur ; qu'il n'était assuré que pour 10,000 francs ; qu'il en résulte que l'intimée était son propre assureur pour 4,000 francs ;

Attendu que le préjudice s'est élevé non à 11,857 francs, comme l'intimée de son côté l'allègue par erreur, mais à 11,700 francs ; que partant la part contributive de l'appelante s'élève à fr. 8,357.14 ;

Attendu que la maison d'habitation était assurée pour 55,000 francs ; que sa valeur au moment du sinistre a été arrêtée à cette même somme ; que les dégâts causés par l'incendie ont été expertisés à 157 francs ; que, dans ces conditions, l'assuré n'étant pas son propre assureur, a droit à toute l'indemnité ;

Attendu que l'intimée a, par son assignation, demandé paiement de 11,857 francs comme réparation des dégâts causés à l'atelier ; que la somme de 157 francs était comprise dans ce chiffre, mais que la mention comme réparation des dégâts causés à l'atelier était incomplète et aurait dû renfermer aussi la maison d'habitation ; que cette circonstance n'empêche pas cette partie de la demande d'avoir été comprise dans l'assignation ; qu'au surplus, la Cour ne dépasse ni la somme de 10,000 francs réclamée par l'intimée, ni celle allouée par les arbitres ;

Attendu que les frais de première instance ont été réglés équitablement par les arbitres et d'après les conventions des parties ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir sur ce point les conclusions de l'appelante ;

Attendu, en ce qui concerne les frais d'appel, que l'intimée succombe sur un tiers environ de ses prétentions ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **met la sentence arbitrale à néant en tant** qu'elle a condamné la Société « La Gladbach » à payer à l'intimée 26,847 francs et les intérêts judiciaires sur cette somme ;

Emendant, condamne la société appelante à payer à l'intimée fr. 19,529.96 ;

La condamne à payer les intérêts judiciaires de cette dernière somme, à partir du jour fixé par les arbitres ;

Confirme la sentence arbitrale pour le surplus ; condamne l'appelante aux deux tiers et l'intimée à un tiers des dépens d'appel.

Comm. Brux. (3e ch.), 8 août 1900.

Prés. : M. Weverbergh. — Greffier : M. Delcroix. Plaid. : MMes Bourlet c. Lejour.

(Edouard Ranté c. Darman.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CLAUSE STIPULANT AU PROFIT DU DIRECTEUR LE DROIT DE RÉSILIATION APRÈS LE PREMIER MOIS. — APPLICATION SUBORDONNÉE AU CAS D'INSUFFISANCE DE L'ARTISTE. — CIRCONSTANCE NON ALLÉGUÉE. — CONGÉ NON JUSTIFIÉ.

Lorsque, dans un contrat d'engagement théâtral, le directeur se réserve le droit de résilier la convention au bout du premier mois, il y a lieu d'interpréter cette

stipulation en ce sens que l'engagement peut être résilié à ce moment, uniquement en cas d'insuffisance de l'artiste.

Si le directeur n'allègue pas l'existence de cette éventualité, la clause ne peut recevoir d'application (1).

Sur la compétence :

Attendu que par une double convention verbale le demandeur a été engagé aux appointements mensuels de 400 francs ;

Attendu que suivant stipulation d'une des dites conventions, les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'engagement seraient jugées souverainement et sans recours par arbitres ;

Attendu qu'il est établi que les parties ont toutes deux personnellement convenu à Paris, le 2 mai, de toutes les conditions spéciales du louage de services ; qu'il ne peut être affirmé que le défendeur traita par un tiers sous réserves d'approbation, puisqu'il est acquis qu'il est intervenu personnellement chez ce tiers, et qu'il a reconnu personnellement les droits et obligations du demandeur ;

Attendu que les stipulations de style relatives à la force des conventions ainsi conclues ne peuvent avoir d'effets puisqu'elles sont subordonnées à une éventualité qui ne pouvait se réaliser, puisque le directeur contractait personnellement ;

Qu'il est donc manifeste que dans l'intention des parties l'accord du 2 mai était définitif, avec la seule circonstance qu'il y avait lieu d'échanger le contrat verbal contre un engagement à l'usage de la direction en respectant les clauses d'intérêt et des emplois ;

Attendu que la convention du 2 mai étant parfaite par l'accord des parties, « l'instrumentum » seul devait être régularisé ;

Attendu qu'il est manifeste que la volonté et le consentement du demandeur, en tant que s'appliquant à une clause exceptionnelle du droit commun et qui n'était pas prévue par la convention première, complète et définitive, est viciée par la fraude, qu'il y a donc lieu d'appliquer le droit commun ;

Au fond :

Attendu que si le directeur se réservait le droit de résilier la convention au bout du 1er mois, il y a lieu d'interpréter cette stipulation en ce sens que l'engagement pouvait être résilié à ce moment, uniquement en cas d'insuffisance de l'artiste ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas l'existence de cette éventualité ;

Attendu que les griefs invoqués ne sont pas établis, que les éléments apportés par le défendeur émanent de lui et ne peuvent être considérés comme probants ;

Attendu qu'aucune preuve ou offre de preuve n'est formulée ;

Quant au dommage :

Attendu que le demandeur ne fait plus état du dédit conventionnel ; qu'il y a lieu d'examiner *ex æquo et bono*, le préjudice subi à raison de l'époque du congé et de l'emploi du demandeur à deux mois d'appointements ;

Attendu que le surplus de la demande n'est pas contesté ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclare compétent ; **Condamne** le défendeur à payer au demandeur : 1º la somme de 105 francs, solde de ses appointements du mois de juillet ; 2º celle de 800 francs à titre d'indemnité ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des requêtes), 9 janv. 1899.

Prés. : M. Tanon. — Av. gén. : M. Melcot. Concl. conf. Plaid. : Me Aubert.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CONVENTION CONCLUE ENTRE LE PATRON ET UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — ABSENCE DE RETENUE SUR LE SALAIRE. — ABSENCE DE MENTION DU CONTRAT DANS UN RÈGLEMENT D'ATELIER AFFICHÉ. — CONVENTION ÉTRANGÈRE A L'OUVRIER. — PRÉTENTION DE S'EN PRÉVALOIR. — REJET.

A supposer qu'un patron eût contracté avec une compagnie d'assurances, en vue des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, lorsqu'aucune retenue n'a été faite sur leurs salaires et qu'aucun règlement de chantier n'a été apposé portant le fait de l'assurance à leur connaissance, aucun lien de droit n'a pu se former entre un ouvrier et son patron ou l'assureur ; cet ouvrier n'est pas fondé à réclamer le bénéfice d'un contrat auquel il est demeuré absolument étranger.

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des

(1) Conf. Pand. B., vº *Artiste dram.*, nºs 56, 63, 108 et s. ; — Comm. Brux., 14 nov. 1895, Pand. pér., 1896, nº 147 ; — Brux., 27 janv. 1896, Id., nº 414 ; — Brux., 8 déc. 1896, Id., 1897, nº 61 ; — Comm. Namur, 3 déc. et Liége, 29 déc. 1897, Id., 1898, nºs 1564-5 ; — Comm. Brux., 28 nov. 1899, Id., 1900, nº 159 et renvois.

art. 1121, 1166, 1348, 1372, 1382 du Code civil, et 7 de la loi du 29 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué, en autorisant Constantin, ouvrier mineur, à prouver que l'accident dont il avait été victime dans le travail auquel il était employé par Breton, était survenu par la faute de ce dernier, a rejeté comme non pertinente l'offre de preuve tendant à établir que Breton assurait ses ouvriers avec ses propres fonds à la Compagnie Le Soleil, et que ce fait était connu d'eux ;

Attendu que le dit arrêt déclare qu'à supposer que Breton eût contracté avec une Compagnie d'assurances, en vue des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, il est constant qu'aucune retenue n'avait été faite sur leurs salaires et que le demandeur n'alléguait même pas qu'un règlement de chantier eût été apposé portant le fait de l'assurance à leur connaissance ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt attaqué a décidé avec raison qu'aucun lien de droit n'aurait pu se former, au cas d'assurance, entre Constantin et son patron ou l'assureur, et que cet ouvrier ne serait pas fondé à réclamer le bénéfice d'un contrat auquel il serait demeuré absolument étranger ; d'où il suit qu'en repoussant l'offre de preuve dont il s'agit, le dit arrêt, qui est motivé ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pu violer les articles du Code civil ci-dessus visés, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, **rejette**.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 29 octobre 1900.

35. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — USAGES ADMIS AU BARREAU DE BRUXELLES.

Les communications de pièces se font, généralement, au Barreau de Bruxelles, de confrère à confrère ; mais l'application de cet usage doit être entourée de toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts des plaideurs. Notamment, l'avocat, qui reçoit communication de pièces, est tenu de restituer celles-ci telles qu'elles lui ont été communiquées et doit faire cette restitution, sur-le-champ, à la première demande qui lui en est faite.

36. — ARBITRAGE. — AVOCAT. — MOTIFS DE RÉCUSATION. RELATION ENTRE PATRON ET STAGIAIRE.

Le Conseil examine les questions posées par le *Journal des Tribunaux* (nº 1589, du 18 octobre 1900) à propos des arbitrages. Le Conseil estime qu'il est dangereux de formuler des règles générales sur cette matière très délicate.

Séance du 12 novembre 1900.

37. — HONORAIRES. — ACTION. — INJUSTICE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — DEVOIR DE MODÉRATION ET DE DÉLICATESSE.

Si l'avocat peut agir judiciairement en paiement de ses honoraires, il doit évidemment, en principe, pouvoir poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu, même par voie de saisie. Mais il est tenu de diriger la procédure avec la modération et la délicatesse qui doivent présider à tous ses actes.

38. — ACCEPTATION D'EFFETS DE COMMERCE. — INTERDICTION. — PROTÊT. — ATTEINTE A LA DIGNITÉ DE L'ORDRE.

Un avocat ne peut accepter des effets de commerce. Il compromet davantage encore la dignité de l'Ordre, s'il laisse protester sa signature et figurer son nom sur la liste des protêts.

Séance du 19 novembre 1900.

39. — ACTION INTENTÉE PAR UN AVOCAT EN NOM PERSONNEL. — SOMMES MINIMES. — COMPARUTION PERSONNELLE A LA BARRE. — OMISSION DES TENTATIVES DE CONCILIATION. — FAUTE PROFESSIONNELLE.

En intentant une action judiciaire en nom personnel, pour des sommes très minimes, sans avoir tenté tous les moyens de conciliation, et, surtout, en se présentant lui-même à la barre pour soutenir ses prétentions, un avocat compromet la dignité de l'Ordre.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986 et 1004.

Séance du 26 novembre 1900.

40. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — MANIEMENT DES FONDS. — DEVOIR DE PONCTUALITÉ ET DE DILIGENCE SPÉCIAL.

Si les usages du Barreau belge permettent que l'avocat s'occupe du recouvrement des créances dues à ses clients et se livre ainsi à un certain maniement de fonds, il est évident, d'autre part, que le devoir professionnel est d'apporter dans l'accomplissement de semblable mandat une ponctualité et une diligence toutes spéciales, afin de ne pas s'exposer au reproche de négligence, qui peut conduire rapidement au soupçon d'indélicatesse.

41. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INSCRIPTION A LA FEUILLE D'AUDIENCE LE JOUR DU PRONONCÉ. — DÉLAI POUR DEMANDER QU'ILS SOIENT RABATTUS.

M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles a fait savoir au Conseil de l'Ordre, que les jugements par défaut sont portés, désormais, à la feuille d'audience le jour où ils sont rendus. Les démarches aux fins de faire rabattre ces jugements devront être faites le même jour, avant midi et demi.

42. — CITATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPORTUNITÉ D'Y MENTIONNER LE NOM DE L'AVOCAT DU DEMANDEUR.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il serait utile que le nom de l'avocat chargé des intérêts du demandeur fût indiqué dans les exploits d'ajournement à comparaître devant le tribunal de commerce.

Cette mention pourrait se faire sous cette forme : « A la requête de X..., ayant pour conseil Me..... »

Chronique judiciaire

RÉGLEMENTATION DU STAGE. — CONFÉRENCE SUR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Le Conseil de l'Ordre a confié à Me Maurice Despret la mission de faire, dans le courant de la présente année judiciaire, des conférences sur les règles professionnelles, en exécution de l'art. 12 du règlement d'organisation du stage.

Ces conférences ont commencé le 7 courant ; elles auront lieu tous les vendredis, à deux heures de relevée, en l'auditoire de la deuxième chambre de la Cour d'appel.

Elles doivent être suivies régulièrement par les stagiaires de première année ; si cette obligation n'était pas remplie par ceux-ci, le Conseil devrait leur refuser ultérieurement l'inscription au tableau de l'ordre. (Arrêté royal du 13 mars 1887.)

***

UNE ASSOCIATION D'AVOCATS (1).

Peu de temps avant les vacances judiciaires, nous avons parlé, sous ce titre, d'un regrettable procès pendant devant le tribunal civil de Bruxelles, entre un de nos confrères et les héritiers d'un confrère décédé. Il s'agissait du règlement de parts d'honoraires, en vertu de certaine convention qui aurait déterminé les droits du collaborateur.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'à l'intervention de M. le Bâtonnier, ce litige a pris fin. Nous éprouvons également une réelle satisfaction à ajouter que le demandeur a tenu à se montrer très conciliant en vue de l'arrangement qui est intervenu. Le sacrifice qu'il a fait témoigne de son désir d'affirmer toute sa déférence pour les règles professionnelles, au maintien desquelles nous devons tous veiller jalousement, et l'opinion générale du Barreau ne manquera pas de l'en féliciter.

***

CERCLE D'ANCIENS ÉTUDIANTS

Suivant une tradition, particulièrement vénérable puisqu'elle remonte à plus d'un demi-siècle, a eu lieu dans le courant de novembre, le banquet annuel d'un cercle d'avocats et de magistrats fondé en 1847.

A l'origine, vingt-sept membres, encore étudiants, assistaient à ces fraternelles réjouissances qui avaient lieu alors à quarante sous par tête, vin compris, dans un joyeux petit restaurant de la rue des Champs-Élysées. Maintenant on dîne à deux louis le couvert au Café Riche, mais les assistants ne sont plus que quatre. Saluons M. Mélot, Procureur Général à la Cour de cassation, MMes Houtekiet et Payen père et le docteur Vleminckx, médecin légiste, seuls survivants de la bande et joyeux convives du dernier banquet. Nous leur souhaitons sincèrement de pouvoir célébrer encore beaucoup d'anniversaires de ce genre. Il est entendu que celui d'entre eux qui vivra le dernier, ira tout seul, à la date habituelle, boire un verre de champagne à la mémoire des disparus. Voilà un repas où la

(1) Voir J. T., 1900, p. 692.

joie du survivant de se trouver encore valide et bien portant se nimbera sans doute de quelque mélancolie au souvenir des vingt-six compagnons de sa jeunesse.

***

LA HAUTE MAGISTRATURE A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

A la dernière réunion de la Conférence, où devait se tenir la séance judiciaire habituelle, M. De Paepe, Conseiller honoraire, M. Motte, Premier Président de la Cour d'appel, et M. Willemaers, Procureur Général près la même Cour, étaient présents. Ils étaient venus dans l'intention d'écouter la Conférence de notre excellent confrère Me Stocquart, sur l'Ouvrier américain. Mais comme cet entretien, dont nous parlerons dans notre prochain numéro, n'avait lieu qu'après la Séance judiciaire, les jeunes confrères qui s'exerçaient ce jour-là, ont eu à plaider à l'improviste devant les plus hautes personnalités du monde judiciaire. Comme Bergerat, présenté en même temps à Augier et à Meissonnier et qui s'écriait : « Deux grands hommes à la fois, c'est trop pour un pauvre petit jeune homme », les débutants de la Conférence auraient pu se dérober, sous l'influence du trac affreux des premières épreuves. Il paraît au contraire qu'ils se sont fort bien tirés de leur tâche et que les vieux magistrats les ont écoutés avec beaucoup de bienveillance.

***

LE BARREAU FRANÇAIS EN BELGIQUE

A la première chambre du tribunal civil de Bruxelles viendra plaider probablement cette semaine un avocat du Barreau de Paris. Il a été désigné par le Bâtonnier de son Ordre pour défendre devant notre tribunal les intérêts d'une dame habitant la France et dont on poursuit l'interdiction. Elle n'aura pas trouvé d'avocat de Belgique à sa convenance et s'est alors adressée au chef de l'Ordre à Paris pour en obtenir un.

Nous sommes enchantés de cette désignation, de forme particulière, qui nous permettra sans doute d'entendre un avocat de talent. L'existence du traité franco-belge va probablement multiplier ces cas. Ne serait-ce point le moment d'obtenir pour nous le régime de la réciprocité et de faire décider que si nous admettons sans discussion un avocat français à plaider à notre barre et si nous nous plaisons à le traiter en confrère, il paraît assez juste qu'en France on use vis-à-vis de nous des mêmes égards?

***

La « Causerie sur la magistrature », publiée dans notre avant-dernier numéro, est extraite du volume *Profils blancs et Frimousses noires*, que vient de faire paraître notre confrère Léopold Courouble.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC.

Lecture par Me Edmond Picard.

Après Madame la Maison d'Art et avant Notre Mère la Grèce, voici personnifié à nos yeux, vivant, palpitant, farouche, Monseigneur le Mont Blanc.

Pendant trois heures, dans une de ces salles d'audience où souvent elles sont si lentes, sans qu'un instant ait failli l'attention d'un auditoire d'élite, s'est poursuivie la lecture âpre, corrosive et acide du livre que vous allez tous lire. Ce n'est pas ici le lieu d'en reprendre les détails et d'en épingler telles pages en caractères italiques, comme de chatoyants papillons du Brésil séchés sur un étaloir, et conservés dans la naphtaline. Il chante, il vole en nous, le livre. Nous avons fait l'ascension.

Chamonix, le Prarion, la Tête Rousse, l'Aiguille du Goûter, le Refuge Vallot, les Grands Mulets, nous y avons vécu et nous conservons, comme impressions très personnelles, la mémoire des heures dures, des heures drôles, des heures ardentes et belles qu'Edmond Picard y a passées.

La langue du lecteur, étonnante, sereine comme du Pirmez, hirsute comme du Cladel, salée comme du Jarry, brûlait les pages, ces étapes du livre, comme il avait brûlé celles de la montagne.

Par la neige et la glace il nous entraînait comme il nous a menés jadis par la mer, par les airs, par le désert, par la brousse, par les bruyères campinoises et la forêt des Epioux.

Il n'en est pas un qui refuserait de l'y suivre.

Tous se sont noués à la corde qu'il tirait.

Qu'il la tire longtemps encore et nous conduise au sommet, pour nous montrer, comme il était dit dans *Quo vadis*, des sphères de juricité, d'une parfaite sérénité !

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 décembre 1900 :

— M. Capon (J.), avocat, employé au greffe de la Cour d'appel de Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire à cette cour, en remplacement de M. Groven, appelé à d'autres fonctions. Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 lui est accordée.

— M. Massa (C.), candidat notaire et candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Dehond, décédé.

— M. Dom (E.), notaire à Bièvre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Cloes, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. Engels (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecloo, est décédé le 28 novembre 1900.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit canonique.

Bondroit. — 1900. — De capacitate possidendi ecclesiæ necnon de regio proprietatis vel dispositionis dominii in patrimonio ecclesiastico ætate merovingica (a 481-751). Tomus prior. Dissertatio juridico-historica ad gradum doctoris ss. canonum in Universitate catholica, in oppido Lovaniensi. Louvain, J. Van Linthout. In-8°, XIV 264 p., 5 francs. [348.421

Basdevant (Jules). — 1900. — Des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la législation du mariage, du concile de Trente au Code civil. Paris, Larose. In-8°, 240 p. 348.616

Histoire du droit.

Ihering (von). — 1900. — Histoire du développement du droit romain. OEuvre posthume de R. von Ihering, traduite de l'allemand par O. de Meulenaere, conseiller à la Cour d'appel de Gand. Complément de l'étude sur les Indo-Européens. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. In-8°, 117 p., 3 francs. [349 (37)

Brissaud (J.). — 1900. — Manuel d'histoire du droit français (sources, droit public, droit privé), à l'usage des étudiants en licence et en doctorat. Paris, Fontemoing. In-8°, p. 769 à 1000, 4e fasc. L'ouvrage complet, fr. 12-50. [349 (44) (02)

Leuridan (Th.). — 1899. — L'avouerie de Tournai. Essai sur l'histoire de cette institution. Tournai, H. et L. Casterman. In-8°, 107 p., 1 pl. hors texte. 349 (493.5)

Administration.

Berthélemy (H.). — 1900. — Traité élémentaire de droit administratif. 1er fascicule. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, x-466 p. [351 (44) (02)

Hauriou (Maurice). — 1900. — Précis de droit administratif et de droit public général, à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques. 4e édition. 1er fascicule. Paris, Larose. In-8°, VI-404 p., 12 fr. [351 (44) (02)

[.....]. — 1900. — Recueil des lois sur les pensions civiles et des statuts de la caisse des veuves et orphelins avec leurs annexes. Gand, impr. V. Van Doosselaere. Gr. in-8°, 68 p., cart. [351 5

Leeuw (Van). — 1899. — Fabrique d'église. Démembrement d'une paroisse. Partage des biens. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique*, p. 510-514. Bruxelles, imp. Van der Aa. nov., 11e livraison. [348.422

[Ex. Ouvrage de M. Biddaer. Formulaire des actes des administrations communales et des établissements publics subordonnés à la commune.]

Richard (E.). — 1900. — Les trésoriers de fabrique devant les trois arrêts récents du Conseil d'Etat. *Revue cathol. des instit. et du droit.*, p. 159-166. Paris, Lecoffre. [348.422 (44)

Finances. Droit fiscal.

[.....]. — 1899. — Annuaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (46e année, 1899). Châteauroux, impr. Majesté et Bouchardeau. In-8°, XXXII-214 p., 4 fr. [351.71 (44) (058)

Petit (Eugène). — 1900. — Programme d'un cours de législation et science financières professé à la Faculté de droit de Poitiers. Paris, Arthur Rousseau. In-8°, 80 p., 2 fr. [351.71 (44) (07)

Fauvel (E.). — 1899. — Carnet-Agenda du contrôleur des contributions directes. Rennes, impr. Simon. In-32, 307 p. [351.714 (44)

Colas (Jules). — 1900. — Bornage et cadastre. Conférences et méthodes de la Société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie. Application des lois et instructions sur le cadastre de la France. Paris, 6, rue d'Angoulême. Grand in-8°, XVI-254 p. et 1 plan. [351.714.2 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1605 BRUXELLES JEUDI 13 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE JURY ET LA PEINE.

LÉGISLATION. — Loi (française) ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Demande d'expertise aux fins de rechercher si le bien exproprié ne renferme pas du sable susceptible d'exploitation commerciale. Absence d'indication des raisons de nature à le faire supposer. Non-recevabilité.) — *Civ. Charleroi*, jug. consul. (Convention. Exception « non adimpleti contractus ». Partie cessant d'exécuter la convention sans motif sérieux. Demande d'application d'une pénalité prévue au contrat. Non-recevabilité.) — *Comm. Brux.* (Société anonyme. Assemblée générale. Participation au vote de personnes se disant cessionnaires d'actions. Absence de justification de leur droit. Cession irrégulière. Nullité de l'assemblée générale.) — *Idem*, 4e ch. (Concordat préventif. Société anonyme. Demande formée par les administrateurs. Défaut de qualité. Droit appartenant à l'assemblée générale seule. Ratification ultérieure par l'assemblée. Inopérance.) — *Comm. Tournai.* (Action « ad futurum ». Simple éventualité de dommages à venir. Absence d'intérêt né et actuel. Demande d'expertise non incidente à une demande principale. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'Audition des témoins à décharge en correctionnelle et l'Arbitraire présidentiel.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Jury et la Peine

Le *Journal des Tribunaux* disait, dans l'un de ses derniers numéros, l'impossibilité morale qu'il y a à demander aux membres d'un jury de se désintéresser des conséquences pénales de leur verdict, et signalait que si cette recommandation leur est faite par l'article 342 du Code d'instruction criminelle de ne point considérer « *les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire* », aucun texte cependant n'interdit au défenseur de les entretenir de ce que pourraient être ces suites.

Des présidents d'assises ont fait ce raisonnement : Puisque les jurés ne peuvent considérer les conséquences de leur verdict, défendons aux avocats de leur en parler. Cela n'est point mal raisonné assurément, mais, en matière criminelle, le silence de la loi ne peut être interprété comme il convient à la fantaisie des interprétateurs qui, aujourd'hui, en tireront telle pratique de procédure et demain telle autre. Si la loi ne dit rien, — lacune peut-être, mais qu'il appartient au législateur seul de combler. — c'est que l'avocat peut parler de la peine, quitte, aux jurés, à ne pas tenir compte, au moment de leur délibération, des inspirations de son éloquence.

Comme il arrive fréquemment que le *veto* présidentiel arrête le défenseur aux premiers mots qu'il dit de la punition possible, il serait bon pourtant, en supposant ce *veto* justifié, d'examiner s'il est sans limite.

Dans une affaire récente, où l'accusé était âgé de moins de 16 ans, la question se posait de savoir si, le jury répondant affirmativement, mais en ajoutant que l'enfant avait agi sans discernement, celui-ci serait mis à la disposition du gouvernement.

Dans un cas de cette espèce, si la défense croit que cette mesure administrative et qui ne constitue pas l'application d'une peine, n'est pas justifiée par les circonstances de la cause, elle a intérêt à indiquer au jury que sa réponse affirmative sur la question de culpabilité et négative sur la question du discernement aura cette conséquence, d'enlever probablement l'enfant à sa famille et de le placer dans une maison de réforme.

En vertu de l'art. 342, le président peut-il interdire à l'avocat le développement de ce moyen de défense ?

Cet article, répétons-en les termes, dit que les jurés « *manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire* ». Or, la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine; sur ce sujet, point de discussion; c'est une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant qui serait plus mal chez lui que dans l'établissement où l'on décide de le conduire.

Les « suites » que ne peuvent considérer les jurés sans faillir à leur mission, sont incontestablement les « suites pénales » de leur déclaration. Là où il n'y a pas de peine à prononcer, il n'y a pas de « suites pénales » du verdict; il y a une conséquence dont rien n'interdit au jury de tenir compte. Un président empêcherait-il un avocat d'invoquer, afin d'obtenir la pitié des jurés, l'état de santé de l'accusé, l'aggravation de peine que serait dans certains cas pour lui, soit la santé des siens, soit la misère dans laquelle il saurait les abandonner? Conséquences qui ne sont point pénales, elles peuvent être signalées; le jury peut y songer.

Au surplus, qu'il soit défendu de parler de cela « par rapport à l'accusé », n'en pourrait-on parler par rapport à sa famille? Ici plus aucun texte ne le prohibe; l'avocat pourra dire ce que la mise à la disposition du gouvernement, par exemple, aura de cruel, de douloureux pour le père et la mère de l'enfant; il pourra montrer leur désespoir si la mesure est prise malgré les garanties de moralité qu'ils offrent, et dès lors n'est-il pas puéril de lui interdire de faire directement ce qu'il peut, incontestablement, et tout aussi bien, faire indirectement?

La distribution de la justice, qui, théoriquement, doit être égale pour tous, ne l'est pas en pratique, puisque une condamnation pourra parfois dépendre de la présence d'un président qui permettra ou ne permettra pas de parler au jury des conséquences du verdict. Cela ne devrait pas être, et il serait à souhaiter que ces magistrats profitassent du silence ou de l'am-

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591, 1593, 1595, 1598, 1601 et 1603.)

CHAPITRE XIX.

Trois jours après cet entretien avec le président Binoche, le samedi 27 octobre, Gerolson se rendit à la fête que donnait Me Deforges pour célébrer sa vingt-cinquième année d'inscription au tableau de l'ordre et de grade dans la garde civique; les deux dates coïncidaient.

Me Deforges avait décidé de faire les choses avec le faste dont il avait l'habitude quand il estimait qu'un profit quelconque l'en dédommagerait ensuite; aussi la première chose qui frappa Gerolson quand son fiacre, vers huit heures et demie du soir, tourna le coin de la rue Crespel et du Boulevard, ce fut une imposante marquise rouge et blanche, dont les toiles étaient supportées par deux lances inclinées de bois doré, qui barrait tout le trottoir en face de la porte de l'hôtel illuminé.

La porte était ouverte et dans le vaste corridor, encombré de chrysanthèmes et de palmiers, Gerolson fut reçu par deux laquais en culotte qui le conduisirent dans le bureau des stagiaires transformé, ce soir, en vestiaire.

Il se débarrassa de sa pelisse de loutre, passa son peigne dans sa moustache parfumée, tira d'un coup sec les deux revers de son habit, et, boutonnant ses gants glacés, gravit posément les marches du grand escalier où ses souliers laqués enfonçaient dans un épais tapis rouge.

Devant lui montait une opulente dame en robe chatoyante, que suivait un vieux monsieur, tout petit, étroit et maigre.

Au palier du premier étage où se trouvaient encore, en amphithéâtre dans chaque coin, des palmiers d'un vert noir et luisant, la double porte du grand salon était ouverte, et Gerolson entendit, lorsque le petit monsieur et sa compagne la franchirent, la voix sonore d'un troisième laquais lancer vers la profondeur de la chambre :

— Monsieur le premier président Steerput et Madame Steerput!

Gerolson suivit, tandis que le laquais criait : M. Félix Gerolson! et, obliquant immédiatement à gauche, il se dirigea vers Mme Deforges, qui debout près de la cheminée, saluait déjà, grassement souriante, Monsieur le premier président et sa femme, tandis que ses deux filles, Marie et Ghislaine, leur faisaient de correctes révérences.

Mme Deforges, qui, vers 1870, n'avait pas manqué d'une certaine fraîcheur, mais que la cinquantaine avait alourdie, portait une robe de satin noir, légèrement échancrée au col; à sa gauche, Ghislaine, brune, le teint chaud, la bouche charnue, offrait aux yeux la grâce solide de son corps jeune et souple, vêtu d'une toilette de crêpe de Chine jaune; à sa droite, plus petite et plus grave, Marie semblait délicate et frêle, dans la rougeur pâle de sa robe de soie Liberty.

Ces trois couleurs étaient une trouvaille de Me Deforges. Cette façon lui semblait distinguée et fine d'affirmer son loyalisme, et s'il n'avait pu obtenir de sa femme et de ses filles qu'elles se plaçassent dans la chambre selon l'ordre normal des couleurs du drapeau, il n'en était pas moins enchanté de l'effet d'ensemble qu'elles produisaient chaque fois qu'il les enveloppait d'un regard plein d'une admiration à la fois patriotique et familiale.

Gerolson à son tour les salua. Marie pâlit en lui donnant la main, et quand le jeune homme s'éloigna elle le suivit des yeux, tandis que le laquais, à l'autre bout du salon, annonçait Me Everaert et le colonel Van Wassebroeck.

Célébrant ses deux anniversaires, Deforges avait, en effet, invité le barreau, la magistrature et l'armée. Quoique ses confrères éminents le méprisassent un peu, ils n'avaient pu refuser de venir saluer celui qui, comme eux, avait connu les honneurs du bâtonnat, et MMes Everaert et Rabet lui serraient maintenant la main, intérieurement amusés de son air de satisfaction naïve et du costume qu'il avait revêtu.

Deforges était en grande tenue de général; il avait son claque sous le bras, et sa poitrine était couverte de plaques, de crachats et de brochettes, comme s'il venait de conduire un cotillon. Il y avait là pêle-mêle, les croix d'officier de l'ordre de Léopold, d'Orange-Nassau, du Mérite de Bavière, les croix de chevalier de la Légion d'honneur, de la branche Ernestine de Saxe, et du Buste du Libérateur de Venezuela; il y avait encore des palmes académiques, la couronne du Congo et un Christ de Portugal, puis des médailles rondes et ovales, comme Everaert lui-même, le plus décoré des avocats, n'en avait jamais vues.

Le salon s'emplissait d'invités. Gerolson, qui venait de présenter ses hommages à Deforges, regarda un instant les divers groupes d'habits noirs, d'uniformes et de toilettes claires qui s'étaient formés sous la clarté crue des lustres. Il voyait devant lui la salle à manger, plus sombre que le salon cramoisi et or d'un éclat aveuglant. « Ma salle à manger flamande, copiée sur celle de Charles Albert! » disait Deforges, et dont la haute cheminée et les poutres apparentes du plafond imitaient le cœur de chêne à ne pas s'y méprendre. On l'avait vidée de sa grande table et de ses chaises; plus loin, au fond, dans une vérandah japonaise, le jeune homme apercevait un haut tableau voilé d'un drap, encore accroché à son chevalet et, sur un socle de marbre, une sculpture également voilée, mais d'un drapeau tricolore aux couleurs belges.

En se retournant, Gerolson se trouva vis-à-vis d'un petit homme en habit noir, dont les basques chiffonnées témoignaient qu'il s'était distraitement assis dessus; sa cravate blanche, sortie du col, lui faisait un papillon dans la nuque. Il avait un grand front pensif et des yeux d'une clarté limpide; ses cheveux pendaient droits et raides sur ses tempes et dans la broussaille courte de sa barbe, sa bouche souriait d'un sourire à la fois modeste, humble et madré.

C'était Parys, un des vice-présidents du tribunal, célèbre par ses travaux historiques et dont plusieurs monographies avaient été couronnées par l'Académie.

biguïté de la loi pour ne point restreindre les moyens de défense, si mesurés déjà, en attendant le jour où la loi décidera que l'application de la peine sera délibérée par les jurés et la Cour réunis.

Législation

1er décembre 1900. — LOI (française) ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession (*Journ. off.* du 4 déc. 1900).

ARTICLE UNIQUE. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les art. 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les art. 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 8 nov. 1900.

Prés. : M. BAUDOUR. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Plaid. : MMes DE REINE c. GOFFIN.

(Commune de Schaerbeek c. Rayé.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE AUX FINS DE RECHERCHER SI LE BIEN EXPROPRIÉ NE RENFERME PAS DU SABLE SUSCEPTIBLE D'EXPLOITATION COMMERCIALE. — ABSENCE D'INDICATION DES RAISONS DE NATURE A LE FAIRE SUPPOSER. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque l'exproprié n'affirme pas qu'il existe du sable dans le bien exproprié et n'indique pas les raisons qui seraient de nature à faire croire qu'il y en a eu, mais demande simplement « qu'on recherche si le terrain litigieux ne renferme pas du sable que l'on puisse utiliser commercialement », cette conclusion vague sans aucune indication quelconque n'est pas de nature à être accueillie et ne suffit pas à justifier un supplément d'expertise (1).

Attendu que le jugement *a quo* a ordonné un supplément d'expertise aux fins d'établir si le terrain litigieux contient du sable à exploiter commercialement et si les droits que Rayé se serait réservés sur la parcelle 272 ont donné une plus-value au terrain de ce dernier;

Attendu que l'intimé, qui a refusé toute explication aux experts, a, pour la première fois devant le tribunal, fait valoir les arguments que le premier juge a

(1) Voy. PAND. B., v° *Expert. civ.*, n° 236.

estimés suffisants pour ordonner un supplément d'expertise;

Attendu que, dans sa conclusion devant le premier juge, l'intimé n'affirme même pas qu'il existe du sable dans le bien exproprié et n'indique pas les raisons qui seraient de nature à faire croire qu'il y en a eu, mais demande simplement « qu'on recherche si le terrain litigieux ne renferme pas du sable que l'on puisse utiliser commercialement »;

Attendu qu'une demande aussi vague sans aucune indication quelconque n'est pas de nature à être accueillie, et suffit d'autant moins à justifier un supplément d'expertise qu'on ne peut concevoir une exploitation sablonnière dans un terrain de trois ares entouré de constructions et que l'intimé reconnaît que les experts ont justement apprécié la valeur vénale du terrain;

Attendu que le premier juge a ordonné aux experts d'évaluer l'influence que pourraient avoir sur le terrain litigieux les droits que l'intimé se serait assurés sur la parcelle 272 sise à front de la place Colignon;

Attendu que la partie intimée ne fournit ni un plan qui permette d'apprécier la relation qui existerait entre cette parcelle et le bien exproprié, ni un acte qui justifie de la propriété de la prédite parcelle dans le chef de l'intimé;

Attendu que celui-ci se prévaut, il est vrai, tant du payement qu'il aurait effectué le 29 mai 1898 d'une partie du prix des parcelles 272 et 273, qu'il prétend contrairement aux énonciations d'un acte authentique enregistré, avoir été acquises pour compte commun entre Hallez et lui, que des observations échangées entre Hallez et lui, sans toutefois indiquer les réponses faites par lui;

Attendu qu'il est étrange que l'intimé, s'il avait, comme il le prétend, acquis la parcelle 272, en même temps que Hallez acquérant la parcelle 273 eût laissé figurer la parcelle 272 au nom de Hallet, alors qu'il pouvait en réclamer l'inscription en son nom et éviter des frais de mutation qui lui incombent aujourd'hui; que cette façon d'agir est d'autant plus injustifiable que son intérêt lui commandait de justifier régulièrement de la propriété et qu'en outre, le cahier des charges imposait une construction déterminée, endéans un délai fixé; qu'il est invraisemblable, d'une part, que Hallez aurait assumé la charge et la responsabilité de cette construction, d'autre part, que Rayé aurait accepté de faire pareille construction sur un terrain figurant au nom d'un tiers;

Attendu que la quittance invoquée par Rayé ne dit même pas laquelle des deux parcelles qui sont de contenances différentes serait devenue sa propriété;

Attendu que la situation vantée par l'intimé est d'autant plus suspecte que ce dernier refuse d'exécuter les obligations imposées au propriétaire du terrain et de passer acte d'acquisition;

Attendu que la commune intéressée à ce que le terrain dont s'agit soit aux mains de celui-ci qui en est propriétaire en vertu d'un acte régulièrement enregistré, conteste avec raison la validité des conventions verbales dépourvues de date certaine et le droit de les lui opposer;

Attendu que les experts ont tenu compte dans leur évaluation des circonstances favorables au terrain de l'intimé; qu'il suffit, pour l'établir, de constater qu'ils attribuent à un terrain enclavé, sans issue directe sur la voie publique, une plus-value de 80 p. c. en deux ans, fixant ainsi à près de 17 francs le mètre carré de ce terrain, alors que les terrains situés à front de la place Colignon et qui sont réguliers et d'une profondeur normale et suffisante pour que leurs propriétaires puissent se dispenser de l'acquisition du terrain litigieux qu'ils touchent par le fond, n'ont été vendus que fr. 22.24;

Attendu d'ailleurs que l'intimé, loin de contester le

rapport des experts, reconnaît qu'ils ont tenu compte de la situation et de tous les éléments d'appréciation pour fixer la valeur vénale du terrain;

Attendu que les frais de remploi peuvent être équitablement évalués à 14 p. c., et les intérêts d'attente à 4 1/2 p. c, pendant trois mois;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. GENDEBIEN *en son avis* donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement** *a quo*; **émendant, dit n'y avoir lieu à expertise complémentaire**; fixe comme suit les indemnités revenant à l'intimé du chef de l'expropriation de la parcelle section E, n° 168, située à Schaerbeek et d'une contenance de 4 ares 20 centiares. Valeur vénale du terrain 5,400 francs, frais de remploi, 14 p. c., fr. 319.04. Intérêts d'attente à 4 1/2 p. c. pendant trois mois, fr. 40.90.

Indépendamment des contributions foncières à partir de la prise de possession, qui seront à charge de la partie expropriée.

Dit que, moyennant consignation des sommes ci-dessus, la partie appelante sera envoyée en possession de la parcelle dont s'agit.

Met les frais de première instance à charge de la partie appelante et ceux d'appel à charge de l'intimé.

Civ. Charleroi (jug. consul.), 14 nov. 1900.

Prés. : M. BASTIN. — Plaid. : Me LIBIOULLE c. ROBERT DE FONTAINE.

(Louis Stainier c. Jules Backland-Berger)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — PARTIE CESSANT D'EXÉCUTER LA CONVENTION SANS MOTIF SÉRIEUX. — DEMANDE D'APPLICATION D'UNE PÉNALITÉ PRÉVUE AU CONTRAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un des contractants a cessé d'exécuter un contrat sans droit, sans motif sérieux et dans son intérêt, il ne peut demander à son profit personnel l'application de la pénalité qui en est l'accessoire (1).

Attendu que la seule contestation existant actuellement porte seulement sur la somme de 3,000 francs réclamée par le demandeur au défendeur comme pénalité, pour avoir ouvert, contrairement au contrat verbal avenu entre parties, une maison de commerce de denrées coloniales à Carnières, moins de deux années après la résiliation de ce contrat;

Attendu que le défendeur prétend que les demandeurs ayant sans droit cessé d'exécuter ledit contrat à leur profit, ne peuvent se prévaloir de la pénalité qui est l'accessoire;

Attendu qu'il résulte des déclarations des demandeurs en date des 4 janvier et 10 février 1900 qu'ils ont révoqué le défendeur pour deux raisons invoquées en ce moment:

1° Etablissement d'un commerce de denrées coloniales avec une firme étrangère en concurrence avec la firme des demandeurs;

2° Absences nombreuses à cause de cet établissement;

Attendu que le contrat invoqué défend seulement l'ouverture d'une maison de commerce dans Carnières ou dans le rayon de deux lieues;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les maisons ouvertes par le défendeur pendant sa gérance étaient situées dans des localités en dehors du rayon ne possédant pas des succursales des demandeurs; qu'elles

(1) Voy. PAND. B., v° *Clause pénale*, n°s 82 et s.

n'ont donc pas été créées contrairement aux engagements du sieur Backland;

Attendu que les absences non autorisées pouvaient simplement entraîner la perte des droits à l'obtention d'une prime d'encouragement et qu'il ne résulte pas des éléments de la cause qu'elles aient pour conséquence de causer un préjudice quelconque à la succursale de Carnières;

Attendu que les demandeurs ne peuvent actuellement se baser sur d'autres griefs que ceux invoqués lors de la révocation du défendeur pour justifier son renvoi intempestif; qu'il n'a nullement été question, en ce moment, de malversation, négligence ou autre faute;

Qu'il en résulte qu'ils ont cessé d'exécuter sans droit, sans motif sérieux et dans leur intérêt le contrat prérappelé qu'ils ne peuvent donc demander à leur profit personnel l'application de la pénalité qui en est l'accessoire;

Attendu (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** les demandeurs de leur action.

Comm. Brux., 7 nov. 1899.

Prés. : M. VAN KEERBERGHEN. — Greff. : M. BIOT. Plaid. : MMes GUINOTTE c. DUBOIS et KLEYER.

(De Poitier c. Société anonyme L'Acide carbonique pur, Drèze et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PARTICIPATION AU VOTE DE PERSONNES SE DISANT CESSIONNAIRES D'ACTIONS. — ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LEUR DROIT. — CESSION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Lorsque dans une assemblée générale certaines personnes ont pris part au vote comme cessionnaires sans justifier qu'elles sont soit propriétaires, soit possesseurs des actions et que la prétendue cession de ces actions n'a pas été faite conformément à la loi et aux statuts, ces deux irrégularités ne sont pas de pure forme et de nature à être couvertes; elles touchent de très près aux règles fondamentales qui régissent les assemblées générales des sociétés anonymes et il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet, toutes et chacune des décisions prises par l'assemblée générale (1).

Attendu que les causes sont connexes;

Sur l'action principale :

Attendu que les actions de la société défenderesse sont toutes au porteur, et elles se trouvent dans les caisses de la Banque de Verviers, affectées à la garantie d'un emprunt contracté de l'assentiment des actionnaires, comme tels;

Attendu que lors de l'assemblée générale, dont l'annulation est poursuivie par le demandeur qui a formulé ses réserves quant à sa régularité, sa « validité », on eût dû produire, soit les titres déposés au siège social, conformément aux statuts, à la loi et à la convocation, soit des certificats de dépôt, délivrés par la Banque de Verviers, déclarant les avoir dans sa caisse à la disposition de chaque actionnaire, nominativement désigné;

Attendu que certaines personnes, qui ont pris part au vote comme cessionnaires de Hannecart et Drèze, ne justifient pas qu'elles sont soit propriétaires, soit possesseurs des actions;

(1) Voy. PAND. B., v° *Assemblée gén. d'actionn.*, n°s 87 et s. — Brux., 22 janv. 1896, PAND. PÉR., n° 330.

— Bonsoir, Monsieur le Président, lui dit Gerolson en lui tendant la main. J'ai écouté un instant plaider devant vous ce matin l'affaire du testament de Longval; voilà un procès bien intéressant!

— Oui, oui, bien intéressant, bien curieux, bredouilla Parys en mâchant ses mots, bien curieux...

Et il s'éloigna, n'aimant pas les Juifs.

— Il n'en écoute pas un mot, souffla dans l'oreille de Gerolson un grand gaillard à moustaches blondes, le juge suppléant Deligneux, clérical fanatique qui siégaient avec Parys et le détestait; il a travaillé durant toute l'audience à son mémoire sur la participation de Raymond de Toulouse au meurtre de Pierre de Castelneau!

Gerolson sourit et passa. Il venait d'apercevoir l'administrateur-inspecteur de l'Université causant avec le premier président Steerput et Rabet; il se mêla carrément à leur conversation, et deux minutes n'avaient point passé qu'il en avait pris la direction.

Du monde entrait encore; des avocats, des magistrats et des soldats; des dames et des jeunes filles. Me Charron, l'ancien bâtonnier, député radical, solide et puissant; Me Levieux, un grand vieillard au front large, à l'œil humide et clair, aux lèvres spirituelles et fines, ancien ministre de la justice; le président des Fossés et ses filles; Me Pattepelu, le vieil avoué; Poilbas et Picfort, puis Delabarre et Jacquelin; ce dernier, en habit noir, avait une cravate verte. Tous venaient saluer Madame et Mesdemoiselles Deforges puis se dispersaient dans les trois chambres. On entendait un bruit continu de voix, d'exclamations et de rires; des groupes reculaient pour laisser passer des couples souriants ou des domestiques portant d'une main de vastes plateaux remplis de verres et de tasses. La chaleur était lourde, l'atmosphère chargée des parfums des femmes et des fleurs, et Desforges qu'enivrait un peu le spectacle de cette foule rassemblée uniquement, pensait-il, pour célébrer ses mérites et sa valeur, se sentait le cœur allangui d'une molle émotion.

Soudain, un long monsieur, dont le visage de travers avait un aspect douloureux et larmoyant, Me Spikaert, le doyen de ses stagiaires, vint à lui, et d'une bouche qui tentait vainement de sourire, lui dit:

— Venez, mon cher Deforges, nous avons quelque chose à vous montrer! Et il l'entraîna vers l'extrémité de la salle à manger, devant le tableau et le groupe voilés qui semblaient, dans la splendeur du décor, deux objets informes et ridicules.

Tout le monde les avait suivis. On se pressait maintenant en cercle autour d'eux. Aux premiers rangs se trouvaient les hauts magistrats, les confrères éminents, les grades élevés et les dames mûres; plus loin, les jeunes filles et la foule, emplissant tout le fond de la salle et la moitié du salon derrière l'encadrement de la porte. Quelques-uns ne s'étaient pas dérangés, comme Me Pattepelu qui, resté seul, assis sur la banquette du palier, mangeait une brioche en imprimant à sa longue mâchoire des mouvements qui lui donnaient l'aspect d'une mâchoire de dromadaire.

Gerolson se trouvait au premier rang, derrière Deforges. Entre des visages colorés, glabres et barbus, il aperçut soudain, juste en face de lui, la figure triste du juge d'instruction Darrest. Un frisson lui descendit le long de la colonne vertébrale. Darrest, croyait-il, le regardait de son œil fixe et sans expression; Gerolson tourna la tête. Du reste, Spikaert, qui venait de faire trois pas en arrière et balançait sa grande taille devant Deforges, commençait un discours. Ce discours paraissait désolant; il y était question, à vrai dire, de la haute intelligence, de la haute loyauté, de la haute probité professionnelle du jubilaire, du haut exemple qu'il n'avait cessé de donner à ses fils spirituels et du lustre et de l'honneur qui en rejaillissaient sur le Barreau tout entier; mais ces choses étaient dites d'une façon si désolée, et d'une voix tellement sourde et funèbre, que Deforges eut un moment l'impression qu'il était mort et que c'était devant son cercueil que son premier disciple se lamentait ainsi.

On applaudit. Alors, le premier président Steerput s'avança et, au nom de la Magistrature, prononça quelques mots d'une charmante banalité. Deforges, maintenant, pleurait. Quelqu'un fit tomber le voile qui recouvrait le tableau et son image apparut. Il était peint, en robe, debout, le front haut et la main sur un Code.

Les applaudissements redoublèrent; mais une grosse voix qui grognait: « Mon général! » imposa de nouveau silence à l'assemblée.

Le colonel Van Wassebroeck, un petit homme mince, au crâne chauve et pointu, lisait un papier que tenaient ses doigts gantés.

— Mon général! Que nos premières pensées, en ce jour de fête, volent d'abord vers le Roi!...

— Oui! Vive le Roi! eut encore la force de dire Deforges; et des voix répondirent:

— Vive le Roi!

Le colonel attendit l'extinction de cet enthousiasme, puis reprit sa lecture. Il souhaitait à Deforges, au nom de ses troupes vaillantes, de longs jours de bonheur, et même, ainsi du moins crurent l'entendre certains auditeurs, la gloire militaire des grands généraux dont il continuait la lignée; il lui rappelait, avec une aimable érudition, que quelques-uns des Romains les plus célèbres furent hommes de guerre et magistrats, et combattirent avec une égale valeur par la parole et par l'épée!...

Deforges répondit, la voix mouillée et tremblante. Il regardait la petite sculpture de bronze qui le représentait en grande tenue sur un cheval cabré; la main sur la poitrine, il disait sa reconnaissance et la joie de son âme. Il mêla à ce discours sa femme et ses filles, ses amis, ses soldats, ses stagiaires, gagné encore par l'émotion qu'il lisait sur le visage du jeune Picfort, placé juste devant lui, dans la foule, auprès de Ghislaine. Picfort, en effet, était pâle comme un mort et son cœur chavirait; il est vrai que, profitant de la cohue qui le pressait contre la jeune fille, il avait osé prendre ses longs doigts dans les siens et qu'elle les y laissait.

La cérémonie avait pris fin. Il y eut un grand mouvement qui ramena une partie des invités dans le salon. Gerolson, instinctivement, attendit que Darrest se fût éloigné; puis, comme il se demandait vers quel coin il allait se diriger, il sentit une main le saisir par le bras.

Binoche était à son côté, la face colorée et réjouie.

— Quelles nouvelles, mon cher Gerolson? lui demanda-t-il.

Attendu que la prétendue cession de ces actions n'a pas été faite conformément aux art. 39 de la loi et 9 des statuts ;

Attendu que ces deux irrégularités ne sont pas de pure forme, de nature à être couvertes, elles touchent de très près aux règles fondamentales qui régissent les assemblées générales des sociétés anonymes ;

Attendu que la publication du présent jugement, non seulement ne serait d'aucune utilité pour le demandeur, mais elle pourrait porter un préjudice sérieux aux associés ;

Sur l'action en intervention :

Attendu que l'argumentation qui précède s'applique en tous points à cette action ;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes; déboutant les parties défenderesses de leurs fins, moyens et conclusions, **déclare nulles et de nul effet**, toutes et chacune des décisions prises par l'assemblée générale en date du 12 avril 1899. Condamne la société défenderesse à tous les dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 4 nov. 1900.

Prés. : M. JOUVENEL. — Greff. : M. PROESMANS. — Plaid. : MMes CAMPION, CHANSAY et FRIBOURG (du Barreau d'Anvers) c. LEVÊQUE.

(De Rycker et Mendel et la Société anonyme « La Meunerie Bruxelloise » c. la Société anonyme « Biscuiterie nationale belge ».)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE FORMÉE PAR LES ADMINISTRATEURS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — DROIT APPARTENANT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEULE. — RATIFICATION ULTÉRIEURE PAR L'ASSEMBLÉE. — INOPÉRANCE.

Les administrateurs d'une société anonyme n'ont ni qualité, ni pouvoir pour demander un concordat préventif au nom de la société qu'ils administrent.

Un concordat préventif de la faillite ne rentre dans aucune des deux catégories d'actes mentionnés dans l'art. 44 de la loi sur les sociétés commerciales ; il comporte un ensemble de propositions qui sont de véritables actes de disposition que l'assemblée générale peut seule faire.

Une assemblée générale ne peut ratifier valablement l'acte des administrateurs (1).

Attendu que la demande tendant à obtenir un concordat préventif de la faillite a été adressée au tribunal par deux administrateurs de la Société anonyme Biscuiterie nationale belge, agissant pour le conseil d'administration ;

Attendu que les administrateurs d'une société anonyme n'ont ni qualité, ni pouvoir pour demander un concordat préventif au nom de la société qu'ils administrent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif ; que l'art. 44 donne aux administrateurs, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société ;

Attendu que les administrateurs sont, au regard de la société, de véritables mandataires n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la loi et les statuts ;

Attendu qu'aucune loi n'a donné aux administrateurs le pouvoir de déposer, au nom de la société, une demande de concordat préventif de la faillite ; que les statuts de la société demanderesse en concordat ne donnent pas davantage pareil pouvoir ;

Attendu que l'art. 44 de la loi précitée ne parle que des actes d'administration et des actions judiciaires nécessaires pour administrer et gérer la société ou, en d'autres termes, pour atteindre le but et réaliser l'objet de celle-ci ; qu'un concordat préventif de la faillite ne rentre évidemment dans aucune de ces deux catégories d'actes ; qu'il comporte un ensemble de propositions qui sont de véritables actes de disposition que l'assemblée générale peut seule faire ;

Attendu que les statuts, enregistrés et publiés au *Moniteur*, donnent au conseil d'administration le pouvoir de transiger, mais que le concordat préventif n'est pas une transaction, laquelle est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ; que le débiteur, en sollicitant un concordat, ne conteste pas les droits de ses créanciers reconnus et ne transige pas sur les droits de ceux dont il dénie les créances ;

Attendu que, dans l'espèce, le concordat préventif a pour effet immédiat la dissolution de la société qui abandonnerait tout son actif à ses créanciers ;

Attendu, en effet, que le concordat par abandon de tout l'actif est une véritable dissolution de la société à l'existence de laquelle il met fin ; qu'une société anonyme est dissoute par l'extinction de la chose sociale (art. 1865, 2°, C. civ.) qui est l'association des capitaux ; qu'à la vérité l'abandon et partant la fin de la société qui en est la conséquence forcée ne deviennent définitifs que par l'homologation du concordat ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut raisonnablement admettre que les créanciers puissent conclure un traité qui entraine la dissolution avec des mandataires qui n'ont pas le pouvoir de décréter celle-ci ;

Attendu qu'il importe peu que le concordataire, par le fait de l'abandon d'actif, ne perd la propriété des biens abandonnés ; que la situation de la société dissoute légalement et en liquidation est, à ce point de vue, absolument la même, elle n'existe plus que par une fiction légale et pour sa liquidation ;

Attendu qu'une assemblée générale n'a pu ratifier valablement l'acte des administrateurs ; que tout ce qui concerne les concordats préventifs de la faillite est d'ordre public comme les faillites ; qu'une nullité d'ordre public ne peut être couverte ; qu'au surplus, dans l'espèce, l'assemblée générale avait pour objet une modification conventionnelle aux statuts et devait donc être, à peine de nullité, tenue en la forme requise pour l'acte de constitution même ;

Attendu, en toute hypothèse, que le tribunal a acquis la conviction que la Société Biscuiterie Nationale n'est pas malheureuse et de bonne foi ;

Vu l'art. 18 de la loi du 29 juin 1887 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge délégué en son rapport fait à l'audience, **dit n'y avoir lieu d'homologuer le concordat préventif consenti** le...; déclare ouverte la faillite de la Société anonyme Biscuiterie Nationale belge, dont le siège social est à Berchem-Sainte-Agathe ; se réserve de déterminer ultérieurement l'époque de la cessation des payements de la faillie, etc.

Comm. Tournai, 31 juill. 1900.

Prés. : M. VANLERBERGHE. — Greffier : M. WACQUEZ. — Plaid. : MMes ALB. ASOU c. S. WIENER (du Barreau de Bruxelles).

(Ville de Tournai c. Compagnie Générale du Gaz.)

DROIT CIVIL. — ACTION « AD FUTURUM ». — SIMPLE ÉVENTUALITÉ DE DOMMAGES A VENIR. — ABSENCE D'INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — DEMANDE D'EXPERTISE NON INCIDENTE A UNE DEMANDE PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ.

Toute action doit être basée sur un intérêt né et actuel et tendre exclusivement à un mandement susceptible d'exécution ; de simples éventualités de dommages à venir ne suffisent pas pour autoriser un recours en justice ; l'avis d'un tribunal sur un texte légal ou conventionnel n'est justifié que par l'application immédiate qu'il en fait au cas particulier qui lui est soumis ; sa sentence n'a force obligatoire que pour le différend qui l'a provoquée ; une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale (1).

Attendu que l'action tend :

1° En ordre principal, à voir, après expertise au besoin, indiquer un mode pratique de mensuration des dimensions en hauteur et largeur des flammes de becs papillons de l'éclairage public, mode auquel les deux parties devront se référer ;

2° Subsidiairement, si aucun mode pratique n'existe, entendre prononcer l'annulation de la convention avenue entre parties le 2 novembre 1875, enregistrée ;

Attendu que toute action doit être basée sur un intérêt né et actuel et tendre exclusivement à un mandement susceptible d'exécution ;

Que de simples éventualités de dommages à venir ne suffisent pas pour autoriser un recours en justice ;

Attendu que l'avis d'un tribunal sur un texte légal ou conventionnel n'est justifié que par l'application immédiate qu'il en fait au cas particulier qui lui est soumis ;

Que sa sentence n'a, du reste, force obligatoire que pour le différend qui l'a provoquée ;

Attendu qu'une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale ;

Que s'il en était autrement, l'on préparerait des moyens de preuve devant servir à une action qui n'est pas encore intentée et qui pourrait même ne pas l'être ;

Que d'ailleurs, pour que le juge soit à même de connaître de la pertinence des faits, il faut qu'il sache le but de cette demande de preuve ;

Attendu qu'en l'espèce la réclamation de la citante n'est pas basée sur un intérêt né et actuel et tend à une consultation du tribunal dont le caractère est même plutôt scientifique que juridique ou à une expertise exclusivement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'examen des autres moyens, **déclare l'action non recevable** ;

Condamne la Ville de Tournai aux dépens.

Chronique judiciaire

L'AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE EN CORRECTIONNELLE ET L'ARBITRAIRE PRÉSIDENTIEL.

L'autocratisme présidentiel a parfois des manifestations bizarres.

On nous racontait l'autre jour que dans un tribunal de province — pas bien loin d'ici — le président, dans le but de combattre « l'abus des témoins à décharge », a imaginé de mettre les avocats en pénitence toutes les fois que les témoins cités par la défense atteignent le nombre de quatre. Si pareil événement se présente, l'avocat perd son tour de rôle et est remis à la fin de l'audience. Lorsqu'il s'est morfondu pendant des heures, l'expiation du méfait est accomplie et la vindicte présidentielle satisfaite. On se demande, étant donné des fantaisies aussi extraordinaires où le comique, le bizarre et l'odieux se mêlent, ce que deviennent les garanties d'instruction contradictoire et il apparait qu'avec des habitudes pareilles, rendre l'instruction préparatoire contradictoire est une conquête insuffisante si l'on ne renforce pas les pouvoirs et les droits de la défense à l'audience. Il est incompréhensible qu'on refuse aux avocats en matière répressive de faire entendre autant de témoins qu'ils le jugent nécessaire, alors que ce droit leur est conféré dans les enquêtes civiles. Leur droit d'interroger les témoins à charge ou à décharge est d'ailleurs souvent dérisoire, parce que, s'il est des présidents excellents, fermes, courtois et mesurés, il en est d'autres qui sont rageurs, pressés ou bornés.

Le jour où les citoyens auront obtenu de bonnes et solides garanties à ce double point de vue, on pourra parler des droits de la défense. Ce qui existe maintenant n'en est qu'une apparence.

Il est temps que le Barreau s'émeuve des violations qui y sont apportées quotidiennement et qu'il unisse les forces dont il dispose pour le redressement de ses griefs.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

CERCLE DE LECTURES ET DE CRITIQUE JURIDIQUES

Conférence de Me STOCQUART

Me Stocquart a fait, le 1er décembre, le compte rendu critique de l'ouvrage de M. Levasseur sur l'Ouvrier américain.

Ce livre remarquable est le résultat d'une enquête dont l'auteur avait été chargé par l'Académie des sciences morales et politiques. Une pareille mission devait naturellement être féconde en enseignements pour les économistes d'Europe.

M. Levasseur a divisé son ouvrage en trois parties :

I. L'ouvrier au travail.
II. L'ouvrier chez lui.
III. Les questions ouvrières.

Il ne nous est pas possible, en ces quelques lignes, de suivre M. Stocquart dans l'analyse qu'il fait de ces questions complexes. Que les absents sachent combien ils ont eu tort ! Ils ont surtout perdu à ne pas entendre les observations personnelles et vécues que de multiples séjours en Amérique ont permis au conférencier d'ajouter à son étude. Parmi ces aperçus, le plus généralement ignoré est peut-être celui de l'état de la

(1) Voy. Gand, 30 mai 1900, PAND. PÉR., n° 1208.

(1) Conf. PAND. B., vis *Action ad futurum*, n° 20*ter*; *Expert. civ.*, nos 112 et s.; — Comm. Brux., 14 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1265; — Comm. Liége, 13 mars 1894, Ib., n° 340; — Comm. Gand, 26 juin 1889, Ib., 1890, n° 199; — Civ. Huy, 2 janv. 1896, Ib., n° 860; — Comm. Brux., 23 déc. 1896, Ib., 1897, n° 901; — Comm. Anvers, 20 juill. 1897, Ib., 1898, n° 1200; — J. P. Brux., 28 déc. 1898, Ib., 1899, n° 646; — Gand, 17 juill. 1899, Ib., 1900, n° 788.

— Mais, aucune.

— Aucune ? insista Binoche d'un air entendu.

— Non, vraiment aucune, répondit Gerolson, montrant à l'autre qu'il le comprenait. Et vous ? votre candidature ?

Binoche l'avait entraîné dans le fond de la vérandah japonaise ; tous deux s'assirent sur un fauteuil de paille polychrome.

— Moi, continua Binoche, j'ai rencontré ce matin au Cercle artistique votre oncle Zabulon, mais je n'ai guère pu lui parler ; il était pressé et n'a fait que traverser le salon de lecture.

— Mon oncle Zab est toujours pressé, dit Gerolson, mais il me paraît assez inutile que vous le voyiez. Je déjeune avec lui demain ; je lui parlerai, moi !

— Voilà qui est vraiment gentil, dit le président dont l'œil brilla ; les Binoche seront donc de génération de génération les obligés des Gerolson ! Eh bien, ajouta-t-il en se levant, je me permets de vous dire que je compte sur vous, et je vous remercie déjà. Mais comme je ne suis pas ici pour m'amuser, laissez-moi maintenant aller présenter mes hommages à Everaert ; vous savez qu'il a le bras long !

Gerolson, resté seul, réfléchit un instant, puis, comme il sortait à son tour de la vérandah, à deux pas de lui il aperçut Darrest, qui, l'air penaud et comme abandonné, s'en venait de son côté.

Leurs yeux se rencontrèrent ; en ce moment Gerolson hésitait encore sur ce qu'il allait faire, mais, d'un mouvement brusque, comme s'il prenait une soudaine résolution, il tendit la main au juge d'instruction en lui disant, avec un sourire qui découvrit ses dents :

— Bonsoir, mon cher Monsieur Darrest, comment allez-vous ?

— Mais, fort bien, répondit le juge étonné et même légèrement ému.

— Me Deforges, continua imperturbablement le jeune homme, m'a dit que cette lamentable affaire Galoday, dont vous vous occupiez — et nous aussi, ajouta-t-il en souriant de nouveau — tournait à rien ! Vous vous êtes cependant donné bien du mal et n'avez pas ménagé vos peines ?

— Me Deforges a peut-être exagéré en affirmant que l'instruction, comme vous dites, tournait à rien ; il est exact que nous avons rencontré de grandes difficultés, mais nous en viendrons à bout ; soyez sûr que nous en viendrons à bout !

Darrest avait appuyé sur ces derniers mots en regardant fixement Gerolson ; celui-ci ne parut s'apercevoir ni du son de la voix, ni de la fixité du regard.

— Je vous le souhaite, dit-il, je vous le souhaite de grand cœur !

Il continua, après une pause :

— Je ne suis du reste pas seul à le souhaiter. MMes Rabet et Levieux parlaient de vous tantôt avec le premier président de la Cour, en des termes que je ne vous répéterai pas, et rendaient un juste hommage à vos efforts et à votre conscience.

— MMes Rabet et Levieux, dit Darrest, et à quel propos ?

— Mais..., voyons ? Je ne sais plus !... Ah oui ! Il était question du siège de conseiller, vacant à la Cour, et nous énumérions ceux qui pourraient légitimement y prétendre. Voulez-vous une cigarette, ajouta le jeune homme en tendant au magistrat un petit étui d'argent.

Quelques pas distraits les avaient en effet conduits dans un fumoir à droite de la vérandah, où ils se trouvèrent seuls.

Darrest prit une cigarette et l'alluma en regardant Gerolson sur le côté. Il hésitait, puis il dit :

— Mais, ce siège de conseiller, Binoche m'en a parlé comme s'il s'y trouvait assis déjà !

— Oui, je sais, Binoche se montre très confiant ; mais je puis vous assurer, moi, que rien n'est moins sûr que sa nomination. La Cour, qui connaît sa réputation, n'a aucun désir de le voir entrer chez elle, et mon oncle Zab, du conseil provincial, m'a affirmé qu'il y avait beaucoup d'ennemis.

— Vous croyez, vous croyez ! dit Darrest subitement intéressé.

Mais Gerolson l'interrompit et familièrement :

— Permettez-moi de vous le dire, mon cher Monsieur Darrest, vous ne savez pas vous y prendre !

C'était la seconde fois que depuis quelques jours, le magistrat entendait ces mots. Binoche les lui avait dits dans le couloir du parquet, Gerolson les lui répétait. Savoir s'y prendre ! Et cette pensée lui venait : Si je savais m'y prendre, aurais-je donc des chances de réussir ?

— Vous êtes trop modeste, poursuivait Gerolson ; il faut savoir défendre sa valeur ! Et tenez, m'autorisez-vous à vous donner un conseil ?

— Mais oui, sans doute, souffla le juge d'instruction.

— Eh bien, allez demain après-midi, rendre visite à mon oncle Zabulon. C'est un homme aimable et qui comprend la vie ; je le ferai prévenir dans la matinée.

Mais ne parlez de cela à personne, pas à Binoche surtout.

Sans laisser à Darrest le temps de lui répondre, Gerolson se leva vivement.

— J'ai promis à Mlle Marie Deforges, certains renseignements au sujet d'une pauvre femme qui l'intéresse ; permettez-moi d'aller les lui porter.

Et quittant le juge d'instruction, le jeune homme disparut.

Il rentra dans la salle à manger, satisfait, le cœur léger, l'esprit singulièrement lucide, le pas ferme, et se dirigea vers le salon.

Des couples maintenant dansaient. Ghislaine Deforges et Alfred Picfort passèrent enlacés devant lui, puis ce furent Jacquelin et Mlle des Fossés. La fête battait son plein ; la vie lui semblait heureuse. Il longea la muraille pour aller inviter Marie Deforges qui le regardait à l'autre extrémité de la chambre, et comme il passait devant la porte, il aperçut sur le palier Me Deforges, le héros de la soirée, secouant la main d'un vieil officier en disant ces mots, qui parvinrent jusqu'à lui :

— Votre homme sera décoré, je vous le promets ! La reine et moi nous nous en occupons !

(*A suivre.*)

législation du travail aux États-Unis : tandis que les économistes américains se réclament d'une liberté illimitée, les nécessités politiques ont obligé la plupart des Etats à légiférer sur le contrat de travail et sur les pratiques de l'industrie d'une façon qui n'a d'équivalent nulle part. C'est ainsi que M. Stocquart nous révèle l'existence, dans l'État d'Iowa, d'un Code réglementant les opérations de la fabrication du beurre !

Au hasard du souvenir, voici encore une observation faite par l'orateur. L'ouvrier américain n'éprouve aucune hostilité, aucune envie à l'égard des milliardaires fabuleux dont nous connaissons les noms même en Europe. Il se dit philosophiquement que quiconque a une grande fortune en a le souci ; ses yeux ne sont d'ailleurs pas choqués par le spectacle d'une oisiveté inconnue aux États-Unis. Le milliardaire travaille comme l'ouvrier ; le rentier n'existe pas dans ce pays.

En terminant, Me Stocquart a fixé les traits saillants de la situation actuelle et s'est demandé ce que ménageait l'avenir aux États-Unis.

Aujourd'hui l'industrie se concentre dans un nombre toujours moindre d'établissements, tandis que la production augmente ; l'ouvrier est actif, appliqué, sa productivité est plus forte que celle de ses collègues européens ; l'entrepreneur fait preuve d'un individualisme aigu ; ses affaires seules l'intéressent : de là l'absence d'institutions de patronage : la dignité de l'ouvrier n'accepterait d'ailleurs pas une semblable tutelle.

Dans l'avenir il faut s'attendre à un développement encore plus considérable du machinisme, à une concentration croissante des capitaux. Les ouvriers tendront toujours davantage à traiter d'égal à égal avec les patrons. Le socialisme subsistera, mais avec des thèmes nouveaux, ceux qui lui servent aujourd'hui ne pouvant pas aboutir.

L'assemblée a vivement applaudi Me Stocquart, que Me André a remercié au nom de la Conférence.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Dans le naufrage de l'esquif désemparé de la demande, pas une épave qui surnage... Rien... rien !... Et maintenant, messieurs, passons l'affaire au crible du détail.

(1) Voy. J. T., 1900 p. 1212 et les renvois.

On prétend que nous avons empiété d'une verge sur la propriété de notre voisin. C'est, dans tous les cas, une bien petite verge, car nous avons pu à peine y construire une étable à porcs pour les membres de notre famille.

—

Au moment de l'accident, la locomotive du tram s'avançait avec la lenteur majestueuse d'un énorme éléphant et, par surcroît de précaution, elle ne cessait de sonner de la trompe.

—

Ce témoin ne peut vous inspirer la moindre confiance, car il est borgne, et il n'est pas possible qu'un homme qui n'a qu'un œil ait pu voir tant de choses.

—

La justice, messieurs, est parfois si aveugle qu'elle ne peut même pas ouvrir les yeux pour voir la lumière.

—

Malheureusement il y avait, dans cette union, un ver ; et ce ver, c'était la belle-mère.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1039. — DE FINLANDE AU CAUCASE, par Jules Mertens. — Anvers, 1900, Imprimerie centrale. In-8°, 240 p. — Prix : 2 fr. 50 c.

M. Jules Mertens, un des membres les plus distingués du Jeune Barreau d'Anvers et juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, est un grand voyageur qui aime à faire bénéficier ses confrères des fruits de ses pérégrinations.

Tel a été le principal but de son nouveau livre, écrit dans un style charmant et typographié d'une façon exquise.

Ce joli livre contient, sur les institutions de la Finlande et sur le fonctionnement des tribunaux russes, de précieux renseignements qui lui assignent une place dans la bibliothèque du jurisconsulte.

C. D.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Finances. Droit fiscal.

[.....]. — 1900. — Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900, annoté de la jurisprudence des tribunaux et des interprétations administratives par J. Martel, directeur honoraire des contributions indirectes, avec la collaboration de Paul Massios, rédacteur principal à la direction générale des contributions indirectes. — Poitiers, P. Oudin, t. 1er, VII-769 p. [351 715.9 (44)

Schoor (Van). — 1900. — Impôts indirects. Droit d'étalage. Perception. Affermage. Pourvoi formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, siégeant en degré d'appel du 29 juillet 1899 Conclusions de M l'avocat général Van Schoor. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.* p. 149-157. Bruxelles. Impr. Van der Aa. avril. 351.716 (493)

[.....]. — 1900. — Projet Rouvier. Projet Caillaux, relatifs à la réforme des boissons. Nice, imp. Malvano. In-8°, 45 p. 351.716.2 (44)

Taillandier (H. Saint-René). — 1900. — La réforme du régime des boissons. Paris, impr. Levé, 5, rue Gay-Lussac. In-8°, 11 p. 351.716.2 (44)
[Ex. *Revue de viticulture.*]

Haurion (M.). — 1899. — Conseil d'Etat 24 décembre 1897. Patente. Exemption. Caisse rurale. Commentaire par M. Haurion M. *Journal du Palais*, 2e cahier mensuel, 3e partie, p. 17-18. Paris, Larose. 351.717 (44)

Wahl (Albert). — 1899. — Cass. civ., 16 mars 1898. Enregistrement. Droits non perçus. Résolution. Vente. Paiement du prix (Défaut de). Nullité radicale. Jugement. Acompte. Droit proportionnel. Preuve. Commentaire de M. Wahl, Albert. *Journal du Palais*. 1er cahier mensuel, 49-51. Paris, Larose. 351.718 (44)

Wahl (Albert). — 1899. — Cass. Réq. 21 avril 1898. Enregistrement. Société. Part. Coassocié. Dissolution. Décès. Cession. Option. Prix fixé. Inventaire (Défaut d'). Estimation. Documents de la cause. Liquidation. Prescription biennale. Interruption. Acte ultérieur. Paiement des droits. Protestation (Absence de). Reconnaissance Prescription trentenaire. Commentaire de M. Albert Wahl. *Journal du Palais*. 1er cahier mensuel, p. 32-36. Paris, Larose. 351.718 (44)

[.....]. — 1900. — Société. Société en nom collectif. Transformation en commandite simple. Enregistrement. Solution de la régie 6 avril 1897. *Journ. des not. et des avoc. et jurispr. du notar.*, avril, p. 258-259. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718 (44)

[.....]. — 1900. — Bail à ferme. Loyer variable. Enregistrement. — Fractionnement. — Solution de la régie 18 octobre 1898. *Journ. des not. et des avoc et jurispr. du not.*, avril, p. 256-257. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718 (44)

J. B. P. — 1900. — Enregistrement. Licitation suivie de partage. Actes distincts mais présentés simultanément à l'enregistrement. Indivision. Droit de transcription non exigible. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 397-406. Juin. Paris, place Dauphine, 27. [351.718 (44)

Legendre (Léon). — 1900. — Enregistrement. Poursuite. Instance. Contrainte non suivie d'opposition. Assignation directe. Droit commun. — Conséquences. Hypothèque. Commentaire par Legendre (Léon). *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, février, p. 96-104. Paris, place Dauphine, 27. [351.718 (44)

Rodenbach (Félix). — 1900. — Quittance. Vente. Enregistrement. *Revue pratique de droit*, 1re livraison, mars. Bruges, Gûens-Seaux. [351.718 (493)

Rodenbach (Félix). — 1900 — Promesse de vente unilatérale sous-seing privé. *Revue pratique de droit*, 1re livraison, mars. Bruges, Gûens-Seaux. [351.718 (493)

Legendre (Léon). — 1900. — Enregistrement. Les adjudicataires d'immeubles et l'enregistrement. Adjudications judiciaires et adjudications volontaires devant notaire. Expertises. Limites du droit de l'administration. Excès de zèle. Abus. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 161-188, mars. Paris, place Dauphine, 27. [351.718.5 (44)

Lepage (Evariste). — 1900. — Enregistrement. Résolution de vente pour défaut de paiement du prix. Constructions. Augmentation de valeur. Renonciation du vendeur à son droit d'accession. Liquidation du droit proportionnel. *Revue du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 386-396, juin. Paris, place Dauphine, 27. [351.718.5 (44)

W. (A.). — 1899. — Cass. Req. 24 octobre 1898. Timbre, Actions, Renouvellement, Actions de capital, Division, Actions de jouissance, Liquidation du droit, Valeur déclarée. Commentaire par M. W. A. *Journal du Palais*, 3e cahier mensuel, 1re partie, p. 145-146. Paris, Larose. [351.718.8 (44)

(A suivre.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4e à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2 fr. 50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428 516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1606 BRUXELLES DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ARBITRAGE ET LES RÉALITÉS NATIONALES.

CONVENTION DE LA HAYE pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux, signée le 29 juillet 1899, et promulguée le 1er décembre 1900.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Jugement. Force exécutoire. Possibilité d'un appel éventuel. Absence d'effet sur l'autorité de la sentence judiciaire. II. Interdiction. Jugement prononçant la mainlevée. Absence d'appel. Décès de l'interdit avant l'expiration du délai d'appel. Caractère personnel de l'action en mainlevée. Jugement inattaquable. Intéressé décédant en état de capacité juridique.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Marque de fabrique. Exploitation hors de Belgique. Conditions de la protection en Belgique. Nécessité d'un dépôt préalable et régulier dans le pays d'origine. II. Marque de fabrique. Législation anglaise. Eléments constitutifs. III. Marque de fabrique. Nom de l'inventeur. Application à un objet breveté. Chute du brevet dans le domaine public. Absence d'effet sur la validité de la marque. IV. Eléments constitutifs d'une marque. Représentation de l'appareil fabriqué. Absence de monopole de fabrication. Inopérance au point de vue de la validité de la marque. V. Antériorité d'usage. Moyen invoqué par celui qui a agi au nom du déposant. Non-recevabilité. VI. Absence de poursuites du chef de contrefaçon. Prétendu abandon de droit. Rejet. VII. Concurrence déloyale. Nom commercial. Emploi par un concurrent. Mot ne constituant pas l'appellation usuelle du produit vendu. Manœuvre déloyale. VIII. Distinctions honorifiques et brevets. Attribution à un produit portant certain nom. Usage par un tiers sans droit à l'usage de ce nom. Concurrence déloyale.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Innovations du Tribunal de commerce — Plaideurs d'exception. — La Grille de la place Poelaert. — Les Frais de justice.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

L'Arbitrage

ET

les Réalités nationales

La guerre engagée dans le Sud de l'Afrique depuis plus d'une année entre Néerlandais d'Afrique et Anglo-Saxons vient de fournir une fois encore un incident nettement juridique. Le Président Krueger est venu tenter en Europe de terminer par un arbitrage le conflit entre l'immense Angleterre triomphante et son petit peuple à demi vaincu. Un arbitrage ? Des juristes, l'opinion publique et les Sociétés de la Paix trouvèrent la chose admirable. Quelle magnifique occasion de démontrer les progrès faits par les idées de mansuétude et de bonté! Il y eut un moment d'universel attendrissement et beaucoup de bonnes gens, lisant leurs gazettes, murmurèrent : « Ah! si c'était possible ! »

Il y eut bien quelques esprits aigres qui déchantèrent. « L'arbitrage, disaient-ils, c'est un de ces moyens auxquels on a recours pour terminer les conflits qui, de l'accord des parties, ne valent pas la secousse énorme d'une guerre. C'est un essai de constituer entre peuples un tribunal de simple police pour les petits désaccords de voisinage. Mais il ne va pas plus loin. Dès que les passions publiques et politiques, dès que de grands intérêts ou de grandes idées s'y mêlent, le ton change... »

Certains ajoutaient : « Il ne suffit pas d'une idée généreuse pour transformer le monde. Ce serait s'illusionner dangereusement que de croire que pour agir, il suffit de parler. Il faut, pour qu'une idée vive, qu'elle plonge ses racines et s'alimente dans la réalité des existences nationales. Ce sont les sociétés humaines, dans leurs multiples individualités collectives, dont l'effort anime l'Univers. Il ne suffira donc pas au Président Krueger de faire appel à des idées d'arbitrage, comme un alchimiste qui, sans alambic et sans creuset, réciterait stérilement la formule transmutatoire. Les mots ne sont rien. Les réalités nationales sont tout. »

C'est ainsi que la question se posa, divisant les hommes qui pensent en deux groupes, à propos de l'arbitrage, comme à propos de la plupart des incidents contemporains.

D'un côté, les Individualistes, c'est-à-dire ceux qui, en matière juridique, en Droit public notamment, tiennent pour le cosmopolitisme des Droits de l'Homme et du citoyen. Ils représentent tout le magnifique effort du siècle qui s'en va, mais un effort qui sent la fatigue, les rides, l'épuisement sénile. Quand ceux-là, qu'anime en toute chose l'esprit radical, ont dit, à tort et à travers, quelques grands mots qui éveillent à l'esprit des idées généreuses comme Vérité, Fraternité ou Justice, on les voit se rasseoir, satisfaits. Cette fois, ils avaient dit « Paix et Arbitrage ! » et ils escomptaient déjà l'effet de leurs paroles.

De l'autre côté s'étaient rangés ceux qui attachent toute importance aux faits et à la réalité anthropologique des peuples.

On sait quel a été le résultat de cette tentative. Les radicaux individualistes sont irrités et surpris. La formule magique n'a pas opéré de miracle. Non seulement la plupart des nations ont décliné toute intervention, mais encore on sait avec quelle désinvolture répugnante et grossière, un Vieillard, symbole de l'indépendance d'une race, et mendiant, seul, héroïque et digne, la liberté des siens dans les peu hospitalières chancelleries, a été accueilli par les empereurs et les rois.

***

Comment faut-il apprécier cet insuccès? Quelles réflexions fait-il naître?

On peut, croyons-nous, en tirer deux conclusions.

La première, c'est que le fait actuel comme les précédents tend à confirmer que, dans la pratique actuelle des réalités internationales, l'arbitrage n'est appelé à réussir que pour la solution des petits conflits et que c'est bien la « justice de paix » des peuples. Si cette conclusion est fondée, l'erreur commise par les

partisans de la solution de tous les différends par l'arbitrage est un peu semblable à celle que commettrait un dramaturge qui ferait parler Hamlet, Desdémone ou Andromaque sur le ton de M. Dimanche. Quand de violentes, supérieures et dramatiques passions bouleversent l'âme des hommes et des peuples, elle exige que le Drame judiciaire prenne les proportions qui conviennent à leur profondeur redoutable, à leur agitation terrible. Faire autrement, n'est-ce pas agir comme ce personnage de Banville « offrant du sucre aux loups pour les apprivoiser »?

La seconde remarque qui se dégage de cette aventure contemporaine est peut-être plus suggestive encore. Deux nations seulement ont accueilli avec la bienveillance généreuse d'une pleine sympathie, l'illustre Exilé, mendiant de Justice : la Hollande et la France se sont trouvées sœurs. Or la réalité veut que le peuple boer soit moitié flamand, moitié français.

Mystérieuse fatalité des destinées. Partout l'âme flamande, partout l'âme française se sont heurtées toujours à l'âme anglo-saxonne. Qui dira la part que représente et dans leur accueil et dans l'appui qu'elles peuvent donner à cette proposition d'arbitrage la sympathie innée pour les désirs d'un peuple qui est de leur sang?

Voilà deux pensées qui, à propos d'un phénomène juridique, reportent brusquement l'esprit loin des verbalismes métaphysiques et cosmopolites, vers des réflexions plus fécondes, et vers le rôle latent et décisif que joue en toutes choses l'Ame traditionnelle des Nations.

CONVENTION DE LA HAYE

pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux, signée le 29 juillet 1899, et promulguée le 1er décembre 1900.

TITRE Ier. — DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ART. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

ART. 3. — Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation

appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8. — Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave, compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices, celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ART. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10. — Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

Art. 11. — Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la

manière déterminée par l'article 32 de la présente convention.

ART. 12. — Les puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13. — La commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

ART. 14. — Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation

TITRE IV.— DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la justice arbitrale.*

ART. 15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16. — Dans les questions d'ordre juridique et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ART. 17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 18. — La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

ART. 20.— Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

ART. 21. — La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 22. — Un bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires, par les soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances signataires.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et indemnités diplomatiques.

ART. 25. — Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 26. — Le bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27. — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

ART. 28. — Un conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des puissances signataires accréditées à La Haye et du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ART. 29. — Les frais du bureau seront supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31. — Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

ART. 33. — Lorsqu'un souverain ou un chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ART. 34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ART. 35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 36. — Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 37. — Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts, devant le tribunal des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

ART. 38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ART. 39. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'art. 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

ART. 40. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

ART. 41. — Les débats sont dirigés par un président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42. — L'instruction étant close, le tribunal a droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

ART. 44. — Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

ART. 45. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ART. 47. — Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48. — Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49. — Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50. — Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

ART. 51. — Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52. — La sentence arbitrale votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater en signant leur dissentiment.

ART. 53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

ART. 54. — La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55. — Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence.

Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ART. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 58. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix de La Haye.

ART. 59. — Les puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

ART. 60. — Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

ART. 61. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 29 nov. 1900.

Prés. : M. VAN BERCHEM. — Prem. Av. Gén. : M. VAN SCHOOR. Avis conf. — Plaid. : MMes SERESIA (du Barreau de Gand) et VAN DIEVOET c. CH. DUVIVIER.

(Leroy et consorts c. Jules et Ernest Van Schoote.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. JUGEMENT. — FORCE EXÉCUTOIRE. — POSSIBILITÉ D'UN APPEL ÉVENTUEL. — ABSENCE D'EFFET SUR L'AUTORITÉ DE LA SENTENCE JUDICIAIRE. — II. INTERDICTION. — JUGEMENT PRONONÇANT LA MAINLEVÉE. — ABSENCE D'APPEL. — DÉCÈS DE L'INTERDIT AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'APPEL. — CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ACTION EN MAINLEVÉE. — JUGEMENT INATTAQUABLE. — INTÉRESSÉ DÉCÉDANT EN ÉTAT DE CAPACITÉ JURIDIQUE.

I. *Tout jugement est un acte de souveraineté, qui doit produire ses effets aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par les voies légales; aucune loi ne dispose que la seule possibilité d'un appel éventuel aurait la vertu de paralyser l'autorité qui s'attache à toute sentence judiciaire; tant qu'un jugement n'est pas attaqué, quoiqu'il puisse l'être, il a sa force actuelle de chose jugée, il est exécutoire* (1).

II. *Aux termes de l'art. 512, C. civ., l'interdit reprend l'exercice de ses droits après le jugement de mainlevée; s'il intervient, plus tard, sur appel, un arrêt infirmatif, les actes que l'interdit aurait faits dans l'intervalle seront invalidés* ex post; *il en sera autrement s'il intervient, par la suite, un arrêt confirmatif; il en doit être de même, si aucun appel ne met en question l'autorité de la sentence rendue par le premier juge; si l'interdit vient à décéder avant l'expiration du délai d'appel, sans qu'aucun appel ne se soit produit, le jugement a, au jour du décès, conservé son autorité et sa force exécutoire.*

A raison du caractère personnel de l'action en main-

(1) Voy. PAND. B., v° *Chose jugée*, n°s 72 et s.

levée, toute voie de recours est devenue impossible après la mort de l'interdit; le jugement de mainlevée est devenu inattaquable, et l'interdit est mort capable et maître de ses droits (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. VAN SCHOOR, Premier Avocat Général;

Sur le premier moyen : Violation de l'art. 502 du Code civil, combiné avec les art. 505 et 509 de ce Code et avec les art. 901, 1035 et 1124 du même Code; fausse application et violation de l'art. 512 du même Code, *en ce que*, s'agissant d'un acte de révocation de testament et d'un acte de donation passés par une personne frappée d'une incapacité absolue par une décision judiciaire définitive, l'arrêt attaqué décide que ces actes sont valables comme ayant été faits après certain jugement de mainlevée, bien que, par suite du décès de l'interdit moins de trois mois après cette dernière décision, celle-ci ne fût pas et ne pût jamais plus devenir définitive :

Attendu que tout jugement est un acte de souveraineté, qui doit produire ses effets aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par les voies légales;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 457 du Code de procédure civile, l'appel des jugements définitifs est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée;

Attendu qu'il suit de ce texte que l'appel, interjeté dans le délai utile, a pour effet de suspendre l'exécution du jugement, et, par voie de conséquence, de remettre en question l'autorité de ce qui a été jugé;

Mais attendu qu'aucune loi ne dispose que la seule possibilité d'un appel éventuel aurait la vertu de paralyser l'autorité qui s'attache à toute sentence judiciaire;

Attendu que tant qu'un jugement n'est pas attaqué, quoiqu'il puisse l'être, il a sa force actuelle de chose jugée, il est exécutoire;

Attendu que ces principes étaient déjà admis dans l'ancien droit français;

Attendu, en effet, que POTHIER dit, en commentant l'ordonnance de 1667, titre XXVII, art. 3 : « Les » jugements dont il n'y a pas d'appel interjeté ont, de » même que ceux rendus en dernier ressort, une espèce » d'autorité de chose jugée qui donne droit d'en pour» suivre l'exécution »;

Attendu que les mêmes principes ont été itérativement proclamés par Bigot de Préameneu dans la séance du Corps législatif du 7 avril 1806 : « Il résulte évidemment, disait-il, des dispositions du Code, que tout jugement en premier ou en dernier ressort a la force de chose jugée, lorsqu'il n'est point encore attaqué, ou lorsqu'il ne peut plus l'être »;

Attendu que l'article 512 du Code civil contient une application de ces maximes;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, l'interdit reprend l'exercice de ses droits après le jugement de mainlevée;

Attendu que s'il intervient, plus tard, sur appel, un arrêt infirmatif, les actes que l'interdit aurait faits dans l'intervalle seront invalidés *ex post*, mais qu'il en sera autrement s'il intervient, par la suite, un arrêt confirmatif, et qu'il en doit être de même, par parité de motifs, si aucun appel ne met en question l'autorité de la sentence rendue par le premier juge;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, par jugement du 26 août 1890, le tribunal de première instance de Gand a donné mainlevée de l'interdiction prononcée à charge de Semey au mois d'août 1871, qu'aucun appel ne fut interjeté, et que Semey vint à décéder le 14 octobre 1890, avant l'expiration du délai d'appel;

Attendu que le jugement de mainlevée aurait pu, du vivant de Semey, être attaqué par la voie de l'appel, et que, si cette éventualité s'était réalisée, l'autorité de la chose jugée en première instance aurait été suspendue;

Attendu qu'aucun appel ne s'étant produit, le jugement avait, au jour du décès de Semey, conservé son autorité et sa force exécutoire;

Attendu qu'à raison du caractère personnel de l'action en mainlevée, toute voie de recours était devenue impossible après la mort de Semey, et que l'arrêt attaqué décide qu'en conséquence le jugement de mainlevée était désormais inattaquable et que Semey est mort capable et maître de ses droits;

Attendu qu'en statuant dans ce sens, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen;

Sur le second moyen :

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, le pourvoi discute trois hypothèses, suivant que l'arrêt attaqué doit être interprété en ce sens que le jugement de mainlevée est devenu définitif, ou bien par suite du décès de Semey, ou bien par l'expiration du terme de trois mois, temps normal pendant lequel la voie de l'appel demeure ouverte, ou bien parce que l'action en mainlevée aurait survécu au droit de contradiction des légitimes contradicteurs de l'interdit;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne s'appuie ni sur l'une ni sur l'autre des propositions contenues dans la deuxième et dans la troisième de ces interprétations

(1) Voy. PAND. B., v° *Interd. judic.*, n° 728.

hypothétiques, et que, sous ce double rapport, le moyen manque de base en fait;

Attendu que l'arrêt se borne à décider que le jugement de mainlevée est devenu définitif par l'effet du décès de Semey, toute voie de recours étant désormais fermée contre ce jugement;

Attendu que le pourvoi critique cette décision et signale la violation de l'art. 512 du Code civil, de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, des art. 500 du Code civil, 894 et 896, 443 et 444 du Code de procédure civile, des art. 502, 505, 509 du Code civil et des autres articles du même Code visés au premier moyen, *en ce que* l'arrêt attaqué, s'agissant d'un jugement de mainlevée d'interdiction non frappé d'appel, décide qu'une cause autre que l'expiration du délai d'appel a opéré l'irrévocabilité de pareil jugement, restitué à Semey la capacité qu'il avait perdue, et rendu valables les actes de révocation et de donation dont l'annulation était demandée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui ont été développées ci-dessus pour justifier le rejet du premier moyen, qu'en décidant que le jugement de mainlevée n'a cessé, à aucun moment, de produire ses effets, et que, par suite, Semey est mort capable et maître de ses droits, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du second moyen;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**, condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Comm. Brux. (1re ch.), 26 nov. 1900.

Prés : M. MAURICE. — Greffier : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. RESTEAU.

(Société Blackman-Ventilating Co c. Mennig.)

I. DROIT INDUSTRIEL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — EXPLOITATION HORS DE BELGIQUE. — CONDITIONS DE LA PROTECTION EN BELGIQUE. — NÉCESSITÉ D'UN DÉPÔT PRÉALABLE ET RÉGULIER DANS LE PAYS D'ORIGINE.

II. DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — MARQUE DE FABRIQUE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

III. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM DE L'INVENTEUR. — APPLICATION A UN OBJET BREVETÉ. — CHUTE DU BREVET DANS LE DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE D'EFFET SUR LA VALIDITÉ DE LA MARQUE. — IV. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE MARQUE. — REPRÉSENTATION DE L'APPAREIL FABRIQUÉ. — ABSENCE DE MONOPOLE DE FABRICATION. — INOPÉRANCE AU POINT DE VUE DE LA VALIDITÉ DE LA MARQUE. — V. ANTÉRIORITÉ D'USAGE. — MOYEN INVOQUÉ PAR CELUI QUI A AGI AU NOM DU DÉPOSANT. — NON-RECEVABILITÉ. — VI. ABSENCE DE POURSUITES DU CHEF DE CONTREFAÇON. — PRÉTENDU ABANDON DE DROIT. — REJET.

VII. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COMMERCIAL. — EMPLOI PAR UN CONCURRENT. — MOT NE CONSTITUANT PAS L'APPELLATION USUELLE DU PRODUIT VENDU. — MANŒUVRE DÉLOYALE. — VIII. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET BREVETS. — ATTRIBUTION A UN PRODUIT PORTANT CERTAIN NOM. — USAGE PAR UN TIERS SANS DROIT A L'USAGE DE CE NOM. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

I. *En matière de marques de fabrique exploitées hors de Belgique, la réciprocité de la protection est subordonnée à un dépôt préalable dans le pays d'origine; non seulement le dépôt doit avoir été fait, mais il faut encore qu'il soit régulier et que les droits dans le pays d'origine soient maintenus* (1).

L'art. 6, L., 5 juillet 1884 ne formule pas une extension de l'art. 2; il faut le considérer en son ensemble comme fixant les règles générales applicables dans les pays de l'Union pour obtenir la protection légale (2).

II. *En vertu de la loi anglaise de 1888, sont considérées comme marques de fabrique, toutes celles qui renferment un ou plusieurs éléments déterminés, entre autres le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduits d'une manière particulière et distinctive, un emblème, une marque à feu, un entête ou une étiquette ayant un caractère distinctif, un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique.*

III. *Un brevet étant tombé dans le domaine public, pour que le nom même de l'inventeur suive le même sort, il faut d'abord que le nom soit lié à tel point à l'objet, que dans l'usage général et constant, le nom se soit substitué à l'objet lui-même et que le propriétaire du nom ait, d'une façon non équivoque, toléré un tel usage* (3).

IV. *Les emblèmes constituant une marque sont d'une façon générale et ne doivent être que des figurations d'objets du domaine commun dont l'usage seul, dans des conditions déterminées, crée un titre pour celui qui l'emploie; en tant que marque distinctive du produit, la reproduction de l'appareil fabriqué est*

(1) Conf. PAND. B., v° *Marque de comm., de fabr. (Contref.)*, n° 309.

(2) Voy. PAND. B., v° *Marque de comm., de fabr. (Contref.)*, nos 18, 40.

(3) Voy. PAND. B., v° *Marque de comm., de fabr. (Contref.)*, nos 205 et s.

valable, même si le propriétaire du droit à la marque n'a plus le monopole de la fabrication (1).

V. *Bien qu'ayant fait usage de la marque antérieurement au dépôt fait à Bruxelles, le défendeur ne peut prétendre que la marque, au moment du dépôt était tombée dans le domaine public en Belgique.*

Celui qui a fait usage non d'une marque identique à celle du déposant mais de la marque de celui ci, et ce en son nom et comme son agent, en ce faisant, n'a fait que conserver les droits de ce dernier et ne pouvait les énerver.

VI. *Si, après que le demandeur lui a retiré la représentation de son industrie, le défendeur a impunément, pendant un certain temps, pu faire usage de la marque contrefaite, cette tolérance ne prouve pas l'abandon d'un droit; les renonciations ne se présument pas.*

VII. *L'emploi d'un mot qui n'est pas l'appellation usuelle du produit vendu, constitue une manœuvre déloyale lorsqu'il a pour effet de faire croire au public que les appareils sont de la fabrication de la société dont ce mot constitue le nom commercial* (2).

VIII. *Celui qui ne peut s'attribuer le droit à la vente d'un produit sous un certain nom, ne peut s'attribuer ni les brevets y afférents, ni les distinctions obtenues par l'objet déterminé par ce nom.*

Attendu que le défendeur est assigné à raison de faits de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale;

Attendu qu'en fait il est acquis que, le 21 février 1898, la demanderesse, qui est étrangère et exploite son industrie à l'étranger, a déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles certaine marque de fabrique représentant un ventilateur de sa fabrication ayant en dessous les mots « Le Blackman »; que, d'autre part, le défendeur reconnaît faire usage dans ses prospectus, annonces, etc., d'un dessin représentant le même ventilateur avec la dénomination « Blackman ».

A. — *Contrefaçon de marque :*

Attendu que le défendeur prétend la demanderesse non recevable à réclamer la protection de sa marque, celle-ci n'ayant pas été préalablement déposée dans le pays d'origine;

Attendu que le monopole de l'usage d'une marque est exceptionnel comme restrictif à la liberté du commerce; qu'il est subordonné à l'accomplissement de formalités spéciales édictées par la loi;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879 dispose que les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie bénéficient des droits que cette loi accorde, si dans les pays où leurs établissements sont situés des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges et si le dépôt des marques a eu lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu qu'en stipulant comme condition l'existence de conventions internationales, la loi de 1879 s'en est référée aux conditions de ces conventions;

Attendu que la loi du 5 juillet 1884 approuvant la convention internationale applicable en l'espèce, édicte que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union;

Attendu que la réciprocité de la protection est dès lors subordonnée à un dépôt préalable dans le pays d'origine; que non seulement le dépôt doit avoir été fait, mais qu'il faut encore qu'il soit régulier et que les droits dans le pays d'origine soient maintenus (BRAUN, *Marques de fabrique*, nos 265 et s. — PAND. B., v° *Marques de fabrique*, n° 309);

Attendu qu'il serait irrationnel qu'un droit d'usage, qui n'est pas un droit de propriété ordinaire, soit consacré en pays étranger, alors que, dans son propre pays, l'industriel ou le commerçant ne pourrait l'exercer;

Qu'un étranger, en ne déposant pas dans le pays d'origine une marque régulière au point de vue belge, mais non protégée dans son pays d'origine, pourrait acquérir plus de droit que le dépôt ne lui en accorderait dans ce pays, puisque l'art. 6 exige précisément une protection au pays du principal établissement;

Que ce serait contraire au texte et à l'esprit même de la loi qui déclare que les marques seront protégées « telles quelles », et au protocole qui fait étendre pour l'appréciation de la valeur du dépôt de la marque et de celle-ci elle-même, la législation étrangère; qu'il ne pourrait y avoir lieu à extension de cette législation si elle n'était applicable à des faits posés réellement à l'étranger;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1884 ne formule pas une extension de l'art. 2, mais complète la législation intérieure des Etats de l'Union visée par cet article et à laquelle celui-ci s'en réfère; qu'il faut donc considérer l'art. 6 en son ensemble comme fixant les règles générales applicables dans les pays de l'Union pour obtenir la protection légale;

Attendu que la marque ayant été déposée par la demanderesse en Angleterre, il appartient de rechercher si ce dépôt a été fait régulièrement au regard de la loi anglaise;

(1) Voy. PAND. B., vis *Concurr. déloy.*, nos 17 à 21; *Contref. de marque de fabr.*, nos 6 et s.; *Marque de comm., de fabr. (Contref.)*, nos 166 et s.; — Comm. Anvers, 15 oct. 1896, PAND. PÉR., 1897, n° 29.

(2) Voy. PAND. B., v° *Contref. de marque de fabr.*, nos 30 et s.; — Comm. Gand, 1er févr. 1898, PAND. PÉR., n° 1300 e. les renvois; — Gand, 2 juill. 1898, ID., 1899, n° 115.

Attendu qu'aucune contestation n'est élevée en ce qui concerne la matérialité du dépôt et l'observation des formalités requises par la législation de la Grande-Bretagne; qu'il est seulement allégué que la marque, composée de la figuration du ventilateur et du nom de Blackman, ne renferme pas les éléments essentiels prévus par la loi de 1888 pour constituer une marque;

Attendu qu'en vertu de cette loi, sont considérées comme marques de fabrique, toutes celles qui renferment un ou plusieurs éléments déterminés, entre autres le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduits d'une manière particulière et distinctive, un emblème, une marque à feu, un entête ou une étiquette ayant un caractère distinctif, un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique;

Attendu qu'il est manifeste que la marque déposée contient au moins un des éléments visés par la loi;

Attendu qu'au surplus l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1884 protège le nom commercial, qu'il fasse ou non partie de la marque de fabrique, même s'il n'y a pas de dépôt préalable;

Qu'il n'est pas méconnu que le mot « Blackman » est un nom commercial dont la demanderesse a l'emploi exclusif;

Qu'il n'en serait autrement que si le mot « Blackman » était devenu d'un usage général pour désigner le genre de produits fabriqués par le défendeur;

Attendu que rien ne permet de déclarer que le brevet Blackman étant tombé dans le domaine public, le nom même de l'inventeur ait suivi le même sort; que pour qu'il puisse en être décidé ainsi, il faudrait d'abord que le nom soit lié à tel point à l'objet, que dans l'usage général et constant, le nom se soit substitué à l'objet lui-même et que le propriétaire du nom ait, d'une façon non équivoque, toléré un tel usage;

Attendu que le droit à l'usage d'une marque déposée est indépendant de l'existence du brevet qui consacre une invention; que la marque ne doit pas être attribuée nécessairement à un produit breveté; qu'elle individualise seulement la marchandise et en fixe le lieu de provenance, sans donner au propriétaire du monopole de la marque le droit exclusif à la vente ou à la fabrication du produit;

Attendu que les emblèmes constituant une marque sont d'une façon générale et ne doivent être que des figurations d'objets du domaine commun dont l'usage seul, dans des conditions déterminées, crée un titre pour celui qui l'emploie; qu'en tant que marque distinctive du produit, la reproduction de l'appareil fabriqué est donc valable, même si le propriétaire du droit à la marque n'a plus le monopole de la fabrication;

Attendu que vainement le défendeur prétend qu'ayant fait usage de la marque de la demanderesse antérieurement au dépôt fait par elle à Bruxelles, celle-ci ne peut invoquer l'antériorité, la marque, au moment du dépôt, étant tombée dans le domaine public en Belgique;

Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur a fait usage non d'une marque identique à celle de la demanderesse, mais de la marque de celle-ci, et ce en son nom et comme agent de celle-ci; qu'en ce faisant il ne faisait que conserver les droits de la demanderesse et ne pouvait les énerver;

Attendu que si, après que la demanderesse lui eut retiré la représentation de son industrie, le défendeur a impunément, pendant un certain temps, pu faire usage du mot « Blackman » et de la marque contrefaite, cette tolérance ne prouve pas l'abandon d'un droit; que les renonciations ne se présument pas;

Que le défendeur déclare lui-même qu'il a continué l'usage de la marque, ignorant s'il était encore ou non le représentant de la demanderesse;

Attendu que si le défendeur avait pu même acquérir un droit à l'usage de l'emblème, encore ce droit ne pouvait-il s'étendre à l'emploi du nom qui est un des signes distinctifs de la marque;

Attendu qu'en fait il est inadmissible de prétendre qu'il n'y ait pas une analogie évidente entre les deux marques et que la confusion n'est pas possible;

Attendu que la demanderesse est donc recevable et fondée en son action, basée sur la contrefaçon de marque;

B. — *Quant à la concurrence déloyale :*

Attendu que l'emploi du mot « Blackman » qui n'est pas l'appellation usuelle du produit vendu, constitue une manœuvre déloyale, puisqu'il a pour effet de faire croire au public que les ventilateurs sont de la fabrication de la demanderesse, et cela d'autant plus que le défendeur a été le représentant de la demanderesse, qu'il fait usage des clichés appartenant à celle-ci et qui ont servi à illustrer les catalogues faits par, ou pour, la demanderesse;

Attendu que le défendeur a lui-même fait usage dans ses prospectus d'une vignette représentant le ventilateur portant l'inscription : « The Blackman air propeller ventilating Co London, patented in all countries »;

Attendu que ce fait, rapproché de la mention « seul concessionnaire pour la Belgique », indique clairement que le défendeur a entendu faire croire qu'il vendait les produits de la demanderesse;

Attendu que le défendeur ne pouvant s'attribuer le droit à la vente d'un produit intitulé « le Blackman », ne peut s'attribuer ni les brevets y afférents, ni les distinctions obtenues par l'objet déterminé par ce nom;

1293

Qu'il est manifeste que tous les procédés de publicité employés par le défendeur tendent à se prévaloir du monopole de la vente d'un produit qu'il s'efforce lui-même de faire croire qu'il est fabriqué par la demanderesse, puisqu'il annonce qu'il est le seul concessionnaire pour la vente ; que ces procédés constituent des faits de concurrence déloyale ;

Quant au préjudice :

Attendu qu'il ressort des éléments acquis aux débats que la demanderesse ne faisait en Belgique qu'un chiffre relativement minime ; que la concurrence du défendeur n'a dû avoir qu'une influence bien peu nuisible, puisque la demanderesse ne s'est décidée à poursuivre le défendeur qu'après un temps assez long ; qu'en tenant compte de ces éléments, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* la réparation du préjudice à la somme de 2,000 francs ;

Attendu que le défendeur s'étant livré à une publicité intense et de nature à appeler tout particulièrement l'attention, au moyen de circulaires exclusivement consacrées aux ventilateurs construits prétendûment par la demanderesse, c'est à juste titre que celle-ci réclame la publication du présent jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, déclare la demanderesse srecevable en son action, **fait défense** au défendeur d'employer à l'avenir la dénomination « Blackman » sur ses produits, ses prospectus, catalogues, prix-courants, annonces, etc., soit seul, soit accompagné du dessin déposé par la demanderesse ; lui fait défense d'employer à l'avenir dans les dits imprimés toutes énonciations quelconques de nature à introduire le public en erreur, sur la provenance de ses produits et à lui faire croire qu'ils proviennent de la demanderesse, tels que les mots : « breveté en tous pays », « seul concessionnaire pour la Belgique », « The Blackman air propelles Vantilating, C° Ld », « médaille d'or à l'exposition d'Anvers 1885 » ainsi que tous dessins et clichés appartenant à la demanderesse ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement dans trois journaux belges à son choix, aux frais du défendeur ; dit que les frais de ces publications qui ne pourront dépasser la somme de 1,500 francs, seront récupérables sur simples quittances des imprimeurs.

Condamne le défendeur aux dépens.

Jugement exécutoire par provision, nonobstant appel sans caution.

1294

Chronique judiciaire

LES INNOVATIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Conseil de l'Ordre vient de porter à la connaissance du Barreau deux mesures prises par M. le Président du tribunal de commerce auxquelles il s'est rallié.

Elles ont été publiées dans notre numéro de dimanche dernier, mais il importe d'y revenir.

Il résulte de la première que dorénavant les jugements par défaut seront prononcés le jour même de l'audience où le défaut aura été constaté et qu'il ne sera permis de les rabattre que ce même jour jusqu'à l'heure de la fermeture du greffe.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision.

Un jugement par défaut doit avoir les mêmes conséquences devant le tribunal de commerce, que devant le tribunal civil. On hésitera à « le surprendre ». Mais celui qui refusera de le rabattre quand il l'aura honnêtement et régulièrement obtenu ne sera plus taxé d'intraitable confrère. On ne lui reprochera plus de manquer de complaisance ou de confraternité. Son adversaire n'aura qu'à s'en prendre à un commis inattentif ou à sa propre négligence.

Au surplus, la seconde innovation dont nous nous félicitons également et qui consiste à demander aux avocats de se signaler comme conseils dans les assignations qu'ils font donner à comparaître devant le tribunal de commerce, sera de nature à éviter bien des surprises d'audience.

Bien des affaires, sinon renvoyées au rôle, pourront dorénavant être terminées le jour de leur introduction.

Les pièces, les conclusions, les propositions transactionnelles pourront être échangées en temps utile. Les causes seront en état.

Les défauts ne seront pris que contre les défenseurs en personne. La criée du mardi commencera à ressembler à une audience.

***

PLAIDEURS D'EXCEPTION

Deux plaideurs d'exception se faisaient entendre cette semaine, l'un devant le tribunal, l'autre devant la première chambre de la Cour.

L'un, c'était l'avocat parisien, joli garçon, moustache noire, qui lisait avec une conviction élégante.

L'autre, c'était une petite vieille, noire et fureteuse, classant sans répit les fardes compactes d'un dossier volumineux. On a répété l'histoire de la vieille au procès qui conta ses doléances à soixante confrères et

1295

battait les couloirs en attendant voir appeler son affaire. Mais jamais ce type légendaire n'était arrivé à la barre. Le voici. Elle plaide, elle parle, elle manipule les pièces, n'interrompt pas son adversaire, mais à considérer sa ferveur, ses dénégations, ses soubresauts, il est manifeste qu'il s'agit de son procès. Qu'elle ait tort ou raison, elle est touchante, la petite vieille.

***

LA GRILLE DE LA PLACE POELAERT

Les palissades vont tomber. Plus de réclames. Plus de planches en couleur. Voici se dresser les colonnades de pierres bleues d'Ecaussines. Les grilles vont les relier. A travers leurs barreaux, proches ou éloignés, qu'allons-nous voir ? Cruelle énigme. En mai, les bosquets de ces lilas dont les grappes légères pendaient sur l'ancien mur.

Mais quelles autres fleurs et quels oiseaux ? Des moineaux, peut-être des merles.

Je voudrais un pigeonnier zélandais au centre d'une pelouse verte, des paons qui lanceraient au crépuscule leur cri valkyrien par la place Poelaert, des pintades et des faisans dorés.

Je voudrais une chèvre qui rongerait dans l'herbe des cycles parfaits, peut-être une vasque, un jet d'eau, des sarcelles vertes et des ibis, une petite cage avec des cochons d'Inde.

Je voudrais des pavots, des tulipes, des tournesols, toutes les fleurs des papiers anglais. Des canas, des héliotropes, des résédas, des reine-marguerite, des aubépines, des pois de senteur.

Je voudrais en décembre des ifs taillés, des buis, des houx, un grand sapin.

Je voudrais un ours que les passants pourraient nourrir.

Et je voudrais surtout qu'on rase la grille et l'hôtel de Mérode.

***

LES FRAIS DE JUSTICE

Le ministre de la justice de France a signé le 4 décembre dernier le très intéressant arrêté suivant :

Considérant que les tarifs des frais et dépens en matière civile, tels qu'ils ont été établis par les décrets de 1807 et les lois ou les décrets postérieurs, ne correspondent plus ni aux exigences de la vie moderne, ni à l'idée de proportionnalité entre les ressources des plaideurs, l'importance du litige et le service rendu, qui devrait être la base d'une tarification de ce genre ; que, d'autre part, à raison de la multiplicité des textes et de la diversité des émoluments, qui varient souvent pour des actes de même nature, il est impossible au justiciable de se rendre compte, avant d'entamer un procès, des frais qu'il entraînera et, après l'avoir

1296

engagé, de contrôler les états de frais qui lui sont présentés, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission est instituée au ministère de la justice à l'effet d'examiner quelles sont les modifications qui pourraient être apportées aux tarifs des frais et dépens en matière civile.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La défenderesse est une robuste femme comme son mari.

Chose étrange, à ce moment le défunt était déjà moribond.

L'appelé en garantie, n'ayant employé qu'une toute petite célérité, doit être considéré comme en retard.

Les experts sont d'avis que les avaries sont attribuables à l'échauffement provoqué par le voisinage du cochon.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 décembre 1900 :

— M. LEBEAU, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 17 décembre 1900 ;

— M. VANDAELE, juge au tribunal de première instance d'Ypres, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 20 décembre 1900 ;

— M. SEMET (J.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Le Tellier, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. MARIS (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Kermpt, est acceptée.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12 — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in 18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1607 BRUXELLES JEUDI 20 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 25 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Le Projet de Loi sur les Jeux.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Appel incident. Appel principal dirigé contre l'intimé en nom personnel. Appel incident formé en une autre qualité. Non-recevabilité. Accident du travail. Ouvrier se livrant à un travail qui ne lui est pas commandé malgré les observations du surveillant. Non-responsabilité du patron.) — *Idem*, 2e ch. (Accident du travail. Mode d'exécution du travail. Habitude généralement suivie correspondant à la volonté certaine des ouvriers. Absence de responsabilité du patron.) — *Conseil de guerre du Brabant.* (Conseil de guerre. Composition irrégulière. Absence d'empêchement légal des membres appelés à en faire partie. Admissibilité de la seule force majeure. Incompétence du Conseil.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : L'Instruction contradictoire. — Les Avocats Français en Belgique. — *La Justice*, Organe judiciaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Cercle de Lectures et de Critique juridiques.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger.

FEUILLETON. — Maître Deforges. Roman judiciaire (suite).

Revue Législative

LE PROJET DE LOI SUR LES JEUX

Dans notre dernière revue législative, nous disions que le projet de loi sur les jeux rencontre encore beaucoup de résistance intéressée. C'est ainsi que nos députés sont inondés de pétitions, de brochures de protestations émanées de corporations diverses suppliant la Chambre de maintenir les jeux.

Nous y voyons à côté des hôteliers et restaurateurs, le syndicat de la coutellerie, les négociants en caoutchouc et même une corporation de charcutiers.

On s'est demandé s'il ne surgirait pas une pétition de marchands de revolvers et de marchands de cordes pour pendus. Dinant proteste avec véhémence. Les journaux locaux s'apitoient sur le sort de Namur, menacé d'être privé d'une des sociétés de jeu les plus *marquantes* et développent en faveur des chevaliers du tapis vert ces moyens de défense :

> Les budgets communaux et provinciaux sont équilibrés grâce à ces importantes ressources; si une loi venait à les supprimer, il faudrait frapper les contribuables d'impôts énormes. Et ces impôts seront réclamés au moment où la colonie étrangère aura quitté la ville, quand les appartements seront vides, les hôtels déserts, et les magasins sans clients. Supprimez les jeux, l'ère des faillites et des désastres commencera.

En dépit de ces lamentations, la Chambre a entamé la discussion du projet avec une belle vaillance.

Il est intéressant de faire l'historique de ce projet et d'en indiquer l'économie afin de suivre les courants qui se sont dessinés dans cette discussion.

La matière des jeux est régie jusqu'ici par l'art. 305 du Code pénal qui frappe *ceux qui*, SANS AUTORISATION LÉGALE, *auront tenu* une maison de JEUX DE HASARD et *qui y auront admis le public*.

C'est grâce à ces mots, SANS AUTORISATION LÉGALE, que le Sénat et le gouvernement se justifient d'admettre dans le nouveau projet, en faveur de Spa et d'Ostende, un privilège qu'on appelle UNE CERTAINE TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE.

En 1892, à la suite de scandales qui avaient eu du retentissement dans la presse, MM. le baron de Coninck et Montefiore-Levi déposèrent au Sénat un projet de loi portant interdiction, pour les administrations publiques, d'ouvrir des maisons de jeu dans leurs immeubles.

Ce projet d'une efficacité bénigne fut voté par le Sénat et enseveli depuis lors dans les cartons de la Chambre.

Immédiatement après, le pays fut inondé de cercles privés installés, non plus dans les locaux des administrations publiques, mais parfois dans des immeubles appartenant à des magistrats communaux.

Le Parquet s'efforça, avec une louable activité, de traquer ces prétendus cercles privés où, le plus souvent, le premier venu entrait comme dans un moulin; il n'y réussit pas toujours.

C'est alors que, le 12 novembre 1895, M. Le Jeune déposa un projet qu'on a dénommé le projet de loi sur les jeux, mais qui réglait à la fois, au point de vue civil et répressif, une triple matière, *l'agiotage et les jeux de bourse*, les *paris aux courses* et *l'exploitation des jeux de hasard*. Et par EXPLOITATION DES PARIS ET DES JEUX, il visait non seulement les tenanciers mais tous les intermédiaires, croupiers et ceux qui donnaient leurs locaux en location.

On appela ce projet un TRIPTYQUE. Il fut complètement désarticulé; il fut, en outre, amendé par le gouvernement, et la loi, votée au Sénat et faisant l'objet des discussions actuelles, ne constitue qu'un *volet du triptyque*. Elle vise uniquement la matière pénale des jeux de hasard, la partie la moins importante du projet Le Jeune. Il faut le constater avec regret, il est de tradition chez nous, lorsqu'il s'agit de réformes, de n'oser toucher à ce qui existe et d'adopter des demi-mesures. Les paris aux courses et surtout les SCANDALEUX JEUX DE BOURSE qui, périodiquement, drainent les épargnes péniblement amassées par le travail de chaque jour au profit des aigrefins qui s'enrichissent sans aucun effort utile à la collectivité, constituent une matière essentielle, à côté de laquelle, la répression des jeux de hasard sont les bagatelles de la porte ou ce qu'un polémiste fameux a appelé « FAIRE DE LA BOUILLIE POUR LES CHATS ».

***

Le projet adopté par le Sénat frappe l'*exploitation* des jeux de hasard tant dans les lieux *publics* que dans les cercles *privés*.

Mais il crée un chapitre plus important qui édicte des peines contre les *joueurs eux-mêmes* qui pratiquent le jeu de hasard, dans les lieux publics ou ouverts au public, hormis lorsque les enjeux en argent peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu. En manière telle que s'il est permis de jouer un verre de lambic dans les cabarets chers aux vieux Bruxellois, on peut aussi jouer des cock-tails ou des bouteilles de champagne dans les bars étincelants de luxueuses verrières.

Le projet excepte formellement les jeux qui

MAITRE DEFORGES

Roman judiciaire

Suite. — Voir nos nos 1545, 1547, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1561, 1563, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1581, 1583, 1589, 1591, 1593, 1595, 1598, 1601, 1603 et 1265.)

Dans un coin du salon, derrière un piano recouvert de peluche mordorée, un petit homme roux à lunettes tenait entre les jambes une contrebasse énorme, et un grand garçon efflanqué, aux cheveux inspirés, raclait un petit violon dont il tirait, pendant les intervalles des danses, des miaulements de chat; puis on devinait un tapeur décharné que Deforges avait pu obtenir à trois francs tant sa misère était grande et dont l'œil gauche ne quittait point les plateaux qu'on présentait sans cesse, mais pas à lui.

Sur un geste nouveau de Mme Deforges, les instruments vibrèrent à l'unisson, lançant les notes heurtées de passion d'une danse hongroise, et encore une fois les mères heureuses, roses trop ouvertes aux pétales tombants, contemplèrent avec joie les vierges élevées avec tant de prudence, entre les bras des hommes que surexcitaient la musique et le vin.

Seuls dans l'embrasure des portes, quelques messieurs franchement s'amusaient; c'étaient pour la plupart des confrères invités par Deforges en vue des futurs bâtonnats. Rien n'échappait à leurs yeux railleurs et perfides, des fautes, du clinquant, « du toc » de la maison, de son mobilier et de ses habitants. Ils se montraient en riant le nombre fabuleux des portraits de Deforges, de sa femme, de ses filles, traités au pastel, à l'eau et à l'huile, partout, dans des poses, avec des costumes et des accessoires destinés à perpétuer les souvenirs de leurs vies. Poilbas, qui, par timidité, dédain ou gaucherie, se tenait loin des dames, donnait libre cours à sa verve spirituelle et crue.

— Vois-tu, disait-il à Poirier, son inséparable comparse, cette grande fille, constellée de brillants, qui minaude et daigne recevoir les hommages de tous, eh bien, mon vieux, au Palais d'Hiver, elle ne ferait rien; et il les déshabillait toutes, mères et filles, eux aussi, ministres obèses, conseillers cagneux, présidents contrefaits — pour donner à ceux qui l'écoutaient, scandalisés et ravis, l'idée de ce que serait cette fête avec les invités sans robes ni costumes, rien qu'avec leurs décorations.

Près de lui était l'avocat Erlost; derrière une moustache énorme et des pince-nez d'or, il dissimulait une nature joyeuse et paillarde; il avait un chapelet d'histoires grivoises qu'il égrenait avec une verve intarissable, il tirait de ses procès scabreux des plaidoiries affriolantes, spirituelles, qui conduisaient au Palais les stagiaires. Au surplus, il était d'une piété très grande et parfois terrorisait les jeunes par ses avis farouches.

A côté, l'avocat Moy, un garçon élégant, à peine défrisé par la cinquantaine, racontait à tous ses malheurs. Veuf depuis peu d'années, il cherchait dans la noce les illusions du mariage; sans cesse abusé et puis désabusé, toujours amoureux et toujours trompé, il continuait la poursuite ardente d'un amour impossible et désintéressé. Egoïste, spirituel et gaffeur, il imposait à ses amis avec ses manies le récit de ses infortunes, de ses bévues, de ses traits d'esprit et de ses mauvaises digestions; il leur était fidèle et toujours dévoué, pourvu que ses habitudes n'en fussent point contrariées; on l'aimait pour sa franchise et sa candeur, on le craignait pour son esprit, on lui connaissait du talent.

Dans l'enfilade des trois salons, des groupes s'étaient formés et les éléments disparates de cette société bourgeoise, un instant confondus, tendaient à s'isoler dans la lutte des vanités et des mépris.

On remarquait d'abord, se recherchant et évitant les autres, quelques membres d'une coterie restreinte qui prétendait alors au monopole du bon ton : groupement de ceux qui, sous un autre régime, avaient touché de près ou de loin au pouvoir. Leurs familles conservaient la prétention et la morgue qui, jadis, avait contribué à leur déchéance politique, formant un cercle constipé et fermé, où le profane ne pénétrait que rarement et toujours en rampant. On s'y maintenait par le mépris affecté pour les autres.

De richissimes Sémites y étaient tolérés à charge pour eux d'offrir fêtes et bals. Les jeunes filles intellectuelles et pédantes y desséchaient sans mari; les jeunes gens vieillots ne connaissaient rien de la vie; on en faisait des substituts et ils se mariaient richement en province.

Tous se disaient la noblesse de la bourgeoisie, et Poilbas, qui ne voulait pas en être, insinuait que leur blason comportait « beaucoup de gueule sur peu de fond ».

Ceux que leurs intérêts ou la charge de leur position avaient conduits dans ce salon qu'ils qualifiaient de suspect, s'effarouchaient et craignaient d'y être remarqués.

On distinguait aussi le monde des hommes qui détenaient le pouvoir; ils affectaient une cordialité, une politesse excessives, insupportables aux premiers et qui sentait parfois l'ironie; leurs regards se portaient surtout vers Everaert et vers un autre petit ministre d'Etat au teint bilieux chez lequel un talent hors pair servait une intransigeance compromettante pour son parti et que d'aucuns de ses amis trouvaient saugrenue : comme Bâtonnier, il n'avait pu éviter la corvée de cette fête. Il parlait peu aux hommes, jamais aux femmes qu'il dévisageait avec une curiosité froide, insolente parfois.

Ces deux mondes rivalisaient de genre, s'enviaient et se dénigraient.

On voyait s'isolant aussi, le monde de l'armée qui méprisait tous les autres, n'aimant que la noblesse; celui de la magistrature qui s'écartait de celui de la

tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps. A première vue cela semble rationnel, mais M. Hoyois, rapporteur à la section centrale, a fait remarquer fort justement qu'on crée une situation privilégiée à des joueurs et à des exploiteurs de jeux qu'il ne serait pas inutile de frapper.

C'est ainsi qu'on ne punit pas les exploiteurs du tir aux pigeons, ce jeu aussi lâche et cruel qu'il est aristocratique.

Nous examinerons prochainement les questions soulevées dans les articles 2 et 7 de la loi et les discussions auxquelles ces articles ont donné lieu.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 16 nov. 1900.

Prés. : M. Du Pont. — Av. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Giroul (du Barreau de Charleroi) c. Ch. Gheude.

(Société de Marcinelle et Couillet et consorts c. Delvaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL INCIDENT. — APPEL PRINCIPAL DIRIGÉ CONTRE L'INTIMÉ EN NOM PERSONNEL. — APPEL INCIDENT FORMÉ EN UNE AUTRE QUALITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER SE LIVRANT A UN TRAVAIL QUI NE LUI EST PAS COMMANDÉ MALGRÉ LES OBSERVATIONS DU SURVEILLANT. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsque l'appel n'a été notifié à l'intimé qu'à raison des griefs infligés à l'appelant par le jugement devant la Cour, celui-ci ne peut agir qu'en nom personnel; il ne lui appartient pas de former un appel incident en une autre qualité, par exemple celle de représentant légal de ses enfants mineurs, en laquelle son action a été déclarée non recevable par le premier juge (1).

Le patron ne peut être responsable de l'accident survenu à un ouvrier lorsque celui-ci s'est livré à un travail qui ne lui était point commandé et a voulu y participer nonobstant les observations du surveillant (2).

Sur la recevabilité de l'appel incident que l'intimé déclare interjeter en qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs :

Attendu que Constant Delvaux, par exploit enregistré du 14 octobre 1897, déclarant agir en nom personnel ainsi qu'en la qualité susdite de père et tuteur, a introduit contre la société appelante une action en paiement d'une indemnité de 10,000 francs;

Attendu que, par jugement du tribunal de Charleroi, en date du 28 mars 1899, le dit Delvaux a été déclaré non recevable en sa demande, en tant qu'il agissait au nom de ses enfants, et en sa qualité de leur représentant légal; que ce jugement n'a été frappé d'appel que par la Société de Marcinelle et Couillet rendue responsable de l'accident survenu, le 26 avril 1895, à Valérie Delvaux;

Attendu que c'est ainsi que, « faisant droit sur l'action en nom personnel », le tribunal dit que « la défenderesse est tenue envers lui, C. Delvaux, de réparer tout le préjudice », et ensuite le tribunal, « avant

(1) Voy. Pand. B., vo *Appel incident*, nos 46 et s. — Brux., 14 mars 1882, J. T., p. 275.
(2) Voy. Brux., 18 juin 1887, J. T., p. 1155.

de statuer sur les dommages et intérêts dus au demandeur, lui ordonne de libeller, de façon détaillée, ceux auxquels il prétend droit »;

Attendu que l'appel de la société du 24 avril 1899, n'étant notifié à « C. Delvaux » qu'à raison des griefs infligés à l'appelante, il s'ensuit que, devant la Cour, l'intimé ne saurait agir qu'en nom personnel et qu'il ne lui appartient pas de former un appel incident en une autre qualité;

Sur l'appel de la partie de Me Duvivier :

Attendu qu'en présence des faits acquis aux débats et des documents du litige, il échet d'admettre avec l'Administration des mines quela cause de l'accident survenu, le 26 avril 1895, dans l'établissement de la société appelante, est l'imprudence de Valérie Delvaux, laquelle s'est livrée à un travail qui ne lui était point commandé et a voulu y participer nonobstant les observations du surveillant Carlier;

Attendu que, par lui-même, le trainage, exécuté convenablement, ne présente pas de danger, puisque, lors de l'enquête qui a suivi l'accident, l'ingénieur des mines Daubresse a constaté que « la manœuvre des wagonnets sur le plancher, sans pente, se faisait aisément, sans danger, quand la vitesse est modérée »;

Attendu que telle n'était pas la vitesse que la victime et sa jeune compagne avaient donnée au wagonnet, lequel, par suite de la force d'impulsion de ces ouvrières, avait « une allure assez rapide »;

Que vainement l'on objecte l'état du plancher quelque peu gras par suite de l'entretien des wagonnets, puisque le pont et le plancher ne présentent aucune pente et que la victime n'ignorait pas que, précisément en vue de faciliter le travail, les wagonnets étaient bien graissés; qu'il leur suffisait donc de modérer leur propulsion de façon à éviter que la berline ne prit une allure trop accentuée;

Attendu que l'intimé allègue que la manœuvre du wagonnet chargé présentait un effort physique disproportionné à la force de la victime, âgée de 15 ans, et de sa compagne, Adèle Tournay, âgée de 12 ans, et que c'est pourquoi la première s'est mise devant pour tourner le wagonnet;

Qu'en effet l'intimé, d'une part, reconnaît que ce mouvement est normal, que la manœuvre est ainsi permise; mais, d'autre part, il ajoute que, si cela se fait toujours ainsi, cela ne peut offrir aucun danger, pourvu que le pont et le plancher soient munis d'un garde-corps, lequel n'a été établi qu'ultérieurement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces soutènements;

Qu'il est, en effet, démontré par les éléments du litige que le trainage peut s'effectuer par des fillettes de l'âge de la victime et l'avait déjà été par sa compagne, plus jeune, et qu'ensuite de l'enquête, l'administration des mines n'a soulevé aucune critique à ce sujet; qu'enfin ces jeunes ouvrières avaient même, par un excès de force physique, imprimé au wagonnet, chargé, une allure trop accentuée;

Qu'il n'est pas davantage démontré que, vu la vitesse de la berline, l'établissement d'une balustrade aurait empêché l'accident de se produire; que, d'ailleurs, l'on ne saurait conclure d'une précaution, prise après l'accident, que le travail du trainage, tel qu'il était organisé le 26 avril 1895, fût défectueux et nécessitât la modification que, par surcroît de prévoyance, la société appelante, soucieuse de la sécurité de ses ouvriers, a jugé utile de prendre;

Qu'à cet égard il n'est pas même allégué que la balustrade ait été établie ensuite d'avis de l'administration des mines et qu'il échet encore de rappeler que, lors de l'enquête, son ingénieur a même, après expériences faites, déclaré que la manœuvre s'exécutait aisément et sans danger;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est point établi à suffisance de droit, qu'il y aurait eu manque de surveillance, car c'est volontairement

que Valérie Delvaux a prêté son assistance à Adèle Tournay, alors qu'elle avait reçu l'ordre de s'occuper du graissage des wagonnets, et cette assistance, elle l'a continuée après les explications qu'elle a eues avec le surveillant Carlier;

Attendu que la victime, plus âgée de trois ans que sa compagne de travail, pouvait, aussi bien que celle-ci, se rendre compte du danger auquel elle s'exposait, en se portant devant un wagonnet marchant, par leur fait, à une vitesse anormale;

Que, ne pouvant ignorer l'allure de la berline et malgré l'avertissement d'Adèle Tournay, Valérie Delvaux ne s'en est pas moins portée devant le wagonnet sans attendre l'arrêt ou le ralentissement de celui-ci;

Que c'est en exécutant ce mouvement, imprudent eu égard à la vitesse constatée, que la fille prénommée de l'intimé a été victime de son propre défaut de précaution;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer l'appelante des conséquences de l'accident dont la responsabilité ne peut lui incomber;

Par ces motifs, la Cour, M. Terlinden, Avocat général, entendu en audience publique, *et de son avis conforme*,

Déboutant l'intimé de toutes ses fins et conclusions, **le déclare non recevable** à interjeter appel incident ès qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs, et **mettant à néant le jugement « a quo » en tant** qu'il a déclaré l'appelante responsable, **dit** l'action du demandeur mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 29 oct. 1900.

Prés. : M. Jules De Le Court. — Av. gén. : M. Pholien. Concl. conf. — Plaid. : MMes Alex. Braun, A. Donnet c. Van Meerbeke et Louis Franck ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Dhanis et consorts c. Vve Mans et Société Wyngaardnatie.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MODE D'EXÉCUTION DU TRAVAIL. — HABITUDE GÉNÉRALEMENT SUIVIE CORRESPONDANT A LA VOLONTÉ CERTAINE DES OUVRIERS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsque le travail auquel la victime se livrait avec ses compagnons a de tout temps été exécuté comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient et que la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs, la responsabilité du patron n'est pas engagée (1).

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 30 juillet 1900;

Ouï en leurs dépositions, aux audiences des 8 et 9 octobre 1900, les témoins Frans Vilibert et Louis Geering, cités à la requête de Rosalie Ceusters, veuve Mans, Edouard Vervoort, Henri Van Berendonck, Louis Van Austro, Bernard Daglinckx, Henri Pinck, E.-E.-J. Rassart, cités à la requête de Dhanis et consorts, partie de Me Van Espen, Edouard Goovaerts, Hippolyte Stevens et Théodore Verlaeren, entendus à la requête de la Wyngaardnatie;

Attendu qu'aucune action ne se meut entre Dhanis et consorts, d'une part, et la Société commerciale Wyngaardnatie d'autre part; que les témoins entendus à la requête de la dite société, y compris Goovaerts, ne peuvent être opposés aux appelants Dhanis et consorts à qui, du reste, ils n'ont pas été dénoncés;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des preuves valablement

(1) Voy. Civ. Brux., 13 janv. 1896, Pand. pér., no 1260.

administrées en la présente cause, notamment des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de l'arrêt prérappelé, qu'aucune faute engageant la responsabilité soit de Dhanis et consorts, soit de la Société commerciale Wyngaardnatie, ne peut être relevée à charge de ces personnes;

Attendu que la cause véritable de l'accident ayant entraîné la mort de Mans n'a pas été exactement déterminée;

Attendu que la disposition de l'ascenseur sur le plateau duquel cet homme avait pris place et dont il est tombé ne présentait aucun vice spécial expliquant la chute mortelle de Mans;

Attendu, notamment, que, d'après l'arrêté royal du 21 septembre 1894, d'après lequel l'ouverture ménagée pour l'ascenseur dans le plancher doit être entourée d'un garde-corps dont l'un des côtés est constitué en tout ou en partie par une barrière mobile, ce qui implique que cette barrière est ouverte pendant que s'opère l'enlèvement des marchandises placées sur le monte-charge; que la disposition réglementaire invoquée par la veuve Mans n'était donc pas de nature, si elle avait été exécutée, à empêcher ou à rendre moins grave la chute de la victime;

Attendu que le travail auquel Mans se livrait avec ses compagnons a de tout temps été exécuté comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient;

Attendu qu'on ne peut faire un grief à la partie Dhanis de ce que le machiniste préposé à la manœuvre de l'appareil ait élevé le plateau de l'ascenseur à un mètre cinquante centimètres au-dessus du plancher sur lequel circulaient les ouvriers;

Attendu, en effet, que si l'ordre de monter la charge à cette hauteur ne lui a pas été donné formellement et spécialement le jour de l'accident, la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs;

Attendu que cette volonté tacite ou expresse n'engageait la responsabilité que de ceux de qui elle émanait;

Attendu, en effet, que Dhanis et consorts, propriétaires d'un entrepôt desservi par un ascenseur, en avaient, par convention verbale, loué une partie pour le dépôt des marchandises transportées par la Wyngaardnatie, avec le droit pour celle-ci de se servir de l'élévateur;

Attendu que la Wyngaardnatie céda, verbalement aussi, son marché à une société d'ouvriers dont faisait partie la victime de l'accident, ouvriers qui travaillaient pour leur propre compte, sous leur responsabilité personnelle et sous la direction du frère de la victime;

Attendu que l'élévation du monte-charge à un mètre cinquante centimètres au-dessus du plancher avait pour but unique de permettre aux ouvriers de prendre les sacs directement du plateau sur leurs épaules, qu'elle entraînait pour le propriétaire de l'entrepôt une dépense plus forte que si les marchandises étaient restées au niveau du plancher; qu'au contraire, les portefaix y trouvaient cet avantage de n'avoir pas besoin du concours de deux compagnons de plus qu'ils auraient dû s'associer pour enlever les sacs et en charger les porteurs;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être imputé ni à Dhanis et consorts ni à la Wyngaardnatie aucune faute ayant causé à la veuve Mans le dommage sur lequel la demande est basée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, Avocat général, *en ses conclusions conformes*, **dit pour droit** qu'il n'y a pas lieu, dans le jugement de la présente cause, de faire état envers les appelants Dhanis et consorts, des témoins cités à la requête de la Wyngaardnatie; statuant au fond, dit l'action non fondée aussi bien contre Dhanis et consorts que contre la société Wyngaardnatie; en conséquence,

---

finance; celui de la finance qui dédaignait celui de l'industrie; celui de l'industrie qui dénigrait celui du haut commerce par crainte de confusion, et bien d'autres.....

A la porte de l'hôtel, les cochers faisaient la nique aux domestiques de maison; dans les sous-sols, la cuisinière exposait à la fille de cuisine que sa familiarité était bien déplacée.

Dans le salon plus agité qu'une ruche, bourdonnait le travail constant et passionné de la sottise mondaine. Le directeur de L'Ecran était là, il citerait demain les noms et les toilettes; chacun s'efforçait d'être vu.

Pour tous, l'univers s'arrêtait aux tentures de soie et aux lambris dorés du somptueux hôtel; l'important était d'y paraître d'un degré plus élevé sur l'échelle aux barreaux faits de prétentions folles, d'orgueils injustifiés, de déceptions cruelles.

Au dehors, un loqueteux passa; devant les lumières et les bruits de la fête, il s'arrêta, les dents serrées et le poing tendu — et il dit : « les cochons ! »

CHAPITRE XX

Quand, trois jours auparavant, plein d'enthousiasme et de joie, le juge Darrest s'était rendu chez le Procureur général, une déception cruelle l'y avait attendu. Les paroles de Binoche avaient déjà amoindri son courage, mais à peine fut-il en présence du chef redouté qu'il regretta sa démarche.

Le Procureur général se méprit sur l'objet de sa visite. Pour avoir trop sollicité lui-même jadis, il n'aimait point les quémandeurs; de plus, il tenait l'intelligence et le tact de M. Darrest en assez mince estime.

D'un geste vague et sec, il permit cependant au juge de s'asseoir; puis, pendant deux minutes qui parurent à Darrest tout un lustre, sans lever la tête, le chef du Parquet feuilleta un vieux livre aux pages jaunies, à la recherche d'une de ces anecdotes assez puériles dont il aimait à émailler ses mercuriales.

Craintivement et l'échine basse, Darrest l'examinait : c'était un vieillard long et fluet; ses favoris soyeux et d'une blancheur d'hermine encadraient une figure pâle aux lèvres minces, au menton solide; toujours cravaté de blanc, il présentait un air de propreté si parfaite que les jeunes filles, dans le monde, l'avaient surnommé le vieux fondant.

Buveur d'eau par cure et chaste depuis que s'étaient endormis ses désirs, il était d'une rigueur excessive pour les faiblesses des autres; les banquets de la Cour d'appel, où la conversation parfois s'égayait au dessert, étaient pour lui un objet de scandale et il gardait rancune à ceux qui s'y étaient montrés trop libres.

Sa science juridique était profonde et droite, mais ses idées sans envergure; son esprit très fin était d'allure taquine. Il plaçait la discipline et la ponctualité au-dessus de tout; les fautes d'orthographe de ses substituts causaient son désespoir.

Enfin, une mouche importune s'étant posée sur le bout de son nez, par crainte du ridicule il releva brusquement la tête :

— Je vous écoute, monsieur, dit-il, mais soyez bref.

Darrest, qui comptait faire en détail l'historique de cette instruction, dans son émoi, la résuma fort mal; il bredouilla, confondit quelques noms, quelques dates, voulut expliquer ses fautes, l'arrestation de Maugers, celle d'Asselbergs et celle de Dubois, dit enfin qu'il relâchait aussi ce dernier et qu'il songeait maintenant à faire arrêter l'avocat Gerolson.

Il ne put continuer. M. Verbist, qui jusque-là n'avait manifesté son impatience qu'en faisant danser son genou, ce qui horripilait Darrest, lui saisit brusquement le bras :

— Mais vous êtes fou, monsieur, prétendez-vous donc arrêter tous ceux qui ont des boutons de col, c'est insensé ! Puis il se leva et parcourut plusieurs fois la chambre à petits pas pressés, comme il faisait quand il était en colère, et tandis que Darrest, confus, regardait obstinément ses mains aux ongles douteux, il entendit le Procureur murmurer entre ses dents : « magistrats incapables... ânes bâtés... danger social... »

Enfin, le chef parut se calmer et s'arrêtant, les bras croisés, devant Darrest, affaissé sur sa chaise, il reprit :

— Monsieur le Juge, écoutez-moi bien : que vous soyez allé un peu à tâtons, au début d'une instruction semblable, que vous ayez arrêté à la légère quelques pauvres diables qui, somme toute, sont mieux en prison qu'ailleurs, soit... mais que vous passiez maintenant à des exercices de haute voltige, que vous vous attaquiez, de la même façon, à des gens paisibles, considérés et riches, à des avocats qui sont professeurs à l'Université libre, à des hommes que je rencontre couramment dans les salons de la meilleure société et que je reçois même parfois à ma table, ah ! Monsieur, prenez garde, ce serait un comble ! Je vous défends de vous tromper encore et sachez que si, par vos sottises, vous nous faisiez jouer un rôle ridicule et odieux, je ne vous le pardonnerais pas.

Et de fait, jamais il n'avait rien pardonné à personne.

Le Procureur continua :

— Soyez prudent, monsieur, bien prudent ! Cette affaire Galoday est devenue le thème accoutumé des railleries de la presse, et bien que je n'attache aucune importance à ces sortes de choses, j'estime, moi aussi, qu'il est temps d'en finir. Réfléchissez. Si vous avez non seulement une conviction, mais des preuves, marchez tout de suite; sinon, classez l'affaire, il est temps... Je vous salue, monsieur.

Darrest poussa un grand soupir et sortit à reculons en faisant des courbettes.

Une fois dehors, il vit qu'il avait oublié son chapeau de soie et ses gants, il n'osa les faire prendre; les yeux pleins de larmes et le cœur en détresse, tant lui semblaient loin maintenant ses pauvres désirs, il partit sous l'œil ironique d'un huissier, enchanté, car il en avait vu bien d'autres, lui !

L'infortuné juge ignorait dans sa candeur que le

met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les appelants, parties de Me Van Espen, responsables de l'accident dont Mans, mari de Rosalie Ceusters, a été victime le 1er décembre 1897, et en ce qu'il a réservé une partie des dépens; émendant quant à ce, déboute la dite Rosalie Ceusters de l'action par elle intentée tant en nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs contre Dhanis et consorts, parties de Me Van Espen; la condamne aux dépens réservés par le jugement du 7 novembre 1899; mettant à néant l'appel de la veuve Mans contre la Wyngaardnatie, confirme le jugement pour le surplus; condamne la dite Rosalie Ceusters, veuve Mans, aux dépens d'appel.

Conseil de guerre du Brabant
4 décembre 1900.

Prés. : M. le major Vandenbogaerde. — Juge civil : M. Vanden Borren. — Audit. milit. : M. Mathieu. Avis conf. — Plaid. : Me A. Hirsch.

(Ministère public c. Bogaerts, Gilson et Van Havere.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — ABSENCE D'EMPÊCHEMENT LÉGAL DES MEMBRES APPELÉS A EN FAIRE PARTIE. — ADMISSIBILITÉ DE LA SEULE FORCE MAJEURE. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Aux termes de l'art. 47, L., 15 juin 1899, les membres militaires du Conseil de guerre sont désignés à tour de rôle parmi les officiers en activité de service; les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du Conseil de guerre; les seuls empêchements qui peuvent être admis sont ceux résultant de cas de force majeure.

Lorsque, aucun empêchement légal n'étant établi, le Conseil ne comprend pas les officiers qui auraient dû être appelés à en faire partie si les prescriptions légales relatives à la composition du Conseil de guerre avaient été observées, il est irrégulièrement composé et doit se déclarer incompétent (1).

Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 15 juin 1899, les membres militaires du Conseil de guerre sont désignés à tour de rôle parmi les officiers en activité de service;

Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la même loi, les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du Conseil de guerre;

Attendu que les membres militaires du Conseil de guerre sont désignés par le président du dernier conseil de guerre sur des listes qui lui sont transmises par le commandant territorial; que ces listes doivent indiquer les officiers empêchés et le motif de l'empêchement;

Attendu que les seuls empêchements qui peuvent être admis sont ceux résultant de cas de force majeure, l'art. 148 de la loi précitée disant que, hors ces cas, les devoirs judiciaires priment les autres services militaires;

Attendu que de l'examen des listes, déposées au greffe, conformément à l'arrêté royal du 5 janvier 1900, il résulte que le plus ancien major comprenant le flamand, après le major Ruwet est le major Keucker, le suivant le major Stappaerts; le suivant encore le major D'hauwe, que M. le président Vandenbogaerde ne vient qu'en quatrième lieu;

Attendu que le plus ancien commandant suivant les membres du dernier Conseil de guerre est le commandant Serrane; que le commandant Vanderstraeten-Ponthoz et le commandant Desmet sont plus récents en grade;

(1) Voy. Pand. B., v° *Conseil de guerre*, nos 17 et s.

Attendu que les lieutenants Van Pé et Vandendriesche sont les lieutenants les plus anciens en grade après le lieutenant Van Langendonck, membre du dernier Conseil, que le lieutenant Van Damme est plus récent en grade;

Attendu que les listes déposées au greffe ne contiennent, à l'égard des officiers omis, ci-dessus énumérés, aucune mention d'où il soit permis d'induire qu'ils sont empêchés à raison d'une force majeure; qu'un empêchement de cette nature ne résulte pas de la dépêche ministérielle du 11 juillet 1899;

Attendu, au surplus, qu'à défaut de justification suffisante dans les listes, aucun élément de fait ne tend à établir l'existence d'un empêchement légal; que celle-ci ne peut être présumée;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le présent Conseil ne comprend pas les officiers qui auraient dû être appelés à en faire partie si les prescriptions légales relatives à la composition du Conseil de guerre avaient été observées;

Par ces motifs, le Conseil de guerre, ouï, *en son avis conforme*, M. Mathieu, Substitut de l'auditeur militaire, dit qu'il n'a pas été procédé à sa composition au prescrit des art. 47, 48, 49, 50 et 148 de la loi du 15 juin 1899, en conséquence **se déclare incompétent.**

Chronique judiciaire

Quelques jeunes confrères nous ont fait remarquer que l'abonnement de 18 francs au journal représentait pour les stagiaires une somme relativement considérable qui empêchait un certain nombre de ceux-ci d'y souscrire. Pour satisfaire à leur désir, l'administration du journal a décidé qu'à dater du 1er janvier 1901, l'abonnement au *Journal des Tribunaux* sera, pour les avocats stagiaires, réduit à **12 francs** par an.

***

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE.

En exécution de la décision prise par l'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau le 30 novembre dernier, la Commission de la Conférence a préparé la pétition à envoyer aux divers Barreaux du pays. Cette pièce sera expédiée cette semaine encore en province.

***

LES AVOCATS FRANÇAIS EN BELGIQUE.

Les audiences de la 1re chambre du tribunal ont été occupées cette semaine par une affaire dans laquelle plaidait, pour la demanderesse, un avocat parisien. Il en avait été de même pour celles de la 2e chambre, de telle sorte que, du lundi au samedi, ce sont des confrères français qui ont tenu nos magistrats sous le charme de leur éloquence. Nous sommes enchantés de pouvoir aussi fréquemment apprécier cette parole et cet esprit parisiens dont la réputation n'est plus à faire, devant lesquels notre admiration reste confondue; et surtout ce n'est pas sans orgueil que nous notons l'attention flatteuse et constante dont nous honore ce Barreau de Paris, qui, dans tous ses membres, a incontestablement beaucoup de talent. Mais il est des plaisirs dont il faut savoir ne point abuser. Là-bas on l'a fort bien compris, car jamais on n'a permis et on ne permettra à l'un d'entre nous de plaider devant les juges français. La « province belge » n'a pas accès dans la capitale.

***

LA JUSTICE, ORGANE JUDICIAIRE

La Justice ! « Organe judiciaire, littéraire et artistique », et, s'il faut en croire le manifeste qui annonce sa venue au jour, organe « attitré des cours, tribunaux, juridictions de tout genre de l'arrondissement de Bruxelles ».

C'est en ces phrases pompeuses que se présente au public l'étrange gazette dont la lecture a plongé, ces jours-ci, le monde du Palais dans une profonde stupeur.

Des articles de tête à prétentions juridiques ou sociologiques, s'adressant « par la sincérité profonde de leur allure (?) » aux jurisconsultes et aux praticiens; quelques généralités ayant traîné partout sur les mutations ou nominations dans le monde judiciaire; des réclames de dentiste ou de brasseries, un programme des théâtres et quelques annonces, ne donneraient pas à cette feuille un caractère sensiblement différent de celui que revêt une grande partie de notre presse, aussi incolore que vulgaire. Et certes, nous n'en aurions rien dit ici. Mais on comprend que ce n'est pas pour se faire inscrire vingtième sur la liste des journaux d'information que *La Justice* a pris son essor. En effet, elle offre au lecteur un plat nouveau, qu'aucun de nos quotidiens n'avait jusqu'ores accommodé. Tranquillement et régulièrement cet « organe » consacre sept ou huit de ses colonnes à la relation de toutes les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Bruxelles, par la Cour d'appel et — mieux encore — par les tribunaux de police des cantons suburbains !!

Toutes les condamnations, avec les noms des condamnés en toutes lettres, leurs prénoms, leur âge, le résumé de la prévention et la peine appliquée !!

Ainsi, désormais, ce ne sera plus seulement la publicité de l'audience qui ajoutera la honte au châtiment, mais pour la moindre peccadille, pour une de ces multiples contraventions que créent les règlements communaux : pour avoir laissé errer son chien sans muselière ou parce qu'une servante aura secoué un tapis par une fenêtre, cette feuille... bizarre, nouveau pilori, affichera votre nom dans ses colonnes et vous réputera repris de justice !

Nous nous demandons en vain qui cela peut intéresser? Certes pas les avocats, ni les juristes, puisque aucune discussion juridique n'est relatée ni résolue. Et dès lors ce que l'industriel qui dirige le journal en question fait là, est tout simplement interdit.

Nous ne voulons pas croire qu'il y ait un seul avocat parmi les directeurs de *La Justice*, cela nous paraîtrait monstrueux. Et cependant les communiqués qui ont préparé l'éclosion de ce canard affirment qu'il y en a parmi les rédacteurs. Il importe que ce point soit éclairci.

Enfin, il faut aussi que M. le Procureur du Roi découvre celui qui communique à la rédaction les listes des condamnés.

Il est matériellement impossible que celles-ci soient établies par des notes prises à l'audience; elles n'auraient pas cette précision de noms, d'âge, etc. Quelqu'un donc permet à l'industriel en question de feuilleter des dossiers ou lui remet des notes; et cela au tribunal correctionnel et en simple police. Ce quelqu'un-là commet une faute grave. Il faut qu'il soit puni et qu'on l'empêche de continuer son petit commerce. Nous espérons bien qu'il suffira de ces quelques lignes pour mettre fin au procédé que nous stigmatisons. Et que *La Justice* se contente, à l'avenir, d'annoncer quelques élixirs nouveaux, le programme des spectacles et les primes offertes à ses abonnés sans plus se hasarder à donner une publicité malencontreuse aux sentences de nos juges répressifs.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

CERCLE DE CRITIQUE ET DE LECTURES JURIDIQUES

Antoine BAUMANN

CAUSERIE DE Me THOMAS BRAUN

Les représentations de la *Robe rouge*, de Brieux (1), ont mis en vedette le nom d'Antoine Baumann, trop ignoré jusqu'alors.

C'est dans l'œuvre de Baumann que Brieux a trouvé certains de ses personnages et de ses situations. Et la critique, qui avait été jusqu'alors silencieuse au sujet de Baumann, a célébré ses mérites, lorsqu'il s'est agi de faire pièce à Brieux.

Me Braun a retracé la carrière de Baumann, lauréat des concours de droit, substitut, puis procureur de la République, et qui, ne trouvant point la carrière qu'il avait embrassée conforme à l'idée qu'il s'en faisait, finit par donner sa démission. Ses ouvrages : « Le Tribunal de Vuillermoz » et « Les Souvenirs d'un Magistrat » sont une autobiographie, le récit de ses souvenirs, de ses désenchantements, de la vie sans indépendance faite aux juges des petits tribunaux français, des rancœurs de quiconque entrerait dans ce rouage avec une haute idée de la justice.

L'auteur ne tombe pas dans la charge ni le pamphlet, son observation est aiguë, ses réflexions sont acerbes, mais elles ne sont jamais entachées d'injustice et c'est ce qui a donné à l'ouvrage son influence jusqu'à un certain point réformatrice des abus qu'il signale.

Me Braun a illustré son analyse par la lecture de divers passages. Cet entretien était bien dans la note qui convient aux conférences du Cercle de critiques : aisé, familier — et toutefois marqué au coin de ce goût dont ne sauraient se départir les esprits littéraires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 décembre 1900 :

M. Van Haelst (V.), avocat à Saint-Nicolas, est nommé juge de paix du canton de Beveren, en remplacement de M. De la Haye, démissionnaire.

M. Gilles (J.), notaire à Weelde, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arendonck, en remplacement de M. Willems, démissionnaire.

M. De Somer (C.), avocat-avoué à Turnhout, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Turnhout, en remplacement de M. Roest, démissionnaire.

M. De Meulder (J.), secrétaire communal à Zele, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Zele, en remplacement de M. De Cleene, démissionnaire.

M. Pestiaux (E.), pharmacien à Florennes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Florennes, en remplacement de M. Charloteaux, appelé à d'autres fonctions.

M. Fraeys (L.), avocat à Bruges, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Stevens, démissionnaire.

M. Jageneau (M.), candidat huissier à Borgerhout,

(1) Voy. J. T., 1900, p. 697 et s.

---

meilleur moyen pour parvenir à la Cour est de se rendre impossible au tribunal.

Alors il se donna trois grands jours pour réfléchir et prendre la détermination dont dépendaient le sort de Gerolson et le sien.

Ce furent trois jours d'agitation et d'angoisses; la présomption était forte, mais s'il échouait, si Gerolson était innocent, quel scandale inutile, que d'humiliations et de rancunes entrevues !

Dès le premier jour, il ne parla plus aux repas, le second, il cessa de fumer; sa femme jugea cela très grave; comme elle trouvait la situation fort simple et qu'elle ne pouvait comprendre ces perplexités, elle s'inquiéta outre mesure : n'était-il point neurasthénique, n'avait-il point une maîtresse ?

Elle lui fit avaler de l'eau de Goulard, ayant entendu dire que c'était un calmant, mais il eut des crampes d'estomac; elle résolut alors de le distraire et le soir du troisième jour, ayant vu l'invitation de Deforges, bon gré, mal gré, avec l'aide d'Héloïse, la bonne à tout faire, elle lui passa son plus bel habit, fit venir une voiture de louage et le fit déposer rue Crespel.

— Dieu sait, avait-elle dit, Deforges te donnera peut-être un conseil.

Comme il n'avait jamais résisté à sa femme, cette raison idiote le décida.

Et maintenant, debout dans le salon, devant un tableau dont il ne voyait rien, il songeait : ce Gerolson si bon, si bienveillant, ne peut être un criminel; puisqu'il y a deux boutons, il peut, que dis-je, il doit y en avoir trois; mais oui, les parures sont de trois boutons, et puis, Gerolson est riche, donc il n'est point assassin; en tous cas, il y a doute, et se rappelant vaguement un axiome oublié, il dit : Oui, le doute doit profiter à l'inculpé, ajoutant : c'est de doctrine et de jurisprudence !

Comment n'avait-il point songé à tout cela plus tôt; comment cette imbécile de Bonaver l'avait-il laissé, faire? Il classerait l'affaire dès le lendemain; c'était du reste, il l'avait bien senti, le désir du procureur général....

Soudain il se souvint qu'il était en pleine fête, à côté de ministres, de présidents, de conseillers et qu'il pouvait faire besogne fort utile pour lui. Il avala coup sur coup deux verres de champagne pour se donner de l'esprit et du cœur, puis glissa de l'un à l'autre, distribuant saluts, sourires et serrements de mains aux puissants de ce bal et aux puissantes, leurs épouses.

Puis, enfin, s'étant incliné profondément devant un serveur qui ressemblait au ministre et qu'il trouva très froid, il songea au retour et à Madame Darrest qui l'attendait, impatiente et la couverture de laine rouge par-dessus la tête, car elle craignait les voleurs. Héloïse veillait sans doute; il serait mal reçu s'il tardait encore.

En ce moment, Deforges, la face congestionnée, retenait Everaert disant : « Vous êtes un invité de « marque », vous m'appartenez. » Darrest n'ayant en somme plus rien à lui dire, vida une dernière coupe de Mumm, carte d'or, et d'un pas léger et rapide descendit la longue volée du grand escalier rouge.

Quand il sortit de l'hôtel un coupé impeccable s'arrêtait devant la marquise; un grand diable de valet sauta à la portière et une femme noire et mince entortillée de dentelles et d'hermine le frôla, sans qu'il pût la reconnaître. Il eut l'intuition soudaine que c'était Mme Frasonster et l'allure de ce laquais éveilla en lui un souvenir confus, qu'il évita de préciser. Qu'importait maintenant !

Il descendit la rue et longea les boulevards, s'arrêtant un instant pour tirer de son habit quatre cigares à bague, puisés dans la caisse, au vestiaire, et il les mit soigneusement de côté dans l'étui pour son prochain dîner; puis d'une poche il tira une pipe qu'il alluma à grandes bouffées dans l'encoignure d'une porte.

Comme il était superstitieux, il s'efforça de ne point marcher sur l'intersection des dalles du trottoir, ce qui lui porterait certainement bonheur. Il songea aux amis qu'il pourrait utiliser, il chantonna la czarda entendue. Un peu avant d'arriver à sa demeure il annonça à haute voix dans la rue déserte et sonore « M. Darrest, conseiller à la Cour, » et s'arrêta pour juger de l'effet. Devant chez lui, il dit : « Le conseiller Binoche, » et tout à coup ce nom, qu'il avait entendu mille fois sans sourire, lui parut si follement drôle que pendant dix secondes un rire convulsif l'empêcha d'entrer la clef dans la serrure.

Tandis qu'il montait lestement, une voix aiguë cria d'en haut :

— Jujus, est-ce toi?

Il s'appelait Oscar, mais depuis son entrée dans la magistrature, il portait de préférence son deuxième prénom « Juste », mieux approprié à ses fonctions nouvelles. D'une grosse voix il répondit :

— Non, c'est un assassin qui vient découper la poupoule à Jujus, et il entra en coup de vent.

Maintenant, devant le lit dont les couvertures, telle une mer soulevée par l'orage, moulaient les formes plantureuses de la bonne femme amusée et inquiète, il se déshabillait en bavardant sans trêve. Avec de grands gestes larges, il dépeignit la bonté de Deforges, le charme de ses filles, la splendeur de son mobilier, l'élégance de ses invités. Puis il conta l'entrevue avec Gerolson, ses impressions nouvelles et la décision prise. Bientôt il passa la chemise brodée de rouge qui accusait la proéminence de son ventre, et laissait voir par de larges échancrures les jambes grêles et velues, et alors, debout, il conclut, l'index tendu vers le ciel du lit :

— Vois-tu, Poupoule, ce qu'il faut dans notre métier, c'est de la prudence et toujours de la prudence; les erreurs judiciaires sont funestes à la magistrature.

Et ce disant il souffla la bougie. C'était samedi : il embrassa donc la grosse dame entre ses bigoudis, mais de façon si galante qu'elle vit en lui soudain le premier magistrat du royaume.

(A suivre.)

est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Matthé, décédé.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1040. — EXAMEN CRITIQUE DU RAPPORT FAIT A LA CONFÉRENCE DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA FINAL DU N° 64, SECTION II, § 2, ART. 18, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1873, PORTANT TARIFICATION DES HONORAIRES DES NOTAIRES, par F. Di Martinelli, juge de paix à Borgerhout. — Gand, 1900. A. Siffer, édit. In-8°, 34 p.

Comme l'auteur le rappelle, l'arrêté royal du 27 mars 1893, tarifant les honoraires des notaires, a mis un terme à ce qu'on était convenu d'appeler l'arbitraire des taxes et les variations de la jurisprudence et a réduit de beaucoup le temps pendant lequel on pouvait revenir sur le règlement des honoraires. Mais bien que cet arrêté-tarif concilie en général les intérêts du notariat et ceux du public, l'expérience de plusieurs années a démontré la nécessité de certaines modifications. Notamment une controverse a surgi sur l'interprétation à donner à l'alinéa final du n° 64, section II, § 2, de l'art. 18. Cet alinéa dit-il que chaque fois que se liquide ou, mieux, se partage un prix de vente, isolé ou non, dans les conditions qu'il énonce, se percevront, non pas les honoraires d'une liquidation-partage, mais ceux, beaucoup moindres, d'une quittance par acte séparé ou sans subrogation? La question a été successivement discutée, dès le mois de décembre 1893, dans le *Journal des Juges de paix*, plus tard par M. le Conseiller Van Wambeke, dans ses « Lois et tarifs sur les honoraires des notaires », par la *Revue pratique du notariat*, et, naguère, dans un rapport de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers. Du choc des opinions contradictoires la lumière a-t-elle jailli? C'est ce que M. le Juge Di-Martinelli recherche dans son *Examen critique*, en y discutant les diverses interprétations émises sur la portée du texte controversé. S'efforçant de l'élucider à son tour en une argumentation aussi claire que serrée, le distingué magistrat, dont maintes études juridiques, publiées notamment dans le *Journal des Juges de paix*, attestent la science et l'expérience conclut en ces termes : « En résumé, nous disons que l'alinéa du n° 64 constitue une exception en faveur du public, peu importe que le prix de vente se trouve isolé ou non, pourvu que se rencontre l'une des conditions que l'alinéa exige; que cela résulte de la généralité de ses termes

qui ne distinguent pas, les motifs de modération, reconnus par les anciens tarifs d'Anvers et de Malines, étant, dans tous les cas, les mêmes, vu la facilité du travail et les honoraires de vente et de quittance déjà perçus; que, sauf le remplacement, juridiquement exigé, du mot *liquidation* par celui de *partage*, notre interprétation respecte l'intégralité du texte et de l'alinéa, tandis que celle du rapport est réduite à supprimer la plus grande partie de ce texte; que comme le dit Laurent, *Principes de droit civil*, t. Ier, p. 342 et suivantes, « c'est avant tout le texte qu'il faut étudier, méditer, le texte révélant l'intention du législateur, puisqu'il en est l'expression; que souvent on fait violence à la lettre pour faire dire au législateur le contraire de ce qu'il dit, sous le prétexte qu'il n'a pas dit ce qu'il dit réellement »; que du rapprochement du texte du n° 64 et des réponses faites au gouvernement par MM. les notaires, membres de la Commission du tarif, il résulte que l'esprit de l'alinéa final cadre avec celui des deux alinéas précédents et peut s'invoquer en faveur de notre thèse; que notre manière de voir, loin de faire conclure à l'inutilité de notre alinéa, proclame au contraire son utilité et toute son importance. »

En présence des divergences d'interprétation, il importe, comme le souhaite l'auteur, « juge, appelé comme tel à veiller sur les intérêts des mineurs, et qui désire que cette question de... paye ne trouble pas plus la bonne paix traditionnelle des notaires et des juges », il importe, disons-nous, qu'une jurisprudence uniforme s'établisse sans plus tarder. La loi du 22 juillet 1895 ayant abrogé l'alinéa 2 de la loi du 31 juillet, qui portait que l'arrêté-tarif ne pourrait être modifié qu'en vertu d'une loi, il suffirait d'un arrêté royal pour préciser l'exacte portée du texte discuté.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Finances. Droit fiscal.

Langevin (Charles). — 1900. — De l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères. Poitiers, imp. de la Société française d'impr. et de libr. In-8°, 186 p. [351.718.8 (44)

[.....]. — 1900. — Succession. Rente viagère. Réversibilité. Enregistrement. Extinction avant le paiement du droit de mutation. *Journ. des not. et*

des avoc. et jurispr. du not., février, p. 125-127. Paris, 52, rue des Saints-Pères. [351.718.9 (44)

Bordais (P.). — 1900. — De la réforme de l'impôt sur les successions (thèse). Angers, imp. Burdin. In-8°, VIII-162 p. [351.718.9 (44)

Rodenbach (Félix). — 1900. — Des droits de succession. Projet de loi. *Revue pratique de droit*, 1re livraison, mars. Bruges, Gûens-Seaux. [351.718.9 (493)

Rodenbach (Félix). — 1900. — Enregistrement et succession. *Revue pratique de droit*, 1re livraison, mars. Bruges, Gûens-Seaux. [351.718.9 (493)

Glotin (Hyacinthe). — 1900. — Le nouveau projet de loi sur le recouvrement des impôts réclamés aux congrégations et associations religieuses. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 42-62, 481-506. Paris, Lecoffre. [351.719 (44)

P. S. — 1900. — Enregistrement. Société. Retraite d'un associé. Droit fixe. *Flandre judiciaire*, 2 mai, p. 280-287. Gand, Hoste. [351.719.3 (493)

Police. — Gendarmerie.

Wauters (L.). — 1900. — Vade-mecum du policier. Ouvrage commentant toutes les contraventions en général, les lois sur la chasse, la pêche, le Code forestier, la rage canine, etc., à l'usage de MM. les officiers et agents de police, la gendarmerie, les gardes champêtres, gardes-chasse, gardes forestiers, bourgmestres, chefs et sous-chefs de station, etc. — Vade-mecum van den politiebeambte. Met verklaring en toelichting van alle overtredingen in het algemeen, de wetten op de jacht, de vischvangst, het wetboek van het boschbeheer, de hondenrazernij, enz., ten dienste der HH. officieren en agenten van politie, der gendarmerie, veldwachters, jachen boschwachters, burgemeesters, statieoversten en onderstatieoversten, enz. Bruxelles, imp. Becquart-Arien. In-12, 538 p., fr. 3,50. [351.74 (493)

L. (de). — 1899. — La gendarmerie peut elle être requise pour le service d'ordre des audiences? Est-ce par le juge ou par le ministère public? *Journ. des juges de paix, de leurs suppl., des off. du min. public*, p. 234-239. Bruxelles, J. Goemaere. [351.742 (493)

Boissons alcooliques.

Tack — 1900. — I. Proposition de loi relative à l'abolition du droit de licence. — II. Proposition de loi relative à la revision de la loi du 19 août 1899 établissant une taxe sur certains débits de boissons. — III. Proposition de loi portant modification de la loi établissant un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. Bruxelles, impr. du *Moniteur belge*. Gr. in-8°, 36 p. [351.761

Prostitution.

Barthélemy (T.). — 1899. — Conférence internationale pour la prophylaxie des maladies vénériennes (Syphilis; Prostitution; Réglementation). Clermont, impr. Daix. In-8°, 52 p. [351.764

[Ex. *Bull. de la Société de médecine légale de France.*]

Hygiène publique. Police sanitaire.

[..... ....]. — 1899. — Fédération des syndicats médicaux du Hainaut. Projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir. Dour, impr. A. Veubert. In-8°, 15 p. [351.772.5

[Ex. *Annales médico-chirurgicales du Hainaut.*]

Régime des eaux.

Rousset (Antonin). — 1900. — La législation sur le régime des eaux. Petit manuel pratique pour l'application de la loi du 8 avril 1898, à l'usage des propriétaires. 2e édition, revue et considérablement augmentée. Avignon, Segain. In-16, VI-250 p., 3 fr. 50. [351.79 (44)

Chauvin (Victor). — 1899. — Le régime légal des eaux chez les Arabes. Liége, H. Vaillant-Carmanne. In-8°, 19 p., 1 fr. [351.79 (53)

Voies et communications.

Courcelle (Louis). — 1900. — Traité de la voirie. Extrait mis à jour et augmenté du Répertoire de police, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. Nancy, Berger-Levrault et Cie. Grand in 8°, 7 fr. 50. [351.811 (44)

[.....]. — 1900. — Création d'une voie privée et formation d'un syndicat entre les riverains de cette voie. Formule. *Rev. du notar. et de l'enreg. et contr. de l'enreg.*, p. 377-385. Juin. Paris, place Dauphine, 27. [351811 (44)

Doniol (A.). — 1900. — La réglementation des chemins de fer d'intérêt local, des tramways et des automobiles. Paris, Béranger, 10 fr. [351.812 (44)

Industries de la terre.

Rebattu. — S. d. — Le régime forestier de l'Algérie. Paris, 12, galerie d'Orléans. In-8°, 31 p. [351.823.2 (65)

[Ex. *Bulletin de la réunion d'études algériennes.*]

Vernier (Pierre). — 1900. — Du droit de surveillance de l'Etat sur l'exploitation des mines et de ses diverses solutions (thèse). Paris, Pédone. In-8°, 179 p. [351.823.3 (44)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches . . . . **15 fr.**

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant pour la Belgique

de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in 18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1608 BRUXELLES DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **25** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Le Projet de Loi sur les Jeux.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5ᵉ ch. (Degré de juridiction. Evaluation de la demande. Action en expropriation d'utilité publique. Expropriation portant sur une partie de parcelle cadastrée. Absence des bases légales d'évaluation. Nécessité d'évaluer dans les premières conclusions sur le fond. Sens de ce terme en matière d'expropriation. Transfert de propriété. Evaluation faite ultérieurement. Tardiveté. Appel non recevable.) — *Idem*, 3ᵉ ch. (Exploit. Conditions prescrites à peine de nullité. Mention de la demeure du notifié. Sens de ces termes.) — *Idem*, 1ʳᵉ ch. (Accident du travail. Responsabilité. Action en dommages-intérêts. Droit de toute partie lésée. Intérêt appréciable et actuellement certain. Frère de la victime d'un accident. Bénéfice espéré sur le prix de la pension. Préjudice matériel. Rupture de liens d'affection. Dommage moral. Recevabilité de l'action.) — *Idem*, 5ᵉ ch. (Dépôt. Preuve. Absence de preuve écrite. Déclaration du dépositaire. Indivisibilité.) — *Civ. Mons*, 1ʳᵉ ch. (Avocat. Honoraires. I. Société anonyme. Devoirs accomplis à la demande du président. Obligation de société. Absence d'obligation personnelle du président. II. Contrat entre client et conseil. Nature juridique. Absence de mandat. Prétendue solidarité du président et de la société. Unité du client. Rejet.) — *Comm. Brux.*, 1ʳᵉ ch. (Marque de fabrique. Usage par un tiers antérieurement au dépôt. Moyen invoqué par celui qui a agi au nom du déposant. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1ʳᵉ ch. (Saisie arrêt. Tiers-saisi. Sens de ce mot. Location de coffre-fort par un banquier. Saisie-arrêt pratiquée entre les mains du banquier. Valeurs demeurées en possession du client. Nullité de la saisie.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les Odeurs du Palais. — Les Abus du *Pro Deo*. — La Revue *Quo Vadis?*

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Etranger

Revue Législative

LE PROJET DE LOI SUR LES JEUX

(Voir notre précédent numéro.)

La loi votée par le Sénat frappe donc l'*exploitation* des jeux de hasard dans les cercles publics et privés, elle frappe le *joueur* dans les cercles *publics* seulement. Mais son article 2 déclare que, *ne sont pas considérés comme ouverts au public les locaux de sociétés d'agréments ou cercles privés organisés dans les conditions qu'elle détermine*, c'est-à-dire : Cercle constitué entre personnes rapprochées par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales; Statuts imposant une cotisation annuelle; Droit de fréquentation momentanée accordé à titre d'exception.

La loi définit donc les conditions des cercles privés, laissées aujourd'hui à l'appréciation des magistrats qui parviennent parfois à atteindre les tripots. Désormais les grands cercles puissamment organisés seront à l'abri des poursuites en observant scrupuleusement l'article 2. La section centrale repousse cette distinction,

elle frappe le joueur, non seulement dans les cercles publics, mais aussi dans les cercles privés.

Le projet du Sénat contient une autre disposition plus grave, c'est celle de l'article 7. Le gouvernement pourra, à des conditions qu'il détermine, autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement d'un cercle..., etc... Là l'exploitation publique du jeu sera permise et réglementée. C'est ce que, par un charmant euphémisme, le ministre de la justice a appelé la partie *administrative et de tolérance* de la loi.

Sous le régime de l'art. 305 du Code pénal, la tenue des maisons de jeux de hasard n'était interdite qu'en l'absence d'une autorisation légale qui n'existait pas en fait. Sous le régime de la loi nouvelle, « il y aura à Spa et Ostende des *maisons de jeux de tolérance* ».

C'est autour de ces deux questions, le droit de jouer dans les cercles privés constitués conformément à l'article 2 et le privilège concédé à Spa et Ostende, que la bataille se livre et que les grands courants juridiques se dessinent; d'une part, avec le Sénat et le gouvernement, le système de la canalisation du vice et de la tolérance; d'autre part, avec la section centrale et une grande partie de la Chambre, le système de la haute et pure moralité.

Les partisans du premier, s'emparent habilement, mais à coup sûr peu honnêtement, des moyens développés par Mᵉ Edmond Picard commentant en qualité d'avocat d'une cause déterminée, la législation ancienne de l'article 305 du Code pénal.

Le législateur, dit-il, ne considère pas le jeu comme constituant par lui-même, d'une façon intrinsèque, le délit. Le jeu, d'après le législateur belge, ne constitue un délit que quand il devient *public*, quand il donne le mauvais exemple, quand il cause scandale, quand il entraîne à jouer celui qui ne pense pas à le faire et qui ne cède à la tentation que par suite de la proximité ou de l'accès trop facile d'un établissement de jeux de hasard.

Ce système a été repris au Sénat par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, dans la discussion de la loi :

L'Etat, dit-il, n'a pas pour mission d'obliger les gens à être vertueux; l'Etat doit simplement s'occuper de la répression des actes mauvais qui peuvent avoir une influence fâcheuse sur le bien-être de la généralité des citoyens. L'Etat doit veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques. On n'empêchera pas les joueurs de s'adonner à leur funeste passion. Ce qu'il faut empêcher, c'est que les gens indemnes de cette passion soient entraînés à jouer.

Il faut canaliser les passions qu'on ne peut empêcher. De là l'exception formulée en faveur de Spa et d'Ostende.

Il y a deux domaines, disait M. Borboux à la Chambre, qu'il ne faut pas confondre : le domaine moral et le domaine juridique. S'il faut réprimer le jeu uniquement parce qu'il constitue un vice et que tout vice constitue une nuisance sociale, de quel droit ne punirait-on pas la colère, l'avarice, la gourmandise, et les autres péchés capitaux?

Le même système est développé d'une façon extrêmement adroite et subtile par le ministre de la justice.

Il résulte de son discours que le but de la loi est :

1° De punir plus sévèrement les exploiteurs du jeu;
2° De punir également le joueur, mais seulement dans le cas où le jeu devient un scandale pour tous et une tentation pour les natures faibles, c'est-à-dire, en somme, lorsque le jeu se produit en public et pour de l'argent.

Ce serait aller à l'encontre de nos mœurs, de nos contradictions et méconnaître la vraie nature des choses que de vouloir assimiler complètement les cercles privés aux endroits publics; ce serait, en outre, aller à l'encontre de toutes les législations étrangères.

Mais si le projet punit l'exploitation du jeu et le joueur, s'il a la prétention de viser à la suppression des tripots, par quelle étrange contradiction peut-on justifier le privilège concédé à Spa et à Ostende où l'exploitation pourra se donner libre cours? Ici se place l'euphémisme de M. Van den Heuvel qui prétend ne pas s'occuper de cette question qu'il considère comme accessoire et simplement ADMINISTRATIVE, puisqu'il s'agit d'une tolérance soumise au bon caprice du gouvernement et dans les conditions qu'il détermine.

En réalité on ne soutient ce privilège que par des raisons exceptionnelles, la crainte de voir décliner ces cités balnéaires dont le jeu constitue un attrait puissant et une source de prospérité.

***

La section centrale, pour combattre le système du Sénat, se place sous l'égide des paroles prononcées par M. Beernaert au Congrès de moralité publique.

Je suis, disait-il, de ceux qui croient à la toute-puissance de ces choses impalpables et invisibles qui s'appellent les forces morales; c'est par elles qu'il faut diriger le monde. L'Etat doit assurer le respect du droit, l'élever dans les sphères toujours plus hautes, favoriser le développement de tout ce qui est bien et juste. De là, la nécessité de s'occuper surtout des mœurs. Jamais et sous aucun prétexte l'Etat ne peut organiser ni même autoriser le vice. Il ne peut y avoir de mal nécessaire. Sans doute il y a des passions dont la racine est au fond de notre être et contre lesquelles il faudra lutter toujours. Telle est la débauche, tel est aussi le jeu. Si, au contraire, ils deviennent l'objet d'institutions officielles ou semi-officielles, si on laisse le vice s'exercer librement sous la surveillance de l'Etat, on est devant un *fait social*, dont le législateur et le gouvernement prennent la responsabilité, et cela ne doit pas être.

Le rapporteur à la section centrale disait fort judicieusement que, dans l'autorisation donnée à Spa et à Ostende, l'opinion publique ne manquerait pas de voir le rétablissement des jeux officiels.

Toutes les villes où l'on joue : Namur, Dinant, Mons et même, paraît-il, Uccle, ont

adressé à la Législature des protestations véhémentes. Mais quand on se pénètre de l'article 2 de la loi, on se demande si ces divers cercles de jeux florissants sont menacés de suppression. Les joueurs et leurs parasites trouveront le moyen de les organiser et les retrancher solidement comme des forteresses.

Joueurs, croupiers, rastaquouères, majors de table d'hôte n'ont-ils pas la *même similitude de vie et de relations sociales*, comme l'exige l'article 2, moyennant des présentations d'un luxueux formalisme, on admettra temporairement à la fréquentation du cercle les bons gogos et les pontes naïfs qui viendront s'y faire dépouiller.

Le cercle privé renaîtra de ses cendres plus fortifié que jamais, protégé par la définition d'un texte légal. Nous pensons que les lamentations des cercles actuels se fondent surtout sur la concurrence désastreuse qui leur sera faite, au point de vue de la réclame, par Spa et Ostende officiellement protégées par le gouvernement.

A supposer que la loi arrive à supprimer les tripots actuels, y a-t-il un avantage, au point de vue moral, à concentrer le jeu dans deux villes déterminées?

Mᵉ Carton de Wiart disait fort justement :

Le principal résultat obtenu par la fermeture de quelques tripots, c'est de fortifier les grands. Fermez cinq tripots sur dix, vous développerez les cinq qui survivent. En votant l'article 7, le Sénat propose une législation pire que la législation antérieure. Mieux vaudrait ne pas légiférer, laisser subsister vingt tripots clandestins exposés au régime de la police et du Parquet, que de créer une seule maison patentée, où l'exploitation des jeux sera protégée par les pouvoirs publics.

M. Vandervelde résume ces arguments avec son éloquence âpre et corrosive :

Si le Sénat, la section centrale et le gouvernement sont d'accord pour frapper le jeu, il n'est pas possible de soutenir qu'exploiter le jeu comme à Spa, à Ostende, à Monte Carlo, constitue non pas seulement un acte immoral mais un acte *qui doit être délictueux*. En effet l'organisation de ces jeux est telle que le joueur doit *nécessairement perdre* et l'administration des jeux *doit nécessairement gagner*. Or, un auteur du XVIIIᵉ siècle a dit qu'il n'y a que trois manières de gagner sa vie : en travaillant, en mendiant ou en volant. Les tenanciers des maisons de jeux ne travaillent pas, ils ne mendient pas, au contraire, ils réduisent les auteurs à la mendicité. Reste la troisième hypothèse, ILS VOLENT.

C'est le vol ou l'exploitation frauduleuse des naïfs et des passionnés que nous avons à ériger en délit. Sera-t-il vrai que ce fait constituera un délit sur tout le territoire de la Belgique sauf à Spa et à Ostende? En vain invoque-t-on la nécessité de canaliser le vice.

Le projet du gouvernement canalise autrement qu'on ne le fait d'habitude. Il crée des canaux qui amèneront en Belgique tous les éléments impurs des autres pays. Ce qui m'intéresse, ce ne sont pas les gens qui vont dans les maisons de jeu, mais les malheureux qui subissent leur contact et leur influence.

Le sentiment de la Chambre paraît manifestement se diriger vers la suppression des

maisons de jeu, y compris les tripots officiels de Spa et Ostende.

Mais voici que brusquement la discussion a été renvoyée après les vacances de Noël. Pourquoi? On cherche, dit-on, une formule transactionnelle qui pourrait contenter à la fois Spa, Ostende, Namur, Dinant, etc., sans indigner trop vivement les partisans de la morale. Des mercures habiles circulent de groupe en groupe, essayant d'amadouer les rigoristes farouches. On met, dit-on, le siège devant les consciences.

Il est à craindre que le projet primitif de M. Le Jeune ne sorte de tout cela absolument émasculé et n'aboutisse qu'à un effort législatif sans énergie et sans réelle efficacité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., (5e ch.), 29 nov. 1900.

Prés. : M. Du Pont. — Av. gén. : M. Terlinden, Avis conf. — Plaid. : MMes Despret c. Smets-Mondez.

(Etat belge c. Buisseret-Beaufaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — ACTION EN EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPROPRIATION PORTANT SUR UNE PARTIE DE PARCELLE CADASTRÉE. — ABSENCE DES BASES LÉGALES D'ÉVALUATION. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUER DANS LES PREMIÈRES CONCLUSIONS SUR LE FOND. — SENS DE CE TERME EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ — ÉVALUATION FAITE ULTÉRIEUREMENT. — TARDIVETÉ. — APPEL NON RECEVABLE.

Bien que l'action soit de sa nature immobilière, il y a impossibilité matérielle et légale de l'évaluer sur pied de l'art. 32, L. 25 mars 1876, lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie de la parcelle cadastrée; cette évaluation doit, aux termes de l'art. 33 de la même loi, être faite dans les premières conclusions sur le fond, à défaut de l'avoir été dans l'exploit introductif; le fond d'une action en expropriation, ainsi que son objet principal, est le transfert de la propriété du bien du chef de l'exproprié en celui de l'expropriant.

Lorsque l'évaluation n'a été faite qu'après l'expertise, elle est tardive et le jugement est rendu en dernier ressort (1).

Attendu que l'appelant s'en réfère à justice et que l'intimé conclut à la recevabilité de l'appel, mais que, la compétence étant d'ordre public, il y a lieu pour la Cour de rechercher si l'appel est recevable;

Attendu que l'action n'a été évaluée ni dans l'exploit introductif d'instance ni dans les conclusions prises au jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation; que cette évaluation a été faite par l'intimé, lorsque, après l'expertise, il a réclamé fr. 7,245.59 d'indemnité;

Attendu que, dans l'espèce, le litige devait être évalué conformément à l'art. 33 de la loi de compétence;

Qu'en effet, bien que l'action fût, de sa nature, immobilière, il y avait impossibilité matérielle et légale de l'évaluer sur pied de l'art. 32, l'expropriation ne portant que sur une partie de la parcelle cadastrée;

Attendu que cette évaluation devait, aux termes de l'art. 33 susvisé, être faite dans les premières conclusions sur le fond, à défaut de l'avoir été dans l'exploit introductif;

Attendu que le fond d'une action en expropriation, ainsi que son objet principal, est le transfert de la propriété du bien du chef de l'exproprié en celui de l'expropriant;

Que cet objet est tellement important que la loi a fait précéder ce transfert de formalités strictes dont le juge doit en premier lieu vérifier l'accomplissement et le constater;

Qu'il importe peu que les parties soient ou non d'accord sur l'accomplissement de ces formalités ou qu'il y ait ou non un excédent que l'exproprié reprendra ou non;

Que ces circonstances ne changent rien à la nature de l'action; qu'elle reste immobilière et a pour objet principal le transfert du droit de propriété; que celui-ci s'opère par le jugement déclarant les formalités accomplies;

Que la discussion ultérieure sur le rapport des experts et sur le montant de l'indemnité ne porte que sur les points accessoires de cet objet principal, quelque important que soit le chiffre des indemnités réclamées;

Attendu qu'en parlant de premières conclusions sur le fond, la loi a employé ces termes en opposition aux conclusions qui pourraient être prises sur un déclinatoire ou une question quelconque préalable au véritable objet du litige;

Que le jugement *a quo* a donc, aux termes de la loi, été rendu en dernier ressort;

(1) Voy. Pand. B., vis *Evaluation du litige*, nos 119 et s., 128 et s.; *Expropriation d'utilité publique* (*Formalités*), nos 650, 638.

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général Terlinden, entendu en audience publique, **déclare l'appel non recevable**; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 27 nov. 1900.

Prés. : M. Theyssens. — Av. gén. : M. Servais. Avis conf. — Plaid. : Me Bogaerts.

(Van Schrieck c. Marchant.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — CONDITIONS PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ. — MENTION DE LA DEMEURE DU NOTIFIÉ. — SENS DE CES TERMES.

L'article 61, C. proc. civ., exige, à peine de nullité, que l'exploit indique la demeure du notifié, c'est-à-dire l'endroit spécial et déterminé où il habite; la seule indication d'une ville comme Louvain ne saurait suffire pour constituer la mention de la demeure du cité (1).

Attendu qu'aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité;

Attendu, d'autre part, que l'article 61 du même Code dispose que l'exploit d'ajournement doit contenir les noms et demeure du défendeur, à peine de nullité;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel a été notifié au sieur Liévin Marchant, relieur d'art, domicilié à Louvain, sans indication de rue ni de numéro; que l'huissier ajoute dans son exploit qu'il n'a trouvé à ce domicile ni le sieur Marchant, ni aucun de ses parents, alliés ou serviteurs;

Attendu que le dit acte tel qu'il est libellé, ne satisfait pas aux prescriptions légales requises pour sa validité; que l'article 61 du Code de procédure civile exige que l'exploit indique la demeure du notifié, c'est-à-dire l'endroit spécial et déterminé où il habite; que la seule notification d'une ville comme Louvain ne saurait suffire pour constituer la mention de la demeure de l'intimé;

Attendu que l'acte d'appel ne satisfait donc pas au prescrit des articles 61 et 456 du Code de procédure civile; qu'il est nul de ce chef, et que, par suite, l'appel doit être déclaré non recevable;

Attendu que, conformément à l'article 1031 du Code de procédure civile, le coût de l'acte d'appel doit être mis à charge de l'huissier qui l'a notifié;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. l'Avocat général Servais, **déclare l'acte d'appel nul et l'appel non recevable**;

Condamne l'appelant aux dépens, en ce non compris le coût de l'acte d'appel qui restera à la charge de l'huissier Op den Bosch, de Louvain, qui a notifié cet acte.

Brux. (1re ch.), 21 nov. 1900.

Prés. : M. Motte. — Plaid. : MMes De Jaer c. Hislaire.

(Vande Steen c. Janssens-Poot.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT DE TOUTE PARTIE LÉSÉE. — INTÉRÊT APPRÉCIABLE ET ACTUELLEMENT CERTAIN. — FRÈRE DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ SUR LE PRIX DE LA PENSION. — PRÉJUDICE MATÉRIEL. — RUPTURE DE LIENS D'AFFECTION. — DOMMAGE MORAL. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Il résulte de la généralité des termes des art. 1382 et suiv., C. civ., sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain (2).

Il en est ainsi de celui qui, sur le prix de la pension qu'il touchait de son frère, réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis longtemps et le profond attachement que feu son frère avait pour lui; par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, il a subi un préjudice matériel (3).

Le dommage moral résultant de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage des parents en ligne directe le rendent également recevable à réclamer des dommages-intérêts (4).

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les art. 1382 et s. du Code civil disposent en termes généraux que quiconque, soit par sa propre faute ou par la faute de ceux dont il doit répondre, soit par les choses ou les animaux qu'il a sous sa garde, cause à autrui un dommage, est tenu de le réparer;

Attendu qu'il résulte de la généralité des termes de la loi, sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain;

Attendu que ce principe est explicitement consacré par l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 qui accorde l'action civile, en matière répressive, à tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'une infraction;

Qu'il n'y a pas de raison de distinguer quant à ce, entre les délits de droit pénal et les délits et quasi-délits de droit civil;

Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que Auguste Vande Steen, veuf sans enfants, décédé le 15 janvier 1897 des suites d'un prétendu accident dont il aurait été victime le 8 du même mois, dans les ateliers de l'intimé, habitait depuis la mort de sa femme, survenue en 1885, avec son frère, l'appelant en cause, chez lequel il était en pension, moyennant un prix fixé de commun accord;

Attendu que si ce prix n'est pas jusqu'ores établi d'une manière précise, il n'en est pas moins certain que sur le prix de la pension, l'appelant réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis douze ans et le profond attachement que feu son frère avait pour lui;

Attendu, dès lors, que par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, l'appelant a subi un préjudice matériel;

Qu'il a éprouvé également un dommage moral à raison de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage exclusif des parents en ligne directe;

Attendu que, de ce double chef, l'appelant est recevable à intenter, à titre purement personnel, une action en dommages-intérêts; qu'il importe peu que sa fille majeure, habitant avec lui, tienne une boucherie en son nom personnel; que ce commerce s'exerce dans l'intérêt commun et avec l'aide du père qui n'en reste pas moins le chef de la famille ayant qualité pour agir;

Au fond :

Attendu qu'il y a contestation sur la réalité de l'accident, base de l'action, ainsi que sur la responsabilité de l'intimé et la hauteur du préjudice éprouvé; qu'à ces divers points de vue, il n'existe pas dans la cause d'éléments d'appréciation suffisants pour permettre à la Cour de donner au litige une solution définitive; que, dans ces conditions, il échet d'accueillir les preuves offertes respectivement par les deux parties, les faits articulés étant pertinents et relevants dans leur ensemble, à l'exception du fait 3e coté par l'intimé, lequel manque de précision;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **met à néant la décision attaquée**; **émendant**, déclare recevable l'action de l'appelant, et, **avant d'y faire droit au fond, admet l'appelant à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Le 8 janvier 1897, Auguste Vande Steen, veuf sans enfants, ouvrier scieur en bois chez M. Janssens-De Poot, a été victime d'un accident;

2° Une scie à ruban s'étant brisée, il a été chargé par son patron de rattacher les deux morceaux en les entourant d'un fil de cuivre;

3° Auguste Vande Steen était engagé comme ouvrier scieur et n'avait pas été chargé du raccommodage d'une scie à ruban;

4° C'est en faisant cet ouvrage pour lequel il n'était pas compétent et dont on l'avait chargé à tort, qu'il a reçu une blessure au pouce;

5° En tout état de cause, il y avait imprudence à faire raccommoder une scie à ruban en rattachant les morceaux avec un fil de cuivre;

6° Auguste Vandesteen a été blessé au pouce par le fil de cuivre;

7° Le pouce s'est gonflé, Vande Steen s'est rendu à l'hôpital Saint Jean et il y a été traité; mais la gangrène est survenue, le bras a dû être amputé et Vande Steen est mort à l'hôpital des suites de cet accident, le 15 janvier 1897;

8° Auguste Vande Steen habitait depuis plusieurs années chez son frère, l'appelant, qui a une santé chancelante;

9° Le défunt remettait 80 francs par mois à son frère, l'appelant, et cette somme constituait le principal soutien du ménage de ce dernier qui faisait ainsi un bénéfice mensuel d'une cinquantaine de francs;

10° La victime, forte et robuste, pouvait encore travailler une dizaine d'années;

Admet l'intimé à établir par les mêmes voies :

1° Que le règlement de l'assurance collective de la Société anonyme Les Patrons réunis était affiché et le restait dans l'atelier où travaillait feu le frère de l'appelant depuis avant que celui-ci n'entrât au service de l'intimé;

2° Qu'il en est de même du règlement de travail arrêté par l'intimé;

3° Que le frère de l'appelant est venu travailler encore chez l'intimé le samedi 9 janvier 1897, le lendemain du prétendu accident, et même le 11 janvier (lundi perdu) jusque plus tard que d'ordinaire;

4° Que le frère de l'appelant s'était engagé pour manier et raccommoder à ses moments perdus les scies à rubans;

5° Que le 8 janvier 1897, il n'avait point brasé de scie sur l'ordre de l'intimé et que même depuis plusieurs mois, ce travail avait été effectué exclusivement soit par le contremaître, soit par un serrurier;

6° Qu'il n'a point en temps utile prévenu l'intimé de son accident et ne s'est point fait soigner comme il convenait;

7° Que fréquemment il assistait sa nièce, qui tenait une boucherie et chez qui l'appelant et lui-même habitaient, à travailler et à découper de la viande de qualité inférieure;

8° Que le frère de l'appelant ne s'est point rendu en temps utile chez un médecin; qu'on ne lui a pas fait, à propos, de pansement antiseptique et qu'il ne s'est fait soigner à l'hôpital que trop tard, plusieurs jours après le prétendu accident du 8 janvier 1897;

9° Que depuis plus de trois semaines avant sa mort, le frère de l'appelant avait au pouce une petite blessure à laquelle il n'attachait aucune importance, qu'il ne soignait ni ne couvrait, de sorte que la poussière ou une saleté quelconque a pu aisément y entrer et provoquer une maladie dangereuse entraînant la mort;

Réserve aux parties respectivement la preuve contraire;

Commet pour procéder aux enquêtes M. le Juge de paix du canton de Laeken;

Pour, ces devoirs remplis, être par les parties conclu, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance occasionnés par le jugement et aux frais d'appel faits jusqu'à ce jour;

Réserve le surplus des dépens de première instance.

Brux. (5e ch.), 16 nov. 1900.

Prés. : M. Du Pont. — Av. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Woeste c. du Bus.

(Voisin c. Richard.)

DROIT CIVIL. — DÉPÔT. — PREUVE. — ABSENCE DE PREUVE ÉCRITE. — DÉCLARATION DU DÉPOSITAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

La déclaration sur laquelle, aux termes de l'art. 1924, C. civ., celui qui est attaqué comme dépositaire doit être cru, en l'absence de preuve écrite du dépôt, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, doit être prise dans son ensemble et ne peut être scindée ou divisée au profit du déposant ou de son ayant droit qui veut s'en prévaloir (1).

Attendu que la preuve du prétendu dépôt de quatorze mille francs vanté par l'appelant, n'est fournie que par les déclarations de l'intimé lui-même, lesquelles n'ont pas varié;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1924 du Code civil, celui qui est attaqué comme dépositaire doit, en l'absence de preuve écrite du dépôt, être cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet;

Attendu que semblable déclaration doit être prise dans son ensemble et ne peut être scindée ou divisée au profit du déposant ou de son ayant droit qui veut s'en prévaloir;

Attendu que dans l'espèce l'intimé a déclaré : 1° avoir reçu en dépôt de Mlle Lutgarde Bondroit les quatorze mille francs litigieux avec stipulation qu'il en deviendrait propriétaire à sa mort, et avec la charge de lui en servir jusque-là les intérêts, et 2° avoir de son consentement converti cette somme en titres de la Rente belge;

Attendu que bien à tort l'appelant invoque l'art. 2231 du Code civil, pour se prétendre en droit d'imposer à l'intimé la preuve de la stipulation par lui déclarée, laquelle modifie la nature du dépôt et par conséquent de sa possession; en effet, la déclaration de l'intimé, prise dans son entier, prouve en même temps et le dépôt et la dotation telle qu'il l'allègue, sans qu'il soit besoin d'une preuve complémentaire de sa part, en ce qui concerne cette dernière;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-Général Terlinden, *en son avis conforme*, met l'appel au néant, **confirme** le jugement attaqué, et condamne l'appelant, *qualitate qua*, aux dépens d'appel.

Civ. Mons (1re ch.), 30 nov. 1900.

Prés. : M. Dolez. — Subst. : M. Clerfayt. Avis conf. Plaid. : MMes Alph. Petit et P. Franeau.

(L. H... c. veuve H...)

DROIT PROFESSIONNEL, DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — AVOCAT. — HONORAIRES. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — DEVOIRS ACCOMPLIS A LA DEMANDE DU PRÉSIDENT. — OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE D'OBLIGATION PERSONNELLE DU PRÉSIDENT.

(1) Voy. Pand. B., vis *Dépôt* (*Contrat de*), nos 122 et s.; *Aveu*, nos 87 et 92.

(1) Voy. Pand. B., vo *Acte d'appel en matière civile*, nos 64 et s.
(2) Voy. Pand. B., vo *Action civile*, no 45; — Corr. Brux., 29 août 1895, Pand. pér., 1896, no 29.
(3) Voy. Pand. B., vis *Action civile*, nos 73*bis* et s.; *Accident de chemin de fer*, nos 140 et s.; — Corr. Verviers, 25 juill. 1889, Pand. pér., no 1097; — Liége, 23 nov. 1889, Id., 1890, no 130; — Liége, 20 oct. 1894, Id., 1895, no 214; — Corr. Brux., 29 août 1895, Id., 1896, no 29; — Brux., 5 juin 1896, Id., 1897, no 708.
(4) Voy. Pand. B., vo *Dommages-intérêts*, nos 304 et 305.

— II. CONTRAT ENTRE CLIENT ET CONSEIL. — NATURE JURIDIQUE. — ABSENCE DE MANDAT. — PRÉTENDUE SOLIDARITÉ DU PRÉSIDENT ET DE LA SOCIÉTÉ. — UNITÉ DU CLIENT. — REJET.

I. *Le président du conseil d'administration d'une société anonyme, en s'adressant à un avocat comme conseil, le fait pour la société et ne contracte de ce chef aucun engagement personnel.*

II. *L'avocat, en tant que conseil, n'est pas le mandataire de ses clients, il ne les représente pas, il n'agit pas pour eux et en leur nom.*

La solidarité légale est de stricte interprétation et ne peut être étendue par analogie; un administrateur, agissant comme tel, ne gère pas une affaire commune entre lui et la société, mais seulement les intérêts de celle-ci, en exécution de son mandat (1).

L'avocat qui s'est occupé de la constitution de la société n'a pas été chargé de ces études et travaux par plusieurs personnes, mais bien par une seule, la société anonyme, individualité juridique distincte de celle des associés.

Attendu que la demande, qui avait primitivement pour objet le paiement d'une créance de fr. 4.226.37, se trouve, par suite d'arrangement et de règlement partiel intervenu en cours d'instance, réduite à la somme de fr. 2,086.35, ainsi que cela résulte des conclusions des parties ;

Attendu que l'action est dirigée contre la veuve H..., en sa qualité de légataire à titre universel de son mari ;

Attendu que le demandeur, avocat du Barreau de Mons, après avoir été le conseil de Ad. H..., à l'occasion d'affaires personnelles à celui-ci, a été chargé par lui du travail relatif à la formation de la Société civile pour l'étude de l'agglomeré chimique Frentz, et ensuite de la Société anonyme pour la fabrication et la vente des agglomérés chimiques pour le blanchissement du linge ;

Attendu que le demandeur reconnait avoir été le conseil des deux sociétés ;

Que Ad. H... en a été successivement le président du conseil d'administration ;

Attendu que la contestation subsistant entre parties est relative à deux états d'honoraires qui portent les mentions suivantes :

a) Il est dû à Me H..., avocat à Mons, par la Société anonyme des Agglomérés chimiques, du 10 février au 1er juillet 1898 ;

Constitution de la Société anonyme, organisation, rédaction d'actes, projets et notes, longue correspondance, conférences nombreuses, avis et consultations, fr. 1,223.75 ;

b) Il est dû à Me H..., avocat, par la Société anonyme des Agglomérés chimiques, du 10 juillet au 6 décembre 1898 : fr. 1,612.60 ;

Attendu que la question à trancher par le tribunal est celle de savoir si la succession H... est tenue au paiement des honoraires ainsi promérités par le demandeur ;

Que celui-ci, pour démontrer qu'il en est ainsi, invoque d'abord un « état de situation » prétendûment dressé sur les données de la défenderesse, d'accord avec les héritiers de son mari, dans lequel il aurait été porté au passif de la succession une somme de 5,000 francs en prévision de la créance du demandeur et qui aurait été signé par les intéressés ;

Attendu que le demandeur ne produit pas la preuve littérale de pareille convention ; qu'il n'en existe aucun commencement de preuve par écrit ; que l'on ne pourrait considérer comme ayant une telle portée les allégations de certains des héritiers ayant accepté sous bénéfice d'inventaire et qui n'interviennent pas dans l'instance ;

Attendu qu'il suit de là que le fait articulé par le demandeur, sous le n° 17 de ses conclusions signifiées le 18 novembre 1899, ne peut être admis en preuve ;

Attendu que, parmi les faits invoqués à l'appui de la demande, il en est qui sont inconnus par la partie défenderesse, ou qui résultent d'actes authentiques ; qu'il en est aussi qui, ayant trait à des actes ou à des écrits de personnes étrangères au procès, ne sauraient être opposés à la défenderesse ;

Attendu, pour ce qui est du surplus des faits articulés par le demandeur, qu'ils concernent les rapports ayant existé entre lui et Ad. H..., relativement aux deux sociétés prémentionnées ;

Qu'à cet égard le tribunal trouve, dans les documents versés au procès, des éléments suffisants de vérification et d'appréciation pour solutionner le litige ;

Qu'il serait, en conséquence, superflu de recourir à des enquêtes ;

Attendu qu'il convient de constater que le demandeur a reçu le montant d'un premier état d'honoraires s'élevant à 1,500 francs pour réunions, consultations, rédactions des statuts, actes, projets et notes, correspondance se rapportant à la période du 26 juin 1897 au 10 février 1898, cette dernière date étant celle de la constitution de la société anonyme ;

Attendu que H... a d'abord remis en paiement, au demandeur, des titres de la Société anonyme des Agglomérés, en s'engageant à les reprendre, à l'expiration d'un délai fixé, si le demandeur ne préférait les conserver, et à lui rembourser, le cas échéant, le montant des honoraires avec les intérêts ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 16 et s.

Attendu que la défenderesse a acquitté l'obligation ainsi contractée par son époux ;

Attendu que cet engagement pris par H..., président du conseil d'administration, en vue d'assurer le paiement d'une dette qui, d'après l'énoncé de l'état d'honoraires, était à la charge de la société, n'est pas de nature à démontrer ni même à faire présumer que H... devait assurer la débition des honoraires auxquels le demandeur pourrait avoir droit par la suite, à raison des affaires sociales ;

Attendu que l'on ne peut non plus attribuer cet effet au fait que H... a adressé au demandeur un chèque de sept cent cinquante francs, en acompte sur le second état relatif à la période prenant cours à partir de la constitution de la société anonyme jusqu'au 1er juillet 1898, puisqu'il trouve son explication naturelle dans les fonctions du président du conseil d'administration auquel les états d'honoraires étaient envoyés en cette qualité ;

Attendu que l'état dont il vient d'être parlé, de même que le suivant, étaient libellés par le demandeur comme dû par la société anonyme, que le demandeur en a réclamé le paiement au conseil d'administration de la dite société ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que, pour ce qui concerne les honoraires restant en litige, H..., en s'adressant au demandeur comme conseil, le faisant pour la société, et n'a pas contracté de ce chef d'engagements personnels ;

Que si dans le début, il a pu avoir aussi en vue des intérêts qui lui étaient propres dans la formation des deux sociétés, cette situation a pris fin lors de la constitution de la Société anonyme ;

Attendu que dans son acte du palais signifié le 13 octobre dernier, le demandeur invoque le bénéfice de la solidarité établie par l'art 2002 du Code civil en faveur du mandataire, en se basant sur ce que le demandeur aurait été à la fois et en même temps le conseil du sieur H... père, et de la société anonyme considérée comme une individualité juridique distincte de celle des associés ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ; que l'avocat, en tant que conseil, n'est pas le mandataire de ses clients, puisqu'il ne les représente pas, qu'il n'agit pas pour eux et en leur nom ;

Attendu que la solidarité légale est de stricte interprétation et ne peut être étendue par analogie ;

Attendu d'ailleurs que les conditions d'application de l'art. 2002 ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Qu'un administrateur, agissant comme tel, ne gère pas une affaire commune entre lui et la société, mais seulement les intérêts de celle-ci, en exécution de son mandat ;

Que d'autre part le demandeur n'a pas été chargé des études et des travaux dont s'agit par plusieurs personnes, mais bien par une seule, la société anonyme, individualité juridique distincte de celle des associés ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que la débition des sommes litigieuses n'incombe ni à la succession, ni par voie de conséquence à la défenderesse ;

Quant aux frais :

Attendu que jusqu'au règlement du 6 juillet 1899, le demandeur avait une créance en partie exigible contre la défenderesse ; que celle-ci doit donc supporter les dépens antérieurs à cette date ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. CLERFAYT, Substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations, déclarations et réserves, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, **le déclare non fondé en son action** réduite à la somme de fr. 2,086.35, l'en déboute.

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance, en ce compris les frais de la signification du présent jugement, mais à l'exception de ceux qui existaient à la date du 6 juillet 1899, lesquels seront à la charge de la défenderesse.

Comm. Brux. (1re ch.), 26 nov. 1900 (1).

Prés. : M. MAURICE. — Greffier : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. RESTEAU.

(Société Blackman-Ventilating Co c. Mennig.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE PAR UN TIERS ANTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT. — MOYEN INVOQUÉ PAR CELUI QUI A AGI AU NOM DU DÉPOSANT. — NON-RECEVABILITÉ.

Bien qu'ayant fait usage de la marque du demandeur étranger, antérieurement au dépôt fait par lui à Bruxelles, le défendeur ne peut invoquer l'antériorité et prétendre que la marque, au moment du dépôt, était tombée dans le domaine public en Belgique, lorsqu'il a fait usage, non d'une marque identique à celle du demandeur, mais de la marque de celui-ci, et ce en son nom et comme son agent; en ce faisant, il ne faisait que conserver les droits du demandeur et ne pouvait les énerver.

(1) Nous donnons ici le texte rectifié d'une partie de la notice de cette décision, parue dans notre numéro du 16 décembre 1900, col. 1290, et qu'une erreur de composition a rendue incompréhensible.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 7 nov. 1900.

Prés. : M. BAUDOUIN. — Subst. : M. SERVIN. — Plaid. : MMes QUÉRENEL, ROUSSEAU et COIGNIET c. BOURDON.

(Rheims c. Comptoir d'Escompte de Paris.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — SENS DE CE MOT. — LOCATION DE COFFRE-FORT PAR UN BANQUIER. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE ENTRE LES MAINS DU BANQUIER. — VALEURS DEMEURÉES EN POSSESSION DU CLIENT. — NULLITÉ DE LA SAISIE.

Lorsqu'une banque met, moyennant rémunération fixée à l'avance, à la disposition de ses clients, des chambres fortes, des coffres-forts entiers ou des compartiments de coffres-forts installés dans ses sous-sols, dans des conditions de sécurité particulières; qu'aux termes de la convention qui intervient entre ceux qui veulent user de ces coffres et la banque, celle-ci remet une clef particulière au client qui s'en sert au moyen d'une combinaison faite par lui-même et connue de lui seul; que le client conserve le secret de ses opérations, sans avoir à recevoir ou à donner des reçus pour les objets qu'il place ou reprend dans le coffre-fort qui lui est attribué et dont il a le libre accès à la condition de justifier de son identité et de se conformer au règlement accepté par lui et établi dans un but de sécurité, un tel contrat ne constitue point un dépôt, ni un commodat, mais un contrat de louage.

Le banquier n'étant qu'un bailleur, n'est point un tiers dans le sens de l'art. 557, C. proc. civ.; les objets et valeurs placés par son client dans le coffre-fort dont il est locataire sont restés en la possession de celui-ci tout aussi bien que s'ils étaient demeurés dans l'appartement qu'il occupe ; s'ils peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, ils ne peuvent du moins être frappés de saisie-arrêt.

Attendu que Langé, se prétendant créancier de Rheims en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1899, a, suivant exploit de Danlos, huissier, du 9 août suivant, pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du Comptoir d'Escompte de Paris, sur toutes les sommes, deniers et valeurs généralement quelconques qu'il a ou aura, doit ou devra à Rheims, à quelque titre que ce soit ;

Que, par exploit de Trancart, huissier, en date du 1er mars 1900, une autre opposition a été pratiquée dans des conditions identiques aux mains du même établissement financier, à la requête de Haret ;

Qu'en outre d'un compte courant ouvert à son nom au Comptoir d'Escompte, Rheims a passé avec cet établissement un contrat, aux termes duquel celui-ci a, moyennant le paiement d'une somme déterminée, mis pour un an à sa disposition un compartiment des coffres-forts installés dans ses sous-sols ;

Que Langé et Haret prétendent étendre les effets de leurs saisies-arrêts aux objets et valeurs que Rheims a pu placer dans ce compartiment ;

Que Rheims le conteste et demande au tribunal de prononcer de ce chef la nullité des dites oppositions et de condamner les saisissants à lui payer des dommages et intérêts à fixer par état, à raison de leurs saisies indues, et que le Comptoir d'Escompte, qui, en présence du litige ainsi soulevé, a refusé de laisser rien retirer du compartiment, soit tenu de lui payer 1 franc de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 557 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt ne peut, à peine de nullité, être pratiquée sur les sommes et effets dont le saisi est propriétaire ou créancier, qu'autant que ces sommes et effets sont aux mains d'un tiers, que celui-ci soit débiteur du saisi ou qu'il soit simplement détenteur d'objets appartenant au saisi, comme son dépositaire ou son créancier gagiste ;

Attendu qu'il suffit d'analyser les conditions du contrat passé entre le Comptoir d'Escompte et Rheims pour se convaincre que le Comptoir n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 557 susvisé ;

Qu'il met, en effet, moyennant rémunération fixée à l'avance, à la disposition de ses clients, des chambres fortes, des coffres-forts entiers ou des compartiments de coffres-forts qu'il a installés dans ses sous-sols, dans des conditions de sécurité toutes particulières ;

Qu'aux termes de la convention qui intervient entre ceux qui veulent user de ces coffres et lui, il remet une clef particulière au client qui s'en sert au moyen d'une combinaison faite par lui-même et connue de lui seul ; que le client conserve le secret de ses opérations, sans avoir à recevoir ou à donner de reçus pour les objets qu'il place ou reprend dans le coffre-fort qui lui est attribué et dont il a le libre accès à la condition de justifier de son identité et de se conformer au règlement accepté par lui et établi dans un but de sécurité ;

Attendu qu'un tel contrat ne constitue point un dépôt, qui suppose comme éléments essentiels la remise de la chose au dépositaire chargé de la rendre à première réquisition et la gratuité du service ;

Que le Comptoir d'Escompte, qui stipule un prix, ne reçoit aucune remise d'objets de Rheims, qui seul a la clef de son compartiment qu'il peut seul ouvrir ou fermer, place et reprend lui-même dans celui-ci les

objets qu'il lui convient, sans avoir à en rendre compte à personne, et garde le secret de ses opérations ;

Qu'on ne peut prétendre davantage que Rheims a tout au moins remis au Comptoir, sinon les objets eux-mêmes contenus dans le coffre-fort, mais ce coffre lui-même, que l'établissement financier lui aurait prêté, puisque, d'une part, le coffre-fort, incorporé à l'immeuble du Comptoir, n'a pas cessé d'appartenir à celui-ci, et que, l'usage n'en étant pas abandonné gratuitement, le contrat ne peut constituer un commodat (art. 1876, C. civ.) ;

Qu'on rencontre, au contraire, dans le contrat passé entre les parties, tous les éléments du louage tel qu'il est défini par l'art. 1709 du Code civil, à savoir le consentement des parties, une chose dont l'usage ou la jouissance est abandonné par l'une des parties à l'autre, et un prix ou loyer stipulé comme l'équivalent de cet usage ou de cette jouissance ;

Qu'on soutient vainement que Rheims n'aurait pas la libre jouissance du coffre-fort, puisqu'il doit, pour y accéder, l'ouvrir et le refermer, se soumettre à de nombreuses formalités exigeant l'intervention de plusieurs employés spéciaux du Comptoir ;

Que la jouissance d'un objet varie suivant la nature de cet objet et les conditions du but que les parties peuvent fixer à leur gré, en tenant compte de la convenance et de l'usage auquel est destiné l'objet loué (art. 1719) ;

Que les mesures de précaution spéciales qu'elles adoptent par leurs conventions librement consenties, et qui ont pour but de s'assurer de l'identité du locataire et de garantir, par une étroite surveillance extérieure, la sécurité des placements et des intérêts, n'altèrent en rien le caractère du contrat ;

Que le Comptoir d'Escompte, n'étant dès lors qu'un bailleur, n'est point un tiers dans le sens de l'art. 557 du Code de procédure civile ;

Que les objets et valeurs placés par Rheims dans le coffre-fort dont il est locataire sont restés en la possession de celui-ci tout aussi bien que s'ils étaient demeurés dans l'appartement qu'il occupe, et que, s'ils peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'une saisie-exécution, sans aucun doute, ils ne peuvent du moins être frappés de saisie-arrêt ;

Attendu, toutefois, que Rheims ne justifie d'aucun préjudice, et que le Comptoir d'Escompte n'a commis aucune faute en s'arrêtant devant la question délicate et neuve que soulevait le procès ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** que le contrat intervenu entre le Comptoir d'Escompte et Rheims, au sujet du compartiment de coffre-fort mis par le premier à la disposition du second, constitue un contrat de louage et que les saisies-arrêts pratiquées à la requête de Langé et de Haret, le 9 août 1899 et le 1er mars 1900, n'ont pu frapper les effets et valeurs placés dans ce compartiment par Rheims qui en est resté le détenteur ;

Dit, en conséquence, nulles et de nul effet lesdites saisies au regard des effets, valeurs ou deniers contenus dans ce compartiment ;

Dit que le Comptoir d'Escompte devra laisser à Rheims le libre accès dudit coffre-fort, conformément au contrat de louage qui les lie ;

Surseoit, en ce qui touche la validité de la saisie, jusqu'au jour où la créance des saisissants sera devenue définitive ;

Rejette le surplus des conclusions de Rheims tant contre Langé et Haret que contre le Comptoir d'Escompte ;

Fait masse des dépens ; condamne Langé et Haret à la moitié desdits dépens ; réserve le surplus.

OBSERVATIONS. — Cette décision est absolument nouvelle en jurisprudence. On ne saurait guère en rapprocher par analogie qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 21 juillet 1890 (PAND. FRANÇ., v° *Banques*, n° 461), qui, sans trancher la question de validité de saisie-arrêt, avait décidé que la maison de banque qui loue des coffres-forts à des particuliers, a le droit de leur refuser l'ouverture de ces coffres-forts, si une opposition a été pratiquée entre ses mains sur les titres et valeurs appartenant aux déposants.

Sur le principe de la saisie-arrêt, consulter : ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 21 ; — PARDESSUS, *Dr. comm.*, p. 58 ; — ROUSSEAU et LAISNEY, v° *Saisie-arrêt*, n° 43.

Chronique judiciaire

LES ODEURS DU PALAIS

Aux Anglais qui visitent les sous-sols du Palais, on montre, dans un coin où l'on ne s'aventure qu'une lanterne à la main, un puits tragique et noir, béant comme la bouche d'ombre du poète. C'est par là que s'amène l'air frais que les ventilateurs ventileront !

Les Anglais ensuite se dispersent dans les couloirs et les escaliers.

Pourquoi, mon Dieu ! l'air frais n'en peut-il faire autant !

Avez-vous jamais rencontré l'air frais au Palais ? un peu d'air frais balayant les odeurs, les vieilles odeurs, les lamentables odeurs, les odeurs tristes et pauvres qui librement y circulent. Elles se savent en sécurité, chez elles, et traînent sur les dalles, grimpent le long des rampes. Elles s'enroulent autour des volutes

ioniques, s'accrochent aux acanthes corinthiennes, et parfument la barbe des lions d'Assyrie; elles baignent la salle des Pas-Perdus, montent en buée vers le dôme, descendent en écharpes dénouées vers les souterrains, variées, fortes ou discrètes, mais toutes mauvaises.

Entrez, vous qui passez, par la porte de bronze ! C'est un parfum de vieux cigare éteint la veille et d'habits douteux qui vous prend au nez, quelque chose comme ce que l'on respire dans les aubettes de tram les jours de pluie. Entrez par l'escalier de la rue des Minimes, c'est un affreux relent de gargotte, de plats réchauffés, de lavure de vaisselle. Entrez par la rue aux Laines; là, vous vous croirez dans un chalet de nécessité ! Et chaque couloir a son parfum, chaque chambre a le sien, de l'oppoponax démocratique de la correctionnelle au fadé renfermé du greffe civil et du martial fumet du conseil de guerre à l'odeur de paix de la justice de ce nom.

Qui balayera tout cela d'un triomphant coup d'air frais ? Quel Hercule exécutera ce treizième travail ? Sera-ce vous, M. Engels ? Songez que si c'est vous, nous vous sacrifierons un jeune bouc « impudique et barbu » et vous nommerons désormais, Engels Néméen !

***

LES ABUS DU *PRO DEO*.

Le *Journal des Tribunaux* s'est occupé quelquefois des abus du *pro Deo*. Ajoutons à la liste des griefs un jugement prononcé, le 22 novembre dernier, par la seconde chambre du tribunal civil de Tournai. L'exemple est assez curieux pour mériter les honneurs de la publicité.

Un sieur L. . présente requête aux fins d'obtenir « la faveur du *pro Deo* pour: 1° saisir-arrêter entre les » mains de MMes X. et Y. *ou de tous autres*, toutes les » sommes, deniers ou valeurs généralement quelconques qu'ils ont ou auront, doivent ou pourront » devoir, revenant ou devant revenir aux sieurs H..., » de quelque chef et à quelque titre que ce soit; » 2° intervenir *dans toutes instances* en compte, partage et liquidation dans lesquelles ses débiteurs *sont* » *ou seraient* intéressés, ou exercer au nom de ceux-ci » *toutes actions* sur pied de l'article 1166 du Code » civil. »

Le 8 novembre, jugement ordonnant le renvoi à deux juges-commissaires et ordonnance de ceux-ci aux fins de comparution des parties: les sieurs H... sont seuls appelés.

Le 22 novembre, jugement accordant à l'exposant « le bénéfice du *pro Deo* à l'effet de *saisir-arrêter* et d'intervenir *dans toutes les instances* en compte, partage et liquidation où *sont ou seraient* intéressés les H..., » avec commission d'un avoué et de quatre huissiers.

De ce jugement, il résulte que notre « prodéiste » a aujourd'hui la bride sur le cou. Déjà il intervient *pro Deo*, en vertu de son jugement, dans une procédure en partage, et il pratique, toujours en vertu du même jugement, une première saisie-arrêt. Ce n'est évidemment qu'une entrée de jeu, puisque le tribunal l'autorise à saisir-arrêter, sans autre restriction, et à intervenir « dans toutes les instances où *sont ou seraient* intéressés » ses débiteurs H...

Cette décision nous enlève d'abord les préjugés que nous avions sur l'interdiction faite au juge de statuer *ad futurum*. Mais elle a encore un autre avantage. Elle permet d'échapper aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1889 sur la procédure gratuite, qui ordonne au juge d'entendre la partie adverse. Comment, en effet, indiquer les intéressés dans des procès qui « sont ou seraient » intentés ? Dans l'espèce, on a commencé par négliger de demander leur avis à plusieurs des plaideurs dans les affaires de compte, partage et liquidation, contre lesquels est dirigée surtout l'intervention de l'heureux « prodéiste ». C'est d'autant plus agréable pour ceux-ci qu'aux termes de l'article 4 de la loi, la décision qui accorde le *pro Deo* « n'est susceptible d'aucun recours ».

***

LA REVUE *QUO VADIS ?*

Dans quelques jours, sortira des presses, fleurant la bonne odeur de l'encre fraîche, la revue « *Quo vadis?... à la Grande Harmonie !* » Ceux qui collectionnent ces chefs d'œuvre d'esprit que furent les revues de la Conférence du Jeune Barreau feront bien d'envoyer sans tarder leur souscription à Mme Ve Larcier, le nombre d'exemplaires de la dernière d'entre elles étant limité.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Les Pandectes Belges

Le SOIXANTE-SIXIÈME TOME des PANDECTES BELGES vient de paraître. Il comprend les **quatre-vingt-huit** traités suivants, qui portent à **5119** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans ce Recueil :

Mise à la chaîne; — **Mise à la disposition du gouvernement**; — Mise à la retraite; — Mise à prix, mise aux enchères; — Mise au rôle; — Mise au rôle (Disp. fisc.); — Mise au secret; — Mise en accusation; — Mise en cause (Mat. civ.); — Mise en délibéré; — Mise en demeure; — Mise en disponibilité;

— Mise en état; — Mise en fourrière; — Mise en jugement de fonctionnaires publics; — Mise en liberté; — Mise en liberté provisoire; — Mise en liberté (Disp. fisc.); — Mise en non-activité (Armée); — Mise en observation (en général); — Mise en observation (Animaux); — Mise en possession; — Mise en prévention; — Mise hors de cause; — **Mitoyenneté**; — **Mitoyenneté (Disp. fisc.)**; — Mixtion, mixture; — Mobile (Matière pénale); — **Mobilier**; — Mobilisation de l'armée; — Mode (Disp. fisc.); — Modèles (et dessins) de fabrique; — Modération de droits (Disp. fisc.); — Mœurs (Attentat aux); — Moine; — Moineau; — Mois; — Mollusque; — Monarchie; — Monastère; — Moniteur belge (Journal officiel); — **Monnaie, Monnayage (en général)**; — **Monnaie fiduciaire**; — **Monnaie métallique**; — Monomanie; — Monopole; — **Mont-de-piété**; — **Mont-de-piété (Disp. fisc.)**; — **Monument**; — Morale publique; — Moralisation (Institution de); — **Moresnet (Territoire neutre)**; — Moresnet (Territoire neutre) (Disp. fisc.); — Morgue (Dépot mortuaire); — Mortalité (Mort naturelle); — **Mort (Cadavre)**; — Mort civile; — Mort-gage; — Mort-né (Enfant); — Mort (Peine de); — Mort violente; — Mort violente (Disp. fisc.); — Morve; — Moteur; — Motif (Convention); — **Motif d'arrêt et jugement**; — Mouillage; — Moule; — **Moulin**; — Mousse (Marine); — **Moût (Accises, travail et commerce des bières)**; — Moût de raisin; — Moutarde; — **Moyen de cassation**; — Moyen nouveau; — Muet; — Mulet; — Multiplicateur officiel; — Mur; — Mur de clôture; — **Mur mitoyen**; — Musée; — Muselière; — Musicien; — **Musique**; — Musique de la garde civique; — Mutation civile; — **Mutation (Disp. fisc.)**.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Chasse et Pêche.

ENJOY (Paul d'). — S. d. — Comment on défend ses droits à la chasse (Législation et jurisprudence du chasseur). Paris, Société d'éditions scientifiques, 4, rue Antoine-Dubois. 2 vol. in-16. T. Ier, 55 p.; t. II, 67 p. 1 fr. le volume. [351.827 (44)

[.....]. — 1900. — Chasse. Loi nouvelle. Interprétation. Instructions. Circulaire du Ministre de

l'agriculture du 14 mai 1900 aux gouverneurs de province. *Revue belge de police adm et judic.* Juillet, p. 97-101. Tournai, place du Parc, 2. [351.827 (493)

LEBLEU (Jules), QUINET et WARY (J.). — 1900. — Les lapins, les sangliers et les renards aux points de vue légal et cynégétique. Commentaire de la loi du 4 avril 1900 modifiant la loi du 29 février 1882 sur la chasse, suivi des monographies du lapin, du furet, du sanglier et du renard. Bruxelles, Van Buggenhoudt. Gr. in-8°, 132 p., grav. et pl. hors texte, 4 fr. [351.827 (493)

WYELAND (G.). — 1900. — La nouvelle loi sur la chasse. *Journal des juges de paix et de leurs suppléants*. Mai, p. 178 et 182. Bruxelles, J. Goemaere. [351.827 (493)

DOUXCHAMPS (Charles). — 1900. — Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 4 avril 1900 sur les lapins, les sangliers et les renards. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. In-8°, 99 p., 2 fr. 50. [351.827 (493)

A. B. V. — 1900. — Petit Code pratique du chasseur. Loi sur la chasse (28 février 1882-4 avril 1900), suivie de tous les textes complémentaires, avec de brèves annotations. Deuxième édition. Bruxelles, J. Lebègue et Cie. In-16, 72 p., fr. 0.75. [351.827 (493)

PETIT (Henri). — 1900. — Code de la pêche, spécialement établi à l'usage des pêcheurs à la ligne du département de la Marne (Lois, Règlements, Arrêtés). Châlons-sur-Marne, Speltz. In-16, 60 p. [351.828 (44)

Droit industriel.

COHENDY (Emile). — 1898. — Recueil des lois industrielles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles industrielles et commerciales. 2e édition. Nancy, Berger-Levrault et Cie. In-32 à 2 col., VI-216 p. [351.83 (44)

ABEL (Gustave). — 1900. — Les lois sur le contrat de travail du 10 mars 1900 et sur l'épargne de la femme mariée et du mineur du 10 février 1900 (avec le texte en flamand et français). Gand, Ad. Hoste 1900. In-8°, 132 p., 2 francs. [351.831.1 (493)

ABEL (Gustave). — 1900. — Les lois sur le contrat de travail du 10 mars 1900 et sur l'épargne de la femme mariée et du mineur du 10 février 1900 (avec le texte en flamand et français). Gand, Ad. Hoste. In-8°, 132 p. [351.832 (493)

SAINT-AUBERT (Gaston de). — 1900. — L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne. Paris, Larose. In-8°, IV-154 p., 12 francs. [351.832.6 (43)

(*A suivre.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Réglements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant pour la Belgique

de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs|

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-316 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-302 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1609 BRUXELLES JEUDI 27 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES OUVRIERS BELGES EN FRANCE.

LÉGISLATION. — Arrêté royal du 12 décembre 1900, relatif à la Tarification des droits et honoraires des avoués occupant en matière d'Expropriation pour cause d'utilité publique.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Concordat préventif. Société anonyme. Requête déposée par les administrateurs de la société. Statuts les autorisant à agir en justice. Recevabilité). — *Idem* (Chèque. Signature fausse. Compte courant. Paiement par le banquier. Absence de faute dans son chef. Comptes approuvés par le déposant. Irresponsabilité du banquier.) — *Idem*, 3e ch. (Timbre. Société anonyme. I. Registre de transfert d'actions nominatives. Timbre de dimension. Droit régulièrement prélevé. Demande de remboursement. Non-recevabilité. II. Formules destinées à la confection d'actions. Timbre proportionnel. Remboursement. Cas limitativement énumérés. Formules s'étant transformées en véritables actions. Demande non recevable.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Société anonyme. I. Souscription d'actions pour compte d'autrui. Inopérance à l'égard des tiers et des coassociés. Qualité d'associé dans le chef du souscripteur. II. Appel de fonds. Pouvoirs statutaires du conseil d'administration. Immixtion du pouvoir judiciaire inadmissible. Dette de chaque actionnaire distincte de celle des autres. Exigence de justifications quant à l'exécution de celles-ci. Non-recevabilité.) — *Idem*, 4e ch. (I. Vente. Convention affectant l'apparence du louage. Paiements échelonnés. Stipulation que l'objet deviendra la propriété du prétendu locataire après paiement du dernier versement stipulé. Contrat de vente. II. Faillite. Revendication. Vente d'objets mobiliers. Stipulation réservant la propriété au vendeur jusqu'au paiement intégral. Clause rétablissant le privilège du vendeur d'objets mobiliers. Nullité à l'égard du curateur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Monde des Clercs. — A Maîtresse Chauvin. Consœur.

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

OFFICE INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. — Relevé périodique de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les Ouvriers belges en France

Pothier définissait comme suit la condition des étrangers en France : « Les étrangers ne » sont pas capables du droit civil qui n'a été » établi que pour les citoyens, tel que le droit » des testaments, des successions, du retrait » lignager ; mais ils sont capables de ce qui » appartient au droit des gens, telles que sont » toutes les conventions. »

Cette situation était l'aboutissement d'une évolution juridique deux fois millénaire de notre race : la Grèce et Rome avaient établi la distinction fondamentale du droit civil et du droit des gens ou droit naturel, ce dernier incessamment agrandi et finissant par absorber presque entièrement l'autre. Puis lorsque le droit gréco-romain ainsi constitué se rencontra avec la législation germanique, aussi dure aux étrangers que les codes antiques primitifs, il l'absorba peu à peu en lui, par un lent travail de fusion qui, au temps de Pothier, ne laissait subsister de la coutume barbare que cette scorie réfractaire qu'on appelait le droit d'aubaine. L'étranger, disait-on, vit libre et meurt serf : s'il n'avait pas d'enfants nés en France, sa succession revenait à l'État.

Violemment attaqué par les encyclopédistes, le droit d'aubaine fut supprimé le 6 août 1790 par décret de l'assemblée constituante.

La République française vient de le rétablir pour une catégorie d'étrangers, les plus intéressants, les plus dignes de pitié. Revenant en même temps à l'esprit de la loi des douze tables et du droit saxon primitif, elle met ces mêmes étrangers hors la loi, elle les déclare inaptes à profiter du droit des conventions que Pothier, il y a cent vingt ans, considérait comme étant de droit naturel.

Je m'explique :

Les 9 avril 1898 et 30 juin 1899, ont été votées par les Chambres françaises, deux lois relatives à la responsabilité des accidents du travail dans certaines industries. Adoptant la théorie de la garantie et du risque professionnel si ardemment défendue chez nous, par notre grand confrère Charles Sainctelette, et qui forme également la base de la loi anglaise de 1897, le législateur rend le chef d'industrie responsable en principe de tout accident professionnel, sans tenir compte des circonstances de l'événement et en dehors de toute idée de faute. La loi fixe en outre à forfait, d'après un tarif basé sur le salaire de la victime, la réparation incombant au patron. Enfin une procédure spéciale est établie pour le règlement des indemnités.

Jusqu'ici c'est parfait, et ces principes nouveaux, qui correspondent si exactement à la situation nouvelle faite aux travailleurs de la grande industrie, semblent devoir être adoptés à bref délai dans la plupart des pays industriels. Mais comme toute loi discutée par un parlement doit porter sa tare originelle d'erreur, de sottise ou de cruauté, on a ajouté à celle-ci des dispositions restrictives qui lui donnent, lorsqu'il s'agit d'étrangers, le caractère de l'iniquité la plus flagrante.

L'article 2 de la loi de 1898 enlève aux ouvriers régis par elle le droit de se prévaloir de toutes autres dispositions légales, et l'article 30 édicte la nullité de toutes conventions contraires.

Or, en vertu de l'article 3, c : « Les ouvriers » étrangers victimes d'accidents, qui cesseront » de résider sur le territoire français, rece- » vront pour toute indemnité, un capital égal » à trois fois la rente qui leur aurait été » allouée. » De plus : « Les représentants » d'un ouvrier étranger ne recevront aucune » indemnité si, au moment de l'accident, » ils ne résidaient pas sur le territoire » français. »

Il résulte bien, semble-t-il, de la combinaison de ces textes, que les parents d'un ouvrier étranger tué en France ne peuvent se prévaloir ni du droit commun, ni de la loi nouvelle, et c'est, en effet, ce que vient de décider le tribunal de la Seine à propos d'un ouvrier belge tué accidentellement pendant les travaux de l'Exposition de Paris. Comme aux héritiers des aubains, la loi retire aux parents des victimes ce qu'ils auraient dû trouver dans le patrimoine du mort. De plus, si l'homme survit à l'accident, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre dans sa famille restée au pays sa pauvre vie d'estropié : la loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. C'est le droit antique, l'étranger hors la loi ; *hostis inimicus* : il est l'ennemi ; *adversus hostem æterna auctoritas* : pas de pitié pour lui.

Et ce qu'il faut qu'on sache, car dans notre pays qu'émut si fort, il y a deux ans, un seul déni de justice fait à un étranger, personne ne semble s'inquiéter jusqu'à présent de l'iniquité bien autrement grave signalée ici, c'est que, intentionnellement ou non, ce sont nos compatriotes qui vont, avant tous autres, porter le poids de ces féroces dispositions. D'après le recensement publié en 1891 par l'Office du travail français, et qui est la dernière statistique connue, la population belge résidant en France se composait, à cette époque, de 465,855 personnes, formant les 41/100 du nombre total des étrangers domiciliés. Il est très probable que le chiffre a notablement augmenté depuis dix ans, et il est certain que la très grande majorité de cette population se compose d'ouvriers d'usine, ainsi que l'atteste ce fait que, sur le chiffre de Belges indiqués ci-dessus, 340,000 habitaient les régions industrielles du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes. Il faut ajouter à ce chiffre le nombre certainement très considérable, mais malheureusement inconnu, des ouvriers belges qui vont chaque année travailler deux ou trois mois en France, à l'époque de la moisson. Ceux-là aussi sont menacés, puisque la loi du 30 juin 1899 a rendu les dispositions de la loi de 1898 applicables aux travaux agricoles où l'on emploie des machines, et ils sont particulièrement exposés, étant des nomades dont les femmes et les enfants restent au logis.

En défalquant des chiffres indiqués ci-dessus les femmes et les enfants, il ne semble pas exagéré de dire que 200,000 ouvriers belges au moins sont actuellement menacés de la résidence forcée en France, au cas où ils viendraient à être victimes d'un accident professionnel. Quant aux familles exposées à se voir, en cas de mort de leur chef, privées de tout secours, le nombre en est difficile à évaluer, mais il est certainement très considérable. Outre les travailleurs agricoles dont j'ai parlé ci-dessus, un grand nombre d'ouvriers d'industrie, les mineurs principalement, vont, suivant l'état du marché, travailler indifféremment en deçà ou au delà de la frontière, tandis que la famille continue à habiter la maisonnette dont beaucoup sont maintenant propriétaires et à cultiver le coin de terre qui y est attenant.

Telle est la situation dans sa réalité brutale. Quelles mesures comporte-t-elle pour nous? Avant de le rechercher, il faut se demander tout d'abord si une telle iniquité, si énorme, si criante, si contraire aux tendances et aux besoins de nos sociétés modernes, peut subsister longtemps. Je ne le crois pas. Il y a, pour qu'elle disparaisse bientôt, une raison majeure, c'est que la loi est plus stupide encore que cruelle, c'est que les grands esprits qui imaginèrent contre les ouvriers étrangers ces barbares dispositions, ne s'aperçurent pas qu'ils allaient à l'encontre de leur but ; que, dans l'état actuel de nos mœurs, ils favorisaient la main-d'œuvre étrangère au lieu de la décourager. De la chair à machine, qui peut être broyée, déchiquetée, rôtie sans qu'il en coûte un centime, n'est-ce pas un idéal, et quel patron un peu pressé de faire fortune ne préférerait ces bons étrangers à des Français que l'on doit renter lorsqu'ils se font prendre dans un engrenage?

Ces considérations élevées ont décidé dès 1898 le dépôt de deux propositions dues à MM. Mirman et Debuisson et portant abrogation des dispositions de la loi de 1898 relatives aux étrangers. Le jugement dont j'ai parlé ci-dessus en a provoqué une troisième de la part de M. Holtz et la Ligue des droits de l'homme a formulé une protestation où se mêlent à doses égales « les principes les plus certains de l'équité naturelle » et le juste souci de l'ouvrier électeur français.

Mais si cela ne suffit pas, il faut que le Parlement, que l'opinion en Belgique, soient saisis de la question, que le gouvernement s'unisse aux autres Etats intéressés pour obtenir par tous les moyens possibles le retrait de ces dispositions monstrueuses. Je ne verrais même, quant à moi, aucun inconvénient à ce que des représailles fussent exercées par une disposition légale n'accordant des indemnités aux ouvriers français que dans la mesure où les Belges en pourraient obtenir en France. La jurisprudence aussi devrait apporter son concours. A la vérité je ne crois pas que les tribunaux belges, fussent-ils compétents par exception, puissent jamais accorder l'indemnité que la France refuse à nos compatriotes. La loi de 1898 semble bien avoir le caractère d'une disposition d'ordre public, et l'exequatur serait refusé en vertu de l'art. 11 de cette déplorable convention de 1900 qui, de plus en plus, s'affirme comme une duperie.

Mais si la folie et l'obstination de la France rendaient une telle campagne nécessaire, je crois fermement que la réciprocité envers les ouvriers français pourrait s'induire de l'art. 11 du Code civil qui accorde à l'étranger « les mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » On admet généralement que cette réciprocité ne s'entend pas des droits que l'on considérait jadis comme « droits naturels » ou « droits des gens » dans le sens romain, parce qu'ils étaient admis par toutes les nations civilisées. Il est évident que si la France refuse aux étrangers le droit d'être *pleinement*

indemnisés d'un préjudice, ce droit cesse par le fait d'être universellement admis et que dès lors il sort du domaine du droit des gens pour entrer dans le droit civil où tout est de réciprocité.

Je voudrais enfin ajouter quelques mots pour ceux qui aiment à chercher la moralité des événements. Que doit-on penser de ces régressions étranges qui font ainsi reparaître en nos temps les errements impitoyables de la cité antique ? Un ami dont j'apprécie le jugement me répondait récemment que la cause en était dans cette restauration de l'idée de patrie qui est le fait social le plus marquant de notre époque.

C'est là, je crois, voir les choses d'une façon superficielle. Exclure les ouvriers étrangers, y peut-elle songer, cette triste race qui n'a plus assez de fils pour engranger ses blés et vendanger ses vignes? Non. La loi présente n'est qu'un épisode d'une œuvre commencée à l'époque où le recul de la population française est devenu évident. En 1888 on rendait la naturalisation plus facile et on la faisait obligatoire pour beaucoup. Puis on a cherché à y précipiter le plus d'hommes possible par la taxe sur les ouvriers étrangers; on veut maintenant les y jeter par la crainte de la misère en cas d'accident. Retenir pour la caserne et l'atelier des éléments sains, travailleurs et prolifiques, capables de restaurer une race qui meurt, voilà le seul but que l'on veut atteindre. Et dès lors, ce qui doit être évoqué ici, ce n'est point la vraie et saine notion de la patrie antique, formant un tout complet et harmonieux et voulant garder purs une âme et un sang également précieux, c'est la triste fin de l'empire romain enrôlant les barbares, les étrangers, pour le glaive et la charrue trop lourds aux bras affaiblis des quirites. Jamais la « décadence latine » n'est apparue plus évidente.

Législation

12 décembre 1900. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la Tarification des droits et honoraires des avoués occupant en matière d'Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Mon.* du 16 déc.)

ARTICLE PREMIER. Le libellé des n°s 5 et 16 du tableau joint à notre arrêté du 19 juillet 1894 est modifié comme suit :

« N° 5. Ecrit de conclusions motivées.

« N° 16. Conclusions motivées pour la fixation des indemnités. »

ART. 2. Le tarif ainsi modifié aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 13 déc. 1900.

Prés. : M. DUPONT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes MONVILLE et LÈVÊQUE c. CAMPION, CHANSAY, DEFRENNE et FRIBOURG.

(Biscuiterie Nationale belge c. faillite de la Société La Biscuiterie Nationale belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. — STATUTS LES AUTORISANT A AGIR EN JUSTICE — RECEVABILITÉ.

Autorisés à agir en justice par les statuts, les administrateurs d'une société anonyme peuvent valablement, dans l'intérêt de celle-ci, solliciter le concordat préventif, mesure qui, si elle peut avoir les mêmes effets que la faillite elle-même, quant aux droits des créanciers toujours libres de s'opposer à l'homologation du concordat, en diffère néanmoins essentiellement en ce qu'elle n'enlève pas nécessairement à la société débitrice la gestion de ses affaires (1).

Attendu qu'aux termes des art. 43 et 44 de la loi sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires lesquels, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société ;

Que spécialement l'article 15 des statuts investit le conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales, ajoutant qu'il est compétent pour tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale ;

Que cette même disposition permet l'acquisition et l'aliénation de tous biens indistinctement et autorise, sans la moindre restriction, le conseil d'administration à prendre tous engagements relatifs à l'objet social ;

Attendu que la demande de concordat préventif à la faillite a été adressée par deux administrateurs de la société anonyme agissant pour le conseil d'administration ;

Attendu que, représentants légaux de la Biscuiterie Nationale belge, ces administrateurs, comme mandataires de cette société, ont pu valablement solliciter une mesure laquelle avait précisément pour but d'éviter la faillite de la Société anonyme ;

Qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait le jugement *a quo*, que le concordat a pour effet immédiat la dissolution de la société qui abandonnerait tout son actif à ses créanciers ;

Qu'en effet, le concordat préventif, à la différence de la faillite qu'il a pour but de prévenir, n'implique pas l'incapacité du débiteur et ne le dessaisit pas de plein droit de l'administration de ses biens ;

Qu'ainsi que la doctrine et la jurisprudence le constatent, le but de la loi a précisément été de permettre au débiteur malheureux et de bonne foi de tirer par lui-même un parti plus avantageux de l'actif que ne pourrait le faire un curateur, souvent étranger aux affaires dont la gestion lui est confiée ;

Que, d'ailleurs, l'abandon de biens ne donne pas nécessairement aux créanciers la propriété de tout l'avoir, mais les autorise à les faire vendre à leur profit ;

Attendu qu'ainsi que le font observer les parties appelantes, le système du jugement *a quo* rendrait généralement impossible l'obtention par les sociétés anonymes d'un concordat préventif ; or, il est certain qu'elles ont intérêt comme tout débiteur à écarter la faillite pour éviter une réalisation forcée et parfois bien plus préjudiciable qu'une liquidation amiable à l'intervention des créanciers ;

Attendu, en conséquence, qu'autorisés à agir en justice par les statuts, les administrateurs ont pu valablement, dans l'intérêt de l'appelante, solliciter une mesure qui, si elle peut avoir les mêmes effets que la faillite elle-même, quant aux droits des créanciers toujours libres de s'opposer à l'homologation du concordat, en diffère néanmoins essentiellement en ce qu'elle n'enlève pas nécessairement à la société débitrice la gestion de ses affaires ;

Mais attendu, au fond, que c'est à bon droit que le tribunal a refusé l'homologation du concordat... ;

Par ces motifs et *de l'avis conforme* de M. TERLINDEN, avocat général, la Cour, déclare l'appel recevable ; **dit** que si les appelants avaient qualité pour demander le concordat préventif, c'est néanmoins à bon droit que le concordat n'a pas été homologué ; en conséquence, **confirme** le jugement.

(1) Voy. jug. *a quo*, Comm. Brux., 4 nov. 1900, J. T., p. 1273.

Brux. (5e ch.), 29 nov. 1900.

Prés. : M. VERSTRAETEN. — Plaid. : MMes CAPPELLE (du Barreau de Namur) c. MAURICE DESPRET.

(Compagnie internationale pour l'allumage et l'extinction instantanée du gaz c. Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.)

DROIT COMMERCIAL. — CHÈQUE. — SIGNATURE FAUSSE. — COMPTE COURANT. — PAIEMENT PAR LE BANQUIER. — ABSENCE DE FAUTE DANS SON CHEF. — COMPTES APPROUVÉS PAR LE DÉPOSANT. — IRRESPONSABILITÉ DU BANQUIER.

Lorsqu'un banquier a ouvert à un client un compte courant de dépôt sous diverses conditions, notamment que si un chèque muni de la fausse signature du déposant est payé par erreur, le déposant, auquel il a été soustrait, sera, de plein droit, responsable envers lui de la somme payée, à moins qu'il n'établisse que le paiement du faux chèque est imputable à une faute expresse des agents du banquier, le déposant est non recevable à rien réclamer de ce dernier ni à lui reprocher une faute ou une négligence quelconques, si le compte où figure le paiement d'un chèque faux a été approuvé par le déposant, non seulement d'une manière tacite en laissant écouler le délai fixé, sans réclamer de redressement, mais encore expressément par son approbation de l'extrait lui envoyé (1).

Attendu que, par conventions verbales avenues entre l'appelante et l'intimée, celle-ci a ouvert à la première un compte courant de dépôt sous diverses conditions, notamment sous les suivantes :

1° Que les paiements effectués sur l'acquit des délégués indiqués sont valables à moins que la Société Générale n'ait été régulièrement informée de la cessation de leurs fonctions ;

2° Que si un chèque muni de la fausse signature du déposant est payé par erreur, le déposant, auquel il a été soustrait, sera, de plein droit, responsable de la somme payée envers la Société Générale, à moins qu'il n'établisse que le paiement du faux chèque est imputable à une faute expresse des agents de la Société Générale ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Chèque*, n°s 16 et s.

3° Que les comptes courants sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre, et que chaque titulaire reçoit un extrait de son compte avec invitation de signaler les erreurs ou les différences ; s'il y a lieu, les redressements doivent être faits dans la quinzaine ;

Attendu que le 5 octobre 1896, la Société Générale a payé en mains du caissier de l'appelante un chèque de 15,000 francs, portant les fausses signatures de deux de ses administrateurs ;

Que le 31 décembre 1896, la Société Générale, se conformant au contrat, a envoyé à l'appelante l'extrait de son compte où figurait, à la date du 5 octobre, la somme payée de 15,000 francs avec le numéro du chèque faux ;

Que le 11 janvier 1897, l'appelante, sans signaler aucune erreur ni réclamer aucun redressement, se borne à prier la Société Générale de ne payer aucun chèque sans en avoir reçu l'ordre, ce à quoi la Société Générale acquiesça le 12 janvier, en indiquant les numéros des deux derniers chèques payés ; le 15 janvier, l'appelante prie la Société Générale de ne payer à partir du 16 janvier les chèques présentés qu'à l'administrateur délégué personnellement et d'avoir la précaution de refuser le payement *d'un des chèques* volés dans la caisse et portant le n° 116,405 ; or le chèque faux payé le 5 octobre portait le n° *116,404* ;

Que le 3 mars, l'appelante prie la Société Générale de vouloir payer tous ses chèques sans exception, présentés tant par ses employés que par les banques étrangères, ce que l'intimée accepte encore ;

Que le 30 juin 1897, la Société Générale envoie à l'appelante son extrait de compte arrêté à ce jour et en tête duquel figure le solde de l'extrait du 31 décembre précédent ; que le 6 juillet l'appelante reconnaît expressément l'exactitude de ce compte et en approuve le solde ;

Qu'enfin le 21 mai 1898, pour la première fois, le conseil de l'appelante relève l'erreur commise le 5 octobre 1896 en payant le chèque de 15,000 francs sur la fausse signature de deux administrateurs et formule la réclamation de sa cliente ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relevés que le compte où figure le paiement dont il s'agit a été approuvé par l'appelante, non seulement d'une manière tacite en laissant écouler la quinzaine sans réclamer de redressement, mais encore expressément le 6 juillet 1897, par son approbation de l'extrait lui envoyé le 30 juin ;

Attendu que, dès lors, l'appelante était à tous égards non recevable à rien réclamer de l'intimée, ni à lui reprocher une faute ou une négligence quelconques ;

Par ces motifs, et adoptant surabondamment ceux du premier juge, la Cour, **met l'appel au néant** et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 20 nov. 1900.

Prés. : M. THEYSSENS. — Av. gén. : M. SERVAIS. Av. conf. Plaid. : MMes KLEYER c. BONNEVIE et JASPAR.

(Société The Belgian Match Company et Société les Allumettes russes et belges c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — TIMBRE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. REGISTRE DE TRANSFERT D'ACTIONS NOMINATIVES. — TIMBRE DE DIMENSION. — DROIT RÉGULIÈREMENT PRÉLEVÉ. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. — II. FORMULES DESTINÉES A LA CONFECTION D'ACTIONS. — TIMBRE PROPORTIONNEL. — REMBOURSEMENT. — CAS LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS. — FORMULES S'ÉTANT TRANSFORMÉES EN VÉRITABLES ACTIONS. — DEMANDE NON RECEVABLE.

I. *Aux termes de l'art. 9, n° 22 du Code du Timbre, L., 25 mars 1891, les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés sont assujettis au droit du timbre de dimension ; aucune disposition n'autorise le remboursement de ce droit quand il a été régulièrement prélevé ; il importe peu que des mutations se soient ou non produites avant la dissolution de la société dans la propriété ou la jouissance des actions nominatives qui représentaient partiellement son capital.*

II. *Sauf pour les associations dont le but consiste exclusivement dans la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, le législateur frappe les actions au porteur de sociétés ou parts d'intérêts dans icelles, susceptibles de se transmettre sans l'observation des formes prescrites par le Code civil, d'un droit de timbre proportionnel, exigible dès leur création ou leur émission ; sans prévoir nulle part la possibilité de la restitution de ce droit, il impartit uniquement aux sociétés obligées de l'acquitter, un délai de trois mois pour se procurer les documents qui en justifient le paiement, les autorisant à faire timbrer à l'extraordinaire, dans ce but, des formules à remplir en temps utile et leur réservant le moyen de récupérer le droit inutilement versé par elles, toutes les fois qu'à raison de circonstances spéciales que la loi détermine, ces formules ne peuvent se transformer définitivement en actions, c'est-à-dire recevoir le seul emploi qu'elles sont susceptibles d'obtenir ; l'art. 78 n° 4 du Code du Timbre est formel à cet égard ; il ne vise que les formules d'actions* (1).

Lorsqu'au moment de l'introduction de la demande en restitution, les feuilles de papier timbrées à l'extraordinaire pour servir à la fabrication d'actions au porteur ont légalement perdu leur caractère provisoire de simples formules pour revêtir d'une façon irrévocable, celui d'actions ou titres représentatifs de parts sociales, la demande est non recevable.

(1) Voy. PAND. B., v° *Actions de société (Disp. fisc.)*, n°s 1 et s.

Attendu que l'intimé ne conteste la recevabilité de l'action de la part ni de l'une ni de l'autre des deux sociétés appelantes ;

Quant au droit de timbre de dimension perçu sur le registre affecté aux transferts d'actions nominatives de la Société anonyme les Allumettes russes et belges :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9, n° 22 de la loi du 25 mars 1891, les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés sont assujettis au droit de timbre de dimension ;

Attendu qu'aucune disposition n'autorise le remboursement de ce droit quand il a été régulièrement prélevé ;

Que l'art. 78, sur lequel se basent les appelants, n'en parle point ;

Que cet article doit être interprété restrictivement, comme toute règle qui consacre une mesure exceptionnelle ;

Qu'en thèse générale, l'impôt légalement perçu n'est pas restituable ;

Qu'il importe donc peu que des mutations se soient ou non produites avant la dissolution de la Société des Allumettes russes et belges, dans la propriété ou la jouissance des actions nominatives qui représentaient partiellement son capital ;

Attendu qu'il est cependant à remarquer que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 1897 (n° 1922 de l'annexe au *Moniteur* du 6 mai suivant) relate qu'un certain nombre d'actionnaires, ne figurant point parmi les souscripteurs originaires d'actions dans l'acte constitutif du 19 octobre 1895 (n° 3205 de l'annexe au *Moniteur* du 9 novembre de la même année), ont, pour assister à la dernière de ces assemblées, pris soin de se conformer à l'art. 22 des statuts, c'est-à-dire les possesseurs d'actions au porteur, d'effectuer le dépôt de celles-ci à l'un des sièges sociaux et les titulaires d'actions nominatives, de s'y faire inscrire comme tels, au moins cinq jours d'avance ;

Quant au droit de timbre proportionnel touché par l'Etat sur les formules destinées à la confection des actions au porteur de la même société :

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce droit ait été, en vertu de l'art. 3 du Code du timbre, perçu et liquidé d'après la valeur que ces formules, soumises au timbrage, assignaient aux actions futures de la Société en formation, selon les règles tracées à cet effet par les art. 12 et 14 du même Code ;

Que les appelantes, pour poursuivre la restitution de ce droit, se fondent sur l'art. 78, n° 4, en alléguant que, par suite de la dissolution de la Société, dissolution votée par l'assemblée générale de ses actionnaires, le 7 décembre 1896, ces formules dont s'agit sont devenues sans usage ;

Attendu que leur soutènement se heurte à la fois au texte et à l'esprit de la loi ;

Attendu que, sauf pour les associations dont le but consiste exclusivement dans la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, le législateur frappe les actions au porteur de sociétés ou parts d'intérêts dans icelles, susceptibles de se transmettre sans l'observation des formes prescrites par le Code civil, d'un droit de timbre proportionnel, exigible dès leur création ou leur émission ;

Que, sans prévoir nulle part la possibilité de la restitution de ce droit, il impartit uniquement aux sociétés obligées de l'acquitter, un délai de trois mois pour se procurer les documents qui en justifient le paiement, les autorisant à faire timbrer à l'extraordinaire, dans ce but, des formules à remplir en temps utile et leur réservant le moyen de récupérer le droit inutilement versé par elles, toutes les fois qu'à raison de circonstances spéciales que la loi détermine, ces formules ne peuvent se transformer définitivement en actions, c'est-à-dire recevoir le seul emploi qu'elles sont susceptibles d'obtenir ;

Que l'art. 78 n° 4 est formel à cet égard ; qu'il ne vise que les formules d'actions ; que l'art. 34 n° 3 de l'arrêté royal du 26 mars 1891 ne laisse subsister aucun doute à ce sujet ;

Attendu qu'au moment de l'introduction de la demande, les feuilles de papier timbrées à l'extraordinaire au droit proportionnel de 50 centimes, pour servir à la fabrication des actions au porteur des Allumettes Russes et Belges, avaient légalement perdu depuis longtemps leur caractère provisoire de simples formules pour revêtir d'une façon irrévocable, celui d'actions ou titres représentatifs de parts sociales ;

Qu'elles avaient même dès leur émission passé de l'avoir de la société, dans lequel elles ne pouvaient figurer avec leur destination nouvelle, dans celui de la société anonyme Mertens et Cie, à qui elles avaient été attribuées en échange des apports faits par cette société à celle nouvellement constituée ;

Que cette dernière ne pouvait donc, en ce qui concerne ces actions, légitimement conserver par devers elle que le registre à souches dont elle devait les tirer ;

Que le timbre apposé sur les souches pour contrôle seulement était insuffisant pour permettre à la société de poursuivre la restitution du droit payé ;

Attendu que vainement les appelants allèguent qu'en

réalité les formules des actions en litige, n'ont jamais été remises à Mertens et Cie, ni d'ailleurs signées par un administrateur de la Société des Allumettes russes et belges;

Attendu que les appelantes ne peuvent ainsi se prévaloir d'un fait qui constituerait un manquement grave aux obligations que leur imposaient les statuts qui les régissent toutes deux au point de vue de leurs revendications présentes, en même temps qu'une infraction flagrante à la loi;

Que l'irrégularité ou la nullité d'un titre ne sauraient jamais donner naissance à une action en répétition du droit de timbre versé au trésor concernant ce titre;

Attendu que, si le système plaidé par les appelants était admissible, il aurait pour effet de supprimer tout moyen de contrôle pour le fisc et aurait eu pour conséquence, dans l'espèce, de permettre à l'administration des finances non seulement d'opposer à la réclamation introduite contre elle par les appelantes l'exigibilité d'un droit de timbre de même import sur les 8,000 actions au porteur émises, d'après les statuts, par la Société des Allumettes russes et belges, mais encore de postuler la condamnation de celle-ci à une amende égale au dixième du montant de chacune de ces actions;

Attendu qu'en vérité l'existence de la Société des Allumettes russes et belges, comme celle de toute autre société anonyme par actions, ne se conçoit pas en dehors de l'existence de ses actions;

Que la susdite société a, selon ses statuts, pris cours à dater du 19 octobre 1895 et qu'elle a continué à fonctionner, tout au moins pour les besoins de sa liquidation et l'apurement du compte de ses gérants jusqu'au 23 avril 1897;

Que ses actions ont donc existé et qu'elles ont servi à ceux de ses membres qui ont assisté aux diverses assemblées générales tenues pendant sa durée;

Qu'aussi les appelantes sont contraintes de donner aux mots : « devenus sans usage », employés par les auteurs de la loi dans le n° 40 de son art. 78, un sens autre que celui qu'ont ces mêmes mots dans le n° 1 dudit article, ce que rien ne laisse supposer;

Attendu que si le législateur avait voulu lui donner la portée que leur attribuent les appelantes, il n'eût pas manqué de mentionner parmi les documents exempts du timbre, qu'il énumère en l'art. 62, les actions au porteur de sociétés dont la durée n'excède pas deux ans, terme de la prescription qu'il consacre au profit de l'Etat, et d'éviter de la sorte au gouvernement des mécomptes à provenir pour lui de la nécessité d'une restitution intempestive de droits qu'il pouvait considérer comme définitivement acquis au trésor;

Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général Servais, entendu en audience publique, **déclare les appelantes sans griefs, les déboute de leur appel** et les condamne aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 28 nov. 1900.

Prés. : M. Ysewyn. — Greffier : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Vleminckx et A. Van Dievoet c. Holbach.

(Compagnie Belge-Neerlandaise de Sambas c. Didier-Cohen, Magnay et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR COMPTE D'AUTRUI. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DES TIERS ET DES COASSOCIÉS. — QUALITÉ D'ASSOCIÉ DANS LE CHEF DU SOUSCRIPTEUR. — II. APPEL DE FONDS. — POUVOIRS STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — IMMIXTION DU POUVOIR JUDICIAIRE INADMISSIBLE. — DETTE DE CHAQUE ACTIONNAIRE DISTINCTE DE CELLE DES AUTRES. — EXIGENCE DE JUSTIFICATIONS QUANT A L'EXÉCUTION DE CELLES-CI. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Si, par conventions particulières conclues avec des tiers, un souscripteur a stipulé que sa souscription serait faite pour compte d'autrui, ce fait ne peut lui enlever la qualité d'associé que sa souscription même lui donne, tant vis-à-vis des coassociés que vis-à-vis des tiers.*

II. *Lorsqu'aux termes des statuts le conseil d'administration a reçu pouvoir d'appeler le solde des actions non libérées, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, les administrateurs sont seuls juges du point de savoir s'il y a lieu, dans les limites des statuts, de faire des appels de fonds; il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de gestion sociale.*

Les actionnaires étant débiteurs directs du montant de leur souscription, les administrateurs n'ont pas à justifier vis-à-vis d'eux individuellement que tous les actionnaires ont satisfait entièrement aux appels de fonds antérieurs ou que l'insolvabilité des actionnaires en retard a été dûment constatée; la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses actions, constitue une dette absolument distincte de celles des autres actionnaires, et au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres actionnaires, pour le paiement de leurs dettes, soient ou non en retard.

(1) Voy. Brux., 11 mai 1889, Pand. pér., 1890, n° 626; — Brux., 23 févr. 1884, J. T., p. 329.

Attendu que les actions intendées par la demanderesse contre les défendeurs Didier-Cohen, Léopold Frère, Jules Magnay, Edm. de Tierre, Henri De Greef et Massaert sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les défendeurs, actionnaires de la société demanderesse ne contestent ni la régularité des appels de fonds en paiement desquels ils sont assignés, ni les chiffres de la demande;

A. — Attendu que les défendeurs soutiennent en premier lieu que leur souscription est viciée par suite d'erreur substantielle, par le motif qu'un sieur Edouard Deval était inscrit à l'acte constitutif de la société comme souscripteur de 544 actions, alors qu'en réalité cette souscription aurait été faite par lui pour compte d'un tiers;

Attendu qu'il est constant que le sieur Deval a comparu à l'acte et qu'il a souscrit 544 actions; que si par conventions particulières conclues avec des tiers, Deval a stipulé que sa souscription serait faite pour compte d'autrui, ce fait n'a pu lui enlever la qualité d'associé que sa souscription même lui donnait tant vis-à-vis des co-associés que vis-à-vis des tiers (Brux., 20 février 1894, *Revue pratique des sociétés*, 1894, n° 458); que ces conventions particulières ne sont pas applicables aux défendeurs; que partant dans le chef de ceux-ci, il n'y a pas eu une erreur substantielle sur la personne de leur co-contractant.

Attendu en outre, en fait, que les actionnaires possédaient, à l'exécution de l'engagement de Deval, une garantie bien autrement sérieuse que sa souscription de 544 actions, puisque Deval s'étant engagé comme portefort des concessions, est personnellement tenu à concurrence de la valeur totale de ces apports évalués solidairement à plus de 4,000,000 de fr. pour le cas où ces apports ne seraient pas réalisés (art. 34, loi 18 mai 1873 et 22 mai 1886).

B. — Attendu que la souscription des défendeurs est pure et simple; que conformément aux art. 1845 du C. civ. et 42 de la loi sur les sociétés, les défendeurs sont débiteurs vis-à-vis de la société du montant intégral de leurs actions;

Attendu que la souscription des défendeurs n'a pas été subordonnée à la condition que les apports de Deval fussent préalablement réalisés; que dès lors, au point de vue de la cause, il est sans intérêt de rechercher dans quelle mesure les concessions Deval sont déjà réellement apportées; qu'il est à noter qu'une société peut avoir valablement pour objet une chose future, par exemple des concessions à apporter;

Que dès lors le 2e moyen n'est pas fondé.

C. — Attendu qu'aux termes des statuts le conseil d'administration a reçu pouvoir d'appeler le solde des actions non libérées, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société;

Attendu que les administrateurs sont seuls juges du point de savoir s'il y a lieu, dans les limites des statuts, de faire des appels de fonds; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de gestion sociale (Gand, 1er juillet 1896. *Revue pratique des Sociétés*, 1896, n° 712);

Attendu que les défendeurs n'alléguaient pas d'ailleurs que les versements réclamés auraient une autre destination que la réalisation de l'objet social;

Attendu que les actionnaires étant débiteurs directs du montant de leur souscription, les administrateurs n'ont pas à justifier vis-à-vis d'eux individuellement que tous les actionnaires ont satisfait entièrement aux appels de fonds antérieurs ou que l'insolvabilité des actionnaires en retard a été dûment constatée; que la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses actions, constitue une dette absolument distincte de celles des autres actionnaires, et qu'au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres actionnaires pour le paiement de leurs dettes soient ou non en retard;

Attendu que l'art. 1244, C. civ., permet d'accorder des délais de grâce aux malheureux, en considération de la position de ces débiteurs;

Attendu que les défendeurs sont des personnes solvables; que leur demande de délai est basée non sur la considération de leur position personnelle, mais sur la considération de la situation de la société demanderesse leur créancière, situation qui leur inspire certaines craintes;

Attendu dès lors que l'art. 1244 ne saurait trouver d'application en l'occurrence;

Attendu que la demande reconventionnelle des défendeurs apparait comme mal fondée par les considérants ci-dessus;

Attendu que l'appel en garantie formé par Degref contre Morren et Van Goidtsnoven n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire devant le Tribunal; que dès lors il n'y a pas lieu de retenir la partie du dispositif des conclusions des défendeurs qui s'y rapporte;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et notamment la demande reconventionnelle, joignant les causes inscrites *sub numeris* 4878, 4879, 4880, 4883, 4884, 4885 du rôle général,

Condamne les défendeurs à payer à la demanderesse, du chef de versements sur leurs actions, savoir : *a*) Didier-Cohen, 10,000 francs; *b*) Léopold frère, 2,700 francs; *c*) Jules Magnay, 1,250 francs; *d*) E. de Terrière, 1,250 francs; *e*) Henri Degnef, 4,500 francs; *f*) L. Cassart, 1,000 francs; **condamne** en outre chacun des défendeurs au paiement des intérêts à 6 p. c. sur les sommes ci-dessus, depuis l'époque de leur exigibilité jusqu'au jour de la demande; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 24 nov. 1900.

Prés. : M. Jouvenel. — Greffier : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Houtekiet c. Martiny.

(Compagnie Singer c. Me Martiny, curateur à la faillite Trullemans.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — CONVENTION AFFECTANT L'APPARENCE DU LOUAGE. — PAIEMENTS ÉCHELONNÉS. — STIPULATION QUE L'OBJET DEVIENDRA LA PROPRIÉTÉ DU PRÉTENDU LOCATAIRE APRÈS PAIEMENT DU DERNIER VERSEMENT STIPULÉ. — CONTRAT DE VENTE. — II. FAILLITE. — REVENDICATION. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — STIPULATION RÉSERVANT LA PROPRIÉTÉ AU VENDEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL. — CLAUSE RÉTABLISSANT LE PRIVILÈGE DU VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS. — NULLITÉ A L'ÉGARD DU CURATEUR.

I. *La convention par laquelle une partie doit acquérir une machine à coudre et en devenir propriétaire définitif, aussitôt qu'elle aura terminé les paiements stipulés, échéant régulièrement chaque semaine, bien que dissimulée sous les apparences du louage, constitue en réalité une vente* (1).

II. *La stipulation par laquelle le vendeur déclare rester propriétaire de l'objet vendu jusqu'au versement entre ses mains du dernier acompte, en supposant qu'elle puisse sortir ses effets entre lui et l'acheteur, ne peut, en tous cas, être opposée au curateur de la faillite de ce dernier; elle a pour seul but et pour seul objet d'établir au profit du vendeur le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés, privilège supprimé en cas de faillite par l'art. 546, L., 18 avril 1851; il ne peut appartenir à personne de créer un privilège non admis par la loi* (2).

Attendu que la demanderesse revendique au défendeur ès-qualité 2 machines à coudre données en location au failli Trullemans;

Attendu que le défendeur soutient que bien que la demanderesse dise avoir loué à Trullemans les dites machines, elle les lui a, en réalité, vendues et que partant, par le seul effet de la vente, ce dernier en est devenu propriétaire;

Attendu qu'il est hors de doute et qu'il ne peut être un instant méconnu que dans l'intention de la demanderesse, telle que cette intention s'est manifestée et existait lors des conventions verbales invoquées de part et d'autre, Trullemans devait acquérir les machines et en devenir propriétaire définitif, aussitôt qu'il aurait terminé les paiements stipulés, puisqu'à ce moment il devait recevoir une *quittance définitive*; qu'en outre aucun doute ne peut subsister sur l'intention de Trullemans qui n'a jamais voulu qu'acheter les machines, le prix de celles-ci étant payable par des acomptes mensuels ou hebdomadaires;

Attendu que ces intentions des deux parties contractantes résultent clairement des faits de la cause et de certaines stipulations même des conventions verbales intervenues entre la demanderesse et le failli, faits et stipulations qui ne se concilient en aucune façon avec un louage de choses et ne s'expliquent que par une vente; qu'ainsi la demanderesse annonçait à l'avance à Trullemans comme à tous ses clients, qu'en payant régulièrement fr. 2,50 par semaine, il avait droit à un *escompte* de 5 p. c.; qu'elle faisait remarquer en outre que tout en profitant des grandes facilités de paiement qu'elle accorde à ses clients, ceux-ci peuvent se procurer une machine à coudre à prix réduit; que le *prix*, après le paiement intégral duquel une *quittance définitive* serait remise, était stipulé;

Attendu que la demanderesse ne peut sérieusement méconnaître qu'après le paiement de tous les acomptes périodiques stipulés, Trullemans serait devenu propriétaire des machines et qu'elle n'aurait pu les lui reprendre;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les contrats verbalement avenus entre la demanderesse et le failli, bien que dissimulés sous les apparences de louage, constituent en réalité des ventes; que l'intention de la demanderesse était de vendre, celle du failli d'acheter; que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal n'a pas à examiner si, étant donné ce qui est établi ci-dessus, que la demanderesse a vendu les machines, elle pouvait valablement stipuler qu'elle en restait propriétaire jusqu'au versement entre ses mains du dernier acompte; qu'en supposant que pareille stipulation pût sortir ses effets entre la demanderesse et Trullemans, elle ne pourrait, en tous cas, être opposée au curateur d'une faillite, puisqu'elle avait manifestement pour seul but et pour seul objet d'établir au profit de la demanderesse le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés, privilège supprimé en cas de faillite par l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, et qu'il ne

(1-2) Voy. Comm. Anvers, 21 mars 1885, J. T., p. 531.

peut appartenir à personne de créer un privilège non admis par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, **déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute**, la condamne aux dépens.

Chronique judiciaire

LE MONDE DES CLERCS.

On les voit, derrière les vitres des deux réduits du couloir de première instance, courbés sur les papiers timbrés, poussant la langue avec effort, griffonnant, griffonnant sans trêve, pendant que les avoués, leurs patrons, discutent des succulences du dernier festin avec des gourmandises d'ecclésiastiques.

Quand l'heure libératrice de midi rend les couloirs déserts, ils demeurent les derniers et gravement, vers les Grosse Tour voisines, ployant sous le poids des portefeuilles ventrus, ils s'acheminent. Là, dans la fumée des havanes douteux, abattant des cartes flétries, entre les tartines de fromage de Hollande à la moutarde et les faros sirupeux, ils rencontrent leurs éternels rivaux, les Employés du greffe. D'un côté, les outlaws du papier timbré; de l'autre, au contraire, les serviteurs officiels, ceux qui sont Arrivés. Devenir employé du greffe! N'être plus celui qui griffonne au service d'un autre, mais le prêtre qui recopie les formules liturgiques aux redoutables et comminatoires conclusions : « Mandons et ordonnons à... » Quel idéal pour le clerc de basoche qui court porter les lettres!

Cependant tout ce monde fraternise dans la salle empestée et sombre, éclairée par les rires. Puis la Procédure, de sa griffe noire, ressaisit toutes ces âmes d'adolescents dans les yeux desquels, entre deux « Par ces motifs, plaise au tribunal », passent, parfois, tout étonnés de s'y trouver encore, des rêves, des rêves, comme de blancs oiseaux effarés.

***

Je pensais à tout cela, à propos de la lettre que le président Magnaud — qu'on met décidément à toutes les sauces — a publiée en réponse à la demande du syndicat des Clercs d'accepter la présidence d'honneur de leur association.

Il leur dit entre autres :

« Que ne sait-on pour que's appointements minimes et parfois dérisoires vous remplissez cette pénible et lamentable besogne, dont les bénéfices ne sont pas pour vous! Que ne sait-on, surtout, que vous n'êtes pour rien dans les louches manœuvres d'apparence légale à l'aide desquelles on grossit indéfiniment les états de frais et que le véritable et principal exploiteur de cette chose sainte et sacrée, de cette base nécessaire de tout état social, que doit être la justice, c'est l'Etat! Par lui et quelques peu scrupuleux personnages, elle est mise en coupe réglée et, tout en affirmant qu'elle est gratuite, il la considère comme une inépuisable mine d'or pour le budget. »

On peut mettre en doute une aussi catégorique affirmation, on peut discuter l'attitude publique du président Magnaud, on ne peut refuser de reconnaître dans sa réponse pour tout ce petit monde si intéressant, une des rares paroles de bonté qu'il ait entendues. Quand donc tous les magistrats, tous nos magistrats, comprendront-ils, qu'en glissant, et dans la vie judiciaire et dans l'application qu'ils font des règles implacables de la loi, un peu de sollicitude attendrie pour des humbles, ils seront et plus près de la vraie justice — et plus universellement respectés?

***

A MAITRESSE CHAUVIN, CONSOEUR.

Je viens d'entendre discuter avec passion votre prestation de serment. Celui qui parlait n'était pas des vôtres. C'était — comment l'appeler — un Petitiste? un Petitard? — bref, un partisan de votre rivale, Madame Petit. Il tenait pour la robe ajustée et drapée suivant les exigences anatomiques de votre sexe. Il louait aussi les coiffures crespelées et savantes, le parfum de violette dont embaumaient les dossiers écrits sur fin papier rose, comme des billets d'amour, et dans la manche flottante de la robe le charmant spectacle d'un bras naissant et nu.

J'osai pourtant, Madame, assumer, malgré mon éminent contradicteur, votre défense d'office. La simplicité présente aussi des beautés. Votre toque galamment campée dans les frisures, avec, mêlée aux crayons multicolores, la mignonne double épingle en écaille fine, le rabat de batiste et sous le bas de soie noire le petit soulier le plus joli du monde, cela ne suffit-il pas?...

Mais mon adversaire s'agitait irréductible et rageur.

Nous aurons, je le crains bien, le clan des Petitards et celui des Chauviniers. Les discussions intestines du Barreau vont s'aggraver de redoutables différends. Croyez-m'en ravi.

Je me demandais pourquoi, délaissant la grâce dont elle ornait son foyer, la femme venait se commettre dans les assez violentes discussions de la barre. J'y voyais le Barreau masculin déjà encombré de tant de talents. Je comprends maintenant l'utilité sociale

1341

de la femme-avocat. Elle existe à peine et déjà, il y a la mode Petit, il y a la mode Chauvin. — Il y aura demain des modistes au Barreau.

CURIOSA [1]

Dans le *Petit Marseillais*, du 15 décembre 1900, on peut lire l'annonce suivante :

AVOCAT

. . . . . .

Marseille (15e année)

2 fr. *consultation.* Sépar^on divorce, faillite, réhabilitation, etc., Procès.

On peut consulter p. corresp.

Beautés de l'Éloquence judiciaire [2].

CHOSES VÉCUES

Mon client ne pouvant se rendre à la vue des lieux, a fait la chose par le canal de son épouse.

L'avocat chargé de dresser la plainte en détournement prend sa meilleure plume de Tolède et enfourche l'article 491 du Code pénal.

Ce ne sont pas les racontars de la dernière heure qui peuvent énerver cet enfant, dont la déposition est véridique.

BÊTISIER JUDICIAIRE

A la Cour d'appel.
Le Président, à un témoin :
— Votre profession?
— Orphelin.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 494, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123, 188, 221 et 270.
(2) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296.

1342

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

Accusé de réception.

—*Du maintien des brevets d'invention comme brevets d'importation*, par L. TART, Avocat à Liége. — Liége, 1900, H. Poncelet, impr. In-8°, 18 p.

Office International de Bibliographie

RELEVÉ PÉRIODIQUE

de Livres et Articles de Langue Française sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'Étranger.

Droit industriel.

SACHET (Adrien). — 1900. — Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail. 2e édition, revue, corrigée, complétée, et mise au courant de la législation, des circulaires et instructions ministérielles, des avis du comité consultatif et de la jurisprudence. Paris, Larose. In-8°, II 841 p. [351.832.6 (44)

GRONKOWSKI (Camille). — 1900. — Attribution des indemnités d'assurances (loi du 19 février 1889) (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 190 p. [351.832.6 (44)

SIMON (Henri). — S. d. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les médecins. Clermont, imp. Daix frères. In-18, 8 p. [351.832.6 (44)

BIJLEVELD (C. M. A.). — 1900. — Etat actuel du projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Hollande. Bar-le-Duc, imp. Contant-Laguerre. In-8°, 15 p. [351.832.6 (492)

THÉATE. — 1900. — Les pensions de vieillesse. Commentaire de la loi du 10 mai 1900. Liége, imprimerie H. Poncelet. In-8°, 40 p., fr. 0.70 [351.832.8

SERVAIS. — 1900. — Praktische uitlegging der nieuwe wet aangaande de werkmans-pensioenen. Derde uitgave, nagezien en wermeerd. Tournai, Decallonne-Liagre; Anvers, L. Van den Broeck. In 16, 16 p., fr. 0.10. [351.832.8

BERJONNEAU (Georges). — 1900. — Les retraites pour

1343

la vieillesse et les sociétés de secours mutuels (thèse). Paris, A. Rousseau. In-8°, 165 p. 351.832.8 (44)

RETAIL (Georges). — 1900. — Les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs (loi du 29 juin 1894) (thèse). Paris, Larose. In-8°, III-270 p. [351.832.8 (44)

VELGHE (O.). — 1900. — Loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse. Bruxelles, imp. Bauvais. In-8°, 25 p., fr. 0.20. [351.832.8 (493)

SERVAIS (Fernand). — Exposé pratique de la nouvelle loi sur les pensions ouvrières. Tournai, Decallonne-Liagre. In-16, 15 p., fr. 0.10. [351 832.8 (493)

SERVAIS (Fernand). — 1900. — Exposé pratique de la nouvelle loi sur les pensions ouvrières, 2e édition. Tournai, Decallonne-Liagre. In-16, 15 p., fr. 0.10. [351.832.8 (493)

[.....]. — 1899. — Assurance contre le chômage. *Revue de l'adm. et du dr. adm. de la Belg.*, p. 238-239. Bruxelles, imp. Vander Aa, mai. [351.832.9 (44)

[Ex. de la *Revue d'administr. franç.*]

[.....]. — 1900. — Accidents du travail. Jurisprudence. Paris, Imp. nationale. 2 vol. petit in-8°, t. Ier, 204 p.; t. II, 203 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1900. — Accidents du travail. Lois, règlements et circulaires. Paris, Imp. nationale. Petit in-8°, 188 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1900. — Accidents du travail. Lois, règlements et circulaires (1er février 1900). Paris, Imp. nationale. Petit in-8°, 180 p. [351.838.23 (44)

[.....]. — 1900. — Accidents du travail. Jurisprudence (Mars 1900). Paris, Imp. nationale. Petit in-8°, 224 p. [351.838.23 (44)

JALENQUES (Louis). — 1900. — La nouvelle loi sur les accidents. Agriculteurs, maîtres, commerçants, êtes-vous responsables des accidents survenant à vos domestiques, ouvriers, employés? Etude critique. Clermont-Ferrand, Imp. moderne. In-8°, 31 p. [351.838.23 (44)

BRUGEILLES (Fernand). — 1900. — Ce que doit faire un ouvrier en cas d'accident pour bénéficier de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Bordeaux, imp. Gounouilhou. In-16, 32 p. [351.838.23 (44)

ROUX (Antoine). — 1900. — L'assurance contre les accidents et la loi du 9 avril 1898 (thèse). Paris, Jouhanneaud. In-8°, 163 p. [351.838.23 (44)

1344

BIJLEVELD (C. M. A.). — 1900. — Rapport sur la question des accidents du travail dans les Pays-Bas. Evreux, imp. Hérissey. In-8°, 23 p. [351.838.23 (492)

Assistance.

JACQUET (Edouard). — 1900. — Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Bruxelles, imp. Becquart-Arien. In-8°, 93 p. 2 fr. [351.84 (493

ALAZARD (A.). — 1900. — De l'assistance médicale gratuite. Etude de la loi du 15 juillet 1793 (thèse). Paris, Société française d'imp. et de librairie. In-8°, 136 p. [351.848 (44)

Enseignement. Décorations.

CANTEMERLE (Léon). — 1899. — Dictionnaire de l'administration des lycées, collèges communaux, écoles normales primaires et écoles primaires supérieures et professionnelles des deux sexes, contenant le résumé des lois, décrets, ordonnances, règlements, arrêtés, instructions et circulaires ministérielles relatifs à l'administration desdits établissements (Supplément : de juillet 1887 à octobre 1899). Périgueux, Imp. de la Dordogne. In-8°, 644. [351.851 (44)

FRANCOTTE (Henri). — 1900. — De la législation athénienne sur les distinctions honorifiques et spécialement des décrets des clérouchies athéniennes relatifs à cet objet. Louvain, Ch. Peeters. In-8°, 80 p., fr. 1.50. [351.856 (38)

Administration locale.

DES CILLEULS (Alfred). — 1900. — Histoire de l'administration parisienne au XIXe siècle, t. Ier, période 1800-1839. Paris, Champion. In-8°, 556 p. [352 (44.36)

BOISSARD (E.). — 1900. — Code annoté de police municipale. Document-répertoire à l'usage de MM. les maires et adjoints, juges de paix et commissaires de police, officiers du ministère public, texte suivi d'arrêts de la Cour de cassation, avis du Conseil d'Etat, décrets, circulaires ministérielles, décisions de tribunaux, etc., fixant la jurisprudence en matière de règlements municipaux. Wattrelos, Parmentier-Herman. Petit in-8°, 296 p. [352.2 (44)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Règlements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

Vient de paraître

MONSEIGNEUR LE MONT-BLANC

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-12. — Prix : **2 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2 fr. 50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2 fr. 50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1610 BRUXELLES DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES · 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie BELLENS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A cause des fêtes de l'an, notre prochain numéro ne paraîtra que dimanche 6 janvier.

SOMMAIRE

LE PASSÉ ET L'AVENIR DU JOURNAL DES TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5ᵉ ch. (I. Divorce. Cause déterminée. Condamnation du défendeur à une peine afflictive ou infamante. Code pénal de 1867. Suppression de la flétrissure légale. Cause de divorce devenue sans application. II. Divorce. Moyen non compris dans la requête. Demande fondée sur condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante. Rejet. Invocation en degré d'appel de la cause fondée sur l'injure grave. Non-recevabilité.) — *Civ. Brux.*, réf. (Saisie-arrêt. Opposition à la délivrance d'un prix de vente. Litige quant à la propriété des fonds. Prétendue saisie-arrêt irrégulière. Rejet. Simple mesure conservatoire. Légalité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : La Bonne Justice. — Les Affaires encombrantes. — *Mᵉ Deforges*, roman judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Notes sur la Neutralité.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Notes sur la Neutralité (1)

Nous donnons ici la partie finale de la belle étude que **M. le Président Nys** vient de faire paraître sous ce titre. Nous avons dû, pour faire entrer intégralement dans le cadre restreint de notre journal, les conclusions de cet important travail, retrancher les nombreux exemples historiques dont M. Nys fortifie chacune de ses déductions, et qui donnent à ses écrits le caractère particulier d'ampleur et de certitude par quoi ils se distinguent. Nous engageons donc nos lecteurs à ne pas se contenter de cette publication fragmentaire et à lire en entier cette œuvre considérable, dont le retentissement a été très grand, aussi bien à l'étranger qu'en Belgique, et qui touche à des questions vitales pour l'avenir de notre pays.

Il se manifeste dans le domaine du droit une tendance à fortifier le principe d'autorité et à affaiblir la notion de liberté, qu'il faut dénoncer et combattre. Dans le droit politique et dans le droit privé, elle est le résultat immédiat de l'agrandissement du rôle de l'Etat et de l'amoindrissement de la mission et de la dignité de l'individu, qui se sont produits dans le dernier tiers du XIXᵉ siècle. Dans le droit international, elle est la conséquence fatale de cette politique qui a confié le gouvernement de l'Europe aux grandes puissances et qui s'attache maintenant à leur attribuer la direction de notre globe tout entier.

S'il est une partie du droit des gens où la blâmable tendance doit nécessairement s'affirmer, c'est la matière de la neutralité permanente. Déjà, au mépris des principes et en dépit de la science, des publicistes ont esquissé une théorie des droits des Etats à neutralité permanente qui fait déchoir ceux-ci du rang d'Etats souverains. Sans doute, leur doctrine est erronée; les juristes la critiquent et la repoussent, mais qui nous garantit que l'erreur ne sera pas bientôt invoquée comme si elle était la vérité et que dans quelque circonstance grave, où l'on aura soin naturellement d'en appeler à l'intérêt général et aux exigences du maintien de la paix, l'une ou l'autre des grandes puissances n'essaiera pas de mettre cette fausse théorie en pratique? Aussi est-il opportun et utile de passer en revue les principales questions qui se rattachent à l'institution.

Il est un premier point sur lequel il nous faut encore insister, bien que nous l'ayons déjà fait à plus d'une reprise, c'est que la neutralité permanente a été imaginée et appliquée non dans l'intérêt des Etats pour lesquels la mesure a été convenue, mais dans l'intérêt de l'Europe, ou plutôt dans l'intérêt vrai ou supposé des grandes puissances. Or, non seulement la légitimité des grandes puissances est très contestable au point de vue historique, mais elle est sans fondement en justice et en droit. La direction des affaires politiques leur appartient uniquement parce qu'elles possèdent la force et qu'elles savent la manier. Par ses menaces et par l'exercice brutal de sa supériorité militaire, le « concert européen » s'est fait craindre au point de pouvoir impunément s'attribuer des privilèges et des prérogatives. Mais de cette situation de fait à l'exercice d'un droit il y a un abîme, et il faut n'être point juriste pour admettre, en droit des gens, une hégémonie qui est en contradiction même avec la notion de ce droit, de même qu'il faut ne pas avoir le sentiment du juste pour s'incliner devant les actes et devant les procédés des hommes d'Etat qui dirigent actuellement la politique générale. Il s'est trouvé, cependant, des théoriciens pour approuver et défendre ces actes et ces procédés, pour essayer de leur donner une apparence scientifique et pour imaginer des combinaisons nouvelles destinées à cacher des entreprises condamnables sous des formes qui se rapprochent plus ou moins des formes d'une institution juridique.

Faut-il rappeler l'invention du blocus pacifique qui, selon l'expression d'un jurisconsulte de grand talent, Louis Gessner, « heurte de front toutes les règles du bon sens »? Faut-il citer la « sphère d'influence », où se trouve maintenue l'occupation fictive tant de fois condamnée? Faut-il dire qu'au mépris de tout droit, la « sphère d'influence », qui devait ne s'appliquer que dans les pays non civilisés, a été étendue à la Chine? Faut-il mentionner qu'en Chine même les Etats européens ont introduit les conventions restrictives, les pactes de non-aliénation? D'ailleurs, lors de la guerre gréco-turque, le « concert européen » n'a-t-il pas violé les principes de la neutralité en prêtant sa coopération à la Turquie contre la Grèce et contre les populations chrétiennes de l'île de Crète? Est-il dès lors étonnant de voir soutenir au sujet de la neutralité permanente une théorie selon laquelle les Etats soumis à cette neutralité auraient à s'acquitter des plus grandes obligations, se trouveraient vis-à-vis des Etats garants comme s'ils n'avaient ni indépendance ni souveraineté, et devraient, en fin de compte, s'estimer heureux dans leur position d'infériorité et de sujétion?

La neutralité permanente n'est pas l'effet d'une déclaration unilatérale; il n'en est pas d'elle comme de la neutralité ordinaire que tout Etat possède le droit de déclarer, sauf à en observer les devoirs; la neutralité permanente résulte d'une convention dans laquelle interviennent l'Etat qu'il s'agit de neutraliser et les puissances garantes de la neutralité; en fait, l'intérêt de ces dernières dépasse l'intérêt du premier contractant dans une telle proportion qu'il entre pour ainsi dire seul en ligne de compte.

Cet intérêt est tout d'abord l'intérêt militaire. C'est le cas pour la Suisse, qui est d'une telle importance au point de vue stratégique, qu'aucune puissance ne voudrait la voir aux mains d'une autre puissance; c'est le cas pour la Belgique et pour le Luxembourg, auxquels la France confine sur 300 kilomètres environ; c'est le cas pour Corfou, qui commande l'entrée de l'Adriatique.

La Suisse, depuis trois siècles, suivait une politique de neutralité, et l'arrangement intervenu, en 1815, répondait à ses désirs; mais, comme nous l'avons dit, alors même qu'elle n'en aurait pas voulu, elle se serait vu imposer la neutralité permanente.

Ni la Belgique ni le Luxembourg n'ont été consultés; on ne pouvait invoquer pour aucun des deux pays une pratique séculaire de politique de neutralité.

. . . . . .

(1) *Notes sur la Neutralité*, par ERNEST NYS, Vice-Président au Tribunal de première instance de Bruxelles. — Bruxelles, 1900, au Bureau de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. In-8°, 106 p.

Le Passé et l'Avenir
DU
Journal des Tribunaux

Il y aura bientôt vingt années qu'avec mes Confrères Alexandre de Burlet — l'inoublié vaillant — Victor Bonnevie et Octave Maus, je fondai le JOURNAL DES TRIBUNAUX.

Il s'agissait d'un de ces efforts, élargi bientôt après par la création de la Fédération des Avocats belges, destinés à rendre plus compacte, plus vivante et plus consciente notre activité professionnelle nationale; à contribuer à mettre en un plus puissant relief son originalité qui, après une période de pastiche des mœurs judiciaires françaises, commençait à pointer et promettait de s'épanouir, comme elle le fait aujourd'hui, de façon sérieuse et saine; à organiser au Palais une sorte d'opinion publique destinée à contrôler les actes et les habitudes; à répandre davantage le goût des études juridiques supérieures trop délaissées pour le Droit pratique transitoire, nécessaire aux affaires, mais insuffisant pour les âmes; à combattre l'Arrivisme alors naissant qui tend à réduire notre Profession à un moyen de parvenir; à développer chez les jeunes l'esprit chevaleresque, laborieux et désintéressé qui, de tout temps, fut considéré par les cérébralités élevées comme l'essence et l'honneur d'une fonction instituée non pour le profit de ceux qui l'exercent, mais pour le plus grand bien social de la Justice, expression suprême des désirs nobles d'une Nation.

Cette mission, le JOURNAL DES TRIBUNAUX l'a, je le crois, accomplie dans la mesure accessible aux bonnes volontés humaines et avec l'activité inévitablement variable des tensions intellectuelles prolongées durant de longues étapes. Il me semble qu'il eut, — surtout durant la période où l'admirable énergie d'Alexandre de Burlet était un des facteurs de son action, — une influence salutaire et continue sur les manifestations si diverses de la vie d'avocat en Belgique, ne laissant guère échapper d'occasion de traduire avec fermeté et foi, sur les questions surgissant à l'ordre du jour, ce que nous crûmes être les principes fondamentaux et les vues généreuses sans lesquels la part que le Barreau prend à la civilisation dégénérerait promptement en un assez vil métier.

Mais, en nos temps contemporains, les transformations sont rapides dans les événements et les institutions et principalement dans les cerveaux. A chacune des étapes que l'on peut fixer à vingt années, les changements sont extraordinaires et commandent une mise au point et une adaptation nouvelles et rajeunies. Non pas qu'il se produise entre les esprits de ceux qui arrivent et de ceux qui s'achèvent un antagonisme de sentiments et d'idées directoires générales; mais les aptitudes à saisir l'à-propos des jours nouveaux, à concevoir et à réaliser les audaces nécessaires, à dire en la forme opportune ce qui doit être formulé et compris, semblent plus complètes et plus vives chez ceux qui entrent dans la vie que chez ceux qui, dès longtemps, les y précédèrent.

Le devoir n'est-il pas alors pour les Anciens de passer la torche aux Jeunes plutôt que de continuer indéfiniment un Apostolat qui, assurément, demeurerait efficace, mais moins, apparemment, que celui des nouveaux combattants plus près de leurs contemporains et plus largement ouverts aux inépuisables surprises de l'évolution humaine? Ceux-là ne peuvent-ils, avec vérité, dire à ceux-ci : « Vous valez mieux que nous, par cela seul que vous venez après nous! » N'y a-t-il pas erreur à s'obstiner, par habitude ou par vanité, dans un labeur pour lequel d'autres apparaissent mieux faits?

1349

Ce changement de personnel, cet appel d'une équipe qui n'a pas encore servi et qui demande à servir, n'a point pour cause l'épuisement, la fatigue ou le découragement. Au Barreau les forces perdurent, comme l'enthousiasme, avec une opiniâtreté légendaire. Le mobile est plus haut : il réside tout entier dans un sentiment exact des énergies les meilleures pour l'avancement des espérances communes, pour la réalisation des désirs solidaires. Il réside encore dans le besoin d'effectuer de façon normale, sans trop longue attente et sans inharmonie, la transmission des devoirs d'une génération à une autre et de ne pas aboutir à cette situation plus néfaste qu'on ne pense de rattacher pendant une trop longue période à quelques personnalités toujours les mêmes, tout ce qui se tente et tout ce qui surgit. C'est un grand mal que de croire quelques hommes indispensables ou inévitables. C'est presque une coquetterie pour eux de ne pas fatiguer les spectateurs.

Depuis plusieurs mois le JOURNAL DES TRIBUNAUX a été confié à un groupe de jeunes Confrères, pris, je n'hésite pas à le dire, parmi les meilleurs au point de vue des idées très nobles qui guidèrent ses fondateurs et les plus rassurants au point de vue des idées qui caractérisent l'âme de notre race et de notre nation. Comme le premier groupe, ils se sont associés avec la volonté de former un ensemble dont la composition excluait toute préoccupation de parti, mesquine et sectaire. Un essai s'est ainsi institué dont les résultats ont pu être appréciés. Cette phalange a attesté, on peut l'affirmer, non seulement une vie remarquable, mais une indépendance très fière, dédaigneuse de toute pusillanime concession et manifestant cette chose essentielle : que ceux qui y sont enrôlés n'ont point peur de se compromettre. Elle a le sentiment vigoureux de la Justice entendue comme seul contenu admissible pour le Droit. Elle est, aussi, instruite « à la moderne », non pas exclusivement de ce qui peut servir à se faire une situation brillante, mais surtout des grandes et profondes réalités sans lesquelles la Vie n'est qu'une trouble agitation vers les gains égoïstes d'argent et d'ambition.

L'épreuve de ses forces et de ses vertus paraît aujourd'hui suffisante. C'est donc avec joie que, comme représentant de la Rédaction originaire qui se retire, je présente aux lecteurs du Journal et à notre monde judiciaire tout entier cette Rédaction nouvelle qui la relève. Elle aura désormais la charge de notre œuvre de propagande, de

1350

défense et de contrôle. Puisse-t-elle, par sa jeunesse et ses mérites, non seulement conquérir les sympathies, mais surtout rester à la hauteur des importants devoirs que courageusement elle assume et qui s'imposeront à Elle jusqu'au jour où, à son tour, son terme de labeur et de garde expiré, elle abdiquera entre des mains aussi dignes, aussi expertes et aussi courageuses que les siennes.

EDMOND PICARD.

***

A partir du 1er janvier 1901, le *Journal des Tribunaux* sera dirigé par un comité de rédaction composé de MMes FRÉDÉRIC NINAUVE, JACQUES DES CRESSONNIÈRES, HENRI JASPAR, GEORGES DUBOIS, CHARLES GHEUDE, PAUL JAMAR, MAURICE DUVIVIER, PAUL-EMILE JANSON, LÉON HENNEBICQ, PAUL SPAAK et THOMAS BRAUN.

M. SOENENS continuera à prêter au journal son bienveillant concours.

M. VAN ARENBERGH, qui depuis plusieurs années a assuré avec tant de zèle et de dévouement le service de l'annotation des décisions judiciaires, et qui se voit obligé de renoncer à ce travail absorbant, sera remplacé par Me GEORGES SARTINI ; il continuera néanmoins à collaborer au journal pour la partie bibliographique.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 7 juin 1900.

Prés. : M. DE LE COURT. — Av. gén. : M. E. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes GEORGES DE BRUYNE c. JOSEPH JACOBS (du Barreau d'Anvers).

(M... c. son mari.)

I. DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSE DÉTERMINÉE. — CONDAMNATION DU DÉFENDEUR A UNE PEINE AFFLICTIVE OU INFAMANTE. — CODE PÉNAL DE 1867. — SUPPRESSION DE LA FLÉTRISSURE LÉGALE. — CAUSE DE DIVORCE DEVENUE SANS APPLICATION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — MOYEN NON COMPRIS DANS LA REQUÊTE. — DEMANDE FONDÉE SUR LA CONDAMNATION DE L'ÉPOUX DÉFENDEUR A UNE PEINE INFAMANTE. — REJET. — INVOCATION EN DEGRÉ D'APPEL DE LA CAUSE FONDÉE SUR L'INJURE GRAVE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *En édictant l'art. 232, C. civ., le législateur ne s'est déterminé ni par la gravité intrinsèque de la peine et son plus ou moins de durée, ni par les incompatibilités qu'elle était susceptible de créer avec les droits et devoirs réciproques des époux ; il a pris au contraire uniquement en considération l'infamie légale ou, en d'autres termes, la déchéance sociale du condamné, laquelle constituait l'un des éléments essentiels du système répressif de l'époque.*

1351

Le Code pénal de 1867, en voulant limiter le droit de punir aux strictes nécessités de l'intérêt social, a répudié toute idée de flétrissure ou de réprobation légales et, supprimant ainsi la raison d'être de l'art. 232, C. civ., a rendu cet article pour l'avenir sans application. (1)

II. *Si dans la demande en divorce il a été uniquement articulé comme cause : celle de l'art. 232, la demanderesse s'étant même bornée à mentionner la peine encourue sans indiquer le fait y ayant donné lieu, sa prétention subsidiaire d'obtenir le divorce en degré d'appel, pour cause d'injures graves consistant dans le fait de la condamnation, ne peut se produire en la même instance, elle en excède les limites, étant basée sur une cause de divorce autre que celle prétendue en la demande.* (2)

Attendu que, dans la demande en divorce par elle formée devant le premier juge, l'appelante se fonde sur la condamnation, par la Cour d'assises de la province d'Anvers, de l'intimé aux travaux forcés à perpétuité, fait que dans cette demande elle présente comme constituant la cause de divorce de l'art. 232 du Code civil ; qu'il échet en conséquence de rechercher si la condamnation dont il est fait état est visée par les termes de l'art. 232, lequel dispose que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce ;

Que la solution de ce point dépend de la question de savoir si le législateur a entendu faire dériver la cause dont s'agit de l'infamie légale ou si par l'emploi des expressions « condamnation à une peine infamante » il a simplement voulu désigner les condamnations répondant à celles qualifiées depuis de criminelles par le Code pénal belge de 1867 ;

Attendu que l'art. 3 du projet de Boulay soumis au Conseil d'Etat à la séance du 24 vendémiaire an X portait : « Si l'un des époux est condamné à une peine afflictive, l'autre époux pourra demander le divorce » ;

Attendu que dans cette séance Tronchet, critiquant la généralité des termes proposés, fit observer que parmi les peines afflictives il s'en trouvait, notamment les fers pour les hommes, pouvant n'être que de peu de durée et ne paraissant pas en conséquence devoir entraîner la dissolution du mariage ;

Qu'il fut répondu par le conseiller Emery que, même dans le cas cité par Tronchet, la peine est précédée d'une exposition qui donne une flétrissure au condamné ; que Régnier fit en outre remarquer que toute peine infamante doit donner lieu au divorce « parce que c'est un supplice pour un époux vertueux de vivre avec un être flétri par la justice » ;

Attendu que si des modifications ont été ultérieurement apportées au texte primitif, aucune partie de la discussion engagée à ce sujet ne fait apparaître l'intention du Conseil d'Etat de modifier la raison d'être de la disposition même, motivée, comme il vient d'être dit, sur la flétrissure légale du condamné ;

Attendu que cette pensée s'est de nouveau affirmée dans l'exposé des motifs du projet de loi fait par Treilhard à la séance du Corps législatif du 30 ventôse an XI, exposé où l'art. 232 est commenté comme suit : « Forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant. »

Attendu qu'il s'ensuit que le législateur du Code civil ne s'est déterminé ni par la gravité intrinsèque de la peine et son plus ou moins de durée, ni par les incompatibilités qu'elle était susceptible de créer avec les droits et devoirs réciproques des époux ;

1352

Qu'il a pris, au contraire, uniquement en considération l'infamie légale ou, en d'autres termes, la déchéance sociale du condamné, laquelle constituait l'un des éléments essentiels du système répressif de l'époque ;

Attendu que le Code pénal de 1867, voulant limiter le droit de punir aux strictes nécessités de l'intérêt social, a répudié toute idée de flétrissure ou de réprobation légales et, supprimant ainsi la raison d'être de l'article 232 du Code civil, a rendu cet article pour l'avenir sans application ;

Qu'il ressort de ces considérations que l'action n'étant pas fondée sur une cause légale de divorce n'est pas recevable ;

Attendu que l'appelante prétend, il est vrai, en ordre subsidiaire, que la condamnation de l'intimé implique pour elle une injure grave ;

Attendu que dans la demande en divorce il a été uniquement articulé comme cause : celle de l'art. 232, l'appelante s'étant même bornée à mentionner la peine encourue sans indiquer le fait y ayant donné lieu, duquel cependant devaient se déduire les éléments de l'injure grave ;

Attendu que la prétention subsidiaire de l'appelante ne peut se produire en la présente instance, car elle en excède les limites, étant basée sur une cause de divorce autre que celle prétendue en la demande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, *en son avis conforme*, met l'appel au néant, **confirme le jugement « a quo »**, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

NOTE. — Voy. Bruxelles, 12 juin 1875, *Pas.*, 1876, III, p. 106; — 22 déc. 1877, *Pas.*, 1878, III, p. 26; — 12 août 1879, *Pas.*, 1880, II, p. 292, B. J., 1880, p. 746 et s.; — 24 oct. 1884, J. T., 1884, p. 1382; — Turnhout, 17 janv. 1889, *Pas.*, 1889, III, p. 270; — Brux., 20 févr. 1892, J. T., 1892, p. 762; — Mons, 3 juin 1892, *Pas.*, 1892, III, p. 365; — Travaux préparatoires : FENET, t. IX, p. 314; — LOCRÉ, *Esprit du Code Napoléon*, p. 162 et s.; — Commentaire de NYPELS, t. Ier. Exposé des motifs de M. HAUS, II, 37, 38. Rapport à la Chambre de M. ROUSSEL, III, 8, 12. Discussions à la Chambre, IV, 35. Rapport au Sénat, VI, 8; — Doctrine : LAURENT, t. III, p. 197; — *Avant-projet de revision du Code civil*, t. II, p. 20; — ARNTZ, t. Ier, p. 256-257; — CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 367. Note; — BELTJENS, *Encyclopédie*, t. Ier, art. 232; — ADAN, *Cours de Droit civil*, t. Ier, p. 428; — THIRY, *Cours de Droit civil*, t. Ier, p. 321; — G. GALOPIN, *Éléments de Droit civil*, t. Ier, p. 190; — MABILLE, *Programme du Cours de Droit civil*, t. Ier, p. 138; — DALLOZ, Supplément, v° *Divorce*, n° 98; — ROBERT FRÉMONT, n° 618; — FRÉMONT, *Traité pratique du divorce*, n° 159.

Contra : Anvers, 5 mars 1870, B. J., p. 393; — Liége, 13 févr. 1875, CL. et B., XXIII, p. 1153; — Nivelles, 22 nov. 1876, *Pas.*, 1878, III, p. 210; — Gand, 7 avril 1880, *Pas.*, 1881, III, p. 54; — Doctrine : J. MASIUS, Etude, B. J., XXIII, p. 963 et s.; — PAND. B., v° *Divorce*; — Supplément, LAURENT, *sub* art. 232.

Voy. LAURENT, t. III, p. 270; — PAND. B., v° *Divorce*, nos 808, 849, 850.

(1) Voy. Civ. Gand, 13 févr. 1892, PAND. PÉR., n° 605; — Civ. Liége, 15 déc. 1888, ID., 1889, n° 620; — Civ. Verviers, 16 mai 1894, ID., n° 1023.

(2) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, nos 51 et s.; — Brux., 22 févr. 1893, PAND. PÉR., n° 1748.

L'idée qui inspira la déclaration de neutralité permanente de la Belgique fut une idée d'hostilité contre la France ; comme la mesure empêchait d'autres grandes puissances de s'emparer de la Belgique, la France l'approuva. A ce point de vue, les paroles prononcées par Thiers, vers la fin de 1831, sont significatives. Après avoir rappelé qu'une année auparavant, lors des événements de Belgique, le sentiment universel était que peut-être ces événements feraient éclater la guerre générale et qu'on ne pourrait que difficilement consolider l'ordre de choses nouveau, il soutenait qu'une modification profonde s'était faite. « Quoi que nous fissions, disait-il, la Belgique était un embarras pour nous. Et d'ailleurs qu'était la Belgique ? Les faits nous sont présents à tous. La Belgique était une tête de pont construite contre nous ; il y avait là un royaume qui avait double richesse : richesse territoriale et industrielle des Belges, richesse commerciale des Hollandais ; il y avait là un souverain opiniâtre, une dynastie qui n'avait jamais cédé. Tout cela avait été accumulé contre nous ; c'était une œuvre des puissances qu'elles devaient éprouver la plus grande peine à laisser détruire. »

. . . . . .

Des auteurs ont voulu énumérer les conditions moyennant lesquelles la neutralité permanente se justifie et Arendt, notamment, en a indiqué trois. Selon lui, il faut que l'Etat neutralisé de manière permanente soit une puissance de deuxième ordre, sans influence sur le mouvement politique général ; il faut qu'il soit une puissance sans mission historique ; il faut, enfin, que ses sujets possèdent depuis des siècles des traditions historiques communes et un type de nationalité assez prononcé (1).

Sans insister sur ce qu'il y a de vague et d'indécis dans la théorie hégélienne de la mission historique, il faut noter, avec M. Piccioni, qu'il est une condition plus importante que les autres, c'est le consentement de l'Etat qu'il s'agit de neutraliser ; celui-ci doit être admis à négocier avec les garants, il doit être partie au traité. Aussi faut-il admettre que l'Etat neutre peut renoncer à la neutralité permanente comme peuvent y renoncer, par décision prise en commun, les Etats garants. Un écrivain (2) a soutenu, il est vrai, qu'une fois introduite du consentement de l'intéressé lui-même, la neutralité permanente devient une institution internationale et, comme telle, ne peut être dénoncée par l'intéressé seul. Mais est-ce bien tenir compte du principe fondamental de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, personnes du droit des gens, souveraineté et indépendance que la neutralité permanente ne fait nullement disparaître ? Du reste, au sujet du consentement même, il convient de rappeler les règles générales : la nécessité de l'accord des parties contractantes, le consentement donné en parfaite connaissance de cause, le consentement libre, non extorqué par violence ou contrainte, ni surpris par le dol, avec la réserve toutefois que, selon l'observation de Rivier, la contrainte politique n'est pas une contrainte juridique qualifiée pour vicier le consentement (1).

. . . . . .

***

Dans la détermination des devoirs de la neutralité permanente, il faut se pénétrer de deux considérations. En premier lieu, cette détermination dépend de l'acte constitutif de la neutralité permanente qui peut énumérer les diverses obligations qui ont été convenues entre l'Etat acceptant la neutralité permanente et les autres Etats, parties à l'acte. Ensuite, dans le silence de l'acte constitutif, et, bien entendu, s'il s'agit d'un Etat souverain, les corollaires de la souveraineté, l'égalité juridique et l'indépendance, ne sont nullement affectés. C'est le mot fort juste de Rivier, que pour les Etats neutralisés aussi « la liberté est la règle et la restriction, l'exception ». Il n'est pas exact de dire que la neutralité permanente fait déchoir l'Etat de son rang d'Etat souverain. Sans doute, une politique mal entendue peut suggérer aux Etats puissants des actes malveillants à l'égard d'Etats faibles ; elle peut les pousser à exagérer leurs droits et à exiger des Etats à neutralité permanente l'accomplissement de devoirs qui ne sont nullement dus ; mais cette politique ne saurait former le droit et si même les prétentions dont nous parlons prévalaient, la situation juridique ne se modifierait point. Pour être génératrice du droit des gens, la coutume doit être ce que les anciens auteurs appelaient une « bonne » coutume, en d'autres termes, elle doit être une règle conforme aux principes de justice.

Pour emprunter le langage de Rivier, « la neutralité permanente est une situation exceptionnelle qui doit être interprétée de façon limitative ; la souveraineté l'emporte avec toutes ses conséquences, dans le doute et même à défaut de dispositions précises, sur les restrictions que l'on voudrait déduire, au moyen d'une interprétation extensive, de la neutralité même. « *In dubio pro libertate* (1). » Il est même permis d'introduire ici la distinction que fait ressortir Rivier quand il traite de la reconnaissance de l'Etat, et de dire que la neutralité permanente constitue non pas une condition mise à la reconnaissance, mais un mode ; qu'ainsi dans le cas où l'Etat neutralisé manque à l'obligation qui résulte de sa neutralisation, la reconnaissance n'est point pour cela même non avenue, mais que d'autres mesures peuvent être prises, comme la suspension ou la rupture des relations diplomatiques, les représailles. L'Etat perpétuellement neutre n'est pas le subordonné des autres Etats ; il n'est pas un Etat mi-souverain, *halb souverän*, pour employer la terminologie imaginée par Jean-Jacques Moser ; il n'est pas vassal, pour utiliser l'ancienne appellation du droit féodal. Sa neutralité diffère de la neutralité des Etats qui ne prennent point part aux hostilités, lors d'une guerre, en ce sens qu'elle est proclamée une fois pour toutes par lui et par les autres Etats ; elle est latente aussi longtemps que dure la paix entre les autres Etats ; elle produit des effets lorsque la guerre éclate entre ces Etats.

Il va de soi que l'acte de neutralisation peut ren-

(1) ARENDT, *Essai sur la neutralité de la Belgique considérée principalement sous le point de vue du droit public*, p. 43 et suivantes.

(2) Le comte KAMAROWSKI, *Des causes politiques de guerre dans l'Europe moderne*, t. XX, p. 143.

(1) RIVIER, *Principes du droit des gens*, t. II, p. 55.

(1) RIVIER, ouvrage cité, t. II, p. 393.

(2) ID., t. II, p. 60.

1353

Civ. Brux. (réf.), 20 déc. 1900.

Siég. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Henri Simont et Louis André.

(Léon Dugniolle et consorts c. Me André, Me Alb. de Pierpont et Me Ectors, notaire.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE D'UN PRIX DE VENTE. — LITIGE QUANT A LA PROPRIÉTÉ DES FONDS. — PRÉTENDUE SAISIE-ARRÊT IRRÉGULIÈRE. — REJET. — SIMPLE MESURE CONSERVATOIRE. — LÉGALITÉ.

L'opposition faite par plusieurs personnes agissant comme formant le comité d'administration des écoles libres d'une paroisse, par laquelle ils ont fait défense formelle à un notaire de se dessaisir du prix de vente d'un immeuble vendu par le ministère du dit notaire, est légale et ne constitue pas une voie de fait. Elle n'est pas une saisie-arrêt soumise aux dispositions du Code de procédure civile, mais une mesure conservatoire prise pour assurer la conservation d'une somme d'argent jusqu'à ce que justice ait prononcé, lorsqu'elle constitue une manifestation de la volonté des opposants d'empêcher les vendeurs de violer de prétendues obligations contractuelles. (1)

Attendu que l'opposition faite par les défendeurs, agissant comme formant le comité d'administration des écoles libres de la paroisse Saint-Boniface, par laquelle ils ont fait défense formelle au défendeur Ectors de se dessaisir du prix de vente de l'immeuble dont s'agit, vendu par le ministère du dit notaire, est légale ;

Que dès lors, elle ne constitue pas une voie de fait ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que ladite opposition serait dépourvue des formes voulues par la loi pour sa validité; qu'en effet cette opposition n'est pas une saisie-arrêt soumise aux dispositions du Code de procédure civile, mais une mesure conservatoire prise par les défendeurs, parties Pierlot, pour assurer la conservation d'une somme d'argent jusqu'à ce que justice ait prononcé; qu'elle constitue une manifestation de la volonté des défendeurs d'empêcher les demandeurs de violer de prétendues obligations contractuelles ;

Attendu que l'opposition dont s'agit est basée d'abord sur ce que feu Dugniolle de Mévius ayant acquis l'immeuble vendu au moyen des deniers appartenant aux auteurs des défendeurs, le prix de vente de cet immeuble doit être remis à ceux-ci, et ensuite sur ce que les demandeurs n'ont jamais été que propriétaires apparents dudit immeuble, qu'ils étaient les mandataires des défendeurs et détenaient l'immeuble pour ceux-ci ;

Attendu qu'il ne nous appartient pas de prononcer soit la non-existence, soit la nullité du mandat invoqué, de déclarer les demandeurs propriétaires et d'ordonner au notaire Ectors de leur délivrer les fonds; que ces divers points concernent le fond des droits et constituent un litige principal ; que si les demandeurs prétendent n'être plus liés par le mandat qui leur est opposé, il leur appartient de faire valoir leurs droits devant le juge du principal ;

Attendu que le défendeur Ectors déclare n'avoir pas à se faire juge du bien fondé de l'opposition et s'en réfère à la décision de la justice compétente, quant à la remise des fonds ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, vice-président, faisant fonctions de président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles Devylder, **déboutons** les demandeurs de leurs conclusions et les condamnons aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte conservatoire*, nos 13 et s.; — Brux., 14 nov. 1899, J. T., 1900, p. 327 et renvois; — Civ. Anvers, 15 févr. 1890, Pand. pér., n° 866; — Civ. Bruges, 31 mai 1897, J. T., p. 927.

1354

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1440. — DROIT COMMERCIAL. — I. CONTRAT. — COMMISSION. — « DUCROIRE. » — SENS DE CE TERME. — INAPPLICABILITÉ DU BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — II. CONTRAT DE COURTAGE. — NATURE JURIDIQUE. — MANDAT. — FIXATION D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE. — INTÉRÊT COMMUN DES DEUX PARTIES. — IRRÉVOCABILITÉ. — DÉCÈS DU MANDANT. — MAINTIEN DE LA CONVENTION.

I. L'engagement en vertu duquel un intermédiaire de commerce assure, en tout ou en partie, à son cocontractant la bonne fin des opérations traitées à son intervention prend le nom de *ducroire*.

Cette convention, de nature spéciale, n'est pas, comme le cautionnement, restreinte par le bénéfice de discussion ni soumise à la justification d'autre chose que l'inexécution des obligations du débiteur.

II. Si le contrat de courtage implique un mandat, ce mandat n'est pas révocable au gré de l'une des parties, quand il a été expressément conclu pour une durée déterminée, prolongée conventionnellement jusqu'à un préavis de trois mois et s'est, au surplus, conclu dans l'intérêt commun des deux parties et non à l'avantage exclusif du mandant.

Pareil engagement n'expire pas par le décès du mandant, et le mandataire reste obligé vis-à-vis des successeurs non contestés du contractant.

Du 10 novembre 1900. — 2e ch. — Wolfs-Pauwels c. Van de Looverbosch. — Plaid. : MMes Alf. Gevers, Franck et George Vaes.

1441. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — DEMANDE DE CONDAMNATION SOLIDAIRE OU INDIVISIBLE. — CARACTÈRE CIVIL DE L'OBLIGATION D'UN DES DÉFENDEURS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DES DEUX.

Quand la demande tend à une condamnation solidaire ou tout au moins indivisible de deux défendeurs, dont l'un est tenu en vertu d'une obligation civile, le tribunal de commerce est incompétent vis-à-vis des deux défendeurs.

Du 10 novembre 1900. — 2e ch. — Lile c. Wielandts et cur. faill. Hiel. — Plaid: MMes Fierens, Lebon et Zech.

1442. — DROIT MARITIME. — STARIE. — EXPIRATION. — CONVENTION DÉTERMINANT UNE SOMME A PAYER PAR JOUR AU CAPITAINE PAR LE DESTINATAIRE. — NAVIRE RETENU POUR DES CAUSES ÉTRANGÈRES AU DESTINATAIRE. — INCOPÉRANCE.

Lorsqu'en vertu de la convention les destinataires sont obligés de payer au capitaine une certaine somme par tonne et par jour après l'expiration de la starie, il importe peu de savoir si le navire a été retenu, après l'expiration de la starie, par des causes indépendantes des destinataires.

Du 12 novembre 1900. — 1re ch. — Cap. Clarkson c. Parr et Cie et Blumenthal. — Plaid. : MMes Yseux c. Varlez.

1443. — DROIT MARITIME. — CONTRAT D'AFFRÊTEMENT. — CACUL DU FRET. — JAUGEAGE. — PROCÉDÉ SOUVENT EMPLOYÉ A ANVERS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ A L'ÉGARD DU CAPITAINE. — NÉCESSITÉ DE DÉFAUT DE PROTESTATION DE SA PART.

Vainement le destinataire prétendrait-il que le fret, au lieu d'être calculé sur le poids renseigné au connaissement, doit l'être sur le poids délivré, parce qu'il a choisi ce dernier mode ainsi que les accords liant les parties lui en donnaient le droit, si, pour ce mode de calcul du fret, la convention exigeait un pesage, tandis que le destinataire prétend établir les quantités délivrées par un jaugeage, c'est-à-dire d'après l'enfoncement des allèges dans lesquelles elles furent reçues.

Cette façon de constater le poids du charbon, souvent employée au port d'Anvers, n'est valable, à l'égard du capitaine, que s'il n'a point protesté de ce chef.

Du 12 novembre 1900. — 1re ch. — Cap. Pearce c. Tonnelier. — Plaid. : MMes Haug c. Dupont.

1444. — DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT MARITIME. — I. PORT D'ANVERS. — RADE D'AUSTRUWEEL. — PARTIE INTÉGRANTE. — II. ALLÉGEMENT. — RADE D'AUSTRUWEEL. — FRAIS. — USAGES D'ANVERS. — RÉPARTITION ENTRE TOUS LES DESTINATAIRES. — CONDITION. — NÉCESSITÉ DE L'ALLÉGEMENT.

I. La rade d'Austruweel fait partie intégrante du port d'Anvers.

II. Il est d'usage, à Anvers, que, quand un navire est obligé de transborder en allèges une partie de sa cargaison, en rade d'Autruweel, à cause de son tirant d'eau, les frais de cet allégement doivent être répartis entre tous les destinataires.

Mais il ne peut en être ainsi que si l'allégement était nécessaire.

Du 13 novembre 1900. — 4e ch. — Cap. Reid c. Samuel Friedeberg et Landau. — Plaid. : MMes Varlez c. A. Roost.

1445. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — COMPROMIS. — PORTÉE. — ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE. — JURIDICTION GRACIEUSE. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Si, en vertu d'une clause compromissoire, les parties ont voulu déroger à la compétence ordinaire pour les différends qui surgiraient entre elles, rien ne permet de décider que pareille clause doive être étendue à la juridiction gracieuse du président du tribunal de commerce dans laquelle rentre l'ordonnance de saisie conservatoire.

Du 14 novembre 1900. — 3e ch. — Delsart c. Ballod. — Plaid. : MMes E. Royer (du Barreau de Bruxelles) c. Franck.

1446. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — I. TIRÉ NON ACCEPTEUR. — ABSENCE D'OBLIGATION ENVERS LE PORTEUR. — II. PRIVILÈGE DU PORTEUR SUR LA PROVISION. — RAPPORTS DU PORTEUR AVEC LES CRÉANCIERS DU TIREUR. — ABSENCE D'OBLIGATION A CHARGE DU TIRÉ.

I. D'après les principes généraux, le tiré n'est tenu, vis-à-vis du porteur, que par l'acceptation.

C'est l'acceptation seule qui établit un lien direct entre le tiré et les porteurs.

II. L'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, qui crée, au profit du porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, ne régit que les rapports du porteur avec les créanciers du tireur : il n'impose aucune obligation quelconque au tiré.

Du 23 novembre 1900. — 3e ch. — Schöffer et Cie c. Steinmann et Cie et Mobile Steam Ship Co. — Plaid : MMes E. Roost et Van Doosselaere.

1447. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FRAIS DE JUSTICE. — TAXATION. — HUISSIER. — FRAIS DE DÉPLACEMENT. — CAS OÙ ILS SONT FRUSTRATOIRES.

Si, en principe, le choix de l'huissier instrumentant est libre pour celui qui requiert son ministère, la rémunération du déplacement d'un huissier d'une autre localité peut être considérée comme frustratoire lorsque, dans l'espèce, il n'y avait aucun motif de ne pas faire citer par l'huissier résidant dans la localité même.

Du 24 novembre 1900. — 2e ch. — Ve Bogaert c. Wouters. — Plaid. : MMes D. Gimnée c. J. Gevers.

1448. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET DES ARBITRES. — PORTÉE DE CETTE RÈGLE. — ACTES DE POURSUITE ET DE CONTRAINTE. — INAPPLICABILITÉ AUX CONSÉQUENCES NON JUGÉES DE LA SENTENCE RENDUE.

L'incompétence du tribunal de commerce et, à plus forte raison, des arbitres ne porte que sur les questions de procédure soulevées à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues par eux, des actes de poursuite et de contrainte exercés en vertu de ces jugements, mais non sur les conséquences non encore jugées de la sentence rendue.

Du 24 novembre 1900. — 2e ch. — Minne c. Rooses. — Plaid. : MMes Thiebaud c. Van de Velde.

1449. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉPENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGE INCOMPÉTENT. — ABSENCE D'OBLIGATION DE COMPARAITRE. — FRAIS A CHARGE DU DEMANDEUR.

Aucune loi n'oblige un assigné à comparaître devant un juge incompétent. Dans ce cas, les frais du défaut, comme ceux de l'opposition, doivent être à charge du défendeur sur opposition.

Du 26 novembre 1900. — 1re ch. — Van Cleemput c. bat. Steppe. — Plaid. : MMes Wautier (du Barreau de Charleroi) c. Thiebaud.

---

fermer des dispositions spéciales limitant les droits de l'Etat neutralisé; c'est le cas notamment de l'article 3 du traité du 11 mai 1867, relatif au grand-duché de Luxembourg. Mais la limitation se produit non pas en vertu de la neutralité permanente elle-même, mais en vertu des dispositions consenties par l'Etat neutralisé et qui, d'ailleurs, auraient pu être consenties alors même que la neutralité permanente n'aurait pas été convenue. Ce que nous tenons à faire ressortir, c'est qu'à elle seule la neutralité n'entraîne point un affaiblissement de la souveraineté et ne porte point atteinte à l'indépendance. C'est à tort que M. Kleen enseigne que la neutralité permanente est incomparable avec le droit inhérent à la souveraineté de tout Etat indépendant, de décider lui même des moyens de défendre son existence, son intégrité et ses droits contre les violations dont il pourrait être l'objet (1).

L'Etat à neutralité permanente peut-il faire la guerre? Il est évident que s'il entend conserver sa qualité de neutre, il ne peut se livrer à aucun acte hostile; mais la question est de savoir si, en vertu de la neutralité permanente, il y a pour l'Etat un obstacle à ce qu'il déclare la guerre et la fasse. Il faut répondre négativement. Nul motif juridique n'empêche l'Etat à neutralité permanente de déclarer et de faire la guerre, en d'autres mots, de renoncer au principe de la neutralité et de chercher à se faire rendre justice par la force des armes. La situation est fort simple; l'Etat à neutralité permanente est un Etat souverain; il a le droit à l'existence, il a même le devoir de veiller à sa conservation; pour protéger son existence, pour exercer son droit de conservation et favoriser son légitime développement, il peut non seulement employer les moyens qui ne violent pas les droits des autres Etats, mais même recourir à la guerre.

La théorie que nous exposons peut invoquer de solides autorités. « Les Etats neutres, écrit Bluntschli, ne renoncent pas à leur droit de faire la guerre; mais tant qu'ils restent neutres, ils s'abstiennent de toute participation à celle-ci. Ce principe s'applique également aux Etats dont la neutralité est dite perpétuelle. Renoncer à son droit de faire la guerre, ce serait pour un Etat renoncer à sa virilité, à son droit de défendre et de faire respecter sa constitution, les armes à la main; ce serait au fond renoncer à avoir une existence indépendante (1). » « Sauf restrictions particulières ou implicites, dit Rivier, les Etats à neutralité permanente ont, au même titre que les autres Etats souverains, le droit de guerre, tant actif que passif. Il est vrai qu'une guerre offensive entreprise par un Etat neutre peut lui faire perdre le bénéfice de la neutralité; il en subira les conséquences, qui seront peut-être funestes même à son indépendance. Mais on ne saurait lui reprocher, s'il entre en guerre, non pour un tiers mais pour son propre compte, de manquer à son devoir de neutre... La neutralité consiste dans le fait de rester en dehors des guerres entre Etats tiers, de ne prendre part ni pour l'un des adversaires, ni pour l'autre. La neutralité conventionnelle n'implique nullement cette autre obligation, infiniment plus grave, de ne pas recourir aux armes en cas de lésion de ses propres droits ou intérêts. L'Etat à neutralité perpétuelle ou conventionnelle, en consentant à cette neutralité, ne renonce point à faire la guerre pour son propre compte. Pareille renonciation, qui ne saurait en aucun cas se présumer, serait une diminution tellement grave de la souveraineté qu'elle transformerait presque, par le fait, l'Etat qui s'y prêterait en un Etat mi-souverain; tout au moins constituerait-elle pour lui un danger permanent, l'exposant impunément à toutes les violations de son droit au respect et de son droit général de conservation, enfin de son indépendance. Ce serait une véritable déchéance (1). »

Les puissances qui ont reconnu la neutralité perpétuelle de la Suisse ont mis une condition à la fois à l'avantage qu'elles étaient disposées à faire à ce pays par des agrandissements territoriaux pour le renforcement de sa ligne de défense, et à l'assurance même de cette neutralité; il leur fallait une garantie suffisante pour opérer la conviction que les institutions politiques étaient propres à assurer la tranquillité intérieure. Le pacte fédéral conclu entre les vingt-deux cantons donna cette satisfaction; or, le pacte fédéral, le « traité d'alliance conclu entre les Etats souverains en vue de leur commune sécurité et de leurs relations avec l'étranger (2) » disposait notamment que la diète déclare la guerre et conclut la paix. La Constitution de 1874, aujourd'hui encore en vigueur, prévoit aussi la déclaration de guerre, qu'elle réserve à la Confédération seule.

La Constitution belge, du 7 février 1831, porte en son art. 68 que le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il convient d'observer que cet article a été voté par le Congrès national dans la séance du 10 janvier 1831.

La question du droit de faire la guerre peut se présenter non seulement à l'égard des Etats qui ont reconnu la neutralité permanente, mais à l'égard des Etats qui n'ont pas eu à la reconnaître. Dans la première catégorie se rangent à la fois les Etats qui ont donné la garantie et les Etats qui n'ont point donné la garantie lorsque l'acte a été conclu, mais qui ont accédé à cet acte, ou qui ont reconnu implicitement la neutralité permanente; c'est, en somme, le cas pour tous les Etats faisant partie de ce qu'on appelle la « société », la « famille » des nations. Dans la deuxième catégorie se placent les Etats qui ne sont point des membres de la « société », de la « famille » des nations, mais qui n'en sont pas moins des Etats souverains. Il y a quelques mois, la Chine s'est trouvée de fait en guerre avec plusieurs autres Etats; elle ne fait pas partie de la « société », de la « famille » des Etats. Peut-on sérieusement soutenir que vis-à-vis d'elle, la neutralité permanente de la Belgique existait, comme elle existait vis-à-vis des Etats membres de la « société », de la « famille » des nations? Peut-on un instant contester à la Belgique le droit de faire usage de sa souveraineté et de recourir à la force des armes? Une erreur fut commise par le gouvernement belge; il se servit d'un mode tombé en désuétude, la levée d'une légion de volontaires à laquelle il voulait transférer par délégation le droit de guerre que possède tout Etat souverain.

(*A suivre.*)

(1) R. Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, t. Ier, p. 95.

(1) Bluntschli, *Le droit international codifié*. Traduit par C. Lardy. Article 743.

(1) Rivier, ouvrage cité, t. II, p. 211.
(2) B. van Muyden, ouvrage cité, t. I, p. 303.

1357

1450. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — LÉGITIMITÉ. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE D'APPEL. — DONNÉ ACTE DE L'ÉVALUATION PAR LE PREMIER JUGE. — ABSENCE DE PRÉJUGÉ QUANT A SA LÉGITIMITÉ.

La question de savoir si les défendeurs ont le droit d'évaluer le litige ne peut être tranchée que par la Cour d'appel, qui est seule compétente sur la recevabilité de l'appel.

Le tribunal, en donnant acte à l'une des parties de ce qu'elle déclare évaluer le litige à une certaine somme, ne fait que constater le fait de cette évaluation, sans rien préjuger sur le point de savoir si elle peut avoir une valeur quelconque.

Du 27 novembre 1900. — 1re ch. — Capel Cur et Cie c. Compagnie d'assurances « Norddeutsche, etc. ». — Plaid. : MMes Jos. JACOBS c. JAMINÉ.

1451. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE METTANT LES MARCHANDISES AUX RISQUES DU DESTINATAIRE APRÈS DÉCHARGEMENT. — EFFET. — SUPPRESSION DE LA PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU CAPITAINE. — OBLIGATION DE CELUI-CI DE FAIRE VEILLER SUR LES MARCHANDISES.

La clause stipulant que les marchandises étaient, après leur débarquement, aux risques des destinataires, a pour effet de supprimer la présomption qui rend le capitaine responsable des risques jusqu'à preuve, par lui faite, d'un cas de force majeure, mais ne supprime cette présomption qu'à condition qu'il ait fait veiller sur les marchandises.

Du 27 novembre 1900. — 1re ch. — Walford et Cie c. cap. Clayburn. — Plaid. : MMes YSEUX c. JAMINÉ.

1452. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — ACTE DE COMMERCE. — ABSENCE DE CONDITION DE FORME.

La garantie donnée, par un tiers, pour sûreté d'une lettre de change, ne peut, quand elle est formulée sur celle-ci même, être qu'un aval et constitue un acte de commerce.

L'aval n'est soumis à aucune forme.

Du 29 novembre 1900. — 2e ch. — Adler c. T'Seyen. — Plaid. : MMes BAUSS c. LEBON.

1358

Chronique judiciaire

LA BONNE JUSTICE.

L'autre jour, à la chambre des appels correctionnels, la Cour réformait, par des raisons de compétence, un jugement du tribunal de Bruxelles, qui avait condamné une femme à sept mois d'emprisonnement pour vol qualifié. Après la lecture de l'arrêt, aux développements juridiques duquel l'intéressée n'avait naturellement rien compris, M. le Conseiller Du Roy de Blicquy, faisant fonctions de Président, traduisit à l'inculpée, en langage ordinaire, la décision de la Cour :

« Vous n'êtes plus condamnée, mais vous n'êtes pas encore acquittée. Vous allez sans doute être poursuivie encore. Vous vous prétendez innocente ; il y a contre vous telles et telles circonstances ; tâchez de vous renseigner à ce sujet et de pouvoir donner à la justice les indications qui faciliteront la découverte de la vérité. Tout cela est délicat ; vous feriez bien de consulter un avocat. Si vous ne pouvez pas le payer, adressez-vous au bureau des consultations gratuites. »

Ce langage simple et ce souci de mettre la justice à la portée des justiciables, si différents de ce que nous entendons parfois, font plus pour le prestige de la Magistrature et l'autorité de la Cour que les arrêts les mieux motivés et surtout que les interpellations brusques et les admonestations hautaines que d'aucuns estiment inséparables du droit de juger.

***

LES AFFAIRES ENCOMBRANTES.

Sans doute il est presque trop tard pour parler encore d'elles, comme dit à peu près Musset, mais puisqu'elles peuvent se réincarner un jour sous une autre forme, parlons-en tout de même. L'affaire du chemin de fer du Transvaal et l'affaire de la Traction électrique plaidées scrupuleusement, en long et en large, en long surtout, ont occupé une cinquantaine d'audiences de la Cour d'appel et du tribunal correctionnel. Alors que l'on imaginait que les affaires de chemin de fer doivent être plaidées à la vapeur, et jugées, si je puis ainsi parler, en « cinq minutes d'arrêt », nous avons assisté, au contraire, à d'interminables séances de réquisitoire et de plaidoiries, qui finissaient par donner l'impression que la ligne du Selati était une ligne circulaire. Or, si ces séries d'audiences consacrées à l'examen d'une affaire ne dérangent aucunement les magistrats qui trouvent sans doute fort indifférent de juger celle-là

1359

plutôt que d'autres, les avocats chargés de plaider ces autres se lamentent. De neuf heures à midi, chaque matin, il y a « Transvaal » à la Cour et « Traction électrique » au tribunal correctionnel, et les adultères, les ivresses et rébellions, les escroqueries, les ruptures de ban, et toutes les affaires d'assises que l'humanité du Parquet correctionnalise, sont renvoyés aux audiences de l'après-midi, avec, naturellement, les avocats qu'elles nourrissent. Et ces audiences durent jusqu'à l'heure où l'ombre envahit le Palais, « l'heure sombre où les lions vont boire ! »...

N'y aurait-il donc pas moyen de confier l'instruction de ces affaires à audiences multiples, à des chambres spéciales de la Cour et du tribunal, comme cela s'est fait lorsque le « Transvaal » a été jugé en première instance ? Les avocats rentreraient paisiblement chez eux à midi, leur tâche accomplie, et la sereine inutilité du Palais pendant le reste du jour ne serait plus troublée.

***

Me DEFORGES, ROMAN JUDICIAIRE.

Prochainement paraîtra en volume ce roman dont nous avons eu la bonne fortune d'acquérir le précieux manuscrit et dont les lecteurs du Journal ont eu la primeur. — L'ouvrage ne sera mis dans le commerce qu'au nombre de 100 exemplaires numérotés. — On souscrit dès à présent chez Mme Ve Larcier au prix de 5 fr.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1041. — LÉGISLATION COMMERCIALE DE L'ALLEMAGNE. — CODE DE COMMERCE MIS EN VIGUEUR EN 1900. — LOI SUR LE CHANGE. — LOI SUR LA FAILLITE (Législation refondue). — Texte, Annotations, Jurisprudence, Droit comparé, par PAUL CARPENTIER, avocat au Barreau de Lille, Lauréat de l'Institut de France. — Paris, 1901, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 379 p.

Non seulement l'intérêt scientifique qui s'attache à une œuvre de ce genre, mais encore l'intérêt pratique résultant des rapports commerciaux nombreux entre notre pays et l'Empire d'Allemagne, nous font un devoir de signaler tout particulièrement au monde judiciaire l'ouvrage de M. PAUL CARPENTIER. On comprendra qu'il ne puisse être question d'analyser ici

1360

un travail de cette nature. Nous nous bornerons à dire que l'auteur s'est livré à une étude approfondie de la jurisprudence, de la doctrine et des travaux préparatoires, et que, partant, les annotations qu'il a ajoutées à la traduction proprement dite du texte allemand donnent à son œuvre une utilité scientifique et pratique considérable. Des tables analytique et alphabétique, ainsi qu'une table de concordance des articles de l'ancien et du nouveau Code facilitent les recherches et font de l'important volume de M. CARPENTIER un ouvrage que toute bibliothèque juridique sérieuse doit nécessairement contenir.

***

1042. — STUDIES IN PRIVATE INTERNATIONAL LAW, by EMILE STOCQUART, D.-C.-L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1900, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 70 p.

La littérature juridique belge se met décidément à la hauteur des relations internationales nouvelles. Voici un compendium bref et substantiel qui contient d'utiles et clairs renseignements sur la situation du statut personnel en matière de domicile et de mariage dans les divers pays civilisés. Me Stocquart fait ressortir qu'en matière de mariage la *lex loci celebrationis* est des plus importantes à connaître, d'où la nécessité d'un exposé comparé des différentes législations.

Le lecteur appréciera particulièrement les résumés historiques qui facilitent l'interprétation des lois actuelles.

Dédié au Barreau américain où Me Stocquart avait, dans le Congrès de Buffalo en 1899, représenté le Barreau belge, l'ouvrage apparaît, en outre, comme une œuvre de gratitude et de courtoisie confraternelle.

***

Accusé de réception.

— *Les Marchés à terme.* — Conditions, Validité, Exception de jeu, par CONSTANTIN MARÉCHAL, ancien Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Étude publiée par le Congrès international des valeurs mobilières. — Paris, 1901, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 33 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DU ROULAGE

Traité Théorique et Pratique

CONTENANT LA

LÉGISLATION NOUVELLE DU ROULAGE

ET NOTAMMENT

La Loi de Revision, le Règlement Général, les Règlements Provinciaux, les Décrets et Réglements des Pays-Frontières et les Ordonnances des principales villes sur

la Police du Roulage et de la Circulation

PAR

Félix LOICQ-GUERMONPREZ

Docteur en Droit

Auteur du « Code pénal de la Voirie, des Cours d'eaux et du Roulage »

Un volume in-12 de 108 pages. — Prix : **1 fr. 25.**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures de bureaux pour le Barreau.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE TOURNANTE

Pratique, Élégante et Bon Marché
avec 3 rayons, hauteur 125 c/m : fr. **95.00**
avec 4 rayons, hauteur 159 c/m : fr. **110.00**
PUPITRE MOBILE
moyennant une augmentation de fr. **10.00**

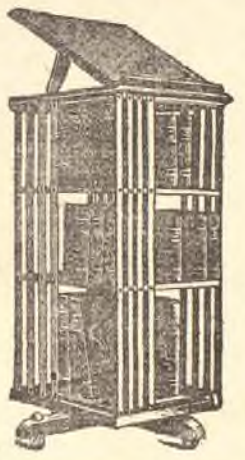

Sur demande nous envoyons par la poste la feuille illustrée de nos divers modèles de bibliothèques tournantes.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant pour la Belgique

de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par **Jules WAXWEILER**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **9 fr.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **8 fr.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **8 fr.**

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

L'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 19ME ANNÉE (1900)

TABLE CHRONOLOGIQUE

Civ. Louvain, 736

1890

14 *avril*. Cons. de guerre Fl. orientale, 564

1894

27 *déc*. Civ. Chinon, 459

1896

16 *juin*. Brux., 1161
29 *juill*. Appel Orléans, 459

1898

3 *févr*. Civ. Tournai, 999
14 *mars*. » Nantes, 393
25 *mai*. » Anvers, 736
2 *juill*. J. P. Louvain, 738
26 » Appel Rouen, 578
17 *oct*. Sent. arbit. Matadi, 738
27 » T. Civ. Seine, 393
18 *nov*. Trib. sup. hanséatique, 609
22 » J. P. Uccle, 151
29 *déc*. Civ. Anvers, 701

1899

9 *janv*. Cass. (France), 1258
24 *févr*. Civ. Anvers, 738
8 *mars*. Appel Alger, 578
13 » Trib. sup. hanséatique, 609
17 » Civ. Anvers, 735
18 » » Brux., 184
28 » B. Comm. du Havre, 598
29 » Civ. Anvers, 293
14 *avril*. » 899
28 » » Civ. Ypres, 105
» » Naples, 106
» » Civ. Anvers, 738
1er *mai* Cass., 303
13 » B. Comm. Havre, 577
13 » Civ. Anvers, 215
31 » Appel, 610
2 *juin*. T. Civ. Seine, 393
5 » Dijon, 393
» » Civ. Naples, 610
20 » Trib. de l'Empire, 609
24 » J. P. St-Gilles, 88
27 » Cass., 459
28 » Civ. Anvers, 635
29 » Brux, 181
3 *juill*. Civ. Anvers, 1084
5 » » Brux., 738
12 » » 40
19 » Cour de district nord de l'Illinois, 610
24 *juill*. Brux., 214
» » Civ. Charleroi, 233
25 » Civ. Charleroi, 201, 787
28 » » Mons, 787
2 *août*. B. Comm. Marseille, 580
11 » B. Comm. Marseille, 579
22 » B. Comm. Marseille, 459
23 » Cour du Comté de Belfast, 609
5 *sept*. Civ. Anvers, 1085
27 » B. Comm. Seine, 459
10 *oct*. Corr. Anvers, 374
11 » B. Comm. Marseille, 581
17 » Comm. Brux., 58
25 » Sentence arbitrale, 138
25 » B. Comm. Marseille, 580
26 » Brux., 117
» » Aix, 656
31 » Civ. Brux., 486
4 *nov*. Aix, 578
7 » Comm. Brux., 1272
8 » Civ. Anvers, 470
9 » J.P.St-Gilles, 186
10 » Cass., 234
» » Civ. Seine, 393
11 » » Liége, 184
13 » B. Comm. Seine, 460
14 » Brux., 327, 908
» » Cass., 460
15 » Civ. Brux., 56
16 » » Anvers, 200
» » Comm. Brux., 488
17 » Appel Douai, 577
23 » Brux., 37
» » Comm. Tournai, 247
» » Appel Douai, 577
» » Civ. Charleroi, 737
28 » Comm. Brux., 150
» » Civ. Brux., 469
29 » Comm. Brux. (référés), 57
» » Cass., 577
» » Brux., 733
30 » » 53
» » B. Comm. Marseille, 580
2 *déc*. Comm. Anvers, 90
» » Gand, 118
4 » Paris, 169
5 » Comm. Tournai, 87
6 » Civ. Hasselt, 737
» » » Charleroi, 737
7 » Brux., 4
9 » Comm. Liége, 23
» » B. Comm. Anvers, 90
11 *déc*. B. Comm. Rouen, 579
» » Brux., 621, 1189
» » Corr. Louvain, 1085
13 » Civ. Brux., 72
» » B. Comm. Anvers, 90
14 » Civ. Seine, 6
» » Amiens, 394
15 » Civ. Courtrai, 168
16 » B. Comm. Anvers, 90, 91
» » Civ. Seine, 394
18 » Gand, 55
» » Civ. Nivelles, 674
» » Cass., 577
21 » B. Comm. Anvers, 91
» » Comm. Brux., 703
22 » Cass., 21
» » Comm. Anvers, 40
» » J. de P. St-Josse-ten-Noode, 458
» » B. Comm. Marseille, 580
» » B. Comm. Anvers, 91
27 » Liége, 70
» » B. Comm. Anvers, 91
» » Civ. Brux., 182
» » Brux., 1255
28 » Cass., 85
» » B. Comm. Marseille, 580
30 » Civ. Brux., 104
» » » Anvers, 391

1900

2 *janv*. B. Comm. Anvers, 376
3 » Civ. Tournai, 1001
4 » Brux., 197
5 » Gand, 182
» » Sent. arbit., 564
6 » J. P. Tongres, 217
8 » Brux., 86
» » Civ. Charleroi, 297
» » » Brux., 390
» » Cons. prud'homm. Charleroi, 738
» » Comm. Brux., 915
9 » Brux., 101
» » Gand, 102, 1101
» » Civ. Bruges, 488
10 » » Brux., 148
» » Brux., 179
13 » Civ. Liége, 281
15 » Cons. de discipline des avocats de Bruxelles, 89
15 » B. comm. Anvers, 376
16 » Comm. Brux., 281
17 » Civ. Gand, 246
18 » Cass., 164
» » Alexandrie (Egypte), 218
» » Paris, 264
18 *janv*. Brux., 407, 454, 467
» » Civ. Anvers, 1018
20 » Gand, 230
21 » Corr. Seine, 153
22 » Sent. arb. Brux., 120
» » Cass., 135
23 » B. Comm. Anvers, 376
24 » Civ. Brux., 245
» » Brux., 261
» » Corr. Charleroi, 299
» » B. Comm. Anvers, 376, 377
25 » Cass., 213
» » Brux., 229
» » Civ. Brux., 339
» » B. Comm. Anvers, 377
» » Civ. Lille, 394
26 » Comm. Brux., 203
» » Civ. Brux., 592
27 » B. Comm. Anvers, 377
» » Gand, 533
30 » B. Comm. Marseille, 582
31 » Corr. Seine, 154
» » B. Comm. Anvers, 377
» » Civ. Hasselt, 524, 736
» » Civ. Brux., 536
» » Brux., 786
1er *févr*. Civ Brux., 232
2 » Brux., 440
5 » Corr. Brux., 166
» » Gand, 456
» » Civ. Tournai, 471
7 » Gand, 198
8 » Cass., 325
9 » Civ. Brux., 521
10 » L., 212
» » Corr. Brux., 297
» » Comm. Brux., 540
12 » Comm. Brux., 343
» » Civ. Bruges, 523
13 » Gand. 561
14 » Brux., 277
15 » B. Comm. Anvers, 377, 378
16 » Civ. Brux., 341
17 » Gand, 310
» » B. Comm. Anvers, 378
» » Comm. Brux., 608
19 » Brux., 309, 359, 439
» » B. Comm. Anvers, 378
21 » Civ. Charleroi, 342
» » Corr. Charleroi, 425
» » Civ. Brux., 535
» » Comm. Brux., 562
24 » B. Comm. Anvers, 378, 379
27 » Appel Douai, 394
» » Civ. Seine, 311
1er *mars*. B. Comm. Anvers, 490
1er *mars*. Civ. Brux., 573
» » Cass., 357
3 » B. Comm. Anvers, 490
6 » Comm. Brux., 329
7 » Brux., 586, 589
8 » Cass., 406
» » Civ. Brux, 506
» » Sent. arbit. 675
9 » Brux., 519
10 » B. Comm. Anvers, 490
12 » » Anvers, 490
13 » » Anvers, 491
» » Civ. Tournai, 1002
14 » » Gand, 424
» » B. Comm. Anvers, 491
» » Civ. Nivelles, 673
» » J. P. Brux., 1145
15 » B. Comm. Anvers, 491
» » Gand, 503
16 » B. Comm. Anvers, 491
17 » Brux., 485
» » B. Comm. Anvers, 491
20 » Civ. Charleroi, 522
21 » Gand, 623
22 » Civ. Brux., 424
» » Gand, 591
» » Civ. Louvain, 1031
23 » » Charleroi, 786
24 » Comm. Anvers, 594
26 » Brux., 668
27 » Civ. Brux., 624
28 » Gand, 670
29 » Cass., 437
» » B. Comm. Anvers, 491
31 » Arr. roy., 846
» » L., 978
» » Comm. Anvers, 506
» » Corr. Tournai, 562
» » Civ. Mons, 816
3 *avril*. Brux., 422
4 » L., 386
» » L., 585
» » Civ. Brux., 672
5 » » Hasselt, 640
» » Corr. Charleroi, 641
» » Paris, 722
6 » Comm. Brux., 689
11 » J. P. Antoing, 563
» » Civ. Brux., 733
12 » Cass., 558
» » B. Comm. Anvers, 627
» » Civ. Brux., 767
17 » Gand, 850
18 » Comm. Brux., 538
18 *avril*. B. Comm. Anvers, 627
19 » Comm. Brux., 734
» » Civ. Charleroi, 786
21 » B. Comm. Anvers, 627, 628
24 » Brux., 499
25 » Corr. Brux., 1071
» » Brux., 653
26 » Gand, 670
» » Civ. Brux., 533, 698
» » B. Comm. Anvers, 628
» » Civ. Charleroi, 786
28 » B. Comm. Anvers, 628
30 » Cass., 558
» » B. Comm. Anvers, 628
» » Comm. Brux, 900
1er *mai*. Brux., 687
2 » B. Comm. Anvers, 720
3 » J. P. Péruwelz, 1145
5 » Comm. Brux., 1106
7 » B. Comm. Anvers, 721
9 » J. P. Brux., 674
10 » L., 591
» » Brux., 607
» » Cass., 717
11 » Arr. roy., 589
12 » Liége, 671
» » B. Comm. Anvers, 721
14 » Gand, 687
16 » L., 605
» » Brux., 667
17 » Comm. Brux., 1178
19 » B. Comm. Anvers, 722
» » Comm. Gand, 799
22 » Brux., 685
25 » Cass., 731
26 » B. Comm. Anvers, 722
» » » Anvers, 971
» » J. P. Verviers, 986
» » Gand, 983
30 » B. Comm. Anvers, 971
31 » Civ. Malines, 868
1er *juin*. Corr. Château-Thierry, 705
» » Comm. Anvers, 768
2 » B. Comm. Anvers, 832
6 » Gand, 749
» » B. Comm. Anvers, 832
» » Civ. Tournai, 1003
7 » Brux., 1350
8 » B. Comm. Anvers, 832
9 » Comm. Courtrai, 882
11 » Brux., 965
» » Gand, 983
13 » Civ. Brux., 797
14 » Brux., 765
14 *juin*. Cass., 861
15 » Brux., 795
16 » Gand, 866
18 » Corr. Brux., 754
» » Gand, 912
19 » Gand, 911
20 » Civ. Brux. (Réf.), 868
21 » Brux., 815
22 » B. Comm. Anvers, 833
» » Comm. Brux., 1105
23 » » » 1072
25 » Brux., 898
27 » » 865
28 » Gand, 784
» » B. Comm. Anvers, 833
» » Brux., 847, 1069
» » Comm. Bruges, 883
30 » B. Comm. Anvers, 833, 834
2 *juill*. Cass., 830
3 » Gand, 877
» » B. Comm. Anvers, 968
4 » » » Anvers, 968
5 » Brux., 813, 893, 907
» » Comm. Brux., 985
» » Gand, 1139
7 » Comm. Brux., 914
» » B. Comm. Anvers, 969
10 » Comm. Brux., 984
11 » Brux., 1082
16 » Cass., 876
18 » Comm. Anvers, 969
» » Civ. Verviers, 1141
20 » B. Comm. Anvers, 970
» » Civ. Brux., 1029
24 » B. Comm. Anvers, 970
25 » Civ. Brux., 998, 1011
26 » B. Comm. Anvers, 970
» » » Anvers, 971
» » J. P. Verviers, 986
» » Gand, 983
30 » B. Comm. Anvers, 971
31 » Comm. Tournai, 1275
2 *août*. B. Comm. Anvers, 1034
3 » » » Anvers, 1034
8 » Comm. Brux., 1257
22 » B. Comm. Anvers, 1034
14 *sept*. Gand, 996
15 » B. Comm. Anvers, 1034, 1035
27 » Comm. Anvers, 1073
29 *sept*. Comm. Seine, 1086
4 *oct*. Cass., 1016
9 » B. Comm. Anvers, 1225
19 » Corr. Brux., 1033
20 » Civ. Anvers, 1103
» » Comm. Anvers, 1210
24 » B. Comm. Anvers, 1225
26 » Civ. Brux., 1102
» » B. Comm. Anvers, 1226
29 » » » Anvers, 1226
» » Brux., 1303
2 *nov*. J. P. Hal, 1162
» » Brux., 1177, 1208, 1224
4 » Comm. Brux., 1273
5 » Cass., 1157
6 » Trib. cons. de Belgique à Alexandrie, 1238
7 » Civ. Seine, 1323
8 » Brux., 1269
10 » B. Comm. Anvers, 1354
12 » Brux., 1222
» » B. Comm. Anvers, 1355
13 » B. Comm. Anvers 1355
14 » Civ. Charleroi, 1271
» » B. Comm. Anvers, 1355
16 » L., 1221
» » Brux., 1192, 1253, 1301, 1320
19 » Brux., 1252
20 » » 1205, 1335
21 » » 1318
23 » » 1237
» » B. Comm. Anvers, 1356
24 » Comm. Brux., 1339
» » B. Comm. Anvers, 1356
26 » Comm. Brux., 1290, 1322
» » B. Comm. Anvers, 1356
27 » Brux., 1318
» » B. Comm. Anvers, 1357
28 » Comm. Brux., 1337
29 » Cass., 1288
» » Brux., 1317, 1334
» » B. Comm. Anvers, 1357
30 » Civ. Mons, 1320
1er *déc*. L., 1269
4 » Cons. de guerre du Brabant, 1305
12 » Arr. roy., 1333
13 » Brux., 1333
20 » Brux., 1353

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Adam Drieux 460
Adler 1357
Administration des contributions 1157
Aerts 56
Affaire des Assomptionnistes 153
— du syndicat des coupeurs de verre 425
— Judet-Zola, 154
Agnès (dit A. Sorel) 394
Ameye-Hulpiau 164
« Anchor Line » 580
André 91
— (Me) 1353
Andris (Edouard) 738
Antwerp Water Works Company Limited 519
Apesteguy (frères) 577
Aritz 540
Arnold (Capitaine) 721
Aschbée (et Cie) 968
Association financière et industrielle 440
Assureurs 578, 581

B

B... (Epouse) 868
Backer 491
Backland-Berger (Jules) 1271
Baes 56
Bactens 533
— (Veuve) 533
Bal (et Cie) 899
— (Veuve et consorts) 701
Balber 378
Ballod 1255
Banque centrale Anversoise 491, 722
— de Chinon et du Poitou 459
— de l'Entre-Sambre et Meuse 101
— d'épargne et de crédit 721
— J... (en liq.) 1224
— L... 329, 847
Baradu 393
Bart 460
Bastien (Arthur) 247
Bastu 91
Bauwens et Consorts 607
Becker (H.-L.) 343, 765
— (J.-J.) 343, 765
Beeckx 911
Behrend 491
Belgrado (Epoux) 1222
Berger 786
Bergère 722
Berl (J.-P.) et Cie 490
Bernat (frères) 91
Berthoud et Cie 379
Besck 91
Beylos 86
Bilfiet 182
Block (Capitaine) 971
Blumenthal 1355
Bodenheimer 491
Boël 815
Bogaert (Veuve) 1356
Bogaerts 1305
Bonheur 166, 499
Bouchard 968
Boudart 299
Bourlard (Me Emile) 586
— (Me Edmond) 589
Bousquet 393
Bovyn 628, 1084
Br... 488
Brasseur 467
Brecken (Capitaine) 90
Brihet 623
Bril 670
Brock 87
Broeckx 377
Brondeel 653
Brun 469
Brunel 1035
Brunetière 6
Bruynooghe 182
Buisseret-Beaufaux 1317
Buisset 214
Bulow 577, 578
Bunge (et Cie) 832
Bureau de bienfaisance de Péruwelz 1145
Burghardt-Bessier 833

C

C... 866, 965, 1031
C... fils 357
Carissimaux 850
Caisse commerciale de Bruxelles 70
Camus 148
Canivet 689, 893
Capel Cur et Cie 1357
Carlier 151, 297, 1222
Cassauwers 832
Cauderay 459
Central-Car 58
Ceuterick *q. q.* 198
Chamonin 577
Champy 832
Chapuis 579
Charbonnage du Gouffre 201
— Pays de Liége 787
— Réunis 641, 786
Chemin de fer de la Flandre occidentale 882
— Egyptiens 218
Cherbero 969
Chering 378
Chevalier 469
Chonion 538
Claes 281, 1253
Claeys 731
Clarkson (Cap.) 1355
Clayburn (Cap.) 1357
Clerdent 671
Cleyntjens 738
Coen (Henri) 738
Collier (Batel.) 215
Commune d'Etterbeek, 327, 1029
— de Houdeng-Aimeries 407
— de Hoeylaert 339, 506
— de Monceau 737
— de Schaerbeek 1269
— d'Ixelles 245, 592
— de Strombeek-Bever 424
Compagnie Belge-Néerlandaise de Sambas 1337
— d'assurances du Bas-Rhin 378
— d'assurances « La Fédérale » 721
— d'assurances « Norddeutsche, etc. » 1357
— d'assurances sur la vie « Le Gresham » 393
— de la Guinée portugaise 490
— de Jurbise 883
— de navigation mixte 582
— des Railways à voie étroite 4
— des Tramways bruxellois 1252
— fermière de l'établissement thermal de Vichy 1082
— générale du gaz 1275
— générale industrielle 57
— Hydro-Electrique anversoise (en liquidation) 627
— internationale pour l'allumage et l'extinction instantanée du gaz 1334
— Singer 1339
— suisse d'assurances « la Winterthur » 703
— Thomson-Houston 580
Comptoir d'Escompte de Paris 1323
— de Versailles 460
Cools 562
Cooreman 88
Coppe-Bodson 1016
Coppée 88, 970
Corbier (J.) 1145
Cornon 1105
Cossé de Sémeries (dame) 536
Couillet et consorts 1301
Coulon 379
Couppa 577
Couvelard 577
Cox 738
Crasset (Veuve) 737
Cuelens 908
Curateur faillite Coene 968
— Colleng 969
Curateur faillite dame Janssens-Buthels 90
— Dedeken-Verbelen 91
— Deprotte 247
— Hiel 1354
— Lecapitaine 1072
— Peeters-Thimister 861
— Trullemans 1339
— Vanden Broeck 833
— Van Hoorebeke, 503
— Vergauwen 868
Voy. v° *Faillite*.

D

D... 573, 1031
D... (Dr) 673
D... (Héritiers) 673, 674
d'A... (F.) 1031
Daelman 1029
Dailly, etc. 970
Dalbis 393
Dallemagne 281
Dandeloy (Joseph) 1139
Dandoy 1178
Danon 1177
Dansaert (Veuve) 439
Dansaert-Lœwenstein 439
Dauge (E.) 198
Darman 1257
Dauwe 198
Daveluy 488
Davesnes-Colin (Veuve) 999
Davis 578
Daxbek-Plas 1161
De Beck 799
Debonnaire 458
Debraconnier (C.) 1208
De Bruyn, 721
Declerq 246, 1002
Dedeken-Verbelen (Epse) 91
Dedoncker (frères) 1162
de Fonvent et Cie 861
Defrenne 394
De Groote 1072
de Hasse 733
De Hertoghs 454
Dejongh (Charles), bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles 1011
De Kinder 490
Delagey (Epouse) 900
de Lagoanère 722
Delang 984
Delange 671
de Lhoneux 968
Delille 197
Delmelle 749
De Longrée 733
Delrue 1253
Delsart 1355
Delvaux 1301
Delvoie 217
Demblon, 754, 813, 1033
Demoutiez 999
Denaeyer 670
— et Cie 91
De Neef 490
De Neef-Ceulemans 391, 491
Denier 393
Denis 309
De Paepe 722
de Pauw 310
de Pierpont (Me Alb.) 1353
De Poitier 1272
Deporre 786
De Ridder 1253
Deridder et Cie 1069
Deru (Alexandre) 1141
De Rycker 1273
De Saegher 424, 587
Desalle 117
Descamps 341
Desmedt 1034
Deutscher Lloyd Transport Versicherungs Actien Gesellschaft und Cons. 1035
Devrieze 882
Dewit 1162
de Witte (baron) 736
de Soubeyran 459
Devillez 722
Devis 503
Devreux (Veuve) 738
Devriendt 376
Devries (Batelier, etc.) 627
De W... 488
D'H... 1145
Dhanis 1303
D'Henin 915
D'Hertog 795
Didier 1224
Didier Cohen 1337
Dierckx 1034
Dietz (Gebrüder) 506
Dillmann 91
Dimbourg 986
Dobson (Capit.) 768
Dommershausen 217
Douglas (Capit.) 1226
Dreyfus (L. et Cie) 594
Drèze et consorts 1272
Dubois 104, 737
Duckers 341
Dufays 877
Dufour 1252
Dugniolle (Léon et consorts) 1353
Dujardin (Valère) 168
Dumon (Veuve) 563
— (Victor) 883
Duqueenne 184
Dutoict (Paul et Cie) 900
Duvauchel 488
Dykmans 376-378

E

E... 687
E... 1085
Echenard (Epoux) 656
Echesberg (Capit.) 721
Ectors (Me, notaire) 1353
Eeckelaers 458
Eekhoud 784, 876
Eggleton (Capit.) 795
Ehlers 1223
Ehssagui, etc. 628
Eiffe et Cie 378
Einmahl 376
Elias-Carion 101
Embrechts 1226
Etat belge, 4, 104, 232, 280, 310, 327, 339, 357, 377, 378, 558, 767, 815, 816, 968, 1317, 1335
Etienne 148
Eugène 1205
Evensen 90
Everaerts frères 734
Everaerts-Thomas (Epse) 90

F

F... 672
Fabri 830
Faillite de la Société la Biscuiterie Nationale belge 1333
Faillite Douin 181
— Lecoq 627
Falk (Martin et cons.) 1073
Faryon 378
Faupel 182
Faus 736
Favresse 148
Fayard frères 394
Ferrier de Caloocoressi et Cie 580
Ferriez 535
Fischer (Capit.) 376
Flecken 834
Fleury 393
Fontaine 376
Fortier 393
Fraeys 198
Francq 627
Franeau et consorts 893
Freyhoefer et Cie 915
Friedeberg (Samuel) 1355
Frise (Capit.) 1177
Froggarth (Capit.) 577
Funn (Capit.) 491
Furst et Cie 914

G

G... 105, 998
G... (A) 736
Garlinck 91
Gauthier 969
Gautier de Rasse 1011
Gavi 578
Gellatly 506
Georges 786
Georgion 1103
Gérard 1192
Germeys 737
Gervois 1001
Ghyselinck (J.) 58
Gilbart 394
Gilson 1305
Gitens 378
Gobin 558
Goethals 198
Goldschmidt 914
Gondraud, etc. 970
Goossen 23
Gournay 577
Grandgagnage 786
Green (F. et H.) 609
Grimoy 377
Grisar 1226
Grisar (Albert) 377
Gruber 865
Grün 245
Guerrier (père et fils) 1082
Guillaume 1084
Guinotte 359
Guyot (Yves) 6
Guyot 40

H

H... 672, 965
H... (L.) 1320
H... (Veuve) 1320
Haert 1103
Hallet *q. q.* 198
Hamoir 656
Hankey et Co 506
Hansen (L.-W.) 1073
Harperink 522
Hartmans (Batel.) 490
Hartsen frères 580
Hellraeth 506
Hemptinne 1016
Hendrickx 168, 422, 1084
Hennebue 91
Henri 1205
Henri (Capit.) 970
Hermendad 91
Hersel 970
Hersent et fils 379, 832
Hervé (Veuve) 88
Heuser (Gebrueder) 594
Hocker (Capit.) 832
Hoebeke 670, 1034
Hohgraefe et Co 506
Holmberc (Capit.) 578
Hospices civils d'Ypres 105
Hublet 233
Hüger 261
Humbert 577, 578
Huybrecht 55
Huyghens 40
Huysmans 229

I

Installations maritimes de Bruxelles 533, 698

J

Jacotot 88
Jagenberg 833
Janssens 90, 969
Janssens-Ossenblock (Ve) 90
Janssens-Poot 1318
Jarnoux 393
Jarnoux (Dame) 393
Jaunez 883
Jordant 378
Joris 969
Jouret (Emmanuel) 471
Juste 393

K

Kerkovian frères et consorts 1225
Kernkamp 182
Kessler 533
Kiekemans 21
Klein 540
Kops 377
Kraan natie 1226
Kramrisch et Cie 490

L

L... 186, 797
L... (H.) 738
L... (G.) 736
L... (V.) 738
Lafeuillade 675
Lamarche 1225
Lambert 970
Lambrechts (Batel.) 832
Lammers 722
Landau 1355
Langello 578
Laterre 1178
La Seine 969
Lebreton 579
Lechien 786
Leclaire 135
Lecœur 150
Le Docte et Cie 717
Leduc 877
Lee et Cie 90
Leemans 1101
Lefèvre 85, 1102
Legrève 536
Lelièves 120
Lemaire 117
Leman 87
Lemmens 491
Lemonnier, 784, 876
Lens, 628
Leoy 90
Leplat 491
Leroy 118, 1001, 1288
Letzer, Tyck et Cie 215
Lewuillon 297
Leynen 524
Leys 969
Leysen 672
Lile 1354
Linck (Armand) 799
Linden (Lucien) 281
Linon et Cie 968
Liquid. concord. prévent. Flecken 834
Lloyd néerlandais, 577, 628
Lockus 561
Loffredo 578
Loiret 580
Long 459
Loser Ganos 23
Lubcké 166, 499
L'Urbaine 969

M

M... 898, 1350
M. P. 299
M... (Veuve) 607
Mac Intire 230
Mackay et Cie 721
Macley 230
Maes, (p. c.) 558
Magasins généraux 738
Magnay 1337
Maletzky (Capit.) 490
Malevez (Ve Alfred) 1210
Mandelier 722
Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft 971
Mans (Veuve 1303
Mantel's San 377
Manufacture de corsets P. D... 900
Marchant 1318
Marevoet 830
Markiewicz 246
Marien 969
Marshall 738
Masselier 1139
Masson 986
Mathys 376
May 609
Meesens 830
Mendel 1273
Mennig 1290, 1322
Mercier 538, 1225
Mertens 377
Mertz 378
Messen 628
Meulenbeck 641
Mexiconatie 1226
Meyer 86
Michiels 1034
Milaender (Capit.) 722
Milch et Co 470
Milleville 670
Mine (A.) et Cie 471
Minist. pub. 485, 562, 564, 586, 589, 667, 687, 813, 1033, 1205, 1208, 1237, 1305
Minnaert 1034
Minne 1356
Minten (Veuve) 907
Mobile Steam Ship Co 1356
Molhant 983
Moris (J.) 985
Mouret 394
Moyen 378
Mozes 968
Mues (G.) 203
Muller 280
Muller (Batel.) 490
Munié (F.) 120

N

Naamlooze Maatschappij « De Nederlanden » 374
Navarro 581
Nicolachis (Capit.) 1225
Nopère 467
Norddeutsche Versicherungs-Gesellschaft 609
Nys 470
Nyssens 832

O

O... 329, 847
Oblett (Capit.) 833
Officier de l'état civil de Bruxelles 868
Olivier 579
Oppenheim 1205, 1208
Ordre des avocats de Béthune 394
Otlet 437

P

P... 672, 1071
Parloor 887
Parr et Cie 1355
Paturieaux 297
Pauwels (François) 391
Pearce (Capit.) 1355
Pecher 969
Pedromo et Cie 579
Peeters 439, 1084
Pellorce 169
Peltzer 406
Perot 377
Perrier 393
Peys 88
Philippe 640
Pick et Cie 721
Pigeat 579
Pillivuyt et Cie 394
Pillock (Sham and Co) 609
Ping (Capit., etc.) 628
Plaquet 868
Plouvier 506
Polder d'Hoboken 735
Poppe (Ch.) 490
Porquier 580
Poskin 787
Potts (Capit.) 971
Poucy (Me) 394
Poujsert 523
Preumont 201
Prop 90
Prossen (Capit.) 579

R

R... 998
Rabieu 1177
Raeymaeckers 717
Rammery 815
Ranté 1257
Raskin 738
Rayé 1269
Reid (Capit.) 1355
Rembeaux-Slotte 703
Renders 1018
Reybel 983
Rheims 1323
Richard 1319
Richter 609
Rick 422
Rieck 536
Riga natie 1226
Riston 675
Robaye 85
Rochez-Vander Elst 522
Rolland 1011
Roma 106
Roos (bat.) 627
Rooses 1356
Roux 393
Roy 579
Ryppens frères 1069

S

S... 200, 1085
S... (Héritiers) 673, 674, 797
S..., *q. q.* 573
Sahie 506
Saladé 786
Salomon (Z.) 1177
Sasse 378
Saudron 668
Saudron 668
Saxlener 23
Schack 166, 499
Schack (E.) 1101
Schencker, etc. 833
Schepens 627
Scheppers 721
Schimp (Veuve) 339
Schmitz 151
Schoffer et Cie 1356
Schott 390
Sépulcre 57
Sergent (G. et L.) 203
Serramalera y Camps 393
Sevette 1161
Simon 581
Simons (E. et Cie) 830
Slaes 908
Smales (Ch.) 609
Snussens 1029
Smith (Capit.) 621, 1189
Société « Anglo-Belgian Welsbach Incandescent Gaslight Company limited » 148
— anonyme B... 540
— anonyme Bâdoise pour la navigation sur le Rhin 722
— anonyme belge de Contre-Assurances, 1145, 1178
— anonyme « Biscuiterie nationale belge » 1273, 1333
— anonyme Brabo 40
— anonyme Crédit Anversois 834
— anonyme de Navigation fluviale « Union » 91
— anonyme de Niel-on-Rupel 491
— anonyme des Carrières du Hainaut 969
— anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde 1210
— anonyme des Chemins de fer Anvers-Rotterdam (en liquidation) 1157
— anonyme des Moulins des Trois-Fontaines 985, 1105
— anonyme des Ossophosphates de Fexhe-le-Haut-Clocher 564
— anonyme des Papeteries de Saventhem 490
— anonyme des Verreries du Donetz 738
— anonyme d'Horticulture internationale 281
— anonyme du Grand Chemin de fer central Sud-Américain (en liquidation) 437
— anonyme du Vélodrome du Sud d'Anvers, etc. 491
— anonyme l'Acide carbonique pur 1272
— anonyme « La Meunerie Bruxelloise » 1273
— anonyme « La Rente industrielle » 984
— anonyme Le Soleil, Sécurité générale et Responsabilité civile réunies. 342

Société anonyme Fabrique nationale de bouteilles 376
— anonyme Les Provinces réunies 1106
— anonyme L'Union Nationale 1106
— anonyme « Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft » 768
— anonyme « Noordstaar » 1034
— anonyme « Vieille-Montagne » 971
— « Ateliers de la Senne » 37
— Auer 40, 148, 182
— « Blackman-Ventilating Co » 1290, 1322
— Boël 407
— coopérative d'assurances « La Meuse » 21
— coopérative « De Melkerij » van Nederockerzeel 608
— d'assurances La Providence 406
— d'électricité d'Antoing 563
— de Jaegher 561
— de Marcinelle 1301
— d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie 70
— des Aciéries de France 460
— des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique 674
Société des Carrières Dumon-Jones et Cie 970
— des Chemins de fer de Jaffa à Jérusalem 459
— des Chemins de fer vicinaux 907
— des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre 736
— du Grand Chemin de fer central Sud-Américain 359
— du Grand-Hornu 787
— du Trieu-Kaisin 233
— « Ekside Steam Shipping Company limited », à Witby 138
— Eisenwerk 53
— en commandite Graffe et Cie 213
— en nom collectif Leblanc et Cie 342
— en nom collectif Verschraegen frères 164
— Express Cycle Comp. 491
— Générale pour favoriser l'industrie nationale 1334
— Hauchamps 102
— H.-L. Recker's Son et Co 343, 765
— hollandaise d'Assurances de 1808 628
— La Gladbach 1255
— la « Mannheim » 734
— La Washington 1255
Société Les Allumettes russes et belges 1335
— « Les Vapeurs tournaisiens » 87
— Maritime et Commerciale 138
— nouvelle des Raffineries de la Méditerranée 213
— Parmentier 230
— Peeters et fils 912
— « Pneumatic Tyre Company limited » 37
— Tauffenberger 150, 562
— pour la fabrication des Ciments à Odessa 53
— Roubaisienne 394
— Sambre et Moselle 786
— suisse d'Assurances contre les accidents de Winterthur 564
— The Belgian Match Company 1335
— Utzschneider 883
— Vanderveken-Staes 261
— Vervietoise 1141
— Vervoort et Cie 899
— Vuylsteke 915
— Wyngaardnatie 1303
Voy. aussi vo *Compagnie*.
Soudan 912
Spelten 984
Spoelandts et Cie 1034
Sprine (Capit.) 970
Spruyt (Th.) 635
Stadlander 1177
Staes 1034
Stainier (Louis) 1271
Stas 1084
Stassin 85
Staumont 674
Steinmann et Cie 970, 1073, 1356
Steppe (Batel.) 1356
Sterckx 1192
Steurs 1084
Stock 6
Stross (Adolphe) 218
Syndic faillite Blondel 459

T

Terwangne (E.), 1205, 1208
Testard, 577
Theakston, 578
Theys, 309
Thomas, 424
Thuysbaert, 102, 181
— -Van Loo (Veuve), 490
Thys, 377
Tinant, 521
— (Veuve), 521
Tinchant (E.), 293
— (G.), 293
Tokkie, 627
Tomasino, 378
Tommé (Epouse), 533
Tonnelier, 621, 970, 1189, 1355
Tordeur, 737
Totte, 470
Tribuna, 106
T'Seyen, 1357

U

U... (J.), 736
Union industrielle et financière, 440
Urbaine belge (L'), 689

V

V..., 277, 687, 736
Van Acker, 877
Van Asch, 377
Van Alstein, 685
— (Epouse), 685
Van Baden (Veuve), 1018
Van Buggonhout, 698
Van Caeneghem, 736
Van Ceulebroeck, 623
Van Cleemput, 1356
Van Cleemputte, 737
Van de Looverbosch, 1354
Vandenbergh et Cie, 968
Van den Bos, 424, 687
Vandendaele, 653
Vandendorpe (Bat.), 91
Vandeputte 523
Vander Elst, 1071
Vandermeerschen-Kevers 674
Vanderschrick, 245
Vandersloten et Cie, 591
Vandersmissen, 736
Van der Taelen, 721
Van de Steen, 1318
Vandevelde (Batelier et consorts), 628
Van de Walle, 376, 749
Van de Wyer et Cie, 491
Van Eeckhout (Veuve), 454
Van Ermer, 608
Van Essch, 376, 378
Van Halteren (Héritiers), 4
Vanhamme de Stampaertshoucke, 55
Van Havere, 1305
Van Heesbeke, etc., 970
Van Hemeldonck, 91
Van Herzeele (Alphonse), 168
Van Hoedenaeghe, 1162
Van Hoegarden et Cie, 230
Van Hoorle, 592
Van Hoorenbeeck, 232
Van Iseghem, 456
Van Kerckhove, 865
Vankerckove (Théophile), 996
Van Ophem, 469, 486, 1034
Van Reeth, 90
Van Santvoort, 721
Vanschoote (I. et E.), 118, 1288
Van Schrieck, 1318
Vansina-Van Goubergen, 377
Vanthieghem (Héritiers), 1002
Van Tichelen, 379
Vantuycom, 535
Veeck et Cie, 377
Verbayst, 1011
Verbeeck, 379
Verdeau et Cie, 580
Verhulst (Cur. faill.), 721
Verlinden, 214
Verniory (Héritiers Louis), 787
Verreckt, 86
Verschraegen (Veuve), 635
Vervoort et Cie, 377, 701
Victoor, 983
Ville d'Anvers, 731, 735, 738, 833
— de Bruxelles, 767, 1102
— de Tournai, 1275
— d'Ostende, 135, 456, 866
Vinckenbosch et consorts, 736
Vlerick, 591
Voisin, 1319
Volkaerts, 379
vonder Heydt, 390
Vredenatie et consorts, 1225

W

W... (H.), 738
Waeyenburgh, 229
Wagner (Batelier), 378
Walford et Cie, 1357
Waller (Frères), 581
Walschaerts, 376
Wambacq, *q. q.*, 454
Warnant, 1205, 1208
— (L.-H.), 1208, 1237
Wassilieff (Capit.), 580
Watson (Capit.), 580
Wauters, 376
Weiler, 490
Wégimont, 376
Wickmayer, 293
Wielandts, 1354
Wieme, 830
Willems, 914
Williams (Capit.), 90
Winders, 519
Winters, 640
Witterwulghe, 877
Wolfe (Epouse), 524
Wolff, 393
Wolfs-Pauwels, 1354
Woussen, 577
Wouters, 1356
Wright, 722
Wyame, 182

X

X..., 72, 184, 186, 374, 485, 564, 624
— (Avocat), 184
— et consorts, 667
— (Frères), 562
— (Notaire), 179

Y

Y..., 72, 624
Ybarra et Cie, 582

Z

Zens, 558, 815
Zeppenfeld, 799
Zerssen et Cie, 509

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 19E ANNÉE (1900)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1900. — *B. Comm. Anvers* **renvoie au Bul etin du tribunal de commerce d'Anvers ;** *B. fr.* **au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.**

A

Abandon du navire et du fret. — 1. — Propriétaire de navire. — Action en responsabilité. — Droit d'abandon. — Moment où il peut être exercé. — Absence de délai. (B. Douai, 23 nov. 1899.) 577

2. — Responsabilité des propriétaires de navires. — Disposition à adopter en vue de l'unification du droit. — Responsabilité non personnelle, mais sur le navire et le fret. — Trois cas prévus par le Code allemand. — Faculté de libérer le navire et le fret. — Etude juridique, par M. René Verneaux. 851

Abordage de navires. — 1. — Bassins. — Entrée. — Précautions à prendre. (B. Comm. Anvers, 2 déc. 1899.) 90

2. — Manœuvre de la dernière heure. — Prétendue faute. — Moyen sans pertinence.

Quand les événements se sont succédé avec une extrême rapidité (2 1/2 min.), en supposant même que la manœuvre effectuée fût critiquable, il serait contraire à toute justice et à toute équité d'exiger du navigateur, au moment d'un danger imminent, alors qu'il avait sa femme et ses enfants à bord toute la présence d'esprit nécessaire pour prendre ou ordonner instantanément la manœuvre la plus utile. (Civ. Anvers, 13 mai 1899.) 215

3. — Naufrage de la « Bourgogne ». — Prétendue responsabilité du commandant et de la compagnie. — Appréciation des manœuvres. — Absence de faute.

Quoique la route suivie par un steamer, le jour du sinistre, ne soit pas la route normale prévue par les règlements maritimes et qu'elle ne soit point conforme au tracé des Pilot Chart, ces tracés ne sont pas obligatoires et le commandant peut, sans imprudence, choisir une ligne où il espère vraisemblablement rencontrer moins de vaisseaux.

Une vitesse de quatorze nœuds pour un transatlantique comme la « Bourgogne » n'est ni excessive, ni contraire aux règlements.

On ne peut imputer à faute des primes de vitesse concédées sans excitation à l imprudence, conformément à la loi.

Une compagnie ne peut être responsable des actes de sauvagerie, fréquents dans les catastrophes, étant impuissante à les prévoir et à les réprimer.

N'est pas en faute le commandant qui a immédiatement couru avec son second vers l'endroit où les avaries semblaient s'être produites, mais ne pouvant procéder lui-même à un examen détaillé et prolongé de la coque, est remonté vite à son banc de quart, y prendre immédiatement la direction générale du navire et y recueillir et centraliser les renseignements de ses subordonnés, pour les décisions suprêmes qui ne se délibèrent pas dans la cale, mais s'improvisent au poste de commandement.

Une manœuvre que l'état des renseignements ne défendait pas, qui était, d'après les marins les plus compétents, autorisée par les circonstances, conforme à des précédents connus et cités et inspirée par la tradition maritime, même si elle n'a point réussi, est à l'abri de tout blâme. (Paris, 18 janvier.) 264

4. — Manœuvres dans les bassins. — Bateau gênant le passage d'un navire. — Devoirs réciproques. — Intimité des fautes.

Au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long d'un quai, le devoir du capitaine est d'avertir les gens d'un bateau voisin du danger auquel leur bateau peut être exposé et de la nécessité de l'écarter, et il a au besoin le droit de les y contraindre, en cas de refus de leur part, de s'adresser au capitaine du port qui leur ferait faire place; en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, il a commis une faute grave qui constitue la cause initiale de l'accident et en emporte la responsabilité pour la plus grande partie.

Les gens du bateau doivent, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder; ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, surtout lorsque leur bateau amarré entre et sur deux bouées

au milieu du bassin, se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil. (Brux., 3 avril.) 422

5. — Applicabilité des règlements internationaux dans les ports. — Principe que le voilier sortant cède le pas au voilier entrant. — Inapplicabilité aux vapeurs évoluant dans un bassin. — Navire venant sur bâbord. — Avertissements. — Persistance dans la marche sur tribord. — Faute du capitaine. (Comm. Marseille, 30 janv.) 581

6. — Droit danois. — Faute commune. — Répartition proportionnelle. — Créance des chargeurs. — Exclusion de la contribution aux avaries. — Irresponsabilité des chargeurs en droit allemand. — Inapplicabilité des règles relatives aux avaries communes. (Trib. supérieur hanséatique, 13 mars 1899.) 609

7. — Constatation de fait. — *Lex loci.* — Responsabilité des armateurs. — Loi du pavillon. — Déchéances. — Protestation. — *Lex loci.* — Prescription annale. — Inapplicabilité à l'action aquilienne. (Civ. Naples, 5 juin 1899.) 610

8. — Passe étroite. — Règlement néerlandais. (B. Comm. Anvers, 12 avril.) 627

9. — Escaut. — Evitage devant la ville d'Anvers. — Précautions à prendre. (B. Comm. Anvers, 26 avril.) 628

10. — Bateau immobile et steamer manœuvrant. — Faute du steamer. — Prétendue obligation du bateau de manœuvrer. — Non-fondement. — Avis contraire des experts.

Quand un bateau abordé était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer abordeur, la faute de celui-ci doit être admise.

Vainement, le défendeur soutiendrait, à la suite des experts, que l'abordage est imputable au bateau, par le motif que celui-ci aurait dû reculer de quelque distance pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses, si le bateau occupait une place qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper, si sa position immobile était vue et connue du steamer, et si rien n'autorisait celui-ci à croire qu'il aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée dans les bassins.

S'il est désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourra y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administration du port; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux. (Comm. Anvers, 1er juin.) 768

11. — Enquêtes tenues par les experts. — Pratique généralement admise. — Rédaction du procès-verbal. — Nécessité de consigner fidèlement les déclarations. — Inobservation de ce principe. — Contrôle judiciaire impossible. — Irrégularité.

Si, en cas de sinistre maritime, la pratique conforme à la raison, est d'autoriser les experts à entendre les témoins dont l'interrogatoire exige une compétence que n'a pas le juge et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard, il importe que les experts dressent acte de leurs déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport, de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge qui doit apprécier par lui-même le fait dont il a à connaître et en déduire les responsabilités; en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts s'arrogent l'appréciation souveraine du fait qui n'appartient qu'au juge. (Brux., 13 juin.) 795

12. — Voilier remorqué. — Assimilation au vapeur. (B. Comm. Anvers, 30 juill.) 971

Abus de confiance. — Dépositaire. — Disposition à son profit des choses déposées. — Eléments constitutifs de la bonne foi. — Espoir de rentrée aléatoire. — Bonne foi inadmissible. — Existence du délit.

S'il a été admis parfois que le dépositaire a pu de bonne foi disposer à son profit de dépôts lorsqu'il était certain de pouvoir les rendre à première réquisition, c'est lorsqu'il pouvait compter sur un actif liquide, sur une rentrée certaine; c'est inadmissible lorsque la rentrée attendue est essentiellement aléatoire et dépend de la hausse de marchandises, c'est-à-dire des chances de jeu. (Trib. cons. Belg. Alexandrie, 6 nov. 1900 (aff. Philippart).) 1238

Acceptation. — Obligation. — Convention par correspondance. — Moment de la formation. — Connaissance par l'offrant de l'acceptation. (B. Comm. Anvers, 7 juill.) 969

— Voy. Assurances (en gén.), 13. — Tramway, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Acceptation d'effet de commerce. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

Acceptation de lettre de change. — Traite acceptée. — Absence de provision. — Moyen non opposable au tiers porteur.

A l'égard du tiers porteur, le tiré accepteur d'une traite est tenu en dehors d'existence de provision; les débats entre lui et le tireur sont sans effet à l'égard du porteur régulier de l'effet. (Comm. Brux., 16 nov. 1899.) 488

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 55. — Lettre de change.

Accès (Suppression ou difficulté d'). — 1. — Travaux exécutés par l'Etat. — Suppression d'une chaussée. — Riverain privé d'accès. — Absence de droit acquis. — Demande de dommages-intérêts. — Non-fondement. — Abaissement d'une chaussée. — Diminution des facilités d'accès. — Atteinte à un droit acquis. — Responsabilité. — Travaux endommageant une propriété riveraine. — Faute. — Responsabilité.

Si lors de la suppression d'une chaussée, un riverain n'avait pas accès de ce côté, il n'avait aucun droit acquis au maintien du tronçon de route auquel l'autorité administrative a substitué une route nouvelle, et n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de ce chef.

L'Etat, les provinces et les communes ne peuvent, pas plus que les particuliers, léser les droits d'autrui; s'ils décrètent des travaux à titre de pouvoirs publics, c'est à titre de personnes civiles qu'ils doivent répondre des quasi-délits que peut entraîner l'exécution de ces travaux, responsabilité qui dérive à leur égard des art. 1382 et s. du Code civil.

S'il est démontré que l'Etat, en abaissant une nouvelle chaussée, a diminué les facilités d'accès de l'immeuble d'un riverain, de manière à lui causer un préjudice réel, il est tenu de réparer le préjudice, la faculté d'accès n'appartenant pas aux riverains à titre de tolérance, mais constituant un véritable droit acquis et un des avantages essentiels de la propriété.

Si les travaux effectués par l'Etat à la voirie ont endommagé la propriété d'un riverain, il est responsable du dommage quand il a commis une faute dans l'exécution de l'ouvrage critiqué. (Civ. Brux., 30 déc. 1899.) 104

2. — Chemin vicinal modifié. — Travaux de l'Etat. — Action contre l'Etat et la commune. — Non-responsabilité de celle-ci. — Conditions de la responsabilité de l'Etat.

Les propriétaires riverains de la voie communale ont droit à la conservation des aisances, notamment de l'accès, indispensable à l'intégrité de leur immeuble et qui sont en rapport direct avec le chemin; ce droit est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre le but ci-dessus et ne peut que dans cette limite, restreindre le droit de la commune d'exécuter les travaux que réclame l'intérêt public; une indemnité

n'est due qu'en tant que le riverain subit une atteinte grave qui rend la jouissance de son bien impossible, tout au moins sensiblement plus difficile ou onéreuse.

Tel n'est pas le cas quand un ancien chemin vicinal subsiste sur toute l'étendue de l'immeuble et que la nouvelle voie construite à côté de l'ancien chemin et en contre-bas de ce dernier descend en une pente de 31 millimètres par mètre pour passer sous un chemin de fer et remonter ensuite vers une gare (Groenendael).

Les riverains sont non recevables à se prévaloir vis-à-vis de la commune de l'exécution de travaux qui ont été ordonnés et faits uniquement par l'Etat; quand il s'agit de travaux autorisés par le ministre compétent en exécution de la loi de concession du chemin de fer, il est inadmissible que ces travaux soient subordonnés à la délibération d'un conseil communal. (Civ. Brux., 25 janv.) 339

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4.

Accident (en gén.). — Voy. Abordage de navires. — Cas fortuit.

Accident dans les mines. — Chute d'une pierre. — Condition de la faute. — Possibilité de prévoir le danger. — Boisage. — Absence d'obligation légale. — Question de fait. — Couche dure. — Faux banc. — Absence d'obligation de l'enlever. (Civ. Mons, 28 juill. 1899.) 787

— Voy. Accident du travail, 5, 10, 13, 14.

Accident de chemin de fer. — 1. — Prévention à charge des personnes conduisant le train. — Circonstances diverses à considérer. — Brouillard, absence de signal auditif, trains se suivant, etc.

Le préposé d'un chemin de fer qui se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui ci a eu lieu, a commis une faute en affirmant au machiniste que la voie était libre et le block ouvert; mais cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident et n'est pas pénalement imputable au prévenu, s'il n'avait ni légalement, ni réglementairement, à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste.

Même si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit au machiniste d'arrêter ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, surtout s'il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre la marche dangereuse.

Le prévenu qui a franchi un signal à l'arrêt et qui s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur qui lui a assuré que le signal était ouvert, a commis une faute prévue par l'art. 422, C. pén.

Il y a lieu de tenir compte au prévenu de : 1° l'état de l'atmosphère qui ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux; 2° qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre de voir ce train le suivre de près; 3° que malgré le brouillard intense qui régnait, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et, spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie, contrairement au texte du règlement. Corr. Brux., 19 févr. 297

2. — Préposés acquittés. — Autres préposés fautifs. — Responsabilité.

L'acquittement de certains préposés laisse entière la question des autres responsabilités imputables à d autres causes. Il y a faute dans le fait d'autoriser des cyclistes à aller prendre leurs vélos dans une gare aux marchandises et de les abandonner là à eux-mêmes, le soir, à l'instant où des manœuvres urgentes doivent se faire. Il ne peut y avoir lieu à partage des responsabilités lorsque la personne ainsi brusquement surprise par une locomotive, et ignorante des lieux, des distances, ainsi que du but et de la direction des

manœuvres, n'a pas eu la présence d'esprit nécessaire pour fuir plutôt d'un côté où la mort aurait pu être évitée par elle (Brux., 5 juill.) 907

— Voy. Accident du travail, 4, 6. — Tramway, 1.

Accident du travail.

TABLE SOMMAIRE.

Accident dans les mines, 4, 40, 13.
— de chemin de fer, 3, 5.
Acquittement, 15.
Action civile, 15.
Assurances sur la vie, 2, 6, 16.
Briqueterie, 12.
Caisse de prévoyance ou de secours, 7.
Cas fortuit, 6, 14.
Cause (Convention), 6.
Chose jugée (Mat. civ.), 15.
— (Mat. pén.), 15.
Clause illicite, immorale, 6.
Dommages-intérêts, 7, 9.
Homicides ou lésions involontaires, 15.
Interprétation des conventions, 20.
Présomptions, 13, 14.
Responsabilité du propriétaire, 5.
Transaction, 2, 20.
Transport par terre et par eau, 8.

1. — Poulie-guide non protégée. — Faute du patron. — Ouvrier mettant la main par distraction sur la machine. — Patron non exonéré. — Partage de responsabilité.

La circonstance qu'un ouvrier a mis la main sur une poulie, même par inattention, ne suffit pas pour exonérer le patron de toute responsabilité, lorsque celui-ci a commis la faute de n'avoir point protégé, d'une manière efficace, la dite poulie-guide ; toutefois il y a lieu de tenir compte de la faute commise par l'ouvrier ; par suite, la responsabilité de l'accident doit se partager. (Civ. Charleroi, 25 juill. 1899.) 201

2. — Convention de la victime avec l'assurance. — Prétendue fin de non-recevoir au profit de l'auteur. — Moyen non fondé.

La déclaration faite à une compagnie d'assurances aux termes de laquelle la victime accepte une somme pour règlement définitif de toutes les suites de l'accident, abstraction faite de toute question de faute dans le chef du patron, imposée par la compagnie d'assurances et dont la victime n'a pu comprendre le sens et la portée, ne vaut pas consentement à l'aliénation, sans compensation aucune, de droits qu'elle puisait dans la faute éventuelle de l'auteur de l'accident. (Brux., 24 juill. 1899.) 214

3. — Maladie contractée à l'occasion du service. — Cause première imputable à l'employeur. — Responsabilité.

Quand un ouvrier de chemin de fer n'a pas été victime de risques dépendant de l'exercice normal et régulier de sa profession, mais de circonstances dépendant d'une cause première imputable à l'Etat, c'est-à-dire d'un accident, les devoirs réglementaires prescrits dans l'occurrence (les soins à donner à un collègue blessé) ne sont pas exclusifs de la responsabilité de l'Etat pour leurs conséquences éventuelles. (Civ. Brux., 1er févr.) 232

4. — Graissage d'une machine. — Nécessité d'y procéder pendant la marche. — Précautions insuffisantes pour la protection de l'ouvrier. — Responsabilité du patron.

Lorsqu'il est constant que l'impossibilité de suspendre l'aérage de la mine oblige l'ouvrier à procéder en cours de marche au graissage des divers organes de la machine et du ventilateur, l'exploitant est en faute de n'avoir pas, soit ménagé l'écoulement de l'huile ou de l'eau destinées au graissage par un tuyau fixé, soit mis à la disposition de l'ouvrier une burette ayant une buzette assez longue pour permettre d'atteindre sans danger tous les organes à graisser, notamment l'excentrique ; ce n'est pas à l'ouvrier de remplacer ou modifier la burette insuffisante pour sa destination. (Civ. Charleroi, 24 juill. 1899.) 233

5. — Chemin de fer. — Déraillement. — Blessure reçue par un serre-frein. — Prétendue garantie due à raison du contrat de transport. — Non-application au personnel transporté. — Obligation de prouver la faute de l'administration. — Prétendue présomption résultant de la qualité de propriétaire. — Rejet.

En assumant les fonctions de serre-frein, l'ouvrier s'engage librement et volontairement à courir les dangers inhérents à son service.

En vertu du contrat de travail intervenu entre l'Etat et le serre-frein, l'Etat s'engage à payer à l'ouvrier le salaire convenu et à le mettre à même de remplir son emploi dans les conditions prévues, mais il n'est pas tenu, à défaut de stipulations expresses, de lui garantir, en tous cas, sa sécurité personnelle.

Ainsi en décident les art. 3 et 4, L. 25 août 1891, aux termes desquels le voiturier doit la garantie, en ce qui concerne seulement les personnes et les choses faisant l'objet du contrat de transport et non en ce qui concerne le personnel transporté.

En cas de déraillement du train dont le serre-frein est victime, la responsabilité de l'Etat ne dérive pas d'une faute contractuelle et ne pourrait être encourue que conformément à l'art. 1384 du Code civil, à raison d'un vice du matériel dûment constaté.

La seule qualité de propriétaire d'une chose inanimée ne peut donner lieu à l'application de l'art. 1384 du Code civil.

Cette disposition ne crée à charge du propriétaire aucune présomption de faute, il incombe à la victime de prouver le vice ou la défectuosité de la chose, ainsi que la faute ou l'imprévoyance imputable au propriétaire ou à ses préposés et consistant à avoir négligé de remplacer la roue du wagon dont l'état d'imperfection ou de détérioration a été la cause de l'accident. (Civ. Liége, 13 janv.) 280

6. — Dommage causé par une chose. — Nécessité de prouver la faute du propriétaire de la chose. —

Emploi de « pot-lampen ». — Appareils dangereux. — Usage indispensable. — Mesures de précaution nécessaires. — Omission. — Responsabilité. — Assurance des ouvriers contre les accidents. — Clause stipulant déchéance en cas d'intentement d'une action en responsabilité. — Caractère illicite et immoral. — Clause réputée non écrite. — Maintien du contrat pour le surplus. — Assurance ne couvrant que les accidents purement fortuits. — Action en paiement de l'indemnité. — Action simultanée en responsabilité contre le patron. — Contradiction. — Fondement de l'action en responsabilité. — Non-fondement de l'action basée sur le contrat d'assurance.

Si l'art. 1384 déclare le propriétaire ou gardien d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle, non de la seule qualité de propriétaire ou de gardien, mais de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose.

La partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosités de la chose que le propriétaire ou gardien pouvait ou devait connaître et auxquels il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou gardien.

On ne peut considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux ; l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie et l'on peut admettre que l'usage des « pot-lampen », employés de tout temps par tous les arrimeurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie ; mais la faute apparait dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi.

La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, tend à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance, est illicite et immorale et doit être réputée non écrite ; toutefois, la nullité de cette seule clause n'affecte point le contrat dans ses autres parties.

Lorsque l'assurance faisant l'objet du contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits, la victime se contredit elle-même en réclamant d'une part des dommages-intérêts à raison de la faute de son patron et, d'autre part, une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit.

Le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en paiement de l'indemnité d'assurance. (Civ. Anvers, 28 juin 1899.) 635

7. — Indemnité. — Perte de salaire. — Eléments à considérer.

Pour fixer le préjudice annuel du chef de perte de salaire, subi par un ouvrier victime d'un accident de travail, il faut tenir compte de l'augmentation de salaire à laquelle il pouvait légitimement prétendre, vu son jeune âge lors de l'accident, de la diminution de salaire à l'approche de la vieillesse, des éventualités de nature à le réduire encore, telles que chômages, maladies, accidents.

Il y a lieu de déduire la somme allouée annuellement à la victime par la caisse de prévoyance des ouvriers. (Corr. Charleroi, 5 avril.) 641

8. — Installations industrielles dangereuses. — Responsabilité du patron. (Brux., 29 nov. 1899.) 736

9. — Scie circulaire. — Appareils de préservation. — Usage non général. — Non-emploi. — Absence de faute du patron. — Instructions insuffisantes pour l'exécution du travail. — Inobservation tolérée. — Faute du patron. — Dommages-intérêts. — Dommage moral. — Eléments d'appréciation. (Civ. Charleroi, 6 déc. 1899.) 737

10. — Atelier. — Lampe dite « crasset ». — Evénement antérieur à la prohibition de ce genre de lampe. — Faute de la victime. — Non-responsabilité du patron. (Civ. Charleroi, 23 mars.) 786

11. — Etablissement métallurgique. — Explosion d'un piston. — Présence des chefs. — Insuffisance des précautions prises. — Absence de faute de l'ouvrier. — Responsabilité du patron. (Civ. Charleroi, 26 avril.) 786

12. — Briqueterie. — Ouvrière brûlée. — Détournement avant l'extinction. — Prétendu usage. — Irrelevance. — Responsabilité du maître. — Désobéissance à des ordres quant aux vêtements à porter. — Atténuation de la responsabilité. — Admissibilité à preuve. (Civ. Charleroi, 19 avril.) 786

13. — Charbonnage. — Cheval morveux. — Ouvrier mort de la morve. — Preuve par présomptions. — Admissibilité. — Insuffisance de la preuve. — Non-responsabilité. (Brux., 31 janv.) 786

14. — Charbonnage. — Chute d'une hache placée entre une selimbe et le toit. — Fait étranger à l'organisation du travail. — Concours fâcheux de circonstances. — Cas fortuit. — Irresponsabilité. (Civ. Charleroi, 25 juillet 1899.) 787

15. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — Accident du travail. — Patron acquitté. — Interdiction de remettre en question sa culpabilité. — Acquittement

motivé sur ce que la prévention n'est pas « suffisamment » établie. — Inopérance. — Action civile contre le commettant fondée sur la faute des préposés. — Recevabilité nonobstant l'acquittement du patron. — Ouverture d'une large excavation dans la terre noire. — Provocation d'éboulements. — Faute des ouvriers. — Victime ayant participé à ce travail. — Soin insuffisant de sa propre sécurité. — Partage de responsabilité.

Lorsque, par un jugement d'acquittement, il a été souverainement décidé que la mort d'un ouvrier n'est pas due à une faute personnelle du patron ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de sa chose, il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas suffisamment établie ; la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption *juris et de jure* ; il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté.

Le patron peut n'avoir pas commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail, et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, C. civ., par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie ; nonobstant l'acquittement du patron, l'action de responsabilité est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute de ses ouvriers.

En pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les ouvriers employent un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; ils commettent une faute en accueillant parmi eux un jeune ouvrier et en lui permettant de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ; par contre, celui-ci, ouvrier terrassier, bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit, aurait dû prendre plus de soin de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavation a été pratiquée, soit mieux encore, en allant travailler à la surface.

En ce cas, il y a lieu à responsabilité partagée. (Brux., 16 nov.) 1192

16. — Assurance contre les accidents. — Convention conclue entre le patron et une compagnie d'assurances. — Absence de retenue sur le salaire. — Absence de mention du contrat dans un règlement d'atelier affiché. — Convention étrangère à l'ouvrier. — Prétention de s'en prévaloir. — Rejet.

A supposer qu'un patron eût contracté avec une compagnie d'assurances, en vue des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, lorsqu'aucune retenue n'a été faite sur leurs salaires et qu'aucun règlement de chantier n'a été apposé portant le fait de l'assurance à leur connaissance, aucun lien de droit n'a pu se former entre un ouvrier et son patron ou l'assureur ; cet ouvrier n'est pas fondé à réclamer le bénéfice d'un contrat auquel il est demeuré absolument étranger. (Cass. (France), 9 janv. 1889.) 1238

17. — Ouvrier se livrant à un travail qui ne lui est pas commandé malgré les observations du surveillant. — Non-responsabilité du patron.

Le patron ne peut être responsable de l'accident survenu à un ouvrier lorsque celui-ci s'est livré à un travail qui ne lui était point commandé et a voulu y participer nonobstant les observations du surveillant. (Brux., 16 nov.) 1301

18. — Mode d'exécution du travail. — Habitude généralement suivie correspondant à la volonté certaine des ouvriers. — Absence de responsabilité du patron.

Lorsque le travail auquel la victime se livrait avec ses compagnons a de tout temps été exécuté comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient et que la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs, la responsabilité du patron n'est pas engagée. (Brux., 29 oct.) 1303

19. — *De la protection des yeux dans l'industrie*, par Jules Destrée et Auguste Biernaux. 125

20. — Transactions sur l'indemnité. — Aggravation de préjudice non prévue. — Effet de la transaction. — Droit d'interprétation des tribunaux. — Limites de ce pouvoir. — Nécessité d'une loi sur la réparation des accidents du travail. — Etude doctrinale par A. Vassart. 473

— Voy. Accident dans les mines. — Dommages-intérêts, 2. — Etrangers (Droits des), 5. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Accident (en gén.) — Procès d'accidents. Communication au civil du dossier correctionnel, par Michel Bodeux. 125

— Voy. Gens de mer. — Responsabilité du propriétaire d'animaux.

Accises. — Voy. Douanes et accises.

Accordandum. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 1.

Accusé. — Voy. Reproche de témoin (Mat. civ.), 3.

Acquiescement. — Voy. Renonciation.

Acquittement. — Voy. Accident du travail, 15. — Détention préventive.

Acte administratif. — Voy. Compétence respective, etc.

Acte authentique. — Voy. Acte notarié. — Acte notarié (Disp. fisc.). — Exequatur, 3. — Hypothèque. — Séparation de biens. — Testament olographe.

Acte authentique (Disp. fisc.). — Usage dans un acte public d'un acte sous seing privé non enregistré. — Sens des mots « faire usage », actes « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous seing privé ». — Apport d'actions au porteur à la constitution d'une société anonyme. — Acte authentique mentionnant ces titres. — Numéros indiqués dans une annexe sous seing privé. — Débition du droit.

Les art. 41 et 42, L., 22 frimaire an VII, punissant d'une amende les officiers publics qui ont fait un acte en conséquence ou en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré préalablement, servent de sanction à l'art. 23 de la même loi et visent le même cas ; les mots « faire usage » de ce dernier et ceux de « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous seing privé » des art. 41 et 42 ont le même sens ; tombe sous l'application de ces dispositions quiconque fait apport à la constitution d'une société anonyme, d'un certain nombre d'actions au porteur formellement mentionnées dans l'acte authentique ; on ne peut objecter que les numéros ne sont indiqués que dans l'annexe, acte sous seing privé ou d'autres actes sous seing privé auraient pu être visés sans être enregistrés, lorsque l'acte authentique a fait siennes les mentions de l'acte sous seing privé qui y a été annexé ; peu importe que les auteurs de la loi de frimaire et ceux de la loi belge sur les sociétés aient considéré l'apport en société comme n'opérant pas un véritable transfert de propriété ; cette fiction, admise pour le soustraire aux droits proportionnels de mutation, est de stricte interprétation et ne saurait être invoquée pour exempter l'apporteur des droits fixes dont tous les titres écrits sont imposés, ni empêcher que l'apport en société n'ait modifié profondément son droit sur les actions dont il a cessé d'être le maître absolu pour n'en conserver qu'une sorte de copropriété indivise, du chef des actions de la société nouvelle acquises par lui ; en disposant ainsi des actions apportées, l'apporteur en fait usage dans le sens le plus énergique de cette expression. (Brux., 7 déc. 1899). 4

Acte conservatoire. — Voy. Autorisation de femme mariée, 1. — Saisie-arrêt, 2.

Acte d'accusation. — Publication par un avocat. — Légalité. — Nécessité d'obtenir l'assentiment du confrère participant à la défense. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 16 juill.). 988

Acte d'appel (Mat. civ.) — Voy. Autorisation de femme mariée, 1.

Acte d'appel (Mat. pén.). — Jugement de simple police. — Formes. — Déclaration par avoué au nom du prévenu. — Légalité. — Citation devant le juge d'appel. — Défaut de citation par la partie civile. — Déclaration d'appel régulière. — Citation par le ministère public. — Légalité.

La déclaration d'appel d'un jugement du tribunal de police, faite par avoué, est régulière.

Lorsque la partie civile a régulièrement fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal de police, conformément aux art. 5, L., 1er mai 1849, 203 et suiv., C. instr. crim., il importe peu que la citation devant le juge d'appel ait été faite à la requête du Procureur du roi et non à celle de la partie civile ; celle-ci n'est prescrite par aucun texte de loi. (Corr. Brux., 24 avril.) 1071

Acte d'avoué. — Voy. Appel incident, 1.

Acte de commerce. — **1.** — Quasi-délit. — Voisinage. — Puits tari par un établissement industriel. — Incompétence du juge consulaire.

L'action qui se fonde sur ce que l'eau du puits existant sur le fonds du demandeur vient à manquer, par ce fait que le défendeur exploite dans le voisinage une distillerie alimentée par un puits artésien, d'une grande profondeur et à l'aide de pompes puissantes, et que les inconvénients qui en résultent dépassent les limites normales des tolérances de voisinage, est basée sur un quasi-délit commis dans l'exercice d'une industrie, donc sur un quasi-délit commercial.

Si, dans l'esprit des auteurs de la loi de 1872, les transactions immobilières ne constituent jamais des actes commerciaux, il n'en résulte pas qu'un quasi-délit commercial ne puisse se commettre soit à l'égard du propriétaire d'un immeuble, soit par l'exploitation vicieuse d'un immeuble.

Le tribunal de commerce doit se déclarer compétent. (Comm. Anvers, 22 déc. 1899.) 40

2. — Construction d'une usine, installation de l'outillage. — Esprit de lucre. — Quasi-délit commis à cette occasion. — Obligation commerciale. — Prétendu caractère immobilier. — Incompétence du tribunal civil.

En édifiant une construction dans le but d'y exercer son industrie et en installant dans ce local l'outillage nécessaire, aussi bien qu'en mettant en exploitation sa brasserie, un industriel a pour but direct et immédiat l'exercice fructueux de son industrie ; il agit dans un but de lucre et accomplit un acte commercial ; si, dans l'accomplissement de cet acte, il a commis un quasi-délit, celui-ci aura le même caractère que l'acte dont il dérive.

En matière immobilière aussi bien qu'en matière mobilière, les contestations ayant pour objet les obligations des commerçants sont de la compétence du tribunal de commerce, à moins que celui qui poursuit un commerçant ne démontre que le fait sur lequel il base son action a une cause étrangère au négoce du défendeur. (Civ. Brux., 15 nov. 1899.) 56

3. — Obligation du mari commun en biens. — Incompétence du tribunal consulaire. (B. Comm. Anvers, 13 déc. 1899.) 90

4. — Location de briqueterie. — Caractère civil. (B. Comm. Anvers, 24 févr.) 379

5. — Dette contractée par une femme marchande publique. — Obligation du mari. — Cause non commerciale. — Incompétence de la juridiction consulaire.

Si tant est qu'une dette existe dans le chef du mari, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il aurait donnée à sa femme, cette obligation trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition de droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée; la dette, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au mari, et la juridiction consulaire est incompétente. (Brux., 18 janv.) 467

6. — Quasi-délit commercial. — Voie de contrainte préjudiciable. — Compétence de la juridiction consulaire.

La demande basée sur un quasi-délit commercial (dans l'espèce le fait d'un commerçant de recourir à des voies de contrainte préjudiciables pour des tiers) rentre dans la compétence du tribunal consulaire. (Comm. Brux., 18 avril.) 538

7. — 1° Vente de minerai par le propriétaire de la mine. — Caractère civil. — 2° Action mixte. — — Incompétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 21 avril.) 628

8. — Commis de négociant. — Violation du contrat de louage de services. — Acte civil — Incompétence de la juridiction consulaire.

A la différence du marchand qui fait acte de commerce en engageant un commis, celui-ci n'est tenu que civilement envers son patron; si l'art. 12, L., 25 mars 1876, soumet à l'appréciation des tribunaux consulaires les contestations entre les tiers et les commis des marchands, c'est quand ces préposés agissent pour leurs patrons et font ainsi acte de commerce pour autrui.

Tous les rapports juridiques réglés par le contrat de louage de services ont indistinctement le même caractère civil vis-à-vis du commis, soit qu'ils concernent l'accomplissement même de son office auxiliaire durant l'existence du contrat, soit qu'ils se rapportent uniquement à d'autres devoirs complémentaires qu'il a assumés pour une époque postérieure à l'expiration du contrat, notamment pour ne pas tirer parti de sa position au détriment de son patron; on ne peut s'attacher à la circonstance qu'au moment où se produit l'infraction au contrat, l'employé a perdu cette qualité et est devenu commerçant, précisément en transgressant la convention. (Liége, 12 mai.) 671

9. — Action vexatoire. — Dommages-intérêts. — Détermination de leur nature d'après l'action principale.

Le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire se détermine d'après le caractère même de l'action qui en est la cause. (Gand, 3 juill.) 877

10. — Délit et quasi-délit. — Plainte déposée contre un caissier par un commerçant. — Absence de cause commerciale. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le commerçant qui porte plainte contre son ancien caissier n'agit pas avec l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce; si la présomption qui s'applique aux actes d'un commerçant peut être étendue aux obligations qui naissent de délits et de quasi-délits, ce n'est qu'à la condition qu'ils aient une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis dans l'exercice du commerce ou inspirés par un esprit de lucre, et le tribunal est incompétent. (Comm. Brux., 8 janv.) 915

11. — Achat de pierres de taille par un artiste sculpteur. — Caractère civil. (B. Comm. Anvers, 18 juill.) 969

12. — Société minière. — Emission d'obligations au porteur. — Acte civil. — Incompétence du tribunal de commerce. — Etude doctrinale, par Louis Tart. 427

— Voy. Aval. — Commerçant. — Compétence commerciale. — Contrefaçon de brevet d'invention, 4. — Plaideur téméraire, 2.

Acte (Demande d'). — Voy. Evaluation du litige, 9.

Acte de mariage. — Requête au tribunal aux fins d'autorisation. — Absence de litige ou de contestation. — Demande non recevable.

En l'absence de toute contestation et de tout litige, il n'appartient pas aux tribunaux de donner, par la voie gracieuse, aux particuliers l'autorisation de se présenter devant l'officier de l'état civil pour y conclure mariage.

Les parties peuvent, sans autorisation, se présenter toujours devant l'officier de l'état civil et lui demander de procéder à leur mariage; ce n'est qu'en cas d'opposition de cet officier ou de tout autre intéressé au mariage projeté que les parties ont le droit et le loisir de porter la contestation devant les tribunaux aux fins de faire cesser l'opposition. (Civ. Anvers, 20 oct. 1900.) 1103

Acte en conséquence d'un autre (Disp. fisc.). — Voy. Acte authentique (Disp. fisc.).

Acte notarié. — Voy. Société anonyme, 5.

Acte notarié (Disp. fisc). — Voy. Acte authentique (Disp. fisc.).

Acte passé à l'étranger. — *Locus regit actum.* — Application à la seule forme des actes. (B. Comm. Anvers, 1er mars.) 490

— Voy. Testament olographe.

Acte simulé. — Voy. Vente mobilière, etc., 13.

Acte sous seing-privé. — De ondefhandsche akten. — Begrippen over den aard, het opstellen en de voorwaarden van geldigheid derzelve alsmede verzameling van formulieren met aanduiding van het zegel- en het registratierecht toepasselijk op elke akte door J. Servais. — Uit het fransch vertaald door H. De Quéker. 959

— Voy. Brevet d'invention, 6. — Conseil judiciaire. — Mandat (Contrat de). Preuve littérale — Signature.

Acte sous seing privé (Disp. fisc.). — Voy. Acte authentique (Disp. fisc.). — Acte sous seing privé.

Action « ad futurum ». — **1.** — Droit simplement menacé. — Absence de contestation. — Conditions requises pour la recevabilité de l'action.

En admettant gratuitement avec certains auteurs et certains arrêts qu'une action en justice puisse être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui n'est pas encore contesté mais seulement menacé, encore faut-il, pour qu'une action de cette nature soit recevable, que la contestation soit au moins annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude.

En l'absence de tout litige au moins imminent, une partie ne peut avoir aucune action en justice, les tribunaux n'étant pas constitués pour donner des consultations sur l'interprétation de clauses non attaquées. (Brux., 10 mai.) 607

2. — Rente viagère. — Réserve demandée pour le cas d'insuffisance de la pension. — Apparence d'une demande d'acte. — Action *ad futurum* sortant des limites de l'exploit introductif.

La partie qui ne se borne pas à demander acte des réserves qu'elle entend faire pour le cas visé, mais conclut formellement à ce que ses droits soient réservés si l'hypothèse prévue vient à se réaliser, entraîne nécessairement l'examen du fondement même de ces droits et sa reconnaissance et constitue une demande *ad futurum* non comprise dans l'exploit introductif. (Brux. 14 nov. 1899.) 908

3. — Simple éventualité de dommages à venir. — Absence d'intérêt né et actuel. — Demande d'expertise non incidente à une demande principale. — Non-recevabilité.

Toute action doit être basée sur un intérêt né et actuel et tendre exclusivement à un mandement susceptible d'exécution; de simples éventualités de dommages à venir ne suffisent pas pour autoriser un recours en justice; l'avis d'un tribunal sur un texte légal ou conventionnel n'est justifié que par l'application immédiate qu'il en fait au cas particulier qui lui est soumis; sa sentence n'a force obligatoire que pour le différend qui l'a provoquée; une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale. (Comm. Tournai, 31 juill.) 1275

Action civile. — 1. — Maxime « le criminel tient le civil en état ». — Conditions d'application. — Nature des rapports de l'action publique et de l'action civile. (B. Comm. Anvers, 3 juill.) 968

2. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — Convention réglant la réparation des conséquences d'un délit. — Acquittement ultérieur du prévenu. — Action en remboursement des sommes payées. — Non-recevabilité. — Convention. — Consentement. — Violence morale. — Menace de dénonciation pour vol. — Prétendue nullité de la convention. — Rejet.

S'il est de principe que la justice répressive et la justice civile ne doivent pas se contredire dans leurs décisions, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont appelées à se prononcer sur des actes de nature différente.

La justice répressive, en absolvant le prévenu d'un délit de vol, n'entend pas porter un jugement sur la valeur d'un arrangement avenu entre le prévenu et ses victimes pour régler l'intérêt civil résultant de ses agissements.

L'acquittement dont a bénéficié le prévenu ne saurait justifier l'action en restitution des sommes payées en exécution dudit arrangement.

La menace de dénonciation pour vol ne saurait avoir pour effet, ni d'entacher le libre consentement des parties, ni d'annuler la convention réglant la réparation des conséquences civiles du délit, la menace de recourir aux voies de droit n'ayant jamais été considérée comme une violence injuste ou contraire aux lois. (Civ. Louvain, 22 mars.) 1031

3. — Plainte au parquet ou au juge d'instruction. — Obligation de suivre et d'ouvrir l'instruction. — Etude juridique par R. Demogue, avocat à la Cour d'appel de Paris. 642

— Voy. Accident du travail, 15. — Acte d'appel (Mat. pén.). — Autorisation de femme mariée, 1. — Communauté conjugale, 1. — Contrefaçon artistique et littéraire.

Action « de in rem verso ». — 1. — Emprunt fait par un associé. — Emploi pour les affaires sociales. — Destination non prévue dans la convention. — Action dirigée contre la société. — Non-recevabilité.

Si, ayant emprunté en son nom seul une somme d'argent pour ses affaires, l'associé l'a employée aux affaires de la société, celui qui a contracté avec cet associé n'a pas pour cela d'action contre les autres associés; selon les principes de droit, un créancier n'a d'action que contre celui avec qui il a contracté, et non contre ceux qui ont profité du contrat. Il n'est fait exception à ce principe en matière de société que dans le cas prévu par l'art. 1864, c'est-à-dire lorsqu'il a été stipulé entre le tiers et l'associé que l'obligation était contractée pour le compte de la société. (Brux., 24 janv.) 261

2. — Preuve. — Condition de recevabilité. — Avantage procuré à autrui par un sacrifice ou un fait personnel. — Dépenses pour nourriture et entretien. — Impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Recevabilité de la preuve testimoniale.

Il est impossible au créancier de se procurer une preuve littérale pour chacune des prestations journalières consistant en dépenses pour nourriture et entretien pendant une longue période de temps, et dont la continuité peut constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires, ou du moins *de in rem verso* affranchi de la règle générale tracée par l'art. 1341, C. civ.

L'action *de in rem verso* découlant du principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui est recevable dès que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou par un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit. (Civ. Tournai, 3 févr. 1898.) 999

3. — Preuve. — Travaux accomplis au profit d'un tiers. — Prétendue nécessité d'une preuve littérale. — Objet de la preuve. — Simple fait matériel. — Recevabilité de la preuve testimoniale.

Constitue une action *de in rem verso* celle qui a pour objet une indemnité comprenant le profit qui est résulté pour le défendeur des travaux faits par le demandeur : l'offre de preuve de l'exécution de ces travaux porte uniquement sur un fait matériel auquel la prohibition formulée par l'art. 1341, C. civ., n'est pas applicable. (Civ. Tournai, 3 janv.) 1001

4. — Fait servant de base à la demande. — Preuve testimoniale. — Recevabilité.

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation d'indemnité pour travaux de culture et charrois faits pour autrui, qui n'est pas basée sur un contrat, mais n'est présentée que comme une action *de in rem verso*, le fait coté à l'effet d'établir le fondement de ladite action doit être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris. (Civ. Tournai, 13 mars.) 1002

5. — Preuve testimoniale. — Conditions d'admissibilité. — Impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Applications. — Prestations quotidiennes de nourriture et entretien. — Possibilité de dresser des comptes périodiques. — Travaux exécutés pour autrui. — Longue durée. — Habitation commune. — Possibilité d'une preuve littérale. — Inadmissibilité de la preuve par témoins.

Il serait erroné de poser comme un principe absolu que la preuve par témoins des faits servant de base à une action *de in rem verso* doit toujours être admise; il n'en est point ainsi lorsqu'il est établi qu'un concours de volontés a existé entre parties ou lorsque les circonstances de la cause indiquent qu'on aurait pu faire constater par écrit le fait qui a engendré l'obligation.

La preuve testimoniale n'est admissible au delà de 150 francs que si réellement il a été impossible aux parties de se procurer une preuve littérale, c'est à tort que l'on objecterait l'impossibilité de dresser un écrit pour faire constater des prestations quotidiennes de logement, nourriture et entretien, des comptes périodiques pouvant être dressés.

On conçoit que celui qui, ayant effectué des travaux pour un tiers, intente à celui ci une action *de in rem verso*, doive être admis à en établir le fondement par toutes voies de droit, lorsqu'il importait de faire ses travaux avant de s'assurer l'adhésion de la personne qui doit en bénéficier, mais la longue période pendant laquelle ces travaux auraient été effectués, l'habitation commune des parties démontrent qu'il ne peut sérieusement être question d'une impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation; en conséquence, est non admissible l'offre de preuve testimoniale de l'exécution des travaux. (Civ. Tournai, 6 juin 1900.) 1003

Action de société. — 1. — Société anonyme. — Transfert d'actions. — Effets juridiques entre le cédant, le cessionnaire et la société.

L'art. 42, L., 18 mai 1873, doit être interprété en ce sens qu'il autorise, dans les sociétés anonymes, le souscripteur d'actions non libérées à se substituer un cessionnaire, et l'affranchit de l'obligation des versements ultérieurs, dès que la cession a été suivie d'un transfert régulier.

La cession convenue exclusivement entre le souscripteur primitif et le cessionnaire, ne modifie en rien la convention existante entre le premier et la société; cette convention continue à subsister avec les droits et les obligations qui en dérivent; c'est seulement lorsque la cession a été transcrite au livre des transferts avec les formalités exigées par les statuts et par la loi, que le souscripteur primitif est déchargé de ses obligations, qu'un autre débiteur prend sa place et que la société acquiert contre ce dernier une action directe qu'elle n'avait pas auparavant.

La société puise le droit de poursuivre le cessionnaire dans l'engagement que celui-ci a pris vis-à-vis d'elle, engagement corrélatif à celui qu'elle a pris elle-même de libérer le cédant, et non dans la cession à laquelle elle est restée étrangère.

Si, aux termes des statuts, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et qu'en fait, l'acte de transfert des actions mentionne le consentement de ce conseil, les actions ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société qui a la faculté de la refuser; c'est dès le moment où son consentement a été donné qu'un nouveau débiteur a été substitué à l'ancien qui s'est trouvé déchargé et il s'est formé entre parties par cette novation, une autre convention qui a remplacé l'ancienne. (Liége (ch. réunies), 27 déc. 1899.) 70

2. — Société anonyme. — Cession d'actions non entièrement libérées. — Versements exigibles antérieurement au transfert. — Obligation du souscripteur envers la société.

Le souscripteur demeure tenu des versements devenus exigibles antérieurement au transfert de ses actions. (Cass., 29 mars.) 437

3. — Société anonyme. — Action au pair. — Définition. — Droit de souscription au pair. — Avantage réservé aux fondateurs. — Légalité. (Comm. Seine, 13 nov. 1899.) 459

4. — Société anonyme. — Réduction du capital. — Actionnaires non libérés. — Créanciers antérieurs à la délibération. — Droit d'exiger la libération. (Civ. Chinon, 27 déc. 1894.) 459

5. — Société anonyme. — Souscripteur d'actions. — Obligations déterminées par les statuts. — Interdiction à l'administration de les modifier. (Cass. 14 nov. 1899. 460

6. — Société anonyme. — Libération. — Remise de titre sans retirer le certificat. — Absence de faute. (B. Comm. Anvers, 21 avril.) 627

7. — Société anonyme. — Actions nominatives. — Transfert. — Nécessité de la publication. — Refus par la société d'y procéder. — Offre des intéressés de la faire à leurs frais. — Recevabilité. — Publication éventuelle du jugement.

Il résulte des art. 41 et 12 combinés, L. 18 juin 1873 sur les sociétés commerciales, que la cession d'actions nominatives doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers et que la publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier, ne peut être refusée par la société; pour le cas où, malgré l'obligation qui lui en sera imposée, la société s'abstiendrait de publier les transferts, il y a lieu d'autoriser les intéressés à publier le jugement aux frais de cette dernière, pour valoir publication des transferts. (Comm. Brux., 10 juillet 1900.) 984

8. — Société anonyme. — Souscription d'actions pour compte d'autrui. — Inopérance à l'égard des tiers et des coassociés. — Qualité d'associé dans le chef du souscripteur. — Appel de fonds. — Pouvoirs statutaires du conseil d'administration. — Immixtion du pouvoir judiciaire inadmissible. — Dette de chaque actionnaire distincte de celle des autres. — Exigence de justifications quant à l'exécution de celles-ci. — Non recevabilité.

Si, par conventions particulières conclues avec des tiers, un souscripteur a stipulé que sa souscription serait faite pour compte d'autrui, ce fait ne peut lui enlever la qualité d'associé que sa souscription même lui donne, tant vis-à-vis des coassociés que vis-à-vis des tiers.

Lorsqu'aux termes des statuts le conseil d'administration a reçu pouvoir d'appeler le solde des actions non libérées, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, les administrateurs sont seuls juges du point de savoir s'il y a lieu, dans les limites des statuts, de faire des appels de fonds; il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de gestion sociale.

Les actionnaires étant débiteurs directs du montant de leur souscription, les administrateurs n'ont pas à justifier vis-à-vis d'eux individuellement que tous les actionnaires ont satisfait entièrement aux appels de fonds antérieurs ou que l'insolvabilité des actionnaires en retard a été dûment constatée; la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses actions, constitue une dette absolument distincte de celles des autres actionnaires, et au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres actionnaires, pour le paiement de leurs dettes, soient ou non en retard. (Comm. Brux., 28 nov. 1900.) 1337

9. — Société anonyme. — Rachat de ses propres actions. — Régularisation. — Etude doctrinale, par A. V... 426

10. — Société anonyme. — Actions non encore entièrement libérées. — Transfert. — Annulation de la cession. — Conséquences au point de vue du cessionnaire. — Etude doctrinale, par A. N... 427

— Voy. Assemblée générale d'actionnaires. — Cession d'actions de société. — Intérêt des capitaux, 3. — Société coopérative, 4. — Souscription d'actions de société.

Action de société (Disp. fisc.). — Cessions d'actions mobilières. — Sens de ces mots. — Etude doctrinale, par A. Schicks. 427

— Voy. Acte authentique (Disp. fisc.). — Timbre.

Action en garantie. — Voy. Garantie (Action, exception).

Action immobilière. — Voy. Compétence civile (en gén.), 3. — Evaluation du litige, 8. — Inscription d'acte.

Action judiciaire. — Voy. Autorisation de plaider. — Bail à ferme ou à loyer. — Demande judiciaire. — Interprétation des conventions, 1. — Prescription (Mat. civ.), 5. — Société coopérative, 5.

Action négatoire. — Voy. Compétence civile (en gén), 3.

Action paulienne. — 1. — Acte à titre onéreux. — Preuves à fournir par le créancier. (Civ. Hasselt, 31 janv.) 736

2. — Action paulienne ou révocatoire. — Note sur l'art. 1167 du Code civil. 433

Action possessoire. — Meubles. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 24 janv.) 377

Action publique. — Voy. Action civile, 1, 3. — Adultère. — Chambres législatives, 1.

Action subrogatoire. — Voy. Cession de créance.

Action téméraire. — Voy. Plaideur téméraire.

Adjudication. — Voy. Vente publique de meubles (Disp. fisc.).

Adultère. — Plainte de l'époux offensé. — Capacité de la faire. — Double moment où cette capacité doit exister.

L'art. 390, C. pén., qui dispose que la poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé, implique que cet époux doit avoir capacité pour porter plainte non seulement au moment où la poursuite commence, mais encore au moment où la condamnation intervient.

Le mari perd, par le divorce prononcé par l'officier de l'état civil, la qualité qui lui permettait de mettre et de maintenir l'action publique en mouvement.

Le divorce rend légalement impossible pour le mari l'usage du droit de reprendre sa femme et donne ainsi à la condamnation un caractère irrévocable. (Brux., 1er mai.) 687

Affrétement. — 1. Navigation intérieure. — Rupture de l'affrétement. — Inapplicabilité de l'article 75 de la loi maritime. (B. Comm. Anvers, 26 déc. 1899.) 91

2. — Clause de bonne arrivée. — Application au navire, non aux marchandises. (B. Comm. Anvers, 1er mars.) 490

3. — Représentants de l'affréteur. — Obligation de payer le fret. — Recours contre leur mandant. — Marchandise livrable à quai. — Frais à charge des réceptionnaires. (Comm. Marseille, 2 août 1899.) 580

4. — Prélèvement d'échantillons de réserve. — Livraison de graines oléagineuses. — Usage de Marseille. — Clause de livraison sous palan. — Absence de dérogation au mode de prélèvement des échantillons. (Comm. Marseille, 11 oct. 1899.) 581

5. — Clause de paiement des frais de port par l'affréteur. — Inapplicabilité aux frais de remorquage. — Dette de l'armement. (Cour du comté de Belfast, 23 août 1899.) 609

6. — Bris. — Clause d'exonération. — Effet. (B. Comm. Anvers, 26 mai.) 722

7. — 1° Demi-fret. — Applicabilité à l'affréteur en bloc vis-à-vis des sous-affréteurs en cueillette. — 2° Forfait légal. (B. Comm. Anvers, 28 juin.) 833

— Voy. Abandon du navire et du fret. — Allégement. — Arrimage. — Avarie. — Capitaine de navire. — Chargement. — Clause pénale, 1. — *Connaissement.* — Destinataire. — Freinte — Jaugeage. — Navigation maritime. — Privilège de créance, 1. — Vente mobilière, etc., 7.

Agent d'affaires. — Voy. Divorce, 2.

Agent de change. — Clientèle. — Maison de commission sur titres. — Cas où elle est attachée à la personne. — Extinction au décès de son chef. — Valeur inexistante dans la succession.

Une maison qui ne se livre pas à des opérations de banque et dont le champ d'activité se restreint aux opérations de commission sur titres, c'est-à-dire à des ventes et achats de valeurs de bourse pour les clients; qui n'a ni boutique ouverte ni aucun étalage pouvant attirer l'attention du public et dont le local où elle a installé ses bureaux n'est même pas établi dans une rue de passage fréquent, a une clientèle personnelle, c'est-à-dire attachée exclusivement à la personne de son chef, qui devait se disséminer et s'évanouir au moment de la mort de celui qui avait su la créer et n'a pu se trouver dans la succession de celui-ci. (Brux., 19 févr.) 439

— Voy. Bourse de commerce. — Escroquerie, 1, 2. — Jeu et pari (Mat. civ.).

Agréation. — Voy. Vente mobilière, etc., 5.

Agriculture. — Voy. Dommages aux champs. — Engrais.

Aliéné. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1900. — Les

aliénés criminels. — Discours prononcé par M. H. Willemaers, procureur général. 922, 937

Alignement. — Plan d'alignement. — Reculement. — Incorporation d'une partie de propriété privée. — Expropriation. — Droit du propriétaire à une juste et préalable indemnité. — Calcul de l'indemnité. — Conséquences dérivant du reculement ordonné.

Lorsque, sur les terrains sujets à reculement, l'autorisation de construire est subordonnée à l'observation des plans d'alignement et a pour conséquence l'incorporation à la voie publique d'une partie de la propriété privée, cette incorporation constitue une véritable expropriation tombant sous l'application des art. 545, C. civ. et 11, Constit., aux termes desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour être juste, l'indemnité doit être complète, c'est-à-dire comprendre tout le dommage ayant pour cause unique, directe et immédiate le nouvel alignement imposé.

Si aucune indemnité n'est due pour le dommage provoqué par le fait du propriétaire lui-même, il en est autrement lorsque le dommage dérive du reculement ordonné; il y a lieu dans chaque cas particulier d'examiner la situation de fait existant à cet égard. (Brux., 18 janv.) 407

Aliments. — 1. — Obligations. — Cause. — Secours donnés par une tante à son neveu dans la misère. — Prétendu prêt restituable. — Simples aumônes faites dans un but de charité. — Action non fondée.

Lorsqu'à l'époque des remises et prestations en nature, faites par une tante à son neveu, celui-ci, qui avait la charge d'une femme et d'un enfant, se trouvait dans une profonde misère, manquant de tout, parfois même de pain et que c'est dans ces moments et sur ses demandes pressantes et désespérées qu'elle vint à son secours, dans l'esprit des parties, il n'a pu être et il n'a pas été question d'avances qu'il faudrait restituer un jour, mais de véritables aumônes faites uniquement dans un but de charité. (Civ. Brux., 9 févr.) 521

2. — Parenté. — Rapports entre les père et mère de l'enfant naturel et le conjoint de celui-ci. — Obligation alimentaire. — Remariage de la belle-mère. — Non-extinction de l'obligation. (Civ. Brux., 5 juillet 1899.) 738

3. — Les pensions alimentaires. — Projet de loi sur la compétence. 345

— Voy. Action *de in rem verso*, 2, 5. — Bienfaisance publique. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Divorce, 1, 8, 9.

Allégement. — 1. — Port de destination indiqué dans le contrat d'affrétement. — Frais à charge du capitaine. (B. Comm. Anvers, 2 janv.) 376

2. — Port d'Anvers. — Rade d'Austruweel. — Partie intégrante. — Frais. — Usages d'Anvers. — Répartition entre tous les destinataires. — Condition. — Nécessité de l'allégement. (Comm. Anvers, 13 novembre.) 1355

3. — De l'allégement en rade d'Anvers, par GEORGES POPLIMONT. 348

Amende fiscale. — Pénalité à charge du notaire. — Décès de celui-ci. — Prétendue extinction de la peine. — Inapplicabilité aux amendes de nature fiscale des principes du droit pénal. — Condamnation des héritiers.

Les peines pécuniaires dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement ne constituent pas des peines, dans le sens du droit pénal, mais bien des réparations civiles et, par conséquent, l'art. 86, C. pén., stipulant que les peines s'éteignent par le décès du condamné, ne leur est pas applicable. (Brux., 7 déc. 1899.) 4

Analogie. — Voy. Communauté conjugale, 2

Ancien droit. — Voy. Droit ancien.

Animal. — Voy. Concours d'animaux. — Lapins. — Pigeons. — Responsabilité du propriétaire d'animaux.

Appel de justice de paix. — Jugement sur la compétence seulement. — Non-recevabilité.

L'appel d'un jugement de juge de paix se déclarant compétent, interjeté avant qu'il soit intervenu un jugement interlocutoire ou un jugement au fond, n'est pas recevable. (Civ. Liége, 11 nov. 1899.) 184

Appel incident. — 1. — Appel incident d'intimé à intimé. — Simple acte d'avoué à avoué.

Les demandes incidentes, en appel comme en première instance, sont formées par un simple acte d'avoué, sans distinguer si elles sont dirigées contre l'appelant principal ou si elles sont formées d'intimé à intimé; le caractère incident de l'appel résulte notamment du lien étroit de connexité existant entre la partie de la décision frappée d'appel et le surplus du litige sur lequel il a été statué par le premier juge, non par un jugement séparé, mais par un seul et même jugement, dont il a été relevé appel principal. (Gand, 3 juillet.) 877

2. — Désistement non accepté de l'appel principal. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Renvoi après cassation. — Effet de la cassation. — Appel incident formé devant la Cour primitivement saisie. — Bénéfice maintenu en faveur de l'intimé.

Le désistement non accepté ni décrété de l'appel

principal n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident.

Il résulte des art. 21 de la loi du 1er décembre 1790 et 24 de la loi du 2 brumaire an IV que le renvoi après cassation a pour effet de substituer à la Cour, dont la décision a été cassée, une autre Cour devant laquelle parties se trouvent au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé.

Lorsque le jugement seulement a été cassé, la cassation fait uniquement disparaître l'arrêt et tout ce qui s'en est suivi, mais laisse intacte la procédure antérieure qui subsiste et revit tout entière devant la Cour de renvoi.

Le bénéfice de l'appel incident, relevé par l'intimé devant la Cour primitivement saisie, lui reste définitivement acquis et ne saurait lui être enlevé. (Gand, 5 juill. 1139

— Voy. Appel (Mat. civ.), 2.

Appel (Mat. civ.). — 1. — Appréciation de la recevabilité. — Demande telle qu'elle est formulée dans l'assignation.

Pour savoir si un appel est « recevable », ce sont les termes de l'exploit introductif d'instance qu'il faut considérer et nullement le fondement de la demande. (Gand, 5 févr.) 456

2. — Appel incident. — Appel principal dirigé contre l'intimé en nom personnel. — Appel incident formé en une autre qualité — Non-recevabilité.

Lorsque l'appel n'a été notifié à l'intimé qu'à raison des griefs infligés à l'appelant par le jugement devant la Cour, celui-ci ne peut agir qu'en nom personnel; il ne lui appartient pas de former un appel incident en une autre qualité, par exemple celle de représentant légal de ses enfants mineurs, en laquelle son action a été déclarée non recevable par le premier juge. (Brux., 16 nov.) 1301

3. — Mesures utiles. — Les jugements réformés en appel. 247

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.). — Arbitrage, 1. — Divorce, 8. — Evaluation du litige, 9. — Exécution de jugements (Mat. civ.). — Garantie (Action, exception), 1. — Interdiction judiciaire, 1, 2. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 2.

Appel (Mat. pén.). — 1. — Audience d'appel. — Audition de nouveaux témoins. — Pouvoir souverain de la Cour. — Rejet.

Il rentre dans le pouvoir souverain du juge d'appel d'apprécier, à la suite du rapport fait conformément à l'art. 209 du Code précité, de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition des autres parties en cause, s'il échet d'entendre de nouveaux témoins pour compléter sa conviction. (Cass., 2 juill.) 830

2. — Droit de procédure pénale. — Les rapports à la Cour correctionnelle. 42

— Voy. Acte d'appel (Mat. pén.). — Autorisation de femme mariée, 1. — Consul, consulat.

Arbitrage. — 1. — Sentence arbitrale. — Opposition du chef de nullité. — Jugement qui en déboute. — Appel. — Exécution de la sentence. — Référé pour l'empêcher. — Recours bien fondé.

L'opposition prévue par l'art. 1028, C. proc. civ., en vue de l'action en nullité d'une sentence arbitrale, est une voie de recours extraordinaire, spéciale à l'arbitrage et basée sur l'excès de pouvoir et l'usurpation des fonctions arbitrales.

Quand l'action en nullité est dirigée contre la sentence arbitrale même, le tribunal qui rejette l'opposition ne pourrait, de son chef, déclarer exécutoire par provision la sentence par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841; dans ces conditions, il échet, en présence de l'appel interjeté, de surseoir à l'exécution du jugement arbitral jusqu'à décision au principal. (Civ. Brux., 28 nov. 1899.) 469

2. — Tiers arbitre. — Nullité de sa sentence. — Renonciation à l'invoquer. — Droit du tiers arbitre de demander aux parties des explications nouvelles.

Fallût-il admettre avec certains auteurs que l'annulation de la sentence rendue par le tiers arbitre doit entraîner celle de tous les actes antérieurs, de telle sorte qu'il serait nécessaire de passer un nouveau compromis, encore faudrait-il reconnaître que cette nullité, qui n'est pas d'ordre public, mais qui tient uniquement à la forme, peut être couverte, notamment si la partie qui l'invoque a fait des actes impliquant nécessairement renonciation à s'en prévaloir.

Le tiers arbitre peut statuer sur les points en état d'être jugés et réserver sa décision, quant à une réclamation, jusqu'à ce que de nouvelles explications lui aient été fournies. (Civ. Brux., 31 oct. 1899.) 486

3. — Avocat. — Motifs de récusation. — Relation entre patron et stagiaire. (Cons. disc. Barreau Brux., 29 oct.) 1259

— Voy. Compétence civile (en gén.), 5. — Compromis. — Conseil de discipline du Barreau, 5 — Exequatur, 3. — Expertise (Mat. civ.), 2

Arbitrage (Droit intern.). — 1. — « The Alabama Arbitration, by Thomas Willing Balch, A. B. (Harvard), member of the Philadelphia Bar. 903

2. — L'arbitrage et les réalités nationales. 1281

3. — Convention de La Haye pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux, signée le 29 juillet 1899, et promulguée le 1er décembre. 1283

Arbres. — Branches dépassant la ligne séparative des héritages. — Droits respectifs quant à l'élagage.

En agissant aux droits d'un propriétaire voisin

pour supprimer les branches qui dépassent la limite séparative des héritages et rendent impossible la pose des fils d'électricité, on a simplement le droit de forcer le voisin à couper ses branches, et même en présence d'une action judiciaire, celui ci peut s'opposer à ce qu'on les coupe au delà de la limite séparative. (J. P. Antoing, 11 avril.) 563

Architecte. — Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 4. — Entrepreneur d'ouvrage.

Armateur, armement. — Voy. Abordage de navires, 7. — Affrétement, 5. — Capitaine de navire, 7. Connaissement, 1. — Gens de mer.

Arrestation. — L'arrestation immédiate. 1108

— Voy. Détention préventive.

Arrêté de compte. — Voy. Chèque. — Dol (Mat. civ.)

Arrimage. — Tramways électriques recouverts de blé, poutrelles, etc. — Responsabilité. (B. Comm. Marseille, 30 nov. 1899.) 580

— Voy. Capitaine de navire, 3.

Artiste dramatique. — 1. — Engagement d'artiste. — Résiliation. — Action en dommages-intérêts. — Engagement dans un autre théâtre. — Prétendue fin de non-recevoir. — Non-fondement. — Reproche d'incapacité formulé par le directeur. — Simple affirmation. — Nécessité d'une expertise.

Un directeur de théâtre, assigné en dommages-intérêts par une artiste dont il a résilié l'engagement, n'est pas fondé à opposer à l'action une fin de non-recevoir fondée sur l'engagement postérieur de celle-ci dans un autre théâtre.

On ne peut admettre l'affirmation pure et simple d'incapacité formulée par le directeur sans s'exposer à donner au droit de résiliation invoqué par ce dernier le caractère d'une condition potestative; il y a lieu, dans un débat de ce genre, de rechercher, au moyen d'une expertise, si la cause de la résiliation est bien l'insuffisance de l'artiste. (Sent. arb. Brux., 22 janv.) 120

2. — Contrat d'engagement. — Droit du directeur de congédier l'artiste à la fin du premier mois. — Congé. — Considérations étrangères à l'artiste. — Indemnité.

Lorsqu'il ressort d'un contrat d'engagement théâtral que dans la commune intention des parties, le droit du directeur de congédier l'artiste à la fin du premier mois n'était pas absolu et arbitraire, mais devait être déterminé par l'insuffisance ou l'incapacité, il est dû réparation à l'artiste dans le cas où celui-ci a été congédié pour des considérations qui lui sont étrangères.

Il convient de lui allouer une somme équivalente à trois mois d'appointements. (Comm. Brux., 28 novembre 1899.) 150

3. — Engagement. — Absence de la clause « en chef et sans partage ». — Droit du directeur de prendre un autre artiste pour le même emploi. — Chef d'orchestre. — Applicabilité du principe.

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que quand un artiste n'est pas engagé en chef et sans partage, le directeur d'un théâtre peut prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition de continuer le paiement des appointements; les chefs d'orchestre doivent être placés au rang des artistes dramatiques. (Comm. Brux., 21 févr.) 562

4. — Propos injurieux à l'adresse du directeur. — Provocation de la part de celui-ci. — Résiliation d'engagement. — Action en dommages-intérêts. — Fondement.

Si l'attitude insolente d'un artiste et ses propos injurieux adressés par lui à son directeur autorisent ce dernier à mettre fin à l'engagement de l'artiste et même à le renvoyer immédiatement, il en est autrement lorsqu'ils sont provoqués par les injures du directeur lui-même à l'égard de l'artiste.

Un directeur ne peut exiger le respect et la déférence de ses pensionnaires qu'à la condition de ne pas porter atteinte lui même à leur dignité. (Sent. arbitr. 8 mars.) 675

5. — Engagement d'artiste. — Clause stipulant au profit du directeur le droit de résiliation après le premier mois. — Application subordonnée au cas d'insuffisance de l'artiste. — Circonstance non alléguée. — Congé non justifié.

Lorsque, dans un contrat d'engagement théâtral, le directeur se réserve le droit de résilier la convention au bout du premier mois, il y a lieu d'interpréter cette stipulation en ce sens que l'engagement peut être résilié à ce moment, uniquement en cas d'insuffisance de l'artiste.

Si le directeur n'allège pas l'existence de cette éventualité, la clause ne peut recevoir d'application. (Comm. Brux., 8 août.) 1257

— Voy. Théâtre.

Assemblée générale d'actionnaires. — Société anonyme. — Participation au vote de personnes se disant cessionnaires d'actions. — Absence de justification de leur droit. — Cession irrégulière. — Nullité de l'assemblée générale.

Lorsque dans une assemblée générale certaines personnes ont pris part au vote comme cessionnaires sans justifier qu'elles sont soit propriétaires, soit possesseurs des actions et que la prétendue cession de ces actions n'a pas été faite conformément à la loi et aux statuts, ces deux irrégularités ne sont pas de pure forme et de nature à être couvertes; elles

touchent de très près aux règles fondamentales qui régissent les assemblées générales des sociétés anonymes et il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet, toutes et chacune des décisions prises par l'assemblée générale. (Comm. Brux., 7 nov. 1899.) 1272

— Voy. Concordat préventif de faillite, 3. — Liquidation des sociétés commerciales, 4. — Société commerciale, 3.

Assignation. — Voy. Exploit introductif (Mat. civ.). — Exploit introductif (Mat. pén.).

Assises. — Voy. Cour d'assises.

Assistance gratuite. — Voy. Défense gratuite. — *Pro Deo*.

Assistance publique. — Secours illégalement distribués. — Responsabilité pécuniaire des administrateurs publics. (Cour d'appel d'Angleterre, 6 mars 1900.) 444

— Voy. Bienfaisance publique.

Association (en gén.). — 1. — Association prohibée. — Conditions de fait. — Absence d'autorisation gouvernementale. — Infraction punissable.

Si, aux termes de l'art. 291, C. pén. français, ne sont pas comprises dans le nombre des personnes indiqué par le dit article celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, il faut entendre par ces expressions limitatives les employés, serviteurs ou autres personnes étrangères qui, pour une raison quelconque, sont domiciliés dans la maison; on ne saurait admettre que par une organisation plus compacte, et en assurant d'une manière plus étroite, par une résidence commune, le lien qui les unit, les associés puissent échapper aux prohibitions de la loi, surtout quand il est établi : que d'autres membres de l'association poursuivie résident en France dans divers établissements dépendant de la maison principale et obéissant à l'autorité de son supérieur général, que des membres de ces divers groupements se réunissent à certaines époques sous forme de retraites ou de congrès, soit à Paris, soit dans les départements, et que, si l'association a pour principal but de s'occuper d'objets religieux, il est démontré qu'elle s'occupe d'objets littéraires et politiques; elle aurait dû, dès lors, demander, pour se former, l'agrément du gouvernement. (Corr. Seine, 21 janvier.) 153

2. — La liberté d'association, par Emile Gielkens. 61

— Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 35. — Libertés constitutionnelles. — Société (en gén.). — Société civile. — Société commerciale. — Société d'agrément.

Assurances (en gén.). — 1. — Assurance sur la vie. — Prétendues fausses déclarations ou réticences. — Action en nullité. — Prescription triennale.

Aux termes de l'art. 32, L., 11 juin 1874, sur les assurances, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture »; cette disposition est absolue et ne distingue pas; elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'art. 9 de la loi précitée relatif aux fausses déclarations et réticences. (Cass., 8 mars.) 406

2. — Paiement des primes. — Fait postérieur au contrat. — Inutilité d'une preuve par écrit. (Cass. fr., 29 nov. 1899.) 576

3. — Etendue à tous dommages (Trib. supér. hanséatique, 18 nov. 1898.) 609

4. — Coexistence d'assurances maritime et sur l'incendie. — Absence d'intérêt dans la date des polices. — Importance de la date initiale des risques. (Trib. de l'Empire, 20 juin 1899.) 609

5. — Clause « Police est obligatoire par la signature ». — Effet. (B. Comm. Anvers, 28 avril.) 628

6. — Subrogation aux droits de l'assuré. — Action des assureurs au nom de l'assuré. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 2 mai.) 720

7. — Subrogation de l'assureur qui a payé l'indemnité. — Action intentée par l'assuré désintéressé contre l'auteur du dommage. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 8 juin.) 832

8. — Stipulation que l'assuré ne peut appeler l'assureur en garantie. — Validité. (B. Comm. Anvers, 7 juillet.) 969

9. — Obligations de l'assureur. — Nécessité de dol ou faute grave de l'assuré. — Prétendue exonération. (B. Comm. Anvers, 24 juillet.) 970

10. — Courtier. — Primes irrecouvrables. — Prétendue responsabilité du courtier. — Etendue. — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 15 sept.) 1034

11. — Convention de contre-assurance. — Existence indépendante des conventions d'assurance. — Résiliation de celles-ci par le fait de l'assuré. — Moyen non opposable au contre-assureur.

La convention de contre-assurance existe par elle-même et n'est point l'accessoire d'une police d'assurance, qui peut ne pas exister.

Lorsque la résiliation de la police d'assurance a été prononcée pour cause de refus de paiement d'une prime, cette résiliation est le fait de l'assuré et ne peut être opposée au contre-assureur. (J. P. Brux., 14 mars.) 1145

12. — Convention. — Exécution imparfaite. — Contrat de contre assurance. — Erreur du contre-assureur dans l'établissement d'une police. — Offre de la réparer. — Absence de préjudice. — Refus d'indiquer la prétendue erreur. — Demande de résiliation. — Non-recevabilité.

Le seul fait, par un contre-assureur, d'avoir commis une erreur dans l'établissement des risques à assurer ne peut à lui seul autoriser le contre-assuré à refuser d'exécuter le contrat; il appartient au tribunal d'apprécier la situation.

Lorsque le contre-assureur a, à différentes reprises, invité son client à lui faire connaître en quoi consistaient les erreurs que celui-ci prétendait avoir été commises et qu'il s'est toujours refusé à les lui faire connaître, alors que ces erreurs étaient facilement réparables et qu'aucun préjudice n'existait ni ne pouvait exister pour lui, même si un sinistre était survenu, l'offre de preuve de ces erreurs ne doit pas être admise non plus que la demande de résiliation du contrat. (Comm. Brux., 17 mai.) 1178

13. — Assurance contre l'incendie. — Résiliation notifiée par l'assureur. — Nécessité de l'aquiescement de l'assuré. — Preuve à charge de l'assuré. — Caractères de celle-ci. — Nullité de l'assurance. — Prétendue modification essentielle de l'objet du contrat. — Extension à la fabrication des appareils de chauffage d'un système de lampes à pétrole. — Rejet. — Réticence. — Forges portatives. — Partie du matériel industriel de l'assuré. — Rejet. — Cloison en bois. — Minime importance. — Bâtiment déclaré construit en dur. — Absence d'aggravation de risque. — Naphte et alcool. — Accessoire du matériel industriel déclaré. — Inopérance. — Assurance insuffisante. — Propre assurance. — Calcul de la répartition de l'indemnité.

Si une société d'assurance a notifié à l'assuré qu'elle résiliait la convention d'assurance conclue entre parties la preuve que celui-ci a esquiescé à cette résiliation incombe à la société; elle doit être claire et formelle; elle peut s'induire du silence qu'aurait gardé l'assuré.

Il est inexact de dire que l'objet même du contrat a été modifié essentiellement, lorsque le seul changement survenu dans l'objet de l'industrie de l'assuré, qui était la fabrication de lampes à pétrole d'un système breveté, consiste dans l'extension du système à des appareils de chauffage et que cette circonstance a été régulièrement signalée à la société.

La présence de trois forges portatives, quoique n'ayant pas été signalée, ne constitue pas une réticence imputable à l'assuré, lorsque ces forges son destinées principalement à fonctionner en dehors des bâtiments assurés et font partie du matériel nécessaire à l'exploitation de l'industrie que l'assuré a déclaré exercer dans l'immeuble assuré.

L'existence d'une cloison d'une demi-brique d'épaisseur à sa base, se continuant ensuite en bois et séparant les ateliers du magasin, ne constitue pas une réticence lorsque cette cloison est apparente et qu'elle n'empêche pas, vu sa minime importance, le bâtiment d'être construit dans son ensemble à l'aide de matériaux durs; on ne peut y voir une aggravation de risques alors que le bâtiment renferme des planches et des escaliers en bois.

Il n'y a pas réticence lorsque du naphte et de l'alcool ne se trouvent déposés dans le bâtiment assuré que dans des proportions si infimes qu'ils doivent être considérés comme les accessoires du matériel destiné à l'exploitation de l'usine de l'assuré et compris dans les déclarations faites par lui, si le naphte ne sert qu'à souder et l'alcool qu'à allumer les lampes faisant l'objet de son industrie.

L'art. 21 de la loi du 11 juin 1874 dispose que, dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus et doit supporter au marc le franc sa part dans le dommage.

14. — Le suicide et l'assurance. — Discours prononcé par Me Victor Yseux. 1643

— Voy. Évaluation du litige, 4.

Assurances maritimes. — 1. — Assurance pour compte de qui il appartiendra. — Déclaration de chargement par un tiers. — Absence de mandat — Inadmissibilité. (Comm. Marseille, 28 déc. 1899.) 580

2. — Assurance sur le transport de marchandises. — Conditions pour la débition de l'indemnité. — Paiement des primes sans réserve. — Prétendue fin de non-recevoir. — Non-fondement.

L'assureur qui a assuré garantir toutes les exportations et importations de l'assuré depuis la sortie des magasins ou des lieux originaires d'expédition pour finir à destination sans interruption d'assurance, est tenu lorsqu'il a été prévenu lors de chaque accident survenu et qu'il a fait vérifier les dégâts.

Le fait que l'assuré a payé les primes sans réserves ne peut amener à prétendre qu'il a renoncé à ses droits sans faire état de ce moyen, surtout quand l'assureur a verbalement discuté avec l'assuré au sujet des avaries survenues. (Comm. Brux., 19 avril). 734

— Voy. Avarie, 2. — Assurance (en gén.), 4. — Vente mobilière, etc., 4, 7.

Assurance sur la vie. — Assurance des risques du travail. — Police portant sur deux pays différents. — Cessation de l'industrie dans l'un. — Prétendue nullité totale du contrat. — Non-fondement. — Absence d'indivisibilité.

Quand un industriel assure son personnel ouvrier travaillant dans son industrie en Belgique et en France moyennant une prime par 1,000 francs de salaire, si, par un cas de force majeure, le risque en France est venu à disparaître, il n'y a pas lieu à résiliation totale de l'assurance.

Aucun texte de loi ne déclare que les assurances sont indivisibles; le genre même de l'assurance de l'espèce, qui est essentiellement variable, quant à l'étendue des risques assurés, prouve que le consentement des parties n'était pas subordonné à la persistance de l'intégralité du risque. (Comm. Brux., 21 déc. 1899.) 703

— Voy. Accident du travail, 3, 6, 16. — Conseil judiciaire. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Assurances terrestres. — Voy. Assurances (en gén.), 1, 4, 13). — Prescription (Mat. civ.), 1.

Attelage. — Voy. Roulage.

Auberge, Aubergiste. — Voy. Hôtel, hôtelier.

Audience des cours et tribunaux. — 1. — Au Tribunal de commerce. 988

2. — « Au comptoir. » 1019

— Voy. Avocat près les cours d'appel, 16. — Règlement des cours et tribunaux. — Rôle des cours et tribunaux.

Autorisation de bâtir. — Voy. Alignement.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Constitution de partie civile. — Autorisation accordée pour la première instance. — Absence de renouvellement pour l'instance d'appel. — Interdiction pour la femme de plaider et conclure. — Acte d'appel. — Mesure conservatoire. — Validité.

L'autorisation donnée par le mari à sa femme de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel n'implique pas l'autorisation d'interjeter appel et de procéder ultérieurement devant la Cour; cependant la femme, pouvant faire sans autorisation les actes conservatoires de ses droits, l'acte d'appel est, à ce point de vue, valable et régulier, mais la femme ne peut plaider et conclure devant la Cour sans l'autorisation du mari et, à défaut de cette autorisation, sans avoir obtenu celle de la justice; la seule juridiction compétente pour accorder cette autorisation est le tribunal civil du domicile du mari. (Brux., 27 juin.) 865

2. — Femme marchande publique. — Autorisation tacite du mari. — Inutilité d'une autorisation expresse.

Lorsqu'un mari n'a pas donné à sa femme une autorisation expresse et formelle pour l'exercice du commerce, mais l'a tacitement permis et ratifié, tous deux doivent être considérés comme des associés de fait. (Comm. Brux., 30 avril.) 900

3. — Absence d'obligation du mari.

En vertu de la règle *qui auctor est, non se obligat*, le mari qui autorise ne s'oblige point et n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme qui contracte. (Gand, 18 juin.) 912

— Voy. Acte de commerce, 5. — Divorce, 1.

Autorisation de plaider. — Commune. — Autorisation d'ester en justice. — Effets. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 833

Autorité publique. — Voy. Corps constitué.

Aval. — Lettre de change. — Acte de commerce. — Absence de condition de forme. (B. Comm. Anvers, 29 nov.) 1337

Avarie. — 1. — Règlement d'avaries. — Convention obligeant les parties à s'y conformer. — Critiques non recevables. (B. Comm. Anvers, 19 févr.) 378

2. — Clause « coût, fret, assurance ». — Etendue. — Non-application aux avaries antérieures à l'expédition. (B. Comm. Anvers, 16 mars.) 491

3. — Clause « franchise d'avarie 3 p. c. ». — Bris de colis. — Applicabilité de la clause. (Trib. sup. hanséatique, 18 nov. 1898.) 609

— Voy. Abordage de navires, 6. — Assurances maritimes, 2. — Capitaine de navire, 1.

Aveu. — Voy. Dépôt (Contrat de).

Avis du ministère public. — Voy. Communication au ministère public.

Avocat près les Cours d'appel.

TABLE SOMMAIRE

Acceptation de lettre de change, 55.
Avocat à la Cour de cassation, 29.
Audience des cours et tribunaux, 16.

Bâtonnier, 6, 46, 47.

Calomnie et diffamation, 6.
Chronique judiciaire, 10, 18, 19, 35, 38, 39, 53, 58, 60, 61.
Commis des négociants et particuliers, 44.
Communication de pièces (Mat. civ.), 10, 56.
Conseil de discipline des avocats, 4, 5, 41.

Divulgation, 4.

Effet de commerce, 13.
Empêchement de juge, 18.
Etrangers (Droits des), 40.

Femme, 53, 59.

Honoraires des avocats, 5.
Huis clos, 1.

Journal, journaliste, 1, 2.
Jugement par défaut (Mat. civ.), 43.

Lettre missive, 8, 12, 14, 17, 19, 42.

Magistrature, 17.
Mandat (Contrat de), 7.

Partage (en gén.), 23.
Plainte, 42.
Préliminaire de conciliation, 54.
Prison, 39.
Protêt, 55.

Résidence, 3.

Secret professionnel, 4.
Société anonyme, 7.
— commerciale, 49, 50.
— coopérative, 44.
Solidarité (Mat. civ.), 7.

1. — Présence d'un avocat à un huis clos. — Divulgation par la voie de la presse. — Faute professionnelle.

Aux termes d'une décision prise par le Conseil de

l'Ordre des avocats de Bruxelles, les membres du Barreau, autres que les défenseurs des accusés, des prévenus ou des parties civiles, sont invités à ne pas profiter de leur présence aux audiences à huis clos pour divulguer, spécialement par la voie de la presse, les dépositions des témoins et les incidents qui se produiraient au cours de ces audiences; cette décision n'est pas qu'un conseil, elle revêt un caractère général et n'est que l'expression d'une règle professionnelle. (Brux., 15 janv.) 89

2. — Cumul avec la profession de journaliste. — Assentiment du conseil de discipline. — Modération dans les écrits publiés. — Peine disciplinaire non justifiée.

Lorsqu'un avocat reste inscrit au tableau après examen spécial de sa position par le Conseil de l'Ordre et exerçant, de l'assentiment de celui-ci, la profession de journaliste en province, a toujours conservé une grande modération dans les écrits publiés par lui, il ne s'est point départi de ce que ses confrères avaient le droit d'attendre de son caractère lorsqu'ils lui ont permis de demeurer inscrit au Tableau de l'Ordre, tout en conservant son emploi dans la presse périodique. (Brux., 14 févr.) 277

3. — Résidence. — Absence d'obligation. (Appel Douai, 27 févr.) 394

4. — Divulgation d'une conversation confidentielle. — Mention dans un mémoire imprimé destiné au conseil de discipline et non répandu dans le public. — Absence de divulgation méchante, abusive ou blâmable.

La divulgation d'un entretien confidentiel ne saurait être tolérée et aurait le caractère et les conséquences d'un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles.

Mais, il n'en est pas ainsi lorsque le mémoire dans lequel se trouve rapporté cet entretien, bien qu'imprimé, n'est pas destiné à être répandu dans le public et, en fait, destiné aux membres du Conseil de discipline, n'a été distribué qu'à ceux-ci, aux confrères auxquels il répondait, et à deux collaborateurs; cette publicité restreinte et nécessaire ne constitue pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, les juges et les parties devant avoir connaissance de tout ce que les plaignants ou les inculpés croiraient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense. (Brux., 7 mars.) 586

5. — Critique de la façon de procéder du conseil de discipline. — Usage d'un droit. — Contestation en matière d'honoraires. — Insistance du conseil de discipline à vouloir se constituer arbitre du litige. — Prétention excessive à l'égard des parties étrangères au Barreau.

Un avocat ne fait qu'user d'un droit certain, en appréciant, non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de procéder du Conseil de discipline, en critiquant l'interprétation qu'il donne au jugement par lequel il a été saisi d'une simple demande d'avis, et l'insistance qu'il met à vouloir se constituer en arbitre de toute la contestation, alors qu'il ne se trouve pas en présence de deux membres du Barreau, dont il peut et doit même chercher à terminer le différend, immédiatement et avant qu'il ne s'envenime davantage, mais bien vis-à-vis de plaideurs ordinaires contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat; ceux-ci ne peuvent d'aucune façon être forcés ni même sollicités d'accepter l'arbitrage d'une juridiction exceptionnelle et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire, qui leur est acquise. (Brux., 7 mars.) 589

6. — Attaques dirigées contre lui par un plaideur. — Action en réparation. — Intervention du bâtonnier. — Recevabilité. — Immunités de l'avocat. — Bases sociales de celles-ci. — Intérêt public. — Nécessité de protéger la libre défense.

Il y a pour le Bâtonnier de l'Ordre des avocats un intérêt évident et certain à intervenir dans un débat où un membre du Barreau demande la réparation d'un préjudice qui lui a été causé par une atteinte portée à son honneur à l'occasion de l'exercice de sa profession, et par une attaque dirigée contre sa probité ou sa délicatesse.

Un plaideur qui, dans le but de gagner un procès dans lequel il est engagé, s'adresse non au tribunal, mais au public, en s'attaquant à l'honneur et à la vie privée de son adversaire, commet une incorrection grave, qui peut donner lieu à des réparations, mais qui prend un caractère particulier de gravité lorsqu'elle est dirigée non contre son adversaire même, mais contre l'avocat de son adversaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Il importe hautement que les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; par l'exercice de sa profession, l'avocat influe puissamment sur la distribution de la justice; mettre en péril l'indépendance ou la dignité de sa profession, en l'attaquant dans sa personne ou dans sa famille à l'occasion d'une plaidoirie, c'est attenter à la justice elle-même.

La nécessité d'assurer la complète indépendance de l'avocat est de l'intérêt non seulement du Barreau, mais surtout des justiciables; vinculer l'avocat par la violence, la menace ou la divulgation des faits de sa vie privée, c'est l'empêcher d'accomplir le devoir qui lui incombe d'éclairer le débat, c'est attaquer une des bases de la justice.

La liberté de la défense est un droit sacré sans lequel un peuple ne saurait avoir ni sécurité, ni

grandeur; étouffer la parole de l'avocat, c'est tuer le Droit et la justice. (Civ. Brux., 25 juillet.) 1011

7. — Honoraires. — Société anonyme. — Devoirs accomplis à la demande du président. — Obligation de la société. — Absence d'obligation personnelle du président. — Contrat entre client et conseil. — Nature juridique. — Absence de mandat. — Prétendue solidarité du président et de la société. — Unité du client. — Rejet.

Le président du conseil d'administration d'une société anonyme, en s'adressant à un avocat comme conseil, le fait pour la société et ne contracte de ce chef aucun engagement personnel.

L'avocat, en tant que conseil, n'est pas le mandataire de ses clients, il ne les représente pas, il n'agit pas pour eux et en leur nom.

La solidarité légale est de stricte interprétation et ne peut être étendue par analogie; un administrateur, agissant comme tel, ne gère pas une affaire commune entre lui et la société, mais seulement les intérêts de celle-ci, en exécution de son mandat.

L'avocat qui s'est occupé de la constitution de la société n'a pas été chargé de ces études et travaux par plusieurs personnes, mais bien par une seule, la société anonyme, individualité juridique distincte de celle des associés. (Civ. Mons, 30 nov.) 1320

8. — Lettres d'avocats. — Caractère confidentiel. — Production en justice interdite. 9

9. — *De Minimis*. — Les pratiques professionnelles. 111

10. — Barreau d'affaires. — Communication de pièces en copie. 123

11. — Curiosa. — Le Barreau à l'étranger. — Advokatur-bureau. 221

12. — Lettres adressées par une partie à l'avocat de la partie adverse. — Absence de réponse. — Manquement aux convenances professionnelles. (Cons. disc. Barreau Brux., 11 déc. 1899.) 282

13. — Effets de commerce. — Interdiction aux avocats d'en souscrire. (Cons. disc. Barreau Brux., 11 déc. 1899.) 283

14. — Lettres écrites à un confrère par un commis d'avocat. — Incorrection. (Cons. disc. Barreau Brux., 15 janv.) 283

15. — Plaidoirie. — Expressions blessantes pour un confrère absent. — Incorrection. (Cons. disc. Barreau Brux., 15 janv.) 283

16. — Audience à huis clos. — Divulgation des incidents d'audience par les avocats. — Incorrection. (Cons. disc. Barreau Brux., 15 janv.) 283

17. — La courtoisie dans la correspondance judiciaire. 369

18. — Les demi juges. 446

19. — Papier à lettres de l'avocat. 461

20. — Ancienne et nouvelle profession. 465

21. — Profession d'avocat. — Ce qu'on lisait jadis. 514

22. — Profession d'avocat. — Comment il faut lire. 530

23. — Liquidation. — Demande de comptes et de dossier. — Approbation antérieure de gestion. — Tardiveté. — Non-recevabilité. — Incompétence du conseil de l'ordre. (Conseil disc. Barreau Brux., 9 avril.) 575

24. — Réception de fonds. — Remise tardive. — Omission de réponse aux communications d'un confrère. — Double manquement aux devoirs professionnels. (Conseil disc. Barreau Brux., 19 mars.) 575

25. — Titre d'avocat. — Docteurs en droit non inscrits au Barreau. — Interdiction de port. — Requête au gouvernement. (Conseil disc. Barreau Brux., 9 avril. 576

26. — Offre de services. — Absence de nécessité de mesures urgentes. — Manquement aux devoirs professionnels les plus élémentaires. (Conseil disc. Barreau Brux., 9 avril.) 576

27. — Recommandation d'avocats aux inculpés par des fonctionnaires inférieurs. — Demande d'interdiction adressée aux autorités compétentes. (Conseil disc. Barreau Brux., 9 avril.) 576

28. — Correspondance. — Emploi de cartes postales. — Danger. — Violation du secret professionnel. (Cons. disc. Barreau Brux., 9 avril.) 576

29. — Avocats à la barre. — Anciens et jeunes. — Droits et devoirs réciproques. (Conseil Barreau Cass., 3 juin 1899.) 596

30. — Notre Ordre et notre discipline. 602

31. — Les surprises du Barreau. 610

32. — Les vieilles lunes d'un avocat. 617

33. — Les incompatibilités. 633

34. — Lettre ouverte. 649

35. — Une association d'avocats. 692

36. — Une maison des avocats. 729

37. — Attaques d'un plaideur contre l'avocat de son adversaire. 745

38. — Le procès de Me Gautier de Rasse à la *Chronique*. 835

39. — A la prison de Saint-Gilles. 957

40. — Avocat étranger. — Demande d'autorisation de plaider devant le tribunal civil. — Avis favorable. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 7 mai.) 987

41. — Vérification de la comptabilité d'une société anonyme. — Incompétence du Conseil. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 11 juin.) 987

42. — Correspondance d'avocat à la partie adverse. — Identification avec le client. — Menaces de plaintes.

— Manquement à ce devoir de modération. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 21 mai.) 987

43. — Avocat négligeant les intérêts de son client. — Jugement par défaut. — Manquement grave. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 11 juin.) 987

44. — Avocat président d'une société coopérative. — Demandes de capitaux en échange d'emplois rémunérateurs. — Impossibilité de tenir les engagements. — Faute grave. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 16 juill.) 988

45. — Démarche d'un avocat chez le débiteur de son client. — Intervention. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 16 juill.) 988

46. — Défaut de réponse aux communications du Bâtonnier. — Manquement grave. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 11 juin.) 987

47. — Procès intenté à un avocat. — Intérêt de l'Ordre. — Intervention du Bâtonnier au nom de l'Ordre. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 2 juillet.) 988

48. — Des incompatibilités entre collaborateur et patron. 994

49. — Sociétés commerciales. — Intervention des membres de l'Ordre. — Rapports périodiques au Conseil. — Nomination d'une commission. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 5 févr.) 1004

50. — Avocats et sociétés. 1026

51. — Lettre ouverte. 1098

52. — Profession d'avocat. — De la déformation professionnelle. 1218

53. — Les femmes avocats. 1245

54. — Action intentée par un avocat en nom personnel. — Sommes minimes. — Comparution personnelle à la barre. — Omission des tentatives de conciliation. — Faute professionnelle. (Cons. disc. Barreau Brux., 19 nov.) 1259

55. — Acceptation d'effets de commerce. — Interdiction. — Protêt. — Atteinte à la dignité de l'Ordre. (Cons. disc. Barreau Brux., 12 nov.) 1259

56. — Communication de pièces. — Usages admis au Barreau de Bruxelles. (Cons. disc. Barreau Brux., 29 oct.) 1259

57. — Recouvrement de créances. — Maniement des fonds. — Devoir de ponctualité et de diligence spécial. (Cons. disc. Barreau Brux, 26 nov.) 1260

58. — Une association d'avocats. 1260

59. — Loi (française) ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. (1er décembre 1900.) 1269

60. — Les avocats français en Belgique. 1306

61. — A maîtresse Chauvin, consœur. 1340

— Voy. Acte d'accusation. — Arbitrage, 3. — Avocat près la Cour de cassation, 4. — *Barreau*. — Bourse de commerce, 1. — Communication de pièces (Mat. pén.). — *Conseil de discipline des avocats*. — Défense, Défenseur. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Exploit introductif (Mat. civ.). — *Honoraires des avocats*. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 4. — Plaidoirie. — Reproche de témoin (Mat. civ.), 1. — Secret professionnel, 2.

Avocat près la Cour de cassation. — **1.** — Cinquantième anniversaire professionnel d'un confrère. (Conseil Barreau Cass., 7 avril.) 596

2. — Rapports du Barreau de cassation avec la Cour : *a*) Fins de non-recevoir soulevées d'office; *b*) Plaidoiries. (Cons. Barreau Cass., 7 avril.) 597

3. — Distribution des pourvois ou des réponses sous forme d'imprimés aux membres de la Cour. — Avis à donner à l'avocat de l'adversaire. (Cons. Barreau Cass., 7 avril.) 597

4. — Correspondance entre confrères et avec les autorités judiciaires. (Cons. Barreau Cass., 7 avril). 597

5. — Demande au ministre de la justice pour le placement de bustes dans la grande galerie des locaux de cassation. (Cons. Barreau Cass., 7 avril). 598

6. — Dîner du Bâtonnier et des avocats à la Cour de cassation. (Cons. Barreau Cass., 7 avril). 598

— Voy. Avocat près les cours d'appel, 29. — Barreau, 15.

Avocat stagiaire. — Réglementation du stage. — Conférence sur les règles professionnelles. 1260

— Voy. Arbitrage, 3.

Avoué. — Le monde des clercs. 1340

— Voy. Acte d'appel (Mat. pén.). — Acte d'avoué. — Honoraires des avoués. — Intérêt des capitaux, 4. — Secret professionnel, 2.

Aumône. — Voy. Aliments, 1.

Ayant droit. — Voy. Brevet d'invention, 6.

B

Bail (en gén.). — Voy. Vente mobilière, etc., 13.

Bail à ferme ou à loyer. — Société irrecevable à agir en justice. — Droit de se défendre contre une action. — Défenses déguisant des demandes reconventionnelles. — Irrecevabilité.

Une société, non recevable à agir en justice faute de publication de ses statuts, peut néanmoins se défendre à une action en paiement de loyers, à la condition que cette défense ne soit qu'une *exceptio non adimpleti contractus* et ne prenne sa source que

dans les principes juridiques régissant le contrat de louage.

En demandant à pouvoir exécuter aux frais des bailleurs les travaux de reconstruction et de consolidation d'un bâtiment effondré, elle base sa défense sur des principes qui ne sont certainement pas les principes juridiques qui règlent le contrat de louage et introduit une véritable demande reconventionnelle.

Le moyen tendant, sous forme de déduction du prix du loyer, à l'allocation d'une somme pour réparation du dommage causé par l'effondrement d'un immeuble, a sa base non dans les principes qui règlent le contrat de louage, mais dans les art. 1383 et 1386 du Code civil; il n'est pas une défense, mais une demande reconventionnelle également. (Civ. Anvers, 14 avril 1899.) 899

— Voy. Acte de commerce, 4. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6. — Expulsion de locataire. — Failli, faillite, 5. — Faiement. — Saisie-arrêt, 1.

Bal. — Voy. Droit d'auteur (Œuvres artist. et litt.), 5.

Banque, banquier. — La justice et les financiers. 1107

— Voy. Agent de change. — Bourse de commerce. — Chèque. — Compte-courant, 2. — Saisie-arrêt, 1.

Barreau.

TABLE SOMMAIRE

Avocat près la Cour de cassation, 15. | Droit international privé, 6.

Chronique judiciaire, 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 29. | Palais de justice, 10.

1. — Barreau d'affaires. — Communication de pièces. 28

2. — La vie judiciaire. — Les réformes du Barreau en France. 97

3. — La réforme judiciaire et le Barreau de Paris. 236

4. — Cercle d'escrime du Barreau près la Cour de Bruxelles. 272

5. — A la prison de Saint-Gilles. — Affiche du parloir des avocats. 284

6. — Organisation du Barreau ottoman. 293

7. — Lettre ouverte d'un vieux magistrat sur le Barreau et la plaidoirie. 354

8. — Le Barreau en grève. 411

9. — Cinquantenaire professionnel de Me Maertens, du Barreau de Bruges. 461

10. — Les locaux du Barreau. 475

11. — Printemps et politiciens. 492

12. — Jubilé professionnel de Me Maertens, du Barreau de Bruges. 541

13. — Sur l'avenir du Barreau. 570

14. — Bibliothèque. — Prolongation des heures de fréquentation. (Cons. disc. Barreau Brux., 9 avril.) 575

15. — Assistance en corps à une conférence. — Mesure non prévue par les règlements. — Fin de non-recevoir. (Cons. Barreau Cass., 8 févr.) 691

16. — Me Clémenceau. 692

17. — La maladie de Me Bara. 756

18. — Les apparus dans nos chemins. 804

19. — Les dessous de la robe. 804

20. — Gens de robe. — Côté jardin. — Me Demange. 809

21. — Souscription du Barreau. — Emploi. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 11 juin.) 987

22. — Buste de Me Bara. — Ouverture d'une souscription. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 16 juill.) 988

23. — Le Barreau américain. 1020

24. — Jubilé professionnel de Me Beernaert. 1035

25. — L'Ordre nouveau. 1041

26. — Barreau d'exception. 1063

27. — Droit professionnel. — Consécration ou insurrection. 1066

28. — Jubilé professionnel de Me Clochereux, du Barreau de Liége. 1087

29. — Le Barreau français en Belgique. 1261

— Voy. *Avocat près les Cours d'appel*. — Conférence du Jeune Barreau, 33. — Conseil de discipline des avocats. — Droit international privé, 1. — Nécrologie. — Organisation judiciaire, 3.

Bateau, batelier. — Bateau d'intérieur. — Absence de vigie. — Prétendue faute. — Question de fait. (B. Comm. Anvers, 10 mars.) 490

— Voy. Freinte, 1, 2. — Prescription (Mat. civ.), 3.

Bâtiment, bâtisse. — Voy. Construction.

Bâtonnier. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 6, 46, 47.

Beau-père, belle-mère. — Voy. Aliments, 2.

Belge. — **1.** — Nationalité — Option du père postérieurement à la naissance du fils. — Inopérance quant à la nationalité de celui-ci.

Lorsqu'un père étranger déclare opter pour la nationalité belge, postérieurement à la naissance de son fils, cette déclaration est sans influence sur la nationalité de celui-ci. (Gand, 19 juin.) 911

2. — Histoire du droit public belge. — Un discours de professeur. 1113

— Voy. Nationalité.

Bénéfice de discussion. — Voy. Commission (Contrat de).

Bibliographie. — **1.** — Bulletin des études juridiques doctrinales. 274

2. — Résurrection, par le comte Léon Tolstoï. 321

3. — Excursion au Maroc. Conférence donnée à la Société royale de géographie d'Anvers, par Albert Maeterlinck. 493

4. — De Finlande au Caucase, par Jules Mertens. 1278

5. — *La Justice*, organe judiciaire. 1307

6. — Me Deforges, roman judiciaire. 1359

7. — Relevé périodique de tous les livres et articles sur le Droit qui paraissent en Belgique et à l'étranger. 14, 30, 46, 62, 94, 126, 143, 158, 175, 190, 206, 222, 238, 254, 286, 318, 350, 367, 382, 398, 431, 447, 463, 477, 494, 510, 526, 548, 568, 599, 614, 631, 645, 662, 678, 694, 711, 737, 742, 759, 775, 790, 806, 824, 839, 855, 871, 904, 974, 990, 1005, 1022, 1038, 1064, 1077, 1094, 1110, 1136, 1150, 1167, 1199, 1214, 1230, 1263, 1279, 1310, 1327, 1342.

— Voy. Acte sous seing privé. — Action civile, 3. — Allègement, 3. — Arbitrage (Droit intern.), 1. — Association (en gén.), 2. — Chronique judiciaire, 1, 4. — Code civil, 1, 2. — Commune, 1, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 21, 27, 30. — Criminalité, 2. — Droit commercial. — Droit (en gén.), 1. — Droit pénal, 3, 4. — Elections politiques, 3, 4, 5, 6. — Etrangers (Droits des), 4, 6. — Formules (Proc. civ.), 1, 2, 3, 4. — Honoraires des notaires. — Langue flamande, 3. — Liberté du commerce et du travail. — Magistrature, 3. — Médecine légale, 1, 2. — Organisation judiciaire, 1. — Prescription (Mat. civ.), 6, 7. — Titre au porteur, de bourse. — Vente (en gén.), 2.

Bicyclette. — Voy. Vélocipédie.

Bienfaisance publique. — Remboursement des frais à charge des personnes secourues. — Application au cas où l'assisté peut indemniser en partie les administrations.

L'art. 30, L., 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, mettant le remboursement des frais d'assister à charge des personnes secourues, contient une disposition générale; il ne s'applique pas seulement à ceux qui seraient de faux indigents, il vise aussi les assistés dont les ressources, sans être suffisantes pour couvrir les frais de leur entretien, permettent cependant aux administrations charitables de s'indemniser au moins en partie. (Cass., 8 février.) 325

— Voy. Assistance publique.

Biens. — Voy. Action immobilière. — Immeuble. — Meuble. — Prescription (Mat. civ.), 3.

Bilan. — Voy. Société coopérative, 3, 4.

Blocus. — Blocus pacifique. — Légalité. — Sanction. — Principes. 333

Bon père de famille. — Voy. Vente mobilière, etc., 8.

Bonne foi (Mat. civ.). — Voy. Société commerciale, 1.

Bonnes mœurs. — Voy. Outrage aux mœurs.

Bornage. — Action en justice. — Sentier vicinal à la lisière d'un des fonds. — Servitude de passage au profit d'une commune. — Nécessité de mettre celle-ci en cause.

L'action en bornage en elle-même est une *actio ad factum;* elle a pour but de placer des signes extérieurs, des bornes, pour fixer matériellement dans l'avenir la ligne séparative de deux propriétés contiguës, laquelle ligne a été, auparavant, déterminée soit amiablement, soit judiciairement. Cette opération, qui exige ces deux mesures distinctes, ne peut être réalisée que par deux propriétaires contigus.

Lorsqu'une des propriétés est, à son extrémité, séparée de l'autre par un sentier, désigné à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, bien que ce sentier soit situé entièrement sur le fonds et que la commune, à cet endroit, n'exerce le droit de passage qu'à titre de servitude, la propriété du demandeur n'est pas à proprement parler contiguë à celle du défendeur; le demandeur doit s'adresser à la commune, lui demander le bornage ou l'alignement, et le redressement des torts qu'il croirait avoir soufferts. (J. P. Péruwelz, 3 mai.) 1145

Bourse de commerce. — **1.** — La bonne réclame. 156

2. — Rêverie rétrospective. — Les financiers récompensés. 161

3. — Catéchisme du bon gogo. 270

— Voy. Jeu ou pari (Mat. civ.). — Titres au porteur, de bourse.

Brevet d'invention. — **1.** — Cession. — Absence de notification au département de l'intérieur. — Prétendue inexistence de la cession au regard des tiers. — Disposition simplement fiscale. — Rejet.

Le gouvernement, en édictant les art. 19 et 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 ordonnant la notification au département de l'intérieur, de toute cession ou mutation de brevet, n'a eu d'autre but que d'assurer les prescriptions de l'art. 21 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la taxe fiscale dont cet article frappe la cession des brevets; la convention portant cession d'un brevet d'invention existe vis-à-vis des tiers, dès le jour où elle a acquis date certaine, conformément

aux dispositions du Code civil. (Civ. Brux., 12 juill. 1899.) 40

2. — Découverte faite par un ouvrier hors de son service. — Absence de droit du patron sur l'invention. (Civ. Seine, 2 juin 1899.) 393

3. — Innovation résultant d'un simple appel à l'habileté de l'ouvrier. — Non-brevetabilité. (Appel Dijon, 5 juin 1899.) 393

4. — Combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets connus. — Résultat industriel nouveau. — Brevetabilité. (Appel Amiens, 14 déc. 1899.) 394

5. — Société de fait. — Invention d'un associé faite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sociales. — Absence de cession de l'invention à la société. — Droit personnel et exclusif de l'associé sur le brevet. (Civ. Lille, 25 janv.) 394

6. — Prise par des ayants droit. — Prétendue nullité. — Importation présentée comme invention. — Transformation du brevet. — Faculté appartenant aux ayants droit. — Acte sous seing privé. — Absence de date certaine. — Prétendue non-opérance à l'égard des tiers. — Sens de l'art. 1328, C. civ. — Nécessité d'un droit concurrent.

D'après l'art. 25, al. 2, L., 24 mai 1854, quand un brevet annulé comme brevet d'invention peut être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise à l'art. 14 de la dite loi, aux termes duquel l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger peut obtenir, « par lui-même ou par ses ayants droit », un brevet d'importation en Belgique, la faveur ainsi accordée appartient aux ayants droit, même quand ceux-ci agissent en leur nom personnel.

On alléguerait vainement que les intéressés n'ont point manifesté leur qualité d'ayants droit au moment de la prise des brevets et qu'ils ne peuvent changer ultérieurement leur qualité au préjudice du droit des tiers, quand, à la date où ils ont pris leurs brevets en Belgique, les inventions qui en faisaient l'objet n'avaient pas encore été brevetées à l'étranger.

C'est à celui qui invoque la nullité des brevets litigieux qu'il incombe de prouver cette nullité et partant le défaut de qualité du breveté ; jusqu'alors il ne possède aucun droit à la contester et, partant, il ne peut se prévaloir de l'absence d'un écrit ayant date certaine et constatant cette qualité dans le chef du breveté.

L'art. 1328, C. civ., suppose à l'égard des personnes étrangères à l'acte, l'existence d'un droit concurrent, mais ne protège nullement de simples intérêts ; ce principe domine la matière du Code civil et la loi du 24 mai 1854 sur les brevets n'y a point dérogé. (Cass., 10 mai.) 717

7. — Législation anglaise. — Spécification provisoire et spécification définitive. — Identité du principe de l'invention. — Régularité. (Civ. Anvers, 28 avril 1899.) 738

8. — Application d'un procédé connu. — Accomplissement de la même fonction. — Absence de résultat industriel nouveau. — Non-brevetabilité (assemblage des extrémités d'une plaque de métal au moyen de la rivure. — Application du procédé à la fabrication des fûts de tambours).

L'assemblage des deux extrémités d'une plaque de métal par le moyen de la rivure, au lieu de la soudure, est un procédé connu, tombé dans le domaine public et ne pouvant constituer en soi une invention brevetable ; en admettant même que le breveté ait le premier appliqué le procédé de la rivure à la confection des fûts de tambours, il n'y aurait point là de nouveauté réelle et légale, puisque ce procédé remplit, dans l'industrie où il l'applique, la même fonction que dans celles auxquelles il l'a emprunté et n'a produit aucun résultat industriel nouveau. (Brux., 16 juin 1896.) 1161

— Voy. Concurrence déloyale, 4. — Contrefaçon de brevet d'invention. — Marque de fabrique, 3.

Briqueterie. — Voy. Accident du travail, 12. — Acte de commerce, 4.

Bulletin de renseignements. — Voy. Casier judiciaire.

C

Cabaret. — Voy. Débit de boissons.

Cadavre. — Voy. Funérailles.

Café, cafetier. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1.

Cahier des charges (Mat. admin.). — Voy. Compromis, 2. — Tiers (Stipulation pour ou contre.)

Cahier des charges (Mat. civ.). — Voy. Entrepreneur d'ouvrage.

Caisse de prévoyance ou de secours. — Voy. Accident du travail, 7.

Caisse générale d'épargne et de retraite. — Loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur. (10 février.) 212

Calomnie et diffamation. — 1. — Publications faites par l'administrateur ou le gérant d'une société commerciale. — Fait excédant son mandat. — Action dirigée contre la société. — Non-recevabilité.

Les pouvoirs, si étendus qu'ils soient, donnés à un administrateur ou à un gérant ne comprennent pas le droit de diriger, au nom de la société, des imputations injurieuses ou diffamatoires contre des tiers. (Comm. Brux., 16 janv.) 281

2. — Personne morale. — Société anonyme. — Imputation d'être en faillite ou d'aller tomber en faillite.

Les personnes morales, aussi bien que les personnes physiques, peuvent être atteintes et lésées par le délit de diffamation.

Les mots « corps constitués », suivant l'intention du législateur, sont applicables aux personnes morales et aux communautés reconnues par la loi ; les sociétés anonymes sont comprises sous cette dénomination.

L'imputation d' « être en faillite » ou d' « aller tomber en faillite » en elle-même et sans l'adjonction d'aucun fait particulier et déterminé ne peut être considérée comme diffamatoire ni même comme injurieuse. (Corr. Anvers, 10 oct. 1899.) 374

3. — Responsabilité du journal qui a prêté sa publicité à l'attaque.

En prêtant la publicité de son journal et en autorisant la publication d'un article diffamatoire, l'éditeur a commis une faute le rendant responsable de l'acte dommageable auquel il participait. (Civ. Brux., 25 juillet.) 1011

4. — Presse. — Désignation de la personne visée. — Absence de désignation nominative. — Reconnaissance possible. — Action en dommages-intérêts. — Recevabilité. — Diffamation. — Eléments constitutifs. — Divulgation de condamnation. — Prétendue existence de la preuve légale. — Réhabilitation prononcée en France. — Effets. — Suppression de la preuve légale.

Il n'est pas nécessaire que la personne qui se plaint d'un article de journal y soit désignée nominativement ; il suffit, pour qu'il y ait lieu à réparation, que la plupart des lecteurs aient pu reconnaître la personne visée.

La réhabilitation proclamée conformément à la loi française supprime la preuve légale de la condamnation ; il en résulte que l'imputation de faits précis consistant dans la divulgation de la condamnation encourue, constitue non une divulgation, mais une diffamation. (Civ. Brux., 25 juillet.) 998

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 6. — Chronique judiciaire, 8. — Dénonciation calomnieuse.

Canal. — Voy. Domaine public.

Capitaine de navire. — 1. — Avaries causées par le manque de combustible. — Devoir du capitaine de s'approvisionner au port de départ. — Obligation de limiter son chargement en conséquence. — Interdiction de faire des escales à l'effet de compléter l'approvisionnement. — Prétendu usage contraire. — Abus contraire à l'équité. — Responsabilité du capitaine.

Le capitaine a pour devoir de s'approvisionner, au port de chargement même, du charbon nécessaire à la traversée et de prendre la route la plus directe, sans escale autre que la relâche forcée ; en supposant que l'usage fût autre dans ce port, il y aurait lieu de démontrer qu'il était conforme à l'équité ; un usage contraire à l'équité est dépourvu d'autorité ; ce n'est qu'un abus que la justice ne saurait sanctionner.

S'il est impossible à un steamer, à raison de son fort tirant d'eau, de franchir, même à marée haute, la barre d'une rivière avec plein chargement lui donnant une immersion excessive, le capitaine est en faute pour avoir chargé plus de marchandises que son steamer ne pouvait en prendre au port de départ, son obligation stricte étant de réserver l'espace nécessaire à tout le combustible exigé pour la traversée ; le capitaine n'est pas exonéré de toute responsabilité lorsque la détresse du steamer et les avaries qui en sont résultées ont pour cause première le manque de combustible, imputable au capitaine. (Gand, 20 janv.) 230

2. — Livraison de marchandises franco bord. — Acceptation par le capitaine. — Réclamations postérieures de l'acheteur. — Recevabilité. (Comm. Havre, 3 mai 1899.) 577

3. — Clause « marchandise embarquée sans séparation ». — Embarquement sans séparation. — Absence de faute du capitaine. (B. Comm. Marseille, 25 oct. 1899.) 580

4. — Aliénation de la cargaison par le capitaine. — Délit civil. — Absence de droit de suite. — Privilège. (Cour de district nord de l'Illinois, 19 juillet 1899.) 610

5. — Obligation de prouver la libération. — Présomptions. — Enlèvement de la marchandise par le destinataire sans contestation. — Preuve suffisante. — Vérification contradictoire. (B. Comm. Anvers, 6 juin.) 832

6. — Clause que le capitaine ne répond pas de l'oblitération, etc., des marques. — Portée. (B. Comm. Anvers, 26 juillet.) 970

7. — Pouvoirs. — Limite des engagements obligeant le propriétaire. — Simples actes d'administration. — Transaction sur contestation née au sujet d'une convention d'affrètement. — Nécessité d'un pouvoir spécial et exprès.

L'art. 7 de la loi maritime, en déclarant que tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration que fait le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrètement conclue par l'armement ; le capitaine ne peut, sans un pouvoir spécial et exprès, y concéder des bonifications. (Brux., 2 nov.) 1177

8. — Clause mettant les marchandises aux risques du destinataire après déchargement. — Effet. — Suppression de la présomption de faute à charge du capitaine. — Obligation de celui-ci de faire veiller sur les marchandises. (B. Comm. Anvers. 27 nov.) 1357

— Voy. Abordage de navires, 3, 5. — Allégement, 1. — Armateur, 1. — Freinte, 1. — Jaugeage. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 7, 8. — Manquant, 1. — Rapport de mer.

Captation et suggestion. — Action en nullité de testament. — Concubinage. — Elément de preuve. — Dol. — Admissibilité de la preuve par témoins et présomptions. — Faits cotés. — Irrelevance apparente. — Rapprochement avec d'autres. — Relevance suffisante.

Le concubinage n'établit pas une suggestion de nature à faire annuler un testament, mais il peut être admis comme élément de suggestion et de captation, pour prouver que le testament n'est pas le résultat d'une volonté libre.

La preuve du dol peut se faire par témoins et par présomptions et le juge doit tenir compte des facultés morales du testateur.

Des faits cotés paraissant peu sérieux, peu caractérisés ou peu précisés à cet égard peuvent le devenir à suffisance par leur rapprochement ou leur combinaison avec d'autres, pour établir un dol suffisamment capable d'avoir déterminé le testateur à tester autrement que sans cela il ne l'eût fait. (Brux., 25 juin.) 898

Cas fortuit. — Voy. Accident du travail, 6, 14. — Force majeure.

Casier judiciaire. — Commentaire théorique et pratique des lois et règlements sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. (Lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900. Décret du 12 décembre et circulaire du 15 décembre 1899), par A. BERLET. 1229

Cassation (en gén.). — Recevabilité. — Demande de sursis jusqu'à élucidation de certains points par d'autres juges. — Prétendue conclusion d'incompétence. — Qualification erronée. — Arrêt rejetant la conclusion. — Décision non définitive. — Non-recevabilité du pourvoi.

Les exceptions proposées par les prévenus, et qualifiées par eux d'exception d'incompétence, n'ont pas ce caractère lorsqu'elles tendent uniquement à ce que la Cour ne statue sur la question de culpabilité qu'après que certains points de nature à influer sur cette question auront été élucidés selon la forme par eux réclamée ; les conclusions et l'arrêt qui a statué sur icelles n'ont trait qu'aux modes de preuve à admettre, et à la procédure à suivre dans la cause ; aucun recours en cassation n'est ouvert contre pareil arrêt avant l'arrêt définitif ; il ne peut appartenir à un prévenu de s'en ménager un, en donnant à un moyen qu'il soulève une qualification qui ne lui revient pas. (Brux., 23 nov.) 1237

2. — Jugements fondés sur l'application de la loi étrangère. — Fausse application ou non-application. — Décision en droit. — Assimilation impossible à une décision en fait. — Recours en cassation. — Etude juridique par M. le marquis de Vareilles-Sommières.

— Voy. Jugé en fait. 852

Cassation (Mat. civ.). — L'affaire du Grand-Central à la Cour de cassation. 1108

— Voy. Appel incident, 2.

Cassation (Mat. pén.). — Voy. Cassation (en gén.), 1.

Cause de justification. — Crime et délit. — Causes de justification ou d'excuse. — Nécessité absolue. — Projet de loi français. 445

— Voy. Pêche.

Cause (Convention). — Voy. Accident du travail, 6. — Aliments, 1. — Cause illicite, immorale. — Endossement, 1. — Evaluation du litige, 1, 5. — Théâtre.

Caution « judicatum solvi ». — Allégation que le demandeur est étranger. — Preuve incombant au défendeur.

Le défendeur, en concluant à ce que les demandeurs soient tenus de fournir caution *judicatum solvi*, doit justifier le fondement de cette demande, c'est-à-dire qu'ils sont étrangers et non assimilés aux Belges ; le principe que c'est au demandeur à prouver, en cas de contestation, la qualité en laquelle il agit n'est applicable que lorsque la qualité contestée est le fondement même du droit en vertu duquel on agit. (Civ. Bruges, 9 janv.) 488

Cautionnement. — Stipulation de la contre-valeur du service rendu par la caution. — Matière commerciale. — Gratuité non présumée. — Acte à titre onéreux. — Décharge de la caution. — Cas prévus au contrat. — Action contre le cautionné aux fins d'obtenir la décharge du créancier ou une contre-garantie. — Recevabilité.

En principe, le cautionnement constitue une libéralité ; il perd toutefois ce caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule et obtient du débiteur la contre-valeur du service qu'elle lui rend ; d'ailleurs, la gratuité ne se présume pas en matière commerciale.

La caution est en droit de réclamer du cautionné

décharge de son cautionnement, si le cautionnement était subordonné à la continuation des relations commerciales entre la caution et le cautionné et que ce dernier a rompu ces relations ; ce dernier ne peut dans ce cas objecter que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032, C. civ.

Mais le cautionnement ne peut être annulé vis-à-vis du créancier, et le débiteur ne peut être condamné vis-à-vis de la caution qu'à lui obtenir la décharge du créancier ou à défaut de cette décharge, à lui donner une contre-garantie, telle qu'un payement à la caisse des consignations. (Comm. Gand, 19 mai.) 799

Célébration de mariage. — Voy. Acte de mariage.

Certificat (en gén.). — Voy. Reproche de témoin (Mat. civ.), 2.

Cession (en gén.). — Voy. Brevet d'invention, 1. — Contrefaçon de brevet d'invention, 2. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 4. — Marque de fabrique, 1, 4.

Cession d'actions de société. — Voy. Actions de sociétés, 1, 7, 10. — Action de société (Disp. fisc.). — Assemblée générale d'actionnaires. — Société commerciale, 3. — Société coopérative, 4. — Timbre.

Cession de créance. — Cession d'un marché. — Absence de notification au débiteur. — Inopérance à l'égard des créanciers du cédant en faillite.

La cession d'un marché qui n'a pas été notifiée au débiteur dans les formes prescrites par l'art. 1690, C. civ., est sans valeur vis-à-vis de la masse des créanciers du cédant ; si, en général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166, C. civ., ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers.

Lorsqu'un acheteur cède sa créance, c'est son droit à la délivrance qu'il transfère, mais non son obligation de payer le prix ; il ne cède point un marché, mais uniquement le droit qui en résulte pour lui, abstraction faite de l'obligation corrélative, dont il reste tenu en tant que débiteur.

La cession d'une créance n'existe à l'égard des tiers qu'à partir de la signification du transport faite au débiteur ; le cessionnaire ne peut plus signifier au préjudice de la faillite à partir de la cessation des paiements. (Gand, 15 mars.)

Chambre des mises en accusation. — Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. — Pourvoi pour défaut de motifs. — Rejet.

La demande en nullité contre un arrêt de renvoi à la Cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas spécifiés par la loi.

Lorsque les faits imputés sont de la compétence du jury, que le Ministère public a été entendu et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, la demande en nullité n'est pas fondée et l'arrêt est suffisamment motivé par l'invocation de l'art. 226, C. d'instr. crim., et l'affirmation de l'existence de charges suffisantes.

Il appartient aux demandeurs de critiquer la jonction des poursuites dirigées contre les demandeurs ou le rejet des moyens de justification devant la Cour d'assises. (Cass., 16 juill.) 876

Chambre des représentants. — Voy. Chambres législatives.

Chambre du Conseil. — Voy. Escroquerie, 1.

Chambres législatives. — 1. — Membre des Chambres. — Infraction. — « Flagrant délit. » — Sens de ces mots. — Synonymie avec « infraction flagrante ».

L'art. 45 de la Constitution, qui reconnaît au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites contre les membres de l'une ou de l'autre Chambre pendant la durée de la session « dans le cas de flagrant délit », ne doit pas être interprété en ce sens que les mots « flagrant délit » signifieraient « flagrant crime » ; il s'applique à toute « infraction » flagrante ; on ne conçoit pas pourquoi l'expression « flagrant délit » devrait y être entendue avec un autre sens que dans l'art. 7 de la même Constitution, où les auteurs et le législateur lui-même, ainsi que dans de nombreuses lois d'application, ont toujours donné aux mots « flagrant délit » la signification d' « infraction flagrante ».

Quant le député, oubliant son rôle de législateur, viole lui-même la loi ouvertement et publiquement, il doit s'en prendre à lui seul s'il perd le bénéfice d'une immunité qui n'a plus de raison d'être ; dans ce cas, il appartiendra à la Chambre, si elle juge opportun de lui faciliter l'accomplissement de son mandat parlementaire, de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite pendant la session. (Corr. Brux., 18 juin.) 754

2. — Immunité parlementaire. — Exception en cas de flagrant délit. — Sens général de ces mots. — Clarté du texte. — Inutilité de recourir aux travaux préparatoires pour l'éclaircir. — Confirmation du sens par les éléments étrangers au texte.

L'art. 45 de la Constitution vise indifféremment toutes les infractions que peuvent commettre les membres de l'une ou de l'autre des Chambres légis-

latives pendant la durée de la session; en présence des termes clairs et formels de cette disposition, il est inutile, pour en fixer la portée, de recourir aux travaux auxquels a pu se livrer le législateur avant de la formuler et d'en rechercher les motifs.

Les éléments d'interprétation étrangers au texte, savoir : le texte originairement soumis à ses délibérations, la prétendue terminologie juridique, vicieuse, en usage à cette époque, les Constitutions de la République et de l'Empire français, la résolution de l'Assemblée nationale du 26 juin 1790, les actes du Congrès de 1830, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, l'art. 7 de la Constitution, le Code civil, le Code d'instruction criminelle, art. 22, 27 et 194, le Code pénal de 1810, en dehors de l'art. 121, assignent une signification identique au mot « flagrant délit » en désignant au moyen de cette appellation le fait flagrant.

Si l'immunité accordée aux membres des Chambres législatives par l'art. 45 de la Constitution trouve sa justification dans le besoin de prémunir les représentants de la nation contre les entraves que pourrait apporter à l'accomplissement régulier de leur mandat une poursuite dirigée contre eux à raison d'infractions anciennes, ignorées ou impunies, toute crainte à ce égard disparaît dès que la nécessité d'un délit flagrant enlève aux intéressés, dénonciateurs ou plaignants quelconques, en même temps qu'au Parquet lui-même, le droit d'introduire l'action intempestivement. (Brux., 5 juillet.) 813

3. — Revue législative. — Le régime parlementaire. 1

4. — Revue législative. — Budget des voies et moyens. 49

5. — A propos de la revue législative. 67

6. — Fantaisie parlementaire. — Deux propositions de loi de M. Destrée 130

7. — L'argument *a contrario*. 251

8. — La question de préséance entre le Sénat et la Chambre des représentants. 379

9. — Revue législative. — Budget de la justice. 418

10. — Le travail parlementaire. 1249

— Voy. Constitution belge. — Jeu ou pari (Mat. pén.). — Législation du travail, 1. — Magistrature, 1.

Charbonnage. — Voy. Commerçant.

Chargement. — Contrat de transport. — Vices de chargement. Faits très apparents. — Acceptation par les affréteurs. — Absence d'erreur ou de dol. (Comm. Marseille, 22 déc. 1899.) 580

— Voy. Abordage de navires, 6. — Arrimage. — Assurances maritimes, 1. — Capitaine de navire, 1, 2, 3. — Vente mobilière, etc., 5.

Charte-partie. — Voy. Connaissement. — Jour de planche (Starie), 2, 4.

Chemin de fer (en gén.). — Voy. Transport par chemin de fer.

Chemin de fer concédé. — Voy. Accès (Suppression ou diffic.), 2. — Exception préjudicielle. — Intérêt des capitaux, 3, 4. — Patente.

Chemin de fer de l'Etat. — Voy. Entreprise de travaux publics. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 5.

Chemin de halage. — Voy. Domaine public.

Chemin public. — Voy. Sentier.

Chemin vicinal. — Voy. Accès (Suppression ou difficulté), 2. — Bornage. — Compétence respective, etc., 2.

Chèque. — Signature fausse. — Compte-courant. — Paiement par le banquier. — Absence de faute dans son chef. — Comptes approuvés par le déposant. — Irresponsabilité du banquier.

Lorsqu'un banquier a ouvert à un client un compte courant de dépôt sous diverses conditions, notamment que si un chèque muni de la fausse signature du déposant est payé par erreur, le déposant, auquel il a été soustrait, sera, de plein droit, responsable envers lui de la somme payée, à moins qu'il n'établisse que le paiement du faux chèque est imputable à une faute expresse des agents du banquier, le déposant est non recevable à rien réclamer de ce dernier ni à lui reprocher une faute ou une négligence quelconques, si le compte où figure le paiement d'un chèque faux a été approuvé par le déposant, non seulement d'une manière tacite en laissant écouler le délai fixé, sans réclamer de redressement, mais encore expressément par son approbation de l'extrait lui envoyé. (Brux., 29 nov.) 1334

Chose future. — Voy. Action *ad futurum*.

Choses hors commerce. — Voy. Domaine public.

Chose jugée (Mat. civ.). — **1.** — Jugement constatant l'accord des parties. — Valeur juridique.

Un jugement constatant l'accord des parties au sujet de la résiliation d'une convention est définitif et forme la loi des parties aussi longtemps qu'il n'est pas réformé en instance d'appel. (Civ. Brux., 24 janvier.) 245

2. — Action en revendication de créance. — Action en admission au passif d'une faillite. — Demandes distinctes. — Rejet de l'exception.

Il n'y a pas chose jugée quand un premier jugement a statué sur une demande en revendication d'une créance, confondue dans le patrimoine du failli et que le demandeur prétendait lui appartenir, si celui-ci demande ensuite simplement à être admis,

jusqu'à concurrence de pareille somme, au passif de la faillite, en qualité de créancier chirographaire. (Gand, 15 mars.) 503

3. — Jugement étranger. — Fin de non-recevoir. — Défaut d'identité d'objet et de cause. — Rejet.

La fin de non-recevoir résultant de ce que le demandeur aurait antérieurement porté le même débat devant un juge étranger et se serait ainsi engagé à respecter la décision intervenue, ne saurait être accueillie lorsque dans ce débat, terminé à l'étranger, la chose demandée n'était pas la même et que la demande n'était pas fondée sur la même cause. (Brux., 11 juill.) 1082

— Voy. Accident du travail, 15. — Action civile, 2. — Divorce, 8. — Interdiction judiciaire, 1. — Société commerciale, 2.

Chose jugée (Mat. pén.). — Voy. Accident du travail, 15.

Chronique judiciaire. — **1.** — *Les Procès célèbres.* Revue mensuelle illustrée des procès célèbres de l'année avec les plaidoiries *in extenso*. — Réd. en chef : Me B. Monteux. 61

2-3. — Droit pénal. — Le procès Notarbartolo. 109, 121, 140

4. — Pour dire, lire et rire, par Ernest Hallo. 124

5. — Les tribunaux comiques. 172

6. — Monument en l'honneur de François Laurent. 225

7. — Le témoignage des enfants en justice. — Un prétendu attentat à la pudeur. 628

8. — Les affaires Rolland. 725

9. — Le procès du chemin de fer de Selati. 740

10. — La vie sociale au palais. 756

11-12. — La manifestation de Boelpaepe. 772, 787

13. — L'affaire Sipido. 820

14 — A la 3e chambre de la Cour. 820

15. — Petits côtés de grandes funérailles. 820

16. — L'arrêt Sipido. 842

17. — Moralité sur le procès Sipido. 852

18. — Au correctionnel. 958

19. — L'affaire du chemin de fer du Transvaal. 1135 1163, 1180, 1196, 1205

20. — Plaideurs d'exception. 1294

21. — Les affaires encombrantes. 1358

22. — Maître Deforges. — Roman judiciaire. 273, 305, 353, 385, 417, 449, 481, 529, 569, 649, 681, 713, 745, 781, 857, 889, 993, 1025, 1065, 1097, 1153, 1201, 1233, 1265, 1297.

— Voy. Arrestation. — Audience des Cours et tribunaux, 1, 2. — Avocat près les Cours d'appel, 10, 18, 19, 35, 38, 39, 58, 60, 61. — Avocat stagiaire. — Avoué. — Banque, banquier. — Barreau, 1, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 29. — Bibliographie, 3. — Bourse de commerce, 1. — Cassation (Mat. civ.). — Conférence du Jeune Barreau, 15, 16, 18, 26, 29, 41, 42, 45, 46, 49, 50, 52, 53, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 67. — Conseil de discipline des avocats, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19. — Défense, Défenseur, 3, 5, 6. — Défense gratuite. — Droit pénal, 1. — Enquête (Mat. pén.). — Expertise (Mat. civ.), 4. — Frais de justice (Mat. civ.), 4. — Jugement (Mat. civ.). — Langue flamande, 1, 4. — Magistrature, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18. — Ministère public. — Mise à la disposition du gouvernement. — Organisation judiciaire, 6. — Outrage aux mœurs, 4, 5. — Palais de justice, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8. — Presse, 2. — Preuve testimoniale, 2. — Procédure (Mat. pén.), 4. — Pro Deo, 3, 5, 6, 7. — Rôle des Cours et tribunaux, 1, 2. — Tramway, 2. — Tribunal de commerce, 1, 2, 3, 5.

Citation. — Voy. Exploit introductif (Mat. civ.). — Exploit introductif (Mat. pén.).

Clause illicite, immorale. — Voy. Accident du travail, 6. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Clause pénale. — **1.** — Affrètement. — Clause « penalty for non performance amount of freight ». — Portée suivant la législation anglaise. — Allocation éventuelle de dommages-intérêts plus élevés. — Interdiction d'en allouer au delà du préjudice réel. (B. Comm. Anvers, 29 oct.) 1226

2. — Convention. — Exception *non adimpleti contractus*. — Partie cessant d'exécuter la convention sans motif sérieux. — Demande d'application d'une pénalité prévue au contrat. — Non-recevabilité.

Lorsqu'un des contractants a cessé d'exécuter un contrat sans droit, sans motif sérieux et dans son intérêt, il ne peut demander à son profit personnel l'application de la pénalité qui en est l'accessoire. (Civ. Charleroi, 14 nov.) 1271

Clerc d'huissier. — Voy. Huissier (Cours et trib.), 2.

Clôture (Fermeture). — Clôture des héritages. — Détermination du caractère de ville et faubourg ou de campagne. — Appréciation souveraine des tribunaux. — Définition du « faubourg ».

En l'absence d'une décision administrative, il appartient aux tribunaux d'apprécier d'après les faits, d'après les raisons de tranquillité et de sûreté entre voisins, si une construction peut être considérée comme établie dans une ville ou dans un faubourg, aucun texte de loi ne déterminant nettement le caractère distinctif des villes et faubourgs d'une part, où la clôture forcée est établie par l'art. 663 du Code civil, pour la sûreté des personnes, et des campagnes

d'autre part, où chacun est libre de clore ou de ne pas clore les héritages.

Il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence, qu'il faut ranger parmi les faubourgs, la partie agglomérée d'une localité qui est rattachée à une ville par une ligne continue d'habitations, et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine. (Civ. Brux., 21 févr.) 535

— Voy. Bornage.

Coalition. — Voy. Liberté du travail et de l'industrie, 1.

Coauteur. — Voy. Partage de communauté.

Code civil. — **1.** — Commentaire théorique et pratique du Code civil, par Théophile Huc. 286

2. — Nova consolidaçao das leis civis, par Carlos de Carvalho. 349

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 22, 32.

Code pénal militaire. — Juridiction militaire. — Procédure pénale et Code pénal militaire. 450

Code rural. — Voy. Passage (Servitude de).

Collision de navires. — Voy. Abordage de navires.

Colonie. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 24. — Droit international public.

Commerçant. — Société charbonnière. — Société civile nonobstant la forme anonyme. — Actes d'industrie ou de commerce accessoires de l'exploitation minière. — Conservation du caractère civil.

Une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue : elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle faisait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière. (Comm. Anvers, 20 oct.) 1210

— Voy. Acte de commerce, 1, 2, 5, 6, 8, 10. — Autorisation de femme mariée, 2. — Compétence civile du juge de paix, 2. — Compétence civile (en gén.), 2. — Concurrence déloyale. — Liberté du travail et de l'industrie. — Livres de commerce. — Patente.

Commis des négociants et particuliers. — Voy. Acte de commerce, 8. — Avocat près la Cour d'appel, 44.

Commissaire d'arrondissement. — Voy. Milice, militaire, 2, 4.

Commission (Contrat de). — Voy. Demande nouvelle.

Commodat. — Voy. Saisie-arrêt, 1.

Communauté conjugale. — **1.** — Fait dommageable envers une femme mariée. — Action tombant en communauté. — Droit exclusif du mari de l'intenter.

Le droit qui naît d'une infraction, dont la femme mariée sous le régime de la communauté légale aurait été victime, tombe en communauté; le mari a seul qualité pour exercer les droits et actions qui en dépendent. (Civ. Gand, 14 mars.) 424

2. — Etendue des droits des créanciers. — Inapplicabilité de l'art. 1413.

L'art. 1413 du Code civil est une disposition exceptionnelle qu'on ne saurait appliquer par analogie; si la loi donne action aux créanciers sur l'usufruit des propres de la femme, c'est qu'elle présume que telle est l'intention du mari; il n'appartient pas au juge d'étendre, par déduction ou analogie, des présomptions attachées par un texte formel à un fait déterminé. (Gand, 18 juin.) 912

— Voy. Acte de commerce, 3. — Concordat préventif de faillite, 2. — Conseil judiciaire. — Divorce, 1. — Partage de communauté.

Communauté religieuse. — Voy. Religieux, religieuse.

Commune. — **1.** — Formulaire des actes des administrations communales et des établissements publics subordonnés à la commune, par P. Biddaer. 960

2. — La loi communale du 30 mars 1836 et les lois modificatives. Commentaire pratique, par C. Wiliquet et L. Bellefroid. 1213

— Voy. Accès (Suppression ou difficulté d'), 2. — Autorisation de plaider. — Bornage. — Compétence respective, etc., 3, 4. — Compromis, 2. — Curé. — Ville.

Communication au Ministère public. — Voy. Compromis, 2. — Magistrature, 11.

Communication de pièces (Mat. civ.). — Voy. Accident (en gén.). — Avocat près les Cours d'appel, 10, 56. — Défense, défenseur, 1, 7. — Représentation de pièces, etc.

Communication de pièces (Mat. pén.). — Dossiers correctionnels. — Communication aux avocats. — Mesures à prendre. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 7 mai.) 987

— Voy. Accident (en gén.). — Défense, défenseur, 2.

Communion, communiste. — Voy. Concubinage.

Commission (Contrat de). — « Ducroire. » —

Sens de ce terme. — Inapplicabilité du bénéfice de discussion. (B. Comm. Anvers, 10 nov.) 1354

Comparution. — Voy. Divorce, 4, 6.

Compétence civile des juges de paix. — **1.** — Gens de travail. — Occupation manuelle et non intellectuelle. (B. Comm. Anvers, 24 janv.) 376

2. — Dommage aux champs. — Auteur commerçant. — Compétence du juge de paix.

L'art. 3, n° 8, L., 25 mars 1876, qui dit que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, ne distingue nullement si le fait provient ou non d'un commerçant. (J. P. Antoing, 11 avril.) 563

3. — Proposition de loi attribuant compétence aux juges de paix des actions en paiement de pensions alimentaires de faible import. 135

— Voy. Compétence commerciale.

Compétence civile (en gén.). — **1.** — Action principale et action en garantie. — Caractère civil de l'une, caractère commercial de l'autre. — Obligation de les soumettre chacune à leur juge spécial. — Prétendue indivisibilité. — Moyen non fondé.

Si les tribunaux civils, qui ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, n'en connaissent pas moins, en leur qualité de tribunaux ordinaires, des contestations commerciales lorsque celles-ci reposent sur une même cause indivisible, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ne s'agisse pas de matières qui sont expressément réservées aux tribunaux d'exception.

L'art. 50, § 1er, L., 25 mars 1876, ne donne compétence au juge devant lequel la demande originaire est pendante, pour connaître d'une demande en garantie, que lorsque cette demande ne sort pas de ses attributions; cette disposition ne comporte aucune restriction; le législateur de 1876 a voulu que ni l'indivisibilité ou la connexité existant entre l'action principale et l'action en garantie puissent dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle.

Il ne peut appartenir au juge du fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de la compétence en dénaturant le caractère de l'action en garantie, qui est d'être complètement indépendante de l'action principale.

L'action principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles, elles peuvent toujours être intentées séparément. (Cass., 28 déc. 1899.) 85

2. — Compétence *ratione materiæ*. — Action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion physique ou une maladie. — Action en garantie née d'un tel litige. — Incompétence du tribunal de commerce.

La prohibition de l'art. 1er, L., 27 mars 1891, aux termes duquel les tribunaux de commerce ne peuvent connaître en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, s'étend à l'action en garantie à laquelle semblable litige peut donner ouverture, sans distinguer si elle est dirigée contre un commerçant ou un non-commerçant, conjointement à l'action principale ou séparément. (Civ. Charleroi, 21 févr.) 342

3. — Action négatoire de servitude compliquée d'une action en dommages-intérêts. — Défendeur commerçant. — Compétence du juge civil.

La demande tendant à faire dire pour droit qu'un immeuble est libre de toute servitude ou droit réel, constitue une action négatoire, qui est, de sa nature, réelle et immobilière et à l'égard de laquelle les tribunaux civils sont seuls compétents, si rien ne prouve qu'en intentant cette action, la partie aurait agi dans le but d'éluder les règles de la compétence et de saisir la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction consulaire qui eût été compétente si l'action n'avait eu pour effet que la réparation du préjudice résultant, dans l'espèce, d'un quasi-délit de nature commerciale.

L'action, à la fois civile et commerciale, est de la compétence du juge civil, qui est le juge ordinaire.

La compétence se détermine, non par les conclusions du défendeur, mais par la nature de l'action elle-même telle qu'elle est intentée. (Gand, 13 févr.) 561

4. — Compétence *ratione materiæ*. — Pluralité de défendeurs. — Demande de condamnation solidaire ou indivisible. — Caractère civil de l'obligation d'un des défendeurs. — Incompétence du tribunal de commerce à l'égard des deux. (B. Comm. Anvers, 10 nov.) 1354

5. — Compétence *ratione materiæ*. — Exécution des jugements. — Incompétence des tribunaux consulaires et des arbitres. — Portée de cette règle. — Actes de poursuite et de contrainte. — Inapplicabilité aux conséquences non jugées de la sentence rendue. (B. Comm. Anvers, 24 nov.) 1356

— Voy. Appel de justice de paix. — *Compétence commerciale*. — Déclinatoire de compétence. — *Evaluation du litige*. — Frais de justice (Mat. civ.), 2. — Plaideur téméraire, 1, 2.

Compétence civile territoriale. — **1.** — Connexité. — Demande comportant plusieurs chefs. — Compétence du tribunal quant à l'un d'eux. — Droit de retenir les autres chefs connexes.

3. — Demande en déclaration de faillite. — Société belge ayant une succursale en France. — Assignation au domicile de la succursale. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Incompétence du tribunal français.

Aux termes de l'art. 8, § 1er de la convention du 8 juillet 1899, conclue entre la France et la Belgique, une société régulièrement constituée en Belgique, y ayant son siège social, ne peut être assignée en déclaration de faillite au domicile de sa succursale en France. Le tribunal français est incompétent pour connaître de la demande. (Comm. Seine, 22 sept.) 1086

— Voy. Autorisation de femme mariée, 1. — Etrangers (Droit des), 5. — Honoraires des avocats, 2. — *Pro Deo*, 2. — Prud'hommes. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Compétence commerciale. — Coupeur-tailleur. — Employé. — Compétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 23 janv.) 376

— Voy. *Acte de commerce.* — Compétence civile (en gén.), 5. — Failli, faillite, 5. — Plaideur téméraire, 3.

Compétence criminelle. — Voy. Cassation (en gén.), 1. — Consul, consulat.

Compétence militaire. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 1. — Conseil de guerre.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Action dirigée contre un ministre pour un discours politique. — Acte de gouvernement. — Caractère des fonctions ministérielles. — Séparation des pouvoirs. — Incompétence des tribunaux ordinaires.

Sous le régime parlementaire, les ministres ne se bornent pas à administrer et à juger; ils participent surtout à l'action gouvernementale, et dans cette partie de leur mission, de beaucoup la plus importante, ils remplissent une fonction politique et gouvernementale qui relève du droit constitutionnel et qui consiste à défendre la politique qu'ils incarnent devant le pays, soit qu'ils la soutiennent devant le Parlement, soit qu'ils s'adressent directement au peuple lui-même, qui juge en dernière analyse, dans ses comices électoraux, tous leurs actes et devant lequel ils sont, pour ainsi dire, en état permanent d'interpellation.

Un discours dans lequel un ministre a affirmé sa qualité de représentant du gouvernement, a tous les caractères d'un acte rentrant dans l'exercice normal de sa fonction ministérielle et les tribunaux ne sauraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'excès ou l'illégalité reprochés à cet acte n'en peuvent changer le caractère et le faire dégénérer en un fait personnel distinct de l'acte de fonction, retenir la connaissance d'une action particulière contre un ministre, portée devant eux; ils doivent se déclarer incompétents. (Civ. Seine, 28 févr.) 311

2. — Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux. — Prescriptions d'ordre administratif étrangères à l'expropriation proprement dite. — Contrôle du pouvoir judiciaire défendu.

Les dispositions des art. 27, 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841 sur l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux, amendée par la loi du 20 mai 1863, constituent des prescriptions purement administratives et ne font pas partie de la procédure en expropriation proprement dite; elles échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et la régularité de l'expropriation poursuivie ne peut dépendre de leur accomplissement. (Civ. Brux., 8 mars.) 506

3. — Commune. — Installation de grues hydrauliques. — Réglementation de leur usage. — Acte du pouvoir public. — Fonctionnement organisé par la ville. — Acte civil.

Une ville remplit une mission politique lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage; il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers; il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public. (Cass., 25 mai.) 731

4. — Faute commise par une commune. — Lésion d'un droit civil. — Exécution de travaux à un immeuble communal. — Compétence judiciaire. (Civ. Charleroi, 23 nov. 1899.) 736

— Voy. Accès (Suppression ou diffic.), 1. — Acte de mariage.

Compromis. — 1. — Clause compromissoire. — Sens des mots « exécution de l'acte ». (B. Comm. Anvers, 23 janv.) 376

2. — Interdiction aux communes d'en conclure. — Nullité de la clause d'un cahier des charges qui le stipule. — Différence entre le droit de transiger et celui de compromettre.

Est nulle la clause compromissoire d'un cahier des charges des travaux d'une commune ainsi conçu : « En cas de conflit entre la commune et l'entrepreneur, le différend sera porté devant la députation permanente, qui statuera en dernier ressort et sans appel »; les communes et tous les établissements publics, pas plus que les mineurs et autres incapables,

n'ont le droit de modifier conventionnellement l'ordre des juridictions établi par la loi et de soustraire leurs procès à l'examen du ministère public.

Si une commune peut, comme les mineurs et autres incapables, en accomplissant certaines prescriptions légales, transiger sur une contestation née ou prévenir une contestation à naître, mais dont l'objet est bien déterminé, et la terminer ainsi elle-même par voie de contrat, elle n'a nullement le droit de se constituer un juge de son choix et de substituer une juridiction spéciale à la juridiction régulière, surtout en vue de tous différends quelconques et purement éventuels. (Civ. Brux., 22 mars.) 424

3. — Portée. — Ordonnance de saisie conservatoire. — Juridiction gracieuse. — Inapplicabilité de la clause compromissoire. (B. Comm. Anvers, 14 novembre.) 1355

— Voy. *Arbitrage.* — Avarie, 1.

Compte. — Voy. Arrêté de compte. — Evaluation du litige, 6.

Compte courant. — 1. — Remise. — Endossement d'une traite. — Crédit sous condition résolutoire. (B. Comm. Anvers, 4 juill.) 968

2. — Faillite. — Production de créance. — Solde arrêté au jour du jugement déclaratif. — Effets payés postérieurement. — Inopérance. — Simple compte de banque. — Imputation du montant des effets payés. — Définition.

Le banquier qui est en compte courant avec le failli, peut produire à la faillite pour le solde en sa faveur du compte courant arrêté au jour de la déclaration de faillite. Le paiement postérieurement effectué par des coobligés du failli de certains effets figurant dans le compte ne peut l'obliger à réduire sa créance du montant des sommes ainsi reçues; il en serait autrement s'il n'y a pas entre parties compte courant, mais un compte de banque ou simple escompte d'effets de commerce.

Aucune loi ne définit le compte courant : on qualifie ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur. (Comm. Brux., 23 juin.) 1072

— Voy. Chèque. — Concordat préventif de faillite, 1.

Concession administrative. — Voy. Chemin de fer concédé. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 3. — Interprétation des conventions, 1.

Conciliation (Préliminaire). — Voy. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — Voy. Compétence civile (en gén.), 3. — Contrefaçon de brevet d'invention, 3. — Demande nouvelle. — Evaluation du litige, 8.

Concordat préventif de faillite. — 1. — Compte courant. — Remise d'acceptations. — Contre-passation. — Fixation de la créance au jour de l'homologation. — Gage consenti par un tiers. — Inscription du créancier dans la masse. (B. Comm. Anvers, 30 juin.) 833

2. — Effet sur la communauté. — Application à la dette de la femme.

Le concordat accordé au mari profite non seulement à celui-ci, mais à la communauté, et la communauté ne peut être poursuivie pour la dette de la femme dont elle répond. (Gand, 18 juin.) 912

3. — Société anonyme. — Demande formée par les administrateurs. — Défaut de qualité. — Droit appartenant à l'assemblée générale seule. — Ratification ultérieure par l'assemblée. — Inopérance.

Les administrateurs d'une société anonyme n'ont ni qualité, ni pouvoir pour demander un concordat préventif au nom de la société qu'ils administrent.

Un concordat préventif de la faillite ne rentre dans aucune des deux catégories d'actes mentionnés dans l'art. 44 de la loi sur les sociétés commerciales; il comporte un ensemble de propositions qui sont de véritables actes de disposition que l'assemblée générale peut seule faire.

Une assemblée générale ne peut ratifier valablement l'acte des administrateurs. (Comm. Brux., 4 nov.) 1273

4. — Société anonyme. — Requête déposée par les administrateurs de la société. — Statuts les autorisant à agir en justice. — Recevabilité.

Autorisés à agir en justice par les statuts, les administrateurs d'une société anonyme peuvent valablement, dans l'intérêt de celle-ci, solliciter le concordat préventif, mesure qui, si elle peut avoir les mêmes effets que la faillite elle-même, quant aux droits des créanciers toujours libres de s'opposer à l'homologation du concordat, en diffère néanmoins essentiellement en ce qu'elle n'enlève pas nécessairement à la société débitrice la gestion de ses affaires. (Brux., 13 déc.) 1333

— Voy. Failli, faillite, 7.

Concours d'animaux. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2.

Concubinage. — Indivision. — Partage. — Communauté de fait entre concubins. — Inapplicabilité des principes de la communauté légale. — Appréciation souveraine des tribunaux.

Lorsque des concubins vivent ensemble comme

mari et femme, il se forme entre eux une communauté de fait qui doit se partager, non d'après les principes de la communauté légale, mais d'après des règles spéciales; les juges ont à déterminer, en fait, la part qui revient à chacun; ils peuvent et doivent apprécier à cet effet les circonstances particulières de chaque cause en vue d'attribuer à chacun une part en rapport avec la fortune qu'il possédait au début de l'état de concubinage et avec les avantages qu'il a procurés à la communauté de fait par son travail ou ses habitudes d'économie. (Civ. Brux., 1er mars.) 573

— Voy. Captation et suggestion.

Concurrence déloyale. — 1. — Nom patronymique. — Prétendue confusion entre des noms et entre des catalogues. — Circonstances à considérer.

La tolérance qu'une partie a pu montrer, ou même son incurie ou sa négligence, ne peuvent lui enlever le droit de revendiquer en principe l'usage exclusif de son nom patronymique qui constitue une chose en dehors du commerce; si elle s'est contentée, pendant un certain temps, d'une publicité spéciale pour empêcher la confusion, cette façon de maintenir aux yeux du public sa firme commerciale ne la prive pas d'un recours à justice pour faire statuer sur la valeur de sa propriété ou de la possession de celle-ci.

Chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom propre ou sous une firme contenant son nom; la jurisprudence ne restreint ce droit ou ne lui fixe des conditions spéciales d'usage que s'il est certain qu'une confusion peut se faire au détriment d'une maison plus ancienne, ou que la firme ou le nom adopté ne sert que de trompe-l'œil afin de faire bénéficier soit le porteur du nom, soit un tiers, d'avantages uniquement attachés à la faveur du nom employé.

L'emploi par un tiers est licite quand les deux dénominations, tout en prenant pour base un même nom, sont suffisamment distinctes pour que la confusion ne soit pas possible; tel est le cas si l'on fait précéder la dénomination des premières lettres des prénoms; si le mot anglais *son* se rencontre dans l'une des firmes au singulier et dans l'autre au pluriel; si la partie poursuivie fait suivre sa dénomination des mots *and Co*; si le domicile et le siège social sont distincts; si la partie insiste sur le lieu de son siège d'exploitation principale, donnant comme avis que toutes les correspondances doivent y être adressées alors que le poursuivant fixe comme domicile un autre lieu; cela est surtout vrai quand les parties s'adressent à un public spécial et que leur négoce est exercé par un nombre relativement restreint d'industriels dont un certain nombre portent le même nom qu'eux.

Des catalogues ne peuvent être confondus lorsque, outre les différences essentielles découlant de la contexture des firmes et de l'existence de la marque de fabrique, il apparaît, par l'examen de l'aspect extérieur, que les brochures ne peuvent être prises l'une pour l'autre; lorsque le demandeur fait usage de catalogues dont la couverture est illustrée, alors que le défendeur se borne à y faire figurer sa marque et sa firme avec l'indication de son siège d'exploitation; quand les vignettes du catalogue sont en grande partie semblables et même quelques-unes identiques, cette circonstance ne présente qu'une importance minime lorsque les types sont ceux courants dans le commerce et ne sont l'objet d'aucun droit privatif de propriété. (Comm. Brux., 12 févr.) 343

2. — Firme commerciale. — Usage du nom patronymique. — Droit imprescriptible. — Préexistence d'une autre firme identique. — Obligation d'éviter la confusion.

Si un commerçant a le droit imprescriptible de prendre pour firme son nom patronymique, soit seul, soit accolé à d'autres, lors même qu'il désignerait déjà une firme depuis longtemps existante, ce n'est qu'à la condition d'y ajouter une désignation particulière la distinguant nettement de celle-ci et rendant la confusion impossible.

Il en est surtout ainsi s'il résulte de la firme elle-même et des agissements de celui qui s'en sert qu'elle a été adoptée dans la pensée de la faire passer aux yeux du public comme étant le véritable successeur d'une ancienne firme réputée dont un tiers était devenu propriétaire exclusif, et de détourner la clientèle qui y était attachée au profit de la nouvelle maison. (Brux., 4 juin.) 765

3. — Dénigrement des produits d'un concurrent. — Responsabilité.

S'il est permis à un commerçant de vanter la marchandise qu'il débite et même de la présenter au public comme étant meilleure que toute autre, il excède incontestablement son droit et fait un acte contraire à la bonne foi commerciale lorsqu'il prend à partie les produits de son concurrent pour en démontrer l'infériorité relativement aux siens et attirer ainsi la clientèle à lui. (Brux., 11 juill.) 1082

4. — Nom commercial. — Emploi par un concurrent. — Mot ne constituant pas l'appellation usuelle du produit vendu. — Manœuvre déloyale. — Distinctions honorifiques et brevets. — Attribution à un produit portant certain nom. — Usage par un tiers sans droit à l'usage de ce nom. — Concurrence déloyale.

L'emploi d'un mot qui n'est pas l'appellation usuelle du produit vendu, constitue une manœuvre déloyale lorsqu'il a pour effet de faire croire au public que les

appareils sont de la fabrication de la société dont ce mot constitue le nom commercial.

Celui qui ne peut s'attribuer le droit à la vente d'un produit sous un certain nom, ne peut s'attribuer ni les brevets y afférents, ni les distinctions obtenues par l'objet déterminé par ce nom. (Comm. Brux., 26 nov.) 1290

— Voy. Droit d'auteur (OEuvres artist. et littér.), 2.

Condamnation. — Voy. Divorce, 2, 12.

Condition potestative. — Voy. Artiste dramatique, 1.

Condition résolutoire. — Voy. Compte courant, 1. Résiliation ou résolution de convention.

Condition suspensive. — Voy. Vente (en gén.), 2.

Conférence du Jeune Barreau.

TABLE SOMMAIRE

Association (en gén.), 33.
Barreau, 33.
Bibliographie, 21, 27, 30.
Chronique judiciaire, 15, 16, 18, 26, 29, 41, 42, 45, 46, 49, 50, 52, 53, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 67.
Code civil, 22, 32.
Colonie, 24.
Compétence militaire, 1.
Coutumes, 15.
Défense, défenseur, 61.
Droit (en gén.), 36, 48.
— international privé, 10, 20, 22, 32, 35.
Erreurs judiciaires, 56.
Fouille, 15.
Langue flamande, 53, 57, 60.
Législation du travail, 27.
Liberté d'association, 29.
Procédure pénale, 61.
Responsabilité du propriétaire, 28.
Travail (Contrat de), 65.
Tutelle, 20.

1. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance de rentrée. — Les juridictions d'exception en Belgique. 13

2. — La revue *Gnôthi Séauton* au Jeune Barreau d'Anvers. 44

3. — Le réveil de l'idéal. — Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, par Paul Segers, le 21 octobre 1899. 45

4. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. 44, 80

5. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de conférences. 112

6. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Causerie de Me C. Chenu, avocat à la Cour de Paris, sur la « Femme-Avocat ». 112

7. — La mission du Jeune Barreau. 114

8. — Cercle de Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles. 141

9. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Conférence de Me Labori. 156

10. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lecture et de critique judiciaires. — Le nouveau Code civil allemand. 188

11. — Conférence de Me José Hennebicq au Jeune Barreau de Bruxelles sur « L'Art et son But ». 188

12. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselche Balie. — Séances judiciaires. 204

13. — Mauvais symptômes. — Le Jeune Barreau et le Cercle de lecture et critique juridiques. 209

14. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Causerie de Me José Hennebicq. 220

15. — Au Cercle de lecture et de critique juridiques. — Causeries de Me Van den Borren sur la « Propriété des tumulus », et de Me Noël sur la « Coutume de Beauvaisis ». 236

16. — Au Cercle de Conférences du Jeune Barreau. 236

17. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée du mardi 20 février 1900. — Les Boers. — L'incident Labori. 241

18. — Au Cercle de Conférences du Jeune Barreau. 252

19. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée du mardi 20 février 1900. 260

20. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Causerie de Me A. Lecourt sur le régime de la tutelle dans le nouveau Code civil allemand. 313

21. — Etude sur « Résurrection » de Tolstoï, par Me Paul Spaak. 346

22. — Cercle de lectures et de critique judiciaires. — Conférences de MMes Deswarte, Hirsch et Lecourt, sur le Code civil allemand. 347

23. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Conférence de Me Thomas Braun sur les « Poètes simples ». — Francis Jammes. 366

24. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Conférence de Me L. Hennebicq sur la « Psychologie de la colonisation française ». 380

25. — Vlaamsche Conferentie der Balie van Gent. — Conférence de Me Deswarte sur la question finlandaise. 397

26. — Gnôthi Seauton. 413

27. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Causerie de Me Ch. Dejongh sur le « Manuel social », de M. A. Vermeersch. 413

28. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Causerie de Me Harou sur la « Responsabilité du propriétaire de la chose examinée (Etude de Me Tart) ». 429

29. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Cau-

serie de Me L. André sur le « Congrès de Paris » et la « Liberté d'association ». 475

30. — Histoire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers (1870-1899). — Conférence donnée par Me F. Wittemans. 492

31. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Compte-rendu de Me Léon Clery. 533

32. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Le nouveau Code civil allemand. 546

33-4. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Conférence de Me Ch. Dejongh, Bâtonnier de l'Ordre, sur l'Ordre des avocats et sa discipline. 583-611

35. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Causerie de Me Hativa sur le titre de l' « Association » dans le nouveau Code civil allemand. 659

36. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Causerie de Me des Cressionnières sur le « Droit pur », de Me Edmond Picard. 757

37. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Causerie de Me P. Ninauve sur les « Vieilles Lunes d'un avocat ». 789

38. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Excursion aux ateliers de Malines. 821

39. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Excursion à Oisquercq. 836

40. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Excursion en Hollande. 837

41. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 870

42. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 886

43. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Rapport de Me Louis André, président. 915

44. — Conférence de Bruxelles. — Rapport de Me J. des Cressionnières, directeur. 916

45. — Exposition d'*ex-libris* à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 958

46. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de Rentrée. 1037

47. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — La séance de rentrée. 1108

48. — Séance solennelle de rentrée du 10 novembre 1900. — L'avenir du droit. — Discours prononcé par Me Georges Beatse, avocat à la Cour d'appel — Allocution de Me Charles Dejongh, bâtonnier de l'Ordre des Avocats. — Discours de Me Louis André, président de la Conférence. 1117

49. — Me Eugène Stevens. 1135

50. — La rentrée de la Conférence et la revue « Quo Vadis? » 1135

51. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 27 octobre 1900. 1043

52. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée. 1148

53. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée. 1149

54. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Exposition d'*Ex-Libris*. 1092

55. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — La revue « Quo Vadis? » 1164, 1196, 1326

56. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. — Séance de rentrée. 1181

57. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Séance solennelle de rentrée. 1198

58. — L'Almanach de la Conférence. 1211

59. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée. 1227

60. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. 1228

61. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée générale du 30 novembre 1900. — Les droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire. 1245

62. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Monseigneur le Mont-Blanc. — Lecture par Me Edm. Picard. 1227, 1262

63. — Cercle d'Anciens étudiants. 1260

64. — La Haute Magistrature à la Conférence du Jeune Barreau. 1261

65. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de lectures et de critique juridiques. — Conférence de Me Stocquart. 1276

66. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cercle de critique et de lectures juridiques. — Antoine Baumann. — Causerie de Me Thomas Braun. 1308

— Voy. Jurisprudence, 2.

Confiscation. — Voy. Contrefaçon artistique et littéraire.

Congé (Louage de services). — **1.** — Clause de renonciation sans préavis. — Validité. (B. Comm. Anvers, 27 janv.) 377

2. — Employé. — Révocation. — Justification par l'allégation d'un fait inexact et de nature à nuire à la considération de l'employé. — Publication. — Dommages-intérets.

S'il est vrai que le patron a le droit de congédier un employé engagé sans contrat en lui payant une indemnité de congé, il excède son droit et est tenu à des dommages et intérêts lorsqu'il prétend, vis-à-vis des tiers, justifier une révocation par un fait qui n'existe pas et qui est de nature à nuire à la considération de l'employé. (Brux., 2 nov.) 1224

— Voy. Artiste dramatique, 2, 5.

Congo. — Les Codes congolais. 17

— Voy. Liberté du travail et de l'industrie, 2.

Conjoint. — Voy. Epoux.

Connaissement. — **1.** — Délivrance par l'agent d'un affréteur en « time charter ». — Fret payé à cet agent. — Mandat apparent du capitaine et de l'armement. — Inexistence du mandat. — Absence de lien de droit entre l'armateur et le chargeur. — Action en remboursement du fret. — Non-recevabilité à l'égard de l'armateur. — Recevabilité à l'égard de l'agent.

Les agents d'un affréteur en « time charter » qui reçoivent le fret et délivrent des connaissements qu'ils signent « as agents » avec la mention « Freight prepaid », se comportent, aux yeux des chargeurs, comme mandataires du capitaine et de l'armement.

Si l'armateur n'a aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, son capitaine peut, vis-à-vis d'eux, poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il l'entend et ils sont non fondés à lui réclamer restitution de ce qu'ils lui ont payé; mais les dits agents sont tenus à leur égard. (Comm. Anvers, 27 sept.) 1073

2. — Election de loi étrangère. — Validité. (Cour de district du Maryland, 13 déc. 1885.) 609

— Voy. Affrètement, 6. — Feinte, 1, 2. — Manquant, 2. — Protêt. — Vente mobilière, etc., 4.

Connexité (Mat. civ.). — Voy. Appel incident, 1. — Compétence civile (en gén.), 1. — Compétence civile territoriale, 1. — Garantie (Action, exception), 2.

Conseil communal. — Voy. Accès (Suppression ou difficulté), 2. — Taxe communale.

Conseil de discipline des avocats.

TABLE SOMMAIRE.

Arbitrage, 4.
Avocat près les Cours d'appel, 4.
Chronique judiciaire, 9, 10, 11 à 19.
Donation entre vifs, 7.
Office (Mesures d'), 20.
Publicité, 6.
Usages, 6.

1. — Règlement d'ordre intérieur du conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, arrêté le 3 février 1900. 248

2. — Refus d'explications demandées par le conseil. (Cons. disc. Barreau Brux., 2 oct. 1899.) 282

3. — Difficulté d'ordre professionnel entre deux avocats. — Arbitrage confié de commun accord au bâtonnier. — Incompétence du conseil de l'ordre. (Cons. disc. Barreau, 27 nov. 1899.) 282

4. — Règlement d'ordre intérieur du conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, 3 fév. 1900. 283

5. — Conseil de discipline. — Invitation à assister en corps à une conférence. — Refus. (Cons. disc. Barreau Brux., 3 fév.) 283

6. — Publicité à donner aux principes professionnels consacrés par les décisions du conseil de l'ordre. (Conseil Barreau Cass., 7 avril 1899.) 595

7. — Acceptation de dons (livres et objets d'art). (Cons. Barreau Cass.) 596

8. — A propos des élections au conseil de l'ordre. 810

9. — Barreau de cassation. — Election du conseil de discipline. 820

10. — Elections au Barreau d'Anvers. 834

11. — Elections au Barreau de Bruxelles. 834

12. — Elections au Barreau de Liége. 834

13. — Elections au Barreau de Charleroi. 853

14. — Elections au Barreau de Tongres. 903

15. — Elections au Barreau de Bruges. 903

16. — Au Barreau de Liége. 918

17. — Elections au Barreau de Gand. 919

18. — Elections au Barreau de Namur. 919

19. — Elections au Barreau de Verviers. 920

20. — Expressions blessantes employées entre confrères. — Compétence du conseil. — Droit de statuer d'office. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 7 mai.) 937

21. — Elections pour 1900-1901. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 10 juill.) 988

22. — Cour d'appel et Conseil de discipline. 1137

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4, 5, 41, 49. — Avocat près la Cour de cassation, 1. — Honoraires des avocats, 1, 5.

Conseil de guerre. — Composition irrégulière. — Absence d'empêchement légal des membres appelés à en faire partie. — Admissibilité de la seule force majeure. — Incompétence du conseil.

Aux termes de l'art. 47, L., 15 juin 1899, les membres militaires du conseil de guerre sont désignés à tour de rôle parmi les officiers en activité de service; les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du conseil de guerre; les seuls empêchements qui peuvent être admis sont ceux résultant de cas de force majeure.

Lorsque, aucun empêchement légal n'étant établi, le conseil ne comprend pas les officiers qui auraient dû être appelés à en faire partie si les prescriptions

légales relatives à la composition du conseil de guerre avaient été observées, il est irrégulièrement composé et doit se déclarer incompétent. (Cons. de guerre du Brabant, 4 déc.) 1303

Consignation (Mat. civ.). — Voy. Cautionnement. — Référé, 4.

Conseil de prud'hommes. — Voy. Prud'hommes.

Conseil judiciaire. — Caractère général de la protection des prodigues et faibles d'esprit. — Dation de conseil judiciaire. — Appréciation souveraine des juges du fond. — Contrat d'assurance sur la vie. — Cas dans lesquels l'intervention du conseil est nécessaire. — Régime matrimonial : 1° Absence de contrat de mariage. — Communauté légale. — 2° Passation du contrat de mariage. — Cas où l'intervention du conseil est nécessaire. — Non-intervention du conseil dans un acte où son assistance était nécessaire. — Nullité relative de l'acte. — Action en nullité. — Exercice par le prodigue assisté du conseil. — Prescription. — Ratification. — Actes antérieurs à la nomination du conseil. — Validité. — Tierce opposition. — Actes sous seing privé émanés du prodigue. — Droit de les opposer au conseil judiciaire. (Etude doctrinale, par A. Vigié.) 474

Consentement. — Offre d'un navire. — Réticence. — Nullité du consentement. (B. Comm. Le Havre, 28 mars 1899.) 578

— Voy. Acceptation. — Action civile, 2. — Captation et suggestion. — Dol (Mat. civ.). — Erreur (Mat. civ.). — Offre. — Ratification. — Reconnaissance. — Renonciation. — *Tacite volonté.*

Constitution belge. — La réforme constitutionnelle. 228

— Voy. Libertés constitutionnelles.

Construction. — Voy. Acte de commerce, 2.

Consul, consulat. — Appel des jugements du tribunal consulaire. — Limitation aux jugements prononçant une peine contre le prévenu. — Exception d'incompétence opposée à la demande de la partie civile. — Jugement la repoussant. — Appel. — Effet non suspensif.

Il résulte des textes de la loi consulaire du 15 décembre 1851 et notamment des deux derniers paragraphes de l'art. 119 de cette loi que le droit d'appeler n'est ouvert aux prévenus que contre les jugements qui les condamnent à une peine; en conséquence, si les jugements qui ont rejeté l'exception d'incompétence présentée contre la demande de la partie civile ont été régulièrement frappés d'appel, il y a lieu de statuer au fond, nonobstant cet appel qui ne peut être considéré comme suspensif. (Trib. cons. belge Alexandrie, 6 nov.) 1238

Contrainte par corps. — Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 2, 4. — Injure.

Contrat de mariage. — Voy. Communauté conjugale. — Conseil judiciaire. — Séparation de biens.

Contrat judiciaire. — Jugement méconnaissant la qualité en laquelle le défendeur est assigné. — Moyen de requête civile. — Pourvoi en cassation. — Non-recevabilité.

La violation du contrat judiciaire consistant en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur en cassation en qualité de tuteur des mineurs, alors que l'exploit introductif d'instance réclamait paiement de cette somme au demandeur en nom personnel, ne peut donner lieu qu'à la rétractation du jugement par voie de requête civile et non à une instance en cassation. (Cass., 8 févr.) 325

Contravention. — Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police. 134

Contre-assurance. — Voy. Assurance (en gén.), 12.

Contrebande. — Voy. Guerre, 1, 2.

Contrefaçon artistique et littéraire. — — Lettres écrites à un journal avec intention de les y voir publier. — Polémique. — Publication en volume par le rédacteur du journal. — Action en contrefaçon. — Recevabilité. — Prétendu usage légitime du droit de citation. — Rejet. — Prétendue nécessité de reproduire les lettres pour rendre intelligibles les réponses. — Rejet. — Prétendue collaboration. — Absence de convention originaire. — Rejet. — Demande de confiscation des volumes. — Caractère pénal de cette mesure. — Incompétence du tribunal civil.

Lorsqu'une personne adresse des lettres au rédacteur en chef d'un journal avec l'intention de les voir publier par le dit journal, cette circonstance n'altère en rien leur caractère propre: elles n'en restent pas moins des lettres missives complètes par elles-mêmes, et il est inexact de prétendre qu'elles soient devenues partie intégrante des réponses qui leur ont été faites et qu'elles aient ainsi perdu leur individualité; une telle correspondance n'ayant point trait à des relations d'affaires, mais constituant de ces communications qui, par leur objet et leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, reste soumise au droit de propriété littéraire comme tous autres écrits; cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu, elle est restée aux mains de l'auteur; tout particulièrement le droit de publication, qui en est le principal attribut, n'a été transmis au destinataire que dans la

mesure que l'auteur des lettres a lui-même fixée et s'est épuisé par l'exercice qui en a été fait; si celui-ci a requis l'insertion dans le journal d'une de ses lettres à titre de réponse à un article, et s'il a laissé publier les lettres suivantes dans le même journal, l'autorisation qu'il a ainsi donnée était limitée nécessairement à cette publication éphémère comme la feuille où elle a eu lieu et n'a pas créé, au profit du rédacteur en chef, le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé.

Il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une doctrine; il n'en peut être ainsi lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont assez étendus pour tenir lieu de cette œuvre, à plus forte raison torsqu'ils constituent la reproduction totale et absolue de l'ouvrage lui-même; une telle reproduction ne peut être faite qu'avec l'assentiment de l'auteur.

Le destinataire n'est pas fondé à prétendre que ses propres réponses seraient inintelligibles sans les lettres de l'auteur; il lui appartient de les rendre claires par tel procédé qui lui conviendra, mais l'utilité qu'il invoque ne lui donne pas le droit de s'emparer à sa fantaisie de l'œuvre d'autrui.

Il ne peut non plus soutenir qu'en écrivant ses lettres, l'auteur s'est fait son collaborateur et lui a par là conféré un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune; toute collaboration suppose à l'origine un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes associant leurs efforts pour faire ensemble une œuvre littéraire ou artistique, chacun s'étant, suivant la tournure de son esprit et la nature de son talent, chargé d'une partie de la tâche à faire et les avantages que comporte l'œuvre commune devant être également acquis à tous.

Lorsqu'aucun accord de ce genre n'est intervenu entre parties qui se sont bornées à mener l'une contre l'autre une polémique sans que chacune d'elles ait entendu conférer à l'autre aucun droit sur son œuvre personnelle, la demande du chef de contrefaçon d'œuvre littéraire est recevable et fondée.

La confiscation ne peut, en cette matière où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle, et le tribunal civil est incompétent pour statuer sur les conclusions prises de ce chef devant lui. (Civ. Seine, 14 déc. 1899.) 6

— Voy. Droit d'auteur (Œuvres artist. et litt.), 1.

Contrefaçon de brevet d'invention. — **1.** — Procès téméraire. — Saisie-description. — Usage légitime d'un droit. — Exécution normale de l'ordonnance. — Erreur non constitutive de faute, même légère. — Action en dommages-intérêts. — Non-fondement.

Demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de pratiquer une saisie-description est le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon; en sollicitant cette autorisation, le demandeur ne commet aucune faute et se borne à l'exercice légitime de son droit.

Lorsqu'il n'a donné aucune suite à la défense de se dessaisir des objets incriminés ni au gardiennat qu'il avait en vain sollicités du président et qu'aucune faute ne lui est reprochée dans l'exécution de l'ordonnance qu'il a obtenue, il ne peut être tenu de dommages-intérêts envers le défendeur.

Lorsque la seule faute relevée à sa charge est le fait de s'être trompé sur son droit, il se trouve dans le cas de tout plaideur qui perd son procès et que la loi, du chef de cette erreur, condamne à supporter les dépens; semblable erreur n'est pas une faute même légère. (Brux., 23 nov. 1899.) 37

2. — Bec Auer. — Cession des brevets. — Délivrance non effectuée. — Poursuite par le titulaire primitif. — Régularité. — Saisie description. — Irrégularité. — Circonstance insuffisante pour faire obstacle à l'action en contrefaçon. — Personnes à qui la saisie doit être signifiée. — Lettres commerciales. — Saisie par l'expert. — Usage en justice. — Régularité. — Contrainte par corps. — Mauvaise foi. — Applicabilité.

Jusqu'au jour où le transfert des droits et actions dérivant de brevets a été effectué, le titulaire primitif peut seul faire valoir les droits qui en dérivent et poursuivre les contrefacteurs.

La saisie et la description, autorisées par l'art. 6, L., 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, ne sont pas obligatoires et ne sont pas des préliminaires nécessaires de l'action, mais un moyen spécial de preuve que la loi met à la disposition des possesseurs de brevets et qui est communément employé; le breveté pourrait ne pas user de ce moyen de preuve et pourrait aussi en être privé s'il en use dans des conditions irrégulières, sans que cela porte atteinte à ses droits de poursuite; la nullité de la procédure en saisie-description ne saurait, *ipso facto*, rendre l'action non recevable.

Si l'art. 6, L., 24 mai 1854, prescrit que l'ordonnance du président du tribunal autorisant la description doit être signifiée, le législateur n'exige la signification ni aux prétendus contrefacteurs, ni aux possesseurs, ni à leur domicile, ce qui pourrait rendre inefficace la saisie à laquelle il faudrait procéder ailleurs et parfois dans une autre commune; la signification a pour but de faire connaître aux détenteurs des objets prétendus contrefaits le titre en vertu duquel la saisie est opérée, ainsi que la qualité et les pouvoirs de l'huissier qui instrumente et de l'expert qui l'assiste; c'est à l'endroit où sont les objets pré-

tendus contrefaits que l'huissier doit se rendre et au détenteur de ces objets qu'il doit faire la signification.

Lorsque des lettres saisies sont des correspondances et papiers relatifs au négoce que le Code de commerce prescrit de conserver, et que ces pièces étaient de nature à fournir la preuve de la contrefaçon recherchée, elles peuvent être invoquées contre le contrefacteur.

Quand la mauvaise foi des contrefacteurs est certaine, il y a lieu de faire application de la contrainte par corps. (Civ. Brux., 10 janv.) 148

3. — Demande nouvelle. — Action en contrefaçon de brevet. — Demande de nullité de brevet formée en conclusions par le demandeur. — Non recevabilité. — Action téméraire et vexatoire. — Erreur excusable du demandeur. — Saisie-description. — Absence de faute. — Demande de dommages-intérêts. — Rejet.

Lorsque l'assignation précise les bases et le but de l'action qui est exclusivement une action en contrefaçon de brevet, il n'est pas possible de greffer sur celle-ci par voie de simples conclusions, une action différente par sa base et son but : l'action en nullité de brevet.

Lorsqu'en introduisant son action en justice, le demandeur s'est trompé sur son droit et a agi sans brevet valable, l'erreur commise par lui n'est pas une erreur grossière rendant le procès téméraire et vexatoire ; le fait d'avoir procédé à une saisie-description n'est pas plus fautif ; cette saisie constitue le seul mode efficace d'intenter une action en contrefaçon et en usant de ce moyen le demandeur a usé d'un droit qu'il croyait, de bonne foi et sans témérité, trouver dans son brevet. (Civ. Verviers, 18 juill.) 1141

4. — Invention brevetable. — Objet de commerce ou d'industrie. — Portée de ces termes. — Prétendue limitation aux objets mobiliers. — Produit ou moyen sans existence indépendante, ne se concevant qu'incorporé à une construction. — Moyen destiné à rendre étanches les croisées et les portes. — Brevetabilité. — Contrefaçon. — Coopération d'un architecte et d'un entrepreneur. — Dommages-intérêts. — Solidarité. — Mauvaise foi. — Contrainte par corps.

L'art. 1er de la loi du 24 mai 1854 déclare brevetable toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, mais ne restreint nullement la protection qu'il établit aux seuls objets qui sont susceptibles, à raison de leur caractère mobilier, d'actes de commerce dans le sens restreint de ce mot ; cet article comprend dans ses termes l'obtention d'un droit privatif pour l'invention d'un produit ou d'un moyen industriel qui n'a pas une existence utile indépendante et ne se conçoit qu'incorporé à une construction.

Est valable le brevet ayant pour objet, non pas un résultat, mais un moyen destiné à rendre étanches les croisées et les portes, ce moyen consistant surtout à empêcher l'eau et le vent à pénétrer entre le seuil et la boiserie par l'effet d'une plaque de métal en forme de baquet fermé, interposé entre le seuil et la boiserie ; si dans ce moyen entrent des éléments connus, le pertuis, le métal, l'invention est néanmoins brevetable lorsqu'ils y sont employés avec une disposition et une forme originales constitutives d'une combinaison nouvelle.

L'entrepreneur et l'architecte qui ont coopéré dans une mesure égale à la perpétration du quasi-délit dont le titulaire du brevet poursuit la réparation, doivent solidairement réparer le préjudice qu'ils ont causé à celui-ci ; lorsqu'ils ont agi de mauvaise foi, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la loi sur la contrainte par corps. (Brux., 16 nov.) 1253

Contrefaçon de marque de fabrique. — **1.** — Eléments du domaine public. — Couleurs et bouteilles. — Eaux purgatives. — Désignation « Hunyadi Janos ». — Transmission. — Conditions requises en Belgique. — Usage du mot « Janos » seul. — Confusion possible — Usurpation.

La division d'une étiquette en trois champs avec des couleurs différentes et la forme ordinaire d'une bouteille sont des éléments acquis depuis longtemps au domaine public et dont chacun peut faire usage.

Aux termes d'une jurisprudence constante, la transmission des marques ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'extrait de l'acte qui constate le dépôt de la marque elle-même dans les formes prescrites.

La loi du 1er avril 1879 accorde aux étrangers exploitant en leur pays leur industrie, la jouissance du bénéfice de cette loi en Belgique, à la seule condition d'une réciprocité internationale en faveur des Belges dans ce même pays ; la loi n'exige pas que l'étranger ait d'abord déposé la marque dans son propre pays.

En Hongrie, le mot « Janos », traduction du prénom Jean, est commun et connu ; le mot « Hunyadi Janos » y a une portée et une signification propres à ce pays ; en Belgique, ces noms ne sont pas popularisés et n'ont pas une portée essentielle.

L'usage du mot « Janos », en Belgique, sur des flacons d' « eaux purgatives amères », ne peut appartenir qu'à son titulaire hongrois ; il importe peu que ce soit précisément le prénom de l'usurpateur, celui-ci ayant l'obligation de le différencier de telle façon que la confusion des produits de l'une et de l'autre maison ne soit plus possible. (Comm. Liége, 9 déc. 1899.) 23

2. — Usage de lettres. — Signe distinctif susceptible d'un droit de propriété. — Emploi identique. — Suppression.

Des lettres peuvent servir de marque et constituer, au bénéfice de celui qui les a déposées, un droit de propriété, spécialement lorsqu'elles se présentent comme un signe distinctif par leur répétition et leur agencement.

Lorsque, bien que l'ensemble d'une marque puisse être considéré comme différent d'une autre et ne pas être de nature, par ses attributs et contexture, à entraîner une confusion chez l'acheteur sur la simple vue de l'étiquette, mais que la partie essentielle de la marque se trouve employée d'une façon identique dans les deux vignettes, il y a contrefaçon. (Comm. Brux., 30 avril.) 900

3. — Usage par un tiers antérieurement au dépôt. — Moyen invoqué par celui qui a agi au nom du déposant. — Non-recevabilité.

Bien qu'ayant fait usage de la marque du demandeur étranger, antérieurement au dépôt fait par lui à Bruxelles, le défendeur ne peut invoquer l'antériorité et prétendre que la marque, au moment du dépôt, était tombée dans le domaine public en Belgique, lorsqu'il a fait usage, non d'une marque identique à celle du demandeur, mais de la marque de celui-ci, et ce en son nom et comme son agent ; en ce faisant, il ne faisait que conserver les droits du demandeur et ne pouvait les énerver. (Comm. Brux., 2 nov.) 1322

— Voy. Jugé en fait. — Marque de fabrique, 3.

Contributions. — Voy. Impôt (en gén.).

Convention. — Voy. Cause (Convention). — Consentement. — Interprétation des conventions. — Résiliation ou résolution de convention. — Tiers (Stipulation pour ou contre).

Convention illicite, immorale. — Force obligatoire. — Attribution de tous les droits à une partie, et de toutes les obligations à l'autre. — Interdiction à la justice de la sanctionner.

Un contrat (dans l'espèce, un contrat d'engagement de receveur de tramway) dans lequel l'une des parties se réserve tous les droits sans rien réserver à l'autre que des obligations ne peut être sanctionné par la justice et a un caractère léonin. (Comm. Brux., 17 octobre.) 58

— Voy. Failli, faillite, 6.

Convention internationale. — Voy. Arbitrage (Droit intern.), 3. — Compétence civile territoriale, 3. — Exequatur, 2. — Exploit (Droit intern.). — Traité international.

Coopération. — Voy. Société coopérative.

Corporation ouvrière. — Voy. Nation ouvrière. — Société commerciale, 3.

Corps constitué. — Voy. Calomnie et diffamation, 2.

Costume. — Voy. Injure.

Coups et blessures. — Voy. Homicide involontaire.

Cour d'assises. — **1.** — La liste des jurés, 26, 58

2. — Le grand ours blanc. — La défense de parler de la peine. 1169

3. — Le jury et la peine. 1266

— Voy. Acte d'accusation. — Chambre des mises en accusation.

Cour de cassation. — Voy. Magistrature, 14.

Courtage, courtier. — Nature juridique. — Mandat. — Fixation d'une durée déterminée. — Intérêt commun des deux parties. — Irrévocabilité. — Décès du mandant. — Maintien de la convention. (B. Comm. Anvers, 10 nov.) 1354

— Voy. Assurances (en gén.), 10.

Coutumes. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 15. — Usages.

Créance, créancier. — Voy. Cession de créance. — Délégation de créance. — Liquidation des sociétés commerciales, 2. — *Privilège de créance.* — Remise de dette.

Crédit ouvert. — Voy. Ouverture de crédit.

Criminalité. — **1.** — Métissage et criminalité. 257

2. — Criminologie. — Définition. — Classification et objet des diverses branches de la criminologie. — Objet du droit pénal. — Etude juridique, par P. Cuche. 642

— Voy. Aliéné. — Droit pénal. — Statistiques judiciaires, 1.

Criminel tient civil en état. — Voy. Action civile, 1.

Critique. — Voy. Contrefaçon artistique et littéraire.

Culpabilité. — Voy. Cause de justification.

Curé. — Droit au logement ou à une indemnité. — Obligation alternative de la commune. — Logement fourni par un tiers. — Prétention du curé à l'indemnité. — Nécessité d'examiner si le tiers a voulu éteindre l'obligation de la commune. (Civ. Anvers, 24 févr. 1899.) 737

D

Date. — Voy. Assurance (en gén.), 4. — Brevet d'invention, 6. — Dol (Mat. civ.).

Débarquement. — Voy. Déchargement.

Débit de boissons. — Voy. Café, cafetier. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2. — Licence (Droit de).

Décès. — Voy. Interdiction judiciaire, 3. — Mort.

Déchargement. — **1.** — Clause stipulant la prise de réception par le destinataire « aussitôt que le steamer est prêt à décharger. » — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 15 janv.) 376

2. — Fin de non-recevoir. — Protêt fait dans le cours du déchargement. — Validité. (B. Comm. Anvers, 25 janv.) 377

3 — Navire en second au bassin. — Place utile de déchargement. (B. Douai, 17 nov. 1899.) 577

4. — Bois. — Quantités débarquées. — Constatations contradictoires au moment où le lot entier est à quai. — Protestation. — Point de départ du délai. — Achèvement des contestations. (B. Comm. Anvers, 26 juill.) 970

5. — Transport de bois. — Constatation des quantités débarquées. — Moment où elle doit être faite. — Lot entier sur quai. (B. Comm. Anvers, 9 oct.) 1225

— Voy. Affrètement, 3. — *Allègement.* — Capitaine de navire, 8. — Compétence respective, etc., 3. — Freinte, 1. — *Jour de planche (starie et surestarie).* — Transport par chemin de fer, 2.

Déclinatoire de compétence. — Voy. Cassation (en gén.), 1.

Déconfiture. — Voy. Vente mobilière, etc., 4.

Défaut. — Voy. Jugement par défaut (Mat. civ.).

Défense, défenseur. — **1.** — Droits de la défense. — Arrêt statuant sur des documents non connus de la défense. — Cassation.

Lorsque des lettres n'ont pu être connues et discutées par la défense, que cependant elles figurent au dossier, qu'elles ont passé sous les yeux de la Cour et que l'arrêt en a fait état, cet arrêt viole les droits de la défense. (Cass., 10 nov. 1899.) 234

2. — Dossier de l'instruction. — Inventaire renseignant un état des pièces à conviction. — Mention dans cet état de deux malles contenant des livres et papiers. — Prétendue violation des droits de la défense. — Rejet. — Cote et inventaire des documents saisis. — Mesure destinée à assurer leur conservation et leur identité. — Omission. — Demande en nullité de la procédure et du jugement. — Rejet. — Pièces inconnues des prévenus. — Demande de délai pour en prendre connaissance. — Circonstances justifiant le rejet de cette conclusion.

Lorsque dans l'inventaire du dossier de la procédure suivie à charge de prévenus figure la mention d'un état des pièces servant à conviction, que cet état renseigne deux grandes malles fermées contenant des livres et papiers, qu'il est avéré, et non contesté, qu'il a été communiqué aux prévenus ou à leurs conseils, ainsi que le dossier lui-même, dès longtemps avant la comparution des prévenus devant le premier juge, l'existence des livres et papiers contenus dans ces malles leur a ainsi été signifiée ; loin de leur avoir été cachés, il leur était loisible d'en prendre connaissance et de s'en faire délivrer des copies ; partant le droit de la défense n'a nullement été violé.

La cote et l'inventaire sont des mesures qui n'ont pour objet que d'assurer la conservation et l'identité des documents saisis ; leur inobservation n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure et du jugement, alors surtout que les prévenus n'allèguent pas qu'ils auraient été changés ou altérés.

Lorsque les prévenus ne connaissent pas le contenu des pièces et documents non inventoriés, mais mentionnés dans un état de pièces à conviction renseigné dans un inventaire dont ils ont eu communication, il n'y a pas lieu, en raison du temps qu'ils ont eu pour en prendre communication, ou s'en faire délivrer des copies, de leur accorder un délai à cet effet. (Brux., 20 nov.) 1205

3. — Les droits de la défense. 284

4. — A propos des droits de la défense. 337

5. — Les droits de la défense. — L'affaire du chemin de fer du Transvaal. 1185

6. — Procédure pénale. — L'incident des malles. 1202

7. — « Justice-express » ou la malle... des Indes. 1211

— Voy. *Avocat près les cours d'appel.* — Conférence du Jeune Barreau, 61. — Enquête (Mat. civ.), 2. — Escroquerie, 2. — Exequatur, 1. — Magistrature, 11. — Procédure (Mat. pén.), 3, 4. — Taxe communale.

Défense gratuite. — La défense des indigents de langue flamande. 1244

Degré de juridiction. — Voy. *Évaluation du litige.*

Délai (en gén.). Voy. Terme ou délai. — Vente mobilière, etc., 9.

Délaissement. — Voy. Abandon du navire et du fret.

Délégation de créance. — Créance éventuelle. — Validité. (B. Comm. Anvers, 17 mars.) 491

Délégation de juge, de pouvoir. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

Délit de presse. — L'incident Eekhoud-Lemonnier et la liberté d'écrire. 346

Délit politique. — Le procès de la Haute Cour. — Audience du 4 janvier 1900. — L'arrêt sur la culpabilité. 41

Délivrance de legs. — Voy. Exécuteur testamentaire, 3.

Demande d'acte. — Voy. Acte (Demande d').

Demande judiciaire. — Voy. Intérêts des capitaux, 1.

Demande nouvelle. — Modification de la demande originaire. — Action fondée sur un transfert. — Transformation en action fondée sur un contrat de commission. — Non-recevabilité.

Quand l'exploit introductif d'instance et les premières conclusions devant la Cour basent l'action sur un transfert de marchés et que postérieurement l'intimé, changeant de système, soutient que sa demande se fonde sur un contrat de commission dont les marchés litigieux ne sont que l'exécution, cette seconde action constitue une demande nouvelle, non recevable en appel. (Gand, 15 mars.) 503

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 3. — Divorce, 8, 12.

Demande reconventionnelle. — Voy. Bail à ferme ou à loyer. — Evaluation du litige, 7. — Plaideur téméraire, 1, 2.

Démence. — Voy. Aliéné.

Demeure (Mise en). — Voy. Entrepreneur de travaux publics. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 7. — Sommation.

Dénonciation calomnieuse. — **1.** — Absence d'intention de nuire. — Inexistence du délit.

La connaissance par le plaignant de la fausseté de l'accusation qu'il porte est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse.

Tel n'est pas le cas quand en formulant l'accusation qui lui est reprochée, le prévenu n'a cherché qu'à faire la lumière complète sur les faits contestés ; qu'il a obéi au désir légitime de défendre la mémoire de son père contre les attaques qu'il supposait injustes et qui étaient appuyées sur des documents dont la véracité lui paraissait d'autant plus discutable qu'en les supposant véritables ils n'auraient jamais dû être communiqués à un tiers. (Corr. Seine, 31 janv.) 154

2. — Dénonciation de faits délictueux. — Action en dommages-intérêts. — Conditions de non-responsabilité. — Conviction de l'existence du délit. — Absence de témérité et de légèreté.

Tout citoyen a incontestablement le droit de dénoncer aux autorités compétentes les faits délictueux dont il a connaissance, surtout lorsque ces faits sont de nature à lui porter préjudice ; mais il importe, pour que le dénonciateur échappe à toute responsabilité, qu'il ait agi avec la conviction de l'existence du délit et que la dénonciation soit exempte de témérité et de légèreté. (Civ. Brux., 4 avril.) 672

Denrées alimentaires. — Voy. *Falsification de denrées.*

Dépens. — Voy. Frais de justice (Mat. civ.).

Dépôt (Contrat de). — Preuve. — Absence de preuve écrite. — Déclaration du dépositaire. — Indivisibilité.

La déclaration sur laquelle, aux termes de l'article 1924, C. civ., celui qui est attaqué comme dépositaire doit être cru, en l'absence de preuve écrite du dépôt, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, doit être prise dans son ensemble et ne peut être scindée ou divisée au profit du déposant ou de son ayant droit qui veut s'en prévaloir. (Brux., 16 nov.) 1320

— Voy. Abus de confiance. — Saisie-arrêt, 1.

Députation permanente. — Voy. Taxe communale.

Désistement. — Voy. Appel incident, 2.

Destinataire — Voy. Affrètement, 3. — Allégement, 2. — Capitaine de navire, 3, 8. — Freinte, 1, 2. — Jour de planche (Starie), 8. — Transport par terre et par eau, 3.

Détention préventive. — L'élargissement des acquittés. 885

Détournement. — Voy. Abus de confiance.

Détournement d'effets militaires. — Voy. Garde civique (Service et répression).

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Dimanche. — Voy. Jour de planche (Starie ou surestarie), 3.

Discipline notariale. — Juridiction saisie pour appliquer la suspension. — Pouvoir d'appliquer une peine moindre.

La loi du 25 ventôse an XI n'a pas entendu déroger à l'axiôme : « qui peut le plus, peut le moins », lorsqu'elle a réservé aux tribunaux le pouvoir de prononcer contre les notaires la peine disciplinaire de la suspension ; le juge, régulièrement saisi d'une poursuite qui tend à l'application de cette peine, peut, si la faute paraît atténuée, infliger l'une des peines disciplinaires inférieures. (Bruxelles, 10 janvier.) 179

Dispacheur. — Voy. Expertise (Mat. civ.), 3.

Distinction honorifique. — Voy. Concurrence déloyale, 4.

Divorce.

TABLE SOMMAIRE

Agent d'affaires, 2.
Aliments, 1, 8, 9.
Appel (Mat. civ.), 8.
Autorisation de femme mariée, 1.
Chose jugée (Mat. civ.), 8.
Communauté conjugale, 1.
Comparution, 4, 6.
Condamnation, 2, 12.
Demande nouvelle, 8, 12.
Domicile, 10.
Etrangers (Droits des), 5.
Expertise (Mat. civ.), 1.
Exploit introductif (Mat. civ.), 12.
Frais de justice (Mat. civ.), 1, 8.
Garde des enfants, 9.
Injure (Divorce), 2, 12.
Inventaire, 1.
Maison conjugale, 3, 11.
Notaire, 2.
Officier de l'état civil, 10.
Peine, 12.
Provision « ad litem », 1, 8.
Résidence, 3, 4, 11.
Séparation de corps, 5.

1. — Frais de procédure. — Poursuite contre le mari commun en biens. — Paiement antérieur des provisions judiciaires. — Action non fondée. — Frais de transport d'effets. — Ratification du mari. — Débition par lui.

Si toute dette contractée par la femme commune en biens, avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari, oblige la communauté et le mari lui-même, quand les époux plaident en divorce, l'applicabilité de ce principe se trouve restreinte lorsque le mari a versé à la femme la provision alimentaire et la provision *ad litem* que l'art. 268, C. civ., autorise la femme à réclamer en justice.

La confection de l'inventaire et la prisée des meubles qui en est l'accessoire rentrent dans les actes de la procédure en divorce dont la provision *ad litem* a pour objet de couvrir les frais et de rendre ainsi l'accomplissement possible à la femme.

Le mari défendeur ne saurait être tenu de payer les honoraires d'un expert qui a fait la prisée à l'inventaire, mais seulement de verser à sa femme un supplément de provision si elle se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et moyennant justification de l'emploi des fonds déjà versés par lui.

L'enlèvement des effets et objets et leur transport à la résidence de la femme, au vu du mari et de son consentement, vaut ratification de la dépense que cet enlèvement et ce transport ont occasionnée ; on ne peut la faire rentrer dans les prévisions de la pension alimentaire ou de la provision *ad litem* ; les frais faits pour cette cause tombent à charge de la communauté. (J. P. Uccle, 22 nov. 1898.) 151

2. — Causes. — Condamnation correctionnelle. — Cas où elle suffit pour autoriser le divorce. — Mari fondant une agence interlope d'affaires. — Outrage à la dignité du ménage. — Injure grave.

Il est inexact qu'au cas où la peine est purement correctionnelle, les tribunaux ne peuvent pas considérer une condamnation de cette nature comme motif suffisant pour prononcer le divorce; le législateur a réservé le droit pour le juge de se placer au point de vue de l'injure grave, pour voir s'il résulte des motifs de la condamnation et des conséquences un motif de divorce.

Tel est le cas quand une condamnation correctionnelle qui n'est pas afflictive et infamante, l'est devenue par le caractère que le sentiment public lui a justement imprimé; notamment quand, dans sa famille, la femme du condamné n'est plus admise sous le nom de son mari et que son nom de fille figure seul dans les billets de part ; que, dans le public, réputée moralement solidaire de son mari par le lien du mariage, elle a perdu toute la considération dont elle était l'objet pour rencontrer partout des marques non équivoques de mésestime et de méfiance.

Lorsqu'une dame, pourvue d'une dot brillante, n'a épousé son mari que parce que celui-ci, déjà clerc de notaire, devait acquérir avec le concours de sa nouvelle famille une charge de notaire, il y a injure grave dans le fait par le mari d'avoir, au mépris de ses engagements, répudié toute profession honnête pour fonder dans le bas fonds du notariat une agence interlope d'affaires ; l'honorabilité du ménage étant perdue par la faute du mari et la femme n'étant plus, soit vis-à-vis du public, soit dans ses rapports avec lui, dans les conditions de dignité auxquelles elle a droit. (Paris, 4 déc. 1899.) 169

3. — Résidence provisoire de la femme. — Droit du tribunal d'ordonner l'expulsion de celle-ci du domicile conjugal. — Eléments d'appréciation.

La disposition de l'art. 268, C. civ., qui donne au tribunal le droit de fixer la résidence provisoire de la femme pendant l'instance en divorce, est énonciative et non limitative; le tribunal peut, à la demande du mari, ordonner l'expulsion de la femme du domicile conjugal si les faits allégués dans la requête introductive d'instance sont de nature à justifier cette mesure. (Civ. Anvers, 16 nov. 1899.) 200

4. — Présence du demandeur aux actes de la procédure. — Absence d'obligation d'en faire mention dans le jugement. — Résidence provisoire de la femme demanderesse. — Abandon. — Non-recevabilité des poursuites ultérieures. — Absence de droit du tribunal de la déclarer d'office.

L'art. 248 du Code civil n'exige pas que le jugement fasse mention expresse de la présence de l'époux demandeur en divorce; c'est au juge, le cas échéant, à le déclarer d'office déchu de son action.

Il n'appartient pas au tribunal de déclarer d'office non recevable à continuer ses poursuites la femme demanderesse en divorce qui a quitté la résidence qui lui avait été antérieurement assignée. (Brux., 25 janvier.) 229

5. — Hollande. — Divorce et séparation de corps. — Causes pour lesquelles ils peuvent être demandés.

La loi néerlandaise dispose que les seules causes de divorce sont : l'adultère, l'abandon ou le délaissement malicieux, la condamnation à une peine infamante prononcée après le mariage, les blessures graves ou tels sévices de l'un des époux qui mettent en péril la vie de l'autre ou qui ont occasionné des blessures graves; la séparation de corps peut, en outre, être demandée pour excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre. (Civ. Brux., 16 févr.) 341

6. — Nécessité de la comparution personnelle du demandeur. — Absences réitérées et insuffisamment justifiées. — Déchéance de l'action.

Les absences réitérées du demandeur en divorce sans justification précise et expresse des causes de maladie qui l'empêchent de comparaître dans une procédure où il est de principe que la présence du demandeur est rigoureusement exigée au moins dans ses phases essentielles, vont à l'encontre de l'esprit de la loi qui réclame de ce demandeur, par son assistance aux actes successifs de la cause, le témoignage personnel constant d'une volonté éclairée, manifeste et persévérante de poursuivre une instance qu'elle voit avec défaveur ; il échet de déclarer le demandeur déchu de son action. (Civ. Hasselt, 31 janv.) 524

7. — Réconciliation. — Demande comportant des griefs postérieurs à la date de la réconciliation. — Rejet de la fin de non-recevoir.

La réconciliation opposée comme fin de non-recevoir doit être péremptoire et avoir pour conséquence d'éteindre l'action en divorce ; elle doit couvrir tous les faits invoqués à l'appui de la demande.

Tel n'est pas le cas lorsque l'époux défendeur n'offre pas d'établir et n'allègue pas même que la prétendue réconciliation soit postérieure au fait à la suite duquel l'autre époux a présenté sa demande. (Gand, 21 mars.) 623

8. — Provision alimentaire. — Droit de la formuler pour la première fois en appel. — Provision pour les besoins de la défense. — Fondement.

La demande de pension alimentaire dont parle l'art. 268, C. civ., est une demande incidentelle, accessoire à la demande en divorce ; elle suit celle-ci dans les deux degrés de juridiction où elle peut être successivement portée suivant les circonstances qui la font naître ; elle peut être formulée pour la première fois devant le juge d'appel, alors que le juge de première instance n'a pas eu à en connaître ; la décision qui intervient sur une pareille demande est de sa nature essentiellement provisoire ; elle ne constitue pas la chose jugée et est susceptible d'être modifiée en prosécution de cause lorsque les besoins de la partie demanderesse ou les ressources de la partie défenderesse viennent à se modifier.

La jurisprudence, s'inspirant de la nature de l'obligation mise à charge du mari par l'art. 268, C. civ., est unanime à reconnaître à la femme le droit à une provision pour qu'elle puisse pourvoir aux frais de sa défense. (Brux., 22 mai.) 685

9. — Garde de l'enfant confiée à la mère. — Indemnité à charge du père. — Absence d'autre obligation pour ce dernier. — Contrats avenus entre la mère et des tiers. — Action contre le mari. — Non-recevabilité. (J. P. Louvain, 2 juill. 1898.) 738

10. — Prononciation. — Officier de l'état civil compétent. — Domicile du mari lors de l'intentement de l'action. — Changement ultérieur. — Incertitude quant au domicile nouveau. — Inopérance du changement sur la compétence.

Pour la prononciation du divorce, l'officier de l'état civil compétent est celui du domicile des parties, c'est-à-dire du domicile du mari ; ce domicile est celui que le mari avait, au moment de l'intentement de l'action en divorce, s'il n'en a pas eu d'autre postérieur en Belgique, bien que ce domicile ait été transporté en pays étranger et qu'il y ait incertitude sur sa situation. (Civ. Brux. (Réf.), 20 juin.) 868

11. — Mesures provisoires. — Résidence séparée de la femme pendant l'instance. — Droit du tribunal d'ordonner à la femme de quitter le domicile conjugal.

L'art. 268, C. proc. civ., n'est pas limitatif; la femme n'a pas seulement la faculté de se retirer, pendant l'instance en divorce, dans une maison qui lui sera indiquée par le tribunal, le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, ordonner à la femme de quitter le domicile conjugal. (Civ. Anvers, 5 sept. 1899.) 1085

12. — Cause déterminée. — Condamnation du défendeur à une peine afflictive ou infamante. — Code pénal de 1867. — Suppression de la flétrissure légale. — Cause de divorce devenue sans application. — Moyen non compris dans la requête. — Demande fondée sur la condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante. — Rejet. — Invocation en degré d'appel de la cause fondée sur l'injure grave. — Non-recevabilité.

En édictant l'art. 232, C. civ., le législateur ne s'est déterminé ni par la gravité intrinsèque de la peine et son plus ou moins de durée, ni par les incompatibilités qu'elle était susceptible de créer avec les droits et devoirs réciproques des époux; il a pris au contraire uniquement en considération l'infamie légale ou, en d'autres termes, la déchéance sociale du condamné, laquelle constituait l'un des éléments essentiels du système répressif de l'époque.

Le Code pénal de 1867, en voulant limiter le droit de punir aux strictes nécessités de l'intérêt social, a répudié toute idée de flétrissure ou de réprobation

légales et, supprimant ainsi la raison d'être de l'art. 232, C. civ., a rendu cet article pour l'avenir sans application.

Si dans la demande en divorce il a été uniquement articulé comme cause : celle de l'art. 232, la demanderesse s'étant même bornée à mentionner la peine encourue sans indiquer le fait y ayant donné lieu, sa prétention subsidiaire d'obtenir le divorce en degré d'appel, pour cause d'injures graves consistant dans le fait de la condamnation, ne peut se produire en la même instance, elle en excède les limites, étant basée sur une cause de divorce autre que celle prétendue en la demande. (Brux., 7 juin.) 1350

13. — Procédure en divorce. 482

— Voy. Adultère. — Lettre missive, 3. — *Pro Deo*, 1.

Divulgation. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4. — Calomnie et diffamation, 4.

Dol (Mat. civ.). — Nécessité de le prouver. — Circonstances invoquées. — Changement d'une date prévue dans un projet. — Effet désavantageux pour une partie. — Privation de contrôle. — Preuve insuffisante.

Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé; il est impossible de trouver la preuve du dol et de la fraude dans le fait que des conventions ont substitué une date nouvelle à celle qu'un projet formé en vue de ces conventions avait fixée pour un arrêté de comptes; il en est de même de la circonstance que les conventions peuvent être désavantages pour l'une des parties et que celle-ci soit privée de contrôle. (Comm. Brux., 5 mai.) 1106

— Voy. Action paulienne. — Assurance (en gén.), 9. — Captation et suggestion. — Chargement. Escroquerie, 2. — Failli, faillite, 1. — Interprétation des conventions, 1. — Séduction. — Société anonyme, 3.

Dol (Mat. pén.). — Voy. Garde civique (Service et répression).

Domaine public. — Domaine public de l'Etat. — Chemin de halage d'un canal. — Imprescriptibilité et inaliénabilité. — Circulation du public tolérée. — Usage précaire et révocable.

Le chemin de halage d'un canal, aussi bien que le canal lui-même, dont il constitue une dépendance, fait partie du domaine public ; il est imprescriptible et inaliénable; il importe peu que par le fait de la tolérance de l'Etat, le public use du chemin de halage de diverses manières ; cet usage s'exerçant à titre essentiellement précaire et toujours révocable, ne peut engendrer un droit quelconque au profit d'un riverain. (Gand, 17 février.) 310

Domestique. — Voy. Serviteur, servante.

Domicile. — Voy. Association (en gén.), 2. — Divorce 10. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Honoraires des avocats, 2. — Maison conjugale. — Résidence.

Dommage aux champs. — Voy. Compétence civile du juge de paix, 2.

Dommages-intérêts. — **1.** — Quasi-délit. — Evaluation. — Nécessité de prouver la relation de cause à effet entre le fait et le préjudice.

Si, aux termes des art. 1382 et s., C. civ., l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, ou la personne civilement responsable, est obligé de réparer intégralement les dommages soufferts, cette obligation ne s'étend qu'aux dommages qui procèdent du délit ou du quasi-délit et s'y rattachent par la relation qui lie l'effet à la cause ; en cette matière le juge peut apprécier les dommages-intérêts *ex æquo et bono*. (Comm. Courtrai, 9 juin.)

2. — Accident du travail. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Droit de toute partie lésée. — Intérêt appréciable et actuellement certain. — Frère de la victime d'un accident. — Bénéfice espéré sur le prix de la pension. — Préjudice matériel. — Rupture de liens d'affection. — Dommage moral. — Recevabilité de l'action.

Il résulte de la généralité des termes des art. 1382 et suiv., C. civ., sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain.

Il en est ainsi de celui qui, sur le prix de la pension qu'il touchait de son frère, réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis longtemps et le profond attachement que feu son frère avait pour lui; par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, il a subi un préjudice matériel.

Le dommage moral résultant de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage des parents en ligne directe le rendent également recevable à réclamer des dommages-intérêts. (Brux., 21 nov.) 1318

— Voy. Accident du travail, 7, 9. — Action « ad futurum », 3. — *Action civile.* — Clause pénale, 1. — Congé (Louage de services), 2. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — Plaideur téméraire. — Promesse de mariage. — Responsabilité civile (en gén.). — Société anonyme, 2. — Transport par chemin de fer, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 2.

Donation entre vifs. — Voy. Cautionnement. — Conseil de disc. des avocats, 7. — Evaluation du litige, 2.

Douanes et accises. — De la redevabilité des droits d'accise sur les marchandises détruites en entrepôt public, par L. Tart.

Droit (en gén.). — **1.** — Discours de combat, par F. Brunetière. 28

2. — Régression. — La supériorité des Anglo-Saxons. 194

3. — L'idée de justice, par Léon Hennebicq. 257

4. — L'esprit de groupe. — Conférence faite au Collège libre des sciences sociales, le 6 novembre 1899, par G. Tarde. 290

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 36, 48.

Droit ancien. — **1.** — Les Ordalies, par E. Reclus. 369-401

2. — Congrès international d'histoire comparée. 472

3. — Une Page retrouvée. 497

4. — L'administration de la justice et le voyage impérial de 1781. 961, 977

— Voy. Entreprise de travaux publics. — Escaut.

Droit civil. — **1.** — Le nouveau Code civil allemand. 193

2. — Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit, par Marcel Planiol, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Paris. 1183

Droit commercial. — Législation commerciale de l'Allemagne. — Code de commerce mis en vigueur en 1900. — Loi sur le change. — Loi sur la faillite (Législation refondue). — Texte, Annotations, Jurisprudence, Droit comparé, par Paul Carpentier. 1359

Droit d'auteur (Œuvres artist. et litt.). — **1.** — Œuvres musicales et littéraires. — Exécution illicite. — Cafetier fournissant son local. — Bénéfice indirect sur la vente des consommations. — Responsabilité solidaire. — Société d'agrément sans président. — Responsabilité solidaire de tous les membres. — Caractères de la représentation « publique ». — Nécessité qu'elle soit sérieuse. — Exécution par de simples amateurs. — Application de la loi. — Preuve de l'exécution. — Production du programme. — Présomption insuffisante. — Preuve testimoniale.

Doit être considéré comme solidairement responsable de l'exécution illicite d'une œuvre de la pensée, celui qui y coopère aux fins d'en tirer profit ; tel est le cas pour un cafetier qui fournit son local, sans même percevoir de droit de location ni de droit d'entrée, les fêtes musicales et dramatiques ayant dans l'occurrence pour effet d'attirer la clientèle dans son établissement et de lui procurer un bénéfice indirect sur la vente des consommations; il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une salle de fêtes dont la mise habituelle à la disposition d'un nombre considérable de sociétés d'agrément, dénote la destination productive au point de vue du débit de boissons.

Lorsqu'une société n'a pas de président et qu'elle ne désigne aucun de ses membres comme ayant été spécialement chargé de veiller à ce que, dans un concert, l'exécution des morceaux ne constituât point une infraction à la loi ni une lésion du droit des auteurs, tous ont pris collectivement sur eux les obligations qui découlent à cet égard du choix du programme et deviennent responsables solidairement, en qualité de coauteurs, de la reproduction illicite d'œuvres musicales ou dramatiques non autorisées.

Pour décider si l'exécution publique visée par l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 constitue une véritable reproduction, il faut examiner si elle est sérieuse de manière à pouvoir faire concurrence à l'auteur; si ce caractère constitutif du délit civil fait défaut à une soi-disant reproduction par un chanteur de carrefour ou par un client d'aventure dans un cabaret, il n'en est plus de même de l'audition dans un concert de société accessible au public, comprenant une partie musicale et dramatique et où l'interprétation tend nécessairement à se mettre au niveau du programme ; la concurrence existe tant pour les chansonnettes que pour les monologues dits par de simples amateurs sans qu'il y soit requis la participation de véritables artistes ou d'hommes de lettres.

Lorsque le défendeur dénie qu'une œuvre ait été exécutée, il échet d'ordonner la preuve testimoniale du fait allégué par les demandeurs ; on ne peut, à titre de présomption grave, précise et concordante, invoquer l'annonce de cette exécution sur le programme de la fête auquel il n'est pas invraisemblable que les organisateurs aient dû faire certains changements, ainsi qu'il se produit couramment dans de pareilles circonstances. (J. P. Saint-Gilles, 24 juin 1899.) 88

2. — Articles de journaux. — Formalité du dépôt. — Inutilité. — Simple réserve suffisante. — Articles de nouvelles n'impliquant pas un travail intellectuel. — Absence du droit d'auteur. — Simple obligation de publier la source. — Omission. — Concurrence déloyale.

Les formalités imposées par les art. 21 et 25 de la loi de 1882 relatives au dépôt des œuvres littéraires ne concernent pas les travaux insérés dans les journaux, à l'égard desquels le droit d'auteur est conservé, quand la déclaration de réserve de ce droit figure en tête du travail.

Toutes les productions de l'esprit, quand bien même elles seraient publiées dans les journaux, sont protégées par la loi de 1882 ; les simples nouvelles d'événements, qui sont divulguées par les publications périodiques, n'étant pas le résultat d'un travail intellectuel, ne forment pas l'objet d'une propriété littéraire ; elles sont protégées sous une forme et entourées d'une sanction spéciales, consistant dans l'obligation d'indiquer la source où elles ont été empruntées.

L'avantage qu'un journal retire par ses reproductions littérales de dépêches très longues, en omettant l'indication de la source, se traduit directement par un tort fait aux autres journaux, sous forme de concurrence déloyale, et donne, dès lors, lieu à une action recevable en justice. (Naples, 28 avril 1899.) 106

3. — OEuvre d'art. — Vente sans réserve. — Reproduction modifiant l'œuvre originale. — Illégalité. (Civ. Seine, 16 déc. 1899.) 394

4. — Angleterre. — Caractère du projet. — Son but. — Ses divisions. — Catégories d'œuvres protégées. — Conditions de la protection. — Durée. — Extension aux conférences. — Discours politiques. — Sermons. — Informations de presse. — Dépôt d'exemplaires obligatoire — Cession par écrit. — Publication simultanée. — Egalité de la protection. — Copyright. — Extension aux arrangements et extraits. — Traductions. — Conférences. — Procédure et peines. — Abrogation des lois antérieures 643

5. — Compositions musicales. — Exécution dans un cours de danse. — Question de publicité. — Appréciation souveraine du juge. — Circonstances à considérer.

Le législateur n'a pas défini la publicité d'exécution des œuvres musicales et a expressément reconnu ne pouvoir et ne vouloir la définir ; la question de publicité, faute de définition légale, n'est plus qu'une question de fait, variable à l'infini, abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

En principe et dans un sens général, il n'est pas possible de trouver dans une leçon (dans l'espèce, une leçon de danse) donnée par un professeur à ses élèves les éléments constitutifs de publicité, peu importe que le cours du professeur soit annoncé dans les journaux et donné dans un local public loué *ad hoc*, que ce cours soit accessible à tous ou à quelques-uns seulement, gratuit ou payant, et que les jeunes filles qui le fréquentent, soient accompagnées des personnes chargées de leur garde et de leur surveillance. (J. P. Brux., 9 mai.) 674

— Voy. Contrefaçon artistique et littéraire.

Droit de réponse. — Voy. Réponse (Droit de).

Droit international privé. — 1. — L'organisation judiciaire et le Barreau ottoman. 289

2. — Congrès international de droit comparé. 299

3. — Souvenirs de voyage. — Le Cadi au Maroc. 601

4. — Comité maritime international. 566

5. — Curiosités de droit anglais. 1013

— Voy. Barreau, 6. — Code civil, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 10, 20, 22, 32, 35. — Convention internationale. — Droit civil, 1. — Droit commercial. — Droit maritime. — *Etrangers (Droits des)*. — Exécution forcée. — Exploit (Droit intern.). — Organisation judiciaire, 5.

Droit international public. — Droit constitutionnel colonial anglais. — La Fédération des colonies australiennes. 682

— Voy. Guerre, 1. — Neutralité (Droit intern.).

Droit maritime. — 1. — Revue des revues juridiques. — Droit maritime international. 33, 129

2. — L'unification du droit maritime. 314, 396

3. — Un Tribunal maritime. 618

4. — Organisation judiciaire anglaise. — La Cour d'Amirauté. 714

— Voy. Droit international privé, 4.

Droit pénal. — 1. — Le droit et la race. — La Mafia. 98

2. — Le congrès pénitentiaire international. 268

3. — Le phénomène Lombroso. 825, 841

4. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. 871

— Voy. Chronique judiciaire, 3. — Criminalité.

Ducroire. — Voy. Commission (Contrat de).

E

Eaux alimentaires. — Voy. Acte de commerce, 1. Référé, 4.

Échelle (Tour d'). — Voy. Passage (Servitude).

École libre, privée. — Voy. Saisie-arrêt, 2

École normale. — Voy. Milice, 5.

Écrit. — Voy. Faux en écritures. — Preuve littérale.

Éditeur. — Voy. Calomnie et diffamation, 3.

Effet de commerce. — Voy. Acceptation d'effet de commerce. — Aval. — Avocat près les Cours d'appel, 13. — Chèque. — Compte-courant, 2. — Endossement. — Evaluation du litige, 1. — *Lettre de change*. — Notaire, 1. — Protêt. — Provision d'effet de commerce.

Effet interruptif ou suspensif. — Voy. Consul, consulat.

Effets militaires. — Voy. Détournement d'effets militaires.

Égout public, privé. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6.

Élagage. — Voy. Arbres.

Élections politiques. — 1. — L'uninominal et la R. P. en chiffres ou diagramme des deux systèmes, par V. D'Hondt, in-8°, 14 p. 30

2. — Les deux France. — L'officielle et la vraie. 113

3. — De nieuwe kieswet. Uitleg der wet betreffende de toepassing der Evenredige Vertegenwoordiging op de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, en verschenen in het Staatsblad van 30 december 1899, door Edmond Duysters. 348

4. — Manuel pratique pour les élections législatives, par Armand Fromès. 509

5. — Elections législatives. — Application de la représentation proportionnelle. — Commentaire des lois électorales coordonnées, par les rédacteurs de la *Revue Communale de Belgique*, sous la direction de MM Pierre Biddaer et Emile Somerhausen. 547

6. — Le régime électoral belge (loi du 29 décembre 1899). — Commentaire explicatif, par O. Orban. 547

7. — Droit constitutionnel. — Une politique nationale. 554

Embarquement. — Voy. Chargement.

Empêchement (Fonct. judic.). — Voy. Avocat près les cours d'appel, 18. — Conseil de guerre.

Employé. — Voy. Commis des négociants et des particuliers.

Emprisonnement. — Voy. Arrestation.

Endossement. — 1. — Lettre de change. — Absence d'indication de cause. — Validité. (B. Comm. Anvers, 16 déc. 1899.) 90

2. — Lettre de change. — Endossement après l'échéance. — Exceptions à opposer au tiers porteur. (B. Comm. Anvers, 21 avril.) 627

— Voy. Vente mobilière, etc., 4.

Enfant. — Voy. Garde des enfants

Enfant naturel. — Voy. Aliments, 2.

Engrais. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6.

Enquête (Mat. civ.). — **1.** — Notification des témoins. — Adresse erronée. — Prétendue nullité. — Moyen non fondé.

Il suffit que la partie notifiée ne puisse se méprendre sur la personne des témoins ; l'indication du nom, du prénom et de la qualité désigne, en général, suffisamment l'adresse du témoin. (Civ. Anvers, 13 mai 1899.) 215

2. — Juge de paix délégué pour les recevoir. — Assignation de la partie et notification des témoins. — Prétendues nullités de procédure. — Appréciation souveraine du juge.

En l'absence de disposition expresse réglant, quant à l'assignation et à la notification prévues par l'article 261, C. proc. civ., les nullités de la procédure en matière d'enquête, lorsqu'il y est procédé par délégation d'un juge de paix, il faut admettre que le législateur a entendu laisser au juge, qui doit statuer sur ces enquêtes, l'appréciation de la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés. (Brux., 19 févr.) 309

3. — Déchéance pour inobservation des délais. — Droit du tribunal d'ordonner d'office la preuve de faits pertinents. — Faits compris dans l'admission à preuve frappée de déchéance. — Initiative entière du tribunal.

L'art. 254, C. proc. civ., permettant toujours aux tribunaux de s'éclairer en ordonnant d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants, conçu en termes généraux, doit emporter aussi l'autorisation pour eux de décréter encore une preuve nouvelle, même après déchéance encourue par les parties dans une enquête provoquée par elles antérieurement.

Lorsqu'il s'agit d'une clause intéressant l'ordre public et l'état des personnes, l'initiative du juge, auquel s'impose le devoir de rechercher la vérité par tous moyens en son pouvoir, doit demeurer pleine et entière, et lui permettre de comprendre dans la preuve qu'il décrète tous faits quelconques qu'il estime de nature à former sa conviction, eussent-ils même aussi fait l'objet déjà d'une admission à preuve dont la déchéance se trouverait encourue. (Civ. Hasselt, 5 avril.) 640

— Voy. Abordage de navires, 11. — *Preuve testimoniale. — Reproche de témoin (Mat. civ.)*. — Secret professionnel, 1, 2.

Enquête (Mat. pén.). — L'audition des témoins à décharge en correctionnelle et l'arbitraire présidentiel. 1276

— Voy. Appel (Mat. pén.), 1.

Enregistrement (Droits d'). — Voy. Acte authentique (Disp. fisc.) — Acte en conséquence d'un autre (Disp. fisc.). — Acte notarié (Disp. fisc.). — Acte sous seing privé (Disp. fisc.). — Action de société (Disp. fisc.). — Amende fiscale. — Habitations ouvrières (Disp. fisc.). — Liquidation de sociétés commerciales (Disp. fisc.). — Mutation immobilière (Disp. fisc.). — Société anonyme (Disp. fisc.). — Vente publique de meubles (Disp. fisc.)

Enseignement primaire. — Loi du 15 septembre 1895. — Augmentation des traitements d'instituteurs. — Cas où l'Etat doit y participer.

L'Etat n'est pas tenu de contribuer à toutes augmentations de traitements payés aux instituteurs communaux en sus du minimum légal et ce dans la mesure et depuis le moment où la loi les déclare obligatoires, lors même que la commune a alloué ces augmentations avant le 1er janvier 1896.

Dans la loi du 15 septembre 1895, le législateur, faisant une innovation devant engendrer des dépenses considérables, a constaté la nécessité de faire intervenir largement l'Etat dans les charges nouvelles qu'il allait imposer, mais en même temps il a pris soin de stipuler expressément que « les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes et qu'étant ainsi déduites, elles ne peuvent naturellement être rangées dans la somme des augmentations périodiques obligatoires qui donnent seules droit à la participation large et exceptionnelle de l'Etat ». (Civ. Brux., 12 avril.) 767

— Voy. Milice, 5.

Enseignement supérieur. — 1. — Congrès international de l'enseignement des sciences sociales. 365

2. — Rentrée de l'Université libre de Bruxelles. 989

3. — Rentrée de l'Université Nouvelle de Bruxelles. 1063

— Voy. Langue flamande, 4.

Entrepôt public. — Voy. Douanes et accises.

Entrepreneur de travaux publics. — Mise en demeure. — Entreprise de chemin de fer. — Plans soumis à l'approbation de l'Etat. — Retards dans cette approbation. — *Mora ex re*. — *Mora ex actu*. — Conditions requises. — Appréciation souveraine par le juge du fond.

S'il est établi par constatations souveraines du juge du fond que les approbations que l'Etat s'était obligé à donner aux plans d'une entreprise de chemin de fer devaient l'être dans un certain temps qu'il a laissé passer et que, dès lors, sa responsabilité est engagée en vertu de l'art. 1146, C. civ., l'arrêt attaqué a fait une juste application de cette disposition et des règles de la *mora ex re*.

D'après la loi romaine, la question de savoir si un débiteur a été mis en demeure est, non pas une question de droit, mais une question de fait qui ne saurait être tranchée ni par la volonté du législateur ni par l'autorité des jurisconsultes ; le Code civil, pas plus que la loi romaine, n'a défini les conditions précises auxquelles sont soumis les actes multiples qui sont de nature à constituer un débiteur en demeure ; une Cour d'appel use de son pouvoir souverain d'appréciation en décidant que la continuité des protestations de l'entrepreneur a produit son effet à l'égard de tous les retards anormaux que l'Etat a apportés dans l'examen des plans qui ont été soumis à son approbation. (Cass., 12 avril) 558

— Voy. Action *de in rem verso*, 3. — Compromis, 2. — Intérêts des capitaux, 4.

Entrepreneur d'ouvrages. — Délai imparti pour l'exécution du travail. — Acceptation. — Obligation d'observer le terme prévu. — Retard. — Dommages-intérêts. — Architecte. — Mission de surveillance sur l'entrepreneur. — Mesures lui incombant pour que l'entreprise soit terminée dans le délai prévu.

Si le délai fixé pour l'exécution d'une entreprise est trop court, il dépend de l'entrepreneur de ne point l'accepter, mais, l'ayant admis, il doit faire en sorte, si aucune entrave n'est apportée à l'exécution de son entreprise, de la mener à bonne fin endéans le terme prévu.

L'architecte a pour mission de vérifier et de constater si l'entrepreneur met en œuvre les matériaux prévus et s'il se conforme au cahier des charges adopté ; il doit veiller à ce que l'œuvre entreprise et qu'il a conçue soit menée à bonne fin selon les règles de l'art et les conventions intervenues ; il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse être achevée dans le délai prévu entre parties. (Civ. Brux., 31 janv.) 536

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 4 — Intérêts des capitaux, 3.

Époux. — Voy. Aliments, 2. — Femme mariée. — Inhumation. — Maison conjugale.

Équipage. — Voy. Gens de mer.

Équité. — Voy. Capitaine de navire, 1. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Erreur (Mat. civ.). — Voy. Assurance (en gén.), 12. — Chargement.

Erreur (Mat. pén.). — Voy. Pêche.

Erreurs judiciaires. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 36.

Escale. — Voy. Capitaine de navire, 1.

Escaut. — Histoire du droit belgique. — L'Escaut est-il flamand ou brabançon ? par Ch. Duvivier. 441

Escroquerie. — 1. — Affaire des Tramways néerlandais. — Obligations de société. — Placement dans le public. — Cours surélevé. — Prévention visant comme victimes la totalité des souscripteurs ou acheteurs. — Impossibilité d'affirmer que « tous » les achats sont dus à des agissements coupables. —

Non-recevabilité. — Titres cédés par les prévenus à des agents de change. — Vente opérée et bénéfice encaissé par ceux-ci — Prévention non recevable contre les cédants. — Ventes directes par les prévenus. — Examen des manœuvres frauduleuses. — Obligation pour le juge de considérer chaque cas isolément.

Quand, aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, la prévention comprend parmi les prétendues victimes des manœuvres doleuses imputées aux prévenus, la totalité des acquéreurs d'obligations d'une société, envisagée dans cette généralité la prévention n'est pas fondée s'il n'est pas possible d'affirmer que tous les achats de titres dont s'agit sont dus à des agissements coupables des inculpés.

Le juge ne peut statuer sur des faits différents de ceux qui lui sont déférés, atténuant la portée des termes qui caractérisent ces derniers ; une telle modération ne peut pas modifier les circonstances constitutives du délit et n'est pas de nature à amener le juge à connaître abusivement, sous le voile des qualifications nouvelles, de faits étrangers à ceux incriminés.

De la collectivité des acquéreurs visés par l'ordonnance de la chambre du conseil, il faut éliminer ceux d'entre eux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés, spécialement d'agents de change ; de telles cessions ont été conclues au bénéfice des cédants, lesquels ne se sont pas bornés au rôle d'intermédiaire entre les acquéreurs et les inculpés, mais ont négocié des titres leur appartenant ; les sommes d'argent ou valeurs ainsi obtenues n'étaient de la part des inculpés susceptibles d'aucune appropriation ; même si des ventes ainsi opérées ont pu produire la surélévation des cours, faciliter l'écoulement des autres titres et assurer le crédit soit de la société, soit des inculpés, des profits de cette nature ne sont pas compris parmi les choses que l'art. 496, C. pén., indique comme étant le résultat obtenu à l'aide de manœuvres doleuses.

Quant aux ventes de titres faites par les inculpés eux-mêmes, il importe, en vue d'apprécier si elles réunissent les éléments de l'escroquerie, de considérer les acheteurs dans leur individualité, le juge devant, aux termes de la loi pénale, s'enquérir du point de savoir si le consentement de la prétendue victime a été déterminé par des manœuvres. (Corr. Brux., 3 févr.) 166

2. — Libellé de la prévention. — Absence de désignation nominative de toutes les victimes. — Droits de la défense respectés. — Recevabilité. — Mauvaise foi. — Nécessité de se placer à l'époque des faits. — Manœuvres frauduleuses. — Faits constitutifs. — Emission d'obligations. — Capital social fictif. — Renseignements faux quant à l'emploi du capital obligations. — Notice d'émission. — Exagérations voulues. — Publicité intense. — Dissimulation par un agent de change de son intérêt dans l'opération. — Condamnation.

Aucune disposition légale n'impose au Ministère public ni à la chambre du Conseil l'obligation de désigner nominativement toutes et chacune des victimes d'une escroquerie ; il suffit, pour libeller légalement une telle prévention, que l'ordonnance et la citation indiquent que des victimes existent et que le consentement par lequel elles se sont dépouillées de sommes d'argent ou valeurs a été entraîné par des manœuvres frauduleuses.

Lorsque les pièces et documents de l'instruction permettent à la défense et au juge du fond de connaître les noms et déclarations de presque toutes les victimes de l'escroquerie imputée aux prévenus et indiquent également le montant et l'importance du préjudice causé ; que les prévenus, dès le début de l'instruction, ont parfaitement, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant le juge d'instruction, connu la portée et les éléments de la prévention mise à leur charge, et que rien n'a pu entraver ou diminuer leurs droits de la combattre et de la rencontrer, les droits substantiels de la défense sont sauvegardés.

Pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi des prévenus, on doit se placer à l'époque où les faits se sont produits et non pas escompter des événements postérieurs, œuvre de l'imprévu et du hasard, qui ne se produiront peut-être jamais.

Constituent des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de souscripteurs ou acheteurs d'obligations, le fait de constituer une société en lui attribuant un capital fictif, de cacher l'existence et les termes d'un contrat d'entreprise ; d'indiquer dans les contrats passés avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, que la société est constituée au capital annoncé et que pour « compléter » les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne, elle émet un capital-obligations, ce qui doit faire croire que le capital-obligations joint au capital-actions est employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantit l'argent des obligataires ; de rédiger une notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'est en réalité ; d'user, au moment de l'émission, non pas de la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais de l'accompagner, dans le journal de l'un des prévenus, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur, que l'on représente comme de tout repos et que l'on conseille tout particulièrement aux pères de famille

ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désirent voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ; pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, d'avoir recours aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus; de laisser ignorer, étant agent de change et recommandant à ses clients l'achat des obligations, qu'on a un intérêt dans cette affaire où on a eu l'habileté de ne pas figurer en nom. (Aff. des Tramways néerlandais, Brux., 24 avril.) 499

Estaminet. — Voy. Débit de boissons.

Etablissement public. — Voy. Commune. 1. — Compromis, 2.

Etat (personne civile). — Voy. Accès (Suppression ou diffic.), 1.

Etat civil (en gén.). Voy. Enquête (Mat. civ.), 3. — Officier de l'état civil.

Etrangers (Droits des). — 1. — Compétence *ratione loci*. — Procès entre étrangers. — Livraison en France. — Compétence des tribunaux français. (Comm. Havre, 28 mars 1899.) 578

2. — Les Cosmopolites. 177

3. — Théorie des statuts. — Synthèse en six théorèmes. — I. Actes accomplis sur le territoire de l'Etat. — II. Actes accomplis hors du territoire de l'Etat. — III. Lois sur l'Etat et la capacité. — IV. Meubles. — V. Lois interprétatives et supplétives. — VI. Forme des actes juridiques. — Etudes juridiques, par M. le marquis de Vareilles-Sommières. 769

4. — Succession mobilière en Angleterre. — *Mobilia personam sequuntur*. — Loi personnelle. — Loi du domicile. — Droits de mutation par décès. — *Trust anglais*. — Non-applicabilité de la règle *Mobilia personam sequuntur*. — Conditions pour que le *trust* soit anglais. — Etudes juridiques, par Albert Wahl. 770

5. — Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers, avec un exposé sommaire de la loi qui leur est applicable, et mises en rapport avec la convention franco-belge du 8 juillet 1899, par P. de Paepe. 1165

6. — Les ouvriers belges en France. 1329

7. — *Studies in private international Law*, by Emile Stocquart. 1360.

— Voy. Acte passé à l'étranger. — Avocat près la Cour d'appel, 40. — Belge, 1. — Brevet d'invention, 6. — Compétence civile territoriale, 3. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1. — Divorce, 5. — Droit international privé. — *Exequatur*. — Jugement étranger. — Loi étrangère. — Marque de fabrique, 3. — Milice, 3. — Société étrangère. — Statuts personnels et réels. — Testament olographe.

Evaluation du litige. — 1. — Traites tirées en exécution d'un même marché. — Demande en paiement par le tiers porteur. — Chefs de demande distincts.

L'action qui tend au payement de deux traites a deux chefs qui proviennent de deux causes distinctes; chacune d'elles constitue un titre spécial de créance; elles ne se confondent point par le seul fait qu'elles sont réclamées en même temps par une seule personne, alors même qu'elles ont été créées en paiement d'un même marché; cette circonstance, étrangère au tiers porteur, ne saurait avoir d'influence sur le débat soulevé entre le souscripteur et lui. (Brux., 9 janvier.) 101

2. — Action en nullité de donation incidentelle à une action en partage et liquidation. — Compétence déterminée par cette dernière.

Lorsqu'une demande en nullité de donation ne se présente que comme une demande incidentelle et préalable aux opérations de compte, partage et liquidation de communauté et succession, c'est cette dernière action qui forme l'objet principal de l'instance et détermine la compétence et le ressort. (Brux., 4 janv.) 197

3. — Demande en liquidation et partage d'une succession. — Evaluation. — Incidents. — Désignation du notaire. — Litige ayant la même valeur que la demande principale.

La recevabilité de l'appel d'une demande ayant pour objet de faire procéder au partage et à la liquidation d'une succession et qui a été évaluée atteint les incidents, les devoirs d'instruction et les mesures d'exécution auxquelles elle peut donner lieu; il en est ainsi de la désignation du notaire; ce point du litige, dès lors qu'il est contesté entre les parties, doit être considéré comme ayant la même valeur que la demande principale. (Gand, 27 janv.) 333

4. — Co-assurance. — Participation inférieure au taux d'appel. — Irrecevabilité de l'appel. (B. Aix, 4 nov. 1899.) 378

5. — Créances distinctes fondées sur un fait unique. — Non-cumul des demandes.

Pour qu'il y ait lieu au cumul de l'art. 25, L., 25 mars 1876, sur la compétence, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, il faut non-seulement que ceux-ci agissent en vertu d'un même titre, mais encore que l'action soit unique, c'est-à-dire qu'elle tende à l'exécution d'une seule et même obligation, dérivant d'une seule et même cause.

L'action commune intentée par plusieurs demandeurs, bien que basée sur un fait dommageable unique, renferme en réalité plusieurs actions, lorsqu'elle tend à la réparation du préjudice individuel

et distinct subi par chacun des demandeurs ; ces actions, pour déterminer la compétence et le ressort, doivent être prises isolément. (Gand, 28 avril) 670

6. — Demande en paiement d'un reliquat de compte. — Chiffre unique fixant la compétence et le ressort. (Civ. Hasselt, 6 déc. 1899.) 737

7. — Demande reconventionnelle et demande principale. — Impossibilité de les séparer.

Quel que soit le montant d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire, celle-ci ne peut, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être séparée de la demande principale dont elle est l'accessoire. (Gand, 3 juill.) 877

8. — Action en expropriation d'utilité publique. — Expropriation portant sur une partie de parcelle cadastrée. — Absence des bases légales d'évaluation. — Nécessité d'évaluer dans les premières conclusions sur le fond. — Sens de ce terme en matière d'expropriation. — Transfert de propriété. — Evaluation faite ultérieurement. — Tardiveté. — Appel non recevable.

Bien que l'action soit de sa nature immobilière, il y a impossibilité matérielle et légale de l'évaluer sur pied de l'art. 32, L., 25 mars 1876, lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie de la parcelle cadastrée ; cette évaluation doit, aux termes de l'art. 33 de la même loi, être faite dans les premières conclusions sur le fond, à défaut de l'avoir été dans l'exploit introductif ; le fond d'une action en expropriation, ainsi que son objet principal, est le transfert de la propriété du bien du chef de l'exproprié en celui de l'expropriant.

Lorsque l'évaluation n'a été faite qu'après l'expertise, elle est tardive et le jugement est rendu en dernier ressort. (Brux., 29 nov.) 1317

9. — Légitimité. — Appréciation par le juge d'appel. — Donné acte de l'évaluation par le premier juge. — Absence de préjugé quant à sa légitimité. (B. Comm. Anvers, 27 nov.) 1357

— Voy. Honoraires des avocats, 1.

Exception (Mat. civ.). — Moyen ne rentrant pas dans les exceptions visées au Code de procédure. — Refus de conclure « au fond ». — Droit du tribunal de juger l'affaire entière immédiatement.

Quand les défendeurs se refusent à discuter le fond du litige, se bornant à conclure à la non-recevabilité de l'action, sous réserves, ce moyen ne constitue pas l'une des exceptions déterminées par le Code de procédure civile, devant être jugées avant toute discussion du fond, mais simplement une fin de non-recevoir, tendante à établir que celui qui veut exercer le droit n'en est pas le maître.

Les défendeurs ne peuvent, par malignité, négligence ou incurie, échelonner les moyens de défense, prolonger la procédure et retarder la solution du litige ; s'ils ont été mis à même de se défendre, si les demandeurs ont formellement conclu au fond, si le tribunal est saisi de la demande d'une façon régulière, les défendeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils n'ont pas exposé tous leurs moyens; le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties d'exposer les moyens qu'elles jugent à propos de ne pas présenter. (Civ. Brux., 27 déc. 1899.) 182

— Voy. Fin de non-recevoir (Mat. civ.). — Garantie (Action, exception). — Question préjudicielle.

Exception préjudicielle. — Fondement dans un acte de concession. — Apport de cette concession à une compagnie. — Droit exclusif de celle-ci d'invoquer ses dispositions. — Moyen non recevable de la part de l'apporteur. — Nécessité de la fonder sur un droit de propriété ou autre droit réel immobilier. — Difficulté relative à l'interprétation d'un contrat. — Compétence du juge saisi de la poursuite répressive. — Rejet de l'exception.

Lorsque les concessionnaires ont fait apport de la concession avec l'ensemble des droits et obligations y attachés à une compagnie, tous les droits dérivant de l'acte sont passés dans le chef de la compagnie ; elle seule est habile à les faire valoir, et à invoquer à cet effet les dispositions de la concession ; les concessionnaires n'ont pas qualité pour y puiser une exception préjudicielle.

Une exception préjudicielle doit être fondée sur un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, et n'est admissible que si le titre produit ou le fait articulé enlève au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ; ces conditions ne se rencontrent pas lorsque la contestation porte non point sur l'existence ou l'étendue d'un droit réel immobilier, mais sur le sens et la portée de certaines dispositions d'un acte de concession dans lesquelles il n'est nullement question de droits de cette nature qui enlèveraient aux faits incriminés tout caractère délictueux.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée, le tribunal de répression juge les questions de droit civil qui sont incidemment soulevées devant lui, sauf obligation pour lui de n'admettre la preuve de ce contrat ou de ne l'interpréter que d'après les règles de ce droit. (Brux., 21 nov.) 1208

— Voy. Cassation (en gén.), 1.

Excuse. — Voy. Cause de justification.

Exécuteur testamentaire. — 1. — Personne vivant de sa profession et se faisant payer ses services. — Mission salariée. — Gestion de la fortune

du *de cujus* pour compte du légataire. — Droit à un salaire. — Fixation par justice.

Quand l'exécution testamentaire est conférée non pas à un parent ou à un ami, mais à des personnes qui font habituellement payer leurs services et qui se sont spécialement toujours fait payer par le défunt, pour les différentes missions qui leur ont été confiées, l'exécution testamentaire tout comme le mandat perd son caractère de service d'ami et devient une mission salariée.

La personne chargée par le légataire de contrôler et de sauvegarder une grande partie de la fortune mobilière du *de cujus*, a droit à un salaire qu'il échet de fixer équitablement pour l'ensemble de toutes ses opérations. (Civ. Ypres, 28 avril 1899.) 105

2. — Paiement des dettes.

L'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution des dernières volontés du défunt, est aussi chargé du paiement des dettes, comme conséquence de son administration. (Civ. Nivelles, 14 mars.) 673

3. — Demande en délivrance de legs. — Appel en cause. — Recevabilité.

Dans une demande en délivrance de legs, il importe que l'exécuteur testamentaire soit mis à même de s'assurer de la façon dont le testament doit être exécuté ; il a le droit d'intervenir dans les contestations relatives à l'exécution du testament ; c'est avec raison, dès lors, qu'on l'a appelé en cause. (Civ. Nivelles, 18 déc. 1899.) 674

Exécution des jugements (Mat. civ.). — Possibilité d'un appel éventuel. — Absence d'effet sur l'autorité de la sentence judiciaire.

Tout jugement est un acte de souveraineté, qui doit produire ses effets aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par les voies légales ; aucune loi ne dispose que la seule possibilité d'un appel éventuel aurait la vertu de paralyser l'autorité qui s'attache à toute sentence judiciaire ; tant qu'un jugement n'est pas attaqué, quoiqu'il puisse l'être, il a sa force actuelle de chose jugée, il est exécutoire. (Cass., 29 nov.) 1288

— Voy. Compétence civile (en gén.), 5. — Contrainte par corps. — Honoraires des avocats, 8. — Saisie conservatoire. — *Saisie-exécution*.

Exécution des obligations. — Exécution devenue impossible. — Cas où la demande d'exécution est encore recevable. (B. Comm. Anvers, 16 déc. 1899.) 90

— Voy. Résiliation ou résolution de convention. — Terme ou délai.

Exécution forcée. — L'exécution forcée en droit français et en droit allemand (comparaison de deux législations), par M. Eugène Weber. 173

— Voy. Liquidation des sociétés commerciales, 2.

Exécution provisoire. — Voy. Arbitrage, 1.

Exemption (Milice). — Voy. Milice, 4.

Exequatur. — 1. — Procès à vérifier par le tribunal belge. — Examen préalable des cinq conditions d'ordre public prévues par la loi. — Contravention à l'une d'elles. — Rejet de la demande sans examen du fond. — Expédition authentique. — Portée de ces termes. — Décision de juridiction anglaise. — Copie délivrée par un sollicitor. — Insuffisance. — Respect des droits de la défense. — Vérification impossible à l'aide du texte de la décision étrangère. — Refus de l'exequatur.

Le tribunal saisi d'une demande d'exécution d'un jugement étranger doit vérifier d'abord si les cinq conditions de l'al. 2 de l'art. 10, L., 25 mars 1876, ont été observées ; s'il en constate l'existence, il examinera le fond lorsque le jugement aura été rendu dans un pays avec lequel il n'existe pas de traité, tandis qu'il accordera l'exécution sans examen du fond lorsqu'un traité l'y autorise ; si, dans l'un et l'autre cas, il constate l'inexistence de l'une de ces conditions, il rejettera la demande d'exequatur sans examen du fond, libre aux parties, si elles s'y croient fondées, de soumettre à nouveau les prétentions sur lesquelles le juge étranger a statué, au tribunal belge compétent.

Une copie de jugement d'une juridiction anglaise que délivre le sollicitor d'une partie, ne répond pas aux prescriptions de la loi du 25 mars 1876 ; il faut entendre par les mots « l'expédition authentique » une copie littérale du jugement à rendre exécutoire, dressée d'après la minute de ce jugement par l'officier public qui en est le dépositaire.

Lorsque le texte de ce document ne permet pas au tribunal de vérifier si la décision a été rendue contradictoirement, les parties étant régulièrement représentées, ou si, le jugement ayant été prononcé par défaut, le défendeur a été régulièrement cité et mis à même de se défendre, il n'est pas possible de dire que les droits de la défense ont été respectés. (Civ. Brux., 8 janv.) 390

2. — Dispense d'examen du fond. — Nécessité d'un traité. — Loi étrangère consacrant le principe de la réciprocité. — Insuffisance.

Une loi étrangère consacrant d'une façon formelle le principe de la réciprocité ne peut suppléer à la convention diplomatique qui, aux termes de l'art. 10, L., 25 mars 1876, dispense les tribunaux belges d'examiner le fond des jugements dont l'exequatur est demandé, sinon on aboutirait à cette conséquence inadmissible que cette loi pourrait priver le gouvernement belge du droit d'examen préalable, auquel la loi a entendu subordonner toute dispense d'examen

du fond du litige et imposer à nos nationaux des décisions judiciaires que le gouvernement aurait refusé de reconnaître. (Civ. Anvers, 8 nov. 1899.) 470

3. — 31 mars 1900. — Loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. 978

4. — Le traité franco-belge. 1009

Exigibilité. — Voy. Provision d'effet de commerce.

Expéditeur, expédition. — Voy. Transport par chemin de fer, 3. — Transport par terre et par eau, 3.

Expédition des actes, jugements, etc. — Voy. Exequatur, 1. — Jugement (Mat. pén.).

Expertise (Mat. civ.). — 1. — Désignation d'un seul expert. — Procès intéressant des incapables. — Nullité de l'expertise.

S'il est loisible de consentir à ce qu'il soit procédé à une expertise par un seul expert, cette faculté suppose que les parties qui en usent sont maîtresses de leurs droits et capables de transiger et non pas incapables comme les mineurs, les interdits et les communes non régulièrement autorisées ; une expertise faite au mépris de cette règle est nulle. (Civ. Brux., 24 janv.). 245

2. — Dispacheurs non investis de la mission d'arbitres. — Action en exécution de la convention. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 19 févr.) 378

3. — Expert dépassant sa mission. — Nullité simplement partielle du rapport.

Quand un rapport descriptif fait par un expert formule son avis sur le fond même de la contestation, cette circonstance ne peut pas avoir pour effet d'annuler le rapport entier ; la loi n'édicte pas pareille nullité ; tout un rapport ne doit pas être déclaré nul parce que, dans une de ses parties, l'expert qui en est l'auteur a dépassé la mission lui confiée ; il suffit de ne pas tenir compte de cette partie du rapport. (Civ. Tournai, 5 févr.) 471

4. — Le rôle des avocats dans les expertises. 187

— Voy. Action *ad futurum*, 3. — Artiste dramatique, 1. — Divorce, 1. — Evaluation du litige, 8. — Intérêts des capitaux, 4. — Jour de planche (Starie ou surestarie). — Partage (en gén.). — Vente mobilière ou commerciale, 1, 5.

Expertise (Mat. pén.). — Voy. Falsification de denrées. — Médecine légale, 1, 2.

Exploit (Droit intern.). — 16 novembre 1900. — Déclaration échangée entre la Belgique et la France concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. 1221

Exploit (Mat. civ.). — 1. — Société en liquidation. — Absence de mention. — Validité. (B. comm. Anvers, 15 févr.) 378

2. — Conditions prescrites à peine de nullité. — Mention de la demeure du notifié. — Sens de ces termes.

L'article 61, C. proc. c., exige, à peine de nullité, que l'exploit indique la demeure du notifié, c'est-à-dire l'endroit spécial et déterminé où il habite ; la seule indication d'une ville comme Louvain ne saurait suffire pour constituer la mention de la demeure du cité. (Brux., 27 nov.) 1318

— Voy. Frais de justice (Mat. civ.), 3. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 1. — Liquidation des sociétés commerciales, 3. — Protêt. — Secret professionnel, 3.

Exploit introductif (Mat. civ.). — Citation devant le tribunal de commerce. — Opportunité d'y mentionner le nom de l'avocat du demandeur. (Cons. disc. Barreau de Brux., 26 nov.) 1260

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.). — Action *ad futurum*, 2. — Appel (Mat. civ.), 1. — Contrefaçon de brevet d'invention, 3. — Demande nouvelle. — Divorce, 12. — Intérêts judiciaires. — Intervention (Proc. civ.), 1. — Liquidation des sociétés commerciales, 3. — Prescription (Mat. civ.), 5.

Exploit introductif (Mat. pén.). — Voy. Acte d'appel (Mat. pén.). — Escroquerie, 1, 2.

Expropriation d'utilité publique (Formalités). — Voy. Compétence respective, etc., 2.

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — 1. — Maisons ouvrières. — Location à un taux excessif. — Demande d'indemnité spéciale du chef de « perte d'exploitation ». — Inadmissibilité des règles applicables en matière de commerce et d'industrie. — Rejet.

L'exploitation d'habitations ouvrières à un taux dépassant considérablement le taux normal des placements ne peut, pas plus que ne le pourrait un placement à taux usuraire, être pris en considération pour allouer aux expropriés une indemnité spéciale qui serait, en réalité, distincte de celle fixée pour la valeur vénale et normale et les mettrait, de ce chef, dans une situation privilégiée.

Pour être juste et équitable, il suffit que l'indemnité permette à l'exproprié d'acquérir un immeuble de même nature.

On ne saurait appliquer à l' « exploitation d'habitations ouvrières » les règles admises en matière de commerce et d'industrie ; il ne peut y avoir lieu d'allouer aux expropriés une indemnité spéciale, du chef de perte d'exploitation. (Civ. Brux., 26 avril.) 533

2. — Indemnité. — Pigeons voyageurs. — Concours empêchés. — Acclimatation dans un nouveau colombier. — Droit de licence dans une nouvelle commune. — Restitution.

Dans leur organisation actuelle en Belgique, les concours de pigeons voyageurs sont des jeux pour lesquels la loi n'accorde pas d'action.

Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité pour le motif que l'exproprié devra s'abstenir de prendre part à des concours pendant le temps nécessaire aux pigeons pour s'habituer, par un long séjour, à leur nouveau colombier.

Mais indemnité est due du chef de ce que l'exproprié subira des pertes de pigeons pendant la période d'acclimatation.

Si le défendeur quittant sa commune, est exposé, pendant le temps que devait encore durer son occupation, à payer le droit de licence annuel imposé aux établissements créés depuis la promulgation de la loi sur la matière, il y a lieu de le tenir indemne de cette conséquence de l'expropriation en lui attribuant le montant du droit pendant le temps restant à courir. (Civ. Brux., 26 avril.) 698

3. — Date à considérer pour l'évaluation. — Jugement opérant le dessaisissement. — Causes de plus-value reproduisant jusqu'à cette date. — Droit de l'exproprié d'en profiter. — Préjudice causé par l'imminence de l'expropriation. — Elément à considérer dans la fixation de l'indemnité.

Tant que l'expropriation n'est pas définitive, l'exproprié reste propriétaire de son bien ; la juste et préalable indemnité prévue par l'art. 11 de la Constitution doit, en principe, être fixée d'après la valeur de ce bien au moment du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales et opérant dessaisissement ; l'exproprié doit pouvoir profiter jusqu'à ce moment de toutes les causes de plus value indépendantes des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie.

L'indemnité due à l'exproprié doit embrasser tous les dommages qui dérivent de l'expropriation depuis le moment où le projet d'exécution est établi jusqu'à celui où il est entièrement accompli, et notamment les conséquences préjudiciables que l'imminence de l'expropriation peut entraîner pour la mise en valeur du bien à exproprier. (Civ. Brux., 26 janv.) 592

4. — Polder. — Propriété privée. — Droit à indemnité. — Conséquences avantageuses à résulter des travaux projetés. — Interdiction d'en tenir compte. — Terrains destinés à devenir industriels. — Estimation. — Valeur moyenne. — Suppression d'une communication. — Résultat de l'expropriation de parcelles n'appartenant pas à l'exproprié. — Indemnité non due. (Civ. Anvers, 18 mars 1899.) 735

5. — Raccordement à une station. — Concession par l'Etat. — Avantage toujours révocable. — Obligation de n'en pas tenir compte dans l'indemnité.

Si l'exproprié est en droit d'exiger que pour apprécier la valeur du terrain et la dépréciation de la partie restante, il soit tenu compte de la « faculté » préexistante de raccordement à une station de chemin de fer qui constitue un avantage résultant de la situation même du terrain, il ne peut jamais être indemnisé du dommage que lui cause le retrait, en cas d'expropriation, d'une « concession » de raccordement ; ces concessions sont essentiellement précaires et révocables ; l'Etat, en les octroyant, se réserve toujours le droit de suspendre le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que les bénéficiaires puissent prétendre de ce chef à aucune indemnité ; ces concessions ne font pas entrer dans le domaine de ceux qui les obtiennent un droit civil garanti par la loi ; leur révocation ne peut donner lieu à indemnité, mais seulement à un règlement de compte conformément aux clauses des autorisations (Civ. Mons, 31 mars.) 816

6. — Valeur d'avenir. — Influence exercée par les déclarations officielles antérieures à l'expropriation. — Nécessité d'en tenir compte — Assimilation impossible à la plus-value résultant du décrètement des travaux. — Frais de remploi. — Parcelles différentes et indépendantes. — Débition pour chacune d'elles séparément. — Frais de pavage. — Remboursement dû par la commune expropriante. — Assimilation à tout acquéreur. — Réclamation des intérêts de la taxe depuis le paiement. — Rejet. — Engrais. — Attribution au propriétaire exproprié.

Si l'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'a donnée à son bien le *décrètement* des travaux en vue desquels l'expropriation est effectuée, il y a lieu cependant d'avoir égard à tous les faits, projets et déclarations officielles, *antérieurs aux causes de l'expropriation*, qui ont pu exercer une influence sur la valeur d'avenir des terrains expropriés.

Lorsque l'expropriation porte sur des parcelles différentes et indépendantes l'une de l'autre, offrant, par conséquent, l'avantage de la divisibilité en cas de partage, de réalisation partielle ou de toute autre éventualité, l'exproprié doit être mis à même de retrouver les mêmes avantages et doit pouvoir, s'il le juge convenable, effectuer son remploi immobilier en biens de même nature et de même importance ; dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le taux des frais de remploi pour chaque parcelle séparément.

Les travaux de pavage, d'égout et autres qui sont effectués par des propriétaires de terrain sont toujours remboursés par les acquéreurs qui, en sus de leur prix d'achat, ont à payer un prix par mètre courant de façade pour les frais de pavage, etc., charge qui n'est point de nature à déprécier la valeur unitaire du terrain ; ce remboursement est dû par la commune expropriante comme par tout acquéreur ; il ne s'agit nullement en cela de rembourser le montant d'une *taxe* qui est entrée définitivement dans les caisses de la commune ; il serait contraire à l'équité et aux usages de comprendre dans ce remboursement les intérêts du montant de la taxe depuis la date de son paiement.

La valeur des engrais rentrant dans celle du sol même, il n'existe aucun motif de ne pas l'allouer éventuellement et en l'absence de locataire réclamant, au propriétaire lui-même. (Civ. Brux., 2 juill.) 1029

7. — Demande d'expertise aux fins de rechercher si le bien exproprié ne renferme pas du sable susceptible d'exploitation commerciale. — Absence d'indication des raisons de nature à le faire supposer. — Non-recevabilité.

Lorsque l'exproprié n'affirme pas qu'il existe du sable dans le bien exproprié et n'indique pas les raisons qui seraient de nature à faire croire qu'il y en a eu, mais demande simplement « qu'on recherche si le terrain litigieux ne renferme pas du sable que l'on puisse utiliser commercialement », cette conclusion vague sans aucune indication quelconque n'est pas de nature à être accueillie et ne suffit pas à justifier un supplément d'expertise. (Brux., 8 novembre.) 1269

— Voy. Alignement. — Evaluation du litige, 8. — Honoraires des avoués.

Expulsion de locataire. — Voy. Référé, 2, 5.

F

Facture. — Convention. — Interprétation. — Clause imprimée dans les factures et papiers à lettres. — Clause dérogatoire manuscrite ou verbale. — Application de celle-ci.

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'il y a contradiction entre une clause imprimée de la facture ou du papier à firme destiné à la correspondance et une clause écrite ou une stipulation verbale dont la preuve est rapportée, cette dernière doit être considérée comme dérogeant à la clause imprimée. (Comm. Bruges, 28 juin.) 883

— Voy Compétence civ. territoriale, 2.

Failli, faillite. — **1.** — Annulation d'un paiement. — Conditions requises. — Fraude. — Connaissance de la cessation de paiements. — Caractères de celle-ci

L'art. 448, L., 18 avril 1851, sur les faillites, n'est que la reproduction de l'art. 1167, C. civ., qui consacre l'action paulienne ou révocatoire ; pour que les art. 446 et 448 de cette loi puissent recevoir application, il faut qu'une fraude soit établie, comme aussi un concert frauduleux entre le créancier et le failli, lorsqu'a été fait le paiement dont l'annulation est demandée.

L'art. 446 n'est applicable que lorsque celui qui a reçu le paiement connaissait l'état de cessation de paiements de son débiteur, c'est-à-dire une cessation de paiements bien caractérisée et non pas seulement une situation qui révélerait un embarras des affaires ; la preuve de cette connaissance ne peut résulter de présomptions que lorsque celles-ci ne laissent subsister aucun doute. (Brux., 29 juin 1899.) 181

2. — Faillite. — Frais d'administration de celle-ci. — Privilège. — Prélèvement antérieur à toute répartition.

Quand l'actif d'une faillite est insuffisant pour couvrir les dépenses d'administration, les frais faits dans l'intérêt de tous les créanciers, privilégiés ou non, doivent être prélevés avant toute répartition entre créanciers quelconques, même ceux qui ont le privilège des frais d'exécution. (Comm. Tournai, 23 nov. 1899.) 247

3. — Production de créance. — Absence de novation ou de renonciation aux privilèges. (B. Comm. Seine, 27 sept. 1899.) 459

4. — Gage. — Réalisation. — Absence de déclaration et d'affirmation préalable. — Régularité. (B. Comm. Anvers, 18 avril.) 627

5. — Louage d'immeuble. — Privilège. — Incompétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 7 mai.) 721

6. — Privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés. — Suppression. — Disposition d'ordre public. — Clause dérogatoire. — Nullité.

La clause ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés les droits et privilèges supprimés par l'art. 546, al. 1er de la loi sur les faillites, doit être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public. (Civ. Malines [Siég. cons.], 31 mai.) 868

7. — Concordat préventif. — Dividendes. — Règles relatives au rapport des paiements faits par le débiteur entre la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite. — Applicabilité de l'art. 446, C. comm. (B. Comm. Anvers, 3 juil.) 968

8. — Revendication de marchandises vendues au failli. — Caractère exceptionnel. — Prise de possession effective au nom du failli. — Action non recevable. (B. Comm. Anvers, 7 juill.) 969

— Voy. Calomnie et diffamation, 2. — Chose jugée (Mat. civ.), 2. — Compétence civile territoriale, 3. — Compte-courant, 2. — *Concordat préventif de faillite.* — Intérêts des capitaux, 1. — Vente mobilière, etc., 4, 13.

Falsification de denrées. — Chocolat. — Composition normale. — Impossibilité de l'obtenir. — Tolérance. — Expertise indécise. — Droit du tribunal de s'arrêter à l'hypothèse favorable aux inculpés.

Le chocolat normal doit être fabriqué au moyen de cacao décortiqué, mais les machines les plus perfectionnées ne parviennent pas encore à éliminer complètement les coques, ce qui laisse la décortication imparfaite ; c'est à raison de l'imperfection de cette opération qu'une tolérance est admise jusqu'à 3 et 4 p. c.

Si une détermination quantitative donnée par l'expert-chimiste est vague et imprécise, le tribunal peut s'arrêter à la quantité la plus favorable aux inculpés. (Corr. Tournai, 31 mars.) 562

Famille. — Voy. Frère et sœur. — Nom patronymique. — Oncle et tante.

Faubourg. — Voy. Clôture (Fermeture).

Faux en écritures. — Voy. Chèque. — Vente mobilière, etc., 4.

Fédération des avocats. — **1.** — La Dîme professionnelle. 19

2. — Réponse de la légation de la République Sud-Africaine à l'adresse de la Fédération des avocats belges. 525

3. — Lettre de la Fédération suisse des avocats à la Fédération des avocats belges. 956

Femme. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 53, 59.

Femme mariée. — Voy. Autorisation de femme mariée. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — Funérailles, 1, 2. — Lettre missive, 3.

Fermeture. — Voy. Clôture (Fermeture).

Fête. — Voy. Jour férié.

Fiançailles. — Voy. Promesse de mariage.

Fin de non-recevoir (Mat. civ.). — Voy. Avocat près la Cour de cassation, 2. — Exception (Mat. civ.). — Société commerciale, 1.

Firme. — Voy. Concurrence déloyale, 2. — Marque de fabrique, 3. — Raison sociale.

Flagrant délit. — Voy. Chambres législatives, 1.

Flamande (Langue). — Voy. Langue flamande.

Fleuve. — Voy. Escaut.

Folie. — Voy. Aliéné.

Fonctionnaire public. — Voy. Assistance publique. — Compétence respective, etc., 1. — Signature.

Fonds publics. — Voy. Titres au porteur, de bourse.

Force de chose jugée. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.). — Chose jugée (Mat. pén.).

Force de loi. — Voy. Publication des lois et règlements. — Rétroactivité de la loi.

Force majeure. — Convention. — Inexécution. — Prétendue force majeure. — Simple conjecture. — Insuffisance. (B. Comm. Anvers, 29 oct.) 1226

— Voy. Abordage de navires, 10. — Assurance sur la vie. — Cas fortuit. — Conseil de guerre. — Grève ouvrière. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 3, 4.

Forfait (Convention à). — Voy. Affrètement, 7. — Mandat (Contrat).

Formules (Proc. civ.). — **1.** — Code-formulaire de procédure civile avec annotation à l'usage des avoués, des huissiers et des greffiers, par J.-H. Zwendelaar. 348, 662, 936

2. — Recueil général théorique et pratique de procédure en matière civile, commerciale et criminelle, contenant en outre la législation moderne et un très grand nombre d'actes sous-seing privé, par Ch. Gyselynck. 1004

Fouille. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 15.

Frais de justice (Mat. civ.). — **1.** — Privilège. — Limites. (B. Comm. Anvers, 30 juin.) 833

2. — Jugement par défaut. — Juge incompétent. — Absence d'obligation de comparaître. — Frais à charge du demandeur. (B. Comm. Anvers, 26 novembre.) 1356

3. — Taxation. — Huissier. — Frais de déplacement. — Cas où ils sont frustratoires. (B. Comm. Anvers, 24 nov.) 1356

4. — Les frais de justice. 1295

— Voy. Divorce, 1, 8. — Huissier (Cours et trib.), 1. — Provision *ad litem*. — Solidarité (Mat. civ.).

Franco bord. — Voy. Vente mobilière, etc., 5.

Freinte. — **1-2.** — Connaissement sans la mention « poids inconnu ». — Allégation de manquant. — Preuve contraire à charge du batelier. — Pesage fait par le destinataire. — Défaut de protestation par le batelier. — Constatation définitive à son égard. — Freinte. — Transport de blé. — Taux normal de un demi pour cent du poids. — Freinte dépassée. — Obligation du transporteur de payer la valeur complète du manquant.

Lorsqu'un batelier a reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement et accepté par lui, puisque la mention « poids inconnu » ne se trouvait pas sur le connaissement, c'est à lui à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis au destinataire le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement.

Il lui appartient de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ, de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise ; en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier.

En matière de transport de blé, la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise ; une fois la freinte normale dépassée, le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant. (Comm. Brux., 22 juin et 5 juill.) 1105, 985

— Voy. *Manquant.*

Frère et sœur. — Voy. Dommages-intérêts, 2.

Fret. — Voy. Abandon de navire et du fret. — Affrètement. — Avarie, 2. — Déchargement, 2.

Funérailles. — **1.** — Lettre de faire part d'un décès. — Omission injurieuse et volontaire d'un parent. — Préjudice. — Réparation. — Insertion d'office de certains noms. — Cas où elle est licite.

Ont commis une faute grave, un acte hautement injurieux, ceux qui livrent à la publicité une lettre de faire part dans laquelle ils omettent volontairement le nom d'une femme mariée, alors qu'ils y insèrent celui de son mari ; en abusant ainsi du nom de ce dernier, ils faisaient croire au public qu'il n'était pas marié ou qu'il désavouait sa femme et avait honte de figurer avec elle sur une lettre livrée à la publicité.

Quand quelqu'un n'a pas le droit d'envoyer les lettres de faire part au nom de tous les enfants, petits-enfants et beaux-enfants du défunt, néanmoins ce fait, qui est conforme à un usage constant de haute convenance, ne peut nuire à leur considération. (Civ. Gand, 14 mars.) 424

2. — Lettre de faire part de décès. — Omission du nom d'une femme mariée. — Insertion de celui du mari. — Acte illicite. — Action en dommages-intérêts. — Fondement.

Les auteurs d'une lettre de faire part ne font qu'user de leur droit s'ils ne mentionnent dans la lettre le nom d'aucun des deux époux ; mais ils agissent d'une manière illicite en omettant volontairement le nom de la femme, alors qu'ils y insèrent le nom de son mari contre le gré de ce dernier. (Gand, 14 mai.) 687

— Voy. Inhumation.

G

Gage (Mat. comm.). — Conditions requises. — Remise effective de la chose gagée. — Créance. — Possession du titre. — Suffisance. — Chose donnée en gage successivement à deux créanciers. (B. Comm. Anvers, 7 mai.) 721

— Voy. Concordat préventif de la faillite, 1. — Failli, faillite, 4.

Garantie (Action, exception). — **1.** — Action en garantie. — Demande principale déboutée. — Droit d'appel du garanti. — Recevabilité.

Lorsqu'en première instance la demande principale a été déclarée non fondée et, partant, l'action en garantie déclarée sans objet, le garanti ne doit ni ne peut interjeter appel de cette décision. Si le demandeur originaire a interjeté appel contre toutes les parties, la recevabilité devant la Cour, des conclusions du garanti contre le garant ne peut faire aucun doute. (Gand, 3 juill.) 877

2. — Litispendance et connexité. — Action principale et action en garantie. — Intérêt d'une bonne justice. — Demande de renvoi. — Rejet.

L'action principale et l'action en garantie doivent être jugées par le même juge lorsque l'intérêt d'une bonne justice l'exige, notamment lorsque les actions sont basées sur une seule et même cause, qu'elles n'ont qu'un seul et même but et qu'elles tendent à faire statuer sur une mesure d'instruction qui laisse intacts les droits des parties et qui ne saurait préjudicier au fond. (Civ. Anvers, 3 juill. 1899.) 1084

— Voy. Assurances (en gén.), 8. — Compétence civile (en gén.), 1, 2.

Garantie (Vente). — Définition. — Limites. (B. Comm. Anv., 17 févr.) 378

Garde civique (Service et répression). — Refus de restituer des objets d'armement. — Délit étranger aux infractions relatives au service. — Incompétence du conseil de discipline. — Compétence de la juridiction correctionnelle. — Eléments constitutifs du délit. — Inutilité de l'intention de fraude.

L'art. 124 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, introduite dans la législation pour garantir au gouvernement ou à la commune la restitution de l'équipement confié aux membres de la garde, est étrangère aux infractions relatives au service et le fait d'y avoir contrevenu ne constitue pas un acte d'insubordination dont le conseil de discipline seul pourrait connaître.

A la différence de l'art. 491, C. pén., qui exige l'élément de fraude pour constituer l'abus de con-

fiance, cette disposition punit le détournement comme le refus de restituer des objets d'armement, qu'il y ait ou non dans le chef de l'inculpé l'intention dolosive de se les approprier. (Brux., 17 mars.) 485

Garde des enfants. — Voy. Divorce, 9.

Gens de mer. — Matelot. — Paiement des gages en cas de maladie. — Disposition applicable aux engagements à la part. — Accident. — Action en responsabilité. — Fin de non-recevoir tirée du paiement des gages. — Non-fondement. (B. Alger, 8 mars 1899.) 578

Gens de services — Voy. Serviteur, servante.

Gestion d'affaires. — Voy. Action *de in rem verso*, 2. — Exécuteur testamentaire, 1.

Gibier. — Voy. Lapins.

Greffe, greffier (Cours et trib.). — Les erreurs d'un greffier. 676

— Voy. Jugement (Mat. pén.). — Société coopérative, 5.

Grève ouvrière. — Obligation. — Inexécution. — Force majeure. — Grève. — Exécution possible à des conditions plus onéreuses. — Rejet de l'exception. (B. Comm. Anvers, 20 juill.) 969

— Voy. Jour de planche (Starie ou surestarie), 3, 4.

Guerre (Droit de la). — **1.** — Contrebande de guerre. 43

2. — Neutralité. — Caractères. — Abstention des neutres dans les hostilités. — Liberté du commerce des neutres. — Critérium en matière de contrebande. — But assigné aux marchandises. — Contrebande absolue. — Droit d'arrêter, sauf indemnité, les articles dirigés vers l'adversaire. — Vivres. — Etudes juridiques par Henri Fromageot. 770

3. — La décadence de la paix. 890

4. — La paix. 905

— Voy Blocus. — Droit (en gén.), 2. — Neutralité (Droit intern.), 2.

H

Habitant, habitation. — Voy. Milice, 3.

Habitations ouvrières. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1. — Partage de succession.

Habitations ouvrières (Disp. fisc.). — Voy. Timbre.

Halage. — Voy. Chemin de halage.

Héritier. — Voy. Amende fiscale. — Partage de communauté.

Homicide et lésions involontaires. — Voy. Accident de chemin de fer, 1. — Accident du travail, 15. — Compétence civile (en gén.), 2.

Honoraires des avocats. — **1.** — Action en paiement d'honoraires d'avocat. — Etat dépendant de causes juridiques distinctes. — Cumul non autorisé. — Renvoi devant le conseil de discipline pour taxation. — Mesure non obligatoire.

Lorsqu'un avocat assigne son client en paiement d'honoraires qui se rapportent, d'une part, à des soins donnés à une vente de meubles en exécution d'un mandat spécial par procuration authentique, et, d'autre part, à des consultations et devoirs à l'occasion de procès intentés, le compte d'honoraires dépend de deux causes juridiques distinctes, et les deux chefs de la demande ne doivent pas être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort.

L'action en paiement d'honoraires portée en justice par l'avocat contre son client, ne doit pas, nécessairement et en tous cas, être renvoyée devant le conseil de discipline. (Civ. Liége, 10 nov. 1899.) 184

2. — Compétence *ratione loci*. — Action en paiement d'honoraires d'avocat. — Application du droit commun. — Avocat chargé d'une affaire par un confrère étranger au ressort. — Honoraires perçus par ce dernier. — Bonne foi du client. — Paiement valable.

L'action en paiement d'honoraires d'un avocat qui cite directement son client en justice est soumise aux règles ordinaires en matière de compétence et relève du juge du domicile du défendeur; l'art. 43 du décret de 1810, donnant compétence au conseil de discipline, est étranger à ces règles et ne concerne que le cas spécial où le conseil est saisi d'une demande en taxation dès le début du commun accord des parties.

Il rentre dans la mission de l'avocat de recourir à un confrère habitant le ressort, lorsque son déplacement occasionnerait des frais hors de proportion avec l'importance de l'affaire et que le client, d'ailleurs, ne s'y oppose pas; le paiement fait par le client à celui qu'il croyait, de bonne foi, être son créancier, est valable et le libère conformément aux termes de l'art. 1240, C. civ. (J. P. Saint-Gilles, 9 novembre 1899.) 186

3. — Profession d'avocat. — Affaires traitées en commun. — Prétendue association. — Mise en participation de clientèle. — Partage d'honoraires. — Convention contraire aux traditions professionnelles. — Demande en production de livres. — Non-recevabilité.

En admettant qu'il existe une règle quant au partage des honoraires lorsque deux avocats traitent en commun une affaire isolée, on ne peut invoquer les traditions du Barreau à propos d'une collaboration permanente, régie à l'avance par une convention *sui generis* peu conforme à ces traditions.

L'intérêt des parties comme celui de la justice elle-même et celui aussi des avocats qui sont des auxiliaires les plus importants de son administration, s'opposent à une mise en commun de leur clientèle et des honoraires que tous deux auraient mérités, comme à tout traité dont l'effet serait d'arriver à un trafic ou à une spéculation relativement à la défense des droits en justice.

Une association permanente conclue entre avocats à l'insu même des justiciables dont les intérêts sont en jeu, est absolument contraire aux usages et aux règles professionnelles.

Si, pour certaines affaires spéciales, deux avocats peuvent collaborer par un travail commun à la défense des droits du client de l'un d'entre eux, ils ont, pour chaque affaire, à régler entre eux le partage des honoraires.

Si, alors qu'il lui eût été facile de tenir note des affaires qu'il a traitées, de leur importance, du résultat obtenu, des devoirs accomplis et ainsi de réunir les indications qui lui eussent permis d'apprécier par lui-même et au besoin de justifier la quotité des honoraires auxquels il pourrait avoir droit, un collaborateur a préféré s'en remettre pour la fixation, l'annotation et le recouvrement des honoraires, à l'appréciation et à la discrétion de son confrère, il doit s'en tenir à la ligne de conduite qu'il a volontairement adoptée et ne peut exiger la production de livres: il n'existe aucune association véritable permettant de considérer les livres de l'avocat-patron comme une propriété commune à celui-ci et à son collaborateur, quand leurs clientèles respectives sont demeurées distinctes. (Civ. Brux., 13 juin.) 797

4. — Taxation. — Avocat étranger au Barreau. — Incompétence du conseil. (Cons. disc. Barreau Brux., 5 févr.) 283

5. — Avis demandé sur une fixation d'honoraires. (Cons. Barreau Cass., 12 nov. 1898.) 595

6. — Prélèvement sur les sommes reçues. — Autorisation préalable. — Pratique correcte. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 11 juin.) 987

7. — Rédaction de l'état. — Usage. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 16 juill.) 988

8. — Action. — Injustice. — Exécution de jugement. — Devoir de modération et de délicatesse. (Cons. disc. Barreau Brux., 12 nov.) 1259

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 5. — Secret professionnel, 3.

Honoraires des avoués. — Arrêté royal relatif à la tarification des droits et honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (12 déc.) 1333

Honoraires des notaires. — Examen critique du rapport fait à la conférence des notaires de l'arrondissement d'Anvers sur l'interprétation de l'alinéa final du n° 64, section II, § 2, art. 18, de l'arrêté royal du 27 mars 1873, portant tarification des honoraires des notaires, par F. Di Martinelli. 1309

Hôtel, hôtelier. — Vol de bijoux. — Imprudence du voyageur. — Clef laissée sur la porte. — Atténuation de la responsabilité.

Les maîtres d'hôtel ne sont pas exonérés de la responsabilité qui leur incombe pour tous les bijoux de prix que le voyageur n'a pas remis effectivement entre leurs mains, en apposant dans les chambres un avis invitant celui-ci à leur confier ses valeurs.

Le fait par le voyageur d'avoir laissé la clef sur la serrure de sa chambre, au lieu de la déposer à l'endroit à ce destiné, ne suffit pas à faire entièrement disparaître la responsabilité de l'hôtelier; pour atténuée qu'elle puisse être, l'imprudence n'en subsiste pas moins et doit avoir pour conséquence d'affaiblir, dans une certaine mesure qu'il appartient au juge d'arbitrer, la responsabilité des propriétaires de l'hôtel. (Aix, 26 oct. 1899.) 656

Huis clos. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2.

Huissier (Cours et tribunaux). — **1.** — Salaire du gardien de saisie, de témoin aux actes. — Clerc d'huissier. — Partage avec l'huissier. — Nullité d'ordre public. — Usage général. — Absence de force obligatoire.

L'huissier qui a procédé à une saisie et qui touche une partie du salaire du gardien qu'il institue, augmente indirectement, sans procéder à aucun autre devoir, le salaire que la loi lui attribue pour avoir procédé à la saisie.

Si le gardien consent à effectuer la garde de la chose saisie pour un prix moindre que celui fixé par le tarif, il importe que ce soit le débiteur, c'est-à-dire le justiciable, qui bénéficie de cette réduction.

Un tel usage, fût-il général, serait contraire à la loi et ne saurait pas l'abroger ni en faire repousser l'application par les tribunaux auxquels on en signalerait la violation.

La convention aux termes de laquelle l'huissier partage avec son clerc une partie du salaire payé à celui-ci comme témoin aux actes est nulle, l'huissier n'ayant pu faire cette retenue qu'à l'insu du débiteur et de façon à augmenter indirectement son salaire personnel, ce qui est interdit par le tarif. (Civ. Brux., 13 déc. 1899 avec avis M. P.) 72

2. — Nos huissiers. 72

Hypothèque (en gén.). — **1.** — Inscription. — Applicabilité aux seuls actes constitutifs du droit immobilier. — Inapplicabilité aux conventions principales dont l'hypothèque dépend. — Effets à l'égard des tiers.

Les conventions principales, dont l'hypothèque dépend, ne requièrent ni solennité ni publicité; les actes accessoires qui créent la garantie immobilière doivent seuls être authentiques et portés à la connaissance des tiers dans la mesure et dans la forme que la loi détermine; spécialement en matière d'ouverture de crédit, la loi hypothécaire repousse expressément la publicité des conventions qui ont déterminé l'étendue des droits respectifs des parties; elle autorise la preuve, par tous les moyens légaux, de l'exécution du contrat, sans aucunement subordonner la recevabilité de ces moyens à la condition d'avoir été publiquement portés à la connaissance des tiers. (Cass., 14 juin.) 861

2. — Société anonyme. — Obligations. — Garantie hypothécaire. — Moyen de la réaliser. — Etude doctrinale, par J. C. 427

— Voy. Notaire, 1, 2.

I

Immeuble. — Voy. Acte de commerce, 1, 2. — Action immobilière. — Vente immobilière.

Immunités parlementaires. — Voy. Chambres législatives, 1. — Outrages.

Impôt (en gén.). — Voy. Licence (Droit de). — Patente. — *Taxe communale.* — *Timbre.*

Imprimé. — Voy. Facture.

Inaliénabilité. — Voy. Choses hors commerce.

Incompétence (Except.). — Voy. Déclinatoire de compétence.

Indigénat. — Voy. Belge. — Nationalité.

Indigent. — Voy. Assistance publique. — Bienfaisance publique.

Indivisibilité. — Voy. Assurance sur la vie. — Compétence civile (en gén.), 1, 4.

Indu. — Voy. Répétition d'indu.

Information (Mat. pén.). — Voy. Question préjudiciable.

Infraction pénale. — Voy. Action publique. — Cause de justification. — Flagrant délit. — Pêche. — Qualification d'infraction.

Inhumation. — Choix du lieu — Droit de l'époux survivant. — Demande ultérieure d'exhumation. — Nécessité de motifs graves. (Civ. Seine, 27 oct. 1898.) 393

— Voy. Funérailles.

Injure. — Sermon. — Paroles outrageantes. — Désignation indirecte. — Dommage moral. — Réparation. — Absence de mauvaise foi. — Contrainte par corps non admissible.

Le moine qui dans un sermon, directement ou indirectement, fait connaître sans nécessité au public que des tiers, qui portaient le costume de l'ordre des Rédemptoristes, en étaient exclus (ce qui constitue une aggravation illicite de la peine d'exclusion qu'ils avaient encourue) et qui s'est exprimé en termes outrageants pour leur personnalité, encourt une responsabilité et doit réparer le dommage moral causé.

La demande de contrainte par corps ne peut être accueillie quand il n'est pas prouvé que le défendeur a agi méchamment ou de mauvaise foi et qu'il peut avoir cédé à un mouvement d'indignation lorsqu'il l'a vu assister au sermon d'un de ses anciens confrères en portant le costume de l'ordre des Rédemptoristes dont le port lui est défendu par le décret d'exclusion. (Civ. Courtrai, 15 décembre 1899.) 168

— Voy. Artiste dramatique, 4. — Calomnie et diffamation, 2. — Divorce, 2, 12. — Funérailles, 1.

Inscription d'acte. — Inscription de la demande. — Action en paiement du prix d'une mitoyenneté. — formalité non requise.

Aux termes de l'art. 3, L. hyp., n'est pas soumise à la formalité de l'inscription toute action réelle ni même toute action en nullité ou en révocation d'un droit réel, mais seulement toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un droit résultant d'actes soumis à la transcription.

L'action en paiement du prix de la mitoyenneté d'un mur séparatif entre deux propriétés ne rentre pas parmi ces demandes. (Gand, 9 janv.) 1101

— Voy. Transcription d'acte.

Instituteur. — Voy. Milice, 5.

Instruction (Mat. pén.). — Voy. Contravention. — Information (Mat. pén.). — Minorité.

Instruction publique. — Voy. Ecole normale. — Enseignement primaire. — Enseignement supérieur.

Intérêt général. — Voy. Ordre public.

Interdiction judiciaire. — **1.** — Effets du jugement qui la prononce et du jugement de mainlevée. — Décès de l'interdit avant la décision sur appel. — Conséquences. — Prétendue caducité du jugement. — Non-fondement.

Il est inexact que le jugement de mainlevée d'une interdiction est caduc et l'action éteinte par le décès de l'interdit survenu pendant le délai d'appel.

Les art. 512, C. civ. et 896, C. proc. civ. soumettent la demande en mainlevée aux mêmes règles que celles établies pour provoquer l'interdiction; les mots « du jour du jugement » doivent s'entendre du jugement rendu en première instance; à partir de cette date, « tous actes passés postérieurement par l'interdit sont nuls de droit; l'incapacité commence à ce jour, la capacité reçoit une atteinte immédiate; cette incapacité comprend les actes de la vie civile et assimile d'une manière générale l'interdit au mineur ».

Un jugement de première instance a par lui-même une autorité de chose jugée sur laquelle le délai d'appel est sans influence; il produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit infirmé, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel; il en est plus spécialement ainsi en matière d'interdiction; le jugement produit effet sur la capacité à partir du jour où il est prononcé.

Les mêmes règles trouvent leur application quand il s'agit d'un jugement de mainlevée; si l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée, le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé ou qu'un autre jugement ait prononcé une nouvelle interdiction. (Gand, 2 déc. 1899.) 118

2. — Nomination d'un administrateur provisoire. — Disposition susceptible d'appel. — Formalités préalables à cette nomination. — Omission. — Illégalité.

La partie du jugement qui nomme à une personne dont on demande l'interdiction un administrateur provisoire, ne se borne pas à préparer ou à préjuger la décision du tribunal sur la demande en interdiction; elle a un caractère définitif, en ce qu'elle la prive de la disposition de sa personne, permet sa collocation et l'empêche de recevoir les sommes lui revenant, tant que le procès n'aura pas reçu de solution définitive; cette nomination affecte gravement la capacité et peut causer un dommage irréparable; la voie de l'appel est ouverte contre elle.

L'art. 497, C. civ., n'autorise le tribunal à commettre un administrateur provisoire qu'après s'être éclairé sur l'opportunité de cette mesure par l'avis des parents et l'interrogatoire; en le faisant avant que ces deux actes d'instruction aient été accomplis, il outrepasse le pouvoir exceptionnel et de stricte interprétation que lui donne cette disposition. (Brux., 18 janv.) 454

3. — Jugement prononçant la mainlevée. — Absence d'appel. — Décès de l'interdit avant l'expiration du délai d'appel. — Décès de l'interdit avant l'expiration du délai d'appel. — Caractère personnel de l'action en mainlevée. — Jugement inattaquable. — Intéressé décédant en état de capacité juridique.

Aux termes de l'art. 512, C. civ., l'interdit reprend l'exercice de ses droits après le jugement de mainlevée; s'il intervient, plus tard, sur appel, un arrêt infirmatif, les actes que l'interdit aurait faits dans l'intervalle seront invalidés *ex post*: il en sera autrement s'il intervient, par la suite, un arrêt confirmatif; il doit en être de même, si aucun appel ne met en question l'autorité de la sentence rendue par le premier juge; si l'interdit vient à décéder avant l'expiration du délai d'appel, sans qu'aucun appel ne se soit produit, le jugement a, au jour du décès, conservé son autorité et sa force exécutoire.

A raison du caractère personnel de l'action en mainlevée, toute voie de recours est devenue impossible après la mort de l'interdit; le jugement de mainlevée est devenu inattaquable, et l'interdit est mort capable et maître de ses droits. (Cass., 29 nov.) 1288

— Voy. Lettre missive, 3.

Intérêts des capitaux. — **1.** — 1° Faillite. — Intérêts. — Continuation du cours entre le débiteur et son créancier. — 2° Vente. — Prix. — Intérêts. — Nécessité d'une stipulation. — 3° Intérêts. — Nécessité d'une demande en justice. — Inopérance de la déclaration de faillite. (B. Comm. Anv., 7 déc. 899.) 90

2. — Vente. — Laines. — Prix. — Intérêts. — Débition de plein droit. — Privilége. — Prix d'effets mobiliers non payés. — Intérêts. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 28 déc. 1899.) 91

3. — Société anonyme. — Retards dans la libération des actions. — Intérêts stipulés par les statuts. — Application de la prescription quinquennale. — Caractère de cette prescription. — Intérêts dits « intercalaires. — Cas où ils sont licites. — Conditions spéciales requises.

Quand, d'après les statuts sociaux, à défaut de versement aux époques fixées, les actionnaires en retard sont, de plein droit, constitués débiteurs d'intérêts, ceux-ci sont susceptibles de la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277, C. civ., laquelle ne repose pas sur la présomption d'un paiement effectif dont la preuve serait devenue impossible, mais est justifiée uniquement par le désir d'éviter à un débiteur négligent ou oublieux les conséquences funestes d'un accroissement progressif, par le seul effet du temps, de dettes échéant périodiquement.

On ne peut déférer au débiteur de tels intérêts le serment sur le point de savoir s'ils les a réellement payés; ce débiteur peut même expressément reconnaître ne pas les avoir payés et cependant se prévaloir de l'art. 2277 et invoquer la prescription quinquennale; la reconnaissance de la dette n'est pas interruptive de prescription si elle n'emporte pas l'engagement exprès de payer ces intérêts.

Si la prescription de l'art. 2277, C. civ., peut être interrompue par une demande en justice, cette interruption doit être restreinte aux seules sommes dont le paiement est réclamé par cette demande; une réserve explicite ou implicite contenue dans l'exploit introductif d'instance ne suffit pas pour étendre l'effet interruptif à des intérêts laissés en dehors de la poursuite.

Il est juste de compter dans le prix de revient d'une construction, et par conséquent dans sa valeur lorsqu'elle est fixée au prix de revient, les intérêts des sommes engagées dans cette construction jusqu'au moment où l'achèvement des travaux permet de les utiliser ; on ne fait rien que de régulier en augmentant dans les livres de la société la valeur d'une ligne de chemin de fer ces intérêts pendant le temps nécessaire à la construction ; la stipulation d'intérêts intercalaires, dans les conditions ainsi précisées, n'a rien de délictueux et n'est pas contraire à l'art. 1832, C. civ., à la condition toutefois que la valeur réelle de la ligne construite atteigne ou dépasse le prix de revient. (Brux., 19 févr.) 359

4. — Convention d'un entrepreneur avec l'Etat. — Sommes dues par l'Etat. — Taux des intérêts. — Matière civile et non commerciale. — Dépens. — Avance par l'une des parties en cours d'instance. — Intérêts sur les sommes déboursées. — Débition à partir de la demande.

Les obligations contractées par l'Etat en traitant avec un entrepreneur de chemins de fer ont le caractère d'obligations civiles ; leur violation et les conséquences pécuniaires qui en résultent ne peuvent avoir un caractère différent ; dès lors, le taux des intérêts judiciaires des sommes auxquelles l'Etat se trouvera condamné est de 5 p. c. pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 20 décembre 1890 et de 4 1/2 p. c. pour le temps qui l'a suivi.

Le plaideur a droit aux intérêts sur les sommes qu'il a payées aux experts et aux avoués à partir des demandes judiciaires en condamnation à ces dépens toutes les fois qu'il les a formulées. (Brux., 21 juin.) 815

— Voy. Péremption. — Vente mobilière, etc., 11, 12.

Intérêts judiciaires. — Calcul des intérêts. — Point de départ. — Inapplicabilité de l'art. 1153 du Code civil.

L'art. 1153 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts pour sommes dues conventionnellement : les intérêts ne doivent courir, à partir de l'exploit introductif d'instance, que lorsque la demande en a été formulée dans cet exploit. (Brux., 5 juillet.) 907

— Voy. Intérêts des capitaux, 4.

Interprétation des conventions. — 1. — Somme à porter au crédit d'un compte. — Condition : Prorogation d'une concession. — Obtention pure et simple et obtention officielle. — Différence. — Réduction de créance. — Condition : Exécution loyale et complète d'un contrat. — Sens de ces mots. — Intentement d'un procès. — Absence de fraude. — Déchéance non fondée.

Lorsque, dans un contrat, les parties parlent de « l'obtention du gouvernement » et de « l'obtention officielle » d'une prorogation (dans l'espèce celle de la concession du gaz de Rio), il est difficile d'admettre qu'elles aient attribué un même sens à ces expressions différentes ; les conditions de la prorogation devant être discutées et arrêtées entre les délégués du gouvernement et de l'intéressé avant qu'un décret leur donne force et valeur vis-à-vis de tous, les parties ont pu considérer que par l'accord de ces délégués la prorogation serait acquise vis-à-vis d'elles, alors même qu'une majoration de valeur à porter en compte et dépendant de cette obtention, ne devait être portée au crédit dans les livres qu'à la connaissance du décret rendant la prorogation « officielle ».

Lorsqu'il a été stipulé qu'une réduction de créance était consentie moyennant l'exécution « complète et loyale » de toutes et chacune des clauses d'une convention, il n'a pu entrer dans l'esprit de la partie qui l'a consentie d'interdire à son cocontractant de faire valoir et défendre en justice les droits qu'il croirait lui appartenir et de lui imposer d'exécuter la convention, non ainsi qu'il jugerait qu'elle doit l'être, mais conformément à l'interprétation qu'elle-même lui donnerait; ce qu'elle a voulu prévenir et réprimer, c'est une inexécution sciemment injuste et injustifiée ; le mot « loyal » démontre qu'elle a poursuivi le but de se prémunir contre la fraude. (Comm. Brux., 6 mars.) 329

2. — Somme à porter au crédit d'un compte. — Condition. — Prorogation d'une concession. — Similitude des termes. — Obtention du gouvernement et obtention officielle.

Quand dans une convention les termes sont clairs et précis, ils n'ont besoin d'aucune interprétation ; la convention dont ils sont l'expression est la loi des parties et le juge doit la respecter. (Brux., 28 juin.) 847

— Voy. Accident du travail. — Action *ad futurum*, 1. — Artiste dramatique, 3. — Avarie, 3. — Compromis, 1, 3. — Déchargement, 1. — Exception préjudicielle. — Facture. — Jour de planche (Starie), 2. — Servitude (En gén.). — Transport par terre et par eau, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Interprétation des jugements (Mat. civ.). — 1. — Omission de statuer sur un chef. — Action

tendant à la réparer. — Recours au même juge. — Non-recevabilité.

Même si une omission a été faite par un tribunal, le demandeur ne serait pas recevable en une action qui tend à faire ajouter au jugement une nouvelle décision ; les pouvoirs du juge sont épuisés par le jugement auquel il n'est plus permis d'ajouter ni de retrancher ; il ne s'agit pas alors d'interpréter une décision obscure ou équivoque. (J. P. Tongres, 6 janv.) 217

2. — Omission de statuer. — Pouvoir du juge de compléter ou d'interpréter la décision. — Limites de ce pouvoir.

S'il est permis d'interpréter le dispositif d'un jugement par ses motifs, de suppléer même, par voie d'interprétation, à certaines lacunes que présente une décision judiciaire, par exemple, à l'absence de quelques mots dont l'omission n'empêche pas que, dans la réalité, il existe un dispositif faisant droit sur tous les chefs de la conclusion, tel n'est nullement le cas quand le dispositif fait totalement défaut sur un des chefs. (Gand, 5 fév.) 456

— Voy. Compétence civile (en gén.), 3.

Interprétation des lois. — Voy. Bienfaisance publique. — Communauté conjugale, 2. — Magistrature, 1. — Reproche de témoin (Mat. civ.), 3.

Interrogatoire (Mat. civ.). — Voy. Interdiction judiciaire, 2.

Interruption de prescription (Mat. civ.). — Voy. Intérêts des capitaux, 3. — Prescription (Mat. civ.), 1, 3.

Intervention (Proc. civ.). — 1. — Ajournement. — Signification des pièces. — Cas où elle n'est pas obligatoire. (B. Comm. Anvers, 20 déc. 1899.) 91

2. — Règles civiles. — Non-application en matière commerciale. — (B. Comm. Anvers, 17 mars.) 491

Inventaire (Mat. civ.). — Voy. Divorce, 1.

Inventaire (Mat. pén.). — Voy. Défense, défenseur, 2.

Irresponsabilité. — Voy. Transport par chemin de fer, 3. — Transport par terre et par eau, 2.

Ivresse. — Ivresse et rébellion. 171

J

Jaugeage. — Calcul du fret. — Procédé souvent employé à Anvers. — Conditions de validité à l'égard du capitaine. — Nécessité de défaut de protestation de sa part. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1355

Jeu et pari (Mat. civ.). — Jeu de bourse. — Exception de jeu. — Intention de liquider par paiement des différences. — Faits constitutifs de cette intention. — Intervention du comité de liquidation de la Bourse. — Absence d'effet sur la nature des opérations. — Agent de change. — Applicabilité de l'art. 1965, C. civ.

Les faits ci-après : opérations portant sur des valeurs connues comme valeur de pure spéculation ; hors de proportion avec les ressources du défendeur, connues des demandeurs ; traitées à primes; achats et ventes portant sur un nombre à peu près identique de valeurs, celles-ci soi-disant livrables et payables le même jour, établissent l'intention commune des deux parties de conclure des marchés fictifs à liquider par le paiement de simples différences.

La liquidation des opérations faite à l'intervention du comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles et le contrôle qu'exerce ce comité ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature des affaires traitées d'après l'intention commune des parties, ni transformer en marchés réels des opérations de jeu.

L'art. 1965, C. civ., est général et s'applique aux opérations faites par les agents de change. (Comm. Brux., 7 juill.) 914

— Voy. Abus de confiance. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2.

Jeu ou pari (Mat. pén.). — Le projet de loi sur les jeux. 1297, 1313

— Voy. *Maison de jeux*.

Jour de planche (Starie ou surestarie). — 1. — Navigation intérieure. — Transport. — Déchargement. — Absence de délai préfixé. — Starie proportionnelle. (B. Comm. Anvers, 16 déc. 1899.) 91

2. — Chargement et déchargement. — Expression *working day of 24 hours*. — Sens de cette expression. — Formation d'un jour complet. — Additionnement de toutes les heures employées.

Dans la clause « Charterers of their agents to be allowed, for loading and or discharging, *a working day of 24 hours* for each 350 tons of cargo, weather permitting, sundays and holydays excepted, such time to be reversible... The steamer is to work at night if required and also on sundays and holidays but *only half* such time is to count as lay day hours if used », le jour ouvrable de 24 heures ne doit pas s'entendre d'un jour de calendrier quel que soit le nombre d'heures que l'affréteur a jugé bon d'employer ; le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps, quel qu'il soit, pendant lequel il a été possible à l'affréteur de travailler effectivement pendant 24 heures.

Quand la rédaction employée dans une convention n'est ni claire ni correcte, que dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte, on ne peut tirer de cette circonstance aucune présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, alors que l'une a préparé la réduction et que l'autre connaissait la valeur des mots employés dans un contrat maritime et a accepté le texte contesté, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet.

C'est l'armateur qui « stipule » quand il impose un délai de chargement et de déchargement et le paiement d'une indemnité si le délai est dépassé. (Sentence arbitrale, 25 oct. 1899.) 138

3. — Grève imprévue des ouvriers du port. — Obstacle au déchargement. — Cas de force majeure. — Usage de compter les dimanches. — Taux des surestaries à Rouen. (B. Comm. Rouen, 11 déc. 1899.) 578

4. — Charte-partie. — Déchargement « aussi vite que le capitaine pourra délivrer ». — Exclusion des heures de travail de nuit. — Bois de sapin. — Rapidité du déchargement, — Usage à Rouen. — Surestaries. — Grève générale des ouvriers d'un port. — Impossibilité de la prévoir. — Cas de force majeure. (Comm. Rouen, 11 déc. 1899.) 579

5. — Expertise inutile. — Retard d'une demi-journée. — Demande en surestaries. — Recevabilité. (B. Comm. Marseille, 22 déc. 1899.) 580

6. — Délai unique. — Usage du port d'Anvers. — Tableau publié par la chambre de commerce. (B. Comm. Anvers, 12 mai.) 721

7. — Clause fixant un délai pour le déchargement avec engagement de payer les surestaries « sans contestation quelconque ». — Portée. — Dispense de mise en demeure.

La clause d'une convention d'affrètement par laquelle l'affréteur s'engage à payer au capitaine, à sa première réquisition, toutes surestaries qui pourraient lui être dues, si le steamer était occupé plus d'un certain nombre de jours au déchargement, sans aucune contestation quelconque, a la portée d'exclure de la part de l'affréteur toute contestation ne portant pas sur l'existence et la durée de la surestarie; cette stipulation dispense le capitaine d'une mise en demeure à l'expiration du délai restant disponible pour le déchargement. (Brux., 11 déc. 1899.) 1189

8. — Expiration. — Convention déterminant une somme à payer par jour au capitaine par le destinataire. — Navire retenu pour des causes étrangères au destinataire. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1355

Jour et nuit. — Voy. Jour de planche (Starie), 2.

Jour férié. — Voy. Dimanche. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 3.

Journal des Tribunaux. — Le passé et l'avenir du *Journal des Tribunaux*, par Edmond Picard. 1346

Journal, journaliste. — Procédés de journaliste. 18

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1, 2. — Bibliographie, 3. — Calomnie et diffamation, 3, 4. — Contrefaçon artistique et littéraire. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 2.

Juge. — Voy. Empêchement (Fonct. judic.).

Jugé en fait. — Marque de fabrique. — Caractère banal. — Appréciation souveraine. — Pourvoi en cassation non recevable.

L'arrêt qui s'est expressément fondé sur ce qu'une marque de fabrique, au moment où elle a été déposée en Belgique, y était banale et tombée dans le domaine public, fait une appréciation souveraine et, ainsi motivé, le dispositif de l'arrêt se trouve suffisamment justifié. (Cass., 25 janv.) 213

— Voy. Entreprise de travaux publics.

Jugement définitif, etc. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 1.

Jugement étranger. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 3. — Exequatur.

Jugement interlocutoire. — Voy. Appel de justice de paix. — Garantie (Action, exception), 2. — Interdiction judiciaire, 2.

Jugement (Mat. civ.). — La responsabilité des jugements. 1020

— Voy. Chose jugée (Mat. civ.). — Exécution de jugement (Mat. civ.). — Interprétation des jugements (Mat. civ.). — Motif des jugements (Mat. civ.). — Publication des jugements.

Jugement (Mat. pén.). — Expédition du jugement *a quo* auquel l'arrêt se réfère. — Absence de signature du greffier. — Cassation pour défaut de motifs.

Le fait que la seule expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère, ne porte pas la signature du greffier, lui enlève toute valeur probante et la condamnation prononcée dans ces conditions n'est pas motivée et manque de base légale. (Cass., 2 juill.) 830

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.).

Jugement par défaut (Mat. civ.). — 1. — Opposition à un jugement par défaut. — Moyen non indiqué dans l'exploit mais d'ordre public. — Recevabilité.

L'opposant à un jugement par défaut est recevable à soulever un moyen, quoique n'ayant pas été indiqué dans l'exploit d'opposition, quand il s'agit d'une mesure d'ordre public que le tribunal doit observer,

même si les parties n'en font pas état. (Comm. Brux., 16 nov. 1899.) 488

2. — Défaut de l'appelant. — Profit du défaut. — Déchéance de l'appel. — Non-examen des conclusions de l'appelant tendant à la confirmation du jugement.

Devant la Cour, le profit du défaut contre l'appelant consiste dans la déchéance de l'appel ; il n'y a pas lieu de vérifier les conclusions de l'intimé en tant qu'elles tendent à la confirmation du jugement dont appel. (Gand, 25 avril.) 670

3. — Opposition. — Formes. — Inutilité de l'indication de tous les moyens. (B. Comm. Anvers, 18 juill.). 969

4. — Inscription à la feuille d'audience le jour du prononcé. — Délai pour demander qu'ils soient rabattus. (Cons. disc. Barreau Brux., 26 nov.) 1260

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 43. — Exequatur, 1. — Frais de justice (Mat. civ.), 2. — Péremption.

Juridiction gracieuse. — Voy. Acte de mariage.

Jurisprudence. — 1. — La jurisprudence et la loi. 434

2. — Institut de jurisprudence. 826

— Voy. Bibliographie, 3. — Droit pénal, 4.

Jury. — Voy. Cour d'assises.

Justice de paix (Proc. en). — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

L

Laissez-suivre. — Voy. Vente mobilière, etc., 4.

Langue flamande. — 1. — Un Congrès juridique flamand à Anvers (Vlaamsch Rechtskundig Congres.) 692

2. — Le Congrès des juristes flamands à Anvers. 770

3. — Supplément au dictionnaire français-néerlandais des termes de droit, par Paul Bellefroid, avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de Hasselt, chargé de cours à l'Université de Liége. 838

4. — L'extension flamande et l'enseignement du droit. 1227

— Voy. Acte sous seing privé. — Conférence du Jeune Barreau, 33, 57, 60. — Défense gratuite.

Lapins. — 1. — La loi relative aux dégâts causés par les lapins, modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse. 386

2. — 4 avril 1900. — Loi modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse. 585

3. — 11 mai 1900. — Arrêté royal apportant des modifications à la loi sur la chasse. 589

Législation. — Voy. Arbitrage (Droit intern.), 3. — Exploit (Droit intern.). — Honoraires des avoués.

Législation du travail. — 1. — Les lois sociales en Belgique. 665

2. — Congrès international pour la protection légale des travailleurs. 822

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 27.

Legs (en gén.). — Rente viagère. — Capital en fonds de l'Etat. — Conversion. — Diminution de la rente. — Obligation pour le légataire universel de la compléter.

Dans un legs de rentes viagères disant : « Je donne et lègue à ma servante Colette Blondeel une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, exempte de tous frais et de droits de succession, prenant cours le jour de mon décès, payable par trimestre et par anticipation, en mains et au domicile du légataire crédirentier. — Pour assurer le paiement de cette rente, un capital nécessaire à cet effet sera placé en inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique par les soins de mes héritiers légaux, » il y a obligation pour le légataire universel de fournir à la créancière de la rente le supplément de ressources nécessaire pour que le bénéfice de cette rente soit entièrement assuré à celle-ci, lorsque par suite de la conversion de ces valeurs en obligations à trois pour cent, le capital déposé pour assurer, conformément aux prescriptions du testament, le service de la rente léguée ne produit plus qu'un intérêt annuel inférieur à 4,000 francs. (Brux., 25 avril.) 653

— Voy. Délivrance de legs. — Exécuteur testamentaire, 1.

Lettre de change. — Tiré non accepteur. — Absence d'obligation envers le porteur. — Privilège du porteur sur la provision. — Rapports du porteur avec les créanciers du tireur. — Absence d'obligation à charge du tiré. (B. Comm. Anvers, 23 nov.) 1356

— Voy. Acceptation de lettre de change. — Compétence civ. territoriale, 2. — Compte-courant, 1. — Endossement, 1, 2.

Lettre missive. — 1. — Caractère confidentiel. — Question de fait. — Eléments d'appréciation. — Renseignements fournis sur un tiers. (Civ. Anvers, 25 mai 1898.) 736

2. — — Correspondance entre mandant et mandataire. — Propriété commune. (Civ. Louvain, s. d.) 736

3. — Propriété. — Lettres confidentielles. — Incapables. — Mineur, interdit, femme mariée. — Production en justice. — Instance en divorce. — Etat de la jurisprudence. — Etude juridique par J. De Haene, juge au tribunal civil de Courtrai. 642

4. — 31 mars 1900. — Arrêté royal relatif à la délivrance des correspondances adressées à des incapables. 846

— Voy. Acceptation. — Avocat près les cours d'appel,

8, 12, 14, 17, 19, 42, 53. — Avocat près la Cour de cassation, 4. — Contrefaçon artistique et littéraire.— Contrefaçon de brevet d'invention, 2. — Défense, défenseur, 1. — Funérailles, 2. — Poste aux lettres.

Libertés constitutionnelles. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 29. — Délit de presse.

Liberté du travail et de l'industrie. — 1. — Exigence collective du renvoi d'un ouvrier par les autres. — Défense vis-à-vis du patron. — Proscription à l'égard de l'ouvrier. — Infraction.

Si les ouvriers ont le droit de se concerter et de s'entendre sur le choix des personnes avec lesquelles il leur convient de travailler, l'usage de ce droit n'est pas absolu et sans limite, le Code pénal, en son art. 310 modifié par la loi du 30 mai 1892, a paré aux abus des coalitions et protégé la liberté du travail et de l'industrie ; les ouvriers qui exigent collectivement le renvoi d'un autre ouvrier comme condition de leur consentement à la continuation du travail, exercent une contrainte morale sur leur patron en vinculant sa liberté de choisir ses ouvriers là où il lui plaît et ainsi portent directement atteinte à la liberté de l'ouvrier dans le choix de sa profession; ces agissements constituent une défense vis-à-vis du patron et une proscription à l'égard de l'ouvrier comme l'entend l'art. 310 du Code pénal, dont le sens et la portée n'ont été en rien modifiés, pour les cas de l'espèce, par les discussions de la loi sur les unions professionnelles. (Corr Charleroi, 21 févr.) 425

2. — Convention relative au Congo. — Clause prohibitive. — Cas où elle est civile. (Sent. arbit. Matadi, 17 oct. 1898.) 738

3. — La liberté politique et la liberté industrielle, par E. Stocquart. 60

— Voy. Taxe communale.

Licence (Droit de). — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2.

Liquidation (en gén.). — Voy. Partage (en gén.).

Liquidation des sociétés commerciales. — **1.** — Nomination conventionnelle d'un liquidateur. — Caractère du contrat. — Prétendu louage de services. — Mandat. — Révocation. — Nécessité de l'accord de tous les associés.

La convention par laquelle un expert-comptable est chargé de s'occuper, moyennant un traitement, de la liquidation d'une firme, est un mandat; on ne peut y voir un simple louage de services; la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat.

Pareil mandat peut, selon les circonstances, être considéré comme un véritable mandat de liquidateur de société, mais il n'en résulte nullement qu'il serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de droit commun de l'article 2004, C. civ., et ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants.

Si la doctrine et la jurisprudence reconnaissent qu'en principe général, le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat, il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice ; celui-ci ne peut être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'est point révocable de leur seule autorité.

Le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où il n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, où d'autres personnes, soit des tiers, soit le mandataire lui même, y sont intéressées ; cette exception est applicable au mandat de liquidateur.

Le mandat, émanant de la société, donné de commun accord par les associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre tous les associés; il ne peut appartenir à un seul des associés d'y mettre fin de sa propre autorité et sans le concours des autres associés. (Civ. Anvers, 29 mars 1899.) 293

2. — Exécution judiciaire par les créanciers. — Recevabilité. — Droits des liquidateurs sur les fonds. (B. Comm. Anvers, 14 mars.) 491

3. — Assignation au domicile du liquidateur. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 15 mars.) 491

4. — Changement d'état. — Non application des principes de la reprise d'instance.

La dissolution d'une société ne peut être assimilée au décès d'une des parties dont la notification doit entraîner la nullité des procédures postérieures d'état ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la continuation des procédures ; il n'y a donc pas lieu à reprise d'instance, la société eût-elle cessé d'exister, sauf pour sa liquidation, en suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, postérieure à l'exploit de citation. (Comm. Brux., 6 avril.) 689

— Voy. Exploit (Mat. civ.), 1. — Patente. — Société coopérative, 3, 4. — Timbre.

Liquidation des sociétés commerciales (Disp fisc.). — Attribution d'un apport à un autre que l'apporteur. — Droit de mutation. — Bases de sa perception. (B. Cass. fr., s. d.) 459

Litispendance. — Cause soumise à une juridiction étrangère. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 24 janv.) 377

— Voy. Garantie (Action, exception), 2.

Livraison. — Voy. Etrangers (Droits des).

Livres de commerce. — Voy. Représentation de pièces, etc.

Loi. — Voy. Exequatur, 2. — Interprétation des lois. — Jurisprudence, 1. — Organisation judiciaire, 3. — Publication des lois et règlements. — Rétroactivité de la loi.

Loi étrangère. — Voy. Cassation (en gén.), 2.

Louage de services. — Voy. Accident du travail. — Brevet d'invention, 2. — Commis des négociants et particuliers. — Compétence civ. des juges de paix, 1. — Compétence commerciale. — *Congé (Louage de services).* — Gens de mer. — Grève ouvrière. — Liquidation des sociétés commerciales, 1. — Liberté du travail et de l'industrie, 2. — Mariage. — Prud'hommes. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Salaire. — Serviteur, servante. — Travail (Contrat de).

Louage d'ouvrage. — Voy. Entrepreneur d'ouvrages.

M

Magistrature. — 1. — Les imperfections des lois. — Le vrai remède. — Un meilleur recrutement de la Magistrature. 34

2. — Un magistrat. 82

3. — La Magistrature en France et projet de réforme, par M. P. L. Malepeyre. 204

4. — Magistrats. — Le président spirituel. 306

5. — La robe rouge. 697

6. — La justice à Château-Thierry. 704

7. — La retraite de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près la Cour de cassation. 1035

8. — L'art et la Magistrature. 1147

9. — Droit professionnel des magistrats. — L'initiative personnelle de la Magistrature et la contradiction dans la procédure. 1154

10. — A la Cour de cassation. — Audience solennelle du 18 octobre 1900. — Installation de M. le Procureur général Mélot et de M. l'Avocat général Raymond Janssens. 1173

11. — La retraite de M. le Président Van Moorsel. — Discours de M. le Vice-Président Dequesne. — Discours de M. Nagels, procureur du Roi. — Discours de Me Dejongh, bâtonnier. — Discours de Me Pierlot, président de la chambre des avoués. 1081, 1146, 1194

12. — Les présentations à la Cour de cassation 1210

13. — Causerie sur la Magistrature. 1217

14. — Installation à la Cour d'appel de Liége. 1227

15. — Les présentations à la Cour d'appel de Bruxelles. 1227

16. — La bonne justice. 1358

— Voy. Appel (Mat. civ.), 3. — Avocat près les cours d'appel, 17. — Nécrologie. — Organisation judiciaire, 3.

Maison conjugale. — Voy. Divorce, 3, 11.

Maison de jeux. — Conditions requises pour constituer l'infraction punissable. — Admission déguisée du public. — Sens du mot « public ».

Les mots « admettre librement le public » de l'art. 305, C. pén., ne doivent pas être pris en ce sens : « que les portes de la maison de jeux soient ouvertes à tout venant », mais qu'il suffit, pour que la loi pénale soit applicable, que la maison de jeux soit ouverte au public des joueurs en général, à tous ceux qui ont ou peuvent avoir la passion du jeu et qui manifestent le désir et la volonté d'y pénétrer.

Il ne suffit pas, pour échapper aux prescriptions de la loi pénale, de déguiser une maison de jeux de hasard sous la forme d'une société dotée de statuts, aux termes desquels l'admission des membres serait entourée de formalités et de conditions de nature à permettre un triage, une sélection, alors que la façon dont on exécute ces statuts démontre que toutes ces formalités sont vaines, trompeuses et dérisoires et permettent en réalité l'accès des salles de jeux à presque tous ceux qui en font la demande.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les personnes qu ont réellement fréquenté les salles de jeux et celles qui étaient réellement inscrites comme membres du cercle si ces dernières pouvaient, quand elles le désiraient, pénétrer également dans les salons de jeux en payant leur cotisation. (Brux., 16 mai.) 667

— Voy. Taxe communale.

Mandat (Contrat de). — Charge de vendre un immeuble. — Prix laissé en blanc. — Validité du contrat. — Salaire du mandataire. — Droit souverain du juge pour sa fixation.

Un acte sous-seing privé par lequel on donne procuration de vendre un immeuble, moyennant un prix et à des conditions de paiement que l'acte laisse en blanc, constitue un contrat de mandat parfait, nonobstant l'absence d'indication de prix; cette absence d'indication n'a d'autre portée que de donner au mandataire le pouvoir de vendre au mieux des intérêts de ses mandants sous la responsabilité de droit suivant l'art. 1992, C. civ.

Lorsqu'il s'agit d'un mandat salarié, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le montant de la rémunération qu'il convient d'allouer au mandataire nonobstant la stipulation d'un tantième ou d'un forfait par les parties, et de déduire en conséquence le salaire convenu s'il le juge excessif. (Gand, 6 juin.) 749

— Voy. Action de société, 8. — Affrétement, 3. — Assurances maritimes, 1. — Avocat près les cours d'appel, 7. — Contrefaçon de marque de fabrique, 3. — Courtage, courtier. — Exécuteur testamentaire, 1. — Honoraires des avocats, 1. — Liquidation des sociétés commerciales, 1. — Marque de fabrique, 3. — Notaire, 1. — Société commerciale. 4.

Mandat-poste. — Voy. Paiement.

Manquant. — 1. — Non-constatation à l'arrivée. — Non-recevabilité de l'action contre le capitaine. — Usage constant. (B. Comm. Anvers, 29 mars.) 491

2. — Connaissement. — Clause « quantité et poids inconnus ». — Prétendu déficit. — Irrecevabilité de l'action. — (B. Comm. Marseille, 25 oct. 1899.) 580

— Voy. *Fretnte.*

Mariage. — Femme refusant la vie commune. — Moyens de contrainte. — Prétention du mari de recevoir le salaire de sa femme. — Rejet. (T. civil Nances, 14 mars 1898.) 393

— Voy. Acte de mariage. — Contrat de mariage. — Epoux. — Maison conjugale. — Promesse de mariage.

Marin. — Voy. Gens de mer.

Marque de fabrique. — 1. — Cession. — Formalité du dépôt de l'acte de cession. — Inapplicabilité aux marques non antérieurement déposées.

Une marque non déposée étant dénuée d'existence légale vis-à-vis des tiers, sa transmission est sans intérêt et reste privée d'effets à leur égard.

En se bornant à suspendre les effets de la transmission, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit, l'art. 7, al. 3, L., 1er avril 1879, prévoit uniquement le cas où les marques transmises sont déjà susceptibles de produire des effets à l'égard des tiers, privilège attaché aux seuls marques déposées. (Cass., 18 janv.) 164

2. — Dénomination ne constituant pas un terme générique et nécessaire pour la désignation d'un produit. — Validité. (Civ. Seine, 10 nov. 1899.) 393

3. — Exploitation hors de Belgique. — Conditions de la protection en Belgique. — Nécessité d'un dépôt préalable et régulier dans le pays d'origine. — Législation anglaise. — Eléments constitutifs. — Nom de l'inventeur. — Application à un objet breveté. — Chute du brevet dans le domaine public. — Absence d'effet sur la validité de la marque. — Eléments constitutifs d'une marque. — Représentation de l'appareil fabriqué. — Absence de monopole de fabrication. — Inopérance au point de vue de la validité de la marque. — Antériorité d'usage. — Moyen invoqué par celui qui a agi au nom du déposant. — Non-recevabilité. — Absence de poursuites du chef de contrefaçon. — Prétendu abandon de droit. — Rejet.

En matière de marques de fabrique exploitées hors de Belgique, la réciprocité de la protection est subordonnée à un dépôt préalable dans le pays d'origine; non seulement le dépôt doit avoir été fait, mais il faut encore qu'il soit régulier et que les droits dans le pays d'origine soient maintenus.

L'art. 6, L., 5 juillet 1884 ne formule pas une extension de l'art. 2; il faut le considérer en son ensemble comme fixant les règles générales applicables dans les pays de l'Union pour obtenir la protection légale.

En vertu de la loi anglaise de 1888, sont considérées comme marques de fabrique, toutes celles qui renferment un ou plusieurs éléments déterminés, entre autres le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduits d'une manière particulière et distinctive, un emblème, une marque à feu, un entête ou une étiquette ayant un caractère distinctif, un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique.

Un brevet étant tombé dans le domaine public, pour que le nom même de l'inventeur suive le même sort, il faut d'abord que le nom soit lié à tel point à l'objet, que dans l'usage général et constant, le nom se soit substitué à l'objet lui-même et que le propriétaire du nom ait, d'une façon non équivoque, toléré un tel usage.

Les emblèmes constituant une marque sont d'une façon générale et ne doivent être que des figurations d'objets du domaine commun dont l'usage seul, dans des conditions déterminées, crée un titre pour celui qui l'emploie; en tant que marque distinctive du produit, la reproduction de l'appareil fabriqué est valable, même si le propriétaire du droit à la marque n'a plus le monopole de la fabrication.

Bien qu'ayant fait usage de la marque antérieurement au dépôt fait à Bruxelles, le défendeur ne peut prétendre que la marque, au moment du dépôt, était tombée dans le domaine public en Belgique.

Celui qui a fait usage non d'une marque identique à celle du déposant mais de la marque de celui ci, et ce en son nom et comme son agent, en ce faisant, n'a fait que conserver les droits de ce dernier et ne pouvait les énerver.

Si, après que le demandeur lui a retiré la représentation de son industrie, le défendeur a impunément, pendant un certain temps, pu faire usage de la marque contrefaite, cette tolérance ne prouve pas l'abandon d'un droit; les renonciations ne se présument pas. (Comm. Brux., 26 nov.) 1290

4. — Dispositions spéciales de la législation belge au sujet de la cession des marques de fabrique et de commerce (art. 7 de la loi du 1er avril 1879). — Interprétation par Georges de Ro. 61

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique.

Matelot. — Voy. Gens de mer.

Médecin, médecine. — Voy. Secret professionnel, 1.

Médecine légale. — *Le Vade mecum du médecin-expert.* Guide médical ou aide-mémoire de l'expert, du juge d'instruction, de l'avocat, des officiers judiciaires, par A. Lacassagne. 630, 772

Menaces. — Voy. Action civile, 2.

Mesurage. — Voy. Jaugeage. — Pesage.

Meuble. — Voy. Vente mobilière, etc.

Milice, militaire. — 1. — Service. — Refus d'obéissance. — Caractères.

En matière militaire, le service est l'accomplissement d'un devoir militaire commandé par un supérieur, sans qu'il faille rechercher quel est le genre du devoir.

L'art. 28 du Code pénal militaire s'applique à tout refus d'obéissance de la part d'un militaire commandé pour un service quelconque, même pour celui résultant d'une faute disciplinaire et consistant dans l'obligation de suivre la patrouille à la caserne. (Cons. de guerre Fl. orient., 14 avril 1890.) 564

2. — Exemption de service. — Recours personnel du milicien. — Inaction. — Demande d'office du commissaire d'arrondissement. — Non-recevabilité.

Le droit à l'exemption de service est accordé personnellement au milicien qui, lorsqu'il est mineur, doit le réclamer par lui-même ou par ses représentants légaux; en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas. (Gand, 17 avril.) 850

3. — Législation néerlandaise. — Service militaire à charge des seuls « habitants » du territoire néerlandais. — Service militaire en Belgique. — Etranger appartenant à une nation déterminée. — Inscription en Belgique dans l'année qui suit celle où il est soumis au recrutement dans son pays. — Absence d'obligation dans ce pays. Exemption de service en Belgique.

En vertu des lois néerlandaises, la charge du service militaire est imposée exclusivement aux habitants (ingezeten) du territoire néerlandais, sans distinction d'origine, et on ne peut considérer comme habitant que celui qui a une habitation continue de trois années dans le pays ou de dix-huit mois seulement si, étant étranger, il a déclaré à l'administration communale son intention de se fixer dans les Pays-Bas (Loi du 28 juillet 1850; loi du 19 août 1881, art. 15; arr. royal du 17 décembre 1861, art 21). Celui qui ne réunit pas ces conditions n'est pas tenu, dans les Pays-Bas, au service militaire.

De la combinaison des paragraphes de l'art. 7 de la loi belge du 18 septembre 1873, il ressort que l'étranger résidant en Belgique, qui appartient à une nation déterminée, n'est tenu de se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de son pays lui impose une obligation à laquelle il n'a pas satisfait; l'étranger est affranchi de cette inscription en Belgique lorsqu'il est démontré qu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas soumis à la loi de recrutement. (Gand, 19 juin.) 911

4. — Exemption. — Obligation pour le milicien de la réclamer personnellement. — Demande formée d'office par le commissaire d'arrondissement. — Non-recevabilité.

Le droit à l'exemption du service militaire est accordé personnellement au milicien qui doit le réclamer lui-même ou par ses représentants légaux s'il est mineur ; en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas lui-même. (Gand, 28 juill.) 983

5. — Exemption de service en temps de paix. — Milicien se destinant à l'enseignement. — Conditions de l'exemption. — Diplôme de capacité. — Insuffisance. — Nécessité de la fréquentation des cours dans les établissements indiqués par la loi.

La dispense du service militaire en temps de paix n'est pas attachée au seul fait d'être porteur d'un diplôme de capacité, il faut en outre être sorti d'une école normale de l'État ou d'un établissement soumis à l'inspection de l'État, c'est-à-dire avoir passé par la division supérieure d'un de ces établissements. (Gand, 14 sept.) 996

— Voy. Compétence militaire. — Conseil de guerre. — Détournement d'effets militaires. — Exemption (Milice).

Mines. — Voy. Accident dans les mines. — Acte de commerce, 12. — Charbonnage.

Mineur, minorité. — Voy. Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ministère public. — L'esprit du parquet. 757

— Voy. Communication au ministère public.

Ministre du culte. — Voy. Curé.

Ministre du Roi, etc. — Voy. Compétence respective, etc., 1.

Mineur, minorité. — Inculpés mineurs. — Instruction.

Circulaire de M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, relative à l'instruction

des affaires où sont inculpés des mineurs de seize ans. 91

— Voy. Milice, militaire, 2. — Mise à la disposition du gouvernement.

Mise à la disposition du gouvernement. — L'arrestation de Sipido. 1091

Mise en demeure. — Voy. Demeure (Mise en).

Mitoyenneté. — Voy. Inscription d'acte. — Mur mitoyen. — Passage (Servitude de).

Monnaie. — Voy. Paiement.

Mort. — Voy. Amende fiscale. — Décès. — Funérailles. — Inhumation. — Interdiction judiciaire, 1. — Liquidation des sociétés commerciales, 4.

Motifs des jugements (Mat. civ.). — Prétendu motif implicite.

On ne peut appliquer au rejet de l'exception tirée de la non-rétroactivité des lois, en ce qui concerne une disposition légale, le motif donné par l'arrêt pour rejeter une exception analogue relative à une autre disposition, lorsque ce dernier motif est déduit de considérations étrangères à la matière. (Cass., 18 janv.) 164

— Voy. Jugé en fait.

Motifs des jugements (Mat. pén.). — Voy. Chambre des mises en accusation.

Moyen nouveau. — Voy. Jugement par défaut (Mat. civ.), 1.

Mur mitoyen. — Voy. Passage (Servitude).

Musique. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1.

Mutation immobilière. — Voy. Transcription d'acte.

Mutation immobilière Disp. fisc.). — Voy. Liquidation des sociétés commerciales (Disp. fisc.).

N

Nation ouvrière. — Voy. Transport par terre et par eau, 4.

Nationalité. — **1.** — Droit constitutionnel. — Le territoire et l'âme nationale. 322

2. — La Patrie. 793

— Voy. Belge.

Navigation intérieure. — Voy. Affrètement. — Bateau, batelier. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 1.

Navigation maritime. — Voy. Abordage de navires. — Assurances maritimes. — Capitaine de navire. — Port. — Rapport de mer. — Transport par terre et par eau, 1.

Navire. — Voy. Abandon du navire et du fret. — Consentement. — Privilège de créance, 2.

Nécrologie. — **1.** — Me Gustave Soenens, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruges. 10

2. — Me Paul Isbecque, avocat du Barreau de Bruxelles. 11

3. — M. François Dumon, bibliothécaire adjoint du Barreau de Bruxelles. 11

4. — Me Henri Weber, du Barreau de Bruxelles. 65

5. — Me Gustave Culus, avoué au Tribunal de première instance de Bruxelles. 283

6. — Me Prosper Van Cappellen, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. 301

7. — M. le Conseiller honoraire Walric Holvoet. 739

8. — Me Jules Bara, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles. 761, 777, 801

9. — La dernière plaidoirie de Me Bara. 858

10. — Me Idesbald Leclercq, du Barreau de Bruxelles. 1091

— Voy. Chronique judiciaire, 15.

Neutralité (Droit intern.). — **1.** — Devoir du neutre. — Abstention absolue, même en cas d'anciens engagements. — Etude juridique par M. Féraud-Giraud. 851

2. — Notes sur la neutralité, par Ernest Nys. 1345

Nom patronymique. — Voy. Concurrence déloyale, 1, 2, 4. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1. — Marque de fabrique, 3.

Notaire commis. — Voy. Evaluation du litige, 3.

Notaire, notariat. — **1.** — Responsabilité des notaires. — Mandat de prendre des renseignements. — Etendue.

On ne saurait faire grief à un notaire d'avoir prêté son ministère à un prêt sur hypothèque destiné à permettre de solder l'achat d'effets conclu entre l'emprunteur et un tiers, alors qu'il a, en exécution du seul mandat qui lui avait été confié, pris consciencieusement les renseignements qui lui étaient demandés sur la solvabilité des signataires de ces effets. (Gand, 18 déc. 1899.) 55

2. — Responsabilité des notaires. — Acte de vente. — Immeuble hypothéqué déclaré quitte et libre par le vendeur. — Obligation d'éclairer l'acheteur sur les conséquences de l'hypothèque. — Omission. — Responsabilité.

Lorsqu'un notaire, appelé à dresser acte d'une convention de vente, sait que l'immeuble, déclaré par le vendeur quitte et libre de toute charge, est

grevé d'hypothèques, son obligation professionnelle d'éclairer les parties au sujet de la portée des conventions qu'elles veulent faire acter, lui impose l'obligation la plus stricte d'indiquer aux acheteurs, personnes de la campagne dénuées d'instruction, les conséquences devant résulter pour eux de l'existence de ces hypothèques, de telle manière qu'il ne reste dans leur esprit aucun doute au sujet des obligations qu'ils assumaient envers les créanciers hypothécaires. (Gand, 22 mars.) 391

— Voy. Acte notarié. — Acte notarié (Disp. fisc.) — Discipline notariale. — Divorce, 2. — Honoraires des notaires. — Saisie-arrêt, 2.

Notification. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 1. — Signification.

Nouvelle demande. — Voy. Demande nouvelle.

Novation. — Substitution de débiteur. — Absence d'engagement nouveau en remplacement de l'obligation principale. — Inexistence de la novation.

L'art. 1271, n° 2, C. civ., n'admet pas de novation sans qu'il intervienne un nouveau débiteur dont la dette se trouve substituée à celle du débiteur primitif.

Lorsqu'aucun engagement nouveau n'est venu remplacer l'obligation qui incombait au débiteur principal, l'une des conditions essentielles de la novation fait défaut. (Brux., 24 janv.) 261

— Voy. Action de sociétés, 1. — Compétence civile territoriale, 2. — Failli, faillite, 3.

Nuit. — Voy. Jour et nuit.

Nullité (en gén.). — Voy. Conseil judiciaire. — Société anonyme, 5.

O

Obligation. — Voy. Exécution des obligations.

Obligations de société, de ville, etc. — Obligation à terme. — Stipulation présumée en faveur du débiteur. — Offre de remboursement anticipé. — Refus du créancier. — Obligation d'établir que le terme est également stipulé en sa faveur. — Emprunt de ville. — Application du principe. — Stipulation d'une prime en cas de cessation du service de l'intérêt. — Remboursement anticipé. — Débition de la prime intégrale.

D'après l'art. 1187 du Code civil, le terme indiqué dans une convention étant présumé stipulé en faveur du débiteur seul, il incombe au créancier, porteur d'obligation, qui veut détruire cette présomption, d'établir qu'il résulte des circonstances que le terme a été convenu également en sa faveur, et que le débiteur ne peut y renoncer sans son consentement.

Lorsque, en matière d'emprunt de ville, les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer et l'intérêt évident des porteurs est de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté; il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel.

Lorsque les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées avec une prime déterminée, ces déclarations ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt du capital prêté serait venu à cesser; dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt doit avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise. (Gand, 16 juin.) 866

— Voy. Acte de commerce, 12. — Escroquerie, 1, 2. — Hypothèque (en gén.), 2.

Office (Mesures d'). — Voy. Avocat près la Cour de cassation, 2. — Conseil de discipline des avocats, 20. — Enquête (Mat. civ.), 3. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 1.

Officier de l'état civil. — Voy. Divorce, 10.

Officier ministériel. — Voy. Huissier (Cours et trib.). — Responsabilité des officiers ministériels.

Offre. — Voy. Tramway, 1. — Vente mobilière, etc., 9.

Oncle et tante. — Voy. Aliments, 1.

Opposition. — Voy. Arbitrage, 1. — Saisie-arrêt, 2.

Ordalie. — Voy. Droit ancien, 1.

Ordonnance (Mat. civ.). — Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 2.

Ordonnance (Mat. pén.). — Voy. Chambre des mises en accusation. — Chambre du conseil. — Escroquerie, 1, 2.

Ordre public. — Voy. Arbitrage, 2. — Enquête (Mat. civ.), 3. Jugement par défaut (Mat. civ.), 1. — Failli, faillite, 6. — Office (Mesures d'). — Prescription (Mat. civ.), 4. — Procédure (Mat. civ.). — Rapport de mer. — Reproche de témoin (Mat. civ.), 1. — Théâtre.

Organisation judiciaire. — **1.** — La Vie judiciaire à New-York, par Emile Stocquart. 61

2. — Justice répressive. 145

3. — Extraits d'auteurs anciens sur l'administration de la Justice. 235

4. — Tribunal de commerce de Bruxelles. 394

5. — Les institutions juridiques du Maroc. 513

6. — Le mouvement judiciaire. 1196

7. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 28, 45, 93, 142, 157, 189, 204, 237, 253, 272, 303, 336, 348, 416, 430, 463, 476, 492, 508, 547, 567, 584, 599, 613, 644, 711, 772, 823, 838, 854, 888, 920, 933, 972, 1109, 1165, 1183, 1213, 1262, 1296, 1308.

— Voy. Droit international privé, 1. — Tribunal de commerce, 1.

Outrage. — Outrage par faits à un député. — Eléments constitutifs du délit. — Immunité parlementaire. — Portée. — Application aux actes rentrant dans l'exercice du mandat de membre de l'une ou l'autre Chambre. — Exclusion des actes de violence.

Toute voie de fait, toute violence autre que des coups et blessures constitue le délit d'outrages par faits, prévu par l'art. 275 du Code pénal.

Même avec l'interprétation la plus large de l'art. 44 de la Constitution, l'immunité qu'il consacre ne couvre, indépendamment des opinions et des votes expressément visés par l'article, que les discours, les écrits, et en général, les actes quelconques des membres de l'une ou de l'autre Chambre, pourvu que ces actes rentrent dans l'exercice de leur mandat, ce qui exclut nécessairement les actes de violence quels qu'ils soient. (Corr. Brux., 19 oct.) 1033

Outrage aux mœurs. — **1.** — Affaire Lemonnier et Eekhoud. (Ch. des mises en accusation, Gand, 28 juin.) 784, 1019, 1075, 1091

2. — Curiosa. — Interrogatoire d'un libraire poursuivi pour atteinte aux bonnes mœurs. 123

3. — Droit pénal. — La soi-disant moralisation de l'art. 364

— Voy. Délit de presse. — Presse, 2.

Ouverture de crédit. — Voy. Compte courant, 1. — Hypothèque (en gén.), 1.

Ouvrier. — Voy. Corporation ouvrière. — Habitations ouvrières. — Législation du travail. — Nation ouvrière. — Pensions ouvrières.

P

Paiement. — Contrat de louage. — Clause stipulant le paiement du loyer en monnaie belge. — Portée. — Paiement par mandat postal. — Validité.

La prétention que le paiement du loyer par mandat postal ne serait pas satisfactoire lorsque le bail prévoit une libération en monnaie belge (Belgische muntspecien) ne peut être accueillie à l'heure actuelle où l'intensité des relations commerciales et civiles nécessite des moyens nouveaux constituant des progrès et ne nuisant aucunement aux droits du créancier; spécialement le mandat postal suppose toujours le dépôt de la somme représentée aux mains de l'Etat, et en outre le paiement à domicile du montant de pareils mandats peut être obtenu à la tournée suivante du facteur.

La stipulation dans le bail du paiement en espèces a uniquement pour but, d'après son sens littéral et logique, d'empêcher le paiement en monnaie (fiduciaire ou métallique d'ailleurs) de pays étrangers, dont la conversion en monnaie belge occasionne parfois des frais de courtage; cette clause est peut-être pour quelques-uns le résultat de souvenirs persistant dans les campagnes et du défaut de confiance à l'égard de certaines monnaies fiduciaires, tels que les assignats, crainte d'ailleurs irréfléchie et précaution illusoire (J. P. Hal, 2 nov.) 1162

— Voy. Exécuteur testamentaire, 2. — Honoraires des avocats, 2. — Obligations de société, de ville, etc. — Procuration. — Quittance. — Vente mobilière, etc., 4.

Paiement indu. — Voy. Répétition d'indu.

Palais de justice. — **1.** — Au parquet de première instance. 28

2. — Le Palais de justice de Bruxelles. 81

3. — Au vestiaire du Palais de justice. 284

4. — Les antichambres au Palais. 708

5. — Les locaux au Palais. 957

6. — Des ascenseurs, s. v. p. 1076

7. — La grille de la place Poelaert. 1295

8. — Les odeurs du Palais. 1324

— Voy. Barreau, 10.

Parenté. — Voy. Beau-père, belle-mère. — Famille.

Pari — Voy. Jeu ou pari (Mat. civ.). — Jeu ou pari (Mat. pén.).

Partage (en gén.). — Indivision. — Impartageabilité alléguée. — Demande d'expertise. — Droit du juge de décider *de plano*.

La loi n'exige pas d'une manière absolue une expertise préalable aux fins de déterminer si des biens indivis sont ou non partageables en nature; cette expertise n'aurait d'autre résultat que de multiplier les frais toutes les fois que les immeubles indivis ne sont pas commodément partageables. (Gand, 5 janvier.) 182

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 23. — Concubinage.

Partage de communauté. — Actes préjudiciables commis par le conjoint défunt. — Conjoint survivant successeur universel. — Action en réparation non recevable contre le coauteur.

Le mari successeur universel de sa femme, à qui il impute certains actes dommageables pour la communauté conjugale ayant existé entre eux, confond sa personnalité avec celle de coauteur du préjudice causé qu'avait l'épouse défunte; il n'est pas recevable à réclamer à un autre coauteur, dans le préjudice à réparer, une part supérieure à celle dont ce dernier a profité. (Brux., 8 janv.) 86

— Voy. Evaluation du litige, 2.

Partage de succession. — 16 mai 1900. — Loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages. 605

— Voy. Evaluation du litige, 2, 3

Passage (Servitude). — Servitudes légales. — Droit de passage dénommé « tour de l'échelle » dans l'ancien droit. — Défaut de maintien dans le Code civil. — Inexistence de la servitude légale. — Code rural. — Application non exclusive aux biens ruraux. — Ensemble de dispositions de droit commun. — Mur non mitoyen. — Réparations. — Droit de passer sur l'héritage voisin. — Application aux biens urbains et ruraux.

Le droit de passage connu, dans l'ancien droit, sous la dénomination de « tour de l'échelle » n'a pas été maintenu par le Code civil au nombre des servitudes légales.

Le nouveau Code rural, qui, malgré sa dénomination, ne constitue pas un système complet de législation rurale, ne saurait être appliqué exclusivement aux campagnes, aux biens ruraux, alors qu'il renferme divers articles qui, à raison de leur portée générale, forment essentiellement des dispositions de droit commun.

L'art. 31 de ce Code, qui accorde au propriétaire d'un mur non mitoyen le droit de passer sur le fonds du voisin pour effectuer les réparations nécessaires à ce mur, forme avec les autres articles du chapitre V un ensemble de dispositions qui remplacent et complètent les dispositions analogues des art. 669 à 673 du Code civil, dont l'art. 99, § 10 du Code rural consacre expressément l'abrogation pure et simple; les articles nouveaux, dont l'un (art. 29) renvoie même expressément au Code civil, doivent être considérés comme faisant désormais partie intégrante de ce code et comme constituant, dès lors, des dispositions de droit commun applicables, sans distinction, à la ville comme à la campagne. (Cass., 4 oct.) 1016

— Voy. Bornage.

Patente. — Société en liquidation. — Continuation de l'exercice du commerce, profession, industrie, métier ou débit. — Application légitime du droit de patente. — Perception de la patente sur les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes. — Portée générale de ces termes. — Application non restreinte aux bénéfices ayant le caractère de fruits périodiques. — Application aux sommes affectées à l'augmentation du capital et au fonds de réserve. — Compagnie de chemin de fer. — Somme obtenue pour la rétrocession d'une concession de péages. — Perception légitime du droit. — Société anonyme faisant des opérations en Belgique et à l'étranger. — Siège social et d'exploitation unique en Belgique. — Prétendue nécessité de ventilation entre les bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger. — Rejet.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; elles conservent leur caractère commercial et leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées; durant ce temps, elles exercent un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentable.

Le droit de patente des sociétés anonymes, successivement régi par la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° IX y annexé, par l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849; du texte de cette dernière disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt; la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices ayant nature de fruits pouvant se renouveler périodiquement comme conséquence de l'activité ordinaire des sociétés anonymes, mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Il ne serait possible d'exclure de l'application de l'impôt la somme obtenue par une compagnie de chemin de fer, comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'Etat, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital, que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital.

L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine; il ne fait aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opé-

rations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger ; il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger ; dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'une société n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies soit en Belgique, soit à l'étranger. (Cass., 5 nov.) 1157

Patronage des condamnés. — Congrès international du patronage des libérés. 460

Pavage. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6.

Pêche. — Nécessité d'une erreur invincible.

Pour être élisive de culpabilité, l'erreur de droit doit être invincible. (Corr. Louvain, 11 déc. 1899.) 1085

Peine. — Peines corporelles 444

— Voy. Amende fiscale. — Divorce, 12.

Pension alimentaire. — Voy. *Aliments*.

Pensions ouvrières. — 10 mai 1900. — Loi concernant les pensions de vieillesse. 591

Pension viagère. — Contrat synallagmatique. — Caractère onéreux. — Admissibilité de la preuve par présomptions.

Lorsque, tout en étant inspirée par une pensée de générosité, d'humanité et de reconnaissance, une pension viagère a le caractère d'un engagement formant la condition, c'est-à-dire le prix de l'assentiment au retrait d'un emploi salarié, cet engagement fait partie d'un contrat synallagmatique ou à titre onéreux qui, en matière commerciale, peut se prouver par de simples présomptions. (Brux., 14 juin.) 965

— Voy. Legs (en gén.)

Péremption. — Jugement par défaut. — Inapplicabilité aux procédures précédentes. — Effets de la péremption. — Inopérance quant aux intérêts. (B. Comm. Anvers, 3 août.) 1034

Personne civile, morale. — Voy. Calomnie et diffamation, 2. — Société étrangère.

Pesage. — Voy. Freinte, 1, 2.

Pigeons. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2.

Pilotage. — Voy. Privilège de créance, 1.

Plaideur téméraire. — 1. — Demande reconventionnelle de dommages-intérêts. — Compétence du tribunal saisi de la demande principale. — Nécessité d'une faute grave du demandeur. — Rejet.

Le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire.

Pour que la demande reconventionnelle puisse être accueillie, le défendeur devrait établir que le demandeur a commis une faute grave en intentant son action. (Comm. Brux., 18 avril.) 538

2. — Dommages-intérêts réclamés reconventionnellement. — Compé-tence du juge saisi de l'action principale.

Le juge, appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner, parmi les moyens employés, ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie de ceux dont le mobile est la méchanceté pure ; mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire.

Les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense téméraire ou vexatoire.

Il est, dès lors, inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée a pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil. (Brux., 11 déc. 1899.) 621

3. — Compétence *ratione materiæ*. — Dommages-intérêts pour procès téméraire. — Compétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 15 septembre.) 1034

— Voy. Acte de commerce, 9. — Contrefaçon de brevet d'invention, 1, 3. — Evaluation du litige, 7.

Plaidoirie. — Voy. Avocat près la Cour de cassation, 2.

Plainte. — Voy. Action civile, 3. — Adultère. — Avocat près la Cour d'appel, 42.

Plantation. — Voy. Arbres.

Poids et mesures. — Voy. Pesage.

Politique. — Voy. Délit politique.

Pollicitation. — Voy. Offre.

Port. — Port d'Anvers. — Rade d'Austruweel. — Partie intégrante. (B. Comm. Anvers, 27 juill.) 971

— Voy. Abordage de navires, 5, 10. — Allégement, 2.

— Compétence respective, etc., 3. — Privilège de créance, 1.

Possession. — Voy. Action possessoire. — Failli, Faillite, 8. — Gage (Mat. comm.). — Saisie-arrêt, 1. — Tradition. — Vente mobilière, etc., 4.

Poste aux lettres. — Voy. Lettre missive, 4. — Mandat-poste.

Préliminaire de conciliation. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 54.

Prénom. — Voy. Contrefaçon de marque de fabrique, 1.

Presbytère. — Voy. Curé.

Prescription (Mat. civ.). — 1. — Assurance contre le vol. — Prescription conventionnelle. — Validité. — Interruption par réclamations extra-judiciaires. (B. Comm. Anvers, 21 déc. 1899.) 91

2. — Réception à l'étranger. — Application. (B. Comm. Anvers, 1er mars.) 490

3. — Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». — Bateau de pêche. — Tradition manuelle impossible. — Inapplicabilité de la maxime.

Un bateau de pêche, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle et échappe aux prescriptions de l'art. 2279 du Code civil. (Civ. Bruges, 12 févr.) 523

4. — Prescription contractuelle. — Assurance contre les accidents. — Validité de la clause.

La clause d'un contrat d'assurance collective contre les accidents conçue en ces termes : « Les actions » dérivant de la présente police se prescrivent par » une année, dès et y compris le jour de l'accident », n'est pas contraire à l'ordre public.

Si elle modifie certaines règles du titre de la prescription, notamment celles édictées par l'art. 2257, C. civ., ces modifications contractuelles forment la loi des parties et doivent être appliquées, si même elles apparaissent comme étant contraires à l'équité et au but de sécurité que poursuit celui qui se fait assurer.

Vainement l'assuré soutiendrait que son action ne prend naissance qu'à partir du moment où il est certain qu'il est tenu à une réparation envers la victime ou ses héritiers. (Sentence arbitrale, 5 janv.) 564

5. — Interruption. — Citation en justice. — Durée. — Action prescrite. — Absence d'obligation de se défendre. (B. Comm. Anvers, 19 mai.) 721

6. — Traité de la prescription, livre III, titre XX du Code civil, par L. Guillouard. 790, 1198

— Voy. Abordage de navires, 7. — Assurances (en gén.), 1. — Bienfaisance publique. — Conseil judiciaire. — Domaine public. — Intérêt des capitaux, 3. — Interruption de prescription (Mat. civ.). — Société coopérative, 3.

Prescription (Mat. pén.). — Peines correctionnelles. — Cumul de peines inférieures à trois ans. — Prescription décennale inapplicable. — Etude doctrinale, par V. Havaux. 474

Présomptions. — Voy. Accident du travail, 13. — Acte de commerce, 10. — Captation et suggestion. — Communauté conjugale, 2. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1. — Obligations de société, de ville, etc. — Pension viagère. — Transport par chemin de fer, 3.

Presse. — 1. — Liberté de la presse. — Contempt of Court. 444

2. — Procès Georges Eekhoud. 784, 1019, 1074, 1091

— Voy. Délit de presse. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et lit.), 4. — Imprimé. — Journal, Journaliste. — Outrage aux mœurs, 1, 4, 5.

Prêt. — Voy. Aliments, 1.

Preuve (Mat. comm.). — Voy. Hypothèque (en gén.), 1. — Pension viagère. — Société coopérative, 4.

Preuve (Mat. pén.). — Voy. Défense, Défenseur, 6.

Preuve littérale. — Voy. Acte authentique. — Acte authentique (Disp. fisc.). — Acte sous seing privé. — Acte sous seing privé (Disp. fisc.). — Assurances (en gén.), 2. — Captation et suggestion. — Vente mobilière, etc., 10.

Preuve testimoniale. — 1. — Enquête. — Témoin probable. — Intérêt moral. — Inadmissibilité. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 628

2. — Le témoignage en justice. 958

— Voy. Action *de in rem verso*, 2, 3, 4, 5. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1. — Enquête (Mat. civ.). — Enquête (Mat. pén.).

Prison. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 39.

Privilège de créance. — 1. — Droits de pilotage et de port. — Privilège. — Inapplicabilité aux précédentes traversées. (Cass. fr., 18 déc. 1899.) 577

2. — Fournitures à un navire au port d'attache. — Absence de droit de suite. — Privilège. — Loi du pavillon. (Cour d'appel Etats-Unis [5e circuit], 31 mai 1899.) 610

— Voy. Capitaine de navire, 4. — Failli, Faillite, 2, 3, 5, 6. — Intérêt des capitaux, 2. — Frais de justice (Mat. civ.), 1. — Vente mobilière, etc., 4, 13.

Prix. — Voy. Mandat (Contrat). — Paiement.

Procédure (Mat. civ.). — Règles de procédure. — Lois de police et de sûreté. (B. Comm. Anvers, 1er mars.) 490

Procédure (Mat. pén.). — 1. — Guignol judiciaire. — La réforme de la procédure pénale. — Une nouvelle jurisprudence. 27

2. — Le cours de procédure pénale, par Me Royer. 1169, 1183

3. — Le respect de la loi et la réforme de l'instruction criminelle. 1234

4. — L'instruction contradictoire. 1306

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 61.

Procédure gratuite. — Voy. *Pro Deo*.

Procuration. — Voy. Mandat (Contrat).

Pro Deo. — 1. — Action en divorce par consentement mutuel. — Juridiction gracieuse. — Compétence exclusive du président.

La procédure en divorce par consentement mutuel relève de la juridiction gracieuse du président du tribunal de première instance et c'est à ce dernier qu'il appartient de statuer sur la demande en *pro Deo*. (Civ. Brux., 18 mars 1899.) 184

2. — Procédure gratuite. — Juridiction compétente.

Pour obtenir l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, l'indigent doit s'adresser au juge devant lequel le litige est ou doit être porté. (Cass., 30 avril.) 558

3. — A propos de l'octroi du *pro Deo*. 427, 446

4. — La défense gratuite. 1075

5. — Les audiences du *pro Deo*. 1211

6. — Les abus du *pro Deo*. 1325

Prodigue. — Voy. Conseil judiciaire.

Production de pièces. — Voy. Communication de pièces (Mat. civ.). — Communication de pièces (Mat. pén.).

Promesse de mariage. — Rupture. — Cas où elle donne lieu à réparation.

Il est d'ordre public que le mariage soit dégagé de toute contrainte et que le consentement des époux ne soit donné qu'au moment de la célébration ; il s'ensuit que par elle-même une rupture de promesse de mariage ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ; il faut, pour que l'abandon puisse donner lieu à une réparation, que la rupture soit accompagnée de faits injurieux pour le délaissé ou de circonstances dénotant une faute dans le chef de celui qui a pris l'initiative de la rupture. (Civ. Brux., 27 mars (avec avis M. P.) 624

— Voy. *Séduction*.

Propriété. — Voy. Référé, 1. — Responsabilité du propriétaire. — Responsabilité du propriétaire d'animaux. — Revendication. — Voisinage, 2.

Propriété artistique et littéraire. — Voy. Contrefaçon artistique et littéraire. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.).

Protection de l'enfance. — Voy. Minorité.

Protêt. — Signification par un tiers non porteur du connaissement. — Absence d'effet. — Intérêt du tiers à la marchandise. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 29 oct.) 1226

— Voy. Abordage de navires, 7. — Avocat près les Cours d'appel, 55. — Déchargement, 2, 4.

Provision « ad litem ». — Voy. Divorce, 1, 8.

Provision au titre. — Voy. Référé, 1.

Provision d'effet de commerce. — Lettre de change. — Somme non liquide et non exigible. — Suffisance. (B. Comm. Anvers, 10 mars.) 490

— Voy. Acceptation de lettre de change. — Lettre de change.

Prud'hommes. — Compétence *ratione loci*. — Situation de la fabrique. — Portée de ces termes. (Cons. Prud'hommes Charleroi, 8 janv.) 738

Publication. — Voy. Action de société, 7. — Société anonyme, 5. — Société commerciale, 1, 2, 3.

Publication des lois et règlements. — Traité international. — Loi approbative. — Force obligatoire. — Nécessité de la publication.

Une loi et les traités approuvés par elle ne peuvent être déclarés obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés de manière qu'il a été possible aux justiciables de les connaître. (Civ. Gand, 17 janv.) 246

Publication de jugement. — Voy. Action de société, 7.

Publicité. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 6. — Droits d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 5. — Hypothèque (en gén.), 1. — Maison de jeux.

Puissance maritale. — Voy. Femme mariée. — Mariage.

Puissance paternelle. — Voy. Garde des enfants.

Q

Qualification d'infraction. — Voy. Escroquerie, 1.

Question préjudicielle. — Criminel tenant le civil en état. — Simple information pénale. — Insuffisance.

Le tribunal civil ou commercial ne peut statuer lorsqu'il y a instruction répressive à propos des faits de la cause et que l'issue de l'instruction peut influencer les droits des parties ; cette mesure est dictée non par l'intérêt personnel des plaideurs, mais dans

l'intérêt d'une administration régulière de la justice ; mais le moyen est sans relevance ni pertinence s'il n'est pas établi qu'il y ait instruction, mais seulement information. (Comm. Brux., 16 nov. 1899.) 488

— Voy. Exception préjudicielle.

Quittance. — Voy. Vente mobilière, etc., 10.

R

Raison sociale. — Voy. Concurrence déloyale, 1. — Firme. — Société anonyme, 1.

Rapport de mer. — Disposition d'ordre public. — Arrêté ministériel du 30 juillet 1855. — Non-dérogation au Code maritime. (B. Comm. Anvers, 12 mai.) 721

Ratification. — Voy. Conseil judiciaire.

Rébellion. — Voy. Ivresse.

Réception. — Voy. Capitaine de navire, 5. — Déchargement, 1. — Prescription (Mat. civ.), 2. — Vente mobilière, etc., 4.

Reconnaissance. — Voy. Intérêt des capitaux, 3.

Reconvention. — Voy. Demande reconventionnelle.

Récusation. — Voy. Arbitrage, 3.

Rédhibition. — Voy. Vices rédhibitoires.

Référé. — 1. — Atteinte violente à la propriété. — Compétence du président.

Il est de principe que le juge des référés peut interposer son autorité quand il s'agit d'atteintes violentes à la propriété, soit mobilière, soit immobilière ; toute propriété, ne fût-elle même qu'apparente, est un titre auquel provision est due. (Comm. Brux. (Référés), 29 nov. 1899.) 57

2. — Expulsion de locataire. — Défaut de payement de loyers et expiration du bail. — Compétence pour toutes autres causes d'expulsion.

Si l'art. 11, L., 25 mars 1876, modifié par celle du 26 décembre 1891, qui charge le président du tribunal de première instance de statuer provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, dans le premier alinéa lui reconnaît compétence pour les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail ou défaut de payement de loyers, cela n'implique aucunement qu'il n'en aurait aucune pour semblable demande basée sur autre cause ; ces deux cas d'expulsion ne sont indiqués qu'à titre d'exemple ; le magistrat peut, dans les mêmes conditions, connaître des expulsions basées sur l'art. 1732, C. civ., ou sur une autre cause, à condition d'en constater l'urgence. (Brux., 26 oct. 1899.) 117

3. — Cas d'urgence. — Conditions nécessaires. — Appréciation par le juge.

Le juge des référés statue dans tous les cas d'urgence ; il entre dans ses attributions d'apprécier celle-ci selon les circonstances de la cause et d'ordonner les mesures aux fins de conservation des droits des parties ; il y a urgence toutes les fois que le moindre retard peut porter un préjudice irréparable. (Brux., 14 nov. 1899.) 327

4. — Suppression d'une distribution d'eau. — Inconvénient grave pour la maison. — Droit du juge d'en ordonner le rétablissement à titre provisoire. — Obligation de poursuivre le fond et de fournir garantie.

Quand une compagnie de distribution d'eau ayant résilié une première convention, est entrée en pourparlers pour la conclusion d'une nouvelle convention, mais que l'accord n'ayant pu se faire entre elles, notamment en ce qui concerne le prix de location du compteur, elle a fait couper la communication, et ainsi privé d'eau la maison ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué que cette maison en possède d'autre ; qu'en admettant qu'il existe en cet endroit une nappe d'eau souterraine propre à l'alimentation, les habitants ne pourraient l'utiliser qu'au moyen d'un puits dont la construction exigerait un temps plus ou moins long, de telle sorte qu'entretemps leur maison se trouverait dépourvue d'eau, ce qui leur occasionnerait un inconvénient grave qu'ils ont intérêt à prévenir sans le moindre retard, la cause présente un caractère d'urgence justifiant un recours en référé.

Le juge du référé peut statuer sous réserve de tous droits quelconques ultérieurs des parties, et ordonner le rétablissement moyennant : 1° d'assigner dans la huitaine devant le juge compétent à telles fins que de conseil pour faire trancher la question de savoir si la compagnie est obligée de fournir de l'eau et à quelles conditions ; 2° de verser à la Caisse des consignations une somme, à titre de garantie pour celle qu'il y aurait à payer du chef de location du comptoir et de consommation d'eau jusqu'à la solution du litige au fond. (Brux., 9 mars.) 519

5. — Demande en expulsion de locataires. — Absence de nécessité de l'urgence.

Suivant l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers ; mais la loi n'exige pas que la cause soit urgente. (Civ. Anvers, 18 janv.) 1018

Registres. — Voy. Timbre.

Règlement. — Voy. Publication des lois et règlements.

Règlement communal. — Voy. Taxe communale.

Règlements des cours et tribunaux. — Voy. Tribunal de commerce, 2, 3, 4.

Réhabilitation (Mat. pén.). — Voy. Calomnie et diffamation, 4. — Casier judiciaire.

Religieux, religieuse. — Voy. Injure.

Remise de dettes. — Voy. Interprétation des conventions, 1.

Remorquage. — Abordage de navires, 12. — Affrètement, 5.

Renonciation. — Voy. Arbitrage, 2. — Assurances maritimes, 2. — Marque de fabrique, 3. — Résiliation ou résolution de convention. — Séparation de biens.

Renvoi (Mat. civ.). — Voy. Appel incident, 2.

Renvoi (Mat. pén.) — Voy. Chambre des mises en accusation. — Chambre du Conseil.

Répétition d'indu. — Voy. Action civile, 2.

Réponse (Droit de). — Voy. Contrefaçon artistique et littéraire.

Représentation de pièces, etc. — Livres de commerce. — Représentation. — Communication — Formes. (B. Comm. Anvers, 2 juin.) 831

Reprise d'instance. — Voy Liquidation des sociétés commerciales, 4.

Reproche de témoin (Mat. civ.). — **1.** — Avocat déposant d'un fait parvenu à sa connaissance sous le secret professionnel. — Non-fondement. — Divulgation contraire à l'ordre public. — Obligation pour le juge de ne pas tenir compte de la déposition.

Les témoins reprochables sont les personnes suspectes de partialité envers une des parties, à raison de liens de famille, d'affection, de reconnaissance, de subordination, etc., ou qui sont frappés de quelque indignité personnelle.

S'il est permis d'étendre ces cas par identité de motifs, on ne saurait faire rentrer au nombre des témoins reprochables ceux qui puisent dans leur profession le droit ou l'obligation de ne pas répondre à certaines questions; ils ne sont ni suspects de partialité ni indignes de déposer.

Quand un témoin ne peut être reproché, il ne s'ensuit pas que son témoignage ne doive pas être écarté par un motif différent.

L'observation du secret professionnel tient à l'ordre public; les faits qu'un client confie à son avocat au cours d'une consultation sont couverts par le secret professionnel qui constitue un devoir essentiel de sa profession.

S'il appartient avant tout à l'avocat lui-même d'apprécier si, dans tel cas donné, il est ou non lié par le secret, il n'exerce ce droit que sous le contrôle de la justice; lorsqu'il est constaté que les faits dont il dépose ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, des considérations d'ordre public imposent au juge le devoir de n'avoir pas égard à ce témoignage et de ne pas tenir compte des faits ainsi révélés. (Gand, 9 janv.). 102

2. — Témoins recueillant des déclarations en faveur d'une partie. — Reproche non fondé.

Le témoin qui recueille les déclarations des témoins pour mettre une des parties à même d'assurer sa défense, ne peut être, pour ce motif, considéré comme ayant donné des certificats sur les faits relatifs au procès, ou comme ayant à la solution de celui-ci un intérêt quelconque de nature à faire suspecter sa sincérité. (Civ. Charleroi, 25 juillet 1899.) 201

3. — Causes non prévues par la loi. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Le témoin en état d'accusation est celui contre lequel la chambre des mises en accusation a prononcé une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, conformément à l'art. 231, § 1er, C. instr. crim.

En admettant que les dispositions de l'art. 283, C. proc. civ., sur les reproches de témoins, ne soient pas limitatives, mais seulement indicatives, il y a lieu néanmoins de reconnaître que cet article a prévu la généralité des causes de reproches, et que les tribunaux ne doivent en admettre d'autres qu'avec d'extrêmes réserves, dans des cas analogues à ceux indiqués par cet article, et seulement lorsqu'il y a des motifs graves de soupçonner l'impartialité du témoin.

Ce serait violer manifestement le texte de l'art. 283 que de l'appliquer à une personne qui, au moment où elle dépose en justice, n'a subi aucune condamnation, et ce pour le motif que dans la suite elle aurait été condamnée correctionnellement pour une cause autre que le vol. (Civ. Anvers, 13 mai 1899.) 215

— Voy. Preuve testimoniale, 1.

Réserves. — Voy. Action *ad futurum*, 2. — Intérêts des capitaux, 3.

Résidence. — Voy. Association (en gén.), 1. — Avocat près les Cours d'appel, 3. — Divorce, 3, 4, 11. — Domicile. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Milice, 3.

Résiliation ou résolution de convention. — Condition résolutoire tacite. — Action en résiliation. — Action antérieure en exécution de la convention. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

En principe, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages-intérêts; rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, demande ensuite la résiliation; en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde. (Brux., 28 juin.) 1069

— Voy. Artiste dramatique, 1, 5. — Assurance (en gén.), 11, 12, 13. — Assurance sur la vie. — Chose jugée (Mat. civ.), 1. — Clause pénale, 2. — Condition résolutoire. — Congé (Louage de services). — Force majeure. — Référé, 4. — Vente mobilière ou commerciale, 1, 2, 4, 6, 8. — Vices rédhibitoires.

Responsabilité civile (en gén.). — Quasi-délit. — Concours de fautes. — Obligation *in solidum*. (B. Comm. Anvers, 19 mai.) 722

— Voy. Accident (en gén.). — Dommages-intérêts. — Hôtel, hôtelier. — Irresponsabilité.

Responsabilité des administrations publiques. — Voy. Compétence respective, etc., 3.

Responsabilité des maîtres et commettants. — Voy. Accident de chemin de fer, 2. — *Accident du travail*. — Vente mobilière, etc., 4.

Responsabilité des officiers ministériels. — Voy. Notaire, 1, 2.

Responsabilité des propriétaires. — Voy. Accident du travail, 5. — Conférence du Jeune Barreau, 28.

Responsabilité des propriétaires d'animaux. — Accident causé par un animal. — Responsabilité de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. — Portée de ces termes. — Application à celui qui le guide matériellement. — Ouvrier chargé de conduire un cheval. — Prétendue faute du propriétaire. — Eléments constitutifs.

L'art. 1385, C. civ., impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage.

Dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir, et s'il l'a mal guidé ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal qui doivent être attribués à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquels il s'en est servi et l'a surveillé.

On ne peut ériger en principe qu'il y a faute à confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à effectuer nécessite la traversée d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir. (Brux., 12 nov.) 1222

Retraite. — Voy. Pensions ouvrières.

Rétroactivité. — Voy. Interdiction judiciaire, 1. — Société coopérative, 3.

Rétroactivité de la loi. — Voy. Motifs des jugements (Mat. civ.). — Société anonyme, 6.

Revendication. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 2. — Failli, faillite, 8. — Vente mobilière, etc., 4.

Rôle des cours et tribunaux. — **1.** — Le règlement du rôle. 582

2. — Le marché du mardi. 957

Roulage. — Voitures automobiles. — Vitesse. — Règlement de Charleroi. — Prétendue distinction entre les voitures et les motocycles. — Non-fondement.

L'art. 1er, § 1er du règlement communal de Charleroi, qui interdit aux voitures automobiles une allure supérieure à celle d'un cheval au trot ordinaire, s'applique aux motocycles; la distinction entre les motocycles et les voitures automobiles est arbitraire, les unes comme les autres constituent des voitures automobiles; la distinction faite au point de vue fiscal dans la terminologie des divers appareils automobiles se base sur un autre ordre d'idées et ne peut être invoquée utilement. (Corr. Charleroi, 24 janv.) 299

S

Saisie (Mat. civ.). — Voy. Huissier (Cours et trib.), 2.

Saisie (Mat. pén.). — Voy. Défense, défenseur, 2.

Saisie-arrêt. — **1.** — Tiers-saisi. — Sens de ce mot. — Location de coffre-fort par un banquier. — Saisie-arrêt pratiquée entre les mains du banquier. — Valeurs demeurées en possession du client. — Nullité de la saisie.

Lorsqu'une banque met, moyennant rémunération fixée à l'avance, à la disposition de ses clients, des chambres fortes, des coffres-forts entiers ou des compartiments de coffres-forts installés dans ses sous-sols, dans des conditions de sécurité particulières; qu'aux termes de la convention qui intervient entre ceux qui veulent user de ces coffres et la banque, celle-ci remet une clef particulière au client qui s'en sert au moyen d'une combinaison faite par lui-même et connue de lui seul; que le client conserve le secret de ses opérations, sans avoir à recevoir ou à donner des reçus pour les objets qu'il place ou reprend dans le coffre-fort qui lui est attribué et dont il a le libre

accès à la condition de justifier de son identité et de se conformer au règlement accepté par lui et établi dans un but de sécurité, un tel contrat ne constitue point un dépôt, ni un commodat, mais un contrat de louage.

Le banquier n'étant qu'un bailleur, n'est point un tiers dans le sens de l'art. 557, C. proc. civ.; les objets et valeurs placés par son client dans le coffre fort dont il est locataire sont restés en la possession de celui-ci tout aussi bien que s'ils étaient demeurés dans l'appartement qu'il occupe; s'ils peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, ils ne peuvent du moins être frappés de saisie-arrêt. (Civ. Seine, 7 nov.) 1323

2. — Opposition à la délivrance d'un prix de vente. — Litige quant à la propriété des fonds. — Prétendue saisie-arrêt irrégulière. — Rejet. — Simple mesure conservatoire. — Légalité.

L'opposition faite par plusieurs personnes agissant comme formant le comité d'administration des écoles libres d'une paroisse, par laquelle ils ont fait défense formelle à un notaire de se dessaisir du prix de vente d'un immeuble vendu par le ministère du dit notaire, est légale et ne constitue pas une voie de fait. Elle n'est pas une saisie-arrêt soumise aux dispositions du Code de procédure civile, mais une mesure conservatoire prise pour assurer la conservation d'une somme d'argent jusqu'à ce que justice ait prononcé, lorsqu'elle constitue une manifestation de la volonté des opposants d'empêcher les vendeurs de violer de prétendues obligations contractuelles. (Civ. Brux., 20 déc.) 1353

Saisie conservatoire. — Dommages-intérêts. — Saisie conservatoire. — Mesure grave. — Cas où elle est légitime.

La saisie conservatoire constitue une mesure grave; elle ne peut être admise que quand des motifs sérieux doivent faire craindre que tout retard peut entraîner la perte de la créance; tel est le cas lorsqu'un débiteur apporte des retards à l'exécution de ses obligations résultant d'un jugement de condamnation, le créancier pouvant concevoir des craintes sérieuses au sujet du recouvrement de sa créance. (Comm. Brux., 18 avril.) 538

— Voy. Compromis, 3.

Saisie-description. — Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 1, 2, 3.

Saisie-exécution. — Voy. Saisie-arrêt, 1.

Salaire. — Voy. Exécuteur testamentaire, 1. — Mariage.

Sculpture. — Voy. Acte de commerce, 11.

Secret professionnel. — **1.** — Enquêtes. — Médecin. — Fait connu à raison de l'exercice de sa profession. — Déposition. — Illégalité. (Cass., 1er mai 1899.) 393

2. — Enquête. — Conseil d'une des parties interrogé sur ses conversations avec l'adversaire de son client. — Question non recevable.

Appelé comme témoin, le conseil d'une des parties, en qualité d'avoué ou d'avocat, ne peut déposer de conversations avec l'adversaire de son client; cette jurisprudence doit être admise surtout s'il s'agit de pourparlers transactionnels, si l'avoué dépose dans un temps voisin de celui où il était conseil, s'il a continué à s'intéresser à l'affaire comme ami de celui qui avait été son client. (J. P. Verviers, 27 juillet 1900.) 986

3. — Poursuite en matière d'honoraires. — Exploit. — Divulgation de faits de nature à nuire à l'honneur du défendeur. — Violation du devoir professionnel. (Cons. Barreau Brux., 7 mai.) 987

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4. — Reproche de témoins (Mat. civ.), 1.

Séduction. — Action en dommages-intérêts. — Conditions requises pour qu'elle soit fondée.

S'il est de jurisprudence que l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille séduite contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition qu'il soit établi que la séduction est le résultat de faits et de manœuvres décelant clairement le dol ou la faute dans le chef du séducteur. (Civ. Brux., 27 mars [avec avis M. P.].)

Sénat. — Voy. Chambres législatives, 8.

Sentier. — Voy. Bornage.

Séparation de biens. — Rétablissement de la communauté. — Nécessité d'un acte authentique. — Refus de la femme de le passer. — Action judiciaire aux fins de l'y contraindre. — Prétendu accord entre époux. — Non-recevabilité. — Interruption des poursuites en paiement des indemnités et reprises de la femme. — Circonstances la justifiant.

L'art. 1451, C. civ., relatif au rétablissement de la communauté après séparation de biens, exige le concours des deux époux, donc une convention, et, en outre, que cette convention soit constatée par acte authentique, dans la même forme donc que le contrat de mariage.

Jusqu'au moment où l'acte est passé devant notaire, la femme peut renoncer à la convention avenue entre elle et son mari, laquelle n'est qu'un simple projet tant qu'elle n'est pas revêtue de la forme authentique; le tribunal ne peut, contre le consentement de la femme, déclarer définitive semblable convention, pas plus qu'il ne pourrait intervenir pour déclarer définitives les clauses d'un projet de contrat de mariage, arrêtées verbalement entre parties, mais que l'une des deux refuserait, au der-

nier moment, de faire sanctionner dans la forme authentique.

Le mari, aussi bien que les créanciers de la femme, est recevable à invoquer le moyen de nullité de la séparation de biens, fondé sur ce que le paiement des droits et reprises de la femme n'a pas été exécuté par des poursuites non interrompues.

S'il y a nécessité absolue pour la femme de suspendre les actes d'exécution, pareille circonstance justifie l'interruption des poursuites. (Civ. Brux., 11 avril.) 733

Séparation de corps. — Voy. Divorce, 5.

Sépulture. — Voy. Funérailles.

Serment litisdécisoire. — Voy. Intérêt des capitaux, 3.

Serviteur, servante. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 2.

Servitude (en gén.). — Convention créant une charge personnelle. — Nullité comme servitude. — Pouvoir d'interprétation du juge. — Interdiction de substituer un contrat valable à un contrat nul.

La stipulation qui n'établit aucun service foncier à charge de l'un des immeubles au profit de l'autre, mais bien une prestation personnelle de la part de l'un des acquéreurs vis-à-vis de son cocontractant, revêt un caractère actif et non passif; elle est contraire aux caractères de non-personnalité et de passivité qui sont l'essence du droit réel de servitude.

Lorsque les parties ont entendu établir entre elles un lien de servitude personnelle, auquel le Code n'a pas reconnu d'existence légale, il n'appartient pas au juge de convertir en droit d'obligation une convention à laquelle elles ont exprimé l'intention d'attribuer un autre caractère; la mission du juge est d'interpréter les contrats, mais non de substituer un contrat valable à un contrat nul, de décider ce que les parties ont réellement voulu, et non de substituer à cette volonté ce qu'elles auraient dû vouloir et faire pour former un contrat valable. (Civ. Anvers, 30 déc. 1899.) 391

— Voy. Passage (Servitude).

Signature. — Curiosa. — Les signatures illisibles des fonctionnaires publics. 188

— Voy. Société coopérative, 2.

Signification. — Voy. Cession de créance. — Contrefaçon de brevet d'invention, 2. — Intervention (Proc. civ.), 1. — Notification.

Simulation. — Voy. Acte simulé.

Société (en gén.). — Voy. Action *de in rem verso*, 1. — Association (en gén.). — Brevet d'invention, 5. — Calomnie et diffamation, 1.

Société anonyme. — **1.** — Dénomination. — Nécessité de la différencier de toute autre. — Synonymie des mots « association » et « union ».

L'art. 28 de la loi sur les sociétés commerciales exige que toute société anonyme qui se qualifie par l'objet de son entreprise prenne une désignation différente de celle de toute autre société déjà existante et de telle nature qu'elle ne puisse induire en erreur, non pas seulement l'homme d'affaires ou celui qui aurait en même temps les deux appellations sous les yeux, mais les personnes vivant en dehors du monde de la finance.

Si, dans le sens matériel, le mot « union » est synonyme de « jonction », dans le sens moral il est synonyme de société et a le même sens que le mot « association »; quand une société a été fondée sous le nom « d'Association financière et industrielle », une autre société ne peut se fonder sous celui « d'union industrielle et financière. (Brux., 2 février.) 440

2. — Réduction du capital. — Créanciers antérieurs. — Droit de poursuivre sur le capital primitif. — Nécessité d'établir le préjudice résultant de la réduction. — Action individuelle de chaque créancier. (Cass., 27 juin 1899.) 459

3. — Réduction du capital. — Acte à titre onéreux. — Allégation de fraude. — Nécessité d'établir la collusion. (Appel Orléans, 29 juill. 1896.) 459

4. — Nullité. — Action appartenant à tout intéressé. (B. Comm. Marseille, 22 août 1899.) 459

5. — Acte constitutif passé devant deux notaires. — Non-désignation du notaire en second. — Publication de l'acte en cette forme — Insuffisance. — Nullité invoquée. — Non-justification d'un intérêt personnel. — Objection sans pertinence. (B. Comm. Anvers, 3 mars.) 490

6. — Capital non intégralement souscrit. — Société fondée sous l'empire de la loi du 22 mai 1886. — Sanction consistant dans la responsabilité des fondateurs. — Action en nullité. — Rejet.

Lorsqu'il s'agit de sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, lorsque le capital réel, c'est-à-dire le capital jugé nécessaire par les fondateurs eux-mêmes pour le fonctionnement normal de la société, n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle; mais la loi du 22 mai 1886 a substitué à cette sanction la sanction de responsabilité personnelle des fondateurs, telle qu'elle est déterminée par l'art. 34 (nouveau).

Lorsque la société a été constituée sous l'empire de cette dernière loi, la demande en nullité dirigée contre elle ne saurait être accueillie. (Comm. Brux., 10 février.) 540

— Voy. *Action de société.* — Action de société (Disp. fisc.). — *Assemblée générale d'actionnaires.* — Avocat près les Cours d'appel, 7. — Calomnie et diffamation, 2. — Commerçant. — Concordat préventif de faillite, 3, 4. — Escroquerie, 2. — Patente. — Société coopérative, 3.

Société anonyme (Disp. fisc.). — Voy. Acte authentique (Disp. fisc.).

Société civile. — Voy. Commerçant.

Société commerciale. — **1.** — Non-publication des statuts. — Fin de non-recevoir absolue contre toute action de la société.

L'art. 11, L., 18 mai 1873, qui, dans un but d'intérêt général, prescrit la publication des actes de société, n'admet ni distinction ni interprétation ; la fin de non-recevoir dont il arme les tiers n'est soumise à aucune condition ; elle doit être accueillie du moment que ceux-ci l'opposent et sans qu'ils aient à justifier d'un préjudice ni d'un intérêt quelconque ; il importe peu que le défaut de publication constitue ou non une atteinte à la bonne foi ; ni que les défendeurs ou leur auteur « n'aient pas été trompés, ni mis en doute sur les personnes physiques composant la société » ; ni qu'ils aient su que l'acte de société n'avait pas été publié ; ni qu'ils aient régulièrement touché les loyers de l'immeuble au sujet duquel l'action est intentée ; ni qu'ils aient assigné la société en paiement de loyers échus ; ni qu'ils aient comparu et conclu devant le juge des référés. (Civ. Anvers, 29 déc. 1898.) 701

2. — Fin de non-recevoir. — Défaut de publication des statuts. — Jugement antérieur. — Absence de chose jugée à cet égard.

La fin de non-recevoir pour défaut de publication de statuts de société n'est opposable qu'aussi longtemps que cette formalité n'a pas été remplie ; un jugement rendu à ce sujet ne saurait constituer chose jugée. (Civ. Anvers, 14 avril 1899.) 899

3. — Cession de part d'associé. — Droit d'approbation réservé à l'assemblée générale. — Interdiction d'en faire arbitrairement usage. — Cessionnaire réunissant les conditions normalement exigées dans la corporation. — Obligation de l'agréer. (B. Comm. Anvers, 26 oct.) 1226

4. — Action sociale. — Refus d'intentement par les représentants de la société. — Exercice par un associé. — Recevabilité.

L'action sociale même peut être exercée par chacun des associés d'une société commerciale lorsque ceux qui représentent la société négligent et refusent de le faire. (Trib. cons. belge Alexandrie, 6 nov.) 1238

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 49, 50. — Bail à ferme ou à loyer. — Exception préjudicielle. — Firme. — *Liquidation des sociétés commerciales.* — Raison sociale. — *Société anonyme.*

Société coopérative. — **1.** — Minimum du fonds social. — Obligation de le souscrire dès la fondation. — Manquement à cette règle. — Nullité de la société.

Dans l'art. 87, n° 4, L., 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, qui prescrit, dans l'acte constitutif de toute société coopérative, deux mentions distinctes : 1° celle de la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé ; 2° celle du minimum du fonds social, l'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde ; le minimum étant, par son sens grammatical, la quantité la plus faible qui puisse exister, doit se rencontrer, tout au moins comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès son origine.

En considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, le législateur a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes ; des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent, dès lors, la peine de nullité de la société. (Cass., 22 déc. 1899.) 21

2. — Signature des membres sur le registre social. — Formalité substantielle. — Omission. — Inexistence de la qualité d'associé.

Il résulte tant des travaux parlementaires préparatoires que du caractère même des sociétés coopératives, que la formalité de la signature prescrite par l'art. 91 de la loi de 1873 constitue une formalité essentielle ; la qualité d'associé n'existe pas, tout au moins pour les membres non fondateurs, aussi longtemps que cette formalité n'est pas accomplie. (Comm. Brux., 17 févr.). 608

3. — Conditions requises pour sa validité. — Souscription du capital. — Bons de participation. — Société anonyme empruntant la forme coopérative. — Nullité.

En disposant que la nullité des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi pourra être demandée après la prescription accomplie, mais que dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir, le législateur n'a pas voulu déroger au principe que les jugements étant déclaratifs de droits, rétroagissent au jour de la demande.

L'acte constitutif de la société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, le minimum du fonds social ; ce minimum doit se rencontrer tout au moins comme engagement à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès l'origine de la société ; si l'acte constitutif n'indique pas comme minimum du fonds social, le capital souscrit par les associés fondateurs, et si celui renseigné comme minimum n'est couvert que pour une petite partie par leurs souscriptions, la société est nulle à son origine.

Ce n'est pas au moyen de ses bilans, mais par la

représentation du registre de la société que doit se faire la preuve de l'admission d'associés postérieurement à l'acte constitutif ; malgré les bilans approuvés, la qualité d'associé peut être méconnue par ceux dont l'admission n'est pas constatée en la forme requise par la loi.

Les bons de participation représentent une part dans la société, quand ils attribuent au porteur, non seulement une partie des bénéfices pendant la durée de la société, mais, en cas de liquidation, une partie des disponibilités après remboursement de la mise des actionnaires ; le droit accordé au porteur de bons de participation n'est pas constitutif d'une créance.

L'intention du législateur a été d'exiger rigoureusement pour la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives, la réunion des conditions qu'il prescrivait ; il a manifesté la volonté de prohiber qu'une société anonyme au fond pût emprunter la forme de la société coopérative en vue de jouir des privilèges accordés à cette dernière, sans avoir à remplir les conditions exigées pour la validité de la première (Comm. Brux., 6 avril.) 689

4. — Associé exclu. — Action en nullité. — Non-recevabilité. — Minimum exigé du fonds social. — Preuves de droit commun admissibles. — Valeur des bilans à cet égard. — Titres qualifiés actions. — Parts en réalité incessibles. — Validité. — Bons de participation. — Part sur les bénéfices. — Validité. — Associés n'engageant que leur mise. — Validité.

L'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, son action en nullité contre la société est non recevable.

L'art. 87, 4°, de la loi du 18 mai 1873 exige, sous peine de nullité, que l'acte constitutif détermine le minimum du fonds social, c'est-à-dire la partie de ce fonds souscrite au moment de la fondation. En prohibant, pour établir le minimum social, toute justification autre que le registre, dont la tenue est impérativement prescrite par l'art. 90 de la loi, le juge ajouterait à la loi, en envisageant comme substantiel un mode de preuve auquel elle n'attache pas ce caractère ; ce titre n'est pas exclusif des autres preuves écrites et en l'absence de toute prohibition à cet égard, les preuves de droit commun ne peuvent être écartées.

En approuvant les bilans, les actionnaires qui reconnaissent qu'ils sont le tableau fidèle des affaires sociales ne sont pas fondés à méconnaître l'existence d'un fonds social y attesté ; ce titre suffit pour prouver que le vice dont elle était atteinte à son origine a été réparé.

Il importe peu que des parts sociales soient appelées actions, du moment qu'elles ne sont pas négociables, par exemple quand ce sont des titres nominatifs non susceptibles de transfert et que les statuts décident que l'associé ne peut perdre cette qualité que par décès, démission ou exclusion, auxquels cas ses droits ne peuvent passer à un tiers, mais sont éteints par la restitution de la mise, déduction faite des pertes.

La société coopérative ne peut être atteinte dans son essence par le fait de la cession possible à des tiers d'une partie des bénéfices de l'associé, du moment que celui-ci reste sociétaire et que les cessionnaires ne le deviennent pas.

Les disponibilités qui ne comprennent que l'actif qui restera après le paiement de toutes les dettes de la société, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ses membres, constituent un bénéfice final résultant des opérations de la société et non les parts sociales dont la loi a voulu l'incessibilité.

L'art. 86, § 4, en autorisant les associés à s'engager solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, leur laisse toute latitude à cet égard et leur permet de ne risquer que leur apport ; les associés font usage de cette liberté lorsqu'ils déclarent qu'ils ne veulent engager que leur mise ; les tiers ne peuvent être lésés de ce chef lorsqu'ils sont dûment avertis de cette clause par la publication des statuts. (Brux., 3 juill.) 893

5. — Liste des associés. — Dépôt au greffe. — Omission. — Action judiciaire intentée par la société. — Surséance. (Etude doctrinale, par A. Roland.) 426

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 44.

Société d'agrément. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1. — Maison de jeux. — Taxe communale.

Société étrangère. — Loi anglaise. — « Partnership. » — Absence de personnalité juridique. (B. Comm. Anvers, 24 févr.) 378

— Voy. Patente.

Sœur. — Voy. Frère et sœur.

Solidarité (Mat. civ.). — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7. — Compétence civile (en gén.), 4. — Contrefaçon de brevet d'invention, 4. — Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 1. — Responsabilité civile (en gén.).

Sommation. — Voy. Vente mobilière, etc., 12.

Souscription d'actions de société. — Voy. Action de société, 1 à 5, 8.

Starie. — Voy. Jour de planche (Starie ou surestarie).

Statistiques judiciaires. — **1.** — La justice criminelle en Belgique, de 1886 à 1897. 402

2. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1899-1900, par M. Emile Delannoy, président. 932

Statuts personnels et réels. — Voy. Etrangers (Droit des), 3, 4.

Stipulations pour ou contre tiers. — Voy. Tiers (Stipulation pour ou contre).

Subrogation. — Voy. Assurance (en gén.), 6, 7.

Succession. — Voy. Agent de change. — Communauté conjugale, 2. — Etrangers (Droits des), 4. — Legs (en gén.). — *Partage de succession.* — Testament (en gén.).

Suggestion. — Voy. Captation et suggestion.

Suicide. — Voy. Assurance (en gén.), 14.

Surestarie. — Voy. Jour de planche (Starie ou surestarie).

Surséance. — Voy. Société coopérative, 17.

Syndicat. — Voy. Union professionnelle

T

Tacite volonté. — Voy. Assurances (en gén.), 13. — Autorisation de femme mariée, 2. — Chèque. — Tramway, 1.

Tante. — Voy. Oncle et tante.

Taxe communale. — Imposition sur les maisons de jeu de hasard. — Droit de l'autorité communale de les établir. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Prétendue atteinte à la liberté des professions et à la liberté d'association. — Moyen non fondé. — Liberté de la défense. — Instance devant une députation permanente. — Flandre occidentale. — Proscription du débat oral. — Prétendue illégalité. — Moyen non fondé.

Le Conseil communal détermine la matière imposable et fixe le taux et la quotité comme l'assiette de la taxe à percevoir ; dans l'exercice de cette prérogative, le pouvoir municipal est l'appréciateur naturel des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables.

Lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le pouvoir central a reconnu l'opportunité de frapper une contribution et le caractère équitable et modéré de celle que la commune se propose d'établir, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer cette contribution excessive.

La règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à tout empiètement du juge sur un domaine où s'agitent des questions d'ordre public et social aussi étrangères à sa compétence qu'à ses attributions ; la Constitution, en son art. 107, ne lui confère pas le droit de contrôler le pouvoir administratif, de refaire son œuvre et de déclarer nuisible ou exagérée la mesure qu'il a estimée utile et modérée ; elle lui donne seulement le droit de vérifier si le règlement dont la légalité est contestée, est conforme à la loi.

La liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, l'assujettit à l'obligation de prendre patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ; une profession ne cesse pas d'être libre parce que son exercice est frappé d'un impôt ou sujet à des exigences réglementaires.

Un règlement de ville ne crée ni privilège ni monopole, lorsque la taxe qu'il établit est applicable également à tous ceux qui exploitent un cercle de jeux sur le territoire de cette ville.

Une taxe ne détruit pas le droit d'association quand elle atteint exclusivement le tenancier d'une maison de jeu à raison de la profession qu'il exerce, sans subordonner l'ouverture du cercle au paiement de l'impôt.

Le règlement de la députation permanente du conseil provincial de la province de la Flandre occidentale n'accorde point aux intéressés ou à leurs conseils la faculté de présenter oralement les moyens à l'appui de leurs réclamations ; le droit pour la députation permanente d'exclure par son règlement d'ordre, dûment approuvé, la procédure orale, a été invariablement reconnu devant le législature, chaque fois qu'on a tenté d'y apporter des modifications. — Cass., 22 janvier. 135

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6.

Télégramme, télégraphe. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artist. et litt.), 2.

Terme ou délai. — Obligation. — Délai de grâce. — Absence de transaction. — B. Comm. Anvers, 13 déc. 1899. 90

— Voy. Obligation de société, de ville, etc.

Testament (en gén.). — Voy. Captation et suggestion. — Exécuteur testamentaire. — Legs (en gén.).

Testament olographe. — Testament fait par un Belge à l'étranger. — Observation des formes prescrites par la loi étrangère. — Validité. — Droit anglais. — Homologation par la Cour des Probates. — Inapplicabilité lorsque les valeurs de la succession se trouvent en Belgique. — Homologation sans influence sur l'existence même du testament. — Formes prescrites par la loi anglaise pour la validité du testament. — Contrôle de leur existence. — Compétence du tribunal belge.

Le Belge qui se trouve à l'étranger peut tester non seulement par acte authentique, dressé dans la forme du pays où il se trouve, mais encore par acte privé, en observant les formes voulues en ce pays.

Lorsqu'il s'agit d'un testament par acte privé, fait en Angleterre, l'homologation par la Cour des Probates ne doit être requise et obtenue que s'il s'agit d'exécuter ce testament en Angleterre ; elle lui donne l'authenticité, c'est-à-dire, atteste que les formalités ont été bien et sincèrement remplies, donne à l'exécuteur testamentaire ses pouvoirs définitifs et assure la perception des droits fiscaux. Tel n'est pas le cas lorsque toutes les valeurs de la succession se trouvent en Belgique ; l'homologation par la Cour des Probates n'a pas d'influence sur l'existence même du testament comme manifestation de dernière volonté.

Suivant la législation anglaise, un testament est valable lorsqu'il réunit les conditions suivantes : 1° il doit être écrit par le testateur ou par une autre personne ; 2° il doit être signé par le testateur ou par une autre personne à la demande et avec l'assentiment du testateur ; 3° la signature de ce dernier ou de l'autre personne, qui signe pour lui, doit être donnée en présence de deux témoins qui signent en présence l'un de l'autre, attestant ainsi que l'acte renferme bien les dernières volontés.

Lorsque le testament constate dans ses énonciations qu'il réunit ces conditions, il peut être reconnu valable si ces énonciations sont conformes à la vérité ; à cet effet, le juge belge est aussi compétent que le juge anglais.

Théâtre. — Cause illicite, immorale ou contraire à l'ordre public. — Convention relative au service de la claque. — Prétendue nullité. — Rejet. — Sommes versées par l'entrepreneur de la claque au directeur. — Inexécution des obligations de celui-ci. — Restitution des sommes.

Le contrat librement consenti pour le service de la claque dans un théâtre n'est prohibé par aucune loi et n'a rien de contraire à l'ordre public.

La claque ne saurait non plus être considérée comme immorale et de nature à porter atteinte à la liberté des spectateurs. Dès lors, est recevable à demander au directeur du théâtre la restitution de sommes à lui versées, l'entrepreneur du service de claque, quand le directeur n'a pas rempli les conditions de la convention auxquelles il s'était obligé. (Paris, 5 avril.) 722

— Voy. Artiste dramatique.

Tierce opposition. — Voy. Conseil judiciaire.

Tiers. — Voy. Société coopérative, 4. — Transcription d'acte.

Tiers (Stipulations pour ou contre). — Cahier des charges régissant la vente de terrains appartenant à une ville. — Obligation imposée aux acquéreurs de bâtir dans un certain délai. — Prétendue stipulation en faveur de chacun des acquéreurs. — Absence d'action contre le stipulant. — Clause introduite dans l'intérêt de la ville seule. — Droit de n'en pas faire usage. — Simples prévisions déçues. — Action en dommages-intérêts contre la ville. — Non-fondement.

Si le cahier des charges régissant les ventes de terrains appartenant à une ville impose à tout acquéreur l'obligation de bâtir dans un certain délai et accorde à la ville le droit de l'y contraindre et de provoquer au besoin la résiliation de la vente, il n'oblige en aucune façon la ville de faire usage de ces moyens de rigueur.

Mais si l'on pouvait prétendre qu'en contractant avec ces acquéreurs, la ville a stipulé au profit des autres, encore ces derniers n'auraient-ils d'action que contre ces acquéreurs, le lien de droit s'établissant en ce cas entre le tiers et le promettant et non entre ce tiers et le stipulant.

La ville ne fait qu'user de son droit en s'abstenant de faire exécuter des clauses introduites en sa faveur, et ne commet pas de faute engageant sa responsabilité.

Si l'un des acquéreurs a dû, lorsqu'il faisait son acquisition, espérer que dans un avenir plus ou moins rapproché les terrains environnants seraient vendus et couverts de constructions, cette éventualité d'un avantage même probable ne suffit pas à conférer un droit. (Civ. Brux., 26 oct.) 1102

Timbre. — Société anonyme. — Registre de transfert d'actions nominatives. — Timbre de dimension. — Droit régulièrement prélevé. — Demande de remboursement. — Non-recevabilité. — Formules destinées à la confection d'actions. — Timbre proportionnel. — Remboursement. — Cas limitativement énumérés. — Formules s'étant transformées en véritables actions. — Demande non recevable.

Aux termes de l'art. 9, n° 22, du Code du timbre, L., 25 mars 1891, les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés sont assujettis au droit du timbre de dimension ; aucune disposition n'autorise le remboursement de ce droit quand il a été régulièrement prélevé ; il importe peu que des mutations se soient ou non produites avant la dissolution de la société dans la propriété ou la jouissance des actions nominatives qui représentaient partiellement son capital.

Sauf pour les associations dont le but consiste exclusivement dans la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, le législateur frappe les actions au porteur de sociétés ou parts

d'intérêts dans icelles, susceptibles de se transmettre sans l'observation des formes prescrites par le Code civil, d'un droit de timbre proportionnel, exigible dès leur création ou leur émission; sans prévoir nulle part la possibilité de la restitution de ce droit, il impartit uniquement aux sociétés obligées de l'acquitter un délai de trois mois pour se procurer les documents qui en justifient le paiement, les autorisant à faire timbrer à l'extraordinaire, dans ce but, des formules à remplir en temps utile et leur réservant le moyen de récupérer le droit inutilement versé par elles, toutes les fois qu'à raison de circonstances spéciales que la loi détermine, ces formules ne peuvent se transformer définitivement en actions, c'est-à-dire recevoir le seul emploi qu'elles sont susceptibles d'obtenir; l'art. 78, n° 4, du Code du Timbre est formel à cet égard; il ne vise que les formules d'actions.

Lorsqu'au moment de l'introduction de la demande en restitution, les feuilles de papier timbrées à l'extraordinaire pour servir à la fabrication d'actions au porteur ont légalement perdu leur caractère provisoire de simples formules pour revêtir d'une façon irrévocable, celui d'actions ou titres représentatifs de parts sociales, la demande est non recevable. (Brux., 20 nov.) 1335

Titres au porteur, de bourse. — Association pour la défense des détenteurs de fonds publics. Rapport annuel sur l'exercice 1899-1900, présenté à l'Assemblée générale et publique du 17 avril 1900. 493

— Voy. Action de société. — Agent de change. — Escroquerie, 1.— Obligation de société, de ville, etc.

Tolérance. — Voy. Concurrence déloyale, 1.

Tradition. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 3.

Traité internationnal. — Voy. Convention internationale. — Exequatur. 3 4. — Publication des lois et règlements.

Tramway. — **1.** — Contrat de transport. — Formation. — Compagnie de tramways. — Publication des prix, horaire et points d'arrêt. — Consentement du voyageur. — Manifestation tacite. — Appréhension de la main courante. — Contrat parfait. — Blessures reçues par le voyageur. — Responsabilité de la compagnie.

En publiant l'itinéraire de ses voitnres, l'horaire, les prix et indication des points d'arrêt, u ne compagnie de tramways fait au public des offres de transport, lesquelles, dès le moment où elles sont acceptées, deviennent un contrat de transport parfait, formé par le consentement des parties; l'acceptation peut être donnée d'une manière expresse ou tacite; l'acceptation n'est pas douteuse lorsqu'à un point d'arrêt un voyageur prend en main la main courante de la voiture et s'apprête à monter; elle sera plus manifeste encore dès qu'un voyageur aura posé un pied sur le marche-pied.

Dans ces conditions, lorsque le mouvement de la voiture l'a précipité à terre et lui a causé une blessure, la compagnie est responsable du dommage qui en est la conséquence. (Brux., 19 nov.) 1252

2. — Paris-Tramway. 187

Transaction. — Voy. Accident du travail, 2, 20. — Action civile, 2. — Capitaine de navire, 7. — Compromis, 2. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Secret professionnel, 2. — Terme ou délai.

Transcription d'acte. — Transcription des actes translatifs de propriété immobilière. — Omission. — Tiers ayant contracté sans fraude. — Signification du mot « tiers ». — Inapplicabilité aux créanciers chirographaires.

Les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 1er, L., 16 déc. 1851; le législateur ne s'est proposé que de protéger les tiers acquéreurs de droits sur les immeubles. — (Gand, 7 fév.) 198

— Voy. Inscription d'acte.

Transport de créance. — Voy. Cession de créance.

Transport par chemin de fer. — **1.** — Tarifs. — Clause limitant la responsabilité. — Caractère licite.

Une convention fixant à l'avance l'indemnité à payer par le voiturier en cas de perte de la marchandise sur la double base du poids de la marchandise et du tarif adopté par l'expéditeur, satisfait pleinement aux exigences de la loi comme aux usages du commerce, spécialement lorsqu'il est constant que les tarifs de l'administration des chemins de fer ont reçu la publicité la plus complète tant par une insertion dans les brochures tenues à la disposition du public ou des affiches placardées dans les gares, que par une publication dans le *Journal officiel;* la clientèle des chemins de fer serait mal fondée à arguer, dans les circonstances précitées, d'une prétendue ignorance ou d'une non-acceptation des tarifs, alors surtout que les conditions du tarif, adopté par l'expéditeur, sont formellement énoncées dans le double de la lettre de voiture qui forme pour l'expéditeur l'instrument du contrat de transport.

Quand l'administration a réservé par ses tarifs aux expéditeurs « la faculté de déclarer sur la lettre de voiture la valeur d'après laquelle ils veulent être indemnisés, en cas de perte ou d'avaries de leurs

marchandises », l'administration des chemins de fer s'engageant, moyennant la perception d'une prime d'assurance, à leur rembourser le montant intégral de la valeur déclarée des colis perdus ou avariés, tout en se réservant ne les indemniser, pour les marchandises non assurées, que jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée par le poids de la marchandise manquante ou avariée; quotité qui varie en outre d'après le tarif adopté par l'expéditeur; une telle convention n'a rien d'illicite; elle n'est qu'une application d'un principe formellement consacré par l'art. 181, C. civ. des tribunaux égyptiens mixtes, d'après lequel le juge ne peut accorder, en cas d'inexécution du contrat, une indemnité moindre ou plus forte que celle qui a été prévue par le contrat. (Alexandrie, 18 janv.) 218

2. — Décharge avant vérification. — Prétendue preuve. — Inopérance. (B. Comm. Anv., 31 janv.) 377

3. — Clause d'exonération de la responsabilité. — Présomption que le dommage est dû au fait de l'expéditeur. — Preuve contraire. — Recevabilité. (B. Comm. Anv., 15 févr.) 377

— Voy. Accident de chemin de fer. — Tramway.

Transport par terre et par eau. — **1.** — Inapplicabilité de la loi du 25 août 1891 à la mer. (B. Comm. Anv., 20 déc. 1899.) 91

2. — Clause de non-garantie. — Etendue de celle-ci. — Non-application aux conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie.

Lorsqu'une convention stipule que le transporteur s'est chargé du transport sans garantie, aux risques et périls du destinataire, cette clause de non-garantie ne prévoit que les risques ordinaires et ne s'applique qu'à ceux-ci; elle n'exonère pas le transporteur des conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie et ne le dispense pas d'apporter au travail dont il s'est chargé les soins usuels de sa profession. (Comm. Brux., 26 janv.) 203

3. — Inexécution. — Action concomitante de l'expéditeur et du destinataire. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 13 mars.) 400

4. — Loi applicable à tout contrat de transport quelconque. — Charrois d'un cultivateur pour son voisin. — Transport effectué par une « nation ». (B. Comm. Anvers, 24 oct.) 1225

— Voy. Accident du travail, 6. — Affrètement. — Navigation intérieure. — Navigation maritime. — Réception. — Roulage. — Tramway, 1. — Transport par chemin de fer. — Voiturier.

Travail (Contrat de). — Commentaire de la loi sur le contrat de travail, par Gustave Abel. 789

— Voy. Accident du travail. — Conférence du Jeune Barreau, 65. — Etrangers (Droits des), 6.

Travaux publics. — Voy. Accès (Suppression ou diffic.), 1, 2. — Entrepreneur de travaux publics. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités).

Tribunal de commerce. — **1-4.** — Au Tribunal de commerce de Bruxelles. 11, 111, 124, 154

5. — Les innovations du tribunal de commerce. 1294

— Voy. Audience des cours et tribunaux, 1, 2. — Organisation judiciaire, 4. — Rôle des cours et tribunaux, 2. — Statistiques judiciaires, 2.

Tutelle. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 20.

U

Union professionnelle. — Voy. Liberté du travail et de l'industrie, 2.

Université. — Voy. Enseignement supérieur.

Usages. — Voy. Affrètement, 4. — Allégement, 2. — Assurances (en gén.). 10. — Capitaine de navire, 1. — Conseil de discipline des avocats, 6. — Coutumes. — Funérailles, 1. — Honoraires des avocats, 3. — Huissier (Cours et trib.), 1. — Jaugeage. — Jour de planche (Starie ou surestarie), 3, 4, 6. — Manquant, 1. — Marque de fabrique, 3. — Vente mobilière, etc., 11.

Usufruit. — Voy. Communauté conjugale, 2.

V

Vacances judiciaires. — **1.** — Les voyages. 873

2. — La rentrée. 962

3. — Autre rentrée. 971

Vélocipédie. — Voy. Accident de chemin de fer, 2. — Roulage.

Vente (en gén.). — **1.** — Vente. — Vice caché. — Définition. (B. Comm. Anvers, 22 août.) 1034

2. — De la constitution du *pactum reservati dominii*, par Ed. Béguelin. 14

— Voy. Garantie (Vente). — Intérêts des capitaux, 1.

Vente immobilière. — Voy. Mandat (Contrat). — Mutation immobilière. — Saisie-arrêt, 2. — Tiers (Stipulation pour ou contre).

Vente mobilière ou commerciale.

TABLE SOMMAIRE

Acceptation, 1.
Acte simulé, 14.
Affrètement, 8.
Agréation, 6.
Assurances maritimes, 5, 8.

Bail (en gén.), 14.
Bon père de famille, 9.

Chargement, 6.
Comp. civ. territoriale, 1.
Connaissement, 5.

Déconfiture, 5.
Délai, 10.
Dommages-intérêts, 2.

Endossement, 5.
Expertise (Mat. civ.), 1, 6.

Failli, faillite, 5, 14.
Faux en écritures, 4.
Franco bord, 6.

Intérêts des capitaux, 12, 13.

Interprétation des conventions, 3.

Laissez-suivre, 5.

Offre, 10.

Paiement, 4.
Preuve littérale, 11.
Privilège de créances, 5, 14.

Quittance, 11.

Réception, 5.
Résiliation ou résolution de convention, 1, 2, 5, 7, 9.
Responsabilité des maîtres et commettants, 4.
Revendication, 5.

Sommation, 13.

Usages, 12.

Vices rédhibitoires, 1.

1. — Compétence. — Conclusion d'un marché. — Lieu où l'acceptation parvient à la connaissance du contractant. — Expertise. — Long temps écoulé depuis les faits. — Demande d'expertise nouvelle. — Non-recevabilité. — Défauts dans des machines livrées. — Caractères à réunir pour autoriser la résiliation.

Que l'on considère une communication comme renfermant une ratification du marché ou comme portant acceptation pure et simple de la commande, c'est à l'endroit où l'acceptation est parvenue à la connaissance de ceux qui ont la commande que le marché se parfait.

Après un long laps de temps écoulé depuis la livraison des appareils litigieux, il ne peut plus être question de soumettre ces appareils à une expertise destinée à remplacer celle faite de commun accord entre les parties.

Les machines théoriquement bien conçues, mais qui ne répondent pas, tout au moins dans leur exécution matérielle, aux conditions de l'exploitation industrielle de l'acheteur, ne sont pas marchandes.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un défaut caché constitue un vice rédhibitoire, qu'il soit irrémédiable; il suffit que l'objet acheté, dans l'état où il a été vendu, soit et reste pendant un temps plus ou moins long impropre à sa destination. (Brux., 30 novembre 1899.) 53

2. — Marché. — Inexécution partielle. — Résiliation de commun accord. — Maintien du droit aux dommages-intérêts. — Droit de faire fabriquer les manquants.

La résiliation d'un marché de commun accord avec l'acheteur, en ce qui concerne la partie non exécutée, n'implique nullement renonciation de la part de celui-ci à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner.

En cas d'urgence, l'acheteur a le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies. (Civ. Charleroi, 8 janv.). 297

3. — Achat. — Clause « Caf» ou « Cif ». — Sens. (B. Comm. Anvers, 17 févr.). 378

4. — Payement par un client à un employé. — Usage de Bruxelles. — Faux compte acquitté. — Négligence du patron. — Libération de celui qui a payé.

Il est d'un usage presque général à Bruxelles, pour les sommes d'une importance relative, de faire présenter quittance ou facture acquittée par un employé après avoir ou non donné préavis de cet encaissement; journellement des milliers de paiements se font dans ces conditions.

Si un employé faussaire a pu se servir des formules imprimées et prendre connaissance des divers articles du compte dû, pour reconstituer exactement celui-ci et le représenter acquitté, cela n'a pu se faire que grâce à la négligence du patron qui doit avoir laissé traîner ses formules, ses livres et ses annotations à la portée de personnes étrangères pouvant en abuser pour tromper le public; le patron n'a qu'à s'en prendre à lui-même si par sa négligence il a ainsi subi un préjudice. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 22 déc. 1899.) 458

5. — Principes en matière de faillite. — Non-application à la simple suspension de paiements. — Revendication. — Non-recevabilité en cas de vente à terme. — Résolution. — Nécessité que la chose soit encore en la possession de l'acheteur. — Laissez-suivre créé par celui-ci au profit d'un tiers. — Non-usage par le tiers. — Possession subsistante.

Il n'y a lieu d'appliquer les principes en matière de faillite que lorsqu'il y a faillite judiciaire déclarée et non simple suspension de paiements; en pareil cas, les vendeurs d'objets mobiliers non payés ne peuvent que demander la résolution de la vente par application du principe de la condition résolutoire tacite, ou le paiement du prix par privilège aux autres créanciers, ou revendiquer la marchandise.

Aux termes de l'art. 20, al. 12, L., 16 décembre 1851, une revendication ne peut avoir lieu que quand une vente a été faite sans terme, même si l'acheteur est tombé en déconfiture.

Le droit de résolution suppose que l'acheteur est encore en possession de la chose; les acheteurs possèdent dès que les connaissements et polices d'assurance relatives aux marchandises litigieuses ont été remis à leurs agents; ils ne perdent pas cette possession en endossant un laissez-suivre; le fait d'endosser pareil document à un tiers ne suffit pas aussi longtemps que le porteur ne s'est pas présenté muni

de ce document pour prendre réception de la marchandise. (Comm. Anvers, 31 mars.) 306

6. — Agréation. — Livraison franco bord. — Marchandises destinées à l'étranger. — Clause stipulant expertise à l'étranger en cas de contestation. — Absence d'obligation d'agréer les marchandises au lieu de chargement.

Lorsqu'il a été convenu qu'en cas de contestation, il serait procédé à une expertise à l'étranger, la clause franco bord n'emporte pas pour l'acheteur l'obligation de recevoir et d'agréer les marchandises au lieu de chargement. (Civ. Charleroi, 20 mars.) 522

7. — Vente de bois. — Quatrième qualité de Finlande. — Pourriture à concurrence de deux tiers. — Laisser pour compte justifié. (B. Rouen, 26 juill. 1898.) 577

8. — Vente, coût, fret, assurance. — Modalités spéciales. — Inapplicabilité des règles relatives à ces ventes. (B. Comm. Marseille, 11 août 1899.) 579

9. — Défaut de livraison par le vendeur. — Remplacement d'office par l'acheteur. — Absence d'autorisation préalable de justice. — Fixation de dommages-intérêts dus à l'acheteur en conséquence du remplacement. — Contrôle du tribunal sur les faits de l'acheteur.

Le créancier qui opte pour l'exécution du marché en pratiquant celle ci d'office sous forme de remplacement à ses risques et périls, à défaut de l'autorisation de justice, il est soumis tout au moins au contrôle du tribunal; mais le créancier exerçant un droit qui lui est personnel ne peut devoir subir qu'on transforme ce droit en devoir; l'exerçant à charge d'un tiers, sans être encore couvert de l'autorisation de justice, il doit aux intérêts de celui-ci les soins d'un bon père de famille et doit éviter toute faute sous peine d'en supporter seul toutes les conséquences. En ce sens on pourrait éventuellement lui reprocher toute perte de temps devenue préjudiciable comme toute maladresse dans son remplacement d'office. (Comm. Anvers, 24 mars.) 594

10. — Promesse de vente. — Offre d'un prix inférieur avant l'expiration du délai. — Maintien du bénéfice du délai. (Civ. Louvain, s. d.) 736

11. — Délivrance. — Prise de possession sans protestation par l'acheteur. — Preuve suffisante.

L'acheteur d'un mobilier agricole qui reconnaît avoir été mis en possession sans qu'il apparaisse qu'il ait à cette époque élevé une réclamation quelconque du chef de la livraison qui lui était faite, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les vendeurs ne produisent pas une quittance constatant qu'ils se sont libérés complètement des obligations résultant de la convention, l'entrée en possession de l'acheteur équivalant à cette quittance. (Civ. Tournai, 13 mars.) 1002

12. — Intérêts du prix. — Cours depuis l'échéance. — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 12 août.) 1034

13. — Vente. — Intérêts du prix. — Cours depuis la sommation. (B. Comm. Anvers, 3 août.) 1034

14. — Convention affectant l'apparence du louage. — Paiements échelonnés. — Stipulation que l'objet deviendra la propriété du prétendu locataire après paiement du dernier versement stipulé. — Contrat de vente. — Faillite. — Revendication. — Stipulation réservant la propriété au vendeur jusqu'au paiement intégral. — Clause rétablissant le privilège du vendeur d'objets mobiliers. — Nullité à l'égard du curateur.

La convention par laquelle une partie doit acquérir une machine à coudre et en devenir propriétaire définitif, aussitôt qu'elle aura terminé les paiements stipulés, échéant régulièrement chaque semaine, bien que dissimulée sous les apparences du louage, constitue en réalité une vente.

La stipulation par laquelle le vendeur déclare rester propriétaire de l'objet vendu jusqu'au versement entre ses mains du dernier acompte, en supposant qu'elle puisse sortir ses effets entre lui et l'acheteur, ne peut, en tout cas, être opposée au curateur de la faillite de ce dernier; elle a pour seul but et pour seul objet d'établir au profit du vendeur le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés, privilège supprimé en cas de faillite par l'art. 546, L., 18 avril 1851; il ne peut appartenir à personne de créer un privilège non admis par la loi. (Comm. Bruxelles, 24 nov.) 1339

— Voy. Affrètement, 4. — Capitaine de navire, 2. — — Cession de créance. — Demande nouvelle. — Droit d'auteur (Œuvre artist. ou litt.), 3. — Escroquerie, 1. — Etrangers (Droits des). — Facture. — Failli, Faillite, 6. — Intérêt des capitaux, 2.

Vente publique de meubles (Disp. fisc.). — Objets adjugés au vendeur. — Absence de transmission de propriété. — Non-débition du droit d'enregistrement.

La loi du 22 pluviôse an VII, relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers, ne saurait être considérée ni comme un code complet sur la matière, ni comme une loi organique indépendante; au sujet de l'exigibilité et de la liquidation des droits, elle se réfère à la loi générale de frimaire.

Quand le droit d'enregistrement à percevoir est un droit proportionnel, c'est-à-dire assis sur les valeurs et implique une transmission de propriété, si pareille transmission n'a pas lieu, la base même du droit fait défaut.

Si, en matière de vente publique de meubles, la loi de pluviôse s'attache surtout au fait de l'adjudication, sans se préoccuper de l'adjudicataire dont la personnalité n'a pas d'importance dans les ventes qui sont généralement faites au comptant, il n'en reste pas moins certain qu'elle subordonne le paiement du droit à la réalité de l'adjudication et qu'elle fixe le montant du droit d'après l'ensemble du prix de vente; en conséquence, quand le prétendu adjudicataire n'est autre que le vendeur, il n'y a ni adjudication réelle ni droit à percevoir. (Cass., 1er mars.) 357

Vices rédhibitoires. — Voy. Vente (en gén.), 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Vigie. — Voy. Bateau, batelier.

Ville. — Voy. Clôture (Fermeture). — Faubourg. — Passage (Servitude). — Voisinage, 2.

Voie de fait. — Voy. Outrage.

Voirie. — Voy. Accès (Suppression ou diffic.). — Alignement. — *Roulage.*

Voisinage. — 1. — Dommage prétendûment causé par une usine. — Faits demeurant incertains. — Rejet de la demande.

S'il n'est point établi, d'une manière certaine, que le dommage dont se plaint un voisin (détériorations graves causées par des flocons de suie, des cendres, menus charbons, scories et autres matières, aux linges et tissus exposés dans une blanchisserie) provient de

l'usine de la partie poursuivie, il y a lieu de ne pas accueillir l'action en réparation. (Gand, 13 févr.) 561

2. — Propriété. — Limite du droit de disposer de la chose. — Droits des tiers. — Obligations résultant du voisinage. — Tolérance due à l'industrie. — Etendue.

Le droit de propriété, considéré par rapport à ses effets, doit se définir le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, ni aux lois: l'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers et entendu de manière que, en tirant de sa chose toute l'utilité non prohibée qu'elle peut offrir, on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie sensiblement l'exercice du

droit de propriété; néanmoins, par suite des nécessités sociales, la rigueur des principes est modifiée, quant aux droits des tiers, par les obligations résultant pour eux du voisinage; la tolérance due à l'industrie ne saurait être dans une ville de peu d'importance, et surtout au milieu de l'agglomération, la même que dans certains quartiers d'un grand centre industriel, (Gand, 11 juin.) 983

— Voy. Acte de commerce, 1. — Arbre.

Voiturier. — Vol des marchandises. — Responsabilité (B. Comm. Anvers, 12 mars.) 490

Vol. — Voy. Action civile, 2. — Cause de justification. — Voiturier.

Volonté. — Voy. Consentement.

TABLE SPÉCIALE DE LA LÉGISLATION

ACTE AUTHENTIQUE. — Voy. Compétence (Droit intern.).

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — Voy. Exploit (Droit intern.).

ACTE JUDICIAIRE. — Voy. Exploit (Droit intern.).

AGRICULTURE — Voy. Lapins.

ARBITRAGE, ARBITRE. — Voy. Compétence (Droit intern.).

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL. — Loi (française) ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. (L., 1er décembre.) 1269

AVOUÉ. — Voy. Honoraires des avoués.

CHASSE. — Arrêté royal apportant des modifications à la loi sur la chasse. (Arr. roy., 11 mai.) 589
— Voy. Lapins.

COMPÉTENCE (DROIT INTERN.). — Loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. (L., 31 mars.) 978

CONVENTION INTERNATIONALE. — Voy. Compétence (Droit int.). — Exploit (Droit int.)

DOMMAGES AUX CHAMPS. — Voy. Lapins.

EXEQUATUR. — Voy. Convention (Droit intern.).

EXPLOIT (DROIT INTERN.). — Déclaration échangée entre la Belgique et la France concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. (Décl. int., 16 nov.). 1221

EXPLOIT (MAT. CIV.). — Voy. Exploit (Droit intern.).

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (INDEMNITÉS). — Voy. Honoraires des avoués.

FEMME. — Voy. Avocat près la Cour d'appel.

FEMME MARIÉE. — Voy. Lettre missive.

FRAIS DE JUSTICE (MAT. CIV.). — Voy. Honoraires des avoués.

FRANCE.—Voy. Compétence (Droit intern.). — Exploit (Droit intern.).

HABITATIONS OUVRIÈRES. — Voy. Partage de succession.

HONORAIRES DES AVOUÉS. — Arrêté royal relatif à la tarification des droits et honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (L., 12 déc.) 1333

INCAPACITÉ CIVILE — Voy. Lettre missive.

JUGEMENT ÉTRANGER. — Voy. Compétence (Droit intern.).

LAPINS. — Loi modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse. (L., 4 avril.) 585

LETTRE MISSIVE.—Arrêté royal relatif à la délivrance des correspondances adressées à des incapables. (Arr. roy., 31 mars.)

MINEUR, MINORITÉ. — Voy. Lettre missive.

MUTUALITÉ, MUTUELLISTE. — Voy. Pensions de vieillesse.

PARTAGE DE SUCCESSION. — Loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages. (L., 16 mai.) 605

PENSIONS DE VIEILLESSE. — Loi concernant les pensions de vieillesse. (L., 10 mai.) 594

PETITS HÉRITAGES. — Voy. Partage de succession.

RETRAITE OUVRIÈRE. — Voy Pensions de vieillesse.

SENTENCE ARBITRALE. — Voy. Compétence (Droit intern.).

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Voy. Compétence (Droit intern.). — Exploit (Droit intern.).

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.